Département de l'Aube.

# INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

# ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

## SÉRIE G.

**(Clergé séculier. — Archevêchés, Chapitres métropolitains, Officialités métropolitaines et autres juridictions relevant des archevêchés; Évêchés, Chapitres épiscopaux, Officialités épiscopales et autres juridictions relevant des évêchés; Séminaires, Églises collégiales, Églises paroissiales et leurs fabriques, Bénéfices, Chapelles, Aumôneries, etc.)**

PRÉVÔTÉ ARCHIÉPISCOPALE DE SOMMEFONTAINE-SAINT-LUPIEN.

G. 1. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**XVIII^e siècle.** — Inventaires de titres d'où il résulte que la seigneurie de Sommefontaine-Saint-Lupien (Aube), achetée par le Roi Charles V des exécuteurs testamentaires de Guillaume V de Melun, archevêque de Sens, fut donnée par ce prince au chapitre de la cathédrale de Sens, à charge de deux messes par jour et d'un anniversaire par mois à perpétuité.

G. 2. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**1376-1399.** — Donation de Sommefontaine par Charles V au chapitre de Sens. — Arrêt des requêtes de l'Hôtel prescrivant qu'il soit donné mainlevée de la saisie de Sommefontaine par l'évêque de Troyes, cette saisie faite sous prétexte que Sommefontaine était arrière-fief de l'évêché. — Vidimus par Charles VI de l'acquisition de Sommefontaine par Charles V. — Arrêts du Parlement contre des particuliers qui avaient enlevé à main armée le poisson des étangs de Sommefontaine : ils étaient dix ou douze, armés de bassinets, de glaives, de haches et d'épées ; ils faisaient semblant de parler divers langages, les uns breton, les autres picard et anglais ; ils criaient : A mort, à mort, sanglants, villains et ribauds prêtres ! et ils blessèrent au bras un des gardiens de l'étang. — Bail par Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, au chapitre de Sens, de huit arpents de prés situés à Sommefontaine. — Mandement du Roi Charles VI, prescrivant au bailli de Sens de faire procéder au partage des enfants issus du mariage des bourgeois et bourgeoises du Roi, avec des hommes et femmes de *condition* (serfs) appartenant au chapitre de Sens.

G. 3. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1413-1497.** — Bail par le chapitre de Sens : des étangs de Sommefontaine pour 34 livres tournois chaque année à Pierre de Greil, seigneur de Marcilly et de Basson ; — de la prévôté de Sommefontaine, moyennant 16 livres par an à deux habitants du lieu. — Saisie de terres situées au même lieu et devant au chapitre des censives qui n'avaient pas été payées par Guillaume de Pleurre, bourgeois de Troyes, propriétaire desdites terres; — sentence du bailli de Sens qui condamne Guillaume de Pleurre à payer les censives en question. — Bail du petit étang de Sommefontaine à vingt-neuf locataires pour trente-deux ans. — Compte des revenus de la terre de Sommefontaine pour un an ; recette : 55 livres 5 sous 8 deniers pite, savoir : jurées (ou redevances dues par des personnes), 5 livres 4 sous ; cens (ou redevances dues par des immeubles), 8 sous 4 deniers obole pite demi-pite ; loca-

tion du tabellionnage, 2 livres 10 sous; prévôté, 6 livres; for-mariages, 6 livres 15 sols; lods et ventes, 15 sous; vente d'avoine de redevance, 2 livres 12 sous 3 deniers; reliquat du compte précédent, 30 livres 6 sous 4 deniers obole demi-pite. — Baux pour vingt-huit et vingt-six ans de diverses parties du petit étang. — Reconnaissances de censives dues au chapitre. — Censier de Sommefontaine. — Admodiation par le chapitre de la terre de Sommefontaine à trois chanoines pour soixante livres par an; — transport des droits acquis par cet acte à l'un des trois chanoines. — Ascensement de diverses pièces de terre appartenant au chapitre.

G. 4. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

**1502-1600.** — Baux : des terres et seigneuries de Sommefontaine et de La Pèze, moyennant 75 livres tournois; — du grand étang de Sommefontaine, pour 50 livres tournois; — du moulin à vent du même lieu, pour treize setiers de blé; — des prés du petit étang, pour 50 livres tournois; — des greffes du bailliage et de la prévôté, pour 40 sous tournois; — de la maison et des prisons, pour 20 sous, etc. — Parmi les fermiers : noble homme François de Cagnon, seigneur de La Grandcourt, près de Sommefontaine.

G. 5. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 28 pièces, papier.

**1601-1699.** — Bail des droits seigneuriaux de La Pèze, savoir : prévôté, tabellionnage, greffe, censive, lods et ventes, défauts et amendes, etc. pour 5 écus et demi sol. — Vente, pour 300 livres, des épaves, aubaines, confiscations et déshérences qui peuvent être échues au chapitre de Sens comme seigneur haut-justicier de Sommefontaine, La Pèze et dépendances, de 1618 à 1638. — Érection en fief, par le chapitre, des biens possédés en franc aleu et en censive à Sommefontaine par Charles Berruyer, écuyer, sieur de Bussy-Saint-Georges, capitaine d'une compagnie d'infanterie au régiment du duc d'Enghien : ce fief portera le nom des Berruyers-La-Grandcourt (il contenait 105 arpents de terres, prés, pâture et garenne de l'ancien domaine de La Grandcourt où se trouvaient encore les ruines d'un bâtiment). — Échange entre Louis de Coiffart, chevalier, seigneur de Marcilly-le-Hayer, y demeurant, et Charles de Berruyer, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Bussy-Saint-Georges, maréchal de bataille des armées de Sa Majesté, gouverneur de Méry-sur-Seine, demeurant à Sommefontaine. — État des biens du chapitre à Sommefontaine. — Fondation par Charles de Berruyer d'une rente de 30 livres pour l'entretien de la chapelle Notre-Dame dans l'église paroissiale de Sommefontaine, et notamment de trois vitres de cette chapelle où sont représentées les armes de la famille Berruyer. — Aveu et dénombrement donnés au chapitre par Charles de Berruyer, etc.

G. 6. (Liasse.) — 74 pièces, papier; 5 pièces, parchemin; 1 sceau plaqué.

**1701-1741.** — Prestation de foi et hommage au chapitre de Sens par Jean Nioré, lieutenant en la justice de Sommefontaine, au nom de Charles-Pompée-Aldérald de Berruyer, seigneur de Bussy et de La Grandcourt, majeur du régiment de La Bourre, suivant procuration passée à Casal, province de Montferrat, le 29 juillet 1704. — Bail de la terre de Sommefontaine pour 250 livres et deux paires de poulets. — Lettres de terrier obtenues du Roi par le chapitre de Sens pour la seigneurie de Sommefontaine; — sentence d'entérinement de ces lettres (voir G. 11). — Vente du fief des Berruyers par les héritiers de Charles-Pompée-Aldérald de Berruyer à Pierre Pasquier, lieutenant au bailliage de Sommefontaine; — retrait féodal du fief des Berruyers par le chapitre de Sens. — Vente au même chapitre de la ferme de Miambert à Sommefontaine, donnée par ledit de Berruyer à Louise de Poitiers sa nièce. — Bail du fief des Berruyers par le chapitre moyennant 400 livres par an.

G. 7. (Liasse.) — 96 pièces, papier.

**1741-1744.** — Procès entre le chapitre et Pierre Pasquier, procureur fiscal au bailliage de Sommefontaine, fermier du fief des Berruyers à Sommefontaine, devant le maître particulier des eaux et forêts du bailliage de Sens, puis au siége général de la table de marbre du palais à Paris : — requêtes, exploits, significations, jugements, etc.

G. 8. (Liasse.) — 115 pièces, papier.

**1745-1748.** — Procès entre le chapitre et Pierre Pasquier, fermier du fief des Berruyers à Sommefontaine, devant le siége général de la table de marbre du palais à Paris : — requêtes, exploits, etc., — précis et mémoire imprimés. — Bail de la terre de Sommefontaine pour la somme de 1,700 livres.

G. 9. (Liasse.) — 85 pièces, papier; 2 pièces, parchemin.

**1749-1779.** — Requête adressée à l'intendant de Champagne par le chapitre de Sens, pour lui demander main levée de la saisie des revenus de Sommefontaine, cette saisie faite par le fermier général des domaines de Champagne, faute de paiement de la totalité des droits dus pour le retrait féodal du fief des Berruyers et pour l'achat de la ferme de Miambert. — Devis de travaux à faire à l'église et au presbytère de Somme-

fontaine ; — opposition à ce devis par le chapitre; — rôle de l'imposition levée sur les habitants et sur les propriétaires pour le paiement des travaux. — Jugement de la maîtrise des eaux et forêts du bailliage de Sens prescrivant le curage du ruisseau de Sommefontaine, etc.

G. 10. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

**XVIII^e siècle.** — Mémoire sur la seigneurie de Sommefontaine, sur les redevances comme jurées, terrage, gelines (poules), avoines, censives dus au chapitre de Sens par les habitants de ce village, sur les étangs du même lieu, etc. — Notes concernant le terrier, les déclarations faites, celles qui restent à faire ; — relevé des contenances, etc.

G. 11. (Registre.) — In-folio, 464 feuillets, papier.

**1726-1773.** — Terrier de la seigneurie de Sommefontaine. — Lettres patentes du Roi pour la confection de ce terrier ; — sentence d'entérinement émanée de Michel-Ancel Des Granges, baron de Dollot, maître des cérémonies de France, bailli, capitaine et gouverneur héréditaire de la ville, cité, banlieue et anciens ressorts du bailliage et siége présidial de Sens (voir G. 6) ; — publications ; déclarations des censitaires.

G. 12. (Registre.) — In-folio, 134 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Extraits du terrier G. 11 de Sommefontaine. — Déclarations faites au chapitre de Sens comme seigneur de Sommefontaine au nom de : dame Anne-Angélique d'Harlus de Vertilly, femme de Charles-Sigismond de Montmorency-Luxembourg, duc de Châtillon, portant le nom de duc de Bouteville, dame d'Avon-la-Pèze (Aube); — Victor Bourdain de La Parantière, demeurant à Lavaud, paroisse de La Chapelle-Hermier, diocèse de Luçon, etc.

G. 13. (Plan.) — 7 pièces, papier.

**XVIII^e siècle.** — Plans des propriétés du chapitre de Sens à Sommefontaine : — grand étang, petit étang, ferme de Miambert, château, etc.

## Évêché de Troyes.

G. 14. (Rôle.) — 1 pièce, papier.

**XIV^e siècle.** — Inventaire des archives de l'évêché de Troyes, divisé en onze parties : dix concernant le temporel de l'évêque et ses biens dans diverses localités, qui sont : pour la première partie, Saint-Lyé ; — pour la seconde, Saint-Just, le fief tenu de l'évêque de Troyes par le seigneur d'Arcis, Prémartin et Savières; — pour la troisième, Sens; — pour la quatrième, Vignory ; — pour la cinquième, Méry-sur-Seine, Saint-Oulph, Droupt-Sainte-Marie, Châtres et autres lieux voisins ; — pour la sixième, Torvilliers ; — pour la septième, Sommefontaine et Faux-Villecerf; — pour la huitième, Marcilly-le-Hayer, Basson et les lieux voisins ; — pour la neuvième, Marigny-le-Châtel ; — pour la dixième, Chantemerle et Neuvy. — La onzième partie contient les lettres relatives au spirituel de l'évêché et concerne : l'église de Domprot, l'hôtel-Dieu de Montangon, l'église de Viâpres, l'abbaye de Notre-Dame des Prés, le prieuré d'Oyes, la chapelle du château de Marigny, le village dit *Fons Aabran*, lequel est partagé entre les diocèses de Troyes et de Soissons, Chalautre-la-Grande, la chapelle Notre-Dame de l'église de Troyes, les prieurés de Ramerupt, d'Arcis, de Dampierre et de Bailly, l'abbaye de Notre-Dame aux Nonnains de Troyes, le prieuré de Vaucelle, dépendant de Faremoutier, le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, la chapelle de Bergères, l'église annexe du prieuré de Blaincourt, dépendant de Saint-Loup de Troyes, la chapelle Sainte-Marguerite dans l'église Sainte-Savine de Troyes, une chapellenie à Baudement, l'église de Saint-Phal, le prieuré de Longsols, l'église d'Herbisse, une chapellenie à Maisières, l'église de Vauchassis, celles de Moussey, de Fuligny, de Bercenay, une chapellenie à La Loge-Pomblin, une autre à Nully, une autre à La Noue, l'église de Thaas, etc. — Le commencement de cet inventaire manque, il comprenait cinquante articles et devait renfermer la nomenclature des titres relatifs au temporel de l'évêque dans la ville de Troyes et à Aix-en-Othe. (Tout mutilé qu'il est, ce document est très-précieux parce qu'il indique nombre de titres antérieurs au xv^e siècle qui n'existent plus aujourd'hui. Le nombre des actes qui y sont analysés est de 221, dont 57 bulles. Quelques autres pièces sont mentionnées en bloc, notamment une layette contenant des échanges de serfs).

G. 15. (Registre.) — In-folio, 67 feuillets, papier.

**1503.** — Inventaire des priviléges, chartes, titres et autres documents trouvés au trésor de l'évêché de Troyes. — Les archives de l'évêché étaient alors conservées dans des layettes de bois au nombre de vingt-trois, ayant les étiquettes suivantes : A. *Hic sunt plures littere et instrumenta ac bulle apostolice de et super jura trecensis episcopatus.* — B. *Lettres de l'espirituel de l'évesché de Troyes.* — C. *Pouan et Premierfaict.* — D. *Troyes, Vognomère et Méry.* — E. *Marcilly, Basson, Chantemerle, Neuviz, et eschanges d'hommes et femmes.* — F. — G. — H. *Lettres révocatoires de la prétense exemption des monastère et religieux de Montiéramey.* — I. *Contra abbatissam et moniales Beate*

fontaine ; — opposition à ce devis par le chapitre ; — rôle de l'imposition levée sur les habitants et sur les propriétaires pour le paiement des travaux. — Jugement de la maîtrise des eaux et forêts du bailliage de Sens prescrivant le curage du ruisseau de Sommefontaine, etc.

G. 10. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

**XVIII^e siècle.** — Mémoire sur la seigneurie de Sommefontaine, sur les redevances comme jurées, terrage, gelines (poules), avoines, censives dus au chapitre de Sens par les habitants de ce village, sur les étangs du même lieu, etc. — Notes concernant le terrier, les déclarations faites, celles qui restent à faire ; — relevé des contenances, etc.

G. 11. (Registre.) — In-folio, 464 feuillets, papier.

**1726-1773.** — Terrier de la seigneurie de Sommefontaine. — Lettres patentes du Roi pour la confection de ce terrier ; — sentence d'entérinement émanée de Michel-Ancel Des Granges, baron de Dollot, maître des cérémonies de France, bailli, capitaine et gouverneur héréditaire de la ville, cité, banlieue et anciens ressorts du bailliage et siége présidial de Sens (voir G. 6) ; — publications ; déclarations des censitaires.

G. 12. (Registre.) — In-folio, 134 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Extraits du terrier G. 11 de Sommefontaine. — Déclarations faites au chapitre de Sens comme seigneur de Sommefontaine au nom de : dame Anne-Angélique d'Harlus de Vertilly, femme de Charles-Sigismond de Montmorency-Luxembourg, duc de Châtillon, portant le nom de duc de Bouteville, dame d'Avon-la-Pèze (Aube) ; — Victor Bourdain de La Parantière, demeurant à Lavaud, paroisse de La Chapelle-Hermier, diocèse de Luçon, etc.

G. 13. (Plan.) — 7 pièces, papier.

**XVIII^e siècle.** — Plans des propriétés du chapitre de Sens à Sommefontaine : — grand étang, petit étang, ferme de Miambert, château, etc.

## Évêché de Troyes.

G. 14. (Rôle.) — 1 pièce, papier.

**XIV^e siècle.** — Inventaire des archives de l'évêché de Troyes, divisé en onze parties : dix concernant le temporel de l'évêque et ses biens dans diverses localités, qui sont : pour la première partie, Saint-Lyé ; — pour la seconde, Saint-Just, le fief tenu de l'évêque de Troyes par le seigneur d'Arcis, Prémartin et Savières ; — pour la troisième, Sens ; — pour la quatrième, Vignory ; — pour la cinquième, Méry-sur-Seine, Saint-Oulph, Droupt-Sainte-Marie, Châtres et autres lieux voisins ; — pour la sixième, Torvilliers ; — pour la septième, Sommefontaine et Faux-Villecerf ; — pour la huitième, Marcilly-le-Hayer, Basson et les lieux voisins ; — pour la neuvième, Marigny-le-Châtel ; — pour la dixième, Chantemerle et Neuvy. — La onzième partie contient les lettres relatives au spirituel de l'évêché et concerne : l'église de Domprot, l'hôtel-Dieu de Montangon, l'église de Viâpres, l'abbaye de Notre-Dame des Prés, le prieuré d'Oyes, la chapelle du château de Marigny, le village dit *Fons Aabran*, lequel est partagé entre les diocèses de Troyes et de Soissons, Chalautre-la-Grande, la chapelle Notre-Dame de l'église de Troyes, les prieurés de Ramerupt, d'Arcis, de Dampierre et de Bailly, l'abbaye de Notre-Dame aux Nonnains de Troyes, le prieuré de Vaucelle, dépendant de Faremoutier, le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, la chapelle de Bergères, l'église annexe du prieuré de Blaincourt, dépendant de Saint-Loup de Troyes, la chapelle Sainte-Marguerite dans l'église Sainte-Savine de Troyes, une chapellenie à Baudement, l'église de Saint-Phal, le prieuré de Longsols, l'église d'Herbisse, une chapellenie à Maisières, l'église de Vauchassis, celles de Moussey, de Fuligny, de Bercenay, une chapellenie à La Loge-Pomblin, une autre à Nully, une autre à La Noue, l'église de Thaas, etc. — Le commencement de cet inventaire manque, il comprenait cinquante articles et devait renfermer la nomenclature des titres relatifs au temporel de l'évêque dans la ville de Troyes et à Aix-en-Othe. (Tout mutilé qu'il est, ce document est très-précieux parce qu'il indique nombre de titres antérieurs au xv^e siècle qui n'existent plus aujourd'hui. Le nombre des actes qui y sont analysés est de 221, dont 57 bulles. Quelques autres pièces sont mentionnées en bloc, notamment une layette contenant des échanges de serfs).

G. 15. (Registre.) — In-folio, 67 feuillets, papier.

**1503.** — Inventaire des priviléges, chartes, titres et autres documents trouvés au trésor de l'évêché de Troyes. — Les archives de l'évêché étaient alors conservées dans des layettes de bois au nombre de vingt-trois, ayant les étiquettes suivantes : A. *Hic sunt plures littere et instrumenta ac bulle apostolice de et super jura trecensis episcopatus.* — B. *Lettres de l'espirituel de l'évesché de Troyes.* — C. *Pouan et Premierfaict.* — D. *Troyes, Vognomère et Méry.* — E. *Marcilly, Basson, Chantemerle, Neuviz, et eschanges d'hommes et femmes.* — F. — G. — H. *Lettres révocatoires de la prétense exemption des monastère et religieux de Montiéramey.* — I. *Contra abbatissam et moniales Beate*

*Marie ad moniales trecenses.* — K. *Sententia et appunctamentum contra abbates Belliloci et Capelle ad Planchas cum aliis litteris.* — L. *In isto scrinio continentur instrumenta et littere appellationum, intimationum et finalis concordie facte inter dominum episcopum et dominos decanum et capitulum, etc.* — M. *Cy dedans y a plusieurs lettres qui ne sont point inventoriez avec les autres.* — N. — O. *Sententie, littere, et munimenta contra priorem et conventum beate Marie in insula trecensi pro domino trecensi episcopo.* — P. *Pour monseigneur l'évesque de Troyes, appelant et autrement, contre maistre Jehan de Grève soy disant procureur du Roy à Troyes et autres.* — Q. *Hic continentur plures sententie, arresta, bulle, justicie expleta et alie quam plurime littere perutiles.* — R. — S. *Hic continentur plures littere super juribus que habet episcopus trecensis super ecclesiis sancti Remigii, etc.* — T. *Senz, Sainct-Just, Arceys, Sainct-Lyé.* — V. *Lettres des seigneurs des bois touchant la terre de Poucey.* — X. — Y. *Décime et comptes du séel de la court de Troyes.*— Z. *Touchant le lict des curez et morts intestatz.*

G. 16. (Registre.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

**XVII^e^ siècle.** — Inventaire des archives de l'évêché de Troyes alors renfermées dans soixante-quatre layettes, dont voici les cotes et le contenu : — A. Chapitre de la cathédrale de Troyes. — B. Juridiction de l'évêque sur les gens mariés en matière personnelle. — C. Autres priviléges et juridiction de l'évêque. — D. Chapelle Saint-Nicolas fondée à la cathédrale de Troyes par Gui La Grive, avec le consentement de l'historien Geofroi de Villehardouin, son frère. — E. Chapelle de l'Assomption à la cathédrale de Troyes. — F. Chapelle Saint-Jacques, dans la chapelle du Sauveur, à la cathédrale de Troyes. — G. Chapelles de Saint-Jean-Baptiste à l'évêché, Saint-Antoine et Saint-Jean l'Évangéliste à la cathédrale de Troyes. — H. Chapelle Saint-Jean-Baptiste, dans la cathédrale de Troyes. — I. Chapelles de : Sainte-Madeleine dans l'église du prieuré de Payns, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Jean l'Évangéliste dans l'église de Maisières.— K. Chapelles : de la Chaude-Fouasse à Nogent-sur-Seine, du Mont-Saint-Époing. — L. Chapelles de : Pré-du-But, Retrotay ou Vindey, Saint-Mammès de Baudement, Saint-Jacques en l'église de Bergères, Les Bordes en l'église de Mœurs, Saint-Just, Sainte-Maure en l'église de Méry, Notre-Dame en l'église de Margerie, Sainte-Marguerite en l'église de Sainte-Suzanne, Saint-Antoine et Saint-Sulpice à Villeneuve-au-Châtelot, Saint-Nicolas de Sézanne. — M. Chapelle de Toussaint à La Loge-Pombelin — N. Chapelle Saint-Maur en l'église Saint-Jean de Troyes. — O. Chapelles de : Notre-Dame à Saint-Parres-les-Vaudes, Saint-Nicolas en l'église de Brienne, la Trinité, Saint-Barthélemy, Saint-Lazare, Saint-Denis, la Purification et Saint-Fiacre à la cathédrale de Troyes, etc. — P. Droit de visite appartenant à l'évêque de Troyes, sur les abbayes de l'Ordre de Prémontré, situées dans son diocèse. — Q. Abbaye de Notre-Dame aux Nonnains de Troyes. — R. Chapitre de Saint-Étienne de Troyes. — S. Chapitre de Saint-Remi de Pleurs. — T. Prieuré de Margerie. — V. Prieuré de Notre-Dame de Pont-sur-Seine. — X. Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes. — Y. Prieurés de : Saint-Bernard de Troyes, La Perthe, Le Chesne ; abbaye du Paraclet ; chapitre de Lirey. — Z. Abbaye de Nesle ; prieuré de Villenauxe ; abbayes de Chantemerle et de Bricot ; prieuré de Saint-Julien de Sézanne ; chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne ; prieuré d'Herbisse ; chapitres de Pougy et de Villemaur. — AA. Obligation pour les curés de résider ; devoir pour eux et pour les chanoines de se faire promouvoir aux saints Ordres. — BB. Droit de l'évêque sur la succession des curés morts sans avoir testé. — CC. Droit de l'évêque sur les lits des curés. — DD. Hôtel-Dieu le Comte de Troyes. — EE. Cure de Charmont. — FF. Hôtel-Dieu Saint-Nicolas, de Troyes ; cures de Saint-Nizier de Troyes, d'Herbisse, de Massey, de Saint-Aventin de Troyes, de Sommeval. — GG. Abbaye de Montiéramey. — HH. Chapitre de Saint-Urbain de Troyes. — II. Fondations faites par Henri de Poitiers et Louis Raguier, évêque de Troyes. — KK. Abbaye de Montier-la-Celle.— LL. Baronnie de Saint-Just. — MM. Baronnie de Poussey et Basson. — NN. Terres de Saint-Oulph, Clesle, Méry. — OO. Baronnie d'Anglure. — PP. Fief d'Estrelles. — QQ. Fief de Prémartin. — RR. Terre de Premier-fait. — SS. Fief de La Geole à Courlange, finage de Saint-Mesmin. — TT. Terre de Marcilly-le-Hayer. — VV. Fiefs de Massey et Mesnil-Vallon, appartenant au chapitre de la cathédrale de Troyes. — XX. Fiefs de Basson. — YY. Fiefs du château de Villeneuve-aux-Riches-Hommes. — ZZ. Fiefs de Sommefontaine et de La Mothe-Tilly. — AAA. Fiefs de Voué et de Villemoiron. — BBB. Fiefs de Dienville. — CCC. Fiefs de Fontaine-Bethon. — DDD. Baronnie de Marigny. — EEE. Exemption de l'entrée des vins et du huitième. — FFF. Dîmes de Fontaine-Bethon. — GGG. Maison du Four-l'Évêque à Troyes. — HHH. Maisons et propriétés diverses, à Troyes et aux environs. — III. Acquisitions faites au profit de l'évêché par l'évêque Léguisé. — KKK. Dîmes de La Chapelle-Saint-Luc, Barberey-aux-Moines, Bercenay-le-Hayer, Luyères, Belleville, Marcilly-le-Hayer, Plancy.— LLL. Amortissements et confirmations des priviléges de l'évêché par les rois de France. — MMM. Terre de Saint-Lyé. — NNN. Terre de Pouan. — OOO. Propriétés diverses de l'évêché à Troyes,

Villacerf, Arcueil, Paris.— PPP. Biens de l'évêché à Mesnil-Lettre, Coclois, Souligny, Verricourt, Nogent-sur-Aube, Bouilly. — QQQ. et RRR. Terre d'Aix-en-Othe. — SSS. Procès entre l'évêque de Troyes et le chapitre de la cathédrale, concernant la garde du trésor de cette église.

G. 17. (Registre.) — In-folio, 257 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Inventaire analytique des titres de l'évêché donnant pour chaque pièce la date et les noms des parties. (La moitié au moins des documents qui figurent dans cet inventaire proviennent des archives du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle, réuni à l'évêché de Troyes au commencement du XVIII^e siècle).

G. 18. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**XVII^e, XVIII^e siècles.** — Fragments d'inventaires des archives de l'évêché. — Reçus de pièces extraites de ce dépôt.

G. 19. (Registre.) - In-folio, 58 feuillets, papier.

**1362-1473.** — Cartulaire. — Mandements de Jean et Charles VII, rois de France, et de la Chambre des Comptes de Paris, arrêts du Parlement de Paris, lettres patentes de Jean de Maisoncomte, bailli de Troyes et de Meaux, etc., concernant : les droits de l'évêque de Troyes sur la succession des curés ; — le privilége qu'ont ce prélat et ses officiers, d'être, quand ils le veulent, exempts de la juridiction du bailli de Troyes et d'exiger que les causes où ils sont parties soient portées devant le bailli de Sens. — Reconnaissance d'une dette de neuf livres due à l'évêché de Troyes pour abandon de la succession d'un homme et d'une femme de corps de la condition du *cheval* (devant un cens de quatre deniers par tête ou *chef*). — Sentence rendue par le bailli de Sens contre les officiers du Roi, dans la châtellenie de Sézanne, touchant la succession d'une femme de corps de l'évêché de Troyes, main-mortable à cause de la servitude du *cheval*. — Renonciation, par Pierre de Changey, abbé de Montiérender, à la prétention émise par lui d'empêcher ses vassaux de faire citer personne devant l'officialité de Troyes. — Hommage fait à l'évêque de Troyes, pour le fief de Macey, au nom d'Isabelle de Thourotte ; — dénombrement de ce fief, mentionnant un homme et une femme de corps, de morte-main et de formariage : « et y avait ou temps passé plusieurs autres hommes « et femmes de corps, qui d'ancienneté estoient esbonnés pour « leurs tailles à huit livres tournois chascun an, lesquels hom- « mes et femmes sont morts et anientiz pour les fortunes qui « sont avenues, tant pour les guerres comme pour les morta- « litez. »

G. 20. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

**1142-1175.** — Bulles. — Eugène III, pape, confirme une décision d'Atton, évêque de Troyes, déjà approuvée par Albéric, évêque d'Ostie, légat, et aux termes de laquelle ceux des chanoines de la cathédrale de Troyes qui ne seront pas assidus au service de cette église ne toucheront que vingt sous par an sur les fruits de leur prébende. — Alexandre III sait que presque toutes les églises de France ont décidé que les chanoines peu assidus aux offices recevraient une part de revenu inférieure à celle des autres ; avec l'assentiment de Mathieu, évêque de Troyes, il invite les chanoines de la cathédrale de cette ville, à suivre, pour la fixation des revenus des chanoines non résidant, l'exemple de l'église métropolitaine de Sens. — Ce pape a reçu des fils du comte Henri une supplique exposant que la chapelle de Saint-Étienne, bâtie dans l'enceinte du palais de ce prince, a été exempte de la juridiction épiscopale au temps de leur père et de leur aïeul ; il a consenti à donner un privilége aux termes duquel, pendant sept ans, l'évêque ne pourra ni interdire cette chapelle ni frapper d'excommunication, suspense ou interdit, les clercs qui la desservent : sur la demande de l'évêque de Troyes, d'après l'avis de Louis VII, roi de France, de Guillaume de Champagne, archevêque de Sens, et des autres évêques de la province, il révoque ce privilége et permet à l'évêque de Troyes d'exiger l'hommage du doyen. — Il notifie la décision précédente au doyen et aux chanoines de Saint-Étienne de Troyes. — Il confirme une donation faite à l'évêché de Troyes par Eudes, doyen du chapitre de la cathédrale de Sens, et qui a pour objet des maisons situées à Sens, près du verger de l'archevêque.

G. 21. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

**1182-1195.** — Bulles. — Luce III, pape, confirme une décision de Manassès, évêque de Troyes, qui a assigné, pour revenu, aux chanoines desservant l'autel de Sainte-Mâthie, les églises de Saint-Oulph, d'Étrelles, de Nozay et cent sous sur l'église de Sainte-Maure. — Confirmant une sentence de Manassès, évêque de Troyes, qui défend aux religieux du diocèse de Troyes d'exercer les droits curiaux, il les invite à faire exercer ces droits par des vicaires dans les paroisses qui leur appartiennent ; il leur interdit de faire enterrer chez eux les habitants des autres paroisses à moins que ceux-ci ne soient, avant de mourir, venus habiter leur monastère ou n'aient choisi leur cimetière pour lieu de sépulture. — Ce pape autorise Manassès, évêque de Troyes, à employer les censures ecclésiastiques pour contraindre ses chanoines à recevoir la prêtrise et les autres ordres. — Il a appris que des laïques sont propriétaires de maisons situées dans le cloître de la cathédrale de Troyes

et louent d'ordinaire ces maisons à des jongleurs, à des entrepreneurs de jeux, à des cabaretiers et à des femmes de mauvaise vie, il décide que les propriétaires devront habiter ces maisons eux-mêmes, ou les louer à des clercs. — Il défend que dans l'église de Troyes il ne se fasse, à l'insu et sans le consentement de l'évêque, aucune convention, aucun établissement, ni aucun serment qui porte atteinte à la dignité épiscopale; il autorise l'évêque de Troyes à bénir des cimetières partout où la nécessité l'exigera. — Célestin III confirme la bulle précédente.

G. 22. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1209-1225.** — Bulles. — Innocent III, pape, confirme les possessions de l'église de Troyes, dont il nomme les suivantes : l'église et le village de Saint-Lyé, l'église et le village d'Aix-en-Othe, les dîmes de blé et de vin de Barberey et de La Chapelle-Saint-Luc, les églises de : Chalautre, Villegruis, Nesle, Pouan, Montgenost, Pont-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Saint-Martin-de-Bossenay, Avant-les-Marcilly, Marigny, Châtres, Sainte-Syre, Savières, Sainte-Maure, Charmont, Verrières, Lusigny, Vailly, Villemaur, Saint-Mards, Bercenay, Faux, Barbonne, etc.; les églises collégiales de Sézanne, Pleurs, Broyes, Villemaur, Pougy, Plancy, Saint-Étienne « près la cité de Troyes; » les abbayes de Saint-Loup, Montier-la-Celle, Saint-Martin, Montiéramey, Nesle, Oyes, Chantemerle, Larivour, Boulancourt, Le Reclus, La Chapelle-aux-Planches, Basse-Fontaine, Notre-Dame aux Nonnains « dans le faubourg de Troyes, » Le Paraclet, les dîmes de Moucey, etc.; il confirme d'anciens règlements sur l'organisation et l'administration du chapitre de la cathédrale. — Honorius III a appris que Thibaut IV, comte de Champagne, prétend dépouiller l'évêque de Troyes de tout droit temporel sur les abbayes de ce diocèse, veut empêcher les clercs de poursuivre ses hommes devant les juges délégués par le pape, exige qu'à Troyes les clercs et les religieux paient le portage (droit d'entrée des vins) : il l'invite à respecter désormais les priviléges ecclésiastiques. — Ce pape rappelle qu'Innocent III a placé le comte de Champagne sous la protection du Saint-Siége, a donné à ce prince le privilége que les appels adressés par lui au pape sont suspensifs et empêchent l'exécution des sentences d'excommunication et d'interdit prononcées par les évêques et leurs officiaux : les abbés de Longpont, de Saint-Jean-des-Vignes et le doyen de Soissons étaient conservateurs de ce privilége; il décide qu'à l'avenir l'évêque, le doyen et le sous-doyen d'Orléans jugeront les contestations auxquelles ce privilége donnera lieu entre le comte de Champagne et l'évêque de Troyes.

G. 23. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

**1243-1249.** — Bulles. — Innocent IV, pape, approuve la transaction précédemment conclue entre Hervé, évêque de Troyes, et le chapitre de Saint-Étienne de la même ville, au sujet de certaines redevances annuelles et des processions des Rogations. — Il a enjoint au chapitre de Saint-Étienne de faire parvenir par l'intermédiaire de Pierre de Bar, cardinal, au patriarche de Constantinople, alors exilé, l'or et l'argent provenant de la succession de Hugues, prêtre du Crucifix de leur église; cet ordre n'ayant pas été exécuté, le chapitre est invité à remettre cet or et cet argent entre les mains de Roland Bonseigneur, frère de Boniface, marchand de Sienne, et de Rainaud Rainier, son associé : avis en est donné à l'évêque de Troyes. — Il prévient les chanoines de Saint-Étienne que l'évêque de Troyes s'est désisté de ses prétentions sur la succession du prêtre Hugues, et il les invite à ne pas donner suite au procès entamé à ce sujet. — Voulant donner de l'argent à Guillaume de Hollande, roi des Romains, compétiteur de Frédéric II, il invite l'évêque de Troyes à remettre au porteur des présentes la somme qu'il doit au Saint-Siége. — Il décide que l'évêque de Troyes ne pourra être contraint à donner un bénéfice à un enfant âgé de moins de sept ans, à moins que la dispense produite au nom de cet enfant ne fasse mention du présent privilége.

G. 24. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1256-1264.** — Bulles. — Alexandre IV, pape, décide que l'évêque de Troyes ne pourra être obligé à comparaître en jugement à plus de deux journées de marche hors de son diocèse, quand il s'agira de biens situés dans ce diocèse, à moins que les lettres pontificales, en vertu desquelles il sera cité, ne fassent mention des présentes. — Il mande à l'évêque de Troyes de déclarer présomptueuses des aliénations de biens ecclésiastiques faites sans le consentement dudit évêque. — Urbain IV, pape, a reçu une supplique de l'abbé et du couvent de Boulancourt, qui demandent l'autorisation de bâtir une chapelle dans leur village de Valentigny, parce que, l'hiver, les inondations empêchent les religieux habitant ce village d'aller commodément à l'église paroissiale; il invite l'évêque de Troyes à leur donner cette autorisation.

G. 25. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

**1389-1397.** — Bulles. — Clément VII, antipape, accorde cinquante jours d'indulgence à tous les fidèles qui visiteront, à certaines fêtes, l'église Saint-Léon de Saint-Lyé, près Troyes. — Il prescrit la célébration d'une messe spéciale tous les jeudis pour demander à Dieu la fin du schisme. —

Benoît XIII, antipape, à la demande d'Étienne de Givry, évêque élu de Troyes, donne aux abbés de Sainte-Geneviève de Paris, de Saint-Remi de Reims, et au doyen de Langres, mission de faire restituer les biens usurpés de l'évêché de Troyes. — Il subroge Étienne de Givry, évêque de Troyes, aux droits du pape pour la nomination à dix bénéfices.

G. 26. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1432-1585.** — Bulles. — Eugène IV, pape, décide que tout nouveau chanoine de la cathédrale de Troyes devra, avant d'être installé, jurer qu'il n'est point bâtard. — Pie II rétracte ce qu'avant son élévation à la papauté il avait écrit pour établir la suprématie des conciles généraux sur le pape. — Sixte IV accorde une indulgence plénière aux fidèles qui visiteront l'église Saint-Jean de Chaumont-en-Bassigny le jour de la nativité de saint Jean-Baptiste, quand cette fête tombera le dimanche. (C'est l'origine du Grand-Pardon de Chaumont). — Innocent VIII accorde à Pierre Colin, chanoine de Troyes, le droit de toucher, sans résider, le produit intégral de ses bénéfices. — Léon X invite l'archidiacre de Nevers et les officiaux de Nevers et de Troyes à faire publiquement annoncer que ceux qui détiennent les biens provenant de la succession d'Érard Bertot, secrétaire de l'évêché de Troyes, seront excommuniés *ipso facto*, s'ils ne restituent pas ces biens dans un délai déterminé. — Il décide que les clercs qui ne portent pas l'habit et la tonsure ecclésiastique ne pourront se prévaloir du privilége qui exempte les clercs de la juridiction séculière. — Sixte V autorise Henri III, roi de France, à aliéner des biens ecclésiastiques jusqu'à concurrence de 50,000 écus.

G. 27. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

**1605-1771.** — Bulles et brefs. — Paul V, pape, invite l'archevêque de Sens, l'évêque de Châlons et leurs officiaux à faire restituer les biens détournés au préjudice de la mense épiscopale de Troyes. — Alexandre VII accorde une indulgence plénière aux fidèles qui, le jour de la nativité de la Vierge, visiteront la chapelle des religieuses cisterciennes de Saint-Quentin de Troyes. — Bulle *Unigenitus*, etc.

G. 28. (Registre.) — In-folio, 66 feuillets, papier.

**1373-1450.** — Statuts synodaux du diocèse de Troyes par l'évêque Jean Braque, traitant du synode, du baptême, de la confession, de l'eucharistie, de l'ordre, du mariage, de l'extrême onction, de la vie et de l'honnêteté des prêtres, des quêtes, de la conduite des curés envers leurs paroissiens, des permutations de bénéfices, des jeûnes, des dîmes, des testaments, des enterrements, de la profanation des cimetières, de l'excommunication, de l'exécution des lettres et des citations en justice, de la révocations de grâces, de l'observation des fêtes, de l'Avent, des années bissextiles, du cierge à sept branches pendant la Semaine sainte, de Pâques, des cas où l'on encourt l'excommunication, des cas dont les simples curés ne peuvent absoudre, des articles de foi. — Statuts synodaux de Jean Léguisé, évêque de Troyes. (Ce manuscrit ne contient pas les gloses renfermées dans l'édition donnée chez Jehan Lecoq par l'évêque Odard Hennequin. Mais on y trouve, outre le texte latin, une traduction en français qui manque dans l'imprimé).

G. 29. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 21 pièces, papier.

**1427-1713.** — Ordonnances et mandements des évêques de Troyes. — Jean Léguisé défend aux barbiers de raser dans leurs boutiques les jours des fêtes des apôtres et des évangélistes, de saint Martin, de saint Laurent et de sainte Madeleine, à moins que ces fêtes ne tombent un samedi, et il leur prescrit de cesser leur travail à dix heures en été et à neuf en hiver, les samedis et la veille de la Toussaint, de Noël et des fêtes de la vierge. — Règlement fait par René de Breslay sur les devoirs des curés et des autres ecclésiastiques. — François Malier prescrit un *Te Deum* en actions de grâces de la naissance de Philippe, duc d'Anjou, second fils de Louis XIV ; — il ordonne des prières pour demander que le diocèse de Troyes soit préservé de la peste ; — un *Te Deum* pour remercier Dieu des succès remportés par Louis XIV en Hollande ; — un autre *Te Deum* à cause de la naissance de Louis-François, duc d'Anjou, troisième fils de Louis XIV. — François Bouthillier et ses vicaires généraux ordonnent : un *Te Deum* et une procession en actions de grâces de la paix de Nimègue ; — des processions en exécution du vœu de Louis XIII ; — un service funèbre dans toutes les églises du diocèse pour le repos de l'âme de la reine, femme de Louis XIV ; — un *Te Deum* à cause du rétablissement de la santé de Louis XIV, à la fin de l'année 1686. — Denis-François Bouthillier de Chavigny prie les curés du diocèse de demander à leurs paroissiens la paille nécessaire pour établir une couverture provisoire sur la cathédrale de Troyes, dont la toiture vient d'être détruite par un incendie. — Il ordonne un *Te Deum* pour remercier Dieu de la prise du fort de Kehl. — Il publie la bulle *Vineam Domini Sabaoth* contre le jansénisme. — Il prescrit un synode pour le mardi 18 mai 1706. — Jacques Langlois, vicaire général du même Denis-François Bouthillier de Chavigny, fait faire des prières publiques pour la prospérité des armes du Roi ; — ordonne un *Te Deum* en actions de grâces de la reddition du Quesnoi à l'a-

béissance du Roi. — — Denis-François Bouthillier de Chavigny publie la bulle *Unigenitus*.

G. 30. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1720-1729.** — Ordonnances et mandements des évêques de Troyes. — Les vicaires généraux de Jacques-Bénigne Bossuet prescrivent la procession du vœu de Louis XIII. — Jacques-Bénigne Bossuet recommande aux fidèles de son diocèse la lecture des *Élévations à Dieu sur tous les mystères de la religion chrétienne*, par Bossuet, évêque de Meaux, son oncle. — Il condamne l'office de saint Grégoire VII.

G. 31. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1731-1736.** — Ordonnances et mandements des évêques de Troyes. — Jacques-Bénigne Bossuet recommande aux fidèles de son diocèse la lecture des *Méditations sur l'Évangile*, par Bossuet, évêque de Meaux ; — des traités *du libre Arbitre* et *de la Concupiscence*, par le même. — Seconde lettre de Joseph Languet, archevêque de Sens, à l'évêque d'Auxerre, au sujet de la lettre pastorale de ce dernier, et d'une autre lettre du même prélat adressée à un de ses amis. — Lettre pastorale de l'évêque de Troyes, pour faire part à son diocèse d'une lettre qu'il a écrite à l'évêque d'Auxerre. — Instruction pastorale de l'évêque de Troyes au sujet des calomnies avancées dans le journal de Trévoux contre les *Élévations à Dieu sur tous les Mystères de la religion chrétienne*, par Bossuet, évêque de Meaux. — Troisième lettre de Joseph Languet, archevêque de Sens, à l'évêque d'Auxerre, au sujet de la lettre pastorale de ce dernier, où il attaque la doctrine de son métropolitain sur la charité, avec une lettre à l'évêque de Troyes sur la même matière. — Seconde instruction pastorale de l'évêque de Troyes au sujet des calomnies avancées dans le journal de Trévoux contre les *Méditations sur l'Évangile*, par Bossuet, évêque de Meaux. — Mandement et instruction pastorale de Joseph Languet, archevêque de Sens, au sujet des prétendus miracles du sieur Paris, diacre, comme aussi pour précautionner les fidèles contre un mandement de l'évêque de Troyes.

G. 32. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1737-1742.** — Ordonnances et mandements des évêques de Troyes. — Jacques-Bénigne Bossuet publie le nouveau Missel de Troyes. — Première instruction pastorale de Joseph Languet, archevêque de Sens, contre ce Missel. — Première et seconde instructions pastorales de l'évêque de Troyes en réponse à celle qui précède. — Seconde instruction pastorale de Joseph Languet, archevêque de Sens, au sujet du nouveau Missel de Troyes. — Réponse à ce document, ou *Troisième instruction pastorale de Monseigneur l'évêque de Troyes*. — Troisième publication de l'archevêque de Sens sur le même sujet, intitulée : *Seconde partie du second mandement et instruction pastorale* de monseigneur Joseph Languet. — Jacques-Bénigne Bossuet annonce sa retraite à ses diocésains et leur fait ses adieux.

G. 33. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

**1742-1757.** — Ordonnances et mandements des évêques de Troyes. — Le chapitre de la cathédrale, le siége vacant, nomme des vicaires généraux. — Mathias Poncet de La Rivière prescrit des prières publiques pour la prospérité des armées françaises ; — des *Te Deum* pour la prise de Dendermonde ; — pour celle de Nieuport ; — pour la victoire remportée à Bassignana sur les Piémontais par le maréchal de Maillebois. — Il adresse : aux communautés religieuses de son diocèse une lettre pastorale contre le jansénisme ; — à tous les fidèles du même diocèse, un mandement contre les prêtres non approuvés ou interdits qui administrent le sacrement de pénitence. — Il proteste contre un appel comme d'abus interjeté contre ce mandement. — Consultation où l'on cherche à démontrer qu'il y a abus dans ce mandement. — Lettres de l'évêque Mathias Poncet de La Rivière sur les causes de son exil à Méry-sur-Seine. — Arrêt du Parlement de Paris qui condamne un imprimé intitulé : *Instruction de Monseigneur l'évêque de Troyes sur le Schisme*, à être lacéré et brûlé dans la cour du palais par l'exécuteur de la haute justice. — Lettre de l'évêque Mathias Poncet de La Rivière au Procureur général du Parlement au sujet de cet arrêt. — Mandement du même évêque, qui condamne cet arrêt et en défend la lecture. — Le même évêque, dont les biens viennent d'être mis sous séquestre, prescrit des prières de quarante heures ; — ordonne un *Te Deum* en actions de grâces de la prise du fort Saint-Philippe. — Exilé à l'abbaye de Murbach, il défend que l'administration des sacrements ait lieu par autorité de justice. — Ses vicaires généraux prescrivent des prières publiques à l'occasion de l'attentat commis par Damien sur la personne de Louis XV ; — permettent de manger des œufs pendant le carême ; — ordonnent un *Te Deum* à l'occasion de la victoire remportée près d'Hamelen par le maréchal d'Estrées. — Mathias Poncet de La Rivière prescrit un *Te Deum* à l'occasion de la naissance du comte d'Artois, depuis Charles X.

G. 34. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

**1758-1789.** — Ordonnances et mandements des évê-

ques de Troyes. — Le chapitre notifie aux fidèles la nomination des vicaires généraux capitulaires. — Les vicaires généraux capitulaires prescrivent des prières pour la cessation des pluies ; — pour la consécration de Jean-Baptiste-Marie Champion de Cicé, nouvel évêque de Troyes ; — ordonnent un *Te Deum* en actions de grâces de la victoire remportée à Lutzelberg par le prince de Soubise. — Règlement du concours établi par Jean-Baptiste-Marie Champion de Cicé, évêque de Troyes, pour la réception des sujets au petit séminaire. — Les vicaires généraux capitulaires ordonnent des prières publiques pour la consécration de Claude-Mathias-Joseph de Barral. — Ce dernier prescrit un *Te Deum* à cause de la victoire remportée près de Grunberg par le maréchal de Broglie ; — envoie aux curés de son diocèse une instruction du Roi contre le brigandage ; — fait chanter un *Te Deum* à l'occasion de la naissance du Dauphin ; — fait un règlement pour les sujets de son diocèse aspirant à la prêtrise et qui étudient à Paris ; — ordonne des prières publiques pour les États-Généraux.

G. 35. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**1560-1778.** — Mandements d'Eustache de Belley, évêque de Paris, de Ferdinand, archevêque de Cologne, de Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens, de François de Harlai-Champvallon et du cardinal de Noailles, archevêques de Paris, de François-Armand de Lorraine, évêque de Bayeux, de Jean-Charles de Ségur, évêque de Saint-Papoul, etc., concernant : la résidence des curés ; — les confesseurs et la clôture des religieuses ; — l'introduction des Jésuites au collége de Provins ; — la mort de la reine, femme de Louis XIV ; — les ordonnances et instructions des évêques de Luçon, La Rochelle et Gap sur le jansénisme ; — l'appel au futur concile, etc. — Lettre d'un curé du diocèse de Sens à un de ses confrères, appelant comme d'abus d'un mandement de l'archevêque.

G. 36. (Registre.) — In-folio, 150 feuillets, papier.

**1651-1654.** — Actes de l'épiscopat de François Malier, évêque de Troyes. — Dispenses de bans, ordinations, etc. — Nominations : de curés à Bourdenay, Linthes, Messon, Barbonne, Montgenost, Molins, Ramerupt, Crancey, Ocey, Saint-Denis de Sézanne, Nuisy, Villemoiron, Sainte-Suzanne, Sainte-Maure, Avant-les-Marcilly, Brévonne, Corfélix, Pâlis, Saint-Liébault, Villadin, Marcilly-le-Hayer, Vaucogne, Châtres, Villeneuve-au-Châtelot, Gaye, Notre-Dame de Sézanne, Paisy, Verricourt, Beurville, Daudes, Reuves, Brandonvilliers, Origny-le-Sec, etc.; — de prieurs de La Perte, de Saint-Gond, de Blaincourt, etc.; — de chapelains des chapelles : des Angenoust à Avant-les-Marcilly, de Notre-Dame et de Saint-Jean-Baptiste à la cathédrale de Troyes, etc.; — d'un doyen de la chrétienté de Brienne ; — d'un sous-doyen de la chrétienté de Sézanne. — Permission aux religieuses du Paraclet d'abandonner leur monastère pour éviter les dangers auxquels la guerre les expose. — Autorisation de célébrer la messe dans la chapelle nouvellement érigée au château de Pont-sur-Seine.

G. 37. (Registre.) — In-folio, 150 feuillets, papier.

**1654-1656.** — Actes de l'épiscopat de François Malier, évêque de Troyes. — Dispenses de bans, ordinations, etc. — Nominations : de curés à Villeneuve-au-Châtelot, Chalette, Plancy, Chantemerle, Reuves, Le Gault, Lusigny, Courterages, Saint-Léger-sous-Brienne, Morsains, Montsuzain, Oye, Bercenay-le-Hayer, Saint-Remi-sous-Barbuise, Pars, Fuligny, Meix-Saint-Époing, Aulnay, Épothémont, Esclavolles, La Celle-sous-Montmirail, etc.; — de chanoines de la cathédrale de Troyes ; — d'un sacristain du prieuré de Saint-Phal ; — d'un chapelain du château des Bordes ; — d'un doyen du chapitre de Villemaur. — Abjurations d'hérétiques. — Permission de faire bénir la chapelle de la commanderie de Frênois près de Montpotier (Aube). — Agrégation de l'abbaye de Montiéramey à la congrégation de Saint-Vanne. — Mandement prescrivant un *Te Deum* à cause de la prise de Landrecies, etc.

G. 38. (Registre.) — In-folio, 144 feuillets, papier.

**1656-1659.** — Actes de l'épiscopat de François Malier, évêque de Troyes. — Dispenses de bans, ordinations. — Nominations : de curés à Escardes, Saint-Ouen, Saint-Aventin près Verrières, Tréfols, Mondement, Angluzelles, Luyères, Saint-Parres-aux-Tertres, Ruvigny, Périgny, Fay, Montolivet, Saint-Mesmin, Sainte-Maure, Origny, Boulage, Maclaunay, etc.; — de notaires à Saint-Lyé et d'un lieutenant du bailliage du même lieu ; — d'un maître d'école à Bagneux ; — d'un tabellion de l'officialité. — Certificat attestant que les chartreux de Troyes ont donné à l'église paroissiale de Sainte-Savine une portion des reliques de la sainte de ce nom ; ordonnance épiscopale qui permet d'exposer cette relique à la vénération des fidèles. — Mandement épiscopal sur le jubilé universel accordé par le pape Alexandre VII. — Ordonnance épiscopale qui permet aux religieuses de Barbonne de laisser entrer dans leur maison les médecins, chirurgiens, apothicaires, tourières, et d'user d'aliments défendus par l'Église ou leurs constitutions, quand, après avoir pris l'avis du médecin, le confesseur l'autorisera. — Approbation par l'évêque des constitutions des Hermites du Hayer de Chennegy.

G. 39. (Registre.) — In-folio, 288 feuillets, papier.

**1659-1663.** — Actes de l'épiscopat de François Malier, évêque de Troyes. — Ordinations, dispenses de bans. — Nominations de curés. — Lettres-circulaires de recommandation données à des pèlerins qui se rendaient à Saint-Jacques de Compostelle. — Permission à des Cordeliers d'Arcis et de Troyes de prêcher dans les églises de Droyes et de Pont-sur-Seine pendant l'octave de la Fête-Dieu. — Certificats de bonnes vies et mœurs et de catholicité donnés à des pèlerins qui se rendent à Rome. — Provisions de maître de l'hopital de Sommevoire. — Approbations de titres patrimoniaux constitués au profit de clercs du diocèse. — Permission de biner. — Abjurations d'une fille protestante de Saint-Mards (Aube) et d'une femme protestante de Gyé (Aube). — Nomination d'un mesureur et arpenteur à Saint-Lyé. — Permission de bénir deux cloches dans le prieuré de Sainte-Thuise. — Autorisation à une religieuse de Barbonne de venir habiter l'abbaye de Notre-Dame aux Nonnains de Troyes. — Traité pour l'introduction de la réforme de Saint-Vanne dans l'abbaye de Nesle. — Permission d'exposer le saint sacrement dans l'église Saint-Denis de Sézanne à l'occasion de l'érection d'une confrérie de la charité dans cette paroisse, etc. — Procès-verbal d'une assemblée du clergé du diocèse, etc.

G. 40. (Liasse.) — In-folio, 198 feuillets, papier.

**1664-1667.** — Actes de l'épiscopat de François Malier, évêque de Troyes. — Dispenses de bans, ordinations. — Nominations de curés, chanoines et chapelains, démissoires, approbations de titres patrimoniaux, *exeat*. — Ordonnance épiscopale qui unit au grand séminaire de Troyes le prieuré de Der, dépendant de l'abbaye de Montiéramey. — Permission aux six religieuses de l'H'ôtel-Dieu-Le-Comte de Troyes d'aller prendre l'air hors de la ville un jour par quinzaine, à condition de sortir au nombre de trois chaque fois, de ne pas se séparer et de revenir coucher à l'établissement. — Commission donnée au doyen de la chrétienté de Sézanne pour exorciser les insectes dits Urbés (voir D. 97). — Procès-verbal de reconnaissance des reliques conservées dans l'église Saint-Nizier de Troyes. — Convocation du clergé de la ville pour donner son avis sur le projet de rendre la Seine navigable de Polisy à Marcilly, suivant ordonnance de M. de Machault, intendant ; — assemblée du clergé en conséquence. — Autorisation de prêcher et de confesser donnée aux capucins de Bar-sur-Aube, de Nogent-sur-Seine et de Saint-Florentin. — Ordonnances épiscopales permettant l'érection d'une chapelle au château de Planfort, paroisse de Brevonne ; — donnant à Bernard de Baraillon, seigneur de Maisonneuve et de Bourg-de-Partie, l'autorisation de faire porter les armes à ses gens à l'église pour le défendre contre un parent qui veut l'assassiner. — Mandement pour recommander, de la part du Roi, le commerce aux Indes. — Approbation par l'évêque de l'élection d'un supérieur faite par les Carmélites du faubourg de Troyes. — Procès-verbal d'une assemblée du clergé diocésain pour nommer un député qui accompagnera l'évêque à l'assemblée provinciale de Sens. — Abjuration d'un protestant natif de Chennegy (Aube). — Mandement prescrivant une procession à l'occasion de la canonisation de saint François de Sales.

G. 41. (Registre.) — In-folio, 148 feuillets, papier.

**1667-1669.** — Actes de l'épiscopat de François Malier, évêque de Troyes. — Dispenses de bans, nominations de curés, démissoires, approbations de titres patrimoniaux, etc. — Lettres d'obédience, adressées aux religieuses de la Visitation qui se sont rendues en Pologne avec autorisation de l'évêque en 1653, et les invitant à revenir en France (voir G. 47). — Procès-verbal de bénédiction d'Anne de Choiseul-Praslin, abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, qui, contrairement au pontifical et malgré les observations de l'évêque, a pris la crosse en main vers la fin de la cérémonie. — Reconnaissance des ossements de saint Vital envoyés de Rome à Pont-sur-Seine. — Visite de l'église collégiale de Sézanne : l'évêque reproche aux chanoines la saleté de la nappe du grand autel, l'indécence du tableau de Saint-Nicolas placé sur cet autel, et les invite à opter, dans le délai de trois mois, entre les bénéfices qu'ils cumulent. — Permission aux capucins de Vassy de prêcher et d'administrer les sacrements dans le diocèse de Troyes. — Mandements prescrivant : des *Te Deum* à cause de la conquête de la Franche-Comté et de la paix conclue entre les couronnes de France et d'Espagne ; — des prières contre la peste et pour demander que l'île de Candie soit préservée du joug des Turcs. — Procès-verbal de dédicace de l'église des capucins de Nogent-sur-Seine.

G. 42. (Registre.) — In-folio, 195 feuillets, papier.

**1669-1673.** — Actes de l'épiscopat de François Malier, évêque de Troyes. — Dispenses de bans, nominations de curés, démissoires, *exeat*, etc. — Procès-verbaux de reconnaissance de reliques. — Provisions des offices de notaire et de procureur au bailliage d'Aix-en-Othe. — Nominations de doyens des chrétientés de Pont-sur-Seine et de Marigny. — Tarif du casuel des curés : une messe basse, dix sous ; une messe haute avec diacre, sous-diacre et chappiers, vingt sous. — Certificat attestant la dédicace de l'église de la Visitation de Troyes. — Permission de bénir les chapelles de la com-

manderie de Tréfols (Marne) et du château de Saint-Quentin (Marne). — Union de la chapelle de Saint-André-du-Châtelot (anciennement église paroissiale) à l'église paroissiale de Villeneuve-au-Châtelot. — Abjuration de protestants originaires de Dierrey-Saint-Julien, de Donnement et de Mesnil-Saint-Loup. — Suspense prononcée contre un chanoine de Saint-Étienne qui s'est fait ordonner diacre sans démissoire. — Ordonnance épiscopale contenant la défense d'user en chaire ou ailleurs des termes d'hérétiques, jansénistes ou molinistes. — Attestation épiscopale établissant que les hermites du Hayer de Chennegy sont au nombre de douze et ont assez de revenu pour vivre et faire l'aumône.

G. 43. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1673.** — Actes de l'épiscopat de François Malier, évêque de Troyes. — Ordinations, nominations de curés, dispenses de bans, approbations de titres patrimoniaux. — Érection d'une confrérie du Saint-Sacrement à Soligny. — Déclaration épiscopale faisant connaître ce que l'on doit penser de Catherine Charpy, fille qui passait pour ne pas manger, et dont les supercheries furent découvertes.

G. 44. (Registre.) — In-folio, 150 feuillets, papier.

**1677-1681.** — Actes de l'épiscopat de François Malier, évêque de Troyes, et de François Bouthillier, son successeur. — Ordinations, nominations de curés, dispenses de bans, etc. — Permission à une femme de tenir école de filles à Arcis. — Mandements prescrivant des *Te Deum* pour la prise de Gand, d'Ypres et de Puycerda. — Procès-verbal de vérification des reliques contenues dans la châsse de sainte Hélène à la cathédrale de Troyes. — Nomination de Charles Le Bey, chanoine prébendé de l'église de Troyes, aux fonctions de promoteur de l'officialité. — Ordonnance épiscopale décidant que les candidats aux ordres sacrés devront se présenter devant l'évêque du 15 au 22 juin pour y être examinés, qu'ensuite, s'ils sont reconnus admissibles, ils demeureront au séminaire du 23 juin au 23 septembre suivant. — Provisions d'imprimeurs ordinaires de l'évêché pour Jean et Jacques Oudot, imprimeurs à Troyes. — Convocation du synode diocésain, etc.

G. 45. (Registre.) — In-folio, 82 feuillets, papier.

**1681-1683.** — Actes de l'épiscopat de François Bouthillier, évêque de Troyes. — Ordinations, dispenses de bans, nominations de curés, approbations de titres patrimoniaux, etc. — Extinction et réunion au séminaire de la chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul dans l'église de Troyes. — Mandement prescrivant un *Te Deum* pour la naissance du duc de Bourgogne. — Bénédiction de frère Claude Bochet, abbé du monastère de la Piété-les-Ramerupt, ordre de Cîteaux. — Abjuration d'un protestant de Villeneuve-l'Archevêque.

G. 46. (Registre.) — In-folio, 106 feuillets, papier.

**1683-1686.** — Actes de l'épiscopat de François Bouthillier, évêque de Troyes. — Ordinations, dispenses de bans, nominations de curés, approbations des titres patrimoniaux, etc. — Permission de dire la messe dans la chapelle du château de Romilly. — Jugement rendu par l'évêque entre le curé de la Madeleine et les marguilliers, sur la question de savoir si le curé a droit à la première place au banc d'œuvre, s'il doit faire chanter trois messes hautes par jour, etc. — Mandement prescrivant un *Te Deum* à cause de la naissance du duc de Berry. — Bénédiction d'Antoine Cauroy, chanoine de l'ordre de Prémontré, abbé de Beaulieu.

G. 47. (Registre.) — In-folio, 142 feuillets, papier.

**1686-1690.** — Actes de l'épiscopat de François Bouthillier, évêque de Troyes. — Ordinations, dispenses de bans, nominations de curés, etc. — Examen par l'évêque d'une novice de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains qui demande à faire profession. — Révocations des permissions précédemment données pour faire entrer dans les monastères de femmes du diocèse des personnes étrangères aux communautés. — Ordonnance épiscopale qui, vu la destruction de la chapelle Saint-Jean du château de Nogent-sur-Seine, autorise le chapelain à prendre possession et à faire faire le service dans la chapelle Saint-Vinebaud de Nogent. — Certificat attestant la présence à Troyes de Gabriel de Gaumont de Chevannes, prêtre, exilé de Paris à Troyes par lettres de cachet. — Permission de célébrer une messe basse quotidienne dans les chapelles des châteaux de Palluau, Dampierre, Rosières (Aube), Saint-Phal, Le Vouldy, Villemereuil, Riancey, Villechétif, etc., diocèse de Troyes. — Lettres d'obédience pour Marie-Angélique Chaufourneau et Madeleine Contat, religieuses de la Visitation de Troyes, qui, étant allées en 1653 fonder à Varsovie un monastère de leur Ordre, désirent revenir au monastère de Troyes (voir G. 41). — Ordonnance sur la reddition des comptes des fabriques. — Bénédiction d'Anne-Louise Martin de Laubardemont, abbesse de Notre-Dame des Prés.

G. 48. (Registre.) — In-folio, 122 feuillets, papier.

**1690-1695.** — Actes de l'épiscopat de François Bouthillier, évêque de Troyes. — Ordinations, dispenses de bans,

nominations de curés, etc. — Mandement, ordonnant à tous les prêtres du diocèse de célébrer, pendant le cours de la guerre, une messe par an pour le repos des soldats décédés au service du Roi durant la campagne précédente. — Permission de célébrer la messe dans la chapelle des châteaux de Maulny (paroisse de Piney), Saint-Benoît-sur-Seine, Vaux. — Ordre de chanter les *Te Deum* pour la prise de Mons, Nice, Montmélian, Namur, Heidelberg, etc. — Prières de quarante heures pour la conservation de la santé du Roi. — Provisions d'archidiacre de Sézanne et de grand-vicaire pour Denis-François Bouthillier, prêtre du diocèse de Paris, docteur en Sorbonne, abbé commendataire de Basse-Fontaine, depuis évêque de Troyes.

G. 49. (Registre.) — In-folio, 142 feuillets, papier.

**1695-1704.** — Actes de l'épiscopat de François Bouthillier, évêque de Troyes, et de Denis-François Bouthillier de Chavigny, son successeur. — Ordinations, dispenses de bancs, nominations de curés, etc. — Établissement à Pont-sur-Seine d'un collége dont le recteur sera chapelain de la première messe, recevra pour ses appointements fixes quarante livres par an sur les revenus de l'hôpital et y joindra une rétribution mensuelle de vingt sous par élève. — Ordonnance épiscopale prescrivant qu'il sera établi près de l'église de Saint-Nizier de Troyes, une communauté de jeunes clercs étudiants et qu'on lui donnera le nom de Petit-Séminaire. — Union du prieuré de Saint-Gond et de ses offices claustraux au Petit-Séminaire de Troyes. — Prières pour le sacre de Denis-François Bouthillier de Chavigny. — Bénédiction de : Jérôme Bertin, prêtre, abbé de la Piété-les-Ramerupt; — Thérèse Arnoul, abbesse de Notre-Dame-des-Prés; — Jean-Christophe Mathon, abbé de Beaulieu. — Mandement prescrivant des prières publiques à cause de l'incendie de la cathédrale. — Ordonnance épiscopale prescrivant à Thérèse Arnoul, abbesse de Notre-Dame-des-Prés, de rentrer dans son monastère dont elle est sortie pour aller habiter Paris.

G. 50. (Registre.) — In-folio, 136 feuillets, papier.

**1704-1714.** — Actes de l'épiscopat de Denis-François Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes. — Ordinations, dispenses de bans, nominations de curés, etc. — Nomination de Jacques Jeanson, puis de Michel Garnier aux fonctions de bailli de l'évêché. — Érection en cure des églises de La Rothière et de Bonsac. — Consentement de l'évêque à l'exécution des lettres patentes et des bulles qui unissent le prieuré de Villenauxe au collége des Pères de la Compagnie de Jésus dit de Louis-le-Grand, rue Saint-Jacques, à Paris, à charge que les revenus dudit prieuré seront employés aux missions de la Compagnie en Chine et aux Indes. — Nomination de deux directeurs du Petit-Séminaire, pour compléter le nombre de trois fixé par l'ordonnance épiscopale de fondation du 27 septembre 1695.

G. 51. (Registre.) — In-folio, 141 feuillets, papier.

**1714-1721.** — Actes de l'épiscopat de Denis-François Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes, et de Jacques-Bénigne Bossuet, son successeur. — Ordinations, dispenses de bans, nominations de curés. — Érection en cure de l'église Saint-Pantaléon de Troyes. — Suppression de la chantrerie et des prébendes du chapitre de Villemaur et réunion des revenus au doyenné-cure du lieu. — Ordonnance épiscopale commettant un prêtre pour baptiser les enfants aux fonts nouvellement érigés dans l'église Saint-Pantaléon, malgré les prétentions du curé de Saint-Jean qui voudrait continuer à baptiser les enfants de la paroisse Saint-Pantaléon. — Érection de fonts baptismaux dans l'église Saint-Frobert de Troyes.

G. 52. (Registre.) — In-folio, 153 feuillets, papier.

**1721-1731.** — Actes de l'épiscopat de Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Troyes. — Ordinations, dispenses de bans, nominations de curés, etc. — Union du prieuré d'Herbisse au Petit-Séminaire. — Nomination d'un official. — Union du prieuré de Choisel au Grand-Séminaire. — Érection en cure de l'église Saint-Nicolas de Troyes. — Ordonnance épiscopale supprimant le prieuré de Saint-Serein de La Celle-sous-Chantemerle et unissant les revenus de ce prieuré à la chapelle de Saint-Louis au château de Madrid, diocèse de Paris. — Union : au Petit-Séminaire de la chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul (à Saint-Urbain de Troyes); — au prieuré de Sainte-Scholastique du prieuré de Saint-Jacques-du-Haut-Pas de Barbonne. — Démissions de curés et d'autres bénéficiers.

G. 53. (Registre.) — In-folio, 148 feuillets, papier.

**1732-1742.** — Actes de l'épiscopat de Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Troyes, et de Mathias Poncet de La Rivière, son successeur. — Ordinations, dispenses de bans, nominations de curés, etc. — Démissions de curés. — Union de la chapelle de Notre-Dame-du-Chemin à la cure de Vindey. — Érection en cure des églises de : Bouy, succursale d'Onjon; — Fresnoy, succursale de Clérey; — Prugny, succursale de Messon. — Extinction de la cure de Sainte-Suzanne qui est érigée en succursale de Poivre. — Nomination de Charles-Michel L'Épée, clerc du diocèse de Paris, à la cure de Feuges; — promotion du même au sous-

diaconat ; — approbation d'un acte notarié par lequel François de L'Épée, son père, et Marguerite Varignon, sa mère, lui assurent 250 livres de rente ; — promotion du même au diaconat ; — nomination du même à un canonicat de Saint-Nicolas de Pougy ; — promotion du même à la prêtrise. (C'est le fondateur de l'institution des sourds-muets.)

G. 54. (Registre.) — In-folio, 302 feuillets, papier.

**1742-1748.** — Actes de l'épiscopat de Mathias Poncet de La Rivière, évêque de Troyes. — Ordinations, dispenses de bans, nominations de curés, permissions de tenir les petites écoles, etc. — Provisions de vice-gérant de l'officialité, de promoteur, d'official, de vicaire général. — Commission pour desservir en qualité de vicaire la paroisse de Saint-Gilles, succursale de celle de Saint-André. — Permissions à des incendiés de faire des quêtes dans le diocèse. — Projet d'un mandement ordonnant une quête dans le diocèse pour le soulagement des habitants incendiés de Plancy. — Permission à Clément-Jean-Baptiste Eudeline d'enseigner à Troyes le latin et les humanités. — Pouvoirs donnés au desservant d'Anglure pour présider à l'élection de trois officiers et d'un procureur de la confrérie de charité établie à Anglure et pour entendre et arrêter les comptes de cette confrérie. — Permission : de bénir la chapelle du château de Saint-Liébauld ; — de dire la messe dans celles des châteaux de Fresnoy, de Villebertain, de Rosière et de Brienne. — Ordonnance épiscopale prescrivant la démolition de la nef de Nuisy devenue inutile parce que les habitants sont réduits à dix ou douze. — Nominations : d'un curé de Saint-Aubin, de Moirey et de Dierrey-Saint-Julien, succursale de Moirey ; — de supérieurs au Petit-Séminaire. — Permission de manger de la viande en carême accordée à une compagnie de cavalerie. — Défense aux religieuses de la Congrégation de tenir à Troyes des écoles publiques ou privées. — Ordonnance épiscopale nommant une commission pour rectifier un nom dans un acte de baptême. — Pouvoirs pour bénir la chapelle des Terrasses appartenant à M. Camusat, ancien maire de Troyes. — Défense de continuer l'usage établi à Barberey de distribuer des échaudés dans l'église pendant les matines du jeudi-saint. — Réouverture de la chapelle Notre-Dame à Dampierre, précédemment interdite. — Pouvoirs généraux aux prêtres de la Congrégation de la Mission pour donner des missions dans le diocèse de Troyes. — Érection de l'église de Javernant en cure. — Interdit lancé contre l'église de Courcelles (annexe d'Yèvre), dont un mur s'est écroulé. — Autorisation au curé de Saint-André, de faire chanter dans sa paroisse l'office et la messe de Saint-André d'après le nouveau bréviaire et le nouveau missel de Paris.

G. 55. (Registre.) — In-folio, 151 feuillets, papier.

**1748-1752.** — Actes de l'épiscopat de Mathias Poncet de La Rivière, évêque de Troyes. — Ordinations, nominations de curés, dispenses de bans, approbations de titres patrimoniaux, démissoires, etc. — Ordonnance épiscopale réunissant les Carmélites de la ville de Troyes à celles du faubourg Croncels de la même ville, etc.

G. 56. (Registre.) — In-folio, 153 feuillets, papier.

**1752-1757.** — Actes de l'épiscopat de Mathias Poncet de La Rivière, évêque de Troyes. — Ordinations, nominations de curés, dispenses de bans, etc. — Commission de bailli de l'évêché. — Procès-verbaux des assemblées diocésaines. — Lettres de vicaire général. — Une ordination faite en l'absence de l'évêque par Claude-Marie de Quélen, évêque de Bethléem.

G. 57. (Registre.) — In-folio, 113 feuillets, papier.

**1757-1762.** — Actes de l'épiscopat de Mathias Poncet de La Rivière, Jean-Baptiste-Marie Champion de Cicé et Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêques de Troyes. — Ordinations, nominations de curés, approbations de titres patrimoniaux, etc. — (Pendant l'exil de Mathias Poncet de La Rivière, une ordination est faite par l'évêque de Bethléem ; puis des démissoires sont donnés aux candidats aux ordres pour aller se faire ordonner par l'archevêque de Paris ou par l'évêque de Langres.) — Suppression de la maîtrise spirituelle de l'hôpital Saint-Bernard de Troyes et réunion de ce titre à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes.

G. 58. (Registre.) — In-folio, 148 feuillets, papier.

**1762-1766.** — Actes de l'épiscopat de Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes. — Ordinations, nominations de curés, approbations de titres patrimoniaux, etc. — Procès-verbaux des assemblées diocèsaines. — Commissions de vicaires généraux. — Lettres d'incorporation d'ecclésiastiques étrangers au diocèse, etc.

G. 59. (Registre.) — In-folio, 200 feuillets, papier.

**1766-1772.** — Actes de l'épiscopat de Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes. — Ordinations, nominations de curés, démissoires, etc. — Ordonnance épiscopale réunissant le couvent du prieuré de Gaye au couvent du prieuré de Saint-Julien de Sézanne. — Érection en cure de Villiers-aux-Corneilles, succursale de Conflant. — Collation de la cure de Sainte-Savine à Jean-Charles Courtalon, auteur

de la *Topographie ecclésiastique de la ville et du diocèse de Troyes*. — Ordonnance épiscopale prescrivant que l'office paroissial de Radonvilliers sera transféré, de la chapelle où il se célèbre, au maître-autel de l'église. — Réunion du prieuré de Radonvilliers au collége de Troyes (voir D. 39) ; — de la mense conventuelle de l'abbaye de Macheret au Petit-Séminaire, etc.

G. 60. (Registre.) — In-folio, 196 feuillets, papier.

**1773-1779.** — Actes de l'épiscopat de Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes. — Ordinations, nominations de curés, etc. — Réunion : de la mense conventuelle de l'abbaye de Basse-Fontaine à l'abbaye de Beaulieu ; — du prieuré d'Isle-Aumont au Grand-Séminaire de Troyes ; — de la chapelle de la Trinité dans l'église Saint-Étienne de Troyes à la mense des quatre chanoines de Notre-Dame dans la même église. — Réduction des fondations existant dans la cathédrale de Troyes. — Ordonnance épiscopale qui, sur la demande du supérieur des Minimes de Brienne, principal du collége et de l'école militaire de cette ville, dispense lesdits Minimes de l'obligation de la clôture et permet aux femmes l'entrée de leur monastère jusqu'à l'achèvement des constructions nécessitées par la création de l'école militaire. — Suppression de la sous-chantrerie de la cathédrale de Troyes. — Translation de six chapelles dans l'église Sainte-Madeleine de Troyes, entres autres des deux qui sont placées devant le jubé. — Réduction des fondations dans l'église paroissiale de Méry-sur-Seine, etc.

G. 61. (Registre.) — In-folio, 64 feuillets, papier.

**1715-1726.** — Actes de l'administration épiscopale qui ne sont pas sujets autimbre. — Mandements de François Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes, ordonnant des prières publiques pour le repos de l'âme de Louis XIV ; — recommandant aux prières des prêtres du diocèse Fortin de La Hoguette, archevêque de Sens, mort le 28 novembre 1715 ; — Élisabeth Bossuet, veuve d'Armand-Léo Bouthillier de Chavigny, mère dudit François Bouthillier. — Lettre au clergé et mandement pour la publication du nouveau bréviaire. — Ordonnance de Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Troyes, successeur de François Bouthillier, prescrivant l'établissement de fonts baptismaux à Crésantignes. — Règlement sur le scrutin qui a lieu à Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes pour l'admission des novices et des religieuses. — Permission à madame Orry de faire dire la messe dans la chapelle de son château de La Chapelle-Godefroy. — Érection de confréries : du Saint-Sacrement à Saint-Pantaléon de Troyes ; — de Saint-Roch à Saint-Nicolas de la même ville. — Approbation de l'établissement des Sœurs de Charité sur la paroisse Saint-Jean de Troyes. — Commission donnée au doyen de Pont pour visiter la chapelle du château de Courtavant, etc,

G. 62. (Registre.) — In-folio, 87 feuillets, papier.

**1726-1742.** — Actes de l'administration épiscopale qui ne sont pas sujets au timbre. — Commission donnée par Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Troyes, à Louis-Jacques Vinot, chanoine de cette ville, pour visiter l'église de Bouilly, où les chapelles de Notre-Dame-de-Pitié et de Saint-Hubert menacent ruine. — Approbations de maîtres d'écoles. — Permissions de quêter, accordées à des incendiés. — Autorisations : de faire bénir la chapelle de la Sainte-Trinité rebâtie dans un des faubourgs de Nogent-sur-Seine ; — de bénir la chapelle de Saint-Victor située dans la paroisse de Plancy et qui vient d'être l'objet de réparations considérables. — Commission pour bénir la chapelle provisoire des Minimes de Villiers, commune de Lentilles (Aube). — Ordonnance épiscopale prescrivant l'érection de fonts baptismaux à Fresnoy. — Permission de dire la messe dans la chapelle du château du marquis de Saint-Chamant, à Villenauxe ; — dans celle du château de M. de Vienne, à Fontenay, paroisse de Chavanges. — Autorisation de quêter donnée aux Minimes de Villiers, pour les aider à rebâtir leur église brûlée en 1719. — Interdits lancés contre des maîtres d'école, et révocation des pouvoirs qu'ils avaient précédemment reçus. — Approbation et licence d'exercer accordées à une sage-femme. — Défense aux religieux de Saint-Loup de porter dans les processions une figure représentant un dragon, comme ils en ont la coutume de temps immémorial. — Autorisation de démolir une partie des bâtiments du prieuré d'Isle-Aumont (voir C. 1421). — Permission au père Paul Giraud, trinitaire et commissaire général pour la rédemption des captifs d'Alger, de faire à Troyes la procession, suivant l'usage, avec les prisonniers qu'il a rachetés. — Ordonnance fixant à dix livres le droit dû à la fabrique de Brienne-le-Château pour l'ouverture de la terre quand un adulte est enterré dans l'église : lorsqu'il s'agira d'un enfant, le droit sera de trois livres. — Approbation des règlements de la Confrérie de Charité établie à Semoine. — Certificat attestant l'incendie du monastère de Sainte-Scholastique (voir C. 1680). — Ordonnance prescrivant une enquête sur la guérison d'une religieuse de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, laquelle guérison aurait été, dit-on, obtenue par l'intercession du diacre Paris. — Ordonnance épiscopale accordant au des-

servant du prieuré de Clairlieu une allocation annuelle de 500 livres à prendre sur les revenus du prieuré ; etc.

G. 63. (Registre.) — In-folio, 99 feuillets, papier.

**1748-1758.** — Actes de l'administration épiscopale qui ne sont pas sujets autimbre. — Ordonnance de Mathias Poncet de La Rivière, évêque de Troyes, permettant la démolition de la chapelle de Saint-Abraham ou des Repenties, située à Troyes, rue des Filles. — Commissions de maîtres d'écoles. — Défense aux religieuses de la Congrégation d'enseigner un autre catéchisme que celui qui est en usage dans le diocèse. — Certificat attestant que les bâtiments du prieuré de Rhèges tombent en ruine. — Interdit de l'église de Vauchassis où l'on ne peut entrer sans danger d'être écrasé par la chute de l'édifice. — Permission de démolir l'église de La Vacherie, paroisse de Clérey. — Ordonnance épiscopale prescrivant la reconstruction du sanctuaire de l'église de Perrigny. — Nomination d'un supérieur des écoles gratuites de filles de Troyes. — Permissions d'enseigner le latin. — Ordonnance épiscopale prescrivant la construction de nouveaux bancs dans l'église de Moussey. — Interdiction de la chapelle du palais de Troyes. — Commission à un chanoine de la cathédrale pour publier dans l'église Saint-Martin-ès-Vignes le mandement épiscopal du 27 décembre 1754 que le curé n'avait pas lu au prône.

G. 64. (Registre.) — In-folio, 192 feuillets, papier.

**1766-1775.** — Actes de l'administration épiscopale qui ne sont pas sujets au timbre. — Dispenses de bans et de divers empêchements au mariage. — Approbations de maîtres d'écoles. — Certificats de bonne vie et mœurs. — Commissions de doyens ruraux et d'archiprêtre. — Ordonnance de Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes, condamnant un curé à venir passer trois mois au séminaire pour y reprendre l'esprit de son état. — Permission de dire la messe dans la nouvelle chapelle du château de Messon. — Autorisation donnée aux Dominicains de Troyes pour quitter leur maison et leur église et aller s'établir dans la maison et église des Carmélites de la même ville. — Permission de transporter les reliques et les vases sacrés de la chapelle Saint-Blaise de Troyes à l'église de Saint-Martin-ès-Vignes, puis de démolir cette chapelle. — Procès-verbal de translation dans un autre reliquaire des reliques de la vraie croix conservées à la cathédrale de Troyes et copie des inscriptions en caractères grecs avec une version latine littérale par M. Lebeau, secrétaire perpétuel de l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres, etc.

G. 65. (Registre.) — In-folio, 186 feuillets, papier.

**1775-1788.** — Actes de l'administration épiscopale qui ne sont pas sujets au timbre. — Dispenses de bans, de parenté, de domicile, accordées à de futurs conjoints. — Autorisations de prêcher et de confesser. — Approbations de maîtres d'écoles. — Nominations de vicaires et de desservants, etc.

G. 66. (Registre.) — In-folio, 138 feuillets, papier.

**1554-1555.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat d'Antoine Caraccioli de Melfi, évêque de Troyes. — Nominations, prises de possession et lettres d'ordination de curés de : Boulages, Ceffonds, Saint-Léger-près-Troyes, La Loge-Pomblin, Les Essarts, Rhèges, Villiers-le-Brûlé, Dierrey-Saint-Pierre, Notre-Dame de Sommevoire, Brienne-la-Vieille, Vaucogne, Saint-Martin-de-Bossenay, La Celle-sous-Montmirail, Saint-Oulph, Saint-Remy-sous-Broyes, Saint-Julien-près-Troyes, Viâpres-le-Grand, Louse, Longeville, Saint-Germain, Thaas, Courgivaux, La Chaise, Bercenay-le-Hayer, Villeneuve-au-Châtelot, Avant-lès-Marcilly, Ferrières, Froideparois, Meix-Saint-Époing, Arrembécourt ; — d'un abbé de Montiéramey ; — de prieurs de : Clairlieu, Jessaint, Montvinost, Herbisse, Pont-sur-Seine, Saint-Jacques près Troyes, Saint-Vinebaud, Macheret, Péas, Romilly-sur-Seine. — Pouvoirs de vicaire général donnés par François *de Primadici* (le Primatice), abbé de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes, etc.

G. 67. (Registre.) — In-folio, 136 feuillets, papier.

**1555.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat d'Antoine Caraccioli de Melfi, évêque de Troyes. — Nominations de curés de : Neuvy, Saint-Remy-sous-Broyes, Esternay, Broyes, Rouilly-les-Sacey, Arrembécourt, Pel-et-Der, Meix-Saint-Époing, Saint-Martin-de-Bossenay, Villiers-Herbisse, Longeville, Bethon, Montaiguillon, Montdauphin, Viâpres-le-Grand, Les Essarts-le-Vicomte, Beurville, Villeneuve-au-Châtelot, Courgivaux, Montolivet, Saint-Léger-près-Troyes, Juvanzé, Romilly-sur-Seine, Montiéramey ; — de prieurs de : Péas, Jessaint, Gaye, Der, Isle-Aumont, Notre-Dame de Pont-sur-Seine ; etc.

G. 68. (Registre.) — In-folio, 138 feuillets, papier.

**1556.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat d'Antoine Caraccioli de Melfi, évêque de Troyes. — Nominations de curés de : Montenils, Villiers-Herbisse, Montolivet,

Lusigny, Potangis, La Celle-sous-Montmirail, Neuvy, Romilly-sur-Seine, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Benoît-sur-Vannes, Saint-Oulph, Nesle, Saint-Remy de Troyes, Marsangis, Champguyon, Unienville, Saint-Bon, Bossancourt, Villeneuve-au-Châtelot, Dosnon, Brienne-le-Château, Saint-Jean-de-Bonneval, Ramerupt; — de prieurs de : Allement, Clairlieu, Villenauxe, etc.

G. 69. (Registre.) — In-folio, 182 feuillets, papier.

**1556-1557.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat d'Antoine Caraccioli de Melfi, évêque de Troyes. — Nominations de curés de : Potangis, Dosnon, Saint-Remy-sous-Broyes, Précy-Saint-Martin, Saint-Benoît-sur-Vannes, Le Meix-Thiercelin, Montpothier, Perrigny, Dosches, Gaye, Lachy, Fayel, Daudes, Pel-et-Der, Neuvy, Saudoy, Bossancourt, Saint-Léger-près-Troyes, Villeneuve-au-Châtelot, Unienville, Corfélix, Saint-Germain, Ferreux, Feuges, Chaumesnil, Orvilliers, Esternay, Sainte-Savine, Thil, Ville-sur-Terre, Longeville, Ossey; — de prieurs de : Ramerupt, Allement, Saint-Julien de Sézanne, Belleau, Baudement, Pont-sur-Seine, Radonvilliers, Jessains, Péas; — d'un commandeur de Saint-Antoine-les-Troyes; etc.

G. 70. (Registre.) — In-folio, 131 feuillets, papier.

**1560.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat d'Antoine Caraccioli de Melfi, évêque de Troyes. — Nominations de curés de : Jasseines, Blignicourt, Louan, Chaudrey, Saint-Remy-sous-Barbuise, Vauchassis, Macey, Salon, Rieux, Saudoy, Le Petit-Mesnil, Marcilly-le-Hayer, Marsangis, Clérey, Villemaur, Charny, Sainte-Savine, Saint-Léger-près-Troyes, Bucey, Lethoult; — de prieurs de : Saint-Pierre-aux-Prés, Pont-sur-Seine, La Celle-sous-Chantemerle, Sainte-Thuise; etc.

G. 71. (Registre.) — In-folio, 138 feuillets, papier.

**1560-1561.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat d'Antoine Caraccioli de Melfi, évêque de Troyes. — Nominations de curés de : Morvilliers, Macey, Vauchassis, Vallant-Saint-Georges, Onjon, Mondement, Vinets, Trouan-le-Petit, Montgenost, Bouilly, Trémilly, Marsangis, Jasseines, Saint-André-du-Châtelot, Crancey, Saint-Julien-près-Troyes, Villeneuve-au-Châtelot, Le Chêne, La Marche ou Chichey, Courbetaux; — de Jeanne Chabot, abbesse du Paraclet; — de prieurs de : Saint-Pierre-aux-Prés, Gaye, Saint-Vinebaud, Margerie; etc.

G. 72. (Registre.) — In-folio, 56 feuillets, papier.

**1561.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat d'Antoine Caraccioli de Melfi, évêque de Troyes. — Nominations de curés de : Montenils, Onjon, Marcilly-sur-Seine, Mesnil-Saint-Père, Radonvilliers, Bergères, Fuligny, Mergey, Feuges, Marnay, Jasseines, Saint-Benoît-sur-Vannes, Maclaunay, Ascencières; — de prieurs de : Saint-Pierre-aux-Prés, Le Chêne, Baudement, Sainte-Thuise, etc. (La dernière nomination émanée d'Antoine Caraccioli, alors protestant, et qui allait abdiquer, est datée du 7 octobre 1561; la dernière nomination faite par Nicolas Le Tartrier, son vicaire général, est datée du 31 octobre de la même année.)

G. 73. (Registre.) — In-folio, 98 feuillets, papier.

**1562-1563.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'administration de Simon Chevrier, Antoine Choignot et Nicolas Hennequin, nommés vicaires généraux par le chapitre après l'abdication d'Antoine Caraccioli de Melfi, contraint à se démettre pour cause d'hérésie, et sous l'épiscopat de Claude de Bauffremont, successeur d'Antoine Caraccioli de Melfi. — Ordonnance par laquelle le chapitre, qui avait précédemment déclaré le siége vacant, établit des vicaires généraux. — Nominations de curés de : Donnement, Lethoult, Broyes, Saint-Martin-ès-Vignes, Fayel, Villehardouin, Ruvigny, Herbisse, Verdey, Paisy-Cosdon, Vaucogne, Montenils, Villeneuve-la-Lionne, Marnay, Donnement, Fayel, Conflans-sur-Seine, Fontaine-sous-Montaiguillon, Montsuzain, Dienville, Ramerupt, Crancey, Bucey, Froideparois, Saron, Isle-Aumont, Creney, Châtillon-sur-Broué, Montolivet, Macey, Avant-les-Marcilly, Bouchy-le-Repos, Montpothier, Lachy; — de prieurs de : Margerie, Belleau, Herbisse, Chappes. (Le prieur de Chappes était René d'Amoncourt, abbé de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes, etc.

G. 74. (Registre.) — In-folio, 118 feuillets, papier.

**1566-1567.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes. — Nominations de curés de : Ferreux, Saint-Quentin-le-Verger, Jasseines, Bethon, Luyères, Barbonne, Bouilly, Droyes, Villette, Longeville, Fresnay, Faux-Villecerf, Courteranges, Nogent-sur-Seine, Chaumesnil, Broussy-le-Grand, Fontaine-Denis, Ceffonds, La Loge-Pomblin, Saudoy, Gigny, Courbetaux, Boulages, Brevonne, Faux-Fresnay, Les Essarts-le-Vicomte, Bouy, Romilly-sur-Seine, Saint-Mesmin; — d'abbés de Beaulieu et de Montiéramey; — de prieurs de : Radonvilliers, Baudement, Le Chêne, Saint-Pierre-aux-Prés, Ranfroissard

ou Saint-Victor, Méry-sur-Seine ; — de vicaire général de l'évêque de Troyes.

G. 75. (Registre.) — In-folio, 339 feuillets, papier.

**1570-1571.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Saint-Martin-Chennetron, Fresnay, Dampierre, Villemoiron, Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Lachy, Ville-aux-Bois-les-Soulaines, Pâlis, Brienne-le-Château, La Celle-sous-Chantemerle, Viâpres-le-Petit, Soigny, Jasseines, Montsuzain, Clérey, Somsois, Brandonvilliers, Nogent-sur-Aube, Colaverdey (aujourd'hui Charmont), Rumilly-les-Vaudes, Aulnay, Arrembécourt, Saint-Nizier de Troyes, Bercenay-en-Othe, Épothémont, Villadain, Saint-Pierre-de-Bossenay, Bessy, L'Abbaye-sous-Plancy, Villy-le-Maréchal, Les Essarts-le-Vicomte, Chalautre, Romilly-sur-Seine, Échemines, Mathaux, Aillefol (aujourd'hui Gérosdot), Charny, Vallant, Saint-Martin-ès-Vignes, Aix-en-Othe, Tréfols, Lassicourt, Courcemain, Rance, Méry-sur-Seine, Isle-Aumont, Pouan, Poivre, Chalette, La Chapelle-Godefroy, Sommeval, Macey, Potangis, Nully, Soligny-les-Étangs, Périgny-la-Rose, Vautrepuis, Saint-Ouen, Joncreuil, Rouilly-les-Sacey, Corfélix, Meilleray, Herbisse, Louze, Piney, Reuves, Assencières, Allement, Grandville, Orvilliers, Blaincourt, Bouy, Vaudes, Meix-Saint-Époing, Plancy, Salon, Bourdenay, Luyères, Écardes, Champguyon, Saint-Aventin près Verrières, Savières, Maclaunay, Le Gault, La Chapelle-Saint-Luc, Blignicourt, Auzon, Semoine ; — de prieurs de : Jessaint, Saint-Remy-sous-Barbuise, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Angluzelle, Saint-Phal, Saron, Sainte-Thuise, Saint-Jacques de Pont-sur-Seine, Radonvilliers, Saint-Flavit de Villemaur, Saint-Sépulchre de Villacerf, Saint-Hilaire près Pont-sur-Seine, Margerie, Arcis, Avon, Le Der, Saint-Gond, Le Béchet.

G. 76. (Registre.) — In-folio, 347 feuillets, papier.

**1572-1573.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Blignicourt, Laubressel, Montsuzain, Le Gault, Saint-Mards, Luyères, Aulnay, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Aventin près Verrières, Villiers-le-Brûlé, Bercenay-en-Othe, Orvilliers, Saint-Julien de Sézanne, Courcemain, Les Essarts-le-Vicomte, Saint-Lyé, Brandonvilliers, Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Villeneuve-la-Lionne, Bucey-en-Othe, Méry-sur-Seine, Maclaunay, Oyes, Mondement, Grandville, Assencières, Rieux, Viâpres-le-Petit, Fuligny, Donnement, Saint-Mards-en-Othe, Chalautre-la-Grande, Esternay, Arrembécourt, Le Vézier, Bouilly, Petit-Mesnil, Saint-Martin de Pont, Droupt-Saint-Bâle, Dolencourt, Saint-Pierre du Breuil (aujourd'hui Saint-Mesmin), Faux-Villecerf, Villeneuve-la-Lionne, Perrigny-la-Rose, Blaincourt, Villeloup, Écardes, La Celle-sous-Montmirail, Droupt-Sainte-Marie, Dosches, Luyères, Montaulin, La Noue, Saint-André près Troyes, Pel-et-Der, Marcilly-sur-Seine, Champguyon, Saint-Remy-sous-Barbuise, Hancourt, Feuges, Vailly, Villeneuve-au-Châtelot, Gaye, Saint-Saturnin, Saudoy, Montgenot, Jasseines, Montdauphin, Courbetaux, Saint-Prix, Aix-en-Othe, La Chapelle-Godefroy, Saint-Benoît-sur-Seine, Crancey, Aillefol (aujourd'hui Gérosdot), Linthes, Chalautre-la-Grande ; — d'abbés de : Bassefontaine, Montiéramey, Boulancourt, Saint-Martin-ès-Aires ; — de prieurs de : Notre-Dame de Pont-sur-Seine, Saint-Gond, Saint-Pierre-aux-Prés, Der, Le Gault, Saint-Georges-de-Gannay, Sainte-Thuise, Sainte-Colombe de Bailly, Macheret, Isle-Aumont, Radonvilliers, Péas, Jessaint, Herbisse, Belleau, Saint-Remy-sous-Barbuise, Tréfols, Le Bechet, Angluzelle ; — de chapelains de Saint-Thomas, autrement dit de l'Hôtel-Dieu de Nazareth fondé à Chappes par les seigneurs du lieu, etc.

G. 77. (Registre.) — In-folio, 395 feuillets, papier.

**1573-1576.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Bagneux, Sancey (aujourd'hui Saint-Julien près Troyes), Marcilly-le-Hayer, Saint-André près Troyes, Villeneuve-la-Lionne, Premierfait, Lusigny, Épothémont, Chalautre, Saint-Sépulchre (aujourd'hui Villacerf), Nogent-sur-Seine, Saint-Étienne-sous-Barbuise, Saint-Prix, Montenils, Saint-Benoît-sur-Seine, Gélannes, Charny, Saint-Lyé, Fuligny, Levigny, Prunay, Clérey, Laubressel, La Celle-sous-Montmirail, Brienne-le-Château, Marcilly-sur-Seine, Verrières, Anglure, Le Gault, Villiers-Herbisse, Trouan-le-Grand, Broyes, Soyer, Saron, Salon, Plancy, Pouan, Villeloup, Tréfols, Pel-et-Der, Maclaunay, Sacey, Saint-Léger près Troyes, Somsois, Montaulin, Saint-Benoît-sur-Seine, Précy-Notre-Dame, Villemoiron, Étrelles, Saint-Remy-sous-Broyes, La Saulsotte, Crespy, La Celle-sous-Chantemerle, Lhuître, Saint-Liébault (aujourd'hui Estissac), Donnement, Vaucogne, Les Noës, Fontaine-sous-Montaiguillon, Aillefol, Maraye, Barbonne, La Chapelle-Saint-Pierre (aujourd'hui Les Grandes-Chapelles), Hancourt, Jasseines, Baudement, Saint-Mards, Thaas, Nozay, Saint-Michel près Troyes, Boulages, Soligny, Lassicourt, Montdauphin, Chatillon-sur-Broué, Marsangis, Brévonne, La Chapelle-Saint-Luc, Nully, Rumilly-les-Vaudes, Maizières-la-

Grande-Paroisse, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Villevotte, Châtillon-sur-Morin, Gigny, Villeneuve-la-Lionne, La Forestière, Bercenay-en-Othe, Villegruis, Le Vézier, Blignicourt, Meix-Saint-Époing, Saint-Ouen, Viâpres-le-Petit, Aix-en-Othe, Le Petit-Mesnil, Courbetaux, Ferreux, Rosnay, Mergey, Mesnil-Saint-Père, Conflans, Saint-Pierre-de-Bossenay, Allement, Pleurs, Ossey, Aulnay ; — de prieurs de : Saron, Arcis, Sainte-Thuise, Saint-Mesmin, Saint-Georges de Gannay, Ranfroissard (aujourd'hui Saint-Victor), Allement, La Chaussée-sous-Montmirail, Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes, Méry, Saint-Pierre-aux-Prés, Ortillon, Jessaint, Étrelles, Payns, Le Chêne, Angluzelle, Ramerupt, Clairlieu, etc.

G. 78. (Registre.) — In-folio, 400 feuillets, papier.

**1575-1578.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Ossey, Sommefontaine, Saint-Lupien, Conflans, Soligny, Saint-Martin-ès-Vignes, Saint-Remy-sous-Barbuise, Trouan-le-Grand, Saint-Pierre-de-Bossenay, Saint-Parres-les-Vaudes, Saint-Utin, Moirey et Dierrey-Saint-Julien, succursale de Moirey, Bergères, Vinets, Luyères, Broussy-le-Petit, Anglus, Saint-Nicolas près de Nogent-sur-Seine, Villeloup, Montdauphin, Rouilly-les-Sacey, Fayel, Marnay, Saint-Ferréol (aujourd'hui La Saussotte), Aillefol (aujourd'hui Gérosdot), Les Noës, Feuges, Droupt-Saint-Bâle, Premierfait, Saint-Julien près Troyes, Domprot, Valentigny, Chalette, Courbetaux, Nozay, Thil, Saint-Sépulchre (aujourd'hui Villacerf), Saint-Mards, Torvilliers, Ferrières (aujourd'hui Lachaise), Saint-Denis de Troyes, Brevonne, Rhèges, Meix-Saint-Époing, Auzon, Orvilliers, Quincey, Saint-Phal, Échemines, Saudoy, Châtres, Corbeil, Rance, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Mesmin, La Forestière, Marsangis, Bourdenay, Chauchigny, Saint-Aventin près Verrières, Faux-Villecerf, Bagneux, Molins, Vailly, Chennegy, Bercenay-en-Othe, Louan, Montsuzain, Saint-Remy de Troyes, Saint-Ouen, Montiéramey, Trancault, Meix-Thiercelin, Arrembécourt, Assensières ; — de vicaires de Charles, cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen, abbé de Montiéramey ; — d'un abbé de la Piété près de Ramerupt ; — d'une abbesse de Bricot ; — de prieurs de : Payns, Villenauxe, Ramerupt, Saint-Julien de Sézanne, Notre-Dame-en-l'Isle, Clairlieu, Saint-Vinebaud, Belleau, Saint-Nicolas près de Nogent-sur-Seine, Saint-Hilaire près de Pont-sur-Seine, Radonvilliers, Saint-Gond, Lusigny, Herbisse, Sainte-Thuise, Pont-sur-Seine, Péas, Sainte-Colombe près de Rigny, Saint-Flavit de Villemaur, Saint-Quentin de Troyes, Le Gault, Saint-Jacques près Troyes, Baudement, Saint-Pierre de Domprot, Blignicourt, Saint-Sépulchre de Villacerf ; — de chapelains de Sainte-Croix au château de Brienne : Notre-Dame au château de Barberey, Saint-Edmond dans la ferme de Marivas près de Villegruis, etc.

G. 79. (Registre.) — In-folio, 406 feuillets, papier.

**1578-1581.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : La Noue, Villeloup, Chauchigny, Méry, Sainte-Savine, Soligny, Quincey, Vernonvilliers, Mergey, Nully, Courteranges, Corbeil, Ferrières et Lachaise, succursale de Ferrières, Mailly, Droupt-Sainte-Marie, Vaupoisson, Villemoiron, Arrembécourt, Châtillon-sur-Morin, Bethon, Broussy-le-Grand, Louan, Broussy-le-Petit, Saint-Parres-les-Vaudes, Précy-Notre-Dame, Montpothier, Creney, Bergères, Dolencourt, Courcemain, Le Gault, Saint-Étienne-sous-Barbuise, Dosches, Ville-aux-Bois-les-Soulaines, Gigny, Torvilliers, Pâlis, Rhèges, Saint-Mesmin, Saint-Martin-Chennetron, Rumilly-les-Vaudes, Saint-Quentin-le-Verger, Saint-Aventin près Verrières, Messon, Fuligny, Massey, Saint-Pouange, Villy-le-Maréchal, Avant, Éclance, Sacey, Unienville, Torcy-le-Grand, Blaincourt, Saint-Germain, Loge-Pomblin, La Saussotte, Saint-Nizier de Troyes ; — d'abbés de : Montiéramey, Scellières, Saint-Martin-ès-Aires, Nesle ; — de prieurs de : Sainte-Colombe de Bailly, Saint-Sépulchre de Villacerf, Notre-Dame *de Partu* ou Ranfroissard (aujourd'hui Saint-Victor près Soulaines), Saint-Nicolas près de Nogent, Sainte-Colombe de Rigny, Lethoult, Payns, Macheret, Saint-Georges de Gannay, Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes, L'Abbaye-sous-Plancy, Herbisse, Le Gault, Saint-Hilaire près Pont-sur-Seine, Lhuître, Rhèges, Notre-Dame de Pont-sur-Seine, Saint-Jean de Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Saint-Jacques de Pont, Neuvy, Saint-Mesmin, Morsins, Arcis, Radonvilliers ; — de chapelains de : la Madeleine près Villenauxe, Saint-Jacques de Pifroux à Chalautre-la-Grande, Sainte-Anne à Tremblay, etc.

G. 80. (Registre.) — In-folio, 390 feuillets, papier.

**1581-1584.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Saints-Mards, Arcis, Saint-Martin-Chennetron, Saint-Aventin près Verrières, Molins, Saint-Nizier de Troyes, Les Grandes-Chapelles, Saint-Denis de Sézanne, Mécringes, Saint-Martin-de-Bossenay, Rosnay, Blignicourt, Sainte-Suzanne, Colaverdey (aujourd'hui Charmont), Piney, Montangon, Soisy-aux-Bois, Le Gault, Saint-Pouange, Assencières, Neuvy, Salon, Clesle, Vernonvilliers, Nuisy, Dosche, Juzanvigny, Perthes, Brienne-la-

Vieille, Torvilliers, Mathaux, Bouchy-le-Repos, Soulaines, Broussy-le-Grand, Verrières, Saint-Parres-les-Tertres, Trouan-le-Grand, Sommevoire, Courbetaux, Tréfols, Esclavolles, Maizières-la-Grande-Paroisse, Villevotte, Massey, Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, Fouchères, Jasseines, Courteranges, Bergères, Montolivet, Marnay, Margerie, Loge-Pomblin, Semoine, Broyes, La Celle-sous-Montmirail, Villy-le-Maréchal, Allement, Saint-Martin-ès-Vignes, Grandville, Les Essarts-les-Sézanne, Fontaine-Denis, Villiers-le-Brûlé, Courterange, Vaucogne, Linthes, Clérey, La Noue, Lhuître, Saint-Ouen, Fuligny, Hancourt, Origny, Brienne-le-Château, Saint-Nicolas près Nogent, Saint-Phal, Champguyon, Corfélix, Créney, Louze, Boulages, Lethoult, La Chapelle-Godefroy, Courcemain, Saint-Jean-de-Bonneval, Montpothier, Ville-sur-Terre, Notre-Dame-de-Sommevoire, Onjon, Mergey, Ormes, Rance, Maizières, Rhèges, Villette, Villenauxe, Saint-Utin, Orvilliers, Villemoyenne, Lachy, Joiselle, Esternay ; — d'abbés de Saint-Martin-ès-Aires et Nesle ; — de prieurs de : Saint-Georges-de-Gannay à Vallant, Saint-Jacques-de-l'Hermitage de Pont, Macheret, Rosnay, Sainte-Thuise, Avon, Choisel, Saint-Nicolas, Notre-Dame de Pont, Angluzelles, Saron, Jessaint, Saint-Pierre-aux-Prés, Gaye, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Notre-Dame-en-l'Isle, Saint-Julien de Sézanne ; — d'un recteur de l'hôpital Saint-Jacques-du-Haut-Pas de Barbonne ; — de chapelains de Saint-Nicolas au château de Plancy, de Toussaints à La Loge-Pomblin, de Sainte-Anne d'Avant, etc.

G. 81. (Registre.) — In-folio, 134 feuillets, papier.

**1585-1586.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Saint-Benoît-sur-Seine, Vaudes, Les Grandes-Chapelles, Barbuise, Assencières, Bessy, Villette, Sainte-Maure, Perthes-en-Rothières, Saint-Jean-de-Bonneval, Rouilly-les-Saceys, Molins, Margerie, Chauchigny, Vindey, Ville-aux-Bois-les-Soulaines, Saint-Utin, Vinets, Vauchassis, Saint-Remy-sous-Broyes, Gaye, Drosnay, La Chapelle-Saint-Luc, Blaincourt, Vaupoisson, Mâcon, Saint-Martin-ès-Vignes, Ville-sur-Terre, Dosches, Sainte-Savine, Villeneuve-la-Lionne ; — d'un recteur de l'hôpital de Saint-Jacques-du-Haut-Pas de Barbonne ; — de prieurs de : Lhuître, Neuvy, Romilly-sur-Seine, Saint-Jacques-de-l'Hermitage de Pont, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Saint-Gond, Chappes, Baudement, Marnay, Saint-Georges-de-Gannay, etc.

G. 82. (Registre.) — In-folio, 241 feuillets, papier.

**1586-1587.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Vauchassis, Margerie, Quincey, Thil, Brienne-le-Château, Lassicourt, Soligny, Villette, Randonvilliers, Saint-Aubin, Rouilly-les-Sacey, Les Grandes-Chapelles, Magnicourt, Montiéramey, Vautrepuits, Pars, Soulaines, Pars-en-Champagne (aujourd'hui Pars-les-Romilly), Soulaines, La Chapelle-Godefroy, Villadain, Saint-Martin-ès-Vignes, Fouchères, Aillefol (aujourd'hui Gérosdot), Saint-Nicolas près Nogent, Saint-Aventin de Troyes, Villenauxe, Saint-Martin de Pont-sur-Seine, Barberey, Crespy, Prunay, Bétignicourt, Sommefontaine-Saint-Lupien, Saint-Remy-sous-Barbuise, Charny, Isle-Aumont, Saint-Jean-de-Bonneval, Linthes ; — de prieurs de : Domprot, Jessaint, Villenauxe, Ortillon, Radonvilliers, Origny, Montvinot, Notre-Dame *de Partu* ou Ranfroissard (aujourd'hui Saint-Victor près de Soulaines), Bailly, Saint-Mesmin, Marigny, Brienne, Angluzelles, Rhèges, Villeneuve-la-Lionne, Baudement, Isle-Aumont, Tréfols, Lethoult ; — de chapelains du Saint-Nicolas à Longeville, etc.

G. 83. (Registre.) — In-folio, 388 feuillets, papier.

**1587-1588.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes. — Nominations de curés de : Soulaines, Neuville-sur-Vanne, Vailly, Saint-Mesmin, Avant, Droyes, Cléreuil et Pars-les-Chavanges, succursale de Cléreuil, Saint-Utin, Saint-Mards-en-Othe, Colaverdey (aujourd'hui Charmont), Gélannes, Les Grandes-Chapelles, Montiéramey, Margerie, Saint-Remy-sous-Barbuise, Beurville, Sainte-Savine, Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Mailly, Rosnay, Saint-Martin-ès-Vignes, La Chapelle-Saint-Luc, Oyes, Vernonvilliers, Bessy, Allibaudières, Arcis, Froideparois, Avant, Fouchères, Ville-aux-Bois, Vinets, Précy-Notre-Dame, Ferrières, Saint-Phal, Rieux, Mesnil-Saint-Père, Le Gault, Trancault, Saint-Ouen, Fuligny, Pont-Sainte-Marie, Mâcon, Montolivet ; — d'abbés de : La Piété-les-Ramerupt, Beaulieu et Chantemerle ; — de prieurs de : Lhuître, Val-Dieu, Rosnay, Radonvilliers, Herbisse, Monvinost, Brienne, l'Abbaye-sous-Plancy, Joisel, Jessaint, etc.

G. 84. (Registre.) — In-folio, 318 feuillets, papier.

**1588-1590.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. démissions, etc. de curés de : Villeloup, Montsuzain, Courteranges, Froideparois, Soulaines, Saint-Remy-sous-Barbuise, Savières, Saint-Jean-de-Bonneval, Fouchères, Montaulin, Donnement, Les Grandes-Chapelles, Quincey, Brandonvilliers, Origny, Viâpres-le-Grand, Chau-

chigny, Fontvannes, Viâpres-le-Petit, Droupt-Sainte-Bâle, Dierrey-Saint-Pierre, Saint-Mesmin, Saint-Sépulchre (aujourd'hui Villacerf), Le Goult, Écardes, Villenauxe, Torcy-le-Grand et Torcy-le-Petit, Allement, Bessy, Soisy-aux-Bois, Messon, Romilly-sur-Seine, Saint-Pouange, Bouilly, Magnicourt, Saint-Remi de Troyes avec Sainte-Madeleine et Saint-Frobert ses annexes, Saint-André, Vouarces, Saint-Pierre de Sommevoire, Braux-le-Comte, Aix-en-Othe, Saint-Flavy, Vaucogne, Saint-Just, Saint-Aventin-les-Verrières, Chichey, Bétignicourt, Juvanzey, Macey, Les Essarts, Colaverdey (aujourd'hui Charmont), Montiéramey, Faux-Villecerf, Ruvigny, Chaudrey, Villy-le-Maréchal, Villeneuve-au-Châtelot; — de prieurs de : Brienne, Angluzelle, Saint-Flavit de Villemaur, Payns, Allement, Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes, Saint-Pierre dè Pont, Saint-Georges-de-Gannay près Vallant, La Grâce-Notre-Dame, Choisel, Radonvilliers, Val-Dieu (commune de Lachy), Saint-Mesmin, Saint-Léger-sous-Brienne, etc· — Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant général de l'État et Couronne de France, notifie au chapitre de Saint-Étienne une nomination de chanoine faite par lui au lieu et place du Roi.

G. 85. (Registre.) — In-folio, 295 feuillets, papier.

**1590-1592.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Saint-André près Troyes, Savières, La Saussotte, Mailly, Brevonne, Marcilly-le-Hayer, Saint-Germain, Sommefontaine-Saint-Lupien, Louan, Semoine, Échemines, Cougivaux, Saint-Martin-de-Bossenay, Nozay, Colaverdey (aujourd'hui Charmont), Vouarces, Origny, Saint-Mesmin, Pâlis, Somsois, Villacerf, Sommevoire, Romilly-sur-Seine, Aix-en-Othe, Neuville-sur-Vanne, Méry, Esternay, Villeneuve-les-Charleville, Prunay, Montgenot, Marigny-le-Châtel; — de prieurs de : Villenauxe, Ramerupt, Saint-Léger-sous-Brienne, Saint-Just, Romilly, Méry-sur-Seine, Choisel, Bailly (commune de Saint-Ouen), Saint-Mesmin, etc. — Pouvoirs de vicaire général de la grande aumônerie de France, donnés par Jacques Amyot, évêque d'Auxerre (le traducteur de *Plutarque*).

G. 86. (Registre.) — In-folio, 148 feuillets, papier.

**1589-1593.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes, — Baux à cens concernant le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonains, celle de Notre-Dame-des-Prés, la cure de Sainte-Savine, etc.

G. 87. (Registre.) — In-folio, 242 feuillets, papier.

**1592-1593.** — Insinuations ecclésiastiques, sous l'épiscopat de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Trouan-le-Grand, Bétignicourt, Villadain, Conflans, Sainte-Maure, Le Chêne, Pars-en-Champagne (aujourd'hui Pars-les-Romilly), Montiéramey, Saudoy, Verrières, Laines-aux-Bois, Saint-Jean de Troyes, Saint-Pierre-de-Bossenay, Villeneuve-au-Chêne (diocèse de Langres), Vendeuvre (même diocèse), Courbetaux, Dosches, Marcilly-sur-Seine, Les Essarts-le-Vicomte, La Chapelle-Godefroy, Quincey, Précy-Saint-Martin, Neuville-sur-Vannes, Perrigny, Étrelles, Assencières; — de prieurs de : Saint-Georges-de-Gannay, Méry, Clairlieu, Payns, Marnay, Lethoult, Saint-Sépulchre de Villacerf, Saint-Jacques-de-l'Hermitage près dePont-sur-Seine, Saint-Pierre-aux-Prés, etc.

G. 88. (Registre.) — In-folio, 250 feuillets, papier.

**1593-1594.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes, et sous l'administration du chapitre de la cathédrale pendant la vacance du siége. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Villevotte, Courbetaux, Saudoy, Saint-Parres-les-Vaudes, Esternay, Laines-aux-Bois, Mécringes, Précy-Saint-Martin, Assencières, Joncreuil, Étrelles, Valentigny, Les Noës, Saint-Ouen, Marigny, Thil, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Flavy, Saron, Dolencourt, Éclance, Montgenot, Faux-Villecerf, Saint-Denis de Gaye, Balignicourt, Ossey, Soisy-aux-Bois, Saint-Parres-aux-Tertres, Daudes, Droupt-Saint-Basle, Charny, Lusigny, Louze, Viâpres-le-Grand, Gélannes, Villy-le-Maréchal, Clesle, Montolivet, Montdauphin, La Noue, Chalautre, Saint-Avit d'Aix-en-Othe, Verrières, Barbonne, Savières, Courcemain, Chalette, Thaas; — d'abbés de : Ramerupt, La Chapelle-aux-Planches, Beaulieu; — de prieurs de : Dosches, Lethoult, Saint-Sépulchre de Villacerf, Saint-Just, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Saron, Saint-Hilaire, Villenauxe, Saint-Mesmin, Dampierre, Saint-Léger-sous-Brienne, etc. — Mandement du roi Henri IV qui prescrit au bailli de Troyes de faire inventorier les biens de l'évêché de Troyes, vacant par le décès de Claude de Bauffremont, et qui désigne un économe pour administrer ces biens pendant un an. — Lettres patentes du même Roi donnant la régale de l'évêché de Troyes à René Benoist, curé de Saint-Eustache de Paris, prédicateur et confesseur ordinaire de ce prince, nommé par lui à ce siége. — Arrêt du Parlement décidant que René Benoist, après avoir pris possession de l'évêché de Troyes dans une des chapelles de l'église Notre-Dame

de Paris, jouira des revenus de cet évêché comme s'il avait reçu ses bulles.

G. 89. (Registre.) — In-folio, 235 feuillets, papier.

**1594-1595.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'administration du chapitre de la cathédrale de Troyes, pendant la vacance du siége après le décès de l'évêque Claude de Bauffremont. — Procès-verbal de prise de possession de l'évêché de Troyes, dans la cathédrale de cette ville, par René Benoist, pardevant deux notaires apostoliques, tabellions de la Cour épiscopale de Troyes : ce procès-verbal faisant mention de l'opposition du chapitre qui, reconnaissant le droit de René Benoist sur le temporel, déclare conserver l'administration spirituelle du diocèse tant que ce prélat n'aura pas reçu ses bulles. — Pouvoirs de vicaire général donnés par René Benoist à Odard Hennequin, doyen de Saint-Étienne de Troyes, — à François Michelet, chanoine de la cathédrale et archidiacre de Brienne. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Vaudes, Louze, Vaucogne, Avant-les-Marcilly, Saint-André, Bethon, Précy-Saint-Martin, Villeneuve-au-Châtelot, Viâpres-le-Grand, Villeneuve-la-Lionne, Barbuise, Charleville, Chalautre-la-Grande, Aix-en-Othe, Saint-Remy-sous-Barbuise, Mesnil-Saint-Père, Rieux, Saint-Germain, Marnay, Faux-Fresnay, Saint-Remy de Troyes avec la Madeleine et Saint-Frobert ses succursales, Torvilliers, Nogent-sur-Seine, Villemaur, Chauchigny, Saint-Oulph, Saint-Flavy, Villiers-le-Brûlé, Drosnay, Trancault, Trémilly, Trannes, Villeneuve-les-Charleville, Notre-Dame de Sommevoire, Courcemain, Laines-aux-Bois, Bourdenay, Semoine, Villehardouin, Vindey, Laubressel, Cléreuil, Ruvigny, Esternay, Châtillon-sur-Morin, Mâcon, Vallant, Savières, Corfélix, Précy-Saint-Martin, Amance, Pâlis, Somsois, Le Chêne, Montaulin (une partie de ces nominations faites par le chapitre, une autre par René Benoist; quelques curés ont deux nominations, l'une émanée du chapitre, une autre de René Benoist) ; — d'un abbé de Scellières ; — de prieurs de : Saint-Hilaire, Saint-Nicolas près Nogent, Notre-Dame-de-la-Grâce, Saint-Quentin de Troyes, Marnay, Saint-Jacques près de Troyes, Sainte-Thuise, Arcis, Pont-sur-Seine, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Saint-Just, Le Béchet, Ortillon, Fouchères, Clairlieu, etc.

G. 90. (Registre.) — In-folio, 225 feuillets, papier.

**1595-1596.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'administration du chapitre de la cathédrale de Troyes, pendant la vacance du siége après le décès de l'évêque Claude de Bauffremont. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Montaulin, Conflans, Villehardouin, Molins, Somsois, Feuges, Ramerupt, Barbuise, Thil, Soulaines, Dienville, Sommeval, Brillecourt, Thaas, Écardes, Poivre, Villiers-Herbisse, Vernonvilliers, Saint-Denis de Troyes, Perthes, Saint-Germain, Vaudes, Dolencourt, Assencières, Hancourt et Chapelaine, Saint-Remy de Troyes, Bergères, Drosnay, Fuligny, Villacerf, Droupt-Sainte-Marie, Mécringes, Soulaines, Nully, Saudoy, Villeloup, Montiéramey, Lusigny, Courteranges, Moirey et Dierrey-Saint-Julien, succursale de Moirey, Villevotte, Saint-Quentin-le-Verger, Précy-Saint-Martin, Torvilliers, Saint-Flavy, Thennelières, Saint-Liébault (aujourd'hui Estissac), Savières ; — de prieurs de : Fouchères, Villeneuve-la-Lionne, Ortillon, Radonvilliers, Saint-Julien de Sézanne, Saint-Nicolas, Saint-Georges-de-Gannay, Saint Léger-sous-Brienne, Saint-Phal, Saint-Sépulchre de Villacerf, La Celle-sous-Chantemerle, Saint-Quentin de Troyes, Sainte-Thuise, etc.

G. 91. (Registre.) — In-folio, 298 feuillets, papier.

**1597-1598.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'administration du chapitre de la cathédrale de Troyes, après le décès de l'évêque Claude de Bauffremont. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Savières, Chaudrey et Ortillon, sa succursale, Pont-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Brienne-le-Château, Lusigny, Bethon, Dierrey-Saint-Pierre, Nogent-sur-Aube, Saint-Oulph, Messon, Fuligny, Barbuise, Saint-Léger-sous-Margerie, Saint-Remy-sous-Barbuise, Vaudes, Marigny-le-Châtel, Saint-Martin-ès-Vignes, Louan, Saint-Quentin-le-Verger, Saint-Jean de Troyes, Ville-sur-Terre, Lhuître, Courcemain, Colaverdey (aujourd'hui Charmont), Feuges, Bourdernay, Somsois, Marcilly-le-Hayer, Broyes, La Noue, Moirey, Moussey, Ruvigny, Bouchy-le-Repos, Saron, Villeneuve-la-Lionne, Daudes, Bucey-en-Othe, Pressy-Notre-Dame, Lachy, Ceffonds, Amance, Mailly, Juvanzé, Aix-en-Othe, Torvilliers, Saint-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, Soulaines, Brienne-la-Vieille, Petit-Mesnil, Aulnay, Pâlis, Montangon, Rouilly-les-Sacey, Mergey, Laines-aux-Bois, Saint-Étienne-sous-Barbuise ; — de prieurs de : Sainte-Thuise, Rhèges, Saint-Léger-sous-Brienne, Ortillon, Dampierre, Saint-Phal, Rosnay, Clairlieu, Fouchères, Margerie, Saint-Georges de Gannay, Villeneuve-la-Lionne, Baudement, Saron, Saint-Victor, Val-Dieu, Gaye, Saint-Julien de Sézanne, etc.

G. 92. (Registre.) — In-folio, 287 feuillets, papier.

**1598-1599.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'administration du chapitre de la cathédrale de Troyes, pendant la

vacance du siége après le décès de l'évêque Claude de Bauffremont. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Aix-en-Othe, Saint-Pierre-de-Bossenay, Creney, Saint-Jean de Troyes, Fuligny, Moeurs, Étrelles, Queudes, Nogent-sur-Aube, Saint-Quentin-le-Verger, Barbuise, Creney, Villy-le-Maréchal, Esclavolles, Montangon, Mathaux, Soigny, Chaudrey, Sommefontaine-Saint-Lupien, Piney, La Chapelle-Saint-Luc, Moussey, Saint-Martin-ès-Vignes, Mesnil-Saint-Père, Pars-en-Champagne (aujourd'hui Pars-les-Romilly), Dienville, Les Grandes-Chapelles, Les Essarts-le-Vicomte, Margerie, Chavanges, Ceffonds, Dosches, Saint-Liébault aujourd'hui Estissac), Rumilly-les-Vaudes, Isle-Aumont, Brienne-la-Vieille, Thil, Sacey, Orvilliers; — d'une abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes ; — d'un abbé de la Piété de Ramerupt ; — de prieurs de : Saint-Julien de Sézanne, Gaye, Saint-Phal, Margerie, Brienne, Sainte-Colombe de Bailly, Pont-sur-Seine, Payns, Belleau, Baudement, Dampierre, etc.

G. 93. (Registre.) — In-folio, 289 feuillets, papier.

**1599-1602.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'administration du chapitre de la cathédrale de Troyes et de ses vicaires généraux, pendant la vacance du siége après le décès de l'évêque Claude de Bauffremont. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Paisy, Laubressel, Saint-Ouen, Trannes, Barbuise, Saint-Remy de Troyes, Esclavolle, Drosnay, Vinets, Sommevoire, Chauchigny, Thil, Villegruis, Mœurs, Bossancourt, Bercenay-en-Othe, Saint-Oulph, Saint-Nicolas près Nogent-sur-Seine, Saint-Quentin-le-Verger, Fuligny, La Celle-sous-Montmirail, Saint-Aventin de Troyes, Verrières, Savières, Villacerf, Feuges, Droupt-Sainte-Marie, Aix-en-Othe, Angluzelle, Bouchy-le-Repos, Saint-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, Hancourt, Nogent-sur-Seine, Neuvy, Brienne-le-Château, Saint-Oulph, Bercenay-en-Othe, Villenauxe, Thil, Saint-Martin-de-Bossenay, Origny, Lusigny, Ceffonds, Anglure, Valentigny, Clérey, Daudes, Messon, Vallant, Charny, Molins, Villeneuve-la-Lionne, Longeville, Montaulin ; — de prieurs de : Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Arcis, Pont, Saint-Mesmin, Margerie, Lethoult, Sainte-Colombe de Rigny-la-Nonneuse, Gaye, Dampierre, Herbisse, Chappes, Saint-Gond, Saint-Bausenge ; — de chapelains de Saint-Didier de Dosnon, etc. — Pouvoirs de vicaires généraux pour l'administration spirituelle du diocèse, donnés par le chapitre de la cathédrale de Troyes à Jean Quinot, archidiacre d'Arcis, et à Claude Vestier, doyen de la cathédrale.

G. 94. (Registre.) — In-folio, 148 feuillets, papier.

**1616-1618.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de René de Breslay, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Anglure, Saint-Léger-sous-Brienne, Trouan-le-Petit, Chavanges, Corfélix, Hancourt, Bouchy-le-Repos, Saint-Martin-Chennetron, Somsois, La Noue, Louze, Brevonne, Onjon, Brandonvilliers, Méry, Nogent-sur-Seine, Vinets, Courcemain, Saint-Mards, Bercenay-le-Hayer, Neuvy, Gaye, Saint-Martin-ès-Vignes, Pouan, Saint-Léger près Troyes, Torvilliers, Magnicourt, Radonvilliers, Saint-Pierre de Sommevoire, Vailly, Moirey et Dierrey-Saint-Julien, succursale de Moirey, Orvilliers, Brienne-la-Vieille, Saint-Aventin près Verrières, Longeville, Blaincourt, Charny, Dierrey-Saint-Pierre, Joiselle, Maraye, Longsols, Nogent-sur-Aube, Chaudrey, Ville-aux-Bois, Lusigny, Avant-les-Marcilly, Saint-Jean de Troyes, Clesle, Épothémont, Juvanzé, Donnement, Saint-Mesmin, Ruvigny ; — d'abbés de : Larrivour, Bassefontaine et Saint-Martin-ès-Aires ; — de prieurs de : Notre-Dame et Saint-Pierre de Pont, Sainte-Thuise, Saint-Phal, Saint-Georges-de-Gannay, Choisel, Macheret, Margerie, Herbisse, etc.

G. 95. (Registre.) — In-folio, 148 feuillets, papier.

**1619-1623.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de René de Breslay, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Joizelle, Meilleray, Arrembécourt, La Saussotte, Saint-Léger près Troyes, Saint-Aventin près Verrières, Saint-Nabord, Saint-Léger-sous-Margerie, Torcy, Saint-Aubin, Mécringes, Orvilliers, Gélannes, Esternay, Sacey, Montaulin, Viâpres-le-Grand, Marigny-le-Châtel, Nogent-sur-Aube, Brienne-la-Vieille, Trancault, Saint-Utin, Colaverdey (aujourd'hui Charmont), Bethon, Saint-Pierre de Sommevoire, Avon, Saint-Liébault (aujourd'hui Estissac), Juvanzé, Mesnil-Saint-Père, Nogent-sur-Seine, Dienville, Semoine, Laubressel, Corbeil, Champguyon, Bossancourt, Villeneuve-la-Lionne, Vauchassis, Saint-Loup-sous-Broyes, Bagneux, Les Essarts-les-Sézanne, Les Essarts-le-Vicomte, Villeneuve-au-Châtelot, Saint-Martin-de-Bossenay, La Celle-sous-Chantemerle, Trouan-le-Petit, Bercenay-le-Hayer, Assencières, Méry, Froideparois, Ruvigny, Pouan, Châtillon-sur-Morin, Rumilly-les-Vaudes, Pel-et-Der, Charleville, Maclaunay, Rouilly-les-Sacey, Vailly, Hancourt, Villacerf, Braux-le-Comte, La Noue, Allement, La Chapelle-Saint-Luc, Auzon, Thennelières, Nuisy, Chalautre, Amance, Villemoyenne, Chichey, Villegruis, Lhuître, Aix-en-Othe, Ferreux, Villy-le-Maréchal, Marnay, Poivre, Villiers-le-Brûlé, Saint-Benoît-sur-Vanne, Esclavolles ; — d'abbés de Beaulieu et de

Saint-Loup ; — de vicaire général du diocèse ; — de prieurs de : Saint-Mesmin, Saint-Nicolas près Nogent, Saint-Flavit de Villemaur, Choisel, Sainte-Colombe de Rigny-la-Nonneuse, Margerie, Saint-Hilaire, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Chappes, Villacerf, Chalette, Ranfroissard (aujourd'hui Saint-Victor), Dampierre, Belleau, Montvinost, Saron, Saint-Vinebaud, Clairlieu, Radonvilliers, etc. — Réunion de la cure de Saint-Aubin à l'abbaye de Paraclet.

G. 96. (Registre.) — In-folio, 141 feuillets, papier.

**1626-1628.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de René de Breslay, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Saint-Martin-ès-Vignes, Sainte-Suzanne, Longeville, Pouan, Nogent-sur-Aube, Trancault, Saint-Parres-les-Tertres, Saint-Léger près Troyes, Meix-Thiercelin, Saint-Pierre de Sommevoire, Viâpres-le-Grand, Villeneuve-la-Lionne, Villegruis, Salon, Chappes, Saint-Aubin, Villeloup, Arrembécourt, Précy-Saint-Martin, Rhèges, Saint-Phal, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Trannes, Onjon, Pâlis, Saint-Denis de Sézanne, Écardes, Bethon, Périgny, Le Gault, Brevonne, Villiers-le-Brûlé, Broussy-le-Grand, Maizières, Longsols, Rouilly-les-Sacey, Levigny, Domprot, Morsains, Soligny, Épothémont, Savières, Bucey-en-Othe, Le Vézier, La Celle-sous-Chantemerle, Viâpres-le-Petit, Marsangis, Joncreuil, Mâcon, Herbisse, Baudement, Saint-Ouen, Piney, Angluzelle, Saint-Just, Saint-Pierre-de-Bossenay, Villette, Isle-Aumont, Macey, Sommefontaine-Saint-Lupien, Cléreuil et Pars-les-Chavanges, sa succursale ; — de prieurs de : Perte, Montvinost, Angluzelle, Péas, Isle-Aumont, Rhèges, Sainte-Thuise, Romilly-sur-Seine, Marnay, Saint-Pierre de Pont, Saint-Jacques de la Trinité de Troyes, Fouchères, Chappes, Avon, etc.

G. 97. (Registre.) — In-folio, 128 feuillets, papier.

**1632-1635.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de René de Breslay, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Nogent-sur-Seine, La Chapelle-Godefroy, Pouan, Montangon, Les Grandes-Chapelles, Feuges, Neuvy, Ormes, Saint-Parres-les-Vaudes, Sainte-Maure, Torcy, Allibaudières, Mailly, Ormes, Courteranges, Margerie, Chappes, Torvilliers, Piney, Ville-aux-Bois, Chennegy, Onjon, Louze, Ossey, Longsols, Échemines, Vallant, Saint-Nabord, Anglure, Prunay, Villehardouin, La Forestière, Villy-le-Maréchal, Saint-Jean de Troyes, Soyer, Marsangis, Saint-Mesmin, Sauvage-Magnil, Saint-Remy-sous-Barbuise, Villenauxe, Montpothier, La Chaise, Saint-Ouen, Laubressel, Moussey, Soulaines, Corfélix, Charleville, Barbuise, Nogent-sur-Aube, Ruvigny, Saint-Aventin de Troyes, Saint-Benoît-sur-Seine, Montsuzain, Lachy, Saint-Ouen, Barberey, Saint-Pierre-de-Bossenay, Villette, Saint-Germain, Gigny et Bussy, Bouchy-le-Repos, Nesle, Montgenot, Saint-Nicolas près Nogent-sur-Seine ; — de prieurs de : Saint-Léger-sous-Brienne, Brienne-le-Châtel, Arcis-sur-Aube, La Trinité-Saint-Jacques de Troyes, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Notre-Dame et Saint-Pierre de Pont-sur-Seine, Ranfroissard (aujourd'hui Saint-Victor), Saint-Jacques-de-l'Hermitage de Pont, Sainte-Thuise, Fouchères, Saint-Hilaire, etc.

G. 98. (Registre.) — In-folio, 203 feuillets, papier.

**1635-1642.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de René de Breslay et de François Malier, évêques de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Faux-Fresnay, Luyères, Macey, Avant-les-Marcilly, Saint-Parres-les-Vaudes, Soligny, Avant-les-Ramerupt, Marigny-le-Châtel, Ville-sur-Terre, Lhuître, Notre-Dame de Sézanne, Saint-Étienne-sous-Barbuise, Piney, Bouy, Bouilly, Saint-Martin-ès-Vignes, Villette, Thennelières, Pouan, Vauchassis, Vaupoisson, Saint-Germain, Vaudes, Verrières, Saint-Benoît-sur-Vannes, Précy-Saint-Martin, Saint-Jean de Troyes, Laubressel, Plantis, Allemanche, Louze, Chaumesnil, Drosnay, Juzanvigny, Poivre, Somsois, Grandville, Assencières, Nozay, Fuligny, Plancy, Les Grandes-Chapelles, Lusigny, Arrembécourt, Brienne-la-Vieille, Perthes, Ossey, Villadain, Saint-Mesmin, Rance, Louan, Saint-Parres-les-Vaudes, Montolivet, Marcilly-le-Hayer, Bethon, La Celle-sous-Chantemerle, Dosches, Gigny et Bussy, Saint-Nizier de Troyes, Barbuise, Mergey, Morvilliers, Vindey, Broyes, La Noue, Potangis, Rouilly-les-Sacey, Nogent-sur-Aube, Villiers-le-Brûlé, Conflans, Auzon, Linthes, Étrelles, Avon, Saint-Germain, Bercenay-en-Othe, Saint-Liébault (aujourd'hui Estissac), Colaverdey (aujourd'hui Charmont), Le Chêne, Meilleray, Fuligny, Rosnay, Plantis, Poivre, Blaincourt, Arcis-sur-Aube, Clérey, Pel-et-Der, Droupt-Saint-Basle, Montangon, Sainte-Savine ; — de prieurs de : Choisel, Saint-Julien de Sézanne, Romilly-sur-Seine, Saint-Pierre-aux-Prés, Isle-Aumont, Saint-Remy-sous-Barbuise, Saint-Mesmin, Saint-Quentin de Troyes, Chalette, Saint-Léger-sous-Brienne, Saint-Pierre de Pont, Ramerupt ; — d'un maître de l'hôpital de Brienne, etc.

G. 99. (Registre.) — In-folio, 180 feuillets, papier.

**1642-1649.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de François Malier, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Éclance, Saint-Jean-de-Bonneval, Laines-aux-Bois, Échemines, Nogent-sur-Aube, Châ-

tillon-sur-Broué, Macey, Marcilly-le-Hayer, Mesnil-Saint-Loup, Saint-André, Saint-Léger-sous-Margerie, Saint-Aubin, Villette, Romilly-sur-Seine, Pel-et-Der, Messon, Droupt-Sainte-Marie, Allement, Longsols, Dosches, Vinets, Nogent-sur-Seine, Pougy, Avon, Barbonne, Chennegy, Lesmont, Anglus, Courcemain, Premierfait, Valentigny, Nozay, Nully, Saint-Léger près Troyes, Châtillon-sur-Morin, Trancault, Bricot, Vailly, Charny, Vauchassis, Isle-Aumont, Pont-Sainte-Marie, Courteranges, Fontvanne, Villevotte, Dierrey-Saint-Pierre, Saint-Aventin-les-Verrières, Saint-Nicolas de Pont-sur-Seine, Saint-Pierre de Sommevoire, Fouchères, La Saussotte, Ramerupt, Saint-Remy-sous-Barbuise, Montpothier, Le Gault, Villemoiron, Saint-Phal, Barberey, Salon, Notre-Dame de Sommevoire, Précy-Saint-Martin,; — d'abbés de Montiéramey et de Saint-Loup de Troyes ; — d'une prieure de Sainte-Scholastique ; — de prieurs de : Saint-Léger-sous-Brienne, Radonvilliers, Saron, Choisel, Baudement, Allement, Pel-et-Der, Le Béchet, Saint-Remy-sous-Barbuise, Ramerupt, Saint-Pierre de Pont, Isle-Aumont, Sainte-Thuise, etc.

G. 100. (Registre.) — In-folio, 300 feuillets, papier.

**1650-1658.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de François Malier, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Longeville, Maraye, Soigny, Salon, Saint-Aventin-les-Verrières, Pressy-Saint-Martin, Maizières-la-Grande-Paroisse, Dosnon, Vaupoisson, Saint-Parres-aux-Tertres, Clérey, Saint-Phal, Villemoyenne, Saint-Quentin-le-Verger, Ramerupt, Valentigny, Saint-Remy de Troyes, Puellemontier, Saudoy, Chavanges, Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Le Chêne, Saint-Pouange, Colaverdey (aujourd'hui Charmont), Saint-Mesmin, Bouy-sur-Orvin, Pont-Sainte-Marie, Les Grandes-Chapelles, Verricourt, Montolivet, Échemines, Saint-Pouange, Sainte-Maure, Faux-Villecerf, Barbonne, Clesle, Saint-Oulph, Montgenot, Saint-Liébault (aujourd'hui Estissac), Pâlis, Blaincourt, Saint-Benoît-sur-Vanne, Saint-Denis de Sézanne, Montaulin, Brandonvilliers, Corfélix, Bussy, Molins, Daudes, Brevonnes, Dosches, Bucey, Potangis, La Saussotte, Châtres, Savières, Chalautre, Villeloup, Droup-Sainte-Marie, Saint-Aubin, Chennegy, Clesle, Pressy-Notre-Dame, Saint-Just, Orvilliers, Ossey, Rumilly-les-Vaudes, Barbuise, Plancy, Neuvy, Saint-Pierre de Pont-sur-Seine, Saint-Pierre de Sommevoire, Saint-Nizier de Troyes, Magnicourt, Tréfols, Longsols, Radonvilliers, Saint-Ouen, Domprot, Bouilly, Luyères, Montangon, Moirey et Dierrey-Saint-Julien, sa succursale, Chappes, Villeneuve-au-Châtelot, Perrigny-la-Rose, Nozay, Écardes, Thaas, Marsangis, Aulnay, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Lyé, Marnay ; — d'abbés de : Larrivour, Beaulieu, Chantemerle ; — de prieurs de : Saint-Pierre de Villenauxe, Perte près Mailly, Le Bechet, Sainte-Thuise, Allement, Saint-Mesmin, Rhèges, Rosnay, Saint-Hilaire près Pont, Belleau, Saint-Flavit de Villemaur, Dampierre, Saint-Jacques-de-l'Hermitage près de Pont-sur-Seine, Ramerupt, Payns, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Saint-Phal, Fouchères ; — de chapelains de : Saint-Didier près de Dosnon, Saint-Michel de Longeville (Aube), Vossemin ; — d'un maître de l'hôpital de Brienne, etc. — Fondation du prieuré de Sainte-Scholastique.

G. 101. (Registre.) — In-folio, 300 feuillets, papier.

**1658-1665.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de François Malier, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Sommeval, Tréfols, Chavanges, Aix-en-Othe, Villy-le-Maréchal, Saint-Liébault (aujourd'hui Estissac), Granges-sur-Aube, Mâcon, Maiziéres-la-Grande-Paroisse, Origny, Ossey, Pâlis, Méry-sur-Seine, Messon, Barberey, Saint-Pierre-de-Bossenay, Rosnay, Dampierre, Méry-sur-Seine, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Maure, Chauchigny, Saint-Utin, Droupt-Saint-Bâle, Saint-Mards-en-Othe, Saint-Aventin de Troyes, Fuligny, La Saussotte, Neuville-sur-Vanne, Soulaines, Onjon, Chalautre, Saint-Julien près Troyes, Montiéramey, Saint-Phal, Macey, Lusigny, Villemoiron, Fontvannes, Lachy, Saint-Benoît-sur-Vannes, Saint-Léger-sous-Brienne, Drosnay, Bercenay-en-Othe, Brienne-la-Vieille, Dienville, Cléreuil et Pars-les-Chavanges, Courteranges, Barbuise, La Chapelle-Saint-Luc, Saint-Lyé, Vauchassis, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Nizier de Troyes, Étrelles, Trancault, La Forestière, Nesle, Torcy, Angluzelle ; — d'abbés de : Saint-Loup de Troyes, Montier-la-Celle, Beaulieu, La Chapelle-aux-Planches ; — d'une prieure de Sainte-Scholastique ; — de prieurs de : Angluzelle, Notre-Dame-en-l'Isle, Saint-Jacques-de-l'Hermitage de Pont, Payns, Margerie, Sainte-Colombe de Bailly, Saint-Eutrope-des-Bons-Hommes d'Isle (prieuré sans cure ni couvent, dépendant de Macheret), Chappes, l'Abbaye-sous-Plancy, Saint-Flavit de Villemaur, Saint-Phal, Choisel, Saint-Léger-sous-Brienne, La Grâce, Sainte-Thuise, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Saint-Gond, Villenauxe, Saint-Hilaire près Crancey, Saint-Julien de Sézanne ; — de chapelains : du château de Chamoy, de la chapelle de la Madeleine près de Villenauxe, etc. — Partage des biens de l'abbaye de Chantemerle entre l'abbé et les religieux. — Résignation du prieuré de Pel-et-Der qui doit être réuni au séminaire de Troyes.

G. 102. (Registre.) — In-folio, 303 feuillets, papier.

**1665-1673.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épis-

copat de François Malier, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Chavanges, Neuvy, Allibaudières, Trouan-le-Grand, Trouan-le-Petit, Laubressel, Trémilly, Macey, Saint-Denis de Troyes, Bercenay-en-Othe, Montangon, Saint-Remy-sous-Barbuise, Faux-Fresnay, Chauchigny, Creney, Arrembécourt, Villy-le-Brûlé, Villegruis, Vailly, Avant-les-Ramerupt, Crespy, Neuville-sur-Vannes, Tréfols, Saint-Quentin-le-Verger, Fontaine-Denis, Queudes, Juzanvigny, Villeneuve-la-Lionne, Brienne-le-Château, Saint-Remy de Troyes, Angluzelle, Saint-Parres-aux-Tertres, Lassicourt, Ossey, Sainte-Savine, Châtillon-sur-Morin, Soligny, Onjon, Rance, Saint-Léger-sous-Brienne, Mesnil-Saint-Père, Mailly, Unienville, Feuges, La Chapelle-Saint-Luc, Saint-Nicolas de Pont, Salon, Meilleray, Montpothier, Saint-Aubin, Thil, Trancault, Bucey, Chennegy, Radonvilliers, Lachy, Saint-Liébault (aujourd'hui Estissac), Vallant, Rhèges, Messon, Isle-Aumont, Luyères, Trannes, Vaudes, Saint-Parres-les-Vaudes, Viâpres-le-Grand ; — d'abbesse de Notre-Dame-des-Prés et de Notre-Dame-aux-Nonnains ; — d'un abbé de la Chapelle-aux-Planches ; — d'une prieure de Sainte-Scholastique ; — de prieurs de : Notre-Dame de Pont, Marnay, Avon, Saint-Hilaire, Choisel, Radonvilliers, Baudement, Le Béchet, Saint-Pierre de Pont, Le Chêne, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Saint-Mesmin, Isle-Aumont, Herbisse, Villenauxe, Saint-Quentin de Troyes, Saint-Remy-sous-Barbuise, Saint-Georges de Gannay, Fouchères, etc.

G. 103. (Registre.) — In-folio, 98 feuillets, papier.

**1674-1677.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de François Malier, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Charny, Verrières, Courcemain, Villegruis, Écardes, Brevonne, Bagneux, Thaas, Yèvre, Saint-Pierre-de-Bossenay, Avon, Laines-aux-Bois, Montangon, Arcis, Vouarces, Villemoyenne, Saint-Germain ; — de prieurs de : Avon, Saint-Sépulcre de Villacerf, Isle-Aumont, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Angluzelle, La Celle-sous-Chantemerle, Saint-Nicolas près de Nogent-sur-Seine, Saint-Phal, Le Béchet, Radonvilliers, Belleau ; — de chapelains de : Saint-Jean à l'évêché de Troyes, Saint-Didier de Dosnon, Sainte-Geneviève de Froideparois, etc.

G. 104. (Registre.) — In-folio, 102 feuillets, papier.

**1677-1682.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de François Malier et de François Bouthillier, évêques de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Soulaines, Tréfols, Bouy-sur-Orvin, Longsols, Saint-Nizier de Troyes, Arcis, Domprot, Saint-Denis de Sézanne, Saint-Jean-de-Bonneval, Lusigny, Corbeil, Clesles ; — de prieurs de : Arcis, L'Abbaye-sous-Plancy, Saint-Pierre-aux-Prés-Ramerupt, Avon, Saint-Sépulcre de Villacerf, Méry, Lethoult, Péas, Rosnay, Ranfroissard (aujourd'hui Saint-Victor) ; — de chapelains de : Saint-Nicolas-du-Perchoy (paroisse de Saint-Phal), de Toussaints de La Loge-Pomblin, etc. — Pouvoirs de vicaires généraux, d'official et de promoteur du chapitre pendant la vacance du siége, après la mort de François Malier. — Procuration donnée par François Bouthillier, pour prendre possession du siége ; — il nomme des vicaires généraux, *etc.*

G. 105. (Registre.) — In-folio, 152 feuillets, papier.

**1682-1684.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de François Bouthillier, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Saint-Ouen, Fouchères, Lhuître, Montiéramey, Assencières, Fontvanne, Échemines, Vinets, Vaupoisson, Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf), Droupt-Sainte-Marie, Saint-Nicolas près de Nogent-sur-Seine, Saint-Pouange, Grandville, Montsuzain, Saint-Remy de Troyes, Crespy, Auzon, Précy-Saint-Martin, Charny, Radonvilliers, Saint-Jean de Troyes, Macey, Saint-Martin-ès-Vignes, Sainte-Maure, Aix-en-Othe, Saint-André près Troyes, Braux-le-Comte, Laubressel, Donnement, Saint-Parres-aux-Tertres, Chalautre, Feuges, Unienville, Vernonvilliers, Maizières, Amance, Saint-Quentin-le-Verger, Baudement, Thennelières, Ormes, Pâlis, Saint-Benoît-sur-Vanne, Éclance, Dienville, Dolancourt, Bossancourt, Origny, Meix-Saint-Époing, Ruvigny, Morvilliers, Juzanvigny, Mesnil-Saint-Loup, Ville-sur-Terre, Fresnay, Magnicourt, Villadain, Dierrey-Saint-Pierre, Longsols, Molins, Aulnay, Rouilly-les-Sacey, Chaudrey, Saint-Mesmin, Montaulin, Sommefontaine-Saint-Lupien, Louan, Faux-Villecerf, Lesmont, Laines-aux-Bois, Rances, Paisy, Droupt-Saint-Basle, Aillefol (aujourd'hui Gérosdot), Avon, Perthes, Villevoque, Villehardouin, La Celle-sous-Chantemerle, Maizières-la-Grande-Paroisse, Villiers-le-Brûlé, Chaumesnil, Précy-Notre-Dame, Mathaux, Les Noës, Barbuise, Nully, Petit-Mesnil, Granges-sur-Aube, Bethon, Ville-aux-Bois, Louze, Chapelle-Lasson, Saint-Phal, Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Nesle, Arrembécourt, Épothémont, Chapelle-Godefroy, Ferreux, Quincey, Somsois, Saint-Liébauld (aujourd'hui Estissac), Saint-Léger-sous-Margerie, Arcis, Daudes, Fay ; — d'un abbé de la Piété-les-Ramerupt ; — d'une prieure de Sainte-Scholastique ; — de prieurs de : Saint-Phal, Allement, Saint-Nicolas, La Grace ; — de chapelains de Sainte-Geneviève de Froideparois, de Saint-Vincent (paroisse de Braux-le-Comte), etc.

G. 106. (Registre.) — In-folio, 152 feuillets, papier.

**1684-1688.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de François Bouthillier, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Ville-aux-Bois, Charmoy, Lassicourt, Chalette, Beurville, Conflans, Bessy, Blaincourt, Feuges, Queudes, Thaas, Salon, Sacey, Villiers-Herbisse, Angluzelle, Saint-Lyé, Gélanes, Villevotte, Fuligny, Rhèges, Semoine, Saint-Oulph, Faux-Fresnay, Allemanche, Sommeval, Brevonne, La Noue, Fontaine-Denis, Creney, Romilly-sur-Seine, Courteranges, Pouan, Droupt-Sainte-Marie, Saint-Flavit, Mergey, Ramerupt, Neuvy, Montolivet, Laines-aux-Bois, Esternay, Saint-Phal, Le Vézier, Sainte-Savine ; — d'abbés de Montier-la-Celle et de Nesle-la-Reposte ; — de prieurs de : Sainte-Thuise, Saint-Pierre de Pont, Belleau, Chappes, Brienne-le-Château, Ortillon, Avon, Payns, Sainte-Colombe de Rigny, Choisel : — de chapelains de : Saint-Didier de Dosnon, Sainte-Anne de Tremblay (paroisse d'Avant), Saint-Jean l'Évangéliste au château de Romilly, Saint-Michel de Longeville (paroisse de Saint-Jean-de-Bonneval), etc.

G. 107. (Registre.) — In-folio, 102 feuillets, papier.

**1688-1692.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de François Bouthillier, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Saint-Léger près Troyes, Nogent-sur-Seine, Origny, Villeneuve-au-Châtelot, Trancault, Angluzelle, Saint-Benoît-sur-Vannes; Savières, Villegruis, Viâpres-le-Grand, Vailly, Esclavolles, Chantemerle, Villy-le-Maréchal, Bercenay-le-Hayer, Barbonne, Saint-Germain, Broyes ;— d'un abbé de Nesle ;— d'abbesses de Notre-Dame-aux-Nonnains et de Notre-Dame-des-Prés : — de prieurs de : Saint-Remy-sous-Barbuise, Saint-Nicolas, Rosnay, Chappes, Saint-Gond, Saint-Léger-sous-Brienne, Belleau, Saint-Pierre de Pont, Radonvilliers, La Celle-sous-Chantemerle, Rhèges ; etc.

G. 108. (Registre.) — In-folio, 305 feuillets, papier.

**1692-1695.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de François Bouthillier, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Saint-Jean de Troyes, Villy-le-Maréchal, Angluzelles, Échemines, Maraye, Crancey. Joncreuil, Marcilly-le-Hayer, Plantis, Saint-Pierre-de-Bossenay, Sainte-Suzanne, Avant-les-Ramerupt, Châtillon-sur-Broué, Mesnil-Saint-Loup, Notre-Dame de Sommevoire, Anglus, Saint-Just, Saint-Julien près Troyes, Dampierre, Poivre, Tréfols, Molins, Fay, Cléreuil et Pars-les-Chavanges, Isle-Aumont, Ossey, Villevoque, Meilleray, Moussey, Sainte-Maure, Reuves, Laines-aux-Bois, Lusigny, Margerie, Maizières-la-Grande-Paroisse, Droupt-Sainte-Marie, Marigny, Dierrey-Saint-Pierre, Villevotte, Herbisse, Villiers-Herbisse, Ceffonds, Bouchy-le-Repos, Rumilly-les-Vaudes, Vernonvilliers, Montaulin, Gelanes, Saint-Parres-les-Vaudes, Villeloup, Laubressel, Verrières, Saint-Liébault (aujourd'hui Estissac), Courteranges, Chaudrey, Yèvre, Saint-Martin-de-Bossenay, Somsois, Saint-Remy-sous-Broyes, Origny, Sommeval, Broussy-le-Grand, Colaverdey (aujourd'hui Charmont), La Chapelle-Godefroy, Thaas ; — d'abbés de : Montiéramey, Larrivour, Nesle ; — de prieurs de : Méry, Dampierre, Baudement, Margerie, Saint-Jacques-de-l'Hermitage, Sainte-Thuise, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Saint-Quentin de Troyes ; — de chapelains de : l'Annonciation au château de Barberey, Saint-Didier de Dosnon, etc.

G. 109. (Registre.) — In-folio, 451 feuillets, papier.

**1695-1707.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de François Bouthillier et de Denis-François Bouthillier de Chavigny, évêques de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Saint-André près Troyes, Saint-Parres-les-Vaudes, Marigny-le-Châtel, Soisy-aux-Bois, Angluzelle, Reuves, Gaye, Dampierre, Drosnay, Saint-Nicolas de Pont, Saint-Saturnin, Montenils, Broussy-le-Petit, Queudes, Saint-Mesmin, Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf), Montiéramey, Louan, Avant-les-Marcilly, Valentigny, Braux-le-Comte, Bricot, Potangis, La Saussotte, Chantemerle, Chauchigny, Brienne-la-Vieille, Saint Germain, Vauchassis, Joiselle, Domprot, Macey, Fayel, Bagneux, Épothémont, Boissy-le-Repos, Pleurs, Granges-sur-Aube, Trouan-le-Petit, Dosches, Marcilly-le-Hayer, Bercenay-en-Othe, Morvilliers, Nesle, Mécringes, Verricourt, Soulaines, Charmoy, Radonvilliers, Arrembécourt, Neuville-sur-Vanne, Trancault, Feuges, Trannes, Fay, Hancourt, La Forestière, Poivre, Saint-Aventin, Donnement, Messon, Maclaunay, Saint-Martin de Pont, Sainte-Savine, Moirey, Sauvage-Mesnil, Montolivet, Verdey, Origny, Saint-Remy-sous-Broyes, Grandville, Creney, Soigny, Saint-Lyé, Saint-Aubin, Lethoult, Saint-Pierre-de-Bossenay, Villiers-Herbisse, Faux-Villecerf, Blaincourt, Saint-Pierre de Sommevoire, Sainte-Suzanne, Mailly, Pouan, Rance, Trémilly, Le Chêne, Bucey-en-Othe, Juvanzey, Ville-aux-Bois, Chalautre, Petit-Mesnil, Les Essarts-les-Sézanne, Les Essarts-le-Vicomte, Saint-Léger près Troyes, Saint-Jean-de-Bonneval, Broyes, Laubressel, Semoine, Droupt-Saint-Basle, Ferreux, Villemoiron, Courteranges, Chavanges, La Chapelle-Saint-Luc, Neuvy, Saint-Remy de Troyes, Longeville, Pars-les-Romilly, Magnicourt, Sommefontaine, Thennelières, Mont-

dauphin, Allement, Villadin, Sommeval, Clérey, Mâcon, Amance, Broussy-le-Grand, Clesle, Fresnay, Vailly, Villeloup, Sacey, Barbuise, Faux-Fresnay, Châtillon-sur-Broué, Montpothier, Fontaine-sous-Montaiguillon, Brévonne, Quincey, Sainte-Maure, Saint-Aventin près Verrières, Chappes, Mœurs, Montgenot, Saint-Nabord, Saint-Oulph, Chichey, Droyes, Luyères, Romilly-sur-Seine, Gélannes, Boulages, Laines-aux-Bois, Montsuzain, Chennegy, Aulnay, Vallant, Ville-sur-Terre, Juzanvigny, Lhuître, Fontvannes, Lusigny, Saudoy, Daudes, Méry, Viâpres-le-Grand, Marcilly-sur-Seine, Meix-Saint-Époing, Bergères, Nogent-sur-Aube, Thennelières, Saint-Nabord, Gigny, Étrelles, Chapelle-Valon, Mergey, Saint-Utin, L'Abbaye-sous-Plancy, Vouarces, Thaas, La Chapelle-Godefroy, Baudement, La Rothière, Le Meix-Thiercelin, Marnay ; — d'abbés de : Montiéramey, Saint-Loup, La Piété près Ramerupt, La Chapelle-aux-Planches, Saint-Martin-ès-Aires, Boulancourt, Beaulieu, Chantemerle ; — d'abbesses de Notre-Dame-aux-Nonnains et du Paraclet ; — de prieurs de : Saint-Quentin près de Troyes, Villenauxe, La Celle-sous-Chantemerle, Saint-Vinebaud, Lethoult, Saint-Flavit de Villemaur, Clairlieu, L'Abbaye-sous-Plancy, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Saint-Jacques-de-l'Hermitage, Chalette, Rosnay, La Perthe, Jessaint, Saron, Bailly, Le Chêne, Romilly, Radonvilliers, Saint-Mesmin, La Grace-Notre-Dame, Herbisse, Notre-Dame de Pont, Gaye ; — de prieures de : Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Sainte-Sholastique ; — de chapelains de : Sainte-Marguerite de Montaiguillon au château de Villenauxe, Saint-Éloi au château de Ramerupt, Saint-Blanchard au château de Pont, Saint-Jacques au château de Saint-Phal, etc.

G. 110. (Registre.) — In-folio, 306 feuillets, papier.

**1707-1719.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Denis-François Bouthillier et de Jacques-Bénigne Bossuet, évêques de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Brienne-le-Château, Rosnay, Les Grandes-Chapelles, Saint-Parre-aux-Tertres, Jasseines, Blaincourt, Poivre, Le Gault, Soulaines, Dolencourt, La Celle-sous-Montmirail, Piney, Montaulin, Villiers-le-Brûlé, Villevoque, Saint-Lyé, Bonsac, Vailly, Rances, Neuvy, Joiselle, Broyes, Chauchigny, Rouilly-les-Sacey, Marigny, Fouchères, Allibaudières, Saint-Nicolas, Chaudrey, Courcemain, Montolivet, Saint-Denis de Troyes, Mailly, Assencières, Saint-Mards-en-Othe, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Julien près Troyes, Marnay, Étrelles, Bethon, Thil, Orvilliers, Notre-Dame de Sommevoire, Gélanes, Villehardouin, Montdauphin, Valentigny, Saint-Bon, Saint-Nizier de Troyes, Thaas, Bouy-sur-Orvin, Le Meix-Saint-Époing, Le Chêne, Lhuître, Saint-Aventin de Troyes, La Noue, Potangis, Somsois, Droupt-Saint-Basle, Lesmont, Notre-Dame de Sézanne, Vaucogne, Ossey, Villenauxe, Unienville, Saint-Quentin-le-Verger, Fontaine-Denis, Méry-sur-Seine, Soligny, Arcis, Villevotte, Pleurs, Villeneuve-la-Lionne, Fay, Saint-Pouange, Sainte-Maure, Saint-Léger-sous-Margerie, Sommeval, Ramerupt, Champguyon, Barbuise, Chaumesnil, Saint-Just, Nully, Plancy, Montgenot, Maclaunay, Sacey, Gaye, Pont-Sainte-Marie, Bercenay-le-Hayer, Trémilly, Saint-Oulph, Saint-Jean de Troyes, Premierfait, Saint-Étienne-sous-Barbuise, Clérey, Bucey, Précy-Saint-Martin, Viâpres-le-Grand, Courbetaux, Saint-Denis de Sézanne, Aulnay, Épothémont, Creney, Villy-le-Maréchal, Soigny, Vauchassis, Bourdenay, Nogent-sur-Seine, Torvilliers, Meillerey, Villiers-Herbisse, Châtres, Prunay, Fontaine-Saint-Georges, Saint-Remy-sous-Broyes, Saint-Saturnin, Chantemerle, Éclance, Origny, Sauvage-Magnil, Mesnil-Saint-Loup, Boulages, Granges-sur-Aube, Saint-Martin-ès-Vignes, Villeneuve-les-Charleville, Grandville, Montmorency (autrefois Beaufort), Maizières, Charny, Droyes, Salon, Vaupoisson, Villemaur, Maizières-la-Grande-Paroisse, Corfélix, Esclavolles, Joncreuil, Romilly-sur-Seine, Petit-Mesnil, Saint-Pantaléon de Troyes, Macey, Rhèges, Sommefontaine, Queudes, Chalette, Villeloup, Pouan, Bagneux, Maraye, Avant-les-Marcilly, Ferreux, Saint-Benoît-sur-Seine, La Celle-sous-Chantemerle, Mathaux, Torcy-le-Grand, Herbisse, Villette, Saint-André près Troyes, Ormes, Marcilly-sur-Seine, Droupt-Sainte-Marie, Drosnay, Savières, Laines-aux-Bois, Arrembécourt, Soisy-aux-Bois, La Rothière, Saint-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, Saint-Parres-les-Vaudes, Courteranges, Bouilly, Châtillon-sur-Broué, Lévigny, Montsuzain, Lethoult, Écardes, Vallant, Perthes, Saint-Mesmin, Pâlis, Yèvres, Saint-Germain, Amance, Pel-et-Der, Saint-Utin, Mâcon, Bessy ; — d'abbés de : Saint-Loup de Troyes, La Piété près Ramerupt, Montier-la-Celle, Le Reclus, Larrivour ; — d'une abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes ; — de prieurs de : Sainte-Colombe de Bailly, La Perthe, Rosnay, Payns, Saint-Julien de Sézanne, Le Chêne, Saint-Jacques-de-l'Hermitage de Pont, Saron, Saint-Hilaire, Saint-Léger-sous-Brienne, Romilly-sur-Seine, Montvinost, Sainte-Thuise, L'Abbaye-sous-Plancy, Allement, Gaye, Saint-Nicolas, Jasseines, Fouchères, Rhèges, Saint-Remy-sous-Barbuise, Ranfroissard, Isle-Aumont, Brienne, Sainte-Colombe de Rigny, Saint-Georges-de-Gannay, Marnay, Méry, Lethoult, Margerie, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Choisel, Rosnay, Villenauxe, Saint-Pierre de Pont, Angluzelle, Dampierre, Arcis, Belleau, Ramerupt, Pel-et-Der, Péas ; — d'une prieure de Sainte-Scholastique. — Réunion du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle à l'évêché de Troyes, etc,

G. 111. (Registre.) — In-folio, 302 feuillets, papier.

**1719-1725.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Marcilly-le-Hayer, Rances, Aulnay, Bricot, Soisy-aux-Bois, Fresnay, Fontaine-Saint-Georges, Lethoult, Trancault, Villette, La Chapelle-Saint-Luc, Mâcon, Rieux, Paisy, Orvilliers, Saint-Pantaléon de Troyes, Saint-Jacques de Troyes, Chalautre, Saint-Étienne-sous-Barbuise, Marcilly-le-Hayer, Précy-Saint-Martin, Villehardouin, Poivre, Tréfols, Verrières, Villevotte, Chavanges, Morvilliers, Chantemerle, Crancey, Soulaines, Bossancourt, Domprot, Sainte-Maure, Mesnil-Saint-Père, Moussey, Maizières-la-Grande-Paroisse, Barbonne, Montgenot, Isle-Aumont, Dosnon, Brienne-le-Château, Saint-Jean-de-Bonneval, Vindey, Villeneuve-les-Charleville, Montolivet, Allement, Le Chêne, Ruvigny, Saint-Martin-ès-Vignes, Saint-Léger près Troyes, Villacerf, Trémilly, Granges-sur-Aube, Saint-Parres-les-Vaudes, Lévigny, Viâpres-le-Petit, Anglus, Saint-Denis de Sézanne, Drosnay, Chatillon-sur-Morin, Corbeil, Aix-en-Othe, Louze, Montenil, Pel-et-Der, Saint-Utin, Saint-Léger-sous-Brienne, Saint-Pierre de Sommevoire, Feuges, Juvanzé, Saint-Phal, Origny, Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Rhèges, Saudoy, Notre-Dame de Sommevoire, Queudes, Saint-Nicolas de Troyes, Courteranges, Dienville, Assencières, Courcemain, Herbisse, Courbetaux, Courgivaux, Meix-Saint-Époing, Salon, Bétignicourt, Lachy, Nesle, Le Gault, Conflans, Pâlis, Lesmont, Radonvilliers, Plantis, Montmorency (autrefois Beaufort); — d'un abbé de Bassefontaine; — d'une abbesse de Notre-Dame-des-Prés; — de prieurs de : Saint-Nicolas, Saint-Pierre de Pont, Saint-Vinebaud, Châtres, Beaufort (aujourd'hui Monmorency), Saint-Pierre-aux-Prés, Herbisse, Choisel, Lethoult, Clairlieu, Saint-Phal, Baudement, La Celle-sous-Chantemerle, Chalette, Ortillon, etc.

G. 112. (Registre.) — In-folio, 302 feuillets, papier.

**1725-1729.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Dierrey-Saint-Pierre, Étrelles, Lachy, Les Essarts-les-Sézanne, Conflans, Brevonne, Saint-Remy-sous-Barbuise, Anglure, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Maizières-la-Grande-Paroisse, Morvilliers, Le Gault, Charleville, Sainte-Savine, Saint-Aubin, Fay, Verricourt, Broyes, Épothémont, Aix-en-Othe, Avon, Beurville, Villacerf, Allement, l'Abbaye-sous-Plancy, Morsains, Linthelles, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Ouen, Charmoy, Ormes, Saint-Remy-sous-Broyes, Nozay, La Forestière, Méry, Saint-Étienne-sous-Barbuise, Quincey, Villy-le-Maréchal, Bouilly, Saint-Martin-ès-Vignes, Saint-Utin, Esternay, Lusigny, Les Petites-Chapelles (aujourd'hui Chapelle-Vallon), Bercenay-le-Hayer, Courbetaux, Montenils, Villemaur, Champguyon, Brandonvilliers, Saint-Parres-les-Vaudes, Premierfait, Lévigny, Nully, Fuligny, Lassicourt, Plancy, Chalautre, Orvilliers, Faux-Villecerf, Marcilly-sur-Seine, Gérosdot, Saint-Nicolas de Pont, Périgny, Saint-Jacques de Troyes, Montpothier, Macey, Rouilly-les-Sacey, Saron, Soizy-aux-Bois, Prunay, Sainte-Maure, Villemoyenne, Saint-Jean-de-Bonneval, Montsuzain, Lesmont, Saint-Germain; — d'abbés de Boulancourt, Larivour, Beaulieu, Bassefontaine; — de prieurs de : Saint-Julien de Sézanne, Sainte-Colombe de Bailly, Avon, Radonvilliers, Saint-Mesmin, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Arcis, Barbonne, Saint-Phal, L'Abbaye-sous-Plancy, Le Béchet, Saint-Flavit de Villemaur, Saint-Hilaire, etc.

G. 113. (Registre.) — In-folio, 302 feuillets, papier.

**1729-1734.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Lesmont, Saint-Jean-de-Bonneval, Sainte-Maure, Montsuzain, Boissy-le-Repos, Mœurs, Rieux, Bergères, Barbuise, Verrières, Mathaux, Villevoque, Saint-Mards-en-Othe, Meilleray, Verdey, Vernonvilliers, Brienne-la-Vieille, Mondement, Mesnil-Saint-Loup, Précy-Notre-Dame, Vouarces, Mécringes, Montangon, Courcemain, Bethon, Chauchigny, Chantemerle, Échemines, Maizières-la-Grande-Paroisse, Semoine, Châtres, Nozay, Joncreuil, Faux-Villecerf, Chalette, Mondement, Amance, Auzon, Droyes, Orvilliers, Le Vézier, Thil, Saint-Remy de Troyes, Charmont, Saint-Nicolas de Pont, Saint-Liébault (aujourd'hui Estissac), Chichey, Saint-Julien près Troyes, Potangis, Rouilly-les-Sacey, Sommefontaine-Saint-Lupien, Les Noës, Fontaine-Saint-Georges, Avant-les-Marcilly, Prunay, Saint-Martin-Chennetron, Chalautre, Blaincourt, Dosches, Ramerupt, Rieux, Rilly-Sainte-Syre, Bouchy, Lhuître, Verricourt, Meix-Thiercelin, Brévonne, Aix-en-Othe, Soligny, Longeville, Villemoyenne, Esclavolles, Torvilliers, Bouilly, Yèvre, Onjon, Saint-Quentin-le-Verger, Lassicourt, Blignicourt, Villeneuve-la-Lionne, Saron, Chavanges, Linthes, Fontvannes, Saint-Étienne-sous-Barbuise, Bouy près de Piney, La Rothière, Trannes, Longsols, Chappes, Broussy-le-Petit, Saint-Martin-ès-Vignes, Châtillon-sur-Morin, Crespy, Rouilly-les-Sacey, Vauchassis, Laubressel, Arcis, Nogent-sur-Aube; — de prieurs de : Arcis, Sainte-Madeleine près Villenauxe, Dampierre, Saint-Mesmin, Pont-sur-Seine, Beaufort ou Montmorency, Marnay, Villacerf, Radonvilliers, Jessaint, etc.

G. 114. (Registre.) — In-folio, 302 feuillets, papier.

**1734-1739.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Faux-Villecerf, Chappes, Les Grandes-Chapelles, Charleville, Vaudes, Drosnay, Arcis, Mondement, Allement, Poivre, Prunay, Fontaine-sous-Montaiguillon, Marnay, Lethoult, Chappes, Soyer, Saint-Martin-de-Bossenay, Cléreuil ou Pars-les-Chavanges, Saint-Loup-sous-Broyes, Nogent-sur-Aube, Dampierre, Trancault, La Celle-sous-Chantemerle, Montdauphin, Boulages, Saint-Just, Fontaine-Denis, Verdey, La Saussotte, Périgny, Paisy, Villiers-le-Brûlé, Fresnoy, Joiselle, Vaupoisson, Sommefontaine-Saint-Lupien, Ruvigny, Onjon, Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Les Essarts-les-Sézanne, Montmorency, Vailly, Saint-Mesmin, Saint-Aventin-les-Verrières, Saron, Ossey, Sauvage-Magnil, Montiéramey, Saint-Martin-ès-Vignes, Grandville, Pâlis, Mœurs, Lintelles, Macey, Saint-Benoît-sur-Vannes, Villevotte, La Forestière, Marcilly-sur-Seine, Nesle, Boissy-le-Repos, Viâpres-le-Petit, Fontaine-Saint-Georges, Marsangis, Yèvre, Saint-Liébault (aujourd'hui Estissac), Mécringe, Saint-Jean-de-Bonneval, Le Chêne, Chantemerle, Bouy-sur-Orvin, Prugny, Saint-Parres-aux-Tertres, Courcemain, Chauchigny, Chapelle-Valon, Villeneuve-au-Châtelot, Saint-Léger-sous-Margerie, Mailly, Chichey, Le Vézier, Verrières, Bucey, Villeloup, La Celle-sous-Montmirail, Valentigny, Maizières, Saint-Nabord ; — d'abbés de La Chapelle-aux-Planches et de Montiéramey ; — de prieurs de : Jessaint, Angluzelle, Montmorency, La Grâce-Notre-Dame, Saint-Phal, Pont, Margerie, Saint-Pierre-aux-Prés, Chappes, La Madeleine près Villenauxe, Montvinost, etc,

G. 115. (Registre.) — In-folio, 302 feuillets, papier.

**1739-1743.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Jacques-Bénigne Bossuet et de Mathias Poncet de la Rivière, évêques de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Saint-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, Faux-Villecerf, Montolivet, Nuisy, Soyer, Lethoult, Châtillon-sous-Droyes, Oyes, Piney, Pougy, Méry, Saint-Loup-sous-Broyes, Le Gault, Donnement, Maclaunay, Notre-Dame de Sézanne, Châtres, Soulaines, Lesmont, Villenauxe, La Chaise, Morsains, Maizières, Jasseines, Esternay, Arrembécourt, Brevonne, Vaudes, Luyères, Bessy, Dosnon, La Saussotte, Les Essarts-le-Vicomte, Saint-Martin-ès-Vignes, Fontvannes, Saint-Denis de Troyes, Mesnil-Saint-Loup, Brandonvilliers, Semoine, Trémilly, Écardes, Fouchères, Charny, La Loge-Pomblin, Marcilly-sur-Seine, Moussey, Saint-Flavit, Reuves, Marsangis, Charmoy, Saint-Étienne-sous-Barbuise, Épothémont, Trouan-le-Petit, La Noue, Trouan-le-Grand, Bouy près Piney, Villegruis, Fontaine-Saint-Georges, Rieux, Échemines, Pars-les-Romilly, Ruvigny, Bucey, Châtillon-sur-Morin, Soigny, Gigny, La Chapelle-Lasson, Montsuzain, Bouilly, Saint-André près Troyes, Chantemerle, Saint-Remy-sous-Barbuise, Messon, Rhèges, Molins, Queudes, Dienville, Maraye, Anglus, Baudement, Lassicourt, Pleurs, Saint-Remy-sous-Broyes, Joncreuil, Bouy-sur-Orvin, Amance, Vallant, Nully, Torcy-le-Grand et Torcy-le-Petit ; — de prieurs de : Baudement, Saint-Vinebaud, Jessaint, Saint-Hilaire, Ranfroissard, Dampierre, Sainte-Thuise, Saint-Léger-sous-Brienne, Allement, L'Abbaye-sous-Plancy, Lethoult, Clairlieu, etc.

G. 116. (Registre.) — In-folio, 302 feuillets, papier.

**1743-1747.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Mathias Poncet de La Rivière, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Vallant-Saint-Georges, Dosches, Verdey, L'Abbaye-sous-Plancy, Fresnay, Saint-Ouen, Mâcon, Aix-en-Othe, Soisy-aux-Bois, Échemines, Montdauphin, Trémilly, Moirey et Dierrey-Saint-Julien, Saint-Quentin-le-Verger, Pouan, Louan, Longeville, La Celle-sous-Montmirail, Saint-Léger-sous-Brienne, Saint-Oulph, Rosnay, Villeneuve-au-Châtelot, Broussy-le-Grand, Avant-les-Ramerupt, Sainte-Savine, Bercenay-en-Othe, Saint-Benoît-sur-Vannes, Mœurs, Droupt-Sainte-Marie, Villiers le-Brûlé, Saint-Lyé, Magnicourt, Assencières, Allibaudières, Macey, Épothémont, Viâpres-le-Grand, Soyer, Auzon, Montiéramey, Saint-Jean de Troyes, Tréfols, Pont-Sainte-Marie, Luyères, Morvilliers, Vailly, Perthes, Courbetaux, Semoine, Saint-Pouange, Villevotte, Hancourt, Linthelles, Betignicourt, Brienne-le-Château, Fayel, Ceffonds, Saint-Nicolas de Troyes, Arrembécourt, Pâlis, Clérey, Corbeil, Les Essarts-les-Sézanne, Lusigny, Saint-Julien près Troyes, Pars-les-Romilly, Notre-Dame de Sommevoire, Saint-Nabord, Sacey, Plantis, Saint-Flavit, Villette, Lévigny, Prunay, Nozay, Dolancourt, Romilly-sur-Seine, Salon, Étrelles, Nogent-sur-Seine, Vernonvilliers, Maraye, Barberey, Chaudrey, Saint-Martin de Pont, Précy-Notre-Dame, Petit-Mesnil, Saint-Aubin, Javernant, Soigny, Marcilly-le-Hayer, Saint-Martin-de-Bossenay, Bucey-en-Othe, Cléreuil et Pars-les-Chavanges, Bercenay-le-Hayer, Bouchy-le-Repos, Villacerf, Marsangis, Gélannes ; — de prieurs de : Rosnay, Ortillon, Lethoult, Saint-Julien de Sézanne, Le Bechet, Peas, Méry, Saint-Nicolas près Nogent-sur-Seine, Saint-Sépulcre de Villacerf, Payns, Sainte-Madeleine près Villenauxe, Allement, Saint-Phal, Saint-Vinebaud, etc.

G. 117. (Registre.) — In-folio, 302 feuillets, papier.

**1747-1751.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Mathias Poncet de La Rivière, évêque de Troyes. — Nominations, démissions etc. de curés de : Morsains, Braux-le-Comte, Potangis, Notre-Dame de Sommevoire, Ossey, Auzon, Faux-Fresnay, Joncreuil, Sainte-Maure, Juzanvigny, Saint-Nicolas près Nogent-sur-Seine, Cléreuil et Pars-les-Chavanges, Marigny-le-Châtel, Chalautre, Champguyon, Villiers-Herbisse, Mesnil-Saint-Père, Villehardouin, Saint-Denis de Sézanne, Reuves, Ceffonds, Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Savières, Chavanges, Saint-Flavy, Gigny, Villacerf, Sacey, Aulnay, Bouy-sur-Orvin, Chaumesnil, Saint-Parres-les-Vaudes, Donnement, Chalette, Saint-Aventin de Troyes, Le Chêne, Saint-Germain, Neuville-sur-Vannes, La Saussotte, Saint-Benoit-sur-Vanne, Saint-Étienne-sous-Barbuise, Clesle, Droup-Saint-Basle, Verricourt, Saint-Remy-sous-Barbuise, Maizières, Daudes, Origny, Premierfait, Hancourt, Chatillon-sur-Morin, Linthelles, Brienne-la-Vieille, Villeneuve-la-Lionne, Vernonvilliers, Prunay, Nogent-sur-Seine, Dampierre, Pars-les-Romilly, Thaas, Blaincourt, Bercenay-le-Hayer, La Chappelle-Godefroy, Maraye, Bricot, La Celle-sous-Chantemerle, Salon, Fontaine-sous-Montaiguillon, Villevoque, Semoine, Marsangis, Planey, Sommeval, Rieux, Soizy-aux-Bois, Marcilly-sur-Seine, Javernant, Mergey, Anglure, Les Noës, Macey, Saint-Pantaléon de Troyes; — d'abbés de : Boulancourt, de Reclus, La Piété-les-Ramerupt; — de prieurs de : Saint-Quentin de Troyes, Isle-Aumont, Saron, Saint-Mesmin, Arcis, Chalette, Clairlieu, Rhèges, Saint-Jacques-de-l'Hermitage de Pont, Saint-Sépulcre de Villacerf, Fouchères, Ramerupt, Saint-Jacques de la Trinité de Troyes, Marnay, etc.

G. 118. (Registre.) — In-folio, 302 feuillets, papier.

**1751-1755.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Mathias Poncet de La Rivière, évêque de Troyes. — Nominations, démissions etc. de curés de : Saint-Pantaléon de Troyes, Anglure, Morsains, Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Saint-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, La Chapelle-Saint-Luc, Saint-Remy de Troyes, Saint-Aventin de Troyes, Chauchigny, Marcilly-sur-Seine, Donnement, Ceffonds, Prunay, Pâlis, Le Chêne, La Chapelle-Godefroy, Vernonvilliers, Bonsac, Mesnil-Saint-Père, Isle-Aumont, Saint-Nicolas de Troyes, Les Essarts-les-Sézanne, Mesnil-Saint-Loup, Saint-Nicolas près Nogent, Courgivaux, Dierrey-Saint-Pierre, Rieux, Vaucogne, Ossey, Ville-aux-Bois-les-Soulaines, Sauvage-Magnil, Herbisse, Vaupoisson, Vailly, Bouy près Piney, Joncreuil, Crancey, Queudes, Saint-Pierre-de-Bossenay, Chennegy, Saint-Nizier de Troyes, Villehardouin, Pel-et-Der, Villemoiron, Gaye, Saint-Martin-de-Bossenay, Rilly-Sainte-Syre, Vinets, Bossancourt, Saint-Bon, Marsangis, Laines-aux-Bois, Amance, Corfélix, Avant-les-Ramerupt, Saint-Lyé, Tréfols, Montaulin, L'Abbaye-sous-Plancy, Brienne-le-Château, Sommefontaine-Saint-Lupien, Ville-sur-Terre, Gérosdot; — d'abbés de : La Piété-les-Ramerupt, La Chapelle-aux-Planches, Larivour, Saint-Martin-ès-Aires; — de prieurs de : Saint-Remy-sous-Barbuise, Isle-Aumont, Saint-Mesmin, Rhèges, Angluzelle, Sainte-Thuise, Belleau, Margerie, Allement, Rigny-la-Nonneuse, Sainte-Madeleine de Villenauxe, Saint-Sépulcre de Villacerf, Saint-Vinebaud, Sainte-Croix de Laincs-aux-Bois, Payns, Baudement, etc.

G. 119. (Registre.) — In-folio, 302 feuillets, papier.

**1755-1760.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Mathias Poncet de La Rivière et de Jean-Baptiste-Marie Champion de Cicé, évêques de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Gérosdot, Saint-Benoît-sur-Seine, Mesnil-Saint-Père, Saint-Denis de Sézanne, Verricourt, Nozay, Torcy-le-Grand et Torcy-le-Petit, Ruvigny, Bergères, Allement, Montsuzain, Fontaine-Denis, Pougy, Romilly, Notre-Dame de Sézanne, Pars-les-Chavanges, Saint-Pouange, Saint-Lyé, Pâlis, Sommeval, Longeville, Margerie, Notre-Dame de Villenauxe, Méry, Mergey, La Chapelle-Godefroy, Corbeil, Fay, Saint-Julien, Bossancourt, Brandonvilliers, Braux-le-Comte, La Saussotte, Villemoiron, Granges-sur-Aube, Villemoyenne, Bagneux, Hancourt, Villevoque, Sauvage-Mesnil, Prugny, Somsois, Vallant, Piney, Boulages, Torvilliers, Villiers-Herbisse, Saint-Bon, Saint-Loup-sous-Broyes, Saint-Pierre-de-Bossenay, Maraye-en-Othe, Blaincourt, Louze, Mondement, Queudes, Onjon, Gélannes, Trouan-le-Petit, Saint-Liébault (aujourd'hui Estissac), Chauchigny, Dampierre, Yèvres, Saint-Remy-sous-Broyes, Les Essarts-les-Sézanne, Villy-le-Maréchal, Poivre, Viâpres-le-Petit, Bétignicourt, Verdey, Thaas, Rilly-Sainte-Syre, Le Vézier, Chappes, Joncreuil, Chichey, Nully, Bouy près Piney; — d'abbés de : Scellières, Saint-Loup de Troyes, Bassefontaine; — d'abbesses de : Notre-Dame-aux-Nonains de Troyes, Notre-Dame de Sézanne; — de prieurs de : Sainte-Madeleine de Villenauxe, Méry, Belleau, Péas, Ranfroissard (aujourd'hui Saint-Victor), Saint-Léger-sous-Brienne, Dampierre, Saint-Nicolas près Nogent-sur-Seine, Allement, Saint-Sépulcre de Villacerf, Saint-Flavit de Villemaur, etc.

G. 120. (Registre.) — In-folio, 307 feuillets, papier.

**1760-1764.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épis-

copat de Jean-Baptiste-Marie Champion de Cicé et de Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêques de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Bouy près Piney, Nully, Bourdenay, Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Saint-Aventin-les-Verrières, Joncreuil, Chichey, Rouilly-les-Sacey, Le Vézier, Saint-Phal, Arcis, Barbonne, Valentigny, Saint-Denis de Troyes, Laubressel, Saint-Pouange, Barberey, Torcy-le-Grand et Torcy-le-Petit, Ossey, Montsuzain, Montgenot, Mesnil-Saint-Loup, Sauvage-Magnil, Crespy, Allemanche, Villacerf, Le Meix-Saint-Époing, Épothémont, Saint-Germain, Origny, Le Chêne, Poivre, Périgny-la-Rose, Quincey, Précy-Saint-Martin, Saint-Saturnin, Joiselle, Verricourt, Montpothier, Pars-les-Romilly, Maraye-en-Othe, Méry, Ceffonds, Fouchères, La Saussotte, Villemoyenne, Dampierre, Saint-Martin-de-Bossenay, Bethon, Saint-Étienne-sous-Barbuise, Villeneuve-la-Lionne, Morsains, Neuvy, Saint-Mesmin, Vernonvilliers, Juvanzé, Clérey, Viâpres-le-Grand, Pars-les-Chavanges, Saudoy, Villiers-le-Brûlé, Sacey, Ramerupt, Corbeil, Villeloup, Thennelières, Rances, Ferreux, Gigny, Oyes, Juzanvigny, Châtillon-sur-Broué, Saint-Jean de Troyes, Ruvigny, Chapelle-Vallon, Macey, Montmorency, Marnay, Villeneuve-au-Châtelot, Montdauphin, Bethon, Fresnoy, Saint-André, Villadin, Meilleray, Rilly-Sainte-Syre, Lhuître, Saint-Pierre-de-Bossenay, Nozay, Luyères, Beurville, Laines-aux-Bois, Charmont, La Forestière, Nogent-sur-Aube, Mesnil-Saint-Père, Blaincourt, Esclavolles, Saint-Nicolas près Nogent-sur-Seine, Saint-Utin, Villevoque, Saint-Flavit, Marsangis, Soyer, Châtillon-sur-Morin, Chalette, Mergey ; — d'abbés de : Chantemerle, Boulancourt, Le Reclus ; — d'une abbesse de Notre-Dame-des-Prés ; — de prieurs de : Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Saint-Flavit de Villemaur, Dampierre, Saint-Georges-de-Gannay, Saint-Remy-sous-Barbuise, Saint-Julien de Sézanne, Villenauxe, La Grâce-Notre-Dame, Saint-Mesmin, Chalette, Gaye, etc.

G. 121. (Registre.) — In-folio, 304 feuillets, papier.

**1764-1769.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Prunay, Mâcon, Villevotte, La Rothière, Fayel, Saint-Pouange, Saint-Saturnin, Salon, Bouilly, Lachy, Bourdenay, Angluzelle, Dienville, Brevonne, Saint-Remy-sous-Barbuise, Bétignicourt, Quincey, Dierrey-Saint-Julien, Charleville, Domprot, Courteranges, Saint-Léger près Troyes, Maraye-en-Othe, Saint-Martin-Chennetron, Le Meix-Thiercelin, Origny, Orvilliers, Jasseines, La Chapelle-Godefroy, Pars-les-Chavanges, Saint-Remy-sous-Broyes, Sommefontaine-Saint-Lupien, Assencières, Mergey, La Celle-sous-Chantemerle, Fouchères, Esternay, Courgivaux, Semoine, Creney, Trouan-le-Grand, Longsols, Éclance, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marcilly-le-Hayer, Dierrey-Saint-Pierre, Saint-Denis de Troyes, Boissy-le-Repos, Notre-Dame de Sommevoire, Fuligny, Charny, Conflans, Fresnoy, Lethoult, Villadain, Mesnil-Saint-Loup, Saron, Bossancourt, Trancault, Broussy-le-Petit, Montangon, Chantemerle, Ferrières ou La Chaise, Saint-Flavy, Prugny, Villevoque, Rosnay, Dampierre, Marcilly-sur-Seine, Montgenot, Saint-Denis de Sézanne, Villenauxe, Soyer, Courcemain, Fouchères, Aix-en-Othe, Villehardouin, Nesle-la-Reposte ; — d'une abbesse du Paraclet ; — de prieurs de Romilly-sur-Seine, Sainte-Madeleine de Villenauxe, Saint-Vinebaud, Saint-Hilaire, Saint-Flavit de Villemaur, Saint-Nicolas près de Nogent-sur-Seine, Sainte-Colombe de Bailly, Sainte-Thuise, Beaufort ou Montmorency, Brienne, Saint-Pierre-aux-Prés, Avon, Ortillon, Clairlieu, Arcis-sur-Aube, etc.

G. 122. (Registre.) — In-folio, 304 feuillets, papier.

**1769-1773.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Trancault, Aix-en-Othe, Vouarces, Gélannes, Ruvigny, Rilly-Sainte-Syre, Angluzelles, Dierrey-Saint-Pierre, Bouilly, Saint-Léger près Troyes, Chantemerle, Saint-Phal, Origny, Prugny, Mergey, Précy-Notre-Dame, Linthes, Saint-Loup-sous-Broyes, Neuville-sur-Vannes, Morvilliers, Orvilliers, Saint-Ouen, Daudes, Marsangis, Morsains, Sainte-Savine, Saint-Pouange, Lassicourt, Romilly-sur-Seine, Droupt-Sainte-Marie, Fontaine-Saint-Georges, Dolancourt, Trouan-le-Petit, Villiers-aux-Corneilles, Queudes, La Forestière, Joncreuil, Macey, Villeloup, Messon, Javernant, Saint-Nabord, Conflans, La Noue, Mœurs, Pont-Sainte-Marie, Maclaunay, Gaye, Arrembécourt, Vaudes, Sainte-Suzanne, Ceffonds, Thil, Barbuise, Assencières, Villegruis, Barberey, Bouy, Bercenay, Ramerupt, Somsois, Villevoque, Piney, Saint-Lyé, Courgivaux, Saint-Étienne-sous-Barbuise, Villemoiron, Sommefontaine-Saint-Lupien, Grandville, Saint-Léger-sous-Brienne, Lévigny, Nogent-sur-Aube, Longpré, Drosnay, Saint-Léger près Troyes, Isle-Aumont, Avant-les-Marcilly, Maizières, Fay, Vailly, Bessy, Brévonne, Arcis, Soulaines, Dienville, Saint-Flavy, Nully, Salon, Linthelles, Saint-André, Montenils, Sainte-Maure, Chaudrey, Brandonvilliers, Les Grandes-Chapelles, Vernonvilliers, Fresnay, Crespy ; — d'abbés de : Montier-la-Celle, Macheret, Montiéramey, Basse-Fontaine ; — d'une abbesse de Notre-Dame de Sézanne ou Bricot ; — de prieurs : Saint-Julien de Sézanne, Gaye, Rhèges, Radonvil-

liers, Saint-Quentin de Troyes, Jessaint, L'Abbaye-sous-Plancy, Belleau, Chappes, Angluzelle, Radonvilliers, Saint-Mesmin, etc.

G. 123. (Registre.) — In-folio, 305 feuillets, papier.

**1773-1777.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Chauchigny, Éclance, Crespy, Gaye, Villeloup, Brandonvilliers, Brienne-la-Vieille, Villette, Mergey, Villacerf, Villehardouin, Saint-Aventin de Troyes, Anglus, Mécringes, Villemoyenne, Bricot, Saint-Jean-de-Bonneval, Arrembécourt, Meilleray, Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Auzon, Montenils, Trancault, Trémilly, Nogent-sur-Seine, Longeville, Dosnon, Saint-Nicolas de Troyes, Les Grandes-Chapelles, Orvilliers, Drosnay, Ville-sur-Terre, Ceffonds, Ramerupt, Dampierre, Baudement, Rouilly-les-Sacey, Salon, Saint-Pierre-de-Bossenay, Vauchassis, Chennegy, Messon, Rhèges, La Chapelle-Saint-Luc, Villiers-le-Brûlé, Courteranges, Paisy-Cosdon, Villiers-aux-Corneilles, La Chapelle-Lasson, Fayel, Saint-Loup-sous-Broyes, Ferrières ou La Chaise, La Loge-Pomblin, Charmoy, Saint-Ouen, Perthes, Mesnil-Saint-Père, Pleurs, Le Vézier, Molins, Pont-sur-Seine, Villeneuve-les-Charleville, Viâpres-le-Petit, Nesle, Margerie, Poivre, Vindey, Torcy, Aix-en-Othe, Le Chêne, Fresnay, La Forestière, Le Gault, Morvilliers, Tréfols, Louan, Feuges, Saint-Flavy, Saint-Remy-sous-Broyes, Ormes, Origny-le-Sec, Meix-Saint-Époing, Saron, Courgivaux, Faux, Broyes, Crancey, Saint-Germain, Sommefontaine, Plancy, Pars-les-Romilly; — d'abbés de Macheret et de Beaulieu ; — de prieurs de : Saint-Julien de Sézanne, Sainte-Colombe de Rigny-la-Nonneuse, Le Chêne, Saint-Flavit de Villemaur, Allement, Payns, Saron, Saint-Nicolas, Saint-Pierre-aux-Prés, Rosnay, Margerie, Saint-Quentin de Troyes, etc.

G. 124. (Registre.) — In-folio, 310 feuillets, papier.

**1777-1782.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés de : Mathaux, La Chapelle-Saint-Luc, Plancy, Savières, Ormes, Saint-Nabord, Saint-Parres-les-Vaudes, Bourdenay, Lassicourt, Crancey, Amance, Montaulin, Courbetaux, Saint-Nicolas de Pont, Précy-Notre-Dame, Sainte-Suzanne, Villiers-aux-Corneilles, Fayel, La Loge-Pomblin, Saint-Loup-sous-Broyes, Anglus, Ferrières, Charmoy, Poivre, Villeneuve-la-Lionne, Dosches, Rumilly-les-Vaudes, Saint-Mards, La Chapelle-Godefroy, La Saussotte, Thaas, Salon, Saint-Aubin, Rieux, Pleurs, Gélannes, Meilleray, Faux-Fresnay, Saudoy, Trancault, Queudes, Saint-Benoît-sur-Seine, Bercenay-en-Othe, Joncreuil, La Chapelle-Lasson, Saint-Flavy, Feuges, Vindey, Vauchassis, Montolivet, Avon, Trannes, Soligny-les-Étangs, Ville-aux-Bois-les-Soulaines, Anglus, Allement, Saint-Just, Barbuise, Soisy-aux-Bois, Arcis, Ferreux, Fayel, Maizières, Villiers-aux-Corneilles, Juzanvigny, Villevoque, Angluzelle, Bouy-sur-Orvin, Pouan, Saint-Bon, Saint-Loup-sous-Broyes, La Loge-Pomblin, Charmoy, Linthes, Jasseines, Chauchigny, Courbetaux, Fontaines-sous-Montaiguillon, Échemines, Corbeil, Saint-Aventin, Jasseines, Herbisse, Chauchigny, Saint-Julien, Plantis, Béthon, Les Essarts-le-Vicomte, Saint-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, Rosnay, Saint-Martin de Pont-sur-Seine, Nuisy, Savières, Saint-Quentin-le-Verger, Onjon, Saint-Nicolas près Nogent-sur-Seine ; — d'abbés de : Larivour, Nesle-la-Reposte, La Chapelle-aux-Planches ; — d'abbesses de Notre-Dame des Prés, du Paraclet; — de prieurs de : Fouchères, Arcis, Chappes, Baudement, Pont-sur-Seine, Saint-George-de-Gannay, Rhèges, Montmorency, Saint-Phal, Sainte-Thuise, Le Béchet, Lethoult, etc.

G. 125. (Registre.) — In-folio, 309 feuillets, papier.

**1787-1791.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat de Claude-Mathias-Joseph de Barral et de Louis-Mathias de Barral, évêques de Troyes. — Nominations, démissions, etc. de curés des Noës, Bercenay-le-Hayer, Montaulin, Rhèges, Écardes, Bouy près Piney, Saint-Flavy, Lethoult, Précy-Saint-Martin, Perthes-en-Rothière, Meilleray, Villiers-aux-Corneilles, Périgny, Éclance, Corbeil, Allement, Orvilliers, Saint-Nicolas de Troyes, Saint-Martin-Chennetron, Juzanvigny, Bessy, Saint-Saturnin, Fouchères, Bouchy-le-Repos, Sommefontaine-Saint-Lupien, La Loge-Pomblin, Poivre, Angluzelle, Ville-aux-Bois-les-Soulaines, Soyer, Saint-Remy-sous-Broyes, L'Abbaye-sous-Plancy, Auzon, Saint-Remy-sous-Barbuise, Méry-sur-Seine, Saint-Jean de Troyes, Ruvigny, Saint-Parres-aux-Tertres, Chaumesnil, Anglus, Luyères, Corfélix, Méry-sur-Seiue, Pars-les-Romilly, Avon, Saint-Nicolas près Nogent-sur-Seine', Saint-Oulph, Saint-Martin-de-Bossenay, Amance, Ceffonds, Ormes, Dosches, Esclavolles, Fontvannes, Vauchassis, Marigny-le-Châtel, Charmoy, Maclaunay, Torvilliers, Le Meix-Thiercelin, Drosnay, La Villeneuve-au-Châtelot, Beurville, Arrembécourt, Faux-Villecertf, La Chapelle-Lasson, Saint-Quentin-le-Verger, Boissy-le-Repos, Barberey, Vallant, Villevotte, Creney, Isle-Aumont, Crésantignes, Faux-Villecerf, Verdey, Thennelières, Feuges, etc. ; — d'abbés de : Chantemerle, Saint-Martin-ès-Aires, La Piété-les-Ramerupt, Saint-Loup de

Troyes, La Chapelle-aux-Planches; — de prieurs de : La Perthe, Saint-Mesmin, Gaye, Saint-Julien de Sézanne, Notre-Dame de Ramerupt. — Bulles qui nomment Louis-Mathias de Barral, évêque d'Isauropolis et coadjuteur avec future succession de Claude-Mathias-Joseph de Barral. — Établissement d'un second vicaire à Nogent-sur-Seine. — Réitération des grades de Pierre-Mathias Charbonnet, prêtre du diocèse de Troyes, maître-ès-arts, professeur septenaire, ancien recteur de l'université de Paris, demeurant au collége Mazarin; — nomination du même à un canonicat de la cathédrale, etc.

G. 126. (Registre.) — In-4°, 32 feuillets, papier.

**1542.** — Administration du diocèse. — État des sommes dues pour droit de dispense par les curés que l'évêque avait autorisés à ne pas résider dans leur paroisse. (Le montant du droit était de vingt-cinq sous.)

G. 127. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1742-1759.** — Administration du diocèse. — État des prédicateurs autorisés par l'évêque de Troyes à prêcher des stations dans diverses paroisses.

G. 128. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

**1399-1781.** — Administration du diocèse. — Lettre constatant que Guillaume, évêque de Viviers, a donné les ordres mineurs à Langres par délégation de Louis, cardinal de Bar, administrateur de l'évêché de Langres. — Lettres de tonsure émanées de René de Breslay et de François Malier, évêques de Troyes. — Publications des bans de candidats au sous-diaconat, etc.

G. 129. (Liasse.) — 35 pièces, parchemin; 39 pièces, papier.

**1700-1776.** — Administration du diocèse. — Titres cléricaux, ou actes par lesquels des parents assurent un revenu à un fils qui va entrer dans les ordres. (Ce revenu est habituellement de cinquante livres).

G. 130. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 64 pièces, papier.

**1534-1789.** — Administration du diocèse. — Significations de grades faites aux collateurs au nom des ecclésiastiques qui ont obtenu, dans les universités, les diplômes prévus par le titre V du concordat conclu entre Léon X et François Ier, et qui, en conséquence, ont droit d'être nommés aux bénéfices vacants.

G. 131. (Liasse.) — 34 pièces, papier; 7 pièces, parchemin.

**1496-1787.** — Administration du diocèse. — État des droits de l'évêque. — Dispense de résidence accordée à un curé, et nomination d'un vicaire par l'archevêque de Sens. — Mandement du roi Charles IX constatant le droit des évêques de Troyes sur le lit des curés défunts. — Arrêt du Parlement de Paris concernant les limites méridionales du diocèse de Troyes. — État des cas réservés. — Instruction pour servir à la consécration des autels portatifs. — Fragments d'un registre des visites de l'évêque de Troyes, etc.

G. 132. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 26 pièces, papier.

**XVIIe-XVIIIe siècle.** — Administration du diocèse. — Ordonnances des rois Louis XIII, Louis XIV et Louis XVI et arrêts du Conseil d'État concernant les cures à portion congrue; — états des cures à portion congrue du diocèse de Troyes. — Extrait d'une bulle du pape Clément IX, portant suppression de certains ordres religieux; — ordonnance royale concernant la juridiction des évêques sur les couvents de femmes; — état des couvents de femmes du diocèse de Troyes, indiquant le nombre des religieuses et des domestiques, les revenus, la dépense de chacun, etc.

G. 133. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 13 pièces, papier; 5 planches de cuivre.

**1503-1776.** — Administration du diocèse. — Impressions. — Arrêt du Parlement de Paris concernant la saisie des Statuts synodaux imprimés par Macé Panthou, libraire à Troyes, sous l'épiscopat de Jacques Raguier (ceux qui sont contenus dans le registre G. 28), et deux changements imposés à cet imprimeur, dans les articles 14 et 15. — Requêtes adressées par René de Breslay, évêque, et le clergé de Troyes au Parlement de Paris et au lieutenant criminel du bailliage de Troyes, pour demander l'exécution d'une sentence rendue par le présidial de Troyes, sous la présidence de M. de Laffemas, intendant de justice, police et finances, laquelle sentence avait prescrit des poursuites contre l'auteur « d'un « libelle infamant fait contre l'honneur de Dieu, les saints « sacrements et cérémonies de son église, et contre l'honneur « des principales dignités ecclésiastiques du diocèse. » — François Malier, évêque de Troyes, ayant choisi pour imprimeur François Jacquard, lequel en a obtenu des lettres patentes du Roi, prie le Parlement de faire, à Nicolas Oudot et aux autres imprimeurs de Troyes, défense d'imprimer le Catéchisme et le Bréviaire du diocèse. — Arrêt du Conseil d'État par lequel le Roi évoque et réserve à sa personne la connaissance des contestations auxquelles a donné lieu le

nouveau Missel de Troyes (Voir G. 32, 150); planches de cuivre ayant servi à l'impression des gravures de ce Missel. — Compte de la vente des Missels, Psautiers, Bréviaires, Graduels, Rituels, Statuts appartenant au diocèse. — Lettres patentes du roi Louis XVI, permettant au sieur Sainton, libraire à Troyes, d'imprimer un ouvrage intitulé : *Heures latines et françaises.* — Cartons à mettre au Rituel de Troyes.

G. 134. (Liasse.) — 38 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1441-1486.** — Juridiction épiscopale. — Procès entre le duc de Nemours, seigneur de Nogent-sur-Seine, et le duc d'Orléans, seigneur de Sézanne, d'une part, et Jacques Raguier, évêque de Troyes, d'autre part, au sujet : d'ordonnances rendues par les officiers de justice de Nogent-sur-Seine et de Sézanne pour empêcher leurs justiciables de se faire citer les uns les autres par devant l'officialité; — de poursuites exercées contre des clercs par les mêmes officiers de justice ; — exploits, enquêtes, arrêts du Parlement de Paris, etc.

G. 135. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1507-1508.** — Juridiction épiscopale. — Arrêt du Parlement de Paris rendu à la requête de Jacques Raguier, évêque de Troyes, contre le garde des foires de Champagne qui avait fait poursuivre devant la juridiction des foires un clerc du diocèse de Troyes, accusé d'avoir frappé un autre clerc, etc.

G. 136. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**1448-1650.** — Juridiction épiscopale. — Contestations entre l'évêque de Troyes, d'une part, le bailliage et le prévôt de cette ville, d'autre part. — Arrêts du Parlement de Paris maintenant l'évêque de Térouanne dans sa juridiction sur les clercs mariés. — Procès-verbal constatant que, malgré les réclamations de l'autorité ecclésiastique, un clerc accusé de complicité de meurtre est enfermé dans les prisons royales et que le prévôt refuse de le livrer à l'official de l'évêque ; — requête adressée pour cette cause au Parlement par Louis Raguier, évêque de Troyes ; — arrêt du Parlement constatant que le coupable, transféré à la Conciergerie du palais à Paris, a reçu des lettres de rémission. — Procès-verbal dressé par le lieutenant du bailliage de Troyes et constatant qu'en exécution d'un arrêt du Parlement, un clerc accusé de faux-saunage a été remis par ledit lieutenant aux officiers de l'évêque. — Arrêts du Parlement ordonnant au bailli de Troyes de remettre entre les mains de l'évêque un clerc accusé d'avoir frappé un autre clerc de plusieurs coups d'un tison ardent ; — cassant pour raison d'incompétence une sentence rendue en matière de mariage par le prévôt de Troyes.— Ordonnance du roi Henri II accordée à la requête de Louis de Lorraine, évêque Troyes, et reconnaissant à l'official de Troyes le droit de juger les causes civiles et personnelles des clercs même mariés, et toutes les contestations auxquelles donneront lieu les actes passés sous le sceau de l'officialité de Troyes. — Procès-verbal dressé par François Malier, évêque de Troyes, et constatant que ledit Malier, sachant que le prévôt des maréchaux avait fait arrêter et voulait faire condamner à mort un prêtre, sans en avoir préalablement référé à l'autorité épiscopale, s'est transporté au présidial pour protester contre cette violation des priviléges ecclésiastiques.

G. 137. (Registre.) — In-folio, 33 feuillets, papier.

**1306-1516.** — Juridiction ecclésiastique et priviléges du clergé. — Arrêts du Parlement contre l'évêque d'Amiens dont l'official condamnait à l'amende les bourgeois d'Amiens, *quod ipsi feminas alias desponsatas cognoverunt* ; — pour l'évêque de Paris décidant que Bastin de Brebant, clerc marié, *garnison des vivres* de l'hôtel de la Reine, femme de Charles V, accusé d'un crime de lèse-majesté, c'est-à-dire d'avoir vendu aux ennemis du royaume des chevaux et des harnais, sera jugé par un tribunal mixte composé de l'évêque ou de son official et de deux conseillers au Parlement. — Mandement adressé par le roi Charles VII aux généraux des finances et aux élus du diocèse de Troyes pour leur rappeler que les ecclésiastiques sont exempts de l'imposition sur les vins, pour ce qui est du produit de leur bénéfice et de leur patrimoine. — Sentences du bailliage de Troyes : repoussant les réclamations de Pierre Bonjehan, clerc, qui s'étant pris de querelle avec Jean Ogier, portier de la porte de Belfroi, avait renié Dieu et l'avait frappé d'une dague jusqu'à effusion de sang, puis avait, pour ce fait, été traduit devant l'officialité, et prétendait que l'official était incompétent ; — décidant qu'une somme de vingt sous tournois, due à l'évêque de Troyes pour droit de sceau, est dette privilégiée et doit être payée immédiatement nonobstant les lettres royales qui ont donné en général au débiteur un délai d'un an pour payer ses créanciers. — Sentence du bailli d'Isle-Aumont, cassant un jugement du prévôt de Bouilly, qui avait condamné à soixante sous d'amende un clerc demeurant à Bouilly, coupable d'avoir, en jouant aux cartes dans sa maison avec *aucuns compagnons*, contrevenu à une ordonnance dudit prévôt, qui défendait les jeux illicites, etc.

G. 138. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

**1585-1756.** — Contestations entre l'évêque de Troyes

et les officiers du Bailliage et Siége présidial de Troyes pour cause du rang de ces derniers dans les cérémonies publiques. — Mémoire exposant que, le 9 juillet 1585, pendant un *Te Deum* solennel chanté à la cathédrale de Troyes, en présence de M. de Dinteville, lieutenant pour le Roi au gouvernement de Champagne et de Brie, le président et d'autres magistrats chassèrent quatre chanoines de leurs stalles avec une telle violence, qu'un de ces chanoines eut son surplis déchiré. — Procès-verbal dressé par François Malier, évêque de Troyes, et constatant que, pendant le *Te Deum* chanté à la cathédrale à cause de la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV, Louis de La Ferté, procureur du Roi au bailliage, a pris la sixième place des hautes chaires du chœur du côté droit après le marquis de Praslin, lieutenant général du Roi au gouvernement de Champagne, le bailli, les deux présidents et le lieutenant général au bailliage contravention à l'arrêt du Parlement de Paris, du 26 avril 1586, à l'arrêt du Conseil d'État du 16 juillet 1620, etc. — Arrêt du Parlement recevant l'appel comme d'abus d'une ordonnance par laquelle Mathias Poncet de La Rivière, évêque de Troyes, a interdit la chapelle du Palais de Justice de Troyes. — Sentence du Bailliage de Troyes qui défend la publication d'un mandement du même évêque, daté de l'abbaye de Murbach (voir G. 33).

G. 139. (Liasse.) — 10 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.

**XVI^e^ siècle.** — Remontrances adressées au Roi par le clergé de France, assemblé aux États Généraux d'Orléans. — Cahiers du clergé des Bailliages du gouvernement de Champagne, assemblé à Troyes, en exécution de l'ordonnance du Roi du mois de février 1560. — Procuration contenant pouvoir de fixer le salaire dû à Nicole Le Tartier, vicaire général et official de Troyes, chargé de porter au Roi les cahiers du clergé du diocèse, aux États assemblés à Pontoise et tenus à Saint-Germain-en-Laye, etc. — Remontrances présentées au Roi par le clergé aux États de Blois, etc.

G. 140. (Registre.) — 27 pièces, papier.

**1614-1615.** — Liste des ecclésiastiques du bailliage de Troyes convoqués à l'assemblée qui se tint dans la grande salle du Palais de justice de Troyes pour nommer les députés aux États Généraux. — Modèle en blanc de l'assignation que reçut chaque personne convoquée. — Procès-verbal de cette assemblée qui nomme députés René de Breslay, évêque de Troyes, et Michel Rottey, chanoine de Saint-Étienne, et qui délègue la rédaction des cahiers du bailliage à une commission de huit membres, savoir : René de Breslay, évêque, Vestier, doyen du chapitre de la cathédrale, Bareton, grand archidiacre, Quinot, archidiacre d'Arcis, Bazin, chanoine de la cathédrale, Beaupoil, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, de Vaudetar, abbé de Montiéramey, Le Secq, curé de Chaource et aumônier du Roi ; — procès-verbaux des réunions de cette commission ; — plaintes adressées à cette commission par les curés de Rumilly-les-Vaudes et de Saint-Mards-en-Othe. — Cahier du clergé du bailliage de Troyes. — Cahier provincial du clergé de Champagne, résumant les cahiers des différents bailliages de la province. — Lettre adressée à l'évêque de Troyes par les députés du clergé aux États Généraux pour l'inviter à faire procéder à de nouvelles élections pour les prochains Etats Généraux.

G. 141. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1649-1651.** — Nomination de députés à l'assemblée des États Généraux, convoquée à Orléans. — Procès-verbal d'une réunion de la commission nommée pour rédiger les cahiers du clergé du bailliage de Troyes ; — texte de ces cahiers. — Procès-verbal d'une assemblée du clergé du bailliage de Troyes qui nomme des délégués pour rédiger les cahiers qui doivent être présentés au Roi dans les États convoqués à Tours.

G. 142. (Liasse.) — 49 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.

**1567-1785.** — Assemblées générales du clergé de France. — Lettre du Roi convoquant une de ces assemblées ; — procès-verbaux des séances ; — arrêts du Conseil d'État approuvant les délibérations ; — cahiers présentés au Roi ; — lettres adressées par l'assemblée au pape, aux évêques de France, etc.

G. 143. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1528-1772.** — Concile et assemblées du clergé de la province de Sens.— Lettre adressée par le pape Clément VII aux évêques suffragants de l'archevêque de Sens réunis en concile à Paris ; — circulaire envoyée au nom du concile à l'évêque de Troyes par Antoine, cardinal Du Prat, archevêque de Sens, président, exposant que le but de ce concile est de lutter contre la propagation de l'hérésie de Luther et de travailler à la réformation des mœurs. — Procès-verbaux d'assemblées tenues à Melun sous Henri IV ; à la première étaient présents : Jacques, cardinal Du Perron, archevêque de Sens, président ; Henri de Gondy, évêque de Paris ; François de Donadieu, évêque d'Auxerre ; Jean de Vieupont, évêque de Meaux ; René de Breslay, évêque de Troyes ; Eustache Du Lys, évêque de Nevers ; — à la seconde, outre ceux qui précèdent, Gabriel de L'Aubespine, évêque d'Orléans, et

Philippe Hurault, évêque de Chartres. — Procès-verbal d'une autre assemblée tenue à Paris, à l'hôtel de Sens, rue Saint-Paul, sous la présidence du même cardinal, etc.

G. 144. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

**1561-1788.** — Assemblées diocésaines du clergé de Troyes ; — procès-verbaux concernant : le rachat des biens ecclésiastiques aliénés ; — l'établissement d'un conseil permanent composé de six notables et d'un syndic chargé de défendre les intérêts du clergé du diocèse ; — les impositions dues par le clergé, l'élection des députés aux assemblées provinciales du clergé. — Lettres imprimées de convocation des membres du clergé. — Listes des ecclésiastiques présents à plusieurs synodes diocésains.

G. 145. (Liasse.) — 33 pièces, papier; 5 pièces, parchemin.

**1568-1771.** — Chambre ecclésiastique et bureau des décimes du diocèse de Troyes. — Lettres patentes du roi Charles IX, qui créent une chambre ecclésiastique dans tous les diocèses de France. — Ordonnance de Louis XIII permettant l'établissement, à Troyes, d'un bureau des décimes.— Très-humbles et très-respectueuses représentations du clergé du second ordre du diocèse de Troyes, ou mémoire contre M. de Barral, évêque de Troyes, au sujet de l'organisation de la chambre ecclésiastique. — Arrêt du Conseil d'État du Roi portant règlement provisoire pour le bureau des décimes du diocèse de Troyes.

G. 146. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1567-1569.** — Délibérations des députés du clergé du diocèse de Troyes. — Nicolas Le Tartrier, official et syndic du clergé de Troyes, expose qu'il partit de Troyes le 21 septembre 1567 pour aller à Paris assister à l'assemblée générale du clergé, qui devait se réunir le 25 du même mois ; qu'il resta à Paris et que cette assemblée dura jusqu'au 20 décembre suivant; que pendant ce temps Paris était assiégé par le prince de Condé ; que ce prince fut forcé à lever le siége par la bataille de Saint-Denis, où le connétable de Montmorency perdit la vie ; Nicolas Le Tartrier avait emmené deux chevaux et un laquais, il fut absent quatre-vingt-douze jours et dépensa 508 livres. — Contestation avec le corps municipal de Troyes au sujet de la répartition des impôts : « ayant les impositeurs « et quottiseurs... quottisés indifféremment tous lesdits du « clergé, mesme les pauvres prêtres qui n'avoient aucun bien « pour vivre que les aumônes et dévotion du peuple. » — Est annoncé que le prince d'Orange a quitté les environs de Reims et a atteint Vitry avec 18,000 hommes; qu'une armée de protestants français pille les environs d'Arcis, Brienne, Dienville, Montiérender : ordonné qu'on fera des processions générales, et que le clergé contribuera aux dépenses à faire pour réparer les fortifications de la ville de Troyes, etc.

G. 147. (Registre.) — In-folio, 53 feuillets, papier.

**1583-1593.** — Délibérations des députés du clergé de Troyes. — Le 28 janvier 1589 « M. Le Tartrier, doyen de « Saint-Étienne, l'un des députés du clergé de ce diocèse « aux Estats de Blois, a fait un récit sommaire de ce qui s'es- « tait passé ausdits Estats de Blois et du malheur qui y estoit « advenu les 23 et 24e d'octobre dernier, ausquels jours on « avait massacré les personnes de très-illustres seigneurs « messeigneurs les duc de Guyse et cardinal de Guyse.... « Mesdits seigneurs, après l'avoir remercié, et M. l'archi- « diacre de Hault aussi, l'autre député dudict clergé, des « peines qu'ils ont eu pour le clergé ausdits Estats et non « Estats de Blois ont supplié le créateur vouloir avoir pitié « des âmes desdits pauvres princes contre droit et raison ainsi « massacrés, pour soustenir une si juste querelle et qu'il « les veuille mettre en son repos éternel. » Deux services solennels auront lieu pour eux à la cathédrale. — Arrivée des princes de Lorraine à Troyes. — Yves Le Tartrier, doyen de Saint-Étienne, est prisonnier du sieur de Luxembourg, à Plancy. — Le 17 septembre 1590, les ennemis pénètrent pendant quelques instants dans la ville de Troyes et tuent dans les rues plusieurs habitants, notamment Yves Le Tartrier, doyen de Saint-Étienne, etc.

G. 148. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier.

**1674-1701.** — Délibérations du clergé du diocèse de Troyes. — L'évêque de Troyes est prié d'engager les Ursulines à garder dans leur couvent Catherine Charpy, fille qui a passé pour faire des miracles (voir G. 43), il sera donné aux religieuses pour la pension de cette aventurière 120 livres par an. — Démarche à Châlons, près de l'intendant, pour obtenir que le clergé reste exempt de l'imposition qui sera levée à Troyes pour les ustensiles des gens de guerre en garnison dans cette ville. — Secours accordés à quelques ecclésiastiques du diocèse pour rebâtir leurs presbytères ; — aux pères de la Mission, directeurs du séminaire, pour réparer leur maison, etc.

G. 149. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier.

**1701-1720.** — Délibérations du clergé du diocèse de Troyes. — Emprunt d'une somme de 4,000 livres qui est versée entre les mains de M. Herluyson, libraire, chargé de

l'impression du nouveau bréviaire. — Vote de l'impression d'un nouveau psautier. — Les caractères qui ont servi à l'impression du nouveau bréviaire sont donnés à M. Herluyson en récompense de ses services. — M. Herluyson est chargé de préparer le chant des propres lui-même, ou en prenant quelqu'un qu'il connaisse capable de l'aider : il communiquera à M. l'abbé Petitpied ce qui reste de chant à composer afin que tout soit uniforme, etc.

G. 150. (Registre.) — In-folio, 84 feuillets, papier.

**1722-1730.** — Délibérations du clergé du diocèse de Troyes. — Aumônes recueillies pour les pestiférés de Provence dans le clergé du diocèse : 235 livres 16 sous. — Résolution de faire travailler à l'impression d'un nouveau missel du diocèse et nomination de commissaires à cet effet (voir G. 32, 133) ; — allocation de 70 livres au sieur Flogny, pour avoir travaillé pendant sept mois à mettre au net les feuilles qui doivent servir à l'impression du nouveau missel. — Il est accordé gratuitement un exemplaire de ce missel à MM. Breyer, Gauthier, Dienet le jeune, et au P. Lenet, qui ont travaillé à ce missel, et au P. Vernier, qui s'est occupé des proses ; — l'archevêque de Sens, les évêques de Nevers et d'Auxerre reçoivent chacun un exemplaire en grand papier relié en veau et doré sur tranche, etc.

G. 151. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

**1522-1735.** — Arrêts du Conseil d'État, lettres patentes des rois François Ier, Charles IX, Henri III et de la reine Catherine de Médicis concernant les impositions payées par le clergé et la vente au profit de l'État d'une partie de ses biens. — Mandement de Jean de Dinteville, bailli de Troyes, pour contraindre les gens d'église à payer les quatre décimes votés par le concile de la province de Sens.

G. 152. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

**1621-1775.** — Lettres adressées aux évêques de Troyes par les prélats composant l'assemblée générale du clergé de France, et par les agents généraux du même clergé, concernant : les impositions payées par lui, — leur emploi, — les emprunts faits par le clergé, — le contrôle des baux des gens de main-morte, — les moyens d'arrêter le cours des livres impies et les progrès de l'irréligion, etc.

G. 153. (Liasse.) — 68 pièces, papier ; 3 pièces, parchemin.

**1567-1785.** — Mandements de répartition des impositions sur le clergé adressés à l'évêque de Troyes par les syndics et députés généraux du clergé de France, — par les cardinaux de Lorraine et de Bourbon, — par les agents généraux du clergé de France, — par les prélats et autres ecclésiastiques assemblés par permission du Roi, à Poitiers, puis transférés par commandement de Sa Majesté à Fontenay-le-Comte, — par les prélats et autres ecclésiastiques composant les assemblées générales du clergé de France, tenues par la permission du Roi dans la ville de Paris, — dans celle de Mantes, etc.

G. 154. (Liasse.) — 27 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

**1567-1755.** — Contrats conclus entre le Roi et le clergé de France pour fixer la part contributive du clergé dans les charges de l'État. — Lettres patentes du roi Charles IX faisant connaître que le clergé s'est engagé à payer 1,600,000 livres par an, pendant six ans. — Le clergé s'oblige envers Henri III à imposer sur les diocèses de France 1,300,000 livres par an pendant six ans, à payer les arrérages de rentes dus par le clergé à l'Hôtel-de-Ville de Paris, etc.

G. 155. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

**1561-1789.** — Instructions pour servir à la levée des décimes et des autres impositions sur le clergé. — Mandement du roi Charles IX rappelant qu'il a été prescrit aux baillis et sénéchaux de France de se faire délivrer, par les bénéficiers, la copie des baux de leurs biens, afin que ces baux servent à l'évaluation des revenus du clergé : une prolongation de délai de trois mois est accordée pour la production de ces copies. — Avertissement en blanc imprimé pour être adressé aux ecclésiastiques contribuables. — Circulaires demandant : au clergé du diocèse de Troyes de nouvelles déclarations de leurs revenus ; — aux curés, des mémoires statistiques, géographiques et historiques sur leurs paroisses, etc.

G. 156. (Liasse.) — 57 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1640-1712.** — Contrats de constitution de rente sur le clergé de Troyes au profit de : François Lebey, prêtre, bachelier en théologie, curé de Saint-Nizier de Troyes, et Gabrielle Garnier, mineurs d'âge, demeurant à Troyes, agissant au nom des deux filles établies dans la paroisse Saint-Nizier de Troyes pour l'instruction des pauvres filles ; — François Bouthillier, ancien évêque de Troyes ; — les filles orphelines de l'Enfant-Jésus de la paroisse Saint-Nizier de Troyes ; — Élisabeth Bossuet, veuve d'Armand-Lyon Bouthillier, comte de Chavigny, dame de Pont-sur-Seine, Foujon, Saint-Aubin ; — Antoine de Henin Liétard, chevalier, seigneur de Blaincourt, Vaubercey et autres lieux, etc.

G. 157. (Liasse.) — 28 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

**1713-1781.** — Contrats de constitution de rente sur le clergé de Troyes au profit de : Pierre de Vienne, abbé commandataire de Saint-Martin de Nevers, conseiller au Parlement de Paris; — la veuve de Nicolas Lyon, conseiller du Roi, maire perpétuel de la ville de Troyes; — les Carmélites de Troyes; — Louis Bouthiller de Chavigny, marquis de Pont, etc.

G. 158. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 74 pièces, papier.

**1636-1750.** — Remboursement des dettes du clergé de Troyes; — rachat de rentes; — quittances d'arrérages.— Reçus de sommes prêtées au clergé de Troyes. — États des dettes de ce clergé, etc.

G. 159. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

**1543-1600.** — Rôles des impositions payées par le clergé du diocèse de Troyes : — subside gratuit ou don caritatif de 6,676 livres tournois, équivalant à un double décime, demandé par François Ier; — subvention payée à Charles IX; — imposition pour le rachat des domaines ecclésiastiques aliénés; — salaire des six soldats qui ont été mis à la garde des portes de Troyes à la charge du clergé, en juillet 1575, par ordonnance de monseigneur de Barbezieux, lieutenant de Roi; — paiement de quatre mille hommes de pied et de mille chevaux que doit supporter le clergé; — deux décimes extraordinaires levés en vertu de lettres patentes de Roi, par Eustache de Mesgrigny, président et lieutenant général au bailliage de Troyes au refus des députés du clergé, et nonobstant leur opposition; — prêt forcé fait par le clergé de Troyes aux maire et échevins pour la subvention de la guerre de l'année 1589; — décimes, etc.

G. 160. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

**1609-1693.** — Rôles des impositions payées par le clergé du diocèse de Troyes : — décimes ordinaires; — cote-part du clergé dans les deux milliers de livres accordées à Henri IV par le clergé de France; — somme de 6,500 livres à laquelle le clergé de Troyes a été condamné par arrêt du conseil pour frais faits à l'entrée solennelle de Louis XIII dans cette ville; — taxes faites à l'assemblée tenue à Mantes, en 1641; — remboursement de 9,000 livres empruntées en 1636 par le clergé de Troyes, afin de payer l'imposition exigée de lui en exécution d'un jugement de Vignier, intendant de Champagne, pour réunir les fonds nécessaires à la levée d'un régiment; — secours de 3,000 livres pour le bâtiment du séminaire et la subsistance des séminaristes conformément aux lettres patentes du Roi, du mois de juin 1680, etc.

G. 161. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

**1701-1766.** — Rôles des impositions payées par le clergé du diocèse de Troyes : — subvention votée par le clergé en remplacement de la capitation; — taxe des eaux et fontaines; — don gratuit; — partie des arrérages de 4,200,000 livres empruntées au denier seize par le clergé, pour aider au paiement du don gratuit de six millions de livres accordées au Roi par l'assemblée générale tenue à Paris en 1705; — cotes payées chaque mois, en 1709, par les bénéficiers de Troyes pour le soulagement des pauvres; — arrérages de 24 millions de livres empruntées par le clergé au denier douze pour le rachat de la subvention que le clergé payait annuellement au lieu de la capitation; — dixième denier; — décimes ordinaires, etc.

G. 162. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

**1537-1595.** — Comptes des impositions payées par le clergé du diocèse de Troyes sous le nom de don gratuit, décimes, etc., ces comptes rendus par le receveur à Odard Hennequin, Louis de Lorraine, Claude de Bauffremont, évêques de Troyes, et aux députés du clergé. — Lettres patentes adressées par François Ier à l'évêque de Troyes, où ce prince annonce le projet de reprendre Boulogne, récemment conquis par le roi d'Angleterre, et celui de faire une descente dans cette île, etc. — (Le compte de l'année 1545 nous fournit une des plus anciennes listes des bénéfices du diocèse de Troyes : cette liste est en certaines parties plus complète que le Pouillé de 1407, dont il n'existe du reste que des copies du XVIe siècle. Par exemple, le compte nous donne le vocable de la chapelle du château de Pont-sur-Seine qui manque dans le Pouillé; il mentionne la chapelle de Saint-Grégoire du château de Potangis, dont le Pouillé ne parle pas, etc.)

G. 163. (Liasse.) — 109 pièces, papier.

**1599-1651.** — Comptes des impositions payées par le clergé du diocèse de Troyes, sous le nom de décimes ordinaires, et de deniers extraordinaires, pour arrérages et rachat de rentes, gages de receveurs durant l'épiscopat de René de Breslay et de François Malier. — Compte de la dépense occasionnée par l'ordonnance de l'intendant Vignier, qui força le clergé de Troyes à fournir les fonds nécessaires pour lever un régiment; principal, 9,000 livres empruntées par le clergé susdit; arrérages, 2,627 livres 15 sous; frais, 707

livres 12 sous 1 denier; total, 12,345 livres 17 sous 1 denier, etc.

G. 164. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

**1652-1695.** — Comptes des impositions payées par le clergé du diocèse de Troyes, sous le nom de décimes ordinaires et de deniers extraordinaires, pendant l'épiscopat de François Malier, de François Bouthiller et de Denis-François Bouthiller de Chavigny. — Pension alimentaire servie au curé de Villeneuve-aux-Riches-Hommes, que la folie rendait incapable de remplir ses fonctions. — Sommes allouées aux prêtres de la mission de Troyes à cause des dépenses faites par des curés qui résidaient chez eux. — Secours au vicaire desservant la cure de Montreuil, etc.

G. 165. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

**1719-1789.** — Comptes des impositions payées par le clergé du diocèse de Troyes, sous le nom de décimes ordinaires, rachat du dixième denier, don gratuit, subvention, pendant l'épiscopat de Jacques-Bénigne Bossuet, Mathias Poncet de La Rivière, Jean-Baptiste-Marie Champion de Cicé et Claude-Mathias-Joseph de Barral. — Pensions alimentaires de 150 et 200 livres par an payées à d'anciens curés. — Frais d'envoi et de port des mandements épiscopaux pendant un an : 22 livres. — Pension d'un ecclésiastique au Hayer, pendant trois mois, à raison de 350 livres par an. — Deux cents livres au supérieur des Cordeliers de Sainte-Anne de Joinville, pour la pension d'un curé du diocèse de Troyes détenu comme fou dans ce couvent, etc.

G. 166. (Registres.) — In-folio, 489 feuillets, papier.

**1595-1605.** — Manuels de la recette des décimes du diocèse de Troyes, ou nomenclatures des bénéficiers avec le montant de leur taxe et l'indication en marge des sommes versées par eux entre les mains d'Odard d'Origny, receveur des décimes.

G. 167. (Liasse.) — 46 pièces, papier; 9 pièces, parchemin.

**1564-1580.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Quittances données au receveur par : Jean Mauroy, seigneur de Colaverdey (aujourd'hui Charmont). — Claude Camus, Antoine Camus et Claude-Marcel-François de Bigny, Philippe de Castille, receveurs généraux du clergé de France. — État de la dépense faite par deux ecclésiastiques envoyés à Joinville près du duc de Guise, par l'évêque de Troyes, auquel le duc de Guise avait écrit « de lui envoyer « ung de son clergé pour entendre chose qui importait au « service du Roi. » — Frais occasionnés par la tenue d'une assemblée générale du clergé du diocèse de Troyes, etc.

G. 168. (Liasse.) — 88 pièces, papier; 25 pièces, parchemin.

**1581-1600.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Mandats de paiement au profit de Jacques Regnault, imprimeur à Troyes, près la tour Saint-Pierre, — François Pérard, syndic du clergé, — Guillaume de Taix, doyen du chapitre de la cathédrale de Troyes et abbé de Bassefontaine, député du clergé de Troyes à l'assemblée provinciale de Sens. — Quittance d'un écu et demi payé à Nicolas Girardon, imprimeur à Troyes, pour l'impression de Professions de foi. — État des frais faits pour obtenir les lettres patentes qui exemptent le clergé de concourir à la dépense des fortifications de la ville de Troyes. — Mandat de 200 écus au profit d'Yves Le Tartrier et de Jean de Haut, député du clergé aux États de Blois. — Mémoire de frais faits par l'official, syndic du clergé, dans un voyage à Saint-Gond, etc.

G. 169. (Liasse.) — 115 pièces, papier.

**1601-1615.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Mandats au profit de Charles Mérille, syndic du clergé de Troyes. — Reçus donnés à Oudard d'Origny et à Jean Housset, receveurs des décimes de Troyes, par le sieur de Bar, receveur général provincial de Champagne, demeurant à Châlons. — Extrait des délibérations des députés du clergé de Troyes concernant une somme de mille écus payée au nom du clergé au receveur des deniers communs de la ville de Troyes, pour la cote-part du clergé dans les frais faits par le Roi au siége d'Amiens, etc.

G. 170. (Liasse.) — 102 pièces, papier; 4 pièces, parchemin.

**1616-1628.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Reçus donnés : à Guillaume de Bar, receveur général provincial des décimes en Champagne, par François de Castille, seigneur de Villemareuil, et par Philippe d'Aguesseau, seigneur de Lormaison, receveur général du clergé de France; — à Jean Housset, receveur des décimes du diocèse de Troyes, par ledit Guillaume de Bar et par Jacques de Bar, son successeur. — Mandats de diverses sommes au profit de Pierre Chevillot, imprimeur à Troyes, qui a imprimé : une Constitution de Grégoire XV, — les Lettres patentes du Roi sur les immunités du clergé, — cinquante Billets pour avertir les bénéficiers du diocèse qu'ils aient à payer l'augmentation accordée au Roi pour le siége de La Rochelle, etc.

G. 171. (Liasse.) — 102 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

**1629-1637.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Mandats de paiement au profit d'Eustache Docey, commis au secrétariat de l'évêché de Troyes; — de Christophe de Moraynes, archidiacre et syndic du clergé; — de Pierre Chevillot, imprimeur du Roi, à Troyes. — Reçus donnés par Jacques de Bar, receveur général provincial des décimes, à Jean Doublet, receveur des décimes du diocèse de Troyes, concernant la taxe établie en faveur des ministres convertis à la religion catholique, etc.

G. 172. (Liasse.) — 113 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

**1638-1644.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Mandats au profit de : Nicolas Brunet, notaire appariteur et concierge de l'évêché ; — Le Courtois, archidiacre, syndic du clergé. — Mémoire d'un voyage fait à Paris dans l'intérêt du clergé du diocèse. (Le mandataire se rendit à Paris, à cheval, accompagné d'un laquais qui le suivait à pied. Le coche lui prit pour le port de sa valise et d'un pâté qui devait être offert en présent à une personne de qualité, 5 livres 3 sous. Pour revenir, il prit deux places au coche : l'une pour lui, l'autre pour son laquais, parce que les chemins étaient si mauvais que ce dernier ne pouvait aller à pied. Les deux places coutèrent chacune 6 livres, et il fallut payer en sus pour le port des bagages 3 livres 15 sous.) — Reçus donnés par Perrette Mathe, veuve de Jacques de Bar et propriétaire des offices provinciaux, des décimes de la Généralité de Champagne, à Nicolas Doé, receveur des décimes du diocèse.

G. 173. (Liasse.) — 100 pièces, papier; 6 pièces, parchemin.

**1645-1654.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Reçus donnés à Nicolas Doé, receveur des décimes, par : Rémond de Modène, abbé de Saint-Loup; — Galleran-Gallican Gaillard, sieur de La Molinière, receveur général du clergé de France; — Jean Jacquard, imprimeur ordinaire de monseigneur l'évêque de Troyes; — à : Louise Le Roux, veuve de Nicolas Doé, par Adrien de Hanynel, seigneur de Manevilette, trésorier général du clergé de France; — Charles Le Bey, secrétaire de l'évêché. — États de caisse de la recette des décimes.

G. 174. (Liasse.) — 97 pièces, papier; 19 pièces, parchemin.

**1655-1662.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Mandat d'une somme de 10 livres au profit de François Jacquard, imprimeur du clergé, pour prix d'un Bréviaire à l'usage du diocèse de Troyes, destiné à Imbert, curé de La Saussotte, comme présent, parce qu'il a été employé à écrire quelques copies et mémoires touchant la réformation du Bréviaire. — Mémoires du même Jacquard pour l'impression des Arrêts contre les blasphémateurs, 850 exemplaires, etc. — Mandat de 1,300 livres au profit de Vitré, imprimeur du clergé de France, pour achever le paiement de ce qui lui est dû pour l'impression du Rituel du diocèse suivant les conventions faites avec M. Denise, archidiacre d'Arcis, etc.

G. 175. (Liasse.) — 102 pièces, papier; 5 pièces, parchemin.

**1663-1670.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Mémoire de Jacquard, imprimeur, pour fourniture de : 300 petits catéchismes et de 200 petits livrets pour la confirmation; — 60 mandements pour la santé de la Reine. — Mandats de paiement de la pension alimentaire du curé de Villeneuve-aux-Riches-Hommes (voir G. 164). — Reçus de diverses sommes par Jeanne Camusat, veuve de M. Doé, receveur ancien et alternatif des décimes du diocèse de Troyes, etc.

G. 176. (Liasse.) — 118 pièces, papier; 2 pièces, parchemin.

**1671-1682.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Secours au curé de Villette, dont le presbytère a été brûlé dans l'incendie de ce village. — Mémoires de Jacquard, imprimeur à Troyes, concernant les mandements de l'évêque, l'état des prédicateurs envoyés dans le diocèse pour le jubilé, etc. — Reçus donnés à Jeanne Camusat, receveuse des décimes de Troyes, par Claude Gargan, seigneur de La Pagerie, receveur des décimes de Champagne. — Mandats de : 120 livres à payer aux Ursulines pour une année de la pension de Catherine Charpy (voir G. 43); — 600 livres au profit des prêtres de la Mission dont la chapelle menaçait ruine.

G. 177. (Liasse.) — 115 pièces, papier; 4 pièces, parchemin.

**1683-1686.** — Pièces à l'appui du compte des décimes. — Reçus donnés à Jeanne Camusat, veuve Doé, receveuse des décimes, par : Pierre-Louis de Reich de Pennautier, receveur général du clergé de France; — Jacques-François de Bar, seigneur de Saint-Martin-aux-Champs, receveur général provincial des décimes en Champagne. — Mémoires des impressions faites par ordre de l'évêque de Troyes, chez Jean et Jacques Oudot, imprimeurs à Troyes : Conférences ecclésiastiques, Cas réservés en français et en latin, mandements, bulles pour le jubilé, Formules d'abjuration, etc. — Frais faits par Vinot, grand archidiacre, syndic du clergé du diocèse, pour obtenir la démolition des temples protestants

de Saint-Mards (Aube), et des Bordes près Sézanne (Marne), 68 livres. — Mandats au profit de Claude Caupian, économe de l'*enfermerie* (hôpital) Saint-Nicolas de Troyes, pour la pension d'un prêtre du diocèse, etc.

G. 178. (Liasse.) — 119 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

**1687-1690.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Procuration générale donnée à Nicolas Doé par Jeanne Camusat, veuve de Nicolas Doé, receveuse des décimes, sa mère. — Mandat de 30 livres au profit de Flamand, maître d'école à Saint-Martin-ès-Vignes, qui a écrit et noté le Processional du diocèse. — Supplément de traitement du curé de La Loge-Pomblin. — Honoraires alloués à Jacquot, chanoine de Saint-Étienne de Troyes et secrétaire de l'évêque, pour avoir pris la peine d'expédier aux doyens ruraux les mandements de l'évêque et divers mémoires concernant les affaires du clergé. — Mémoire de Jean et Jacques Oudot, imprimeurs de l'évêque de Troyes : Mandements, 600 exemplaires; ce que monseigneur dit à la visite, 100 exemplaires, etc.

G. 179. (Liasse.) — 131 pièces, papier.

**1691-1695.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Reçus par Pierre de Bar de Saint-Martin, commis à la recette des décimes en Champagne, des fonds que lui a envoyés M. Doé, receveur des décimes du diocèse de Troyes. — Quittances d'arrérages de rentes dues par le clergé de Troyes. — Frais de port des mandements de l'évêque et de convocation des députés du clergé. — Mémoires de Jean et Jacques Oudot, imprimeurs : cinq cents et demi de feuilles réglées et imprimées pour faire la déclaration des blés; 500 Mémoires pour servir d'instruction sur les blés, Conférences ecclésiastiques, 400 Lettres au sujet des maladreries, 500 Lettres aux curés au sujet des amortissements, Mandements de l'évêque de Troyes, etc.

G. 180. (Liasse.) — 100 pièces, papier; 7 pièces, parchemin.

**1696-1697.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Mémoire de Jean et Jacques Oudot, imprimeurs : 350 brefs troyens, brochés à 3 sous l'un, etc. — Pension de Catherine Charpy chez les Ursulines (voir G. 43, 176). — Mandat d'une somme de 9 livres au profit de Blanchard, imprimeur, pour 300 exemplaires de la déclaration du Roi concernant les formalités qui doivent être observées dans les mariages. — Reçus donnés à M. Doé, conseiller du Roi, receveur des décimes du diocèse de Troyes, par Pierre-Louis Reich de Pennautier, receveur général du clergé de France. — Reçus d'arrérages de rentes dues par le clergé de Troyes aux religieux de Saint-Martin-ès-Aires, à Madeleine Morel, veuve de Louis Verpillat, lieutenant en l'Élection de Bar-sur-Aube, etc.

G. 181. (Liasse.) — 97 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.

**1698-1699.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Quittance donnée par Pierre Gruin, garde du trésor royal, au clergé de Troyes, qui lui a payé 3,000 livres pour être dispensé de l'exécution de l'édit d'octobre 1694, et concernant l'usage des eaux que les bénéficiers, actuellement existant ou leurs prédécesseurs, ont dérivées des rivières, ruisseaux, sources et fontaines. — Reçus d'arrérages de rentes dus par le clergé à François Bouthillier, ancien évêque de Troyes, aux Frères Mineurs de cette ville, etc. — Mémoire de Jacques Oudot, imprimeur : 600 Mandements pour la paix de Hollande et d'Angleterre; — 500 Matières de conférences ecclésiastiques; — 600 Mandements pour la paix de l'Empereur et l'empire; — 500 Permissions de manger les œufs en carême ; 100 Mandements pour la procession des foires; — 600 Mandements pour le sacre de l'évêque Bouthillier de Chavigny ;— 100 Mandements pour la procession générale de l'Assomption; — 350 Brefs pour envoyer à MM. les curés du diocèse, etc.

G. 182. (Liasse.) — 78 pièces, papier ; 4 pièces, parchemin.

**1700-1711.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — État de la caisse du receveur des décimes. — Mandat de paiement au profit des Ursulines pour la pension de Catherine Charpy. — Reçus des sommes dues par le clergé de Troyes pour le don gratuit des années 1700 et 1705. — Mémoires de frais de procédures faits à Paris, par M. Comparot, syndic du clergé de Troyes, etc.

G. 183. (Liasse.) — 128 pièces, papier.

**1712-1713.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Reçus d'arrérages de rentes dues par le clergé de Troyes à : Pierre Corrard, conseiller en l'Élection de Troyes; — Catherine Boiletot, veuve de Jean-Baptiste Legrin, conseiller du Roi, assesseur à l'échevinage de Troyes ; — Louis de Vaux, maître ès-arts en l'Université de Paris, maître d'hôtel de messeigneurs les évêques de Troyes. — Impressions fournies par Charles Briden et Jacques Oudot : Mandements prescrivant des *Te Deum;* — 200 Ordonnances prescrivant des prières pour les évêques décédés ; — 100 Collectes pour la guérison de monseigneur le Dauphin ; — 725 Mandements prescrivant des prières publiques pour le repos de son âme ; — 550 Mandements pour exhorter les fidèles à

contribuer par leurs aumônes à la conservation des lieux saints ; — 625 Mandements pour demander à Dieu le succès des conférences qui se tiennent pour la paix générale ; — 600 Mandements afin de faire prier Dieu pour monseigneur le Dauphin et pour madame la Dauphine.

G. 184. (Liasse.) — 138 pièces, papier.

**1714-1716.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Reçus de rentes dues par le clergé de Troyes au séminaire de cette ville, — aux prêtres de la congrégation de la Mission de Troyes, — au prieuré de Saint-Jacques-du-Haut-Pas de Barbonne, — à Marie Bertrand, veuve de M. Lyon, maire de Troyes; — à Élisabeth Bossuet, dame de Pont-sur-Seine; — aux religieuses de la congrégation de Troyes. — Imprimé par Charles Briden, imprimeur de monseigneur l'évêque, 550 Mandements des vicaires généraux pour exciter les fidèles à contribuer par des aumônes au rétablissement des saints lieux et au rachat des Français faits prisonniers dans la dernière campagne et captifs chez les Turcs, etc,

G. 185. (Liasse.) — 127 pièces, papier.

**1717-1718.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Reconnaissances de l'abbé Doé, receveur des décimes du diocèse, qui déclare avoir reçu de Guillaume, curé de Semoine, 1,200 livres à constitution de rente pour employer à l'impression du nouveau Bréviaire; — de l'archevêque de Sens, 800 livres au même titre pour la même destination. — *Reçus de : 250 livres pour la rente au denier* vingt-quatre de 6,000 livres, léguées par l'ancien évêque de Troyes à la communauté des filles orphelines de Saint-Nizier de Troyes ; — 208 livres 6 sous 8 deniers pour la rente au denier vingt-quatre de 5,000 livres, laquelle appartient au petit séminaire établi sur la paroisse Saint-Nizier de Troyes et doit être employée à la subsistance des pauvres prêtres du diocèse, *etc.*

G. 186. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

**1719.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Reçu de 104 livres 3 sous 4 deniers, pour une année d'arrérages au denier vingt-quatre, d'une rente au principal de 2,500 livres constituée au profit de l'archevêque de Sens, des deniers provenant du sieur L'Épervier, curé de Nogent-sur-Seine, pour l'érection de la succursale de Saint-Pantaléon de Troyes en titre de cure. — États de la caisse du receveur des décimes du diocèse de Troyes. — Quittance donnée à ce receveur par François Ogier, receveur général du clergé de France, etc.

G. 187. (Liasse.) — 94 pièces, papier.

**1720.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Bordereau des espèces remises à la Monnaie et à la Banque de Troyes par l'abbé Doé, receveur des décimes, savoir : en louis d'or, 216 livres; en écus, 397 livres 10 sous; en monnaie, 10 sous; en billets de banque, 5,000 livres; total, 5,614 livres, pour laquelle somme la compagnie des Indes est créditée à la banque royale. — Compte des décimes. — Reçus de la pension accordée à Claude Barat, curé de Marcilly-le-Hayer, *que ses infirmités ont rendu incapable* de remplir ses fonctions. — Quittances d'arrérages de rentes dues par le clergé du diocèse de Troyes à l'abbaye de Mores, à l'ancien évêque de Troyes, etc.

G. 188. (Liasse.) — 134 pièces, papier.

**1721.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Quittances d'arrérages de rentes dues par le clergé à Louis Bossuet, maître des requêtes ; — Françoise de Romicourt, veuve de messire Rémond, chevalier, seigneur de Montmort ; — Louis Bouthiller de Chavigny, marquis de Pont-sur-Seine, etc. — Fournitures faites par Charles Briden, imprimeur. — Bordereaux des espèces contenues dans la caisse du receveur des décimes.— Reçu de 300 livres donné au curé de Faux-Villecerf, pour avoir, par ordre de l'évêque, desservi pendant un an la paroisse de Mesnil-Saint-Loup.

G. 189. (Liasse.) — 143 pièces, papier.

**1722-1723.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Quittances d'arrérages de rentes constituées au profit de : Lenoir, ancien curé de Saint-Pantaléon de Troyes; — le chapitre de Saint-Pierre de Troyes ; — les hôpitaux de Troyes; — Bénigne Chasot, premier président au Parlement de Metz; — le prieuré de Sainte-Scholastique; — la fabrique de la paroisse de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes ; — Claude-Nicolas Comparot, président en l'Élection de Troyes ; — les Carmélites de Troyes ; — Gaston-Jean-Baptiste Motet, procureur du Roi au Bailliage et Siége présidial de la même ville, etc.

G. 190. (Liasse.) — 118 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

**1724.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Exploit de saisie-arrêt pour des impositions non payées, par Thibault, principal du collége de Sézanne. — Reçus d'arrérages de rentes constituées au profit de : la fabrique de Saint-Gilles, près Troyes ; — Louis de Corberon, écuyer, gentilhomme servant ordinaire du Roi, etc. — Quittance d'honoraires dus à un prêtre chargé de la desserte de la cure de

Précy-Notre-Dame. — Bordereau des espèces remises à M. Vinot, nouveau receveur, des décimes de Troyes, à la décharge de l'abbé Nicolas Doé, ancien receveur, nommé à l'abbaye du Reclus, etc.

G. 191. (Liasse.) — 135 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

**1725.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Reçu des fonds, adressé par Vinot, receveur des décimes du diocèse de Troyes, à François Ogier, conseiller du Roi, grand audiencier, trésorier et receveur général du clergé de France. — Mémoire d'impressions faites par Charles Briden, imprimeur de monseigneur l'évêque de Troyes : Brefs, Monitoires, Mandements, Matières des conférences, 410 exemplaires des *Méditations sur les indulgences*, par Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, 450 Catéchismes du jubilé, 550 Instructions adressées aux curés, concernant le registre de publications des bans de mariage, 300 Permissions de faire des quêtes pour les incendiés, 450 exemplaires de de l'Arrêt du Parlement, qui ordonne que l'eau bénite soit donnée au comte de Brienne, etc.

G. 192. (Liasse.) — 88 pièces, papier.

**1726.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Reçu d'une somme de 150 livres payée à l'abbé Bonnemain, par M. Vinot, chanoine, receveur des décimes, pour avoir desservi pendant six mois la cure de Mesnil-Saint-Père. — Quittance par Bonaventure Vynot, l'un des administrateurs des filles orphelines de la paroisse Saint-Nizier de Troyes, d'une somme de 440 livres due à cette communauté pour une année d'arrérages d'une rente constituée sur le clergé de Troyes. — Reçu de 120 livres d'arrérages dues pour cause semblable à Gaston-Jean-Baptiste Motet, procureur au Bailliage et Siége présidial de Troyes, seigneur de Torvilliers, etc.

G. 193. (Liasse.) — 83 pièces, papier.

**1727.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Mandat de paiement d'une somme de 200 livres au profit du curé de Chauchigny, dont le presbytère a été incendié et qui, dans cet incendie, a perdu tout son avoir. — Reçus donnés à M. Vinot, receveur des décimes, par : François Olivier, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur du comté de Senozan, marquisat de Rosny, Falavier, Colombier, La Rivière et autres lieux, intendant général des affaires du clergé de France; — Pierre-François Ogier, grand audiencier de France, etc.

G. 194. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

**1728.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Mémoires d'impressions faites par Michelin, imprimeur à Troyes : 800 Mandements concernant les *Élévations à Dieu sur les mystères*, trois feuilles et demie in-4°, à 26 livres la feuille (voir G. 30); — 600 Mandements aux doyens ruraux concernant leurs visites chez les curés, les comptes des marguilliers, les sages-femmes, les maîtres d'école. — Livré à M. Dienert, secrétaire de l'évêque, 600 exemplaires d'un mémoire sur ce qu'on doit examiner dans les visites. — Reçu d'arrérages de rentes donné au receveur des décimes, par Vinot, curé de Barbonne, fondé de la procuration de l'évêque de Troyes, pour la régie du prieuré de Saint-Jacques-du-Haut-Pas de Barbonne réuni au prieuré de Sainte-Scholastique (voir G. 52), etc.

G. 195. (Liasse.) — 105 pièces, papier.

**1729.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Reçus d'arrérages de rentes payées par le receveur des décimes à Pierre-Ramond Dupré, conseiller du Roi, contrôleur au grenier à sel de Villacerf; — à un administrateur des Orphelines de l'Enfant-Jésus de Troyes; — à Claude Corrard, conseiller au bailliage et siége présidial de Troyes; — au procureur de l'abbaye de Mores; — à un marguillier de la fabrique de Saint-Denis de Sézanne, etc.

G. 196. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

**1730.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Mémoire de Michelin, imprimeur : 600 exemplaires de Formules pour les calendes (assemblées mensuelles des curés); — 500 Avis à MM. les curés sur les attestations qu'ils doivent donner des vie et mœurs de leurs paroissiens; — 400 exemplaires des Statuts diocésains, et une feuille de cartons à ces statuts; — 500 Mandements concernant la canonisation de Grégoire VII, à 15 sous l'un, 375 livres (voir G. 30); — 420 Ordonnances épiscopales concernant les réparations à faire dans les églises et presbytères, etc. — Reçu par le curé d'Orvilliers d'une somme de cent livres, à lui accordée par l'évêque de Troyes à cause de la triste position où la grêle l'a placé, etc.

G. 197. (Liasse.) — 94 pièces, papier.

**1731.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Transport par Jacques Doé de Grandville, capitaine au régiment de Lionnais, à Nicolas Delachasse, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, official et grand vicaire, d'une part dans un contrat de constitution de rente sur le clergé. — Gabrielle

Garnier, supérieure des orphelines de Saint-Nizier de Troyes, reconnaît avoir reçu de M. Vinot, receveur des décimes, 83 livres par elle payées pour fourniture de nourriture et de bois faite à un ancien vicaire de Saint-Nizier. — Reçu de 24 livres payées au sieur Flogny « pour l'ouvrage du Missel » (voir G. 32), etc.

G. 198. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

**1732.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Reçu de la somme de 6,000 livres payée d'avance à l'imprimeur Michelin pour les frais d'impression du Missel de Troyes. — Payé au sieur Flogny « pour l'ouvrage du Missel » 153 livres (voir G. 32). — Quittances d'arrérages de rentes dues à Gabriel de La Chasse, l'aîné, avocat du Roi; — Claude-Nicolas Comparot, président en l'Élection de Troyes, etc.

G. 199. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

**1733.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Mandat de dix livres au profit de M. Dienert, secrétaire de l'évêque de Troyes, pour avoir, pendant un an, écrit les Mandements de ce prélat. — Payé au sieur Flogny « pour « l'ouvrage du Missel » 96 livres. — Gratification aux ouvriers de M. Michelin, imprimeur du Missel, 9 livres. — Reçu de 2,000 livres à-compte sur 4,000 dues pour l'impression du Missel, etc.

G. 200. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

**1734.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Payé : à M. Dienert, comme député de l'évêque de Troyes à l'assemblée provinciale, la somme de 120 livres; — à Barthélemy Alix, libraire à Paris, 1,160 livres pour l'impression à 800 exemplaires de la Seconde Instruction pastorale de l'évêque de Troyes, qu'il a livrés pour le diocèse à raison d'un sou la feuille (voir G. 31); — à sœur de Rohan-Chabot, prieure de Sainte-Scholastique, 24 livres 6 sous pour six mois d'arrérages d'une rente, etc.

G. 201. (Liasse.) — 85 pièces, papier.

**1735.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Mandat d'une somme de 120 francs au profit du curé de Saint-Jean, député à l'assemblée provinciale. — Reçu d'une somme de 562 livres payée à titre d'arrérages de rente par le receveur des décimes au sieur Sallé, directeur et administrateur du petit séminaire de Troyes. — Appointements de M. Vinot, receveur des décimes, 600 livres, etc.

G. 202. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

**1736.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Impressions et fournitures faites pour monseigneur l'évêque de Troyes et pour MM. du clergé, par Michelin, imprimeur à Troyes : 300 Avertissements pour la visite de MM. les archidiacres; — 300 Commissions pour les préposés à faire la visite en place de MM. les archidiacres; — 600 Mandements pour les Capucins de Constantinople; — 300 Commissions pour la visite des doyens ruraux; — 300 Instructions pour les maîtres d'école, etc. — Quittances d'arrérages de rentes données par Louis de Salligny, avocat en Parlement, bailli de Ramerupt, etc. — Reçu signé Le Bas, d'une somme de 150 livres restant de celle de 300 convenue entre ledit Le Bas et l'évêque de Troyes, pour le prix de la planche du Missel de Troyes, qui représente saint Pierre et saint Paul (voir G. 133). — Mandat de 300 livres au profit du libraire Alix, de Paris, pour la reliure de plusieurs exemplaires du nouveau Missel. — Reçu par le même libraire de la somme de 710 livres pour prix des exemplaires du *Traité de l'amour de Dieu*, qu'il a fournis au diocèse, etc.

G. 203. (Liasse.) — 86 pièces, papier.

**1737.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Reçu du receveur des décimes par Bousquet, supérieur du grand séminaire, 1,500 livres; — par plusieurs anciens curés, le montant de leur pension. — Impressions faites par Michelin, imprimeur du Missel : 1,200 *errata* sur papier du Missel, 20 livres; — 1,200 *addenda* sur papier du Missel, 20 livres; — relié en veau deux Missels, grand papier, pour les évêques d'Auxerre et de Nevers, 20 livres, etc.

G. 204. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

**1738.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Reçus d'arrérages de rentes par Louis Bossuet, chevalier, conseiller du Roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel; — Gouault, administrateur des orphelines de Saint-Nizier; — François Rémond, écuyer, seigneur de Montmort; — Pierre Ramond Dupré, conseiller du Roi, son contrôleur au grenier à sel de Villacerf; — Louis-Bénigne Chasot, président à mortier au Parlement de Metz, etc.

G. 105. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

**1739.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Reçu par l'imprimeur Michelin, 546 livres à-compte sur l'impression du Graduel de Troyes. — Mandat de 162 livres au profit d'Alix, libraire à Paris, pour l'impression et la fourniture du papier de l'Instruction pastorale de l'evêque de Troyes, en date du 15 octobre 1738 (voir G. 32). — Pensions d'anciens curés, etc.

G. 206. (Liasse.). — 90 pièces, papier.

**1740.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Mandat de 30 livres au profit de M. Chambellan, à cause des peines qu'il a prises pour le nouveau Processionnal de Troyes. — Reçus d'arrérages de rentes payées par le receveur des décimes à Catherine Doé, veuve de Gabriel de La Chaise, avocat du Roi au Bailliage de Troyes. — Mémoire de l'impression du Graduel du diocèse par Michelin, imprimeur à Troyes : 154 feuilles, à 40 livres l'une, 6,160 livres; réimprimé la feuille Pp. du commun, 40 livres, etc.

G. 207. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

**1741.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Reçus : d'intérêts de capitaux payés par le receveur des décimes à l'abbé d'Aguesseau, l'un des supérieurs et administrateurs du petit séminaire; — d'un capital remboursé par le même à MM. Gouault, Lefebvre et Jean Berthelin, administrateurs des orphelines établies sur la paroisse Saint-Nizier de Troyes. — Quittances données au receveur des décimes du diocèse de Troyes par François David Bollioud, écuyer, receveur général du clergé de France, etc.

G. 208. (Liasse ) — 80 pièces, papier.

**1742.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Reçu, par P. Lagniard et par Brochet, supérieurs du grand séminaire, d'à-compte sur les 1,500 livres que le clergé du diocèse donne chaque année à cet établissement et de solde de cette somme. — Mandat de 18 livres au profit de M. Gillot, garde des archives du clergé de France, à Paris; — reçu de cette somme par M. Gillot à M. Lefebvre, syndic du clergé du diocèse de Troyes, etc.

G. 209. (Liasse.) — 142 pièces, papier.

**1743-1744.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Reçus d'arrérages des rentes payées par le receveur des décimes à : Charlotte-Élisabeth de Vienne, veuve de Charles-Jean-Baptiste Fleurian, comte de Morville, fille et seule héritière de Louis de Vienne, conseiller d'honneur au Parlement de Paris; — Jacques-Adrien Levassor, supérieur du petit séminaire de Troyes. — Quittance de remboursement de capital par MM. Lefèvre, Gouault, Berthelin, prêtre, Jean Berthelin, Truelle et Bertrand, directeurs des filles orphelines établies sur la paroisse Saint-Nizier de Troyes, etc. — Reçu, par Brochet, prêtre de la congrégation de la Mission, supérieur du grand séminaire, de la somme de 1,500 livres, que le diocèse alloue chaque année à cet établissement. — Quittances d'arrérages de rentes payés par le receveur des décimes à : Claude Corrard, conseiller au bailliage et présidial de Troyes; — Claude-Nicolas Comparot, conseiller honoraire au même siége, etc.

G. 210. (Liasse.) — 107 pièces, papier.

**1745-1747.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Fourni par Bouillerot, libraire, à un nombre d'exemplaires qui varie de 70 à 600, dix-sept Mandements concernant : la publication du cathéchisme, — la permission de manger des œufs en carême, — les prières de quarante heures, — la bataille de Fontenoy, — la prise de Tournay, — Gand, — Bruges, — Dendermonde, — Ostende, — Nieuport, — Tortone, — Parme et Plaisance, — la bataille de Piémont, — la prise d'Ath, — d'Alexandrie, — la fête de l'Assomption, — l'ouverture de la Mission, — le Jubilé; — 500 petits livres du jubilé à 5 sous l'un, etc. — Quittances données au receveur des décimes du diocèse par MM. de Sailly et Prugniet, prêtres de la congrégation de la Mission, supérieurs du grand séminaire de Troyes.

G. 211. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

**1748** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Quittances de capitaux remboursés par le receveur des décimes à Salvy Fontaines, prêtre du diocèse d'Alby, licencié en théologie de la Faculté de Paris, de la maison et société de Sorbonne, supérieur du petit séminaire de Troyes. — Reçus de : 12 livres payées par le même au sieur Dyverneau, secrétaire de l'évêché, pour avoir signé, pendant un an, les mandements de l'évêque. — 91 livres 13 sous donnés au vicaire de Dival, pour avoir desservi, pendant sept mois et dix jours, la paroisse de Nesle-la-Reposte, etc.

G. 212 (Liasse.) — 76 pièces, papier.

**1749-1750.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Indemnités accordées aux prêtres desservant les cures de Dampierre, Angluzelle, Nesle. — Secours et pensions au curé de Villevoque, à un ancien curé de Chalautre. — Reçus par Prugniet, supérieur du grand séminaire, des fonds alloués chaque année à cet établissement. — Imprimé des Mandements pour : la paix, — le synode, — les incendiés de Ramerupt, etc.

G. 213. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

**1751-1753.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Imprimé à 200 exemplaires la Lettre pastorale de l'évêque Mathias Poncet de La Rivière aux communautés religieuses sur le jansénisme, 5 feuilles in-4° : 150 livres; —

à 536 exemplaires la Lettre pastorale du même, sur la fréquente communion, 5 feuilles in-4° : 402 livres (voir G. 33). — Fourni 500 Mandements pour la naissance du duc de Bourgogne, — autant pour la convalescence de M. le Dauphin. — Quittance d'un capital remboursé par le receveur des décimes à Nicolas Berthelin, chanoine de la cathédrale de Troyes, administrateur du petit séminaire.

G. 214. (Liasse.) — 97 pièces, papier,

**1754-1756.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Jean-Baptiste-François Bouillerot, libraire, reconnaît avoir reçu de M. Vinot, receveur des décimes du diocèse de Troyes, 1,725 livres pour l'impression à 1,500 exemplaires de l'*Emortuale*. — Imprimé par le même, 500 Mandements pour la naissance du duc d'Aquitaine. — Mandat de 120 livres au profit de M. Gouault, député du clergé à l'assemblée provinciale de Sens, etc.

G. 215. (Liasse.) — 85 pièces, papier.

**1759-1765.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Devis des ouvrages de maçonnerie à faire pour construire à l'évêché une salle d'assemblée destinée aux membres de la chambre ecclésiastique. — Mandat de 300 livres pour faire conduire un curé à Notre-Dame-de-la-Garde et pour payer six mois de sa pension. — Quittances de plusieurs quartiers de la pension accordée à frère Jean Renaud, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, ancien desservant de différentes paroisses du diocèse de Troyes. — Imprimé par Bouillerot, libraire à Troyes, 540 Mandements portant suppression de fêtes, etc. — Mémoire des frais d'enregistrement des lettres patentes de la chambre ecclésiastique de Troyes, se montant à 248 livres 18 sous 3 deniers; — mandat de paiement de cette somme adressé par Varenne, syndic du clergé, à Cuisin, receveur des décimes, etc.

G. 216. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

**1767-1773.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Traité par lequel Jean-Baptiste-François Bouillerot, libraire à Troyes, s'engage à imprimer le Rituel de Troyes à mille exemplaires, papier, caractères, justification identiques à ceux du Rituel d'Évreux; le prix est fixé à 44 livres la feuille ; M. l'abbé Valmont corrigera les épreuves. — Mandats de : 420 livres destinées à payer le blanchissage de l'église du grand séminaire et ce qui reste dû sur le prix de l'autel de cette église ; — 1,000 livres que le sieur Gobelet recevra à compte sur les frais d'impression du Processional de Troyes. — Imprimé par le même, un Mandement contre l'ouvrage intitulé : *Dieu et l'Homme*. — Reçu par le gardien des Cordeliers de Troyes, d'une somme de 75 livres pour l'entretien d'un ecclésiastique dans le couvent de Sainte-Anne de Joinville, etc.

G. 217. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

**1774-1780.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — États des dépenses faites par les doyens ruraux du diocèse pour l'exécution des ordres qu'ils ont reçus de l'évêché. — Pensions d'anciens curés. — Imprimé : 600 Mandements en placard, qui ordonnent de prier pour le repos de l'âme de Louis XV ; — 650 Lettres circulaires pour inviter les curés à assister aux retraites ecclésiastiques. — Appointements d'un vicaire accordé au curé d'Herbisse par l'évêque de Troyes, etc,

G. 218. (Liasse.) — 128 pièces, papier.

**1781-1783.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Imprimé par la veuve Gobelet, 100 mandements en placard et 600 in-quarto annonçant la mort de Mathias Poncet de La Rivière, ancien évêque de Troyes, et demandant des prières pour lui. — Reçu de 120 livres payées à M. de Barral, vicaire général du diocèse de Troyes, député à l'assemblée provinciale de Sens. — Quittances des versements faits par Cuisin, receveur des décimes du diocèse de Troyes, entre les mains de François-David Bollioud, chevalier, seigneur de Saint-Julien, des baronnies de Bourg-Argental, Fontaine-Française, Chaume, Fontenelle, Chaseuil et autres lieux, receveur général du clergé de France, etc.

G. 219. (Liasse.) — 96 pièces, papier.

**1784-1787.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Honoraires des députés au bureau de la chambre ecclésiastique. — Marie-Anne Lermey, supérieure de la communauté des Filles de la Croix établie à Nogent-sur-Seine, reconnaît avoir reçu de Cuisin, receveur des décimes, les arrérages d'une rente due à sa communauté. — Mandats de : 50 livres pour prix de volumes distribués dans les écoles des frères de la Doctrine chrétienne; — 1,200 livres à-compte sur les frais d'impression des Heures du diocèse qu'imprime la veuve Gobelet. — Imprimé : 500 Circulaires aux curés concernant les incendiés ; — 600 petits Billets pour les Dames de Charité, etc.

G. 220. (Liasse.) — 95 pièces, papier.

**1788-1789.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. — Honoraires donnés à un marguillier, prêtre de la

cathédrale pour la rédaction du bref, 60 livres. — Imprimé par la veuve Gobelet : l'*Ordo* du diocèse, 168 livres; — l'état des incendiés contenant une feuille de plus qu'à l'ordinaire, 110 livres. — Pension de prêtres : au couvent de Notre-Dame-de-la-Garde; — chez les Cordeliers de Châtillon-sur-Seine. — Honoraires du vicaire de Vinet, etc.

G. 221. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

**1564-1690.** — Comptes des syndics du clergé. — Séjour du Roi à Troyes, constaté du lundi 3 au dimanche 16 avril 1564; les maire et échevins font assigner l'évêque de Troyes et le syndic du clergé à comparaître au conseil : le 7 avril, on attend inutilement à la porte du conseil au logis du Roi l'appel de la cause : l'affaire est renvoyée au 15, auquel jour audience n'est pas donnée vu la « débilité » du chancelier, et le lendemain le Roi part pour Châlons. Le sieur Oudin, curé de Bergères (Marne), envoyé pour représenter le clergé à Châlons, revient annonçant qu'on ne tiendra conseil qu'à Vitry; il retourne à Vitry, suit la cour jusqu'à Bar-le-Duc sans pouvoir obtenir audience, et s'en retourne à Troyes avec la promesse d'être entendu à Dijon; il part pour Dijon où il est congédié et invité à revenir à la cour quand le Roi sera à Lyon. Le clergé de Troyes en conclut qu'il faut tâcher de vivre en bonne harmonie avec les maire et échevins. — Le 13 septembre 1579, payé 12 sous pour les frais d'une sentence rendue par le président du bailliage et siége présidial, aux termes de laquelle on devra dresser un état des pauvres de Troyes et des habitants contribuables à l'aumône générale. — Le 23 septembre 1578, vin en bouteilles envoyé au bailli de Troyes et à d'autres seigneurs de la noblesse, assemblés au Pont-Hubert, pour aller chasser les gens de guerre qui pillent le pays. — Le 12 novembre 1583, offert cinq feuillettes de vin aux juges des grands jours de Troyes. — Le 9 septembre 1585, le duc de Guise étant à Troyes, donné en présent cinq pintes de vin à Perricart, son secrétaire, etc.

G. 222. (Liasse.) — 13 pièces, papier; 4 pièces, parchemin.

**1572-1600.** — Offices de receveurs et de contrôleurs des décimes. — Lettres patentes de Charles IX, roi de France, qui, vu le don fait par le clergé de France d'une somme de 800,000 livres pour les frais de voyage de son frère Henri, roi de Pologne, considérant qu'en conséquence de ce don il a permis au clergé de France de vendre des offices ou des commissions de receveurs des décimes, approuve la vente faite par les députés du clergé de France à Nicolas Dehaut, de la commission de receveur des décimes du diocèse de Troyes, pour la somme de 10,500 livres. — Lettres adressées à l'évêque de Troyes, aux syndics et aux députés du clergé du diocèse par François de Vigny, pour leur annoncer que le clergé de France l'a choisi pour receveur général et que son commis, à Châlons-sur-Marne, doit recevoir les impositions du diocèse de Troyes. — Les prélats, assemblés pour les affaires du clergé de France, notamment Nicolas de Haut, receveur ancien héréditaire des décimes, à l'office de receveur alternatif des décimes du diocèse de Troyes, en exécution de l'édit de février 1588, moyennant la somme de 2,648 écus 38 sous. — Rougevalet, contrôleur des décimes du diocèse de Troyes, donne quittance de ses gages à Oudard d'Origny, receveur des décimes du même diocèse, etc.

G. 223. (Liasse.) — 31 pièces, papier; 14 pièces, parchemin.

**1619-1630.** — Offices de receveurs et de contrôleurs des décimes. — Arrêt du Conseil d'État d'où il résulte que le clergé de France, assemblé à Blois, a accordé au Roi un don de 200,000 livres, à la Reine un don de 100,000 livres, qu'il a décidé que ces deux sommes, formant un total de 300,000 livres, seraient mises à la charge des receveurs des décimes, et que les receveurs qui ne voudraient pas payer leur part seraient remboursés du prix de leurs offices et recevraient des successeurs : Jean Housset, receveur des décimes du diocèse de Troyes, est taxé à 2,521 livres 18 sous. — Réclamation de Jean Housset, exposant qu'il a payé 10,500 livres la charge de receveur ancien pour laquelle il reçoit 750 livres de gages, que la charge de receveur alternatif lui coûte 7,945 livres 18 sous, et qu'il n'y est attaché que 993 livres 4 sous 9 deniers de gages; il demande à être déchargé du paiement des 2,521 livres 18 sous dont il est question plus haut, ou à recevoir un supplément de gages : rejet. — Acte d'assemblée du clergé de Troyes consentant à supporter la dépense du rachat de nouveaux offices de receveurs et contrôleurs des décimes créés par édit de décembre 1621; — quittances du rachat; — lettres d'assiette autorisant une imposition de 20,600 livres sur le clergé de Troyes pour le remboursement des emprunts faits en conséquence, etc.

G. 224. (Liasse.) — 26 pièces, papier; 12 pièces, parchemin.

**1631-1643.** — Offices de receveurs et de contrôleurs des décimes. — Compte des deniers levés sur le diocèse pour le paiement des gages nouvellement attribués aux receveurs et contrôleurs généraux provinciaux et aux receveurs et contrôleurs particuliers créés en 1621 et en 1628. — Arrêt du Conseil d'État pourvoyant au recouvrement des taxes faites sur les receveurs et contrôleurs généraux et particuliers des dé

cimes pour être maintenus dans l'entière jouissance de leurs gages. — État de ce que le receveur particulier des décimes du diocèse de Troyes doit porter chaque année au bureau de la recette provinciale des décimes à Châlons-sur-Marne.— Quittance donnée par Philippe d'Aguesseau, sieur de Lormaison, conseiller du Roi, receveur général du clergé de France, à Jean Doublet, conseiller du Roi, receveur ancien et alternatif des décimes, de 18,000 livres pour jouir héréditairement, par augmentation, de la somme de 1,500 livres de gages. — Factum concernant un procès entre l'évêque et le clergé de Troyes d'une part, et d'autre part Jean Doublet, qui était convenu que, s'il obtenait en faveur de ce clergé une remise d'imposition, la moitié de cette remise lui appartiendrait, et qui avait effectivement obtenu cette remise, etc.

G. 225. (Liasse.) — 41 pièces, papier; 11 pièces, parchemin.

**1646-1693.** — Offices de receveurs et de contrôleurs des décimes. — Mémoire exposant que l'office de receveur alternatif des décimes levé par Housset, receveur des décimes, en avril 1622, avait pour gages ordinaires 950 livres 3 sols 6 deniers par an, plus 6 deniers pour livre des levées extraordinaires d'impositions : remboursé par le clergé le 25 août 1622 : — l'office de receveur particulier triennal des décimes, acquis par Jacques Crosnier le 1er août 1628, avait pour gages ordinaires 722 livres 19 sols 2 deniers par an, plus 6 deniers pour livre des levées extraordinaires d'impositions : remboursé le 29 janvier 1629; — l'office de contrôleur ancien, levé par Jacques Dommangin en avril 1622, acheté par Jean Baveton, le 28 avril 1629, avait pour gages ordinaires 475 livres 1 sou 11 deniers, et 3 deniers pour livre des levées extraordinaires : remboursé le 5 janvier 1651; — l'office de contrôleur particulier alternatif des décimes, levé par Jacques Dammangin avait les mêmes gages : remboursé en 1624; — l'office de contrôleur particulier triennal des décimes, levé par Antoine Le Marié le 1er août 1628, avait pour gages ordinaires 722 livres 19 sous 2 deniers, et 3 deniers pour livre des levées extraordinaires : remboursé le 28 mai 1629, etc.

G. 226. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

**1704-1785.** — Offices de receveurs des décimes. — Fragments d'un registre des recettes et dépenses du receveur. — Mandat de paiement d'une somme de 9,174 livres à laquelle a été taxé le receveur des décimes de Troyes pour supplément de finance de son office. — Contrats passés entre le clergé de France et son receveur général. — Modèle de compte des décimes, etc.

G. 227. (Registre.) — In-folio, 156 feuillets, papier.

**1610-1693.** — Droits du clergé du diocèse de Troyes. — Arrêt de la Cour des Aides décidant que : l'abbaye de Montier-la-Celle est située dans les faubourgs de Troyes; — les ecclésiastiques de Troyes sont exempts des droits d'entrée, de huitième et de vingtième. — Lettres patentes de Louis XIII qui établissent à Troyes un bureau particulier des décimes.— Quittances concernant les offices de receveur et contrôleur des décimes. — Arrêt du Conseil privé du Roi qui fait aux maire et échevins de Troyes défense d'exiger du clergé 3,000 livres en sus des 9,000 que ledit clergé a déjà avancées pour l'entretien des gens de guerre, etc.

G. 228. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 64 pièces, papier.

**1563-1570.** — Vente des biens du clergé. — Convocation des principaux bénéficiers du doyenné d'Arcis, savoir : du prieur d'Arcis, du commandeur de la Belle-Dame d'Arcis, ordre de Saint-Jean de Jérusalem, etc., à l'assemblée du clergé du diocèse de Troyes, qui nommera la commission chargée de répartir entre les bénéficiers la somme de 83,000 livres que doit produire l'aliénation des biens ecclésiastiques de ce diocèse. — Ordonnance de Charles IX autorisant le bailli de Troyes à baisser la mise à prix des biens du clergé, dans le cas où il serait exagéré de fixer cette mise à prix à vingt ou vingt-cinq fois le revenu moyen des six dernières années. — Copies de lettres missives de Charles IX au bailli de Troyes pour accélérer la vente. — Relevé des ventes exécutées en 1563 dans les bailliages de Troyes et de Sézanne. — État, par bailliages et évêchés, du produit des ventes faites en 1563 dans la province de Champagne, total : 447,067 écus 64 sous 2 deniers obole. — Traité entre Élion d'Amoncourt, abbé de Boulancourt, prieur de Fouchères, et les autres députés du clergé de Troyes d'une part, et Nicolas Ludot, receveur de l'Élection de Troyes, qui se charge de la recette des deniers provenant de l'aliénation des biens du clergé; — correspondance à ce sujet entre Claude de Bauffremont, évêque de Troyes, son official, et les députés du clergé. — Répartition d'une somme de 81,825 livres à laquelle le diocèse a été cotisé pour sa part des 3,230,000 livres destinées au rachat du domaine de l'église aliéné, etc.

G. 229. (Liasse.) — 50 pièces, papier; 2 pièces, parchemin.

**1571-1712.** — Vente des biens du clergé. — Réclamation adressée par le syndic du clergé de Troyes aux délégués du pape pour l'aliénation à perpétuité des biens ecclésiastiques accordée au Roi : ils demandent la réduction de la somme de 20,000 livres à laquelle a été fixée leur part du

million accordé au Roi par le clergé du France. — Déclarations des biens ecclésiastiques du diocèse de Troyes qui doivent être vendus pour la quote-part de ce diocèse dans les cinquante mille écus de rente accordés au Roi par le pape en 1576. (Ces biens appartiennent aux chapitres de Broyes, Lirey, Saint-Pierre de Troyes, Saint-Étienne de Troyes, Plancy, Pougy, Pleurs ; — aux curés de Barbuise, Tréfols, Fontaine-Denis, Dienville, Neuvy, Lachy, Molins, Montolivet, Lusigny, La Noue, Clérey, Esternay, Mathaux, Marigny, Précy-Notre-Dame, Joncreuil, Drosnay, Villy-le-Maréchal, Aix-en-Othe, Sainte-Maure, Piney, Brevonne, Viâpres-le-Grand, Lhuître, Maraye, Rieux, Le Gault, Maizières-la-Grande-Paroisse, Barbonne, Étrelles, Saint-Mards-en-Othe, Champguyon, Blaincourt, Villeneuve-la-Lionne, Thil, Saint-Jean-de-Bonneval ; — aux abbayes de Beaulieu, Montiéramey, Boulancourt, Saint-Martin-ès-Aires, Nesle, Larivour, La Chapelle-aux-Planches, Chantemerle, Le Reclus, Notre-Dame-aux-Nonnains, Montier-la-Celle, La Pitié-les-Ramerupt ; — aux prieurs de Saint-Remy-sous-Barbuise, Payns, Fouchères, Bailly, Rhèges, Chappes, Baudement, Chalette, Saint-Mesmin, Le Chêne, Notre-Dame-en-l'Isle, Arcis, Clairlieu, Saint-Quentin et Saint-Jacques de Troyes, Marnay, Gaye, La Celle-sous-Chantemerle, Saint-Georges, Margerie, Pont, Le Béchet, Villenauxe, Saint-Vinebaut, Rosnay, Méry, Sainte-Thuise, Saint-Gond, Allemant, Valdieu, Saint-Julien de Sézanne, Saint-Nicolas, etc.) ; — état des ventes faites en raison de cette concession papale. — État abrégé des cotes des bénéficiers du diocèse de Troyes pour l'aliénation qui a eu lieu en 1588. — Procès entre Jean-Baptiste d'Origny, receveur des décimes du diocèse, et Denis Charigault, commis au lieu de Nicolas Dehault à la recette des deniers des aliénations du diocèse. — Compte des restes des aliénanations. — Déclaration du Roi supprimant l'impôt du huitième denier sur les biens ecclésiastiques aliénés ; — arrêt du Conseil qui rétablit ce huitième denier. — Sixième denier des biens ecclésiastiques aliénés.

G. 230. (Registre.) — In-folio. 250 feuillets, papier.

**1569-1584.** — Vente des biens du clergé. — Copie des actes d'aliénation concernant : les chapitres de Saint-Pierre, Saint-Étienne, Saint-Urbain, Saint-Nicolas de Sézanne, Villemaur, Jully-le-Châtel ; — les abbayes de Saint-Loup, Saint-Martin, Montier-la-Celle, Montiéramey, Boulancourt, Larivour, Notre-Dame-aux-Nonnains, Notre-Dame-des-Prés ; — les prieurés de Saint-Quentin de Troyes, Saint-Sépulcre de Villacerf, Saint-Mesmin, Rhèges, Saint-Nicolas près Nogent-sur-Seine ; — l'hôtel-Dieu Le Comte, l'hôpital Saint-Abraham et l'hôpital Saint-Esprit de Troyes, l'hôpital de Sommevoire ; — les curés de Saint-Jacques, Saint-Jean, la Madeleine de Troyes, de Saint-Martin-ès-Vignes et de Charmont, la chapelle Sainte-Marguerite fondée dans l'église Sainte-Savine, l'évêché de Troyes.

G. 231. (Liasse.) — 15 pièces, papier ; 3 pièces, parchemin.

**1565-1583.** — Vente des biens du clergé. — Comptabilité du receveur Ludot (voir G. 228) ; procès entre lui et le clergé de Troyes. — Compte duquel résulte une recette de 31,104 livres payées par divers bénéficiers et de 75,582 livres 2 sous 3 deniers provenant des adjudications faites par de Villeprouvée, conseiller du Roi, commissaire élu pour ce fait. — Répartition d'une somme de 12,000 livres pour le rachat des biens ecclésiastiques aliénés. — Inventaire des pièces produites en justice par Nicolas Ludot, etc.

G. 232. (Registre.) — In-folio, 316 feuillets, papier

**1564-1587.** — Vente des biens du clergé. — Compte rendu par Pierre Belin, sergent royal au bailliage de Troyes, curateur à la succession vacante de Nicolas Ludot, concernant la recette et la dépense de l'argent provenant de l'aliénation d'une partie du temporel de l'évêque de Troyes ; — des chapitres de : Saint-Pierre, Saint-Étienne de Troyes, Lirey, Villemaur, Saint-Nicolas de Sézanne, Broyes, Pleurs, Beaufort, Plancy, Saint-Nicolas de Pougy ; — des abbayes de Saint-Martin-ès-Aires, Montier-la-Celle, Saint-Loup de Troyes, Montiéramey, Larrivour, Sellières, Chantemerle, Nesle, Le Reclus, Boulancourt, La Chapelle-aux-Planches, La Piété de Ramerupt, Bassefontaine, Beaulieu ; — des prieurés de : Notre-Dame-en-l'Isle, Chappes, Isle-Aumont, Payns, Fouchères, Saint-Sépulcre de Villacerf, Saint-Phal, Clairlieu, Saint-Flavit de Villemaur, Romilly, Saint-Georges, Saint-Mesmin, Saint-Pierre-aux-Prés, Saint-Vinebaud, Avon, Sainte-Colombe de Rigny, Saint-Nicolas, La Celle, Notre-Dame et Saint-Pierre de Pont, Saint-Hilaire, Marnay, Villenauxe, L'Hermitage près de Pont, Gaye, Péas, Baudement, Le Gault, Allemant, Monvinost, Saron, Le Val-Dieu, Choisel, Saint-Julien de Sézanne, La Grâce, Belleau, Macheret, Le Béchet, Le Thoult, Saint-Gond, Rosnay, Chalette, Margerie, Bailly, Dampierre, Sainte-Thuise, Beaufort (Montmorency), L'Abbaye-sous-Plancy, Angluzelle, Méry, La Perte, Le Chêne, Saint-Remy-sous-Barbuise, Rhèges, Arcis, Ramerupt, Ortillon, Herbisse, Brienne, Pel-et-Der, Jessaint, Radonvilliers, Saint-Léger-sous-Brienne ; — des chapelles des églises : Saint-Pierre, Saint-Étienne, Saint-Urbain, Notre-Dame, La Madeleine, Saint-Remi, Saint-Nizier, Saint-Jean de Troyes, des châteaux de Marigny, Périgny, Montaiguillon, Pont, Gi-

gny, Chavanges, Étrelles, Brienne, etc. ; — de la Trinité, des Chartreux, de la Commanderie de Troyes, etc.

G. 233. (Registre.) — In-folio, 302 feuillets, papier.

**1692-1711.** — Copies de baux et de déclarations de biens concernant : les chapitres de Saint-Pierre de Troyes, Saint-Urbain; Saint-Étienne, Lirey ; — les cures et fabriques de Chennegy, Saint-Mards-en-Othe, Saint-Benoît-sur-Vanne, Maraye, Rilly-Sainte-Syre, Chauchigny, Macey, Paisy, Neuville-sur-Vanne, Pâlis, Villacerf, Saint-Liébault, Lusigny, Villadain, Bucey, Aix, Faux-Villecerf, Sommeval, Saint-Jean-de-Bonneval, Dierrey-Saint-Pierre, Saint-Thibaut, Courteranges, Isle-Aumont, Moussey, Villeloup, Montreuil, Mesnil-Saint-Père, Dierrey-Saint-Julien, Montaulin, Montiéramey, Les Noës, Les Grandes-Chapelles, Premierfait, Saint-Pouange, Saint-Pantaléon de Troyes, Savières, Clérey, Fresnay, Chappes, Saint-Remy de Troyes, Rumilly-les-Vaudes, Sainte-Savine, Daudes, Maizières-la-Grande-Paroisse, Saint-Denis de Troyes, Auzon, Onjon, Saint-Aventin de Troyes, Saint-Nizier de Troyes, La Madeleine de Troyes, Creney, Pont-Sainte-Marie, Torvilliers, Bouranton, Sacey, Courgerennes, Saint-Julien, Sainte-Maure, Saint-Pouange, Saint-Jean de Troyes, Villy-le-Maréchal, Saint-Benoît-sur-Vanne, Saint-Jacques de Troyes, Saint-Frobert de Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres, Saint-Nicolas de Troyes, Plantis, Vannes, Vailly, Mesnil-Saint-Loup, Barberey, Chapelle-Saint-Luc ; — les abbayes de Larivour, Montier-la-Celle, Saint-Loup, Molesme, Notre-Dame-aux-Nonnains, Saint-Martin-ès-Aires, Notre-Dame-des-Prés, Montiéramey ; — les prieurés de Clairlieu, la Chartreuse de Troyes, Saint-Georges, Foicy, Laines-aux-Bois, Notre-Dame-en-l'Isle, Sainte-Scholastique, Saint-Quentin de Troyes, Villemaur, Saint-Sépulcre de Villacerf, Saint-Phal, Payns ; — la maison du Hayer ; — les Commanderies du Temple de Troyes, de Coulours, de Saint-Antoine près Troyes ; — la Mission, la Trinité, les Ursulines, la Congrégation, la Visitation, les Carmélites du faubourg, l'Oratoire de Troyes, l'hôpital du Perchoy, les Pères du Collége de Troyes, les hôpitaux de cette ville ; — les habitants de Rilly-Sainte-Syre, Sainte-Maure, Vannes, etc. — Fondation du Petit-Séminaire.

G. 234. (Registre.) — In-folio, 300 feuillets, papier.

**1697-1787.** — Copies de baux et de déclarations de biens concernant : les chapitres de Saint-Étienne, Saint-Urbain, Saint-Pierre de Troyes, Lirey ; — les cures et fabriques de Saint-Parres-aux-Tertres, Saint-Jean de Troyes, Ruvigny, Bouranton, Creney, Saint-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, Verrières, Saint-Liébault, Bucey, Saint-Nizier de Troyes, Courteranges, Rosson, Pont-Sainte-Marie, Montgueux, Laines-aux-Bois, Thuisy, Dosches, Lépine, Clérey, Bouilly, Lusigny, Les Noës, Daudes, Villy-le-Maréchal, Moussey, Isle-Aumont, Barberey, Savières, La Chapelle-Saint-Luc, Payns, Saint-Lyé, Mergey, Saint-Julien, Saint-Jean-de-Bonneval, Savières, Sainte-Savine, Rilly-Sainte-Syre, Gérosdot, Villacerf, Laubressel, Montiéramey, Vannes, Fresnoy, Sommeval, Bouranton, Rouilly-les-Sacey, Saint-Lyé, Mesnil-Saint-Père, Pavillon, Saint-Léger près Troyes, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Rumilly-les-Vaudes, Luyères, Montaulin, Thil, Lusigny, Brienne-la-Vieille, Radonvilliers, Bossancourt, Villiers-Herbisse, Petit-Mesnil, Lhuître, Grandville, Dolancourt, Juzanvigny, Champfleury, Pouan, Saint-Denis de Troyes, Saint-Frobert de Troyes, Laines-aux-Bois, Rhèges, Droupt-Saint-Basle, Messon, Javernant, Loge-Margueron, Saint-Remy-sous-Barbuise, Nully, Saint-Léger-sous-Margerie, Villevoque, Villadain, Piney, Saint-Lyé, Quincey, Saint-Nabord, Hancourt, Chapelaine, Fontvannes, Chappes, Origny, Maraye-en-Othe, Vaudes, Vaupoisson, Onjon, Esternay, Brantigny, les Torcys, Sacey, Longueville, Les Grandes-Chapelles, Bessy, Broussy-le-Grand, Bercenay-en-Othe, Chavanges, Assenclères ; — les abbayes de : Notre-Dame-aux-Nonnains, Larrivour, Notre-Dame-des-Prés, Montier-la-Celle, Saint-Martin-ès-Aires, Montiéramey, Saint-Loup, Boulancourt, Le Paraclet ; — les prieurés de : Foicy, Saint-Quentin de Troyes, Saint-Phal, Le Chêne, Gaye, Saint-Pierre de Pont, Sainte-Colombe de Rigny, Saint-Vinebaud, Saint-Julien de Sézanne, Saint-Nicolas, Chalette, L'Abbaye-sous-Plancy, Avon, Choisel, Rosnay, Allemant, Saint-Mesmin, Isle-Aumont ; — les commanderies de Saint-Antoine près Troyes, du Temple de Troyes ; — la Visitation, les Ursulines, la Mission, la Chartreuse, les Jacobins, la Trinité, les Carmélites, les Pères du Collége, l'Oratoire de Troyes, les religieux du Hayer ; — les habitants de Saint-Léger près Troyes, Ruvigny, Pont-Sainte-Marie, Argentolles, Vauchassis, Courteranges, Lusigny, Culoison, Bierne, Baire, Bouilly. — Fondations à Saint-Remy et aux Jacobins de Troyes, à Saint-Gilles de Croncels, à Sainte-Madeleine et à Saint-Jean de Troyes, dans l'église de Chappes, à Saint-Nicolas de Troyes, à l'Hôtel-Dieu de Troyes, à Saint-Martin-ès-Vignes, aux Carmélites de Troyes.

G. 235. (Liasse.) — 1 pièce, papier ; 10 pièces, parchemin.

**1521-1776.** — Lettres patentes de François Ier déclarant amortis les biens du clergé du diocèse de Troyes. — Arrêt du Conseil d'État, ordonnant aux gens de mainmorte de faire la déclaration des biens qu'ils possèdent. — Modèles des décla-

rations qui doivent être soumises pour les droits d'amortissement et de nouveaux acquets. — Circulaire de l'évêque de Troyes aux bénéficiers pour leur réclamer leurs déclarations. — Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, concernant l'insinuation des quittances de droits d'amortissement, etc.

G. 236. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 40 pièces, papier.

**1363-1691.** — Droits d'entrée sur les vins, gabelle. — — Sentence du bailli de Troyes déclarant l'évêque de Troyes et ses officiers exempts de péage pour les vins qu'ils amènent en ville. — Arrêt du grand conseil défendant aux commis du receveur des aides d'exiger de l'évêque et des chanoines de la cathédrale de Troyes le paiement du huitième, pour les vins de leur cru. — Procès entre le clergé de Troyes et le fermier du huitième. — Arrêt du Conseil d'État décidant que les ecclésiastiques ne peuvent être forcés de représenter leurs billets de gabelle. — Procès entre le clergé de Troyes et les fermiers des aides ; — arrêt du Conseil ordonnant que le clergé de Troyes paiera les anciens cinq sous et l'augmentation fixée à sept par muid de vin, mesure de Paris, pour les vins et vendanges qu'ils ont fait entrer depuis le premier octobre 1687, et qu'ils feront entrer à l'avenir dans leurs maisons, etc.

G. 237. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1665-1766.** — Jansénisme. — Constitution du pape Alexandre VII contenant le formulaire qui doit être signé par tous les ecclésiastiques au sujet des cinq propositions extraites du livre de Jansénius intitulé *Augustinus*.— Procès-verbaux de publication du mandement du grand vicaire de l'évêque de Troyes, en date d'août 1665, concernant le formulaire. — Arrêt du Conseil d'État et ordonnance du bailli de Troyes concernant le formulaire et défendant de se servir à ce sujet des termes d'hérétiques, jansénistes et semi-pélagiens. — Arrêt du Conseil d'État prohibant toute correspondance avec le concile janséniste d'Utrecht, etc.

G. 238. (Registre.) — In-4°, 45 feuillets, papier.

**1705-1742.** — Jansénisme. — Mandement de Denis-François Bouthillier de Chavigny pour la publication de la bulle de Clément XI *Vineam Domini sabaoth*. — Formulaire. — Signatures des adhérents.

G. 239. (Registre.) — In-4°; 12 feuillets, papier.

**1745-1750.** — Jansénisme. — Déclaration portant que le soussigné accepte la constitution *Unigenitus*. — Signatures de Gouault, vicaire général, etc.

G. 240. (Registre.) — In-folio, 47 feuillets, papier.

**1759-1790.** — Jansénisme. — Déclaration portant que le soussigné se soumet aux constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, en date des 31 mai 1653 et 16 octobre 1656, et rejette les cinq propositions extraites de l'*Augustinus*. — Signatures de Jean-Baptiste-Marie Champion de Cicé, évêque de Troyes, d'Osmond, vicaire général, etc.

G. 241. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

**1407-1754.** — Pouillé du diocèse de Troyes contenant la nomenclature des bénéfices, l'indication des collateurs de la décime payée par chaque bénéfice régulier, du revenu de chaque bénéfice séculier. (Ce pouillé a été publié en 1853, voir G. 162.) — Listes imprimées des bénéfices du diocèse de Troyes. — Pouillé du diocèse de Troyes indiquant pour chaque bénéfice et pour chaque chapellenie le revenu brut, les charges, le revenu net et le montant des décimes.

G. 242. (Portefeuille.) — In-folio, 11 pièces, papier.

**1760-1790.** — Catalogue des chapelles du diocèse de Troyes qui sont à la nomination de l'évêque, avec l'indication de leurs revenus, des titulaires et des impositions qu'elles paient. — Nomenclature, par doyenné, des paroisses et des succursales du diocèse mentionnant pour chacune le vocable, le patron, le nombre des communiants, le revenu, la distance de Troyes, le nom des titulaires, la date de leur nomination. — Liste alphabétique des succursales,

G. 243. (Liasse.) — 14 pièces, papier; 18 pièces, parchemin.

**1400-1406.** — Comptes des amendes de l'officialité rendus à Étienne de Givry, évêque de Troyes, par Guillaume d'Ascensières et Gilet Baudet, promoteurs. — Recette : en l'année 1400-1401, 128 livres 15 sous tournois ; — en l'année 1402-1403, 161 livres 8 sous 6 deniers ; — en l'année 1403-1404, 178 livres 11 sous 6 deniers ; — en l'année 1405-1406, 117 livres. — Condamnations à l'amende prononcée contre : les curés de Saint-Léger-sous-Brienne, du Chêne, de Romilly-sur-Seine, Ceffonds, Courgivot, Saint-Martin-Chennetron, Yèvres, Les Essarts près Sézanne, Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Notre-Dame de Sommevoire, Rieux, Chauchigny, Vallant-Saint-George, Chalette, Vaupoisson, Charny, Faux-Villecerf, Pâlis, Viâpres, Saint-Pouange, Saint-Martin de Pont, Saint-Léger près Troyes, Droyes, Saint-Pierre de Sommevoire, Louze, Ceffonds, Sauvage-Magnil, Orvilliers, Ossey, Origny, Amance, Soligny, Saint-Ouen, Dampierre, Braux, Trémilly ; — des vicaires de la cathédrale et de Saint-Étienne de Troyes ; — l'abbé de Chan-

temerle ; — les prieurs de Maraye-en-Othe, Étrelles, Beaufort, Luyères, Sainte-Maure, Maizières, Isle-Aumont, Droupt-Sainte-Marie, Bucey, accusés de concubinage, de non résidence, d'avoir célébré un mariage avant la publication du troisième ban, d'avoir administré les sacrements à un excommunié, d'avoir refusé d'exécuter des lettres de l'official, etc. ; — contre : deux habitants de Clérey qui ont joué *cum clipeo* dans la galerie et le cimetière de Clérey; — un prêtre, chapelain et fermier de la paroisse de Saint-Oulph ; — une femme témoin d'un mariage clandestin; — deux époux qui se sont mariés malgré la défense de l'official ; — deux habitants de Villette qui ont pris des os dans le cimetière et les ont jetés dehors; — Jean Naudier, de Piney, qui avec des complices a, une nuit, mit la main sur maître Pierre Royer, maître d'école de Ramerupt, et l'a dépouillé de ses vêtements jusqu'à la chemise inclusivement; — plusieurs habitants de Chalautre-la-Grande qui ont fait un charivari à l'occasion d'un second mariage ; — des particuliers qui ont appelé des femmes *ribaube, pute ribaude, sanglante pute ribaude ;* — un clerc qui a jeté des pierres contre la porte de Nicolas, curé de Clérey; — un tisserand de Croncels qui a violé un engagement contracté devant le prévôt sous la foi du serment ; — un chapelain de Clérey qui, sans la permission du curé, a le jour des Cendres béni des cendres au château de Clérey; — un homme et une femme auquel le mariage avait été défendu dans un autre diocèse et qui sont venus se marier dans celui de Troyes; — un plaideur qui avait fait faire, par le lieutenant du prévôt de Pont, défense à sa partie adverse de le citer devant l'official; — plusieurs bigames; — des clercs qui avaient frappé des laïcs; — des laïcs qui avaient frappé des clercs, etc. — (L'amende la plus élevée, 30 livres, est prononcée contre un prêtre qui, malgré l'ordre de l'official, ne voulait pas renvoyer sa servante.)

G. 244. (Liasse.) — 4 cahiers in-folio, 80 pages; 1 pièce, papier.

**1406-1411.** — Comptes des amendes de l'officialité rendus à Étienne de Givry, évêque de Troyes, par Gilet Baudet et Jean Groynet, promoteurs. — Condamnations prononcées contre : les curés de Saint-Flavy, Chauchigny, Pars, Romilly, Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Avon, Chennegy, Rumilly, Droupt-Sainte-Marie, Dosches, Savières, Marnay, Montgenot, Fontaine, Paisy, Plancy, Pâlis, Chalautre, Saint-Léger, Saint-Nicolas, Magnicourt, Montdauphin, Thennelières, Ruvigny, Fouchères, Amance, Chappes, Saint-Étienne-sous-Barbuise, Courcemain, Corbeil, Dampierre, Braux, Beaufort, Châtillon, Montigny, Bessy, Saint-Benoît, Fontvannes, Saint-Parres-aux-Tertres, Clérey, Vinet, Villacerf, Brevonne, Juzanvigny, Trannes, Dolancourt, Epothémont, Nogent-sur-Aube, Pougy, Précy-Notre-Dame, Rance, Vernonvilliers, Villiers, Notre-Dame-aux-Nonnains, Dosnon, Sacey, Rhèges; — les prieurs de Lhuître, Marnay, La Celle-sous-Chantemerle, Potangis, Notre-Dame de Pont, Sainte-Maure, Payns, Dosches, Droupt-Sainte-Marie, Maraye, Luyères; — les chapelains de Fouchères, Saint-Flavy, Saint-Léger, Marnay, Châtres, Méry, Saint-Liébaud, Aix, Maraye, Saint-Martin-de-Bossenay, Savières, Villette, Macey, Chennegy, Sainte-Savine, Dierrey-Saint-Pierre, Mâcon, Piney, Neuville-sur-Vanne, Thil, Lesmont; — le recteur des écoles de Baudement; — des religieux de Saint-Martin-ès-Aires et de Notre-Dame-en-l'Isle, pour concubinage, injures, coups, non résidence, voies de fait contre un huissier de l'officialité; pour avoir : administré les sacrements à des excommuniés, célébré un mariage sans lettres du curé de la paroisse, fait sans autorisation épiscopale le service d'un curé absent ; — contre : des particuliers du Chêne qui avaient voulu interrompre leur curé pendant qu'il publiait au prône une excommunication prononcée par l'official; — des excommuniés qui ont reçu le sacrement de l'Eucharistie; — des témoins qui ont déclaré dans leur déposition qu'un serf du prieuré de Margerie était de condition libre; — des gens mariés coupables d'adultère; — un particulier qui a uriné dans un puits et y a jeté du fumier et d'autres ordures. — Les amendes les plus élevées sont les suivantes : pour avoir frappé un prêtre à coups de couteau, 20 livres, réduites à 4 par l'évêque ; — refus par un prêtre de renvoyer sa servante, 10 livres ; — contre : la caution d'un coupable mis en liberté qui ne comparaît pas, 10 livres ; — un clerc qui, pour voler, avait coupé la bourse d'un vigneron (bien qu'il eût immédiatement restitué le contenu), 10 livres ; — deux candidats à la tonsure qui avaient essayé de faire passer leur examen par d'autres, 11 livres 5 sous ; — frère Nicolas Jouvance, abbé de Nesle, qui avait entretenu une concubine à Provins, 10 livres.

G. 245. (Liasse.) — 4 cahiers in-folio, 74 pages; 14 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.

**1409-1413.** — Comptes des amendes de l'officialité rendus à Étienne de Givry, évêque de Troyes, par Gilet Baudet et Guillaume d'Assencières, promoteurs. — Condamnations prononcées contre : les curés de Louan, Saint-Martin-Chennetron, Conflans-sur-Seine, Périgny, Chalautre, Chatillon, Bourdenay, Louan, Dosnon, Herbisse, L'Abbaye-sous-Plancy, Faux, Éclance, Charny, Le Chêne, Mailly, Allemant, Broussy-le-Grand, Granges-sur-Aube, Linthes, Oyes, Pleurs, Saint-Remy-sous-Broyes, Thaas, Donnement, Saint-Ouen, Boulages, Faux, Saint-Nabord, Viâpres-le-Petit, Viviers-Her-

bisse, Vinet; les abbés de Nesle et Chantemerle; les prieurs de La Celle-sous-Chantemerle et Bucey; un chanoine de Saint-Nicolas de Sézanne, des vicaires de la cathédrale de Troyes, les chapelains de Saint-Nicolas, Vaudes, Saint-André, Marsangis, Villeret, du prieuré d'Isle-Aumont, de Montiérender; des religieux de Nesle, Bassefontaine, Notre-Dame de Pont-sur-Seine, pour concubinage, injures, sacrements administrés à des excommuniés, refus de recevoir une opposition à un mariage, célébration d'un mariage sans publication de bans, etc.; — contre : une femme qui avait fait confesser une autre femme à un laïc, en couvrant ce dernier d'un linge blanc que l'autre avait pris pour un surplis; — un prêtre qui avait dit à quelqu'un *sanglant couppaust;* — un habitant de Barbuise qui avait travaillé le jour de la fête des saints Innocents, de saint Remi, de saint Hilaire et qui était coutumier du fait; — deux conjoints qui ont contracté un mariage clandestin contrairement aux statuts synodaux de Troyes; — deux maris qui, étant la nuit dans une auberge, ont échangé leurs femmes, etc. — Les amendes les plus fortes sont : 22 livres 10 sous contre un clerc complice du rapt d'une religieuse de l'Hôtel-Dieu-le-Comte; — 10 livres contre chacun des autres complices, dont un était fils du recteur d'école de Villenauxe; — 10 livres contre Jean Godemer, clerc et boucher à Troyes, qui, quoique marié, a une concubine; — autant contre un clerc de Sézanne coupable de viol. — Produit de la vente de vêtements appartenant à un clerc condamné à la prison perpétuelle, 4 livres 5 sous.

G. 246. (Liasse.) — 5 cahiers in-folio, 64 feuillets; 19 pièces, papier; 5 pièces, parchemin.

**1413-1416.** — Comptes des amendes de l'officialité rendus à Étienne de Givry, évêque de Troyes, par Guillaume d'Ascencières, Groynet et Gilet Baudet, promoteurs de l'officialité. — Condamnations prononcées contre : les curés de Dierrey-Saint-Pierre, Chennegy, Saint-Loup-de-Buffigny, Valentigny, Rhèges, Lesmont, Sacey, Saint-Martin-Chennetron, La Forestière, Périgny, Saint-Nicolas de Pont, Saint-Léger, Plancy, Faux, Bessy, Pleurs, Mécringes, Boissy-le-Repos, Marcilly-sur-Seine, Granges-sur-Aube, Broussy-le-Grand, Oyes, Saudoy, Saint-Pierre de Breuil (aujourd'hui Saint-Mesmin, Trancault, Charny, Linçon (aujourd'hui Saint-Germain, Saint-Parres, Les Noës; les chapelains de Creney, Saint-Phal, Nogent, Mathaux, Mâcon, Unienville, Saint-Bernard de Troyes, Précy-Notre-Dame, Arcis, Torcy; les prieurs d'Auzon, Saint-Maure, Dosche, Luyères, Maraye, Potangis, Baudement, Marigny; un religieux de Saint-Martin-ès-Aires, pour concubinage, coups, sacrements administrés à un excommunié, mariage célébré après la publication de deux bans seulement; — contre : une femme bigame; — des particuliers qui ont : appelé une femme *sanglante prestausse;* présenté à l'église de Villenauxe le corps d'un enfant dont le père était excommunié; — un clerc non marié qui s'est obligé sous le sceau de la prévôté de Troyes; — un fiancé qui refuse d'épouser sa fiancée; — deux époux dont le mariage est clandestin, — un tisserand qui a jeté du pain à terre en disant : « en despit de Dieu et de sa mère; » — le père d'un garçon qui, avec ses camarades, a volé et mangé deux paons; — un clerc d'Allibaudières qui a déchiré des lettres de l'officialité et fait mettre le porteur en prison; — des témoins qui ont dit libre un serf de l'évêché; — les auteurs d'un charivari fait à l'occasion du second mariage d'une veuve. — Amendes de 22 livres 10 sous payées par : un père dont le fils est accusé d'homicide, — un clerc qui a donné à un autre des coups dont la mort s'est suivi et qui a été gracié par le Roi parce que le battu l'avait provoqué en l'appelant *sanglant couppaust.* — Un clerc, ayant eu sa servante pour concubine, puis des relations avec la fille de cette concubine, a passé longtemps en prison, puis obtient sa grâce à charge de payer 10 livres d'amende. — Un homme marié surpris dans un mauvais lieu paie 22 sous 6 deniers d'amende. — Compte de la recette des émoluments du registre du tabellionage de l'évêché.

G. 247. (Registre.) — In-folio, 137 feuillets, papier.

**1450-1474.** — Compte de l'arriéré des amendes de l'officialité sous les promoteurs N. Huyard, Henry Dorey, T. de Bossancourt, Jean Larrène, Jean Pinette, François Bécel.— Manuel de la recette et de la dépense de l'émolument du sceau de la cour de Louis Raguier, évêque de Troyes : — travaux à la vigne de Bouilly; — dépenses à l'hôtel de l'évêque; — mouton, vin et pain distribué aux sept marguilliers de la cathédrale; — sept sous donnés à ceux qui, le 6 mai 1473, ont chanté *Christus vincit;* — dépense et scolarité (rétribution scolaire) payée pour Étienne Du Refuge, neveu de l'évêque, une demi-année, cent sous; — salaire des sergents qui ont mis à la torture un homme accusé de viol et qui a été convaincu, 5 sous tournois; — acheté un pourpoint et des chausses pour le nommé Martial, prisonnier à l'évêché et qui copie, pour l'évêque, l'ouvrage intitulé : *De Lyra;* — aux sergents qui ont mis au pilori un homme convaincu de viol, 5 sous; — pour une mitre mise à cet homme, 20 deniers, etc.

G. 248. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier.

**1483-1498.** — Compte de l'arriéré des amendes de l'officialité sous les promoteurs Bécel, Nicolas de La Viez-

ville, G. Viezville; — table de conversion des monnaies qui avaient cours alors : écu au soleil, 36 sous 3 deniers; écu à la couronne, 35 sous; réau franc à pied, 39 sous; lion, 43 sous; ride, 38 sous 6 deniers; noble de Henri V, roi d'Angleterre, 74 sous; salut, 37 sous; ducat de Venise, Gène, Sienne et Florence, 37 sous 6 deniers; vieil écu, 40 sous; gros du Roi, 3 sous.

G. 249. (Liasse.) — 46 pièces, papier; 2 pièces, parchemin.

**1624-1787.** — Comptes-rendus aux députés du clergé par les greffiers et les contrôleurs des insinuations. — Arrêt du Parlement de Paris portant réglement sur l'insinuation des provisions et des prises de possession des bénéfices. — Mémoire sur la création des offices de gardes des petits sceaux ecclésiastiques. — Édit portant création d'économes séquestres, etc.

G. 250. (Registre.) — In-folio, 90 feuillets, papier.

**1779-1791.** — Livre journal de la recette des insinuations. — Dispenses de bans, 4 livres 10 sous; — lettres de tonsure, 15 sous; — provisions de cure, 3 livres, etc.

G. 251. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

**1771-1789.** — Circulaires de Claude-Matthias-Joseph de Barral, évêque de Troyes, donnant l'état en recette et en dépense du produit des quêtes faites pour les incendiés dans le diocèse. — Recette : année 1769-1770, 8,228 livres 4 sous 3 deniers; — année 1779-1780, 10,510 livres 14 sous 9 deniers; — année 1786-1787, 11,693 livres 8 sous 6 deniers. — En caisse le 23 avril 1789, 32,506 livres 5 sous. — Projet d'un bureau des incendiés pour la ville de Troyes.

G. 252. (Registre.) — In-folio, 139 feuillets, papier.

**1786-1791.** — État du produit des aumônes reçues et quêtes faites pour les incendiés du diocèse de Troyes, indiquant le nom de la paroisse où la quête a eu lieu, et celui de chaque particulier qui a fait une aumône en dehors de la quête. — En 1786, l'évêque de Troyes, 300 livres; le comte de Rosnay, 48 livres; la marquise de Chamoy, 36 livres; la paroisse d'Aix-en-Othe, 75 livres; le principal de l'école militaire de Brienne, 12 livres; la paroisse d'Arcis, 172 livres 4 sous.

G. 253. (Registre.) — In-folio, 180 feuillets, papier.

**1769-1791.** — Délibérations du bureau établi par l'évêque de Troyes pour diriger la répartition des fonds produits par la quête générale qu'il a établie en faveur des incendiés à partir de l'année 1764 (voir G. 54, 62). — Règlement. — Fixation du montant des secours qui seront accordés aux victimes des incendies arrivés à Ramerupt le 19 juillet 1775, à Dampierre le 19 mars 1778, etc.

G. 254. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1365.** — « Cest le terrier des rentes et revenues de « l'évesché de Troyes, tant en deniers comme en grains, « commencié à faire par moi Pierre Des Troilles, prestre, re- « ceveur de révérend père en Dieu Monseigneur Henry de « Poitiers, par la grace de Dieu évesque de Troyes. » — Droit de justice, bailli, maieur de l'évêché, péage de la porte Saint-Nicolas de Troyes. — Dénombrement des censitaires de l'évêché. — Le bailli, le scelleur et le receveur de l'évêché exempts de la juridiction des comtes de Champagne. — Redevances dites sennes, cerches, mailles de la crestienté, lemproies, pensions d'églises, dues annuellement par les doyens ruraux et par certains curés. — Exemption de la juridiction épiscopale au profit du chapitre de la cathédrale et des cures qui relèvent du chapitre, lesquelles sont : Saint-Remy, Saint-Nizier, Saint-Aventin, Saint-Denis de Troyes, Moussey, Villy-le-Maréchal, Laubressel, Ramerupt, Saint-Parres-aux-Tertres. — Dénombrement des serfs de l'évêché, etc.

G. 255. (Registre.) — In-folio, 23 feuillets, papier.

**XVe siècle.** — Déclaration des maisons, terres, prés, jardins, cens, serfs, etc. que l'évêque de Troyes possède à Troyes, Pont-Sainte-Marie, La Rivière-de-Corps, Torvilliers, Laines-aux-Bois, Bouilly, Prugny, La Chapelle-Saint-Luc, Rouilly-Sacey, Onjon, Avant-les-Ramerupt, Mesnil-Lettre, Charmont, Molins, Lesmont, Fontaine-Luyères, Luyères, Pouan, Pouilly, Premierfait, Plancy, Neuvy, Fayel, Pont-sur-Seine, Potangis, Vallant, Granges-sur-Aube, Méry-sur-Seine, Poussey, Sommefontaine, Marcilly-le-Hayer, Aix-en-Othe, Saint-Lyé, etc.

G. 256. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1370-1371.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faites pour révérent père en Dieu « Monseigneur Jehan, par la grace de Dieu évesque de « Troyes, par Henry de Sainte-Sire, prestre, receveur doudit « éveschié, dès le VIIIe jour dou mois de novembre inclusive- « ment l'an mil CCCLXX que le temporel de mondit seigneur « li fu premièrement delivrez à Troyes jusques au jour de la « nativité saint Jehan Baptiste inclusivement l'an mil CCCLXXI « après ensuivant. — Redevances dues par divers ecclé- siastiques; — chevages (ou tailles par tête) payés par les

serfs de l'évêché ; — rentes, loyers ; — vente de bois ; — mortes-mains ; — amendes dues par les serfs de l'évêché qui ont reçu la tonsure sans avoir été préalablement affranchis ; — lods et ventes ; — biens vacants, amendes ; — recettes produites par la terre de Saint-Lyé. — Une copie du *pouillé* du diocèse payée 10 sous. — Mention d'une commission du bailli de Troyes afin de contraindre les habitants de plusieurs villages à venir faire le guet et la garde au château de Saint-Lyé, etc.

G. 257. (Registre.) — In-folio, 86 feuillets, papier.

**1374-1375.** — « Cest le compte des receptes et mises de « l'éveschié de Troies faictes pour.... Jehan, .... évesque de « Troies, par Guy de Bouleurre, prestre, son receveur ou « temporel doudit éveschié pour I an commençant à la na- « tivité saint Jehan Baptiste exclus 1374 et fenissant à la « dicte nativité après ensuivant iuclusivement 1375. Et n'est « point chargez le dit receveur des terres de Saint-Lyé ne « d'Aiz, porce que ès diz lieux ha certains gouverneurs » — Réparations : au Four-l'Évêque à Troyes, — à la grange de La Chapelle-Saint-Luc, — à l'hôtel de l'évêque à Pouan, à son four au même lieu. — Pension de : Jean Paaillon, bailli de l'évêché, 10 livres ; — Jean d'Origny, gardien de l'évêque, 5 livres ; — Jean Despeaux, conseiller de l'évêque à Troyes, 10 livres ; — Pierre Chacerat, procureur de l'évêque en la cour laie de Sens, 5 livres ; — Jean Ledant, procureur de l'évêque en la cour de l'église de Sens, 5 livres ; — Clément La Lyme et Philippe Dougart, préchantre de Sens, conseillers de l'évêque de Troyes à Sens, chacun 5 livres par an. — Indemnité allouée aux prévôts de Pouan et aux maires de l'évêque à Troyes, Pont-Sainte-Marie, Pouilly, Torvilliers, Laines-aux-Bois, Méry, Saint-Oulph, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle et Vlalant, pour avoir dressé les rôles de la taille des serfs de l'évêché, 4 livres 2 sous 6 deniers ; — frais de perception de la taille, 10 livres 14 sous 6 deniers. — A Jacques Couturier pour aller porter à Paris une lettre de l'évêque, 28 sous. — Transport d'une queue de vin de Beaune amenée à l'évêché, 4 sous 2 deniers. — Établissement de treilles dans les jardins de l'évêché à Saint-Lyé, fournitures et main-d'œuvre, 15 livres 2 sous 6 deniers. — Travaux au « nouvel hostel de Monseigneur à Troyes, » basse salle sous la chambre de l'évêque, chambre de la chapelle, chambre de l'évêque, écuries, etc., 11 livres 5 sous 3 deniers. — Treilles « dou nouvel hostel de mondit sei- « gneur,» 39 sous 10 deniers. — Réparations au « char » de l'évêque, etc.

G. 258. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1375.** — « Cest le compte des receptes et mises de l'é- « veschié de Troyes, faictes pour feu .... Jehan,... évesque « de Troyes, dont Dieux ait âme, par Guy de Bouleurre, « prestre, lors son receveur ou temporel doudit éveschié, dès « le jour de la nativité saint Jehan Baptiste 1375 exclusive- « ment, jusques au jeudi avant Saint-Lorent, neuvième jour « d'aoust après ensuivant inclus, que ledit défunct ala de vie à « trespassement. » — Amendes encourues par Estienne Constant et Ysabelle sa femme, pour n'avoir pas tenu compte des prohibitions que l'official leur avait notifiées au sujet de leur mariage, 40 livres. — Poisson acheté par Pierre Braque, maître d'hôtel de l'évêque, pour le duc de Bourgogne qui fut à Saint-Lyé le vendredi après la saint Pierre. — A Pierre d'Arcis, official, 12 livres pour prix d'une des deux queues de vin qu'il avait droit de recevoir par an outre son traitement en argent, etc.

G. 259. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1375-1376.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour.... Pierre, .... éves- « que de Troyes, par Guy de Bouleurre, prestre, rece- « veur doudit éveschié dès le 8e jour de novembre inclu- « sivement l'an 1375 que le temporel de Monseigneur li fu « premièrement delivrez à Troyes, jusques au jour de la « nativité saint Jehan Baptiste inclusivement l'an 1376. » — Reçu 5 sous pour prix de six brebis, d'un agneau et du cuir d'un poulain considérés comme épaves qui furent trouvés à Premierfait la semaine de la Septuagésime 1375, après le passage des *routes* de gens de guerre qui traversèrent le pays. — Poisson acheté à Méry, le vendredi avant Noël, l'évêque allant faire une ordination à Villenauxe, 10 sous. — Écritures faites pour partage de serfs entre l'évêque et le Roi (y compris la fourniture du papier et du parchemin nécessaires), 15 livres. — Dépenses aux assises de Chantemerle où a lieu un procès entre l'évêque de Troyes et le doyen de Gaye qui se prétend propriétaire de certains hommes de l'évêché. (La mort du duc d'Orléans retarde la solution de ce procès.) — Treilles des jardins de Saint-Lyé, 19 livres 15 sous. — Façon d'un char neuf, 36 sous. — 265 agneaux et un mouton achetés les uns 5 sous, les autres 4 sous par tête, etc.

G. 260. (Registre.) — In-folio, 74 feuillets, papier.

**1375-1376.** — « C'est le compte des receptes et mises « en deniers faictes pour révérent père en Dieu Monseigneur « l'évesque de Troyes par moy Guy de Boullerre, pres- « tre dès le 8e jour de novembre l'an 1375. » (Minute du précédent.)

G. 261. (Registre.) — In-folio, 91 feuillets, papier.

**1376-1377.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... Pierre, .... éves- « que de Troyes, par Guy de Bouleurre, prestre, son « receveur ou temporel doudit éveschié pour I an commen- « çant a la nativité saint Jehan Baptiste exclus 1376, et fe- « nissant à la dicte nativité après ensuivant inclusivement « 1377. » — Recette : 2,834 livres 5 sous 4 deniers 3 pites 1/3, dont 800 livres versées par le scelleur. — Acheté 20 queues de vin de Chablis, 87 livres 9 sous 6 deniers obole; pour le charroi 23 livres 4 sous. — 21 queues de vin de Ricey, 59 livres 7 sous 6 deniers; pour le charroi, 21 livres 10 sous 6 deniers. — Versé entre les mains de Jacques, curé de Semoine, maître d'hôtel de l'évêque, 534 livres 12 sous 7 deniers obole. — Réparations au pont de la porte Saint-Nicolas de Troyes, 22 sous. — Une serrure à la porte de la chambre de Monseigneur à Pouan, y compris deux clefs, 9 sous. — Travaux au nouvel hôtel de Monseigneur à Troyes. — Gages du berger de Bethon, pour un an, 50 sous. — Une charretée de chevrons pour faire des barres de portes et de fenêtres, 2 sous 6 deniers, etc.

G. 262. (Registre.)— In-folio, 102 feuillets, papier.

**1376-1377.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'eveschié de Troyes, faictes pour... Pierre, ... éves- « que de Troyes, par Guy de Bouleurre, prestre, son rece- « veur ou temporel doudit éveschié pour I an commen- « çant à la nativité saint Jehan Baptiste exclusivement 1376, « et fenissant à la dicte nativité après ensuivant inclusive- « ment 1377. » (Minute du précédent.)

G. 263. (Registre.) — In-folio, 72 feuillets, papier.

**1381-1382.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'évéschié de Troyes faictes pour... Pierre,... évesque « de Troyes, par Guy de Bouleurre, son receveur dou tempo- « rel doudit éveschié pour I an commençant à la nativité saint « Jehan Baptiste 1381 exclux et fenissant audit jour 1382 « inclut. » — Cens, 14 livres 13 sous 1 denier 1/3 de poste; — lods et ventes, néant; — rentes d'argent, 36 livres 10 sous; — chevages de Sommefontaine, Granges-sur-Seine et Romilly, Pars, Châtres, Rouilly-les-Sacey, Fontaine-Luyères et Luyères, Avant-en-Champagne, Lesmont, Sézanne, Pleurs, Pont-sur-Seine, Onjon, Voix-en-Champagne, Pouan, Saint-Oulph, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Vallant, 4 livres 11 sous 9 deniers; — tailles, 214 livres 15 sous 10 deniers obole; — échoites et mortes-mains, 66 livres 2 sous 4 deniers; — vente du mobilier d'un curé de Somsois mort intestat, 16 livres; — fermes, 50 livres 10 sous; — loyer d'étaux et de maisons, 33 livres; — vente de dépouilles de prés, 18 livres 7 sous; — de bois, 70 sous; — quint denier d'un fief mouvant de l'évêché lequel a été vendu, 20 livres; — produit des biens saisis sur des vassaux de l'évêché qui n'ont pas fait hommage, 8 livres; — biens vacants, néant; — amendes prononcées par les officiers de justice de l'évêché, 8 livres; — redevances ecclésiastiques dites : *sennes* (synodes) de septembre, 31 livres 15 sous 3 deniers; — pensions d'église dues à la Saint-Remi, 6 livres; — *serches* dues au *senne* de *esto mihi* (dimanche de la Quinquagésime), 18 livres 9 sous 3 deniers; — *sennes* de Pâques, 31 livres 15 sous 3 deniers; — mailles de la chrétienté, 72 livres 12 sous 11 deniers; — lamproies, 50 sous; — pensions d'église dues au jour du grand *senne*, 48 livres; — vente de froment, 50 livres 8 sous 11 deniers; — seigle, 10 livres 5 sous 10 deniers; — orge, 10 livres 15 sous; — avoine, 26 livres 3 sous 2 deniers; — pois et fèves, néant; — noix, 24 sous; — vin, 20 sous; — bêtes à laine, néant; — cuir, laine, peaux, néant; — lait, 15 sous; — cire, 37 sous 6 deniers; — gelines, 10 sous.

G. 264. (Registre.) — In-folio, 68 feuillets, papier.

**1381-1382.** — « Recepte en deniers faicte par Guy de « Bouleurre, prestre, pour... Monseigneur l'évêque de Troyes « pour l'an commençant le 25e jour de juillet l'an 1381. » (Minute du précédent.)

G. 265. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1382-1383.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... Pierre,... évesque « de Troyes, par Guy de Bouleurre, prestre, son receveur « dou temporel doudit éveschié, pour I an commençant à la « nativité saint Jehan Baptiste 1382 exclus, et fenissant audit « jour 1383 inclut. » — Vente des biens meubles de Jean de Alinges, curé de Meilleray, qui n'a pas laissé d'héritiers connus et dont la succession appartient à l'évêque : une maie, 5 sous; une poële ronde d'airain, 30 sous; un petit poëlon, 25 deniers; une vieille coute de lit, 6 sous 8 deniers; un plat à barbe, un écrin, un pot de métal, 3 écuelles d'étain, un vieux chaudron, une poële à queue, une vieille bouteille d'étain, un chandelier de fer, 45 sous; deux vieilles seilles, 2 sous 1 denier; 14 livres de vieille cire, 35 sous; deux petites cotes dudit curé, 18 sous; deux cotes longues fourrées d'agneaux et un chaperon doublé, 45 sous; deux manteaux, l'un en bon état, l'autre très-vieux; deux vieux chaperons doublés, 10 sous, trois vieilles nappes, 5 sous; du grain, etc., total : 43 livres

7 sous 7 deniers ; non-compris dans cette vente un cheval noir avec la selle et la bride, deux vaches et 58 bêtes à laine, qui ont été amenés au château épiscopal de Saint-Lyé. Ont été restitués à la fabrique de Meilleray les objets suivants qu'elle avait fournis au curé défunt : un mortier, un trépied, un gril, une tenaille à feu, un chenet de fer, deux poëlles à queue, une poëlle ronde, une poëlle de fer, deux pots de cuivre, un bassin pour boire l'eau, une seille ferrée, six écuelles d'étain, une pinte et une chopine, deux tabourets, un banc, une maie, une huche, une cognée, deux lits garnis de coutes, coussins et couvertures, six draps de lit, deux nappes, une serviette, une cuve à faire le vin, un petit cuveau, une queue à vin, un poinson d'un muid, etc. Frais faits à l'occasion de cette succession, 54 livres 2 sous 5 deniers, savoir : 8 prêtres à l'enterrement, 2 sous chacun, 16 sous ; dépenses faites à l'auberge par les prêtres, les paroissiens et les autres personnes venues à l'enterrement, et précédemment par ceux qui étaient venus visiter le curé pendant sa maladie, 8 livres 10 sous ; frais d'un procès avec le duc de Brabant qui disputait à l'évêque de Troyes la succession du curé de Meilleray, 9 livres 15 sous, etc.

G. 266. (Registre.) — In-folio, 87 feuillets, papier.

**1383-1384.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'évechié de Troyes faictes pour... Pierre, ... evesque « de Troyes par Guy de Boulerre, prestre, son receveur dou « temporel doudit éveschié, pour I an commençant à la Nati- « vité saint Jehan-Baptiste 1383 exclut, et fenissant audit « jour 1384 inclut. » — Vente de biens advenus à l'évêque par le décès des serfs mainmortables de l'évêché : de Guiot-le-Perrochat, de Droup-Sainte-Marie, pour les biens meubles et immeubles de feue Melinon, sa mère, *femme* de l'évêque pour moitié, 110 sous ; — de Thévenon, femme de feu Philippe Lorent de Pouan, pour les biens meubles et immeubles échus à l'évêque à cause du décès de Jean, fils de ladite Thevenon, *homme* de l'évêché de Troyes de la *condition du cheval* (c'est-à-dire sujet à la redevance dite chevage) pour un huitième ; — de la femme et des héritiers de Jean Asselin de Saron, pour un quart des biens dudit défunt, 40 sous ; — de Jean Le Gros de Coulanges pour un quart de la succession de Marguerite, femme de Martin Houtier, *femme* de l'évêché de la *condition du cheval* pour un quart, 25 sous, etc.; total : 20 livres. — Ouvrages faits à l'hôtel de Monseigneur, à Pouan, 21 livres 8 sous 4 deniers obole, etc.

G. 267. (Registre.) — In-folio, 96 feuillets, papier.

**1384-1385.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'eveschié de Troies faictes pour... Pierre, ... évesque « de Troies, par Guy Boulerre, prestre, son receveur dou « temporel doudit éveschié, pour I an commençant à la Na- « tivité saint Jehan-Baptiste 1384 exclut et fenissant audit « jour 1385 inclut. » — De la succession d'Étienne, curé d'Anglus, mort intestat vers la saint Jean-Baptiste 1384, néant; — de celle de Guillaume, curé de Salon, mort en septembre 1382, déduction faite des frais, 21 sous 1 denier ; — des produits de la cure de Barbuise, qui a été vacante pendant un an, néant, parce que l'évêque a fait don de ces produits à Guillaume de Creney, scelleur de l'évêché, nouvellement nommé curé. — Amendes : de Jean le Nauderat, de Pouilly, qui fut surpris la nuit volant des noix vers la Notre-Dame de septembre, 60 sous, dont 20 au bailli à cause de ses fonctions, et 40 sous à l'évêque, qui se contente de 20 sous à cause de la pauvreté du délinquant ; — de Jean Guillaume, jadis grangier de Pouan, condamné à l'amende par le bailli de l'évêché aux assises de Pouan, pour avoir appelé d'une sentence du prévôt de Pouan ; la part de l'évêque dans cette amende était de 20 sous, qui, vu la pauvreté du délinquant, ont été réduits à 10. — Pensions d'église dues à la saint Remi : du prieur de Viâpres-le-Grand, pour droit de procuration dû chaque année, que l'évêque visite ou non son prieuré, 60 sous ; — du prieur de Domprot, pour la même cause, 60 sous. — Dépenses à la charge de la succession de Perrin Pignegaust, homme de l'évêché : au curé de Méry pour l'enterrement, 6 sous; luminaire, 4 sous; sonneur et fossoyeur, 5 sous ; à deux femmes qui l'ont gardé et enseveli, 3 sous 4 deniers ; dépense faite le jour de l'obsèque par le prévôt de l'évêché et d'autres qui le mirent en terre, 9 sous, etc.

G. 268. (Registre.) — In-folio, 92 feuillets, papier.

**1387-1388.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troies faictes pour.... P., .... évesque de « Troies, par Guy de Boulerre, prêtre, receveur dou tempo- « rel doudit éveschié, pour ung an commençant à la nativité « saint Jehan-Baptiste 1387 exclut et fenissant audit jour « 1388 inclut. » — Produit de la vente des biens de onze serfs main-mortables des prévôtés de Méry-sur-Seine et de Pouan, et des mairies de Sommefontaine, Lesmont, Avant et Onjon, 53 livres 6 sous 1 denier. — Employé à l'hôtel épiscopal de Troyes une journée de maçon pour « rassoir car- « riaux en la sale et grant chambre de la court. » — Frais d'un voyage fait à Saint-Just par le bailli de l'évêché, le receveur et trois autres officiers de l'évêque avec valets et chevaux, pour saisir la terre du lieu. — A Sauve-le-Juif, 28 sous 4 deniers, formant le capital et les intérêts à 2 deniers par livre et par semaine d'une somme de 25 sous, prêtée à une

serve main-mortable, dont l'évêque avait hérité. (La serve avait donnée en gage une cote de femme. Le remboursement ne se fit qu'au bout de seize semaines.) — Pour une pinte et une chopine de cuivre, une aune de fer et un boisseau ferré faits à Troyes et qui doivent être portés à Pouan pour y servir d'étalons, 17 sous 3 deniers. — A Jehançon de Dosche, tale-metier, pour la pitance des Cordeliers, 3 setiers de froment, etc.

G. 269. (Registre.) — In-folio, 92 feuillets, papier.

**1391-1392.** — Compte du receveur général de l'évêché pour un an, de la nativité de saint Jean à pareil jour. — De l'exécuteur testamentaire de Jean de Gévrolles, doyen d'Arcis, curé de Premierfait, pour le lit et les autres meubles qui appartiennent à l'évêque, 10 livres. — Comptes du receveur général pour un an, de la saint Jean à la saint Jean. — Tailles de : Troyes, 7 livres 13 sous 6 deniers; — Pont-Sainte-Marie, 18 livres 14 sous; — Pouilly, 20 livres 11 sous; — Torvilliers, 12 livres 10 sous; — Laines-aux-Bois, 20 livres 1 sou; — Pouan, 34 livres 17 sous; — Premierfait, 37 livres 15 sous 8 deniers; — Méry, 50 sous; — Saint-Oulph, 6 livres 1 sou 3 deniers; — Droupt-Sainte-Marie, 13 livres 4 sous 8 deniers; — Droupt-Saint-Basle, 4 livres 10 sous 3 deniers; — Vallant, 71 sous 4 deniers; — Gumery, 6 livres 16 sous 4 deniers; — Thorey, 18 livres. — Vente de biens vacants dans la prévôté de Pouan (la moitié de ces biens appartient au Roi, la moitié à l'évêque) : pour la part de l'évêque, 15 livres 10 sous.— Amende prononcée contre un particulier de Pouan qui, après avoir appelé d'une sentence du prévôt de Pouan, s'est désisté de son appel (le tiers de l'amende appartient au prévôt, deux tiers à l'évêque) : pour la part de l'évêque, 20 sous.— Payé aux exécuteurs testamentaires de Gui de Boulerre, receveur général de l'évêché, pour sept têtes de bêtes à cornes, 18 livres; — à Jean Fagot, receveur du Roi, amende due par l'évêque pour désistement de l'appel interjeté par ledit évêque d'une sentence des grands jours tenus à Troyes en septembre 1391; — au curé de la Madeleine de Troyes pour les funérailles d'une serve main-mortable de l'évêché, demeurant à Troyes, devant les Cordeliers, pour le legs fait par cette femme au curé, etc., 20 sous, etc.

G. 270. (Registre.) — In-folio, 90 feuillets, papier.

**1398-1399.** — « C'est le compte des receptes et mises de « l'éveschief de Troyes faictes pour... E..., évesque de Troyes, « par Symon Aymer, chanoine de Nostre-Dame en l'église « de Troyes, son receveur du temporel dudit éveschié, pour « ung an commencent à la nativité saint Jehan-Baptiste l'an « de grâce 1398 inclut et fenissent audit jour de saint Jehan-« Baptiste 1399 exclut. » — Reçu à titre de lods et ventes de Perrin-Lermitte, qui avait acheté pour 8 livres, à Pont-Sainte-Marie, cinq quartiers de pré, pour moitié dans la censive de l'évêché, 11 sous. — Loyer de la prévôté de Pouan, louée à Colot-Boisart pour trois ans, depuis la saint Laurent 1395, moyennant 9 livres 10 sous par an en deux termes (son bail ne l'obligeait pas à payer les dépenses faites par le bailli aux assises de Pouan, ni celle que faisait à Pouan le receveur de l'évêché); il paie pour son dernier terme, à la saint Laurent, 4 livres 15 sous. — Loyer de la même prévôté, louée à Jaquinot Gouaut pour trois ans, commençant à la saint Laurent 1398, moyennant 9 livres par an à deux termes (à charge de payer lors des assises la dépense du bailli, de son clerc, du receveur, du clerc et du gardien de ce dernier, enfin de leurs chevaux); il paie pour son premier terme à la Chandeleur, 4 livres 10 sous. — *Sennes* de septembre 1398 : des doyens de la chrétienté de : Troyes, 4 livres 1 sou 8 deniers; — Villemaur, 21 sous; — Marigny, 54 sous; — Pont-sur-Seine, 40 sous; — Sézanne, 8 livres; — Arcis, 4 livres; — Margerie, 4 livres; — Brienne, 9 livres 19 sous 7 deniers. — Travaux au palais épiscopal de Troyes : payé pour vingt-six carreaux destinés à la grande salle où l'on met le blé, 2 sous 6 deniers; — pour vingt-six tables de pierre qui doivent servir à recouvrir le mur du jardin devant la salle où l'on met les prisonniers, 3 sous 4 deniers, etc.

G 271. (Registre.) — In-folio, 115 feuillets, papier.

**1400-1401.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschief de Troyes faictes pour... E., évesque dudit « Troyes, par Guiot Aymer, tabellion de la court d'icellui « seigneur et son receveur général du temporel dudit éves-« chief, commencent le sixième jour de septembre l'an de « grâce 1400 et fenissent à la feste de la nativité de saint « Jehan-Baptiste après ensuigant. » — Du péage de la porte Saint-Nicolas de Troyes, loué à la femme de feu Girard d'Aillefol, 40 sous. — Des étaux situés entre les deux portes de l'église Saint-Pierre de Troyes, loués 70 sous par an à Adam Chartier, qui est parti une nuit sans payer ses créanciers, néant. — Mailles de la chrétienté dues au grand *senne* de Troyes : du doyen de la chrétienté de : Troyes, 12 livres 8 sous 6 deniers; — Villemaur, 105 sous 1 denier; — Marigny, 6 livres; — Pont, 6 livres : — Sézanne, 15 livres; — Arcis, 10 livres; — Margerie, 8 livres; — Brienne, 8 livres; — du curé de : Saint-Lyé, 14 sous; — Aix, 9 sous 4 deniers; — Pouan, 9 sous; — Sommefontaine, 5 sous; —

Premierfait, 2 sous; — total : 72 livres 12 sous 11 deniers. — Dépenses faites dans la vigne que l'évêché possède près de Sens, sur le territoire de Saint-Pierre-le-Vif : dix tombereaux de fumier à 20 deniers l'un, 16 sous 8 deniers; — pour découvrir les provins, y mettre le fumier et recouvrir les provins, 10 sous; — pour un cent de provins, 15 sous; — pour avoir taillé, lié, paisselé et fait ladite vigne *de la légère façon*, 112 sous 6 deniers; — pour l'avoir bêchée et binée, 4 livres; — pour 3,000 paisseaux à 14 sous le mille, 42 sous, etc.

G. 272. (Registre.) — In-folio, 104 feuillets, papier.

**1403-1407.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschief de Troyes faictes pour.... E. de Givry.... « évesque de Troyes, par Guiot Aymer, tabellion de ladicte « court d'icellui seigneur et son receveur général du tem- « porel dudit éveschief, pour ung an commencent à la nati- « vité saint Jehan-Baptiste, l'an de grâce 1403 inclut et fe- « nissent audit jour de feste saint Jehan-Baptiste l'an de « grâce 1404 exclut. » — Des rivières de Méry et de Saint-Oulph louées pour trois ans moyennant huit livres par an, 8 livres. — Du rouage et des menus cens de Pouan appartenant pour une moitié à l'évêque de Troyes et pour l'autre moitié au chapitre de Vincennes, seigneur engagiste de Méry-sur-Seine, 30 sous. — Lamproies dues au grand *senne* de Troyes : de l'archiprêtre de Troyes, 20 sous; des doyens de Marigny, Margerie et Brienne, chacun 10 sous, total : 50 sous. — 300 livres de graisse fondue destinées à faire de la chandelle « pour la garnison de l'ostel de Monseigneur, » 9 livres 15 sous. — A Perrinot de Vienne, boucher à Troyes, pour quatre bandes de lard dont trois quarts furent partagés entre les marguilliers à verge de Saint-Pierre, 4 livres 7 sous 8 deniers. — Réparations au pont du péage de la porte Saint-Nicolas de Troyes, fourniture et pose de bandes de fer, 79 sous 7 deniers. — Pour trente-neuf voitures de bois à brûler, y compris la peine de fendre ce bois, 13 livres 15 sous 5 deniers. — Transport par eau, depuis Pont-sur-Seine jusqu'à Paris, de quatre muids d'avoine, 4 livres; — de bois de corde et de 1,200 cotrets, 8 livres, etc.

G. 273. (Registre.) — In-folio, 118 feuillets, papier.

**1404-1405.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... Estienne de Gi- « vry,... évesque de Troyes, par Guiot Aymer, tabellion « de la court d'icelui seigneur et son receveur général du « temporel dudit éveschié, pour ung an commençant à la « nativité saint Jehan-Baptiste l'an de grâce 1404 inclut, et « fenissant au jour de feste saint Jehan-Baptiste après ensui- « gant l'an de grâce 1405. » Prix de vente d'un petit cheval appartenant à un prisonnier qui s'est échappé des prisons de Pouan et n'a pas reparu depuis, 27 sous 6 deniers. — De la dame de Châteauvillain, comme tutrice de Guillaume de Thil, son fils, seigneur de Marigny, pour le relief de la seigneurie de Marigny échue audit Guillaume par la mort de son père, 78 livres 15 sous, aux termes d'une transaction conclue avec ladite dame, en présence de Symon de Bourmont, bailli de Troyes, de François Le Pevrier, bailli de Marigny, de Guillaume Gouault, garde des foires, de Symon Fourny, lieutenant du bailli de Troyes, etc. — Versé entre les mains de Guillaume Gouault, garde et chancelier des foires de Champagne, neveu de l'évêque de Troyes, 40 livres, etc. — Sept pourceaux gras achetés pour la dépense de l'hôtel de l'évêque, 36 sous 11 deniers obole. — Sept bandes de lard achetées le grand jeudi au marché de Troyes, dans l'endroit où on le vend d'ordinaire, 10 livres 10 sous 10 deniers. — Pensions de : Symon Fourny, bailli de l'évêché, 10 livres; — Jaquinot Chrétien, sergent du Roi, gardien de l'évêque, 100 sous; — Jean Sureau, avocat, conseiller de l'évêque au bailliage de Sens, 10 livres; — Pierre Ogier, procureur de l'évêque au même bailliage, 100 sous, etc.

G. 274. (Registre.) — In-folio, 120 feuillets, papier.

**1406-1407.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... Estienne de Gi- « vry,... évesque de Troyes, par Guiot Aymer, tabellion de « la court d'icelui seigneur et son receveur général du tem- « porel dudit éveschié, pour ung an commencent à la feste « de la nativité de saint Jehan-Baptiste l'an de grâce 1406 « inclut et fenissent au jour de ladite feste saint Jehan après « ensuigant. » — A Estienne Machefoin, peintre et verrier, pour démonter, réparer et reposer les verrières de la grande salle située au-dessus de la prison de l'évêché, mettre du verre et du plomb partout où il est nécessaire, 46 sous 8 deniers. — Reconstruction de la grange de Villechétif. — Réparations : à la grange de La Chapelle-Saint-Luc; — à l'hôtel et à la grange de Pouan; — au Four-l'Évêque, à Troyes; — à la grange des dîmes de Sommefontaine. — A Jean Bonbuef, serrurier, 60 sous chaque année pour souder et dessouder les chaines des prisonniers enfermés dans les prisons de l'évêché à Troyes et à Saint-Lyé. — Dépense faite à l'hôtel de Bandet-Chevalier par Pierre Colin, tabellion de l'officialité de Troyes, quand il remit au receveur de l'évêché l'acte de l'acquisition de la terre de Bethon par Pierre d'Arcis, jadis évêque Troyes, 2 sous 4 deniers, etc.

G. 275. (Regist . — In-folio, 136 feuillets, papier.

**1407-1408.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour.... Estienne de Gi- « vry, .... évesque de Troyes, par Guiot Aymer, tabellion « de la court d'icelui seigneur et son receveur général du « temporel dudit éveschié, pour ung an commencent à la « feste de la nativité saint Jehan-Baptiste l'an de grâce 1407 « inclut et fenissent au jour de ladicte feste saint Jehan-Bap- « tiste après ensuigant, l'an de grâce 1408, exclut. » — Chevages, 4 livres 7 sous 3 deniers obole. — Tailles, 137 livres 16 sous 3 deniers. — Successions de main-mortables, 30 sous. — Payé cinq cents et demie de tuiles pour couvrir le mur qui vient d'être construit à l'entrée de la prison et de la maison du registre de l'officialité, 22 sous 1 denier. — Réparations aux fenêtres de la pièce dite la Plaidoirie, 20 sous. — Pour refaire l'arche des chambres privées des prisonniers, 37 sous 1 denier. — Prix d'une tonne de harengs achetée pour l'évêché, 105 sous. — Procuration produite dans la procédure faite pour obtenir un jugement qui reconnût les hommes et femmes de corps de l'évêché exempts du guet de nuit, 10 sous 10 deniers. — Voyage fait à Reims par Perrinot de Saint-Jacques, sergent de l'évêché, qui alla porter dans cette ville des lettres adressées par l'évêque à Simon Anien, son neveu (parti un lundi, il fut de retour le dimanche suivant à l'heure de prime), 27 sous 6 deniers, etc.

G. 276. (Registre.) — In-folio, 130 feuillets, papier.

**1408-1409.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschief de Troyes faictes pour.... Estienne de Gi- « vry, .... évêque de Troyes, par Guiot Aymer, tabellion de « la court d'icellui seigneur et son receveur général du tem- « porel dudit éveschief, pour ung an commencent à la feste « de la nativité saint Jehan-Baptistre l'an de grâce 1408 inclut, « et fenissent au jour de ladicte feste saint Jehan-Baptistre « après ensuigant, l'an de grâce 1409 exclut. » — Censives, 14 livres 18 sous 6 deniers obole pougeoise 1/3 ; — rentes, 63 livres ; — chevages, 4 livres 7 sous 3 deniers obole ; — tailles des hommes et femmes de l'évêché, 119 livres 8 deniers obole ; — vente de biens échus à l'évêque par le décès d'un serf main-mortable, 20 sous ; — louage d'étaux et de maisons, 33 livres 18 sous 8 deniers ; — vente d'herbe de prés, 29 livres 15 sous ; — pensions d'églises dues au grand *senne*, 48 livres, savoir : des curés de Saint-Lyé, 8 livres ; — Savières, 4 livres ; — Bercenay-le-Hayer, 40 sous ; — Marcilly-le-Hayer, 4 livres ; — Villegruis, 4 livres ; — Notre-Dame d'Avant, 100 sous ; — Périgny, 40 sous ; — Pouan, 4 livres ; — Premierfait, 60 sous ; — Arrembécourt, 4 livres ; Dienville, 100 sous ; — Louse, 4 sous ; — Allemanche, 20 sous. — Travaux de toiture près de la chapelle de l'évêché. — Réparations aux portes et fenêtres des deux grandes salles de l'évêché. — Payé 12 livres 7 sous 6 deniers pour la reconstruction de la maison du four de Pouan, qui appartient à l'évêque pour 8/14es et au prieur du Chêne pour 6/14es, et qui fut détruit par l'inondation de l'année 1408. — Achat de : neuf cochons pour la dépense de l'hôtel, 12 livres 8 sous 9 deniers ; — cinquante-cinq livres de suif, 55 sous 5 deniers ; — soixante-dix-neuf setiers quatre pintes de verjus, 14 livres 14 sous 9 deniers. — Façon de six setiers de verjus provenant du *courtil* (jardin) de l'évêché et de la treille de la cour, 15 deniers. — Achat de : trois muids de vin rouge des Noës, 9 livres ; — quatre queues de vin rouge de Chablis, 39 livres, etc.

G. 277. (Registre.) — In-folio, 184 feuillets, papier.

**1409-1410.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour.... Estienne de Gi- « vry, .... évesque de Troyes, par Guiot Aymer, tabellion de « la court d'icellui seigneur et son receveur général du tem- « porel dudit éveschié, pour ung an commencent à la feste « de la nativité saint Jehan-Baptiste l'an de grâce 1409 inclut, « et fenissent au jour de ladite feste saint Jehan-Baptiste après « ensuigant l'an de grâce 1410 exclut. » — Produit de la vente des biens provenant de la succession d'un serf mort à Onjon, 9 livres 12 sous 6 deniers ; — d'un habitant de Villacerf qui était libre pour moitié, et pour moitié serf de l'évêché, 9 livres 10 sous. — Loyer des dîmes de vin de Bethon, 53 livres. — Payé par le chapitre de Vincennes, 60 sous qu'il doit de rente pour l'amortissement de la terre de Poussey. — Frais d'un voyage fait à Sens, par le receveur avec son cheval, pour assister aux assises du 1er juillet à cause d'un procès entre l'évêché et les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, concernant les dîmes de Belleville près Marigny-le-Châtel, six jours d'absence, 23 sous 4 deniers. — Voyage de Sens à Paris par le même receveur : départ le mercredi, dîner à Moret, y compris la dépense du cheval, 2 sous 11 deniers ; — souper et coucher à Melun, 4 sous 2 deniers ; — le jeudi, dîner à Villeneuve-Saint-Georges, 2 sous 7 deniers ; — souper à Paris, hôtel du Dauphin ; — le vendredi, dépense du cheval à l'hôtel du Dauphin, 10 deniers, le dîner du receveur non compté parce qu'il eut lieu à l'hôtel de l'évêque de Troyes ; le même jour, départ de Paris, souper et coucher à Villeneuve-Saint-George, 4 sous 2 deniers ; — le samedi, dîner aux Grandes-Loges, 2 sous 6 deniers ; souper à Moret, 3 sous 9 deniers ; — le dimanche, dîner à Pont-sur-Yonne,

auberge de l'Écu-de-France, 2 sous 6 deniers ; arrêt à Sens où le cheval mangea pour 10 deniers ; souper et coucher à Malay, 2 sous 4 deniers ; — arrivée le lendemain à Aix-en-Othe, où était un des châteaux de l'évêque de Troyes, etc.

G. 278. (Registre.) — In-folio, 184 feuillets, papier.

**1410-1411.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour.... Estienne de Gi- « vry, .... évesque de Troyes, par Guiot Aymer, tabellion de « la court d'icelluy seigneur et son receveur général du tem- « porel dudit éveschié, pour ung an commencent à la feste « de la nativité saint Jehan-Baptiste l'an de grâce 1410 in- « clut et fenissent au jour de ladicte feste saint Jehan-Baptiste « après ensuigant l'an de grâce 1411 exclut. » — Arriéré des années précédentes, 806 livres 1 sou 5 deniers pougeoise et 1/3. — Lods et ventes d'une maison sise à Troyes, rue de Jaillard, et vendue 15 livres : l'évêque avait droit à 3 sous 4 deniers par livre, soit 1/6e = 2 livres 10 sous ; par transaction il se contente de 40 sous. — Reçu de Jean Fagot, receveur et grenetier du Roi, pour la rente que l'évêque a droit de recevoir sur la recette de Champagne à cause du Marché-l'Évêque, 60 sous. — Petits abonnements des vignes de Barberey-Saint-Sulpice, 34 livres; — grands abonnements des vignes de La Chapelle-Saint-Luc et de Villechétif, 55 livres. — Gros que l'évêque reçoit chaque année à Saint-Étienne de Troyes, 4 livres 10 sous. — Produit de la vente : du mobilier compris dans la succession d'une serve main-mortable demeurant à Onjon, 20 écus ; — des biens-meubles et immeubles d'un serf décédé à Pars, 60 écus. — Travaux de charpente à la prison dite de *Quarquassonne*, fourniture de bois pour ces travaux, fil d'archal pour le treillis de la fenêtre de cette prison, 13 livres 14 sous 1 denier, etc.

G. 279. (Registres.) — In-folio, 70 feuillets, papier.

**1411-1412.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... Estienne de Givry,... « évesque de Troyes, par Guiot Aymer, tabellion de la court « d'icellui seigneur et son receveur général du temporel « dudit éveschié, pour ung an commencent à la feste de la « nativité saint Jehan Baptiste l'an de grace 1411 includ, et « fenissent au jour de ladicte feste saint Jehan Baptiste après « ensuigant 1412 exclut. » — Taille des serfs de l'évêché, 113 livres 15 sous 10 deniers obole. — De la ferme de la place où était le pressoir de Bouilly, néant, car on ne trouve pas de fermier. — Des chambres du Four l'Évêque à Troyes louées à : Garnier de Feuges, talemetier, 40 sous ; — Felisot Seurrot, talemetier, 30 sous ; — Agnelot, femme de Gros-Jean, 30 sous ; — Jean de La Porte, chapentier, 15 sous ; — Jaquin de Sommesous, 40 sous ; — Jean Thommasset, tonnelier, 30 sous ; — Linard Saquerel, meunier, 30 sous ; — Jean de Souligny, talemetier, 20 sous ; — Guillaume Perruche, 16 sous, etc. — La *nef* du même four louée à deux locataires qui en rendent l'un 40 sous l'autre 20 sous. — Vente d'herbe de pré, 29 livres 10 sous. — Réparations à l'hôtel episcopal de Villechétif, 72 sous 6 deniers. — Travaux à la forteresse de Saint-Lyé, 7 livres 5 sous. — Achat d'une caque de harengs, 8 livres. — Gages du receveur, 30 livres, etc.

G. 280. (Registre.) — In-folio, 64 feuillets, papier.

**1412-1413.** — Fragments d'un compte du receveur général de l'évêché. — Dépense de froment : au boulanger de l'évêché, pour la dépense de l'hôtel, 3 muids 11 setiers ; — à la chambrière de l'hôtel de Monseigneur, pour l'entretien du poulailler, 3 bichets. — Seigle livré à Simon Vigny pour les prisonniers et autres objets, 3 muids 3 setiers 4 bichets. — Orge pour le poulailler, 2 setiers 7 bichets, etc.

G. 281. (Registre.) — In-folio, 66 feuillets, papier.

**1413-1414.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... Étienne de Givry,... « évesque de Troyes, par Guiot Aymer, tabellion de la court « d'icellui seigneur et son receveur général du temporel pour « ung an commencent à la feste de la nativité saint Jehan- « Baptiste l'an de grace 1413 inclut et fenissent à la dicte feste « saint Jehan-Baptiste après ensuigant l'an de grace 1414 « exclut. » — Vente des biens de trois serfs main-mortables défunts, 7 livres 12 sous 6 deniers. — Loyer du grand clos de Bouilly et de l'emplacement du pressoir que l'évêché de Troyes avait possédé dans ce village, 25 sous. — Réparations à la toiture qui se trouve au-dessus des degrés de la chapelle de l'hôtel de l'évêque à Troyes, 13 sous 2 deniers obole. — Achat de six solives pour réparer le Pont-Ferré, pose de ces solives, 13 sous 9 deniers. — Achat de verjus, 27 sous 6 deniers. — Froment fourni au boulanger de l'évêché à Troyes pour faire le pain consommé au palais épiscopal, 4 muids 9 setiers. — Donné par ordre de l'évêque un muid de seigle à Jean Troillet, chasseur de loutres. — Mangé par les chevaux de l'évêque à Troyes et par les chevaux étrangers reçus dans les écuries du palais épiscopal, 17 muids d'avoine. — Avoine fournie au receveur pour ses chevaux, un muid.

G. 282. (Registre.) — In-folio, 90 feuillets, papier.

**1414-1415.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... Estienne de Givry,...

« évesque de Troyes, par Guiot Aymer, receveur général du « temporel dudit éveschié, pour ung an commençant à la « feste de la nativité saint Jehan-Baptiste l'an de grace 1414 « inclut, et finissant à ladicte feste saint Jean-Baptiste après « ensuigant l'an de grace 1415 exclut. » — Réparations à : la salle aux prisonniers qui dépend du palais épiscopal de Troyes ; — la grange aux dimes de La Chapelle-Saint-Luc ; — la grange de Sommefontaine, la maison dite des *ceulx* du Four l'Évesque à Troyes ; — la maison que l'évêché possède à Troyes, rue de la Courtine. — Recette de froment, 21 muids 6 setiers 6 boisseaux 1 picotin ; — seigle, 6 muids 5 setiers 7 boisseaux ; — orge, 8 muids 7 bichets ; — avoine, 21 muids 8 setiers 9 boisseaux 1 tiers de bichet ; — noix, 4 barraulx ; cire, 214 livres 3/4. — Gelines ou poules dues par les habitants de Sommefontaine, 10 1/3 ; — par ceux de Prugny, 1 ; — par ceux de Pouilly, 2. — Fourni par le receveur au cuisinier de l'évêché 25 gelines, comme apparaît par cédule de Jacques Vilain, chapelain de l'évêque.

G. 283. (Registre.) — In-folio, 70 feuillets, papier.

**1417-1418.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes pour.... Estienne de Givry, .... « évesque de Troyes, par Guiot Aymer, tabellion de la court « d'icelluy seigneur et receveur général du temporel d'icelui « éveschié, pour ung an commençant à la feste de la nativité « saint Jehan-Baptiste l'an de grâce 1417 *includ*, et fenis- « sant au jour de ladicte feste saint Jehan-Baptiste l'an de « grâce 1418 exclud. » — Dépense de froment livré à un talemetier pour l'hôtel de l'évêque, 4 muids et demi. — A un boulanger qui a fourni du pain *fetiz* pour l'hôtel de l'évêque, 2 setiers. — Livré à un talemetier 2 muids 9 setiers 3 bichets de seigle, « tant pour pain de seigle pour faire tranchours « comme pour les prisonniers. » — Avoine délivrée aux palefremiers de l'évêché, 14 muids, etc.

G. 284. (Registre.) — In-folio, 78 feuillets, papier.

**1419-1420.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... Estienne de Givry,... « évesque de Troyes, par Jehan Naget, clerc, son receveur « général du temporel dudit éveschié, pour ung an commen- « cent à la feste de la nativité saint Jehan-Baptiste l'an de « grace 1419 includ, et fenissant au jour de ladicte feste « saint Jehan-Baptiste après ensuivant l'an de grace 1420 ex- « clud. » — Taille des hommes de l'évêché, 39 livres 19 sous 11 deniers. — Successions des serfs main-mortables habitant les mairies de : Sommefontaine, 10 sous ; — Onjon, 35 livres ; — Avant, 25 livres 15 sous ; — Châtres, 108 sous 6 deniers ; — Troyes, 98 livres ; — les unes main-mortables en meubles et héritages, les autres en meubles seulement. — Dépense d'orge : pour engraisser quatre porcs qui, par le commandement de l'évêque, furent achetés et mis en son hôtel où ils passèrent onze ou douze semaines, 7 setiers ; — livré à Girard Félix, palefrenier de l'évêque, pour faire manger aux chevaux, 23 setiers. — Dépense d'avoine : livré aux palefreniers de l'évêque pour les chevaux, 4 muids 5 setiers ; — au portier de l'évêché pour la nourriture d'un *biquot* donné à l'évêque, 1 bichet. — Recette de cire provenant des dimes de : La Chapelle-Saint-Luc, 1 livre 1/2 ; — Barberey-Saint-Sulpice, 1/2 livre ; — Avant, 1/2 livre ; — Granges-sur-Seine, 1 livre 1/4 ; — Saint-Flavy et Belleville, 5 livres ; — Échemines, 1 livre 1/2 ; — Sommefontaine, 2 livres 3/4 ; — Fontaine-Luyères, néant, car l'évêque en a fait remise.

G. 285. (Registre.) — In-folio, 92 feuillets, papier.

**1422-1423.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... E. de Givry,... « évesque de Troyes, par Jehan Naget, son receveur général « du temporel dudit eveschié, pour ung an commançant à la « nativité saint Jehan-Baptiste l'an 1422 includ et fenissant « audit jour de feste saint Jehan-Baptiste l'an 1423 exclud. » — Recette provenant des chevages de Sommefontaine, Granges-sur-Seine, Pars, Châtres, Rouilly-les-Sacey, Fontaine-Luyères, Avant, Molins, Lesmont, néant, parce que « ledit « receveur n'a peu ne osé aler les recevoir pour doubte des « ennemis du Roy, qui tous jours ont esté sur le païs. » — Des tailles de Thorey abonnées à 18 livres que les serfs de ce lieu payaient à la fête de saint Basle, néant, parce qu'ils sont tous morts. — Du péage et des menus cens de Pouan, néant, parce que personne n'a voulu louer ni lever ce péage, qui est sans valeur à cause de la guerre. — « De la cinquième « partie du disme de Boissy-le-Repost, où prant mondit sei- « gneur chascun an un bichet froment et quatre bichets « soigle, lequel se souloit vendre à argent, et n'a point esté « vendu pour l'an de ce présent compte, pour ce que ledit « Boissy est assis ou païs que tiennent et occupent les enne- « mis du roy notre sire : pour ce néant. » — Des deux étaux situés entre les deux portes de la cathédrale de Troyes, néant, car il ne se sont pas loués à cause de la défense faite par l'évêque d'y rien vendre le dimanche. — Reçu 20 livres pour loyer de la mairie de Montgueux et Macey, saisie par l'évêque faute d'hommage. — « Pour despens fais par Le Jay, messire « Jaques et les arbalestriers qui furent envoyez à Saint-Lié, le « IX^e^ jour d'aoust l'an 1422 en l'ostel Villeloup et paié par « moi Jehan Naget en leur présence, 3 sous 4 deniers. »

G. 286. (Registre.) — In-folio, 100 feuillets, papier.

**1423-1424.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'eveschié de Troyes faictes pour... E. de Givry,... « evesque de Troyes, par Jehan Naget, son receveur général « du temporel dudit éveschié, pour ung an commançant à la « nativité saint Jehan-Baptiste 1423 includ et fenissant audit « jour de feste saint Jehan-Baptiste l'an 1424 exclud. » — Arriéré des exercices précédents : « Du doyen de la chres- « tienté d'Arcyes pour deffault de plusieurs cures de sondit « doyenné esquelles n'a de présent aucuns paroissiens, « 37 sous 6 deniers tournois, féble monnoie, valant à forte « 9 sous 2 deniers tournois. » — Du doyen de la chrétienté de Brienne, pour la même raison 16 sous 6 deniers en monnaie faible qui valent en monnaie forte 4 sous 2 deniers. — Recettes de l'exercice courant : des censives de Torvilliers, néant, parce que les terres qui les doivent n'ont pas été labourées cette année. — Des censives de Sommefontaine, néant, parce que les terres qui les doivent sont « en désert. » — Des censives de Granges-sur-Seine, néant, car on n'a pu les lever à cause de la guerre. — Des censives de Méry-sur-Seine, néant, car cette ville est déserte. — Des censives de Gumery, néant, parce que le receveur n'a osé aller dans ce village de crainte des ennemis du Roi. — De la mairie de Montgueux et Macey, précédemment saisie, néant, parce que Jean de Courcelles en a fait hommage. — Remises faites à cause des pertes causées par la guerre : au curé de Premierfait, 8 livres ; — au fermier du péage du pont Ferré à Troyes, 60 sous. — Dépenses faites pour la lévée des tailles dues à l'évêque à Méry-sur-Seine, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, Vallant, Saint-Oulph, Sommefontaine, Gumery, néant, « pource que l'an de ce présent compte ne ès autres « années précédentes aucune chose n'en a esté levé pour « occasion de la guerre, qui, durant ledit temps, a esté ou pays « et n'a osé aler ledit receveur pour faire lesdictes tailles ne « icelles lever. » — Recette de grains. — De la rente de froment que l'évêque a droit de prendre à Launoy-les-Pleurs, néant, parce que les gendarmes des garnisons d'Anglure et de Sézanne s'en sont emparés. — Des dimes de Bethon, néant, parce que le pays est occupé par les ennemis du Roi et qu'on n'y ose aller. — De la ferme de l'évêque à Méry-sur-Seine, néant, car les bâtiments ont été brûlés « et ne demeure en « ladicte ville aucune personne pour occasion de la guerre, « comme chacun puet savoir. » — De la ferme de Pouan, néant, car personne n'a voulu la louer, etc.

G. 287. (Registre.) — In-folio, 104 feuillets, papier.

**1424-1425.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour.... E. de Givry, .... « évêque de Troyes, par Jehan Naget, son receveur général « du temporel dudit éveschié, pour ung an commançant à la « nativité saint Jehan-Baptiste l'an 1424 includ, et fenissant « audit jour de feste saint Jehan-Baptiste l'an 1425 exclud. » — « Des tailles de Pouan pour les années finies au jour « saint Jehan 1420-1424 et l'an de ce présent compte, les- « quelles tailles durant lesdites années n'ont este faictes..... « pour occasion des guerres, pour lesquelles les bonnes gens « comprehensables en icelles s'estoient absentez dudit lieu « de Pouan, et pour ce ont été faictes l'an de ce présent « compte, .... 6 livres. » — « Des tailles de Premierfait, cy « reçu pour l'an de ce présent compte et sur les années finies « au jour de saint Jehan 1420-1424, durant lesquelles an- « nées elles ne se sont peu recevoir, par occasion de la « guerre qui tousjours a esté ou pays, comme chascun scet, « 105 sous. » — Des dîmes de Boissy-le-Repos, néant, « pour ce que ledit Boissy est assis ou pays que tiennent et « occupent les ennemis du Roy. » — Couverture neuve pour l'oratoire de la chapelle de l'évêque, 13 sous 4 deniers. — Appointements de Pierre Le Tartrier, bailli de l'évêché, 10 livres. — Chapeau de velours acheté par le receveur pour l'évêque, à Paris, le 25 février 1424 (vieux style) ; — ruban d'or qui est autour de chapeau, du prix de 40 sous ; — demi-aune de toile cirée pour envelopper ce chapeau, de crainte de le gâter en l'apportant de Paris à Troyes, etc.

G. 288. (Registre.) — In-folio, 118 feuillets, papier.

**1425-1426.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour révérend père en Dieu « monseigneur Estienne de Givry, .... évesque de Troyes, « par Jehan Naget, son receveur général du temporel dudit « éveschié, pour ung an commençant à la nativité saint Jehan- « Baptiste 1425 jusques au 26e jour du mois d'avril après « Pasques 1426, que ledit révérend ala de vïe à trespasse- « ment, exclut. » — D'une partie des censives de Torvilliers, néant, parce que les terres qui les doivent ne sont pas labourées. — Des censives de Sommefontaine, néant, pour la même raison. — Des censives de Granges-sur-Seine, néant, car on n'a pu les lever à cause de la guerre. — « Des che- « vages de Sommefontaine au terme de saint Remy, néant « cy reçu pour l'an de ce présent compte, pour ce que ledit « receveur n'a peu ne osé aler les recevoir pour doubte des « ennemis du Roy qui tousjours ont esté sur le pais. » — Même observation pour Granges-sur-Seine, Pars, Châtres, Rouilly-les-Sacey, Fontaines-Luyères, Avant, Molins, Lesmont. — « Des tailles de Méry, néant, pource que ladicte

« ville a esté destruicte par la guerre et n'y demoure aucun « des hommes ou femmes dudit éveschié. » — Du four de Pouan, néant, parce qu'il est en ruine. — Des dîmes de Boissy-le-Repos, néant « pource que ledit Boissy est assis « on pays que tiennent et occupent les ennemis du Roy « nostre sire, » etc.

G. 289. (Registre.) — In-folio, 71 feuillets, papier.

**1427-1428.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour.... Jehan Lesguisié, « .... évesque de Troyes, par Jaque Rocignot, prestre, chap- « pellain d'icelluy seigneur et son receveur général du tem- « porel dudit éveschié, pour ung an commençant à la feste de « la nativité saint Jehan-Baptiste l'an 1427 includ, et finissant « audit jour de feste saint Jehan-Baptiste l'an 1428 exclud. » — Point de censives payées : à Sommefontaine, « pour ce qu'il « a longtemps qu'elles ne furent quisez ne levées pour cause « de la guerre, et maintenant les gens du pays les resèlent; « et ausy il en y a la plus grande partie en désert; » — à Granges-sur-Seine, Châtres, Saint-Oulph, Droup-Sainte-Marie, Gumery, parce que les terres sont en friche ou les habitants trop pauvres. — Censives payées à Troyes, Torvilliers, Laines-aux-Bois, Pouilly, Pont-Sainte-Marie. — Chevages, 16 deniers seulement payés à Pont-sur-Seine ; — rien à Sommefontaine, Granges-sur-Seine, Pars, Châtres, Fontaines et Luyères, Avant, Rouilly et Sacey, Molins, Lesmont, Sézanne, Pleurs, Onjon « pource que le païs est si « povre qu'il n'y demoré guierres de gens et ausy qu'il se « desadvoent estre de l'éveschié pour la plus grande partie. » — Remis à l'évêché les lits des clercs bénéficiers morts intestats, dont le nom suit : Jean Fajot, chanoine de la chapelle Notre-Dame à la cathédrale de Troyes et curé d'Esternay ; — Jean Hanot, curé de Vallant; — Jean Le Mairel, doyen de la chrétienté de Margerie; — Jean Regrin, curé de Soulaines, doyen de la chrétienté de Brienne; — Étienne Lefèvre, curé de Lassicourt, etc. — Des dîmes de Boissy-le-Repos, néant, à cause de la guerre et parce que les dîmes ne valent pas le préciput du curé. — Le jardin où furent les Filles-Dieu, près du cimetière de Saint-Martin-és-Vignes, est loué à Jean Des Costes, chapelain de Saint-Martin. — Rétablissement des galeries du jardin situé entre la cathédrale et la chapelle de l'évêché. — Construction d'une cheminée de plâtre dans la chambre des chapelains à l'évêché. — Voyage de l'évêque à Paris avec Jacques Villain, son maître d'hôtel, du 1er mars au 25 avril, etc.

G. 290. (Registre.) — In-folio, 74 feuillets, papier.

**1428-1429.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour.... Jehan Lesguisié, « .... évesque de Troyes, par Jaque Rocignot, prestre, « chappellain d'icelly seigneur et son receveur général dudit « éveschié, pour ung an commençant à la feste de la nativité « saint Jehan-Baptiste l'an de grâce 1428 includ, et finis- « sant audit jour de feste saint Jehan-Baptiste l'an 1429 ex- « clud. » — Tailles payées à Troyes, Pont-Sainte-Marie, Pouilly, Torvilliers, Pouan, Premierfait, Méry, Saint-Oulph, Droupt-Saint-Basle, Vallant, Laines-aux-Bois, 74 livres 7 sous 9 deniers obole; rien à Gumery, « pource qu'elles n'ont été faictes cette année pour l'occasion de la guerre. — Dîmes des vins de Bethon, 26 livres. — Des prés de Méry, néant, parce que la ville est déserte et que personne ne se présente pour les louer. — Travaux de maçonnerie à l'évêché pour boucher un trou dans le mur de la prison des femmes. — Une journée de deux ouvriers torcheurs pour blanchir la porte d'entrée de l'hôtel épiscopal, 5 sous 5 deniers; — un boisseau de chaux et quatre de repoux employés à cet effet, 2 sous 6 deniers. — Plafond établi entre les solives de la chambre de l'official, 110 sous 8 deniers. — Façon des jardins de l'hôtel épiscopal, travail d'y bêcher, fourniture de graine de blette pour y semer, d'hyssope pour y planter, etc., 4 livres 6 sous 11 deniers. — Voyage de l'évêque à Paris, du 20 février au 4 mai, etc.

G. 291. (Registre.) — In-folio, 71 feuillets, papier.

**1429-1430.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... Jehan Lesguisié, .... « évesque de Troyes, par Jaque Rocignot, prestre, chap- « pellain d'icelluy seigneur et son receveur général dudit « éveschié, pour ung an commençant à la feste de la nativité « saint Jehan-Baptiste 1429 exclud, et finissant audit jour de « feste saint Jehan-Baptiste l'an 1430 includ. » — Censives de Sommefontaine, Granges-sur-Seine, Châtres, Méry, Saint-Oulph, Droupt-Sainte-Marie, Gumery : « pour cause de la « guerre, néant. » — Livré à l'hôtel épiscopal « ung lit fourni « en la manière accoutumée, c'est assavoir : lit, coussin, cou- « verture, draps, orelier et couvrechief, » provenant de la succession de Henri Angelin, chanoine de Saint-Étienne, curé de Saint-Liébault. — Du rouage et des menus cens de Pouan, néant, car « nulz ne les a volu mettre à pris ceste « année pour la guerre. » — Remise de 25 sous de loyer « à « messire Jehan Des Costes, fermier du jardin des filles Dieu, « pour cause que icelly jardin fut gastez et les arbres coppez « à la venue du Roi nostre sire » (pendant le siége de Troyes par Charles VII et Jeanne d'Arc). — Froment perdu à Marigny par l'effet de la guerre, et que le receveur, pour cette

raison, porte, en dépense en même temps qu'en recette, 3 setiers 3 boisseaux. — Orge perdu au même lieu pour la même cause, 5 setiers, etc.

G. 292. (Registre.) — In-folio, 154 feuillets, papier.

**1430-1431.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié faictes pour.... Jehan Lesguisié, .... évesque « de Troyes, par Jehan Le Bécel, clerc, tabellion de la court « d'icellui seigneur, et son receveur général du temporel « dudit éveschié pour ung an commençant à la feste de la « nativité de saint Jehan-Baptiste l'an de grâce 1430 includ, « et fenissant à ladite feste saint Jehan-Baptiste l'an 1431 « exclud. » — Censives payables à Troyes le jour de la saint Pierre et saint Paul : elles rapportaient autrefois 67 sous, elles ne valent plus que 39 sous 6 deniers pougeoise. — Censives dues à Troyes à la saint Remy, tombées de 49 sous 10 deniers obole pougeoise à 23 sous 2 deniers pougeoise. — Des tailles de Droupt-Saint-Basle, Vallant et Gumery, rien à cause de la guerre. — Produit de la vente de la succession d'un serf main-mortable demeurant à Méry, 40 sous. — Remis à l'évêché « ung lit fourny de deux draps, ung cou- « vertoir, ung orillier et ung doublet » provenant de la succession de Jean de Vaudes, curé de Lévigny. — Vendu 50 sous le lit de feu Jean Leber, curé de Semoine. — Rien des dîmes de Boissy « ouquel lieu on ne laboure point pour la « fortune de la guerre. » — Des étaux situés entre les deux portes de la cathédrale et où l'on vendait le dimanche, néant, car il est défendu d'y vendre ce jour-là ; cependant ils ont été loués pour les fêtes de sainte Hélène et de sainte Mâthie, et pour ces deux jours on en a reçu 5 sous 5 deniers obole. — Des prés de Sommefontaine, Méry, Pouan, néant, car ils « n'ont mie esté admoisonnés pour la fortune de la guerre. » « — Quint denier de l'emplacement d'une maison située à Pouan et qui avait appartenu à Jean Luserat, « lequel fu « pendu, longtemps a, par les gens d'armes pour la sous- « peçon d'avoir amblé et desrobbé plusieurs joyaulx comme « calices et autres choses, » 126 sous 6 deniers. — Des dîmes de Launoy près Pleurs, de celles de Bethon et du gagnage de Méry, néant, « pour la fortune de la guerre. » — Du four de Pouan, « lequel est abatu et cheu par guerre, » néant, etc.

G. 293. (Registre.) — In-folio, 139 feuillets, papier.

**1431-1432.** — « C'est le compte des receptes et mises de « l'éveschié de Troyes faictes pour... Jehan Lesguisié,... éves- « que de Troyes, par Jehan Le Bécel, clerc, tabellion de la « court d'icellui seigneur, et son receveur général du temporel « dudit éveschié pour ung an commençant à la feste de la na- « tivité saint Jehan-Baptiste 1431 includ, et finissant à ladicte « feste saint Jehan-Baptiste l'an 1432 exclud. » — Remis à l'évêché le lit de feu Henri Angelin, chanoine de Saint-Étienne, curé de Saint-Liébault ; — vendu ceux d'Étienne Guillaume, curé de Pont-sur-Seine, prix : 60 sous ; — de Jean Jobert, curé de Montangon, 60 sous ; — de Jacques Cuignot, curé d'Anglus, 40 sous ; — de Denis Cadot, curé de Brienne-la-Vieille, 40 sous. — « Des menuz dîmes de Som- « mefontaine, lesquelx n'ont mie esté admoisonnés pour ceste « présente année, pour ce que audit lieu on n'a aucune « chose labouré, pour ce que les habitants de ladite ville se « sont absentés de ladite ville pour la fortune de la guerre, « et aussi que environ la saint Martin l'an 1430 le siége fut « mis par monseigneur de Barbazain devant le chastel de « Marigny, et icellui chastel démoly et destruit. » — Dépenses à la forteresse de Saint-Lyé : quatre serrures pour « entraper » les vaches, 30 sous ; — « à Thiébault, le fon- « deur, pour 18 livres de pouldre de canon pour ladite forte- « resse prinses par Guillaume le Bourgoing et ledit receveur « ce dit jour, pour résister aux Angloix qui estoient nou- « vellement venus à Pons et fortifioient le prieuré d'illec : « pour chascune livre 3 sous 4 deniers, lequel Thiébault ne « vouloit bailler ladite pouldre se il n'avait responce de 12 « livres de pouldre qui par messire Jacques avait été prinses « depuis an et demi en ça pour porter audit Saint-Lyé. » — Construction d'un colombier à l'évêché. — Transport de grève dans la cour. — Nettoyement des abords du jardin des prisons épiscopales, etc.

G. 294. (Registre.) — In-folio, 77 feuillets, papier.

**1432-1433.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... Jehan Lesguisé,... « évesque de Troyes, par Jehan Le Becel, clerc, tabellion de « la court d'icellui seigneur, pour ung an commençant à la « feste de la nativité saint Jehan Baptiste l'an de grace 1432 « includ, et fenissant à la dicte feste saint Jehan Baptiste l'an « 1433 exclud. » — D'une partie des censives de Torvilliers, néant, « pourceque les terres qui les doivent n'ont mie esté « labourées ne ne furent, longtemps a, par la fortune de la « guerre. » — Rien des censives de Sommefontaine, Granges-sur-Seine, Châtres, Méry, Saint-Oulph, Droup-Sainte-Marie, Gumery, « pour la fortune de la guerre. » — Des menues dîmes de Sommefontaine, néant, vu que « de présent on ne laboure « point au pays. » — Des dîmes des vins de la Haute-Côte de Fayel, néant « les quelx dismes n'ont mye esté admoisonnez « pour ceste année pour cause de la guerre. » — Rien des dîmes de Boissy-le-Repos « auquel lieu on ne laboure point

« pour la fortune de la guerre. » — Rien des prés de Méry et de Pouan. — Réparations à l'évêché sur la cuisine et la chambre de la chambrière. — A Jean de Bar-sur-Aube, verrier, pour avoir remis en état les fenêtres du grenier aux froments, 9 sous 2 deniers. — Dépense « pour arracher et « decopper 16 noyers tant grans comme petiz qui par l'or- « donnance de Messeigneurs du Conseil fut ordonné estre « abatuz ès vignes des clos de mondit seigneur », 4 livres, etc.

G. 295. (Registre.) — In-folio, 116 feuillets, papier.

**1433-1434.** — « C'est le compte des receptes et mises « l'éveschié de Troyes faictes pour... Jehan Lesguisé,... « évesque de Troyes, par Jehan Le Becel, clerc, tabellion de « la court d'icellui seigneur et son receveur général du tem- « porel dudit éveschié, pour ung an commençant à la feste de « la nativité saint Jehan Baptiste l'an de grace 1433 includ et « finissant à ladicte feste saint Jehan Baptiste l'an 1434 ex- « clud. » — Payé : « à la norrisse qui norrit ung enfant que « Monseigneur fait norrir por l'amour de Dieu, » 4 livres 7 sous 6 deniers. — Remise des sommes dues à l'évêché par des curés qui ne peuvent payer : Jean Faisel, curé de Savières, pour la pension annuelle due par sa cure, 4 livres ; — Jacques Royer, curé d'Arrembécourt, pour le même objet, 40 sous ; — le curé de Grandville, pour les *sennes* et *oboles de chrétienté* de sa cure, 20 sous ; — Jean Michelot, curé de Droupt-Saint-Basle, pour le même objet, 27 sous 11 deniers. — Cire, achetée 60 sous la queue, 10 livres 10 sous. — Façon des vignes du Clos-Saint-Jacques, dit le Clos-l'Evesque, y compris l'achat des paisseaux, 101 livres.

G. 296. (Registre.) — In-folio, 116 feuillets, papier.

**1434-1435.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... Jehan Lesguisié,... « évesque de Troyes, par Jehan Le Becel, clerc, tabellion de « la court d'icelluy seigneur, et son receveur général du « temporel dudit éveschié, pour ung an commançant à la feste « de la saint Jehan Baptiste l'an de grace 1434 includ et fi- « nissant à ladicte feste saint Jehan Baptiste l'an de grace « 1435 exclud. » — Reçu des censives de Sommefontaine, Granges-sur-Seine, Châtres, Saint-Oulph, Droupt-Sainte-Marie, Gumery, rien « par la fortune de la guerre. » — Les censives de Troyes, dues à la saint Pierre, réduites de 67 sous à 39 sous 6 deniers pougeoise ; — celles de Méry, réduites à 5 sous. — De la succession de deux serves main-mortables, l'une de la mairie d'Avant, l'autre de celle de Droupt-Sainte-Marie, 12 livres. — Renvoyé au compte subséquent la recette provenant de la succession de Maurice Petiphey, curé de Ruvigny, mort intestat. — Remise de 15 livres sur 21 dues par les héritiers de Robert Boppey, curé de Viâpres-le-Grand, pour sept années de la pension dues par cette cure à l'évêché, et pour « ung lit fourny de coiste, « coussin, une couistepointe ou couvertouer, deux draps, ung « orillier et ung doublet, que mondit seigneur a acoustumé de « prenre après le trespassement de chascun curé qui va de « vie à trespassement en son dit éveschié. » — Frais relatifs à un conflit entre la juridiction épiscopale et le bailliage : l'official avait fait mettre en prison pour faux témoignage un particulier coupable d'avoir déposé devant la juridiction royale qu'un serf de l'évêque était bourgeois du roi ; il avait excommunié le procureur du Roi qui détenait un clerc en prison parce que ce clerc refusait de livrer les biens d'un homme d'armes de la garnison de Montiéramey ; le procureur du Roi suivi de trente à quarante sergents et notaires se transporta dans l'auditoire de l'officialité où se trouvait l'évêque en personne et, sur la déclaration que ce dernier ne céderait pas, il fit arrêter Nicolas Huyart, un des clercs de l'officialité, qu'il tint en prison douze ou treize jours, etc.

G. 297. (Registre.) — In-folio, 68 feuillets, papier.

**1437-1438.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... Jehan Lesguisié,... « évesque de Troyes, par Jehan Le Becel, clerc, tabellion de « la court d'icellui seigneur et son receveur général du tem- « porel dudit éveschié, pour ung an commençant à la feste de « la nativité saint Jehan Baptiste l'an de grace 1437 includ et « finissant à ladicte feste saint Jehan Baptiste l'an de grâce « 1438 exclud. » — Des chevages de Sommefontaine, Granges-sur-Seine, Châtres, Avant, Rouilly-Sacey, Molins, Lesmont, Sézanne, Pont-sur-Seine, Pleurs, rien, « pour cause de la guerre « et de la pouvreté du pays. » — Des chevages de : Fontaine et Luyères, 7 deniers ; — Onjon, 14 deniers. — Des tailles de Gumery, rien, « pour ce qu'elles n'ont mie esté faictes ceste « année pour la guerre. » — Voyage de l'évêque à Paris où il emprunte de Milet Harenges la somme de 12 livres. — Saisie des terres de Saint-Just et d'Anglure, relevant de l'évêché. — Payé à Jean Richard, messager de la ville de Troyes, pour porter de Troyes une lettre à Sens, 10 sous : — à Jean Couillette, messager de Sens, pour porter de Troyes à Sens une enquête, 5 sous, etc.

G. 298. (Registre.) — In-folio, 71 feuillets, papier.

**1438-1439.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... Jehan Lesguisié,... « évesque de Troyes, par Jehan Le Becel, clerc, tabellion de

« la court d'icellui seigneur, et son receveur général du tem-
« porel dudit éveschié, pour ung an commançant à la feste de
« la nativité saint Jehan Baptiste l'an de grace 1438 includ
« et fenissant à ladicte feste de la nativité saint Jean Baptiste
« 1439 exclud. » — De la vente des biens provenant de la succession de cinq serfs ou serves domiciliés dans le ressort des mairies de Sommefontaine, Droupt-Saint-Basle et Vallant, 45 livres 10 sous. — Remise à l'évêché des lits de Jean Blanche, curé de Vallant, sous-chantre de la cathédrale, et d'Étienne Viet, curé d'Aix. — Vendu les lits de Bertrand Galice, curé de Bagneux, et de Jean Percin, curé de Vauchassis, chacun 50 sous. — Loyer des terres de Macey et Mesnil-Vallon, saisies par l'évêque faute d'hommage, 32 livres réduites à 12 à cause de la guerre par décision de Simon Royer, official. — A Maître Guillaume Lesguisié, frère de l'évêque, donné à Paris, par ordre dudit évêque, le 29 avril 1439, 4 livres tournois « pour paier ses despens de aler par eaue
« dudit Troyes à Paris. » — Remise de 6 livres à Jean Coton, curé de Pouan, sur 8 qu'il devait pour la pension de sa cure. — « Réparations faictes ou pont ferré lez la porte saint Nico-
« las, » 9 livres. — Voyage du receveur de l'évêché à Sens en partant de Saint-Lyé « avec le maistre de l'escole qui le
« conduisit et mena jusques à Villemor », 4 sous 2 deniers. — Payé à Felisot Brassot, qui a mené par eau le receveur de Troyes à Paris et l'a ramené de même, 16 sous 8 deniers, etc.

G. 299. (Registre.) — In-folio, 62 feuillets, papier.

**1439-1440.** — « C'est le compte des receptes et mises
« de l'éveschié de Troyes, faictes pour... Jehan Lesguisié,...
« évesque de Troyes, par Jehan Le Becel, clerc, tabellion
« de la court d'icelluy seigneur et son receveur général du
« temporel dudit éveschié, pour ung an comançant à la feste
« de la nativité saint Jehan Baptiste 1439 includ et fenissant
« à la dicte feste de la nativité saint Jehan Baptiste 1440
« exclud. » — Des censives de Torvilliers et de La Rivière-de Corps qui se paient à la Notre-Dame de mars, rien, par ce que les terres qui les doivent n'ont pas été labourées et ne le sont pas depuis longtemps « par la fortune de la guerre ». — De la rente due à l'évêque sur la *gastelerie* de Troyes, rien : elle se montait à 30 sous et depuis longtemps elle ne se paie plus. — Prix des lits de Nicole Fourny, curé de Macey, et de Jean Poterin, curé d'Arcis, tout deux décédés, 60 sous chacun. — Frais de main-levée du lit de feu Nicole-Thomas Des Orgnes, curé de Chauchigny. — Voyages : à Saint-Just, pour faire exécuter un arrêt obtenu par l'évêque contre de La Trimoille, seigneur de Saint-Just ; — à Ramerupt, parce que le procureur du seigneur avait fait saisir les biens de feu Guillaume Hamel, curé de Jasseines; — à Dampierre : le seigneur du lieu s'était emparé de la succession d'Emery Chasteignier, curé de Dampierre ; — à Plancy, à cause de la succession de Jean Morel, curé de Charny, sur laquelle le seigneur de Plancy élevait des prétentions. — Du gros que l'évêque avait droit de prendre chaque année à Saint-Étienne de Troyes et qui se payait en argent, « de présent on ne
« paie ne blef ne argent pour la fortune de la guerre ». — Rien du gagnage de Méry qui n'a pu trouver de fermier « pour la mortalité qui estoit audit lieu de Méry et ou païs
« d'environ. »

G. 300. (Registre.) — In-folio, 60 feuillets, papier.

**1441-1442.** — « C'est le compte des receptes et mises
« faictes pour... Jehan Lesguisié,... évesque de Troyes, par
« Jehan Le Becel, clerc, tabellion de la court d'icelluy sei-
« gneur et son receveur général du temporel dudit éveschié,
« pour ung an commançant à la feste de la nativité saint
« Jehan Baptiste l'an de grace 1441 includ et fenissant à la-
« dicte feste de la nativité saint Jehan Baptiste 1442 exclud. »
— Vente de la succession d'une serve à Jaquin Boussy, demeurant à Pougy, et à Gilette, mère de cette serve et épouse dudit Jaquin, femme de corps de la comtesse de Brienne : prix, 40 livres. — Produit de la location des cures vacantes de Magnicourt, Auzon, Domprot, Hancourt, Margerie, Chalette, Gigny, Bagneux, Sainte-Suzanne, Jasseines, Broyes, Montangon, Lesmont, Barbonne, 18 livres 13 sous 9 deniers. — Rien des menues dîmes de Sommefontaine qui n'ont pas été louées « pour la fortune de la guerre » ; — rien des dîmes de Boissy-le-Repos « ouquel lieu on ne laboure point pour la
« fortune de la guerre » ; — rien des vignes sises à Bethon et sur le territoire de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, car elles sont « en désert ». — Procès contre les abbés de Beaulieu et de Bassefontaine et contre Pierre Portejoie, prieur d'Herbisse.

G. 301. (Registre.) — In-folio, 53 feuillets, papier.

**1442-1443.** — « C'est le compte des receptes et mises
« de l'éveschié de Troyes faictes pour... Jehan Lesguisié,...
« évesque de Troyes, par Jehan Le Becel, tabellion d'icellui
« seigneur et son receveur général du temporel dudit éveschiée
« pour ung an commançant à la feste de la nativité saint
« Jehan Baptiste 1442 includ et finissant à ladicte feste de
« la nativité saint Jehan Baptiste 1443 exclud. » — De la vente des biens de trois serfs habitant les mairies de Méry-sur-Seine et de Sommefontaine, 41 livres 5 sous. — Loyer des cures vacantes de Notre-Dame de Sommevoire, Auzon, Petit-Mesnil et Magnicourt, 6 livres. — Fait à Oudin Le Fèvre, curé de Dienville, remise de 70 sous sur les 100 qu'il devait

à l'évêque pour la pension de sa cure. — Façon des vignes du Clos-l'Évesque au bourg Saint-Jacques de Troyes, transport du fumier dans cette vigne, achat de paisseaux, 113 livres 4 sous 9 deniers obole. — Voyage du receveur à l'Abbaye-sous-Plancy avec Simon Royer, chapelain de l'évêque, et Jacquinot Chrestian, sergent et gardien de l'évêque, à cause d'un procès contre le prieur et le couvent de ce lieu ; — séjour à Méry-sur-Seine pendant trois jours. — A Jean Richard, messager, pour avoir porté un appel à Paris, 20 sous. — « Pour quérir et lever la taille de Troyes, pour ce que la « plus grant partie des hommes et femmes d'icelle mairie sont « mors et absens du païs, tellement diminuée qu'elle ne vault « gares plus des despens qu'elle couste à faire et lever, de « laquelle le maire souloit avoir x sous pour la quérir et lever, « pour ce cy v sous, etc.

G. 302. (Registre.) — In-folio, 56 feuillets, papier.

**1443-1444.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... Jehan Lesguisié,... « évesque de Troyes, par Jehan Le Becel, clerc, tabellion de « la court d'icellui seigneur et son receveur général du tem- « porel dudit éveschié, pour ung an commançant à la feste « de la nativité saint Jehan Baptiste l'an de grace 1443 in- « clud et finissant à la dicte feste de la nativité saint Jehan « Baptiste 1444 exclud. » — De frère Ambroise, religieux de Clairefontaine au diocèse de Laon, pour la ferme de la cure de Montangon, 6 sous 8 deniers. — Rien des dîmes des Trévois « pour ce que audit lieu on fait peu de labourage « pour les eaux qui y viennent et ont acoustumé de venir « depuis que on a fait les molins neufs ». — Des personnes qui, le jour des fêtes de sainte Hélène et de sainte Máthie, ont occupé les étaux situés entre les deux portes de la cathédrale, pour vendre des *miracles* et autres choses, 4 sous 2 deniers tournois. — Loyer des biens possédés par feu Pierre Blanchet dans la chatellenie de Méry, savoir : deux rivières, trois maisons près du moulin, saisies faute d'hommage, 100 sous. — Loyer des terres de Macey et Mesnil-Vallon saisies pour la même raison, 4 livres 10 sous. — A 40 femmes, pour vendanger les vignes de l'évêché le lundi après la saint Denis, chacune 8 deniers ; — 6 porteurs de hotte, 2 autres hommes pour vider les paniers, un troisième pour conduire les chevaux, à chacun des neuf, 2 sous 1 denier. — Revenant de Sens, où il était allé pour un procès de l'évêque, le receveur est détroussé par le bâtard de Colaverdey et d'autres gens de guerre, logés à Pont-sur-Vanne, qui s'emparent de son cheval et de son manteau et ne les lui rendent qu'après qu'il leur a envoyé de Villemaur un écu d'or, à titre de rançon. — Dîner donné par le receveur au lieutenant du bailli de Sens, au procureur du Roi et à plusieurs autres, à l'occasion d'un procès entre l'évêque et le procureur du Roi au sujet des lits de défunts Jacques Grivel, curé de Maizières près Brienne, Jean Fresnel, curé de Chavanges, et Guillaume Chesley, curé de Gélannes, etc.

G. 303. (Registre.) — In-folio, 54 feuillets, papier.

**1444-1445.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... Jehan Lesguisié,... « évesque de Troyes, par Jehan Le Becel, clerc, tabellion de « la court d'icelluy seigneur, et son receveur général du tem- « porel dudit éveschié, pour ung an commançant à la feste de « la nativité saint Jehan-Baptiste l'an de grace 1444 includ « et finissant à ladicte feste de la nativité saint Jehan-Bap- « tiste 1445 exclud. » — Vente de biens d'un serf de la prévôté de Méry, et d'une serve de la mairie de Sommefontaine, 18 livres. — De frère Christian, curé de Précy-Notre-Dame, pour le loyer des revenus de la cure de Lesmont, 10 sous. — Vente des cerises venues dans les vignes de l'évêché, 30 sous. — Rien du rouage de Pouan, qui n'a pas été loué cette année « pour la fortune de la guerre ». — Le receveur part de Troyes, le mercredi avant la saint André, avec le lieutenant du bailli de Troyes et Pierre Drouot, pour aller tenir les assises à Aix-en-Othe ; — le vendredi il va à Sens chercher maître Adam Clément, maître Louis La Plote et Jean Picard pour venir tenir les assises à Saint-Lyé ; il ne les trouve pas et les envoie chercher à Villeneuve-l'Archevêque où ils tenaient les assises ; les assises ont lieu à Saint-Lyé le dimanche suivant. — Du gros que l'évêque a droit de toucher chaque année aux chapitres de Saint-Étienne de Troyes et à celui de Saint-Nicolas de Sézanne, rien, « pour la for- « tune de la guerre ». — De la rente que l'évêque prend chaque année sur les dîmes de Bouilly, néant, car ces dîmes n'ont pas été louées « pourceque les gens du Roy les mengèrent « quant il ala en Alemaingne ». — Rien des dîmes de Boissy-le-Repos, car dans ce lieu on ne laboure pas.

G. 304. (Registre.) — In-folio, 58 feuillets, papier.

**1445-1446.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... Jehan Lesguisié,..., « évesque de Troyes par Jehan Le Becel, clerc, tabellion de « la court d'icellui seigneur et son receveur du temporel du- « dit éveschié, pour ung an commancant à la feste de la na- « tivité saint Jehan-Baptiste l'an de grace 1445 includ et « finissant à ladicte feste de la nativité saint Jehan-Baptiste « 1446 exclud. » — Des censives dues à Torvilliers le jour de Notre-Dame de mars, néant, « pourceque les terres qui les

« doivent n'ont mie esté labourées ne ne furent, longtemps « a, par la fortune de la guerre ». — Rien des censives de Sommefontaine, pour la même raison. — A Granges-sur-Seine « ne scet l'en qui tient les heritages qui doivent lesdites « censives. » — Rien des censives de Châtres, Méry, Saint-Oulph, Droupt-Sainte-Marie, Gumery. — De Denis Le Jeune, prieur de Chalette, fermier de la cure de Longsols, alors vacante, 5 sous : autant de frère Pierre de Sommevoire, fermier des cures de Neuville, Saint-Christophe et Lassicourt également vacantes. — Saisie de la terre de Saint-Just sur George de La Trimouille faute de paiement des droits féodaux fixés par transaction à 600 livres. — Donné par ordre de l'évêque un setier de froment et un setier de seigle à la demoiselle Davreuil, femme d'Étienne des Eaux « pour le gouver- « nement des povres gens qu'elle gouverne en son hos- « tel », etc.

G. 305. (Registre.) — In-folio, 59 feuillets, papier.

**1446-1447.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'eveschié de Troyes faictes pour... Jehan Lesguisié,... « évesque de Troyes, par Jehan Le Becel, clerc, tabellion de « la court d'icelluy seigneur et son recepveur général du « temporel dudit eveschié, pour ung an commançant à la feste « de la nativité saint Jehan-Baptiste l'an de grace 1446 in- « clud et finissant à ladite feste de la nativité saint Jehan- « Baptiste 1447 exclud. » — De la ferme de la rivière de Foicy et des fossés de la ville de Troyes auprès du Clos-l'Évêque au bourg Saint-Jacques, rien : le fermier n'en a plus voulu « pour les bateaux qui la gastent ». — D'un bois appelé La Broce, près de Bethon, rien « parce que ou dit lieu « n'a guères de gens à demourance. » — Rien de huit arpents 3/4 de prés à Sommefontaine qui ne trouvent pas de fermier « pour ce qu'ilz sont tous à ruyne et en buissons. » — Remise des pensions dues à l'évêque par Oudin Lefèvre, curé de Dienville; Nicolas Drouart, curé de Premierfait; Jean le Courbeillon, curé de Notre-Dame d'Avant; frère Anceau, prieur-curé de Domprot; frère Thomas Lheureux, prieur-curé de Viâpres-le-Grand; ensemble, 97 livres 12 sous 6 deniers. — Recette de froment, 14 muids 15 boisseaux 1/2; — seigle, 24 muids 6 setiers 14 boisseaux 1 picotin; — orge, 13 muids 1 setier 11 boisseaux; — avoine, 5 muids 7 setiers 11 boisseaux 1/3 de bichet 2 picotins, etc.

G. 306. (Registre.) — In-folio, 56 feuillets, papier.

**1447-1448.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'eveschié de Troyes faictes pour... Jehan Lesguisié,... « évesque de Troyes, par Jehan Le Becel, clerc, tabellion « en la court d'icelluy seigneur, et son receveur général du « temporel dudit éveschié, pour ung an commançant à la feste « de nativité saint Jehan-Baptiste 1447 includ et finissant à « ladicte feste de la nativité saint Jehan-Baptiste 1448 ex- « clud. » — Des chevages dus par une partie des serfs de l'évêché, néant « pour cause de la guerre et de la povreté du « du pays, et que lesdits hommes sont perdus. » — Réparations au Pont-Ferré près de la porte Saint-Nicolas de Troyes, 7 livres 14 sous 2 deniers; — aux four et maison dits le Four-l'Évêque, 9 livres 19 sous obole. — Travaux à la chapelle de Voignonnières (aujourd'hui Volonniers, près de Bethon, Marne) : refaire un pilier, rechausser les murs, rejointoyer à l'extérieur les murs, à l'intérieur outre les murs les voûtes et les piliers, 12 livres 15 sous, et, y compris les fournitures, 20 livres. — Frais d'administration de la succession de Girard, curé de Saudoy, mort intestat : dîner donné au bailli et au procureur du duc d'Orléans que l'on craint de voir élever des prétentions sur cette succession; voyages du receveur; salaire de vendangeurs, etc.; 12 livres 11 sous 10 deniers. — Voyages du receveur et d'un sergent royal au sujet d'un procès entre l'évêque et le curé de Saint-Léger-sous-Margerie concernant les dîmes du lieu : départ de Troyes le dimanche matin, coucher à Brienne le même jour; le lundi, à deux heures, arrivée à Boulancourt et signification de jugement aux religieux de l'abbaye; le soir, coucher à Soulaines après une nouvelle signification à l'abbé de Boulancourt qui se trouvait dans ce village, et après un souper fait en compagnie de Jean Le Clerc, maître d'école du lieu; le mardi, dîner, souper et coucher à Brienne; le mercredi, retour à Troyes.

G. 307. (Registre.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

**1448-1449.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes pour... Jehan Lesguisié,... « évesque de Troyes, par Jehan Le Becel, clerc, tabellion « d'icellui seigneur et son receveur général du temporel du- « dit éveschié pour ung an commançant à la feste de la nati- « vité saint Jehan-Baptiste l'an de grace 1448 incluz et finis- « sant à la nativité saint Jehan-Baptiste 1449 excluz. » — Payé au doyen de Sézanne pour avoir amené aux prisons de l'évêché un clerc déjà emprisonné à Sézanne, 30 sous. — Frais d'un procès entre l'évêque et l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes. — Rien n'est porté en recette pour le « gros que mondit seigneur prant chascun an en « l'eglise Saint-Étienne de Troyes lequel on souloit payer à « argent, et de présent on ne paye ne blef ne argent, pour « ce que les rentes qui doivent le gros d'icelle eglise sont di- « minuées et perdues par la fortune de la guerre. » — Rien

des dîmes de Neuvy en Brie, « pour ce que le païs d'ilec est « tout désert par la guerre ». — Des coutumes (ou rentes) d'avoine, dues à Saint-Oulph, néant « pour ce que la ville de « Méry a été arce et démolie par la guerre et le peuple d'ilec « mort et absenté du païs, et ne veulent les gens du pais en- « seigner les terres qui doivent lesdites coutumes. » — Ce compte clos le 26 novembre 1451 par les auditeurs qu'a délégués Guillemette, veuve de Huet Léguisé, héritier de feu Jean Léguisé, évêque de Troyes.

G. 308. (Registre.) — In-folio, 68 feuillets, papier.

**1456-1457.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes, faictes pour... Loys Raguier,... « évesque de Troyes, par Jehan Larrecier, prestre, tabellion « de la court d'icellui seigneur, et son receveur général du « temporel d'icellui éveschié, pour ung an commençant à la « feste de la nativité saint Jehan-Baptiste l'an de grace 1456 « includ et finissant à ladite feste saint Jehan-Baptiste 1457 « exclud. » — Pour les lits de défunts Jean Leclerc, curé de Saint-Benoît-sur-Vannes ; Jacques Lacalle, curé de Radonvilliers, chacun 60 sous. — Revenus de la terre de Marcilly saisie par l'évêque, 110 sous. — Payé au berger de Saint-Lyé : tant pour ses gages que pour ceux de sa femme, 15 livres ; — deux paires de souliers, 10 sous ; — trois livres de chandelle, afin d'aller visiter de nuit les agneaux et brebis, 3 sous. — A Gillet de Paris, enlumineur, fait cinq paiements de 75 sous, 30 sous, 27 sous 6 deniers, 30 sous et 60 sous. — A Jean Foulain, enlumineur, « pour certains histoires », 13 sous 9 deniers. — A Colinet Camus, enlumineur, 8 livres 2 sous 6 deniers. — A Jean Foulain, « pour avoir fait l'istoire « de *Beatus vir* en l'ung des bréviaires de mondit seigneur », 5 sous. — A Jean Brouillon, prêtre, curé de Creney, « pour « avoir relié un des volumes desdits bréviaires et autre ou- « vrage par lui fait », 27 sous 6 deniers. — A une chambrière pour ses gages, de la veille de saint Antoine à Pâques, 40 sous. — Prix de deux bourses « à botons d'or de Chipre » qu'on a achetées pour les envoyer à Paris, 38 sous 8 deniers. — A Guillemin de La Rotière, orfèvre, qui a fait, doré et bruni une *bousse* toute neuve à la bride de la haquenée de l'évêque, et qui a bruni l'autre *bousse*, 13 sous 4 deniers. — Fourniture d'une pomme de fer pour la bride de la mule de l'évêque, 20 deniers. — A François, page de l'évêque, remboursement de fournitures, 8 sous 4 deniers. — Relevé de la dépense de bouche faite à l'hôtel épiscopal le jeudi 29 août et les deux jours suivants que l'archevêque de Reims et Madame la *baillive* y logèrent : viande, vin de Beaune, pain blanc, fromage, écrevisses, poisson, beurre, persil, oseille, poireaux, prunes, deux tartelettes au fromage : prix total, 74 sous 4 deniers. — Transport de blé par bateau de Méry à Nogent-sur-Seine, 6 livres 15 sous, etc.

G. 309. (Registre.) — In-folio, 33 feuillets, papier.

**1469-1470.** — « C'est le manuel des receptes et mises « de l'éveschié de Troyes faictes par moy Jehan Larrecier, « prestre, receveur général de... Loys,... évesque de Troyes, « pour ung an commançant à la nativité saint Jehan-Baptiste « 1469 includ et finissant à semblable feste 1470 exclud. » — Des menues dîmes de Sommefontaine, 15 sous. — De la rivière de Méry et Saint-Oulph, 6 livres. — Rien du four de Pouan, « lequel est en ruyne et désolacion, longtemps a ». — De la vigne de Voignonnières (Volonniers) « laquelle est en « ruyne, long temps a, » néant. — Du rouage de Pouan, 7 sous 6 deniers. — Rente sur les moulins de Méry, 8 sous. — Essais d'écritures diverses sur les pages blanches : « Vous « qui devez ne vous doutez, car moront ceulx à qui vous de- « vez. — Recommandé à la belle Normande qui fa de- « mourance en la rue du Temple. *In nomine Domini.* Bonne « renommée souvant vault mieux que saincture dorée. » Etc.

G. 310. (Registre.) — In-folio, 44 feuillets, papier.

**1479-1480.** — « Compte de la revenue tant en argent « comme en blefs du temporel de l'éveschié de Troyes pour « ung an commençant le tiers jour de décembre l'an 1479 « includ et finissant à semblable jour l'an révolu, icellui « compte rendu tant en recepte comme en despense par « Maistre Jehan Pinette, licencié en décret, procureur et re- « ceveur dudit temporel pour... Loys Raguier, évesque du- « dit Troyes. » (La partie relative aux blés manque.) — « Du « péage de la porte Saint-Nicolas, appellé le Pont-Ferrey, » 6 livres 10 sous. — De la prévôté de Pouan, 6 livres 10 sous. — Du rouage de Pouan, 6 sous 8 deniers. — Jardin à Troyes, derrière les murs de l'hôtel épiscopal, loué pour 29 ans moyennant une redevance annuelle de 20 deniers, à charge de fermer ce jardin d'une haie d'épine. — Un « désert « de vigne » à Bethon donné en emphytéose, moyennant une rente de 5 sous et un cens de deux deniers. — Des menues dîmes de Sommefontaine, 70 sous. — Des dîmes des vins de Bethon, 45 livres. — Des prés de : Pouan, 100 sous 10 deniers ; — Sommefontaine, 70 sous. — Censives de Troyes qui valaient à la saint Pierre 67 sous, à la saint Remi 49 sous 10 deniers obole, réduites à 39 sous 9 deniers et à 8 sous 3 deniers. — Rien des censives de Sommefontaine, Granges-sur-Seine, Châtres, Méry, Droupt-Sainte-Marie, Gumery. — Tailles des hommes de l'évêché, 22 livres 15 sous 10 deniers. — Reçu des revenus de la cure de Bouilly, vacante par le

décès de Jean Larrecier, et desservie par Pierre Jaquet, chapelain, 66 sous 8 deniers. — Saisie de la cure de Saron, parce que le titulaire n'a pas comparu au grand *senne* de l'année 1480; main-levée de cette saisie moyennant le paiement de deux écus d'or à l'évêque, etc.

G. 311. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1479-1480.** — Fragment d'un compte des receptes et dépenses faites en argent par le receveur général du temporel de l'évêché. (C'est un second exemplaire du compte G. 310; mais il est incomplet.)

G. 312. (Registre.) — In-folio, 36 feuillets, papier.

**1480-1481.** — « Compte des receptes et mises du « temporel de l'évesché de Troyes faictes pour... Loys Ra- « guier,... évesque dudit Troyes, par maistre Jehan Pinette, « licencié en décret, chanoine dudit Troyes, son procureur « et receveur ès lieux declarez et escriptz en ce présent « compte, pour ung an commançant le tiers jour de décembre « l'an 1480 includ et finissant à pareil jour l'an révolu. » Prix de vente des lits : du feu curé de Boulage, 100 sous; — d'Antoine Pasquier, curé de Plantis, et de Pierre Bien, curé d'Unienville, la même somme. — De la vente du mobilier d'une serve et d'un serf mainmortable, 28 livres 5 sous. — De la cure de Rumilly-les-Vaudes, saisie parce que le curé n'a pas comparu au grand *sanne*, et restée dans la main de l'évêque jusqu'au 16 novembre où Jacques Colet, nouveau curé, a pris possession, 4 livres; — de Jean Tiretaine, qui a desservi la cure de Saron, alors vacante, 8 livres; — de l'abbé de Chantemerle, qui a desservi le prieuré de Marcilly, alors vacant, 2 écus d'or 66 sous 8 deniers. — Frais d'un voyage fait à Ramerupt par le receveur et trois autres officiers de l'évêché, pour réclamer Noël Foulon, clerc, enfermé dans les prisons seigneuriales de Ramerupt, et mener ce clerc dans les prisons de l'évêché, 35 sous 6 deniers; — un dîner est donné au procureur du seigneur de Ramerupt et au prévôt de Piney, quand on veut transiger avec le seigneur de Ramerupt, qui conteste à Noël Foulon la qualité de clerc, 7 sous 6 deniers.

G. 313. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1481-1482.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'évesché de Troyes faictes par... Jehan Pinette, prestre, « maistre ès ars, licencié en decret, chanoine de Troyes, « procureur et receveur général de... Loys Raguier,... éves- « que de Troyes, pour ung an commançant le troisiesme jour « du moys de décembre 1481 includ et fenissant à semblable « jour 1482 exclud. » — Rien de l'hôtellerie du Four-l'Évêque, vu la résiliation du bail, motivée sur ce que le locataire « avait eu plusieurs gens d'armes logez dans ladite hostellerie « par plusieurs fois, pour quoi n'avoit pu faire son proffit to- « tallement de ladite hostellerie. » — Loyer du premier étage de la maison du Four-l'Évesque, 6 livres; — second et troisième étage, ensemble, 8 livres; — quatrième, cinquième et sixième étages, 4 livres chacun; — septième étage, 6 livres. — De la cure d'Eclance, louée à Nicolas Séguin, recteur de Notre-Dame-de-la-Perthe, néant. — Des lits de feus : Pierre Fils-de-Maître, curé d'Unienville; — Michel d'Essoyes, curé de Plancy; — Tétel, curé d'Aix-en-Othe; — Jean Flament, curé de Lesmont; — Jean Drouot, curé de Saint-Léger près Troyes, chacun 100 sous. — Tailles des serfs de l'évêché, 17 livres 12 sous 4 deniers. — Amendes payées par les curés et recteurs qui n'ont pas comparu au grand *senne*, 100 livres 13 sous 4 deniers. — Remis à l'évêque le lit de Jean Aubert, curé de Piney. — A un sergent qui, à Orléans et à Bar-sur-Aube, a signifié des exploits à Maurice Guénichon et à François Maurroy, écolier d'Orléans, 10 livres. — Honoraires d'un sergent qui a été à Marigny-le-Châtel signifier un exploit à Jean Juvenel, seigneur de ce lieu, 30 sous, etc.

G. 314. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1482-1483.** — « C'est le compte des receptes et mises de « l'évesché de Troyes faictes par moi Jehan Pinette, prestre, « maistre ès-ars et licencié en décret, chanoine de Troyes, « procureur et receveur général de révérend père en Dieu « monseigneur Maistre Loys Raguier, par la permission divine « évesque de Troyes, pour ung an commançant le troisiesme « jour du mois de décembre 1482 et finissant à semblable « jour 1483. » — Du loyer de l'hôtellerie du Four-l'Évêque, 16 livres. — Prix de vente des lits : d'Etienne Huyart, curé de Pont-sur-Seine; d'Oudart Hennequin, curé de Saint-Jean; Gossement, curé de Thil; de Mergey, curé de Joncreuil; le premier et le dernier chacun cent sous, pour les deux autres, le prix est laissé en blanc. — Dépense faite par le receveur dans un voyage à Polisy avec son clerc et avec Simon, écuyer de l'évêque, pour aller parler à quelqu'un qui était venu de Rome, 12 sous 6 deniers. — Voyage fait par le même receveur à Sexfontaines pour obtenir « le congié du religieux « blanc dudit révérend pour le faire religieux de Moustier-la- « Celle, » dépense, 38 sous 4 deniers, etc.

G. 315. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1483-1484.** — « Compte des receptes et mises du tem- « porel de l'éveschié de Troyes, faictes par maistre Jehan

« Pinette, procureur et receveur de... Jaques Raguier,... « évesque dudict Troyes, pour ung an commençant le « tiers jour de décembre l'an 1483 includ, et finissant à sem- « blable jour l'an révolu. » — De la prévôté de Premierfait, 100 sous. — Du sauvement de ce lieu (12 boisseaux d'avoine par ménage ayant chevaux, et 6 boisseaux par ménage sans chevaux), néant; car la recette est renvoyée au compte des blés. — De Guillaume Ausain, tabellion de l'officialité, locataire du septième étage du Four-l'Évêque, 6 livres. — Du péage du pont Ferré, 6 livres. — Vente des lits de : Jacques Guyon, curé de Saint-Jacques-aux-Nonnains de Troyes; — Jean Bayon, curé de Montsuzain; — Jean des Bordes, curé de Courteranges : chacun 100 sous. — Des 8 gelines dues par les habitants de Sommefontaines, néant, car il n'y en a que deux pour la part de l'évêque et elles ont été mangées par l'agent qui a levé les redevances qui appartiennent à l'évêque dans ce village. — Achats faits pour le dîner donné par l'évêque lors de son installation : trois cent quarante-neuf lapins, quarante-deux cabris, quatre setiers de crème, vingt-quatre livres de sang et deux livres de moële de bœuf, cinq cents poires, vingt-neuf pintes de vinaigre, trois cent quinze tartelettes, etc.; — payé à cent treize individus qui tournaient les rôtis, 5 deniers chacun; — à dix-sept cuisiniers, de 35 à 45 sous chacun. — Au notaire qui alla inviter les seigneurs d'Anglure et de Saint-Just, Jacques de Roffey et Dreux Raguier, seigneur de Poussey, à venir porter l'évêque lors de sa première entrée, 40 sous. — Payé au procureur du Roi pour avoir main-levée du temporel de l'évêché lors de l'avénement de l'évêque, un écu d'or valant 33 sous 4 deniers. — Gages du cuisinier de l'évêque, 10 livres. — « Pour six lasnières « pour les oyseaulx » de l'évêque, 2 sous 6 deniers. — Dîner et goûter donnés aux maires et sergents de l'évêché le jour où ils se réunirent pour dresser les rôles des tailles à lever sur les hommes de l'évêque, 6 livres 8 sous 4 deniers, etc.

G. 316. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1485-1486.** — « Compte de la recepte tant en argent « comme blefs du temporet de l'évesché de Troyes faicte par « maistre Jehan Pinette, procureur et receveur de... révé- « rend pére en Dieu monseigneur Jacques Raguier, par la « permission divine évesque de Troyes, pour le temps com- « mançant le tiers jour de décembre l'an 1485 includ et finis- « sant à Pâques 1487 (*sic*) exclud... Et est assavoir que en « ce présent compte sont comprins les termes de Noël l'an « dessusdit 1485, Pâques, saint Jehan-Baptiste, saint Remy, « et encore ledit terme de Noël ensuyvans l'an 1486. » — Du *gros* en argent que l'évêque a droit de toucher à Saint-Étienne de Troyes et à Saint-Nicolas de Sézanne, néant, « pour ce que longtemps a que ledit gros ne fut en valeur. » — Tailles dues par les hommes de l'évêché, 13 livres 8 sous 11 deniers. — Des dîmes de Boissy-le-Repos, 35 sous. — — Des rivières de Foissy, près de Troyes, louées pour trois ans à Pierre Poterat, meunier du moulin de la Tour, 20 sous; « et est assavoir que mondit seigneur peut et doit pescher « par ung chascun desdits trois ans esdites rivières, par deux « jours à son plaisir, sans pour ce aucune chose déduire au- « dit Poterat. » — Payé à « maistre Jehan Navarron, licencié « ès lois, entremetteur des procès et affaires de mondit sei- « gneur, » la somme de 100 sous pour un voyage fait à Sézanne, afin d'obtenir la mise en liberté du curé de Notre-Dame de Sézanne, jeté en prison pour avoir, malgré les officiers du duc d'Orléans, seigneur de Sézanne, signifié à certains particuliers des citations à comparaître devant l'officialité. — Achat de trois milliers de carreaux pour carreler le jeu de paume de l'évêque dans l'hôtel épiscopal de Troyes, 7 livres.

G. 317. (Registre.) — In-folio, 41 feuillets, papier.

**1486-1487.** — « Compte de la revenue tant en argent « que blefs du temporel de l'évesché de Troyes faicte par « maistre Jehan Navarron, licencié eux lois, procureur et « receveur général de révérend père en Dieu monseigneur « Jaques Raguier, par la permission divine et du Saint-Siége « apostolique évesque dudit évesché de Troyes, pour le « temps commançant au terme de Pasques 1486 includ et « finissant audit jour et terme de Pasques 1487 excluz. » — De tailles, chevages, successions de mainmortables, néant. — Amendes prononcées par le bailli de l'évêché : pour fausse mesure, 30 sous; — pour un vol d'argent, dix livres réduites à sept, non compris la prison; — pour une « bature, » 20 sous; — « pour avoir fait sang et playe, 60 sous. — Vente du lit de Jean Regnault, curé de Pâlis, 100 sous. — Voyage du receveur à Paris : départ de Troyes le samedi matin, dîner au Pavillon, souper et coucher à Marigny; le lendemain dimanche dîner à la Mote-Tilly, près de Nogent-sur-Seine, et au même lieu embarquement sur un bateau qui arrive à Paris le mardi pour dîner; retour de Paris à Nogent-sur-Seine par bateau, en trois jours; donné aux bateliers pour l'aller et retour, 20 sous, non compris leur dépense de bouche qui a été payée à part. — « Payé à Jehan Thierry, *alias* de « Brienne, régleur de livres, demeurant audit Troyes, pour la « réglure de cinq livres en grant volume d'impression pour « icellui révérend, c'est assavoir *Décrétales*, *Sixiesme* (la « sexte), Clémentines, les *Répertoires de Brixiense* en deux « volumes, 16 sous 8 deniers. » — « Pour l'azur, vermeillon « et saffran pour enluminer les livres que mondit seigneur

« a achapté des emprimeurs en ceste ville de Troyes divers « jours, c'est assavoir *Décrétales*, *Sixiesme*, *Clémentines*, « Perse, Térence, Juvénal, *Catholicon*, *La Bible*, *Racionale* « *divinorum officiorum*, *Ratio et Modus*, tous les Bartho, « tous les Panor et tous les Saly, les *Répertoires de Brixiense* « et de Bartho, et l'*Exposition du Psaltier*, » 54 sous 7 deniers.

G. 318. (Registres.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

**1486-1487.** — Compte du receveur général du temporel de l'évêché. Double du précédent.

G. 319. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1488-1489.** — Fragment d'un compte du receveur général du temporel de l'évêché. — D'un homme de corps de l'évêque, habitant Froiderive, assigné pour homicide devant le bailli de l'évêché, et qui a fait défaut, puis a reçu du Roi des lettres de rémission, deux écus, ou 70 sous, pour amende due à l'évêque à cause de ce défaut. — D'un homme de corps de l'évêché qui a battu une femme de l'évêché, 10 sous d'amende. — Façon de deux clefs pour un coffre qui est près des « chambres aysées » de la cuisine, et où l'on doit mettre les comptes et manuels de l'évêché de Troyes, 5 sous. — Pour avoir rédigé les rôles des tailles des hommes et femmes de corps de l'évêché, qui contiennent trente grandes feuilles de papier, 12 sous ; — dîner des maires et sergents de l'évêché qui ont assisté à cette rédaction, 30 sous. — Livré à l'évêque les pièces d'or suivantes, provenant de la succession de Raoul Des Molins, curé de Bercenay-en-Othe : 3 lions, 1 franc à pied, 5 saluts, 2 florins du Rhin, 2 florins au chat, un ducat, un écu de Toulouse, un écu au soleil ; — « payé aux « officiers de madame de Nevers pour les frais, vacations, « journées et salaires qu'ils avaient faictes pour empescher « lesdicts biens..., 20 livres. »

G. 320. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier

**1501.** — « C'est le manuel fait pour révérend père en « Dieu monseigneur l'évesque de Troyes par moy Jehan Na- « varron, licencié en loix, n'a guère son receveur général, « des cens, rentes et revenues estans à la charge d'icelluy re- « ceveur, lequel office j'ay excercé jusques au terme de saint « Remy chef d'octobre 1501 exclusivement ; lequel manuel, « par moy renouvellé, j'ay baillé à vénérable et discrète per- « sonne maistre Charles de Villeprouvée, à présent receveur « général d'icelluy révérend, lequel maistre Charles a néan- « moins reçeu les dimes abosnez dudict an 1501.... Et ceux qui « ont payé les articles contenus en ce présent manuel pour « ledit an ont A en teste, et pour l'an ensuivant auront B, « et ainsi d'an en an *secundum ordinem alphabeti*. » — Nomenclature de tous les fermiers et censitaires de l'évêché. — Terres acquises à l'évêché en indemnité d'affranchissements de serfs, savoir de : Pierre Constan, fils de Jean Constan, affranchi le 8 octobre 1488 ; Nicolas Macé et Marguerite sa sœur, le 4 avril 148...; Thibaut Félix, le 17 mars 1488 ; Jean Creux, du Martray, le même jour ; Pierre Suppiot, d'Arcis, le 29 juin 1489 ; Perrin Missonnet, le 1er juillet 1489 ; Pierre Royer, des Grandes-Chapelles, le même jour. — Deux pièces de terre achetées par l'évêque, qui les paie « de l'ar- « gent de la manumission de... de Fontaine Mascon, comme « appert par lettres faictes le 25e jour de juillet 1490. » — Cens de 27 sous 6 deniers, établi sur des pièces de terre par Jean Jaillant le jeune, demeurant à Linçon, « pour sa manu- « mission et de ses enfants. » — Huit sous et quatre deniers de cens, assis sur une pièce de terre, par acte du 16 juillet 1494, « en récompense de la manumission de Gilet et Jean « Vaillars. » — Liste des habitants de Premierfait, au nombre de quarante-six, qui doivent, à titre de sauvement, les uns six boisseaux, les autres douze boiseaux d'avoine, etc.

G. 321. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier.

**1501-1502.** — « Compte des receptes et mises du tem- « porel de l'évesché de Troyes pour ung an, commançant le « jour et feste de Nativité Nostre-Dame 1501 includ et finis- « sant à pareil jour l'an révolu, icelluy compte rendu tant en « recepte comme en despense par moy Charles de Ville- « prouvée, chanoine de l'église de Troyes, procureur et re- « cepveur dudit temporel pour révérend père en Dieu mon- « seigneur Jaques Raguier, évesque dudict Troyes. » — Des tailles payées par les hommes de l'évêché, 16 livres 4 sous 9 deniers, — Produit de la vente des lits des curés défunts et des biens des gens d'Église morts intestats, savoir de feus : Nicole Hardi, curé de Villehardouin, 100 sous ; — Jean Mailly, curé de Pougy, 70 sous ; — Guillaume La Minée, curé de Saint-Ouen, néant ; — Jean Vesin, curé de Saint-Loup-sous-Broyes, 100 sous ; — Étienne Tabouret, curé de Fouchères, 7 livres 5 sous ; — François Poterat, curé d'Isle-Aumont, 100 sous. — « Reçu de la reste de la manumission « de Gillot et Henry Les Billards, de Saint-Andréau, la « somme de quarante livres dix-huit sols quatre deniers. » — A un chasseur de lapins, « lequel avait porté ses furons à « Aiz pour chasser pour les nopces de Colas de Baloy et pour « l'assise, » 25 sous, etc. — Achat d'une aumusse pour l'évêque, 8 livres 15 sous. — Pension de Simon Liboron, bailli de l'évêché, 5 sous, etc.

G. 322. (Registre.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

**1519-1520.** — « C'est le compte des receptes et mises « de l'évesché de Troyes faictes pour révérend père en Dieu « monseigneur l'évesque de Troyes par moy Charles de Vil- « leprouvée, chanoine de Troyes, et son recepveur du tempo- « rel dudict évesché, pour ung an commançant à la feste de « la Nativité Nostre-Dame, en septembre 1519, ledit jour in- « clud, et finissant à ladicte feste de nativité, ledict jour « exclud, 1520. » — Locataires des maisons de l'évêché, à Troyes : Pierre Faulquier, drapier; Pierre Martin, tisserand de drap ; Jean Roussel, foulon de drap ; Pierre Seullot, drapier, etc. — Prix de la location de la prévôté de Pouan, 12 livres. — Reçu 100 sous pour le lit de : Nicole Largentier, curé de Mathaux; — Louis Le Gras, curé d'Aulnay ; — Cueillart, curé de Vauchassis ; — Jean Champion, curé de Saint-Ouen ; — Pierre Bernier, curé de Saint-Pouange ; — Etienne Le Grant, curé de Messon ; — 4 livres 11 sous 8 deniers pour le lit d'Etienne Du Refuge, curé de Sancey (aujourd'hui Saint-Julien) ; — 60 sous de Jacques Colet, pour son neveu, qui était curé de la Chapelle-Saint-Luc, et qui est mort de la peste. — Payé à deux hommes qui ont amené un prisonnier de Longeville (Haute-Marne) à Troyes, suivant marché conclu par le doyen de Brienne, 26 sous 8 deniers. — Payé 50 livres aux exécuteurs testamentaires du feu évêque, pour prix de deux chambres de tapisserie achetées d'eux par l'évêque actuellement vivant, etc.

G. 323. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1521-1522.** — « C'est le compte des receptes et mises « du temporel de l'évesché de Troyes... rendu par moy « Pierre Jaquoti, prestre, chanoine de l'église dudict Troyes, « et doyen de l'église collégial monseigneur Sainct-Estienne « dudict Troyes, recepveur... dudict temporel pour ung an « commancent à la feste de nativité Nostre-Dame en septem- « bre l'an 1521, ledict jour includ. » — « De la place d'entre « les portaux de l'église de Troyes, néant, pour ce qu'elle a « esté occupée à faire les tours de ladicte église. » — Loyer de la prévôté : de Premierfait, 7 livres (le fermier a toutes les amendes jusqu'à 30 sous) ; — de Pouan, 13 livres (il y a à Pouan deux prévôts, un pour l'évêque, un autre pour le chapitre de Vincennes, seigneurs par indivis, et l'un ne peut faire acte de juridiction sans l'autre). — Rouage de Pouan, 8 sous 4 deniers (ce rouage est indivis entre l'évêque de Troyes et le chapitre de Vincennes : en sont exempts les clercs, les hommes et femmes de corps de l'évêché, les habitants de Pouan et des villages contigus). — Reçu 100 sous pour le lit de feu Eustache Hérault, curé d'Orvilliers. — Payé à Edmond Barbette, bailli de l'évêché, pour sa pension, 100 sous. — A Picquet, messager de la ville de Troyes, pour port à Paris d'un sac de procédure, 5 sous. — Des redevances d'avoine dues à Torvilliers, la Rivière-de-Corps, Pouilly, Avant, Vallant, Saint-Oulph, Granges-sur-Seine, Sommefontaine, Gumery, Premierfait, aucune recette, etc.

G. 324. (Registre.) — In-folio, 56 feuillets, papier.

**1539-1545.** — « Compte de la recepte et mises du « temporel de l'évesché de Troyes pour.... Odard Henne- « quin, évesque dudict Troyes, conseiller et aumosnier ordi- « naire du Roy nostre sire, rendu par moi Jehan Petit, pres- « tre, chanoine de Troyes, son procureur et recepveur dudit « temporel, commançant au jour de résurrection Nostre « Seigneur l'an 1539 et finissant à ladite feste de résurrection, « ledit jour exclud, l'an 1540. » (Fragment.) — « Compte « de la recepte et mises du temporel de l'évesché de Troyes « pour.... Loys de Lorrainne, évesque dudit Troyes, rendu « par moy Jehan Petit, prestre, chanoine de Troyes, son re- « cepveur général du temporel seullement, commancent au « jour de... l'an 1544 et finissant audit..., ledit jour exclus. » — Le 21 octobre 1545, envoyé à l'évêque de Troyes, au château de Doulevant, deux muids de vin clairet de Bouilly. — Le 27 décembre, jour de l'arrivée de l'évêque, « despen- « cez pour monseigneur de Guyse, monseigneur de Reims, « un muids de vin de Bouilly. » — Le 25 février 1544, « pour la venue de monseigneur de Guyse à Troyes, « achetté... cent bottes de foin pour ses chevaux. » — « Au « tapissier pour dresser deux chambres de la tapisserie de « monsieur Juvenin, payé 10 sous. » — A un portier pour « garder la porte tant que monseigneur de Guise fut à Troyes, « payé 2 sous 6 deniers. » — « Du 13 mars, que monsei- « gneur le cardinal et monseigneur de Guyse séjournèrent en « la maison épiscopale, achetté... une corde de bois. » — Le 23 avril 1545, « pour le retour de monseigneur le cardinal de « son voyage de Lorraine avec monseigneur de Guyse, Ma- « dame, monseigneur de Reyms, monseigneur de Troyes, « pour le loyage de quatre gros tabliers, quatre douzainnes « de serviettes, quatre douzainne et demye de vaiselle d'es- « tain, payé à Brasset, 20 sols. » — « Item pour le loyage « de six licts, six chaillicts, ensemble des couvertures pour « lesdicts licts pour coucher le train en l'éveschié, payé.... « 60 sols. » — « Pour le vin blanc de toute la despense « desdicts seigneurs, monseigneur le cardinal, de monsei- « gneur de Guyse et la compagnie..., 7 livres 13 sols, » etc.

G. 325. (Registre.) — In-folio, 73 feuillets, papier.

**1572-1573.** — « Estat du revenu de l'évesché de Troyes « pour l'an 1572 et 1573, pour servir aux comptes des recep- « veurs de Troies, Aix et Saint-Lié. » — Liste des propriétés de l'évêque, indiquant le revenu en argent et en grains de chacune de ces propriétés. — Déclaration du revenu de l'évêché donné à François Ier en 1521, etc.

G. 326. (Registre ) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1594.** — « État sommaire du revenu de l'évesché de « Troyes, comme aussy de ce qui appartient à ladicte dignité. » — Juridiction épiscopale. — Droits de l'évêque à Saint-Pierre et à Saint-Etienne de Troyes. — Droit de visite dans tout le diocèse. — Cens et rentes appartenant à l'évêque à Saint-Lyé, Aix-en-Othe et dépendances. — Déclaration des biens de l'évêché de Troyes à Saint-Lyé, à Aix, à Paris et aux environs, etc.

G. 327. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1600-1601.** — « Compte de la recepte et despence du « temporel de l'évesché de Troyes, suivant le cahier de rema- « nance baillé par maistre Pierre Cerveau, fermier, en l'année « 1600, à M. Seillier, ausi fermier, par transport dudit Cer- « veau ratifié par monseigneur de Troyes, et depuis deschargé « de ladicte ferme, fait et recuilly par moy Pierre Dadyé, « chantre et chanoine dudit Troyes, recepveur pour révérent « père en Dieu messire René Benoist, nommé par Sa Ma- « jesté audit évesché, son confesseur, conseiller en ses Con- « seils d'Estat et privé, et doyen de Sorbonne à Paris, « commansant à la saint Jan 1600 et finisant à saint « Jan 1601. » — Fourniture du luminaire à l'église Saint-Pierre de Troyes pendant un an, 450 livres. — Anniversaires à la charge de l'évêque : ceux des évêques ses prédécesseurs dont le nom suit : Henri de Poitiers, le 1er février et en août; — Barthélemy, le mardi-gras; — Manassès, le 7 mars; — Garnier, le mercredi de la semaine sainte; — Nicolas, le dimanche de Quasimodo; — Hervé, le 5 juillet; — Mathieu, le 28 septembre; le moins cher 26 livres, le plus cher 46 livres. — Le *Salve Regina*, chanté le jour de Pâques après none, 8 livres. — Distribution, dite le *Quotidian*, qui se fait à la cathédrale le jour de saint Michel, 100 sous. — Charbon et vin pour les messes qui se célèbrent à la cathédrale, 30 livres. — Aux chanoines pour les *commestus* (repas) de Pâques, la Pentecôte, saint Pierre, l'Assomption, la Toussaint, Noël, 10 livres, etc.

G. 328. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1601-1602.** — « Compte de la recepte et despence du « temporel de l'évesché de Troyes, faict et recuilli par moy « Pierre Dadyé, chantre et chanoine dudict Troyes, soubz « et en vertu de la procuration de révérend père en Dieu « messire René Benoist, nommez évesque dudict Troyes, en « datte du 16e jour de janvier 1602, pardevant Chappelain et « Le Vasseur, notaires au Chastelet de Paris, pour l'année « commançant à la sainct Jehan 1601 et finissant à pareille jour « 1602. » — Aux quatres marguilliers à verge de Saint-Pierre de Troyes, le jour du jeudi saint, un quartier de lard chacun, le tout valant 19 livres 4 sous; le jour de Pâques, une quarte de vin et deux pains chacun, le tout valant 40 sous; — le jour de la Pentecôte, une quarte de vin, un quartier de mouton et deux pains chacun, le tout valant 6 livres; — autant le jour de la saint Pierre; — le jour de Noël, une quarte de vin et un pain chacun, le tout valant 40 sous. — Réparations au château de Saint-Lyé, en exécution d'un arrêt obtenu contre l'évêque-nommé de Troyes par le syndic du clergé du diocèse : travaux à la toiture du donjon, reconstruction de murailles tombées, etc., 515 livres 11 sous 6 deniers. — Réparations à la maison épiscopale de Troyes, etc.

G. 329. (Registre.) — In-folio, 58 feuillets, papier.

**1615-1616.** — « Compte du revenu temporel de l'évesché de Troyes présenté à monseigneur le révérend évesque « de Troyes par Robert de Thommeau, pour une année et « demye qui a commencé le premier jour de janvier de l'an- « née 1615 et a continuer jusques au jour de sainct Jehan- « Baptiste 1616. » — Recette, 5,864 livres 14 sous 9 deniers; dépense, 5,919 livres 5 sous 10 deniers. — Payé au messager ordinaire de Troyes à Paris « par advance d'une « année du port et rapport des lettres de ceste ville à Paris « pour madame Vignier », 6 livres. — Frais occasionnés par la vendange des vignes de la Grange-l'Évêque, 182 livres 17 sous. — « Item sera notté que le lundi 3e jour du mois « d'octobre 1616 madame Vignier seroit arrivée au château « d'Aix avec mademoiselle sa fille, un laquais, son maistre « d'hostel, son cocher, et encore monseigneur de Ricey, un « homme et son laquais, et encore M... et son homme, et « avoient avec eulx M. le bailly de Saint-Liébault et son fils, « et avoient neuf chevaulx en tout et y auroient tous souppé « et couché et le lendemain dîné. » Détail de la dépense. — « Item ma dite dame Vignier est allée à Saint-Lié le mardy « 25e, et menée avec elle M. le président Le Noble, M. de « Villebertain, M. le bailly et autres, et m'a fait mener avec « moi Me Jehan de Barry, charpentier à Troyes, pour voir et « visiter les réparations nécessaires du château. » — Réparations aux bâtiments de l'évêché, « par l'advis et mandement

« de madame Vignier. » — Ce compte arrêté par Marie de Mesgrigny, femme de M. Vignier, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé. (Elle était mère de Jacques Vignier, qui fut nommé, quoique mineur, à l'évêché de Troyes, en remplacement de René de Breslay, mais qui ne fut pas préconisé.)

G. 330. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

**1602-1690.** — Manuels de la recette du temporel de l'évêché de Troyes ; — états du revenu de cet évêché. — En 1690, Aix affermé 3,000 livres ; — Saint-Lyé 3,200 livres, deux douzaines de paires de pigeons, 18 lapereaux, 12 plats de poisson, 100 bottes de paille, etc. — Produit du greffe de l'officialité, 100 livres. — Terre de Premierfait, affermée 100 livres. — Dîmes affermées de Marcilly, 140 livres ; — Bercenay-le-Hayer, 36 livres ; — Plancy, 240 livres ; — Maizières-la-Grande-Paroisse, 437 livres ; — Bethon, 800 livres ; — Boissy-le-Repos, 140 livres ; — Payn et Villacerf, 230 livres ; — La Chapelle-Saint-Luc, 275 livres ; — Barberey-aux-Moines, 120 livres, etc.

G. 331. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1374-1375.** — Fragment d'un compte du revenu de la terre d'Aix-en-Othe. — Salaire payé à l'ouvrier qui a *abuvré* (irrigué) les prés, 70 sous. — Dépense du bailli de l'évêché et de ses gens quand ils ont tenu les assises à Aix, les 6 et 7 décembre 1374 et 30 janvier 1375, 30 sous. — « Pour la despense de mestre Pierre, qui escrivoit pour Monseigneur en « l'ostel d'Aiz dès le 28e décembre qui vint à Aiz, Monseigneur estant en ses visitations, jusques au 15e février inclus, » 44 sous. — « Pour les despens de mons. Robert « Braque, frère de Monseigneur, qui vint à Aiz la voille de « Pentecoste et y fu le jour jusques après dormir, ensemble « ses gens pour pain, char et autres choses, 8 sous 8 deniers. » Etc.

G. 332. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1375.** — « C'est le compte des receptes et mises de la « maison et fort d'Aiz et des appartenances tant en deniers, « blez, vins comme autrement, faictes pour feu révérent père « en Dieu monseigneur Jehan, dont Dieux ait ame, par la « grace de Dieu jadix et darrainement évesque de Troyes, « par Jehan d'Aillebaudières, prestre, curé de Riues, son capitain et receveur des rentes et revenues doudit hostel d'Aiz « et des appartenances, commençant le 27e de juing inclus « 1375 et fenissant le 9e jour d'aoust après ensuivant inclus « que mondit seigneur ala de vie à trespassement. » — Loyer de la prévôté d'Aix, 18 livres. — Poisson acheté « pour mondit seigneur, » le 3 août 1375, 7 sous. — « Pour une commission prinse de Thevein Rosat, sergent de Senz, et pour « la relation dou sergent quant le temporel de Monseigneur « fu mis en la main dou Roy, par les mandemens des foires « le lundi après la Madeleine 1375. » — A Thévenin de Bourey, « qui a fait le gait en la lenterne » de la saint Jean au 10 août, un boisseau de seigle par semaine, etc.

G. 333. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1378-1379.** — Compte de la terre d'Aix. — Séjour de l'évêque à Aix, du 2 novembre au mercredi avant Pâques fleuries. — Dépense de Guillaume de Bouzanton, « qui vint « à Aiz prendre possession dou temporel pour mondit seigneur, 6 sous. — Recette d'argent, 301 livres 13 sous 6 deniers ; dépense, 319 livres 18 sous 2 deniers obole. — Aumônes : 1 setier 2 bichets de froment, mesure de Troyes, etc. — Dépense des pigeons de colombier, de la saint André à la Chaire de saint Pierre, 4 setiers 4 bichets, mesure d'Aix ; — pendant le mois de mai, 5 bichets, même mesure.

G. 334. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1379-1380.** — « Comptes faiz de toutes receptes et mises « de deniers, grains et autres choses pour révérent père en « Dieu monseigneur P. d'Arceis, par la grace de Dieu évesque de Troyes, par moy Symon Regnault, prestre, gouverneur en son hostel et terre d'Aiz et des appartenances, dès « le 24e jour de juing 1379 inclus jusques audit jour doudit « mois après ensuigant 1380 excluz. » — Taille abonnée d'Aix, 40 livres. — Loyer : de la prévôté, 45 livres réduites à 44 ; — du four bannal, 9 livres 12 sous 6 deniers ; — de « la glan des forelz, » 7 livres 10 sous ; — du ban des vins, 40 sous. — « Censive dou boutour à draps, » 50 sous ; le fermier « doit faire une maison de III tres sur ledit boutoir. » — Ferme du tabellionnage d'Aix, 33 sous 4 deniers. — Location : du « grenier de dessus de la porte de l'antrée du donjon, » 10 sous ; — du grenier situé sur la chapelle de l'évêque, 10 sous ; — du *solier* situé sur la prison, 25 sous. — Censives payées pour un terrain contenant 252 toises et demie, renfermé dans le fort de la basse-cour, et réparti par bail emphytéotique entre soixante-six particuliers qui payent tous les ans quatre deniers par toise, 4 livres 4 sous 2 deniers. (Aucun n'a plus de huit toises ni moins d'une). — Loyer des mines de fer de l'évêque, 18 livres réduites à 15 livres 15 sous. — Guet à la lanterne du fort pendant 12 jours à dix deniers, et 17 jours à 8 deniers, 21 sous 4 deniers. — Transport à Troyes de 38 colonnes destinées à la chapelle de l'évê-

que, 12 sous. — « Pour la despence de Perreson, l'escuyer « de Monseigneur, qui vint à Aiz le VIIIe jour d'aoust pour « les gens que l'on disoit avoir prise La Charité, etc., et y fu « IIII jours pour garder la forteresce, pour ce pour pain et « pitance, » 4 sous, etc.

G. 335. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1380-1381**. — « Comptes faiz de toutes receptes et mises « de deniers, grains et autres choses pour... P..., évesque de « Troyes, par moy Symon Regnault, prestre, gouverneur en « son hostel et terre d'Aiz et des appartenances, de le 24e « jour de juing 1380 exclus, jusques au 25e jour dudit « mois inclus après ensuigant 1381. » (Incomplet.) — Vente de paille, 63 sous; — foin, 12 livres; — laines, agneaux, peaux de bêtes, 8 livres 9 sous 9 deniers; — bois, 9 livres; — herbe de prés, 20 livres 10 sous 5 deniers; — seigle, 52 sous; — vin, 45 livres. — Amende prononcée par le bailli contre un particulier qui, sans être boucher juré, avait tué des bêtes et en avait vendu la viande, 20 sous. — L'évêque en personne prononce une amende de 10 livres, qu'il réduit ensuite à cent sous, contre Thévenin de Grou « pour cause d'une monopole (conspiration) faite contre « mondit seigneur. » — « De Perrin Guiolant, pour la ven- « due d'une vache qui estoit éfrénée des bestes qui estoient « retraitez ou fort par les Anglois quant il passèrent, » 25 sous. — Le jeudi 23 août, « despence de 8 hommes d'armes « ensemble leurs pages que li capitains mist ou fort, quant « les Englois furent logé à Villemor, li quel dinèrent, soupè- « rent et jurent, pour ce pour pain et pitance, » 15 sous, etc.

G. 336. (Registre.) — In-folio, 56 feuillets, papier.

**1382-1383.** — « Comptes faiz de toutes receptes et mises « de deniers, grains et autres choses pour.., P. d'Arceis,... « évesque de Troyes, par moy Symond Regnaud, prestre, « gouverneur en son hostel et terre d'Aiz et des appartenan- « ces, dès le 24e jour de juing 1382 inclus, jusques au « 25 doudit mois exclus après ensuigant 1383. » — Maçonnerie : — une journée « pour clivier la terre d'un pilier de la « viez chapelle, pour renduyre les tours, » 2 sous 6 deniers; — 7 livres payées à un entrepreneur, en exécution d'un « marché fait en taiche à luy de paleçonner, torchier, ren- « duire et toper les palesons aus bois des deux tours, en- « samble la garite du pignon de la grant sale, » etc. — Charpente : deux journées « pour ouvrer ès guarites du donjon. » — Gages de serviteurs : au « forestier des bois de « Monsei- « gneur pour ces gaiges d'un an, » 60 sous et 3 setiers de seigle; — au sergent de la prévôté, pour un an, 40 sous; — au garçon qui garda les pores de la saint Jean à la saint Remi, 20 sous plus la nourriture (c'est-à-dire un sou par semaine) et la chaussure (c'est-à-dire une paire de souliers valant 3 sous et « II paire de quarrelures pour quareller lesdiz « souliers, » 2 sous 6 deniers); — à Symon Regnaud, gouverneur d'Aix, pour lui, un portier, et une « chambelière », 50 livres. — Voyages fais à Aix par Perreson, écuyer de l'évêque de Troyes, par Pygnon, bouteillier du même prélat. — Viennent à Aix Guy de Boulerre et son clerc. « Estoit « avec eulx Geoffroyz de Crespy, uns autres escuiers que li « quapitaines amena pour veoir l'estat de la forteresse et con- « çoiller. » — « A Perrin de Biaupeguy, pour environ « III sepmaines qui a ouvré à Saint-Lié à mettre en estat les ar- « belestes, enpener et enquareller l'artillerie, faire VI teille- « rers a canons, » 30 sous, etc.

G. 337. (Registre.) — In-folio, 76 feuillets, papier.

**1384-1385.** — « Comptes fais de toutes receptes et mises « de deniers, grains et autres choses pour... P., ... évesques « de Troyes, par moy Symon Regnault, prestre, gouverneur « en son hostel et terre d'Aiz-en-Othe et des appartenances, « dès le 24e jour de juing l'an 1384 exclus, jusques au 25e « jour dudit mois inclus après ensuigant 1385. » — « Des « censives des logis du fort estans en la basse court, qui mon- « tent environ 4 livres 1 sol 2 deniers tournois, néant icy, « pource que Monseigneur les a donnés aus habitans de la « parroiche d'Aiz pour aidier à faire la forteresse, pour deux « ans, commençant la première année à la feste saint Jehan « Baptiste 1383. » — Amende de quatre livres prononcée au siége de Troyes contre le prévôt d'Aix, qui avait fait mettre en prison injustement un de ses justiciables. — Recette, 782 livres 7 sous 9 deniers obole poicte. — « Pour la des- « pense de Perreson, l'escuier Monseigneur, qui vint à Ais le « 23e jour de juillet, avec lui Simon, son fillastre, et Guiot « Hachet au dîner pour chasser aus cerfs, et y furent jus- « ques au 27e jour dudit mois qu'il s'en parti à matin et en « mena I cerf, pour ce pour pitance pour lui et ses gens et « plusieurs chaseurs... 10 sous. » — « Pour la despence de « Guiot Hachet, qui vint à Ais avec deux personnes, l'un ap- « pellé Michiel et l'autre Girart, le 15e jour d'aoust, que le « *capitaine les y envoya, si comme il disoient, pour dire* « nouvelles des Bretons afin de plus seurement estre avisié « de garder la forteresse,... 2 sous 6 deniers. » — Chasse au sanglier faite par Perreson et plusieurs autres, du 22 au 26 janvier : on prend deux sangliers. — Mention de Perreson, capitaine d'Aix, etc.

G. 338. (Registre.) — In-folio, 90 feuillets, papier.

**1385-1386.** — « Comptes fais de toutes receptes et mises

« de deniers, grains et autres choses pour .. P., ... évesques « de Troyes, par moy Simon Regnaut, prestre, gouverneur « en son hostel ès terres d'Ais et ès appartenances, dès le « 24e jour de juin 1385 exclus, jusques au 25e jour dudit « mois incluz après ensuigant 1386. » — Réparations à la grande salle du château : 24 journées de carrieurs ; — dépenses en charrois, 54 sous 8 deniers ; — en maçonnerie, 28 livres 13 sous. — « Pour II jours en la première sep- « maine d'aoust pour appariller le pont dormant du donjon « et refaire les degrés de la tour quarrée d'emprès le pont..., « 6 sous. » — « Pour faire la couverture des degrez de la « tour quarrée d'emprès le pont du donjon et ès garites de « dessus la chambre aux escuiers..., 21 sous 4 deniers. » — « Ouvriers pour aidier aux charpentiers... à lever la lan- « terne de la sale. » — Nombre des journées de charpentiers et de manœuvres employés aux travaux de la salle, 599. — Dépense de Jean Pas, bailli de l'évêché, et de sa suite, pendant les assises tenues par lui à Aix les dimanche et lundi 3 et 4 septembre, les 5 et 6 décembre, les jeudi et vendredi 25 et 26 janvier, les 20 et 21 mai, et qui y revint souper le 27 et dîner le 28, 4 livres 18 sous 6 deniers. — Adam de Bousanton et Etienot Denrée soupent et couchent à Aix le 16 juin et ils dînent le lendemain : ils « venoient pour garder la « forteresse pour gens d'armes qui estoient sur le pais. » Perreçon, écuyer de l'évêque, et son page, séjournent à Aix du 18 au 20 juin pour la même cause. — Payé 12 sous 6 deniers à deux pêcheurs qui ont pêché dans les fossés d'Aix, en présence de l'évêque, pendant deux jours de la dernière semaine de mars. — État détaillé des travaux faits aux vignes, 554 journées; dépense, 65 livres 2 deniers. etc.

G. 339. (Registre.) — In-folio, 66 feuillets, papier.

**1386-1387.** — « Comptes fais de toutes receptes et mises « de deniers, grains et autres choses pour... P., ... évesques « de Troyes, par moy Symon Regnaut, prestre, gouverneur « en son hostel et terre d'Aiz et des appartenances, dès le « 24e jour de juing l'an 1386 exclus, jusques audit jour du- « dit mois inclus après ensuigant 1387. » — Travaux de charpente pour refaire les guérites du donjon, 113 journées, payées 16 livres 2 sous 6 deniers. — Marguerite, nièce de l'évêque, et Jean d'Arcis, son neveu, soupent et couchent à Aix le 29 octobre. — Perreson, écuyer de l'évêque, passe les trois premiers jours de janvier à Aix, où il « estoit venuz « pour gens d'armes qui estoient logié en la valée d'Aiz. » — Le 2 janvier, Geofroy de Piney, lui sixième à cheval, vient voir les gens d'armes ; il dîne au château d'Aix avec un de ces gens d'armes et le capitaine de ce château. — Le même jour soupent au château d'Aix, Gaucher de Saint-Sépulcre, chevalier, avec une suite de quatre hommes, deux sergents envoyés par le bailli de Troyes vers les hommes d'armes, le curé d'Aix, le procureur et le lieutenant du bailli de l'évêché : dépense, 4 sous. — « Pour la despence de monseigneur Ou- « dart le Hongre, chevalier lui IIIIe, de Gautier, l'escuier de « Monseigneur, le bailli de Sens lui IIIe, qui furent à Aiz au « souper et giete le 27e jour de janvier, et dynèrent lande- « main, et venoient pour faire desloygés les gens d'armes « qui estient loygié en la valée d'Aiz, pour ce pour grosse « char de beuf, de porc et espices, avec IIII chiez de pou- « laille, 5 sous. » — « Pour porter unes lettres à Troyes à « Monseigneur, le premier jour de janvier, pour les gens « d'armes qui estoient logiez en la valée d'Aiz, estoient bien « VIIxx chevaux, » 3 sous 6 deniers. — « Pour porter unes « lettres à Troyes à Monseigneur, le 25e jour de janvier, pour « les gens d'armes qui estoient loigiez en la dicte valée d'Aiz, « et estient bien environ Vc chevaux, » 4 sous, etc.

G. 340. (Registre.) — In-folio, 58 feuillets, papier.

**1387-1388.** — « Comptes fais de toutes receptes et mises « de deniers, grains et autres choses pour P., ... évesques de « Troies, par moy Simon Regnaut, prestre, gouverneur en « son hostel et terre d'Ais et des appartenances, dès le 24e « jour de juing l'an 1387 exclus, jusques au jour dudit mois « inclus après ensuigant 1388. » — Des fermiers du salage de Villemaur, pour la part de l'évêque, 2 picotins de sel. — Lods et ventes dus à l'évêque pour les « logis de la basse « court du fort, » sur le pied de 40 deniers pour livre du prix de vente, 63 sous 7 deniers. — Le 26 juin, soupent et couchent à Aix Guillaume Du Plessis et Oger d'Anglure, avec 24 chevaux. — Le 13 septembre, Perreçon, écuyer de l'évêque, accompagné de son beau fils et de son page, dîne, soupe et couche à Aix : « et l'avoit envoié Monseigneur pour « ce qu'on disoit que li Breton se devoient loger à Aiz. » — Du 3 au 7 décembre, séjour de Perreçon à Aix ; « et venoit « pour gens d'armes qui estoient sus le païs. » — Le 30 mai, Perreçon vient avec Guillaume Du Plessis pour chasser le cerf. — Séjour de l'évêque à Aix les 12 et 13 août, 11 et 12 décembre, 6, 7 et 8 juin. — « Pour la despence du signe de « l'ostel par tout le temps de ce présent compte, orge, me- « sure d'Ais, » 5 boisseaux. — « Pour la despence des che- « vaulx messire Jehan de Broies, qui vint à Ais le 33e jour de « juillet et aloit à Sens, et avoit gens d'armes sur le païs, et « revint le 2e jour d'aoust, » 2 bichets 2 picotins d'avoine. — État du troupeau de moutons : bêtes âgées de plus d'un an, 65; agneaux, 12, etc.

G. 341. (Registre.) — In-folio, 62 feuillets, papier.

**1388-1389.** — « Comptes fais de toutes receptes et mises de deniers, grains et autres choses pour.... P., ... évesque de Troyes, par moy Symon Regnaut, prestre, gouverneur en son hostel et terre d'Aiz et des appartenances, dès le 24e jour de juing l'an 1388 exclus, jusques audit jour dudit mois inclus après enssuigant 1389. » — Travaux de maçonnerie « pour apparillié le mur du pié de la tour du donjon par devers la ville ; » — « pour arreschier le mur de la grant sale par devers la ville, le pingnon d'entre les deux tours darrier. » — Dépensé 65 sous « pour curer le demourant de la grant sale et oster la terre, c'est assavoir dès la cheminée jusques au pignon darrier. » — « Pour v aulnes de drap appelé camelin, pour Colot Goulart, jadix sergent de la prévosté d'Ais, pour chascune aulne vi sous...; » — « à Jehan Punay, pour tondre lesdictes cincq aulnes, iii deniers l'aune...; » — « à Jehan le mercier, pour fil et toile pour ladicte robe, vi deniers. » — Travaux aux vignes : — taille, 130 journées 1/2 ; — façon d'échalas, 190 journées ; — culture à la bêche, 186 journées ; — binage, 55 journées. — Séjour de l'évêque à Aix : du 1er au 4 juillet ; — du 4 au 8 et du 28 au 31 janvier ; — du 30 mai au 2 juin ; — du 23 au 25 juin. — L'amiral de France est à Aix avec sa suite le 4 août : ils mangent six douzaines de pains de froment et 12 pains de seigle, et leurs chevaux sept setiers 5 bichets et un boisseau d'avoine ; — après le départ de l'amiral, deux de ses écuyers reviennent chercher un épervier qu'ils avaient perdu. — La vendange de 1388 ne produit que 12 pintes de verjus.

G. 342. (Registre.) — In-folio, 60 feuillets, papier.

**1389-1390.** — « Comptes fais de toutes receptes et mises de deniers, grains et autres choses pour.... P., ... évesques de Troyes, par moy Symon Regnaut, prestre, gouverneur en son hostel et terre d'Ais et des appartenances, dès le 24e jour de juing 1389 exclus, jusques audit jour dudit mois inclus après enssuigant 1390. » — Loyer des mines de fer situées dans les forêts de l'évêque, 30 livres 5 sous. — Amende arbitraire à laquelle est condamné un particulier : « pour certains excès que il avoit fait à frère Jaque, moine du Val-des-Choux, » 6 livres. — Quatorze journées d'ouvrier « pour terrer le grenier de la haulte salle, » 70 sous. — Travaux de charpente « à reffère la garite du donjon entre la tour où gist le maistre d'ostel et la tour de la grant sale, au les pardevers la ville. » — Passent à Aix : les 11 et 12 juillet, Guillaume Du Plessy et ses gens ; — le 17 octobre, Philippe de « Sauvoisis » et ses gens, avec huit chevaux ; le 6 avril, Charles de Châtillon, chevalier, Henri de Vouziers, écuyer, et leurs gens au nombre d'environ 18 personnes à cheval. — Abattage et équarissage des bois donnés par l'évêque pour la construction de la nef de la cathédrale de Troyes, 129 livres 12 sous 2 deniers obole. — Vendange de 1389, commencée le 7 octobre ; elle coûte 52 sous 4 deniers et produit 6 queues de vin. — Prix des façons de la vigne, 54 livres 3 sous 1 denier. — Séjour de l'évêque à Aix, les 19 et 20 octobre, les 7 et 8 janvier, et du 19 au 22 juin. — Orge employé à nourrir 52 cochons amenés de Saint-Lyé pour être engraissés à Aix, 3 cochons « du nourry de l'ostel, » les signes de l'ostel, 2 oyes qui ont esté engraissez à l'ostel, » etc.

G. 343. (Registre.) — In-folio, 62 feuillets, papier.

**1390-1391.** — « Comptes fais de toutes receptes et mises de deniers, grains et autres choses pour..,. P., ... évesque de Troyes, par moy Symon Regnaut, prestre, gouverneur en son hostel et terre d'Aiz et des appartenances, dès le 24e jour de juing l'an 1390 exclus, jusques audit jour dudit mois inclus après ensugant 1391. » — Réparations à une des cheminées de la « haute sale ; » - à « la verrière de la garde robe de Monseigneur. » — Le 3 décembre, arrivée de « monseigneur Ogier d'Aingluyre, luy iiie à cheval, et deux vallès à pié, qui furent à Aiz au souper et giete... et cudoit venir veoir Monseigneur et parler à luy. » — Henrion vient coucher à Aix « et landemain ala au four au verres savoir s'en il faisoit point de gros verres ne combien il valoit. » — Le 13 décembre, arrivée de messire Jean de Broyes, « lui iiie... et venoit de Sens et cuidoit trouver Monseigneur à Aiz. » — Projet de faire une cheminée dans la tour carrée et dans celle de l'entrée du donjon (peut être la même). — Vendange commencée le 19 septembre ; — produit, 9 queues dont 4 muids de pineau. — Séjour de l'évêque à Aix, du 4 au 10, du 16 au 23 septembre, du 28 décembre au 4 janvier, du 20 au 22 janvier, et le 16 février. — Du 21 au 24 juin, Perreson, écuyer de l'évêque, Symon, son beau-fils, et leur page, sont à Aix pour chasser le cerf ; le 24, douze autres chasseurs les accompagnent au bois. — Aissantes, en magasin au début de l'exercice, 16 mille ; — fabriquées dans le courant de l'année, 60 mille. — Solives en magasin au début de l'exercice (les plus grandes longues de 13 pieds) 459 ; — fabriquées dans le courant de l'année, 102, etc.

G. 344. (Registre.) — In-folio, 51 feuillets, papier.

**1390-1391.** — « Comptes fais de toutes receptes et mi-

« ses de deniers, grains et autres choses pour... P., ... évesque de Troyes, par moy Symon Regnaut, prestre, gouverneur en son hostel et terre d'Aiz et des appartenances, dès le 24e jour de juin l'an 1390 exclus, jusques audit jour dudit mois inclus après enseugant 1391. » (Second exemplaire du compte précédent.)

G. 345. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1391-1392.** — « Comptes fais de toutes receptes et mises de deniers, grains et autres choses pour... P., ... évesque de Troyes, par moy Symon Regnaud, prestre, gouverneur en son hostel et terre d'Aiz et des appartenances, dès le 24e jour de juing l'an 1391 exclus, jusques audit jour dudit mois inclus après ensuigant 1392. » — Frais occasionnés par les assises que le bailli de l'évêché tint à Aix les 8 et 9 septembre, et par les jours que le même bailli tint aussi à Aix les 17 et 18 mars, et les 12 et 13 mai, 47 sous 9 deniers. — Gervais, neveu de l'évêque, vient à Aix le 21 septembre avec quatre chevaux appartenant à Me Jean d'Arcis, il part le 26. — Vendanges commencées le 28 septembre ; — nombre des journées des ouvriers qui ont travaillé à la vigne, 788 ; — dépense, 79 livres 6 sous 5 deniers ; — produit de la vendange, 41 queues de vin. — Séjour de l'évêque à Aix du 4 au 8 septembre, le 5 octobre, du 15 au 18 janvier, du 21 au 24 avril, les 24 et 25 mai. — Envoyé à l'hôtel de l'évêque, 32 queues de vin, savoir : vin blanc 4 queues, vin de pineau 4 muids, vin commun 26 queues. — Troupeau, bêtes à laine : âgées de plus d'un an, 107 ; agneaux, 26, etc.

G. 346. (Registre.) — In-folio, 56 feuillets, papier.

**1392-1393.** — « Comptes faiz de toutes receptes et mises de deniers, grains et autres choses pour... P. d'Arceis, .... évesque de Troyes, par moy Symon Regnad, prestre, gouverneur en son hostel et terre d'Aiz et des appartenances, dès le 24e jour de juing 1392 exclus jusques audit jour dudit mois inclus après ensuigant 1393. » — Le 25 août, Perreçon, écuyer de l'évêque, dîne, soupe et couche à Aix, « et venoit pour les gens d'armes qui estoient sur le pays. » — Il revient le 28 août et séjourne trois jours avec son page pour la même raison. — Prix d'une « charrue tournant pour le labourage de Monseigneur à Aiz, » 7 sous. — « Une herche pour herchier les avènes, » 7 sous. — Vendanges commencées le 3 octobre ; journées d'ouvriers employés à ces vendanges, 58 ; dépense, 6 livres 15 sous 10 deniers ; produit, 20 queues 1 muid, — Façons des vignes, 718 journées payées 66 livres 19 sous 3 deniers. — Dû 4 livres par Nicolas de Fontenay, seigneur de Saint-Liébaut, locataire du minerais des forêts de l'évêché pour l'année 1378-1379. — Séjour de l'évêque à Aix du 26 au 28 juin, du 17 au 19 août, du 19 au 24 avril, du 23 au 25 juin. — « Pour la despence des chevaux aux varlez Perrinot de Brioles, qui furent à Aiz le 28e et 29e jours d'aoust, et venoient avisier les gens pour eulx retraire et quérir le capitain pour aler avecques leur maistre au devant des gens d'armes..., » 1 bichet d'avoine.

G. 347. (Registre.) — In-folio, 56 feuillets, papier.

**1395-1396.** — « Compte fait de toutes receptes et mises, grains et autres choses pour... Estienne de Givry,... évesque de Troyes, par moy Symon Regnault, prestre, gouverneur en son hostel de la terre d'Aiz et ès appartenances, dès le 9e jour d'aoust 1395 que le régale failly jusques au 25e jour de juing et jour de feste saint Jehan-Baptiste après ensuigant 1396 exclus. » — Amende de 60 sous prononcée par le prévôt contre un particulier « qui s'estoit resqueux dou sergent qui l'avoit prins en domaige ; » une moitié de l'amende appartient à l'évêque qui se contente de 20 sous. — Réparations au colombier. — Prix d'une « huche à poisson pour mettre ès fossez d'Aiz. » — « A Jehannin Sublot, verrier, pour VIII fais de seillettes saingles et deux fais de verres communs pour la feste de Monseigneur, pour chascun fais X sous prins au four aux verres, valent C sous. » — « A Thévenin Vincent, autrement le Hénappier, pour porter et livrer à Troyes les verres dessus diz dès ledit four jusques en l'ostel de Monseigneur à Troyes, par marché fait à lui, pour ce, XV sous. » — « Aux femmes dudit four aux verres pour enfener lesdiz verres, II sous VI deniers. » — Grande chasse aux cerfs : nombre des ouvriers qui travaillent aux haies destinées à cette chasse : le 17 septembre, 12 ; le 18, 10 ; le 20, autant ; chasse les 21 et 22 ; nombre des chasseurs le second jour, 31, savoir : outre Perreçon, écuyer de l'évêque, quatre habitants de Saint-Mards, cinq de Villemoiron, vingt et un d'Aix, entr'autres le chapelain et le maître d'école. — Vendange commencée le 4 octobre ; — produit, cinq muids. — Séjour de l'évêque à Aix, les 25 et 26 septembre, du 23 janvier au 1er février, du 9 au 15 février, du 21 au 24 mars, du 23 au 26 mai. — L'archevêque de Sens dîne à Aix le 4 octobre. — Dépense des chiens employés à la chasse du mois de septembre, 4 bichets de seigle ; — des pigeons des deux colombiers, 4 bichets d'orge.

G. 348. (Registre.) — In-folio, 60 feuillets, papier.

**1396-1397.** — « Comptes faiz de toutes receptes et mises de deniers, grains et autres choses pour... Estienne de Gi-

« vry, évesque de Troyes, par moy Symon Regnault, prestre, « gouverneur en son hostel de la terre d'Aiz et ès apparte- « nances, dès le 24e jour de juing 1396 exclus jusques audit « jour dudit mois après ensuigant 1397. » — Censives dites « les oblies, » dues à la saint Remy, le jour des Morts et « le jour des estraines. » — 13 toises de mur « fait vers les « vennes du vivier, » 117 sous. — Réparations à la toiture du four banal et de la grange des dîmes, qui étaient couverts en bardeaux. — Gage de Symon Regnault, d'un portier « et « d'une béasse, autrement chamberière, » 50 livres. — Voyages faits à Aix par Perreçon, écuyer de l'évêque, et par l'official, pour faire travailler aux fossés du fort d'Aix; — au mois de juin, Perreçon amène avec lui son page, ses chevaux et ses chiens, et part un jeudi « après gouster. » — Le 14 juin, « vintrent à Aiz, au diner, le maistre d'ostel de Monsei- « gneur, qui demore à Paris; et venoient pour veoir et vi- « seter l'ostel d'Aiz. » — Travaux aux jardins de l'évêché. — Produit de la vendange, 34 queues 1 muid 1/2, etc.

G. 349. (Registre.) — In-folio, 58 feuillets, papier.

**1397-1398.** — « Compte fait de toutes receptes et mises « de deniers, grains et autres choses pour... Estienne de Gi- « vry.,... évesque de Troyes, par moy Symon Regnault, « prestre, gouverneur et receveur de son hostel et terre d'Aiz « et ès appartenances, dès le 24e jour de juing 1397 jusques « à la nativité saint Jehan-Baptiste après ensuigant 1398. »— « Pour III sarrures de bois atout les clers, mises ès huis de « la poterne de la porte de Dilo et de la porte Neuve, » 6 sous 4 deniers. — « Pour une sarrure pour mettre en la « huchante où le linge de Monseigneur est mis, » 20 deniers. — Le 14 janvier, Jean Chevance, page de l'évêque, soupe et couche à Aix. — Construction d'une tuilerie au compte de l'évêque. — Voyage à Coulours pour y chercher la tuile qui doit servir à couvrir la porte Neuve. — Parisot, le verrier, demeurant à Boeurs, fournit deux bouteilles, prix, 15 sous. — « A Bernart, le potier, qui fait les tuyaux des conduiz de « la fontaine, » 30 sous. — Vendange commencée le 26 septembre; — produit, 46 queues 1/2 muid. — Séjour de l'évêque à Aix les 5 et 6 juillet, du 24 juillet au 16 août, du 20 août au 7 septembre, du 11 au 21 septembre, du 23 septembre au 14 octobre, du 26 au 29 octobre, du 11 au 17 novembre, du 19 au 22 du même mois, les 12, 13, 27, 28 et 29 décembre, du 7 au 12 janvier et du 21 au 29 du même mois, du 3 au 7 février et du 19 au 21 du même mois, les 19 et 20 mars, du 9 au 20 avril, et du 22 avril au 2 mai, du 6 au 8 du même mois. — Dépense de 24 cochons de la Toussaint à la saint Jean, 22 setiers 2 bichets 1 boisseau d'orge. — Le 8 mai, départ de l'évêque pour Paris. — Nombre des bêtes à laine : 118; gros bétail : une vache, un taureau, un veau. — Ont été étranglées par les loups : deux truies. — Produit de la location des noyers des jardins : 14 setiers 1/2 d'huile.— Sont en magasin, 207 pièces de bois de charpente : *trappans*, *coulombes* et *barres*.

G. 350. (Registre.) — In-folio, 59 feuillets, papier.

**1398-1399.** — « Compte de toutes receptes et mises « de deniers, grains et autres choses pour.... Étienne de « Givry, évesque de Troyes, faictes par moy Symon Re- « gnault, prestre, gouverneur et receveur de son hostel et « terre d'Aiz et ès appartenances, dès le 24e jour de juing 1398 « jusques à la nativité saint Jehan Baptiste 1399. » — Amendes prononcées : contre quelqu'un qui « avoit tendu aux coulons », un écu, réduit à 12 sous 6 deniers; — pour « avoir esté à « pranre ung pourceau sauvage », 60 sous, réduits à 10 par l'évêque. — Vente de chaux par le tuilier de l'évêque : 2 queues, 16 sous; 1 muid, 5 sous; 1 setier, 5 sous. — Ouvriers employés « à piquer les pelz ès fossez du fort. — Couvreurs occupés sur les murs du donjon, et « sur la tour « quarrée dessus le pont du donjon ». — Voyage fait à Aix le 20 septembre par Perreçon, écuyer de l'évêque, « pour « savoir se les habitans de la paroche d'Aiz seroient [à tra- « vailler] aux fossez le lendemain qui fu la saint Mathé »; — le 16 octobre il vient « pour viseter les fossez et pour savoir « se les bondes estoient assises. » — Le 19 novembre, arrivée de Coiffy, chambellan de l'évêque, « pour savoir commant « les fossez estoient plain d'eau ». — Les 1er, 2 et 5 janvier, Jean « le leurrier » de Saint-Mards chasse « aux leurres » (loutres) dans « la fosse » du moulin, autour des étangs, etc., avec le maître d'école, et fait chaque jour trois repas aux frais de l'évêque. — Du 7 au 12 mai, Jean de Treuves, « leurrier » du Roi, chasse dans la rivière d'Aix et dans les étangs. — Ouvriers occupés à battre l'aire de la tuilerie. — A Bernard, potier, demeurant à Plantis, 42 sous 6 deniers, pour la façon de 116 tuyaux destinés à servir de conduits pour la fontaine. — Vendange commencée le 7 octobre; produit : 19 queues, dont 2 de pineau. — Séjour de l'évêque à Aix : 13, 14, 18-23, 25-31 août, 5-7, 13-15 septembre, 29 septembre, 1er octobre, 10-12, 22, 23 novembre, 6-15 décembre, 5-9, 17-19 janvier, 28 février-8 mars, 10-14, 17-22 mars, 2-28 avril, 20-23 mai, 31 mai-27 juin.

G. 351. (Registre.) — In-folio, 62 feuillets, papier.

**1399-1400.** — « Compte de toutes receptes et mises de « deniers, grains et autres choses pour.... Estienne de Givry, « ....évesque de Troyes, par moy Symon Regnaut, prestre,

« gouverneur et receveur de son hostel et terre d'Aiz et ès « appartenances, dès le 24e jour de juing 1399, jusques à la « nativité saint Jehan Baptiste après ensuivant 1400. » — Produit de la vente des biens d'un homme mort sans héritier : « un petit lit cuvert d'un viez bourras, III petiz draps « de bourras bien demenez, une petite hachote, une viez « sarpe, III escuelles de bois, une viez peslote ronde, tenant « environ IIII pintes : tout vendu » 42 sous. — Ouvriers employés à faire « le réon ou donjon pour la fontaine ». — Corvées faites par des habitants de Saint-Lyé qui viennent avec leurs chevaux chercher du bois de construction à Aix. — « A Jaquin Closier de Villadain pour argent paié à lui sur ce « qui li estoit deu à cause des tuiaux de la fontaine », 30 sous. — Vendange commencée le 7 octobre ; produit : 25 queues de vin, dont 3 trentins et 2 petits muids de pineau, 2 trentins de vin blanc, le reste de vin commun.

G. 352. (Registre.) — In-folio, 64 feuillets, papier.

**1401-1402.** — « Compte de toutes receptes et mises de « deniers, grains, et autres choses pour.... Estienne de Givry, « .... évesque de Troyes, faictes par moy Symon Regnault, « gouverneur et receveur de son hostel et terre d'Aiz avec « les appartenances d'icelle, depuis le 24e jour de juing l'an « 1401 jusques à la nativité saint Jehan Baptiste aprez enssui- « vant 1402. » — Loyer des fruits des jardins de l'évêque, 18 sous. — « Recette d'argent pour les mineroys des forests « de Monseigneur ; et n'a l'en trouvé qui les ait admoisonnez « et sont venduz par cordes à pluseurs personnes dont les « noms s'ensuivent, » 20 sous la corde, total 13 livres. — Amende de 60 sous prononcée par le prévôt contre quelqu'un qui « avoit vendu vin à petite mesure » (en détail), 60 sous. — Cinq journées de deux ouvriers « à lamborder de latte les « deux tours et la gallerie devant d'eux dessus la porte de- « vant ». — Le jour de la saint Pierre, grande chasse, on prend un cerf qui est mené à Troyes et « ung chevriau petit » qui est partagé entre les chasseurs. — Passage à Aix d'un vallet envoyé par l'évêque avec mission d'aller chercher un tuillier pour travailler à la tuilerie d'Aix et qui n'en trouve pas. — On amène 1,325 « quarreaux de Chantemelle de par « l'abbé dudit lieu » et on les dépose « ès deux tours de la « porte devant ». — Dix journées d'ouvrier employés à faire du verjus dans la première et la seconde semaine de septembre ; pas de vendange cette année ; — façons de vigne, 621 journées, 56 livres 2 deniers obole ; — vendu 13 queues de vin des récoltes antérieures, 36 livres le tout. — Récolte de noix nulle, etc.

G. 353. (Registre.) — In-folio, 71 feuillets, papier.

**1402-1403.** — « Compte de toutes receptes et mises « de deniers, grains et autres choses pour.... Estienne de « Givry,.... évesque de Troyes, faictes par moy Symon Re- « gnault, gouverneur et receveur de son hostel et terre d'Aiz « et ès appartenances, dès le 24e jour de juing 1402 jusques « audit jour après ensuivant l'an 1403. » — Taille payée par quatre particuliers qui, habitant hors de la seigneurie, ont cependant des logements au fort, 55 sous. — Amende payée par quelqu'un qui a volé des poules la nuit, 20 sous. — « Le « 30e jour de may vindrent à Aiz maistre Jehan Chanteprune, « escuier, seigneur de Saint-Mard-en-Otte, et sa femme et sa « norrice et sa suite, et estoient VIII personnes, et alèrent veoir « les jardins et la fontaine et la Doiz et orent que pour eulx « que pour les chiens II pains et se burent III pintes de vin avec « leur suite. » — Vendanges commencées le 14 septembre 1402 ; — produit : 4 queues 1 muid ; — dépense : 13 queues 12 setiers 2 pintes. — « Poulailles, » provenant des redevances d'Aix et de Sommefontaine, 44 ; — mangées par l'évêque et ses gens, 22 ; — « perdues et mortes par le temps de « ce présent compte tant de pitois comme fouynes », 10.

G. 354. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1404-1405.** — « Compte de toutes receptes et mises « tant de deniers comme de grains, vins et autres choses « rendu à... Estienne de Givry... évesque de Troyes, par moy « Symon Regnaut, gouverneur et receveur de son hostel et « terre d'Aiz et appartenances dès le 24e jour de juing 1404 « jusques au second jour de février audit an (nouveau style, « 1405) que ledit Mestre Symon fut deschargié de la dicte « recepte. » — Les mines de fer louées 27 livres. — Gages du charretier, 6 deniers par jour. — Achat de 18 livres de chandelles à 1 sou la livre. — Une journée d'ouvrier pour réparer les tuyaux de la fontaine et les ressouder parce qu'ils faisaient eau, 6 deniers. — Produit de la vendange, 5 queues 1 muid. — Consommation de chandelles, 15 livres ; — de cercles, 3,800. — Cercles en magasin, 2,179, etc.

G. 355. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1405.** — « Compte de toutes receptes et mises tant de de- « niers comme de grains, vins et autres choses faictes pour... « Estienne de Gévry... évesque de Troyes, par Jehan David, « prestre, son receveur en son hostel et terre d'Aiz-en-Othe, « commençant le 3e jour de février l'an 1404 (vieux style) « et fenissant à la nativité saint Jehan Baptiste 1405. » — Froment vendu 2 sous et 2 sous 6 deniers le bichet ; —

seigle, 25 deniers ; — vin rouge, 1/2 muid, 25 sous. — Reconstruction de la vanne du vivier. — « Façon de III chasciis « à fust et à verre pour les fenestres de la petite tour des pe- « tites galeries devers la poterne. » — « Pour la despence « de messire Ogier d'Anglust, chevalier, lui VIII[e] à nuef « chevaulx qui se vint logier en l'ostel de Monseigneur le « 18[e] jour de février apres ce que la porte dou fort estoit « fermée. Et il furent admenez par Jehan Plumey pour ce « qu'il ne les povoit logier en son hostel ne autre part en la « ville. Et pour ce par le conseil doudit Plumey le gouver- « neur les receupt au mieulx qu'il put. » — Les 15, 16 et 17 avril on fait des haies pour chasser au cerf. — Nourriture de sept hommes et de douze chevaux venus de Sommefontaine en corvée pour chercher des tuiles et des lates. — Façon de « pelz de geneuvre ». — Travaux aux vignes. — Troupeau : bêtes à laine âgées de plus d'un an, 20, dont trois sont mortes de la clavée, reste à 17, et 7 agneaux ; 2 vaches, 3 genisses et 1 veau ; un autre veau a été vendu au boucher. — Merrain à vin en magasin, 632 pièces.

G. 356. (Registre.) — In-folio, 108 feuillets, papier.

**1407-1408.** — « Compte de toutes receptes et mises de « deniers, grains et autres choses pour.... Estienne de Givry, .... évesque de Troyes, faictes par moy Jehan David, « prestre, gouverneur et receveur de son hostel et terre d'Aiz « et ès appartenances, dès le 24[e] jour de juing l'an 1407 « jusques audit jour après ensuivant l'an 1408 inclus. » — De la taille des hommes et femmes d'Aix qui était abonnée à 40 livres, néant, car elle est l'objet d'un procès qui se fait au bailliage de Sens. — Froment vendu à 2 sous le bichet. — Prêt de 16 livres 10 sous fait par l'évêque aux habitants d'Aix « pour les réparations de la forteresse dudit Aiz ». — « III jours « à descouvrir et recouvrir à ordon d'aissil les aisemens dessus « la grosse tour. » — « Ung jour.... à reboucher d'aisselle « plusseurs goutières sur les appentis dou donjon. » — « Façon « de 117 javelles de verge de geneuvre pour fecier les paliz « des jardins de Monseigneur. » — « Fagoz de geneuvre « faiz ès desers des vignes de Monseigneur.... le cent, 20 de- « niers. » — Extraction de 54 tombereaux de terre pour la tuilerie de l'évêque. — Travaux de jardinage et de terrassement faits par le tuilier pendant la morte-saison. — Construction d'un four à chaux, reconstruction du colombier, réparations aux murs du donjon. — Vendange commencée le 22 septembre ; — produit : 20 queues de vin. — Dépense de la tuilerie, c'est-à-dire payé au tuilier « pour fasson de tieules, « frestiers, arrestiers et brique » 10 livres 11 sous 10 deniers obole. — Le troupeau de bêtes à laine se composait de 38 « chiefs » et un « chastron » ; ont péri en hiver « par les « gelées » le « chastron » et « IIII chiefs qui estoient comme « toutes nues et sans laingne, pour quoy elles n'ont point esté « escorchées, més ont esté gittées aux champs, quar elles « estoient comme de nulle valeur », etc.

G. 357. (Registre.) — In-folio, 78 feuillets, papier.

**1408-1409.** — « Compte de toutes receptes et mises de « deniers, grains et aultres choses pour.... Estienne de Gi- « vry, ...évesque de Troyes, faictes par moy Jehan David, « prestre, gouverneur et receveur de son hostel et terre d'Aix « et ès appartenances dès le 24[e] jour de juing l'an 1408 « jusques audit jour après ensuivant l'an 1409 inclus. » — Location du minerais de fer, 24 livres 10 sous. — Froment vendu 3 sous 4 deniers le bichet. — Rebouché « II goutières « sur les hautes sales l'une entre la grosse tour et la lanterne « et l'autre en la noe qui est emprès la grosse tour darrier « devers le colombier. » — Un ancien maire du chapitre de Saint-Étienne de Troyes fait connaître quels sont les hommes du chapitre qui ont épousé des femmes de l'évêché et dont l'évêque a reçu les formariages. — Jean Tribole, lieutenant du bailli de Sens, vient faire une enquête à Aix dans dans le procès de l'évêque avec les habitants, et il dîne au château avec Courcelles, seigneur de Saint-Liébaut, et plusieurs autres. — Réception à Aix d'une lettre de l'évêque écrite à Paris le 23 septembre. — « Le lundi... 20[e] may « vindrent de Saint-Liebaut à Aiz à souper Bertram de La « Terne, Denisote, son vallet, loutriers dou Roy nostre sire « pour chaccer aux loutres ès jardins de Monseigneur dès le « vivier des vennes jusques à Saint-Mard, et depuis le chas- « tel d'Aiz jusques au molin de Caudon et en la rivière de « Villemor ; avoient 12 chiens et il furent jusques au di- « manche ensuivant 26[e] doudit mois, et si avoient esté II jours « la sepmaine precedente, ou quel temps il prirent IIII loutres, « c'est assavoir III masles et une femelle. » — De la vendange du clos pour 1408, rien « porce que lesdictes vignes « furent toutes coppées par le pié pour cause qu'elles avoient « esté gelées en l'iver précédent, » etc.

G. 358. (Registre.) — In-folio, 78 feuillets, papier.

**1410-1411.** — « Comptes de toutes receptes et mises de « deniers, grains et autres choses pour.... Estienne de Givry, « ....évesque de Troyes, faictes par moy Jehan David, gou- « verneur et receveur de son hostel et terre d'Aiz et ès ap- « partenances, dès le 24[e] jour de juing l'an 1410 jusques audit « jour après ensuigant l'an 1411 inclus. » — Froment vendu 3 sous le bichet ; seigle, 2 sous 2 deniers. — Payé 50 sous

« pour 13 livres de poudre à canon que Monseigneur envoya « à ceulx d'Aiz pour la défense de la forteresse d'illec »; — 3 sous « pour III liens de fer pour mettre et ferrer le bout des « III soulives qui portent les trappens du pont leviz du donjon « par devers les chayènes lesquelles estoient fendues et ne « pouvoit-on lever ledit pont »; — 10 sous « pour une sar- « rure de fer et ung peelle pour la porte Boisseau que les « gens d'armes avoient ostée et emportée. » — Visite de plusieurs bourgeois de Saint-Florentin et de Troyes « liquelx « vindrent veoir la fontaine ». — Le 19 juillet, Geofroy de Piney, écuyer, vient « emprunter les laz pour chasser aux « bêtes rousses ». — Le 8 septembre, passage à Aix de Geffroy d'Auxerre et de Pierre de Baudelot, écuyers « et II autres « gentilz hommes qui estoient bien XXXV chevaulx lesquelx « emportèrent le martel de la porte devant, despécèrent la « hale et soyèrent ung des posts d'icelle et vouloient faire « encore plusieurs autres dommaiges à Monseigneur et pour « ce leur fut baillé, pain IIII, vin I sextier, avene II bichets ». — Le 11 septembre « furent logié à Aiz Monseigneur de « Chalon et plusieurs autres seigneurs de Bourgogne les- « quelx prinrent la basse court et si voulaient entrer ou fort; » pour les appaiser on leur donne une douzaine de pains, 4 setiers de vin, des fromages, des poires, 1 setier d'avoine. — Le 11 septembre, les gens de Jean de Saint-Hilaire, chevalier, bailli de Châlon, couchent à Aix, on leur donne 2 pains, 1 setier de vin, 4 bichets d'avoine. — Le 24 septembre arrive à Aix Nicolas d'Angers, « canonier, lequel fit des canons pour « la ville d'Aiz, » il y reste 22 jours. — Le 15 novembre se présente Jean Le Coupperel, écuyer, « lequel Monseigneur « envéoit pour cause de garder ceulx d'Aiz des gens d'armes « qui retournoient devers Paris ». — Vendange commencée le 5 octobre, produit : 13 queues 1/2.

G. 359. (Registre.) — In-folio, 88 feuillets, papier.

**1411-1412.** — « Compte de toutes receptes et mises de « deniers, grains et autres choses pour.... Estienne de Givry, « ....évesque de Troyes, faictes par moy Jehan David, prestre, « gouverneur et receveur de son hostel et terre d'Aiz et ès « appartenances, dès le 24e jour de juing l'an 1411 incluz « jusques audit jour après ensuigant l'an 1412 exclus. » — Humbelot Levraige, seigneur de Palis, et plusieurs autres viennent visiter la fontaine. — Le 17 juillet réception d'une lettre de l'évêque « faisant mencion que l'en feist le gait en la « forteresse de jour et de nuit et que les bonnes gens se re- » traissent ou fort ». — Le 3 août, le bailli de l'évêché assemble les habitants « pour pourveoir à la fortiffication de la « forteresse. » — Le 10 août, arrivée à Aix de Jean Le Jay, Guillaume d'Assensières, Perrin le Fautrat et Thomas, le maçon : « et estoit venu ledit Jay pour pourveoir à la fortiffication « du donjon. Lesdiz Assencières et Fautrat cuidoyent aler à « Sens pour les besoignes de Monseigneur; mais ilz n'y alè- « rent pas pour la doubte des gens d'armes, et ledit Maistre « Thomas estoit envoyé pour ouvrer de son mestier ès murs « des galeries neuves, etc. » — Taille levée sur les habitants « pour assouvir (achever) les galeries par devers le jardin ». — Le 15 novembre, lettre de l'évêque qui invite le gouverneur d'Aix à envoyer deux arbalétriers à Saint-Lyé. — Le 12 mai, passage à Aix du sire de Pesme et d'Anthoine de Grançon, son frère, que Jean de Courmenoncle et Simonnet Saint-Liébaut mènent voir la fontaine. — Dans ce mois passent à Aix le seigneur de Thil, Bernard, son frère, et leurs gens, l'avoué de Térouanne accompagné de 200 chevaux, etc. — Vendange le 10 octobre, elle produit 12 queues.

G. 360. (Registre.) — In-folio, 74 feuillets, papier.

**1413-1414.** — « Comptes de toutes receptes et mises de « deniers, grains et autres choses pour.... Monseigneur Es- « tienne de Givry, ...évesque de Troyes, faictes par moy « Jehan David, prestre, gouverneur et recepveur de son « hostel et terre d'Aiz et ès appartenances, dès le 24e jour de « juing l'an 1413 inclus jusques audit jour après ensuigant « l'an 1414 exclus. » — Amendes prononcées par le bailli pour vol de « trappens ès galeries du chastel d'Aiz », de deux carpes et d'un « bochet ès fossez du donjon par devers la « porte de la rivière » (ces amendes se partagent entre le prévôt et l'évêque). — Arrosage des prés de l'évêché, 60 sous. — Le 16 août arrivent des lettres de l'évêque disant « que « l'an fît diligence devers Corbetain d'avoir la charge du « chastel d'Aiz » et de Simon Fourny, bailli de l'évêché, qui ne vient pas tenir ses assises à Aix « pour cause de la mor- « talité qui estoit au lieu ». — Pêche dans le grand étang; on transporte le poisson aux étangs de Saint-Lyé. — Levée d'une taille de 25 livres « pour assouvir les galeries neuves ». — Pêche dans les grands fossés et les fossés du donjon. — Le 1er mai, lettres de l'évêque annonçant que Luppart Velu, chevalier, gouverneur des terres du duc de Nevers en Champagne, viendra visiter la forteresse d'Aix. — Joffroy Barrat, écuyer, nommé capitaine d'Aix par l'évêque, y séjourne du 18 mai au 27 juin. — Vendange commencée le 16 septembre et terminée dans la première semaine d'octobre, produit : 50 queues.

G. 361. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1427-1429.** — « Extrait fait du compte de messire Ro- « bert Plumé, prestre, jadis gouverneur du chastel d'Aiz-en-

« Othe pour feu maistre Jehan Lesguisé, jadis évesque de « Troies, de certains ouvrages et réparacions faiz en la terre « dudit Aiz depuis le 25e jour d'avril l'an 1427 jusques à la « saint Jehan Baptiste l'an 1428. » — Travaux de charpente aux galeries du donjon. — Démolition des anciennes galeries, qu'on remplace par des neuves. — Réparations à la fontaine « qui vient des jardins ou donjon », dont les cors, tant de plomb que de terre, avaient été obstrués ou brisés « par ung « appelé Jehan de Brène, pour lors cappitaine d'Aiz ». — « Extrait fait d'un autre compte dudit messire Robert Plumé, « prestre, gouverneur dudit Aiz, dès la saint Jehan Baptiste « 1428, jusques au semblable jour 1429. »

G. 362. (Registre.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

**1428-1429.** — « Comptes faiz de toutes receptes et « mises de deniers, grains et autres choses pour.... Jehan, « ....évesque de Troyes, par moy Robert Plumey, prestre, « gouverneur en son chastel et terre d'Aiz-en-Othe et des « appartenances, dès la nativité saint Jehan Baptiste 1428 in- « clud jusques à iécelluy jour de saint Jehan Baptiste après « ensuivant 1429 exclud. » — Cerises des jardins, 10 sous. — Loyer « du molin à draps d'Aiz », 4 livres. — Vente de minerais de fer, 15 sous. — Vendu le bichet de froment 3 sous 7 deniers obole pougeoise ; — le bichet de seigle, 2 sous 6 deniers ; — le bichet d'orge, 2 sous 2 deniers obole pougeoise. — Amende prononcée pour vol de blé en gerbes commis de nuit dans un champ, 30 sous. — Réparations aux murs de la petite basse-cour et de la grande basse-cour, 9 livres 2 sous 6 deniers qui sont payés moitié par l'évêque, moitié par les habitants. — Travaux aux « galeries neufves du « donjon, estans entre la tour de la chapelle et la tour de l'en- « trée dudit donjon » ; — au « molin à draps d'Aiz » ; — au « pont dormant » et au pontlevis de la grande basse-cour. — Gages du portier, 5 livres ; — du receveur, 20 livres, réduites à 10. — « Pour les gens d'armes de messire Salhadin d'An- « glure, lequel vint à Aiz loger le venredi après la Conception « Nostre-Dame, et y furent jusques le lendemain après midi, « et rançonnèrent le four bannal de Monseigneur (ou se non « ilz eussent tout abatu) à la somme de III pintes de vin chas- « cune de x deniers, quatre pains blans de VI deniers la pièce « et III bichez avoine mesure d'Aiz. Et non obstant toutes ces « choses, de commencement ilz abatirent de la couverture de « la maison dudit four. Et pour ce icy, pour ledit pain et vin, « 5 sous 4 deniers. »

G. 363. (Registre.) — In-folio, 44 feuillets, papier.

**1428-1429.** — Compte des receptes et dépenses de la terre d'Aix, double du précédent.

G. 364. (Registre.) — In-folio, 58 feuillets, papier.

**1429-1430.** — « Compte fait de toutes receptes et mises « de deniers, grains et autres choses pour reverend père en « Dieu Monseigneur l'évesque de Troyes par moy Robert « Plumey, prestre, gouverneur du chastel et terre d'Aiz-en- « Othe pour ledit révérend, pour ung an commenssant à la « saint Jehan Baptiste 1429 includ et fenissant cedit jour « après enssuivant 1430 exclud. » — Rien des dîmes d'Aix qui n'ont pas valu le gros du curé. — En magasin « trapans « communs », 38 ; « trapans longs », 24. — Recette d'huile nulle « pour ce que les noiers furent gelés », etc.

G. 365. (Registre.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

**1430-1431.** — « Compte fait de toutes receptes et mises « de deniers, grains et aultres choses pour révérend père en « Dieu Monseigneur l'évêque de Troyes par moy Robert « Plumey, prestre, gouverneur du chastel et terre d'Aiz-en- « Othe et des appartenances pour ledit révérend, pour ung « an commenssant à la nativité saint Jehan-Baptiste 1430 et « finissant cedit jour après ensuivant 1431 exclud. » — Rien des fruits des jardins ni des cerises, car les uns et les autres furent gelés en 1430. — Donné à cens pour 19 ans les « terres du clos des jardins esquelles soloit avoir vignes et « pour ce que ycelles vignes estoient à ruine et désert. » — Travaux de maçonnerie à la cheminée de la « chambre aux « chappellains » qui fut exhaussée d'environ trois toises « pour ce que nulx ne povoit demourer en icelle chambre « pour la fumée. » — Reconstruction des « grans vannes du « vivier ou en retient l'eau pour faire mouldre le molin à « blef d'Aiz. » — Quatre journées « à couvrir d'aissil sur la « petite tour du donjon. » — « Aux gens d'armes de mon- « seigneur de Turenne quilz vindrent loger à Aiz le jour de « caresme prenant 1430, des quelz en ot de logés au molin « à moldre le blef d'Aiz et fut baillé à iceulx du foing, du vin, « XII pintes de VIII deniers la pinte, pain blanc, VI de II « sous VI deniers, et advène III biches mesure d'Aiz. Et no- « nobstant ces choses, au desloger, le jour des cendres, le « feu fut en la cheminée dudit molin et y fist ung grant do- « maige. »

G. 366. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1433-1434.** — « Despence tant deniers grains comme « autres choses fait par moy Robert Plumey, prestre, rece- « veur d'Aiz-en-Othe, pour révérend père en Dieu Monsei- « gneur l'évesque de Troyes, pour ung an commençant à la « saint Jehan Baptiste 1433 (devant le feu qui destruit du

« tout entièrement ledit chastel, le jeudi matin avant le jour, « ung peu après Nostre-Dame en aoust aussi oudit an) « pour réparer et refortifier ledit chastel, et fenissant cedit « an audit jour de saint Jehan aussi 1434 exclud. » — Pour les années 1433, 1434 la recette est nulle, il en sera à peu près de même en 1435. Après l'incendie, « il n'y avoit « comme point de peuple, quar chascun s'en estoit alés du « pays; et moy, receveur, faisant ci tôt après ledit feu forti- « fication et réparation avec bien peu de peuple et des char- « pentiers que Monseigneur m'avait envoyés de Troyes et le « Coqu de Saint-Lié, fusmes tous pris des Anglais et menés « à Villemor, et ilec rançonnés piteusement; et ot peu que « il n'y en eût biaucop de penduz, quar la prise à moy seul « me cousta plus de LX escuz d'or pour avoir obéy au com- « mendement de mondit seigneur. Et aussin mondit seigneur « quitta tout entièrement tout ce qui en povoit estre deu des- « dites III années, excepté la ferme du moulin, de la pre- « vosté et du four bannal seullement pour l'an XXXV. » — État des pertes subies par le receveur : rançon de sa personne, 18 saluts d'or, de ses chevaux, 10 livres (les mêmes chevaux furent plus tard repris par les Anglais; ils valaient 20 écus d'or;) — un bréviaire tout neuf qui avait coûté 20 écus d'or; — un *jaque*, valant 3 écus d'or; — une arbalète; — un « lit fourny », estimé 6 écus d'or; — 300 traits d'arbalète; — une salade. — Le total de ces pertes peut s'élever à 69 écus d'or valant 96 livres 5 sous : le receveur n'a pu se faire donner par l'évêque que 6 saluts d'or valant 10 livres; il réclame la différence, soit 86 livres 5 sous. — « Alaient lesdiz Anglais à la journée de Pacy. » — Le 28 septembre, arrivée de « compaignons de guerre » venant de Troyes avec deux couleuvrines et de la poudre à canon. — Le portier du château et le sergent forestier ne reçoivent de gages que jusqu'au 20 mars « ouquel XX^e^ jour les Bourgui- « gnons entrèrent au chastel d'Aiz par ciège. »

G. 367. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1434-1437.** — « Despense pour trois ans commençant « à la saint Jehan Baptiste 1434 et finissant cedict jour après « anssuivant 1437 exclud : ouquel temps les garnisons fran- « çaises et bourguignonnes régnèrent au chastel d'Aiz, et en « l'an précédent 1433. » — Réparations à « la lanterne qui « l'an 1433 avait esté faicte pour le guet de jour. » — Façon de cinq échelles « pour monter au guet de nuit et de jour en « ladicte lanterne. » — Point de portier « pour ce que je, re- « ceveur, fiz l'office. » — Construction d'un nouveau four bannal en remplacement de l'ancien brûlé par les Anglais. — Façons des vignes confisquées sur Jean Benoît dit Le Loup ou Coulours « pour ce que ledit Coulours cuida trayr le « chastel d'Aiz et s'en ala rendre Bourguignon à Juilly, et « depuis la paix du Roy et de Monseigneur de Bourgogne « laissa ledit July et s'en ala rendre Anglois à Monstereau. » — Vente, par l'évêque, des vignes abandonnées par plusieurs habitants d'Aix, qui s'étaient réfugiés en Bourgogne et en Lorraine. — Achat de deux livres de poudre à canon, 3 sous 4 deniers. — Payé pour « emmancher de bois » cinq couleuvrines, 20 deniers. — Achat d'un demi cent de fers de trait, 8 sous 4 deniers, — Réparation de l'horloge d'Aix que le feu avait atteint, 30 sous. — Achat d'une couleuvrine du poids de 18 livres, 30 sous. — Visite aux merrains à vin de l'évêque conservés en tas dans la forêt, à deux lieues d'Aix; le receveur, accompagné d'un ouvrier, passe une journée à « descombrer autour du bois boissons, ronces et autres or- « dures pour préserver iceulx du feu que on boutte chacun « an ès bois etc en mars et environ », etc.

G. 368. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1436-1437.** — « Debtes tant grains, argent, comme « autres choses deues à révérend père en Dieu Monseigneur « l'evesque de Troyes, en son chastel et terre d'Aiz-en-Othe « et ès appartenances d'icelle, pour ung an commençant à la « saint Jehan Baptiste 1436 includ et fenissant cedit jour « après anssuivant 1437 exclud. » — « Loiers de maisons, « de viez appentis, pris par les garnisons de gens d'armes « quilz ont esté au chastel d'Aiz, Bourguignons et François, « ès maisons des bonnes [gens] en la ville, et mis contre les « murs du donjon doudit chastel. » — Un de ces appentis loué 5 sous « et paravant puis le départ desdites garnisons « avait esté vague, quar on ne trouvait à qui le louer par « faute de peuple. » — Une partie des prés n'a pas été louée « parce que il n'y avait au lieu comme personne, ne peuple « ne bestes. »

G. 369. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1437-1438.** — « Debtes, tant grains, argent, comme « autres choses deues à révérend père en Dieu Monseigneur « l'évesque de Troyes en son chastel et terre d'Aiz-en-Othe « et ès appartenances d'icelle, pour ung an commençant à la « saint Jehan Baptiste 1437 includ et fenissant cedit jour « après ensuivant 1438 exclud. » — De la taille d'Aix qui s'élève à 40 livres a été reçu 21 livres 2 sous 3 deniers seulement. — Du ban des vins, rien « quar on ne vend point de « vin audit Aiz. » — Des fruits et cerises des jardins, rien « quar il n'y a mais arbres comme nulz quilz ne soient morz « et seilz et sy fut tout gelé. » — Du gagnage de Saint-Avit, rien : « quar c'est chose de peu de value et sy n'y a

« nulz laboureurs audit lieu. Et sy le tient Jehançonnet, ca-
« pitaine d'Aiz, » etc.

G. 370. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1437-1438.** — « Despense faite par moy, Robert Plu-
« mey, receveur d'Aiz-en-Othe pour.... Monseigneur l'e-
« vesque de Troyes, pour ung an commençant à la saint
« Jehan Baptiste 1437 et fenissant cedit jour après anssuivant
« 1438 exclud. » — Payé 15 livres à un charpentier qui a fait « le comble de la grosse tour du donjon d'Aiz et le comble
« de la viz d'icelle tour, en laquelle est, en l'étage basse,
« la cuisine. » — « Façon de trois grosses eschelles de bois,
« pour monter au guet de jour et de nuit et pour la deffense
« de la place, mises en la tour de la chapelle du donjon et en
« l'une des tours d'icelui donjon ès sales darrier », 10 sous.
— « A certains gendarmes quils estoient logés à Villemor à
« la Chandeleur 1437, desquelx en vint à Aiz par plusieurs
« fois et tant qu'ilz rençonnèrent le molin à IIII pains bis
« froment de XX deniers la pièce, à VI pintes de vin de XII
« deniers la pinte et à III biches d'avène mesure d'Aiz; et
« depuis ce en vint des autres quilz le voldrent raençonner à
« grant somme et le despessèrent, et ilz firent grant dommage
« et despessèrent le brunchis, levèrent la meulle et la cuidè-
« rent gecter en bas, ardirent les degrez et la mait à mettre
« la farine et autre dommage ilz eussent fait qui ne leur eust
« baillé aucune chose; et l'en baille de rechef deux pains telz
« que dessus, II pintes de vin comme dessus et ung bichet
« d'avène », 18 sous, etc.

G. 371. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1438-1439.** — « Debtes, tant grains, argent comme
« autres choses deues à.... Monseigneur l'évesque de Troyes,
« en son chastel et terre d'Aiz et ès appartenances d'icellui,
« pour ung an commençant à la saint Jehan Baptiste 1438
« includ et fenissant cedit jour après aussuivant 1439 ex-
« clud. » — Loyer du « molin à draps », 20 sous. — Du loyer de la halle, rien « quar Monseigneur n'a pas souffert la
« plus loyer pour peur du feu et pour l'esglise. » — Le fermier du moulin ne peut donner que 15 deniers et mine d'orge parce qu'en cette année « les fromens et soigles faillirent aux champs. »

G. 372. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1439-1440.** — « Debtes, tant grains, argent come autres
« choses deues à.... Monseigneur l'évesque de Troyes en
« son chastel et terre d'Aiz-en-Othe et ès appartenances d'i-
« cellui, pour ung an commençans à la saint Jehan Baptiste
« 1439 includ et fenissant cedit jour après anssuivant 1440
« exclud. » — Taille d'Aix, au lieu de 40 livres, recu 16 livres 6 sous 4 deniers. — Loyer du four bannal, 36 livres. — Des fruits des jardins, néant, « pour ce que les arbres sont
« comme tous mors. » — Du salage de Villemaur, néant,
« quar il n'y a piéça point de marché. » — L'herbe des jardins du château est vendue aux enchères 10 sous.

G. 373. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1440-1441.** — « Debtes, tant grains, argent comme
« autres choses deues à.... Monseigneur l'évesque de Troyes
« en son chastel et terre d'Aiz et ès appartenances d'icellui,
« pour ung an commençans à la saint Jehan Baptiste 1440
« includ et fenissant cedit jour après anssuivant 1441 ex-
« clud. » — Censives des maisons bâties dans le château
« qu'ilz acroissent chascun an celonc ce que on y mai-
« sonne », 7 livres 14 sous. — Note d'où il se suit que « les
« réfections ès sales d'Aiz tant de charpenterie, comme ma-
« çonnerie, torchage et autrement » commencèrent le 12 avril 1440 et finirent la troisième semaine de février 1447.

G. 374. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1441-1442.** — « Debtes, tant grains, argent, comme
« autres choses, deues à.... Monseigneur l'évesque de Troyes
« en son chastel et terre d'Aiz-en-Othe et ès appartenances
« d'icellui, pour ung an commençant à la saint Jehan Baptiste
« 1441 et fenissant cedit jour après anssuivant 1442 exclud. »
— De la taille d'Aix, au lieu de 40 livres, reçu 12 livres 7 sous 2 deniers. — Personne ne veut louer le four bannal, le receveur est obligé de le chauffer lui-même « pour quoy de-
« mande grâce ». — Ban vin ou monopole de la vente de vin pendant trois mois entre Noël et la saint Jean, loué 7 sous 6 deniers. — Du loyer des prés de l'évêque, rien : car ils furent pâturés ainsi que « ceulx aux bonnes gens » par les bœufs qui apportaient le bois nécessaire aux réparations du château. — Rien du gagnage de Saint-Avit « quar Nicolas de
« Bar le tient en son office de cappitaine d'Aiz. »

G. 375. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1441-1442.** — « Despense faicte par moy Robert
« Plumey, prestre, receveur d'Aiz pour.... Monseigneur l'é-
« vesque de Troyes, pour ung an commençans à la saint
« Jehan Baptiste 1441 et fenissant cedit jour après anssui-
« vant 1442 exclud. » — Réparations à « la gallerie haute
« qui est entre les deux tours du bout des salles devers les
« jardins ensemble la fenestre luquerne qui est au comble

« de la tour devers la poterne. » — Donné à Nicolas de Bar deux bichets de froment et deux bichets de seigle.

G. 376. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier.

**1439-1443.** — « Recepte et despense faite par moy Ro- « bert Plumey, prestre, receveur d'Aiz-en-Othe pour le ré- « vérend père en Dieu Monseigneur l'évesque de Troyes en « son chastel et terre d'Aiz et des appartenances d'icelui, à « cause de la réparacion et maisonnement que ledit révérend « fait faire ès salles du donjon dudit Aiz, par Hanry Héraut, « charpentier, et autres charpentiers, maçons, huchiers, « tieulleux, ouvriers de bras et autres ouvriers.... commen- « cant le 12e jour d'avril après Pasques 1440 (*sic*) et fenis- « sant le vendredi jour de feste saint Clément, 23e jour de « novembre 1443, que Jehan Luziot et autres cuvreurs par- « tirent dudit Aiz.... et furent par eulx parfinez de couvrir « lesdites salles. » — A un charpentier « pour avoir vaqué à « faire la fosse ou huche à pourrir la terre à tieulle (tuile) », 35 sous 10 deniers. — Séjour de l'évêque à Aix le 27 et 28 décembre 1439, et les 5 et 6 janvier 1440 pour visiter les lieux; — il revient le 10 juin suivant. — Établissement d'un « four à tieulle »; — ouvriers occupés à bêcher « terre à « tieulle »; — coupe de bois pour « cuire la tieulle »; — charroi de « terre à tieulle et sablon à mosler tieule. » Une partie des charrois est faite à corvée par les habitants d'Aix qui possèdent des chevaux; ils sont un jour dix-neuf et possèdent 23 chevaux; un autre jour 22 hommes et 27 chevaux; on leur donne pour eux du pain de froment, pour leurs chevaux de l'avoine, etc.

G. 377. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1443-1444.** — « Debtes, tant grains, argent comme au- « tres deues à.... Monseigneur l'évesque de Troyes en son « chastel et terre d'Aiz-en-Othe et ès appartenances d'icellui, « pour ung an commençant à la saint Jehan Baptiste 1443 « includ et fenissant cedit jour après enssuivant 1444 ex- « clud. » — Le four bannal loué 18 livres 12 sous 8 deniers. — Loyers de maisons, rien, « quar Nicolas de Bar, cappi- « taine, tient tout. » — Des dîmes d'Aix, néant, parce que les blés furent gelés « tant de l'hiver comme depuis. »

G. 378. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1444-1445.** — « Debtes, tant grains, argent, comme « autres choses deues à.... Monseigneur l'évesque de Troyes « en son chastel et terre d'Aiz-en-Othe et ès appartenances « d'icellui, pour ung an commençant à la saint Jehan Bap- « tiste 1444 et fenissant cedit jour après anssuivant 1445 ex- « clud. » — Taille d'Aix réduite de 40 livres à 11 livres 1 sou 1 denier. — Du salage de Villemaur, rien, car il n'y a toujours pas de marché à Villemaur. — « Des censives de « Besche et Chasnoy et des désers des viez vignes à désert « de lonc temps darrier le chastel d'Aiz, qu'ilz accroissent « chascun an celonc ce que le peuple s'en revient au lieu, « 11 sous 2 deniers pougeoise. » — Recette totale d'argent, 57 livres 2 sous 8 deniers obole pougeoise.

G. 379. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1444-1445.** — « Despence faicte par moy Robert « Plumey, prestre, receveur d'Aix-en-Othe pour.... Monsei- « gneur l'évesque de Troyes, pour I an commençant à la « saint Jehan Baptiste 1444 et fenissant cedit jour après ans- « suivant 1445. » — Charrois pour transporter le bois de construction destiné au pont du donjon, à la tour carrée de l'entrée du donjon, etc. — Réparations au moulin à blé. — Culture du jardin. — Établissement d'un escalier dans la petite tour du donjon.— Les 23 et 24 octobre 1444, l'évêque, venant de Sens, séjourne à Aix, etc.

G. 380. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1445-1447.** — « Despence faicte par moy Robert « Plumey, prestre, receveur, etc., à cause des réfections « qu'ilz appartiennent de parfaire les ovrages que faut ès « salles et donjon de Monseigneur en son chastel d'Aiz, « commençant le mardi matin 13e jour d'avril après pasques « 1445. » — Chaux faite à la journée par les maçons de l'évêque. — Extraction de craie pour faire de la chaux. — Démolition du colombier pour y prendre de la pierre à batir. — Construction d'un four à chaux. — Apporté de Troyes « deux petites seilles apporter le mortier et trois pagniers « sens ance apporter pierre. » — Travaux de maçonnerie faits pour les habitants et à leurs frais autour des murs de la grande basse-cour. — Charpente « pour faire unes galleries entre les « deux grosses tours du donjon pardevers les jardins au « dessoubz d'unes autres petites galleries à la hauteur des « galleries qu'ilz sont autour des salles; et sont percées les- « dites deux tours de part en part, et huisseries faictes à l'en- « droit d'icelles galleries. » — Réparations au pont levis du donjon, etc.

G. 381. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1446-1447.** — Dépense de la terre d'Aix-en-Othe. — Défrichement de prés qui étaient « de lonc temps à ruine et « plains d'aunes. » — Rétablissement des vannes du moulin. — L'évêque envoie à Aix « deux jeunes signes sauvages »

qui restent deux ans au château, puis que le prélat finit par donner au seigneur de Saint-Liébaut. — Voyage du receveur pour trouver à Saint-Florentin, à Auxon et aux environs, les hommes et femmes originaires d'Aix qui doivent la taille à l'évêque. — Remise au receveur de la censive qu'il doit pour sa maison, car c'est dans cette maison que logent l'évêque, ses gens, ses ouvriers, et que sont conservés ses blés, « pour ce que autre part n'avoit point logis. »

G. 382. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1448-1449.** — « Debtes, tant grains, argent, comme « autres choses deues à .... Monseigneur l'évesque de Troyes « en son hostel et terre d'Aix-en-Othe et ès appartenances « d'icellui, pour ung an commençant à la saint Jean Baptiste « 1448 et fenissant cedit jour après anssuivant 1449 exclud. » — Loyer : de la glandée et de la paisson des bois, 23 sous ; — du moulin à draps, 30 sous. — Censives des maisons du château « qu'ilz accroissent chascun an celonc ce que on y « maisonne », 13 livres 2 sous 4 deniers. — Rien des dîmes d'Aix qui ne produisent que moitié du gros du curé. — « Du « gaingnange de Saint-Avy, néant, quar pour ceste année « comme ès années passées Jehan de Launoy, cappitaine « d'Aiz, le tient. »

G. 383. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1450-1452.** — « Debtes, tant argent, grains, comme au- « tres choses deues à Louys Raguier.... évesque de Troyes, « en son chastel et terre d'Aiz-en-Othe et ès appartenances « d'icellui, commençans le 24e jour de décembre 1450, veille « de Nouel, que le régale cessa et eut la main-levée ledit ré- « vérend de son évesché, et fenissant à la nativité saint Jehan « Baptiste après anssuivant 1451 et d'icelle saint Jehan Bap- « tiste jusques à l'autre dicte saint Jehan Baptiste anssuivant « 1452 exclud. — Loyer de la tuillerie, savoir : « le terrier « à prendre terre, le four à cuire tieulle, et la hale », 3 écus d'or. (Ces deux bâtiments situés devant l'église d'Aix). — Nouveau bail moyennant quatre milliers et demie de tuiles par an. — Des 40 livres de taille abonnée dues par les habitants d'Aix, reçu seulement 7 livres 19 sous 5 deniers. — Le gagnage de Saint-Avit est ôté au capitaine d'Aix.

G. 384. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1450-1452.** — « Despense faicte par moy Robert Plu- « mey, prestre, ou chastel d'Aiz-en-Othe et appartenances « d'icellui pour.... Louys Raguier,... évesque de Troyes, « commençant la veille de Nouel 24e jour de décembre 1450 « que le régale cessa et eut la mainlevée de son évesché, et « fenissant au jour de feste saint Jehan Baptiste anssuivant « 1451 exclud, et d'icelle saint Jehan jusques audit jour après « anssuivant 1452 exclud qui est an et demi. » — Continuation d'un procès commencé par l'évêque Jean Léguisé contre Jean d'Asnières, lieutenant du grenier du Roy, « à cause de « la chasse faicte aux bestes sauvages en la terre d'Aiz. » — Achat de 54 brochets qu'on met dans le petit étang. — Mention de la présence de l'évêque à Aix les 29 novembre 1451, les 8 janvier, 10 et 11 mai 1452.

G. 385. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1484-1485.** — Fragment d'un compte de la terre d'Aix rendu à Jacques Raguier, évêque de Troyes, par Étienne Martian, prêtre. — Un cent de harengs « tant blanc que sou- « ret », 20 sous. — Le mercredi avant la saint Pierre en août l'évêque revient de Paris ; il chasse à Aix pendant deux jours et prend sept bêtes. — Le 11 novembre 1484 « arriva « audit Aiz Monseigneur le terroryer, son frère et le duc de « Lorraine. » — Le 23 novembre, arrivée de l'évêque et de Monseigneur de Thionville. — « Payé à ung magnyen pour « avoir châtré cinq chiennes et deux bêtes pourceaulx, » 5 sous, *etc.*

G. 386. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1500-1501.** — « Compte des receptes, mises et des- « penses faictes pour.... Monseigneur Maistre Jacques Ra- « guier,... évesque de Troyes, par moy Pierre Lombart, « escuier, capitaine et commis au gouvernement et recepte de « son chastel d'Aiz-en-Othe et des deppendances d'icelluy, de « toutes les rentes et revenus appartenant audit chastel et à la « seigneurie et recepte dudit Aiz tant en deniers, bleds que « autres choses pour ung an commencent le second jour du « mois de fevrier feste de la Purification Nostre-Dame l'an « 1499 (vieux style) includ, et fenissant à pareil jour l'an « 1500, ledict jour excludz. » — Cens dus pour les maisons situées au château, 8 livres 15 sous 6 deniers. — Loyer de la prévôté, 13 livres ; — du tabellionage, 4 livres 10 sous ; — du ban-vin, 100 sous ; — du four bannal, 22 livres ; — du moulin du *boutours*, 115 sous. — Deux tourneurs, moyennant un abonnement de 10 sous par an chacun, ont le droit de prendre dans les bois de l'évêché le hêtre dont ils ont besoin « pour faire vaseaulx, escuelles, tailloirs, cuilliers et « autres ouvrages du mestier de tourneur. » — Loyer du « pannaige, glan et mengealle » des bois de l'évêché, 46 livres. — Tailles et chevages des hommes et femmes de l'évêché, néant « pource que je n'ay trouvé homme ne femme qui soit « de ladicte condition. » — Tuillerie louée 4 milliers de tuiles. — Le 11 mai, départ de l'évêque pour Paris. — Payé

aux chasseurs d'Aix 5 sous par tête de renard ou chat sauvage qu'ils prennent; — par tête de louve 12 sous 1/2; — de « regnardeaulx » 6 sous. — Chasse aux chevreuils. — Gages : du garde de la garenne, 40 sous; — du charretier, 13 livres; — des deux « chambelières », chacune 100 sous; — du vacher, 55 sous; — du porcher, 35 sous; — une paire de souliers donnée au charretier, 4 sous 2 deniers. — Réparation de l'horloge du château par Guilleminot, serrurier, demeurant à Troyes, 5 sous, etc.

G. 387. (Registre.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

**1501-1502.** — Fragment du compte de la terre d'Aix-en-Othe. — La tuilerie louée 7 milliers de tuile. — L'évêque arrive de Provins avec ses gens le 2 août. — Dépense de sel, 5 minots pris au grenier de Villemaur. — On prend dans les bois trois chevreuils qu'on envoie à l'évêque à Paris. — Port d'un épervier envoyé à l'évêque à Provins, 3 sous. — A la confrérie de Saint-Hubert, pour deux années, 10 sous. — Noces de Nicolas de Challemaison, serviteur de l'évêque, célébrées au château d'Aix : — cinq hommes chassent pendant quatre jours le lapin et le chevreuil; — un boulanger fait du pain pendant trois jours; — un homme passe trois jours à tirer le vin nécessaire pour ces noces.

G. 388. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1513-1514.** — « C'est le compte que rend et baille vé- « nérable et discrète personne messire Jehan Fyot, prestre, « chanoine de l'esglise collégialle de Villemor, procureur et « receveur du revenu de la terre et seigneurie d'Aiz-en- « Othe appartenant à.... Jacques Raguier,... évesque de « Troyes et seigneur dudict Aiz.... commençant ce pre- « sent estat et compte le jour de feste saint Jehan Baptiste l'an « 1513 et finissant à tel et pareil jour l'an 1514 includ et re- « volu. » — Reçu 15 chapons et 34 poules de censive. — Loyer du four bannal, 25 livres; — abonnement : de quatre boulangers, 25 sous; — de six particuliers qui cuisent leur pain chez eux, les uns 5 sous, les autres 3 sous 4 deniers. — Produit de la prévôté, 9 livres 16 sous (elle n'est pas louée, le greffe non plus). — Loyer des dîmes d'Aix, 16 muids de blé. — Façon de 110 aunes de toile, 47 sous 6 deniers, etc.

G. 389. (Registre.) — In-folio, 80 feuillets, papier.

**1515-1516.** — « C'est le compte que rend et baille ve- « nérable et discrete personne messire Jehan Fyot, prestre, « chanoine de l'esglise collégialle de Nostre-Dame de Ville- « mor, procureur et receveur du revenu de la terre et sei- « gneurie d'Aiz-en-Othe pour.... Jacques Raguier,... évesque « de Troyes et seigneur dudit Aiz.... commençant au jour de « feste saint Jehan Baptiste l'an 1515 et finissant ledit an « entier audit jour de feste saint Jehan Baptiste l'an 1516 « l'an includ et revolu. » — Arrivent au château d'Aix : le 18 juillet « Monseigneur de Champlost et ma damoiselle »; — le 19, « Monseigneur de Chamoy »; — le 22, l'évêque; — le 23 août, les 9 et 14 septembre, encore l'évêque. — Les 26 et 27 octobre, grande chasse où sont occupés le curé de Saint-Mards et « treize compaignons » nourris aux frais de l'évêque. — Le 10 novembre, harengs pour les fauconniers, 10 deniers; — le 11, chair pour les fauconniers, 5 sous. — Le 13 janvier, chasse au chevreuil pour l'évêque. — Le 7 mai, acheté des « eufz pour ceulx qui gardoient les oyseaulx « aux boys. » — « Trois queues et demye de chaulx pour « faire la muraille de la halle du costel devers la cave », 11 sous 8 deniers. — « Deux queues et demye de chaulx « pour renterrer les cors de plonc de la fontainne pour faire « faire le cyment », 7 sous 6 deniers. — Travaux aux vignes, provins et autres façons, vendange. — Huit journées d'ouvriers pour tailler les treilles. — A une femme qui a filé 17 livres de chanvre mâle, 22 sous; — pour avoir filé 3 livres de chanvre femelle, 5 sous, etc.

G. 390. (Registre.) — In-folio, 108 feuillets, papier.

**1519-1520.** — « Compte de la recepte de la terre et « seigneurie d'Aiz-en-Othe appartenant à.... Guillaume Par- « vy, docteur en théologie, par la permission divine évesque « de Troyes, confesseur du Roy nostre sire, et seigneur dudict « Aiz, fait par moy Jehan Marteau, prestre, recepveur dudict « reverend au lieu dudict Aiz.... pour ung an commençant « au jour de nativité saint Jehan Baptiste 1519 et finissant « audit jour l'an révolu. » — Des habitants d'Aiz 3 deniers par feu à cause de leurs usages, ce qui fait en tout 70 sous. — Pierre de Burtin, seigneur de Thas, est locataire d'un pré. — Le poisson des fossés et de l'étang, vendu 12 livres. — « Vendition d'un cent de chanvre, du revenu de la roise moi- « tié masle et moitié femelle, » 10 livres. — Arriéré, du temps où maître Pierre Potier était receveur d'Aix, 46 livres 10 sous. — Huit queues de chaux à 6 sous 8 deniers l'une, pour faire les murailles sous les galeries. — A un cordier « pour avoir « fillé vingt-quatre livres de chanvre pour faire des filletz pour « prendre les regnards et congnins (lapins) en la garenne. » — « Ung coffre à façon de paneaux et drapperie pour mettre « le linge de la maison, » 40 sous; — les ferrements de ce coffre, 10 sous. — Une clef pour la chambre du pavillon, 10 deniers. — Acheté une vache, 10 sous; une truie et 4 cochons, 40 sous. — Salaire de deux pêcheurs qui ont travaillé avec leur filet pendant 3 jours, 26 sous 8 deniers. —

Payé à un arpenteur qui a fait pour un procès le plan de deux pièces de terre, 40 sous. — « Payé pour deux cens et demy « de fer prins en la forge de Valleron tant pour faire une « charrette, ung tombereaux, et pour deux paires de chenès, » 75 sous, etc.

G. 391. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1520-1521.** — « Compte de la recepte de la terre et seigneurie d'Aiz-en-Othe, appartenant à.... Guillaume Parvy, « docteur en théologie,... évesque de Troyes, confesseur du « Roy nostre sire, et seigneur dudict Aiz, fait par moy Jehan « Marteau, prestre, recepveur dudict révérend au lieu dudict Aiz,... pour ung an commençant le jour de la nativité « sainct Jehan Baptiste 1520 exclud et finissant ledict jour « l'an révolu 1521 includ. » — La tuilerie louée pour quatre milliers de tuiles par an. — « Du fourneau de la fonderie qui « est baillée de nouvel, à la charge de y edifiier molin, à George « Chastellain et payer chascun an xx livres de rente foncière « et v sols de censsive ainsi qui sera déclaré au compte « seguent et selon le contenu des lettres sur ce faictes. » — Six boulangers, moyennant une redevance annuelle de 20 sous, peuvent cuire chez eux du pain blanc et du pain « faicty » ; — 18 particuliers sont autorisés à cuire leur pain chez eux et paient en conséquence une redevance annuelle de 4 sous 6 deniers. — « Pour avoir faict et livré le filet d'un « penneau à congnins.... ledict penneau de longueur de « xx toises, » 30 sous. — A un cordier « pour la façon d'avoir « fillé vingt livres de chanvre pour faire un penneau à regnars et à lyèvres », 10 sous. — A un ouvrier « pour avoir « esté quatre journées à racher des entes à la garenne pour « mettre au jardin devant le chastel »..., 7 sous. — Réparations au pontlevis de la bassecour. — Dépenses de bouche faites : quand l'évêque « retourna en court le dymanche de « la Passion », et quant il « revenoit de court », le 6 avril : carpes, brochets, écrevisses, anguilles, harengs, raisiné, oranges, figues, sucre, huile d'olive.

G. 392. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier.

**1522-1523.** — « C'est le compte des receptes et mises « de la terre d'Aiz-en-Othe faict par Estienne Plumey, receveur dudict Aiz, pour.... Monseigneur maistre Estienne « Parvy, docteur en théologie, évesque de Troyes et confesseur du Roy nostre sire, seigneur temporel dudict Aiz et de « Sainct-Lyé à cause de sondict évesché, iceluy compte faict « pour ung an commençant au jour de feste nativité saint « Jehan Baptiste 1522 et finissant à pareil jour l'an révolu « 1523. » — « Ferme de la roise », 11 livres. — La prévôté est « exercée à gages ». — Le pressoir bannal n'a rien produit « pource que en ladicte année n'y a heu aulcuns vins per« sourés, et ainssin à cause de la peste ». — « Pour le boutour « dudit Aiz... baillié à ferme à Jehan Lalement, tanneur et « cordonnier », 6 livres. — « Pour l'esmoloise de andessoubz « des vannes », 30 sous. — « Pour l'esmoloire de Jehannin « de Troyes qu'il a sur la rivière dudict Aiz par congié dudit « révérend », 60 sous. — Dépense de bouche occasionnée par la présence de l'évêque qui arriva le 2 juillet avec l'aumônier du Roi ; — par la venue de M. de Saint-Jacques, accompagné de M. de Ferreux, le 2 avril de l'année suivante. — Un serviteur de l'évêché à cheval et onze hommes à cheval qui l'accompagnaient sont faits prisonniers près d'Aix et emmenés à Bœurs, puis de là à Pontigny, démarches et procédures à ce sujet, etc.

G. 393. (Registre.) — In-folio, 141 feuillets, papier.

**1531-1532.** — « Papier journal de tous les cens, blefz, « rentes et revenus et aultres choses despendantes de la terre « et seigneurye d'Aiz-en-Othe pour.... Monseigneur maistre « Oudar Hennequin,... évesque de Troyes, conseiller et aumosnier ordinaire du Roy, et seigneur dudict Ais, receus, « cuylliez et levez par messire Robert Champagne, prestre.... « pour ceste année présente 1531, commençant au jour et « feste saint Remy chef d'octobre et finissant à pareil jour « que l'on dira 1532. » — La tuilerie louée huit milliers de tuiles ; — le tabellionnage, 30 livres ; — le pasnage des forêts, 41 livres. — Séjours de l'évêque à Aix : du 22 au 30 septembre, du 13 au 22 décembre, du 9 au 13 et du 27 au 31 janvier, du 19 mars au samedi veille de Pâques fleuries, du 15 au 18 avril, du 24 au 28 juin, du 26 août au 1er septembre. — État jour par jour de la dépense de bouche faite par les domestiques de l'évêque attachés à poste fixe au château d'Aix. — Relevé des dépenses de bouche faites par les allant et venant. — Détail des journées d'ouvriers employés dans les jardins. — Payé à un maçon pour la construction de la chapelle 10 livres. — Dépenses de chasse : « sept bources à conyns », 2 sous 6 deniers ; — salaire des hommes occupés à une chasse que conduisait le curé de Saint-Mards, 16 sous 8 deniers. — « Et fault noter que Monseigneur a ordonné que, quant on « chassera aux festes, on donnera aux chasseurs chascun « xii deniers, et aux jours ouvrant en yver chascun deux solz « et non aultre chose. » (Quand on prenait un chevreuil, l'évêque payait en outre « un droit de prinse » de 5 sous.) — Façon de haies neuves pour la chasse. — Donné au portier du château « pour bailler à ung basteleurs pour le guerir des « fiebvres », 3 sous. — État des paiements faits à un ouvrier briquetier que l'évêque a fait venir pour lui fabriquer deux à trois cents milliers de briques. — Fourniture de 69 à 70 toises

de nattes pour trois chambres et pour la grande salle haute du château, 17 livres 5 sous. — Achat de verres à la verrerie « du Viel-Verger ». — Chasses aux ramiers : on en prend 126; — « pour le fil de cinq cordes d'arbaleste pour tirer « audicts pigeons », 4 sous 6 deniers ; — achat de traits, tant pour remplir les carquois de l'évêque que pour la chasse aux ramiers. — Construction d'un escalier pour monter à la chapelle et à la grande salle haute. — Envoi à l'évêque, en carême, de beurre acheté au marché d'Aix ou fabriqué dans le château. — Vendange commencée le 13 septembre.

G. 394. (Registre.) — In-folio, 136 feuillets, papier.

**1531-1532.** — « Comptes de messire Robert Cham- « pagne, prestre, des receptes mises et despence de la terre « et seigneurie d'Aiz-en-Othe faictes par le commandement « et ordonnance de.... Monseigneur maistre Oudar Henne- « quin..., évesque de Troyes, conseiller et aulmosnier ordi- « naire du Roy nostre sire, et seigneur dudict Aiz, comman- « cent le jour et feste saint Remy chef d'octobre l'an 1531 et « finissent à pareil jour en l'an que l'on dira 1532. » Mise au net du registre G. 393.

G. 395. (Registre.) — In-folio, 150 feuillets, papier.

**1532-1533.** — « Comptes des receptes, mises et des- « pences de la terre et seigneurye d'Aiz-en-Othe appartenant « à.... Oudard Hennequin,.,. évesque de Troyes, conseiller « et aulmosnier ordinaire du Roy, faictes par messire Robert « Champagne, prestre,... commançant au jour de feste saint « Remy chef d'octobre 1532 et finissant à pareil jour que l'on « dira 1533. » — De la ferme du pasnage des bois, rien « pour ce qu'il n'y a eu auxdictz boys aulcun fruit ne paisson ». — Consécration de la chapelle du château par l'évêque. — Pièces du château mentionnées : la chambre sur la cuisine, le cabinet de Monseigneur, la petite salle, la première chambre sur le pavillon, la chambre du portier, la haute garde-robe du pavillon, la chambre sur la cave, la grande salle basse, la chambre de Monseigneur, la chambre sur la porte, la chambre-Maistre-Robert, la dépense, la garde-robe de la chambre de feu Monseigneur, la garde-robe neuve. — Couverture faite sur les crénaux du jardin. — Plantation de la vigne de la grande allée du jardin neuf ; — de 300 sauvageons de poiriers et de pommiers ; — semaille d'ognons, de pois, de fèves ; — plantation d'artichauds, de poireaux et de choux ; — récolte des navettes. — Fabriqué au compte de l'évêque, en deux ans, 157,650 briques, il fournit le bois et paie à l'ouvrier 12 sous par millier de briques. (Le fourneau était situé au lieu dit Mont.)

G. 396. (Registre.) — In-folio, 154 feuillets, papier.

**1532-1533.** — « Comptes des receptes, mises et des- « pences de la terre et seignerie d'Aiz-en-Othe, appartenant « à.... Oudard Hennequin,... évesque de Troyes, conseiller « et aulmosnier ordinaire du Roy, faictes par messire Robert « Champaigne, prestre,... commançant au jour et feste saint « Remy, chef d'octobre 1532 et finissant à pareil jour que « l'on dira 1533. » — Loyer payé par le fermier de la prévôté, 42 livres. — Amende prononcée pour vol, 60 sous. — De l'admodiateur des « lyars » dus par les habitants pour leurs usages, et de la redevance due par les mêmes pour les porcs qui vont pâturer aux bois, 8 livres. — Le 25 décembre, un messager mène à Pont-sur-Seine des chapons et des lapins pour la provision de Monseigneur qui alla à Paris dans ce temps-là. — On va « quérir le potier pour faire les potz pour « mettre les confitures de Monseigneur ». — Un messager mène d'Aix à Troyes avec un âne « des pommes de chastei- « gnier à Monseigneur » ; — autres voyages pour porter à Troyes « des laictues à pommes et des artichaulx », — « des « pommes de damars », — un melon et des truffes. — Le dimanche 31 décembre, huit chasseurs conduits par le curé de Saint-Mards et par maître Jacques Bécane, prennent une grande biche qu'on envoie à l'évêque à Paris. — Façon de 1400 carreaux de brique pour carreler la chapelle du château, 70 sous, etc.

G. 397. (Registre.) — In-folio, 144 feuillets, papier.

**1533-1534.** — « Comptes des receptes, mises et des- « pences de la terre et seigneurie d'Aiz-en-Othe appartenant « à.... Oudard Hennequin,... évesque de Troyes, conseiller « et aulmosnier ordinaire du Roy faictz par messire Robert « Champaigne, prestre,... commancent au jour et feste sainct « Remy, chef d'octobre 1533 et finissant à pareil jour que « l'on dira 1534. » — Nombre des domestiques et employés nourris aux frais de l'évêque au château d'Aix, 10, savoir : trois qualifiés de maîtres, deux charretiers, un jardinier, un maçon, un portier, deux chambrières. — État par jour des dépenses faites pour achat de bœuf, veau, mouton, porc, hareng, molue (morue), beurre, œufs, saumon. — Marchés faits avec un maçon : pour construire les deux boulevards du château, l'un près de la chambre de l'évêque, l'autre près de la chambre du portier, il aura 54 livres 5 sous 3 deniers ; — pour la façon de la maison du portier, de la porte du pontlevis de cette maison, du pignon de la maison qui fut au doyen, 65 livres tournois. — Des messagers transportent d'Aix à l'hôtel épiscopal de Troyes des « conyns », des pigeons, une oie sauvage, des cabris, des cochons, des artichauds, des con-

combres, des poires. — Vendange les 24 et 25 septembre. — Le 25 août « les gentilzhommes de la garnizon de Villemor » viennent visiter le château d'Aix et y dinent.

D. 398. (Registre.) — In-folio, 138 feuillets, papier.

**1534-1535.** — « Comptes des receptes, mises et des-« penses de la terre et seigneurye d'Aiz-en-Othe appartenant « à.... Oudard Hennequin, évesque de Troyes, conseiller et « aumosnier ordinaire du Roy, faictz par messire Robert « Champaigne, prestre,... commançans au jour de feste saint « Remy, chef d'octobre 1534 et finissant à pareil jour que « l'on dira 1535. » — Le 16 novembre « Messieurs de Sainct-« Mards et de Venisy avec leurs femmes arrivèrent céans au « soupper au retour de la feste de Romilly ». — Le 19 janvier, Jacques Raguier, abbé de Saint-Jacques de Provins, « arriva céans à soupper, quant il alla au service de feu « Monseigneur de Champlost. » — Arrivée de l'évêque à Aix les 13 octobre, 10 novembre, 8 mars, 21 avril, 19 mai, 8 juin, 19 juillet, 5 août. — Payé au menuisier, pour le plancher de la chambre au-dessus de la chapelle de l'évêque, 30 sous. — « A Michau Duclou pour ce qu'il a faict et commencé au « planché et marqueterye de la chambre du corps de maison « près la granche », 70 sous ; — « à Guillaume Coustan et « Pierre Gastion pour parachever ledit ouvrage de ladicte « chambre », 4 livres. — A deux femmes « pour chacune « quatre journées à sercler les espinartz de céans », 6 sous 8 deniers. — A un homme « pour huict journées et demye « qu'il a besongné à planter des antes et saulvageons ès jar-« dins et des noysetiers que Monseigneur envoya de Troyes « pour planter selon les fossez desdicts jardins », 14 sous 8 deniers ; — « pour quatre journées à planter des rosiers et « des espines blanches et des saulvageons », 7 sous 4 deniers. — Sept journées employées à labourer les jardins, à planter des fèves dans le champ des cerisiers et des rosiers le long des allées du jardin, 11 sous 8 deniers. — 25 journées de jardinier occupées à « dresser les planches et faire les cou-« ches », 50 sous. — Cinq journées pour labourer « les « planches où sont plantées les chicorées ou jardin de la court « et le grand carreau des choux du jardin derrier », 10 sous. — Un messager porte à l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre des jambons de Mayence que l'évêque de Troyes lui donne. — Un homme va à Pontigny porter à l'abbé du lieu « des « graiffes de gros-bon-chrétien, capendu, rousselet et autres » et il travaille « une journée à planter des esparges (asperges) « que Olivier apporta de Paris ». — Les chasseurs prennent cette année 8 chevreuils, un renard, un chat sauvage ; le curé de Saint-Mards « un petit veau de biche ». — Marché avec un maçon qui construira une cuisine pour la somme de 400 livres.

G. 399. (Registre.) — In-folio, 142 feuillets, papier.

**1535-1536.** — « Comptes des receptes, mises et des-« penses de la terre et seigneurie d'Aiz-en-Othe, appartenant « à.... Oudart Hennequin,... évesque de Troyes, conseiller « et aumosnier ordinaire du Roy, faictz par messire Robert « Champaigne, prestre,... commençant au jour et feste saint « Remy, chef d'octobre 1535 et finissant à pareil jour que « l'on dira 1536. » — Reçu des habitants du Bouchot la somme de 74 livres 5 sous pour 33 arpents de terre dits les Usages-du-Bouchot que l'évêque leur a vendus. — L'évêque part d'Aix le 21 janvier « pour aller à Sens à l'entrée de « Monseigneur le cardinal de Bourbon, arcevesque dudict « lieu ». — Le 30 mars, l'évêque sort d'Aix pour aller dédier l'église de Charmesseaux. — Travaux de serrurerie à la prison. — Construction d'un pan de mur, percé « en bas » d'une canonnière (meurtrière) au, « second estaige » de trois fenêtres. — « Pour la façon de l'huys des poternes, deux « canonnières en la tour de la cave sous l'estude de Monsei-« gneur, une canonnière près le pont-levys de la granche et « troys en la tour de feu maistre Jean Marteau », 6 livres. — Construction d'une écurie pour les mulets. — Achat de pierre de Tonnerre. — Envoi de marrons à la comtesse de Joigny. — Voyage pour aller chercher à Troyes « de la pouldre à « canon, et des tretz et qarreaulx d'arbalestes ». — On ramène de Troyes « des carreaulx armoisez des armes de Mon-« seigneur » ; — « des escussons pour mettre ès fenestres « flamandes de la cuisine. » — Acheté du cidre pour mettre sur des mards de raisin afin de faire du vin de domestiques.

G. 400. (Registre.) — In-folio, 146 feuillets, papier.

**1536-1537.** — « Compte des receptes, mises et des-« penses de la terre et seigneurie d'Aiz-en-Othe appartenant « à.... Oudard Hennequin,... évesque de Troyes, conseiller « et aumosnier ordinaire du Roy, faictz par messire Robert « Champaigne, prestre,... commançant au jour et feste sainct « Remy, chef d'octobre, 1536, et finissant à pareil jour 1537. » — Mention d'une transaction entre l'évêque et les habitants des hameaux dépendant d'Aix, savoir : La Vosve, Druisy, Pitoite, La Bouillant, Les Ormées, Le Minerois, La Grand-Vallée, Le Bouchot, Le Mont et Le Jard : ils pourront cuire leur pain dans leurs maisons, mais ils paieront annuellement à l'évêque une redevance de 5 sous et une poule par feu : — nombre de feux à La Vosve, 40 ; — à Druisy, 24 ; — à Pitoite, 24 ; — à La Bouillant, 29 ; — au Minerois, 23 ; — à la Grand-Vallée, 22 ; — au Bouchot, 12 ; — au Jard, 10. — Rappel du bail du moulin à foulon moyennant une rente

annuelle de 15 livres et deux deniers de cens. (Comme au moment du bail, il n'y avait encore ni « édiffice ne marteaux » la rente a été réduite à 7 livres 10 sous pour la première année.) — Séjours de l'évêque à Aix, noms des principaux personnages qui vinrent l'y voir, « Monseigneur de Guise, Monsei- « gneur d'Aubmale, » etc. — Dans le compte du menuisier « façon de deux chevallotz pour deux fauconneaux ». — Payé à un maçon « pour les voulsures des six cabinets des « tours du donjon », 10 livres. — Un messager va « à Sau- « tour mener harengs soretz et fromages de Milan à Mada- « moiselle dudict Sautour » ; — « à Villeneufve-aux-Riches- « Hommes porter des marrons et confitures à Madame de la « Motte-Raguyer » ; — « à Champlost porter à Madamoi- « selle un petit tonneau de trippes de molues (morues) » ; — à Troyes porter à l'éveque « des pastez de venoyson et une « poulle de Inde de ma damoyselle de Saint-Benoist » ; — encore à Troyes porter au même des abricots ; — à Saint-Lyé chercher « des melons, concombres, prunes et poyres pour « Monseigneur qui estoit céans. » — Prix : de deux gigots « prins par Jehan de Fontette, faulconnier de Monseigneur, « pour norrir lesdictz oyseaux », 5 sous ; — trois fromages d'Auvergne achetés pour l'évêque, 21 sous. — Frais de construction d'une halle pour la tuilerie, 11 livres 10 sous.

G. 401. (Registre.) — In-folio, 135 feuillets, papier.

**1563-1564.** — « Compte second que rend Laurent Bi- « dault, receveur d'Aix-en-Othe soubz la charge de Me An- « thoine de Verdavenne, garde du chasteau dudict Aix pour... « messire Claude de Bauffremont, évesque de Troyes, sei- « gneur temporel dudict Aix, Sainct-Lyé, etc.... et ce pour « une année commanceant au jour de feste nativité saint « Jehan Baptiste 1573 et finissant à pareil jour 1574. » — Trois aunes de drap gris à 24 sous l'une pour habiller le boulanger de l'évêque « tant pour luy faire un collet que une paire de « chaulses » ; façon, 9 sous. — Nourriture d'un prisonnier, pain non compris, 15 deniers par jour. — Prix de 1,100 tuiles, 55 sous. — Salaire payé à un ouvrier « pour avoir refaict « la montée de boys par où l'on monte sur la porte du chas- « teau près la ville ». — Payé 7 livres « pour le reste de la « façon de deux canons d'arquebuzes par mandement de « Monseigneur. » — Nourriture de « l'oyseau de mondit « seigneur », 10 deniers par jour « en chair », du 1er octobre au 14 mai, — « que ledict oyseau a esté évaddé. » — Pose d'un cor de terre à la fontaine de la bassecour, 10 sous. — Réparations à la galerie qui menait à la chambre où était M. de Sombernon pendant sa maladie. — « Une journée à tailler des « gases d'herbes vertes pour recouvrir les siéges du chériot « qui est en la garenne. » — Deux journées d'ouvrier employé à cueillir des poires pour faire du cidre destiné au « commung ». — Reconstruction de la tour carrée, etc.

G. 402. (Registres.) — In-folio, 111 feuillets, papier.

**1576-1577.** — « Compte que rend messire Ignace Gyé, « recepveur d'Aix-en-Othe pour.... Claude de Bauffremont, « évesque de Troyes,... pour une année commançant à jour « de feste nativité saint Jehan Baptiste 1576 et finissant à « pareil jour 1577. » — Mention de corvées de laboureurs qui amènent 29 voitures de fumier. — Fouilles aux ruines du château : on en tire des briques pour carreler la chambre de l'évêque. — Pêche aux truites à Vulaines. — « Enqueste « des ruynes du chasteau » dirigée par les président et avocat du Roi de Troyes. — Séjour de l'évêque à Aix : du 8 au 12 novembre, du 5 au 9 février. — Passage du baron de Senecey et du seigneur de Vullaines. — On vient chercher « la « tapysserie de Monseigneur. » — Nombreux achats de truites et d'écrevisses. — Un ouvrier passe trois jours « relever le « ruysseau depuys l'estang jusques au pret du careau parce « que il avoit esté remply par la gresle ». — Réparations au colombier « ayant été du tout ruyné et rompu par l'ympétuo- « sité de l'orage et grande gresle ». — Raccommodage d'une porte brisée par la grêle. — Remise de 6 livres au fermier du pré de l'étang, « à cause de l'inconvénient du camp qui a « esté dans ce lieu au moys de may 1576 ». — Réparations à la toiture de la « porterie ayant la thuylle rompue et cassée « par l'ympétuosité de la gresle. » — Quatre personnes sont occupées pendant une journée « pour dévaller le dessus les « murailles du grand corps de logis et galleries du donjon et « de dessus les murailles de la grange et escuries environ « douze cens thuylles » qui serviront à couvrir le pressoir. — On coupe quatre peupliers « arrachez par l'oraige de la « gresle. » — Dépense faite par Gabriel Ferrarius, religieux de l'ordre Saint-François, prédicateur du dernier carême à Aix. — Employé 9,000 tuiles à la réparation de la couverture du corps de logis où demeure le receveur, de celui qui est au-dessus de la porte qui mène au Bouchot, du colombier, du pressoir et de la porterie

G. 403. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

**1610.** — Relevé des recettes faites par Robert de Thomeau, receveur d'Aix pour René de Breslay, évêque de Troyes, conseiller et aumônier du Roi. — Lods et ventes ; — greffe, exploits et amendes ; — foire de Saint-André ; etc.

G. 404. (Registre.) — In-folio, 94 feuillets, papier.

**1610-1612.** — Compte des recettes et dépense de la seigneurie d'Aix pour deux ans deux mois et six jours, du 18

avril au 24 juin, rendu à René de Breslay, évêque de Troyes, par Robert de Thomeau. — Réparations aux trois parties du château, savoir : donjon, haute et basse cour. — Rétablissement du plancher « du haut de la tour proche de la chambre « ou cabinet » de l'évêque. — Marché conclu avec un maçon qui s'engage à « refaire et revoster la porte de la salle de l'en- « trée du donjon, aussy de refaire les murailles par dedans « d'icelle tout à l'entour où besoing sera, le tout de pierre de « taille, comme elle estoit de précédant, aussy de carreler la- « dicte salle. » — Vendange le 23 septembre 1610. — L'évêque arrive le 13 octobre avec Antoine Buisson, son laquais, son page et trois chevaux ; il reste jusqu'au 19. — Il revient le 8 novembre avec MM. de Moraynne et Bolenger, son cuisinier, un laquais et quatre chevaux. — Réparations à « la « bresche du boullevard du donjon » et à d'autres murs de clôture qui étaient en ruines.

G. 405. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1613.** — « Manuel du temporel du château, terre, fief et « seigneurye d'Aix-en-Othe, membre de l'évesché de Troyes. » — La chasse des lapins de la garenne, contenant 100 arpents, est louée 60 livres. — La tuilerie, rebâtie par l'évêque, est abandonnée à des ouvriers auxquels l'évêque fournit la terre et le bois et qui donnent à l'évêque moitié de ce qu'ils fabriquent, etc.

G. 406. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1610-1618.** — « Compte pour Monseigneur le révérend « évesque de Troyes de Breslay, conseiller du Roy en ses « Conseils d'Estat et privé, présenté par Robert de Thommeau, « dict Bourgeois, de la recepte et mise par luy faicte pour « mondict seigneur tant en sa terre d'Aix que l'évesché, « commencé en l'année 1610, et à continuer jusques à la fin « de l'année 1614 et encores jusques à ce jour neufiesme « juing 1618. » — La terre de Saint-Lyé est donnée à ferme. — État des juments et poulains morts ou vendus. — L'évêque part de Troyes pour Paris le 29 mai 1613, etc.

G. 407. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1621-1622.** — « Manuel du temporel de la terre et seigneurie d'Aix-en-Othe membre deppendant de l'évesché « de Troyes pour l'année 1621 commenceant au jour de saint « Jean de ladicte année et finissant à pareil jour 1622. » — La basse-cour et ses dépendances sont louées 60 livres ; — le four bannal, 90 livres ; — le greffe avec le tabellionage, 90 livres ; — la roise bannale, 25 livres ; — les cens et rentes, 300 livres et 100 poules, etc.

G. 408. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1621-1622.** — « Manuel du revenu temporel de la terre « et seigneurie d'Aix-en-Othe. » Double du précédent.

G. 409. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1363.** — « Ce sont les rentes et fermes muables, apparte- « nans à la maison de Saint-Lyé laquelle est de révérent père « en Dieu Monseigneur l'évesque de Troyes, receuz par Jehan « dou Nuef-Chastel, garde de la dicte maison. » — Ceux qui plantent des saules dans les usages de Saint-Lyé ne peuvent les émonder : les émondes appartiennent à l'évêque. — Nomenclature des personnes qui doivent à l'évêque, à titre de taille, une redevance annuelle d'un bichet de froment : à Saint-Lyé, 39 ; au Pavillon, 5 ; à Barberey-aux-Moines, 8 ; à Barberey-Saint-Sulpice, 2 ; à la Chapelle-Saint-Luc, 3 ; à Troyes, 13 ; aux Noes et à Pouilly, 12 ; à Saint-Benoît, Vannes et Sainte-Maure, 7 ; à Payns, 13 ; à Lépine et Torvilliers, 3 ; à Montgueux et Errey, 3. — Trois femmes doivent chacune un chevage de 3 deniers ; — six personnes chacune une taille de 12 deniers. — Coutumes d'avoine. — Censives dues le jour de la saint Jean. — Abonnements des vignes payables le jour de la nativité de la Vierge. — Censives payables à la saint Remy, etc.

G. 410. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

**1373.** — « C'est le compte Symon Regnaut, prestre, curé « de Villemorun, receveur pour révérent père en Dieu Mon- « seigneur Jehan, par la grace de Dieu évesque de Troyes, « de toutes les rentes et revenues appartenant à son chastel « de Saint-Lié tant en deniers, blez comme autres choses « depuis la nativité saint Jehan Baptiste mil CCCLXXIII darrier « passée jusques au dimanche IX^e^ jour d'octobre inclus. » — Prévoté, affermée 15 livres ; — rivière, 12 livres ; — four bannal, 4 livres 10 sous. — Reçu de l'évêque en blancs de 5 deniers par les mains de messire Jacques son bouteillier, 4 livres. — Séjours de l'évêque à Saint-Lyé : du 24 juin au 23 juillet, les 14, 22, 23 et 24 août, du 28 au 31 de ce mois, le 7 septembre, du 9 au 12 de ce mois, le 2 octobre. — Nombre des chevaux occupés au service personnel de l'évêque, 12 ; — attachés à l'exploitation de la terre de Saint-Lyé, 4. — Le 31 août arrivent à Saint-Lyé les vingt chevaux « dou trozorier dou dalphine. »

G. 411. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1375.** — « C'est le compte des receptes et mises tant en « deniers comme en grains faites par Jehan Le Briois clert « en l'ostel de Saint-Lié pour bonne mémoire révérent père

« en Dieu Monseigneur J. Braque par la grace de Dieu jadix « évesque de Troyes dès le jour de la nativité saint Jehan « Baptiste 1375 darrier passée jusques au 16e jour du mois « de septembre après ensuigant audit an 1375. » — Dépense de bouche : le 8 août « que Monseigneur vint malade d'Aiz à « Saint-Lié »; — « depuis le premier jour de septembre jus- « ques au 16e jour dudit mois pour pain et cuisine pour vivre « Le Briois, la chamberière, le bergier et le charreton ou « fort de Saint-Lié durant le temps des gens d'armes. » — « Au Curtiller père de la guette dou fort de Saint-Lié, pour « drap pour vestir ladicte guette et ungs souliers », 40 sous.

G. 412. (Registre ) — In-folio, 60 feuillets, papier.

**1385-1386.** — « C'est le compte des receptes et mises « pour.... P...., évesque de Troyes, de toutes les rentes et « revenus appartenant à son hostel de Saint-Lié tant en de- « niers, blés, vins et autres choses tant ordinaires comme « extraordinaires fait et rendu par Nicole Petit, prestre, gou- « verneur doudit hostel, commençant ycelles receptes et des- « penses à la feste de la nativité saint Jehan Baptiste exclus « 1385 et fenissant audit jour ensuigant inclus 1386. » — Sommes arriérées dues « pour la taille de la rançon des An- « glois. » — Vendange des vieilles vignes la semaine de sainte Croix en septembre; — des jeunes vignes la semaine de saint Mathieu. — Dépenses faites en journées d'ouvriers pour fumer les vignes, les tailler, les provigner, les sombrer, les plier et paisseler, les « acoler », les biner. — Travaux de charpentier « à rapariller les garites et les mantels des « crenealx ». — Rente de 4 setiers de froment payée au curé à charge de « deservir III messes chascune sepmaine en « la chapelle dou fort ». — Produit des vignes de l'évêque cette année, 23 queues. — Bêtes à cornes existant dans la maison de Saint-Lyé : 7 vaches, 4 bœufs, 2 taureaux, 3 génisses âgées de plus de deux ans, 7 veaux. — Sont en outre confiés : à Gilot Cofinel, 5 juments, 1 cheval et 3 poulains, 16 bêtes à cornes et 239 bêtes à laines; — à Domenchot, grangier du Crotoy, espèce chevaline, 12 têtes; espèce bovine, 16; espèce ovine, 285, etc. (La couverture du registre est une bulle du pape Grégoire XI adressée à l'abbé de Saint-Martin-ès-Aires et aux doyens de la cathédrale et de Saint-Urbain de Troyes pour leur recommander un pauvre clerc nommé Feliset Guillaume *de Vadis*.)

G. 413. (Registre.) — In-folio, 120 feuillets, papier.

**1391-1392.** — « C'est le compte des receptes et mises « pour.... P.,... évesque de Troyes de toutes les rentes et « revenues appartenant à son hostel de Saint-Lyé tant en « deniers, blez, vins comme autre chose tant ordinaire comme « extraordinaires, fait et rendu par Nicolas de Cubry, clerc, « gouverneur à présent dudit hostel, pour ung an comman- « çant à la nativité saint Jehan Baptiste 1391 exclus et fenis- « sant à ladicte nativité ensuigant 1392 inclus. » — Loyer d'une chambre payé par maître François « maistre des escoles « de Savières. » — État des paires de souliers au nombre de 18 fournies aux domestiques du château, les moins chères payées 2 sous 6 deniers, les plus chères, 5 sous. — Vendanges commencées pour les vieilles vignes, le 18 septembre; pour les nouvelles vignes, le 25. — Mention de la salle basse où l'on dîne, des deux hautes salles, de la chambre carrée, du pontlevis, de « la planche lavice par où l'on va au jardin », de « la chambre où sont les huches des bonnes gens ». — Acheté trois onces de vif argent « pour faire ointure pour les « berbiz »; — 2 livres « de viez oint » pour mêler à ce vif argent. — Pour engraisser 44 oies, 8 setiers 6 picotins d'avoine, etc.

G. 414. (Registre.) — In-folio, 78 feuillets, papier.

**1396-1397.** — « C'est le compte des receptes et mises « pour.... E. de Givry.... évesque de Troyes, de toutes les « rentes, revenues appartenant au chastel de Saint-Lyé tant « en deniers, blefs, vins, comme autres choses tant ordinaire « comme extraordinaires, fait et rendu par Nicolas de Cubry, « gouverneur dudit chastel de Saint-Lyé, pour ung an com- « mancent à la nativité saint Jehan Baptiste 1396 exclus et « fenissent à la nativité saint Jehan Baptiste 1397 inclus. » — Vendanges commencées le 18 septembre. — Mention : de la chambre au vin et de la chambre voisine; — de la chambre aux écuyers; — du pont devant la barrière; — du pont devant la porte de la bassecour; — de la loge de la barrière du fort; — du « pont de pierre nouvel par devers les prés », — « de la tour quarrée devers les planches du jardin des Airez ». — « Despense de charpentaige pour faire I ronnix (quai) ou « jardin des Airez sur la rivière pour faire ung paveillon et « le ronnix dès ledit paveillon jusques à la chambre dudit « jardin. » — Toiture en roseaux sur la grange aux dîmes. — Voyage à Saint-Just pour aller chercher deux chevaux de l'évêché qui menaient du fumier aux vignes quand étaient survenus deux « chevaucheurs » du Roi qui les avaient emmenés. — Payé par ordre de l'évêque 22 sous 6 deniers à Jean maître-queux de l'évêque. — Dépense de seigle pour l'évêque, les domestiques, le cygne, les 3 chiens du château et « pour V prisonniers condempnez qui estoient en la fosse à « Saint-Lyé » (l'un mourut après 25 jours de captivité, les autres s'évadèrent, furent repris et conduits dans les prisons de Troyes), etc.

G. 415. (Registre.) — In-folio, 94 feuillets, papier.

**1400-1401.** — « Compte des receptes et mises « pour.... E. de Givry,... évesque de Troyes, de toutes les « rentes et revenues appartenant au chastel de Saint-Lyé, tant « en deniers, blez, vins, comme autres choses tant ordinaires « comme extraordinaires, fait et rendu par Nicolas de Cubry, « gouverneur dudit chastel, pour un an commançant à la « nativité saint Jehan Baptiste 1400 excluz et finissant à la « nativité saint Jehan Baptiste 1401. » — Les fruits de la garenne loués 5 sous. — État de l'argent remis au gouverneur de Saint-Lyé par Guillaume Gouaut, maître d'hôtel de l'évêque. — Séjours faits à Saint-Lyé par Ysabelet, nièce de l'évêque, par la sœur de l'évêque et par Adeline, fille de cette dernière. — Façon de 71 livres de chandelles à 2 deniers la livre ; — achat de 53 livres de chandelles à 1 sou la livre. — Gages d'un domestique mâle, 13 livres 12 sous ; — du portier, 11 livres ; — d'une chambrière, 9 livres ; — d'une autre chambrière, 100 sous ; — d'un vacher, 9 livres. — Payé 20 sous 10 deniers à la femme qui a gardé Ysabelet, nièce de l'évêque, pendant sa maladie, du 26 septembre au 5 décembre. — On plante, arrache, sarcle dans le jardin des poireaux, des blettes, « l'oiseaule, » de gros choux, des fèves, du persil, des pois ramés, des oignons, des fraisiers, de la lavande. — On emploie 69 journées d'ouvrier à marner les vignes ; — vendanges commencées le 6 septembre. — Réparations faites au ciel des courtines (rideaux) de la chambre carrée avec une des vieilles courtines de la chambre de l'évêque ; — on répare aussi les deux courtines de la chambre carrée ; on y met du ruban pour attacher les anneaux ; — on remet en état les courtines qui entourent l'autel de la chapelle.

G. 416. (Registre.) — In-folio, 124 feuillets, papier.

**1402-1403.** — « Compte du gouvernement de la terre et « chastellerie de Saint-Lyé faicte pour.... Estienne de Gi- « vry,... évesque de Troyes, par moy Jehan de Berno, pres- « tre, curé de Pressy-Saint-Martin, depuis le 14e jour de may « inclus jusques aux 24e jour de juing ensuigant 1402 tout « exclus. » — Une paire de souliers pour Adeline, nièce de l'évêque, 3 sous 4 deniers. — Le 18 mai l'évêque vient à Saint-Lyé avec M. de Choiseul. — « C'est le compte des re- « ceptes et mises faictes pour.... Estienne de Givry,... éves- « que de Troyes, de toutes les rentes et revenues appartenens « au chastel de Saint-Lyé,... par Jehan de Berno,... pour « ung an commencent à la nativité saint Jehan Baptiste l'an « 1402 et fenissent audit jour l'an 1403. » — Tailles et chevages, 7 sous. — Amende de 40 sous prononcée par Simon Fourni, bailli de l'évêque, contre un homme qui « avoit dite villenie » au prévôt de l'évêque. (Les deux tiers de cette amende appartiennent à l'évêque, un tiers au prévôt). — Culture des rosiers du jardin. — Vendanges du jardin commencées le 18 septembre ; — des vignes le 11 du même mois. — Quatre journées de couturières à 10 deniers l'une, pour faire d'une pièce de toile de 22 aunes trois draps de lit de 6 aunes chacun, une chemise et un devantier (tablier) pour la nièce de l'évêque. — Fil noir acheté à Troyes pour faire des liteaux aux nappes. — Sept fioles de verre « pour mettre eau rose », 2 sous 1 denier. — Dépense d'orge, « pour la poulaille de la « basse court de l'ostel, comme pour les chappons qui sont en « rane et pour les paons, » 11 bichets 1 boisseau, etc.

G. 417. (Registre.) — In-folio, 134 feuillets, papier.

**1403-1404.** — « Compte des receptes et mises faictes « pour.... Estienne de Givry,... évesque de Troyes, de toutes « les rentes et revenues appartenant au chastel de Saint-Lyé, « tant en deniers, blez, vins, comme en autres choses, par « Jehan de Berno, prestre, curé de Prissey-Saint-Martin, com- « mis au gouvernement dudict chastel par mondit seigneur « pour ung an commançant à la nativité saint Jehan-Baptiste « 1403 et fenissant audit jour 1404. » — Loyer de la prévôté de Saint-Lyé, 12 livres 10 sous. — Dépenses diverses pour la nourriture des habitants du château, savoir : Colin Yquaa, gouverneur, un portier, un bouvier, deux chambrières et les allant et venant. — Gages du gouverneur, 15 livres 5 sous. — Travaux aux vignes, 829 journées d'ouvriers coûtant en tout 78 livres 13 sous 9 deniers obole ; vendanges commencées le 17 septembre. — Réparation à la bascule du pont-levis. — Reconstruction de « l'avant-pont devant le fort de Saint-Lyé ». — « Pour refaire tout à neuf le fons de la fosse de la prison de « Saint-Lyé et refaire tout à neuf les chambres courtoises de « ladicte fosse et la garnir de trappens » 13, sous 4 deniers. — Façon de « quatre formettes (sièges) pour mettre aux qua- « tre coincz du jardin pour reposer Monseigneur ». — Prix d'une demie rame de papier fournie par Perrinot de Bousanton, papeleur (papetier) à Troyes, 9 sous 2 deniers. — Dépense d'orge pour chappons, paons et autres volailles, 10 bichets ; — pigeons, 6 setiers. — Dépense d'avoine pour engraisser cinq bœufs, neuf veaux, vingt-cinq moutons, etc. — Noix employées à faire de l'huile, ou mangées sur la table de l'évêque, 5 setiers 1 mine 3 barreaux 1/2. — Produit de la vendange de l'année, 23 queues de vin.

G. 418. (Registre.) — In-folio, 111 feuillets, papier.

**1404-1405.** — « Compte des receptes et mises faictes « pour.... Estienne de Givry,... évesque de Troyes, de toutes

« les rentes et revenues appartenant au chastel de Saint-Lyé, « tant en deniers, blefs, vins, comme en autres choses, fait et « rendu par messire Jehan de Berno, prestre, curé de Prissy- « Saint-Martin, commis au gouvernement par mondit sei- « gneur pour ung an commençant à la nativité saint Jehan- « Baptiste 1404 et fenissant audit jour 1405. — Amende de 5 sous prononcée contre un particulier qui en a fait assigner un autre devant le gruyer de l'évêque et qui a perdu son procès. — Un bœuf de trois ans et demi est vendu à un boucher 4 livres. — Un cheval vendu 4 livres 5 sous, un autre 4 livres 7 sous 6 deniers. — 32 aunes de toiles vendues en tout 53 sous 4 deniers. — 33 mauvais fromages, vendus 20 sous en tout au marché de Troyes. — 20 sacs de charbon achetés un sou pièce. — 8 paires de souliers pour les domestiques, achetées 3 sous 4 deniers l'une. — Gages du porcher, 12 livres. — Travaux au jardin : on plante des poireaux, on sarcle les rosiers rouges, on bêche, on plante des fèves, on sème de la graine de choux, de blette, on plante des gros choux d'hiver, de la pourrette, etc. : parmi les ouvriers la fille *à la Huguenote*. — Vendanges commencées le 30 septembre. — Pour *un treillis de bois mis aux fenêtres* de l' «escriptoire» du château de Saint-Lyé, et « pour un petit coffret à mettre lettres » 10 sous. — Réparations aux verrières de la salle Saint-Georges, et de la salle basse. — Produit des vignes, 6 queues 1 muid de vin.

G. 419. (Registre.) — In-folio, 126 feuillets, papier.

**1407-1408.** — « Compte des receptes et mises faictes « pour.... E. de Givry,... évesque de Troyes, de toutes les « rentes et revenues appartenant au chastel de Saint-Lyé, « tant en deniers, blefz, vins, comme autre choses, par mes- « sire Jehan de Berno, prestre, curey de Prissy-Saint-Martin, « commis au gouvernement dudit chastel par ledit seigneur « pour ung an commançant à la nativité saint Jehan-Baptiste « 1407 et fenissant audit jour 1408. » — Travaux de maçonnerie sous la « garite nefve emprès le colombier » et sous « l'au- « tre garite nefve devers la chambre aux chappelains. » — Vendanges commencées le 19 septembre.

G. 420. (Registre.) — In-folio, 126 feuillets, papier.

**1408-1409.** — « Compte des receptes et mises faictes « pour.... E. de Givry,... évesque de Troyes, de toutes les « rentes et revenues appartenant au chastel de Saint-Lyé, « tant en deniers, blefs, vins, comme en autres choses, par « messire Jehan de Berno, prestre, curey de Prissy-Saint- « Martin, commis au gouvernement dudit chastel par ledit « seigneur pour ung an commancent à la nativité saint Jehan- « Baptiste 1408 et finissent audit jour 1409. » — Payé à des femmes qui ont tondu 201 moutons appartenant à l'évêque, 7 sous 10 deniers. — Vendanges dans la semaine qui précède Notre-Dame de septembre. — On met des « soublates neufves « ès galeries depuis la bretauche neufve jusques darrier la « chambre aux chappelains. » — Réparations aux degrès « par où on monte sur les murs. » — On dresse « une grosse « eschielle en la garite de costé l'uis du jardin. » — A Jehan-Raoul de Saint-Lyé « lequel menoit la suer de monseigneur « en son païs, et la mena jusques à Mailly et d'illec retournè- « rent à Saint-Lyé pour la doubte des gens d'armes qui es- « toient sur le païs... », 7 sous 6 deniers. — Produit de la vendange, 1 muid.

G. 421. (Registre.) — In-folio, 134 feuillets, papier.

**1409-1410.** — « Compte des receptes et mises faictes « pour.... E. de Givry,... évesque de Troyes, de toutes les « rentes et revenues appartenant au chastel de Saint-Lyé, tant « en deniers, blefz, vins, comme en autres choses par messire « Jehan de Berno, prestre, curey de Prissy-Saint-Martin, « commis au gouvernement dudit chastel par ledit seigneur « pour ung an commancent le jour de la nativité saint Jehan- « Baptiste 1409 inclux et finissent audit jour 1410 exclux. » — Voyage à Chablis pour aller chercher du plant de vigne. — Vendanges commencées le 16 septembre. — On rechausse le mur de la salle de Monseigneur et celui de la chambre aux écuyers. — Quatre journées de charpentier employées : « à « dresser une lucarne de costé la tour des prisonniers, faire « une alée emprès ladite lucarne pour aller à la lanterne. » — Réparations à la « fosse aux prisonniers. » — Quatre mille quatre cents de tuiles achetées d'un tuilier demeurant à Batilly près Isle-Aumont. — Travaux aux étangs de Saint-Lyé. — Choux d'hiver achetés à Troyes pour planter dans le jardin. — Réparations aux verrières de la chapelle, de la chambre de Monseigneur, de la chambre carrée des salles hautes, de la chambre aux chambrières. — On cure « les chambres aisées « de la fosse aux prisonniers. » — Transport à Troyes d'une pierre pour faire un moulin à moutarde. — Produit des vignes, 3 queues.

G. 422. (Registre.) — In-folio, 131 feuillets, papier.

**1411-1412.** — « Compte des receptes et mises faictes « pour.... E. de Givry,... évesque de Troyes, de toutes les « rentes et revenues appartenant au chastel de Saint-Lyé, tant « en deniers, blefs, vins, comme en autres choses, par mes- « sire Jehan de Breno, prestre, curé de Prissy-Saint-Martin, « commis au gouvernement dudit chastel par ledit seigneur

« pour ung an commancent le jour de la nativité saint Jehan-« Baptiste 1411 inclux et finissent audit jour 1412 exclux. » — Taille et chevage de huit mainmortables qui paient chacun un sou. — Un maçon répare « l'armurie » du château. — On refait « tout à neuf le fourneau à l'eau rose. » — Achats de 3 muids de vin qui « ont esté despensées ou chastel dudit Saint-« Lyé, tant pour la venue de Monseigneur de Nevers et ses « gens comme par ceulx qui ont été en garnison oudit chastel « en ceste dite présente année : » prix 3 livres le muid. — Deux bœufs achetés l'un le 2 novembre l'autre le 15 décembre « pour ceulx de la garnison. » — Payé 5 sous 10 deniers à Joffroy Laubelestier, qui au mois d'août passa deux jours « à empaner l'artillerie du chastel dudit Saint-Lyé; » — « à « lui pour cole par lui livrée pour empaner ladite artillerie » 10 deniers. — Payé 5 sous à un homme qui garda les vaches et autres bêtes de la basse-cour, les 20 et 21 septembre, « pour « cause des gens d'armes qui estoient logez à Saint-Lyé, à « Payans et à Villarcel. » — Achat de deux moutons le 20 septembre « pour Monseigneur de Nevers, qui estoit logiez au « chastel dudit Saint-Lyé. » — On cueille des pommes dont on fait du cidre.— Trois arbalétriers sont en garnison à Saint-Lyé pendant un mois à partir du 16 novembre et reçoivent chacun 50 sous, un quatrième ne reçoit que 10 sous « pour « ce qu'il estoit mal disposé. » — « Au bastart du grant Guil-« laume qui ledit jour (20 février) passa et coucha au chastel « de Saint-Lyé et venoit de Montargis où il avoit esté prison-« nier des Armignas (Armagnacs), et pour passer son chemin « li fus baillé 2 sous 6 deniers. » — Récolte de vignes, 7 queues 1/2 muid de vin.

G. 423. (Registre.) — In-folio, 100 feuillets, papier.

**1420-1421.** — « Compte des receptes et mises faictes « pour.... E. de Givry,... évesque de Troyes, de toutes les « rentes et revenues appartenant au chastel de Saint-Lyé, « tant en deniers, blefs et vins comme autres choses, par « messire Jehan de Berno, prestre, curé de Montaulin, com-« mis au gouvernement dudit chastel par ledit seigneur pour « ung an commençant le jour de la nativité saint Jehan-Bap-« tiste 1420 inclut et fenissant audit jour 1421 exclut. » — La prévôté affermée 19 livres 10 sous ; — la rivière banale, 9 livres 15 sous. — Mention de dépenses de bouche faites par « deux vallez et plusieurs compaignons qui ont gardé oudit « chastel. » — A Pierre Jovance, arbalétrier, « demorant « à Aiz qui est loiez à Monseigneur en office de arbalestrier, « à faire gayt et garde jour et nuit, et vint servir au chastel « de Saint-Lyé dès la nativité saint Jehan-Baptiste jusques « au premier jour d'octobre.... » 60 sous. — A Pierre de « Brène, escuyer qui est loyé à mondit Seigneur à garder le « chastel de Saint-Lyé en office de homme d'armes et com-« mença dès le premier jour de septembre et servir jusques « à la nativité saint Jehan-Baptiste après ensuivant.... et doit « avoir pour chascun moys, 30 sous de gaiges. » — Vendanges commencées le 19 septembre. — Provins de plant de Chablis. — « Le XVIII[e] jour de juillet Perrin Gobin, « varlet de Monseigneur fut quérir des trappans à Aiz pour « les moulins de Monseigneur aux deux jumens de l'ostel, et « furent avec lui Perrinot des Planches et Guillaume Laulne « atout leurs chers et charrettes et furent rencontrés des gens « d'armes et rançonnez leurs chevaux de XII livres tournois, « desquelles XII livres Perrinot des Planches en a payé à sa « part VI livres, Guillaume Laulne LX sous et Monseigneur « pour ses deux jumens LX sous. » — Une bouteille de terre contenant deux pintes de vin est donnée aux gens d'armes qui avaient pris la jument, 15 décembre. — On achète de petits oiseaux « pour l'oiseau de Monseigneur, » etc.

G. 424. (Registre.) — In-folio, 108 feuillets, papier.

**1428-1429.** — « Compte des receptes et mises faictes « pour.... Monseigneur maistre Jehan Lesguisié,... évesque « de Troyes, de toutes les rentes et revenues appartenant au « chastel de Saint-Lyé, tant en deniers, blefz, vins, comme « autres choses, par messire Pierre Huré, prestre, curé dudit « Saint-Lyé, commis au gouvernement dudit chastel par ledit « seigneur pour ung an commençant le jour de la nativité « saint Jehan-Baptiste 1428 inclux et fynissant audit jour 1429 « exclux. » — Prévôté louée 8 livres. — Tailles et chevages, 1 sou par personne, 3 sous. — Nourriture de « plusieurs « compaignons qui ont esté en garnison oudit chastel. » — Vendanges commencées le 11 octobre. — Réparation à « une « tournelle de la braye dudit chastel laquelle a esté arsse par « fortune. » — Le château est habité par le garde des foires; un couturier répare plusieurs de ses *gippons*, fait des robes et des chaperons à sa femme et à ses domestiques, etc.

G. 425. (Registre.) — In-folio, 99 feuillets, papier.

**1428-1429.** — « Manuel des receptes et mises faictes « pour.... Monseigneur maistre Jehan Lesguisé,... évesque « de Troyes, de toutes les rentes et revenues appartenant au « chastel de Saint-Lyé, tant en deniers, blef, vins, comme « en autres choses, faictes par messire Pierre Huré, prestre, « curé dudit Saint-Lyé, commis par ledit révérend au gou-« vernement dudit chastel pour ung an commençant le jour « de la nativité saint Jehan-Baptiste 1428 includ et fenissant « audit jour 1429 exclud. » — Minute du registre précédent.

G. 426. (Registre.) — In-folio, 98 feuillets, papier.

**1429-1430.** — « Compte des receptes et mises faictes « pour... Monseigneur maistre Jehan Lesguisié, par la grâce « de Dieu évesque de Troyes, de toutes les rentes et revenues « appartenant au chastel de Saint-Lyé, tant en deniers, vins, « blefz, comme autres choses, par messire Pierre Huré, pres- « tre, curé de Saint-Lyé, commis au gouvernement dudit « Saint-Lyé par ledit seigneur, pour ung [an] commencent le « jour de la nativité saint Jehan-Baptiste 1429 includ et fi- « nissent audit jour 1430 exclud. » — La prévoté de Saint-Lyé louée 8 livres. — Tailles et chevages de mainmortables qui paient 1 sou par personne, 2 sous. — Vendanges commencées le 21 septembre. — Payé à des ouvriers qui ont fauché les orges et les avoines, 6 livres 14 sous 4 deniers obole. — Dépenses de bouche pour « plusieurs gens d'armes qui ont « esté en garnison oudit chastel. » — Avoine donnée aux chevaux du père de l'évêque et à trois chevaux de selle, ceux du garde des foires d'Ogier la Perte et du bâtard de Foussy en garnison au château de Saint-Lyé. — (La couverture de ce registre est un fragment d'une bulle datée d'Avignon et émanée d'un pape nommé Clément : l'objet de ce document est une réserve de bénéfice en faveur d'un prêtre nommé Regnaud Huré, chanoine de Lirey (Aube).

G. 427. (Registre.) — In-folio, 93 feuillets, papier.

**1429-1430.** — « Manuel des receptes et mises faictes « pour.... Monseigneur maistre Jehan Lesguisié,... évesque « de Troyes, de toutes les rentes et revenues appartenant au « chastel de Saint-Lyé, tant en deniers, blef, vins, comme « en autres choses, faictes par messire Pierre Huré, prestre, « curé de Saint-Lyé, commis de par ledit révérend au gou- « vernement dudit chastel, pour ung an commencent le jour « de la nativité saint Jehan-Baptiste 1429 includ et finissent audit jour 1430 exclud. » — Minute du registre précédent.

G. 428. (Registre.) — In-folio, 73 feuillets, papier.

**1431-1432.** — « Compte des receptes et mises faictes « pour.... Monseigneur Jehan Lesguisié,... évesque de Troyes, « de toutes les rentes et revenues appartenant au chastel de « Saint-Lyé, tant en deniers, vins, blefz, comme en autres cho- « ses par messire Pierre Huré, prestre, curé dudit Saint-Lyé, « commis au gouvernement dudict Saint-Lyé par ledit seigneur, « pour ung an commençant le jour de la nativité saint Jehan- « Baptiste l'an 1431 includ et fenissent audit jour 1432 ex- « clud. » — Payé par les serfs main-mortables, rien. — Vendange des treilles du jardin dans la première semaine d'octobre. — Taille et autres façons de ces treilles. — Récolte des pommes et des poires. — Plantation de pois et de fèves. — Taille des rosiers. — Culture des vignes à forfait pour 50 livres. — Vendange des vignes commencées le 17 septembre. — Réparations faites par un charpentier à une petite chambre, « séant en la braye dudit chastel. » — Payé 20 sous à Perrin Pauche pour avoir gardé la porte pendant 23 jours, « lorsque Nicolas le Quocu fut prisonnier à Montereau. » — Dépense de froment et de seigle faite pour plusieurs gens d'armes, etc.

G. 429. (Registre.) — In-folio, 99 feuillets, papier.

**1431-1432.** — « Manuel des receptes et mises faictes « pour.... monseigneur maistre Jehan Lesguisié,... évesque « de Troyes, de toutes les rentes et revenus appartenant au « chastel de Saint-Lyé, tant en deniers, blefz, vins, comme « en autres choses, faictes par messire Pierre Hurey, prestre, « curé de Saint-Lyé, commis depar ledict révérend au gou- « vernement dudict chastel, pour ung an commencent le jour « de la nativité saint Jehan-Baptiste l'an 1431 includ et fenis- « sent audit jour 1432 exclud. » — Minute du registre précédent.

G. 430. (Registre.) — In-folio, 82 feuillets, papier.

**1433-1434.** — « Manuel des receptes et mises faictes « pour.... Jehan Lesguisié,... évesque de Troyes, de toutes « les rentes et revenues appartenant au chastel de Saint-Lyé, « tant en deniers, blefz, vins, comme en autres choses, faictes « par messire Pierre Huré, prestre, curé de Saint-Lyé, com- « mis depar ledit révérend au gouvernement dudit chastel, « pour ung an commencent le jour de la nativité saint Jean- « Baptiste l'an 1433 includ et fenissent audit jour 1434 ex- « clud. » — A Claudin Pichot « pour ung jour en ladite sep- « maine (la dernière de may) à porter et à rangié plusieurs « fagots ou jardin pour ce que en ne les povoit mettre au « chastel pour les gens d'armes qui estoient logez » .... 20 deniers. — « A Mahiet Cochin pour quatre jours en la sep- « maine après la feste saint Barnabé, à faire une estable en « la basse court pour les porciaux dudit chastel pour ce que « le capitaine ne les volait plus souffrir audit chastel, »..... 5 sous. — Avoines sarclées en Mantenay (emplacement d'une ancienne abbaye). — « Nota que les froments ont été « gelés cette année plus fort que les années précédentes. » — Le 26 octobre « on ce doubtoit des gens de monseigneur « de Vergy. » — Nombre des chevaux employés à cultiver les terres de l'évêque à Saint-Lyé, six.

G. 431. (Registre.) — In-folio, 35 feuillets, papier (incomplet).

**1434-1435.** — « Compte des receptes et mises faictes « pour.... Jehan Lesguisié,.... évesque de Troyes, de toutes « les rentes et revenues appartenant au chastel de Saint-« Lyé, tant en deniers, blefz, vins comme en autres choses, « par messire Pierre Hurey, prestre, curé de Saint-Lyé, « commis au gouvernement dudit chastel par ledit seigneur, « pour ung an commencent le jour de la nativité saint Jehan-« Baptiste l'an 1434 includ et finissent audit jour l'an 1435 « exclud. » — Des tailles et chevages dus par les serfs main-mortables, néant. — « A la femme Jehan Lausne dit Male-« guerre, pour trois jours à aler à Biaufort avec Damod, par « le commandement de Monseigneur, en la première sep-« maine du moys d'avril, pour savoir se les gens d'armes qui « avoient pris les chevaux de mondit seigneur les avoient « menez audit Biaufort : tant pour leurs dépens, comme pour « lesdictes journées », 7 sous 6 deniers. — « A Perrin « Hune, pour ung jour en la sepmaine d'après Pasques pour « copper des espines en la forest, adfin que les gens d'armes « ne s'y missent en embosche ; et faloit que chascune per-« sonne pour chascune vache qu'il avait y mist ung homme « à copper lesdictes espines, »... 15 deniers.

G. 432. (Registre.) — In-folio, 57 feuillets, papier.

**1434-1435.** — « Manuel des receptes et mises faictes « pour... Jehan Lesguisié,... évesque de Troyes, de toutes les « rentes et revenues appartenant au château de Saint-Lyé, « tant en deniers, blefz, vins, comme en autres choses, faictes « par messire Pierre Huré, prestre, curé dudit Saint-Lyé, « commis depar ledit révérend au gouvernement dudit « chastel, pour ung an commencent le jour de la nativité saint « Jehan-Baptiste l'an 1434 includ et fenissent audit jour l'an « 1435 exclud. » — Minute du précédent. (Au chapitre de la dépense d'avoine faite par les chevaux de labourage, on voit que le 7 avril le nombre de ces chevaux fut réduit de six à deux.— « Nota que les quatre autres chevaux furent pris et « emmenez ledit septième jour d'avril par les gens d'armes. »

G. 433. (Registre.) — In-folio, 67 feuillets, papier.

**1435-1436.** — « Compte des receptes et mises faictes « pour... Jehan Lesguisié,... évesque de Troyes, de toutes « les rentes et revenues appartenant au chastel de Saint-« Lyé, tant en deniers, blefz, vins, comme en autres choses, « par messire Pierre Huré, prestre, curé de Saint-Lyé, « commis au gouvernement dudit chastel par ledit seigneur, « pour ung an commancent le jour de la nativité saint Jehan-« Baptiste l'an 1435 includ et fenissent à semblable jour l'an « 1436 exclud. » — Reçu 28 livres 10 sous de dix-sept locataires occupant deux chambres, un *logis* et deux étables dans la braie du château, deux *logis* dans la haute salle à côté de la chapelle, la *vielz escripture* du château, une chambre à côté de la *viez escripture*, une autre chambre à côté de l'*escripture*, une autre à côté de la salle aux foins, la salle basse, un logis à côté, et sept étables dont une au château de Saint-Lyé « devers Carcassonne » (nom d'une salle). — « A Jehanin Chenevel, pour son salaire d'avoir aidié à « garder ledit chastel de nuit et de jour, depuis le premier « jour du moiz de novembre jusques au huitième jour du « moys d'avril en suivant », 4 livres, etc.

G. 434. (Registre.) — In-folio, 54 feuillets, papier.

**1436-1437.** — « Manuel des receptes et mises faictes « pour.... Jehan Lesguisey,... évesque de Troyes, de toutes « les rentes et revenues appartenant au chastel de Saint-« Lyé, tant en deniers, blefz, vins, comme en autres choses, « faictes par messire Pierre Hurey, prestre, curé dudit Saint-« Lyé, commis par ledit révérend au gouvernement dudit « chastel, pour ung an commencent le jour de la nativité saint « Jehan-Baptiste l'an 1436 includ et fenissent audit jour l'an « 1437 exclud. » — Chandelle achetée sur le pied de 20 deniers la livre. — Souliers de domestiques payés les plus chers 6 sous, les meilleur marché 4 sous 2 deniers. — Vendanges commencées le 1er octobre. — « A Jehan Hurion, pour ung « jour de luy et de son valet en la sepmaine avant la nativité « saint Jehan Baptiste, à refaire la bouche du four et autres « choses nécessaires que les gens d'armes despécèrent la se-« maine avant la feste Saint-Lyé, »... 5 sous. — Réparations aux « degrès de Carcassonne qui font l'alée pardessus les « murs. » — Récolte de pommes sauvages pour faire du cidre. (Une partie de la couverture de ce registre consiste en un fragment d'un roman de chevalerie. L'écriture est du XIIIe siècle. Il y a quatre colonnes, chacune de 43 vers : seulement deux colonnes ont perdu une partie des lettres du commencement; dans une autre colonne il manque une partie des lettres de la fin.)

G. 435. (Registres.) — In-folio, 54 feuillets, papier.

**1437-1438.** — « Manuel des receptes et mises faictes « pour.... Jehan Lesguisié,... évesque de Troyes, de toutes « les rentes et revenues appartenant au chastel de Saint-« Lyé, tant en deniers, blefz, vins, comme en autres choses « faictes par messire Pierre Hurey, prestre, curé dudit Saint-« Lyé, commis par ledit révérend au gouvernement dudit « chastel, pour ung an commencent au jour de la nativité

« saint Jehan-Baptiste l'an 1437 includ et fenissent audit jour « l'an 1438 exclud. » — « A Nicolas Le Coqu, lequel a servi « mondit seigneur en office de homme d'armes à garder la « porte dudit chastel de Saint-Lyé et faire guet et garde de « nuit et de jour pour ung an.... parmi le pris et somme de « 18 livres tournois et la quantité de une mine froment et une « mine soigle. » — Vendanges commencées le 23 septembre. — On fait « unes arches au molin pour ce que les gens d'ar- « mes avoient despécié celles qui y estoient. » — Réparations à une parois du bûcher, « pour ce que les gens d'armes qui « avoyent esté en garnison audit chastel avoient despecié la- « dite paroiz, » etc.

G. 436. (Registre.) — In-folio, 72 feuillets, papier.

**1439-1440.** — « Manuel des receptes et mises faictes « pour... Jean Lesguisey,... évesque de Troyes, de toutes « les rentes et revenues appartenant au chastel de Sainct « Lyé, tant en deniers, blefz, vins, comme en autres choses « faictes par Messire Pierre Hurey, prestre, curé dudit « Sainct Lyé, commis au gouvernement dudit chastel, pour « ung an commencent le jour de la nativité saint Jehan-Bap- « tiste l'an 1439 includ et fenissent audit jour 1440 exclud. » — « A Jehan Sonet, lequel a été loyé à servi mondit sei- « gneur en office de capitaine et de garder la porte dudit « Sainct Lyé, faire guet nuit et jour oudit chastel, pour ung « an, » 23 livres. — « A Jehan Le Coqu dit Le Fiex, lequel « a esté loyés a monseigneur pour faire le guet... depuis la « nativité jusques au jour de saint Martin d'iver, » 45 sous. — Vendanges commencées le 14 septembre. — Réparations au four « que les gens d'armes avoyent despécié. » — Répa- rations au moulin « car les gens d'armes avoient despécié en « plusieurs lieux la maison dudit molin. » — « Aux gens de « Gaillart de Lupé, capitaine de gens d'armes, paié pour une « jument qui prinrent et hostèrent à Guillemin Larmite et à « ung chareton qui estoit avec ledit Guillemin en quérant « les dismes de la Chapelle-Saint-Luc, et fut amenée audit « Saint-Lyé ladite jument, et rançonnée ung salut d'or et « quatre pintes de vin, dont Monseigneur a paié ledit salut et « je ay payé lesdites quatre pintes de vin... la seconde sep- « maine du mois de juillet. » — « Item, a esté baillé ausdiz « gens d'armez en ladite sepmaine, lesquelx estoient logiez « audit Saint-Lyé, pour le logis du molin, tant en vin, « comme en pain et en char et en fromages et lart, qui ont « esté estiemés entre Simon Viaspre et moy à la somme de « 25 sous, dont ledit Viaspre a payé la moitié et moy l'autre. » — « Item, a esté baillé à ceulx qui estoient logiez en ladite « sepmaine au four dudit Saint-Lyé, afin qui ne le despes- « sent, tant en vin comme en autres choses, la somme de « 7 sous 6 deniers. » — « Aux gens d'armes du siège de Miaux, « baillé à trois logis tant pour le four comme pour le molin, « depuis le premier jour du mois de septembre jusques au « cinquiesme d'octobre tant en pain comme en vin et en char, « 15 sous et 6 boisseaux avoine. » — « Au bastart de Bourbon « et à ses gens, lesquelx furent logiés en la basse court dudit « chastel, baillé huit piesses de char de beuf en prix de six « sous huit deniers ; et pour ung mouton et demi en prix de « 30 sous tournois ; pour une oye grasse et pour 12 chief de « poulaille, pour deux livres de chandoille de sieuf, pour ce « 20 sous ; et pour 18 setiers de vin en prix de 10 deniers la « pinte, pour six livres en vin. Si fut le jour de feste saint « Luc évangeliste et le lendemain, présent Antoine Guerry, « prévost de Troyes, Jehan Sonnet, capitaine. Et ledit bas- « tart disoit que monseigneur l'évesque n'estoit pas trop « grevez de lui gouverner deux ou trois jours. » — Pain fait pour les faucheurs avec un mélange de froment, de seigle et d'orge. — « A plusieurs gens d'armes qui ont esté « logiez à Saint-Lyé, depuis le jour de feste saint Jehan-Bap- « tiste darrenier passé jusqu'au premier jour du mois d'oc- « tobre, a esté baillé a plusieurs fois tant pour le four comme « pour le molin, » 2 setiers 12 boisseaux d'avoine. — « Aux « gens de Jehan Dacier, capitaine, a esté baillé pour la meulle « du molin qui emportèrent à Saint-Benoist... la sepmaine « avant saint Luc évangéliste, » 8 boisseaux et du vin. — « Item, à Monseigneur le bastart de Bourbon et à ses gens, « lesquelx furent logiez en la basse court dudit Saint-Lyé le « jour de feste saint Luc évangeliste et le lendemain, pour « environ 75 chevaux avène 5 setiers. » — « Aux gens du « bastart de Vertus, lesquelx prinrent les chevaulx de mondit « seigneur la veille de la sainct Martin, lesquelx chevaulx « furent rançonnez huit pintes de vin, ung pain blanc et ung « fromage et huit boisseaux avène, pour ce ici avène huit « boisseaux. »

G. 437. (Registre.) — In-folio, 64 feuillets, papier.

**1440-1441.** — « Manuel des receptes et mises faictes « pour... Jehan,.., évesque de Troyes, de toutes les rentes « et revenues appartenant au chastel de Saint Lyé, tant en de- « niers, blefz, vins, comme en autres choses, faictes par mes- « sire Pierre Hurey, prestre, curé dudit Sainct-Lyé, commis « au gouvernement dudit chastel, pour ung an commencent le « jour de la nativité saint Jehan-Baptiste l'an 1440 includ et « fenissent [audit] jour l'an 1441 exclud. » — La prévôté de Saint-Lyé est louée 6 livres ; le four banal, 4 livres. — Jean Sonet, capitaine du château, 24 livres de gages. — On re-

chausse les murs « en Carcaçonne ». — Réparations à la bascule du pont-levis. — Payé 5 sous à Perrin Camelin « pour « deux jours qui a faiz la darrenière sepmaine du mois de « juing a fortiffier Noe Rebarbe avec les habitans de Saint- « Lyé, pour ce que en se doubtoit que les gens d'armes ne « vincent pranre les vaches. » — « Pour la despense de « treize chevaulx que le prévost de Troyes amena audit « Saint-Lyé sans gister, en soy retournant de Nogent et de « conduire mondit seigneur lequel s'en aloit à Paris : pour ce « yci avène six boisseaux et en depense d'argent, tant pour « pain que vin, six sous tournois, le samedi après la concep- « tion Nostre-Dame. »

G. 438. (Registre.) — In-folio, 61 feuillets, papier.

**1441-1442.** — « Manuel des receptes et mises faictes « pour... Jehan Lesguisié,... évesque de Troyes, de toutes « les receptes et revenues appartenant au chastel de Saint-Lyé « tant en deniers, blefz, vins, comme en autres choses, faictes « par messire Pierre Hurey, prestre, curé dudit Saint-Lyé, « commis par ledit révérend au gouvernement dudit chastel, « pour ung an commencent le jour de la nativité saint Jehan- « Baptiste l'an 1441 includ et fenissent audit jour l'an 1442 « exclud. » — Le four banal loué 8 livres. — De tailles et chevages, rien. — Les chevaux mangent chacun par jour trois picotins d'avoine.

G. 439. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1444-1445.** — « Manuel des receptes et mises faictes « pour... Jehan Lesguisey,... évesque de Troyes, de toutes « les rentes et revenues appartenant au chastel de Saint-Lyé, « tant en deniers, blefz, vins, comme en autres choses, « faictes par messire P. Hurey, prestre, curé dudit Saint- « Lyé, commis par ledit révérend au gouvernement dudit « chastel pour ung an, commencent le jour de la nativité « saint Jehan-Baptiste l'an 1444 includ et fenissent audit jour « l'an 1445 exclud. » — Vendanges commencées la semaine avant la fête de saint Michel, archange. — Réparations aux maisons situées dans la *braye* du château. — L'évêque fait payer des bois de service pris chez un habitant de Saint-Benoît « par le Champenois et ses gens, lesquelx estoient en « garnison oudit chastel de Saint-Lyé. » — Pêche des étangs.

G. 440. (Registre.) — In-folio, 36 feuillets, papier.

**1446-1447.** — « Manuel des receptes et mises faictes « pour... Jehan Lesguisié,... évesque de Troyes, de toutes « les rentes et revenues appartenant au chastel de Saint-Lyé, « tant en deniers, blefz, vins, comme en autres choses, faictes « par messire Hurey, prestre, curé dudit Saint-Lyé, commis « par ledit révérend au gouvernement dudit chastel, pour ung « an commencent le jour de la nativité saint Jehan-Baptiste « 1447. » — La prévôté louée 6 livres ; le four banal, 60 sous. — Nicolas de Bar est capitaine du château moyennant 6 livres tournois, 2 setiers de froment, 1 setier d'avoine, la jouissance de 2 arpents de pré, de 8 arpents de terre, des herbes et fruits de la garenne. — Vendanges commencées dans la dernière semaine de septembre. — Journées de charretiers pour aller chercher de la tuile à Saint-Parres, etc.

G. 441. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1465-1466** — « Compte des receptes et mises faictes « pour... Loys Raguier, évesque de Troyes, de toutes les « rentes et revenues appartenant au chastel de Saint-Lyé, tant « en deniers, blefz, comme aultres choses, par messire Jehan « de Nolant, prestre, commis au gouvernement dudit Saint « Lyé par ledit seigneur, pour ung an commancent le pre- « mier jour d'aoust 1465 includ et finissent audit jour 1466. » — La prévôté de Saint-Lyé louée 7 livres 10 sous. — Établissement de deux barrières, travaux de fortification près de ces barrières ; — on fait « les barbaquanes des tours et tour- « nelles, le bastard de darrier la granche, » etc ; — on ferre « le gros huiz de la braye », on met des serrures aux barrières. — Achat de fil, « pour faire les cordes des arbe- « lestes », etc.

G. 442. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1469-1470.** — « Comptes des receptes et mises faictes « pour.... Loys Raguier, par la permission divine évesque de « Troyes, de toutes les rentes et revenues appartenans au « chastel de Saint-Lyé, tant en deniers, blefz, comme autres « choses, par messire Jehan de Nolant, prestre, commis au « gouvernement dudit Saint-Lyé par ledit seigneur, pour ung « an commançant le premier jour d'aoust 1469 includ et fi- « nissant à icellui jour 1470. » — Rien des fruits de la garenne de Saint-Lyé, qui ont été gelés l'année de ce compte. — Payé 23 sous 4 deniers à un homme qui a gardé les vignes de l'évêché « qu'elles ne fussent aucunement desrobées « ou des oyseaulx mengées. » — Une laie est nourrie au château. — Dépensé 6 muids d'avoine à nourrir les brebis et les agneaux « à cause de l'iver, qui du temps de ce présent « compte a duré l'espace de six mois ou plus. » — Les moulins de Saint-Lyé et la pêche loués 4 muids de blé et 50 anguilles.

G. 443. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1485-1486.** — « Comptes des receptes et mises faicte

« pour.... Jaques Raguier,... évesque de Troyes, par moy « Guillaume Bouvin, clerc et tabellion de la court dudit ré- « vérend, commis au gouvernement et recepte de son chas- « tel de Saint-Lyé et des despendances d'icelluy, de toutes « les rantes et revenues appartenans audit chastel et à la re- « cepte dudit Saint-Lyé, tant en deniers, blef, que autres « choses, pour ung an commençant le premier jour d'aoust « l'an 1485 et finissant à parel jour l'an 1486. » — La prévôté de Saint-Lyé louée 7 livres; — la mairie de Courlange, paroisse de Saint-Mesmin, 20 sous; — la rivière banale de Saint-Lyé, 75 sous. « Recepte d'argent des tailles et chevages « des hommes et femmes de la condicion de Saint-Lyé, « taillables en argent : néant receu, quar de présent, et mes- « mement depuis le partage fait derrenièrement, n'y a plus « homme ne femme taillable en argent, mais seulement en « froment. » — Vendanges le jeudi après la saint Mathieu. — Reçu des hommes taillables, 2 setiers 6 boisseaux et demi de froment.

G. 444. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1625-1626.** — « Manuel de recettes de la terre et sei- « gneurie de Saint-Lyé pour une année qui a commencé à « la saint Jean 1625. » — Les moulins banaux loués 150 livres et 20 setiers de mouture. — Les étangs loués 160 livres à Michel Dochin et Jacob Hurlot, marchands poissonniers, demeurant à Paris. — La ferme des défauts et amendes louée 30 livres; — la rivière banale, 26 livres 12 sous; — la garenne, 60 livres et 6 lapins, etc.

G. 445. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1628-1629.** — « Manuel de recette de la terre et sei- « gneurie de Saint-Lyé pour une année qui a commencé au « jour saint Jehan 1628. » — Le greffe loué 18 livres. — Les terres du gagnage de la Maison-Rouge et de celui de la Grange-l'Évêque « au-dessus du chemin de Paris » loués en détail et en grain à divers cultivateurs. — Les prés dépendant du château loués en détail en argent.

G. 446. (Registre.) — In-folio, 13 feuillets, papier.

**1629-1630.** — Manuel des receptes de la terre de Saint-Lyé. — La couverture de ce registre comme celle du précédent est un fragment d'une enquête faite, au XVI^e^ siècle, sur la question de savoir si l'évêque était fondé à réclamer Regnaud Lasnier comme son homme de corps de la mairie de Laines-aux-Bois.

G. 447. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1630-1635.** — Manuel des receptes de la terre de Saint-Lyé. — La couverture est un troisième fragment de l'enquête mentionnée dans l'article précédent; on y lit : « que le bour- « goix du Roy, marié en une femme dudit évesché, n'afran- « chit point sa femme de la taille dudit révérend, ne au con- « traire la femme l'homme. »

G. 448. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1731.** — Manuel des rentes et censives qui restent dues au sieur Bochot, ancien fermier de l'évêché de Troyes. — Il se termine par un acte aux termes duquel ledit Bochot fait cession de cet arriéré au receveur général de la terre de Saint-Lyé.

G. 449. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

**1376-1377.** — Pièces à l'appui du compte du receveur général de l'évêché, coté G. 262. — Inventaire après décès du mobilier d'une serve de l'évêché, cet inventaire dressé par le maire de Pars. — Listes des hommes de Pont-Sainte-Marie, Torvilliers, les Noës, Pouilly, Pouan, Sézanne, Droupt-Saint-Basle, Troyes, qui n'ont pas payé leur taille, etc.

G. 450. (Liasse.) — 32 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

**1381-1382.** — Pièces à l'appui du compte du receveur général de l'évêché, coté G. 264. — Lettres adressées au receveur général de l'évêché par Jean Gilleton de Villiers-sur-Seine, qui parle de la gêne causée par le passage des gens d'armes; — par le curé de Bethon, qui, le vendredi veille de la saint Mathieu, annonce la vendange pour le vendredi suivant; — par le curé de Pouan, etc.

G. 451. (Liasse.) — 30 pièces, papier; 11 pièces, parchemin.

**1399-1405.** — Pièces à l'appui des comptes du receveur général de l'évêché, cotés G. 270, G. 273. — Reçu par Jacquinot Crestien, sergent à cheval du Roi en la prévôté de Troyes et gardien de l'évêque de Troyes, de cent sous à lui dus pour sa pension pendant un an. — État de la dépense faite pour la distribution de vin due aux chanoines de la cathédrale à l'occasion des anniversaires d'Henri de Poitiers et de Mathieu, évêque de Troyes. — Reçu de 20 livres 11 sous 10 deniers signé de la main d'Étienne de Givry, évêque de Troyes.

G. 452. (Liasse.) — 34 pièces, papier; 2 pièces, parchemin.

**1411-1412.** — Pièces à l'appui du compte du receveur général de l'évêché, coté G. 279. — Mandats de paiement au profit de divers fournisseurs, signés par P. Villain, prêtre.—

Reçus de diverses sommes d'argent, signés de la main de l'évêque Étienne de Givry. — État duquel il résulte que la quantité totale de pain distribuée aux anniversaires de huit évêques à la cathédrale de Troyes s'est élevée à 837 pains, etc.

G. 453. (Liasse.) — 16 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

**1419-1420.** — Pièces à l'appui du compte du receveur général de l'évêché, coté G. 284. — Requête adressée à l'évêque de Troyes par la veuve et les enfants du locataire des dîmes de vin de Bethon : ils exposent que le prix du bail est de 42 livres tournois, que cependant le locataire n'a rien pu recevoir « pour les garnisons de Montesguillon et « Parrigny et autres gens d'armes qui ont esté et sont sur le « chemin et au pays d'environ » : l'évêque fait remise de la somme de 12 livres. — État des pains livrés pour la dépense de l'hôtel de l'évêque pendant un an : pain blanc, 283 douzaines et 4 pains (à 100 pains au setier de froment), 350 pains de seigle pour tranchoires (à 50 pains au setier de seigle), et 950 pains de seigle pour les prisonniers (également à 50 pains au setier), etc.

G. 454. (Liasse.) — 18 pièces, papier; 7 pièces, parchemin.

**1425-1426.** — Pièces à l'appui du compte du receveur général de l'évêché de Troyes, coté G. 288. — Reçu de gages et de diverses autres sommes, signé par Henri de Verdun, écuyer, capitaine de Saint-Lyé. — Quittance de gages donnée aux exécuteurs testamentaires du feu évêque de Troyes, par Pierre Le Tartrier, avec la signature et le sceau plaqué dudit Le Tartrier. — Mandements signés par Étienne de Givry et par ses exécuteurs testamentaires.

G. 455. (Liasse.) — 25 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

**1427-1428.** — Pièces à l'appui du compte du receveur général de l'évêché, coté G. 289. — Reçus et mandats de paiements émanés de Hue Lesguisé, bourgeois de Troyes, et de l'évêque Jean Lesguisé. — Mémoires du serrurier et du pâtissier de l'évêque, etc.

G. 456. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

**1437-1438.** — Pièces à l'appui du compte du receveur général de l'évêché, coté G. 297. — Mandement de l'évêque Jean Lesguisé ordonnant au receveur de l'évêché de donner à François Lesguisé, frère dudit évêque, une mine de seigle et une mine d'orge, et à Guillaume Mosley (Molé suivant l'orthographe moderne), autre frère du même évêque, un setier d'avoine. — Quittance, en forme de mandement, donnée par le même évêque à Huet Lesguisé, son frère, pour onze setiers d'avoine, six setiers douze boisseaux de seigle. — Procès-verbal de saisie de la terre de Saint-Just, faute d'hommage, etc.

G. 457. (Liasse.) — 10 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

**1438-1439.** — Pièces à l'appui du compte du receveur général de l'évêché, coté G. 298. — Décharge accordée par l'évêque Jean Lesguisé à ses fermiers. — Inventaire des bleds contenus dans les greniers de l'évêché. — Mandat de paiement au profit de Jaquinot Arnoul, coutepointier, signé : G. Molé (le même que Guillaume Mosley mentionné plus haut).

G. 458. (Liasse.) — 28 pièces, papier; 1 pièce, parchemin ; sceau de Perreçon de Piney, écuyer de l'évêque.

**1382-1396.** — Pièces à l'appui des comptes du receveur de la terre d'Aix, cotés G. 336, G. 339, G. 347. — Devis de travaux de charpente. — État de la dépense faite par l'archevêque de Sens qui vint à Aix avec 18 chevaux le 4 octobre 1395. — Relevés par Jean Gouaut, clerc, maître d'hôtel de l'évêque de Troyes, de la dépense faite à Aix par ledit évêque et ses gens pendant divers séjours, etc.

G. 459. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

**1369-1374.** — Pièces à l'appui des comptes du receveur de la terre d'Aix, cotés G. 352, G. 354, G. 355, G. 401. — Quittances notariées données au receveur d'Aix par une journalière à laquelle était dû le prix de son travail dans les vignes de l'évêché, — par des charretiers, etc. — Frais occasionnés par la pêche des étangs.

G. 460. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1396-1397.** — Pièces à l'appui du compte de la terre de Saint-Lyé, coté G. 414. — Certificats émanés de Guillaume Gouaut, maître d'hôtel de l'évêque, et faisant connaître les fournitures faites par le receveur de Saint-Lyé pour la maison de l'évêque, en bœufs, en moutons, etc.

G. 461. (Liasse.) — 31 pièces, papier ; 6 pièces, parchemin.

**XIVe-XVIIIe siècles.** — Fragments et extraits de comptes du receveur général de l'évêché, des receveurs d'Aix et de Saint-Lyé. — Censier. — Constitution de rente sur les terres patrimoniales de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes, etc.

G. 462 (Liasse.) — 39 pièces, papier ; 3 pièces, parchemin.

**1283-1778.** — Revenus et charges de l'évêché de

Troyes. — État de dettes dues au chapitre de la cathédrale par Jean Ier de Nanteuil, évêque de Troyes : — pour le souper de Pâques : du vin, des fruits et des neules (sorte d'oublies) ; — le jour des Rameaux, encore du vin et des neules ; — à l'anniversaire des évêques Garnier et Nicolas, du pain et du vin ; à celui de Jean de Thourotte, 100 sous, etc. — Déclaration des biens de l'évêché. — Commission donnant la nomenclature des terres mouvantes de l'évêché. — État des fournitures dues annuellement par l'évêque à la cathédrale au temps de l'évêque Antoine Caracciolo de Melphi. — États des revenus de l'évêché. — Relevé des biens de l'évêché qui ont été usurpés.

G. 463. (Liasse.) — 14 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

**1523-1776.** — Baux du temporel de l'évêché de Troyes, par les évêques Claude de Bauffremont, René de Breslay, Denis-François de Bouthillier, Jacques-Bénigne Bossuet, Claude-Mathias-Joseph de Barral.

G. 464. (Liasse.) — 62 pièces, papier ; 12 pièces, parchemin.

**XIIe-XVIIe siècle.** — Aliénations, acquisitions, amortissements du temporel de l'évêché. — Donation de deux tiers des dîmes de Courbetaux, de Mécringes, etc. aux moines de Notre-Dame de Montmirail par Mathieu, évêque de Troyes. — Acquisition par Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, d'une rente de 10 sous provenant de la succession de Guy Le Flament, écuyer. — Amortissement par Charles V des biens acquis par Jean d'Auxois et Henri de Poitiers, évêques de Troyes. — Acquisition faite pour l'évêché de biens provenant de la succession de Jean Léguisé, évêque de Troyes. — Lettres d'amortissement général accordées par François Ier à l'évêque de Troyes et au clergé séculier et régulier du diocèse. — Vente d'une partie des biens de l'évêché pour subvenir aux besoins de l'État sous le règne de Charles IX et d'Henri III, etc., ces biens étaient situés à Courlanges, Laines-aux-Bois, Bouilly, Saint-Germain, Torvilliers, La Rivière-de-Corps, La Charme de Pouilly, Preize, Les Noës, Les Trévois, Villechétif, Troyes, etc.

G. 465. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier ; sceau de cire jaune.

**XIe-XVIIe siècle.** — Juridiction temporelle de l'évêque de Troyes. — Copie de deux chartes, l'une d'Eudes III, comte de Champagne, de Milon, vicomte de Troyes, et de Geofroi, sénéchal, concernant les priviléges des hommes *de chevecio* et les sergents de l'évêque ; — l'autre contenant un jugement arbitral rendu par Hugues, jadis comte de Champagne, alors templier et habitant outre-mer : Hugues, en vertu d'un compromis conclu entre Haton, évêque de Troyes, et Thibaut II, comte de Champagne, déclare que les hommes de l'évêché sont exempts de la juridiction épiscopale. — Sentence du bailliage de Troyes qui ordonne que les officiers de justice de l'évêque seront mis en possession d'une vache saisie sur la *Côte l'Évêque* par le maire des Noës — Mandement de Charles VII au bailli de Troyes établissant que l'évêque de Troyes et les seigneuries qu'il possède relèvent du bailliage de Sens et non de celui de Troyes. — Lettres de sauvegarde accordées par Louis XI à l'évêque de Troyes, etc. — Régale de l'évêché après la mort de l'évêque Malier ; — nomination d'un économe par lettres-patentes de Louis XIV adressées au bailli de Troyes,

G. 466. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1376-1718.** — Barons de la crosse. — Reçu par Oger de Clesle, écuyer, d'un marc d'argent que lui devait Pierre de Villiers, évêque de Troyes, parce qu'au joyeux avénement dudit Pierre de Villiers ledit Oger s'était présenté pour porter, avec deux autres nobles, ses pairs, ledit Pierre de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains à la cathédrale de Troyes. — Lettres de non préjudice données par Jean Blanchet, pair de Méry-sur-Seine, à Pierre de Villiers, évêque de Troyes, parce que ledit Pierre lors de son avénement s'était rendu à pied à la cathédrale de Troyes par respect pour le duc de Bourgogne qui l'accompagnait : en conséquence les pairs de l'évêché n'avaient pas porté ledit évêque. — Reçu par le chapitre de Sens d'une somme de 4 livres et d'une chappe de soie, que Pierre de Villiers avait dû leur donner lors de son avénement. — Arrêt du Parlement de Paris rejetant la requête de Jean Blanchet, baron de Méry, qui prétend avoir le droit de recevoir de l'évêque de Troyes, quand il le porte le jour de son avénement, un hanap d'argent doré du poid de deux marcs. — Procès-verbal exposant comment Jacques Raguier, évêque de Troyes, fut porté de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains à la cathédrale par Guillaume d'Anglure, seigneur d'Anglure, par Dreux Raguier, seigneur de Poussey, par Jacques de Roffey, seigneur des moulins et de la rivière banale de Méry, et par noble homme Pierre de Courcelles suppléant Hector de Sallezart, seigneur de Saint-Just, alors aux États de Tours. — Procès-verbaux analogues concernant l'avénement de Guillaume Parvy, d'Odard Hennequin, de René de Breslay, etc.

G. 467. (Registre.) — In-folio, 47 feuillets, papier.

**1606-1611.** — Hommages, aveux et dénombrements des vassaux de l'évêque, savoir : les barons d'Anglure, de

Poussey, de Saint-Just, de Méry, de Marigny et Basson, le sieur de Marcilly-le-Hayer, le baron de Villeneuve-aux-Riches-Hommes, les seigneurs du Montois, d'Étrelles, des fiefs d'Éguilly (commune de Saint-Oulph), de La Noue de Bièvre (commune de Clesle), des Pignolles, des Grands et Petits Conroys, de Cornillon, etc.

G. 468. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, parchemin.

**1375** (vieux style). — « C'est le livre du partage des « hommes et femmes partables entre le Roy et l'évêque de « Troyes à cause de la conté de Champagne. » — Mairie de Troyes, 33 ménages, 94 enfants. — Mairie de Pouilly et des Noës, 69 ménages (dont 35 à Pouilly), 150 enfants. — Saint-Lyé, 72 ménages, 137 enfants. — Mairie de Pont-Sainte-Marie, 105 ménages, 211 enfants. — Mairie de Torvilliers, 52 ménages, 116 enfants. — Laines-aux-Bois, 52 ménages, 143 enfants. — Voué et Mesnil-la-Comtesse, 21 ménages, 43 enfants. — Rouilly, 21 ménages, 43 enfants. — Mairie de Fontaines et Luyères, 11 ménages, 35 enfants. — Mairie de Lesmont, 7 ménages, 16 enfants. — Mairie d'Onjon, 51 ménages, 131 enfants. — Mairie d'Avant, 19 ménages, 41 enfants. — Prévôté de Pouan, 17 ménages, 31 enfants. — Premierfait, 17 ménages, 45 enfants. Total, 547 ménages, 1,236 enfants.

G. 469. (Registre.) — In-folio, 56 feuillets, papier.

**1375** (vieux style). — « C'est le livre du partage des « hommes et femmes partables entre le Roy et l'évesque de « Troyes à cause de la conté de Champagne. » — Copie du précédent.

G. 470. (Registre.) — In-folio, 102 feuillets, papier.

**1402.** — « C'est le livre du partaige des hommes, « femmes et enfants partables entre le Roy nostre sire et l'é- « vesque de Troyes, à cause de la conté de Champagne, fait « par nous, Poncet Le Gras, commis pour le Roy nostre sire, « et Jehan Aulori et Guiot Aymer pour ledit évesque sur la « serche pièça faicte par eulx d'iceulx hommes, femmes et en- « fants partables. » — Pouvoirs donnés aux commissaires par Étienne de Givry, évêque de Troyes, par Simon de Bourmont, écuyer, seigneur de La Mote, bailli de Troyes, Jean de Campremi, écuyer, receveur, et Guillaume Drapperies, procureur du Roi. — Mandement des gens des comptes du Roy, aux bailli, receveur et procureur du Roy de Troyes, rappelant que depuis 1375 il n'y a pas eu de partage d'hommes entre le Roi et l'évêque, et prescrivant un nouveau partage. — État des hommes et femmes, les uns libres, les autres serfs, partagés dans les mairies de Troyes, — de Pouilly et des Noës, — de Torvilliers, — de Laines-aux-Bois, — de Pont-Sainte-Marie, — d'Onjon, — de Rouilly-les-Sacey, — de Voué et Montsuzain, — de Premierfait ; — dans la prévôté de Pouan, — dans les mairies d'Avant, — de Lesmont et Molins, — de Luyères, — Saint-Lyé. — Dans la mairie de Rouilly-les-Sacey les hommes sont « chevagiers » et de « serve condi- « tion. » — La mairie de Premierfait est de « franche condi- « tion. » — A Pouan, « condition franche » également. — A Avant, à Lesmont, à Molins, à Luyères, les hommes sont « chevagiers. » — Dans la mairie de Saint-Lyé, les uns paient la taille de froment, les autres 12 deniers par tête, ces derniers sont serfs ; ceux qui habitent Saint-Lyé ne se partagent pas : ils paient la taille au seigneur de Payns.

G. 471. (Registre.) — In-folio, 98 feuillets, papier.

**1402.** — Partage d'hommes et de femmes entre le Roi et Étienne de Givry, évêque de Troyes. — Il ne se distingue du précédent que par d'insignifiantes différences de rédaction.

G. 472. (Registre.) — In-folio, 145 feuillets, papier.

**1458-1461.** — Partage d'hommes et de femmes entre le Roi et l'évêque de Troyes (1re partie), intitulée : « Serches « des hommes, femmes et enfants partables entre le Roy « nostre sire, à cause de sa conté de Champagne, et l'évêque « de Troyes, faictes par nous, Jehan Le Roy, clerc, notaire « et secrétaire du Roy nostre sire et commissaire par lui dep- « puté en ceste partie. » — Commission donnée à Jean Le Roy par Charles VII, énonçant que le dernier partage aurait eu lieu cinquante-deux ans auparavant, et motivée sur ce que le bailli de Troyes était parent de Louis Raguier, évêque de cette ville. — Les hommes et femmes que ce registre concerne habitent les mairies de Troyes, — Pouilly et les Noës, — Torvilliers, — Laines-aux-Bois, — Pont-Sainte-Marie, — Saint-Lyé, — Onjon. — Enquête sur la question de savoir de quelle condition était Pierre Perrin dit Jehançon, qui fut, en 1426 ou environ, « tué et occis en l'église de « Montsuzain par la guerre, » etc. — Collationné par Jean de Moulins sur l'original conservé à la Chambre des Comptes de Paris.

G. 473. (Registre.) — In-folio, 179 feuillets, papier.

**1458-1461.** — Partage d'hommes et de femmes entre le Roi et l'évêque de Troyes (1re partie). — Il concerne les mêmes mairies que le précédent, mais la liste des hommes et des femmes n'est pas la même. — Collationné par Jean de

Moulins sur l'original conservé à la Chambre des Comptes de Paris.

G. 474. (Registre.) — In-folio, 130 feuillets, papier.

**1458-1461.** — Partage d'hommes et de femmes entre le Roi et l'évêque de Troyes (2e partie). — Mairies de Rouilly, Lesmont et Molin, Avant, Voué, Luyères; prévôté de Pouan; mairie de Premierfait. — « Serche partie culière faicte touchant l'estat et condition de Sainteron, « fille de feu Jehannin Martel, à sa vie clerc, demeurant à « Pouan. » — Dépositions portant que la femme Sainteron a été « manumise » (affranchie), par Jean Lesguisé, évêque de Troyes; que le prix de son affranchissement a été de cent sous tournois, que par conséquent cette femme était exempte de la taille. — Catherine, belle-sœur de Nicolas Chevry, orfèvre à Troyes, dépose que, lorsque ledit Nicolas Chevry vint demander en mariage la sœur de ladite Catherine, il portait la tonsure; et sa demande aurait été repoussée, s'il n'avait pas été clerc; mais, une fois marié, il cessa de porter la tonsure, car, ayant été marié déjà une fois, il se trouvait bigame par le fait de son second mariage; — autre déposition constatant que la première femme de Nicolas Chevry était nièce d'Oger, abbé de Montier-la-Celle, et que ledit Nicolas l'ayant demandé en mariage fut d'abord repoussé parce qu'il n'était pas clerc, et ne l'obtint qu'après avoir reçu la tonsure d'Étienne de Givry, évêque de Troyes, laquelle tonsure il porta pendant cinq ans, c'est à dire jusqu'à son second mariage, etc. — Collationné par Jean de Moulins sur l'original conservé à la Chambre des Comptes.

G. 475. (Registre.) — In-folio, 127 feuillets, papier.

**1458-1461.** — Partage d'hommes et de femmes entre le Roi et l'évêque de Troyes (2e partie). — La liste des hommes et des femmes n'est pas la même que dans le registre qui précède, bien que les mairies soient les mêmes.

G. 476. (Registre.) — In-folio, 102 feuillets, papier.

**1458-1461.** — Partage d'hommes et de femmes entre le Roi et l'évêque de Troyes (3e partie). — Mairies de Méry, Vallant, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Saint-Oulph, Châtres, La Grande-Paroisse. — Dépositions concernant l'état de Simon Jaquet, demeurant à Saint-Flavy : ledit Jaquet n'a pas payé de droit de main-morte à la mort de son père, il a été tonsuré par Jean Lesguisé, évêque de Troyes, depuis lors, soit avant, soit depuis son mariage, il n'a cessé de porter la tonsure et il a joui de l'exemption de péage et de minage aux portes de Troyes; — Jehannin Oudot, laboureur, déclare qu'il a fréquenté l'école de Saint-Flavy avec ledit Jaquet pendant quatre ou cinq ans, jusqu'à l'époque où Jaquet alla à l'école à Troyes, et que depuis ils ont été tonsurés ensemble, etc. — Collationné par Jean de Moulins sur l'original conservé à la Chambre des Comptes.

G. 477. (Registre.) — In-folio, 94 feuillets, papier.

**1458-1461.** — Partage d'hommes et de femmes entre le Roi et l'évêque de Troyes (3e partie). — Ne diffère du précédent qu'en ce qu'il n'est pas signé.

G. 478. (Registre.) — In-folio, 128 feuillets, papier.

**1458-1461.** — Partage d'hommes et de femmes entre le Roi et l'évêque de Troyes (3e partie), concernant les mêmes mairies que les deux registres précédents, mais donnant une liste d'hommes et de femmes différente. — Collationné par Jean de Moulins sur l'original conservé à la Chambre des Comptes.

G. 479. (Registre.) — In-folio, 123 feuillets, papier.

**1458-1461.** — Partage d'hommes et de femmes entre le Roi et l'évêque de Troyes (4e partie), concernant la mairie de Pars, la prévôté de Pont-sur-Seine, les mairies de Gumery, Avon et Sommefontaine, la prévôté d'Aix-en-Othe. — « Serche particulière touchant l'estat et condition de « Jehannin le Bègue, demeurant à Aiz, que aucuns vuellent « dire estre de la condition et taille de l'évesché de Troyes « audit Aiz, icelui prétendant au contraire estre bourgois du « Roy et franche personne, parce que son père estoit clerc « et sa mère franche et non subgecte à ladite taille et condi« tion d'Aiz. » Le père de Jehannin le Bègue était un clerc bigame; il fit raser sa tonsure pour la dernière fois le jour de son second mariage : « il chantoit voulentiers à l'église; » il habitait d'abord Paisy, puis, à cause de la guerre, il alla demeurer à Aix, où il mourut, etc. — Exposé des principes qui ont servi de base au présent partage. — Collationné par Jean de Moulins, sur l'original conservé en la Chambre des Comptes.

G. 480. (Registre.) — In-folio, 179 feuillets, papier.

**1458-1461.** — Partage d'hommes et de femmes entre le Roi et l'évêque de Troyes (4e partie), concernant les mêmes mairies que le précédent, mais donnant une autre liste d'hommes et de femmes. — Lettres patentes de Charles VII, donnant à Jean Le Roy mission de faire ce partage; — décidant qu'il aura droit d'agir à Vallant, à Sainte-Syre, aux

Grandes-Chapelles, à Premierfait, malgré l'opposition du lieutenant du bailli de Sens, qui prétend que ces localités dépendent du bailliage de Sens. — Collationné par Jean de Moulins sur l'original conservé à la Chambre des Comptes.

G. 481. (Registre.) — In-folio, 119 feuillets, papier.

**1458-1461.** — « S'ensuivent les hommes, femmes et « enfants demourez par partaige à révérend père en Dieu « Monseigneur l'évesque de Troyes par le partaige commencé « à faire desdiz hommes, femmes et enfans partables et qui « ont esté partiz entre le Roy nostre sire et ledit révérend, « l'an 1458 : icellui fait par maistre Jehan Le Roy, notaire « et secrétaire du Roy nostre dit seigneur; duquel a « esté appellé par ledit révérend en la court de Parlement, « en laquelle court le procès est pendant et la cause indé- « cise. » — Troyes, Pouilly et Les Noës, Torvilliers, Laines-aux-Bois, Pont-Sainte-Marie, Saint-Lyé, Onjon, Rouilly-les-Sacey, Lesmont et Molins, Avant, Voué, Luyères, Pouan, Méry, Vallant, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Châtres, La Grande-Paroisse, Pars, Pont-sur-Seine, Gumery. (Cette liste indique séparément les hommes et femmes partagés et ceux que Jean Le Roy a refusé de laisser entrer en partage, d'où le procès.)

G. 482. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1458-1461.** — « Extraict prins sur le partaige des « hommes, femmes et enfants demourez par icellui partaige « à révérend père en Dieu Monseigneur l'évesque de Troyes « ès mairies qui s'ensuivent, c'est assavoir : Valens, Droup- « Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Saint-Oulph, Chastres, « La Grant-Paroisse, Pars, Pont-sur-Seine, Gumery et « Sommefontaine. »

G. 483. (Registre.) — In-folio, 214 feuillets, papier.

**1453-1459.** — Rôles des tailles des hommes et femmes de l'évêché. — Nombre des contribuables en 1454 : mairie de Troyes, 9; — Pont-Sainte-Marie, 53; — Pouilly, 43; — Torvilliers, 46; — Laines-aux-Bois, 50; — Premierfait, 67; — Pouan, 84; Droup-Sainte-Marie, 45; — Droupt-Saint-Basle, 27; — Saint-Oulph, 21; — Vallant, 20.

G. 484. (Registre.) — In-folio, 31 feuillets, papier.

**1462** (vieux style). — « Tailles des hommes et femmes « de l'éveschié de Troyes faictes et imposées par messire « Jehan Larrecier, prestre, receveur général de révérend « père en Dieu Monseigneur l'évesque de Troyes, présens et « appellés avec luy les maires et sergens dudit révérend. « Et à faire ceste présente taille de la mairie de Troyes ont « esté appellés Garnier d'Aubbeterre, pelletier, maire de ladite « mairie, Perrin Le Noir, portier et sergent dudit révérend : « lesquelles tailles ont esté obmises et laissées à faire et im- « poser pour cinq années finies à la saint Barthelomy, ap- « postre, derrenier passée, à l'occasion des procès pendans en « la cour de Parlement à cause des partaiges des hommes et « femmes dudit éveschié, faiz par honnorable homme et sage « maistre Jehan Le Roy, commissaire du Roy nostre sire en « ceste partie (Voir G. 472-482). Et lesquelles tailles pour « lesdites cinq années par provision de ladicte court de Par- « lement ont esté et sont faictes sur tous les hommes et « femmes qui par lesdictz partaiges sont venus et demourés « audit révérend, et tout sans préjudice dudit procès pendant « en ladicte court de Parlement. »

G. 485. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1468.** — « Tailles des hommes et femmes taillables en « l'éveschié de Troyes.... faictes et imposées par messire « Jehan Larrecier, prestre, receveur général du temporel « dudit éveschié, appellés avec lui les maires, sergens et « autres hommes de condicion dudit éveschié. » — Nombre des contribuables : mairie de Troyes, 5; — Pouilly, 48; — Torvilliers, 35; — Pont-Sainte-Marie, 37; — Laines-aux-Bois, 32, — Vallant, 13; — Droupt-Sainte-Marie, 21; — Droupt-Saint-Basle, 4; — La Grande-Paroisse, 11; — prévôté de Pouan, 48; — Premierfait, 80; — mairie de Sommefontaine et Avon, 5.

G. 486. (Registre.) — In-folio, 36 feuillets, papier.

**1472.** — « Tailles des hommes et femmes taillables en « l'éveschié de Troyes.... icelles tailles faictes et imposées « par messire Jehan Larrecier, prestre, receveur général du « temporel dudit éveschié, appellez avec lui les maires, ser- « gens et autres hommes de condicion dudit éveschié. » — A Troyes la taille la plus élevée est de 5 sous 10 deniers, la moins élevée de 12 deniers. — Nombre des hommes exempts comme clercs : à Pouilly, 2; à Torvilliers, 2; à Pont-Sainte-Marie, 9; à Laines-aux-Bois, 9; Vallant, 2; à Droupt-Sainte-Marie, 1; à Droupt-Saint-Basle, 1; à Châtres, 1; à la Grande-Paroisse, 1; à Pouan, 3; à Premierfait, 5.

G. 487. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1487.** — « C'est la taille des hommes et femmes de « l'éveschié de Troyes faicte et imposée par nous J. de Sens, « licencié en loix, bailly de révérend père en Dieu Monsei- « gneur maistre Jaques Raguier, par la permission divine

« et du saint siége apostolique évesque de Troyes, de toutes « les terres et seignories dudit éveschié, ès présences de ho- « norable homme et sage maistre Jehan Navarron, licencié « en décret, procureur et receveur dudit révérend, Jaquin « Pétre, maire de Troyes pour ledit révérend, Felisot Arnoul, « sergent en ladite mairie, Felisot Le Noir, maire du Pont- « Sainte-Marie, Jehan Le Noir, sergent dudit maire, Perrin « Cheussel, maire de Laines-aux-Bois, Guillaume Martin, « sergent dudit mayeur, Jaquin Champenoys, naguières pré- « vost de Pouan. »

G. 488. (Registre.) — In-folio, 37 feuillets, papier.

**1488-1489.** — Rôle des tailles des hommes et des femmes de l'évêché de Troyes. — En 1488, 63 dépendant de la mairie d'Onjon et habitant Troyes, Sacey, Sainte-Menehould, Vaubercey, La Rothière, Aillefol, Chalette, Avant, Verricourt, Bouy, Verrières, Thennelières, Ricey, Brantigny, Auzon, Longsols; — 13 dépendant de la mairie de Rouilly-les-Saceys (ils sont chevagiers); — 24 dépendant de la mairie de Lesmont (ils sont chevagiers); — 16 dépendant de la mairie de Voué; — 4 dépendant de la mairie de Luyères (ils sont chevagiers); — 72 dépendant de la mairie d'Avant et habitant 26 à Avant, 2 à Lesmont, 9 à Verricourt, 1 à Clérey, 11 à Longsols, 1 à Creney, 1 à Charmont, 5 à Pougy, 1 à Saint-Oulph, 5 à Troyes, 1 à Thennelières, 1 à Radonvilliers, 2 aux Grandes-Chapelles, 1 à Villacerf, 3 à Pel-et-Der, 1 à Nogent-sur-Aube, 1 à Jasseines (ils sont chevagiers), etc.

G. 489. (Registre ) — In-folio, 41 feuillets, papier.

**1491-1492.** — « C'est la taille des hommes et femmes « de corps de l'évesché de Troyes faicte et imposée par nous « Jehan de Sens, licencié en loix, bailly de l'évesché de « Troyes pour révérend père en Dieu Monseigneur maistre « Jaques Raguier, évesque dudit lieu, ès terres et seigno- « ries dudit lieu, et maistre Jehan Navarron, licencié aussi « en loix, son procureur et receveur, Jaquin Petre, Felisot « Le Noir, maires dudit révérend, et autres ses officiers pour « l'an commençant le mardi d'emprès penthecouste 1491 et « finissant audit jour 1492. » — Nombre des taillables : mairie de Troyes et des Trévois, 10, habitant Troyes, Épernay, Anglure, Avant, Montaulin; — mairie de Pouilly, 47, habitant Troyes, Pouilly, Sainte-Savine, La Rivière-de-Corps, Les Noës, Sézanne, Sens, Orléans, etc., (3 clercs exempts), etc.

G. 490. (Registre.) — In-folio, 44 feuillets, papier.

**1492-1493.** — « C'est la taille des hommes et femmes de « corps de l'évesché de Troyes, faicte et imposée par nous « Jehan de Sens, licencié en loix, bailly de l'évesché de « Troyes pour révérend père en Dieu Monseigneur maistre « Jaques Raguier, évesque dudit lieu, ès terres et seignories « dudit lieu, et maistre Jehan Navarron, licencié aussi en « loix, son procureur et receveur, Jaquin Pètre et Felisot « Le Noir, maires dudit révérend, et autres ses officiers, pour « l'an commençant le mardi d'emprès la penthecouste 1492 « et finissant audit jour 1493. » — La couverture est formée par un fragment d'inventaire où on lit le passage suivant : « Inquisicion des hommes et femmes de l'évesché de la con- « dition du cheval, qui est tèle, c'est à savoir que tous ceulx « de ladite condicion sont serfz dudit éveschié de morte-main, « de meubles, heritages; et si sont de poursuite quelque part « qu'ilz se transportent à demourance, et ne peuvent prendre « tonsures de clercs ne soy dire franches personnes synon « par le congié, licence et manumission de l'évesque de Troyes « qui est pour le temps. Et lesquels serfz de la condicion du « cheval dessusdite ne paient aucuns drois ou redevances eulx « vivans, sinon ou cas que ledit évesque seroit mandé par le « Roy ou le bailly de Sens et contraint de envoyer en l'expé- « dicion de la guerre du Roy un cheval ou sommier, pour le- « quel avoir il puet tailler ceulx de ladite condicion, et lever « sur eulx finance pour avoir ledit cheval ou sommier et les « harnois et habillemens à ce nécessaire. » — Dans le même inventaire, mention du registre où Jean Le Camus, secrétaire de Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, transcrivait « les lettres « de collacions, permutacions, résignacions et non résidences « de bénéfices, dimissoires, lettres de couronne (tonsure), ma- « numissions et toutes autres lettres que passoit ledit feu éves- « que. »

G. 491. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1493-1494.** — « C'est la taille des hommes et femmes « de corps de l'éveschié de Troyes faicte et imposée par nous « Jehan de Sens, licencié en loix, bailly de l'évesché de « Troyes, pour révérend père en Dieu Monseigneur maistre « Jaques Raguier, évesque de Troyes, ès terres et seigno- « ries dudit lieu, et maistre Jehan Navarron, licencié aussi « en loix, son procureur et receveur, Jaquin Pètre et Felizot « Lenoir, maires dudit révérend, et autres ses officiers pour « l'an commençant le mardi d'emprès la penthecouste 1493 « et finissant audit jour 1495. » — La couverture est formée par un fragment d'inventaire où est mentionné un compte du receveur Bouleurre, rendu à Pierre d'Arcis, évesque de Troyes en 1378, d'où il résulte que l'évêque de Troyes « a « autrefois levé la succession d'un homme demourant en la

« vine de Sézanne, par quoy appert que partie adverse a « grant tort de dire que en la chastellenie dudit Sézanne « l'évesque de Troyes ne puisse poursuir ses hommes et « femmes, ne que par aler demourer en icelle chastellenie ilz « soient telement afranchis qu'il ne joysse sur eulx de ses « drois de morte-main, etc., mais demeurent toujours de la « condicion et servitute d'icelluy évesque. »

G. 492. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1494-1495.** — « C'est la taille des hommes et femmes « de corps de l'évesché de Troyes, faicte et imposée par nous « Jehan de Sens, licencié en loix, bailly de l'évesché de « Troyes, pour Monseigneur maistre Jaques Raguier, évès- « que de Troyes, ès terres et seignories dudit lieu, et maistre « Jehan Navarron, aussi licencié en loix, son procureur et rece- « veur, Jacquin Pètre et Jehan Lenoir dit Champenoys, « maires dudit révérend, et autres ses officiers, pour l'an « commençant le mardi d'emprés la penthecouste 1494 et « finissant audit jour 1495. » — Mairie de Troyes et des Trévois, 10 hommes et femmes (dont un clerc), habitant Troyes, Epernay, Anglure, Avant, Montaulin; — mairie de Pouilly, 55, habitant de Pouilly, Troyes, Sainte-Savine, La Rivière-de-Corps, Les Noës, Montiéramey, Sézanne, Orléans, Sens, etc.

G. 493. (Registre.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

**1495-1496.** — « C'est la taille des homes et femmes « de corps de l'évesché de Troyes, faicte et imposée par nous « Jehan de Sens, licencié en loix, bailly de l'évesché de « Troyes, pour révérend père en Dieu Monseigneur maistre « Jaques Raguier, évesque dudit Troyes, ès terres et sei- « gnories dudit lieu, et maistre Jehan Navarron, aussi licen- « cié en loix, son procureur et receveur, Jaquin Pètre et « Jehan Lenoir dit Champenoys, maires dudit révérend, « et autres ses officiers, pour l'an commençant le mardi « d'emprés la penthecouste 1495 et finissant audit jour 1496. » — Les hommes et femmes de la mairie de Premierfait sont au nombre de 81, habitant Premierfait, Rhèges, Connantre, Allibaudières, Arcis, Vertus, Charmont, Saint-Remy-sous-Barbuise, Villenauxe, Droupt-Sainte-Marie, Bethon, Montgenost, Chantemerle, Esclavolles, Thaas, Sézanne, Piney, Semoine, Montsuzain, Les Grandes-Chapelles, Vaucogne, Saint-Oulph, Lhuître, Dampierre, Troyes, Saint-Lyé, Verrières, Grandville (Aube), Vertus, Bar-sur-Seine, Paris, Pouilley (Doubs), Sézanne, Saint-Just, Pouan, Metz (Moselle), Chatillon-sur-Seine, Viâpres-le-Petit, etc.; — mairie de Sommefontaine, un homme seulement qui habite Coulommiers; — mairie de Pont, une femme habitant Pont, deux hommes habitant Villenauxe; — mairie de Pars, un homme habitant Avon, une femme et un homme habitant Ossey; — mairie de Voué, sept individus habitant Le Bachot, Villenauxe, Voué, Piney, Villehardouin, etc.

G. 494. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1496-1497.** — Rôle de la taille des hommes et des femmes de l'évêché. — Mairie de Pont-Sainte-Marie, 56 individus (dont 4 clercs), habitant Pont-Sainte-Marie, Pont-Hubert, Lavau, Culoison, Preize, Saint-Lyé, Creney, Troyes, Macey, Épernay, Châlons, Paris, Mesnil-Sellières, Souligny; — mairie de Laines-aux-Bois, 73 individus (dont 9 clercs), habitant Laines-aux-Bois, Souligny, Torvilliers, Saint-André, La Tuilerie, Saint-Michau (village détruit, près de Troyes), Chevillèle, Saint-Germain-de-Linçon, Saint-Pouange, Charmoy, Chicherey, Saint-Phal, Vauchassis, Chaource, Saint-Lyé, Prugny, Troyes, Metz en Lorraine, etc.

G. 495. (Registre.) — In-folio, 37 feuillets, papier.

**1497-1498.** — « C'est la taille des homes et femmes « de corps de l'évesché de Troyes, faicte et imposée par « nous Jehan de Sens, licencié en loix, bailly de l'évesché « de Troyes pour révérend père en Dieu Monseigneur maistre « Jaques Raguier, évesque dudit Troyes, et maistre Jehan « Navarron, aussy licencié en loix, son procureur et rece- « veur, Anthoine Monnot et Jehan Le Noir dit Champagnoys, « maires dudit révérend, et autres ses officiers, pour l'an « commençant le mardi d'emprés la penthecouste 1497 et fi- « nissant audit jour 1498. » — Mairie de Vallant, 36 individus habitant Vallant, Droup-Saint-Basle, Esternay, Conflans-sur-Seine, Saint-George près de Vallant, Marcilly-le-Hayer, Romilly-sur-Seine, Savières, Chennevières (Marne), Sainte-Maure, Viélaines près Saint-André (Aube), Creney, Troyes; l'un affranchi le 20 juin 1496. — Mairie de La Grande-Paroisse, 13 individus habitant La Grande-Paroisse, Pont-sur-Seine, Clesle, Ossey, Ferreux, Saint-Flavy, Pâlis, Les Trois-Maisons, Savières, Châtres, Poussey, etc.

G. 496. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1501-1502.** — « C'est la taille des homes et femmes « de corps de l'évesché de Troyes, faicte et imposée par nous « Simon Liboron, licencié en loix, bailly de l'évesché dudit « Troyes, pour révérend père en Dieu Monseigneur maistre « Jaques Raguier, évesque dudit Troyes, et maistre Jehan « Navarron, aussi licencié en loix, son procureur et rece-

« veur, Anthoine Monnot et Jehan Le Noir, maires dudit « révérend, et autres plusieurs ses officiers, pour l'an com- « mencent le mardi après la penthecouste l'an 1501 et finissent « audit jour l'an 1502. » — Mairie de Pouan, 65 individus habitant Pouan, Villadin, Torcy, Saron, Champguyon, Rhèges, Arcis, Savières, Champigny, Bessy, Ormes, Troyes, Sézanne, Verdey, Lachy, Les Essarts, Folz près Plancy, Boulage, Bar-sur-Seine, Véron-en-Dauphiné (aujourd'hui Verronne, Drôme), Sainte-Syre, Le Matray, Villette, Le Chêne, Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Salon, Villiers-aux-Corneilles, Les Grandes-Chapelles, Villiers-Herbisse, Allibaudières, etc.

G. 497. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1502-1503.** — « C'est la taille des homes et femmes « de corps de l'évesché de Troyes, faicte et imposée par nous « Simon Liboron, licencié en loix, bailly de l'évesché dudict « Troyes, pour révérend père en Dieu Monseigneur maistre « Jaques Raguier, évesque dudit Troyes, et maistre Charles « de Villeprouvée, aussi licencié en loix, son receveur et « procureur, Anthoine Monnot et Jehan Le Noir, maires dudit révérend, et autres plusieurs ses officiers, pour l'an « commençant le mardi après la penthecouste l'an 1502 et « finissant audit jour l'an 1503. » — Nombre des individus inscrits sur ce rôle : mairie de Troyes, 9; — de Pouilly, 52; — de Torvilliers, 51; — de Pont-Sainte-Marie, 46; — de Laines-aux-Bois, 75; — de Vallant, 30; — de Droupt-Saint-Basle, 12; — de Saint-Oulph, 1; — de Droupt-Sainte-Marie, 7; — de La Grande-Paroisse, 12; — de Pouan, 66; — de Premierfait, 82; — de Sommefontaine, 1; — de Pont, 2; — de Pars, 2; — de Voué, 7; — d'Onjon, 16; — de Lesmont, 6; — d'Avant, 54; — total, 531.

G. 498. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1504-1505.** — « C'est la taille des homes et femmes « de corps de l'évesché de Troyes, faicte et imposée par nous « Simon Liboron, licencié en loix, bailly de l'évêché dudit « Troyes, pour révérend père en Dieu Monseigneur maistre « Jaques Raguier, évesque dudit Troyes, et maistre Charles « de Villeprouvée, aussi licencié en loix, son procureur et « receveur, Anthoine Monnot et Jehan Le Noir, et autres « plusieurs ses officiers pour l'an commencent le mardi après « la penthecouste 1504 et finissent à pareil jour 1505. » — Nombre des clercs : mairie de Troyes, 1; — de Pouilly, 5; — de Torvilliers, 2; — de Pont-Sainte-Marie, 6; — de Laines-aux-Bois, 13; — de Vallant, point; — de Droupt-Saint-Basle, 1; — de Saint-Oulph, point; — de Droupt-Sainte-Marie, point; — de La Grande-Paroisse, 3; — de Pouan, 4; — de Premierfait, 1; — de Sommefontaine, point; — de Pont, point; — de Voué, point; — d'Onjon, point; — de Lesmont, point; — d'Avant, 2; — total, 38.

G. 499. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1505-1506.** — « C'est la taille des homes et femmes de « corps de l'évesché de Troyes, faicte et imposée par nous Jehan « Berthier, licencié en loix, bailly de l'évesché de Troyes, « pour révérend père en Dieu Monseigneur maistre Jaques « Raguier, évesque de Troyes, et maistre Charles de Ville- « prouvée, licencié en loix, son procureur et receveur, Pierre « Le Genre et Jehan Champagnois, et autres plusieurs ses « officiers, pour l'an commencent le mardi après la penthe- « couste 1505 et finissent à pareil jour 1506. » — Nombre des individus dont l'article est accompagné de la mention marginale *mort* ou *morte* : mairie de Troyes, 3; — de Pouilly, 17; — de Torvilliers, 16; — de Pont-Sainte-Marie, 16; — de Laines-aux-Bois, 20; — de Vallant, 13; — de Droupt-Saint-Basle, 1; — de Saint-Oulph, point; — de Droupt-Sainte-Marie, point; — de La Grande-Paroisse, 3; — de Pouan, 16; — de Premierfait, 20; — de Sommefontaine, 1; — de Pont, point; — de Pars, point; — de Voué, 2; — d'Onjon, 7; — de Lesmont, point; — d'Avant, 24. — Total, 159.

G. 500. (Registre.) — In-folio, 44 feuillets, papier.

**1506-1507.** — « C'est la taille des homes et femmes « de corps de l'évesché de Troyes, faicte et imposée par nous « Jehan Berthier, licencié en loix, bailly de l'évesché de « Troyes, pour révérend père en Dieu Monseigneur maistre « Jaques Raguier, évesque de Troyes, et maistre Charles de « Villeprouvée, licencié en loix, son procureur et receveur, « Pierre Le Genre et Jehan Champagnois et autres plusieurs « ses officiers, pour l'an commencent le mardi après la pen- « thecouste 1506 et finissant à pareil jour 1507. » — Mentions marginales diverses : veuves, 9; mendiants, 3; affranchis, 2; absents, 9; — sergents, 8; « soit exécuté, » 6; — « *nichil* « *solvit*, pour ce qu'il estoit nouvellement marié, » 1.

G. 501. (Registre.) — In-folio, 44 feuillets, papier.

**1507-1508.** — « C'est la taille des homes et femmes « de corps de l'évesché de Troyes, faicte et imposée par nous « Jehan Berthier, licencié en loix, bailly de l'évesché de « Troyes, pour révérend père en Dieu Monseigneur maistre « Jaques Raguier, évesque dudit Troyes, et maistre Charles de « Villeprouvée, aussi licencié en loix, son receveur et procu-

« reur, et autres plusieurs ses officiers, pour l'an commen- « çant le mardi après la penthecouste 1507 et finissant à pa- « reil jour 1508. » — Mention marginale indiquant qu'un homme de la mairie de Laines-aux-Bois, habitant Savières, a été affranchi par l'évêque, le 4 juin 1507, en conséquence il ne paie pas sa cote qui était de 20 deniers. — Une femme de la mairie de Pouan, habitant Arcis, n'est pas imposée; en marge : *Denunciatur quia pauper.*

G. 502. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1509-1510.** — « C'est la taille des hommes et femmes « de corps de l'évesché de Troyes, faicte et imposée par nous « Nicole Garnier, licencié en loix, bailly de l'évesché de « Troyes, pour révérend père en Dieu Monseigneur maistre « Jacques Raguier, évesque dudit Troyes, et maistre Charles « de Villeprouvée, aussi licencié en loix, son receveur et procu- « reur, et autres plusieurs ses officiers, pour l'an commençant « le mardi après la penthecoste 1509 et finissant à pareil jour « 1510. » — Nombre des hommes et femmes de l'évesché qui ont réellement payé la taille, c'est-à-dire de ceux dont l'article est accompagné de la mention marginale *solvit* (pour solde) ou de l'indication de l'à-compte reçu d'eux : Mairie de Troyes, 1; — de Pouilly, 7; — de Torvilliers, 6; — de Pont-Sainte-Mairie, 7; — de Laines-aux-Bois, 31; — de Vallant, 2; — de Droupt-Saint-Basle, point; — de Saint-Oulph, point; — de Droupt-Sainte-Marie, point; — de La Grande-Paroisse, point; — de Pouan, 13; — de Premier-fait, 10; — de Sommefontaine, point; — de Pont, point; — de Pars, point; — de Voué, 2; — d'Onjon, 2; — de Lesmont, 3; — d'Avant, 12; — de Saint-Lyé, 1. — Total, 95.

G. 503. (Registre.) — In-folio, 36 feuillets, papier.

**1511-1512.** — « C'est la taille des hommes et femmes « de corps de l'évesché de Troyes, faicte et imposée par nous « Nicole Garnier, licencié en loix, bailly dudit évesché, pour « révérend père en Dieu Monseigneur l'évesque dudit Troyes, « maistre Charles de Villeprouvée, aussi licencié en loix, son « receveur et procureur, et autres plusieurs ses officiers, « pour l'an commençant le mardi après la penthecouste 1511 « et finissant à pareil jour 1512. » — Montant des impositions : mairie de Troyes, une cote, 2 sous; — mairie de Pouilly, 24 cotes, la plus élevée de 3 sous, les moins élevées de 12 deniers; — mairie de Torvilliers, 17 cotes, la plus élevée de 2 sous 6 deniers, les moins élevées d'un sou; — — mairie de Pont-Sainte-Marie, 14 cotes, la plus élevée de 3 sous 4 deniers, la moins élevée d'un sou, etc.

G. 504. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

**1512-1513.** — « C'est la taille des hommes et femmes « de corps de l'évesché de Troyes, faicte et imposée par nous « Nicole Garnier, licencié en loix, bailly dudit évesché, pour « révérend père en Dieu Monseigneur l'évêque de Troyes, « maistre Charles de Villeprouvée, aussi licencié en loix, son « receveur et procureur, et autres plusieurs ses officiers, « pour l'an commencent le mardi après la penthecouste 1512 « et finissent à pareil jour 1513. » — Nombre des individus inscrits : mairie de Troyes, 3; — de Pouilly, 52; — de Torvilliers, 43; — de Pont-Sainte-Marie, 39; — de Laines-aux-Bois, 82; — de Vallant, 28; — de Droupt-Sainte-Marie, 9; — de Saint-Oulph, 1; — de Droupt-Sainte-Marie, 6; — de La Grande-Paroisse, 16; — de Pouan, 68; — de Premier-fait, 73; — de Sommefontaine, 1; — de Pont, 2; — de Pars, 2; — de Voué, 7; — d'Onjon, 18; — de Lesmont, 6; — d'Avant, 59; — de Saint-Lyé, 2. — Total, 517.

G. 505. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1513-1514.** — « C'est la taille des hommes et femmes de « corps de l'évesché de Troyes, faicte et imposée par nous Ni- « cole Garnier, licencié en loix, bailly dudit évesché, pour ré- « vérend père en Dieu Monseigneur l'évêque dudit Troyes, « maistre Charles de Villeprouvée, aussi licencié en loix, son « receveur et procureur, Jehan Monnot, Felisot Arnoul, et « autres ses officiers, pour l'an commençant le mardi après « la penthecouste 1513 et finissant à pareil jour 1514. » — Mairie de Pouan, 65 personnes habitant Pouan, Lesmont, Torcy, Saron, Champguyon, Arcis, Savières, Champigny, Bessy, Ormes, Troyes, Sézanne, Verdey, Lachy, Les Essarts-le-Vicomte, Boulages, Faux-Fresnay, Bar-sur-Seine, Véronne (Drôme), Fontaine-Fourches, Rilly-Sainte-Sire, Le Matray, Saint-Baussanges, Le Chêne, Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Salon, Villiers-aux-Corneilles, Les Grandes-Chapelles, Villiers-Herbisse, Péas, Piney.

G. 506. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1515-1516.** — « C'est la taille des hommes et femmes de « corps de l'évesché de Troyes, faicte et imposée par nous Ni- « cole Garnier, bailly dudit évesché, pour révérend pére en « Dieu Monseigneur l'évesque dudit Troyes, maistre Charles « de Villeprouvée... son receveur et procureur, Jehan Monnot, « Felisot Arnoul, et autres ses officiers, pour l'an commen- « çant le mardi après la penthecouste 1515 et finissant à pa- « reil jour 1516. » — Nombre des clercs : mairie de Troyes, point; — de Pouilly, 5; — de Torvilliers, point; —

de Pont-Sainte-Marie, 5 ; — de Laines-aux-Bois, 10 ; — de Vallant, point ; — de Droupt-Saint-Basle, 2 ; — de Saint-Oulph, point ; — de Droupt-Sainte-Marie, point ; — de La Grande-Paroisse, 3 ; — de Pouan, 4 ; — de Premierfait, 1 ; — de Sommefontaine, de Pont et de Pars, point ; — d'Onjon, 1 ; — de Lesmont, point ; — d'Avant, 2 ; — de Saint-Lyé, point ; — total, 31. — Nombre des articles qui portent en marge la mention *mort* ou *morte :* mairie de Troyes, point ; — de Pouilly, 14 ; — de Torvilliers, 18 ; — de Pont-Sainte-Marie, 16 ; — de Laines-aux-Bois, 22 ; — de Vallant, 15 ; — de Droupt-Saint-Basle, 1 ; — de Saint-Oulph, point ; — de Droupt-Sainte-Marie, 1 ; — de La Grande-Paroisse, 5 ; — de Pouan, 19 ; — de Premierfait, 17 ; — de Sommefontaine, de Pont, de Pars, point ; — de Voué, 2 ; — d'Onjon, 2 ; — de Longsols, 3 ; — de Lesmont, point ; — d'Avant, 27 ; — de Saint-Lyé, point ; — total, 152. — Veuves, 5 ; — absents, 3 ; — affranchi (*manumissus*), 1 ; — sergents, 9. — Mention *solvit* en marge, 31.

G. 507. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1351-1467.** — Vassaux roturiers de l'évêché. — Une femme de corps de l'évêché « de la condition de ceux de « Thory, » au moment d'épouser un bourgeois du Roi, déclare que ce mariage ne l'empêchera pas de payer à l'évêque une redevance annuelle. — Fragment d'un registre des tailles de Gumery.

G. 508. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1370-1371.** — « Ce sont les inventoires des biens-« meubles de feu révérent père en Dieu Monseigneur Henry « de Poitiers, jadiz évesque de Troyes. » — Vaisselle d'argent : ( 6 quartes, 2 pintes, 4 aiguières, 3 gobelets, 47 hanaps, 3 salières, 3 douzaines d'écuelles, 1 drageoir, 28 plats, 3 pieds de hanaps, 3 chandeliers, 3 douzaines de cuillers, 1 crosse d'argent, 3 calices, etc.), 390 marcs et 1/2, le marc valant pour une partie 6 francs d'or, pour l'autre 5 francs et 1/2, le tout estimé 2,168 livres 13 sous 9 deniers. — Argent monnayé : 5,153 francs, 626 moutons du Roi, 4 moutons de Flandre, 1,003 royaux, 723 mailles de Florence. — A l'hôtel de la Montée : 31 lits de plume ; — 24 courtepointes, etc. ; — les livres suivants : « une décrétales viez, » estimée 30 sous ; « ung petit volume », 50 sous ; « ung codes », 40 sous ; « une digeste viez », 20 sous ; « une digeste nove », 8 livres ; « une renforsarde » (infortiat), 40 sous ; « une sommes *de casibus* », 10 livres ; « ung petit livret viez contenant plu-« sieurs escriptures seur droit civil », 10 sous ; « ung texte « d'une Clémentine », 10 sous ; 5 bréviaires, dont un à l'usage de Troyes, un à l'usage de Sens, un à l'usage de Rome, estimés par Nicolas Lougelé, écrivain et enlumineur, le plus cher 30 sous, le meilleur marché 5 sous. — Autres livres provenant de feu Monseigneur de Verdun : trois pontificaux, deux légendes dorées, un sermonnaire commençant *Ambulans digne*, un saint Mathieu glosé, « ung livres « d'exemples », Aristote : *De secretis secretorum*, l'ouvrage intitulé *Ysopet* ; un saint Mathieu et un livre intitulé *Seneca*, reliés en un volume, deux volumes intitulés *De sermonibus et confessione*, *De sacrificio David*, les *constitutions* de Jean XXII, un *graduel*. — État de la fonte (fer brisant) et du fer forgés trouvé aux forges d'Aix. — Mobilier du château d'Aix : 10 lits de plumes, 11 courtepointes, 45 draps de lit, 18 napes, deux « bacinès à camail », deux cottes de fer, deux chapeaux de fer, 5 arbalètes, « une boîte d'un canon ». — Thomas Belle, « jadis gouverneur des forges et des forez de « Mont-Érard, appartenant à la maison épiscopale d'Aiz » reconnaît qu'aux termes de son dernier compte il doit 221 livres 13 sous 4 deniers. — Donné en cheptel à divers cultivateurs 57 têtes d'espèces bovine aux environs d'Aix, etc.

G. 509. (Liasse ) — 116 pièces, papier.

**XV^e^-XVIII^e^ siècle.** — Lettres adressées aux évêques de Troyes, à leurs agents, aux syndics du clergé de Troyes par Georges de La Tremoille, par le receveur de Saint-Just, par le comte d'Étoges, l'archevêque de Sens, le cardinal de Rohan, le subdélégué de Troyes, etc., concernant le temporel de l'évêché et l'administration spirituelle du diocèse : des relevailles faites irrégulièrement dans l'église collégiale de Saint-Urbain de Troyes, la baronnie d'Anglure, la réduction du nombre des religieuses, les écoles de Villevoque, etc.

G. 510. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier ; bulle de plomb du pape Innocent III.

**1213-1214.** — Seigneurie d'Aix-en-Othe (Aube), appartenant à l'évêque de Troyes. — Le pape Innocent III délègue l'abbé de Sainte-Colombe de Sens, le doyen d'Auxerre et l'official de Sens pour juger un procès entre l'évêque de Troyes et l'abbé de Pontigny ; ce procès avait été précédemment soumis déjà à trois tribunaux spécialement commis : l'évêque de Châlons siégeait dans le premier, l'évêque d'Arras dans le second, l'évêque d'Orléans dans le troisième. Un des objets du procès était un droit d'usage que l'abbé de Pontigny prétendait avoir dans les bois d'Aix. La bulle est donnée à Segni, le 15 des calendes d'août, l'an 15 du pontificat. — Helye, abbé de Sainte-Colombe, Philippe, official de Sens, en l'absence de Philippe, doyen d'Auxerre,

légitimement excusé, repoussent par sentence définitive d'octobre 1212 la demande de droit d'usage élevée par l'abbé de Pontigny contre l'évêque de Troyes. — Hervé, évêque de Troyes, donne, en août 1214, son consentement à l'exécution d'une sentence arbitrale prononcée entre lui et l'abbé de Pontigny par Anselme de Maulny : aux termes de cette sentence la terre de Bœurs-le-Vieux (*Burs le Viez*, village détruit, limitrophe d'Aix et situé dans l'Yonne, commune de Bœurs), reste à l'abbé de Pontigny, et par conséquent ne fait point partie de la seigneurie d'Aix.

G. 511. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1208-1297.** — Seigneurie d'Aix-en-Othe. — Cartulaire. — R..., doyen de Villemaur, fait savoir, en janvier 1229, que Jean de Bouilly, *de Boholliaco* (Yonne), a fait à Nicolas, évêque de Troyes, abandon de ses droits sur l'aunaie qui s'étend du gué de *Culvaul* à La Vosve, hameau dépendant d'Aix. — Hugues, abbé de Saint-Loup de Troyes, déclare, le 9 décembre 1256, que le seigneur de Montfey, *de Montefolio* (Aube), a vendu à Nicolas, évêque de Troyes, pour la somme de 35 livres tournois, trois rentes qu'il avait à Aix, la première de dix poules, la seconde de 4 setiers 1/2 d'avoine à la vieille mesure de Villemaur, la troisième de dix setiers de vin à la vieille mesure d'Aix. — Deux archidiacres, dont l'un est G..., archidiacre de Laon, certifient, en août 1208, que Jean de Villemoiron, chevalier, a fait à Hervé (le manuscrit porte par erreur Nicolas), évêque de Troyes, donation de ses droits sur l'aunaie située entre le gué de *Culvaul* et l'étang d'Aix. — Dreux, seigneur de Traînel, et Hugues de Plancy, seigneur de Bragelogne, par sentence arbitrale du 14 novembre 1251, décident, entre le prieur de Dyé et Nicolas, évêque de Troyes, que la garde et l'avouerie de La Vosve appartiennent audit évêque, que les gens de l'évêque qui ont été mettre le feu chez le prieur paieront 450 livres de Provins de dommages-intérêts; ils laissent à l'examen d'Anseau de Traînel, maréchal de Champagne, tiers-arbitre, la plupart des contestations pendantes entre les deux parties au sujet de leurs serfs; ils règlent la manière dont l'évêque percevra la dîme. — Nicolas, doyen, et Guiard, archidiacre de Troyes, font savoir, en avril 1212, que Godefroi de *Méréon*, chevalier, a vendu à Hervé, évêque de Troyes, pour 27 livres de Provins, ce qu'il avait à Druisy, commune d'Aix. — Dreux, seigneur de Traînel, et Hugues de Plancy, seigneur de Bragelogne, par lettres du 15 octobre 1251, interprètent le compromis qui les a nommés arbitres entre l'évêque de Troyes et Adam, prieur de Dyé.— Anseau de Traînel, maréchal de Champagne, tiers-arbitre entre l'évêque de Troyes, son seigneur, et le prieur de Dyé, en vertu du compromis qui avait nommé arbitres Dreux, seigneur de Traînel, son frère, et Hugues de Plancy, seigneur de Bragelogne, prononce par sentence arbitrale du 1er janvier 1251 (vieux style) que les terres devant coutumes ou terrages au prieur de Dyé, et possédées par des hommes de corps de l'évêque, appartiendront à l'évêque quand lesdits hommes de corps mourront sans héritiers, mais que l'évêque sera obligé de mettre ces terres hors de sa main dans l'an et jour de la réquisition faite par le prieur. — Anseau, seigneur de Traînel, par lettres de l'année 1230, constate que le prieur de Clairlieu a fait l'acquisition d'une rente de 4 setiers 1/2 d'avoine dans les coutumes d'Aix; — au dos de la charte, note de Nicolas, évêque de Troyes, énonçant que cette rente lui a été cédée par les moines de Clairlieu. — Denis, abbé de Saint-Benoît-de-Fleury, autrement dit Saint-Benoît-sur-Loire, et le couvent de ce lieu, donnent, en octobre 1251, leur approbation au compromis conclu entre l'évêque de Troyes et le prieur de Dyé, dépendant de cette abbaye. — Adam, prieur de Dyé, fait connaître, en septembre 1251, les termes du compromis conclu entre lui et l'évêque de Troyes. — Jean de Montigny, bailli de Sens, déclare que dans l'assise tenue à Sens, le dimanche 23 juin 1297, il a été jugé que l'évêque a la saisine de la justice de Vosve et spécialement de la justice de la maison que l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire possède en ce lieu, mais que l'abbaye a la saisine du droit de ravoir ses hommes de corps quand ils sont arrêtés par les gens de l'évêque.

G. 512. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1349-1398.** — Seigneurie d'Aix-en-Othe. — Par lettres données à Montargis, en mai 1349, Philippe VI, roi de France, à la demande de Jean, évêque de Troyes, sur le rapport du bailli de Sens, et malgré les réclamations du maire et des échevins de Villemaur, autorise l'établissement à Aix d'un marché hebdomadaire qui se tiendra le jeudi. — Extraits des comptes de la seigneurie d'Aix concernant l'exploitation des bois. — Bail, par l'évêque, d'un terrain, moyennant 50 sous de loyer, à charge d'y construire un « *boutour* à draps », etc.

G. 513. (Liasse.) — 11 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

**1401-1439.** — Seigneurie d'Aix-en-Othe. — Procès-verbal concernant une anticipation faite par le fermier des dîmes de Paisy-Cosdon, village limitrophe d'Aix. — Extraits de comptes concernant l'exploitation des bois. — Jean Lesguisé, évêque de Troyes, représenté par Jacques Rocignot, son procureur, appelle au pape d'une décision par laquelle

Jean de Nanton, archevêque de Sens, avait confirmé un acte aux termes duquel Étienne de Givry, évêque de Troyes, prédécesseur dudit Jean Lesguisé, avait affranchi Jean Le Boucherat, serf de l'évêché de Troyes, originaire d'Aix-en-Othe, et la postérité dudit Jean Le Boucherat. Jean Lesguisé prétendait faire annuler cet affranchissement, comme consenti sans droit par son prédécesseur. En effet, cet affranchissement accordé gratuitement, avait diminué sans dédommagement le patrimoine de l'église de Troyes. Le préjudice subi par cette église était évalue à mille écus d'or. — « Déclaration des « terres que Pierre Lombard, capitaine du chasteau d'Aix- « en-Othe, et commis au gouvernement dudit chasteau et re- « cepte de la terre et seigneurie dudit Aiz par révérend père « en Dieu Monseigneur maistre Jacques Raguier, par la « grâce de Dieu évesque de Troyes et seigneur dudit Aiz, « a baillées à titre d'accensissement, rente censive et cons- « tituée depuis l'an 1498. » — Transaction entre Jacques Raguier, évêque de Troyes, et les habitants d'Aix : elle détermine quels sont les droits d'usage des habitants dans les forêts; elle donne la liste de ces habitants.

G. 514. (Registre.) — 3 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

**1507-1536.** — Seigneurie d'Aix-en-Othe. — « Baulx « faicts par feu Monseigneur maistre Jacques Raguier, éves- « que de Troyes à ses subgets, demorant en la Grant Vallée, « autrement appelée la Vallée des Pesles. » — Lettres patentes de Louis XII, qui établissent à Aix deux foires par an, le 18 juin et le 1er décembre, et un marché le mercredi de toutes les semaines. — Transaction entre Jacques Raguier et les habitants, concernant les bois. — Faits et articles sur lesquels Odard Hennequin, évêque de Troyes, demande une enquête dans son procès avec l'abbaye de Pontigny. — Dépositions de témoins sur les limites des territoires de Bœurs et d'Aix-en-Othe. — Notice faisant connaître que le 21 mai 1525, Michel Lettrée et Nicolas Boyaux, tuteurs et curateurs des enfants mineurs de Nicolas de Villemaur, seigneur de Craney, firent, à genoux, la tête nue, et sans épée, hommage à l'évêque de Troyes, pour des pièces de prés situées à Aix. — Transaction entre Odard Hennequin, évêque de Troyes, et le curé de Séant-en-Othe, aujourd'hui Bérulles, sur la question de savoir à qui appartiennent les dîmes de 80 arpents de terre situés sur la limite des territoires d'Aix-en-Othe et de Bérulles. — Sentence du bailliage de Sens, concernant le droit de banvin que l'évêque possédait à Aix. — Bail à emphytéose perpétuel, par Odard Hennequin, d'un terrain, à charge d'y établir un moulin à draps pourvu de tout ce qui est nécessaire « tant de roues, rouets, pillons, piles, « vannages et autres ouvrages quelsconques. »

G. 515. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 51 pièces, papier.

**1536-1595.** — Seigneurie d'Aix-en-Othe. — Procédure entre Odard Hennequin, évêque de Troyes, aumônier du Roi, et l'abbé de Pontigny, au sujet des limites des territoires de Bœurs et d'Aix-en-Othe ; — entre le même évêque et Anne Du Plessis, veuve de Gaulcher de Dinteville, maître d'hôtel du Roi, dame de Polisy, Polisot, Buxeuil, Thennelières, touchant la propriété d'une pièce de bois située à Villemoron, dans la justice d'Aix, et où les habitants d'Aix ont droit d'usage ; — entre le même évêque et les habitants du Bouchot, dépendance d'Aix, sur la question de savoir s'il est dans son droit en leur faisant défense de vendre leur vin depuis l'Annonciation jusqu'à la saint Jean-Baptiste. (On y trouve la liste des habitants du Bouchot.) — Bail des moulins bannaux d'Aix. — Transaction entre le curé d'Aix et René Benoît, évêque nommé de Troyes, laquelle décide que les dîmes de grains et de vin se partageront également entre l'évêque et le curé.

G. 516. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 39 pièces, papier.

**1604-1660.** — Seigneurie d'Aix-en-Othe. — Procédure au sujet des moulins bannaux entre René de Breslay, nommé par le Roi à l'évêché de Troyes, et Nicolas Thiénot, « esleu « pour le Roy à Villemor. » — Bail de ces moulins. — Autorisations données, moyennant finance, par les fermiers du huitième et du vingtième, à des cabaretiers d'Aix et du Bouchot, à l'effet de vendre du vin en détail : les fermiers déclarent que les cabaretiers ne pourront se prévaloir de cette autorisation pour refuser de payer à l'évêque le droit de banvin. — Procédure en l'Élection de Troyes et en celle de Villemaur, touchant le droit de banvin. — Bail, par René de Breslay, moyennant 400 livres et 100 poules par an, à Paul Chevreau, notaire au bailliage d'Aix : ce bail ayant pour objet « les droits de cens et rentes tant par deniers que grains, « poulles et chapons, deubz et appartenant audict sieur révé- « rend, à cause de sa terre et seigneurie dudit Aiz ; les droictz « et prouffictz de lotz et ventes, deffaulx et amendes quand « le cas y eschet ; les aubaynes, espaves et confiscations qui « pourroient estre adjugées audit sieur révérend en sa dicte « terre jusques à la somme de vingt livres par chacune qualité « et jugement, le surplus réservé audit seigneur ; les droictz de « banvin qui sont en ladicte seigneurie appartenant audit « seigneur bailleur qui est de faire vin en détail audict Aix, « depuis la Nostre-Dame de mars jusques au jour saint « Jehan-Baptiste ; les gros et menus exploictz appelez deffaulx « et amendes ; les droictz d'husage deubz par les habitants et « domiciliez en ladicte terre et seigneurie d'Aiz ; le droict

« d'ajust des poix, balances, pezons, mesures à grain et à « vin et autres breuvages et liqueurs; le droict de séel aux « contracts, sentences et autres expéditions du bailliage du- « dict Aix. » — Baux de la terre d'Aix, moyennant 3,500 livres, par René de Breslay et François Malier, évêque de Troyes.

G. 517. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 138 pièces, papier.

**1661-1700.** — Seigneurie d'Aix-en-Othe. — Sérafin Le Maistre, prêtre, prieur de Saint-Maur de Dié, seigneur de La Vosve, cède à François Malier, évêque de Troyes, les terres et le moulin appartenant à son prieuré sur la terre d'Aix, lesdites terres louées avec le moulin 300 livres, il reçoit en échange une rente de 300 livres sur la terre d'Aix. — Plan d'une pièce de bois-taillis, appartenant aux habitants d'Aix, et mise en réserve par M. Bareton, « subdélégué de « MM. les commissaires en la réformation des Eaux et Forests « en la province de Champagne. » — Bail, par François Malier, évêque de Troyes, à un tanneur demeurant à Troyes, d'un moulin à écorces situé à La Vosve, paroisse d'Aix, prix : 150 livres par an. — Vente d'une coupe de bois appartenant aux habitants, et dont le produit sera employé aux réparations de l'église. — Procès-verbal constatant que, le 10 mars 1686, 12 maisons du hameau du Jard ont été brûlées. — Plans de coupes des bois usagers. — Sentence du bailli de Sens et arrêt du Parlement de Paris, déclarant exempts de la bannalité d'Aix les fermiers de René Florigny, seigneur de Saint-Étienne-sous-Barbuise, grand prévôt de l'église de Remiremont. — Bail de la terre d'Aix pour 3,400 livres par an, etc.

G. 518 (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 105 pièces, papier.

**1701-1709.** — Seigneurie d'Aix-en-Othe. — État du revenu, ce revenu évalué 3,037 livres. — État des fournitures de foin assurées à l'évêque pour ses chevaux par plusieurs baux de la terre d'Aix. — Mémoire sur les abus qui se commettent à Aix : les habitants chassent avec des pièges et à coup de fusil, et n'épargnent même pas les pigeons du colombier de l'évêque ; un quidam s'est vanté d'en avoir tué treize d'un coup de fusil; ils pêchent dans les fossés du château et dans la rivière, brûlent les haies des jardins de l'évêque, escaladent les murs pour voler les fruits, coupent les arbres réservés dans les forêts : des étrangers s'étant engagés pour faucher des prés, les habitants ont jeté des pierres dans ces prés pour en rendre la fauchaison impossible. — Procédure entre l'évêque de Troyes, prenant les fait et cause du curé d'Aix, et Jean Mauroy, conseiller du Roy, élu en l'Élection de Troyes, sur la question de savoir si les dîmes des vignes de la paroisse doivent se payer à raison de la dix-septième hotée ou pannerée de raisin, ou de la dix-septième pinte de vin comme prétend le curé, ou à raison de la vingt-et-unième.

G. 519. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 86 pièces, papier.

**1710-1784.** — Seigneurie d'Aix-en-Othe. — Suite et fin de la procédure entre l'évêque de Troyes et Jean Mauroy : désistement de Jean Mauroy, alors grenetier au grenier à sel de Villemaur, il s'engage à payer les frais du procès. — Plan d'une pièce de bois-taillis dépendant de l'évêché et contenant 134 arpents. — Procès-verbal de l'état des bâtiments dépendant de la terre d'Aix. — Visite des bois. — Cession temporaire à l'évêque de Troyes, des droits du prieur de Dyé à La Vosve. — Mémoire inachevé sur les contestations qui ont eu lieu entre l'évêque de Troyes et les prieurs de Dyé, au sujet de La Vosve, depuis le XIII^e^ siècle. On y trouve analysés des actes des années 1228 et 1251, le premier émané de Jean, abbé de Nesle, et d'Étienne, doyen de Villemaur ; sur les autres voir le registre coté G. 511. — Bail de la terre d'Aix par Claude-Mathias-Joseph de Barral, moyennant 11,600 livres.

G. 520. (Registre.) — In-folio, 43 feuillets, papier.

**1370-1375.** — Seigneurie d'Aix-en-Othe. — « C'est « le livre des coustumes appartenant à Monseigneur l'évêque « de Troyes, dehues chascun an le jour de la saint Remi ou « chief d'octobre. » — État des revenus de la terre d'Aix. — Taille abonnée 40 livres. — « Et est à savoir que le jour de « la feste saint Remi ou chief d'octobre passée, celuy qui a « le gouvernement de ladicte maison pour ledit révérent, doit « faire appeler par devant luy six ou huyt des plus suffisans « de ladicte taille, et yceulx faire jurer que bien et léalment « il feront le giet de ladicte taille et imposeront chascun selon « sa faculté et raporteront le rôle de ladicte taille par devers « ledit gouverneur. Et... ledit gouverneur doit lever et re- « cevoir ladicte taille parmi ce que les diz habitants taillables « li doivent assener de XX sous tournois pour sa peinne et « son salaire. » — « Le molin d'Aiz est bannal pour les ha- « bitants de la ville d'Aiz, excepté ceulx qui demorent oultre « le ruyssel de la fontaine à la Bergoingne et ceulx qui de- « morent à Saint-Avy. » — Journal des baux. — Liste des débiteurs de redevances en grains ; — en argent.

G. 521. (Registre.) — In-folio, 65 feuillets, papier.

**1583-1586.** — Seigneurie d'Aix-en-Othe. — Rentes et censives payables à la saint Remy ; liste alphabétique des dé-

biteurs habitant : Aix, — Bouchot et Le Pars, — La Vosve, — Druisy, — Pitouette, — La Bouillent et Les Ormes, — Les Cornes et Mineroy, — La Grand-Vallée ; — en dernier lieu les forains. — Redevances en blé dues à cause des terres : du Jars, — de la Grand-Vallée, lieu dit La Fayotte-au-Couldre, — de la Grand-Pièce-l'Évêque, etc. — « Chascun habitant du lieu d'Aix et paroisse doit, le jour de Noël, « pour droit de feu », 4 deniers. — « Le lendemain du jour « de saint André et premier jour de juing sont les foires qui « se tiennent au lieu d'Aix, dont chascun marchant doibt « venir adjouster son pezon et aulne avant que aucune chose « achepter ne pezer. » — « Le jour de quaresme prenant « tous les manans et habitans du lieu d'Aix et paroisse qui ont « mesure, poix, ballances, aulnes, pezons et aultres ustancilles « pour vendre, achepter et debiter doibvent venir ledict jour « au chastel et maison seigneurial dudict Aix adjouster les- « dictes mesures. »

G. 522. (Registre.) — In-folio, 594 feuillets, papier.

**1611-1617.** — Seigneurie d'Aix-en-Othe. — Recueil des contrats hypothécaires par lesquels les débiteurs de redevances en argent, grains, poules, se reconnaissent obligés envers l'évêque de Troyes. Ces contrats contiennent la désignation des terres hypothéquées. (Ce recueil est précédé d'une table alphabétique des noms de personnes.)

G. 523. (Registre.) — In-folio, 216 feuillets, papier.

**1635.** — Seigneurie d'Aix-en-Othe. — Recueil des contrats hypothécaires par lesquels les débiteurs de redevances en argent, grain, poules, se reconnaissent obligés envers l'évêque de Troyes. — Mention des murailles de la ville d'Aix.

G. 524. (Registre.) — In-folio, 488 feuillets, papier.

**1635.** — Seigneurie d'Aix-en-Othe. — Recueil des contrats hypothécaires par lesquels les débiteurs de redevances en argent, grain, poules, se reconnaissent obligés envers l'évêque de Troyes.

G. 525. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1700-1768.** — Paroisse de Saint-Denis d'Allemanche (Marne), doyenné de Sézanne ; annexe : de Saint-Lambert de Launay (Marne). — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclaration du curé à l'assemblée générale du clergé de France. — Décimateurs à Allemanche : le curé pour un tiers, l'abbé de Rebais pour un tiers, l'abbesse du Paraclet pour l'autre tiers ; — le revenu du curé en 1728 évalué par lui 222 livres 10 sous. — Décimateurs à Launay, le doyen de Gaye pendant deux ans, le curé la troisième année ; le revenu moyen du curé évalué 147 lives 6 sous 3 deniers, total pour les deux paroisses, 369 livres 16 sous 3 deniers. — Procès-verbal de visite de l'église d'Allemanche.

G. 526. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1561-1750.** — Paroisse de Saint-Remi d'Allemant (Marne), doyenné de Sézanne. — Déclaration du curé à l'assemblée générale du clergé de France. — La cure à la collation de l'évêque sur la présentation de l'abbé de Molesme. — Les revenus du curé évalués 456 livres, en ce compris les menues et vertes dîmes pour 72 livres 4 sous, la dîme d'agneaux pour 9 livres, celle de vin pour 120 livres. — État de biens appartenant au prieuré de Saint-Remi d'Allemant et qui ont été vendus au XVI^e^ siècle. — Déclaration des biens et revenus du prieuré en 1750 : il est décimateur et possède 20 arpents de terres, louées avec les dîmes 720 livres, à déduire les charges 384 livres, reste 336 livres. Ce prieuré à la collation de l'abbé de Montier-la-Celle.

G. 527. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1487-1781.** — Paroisse Saint-Sulpice d'Allibaudières (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque. — Déclarations des revenus du curé et de la fabrique : en 1728, le curé 369 livres 12 sous 6 deniers, et la fabrique 203 livres ; — en 1781, le curé 1,000 livres, la fabrique 290 livres 10 sous. (Le curé reçoit du doyen de Gaye, décimateur, pour les deux tiers, un gros de dix-huit setiers dix boisseaux et demi froment, seigle, orge et avoine.) — Bail des biens appartenant à la chapelle Saint-Nicolas d'Allibaudières, par Julien Lemirat, abbé de Chantemerle, et par le couvent de ce lieu. — Déclaration des biens composant le gagnage de Meix, près Allibaudières, appartenant à la maison de Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube.

G. 528. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Martin d'Amance (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation du prieur de Vendeuvre. — Réponse au questionnaire envoyé par l'évêque de Troyes à ses curés, en 1679, et concernant l'état matériel et moral de la paroisse (73 questions) : La fabrique possède un calice d'argent, un ciboire et un soleil de cuivre ; état des reliques, des vêtements sacerdotaux, des livres de chœur ; nombre des communiants, 120. — En 1781, le re-

venu du curé est de 957 livres 10 sous, y compris les dîmes. — Plainte, enquête et mémoire concernant une contestation entre un curé et son prédécesseur.

G. 529. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1723-1750.** — Paroisse Saint-Sulpice et Saint-Antoine d'Anglure (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque. — Baux des biens de la fabrique. — Déclarations des biens et revenus de la fabrique, de la cure et de la chapelle de Saint-Jacques du château. — Les revenus de la fabrique évalués, en 1756, 386 livres 8 sous 6 deniers ; — ceux de la chapelle Saint-Jacques, à la même date, 129 livres ; — ceux de la cure, en 1781, 1,145 livres, savoir : les dîmes grosses, vertes et menues et le loyer des terres, 990 livres, le casuel, 155 livres.

G. 530. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

**1470-1619.** — Baronnie d'Anglure relevant de l'évêché de Troyes. — Exploit notifié à Guillaume d'Anglure, écuyer, seigneur d'Anglure, et contenant, au profit de l'évêque de Troyes, saisie de la terre d'Anglure contre ledit Guillaume d'Anglure qui vient d'acheter cette terre de Guillaume d'Anglure, son frère. — Procédures entre René de Breslay, évêque de Troyes, et Antoinette Lalemant, veuve de Bernard de Cardonne, baron d'Anglure, au sujet de l'aveu et dénombrement de la baronnie d'Anglure. — Protestation notariée de Cosme de Braux, seigneur de Florent, Méry-sur-Marne et autres lieux, conseiller du Roi et trésorier général de France au Bureau des finances établi à Châlons, contre une signification que lui a fait faire Charles de Cardonne, baron d'Anglure, concernant le partage de la succession d'Antoinette Lalemant, baronne d'Anglure. — Jugement arbitral entre « Antoine Saladin d'Anglure, chevalier, vicomte « d'Étoges, tant en son nom que comme soi-faisant et portant « fort de dame Louise de Braux, son épouse, et comme procureur de Cosme de Braux, écuyer, sieur de Florent, « conseiller du Roy, président-trésorier de France à Châlons, « comme tuteur et légitime administrateur des biens de « messire Pierre-Ignace de Braux, baron d'Anglure, conseiller du Roy en son grand conseil, son fils, et en la présence dudit sieur de Braux, conseiller, lesdits sieurs de « Braux et dame Louise de Braux, héritiers des propres paternels de damoiselle Charlotte de Cardonne, fille de défunt « messire Charles de Cardonne, vivant chevalier, baron « d'Anglure, et de dame Marguerite Hotman, d'une part, et « Jacques Hotman, escuyer, sieur d'Auron, conseiller et « maistre d'hostel ordinaire du Roi, héritier des meubles et « acquets de défuncte Françoise de Cardonne et de ladicte « damoiselle Charlotte de Cardonne, ses petits enfants. » — Saisie de la terre d'Anglure à la requête de François Malier, évêque de Troyes, faute de paiement des droits de relief et de rachat dus à cause du décès de Charles de Cardonne et de Charlotte de Cardonne, sa sœur, « vivants seigneurs et barons d'Anglure. » — Demande en main levée adressée au bailli de l'évêché par Pierre-Ignace de Braux, conseiller au grand Conseil, baron des baronnies d'Anglure et du Précy-du-But, etc,

G. 531. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 98 pièces, papier.

**1650-1656.** — Baronnie d'Anglure. — Procédures entre François Malier, évêque de Troyes, et Pierre-Ignace de Braux, conseiller du Roi au grand conseil, baron d'Anglure ; Louis de Vallois, comte d'Alais, chevalier des Ordres du Roi, gouverneur et lieutenant général en Provence, seigneur engagiste de Sézanne, intervenant. (Il s'agissait de savoir quel droit de relief devait le baron à l'évêque, et subsidiairement la question était posée si la baronnie d'Anglure mouvait de l'évêché ou de la châtellenie de Sézanne.) — Requêtes adressées au Parlement de Paris par l'évêque de Troyes : l'évêque reconnaît que le château est mouvant de Sézanne, mais il soutient que la justice et l'île, dite l'île du château, sont mouvant de l'évêché de Troyes, il discute les termes d'un aveu et dénombrement donné en 1413, par Étienne d'Anglure, au duc d'Orléans, seigneur engagiste de Sézanne. — Conclusions du procureur général Foucquet (depuis célèbre comme surintendant des finances), qui est d'avis que l'intervention du seigneur engagiste de Sézanne ne soit pas accueillie. — Interrogation d'Ignace de Braux sur faits et articles, etc.

G. 532 (Liasse). — 8 pièces, parchemin ; 77 pièces, papier.

**1656-1658.** — Baronnie d'Anglure. — Suite du procès entre François Malier, évêque de Troyes et Ignace de Braux ; — conflit entre le Parlement et le Conseil privé du Roi. — Inventaire de pièces produites au Parlement par l'évêque : y sont mentionnés la vente de la cense de Frécul, autrement dit Belle-Assise, par Marguerite de Belu à Nicolas Poullet, en 1536, l'hommage de Nicolas Poullet et celui de ses héritiers à l'évêque de Troyes, etc.

G. 533. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 98 pièces, papier.

**1659-1690.** — Baronnie d'Anglure. — Suite et fin du procès entre François Malier, évêque de Troyes, et Ignace de Braux : requêtes, inventaires, arrêts, interrogatoires, etc.

G. 534. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1710-1786** (?). — Baronnie d'Anglure. — A la requête de Denis-François Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes, un huissier au grenier à sel de Sézanne saisit la terre d'Anglure faute de paiement des droits de rachat dus à l'évêque par la succession de Marc-Antoine Scipion de Savigny d'Anglure, marquis de Savigny et baron d'Anglure. — (L'héritier présomptif du défunt était Charles-Nicolas Saladin d'Anglure, comte d'Étoges). — Lettres adressées à l'abbé Dyverneau, chanoine de la cathédrale de Troyes et à l'abbé François, supérieur du séminaire, touchant les aveu et dénombrement dus à l'évêque par M. Cabanel, seigneur d'Anglure, et le relief de la terre d'Anglure.

G. 535. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

**1653-1759.** — Paroisse Saint-Éloi d'Anglus (Haute-Marne), doyenné de Brienne. — La cure a la collation de l'évêque. — Actes de baptêmes, mariages et mortuaires déposés à l'évêché de Troyes; cotés et paraphés par Léon de Vauveray, écuyer, seigneur d'Aulnay et de Drosnay, bailli et capitaine au comté de Rosnay, par Claude de Vauveray, son successeur, par René Maury, lieutenant général. — Baptême de la fille d'un drapier. — Une fille a pour marraine : demoiselle Jeanne-Louise d'Ambly, fille de défunt messire Jean-Louis d'Ambly, marquis, seigneur d'Anglus et autres lieux, capitaine enseigne des gardes du Roi. — Baux des biens de la fabrique pour la somme de 40 livres, et des dîmes de la paroisse d'Anglure, moyennant 300 livres en argent, 50 boisseaux de froment, autant d'avoine, 25 livres de chanvre, etc. (Les dîmes appartenaient au curé.) — Déclaration fixant les revenus du curé à 452 livres 10 sous, ceux de la fabrique à 137 livres 16 sous, etc.

G. 536. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**1552-1756.** — Paroisse Saint-Blaise d'Angluzelle (Marne), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'abbé de Montiéramey alternativement avec le prieur du lieu. — Déclarations du curé et des marguilliers : la fabrique possédait, en 1552, un calice d'argent valant 12 livres, et trois arpents de terre rapportant chaque année, en moyenne, dix boisseaux par moitié seigle et avoine ; — en 1756, 33 livres de revenu. — A la même date le curé accuse 400 livres de revenu. — En 1564, il est vendu des biens du prieuré pour une somme de 344 livres 10 sous. — Bail des droits et revenus appartenant au même prieuré, savoir : les grosses et menues dîmes d'Angluzelle et de Courcelles, la chasse aux canards, la pêche, la justice haute, moyenne et basse, moyennant une somme de 800 livres, y compris le gros du curé (300 livres) et les honoraires dûs au même pour les messes à la charge du prieur (50 livres).

G. 537. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

**1521-1760.** — Paroisse Saint-Étienne d'Arcis-sur-Aube (Aube), chef-lieu d'un doyenné. — La cure à la collation de l'évêque. — Déclarations des biens appartenant à la fabrique, à la cure, au prieuré de Notre-Dame dépendant de Marmoutiers et à l'hôpital. — En 1552, la fabrique possède un ciboire de cuivre doré, une croix processionnelle de bois revêtue d'argent estimée 12 livres ; une petite croix d'argent contenant de la vraie croix, 12 livres; un calice d'argent doré, 40 livres; un autre petit calice d'argent, 12 livres ; une petite image de la vierge, en argent creux, portant un reliquaire, 30 sous ; une paix de cuivre doré ornée d'un crucifiement en argent, 15 sous. — Acte de notoriété émané du lieutenant au bailliage d'Arcis-sur-Aube et constatant qu'en 1656 les revenus des curés d'Arcis et d'Orme sont fort réduits, que les régiments d'Enghien, de La Meilleraye et de Palluau ont vécu longtemps à discrétion dans ces localités, que les armées des Allemands et Lorrains et celle du maréchal de La Ferté y ont séjourné, se sont emparés des récoltes, des bestiaux, du mobilier des habitants, qui, pour mettre leur vie en sûreté, ont quitté le pays, et qu'une partie d'entre eux n'ont pas reparu depuis. — Les revenus de la cure d'Arcis sont estimés, en 1729, 929 livres, y compris les novales et 1/3 des grosses dîmes qui appartient au curé. — Le revenu du prieuré estimé, au XVI^e^ siècle, 360 livres; en 1756, 1,100 livres (y compris le produit des dîmes), mais le prieur donne chaque année au curé un supplément de 35 livres, au vicaire, 100 livres pour la desserte du prieuré, à l'abbaye de Marmoutiers, 11 livres 1 sou 6 deniers. — En 1521, l'hôpital d'Arcis consiste en une chapelle « en laquelle y a ung autel avec une « grant nef, le tout de pierre, excepté le comble d'icelle, le « tout à présent viel et caducque ; item, près d'icelle ung « corps de maison contenant deux chaatz où sont assis les « litz et chaslitz des pauvres... avec aultre maisonnette estant « ou pourpris et circuit dudit hostel Dieu. » — Procès-verbal de convocation des bénéficiers du doyenné d'Arcis à une assemblée qui doit se tenir à l'évêché (On y trouve la liste des bénéfices du doyenné en 1564). — Procès-verbaux d'assemblée des curés du doyenné.

G. 538. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

**1585-1707.** — Terre d'Arcueil (Seine), appartenant à l'évêché de Troyes. — Bail, par Claude de Bauffremont, évêque de Troyes, de 4 arpents de terre et d'un demi-arpent

de vigne, moyennant six écus d'or par an. — La même propriété est louée 45 livres par François Bouthillier de Chavigny. — Procès-verbal d'arpentage.

G. 539. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

**1521-1728.** — Paroisse Saint-Étienne d'Arrembécourt (Aube), doyenné de Margerie; Saint-Gengoul de Chassericourt, annexe. — Déclarations des biens de la cure et des deux fabriques. — Décimateurs : à Arrembécourt, le curé ; à Chassericourt, le prieur de Margerie et M. de Bossancourt. — Revenu du curé en 1728, 786 livres 15 sous, de la fabrique d'Arrembécourt, 40 livres, de celle de Chassericourt, 12 livres 15 sous. (Le nom de cette localité écrit Charchericourt en 1521). — Procès-verbal dressé par le lieutenant général au bailliage de Margerie et constatant que les 23 et 24 août 1652, un corps de cavalerie de 450 chevaux, commandé « par le « général de bataille du comte de Vitambert, » séjournait à Outines, que le général s'étant fait donner 81 pistoles par les habitants d'Arrembécourt, s'engagea à ne point passer dans leur village, et que, cependant, il le traversa et le mit au pillage. — Autres passages de troupes : le 12 juin 1652, trente-six cavaliers du régiment de Brignon, qui enlèvent 30 chevaux et tuent 50 vaches; — au mois de novembre 1653, les troupes du comte de Turenne, qui ravagent le pays, prennent à Arrembécourt 20 chevaux et 30 vaches et battent les 2/3 des récoltes; — le 21 décembre 1653, deux compagnies d'ordonnance de Son Éminence, au nombre de plus de 300 chevaux ; — le 12 mars 1654, la garnison de Clermont, qui met plusieurs maisons au pillage ; — les 23 et 24 avril suivant, le chevalier de Créqui, revenant du pays de Liége avec 800 chevaux et 2,500 fantassins, fait loger toutes ses troupes dans le village d'Arrembécourt, qui se compose de 45 feux. — Actes de baptêmes, mariages et mortuaires déposés à l'évêché de Troyes.

G. 540. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 84 pièces, papier.

**1143-1672.** — Paroisse Saint-Étienne d'Arrembécourt (Aube), doyenné de Margerie. — Procès entre Pierre Parisot, nommé à la cure par l'abbé de La Chapelle-aux-Planches, et Jean de Haut, pourvu par l'évêque de Troyes. — Copies ou extraits de chartes produites : en 1143, Hatton, évêque de Troyes, donne à l'abbé de La Chapelle-aux-Planches la libre élection du curé dans l'église d'Arrembécourt et Chassericourt ; — Henri, évêque de Troyes, de 1146 à 1169, confirme à l'abbaye de La Chapelle-aux-Planches des droits sur les dîmes de Saint-Ouen, Saint-Étienne-aux-Ormes, Courcelles, Chavanges, Longeville et la libre élection du curé de Chassericourt ; — le pape Innocent III, par une bulle inédite datée de Ferentino le 5 des ides de mai et donnée probablement en 1175, confirme l'abbaye de La Chapelle-aux-Planches dans la possession de l'église de Chassericourt, de la chapelle d'Arrembécourt et de deux autres : celles *Horreimontis* et de *Verzol* ; — Garnier, évêque de Troyes, confirme, en 1183, l'abbaye de La Chapelle-aux-Planches dans les droits que ses prédécesseurs ont accordés à cette abbaye sur les églises d'Arrembécourt et de Chassericourt. — Pierre, cardinal-diacre *Sanctæ Mariæ in Via Lata*, constate, le 2 décembre 1189, que l'abbé de Prémontré, chef d'ordre dont dépendait l'abbaye de La Chapelle-aux-Planches, a cédé à l'abbaye de Cluny pour le prieuré de Margerie, les granges de Sainte-Pétronille et de Meixericourt, l'église paroissiale d'Arrembécourt et de Chassericourt et tous les droits de l'abbaye de La Chapelle-aux-Planches sur ces deux villages, que l'abbaye de Cluny, de son côté, a renoncé aux droits qu'elle avait sur la terre La Chapelle-aux-Planches. — Extraits des registres des collations faites par Étienne de Givry, par Jacques Raguier et Odard Hennequin, évêques de Troyes (ces registres n'existent plus); et des registres des insinuations ecclésiastiques, établissant que l'évêque est en possession du droit de nommer les curés d'Arrembécourt. — Brefs du pape Urbain VIII. — Requêtes et productions diverses ; — intervention de François Guichard de Beurville, abbé de La Chapelle-aux-Planches, et de François Mallier, évêque de Troyes. — Arrêts du Parlement qui maintiennent le curé nommé par l'évêque.

G. 541. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1728.** — Paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul d'Assencières (Aube), doyenné de Troyes ; — annexe : Saint-Laurent de Mesnil-Sellières. — La cure à la collation de l'évêque. — Déclarations du revenu du curé et de la fabrique : le curé, décimateur à Assencières, a un gros à Mesnil-Sellières, son revenu est évalué 422 livres 12 sous 6 deniers. — Revenu de la fabrique d'Assencières, 10 livres ; — de celle de Mesnil-Sellières, 111 livres 10 sous.

G. 542. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 23 pièces, papier.

**1521-1729.** — Paroisse Saint-Remy d'Aulnay (Aube), doyenné de Margerie ; — annexe : Saint-Pierre de Brillecourt. — La cure à la collation de l'évêque. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des fabriques. — Au XVI^e^ siècle, la fabrique d'Aulnay possède un calice d'argent estimé 5 à 6 livres, une croix de cuivre argentée, 6 ou 7 livres. — Le curé, en 1729, perçoit la totalité des dîmes une année sur

trois, les deux autres années il a moitié ; son revenu évalué 492 livres 5 sous ; — celui de la fabrique d'Aulnay, 25 livres. — Actes de baptêmes, mariages et mortuaires déposés à l'évêché de Troyes; en 1652, un enfant a pour parrain Robert Lorrion, écuyer, seigneur de Bouteville et d'Aulnay en partie.

G. 543. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

**1714-1765.** — Abbaye de Saint-Gérault d'Aurillac (Cantal), appartenant à Claude-Mathias de Barral, évêque de Troyes. — Mémoire sur la juridiction attachée au titre d'abbé-comte d'Aurillac : analyse de la charte de fondation, qui est de l'année 899, des bulles accordées à cette abbaye par les papes Nicolas II et Urbain II; extrait de la bulle de sécularisation, mention des lettres patentes qui la confirment, etc. — Déclarations données par les religieuses de Sainte-Claire et de la Compagnie Notre-Dame d'Aurillac, qui reconnaissent être soumises à la juridiction de M. de Barral, abbé d'Aurillac. — Arrêt du conseil d'État qui autorise la construction d'une écurie au château Saint-Étienne d'Aurillac. — Inventaire du mobilier du château de Saint-Étienne d'Aurillac : ce mobilier, laissé à l'abbé de Barral, depuis évêque de Troyes, par l'abbé de Barral, son frère aîné, nommé évêque de Castre et qui lui cède l'abbaye d'Aurillac.

G. 544. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1521-1756.** — Paroisse Saint-Martin d'Auzon (Aube), doyenné de Brienne. — Prieuré-cure à la collation de l'abbé de Saint-Loup de Troyes. — Déclaration des biens et revenus de la cure et de la fabrique.— L'abbé de Saint-Loup, décimateur, paie au curé un gros évalué, en 1756, 198 livres 8 sous, le revenu du curé estimé en tout 362 livres, celui de la fabrique 125 livres.

G. 545. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 41 pièces, papier.

**1521-1788.** — Paroisse Saint-Denis d'Avant (Aube), canton de Ramerupt, autrefois doyenné de Brienne ; — annexe : Saint-Pierre du Mesnil-Lettre. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des deux fabriques ; la cure à la présentation du chapitre de Pougy ; en 1729, le curé a une portion congrue de 300 livres payée pour moitié par l'évêque et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, décimateurs, son revenu évalué 319 livres, celui de la fabrique d'Avant, 95 livres 10 sous, celui de la fabrique du Mesnil-Lettre, nul. — Procuration donnée par les habitants d'Avant, d'où il résulte que la dîme se paie à raison d'une gerbe sur dix-huit. — Baux des dîmes appartenant à l'évêque. — Traité entre le curé, l'évêque et le chapitre de Saint-Étienne, concernant la portion congrue du curé. — Transaction entre l'évêque, le chapitre et les habitants déterminant quelles parties de l'église doivent être entretenues par les décimateurs, quelles parties par les habitants. — Note d'où il résulte qu'en dernier lieu la dîme se payait sur le pied d'une gerbe sur trente.

G. 546. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1722-1781.** — Paroisse Notre-Dame d'Avant (Aube), canton de Marcilly-le-Hayer, autrefois doyenné de Marigny. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Baux des dîmes vertes et menues des Ormeaux et du Tremblay, appartenant au curé d'Avant. — Déclarations des revenus de la cure, de la fabrique et de la chapelle Sainte-Anne de Tremblay. — Le curé, décimateur pour un quart (un quart appartient au seigneur, moitié à l'abbesse du Paraclet); son revenu estimé, en 1728, 1,008 livres 2 sous 6 deniers; celui de la fabrique, 168 livres. — La chapelle Saint-Anne à la nomination du seigneur de Rosières ; revenu, 280 livres à charge d'entretenir la chapelle et d'y faire dire une messe par semaine, ce qui coûte 50 livres par an.

G. 547. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Pierre-ès-Liens d'Avon (Aube), doyenné de Marigny.— La cure à la collation de l'abbé de Pothières.— Bref permettant l'établissement d'une pension sur cette cure. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé, décimateur ; son revenu évalué 535 livres 14 sous en 1729. — Déclaration des biens et revenus du prieur d'Avon, curé primitif d'Avon et décimateur du hameau de La Pèze au 16e compte : analyse d'un bail des biens du prieuré fait en 1747 pour 320 livres par an.

G. 548. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1691-1781.** — Paroisse Saint-Médard et Saint-Ayoul de Bagneux (Marne), doyenné de Sézanne.— La cure à la collation de l'évêque. — Actes de baptême, mortuaires et mariages déposés à l'évêché de Troyes. — Déclaration des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Copies des baux.— Décimateurs : les religieux de Molesme qui donnent au curé un gros en grains estimé, en 1728, 180 livres; — revenu total du curé à la même époque, 452 livres, — de la fabrique, 322 livres.

G. 549. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier.

**1432-1764.** — Paroisse de Saint-Sulpice de Barberey

(Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la collation de l'évêque. — Procuration d'un curé pour résigner son bénéfice avec désignation de son successeur. — Déclarations des revenus de la cure et de la fabrique.— Décimateurs : l'évêque pour un tiers, le chapitre de Saint-Étienne de Troyes pour les deux autres tiers ; — ils donnent au curé un gros en grains, estimé en 1728, 268 livres ; — revenu total du curé à la même époque, 518 livres ; — de la fabrique, 126 livres 18 sous. — Déclarations des biens et revenus de la chapelle Notre-Dame du château : en 1730, 157 livres 10 sous ; charges : une messe par semaine, soit 30 livres par an. — Sentence de l'officialité de Troyes, condamnant le prieur de Saint-Bernard de Troyes à payer la dîme à l'évêque pour des biens situés à Barberey ; — baux des dîmes de Barberey. — Note exposant qu'à Barberey la dîme est du vingtième pour les grains, de 4 sous par arpent de vigne, du vingtième ou de 20 deniers par tête pour les agneaux : une fois le gros du curé payé, il ne reste guère à l'évêque que 30 livres par an.

G. 550. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1781.** — Paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul de Barbonne (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation du chapitre de la cathédrale. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique : deux gros décimateurs : le commandeur de Coulours, ordre de Malte (la commanderie de Barbonne est réunie à celle de Coulours) pour les 4/5, le curé pour un 1/5, à la réserve du canton des Vauchers où il a les 2/3 et de clos de vigne où il a le tout. — Revenu de la cure en 1728, 1,081 livres ; — de la fabrique, à la même date, 315 livres ; — de la chapelle Saint-Laurent fondée dans l'église paroissiale, 20 livres.

G. 551. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1670-1736.** — Paroisse Saint-Pierre-ès-Liens de Barbuise (Aube), doyenné de Pont ; — annexe : Saint-Barthélemy du Plessis-Barbuise. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des fabriques : décimateur : le curé, les dîmes affermées, en 1721, 1,725 livres 10 sous ; revenu total de la cure, en 1728, 2,123 livres 7 sous 6 deniers ; — de la fabrique de Barbuise, 177 livres ; de la fabrique du Plessis-Barbuise, 27 livres.

G. 552. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 51 pièces, papier.

**1633-1729.** — Ville de Bar-sur-Aube (Aube), au diocèse de Langres. — Déclaration des biens que le chapitre de Saint-Maclou possède dans le diocèse de Troyes, aux finages d'Argançon, Éclance, Brienne-la-Vieille, Maizières, Fresnay, Jessains, Levigny, Margerie, La Rothière, Thil, Trannes, Vernonvilliers ; le revenu, en 1729, est estimé 535 livres. — Procès à la requête de l'évêque et du clergé de Troyes, contre Jacques Martin, chanoine et sous-chantre de Saint-Maclou, accusé d'avoir composé deux libelles intitulés, l'un : *Littera magistri Joannis Galtherii, dominorum de clero urbis, suburbiorum et banleucæ trecensis procuratoris dignissimi, ad suum avunculum honoratissimum dominum magistrum Joeannem Bareton ;* l'autre, « Le « Songe d'un ministre. » — Sentence du bailliage de Troyes, qui condamne Jean Martin à demander pardon à Dieu, au Roi et à la justice dans une audience dudit bailliage à laquelle assisteront six ecclésiastiques désignés par les plaignants, et que le libelle intitulé *Littera magistri Joannis Galtherii* sera brûlé au marché à blé de Troyes, en présence dudit Jean Martin. — Déclaration des biens que les Ursulines de Bar-sur-Aube possèdent au diocèse de Troyes.

G. 553. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1564-1781.** — Paroisse Saint-Loup de Baudement (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des revenus du curé, du prieur et de la fabrique. — Décimateurs : le curé pour une moitié, le prieur pour l'autre. La moitié du curé louée 800 livres, en 1778. — Les revenus du curé estimés 1,347 livres en 1781, ceux de la fabrique, 86 livres en 1729.— Le prieuré, membre dépendant de l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais, possède moitié des dîmes de Baudement, 1/3 de celle de Villenauxe, le tout loué 1,400 livres en 1750, il doit par an 105 livres au curé de Villenauxe pour sa portion congrue, 75 livres aux vicaires de Dival et de Villenauxe.

G. 554. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1736-1781.** — Paroisse Saint-Antoine et Saint-Sulpice de Bercenay-en-Othe (Aube), doyenné de Villemaur. — Déclarations des revenus du curé et de la fabrique. — Revenu moyen du curé pendant les années 1780-1781, 1,051 livres 10 sous ; — de la fabrique à la même époque, 22 livres.

G. 555. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1521-1728.** — Paroisse Notre-Dame de Bercenay-le-Hayer (Aube), doyenné de Marigny. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Au XVI^e siècle, la fabrique possède un calice d'argent, une croix d'argent et une petite coupe d'argent, ces trois objets valant en tout 37 livres, et un

demi arpent de pré rapportant 15 sous ; — en 1729, elle a 17 arpents de terre rapportant 17 livres et 16 rentes formant un total de 164 livres 9 sous 4 deniers. — La cure à portion congrue, ses revenus estimés, en 1728, 566 livres 12 sous.

G. 556. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1651-1756.** — Paroisse Sainte-Colombe de Bergères (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique et de la chapelle Saint-Jean-l'Évangéliste, fondée par le bienheureux Jean de Montmirail, le 23 août 1391. — Le curé, décimateur pour moitié, ses revenus évalués, en 1756, 802 livres 15 sous.— Revenu de la fabrique en 1728, 63 livres ; — de la chapelle à la même date, 19 livres 14 sous 5 deniers, à charge de célébrer 4 messes par an pour les fondateurs.

G. 557. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1552-1756.** — Paroisse Saint-Michel de Bessy (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque. — Déclaration des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Les dîmes se partagent par moitié entre le curé et le chapitre de Saint-Pierre de Troyes ; la moitié du curé est estimée, en 1756, 130 livres, son revenu total, 462 livres 15 sous; — revenu de la fabrique à la même date, 396 livres 5 sous.

G. 558. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 56 pièces, papier; sceau de Nicolas *de Meso*, archidiacre d'Arcis.

**1247-1675.** — Paroisse Saint-Serein de Bethon (Marne), autrefois Fontaine-Bethon, doyenné de Pont. — En présence de Nicolas *de Meso*, archidiacre d'Arcis, Henri de Fontaine-Bethon, chevalier, déclare, en août 1247, se désister de ses prétentions sur la dîme de « Waignoniers », aujourd'hui Volonniers. — Délimitation des dîmes de Bethon, appartenant à l'évêque de Troyes, et des dîmes de Chantemerle appartenant à l'abbé du lieu. (Dans cet acte, daté du 26 avril 1397, sont mentionnées la « ville » et la chapelle de « Vou- « gnonniers », Volonniers n'est plus qu'une ferme.) — Transaction entre l'évêque et les habitants de la paroisse de Bethon et Volonniers, qui reconnaissent que l'évêque a la dîme des vins et que cette dîme consiste en un panier de raisin sur treize. — Bail à rente foncière, par Jean de Salezard, archidiacre de Gâtinais, en l'église de Sens, et par Jacques de Salezard, seigneur de Marcilly, Potangis et Fontaine-Bethon. — Traité entre Guillaume Parvi, évêque de Troyes, et les habitants de Bethon, qui, au nom de la fabrique, sont mis par l'évêque en possession des dîmes de Bethon, moyennant une rente annuelle de deux queues de vin livrables au gré de l'évêque à Troyes ou à Nogent-sur-Seine, et de vingt écus d'or payables à Troyes, et à charge de faire faire le service divin dans la chapelle de Volonniers : il sera, chaque année, rendu compte de l'emploi du reliquat au profit de la fabrique. — Bail des mêmes dîmes, par Claude de Bauffremont, moyennant 175 écus sol et 10 muids de bon vin, et à charge de payer au curé le « canon » qu'il a droit de prendre sur lesdites dîmes. — François Mallier, évêque de Troyes, donne une pièce de 60 arpents dite les Nobleaux, à rente foncière, pour 99 ans, à Étienne Faucheux, notaire royal à Bethon, qui cède son marché à Louis de Choiseul, seigneur et marquis de Francières, bailli et gouverneur de Langres, maréchal des camps et armées du Roi, seigneur d'Hirons, baron de Menstruy, Chaumesnil, le Petit-Mesnil, Juvanzé, Bethon, Volonniers et autres lieux. — Transaction entre le curé et François Mallier, qui élève de 200 livres à 300 la portion congrue du curé ; mais le curé renonce à toutes prétentions sur les menues dîmes et sur les novales. — Procès entre le même François Mallier et Pierre Le Meusnier, président au Parlement de Metz, qui a fait saisir la terre de Bethon sur Catherine de Nicey, veuve de Louis de Choiseul, marquis de Francières, et qui a compris dans la saisie la pièce de terre des Nobleaux. — Mémoire où il est dit que « lesdites terres sont dépendantes « dudit évesché à cause de la chapelle de La Vaulconnière, à « laquelle elles sont contiguës, et laquelle appartient à mon- « dit seigneur qui en fait seul les réparations. »

G. 559. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 80 pièces, papier.

**1679-1789.** — Paroisse de Bethon. — Baux des dîmes pour 750 puis 800 livres. — Transaction entre l'évêque et les habitants, aux termes de laquelle la dîme des vignes est abonnée à 30 sous par arpent ; mémoire tendant à l'annullation de cette transaction. — Procès avec Jacques Chesneau, seigneur de Bethon, au sujet de la terre des Nobleaux ; — bail emphytéotique de cette terre par Poncet de La Rivière, évêque de Troyes, à Nicolas-Charles de Langelerye, auditeur à la Chambre des Comptes, seigneur en partie de Bethon, etc.

G. 560. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1781.** — Paroisse Saint-Ferréol de Bétignicourt (Aube), doyenné de Margerie. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus du curé et de la fabrique. — Le curé, décimateur, son revenu, en 1756, estimé 703 livres 8 sous ; — celui de la fabrique, en 1729, 79 livres 10 sous. — Actes de bap-

têmes, mortuaires et mariages déposés à l'évêché de Troyes ; — en 1630, une fille a pour parrain Jean de Nivelle, pour marraine Marie Hudelot, dame de Bétignicourt.

G. 561. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1521-1787.** — Paroisse Saint-Étienne de Beurville (Haute-Marne), doyenné de Margerie. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé reçoit du gros décimateur 4 gerbes sur 9, ce qui, en 1787, fait 530 livres de revenu ; le gros décimateur lui paie un supplément de 160 livres, son revenu total est de 890 livres, y compris 50 livres que lui donne l'abbaye de Clairvaux pour aller porter les sacrements dans les fermes dépendant de cette abbaye.

G. 562. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1781.** — Paroisse Saint-Loup de Blaincourt (Aube), doyenné de Brienne ; annexe : Saint-Georges d'Épagne. — Prieuré-cure à la collation de l'abbé de Saint-Loup de Troyes. — Déclaration des biens et revenus du prieur-curé et des fabriques. — Le prieur-curé, décimateur; son revenu estimé, en 1729, 1,034 livres, en 1781, 1,637 livres (les dîmes comprises dans cette somme pour 1,577 livres 10 sous). — Revenu de la fabrique de Blaincourt,en 1729, 94 livres, de celle d'Épagne, à la même date, 46 livres.

G. 563. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Barthélemy de Blignicourt (Aube), doyenné de Brienne. — Prieuré-cure à la collation de l'abbé de Beaulieu. — Déclarations des biens et revenus du prieur-curé et de la fabrique. — Le prieur-curé, décimateur, son revenu évalué, en 1729, à 377 livres, en 1781, à 703 livres 7 sous 6 deniers. — Revenu de la fabrique en 1729, 74 livres. — Actes de baptêmes, mariages et mortuaires déposés à l'évêché de Troyes. — En 1687, un enfant a pour parrain Jean Sagnez, seigneur de Blignicourt, et pour marraine Marie de Villette, fille de Paul de Villette, commissaire ordinaire de l'artillerie, demeurant à Rance. — En 1689, baptême d'une fille du procureur fiscal, qui a pour marraine Marie Colignon, dame du lieu, femme de Daniel Bricher.

G. 564. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1552-1730.** — Paroisse Saint-Crespin et Saint-Crespinien de Bonsac (Seine-et-Marne), doyenné de Pont. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — En 1552, la fabrique possède un calice et une croix d'argent, le tout estimé 25 livres ; ses propriétés immobilières rapportent 14 setiers 6 boisseaux de froment, à 8 boisseaux pour le setier, mesure de Provins, plus, en argent, 8 livres 17 sous ; elle a deux cloches, mais, quand on veut officier avec diacre et sous-diacre, il faut emprunter des vêtements ; il y a à Bonsac 18 à 20 ménages, le finage vient d'être grêlé. — En 1728, 9 feux ; les dîmes appartiennent pour les deux tiers au chapitre du Saint-Quiriace de Provins, pour un tiers au curé, depuis l'érection de cette paroisse en cure, en 1708, par Denis Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes. — Revenu du curé en 1728, 444 livres ; — de la fabrique en 1730, 122 livres 18 sous. — Actes de baptêmes déposés à l'évêché de Troyes.

G. 565. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1722-1728.** — Paroisse Notre-Dame de Bossancourt (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique ; copie des baux ; — le curé jouit des dîmes depuis l'année 1686, où les décimateurs les lui abandonnèrent pour éviter de payer la portion congrue : les produits des dîmes grosses, vertes et menues, évaluées 178 livres 10 sous; le revenu total du curé, 271 livres 5 sous ; — de la fabrique, 115 livres 18 sous.

G. 566. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1728-1781.** — Paroisse Saint-Martin de Boissy-le-Repos (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé pour 3/5, l'abbaye d'Andecy et l'évêque de Troyes, chacun pour 1/5 : la part du curé, y compris la totalité des menues et vertes dîmes est, en 1728, louée 595 livres ; revenu total du curé à cette date, 998 livres ; — de la fabrique, 173 livres 5 sous.

G. 567. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

**1699-1747.** — Paroisse Saint-Nicolas de Bouchy-le-Repos (Marne), doyenné de Pont. — Procédure à la requête du receveur des décimes contre le curé pour le contraindre à payer ses décimes. — Présentation d'un curé à l'évêque de Troyes, par Antoine de Barral, abbé commandataire de Nesle-la-Reposte, patron de la cure de Bouchy.

G. 568. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1467-1756.** — Paroisse Saint-Laurent de Bouilly (Aube),

doyenné de Troyes. — La cure à la collation de l'évêque. — Acquisition, par Louis Raguier, évêque Troyes, d'un demi-arpent de vigne à Souligny, hameau de cette paroisse; — ascensement, par le même, d'un arpent de terre sis à Bouilly, lieu dit le Grand-Clos-l'Évêque. — Arpentage des propriétés de l'évêque à Bouilly et à Souligny. — Bail du Clos-l'Évêque. — Déclarations des revenus du curé et de la fabrique. — Décimateurs : l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes pour une moitié, les prieurés de Foicy, d'Isle-Aumont, de Saint-Sépulcre de Villacerf et les chapellenies de Saint-Vincent à Saint-Étienne de Troyes pour l'autre moitié; ils paient au curé une portion congrue de 300 livres; — revenu total du curé en 1756, 700 à 750 livres; — de la fabrique en 1728, 53 livres.

G. 569. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1781.** — Paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul de Boulages (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la fabrique, de la cure et de la chapelle Notre-Dame à la collation du seigneur du lieu. — Décimateurs : le prieur de La Celle-sous-Chantemerle et celui de L'Abbaye-sous-Plancy, qui donnent au curé un gros en grain, estimé, année commune, en 1729, 284 livres 8 sous, en 1781, 421 livres 12 sous 6 deniers. — Revenu total du curé en 1729, 504 livres 8 sous; en 1781, 1,081 livres 12 sous 7 deniers; — de la fabrique en 1728, 160 livres 5 sous. — Mémoire du curé exposant que, le 28 février 1656, à dix heures du soir, « certaine cavallerie domesticque du sieur de Cauferan, « capitaine au régiment royal, seroient entrées par force et « violence avec eschelles et lanternes, armez de haches et « pistolets, jurans et blasphémans le saint nom de Dieu, où « estant auroient rompu la porte de la chambre du sieur « curé. » Ces brigands s'emparent de tout ce qui pouvait être pris, le pauvre curé fut forcé « de s'enfuir tout nud et se ca- « cher dans de la paille pour les menaces qu'ils lui faisoient « de le vouloir assassiner. »

G. 570. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1521-1728.** — Paroisse Saint-Privat de Bourdenay (Aube), doyenné de Marigny. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus du curé et de la fabrique. — Le curé n'est pas décimateur, reçoit un gros et jouit des dîmes vertes et menues et des novales; — son revenu, en 1728, estimé 489 livres 10 sous; — celui de la fabrique, 70 livres.

G. 571. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1699-1728.** — Paroisse Saint-Aventin de Bouy-sur-Orvin (Aube), doyenné de Marigny; — annexe : Saint-Jean-Baptiste de Charmesseaux. — Donation d'une rente à la fabrique de Bouy, par Jean-François Angenoust, écuyer, seigneur du lieu, et par Joseph Grassin, seigneur des Granges, comme ayant la garde noble de ses enfants nés de dame Marie-Agathe Angenoust de Birouirs, à charge de faire célébrer des messes pour le repos de l'âme de feu Odard de Marisy, curé de Soligny, seigneur de Bouy, etc. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des fabriques. — Le curé, décimateur de toute la paroisse, sauf une ferme dont l'abbesse du Paraclet perçoit les revenus une année sur trois. — Revenu du curé en 1728, 665 livres; — de la fabrique de Bouy, à la même date, 61 livres, de celle de Chamesseaux, 18 livres.

G. 572. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Michel de Brandonvilliers (Marne), doyenné de Margerie; annexe : Saint-Remi de Lignon. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des fabriques. — Au XVI^e siècle, la fabrique de Brandonvilliers possède un calice d'argent valant 10 livres, une croix de bois couverte d'argent valant 30 livres; son revenu annuel atteint 15 livres. — En 1552, la fabrique de Lignon a une croix, un calice et un reliquaire de saint Maur, estimés ensemble 25 livres, 5 chasubles : la première, bleue; la seconde, violette; la troisième, rouge; la quatrième, blanche; la cinquième, noire; 4 tuniques, deux rouges et deux noires; 2 chappes, une rouge et une noire. — Revenu de la fabrique de Brandonvilliers en 1756, 35 livres; — de celle de Lignon à la même date, 186 livres; — du curé en 1781, 1,809 livres 5 sous, en ce compris les dîmes de Lignon pour 840 livres, celles de Brandonvilliers pour 730 livres. — Certificat attestant qu'en 1651, une armée de 25,000 hommes, commandée par les maréchaux du Plessis-Praslin et de La Ferté, vint camper entre la Marne et la Saux (affluent de droite de la Marne), que deux mille hommes de cavalerie, détachés de cette armée, vinrent fondre sur le village de Brandonvilliers, y prirent 60 chevaux, 80 bêtes à cornes, 300 moutons, les porcs, le linge, sans respecter même l'église. — Procès-verbal déclarant que le 6 décembre 1651, l'armée française, campée près de Vitry-le-François, détacha un corps de 1,500 cavaliers soutenus de 300 fantassins munis de fusils, qui entrèrent de force à Lignon, tuèrent six habitants assez téméraires pour vouloir résister, prirent 60 chevaux, 50 vaches, 5 à 600 brebis, enlevèrent les grains, le linge, tuèrent les

pores, etc. — Actes de baptêmes, mariages et mortuaires déposés à l'évêché de Troyes.

G. 573. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

**XVI^e siècle. — 1728.** — Paroisse Saint-Martin de Braux-le-Comte (Aube), doyenné de Margerie. — La cure à la collation alternative de l'évêque de Troyes et de l'abbé de Montiérender. — Déclarations des biens et revenus du curé et de la fabrique. — Décimateurs : le curé pour moitié; l'autre moitié appartient au prieur de Rosnay dans le territoire de Braux-le-Comte, à l'abbé de Montiérender dans celui de Braux-Saint-Père. — Revenu du curé en 1728, 372 livres 5 sous ; — de la fabrique à la même date, 17 livres. — Provisions d'un curé présenté à l'évêque par l'abbé de Montiérender. — Procès-verbal attestant que de 1652 à 1655, les troupes du Roi de France, composées tant de Français que d'étrangers allemands et suédois, commandées par les maréchaux de Turenne et de La Ferté, passèrent et repassèrent à Braux, tuèrent le seigneur du lieu et quantité de ses habitants, pillèrent et brûlèrent le village, tellement que le curé et la plupart des habitants survivant durent se retirer à Rosnay où dans quelques autres localités des environs, laissant le village désert et la plus grande partie des terres en friche. — Actes de baptêmes, mortuaires et mariages déposés à l'évêché de Troyes : le 15 août 1683, mort et enterrement de Nicole de Rouvray, femme de Pierre de La Motte, seigneur de Braux-le-Comte et de Hancourt; présents : son mari, et Louis de Rouvray, seigneur de Crespy, son frère.

G. 574. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 7 pièces, papier.

**XVII^e siècle-1781.** — Paroisse Saint-Clément de Brevonne (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Présentation, audit évêque, d'un clerc nommé à la chapelle de Saint-Paul et Saint-Georges de Planfort, par la veuve de Jacques Gadoust, écuyer, seigneur de Saint-Georges de Planfort, paroisse de Brévonne. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Les revenus du curé estimés 750 livres en 1728, 1,600 livres en 1781 (y compris les dîmes pour 400 livres en 1728, pour 1,400 livres en 1781) ; — ceux de la fabrique évalués 202 livres en 1728.

G. 575. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1699-1736.** — Paroisse Saint-Loup de Bricot (Marne), doyenné de Pont. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus du curé et de la fabrique. — Le curé, décimateur, ses revenus évalués en 1728, 358 livres ; — ceux de la fabrique, 44 livres 10 sous.

G. 576. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Pierre-ès-Liens de Brienne-la-Vieille (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'abbé de Montiérender. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé décimateur pour 1/4 ; ses revenus évalués, en 1729, 318 livres 10 sous, en 1781, 598 livres ; — ceux de la fabrique estimés 48 livres à la même date. — Copie des baux des biens de la fabrique. — Présentation d'un curé à l'évêque de Troyes, par l'abbé de Montiérender. — Déclarations des biens et revenus de l'abbaye de Bassefontaine. — Certificat des fermiers attestant qu'en 1564 le revenu de l'abbé était de 1,200 livres. — Ordonnance des députés du clergé, rendue à la requête de Sébastien de Laubespine, évêque de Limoges, abbé commandataire de Bassefontaine, et ordonnant qu'il lui soit remis 84 livres 4 sous 9 deniers, somme dont le prix des biens de l'abbaye mis en vente a excédé l'imposition mise sur cette abbaye : le prix de vente avait été de 1,077 livres 10 sous. — Revenu de l'abbé en 1729, 2,286 livres ; — des religieux à la même date, 2,069 livres 16 sous. — La déclaration des biens des religieux fait connaître que le hameau de Mesnil-Aubert se composait de deux fermes et de douze maisons.

G. 577. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 50 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul de Brienne-le-Châtel, aujourd'hui Brienne-Napoléon (Aube), chef-lieu de doyenné. — La cure à la collation de l'abbé de Montiérender. — Procès entre le curé de Brienne et le seigneur du lieu, sur la question de savoir si ce dernier peut exiger que le curé lui présente le goupillon ; — arrêt du Parlement rendu sur l'intervention de l'évêque de Troyes et ordonnant que le curé donnera au comte de Brienne l'eau bénite par aspersion, sans que ledit comte puisse exiger la présentation du goupillon. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique, du prieuré de Saint-Pierre, dépendant de Montiérender, des chapelles Saint-Nicolas, Saint-Maur et Sainte-Croix. — Le prieur de Brienne, principal décimateur, le curé à portion congrue. — Les revenus du curé évalués, en 1781, 828 livres ; — de la fabrique, en 1756, 1,030 livres 12 sous ; — du prieuré de Brienne, en 1781, 1,006 livres ; — de la chapelle Saint-Maur, en 1729, 35 livres ; — de la chapelle Sainte-Croix du château à la même date, 49 livres 10 sous. (Ces chapelles appartenaient alors aux Minimes du collége de Brienne.) — Opposition, par

le maître de l'hôpital à une saisie des biens de cet établissement, à la requête du receveur des décimes de Troyes. — État des objets d'orfévrerie et des revenus appartenant aux fabriques, abbayes, prieurés et chapelles du doyenné de Brienne au xvi^e^ siècle. — La fabrique de Brienne-le-Château a deux calices d'argent valant 45 livres, une croix d'argent valant 20 livres. « Et quant aux questes ny aultres aumones « n'a pour satisfayre aux massons ouvrant de jour en jour « au nouveau cueur de ladicte église. » — A l'abbaye de Beaulieu, deux calices d'argent, l'un de 25 à 30 livres, l'autre de 15 à 18. « Quant aux reliquayres ne sont enchâssés « que en boys. » — A l'abbaye de Bassefontaine, « ung « image de saint Jehan, demy pied de haut et de largeur ung « demy pied, non massif, auquel reliquayre est du doit de « saint Jehan : par commune estimation de quatre-vingt à « cent livres ou environ. » — Procès-verbaux des assemblées des curés du doyenné de Brienne, etc.

G. 578. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1700-1728.** — Paroisse Saint-Apollinaire de Broussy-le-Grand (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque à cause du grand séminaire auquel est uni le prieuré de Saint-Gond. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé, décimateur pour moitié, sauf un sixième en cette moitié qui appartient au seigneur du lieu. — Revenu du curé, en 1728, 715 livres ; — de la fabrique, à la même date, 68 livres 4 sous.

G. 579. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1614-1728.** — Paroisse Saint-Pierre et Saint-Hubert de Broussy-le-Petit (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Procuration en blanc d'un curé afin de résigner son bénéfice. — Déclarations des revenus de la cure et de la fabrique. — Les grosses dîmes appartiennent pour deux tiers à l'abbaye d'Andecy, pour un tiers au curé. — Revenu du curé, en 1728, 533 livres 15 sous ; — de la fabrique à la même date, 57 livres 2 sous.

G. 580. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 49 pièces, papier.

**1521-1782.** — Paroisse Saint-Martin de Broyes (Marne), doyenné de Sézanne ; annexe : Saint-Didier de Péas. — Le chapitre de Saint-Blier de Broyes, collateur. — Démission d'un curé. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique et du chapitre. — Le curé décimateur pour un quart ; — ses revenus estimés 829 livres en 1730, 1,666 livres 10 sous en 1782 ; — ceux de la fabrique, 124 livres en 1756 ; — ceux du chapitre, 822 livres 6 sous en 1756. — Reçus, par le receveur général des finances de Châlons-sur-Marne, du produit de la vente d'une partie des biens de prieuré de Péas ; — mémoire dressé par le prieur de Péas et établissant qu'il avait été cotisé à la somme de 644 livres 18 sous 9 deniers, qu'on a vendu de ses biens pour 809 livres tournois, que, par conséquent, on doit lui restituer 164 livres 1 sou 3 deniers ; — Jean des Argues, chevalier, baron de Broyes, reconnaît avoir reçu du receveur des décimes de Troyes 640 livres 7 sous 4 deniers tournois en remboursement de ce qu'il a payé pour prix des biens du prieuré de Péas, à lui vendus par le bailli de Sézanne. — Procès entre le prieur et le clergé de Troyes pour la fixation du montant de ses taxes aux rôles des décimes.

G. 581. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1700-1782.** — Paroisse Saint-Remy de Ceffonds (Marne), doyenné de Margerie ; annexe : Saint-Laurent de Thilleux. — Procès-verbal de visite de la chapelle du château du Chênois, par le curé de Saint-Pierre de Sommevoire. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — L'abbé de Montiérender, décimateur ; le curé a fait à cet abbé l'abandon des novales en 1768, et depuis cette époque reçoit de lui 500 livres pour Ceffonds, 200 pour Thilleux. — Le revenu du curé estimé par lui 900 livres en 1756, 1,065 en 1782, par d'autres, 1,450 livres à cette dernière date ; — ceux de la fabrique, en 1756, 620 livres 16 sous 8 deniers.

G. 582. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1781.** — Paroisse Saint-Georges de Chalautre-la-Grande (Seine-et-Marne), doyenné de Pont. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Nomination d'un curé par le chapitre de la cathédrale, pendant la vacance du siége, après la mort de Claude de Bauffremont ; — installation de ce curé. — Procès-verbal constatant que François Mallier, évêque de Troyes, a refusé de donner des provisions à un curé nommé par le chapitre de Saint-Martin de Tours. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique et de la chapelle Saint-Jacques de Pifroux à la collation de l'évêque de Troyes. — Décimateurs : le chapitre de Saint-Martin de Tours pour moitié, l'abbesse du Paraclet pour un quart, le curé pour un autre quart. — Près de 600 communiants. — Les revenus du curé estimés, en 1728, 1,003 livres 19 sous ; — ceux de la fabrique, à la même date, 565 livres 17 sous ; — ceux de la chapelle Saint-Jacques de Pifroux, 49 livres.

G. 583. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

**87-1781.** — Paroisse Notre-Dame de Chalette (Aube),

doyenné de Margerie. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus du curé et de la fabrique. — Au XVI^e siècle, la fabrique possède un calice d'argent, valant dix livres, et 5 à 6 livres de revenu. — Le curé, décimateur. — Les revenus de la cure évalués, en 1728, 329 livres, en 1781, 568 livres ; ceux de la fabrique, en 1728, 84 livres. — Actes de baptêmes, mortuaires et mariages déposés à l'évêché de Troyes. — En 1654, mariage de Henri de Nivette, sieur de la Cartelée et de Viâpres en partie, seigneur de Somsois, avec demoiselle Catherine de Châtillon, veuve de Isaïe de Bœuf, dame en partie de Chalette. — Sentence de l'officialité de Troyes, rendue en 1297, et qui condamne le prieur de Chalette à donner chaque année au chapitre de Saint-Étienne de Troyes 4 setiers de froment et 5 d'avoine. — Provisions du prieuré obtenues en cour de Rome. — Bail des biens. — Déclaration des biens dont les revenus sont, en 1729, estimés 1,010 livres, dont 740 dans le diocèse de Troyes, 270 dans celui de Châlons ; — la collation appartient à l'abbé de Saint-Loup de Troyes.

G. 584. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1729.** — Abbaye de Notre-Dame de Champbenoît, ordre de saint Benoît, monastère de femmes, établi d'abord à Champbenoît (Seine-et-Marne), puis à Provins *(ibidem)*, diocèse de Sens. — Déclaration des revenus produits par les biens situés dans le diocèse de Troyes, 712 livres.

G. 585. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1728-1756.** — Paroisse Saint-Étienne de Champguyon (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Les dîmes partagées entre le curé et le prieur de Saint-Julien de Sézanne. — Le revenu du curé, en 1728, estimé 841 livres ; — celui de la fabrique, en 1756, 188 livres.

G. 586. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1564-1729.** — Paroisse Saint-Sébastien de Chantemerle (Marne), doyenné de Pont. — La cure à la collation de l'abbé de Chantemerle. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — L'abbé de Chantemerle, décimateur, donne une portion congrue de 300 livres au curé, dont le revenu total est estimé 300 livres 12 sous en 1728 ; — le revenu de la fabrique, à la même date, aurait été nul. — Requête adressée aux députés du clergé de Troyes, par les abbé et religieux de Chantemerle, exposant qu'ils ont été cotés à 619 livres 7 sous 9 deniers dans le rôle de vente des biens du clergé, et qu'on a vendu de leurs biens pour la somme de 660 livres 3 sous 9 deniers ; — ils demandent que la différence leur soit restituée, ce qui est accordé. — Baux des biens de cette abbaye par Louis Millet de Grandcomble, abbé commendataire.

G. 587. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1564-1729.** — Paroisse Saint-Loup de Chappes (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la collation de l'abbé de Montiéramey. — Déclarations des biens et revenus de la cure, du prieuré et de la chapelle Saint-Thomas. — Les dîmes partagées également entre le curé, le prieur du lieu et celui de la chapelle d'Oze. — Les revenus du curé, en 1728, évalués 377 livres 10 sous ; — ceux de la fabrique, 225 livres 8 sous ; — du prieuré, 311 livres ; — de la chapelle, 55 livres ; cette chapelle à la collation du seigneur. — Baux des revenus de la fabrique. — État des biens du prieuré vendus au XVI^e siècle.

G. 588. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1700-1756.** — Paroisse Saint-Pierre de Charleville (Marne), doyenné de Sézanne. — Déclaration des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé pour moitié ; pour l'autre moitié, les abbé, prieur et religieux de Chezy, seigneurs de Charleville. — Les revenus du curé évalués, en 1729, 750 livres ; ceux de la fabrique, à la même date, 90 livres 15 sous.

G. 589. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1730.** — Paroisse Saint-Symphorien de Charmont (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé, décimateur. — Ses revenus estimés 400 livres ; — ceux de la fabrique, 20 livres 12 sous 6 deniers.

G. 590. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1521-1728.** — Paroisse Saint-Nicolas de Charmoy (Aube), doyenné de Marigny. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé, décimateur. — Ses revenus évalués, en 1728, 183 livres 2 sous ; — ceux de la fabrique, 54 livres 14 sous.

G. 591. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1782.** — Paroisse Saint-Étienne de Charny

(Aube), doyenné d'Arcis ; annexe : Saint-Pierre de Longueville. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Détail des logements de gens de guerre que les habitants de Charny, et principalement le curé, eurent à subir de 1648 à 1653. — En 1648, passage de la garnison de Méry qui délogeait ; réquisitions par la garnison de Plancy. — En 1652, « les Lorrains ennemis firent des courses esdits villages et « secours de Longueville, pillèrent le chasteau dans lequel « estoient tous les coffres, habits, vesselles, argenteries, le « quinzième d'aoust, et enlevèrent les chevaux, vaches, pri- « rent 27 livres en argent monnoyé audit sieur curé estant « sur le cimetière, où ils lui présentèrent le pistolet sur la « gorge, le contraignirent les conduire à son logis où estant « lui demandèrent les clefs de ses coffres, et dans l'impatience « les rompirent et lui prirent tout entièrement jusques à son « lit, en telle sorte [que lors] qu'ils faisoient ce vol ledit curé « se jeta en la rivière jusques au col tout habillé pour se « sauver et gagna ainsy Plancy, n'osant retourner chez luy, « ensemble douze ou quinze de ses paroissiens prisonniers. » — Déclarations des biens et revenus de la cure et des fabriques. — Le prieur de l'Abbaye-sous-Plancy, décimateur à Longueville, celui de Rhèges à Charny. — Les revenus du curé estimés 671 livres en 1729; 1,024 livres en 1756 ; — celui de la fabrique de Charny, 130 livres en 1729 ; — celui de la fabrique de Longueville, 29 livres à la même date.

G. 592. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1781.** — Paroisse Notre-Dame de Châtillon-sur-Broué (Marne), doyenné de Margerie. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Au XVI^e siècle, la fabrique possède « deux calices d'estain, une chappe de da- « mas blanc un peu frippée, une autre pareille, mais bien « vielle et fort usée, une chasuble de damas rouge relavée et « quasi usée, deux tunicques de satin rouge de Bourges; « item une chasuble et deux tunicques de damas blanc fri- « pez et examinez à demye, et une chasuble, deux tunicques « et trois chappes de demye ostade noire fort usez, tous lesdiz « vestemens veuz et prisez peullent valoir la somme de qua- « rente-neuf livres et quatre solz. » — Dix-sept ménages en 1755. — Le curé décimateur ; ses revenus, en 1781, estimés 780 livres ; — ceux de la fabrique, en 1755, 118 livres.

G. 593. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1675-1781.** — Paroisse Saint-Léger de Châtillon-sur-Morin (Marne), doyenné de Pont. — Mémoire exposant les raisons pour lesquels l'évêque de Troyes refuse de promouvoir au diaconat et à la prêtrise un sous-diacre de Troyes, nommé par lui à la cure. — Décimateurs : l'abbesse de Notre-Dame de Sézanne, le prieur de Saint-Julien de la même ville et le comte de Caylus, alternativement. — Les revenus du curé estimés, en 1728, 478 livres 4 sous 8 deniers, en 1781, environ 1,000 livres; — ceux de la fabrique, en 1728, 248 livres 5 sous ; en 1781, 294 livres 5 sous. — 200 communiants.

G. 594. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

**1551-1781.** — Paroisse Saint-Remi de Châtres (Aube), doyenné de Marigny ; — annexe : Saint-Thibaut de Mesgrigny. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus appartenant à la cure et aux fabriques. — En 1551, la fabrique de Châtres possède un calice d'argent estimé 35 livres ; une croix d'argent, 45 livres ; des reliquaires non argentés et la dîme des agneaux estimée dix livres de revenu. — Décimateurs à Châtres : le chapitre de Saint-Pierre de Troyes pour 1/4, le prieur de Saint-Pierre-aux-Prés pour 1/4, le curé pour 1/2 ; — à Mesgrigny, l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes. — Revenu de la cure, en 1728, 361 livres 14 sous ; en 1781, 954 livres 2 sous ; — de la fabrique de Châtres, en 1728, 86 livres 2 sous 6 deniers; — de la fabrique de Mesgrigny, à la même date, 20 livres. — Déclarations des biens et revenus du prieuré de Saint-Pierre-aux-Prés, situés dans cette paroisse, en 1728, 500 livres.

G. 595. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1711-1781.** — Paroisse Notre-Dame de Chauchigny (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation du chapitre de la cathédrale de Troyes. — Notification par le chapitre à l'évêque d'une nomination de curé. — Déclaration des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le chapitre de la cathédrale, qui donne un gros au curé. — Revenu du curé, en 1728, 303 livres 13 sous 5 deniers ; — en 1781, 600 livres. — Revenu de la fabrique, en 1728, 129 livres 18 sous.

G. 596. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

**1551-1756.** — Paroisse Saint-Léger de Chaudrey (Aube), doyenné d'Arcis ; — annexe : Sainte-Madeleine d'Ortillon. — Déclaration des biens et revenus de la cure, des deux fabriques et du prieuré. — En 1551, la fabrique de Chaudrey possède un calice d'argent doré valant 12 livres, et une croix de bois couverte de feuillets d'argent, 15 livres. — Le curé seul décimateur. — Revenu de la cure, en 1728,

490 livres 2 sous 6 deniers ; — en 1751, 508 livres 15 sous. — Revenu de la fabrique de Chaudrey, en 1728, 110 livres 5 sous ; — du prieuré, à la même date, 171 livres 16 sous.

G. 597. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Louvent de Chaumesnil (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque. — Avertissement au curé de payer sa quote-part du don gratuit. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé et l'abbaye de Clairvaux chacun pour moitié. — Les revenus du curé évalués, en 1728, 369 livres 10 sous ; en 1781, 529 livres ; — ceux de la fabrique, en 1728, 31 livres. — Démission d'un curé entre les mains de l'évêque de Troyes.

G. 598. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1521-1729.** — Paroisse Saint-Georges de Chavanges (Aube), doyenné de Margerie. — La cure à la présentation de l'abbé de Montier-la-Celle. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique et de la chapelle Saint-Jean-l'Évangéliste. — Le curé décimateur pour 2/3, l'abbé de Montier-la-Celle pour 1/3 ; — les revenus de la cure, en 1728, estimés 963 livres ; — ceux de la fabrique, à la même date, 181 livres 10 sous ; — ceux de la chapelle Saint-Jean-l'Évangéliste, 80 livres ; cette chapelle à la collation du seigneur du lieu. — Procès-verbal de bénédiction de la chapelle Saint-François, au château de Fontenay.

G. 599. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1781.** — Paroisse Saint-Martin de Chennegy (Aube), doyenné de Villemaur. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le lieu dit les Moulins exempt des dîmes ; le curé seul décimateur au lieu dit les Hauts-Chemins ; dans le reste du territoire, le curé, décimateur à la quarante-deuxième gerbe, alternativement avec le commandeur de Coulours. — En 1756, 500 communiants ; les revenus annuels du curé évalués 781 livres ; — ceux de la fabrique, 141 livres. — En 1781, revenu de la cure, 966 livres. — Déclaration des biens, revenus et charges des religieux ermites du Hayer de Chennegy, ordre de saint Augustin, monastère fondé en 1626 et confirmé par lettres patentes de 1654 et 1673 ; leur revenu évalué 5,336 livres en 1751. — Procédure faite pour la réunion de la maison du Hayer au petit Séminaire de Troyes.

G. 600. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1756.** — Paroisse Saint-Étienne de Chichey (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclaration des biens et revenus de la cure et la fabrique. — Décimateurs : le curé pour une moitié, le chapitre de Saint-Martin de Tours et le prévôt de Chalautre pour l'autre moitié. — Le revenu du curé évalué 350 livres en 1728, 450 en 1756 ; — celui de la fabrique, 13 livres 4 sous en 1728.

G. 601. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**1689-1780.** — Paroisse Saint-Pierre de Clérey (Aube), doyenné de Troyes ; — annexe : Notre-Dame de Clérey. — Présentation d'un curé à l'évêque par l'abbé de Montiéramey. — Déclaration des biens et revenus de la cure, de la fabrique et des chapellenies. — Décimateurs : le curé pour 1/3, les religieux de Montiéramey pour 2/3. — Les revenus du curé, en 1728, évalués 1,101 livres 10 sous ; — ceux de la fabrique, 86 livres 12 sous 6 deniers ; — ceux de la chapelle du Rosaire, 52 livres 5 sous 2 deniers ; — ceux de la chapelle Notre-Dame, 42 livres 5 sous. — Procès-verbaux de visite de la chapelle Saint-Claude du château de Courcelles, l'un à la requête du sieur Rapault, seigneur du lieu.

G. 602. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1383-1756.** — Paroisse Saint-Sulpice de Clesle (Marne), doyenné d'Arcis. — La cure à la présentation des prêtres de la mission du séminaire de Troyes, auquel a été réuni le prieuré de Saint-Gond, patron de cette cure. — Hommage à l'évêque de Troyes pour la succession de Marguerite, femme d'Oger de Clesle. — Déclaration des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Les dîmes à l'abbesse d'Andecy, qui donne un gros au curé. — Le revenu du curé évalué 579 livres en 1728, 598 livres 1 sou en 1756 ; — ceux de la fabrique, à cette dernière date, estimés 513 livres 18 sous 6 deniers.

G. 603. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1699-1728.** — Paroisse Saint-Étienne de Conflans-sur-Seine (Marne), doyenné de Pont. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé pour 1/3, le prieur de La Celle-sous-Chantemerle pour 1/2, l'abbé de Scellières pour 1/6. — Les revenus du curé, en 1728, estimés 1,093 livres 15 sous ; — ceux de la fabrique, 128 livres 10 sous.

G. 604. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1521-1756.** — Paroisse Saint-Pierre-ès-Liens de Corbeil

(Marne), doyenné de Margerie; — annexe : Saint-Léonard de Brébant. — Présentation d'un curé à Mathias Poncet de La Rivière, évêque de Troyes, par le chapitre de Saint-Pierre de cette ville. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des fabriques. — Au XVII^e^ siècle, la fabrique de Corbeil possède une chappe, une chasuble et deux tuniques de satin de Bourges, une chasuble de damas, une chasuble et deux tuniques noires et un petit calice d'argent, le tout estimé 30 livres ; — celle de Brébant « une couppe de cuyvre ou re- « positoire où repose le *corpus Domini*. Item une autre « petite coupette d'estain dorée d'argent où est la saincte « hostie au jour de la feste Dieu et aux octaves d'icelle. « Item deux petits vaisseaulx d'estain doré d'argent, ausquel « sont enchâssé des relicquaires de sainct Lyénard, patron de « ladicte esglise, et aussy de saint Nicolas. Item une croix « de cuyvre. Item ung calice d'argent. Item ung autre calice « d'estain. Item deux tuniques de demye hostade noire. « Item une chappe de demye hostade noire. Item une cha- « suble de damas rouge. Item une aultre chasuble de bou- « cassin blanc. Item une aultre chasuble de satin de Bourges « rouge. Item une aultre chasuble de demye hostade noire « servant à la messe des trépassés. » — Décimateurs : le curé et le chapitre de la cathédrale, chacun pour moitié. — En 1756, revenu du curé, 415 livres ; — de la fabrique de Corbeil, 25 livres ; — de celle de Brébant, 30 livres. — Actes de baptêmes, mariages et décès.

G. 605. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1661-1781.** — Paroisse Saint-Georges de Courbetaux (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Permutation du curé avec celui de Saint-Remi de Condé, diocèse de Soissons. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique et du prieuré, autrefois abbaye de La Grâce-Notre-Dame à la collation de l'abbé de Cîteaux. — Décimateurs : le curé pour 1/3, le prieur de Montléan, près Montmirail (Marne), pour 2/3. — Revenu de la cure, en 1728, 480 livres ; — en 1756, 536 livres 5 sous ; — de la fabrique, en 1756, 80 livres 3 sous. — Le prieur, seigneur du fief des Bresseaux, paroisse de Mecringe, seigneur censuel et propriétaire d'un droit de terrage et d'un droit de pêche à Courbetaux, décimateur à Saint-Quentin-le-Verger et à Fontaine-Denis ; — ses revenus évalués, en 1728, 1,066 livres 2 sous 1 denier ; — en 1756, 1,350 livres.

G. 606. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1552-1756.** — Paroisse Saint-Martin de Courcemain (Marne), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclaration des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — En 1552, la fabrique possède une croix argentée, estimée cent sous, et un calice d'argent valant 8 livres. — Récits des maux causés par la guerre au milieu du XVII^e^ siècle : en 1651, les Allemands enlèvent les bestiaux ; en 1652, la crainte qu'on a des Lorrains à l'époque des semailles, fait laisser en friche les deux tiers du territoire ; en 1653, deux compagnies de chevau-légers du régiment de Bourlémont tiennent garnison à Courcemain, du 28 avril au 27 juin ; en 1654, une compagnie de chevau-légers du régiment de Bouillon y tient garnison pendant 45 jours ; en 1655 et en 1656, encore des garnisons. — Revenu du curé, en 1729, 339 livres 10 sous ; — de la fabrique, en 1756, 154 livres 11 sous 6 deniers.

G. 607. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1728-1756.** — Paroisse Saint-Memmie de Corfélix (Marne), doyenné de Sézanne ; — annexe : Saint-Ferréol de Bannay. — La cure à la collation de l'évêque. — Déclaration des biens et revenus de la cure et des deux fabriques. — En 1728, revenus du curé, 837 livres 15 sous ; — de la fabrique de Corfélix, 121 livres 5 sous ; — de celle de Bannay, 11 livres.

G. 608. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Maurice de Courgivaux (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé pour un tiers, l'abbesse du Paraclet pour deux tiers. — Revenu de la cure, en 1729, 447 livres 15 sous ; — en 1781, 601 livres ; — de la fabrique, en 1729, 141 livres 10 sous.

G. 609. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1781.** — Paroisse Notre-Dame de Courteranges (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation de l'abbé de Montiéramey. — Traité par lequel un curé renonce, moyennant 500 livres payées comptant, aux dommages et intérêts auxquels il a droit, en vertu d'une sentence de la juridiction criminelle de robe courte de Troyes et d'un arrêt du Parlement de Paris. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — L'abbé de Montiéramey, décimateur, a abandonné au curé une partie des dîmes.

G. 610. (Liasse.)— 4 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier.

**1531-1754.** — Paroisse Saint-Loup de Crancey (Aube), doyenné de Pont ; — annexe : Saint-Hilaire. — Déclarations

des biens et revenus de la cure, des deux fabriques et du prieuré de Saint-Claude, fondé à Saint-Hilaire. — Décimateurs : le prieur de Notre-Dame de Pont-sur-Seine pour 2/3 des grosses dîmes et pour 1/2 des menues dîmes, le curé pour 1/3 des grosses dîmes et 1/2 des menues dîmes ; — la dîme au 13e compte. — En 1728, revenu du curé, 523 livres ; — de la fabrique de Crancey, 527 livres 17 sous ; — de celle de Saint-Hilaire, 805 livres 5 sous 6 deniers, dont 430 au vicaire pour acquitter les fondations ; — du prieuré de Saint-Claude de Saint-Hilaire, 1,523 livres (ce prieuré à la collation de l'abbé de Molesme). — Baux des biens de l'évêché dans les finages du Mesgnil et de Crancey, etc.

G. 611. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1552-1756.** — Paroisse Saint-Aventin de Creney (Aube), archiprêtre de Troyes. — Prieuré-cure à la collation du chapitre de la cathédrale sur la présentation du prieur de l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — En 1552, la fabrique ne possède d'autre objet d'argent qu'un calice estimé 20 livres, rien en or. — L'hôpital Saint-Nicolas de Troyes, décimateur ; le chapitre de la cathédrale a la dîme du vin ; le curé les menues dîmes et un gros. — Son revenu évalué, en 1729, 298 livres ; — celui de la fabrique, à la même date, 15 livres 10 sous 10 deniers ; en 1756, 113 livres.

G. 612. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1728-1781.** — Paroisse Notre-Dame de Crespy (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclaration des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé pour 1/3, le prieur de Vanvey (Côte-d'Or), pour 1/3, l'autre 1/3 se partage entre l'abbé de Boulancourt et les moines de Clairvaux. — Les revenus du curé, en 1728, évalués 285 livres 10 sous ; ceux de la fabrique, 44 livres.

G. 613. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

**1521-1788.** — Paroisse Saint-Pierre de Dampierre (Aube), doyenné de Margerie. — La cure à la présentation du prieur du lieu. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique, du prieuré, de l'hôpital et de la léproserie. — Décimateur, le prieur qui paie au curé une portion congrue de 300 livres. — Les revenus du curé, en 1728, estimés 359 livres ; — de la fabrique, à la même date, 149 livres ; — de la chapelle du château, en 1781, 482 livres 10 sous. — En 1552, la fabrique possède un calice d'argent valant 15 livres, une petite coupe d'argent, 10 livres, une croix de bois couverte de feuilles d'argent, 15 livres ; — le prieuré, un calice d'argent valant 10 livres. — Ce prieuré dépendant de l'abbaye de Marmoutiers ; — le bâtiment d'habitation, au XVIe siècle, était une maison de pierre couverte de tuiles, joignant l'église et le cimetière d'un côté, la rivière du seigneur de Dampierre de l'autre ; — revenu, en 1728, 1,404 livres 16 sous, à charge de payer au curé une portion congrue de 300 livres, et aux religieux de la Pitié 250 livres pour une messe les fêtes et dimanches. — Dans la déclaration des biens de l'hôpital, mention d'un « *accin*... séant au lieu de Dampierre... « contenant environ six denrées, où est assis l'hostel Dieu ; » l'administrateur est tenu de fournir et entretenir trois lits pour les malades et autres survenants, et de faire célébrer toutes les semaines une messe pour les fondateurs. — Dans la déclaration des biens de la léproserie « une pièce de terre « arable en laquelle est située la berde des lépreux et bons « malades de Dampierre, ladite pièce contenant quinze ar- « pents ou environ, séant au finage dudit Dampierre, tenant « d'une part au grant chemin de Rameru, d'autre part à « Guillaume Robin, d'un bout à la fin de Vaulcongne, d'autre « bout à maistre Pierre Bacle ; et est tenu l'administrateur « de norrir et administrer les lépreux ou lépreuses dudit lieu « de Dampierre, quant le cas y eschet qu'ilz sont malades. » — Actes de baptêmes, mariages et décès déposés à l'évêché de Troyes. — En 1654, Louis de Grandmont, écuyer, gentilhomme du marquis de Dampierre, est deux fois parrain.

G. 614. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1528-1786.** — Paroisse Saint-Jean-Baptiste de Daudes (Aube), doyenné de Troyes ; — annexe : Saint-Martin près Verrières. — Procuration donnée par un curé à deux mandataires pour recevoir en son nom charge d'âme de l'évêque de Troyes ou de ses vicaires généraux. — L'abbé de Montiéramey, originairement décimateur, afin de ne pas payer de portion congrue au curé, lui a fait abandon des dîmes en 1698 et s'est en même temps engagé à lui payer 75 livres par an. — Revenu du curé en 1728, 453 livres 4 sous ; — de la fabrique, en 1782, 150 livres.

G. 615. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Quentin de Dienville (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé pour une moitié, pour l'autre moitié le seigneur, qui sur sa part paie un gros au curé. — Les revenus du curé évalués, en 1728,

1,539 livres 18 sous ; en 1781, 1,757 livres ; — ceux de la fabrique, en 1756, 849 livres 15 sous ; en 1781, 1,771 livres 5 sous. — En 1756 et en 1781, un vicaire qui reçoit du curé, en 1756, 150 livres par an, en 1781, 300 livres. — Requête adressée à l'évêque de Troyes par plusieurs habitants qui ont fait marché pour l'établissement d'une grille de fer destinée à fermer le chœur : cette grille coûtera 4,800 livres ; ils feront l'avance de cette somme que la fabrique leur remboursera avec ses excédants annuels de recette sans intérêts : ils demandent l'approbation de leur marché.

G. 616. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**XVIe siècle-1781.** — Paroisse de Dierrey-Saint-Julien (Aube), autrefois annexe de Saint-Aubin de Moirey, village détruit, doyenné de Villemaur. — Déclarations et bail des biens de la cure. — Décimateurs : à Moirey, le curé ; à Dierrey-Saint-Julien, les chapelains de la chapelle Saint-André à la cathédrale, qui donnent un gros au curé ; — le revenu de ce dernier estimé 1,500 livres en 1781.

G. 617. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

**XVIe siècle-1756.** — Paroisse de Dierrey-Saint-Pierre (Aube), doyenné de Villemaur. — Procuration en blanc donnée par Charles Brugnet, curé, pour résigner son bénéfice en faveur de Jean Meurisse. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le prieuré de Foicy pour 3/4 ; les religieux des abbayes de Vauluisant et de Montier-la-Celle pour 1/4. — Le curé est à portion congrue ; — ses revenus évalués 332 livres en 1756 ; ceux de la fabrique, à la même date, 37 livres 10 sous.

G. 618. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1728.** — Abbaye de Dilo (Yonne), diocèse de Sens, fondée par Louis le Gros et possédant au diocèse de Troyes la seigneurie de Vaujuraine, paroisse de Paisy, mouvante de la baronnie de Saint-Liébaut. — Déclaration des revenus de cette seigneurie évalués à 281 livres.

G. 619. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1728-1782.** — Paroisse Saint-Léger de Dolancourt (Aube), doyenné de Brienne ; — annexe : Saint-Pierre-ès-Liens d'Argançon. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des fabriques. — Décimateurs : les moines de Clairvaux pour 1/3 à Dolancourt, pour 1/4 et 1/8 à Argançon ; le curé pour le reste. — Revenu du curé, en 1728, 474 livres 15 sous ; en 1781, 1,000 livres ; — de la fabrique de Dolancourt, en 1728, 52 livres ; — e celle d'Argançon, à la même date, 81 livres.

G. 620. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1651-1781.** — Paroisse Saint-Pierre de Domprot (Marne), doyenné de Margerie. — Prieuré-cure à la présentation de l'abbé de Moncetz. — Procès-verbal dressé par le juge du lieu et établissant que le sieur Marceault, prieur-curé, mort en 1650, fut obligé par la guerre d'abandonner son presbytère et de se réfugier au château de Saint-Ouen ; que ce presbytère fut pillé par les gens de guerre, et qu'il n'était plus logeable quand le sieur Le Courtat, successeur de Marceault, vint en prendre possession, et que Le Courtat ne put y faire faire les réparations nécessaires qu'en 1656, à cause des dépenses occasionnées par le logement des gens de guerre, et à cause de la modicité du revenu de son bénéfice, réduit pendant plusieurs années à 150 livres par la guerre et par les désastres que la grêle causa en 1650, 1654 et 1655. — Déclaration des biens et revenus du prieur-curé. — Décimateur : le prieur-curé. — Trois feux en 1764 ; 17 communiants en 1781. — Revenu du prieur-curé, en 1756, 569 livres 12 sous ; en 1781, 782 livres d'après son estimation, 1,000 livres d'après celle du bureau des décimes. — Actes de baptêmes et de mariages.

G. 621. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

**1521-1749.** — Paroisse Saint-Amand de Donnement (Aube), doyenné de Margerie ; — annexe : Saint-Pierre de Balignicourt. — La cure à la présentation du chapitre de la cathédrale de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des deux fabriques. — Le comte de Vertus, seigneur de Donnement en 1521. — Décimateur : le chapitre de la cathédrale, qui doit un gros au curé. — En 1729, revenu du curé, 429 livres ; — de la fabrique de Donnement, 13 livres 10 sous ; — de celle de Balignicourt, 13 livres. — Actes de baptêmes, mariages et mortuaires. — En 1655, en 1664, etc., mention d'une famille roturière du nom de Colbert. — En 1669, baptême d'Anne de Coussy, fille de Pierre de Coussy, écuyer, et de Louise de Vaveray ; parrains : Léon de Vaveray, écuyer, capitaine et bailli du comté de Rosnay, et demoiselle Anne de Coussy.

G. 622. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1730-1773.** — Paroisse Saint-Jean-Baptiste de Dosches (Aube), doyenné de Troyes ; — annexe : Saint-Pierre-ès-Liens de Rosson. — Prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin à la présentation de l'abbé de Saint-Martin-ès-Aires de

Troyes, et possédé en 1730 par des séculiers sans interruption depuis près de deux cents ans. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des deux fabriques. — En 1730, revenu du prieur-curé, 1,272 livres ; — de la fabrique de Dosches, 38 livres ; — de celle de Rosson, 30 livres. — Ordonnance de l'évêque qui déclare l'église de Rosson interdite, si elle n'est réparée dans un délai déterminé. — Procès-verbal d'une visite faite au nom de l'évêque par le curé de Rouilly-Sacey, qui constate que cette église a été réparée et que que le service divin peut de nouveau y être célébré.

G. 623. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**1521-1758.** — Paroisse Saint-Pierre de Dosnon (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Baux des biens et déclarations des revenus de la cure, de la fabrique et de la chapelle Saint-Didier. — Décimateurs : à Dosnon, le prieur de la Perte près de Mailly (Aube) ; — sur le finage de Saint-Didier, le curé de Dosnon. — Le curé a un gros fourni par le prieur de la Perte, plus à Dosnon 1/3 des menues-dîmes et de la dîme des agneaux, et la totalité de la dîme des vendanges. — Son revenu évalué, en 1730, 438 livres 12 sous ; — en 1758, 600 livres ; — celui de la fabrique, en 1730, 36 livres 10 sous ; — celui de la chapelle Saint-Didier, à la même date, 90 livres. (On dit dans cette chapelle une messe toutes les semaines, cette messe est à la charge des chapelains pendant un tiers de l'année, à la charge du curé pendant l'autre tiers : la chapelle à la collation de l'évêque de Troyes.)

G. 624. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

**1521-1756.** — Paroisse Notre-Dame de Drosnay (Marne), doyenné de Margerie. — Procès-verbal dressé par les officiers de justice constatant les dégâts commis au détriment des habitants et notamment du curé par les troupes françaises et étrangères de 1651 à 1653 : — Le 24 juin 1651, arrivée du « régiment de Monsieur le Grand-Maistre, commandé par « Monsieur de La Roche », mille chevaux qui séjournent 4 à 5 jours ; — en août 1652, « armée des ducs de Lorraine « et de Vitemberg », 500 chevaux ; — aux mois de novembre et décembre de la même année, coureurs de l'armée du roi de France, campée près de Vitry : ils viennent à plusieurs reprises au nombre de trois à quatre cents chevaux ; — le 11 août 1653, 80 cavaliers ennemis venant de la citadelle de Clermont pillent le village, emmènent plusieurs habitants prisonniers et leur demandent des rançons ; quelques-uns n'ayant pu les payer ne sont pas revenus dans le pays ; — en décembre 1653, trois régiments de cavalerie française, au nombre de 4,000 chevaux. — Certificat du doyen rural de Margerie concernant les mêmes faits. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé, décimateur. — En 1756, son revenu évalué 1,006 livres ; — celui de la fabrique, 115 livres. — En 1671, baptême d'Anne, fille « d'honoré seigneur Pierre de Laloyante et de Nicolle de « Comisin » ; parrain : « honoré seigneur Michel de Riau- « court » ; marraine : demoiselle Anne de Lieze, de la paroisse de Trouan-le-Grand. — En 1672, un enfant a pour parrain et marraine honoré seigneur François de Riaucour et honorée dame Nicolle de Comisin, de la paroisse de Drosnay.

G. 625. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1552-1782.** — Paroisse Saint-Léonard et Saint-Basle de Droupt-Saint-Basle (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclaration des biens et revenus de la cure, de la fabrique et de la chapelle Notre-Dame. — Le curé reçoit un gros des décimateurs : son revenu évalué, en 1728, 686 livres 2 sous ; en 1756, 906 livres ; — celui de la fabrique, 170 livres, en 1728 ; — celui de la chapelle Notre-Dame, 34 livres, en 1728 ; 50 livres, en 1750. (Cette chapelle à la collation de l'évêque.)

G. 626. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1781.** — Paroisse Notre-Dame de Droupt-Sainte-Marie (Aube), doyenné d'Arcis. — Prieuré-cure à la présentation de l'abbé de Saint-Quentin de Beauvais. — Déclaration de biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le prieur de Saint-Georges-en-Gannay qui donne un gros au curé. — Revenu du curé, en 1728, 334 livres ; en 1751, 592 livres 3 sous ; en 1781, 805 livres 4 sous 7 deniers. — La fabrique, au XVI^e^ siècle, possède une croix d'argent valant 25 livres ; un calice d'argent doré, valant 23 livres ; un calice d'argent blanc, 27 livres 10 sous ; son revenu, nul ; — ce revenu évalué 80 livres en 1728, 266 livres 10 sous en 1751.

G. 627. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier.

**1552-1781.** — Paroisse Notre-Dame de Droyes (Haute-Marne), doyenné de Margerie ; — annexe : Notre-Dame de Puelmontier. — Présentation d'un curé à l'évêque de Troyes par le vicaire général de l'abbé de Montiérender. — Décimateur : l'abbé de Montiérender qui donne un gros au curé ; — les revenus de ce dernier évalués 518 livres en 1756 ; 745 livres en 1781. — Procès-verbal de visite de la chapelle du château de Puellemontier. — Déclaration des biens et revenus de l'abbaye de La Chapelle-aux-Planches. — En

1552 elle possédait deux chapelles d'ornements (trois chappes, chasuble, tunique et dalmatique), l'une de damas rouge, l'autre de damas blanc, deux chappes de soie, l'une rouge, l'autre blanche, « avec quelques autres chasubles, chappes, « tuniques et dalmatiques de bergettes figurez tant rouges, « jaulnes, blances ques noires, le tout bien fort examiné (fa- « tigué) », une croix de bois couverte d'une feuille d'argent, une crosse de bois aussi couverte d'argent, une coupe de cuivre doré, trois calices d'argent, deux calices d'étain, des chandeliers et encensoirs de cuivre, etc. — Revenu de l'abbé en 1728, 2,610 livres ; en 1756, 3,525 livres ; — des religieux, aux mêmes dates, 3,004 livres et 3,858 livres 13 sous 4 deniers. — Bulles de Richard de Beurville, abbé de La Chapelle-aux-Planches. — Fulmination de celles de Jean-Baptiste-Noël Lerouge, un de ses successeurs. — Déclaration des biens et revenus du prieuré de La Chapelle-de-Saint-Jean-du-Parc ou de la Grange-aux-Bois à la collation de l'abbé de Montiérender : en 1728, 430 livres de revenu.

G. 628. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1699-1756.** — Paroisse Saint-Martin d'Échemines (Aube), doyenné de Marigny. — Démission d'un curé entre les mains de l'évêque de Troyes. — Ordonnance de la chambre du clergé qui, vu les désastres causés dans ce village par la grêle du 8 juillet 1736, accorde au curé un secours de 200 livres. — Déclaration des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé décimateur pour moitié.

G. 629. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1685-1728.** — Paroisse Saint-Brice d'Éclance (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur, le curé. — Son revenu, en 1728, évalué 424 livres ; — celui de la fabrique, à la même date, 101 livres 3 sous.

G. 630. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

**1651-1736.** — Paroisse Saint-Quentin d'Épothémont (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure de la fabrique. — Décimatenr : le curé, auquel le décimateur primitif a fait abandon de son droit pour éviter de payer la portion congrue. — En 1728, revenu du curé, 301 livres ; — de la fabrique, 97 livres 12 sous. — Actes de baptêmes, mariages et sépultures déposés à l'évêché de Troyes. — En 1668, enterrement de noble personne Simon de Beaufort, en présence de Pierrette Berbier, veuve de Christophe de Beaufort, seigneur d'Épothémont, et de M. d'Alonville, écuyer, seigneur de La Chaize. — En 1671, un enfant a pour parrain Christophe, fils de Christophe de Beaufort, écuyer, seigneur d'Épothémont, et de demoiselle Perrotte Berbier Dumet. — En 1672, mariage de François Bridon, fils d'honorable homme Antoine Bridon, et de demoiselle Suzanne Pageot, seigneur en partie d'Épothémont. — En 1681, baptême d'un fils de Charles de Laigle, écuyer, seigneur en partie d'Épothémont, et de demoiselle Madeleine de Beaufort.

G. 631. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1700-1756.** — Paroisse Saint-Antoine et Saint-Sulpice d'Escardes (Marne), doyenné de Sézanne. — Présentation par le prieur du couvent et hôpital de la Charité de Paris, ordre de Saint-Jean-de-Dieu, à l'évêque de Troyes, d'un prêtre que ledit prieur vient de nommer à la chapellenie de Sainte-Madeleine au château du Pré du Buc. — Déclaration des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé, décimateur ; — en 1756, ses revenus évalués 1,700 livres 13 sous ; — ceux de la fabrique, 246 livres 12 sous ; — 28 feux, 90 à 100 communiants.

G. 632. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1521-1782.** — Paroisse Saint-Martin d'Esclavolles (Marne), doyenné de Pont. — Procuration donnée par un curé afin de permuter avec celui de Marcilly-le-Hayer. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — En 1552, la fabrique possède une croix de bois couverte de feuillages d'argent ornée d'une pomme et de quatre évangélistes en cuivre, cet objet estimé 8 livres ; un calice d'argent, 18 livres ; 6 chandeliers de cuivre, 3 livres ; 2 calices d'étain, 15 sous ; 24 nappes d'autel, 4 livres ; 6 aubes, 30 sous ; une chappe de satin de Bourges, 3 livres ; une chasuble de damas blanc avec les ornements pour diacre et sous-diacre, 8 livres ; une chasuble de damas violet, 2 livres ; une chasuble de serge *reuz*, 30 sous ; une bannière de damas rouge, 15 sous ; un ornement composé de chappe, chasuble, tunique et dalmatique de demie ostade avec orfrois de futaine blanche, 9 livres ; deux custodes de serge verte et rouge, 20 sous. — Décimateurs : le curé pour 2/3, le prieuré de Saint-Julien de Sézanne pour 1/3. — Les revenus du curé évalués 1,273 livres, en 1728 ; 1,027 livres, en 1781 ; — celui de la fabrique, 69 livres, en 1728 ; 200 livres, en 1781. — Nombre des feux en 1781, 32.

G. 633. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1501-1756.** — Paroisse Saint-Remi d'Esternay (Marne),

doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Démission d'un curé. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le seigneur et le curé, chacun pour moitié. — Revenu du curé, en 1728, 1,519 livres 10 sous ; en 1756, 1,232 livres ; — de la fabrique, aux mêmes dates, 345 livres 1 sou, 259 livres. — Résignation d'un chapelain de la chapelle Notre-Dame en l'église d'Esternay, cette résignation faite en faveur de son frère. — Contraintes signifiées à la requête du receveur des décimes au chapelain du château d'Esternay, et au chapelain de Vivier, même paroisse.

G. 634. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Liébaut d'Estissac (Aube), doyenné de Villemaur ; — annexe : Saint-Loup de Thuisy. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des fabriques. — Le curé, décimateur. — Le revenu de la cure estimé 1,450 livres, en 1781 ; — le curé a un vicaire auquel il donne le logement, la nourriture, le chauffage, l'éclairage et 150 livres par an, avec le petit casuel et les messes libres.

G. 635. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Notre-Dame d'Étrelles (Aube), doyenné d'Arcis. — Prieuré-cure à la présentation de l'abbé de Chantemerle. — « État et mémoire des domages et pertes « soufertes en la paroisse d'Estrelles depuis l'an 1646 jusqu'en « l'année 1656 » : en 1646, la compagnie de gens d'armes de M. de Grandmont loge à Etrelles ; courses des garnisons de Méry et d'Arcis, plusieurs habitants sont mis à rançon. — En 1647, Bernon, lieutenant du baron d'Ancre, en garnison à Méry, fait des courses sur le territoire, enlève du bétail pour 800 livres et ne consent à laisser faire les semailles qu'après s'être fait donner 300 livres par les habitants. — En 1648, courses faites par des cavaliers qui s'emparent du bétail, emmènent comme prisonniers les habitants qui réclament, et ne les mettent en liberté qu'après leur avoir fait payer 150 livres chacun. — Le 15 janvier 1651, passage de troupes de l'armée du cardinal Mazarin, sous le commandement de M. Du Crosne, qui pillent, volent et emmènent le bétail ; le 22 mars suivant, incendie qui détruit un quart du village. — En 1652, le 10 février, logement de 1,200 chevaux commandés par M. de Manigued ; en août, arrivée des Lorrains qui mettent tout au pillage, sans compter le passage du régiment irlandais qui loge à Saint-Oulph. — En 1653, courses des garnisons des villes voisines qui enlèvent le bétail. — En 1654, ces courses sont si fréquentes qu'on ne peut faire les semailles du printemps. — En 1655, les officiers d'un régiment de passage se font donner 200 livres en sus des fournitures réglementaires. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique et de la chapelle Saint-Jean-Baptiste du château. — Décimateur : le commandeur de Barbonne, qui donne un gros au prieur-curé. — Nombre des communiants en 1728, 90. — Revenu du prieur-curé, en 1728, 653 livres ; en 1781, 1,900 livres ; — de la fabrique, en 1728, 110 livres 9 sous ; — de la chapelle Saint-Jean-Baptiste, à la même date, 150 livres 12 sous.

G. 636. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1723-1759.** — Paroisse Saint-Pierre de Faux-Fresnay (Marne), doyenné d'Arcis. — La cure à la présentation de l'abbé de Montiéramey. — Déclaration des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le doyen de Gaye pour 2/3, le commandeur de Barbonne pour 1/3 ; — le curé reçoit un gros. — Son revenu, en 1728, évalué 745 livres ; en 1756, 1,037 livres 12 sous.

G. 637. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1781.** — Paroisse Saint-Martin de Faux-Villecerf (Aube), doyenné de Villemaur. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Au XVI^e^ siècle, la fabrique possède un calice d'argent, évalué 13 livres ; une croix de bois couverte de feuilles d'argent, 7 livres. — Décimateur : le seigneur du lieu qui est, en 1756, M. de Roucheret, successeur de M. de Mainville, qui donne au curé la moitié du produit. — En 1756, revenu du curé, 318 livres 10 sous ; — de la fabrique, 43 livres.

G 638. (Liasse.). — 5 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Privat de Fay (Aube), doyenné de Marigny. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur, en 1728, l'archevêque de Sens, comme prieur de Notre-Dame de Pont-sur-Seine : il donne un gros au curé. — Les revenus du curé, en 1728, évalués 331 livres 10 sous ; ceux de la fabrique, à la même date, 85 livres 15 sous.

G. 639. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1700-1764.** — Paroisse Saint-Antoine et Sainte-Marie-Madeleine de Fayel (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation du chapitre de la cathédrale. — Décimateur : le prieur de La Celle, qui donne au curé une portion congrue de 300 livres. — En 1728, revenu du curé, 310 livres 15 sous ; — de la fabrique, 23 livres 2 sous. — Nomination par

l'évêque, à cette cure que le chapitre a laissée vacante pendant plusieurs années.

G. 640. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1521-1729.** — Paroisse Saint-Loup de Ferreux (Aube), doyenné de Marigny ; — annexe : Saint-Loup de Buffigny. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des fabriques. — Décimateurs : à Ferreux, le curé pour 3/4, l'abbesse du Paraclet pour 1/4, par échange avec le chapitre de Saint-Pierre de Troyes précédemment décimateur ; — à Saint-Loup-de-Buffigny, l'abbé de Saint-Loup qui donne un gros au curé. — En 1728, revenu du curé, 842 livres 18 sous 9 deniers ; — de la fabrique de Ferreux, 361 livres 17 sous 9 deniers.

G. 641. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1552-1729.** — Paroisse Saint-Benoît de Feuges (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes ; autrefois à celle de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. — Déclarations des biens et revenus du curé et de la fabrique. — La fabrique possède, en 1552, une croix d'argent valant 30 livres ; un calice d'argent estimé 12 livres. — Décimateur : le curé. — Ses revenus, en 1729, évalués 227 livres 15 sous ; — ceux de la fabrique, à la même date, 7 livres 10 sous.

G. 642. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1728.** — Paroisse Saint-Quentin de Fontaine-Denis (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclaration des biens et revenus du curé et de la fabrique. — Décimateurs : pour les grains, le curé ; pour les vins, le prieur de La Grâce et le chapitre de Saint-Pierre de Troyes qui donnent un gros au curé. — Revenu du curé, 860 livres 10 sous ; — de la fabrique, 187 livres 8 sous.

G. 643. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1457-1728.** — Paroisse Saint-Nicolas de Fontaine-Saint-Georges (Aube), doyenné de Marigny. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus du curé et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — En 1728, son revenu évalué 288 livres 15 sous ; — celui de la fabrique, 38 livres. — Achat de la terre de Fontaine-Saint-Georges par Louis Raguier, évêque de Troyes, et par Louis Raguier, son neveu ; vendeur : Jean de Mesgrigny, seigneur de Poussey.

G. 644. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Jean-Baptiste de Fontaine-sous-Montaiguillon (Seine-et-Marne), doyenné de Pont. — La cure à la présentation de l'abbé de Nesle. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : l'abbé de Nesle qui donne au curé, en 1728, une portion congrue de 260 livres ; — revenu du curé à cette date, 381 livres. — La fabrique, en 1551, possède un calice et une croix d'argent ; valeur totale des deux objets, 20 livres. — Déclaration du revenu de la chapelle Sainte-Marguerite de Montaiguillon, transférée à une chapelle près du château de Villenauxe, rapportant, en 1781, 300 livres par an et chargée d'une messe tous les jours de dimanche et de fête.

G. 645. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle.** — Paroisse Saint-Albin de Fontvannes (Aube), doyenné de Villemaur. — Déclarations des biens de la cure et de la fabrique. — La fabrique possède un calice d'argent estimé 10 livres ; une croix de bois couverte de feuilles d'argent, 30 sous.

G. 646. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

**1564-1781.** — Paroisse Notre-Dame de Fouchères (Aube), doyenné de Troyes. — Présentation d'un curé à l'évêque de Troyes par Alexandre de La Rochefoucauld, abbé de Molesme. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique et du prieuré. — Décimateurs : le prieur pour 7/8, le chanoine de Jully pour 1/8 ; le curé reçoit, en 1728, 300 livres ; — en 1780, 500 livres de portion congrue. — Revenu du curé, en 1728, 330 livres 10 sous ; — de la fabrique, à la même date, 63 livres. — Le prieur, seigneur, haut justicier de Fouchères et de Fralignes pour moitié (l'autre moitié appartient au Roi), possède à Fouchères, outre les dîmes, des terres, près, rentes et un moulin. — Revenu du prieur, en 1729, 811 livres (sur lesquels il paie 150 livres par an au curé de Magnan pour l'entretien d'un vicaire à Fraligne) ; — en 1780, 1,920 livres (dont il faut déduire 425 livres pour la part du prieur dans la portion congrue du curé). — Autorisation donnée par l'évêque René de Breslay à Jean d'Obterre, de faire célébrer la messe dans la chapelle de Vaux ; procès-verbaux de visite de cette chapelle, située dans le château appartenant au comte d'Aubeterre, seigneur dudit Vaux.

G. 647. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1728-1756.** — Paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul de Fresnay (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la colla-

tion de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le commandeur de Thors. — Revenu du curé en 1728, 338 livres ; — en 1756, 363 livres, y compris la portion congrue de 300 livres payée par le décimateur ; — de la fabrique, en 1728, 48 livres 17 sous 6 deniers ; en 1756, 99 livres.

G. 648. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1609-1756.** — Paroisse, puis chapellenie de Sainte-Geneviève de Froideparois (Aube), doyenné d'Arcis ; — à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclaration des biens et revenus de la cure et de la chapellenie ; — en 1728, 25 livres ; charges : deux grand'messes par an, 3 livres ; — en 1756, 26 livres ; charges : cinq messes basses par an.

G. 649. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1700-1763.** — Paroisse Saint-Laurent de Fuligny (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes et de deux nominations, l'une à la présentation du prieur de Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube. — Déclaration des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé décimateur au seizième compte. — Son revenu évalué, en 1729, 460 livres 12 sous ; en 1656, 555 livres 9 sous ; — celui de la fabrique, en 1729, 125 livres ; en 1756, 168 livres 10 sous 6 deniers.

G. 650. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

**1563-1781.** — Paroisse Saint-Denis de Gaye (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la présentation du doyen commendataire de la maison conventuelle de Notre-Dame de Gaye, ordre de Cluny. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le doyen qui donne un gros au curé. — Les revenus du curé évalués, en 1728, 605 livres 16 sous ; en 1756, 465 livres ; — ceux de la fabrique, en 1728, 43 livres 15 sous 6 deniers ; en 1756, 27 livres 5 sous. — Vente d'une partie des biens appartenant aux religieux, doyen et couvent de Gaye en vertu de lettres patentes de Charles IX du 26 mai 1563. — Déclarations des biens et revenus du doyenné et des offices claustraux : en 1756, revenu du doyenné, 2,460 livres 10 sous 8 deniers ; — de la prévôté, 337 livres 5 sous ; — de la chambrerie, 346 livres ; — de la sacristie, 50 livres. — En 1781, revenu de la prévôté, 502 livres.

G. 651. (Liasse.) — 106 pièces, papier ; 9 pièces, parchemin.

**1573-1638.** — Procès entre Claude Blondeau, doyen de Gaye, et Jacques Godard, abbé de Montier-la-Celle, demandeurs, et le clergé de Troyes, défendeur. — Requêtes, inventaires de pièces produites, etc. — Les demandeurs voudraient obtenir la réduction de leurs cotes au rôle des décimes ; ils allèguent les augmentations considérables qui ont eu lieu depuis 1516 ; — les défendeurs établissent que les charges du clergé se sont considérablement augmentées depuis cette époque. — Arrêt du Conseil privé du Roi qui, confirmant un jugement des députés généraux du clergé de France, donne gain de cause au clergé de Troyes.

G. 652. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1521-1756.** — Paroisse Saint-Barthélemy de Gélannes (Aube), doyenné de Marigny. — La cure à la présentation de l'abbé de Montier-la-Celle. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : l'abbé de Montier-la-Celle, qui donne un gros au curé. — En 1728, les revenus du curé estimés 502 livres 7 sous ; — ceux de la fabrique, 223 livres 8 sous.

G. 653. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1729.** — Paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul de Gérosdot (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation du chapitre de la cathédrale de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et du chapitre. — Le curé, décimateur ; son revenu estimé 432 lives ; — celui de la fabrique, 108 livres.

G. 654. (Liasse.) — 16 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

**1372-1756.** — Paroisse Sainte-Julienne de Gigny (Marne), doyenné de Margerie. — Annexe : Saint-Denis de Bussy. — Fondation par Oger, seigneur de Saint-Chéron et de Gigny, et par Jeanne de Châlons, sa femme, d'une chapelle en l'honneur de sainte Marguerite, dans leur maison de Gigny. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Au XVI^e^ siècle, la fabrique possède un calice d'argent valant 20 livres, et un calice d'étain ; deux chappes, l'une de camelot, l'autre d'ostade blanc ; deux chasubles, l'une de velours noir, l'autre de satin de Bourges ; deux tuniques ; enfin une bannière et une croix estimées ensemble 10 sous. — Décimateurs : à Gigny, le curé pour 1/3, le chapelain de Sainte-Marguerite pour 2/3 ; à Bussy, le curé pour le tout. — Revenus de la chapelle de Sainte-Pétronille à Bussy, 100 livres en 1756. — Procès-verbal de dégats occasionnés à Gigny, par la guerre, de 1649 à 1656. — Actes de baptêmes, mariages et sépultures. — En 1664, un enfant a pour parrain Charles de Remigny, seigneur de Gigny.

G. 655. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1727-1781.** — Paroisse Saint-Martin de Grandville (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le prieur de Dampierre et les religieuses de Foicy, alternativement. — Revenu du curé, en 1728, 425 livres ; — de la fabrique, en 1781, 193 livres.

G. 656. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1700-1756.** — Paroisse Saint-Maurice de Granges-sur-Aube (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Démission d'un curé. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le prieur de L'Abbaye-sous-Plancy pour une partie du territoire ; le doyen de Gaye, le chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne, chacun pour un tiers dans le reste du territoire. — Revenu de la cure, en 1729, 257 livres ; en 1756, 448 livres ; — de la fabrique, en 1729, 115 livres ; en 1756, 174 livres 10 sous.

G. 657. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**XVIe siècle-1756.** — Paroisse Saint-Christophe de Hancourt (Marne), doyenné de Margerie. — Annexe : Saint-Eusèbe de Chapelaine. — Présentation d'un curé à l'évêque de Troyes par Henri-Philippe Chauvelin, abbé de Montiéramey. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des fabriques. — Décimateurs : à Hancourt, le curé ; à Chapelaine, les religieux de l'abbaye de Boulancourt. — En 1756, revenu du curé, 663 livres 10 sous ; — de la fabrique de Hancourt, 78 livres ; — de celle de Chapelaine, 82 livres 8 sous 3 deniers. — Au xvie siècle, la fabrique de Chapelaine possède un calice d'argent, une croix d'argent, une chappe, une chasuble et deux tuniques de damas blanc « à la grant « figure, » une chasuble de velours noir et une bannière de damas rouge « à la grant figure. » — Actes de baptêmes, mariages et sépultures de Chapelaine.

G. 658. (Liasse.) — 9 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

**1564-1756.** — Paroisse Notre-Dame d'Herbisse (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation alternative de l'évêque de Troyes et de l'abbé de Rebais. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique et de la chapelle Saint-Vincent. — Revenu du curé, en 1728, 525 livres ; en 1756, 655 livres 17 sous 6 deniers ; — de la fabrique, en 1728, 212 livres 12 sous ; en 1756, 240 livres 17 sous 6 deniers ; — de la chapelle Saint-Vincent, en 1730, 35 livres. — Requête adressée aux députés du clergé de Troyes par le prieur de la Madeleine d'Herbisse, qui expose que, son prieuré ayant été taxé à 206 livres 18 sous 1 denier obole, il a été vendu des biens de son prieuré pour la somme de 300 livres ; il demande restitution de la différence ; — mandement qui fait droit à sa requête.

G. 659. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

**1563-1737.** — Paroisse Saint-Pierre d'Isle-Aumont (Aube), doyenné de Troyes. — Annexes : Saint-Thibaut, dans le village de ce nom, et Saint-Robert des Loges-Margueron. — La cure à la présentation de l'abbé de Molesme. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique de Saint-Thibaut, des chapelles de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Nicolas, et du prieuré. — Décimateur : le prieur du lieu, curé primitif, qui donne au curé ou vicaire perpétuel un gros dont le montant est fixé par un arrêt du Parlement de Paris, du 5 avril 1667. — Revenu du curé, en 1728, 959 livres sur lesquelles il donne 200 livres au vicaire de Saint-Thibaut, autant au vicaire des Loges-Margueron ; — de la fabrique de Saint-Thibaut, en 1730, 154 livres 10 sous ; — de la chapelle Saint-Jean-Baptiste, en 1728, 50 livres ; — de la chapelle Saint-Nicolas, en 1730, 150 livres ; — du prieuré, en 1728, 2,248 livres 15 sous, dont il ne resterait, charges déduites, que 353 livres 12 sous.

G. 660. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

**1521-1729.** — Paroisse Saint-Pierre de Jasseines (Aube), doyenné de Margerie. — Annexe : Saint-Martin de Dommartin-le-Coq. — La cure à la présentation du prieur de Ramerupt. — Décimateur : le prieur de Ramerupt qui donne un gros au curé. — Déclarations des biens et revenus de la cure, des deux fabriques et du prieur de Sainte-Thuise. — En 1729, revenu du curé 499 livres ; — du prieur, 150 livres. — Actes de baptêmes, mariages et mortuaires. — En 1662, demoiselle Claudette de Mézières est deux fois marraine.

G. 661. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

**1716-1746.** — Paroisse Notre-Dame de Javernant (Aube), doyenné de Troyes ; autrefois vicariat dépendant de la paroisse de Saint Jean-de-Bonneval. — Procès-verbaux d'enquête, de transport sur les lieux, requête adressée à l'évêque par les habitants, mémoire, ordonnance épiscopale, concernant l'instruction qui a précédé l'érection de la cure.

G. 662. (Liasse.) — 5 pièces, 1 plan, papier.

**1728-1781.** — Paroisse des Saints-Innocents de Joisel (Marne), doyenné de Sézanne. — Prieuré-cure à la collation de l'abbé de Vertus. — Décimateur : le prieur-curé; son revenu évalué, en 1728, 1,178 livres; en 1756, environ 940 livres; en 1781, 1,500 livres; — celui de la fabrique, en 1756, 60 livres. — Plan de la paroisse indiquant ses écarts.

G. 663. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

**1521-1782.** — Paroisse Saint-Pierre de Joncreuil (Aube), doyenné de Margerie. — Annexes : Sainte-Croix de Bailly-le-Franc et Saint-Nicolas d'Outines. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des fabriques. — En 1552, la fabrique de Joncreuil possède un calice d'argent évalué 15 livres, et une croix « couverte d'arein et dorée en partie « d'or et d'argent »; ailleurs : une croix « feullée d'argent », 15 livres. — Le curé, décimateur pour un tiers dans les trois finages, a un vicaire à Outines et lui donne 250 livres par an; en 1781, son revenu estimé 2,400 livres. — En 1521, la fabrique d'Outines possède : un calice d'argent estimé 15 livres; une coupe de cuivre doré, 60 sous; une croix de fer non estimée; 3 calices d'étain, 15 sous; quatre petites « cho- « pinettes » d'étain, 5 sous; deux chappes de damas rouge, 50 livres; une chasuble et deux tuniques de damas rouge, 25 livres; une chappe de damas rouge fatiguée, cent sous; une chappe avec une chasuble et deux tuniques de damas « figure de couleur blanc », 20 livres; « une vieille cha- « suble de soie violette; une chapelle de demie ostade noire; « trois hostelz forny de nappes, aulbes, corporaulx, serpe- « liz et autres linges servant à iceulx. » — Actes de baptêmes, mariages et sépultures.

G. 664. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1639-1781.** — Paroisse Saint-Gengoul de Juvanzé (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Demande d'un secours en argent adressée à l'évêque et au clergé de Troyes par le curé qui veut faire un procès à ses paroissiens : « Il y a deux ans qu'il « a esté pourveu de sa dicte cure, depuis lequel temps les « habitants dudit lieu luy ont fait toutes les traverses qu'ils « ont peu en l'exercice de sa charge, jusques à luy serrer « les ornements de l'église, luy fermer les portes les jours « solennels pour l'empêcher de faire le service aux heures « accoustumées et n'a peu avoir raison d'eux pour les répa- « rations de son presbitaire, qui est en très mauvais estat et « auquel il ne se peut loger. Et ne se contentant de ainsy le « traverser, aucuns, n'ayant la crainte de Dieu devant les « yeux, sont venus nuitamment en sa maison pour l'assas- « siner, mesme ont battu et exceddé sa mère en plusieurs « parties de son corps; » — certificat du chirurgien qui a soigné la mère du curé. — Décimateur : le curé. — En 1728, son revenu évalué 350 livres; celui de la fabrique, 32 livres.

G. 665. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Martin de Juzanvigny (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Anciens décimateurs : les religieux de l'abbaye de Montiérender, qui, trouvant trop onéreuse la portion congrue fixée à 300 livres par la déclaration du 29 janvier 1686, et, usant de la faculté accordée par la déclaration du 30 juin 1690, abandonnèrent, en 1703, les dîmes au curé pour se décharger de la portion congrue. — Revenu du curé, en 1728, 375 livres; en 1781, 518 livres 10 sous; — de la fabrique, en 1728, 32 livres. — Actes de baptêmes, mortuaires et mariages.

G. 666. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1363-1756.** — Paroisse Saint-Martin de L'Abbaye-sous-Plancy (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la présentation de l'abbé de Molesme. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique et du prieuré de Notre-Dame du même lieu. — En 1552, la fabrique possède un calice d'argent et une croix de bois couverte d'argent. — Le curé reçoit du prieur du lieu, décimateur, 300 livres pour sa portion congrue. — Son revenu, en 1728, évalué 385 livres 15 sous; — celui de la fabrique, à la même date, 123 livres. — Le prieuré à la collation de l'abbé de Molesme. — Le prieur, seigneur du lieu et de La Perte : « laquelle Perte », dit la déclaration de 1521, « est *maintenant en grande ruine* au « moyen des guerres anciennes et n'y a plus de maisons, « mais espines et ronces. » Le prieur a plusieurs hommes dont une partie sont main-mortables et de serve condition; mais on n'en tire plus rien. — Revenu du prieuré, en 1728, 2,000 livres; mais, déduction faite des charges, il ne reste que 519 livres 9 sous.

G. 667. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 13 pièces, papier.

**1563-1781.** — Paroisse Notre-Dame de La Celle-sous-Chantemerle (Marne), doyenné de Pont. — La cure à la présentation de l'abbé de Montier-la-Celle. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le prieur du lieu qui donne au curé 300 livres de

portion congrue, et qui est curé primitif (ce prieuré réuni au XVIIIe siècle à la chapelle royale de Madrid, près Paris.) — Revenu du curé, en 1728, 360 livres ; — de la fabrique, en 1728, 87 livres 4 sous ; en 1781, 133 livres 16 sous. — Reçu, par le receveur général de Châlons, de 390 livres 13 sous 8 deniers à compte sur 935 livres 16 sous 8 deniers, prix de vente de la seigneurie de Marsangis et d'un gagnage au même lieu, le tout appartenant au prieur de La Celle, et vendu, en 1563, par devant le bailli de Sézanne, à Antoine Desmarins, seigneur de Montgenost.

G. 668. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1728-1782.** — Paroisse Saint-Martin de La Celle-sous-Montmirail (Aisne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé du lieu et les religieuses de l'abbaye d'Andecy. — En 1728, les revenus du curé évalués 457 livres 17 sous ; — ceux de la fabrique, 96 livres 19 sous 3 deniers. — Procès-verbal notarié attestant qu'un prêtre du diocèse de Meaux non pourvu d'*exeat*, ayant obtenu des provisions en cour de Rome pour la cure de La Celle, les vicaires généraux de Troyes lui ont refusé le visa de ces provisions. — Présentation d'une maîtresse d'école à l'évêque de Troyes, par François-César Le Tellier de Louvois, marquis de Courtanvaux, baron de Montmirail, cette présentation faite en conséquence de la fondation, en 1732, par Nicolas Bourbon, prêtre, et Anne-Louise Bourbon, sa sœur, de deux écoles de charité, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, à La Celle.

G. 669. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1728-1780.** — Paroisse Saint-Bercaire de La Chaise, autrefois Ferrières (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — En 1728, point de curé à cause de l'insuffisance du produit des dîmes qui ne s'élève qu'à 114 livres ; la paroisse est desservie par le curé de Morvilliers. — En 1741, démission d'un curé. — En 1768, nomination par l'évêque à cette cure vacante depuis plusieurs années. — Vers 1780, note non signée exposant que cette paroisse est toujours sans curé vu l'insuffisance du produit des dîmes qui ne s'élève qu'à 300 livres.

G. 670. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1728-1766.** — Paroisse Saint-Michel de La Chapelle-Godefroy (Aube), doyenné de Marigny. — La cure à la collation de l'évêque. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé (la dîme est du treizième du produit brut). — Les revenus de la cure estimés, en 1728, 412 livres 12 sous ; en 1758, 500 livres ; — ceux de la fabrique, en 1728, 138 livres 17 sous 5 deniers. — Nomination d'un curé.

G. 671. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1378-1786.** — Paroisse Saint-Pierre de La Chapelle-Lasson (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la présentation du commandeur de Coulours. — Mandement adressé au bailli de Sézanne par Blanche, fille posthume de Charles le Bel, roi de France et de Navarre, veuve de Philippe, duc d'Orléans, comte de Valois, cinquième fils du roi Philippe de Valois ; elle a appris que l'évêque de Troyes a l'usage de faire poursuivre devant son official les habitants des paroisses qui ne réparent pas leurs églises et ne les pourvoient pas des calices, ornements et autres choses nécessaires ; or le bailli de Sézanne poursuit les habitants de ces paroisses qui, en vertu d'actes d'assemblées, lèvent des impositions pour la réparation de leurs églises ; elle l'invite à cesser ces poursuites. — Arrêt du Parlement de Paris qui se déclare incompétent dans le procès pendant entre les proviseurs de la fabrique de La Chapelle-Lasson et le curé, sur la question de savoir si ce dernier peut exiger que lesdits proviseurs reconstruisent son presbytère : les questions de ce genre doivent être portées devant les juges ecclésiastiques. — État et déclaration des revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le commandeur de Coulours, le chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne, le doyen de Gaye et le chapelain de la chapelle Saint-Jean, qui paient au curé une portion congrue de 260 livres. — Le revenu du curé évalué 279 livres 14 sous en 1728, 300 livres en 1781 ; — celui de la fabrique, en 1728, 94 livres 12 sous.

G. 672. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 7 pièces, papier.

**1521-1729.** — Paroisse de La Chapelle-Saint-Luc (Aube), archiprêtré de Troyes. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — En 1532, la fabrique possède un calice de cuivre argenté et une croix d'airain argenté estimés chacun 5 sous. — Décimateur : l'évêque de Troyes. — Revenu du curé, en 1729, 458 livres ; — de la fabrique, à la même date, 78 livres 10 sous.

G. 673. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 24 pièces et 1 plan, papier.

**1126-1388.** — Paroisse de la Chapelle-Saint-Luc. — Henri Ier, comte de Chapagne, constate qu'en sa pré-

sence, *in aula episcopi*, en 1176, Guiard, frère de Luc de Troyes, et Jaqueline, sa femme, se sont désisté des prétentions qu'ils avaient sur les dîmes dans une instance pendante entre eux et l'évêque de Troyes. — Baux de ces dîmes par l'évêque de Troyes. — Donation d'une pièce de pré à l'évêché de Troyes par un vigneron de Preize, près Troyes : « pour la révérence, dévotion et affection qu'il avoit et disoit « avoir, et envers la dignité épicopal de révérend père en « Dieu maistre Jacques Raguier, par la permission divine « évesque de Troyes, et afin qu'il soit participant ès biens, « oraisons et seuffrages dudit évesque. »

G. 674. (Registre.) — In-folio, 178 feuillets, papier.

**1560-1582.** — Paroisse de La Chapelle-Saint-Luc. — « C'est le registre des abonements du disme des vignes.... « appartenant à l'évesché de Troies, faict et renouvelé les « mois de septembre et octobre mil cinq cens soixente, par « Pierre Largentier le jeune et Claude Petiton, fermiers du « revenu temporel dudit évesché, lesquelz abonementz se « payent par chascun an le jour de feste nativité Notre-Dame « et le dimenche après suivant, en la maison dudit évesché « à Troies, à raison de quatre solz pour chascun arpent. Le « payement de la première année est mis receu en teste de « chascun article par A et le second par B, et ainsy d'an en « an suivant les lettres C, D, E, F. » — Le nombre des articles en regard desquels ont été reproduites les 22 lettres de l'alphabet du temps est très-peu considérable. Pour la plupart, les paiements ont cessé au bout de peu de temps, ce qui est expliqué par de nombreuses mentions marginales : « arraché » ou « désert, » c'est-à-dire inculte. — Un certain nombre de nouvelles vignes plantées depuis la rédaction du registre sont mentionnées dans les intervalles laissés en blanc lors de cette rédaction. (Voyez G. 696-698.)

G. 675. (Registre.) — In-folio, 137 feuillets, papier.

**1582-1588.** — Paroisse de La Chapelle-Saint-Luc. — Abonnements des dîmes des vignes sur le pied de 4 sous par arpent ; — rôle des contribuables dressé dans le même système que le précédent.

G. 676. (Registre.) — In-folio, 238 feuillets, papier.

**1691-1731.** — Paroisse de La Chapelle-Saint-Luc et de Barberey. — Abonnement des dîmes des vignes ; — rôle des contribuables.

G. 677. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 11 pièces, papier.

**1540-1780.** — Paroisse de La Chapelle-Saint-Nicolas, aujourd'hui Saint-Nicolas (Aube), doyenné de Pont. — La cure à la présentation de l'abbé de Montier-la-Celle. — Procuration donnée par un curé à l'effet de permuter avec un chanoine de Montereau. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique et du prieuré. — En 1728, 45 feux, savoir : 22 à La Chapelle-Saint-Nicolas, 15 au Port-Saint-Nicolas, le reste dans les deux hameaux des Nozeaux et de Lugrand. — Décimateurs : le prieur du lieu et l'abbesse du Paraclet, qui donnent un gros au curé. — Revenu du curé, en 1728, 431 livres ; en 1780, 563 livres 10 sous ; — de la fabrique, en 1728, 275 livres 4 sous ; — du prieuré, à la même date, 1,200 livres. — Le prieur, seigneur du lieu ; son bénéfice à la collation de l'abbaye de Montier-la-Celle. — Biens de ce prieuré vendus en 1563 : le moulin de *Reçon* (aujourd'hui Resson, commune de La Saussotte) adjugé avec quelques rentes pour la somme de 335 livres.

G. 678. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1563-1781.** — Paroisse Saint-Gervais et Saint-Protais de Lachy (Marne), doyenné de Sézanne. — Prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin à la présentation de l'abbé de Notre-Dame de Vertus. — Claude Rubentel, conseiller au Châtelet de Paris, abbé commendataire de Vertus, présente au chapitre de la cathédrale de Troyes, administrant le diocèse pendant la vacance du siége après la mort de Claude de Bauffremont, un chanoine régulier de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes qu'il désigne pour être prieur-curé. — Déclarations des biens et revenus du prieuré-cure. — Le prieur-curé, décimateur pour 2/3 ; — son revenu évalué, en 1756, 1,324 livres 4 sous 6 deniers ; en 1781, à 1800 livres. — Ce prieuré aurait été fondé au XII^e^ siècle par Hatton, évêque de Troyes, et par Henri le Large, comte de Champagne, et brûlé par les calvinistes en 1573. — État des biens du prieuré du Val-Dieu, ordre du Val-des-Choux, même paroisse, vendus en 1563.

G. 679. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

**1521-1729.** — Paroisse Saint-Barthélemy de La Forestière (Marne), doyenné de Pont. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique ; baux. — Décimateur : le curé ; — son revenu, en 1729, estimé 1,343 livres 10 sous ; — celui de la fabrique, à la même date, 146 livres.

G. 680. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 18 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1785.** — Paroisse Saint-Pierre de Laines-aux-Bois (Aube), doyenné de Troyes. — Prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin de la congrégation de France, dépendant de l'abbaye de Saint-Loup. — Prieuré simple de Sainte-Croix, ordre de Saint-Augustin, congrégation de Sainte-

Croix (Le prieuré de Sainte-Croix de la Bretonnerie, à Paris, chef d'Ordre). — Déclarations des biens et revenus appartenant à ces prieurés et à la fabrique. — Décimateurs : le curé pour moitié ; le chapitre de Saint-Pierre de Troyes, le prieur de Notre-Dame-en-l'Isle et l'abbé de Saint-Martin de la même ville, décimateurs pour l'autre moitié. — En 1728, revenu du prieur-curé, 564 livres ; de la fabrique, 138 livres ; du prieuré de Sainte-Croix, 70 livres. — Consentement donné par le dernier prieur de Sainte-Croix à la réunion de son bénéfice au grand séminaire de Troyes. — Mémoire sur les biens de l'évêché de Troyes à Laines-aux-Bois, etc.

G. 681. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1173-XVII^e siècle.** — Seigneurie de La Mothe-Tilly (Aube), mouvant de l'évêché de Troyes. — Transaction conclue, en 1173, entre Garnier de Traînel et Mathieu, évêque de Troyes ; Garnier fait à l'évêque hommage de Sommefontaine, du *casement* de Venisy (Yonne), sauf la forteresse (qu'il dit tenir du comte de Champagne malgré la contradiction de l'évêque) ; de tout ce qu'il possède à Traînel et dans la vallée *Alve* (de l'Orvin ?), à Gumery, à Courceroy, à *Cortalon*, et à Tilly (*Tilitum*), sauf quelques réserves. D'un autre côté l'évêque lui abandonne un pré et des terres à Tilly. — Le vendredi avant la saint Pierre-ès-Liens, 1233, Garnier de Marigny fait à N..., évêque élu de Troyes, hommage de ce qu'il possède à Marigny (Aube), sauf la forteresse, à Sommefontaine, et de tout ce que son frère tient de lui dans la vallée de la Seine à *Corteron*, à Tilly, etc. — Transaction entre Guillaume de Melun, archevêque de Sens, seigneur de Sommefontaine et de La Mothe-Tilly, et l'évêque de Troyes : Guillaume de Melun reconnaît que ces seigneuries relèvent immédiatement de celle de Marigny et médiatement de l'évêché de Troyes. — Extraits des registres de la Chambre des Comptes constatant que trois seigneurs de La Mothe-Tilly ont fait hommage au Roi au XV^e et au XVI^e siècle.

G. 682. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1300-1756.** — Paroisse Notre-Dame de La Noue (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur, le curé : ses revenus estimés, en 1728, 1,213 livres ; en 1756, 1,502 livres ; — ceux de la fabrique, en 1728, 55 livres.

G. 683. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1620-1737.** — Paroisse Saint-Thomas-de-Cantorbéry de La Loge-Pomblin (Aube), doyenné de Troyes. — Procès-verbal de bénédiction d'un ornement complet de satin des quatre couleurs ; de trois croix, du tabernacle de l'église paroissiale par le curé d'Isle-Aumont, en vertu d'une commission épiscopale. — État des revenus de la chapelle de Tous-les-Saints à la collation de l'évêque : ils se montent à 42 livres, en 1729.

G. 684. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 6 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1729.** — Paroisse Notre-Dame de La Rothière (Aube), doyenné de Brienne, d'abord succursale de Dienville. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé ; — ses revenus estimés 382 livres en 1729 ; — ceux de la fabrique, 12 livres au XVI^e siècle, 54 livres 5 sous, en 1729.

G. 685. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1520-1781.** — Paroisse Saint-Ferréol de La Saussotte (Aube), doyenné de Pont. — Nomination d'un curé par François Malier, évêque de Troyes. — Démission d'un autre curé. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé décimateur pour 1/6^e ; son revenu évalué, en 1729, 640 livres 7 sous ; en 1781, 1,500 livres par le bureau du clergé, 1,125 livres 19 sous 9 deniers par le curé ; — celui de la fabrique, en 1729, 335 livres.

G. 686. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1521-1729.** — Paroisse Saint-Pierre-ès-Liens de Lassicourt (Aube), doyenné de Brienne. — Annexe : Saint-Christophe. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus du curé et des fabriques. — Décimateurs : à Lassicourt, les religieux de l'abbaye de Montiérender et les chanoines de Saint-Étienne de Troyes ; à Saint-Christophe, l'abbé de Bassefontaine ; ils paient au curé, en 1729, 300 livres de portion congrue. — Son revenu, à cette date, estimé 339 livres 10 sous ; — celui de la fabrique de Lassicourt, 67 livres 15 sous ; — de Saint-Christophe, 15 livres. — Actes de baptêmes, mariages et sépultures.

G. 687. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1756.** — Paroisse Notre-Dame de Laubressel (Aube), archiprêtré de Troyes. — La cure à la présentation du doyen de l'église cathédrale de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : les religieux de l'abbaye de La Rivour, qui donnent un gros au curé. — Revenu du curé, en 1729, 471

livres ; en 1756, 706 livres ; — de la fabrique, en 1729, 100 livres ; en 1756, 456 livres.

G. 688. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

**1159-1756.** — Paroisse de Saint-Pierre-ès-Liens de : Le Chesne (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — État des passages et logements de gens de guerre qui ont eu lieu de 1652 à 1656 : — en juin 1652 « l'armée de Monsieur de Lafferté » ; — en mars 1653 « le régiment de La Vogade » ; — en mai suivant « une party « de l'armée du conte de Turrène » ; — un autre jour du même mois « trois compagnies du conte de Grand prey » ; — en juin suivant « deux compagnies de cavalerie du conte « de Bussy-Rabbuttin » ; — en décembre suivant « une com- « pagnie de cavalerie du sieur Du Buisson ; — deux ou trois « jours après logèrent audict lieu quatres régiments hirlan- « dois que beurent chez ledit curé trois pièces de vin, pillè- « rent couvertes, linceuls, polliers, volailles et autres meubles « qui les accommodèrent. » — La même année, pillages par « des coureurs des régiments du grand et du petit Cré- « quy », etc. — Démission d'un curé. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le chapitre de la cathédrale de Troyes, qui donne un gros au curé. — Revenu du curé, en 1728, 387 livres 10 sous ; en 1756, 752 livres ; — de la fabrique, en 1728, 177 livres 3 sous ; en 1756, 243 livres. — Déclarations des revenus de la fabrique de Saint-Baussange-près-Ormes, village détruit, qui avait une église succursale de celle du Chesne. — Copies de chartes et d'un bail concernant l'hôpital, depuis prieuré de Saint-Jean du Chesne, dépendant de l'abbaye de Saint-Remy de Reims : — *vidimus* par Gaucher, archevêque de Sens, d'une charte donnée en juin 1203 et constatant qu'Adam du Chesne, prêtre, a fondé un hôpital près du Chesne et lui a donné son patrimoine, et que cette dotation s'est accrue des dons de Gautier, comte de Brienne, de noble dame Hélvisse de Lhuître et de quelques autres ; — amortissements accordés à l'abbaye de Saint-Remi de Reims, par Henri Ier, comte de Champagne, en 1159, et par Philippe le Bel, en 1304. — Déclarations des biens et revenus de ce prieuré : son revenu estimé 1,008 livres en 1730.

G. 689. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

**1564-1781.** — Paroisse de Saint-Nicolas de : Le Gault (Marne), doyenné de Sézanne. — Prieuré-cure dépendant de l'abbaye de Notre-Dame de Vertus. — Demande adressée aux députés du clergé de Troyes, par le prieur-curé, exposant qu'il a été taxé à 455 livres 5 sous 8 deniers et qu'il a été vendu des biens de son bénéfice jusqu'à concurrence de 464 livres 6 sous : il demande restitution de l'excédant : ordonnance conforme. — Déclarations des biens et revenus du prieuré. — Le revenu du curé estimé, en 1728, 1,958 livres ; en 1756, 1,994 livres 10 sous. — Prieuré de Notre-Dame de Montvinot, dépendant de l'abbaye de Chézy. — Bordereau de la vente des biens du prieuré faite en 1563 ; pétitions adressées par le prieur au bureau du clergé à l'occasion de cette vente. — Procès-verbal de visite des bâtiments du prieuré par le bailli de Montmirail. — Demande en modération de taxe adressée à l'assemblée du clergé de France par le prieur. — Lettre du titulaire de ce prieuré, de laquelle il résulte qu'en 1756 les biens de ce bénéfice étaient loués 420 livres y compris le 1/3 des grosses dîmes de Montvinot dont le prieur-curé du Gault a les deux autres tiers.

G. 690. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1700-1780.** — Paroisse Saint-Époing de : Le Meix-Saint-Époing (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la présentation du chapitre de Saint-Martin de Tours. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — Son revenu estimé, en 1728, 549 livres ; en 1756, 734 livres 2 sous ; vers 1786, 1,100 livres ; — celui de la fabrique, en 1728, 93 livres ; en 1756, 116 livres 10 sous. — Procès-verbal dressé par un huissier qui ne peut trouver, à Meix-Saint-Époing, ni chapelain, ni chapelle de Sainte-Radegonde, ni biens leur appartenant.

G. 691. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Quentin de : Le Meix-Thiercelin (Marne), doyenné de Sézanne. — Annexe : Notre-Dame d'Humbauville. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le chapitre de la cathédrale de Troyes pour 1/3, l'abbé de Toussains de Châlons-sur-Marne pour 4/9e, les religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts de la même ville pour 1/9e. — En 1552, la fabrique du Meix-Thiercelin possède un calice d'argent donné par un défunt curé et valant 20 livres ; une coupe de métal doré valant 3 livres ; une chasuble de damas rouge à fleurs donnée par le même défunt curé ; une chasuble de velours noir donnée en 1528 par Louise de Partenay, dame du Meix ; une chasuble, deux tuniques et une chappe de demie ostade noire avec orfrois de velours noir, données par feues Jeanne de Poitiers et Marie, sa fille, dames de Romaines et d'Humbauville ; deux chappes de satin de Bourges, l'une rouge, l'autre blanche. — Revenu de la cure, en 1751, 966

livres 10 sous; — de la fabrique du Meix, à la même date, 200 livres 17 sous; — de celle d'Humbauville, en 1756, 194 livres 13 sous. — Actes de baptêmes, mariages et sépultures.

G. 692. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 9 pièces, papier.

**1521-1729.** — Paroisse Saint-Michel de : Les Essards-le-Vicomte (Marne), doyenné de Pont. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé ; — son revenu, en 1729, évalué 1483 livres; — celui de la fabrique, à la même date, 424 livres 3 sous 6 deniers.

G. 693. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1614-1728.** — Paroisse Saint-Pierre de : Les Grandes-Chapelles (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation du chapitre de la cathédrale de Troyes. — Permutation entre un curé de cette paroisse et un curé de Pouan. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le chapitre de la cathédrale, seigneur du lieu, qui donnait dabord une portion congrue fixée à 300 livres en 1686, et qui, en 1723, au lieu et place de portion congrue lui a fait abandon d'un quart des dîmes. — En 1728, revenu du curé, 425 livres 15 sous; — de la fabrique, 110 livres 17 sous 6 deniers.

G. 694. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1700-1756.** — Paroisse Saint-Mimée de : Les Grands-Essarts ou Les Essards-les-Sézanne (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la présentation du chapitre de Saint-Étienne de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé pour 5/6; le chapitre de Saint-Étienne de Troyes pour 1/6 (la dîme était d'une gerbe sur 18; mais il y avait en même temps un terrage d'une gerbe sur 36, et ce terrage appartenait au chapitre de Saint-Étienne; ces deux droits étaient confondus, et on levait de douze gerbes une, le curé avait 2/3 de cette gerbe et le chapitre 1/3). — Revenu du curé, en 1728, 1,020 livres; — de la fabrique, à la même date, 97 livres 18 sous.

G. 695. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

**1369-1756.** — Paroisse Saint-Pierre-ès-Liens de Lesmont (Aube), doyenné de Brienne. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le le curé pour un quart, les religieux de Bassefontaine pour un quart et demi et le seigneur de Lesmont pour autant. — Le revenu du curé estimé, en 1729, 444 livres 8 sous; en 1756, 550 livres. — Aveux et dénombrements des biens tenus de l'évêché de Troyes dans les territoires de Lesmont et Molins, par Gautier, seigneur d'Arzillières et de Landricourt. — Hommages faits par Gautier d'Arzillières à Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, en 1390; à Étienne de Givry, successeur de Pierre d'Arcis, en 1395; — par Claude Dauget, seigneur d'Arzillières, à Jean Léguisé, successeur de Pierre d'Arcis, en 1437, pour la terre de Lesmont et Molins. — Louis de Pontallier, seigneur de Talant, Jancigny, Dienville, Anne de Vergy, sa femme, et Just de Pontallier, baron de Pleurs, Morvilliers et Dienville, vendent à François Chervy, orfèvre à Troyes, un gagnage de 30 journaux, situé à Lesmont et tenu en fief de l'évêché de Troyes.

G. 696. (Portefeuille.) — 3 cahiers, 204 feuillets, papier.

**1428-1491.** — Paroisse de Notre-Dame de : Les Noës (Aube), archiprêtré de Troyes. — Rôles des abonnements en argent de la dîme des vignes. (Ils concernent aussi Barberey-Saint-Sulpice, La Chapelle-Saint-Luc, Argentolles, Villechétif. A Barberey, les dîmes appartenaient au chapitre de Saint-Étienne deux ans sur trois, l'évêque en jouissait la troisième année.) — Un de ces rôles a pour couverture un fragment d'une bulle du pape Grégoire XI accordant une expectative à un prêtre du diocèse de Langres nommé Étienne Gilebert d'Essorée. (Voyez G. 674-676.)

G. 697. (Registre.) — In-folio, 148 feuillets, papier.

**1582-1592.** — Paroisse Notre-Dame de : Les Noës. — Rôle des abonnements en argent de la dîme des vignes dressé par Jean Bricot, receveur de l'évêché. (Ce rôle concerne, outre les Noës, Barberey-aux-Moines.) — En marge, mentions des plantations nouvelles et des vignes arrachées.

G. 698. (Registre.) — In-folio, 148 feuillets, papier.

**1589-1603.** — Paroisse Notre-Dame de : Les Noës. — Rôles des abonnements en argent de la dîme des vignes dressé par Jean Cloquemin, receveur de l'évêché. (Ce rôle concerne aussi, outre les Noës, Barberey-aux-Moines.)

G. 699. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1728** (?)**-1780.** — Paroisse Saint-Pierre de : Les Petites-Chapelles ou Chapelle-Vallon (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation du prieur de Saint-Sépulcre de Villacerf. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le commandeur du Temple de Troyes, ordre de Malte. — Le curé, réduit à la portion congrue que lui paie le décimateur, déclare être sans casuel. — La fabrique n'a pas de revenu.

G. 700. (Liasse.)— 1 pièce, parchemin ; 13 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1781.** — Paroisse Saint-Nicolas de : Le Thoult (Marne), doyenné de Sézanne ; — annexe : Saint-Ferréol de Trosnay. — Présentation d'un curé à l'évêque de Troyes par le prieur-doyen de Notre-Dame de Gaye. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des fabriques. — Décimateurs : le curé pour 1/3, le prieur du lieu pour 2/3. — Revenu du curé, en 1728, 330 livres ; en 1756, 630 livres 15 sous ; — de la fabrique du Thoult, en 1728, 23 livres 10 sous ; en 1756, 74 livres ; — de celle de Trosnay, en 1728, 33 livres 15 sous ; en 1756, 75 livres. — Quittance du prix de biens appartenant au prieuré ou doyenné de Notre-Dame du Thoult, ordre de Cluny, et vendus par devant le bailli de Sézanne en 1563. — Déclarations des biens et revenus de ce prieuré. — En 1728, ses revenus atteignent 800 livres, sur lesquelles on paie chaque année au curé 120 livres pour les messes des dimanches, des fêtes solennelles et des fêtes de la vierge ; 10 livres pour les vêpres et matines des fêtes solennelles ; 60 livres pour les messes et offices du saint sacrement tous les jeudis de l'année ; 60 livres pour les novales ; au recteur d'école 10 livres pour le pain et le vin des messes et pour son assistance aux offices, etc.

G. 701. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1728-1747.** — Paroisse Saint-Leu-Saint-Gilles de Le Vézier (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la présentation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : l'abbé de Rebais, qui paie au curé une pension de 200 livres, plus une indemnité représentant la valeur des novales appartenant audit curé et perçues par le décimateur. — Démission d'un curé. — Transaction entre le décimateur et le curé.

G. 702. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1722-1729.** — Paroisse Notre-Dame de Lévigny (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Démission d'un curé. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le comte Du Châtelet, seigneur du lieu, qui donne au curé un gros fixé par transaction. — Le revenu du curé évalué 610 livres 8 sous ; — celui de la fabrique, 145 livres 4 sous 6 deniers.

G. 703. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Sainte-Tanche de Lhuître (Aube), doyenné d'Arcis. — Prieuré-cure à la présentation de l'abbé de Toussaints-en-l'Isle de Châlons-sur-Marne. — Déclarations des biens et revenus du prieur-curé et de la fabrique. — Décimateurs : les abbé et chanoines réguliers de Toussaints-en-l'Isle, qui abandonnent au prieur-curé deux *traits* de dîmes, un pour son gros, l'autre pour supplément. — Revenu du curé, en 1728, 537 livres ; en 1781, 1,000 livres ; — de la fabrique, en 1728, 141 livres 17 sous 6 deniers.

G. 704. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1728-1750.** — Paroisse Saint-Menge de Lintelles (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Décimateurs : le doyen de Gaye pour 2/3, le curé pour 1/3. — En 1728, son revenu estimé 565 livres ; — celui de la fabrique, 73 livres 12 sous. — Démission d'un curé.

G. 705. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1787.** — Paroisse Saint-Pierre de Linthes (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le chapitre de Saint-Blier de Broyes et l'abbesse d'Andecy, chacun pour moitié ; ils payent au curé une portion congrue. — Revenu du curé, en 1728, 353 livres, y compris une somme de 25 livres de rente léguée au curé de Linthes par Nicolas Lefèvre de Caumartin, seigneur de Lintelles, Linthes et Saint-Loup, à charge de célébrer chaque année un service solennel ; — de la fabrique, à la même date, 33 livres.

G. 706. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

**1521-1759.** — Paroisse Notre-Dame de Longeville (Haute-Marne), doyenné de Margerie. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : les bénédictins de l'abbaye de Montiérender, les prémontrés de l'abbaye de La Chapelle-aux-Planches, le chapelain de Saint-Nicolas de Longeville, qui paient au curé une portion congrue. — Revenu du curé, en 1729, 449 livres 11 sous ; — de la fabrique, à la même date, 300 livres 10 sous. — État du mobilier de la fabrique en 1552 : deux calices d'argent, 23 livres ; une croix argentée, 5 livres ; une petite croix dorée, 5 sous ; deux calices d'étain, 20 sous ; une chapelle (chasuble, tuniques, chappes) de damas blanc à figures, 30 livres ; deux chasubles de damas rouge à figures, 8 livres ; trois chappes de damas rouge à figures, 20 livres ; deux tuniques de taffetas rouge, 5 livres ; une chapelle (chasuble, tunique et chappes) de camelot noir, 20 livres ; deux chasu-

bles violettes, 6 livres; une chasuble de camelot de laine, 40 sous ; quatre chandeliers de cuivre, 15 sous ; deux encensoirs de laiton, 10 sous ; cinq chopinettes d'étain, 5 sous. — Déclarations des biens et revenus de la chapellenie de Saint-Nicolas, de l'abbé et des religieux de Boulancourt. — En 1730, revenu du chapelain, 84 livres, sur lesquelles il doit au curé 37 livres 10 sous pour la portion congrue, 10 livres pour une messe basse par mois, 7 livres pour le service de la fête de Saint-Nicolas. — En 1729, revenu de l'abbé de Boulancourt, 5,465 livres, et, déduction faite des charges, 1,267 livres 14 sous 3 deniers ; — des religieux, à la même date, 2,901 livres. (La communauté se composait d'un prieur et de quatre religieux.)

G. 707. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Julien de Longsols (Aube), doyenné de Brienne. — Prieuré-cure dépendant de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes. — Déclarations des biens et revenus du prieur-curé et de la fabrique. — Décimateur : le prieur-curé. — En 1728, son revenu estimé 394 livres ; — celui de la fabrique, 63 livres 7 sous 6 deniers.

G. 708. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1781.** — Paroisse Saint-Pierre de Louan (Seine-et-Marne), doyenné de Pont. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations et baux des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le chapitre de Saint-Quiriace de Provins, qui donne un gros au curé. — En 1728, le revenu du curé évalué 958 livres 17 sous ; — celui de la fabrique, 184 livres 14 sous 4 deniers.

G. 709. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1521-1756.** — Paroisse Saint-Martin de Louze (Haute-Marne), doyenné de Margerie. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : l'abbé de Montiérender. — Revenu du curé, en 1756, 670 livres ; — de la fabrique, à la même date, 293 livres 10 sous.

G. 710. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 19 pièces, papier.

**1563-1781.** — Paroisse Saint-Martin de Lusigny (Aube), doyenné de Troyes. — Prieuré-cure à la présentation de l'abbé de Saint-Loup de Troyes. — Collation par René de Breslay, évêque de Troyes, à un religieux du Val-des-Écoliers, bachelier en décret, gradué-simple insinué, la vacance ayant eu lieu au mois d'avril. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : l'abbé de Saint-Loup de Troyes, qui donne un gros au prieur-curé. — Revenu du prieur-curé, en 1728, 733 livres 10 sous ; en 1781, 1,237 livres 19 sous ; — de la fabrique, en 1728, 285 livres ; en 1756, 366 livres. — État des biens de l'abbaye de Notre-Dame de Larivour, ordre de Cîteaux, vendus par ordre du Roi en 1563 ; prix de vente : 6,734 livres. — Transaction sur procès en matières de droit d'usage entre Jean de Luxembourg, comte de Ligny et de Brienne, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, François de Luxembourg, évêque-duc de Laon, Antoine de Luxembourg, chevalier, seigneur de Piney, d'une part ; Claude de Carpantin, abbé de Larivour, Gui de Villeprouvé, prieur de cette abbaye, tant en leur nom que comme procureurs des religieux de la même abbaye, d'autre part. — Déclarations des biens et revenus formant la mense abbatiale et la mense conventuelle. — Revenu de l'abbé, en 1728, 8,361 livres ; — des religieux, à la même date, 5,570 livres 5 sous 6 deniers ; en 1756, 8,345 livres 1 sou 6 deniers ; — domestiques et employés, en 1728, un cuisinier, un jardinier, un valet d'écurie, un choriste ; en 1756, outre les précédents, un domestique pour les hôtes et un *provisionnaire* qui va à Troyes chercher ce dont on a besoin.

G. 711. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1728-1781.** — Paroisse Saint-Julien de Luyères (Aube), doyenné de Troyes. — Annexe : Saint-Albin de Fontaines. — Prieuré-cure à la présentation de l'abbé de Saint-Loup de Troyes. — Décimateurs : primitivement le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, qui y a renoncé en 1709 ; depuis, le curé pour 2/3, la fabrique pour 1/3 ; mais le curé reçoit par préciput sur la totalité un gros. — En 1728, le revenu du curé estimé 637 livres 11 sous ; — celui de la fabrique de Luyères, 33 livres 17 sous 6 deniers ; — celui de la fabrique de Fontaines, 30 livres. — Requête adressée à l'évêque de Troyes par les habitants de Fontaines pour lui demander un vicaire résidant, dont l'entretien a été mis la charge du prieur-curé, par arrêt du 3 mai 1561.

G. 712. (Liasse). — 2 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1415-1776.** — Paroisse Saint-Martin de Macey (Aube), doyenné de Villemaur. — Annexe : Sainte-Croix de Montgueux. — Présentation d'un curé à l'évêque par le chapitre de la cathédrale, patron. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des deux fabriques. — En 1756, revenus du curé, 590 livres 13 sous, dont 434 livres pour son gros ; — de la fabrique de Macey, 80 livres 8 sous 2 deniers ; — de celle de Montgueux, 32 livres 11 sous 6 deniers. — Acquisition, par Jean Léguisé, évêque de Troyes, et par les exécu-

teurs du testament d'Étienne de Givry, aussi évêque de Troyes, de deux petits bois à Macey.

G. 713. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1667-1756.** — Paroisse Saint-Laurent de Maclaunay (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Procès-verbal notarié attestant que Nicolas Denise, grand vicaire de l'évêque de Troyes, refuse de donner son visa aux provisions en cour de Rome obtenues pour cette cure par un prêtre du diocèse de Soissons. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le prieur de Montléan, près de Montmirail, qui paie au curé une portion congrue. — Revenu du curé, en 1728, 315 livres; en 1756, 330 livres 15 sous; — de la fabrique, en 1728, 30 livres ; en 1756, 35 livres.

G. 714. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1782.** — Paroisse Notre-Dame de Mâcon (Aube), autrefois Fontaine-Mâcon, doyenné de Marigny. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique; baux. — Les dames de Saint-Cyr, près de Versailles, décimatrices, donnent un gros au curé. — Revenu du curé, en 1728, 873 livres 10 sous; en 1756, 1,244 livres 5 sous (le curé a la dîme des vins, qui lui rapporte 450 livres par an); — de la fabrique, en 1728, 273 livres 5 sous 8 deniers; en 1756, 297 livres 19 sous. — Démission d'un curé.

G. 715. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Vinebaud de Magnicourt (Aube), doyenné de Margerie. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — Son revenu, en 1729, estimé 425 livres ; en 1781, 680; — celui de la fabrique, en 1729, 69 livres ; en 1781, 120 livres.

G. 716. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Martin de Mailly (Aube), doyenné d'Arcis. — Annexe : Saint-Jean-Baptiste de Romainecourt. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des deux fabriques. — Revenus du curé, en 1728, 445 livres; en 1756, 538 livres 15 sous (y compris un gros payé par les décimateurs); — de la fabrique de Mailly, en 1728, 62 livres 10 sous; en 1756, 151 livres 16 sous; — de celle de Romainecourt, en 1728, 21 livres 10 sous. — Déclarations des biens et revenus de la chapelle de Votrepuis, autrefois cure, et du prieuré de Notre-Dame de La Perte. — Revenu de la chapelle de Votrepuis, en 1728, 30 livres; — du prieuré de La Perte, à la même date, 890 livres 10 sous; en 1756, 943 livres 17 sous 4 deniers; — le prieur de La Perte décimateur à Mailly, pour 1/3. — Procès-verbal de visite de la chapelle prieurale.

G. 717. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

**1652-1781.** — Paroisse Saint-Julien de Maizières (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique et de la chapelle Saint-Jean-Baptiste fondée dans l'église paroissiale. — Décimateurs : le curé pour 1/3, le chapitre de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube pour 1/3, les religieux de l'abbaye de Montiérender pour 1/3. — En 1728, revenu du curé, 495 livres ; — de la fabrique, 158 livres ; — de la chapelle, 170 livres, à charge de faire acquitter deux messes par semaine, ce qui produit une dépense annuelle de 50 livres. — Actes de baptêmes, mortuaires et mariages.

G. 718. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1356-1781.** — Paroisse Saint-Denis de Maizières-la-Grande-Paroisse (Aube), doyenné de Marigny. — Prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin à la présentation de l'abbé de Saint-Quentin de Beauvais. — Déclarations des biens et revenus du prieur-curé et de la fabrique. — Décimateurs : l'évêque de Troyes et l'abbesse du Paraclet qui donnent un gros au curé. — Lettres patentes du roi Jean concernant la fondation par Étienne Humbert Des Granges d'une chapelle, sous l'invocation de la Vierge, au hameau des Granges. — Revenu du curé, en 1728, 696 livres 7 sous; en 1756, 1,200 livres ; — de la fabrique en 1756, 429 livres 17 sous 6 deniers. — En 1755 établissement d'un vicaire auquel le curé donne 280 livres.

G. 719. (Liasse.) 7 pièces, papier.

**1552-1781.** — Paroisse Saint-Jacques de Maraye (Aube), doyenné de Villemaur. — Prieuré-cure à la présentation de l'abbé de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes. — Absolution d'un curé qui s'était fait ordonner sans observer les *interstices* prescrits par le concile de Trente. — Déclations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé, décimateur pour moitié ; — son revenu évalué 800 livres en 1781.

G. 720. (Liasse.) 5 pièces, parchemin; 64 pièces, papier.

**1238-1781.** — Paroisse Saint-Loup de Marcilly-le-

Hayer (Aube), doyenné de Marigny. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Au xvi^e^ siècle la fabrique possède une croix d'argent qui a coûté 25 livres et un calice d'argent estimé 12 livres. — Revenu du curé en 1728, 689 livres 5 sous 6 deniers; en 1781, 1,000 livres; — de la fabrique en 1728, 127 livres. — G., abbé de Saint-Loup de Troyes, J., abbé de Saint-Martin, R., doyen, G., archidiacre, H., chantre de la cathédrale de Troyes, par charte de mai 1238, constatent que Gilon de Marcilly, chevalier, a engagé pour 95 livres à Nicolas, évêque de Troyes, ses dîmes *de Campo Waudonis* et de *Grinnon* situées dans le finage *de Marcilliaco lou Haié*. — P., abbé de Montiérender, et Jean, archidiacre de Troyes, chapelains du pape, par charte daté du vendredi après saint Pierre et saint Paul 1255, constatent que Gilon de Marcilly a vendu pour 120 livres à Nicolas, évêque de Troyes, les dîmes énoncées plus haut. — Le 30 septembre 1371, Sanche (sic) de la Ferté, chevalier, fait à Jean, évêque de Troyes, hommage de la terre qu'il tient à Marcilly. — Le 21 mars 1388, Jean Du Grey, écuyer, fait à Pierre, évêque de Troyes, hommage de la terre qu'il tient à Marcilly-le-Hayer et à Basson, laquelle terre appartint jadis à Sanson (sic) de Nogent, autrement dit de Laferté. — Le 22 décembre 1399, Yolande *de Hamecello*, veuve de Jean *de Greiaco*, écuyer, fait à Étienne de Givry, évêque de Troyes, hommage de la terre qu'elle tient à Marcilly-le-Hayer et à Besson. — Le 13 février 1400, Guillaume du Plessis, écuyer, fait à Étienne de Givry, évêque de Troyes, hommage des bois de *Cornillon*, *La Busserie*, *Pruole* et *Corredoche*, dans la paroisse de Marcilly-le-Hayer. — Le 5 juin 1433, maître Jean Hennequin, habitant de Troyes, fait à Jean, évêque de Troyes, hommage d'une rente de 300 livres sur les terres de Marcilly et de *Villaberten* appartenant à Pierre *de Gréyoi*. — Le vendredi après le dimanche de quasimodo 1488, Adam Boussier, notaire et secrétaire du roi, agissant tant en son nom que comme curateur des fils d'Arnoul Boussier, et comme héritier sous bénéfice d'inventaire de Michel Raguier, son oncle, fait à Jacques Raguier, son oncle, hommage de la terre et seigneurie de Marcilly-le-Hayer. — En 1490, Jacques Du *Moutoy* près de Marcilly-le-Hayer et André Dumoulin font à l'évêque de Troyes hommage du Moutoy et de ses dépendances. — Le 9 avril 1521, Nicolas Boussier, seigneur de Marcilly, fait hommage à Guillaume, évêque de Troyes. — Mémoire concernant les dîmes de Marcilly-le-Hayer. — Baux de ces dîmes au profit de l'évêché de Troyes. — Déclaration des terres novales. — Procès-verbal dressé par le lieutenant de la justice à la requête de Louis Coiffard, seigneur du lieu, concernant une altercation entre ledit Coiffard et le curé au sujet d'un monitoire où le sieur Bazin prenait le titre de seigneur de Bercenay et de Lànerey, tandis que suivant Louis Coiffard le sieur Bazin n'était que seigneur en partie de ces localités.

G. 721. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1700-1782.** — Paroisse Saint-Ferréol de Marcilly-sur-Seine (Marne), doyenné de Sézanne. — Prieuré-cure à la présentation de l'abbé de Chantemerle. — Déclaration des biens et revenus du prieuré-cure et de la fabrique. — Décimateur : l'abbé de Chantemerle qui donne une portion congrue au prieur-curé. — Revenu de ce dernier en 1728, 490 livres 5 sous; en 1756, 560 livres; — de la fabrique en 1728, 270 livres 6 sous 1 denier; en 1781, 300 livres. — La même année, un vicaire.

G. 722. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 41 pièces, papier.

**1401-1781.** — Paroisse Sainte-Croix de Margerie (Marne), chef-lieu de doyenné. — La cure à la présentation du prieur du lieu. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — En 1551 la fabrique possède un calice d'argent qui a coûté 20 livres; une chasuble de damas rouge, une chasuble neuve de satin de Bourges blanc, deux tuniques neuves de demie ostade rouge, deux chasubles et une chappe de demie ostade noire, deux tuniques noires. — Décimateur : le prieur du lieu qui donne un gros au curé. — Le revenu de celui-ci estimé en 1751, 518 livres 19 sous; en 1756, 1,040 livres 17 sous 6 deniers; en 1781, 1,125 livres 4 sous; — de la fabrique en 1751, 72 livres; en 1756, 104 livres. — Procès-verbaux de visite du prieuré de Sainte-Marguerite de Margerie, ordre de Cluny. — Requête adressée aux députés du clergé de Troyes par Sébastien de Laubespine, évêque de Limoges, prieur et seigneur de Margerie, exposant que la vente de biens de son prieuré jusqu'à concurrence de 1,802 livres 19 sous 2 deniers a été prescrite par ordre du Roi et qu'on a vendu jusqu'à concurrence de 1,898 livres. — Déclarations des biens et revenus de ce prieuré, bail. — Revenu en 1756, 7,640 livres 3 sous, et, déduction faite des charges 6,030 livres 3 sous. — Convocation des abbés, prieurs et chapelains du doyenné à l'assemblée qui se doit tenir à l'évêché de Troyes en avril 1563, — de tous les bénéficiers du même doyenné à une assemblée qui doit avoir lieu en août 1567. — Procès-verbaux des assemblées des curés du doyenné, etc.

G. 723. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Pierre de Marigny-le-

Chatel (Aube), chef-lieu de doyenné. — Prieuré-cure à la présentation de l'abbé de Saint-Loup de Troyes. — Déclarations des biens et revenus du prieuré-cure. — Les dîmes à l'abbaye du Paraclet qui aux termes d'une transaction du 13 janvier 1665 donne au curé une portion congrue de 250 livres, non compris 69 arpents de terres et de prés. — Revenu du curé en 1728, 428 livres 15 sous; en 1781, 690 livres 12 sous ; — de la fabrique en 1728, 43 livres 15 sous. — Déclaration des biens de l'Hôtel-Dieu en 1521 par Juvenel Coiffart, maître et administrateur. « Ledict maistre et « administrateur entretient ledict Hostel-Dieu, de lictz, draps « et autres linges pour coucher et loger les pouvres affluans « et passans chascun jour par ledit Marigny. Et se y vont « ordinairement gesir plusieurs pouvres femmes grosses. « Pour ce faire luy convient avoir et nourrir ung homme et « une femme pour buer et garder les lictz et linge qui con- « vient pour les pouvres audict Hostel-Dieu, les fournir de « bois, entretenir la chapelle dudict Hostel-Dieu de cierges « et autres luminaires, d'huile pour la lampe de ladicte cha- « pelle, laquelle lampe est toujours allumée devant l'ymaige « Marie, en l'honneur de laquelle ladicte chapelle est fondée. « Et se dit tous les soirs le salut de la vierge Marie avec deux « gros cierges sur l'autel. » — Convocation des bénéficiers du doyenné à une assemblée qui doit se tenir à l'évêché le 7 août 1567. — Procès-verbaux d'assemblée des curés.

G. 724. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 25 pièces, papier.

**1610-1611.** — Procédure à la requête de René de Breslay, évêque de Troyes, contre Charles de Lamet, baron de Marigny, concernant le relief dudit Marigny, pour lequel l'évêque réclame 1,000 livres et Charles de Lamet n'en veut donner que 600 (sur la mouvance de Marigny, voir G. 681).

G. 725. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

**1520-1767.** — Paroisse Notre-Dame de Marnay (Aube), doyenné de Pont. — La cure à la présentation du prieur du lieu. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé et le prieur du lieu, chacun pour moitié. — En 1728 revenu du curé, 534 livres 10 sous; de la fabrique, 520 livres. — Arrêt du Parlement de Paris qui reçoit René de Breslay, évêque de Troyes appelant d'ordonnances rendues par les officiers de justice de Marnay, afin de forcer les marguilliers de la fabrique à mettre à leur disposition les deniers de cette fabrique pour la subsistance des gens de guerre. — Échange entre le curé et M. de Boullongue, comte de Nogent. — Prieuré de Saint-Denis de Marnay, d'abord à la nomination de l'abbé de Saint-Denis, puis à la nomination du Roi, depuis la réunion de l'abbaye de Saint-Denis à la maison royale de Saint-Cyr. — État des biens de ce prieuré vendus en 1563. — Déclarations des biens et revenus de ce prieuré auquel appartient la seigneurie du lieu. — Revenu en 1728, 3,252 livres 5 sous ; charges : au prêtre qui fait la desserte du prieuré, 100 livres ; gages du prévôt et du procureur fiscal, 18 livres, aumônes le jour de la Saint-Denis (12 boisseaux de froment), 18 livres ; réparations de l'église, de la maison du prieuré, du four bannal, 100 livres.

G. 726 (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1729-1781.** — Paroisse Saint-Gervais et Saint-Protais de Mécringes (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le prieur de Notre-Dame de Montléan près de Montmirail pour 2/3, le curé pour 1/3. — Revenu du curé en 1729, 584 livres ; en 1701, 1,051 ; — de la fabrique en 1729, 159 livres 15 sous.

G. 727. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1728-1756.** — Paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul de Meilleray (Seine-et-Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la présentation de l'abbé de Rebais. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : l'abbé de Rebais qui donne au curé 200 livres pour son gros. — En 1728 revenu du curé, 379 livres 16 sous ; — de la fabrique, 134 livres 12 sous. — Procédure à requête du receveur des décimes contre un curé du lieu qui refuse de payer et dont le receveur fait saisir les meubles.

G. 728. — 5 pièces, papier.

**1700-1786.** — Paroisse Saint-Gengoul de Marsangis (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé, décimateur pour moitié. — Son revenu en 1728 évalué 216 livres 13 sous; en 1756, 400 livres ; — celui de la fabrique, 48 livres 9 sous 4 deniers en 1728, 51 livres en 1758.

G. 729. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Quentin de Mathault (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — Son revenu évalué 712 livres en 1728, 1,500 livres en 1781. —

Procédure à la requête des receveurs des décimes du diocèse de Troyes, pour arriver au paiement des décimes dues par la succession d'un curé du lieu.

G. 730. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1552-1764.** — Paroisse Saint-Sulpice et Saint-Julien de Mergey (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation du prieur du Saint-Sépulcre de Villacerf. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : alternativement le prieur de Villacerf et l'abbé de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes. — En 1728, revenu du curé, 370 livres ; — de la fabrique, 40 livres. — Nomination d'un curé par Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes, sur la présentation du vicaire général de Michel-François Couet Du Viviers de Jorry, évêque de Vence, prieur commandataire de Villacerf.

G. 731. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Notre-Dame de Méry-sur-Seine (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le prieur du lieu qui donne un gros au curé. — En 1552 la fabrique possède trois calices d'argent et une croix de bois couverte d'une feuille d'argent, le tout estimé 100 livres. — Revenu du curé en 1728, 718 livres 11 sous ; vers 1781, 1,025 livres (mais il n'y a pas de presbytère) ; — de la fabrique en 1728, 917 livres 8 sous.

G. 732. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1521-1781.** — Prieuré de Saint-Robert de Méry-sur-Seine, dépendant de l'abbaye de Molesne, — chapelles de Saint-Louis et de Saint-Éloi fondées dans l'église dudit prieuré, et à la collation de l'évêque, — hôpital Notre-Dame de Méry. — Déclarations des biens et revenus. — Au XVI^e^ siècle par mi les biens du prieuré sont mentionnés « l'accin et pourprins « dudict prioré ouquel a maison, grange, court, jardin et « pourprins fermé tout à l'entour contenant environ un arpent « et demy, sèant audit Méry, tenant d'une part au cymetière « de la cure dudict lieu..... » — « Item le four bannal du- « dict Méry qui peult valoir chascun an pour les grosses « pastes, l'une année portant l'autre, la somme de XVIII livres « tournois ; et à vendre pour une fois, la somme de deux cens « livres tournois, en ce compris les boulangiers dudit Méry « pour leurs pastes levéez..... » — « Item le droit de la foire « Notre-Dame en aoust qui peult augmenter et diminuer. Et « de présent est de nul effet pour ce que le prévost dudict « Méry prant par chascun an pour la garde de ladicte foire la « somme de dix solz tournois. Et si luy convient faire plu- « sieurs autres frais qui excèdent plus que ladicte somme de « dix solz tournois. » — « Item la havée sur tous les vendans « sel audict Méry, qui peult valoir chascun an audict prieur « dix ou douze pintes de sel..... » — Maisons du prieuré à Méry, rue de l'Estre, tenant au cimetière de l'église ; rue de La Grève, tenant à la ruelle aux Moines ; enfin rue du Chastel. — Revenu de la chapelle Saint-Louis en 1730, 10 livres 10 sous ; en 1756, 11 livres 10 sous ; — de la chapelle Saint-Éloi en 1756, 106 livres 5 sous. — Démissions de chapelains de Saint-Louis et de Saint-Éloi. — En 1521 l'hôpital de Méry est situé rue Chevalot, il contient dix lits « à loger et hé- « berger tous pauvres passans sains et malades » ; il se dit dans la chapelle trois messes par semaine.

G. 733. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

**1244-1722.** — Terre de Méry-sur-Seine. — Jean, archidiacre de Sézanne ; Hayce, écolâtre de Soissons ; Robert, doyen de la chrétienté de Villemaur, déclarent en juin 1244 qu'en leur présence Jean de Pont, chevalier, a vendu à Nicolas, évêque de Troyes, pour la somme de 300 livres de provinois forts, son eau de Méry et ce qu'il avait à *Chatres*, Saint-Oulph et *Meigrineï* (Mesgrigny). — Girard, doyen de Notre-Dame-au-Val de Provins, et Eudes, doyen de la chrétienté de la même ville, déclarent en février 1261 qu'en leur présence Jacques de Sourdun, dit *Espanigun*, chevalier, Perronnelle, sa femme, Guillaume *de Campo Poutrein*, écuyer, et Marguerite, sa femme ont vendu à Nicolas, évêque de Troyes, des terres, prés et bois situés à Saint-Oulph (*Sanctum Tullum*) et à Méry. — Henri, abbé de Chantemerle, déclare, le mardi après le dimanche *Esto michi* 1248 (vieux style), qu'en sa présence Pierre de Saint-Oulph, chevalier, a reconnu tenir de Nicolas, évêque de Troyes deux fiefs dans la châtellenie de Méry. — Baux des biens de l'évêché. — Transaction entre Jean Leguisé, évêque de Troyes, d'une part, Thierry le Comte, chevalier, gouverneur de Montpellier, et Isabeau de Champeaulx, sa femme, agissant comme administrateurs des biens de Louis, Guillaume et Marie Blanchet, enfants de ladite Isabeau de Champeaulx et de feu Girard Blanchet, son précédent époux, d'autre part, concernant une rente en grains que l'évêque perçoit sur les moulins de Méry. — Bail à cens par Claude de Bauffremont, évêque de Troyes, de biens à Méry, moyennant, outre le cens, un droit d'entrée de cent livres, qui seront employées à payer les impositions extraordinaires mises sur son évêché par le pape et le roi, etc.

G. 734. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1729.** — Paroisse Saint-André de Mesnil-Saint-Père (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation de l'abbé de Montiéramey. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : l'abbé de Montiéramey qui donne un gros au curé. — Revenu du curé 419 livres 15 sous ; — de la fabrique 165 livres.

G. 735. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1608-1756.** — Paroisse Saint-Martin de Mœurs (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Démission d'un curé. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le chapitre de Saint-Martin de Tours pour moitié, le curé pour l'autre. — Son revenu estimé en 1730, 489 livres ; en 1756, 552 ; — celui de la fabrique en 1730, 106 livres 5 sous ; en 1756, 152 livres 10 sous.

G. 736. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**1702-1756.** — Paroisse Saint-Loup de Molins (Aube), doyenné de Brienne. — Prieuré-cure à la présentation de l'abbé de Saint-Loup de Troyes. — Transaction entre le prieur-curé et les chanoines réguliers de Saint-Loup de Troyes, décimateurs : le curé abandonne son gros et les chanoines réguliers lui assurent 300 livres de portion congrue. — Déclarations des biens et revenus de prieuré-cure et de la fabrique, baux. — Revenu du prieur-curé, en 1728, 349 livres ; en 1756, 523 livres 10 sous ; — de la fabrique en 1728, 34 livres.

G. 737. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1730-1756.** — Paroisse Notre-Dame de Mondement (Marne), doyenné de Sézanne. — Annexe : Saint-Antoine de Montgivroux. — Déclarations des biens et revenus de la cure. — Décimateur : le curé du lieu auquel les religieux de Saint-Gond, précédemment décimateurs, ont abandonné les dîmes pour son gros. — Revenu du curé en 1730, 300 livres ; en 1756, 718 livres.

G. 738. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1521-1789.** — Paroisse Saint-Martin de Montangon (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la présentation du prieur du Saint-Sépulcre de Villacerf. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé du lieu. — En 1729 son revenu estimé 695 livres 2 sous ; — celui de la fabrique 25 livres. — L'église brûlée en 1707. — En 1781, 120 communiants.

G. 739. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1729-1781.** — Paroisse Saint-Martin de Montaulin (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, pour moitié ; le prieur de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes, pour un quart ; l'abbé de Montiéramey, le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, le prieur d'Isle-Aumont, chacun pour un tiers du dernier quart. — En 1729 revenu du curé, 680 livres y compris un gros que lui donnent les décimateurs ; — de la fabrique, 222 livres 10 sous.

G. 740. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1728-1758.** — Paroisse Saint-Loup de Mont-Dauphin (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la présentation du prieur de La-Ferté-Gaucher. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le prieur de La Ferté-Gaucher pour 2/3, le curé pour 1/3. — Le revenu du curé estimé 457 livres en 1728, 100 livres en 1758 ; — celui de la fabrique 197 livres 4 sous 6 deniers en 1728.

G. 741. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1700-1781.** — Paroisse Saint-André et Saint-Éloi de Montenils (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé depuis l'année 1709 où l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons lui a abandonné les dîmes pour se décharger de la portion congrue. — Revenu du curé en 1728, 405 livres 10 sous ; en 1756, 698 livres 8 sous ; en 1781, 1,100 livres ; — de la fabrique en 1728, 57 livres ; en 1756, 42 livres 12 sous.

G. 742. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1521-1728.** — Paroisse Saint-Remi de Montgenost (Marne), doyenné de Pont. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : les Bénédictins de l'abbaye de Notre-Dame-de-Nesle transférée à Villenauxe, qui donnent au curé 400 livres, mais qui jouissent des menues et vertes dîmes et des novales. — En 1728 revenu du curé, 490 livres ; — de la fabrique, 156 livres 3 sous. — En 1552, la fabrique possède un calice d'argent et une croix d'argent ; estimation du tout : 20 livres.

G. 743. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 41 pièces, papier.

**1440-1781.** — Paroisse Notre-Dame de Montiéramey (Aube), doyenné de Troyes. — Annexe : Saint-Gilles de Montreuil. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des deux fabriques. — Décimateur : l'abbé du lieu qui donne un gros au curé. — En 1728 le curé ne déclare qu'une partie de son revenu, 488 livres, sur lesquelles il donne au vicaire de Montreuil une redevance annuelle en argent et grains estimée 150 livres. — Revenu de la fabrique de Montiéramey en 1728, 500 livres ; — de celle de Montreuil à la même date, 338 livres. — En 1552 la fabrique de Montreuil possède un calice d'argent doré, valant 15 livres ; un autre calice d'argent, 11 livres ; une croix couverte d'argent, 20 livres ; « Item ung soleil d'argent ouquel on porte *Corpus Domini* « à la Feste-Dieu, et une petitte tassette d'argent estan en la « couppe, pesant ensemble demye livre d'argent, qui vault « x livres. » — Requête adressée par le curé à l'évêque et exposant que le premier est tenu d'acquitter par an 25 messes basses et 104 messes hautes avec vigiles et *libera*, anciennement fondées ; il demande qu'elles soient réduites à 2 messes basses par semaine et à 13 messes hautes avec vigiles : ordonnance épiscopale conforme. — Abbaye de Saint-Pierre de Montiéramey. — Procès entre l'abbé et l'évêque de Troyes sur la question de savoir si ce dernier y a droit de visite. — Mémoire rédigé par ordre de Jean Leguisé, évêque, et contenant copie d'une bulle de l'antipape Clément VII qui exempte l'abbaye de Montiéramey de la juridiction de l'ordinaire, et du décret du pape Martin V qui annulle les exemptions accordées pendant le schisme. On y voit aussi comment fut obtenue la bulle de Clément VII, et de quelle manière fut reçu l'évêque Jean Leguisé, quand il se présenta pour visiter le monastère. — Transaction visée au Parlement de Paris, par laquelle Gaucher de Lavoncourt, abbé, et les religieux de Montiéramey déclarent renoncer à l'exemption accordée par l'antipape Clément VII. — Traité entre Guillaume Parvi, évêque de Troyes, d'une part, Jean Raguier, abbé commendataire, et les religieux, d'autre part, qui reconnaissent devoir à l'évêque un *pastum* pour lui et son train quand il les visite lui-même et dix livres ou une queue de vin de Beaune quand il les visite par mandataire. — Arrêt du Parlement de Paris prescrivant la réforme du monastère. — Enquête sur les mœurs des religieux de Montiéramey par un sergent à cheval du Roi, en vertu de lettres royaux obtenues par Odard Hennequin, évêque de Troyes, et par le procureur général : Un prêtre habitant Montiéramey dépose que huit religieux entretiennent chacun une femme : Ils « sortent très-souvent « tant de nuyt que de jour embastonnez d'arbaleste, hacque- « buttes, verduns et autres bastons invasifs, avec chiens le- « vriers et oiseaulx, faingnans aucunes foys aller à la chasse « et néanmoins vont veoir les filles et femmes qui se gouver- « nent mal. » — Inventaire de titres concernant le droit de visite de l'évêque de Troyes, sur l'abbaye de Montiéramey (on y trouve mentionnés plusieurs registres des visites épiscopales, des XIV^e^ et XV^e^ siècles, qui n'existent plus). — État des biens de l'abbaye, vendus en 1563. — Érection de la confrérie du Rosaire, dans l'église de l'abbaye, par deux Frères Prêcheurs de Troyes. — Incorporation de l'abbaye à la congrégation de Saint-Vannes. — Déclarations des biens et revenus formant la mense conventuelle, la mense abbatiale et appartenant aux offices claustraux. — En 1729, revenu de la mense abbatiale, 7,458 livres 9 sous ; nombre des religieux, quatorze ; domestiques, cinq (la maison doit par an 523 messes basses, 23 messes hautes avec vigiles) ; revenus de l'abbé, 11,435 livres 10 sous, et, déduction faite des charges annuelles, 9,256 livres ; — de l'aumônier, 48 livres 8 sous 1 denier ; — du prévôt, 70 livres 2 deniers ; — de l'infirmier, 257 livres 7 sous 4 deniers ; — du trésorier, 510 livres 16 sous 8 deniers, sur laquelle somme sont fournis le luminaire de l'église, le vin des messes et les cordes des cloches.

G. 744. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1686-1728.** — Abbaye Notre-Dame de Montier-en-Der (Haute-Marne), diocèse de Langres. — Déclarations des biens appartenant à la mense conventuelle dans le diocèse de Troyes : les seigneuries de Braux et de Saint-Christophe ; les dîmes de Courcelles, Puellemontier, Lassicourt, une partie de celles de Longeville, Maizières, Nully, Précy-Saint-Martin et Ville-sur-Terre, etc ; — revenu en 1728, 6,188 livres 2 sous, et déduction faite des charges, 5,472 livres 3 sous 4 deniers.

G. 745. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1721-1728.** — Prieuré de Notre-Dame de Montléan, près Montmirail (Marne), diocèse de Soissons, à la nomination du prieur de Coincy. — Baux et déclarations des biens possédés dans le diocèse de Troyes, savoir : dîmes à Mécringes, Courbetaux, Maclaunay, Rieux, Montolivet, La Saussotte, Villeneuve-la-Lionne. — Revenu : 3,050 livres, et, déduction faite des charges, 2,218.

G. 746. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

**1521-1763.** — Paroisse Notre-Dame de Montmorency (Aube), autrefois Beaufort, doyenné de Margerie. — Annexes : Saint-Ferréol de Villeret, Saint-Jacques et Saint-Philippe de Lentilles. — La cure à la présentation de l'abbé de

Montiérender. — Déclarations des biens et revenus de la cure, des trois fabriques, du chapitre, du prieuré et de la maladrerie. — Au XVIe siècle la fabrique de Montmorency possède un calice d'argent valant 60 livres ; une croix de bois couverte d'argent, 20 livres; une coupe de cuivre doré, 5 livres; — à Villeret, il y a un presbytère. — Décimateur : le prieur de Montmorency, qui, en 1761, donne au curé 300 livres pour sa portion congrue, et 100 livres pour la desserte de Villeret ; au desservant de Lentilles, 150 livres pour sa desserte, et 100 livres pour la première messe qui se dit à Montmorency les dimanches et fêtes. — Revenus du curé, en 1728, 479 livres; en 1756, 534 livres 15 sous; — de la fabrique de Beaufort, en 1728, 90 livres 10 sous ; en 1756, 309 livres 15 sous ; — de celle de Villeret, en 1728, 30 livres ; en 1756, 83 livres ; — de celle de Lentilles, en 1728, 121 livres 16 sous ; en 1756, 236 livres 19 sous; — du chapitre Saint-Thomas de Cantorbery au château de Montmorency, en 1564, 54 livres 19 sous (alors il y avait trois chanoines, devant chacun une messe par semaine dans la chapelle Saint-Thomas du château, pour le repos de l'âme des fondateurs). — Procès-verbal dressé en 1672 par le doyen rural de Margerie, et constatant que depuis la démolition du château, le service du chapitre a été transféré dans une chapelle de l'église paroissiale, où le lieutenant général du bailliage a fait porter la statue de Saint-Thomas : ordonnance épiscopale qui réduit à une messe par semaine les obligations des chanoines. — Revenu du chapitre, en 1728, 27 livres ; en 1756, 40 livres ; — du prieuré, en 1756, 1,128 livres, et, déduction faite des charges, 369 livres. — Attestation donnée par le curé en 1656, concernant les faits de guerre, qui viennent d'avoir lieu : le pillage du bourg de Montmorency par les Lorrains, qui ont tué dix ou douze hommes à Montmorency, trois à Lentilles : ce dernier village a été pillé sept fois ; le curé de Montmorency, qui alors habitait Lentilles, a été obligé de quitter son presbytère avec son domestique et d'aller passer six semaines dans les bois.

G. 747. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1700-1781.** — Paroisse Saint-Férréol de Montolivet (Marne), doyenné de Sézanne. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la chapelle de la Trinité de Tiercelieux. — Décimateurs : le curé pour 1/3, l'abbesse et les religieuses de Jouarre avec le prieur de Montléan pour les deux autres tiers. — Le revenu du curé estimé 512 livres 10 sous en 1756 ; 1,400 livres en 1781 ; — celui du prieuré 140 livres en 1756.

G. 748. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1521-1730.** — Paroisse Notre-Dame de Montpothier (Aube), doyenné de Pont. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — En 1730 son revenu estimé 972 livres ; — celui de la fabrique 233 livres 11 sous 6 deniers.

G. 749. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

**XVIe siècle-1756.** — Paroisse Saint-Paul de Montsuzain (Aube), doyenné d'Arcis. — Annexes : Notre-Dame d'Aubeterre et Notre-Dame de Voué. — La cure à la présentation du prieur du Saint-Sépulcre de Villacerf. — Déclarations des biens et revenus du curé, des trois fabriques et du vicaire de Voué. — Le curé, décimateur pour un quart et demi à Montsuzain et à Aubeterre ; — son revenu estimé 750 livres 10 sous en 1728 ; 707 livres 10 sous en 1756 ; — celui de la fabrique d'Aubeterre, en 1728, 3 livres ; — de la fabrique de Voué, à la même date, 69 livres ; du vicaire de Voué, à la même époque, 301 livres, savoir : un gros donné par le baron de Thoynard, fermier général, seigneur de Voué et gros décimateur, 241 livres ; — les novales du même lieu, 41 livres. — Le vicariat à la collation de l'évêque.

G. 750. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1700-1756.** — Paroisse Saint-Denis de Morsains (Marne), doyenné de Sézanne. — Prieuré-cure à la présentation de l'abbé de Saint-Jacques de Provins. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le prieur-curé pour 1/3, le chapitre Saint-Nicolas de Sézanne pour 1/3, les chanoines réguliers de Saint-Jacques de Provins pour 1/3. — Revenu du prieur-curé, en 1728, 314 livres 10 sous ; en 1756, 583 livres ; — de la fabrique, en 1728, 60 livres ; en 1756, 70 livres.

G. 751. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**XVIe siècle-1789.** — Paroisse Saint-Laurent de Morvilliers (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Décimateurs : les religieux de l'abbaye de Clairvaux, qui donnent au curé, en 1728, 300 livres de portion congrue. — Revenu du curé, à cette date, 349 livres, sur lesquels il donne à son domestique 30 livres de gages, et dépense 90 livres pour la nourriture de son cheval ; — de la fabrique, 83 livres.

G. 752. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**XVIe siècle-1756.** — Paroisse Saint-Martin de Moussey (Aube), archiprêtré de Troyes. — La cure à la présentation du doyen de la cathédrale. — Déclarations des biens et revenus de

la cure et de la fabrique. — Décimateurs : les chanoines de la cathédrale, qui donnent un gros au curé. — Revenu du curé, en 1728, 825 livres (une partie est produite par les biens de la chapelle de Villetart, où le curé doit une messe basse les dimanches et fêtes, et dont il fournit le luminaire évalué 4 livres par an) ; en 1756, 948 livres ; — de la fabrique, en 1728, 151 livres 10 sous ; en 1756, 267 livres 12 sous.

G. 753. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1432-1780.** — Paroisse Saint-Martin de Nesle (Marne), doyenné de Pont. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : l'abbé du lieu, qui donne un gros au curé. — Revenu du curé, en 1728, 295 livres ; en 1768, 360 livres ; — de la fabrique, en 1728, 8 livres. — Au XVI^e^ siècle, la fabrique possède un calice d'argent, estimé 12 livres, une croix d'argent, aussi 12 livres; une chappe, deux chasubles, dont une de damas rouge, et les tuniques qui accompagnent ces chasubles. — Récit de la démission d'un curé provoquée par lettre de cachet et par emprisonnement. — Abbaye de Notre-Dame de Nesle, fondée par Clovis, suivant la tradition des religieux, agrégée à la congrégation de Saint-Vannes en 1674, transférée à Villenauxe vers la même époque. — Lettres écrites à l'évêque de Troyes par l'abbé Jean, pour lui faire connaître que la guerre l'empêche de se rendre aux synodes diocésains des années 1432 et 1433. — Déclarations des biens et revenus : la première, datée de 1552 et émanée de l'abbé Arthur de Baleines, contient la totalité de ces biens et revenus, mais en 1673 le partage se fit entre l'abbé et les religieux. — En 1728, revenus des religieux, 3,188 livres 14 sous, sur lesquels ils payent 400 livres de pension au curé de Montgenost ; nombre des religieux, 5 ; domestiques, 3 ; chevaux, 2. (La dépense de chaque religieux, estimée 300 livres, celle de chaque cheval, 100 livres, celle de chaque domestique, gages compris, 160 livres.) — En 1780, produit brut de la mense abbatiale, 9,500 livres, et, déduction faite des charges, 7,575 livres.

G. 754. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1756.** — Paroisse Saint-Martin de Neuville-sur-Vannes (Aube), doyenné de Villemaur. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — En 1756 son revenu évalué 554 livres 15 sous 8 deniers ; — celui de la fabrique, 31 livres 2 sous.

G. 755. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1700-1751.** — Paroisse Saint-Remi de Neuvy (Marne), doyenné de Sézanne. — Prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin à la présentation de l'abbé de Vertus. — Déclarations des biens et revenus du prieur-curé. — Décimateur : le prieur-curé. — Son revenu, en 1751, estimé 1,800 livres.

G. 756. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1728.** — Abbaye de Saint-Louis et Sainte-Claire de Nogent-l'Artaud (diocèse de Soissons), de l'ordre des religieuses dites Urbanistes, du nom du pape Urbain IV, auteur de leur règle. — Déclarations des biens et revenus possédés par cette abbaye dans le diocèse de Troyes : le fief de Tronchet, à Bethon (Marne), etc., 1,090 livres de revenu.

G. 757. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1489-1781.** — Paroisse Saint-Maurice de Nogent-sur-Aube (Aube), doyenné de Brienne. — Annexe : Saint-Maurice de Coclois. — La cure à la présentation alternative de l'abbé de Montiéramey et du prieur de Ramerupt. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des fabriques. — Décimateurs : le chapitre de Pougy, l'abbé de Montiéramey, le prieur de Ramerupt et le chapelain de Saint-Éloi au château de Ramerupt. — Revenu du curé, en 1728, 1,212 livres, sur lesquelles il donne 180 livres au vicaire de Coclois, en 1782, 1,200 livres ; — de la fabrique de Nogent-sur-Aube, en 1728, 305 livres 4 sous 5 deniers. — Déclarations par lesquelles les détenteurs de pièces de prés situées à Coclois et à Nogent-sur-Aube reconnaissent les tenir à cens de l'évêché de Troyes.

G. 758. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 31 pièces, papier.

**1552-1781.** — Paroisse Saint-Laurent de Nogent-sur-Seine (Aube), doyenné de Pont. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Les dîmes appartiennent aux dames de Saint-Cyr, au lieu et place de l'abbé de Saint-Denis, ancien décimateur ; elles donnent au curé une portion congrue. — Le revenu du curé estimé, en 1728, 1,109 livres 12 sous. — En 1781, le curé expose que la marine dépérit beaucoup et qu'il en suit une forte diminution de son casuel, que la suppression des corporations anciennes d'arts et métiers est la ruine des confréries. — Revenu de la fabrique, en 1728, 2,925 livres 9 sous 6 deniers. — En 1552, elle possède trois calices, deux petits potets d'argent, une croix de cuivre doré, une croix de « cristallin », une coupe de cuivre doré, trois petits reliquaires de bois. — Procédure et arrêt du Parlement de Paris concernant la reddition des comptes de la fabrique.

G. 759. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1656-1756.** — Paroisse Saint-Quentin de Nozay (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Procès-verbal dressé par le lieutenant de la justice à la requête du curé et constatant les dégâts causés à Nozay par les passages de gens de guerre, de 1650 à 1656. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé, pour les deux tiers, les chanoines de la chapelle Notre-Dame, à la cathédrale de Troyes, pour un tiers. — Revenu du curé, en 1728, 337 livres 15 sous ; en 1756, 338 livres 10 sous ; — de la fabrique, en 1728, 48 livres ; en 1756, 128 livres 7 sous.

G. 760. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1756.** — Paroisse Sainte-Geneviève de Nuisy (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure. — Décimateur : le curé. — Son revenu estimé, en 1728, 337 livres 1 sou ; en 1756, 409 livres 4 sous.

G. 761. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1521-1762.** — Paroisse Notre-Dame de Nully (Haute-Marne), doyenné de Margerie. — Déclarations des biens et revenus de la fabrique ; en 1759, son revenu se monte à 332 livres 17 sous. — Baux des dîmes qui appartiennent moitié au curé, moitié aux moines de l'abbaye de Montiérender. — État des revenus du curé en 1759, se montant à 1,139 livres, sur lesquels il paie à l'archidiacre de Margerie 25 livres.

G. 762. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

**1700-1781.** — Paroisse Saint-Parres d'Onjon (Aube), doyenné de Brienne. — Annexe : Saint-Loup de Bouy. — La cure à la présentation du chapitre de Pougy. — Procès-verbal de visite de l'église d'Onjon attestant qu'en 1707 le chœur, brûlé dans l'incendie du 14 avril 1694 et en ruines depuis cette époque, n'était pas rétabli, et que les trois arcades de communication de la nef avec le chœur étaient restées ouvertes depuis cette époque : ordonnance épiscopale prescrivant les réparations les plus urgentes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — Son revenu estimé, en 1728, 537 livres ; en 1781, 1,000 livres. — En 1728, revenu de la fabrique d'Onjon, 25 livres ; — de Bouy, 42 livres.

G. 763. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1728.** — Paroisse Saint-Denis d'Origny (Aube), doyenné de Marigny. — Prieuré-cure à la présentation de l'abbé de Saint-Quentin de Beauvais. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Les dîmes à l'abbesse du Paraclet, qui donne un gros au curé. — En 1728, revenu du curé, 482 livres ; — de la fabrique, 119 livres 5 sous 6 deniers. — Copies de baux des biens de la fabrique.

G. 764. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1729-1756.** — Paroisse Saint-Gengoul d'Ormes (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Décimateurs : les religieux de l'abbaye de Molesme, qui donnent un gros au curé. — Revenu du curé, en 1729, 411 livres 10 sous ; en 1756, 486 livres 10 sous ; — de la fabrique, en 1729, 160 livres 15 sous, sur lesquels on donne au maître d'école 30 livres par an ; en 1756, 200 livres.

G. 765. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 13 pièces, papier.

**1521-1763.** — Paroisse Saint-Julien d'Orvilliers (Aube), doyenné de Marigny, bailliage de Sens, justice haute, moyenne et basse, du chapitre de la cathédrale de Troyes. — La cure à la présentation du chapitre de la cathédrale de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : les chanoines de la cathédrale de Troyes pour moitié, le curé pour un quart, l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes pour autant. — Revenu du curé, en 1730, 256 livres ; en 1763, 300 livres environ ; — de la fabrique, en 1730, 61 livres 5 sous, sur lesquels on donne au maître d'école 15 livres par an. — Démission d'un curé.

G. 766. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1521-1763.** — Paroisse Saint-Pierre d'Ossey (Aube), doyenné de Marigny. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Les dîmes appartiennent à l'abbesse du Paraclet, qui donne au curé 300 livres de portion congrue. — Revenu du curé, en 1728, 365 livres ; en 1763, à peu près la même somme ; — de la fabrique, en 1728, 114 livres. — Permutation des cures de Fontaine-Saint-Georges et d'Ossey. — Lettre adressée à un grand vicaire de Troyes, par un curé d'Ossey qui parle de sa misère, raconte que son prédécesseur est mort à l'Hôtel-Dieu de Troyes, et qu'il craint de finir de même.

G. 767. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

**1565-1737.** — Paroisse Saint-Genest d'Oye (Marne),

doyenné de Sézanne. — Annexe : Saint-Prix. — Exploits signifiés aux marguilliers d'Oye, à la requête du receveur des décimes, pour les contraindre au paiement de leurs impositions. — Déclarations des revenus appartenant au prévôt et au trésorier du prieuré de Saint-Gond au XVI^e^ siècle. — Requête adressée aux députés du clergé par l'abbé du Reclus exposant que son abbaye a été taxée à 1,200 livres, qu'en 1563 il a été vendu de ses biens pour 187 livres de plus, il demande la restitution de cet excédant ; — quittances par lesquelles l'abbé Jacques Du Fay reconnait avoir reçu cet excédant liquidé à 186 livres 16 sous 5 deniers. — Déclarations des biens attribués à la mense abbatiale par l'acte de partage conclu entre l'abbé et les moines en 1673, et état des revenus produits par ces biens en 1730, lesquels se montent à 2,438 livres 15 sous ; sont à déduire les charges, savoir : le moine lai, 150 livres ; le marnage des terres, 675 livres, etc, total 1,695 livres 6 sous ; reste 743 livres 9 sous.

G. 768. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1781.** — Paroisse Saint-Fiacre de Paisy-Cosdon (Aube), doyenné de Villemaur. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : à Paisy, l'abbé de Montier-la-Celle pour 1/3, le prieur de Clairlieu pour 1/3, le curé pour 1/3 ; à Vaujurenne, le prieur de Dilo et le curé chacun pour moitié ; à Cosdon, les chanoines de la chapelle Notre-Dame à Saint-Pierre pour 2/3, le curé pour 1/3 ; — ce dernier estime son revenu total à 535 livres en 1781 ; le bureau du clergé après l'avoir évalué 1,000 livres, réduit son estimation à 850 livres.

G. 769. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1563-1781.** — Paroisse Saint-Médard et Saint-Georges de Pâlis (Aube), doyenné de Villemaur. — États des passages de gens de guerre, de 1651 à 1656 ; « la garnison qui sortit « de Bourdeaux lorsqu'il fut réduit en l'obéissance de sa « majesté » logea à Pâlis « sans ordre ni estape » etc. — Permutation de la cure de Pâlis avec celle de Saint-Martin-ès-Vignes. — Déclarations des revenus du curé : il les estime, en 1781, 902 livres 11 sous 6 deniers, le bureau du clergé, 1,000 livres. (Le curé n'était décimateur que pour le vin et ce au vingt et unième.) Décimateurs pour les grains : le prieur de Clairlieu pendant deux ans, les chapelains de Saint-Nicolas d'été et d'hiver à la cathédrale de Troyes la troisième année. — État des réparations nécessaires, en 1563, au prieuré de Notre-Dame de Clairlieu, ordre du Val-des-Choux. — Requête adressée au bureau du clergé, par les prieur et religieux de ce prieuré, qui demandent la restitution de la différence entre leur cote et le prix de vente de leurs immeubles aliénés. — État des immeubles aliénés. — Déclarations du revenu de ce prieuré, en 1656, 510 livres ; en 1756, 1,126 livres 13 sous 4 deniers.

G. 770. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 54 pièces, papier.

**1551-1667.** — Domaines de l'évêque de Troyes, à Paris. — Extrait du censier de l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris, mentionnant une rente de 26 sous parisis, due par l'évêque de Troyes pour « sa maison et hostel qu'on dit hos-« tel de Troyes contenant plusieurs corps d'hostel à Paris « yssus en la rue des Bernardins » (c'est-à-dire aboutissant par devant sur la rue de Bièvre, par derrière sur la rue des Bernardins). — Bail à rente pour 99 ans, par Claude de Bauffremont, évêque de Troyes, à Claude Du Breuil, conseiller au Parlement, d'une maison en ruine, rue de Bièvre, attenant à l'hôtel de Troyes et appartenant à l'évêché de Troyes ; — à Regnault Du Tertre, référendaire en la chancellerie de France, avocat en Parlement, d'une autre maison dépendant de l'hôtel de Troyes, rue de Bièvre, et en fort mauvais état. — Vente de l'hôtel de Troyes à Étienne Du Breuil, en conséquence de lettres patentes du Roi de l'année 1578, qui autorisent cette vente à condition que le prix sera employé à la réparation du château d'Aix-en-Othe ; — compte de l'emploi des deniers en provenant. — Sentence du Châtelet de Paris, qui casse le bail fait à Regnault Du Tertre, et met en possession de la maison mentionnée dans ce bail René Benoist, évêque nommé de Troyes. — Bail pour 15 ans, par René de Breslay, évêque de Troyes, à Antoine Du Buth, archer de la garde écossaise du Roi.

G. 771. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 126 pièces, papier.

**1675-1688.** — Domaine de l'évêque de Troyes à Paris. — Procédure à la requête de François Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes, pour le faire rentrer en possession de la maison donnée à rente à Claude Du Breuil par l'évêque Claude de Bauffremont. — Notes expliquant que vers l'année 1676 l'hôtel de Troyes était divisé en huit maisons, savoir : six possédées par Pierre Bouchardeau, une par M. Bignon, avocat général, une par les héritiers de M. Dolet, conseiller d'État. — Baux à loyer. — Procès-verbaux de visite et états des réparations à faire aux maisons louées par bail emphytéotique. — Opposition de François Bouthillier de Chavigny à l'adjudication d'une de ces maisons, etc.

G. 772. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier.

**1689-1783.** — Domaine de l'évêque de Troyes à Paris. — Procès pour cause de mur mitoyen. — Enquête *de*

*commodo et incommodo* concernant le projet de Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes, qui veut donner à bail emphytéotique deux maisons, rue de Bièvre. — Lettres patentes de Louis XVI qui autorisent ce bail, etc.

G. 773. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1687-1784.** — Bourse fondée au séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet de Paris, en faveur d'un ecclésiastique du diocèse de Troyes, par Louis de Bart, dit Gratien. — Extrait du testament de Louis de Bart. — Acceptation de la fondation par le séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet ; état des charges et conditions. — Délibération de MM. du séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, énonçant que l'édit du 4 mai 1714 a réduit à 192 livres 10 sous la rente de 350 livres léguée par Louis de Bart, que la bourse, devenue insuffisante, est restée un certain temps vacante ; il est convenu, d'accord avec l'évêque de Troyes, que les arrérages dus par le séminaire seront placés sur le clergé, afin de rendre la bourse un peu plus considérable.

G. 774. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1521-1746.** — Paroisse Saint-Martin de Pars-en-Champagne, doyenné de Marigny, aujourd'hui Pars (Aube), arrondissement de Nogent-sur-Seine, canton de Romilly. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le prieur de Saint-Georges et autres, qui donnent au curé une portion congrue. — En 1728, revenus du curé, 364 livres 5 sous ; — de la fabrique, 101 livres 7 sous.

G. 775. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

**XVI^e^-XVIII^e^ siècles.** — Paroisse Saint-Hubert de Pars et Cléreuil, aujourd'hui Pars (Aube), arrondissement d'Arcis, canton de Chavanges. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : à Cléreuil, le curé, le prieur de Margerie, le prieur de Ramerupt, chacun pour un tiers ; à Pars, le curé et le marquis de Dampierre, chacun pour moitié. — Actes de baptêmes, mortuaires et mariages. — En 1663, baptême de Marie, fille de Charles de Bérenger, écuyer, chevalier de Blazy, seigneur de Fontenay.

G. 776. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 27 pièces, papier.

**1310-1781.** — Paroisse Notre-Dame de Pel, ou Pel-et-Der (Aube), doyenné de Brienne. — Annexe : Saint-Pierre-ès-Liens de Der. — La cure à la présentation de l'abbé de Montiéramey. — Nomination d'un curé par Guichard, évêque de Troyes : Guichard, à la date de cet acte, le jeudi après le dimanche *judica* 1209, vieux style, « n'ayant pas la « faculté de faire usage de son sceau », fait sceller cette nomination du sceau de l'official de Paris où il était prisonnier. — Mémoire, consultation, etc., en faveur d'un curé de Pel-et-Der poursuivi criminellement, parce que, venant de Montiéramey, ressort du grenier à sel de Bar-sur-Seine, il avait apporté avec lui à Pel-et-Der, dans le ressort du grenier à sel de Beaufort, aujourd'hui Montmorency (Aube), trois chopines de sel provenant du grenier à sel de Bar-sur-Seine. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique de Pel et de la fabrique de Der. — Décimateur : le curé du lieu depuis que le grand séminaire de Troyes lui a fait abandon des dîmes pour éviter de payer la portion congrue fixée, par Louis XIV, à 300 livres. — Revenu du curé, en 1728, 672 livres ; en 1781, 1,576 livres ; — de la fabrique de Pel, en 1728, 103 livres 10 sous. — Requête adressée aux députés du clergé de Troyes au nom du prieur de Der, exposant que son prieuré a été taxé à 193 livres 13 sous 5 deniers, et qu'on a vendu de ses biens, en 1563, pour 239 livres, que par conséquent la différence doit être restituée.

G. 777. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1521-1728.** — Paroisse Saint-Remi de Périgny-la-Rose (Aube), doyenné de Pont. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique et de la chapelle Notre-Dame (plus tard Sainte-Barbe) du château à la collation du seigneur. — Décimateur : le curé dans tout le territoire, sauf un canton dont jouit l'abbé de Chantemerle. — Revenu du curé, en 1728, 448 livres 10 sous ; — de la fabrique, à la même date, 380 livres 4 sous ; — de la chapelle, en 1729, 125 livres, à charge de faire célébrer chaque année un service et douze messes hautes dans l'église de Périgny, où cette chapelle a été transférée.

G. 778. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

**1700-1781.** — Paroisse Saint-Denis de Perthes-en-Rothière (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la présentation de l'abbé de Boulancourt. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique ; — baux. — Décimateur : le curé. — Son revenu évalué, en 1729, 388 livres 10 sous ; en 1756, 323 livres 19 sous ; en 1781, 411 livres 15 sous (en marge : fausse déclaration) ; — celui de la fabrique, en 1729, 125 livres 10 sous ; en 1756, 198 livres 10 sous. — Actes de baptêmes, mariages et sépultures.

G. 779. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1781.** — Paroisse Saint-Étienne de Petit-Mesnil (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Décimateur : le curé pour une moitié et pour un sixième de l'autre moitié ; les seigneurs pour le reste. — Son revenu estimé, en 1728, 364 livres 18 sous ; en 1781, 835 livres 10 sous ; — celui de la fabrique, en 1728, 117 livres.

G. 780. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

**1721-1781.** — Paroisse Saint-Martin de Piney (Aube), doyenné de Brienne. — Annexe : Notre-Dame de Brantigny. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des deux fabriques. — Décimateur : le curé du lieu. — Son revenu, en 1729, estimé 1,580 livres (sur lesquelles il donne 200 livres au vicaire de Brantigny, plus aux abbayes de Vézelay et de Notre-Dame de Troyes et au chapitre de Pougy des redevances estimées 100 livres, reste 1,277 livres, dont il faut encore déduire les frais d'entretien du chœur et cancel) ; en 1781, 3,576 livres (dont il faut retrancher 962 livres 6 sous pour charges diverses, dont la plus importante est la somme de 600 livres payée chaque année au vicaire ; reste 2,614 livres) ; — celui de la fabrique de Piney, en 1729, 266 livres 10 sous ; en 1756, 456 livres ; — celui de la fabrique de Brantigny, en 1729, 70 livres ; en 1756, 110 livres 19 sous.

G. 781. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

**1342-1756.** — Paroisse Saint-Julien de Plancy (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique du lieu, du chapitre de Saint-Laurent (les canonicats à la collation du seigneur) ; — de l'hôpital fondé sous le vocable de Saint-Jean, de la maladrerie, dont la chapelle est dédiée à la Vierge. — Décimateurs : l'évêque de Troyes, deux années sur trois, le curé pour un tiers et le chapitre pour deux tiers la troisième année. — Le revenu du curé estimé, en 1728, 665 livres 8 sous 4 deniers ; en 1756, 882 livres 9 sous ; — de la fabrique, en 1728, 249 livres 4 sous 2 deniers ; — du chapitre, en 1728, 1,767 livres (trois chanoines) ; en 1756, 2,030 livres (à cette date le chapitre dépensait 120 livres par an pour le luminaire, les ornements, le linge, les chantres et les enfants de chœur). — Lettres patentes de Philippe de Valois, autorisant Jeanne de Saint-Verain, dame de Plancy, et Jean, son fils, à donner 30 livres de rente à la chapelle du château de Plancy ; — *vidimus* de lettres patentes de Charles VI qui amortissent les héritages achetés par le chapitre de Plancy pour les exécuteurs du testament de Robert Coiffe, clerc à la Chambre des Comptes de Paris ; ces héritages rapportant quarante livres de rente et situés sur les finages de Plancy et de Saint-Victor, dans la justice haute, moyenne et basse de « noble dame madame « Jehanne. » — En 1521, il y a cinq lits à l'hôpital de Plancy. Dans cet hôpital *il faut « heberger et panser* les malades et « femmes qui y accouchent, » faire faire le service divin dans la chapelle, etc. La dépense annuelle s'élève à 40 livres. — A la même date, l'administrateur de la maladrerie est tenu d'en entretenir la chapelle, « de faire dire tous les di- « manches une messe et aussi aux festes de Nostre-Dame et « aux quatre bons jours de l'an, en laquelle messe on fait « eau *begniste et pain begnist et fourni* le luminayre, lequel « service et luminaire peullent monter à dix livres par an. « Item, avecque ledit administrateur est tenu de loger, nour- « rir et alimenter tous les malades de leppre qui seront natif « de la paroisse de Plancy. » — Procédure pour le clergé et « l'évêque de Troyes contre Claude de La Croix, baron de Plancy. — Transaction entre l'évêque de Troyes, le curé, le chapitre et les habitants de Plancy au sujet des réparations de l'église qui s'est écroulée vers 1693. — Paroisse Saint-Félix de Plantis (Aube), doyenné de Villemaur. — Déclarations des biens et revenus de la cure. — Décimateur : le curé. — Son revenu, en 1756, estimé 718 livres.

G. 782. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1564-1784.** — Paroisse Saint-Martin et Saint-Joseph de Pleurs (Marne), doyenné de Sézanne. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé pour un tiers, le chapitre du lieu pour deux tiers. — Revenu de la cure, en 1756, 750 livres ; en 1781, 1,200 livres ; — de la fabrique, en 1756, 198 livres. — État des biens appartenant au chapitre Saint-Remi de Pleurs qui ont été vendus en 1563 ; prix de vente, 260 livres ; — déclarations des biens et revenus ; — en 1728, revenu, 1,756 livres 9 sous, trois chanoines, deux chantres, deux enfants de chœur.

G. 783. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1521-1738.** — Paroisse Saint-Antoine et Saint-Sulpice de Poivre (Aube), doyenné de Margerie. — Annexe : Sainte-Suzanne, cure supprimée. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Sentence des requêtes du Palais et arrêt de la grand'chambre du Parlement de Paris rendus entre Edmery de Bragelogne, abbé commandataire de Notre-Dame de

Vertus, dom Jean Ravignot, prieur du Chesne, les abbé, prieur et couvent de Moncetz, Michel Féré, commandeur de l'hôpital Saint-Antoine-lès-Troyes, les abbesse et religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains, tous décimateurs à Poivre, d'une part, et le curé du lieu d'autre part, concernant la fixation de son gros. — Transaction entre les abbesse et religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, révérend père Charles-Augustin Lody, supérieur et procureur du couvent de la commanderie Saint-Antoine-lès-Troyes, d'une part, et les habitants de Poivre, concernant les réparations de l'église du lieu. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des fabriques. — Le curé est décimateur au Motey à cause de la réunion de Sainte-Agathe à la cure de Poivre ; il doit célébrer l'office à Sainte-Agathe, le jour de la fête, le lendemain et le dimanche suivant ; — il est aussi décimateur à Sainte-Suzanne où il doit le service ordinaire d'une paroisse. — Son revenu comme curé de Poivre est, en 1728, de 467 livres ; comme curé de Sainte-Suzanne, à la même époque, de 204 livres. — A la même date, revenu de la fabrique de Poivre, 50 livres 6 sous ; de celle de Sainte-Suzanne, 23 livres.

G. 784. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1524-1756.** — Paroisse Notre-Dame de Pont-Sainte-Marie (Aube), archiprêtré de Troyes. — La cure à la présentation du chapitre de la cathédrale. — Procuration d'un curé afin de permuter. — Déclarations des biens et revenus de la cure. — Décimateur : le curé. — Son revenu estimé, en 1730, 1,052 livres 5 sous ; en 1756, 888 livres.

G. 785. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 32 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1781.** — Ville de Pont-sur-Seine (Aube), chef-lieu de doyenné. — Cures de : Saint-Martin à la collation de l'évêque de Troyes ; — Saint-Nicolas de la Bassecour à la présentation de l'abbé de Cormery ; — chapelle Saint-Blanchard, d'abord à la nomination du Roi, puis à celle du marquis de Pont, seigneur incommutable de la châtellenie par échange. — Déclarations des biens et revenus des curés, fabrique et chapelain. — Décimateur : le prieur de Notre-Dame de Pont, qui donne un gros au curé de Saint-Martin, 250 livres par an au curé de Saint-Nicolas. — Le revenu du curé de Saint-Martin évalué, en 1730, 866 livres 8 sous ; en 1781, 1,200 livres ; — celui de la fabrique, en 1730, 1,532 livres 16 sous 10 deniers dont 288 livres 9 sous au vicaire, 471 livres 15 sous au chapelain de la première messe, 91 livres 10 sous au maître des petites écoles, 40 livres au prédicateur de l'avent. — Le revenu du curé de Saint-Nicolas, en 1728, 477 livres ; — celui de la fabrique, à la même date, 357 livres 9 sous 2 deniers ; — celui de la chapelle Saint-Blanchard, à la même époque, 46 livres. — Convocation des bénéficiers du doyenné de Pont aux assemblées du clergé du diocèse de Troyes. — Mémoire sur le revenu des curés du doyenné. — Procès-verbaux d'assemblée des curés du doyenné.

G. 786. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 28 pièces, papier.

**1376-1781.** — Ville de Pont-sur-Seine. — Prieuré de Notre-Dame à la nomination de l'abbé de Cormery, diocèse de Tours ; — procédure pour l'évêque de Troyes contre le prieur qui se prétendait exempt de la juridiction épiscopale ; — déclarations des biens et revenus du prieur : les revenus se montent, en 1729, à 6,867 livres 3 sous, et, déduction faite des charges (au prêtre qui fait la desserte du prieuré, 262 livres, portion congrue du curé de Villadin, 300 livres, etc.) à 4,589 livres 15 sous. — Prieuré de Saint-Jacques de l'Hermitage, membre dépendant du Val-des-Écoliers, près de Chaumont-en-Bassigny ; — mémoire de frais d'un procès entre l'évêque de Troyes et le prieur ; — déclarations des revenus du prieuré, lequel, en 1728, est loué 1,200 livres, net de toutes charges ; le fermier doit notamment faire célébrer le service divin dans la chapelle. — Prieuré de Saint-Pierre : — état des biens vendus en 1563 ; — déclarations des biens et revenus ; — revenu, en 1728, 893 livres 7 sous 5 deniers ; en 1781, 1,880 livres. — En 1552, le prieuré de Saint-Pierre n'a aucun joyaux ; celui de Notre-Dame possède un calice d'argent valant 14 à 15 livres, et une croix couverte d'une feuille d'argent, 5 à 6 livres ; — celui de Saint-Jacques de l'Hermitage, une coupe d'airain valant de 50 à 60 sous, un calice d'étain, 6 sous.

G. 787. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1697-1747.** — Paroisse Saint-Martin de Potangis (Marne), doyenné de Pont. — Prieuré-cure à la présentation de l'abbé de Chantemerle. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé, décimateur pour 1/3 ; son revenu estimé, en 1728, 534 livres 10 sous ; — celui de la fabrique, 50 livres. — Présentation à l'évêque de Troyes, par l'abbé de Chantemerle, d'un religieux de Moncetz, ordre de Prémontré, qu'il nomme au prieuré-cure.

G. 788. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1550-1781.** — Paroisse Saint-Pierre de Pouan (Aube), située dans le doyenné d'Arcis et dépendant de l'archiprêtré de Troyes. — Cure à la collation de l'évêque de Troyes. —

Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique et de la chapelle Saint-Maur et Saint-Léonard. — Décimateur, pour un tiers, le seigneur du lieu, qui donne un gros au curé. — Revenu du curé, en 1729, 834 livres; en 1756, 912 livres 10 sous; en 1781, 1,300 livres; — de la fabrique, en 1729, 403 livres 15 sous; en 1756, 631 livres 5 sous; en 1781, 800 à 900 livres; de la chapelle Saint-Maur et Saint-Léonard, en 1756, 30 livres. — En 1550, la fabrique possède un calice d'argent valant 7 à 8 livres; une boîte « de « feuille d'argent » servant à porter le saint sacrement aux malades, 25 sous; une croix de métal doré, une coupe de cuivre doré.

G. 789. (Liasse.) — 35 pièces, parchemin; 33 pièces, papier.

**1237-1509.** — Seigneurie de Pouan, appartenant à l'évêché de Troyes. — Gautier, abbé de Saint-Loup; H., chantre; J., prieur de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes, par acte daté de la fête des saints Simon et Jude 1237, font connaître que Gui de *Mahel*, écuyer, a reconnu avoir engagé à N., évêque de Troyes, pour 140 livres de Provins, les biens qu'il tient en fief dudit évêque à Pouan (*Poanz*) et à Premierfait. — Th., doyen de la chrétienté de Sézanne, par acte daté de la veille de la Chaire de saint Pierre 1239, déclare qu'en sa présence Simon de Méry, chevalier, s'est dévêtu entre les mains de Guiot de *Maiel* de la cinquième partie de la terre qu'il tenait dudit Guiot à Pouan; Guiot a ensuite engagé cette cinquième partie pour 20 livres de Provins à N., évêque de Troyes, auquel il doit donc maintenant 160 livres. — Jean de Méry, chevalier, par acte du mercredi après la saint Luc 1266, reconnait avoir reçu de l'évêque de Troyes cent livres de tournois, prix du fief de Pouan et de Droupt-Sainte-Marie, fief que Guiot de *Tori*, écuyer, du chef de sa femme, fille de *Gueri de Avellei*, tenait dudit Jean de Méry. — L'official de l'évêque de Meaux, les officiaux des archidiacres de Meaux et de Brie au diocèse de Meaux, constatent que, le mardi après l'octave de la saint Pierre et saint Paul 1288, Robert de Thory, écuyer, fils de Gui de Thory, chevalier, a vendu à J., évêque de Troyes, pour 500 livres de tournois, ses hommes de Pouan, 22 livres de taille dues annuellement par eux et le huitième de la justice du même lieu, plus encore dans le même lieu treize sous de menus cens et trois minots de champart; ses hommes de Droupt-Sainte-Marie, 18 livres de taille dues annuellement par eux, sept sous de menus cens, dont deux doivent être donnés au saint (c'est-à-dire à la fabrique) dudit Droupt, etc. — Transaction conclue en 1367 entre Henri de Poitiers, évêque de Troyes, Amé de Joinville, seigneur de Méry-sur-Seine, et d' « *Aunay le Châtel*, » co-seigneurs de Pouan, et les habitants dudit Pouan, d'une part; Jeanne de Sully, dame de Plancy et de Viâpres, d'autre part; cette transaction fixant les limites des seigneuries de Viâpres et de Pouan. — Accord entre l'évêque de Troyes et le chapitre de Vincennes, co-seigneurs de Pouan, cet accord déterminant la manière dont la juridiction sera exercée. — Abandon de pièces de terre et de prés à l'évêque de Troyes par des hommes du lieu qui, en compensation, sont *manumis* (affranchis) par ledit évêque. — États des biens possédés à Pouan par l'évêché de Troyes, etc.

G. 790. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 8 pièces, papier.

**1494-1728.** — Paroisse de Précy-Notre-Dame (Aube), doyenné de Brienne. — Prieuré-cure dépendant de l'abbaye de Bassefontaine. — Procédure au Parlement de Paris entre l'évêque de Troyes et l'abbé de Saint-Geneviève, devant qui le prieur de Précy avait appelé d'une sentence dudit évêque sous prétexte que cet abbé était conservateur des priviléges apostoliques obtenus par ce prieuré. — Déclarations des biens et revenus du prieuré-cure. — Décimateurs : le prieur-curé et l'abbé de Bassefontaine chacun pour moitié, mais le premier abandonne sa part au second moyennant une rente annuelle de 200 livres. — En 1728, revenu du curé, 266 livres; — de la fabrique, 21 livres.

G. 791. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 7 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse de Précy-Saint-Martin (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé pour un tiers, les bénédictins de Montiérender pour les deux tiers, sauf dans le fief du Montois dont la dîme appartient en entier au curé. — Revenu du curé, en 1728, 917 livres 12 sous, et, charges déduites, 727 livres; — de la fabrique, à la même date, 89 livres 13 sous 6 deniers; — en 1750, 97 livres 19 sous.

G. 792. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 23 pièces, papier.

**1268-1782.** — Paroisse Saint-Laurent de Premierfait (Aube), dans le doyenné d'Arcis et dépendant de l'archiprêtré. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, pour 2/3; le curé du lieu, pour 1/3. — Son revenu estimé, en 1729, 407 livres 10 sous. — Jean d'Arcis, seigneur d'Arcis, chevalier, vend, en avril 1268, à N., évêque de Troyes, pour 850 livres de tournois, le village de Premierfait, les hommes habitant ce village ou ailleurs qui sont assujettis à payer la taille de Premierfait et qui dépendent de la mairie du même lieu, le tout possédé par ledit Jean d'Arcis en franc

aleu et pouvant par conséquent tomber en mainmorte sans autorisation d'aucun seigneur. — Approbation donnée à la charte précédente, sauf réserve du droit de régale par Thibaut V, comte de Champagne, à Rouvres (Côte-d'Or), le samedi après Pâques 1270. — *Vidimus* de la charte de Thibaut V, sous le sceau de l'officialité de Troyes. — Sentence des requêtes du Palais maintenant l'évêque en possession de la dîme des vignes. — Baux et déclarations de la terre de Premierfait.

G. 793. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1728-1729.** — Ville de Provins (Seine-et-Marne), diocèse de Sens. — Déclarations des biens possédés dans le diocèse de Troyes par le collége et par l'abbaye de Saint-Jacques. — Le collége, à cause de la maladrerie de Crolebarbe unie à cet établissement, possède une ferme à Saint-Martin-Chennetron, un pré dans la prairie de Nogent, une ferme à Villenauxe, etc., total : 476 livres 1 sou 3 deniers de rente ; — l'abbaye de Saint-Jacques, 258 livres de revenu.

G. 794. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1737.** — Paroisse Saint-Nicolas de Prugny (Aube), doyenné de Villemaur, érigée en cure en 1737. — Requête adressée à l'évêque de Troyes par les habitants pour obtenir l'érection. — Mémoire du curé-doyen de Villemaur en réponse aux allégations produites par le curé de Messon et les habitants de Prugny lors de l'enquête faite sur le projet d'érection dudit Prugny en cure. (Il s'agit de savoir si la cession des dîmes de Prugny et de Messon par le chapitre de Villemaur au curé de Messon, en 1709, doit être considérée comme définitive.)

G. 795. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1699-1756.** — Paroisse Saint-Germain de Prunay (Aube), doyenné de Marigny. — La cure à la collation de l'évêque. — Exploit d'huissier par lequel un curé qui a donné sa démission signifie à l'évêque le retrait de cette démission. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — Son revenu, en 1728, estimé 250 livres 6 sous 6 deniers, les dîmes comprises pour 239 livres 4 sous ; en 1756, il les estime 350 à 400 livres en moyenne. — Revenu de la fabrique, en 1728, 18 livres 14 sous.

G. 796. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1700-1756.** — Paroisse Saint-Pierre de Queudes (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la présentation du doyen de Gaye. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le chapitre de Saint-Nicolas et le chambrier de Gaye, qui donnent un gros au curé. — Les revenus du curé estimés, en 1728, 33 livres 10 sous ; en 1756, 644 livres 5 sous ; ceux de la fabrique, en 1728, 59 livres 16 sous. — Mémoire sur le projet de réunir les cures de Queudes et de Fayel ; — consentement à cette réunion par Jean-Baptiste Bellaud, évêque de Messène, doyen commendataire de Gaye.

G. 797. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

**1728-1781.** — Paroisse Saint-Martin de Quincey (Aube), doyenné de Marigny. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Les dîmes appartiennent pour moitié au curé, pour moitié à l'abbaye du Paraclet. — Revenus du curé, en 1728, 357 livres 14 sous 6 deniers ; en 1781, 500 à 600 livres ; — de la fabrique, en 1728, 98 livres 2 sous 6 deniers. — Procès-verbal de visite par Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes. — Abbaye du Paraclet, ordre de Saint-Benoît, fondée vers 1130. — Déclarations des biens et revenus en 1730. — Ce revenu, en 1730, est, dans le diocèse de Troyes (biens non affermés non compris), de 8,390 livres 6 sous 10 deniers ; dans le diocèse de Sens, de 4,174 livres 5 sous ; — il faut acquitter dans le diocèse de Troyes, sur le revenu ci-dessus mentionné, des portions congrues pour 700 livres et pourvoir aux dépenses d'un personnel qui se compose de vingt-quatre religieuses de chœur, douze sœurs converses, vingt domestiques et neuf servantes.

G. 798. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1711-1728.** — Abbaye de Notre-Dame de Quincy (Yonne), ordre de Cîteaux, au diocèse de Langres. — Bail de la mense abbatiale par l'abbé aux religieux, moyennant 3,000 livres de rente. — Déclarations des biens possédés dans le diocèse de Troyes : quatre maisons à Troyes, rue de la Monnaie, données à bail perpétuel pour 21 livres de rente et un denier de censive.

G. 799. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1781.** — Paroisse Notre-Dame de Radonvilliers (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la présentation de l'abbé de Molesme. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique ; baux. — Décimateur : le prieur du lieu, qui donne un gros au curé. — Le revenu du curé estimé, en 1728, 761 livres, et, charges déduites, 704 livres ; en 1781, 1,200 livres ; — celui de la fabrique, en 1728, 147 livres 6 sous 8 deniers. — Prieuré de Notre-Dame, dépendant de l'abbaye de Molesme. — Le prieur, sei-

gneur du lieu. — État des redevances que lui doivent les habitants. — Son revenu estimé, en 1728, 1,600 livres; en 1756, par lui, 3,520 livres, par d'autres, 6,000 livres; — mémoire présenté par le prieur à la chambre ecclésiastique du diocèse; il reconnait que son bénéfice étant simple doit payer en décimes le tiers du revenu.

G. 800. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 26 pièces, papier.

**1441-1781.** — Paroisse Saint-Martin de Ramerupt (Aube), doyenné d'Arcis. — Annexe : Saint-Martin d'Isle-sous-Ramerupt. — La cure à la présentation du chapitre de la cathédrale. — Décimateurs : le même chapitre, pour deux tiers, le prieur du lieu pour un tiers. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des deux fabriques. — Le curé reçoit des décimateurs un gros fixé plus tard au 6e des dîmes; son revenu estimé, en 1728, 462 livres 10 sous; en 1781, 1,769 livres; — celui de la fabrique de Ramerupt, en 1728, 142 livres 18 sous; — celui de la fabrique d'Isle, à la même date, 91 livres 10 sous. — Sentence de Jean Lesguisé, évêque de Troyes, décidant que c'est à tort que les habitants d'Isle-sous-Ramerupt prétendent posséder le corps de sainte Tanche. — Ordonnance épiscopale rendue en 1765 et qui défend d'exposer à la vénération des fidèles un reliquaire en forme de bras qu'on a trouvé à Isle enfoui dans un champ. — Déclarations des biens et revenus appartenant, en 1729, à la chapelle Saint-Éloi du château de Ramerupt, laquelle est à la collation du duc de Luxembourg, seigneur du lieu; — ces revenus évalués 114 livres. — Abbaye régulière de la Pitié-Notre-Dame, ordre de Cîteaux, sans séparation de mense. — État des reliquaires et objets d'argent en 1563 : « ung petit « reliquaire en fasson de cyboire ayant un bouton de cristal « auquel y a de la vraye croix... Ung aultre reliquaire ayant « le pied d'arain et quelque peu d'argent sur le hault... Ung « petit coffret d'argent ou y a pluseurs reliquaires... Ung « petit reliquaire doré en façon de cyboire où y a du sainct « laict... Une saincture en laquelle sont deux boucles d'ar- « gent, ou y a du bras sainte Marguerite et du tissu de Notre- « Dame... Ung petit ymaige de saincte Élisabet ayant le pied « de cvyvre et le reste d'argent... Deux petitz calices d'argent « dont l'un est doré... Ung estuis à mettre la saincte ostye... « Une croix de bois couverte de feuille d'argent... » — Déclaration des biens et revenus en 1729, signée de l'abbé et de quatre religieux; — le revenu évalué par eux 2,251 livres 2 sous. — Prieuré en commende de Notre-Dame de Ramerupt, ordre de Saint-Benoît, à la collation de l'abbé de Marmoutiers. — Déclarations des biens et revenus. — En 1552, un calice d'argent, deux bras de bois couvert de feuilles d'argent et contenant des reliques. — Les revenus du prieuré affermés, en 1718, 1,410 livres, la plupart des charges supportées par le fermier.

G. 801. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 24 pièces, papier.

**XVIe siècle-1781.** — Paroisse Notre-Dame de Rance (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé, pour 5/6e, les religieux de Montiérender, pour 1/6e. — Les revenus du curé estimés, en 1729, 488 livres 10 sous; en 1781, 850 livres; — ceux de la fabrique, en 1729, 76 livres 12 sous. — Paroisse Saint-Firmin de Reuves (Marne), doyenné de Sézanne. — Traité entre les habitants et un maître d'école, etc.

G. 802. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Sulpice de Rhèges (Aube), doyenné d'Arcis. — Vicariat perpétuel à la présentation du prieur du lieu, curé primitif. — Récit des maux causés dans le village par les passages et logements de gens de guerre, de 1637 à 1656. — En 1637, les srs de Nocourt, Bellois et Carquois, capitaines de cavalerie, et deux régiments d'infanterie du régiment de Castelmoron y tiennent successivement garnison; les habitants, pour subvenir à la dépense, vendent une partie des biens communaux et des propriétés de la fabrique. — En 1638 viennent des Allemands qui pillent tout, jusqu'aux églises, et les habitants de Rhèges quittent leur village pour aller chercher asile à Plancy, Méry et autres lieux; la même année, le sr Du Hamel tient garnison à Rhèges. — Les années suivantes, passage des troupes du duc d'Enghien, du prince de Conty, de M. de Praslain, du sr de Bane, du baron de Changy, du comte de Lanoy; deux cavaliers du comte de Lanoy poursuivent le curé le pistolet au poing jusqu'à ce qu'il leur ait donné l'argent qu'il avait sur lui. En 1650, au commencement de l'année, passage de l'armée du cardinal; les régiments de Montcaverel, infanterie, et de Cugnac, cavalerie, passent à Rhèges. En 1651, deux compagnies d'infanterie du régiment de Valois tenaient garnison à Rhèges depuis deux mois, quand arrive un parti d'Allemands des troupes du général Rose; les habitants s'enfuient à Pouan, etc. Le jour de l'Assomption 1652, pillage du village par un parti de 800 ou 900 chevaux des armées du duc Charles de Lorraine et du duc de Wurtemberg. « Le curé « s'enfuit, son bréviaire sous son bras, abandonnant aux « ennemis tout ce qu'il avoit chez luy; et fut longtemps comme « vagabond tantôt en un lieu tantôt en un autre où il fallut « qu'il s'engageast pour vivre. » Etc. — Déclarations des biens et revenus du vicariat perpétuel et de la fabrique. — Décimateur : le prieur du lieu qui donne un gros au vicaire

perpétuel. — Revenu du vicaire perpétuel, en 1729, 539 livres 17 sous; en 1781, 600 livres; — de la fabrique, en 1729, 269 livres 5 sous 9 deniers. — Chapelle Saint-Jacques fondée en l'église paroissiale et à la collation de l'évêque de Troyes; — déclarations; — revenu, en 1730, 95 livres; en 1756, 105 livres et un plat de poisson. — Prieuré de Saint-Sulpice de Rhèges, ordre de Cluny. — Ordonnance des députés du clergé prescrivant au receveur des décimes de rendre au prieur 28 livres 11 sous, somme dont le prix de vente des biens du prieuré aliénés en 1563 dépasse la cote de ce prieuré. (Cette cote était de 372 livres 9 sous 4 deniers obole.) — Bail des biens du prieuré; — déclarations des biens et revenus; ces revenu estimé, en 1728, 1,124 livres; en 1756, 1,050 livres.

G. 803. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1700-1782.** — Paroisse Saint-Laurent de Rieux (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Démission d'un curé. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le prieur de Montléan, près Montmirail, pour 2/3, le curé, pour 1/3. — Le revenu du curé estimé par lui, en 1728, 570 livres 15 sous; — par le bureau du clergé, en 1781, 1,000 livres; — celui de la fabrique, en 1728, 101 livres 2 sous 6 deniers.

G. 804. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 23 pièces, papier.

**1504-1782.** — Paroisse Saint-Martin de Romilly-sur-Seine (Aube), doyenné de Marigny. — La cure à la présentation de l'abbé de Montier-la-Celle. — Procuration donnée par un curé pour prendre en son nom possession de la cure. — Présentation d'un curé à l'évêque de Troyes par Antoine-Marie de Bérard de Montallet de Villebreuil, abbé commandataire de Montier-la-Celle. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique, de l'abbaye de Notre-Dame de Scellières, ordre de Cîteaux, et du prieuré de Saint-Symphorien de Romilly, ordre de Saint-Benoît, à la collation de l'abbé de Montier-la-Celle. — Le prieur du lieu décimateur pour moitié. — Le curé reçoit un gros des décimateurs; son revenu évalué, en 1729, 823 livres 11 sous 6 deniers (la déclaration est écrite de la main de l'abbé de Trasse, auteur d'une dissertation sur le lieu de la bataille où Aëtius vainquit Attila); en 1756, 932 livres 16 sous; — celui de la fabrique, en 1729, 530 livres 19 sous 3 deniers; en 1756, 560 livres; — de la mense abbatiale de Scellières, en 1728, 4,170 livres et déduction faite des charges, 3,105 livres; — de la mense conventuelle, à la même date, 1,523 livres suivant le calcul des religieux, 2,315 livres 4 sous suivant le bureau du clergé (la communauté se compose d'un prieur et d'un seul religieux, qui ont quatre domestiques); — du prieuré de Romilly, en 1729, 1,038 livres 18 sous 8 deniers, à charge de donner au vicaire de Romilly 60 livres d'indemnité de logement et 200 livres d'honoraires pour la desserte du prieuré; en 1756, 1,330 livres 6 sous. — État des biens du prieuré vendus en 1563.

G. 805. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

**XVIe siècle-1781.** — Paroisse Notre-Dame de Rosnay (Aube), doyenné de Margerie. — La cure à la présentation de l'abbé de Montiérender. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique; baux. — Décimateur : le prieur du lieu, qui donne au curé une portion congrue. — Revenu du curé, en 1728, 502 livres 15 sous 2 deniers; en 1756, 537 livres 8 sous; — de la fabrique, en 1728, 49 livres 15 sous. — État des biens vendus par la fabrique au XVIe siècle afin de se procurer de l'argent pour la construction de l'église. — Inventaire de la sacristie : « Une couppe de cuyvre dorey « servant de repositoire du *corpus Domini*, dedans laquelle « couppe y a ainsi ung petit vaisseau de cuyvre dorey en « forme de boitte dedans lequel repose ledit *corpus Domini*.. « Ung aultre petit repositoire de cuyvre non dorey à porté le « *corpus Domini* le jour de la feste Dieu »; un calice d'argent, un reliquaire d'argent, une croix de bois couverte de feuilles d'argent; « trois chappes, l'une de velours vyolet, « l'autre de damas blanc figure, et l'autre de damas rouge, « dont celle de velours et damas blanc sont fornis de cha- « suble, tuniques »; une chappe, une chasuble et une tunique de serge noire; une chasuble de satin rouge de Bourges, une autre de satin violet de Bourges, une dernière de damas blanc. — Actes de baptêmes, mariages et sépultures. — Procès-verbal d'abjuration d'Edmée Raulet, veuve de M. de Pringy, écuyer, en présence du doyen de Brienne, de Louis Berbier Du Metz, abbé de Huiron, de Léon de Vaverey, écuyer, bailli du comté de Rosnay, etc. — Prieuré de Notre-Dame de Rosnay, bénéfice simple de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Vannes, à la collation de l'abbé de Montiérender. — Déclarations des biens et revenus. — En 1728, revenu : 1,457 livres, sur lesquelles il faut payer la portion congrue du curé, 300 livres, les honoraires du prêtre desservant le prieuré, 200 livres. — Déclaration des biens de la maladrerie « appartenant aux lépreulx de la paroisse dudict « Ronnay et en deffault de lépreulx aux habitants dudict « lieu ».

G. 806. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1521-1730.** — Paroisse Saint-Martin de Rouilly-les-

Sacey (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation de l'abbé de Montiéramey. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé du lieu. — Son revenu, en 1730, évalué 516 livres et, charges déduites, 486 ; — celui de la fabrique, à la même date, 39 livres. — En 1552, la fabrique possède une croix couverte d'argent, et un calice d'argent « du viel temps ».

G. 807. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1768.** — Paroisse Saint-Martin de Rumilly-les-Vaudes (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le revenu du curé estimé par lui 1,200 livres, par le bureau du clergé 1,500, en 1768. — Arrêt du Conseil d'État du Roi ordonnant la suppression d'un procès-verbal dressé par le lieutenant de la prévôté contre le curé pour cause de refus de sacrement.

G. 808. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1729.** — Paroisse Notre-Dame de Ruvigny (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation de l'abbé de Montier-la-Celle. — Certificat attestant qu'en 1653 trois régiments, formant plus de trois mille chevaux, sont arrivés à Ruvigny et ont séjourné trois jours, qu'ils ont fauché les blés et que les laboureurs ruinés ont quitté le pays laissant les terres en friche. — État des logements militaires de l'année 1654. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : l'abbé de Montier-la-Celle, qui donne au curé une portion congrue. — En 1728, le revenu du curé estimé 333 livres 15 sous ; celui de la fabrique, 29 livres 6 sous 3 deniers.

G. 809. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1756.** — Paroisse Saint-Gengoul de Sacey (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Décimateur : le curé. — Revenu du curé, en 1728, 354 livres 10 sous ; en 1756, 469 livres 10 sous ; — de la fabrique, en 1725, 55 livres ; en 1756, 74.

G. 810. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 78 pièces, papier.

**1175-1789.** — Paroisse de Saint-André (Aube), archiprêtré de Troyes. — Annexe : Saint-Gilles de Croncels. — La cure à la présentation de l'abbé de Montier-la-Celle. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des fabriques. — Décimateur : l'abbé de Montier-la-Celle, qui donne un gros au curé. — Seigneurs : à Saint-André, l'abbé de Montier-la-Celle ; à Échenilly, le chapitre de la cathédrale ; à Viélaines et à Rosières, en 1756 et en 1764, M. Dufour. — En 1729, revenu du curé, 674 livres ; — de la fabrique de Saint-André, 196 livres ; — de celle de Saint-Gilles, 61 livres. — Abbaye de Montier-la-Celle. — Girard, abbé, et le couvent, par charte de l'année 1175, abandonnent à Mathieu, évêque de Troyes, leurs droits sur l'église de Chalautre. — Bulles de Pierre de Mareuille, évêque de Lavaur, abbé commandataire de Montier-la-Celle ; procès-verbal et règlement relatifs à l'introduction, en 1543, de la réforme de Chezal-Benoît à Montier-la-Celle par Odard Hennequin, évêque de Troyes, agissant comme vicaire général de Pierre de Mareuille. — État des biens appartenant à l'abbé, au couvent, au prévôt, au trésorier, au chantre et à l'aumônier de Montier-la-Celle, qui ont été vendus en 1563. — Déclarations des biens et revenus de la mense abbatiale, de la mense conventuelle et des offices claustraux, en 1729. — Revenu de l'abbé dans le diocèse de Troyes, 6,870 livres ; dans celui de Sens, 2,075 livres ; dans celui de Langres, 630 livres ; total, 9,575 livres (sont à déduire les charges qui dépassent 1,585 livres) ; — de la mense conventuelle, 2,984 livres 5 sous 6 deniers (à déduire les charges qui dépassent 640 livres ; — du prieuré de Payns, réuni à la mense conventuelle, 292 livres 2 sous ; — de la prévôté, 103 livres 10 sous ; — de l'aumônerie, 648 livres 8 sous (à déduire les charges : charité annuelle le vendredi saint, 48 livres, charités à la porte, 72 livres, etc.) ; — de l'infirmerie, 947 livres (à déduire les charges : soin des malades, 95 livres, etc.) ; — de la trésorerie, 41 livres 3 sous 4 deniers (charges : luminaire, pain et vin pour les messes, entretien du linge et des cordes des cloches) ; — Chantrerie, 5 livres 15 sous 4 deniers. — Traité entre l'évêque de Troyes et les religieux en conséquence de la réunion de l'abbaye à l'évêché. — Chartreuse. — État des biens vendus en 1563 ; — des biens et revenus en 1730 ; les revenus, non compris ceux des biens non affermés, s'élèvent à 7,823 livres. — Maison de la Mission, fondée en 1630, par Bruslart de Sillery, prêtre, chevalier, bailli et grand'croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. — Déclarations des biens et revenus en 1729 ; les revenus s'élèvent, dans le diocèse de Troyes, à 4,332 livres 4 sous ; dans celui de Châlons, à 200 livres. — Abbaye de Notre-Dame de Prés, ordre de Cîteaux, femmes. — Demande en dégrèvement de subvention adressée au bureau du clergé par l'abbesse. — Déclarations des biens et revenus en 1729. — Revenu, 2,442 livres, non compris les biens non affermés (à déduire les charges qui dépassent 357 livres). La communauté se compose de vingt-cinq religieuses de chœur, six sœurs converses, trois données. — Prieuré de Sainte-Scholastique, ordre de saint Benoît, établi dans une ancienne chartreuse, par lettres patentes du Roi, du mois de

septembre 1641. — Déclarations des biens et revenus en 1730 ; montant des revenus, 2,775 livres 14 sous ; vingt-sept religieuses de chœur, quatre converses, trois servantes, un chapelain qui coûte à la communauté 350 livres. — Ordonnance épiscopale et lettres patentes enregistrées au Parlement de Paris qui suppriment cette communauté et partagent ses biens entre les Ursulines de Troyes, Notre-Dame de Sézanne et le petit Séminaire. — Carmélites établies par lettres patentes du Roi, du mois de juin 1630. — Déclaration des biens et revenus en 1730 ; les revenus se montent à 1,703 livres 7 sous.

G. 811. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1781.** — Paroisse de Saint-Aubin (Aube), doyenné de Marigny. — La cure à la présentation de l'abbesse du Paraclet. — Requête adressée par François Malier, évêque de Troyes, au Parlement de Paris, contre les officiers de justice de Saint-Aubin, qui veulent forcer les marguilliers à rendre leurs comptes devant lesdits officiers et non devant l'archidiacre de Pont ou le délégué de l'évêque ; consultations d'avocats, etc. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — En 1728, les revenus du curé évalués 637 livres 8 sous, y compris un gros payé par les gros décimateurs, et 15 muids de vin produit des dîmes en vin : à déduire les charges, reste 572 livres 8 sous ; — revenu de la fabrique, 193 livres 17 sous.

G. 812. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1728.** — Paroisse de Saint-Aventin (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé du lieu. — Son revenu estimé, en 1728, 296 livres ; — celui de la fabrique, à la même date, 52 livres 10 sous. — Au XVI^e siècle, la fabrique possède deux calices d'argent, l'un doré, estimés 25 livres les deux ; deux croix, l'une grande, l'autre petite, couvertes de feuilles d'argent, 30 livres ; un reliquaire de Saint-Aventin, en forme de bras, couvert d'une feuille d'argent, cent sous.

G. 813. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1716-1730.** — Paroisse de Saint-Benoît-sur-Seine (Aube), doyenné de Troyes. — Présentation d'un curé à l'évêque de Troyes par le prieur et le couvent de Saint-Benoît-sur-Loire. — Déclarations des biens et revenus du curé. — Décimateur : le curé. — Son revenu, en 1730, évalué 526 livres 16 sous.

G. 814. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1733-1736.** — Paroisse de Saint-Benoît-sur-Vannes (Aube), doyenné de Villemaur. — Exploits signifiés au curé à la requête du receveur des décimes pour le contraindre à payer les termes échus de ses contributions ecclésiastiques.

G. 815. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1756.** — Paroisse de Saint-Bon (Marne), doyenné de Sézanne. — Déclaration des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé pour moitié, le doyen de Gaye pour un tiers, les bénédictins de l'abbaye de Rebais pour un sixième. — Le revenu du curé évalué 478 livres; celui de la fabrique, 93 livres.

G. 816. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1729.** — Abbaye de Sainte-Colombe de Sens (Yonne), diocèse de Sens. — Déclaration des biens que les religieux possèdent dans le diocèse de Troyes : 10 arpents et demi de pré à Romilly, loués 65 livres par an.

G. 817. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1729.** — Maison de Saint-Louis de Saint-Cyr-les-Versailles (Seine-et-Oise), diocèse de Chartres, ordre de saint Augustin, femmes, fondée par lettres patentes de juin 1686, pour l'éducation et entretien de 250 demoiselles d'extraction noble, dont le nombre est toujours rempli. — Déclaration des biens situés dans le diocèse de Troyes : terre de La Grande-Aulne-lez-Nogent-sur-Seine, louée 4,100 livres.

G. 818. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1656-1765.** — Paroisse de Saint-Étienne-sous-Barbuise (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Procès-verbal attestant que le régiment de Turenne passa deux jours dans ce village en février 1653, et que les soldats emportèrent le lit, le linge et les vêtements du curé, deux calices d'étain, trois corporaux ; cinq compagnies campaient dans l'église, les soldats vidèrent le ciboire, en brisèrent la croix pensant qu'elle était d'argent, tuèrent soixante à quatre-vingts moutons et se servirent des tringles de l'autel pour les suspendre. Les maux causés par les gens de guerre éloignèrent les habitants et réduisirent le nombre des feux de 65 à 4 et la population à 9 personnes taillables. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — Son revenu évalué, en 1724, à 364 livres 11 sous ; en 1765, 554 livres 10 sous ; — celui de la fabrique, en 1756, 89 livres 10 sous.

G. 819. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

**1463-1768.** — Paroisse de Saint-Flavy (Aube), doyenné de Marigny. — Annexe : Sainte-Madeleine de Belleville. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des deux fabriques. — Décimateurs : l'évêque de Troyes pour deux tiers, l'abbesse du Paraclet pour un tiers, qui paient au curé une portion congrue. — (En 1728, Saint-Flavy était desservi par le prieur-curé de Marigny, et Belleville par le curé de Prunay). — Revenu de la cure à cette date, 344 livres ; — de la fabrique de Saint-Flavy, 50 livres 3 sous 1 denier ; — de celle de Belleville, 38 livres 10 sous. — Démission d'un curé ; — nomination de curés, par Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes.

G. 820. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 49 pièces, papier.

**1414-1748.** — Paroisse de Saint-Flavy (Aube). — Transaction passée par devant le bailli de Sens entre l'évêque de Troyes et les religieux de la commanderie de Troyes, ordre de Saint-Jean de Jérusalem : l'évêque prétendait avoir les deux tiers de la demi-dîme des biens des religieux susdits à Belleville ; eux soutenaient être exempts ; il est convenu qu'ils le seront à charge de payer chaque année à l'évêque 25 sous tournois. — Procès entre l'évêque de Troyes et les fermiers des dîmes ; — entre le curé de Saint-Flavy et l'évêque, sur la question de savoir si le curé est en droit d'exiger un gros.

G 821. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1756.** — Paroisse de Saint-Germain (Aube), autrefois Saint-Germain de Linçon, archiprêtré de Troyes. — Annexe : Saint-Barthélemy de Lépine. — La cure à la collation de l'évêque. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique de Saint-Germain et de la chapelle de Lépine. — Décimateur : le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, qui donne au curé une portion congrue fixée par transaction du 18 juillet 1692 à un tiers des grosses dîmes, plus 174 livres et la totalité des menues dîmes. — Revenu du curé, en 1729, 435 livres 10 sous : en 1756, 698 livres 16 sous ; — de la fabrique de Saint-Germain, en 1729, 61 livres 10 sous ; en 1756, 174 livres ; — de la chapelle de Lépine, en 1756, 73 livres. — Au XVI^e^ siècle, la fabrique de Lépine possède un calice estimé 20 livres et une croix couverte de feuilles d'argent.

G. 822. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1354-1787.** — Paroisse de Saint-Jean-de-Bonneval (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation de l'abbé de Montier-la-Celle. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique, de la chapelle de Saint-Michel de Longeville et du chapitre Notre-Dame de Lirey. — Revenu du curé, en 1730, 1,201 livres ; en 1787, 1,511 livres 10 sous ; — de la fabrique, en 1730, 284 livres 19 sous 9 deniers ; — de la chapelle de Longeville, en 1729, 106 livres 10 sous ; — du chapitre de Lirey, en 1729, 1,717 livres 10 sous (le chapitre composé d'un doyen et d'un chanoine). — Bulle du pape Innocent VI, constatant que Joffroi de Charny, seigneur de Lirey, a fondé dans cette localité une collégiale sous le vocable de l'Annonciation ; le chapitre est composé de cinq chanoines qui auront chacun trente livres de revenu ; il y aura aussi un doyen qui recevra 60 livres, sera élu par le chapitre et confirmé par l'évêque de Troyes. — État des biens de ce chapitre, vendus au XVI^e^ siècle. — État des cens possédés à Longeville, par Henri de Poitiers, évêque de Troyes, etc.

G. 823. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1607-1756.** — Paroisse de Saint-Julien (Aube), archiprêtré de Troyes. — La cure à la collation de l'evêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — Son revenu estimé, en 1730, 703 livres 12 sous 6 deniers ; en 1751, 886 livres 10 sous ; — celui de la fabrique, en 1730, 250 livres. — Procès-verbal de visite de la chapelle du château des Cours et permission d'y dire la messe. — Ordonnances épiscopales permettant d'employer à la reconstruction de la maison d'école 1,200 livres appartenant à la fabrique ; — rendue en conséquence d'une visite faite à Saint-Julien par un commissaire et prescrivant de faire dorer le dedans du ciboire, de faire réparer l'église, etc.

G. 824. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 25 pièces, papier.

**1226-1781.** — Paroisse de Saint-Just (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Revenu du curé, en 1729, 506 livres 19 sous ; en 1756, 518 livres ; — de la fabrique, en 1729, 400 livres 2 sous. — — Monastère de Macheret, ordre de Grandmont, fondé en 1168 par Guillaume de Dampierre, érigé en prieuré en 1317 par bulle de Jean XXII, qui lui incorpora les bons hommes d'Hervy, près d'Isle-Aumont (Aube), de Mathon, près de Joinville (Haute-Marne) et de Châteauvillain (Haute-Marne), devenu abbaye en 1650 par l'effet de bulles données par Innocent X : la mense abbatiale fut réunie à l'évêché de Troyes par brevet du Roi du 30 octobre 1713, et par lettres

patentes du 12 février 1714. — Déclarations des biens et revenus de la mense abbatiale et de la mense conventuelle. — La mense abbatiale, aux termes d'une transaction en date du 3 novembre 1714, se compose des biens de trois prieurés des Bons-Hommes d'Isle, de Mathon et de Châteauvillain, formant le premier lot des biens de l'abbaye ; le revenu, en 1756, est évalué 3,065 livres. — La mense conventuelle se compose des second et troisième lots ; revenus, vers 1729, 3,988 livres ; en 1751 6,684 livres 6 sous, et, charges déduites, 2,216 livres 17 sous ; en 1756, 4,673 livres 10 sous, et, charges déduites, 3,425 livres 3 sous 4 deniers. — Copie de quelques-uns des titres des religieux : Archambaud de Bourbon, Gui de Dampierre, Dreux et Guillaume de Mello font connaître par charte du mois de décembre 1226, les termes d'une transaction conclue entre Gui, seigneur de Saint-Just, d'une part, le prieur et les frères de Macheret, d'autre part, sur la question de savoir à qui appartenait le bois de Macheret. — Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne, seigneur de Saint-Just, et Jeanne de Clermont, sa femme, donnent, le 3 janvier 1365, au prieuré de Macheret, 20 livres de rente sur le marché de Saint-Just, à charge de célébrer cinq messes par semaine pour le repos de l'ame de Jean de Clermont, père de ladite Jeanne, seigneur de Saint-Just. — Traité conclu, en 1734, entre le prieur de Macheret et Jean-Baptiste Galliot, écuyer, propriétaire de la navigation de la Seine, qui s'engage à donner aux religieux 53 livres 8 sous 6 deniers de rente pour le prix des terrains employés à l'établissement du canal de navigation, etc. — Le nombre des religieux, fixé à dix-huit par le pape Jean XXII, n'était plus que de cinq et un donné en 1751. — Hommages faits aux évêques de Troyes pour la terre de Saint-Just : en 1281, par Robert, fils du Roi de France, comte de Clermont, qui prend les mêmes engagements que Gui de Dampierre, seigneur de Saint-Just, son prédécesseur ; — en 1293, par Robert, duc de Bourgogne, qui avait acheté un tiers de Saint-Just de Simon, fils aîné du seigneur de Châteauvillain, et de Marie, fille du comte de Flandre, femme dudit Simon ; — en 1372 et 1375 (vieux style), en 1382 et en 1384 (vieux style), par Jean, comte de Boulogne ; — en 1387, par Jeanne de Clermont, comtesse de Boulogne ; — en 1388 et en 1395, par Marie de Boulogne, fille de Jean, comte de Boulogne ; — en 1446 (vieux style) et en 1449, par Catherine, veuve de George de La Trimoille ; — en 1480 et en 1484, par Hector de Salazart ; — en 1519 et en 1527 (vieux style), par François de Salazart. — Contrat de mariage de Nicolas de La Croix, contenant donation de la terre de Plancy audit Nicolas, par Claude de La Croix, baron de Plancy et de Saint-Just, son père, en 1619. — Requête au Parlement de Paris, concernant l'opposition faite par René de Breslay, évêque de Troyes, aux criées de la terre de Saint-Just, laquelle, après le décès de Claude de La Croix et de Marie Largentier, son épouse, est échue à Nicolas de La Croix, et après le décès de Nicolas de La Croix, à Claude de La Croix, son neveu. — Lettres de terrier accordées, en 1698, à Henry Guénégaud de Cazillac, marquis de Plancy, baron de Saint-Just.

G. 825. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1699-1768.** — Paroisse de Saint-Léger près Troyes (Aube), doyenné de Troyes. — Annexe : Notre-Dame de Courgerennes. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure, des deux fabriques et de la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine de Courgerennes. — Décimateur : l'abbé de Montier-la-Celle, qui donne au curé un gros et 190 livres. — En 1728, revenu du curé, 712 livres 5 sous ; — de la fabrique de Saint-Léger, 189 livres 17 sous 6 deniers ; — de celle de Courgerennes, 71 livres 15 sous ; — en 1730, revenu de la chapelle Sainte-Marie-Madeleine, 53 livres 13 sous 6 deniers. — Procès-verbal de visite de la chapelle du château de Cervet.

G. 826. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Thibaut de Saint-Léger-sous-Brienne (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la présentation de l'abbé de Montiérender. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique et du prieuré. — Décimateur : le prieur du lieu, qui donne un gros au curé. — Revenu du curé, en 1729, 649 livres 12 sous ; en 1781, 711 livres 10 sous ; — de la fabrique, en 1729, 117 livres 9 sous ; — du prieuré, en 1728, 1,366 livres 10 sous, et, déduction faite des charges, 712 livres 10 sous ; en 1756, 1,488 livres 19 sous ; en 1781, 1,500 livres.

G. 827. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**1651-1728.** — Paroisse de Saint-Léger-sous-Margerie (Aube), doyenné de Margerie. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Procès-verbal des pertes causées par la guerre, de 1650 à 1656. — En 1650, le curé, prévenu des dégâts qui se faisaient entre Vitry et Margerie, envoyait son mobilier sur une charrette dans la direction de Troyes, cette charrette fut pillée par quatre cavaliers. — En 1651, « l'ar-« mée allemande de Rose » va deux fois des environs de Vitry aux environs de Troyes ; elle passa quatre fois à Saint-Léger, qui fut pillé chaque fois. — Le 15 janvier 1652, « le « quartier de Roi de l'armée de Monsieur le maréchal de « Lafferté prit logement audit lieu de Saint-Léger et y sé-

« journa l'espace de huit jours jusqu'au 22 » ; le curé loge à la fois un aumônier, deux volontaires, un capitaine, sa femme et ses enfants, un lieutenant, aussi sa femme et ses enfants, avec tout leur attirail, se consistant en plus de vingt personnes. — La même année, le 23 août, un parti de 300 chevaux de l'armée des ducs de Lorraine et de Wurtemberg met le feu au village, dont la moitié est brûlée ; — le 13 décembre, des coureurs allemands entrent dans l'église et « dé- « pouillent » le curé qui se préparait à dire la messe. — Depuis la fin de 1652 jusqu'au commencement de 1654 le nombre des passages de gens de guerre fut si fréquent que les habitants durent presque tous quitter le village et se réfugier dans des lieux plus sûrs. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé du lieu. — En 1728, son revenu évalué 518 livres 10 sous ; celui de la fabrique, 74 livres. — Actes de baptêmes, mariages et sépultures.

G. 828. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1700-1747.** — Paroisse de Saint-Loup-sous-Broyes (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé, le doyen de Gaye, l'abbé de Rebais, chacun pour un tiers. — En 1728, revenu de la cure, 303 livres 15 sous ; — de la fabrique, 50 livres 13 sous 3 deniers. — Démission d'un curé.

G. 829. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 33 pièces, papier.

**1480-1781.** — Paroisse Saint-Léon de Saint-Lyé (Aube), archiprêtré de Troyes. — Annexes : Notre-Dame du Pavillon et Notre-Dame de Payns. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure de Saint-Lyé, du vicariat du Pavillon, des fabriques de Saint-Lyé et du Pavillon, et du prieuré de Payns dépendant de l'abbaye de Montier-la-Celle. — Décimateurs : à Saint-Lyé, l'évêque, qui donne au curé une portion congrue ; au Pavillon, vers 1730, l'abbé de Villacerf, les religieux de Montier-la-Celle, le commandeur de Troyes ; à Payns, le prieur du lieu pour partie. — En 1729, revenu du curé, 706 livres 19 sous ; — de la fabrique, 300 livres 10 sous ; — du vicaire du Pavillon, 223 livres 5 sous ; — du prieur de Payns, 421 livres 4 sous, dont il faut déduire un préciput dû par lui à l'abbaye de Montier-la-Celle et estimé 116 livres. — Procès-verbal de visite de la chapelle du château de Riancey, ci-devant nommé Villacerf ; ce château appartenant à Joseph Vigneron, prévôt de Troyes, seigneur en partie dudit Riancey.

G. 830. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1213-XVIII^e siècle.** — Seigneurie de Saint-Lyé, appartenant à l'évêché de Troyes. — Inventaire des titres. — Le plus ancien date de l'année 1213 : l'évêque, pour obtenir que les religieuses de Juilly renoncent à leurs prétentions sur les dîmes de Saint-Lyé, s'engage à leur servir une rente de 40 setiers de grains outre 60 livres une fois payées. — Amortissement par Charles V, en 1372, d'une rente de grains léguée à la cure de Saint-Lyé par Henri de Poitiers, évêque de Troyes. Cet inventaire a été rédigé au XVIII^e siècle.

G. 831. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1261** (*v. s.*)**-1500.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Par acte de février 1261, M., abbé de Saint-Loup, et M., doyen de Saint-Pierre de Troyes, constatent que Jean Sauvage, de Saint-Lyé, a vendu, pour 15 livres, à N., évêque de Troyes, une rente de grain assise sur des « hostises » et deux arpents de terre situés à Saint-Lyé, au-delà du « gros « chemin ». — Remise à Jean Braque, évêque de Troyes, des biens légués à l'évêché de Troyes par Henri de Poitiers, prédécesseur dudit Jean, savoir : de la grange du Crotoy et de ses dépendances. — Mandement de Charles VII prescrivant de faire justice aux habitants de Saint-Lyé : Jean de Dinteville, seigneur de Payns, avait prétendu les imposer à la taille ; ils avaient résisté : alors, dit le mandement, « icellui de Din- « teville a envoyé à ycelle ville certain nombre de gens de « guerre armez et bastonnés d'armes invaisibles, prins et fait « prenre de fait et afforce sans auctorité de justice pluseurs « des habitans d'icelle ville de Saint Lyé et des plus notables « d'iceux menés prisonniers ou chastel de Paiens et illec les a « fait retenir prisonniers en fosses et seps, batre, injurier et « durement traictier, et, par force de ladicte prison, menaces « et tourmans, les a rançonnés ou fait rançonner par lesdits « gens de guerre et fait payer aux aucuns la somme de cent « escuz, les autres dix livres et les autres la somme de cent « solz..... » — Protestation du bailli de Payns contre la conduite des officiers de l'évêque : le bailli de Payns, prétendant que Saint-Lyé était de la mouvance de Payns, avait envoyé audit Saint-Lyé un sergent nommé Bodin pour y saisir un pourceau : Bodin « le print par une corde à quoy il estoit lyé, « et incontinant qu'il y eust mis la main, sanz ce que il feist « autre chose, ne commist aucun crime ou offense..., les offi- « ciers d'icellui révérend et autres leurs complices mirent la

« main à lui et le menèrent et mirent en prison en une fosse « profonde, froide et obscure en la forteresse dudit Saint-Lié « où ilz l'ont des lors tenu et detiennent sanz le pourvoir d'a- « limens, couvertures et autres ses neccessitez, comme s'il fust « crimineux de lèse majesté, larron ou murtriez. » Un sergent royal de passage à Saint-Lyé le jour de l'arrestation de Bodin, soupa dans ce village avec plusieurs autres : ses compagnons et lui envoyèrent « de leur sopper et de la clarté « audit prisonnier en ladicte prison bien et largement. » Récit des démarches faites pour obtenir la délivrance du prisonnier que l'évêque fait tirer de la fosse mais non mettre en liberté. — Mandement du roi Louis XI exposant que, par charte de 1330, les habitants de la châtellenie de Payns se sont engagés à payer annuellement à Mile de Noyers, seigneur de Payns, soixante livres de jurée, à répartir, suivant les facultés de chacun, par des commissaires, au choix des contribuables. (Ces soixante livres abonnées remplaçaient un impôt de six deniers par livre de meuble et de deux deniers par livre d'immeuble.) Deux contribuables habitant Saint-Lyé ont refusé de payer, etc.

G. 832. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 48 pièces, papier.

**1501-1600.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Sentence des requêtes du palais qui reconnaît à Jean Briçonnet et à Louise Raguier, sa femme, seigneur et dame de Payns, droit de jurée, etc. à Saint-Lyé. — Cession de ce droit de jurée, etc. par Jean Briçonnet à Odard Hennequin, évêque de Troyes, qui donne en échange la seigneurie de Pouan. — Abandon de ce droit jurée par Odard Hennequin aux habitants, qui donnent en échange une part de leurs biens communaux. — Accusé de réception des titres de la terre de Pouan remis, de la part de l'évêque, à Anne Briçonnet, dame de Payns. (Dix-sept chartes en parchemin, dont sept du XIIIe siècle, émanées de R., abbé de Montiéramey, lendemain de la Saint-Luc 1266 ; Jean, archidiacre de Troyes, mars 1250 ; T., doyen de Saint-Nicolas de Sézanne, 1243 ; Henri, abbé de Chantemerle, juillet 1256 ; Jean, abbé de Saint-Martin, même date ; St., doyen de la chrétienté de Brienne, février 1248 ; R., doyen, février 1239.) — Bail emphytéotique de la Grange-l'Évêque à Saint-Lyé par Claude de Bauffremont, évêque de Troyes ; approbation du chapitre de la cathédrale. — Fondation d'une rente d'un setier de seigle et d'un setier d'orge qui doivent, chaque année, être distribués en pain aux pauvres de Saint-Lyé. — Bail des dîmes, etc.

G. 833. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 52 pièces, papier.

**1601-1610.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Bail général fait par René Benoît, nommé à l'évêché de Troyes, ce bail comprenant le château, la basse-cour, les étangs, la justice, etc. — Bail spécial des moulins banaux, « où il y a deux « roues tornans » ; — des gros et menus exploits ; — de la Maison-Rouge ; — du four bannal. — Sentence du bailliage de Troyes décidant que les dîmes de vin appartiennent au curé de Saint-Lyé dans sa paroisse, etc.

G. 834. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 62 pièces, papier.

**1611-1650.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Certificats du vicaire de Saint-Lyé attestant qu'au prône il a lu l'invitation aux habitants de faire la déclaration de leurs biens en conséquence des lettres de terrier obtenues par l'évêque. — Bail de la rivière de Saint-Lyé. — Bail général de la seigneurie pour 1,500 livres. — Requête adressée par le curé « à Monseigneur de Vignier, conseiller du Roi en son con- « seil d'État et Privé, » père de Jacques Vignier, évêque nommé de Troyes ; le curé demande qu'on lui paie la rente de grains fondée par l'évêque Henri de Poitiers, et que la rente de quatre muids, à laquelle il a droit sur les dîmes de vin, soit élevée à douze. (La dîme de vin doit, selon lui, produire, année ordinaire, de 50 à 80 muids, et, les bonnes années, de 100 à 120.) — Bail des dîmes de vin ; — de la chasse de la garenne et de la coupe des taillis.

G. 835. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 85 pièces, papier.

**1651-1670.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Baux à loyer et baux emphytéotiques de terres, de dîmes, etc. — Reçus par le curé de la rente en grain qui lui est due, etc. — Procédure au sujet d'un vol de poules d'Inde.

G. 836. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 64 pièces, papier.

**1671-1680.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Ordonnance de police rendue par le bailli qui défend de jurer, de « tenir « brelans », de porter « épées, pistolets et autres bâtons of- « fensifs », de donner à boire et à manger dans les cabarets les jours de dimanche et fête pendant le service divin ; de « tenir escraingues ni veilleries (veillées) en cette paroisse « plus haut de six ou huit personnes ni de permettre d'y « aller veiller les veilles de dimanches et de fêtes. » — Procès-verbal constatant, qu'en contravention à cette ordonnance, on buvait et mangeait dans trois cabarets de Saint-Lyé pendant la messe et pendant vêpres, le 28 mai 1679 ; le lieutenant du bailliage condamne à trois livres d'amende, séance tenante, les garçons qui dansaient près de l'église, et, l'un d'eux refusant de payer, il le fait arrêter et conduire en prison. — Baux, etc.

G. 837. (Liasse.) — 110 pièces, papier.

**1680-1681.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Déclarations des terres, prés et vignes, tenus à cens de l'évêque de Troyes.

G. 838. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

**1681.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Déclarations des terres, prés et vignes, tenus à cens de l'évêque de Troyes.

G. 839. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

**1681.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Déclarations des terres, près et vignes, tenus à cens de l'évêque de Troyes.

G. 840. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

**1681.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Déclarations des terres, prés et vignes, tenus à cens de l'évêque de Troyes.

G. 841. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 100 pièces, papier.

**1682-1683.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Procédure à l'officialité, suivie d'une sentence du bailliage de Troyes qui condamne les habitants de Saint-Lyé et du Petit-Villacerf à payer la dîme de vin sur le pied d'un muid pour vingt-cinq.

G. 842. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 108 pièces, papier.

**1683-1699.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Bail général de la terre moyennant 2,300 livres. — Transaction par laquelle le curé abandonne à l'évêque, moyennant une portion congrue de 300 livres, son gros et son droit sur les menues dîmes et les novales. — Acquisitions immobilières faites par Denis-François Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes.

G. 843. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 94 pièces, 2 plans, papier.

**1701-1770.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Baux des dîmes, du greffe, du tabellionage, de la Maison-Rouge, etc. — Procédure devant le bailli de Troyes et le maître particulier des eaux et forêts de cette ville concernant le moulin de Saint-Lyé, l'état du lit de la Seine, et la navigation. — Déclarations des héritages possédés sur le finage de Saint-Lyé par Louis Doé, seigneur de Luyères : procès entre lui et l'évêque de Troyes sur la question de savoir si une propriété dudit Doé est dans la censive de l'évêque. — Plan d'une partie des environs du château.

G. 844. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

**1773-1788.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Procès entre l'évêque de Troyes et un sieur Debouy sur la question de savoir si une pièce de terre située près de la Grange-l'Evêque doit une rente foncière à l'évêché de Troyes : précis imprimé, requêtes, etc.

G. 845. (Liasse.) — 39 pièces, 2 plans, papier.

**XVII^e^-XVIII^e^ siècles.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — États des terres qui la composent. — Relevés de vignes données en emphytéose. — Liste de censitaires, etc. — Plans de La Grange-l'Évêque.

G. 846. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1328-1413.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — États des cens et redevances dûs, en 1442, à Claude de Dinteville, seigneur de Commarin, de Polisy et de Payns. — Sont mentionnés aussi : « la place et pourpris où jadis souloit avoir » chastel environné de fossés plain d'eau, en laquelle a de « present une chapelle et maison séant audit Payens ; » — « l'estang du chastel assis tout an l'antour dudit chastel ; » — la prévôté louée 18 livres par an ; — la jurée qui est de 60 livres par an (le nombre des contribuables est réduit à quatre ménages). — Nomenclature des habitants au nombre de vingt-neuf qui ont obtenu la permission d'avoir chacun chez eux un four à pâtisserie. — Terrage de treize gerbes l'une. — Péage : le char, 4 deniers ; la charrette, 2 deniers ; le porc, 1 denier ; la truie, 1 obole. — Copie d'une estimation de la seigneurie de Payns faite en 1328, quand cette seigneurie fut comprise dans les propriétés qu'à cette date Philippe de Valois céda à Eudes IV, duc de Bourgogne, pour faire à ce dernier une rente de 3,333 livres 6 sous. — « La fort maison « de ladite ville de Paiens » est estimée 20 livres de revenu : le domaine de Payns est évalué 193 livres 9 sous 8 deniers. — Sont compris dans la seigneurie les villages de « Payens, Savières, Saint-Mimuy, Coullanges, Fontaingnes, « Blivez, Monceaulx, Champpiaux-le-Grand, Champpiaux-« le-Petit, Espincey, Le Grant-Paveillon, Le Petit-Paveillon, « Villarcel, Saint-Lyé. En la ville de Berberey-le-Bois a une « partie de la ville par devers Payens. » — Payns et Savières ont chacun un hôpital. (Ce registre comme les deux suivants ont dû être tirés des archives des seigneurs de Payns et déposés dans celles de l'évêché de Troyes au commencement du XVI^e^ siècle quand l'évêque Odard Hennequin acquit et réunit à la seigneurie de Saint-Lyé une partie des droits dé-

pendant de la seigneurie de Payns notamment la jurée due par certains habitants de Saint-Lyé. (Voir G. 832.)

G. 847. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1457-1460.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — « C'est la « recette en deniers faite par Thomas Guion à cause de la « jurée de Payens et de la prévosté, du four, du ban, péage « et estang pour l'an 1457. » — « C'est le compte des re- « ceptes et mises faictes pour reverend père en Dieu Mon- « seigneur Loys Raguier par la grâce de Dieu évesque de « Troyes et noble seigneur Monseigneur Loys son nepveu, « seigneur de Payens des rentes et revenues appartenant à « la chastelenie dudit Payens par Thomas Guion commis à « ladite recepte de par mes dits seigneurs pour ung an com- « mencent le jour et feste saint Andry l'an 1458 et finissant « audit jour l'an 1459. » — De la jurée, 27 livres. — De la prévôté, 26 livres 10 sous. — Du péage, 10 sous. — Du ta- bellionage, 15 sous. — Compte de l'année suivante. (Aucun de ces trois comptes ne contient d'articles de dépense.)

G. 848. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1479-1480.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Compte imcomplet de la chatellenie de Payns. — « Du banc de Payens « lequel ne a que ung mois de durée et commence la veille « de la nativité Nostre Seigneur pour chascun an. Et ne peut « vendre vin que celuy à qui ledit banc eschet, c'est assavoir « à Payens et à la Male-Maison. Et ne a point esté mis à pris « durant le temps de ce present compte pour ce que nulz ne « oysoit vendre vin pour la charge du logis des gens de « guerre qui estoyent de jour en jour sur les champs durant « le temps. » — Cinq bourgeois de Payns doivent chaque année à la Saint-Remi cinq sous en argent et un chapon. — Gages du bailli, 5 livres. — Dépense de bouche faite à cause des jours de la gruerie tenus à Payns le 25 juin, 12 sous 6 de- niers. — Frais de rédaction de mémoires contre Pierre Hen- nequin, seigneur de « La Court-de-Saint-Fale » à Savières, 18 sous 6 deniers.

G. 849. (Registre.) — In-folio, 298 feuillets, papier.

**1561.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Terrier ou recueil des déclarations faites devant notaire par les tenanciers, ces déclarations contenant la désignation des immeubles possédés par chaque tenancier et des rentes et censives dûs au seigneur pour chacun de ses immeubles.

G. 850. (Registre.) — In-folio, 20 pièces, papier.

**1600-1603.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — « Manuel « des censives » ou rôle des débiteurs de rentes et censives indiquant le montant de ce qu'ils doivent chacun ; les paie- ments sont mentionnés en marge.

G. 851. (Registre.) — In-folio, 54 pièces, papier.

**1620-1627.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Manuel des censives ou « papier de recepte des cens et rentes ». — Parmi les habitants de Saint-Lyé sont mentionnés un ser- gent, un boulanger, un couvreur en paille, etc.

G. 852. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1620.** — Seigneurie de Saint-Lyé. « Mémoyre des censives du Pavillon » ou rôle des débiteurs de ces censives, indiquant les noms de ces débiteurs et les sommes dues par chacun.

G. 853. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1625-1628.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — Terrier ou reconnaissances par devant notaire des cens et rentes dues à l'évêque de Troyes. — Il s'agit des pièces de terre situées près de La Grange-l'Évêque, — au Champ-des-Pointes, — au Croc-d'Enfer.

G. 854. (Registre.) — In-folio, 170 feuillets, papier.

**1712-1724.** — Seigneurie de Saint-Lyé. — « Manuel « pour recevoir les rentes et censives. » — Parmi les débi- teurs : Jean Jubreaux, lieutenant au bailliage de Saint-Lyé ; — Jean Labille, maître d'école au même lieu.

G. 855. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

**1572-1781.** — Paroisse de Saint-Mards-en-Othe (Aube), doyenné de Villemaur. — Culte protestant. — Délibération du clergé de Troyes, qui nomme des députés pour aller avec ceux de la ville et le prévôt faire des démarches afin d'empê- cher l'établissement d'un temple à Isle-Aumont. — Requête adressée au clergé de Troyes à l'occasion des États Généraux de 1614, par le curé de Saint-Mards, qui se plaint de l'exer- cice du culte réformé dans sa paroisse : il déclare que les seigneurs de Saint-Mards font faire le prêche deux ou trois fois par semaine, que le nombre des assistants étrangers à Saint-Mards s'élève quelque fois à deux cents, qu'on y vient des bailliages de Saint-Florentin, de Villemaur et de Troyes ; que les réformés de dix à douze lieues à la ronde sont enterrés à Saint-Mards ; que les réformés jouent à divers jeux, comme à la balle et à la paume, pendant le service divin. — Procé- dures faites à requête du clergé de Troyes et sous l'épiscopat

de René de Breslay, pour parvenir à la suppression du temple de Saint-Mards-en-Othe ; — consultation relatant l'abjuration de plusieurs réformés de Saint-Mards en 1588 ; — sommation adressée par le clergé de Troyes au sieur Alpée, ministre à Saint-Mards, qui est invité, en qualité d'allemand, à abandonner son poste, en exécution de l'arrêt du conseil du 28 juin 1634 ; les habitants devront se pourvoir d'un ministre français. — « Chefs principaux des entreprises « des religionnaires qui se peuvent subdiviser en plusieurs « branches, selon les circonstances du fait ou la qualité des « entreprises ou contraventions. » — Pièce de vers adressée à Louis XIV par les huguenots. (Le procès-verbal de démolition du temple de Saint-Mards se trouve dans la liasse C. 1716.) — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé, décimateur ; son revenu estimé, en 1756, 1,453 livres (sur lesquelles son vicaire lui coûte 200 livres d'honoraires et 250 livres de pension) ; en 1781, 2,116 livres 14 sous. — Revenu de la fabrique, en 1756, 178 livres 3 sous 7 deniers.

G. 856. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1728.** — Paroisse de Saint-Martin-Chennetron (Marne), doyenné de Pont. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur, le chapitre de Saint-Quiriace de Provins, qui donne un gros au curé. — En 1728, revenu du curé, 583 livres 9 sous ; — de la fabrique, 284 livres 3 sous 8 deniers, sur lesquels le maître d'école reçoit 47 livres de gages et les réparations de sa maison sont payées.

G. 857. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

**1728-1781.** — Paroisse de Saint-Martin-de-Bossenay, autrement dite Saint-Martin-la-Fosse (Aube), doyenné de Marigny. — La cure à la présentation du chapitre de la cathédrale. — Décimateur : le prieur de Saint-Julien de Sézanne, qui donne un gros au curé. — En 1728, revenu du curé, 536 livres 2 sous 6 deniers, à charge de payer au chapitre de la cathédrale 5 livres de rente ; — de la fabrique, 165 livres 8 sous 3 deniers, sur lesquels le maître d'école reçoit 25 livres de gages. — Procédure en Parlement sur la question de savoir si le sieur Armey, curé de Saint-Martin, nommé par l'évêque à la cure de Joncreuil, a pu valablement depuis résigner la cure de Saint-Martin au profit du sieur Thevenin, curé de Pars.

G. 858. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 17 pièces, papier.

**1565-1779.** — Paroisse de Saint-Martin-ès-Vignes (Aube), archiprêtré de Troyes. — La cure à la présentation de l'abbé de Montiéramey. — Décimateur : le curé. — Son revenu évalué, en 1728, 866 livres 4 sous, sur lesquels il donne à son vicaire 150 livres ; — revenu de la fabrique, à la même date, 535 livres, sur lesquelles les quêtes produisent 250 livres ; en 1771, la dépense annuelle ordinaire est évaluée à 784 livres 10 sous, et la recette à environ 1,200 livres, dont moitié produit par les quêtes. — Commanderie de Saint-Antoine. — État des biens vendus en 1565 « sur frère Claude Falert, « commandeur ». — Déclaration des biens appartenant, en 1730, aux supérieur et chanoines réguliers de Saint-Augustin de la commanderie. — Revenu, 4,586 livres 10 sous ; nombre des religieux, huit, qui ont à célébrer par an 800 messes basses et tous les jours une grand'messe, souvent deux grand'messes fondées.

G. 859. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1685-1781.** — Paroisse de Sainte-Maure (Aube), doyenné de Troyes. — Prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin à la présentation de l'abbé de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes. — Déclaration des biens et revenus du prieur et de la fabrique. — Décimateur : le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, qui donne un gros au curé. — Revenu du prieur, en 1730, 724 livres 10 sous ; en 1775, 1531 livres ; — de la fabrique, en 1756, 107 livres. — Bail d'un pré appartenant à l'évêque de Troyes, finage de Culoison, paroisse de Sainte-Maure.

G. 860. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 22 pièces, papier.

**1521-1736.** — Paroisse de Saint-Mesmin (Aube), autrefois Saint-Pierre au Breuil, doyenné de Marigny. — (Au XVI^e^ siècle, Fontaine-Saint-George, G. 643, était succursale de cette paroisse). — La cure à la présentation de l'abbé de Montier-la-Celle. — Décimateur : le prieur du lieu, qui donne une portion congrue au curé. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique et du prieuré. — En 1728, revenu du curé, 368 livres 15 sous ; — de la fabrique, 89 livres 10 sous ; — du prieuré, 1,200 livres. — Procès-verbal d'adjudication, par devant le lieutenant général au bailliage de Troyes, du droit de justice appartenant à l'évêque de Troyes, au lieu dit La Geôle, à l'extrémité du village de Coulange, paroisse de Saint-Mesmin ; — prise de possession de la terre de La Geôle, au nom de l'évêque, en vertu de l'édit sur le rachat des biens du clergé, etc.

G. 861. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 14 pièces, papier.

**1520-1781.** — Paroisse de Saint-Nabord (Aube), doyenné d'Arcis. — Annexe : Saint-Laurent de Mesnil-la-Comtesse.

— La cure à la présentation du prieur de Ramerupt. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des deux fabriques. — En 1552, la fabrique de Saint-Nabord possède 6 sous et un pot d'huile de rente, une croix et un calice estimés les deux ensemble 25 livres; les quêtes produisent 60 sous par an. — A la même date, il appartient à l'église de Mesnil-la-Comtesse un calice d'argent, estimé 20 livres; une coupe d'argent montée sur un pied de cuivre doré, 10 livres; une croix de bois couverte d'argent, 20 livres; 12 arpents de terre et les quêtes donnent 60 sous par an. — Revenu du curé, en 1729, 780 livres; en 1781, 1,500 livres; — de la fabrique de Saint-Nabord, en 1729, 128 livres 10 sous; en 1756, 239 livres 4 sous 11 deniers; — de celle de Mesnil-la-Comtesse, en 1729, 49 livres; en 1756, 117 livres 15 sous.

G. 862. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1781.** — Paroisse de Saint-Ouen (Marne), doyenné de Margerie. — Annexe : Saint-Étienne-aux-Ormes. — Déclarations des biens de la cure et du prieuré de Bailly. — Le prieur, décimateur pour deux tiers, donne au curé, vers 1728, 350 livres par an; son revenu brut est évalué 1,080 livres, et, déduction faite des charges, 541 livres. — Procès-verbal dressé en 1656 et constatant qu'un curé nouvellement nommé a trouvé son presbytère en ruines; ce presbytère avait été détruit par les gens de guerre, et le précédent curé forcé de chercher asile au château du lieu. — Actes de baptêmes, mortuaires et mariages. — En 1683, un enfant a pour parrain Claude-Louis de Mertrus de Saint-Ouen.

G. 863. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 12 pièces, papier.

**1552-1781.** — Paroisse de Saint-Oulph (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le prieur de Saint-Robert de Méry-sur-Seine, qui donne un gros au curé. — Revenu du curé, en 1728, 484 livres; en 1756, 512 livres (le village a 26 maisons et 66 communiants); — de la fabrique, en 1728, 226 livres 10 sous. — Procès-verbal de chevauchée dressé en 1656 par Pierre Guillaume, lieutenant criminel en l'Élection de Troyes, et constatant les désastres causés par les gens de guerre : sur trente-cinq maisons, sept ont été détruites depuis cinq ans, vingt-huit restent debout, mais six seulement sont habitées, et c'est depuis peu de temps seulement que les propriétaires y ont reparu; la plupart des habitants sont morts ou se sont retirés soit dans les villages voisins, soit dans la ville de Méry; état chronologiques des passages de troupes depuis 1648.

G. 864. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 22 pièces, papier.

**1565-1760.** — Paroisse de Saint-Parres-aux-Tertres (Aube), archiprêtré de Troyes. — Annexe : Saint-Pierre de Bouranton. — La cure à la présentation du chapitre de la cathédrale. — Déclarations des biens et revenus de la cure, du vicariat et des fabriques. — Décimateurs : à Saint-Parres, les religieux de l'abbaye de Molesme, desquels le curé reçoit une portion congrue; — à Bouranton, le vicaire. — En 1728, revenu du curé de Saint-Parres, 442 livres; — de la fabrique de Saint-Parres, 178 livres; — du vicaire de Bouranton, 391 livres; — de la fabrique de Bouranton, 231 livres 13 sous 4 deniers. — Projet de fondation pour l'établissement du culte dans une église bâtie à Villechétif, par Jean d'Aubeterre, seigneur du lieu, en exécution du testament de demoiselle Angenost, sa femme; — signification de l'opposition faite par le chapitre de la cathédrale à la bénédiction projetée de l'église bâtie par Jean d'Aubeterre à Villechétif. — Déclaration des biens possédés, en 1729, par le prieuré de Foicy, dont la communauté était alors composée de trente-huit religieuses, savoir : vingt-huit de chœur et dix converses; le revenu dépasse 8,000 livres. — Reçu, par Claude de Bauffremont, évêque de Troyes, de la somme de 3,464 livres 3 sous 4 deniers, provenant de la vente d'un gagnage situé à Villechétif et vendu à la veuve et aux héritiers de Pierre d'Aubeterre, etc.

G. 865. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1749.** — Paroisse de Saint-Parres-les-Vaudes (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation de l'évêque de Troyes. — Décimateur : le curé. — En 1728, son revenu évalué 308 livres 15 sous; — celui de la fabrique, 75 livres 12 sous 6 deniers. — Au XVI^e siècle, la fabrique possède un calice et une croix évalués ensemble 28 livres. — Déclarations des biens et revenus de la chapelle Notre-Dame de Beaups-Nieps ou Beauniais, fondée dans l'église paroissiale : en 1730, 40 livres de revenus; charges : cinq messes basses, en tout 3 livres par an.

G. 866. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**1657-1782.** — Paroisse de Saint-Phal (Aube), doyenné de Troyes. — Annexe : Notre-Dame de Chamoy. — La cure à la présentation du prieur de Coincy, diocèse de Soissons. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fa-

brique. — Décimateur : le prieur du lieu, qui donne au curé de Saint-Phal 300 livres et au vicaire de Chamoy 100 livres de portion congrue. — En 1728, revenu du curé, 500 livres ; — de la fabrique, 287 livres 16 sous. — Enquête *de commodo et incommodo* sur le projet d'ériger en église paroissiale la chapelle de Crésantigne. — Prieuré de Saint-Phal à la nomination du prieur de Coincy. — Déclarations des biens qui, en 1782, sont loués 3,000 livres net de toutes charges.

G. 867. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**1501-1781.** — Paroisse de Saint-Pierre-de-Bossenay (Aube), doyenné de Marigny. — Annexe : Saint-Nicolas de Rigny-la-Nonneuse. — Déclarations des biens et revenus de la cure, du prieuré de Sainte-Colombe de Rigny-aux-Biques, dépendant de l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens, et du prieuré de Saint-Vinebaud, dépendant de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes. — Décimateur : le chapitre de la cathédrale de Troyes, qui donne un gros au curé. — Revenu du curé, en 1781, 900 livres ; du prieuré de Sainte-Colombe, en 1756, 425 livres, sur lesquels il donne 30 livres au curé pour la desserte de la chapelle.

G. 868. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1728.** — Paroisse de Saint-Pouange (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation de l'abbé de Montier-la-Celle. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : l'abbé de Montier-la-Celle, qui donne un gros au curé. — Revenu du curé, en 1728, 386 livres.

G. 869. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1728-1758.** — Paroisse de Saint-Quentin-le-Verger (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le prieur de la Grâce-Notre-Dame, qui donne un gros au curé. — Le revenu de ce dernier évalué, en 1728, 403 livres 9 sous 6 deniers ; en 1758, 600 livres ; — celui de la fabrique, en 1728, 145 livres 12 sous 6 deniers.

G. 870. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**1428-1781.** — Paroisse de Saint-Remi-sous-Barbuise (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et du prieuré. — Décimateurs : le prieur, au lieu dit Hoviller ; le curé, dans le reste du territoire. — Revenu du curé, en 1728, 380 livres ; en 1756, 495 livres 4 sous suivant l'estimation du titulaire, 650 suivant celle du bureau du clergé ; — du prieuré, en 1728, 138 livres 15 sous.

G. 871. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1702-1761.** — Paroisse de Saint-Remi-sous-Broyes (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le prieur de Saint-Julien de Sézanne, un des chapelains de l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne, les abbesses de Faremoutier et d'Andecy, qui donnent au curé 300 livres de portion congrue ; ce dernier ne déclare pas d'autre revenu. — Revenu de la fabrique, en 1730, 15 à 20 boisseaux de grain. — Nomination d'un curé.

G. 872. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1729-1786.** — Paroisse de Saint-Saturnin (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la présentation du chapitre de la cathédrale de Troyes. — Décimateurs : le curé, le chapitre de la cathédrale, les prieurs de L'Abbaye-sous-Plancy et de La Celle-sous-Chantemerle. (Au curé appartient une moitié moins un sixième que le prieur de L'Abbaye perçoit deux ans de suite, celui de La Celle une troisième année.) — Le revenu du curé évalué, en 1729, 354 livres ; — celui de la fabrique, 48 livres.

G. 873. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 20 pièces, papier.

**1637-1787.** — Paroisse de Sainte-Savine (Aube), archiprêtré de Troyes. — Annexe : Saint-Hippolyte. — La cure à la présentation de l'abbé de Montier-la-Celle. — Déclarations des biens et revenus de la cure, des deux fabriques et de la chapelle Sainte-Marguerite. — En 1756, 600 communiants. — Décimateur : l'abbé de Montier-la-Celle qui, en 1730, donne au curé 300 livres de portion congrue et 300 livres pour un vicaire. — Revenu du curé, en 1730, 808 livres, sur lesquelles il donne 300 livres à son vicaire ; en 1756, 966 livres 4 deniers, sur lesquels il dépense 206 livres pour la desserte de Saint-Hippolyte ; — de la fabrique de Sainte-Savine, en 1730, 276 livres 11 sous ; en 1756, 623 livres 17 sous 1 denier ; en 1785, 823 livres 9 deniers ; — de la fabrique de Saint-Hippolyte, en 1730, 100 livres 11 sous ; en 1756, 246 livres 11 sous 6 deniers ; — de la chapelle Sainte-Marguerite, en 1730, 43 livres.

G. 874. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1512-1781.** — Paroisse Saint-Savinien de Sainte-Syre (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation du chapitre de la cathédrale. — Provisions données à un curé par le pape Paul III, lettres d'ordination de ce curé émanées de Jacques Raguier et d'Odard Hennequin, évêques de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le chapitre de la cathédrale, qui donne un gros au curé. — Revenu du curé, en 1728, 462 livres ; en 1781, 1.000 livres ; — de la fabrique, 1728, 176 livres 13 sous 6 deniers.

G. 875. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1551-1751.** — Paroisse Saint-Augustin de Saint-Utin (Marne), doyenné de Margerie. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé pour deux tiers, le prieur de Margerie pour un tiers. — En 1751, revenu du curé, 294 livres 15 sous ; — de la fabrique, 106 livres 10 sous. — Actes de baptêmes, mortuaires et mariages. — En 1670, un enfant a pour parrain Richard Piat, seigneur en partie, etc.

G. 876. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1552-1756.** — Paroisse Saint-Martin de Salon (Aube), doyenné d'Arcis. — Annexe : Saint-Leu de Champfleury. — La cure à la présentation du doyen de Gaye. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des deux fabriques. — Décimateur : le doyen de Gaye, qui donne un gros au curé. — Revenu du curé, en 1728, 516 livres 10 sous ; — de la fabrique de Salon, en 1756, 142 livres 10 sous 9 deniers ; — de celle de Champfleury, à la même date, 56 livres 3 sous.

G. 877. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1564-1756.** — Paroisse Saint-André de Saron-sur-Aube (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la présentation de l'abbé de Chezy. — Déclarations des biens et revenus de la cure, de la fabrique et du prieuré de Notre-Dame. — Décimateur : le prieur du lieu, qui paie au curé une portion congrue. — Revenu du curé, en 1729, 424 livres 10 sous ; en 1756, 530 livres 5 sous ; — de la fabrique, en 1729, 125 livres ; en 1756, 150 livres ; — du prieuré, en 1756, 1,640 livres ; sont à déduire : la portion congrue du curé, 300 livres ; la desserte de la chapelle, 210 livres ; reste net 1,130 livres. — État des biens du prieuré vendu au XVI^e^ siècle. — Actes de baptêmes, mariages et sépultures ; témoins d'un acte de décès, en 1687, le chapelain du prieuré et le maître d'école.

G. 878. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1700-1781.** — Paroisse Saint-Martin de Saudoye (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé du lieu, le chapitre de Saint-Martin de Tours, le chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne, chacun pour un tiers. — Le revenu de la cure évalué, en 1728, 543 livres 18 sous 8 deniers ; en 1756, 611 livres 3 sous 8 deniers ; en 1781, 1,015 livres 6 sous 8 deniers ; — celui de la fabrique, en 1728, 155 livres 17 sous 9 deniers.

G. 879. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1756.** — Paroisse Saint-Mathieu de Sauvage-Mesnil (Haute-Marne), doyenné de Margerie. — La cure à la présentation de l'abbé de Montiérender. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Au XVI^e^ siècle, la fabrique possède deux calices d'étain, deux petites « chopi- « nettes » d'étain ; trois chasubles, une de satin rouge, une autre de damas rouge, une de « frisse » pour tous les jours ; une chappe et une bannière de serge rouge ; deux croix de bois couvertes de cuivre ; deux chandeliers de cuivre ; un peu de linge : nappes, aubes, amicts, serviettes ; en argent comptant, 28 sous tournois « dont la plus grant partie est non prenable et « monnoys rongnée. Et n'a ne rente ne revenu à la dicte es- « glise sinon les aumônes des bonnes gens. » — En 1728, revenu du curé, 259 livres ; — de la fabrique, 30 livres, dont 27 livres 10 sous produits par des propriétés. (Les abbés de Montiérender, originairement décimateurs, ont fait abandon des dîmes au curé pour éviter de lui payer une portion congrue.)

G. 880. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1722-1728.** — Paroisse Saint-Martin de Savières (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation du prieur du Saint-Sépulcre de Villacerf. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé partage avec le doyen de Villemaur le huitième des grosses dîmes de Savières et possède seul la dîme de La Roux et de ses dépendances, finage du Pavillon. — Revenu du curé, casuel non compris, 388 livres 17 sous 6 deniers ; — de la fabrique, 86 livres 5 sous.

G. 881. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1728-1782.** — Paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul de Semoine (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la présentation de l'abbé de Rebais une fois sur deux, l'autre fois à la collation pure et simple de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé pour un tiers, le doyen de Gaye pour un tiers, le Petit-Séminaire de Troyes et le prieur de L'Abbaye-sous-Plancy chacun pour un sixième. (Le curé prend moitié dans les dîmes de chanvre et de vin ; il est seul décimateur dans le finage de Champgrillet.) — Revenu du curé, en 1728, 490 livres ; en 1756, 650 livres ; en 1782, 789 livres 10 sous ; — de la fabrique, en 1756, 328 livres.

G. 882. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin.

**1171-1267** (*v. s.*). — Ville de Sens (Yonne), siége de l'archevêché métropolitain. — Eudes, doyen de Sens et archidiacre de Troyes, par charte de l'année 1171, donne à Mathieu, évêque de Troyes, et à ses successeurs, des maisons dont une de pierre, une grange, un verger, etc., situés à Sens, près de l'église Saint-Étienne : il le fait en mémoire d'Hatton, évêque de Troyes, son oncle, aux frais duquel les maisons susdites ont été bâties. — Approbation, par Guillaume de Champagne, archevêque de Sens. — Garnier, évêque de Troyes, fait savoir, en 1197, que Barthélemy, chanoine de Sens, a donné à l'évêché de Troyes les bâtiments qu'il a fait construire près des maisons données au même évêché par Eudes, doyen de Sens ; Barthélemy se réserve sa vie durant la jouissance de l'immeuble qu'il cède. — A la même date, approbation de Michel, archevêque de Sens. — Guillaume, évêque de Paris, déclare, en mars 1221 (*v. s.*), que, depuis son enfance, il a longtemps demeuré à Sens et qu'il a souvent entendu dire que les maisons où habitait le préchantre Barthélemy, près de l'église Saint-Étienne, appartenaient aux évêques de Troyes. — Par devant Michel, official de Sens, en novembre 1228, Étienne Pidoe et Clémence, sa femme, reconnaissent être pour leur vie, et moyennant une redevance annuelle de dix sous parisis, fermiers d'une vigne sise sous Beaumont, dans la censive de Saint-Pierre-le-Vif, et appartenant à l'évêché de Troyes. — Pardevant l'official de Sens, le mardi après le dimanche *Oculi mei*, 1267 (13 mars 1268), bail, par Nicolas, évêque de Troyes, de deux vignes situées l'une à la porte Saint-Martin de Sens, l'autre à Beaumont.

G. 883. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 65 pièces, papier.

**1525-1776.** — Ville de Sézanne (Marne), chef-lieu du doyenné de ce nom. — Paroisse Saint-Denis, autrement dite de Saint-Julien. — Démissions de curés ; actes de baptêmes, mariages et sépultures. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Revenu du curé, en 1763, 995 livres, dont 300 de portion congrue payées par les décimateurs, savoir : le prieur de Saint-Julien de Sézanne, pour deux tiers, le doyen de Gaye, pour un tiers. (Les décimateurs paient, en outre, les appointements des deux vicaires.) — Revenu de la fabrique, en 1756, 3,637 livres 2 sous 4 deniers. — Paroisse Notre-Dame à la présentation du prieur de Saint-Julien. — Déclarations des revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé à portion congrue ; son revenu estimé, en 1756, 689 livres 16 sous ; en 1776, 765 livres ; — celui de la fabrique, en 1756, 633 livres 15 sous. — Déclarations des biens et revenus de la chapelle Saint-Jacques de la maison du Roi, transférée à l'église Saint-Denis, et de la chapelle Notre-Dame de Craudos. — Le chapelain de Saint-Jacques reçoit, en 1728 et en 1756, 58 livres, à charge de faire chanter une messe le 25 juillet ; le chapelain de Craudos, en 1728, 66 livres 1 sou 2 deniers, à charge de faire dire huit messes par an. — Exploit signifié au principal du collége pour l'inviter à payer ses décimes. — Convocation des bénéficiers du doyenné de Sézanne aux assemblées du clergé. — Assemblées des curés du doyenné. — Mémoire adressé, en 1685, à Miromesnil, intendant de Champagne, au nom du syndic du clergé de Troyes, contre René Du Moulin, ministre, contre les anciens du Consistoire de Sézanne et contre Antoine de Cormont, seigneur des Bordes, sur le territoire de la seigneurie duquel est situé le temple.

G. 884. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier.

**1458-1781.** — Ville de Sézanne. — Chapitre Saint-Nicolas. — Lettres de Louis Raguier, évêque de Troyes, portant qu'informé de l'élection de Mathieu Marchand à la dignité de doyen, il invite les opposants, s'il y en a, à se présenter au palais épiscopal le jeudi après la saint Jean 1458, afin de faire valoir leurs moyens ; cette invitation sera faite publiquement près de l'aigle de l'église Saint-Nicolas, trois jours de dimanche ou de fête pendant l'office divin. — Vente, en 1563, de biens appartenant au chapitre dans le village de Champguyon. — Reçu, par le receveur général de Châlons, de sommes provenant de la vente des biens du chapitre. — Procès-verbal des dévastations commises par l'armée du prince de Condé lors de son passage à Sézanne en 1567 : ordre, sous peine de confiscation, de livrer les prêtres, les joyaux, linge et autres meubles des églises ; les gens de guerre du prince de Condé s'emparent de ces meubles

et notamment des titres ; ils pillent les églises et les maisons des ecclésiastiques, bien que la ville de Sézanne ait obtenu par capitulation l'assurance de ne pas être pillée. Bien plus, ayant trouvé un vicaire de Saint-Nicolas, ils le traînent la corde au cou et l'étranglent. — Déclarations des biens et revenus du chapitre. — En 1756, 6,333 livres 5 sous 10 deniers, et, déduction faite des charges, 5,169 livres 5 sous 6 deniers ; nombre des chanoines : 10, dont 6 dignitaires du chapitre et deux étudiants qui habitent Paris ; les bénéfices à la nomination du Roi. (En 1729, cette nomination se faisait sur la présentation de Louis d'Ansézune, marquis de Caderousse, seigneur engagiste.) — Quittance de droits d'amortissement dus par la chapelle Saint-Éloi. — Déclarations des biens appartenant aux chapelles de Saint-Jacques-le-Majeur, — Saint-Laurent, — Saint-Loup de Sens, — Sainte-Marguerite-la-Grande, — la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, — Saint-Nicaise, fondées dans l'église Saint-Nicolas.

G. 885. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

**1460-1782.** — Ville de Sézanne. — Prieuré conventuel de Saint-Julien, ordre de Cluny. — Sentence des requêtes du Palais, condamnant l'évêque à absoudre Isabeau, chambrière du prieur. (Elle avait environ trente ans, elle passait pour être la concubine du prieur « et se séoit à table devant « lui et au-dessus de tous les autres religieux » ; mais le prieur, ses religieux et ses domestiques étaient exempts de la juridiction de l'ordinaire.) — Procédures concernant le droit de visite de l'évêque de Troyes. — Reçus de sommes provenant de la vente des biens du prieuré au xvi^e^ siècle, et versées entre les mains du receveur général de Châlons. — Déclarations des biens et revenus du prieur commandataire et de la communauté. — En 1728, quatre religieux, dont le revenu s'élève à 1,584 livres, suivant leur déclaration ; — revenu brut du prieur, 5,816 livres, et, déduction faite des charges ordinaires, 3,684 livres ; sur cette somme il doit entretenir les bâtiments qui sont à la charge du prieuré. — Déclarations des revenus attachés au titre de sacristain, 47 livres 2 sous, à charge de fournir l'huile de la lampe de l'église, le pain et le vin pour la célébration des messes hautes et basses, de faire sonner les offices et de nettoyer l'église. (Le prieur donne chaque année un supplément de 50 livres.)

G. 886. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 17 pièces, papier.

**1629-1781** (?). — Ville de Sézanne. — Abbaye de Notre-Dame dite autrefois de Bricot. — Ordonnance de René de Breslay, évêque de Troyes, qui, sur la demande de l'abbesse, permet de transférer cette abbaye à Sézanne, parce qu'à Bricot les religieuses sont « exposées à la merci des « coureurs et méchants garnements, pour estre les bâtiments « ruinés de telle sorte que depuis longtemps elle avoit resté « déserte sans religieuses et service divin, sinon que depuis « quelques années que ladite abbesse, pourveue par sa sain- « teté de ladite abbaye, avoit, aux dépens de la piété des sieur « viconte et vicontesse de Sacconnay, ses père et mère, fait « rétablir quelque logement pour la retraite de ses religieu- « ses. » — Certificat signé de l'abbesse et de plusieurs religieuses de Montmartre, qui attestent qu'elles ont donné à l'abbaye de Notre-Dame de Sézanne des reliques des compagnons de saint Denis. — Déclarations des biens et revenus de l'abbaye de Sézanne. — Revenu, en 1729, 4,949 livres 12 sous. — Nombre des religieuses : 38 de chœur et 5 converses, en 1668 ; 18 de chœur, 2 novices, 8 converses, en 1717 ; 20 professes, en 1729 ; 11 religieuses de chœur et 5 converses, en 1781 (?).

G. 887. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1614-1782.** — Paroisse Saint-Pierre de Soigny (Marne), doyenné de Sézanne. — Permutation d'un curé avec celui de Saint-Pardoux. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — En 1756, le curé, décimateur ; — son revenu estimé 448 livres ; — celui de la fabrique, 20 livres 10 sous.

G. 888. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1614-1751.** — Paroisse Saint-Martin de Soigny-aux-Bois (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Permutation entre un curé de cette paroisse et un curé de Soigny. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — En 1728, son revenu estimé 280 livres ; — celui de la fabrique, 28 livres.

G. 889. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1699-1728.** — Paroisse Saint-Léger de Soligny (Aube), doyenné de Marigny. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé, qui prend la seizième gerbe. — Son revenu, en 1728, estimé 772 livres 4 sous ; — celui de la fabrique, 94 livres 10 sous.

G. 890. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 31 pièces, papier.

**1239-1766.** — Paroisse Saint-Lupien de Sommefontaine (Aube), située au doyenné de Marigny, et dépendant de

l'archiprêtré de Troyes. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : l'évêque de Troyes, qui donne au curé une portion congrue. — Vers 1730, revenu du curé, 376 livres ; — de la fabrique, 69 livres. — Vers 1552, les joyaux et reliquaires de la fabrique sont : « Le bras de saint « Lupien, en bois, couvert d'une feille d'argent ; item une « croix de cuyvre doré ; item ung calice d'argent vallant en- « viron de neuf à dix livres ; item une couppe de cuyvre « doré en laquelle repose la sainte hostie. » — Anselme de Traînel, seigneur de Voisines, reconnaît, en juin 1239, avoir reçu de Nicolas, évêque de Troyes, 1,200 livres de Provins, que ledit évêque devait à Garnier de Traînel, frère dudit Anselme, parce que ledit Garnier avait engagé, audit Nicolas, les terres de Sommefontaine et des dépendances, savoir : Rigny et *Peeria*. — Le jeudi de la semaine sainte 1241 (vieux style), Anselme de Traînel, seigneur de Voisines, déclare qu'il devait sur sa terre de Sommefontaine 1,200 livres à l'évêque de Troyes, il a voulu en payer 1,000, mais il lui en manquait 69, il a donné des gages pour ces 69 livres, puis l'évêque a consenti à lui rendre ses gages sans que les 69 livres fussent payées. — Guillaume de Melun, archevêque de Sens, ayant acheté les terres de Sommefontaine et de La Motte-Tilly, qui meuvent immédiatement de celle de Marigny et médiatement de l'évêché de Troyes, et voulant en disposer pour faire des fondations pieuses, donne à l'évêché de Troyes, en échange de la mouvance, 18 livres 16 sous de rente et dix arpents de pré (Voyez G. 1 et G. 2). — Bail de prés au chapitre de Sens, par Pierre d'Arcis, évêque de Troyes. — « C'est le papier des coustumes et censives dehues chascun « an à Sommefontaine, à révérend père en Dieu monsei- « gneur l'évêque de Troyes. »

G. 891. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1513-1758** (?). — Paroisse Saint-Martin de Sommeval (Aube), doyenné de Troyes. — Sentence d'un conseiller au Parlement de Paris, délégué pour juger un procès pendant entre l'évêque de Troyes, et Jean Prudhomme, curé de Sommeval et en même temps étudiant à l'université d'Orléans : les habitants de Sommeval se plaignaient que le fermier de leur curé ne faisait pas régulièrement le service de la paroisse ; le curé prétendait, en sa qualité d'étudiant, être exempt de la juridiction de l'évêque : cette prétention est rejetée. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus qui en dépendent. — Revenu du curé, en 1730, 375 livres.

G. 892. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 38 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1782.** — Ville de Sommevoire (Haute-Marne), doyenné de Margerie. — Paroisse Saint-Pierre. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Au XVI^e^ siècle, la fabrique possède : en argent, deux petits calices dont un a le pied en cuivre, les deux estimés 15 livres ; en damas rouge, une chapelle composée de trois chappes, deux tuniques et une chasuble, 22 livres ; en demi-ostade noire, une autre chapelle, 7 livres ; en damas blanc, deux tuniques et une chasuble, 10 livres ; en satin de Bourges, deux chasubles, 5 livres. — En 1756, revenu du curé, 814 livres 10 sous, sur lesquels il donne 150 livres à son vicaire ; — revenu de la fabrique, 446 livres. — Paroisse Notre-Dame. — Déclarations des biens et revenus du curé, de la fabrique et de la paroisse Saint-Jacques. — En 1756, revenu du curé, 500 livres 10 sous ; — de la fabrique, 702 livres ; — de la chapelle Saint-Jacques, 268 livres 15 sous. (Cette chapelle, qui est à la collation de l'abbé de Montiérender, a été fondée dans l'église Notre-Dame le 17 mai 1320, par Jacques Desfoulons.) — Fondation d'un hôpital de onze lits, en 1572, par Gérard de Haut, seigneur de Grichaumont et de Lignol, auditeur des comptes de la reine d'Écosse, douairière de France. — Présentations d'administrateurs à l'évêque de Troyes par les descendants du fondateur. — Refus de provisions fait par Bossuet, évêque de Troyes, et motivé sur ce que le sujet proposé avait été ordonné prêtre par le suffragant de l'archevêque de Trèves, sans démissoire de l'archevêque de Paris, son évêque diocésain, et avec un démissoire « surpris à Rome. »

G. 893. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse de Somsois (Marne), doyenné de Margerie. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé, décimateur pour partie ; son revenu estimé, en 1756, 895 livres ; en 1781, 1,500 livres ; — celui de la fabrique, en 1756, 330 livres. — En 1552, la fabrique possède un calice d'argent, estimé 18 livres ; une croix « couverte d'argent battu », 8 livres ; trois chasubles, une de velours noir, une de velours violet, une autre de damas violet, deux tuniques et une chappe de damas violet et plusieurs immeubles dont « ung certain lieu où il souloit « avoir une église qui est à présent en ruyne et peult valoir « par chascun an vingt-cinq solz. » — Actes de mariages, baptêmes et sépultures. — En 1673, une fille a pour marraine Marguerite Duhamel, dame de Somsois.

G. 894. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Laurent de Soulaines (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la

cure, de la fabrique et du prieuré de Saint-Victor de Ranfroissard, dépendant de l'abbaye de Montiéramey. — Le curé, décimateur ; — son revenu estimé, en 1729, 1,248 livres ; — celui de la fabrique, 328 livres ; — celui du prieuré, 94 livres. (Le prieur doit, par an, faire célébrer 12 messes basses dont la dépense est évaluée 12 livres.) — Les dîmes louées 1,800 livres en 1776, 1,600 livres en 1781 ; le casuel du curé, à cette date, estimé 200 livres ; nombre des familles habitant Soulaines à la même époque, 180.

G. 895. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1528-1738.** — Paroisse Notre-Dame de Soyer (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Démission de deux curés. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — En 1728, revenu du curé, 306 livres ; — de la fabrique, 18 livres ; — décimateur : l'abbé de Chantemerle, qui donne une portion congrue ; — nombre des feux : 5 ou 6 ; — point de titulaire de la cure : elle est desservie par le curé d'Anglure.

G. 896. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1700-1781.** — Paroisse Saint-Médard de Thaas (Marne), doyenné de Sézanne. — Annexe : Saint-Pierre de Marigny. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé décimateur pour un tiers ; — son revenu estimé, en 1728, 377 livres 15 sous ; — celui de la fabrique de Thaas, 16 livres 5 sous ; — celui de la fabrique de Marigny, 48 livres 8 sous.

G. 897. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 53 pièces, papier.

**1700-1781.** — Paroisse Saint-Léon de Thennelières (Aube), archiprêtré de Troyes. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure. — Décimateur : le curé ; — son revenu estimé, en 1729, 402 livres ; en 1756, 697 livres 8 sous. — Procédure à requête de Denis-François Bouthillier de Chavigny, archevêque de Sens, ancien évêque de Troyes, pour obtenir le paiement du droit de relief dû par suite du décès de Hubert Durand de Villegagnon, vicomte de Prémartin, paroisse de Thennelières, vu que le fief de Prémartin est mouvant de l'évêché de Troyes.

G. 898. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1521-1782.** — Paroisse Notre-Dame de Thil (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — Son revenu estimé, en 1728, 1,186 livres ; en 1756, 1,690 livres 17 sous ; en 1782, 3,040 livres ; — celui de la fabrique, en 1728, 124 livres ; en 1756, 340 livres.

G. 899. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1781.** — Paroisse Saint-Pierre-ès-Liens de Torcy-le-Grand (Aube), doyenné d'Arcis. — Annexe : Saint-Léonard de Torcy-le-Petit. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le chapitre de la cathédrale, qui donne un gros au curé. — Revenu du curé, en 1728, 648 livres 15 sous ; en 1781, 1,038 livres 10 sous ; — de la fabrique de Torcy-le-Grand, en 1728, 84 livres 14 sous ; — de celle de Torcy-le-Petit, en 1730, 46 livres 5 sous.

G. 900. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1730.** — Paroisse Saint-Denis de Torvilliers (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le chapitre de la cathédrale de Troyes et l'abbé de Saint-Loup de la même ville, qui donnent un gros au curé. — Revenu du curé, 377 livres 12 sous 6 deniers ; — de la fabrique, 35 livres 16 sous.

G. 901. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul de Trancault (Aube), doyenné de Marigny. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé, dans une partie du territoire ; le seigneur, dans l'autre. — Revenu du curé, en 1728, 589 livres ; en 1781, 1,800 livres ; — de la fabrique, en 1728, 51 livres 1 sou ; en 1756, 500 livres.

G. 902. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Michel de Trannes (Aube), doyenné de Brienne. — Annexe : Saint-Pierre de Jessaint. — La cure à la présentation de l'abbé de Saint-Michel de Tonnerre. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des deux fabriques. — Décimateur : le curé. — Son revenu estimé, en 1728, 453 livres ; en 1781, 930 livres ; — celui de la fabrique de Trannes, en 1728, 70 livres 16 sous ; — celui de la fabrique de Jessaint, à la même date, 73 livres

2 sous. — Déclarations des biens et revenus appartenant, en 1728, à l'abbaye de Notre-Dame de Beaulieu, ordre de Prémontré ; et au prieuré de Jessaint, ordre de Saint-Benoît, dépendant de l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre, les provisions soumises au visa de l'évêque de Troyes. — A Beaulieu, 5,800 livres de revenu ; la nourriture et l'entretien de l'abbé, de ses deux domestiques et de ses deux chevaux, estimés 1,000 livres ; la nourriture et l'entretien de sept religieux, 2,100 livres ; la nourriture et les gages de seize domestiques, 1,800 livres. — Le prieur de Jessaint a 385 livres de revenu, les dîmes du lieu y sont comprises pour 245 livres 10 sous.

G. 903. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1729-1766.** — Paroisse Saint-Médard de Tréfols (Marne), doyenné de Sézanne. — Prieuré-cure à la présentation de l'abbé d'Essommes, ordre de Saint-Augustin. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le prieur-curé. — Son revenu estimé, en 1729, 895 livres ; en 1751, 910 livres ; — celui de la fabrique, en 1729, 67 livres. — Prieuré régulier de Notre-Dame de Belleau, ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux. — États des biens. — Revenu, en 1756, 1,032 livres 6 sous 3 deniers : en 1766, 1,828 livres.

G. 904. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Martin de Trémilly (Haute-Marne), doyenné de Margerie. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé décimateur pour un tiers. — Son revenu estimé, en 1756, 819 livres 10 sous ; en 1781, 1,000 livres ; — celui de la fabrique, en 1756, 304 livres. — Au XVI^e^ siècle, la fabrique possède quatre chasubles, une chappe rouge « de drap damas « figures », deux tuniques rouges, deux calices d'étain, une croix « serolée » valant 15 livres ou environ, « ung reli- « quierres où est anchassée la dent de Monseigneur Saint- « Martin, lequel est de cuyvre doré, lequel est estimé qua- « rante solz. »

G. 905. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

**1521-1782.** — Paroisse Saint-George de Trouan-le-Grand (Aube), doyenné d'Arcis. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le commandeur de Saint-Jean-du-Temple de Troyes, ordre de Malte, qui donne un gros au curé. — Revenu du curé, vers 1728, 33 livres 5 sous ; en 1781, 850 livres ; — de la fabrique, vers 1728, 93 livres. — Actes de baptêmes, mariages et sépultures. — État des biens appartenant, en 1521, à la maladrerie et dont la fabrique jouit « pour ce que à présent « en ladicte paroisse n'a aulcun mallade. »

G. 906. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1702-1738.** — Paroisse Saint-Pierre de Trouan-le-Petit (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — En 1729, son revenu estimé 222 livres ; — celui de la fabrique, 46 livres 5 sous.

G. 907. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 72 pièces, papier.

**1470-1613.** — Ville de Troyes. — Rapports du clergé avec l'échevinage. — Lettres patentes des rois Louis XI et Charles VIII qui établissent un maire, des échevins électifs, un conseil de ville, etc. — Délibération de l'échevinage du 6 mai 1516 qui, vu le danger de la peste et d'autres maladies, prescrit de monter la garde aux portes de la ville. — Règlement de l'année 1519 sur les précautions à prendre contre les pestiférés « s'il survient doresnavant aucuns malades de peste en ceste « dite ville qu'ils n'ayent de quoy eux faire panser, l'on les « mettra en la maison des champs à ce ordonnée ; et s'ils ont « de quoy eux faire panser, se feront panser à leurs despens « en leurs maisons, lesquelles maisons seront closes par le bas, « et n'y aura ouvert [qu'] un huys par lequel pourront en- « trer et yssir ceux qui voudront demourer es dictes maisons, « lesquelz seront tenus porter verges blanches de la longueur « d'une aulne de Paris pour le moins, et les porteront droites « et apparentes, et chemineront par le milieu des rues et « n'approcheront aulcunes personnes à leur povoir, mais « les advertiront de eux destourner. » — Procédure entre le clergé de Troyes d'une part, les maire et échevins de l'autre, concernant des impositions dont le produit doit être employé à la solde de 50,000 hommes de pied, aux fortifications de la ville, etc. — Déclaration du roi Henri IV sur la soumission de Troyes. — Délibérations du conseil de ville concernant la contenance du boisseau.

G. 908. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 100 pièces, papier.

**1613-1649.** — Ville de Troyes. — Rapports du clergé avec l'échevinage. — Délibération du conseil de ville sur la mort d'Henri IV. — Ordonnance de Louis XIII prescrivant qu'il y aura au conseil de ville trois conseillers ecclésiastiques. — Procédure entre le clergé et l'échevinage, au sujet du paiement de la somme de 23,462 livres 12 sous 6 deniers, montant des dépenses faites pour l'entrée de Louis XIII en 1629 : on devait se procurer cette somme au moyen d'une

imposition. — Jugement rendu à Troyes, en 1636, par Claude Vignier, conseiller d'État, président au Parlement de Metz, intendant de Champagne, qui fixe provisoirement au septième la part des ecclésiastiques dans une somme de 63 mille livres demandée par le Roi à la ville de Troyes. — Procès-verbal relatif à une contestation au sujet des places que les officiers du Roi, les maire et échevins ont droit d'occuper à la cathédrale dans les cérémonies publiques. — Procédures relatives à la tenue des assemblées du conseil de ville et au rang que les députés du clergé ont droit d'y occuper, etc.

G. 909. (Liasse.) — 85 pièces, papier.

**1650-1777.** — Ville de Troyes. — Rapports du clergé avec l'échevinage. — Délibération du clergé qui refuse d'assister à une assemblée convoquée à l'hôtel de ville, quand même on lui donnerait la préséance sur le présidial. — Opposition par le clergé à la vérification de lettres d'octroi obtenues par l'échevinage;— arrêt du Conseil d'État qui exempte le clergé de l'impôt de consommation établi par ces lettres. — Procédure à requête de François Malier, évêque de Troyes, pour faire changer le mode d'élection de l'échevinage, etc.

G. 910. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 13 pièces, 1 plan, papier.

**1438-1741.** — Ville de Troyes. — Palais épiscopal. — Inventaire des titres des propriétés réunies au jardin de l'évêché ou attenantes. — Compte de travaux faits en 1522 : à la « librairie », à la chambre et au cabinet de l'évêque, à l'auditoire, à « la wiz de la chapelle des notaires », à « l'estude « du scel et registre », à la garde-robe, à la chapelle de l'évêque, à la galerie de la grande salle ; mentions de la maison neuve. — Autorisation donnée à l'évêque de supprimer une rue pour la joindre à son jardin. — Plan du premier étage de l'évêché. — Déclarations des biens et revenus appartenant à la chapelle Saint-Jean-Baptiste.

G. 911. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 20 pièces, papier.

**XII^e siècle-1787.** — Ville de Troyes. — Biens et droits de l'évêque *intra muros* hors du palais épiscopal. — Henri I^er^ le Libéral, comte de Champagne, exempte de service militaire, de requisitions de pain et de la juridiction de ses prévôts les habitants du four situé dans le bourg de l'évêque : ils seront soumis exclusivement à la juridiction épiscopale. — Achat par l'évêque d'une huche à poisson dans la Seine, près du moulin de Jaillard. — Sentence du bailli de Troyes qui décide que l'évêque est en possession de la cure du Sauveur à la cathédrale de Troyes, qu'à ce titre il a droit de s'emparer du drap qui couvre le cercueil des chanoines et des autres paroissiens du Sauveur. — Bail à cens d'une maison rue du Faucheur. — Sentence du bailliage de Troyes prescrivant la démolition d'une volière où l'on attirait les pigeons du colombier de l'évêque, etc.

G. 912. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 68 pièces, papier.

**1391-1786.** — Ville de Troyes. — Biens de l'évêque *extra muros*. — Bail de huit arpents de vigne, finage de Saint-Jacques, lieu dit Le Clos-l'Évêque. — Le curateur d'un serf de l'évêché, voulant affranchir son pupille et racheter de l'évêque Jean Lesguisé la succession mobilière de son frère, également serf de l'évêché, donne cent sous audit évêque et lui cède une pièce de pré dans la prairie Saint-Jacques. — Vente de l'herbe d'un pré, finage de Saint-Nizier, lieu dit la Haie-l'Évêque, etc.

G. 913. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

**1563-1760.** — Ville de Troyes. — Archiprêtré. — Doyenné rural. — États des bénéficiers convoqués aux assemblées relatives à la vente des biens du clergé. — Procès-verbaux des assemblées des curés pour nommer des députés aux assemblées diocésaines.

G. 914. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 42 pièces, papier.

**XII^e siècle-1787.** — Ville de Troyes. — Chapitre de la cathédrale. — Charte de Philippe, évêque de Troyes, qui donne à son chapitre les églises de Saint-Remi, Saint-Nizier, Saint-Denis de Troyes et Saint-Martin de Moussey. — Confirmation de cette donation par le pape Innocent II, à Brescia, le 27 septembre 1133 suivant le calcul pisan, 1132 suivant notre manière de compter. (Cette bulle est inédite.) — Arrêt du Parlement de Paris, reconnaissant qu'en conséquence, le chapitre a juridiction sur le desservant de Sainte-Madeleine, succursale de Saint-Remi de Troyes. — Transaction entre Jacques Raguier, évêque de Troyes, d'une part, le doyen et le chapitre d'autre part, déterminant quels sont les droits du doyen et du chapitre sur les églises paroissiales de Saint-Remi, Saint-Nizier, Saint-Denis et Saint-Aventin de Troyes, et sur celles de Barbonne, Fayel, Ramerupt, Saint-Pierre de Bossenay qui sont toutes à la collation du doyen et du chapitre, sur celles de Moussey, de Villy-le-Maréchal et de Laubressel, dont le doyen seul a la collation. — Lettres patentes de Louis XVI révoquant la défense faite par Louis XV au chapitre de visiter les églises qui dépendent de lui. — Sentence du bailliage de Troyes décidant pour l'évêque et contre le chapitre que ce dernier n'est pas en possession de la juridiction du chœur de l'église. — Procès-verbal notarié consta-

tant que l'archevêque de Sens a reconnu de vive voix n'avoir sur les chanoines de la cathédrale de Troyes aucune juridiction immédiate (la juridiction immédiate appartient au chapitre, l'archevêque n'est que juge d'appel). — Installation des évêques de Troyes. — Charte donnée en 1188 par Manasses, évêque de Troyes, et constatant que dès cette époque l'évêque de Troyes devait, lors de son installation, donner une chappe à la cathédrale de Sens. — Arrêt du Parlement de Paris contenant la même disposition. — Cérémonial de l'installation des évêques de Troyes. — Procès-verbal de prestation du serment par lequel Jacques Raguier, évêque de Troyes, s'est engagé, avant son installation, à respecter les priviléges du chapitre. — Installation de Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Troyes. — Transaction entre le chapitre d'une part, les évêques François Malier et Denis-François Bouthillier de Chavigny d'autre part, concernant les fournitures en pain, vin, argent, luminaire que les évêques de Troyes doivent au chapitre. — État des biens du chapitre vendus au xvi[e] siècle, reçus du prix. — Consultation sur l'usage existant à la cathédrale d'excommunier, tous les dimanches après la procession, « ceux qui retranchent les droictures de l'église et qui em- « pêchent de mouldre aux moulins d'icelle ». — Ode latine sur l'incendie de la cathédrale de Troyes, en 1700. — Opposition conditionnelle d'un chanoine à la célébration des prières des quarante-heures prescrites par Mathias Poncet de La Rivière, évêque de Troyes, le 24 juillet 1756. — Enquête sur le projet de réunir plusieurs chapellenies à la fabrique de la cathédrale, afin que les revenus de ces chapellenies soient employés à l'entretien de la nouvelle sacristie.

G. 915. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 97 pièces, papier.

**1160-1737.** — Ville de Troyes. — Chapitre de la cathédrale. — Élections de doyens. — Chartes, l'une d'Étienne, abbé, l'autre de Thibaut, prieur et du couvent de Cluny, constatant que Henri, évêque de Troyes, a recouvré la libre disposition de la prébende que l'abbaye de Cluny possédait à la à la cathédrale de Troyes, et que l'abbaye a été indemnisée par Henri I[er], comte de Champagne. — Déclarations données des biens et revenus appartenant au chantre, 103 livres 15 sous ; — au sous-chantre, 432 livres 17 sous ; — aux quatre chanoines de la chapelle Notre-Dame, 2,008 livres 4 sous ; — aux chapelles de : l'Annonciation, 104 livres 11 sous 5 deniers ; — Saint-Antoine, 78 livres ; — l'Assomption, 20 livres ; — Saint-Augustin, 25 livres ; — Saint-Barthélemi, 15 livres 2 sous 8 deniers ; — la Conception : première chapelle, 44 livres 15 sous 6 deniers ; deuxième chapelle, 47 livres 18 sous ; — Saint-Fiacre, 10 livres 10 sous ; — Sainte-Hélène, 60 livres 15 sous 3 deniers ; — Saint-Jacques-le-Majeur, 102 livres 1 denier ; — Saint-Jean-l'Évangéliste, 24 livres 10 sous 10 deniers ; — Saint-Lazare, 28 livres ; — Saint-Louis : première chapelle, 110 livres 15 sous ; deuxième chapelle, 111 livres 3 sous 4 deniers ; — Saint-Léonard, 30 livres ; — Sainte-Madeleine : première chapelle, 89 livres 18 sous ; deuxième chapelle (à l'autel Sainte-Marguerite), 33 livres ; — Sainte-Marguerite, 140 livres ; — Sainte-Mâtie, deuxième chapelle, 15 livres ; — Saint-Michel, 14 livres ; — la Nativité, 19 livres 10 sous ; — Saint-Nicolas, 160 livres 13 sous 4 deniers ; — Saint-Pierre-ès-Liens, 202 livres 16 sous ; — la Purification, 36 livres ; — Tous-les-Saints, 70 livres 1 sou 11 deniers (manquent les déclarations des chapelles de Saint-Jacques-à-la-Lanterne, Saint-Jacques-le-Mineur (dans la chapelle du Sauveur), Saint-Jean-Baptiste, Saint-Pierre et Saint-Paul, la Trinité et de la première chapelle de Sainte-Mâtie). — Procès-verbaux constatant des miracles opérés par l'intercession de sainte Mâtie, dont les reliques sont conservées à la cathédrale. — Procès-verbal d'information sur le projet de réunir au Séminaire la chapelle de Saint-Pierre et de Saint-Paul. — Mémoire constatant que la chapelle de la Trinité est réunie à la Mission de Troyes. — Déclarations des biens et revenus des marguilliers-prêtres : en 1728, revenu 423 livres 10 sous 5 deniers.

G. 916. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1729-1780.** — Ville de Troyes. — Grand séminaire donné aux prêtres de la Mission, en 1662, avec 900 livres de rente pour l'entretien de deux régents et d'un frère. — Déclarations des biens et revenus : en 1729, revenu 8,513 livres 9 sous 9 deniers, y compris 3,000 livres de rente données par le clergé de Troyes et les revenus du prieuré de Saint-Gond, à déduire 2,205 livres de rentes passives. — Ordonnance épiscopale qui, à la requête des prêtres de la Mission, établit dans le diocèse l'office de saint Vincent de Paul. — Comptes des recettes et dépenses rendus à Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes.

G. 917. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

**1692-1778.** — Ville de Troyes. — Petit séminaire. — Nomination de trois supérieurs, par Mathias Poncet de La Rivière, évêque de Troyes. — Comptes, rendus par les directeurs. — Pendant l'année 1696-1697 la recette, y compris les revenus de la cure de Saint-Nizier, s'élève à 2,810 livres 9 sous 3 deniers. — Pour l'année 1776-1777, la recette se monte à 23,440 livres 7 sous 6 deniers ; nombre des sémina-

ristes, cette année, 101, savoir : à pension entière, 65 ; à trois quarts de pension, 19 ; à demi-pension, 15 ; à pension gratuite, 2 (la pension entière, pour dix mois, du 3 novembre au 2 septembre, était de 208 livres 16 sous 3 deniers) ; produit total des pensions, 11,887 livres 5 sous 5 deniers.

G. 918. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 70 pièces, papier.

**1550-1741.** — Ville de Troyes. — Chapitre de Saint-Étienne, fondé en 1157 par Henri le Libéral, comte de Champagne. — Les chanoines reconnaissent avoir reçu de Nicolas Ludot, receveur pour le Roi à Troyes, 2,464 livres 10 sous provenant de la vente de ceux de leurs biens qui ont été aliénés par ordre du Roi. — Déclarations des biens et revenus possédés dans le diocèse de Troyes par le chapitre et par plusieurs dignités et chapellenies vers l'année 1730 : — revenu du chapitre, 23,374 livres 16 sous 5 deniers, savoir : office des anniversaires, 9,383 livres 12 sous 8 deniers ; — de la grand'chambre, 9,109 livres 9 sous 3 deniers ; — de Giffaumont, 2,910 livres ; — de la fabrique et de la trésorerie réunis, 1,971 livres 14 sous 6 deniers. (Pour avoir le revenu total il faut ajouter 4,715 livres dans le diocèse de Châlons, 650 dans celui de Langres.) — Revenu du doyen, 6 livres 5 sous (dans le diocèse de Châlons, 3 livres 15 sous) ; — du chevecier, 324 livres 5 sous ; — des quatre chanoines de la chapelle Notre-Dame, 852 livres 5 sous 8 deniers ; — des chapelles de : Saint-André, 243 livres 11 sous 2 deniers ; — Sainte-Anne, 51 livres 5 sous ; — Sainte-Catherine, 46 livres ; — Sainte-Cécile, 134 livres 2 sous ; — Saint-Cosme et Saint-Damien, 37 livres 10 sous ; — Saint-Gilles, 289 livres ; — Sainte-Hoïlde, 3 livres ; — Sainte-Hélène, 3 livres ; — Saint-Jacques et Saint-Philippe, 37 livres 10 sous 3 deniers ; — Saint-Jean-Baptiste, 83 livres 10 sous ; — Saint-Jean-l'Évangéliste, 40 livres ; — Saint-Léonard, 30 livres ; — Sainte-Madeleine, 40 livres ; — Sainte-Marguerite, 66 livres 13 sous 4 deniers ; — Saint-Martin, 200 livres ; — Saint-Maurice, 23 livres 12 sous 7 deniers ; — Saint-Michel, 15 livres 18 sous 6 deniers ; — Tous-les-Saints, 14 livres 1 sou 11 deniers ; — La Trinité, 66 livres 15 sous ; — Saint-Vincent, 178 livres 4 sous 5 deniers.

G. 919. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier.

**1169-1319.** — Ville de Troyes. — Chapitre de Saint-Étienne. — Extrait d'une bulle donnée par Alexandre III, en 1169, qui met Saint-Étienne de Troyes au nombre des églises soumises aux évêques de cette ville. — Révocation par le même pape d'un privilége précédemment accordé à l'église de Saint-Étienne, aux termes duquel l'évêque de Troyes ne pouvait excommunier les chanoines de Saint-Étienne ni frapper leur église d'interdit (voir G. 20). — Extrait d'une bulle du pape Urbain III, du 3 juin 1187, qui reconnait la juridiction des évêques de Troyes sur l'église Saint-Étienne ; — d'une bulle du pape Innocent III, qui nomme l'église Saint-Étienne parmi celles qui sont sujettes à l'évêque de Troyes (voir G. 22). — Sentence arbitrale, de l'année 1220, qui détermine les obligations du chapitre de Saint-Étienne envers l'évêque et le chapitre de la cathédrale ; qui désigne les processions générales auxquelles le chapitre de Saint-Étienne devra assister ; qui décide que l'évêque aura sur les chanoines et les clercs bénéficiers de Saint-Étienne la même juridiction que sur les chanoines de la cathédrale (voir G. 23). — Guichard, évêque de Troyes, qui, à la demande de feue Blanche, reine de Navarre, avait fait enfermer dans la prison épiscopale un chanoine de Saint-Étienne, reconnaît qu'il a en cela violé les priviléges du chapitre, et, ne pouvant rendre au chapitre ce chanoine qui s'était sauvé, il donne audit chapitre une paire de gants. — Les procureurs de Géraud de Chemmelles, vicaire général et official de Guillaume Méchin, évêque de Troyes (ce dernier alors absent), reconnaissent qu'ils devraient, s'ils en avaient la possibilité, remettre aux représentants du chapitre de Saint-Étienne un bénéficier de cette église qui a été arrêté par ordre dudit vicaire général et enfermé dans les prisons épiscopales ; mais, ne pouvant quant à présent le rendre, ils donnent auxdits commissaires un surplis. — Transactions entre le chapitre et les évêques Jean Lesguisé et Odard Hennequin. — Procès entre l'évêque Denis-François Bouthillier de Chavigny d'une part, le chapitre de Saint-Étienne et l'archevêque de Sens intervenant d'autre part (le chapitre prétendait être exempt de la juridiction épiscopale, juger en premier appel ses membres dont les causes devaient être en appel portées à l'officialité de Sens) : transaction qui reconnaît l'évêque de Troyes pour supérieur immédiat du chapitre et maintient la juridiction correctionnelle du chapitre sur ses membres. — Sentence du bailliage de Troyes décidant que les chanoines de Saint-Étienne sont tenus d'assister aux processions générales. — Procès-verbaux dressés par François de Bouthillier, évêque de Troyes, concernant des contestations entre les chapitres de la cathédrale et de Saint-Étienne, au sujet de leur rang dans les processions générales. — Extrait d'un procès-verbal trouvé en la châsse de saint Aventin en l'église Saint-Étienne de Troyes, le 23 février 1641, lorsqu'on en tira des reliques pour les donner avec des reliques de sainte Hoïlde au couvent des Cordeliers de Paris, sur la demande du duc d'Angoulême (ce procès-verbal contenait deux inventaires de reliques, l'un du 8 novembre 1399, l'autre du 19 mars 1315, vieux style ; dans ce dernier il est

dit que le corps de sainte Hoïlde était alors complet, sauf un bras donné sur la requête de Thibaut, comte de Champagne, à noble dame Madame de Charmoy, sœur du comte de Bar-le-Duc, etc.)

G. 920. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 45 pièces, papier.

**1507-1730.** — Ville de Troyes. — Chapitre de Saint-Urbain. — Procès-verbal d'installation de Nicolas Merille, doyen, par Robert Perrot, chanoine de la cathédrale, archidiacre d'Arcis, vice-gérant de l'officialité. — Déclarations des biens et revenus appartenant, vers 1730, aux chapellenies suivantes dont voici les revenus : Saint-Étienne, 200 livres; — Saint-Gérard, 13 livres ; — Saint-Jean-Baptiste, 63 livres 9 sous 10 deniers; — Saint-Jean-l'Évangéliste, 127 livres; — Saint-Pierre et Saint-Paul, 96 livres 8 sous ; — Tous-les-Saints, 12 livres 1 sou. — Mémoire pour Nicolas Hennequin, doyen de Saint-Étienne, contre Jacques Raguier, évêque de Troyes, et Jean Milon, son official, touchant la juridiction attachée à la dignité de doyen de Saint-Urbain ; — requête de l'évêque contre Nicolas Hennequin. — Procès entre François Malier, évêque de Troyes, prenant le fait et cause du curé de la paroisse du Sauveur, et Jean Le Noble, doyen de Saint-Urbain, sur la question de savoir qui a le droit d'administrer les sacrements aux chanoines, chapelains et paroissiens de Saint-Urbain. — Procès-verbal de vente de deux maisons appartenant au chapitre et auxquelles pendent les enseignes du Vert-Galant et du Puits-d'Auvergne. etc.

G. 921. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1700-1728.** — Ville de Troyes. — Paroisse Saint-Aventin. — Déclaration des biens et revenus du curé. — En 1728, revenu 324 livres.

G. 922. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1728-1766.** — Ville de Troyes. — Paroisse Saint-Denis. — La cure à la présentation des chanoines de la cathédrale. — Déclarations des biens et revenus de cette cure. — En 1728, 315 livres de revenu.

G. 923. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1718-1756.** — Ville de Troyes. — Paroisse de Saint-Jacques-aux-Nonnains. — Présentation d'un curé à l'évêque de Troyes, par la sous-prieure de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, pendant la vacance du siége abbatial. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la chapelle Saint-Siméon. — Revenu du curé, vers 1730, 591 livres 17 sous 6 deniers ; — du chapelain, en 1729, 100 livres ; en 1756, 170 livres.

G. 924. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 18 pièces, papier.

**1614-1777.** — Ville de Troyes. — Paroisse Saint-Jean-au-Marché. — La cure à la présentation de l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains. — Procès-verbal concernant une permutation de cette cure faite sans le consentement de l'abbesse. — Déclarations des biens et revenus du curé ; — en 1730, 2,109 livres 10 sous. — Sentence du bailliage de Troyes, qui homologue une ordonnance de l'évêque de Troyes, de l'année 1737, aux termes de laquelle les paroissiens sont exhortés à se faire inhumer dans le cimetière de Notre-Dame-aux-Nonnains, et aucune fosse ne sera ouverte désormais dans l'église Saint-Jean qu'en payant préalablement 30 livres ; la cave du petit cimetière servira à la sépulture des enfants et l'ouverture de cette cave coûtera 40 sous. — Requête adressée à l'évêque de Troyes, par le curé, pour le prier d'élever à trois le nombre des maîtres d'école de la paroisse. — Déclarations des biens et revenus des chapelles : celle de l'Assomption, en 1730, 22 livres de revenus ; — celle de Saint-Antoine, à la même date, 100 livres.

G. 925. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1719-1774.** — Ville de Troyes. — Paroisse Saint-Nicolas, d'abord dépendance de Saint-Jean. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Revenu du curé, en 1729, 790 livres; — de la fabrique, en 1774, 1,982 livres.

G. 926. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1565-1785.** — Ville de Troyes. — Paroisse Saint-Nizier. — La cure à la présentation du chapitre de la cathédrale. — Requête adressée aux députés du clergé de Troyes, par le titulaire de la chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul, qui demande la restitution de la différence entre sa cote et le prix de vente d'un jardin appartenant à cette chapelle et vendu en exécution de l'édit du Roi, sur l'aliénation des biens du clergé. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Revenu du curé, en 1756, 857 livres ; — de la fabrique, en 1784, 4,677 livres 9 sous. — Requête adressée par le curé et la fabrique au bureau du clergé, en 1785, et constatant que la clôture du nouveau cimetière va coûter 10,375 livres, dont la fabrique est obligé de payer les cinq huitièmes.

G. 927. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1494-1763.** — Ville de Troyes. — Paroisse Saint-Pantaléon, d'abord dépendance de Saint-Jean. — Sentences des officiaux de Sens et de Troyes, concernant l'exercice du culte dans l'église Saint-Pantaléon avant son érection en cure. — Démission d'un curé entre les mains de l'évêque de Troyes, collateur, sauf le droit de présentation appartenant à l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains. — Déclarations des biens et revenus de la cure. — Vers 1730, revenu du curé, 891 livres.

G. 928. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 14 pièces, papier.

**1563-1756.** — Ville de Troyes. — Paroisse Saint-Remi. — Annexes : Sainte-Madeleine et Saint-Frobert. — La cure à la présentation du chapitre de la cathédrale. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des chapellenies vers 1730. — Revenu de la cure, 1,130 livres, sur lesquelles 75 livres par an au vicaire de Sainte-Madeleine ; — des chapelles : Saint-Eustache à Saint-Remi, 12 livres ; — Saint-Antoine à Sainte-Madeleine, 75 livres ; — Sainte-Catherine à Sainte-Madeleine, 10 livres ; — Saint-Jean-l'Évangéliste à Sainte-Madeleine, 15 livres 4 sous 10 deniers ; — Saint-Michel à Sainte-Madeleine, 119 livres 5 sous 2 deniers. — Ordonnance de J.-B. Bossuet, évêque de Troyes, prescrivant l'établissement de fonts baptismaux à Saint-Frobert. — Déclarations des biens et revenus de la fabrique ; vers 1730, 531 livres 11 sous de revenu.

G. 929. (Liasse.) — 1 pièce, papier ; 16 pièces, parchemin.

**1565-1730.** — Ville de Troyes. — Abbaye de Saint-Loup, hommes, ordre de Saint-Augustin. — État des biens appartenant à l'abbé et au trésorier qui ont été vendus au xvi^e^ siècle. — Fulmination des bulles de l'abbé Louis Le Blanc Du Rollet, clerc du diocèse d'Évreux. — État des biens appartenant à la mense abbatiale, à la mense conventuelle, à la trésorerie, vers 1730. — Revenu de l'abbé, 8,703 livres 7 sous 6 deniers, et, charges déduites, 5,710 livres 7 sous 6 deniers ; — du couvent, 4,827 livres 6 sous 3 deniers (il y a huit religieux au lieu de vingt qui devraient exister) ; — du trésorier, 156 livres 12 sous 6 deniers.

G. 930. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1563-1730.** — Ville de Troyes. — Abbaye de Saint-Martin-ès-Aires, hommes, ordre de Saint-Augustin. — Quittance de 3,100 livres tournois donnée par le receveur général des finances de Châlons, à Charles de Mallain, seigneur de Missery, lieutenant pour le Roi en la ville de Troyes, acquéreur du gagnage de Rachisy, qui précédemment appartenait à l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes. — État d'autres propriétés appartenant à la même abbaye et vendues à la même époque, en vertu de l'édit du Roi sur l'aliénation des biens du clergé. — Déclarations des biens et revenus composant la mense abbatiale et la mense conventuelle en 1729 et en 1730. — Mense abbatiale, 3,418 livres de revenu, et, charges déduites, 2,714 livres 2 sous. — Mense conventuelle, 847 livres de revenu dans le diocèse de Troyes, 1,400 dans ceux de Sens et d'Auxerre (quatre religieux).

G. 931. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 5 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1729.** — Ville de Troyes. — Prieuré en commande de Saint-Quentin, à la collation de l'abbé de Molesme, ordre de Saint-Benoît. — État des biens vendus au xvi^e^ siècle. — Déclarations des biens et revenus. — En 1729, revenu, 868 livres.

G. 932. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 128 pièces, papier.

**1387-1729.** — Ville de Troyes. — Prieuré conventuel de Notre-Dame-en-l'Isle, hommes, ordre du Val-des-Écoliers. — Compulsoire fait à la requête de Louis Raguier, évêque de Troyes, pour établir le droit de visite appartenant à l'évêque. (Extraits de registres des visites épiscopales du xv^e^ siècle, qui n'existent plus, à comparer avec des extraits analogues contenus dans la liasse G. 786.) — Procédure pour la réunion de la mense prieurale et de la mense conventuelle de ce prieuré à l'évêché de Troyes, et pour la cession de l'église et des bâtiments au séminaire du même diocèse, à la requête de François Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes, contre Claude Paris, abbé de Sainte-Geneviève de Paris, supérieur général des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin de la congrégation de France, et en cette qualité supérieur général des chanoines réguliers de l'ordre du Val-des-Écoliers.

G. 933. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1729.** — Ville de Troyes. — Ministrerie de l'ordre de la Trinité, pour la rédemption des captifs, établi au faubourg Saint-Jacques de Troyes, fondée en 1260, par Thibaut V, comte de Champagne, roi de Navarre ; prieuré de Saint-Jacques, ordre de Cluny, uni à la ministrerie en 1593. — Déclarations des biens et revenus, l'une sans date, remontant à l'époque où la ministrerie était située dans le faubourg de Preize et ne possédait pas encore le prieuré de Saint-Jac-

ques ; la seconde postérieure. — Revenu, en 1729, 2,359 livres 10 sous ; un prieur et six religieux.

G. 934. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1629-1767.** — Ville de Troyes. — Jacobins, Oratoriens, collége. — Mémoire adressé au Parlement par le clergé de Troyes, contre le sieur Berthault, principal du collége, qui prétend s'emparer des fonds provenant de la vente de l'ancien collége que la ville et le clergé veulent employer à la création d'un dépôt de mendicité, puisque, par l'effet du testament de François Pithou, le collége est transféré dans un nouveau local bien préférable à l'ancien. (Voyez D. 9-14.) — Déclarations des biens et revenus appartenant, en 1729, aux Oratoriens de la maison du Saint-Esprit établie à Troyes en vertu de lettres patentes de novembre 1617, enregistrées en Parlement le 13 décembre de la même année. — Revenu, 2,125 livres 10 sous ; à déduire 587 livres 6 sous 8 deniers de rentes passives ; 60 francs par an pour la dot d'une fille, fondée par M. Esprit ; 20 francs par an pour frais d'apprentissage d'un petit garçon. — Ordonnance episcopale qui autorise les Jacobins à transférer de leur église, qui va être supprimée, à celle des Carmélites, la sépulture de la maison de Vienne.

G. 935. (Liasse.) — 33 pièces, parchemin ; 29 pièces, papier.

**1328-1729.** — Ville de Troyes. — Abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, femmes, ordre de Saint-Benoît. — Transaction entre Isabelle de Saint-Phal, abbesse, et Jean d'Aubigny, évêque de Troyes, au sujet du palefroi que l'évêque montait à son entrée et qui, suivant Isabelle, devait devenir la propriété de l'abbaye. — Marguerite de Saint-Phal, abbesse, sachant qu'Étienne de Givry, évêque de Troyes, va être prochainement intronisé, fait connaître quels sont en telle circonstance les droits et les charges réciproques de l'évêque et de l'abbaye : l'évêque, lors de son entrée, a droit de visite dans le monastère, mais c'est dans l'église du monastère qu'il doit prêter son serment ; l'abbaye doit le loger une nuit avec sa suite, et il devient propriétaire du lit sur lequel il couche ; mais l'abbaye a le droit de s'emparer du cheval sur lequel il a fait son entrée. — Notification à l'évêque de l'ordonnance de la Cour des Grands-Jours de Troyes qui a nommé Pierre Cloet administrateur du temporel de l'abbaye. — Procès-verbal de visite et de réformation par l'évêque Jean Lesguisé. — Notification faite à Isabelle de Nainville, abbesse, et au couvent de Notre-Dame-aux-Nonnains, par un tabellion de l'officialité pour les prévenir que Jean Lesguisé, évêque de Troyes, va venir les visiter. — Jean Lesguisé se voyant fermer les portes du monastère, lance contre l'abbesse et les religieuses une sentence d'excommunication et frappe d'interdit leur église et le cimetière contigu. — Absolution accordée par le même évêque à l'abbesse qui la lui a demandée à genoux dans le prétoire de l'officialité de Sens en présence de l'archevêque de Sens auquel elle en avait appelé. — Nouvelles sentences d'excommunication prononcées par le même évêque à la suite d'une nouvelle résistance. — Certificat attestant que du temps de Blanche de Broyes, abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, Jean Lesguisé, évêque de Troyes, visita solennellement l'abbaye, et Lambert Milon, son official, fit juger par le chapitre du monastère et conduire en prison une religieuse. — Procès verbal de l'élection d'Huguette de Baissy à la dignité d'abbesse après le décès d'Isabelle de Nainville, avec l'autorisation préalable de Louis Raguier, évêque de Troyes. — Mémoire adressé au même évêque de Troyes, par des religieuses qui n'ont pas voulu donner leur voix à Catherine de Lusigny, élue abbesse par les autres religieuses. — Présentation d'un curé de Saint-Jacques de Troyes, à l'évêque Jacques Raguier, par l'abbesse Catherine de Courcelles. — Procès-verbal de visite et ordonnance de réformation des religieuses, par Guillaume Parvi, évêque de Troyes. — Confirmation et bénédiction, par le même évêque, de Marie Du Montier, élue abbesse en remplacement de Catherine de Courcelles. — Notice d'une vente de biens faite par ordre du Roi sur les quatre chanoines de Notre-Dame-aux-Nonnains. — Réception de René de Breslay, évêque de Troyes, à Notre-Dame-aux-Nonnains quand il vint prendre possession de son siége. — Procès-verbal constatant en quelle forme l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains fit opposition à l'installation de François Malier, évêque de Troyes, qui entrait à la cathédrale sans avoir préalablement reçu la crosse et la mitre des mains de l'abbesse et sans avoir été présenté par elle au chapitre. — Enquête *de commodo et incommodo* sur la requête présentée au même François Malier par les abbesse et religieuses pour obtenir la suppression de quatre prébendes canoniales et de trois autres bénéfices ecclésiastiques, deux de diacre, un de sous-soudiacre existant dans leur abbaye, et la réunion des offices à leur mense. — Formules des serments prêtés par les abbesses aux évêques de Troyes, savoir : par Blanche de Broyes à Étienne de Givry; par Jeannette de La Brosse et par Isabelle de Nainville à Jean Léguisé; par Huguette de Baissy, Catherine de Lusigny et Isabelle de Rochetaillée à Louis Raguier; par Marie Du Monstier à Guillaume Parvi. (Ces formules extraites en 1689 d'un pontifical romain faisant partie de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Loup.) - Serment de fidélité prêté par l'abbesse Louise Le Peletier, à François Bouthillier, évêque de Troyes. — Déli-

bération des religieuses de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, qui, à la majorité de trente voix contre dix, reconnaissent pour supérieur François Bouthillier, évêque de Troyes et ses successeurs ; — actes de soumission de deux des religieuses récalcitrantes. — Serment de fidélité prêté par l'abbesse Marie-Madeleine de La Chaussée-Deux-Darets à Denis-François Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes. — Procès-verbal d'une visite faite par cet évêque : six religieuses qui continuaient à résister lui demandent pardon à genoux. — Enquête, par François Vinot, vicaire général et official, sur le projet de réunir à l'abbaye le prieuré de Saint-Geômes au diocèse de Langres. — Déclarations des biens et revenus de l'abbaye. — En 1668, revenu brut, 12,010 livres 10 sous ; nombre des religieuses, 65, savoir : 50 religieuses de chœur, 11 converses observant la clôture et 4 tourières. — En 1729, revenu brut, 8,318 livres 5 sous ; 42 religieuses de chœur, 8 converses, 3 associées, 3 tourières.

G. 936. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1730.** — Ville de Troyes. — Carmélites. — État des biens et revenus. — Recette brute 3,958 livres 5 sous, nette 3,913 livres 14 sous ; — 25 religieuses, 4 données.

G. 937. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1712-1756.** — Ville de Troyes.— Congrégation de Notre-Dame, monastère de femmes, ordre de Saint-Augustin, fondé en 1628 pour l'instruction gratuite des jeunes filles. — États du personnel et des revenus. — En 1727, 49 religieuses, savoir : professes, 41 ; novice, 1 ; converses, 6 ; donnée, 1 ; pensionnaires, 17, savoir : jeunes filles, 16 ; dame, 1. — En 1730, revenu 2,387 livres 11 sous. — Ordonnance de Mathias Poncet de La Rivière, évêque de Troyes, qui, en exécution d'un arrêt du Conseil d'État, nomme économe du couvent Jean-Étienne Le Clerc, seigneur de Gra-Mont, prévôt honoraire de Troyes.

G. 938. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1629-1729.** — Ville de Troyes. — Ursulines établies en 1628. — Consultation et requête concernant le procès pendant au sujet de la fondation de ce monastère entre lesdites religieuses et le clergé de Troyes. — Présentation à l'évêque d'une liste de deux noms, dans laquelle il doit choisir le supérieur. — Déclarations des biens et revenus en 1729. — Revenu, 4,217 livres 10 sous 1 denier ; — nombre des religieuses, 51, savoir : 41 de chœur et 10 converses.

G. 939. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1702-1729.** — Ville de Troyes. — Monastère de la Visitation établi au faubourg Croncels le 6 juillet 1631. — Déclaration des biens et revenus en 1729. — Revenu, 2,435 livres 13 sous 2 deniers. — Nombre des religieuses, 56, savoir : 47 sœurs de chœur, 7 converses, 2 tourières.

G. 940. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**XVII^e^-XVIII^e^ siècles.** — Ville de Troyes. — Commanderie de Saint-Jean-du-Temple, ordre de Malte. — Mémoire pour le clergé de Troyes contre Noël Bruslart, commandeur, sur la question de savoir si ce dernier doit *contribuer* au paiement de l'imposition faite sur le clergé de Troyes à l'occasion du passage de Louis XIII à Troyes en 1629, etc.

G. 941. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1263-1624.** — Ville de Troyes. — Hôpitaux et aumône générale. — Constitutions de l'Hôtel-Dieu-le-Comte rédigées par ordre de l'aumônier de Thibaut V, comte de Champagne, deuxième du nom comme roi de Navarre. — Arrêt du Parlement de Paris décidant que la juridiction sur le maître spirituel, les frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu-le-Comte appartient à l'aumônier du Roi de France et non à l'évêque de Troyes. — Transaction entre Michel de Crené, aumônier du Roi, Pierre Trolier, maître de l'Hôtel-Dieu, d'une part, et l'évêque de Troyes d'autre part : le droit de juridiction de l'évêque était contesté, la question de fond est réservée : il est décidé que Pierre Trolier et un de ses religieux, excommuniés par l'évêque, iront lui demander l'absolution et la recevront. — Sentence de l'officialité de Troyes contre un prieur de l'hôpital Saint-Bernard. — Promulgation par Jacques Raguier, évêque de Troyes, d'une bulle du pape Innocent VIII qui donne à Nicolas Forjot, maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, l'autorisation de permettre en temps défendu l'usage de la viande, des œufs et du laitage aux malades de cet hospice, et de leur donner l'indulgence plénière à l'article de la mort. — Arrêt des Grands-Jours de 1535 décidant que les quatre hôpitaux de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, Saint-Nicolas, Saint-Bernard et Saint-Esprit seront administrés à l'avenir par quatre bourgeois élus en assemblée générale des habitants, qui dresseront inventaire des meubles et titres, qui placeront dans une caisse à quatre clefs l'argent qu'ils recevront, qui rendront compte tous les ans devant le bailli de Troyes « appellez l'évesque de Troyes ou son vicaire », etc. — Ordonnance du bailli de Troyes de 1579 prescrivant un nouveau recensement des pauvres qui doivent être secourus par l'aumône générale et des habitants qui doivent contribuer (le dernier recensement remontait à 1574), etc.

G. 942. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 58 pièces, papier.

**1630-1658.** — Ville de Troyes. — Hôpitaux, maladrerie et aumône générale. — Arrêt du Conseil d'État rendu à Troyes, le Roi y étant, et qui prescrit en principe la réunion des établissements hospitaliers de la ville sous l'autorité d'un conseil dont il détermine l'organisation. - Lettres patentes du roi Louis XIII qui, en exécution de cet arrêt, déclarent unis l'Hôtel-Dieu-le-Comte, les hôpitaux Saint-Bernard, Saint-Nicolas, celui de la Trinité, la Maladrerie des Deux-Eaux et l'aumône générale. — Enquête *de commodo et incommodo* sur l'exécution. - Délibérations du bureau d'administration des hôpitaux réunis concernant le maître spirituel et les religieuses : institution d'une supérieure triennale ; — nomination de chapelains par l'évêque ; — renvoi à Pontoise des religieuses de cette ville appelées à Troyes pour réformer l'Hôtel-Dieu-le-Comte. — Arrêt du Conseil privé du Roi qui donne au vicaire général du grand-aumônier de France droit de siéger avec voix délibérative aux assemblées des administrateurs. — Institution, par René de Breslay, évêque de Troyes, d'un maître spirituel de l'Hôtel-Dieu-le-Comte nommé par le Roi. — Extrait du registre du chapitre de l'Hôtel-Dieu-le-Comte établissant la mauvaise intelligence qui existe entre les anciens religieux et les anciennes religieuses d'une part, et des religieuses qu'on a fait venir de Paris. — Délibération du bureau, priant l'évêque d'envoyer à l'hôpital Saint-Nicolas deux religieuses de l'Hôtel-Dieu-le-Comte. — Formules des vœux faits entre les mains de l'évêque François Malier par trois religieuses du même hôpital ; — procès-verbal de leur profession. — Visite du même évêque à l'Hôtel-Dieu-le-Comte et continuation d'une supérieure triennale dans ses fonctions. — Procès entre le clergé de Troyes et une partie des administrateurs séculiers des hôpitaux concernant la tenue des assemblées du bureau. — Donation faite aux hôpitaux de Troyes par Jacques Hennequin, docteur en théologie.

G. 943. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 108 pièces, papier.

**1659-1752.** — Ville de Troyes. — Hôpitaux, maladrerie et aumône générale. — Procès entre François Malier, évêque de Troyes, d'une part, Jean Febvre, maître spirituel de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, et le cardinal Antoine Barberin, grand-aumônier, d'autre part, touchant la juridiction spirituelle dudit Hôtel-Dieu ; — entre le clergé de Troyes d'une part et deux membres laïcs du bureau d'administration des hôpitaux réunis, au sujet de la tenue des assemblées du bureau. — Déclaration des revenus du maître spirituel de l'Hôtel-Dieu-le-Comte en 1730, 420 livres 5 sous.

G. 944. (Registre.) — In-folio, 84 feuillets, papier.

**1639-1640.** — Ville de Troyes et environs. — Déclarations des biens appartenant à la cure de Saint-Jean, à la chapelle de Saint-Antoine à Saint-Jean, aux fabriques de Saint-Pantaléon et de Saint-Nicolas, à la chapelle de Saint-Eustache à Saint-Remi, à la cure de Saint-Remi, à la chapelle de Saint-Michel à Sainte-Madeleine, aux fabriques de Sainte-Madeleine et de Saint-Frobert, aux pères de l'Oratoire du collége et du Saint-Esprit, à la chapelle de Saint-Georges à Saint-Jacques-aux-Nonnains, au curé et à la fabrique de Saint-Jacques-aux-Nonnains, au chapelain de Saint-Siméon et aux quatre chanoines de Notre-Dame-aux-Nonnains, à la fabrique de Saint-Nizier, aux Trinitaires du faubourg Saint-Jacques, aux fabriques de Saint-Denis et de Saint-Aventin, aux curés de Saint-Martin-ès-Vignes et de Sainte-Savine, au chapelain de Sainte-Marguerite à Sainte-Savine, aux chapelains de Sainte-Madeleine à Saint-Pierre, aux chanoines de Notre-Dame à Saint-Pierre, aux chapelains de l'Annonciation, de Saint-Jacques, de Saint-Lazare dans la même église, au chapitre de Saint-Pierre, au chapelain de Sainte-Catherine et aux chanoines de Notre-Dame à Saint-Étienne, aux chapelains de Saint-Gilles, de la Trinité, de Saint-Denis, de Saint-Vincent, de Saint-Quentin, de Saint-Pierre et de Sainte-Anne dans la même église, au chapitre de Saint-Étienne, au chapelain de Saint-Fiacre dans la même église, à l'abbé et au couvent de Saint-Loup, aux chapelains de Sainte-Madeleine et de Saint-Jean-Baptiste à Saint-Urbain, au chapitre de Saint-Urbain, aux chapelains de Saint-Jean-l'Évangéliste, de Saint-Gérard, de Saint-Pierre et de Tous-les-Saints dans la même église, aux Chartreux, à la commanderie de Saint-Antoine, au prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle, à l'abbaye de Notre-Dame-des-Prés.

G. 945. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1522-1756.** — Paroisse Saint-Symphorien d'Unienville (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : l'abbé de Clairvaux, qui donne un préciput au curé. — Revenu de la cure, en 1728, 505 livres 17 sous ; en 1756, 510 livres 9 sous ; — de la fabrique, en 1728, 112 livres ; en 1756, 155 livres.

G. 946. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1552-1736.** — Paroisse Saint-Nicolas de Vailly (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la collation de l'évêque. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabri-

que. — Décimateur : le curé. — En 1728, son revenu estimé 251 livres 15 sous ; — celui de la fabrique, 6 livres 17 sous. — En 1552, la fabrique possède un calice d'argent du poids d'un marc environ, et une croix de métal « dorée d'ar- « gent. »

G. 947. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Antoine de Valentigny (Aube), doyenné de Margerie. — Annexe : Saint-Nicolas d'Hampigny. — La cure à la présentation du chantre de l'église de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des deux fabriques. — Décimateur : l'abbé de Boulancourt, qui donne un gros au curé. — Revenu du curé, en 1728, 838 livres 10 sous, sur lesquels il donne au vicaire d'Hampigny, 300 livres, au chantre de Troyes, 16 livres ; en 1781, 1,500 livres ; — de la fabrique de Valentigny, en 1728, 134 livres 10 sous ; en 1756, 190 livres ; — de celle d'Hampigny, en 1728, 285 livres 10 sous. — Actes de baptêmes, mariages et sépultures.

G. 948. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1565-1750.** — Paroisse Saint-Julien de Vallant (Aube), doyenné de Marigny. — La cure à la présentation du chapitre de la cathédrale, décimateur. — En 1728, revenu du curé, 417 livres 12 sous ; — de la fabrique, 139 livres. — Prieuré de Saint-Georges de Gannay, fondé par Philippe, évêque de Troyes, et dépendant de l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais, ordre de Saint-Augustin. — Ordonnance des députés du clergé, qui prescrit la restitution au prieur de la somme dont le prix des biens aliénés de son prieuré dépasse la cote de ce prieuré. — Déclaration des biens et revenus du prieur. — Revenu, en 1730, 1,344 livres ; en 1750, 1,782 livres 16 sous.

G. 949. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1782.** — Paroisse Notre-Dame de Vauchassis (Aube), doyenné de Villemaur. — Déclarations de revenu de la cure. — Décimateur : le curé. — Son revenu évalué, en 1756, 606 livres 18 sous ; en 1781, 1,090 livres.

G. 950. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1702-1728.** — Paroisse Saint-Antoine de Vaucogne (Aube), doyenné de Margerie. — Annexes : Saint-Félix de Romaines, Saint-Jean de Morambert. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des fabriques. — Décimateurs : le curé du lieu, le chapitre de la cathédrale de Troyes, le seigneur, chacun pour un tiers. — En 1728, revenu du curé, 333 livres 15 sous ; — de la fabrique de Vaucogne, 67 livres 10 sous ; — de celle de Romaines, 27 livres 10 sous ; — de celle de Morembert, 67 livres.

G. 951. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1781.** — Paroisse Saint-Clair de Vaudes (Aube), doyenné de Troyes. — Annexe : Sainte-Syre de Montceaux. — La cure à la présentation de l'abbé de Pothières. — Déclarations des biens et revenus de la cure, des deux fabriques et du vicariat de Montceaux. — Décimateurs : le curé pour les trois quarts, les religieux de Molesme et les religieuses de Foicy pour l'autre quart. — Revenu du curé, en 1728, 495 livres 10 sous ; en 1781, 1,350 livres ; — de la fabrique de Vaudes, en 1781, 268 livres ; — du vicariat de Montceaux, en 1729, 244 livres 10 sous ; — de la fabrique de Montceaux, à la même date, 75 livres 10 sous.

G. 952. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1552-1756.** — Paroisse Sainte-Tanche de Vaupoisson (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — Son revenu évalué, en 1729, 490 livres 10 sous ; en 1756, 526 livres ; — celui de la fabrique, en 1755, 120 livres. — Procès-verbal constatant que, par l'effet des maux causés par les passages de gens de guerre de 1647 à 1656, le revenu de la cure est tombé de 500 ou 600 livres à 160 ; que Vaupoisson avait d'abord eu 90 maisons, qu'en 1647 leur nombre était réduit à 40, et qu'en 1654 on n'en comptait plus que dix à douze. (Les gens de guerre avaient mis le feu au village en 1647 et en 1653.)

G. 953. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1700-1782.** — Paroisse Saint-Quentin de Verdey (Marne), doyenné de Sézanne — Déclarations des revenus du curé. — Décimateurs : le curé pour les deux tiers dans une partie du territoire, le prieur de Saint-Julien de Sézanne pour un tiers dans cette partie, pour le tout dans le reste. — Le revenu du curé évalué 1,200 livres, en 1782.

G. 954. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1521-1750.** — Paroisse Saint-Vincent de Vernonvilliers (Aube), doyenné de Brienne. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, chacun pour moitié. — En 1728, revenu du curé, 342 livres 5 sous ; — de la

fabrique, 37 livres 9 sous. — Ordonnance des députés du clergé qui accordent un secours de 25 livres au curé (le curé a été, de la part d'un sieur de La Rothière, l'objet de sévices qui lui ont fait perdre un œil, et il ne peut faire condamner le sieur de La Rothière à lui payer des dommages-intérêts tant cet homme est redouté).

G. 955. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 25 pièces, papier.

**1488-1788.** — Paroisse Saint-Martin de Verricourt (Aube), doyenné de Brienne. — Annexe : Saint-Nicolas de Pougy. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure, des deux fabriques et du chapitre de Saint-Nicolas de Pougy. — Revenu de la cure, vers 1730, 331 livres 5 sous ; en 1781, 952 livres; — du chapitre, à chacune de ces deux dates, environ 1,000 livres à partager entre trois chanoines dont le curé est un ; — de la fabrique de Verricourt, vers 1730, 31 livres 10 sous; — de celle de Pougy, à la même date, 171 livres 5 sous. — L'église de Pougy possède, en 1552, deux calices et deux patènes d'argent et une croix de bois couverte d'argent. — Nominations de chanoines de Pougy, par Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes. — Donation de trois arpents et demi de terre à Jacques Raguier, évêque de Troyes, par Jean Du Rue (les biens donnés sont situés à Verricourt), etc.

G. 956. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

**1729-1781.** — Paroisse Saint-Pierre de Verrières (Aube), doyenné de Troyes. — Annexe : Saint-Donat de Rouilly-Saint-Loup. — La cure à la présentation du chapitre de la cathédrale de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : les bénédictins de Montier-la-Celle, seuls pour tout le territoire excepté à Menois, où ils partagent avec le chapitre de la cathédrale ; ils ont cédé au curé, pour son gros, les dîmes du finage de Verrières, se réservant celles de Bûchères, Rouilly, Rouillerot et leur part de Menois, et lui donnent, en outre, un setier de froment, un d'orge, un d'avoine. — En 1730, revenu du curé, 656 livres (dont 112 comme chapelain de Notre-Dame de Verrières) ; — de la fabrique de Verrières, 192 livres 16 sous ; — de celle de Rouilly, 281 livres 16 sous, dont 200 livres données comme appointements au vicaire. — Procès entre MM. de Cicé et de Barral, évêque de Troyes, d'une part, leurs fermiers d'autre part, au sujet d'une ferme sise à Rouillerot et appartenant à l'évêché de Troyes.

G. 957. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1521-1780.** — Paroisse Saint-Leu de Viâpres-le-Grand (Aube), doyenné d'Arcis. — Prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin à la présentation de l'abbé de Toussaints-en-l'Isle de Châlons-sur-Marne. — État des passages de troupes qui ont eu lieu dans ce village de 1650 à 1656 ; le village a été complétement abandonné par les habitants, et le curé, ne recevant plus qu'à peu près rien des dîmes, a été obligé de travailler à la terre pour vivre. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé du lieu, si ce n'est que les décimateurs de Plancy touchent moitié de la dîme des fruits recueillis sur le finage de Viâpres-le-Grand par les habitants de Plancy. — Revenu du curé, en 1728, 552 livres 16 sous ; en 1756, 816 livres ; — de la fabrique, en 1728, 52 livres 18 sous. — En 1552, la fabrique possède un calice d'argent et une croix de bois couverte d'argent.

G. 958. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 10 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1756.** — Paroisse Saint-Denis de Viâpres-le-Petit (Aube), doyenné d'Arcis. — Annexe : Notre-Dame de Champigny. — La cure à la présentation de l'abbé de Montier-la-Celle. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des deux fabriques. — Décimateur : l'abbé de Montier-la-Celle, qui donne un gros au curé. — Revenu du curé, en 1730, 565 livres 10 sous, en 1756, 462 livres 10 sous ; — de la fabrique de Viâpres-le-Petit, en 1730, 107 livres 5 sous ; en 1756, 144 livres 11 sous ; — de la fabrique de Champigny, en 1730, 81 livres 15 sous ; en 1756, 125 livres.

G. 959. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

**1429** (*v. s.*)**-1756.** — Paroisse Saint-Jean-Baptiste de Villacerf (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation du prieur de Saint-Sépulcre de Villacerf. — Déclarations des biens et revenus du curé, de la fabrique et du prieur. — Décimateur : le prieur, qui donne au curé une portion congrue. — Revenu du curé, en 1728, 354 livres 15 sous ; — de la fabrique, à la même date, 50 livres 10 sous ; — du prieur, en 1728, 1,500 livres ; en 1756, 2,400 livres. — Donation par Guillaume Berthier à Louis Raguier, évêque de Troyes, d'un gagnage à Villacerf.

G. 960. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1671.** — Paroisse Saint-Martin et Saint-Maur de Villadin (Aube), doyenné de Villemaur. — Commandement de payer, signifié à la requête de Jeanne Camusat, veuve Doé, receveuse des décimes aux fermiers des dîmes de Villadin, dont moitié appartient au curé.

G. 961. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1618-1728.** — Paroisse Notre-Dame de Ville-au-Bois-les-Soulaines (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Démission d'un curé. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — En 1728, son revenu évalué 320 livres ; — celui de la fabrique, 68 livres 16 sous. — Actes de baptêmes, mariages et sépultures. — En 1653, baptême de Louis, fils de Juste de Tance, seigneur du lieu : parrain, noble homme Louis d'Ailleville, seigneur d'Ailleville ; marraine, honnête demoiselle Françoise de Bossancourt. — En 1663, un enfant a pour parrain Charles-Antoine de Tance, seigneur en partie. — En 1664, enterrement de Louis de Ville-au-Bois, seigneur du lieu ; — la même année, Nicolas Delaine, maître d'école, signe avec le curé la plupart des actes.

G. 962. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 44 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Médard de Villegruis (Seine-et-Marne), doyenné de Pont. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé pour un tiers, l'abbé de Chantemerle pour les deux tiers. — Le revenu du curé estimé, en 1728, 889 livres 18 sous ; en 1781, 1,800 livres ; — celui de la fabrique, en 1728, 145 livres. (Une partie des biens a été donnée, en 1357, par Simon Du Bois, seigneur du lieu.) — Nomination à la chapelle Saint-Edmond de Marivas, par François Malier, évêque de Troyes ; — baux des biens de cette chapelle, l'un à François de Blois, seigneur de La Saussotte ; — déclarations des biens, revenus : en 1728, 57 livres 10 sous ; charges, 24 messes basses par an. — Actes de baptêmes et mariages célébrés dans l'église à Villegruis et dans celle de Saint-Crespin de Bonsac, qui en fut succursale jusqu'en 1708. (Voir G. 564.) — En 1633, baptême de Françoise, fille de François de Roussy, seigneur de Villette, et de Suzanne de Merbrick ; parrain : Nicolas de La Barre, payeur des rentes assignées sur le clergé de France ; marraine : Philippe de La Barre, femme de François de Villemontée, conseiller d'État, seigneur de Montaiguillon et de Villenauxe.

G. 963. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**XVI^e siècle-1756.** — Paroisse Saint-Martin de Villehardouin (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de fabrique. — Décimateurs : les chanoines de Notre-Dame à la cathédrale Saint-Pierre de Troyes, qui donnent au curé une portion congrue. — Revenu du curé, en 1728, 369 livres 5 sous ; en 1756, 400 livres ; — de la fabrique, en 1728, 117 livres 12 sous.

G. 964. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1716-1781.** — Paroisse Notre-Dame de Villeloup (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation de l'abbé de Molesme. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le curé, son revenu évalué, en 1728, 364 livres 10 sous ; en 1781, 700 livres ; — celui de la fabrique, en 1728, 51 livres 5 sous.

G. 965. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 61 pièces, papier.

**1505-1760.** — Paroisse Notre-Dame de Villemaur (Aube), chef-lieu de doyenné. — Déclarations des biens et revenus du chapitre, de la cure, de la fabrique, du prieuré de Saint-Flavit, de l'hôpital ou maison-Dieu et de la maladrerie de Sainte-Madeleine. — Décimateurs : le chapitre et le prieur, chacun pour moitié. — En 1564, revenu du chapitre, 352 livres 17 sous ; neuf chanoines. — Reçus du prix des biens vendus au XVI^e siècle. — Extraits des registres de l'évêché, concernant la collation des prébendes du chapitre au XVI^e et au XVII^e siècles. — « Règlement que les officiers et « habitants de la ville de Villemor supplient très humble- « ment Monseigneur le révérendissime évêque de Troyes de « faire entre les vénérables doyen, chantre et chanoines de « l'église collégiale et paroissiale de Villemor, eulx et les « marguilliers de ladicte église. » — Procédure pour la suppression des prébendes du chapitre et leur union à la cure. — En 1756, revenu de la cure, 1,222 livres 19 sous ; — de la fabrique, 162 livres 18 sous. — Revenu du prieuré, en 1760, 1532 livres. (Ce prieuré à la nomination de l'abbé de Montier-la-Celle.) — Convocations des bénéficiers du doyenné aux assemblées du clergé du diocèse. — Procès-verbaux des dévastations commises dans le doyenné par les gens de guerre au milieu du XVII^e siècle. — Assemblées des curés du doyenné.

G. 966. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1521-XVIII^e siècle.** — Paroisse Saint-Sébastien de Villemoiron (Aube), doyenné de Villemaur. — Déclaration des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé, décimateur, son revenu estimé, au XVIII^e siècle, 569 livres 12 sous. — Au XVI^e siècle, la fabrique possède un calice d'argent estimé 10 livres, et une grande croix de cuivre couverte de feuilles d'argent, 10 livres.

G. 967. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**XVIII^e siècle.** — Paroisse Saint-Martin de Villemoyenne (Aube), doyenné de Troyes. — Déclaration des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le prieuré-cure à la collation de l'évêque comme prieur de Notre-Dame-en-l'Isle. — Le prieur-curé, décimateur pour un tiers, l'évêque, comme prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, décimateur pour les deux tiers : son revenu estimé, vers 1728, à 517 livres, en 1781, à 1,500 livres, non compris le casuel et les terres dépendant de la cure; — revenu de la fabrique, en 1756, 199 livres. — Mémoires sur la question de savoir si les décimateurs qui ont fait réparer le chœur, le cancel et le clocher situé au-dessus du chœur doivent aussi faire réparer les collatéraux du chœur.

G. 968. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 52 pièces, papier.

**1506-1781.** — Paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul de Villenauxe (Aube), doyenné de Pont. — Annexe : Saint-Jacques et Saint-Christophe de Dival. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des deux fabriques. — La cure à la présentation de l'abbé de Saint-Quentin de Beauvais. — Décimateurs : les prieurs de Saint-Pierre de Villenauxe et de Baudement. — Le revenu du curé estimé 1,020 livres en 1728; celui de la fabrique, à la même date, 1,614 livres, provenant du loyer des boutiques construites entre les piliers, d'une rente due par le moulin de la halle, etc.; 5 prêtres habitués, un vicaire, dix-sept confréries dont un état énumère les noms; on récite tous les jours matines, laudes et vêpres dans l'église paroissiale; environ 2,000 communiants. — En 1729, revenu de la fabrique de Dival : 274 livres 18 sous 6 deniers, provenant du loyer des fossés de la porte Saint-Jean et de la porte Saint-Martin, etc. — Reconnaissance du droit de procuration que l'évêque de Troyes possède sur le prieuré de Villenauxe, membre dépendant de l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais, lequel droit de procuration consiste en une somme de dix livres pour droit de visite tous les dix-huit mois. — Déclarations des biens et revenus appartenant au prieuré : en 1521, le prieur possède la ferme du Trion, le moulin du prieur, « le droit de rouage de tout ce « qui se charge en la franchise dudit Villenauxe, » etc. — Procès-verbal de visite et de bénédiction de la chapelle Saint-Louis, que les jésuites ont fait bâtir dans la maison du prieuré de Villenauxe, réuni à leur ordre en faveur des missions de la Chine, ces cérémonies accomplies en présence des deux prêtres desservant le prieuré. — En 1728, le revenu du prieuré estimé 4,595 livres 18 sous ; les charges sont évaluées 3,195 livres, savoir : au curé de Villenauxe (portion congrue et novales), 245 livres; au vicaire de Villenauxe, 112 livres 10 sous; au vicaire de Dival, 112 livres 10 sous; aux sœurs de charité, 725 livres ; réparations, 200 livres ; nourriture et entretien des deux prêtres qui desservent le prieuré, gages et nourriture de domestiques, 1,800 livres. — En 1781, suivant le grand maître temporel du collége Louis-le-Grand, auquel est uni le prieuré de Villenauxe, le revenu net de ce prieuré est de 1903 livres.

G. 969. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 12 pièces, papier.

**1484-1764.** — Paroisse Notre-Dame de Villeneuve-au-Châtelot (Aube), doyenné de Pont. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Décimateurs : le prieur de Pont et l'abbesse du Paraclet, qui donnent un gros au curé. — En 1728, le revenu du curé estimé 492 livres 16 sous; celui de la fabrique, 281 livres. — Procuration pour résigner les chapelles Saint-Antoine et Saint-Sulpice ; — collation de ces chapelles par François Bouthillier, évêque de Troyes ; — leur revenu évalué 85 livres en 1728.

G. 970. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Pierre de Villeneuve-aux-Riches-Hommes (Aube), doyenné de Marigny. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé; en 1728, son revenu evalué 206 livres 5 sous ; celui de la fabrique, à la même date, 22 livres 18 sous.

G. 971. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1700-1781.** — Paroisse Saint-Loup de Villeneuve-la-Lionne (Marne), doyenné de Sézanne. — Annexe : Saint-Fiacre de Réveillon. — Le prieuré-cure à la présentation de l'abbé de Notre-Dame de Vertus. — Décimateur : le prieur-curé, sauf dans le territoire d'un fief dont la dîme appartient au prieur de Montléan. — Le revenu du prieuré-cure évalué 1,695 livres en 1728 et 5,000 livres en 1781; celui de la fabrique de Villeneuve-la-Lionne, 80 livres en 1728; celui de la fabrique de Réveillon, 50 livres, à la même date.

G. 972. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

**1566-1781.** — Paroisse Saint-Nicolas de Villeneuve-lès-Charleville (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Décimateurs : les religieux de Molesme pour la plus grande partie, le curé pour le reste. — En 1728, le revenu du curé évalué 625 livres ; celui de la fabrique, 35 livres. — Actes de baptêmes, mariages et sépultures; — en 1584, les habitants sont tous

catholiques, pas de lépreux ; — nombre de décès : en 1650, 6 ; en 1651, 13 ; en 1652, 18 ; en 1653, 12 ; en 1654, 4.

G. 973. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Pierre-ès-Liens de Ville-sur-Terre (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Décimateurs : les religieux bénédictins de Montiérender et le sieur Pierre La Rue, comme seigneur de Vosias. — Déclarations du revenu de la cure. — Revenu du curé, en 1728, 720 livres ; en 1781, 740 livres.

G. 974. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1656-1781.** — Paroisse Saint-Menge de Villette (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Procès-verbal constatant les dégâts causés dans la paroisse par les passages de troupes, de 1649 à 1656, « ce « quy auroit tellement ruyné les habitants qu'ils auroient « esté contraints d'absenter le lieu et s'abituer dans d'autres « villages, ce qui auroit esté cause que les héritageso nt depuis « demeuré en partye en friche et par ainsin diminués les « dismes au moings de moytié, lesquels apartients à M. le « prieur de Sainct-Sépulcre et d'alieurs de la diminution du « du revenu du sieur curé quy se seroit trouvé sy pauvre et « nécessiteux qu'il auroit esté contraint depuis six ans s'ab- « senter au moings six moys par chascune année comme les- « dictz habitans pour avoir de quoy vivre et subsister « moyennant la dévotion du peuple. » — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Revenu du curé, en 1728, 468 livres 15 sous ; en 1758, 577 livres 10 sous. (Le curé décimateur.) — Revenu de la fabrique, en 1728, 64 livres.

G. 975. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1730-1781.** — Paroisse Notre-Dame de Villevoque (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé ; son revenu estimé 253 livres 10 sous en 1730 et 300 livres en 1756 ; — celui de la fabrique, 40 livres en 1730 ; 95 livres en 1781.

G. 976. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1729.** — Paroisse Saint-Antoine de Villevotte (Marne), doyenné de Sézanne. — Annexe : Sainte-Tanche de Villeneuve-Saint-Vistre. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et des deux fabriques. — Décimateur : le curé depuis la cession faite des dîmes par Jean-André Gineste, abbé de Nesle en 1704. — En 1729, revenu de la cure, 696 livres 16 sous ; — de la fabrique de Villevotte, 12 livres 7 sous 6 deniers ; — de la fabrique de Saint-Vistre, 112 livres 13 sous.

G. 977. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

**1699-1769.** — Paroisse Notre-Dame de Villiers-aux-Corneilles (Marne), doyenné de Pont. — Déclarations des biens et revenus appartenant à la fabrique de la chapelle de Villiers-aux-Corneilles, dépendant de Conflans. — Procédure pour l'érection de cette chapelle en église paroissiale ; requêtes adressées à l'évêque de Troyes par le promoteur, conclusions, etc,

G. 978. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Didier de Villiers-le-Brûlé (Aube), doyenné de Brienne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — En 1729, son revenu estimé 398 livres.

G. 979. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle-1756.** — Paroisse Notre-Dame de Villiers-Herbisse (Aube), doyenné d'Arcis. — La cure à la présentation de l'abbé de Rebais. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Revenu du curé, en 1728, 443 livres 15 sous ; 732 livres, en 1756 ; — de la fabrique, en 1728, 302 livres 6 sous 6 deniers.

G. 980. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1700-1756.** — Paroisse Notre-Dame de Villy-le-Maréchal (Aube), doyenné de Troyes. — La cure à la présentation du doyen de l'église cathédrale de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — Son revenu estimé, en 1730, 1,238 livres 5 sous ; en 1756, environ 1,400 livres ; — celui de la fabrique, en 1730, 257 livres 15 sous ; en 1756, 348 livres 8 sous.

G. 981. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1482-1750.** — Paroisse Saint-Médard de Vindey (Marne), doyenné de Sézanne. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateurs : le

curé, le chapitre de Saint-Martin de Tours, le chapitre de Saint-Blier de Broyes, chacun pour un tiers. — En 1756, revenu du curé, 544 livres 5 sous ; — de la fabrique, 98 livres 5 sous. — Fondation de la chapelle Notre-Dame par Jean de *Monmor* et par Didière de La Cousture, sa femme, seigneur et dame du lieu ; déclaration du revenu de cette chapelle. — Actes de baptême, mariage et sépulture. — Nombre des baptêmes dans l'année 1641-1642, 8 ; dans l'année 1642-1643, 14.

G. 982. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1521-1756.** — Paroisse Saint-Memmie de Vinet (Aube), doyenné d'Arcis. — Annexe : Saint-Fiacre d'Aubigny. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé décimateur pour moitié à Vinet, pour un tiers à Aubigny. — En 1729, revenu du curé, 487 livres 10 sous ; — de la fabrique de Vinet, 83 livres 7 sous 6 deniers ; — de celle d'Aubigny, 72 livres 5 sous.

G. 983. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1700-1756.** — Paroisse Saint-Pierre de Vouarces (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — Son revenu, en 1729, estimé 435 livres ; — celui de la fabrique, 62 livres 15 sous. — Chapelle Saint-Vincent, fondée dans l'église paroissiale, à la collation du seigneur de Boulages ; — déclaration du revenu qui, en 1728, était de 70 livres.

G. 984. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Laurent d'Yèvre (Aube), doyenné de Margerie. — Annexe : Saint-Clément de Courcelles. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Décimateur : l'abbé de Montiérender, qui donne un gros au curé. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Revenu du curé en 1728, 512 livres 18 sous ; en 1781, 900 livres ; — de la fabrique d'Yèvre, en 1728, 53 livres 18 sous.

G. 985. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1652-1683.** — Actes de baptêmes, mortuaires et mariages. En 1652, 4 baptêmes et 6 décès ; en 1653, 13 baptêmes ; en 1654, 8 baptêmes, etc.

G. 986. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

**XVII^e^-XVIII^e^ siècles.** — Abbaye (précédemment prieuré) de Notre-Dame de Macheret (Marne), ordre de Grandmont, dont les biens furent réunis partie à l'évêché de Troyes, partie au Petit-Séminaire de Troyes. — Inventaires des titres de ce monastère et du prieuré de Vieupou (Yonne), qui en dépendait. (Voir G. 999.) État et estimation du mobilier de l'abbaye, dont la valeur est fixée à 10,263 livres.

G. 987. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**XII^e^ siècle.** — Abbaye (d'abord prieuré) de Macheret. — Guillaume, seigneur de Dampierre, par une charte sans date, donne aux religieux de Grandmont le bois de Macheret, des rentes de grain et d'argent. (Copie du XIII^e^ siècle, l'original existe aux archives du château de Dampierre de l'Aube.) — Henri I^er^, comte de Champagne, confirme une transaction entre les bons hommes ou religieux de l'ordre de Prémontré établis à Macheret, Guillaume de Dampierre, Hugues de Plancy, d'une part, et les moines de Saint-Just, ordre de Cluny, dépendant de La Charité, d'autre part : ces derniers prétendaient avoir droit d'usage dans le bois de Macheret ; Guillaume, seigneur de Dampierre, et Hugues, seigneur de Plancy, niaient ce droit d'usage ; il est convenu que les moines de Saint-Just renoncent à exercer le droit d'usage sur l'habitation des bons hommes et gardent ce droit sur le reste du bois, 1168. — Confirmation de cette transaction par Raoul, prieur de La Charité, sans date. — Hugues, seigneur de Plancy, donne aux bons hommes de Macheret le four de Plancy et le bois de Macheret : fait sous l'épiscopat de Manassès, évêque de Troyes, 1181-1190. — Henri II, comte de Champagne, a reçu du pape Clément III notification d'une bulle qui, confirmant la démission de Guillaume de Treynac, prieur de Grandmont, dépose cependant, sur la demande des clercs de cet ordre, Etienne, son successeur, et qui invite les clercs et les convers à observer la règle de leur ordre corrigée par le pape Urbain III. Clément III a en même temps prié le comte de Champagne de veiller à ce que les clercs de cet ordre qui sont en possession de maisons de leur ordre en Champagne, les remettent aux convers et retournent à Grandmont. Henri se borne à déclarer qu'il prend l'ordre de Grandmont sous sa protection, et qu'il confirme les donations faites à cet ordre par ses prédécesseurs, 1188. — Henri II confirme les donations faites et les priviléges accordés par son père à l'ordre de Grandmont, notamment aux prieurés d'Aulnay, de Macheret et des bons hommes d'Isle, 1190.

G. 988. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1206-1290.** — Abbaye (d'abord prieuré) de Macheret. — Philippe, seigneur de Plancy, et Hodéaldis, sa mère, font

curé, le chapitre de Saint-Martin de Tours, le chapitre de Saint-Blier de Broyes, chacun pour un tiers. — En 1756, revenu du curé, 544 livres 5 sous ; — de la fabrique, 98 livres 5 sous. — Fondation de la chapelle Notre-Dame par Jean de *Monmor* et par Didière de La Cousture, sa femme, seigneur et dame du lieu ; déclaration du revenu de cette chapelle. — Actes de baptême, mariage et sépulture. — Nombre des baptêmes dans l'année 1641-1642, 8 ; dans l'année 1642-1643, 14.

G. 982. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1521-1756.** — Paroisse Saint-Memmie de Vinet (Aube), doyenné d'Arcis. — Annexe : Saint-Fiacre d'Aubigny. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Le curé décimateur pour moitié à Vinet, pour un tiers à Aubigny. — En 1729, revenu du curé, 487 livres 10 sous ; — de la fabrique de Vinet, 83 livres 7 sous 6 deniers ; — de celle d'Aubigny, 72 livres 5 sous.

G. 983. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1700-1756.** — Paroisse Saint-Pierre de Vouarces (Marne), doyenné de Sézanne. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Décimateur : le curé. — Son revenu, en 1729, estimé 435 livres ; — celui de la fabrique, 62 livres 15 sous. — Chapelle Saint-Vincent, fondée dans l'église paroissiale, à la collation du seigneur de Boulages ; — déclaration du revenu qui, en 1728, était de 70 livres.

G. 984. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1521-1781.** — Paroisse Saint-Laurent d'Yèvre (Aube), doyenné de Margerie. — Annexe : Saint-Clément de Courcelles. — La cure à la collation de l'évêque de Troyes. — Décimateur : l'abbé de Montiérender, qui donne un gros au curé. — Déclarations des biens et revenus de la cure et de la fabrique. — Revenu du curé en 1728, 512 livres 18 sous ; en 1781, 900 livres ; — de la fabrique d'Yèvre, en 1728, 53 livres 18 sous.

G. 985. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1652-1683.** — Actes de baptêmes, mortuaires et mariages. En 1652, 4 baptêmes et 6 décès ; en 1653, 13 baptêmes ; en 1654, 8 baptêmes, etc.

G. 986. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

**XVII^e^-XVIII^e^ siècles.** — Abbaye (précédemment prieuré) de Notre-Dame de Macheret (Marne), ordre de Grandmont, dont les biens furent réunis partie à l'évêché de Troyes, partie au Petit-Séminaire de Troyes. — Inventaires des titres de ce monastère et du prieuré de Vieupou (Yonne), qui en dépendait. (Voir G. 999.) État et estimation du mobilier de l'abbaye, dont la valeur est fixée à 10,263 livres.

G. 987. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**XII^e^ siècle.** — Abbaye (d'abord prieuré) de Macheret. — Guillaume, seigneur de Dampierre, par une charte sans date, donne aux religieux de Grandmont le bois de Macheret, des rentes de grain et d'argent. (Copie du XIII^e^ siècle, l'original existe aux archives du château de Dampierre de l'Aube.) — Henri I^er^, comte de Champagne, confirme une transaction entre les bons hommes ou religieux de l'ordre de Prémontré établis à Macheret, Guillaume de Dampierre, Hugues de Plancy, d'une part, et les moines de Saint-Just, ordre de Cluny, dépendant de La Charité, d'autre part : ces derniers prétendaient avoir droit d'usage dans le bois de Macheret ; Guillaume, seigneur de Dampierre, et Hugues, seigneur de Plancy, niaient ce droit d'usage ; il est convenu que les moines de Saint-Just renoncent à exercer le droit d'usage sur l'habitation des bons hommes et gardent ce droit sur le reste du bois, 1168. — Confirmation de cette transaction par Raoul, prieur de La Charité, sans date. — Hugues, seigneur de Plancy, donne aux bons hommes de Macheret le four de Plancy et le bois de Macheret : fait sous l'épiscopat de Manassès, évêque de Troyes, 1181-1190. — Henri II, comte de Champagne, a reçu du pape Clément III notification d'une bulle qui, confirmant la démission de Guillaume de Treynac, prieur de Grandmont, dépose cependant, sur la demande des clercs de cet ordre, Etienne, son successeur, et qui invite les clercs et les convers à observer la règle de leur ordre corrigée par le pape Urbain III. Clément III a en même temps prié le comte de Champagne de veiller à ce que les clercs de cet ordre qui sont en possession de maisons de leur ordre en Champagne, les remettent aux convers et retournent à Grandmont. Henri se borne à déclarer qu'il prend l'ordre de Grandmont sous sa protection, et qu'il confirme les donations faites à cet ordre par ses prédécesseurs, 1188. — Henri II confirme les donations faites et les priviléges accordés par son père à l'ordre de Grandmont, notamment aux prieurés d'Aulnay, de Macheret et des bons hommes d'Isle, 1190.

G. 988. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1206-1290.** — Abbaye (d'abord prieuré) de Macheret. — Philippe, seigneur de Plancy, et Hodéaldis, sa mère, font

savoir qu'aux termes d'une transaction conclue entre les religieux de Macheret et la léproserie de Plancy, la léproserie doit deux sous de rente aux religieux, 1206. — A., prieur de Grandmont, énonce les termes d'une transaction conclue entre sa maison de Macheret et le prieuré de Notre-Dame de Pont-sur-Seine, dépendant de Cormery, concernant les droits de ces deux établissements sur les fours de Villeneuve-au-Châtelot et de Perrigny, 1212. — Guillaume, seigneur de Dampierre, renouvelle exactement dans les mêmes termes les donations contenues dans la charte dont l'analyse est placée en tête de l'article G. 987, avril 1220. — Transaction sur procès entre Gui de Dampierre, seigneur de Saint-Just, d'une part, et le prieuré de Macheret, d'autre part, concernant les droits des deux parties sur le bois de Macheret et sur le moulin de Clesle. (La question relative au moulin de Clesle a été jugée arbitralement par Archambaud de Bourbon.) Cette transaction porte la suscription du doyen, de l'archidiacre et d'un chanoine d'Auxerre, octobre, 1226. — Second exemplaire de la même transaction, portant la suscription d'Archambaud de Bourbon, de Guillaume de Dampierre, de Dreux et Guillaume de Mello, décembre, 1226. — Troisième exemplaire de la même transaction, avec la suscription de R., évêque de Troyes, 21 février 1226 (nouveau style). — Confirmation de cette transaction par C., prieur de Grandmont, avril, 1227. — Jacques, seigneur de Plancy, déclare que Philippe de Plancy, son père, et Agnès, sa mère, ont fondé leur anniversaire dans l'église de Macheret, il confirme cette fondation, novembre, 1240. — Thibaut IV, comte de Champagne, roi de Navarre, vidime une charte donnée en 1190 par Henri II, comte de Champagne, qui confirme les donations faites au prieuré de Macheret par Henri Ier, et accorde exemption de péage sur les ponts de la Seine situés *infra metas dictorum fratrum* aux religieux de ce prieuré ; Thibaut déclare amortir les biens acquis par ce prieuré, juin, 1250. — *Vidimus* donné en 1290 par l'official de Châlons-sur-Marne, d'une bulle du pape Clément III ou IV, donnée à Latran, le 7 des calendes de juillet, et qui met l'ordre de Grandmont sous la protection du Saint-Siége.

G. 989. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1308-1383.** — Abbaye (d'abord prieuré) de Macheret. — Jean de Châtillon, seigneur de Dampierre, décharge de toute taille Adam le juif, de Dampierre, son homme, tant que ledit Adam vivra, à charge de servir les religieux de Macheret au lieu et place de feu Jean Robert, juin 1308. — Sentence arbitrale rendue par Philippe, seigneur de Plancy, entre Pierre de La Chieze, correcteur de Macheret et les frères de ce monastère, d'une part, le maître de la maison-Dieu de Plancy, le curé, le prévôt et les habitants du lieu au sujet des droits appartenant au prieuré de Macheret comme propriétaire du four banal de Plancy, 1er mars 1308 (v. s.). — Jugement rendu par Michel de Laignes, curé de Granges-sur-Aube, garde de la terre de Plancy, entre le procureur du maître et des frères de Macheret et un habitant de Plancy au sujet du four banal de Plancy (suscription de Nicolas, curé de Plancy, garde du scel de la châtellenie de Plancy), 2 juin 1310. — Constitution d'une rente de blé au profit du prieur de Macheret (suscription de Michel, chapelain de Saint-Just, lieutenant de Jean de Clermont, seigneur de Saint-Just), 17 juin 1314. — Bulles du pape Jean XXII : réformant l'ordre de Grandmont et contenant la liste des maisons de l'ordre, parmi lesquelles sont nommés Macheret et trois autres maisons soumises à Macheret : les bons hommes d'Isle (ou Ervy), de Mathons (Haute-Marne) et de Châteauvillain, 17 novembre 1317 ; nommant les abbés de Sainte-Geneviève de Paris, du Moutier-Neuf de Poitiers et de Moissac, conservateurs des biens de l'abbaye de Grandmont et des prieurés qui en dépendent, 1er mars 1319. — Quittance de droits d'amortissement payés par les religieux de Macheret à Robert de Condé, en vertu de lettres patentes de Philippe de Valois datées du 11 juin 1328. — Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne, et Jeanne de Clermont, sa femme, seigneur et dame de Saint-Just, rappellent que Jean de Clermont, père de ladite dame, avait prescrit que son corps, avant d'être définitivement enterré, serait déposé à Macheret, et que le prieuré recevrait pendant ce temps dix livres par an à charge de trois messes par semaine. Jean de Clermont n'a pas été enterré à Macheret. Cependant ils donnent à ce prieuré une rente de 20 livres par an à charge de cinq messes par semaine, 3 janvier 1365 (vieux style). — Les mêmes, à la même date, fondent une messe par semaine à Macheret pour le repos de l'âme de Robert de La Souchière, leur écuyer, enterré à Macheret devant l'autel Notre-Dame ; ils donnent aux religieux pour ce objet 40 francs d'or qui seront employés à l'acquisition de cent sous de rente. — Achat d'une maison, à Saint-Just, par Raymon, prieur de Macheret, 31 octobre 1372. — Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne, et Jeanne de Clermont, sa femme, seigneur et dame de Saint-Just, autorisent le prieuré de Macheret à acquérir, dans la terre de Saint-Just, vingt-cinq sous de rente que George Gerrige, châtelain de Saint-Just, vieux et prévoyant sa mort prochaine, veut donner à ce prieuré, 26 février 1372 (vieux style). — G. de Bassolles, bailli de la duchesse d'Orléans en ses terres de Champagne, se conformant aux termes du privilége donné

aux religieux de Macheret par Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne, accorde auxdits religieux un bourgeois de Sézanne pour être à leur service franc de toute coutume, 8 septembre 1383, etc.

G. 990. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1404-1499.** — Abbaye (d'abord prieuré) de Macheret.— Vente d'une maison, sise à Saint-Just, par-devant un tabellion qui tient ses pouvoirs de Marie de Boulogne, dame de Saint-Just, 1404. — Sauvegarde accordée aux religieux de Grandmont par Charles V et confirmée par Charles VII. — Par-devant deux tabellions de Saint-Just, qui tiennent leurs pouvoirs du duc de Berry, une femme mariée approuve une vente d'héritage faite par son mari à Jean Frevault (et non Frenault comme dit le *Gallia Christiana*), prieur de Macheret, 1411. — Un boulanger de Plancy reconnaît qu'il sera tenu d'abattre son four à la première réquisition du prieur de Macheret (suscription du garde des sceaux établi à Plancy par Ymbert de Neufchâtel, seigneur de Plancy et d'Ancy-le-Franc), 1457. — Achat de terre, par Guillaume Pimault (et non Primaust comme dit le *Gallia Christiana*), prieur de Macheret (suscription du garde des sceaux établi à Saint-Just par Louis de La Trémoille, seigneur de Saint-Just), 1464. — Baux de terre à loyer au nom des religieux de Macheret, par François de Boucherolles, vicaire du prieur (suscription du garde des sceaux établi à Saint-Just par Hector de Salezar, chambellan du roi, seigneur du lieu), 1492-1493. — Acceptation d'une donation par François de Boucherolles, vicaire du prieur, quatre prêtres et un novice, religieux de Macheret, 1499, etc.

G. 991. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin ; 25 pièces, papier.

**1509-1597.** — Abbaye (d'abord prieuré) de Macheret.— Nicolas Grasset, vicaire général de Sigismond de Gonzague, cardinal, abbé commendataire de Grandmond et administrateur de l'ordre, décide que pendant la vie de François de Boucherolles, prieur de Macheret, la pension de 40 livres 4 gros due par ce prieuré à l'abbaye de Grandmont sera réduite à dix livres ; cette faveur est motivée sur les pertes que la guerre a fait subir au prieuré, 16 mai 1509. — Prise de possession solennelle du prieuré de Macheret, en vertu de lettres de Nicolas Grasset, par François de Boucherolles qui, depuis quinze ans, était de fait en possession de ce prieuré par l'effet de la résignation faite en sa faveur par Tristan de Salezart, archevêque de Sens, 3 octobre 1509. — Jacques Raguier, évêque de Troyes, parlant à François de Boucherolles, prieur de Macheret, reconnaît qu'il n'a pas droit de visite sur ce prieuré, 28 juillet 1514. — François de Boucherolles, prieur, donne à bail le four de Plancy, 7 décembre 1515. — Didier Gobin, prieur, donne à bail le même four, 4 octobre 1517. — Lettres du vice-gérant de l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris, conservateur des priviléges de l'ordre de Grandmont en faveur de Didier Gobin, prieur du prieuré conventuel de Macheret, 14 avril 1529. — Lettres qui, après décès de Didier Gobin, nomment prieur commendataire de Macheret Jean de Brion, clerc du diocèse de Langres, curé de Ville-aux-Bois, diocèse de Troyes ; il pourra jouir simultanément des deux bénéfices. — Règlement pour l'administration des trois maisons des bons hommes d'Isle, de Mathons et de Châteauvillain, promulgué en chapitre général par Nicolas Mignot, sous-prieur, 4 avril 1540. (La maison des Bons-Hommes d'Isle est dite d'Ervy dans cette pièce comme dans tous les documents anciens.) — Jean Le Gruyer, chanoine de Troyes, prieur commendataire de Macheret, nomme Jean Vertat, religieux de Macheret, administrateur spirituel de la maison des Bons-Hommes d'Ervy-lès-Isle et lui loue le temporel pour 60 livres par an, plus deux porcs gras ou vingt livres également par an et cent carpes quand les étangs seront pêchés. Jean Vertat se charge de la nourriture et de l'entretien des religieux attachés à la maison d'Ervy et des frais du service divin, 21 avril 1545. — Prise de possession de droits d'usage dans la forêt d'Isle et Chaource dite autrefois d'Ervy, par Jean Le Gruyer, seigneur de Fontaines, prieur de Macheret, à cause de sa maison « des Bons-« Hommes-les-Chantemerle en la paroisse d'Isle » (celle dont il est fait mention dans la pièce précédente), 19 janvier 1550. — Serment de fidélité prêté au pape Jules III par Alexandre Le Gruyer, devenu prieur commendataire de Macheret, en conséquence de la cession à lui faite par Jean Le Gruyer, 19 mars 1554. — Arrêt de la Cour des Aides obtenu par Alexandre Le Gruyer, prieur de Macheret, et décidant que la maison de Mathons ne sera pas imposée aux décimes du diocèse de Langres. — Sentence du bailliage de Sens décidant qu'Alexandre Le Gruyer étant avocat du roi au bailliage de Chaumont, est en cette qualité dispensé de résider à Macheret, dont il est prieur commendataire. — Procès entre Alexandre Le Gruyer et le clergé de Troyes, au sujet des décimes de la maison des Bons-Hommes d'Isle. La dernière pièce est du 14 septembre 1572. — Pouvoirs donnés par Jean de Gennes, clerc du diocèse de Langres, prieur commendataire de Macheret, pour prendre possession de ce prieuré, 8 octobre 1572. — Procès-verbal de prise de possession. — Baux passés par Jean de Gennes (dans l'un figurent six religieux du prieuré de Macheret). — Lettres de *committimus* obtenues par Symon Heurepoil, prieur commen-

dataire, 12 septembre 1579. — Procuration donnée afin de constitution de rente par Jean Rivier, prêtre, prieur de commendaire de Macheret, 13 octobre 1588. — Vente de bois par ordre du même, le 3 octobre 1596.

G. 992. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 27 pièces, papier.

**1608-1637.** — Abbaye (d'abord prieuré) de Macheret.— Arrêt du Parlement de Paris rendu entre Nicolas de Pons, prieur commendataire, subrogé aux droits de Claude Cornet, précédemment prieur, d'une part, et les sous-prieur et religieux de Macheret, d'autre part, contenant partage du temporel entre le prieur et les religieux, 10 juillet 1611. — Bail du lot des religieux par le sous-prieur et par trois religieux profès. — Procès entre Nicolas de Pons, prieur de Macheret, et le forestier de la maison des Bons-Hommes d'Isle, etc.

G. 993. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier.

**1642-1670.** — Abbaye (d'abord prieuré) de Macheret.— Enquête sur le revenu de ce prieuré par le bailli de Méry-sur-Seine, à la requête du prieur Nicolas de Pons. — Procédures à la requête du même, concernant la maison des Bons-Hommes d'Isle, 1642. — Transaction portant la suscription du garde des sceaux commis par Henri de Guénégaud, seigneur de Saint-Just, cette transaction conclue entre Nicolas de Pons, abbé de Notre-Dame de Macheret, et cinq religieux dont Edmond de Pons, depuis abbé, d'une part, et les habitants de Saint-Just, d'autre part, concernant des pâtures, 7 octobre 1653. — Lettres patentes de Louis XIV qui nomment religieux-lai de Macheret un soldat estropié ; l'abbaye le logera et lui fournira tout ce dont il aura besoin ou lui paiera une pension annuelle de 100 livres. — Baux par Edmond de Pons-Rennepont, abbé de Macheret. — Procès entre les abbayes de Macheret et de Grandmond au sujet des 40 livres de rente dues par la première à la seconde, etc.

G. 994. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 69 pièces, papier.

**1671-1680.** — Abbaye de Macheret. — Procédure criminelle au sujet de coups donnés à un domestique de l'abbé. — Procès entre l'abbé et les habitants qui se plaignent d'anticipations commises par les fermiers de l'abbaye, etc.

G. 995. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 73 pièces, papier.

**1681-1690.** — Abbaye de Macheret. — Procès : entre le prieur des Bons-Hommes d'Isle et le curé d'Isle-Aumont au sujet des dîmes réclamées par le curé ; — entre Edmond de Pons-Rennepont, abbé régulier de Macheret, et Henri de Guénégaud de Cazillac, marquis de Plancy, comte de Rieux, baron de Saint-Just, sur la question de savoir si l'abbé a droit de justice et de chasse. Traité entre Edmond de Pons-Rennepont, abbé de Macheret, et François Thomas, religieux de l'étroite observance de Grandmond : Les deux religieux qui restent à Macheret seront envoyés dans une autre maison de l'ordre ; ils seront remplacés par au moins six religieux de chœur de l'étroite observance de Grandmont qui auront la jouissance du monastère et un revenu tant en argent qu'en nature dont le montant est déterminé, 26 mars 1688. — Récit détaillé des négociations qui précédèrent ce traité et de l'installation des religieux de l'étroite observance, etc.

G. 996. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 71 pièces, papier.

**1691-1700.** — Abbaye de Macheret. — Compte des receptes et dépenses. — Enquête sur les mœurs d'Edmond de Pons-Rennepont, abbé de Macheret, par Claude de La Marche-Parnac, prieur de Grandmont, vicaire général de l'ordre, en exécution d'un arrêt du Parlement et d'une commission d'Henri de La Marche-Parnac, abbé de Grandmont, chef général de l'ordre. — Décret de prise de corps contre Edmond de Pont de Rennepont par Claude de La Marche-Parnac : Edmond de Pons Rennepont devra être conduit aux prisons de l'abbaye de Macheret. — Procès-verbal de saisie des meubles dudit Edmond de Pons-Rennepont qui ne fut pas trouvé à son domicile, etc. — Sentence du bailliage de Sens pour le partage des biens de l'abbaye entre l'abbé et les religieux. — Arrêt du conseil d'État et lettres patentes du Roi Louis XIV qui rejettent les réclamations d'Edmond de Pons-Rennepont contre l'introduction de la réforme de Grandmont à Macheret et confirment l'établissement des religieux réformés dans cette abbaye, bien qu'elle ait eu lieu sans le consentement du Roi et que l'édit de juin 1671 défende l'établissement de la réforme dans les anciens monastères sans lettres patentes ; etc.

G. 997. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 83 pièces, papier.

**1701-1720.** — Abbaye de Macheret. — Arrêts du Parlement relatifs au partage des biens de l'abbaye entre Edmond de Pons-Rennepont, abbé, et les religieux. — Baux consentis par Edmond de Pons-Rennepont, abbé de Macheret, le dernier du 23 janvier 1713. — Brevet du Roi qui, vu la modicité des revenus de l'évêché de Troyes, réunit à cet évêché la mense abbatiale de Macheret, vacante par le décès d'Edmond de Pons-Rennepont, 31 octobre 1713. (Voir G. 824.) — Conventions entre François de Bouthillier, évêque de Troyes, et les religieux concernant la jouissance

des revenus de l'abbaye. — Mandement du Roi adressé au bailli de Troyes et nommant un économe pour administrer la mense abbatiale de Macheret jusqu'à ce que l'évêque de Troyes ait obtenu les bulles qui doivent incorporer l'abbaye à son évêché. — Transaction entre les religieux et l'économe établissant les droits de chacune des parties sur les revenus de l'abbaye et les charges que chacun supportera, etc.

G. 998. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 80 pièces, papier.

**1721-1740.** — Abbaye de Macheret. — État des biens composant le prieuré des Bons-Hommes d'Isle. — Arrêt du Conseil d'État concernant la reconstruction de l'église de l'abbaye ; — devis de travaux à y faire ; — procès-verbaux de visite. — Arpentages de coupes de bois. — Baux. — Mémoire sur la comptabilité de l'économat de la mense abbatiale au sujet des frais d'un procès relatif à la navigation de la Seine, etc.

G. 999. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 83 pièces, 1 plan, papier.

**1741-1770.** — Abbaye de Macheret. — Baux. — Ventes de coupes de bois. — Plan des bois de l'abbaye. — Lettres patentes du Roi et procès-verbal dressé par le vicaire général de l'étroite observance de Grandmont pour la réunion du prieuré de Vieupou, diocèse de Sens, à l'abbaye de Macheret. (Voir G. 986.)

G. 1000. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 120 pièces, papier.

**1771-1779.** — Abbaye de Macheret. — Procédure pour réunion de la mense conventuelle au petit séminaire de Troyes, etc.

G. 1001. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

**1786-1790.** — Abbaye de Macheret. — Procédure relative à la succession de Dom Marny, ancien religieux de Macheret, etc.

G. 1002. (Registre.) — In-folio, 284 feuillets, papier.

**XVII^e siècle.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes, ordre du Val-des-Écoliers, réuni à l'évêché de cette ville, à la réserve des bâtiments et de quelques biens qui furent attribués au grand séminaire. — Inventaire des titres des maisons de Troyes et des biens situés hors de Troyes.

G. 1003. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**XVI^e-XVIII^e siècle.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Inventaire du mobilier dressé en 1523, après décès de Nicolas Jehançon, prieur : batterie de cuisine, lits, chaires, tables, quatre arbalètes d'acier dont une garnie « de tharretz « et bandages, » « ung tableau carrey où est paincte une « bergerie, » « ung tableau de bois carré ouquel sont paincts « plusieurs vergers, » « ung grand caige de bois faisant neuf « cages à oyseaulx, » « ung pan de toille ouquel est paincte « nostre Seigneur et ses apôtres, » « ung livre en francois, « escript en mosle, enqueslé, appelé *Le Propriétaire*, » « ung autre livre appelé *Fasciculus temporum*, » « ung « aultre livre appelé *La Vie des Pères*, » « une pièce de « tapicerie d'environ six aulnes de long de verdure et d'une « aulne de large, » « ung crucifiement, » « ung aultre livre « appelé *La Légende des Saincts*, escript en mosle, en- « queslé, » « ung aultre livre appelé Gagain, » « une nostre- « dame de pierre dorée et estouphée, verrée, » « deux vielz « brevières de parchemin, » « une hacquebute de cuyvre à « crochet » et deux autres « hacquebutes, » « une espée « d'armes garnye de son fourreau, » « une vielle courte « dague sans fourreau, » six layettes de bois contenant les archives; dans la librairie, 120 volumes, tant manuscrits qu'imprimés ; dans la chapelle, « six pends de tapicerie de « diverses sortes de haultes lisses; » dans la sacristie, plusieurs missels, dix-neuf chappes, nombre de chasubles, de tuniques, etc., une croix de cuivre doré, un encensoir d'argent, un calice d'argent ; dans le trésor : « une sainte Kathe- « rine de bois doré et estoffée, deux anges aussi dorez et « estoffez tenant ung bras et une demye roe d'argent ouquel « bras y a ung ossement et reliquaire de Madame saincte Ka- « therine de Montsignay ; » « ung bras d'argent de piedz et « demy de hault assiz sur ung pied de cuyvre doré lequel « pied est de quatre doigs de hault, ouquel bras est en- « chassé ung reliquaire de Monseigneur Saint-Blaise ; » « ung « Sainct Julian d'argent doré assiz sur ung pied de cuyvre « doré lequel Sainct Julian tient ung cristal rond bordé d'ar- « gent doré ouquel cristal y a un reliquaire ; » deux croix de bois couvertes d'argent ; « ung aultre bras d'argent d'en- « viron deux piedz de hault à tout le pied d'icelluy qui est de « cuyvre doré et bordé de cuyvre doré garny de perles et « doubletz ouquel bras est un reliquaire de Monseigneur « sainct Siphorien ; » « ung ymaige de Nostre-Dame d'argent « doré, assize sur ung pied de cuyvre doré tenant en une « main ung petit Dieu et en l'autre ung cristal d'argent doré, « sur la tête duquel ymaige estoit une couronne garnye de « perles et pierres. » — Inventaire général des titres (incomplet). — Inventaire spécial des titres des censives assises sur des maisons de Troyes.

G. 1004. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; fragments de sceau.

**1438-1462.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. —

des revenus de l'abbaye. — Mandement du Roi adressé au bailli de Troyes et nommant un économe pour administrer la mense abbatiale de Macheret jusqu'à ce que l'évêque de Troyes ait obtenu les bulles qui doivent incorporer l'abbaye à son évêché. — Transaction entre les religieux et l'économe établissant les droits de chacune des parties sur les revenus de l'abbaye et les charges que chacun supportera, etc.

G. 998. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 80 pièces, papier.

**1721-1740.** — Abbaye de Macheret. — État des biens composant le prieuré des Bons-Hommes d'Isle. — Arrêt du Conseil d'État concernant la reconstruction de l'église de l'abbaye ; — devis de travaux à y faire ; — procès-verbaux de visite. — Arpentages de coupes de bois. — Baux. — Mémoire sur la comptabilité de l'économat de la mense abbatiale au sujet des frais d'un procès relatif à la navigation de la Seine, etc.

G. 999. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 83 pièces, 1 plan, papier.

**1741-1770.** — Abbaye de Macheret. — Baux. — Ventes de coupes de bois. — Plan des bois de l'abbaye. — Lettres patentes du Roi et procès-verbal dressé par le vicaire général de l'étroite observance de Grandmont pour la réunion du prieuré de Vieupou, diocèse de Sens, à l'abbaye de Macheret. (Voir G. 986.)

G. 1000. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 120 pièces, papier.

**1771-1779.** — Abbaye de Macheret. — Procédure pour réunion de la mense conventuelle au petit séminaire de Troyes, etc.

G. 1001. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

**1786-1790.** — Abbaye de Macheret. — Procédure relative à la succession de Dom Marny, ancien religieux de Macheret, etc.

G. 1002. (Registre.) — In-folio, 284 feuillets, papier.

**XVII^e siècle.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes, ordre du Val-des-Écoliers, réuni à l'évêché de cette ville, à la réserve des bâtiments et de quelques biens qui furent attribués au grand séminaire. — Inventaire des titres des maisons de Troyes et des biens situés hors de Troyes.

G. 1003. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**XVI^e-XVIII^e siècle.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Inventaire du mobilier dressé en 1523, après décès de Nicolas Jehançon, prieur : batterie de cuisine, lits, chaires, tables, quatre arbalètes d'acier dont une garnie « de tharretz « et bandages, » « ung tableau carrey où est painct une « bergerie, » « ung tableau de bois carré ouquel sont paincts « plusieurs vergers, » « ung grand caige de bois faisant neuf « cages à oyseaulx, » « ung pan de toille ouquel est painct « nostre Seigneur et ses apôtres, » « ung livre en francois, « escript en mosle, enqueslé, appelé *Le Propriétaire*, » « ung autre livre appelé *Fasciculus temporum*, » « ung « aultre livre appelé *La Vie des Pères*, » « une pièce de « tapicerie d'environ six aulnes de long de verdure et d'une « aulne de large, » « ung crucifiement, » « ung aultre livre « appelé *La Légende des Saincts*, escript en mosle, en- « queslé, » « ung aultre livre appelé Gagain, » « une nostre- « dame de pierre dorée et estouphée, verrée, » « deux vielz « brevières de parchemin, » « une hacquebute de cuyvre à « crochet » et deux autres « hacquebutes, » « une espée « d'armes garnye de son fourreau, » « une vielle courte « dague sans fourreau, » six layettes de bois contenant les archives; dans la librairie, 120 volumes, tant manuscrits qu'imprimés ; dans la chapelle, « six pends de tapicerie de « diverses sortes de haultes lisses; » dans la sacristie, plusieurs missels, dix-neuf chappes, nombre de chasubles, de tuniques, etc., une croix de cuivre doré, un encensoir d'argent, un calice d'argent ; dans le trésor : « une sainte Kathe- « rine de bois doré et estoffée, deux anges aussi dorez et « estoffez tenant ung bras et une demye roe d'argent ouquel « bras y a ung ossement et reliquaire de Madame saincte Ka- « therine de Montsignay ; » « ung bras d'argent de piedz et « demy de hault assiz sur ung pied de cuyvre doré lequel « pied est de quatre doigs de hault, ouquel bras est en- « chassé ung reliquaire de Monseigneur Saint-Blaise ; » « ung « Sainct Julian d'argent doré assiz sur ung pied de cuyvre « doré lequel Sainct Julian tient ung cristal rond bordé d'ar- « gent doré ouquel cristal y a un reliquaire ; » deux croix de bois couvertes d'argent ; « ung aultre bras d'argent d'en- « viron deux piedz de hault à tout le pied d'icelluy qui est de « cuyvre doré et bordé de cuyvre doré garny de perles et « doubletz ouquel bras est un reliquaire de Monseigneur « sainct Siphorien ; » « ung ymaige de Nostre-Dame d'argent « doré, assize sur ung pied de cuyvre doré tenant en une « main ung petit Dieu et en l'autre ung cristal d'argent doré, « sur la tête duquel ymaige estoit une couronne garnye de « perles et pierres. » — Inventaire général des titres (incomplet). — Inventaire spécial des titres des censives assises sur des maisons de Troyes.

G. 1004. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; fragments de sceau.

**1438-1462.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. —

Nominations des prieurs. — Procès-verbal de l'élection de Pierre Royer, alors prieur de Belroi et visiteur de l'ordre, en chapitre des religieux, le 8 août 1438 (il succède à Nicolas Choiselat). — Notification de cette élection à l'évêque de Troyes par Jean Roger, prieur de Belroy, père visiteur, correcteur et supérieur immédiat de Notre-Dame-en-l'Isle ; — lettres de Jean Léguisé, évêque de Troyes, qui donnent au prieur élu les pouvoirs spirituels. — Procès-verbal d'élection d'Étienne Pion, prieur de Villemoyenne, successeur du précédent, le 12 octobre 1439 (six religieux composent le chapitre) ; — de Jean Pays, successeur de Gilles Vitdenge, le 17 octobre 1462. — Notification de cette dernière nomination à Louis Raguier, évêque de Troyes, par Dominique, prieur de Belroi, père visiteur, correcteur et supérieur immédiat de Notre-Dame-en-l'Ile, qui a confirmé l'élection et qui prie le prélat de donner au prieur élu les pouvoirs spirituels nécessaires pour s'acquitter de sa charge.

G. 1005. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier ; 3 sceaux.

**1502-1538.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Nominations des prieurs. — Procès-verbal d'élection de Nicolas Jehançon, après la mort de Jean Bertin, sous la présidence de Jean Regnault, prieur de Belroy ; l'élu prend possession séance tenante, 9 août 1502 ; — confirmation de cette élection par Denis, prieur du Val-des-Écoliers ; — l'évêque de Troyes, Jacques Raguier, donne à Nicolas Jehançon les pouvoirs spirituels. — Fulmination, par l'official de l'évêché de Troyes, d'une bulle du pape Léon X, en date du 20 juin 1517, qui, vu la résignation de Nicolas Jehançon, nomme le neveu de ce dernier, Nicolas Jehançon le jeune, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, et l'autorise à conserver en commende le prieuré de Choisel (Marne) qu'il possédait déjà ; — prestation de serment de fidélité au Saint-Siége par Nicolas Jehançon le jeune. — Procès-verbal constatant que Jean Saulveur, prieur de Belroy, correcteur et visiteur de Notre-Dame-en-l'Isle, a mis en possession de ce prieuré Jean d'Origny, élu prieur par les religieux le 29 décembre 1523, après le décès de Nicolas Jehançon le jeune ; — provisions obtenues en cour de Rome par Jean d'Origny, qui doute de la validité de son élection ; — les vicaires généraux de Guillaume Parvi, évêque de Troyes, alors absent, donnent à Jean d'Origny les pouvoirs spirituels dont il a besoin. — Bulle du pape Paul III qui accorde en commende à Jean d'Origny la cure d'Euffigneix (Haute-Marne), diocèse de Langres.

G. 1006. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1577-1603.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Nominations des prieurs. — Résignation de ce prieuré en faveur de Jean Huguet, religieux-profès de l'ordre de Saint-Augustin à l'Hôtel-Dieu-Saint-Nicolas de Troyes, par Nicole Vernant, ancien religieux du même Hôtel-Dieu, qui se réserve sur le prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle une pension annuelle de 120 livres, 15 avril 1577. — Mémoire exposant que Jean Febvre, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, résigna son prieuré à Antoine de Vienne, âgé d'environ seize ans, qui prit l'habit et étudia successivement à Paris, aux colléges des Bernardins et de Montaigu, et qui ensuite, voulant quitter l'habit, résigna à Jean Chaillou, religieux du Val-des-Écoliers. — Bulle du pape Clément VIII, datée du 24 mars 1602, en faveur de Gilles Béchet nommé par le Roi au prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle, vacant par la résignation de Jean Chaillou ; prise de possession et serment de Gilles Bechet, etc.

G. 1007. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1605-1624.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Nominations des prieurs. — Requête adressée à Louis de Vernay de Brechainville, abbé du Val-des-Écoliers, par Jean Pépin, religieux-profès de l'ordre du Val-des-Écoliers, qui a quitté cet ordre pour la congrégation de Saint-Vannes et qui demande à rentrer dans cet ordre. — Ordonnance de l'abbé qui accorde l'objet de la requête et donne le prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle pour résidence à Jean Pépin. — Lettres accordées au même par le cardinal grand pénitencier du pape qui donne à l'abbé du Val-des-Écoliers commission de l'absoudre. — Absolution solennelle de ce religieux par l'abbé du Val-des-Écoliers. — Requête adressée au bailli de Troyes par Jean Pépin, exposant que le prieur de Notre-Dame-en-l'Isle refuse de le recevoir ; — sentence du bailliage qui condamne le prieur à l'admettre. — Signification des lettres de degré de gradué simple de Jean Pépin au prieur de Notre-Dame-en-l'Isle. — Supplique adressée en cour de Rome par Jean Pépin, pour obtenir le prieuré de Choisel. — Provision de prieur de Choisel en faveur de Jean Pépin, gradué simple par Claude Vestier, vicaire général de René de Breslay, évêque de Troyes. — Certificat d'aptitude à l'obtention des bénéfices, délivré à Jean Pépin par Gilles Béchet, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle. — Concordat entre Gilles Béchet, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, et Jean Pépin, prieur de Choiselle, pour la permutation de leurs bénéfices. — Procès-verbaux de prestation de serment et de prise de possession, par Jean Pépin, du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Nomination de François Breyer aux fonctions de sous-prieur, par Gilles Béchet, prieur.

G. 1008. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

**1557-1714.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Actes de profession des religieux ; — fragments d'un livre des vêtures. — Procès-verbal constatant que Philbert Saulnier, novice, ne se sentant pas la vocation, s'est retiré du couvent, — Engagement par le prieur de pourvoir pendant quatre ans à tous les besoins de frère Mathurin Clément, prieur de Choisel. — Contrats de profession, ou actes par lesquels les parents des novices s'engagent à leur payer une pension quand leur profession aura eu lieu. — Procès entre le couvent et un soldat nommé religieux-lai par le roi Charles IX.

G. 1009. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1219-1602.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Traduction des constitutions de l'ordre du Val-des-Écoliers. — Confirmation par le pape Honorius III. — Bulles des papes Pie II et Paul II accordées à la requête de Jean Perrot, prieur du Val-des-Écoliers, et exposant les priviléges de l'ordre. — Définitions des chapitres généraux de 1485 et de 1602. — Règlement spécial à Notre-Dame-en-l'Isle fait en 1374 : Les religieux devront assister aux heures canoniales ; quand ils seront prêtres, ils diront la messe deux ou trois fois par semaine ; jamais ils n'auront une conversation longue ou brève avec les filles de mauvaise vie, ils ne pourront leur adresser qu'une courte salutation comme « bon jour » ou « bonne nuit » ; ils n'auront pas de nœuds à leur capuce ou à leur chappe, etc.

G. 1010. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1489-1665.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Gouvernement des religieux. — Sentence prononcée par Jean Bertin, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, et par Jean Nervet, prieur de Sainte-Catherine de Paris, qui expulse de l'ordre un religieux pour cause d'incontinence. — Autorisation, donnée par le prieur à un religieux, d'aller passer trois ans dans une autre maison de l'ordre du Val-des-Écoliers ; — à un autre religieux de se rendre en pèlerinage à Saint-Fiacre, diocèse de Meaux, et à Saint-Maur, près de Paris, etc. — Démissoires accordés par le prieur à des ordinands. — Lettres de sauvegarde accordées à un étudiant par le garde de la prévôté de Paris ; — certificat d'étude, etc.

G. 1011. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin.

**1375-1378.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Procès entre Jean de Creney, prieur, d'une part, les évêques de Troyes Pierre de Villiers et Pierre d'Arcis, d'autre part, devant l'officialité métropolitaine de Sens, par appel d'une sentence de l'officialité de Troyes sur la question de savoir si l'évêque de Troyes a droit de visite et de correction. — Écritures rédigées au greffe de l'officialité de Sens et constatant l'accomplissement des premiers actes de la procédure.

G. 1012. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1383-1393.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Procès avec Pierre d'Arcis, évêque de Troyes. — Écritures établissant la marche de la procédure. — Dépositions des témoins produits par l'évêque : Henri Baudet, tabellion de l'officialité, dépose que du temps d'Henri de Poitiers, évêque de Troyes, mort en août 1370, il a vu faire des ordinations dans l'église du prieuré ; sous le même épiscopat, un religieux de Notre-Dame-en-l'Isle et Jean de Louan, prieur de Sainte-Maure, ont été arrêtés et jetés dans les prisons de l'évêché pour avoir pris part à une rixe entre gens d'armes, arrivée pendant la guerre contre les Anglais, à Troyes, près de la porte Saint-Jacques, dans laquelle Thiélemant, capitaine de Montiéramey, fut blessé à la tête. Sous l'épiscopat de Jean Braque, Henri de Poitiers, alors official, fit effacer une caricature représentant Jacques Baudet, religieux de Notre-Dame-en-l'Isle, et gravée avec des couteaux sur les murs de l'église même de Notre-Dame-en-l'Isle par d'autres religieux de ce prieuré *(dicti fratris Jacobi ymaginem coram ymagine beate virginis Marie in dicta ecclesia de Insula et proprie similem ipsius Jacobi factam de custellis suis)*. — Les religieux ayant perdu leur procès en appellent au pape. — Ils se désistent de cet appel et sont condamnés aux frais.

G. 1013. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1401-1477.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Procès au grand conseil entre les religieux et Louis Raguier, évêque de Troyes, sur la question de savoir si l'évêque a droit de visite dans le prieuré. — Procès-verbal constatant que, le 7 mars 1471, l'évêque Louis Raguier fit porter aux religieux une lettre signée de sa main, pour les prévenir qu'il irait les visiter le 10 du même mois, que les religieux refusèrent de recevoir cette lettre, que le 10 l'évêque se présenta devant la porte du monastère, que les religieux refusèrent de lui ouvrir et que, séance tenante, l'evêque déclara excommunié Jean Pays, prieur, et frappa le couvent d'interdit. (Parmi les conseillers qui accompagnaient l'évêque à la porte du monastère sont nommés Pierre Andouillette, licencié en droit canon, abbé de Saint-Loup de Troyes, et Nicolas Forjot, licencié en théologie, prieur de Chalette, depuis successeur de Pierre Andouillette au siége abbatial de Saint-Loup.) — État des religieux de Notre-Dame-en-l'Isle frappés de sus-

pense et d'excommunication par sentence de l'officialité de Troyes, depuis 1452 jusqu'en 1473 (le nombre des sentences prononcées est de cent dix-huit). — Extraits des registres des visites des évêques de Troyes, constatant qu'à partir de l'année 1401 les évêques de Troyes ont visité quatre fois le prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. (En 1401, il y avait huit religieux, savoir : le prieur, cinq prêtres, un diacre et un sous-diacre; en 1444, l'evêque dit qu'il est à sa connaissance qu'il vient dans le cloître des joueurs de paume, et qu'ils y jouent à la paume : il défend que le fait se renouvelle; en 1444, les religieux déclarent qu'il ne se fait plus dans leur monastère de fêtes ni de danses, comme c'était autrefois l'usage, et qu'on n'y joue plus à la paume ; l'évêque enjoint de ne laisser entrer au monastère personne qui vienne y jouer à la paume ou y danser.) — Arrêt du grand conseil prescrivant aux religieux de produire les bulles en vertu desquelles ils se prétendent exempts. (Voir G. 1009.) — Mémoire produit par l'évêque de Troyes.

G. 1014. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**XV^e-XVII^e siècle.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Mémoires produits aux requêtes du palais par Louis Raguier, évêque de Troyes, et par Jean Perrot, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, dans le procès pendant entre eux sur la question de savoir si l'évêque a droit de visite à Notre-Dame-en-l'Isle. — Procuration donnée par Jean Berthin, prieur, et les autres religieux de Notre-Dame-en-l'Isle, au nombre de huit, pour se désister de l'appel par eux porté au Parlement de Paris d'une sentence des requêtes du Palais qui les déclare sujets au droit de visite de l'évêque de Troyes, 29 décembre 1485. — Exploit signifié à l'évêque de Troyes, à la requête de Jean d'Origny, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, pour l'ajourner à comparaître devant le Parlement de Paris. — Requête adressée au bailli de Troyes par Henri Garnier, religieux et receveur du temporel du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes, qui, sur la plainte de quelques religieux du prieuré, a été décrété de prise de corps par l'official de l'évêque de Troyes ; il prie le bailli de faire à tout sergent défense de l'arrêter. — Sommation à Claude Vestier, vicaire général de René de Breslay, évêque de Troyes, par Gilles Béchet, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle : l'abbé du Val-des-Écoliers est arrivé à Troyes et veut visiter le prieuré; Gilles Béchet demande à qui appartient le droit de visite, si c'est à l'abbé ou à l'évêque : Claude Vestier répond que l'évêque à droit de visite. — Procès-verbal de translation de reliques dans une châsse neuve, par Nicolas Denise, vicaire général de l'évêque François Malier, en présence de Simon Pépin, prieur claustral, de Jean-Baptiste Pépin, ancien prieur claustral, etc., 14 août 1663.

G. 1015. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

**1222-1692.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Relations avec le chapitre de Saint-Pierre de Troyes. — Hervé, évêque de Troyes, fait connaître les termes d'un jugement arbitral rendu entre les religieux de Notre-Dame-en-l'Isle d'une part, le chapitre de Saint-Pierre et le curé de Saint-Denis s'opposant à la célébration de l'office divin dans l'oratoire nouvellement bâti par les religieux d'autre part : les religieux paieront au chapitre les dîmes, cens, terrage auquel il a droit ; ils assisteront aux processions générales ; ils donneront au curé de Saint-Denis 30 sous par an ; ils célèbreront la messe solennelle dans leur oratoire, auront un cimetière avec des cloches, décembre, 1222. — Commission du Conseil pour assigner le chapitre de Saint-Pierre de Troyes qui, par ordonnance du 21 mars 1603, le siége épiscopal vacant, a défendu aux religieux de Notre-Dame-en-l'Isle de porter l'aumusse : les religieux appellent comme d'abus de cette ordonnance. — Protestation adressée aux chanoines de Saint-Pierre de Troyes par les religieux de Notre-Dame-en-l'Isle qui prétendent d'abord, quand ils sont prêtres, avoir au chœur de la cathédrale la préséance sur les chanoines sous-diacres, ensuite faire porter dans les processions leur bannière à droite et non à gauche, etc. — Transaction entre Simon Pépin, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, et Charles Savine, curé de Saint-Denis de Troyes : le curé de Saint-Denis aura ses droits curiaux complets sur les servantes habitant la basse-cour de Notre-Dame-en-l'Isle, etc.

G. 1016. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier.

**1292-1644.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Église et bâtiments claustraux. — Nicolas IV accorde un an et quarante jours d'indulgence à ceux qui visiteront l'église de Notre-Dame-en-l'Isle aux fêtes de la Nativité, de la Purification, de l'Annonciation de la Vierge et pendant l'octave : donné à Sainte-Marie-Majeure, le 23 janvier 1292. — Laurent, prieur du Val-des-Écoliers, déclare que le prieur et les religieux de Notre-Dame-en-l'Isle ont commencé à construire, sous l'invocation de la Vierge, une nouvelle église qui exigera une dépense considérable ; il accorde, à ceux qui donneront quelque chose pour la construction de cette église, participation aux mérites de l'ordre, et il décide que trois messes seront dites pour eux par tous les religieux prêtres : fait en chapitre général, 1302. — Urbain V, en exécution d'une décision du pape Innocent VI, qui est mort avant d'avoir

pu faire expédier la bulle, augmente le nombre des jours auxquels on pourra gagner l'indulgence accordée par Nicolas V aux fidèles qui visitent l'église du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle : Avignon, le 8 novembre 1362. — Louis, cardinal de Bar, légat, agissant en vertu de pouvoirs donnés par le pape Alexandre V, accorde deux ans et deux quarantaines d'indulgence aux fidèles qui concourront à la reconstruction de l'église du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle, dédiée aux vierges Marie et Catherine, et qui la visiteront le jour de la Nativité de la Vierge : car cette église vient d'être incendiée avec le dortoir des religieux, les reliques, les ornements sacerdotaux, les livres et les chartes, 7 février 1410. — Mandement adressé au receveur de la demie-décime dans le diocèse de Tróyes par le receveur général qui, vu l'incendie du monastère de Notre-Dame-en-l'Isle, accorde aux religieux remise de cet impôt. — L'official de Troyes notifie à toutes les personnes ecclésiastiques du diocèse que la foudre vient de brûler le prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle : il leur enjoint de bien recevoir les religieux de ce monastère ou leurs envoyés, qui vont se présenter avec des reliques pour solliciter la charité des fidèles, et d'inviter par la parole et l'exemple ces derniers à se montrer généreux, 10 novembre 1450. — Les vicaires généraux de Jean, cardinal de Saint-Étienne *in Cœlio Monte*, évêque d'Autun, accordent trente jours d'indulgence aux fidèles du diocèse qui aideront à la reconstruction du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle, nouvellement détruit par le feu du ciel, 20 octobre 1452. — Jean, évêque de Meaux, accorde pour le même motif quarante jours d'indulgence. — Concession analogue émanée de Louis Raguier, évêque de Troyes, etc. — Le prieur et le couvent de Notre-Dame-en-l'Isle reconnaissent avoir reçu de Jean Persin, drapier, trois pièces de tapisserie, qui représentent la généalogie de la Vierge, et qui sont estimées 300 livres; il s'engagent à célébrer, pendant vingt-neuf ans, l'anniversaire de sa femme. — Mémoire adressé au prévôt de Troyes, concernant les fossés du prieuré. — Marché pour la façon de la vigne située dans l'enclos du prieuré. — Location du pressoir et d'un jardin situé dans l'enclos. — Vente à enlever, par Jean Pépin, prieur, d'un vieux bâtiment que les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains achètent pour employer les matériaux à l'agrandissement de leur dortoir, 1628. — Quittances données au prieur Jean Pépin, par les ouvriers employés à des travaux de construction ou de réparation dans le monastère, la même année : construction d'un côté du cloître long de 110 pieds, restauration de la toiture, fourniture de matériaux, etc. — Procès-verbal d'experts constatant les dégâts causés dans l'église du prieuré, notamment dans les chapelles de la Visitation, de Saint-Nicolas et de Sainte-Avoie, par la foudre tombée le 7 juillet 1644. — Louis XIII ordonne au trésorier de l'épargne de payer une somme de 3,000 livres pour la réparation de ces dégâts. — Allocation d'une somme de 300 livres, pour le même objet, par Marie de Gonzague, marquise d'Isle.

G. 1017. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier.

**1530-1681.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Relations avec le chef d'ordre. — Clément, prieur du Val-des-Écoliers, promet à Jean Petit de lui payer les frais d'expédition d'une bulle produite en cour de Rome pour obtenir l'érection du Val-des-Écoliers en abbaye. — Signification d'appel faite au prieuré du Val-des-Écoliers, à requête du prieur de Notre-Dame-en-l'Isle. — Résignation de Michel Thibouret, abbé du Val-des-Écoliers. — Protestation de Jean Pépin, prieur, contre le procès-verbal de visite du monastère par l'abbé de Sainte-Geneviève, Paul Beurrier, en conséquence de la réunion de l'ordre du Val-des-Écoliers à la congrégation de Sainte-Geneviève.

G. 1018. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**1229-1600.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Maisons subordonnées : Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers de Paris. — A la requête du prieur et des religieux de Notre-Dame-en-l'Isle, Grégoire IX, pape, charge Étienne, chantre de Provins ; Hélie, chanoine de Troyes ; Guillaume Le Roux, chanoine de Soissons, de faire exécuter un mandement apostolique qui, malgré l'évêque de Paris, autorise les religieux de Sainte-Catherine à avoir un oratoire, 17 août 1229. — Procès-verbal de visite du prieuré de Sainte-Catherine, en 1528, par Jean d'Origny, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle. — Jean Chaillou, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, autorise l'admission de Gilles Béchet à Sainte-Catherine de Paris. — Étienne Boullongne, prieur commendataire de Sainte-Catherine, confirme la nomination de Gilles Béchet aux fonctions de sous-prieur par les autres religieux et le désigne pour son vicaire, etc.

G. 1019. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1372-1532.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Maisons subordonnées : Saint-Nicolas-aux-Cordelles de Laon. — Procès-verbal constatant que Jean de Creney, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, s'est rendu à Saint-Nicolas de Laon, sur la demande des religieux de ce monastère qui sont en procès avec deux de leurs confrères mis en prison par eux et actuellement en fuite, 1373. — Enquête par Jean de Creney contre Jean Pochon qui se dit prieur de Saint-Nicolas de Laon (cette enquête commence par l'interrogatoire de Jean Pochon). — Jean de Creney, vieux et malade, ne pouvant

plus aller à l'église et au cloître qu'appuyé sur un bâton, délègue Robert l'Allemand, prieur de Saint-Jacques-de-l'Hermitage de Pont et un autre religieux pour visiter le prieuré de Saint-Nicolas de Laon, 2 janvier 1401 (vieux style). — Démission de Guillaume Pignet, prieur de Saint-Nicolas de Laon, et élection d'Étienne Martin pour le remplacer, 20 mars 1468 (vieux style). — Les religieux de Saint-Nicolas de Laon notifient à Jean, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, la mort de Thibaut Chenneval, leur prieur, et l'élection de Gui de La Porte pour lui succéder, 15 juin 1483. — Jean Pays, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, ayant cassé l'élection de Gui de La Porte, nomme à sa place, prieur de Saint-Nicolas de Laon, Joachim Seneschal, prieur de Sainte-Catherine de Paris, 21 juin 1483. — Nicolas Jehançon, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, autorise les religieux de Saint-Nicolas de Laon à élire un successur à Joachim Seneschal, leur prieur, qui est décédé, 24 mars 1505. — Les religieux de Saint-Nicolas de Laon notifient à Nicolas Jehançon, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, l'élection qu'ils ont faite de Pierre Potier pour succéder à Joachim Seneschal, leur prieur, récemment décédé, 22 avril 1505. — Nicolas Jehançon, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, délègue trois procureurs pour visiter à sa place le prieuré de Saint-Nicolas de Laon, où, en l'absence du légitime administrateur, l'office divin est négligé, et dont les biens périssent ou sont aliénés, 14 janvier 1521 (vieux style). — Procès-verbal attestant le triste état du prieuré de Saint-Nicolas à cette époque : le prieur habite le Hainaut, qui est un pays ennemi ; le roi a fait saisir son bénéfice ; deux religieux viennent de mourir de la peste ; il ne reste qu'un religieux et deux novices, et l'administrateur nommé par le Roi ne leur donne rien pour vivre. — Jean d'Origny, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, approuve la provision, faite par le pape Clément VII à Martin Berlette, du prieuré de Saint-Nicolas de Laon, vacant par la résignation de Jean Regnault, ancien abbé de Villiers, ordre de Cîteaux, qui l'a permutée avec la cure de Saint-Maximin de Sens, 7 novembre 1527. — Procès-verbaux de visite du prieuré de Saint-Nicolas de Laon par Jean d'Origny, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle : Jean d'Origny trouve, en 1527, cinq religieux ; en 1533, six, y compris Martin Berlette, prieur. — Jean d'Origny, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, envoie un religieux à Martin Berlette, prieur de Saint-Nicolas de Laon ; — commission pour assigner devant le Parlement de Paris l'évêque de Troyes ou son official, qui ont accueilli la plainte du religieux susdit, lequel refuse de se rendre à Laon.

G. 1020. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

**1494-1716.** — Notre-Dame-en-l'Isle. — Maisons subordonnées : Prieuré conventuel, depuis prieuré simple de Notre-Dame de Choisel, paroisse de Chichey (Marne), diocèse de Troyes. — Jacques Raguier, évêque de Troyes, ayant appris que ce monastère, alors conventuel, avait été détruit par la guerre, accorde 40 jours d'indulgence aux fidèles qui contribueront à la dépense de la reconstruction et invite les bénéficiers du diocèse à laisser prêcher et quêter l'envoyé des religieux qui se présentera avec des reliques, 17 octobre 1494. — Les proviseurs de la fabrique de la cathédrale de Troyes donnent leur consentement à cette quête. — Gui d'Ambonville, prieur de Notre-Dame de Choiselle, nomme ses procureurs, Guillaume Le Lièvre et Jean David, maîtres ès-arts, et les délègue pour recevoir les aumônes faites à son prieuré dans les provinces ecclésiastiques de Reims, Rouen, Bordeaux, Tours, Sens et Lyon ; ils prêcheront ou feront prêcher sur les indulgences que peuvent obtenir les bienfaiteurs de Notre-Dame-en-l'Isle, sur la vie et les miracles de la Vierge et de saint Sébastien, sur la ruine et la misère du prieuré, etc , 5 juin 1500. — Jean Bertin, bachelier en théologie, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, nomme Nicolas Philippe, prieur de Choisel, en remplacement de Gui d'Ambonville décédé, 25 juillet 1500. — Nicolas Jehançon, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, nomme Nicolas Jehançon le jeune prieur de Choisel, en remplacement de Nicolas Colot, 25 juillet 1507. — Nicolas Jehançon le jeune, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, s'étant démis des fonctions de prieur de Choisel, nomme à ce prieuré Jean d'Origny, 22 juin 1518. — Jean d'Origny, devenu prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, donne le prieuré de Choisel à Jean de La Planche, 13 janvier 1523. — Sur la présentation du prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, Clément, prieur du Val-des-Ecoliers, donne l'institution canonique à Thomas Gallot, nouveau prieur de Choisel ; ce prieuré, précédemment conventuel et électif, n'a plus de religieux ; c'est ainsi que le prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, visiteur, est devenu collateur, 7 octobre 1524. — Jean d'Origny, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, nomme Nicolas Jehançon prieur de Choisel, en remplacement de Jean de La Planche, 10 août 1551. — Jean Chaillou, docteur en théologie, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, délègue Denys Herluyson pour nommer au prieuré de Choisel, vacant par le décès de Jean Cordelier, 6 mai 1589. — Sauvegarde accordée par Henri IV au prieuré de Choisel sur la demande de Nicolas Petit, prieur, 30 mars 1599. — Gilles Béchet, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, enjoint à Nicolas Petit de sortir de Troyes et de résider dans son prieuré, 2 mars 1604. — Transaction entre Henri Garnier, nommé prieur de Choisel par le prieur de Notre-Dame-en-l'Isle après le décès de Nicolas Petit, et Jean Febvre, qui a obtenu en cour de Rome des pro-

visions du même prieuré : Jean Febvre se désiste des ses prétentions, 4 novembre 1606. — Gilles Béchet, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, nomme Mathurin Clément prieur de Choisel, en remplacement d'Henri Garnier, 26 octobre 1617. — Jean Pépin, bachelier en droit-canon, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, nomme Pantaléon de Coussy prieur de Choisel, en remplacement de Gilles Béchet, 26 décembre 1634. — Résignation de Pantaléon de Coussy, 11 avril 1639. — Jean Pépin lui donne pour successeur Pierre Cheurlin, 16 mai 1639. — Pierre Cheurlin prend possession du prieuré de Choisel *per ingressum capelle dicti prioratus inter vepres et acervum lapidum constitute*, 7 juin 1639. — Simon Pépin, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, nomme Pierre Cheurlin prieur de Choisel, en remplacement de Jean-Baptiste Pépin, 19 janvier 1666. — Lettre imprimée d'invitation à un service qui se fera le 22 janvier 1666, pour le repos de l'âme de Jean Pépin, prieur de Choisel, ancien prieur de Notre-Dame-en-l'Isle. — François Malier, évêque de Troyes, vu les provisions du prieuré de Choisel obtenues en cour de Rome par Nicolas Favart, après le décès de Pierre Cheurlin, mande au doyen de Sézanne de mettre ledit Nicolas Favart en possession dudit prieuré, 7 décembre 1669. — Procès-verbal constatant que Nicolas Favart, ayant obtenu de Simon Pépin, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, les provisions du prieuré de Choisel vacant par le décès de Jacques Denisy, a pris possession de ce prieuré dans la chapelle de Notre-Dame de Pitié, laquelle est située dans l'enceinte de Notre-Dame-en-l'Isle, car l'église de Choisel ayant été détruite par les ennemis de la religion il y a plus de cent ans, c'est dans la chapelle Notre-Dame de Pitié que se fait la desserte du prieuré, etc.

G. 1021. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 37 pièces, papier.

**1699-1719.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Réunion à l'évêché de Troyes. — Le roi Louis XIV, par brevet du 7 décembre 1699, donne à l'évêque de Troyes et à ses successeurs ce prieuré, vacant par la démission de Simon Pépin. — Bulle du pape Clément XI, adressée à l'official de l'archevêque de Sens, constatant que les revenus de l'évêché de Troyes atteignent à peine 6,000 livres, qu'il n'y a au prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle que trois religieux, le prieur compris ; elle supprime ce prieuré, réunit les biens à l'évêché de Troyes, décide que les bâtiments seront consacrés à loger le séminaire diocésain, mais conserve la jouissance des biens et bâtiments au prieur pendant sa vie, 15 octobre 1707. — Procédure faite à l'officialité de Sens préalablement à la fulmination de la bulle. — Prise de possession, par l'évêque de Troyes, le 31 janvier 1711. — Lettres patentes du Roi confirmant l'union du prieuré à l'évêché. — Apposition des scellés, inventaire du mobilier après le décès de Simon Pépin, dernier prieur.

G. 1022. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1517-1675.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Jean Chaillou, docteur-régent en la faculté de théologie de Paris, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, habitant le prieuré de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers de Paris, donne à un des religieux de Notre-Dame-en-l'Isle procuration générale afin d'administrer les biens de ce prieuré. — Baux généraux du temporel par le prieur Gilles Béchet. — Le pape Léon X prescrit à l'official de Troyes de provoquer par un monitoire la restitution des biens enlevés au prieuré. — Lettres de sauvegarde accordées au prieuré par François Ier. — Vente des biens du prieuré, en conséquence de la mesure générale prise en France pendant les guerres de religion.

G. 1023. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1423-1688.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Constitutions de rente. — Testament qui laisse, à charge de quatre messes par an, une rente de 20 sous sur la vicomté. — Gilles Bechet, prieur, emprunte 900 livres moyennant 56 livres 5 sous de rente. — Titre d'une rente de 12 livres au profit du prieuré, etc. (Voir G. 1153.)

G. 1024. (Registre.) — In-folio, 188 feuillets, papier.

**1618.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Copies de baux de maisons, terres, vignes à Troyes, Courgerennes, Rouilferot, Laines-Boureuses, etc., sous les prieurs Gilles Béchet, Jean Pépin, Simon Pépin.

G. 1025. (Registre.) — In-folio, 295 feuillets, papier.

**1607-1711.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Reconnaissances passées par les propriétaires de biens chargés de rentes et de censives : ces biens situés à Troyes, Laines-Boureuses, Baire, Isle-Aumont, Verrières, Saint-Aventin, Villemoyenne, Creney, etc.

G. 1026. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 43 pièces, papier.

**1270-1675.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Amortissements. — Thibaut V, comte de Champagne, roi de Navarre, approuve les acquisitions faites dans ses fiefs et arrière-fiefs par le prieuré, 15 janvier 1270. — « Ce sont les « aquès nouveaulx faiz par nos prédécesseurs et par nous « prieur et couvent de l'esglise de Nostre-Dame-en-l'Isle de « Troyes de l'ordre du Val-des-Écoliers depuis XL ans en « sa », 1397. — Déclarations plus récentes. — Lettres d'amortissement émanées des rois Philippe de Valois, Jean,

Charles V, François Ier. — Quittance de droit d'amortissement, etc.

G. 1027. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1521.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Déclaration des biens faite aux « commissaires ordonnez et députez « par le Roi nostre sire au dyocèse de Troyes sur le fait des « nouveaulx amortissements. » — L'enclos du prieuré contenant six arpents entourés par des fossés dans une partie, par la rivière dans l'autre, etc. — « Et ne pourraient vivre les- « ditz religieulx des rentes et revenues de ladicte église se « n'estoit l'aumosne des bonnes gens qui aux festes et dy- « menches fréquentes (sic) en dévotion ladicte église et dis- « tribuent de leurs biens pour l'entretenement de l'église, « joyaux et a ornements d'icelle et pour norrissement des- « dicts religieulx ; car comme il est tout notoire ladicte église « a esté par cas fortuit par deux fois brûlée et du tout anne- « hillée, tellement que seullement y apparoissoient les fonde- « mens, et ont esté les tiltres, papiers, registres et amortisse- « mens d'icelle bruslés et perduz, etc. »

G. 1028. (Registre.) — In-folio, 72 feuillets, papier.

**1547-1603.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Déclaration des héritages, seigneuries, rentes et censives situés au bailliage et ancien ressort de Troyes : cette déclaration faite au bailli de Troyes, en exécution des lettres patentes du Roi du 18 février 1547, sur le fait des francs fiefs et nouveaux acquêts. — A la fin a été écrite, sur les feuillets restés blancs, la « Recepte des grains par moy frère Henry Garnier, « religieulx, économe estably de par le Roy nostre sire au « prieuré de Nostre-Dame-en-l'Isle de Troyes pour et au « nom de frère Gille Béchet, prieur du dict prieuré, com- « mençant le douziesme jour d'octobre 1602. » Autre recette de grains pour l'année 1603.

G. 1029. (Registre.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

**1547.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Copie de la déclaration contenue dans l'article précédent.

G. 1030. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1547.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Déclaration de biens moins détaillée en certains points que celle qui est cotée G. 1028. Elle est signée de la main de Jean d'Origny, prieur.

G. 1031. (Registre.) — In-folio, 116 feuillets, papier.

**1550.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — État déclaratif du revenu.

G. 1032. (Liasse.) — 3 pièces parchemin, 6 pièces papier.

**1464-1709.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Assenay (Aube). — Baux de terres : deux, l'un en 1561, l'autre en 1572, par Jean Brodard, prieur ; un autre en 1582, par Jean Le Febvre, aussi prieur, etc.

G. 1033. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 4 pièces et 1 plan, papier.

**1382-1712.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Baire (Aube). — Baux de terres et prés. — Transaction sur la propriété d'un pré. — Procès-verbal d'arpentage et plan d'un pré.

G. 1034. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1483.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Barberey-Saint-Sulpice (Aube). — Noble homme Artur Le Muet, seigneur de Vaubercey, au comté de Brienne, choisit l'église de Notre-Dame-en-l'Isle pour lieu de sa sépulture, y fonde deux anniversaires, et donne aux religieux une pièce de terre de 12 arpents.

G. 1035. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

**1268-1715.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Belley (Aube.) — Jaquet, fils de Huard d'Auzon, vend aux prieur et religieux six arpents de terre en deux pièces pour 7 livres 10 sous de Provins, monnaie forte, 14 février 1267 (vieux style). — Baux.

G. 1036. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1272.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Bétignicourt (Aube). — Sentence de l'officialité de Troyes qui déclare le curé débiteur d'une rente annuelle d'un setier de méteil envers le prieuré.

G. 1037. (Registre.) — In-folio, 21 feuillets, papier.

**1516-1541.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Bouilly et Souligny (Aube). — Reconnaissances passées par les propriétaires de maisons, terres et vignes grevées de cens, de coutumes de froment et d'avoine. — Les paiements sont notés en marge. (Ce registre était connu sous le nom de « censier de 1516 » ou de « censier premier ».)

G. 1038. (Registre.) — In-folio, 47 feuillets, papier.

**1543-1553.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Bouilly et à Souligny. — Reconnaissances passées par les propriétaires de maisons, terres et vignes grevées de cens, rentes, coutumes de froment et d'avoine « icelles cen- « sives portant ventes de vingt deniers tournois pour livre

« toutes et quantes foys que ung chescun desdictz heritages « sera vendu, eschangé, ou aultrement aliené, et deux solz « six deniers tournois d'amende en faulte de payer les dictes « censives, rentes et coustumes chascun an le jour de saint « Remy, chef d'octobre. » — Sont mentionnés, à Bouilly, la rue aux Millons, la rue aux Febvres, la rue du Bois, la côte du Moulin-à-Vent ; à Souligny, la rue aux Thinailles, la rue de Mignault, la rue aux Pytons, le chemin de Sens. — Les paiements sont mentionnés en marge. (Ce registre était connu sous le nom de « censier de 1543 » ou de « censier deux ».)

G. 1039. (Registre.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

**1554-1585.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Bouilly et à Souligny. — Reconnaissances passées par les propriétaires de maisons, terres et vignes grevées de cens, rentes, coutumes d'avoine. — Les paiements sont mentionnés en marge. — La plupart des débiteurs de ces redevances sont vignerons. (Ce registre était connu sous le nom de « censier de 1554 » ou de « censier trois ».)

G. 1040. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1577-1578.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Bouilly et à Souligny. — Reconnaissances passées par les propriétaires de maisons, terres et vignes grevées de cens, rentes et coutumes d'avoine. (Ce registre était connu sous le nom de « censier de 1577 » ou de « censier quatre ».)

G. 1041. (Registre.) — In-folio, 45 feuillets, papier.

**1555-1602.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Bouilly et à Souligny. — Reconnaissances passées par les propriétaires de maisons, terres et vignes grevées de cens, rentes et coutumes d'avoine. — Les paiements sont marqués en marge. (Ce registre servit à la recette de 1555 à 1585 ; de 1560 à 1602 on inscrit à la suite de chaque article les reconnaissances d'hypothèque. Il était connu sous le nom de « censier de 1580 » ou de « censier cinq ».)

G. 1042. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1586-1587.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Bouilly et à Souligny. — Reconnaissances passées par les propriétaires des maisons, terres, vignes chargées de cens, rentes, coutumes d'avoine. — Les immeubles en question sont situés à Souligny, rues Mignault, d'Ornuliers, de Sens, Neuve ; à Bouilly, rues aux Fèvres, du Bois, aux Millons, près du moulin à vent, etc. (Ce registre était connu sous le nom de « censier de 1586 » ou de « censier six ».)

G. 1043. (Registre.) — In-folio, 31 feuillets, papier.

**1591-1619.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Bouilly et à Souligny. — Reconnaissances passées par les propriétaires de maisons, terres, vignes, chargées de cens, rentes, coutumes d'avoine. — Les paiements sont mentionnés en marge. (Ce registre était connu sous le nom de « censier de 1591 » ou de « censier sept ».)

G. 1044. (Registre.) — In-folio, 146 feuillets, papier.

**1619-1687.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Bouilly et à Souligny. — Reconnaissances passées par les propriétaires de maisons, terres, vignes chargées de cens, rentes, coutumes d'avoine. — Les paiements sont mentionnés en marge. (Ce registre était connu sous le nom de « censier de 1619 » ou de « censier neuf ».)

G. 1045. (Registre.) — In-folio, 60 feuillets, papier.

**1690.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Bouilly et à Souligny. — Manuel de recette des rentes et censives. — Il renvoie aux actes d'hypothèques contenus dans les registres précédents ; il donne la date de chaque acte et le feuillet du registre.

G. 1046. (Registre.) — In-folio, 54 feuillets, papier.

**1690-1704.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Bouilly et à Souligny. — Reconnaissances passées par les propriétaires de maisons, terres, vignes, chargées de cens, rentes, coutumes d'avoine. (Ce registre était connu sous le nom de « censier de 1699 » ou de « censier onze ».)

G. 1047. (Registre.) — In-folio, 5 feuillets, papier.

**1707.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Bouilly et à Souligny. — Manuel de recette des rentes censives renvoyant aux actes de reconnaissance contenus dans les registres précédents et indiquant les feuillets des registres.

G. 1048. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

**1737-1741.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Bouilly et à Souligny. — Reconnaissances passées par les propriétaires de maisons, terres et vignes chargées de censives et d'autres redevances. (Ce registre était connu sous le nom de censier douze.)

G. 1049. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. —

Biens à Bouilly et à Souligny. — Table générale des douze censiers ; dix seulement sont conservés : les nos 1 (G. 1037), 2 (G. 1038), 3 (G. 1039), 4 (G. 1040), 5 (G. 1041), 6 (G. 1042), 7 (G. 1043), 9 (G. 1044), 11 (G. 1046), 12 (G. 1048) ; manquent les nos 8 et 10.

G. 1050. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

**XVIe-XVIIe siècles.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Bouilly et à Souligny. — Reconnaissances d'hypothèques extraites des censiers. — Bail général des cens et rentes de Bouilly et Souligny par le prieur Gilles Béchet à un vigneron de Bouilly. — Nomenclature des propriétaires des vignes qui doivent la dîme abonnée.

G. 1051. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

**1649-1734.** Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Boulages (Aube). — Bail de neuf arpents de terres et prés, par demoiselle Bonaventure Bazin, veuve de Jean de Cochon, seigneur de Goupillon, dame de Bercenay-le-Hayer et Lasnerey. — Achat de ces neuf arpents par Jean Pépin, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, et par René Bigot, chantre de la cathédrale de Troyes, etc.

G. 1052. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 28 pièces, papier.

**1256-1735.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Bouranton (Aube). — Isabelle de Courgerennes *(Corjusennes)*, veuve d'Aubri Chaperon, chevalier, reconnaît qu'il y a vingt ans elle a donné au prieuré une rente d'un setier d'avoine, mesure de Troyes, à prendre sur les coutumes de Bouranton *(Bosanton)*, janvier 1255, vieux style. — Jean Pépin, prieur, achète un arpent de vigne en 1633, 16 cordes de vigne en 1643 ; Simon Pépin, son successeur, 24 arpents de terre. — Baux, etc.

G. 1053. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1283.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Braux-le-Comte et à Verdemé, commune de Braux (Aube). — Bertrand, curé d'Yèvre *(Evra)*, Colet d'Yèvre, clerc, et Jean Le Maistre, exécuteur du testament d'Étienne Challe, écuyer, mettent le prieuré en possession d'une rente d'un setier d'avoine, mesure de Troyes, à prendre sur le terrage *de Verdumello et de Braucis*.

G. 1054. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1388.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Chappes (Aube). — Jean le Boiteusot de Saint-Parres-les-Vaudes, curé de Piney, vend au prieuré un arpent de pré.

G. 1055. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1337.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Corbeil (Marne). — Extrait du testament de Pierre Belocier, chanoine de Notre-Dame à la cathédrale de Troyes, qui fonde son anniversaire au prieuré, et, en conséquence, lègue aux religieux 4 setiers d'avoine de rente.

G. 1056. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1425-1644.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l-Isle. — Biens à Courgerennes et Villepart (Aube). — Baux par les prieurs Jean d'Origny, Jean Chaillou, Gilles Béchet, Jean Pépin, etc.

G. 1057. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 36 pièces, papier.

**1386-1725.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Courtenot (Aube), consistant, en 1416, en trente-trois journaux de terre ; au XVIIe et au XVIIIe siècle, en vingt-cinq seulement, chargés d'une rente de dix boisseaux d'avoine et d'une censive de 18 deniers envers les chanoines du bois de Vincennes. — Baux à loyer, déclarations. — Montant du loyer : en 1386, huit setiers de blé, moitié froment, moitié avoine ; en 1407, quatre setiers de froment, deux d'avoine ; en 1414, cinq setiers de froment, deux d'avoine ; en 1416, quatre setiers et mine de froment, deux setiers et mine d'avoine ; en 1436, deux setiers de froment, une mine d'orge et une mine d'avoine ; en 1496, cinq setiers de blé, moitié froment, moitié avoine ; en 1498, six setiers de blé, moitié froment, moitié avoine, ce bail renouvelé en 1522 ; en 1603, huit setiers de blé, moitié froment, moitié avoine ; en 1700, 72 livres, quatre chapons et quatre canards. — Biens à Creney (Aube). — Baux à cens et reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs. — Plusieurs baux consentis en 1561, par Jean Brodard, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle. — Jugement rendu en 1606 entre le prieuré et Hélyon de Foissy, seigneur de Creney.

G. 1058. (Liasse.) — 31 pièces, parchemin ; 27 pièces et 1 plan, papier.

**1404-1781.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Croncels, aujourd'hui faubourg de Troyes. — Achat d'une maison et de terrains, baux. — En 1422, mention d'un jardin « en Croncels, près de la foulerie ».

G. 1059. (Registre.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

**1668-1672.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. —

Biens à Culoison et à Sainte-Maure (Aube). — Reconnaissances passées par les propriétaires de maisons, terres et vignes qui sont chargées de censives et de rentes d'avoine et de poules; ces propriétaires habitant Charley (paroisse de Sainte-Maure), Culoison, La Valotte, Saint-Benoît, Creney, etc.

G. 1060. (Registre.) — In-quarto, 18 feuillets, papier.

**1670-1677.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Culoison et à Sainte-Maure. — Manuel de recettes des rentes et censives dues le 1er octobre de chaque année.

G. 1061. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 25 pièces et 3 plans, papier.

**1553-1781.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Culoison et à Sainte-Maure. — Les administrateurs de l'hôpital Saint-Esprit se reconnaissent débiteurs d'une rente de 12 sous envers le prieuré. — Bail consenti par le prieur Gilles Béchet, etc.

G. 1062. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin.

**XIIIe-XIVe siècles.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Isle-Aumont (Aube) et villages voisins. — Listes des propriétaires d'immeubles grevés de cens payables à la saint Remi; ces listes contenant la désignation des immeubles.

G. 1063. (Registre.) — 18 feuillets, papier.

**1427.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Isle-Aumont et dans les villages voisins. — Listes des propriétaires d'immeubles grevés de cens payables à la saint Remi; cette liste dressée par ordre de Pierre Royer et de Gilles Vydange, censiers de Notre-Dame-en-l'Isle. — Les immeubles grevés sont indiqués; les paiements ont été mentionnés en marge. — La couverture de ce registre est un fragment de compte dont voici quelques extraits « ... Phe- « lippe Oger, secrétaire, pour don fait à lui par cédule dudit « seigneur, rendue en la chambre le XXIIIIe jour de juillet « au bois de Vincennes.... Raulin Mittelet qui avoit apporté « XVI esperviers de la forest de Rest pour don par ledit sei- « gneur à la relacion Monseigneur Othes d'Encre, XXIIII s. « — Ysabiau Pilon qui avoit apporté audit seigneur IIII es- « perviers de la forest de Lions, pour don fait à lui comme « dessus, XXXII s. — Montjoie et Passavant, roys des héraux « de France, eux XIIe de héraux, pour don fait à eux touz en- « semble par cédule de Monseigneur rendue en la chambre et « quittance dudit Montjoie pour touz XXVIII jours dudit « mois, XXXII l... Jaquet de Soissons, menestrel du Cornet, « pour don fait à lui par ledit seigneur à la relacion Jacquet le « mercier, huissier de sale, V jours d'aoust à Courbeul, VIII l. « parisis. — A Huel Le Fol, demourant à Paris, pour don fait « à lui, commandé de bouche ce jour, VIII l. parisis. — A « Jarote la mercière, pour don fait à lui par Monseigneur à la « relacion Monseigneur Othes d'Encre, chambellan, rapporté « par Guillaume l'Epicier, portier, XIIIe jour d'aoust à Fon- « tainnebliaut, XXIIII sous. — Jehan Le Fèvre de Fontain- « nebliaut, qui avoit présenté audit seigneur fers de sajette « à bercillier pour don à la relacion Monseigneur Adam de « Meleun, chambellan, rapporté par Thevenin Castel, vallet « de porte, XIIIIe jour dudit mois illuec, XLVIII s. parisis. « — Monseigneur Othes d'Encre, chambellan, pour 1 escu « d'or presté audit seigneur pour donner à un vallet qui « présenta à Monseigneur un chien blanc de par le viconte « de Meleun, XXIII jours dudit mois, à Brie-Conte-Robert, « XX sous. — François Héraut, pour don fait à lui par ledit « seigneur à la relacion Monseigneur Guy de Leuze, mestre « d'hostel, XXVI jours d'aoust, au bois de Vinciennes, XXX s. « — Guillot de Balligny, messager le seneschal d'Agenois, « pour don fait à lui à la relacion Monseigneur Othes d'En- « cre, chambellan, rapporté par Guillaume l'Espicier, por- « tier, darrenier jour d'aoust, à Chartres, XVI s. parisis. — « Guillaume Labarde, vallet le duc de Bourgogne, qui avoit « apporté lettres à Monseigneur de par ledit duc, pour don à « la relacion dessus dite ce jour, XXXII s. parisis.... Gérard « de Commercy, messager le conte de Salebruche, qui avoit « apporté lettres à Monseigneur de par ledit conte, par don « à la relacion Monseigneur Jehan des Granches, mestre « d'ostel, V jours de septembre, à Chantelou, III escus d'or « valant LX s. parisis.... Huet de Recusson, vallet le Roy, « pour don fait à lui par ledit seigneur à la relacion Monsei- « gneur Geffroy de Vallenn, chambellan, ce jour, VI l. pa- « risis. » (Le personnage à la comptabilité duquel ce document se rapporte doit être un des trois comtes de Nevers de la maison de Bourgogne antérieurs à 1427, soit Jean dit sans Peur, 1384-1404, qui fut depuis duc de Bourgogne; soit Philippe II, son frère, 1404-1415; soit Charles Ier, fils de Philippe II, 1415. La baronnie d'Isle appartenait alors aux comtes de Nevers.)

G. 1064. (Registre.) — In-folio, 64 feuillets, papier.

**1429-1530.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Isle-Aumont et dans les villages voisins. — Liste des propriétaires d'immeubles grevés de cens payables à la saint Remi : elle contient la désignation des immeubles. — Les dates des paiements consignés en marge. — Les villages dont

il s'agit sont Courjuzaines (aujourd'hui Courgerennes), Diélon, Bray, Les Bordes, Saint-Thibault, Alemainne (aujourd'hui Allemagne), Piédeloup, Villeloup (aujourd'hui Vireloup), Chasnoy, Savoye, Moucey (aujourd'hui Moussey), Bierne, Villemereuil, Champeillon (aujourd'hui Champillon), Saint-Jean-de-Bonneval, Velery (aujourd'hui Villery), Javernant, Villy-le-Maréchal, Assenay, Saint-Aventin, Verrières, Voves, Vaudes, Chemin, Courgelaines, La Vacherie, Monceaulx, — ce registre était autrefois désigné sous le nom de censier de 1465.

G. 1065. (Registre.) — In-folio, 102 feuillets, papier.

**1481.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Isle-Aumont et dans les villages voisins. — Listes des propriétaires des immeubles grevés de cens payables à la saint Remy ; cette liste, dressée par ordre de Jean Pays, prieur, elle contient la désignation des immeubles. — En cas de non paiement, chaque censitaire devait 2 sous 6 deniers d'amende ; le taux des lauds et ventes était fixé à 3 sous 4 deniers la livre du prix de vente.

G. 1066. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 28 pièces, papier.

**1315-1788.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Isle-Aumont. — Bail à cens par Gilles Vuidange, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, le 18 mars 1446 (vieux style). — Bail à trois vies, devant les notaires établis par Marie d'Albret, comtesse de Nevers et de Rethel. — Jugement rendu par le lieutenant du bailli d'Isle pour Françoise d'Albret, duchesse de Brabant, comtesse douairière de Nevers, dame usufruitière d'Isle, 2 novembre 1519. — Bail à loyer, par Jean d'Origny, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, 20 avril 1541, etc.

G. 1067. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1374-1781.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à La Chapelle-Saint-Luc. — Marie la Ciergière, veuve de Pierre le Mesureur, fonde son aniversaire dans l'église du prieuré et donne à cette fin 20 sous de rente sur une maison, une grange et un courtil. — Reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs de ces immeubles (le dernier est Jacques-Henry Camusat de Riancey, procureur en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Troyes.) — Baux d'une pièce de terre de dix arpents consentis par les prieurs Jean d'Origny, Gilles Béchet, etc.

G. 1068. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 49 pièces, papier.

**1435-1724.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle (Aube). — Biens à Laines-aux-Bois. — Sentence du bailli de Troyes qui, sur la présentation de parents, nomme un tuteur à deux enfants mineurs, et qui, à la requête de Nicole le Choiselat, prieur, autorise ce tuteur à faire abandon au prieuré d'une maison en ruine, située sur le chemin royal, et grevée envers le prieuré d'une rente de six boisseaux d'avoine ; baux et reconnaissance d'hypothèque de la même propriété. — Accensissement d'une pièce de vigne, d'un quartier de terre. — Baux de dîmes appartenant au prieuré. (La moitié des dîmes était au curé du lieu, l'autre moitié se partageait également entre Notre-Dame-en-l'Isle, l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires et le chapitre de la cathédrale de Troyes.)

G. 1069. (Liasse.) — 9 pièces et 1 plan, papier.

**1383-1714.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Laines-Boureuses et Rosières (Aube). — Bail emphytéotique, consenti par Jean de Guignonville, écuyer, et par Jeanne, sa femme. — Sommation à des particuliers de déclarer s'ils sont propriétaires de pièces de terre sur lesquels le prieuré prétend droit de censive, etc.

G. 1070. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1530-1563.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Les Grandes-Chapelles (Aube). — Sentences des requêtes du Palais qui condamnent les habitants à payer au chapitre de Saint-Pierre de Troyes, 5 muids d'avoine, aux marguilliers, prêtres, 6 muids, au chapelain de Sainte-Catherine à Saint-Étienne de Troyes, 32 setiers, au prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, 6 setiers, à Guillaume Thévenin, 6 setiers, à Dreux Raguier, écuyer, 4 setiers. — Arrêt du Parlement confirmant ces sentences en ce qui concerne Notre-Dame-en-l'Isle. — Transaction par laquelle les habitants transportent au prieuré une rente de 8 livres 6 sous 8 deniers sur les maire et échevins de Troyes, et sont déclarés quittes de la rente de 6 setiers d'avoine ci-dessus mentionnée. (La rente cédée provenait d'un transfert fait par le chapitre de Saint-Étienne de Troyes.) (Voir G. 1108.)

G. 1071. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier.

**1334-1778.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Les Noës (Aube). — Reconnaissances de censive au profit d'Adam Cuveret, notaire ès foires de Champagne, 12 octobre 1354, garde des foires de Champagne et de Brie, 9 mai 1367, 29 avril 1369 ; bourgeois de Troyes, 18 août 1381. — Extrait du testament de Guillaume Cuveret, fils d'Adam Cuveret, garde des foires de Champagne : Guillaume lègue au prieuré 44 sous de rente à charge de quatre anniversaires par an ; le

prieur aura 10 sous, les religieux 34 pour leur vestiaire et pour leurs autres besoins : cet extrait, délivré à la requête d'Adam Cuveret, garde des foires de Champagne et de Brie, père de Guillaume Cuveret, le 26 octobre 1384. — Reconnaissance, au profit du prieuré, d'un cens précédemment établi au profit de feu Adam Cuveret, jadis garde des foires de Champagne et de Brie, 26 novembre 1390. — Baux emphytéotiques postérieurs. — Arpentage, etc.

G. 1072. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1246-1270.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Longsols (Aube). — Nicolas, évêque de Troyes, fait savoir que Guiard, chanoine de Pougy *(de Pogiaco)*, curé de Morvilliers *(de Morinviler)*, a donné au prieuré ses droits sur les dîmes de Longsols *(de Longo Solido)*, juillet 1246. — Demoiselle Perronelle *(Petronilla)* d'Éclance *(de Esclancia)*, et Jean *Li Ragues*, écuyer, son fils, vendent au prieuré, pour 15 livres de provinois forts, la 8e partie tous les trois ans des dîmes de Longsols, 10 avril 1269 (vieux style).

G. 1073. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1495-1673.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Menois, commune de Rouilly-Saint-Loup (Aube). — Bail à cens et reconnaissance d'hypothèque au profit du prieuré. — Vente d'une pièce de pré, par Jean de La Fertey, écuyer, seigneur du Plessis et de La Borde ; — achat de la même pièce de pré, par noble homme Louis Guillaume, cidevant élu en l'Élection de Troyes. — Achat d'une pièce de pré et d'une pièce de terre, par Simon Pépin, prieur, etc.

G. 1074. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 3 fragments de sceau.

**1294-1398.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Méry-sur-Seine (Aube). — Extrait d'un testament, en en date du 30 septembre 1294, par lequel noble dame Marie du Mont-des-Vignes *(de Monte Vinearum)*, femme de noble homme Milon de Jaucourt *(de Janicuria)*, chevalier, lègue au prieuré une mine de froment de rente à charge d'anniversaire annuel à perpétuité : ce testament reçu par l'official de Troyes et par Hodeyn, abbé de Saint-Loup de la même ville. — Thiébaut de Pacy, écuyer, seigneur « de Dammarc et de « Mondevignes, emprès Méry-seur-Sainne », reconnaît devoir au prieuré 12 livres en indemnité des arrérages d'une rente de trois mines de blé dont le paiement n'a pas été fait pendant sept ans, 4 décembre 1329. — Transaction contre devant la cour des Grands Jours de Troyes, au sujet d'arrérages d'une rente, entre le prieuré et Pierre de Sargines, écuyer, « comme détenteur des héritages de Mont-des-Vignes qui furent à feu messire Pierre de Sargines, jadiz chevalier et « père dudit défendeur », 2 octobre 1398.

G. 1075. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1643-1685.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Mesnil-Sellières (Aube). — Achat de la moitié de cinq quartiers de terre par Jean Pépin, prieur, etc.

G. 1076. (Registre.) — 22 feuillets, papier.

**1446-1461.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Montaulin et à Rouillerot (Aube). — Liste des propriétaires d'immeubles grevés de cens. — Les paiements sont notés en marge de la partie consacrée à Montaulin.

G. 1077. (Registre.) — in-folio, 44 feuillets, papier.

**1393-1515.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Montaulin et à Rouillerot. — Liste des propriétaires d'immeubles grevés de cens, renouvelée en octobre 1465 par Jean Pays, prieur. — A la suite de ce manuel a été cousu un cahier intitulé : « C'est le cens commun de Montaulin receuz « pour les religieux de Nostre-Dame-en-l'Isle de Troyes, le « jour de feste saint Remi, premier jour d'octobre mil « ccc. IIII. XX et XIII, en la ville dudit Montaulin, paiés par « ceulx et par la manière qui s'ensuit. » — Un autre cahier, qui termine ce registre, contient des recettes de cens des années 1513-1515.

G. 1078. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 27 pièces, papier.

**1470-1723.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Montaulin, Montabert, Courteranges et Daudes (Aube). — Bail à trois vies, d'une haie, par Jean Pays, prieur. — Baux consentis par Jean Chaillou, Gilles Béchet, Jean Pépin, prieurs. — Fondation d'un service annuel par M. de Gombault, etc.

G. 1079. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1393.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Montgueux (Aube). — Bail à cens de trois quartiers de terre à charge d'un cens annuel de 12 deniers. Le preneur s'engage à mettre ce terrain en vigne.

G. 1080. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 32 pièces, papier.

**1338-1710.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Payns (Aube). — Milon, seigneur de Noyers, bouteiller de France, en procès devant le gouverneur des bailliages de Troyes et de Meaux, avec les religieux qui pré-

tendent avoir une moitié de four bannal à Payns, donne ordre à Pierre Barat, son procureur, de faire une enquête, 27 juin 1338. — Note constatant le paiement d'une somme de 60 sous par Gui de Choiseul, seigneur de Payns, le 7 octobre 1409. — Lettres de committimus accordées par le roi Charles VII à Michel le Mareschal, pannetier de la reine, capitaine de Corbeil, en procès avec les religieux au sujet d'une maison, 15 octobre 1458; — mémoire pour les religieux contre lui. — Déclarations des biens que le couvent possède à Payns. — Baux consentis par Jean Chaillou, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, par Henri Garnier, prieur de Choisel, receveur de Notre-Dame-en-l'Isle, par Gilles Béchet, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, etc.

G. 1081. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1517-1701.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Plancy (Aube). — Opposition aux criées de la seigneurie sur Claude de La Croix. — Déclarations des biens du prieuré dans le bailliage de Sézanne, en exécution des lettres patentes du 20 septembre 1547. (Y est rappelée une fondation d'anniversaire par Philippe, seigneur de Plancy et de Charny.) — Baux (Voir G. 1094).

G. 1082. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 40 pièces, papier.

**1429-1741.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Pont-Hubert et à Sainte-Maure (Aube). — Jean Thomas, clerc, notaire du Roi en ses foires de Champagne, et sa femme fondent leur anniversaire au prieuré et donnent aux religieux 25 sous tournois de rente et 2 deniers de censive : une moitié de la rente est affectée au vestiaire des religieux, l'autre sera employée « ès reffections et ouvrages « d'icelle église. » — Baux. — Procédure contre un particulier qui refusait de passer titre nouvel, etc.

G. 1083. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1275.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Pressy-Saint-Martin. — Nicolas, curé de Bétignicourt, donne aux religieux une rente annuelle d'une queue de vin, mesure de Troyes, à prendre sur le produit de sa vigne de Pressy.

G. 1084. (Registre.) — In-quarto, 5 feuillets, papier.

**XIII^e siècle.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Rouillerot (Aube). — Liste des débiteurs du cens. — « Li frère de Lylle preneient premièremant la quarte partie « an touz le cens commun de Ruilleret qu'on doit à la saint « Remey. Et pour ce quart leur baillèrent li autre parson- « nier XVIII d. sus la terre aus diz frères qui siet à la haie « de Daude; item XVIII d. sus la terre assise ou dit leu que « feuz maitres Jaques li Petiz leur donna; item I d. sus leur « terre de Joncherelles qui fu Jaquinaut le Noir; et XII d. « que cil de Duees-Yaues doivent pour leur terre de la haie « de Chichery. — Li remenans de la dite censive commune « qui ci devant est escrite se part an tele menière : première- « mant li frère i prennent toute la moitié pour raison de la « damoisele de Verrières et de ces de la Trinité de Troies qui « achetairent des hoirs à la damoisele et l'eschangièrrent au « diz frères. An l'autre moitié qui demeure, li frère pour « raison de ces de Duillet et Ansiaus prennent [le] quart « pour cause de la retraite qui fut faite quant Jaquaus li « Malu-Minerres la vandi. An ce qui demeure Ansiaus et la « feme Jehan le Borne ont la moitié. Et an l'autre moitié li « frère pour raison de ces de Duillet et Guillaume l'Escuier « ont les duees pars et Mariette la feme Tastequeue a lou « tiers. — Ce li cens communs de Ruilleret à la saint Remi « vaut X s., la parz au frères vaut VI s. X. d. o. .... »

G. 1085. (Registre.) — In-quarto, 10 feuillets, papier.

**1336.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Rouillerot. — Liste des débiteurs du cens payable à la saint Martin. — Le papier de ce registre a des vergeures, mais pas de pontuseaux. (Voir G. 1087.)

G. 1086. (Registre.) — In-quarto, 7 feuillets, parchemin.

**1344.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Rouillerot. — Liste des débiteurs des cens payables à la saint Remi, à la saint Martin et à la saint Jean. — Parmi ces débiteurs : li sire de Court-Mononcle (Courmononcle), Jehans Lorens de Mont-Hébert (Montabert), Félisauz li huchiers de Verrières, Girar li cousturiers de Verrières, Symons fils Jofroy le talemetier de Verrières, Jehans de Besançon, drappiers, etc.

G. 1087. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1397.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Rouillerot. — Liste des débiteurs du cens dû à la saint Remi et à la saint Jean. — Les paiements sont notés en marge. — Le papier de ce registre a des vergeures et des pontuseaux. (Voir G. 1085.)

G. 1088. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

**1406-1547.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Rouillerot. — Reconnaissances de censives, baux à cens et à loyer. — Procès, au bailliage de Troyes, contre des

détenteurs d'immeubles grevés de cens, qui refusent de passer titre nouvel, etc.

G. 1089. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin; 22 pièces, papier.

**1551-1598.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Rouillerot. — Procédure afin de cassation de bail au bailliage de Troyes et au Parlement de Paris; baux, etc.

G. 1090. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 63 pièces, papier.

**1601-1736.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Rouillerot. — Baux consentis par les prieurs Jean Chaillou, Gilles Béchet, Jean Pépin, Simon Pépin. — Échange entre le prieuré et Claude Belin, docteur en médecine, le 23 mai 1609. (Ce médecin est sans doute le père de celui avec lequel Gui Patin correspondit.) — Déclarations des héritages que le prieuré possède à Rouillerot et dans les finages voisins, etc.

G. 1091. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

**1619.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Saint-André (Aube). — Bail consenti par Gilles Béchet, prieur.

G. 1092. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1703.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Saint-Aventin (Aube). — Simon Pépin, prieur, abandonne à titre d'échange un droit de cens à Anne Maillet, veuve de M. de Corberon, ancien président au présidial de Troyes, dame de Saint-Aventin.

G 1093. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 12 pièces, papier.

**1664-1730.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Saint-Benoît-sur-Seine et à Vannes. — Achat de terres par le prieuré, représenté par Simon Pépin, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, Jean Pépin, prieur de Choisel, et Pierre Cheurlin, religieux. — Arpentage, baux, etc.

G. 1094. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 2 pièces, papier.

**XIII^e^-XVI^e^ siècles.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Saint-Just (Marne). — Gui de Dampierre, seigneur de Saint-Just, rappelle qu'en novembre 1233 il a donné au prieuré 40 sous de Provins de rente sur les cens de Saint-Just; il décide qu'à l'avenir cette rente se prendra sur toutes les tailles de Saint-Just, juillet, 1265. — Mémoire rappelant qu'aux grands jours de Troyes, de 1402, Marie de Boulogne, dame de Saint-Just, fut condamnée à payer les arrérages de cette rente. Depuis, cette rente est inscrite tous les ans aux comptes de la terre de Saint-Just, mais Georges de La Trimouille ne l'a jamais voulu payer, ni Jean de Salezar, son successeur. Ce dernier disait « que il tenoit ladicte terre « engaigiée pour certaine grant somme de deniers qu'il avoit « prestée audit messire George et ne demandoit qu'à estre « rembourcé de ses deniers; item depuis, quant il en a esté « seigneur et l'a acquestée, il n'en a paié ne voulu paier au- « cune chose. Et aussi lesdiz religieux, qui sont povres et « simples religieux, ne l'en ont osé poursuir ne contraindre, « ne pareillement ledit messire George de La Trimouille, de- « puis soixante ans en ça, ostant les guerres et divisions de ce « royaume, et que ledit messire George tant comme il a vescu « a esté l'un des principaux conseillers du Roy et gouver- « neur de ce royaume et aussy chief des cappitaines et gens « d'armes du Roy; et demora loing des diz lieux de Troyes « et de Saint-Just, et ne tint onques hostel ne domicille audit « Saint-Just. » (George de La Trimouille, mort en 1446, grand chambellan sous Charles VII, était devenu seigneur de Saint-Just par son mariage avec Jeanne II, comtesse d'Auvergne et de Boulogne.) Jean de Salezar est mort depuis deux ans. Les religieux réclament la rente à Hector de Salezar, son fils, aussi seigneur de Saint-Just. (Voir G. 824 et 1081.)

G. 1095. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 14 pièces, papier.

**1228-1572.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Saint-Liébaut (aujourd'hui Estissac, Aube). — Godefroid de Saint-Oulph vend au prieuré une rente sur les dîmes, juillet 1228 (l'acte n'existe plus). — Noble homme Pierre « Poucei » (ou de *Poceio*) du consentement d'Élisabeth, sa femme, vend au prieuré les dîmes inféodées qui ont appartenu à Hugues, son beau-frère : fait par devant Hugues, official de Troyes, en septembre 1228. — Vente du mois de juillet 1229, de laquelle il résulte que les religieux seront décimateurs de trois années l'une (l'acte n'existe plus). — Louis de Chamigny, écuyer et curé, ayant reçu les dîmes à bail, s'engage à donner au prieuré, les années où ce prieuré sera décimateur, deux setiers de blé par an, à partir de Pâques 1473. — Quittances du blé dû au curé pour son gros, par Jean d'Origny, prieur. — États de la recette des dîmes.

G. 1096. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 9 pièces, papier.

**1508-1620.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Saint-Martin-ès-Vignes (Aube), finages de Pouilly, de Preize et de Saint-Martin. — Baux consentis par les prieurs Jean Brodard, Gilles Béchet, etc. — Reconnaissance d'hypothèque par les propriétaires de vignes grevées de cens.

G. 1097. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1485-1621.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Saint-Parres-aux-Tertres. — Sentence rendue par Pierre Bruyer, écuyer de cuisine du Roi, prévôt de Troyes, qui, vu un acte d'ascensement du 14 février 1413 (vieux style), condamne un propriétaire à payer au prieuré un cens annuel de 20 deniers. — Reconnaissance d'hypothèque. — Bail consenti par Jean Pépin, comme procureur du prieur Gilles Béchet.

G. 1098. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1438-1722.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Saint-Remy-sous-Barbuise. — Gaucher de Thourotte, chevalier, seigneur de Mont-de-Tours, de Loisy et de Saint-Remy-sous-Barbuise, et Raouline de Conflans, sa femme, fondent un anniversaire au prieuré, et à cette fin donnent aux religieux le tiers du four banal, 28 avril 1438. — Certificat notarié par lequel trois témoins, dont un chanoine de Plancy, attestent l'authenticité des sceaux appendus à la pièce précédente, 14 juin 1438. — Bail du four susdit, consenti par Jean Pays, prieur, 14 juin 1477. — Jean Pépin, prieur, achète des habitants de Saint-Remy quatre fauchées d'usage propres à être couvertes en prés : cette vente accordée moyennant 320 livres de principal et 8 livres de vins au sol la livre, le tout payé comptant, plus remise aux habitants du droit de four banal et abandon de l'emplacement à leur communauté. — Marché conclu par Jean Pépin pour faire entourer ce pré de fossés. — Jean Pépin achète en outre cinq fauchées des usages des habitants ; prix : 400 livres, que Claude de Choiseul, abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, paie en déduction de 400 qu'elle doit pour prix d'un bâtiment que ledit Jean Pepin lui a vendu à enlever (voir G. 1016), etc.

G. 1099. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1275-1600.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Sainte-Savine (Aube). — Sentence de l'official de Troyes qui condamne Marie La Rousse et Jean de Sainte-Savine à payer au prieuré les arrérages d'une rente de 8 sous assise sur deux jardins à Chicherey *(Chicheriacum)*, 21 mars 1274 (vieux style). — Baux à vie consentis par le prieuré. — Bail à cens fait par Pierre Hennequin, avocat en Parlement, seigneur de Mathaux. — Bail de neuf ans fait à un vigneron des Noës au profit du cloîtrier du prieuré. — Pierre Hennequin, seigneur de Mathaux, donne au prieuré, représenté par Jean d'Origny, prieur, une rente foncière de 25 sous. — Procédure pour annulation d'un bail, etc.

G. 1100. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 104 pièces, papier.

**1616-1699.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Sainte-Savine et aux Noës. — Baux à loyer consentis par François Breyer, sous-prieur, Gilles Béchet et Jean Pépin, prieurs, etc. — Ascensement d'une pièce de 24 arpents dite le Champ-de-l'Isle ou Chanteloup. — Arpentages. — Procédure pour obtenir la vente des biens d'un débiteur. — Notes de recettes de cens.

G. 1101. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

**1706-1777.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Sainte-Savine. — Déclarations faites par les tenanciers. — Reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs d'immeubles grevés de rentes. — Inventaires de pièces.

G. 1102. (Registre.) — In-folio, 54 feuillets, papier.

**1620-1669.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Sainte-Savine. — Liste des débiteurs de cens, avec mention des paiements.

G. 1103. (Registre.) — In-folio, 100 feuillets, papier.

**1687-1688.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Sainte-Savine. — Reconnaissance d'hypothèque par les propriétaires de vignes et de terres sises dans le voisinage du Hamelet, lieu dit le Champ-de-l'Isle, non loin du moulin à vent, près de la Voie-des-Buttes et de la Voie-des-Portes.

G. 1104. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

**1543-1728.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Sancey-Saint-Julien et à la Renouillière. — Baux à loyer et emphytéotiques consentis par Nicole Bonnet et Roch Jehançon, procureurs du prieuré ; par Jean Brodard, prieur ; par Nicole Petit, grand-vicaire du prieur ; par Jean Chaillou, prieur ; par Henry Garnier, receveur, etc.

G. 1105. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1274-1303.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Savières (Aube). — André, seigneur de Saint-Phal, amortit, par une charte en français, une rente d'un setier d'avoine dont il a été fait don au prieuré : cette rente assise sur la grange de Jean de Saint-Phal, écuyer, fils de Jean de Saint-Phal, chevalier ; cette grange est tenue en fief d'André de Saint-Phal susdit : novembre 1274. — Relevé des cens payables, en 1304, le dimanche après la saint Martin d'hiver. Le premier nom de censitaire inscrit sur cette liste est celui de Garnier Molé.

G 1106. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1415-1639.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Souligny (Aube). — Achat d'un quartier de vigne. — Bail consenti par Jean d'Origny, prieur. — Reconnaissance d'hypothèque au bénéfice de Nicolas-Marianne de Léger, écuyer, seigneur de Chevillelles, Saint-Pouange et autres lieux, etc. (Voir G. 1037-1050.)

G. 1107. (Liasse.) — 34 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier ; 1 sceau.

**1273-1694.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes. — Rente sur le domaine. — Vidimus, délivré sous le scel de l'officialité de Troyes, le 28 janvier 1276, d'une charte en français par laquelle Henri III, comte de Champagne, roi de Navarre, donne à Guillaume de *Vile-Arcel*, chevalier, une rente de 6 setiers de froment et de 12 setiers d'avoine que le prieuré possédait sur la grange de la Chapelle-Saint-Luc : en compensation, il accorde au prieuré « nuef livres dis solz de tornois à prendre chascun an ou « paiemant de la foire de la saint André de Troies ou portage « de Troies » ; donné à Paris, le 26 juin 1273. — Mandements des gens des comptes du Roi au receveur de Troyes, pour l'inviter à payer cette rente. — Ordonnance du trésorier de France qui autorise le prieuré, faute de paiement de cette rente, à toucher les loyers d'une maison dépendant du domaine. — Lettres-patentes de Charles VII données à Troyes, le 28 février 1440 (vieux style), qui invitent les « généraux « conseillers par nous ordonnés sur le fait et gouvernement « de toutes nos finances tant en Langue d'Oil comme en « Langue d'Oc » à faire servir cette rente ; — mandement adressé au receveur de la ville et élection de Troyes par lesdits généraux conseillers, en exécution de ces lettres-patentes. — Extraits de l'obituaire du prieuré (aujourd'hui perdu) : « Ung gros livre escript en parchemin de lettre de forme « enqueslé de queaulx de boys et couverture de cuir blanc « fermant à deux fremilletz de cuyvre assiz sur cuir rouge « commençant ou premier feuillet escript d'icelluy : *Jam « prima dies et septima fine tenetur*, et ou septiesme feuillet « en suivant dudit livre commençant : *ante omnia fratres « karissimi diligat dictus deinde proximus id ;* et finissant « au derrenier feuillet escript d'icelluy : *vel esse quando- « cunque per clavem priusquam debet fieri septem die- « bus.*» (On y trouvait mentionné l'anniversaire d'Helissande, dame de Chappes, pour lequel avait été donnée une rente d'un muid d'avoine à La Chapelle-Saint-Luc ; les anniversaires de Jean *de Vadis*, de son père et de sa mère, pour lesquels le prieuré avait eu six setiers de froment de rente à La Chapelle-Saint-Luc. C'était de ces deux rentes que tenait lieu la rente de 9 livres 10 sous sur le domaine donnée par Henri III, comte de Champagne.) Etc.

G. 1108. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 81 pièces, papier.

**1230-1665.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes. — Relations avec l'échevinage. — Vidimus d'une charte de Thibaut IV, comte de Champagne, qui autorise les religieux à introduire à Troyes, chaque année, sans payer d'*entrage*, quatre tonneaux de vin *de moison*, de quelque pays que ce soit ; fait le 6 septembre 1230. — Vidimus d'une charte latine de Thibaut V, comte de Champagne, roi de Navarre, qui autorise les religieux à faire entrer à Troyes, chaque année, pour leur usage, vingt tonneaux de vin *de mouison* sans payer de portage ; donné à Compiègne, le 12 janvier 1261 (vieux style). — Mandement des maire et échevins au receveur de la ville, pour lui enjoindre de faire porter à l'hôtel de ville les moulins à bras qui sont à Notre-Dame-en-l'Isle et tous autres moulins qui sont à Troyes ; 11 juillet 1555. — Assignations à comparaître au Parlement de Paris et au bailliage de Troyes signifiées aux religieux du prieuré qui, comme tout le clergé de Troyes, refusent de se présenter aux assemblées de ville et qui viennent de refuser de se rendre à celle de la saint Thomas 1584 ; la seconde contient les détails suivants : « à l'occasion des guerres adve- « nues en ce royaulme depuis vingt ans, les pestes, démoli- « tions des murailles et fortifications advenues, par le moyen « desquelles et plusieurs affaires qui journellement survien- « nent pour la tuition et deffense de la ville, fraictz et des- « pance qu'il leur convient faire pour la conservation de la « ville, recognoissance des princes et seigneurs et ambassa- « deurs qui passent, voyages qu'il convient faire en court « quant le Roy establit quelques subsides ou impositions de « nouvel sur ladicte ville, afin de persuader à Sa Majesté les « abbolir, speciallement pour le nouveau subside du vin et « vandange pour lequel Sa Majesté vouloit estre levé XX sous « pour queue qui fut réduit à l'occasion des remonstrances « des supplians et avec grand fraictz à la somme de cinqsolz « pour muid, mesure de Paris, et autres frais à l'équipolent ; « et pour y parvenir, et affin que la vandange fûst libre à la « manière ancienne, lesdictz suppliants furent contrainctz « prendre ladicte ferme pour trois années qui ont fini le der- « nier jour de décembre IIII.XX.IIII ; et au lieu de faire « lever les cinq solz pour muid suivant leur bail, ont faict « seullement lever cinq solz pour queue de vin mesure de « Troyes et rien sur la vandange. Congnoissant les deman- « deurs que ledict bail expirait, ayant esté advertis que quel- « ques ungs mal zélez au public vouloient prendre ladicte

« ferme pour en joyr à la rigueur de l'édict qui est VII solz « VI deniers tournois pour queue de vin et vandange, me- « sure de Troyes, les demandeurs aussy affectionnés que « leurs prédécesseurs en leurs charges auroyent cherché et « procuré tous les moyens à eulx possibles de faire abolir ledit « nouveau subside, envoyé hommes exprès en court et em- « ployé en général et particulier tous leurs amys, faveur et « crédict. Toutefois, à l'occasion de grandes debtes dont le « Roy se treuve chargé à cause des guerres passées, n'y a eu « moyen d'y parvenir pour le présent, et tout ce que leur « députez ont peu faire a esté de prendre ladicte ferme dudict « nouveau subside pour la généralité de Champagne à neuf « mil escus par an et pour huit années qui ont commencé le « premier jour de janvier, n'ayant les sieurs Jannet et aultres, « auquel le Roy a faict bail de ladicte ferme et plusieurs « aultres montant par an plus de trois cent cinquante neuf « mil escus, voulu faire bail particulier d'icelle ferme pour « l'élection de Troyes. Et ayant les demandeurs ce bail, au- « royent ainsi à grandz fraictz envoyé par toutes les villes de « la généralité pour en faire baulx particuliers; et pour ce « faire y est retourné exprès Monseigneur Thombelin, tréso- « rier général de la province, et néantmoingt les demandeurs « n'ont délaissé à faire bail particulier dudict nouveau subside « pour ceste ville et faubourgs à charge que la vandange de « tous les habitants seroit franche et que pour le vin se leve- « roit seullement cinq solz pour queue, mesure de Troyes, « en quoy tout le peuple est gratifié et de la vandange et de « II solz VI deniers tournois par queue de vin. Toutefois les « adjournez, qui reçoivent libéralité de ce bail comme les « aultres habitans, ayant esté assignez à comparoir audict « hostel de ville pour donner advis sur l'acquit des debtes de « ladicte ville et sur l'indampnité dudict bail prins pour la « généralité de Champagne au vendredi jour de feste Mon- « seigneur saint Thomas dernier, auroient envoyé Me Jehan « Quinet, chanoine de ladicte église Saint-Pierre, chargé de « dire de leur part n'empêchent aulcunement à la résolution « du faict, s'excusant que plusieurs aultres du clergé n'au- « raient esté appellez et qu'on fait difficulté de leur donner « séance en tel rang qu'ilz doivent, combien que les deman- « deurs ne les ayent jamais empeschez, qui est cause que, « désirant veoir tant le clergé, la noblesse que le tiers estat « de ceste ville, vivre en une union et bonne volonté pour les « encourager à la protection de la ville et des privilèges an- « ciens, protestent de les faire appeller à la court avec Mes- « sieurs de la justice et de la noblesse pour estre réglés de « leur rang et spandant néantmoings conclure les deman- « deurs contre les défendeurs en leur esgard, sauf leur action « contre les aultres du clergé, qu'ilz ayent à déclarer s'ilz « veulent ou non contribuer à l'acquit des dettes et charges de « la ville, fraictz et impenses faictes et à faire journellement « pour les affaires qui surviennent à l'occasion des édictz et « mandementz du Roy et manutantion de la ville en ses an- « ciens privilèges. » — Assignation signifiée à la requête du prieur à Claude Clérey, commis à la recette des fortifications de la ville de Troyes parce que « pour la fortiffication de al « ville de Troyes et pour faire les ponts pour passer l'artille- « rye pour mettre au boullevart, de l'Isle et autres lieux « proches dudict boullevart auraient les maire et eschevins « prins et faict copper au prieuré dudict Nostre-Dame-en- « l'Isle la quantité de vingt-quatre pieds de gros bois, » 17 juin 1587. — Requête adressée par les religieux au duc de Chevreuse, gouverneur de Champagne pour la Ligue : ils exposent que défense leur avait été faite de couper des aunes et peupliers qui étaient dans le prieuré, qu'ils avaient besoin de ces arbres pour réparer leurs bâtiments et que Jean de Marisy les a fait couper pour les employer à la construction d'une plate-forme : au bas, une ordonnance, signée Claude de Lorraine, « faict au conseil de Troyes, le 22 octobre 1590, » autorise les maire et échevins de Troyes « à s'aider dudict « bois pour la fortification d'icelle ville », sauf indemnité ul- térieure. — Requête adressée au même par les mêmes, ex- posant que leurs revenus sont fort réduits parce qu'une partie de leurs rentes a été touchée par « les ennemys de Chaource « et aultres lieux, tellement que les pauvres religieux restent « sans nourriture, n'estoient quelques gens de bien qui leur « advance de leurs moyens » ; cependant ils ont été cotisés à cent écus de taille, et, faute de paiement, on saisit leur mo- bilier : ordonnance au bas, portant qu'avant faire droit les maire et échevins seront entendus, mais que par provision la saisie des meubles des religieux est défendue, « faict en notre « conseil tenu à Troyes, le 19 mars 1592. » Signé : Claude de Lorraine. — Extrait du registre des assemblées consu- laires tenues en la chambre de l'échevinage de Troyes : les religieux ont demandé remise du « double de l'aumosne des « pauvres qui s'est levé au profit de ladicte ville pour faire « travailler les pauvres valides de ladicte ville aux œuvres « publicqs d'icelle » ; leur cote est réduite à moitié « eu es- « gard à la perte qu'ilz ont receue pour les arbres qu'ilz ont « fourniz pour les fortifications de ladicte ville et que l'on leur a « faict coupper pour la commodité du rampart ». — Procès re- latif à une rente créée sur la ferme du huitième de Troyes au profit du chapitre de Saint-Étienne, rente vendue par ce chapitre aux habitants des Grandes-Chapelles et cédée en partie par ces derniers au prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle ; — arrêt du Parle- ment de Paris qui condamne les maire et échevins à payer au prieuré la part qui lui appartient (voir G. 1070), etc.

G. 1109. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1381-1631.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes. — Relations avec l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains. — Les chapelains de Saint-Georges et Saint-Phal, dans l'église de cette abbaye, reconnaissent que le prieuré a droit de prélever 22 sous de rente sur les cens et rentes qu'ils possèdent à Mesnil-Sellières (dou Maignillot emprès Celières), 18 octobre 1381. — Transaction au sujet d'une maison située à Troyes, rue Moyenne. — Sentence du bailliage de Troyes condamnant l'abbaye à payer au prieuré 800 livres qu'elle lui doit.

G. 1110. (Registre.) — In-folio, 25 feuillets, papier.

**1501-1569.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes. — Reconnaissances d'hypothèques, par les propriétaires de diverses maisons et terrains grevés de censives payables à la saint Remi, à peine de 2 sous 6 deniers d'amende et portant lods et ventes sur le pied de 3 sous 4 deniers pour livre. — Parmi ces propriétaires, Jaquinot de Baire, orfèvre; Guillaume Guichart, parcheminier. (Y figurent par exception des propriétés à Laines-Boureuses et à Creney, voir G. 1069 et G. 1058). — Ce registre était autrefois coté : censier de la ville, 1501 à 1542.

G. 1111. (Registre.) — In-folio, 175 feuillets, papier.

**1681-1715.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes. — Recette des rentes et censives.

G. 1112. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1388-1714.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, basse rue des Bains. — Analyses de donations de maisons et de rentes sur des maisons. — Bail emphytéotique d'une maison. — Reconnaissances d'hypothèque, etc.

G. 1113. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1328-1780.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue de Belfroy. — Acquisition, par Michau Baudot, pelletier, de rentes assises sur des maisons situées « dessouz le beffroy, » 1328. — Bail à cens d'une maison sise « en la rue dou Beffroy », 7 janvier 1350 (vieux style). — Huguenin de Langres, tanneur à Troyes, donne au prieuré, à charge d'anniversaire, dix sous tournois de rente « ou cense « annuelle et perpétuelle » sur une maison à lui appartenant, à Troyes, « vers le beuffroy », 16 mars 1422, etc.

G. 1114. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

**1601-1711.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue du Bois. — Baux de maisons consentis par Jean Chaillou, prieur, par Henry Garnier, prieur de Choisel, procureur, par Jean Pépin, prieur, etc.

G. 1115. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1541-1599.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue du Bourgneuf. — Reconnaissance d'hypothèque pour 30 sous de rente foncière et 20 deniers de censive grevant une maison possédée par Jacques de Marisy, seigneur de Charley, 8 mars 1541. — Commandement signifié à Charles de Picquot, seigneur de Chaineteau, et à demoiselle Françoise de La Ferté, sa femme, veuve de Jean Coiffart, sieur de Vermoise, débiteurs d'une rente comme tuteurs des enfants nés du premier mariage de Françoise de La Ferté.

G. 1116. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1471-1660.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue de la Bourserie. — Bail emphytéotique par Jean Pays, prieur, d'une maison « et l'estail de devant, » « en la Bourcerie » tenant à Guillaume Juvenel, chevalier, chancelier de France, aboutissant d'un bout au « pavement « royal », de l'autre « au chemin commun de ladicte Bour- « cerie », 27 décembre 1471. — Reconnaissances d'hypothèque, etc.

G. 1117. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1640-1644.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue de la Chaussetterie. — Copies d'actes de vente d'une maison grevée de cens envers le prieuré.

G. 1118. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

**1408-1612.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue de la Corterie, précédemment dite du Clos-de-la-Madeleine. — Aubert de Hametel, bourgeois de Troyes, dont le grand-père et la grand'mère étaient inhumés dans l'église du prieuré, donne aux religieux une maison, rue du Clos-de-la-Madeleine, 17 janvier 1426 (vieux style). — Sentence du bailliage de Troyes, qui déclare que le prieuré a droit à un cens d'un denier tournois sur « ung frestre de « maison séant audict Troyes, ou Cloz-de-la-Magdelaine et « en la rue du Bois, tenant.... du bout derrière au chemin « estant entre ladicte maison et la fortiffication de la ville du- « dict Troyes, et du bout devant au pavement royal », 31 janvier 1514 (vieux style). — Le 24 janvier 1514 (vieux

style), la même maison en dite située rue de la Roërie ; — le 13 mai 1538, rue de la « Corterye-aux-Chevaulx. » (Voir G. 1155.)

G. 1119. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1608-1624.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue de la Courtine. — Baux de maisons faits à des bouchers, par Gilles Béchet et Jean Pépin, prieurs, etc.

G. 1120. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 25 pièces, papier.

**1592-1688.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue du Cuchot ou de l'Écorcherie. — Saisie-arrêt d'un loyer dû au prieuré, cette saisie faite en vertu de lettres missives du prince de Joinville, du 19 juillet 1591, et du rôle d'une imposition de 10,000 écus à lever sur les habitants de la ville, cette somme devant être employée aux fortifications. — Sentence du bailliage de Troyes, décidant qu'il doit y avoir un passage entre les maisons du Cuchot et le canal, mais que les plantations faites sur le bord du canal ne seront pas arrachées. — Baux de maisons consentis par Gilles Béchet, Jean Pépin et Simon Pépin, prieurs.

G. 1121. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 43 pièces, papier.

**XVI^e^-XVIII^e^ siècles.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue du Dauphin. — Reconnaissance, par un détenteur, du droit de propriété appartenant au prieuré sur une maison, joignant l'hôtellerie des Mores et louée, moyennant 8 livres par an, pour trois vies et 49 ans en 1487. — Contestations entre le prieuré et les locataires ; mémoires produits par les religieux, inventaires de pièces. — Opposition de l'abbé du Val-des-Écoliers à la vente de cette maison par Gilles Béchet, prieur, etc.

G. 1122. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1438-1689.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue de l'Épicerie. — Bail à trois vies, moyennant 4 livres par an, d'une maison où pend l'enseigne de Notre-Dame, tenant à l'hôtel de l'Agneau-d'Or, aboutissant par derrière à la rue du Temple, 12 décembre 1438. — Transaction constatant que cette maison a été brûlée dans l'incendie de 1524. — Bail emphytéotique de la même maison pour 18 livres tournois et deux livres de cire de rente et plus 12 deniers de censive, le 21 décembre 1573.

G. 1123. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

**1319-1698.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes. — Étal à poissons sur lequel Nicolas Vaumard a légué au prieuré 20 sous de rente en 1319. — Reçus d'une rente de dix sous assise sur cet étal et due par le prieuré au chapitre de Saint-Urbain de Troyes. — Bail de cet étal, en 1599, énonçant que l'étal loué tient à un autre où se vend la marée. — En 1605, autre bail disant que l'étal loué a « sur « le devant sept pieds ung pouce, dix pieds dehors et sur le « derrier sept pieds ung quart du costel de l'Espicerie et par « le millieu sept piedz. » — Bail à cens de cet étal, en 1621, moyennant 60 livres une fois payées, 20 sous de rente foncière et un denier de censive, etc.

G. 1124. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1562.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue du Faucheur. — Reconnaissance d'hypothèque, concernant une maison située rue Saint-Jacques, et à laquelle pend l'enseigne du Faucheur. Cette maison grevée de 40 sous de rente et d'un denier de censive au profit du prieuré.

G. 1125. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1452-1624.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, Grand'Rue. — Bail à deux vies d'une maison faisant le coin de la rue Daude, tenant d'un côté à cette rue, de l'autre à Jean de Mesgrigny ; loyer : 50 sous par an, 1452. — Obligation consentie pour arrérages par le locataire d'une maison qui est dite « attenant de la maison de la ville », 1520. — Bail à trois vies, par le prieur Nicolas Jehançon, d'une maison sise à Troyes, dans la Grand'Rue, tenant d'une part à l'hôtel de la Seraine, d'autre à la ruelle Daulde, 1520. — Procès entre le prieuré et les locataires d'une maison sise à Troyes, dans la Grand'Rue, et tenant d'une part à l'Hôtel-de-Ville, de l'autre à la ruelle Daulde. — Bail à loyer, pour dix écus sols par an, d'une maison sise dans la Grand'Rue, tenant d'une part à l'hôtel de la Serayne, de l'autre à la ruelle Daulde, 1583 ; — vente de cette maison, moyennant 10 livres de rente et 3 deniers de censive, 1586. — Bail à cens de cette maison, qui est dite tenir d'un bout à la chambre de ville et de l'autre à la ruelle Daulde ; prix : 18 livres de rente foncière, 12 deniers de censive. — L'administration municipale, ayant « recongnut qu'il estoit nécessaire de geter bas l'Hostel-de-« Ville pour les ruynes qu'il menassoit et d'en bastir et édifi-« fier ung neuf au lieu d'icelluy pour l'utilité de ladicte ville « et la décoration d'icelle, ayent esté jugé à propos que le lieu « où estoit l'entien Hostel-de-Ville n'estoit assez grand et spa-« cieux », le corps de ville achète la maison dont il vient d'être question, et obtient le consentement des religieux en leur payant pour droit d'amortissement et d'indemnité 276 livres, 1624.

G. 1126. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 34 pièces, papier.

**1418-1695.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue de la Grande-Tannerie. — Bail à huit marchands tanneurs d' « ung viel frestre de maison servant de « halle, soulz partye duquel y a une cave..., séant audict « Troyes, devant la Boucherye, et faisant le coing de la rue « de la Grande-Tannerye ; » 5 mai 1562. — Lettres de Charles, cardinal de Lorraine, Charles, cardinal de Bourbon, et du nonce du pape, qui approuvent la vente de « une halle « assise audict Troyes, en la rue de la Tanerye, tenant.... « d'ung bout devant à la rue Notre-Dame.... laquelle halle « tiennent de présent les tanneurs dudict Troyes, parmy « vingt-huict livres tournois par an, et contient, ladicte halle, « en longueur, soixante-quinze piedz trois quarts, de lar- « geur, sur la rue Notre-Dame, vingt-trois piedz. » Cette vente faite pour 636 livres une fois payée et moyennant 4 livres de rente foncière, plus 5 sous de censive. — En 1623, le prieuré rachète cette halle pour la somme de 1,275 livres 15 sous. — Bail, par Jean Pépin, prieur, à deux marchands tanneurs, d'une « halle où ordinairement se fait la marque et visite des « cuirs », 19 février 1624. — Requête adressée au bailli de Troyes, par Simon Pépin, dernier prieur de Notre-Dame-en-l'Isle : il expose « que de son prieuré dépend une place d'en- « viron soixante-seize pieds de long et de vingt-un à vingt- « quatre de large, sise rue Notre-Dame, au coing de la « Grande-Tannerie, sur la totalité de laquelle place il y a « ung petit bastiment sans estage fort en ruyne et presque « inhabitable, en forme d'hallier, ayant esté apparemment « mis en cet endroit ensuite du feu de 1524. » Il a le projet d'y faire construire un bâtiment de trois étages, etc. (Voir G. 1134.)

G. 1127. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 33 pièces, papier.

**1309-1692.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue de l'Isle. — Vente d'une maison « séant « à Jaillart, en la rue de l'Ille, emprès les maisons de l'Ille », 25 mars 1309. — Baux de maisons par Jean d'Origny, Jean Huguet, Gilles Béchet, Jean Pépin, prieur, etc. — (Voir la liasse suivante).

G. 1128. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 87 pièces, 1 plan, papier.

**1520-1773.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue de Jaillard, depuis dite de la Planche-Clément. — Baux de maisons par Nicolas Jehançon, Jean Brodard, Gilles Béchet, prieurs. — Baux emphytéotiques de huches à poisson. — Réparations aux quais et aux ponts qui traversent la Seine auprès de Notre-Dame-en-l'Isle. — Sentences de l'échevinage de Troyes, arrêt du Parlement de Paris concernant l'obligation imposée aux voisins de réparer ces ponts et quais. — Mémoire du procureur des habitants de Troyes exposant que « assez prochain de la dicte église y a « deux bras de la rivière qui reçoivent la descente de l'eau « des molins de Jaillart, dont l'un descend par selont la « maison de l'Isle, tirant à Rioteuse, et l'autre, par selon « l'Escorcherie, descendant à la porte aux Cailles. Item que « dessus lesdits deux bras de rivière y a eu de tout temps et « ancienneté, comme encore a deux ponts de bois par où « l'on passe et repasse pour aller et venir en ladicte esglise, « sans lesquelz ponts et passages ladicte esglise ne serait tant « fréquentée qu'elle est », 1546. — Quittances du prix des travaux faits pour la réparation du pavé, etc. (Voir la liasse précédente et G. 1108.)

G. 1129. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

**1395-1787.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue du Marché-à-Blé ou du Marché-au-Pois. — Extraits des comptes du prieuré à commencer en 1395 pour finir en 1418, concernant une maison sise au « Marché des Poix » et grevée d'une rente de 60 sous. — Bail par Nicole Choiselat, prieur, d'une maison « en laquelle « pend l'enseigne des Croisettes...., lez le marchié des poix « tenant à l'ostel où pend l'enseigne du Chaudron, apparte- « nant à l'église Saint-Urbain de Troyes.... aboutissant.... « par derrier.... au pavement devant l'église Saint-Pantaléon « dudict Troyes », 21 mars 1435. — Reconnaissance d'hypothèque par les détenteurs d'une maison sise « en la rue du « Marché-à-Bled, en laquelle pend pour enseigne les Croi- « settes, tenant d'une part à l'hostel du Chaudron, jadis ap- « partenant à Jehan Mosley et sa femme, d'autre part à Fran- « çois de Marisy, d'un bout à ladicte rue, et d'autre bout à « une ruelle estant près l'église Saint-Pantaléon », 21 novembre 1508. — Reconnaissance d'hypothèque par noble homme Guillaume Hennequin, pour une maison rue du Marché-au-Blé, tenant à l'emplacement où était la maison « en laquelle pendait pour enseigne les Trois-Rois », 10 janvier 1526 (v. s.), etc.

G. 1130. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1608-1642.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue Maupeigné. — Résiliation du bail d'une maison tenant d'un bout à la rue du Bois. — Marché avec un charpentier pour des réparations. — Baux d'une maison et d'un jardin. — Jean Pépin, prieur, et les religieux abandonnent à titre d'échange à la commanderie de Saint-Antoine de Troyes, représentée par père François Pontaine, vicaire

du révérend père Antoine Cognon, supérieur de cette commanderie, et par deux religieux prêtres, un terrain sis à Troyes, rue Maupeigné : approbation de l'abbé général de l'ordre de Saint-Antoine.

G. 1131. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier.

**1607-1775.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue des Merlettes. — Baux par Gilles Béchet, prieur, d'une maison située devant le cimetière Notre-Dame. — Reconnaissance d'hypothèque pour dix livres de rente foncière sur la même maison qui est dite sise au-devant du cimetière Saint-Jacques.

G. 1132. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1577-1676.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue Moyenne. — Lors de la vente des biens ecclésiastiques, en 1577, la maison où pendait l'enseigne du Petit-Michelin, tenant à la ruelle Chausson, est vendue 40 livres 10 sous, 25 livres de rente, 3 deniers de censive. — Ventes postérieures de cette maison, reconnaissances d'hypothèque, etc.

G. 1133. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 20 pièces, papier.

**1427-1719.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue de Nervaux, autrefois des Moulins-de-la-Tour. — Reconnaissance d'hypothèque pour deux maisons avec jardin, rue des Moulins-de-la-Tour, aboutissant par derrière « a une alée ou chemin commun qui est entre les murs « de Troyes et ledit jardin », 19 octobre 1433. — Adjudication de ces maisons pardevant Jacques de Roffey, garde et chancelier des foires de Champagne, en 1500. — Bail par Jean Brodard, prieur, d'un jardin, rue de Nervaux, dans la cour de l'Isle, etc.

G. 1134. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 16 pièces, papier.

**1411-1643.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue Notre-Dame. — Pierre Thoyn, notaire à la cour de Troyes, unique héritier d'Ysabeau, veuve de Guillaume de Bray, sa cousine germaine, mère de Pierre Royer, sous-prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, abandonne la succession audit Pierre Royer : dans cette succession se trouvait une maison située devant le Chapeau-Rouge. — Guillaume de Bray, talemetier, et Ysabelet, sa femme (voulant rembourser soixante écus d'or, somme empruntée pour la rançon dudit Guillaume « nagaires prisonnier ou chastel de Charny « par les ennemis du Roy nostre sire, ouquel chastel il a esté « prisonnier en grant povreté et misère par l'espasse d'envi- « ron demi an »), vendent à Pierre Royer, sous-prieur, une maison rue Notre-Dame (dix écus sur les soixante avaient été empruntés à Guillaume Pichot, prieur), 18 juillet 1426. — Bail à deux vies d'une maison rue Notre-Dame, devant les « estaulx à la char », 3 novembre 1439. (Voir G. 1126 ) — Bail à trois vies par Nicole Jehançon, prieur, d'une maison rue Notre-Dame, « devant l'ostellerye du Chapeau-Rouge, « tenant d'une part à l'hostel de la Harpe », 14 juillet 1514; approbation de Clément, prieur du Val-des-Écoliers.

G. 1135. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1369-1624.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue de Pasnay. — Achat par l'abbaye de Saint-Loup d'une maison dite Crémonne, située devant Saint-Quentin, tenant à la ruelle de Pannay, 18 mai 1369. — Échange par lequel Guillaume Pichot, prieur de Notre-Dame-en l'Isle, acquiert pour son prieuré une maison rue de Panay, aboutissant par devant au pavé royal, par derrière à la Seine, 9 septembre 1428. — Bail à cens par Jean Chaillou, prieur, etc.

G. 1136. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 16 pièces, papier.

**1442-1684.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue de la Pierre dite autrefois rue Neuve. — Bail à deux vies d'une maison sise « en la rue Neuve », « devers le Beffroy », 18 novembre 1442. — Jean Pays, prieur, donne à loyer une maison « en la rue Neufve darrier « la pierre tenante d'une part à présent devers Beuffroy... », 24 février 1476 (v. st.). — Procès soutenu par Simon Pépin, prieur, contre le propriétaire de cette maison (Dans le dossier, une reconnaissance d'hypothèque fournie au chapitre de Saint-Étienne, en 1677, pour une maison rue de la Clef autrement dite de Montpellier), etc.

G. 1137. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1615-1644.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue du Sac. — Bail d'une maison par Gilles Béchet, prieur, etc.

G. 1138. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 13 pièces, papier.

**1391-1731.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue Surgale. — Donation d'une maison au vestiaire du couvent, à charge d'anniversaire. — Reconnaissance des censives dont cette maison fut depuis grevée au profit du prieuré.

G. 1139. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 4 pièces, papier.

**1268-1779.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. —

Biens à Troyes, rue du Temple. — Le chapitre de Saint-Pierre de Troyes cède à Liétuide dite Blanche, veuve de Giraud d'Isle, deux chambres *in vico qui dicitur Vetus Roma*, avec un verger qui s'étend depuis cette rue *usque ad fossata turris illustris regis Navarre*, il reçoit en échange un terrain rue dite *vicus Templi* et trente livres tournois, 21 janvier 1267 (v. st.). — Reconnaissance d'hypothèque, par noble homme Jean de Pleurre, pour deux maisons dont les enseignes sont : pour la première « l'image saint Aulbin », pour la seconde « l'image Notre-Dame et au dessoubz la teste « blanche », 13 décembre 1576, etc.

G. 1140. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1486.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue des Trois-Ormes. — Bail emphytéotique d'une maison.

G. 1141. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

**1467-1667.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue de la Vieille-Monnaie dite depuis du Flacon. — Louis Raguier, évêque de Troyes, administrateur perpétuel de l'abbaye de Montier-la-Celle, donne à bail emphytéotique une maison « ruyneuse coverte d'aisselle », rue de la Vieille-Monnaie, 20 janvier 1466 (v. st.). — Sentence du présidial concernant la rente possédée par Notre-Dame-en-l'Isle sur cette maison, qui est dite située « en la rue « d'ancienneté appellée la rue de la Vielle-Monnoye et de « présent la rue de Monstier-la-Celle », 20 décembre 1555, etc

G. 1142. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**XVI^e siècle.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, rue de la Vieille-Saulnerie plus tard de la Draperie. — Mémoire concernant une rente que les religieux prétendent avoir sur une maison touchant par derrière à la rue Champeaux.

G. 1143. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1447-1696.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, lieu dit Chaillouet. — Bail pour deux vies d'un jardin « devant le lieu où fut le moulin de Chaillouel » ; preneur : Perrin le Pallerat, « papeleur » (papetier), 11 avril 1447. — Le 12 août 1483, autre bail du même jardin « séant « près le molin de Chailloel lez ledit Troyes, tenant d'une « part à Nicolas Michelet, papetier, d'autre part et d'un bout « à ung chemin commun joingnant aux fossez de la fortiffi- « cacion de la ville dudit Troyes ». — Le 28 août 1531, il est dit que ce jardin, alors en état de vigne, tient « à la voye « du Moslin-Bruslé ». — Bail à cens d'un terrain jadis en vigne, « proche le pont du Molin-Brusley, » 18 octobre 1607, etc.

G. 1144. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

**1363-1740.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, lieu dit la Moline. — Baux de terres à loyer et à cens. — Reconnaissance d'hypothèque par les détenteurs de terres grevées de cens.

G. 1145. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1598.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, lieu dit le Pré-l'Évêque. — Bail d'un quartier de terre par Jean Chaillou, prieur, à un blanchisseur de toile.

G. 1146. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1546-1649.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, lieu dit le Faubourg-Saint-Jacques. — Reconnaissance d'hypothèque concernant un jardin grevé de cens. En 1552, ce jardin est dit toucher le pavé royal.

G. 1147. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1599-1624.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, finage de Saint-Nizier. — Reconnaissance d'hypothèque pour une vigne grevée de cens. — Bail à loyer par Jean Pépin, prieur.

G. 1148. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1689.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, lieu dit les Tauxelles. — Reconnaissances d'hypothèque par les propriétaires de terres grevées de rentes et de censives.

G. 1149. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 44 pièces, 4 plans, papier.

**1400-1756.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, lieu dit les Tauxelles. — Bail à cens, reconnaissances d'hypothèques concernant des pièces de terre grevées de cens et de rente foncière du temps des prieurs Gilles Béchet, Jean Pépin, etc.

G. 1150. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1450-1621.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, lieu dit La Vacherie. — Extrait de testament de demoiselle Henriette de Lintelles, femme de François de La Garmoise, écuyer, gruyer de Champagne et de Brie :

Pour que les religieux de Notre-Dame-en-l'Isle puissent « continuer l'*Inviolata* que son dit mary durant leur ma- « riaige a fondé dans ladicte église », elle leur lègue 10 livres et sa part de deux prés, dont l'un près du grand pont de Saint-Jacques, 23 septembre 1450. (Ce testament fait sous le sceau de la prévôté de Troyes et pardevant deux notaires de cette prévôté.) — Testament de Jacqueline, veuve de Jean Lasne de La Vacherie, qui lègue à Giles, religieux de Notre-Dame-en-l'Isle, son fils, un jardin, six draps, deux nappes, et un lit. (Ce testament fait sous le seing manuel de Jean Bayon, curé de Saint-Aventin de Troyes, le 14 août 1473, en présence de trois autres témoins dont deux femmes, a été en 1478 inséré dans des lettres scellées du sceau de l'officialité de Troyes, qui se sert de la formule usitée pour les actes notariés : *In dilecti et fidelis jurati nostri domini Johannis* Bayon, *presbiteri, capellani seu rectoris ecclesie parrochialis sancti Aventini trecensis, ad hoc a nobis specialiter missi et destinati, cui in his et majoribus fidem plenariam adhibemus, cuique, quantum ad hec, vices nostras commisimus et committimus per presentes.* — Baux, l'un à Laurent Hérault, « maistre des euvres de charpenterie « pour le Roy nostre sire au bailliage de Troyes », concernant une pièce de terre près de « la muraille de la fortifica- « tion de la ville de Troyes, au droit de l'église Nostre- « Dame-en-l'Isle... tenant d'une part aux fossez de ladicte « fortiffication », 14 octobre 1487, etc.

G. 1151. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 10 pièces, 1 plan, papier.

**XVI^e^-XVII^e^ siècles.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes, lieu dit La Voise. — Baux de pièces de terre, l'un consenti par Jean Brodard, prieur, 24 janvier 1563. — Reconnaissance d'hypothèque pour une pièce de terre grevée de cens et rentes, etc.

G. 1152. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 17 pièces, papier.

**1542-1655.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Troyes. — Déclaration de cens et rentes. — Extraits de baux, etc.

G. 1153. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 20 pièces, papier.

**1666-1679.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Constitution de 500 livres de rente sur la seigneurie de Vaubercey (Aube), par Pierre Legras, seigneur, au profit de Simon Pépin, prieur. (Pierre Legras avait, en 1658, acheté cette seigneurie de François Gaspard de Montmorin-Saint-Hérem, et d'Anne Legras, son épouse, d'Honoré Courtin et de Marie-Élisabeth Legras, son épouse, et il avait besoin d'argent pour payer ses vendeurs.) — Simon Pépin transporte ses droits à Nicolas Bourgeois, monnoyer en la monnaie de Troyes. — Procédure faite à la requête de Nicolas Bourgeois, qui s'oppose à la saisie de la terre de Vaubercey, saisie opérée sur la demande d'un autre créancier.

G. 1154. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 21 pièces, papier.

**1311-1754.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Verrières et à Saint-Martin près Verrières. — Sentence rendue par Michel, bâtard d'Omont, écuyer, prévôt d'Isle pour le comte de Nevers et de Rethel, qui donne raison aux religieux en procès sur la question de savoir si des terrains, dont l'un situé rue de Villiers, leur devaient cens et rente, 17 mars 1448 (vieux style). — Reconnaissance d'hypothèque, échange, baux à cens, à loyer, etc. — « Ce sont « li cens de Verrières propres et communs receuz par la « main des frères de l'Yle de Troies le jour de la S. Remy « l'an mil CCC et XI. » (Cette pièce est un rôle de parchemin. Elle n'est pas complète : il n'en subsiste que la première partie intitulée « cens propres »; elle se termine ainsi : « Soume de l'argent propre desusdit, entour xx s.; soume « de l'aveingne, iiii setiers xii bouisseaux; iii espaules de porc « et demi espaule; soume des oies propres, v oies. »)

G. 1155. (Liasse.) — In-folio, 21 feuillets, papier.

**1314-1382.** — Prieuré de Notre-Damé-en-l'Isle. — Biens à Verrières. — « C'est li cens communs de Verrieres « deuz aux frères de l'Ille et à ceux de Fouxy; et doivent « estre receu par la main des frères de l'Ille l'an m.ccc.lxx. » — « Ce sont ceulx qui doivent les oyes. » — « Cens propres « deuz aux frères de l'Ille. » — « Cens communs de Ver- « rières deuz aux religiex de l'Ille et à ceulx de Fouxi; et « doivent estre receu par la main des religiex de l'Isle, l'an « m.ccc.lxxviii. » — « Ce sont ceulx qui doyvent les oyes. » — « Cens propres deux aux religiex de l'Isle. » — « Cens « de Rosières propres, deuz aux religiex de l'Ile à Verrières « le jour de la saint Remy l'an dessus dit. » — La couverture de ce registre est un fragment d'une pièce émanée de l'officialité de Troyes. Dans cette pièce est insérée une sentence de cette officialité, en date du 30 avril 1314. Cette sentence fait connaître qu'Aélipde, veuve de Jacquemard de la Chambre, citoyen de Troyes, était morte laissant un testament par lequel elle nommait tuteurs ou curateurs de ses enfants Jaque d'Amilly, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Pierre de La Noue, citoyen de Troyes, et Feliset Langlois. L'official déclare approuver cette nomination. (*Predicte dationi tutorum seu curatorum nostrum interponimus decretum et*

*prebemus assensum* ) L'acte où cette sentence est insérée est le bail d'une maison sise à Troyes, dans la Draperie du côté vers l'église de la Madeleine : ce bail, consenti par Jacques d'Amilly, l'un des tuteurs, à charge par les preneurs de payer un loyer annuel de 30 livres tournois. (Voir G. 1118.)

G. 1156. (Registre.) — In-folio, 15 feuillets, papier.

**1321-1393.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Verrières. — Liste des débiteurs des cens et redevances communs avec les de Foissy, du cens propre à Notre-Dame-en-l'Isle, et du cens de Rosières, payable à Verrières ; cette liste dressée en 1386. — La couverture est un mandement adressé au prévôt de Chantemerle, en novembre 1321, par Jean de Servigni et Jacques de La Noe, gardes des foires de Champagne. (Il y est question de poursuites contre Jean Dici, précédemment prévôt de Saint-Florentin, qui, à la foire Saint-Remi de Troyes, 1318, avait acheté de Girard le Monnoyer, drapier de Troyes, une certaine quantité de drap et de chanvre, et qui devait à son vendeur 11 livres 3 sous tournois.) Ce registre paraît avoir été connu sous le nom de manuel de 1386.

G. 1157. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1400.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Verrières. — Liste des débiteurs du cens commun au prieuré et aux de Foissy, des oies, du cens propre et du cens de Rosières.

G. 1158. (Registre.) — In-quarto, 55 feuillets, papier.

**1426-1483.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Verrières. — Liste des débiteurs du cens commun au prieuré et aux de Foissy, des oies, du cens propre et du cens de Rosières en 1426. — Les paiements sont indiqués en marge. (Ce registre paraît avoir été connu sous le nom de manuel de 1426.)

G. 1159. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1465-1523.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Verrières. — Liste des débiteurs du cens commun au prieuré et aux de Foissy, des oies, du cens propre et du cens de Rosières, cette liste renouvelée, en 1465, par Jean Pays, prieur. — Les paiements sont indiqués en marge. (Ce registre était connu sous le nom de manuel de 1465.)

G. 1160. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, parchemin.

**1522-1526.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Verrières et villages voisins. — Reconnaissances d'hypothèque par les détenteurs de terres, jardins, maisons grevés de cens. Ces cens portent lods et ventes de 3 sous 4 deniers pour livre et amende en cas de retard dans le paiement qui doit se faire à Verrières le jour de la saint Remi. (Ce registre paraît avoir été connu sans le nom de censier de 1522.)

G. 1161. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1552-1561.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Verrières. — Reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs de maisons, terres et jardins grevés de cens. — La couverture est un inventaire estimatif du mobilier, cet inventaire dressé après décès, en 1572, par deux notaires, avec la suscription de Vincent Le Page, écuyer, valet de garde-robe ordinaire du Roi, grenetier au grenier à sel de Mussy-sur-Seine, garde du scel aux contrats du bailliage d'Isle pour Henri de Bourbon, prince de Condé, et Marie de Clèves, son épouse, marquis et marquise d'Isle. (Ce registre était connu sous le nom de censier de 1552.)

G. 1162. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1561-1570.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Verrières. — Liste des débiteurs de cens. — Les paiements sont inscrits en marge.

G. 1163. (Registre.) — In-folio, 125 feuillets, papier.

**1577-1607.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Verrières, Saint-Aventin, Chantemerle et Saint-Thibaut. - Reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs des terres grevées de censives. — La couverture est un fragment de la bulle qui donna l'institution canonique au successeur de Jean d'Origny, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle. (Jean d'Origny vivait encore en 1558, voir G. 1208.) Le pape dont la bulle émane, *Paulus*, est Paul IV (1555-1559) ; le roi qui a nommé, *Henricus Francorum rex*, est Henri II (1547-1559) ; les dernières lettres du nom du prieur nommé manquent ; on lit : *Claudio Bourb...* (Ce registre était connu sous le nom de censier de 1577.)

G. 1164. (Registre.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

**1684.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Verrières. — Relevé des actes d'hypothèques contenus dans les registres qui précédent.

G. 1165. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1692-1704.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle, — Biens à Verrières. — Reconnaissances d'hypothèque obtenues par Simon Pépin, prieur.

G. 1166. (Registre.) — In-quarto, 30 feuillets, papier.

**1692-1704.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Verrières. — Reconnaissances d'hypothèque obtenues par Simon Pépin, prieur.

G. 1167. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1692-1706.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Verrières. — Liste des débiteurs des censives, donnant en marge : 1° la date des paiements, 2° des renvois aux titres d'hypothèques conservés soit dans des registres soit dans des liasses. (Ce registre était connu sous le nom de second manuel ou de manuel de 1706.)

G. 1168. (Registre.) — In-folio, 13 feuillets, papier.

**1714-1747.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Verrières. — Liste des débiteurs des censives, connue sous le nom de troisième manuel ou de manuel de 1714.

G. 1169. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1777.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Verrières. — Liste des débiteurs de censives, indiquant les dates des reconnaissances d'hypothèques passées au profit de l'évêque de Troyes principalement en 1776. (Les actes d'hypothèques de cette date n'ont pas été retrouvés.)

G. 1170. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1622-1710.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Viâpres-le-Grand et à Viâpres-le-Petit (Aube). — Arpentage, déclarations, notes indiquant que ces propriétés furent vendues au prieuré, en 1664, par Nicolas Pouard, maître chirurgien à Troyes, etc.

G 1171. (Liasse.) — 1 rôle, parchemin.

**1315.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villeloup et à Saint-Mesmin (Aube). — Liste des débiteurs de cens. — Les cens de Villeloup se payaient le lendemain de Noël et se montaient en tout à 20 sous 8 deniers obole ; ceux de Saint-Mesmin *(Saint Memuy)* se payaient le jour de Noël et se montaient à 10 deniers.

G. 1172. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**XVIII^e siècle.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Inventaires des titres concernant les rentes et censives, les immeubles corporels, les dîmes.

G. 1173. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier ; 2 sceaux.

**1266-1498.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Pardevant l'official de Troyes, Adeline *de Corgelains in Campis* et Haimmon, son fils, vendent au prieuré une pièce de terre, finage de *Villamedia*, lieu dit le Pré-*au-Jou*, près la terre de Guiard *Gros-Bovel ;* prix : 70 sous tournois : décembre 1266. — Dreux, seigneur de Chappes, avait vendu au prieuré sa terre de Villemoyenne ; les religieux ont consenti à l'annulation de cette vente, moyennant restitution du prix : en reconnaissance, Dreux leur abandonne le droit de justice qu'il avait sur leurs vignes : il ne se réserve que la haute justice : ces lettres « données en « nostre chastel de Chappes, le VIII^e jour de février l'an de « grace mil CCC soixante et quatre » (v. st.). — Provisions de la cure de Villemoyenne accordées, sur la présentation du prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, par Pierre d'Arcis, trésorier de Saint-Étienne de Troyes, vicaire général de Jean Braque, évêque de Troyes, à Étienne de Crusy *(de Cruseyo)*, religieux de Notre-Dame-en-l'Isle, après la résignation de Jacques de Pouan *(de Pouancio)*, religieux du même prieuré ; 8 novembre 1373. — Transaction entre le prieuré, représenté par Guillaume Pichet, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, Adam Hasle, prieur de Choisel, et six religieux de Notre-Dame-en-l'Isle d'une part, les marguilliers de Villemoyenne d'autre part : Pierre Courcier, religieux et curé de Villemoyenne, venait de mourir, et les religieux s'étaient emparés de son mobilier ; il est convenu cependant que les habitants de Villemoyenne ne pourront jamais être forcés de fournir un mobilier à leur curé ni d'entretenir les bâtiments du presbytère : cette double dépense sera à la charge du prieuré ; 10 janvier 1420 (v. st.). — Giles Vidange, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, et le couvent de ce lieu nomment sergent à Villemoyenne Huguenot Chappellain, 15 octobre 1458. — Baux à vie consenti le 11 juin 1478, l'un avec la suscription de Jean Pays, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, les autres avec celle de Léger de Montsaujon, écuyer, garde du scel de la prévôté d'Isle pour Marie d'Albret, comtesse de Nevers et de Rethel. — Déclaration par Nicole Jehançon, prieur de Villemoyenne, des biens que possède son prieuré : cette déclaration reçue par Regnault de Charny et Louis Sillon, commissaires sur le fait des francs fiefs et nouveaux acquêts, le 13 septembre 1482. — Bail à vie consenti par Jean Bertin, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, 2 mai 1488, etc.

G. 1174. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1501-1540.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Déclaration des terres et prés ap-

partenant au curé. — Provisions de la cure par les vicaires généraux de Jacques Raguier, évêque de Troyes, sur la présentation de Nicolas Jehançon, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, au profit de Nicolas Colet, religieux de ce prieuré, 25 juillet 1507. — Bail devant les notaires établis par Jean, seigneur d'Aumont, en sa baronnie de Chappes, 11 juillet 1510 ; — par Françoise d'Albret, duchesse de Brabant, comtesse de Nevers, dans sa baronnie d'Isle, 8 novembre 1512. — Bulles du pape Clément VII qui nomment au prieuré-cure de Villemoyenne, vacant par la résignation de Jean Merlin, Nicolas Jehançon, âgé de quatorze ans et religieux du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle ; 21 septembre 1524. — Bail consenti par Jean d'Origny, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, le 28 décembre 1532, etc.

G. 1175. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin ; 42 pièces, papier.

**1541-1560.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Déclarations faites par les détenteurs d'héritages grevés de cens au profit du prieuré. — Sentence du lieutenant en la mairie de Villemoyenne pour Messieurs de Notre-Dame-en-l'Isle. — Bail consenti par Jean d'Origny, prieur, représenté par Nicolas Sansonnot, le 15 juillet 1549. — Recette des cens, rentes et louages à vie pour les années 1551 et 1552, par Guillaume Jehançon, prêtre. — Achat d'une pièce de terre par Jean d'Origny, prieur, représenté par frère Hylaire Cordelier, religieux du prieuré, 1er mai 1551. — Bail des dîmes consenti au nom des religieux par Roch Jehançon l'un d'eux, 4 juillet 1551. (A partir de cette date, les actes contenus dans cette liasse sont rédigés au nom des religieux et non du prieur.) — Bail des dîmes par Laurent Chantereau, marchand, demeurant à Troyes, « commissaire nommé par justice à la levée des fruictz et revenu « temporel du prioré Nostre-Dame-en-l'Isle de Troyes », 23 juin 1560.

G. 1176. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier ; 1 sceau.

**1561-1572.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Bail consenti par Jean Brodard, prieur, 26 août 1561. — Enquête par Roch Jehançon, religieux de Notre-Dame-en-l'Isle, curé de Villemoyenne, au sujet d'un projet de transaction entre le prieuré et Pierre d'Aulmont, seigneur de Chappes et de Villemoyenne, relativement à la propriété et de la justice des usages de Villemoyenne contenant 1,100 à 1,200 arpents : les religieux prétendaient avoir le cinquième dans ces droits d'usage et de propriété. — Procès-verbal d'arpentage de 22 arpents de terre cédés aux religieux par ledit Pierre d'Aulmont pour obtenir leur désistement, ce procès-verbal dressé à requête de Jean d'Aulmont, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, lieutenant de cent hommes d'armes sous la charge de Monseigneur le duc de Montpensier, baron de Châteauroux, etc., fils dudit Pierre d'Aulmont, seigneur de Chappes. — « Mémoire des saisies ou adjornementz qu'il convient faire « pour les prieur, religieux et couvent de Nostre-Dame-en-« l'Isle de Troyes à cause des arrérages à eulx deuz des rentes « et censives de Villemoyenne escheuz au jour saint Remy « mil V.C. soixante et douze, etc.

G. 1177. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 89 pièces, papier.

**1573-1579.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Déclarations faites par les détenteurs d'héritages grevés de cens. — Bail d'un pressoir par Jean Lefebvre, maître spirituel de l'Hôtel-Dieu-Saint-Nicolas, procureur et receveur du prieuré, 2 juillet 1575 ; — de la mairie foncière, défauts et amendes jusqu'à soixante sous et du greffe de la mairie, par Nicole Vernant, prieur, pour 6 livres tournois et deux chapons par an, 23 novembre 1574 ; — par Jean Huguet, prieur, pour deux écus sol et 5 sous plus deux chapons, 13 janvier 1578 (il s'agissait de la mairie du cinquième de la seigneurie qui appartenait aux religieux).

G. 1178. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 83 pièces, papier.

**1582-1600.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Déclarations faites par les détenteurs d'héritages grevés de cens. — Bail consenti par Jean Lefebvre, prieur, le 1er mai 1583. — Protestation par Jean d'Aumont, chevalier des ordres du Roi, maréchal de France, seigneur de Chappes, Villemoyenne et Clérey, et par Claude de Monteeaux, écuyer, seigneur en partie de Villemoyenne, contre une sentence du bailliage de Troyes qui décide que « la justice de ce lieu sera exercée et administrée par ung « seul juge et ministre de justice sous le nom des sieurs du-« dict lieu et par chascune sepmaine un seul siège.. pour évi-« ter à multiplicité de procédure et travail des subjectz et ha-« bitans dudict Villemoyenne pour tenir ainsi qu'on faisait « troys sièges de jurisdiction par chascune sepmaine ». (Voir G. 1185.) — Roch Jehançon, qui avait résigné la cure de Villemoyenne à Louis Robin, moyennant 150 livres de pension, réduit cette pension à 50 livres, mais se réserve la jouissance d'une vigne. — Procès au bailliage de Troyes au sujet du taux de la dîme (les religieux prétendent recevoir la seizième gerbe) et des limites de la paroisse du côté de Clérey, etc.

G. 1179. (Liasse.) — 77 pièces, papier.

**XVI^e siècle.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Déclarations par les détenteurs d'héritages grevés de cens.

G. 1180. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 57 pièces, papier ; 1 sceau, plaqué.

**1601-1620.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Déclarations par les détenteurs d'héritages grevés de cens. — Mesurage des terres du prieuré, contenant cent arpents. — Provisions de lieutenant et de procureur fiscal en la justice de Villemoyenne, délivrées par Gilles Béchet, prieur. — Procédures concernant le paiement des dîmes qui appartiennent au prieuré pour deux tiers, au curé pour un tiers et au prieuré pour la totalité en cas de vacance de la cure, etc.

G. 1181. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 66 pièces, papier.

**1606-1700.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Jean Pépin, prieur, donne à loyer, à Edme Collet, marchand d'habits, la maison seigneuriale située rue du Moustier. — Bornage d'une garenne appartenant à M. de Montceaux, seigneur en partie de Villemoyenne. — Baux des dîmes, du pressoir, du gagnage des religieux, de la baronnie de Chappes et des dépendances appartenant à Antoine d'Aumont-Rochebaron, capitaine des gardes du corps du Roi, gouverneur de Boulogne-sur-Mer. — Échange entre Jean Pépin, prieur, et Pierre Morot, seigneur de La Rochelle, demeurant à Chappes. — État de la paroisse de Villemoyenne dressé en 1664 : « La seigneurie de Ville-« moyenne est divisée en cinq parties égales ; les trois parts « sont au baron de Chappes, la quatriesme est aux religieux « de Nostre-Dame-en-l'Isle de Troyes, la cinquiesme au « nommé de Mauroy. Le finage a une demie lieue de lon-« gueur et bien autant en largeur. Il n'y a aucun bois, usage, « ny pasturages. Les communes ont esté vendues au sieur du « Russeau, de Troyes, et n'ont pu estre retirées par la pau-« vreté du village ; les communes du hameau de Courbeton « semblablement. Un quart des terres sont dans les bas, « proche la rivière de Seine, qui sont terres à seigle, se « louent à quatre et cinq boisseaux pour arpent, moitié seigle « et avoine. Au bout et milieu desdites terres sont environ « cent arpents de vignes, la moitié en charme (friche). Après « les vignes sont les terres des hauts à froment et mestail qui « se louent à trois boisseaux l'arpent. Au bout d'icelles sont « les terres du bois, ainsi nommées à cause des bois qui « estoient jadis en ladicte place : ces terres, de plus de quatre « cent arpens ont esté vendues par le baron de Chappes aux « Camusatz, bourgeois de Troyes, et on n'en rend un ou deux « boisseaux pour arpent. Les manœuvres gaignent par jour « quatre sols en hiver et six sols en été. Le subjet de l'insol-« vabilité et pauvreté des habitants est la trop grande sur-« charge des tailles augmentées par les esleuz de Troyes à « cause que le vilage estoit exempt de gens de guerre et que « lesdictz esleuz n'ont aucun bien audit village. Les diz ha-« bitans ne font nourriture de bestial pour n'avoir bois, pas-« turage ny commune... Sont en tout dans ladicte paroisse « quinze laboureurs tant bons que moindres... » — Arpentage des propriétés du prieuré. — Abandon par Simon Pépin, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, de sa part dans les dîmes à Abraham Poncelet, prieur-curé de Villemoyenne, moyennant 225 livres une fois payées et une rente annuelle de pareille somme, etc.

G. 1182. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

**1702-1778.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Arpentages. — État des rentes et censives. — Bail. — Échange, etc.

G. 1183. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**XV^e siècle.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Liste des détenteurs d'héritages grevés de cens et compris en la portion que le prieuré possède dans les nouveaux acquêts et dans les terres en friche qui ont été nouvellement données à cens aux enchères. — Un des détenteurs est noble homme Nicolas de Montceaulx, seigneur en partie de Villemoyenne. — Ce registre était connu sous le nom de censier F.

G. 1184. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

**XV^e siècle.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Liste des détenteurs d'héritages grevés de cens, de redevances en avoine et en poules.

G. 1185. (Registre.) — In-folio, 92 feuillets, papier.

**1531-1586.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Liste des détenteurs d'héritages grevés de redevances. (Les paiements sont mentionnés en marge. Quelques articles sont suivis de reconnaissances d'hypothèques.) — En tête l'état des droits que le prieuré possède à Villemoyenne : « Mondict seigneur le prieur est sei-« gneur de Villemoyenne pour la cinquiesme partie, en « laquelle seigneurie a plusieurs beaux droits comme cen-« sives d'argent, avoine, coustumes eschéables en avoine et

« gelines deues sur plusieurs héritages de la condition que « quant les détenteurs d'iceulx héritages vont de vie à trespas « sans hoir en celle, tels héritages sont acquis à mondit sei- « gneur le prieur, et en peut disposer à son plaisir. Il y a « aussi laudz [et] ventes de trois solz quatre deniers tournois « pour livre quand aucun heritage redevable de censive se « vend, deffaultz et amendes de II sous VI deniers en deffault « de payer ladicte censive au jour accoustumé... espaves « quant le cas y eschet... Le prieur... peut commettre et ins- « tituer un maire lequel tient et peut tenir siège et juridic- « tion toutes et quantes fois que bon lui semble et que le cas « le requiert, tout ainsin que font et peullent faire les aultres « maires des aultres seigneurs dudit Villemoyenne. (Voir « G. 1178.) Et s'il advient aucunes amendes poursuytes par- « devant ledit mayeur, tant à cause de prinse de gens ès « bois, comme bestes prinses aux champs, que de bornaiges « et toutes aultres amendes condempnées par ledit mayeur, « telles amendes sont, compettent et appartiennent audict « mayeur. Et peut valoir icelle mairie par chacun an au « proffit de mondit seigneur le prieur, montant et anullant, « la somme de cent solz tournois. » Le prieur peut aussi nommer un sergent pour « faire toutes prinses de gens comme « de bestes et tant aux bois comme aux champs qu'il trouvera « mal faisant et faisant dommages et les amener au maire de « mondit seigneur pour en faire justice... faire tous adjour- « nemens tant de partie comme à requeste du procureur « dudict seigneur... » Le prieur a de plus « droit de prendre « chacun an sur chascun des mesnages manans et habitans « de Bures une poule le lendemain de Noel, et ce pour le « vain pasturage de leurs bestes que lesdiz habitants ont ès « bois de Villemoyenne, lesquels habitants sont de présent « XXVIII ; pour ce XXVIII poules. » — Ce registre était connu sous le nom de censier de 1536.

G. 1186. (Registre.) — In-folio, 105 feuillets, papier.

**1566-1595.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Liste des détenteurs d'héritages grevés de cens en argent, de redevances en avoine, etc. dressée par ordre de Jean Brodard, prieur : au bas d'une partie des articles sont des reconnaissances d'hypothèques passées pardevant notaires. — Ce registre était connu sous le nom de censier A ou de censier de 1566.

G. 1187. (Registre.) — In-folio, 83 feuillets, papier.

**1562-1574.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Liste des détenteurs d'héritages grevés de cens en argent, de redevances en avoine. — Au bas d'une partie des articles sont des reconnaissances notariées d'hypothèques ; les paiements sont mentionnés en marge. — Ce registre était connu sous le nom de consier B ou de censier de 1567.

G. 1188. (Registre.) — In-folio, 84 feuillets, papier.

**1582-1588.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Liste des détenteurs d'héritages grevés de cens en argent, de redevances en avoine, dressée en 1582 par ordre de Jean Le Febvre, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle. — Les paiements sont mentionnés en marge. — Ce registre était connu sous le nom de censier D ou de censier de 1582.

G. 1189. (Registre.) — In-folio, 43 feuillets, papier.

**1581-1592.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Liste des détenteurs d'héritages grevés de cens en argent, de redevances en avoine. — Les paiements sont mentionnés en marge. — La couverture est un fragment d'une sentence du prévôt de Paris concernant un procès entre Jean d'Origny, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, et Henri Guillaume concernant la cure d'Euffigniex (Haute-Marne). (Voir G. 1005.)

G. 1190. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1587-1588.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Reconnaissances d'hypothèques passées par les détenteurs d'héritages grevés de cens en argent et de redevances en avoine. — Ce registre était connu sous le nom de censier de 1587 ou de censier G.

G. 1191. (Registre.) — In-folio, 77 feuillets, papier.

**1584-1646.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs d'héritages grevés de cens en argent et de rentes en avoine. — Ce registre était connu sous le nom de dernier censier, de censier L, de censier de 1584.

G. 1192. (Registre.) — In-folio, 35 feuillets, papier.

**1603-1672.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — États annuels de la recette des rentes et censives, donnant pour chaque année les noms des débiteurs qui paient, et le montant des paiements faits par eux tant en argent qu'en avoine.

G. 1193. (Registre.) — In-quarto, 176 feuillets, papier.

**1663-1669.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. —

Biens à Villemoyenne. — Reconnaissances d'hypothèque par les détenteurs d'héritages grevés de cens en argent et de redevances en avoine au profit de Simon Pépin, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, à la poursuite de Jean Lévesque, prieur-curé de Villemoyenne. — Ce registre était connu sous le nom de censier nouveau ou de censier N.

G. 1194. (Registre.) — In-folio, 175 feuillets, papier.

**1680-1681.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Manuel des rentes et censives, donnant la liste des débiteurs, l'indication des biens qu'ils possèdent et renvoyant aux reconnaissances d'hypothèques contenues dans les censiers dits de Troyes, A (G. 1186), B (G. 1187), C et E qui n'ont pas été retrouvés, G (G. 1190), L (G. 1191), N (G. 1193).

G. 1195. (Registre.) — In-quarto, 56 feuillets, papier.

**1698-1707.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Biens à Villemoyenne. — Livre des vignes, donnant la liste des pièces, leur situation, les noms de ceux qui les possèdent et l'indication des redevances qu'ils doivent. (Elles avaient une contenance totale de onze arpents et demi, tout près de douze.)

G. 1196. (Registre.) — In-quarto, parchemin, 32 feuillets.

**1292.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — « *Ce sont li cens et les rentes des freres de l'Ile de Troies receu en l'an de grâce mil deus cenz quatre vinz et douze en blez.* — A Saint-Liébaut... A Lonsot (Longsols)... — A Lengnes-au-Bois (Laines-aux-Bois)... — A Lespine... — A Toursvillers (Torvilliers)... — A Montgueeur (Montgueux)... — Aus Noes... — A Creney... — A Ville-Miene (Villemoyenne)... — Courteron-lez-Giey et à Giey... A Mont-Haubert (Montabert)... — A Mont-Haulain... — A Ruvigny... — A Clairié... — Villetart... — Ylles (Ile-Aumont)... — A Pié-de-Lou... — Savoye... — Ville-lu-Mareschaut (Villy-le-Maréchal)... — Ascenay... — Ville-lons-lez-Ylles (Vireloup)... — Souillaud (Souleau)... — Liré... — Someval... — Boillie (Bouilly)... — Chante-merle... — A Bélé (Belley)... — Bousanton (Bouranton)... A Sacé-lez-Rulye em Champ[aigne]... — A Loières (Luyères)... — Evre-emprès Ronnay (Yèvre)... — Li petiz sextier de Sainte-Margerie tient IIII quartiers dont li XII quartiers font le sextier de Troies quant ce est fromenz; mès, pour ce que l'orge et l'avoine sunt mesure moitié comble, moitié rès, li X quartiers font le sextier à Troies... — Nuefville-desouz-Brène (village détruit)... — Crespé-lez-Brène (Crespy)... — Savières... — Prunay-vers-Marigny (Prunay-Belleville)... — Mons-de-Vignes-vers-Merey (village détruit)... — A Carné-lez-Plancé (Charny)... — Pont-Sainte-Marie... — Culoison... — Sainte-Maure... — Vannes... — Poilly (Pouilly)... — Vanlay... — *Ce sunt li cens et les rentes des frères de l'Ile de Troies receu en l'an de grâce mil deux cens quatre vinz et douze en deniers.* — Pasques : sus les yaes de Charné XL s. que messire Jaques, sires de Plancé, chevaliers, donna à l'église pour l'anniversaire son père et sa mère. — A la saint Jehan à Troyes... — A Chantemerle à la saint Jehan... — A Moncé (Moussey).., — A Saint-Remi-sus-Barbuise à la saint Jehan... — A la saint Remi à Troies en leur maison... Jofrois li Puciniers de la rue Nueve de Troies, VI s. pour I a pendiz qui fu à la Buretée lez Jaquete la Tuallière... Guibers le Merciers, XLV deniers pour la maison assise en la rue des Bois, emprès Michelot le Pessonier... Buroz la Pucinière V s. pour sa maison en la Grant Macequerrie... Nicholas de Verdon XII deniers pour les chambres qui furent Pierre le Tondeur et Lucie, sa fame, assises en la Grant-Rue, sus la ruelle de Daude... — Item à Troies, en la porte Saint-Quantin... Barthelemis Briois, XV s. chascun an à sa vie pour la maison sus le pont de la porte Saint-Quantin... — La Voisse... — Item à Troyes, pour les loiers des maisons et pour rentes à la saint Remi. Jehans li Mazeriniers XL s. pour la place emprès sa maison, devant la croiz Saint-Pantelion... Aniote, la fame feu Merlin le Huchier, XVI lb. pour la maison devant l'Espicerie... Mestre Guillaume de seur Saigne, III s. pour une maison qui siet au chief dou clos sus le gué de Saigne, par devers la porte de Comporter... Messire Fauques, V s. de requenoissance à sa vie pour la maison qui siet lez la Monoie... Isabiaus, la fame feu Hue le Boiteux, et Jehannot Muete, ses genres, X s. pour leur maison qui siet en la Cité... Frères Henriot Muete, V s. de cens et X s. d'aumone pour la maison qui siet sus le pont de Merdançon lez la maison Dieu Saint-Nicolas... Simonoz li Rossians, talemetiers, XXXII s. pour requenoissance à sa vie pour la maison qui siet ou Bourc-l'Évesque... Jean-niers Vignerons, XVI s. de requenoissance pour une maison qui siet en la rue Sergalle... Sus une maison assise sus le poncel lez la porte Saint-Nicolas, X s. de rante. — A Jaillart... — A Noel cortil en la Voisse et à Cronces... — A Torvoie (Trévois) pour les cortilz... — A Noel à Troyes li cuens de Champ[aingne], IX lib. et X s. à panre chascun an sus les fiez de Champ[aingne]. — A Culoison lu dimanche après la saint Remi... — Creney.., — Bousanton... — Thanillières (Thennelières)... — Magnilot-

« lez Celières (Mesnil-Sellières)... — Loières à la saint « Remi... — Pignye (Piney)... — Neufville-sous-Brène... « — A Brène... — Es Foges à la Touz-Sainz... — A Sa- « vières le dimenche après la saint Martin... — Fontaines à « la Touz-Sainz... — Saint-Mimuye landemain de Noel... — « Villeus (Villeloup) landemain de Noel... — Saint-Just à « la saint Remi. Nous avons chacun an à Saint-Just XL s. de « rante que messire Guis de Dampierre, chevaliers, jadis « sires de Saint-Just, nous dona. Et nous doit des diz XL s. « Messires Robers, contes de Clermont, XXVI s. VIII d. pour « les deus pars, et messires Symons, chevaliers, sires de « Chastel-Vilein, XIII s. IIII deniers pour la tierce partie. — « A Leignes-au-Bois à la saint Remi... — A Saint-Pouange « à la saint Remi... — Bouilley à la saint Remi... — « A Sommeval à la saint Remi... — A Curteron à la saint « Remi... — Villemiène à la saint Remi... — Cens propres « de Montaulin à la saint Remi... — Cens communs de Mon- « taulin... — A Ruillerot cens propre à la saint Remi... — « Cens communs de Ruillerot à la saint Remi... Item à « Ruillerot à Noel du cens commun... — Item à Ruillerot à « la saint Jehan... — Cens commun à la saint Jehan... — « Chantemerle à la saint Remi... — A Ylles à la saint « Remi... — Item le jour de saint Andriau à Ylles... — Ce « sont les vignes que li frère ont à Troies... — Ce sont li « pré que li frère tiénent à Troyes... — Ce sont les vignes « que li frère ont en Bergoingne... — Ce sont li cens et les « coustumes que li frère doivent chascun an... — Item à la « Vacherie à la saint Remi... »

G. 1197. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1394-1397.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Manuel de recette et dépense pour l'année 1394-1395. (On a très-anciennement cousu et collé dans ce registre des fragments de deux autres registres de comptabilité : un de l'année 1395-1396, un autre de l'année 1396-1397.) — « Mé- « moire que le mardi jour des Innocents mil CCC. IIII. XX et « XV fu baillez, de Adenet de Bousanton, nostre pontifical, et « le receut frère Guillaume de Hametel, sous-prieur de « céans, et frères Denis Tridaus, liquel ce dit jour maistre « Estienne de Givry, à présent et pour le temps évesque de « Troies, l'envoya quérir séans ce dit jour par deux foys ; « et li dessus diz frère le portèrent et ne li fu que prestez. » — Recettes des loyers des maisons situées à Troyes : Cette partie est divisée en chapitres, dont voici les titres : « en la « rue de l'Ile », « en la Peissonnerie emprès Jaillart », « la « rue de la Courtine », « la Petite Boucherie », « la rue « Surgale », « sur le guey dou Clos », « au cloz de la Mag- « delaine », « ou Bourc neuf », « devant Saint-Remy », « la rue des Troys-Ormes », « la poterne Saint-Quantin », « devant Saint-Denis », « la rue Nostre-Dame », (une mai- son « devant les estaulx à la chair »), « la Grant Tannerie », « en la rue de la Hucherie », « la Grant Rue », « en la « Cité », « en la rue Naudaut », « en la peissonnerie de « Troyes », « en la Bourcerie », « emprès l'ostel de Mores », « la rue de la Pierre », « ou Marché des Pois. » — Théve- « nin Lorent, demorant à Chapelle-Vallon, si est maires à « présent des Chapelles, et quiconques est maires il lève pour « et ou non de l'esglise de séans demy mui d'avoine aux « dictes Chapelles Saint-Père sur les sauvemans : laquelle « advoine il nous convient aler quérir audit lieu le jour des « Brandons. »

G. 1198. (Registre.) — In-folio, 71 feuillets, papier.

**1396-1397.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette et dépense depuis la saint Barnabé, 11 juin 1396, jusqu'au vendredi 31 août 1397. — La dépense est divisée ainsi : dépense de bouche, subdivisée par mois ; dépense extraordinaire, subdivisée par mois, dépense de « magnies » c'est-à-dire gages de domestiques ; autre dépense extraordinaire ; suit l'état des dettes et des créances du prieuré, à la fin de l'exercice. — Le 19 juin 1396, il y eut à souper des fèves nouvelles. — Le jeudi 22 juin on servit cinq poissons : le curé de Saint-Jean, l'abbé de Saint-Martin-ès-Aires et plusieurs autres dînaient à la maison. — Le 11 juillet, six menuisiers devaient faire, à Notre-Dame-en-l'Ile, un repas de confrérie auquel deux seulement assistèrent ; on acheta pour ce dîner une demi-douzaine de poulets, dont les menuisiers payèrent une partie. — Le 2 novembre, le maître des Bons-Hommes soupe à la maison : on sert un brochet et une soupe qui contient une demi-livre d'amandes. — Le lendemain, le maître des Bons-Hommes est à dîner avec les curés de Villemoyenne et de Clérey : on mange une friture de loches et des harengs. — Le 10 décembre paraît un « civé » de lièvre. — Le 8 février, on a à souper du veau, des saucisses, et le prieur de Belroy. — Le 9 dîner solennel, en l'honneur du prieur de Belroy, plusieurs invités : messire Jean Bonel, Gillaut Boudant, Simon de Creney et d'autres : on leur sert des harengs saurs et d'autres poissons dont l'espèce n'est pas désignée. — Le 10 mars, le « capitaine » de Clérey dîne à la maison. — Le 11 mars, jour des Brandons, une demi-livre de riz est portée en compte. — Le samedi, veille de Pâques, dépense, 10 sous 5 deniers en achat de veau pour faire des pâtés, un rôti, et pour mettre au pot, etc.

G. 1199. (Registre.) — In-folio, 72 feuillets, papier.

**1406-1407.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recettes et dépenses du couvent, depuis le 1er septembre jusqu'au 1er septembre, par Jean de Villetard, curé de Villemoyenne. — Le 8 septembre, acheté du veau pour faire potage, 4 sous 7 deniers. — Le 8 octobre, frère Michel, du Val-des-Écoliers, était arrivé à Notre-Dame-en-l'Isle, on eut à dîner deux anguilles et à souper six harengs frais. — Le 16 juin, Guillaume de Creney, le sceleur de l'officialité et un des archidiacres dînèrent à la maison : le prieur paya de sa poche une partie de la dépense. — Le 14 août, on se procure « un « gros chambon de porc pour mettre au potage ». — Les vendanges se font à Villemoyenne le 4 octobre, en Preize le 11. — Détail des travaux faits aux vignes, etc.

G. 1200. (Registre.) — In-folio, 87 feuillets, papier.

**1409-1410.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recettes et dépenses du couvent, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er octobre, par Jean de Villetard, curé de Villemoyenne. — Le jeudi 28 novembre eut lieu la visite de l'évêque : acheté une quarte de vin, 20 deniers ; sept grosses pièces de bon bœuf, 4 sous 7 deniers ; chair de bœuf et graisse pour faire des pâtés « pour manger les serviteurs de Mons. « l'évesque ». — Le lendemain on eut à dîner messire Jean Lannion, le prieur de Molins, le prieur de Chappes et le chapelain de Saint-Denis : on se procura neuf harengs frais et une carpe. — Le 15 février, « li chantres de Chableez disna « séans en deux carpes ». — Le jeudi saint, 20 mars, sucre et raisins pour le sous-prieur qui était malade, douze harengs pour les pauvres et les domestiques, deux carpes pour les religieux. — Le portier (clacelier) était Girart Petit, prêtre, qui s'était loué 6 livres par an, se réservant la faculté d'aller chanter en ville trois messes par semaine.

G. 1201. (Registre.) — In-folio, 98 feuillets, papier.

**1410-1411.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette et dépense du couvent pendant un an, commencé le 1er octobre. — Le 9 novembre, on porte en dépense 5 deniers, prix de deux saucisses « pour Mons. le prieur ». — Le 25 novembre, jour de sainte Catherine, fête patronale du monastère, on dépensa « (sans ce que frère Denis paia la somme « de XVI sous) pour toutes choses tant pour la veille comme « pour ledit jour que en pourcellauz, véel en potage, « VIII pièces de poulaile, fromage de gain, fruit, vin pris en « la ville, longez de véel en roost 15 sous » (dépense totale, 31 sous). — Le 6 avril, « en fist l'obséque de frère Estienne de « Prusy et despandi-on en poisson, XLII s. VI d. Item en « haren, X s. Item en secchet, III s. IIII d. Item en figues, « XX d. Item en ris, XV d. Item en poivre, II s. VI d. Item en « demi setier de vin blanc, II s. VIII d. Item en VI pintes de « vin vermail, V s... somme... LXVIII s. XI d. » — Pour les deux repas du jour de Pâques on ne dépensa que 15 sous qui furent employés à acheter un demi-quartier de mouton, deux quartiers de « bon veel » et deux autres morceaux de viande. — (En marge ou à la suite des articles qui composent ce chapitre, le rédacteur a noté les événements importants : le 26 mai eut lieu le synode, le 20 août le prieur résigna ses fonctions : on lui nomma un successeur le lendemain.) — Vendange en Preize le 13 octobre. — Le chapitre de dépense extraordinaire contient les articles suivants : « Despens faiz « en la poursuite de la priorté de céans. — Primo le lundi « de Pasques commeniant XIIIe d'avril en une quarte de vin « pour l'official, II s. VI d. — Item le venredi après lesdites « pasques XVIIe d'avril en deux quartes de vin et ung gastel « a eulx et en fruit pour le conseil de l'eglise qui fut assem- « blé en l'ostel dudit official pour la provision de nostre « prieur, VII s. I d. — Item le samedi ensuivant Jehan de « Donnemant ala quérir nostre visiteur à Belroy et li baillé « IIII s. II d. — Item despancé en despance de bouche en- « viron IIII jours que Mons. le visiteur fut seans, c'est assa- « voir le lundi, mardi et mercredi après Quasimodo environ « XXVIII s... — Item baillé audit visiteur et à son vallet ledit « mercredi qui s'en ala arriers chez luy par le consentement « des frères de seans, LV s. — Item nos envoyèmez le petit « clerc à Belroy la sepmaine de la saint Jehan et despaudit « IIII s. — Item, le mardi darrenier jour de juing, nous « goustèmez chez Mons. l'official, le séelleur, G. Baudaut, « et Ascensières en vin, fruit et gastel à eulx, VI s. III d.

G. 1202. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1411-1412.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette et dépense du couvent pendant un an, commencé le 1er octobre (incomplet). — Parmi les débiteurs sont mentionnés : Mons. Thibaut d'Atainville, neveu de l'évêque de Troyes ; Jean de Foussy, écuyer, propriétaire d'un terrage à Creney, et Gui de Choiseul, seigneur de Payns.

G. 1203. (Registre.) — In-folio, 64 feuillets, papier.

**1417-1418.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette du couvent pendant un an commencé le 1er octobre. — Parmi les débiteurs, « Jehan Verrot d'Isle, demorant à « present en la rue Nuefve près de la Planche-Clement. » — « Guiot Aymé pour notre procession (présence au service) « d'un chanoine de Saint-Estienne de Troies », 20 sous. —

« Jaquinaut Rosay, sergent du Roy nostre sire, doit pour la « procession de sa femme », 20 sous. — Liste des rues de Troyes où le prieuré était propriétaire : « en Jaillart », « de- « vant Saint-Denis », « en la rue de la Courtine », « en la rue « Saint-Avantin », « en la rue Surgale », « en la rue de « Pennay », « en la rue Naudaut », « sur le guey dou Clos », « ou clos de la Magdeleine », « en la Grant-Rue », « devant « les lices Saint-Remy », « en la rue Nostre-Dame », « en la « Grant-Tannerie », « en l'Espicerie », en la rue Saint-Pan- « « theléon », « en la rue de la Monnoye », « ou marché dou « blef », en la rue de la Pierre », en la rue de la Cité ».

G. 1204. (Registre.) — In-folio, 25 feuillets, papier.

**1421.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette du couvent. — Nomenclature des rues de Troyes où il avait des immeubles. — Parmi les débiteurs, Jaquet de *Traynel*, seigneur de Mont-de-Vignes et de Trancault, successeur de Pierre de Sergines, écuyer.

G. 1205. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1432-1433.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — « C'est le papier des receptes des rentes, loyages, de maisons « et autres revenues tant en blef comme en argent... pour « ung an commençant le jour de la saint Remi ou chief d'oc- « tobre. »

G. 1206. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1465-1466.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — « C'est le papier des receptes, des rentes, loyers de maisons « et autres revenues tant en blef comme en argent... pour « ung an commençant le jour de feste saint Remi premier « jour d'octobre. »

G. 1207. (Registre.) — In-folio, 89 feuillets, papier.

**1503-1535.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — « C'est le livre des censives... deues chacun an le jour de « feste saint Remi chef d'octobre... Ce present livre fait et « renouvelé par frère Nicole Jehançon, religieux et prieur de « ladicte église, l'an mil cinq cent et trois... » — « C'est le « livre des rentes et revenues... » — Compte des dépenses faites en journées d'ouvriers et en fournitures pour l'établissement des orgues vers 1533. (Le principal ouvrier, le facteur, était maître Mathieu, le même sans doute que celui qui est appelé plus loin « Mathieu, maistre menuisier de Saint- « Pierre », c'est-à-dire de la cathédrale ; les fournitures consistèrent en bois, en étain, en cuir et poulies pour les soufflets ; dans la dépense sont compris les frais de construction du jubé qui était en bois.) — Dépense de bouche, de juin 1533 à mars 1535, et de janvier 1530 à septembre 1532. — 20 décembre 1533, baptême de la cloche du monastère, repas à cette occasion : les invités sont Edmond Boucherat, Denys Clérey, Claude Molé, Jaqueline Merroys, Jeanne Le Cierger, dame Symone d'Origny ; on porte en dépense 45 sous 8 deniers, prix de sept pièces de volailles, deux lapins, deux perdrix et deux canards.

G. 1208. (Registre.) — In-folio, 126 feuillets, papier.

**1524-1558.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette des rentes et censives par Jean d'Origny, prieur, par Guillaume Drouyn et Philippe Jannart, procureurs, etc. — (Jean d'Origny figure encore et signe en 1558.) — Une rente de 18 livres d'argent et 2 livres de cire et une censive de 12 deniers hypothéquées sur : « Une place assise à Troyes « entre les rues de l'Espicerie et du Temple sur laquelle sou- « loit avoir maisons et autres édiffices qui furent ars et brus- « lez par le feu proditoirement mis en la ville de Troyes ou « mois de may l'an mil V.C. vingt-quatre, en laquelle souloit « pendre pour enseigne l'ymage Nostre-Dame. » — Une autre maison rue Notre-Dame, devant la boucherie, tenant à la halle où se vendent les cuirs (laquelle halle appartenait au prieuré), fut le 4 mai 1530 « arse et bruslée par fortune de « feu avenu en la ville de Troyes environ les six heures du « matin. »

G. 1209. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1524-1525.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette faite par Jean d'Origny, prieur, savoir : honoraires pour convois, anniversaires, aumônes trouvées dans le tronc, legs, « reçu des reliques de ladicte église, » etc. Le vendredi saint « receu de la croix VI s. VIII d. » « Item audit jour receu « de Paradis (c'est-à-dire des fidèles qui venaient faire leur « prière au reposoir) XLIIII s. t. », etc.

G. 1210. (Registre.) — In-quarto, 37 feuillets, papier.

**1542-1553.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Manuel de recette des rentes et censives, rédigé par Nicole Bonnet, religieux, procureur du monastère. — État des procès que le prieuré soutient, etc.

G. 1211. (Registre.) — In-folio, 44 feuillets, papier.

**1542-1602.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — « Rentes et censives deues... le jour de feste de saint Remy « chef d'octobre, portant lotz et ventes deffaultz et amendes

« selon la coustume des bailliage et prévosté dudict Troyes.» « (Des reconnaissances d'hypothèques ont été inscrites au bas de quelques articles.)

G. 1212. (Registre.) — In-folio, 181 feuillets, papier.

**1551-1559.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — « Manuel du revenu temporel... pour faire les receptes dudict « revenu des détenteurs à commencer le jour de feste saint « Remi chef d'octobre de l'an mil cinq cens cinquante et « ung. » — Liste des propriétés grevées de cens et redevance. Au bas d'une partie des articles, mention des paiements.

G. 1213. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier.

**1563-1565.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Manuel de la recette des blés. (Liste des débiteurs et des biens grevés de redevances : les recettes sont mentionnées à la suite de chaque article.)

G. 1214. (Registre.) — In-folio, 56 feuillets, papier.

**1563-1566.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — « Manuel des receptes des deniers. » (Liste des débiteurs et des biens grevés : les recettes sont mentionnées en marge.)

G. 1215. (Registre.) — In-folio, 78 feuillets, papier.

**1568 1581.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette des blés. — La couverture est l'expédition d'une supplique adressée au pape par Jean Juvenel, maître de l'Hôtel-Dieu-Saint-Nicolas, qui demande pour son confesseur des pouvoirs étendus, au bas la mention de la concession : certifié exact par Louis d'Amboise, cardinal prêtre de Saint-Pierre et Saint-Marcellin, le dix août 1510.

G. 1216. (Registre.) — In-folio, 74 feuillets, papier.

**1569-1579.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — « C'est la recette du revenu temporel... commençant au jour « de feste saint Remy, chef d'octobre, l'an mil cinq cens « soixante neuf. » (Liste des débiteurs et des biens grevés ; les paiements sont mentionnés en marge ou au bas des articles.) — La couverture est le bail du moulin à vent de Creney par Gaucher de Foissy, seigneur de Creney et de Villemereuil, le 23 octobre 1550.

G. 1217. (Registre.) — In-folio, 37 feuillets, papier.

**1571-1584.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — « Ce sont les censives... payables... le jour de feste saint « Remy chef d'octobre. » — Liste des débiteurs et des biens grevés. (Les paiements sont mentionnés en marge ; un certain nombre d'actes d'hypothèques ont été transcrits au bas des articles.)

G. 1218. (Registre.) —In-folio, 140 feuillets, papier.

**1572-1575.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — « C'est le compte et estat des receptes et mises... faict et administré par moy, Jehan Le Febvre, maistre de l'hostel-« Dieu Saint-Nicolas dudit Troyes, commis à ce par Monsr. « le lieutenant-général au bailliage et siége présidial dudit « Troyes, soubz vénérable et discrette personne maistre « Hilaire Prieur, chanoine et archiprestre de l'église de « Troyes, économe et commissaire estably par le Roi, nostre « sire, au régime et gouvernement temporel dudit prioré, de-« puis le décès de feu religieuse personne et de bonne mé-« moire frère Jehan Brodard, en son vivant prieur dudict « prioré, lequel décedda le vingt-deuxième jour d'aoust l'an « mil cinq cens soixante et douze et jusques à ce qu'il feust « proveu d'un autre prieur à la nomination dudict s[r] Roy, « lequel aurait nommé à nostre sainct père le Pape frère « Nicole Vernant, qui en aurait esté proveu par Sa Saincteté « et d'icelluy pris possession (Voir G. 1224), et depuis en « aurait esté deboutté par arrest du Conseil privé et contrainct « de rétroceder icelluy prioré à religieuse personne frère « Jehan Huguet, qui en aurait esté proveu par Sa Saincteté et « d'icelluy prins possession et en vertu des dictes provisions « obtenu main-levée du revenu dudict prioré de sa dicte ma-« jesté : suivant laquelle main-levée a esté présenté et « rendu le présent compte à icelluy Huguet. » — La pitance ordinaire des religieux, du 22 août 1572 au 27 novembre 1574, figure pour 20 sous par jour. En outre il y eut plusieurs « banquets ». — Le 22 août, banquet aux gens du Roy venus pour saisir les biens du prieuré, 22 livres 17 sous 8 deniers. — Le 25 août, jour de l'enterrement du prieur Jean Brodard, « quatre plats bien fournis » servis au doyen de la cathédrale, qui avait officié, et aux autres personnages de distinction qui avaient assisté à l'enterrement, 38 livres 3 sous. — « Banquet » offert aux gens du Roi qui vinrent inventorier le mobilier, 18 livres 7 sous 6 deniers. — « Bancquet « faict à messieurs de la fraternité de ladicte maison suivant « la coustume et plusieurs aultres personnes qui ont assisté « au service dudict défunct pour lesquelz furent dressez « quatre platz », 33 livres. — « Banquet » du jour de la Nativité 1572, fête patronale de la maison, 34 invités, entre autres les religieux de la Trinité, plus les religieux du prieuré, 37 livres 9 sous 4 deniers. — « Banquet » du jour

de la Sainte-Catherine 1572, autre fête patronale : étaient invités les religieux de Saint-Loup et de Saint-Martin, les conseillers du prieuré, etc. : cinq plats, 58 livres 4 sous. — « Banquet » du jour de la Conception 1572 aux avocats, procureurs, conseillers du prieuré, 26 livres 8 sous 9 deniers.— Aux gens du Roi quand ils vinrent mettre Hilaire Prieur en possession du prieuré : trois plats, 27 livres 15 sous. — Le jour de la Chandeleur 1573, aux conseillers du prieuré et autres notables personnes (c'était le mardi-gras) : trois plats, 22 livres 7 sous 3 deniers. — Le jour de l'Assomption 1573, aux gens du Roi, aux conseillers du prieuré et à d'autres notables personnages : trois plats, 35 livres 16 sous 9 deniers, etc. — Une cloche cassée est refondue par Sébastien Blanchard, fondeur de cloches à Chaumont, 31 livres 16 sous. — Pierre Juillet, tuillier au Mesnil-Saint-Père, fournit des tuiles pour recouvrir « la vifz de pierre qui monte ès voultes « de l'église. » — Détail des démarches faites à Paris pendant la dernière maladie et après la mort de Jean Brodard, prieur, pour lui faire donner un successeur : Jean de Dosnon, parti pour Paris le 22 août 1572, « aurait séjourné audict Paris à « cause de la Saint Barthélemy, que la court estait troublée « et qu'on ne dépeschait riens. » — Relevé des dépenses occasionnées par la levée des pièces nécessaires pour la nomination et l'installation des prieurs Vernant et Huguet.

G. 1219. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1577-1582.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — « C'est la recepte des grains et deniers... faicte par frère Jean « Huguet, prieur dudit prieuré en l'an mil V C. soixante et « dix-sept, laquelle recepte ledit Huguet a commencée le « XVI^e^ décembre audit an après que [la main-]levée de tout « le temporel d'iceluy [prieuré] a esté donnée. » (Note marginale indiquant que la main-levée fut donnée le 14 décembre 1577, par Eustache de Mesgrigny, président et lieutenant général au bailliage et siége présidial de Troyes). — Reçus, par Nicolas Vernant, des termes de la pension de 120 livres qu'il s'était réservée sur le prieuré en résignant.

G. 1220. (Registre.) — In-folio, 69 feuillets, papier.

**1579-1582.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — « C'est la recepte du revenu temporel.... commençant au « jour de feste sainct Remi chef d'octobre mil cinq cens « soixante et dix-neuf. » — Liste des débiteurs : Jean Costel, peintre, demeurant à Troyes ; Jean Peschat, « maistre des « œuvres de charpenterye pour le Roy à Troyes » ; Nicolas de Rothière, peintre, demeurant à Troyes ; Claude Gros, marchand-oranger, demeurant à Troyes ; Nicolas Le Bey, papetier, etc. — Les paiements sont mentionnés en marge.

G. 1221. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1586-1587.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Compte des receptes et dépenses. — Le gâteau des rois, chaque année, 10 sous. — A quatre des cinq religieux 10 livres pour son vestiaire, au cinquième 11 livres. — La dépense mensuelle minimum faite pour la pitance du couvent est de 31 livres 16 sous 3 deniers, la dépense mensuelle maximum est de 36 livres 16 sous 3 deniers. — Le « festin » de la Notre-Dame de septembre 1586 coûta 40 livres 11 sous 6 deniers : avec cette somme on acheta deux poulets d'Inde, deux lapereaux, deux chaponneaux, deux poulettes faisandées, un levreau, deux poulets, deux poules, un cochon, deux pièces de bœuf, deux colets de mouton, une rouelle de veau, trois douzaines de pieds de mouton, deux pâtés de poulets, deux pâtés de pigeon, deux tartes; on fit faire un pâté de venaison, etc. — Le « festin » de la sainte Catherine de la même année coûta 49 livres 10 sous 8 deniers.

G. 1222. (Registre.) — In-folio, 70 feuillets, papier.

**1594-1597.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — « Manuel de la recepte et dépense faicte par moi frère Jean « Chaliou, prieur et docteur en théologie, commençant au « 1^er^ jour d'octobre 1594. » — La couverture est un fragment d'une sentence du prévôt de Paris, concernant la cure d'Euffigneix, dont Jean d'Origny, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, avait été pourvu le 24 mai 1538 : la validité de ses provisions était contestée (Voir G. 1005).

G. 1223. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1631-1635.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — « Livre-journal commencé au premier jour de l'an mil six « cents trente et un, par moi frère Jean Pépin, prieur. » — Recette et dépense, comptes des fermiers, du boulanger, réparations, etc.

G. 1224. (Registre.) — In-folio, 117 feuillets, papier.

**1635-1659.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette des cens et autres redevances (Grand-Livre). — La couverture est un fragment du procès-verbal d'installation de Nicolas Vernant comme prieur, en vertu de bulles obtenues du pape Grégoire XIII, le 2 septembre 1573 (Voir G. 1218).

G. 1225. (Registre.) — In-folio, 60 feuillets, papier.

**1669-1684.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette du produit des propriétés de Troyes (Grand-Livre).

G. 1226. (Registre.) — In-folio, 100 feuillets, papier.

**1669-1684.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette du produit des propriétés situées à la campagne (Grand-Livre).

G. 1227. (Registre.) — In-folio, 65 feuillets, papier.

**1669-1714.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette en argent (Journal).

G. 1228. (Registre.) — In-folio, 196 feuillets, papier.

**1681-1700.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Dépense (Journal). — Du 16 octobre 1681 au 22 janvier 1700 la dépense totale s'éleva à 34,790 livres 18 sous 10 deniers.

G. 1229. (Registre.) — In-folio, 204 feuillets, papier.

**1690-1716.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette en argent et en grains (Grand-Livre).

G. 1230. (Registre.) — In-quarto, 37 feuillets, papier.

**1709-1714.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — « Manuel de recette des rentes et censives.... à prendre sur « plusieurs héritages tant de cette ville que des environs que « Pierre Cligny, notaire royal à Troyes, doit recevoir... suivant le traité qu'il a fait avec M. le prieur. » (Grand-Livre.)

G. 1231. (Registre.) — In-folio, 36 feuillets, papier.

**1715-1729.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette du revenu des propriétés situées à Troyes et aux environs (Grand-Livre). Incomplet.

G. 1232. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1729-1735.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — « Manuel des recettes, des rentes et censives.... où est fait « mention de ce qui reste deubt des dettes, rentes et censives « jusques au jour de Noël 1729, ledit manuel fait et renouvelé par moi Edme Moreau, receveur dudict prieuré, au « mois de novembre, sur l'entier manuel de recette qui a esté « par moi fait en entrant en recette en mil sept cent quinze.» (Grand-Livre). Le manuel de recette ici mentionné est le registre dont un fragment est côté G. 1231.

G. 1233. (Registre.) — In-folio, 132 feuillets, papier.

**1668-1719.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Livre des vignerons. — Dépenses occasionnées par les travaux faits aux vignes du Maigny et Bouranton, — de Laines-aux-Bois, — Soligny, — Villemoyenne, — Rouillerot, — Villechétif et Vailly. (Chacun de ces articles est l'objet d'un compte séparé.)

G. 1234. (Registre.) — In-folio, 96 feuillets, papier.

**1669-1716.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Comptes du boulanger.

G. 1235. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

**1601-1711.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Marchés avec le boulanger ; mémoires produits par lui.

G. 1236. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 67 pièces, papier.

**1588-1719.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Mémoires de fournisseurs, reçus de salaires dus à des ouvriers. — Reconnaissance de la somme de 141 livres due par Gilles Béchet, prieur, pour prix de 35 aunes 1/3 de serge noire (à raison de quatre livres l'une) destinées à faire des chappes, etc.

G. 1237. (Liasse.) — 112 pièces, papier.

**1604-1715.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Fragments de comptes. — Notes recueillies par les comptables, principalement du temps de Simon Pépin, dernier prieur.

G. 1238. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

**1411-1663.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Enquête, sentences, mandement du Roi, exploits, etc., concernant divers procès. — Signification faite, à Troyes, par ministère d'huissier, le 13 mai 1593, « à Nicolas Largentier « l'esnel, absent et tenant le parti contraire à la saincte union « des catholiques, parlant à Estienne Rondet, sergent royal « audict Troyes, demeurant en la maison dudict Largen« tier », etc.

G. 1239. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

**1683-1717.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Transaction entre Simon Pépin, prieur, et l'abbaye de Saint-Martin de Nevers, au sujet des réparations dues aux bâtiments du prieuré de Guipy, diocèse de Nevers, dont ledit Simon Pépin était titulaire. Le même, en qualité de prieur de Lucenay et de Guipy, reconnaît que ces prieurés sont à la nomination de l'abbé de Saint-Martin de Nevers. — Reçus des décimes dues par le prieuré de Guipy. — Résignation de ces prieurés par Simon Pépin, qui se réserve une pension de 200 livres par an, etc.

G. 1240. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**1641-1751.** — Sacristie du prieuré de Notre-Dame-en-

l'Isle. — Inventaires et analyses des titres. — Arpentages. — État de messes que le sacristain a fait dire et qui sont dues.

G. 1241. (Registre.) — In-folio, 154 feuillets, papier.

**1683-1700.** — Sacristie de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette des censives et du casuel. — Relevé des dépenses faites par Simon Pépin, prieur, pour l'entretien de l'église.— En 1674, réparations à l'orgue; — en 1677, on emploie 242 journées d'ouvrier à gratter tout l'intérieur de l'église pour le blanchir; — en 1678, nouvelles châsses qui coûtent 2,000 livres; « les quatre fermetures de fer avec les portes du « chœur », plus de 700 livres; — en 1681, nouveau pavé du chœur et de la nef, celui du chœur en marbre et pierre de Bossancourt, plus de 1,500 livres; le grand autel, les deux de l'entrée du chœur, le crucifix, « les deux images d'au- « dessous y compris les tableaux et peintures et dorures », 830 livres, et en comptant la nourriture des ouvriers, 1,130; raccommodage de la tapisserie, 200 livres; — en 1683, on refond la petite cloche qui avait été cassée; elle datait de 1561; — en 1693, huit pièces de tapisserie sur treillis blanc, 311 livres, etc.

G. 1242. (Registre.) — In-folio, 189 feuillets, papier.

**1701-1719.** — Sacristie de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette des censives et du casuel. Dépenses. — En 1700, « reblanchi et mis en bleu les voûtes et les croisées de la « chapelle de la sainte Vierge », 10 livres 18 sous; un dais pour les processions de la Fête-Dieu, plus un petit dais fabriqué avec une vieille robe de la sainte Vierge, 226 livres; — en 1701, réparations au soleil d'argent qui sert à porter le saint Sacrement, 113 livres; — en 1705, embellissements au grand autel, 300 livres.

G. 1243. (Registre.) — In-folio, 84 feuillets, papier.

**1683-1715.** — Sacristie de Notre-Dame-en-l'Isle. — Dépense. — Le 2 février 1684, à l'organiste pour avoir touché de l'orgue à la messe des pâtissiers, 5 sous; — pour les robes du sonneur, 29 livres 18 sous. — Le 10 septembre 1684, à l'organiste pour la fête des maîtres maçons, 10 sous. — Le 26 novembre 1684, à l'organiste pour la fête des tireurs d'armes, 10 sous; — le 28, pour le service des tripiers, 5 sous. — Le 6 février 1685, à un prêtre qui, depuis deux mois, a dit huit messes pour les tonneliers et les pâtissiers, 4 livres. — Le vendredi saint de la même année, donné une livre aux prisonniers, une livre aux pauvres honteux, « sui- « vant la fondation de monsieur le prieur » (Jean Pépin). — Le 2 septembre, payé un plat extraordinaire aux religieux « en considération de la confrérie de Saint-Fiacre »; — le 28, à un prêtre qui a dit une messe pour les maçons, 10 sous.

## CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE SAINT-PIERRE DE TROYES.

G. 1244. (Registre.) — In-folio, 310 feuillets, papier.

**XV^e^ siècle.** — Inventaire des titres des propriétés situées dans la paroisse Saint-Remi de Troyes, — les villages des Noës, — de Pouilly, — de Preize; — les paroisses Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, — Saint-Jean de Troyes; — aux Trévois près Troyes, — à Croncels près Troyes, — dans les finages de Saint-André, — d'Eschenilly, — de Voise, — de Montier-la-Celle, — de Chicherey, — de Rivière-de-Corps (Traité avec l'abbaye de Notre-Dame-des-Prés); — dans la paroisse Saint-Nizier de Troyes; — au bourg Saint-Jacques, — en Chaillouet, — à La Vacherie près Troyes, — dans le village de Baire, — au Pré-l'Évêque, — à La Moline près Troyes, — dans la paroisse Saint-Denis de Troyes (Traités avec Notre-Dame-en-l'Isle), — les villages de Pont-Sainte-Marie, — Sainte-Maure; — dans les finages *de Monte-Morelli*, — de Culoison; — dans les villages de Vannes, — de Saint-Benoît-sur-Seine, — de Vermoise, — de Villepart et Bréviande, — de Torvilliers, — de Bouilly, — de Moussey, Batilly, Clérey, Villemereuil, Laines-aux-Bois, Assenay, Roncenay, Villetart, Bierne, Villy-le-Maréchal, Marivas, Beauvoir, — de Saint-Aventin-les-Verrières, — de Villebertain, — de Colaverdey, — d'Assencières, — de Premierfaict, — de Mergey, — de Saincte-Syre, — de Villiers près Droupt, — de Chapelle-Valon, — des Grandes-Chapelles, — de Barberey, — de Savière, Payns et Villacerf, — de Marigny, — de Vallant-Saint-George, Saint-George et Orvilliers (titres concernant l'étang des Mardelles), — de Rigny-la-Nonneuse, — d'Échemines, Villeloup et Fontaine-Saint-Georges, — de Châtres, — de Ferreux, de Plantis, Joux, Thuisy et Chennegy, — de Sommefontaine, — de Macey, — de Moirey, — de Dierrey, — de Saint-Mards et *de Castro Guidonis*, — de Montgueux, — d'Allibaudières, — de Saint-Nabor, — de Longsolds, — de Pouant, — de Droupt-Saint-Basle, — de Vailly, — de Torcy, — de Fontvannes, — du Chêne, — de Saint-Oulph, — de Trouan-le-Petit, — de Ramerupt, Isle-sous-Ramerupt, Vaucogne et Romaines, — de Fontaine-Denis, — de Donnement, — de Valentigny, — de Bouy et Voué, — de Vignets, — de Lesmont, — de Meix-Thiercelin, — de Montangon, — de Traînel, Fontaine-Fourche et Courceaux.

l'Isle. — Inventaires et analyses des titres. — Arpentages. — État de messes que le sacristain a fait dire et qui sont dues.

G. 1241. (Registre.) — In-folio, 154 feuillets, papier.

**1683-1700.** — Sacristie de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette des censives et du casuel. — Relevé des dépenses faites par Simon Pépin, prieur, pour l'entretien de l'église.— En 1674, réparations à l'orgue ; — en 1677, on emploie 242 journées d'ouvrier à gratter tout l'intérieur de l'église pour le blanchir ; — en 1678, nouvelles châsses qui coûtent 2,000 livres ; « les quatre fermetures de fer avec les portes du « chœur », plus de 700 livres ; — en 1681, nouveau pavé du chœur et de la nef, celui du chœur en marbre et pierre de Bossancourt, plus de 1,500 livres ; le grand autel, les deux de l'entrée du chœur, le crucifix, « les deux images d'au- « dessous y compris les tableaux et peintures et dorures », 830 livres, et en comptant la nourriture des ouvriers, 1,130 ; raccommodage de la tapisserie, 200 livres ; — en 1683, on refond la petite cloche qui avait été cassée ; elle datait de 1561 ; — en 1693, huit pièces de tapisserie sur treillis blanc, 311 livres, etc.

G. 1242. (Registre.) — In-folio, 189 feuillets, papier.

**1701-1719.** — Sacristie de Notre-Dame-en-l'Isle. — Recette des censives et du casuel. Dépenses. — En 1700, « reblanchi et mis en bleu les voûtes et les croisées de la « chapelle de la sainte Vierge », 10 livres 18 sous ; un dais pour les processions de la Fête-Dieu, plus un petit dais fabriqué avec une vieille robe de la sainte Vierge, 226 livres ; — en 1701, réparations au soleil d'argent qui sert à porter le saint Sacrement, 113 livres ; — en 1705, embellissements au grand autel, 300 livres.

G. 1243. (Registre.) — In-folio, 84 feuillets, papier.

**1683-1715.** — Sacristie de Notre-Dame-en-l'Isle. — Dépense. — Le 2 février 1684, à l'organiste pour avoir touché de l'orgue à la messe des pâtissiers, 5 sous ; — pour les robes du sonneur, 29 livres 18 sous. — Le 10 septembre 1684, à l'organiste pour la fête des maîtres maçons, 10 sous. — Le 26 novembre 1684, à l'organiste pour la fête des tireurs d'armes, 10 sous ; — le 28, pour le service des tripiers, 5 sous. — Le 6 février 1685, à un prêtre qui, depuis deux mois, a dit huit messes pour les tonneliers et les pâtissiers, 4 livres. — Le vendredi saint de la même année, donné une livre aux prisonniers, une livre aux pauvres honteux, « sui- « vant la fondation de monsieur le prieur » (Jean Pépin). — Le 2 septembre, payé un plat extraordinaire aux religieux « en considération de la confrérie de Saint-Fiacre » ; — le 28, à un prêtre qui a dit une messe pour les maçons, 10 sous.

## CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE SAINT-PIERRE DE TROYES.

G. 1244. (Registre.) — In-folio, 310 feuillets, papier.

**XV^e^ siècle.** — Inventaire des titres des propriétés situées dans la paroisse Saint-Remi de Troyes, — les villages des Noës, — de Pouilly, — de Preize; — les paroisses Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, — Saint-Jean de Troyes ; — aux Trévois près Troyes, — à Croncels près Troyes, — dans les finages de Saint-André, — d'Eschenilly, — de Voise, — de Montier-la-Celle, — de Chicherey, — de Rivière-de-Corps (Traité avec l'abbaye de Notre-Dame-des-Prés) ; — dans la paroisse Saint-Nizier de Troyes ; — au bourg Saint-Jacques, — en Chaillouet, — à La Vacherie près Troyes, — dans le village de Baire, — au Pré-l'Évêque, — à La Moline près Troyes, — dans la paroisse Saint-Denis de Troyes (Traités avec Notre-Dame-en-l'Isle), — les villages de Pont-Sainte-Marie, — Sainte-Maure ; — dans les finages *de Monte-Morelli*, — de Culoison ; — dans les villages de Vannes, — de Saint-Benoît-sur-Seine, — de Vermoise, — de Villepart et Bréviande, — de Torvilliers, — de Bouilly, — de Moussey, Batilly, Clérey, Villemereuil, Laines-aux-Bois, Assenay, Roncenay, Villetart, Bierne, Villy-le-Maréchal, Marivas, Beauvoir, — de Saint-Aventin-les-Verrières, — de Villebertain, — de Colaverdey, — d'Assencières, — de Premierfaict, — de Mergey, — de Saincte-Syre, — de Villiers près Droupt, — de Chapelle-Valon, — des Grandes-Chapelles, — de Barberey, — de Savière, Payns et Villacerf, — de Marigny, — de Vallant-Saint-George, Saint-George et Orvilliers (titres concernant l'étang des Mardelles), — de Rigny-la-Nonneuse, — d'Échemines, Villeloup et Fontaine-Saint-Georges, — de Châtres, — de Ferreux, de Plantis, Joux, Thuisy et Chennegy, — de Sommefontaine, — de Macey, — de Moirey, — de Dierrey, — de Saint-Mards et *de Castro Guidonis*, — de Montgueux, — d'Allibaudières, — de Saint-Nabor, — de Longsolds, — de Pouant, — de Droupt-Saint-Basle, — de Vailly, — de Torcy, — de Fontvannes, — du Chêne, — de Saint-Oulph, — de Trouan-le-Petit, — de Ramerupt, Isle-sous-Ramerupt, Vaucogne et Romaines, — de Fontaine-Denis, — de Donnement, — de Valentigny, — de Bouy et Voué, — de Vignets, — de Lesmont, — de Meix-Thiercelin, — de Montangon, — de Traînel, Fontaine-Fourche et Courceaux.

G. 1245. (Registre.) — In-folio, 130 feuillets, papier.

**XVI^e siècle.** — « Inventaire des titres concernant l'of- « fice de la grand'chambre de l'église de Troyes » (est divisé en deux parties : « loyages à vies, » — « loyages à an- « nées. ») — « Titres et hypothèques concernant l'office des « censives. » — « Inventaire des titres de l'office des anni- « versaires de l'église de Troyes, fait l'an mil cinq cens « trente-sept, » (comprend : « loyages à vies, » — « lettres « des accenssimens et hypothèques, — lettres des loyages à « années. ») — « Inventaire des lettres de la terre de Lon- « geville, » (comprend : acquisition, — « loyages à vies, » — « accencissements et hypothèques. ») — « Lettres tou- « chant la terre et seigneurie de Fontaines et Courceaulx. »

G. 1246. (Registre.) — In-folio, 83 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Inventaire des titres du chapitre par ordre alphabétique de matières et de noms de lieux. (Il manque plus de moitié des feuillets contenus primitivement dans ce registre.) — « Archidiacre de Sens » (ses droits lors de l'installation des évêques de Troyes). — « Chanoines » (règlements qui concernent.) — « Honneurs. » — « Serfs », etc.

G. 1247. (Registre.) — In-folio, 734 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Inventaire méthodique des titres du chapitre, t. I. — Première partie : domaines hors de Troyes, savoir : à Balignicourt, Barberey-Saint-Sulpice, Bar-sur-Aube, Belleville, Baroville, Bessy, Bouilly, Chaource, Chapelles (les Grandes-), Chapelle-Saint-Luc), Chennegy, Chigy, Clesle, Coclois, Corbeil, Courceaux, Dannemoine, Droupt-Saint-Basle, Épine (l'), Ervy, Feuges, Fontaine et Courceaux, Fontaine-Saint-Georges, Gérosdot, Gyé et Courteron, Jessaines et Sainte-Thuise, Isle-Aumont, Laines-aux-Bois, Lusigny, Laubressel, Massey et Montgueux, Méry, Montmoret, Mergey, Montaulin, Montsuzain, Moussey (y compris Bierne, Villetard et Villemereuil), Noës (les), Onjon, Orvilliers, Paisy, Piney, Plantis, Polisy, Pont-Sainte-Marie (y compris Lavau), Pouan, Pougy, Prugny, Rosson, Rouilly-les-Sacey, Ruvigny, Saint-André (y compris Eschenilly, Laines-Boureuses, Montier-la-Celle, Viélaines), Saint-Benoît (y compris Vermoise et Joux), Saint-Phal (y compris Crésantigne et Jeugny), Saint-Flavy, Saint-George, Saint-Germain, Saint-Jean-de-Bonneval (y compris Assenay, Chasnay, Champillon, Lirey, Longeville, Villery), Saint-Julien (y compris Bréviande et Villepart), Saint-Just, Saint-Léger (finage de Courgerennes), Saint-Lyé (y compris Barberey-aux-Moines et Riancey), Saint-Liébaut (finage de Thuisy), Saint-Martin-de-Bossenay (seigneurie des Mardelles), Sainte-Maure (y compris Culoison, Vannes et le fief d'Avau), Saint-Mesmin (y compris Courlange), Saint-Nabord, Saint-Parres (y compris Baire-Saint-Loup), Sainte-Syre (y compris Rilly), Saudoie, Savières, Thennelières, Torcy, Torvilliers, Trouan-le-Petit, Vallant, Viâpres-le-Grand, Villacerf, Villemoyenne, Villiers, Villy-le-Maréchal ; — Seconde partie, domaines des environs de Troyes, savoir : La Moline, La Vacherie, Le Pré-l'Évêque, Les Trévois, Champigny, Champ-de-Paris, Saint-Martin, Charmes-de-Pouilly, Côtes-l'Évêque, Chaillouet, faubourg de Preize et Saint-Jacques, Chicherey, Rivière-de-Corps.

G. 1248. (Registre.) — In-folio, 518 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Inventaire méthodique des titres du chapitre, t. II. — Rentes, censives et coutumes, première partie : hors de Troyes, savoir : à Abbaye-sous-Plancy (l'), Allibaudières, Arcis, Assencières, Barberey-Saint-Sulpice, Barbonne, Baricourt, Baroville, Bar-sur-Seine, Belleville, Bessy, Bouilly, Bouy, Chalautre, Grandes-Chapelles (les), Chapelle-Saint-Luc, Chêne (le), Chaudrey, Chigy, Clesle, Corbeil, Courcelles, Courceaux, Creney, Cunfin, Droupt-Saint-Basle, Épine (l'), Fontaine et Courceaux, Gène, Gérosdot, Gyé, Herbisse, Jasseines, Isle-Aumont et Saint-Thibaut, Laubressel, Laines-aux-Bois, Lesmont, Longsolds, Lusigny, Maraye, Marigny, Macey, Mesnil-Vallon, Montgueux, Mergey, Méry, Meix-Thiercelin, Molesme (prieuré de Jully), Notre-Dame-des-Prés, Noës (les), Nogent-sur-Aube, Orvilliers, Piney, Plancy, Plantis, Pont-Sainte-Marie (y compris Culoison, Potangis), Pouan, Prugny, Rouilly-les-Sacey, Ruvigny, Saint-André (y compris Échenilly, Montier-la-Celle, Saint-Aventin, Saint-Benoît et Vermoise, Saint-Phal et Jeugny, Saint-Georges, Saint-Germain et Courcelles), Saint-Jean-de-Bonneval (y compris Assenay, Chamoy, Champillon, Lirey, Longeville, Villery), Saint-Julien et Villepart), Saint-Lyé et Barberey-aux-Moines, Saint-Liébaut et Thuisy, Saint-Martin-de-Bossenay et Les Mardelles, Sainte-Maure (y compris Culoison, Vannes et le fief d'Avau), Saint-Parres et Baire-Saint-Loup, Saint-Nabord, Saint-Martin-sous-Barbuise, Sainte-Syre, Saudoie, Savières, Thennelières, Torvilliers, Traînel, Trouan-le-Petit, Vallant, Vertilly, Viâpres-le-Grand, Villacerf, Villeneuve, Villiers ; — Seconde partie, environs de Troyes, savoir : La Moline, La Vacherie, Le Pré-l'Évêque, Les Trévois, Champigny, Champs-de-Paris, Champ-de-Pétail, Champ-de-la-Potence, Croncels, Les Terrasses, Champ-Hacquin, Les Clos, Saint-Martin, Charmes-de-Pouilly, Maraux-de-Pouilly, Côtes-l'Évêque, Chaillouet, faubourgs de Preize et Saint-Jacques, Sainte-Savine, Chicherey, Rivière-de-Corps.

G. 1249. (Registre.) — In-folio, 295 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Inventaire méthodique des titres du chapitre, t. III. — Dîmes, terrages, sauvements, pensions sur les cures, etc., à Balignicourt et Donnement, Bessy, Brevonne, Bouy, Chapelles (les Grandes-), Charmont, Châtres, Corbeil et Brébant, Courceaux, Creney, Droup-Saint-Basle, Ferreux, Feuges, Fontaine et Courceaux, Fontaine-Denis, Fontvannes, Isle-Aumont (finage de Batilly), Laines-aux-Bois, Macey, Meix-Thiercelin, Montgueux, Montiéramey, Moirey, Moussey (finages de Bierne, Villetard, Savoie, Villemereuil), Orvilliers, Pont-sur-Seine, Pont-Sainte-Marie, Pouan, Ramerupt, Isle-sous-Ramerupt, Riceys, Romaines, Rouilly-les-Sacey, Saint-André et Échenilly, Saint-Aventin-les-Verrières, Saint-Georges, Saint-Jean-de-Bonneval (y compris Assenay, Chasnay, Lirey, Villery), Saint-Julien et Villepart, Saint-Lyé (Belle-Charme), Saint-Liébaut (Thuisy), Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Mards (château Hutton), Sainte-Maure (Vannes), Saint-Nabord, Saint-Parres-aux-Tertres et Villechétif, Saint-Pierre de Bossenay et Rigny-la-Nonneuse, Saint-Quentin-le-Verger, Saint-Saturnin, Sainte-Syre, Torcy, Torvilliers, Trouan-le-Petit, Vailly, Vallant, Vaucogne, Verrières (Menois), Villeloup, Villeneuve, Villiers, Villy-le-Maréchal; — paroisse Saint-Nizier de Troyes (Les Tauxelles), faubourg de Preize, Sainte-Savine et Chicherey, Chauchigny, Le Chêne, Chigy.

G. 1250. (Registre.) — In-folio, 599 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Inventaire méthodique des titres du chapitre, t. IV. — Rentes, censives, pensions sur les cures, collations et autres droits à Troyes par ordre alphabétique de rues. — Biens fonds à Troyes par ordre alphabétique de rues.

G. 1251. (Registre.) — In-folio, 668 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.**— Inventaire méthodique des titres du chapitre, t. V. — Première partie, objets divers rangés par ordre alphabétique, savoir : affaires, amortissements et nouveaux acquêts, chantrerie, sous-chantrerie, chapelles de la cathédrale, de Saint-Remi, de Saint-Étienne et de Sainte-Madeleine de Troyes, collations (réceptions et démissions), committimus, confréries de Sainte-Mâthie et de Saint-Pierre, constitutions de rentes, décimes, dîmes, donations, doyenné (y compris les droits du doyen à Laubressel, Moussey, Villemereuil, Villetard, Savoie, Poivre et Targe), évêché, exemption, fabrique (y compris les biens de la fabrique à Pont-Sainte-Marie, au Bourg-l'Évêque, à Sainte-Maure, à Javernant et à Troyes), grades, gruerie, guet et gardes, hôpitaux réunis, hôtel-de-ville, enfant trouvé, incontinence, indulgences, juridiction, maîtrise des enfants de chœur, marguilliers à verge, marguilliers prêtres, minage, Notre-Dame-en-l'Isle, M. le juge des quatre faubourgs, Oratoire, Saint-Martin-ès-Aires, obligations, octroi sur le sel, office divin, officialité, prébendes, prieuré de Saint-George, priviléges, quêtes, rangs et séance (présidial, bailliage et hôtel-de-ville, clergé, Notre-Dame-aux-Nonnains, Saint-Étienne, Saint-Loup, Cordeliers, Foicy, Saint-Jean, Montier-la-Celle, La Trinité, Saint-Urbain), réparations, rivière (Seine, gouffre, Vienne, Yonne, eaux et forêts, ponts et chaussées, moulin de La Tour, flottage, Planche-Clément, bondes et huches, sureau de la Grande-Pointe, Petite-Pointe, vannes tranchines, grand curage, ponts de Jaillard et de La Rioteuse), droits seigneuriaux, successions, statuts, spirituel, temporel, invectives et insultes, voies de fait, vols. — Seconde partie : par ordre alphabétique des noms des fondateurs.

G. 1252. (Registre.) — In-folio, 106 feuillets, papier.

**XV^e siècle.** — Recueil de pièces concernant l'amortissement des biens du chapitre. — Bulle-pancarte du pape Eugène III. — Guillaume de Champagne, évêque élu de Chartres, prévôt de la cathédrale de Troyes, donne son consentement à la suppression de la dignité de prévôt, 1167. — Confirmation des biens de l'évêché par le roi Louis VII, 1177 (l'exemption accordée à la cathédrale par le comte Hugues y est mentionnée). — Procès-verbal constatant la restitution d'un mobilier saisi en violation de cette exemption, 1333 ; — Hugues, comte de Champagne, exempte de sa juridiction les maisons canoniales, 1104. — Henri I^er, comte de Champagne, reconnaît qu'il n'a aucune juridiction au bourg Saint-Denis, 1152. — Déclaration des biens mentionnés dans les amortissements accordés par Philippe le Hardi, en septembre 1286 ; — par Philippe le Bel, en juillet 1295 et février 1294 (v. st.) ; — par Philippe le Long, en avril 1318. — Louis le Hutin, à la requête d'Henri de Traînel, amortit des biens vendus au chapitre par le père dudit Henri, et situés à Fontaine-Fourche (Yonne), fait à Bourges en mars 1315. — Déclarations des biens mentionnés dans l'amortissement accordé par Charles IV, en novembre 1325. — Louis le Hutin confirme la vente faite au chapitre par Gautier V, comte de Brienne, et Jeanne, sa femme, d'une rente de 200 livres sur le domaine royal de Troyes, février 1308 (v. st.) ; — par Gautier de Châtillon, comte de Porcien, connétable de France, de ses biens à Saint-Benoît-sur-Seine, 7 octobre 1310. — Déclaration des biens mentionnés dans les amortissements accordés par Charles IV, décembre 1322 ; — par Philippe de Valois, septembre 1329 et février 1348 ; — par Nicolas Tierry, « député par le roy Phelippe, » le 9 juin 1329 ; —

par Philippe de Valois, juillet 1329, novembre 1345, juin 1348 ; - par Marguerite, comtesse de Flandres, avril 1370 ; — par Charles V, avril 1377 ; — par Marguerite, comtesse de Flandres, 1371-1372 ; — par Charles V, décembre 1272, août 1374 ; — par Charles VI, avril 1389, août 1408 ; — par Charles VII, janvier 1430 (v. st.). — Rappel de l'amortissement accordé par le roi Jean en mars 1361 (v. st.).

G. 1253. (Registre.) — In-folio, 60 feuillets, papier.

**XV^e siècle.** — Recueil de pièces concernant les biens du chapitre dans le finage de Montier-la-Celle et aux environs. Il contient 48 chartres, la plus ancienne, de l'année 1226, la plus récente, de l'année 1468. — Par devant Hugues, official de Troyes, achat d'un courtil situé *apud Gaisiam* ; vendeur : Arrand, autrefois domestique de feu Alerme ; prix : 14 livres de Provins, 10 avril 1225 (v. st.). — Joffroi, aumônier de Montier-la-Celle, achète puis revend une pièce de terre, 1300, etc.

G. 1254. (Registre.) — In-folio, 185 feuillets, papier.

**XIV^e-XV^e siècles.** — *Liber villosus* composé de deux parties. — La première commence ainsi : *In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Incipit cartulare ecclesie trecensis de omnibus, proventibus et exitibus pertinentibus ad capitulum in quibuscumque rebus :* c'est un état des biens et droits du chapitre dressé par Gautier de Ramerupt, archidiacre d'Arcis, et par Aymeri Hélie, chanoine, en exécution d'une décision prise en chapitre général le 30 juin 1349. Il a été écrit sur du papier sans vergeures, et avec pontuseaux comme celui du registre G. 1085. — La seconde partie, écrite sur du papier à vergeures, contient les comptes des gros fruits des prébendes du chapitre depuis l'année 1383 jusqu'à l'année 1427. Sur les feuillets laissés blancs on a inscrit un grand nombre de pièces relatives à l'administration temporelle et spirituelle, savoir : ordre des leçons lues à matines pendant toute l'année ; — texte des provisions que recevaient les maires du chapitre ; — lettres de rémission accordées au chapitre par Gui, archevêque de Sens, lors de sa visite, le 11 septembre 1386 ; — vente d'une femme de corps par le chapitre, le 6 mai 1391 ; — liste des hommes de corps du chapitre à Trouan, en 1394 ; — plusieurs réceptions de chanoines, 1383-1420 ; — bulle contre les clercs tonsurés, donnée au Château-Neuf, diocèse d'Avignon, le 21 octobre l'an VI du pontificat ; — Affranchissements d'hommes de corps qui veulent recevoir la tonsure ; — certificats d'études obtenus par des chanoines de la cathédrale aux universités d'Avignon, d'Orléans et de Paris ; — ordonnance du chapitre général de 1399 sur l'ordre de prééminence à observer parmi les chanoines ; — procès-verbaux des chapitres généraux des années 1403, 1404 et 1406 ; — vente, par les chanoines, à un de leurs hommes de corps, de leur droit éventuel sur ses biens-meubles à son décès, 1405 ; — association de Jean de Noyers, seigneur de Rimaucourt et de Vendeuvre, aux biens spirituels du chapitre, à cause de son concours aux dépenses de reconstruction du clocher, 1410, etc. (Ce registre est cité plusieurs fois dans le *Promptuarium sacrarum antiquitatum tricassinæ diœcesis* de Nic. Camuzat.)

G. 1255. (Registre.) — In-folio, 111 feuillets, papier.

**1460.** — « S'ensuit la déclaracion des rentes et revenues « appartenant à doyen et chapitre de l'église de Troyes, « baillé et présenté par lesdits doyen et chapitre à vous mes- « seigneurs les commissaires, pour obéir et obtempérer aux « commandemens à eulx faiz de par vous par vertu de cer- « tainne commission émanée de la court de messeigneurs les « trésoriers de France.... » — A Troyes, deux cloîtres, le grand et le petit ; trois maisons canoniales situées hors de ces cloîtres, 1° derrière la Tour (prisons) du chapitre ; 2° vers le pont de Rognon au bourg Saint-Denis ; 3° au cloître Saint-Étienne « tenant à la ruelle qui monte à la mon- « tée », etc.

G. 1256. (Registre.) — In-folio, 295 feuillets, papier.

**XVII^e siècle.** — Premier cartulaire des offices de la grand'chambre et des gros. La plus ancienne pièce date de 1278, la plus récente de 1622. — Sentences et exploits concernant une rente de cent sous que le chapitre possède sur la terre de Saint-Phal, appartenant alors à la famille de Vaudrey, 1510-1604. — Procès avec les Menisson et Le Duchat, seigneurs de Saint-Aventin. — Reconnaissances d'hypothèques par Gillette de La Chaussée, abbesse de Notre-Dame-des-Prés, 1584. — Donation au chapitre du quart de la dime de Ferreux par Jean, chantre de la cathédrale, 1278. — Reçu de 2,050 livres prêtées par le chapitre à Nicolas Molé, commissaire de l'extraordinaire des guerres pour « le payement « des gens de guerre estant pour le service de Sa Majesté ès « pays de Champagne et de Brie », 1568. — Gautier V, comte de Brienne, vend au chapitre pour 60,600 livres tournois une rente de 200 livres, 1305. — Guillaume, sire de Marigny, vend à Jacques Baaçon, archidiacre de Troyes, l'étang de la Merdelle, près de Marigny ; prix : 400 livres, 1318. — Baux à cens de maisons à Troyes, — des moulins de Vannes, de Vallant, etc. (Voir G. 1261.)

G. 1257. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**XVII^e siècle.** — « Ensuivent les extraits et répertoires « de quantité de baux en accencissements, ypotèques de « rentes et censives en tous cas et autres contracts et actes « perpétuelz pour Messieurs de l'église de Troyes, tirés de « livres et registres en minutes mis en leur trésor depuis 1582 « jusqu'en 1602. »

G. 1258. (Registre.) — In-folio, 94 feuillets, papier.

**1593-1598.** — Baux d'immeubles dépendant des offices de la grand'chambre, des anniversaires, des vicaires, de la fabrique et du cellier : ces immeubles situés à Saint-Jean-de-Bonneval, Chaillouet, La Vacherie, Troyes (rue du Temple), Longeville, etc.

G. 1259. (Registre.) — In-folio, 99 feuillets, papier.

**1602-1628.** — Baux d'immeubles appartenant au chapitre, situés à Piney, Saint-Parres-aux-Tertres, Rouilly-les-Saceys, Thuisy, Chicherey, Troyes (rues des Guillemets, de la Grande-Tannerie, Corterie-aux-Chevaux, rue Moyenne, etc.), Verricourt, Sainte-Syre, etc.

G. 1260. (Registre.) — In-folio, 446 feuillets, papier.

**1602-1664.** — « Livre vert » ou cartulaire de l'office des anniversaires. — Reconnaissances des rentes que le chapitre possède sur les cures de Barbonne, du Chêne, de Moirey, de Vaucogne, sur des maisons situées à Troyes. — Baux de moulins dans la même ville, de prés et terres à Plantis, Montaulin, Barberey, etc. (Une table en tête).

G. 1261. (Registre.) — In-folio, 290 feuillets, papier.

**1606-1654.** — « Livre rouge » ou second cartulaire des offices de la grand'chambre et des gros. — Traité pour la fourniture du luminaire. — Bail des seigneuries : des Grandes-Chapelles, — de Vallant, — de Macey, — de l'étang des Merdelles. — Transaction concernant le moulin de Pouan. — Bail de la terre de Vannes. — Le chapitre loue les dîmes des blés des Riceys à Claude Labille, chanoine de la cathédrale de Troyes et curé de l'église paroissiale des Riceys, etc. (Voir G. 1256).

G. 1262. (Registre.) — In-folio, 56 feuillets, papier.

**XVII^e siècle.** — Cartulaire des offices du cellier et des vicaires. — La plus ancienne pièce date de 1457, la plus récente de 1613. — Sentences de l'official de Troyes et du bailli de Sens, qui condamnent le curé de Villy-le-Maréchal à payer au chapitre une rente annuelle de cinq setiers de froment. — Baux à cens de maisons à Troyes : une, rue de la Tête-Noire ; d'autres dites de la Grande-Hache, de la Petite-Hache ; une autre, rue du Chapeau-Blanc, précédemment de l'Orme ; une autre, rue Notre-Dame, à laquelle pend l'image Saint-Laurent. — Baux à cens et à temps de biens à Thennelières, Vermoise, Saint-Benoît-sur-Seine, La Vacherie. — Déclaration des gagnages de Mergey et de Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf).

G. 1263. (Registre.) — In-folio, 261 feuillets, papier.

**1771-1778.** — Baux de biens appartenant aux offices des anniversaires, de la grand'chambre, de la fabrique, la sous-chantrerie, la chapelle Notre-Dame, le doyenné et les lots, etc., savoir : la seigneurie de Chigy, la ferme de Feuges, les dîmes des Grandes-Chapelles, du Chêne, de Laines-aux-Bois, une maison canoniale, etc.

G. 1264. (Registre.) — In-folio, 110 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Répertoire, par ordre alphabétique de noms de personnes, d'un registre des hypothèques reconnues par les détenteurs d'héritages grevés de censives.

G. 1265. (Registre.) — In-folio, 99 feuillets, papier.

**XVII^e-XVIII^e siècles.** — Recueil. — Mémoire des Chartreux de Troyes, concernant une fondation faite par Thomas Belle en 1377. (Copie de cette donation est jointe.) — Déclaration des biens du chapitre à Torvilliers. — Lettres de convocation aux assemblées de l'hôtel-de-ville, etc.

G. 1266. (Registre.) — In-folio, 217 feuillets, papier.

**XVII^e-XVIII^e siècles.** — Recueil. — Relevé des fondations, mois de novembre 1711, janvier 1712. — État des coutumes de La Vacherie au XVI^e siècle. — Inventaire de pièces concernant la seigneurie de Vallant, etc.

G. 1267. (Registre.) — In-folio, 363 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Recueil. — Mandement de l'évêque de Troyes pour le carême, 1733. — Mémoires sur des contestations avec les seigneurs de Saint-Just et de Pâlis. — Copie d'un procès-verbal de bornage fait entre les seigneuries de Fontaine-Fourche et de Trainel, en 1754, etc.

G. 1268. (Registre.) — In-quarto, 304 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Recueil de lettres adressées au syndic du chapitre, par les agents généraux du clergé, par l'abbé du Colombier, M. Cochin, le procureur fiscal des Grandes-Chapelles, divers curés, etc.

G. 1269. (Registre.) — In-quarto, 293 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Recueil de lettres adressées au syndic du chapitre, par divers chanoines, ses confrères, par MM. Thoynard, seigneur de Plancy, Terray de Rosières, Desmarets de Pâlis, concernant le temporel du chapitre, etc.

G. 1270. (Portefeuille.) — 62 plans, papier.

**XVII^e-XVIII^e siècles.** — Plans de La Vacherie, lieu dit La Planchotte; de parties des territoires d'Échenilly, de Chicherey, de Saint-Aventin, de Montier-la-Celle, etc.

G. 1271. (Registre.) — In-folio, 49 feuillets, papier.

**1537-1598.** — Reçus de pièces extraites des archives du chapitre et communiquées à diverses personnes. — La couverture est une bulle d'Alexandre VI, datée de 1502, et accordant une pension sur la cure de Vaupoisson.

G. 1272. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1599-1629.** — Reçus de pièces extraites des archives du chapitre et communiquées à diverses personnes.

G. 1273. (Registre.) — In-folio, 99 feuillets, papier.

**1361-1374.** — Délibérations capitulaires. — — Le 26 novembre 1361, Gautier de *Fos*, fils de feu Jean de *Fos*, fait hommage au chapitre de ce qu'il possède à Vannes (*apud Vennas*). Le même jour, trois chanoines sont chargés de l'administration des moulins aux toiles. — Le 4 janvier 1361 (v. st.), le chapitre constate la réduction de ses revenus par l'effet de la guerre qu'ont faite les ennemis du royaume de France et des brigands, et aussi de la diminution du nombre de ses hommes de corps; cette diminution a pour cause la mortalité qui a sévi sur les habitants du pays et le nombre trop grand des affranchissements accordés par le susdit chapitre. — Le 10 janvier 1363, Aymon de Poulangy, ancien archidiacre de Brienne, apporte au chapitre les lettres de Jean, évêque de Troyes (probablement Jean d'Auxois, deuxième du nom), qui ont réuni la paroisse d'Éclance au doyenné de Brienne. — Au chapitre général de la saint Pierre et saint Paul, 1363, les chanoines promettent au fils de maître Thomas, maçon de l'église, le premier bénéfice vacant à leur collation. — Le 10 avril 1364, décidé que si trois chanoines envoyés à Sens pour les affaires du chapitre sont pillés par les ennemis ou faits prisonniers en route, le chapitre les indemnisera. — Le 23 août 1364, un maire de Vallant paie l'amende pour avoir battu un de ses administrés, alors en prison. — Le 5 novembre 1365, partage des vins du chapitre, chaque chanoine a une queue. — Le 21 mars 1365, compte avec Jean d'Origny, gardien du chapitre, et les chanoines, qui lui avaient prêté 60 écus pour sa rançon.— Le 13 mai 1365, décidé que l'on continuera la construction de l'église et qu'on retiendra des maçons au meilleur compte possible. — Le 12 février 1266 (v. st.), convenu que l'année financière, qui commençait à la saint Pierre et à la saint Paul, commencera désormais le premier mars; — qu'on établira dans la salle du chapitre un placard, où le sceau du chapitre sera placé dans une boîte fermant à trois clefs, que désormais on scellera les pièces en présence des chanoines. — Le 3 novembre 1367, le clergé de Troyes nomme six députés pour le représenter au conseil de ville, trois pris dans le clergé séculier, trois dans le clergé régulier : les abbés de Saint-Loup et de Saint-Martin et le prieur de Notre-Dame-en-l'Isle. — Le 17 mars 1367 (v. st.), achat de deux volumes, l'un intitulé *Catholicon*, prix : 30 francs; l'autre, *De proprietatibus rerum*, 15 francs. — Règlement fixant le montant des distributions en argent faites à chaque chanoine pour rémunérer son assistance aux différents offices. — Sentence du chapitre décidant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre Pierre d'Arbois le jeune, accusé d'avoir « batu un varlet des- « sus le parmainnier »; on disait « qu'il li avait fait sanc. »— « Le premier jour d'avril l'an mil ccc LXIX, maistre Jean « Boure amenda en la main de Mons. le doyan, en chapistre, « ce qu'il avait fait sonner la messe du sainct Esperit sans « congié de chapistre, ouquel chapistre il avait esté ordené « le darrenier jour de mars que l'en cessast de soner et de « chanter jusques en eust restabli un prestre qui avait esté « pris en l'eglise par les gens de Mons. l'evesque de Troyes « le dit darrenier jour de mars, lequel prestre prisonnié « n'estait pas encore restabliz. » — Jean d'Arras, élu et receveur au diocèse de Troyes, sur le fait de la guerre, reconnaît avoir reçu du doyen et du chapitre de Saint-Pierre de Troyes, le 1^er mars 1371 (v. st.), 120 francs d'or à-compte sur le prêt que le chapitre a consenti à faire au Roi, représenté par Mons. de Brienne et sire Jacques Renart, généraux conseillers sur le fait de la guerre; il rendra ces 120 livres à saint Remi prochaine. — « Le venredi XXVIII^e jour de jan- « vier l'an mil ccc LXXII (v. st.), furent ordonné en chapitre « pour parler à Mons. Nicolas Braque, chevalier, père de « Mons. l'évesque de Troyes, des besoingnes que l'église a à « faire devers les genz dou Roy pour la paier de ce que en li « doit à la recepte de Troies et du prest que en fist en l'an « L XXI au Roy, à la personne de Mons. le comte de Brayne, « etc., le grant arcediacre... » — Le samedi après la nativité de la vierge (10 septembre) 1373, « furent prins et bailliez à « messire Pierre d'Arbois le jeune, XXX francs pour prester à la

« ville pour la fortification de la ville faire en rabat de LX li-
« vres que le chapitre a promis prester. Et sera rendu ledit
« prest par le receveur de la ville. » — « Le mardi XIIIe
« jour de septembre l'an mil CCC L XXIII, Pierre Bonne-
« Pomme, maire d'Orvilliers, Colin Gilet et Tevenin Noel,
« doudit Orvilliers, furent en chapitre pour eulx et en leur
« nom et des habitans de la dicte ville qui furent en acort de
« ranssonner ladicte ville envers les ennemis du réaummet.»
— « Ce sont les noms de ceulz qui furent menez par le capi-
« tain ou gens de la garnison de Marigny à rompre l'estang
« dez Mardelles le venredi avant la saint Michiel (30 sep-
« sembre) l'an mil CCC LXXIII. — Compromis entre Enguer-
ran Deudin, chevalier, seigneur de Châteauvillain et de Ma-
rigny, Gilet Remet, capitaine de Marigny, et plusieurs ha-
bitants de Marigny, d'une part, et le chapitre de Saint-Pierre,
d'autre, 27 janvier 1373 (v. st.).

G. 1274. (Registre.) — In-folio, 109 feuillets, papier.

**1360-1404.** — Délibérations capitulaires. — Le mer-
credi 4 mars 1359 (sic), traité avec Pierre Garnier, qui s'en-
gage à payer moitié des réparations à faire aux moulins à
toiles, à foulons et de la Piéle, *in hiis que per gentes de
Trecis ob adventum regis Anglie dicta molendina fuerunt
damnificata.* — Bail des moulins aux toiles pour six années
à partir de 1374. — Bail emphytéotique d'un terrain situé
à Troyes, *in vico de ruellis sancti Panthaleonis... ad ca-
pud ruelle Hueti de Claravalle... a ponte anteriori supra
pavimentum vici dicti gallice* « de Bourberaut, » 26 juin
1374. — Vente de la superficie de 140 arpents des bois de
Macey pour 560 livres tournois, le florin d'or de France
étant compté pour 20 sous, 4 avril 1373 (v. st.). — Le 9
mai 1375, permis à Dreux de La Marche de « faire abatre
« toutes les chambres qui sont au-devant du portail en l'alée
« du célier où il doit faire sa chapelle.» — Le jour de la saint
Laurent, 1375, le siége épiscopal étant devenu vacant par le
décès de Jean Braque, le chapitre nomme official Aymon de
Pelongey, garde du sceau de l'officialité Guillaume de Cre-
ney, auditeur des testaments Jean Guéraud, pénitencier
Pierre d'Arbois l'aîné, promoteur Guillaume Le Fautrat.
Sur ces entrefaites, Étienne Gilebert, sous-collecteur apostо-
lique, se présenta et soutint qu'à lui appartenait le droit de
nommer le personnel de l'officialité et de percevoir le produit
des actes de cette juridiction. Le chapitre rejeta la première
partie de sa demande et accueillit la seconde. Aymon de Pe-
longey, Guillaume de Creney et Jean Guéraud jurèrent de
bien s'acquitter de leurs charges et de rendre compte du pro-
duit à Étienne Gilebert ou à tout autre à qui il apparti-
drait; le même jour, Pierre d'Arcis apporta au chapitre le si-
gnet de l'official; Jean de Sommefontaine, garde du sceau de
l'officialité sous Jean Braque, apporta le sceau de l'officialité.
Le chapitre remit le signet à Aymon de Pelongey, et les
sceaux à Guillaume de Creney. — Le samedi 13 janvier
1375 (sic), les clefs du sceau du chapitre sont données en
garde à Pierre d'Arbois le jeune, Pierre de Ramerupt et Gui
de Verdun. — Le 14 juin 1377, le siége épiscopal étant va-
cant par la mort de Pierre de Villiers, Richard Pépin, abbé
de Saint-Martin-ès-Aires, official de Troyes, apporta au cha-
pitre le signet de l'officialité, Jean Baudes, tabellion de la
cour de Troyes, apporta les sceaux de l'officialité au nom de
Guillaume de Creney. Le chapitre nomma official Pierre
d'Arcis, garde du sceau Thomas Duit, promoteur Pierre de
Ramerupt, auditeurs des testaments Nicolas L'Écot et Jean
Pressy, régistreur Nicolas Juilli, pénitencier Jean Boinet. —
« Le venredi XVIIe jour d'octobre CCC LXXVI, fu ordonné par
« messieurs, estans en chapitre, que pour les périlz de la
« mortalité qui est à présent en ceste ville de Troyes et ès
« villes d'environ, et pour obvier aux périlz qui en pour-
« raient ensuir, chascun de messieurs chanoines aura VI sep-
« maines pour soy aler jouer et esbatre, pour eschever la-
« dicte mortalité et les périlz qui de ce pourraient ensuir,
« les dictes VI sepmaines à compter dès le jour de la saint
« Luc, évangélistre, jusques à la saint Jehan prochainne-
« ment venant, parmi ce toutevoyes qu'il sera tenu prandre
« congié au départeur de l'église... » — « Ou chapitre gé-
« néral de la feste saint Paul, apostre, continué jusqu'au
« jour de huy venredi VIIe jour de aoust, fut ordené de mes-
« sieurs chapitrenz que l'ordonance cy dessus escripte...
« est renouvellée des aujourdehuy jusques au jour de la
« Toussains prochainement venant, pour ung mois... » —
« Le venredi avant la feste saint Symon et saint Jude, fu or-
« donné en chapitre que les chanoines qui n'ont ou n'auront
« pris l'esbatement d'un mois octroyé à I chascun à prenre
« jusques à la Toux Sains prochainement venant, comme des-
« sus est dit, le puissent prenre dedans la Chandeleur, pour
« ce que la mortalité est encor aussi fort comme elle estait
« comme la dicte ordenance fu faicte. » — Procès-verbal de
prestation du serment de Pierre de Villiers, évêque de
Troyes, dans l'église Notre-Dame-aux-Nonnains, le 29 avril
1376. — Le 13 décembre 1378, le chanoine grand chambrier
est poursuivi par le promoteur du chapitre pour avoir injurié
Étienne Gillebert, sous-collecteur du pape; « quant à la
« taxacion de l'amende le dit collecteur conclusoit à II. c.
« frans ou lui III ans envoyer à l'escole. » — Le 12 avril
1380, révocation d'un statut de l'année 1362 aux termes du-
quel le chapitre ne devait accorder aucun affranchissement

avant l'année du jubilé. — Le 16 janvier 1380 (v. st.), délibération sur la question de savoir s'il faudra éviter ceux des chanoines de Saint-Pierre qui sont en même temps chanoines de Saint-Étienne, les chanoines de Saint-Étienne ayant été excommuniés nominativement par le conservateur des privilèges du chapitre de Saint-Urbain. — Le vendredi après la Madeleine, 1381, travaux prescrits « en la pointe et ès seulx « à euroz pardevers les vannes troissines. » — Réceptions de chanoines. — Certificats d'études obtenus par des chanoines aux universités de Paris, d'Orléans et d'Avignon, etc.

G. 1275. (Registre.) — In-folio, 284 feuillets, papier.

**1420-1448.** — Délibérations dont l'enregistrement fut commencé le 25 octobre par Guillaume Maubert, chanoine et greffier du chapitre. — Le 17 janvier 1420 (v. st.), il est question du moulin à papier situé près de La Moline. — Le 29 mai 1421, les chanoines font briser les anciens sceaux qui étaient de cuivre : on leur en apporte de nouveaux en argent. — Le 23 juillet de la même année, signification de l'expectative d'une prébende accordée par le pape à Regnaud de Fontaine, docteur en théologie, confesseur du roi de France ; — le 30, notification d'une faveur pareille faite à Jean *Laguisé*, clerc de Troyes (celui sans doute qui devint évêque en 1426). — Le 27 août, délibéré qu'il sera fait inventaire de tous les livres de l'église et que les livres de dévotion seront enchaînés dans le chœur. — Le 26 septembre, décidé que l'on ne cessera pas de faire à treize pauvres, en carême, l'aumône accoutumée. — Le 23 janvier, Thomas d'Auxonne reçoit en prêt un exemplaire de la sexte et deux commentaires sur ce recueil : il rendit ces deux volumes le 30 mars. — Le 30 juin 1422, défense aux vicaires de faire aucune plaisanterie en chantant le cantique *Audite cœli quæ loquor* quand ils arrivent au mot *Gomorre* ; ordre à eux de chanter ce verset avec dévotion comme les autres et de ne plus renouveler l'horrible cri qu'ils poussent au mot *Gomorre*. — Le 4 novembre, ordonné de vendre le sel donné à l'église par très-excellent prince le duc de Bourgogne. — Le 11 février 1423 (v. st.), douze membres du chapitre reçoivent chacun une clef de la *librairie* (bibliothèque) ; quiconque perdra sa clef fournira une serrure neuve et douze clefs. — Thierri Rebichon, chanoine, coupable d'une faute qui n'est pas nommée, est mis en prison ; on le fait sortir le 12 juillet 1424 et on le condamne à garder pendant quelques jours les arrêts dans une maison particulière, puis enfin on lui rend sa liberté en lui enjoignant d'aller à l'avenir diligemment à l'école. — Le 25 mai 1425, un chanoine de Saint-Étienne accepte la charge de lever 200 livres imposées sur le clergé du diocèse. — Le 26 avril 1426, mort d'Étienne de Givry, évêque de Troyes, nomination de nouveaux titulaires pour les divers emplois de l'officialité. — Le 29 avril, décidé que l'élection du nouvel évêque aura lieu le 12 juin suivant : tous les chanoines absents seront convoqués pour ce jour. — Le 19 juillet, nomination d'une commission de six membres pour examiner ce qu'il y a à faire au sujet de lettres royaux qui ordonnent la saisie du temporel de l'église et les biens des chanoines qui ont concouru à l'élection du nouvel évêque. — Le 4 septembre, remise d'une dette de 20 boisseaux de froment au meunier de Fontaines, à cause des dommages que lui ont fait subir les gens d'armes. — En 1427, le mercredi après la saint Laurent, Jean Bussières, un des quatre chapelains de Saint-Remi de Troyes, *emendavit quod fecerat certum perçonnagium rimarum in cimiterio dicte ecclesie sancti Remigii ; de quibus rimis fuerat dyabolus, et dixerat plura verba contra viros ecclesiasticos.* — Le 14 février 1428 (v. st.), le doyen est nommé député du chapitre au conseil provincial qui doit s'ouvrir à Paris le 1er mars suivant. — Le 28 novembre 1431, délibération qui refuse d'admettre un chanoine serf de naissance, bien que depuis il eût été régulièrement affranchi. — Le 20 février 1431 (v. st.), le chapitre reçoit dix livres pour le lit du feu curé de Saint-Remi, qui de plein droit lui appartenait. — Le 14 avril suivant, Guillaume « Laguisié », frère de l'évêque de Troyes, est reçu chanoine. — Le 31 décembre 1432, Lambert Milon, archidiacre de Margerie, obtient sur sa demande une clef de la *librairie*. — Le 19 août 1433, Jean de Vouton, chanoine, emprunte deux volumes des Décrétales glosées, qu'un de ses exécuteurs testamentaires rendit le 1er octobre 1438. — Le 9 juin 1434, le chapitre alloue à Étienne Colin, un des chanoines qui vont aller étudier à Orléans, un secours annuel de cent sous pendant quatre ans, à condition que ledit Colin obtiendra un grade pendant ce temps, sinon il devra restituer la somme. — Le 4 mars 1434 (v. st.), prêt d'un exemplaire du *décret* à Étienne Grapin, chanoine, qui le rendit le 3 octobre 1438. — Le 29 avril 1435, amende de 40 sous prononcée contre les chapelains de Saint-Remi, parce que le jour de Pâques précédent il n'y a eu, à Saint-Frobert, annexe de Saint-Remi, ni messe dite ni communion donnée. — Le 10 février 1435 (v. st.), décidé que l'on remplacera désormais par une rétribution en argent les *rosselle* ou « ruis- « soles » qui, chaque année, sont données au diacre et au sous-diacre officiant à la messe le jour de l'Assomption et le mercredi de Pâques dans l'église Notre-Dame-aux-Nonnains. — Le 29 du même mois, le chapitre, sur la demande présentée par l'évêque en personne, approuve les lettres patentes dudit évêque, en date du 27, qui confirment les lettres

d'affranchissement accordées à Jean Le Boucherat par Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, en 1393, renouvelées en 1410 par Étienne de Givry, qui en a étendu le bénéfice à toute la postérité de Jean Le Boucherat : Jean Le Boucherat disait avoir mérité cet affranchissement par les longs services qu'il avait rendus à ces deux évêques en les représentant gratuitement comme procureur devant la juridiction laïque tant à Paris qu'ailleurs à de grandes distances (Voir G. 513). — Le 11 juillet 1436, Jean Blanche, sous-chantre, présente au chapitre des lettres émanées du concile de Bâle constatant qu'Étienne Colleau, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, s'est rendu audit concile et lui a été incorporé, en conséquence le dit Colleau a droit aux fruits de sa prébende pendant toute la durée de son absence comme s'il n'eut pas cessé de résider à Troyes. — Le 3 janvier 1437 (v. st.), « conclud que quant « ung vicaire se départ de leur église et de leur service, le- « quel ait paié sa bien venue aux autres compaignons vi- « caires et qu'il ait esté arcevesque de la feste aux folz, et le « cas advient qu'il retourne par aucun temps vicaire en la- « dicte église, il n'est point tenu ne doit rechief paier sa bien « venue ne aussi ne doit plus estre esleu à ladicte arceveschié « des folz. » — Le 16 mai 1438, décidé qu'on n'enverra plus les enfants de chœur cueillir des fleurs ou des *pipietos*, ni acheter de *coturnices* pour la messe de la Pentecôte. — Le 3 octobre 1438, accordé à Jacques Villain et Guillaume Leguisé qu'ils seront comptés comme présents pendant le voyage de l'évêque (G. 297), pourvu que leur absence ne dure pas plus d'un mois. — Le 11 février 1438 (v. st.), réception d'un enfant au nombre des quatre enfants de chœur de l'église. — Le 22 mai 1439, présentation au chapitre de lettres de l'université de Paris qui nomment trois étudiants aux bénéfices qui vaqueront à la collation du chapitre. — Le 7 septembre suivant, prêté à un chanoine un Digeste complet (le nouveau, le vieux et l'infortiat) et la sexte, à un autre la Somme de Godefroi intitulée *de libellis*, le tout déposé entre les mains du chapitre par les exécuteurs testamentaires d'Étienne Guyet. — Le 14 octobre suivant, trois vicaires sont, vu leur pauvreté, dispensés de porter des chappes noires. — Le 3 mars 1440 (v. st.), les chanoines font « le filz de Jean Ri- « chart, messagier de la ville de Troyes... portionnaire des « quatre enfants d'aulbe en leur église, en faveur que son dit « père fera ou pourra faire ou temps advenir aucun plaisir à « l'église parmi ce qu'il vestira son dit fils pour estre hon- « nestement au service de la dicte église. » — Le 15 mars 1442 (v. st.), « messieurs ont délibéré sur le fait des escoles « pour les remettre sus et ont conclu que chascun enfant « d'ores-en-avant ne paira que cinq solz tournois par an pour « la grant maistrise d'icy à six ans. » — Le 18 décembre 1443, Jacques Rocignot rend compte des résultats de son voyage à Paris qui a eu pour objet entre autres choses la navigation de la Seine. — Le 15 octobre 1444, le chapitre consent à prêter à l'évesque, l'un après l'autre sur reçu, les quatre volumes « du livre de Vincent. » — Le 7 janvier 1444 (v. st.), « touchant la feste aux fos : messieurs ordonnèrent « que on irait parler au conseil pour le fait de messire Hu- « gues, etc. — Le 20, « Truchot apporta et présenta à mes- « sieurs la despense des rançons des gens d'armes de la « venue du Roy nostre sire. » — Le 21 avril 1445 « fut dé- « libéré d'effacier de l'ordinaire tout ce qui touche la feste « aux folx où serait trouvé aucunne dérision au service de « Dieu. Ledit ordinaire fut aporté en chapitre et fut royé et « condempné. » — Élection de Jean Le Gras, doyen ; réception de chanoines et de dignitaires du chapitre, des religieux de l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas. — Délibérations des 15 mars 1442 (v. st.), 10 juin 1444, 13 janvier 1446, 10 juin 1448, concernant les écoles, etc.

G. 1276. (Registre). — In-folio, 586 feuillets, papier.

**1459-1481.** — Délibérations dont l'enregistrement a été commencé par Nicolas Guerry, greffier du chapitre, le 2 juillet 1459. — Le 11 du même mois, décidé qu'on fera deux registres de papier pour inscrire les titres communiqués avec déplacement. — Le 12 septembre suivant, le montant de l'imposition à payer par les religieux de Saint-Antoine, pour avoir droit de quêter dans le diocèse, est fixé à six livres. — Le 5 octobre, délibéré qu'on refusera le *placet* au quêteur de Saint-Quentin. — Le 17, ordonné de rendre à Simon Royer le montant de l'aumône que, par décision du chapitre, il a donné à certains Grecs *(quibusdam Grecis)*. — Le 26 octobre, on consent à prêter au bailli de Troyes le *Roman de la Rose*, à charge d'en donner reçu. — Le 21 novembre, le chapitre consent à prêter, sur reçu, à Henri Doré, les doubles des livres de droit, s'il en existe dans la « librairie. » — Le 23 avril 1460, l'abbé de Saint-Martin-ès-Aires est autorisé à faire quêter pendant un an dans le diocèse. — Le 26 juillet et le 22 août, ordonnances capitulaires sur le port de l'aumusse. — Le 21 octobre, délibéré *quod ille tenorista qui venit pro manendo in ecclesia recipiatur ad vicariatum.* — Le 29 décembre, ordonné *quod detur suo tenoriste unum capucium usque ad sommam XXX solidorum.* — Le 9 janvier suivant, conclu qu'on donnera au receveur du Roi un marc d'argent pour acheter un capuce à sa femme. — Le 25 janvier, décidé qu'on donnera au « ténoriste » 2 sous 6 deniers par semaine et une petite chambre. — Le 25 février suivant, nomination de deux députés qui représenteront

le chapitre au concile provincial de Sens. — Le 13 mars, l'un d'eux rend compte de son voyage. — Le 1er juillet 1461, nomination de commissaires pour assister à la translation du corps de sainte Syre dans une châsse neuve au village de Sainte-Syre. — Le vendredi 23 juillet, conclu que le service du feu Roi (Charles VII) commencera par les vigiles le dimanche suivant après dîner et que le lendemain on célébrera la messe ; tout le clergé de la ville, séculier et régulier, y assistera. — Le 7 août, est décidé que Jacques Guyon sera considéré comme présent pendant son voyage à Reims pour assister au sacre du nouveau roi. — Le 4 novembre, assemblée du clergé dans la salle du Chapitre pour délibérer sur les entraves mis par les gens du Roi à l'exercice de la juridiction ecclésiastique. — Le 22 décembre, décidé que les clefs de la ville sont confiées au grand archidiacre. — Le 9 juin 1462, le placet est accordé au quêteur de la maison du Saint-Esprit de Rome. — Le 28 juillet, un jeune *tenorista* est reçu en qualité de vicaire. — Le 1er septembre, une bible est donnée en paiement pour dix écus. — Le 17, le « téno- « riste » de l'église, qui était parti, étant revenu, on lui donne outre ce qu'il recevait déjà comme vicaire, une pension annuelle de 12 livres. — Le 23 avril 1462, règlement proposé par le chapitre pour une fondation demandée par Louis Raguier, évêque de Troyes : ce prélat donnera mille écus d'or valant chacun 27 sous 6 deniers, dont moitié payable immédiatement, le reste à son décès, plus deux tapis à haute lice à ses armes qui feront le tour des hautes chaires de l'église à droite et à gauche sur une largeur d'une aune, mesure de Paris, et enfin sa chappe de drap d'or. — Le 28 septembre 1463, allocation de cent sous à l'organiste. — Le 20 avril 1464, ordonné d'établir un tronc afin de recevoir les offrandes des fidèles pour la croisade, selon une bulle récente. — Le 9 janvier 1464 (v. st.), prescrit de donner 2 sous 6 deniers à titre d'aumône à un pauvre étudiant (*scolari*). — Le 28 du même mois, deux chanoines sont désignés *pro inveniendo utensilia pro armatis venturis in hac civitate*. — Le 8 février suivant, convenu qu'on cherchera à trouver de l'argent à emprunter en donnant en gage un calice d'or. — Le 1er mars suivant, il est question de lettres touchant *appellacionem gencium armorum*. — Le 13 septembre 1465, ordonné au proviseur de la fabrique de payer cent sous pour le prix des armoires où seront conservés les comptes. — Le 13 novembre suivant, délibération relative à la réclamation de Jacques Fouquier, qui veut être remboursé des dépenses par lui faites *in log[iis] armatorum*. — Le 15 novembre, assemblée du clergé : on écrira à l'évêque qui est à Paris et on y enverra un député pour s'occuper de l'exécution des lettres du Roi touchant la vente du vin appartenant aux ecclésiastiques. — Le 12 juillet 1469, prescrit de donner cinq sous d'aumône à certains Grecs. — Réceptions de chanoines, etc.

G. 1277. (Registre.) — In-folio, 336 feuillets, papier.

**1477-1484.** — Délibérations capitulaires. — Nomination d'officiers du chapitre. — Le 20 juillet 1477, réception d'un vicaire ténoriste qui, en sus de son traitement de vicaire, touchera par mois un supplément de 30 sous. — Le 30 août, 5 sous donnés à titre d'aumône à un jeune chantre qui passait. — Le 10 septembre, accordé au ténoriste un secours de 60 sous pour l'aider à acheter une soutane (*tunicam*). — Le 26 septembre, le chapitre donne, à titre d'aumône, au maître des écoles de Laon, qui passait, trois blancs valant 2 sous 9 deniers. — Le 4 décembre 1477, vendu à un homme de corps la succession avenir de son père qui est de la mairie de Trouan-Petit ; prix : 30 livres. — Le 13 février 1477 (v. st.), délibération relative aux frais d'une députation que le chapitre a nommée et qui va se rendre près du Roi. — Le dernier jour du même mois, donné 5 sous en aumône à deux pauvres étudiants qui revenaient de Saint-Nicolas [du Port]. — Le 18 mars 1477 (v. st.), accordé une aumône égale à deux hommes d'armes qui disaient avoir été dépouillé par les ennemis du royaume. — Le 10 juin 1478, remise de loyer au maître des enfants de chœur. — Le 4 septembre, un chevaucheur d'écurie du Roi présente au chapitre des lettres missives de Louis XI, qui sont transcrites au registre : elles invitent le clergé de Troyes à envoyer des députés à une assemblée qui se tiendra à Orléans, à partir du 15 septembre ; elles sont datées du 21 août. Le chapitre fait donner au porteur un florin d'or de dix gros. — Le 7 septembre, élection des députés du clergé du diocèse à l'assemblée d'Orléans. — Le 6 novembre, délibéré que ceux des chanoines qui s'absenteront pendant ce temps de pestilence seront tenus pour présents pendant trois mois. — Le 20 novembre, le chapitre consent à recevoir de nouveau un enfant qui s'est retiré à cause de la peste. A cette faveur deux conditions sont mises : le maître des enfants de chœur ne s'y opposera pas ; l'enfant n'aura pas perdu sa voix. — Le 19 mars 1469, ordonné au maître de la fabrique de faire provision de vêtements d'église décents *coloris mortificati* pour le carême et l'avent. — Le 9 juin, le chapitre approuve le devis de construction de la bibliothèque projetée. — Le 9 juillet, donné quatre grandes aubes en aumône à un ecclésiastique d'Irlande. — Le 29 du même mois, donné 2 sous 6 deniers à deux pauvres hommes d'église *de Dacia*. — Pendant ce mois et le précédent, plusieurs délibérations relatives à l'élection du successeur de feu Étienne Plaisance, doyen du chapitre. Cette élection est ren-

voyée au 4 août. — Le 25 septembre, le chapitre fait jusqu'à nouvel ordre remise au recteur des écoles de la redevance annuelle due par ce dernier. — Le 7 octobre, installation du nouveau doyen, Nicolas de La Place, dont l'élection a été confirmée par les vicaires généraux de l'évêque absent. — Le 10 juin 1480, présentation des lettres testimoniales obtenues à l'université de Paris par Étienne de Refuge, maître ès-arts, peut être le propriétaire du manuscrit du *grand Coutumier*, possédé par la bibliothèque de Troyes (Voir G. 1278). — Le 12 juillet, examen des enfants de chœur.— Le 22 septembre, le chapitre consent à ce qu'on prête à l'archidiacre un livre intitulé « Le traictié faict sur les ewan- « giles. » Le même jour, ordonné que l'on ôtera à un enfant de chœur l'habit de l'église et qu'on lui rendra ses vêtements et ce qu'il peut avoir dans la maison du maître des enfants de chœur. — Le 4 octobre, prescrit de payer les dépenses du repas offert à l'archevêque de Sens, qui est venu à Troyes, et qui a fait son entrée à la cathédrale. — Le 25 octobre, signification au chapitre de lettres du légat du pape en France, réservant à l'impétrant le premier bénéfice vacant à la collation de l'évêque ou du chapitre de Troyes. — Le 3 janvier 1480 (v. st.), le chapitre accorde gratuitement aux religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem l'autorisation de faire publier les indulgences qu'ils ont obtenues du pape. — Le 1er février suivant, délibéré de célébrer l'anniversaire de Lazare Grimaldi, qui a été longtemps procureur du chapitre pour recevoir la rente de Gênes. — Le 24 février, mesures prises pour le paiement des droits dus à la chambre apostolique à cause des bulles qui ont uni la cure de Sainte-Syre à la mense du chapitre. — Le dernier jour du même mois, mention d'une messe célébrée pour le gouverneur de Champagne. — Le 31 mars 1480 (v. st.), accordé 2 sous 6 deniers d'aumône à un pauvre homme qui avait été prisonnier des Bourguignons. — Le 2 juillet 1483, délibération qui ordonne des prières pour la santé de l'évêque Louis Raguier. — En août suivant, signification d'actes émanés de Jean Verne, son coadjuteur, en lutte avec lui. — Le 11 octobre, le chapitre, malgré le coadjuteur, reçoit chanoine et archidiacre Jacques Raguier, nommé par l'évêque. — Le 3 décembre, ordonné qu'on célébrera une messe solennelle pour l'évêque de Troyes, qui a donné au chapitre plusieurs beaux livres : la postille de Nicolas de Lyre; *Vita Christi*; saint Augustin, *de civitate Dei*; un commentaire sur cet ouvrage; les lettres de saint Bernard; la Légende dorée; la Chronique des Pontifes romains et du royaume de France; Valère Maxime; un commentaire en français sur ce livre; *librum Astancii; librum de Crescenciis;* la rhétorique de Guillaume de Paris; saint Bernard, *de Meditationibus*; la somme de Geoffroi. — Le 27 février 1483 (v. st.), présentation au chapitre des bulles qui, vu la résignation de l'évêché de Troyes, par Louis Raguier, nomment à cet évêché Jacques Raguier, etc.

G. 1278. (Registre.) — In-folio, 365 feuillets, papier.

**1484-1493.** — Délibérations capitulaires. — Le 1er septembre 1484, décidé qu'on réparera les orgues de l'église. — Le 3, convenu que Robelin recevra 160 livres pour la réparation du grand orgue; reste à s'entendre avec lui pour savoir à quelles conditions se fera la restauration du petit. — Le 8, réception de Pierre du Refuge, chanoine, licencié en droit (voir G. 1277). — Le 6 octobre, un enfant de chœur est reçu à l'habit de l'église pour un mois, pendant lequel on verra ce que vaut sa voix. — Le 3 décembre, consenti que la petite maison située contre le gros clocher soit louée à vie à Gérard Noquart, verrier, qui a fait les verrières neuves de l'église; il paiera 60 sous par an. Sont compris dans le bail un petit atelier situé devant cette maison et une place vide où le locataire se construira un atelier neuf avec des bois fournis par la fabrique. — Le 2 janvier 1484 (v. st.), un paiement est fait à Robelin en vertu de son marché pour la réparation des orgues; Robelin est qualifié d'organiste. — Le 17 juin 1485, délibération concernant les réparations du jubé. — Le 19 août 1488, à midi, mort de Louis Raguier, ancien évêque de Troyes; décidé que les trois messes de son enterrement seront dites la première par l'évêque d'Auxerre, la seconde par l'abbé de Saint-Loup, la troisième par le doyen du chapitre : les chanoines se rendront à la fosse processionnellement et vêtus de chappes noires. — Le 3 juin 1491, délibération au sujet d'une démarche faite par l'archevêque de Sens, qui s'est en personne rendu à Troyes pour prier le chapitre de prêter au Roi 2,500 écus, ce chiffre était fixé par des lettres patentes du Roi apportées par ledit archevêque. Le chapitre répond qu'il est très pauvre et qu'il fait travailler à la cathédrale, il offre 200 livres, puis consent à en donner 400. — Le 17 octobre 1492, le chapitre destitue Michel de Leschières, maître de l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas, qui avait des difficultés journalières avec les frères et les sœurs de cet hôpital, et cela par sa faute, ainsi il refusait de boire et de manger avec eux, etc.

G. 1279. (Registre.) — In-folio, 401 feuillets, papier.

**1493-1503.** — Délibérations capitulaires. — Le 9 mai 1494, notification de la mort de Nicolas Coiffart, doyen, décédé le 7. Décidé que l'élection de son successeur aura lieu le 9 juin suivant. — Le 27 juin, installation de Nicolas Le

Bascle, nouveau doyen. — Le 20 août, autorisation donnée aux habitants de Vannes de mettre en pré pendant huit ans six arpents de leurs usages et de vendre la récolte pour faire refaire les joyaux de l'église qui ont été volés. — Le 12 novembre, acordé une aumôme de 5 sous à Jeanne de Neuville, femme de Regnaud de Bazarnes, chevalier, qui avait été prisonnier chez les infidèles. — Le 25 janvier 1494 (v. st.), prescrit d'établir un cintre pour construire les voûtes de l'église. — Le 6 février suivant, le chapitre donne quittance aux habitants de Troyes de l'indemnité d'une maison dite la Houzelotte, censuelle envers la cathédrale et achetée par lesdits habibants pour la somme de 35 livres. — Le 11 mars, présentation au chapitre de lettres du duc de Bourbon, adressées à l'évêque de Troyes, pour l'inviter à activer la rentrée des impôts destinés à la conquête du royaume de Naples. — Le 13 mars, décidé qu'on fera désormais tous les dimanches procession générale pour demander le beau temps, la prospérité du Roi et de son armée, la conservation des fruits de la terre, le salut des âmes et la santé des corps. — Le 20 mars, donnés quatre blancs à un homme noble qui disait avoir été au service du roi d'Espagne contre les infidèles. — Le 8 mai 1495, décidé que le nombre des maçons travaillant à l'église sera augmenté de deux, afin que les arcs-boutants se fassent plus vite. — Le 22 du même mois, les chanoines sont d'avis qu'on cherche un maître d'école pour enseigner la grammaire aux enfants de chœur. — Le 27 juin, on apporte des lettres du Roi adressées à l'évêque de Troyes, et où ce prince demande que le clergé du diocèse lui fasse un prêt. Le chapitre refuse ce prêt, motivant cette réponse sur ce que le Roi, dans une lettre récente, a dit qu'il n'avait pas besoin d'argent et qu'il fallait garder à Lyon l'argent qu'on lui envoyait à Naples. Le clergé de Troyes attendra pour voir ce que feront les autres diocèses. Du reste il proteste à l'unanimité que s'il savait que le Roi eût besoin d'argent, il mettrait à sa disposition tout ce qu'il possède. — Le 13 août, décidé qu'on donnera 10 sous à maître Simon, médecin, qui a visité un enfant de chœur malade. — Le 23 du même mois, accordé à un enfant de chœur un exemplaire d'un ouvrage de Pérotti, *quemdam librum poeticum dictum Perot.* — Le 23 septembre, décidé que la procession générale du dimanche suivant s'arrêtera à Saint-Remi, où l'on dira la messe, et que pendant la messe on prêchera un sermon dans le cimetière. — Le 6 novembre, règlement sur le temps qu'un des enfants de chœur passera tous les jours à étudier la grammaire : le matin jusqu'à la grand'messe une première séance, s'il n'y a pas fête double; du dîner à la nuit une seconde séance. — Réceptions de chanoines et d'officiers du chapitre, etc.

G. 1280. (Registre.) — In-folio, 568 feuillets, papier.

**1503-1515.** — Délibérations du chapitre. — Le 21 septembre 1503, prescrit qu'on fera le lendemain une procession générale en l'honneur de sainte Maure, dont la fête tombe ce jour là. Cette procession se rendra à l'église Saint-Martin-ès-Aires. — Le 20 octobre, des chanoines sont délégués pour aller à Sainte-Syre faire l'inventaire du mobilier de la chapelle et pour recevoir du secrétaire du prieuré de Saint-Sépulcre une côte de saint Aldezard (*lisez :* Adérald), qui sera désormais conservée à la cathédrale. — Le 24 novembre, ordonné qu'après vêpres on chantera un *Te Deum* en actions de grâces de l'élection du pape Jules II. — Le 15 décembre, conclu que le maître de la fabrique prêtera une vieille mître à l'évêque suffragant de Troyes : cette mître sera d'abord estimée et l'emprunteur donnera caution de la rendre. — Le 22 décembre, Jean Le Beau *(Pulcri)*, évêque *in partibus* de *Margus (margaritensis)*, suffragant de Troyes, vient en personne notifier sa nomination au chapitre, qui désigne des commissaires pour prendre connaissance de ses bulles. — Le 2 janvier 1503 (v. st.), consentement du chapitre à l'exécution des bulles du 1er juin précédent, qui accordent audit Jean Le Beau, évêque de Margus, une pension de 200 livres sur la mense épiscopale de Troyes. — Le 6 mars suivant, Nicolas de Vieuville, un des chanoines, est chargé par le chapitre de nourrir et d'entretenir les enfants de chœur; pour leur enseigner la musique, il aura avec lui Barthélemi ou tel autre maître expert que le chapitre choisira. — Le 27 mars suivant, deux enfants de chœur étant malades de la fièvre, prescrit à Nicolas de Vieuville de leur faire donner médecine par un mèdecin et un chirurgien, mais avec modération, et suivant ce que ces petits corps peuvent supporter. — Le 25 octobre 1504, ordonnance du chapitre qui décide qu'à l'avenir le droit de joyeux avénement payé par tout vicaire nouvellement nommé aux autres vicaires et aux employés du chœur, ne pourra dépasser trente sous au total. — Le même jour, allocation de cent sous à un vicaire malade qui a emprunté la même somme et donné sa chappe en gage. — Le 9 avril 1505, reçu d'un exécuteur du testament de Jean Huyard, un livre de parchemin en grande lettre de forme, muni de deux fermoirs d'argent émaillés, contenant le canon de la messe, etc. — Le 31 juillet suivant, affranchissement d'une femme de corps habitant Sommesous et dépendant de la mairie de Trouan-le-Petit. Cette femme donne au chapitre 10 livres tournois. — Le même jour, l'organiste de Saint-Jean de Troyes, fort malade, et voulant qu'après sa mort son anniversaire soit célébré à la cathédrale, informe le chapitre que par son testament il lui lègue un vo-

lume en parchemin contenant les cinq livres de Salomon. — Le 8 mai 1506, autorisation à Barthélemi, maître de musique des enfants de chœur, d'aller en pèlerinage à Saint-Nicolas du Port, etc.

G. 1281. (Registre.) — In-folio, 476 feuillets, papier.

**1515-1523.** — Délibérations capitulaires. — Le 5 octobre 1515, ordonné une procession générale en actions de grâces de la paix conclue entre le pape Léon X et François Ier. — Les 10 et 12 du même mois, vu les lettres de la duchesse d'Angoulême, régente, ordonné qu'il se fera le dimanche suivant une procession générale pour rendre grâces à Dieu de la victoire remportée par le Roi le jour de la sainte Croix, sur les Suisses, qui occupaient son duché de Milan; au retour de cette procession, on fera un sermon dans lequel on exposera au peuple le contenu des lettres de la régente. — Le 19, prescrit de chanter à la fin de la messe l'antienne *In plateis* pour l'évêque malade. — Le 28 novembre, sur la demande de l'évêque malade, décidé qu'un chanoine qui le panse et lui tient compagnie sera tenu pour présent au chœur. — Le 9 juillet 1516, prescrit de faire une enquête sur la conduite de deux prêtres lépreux, originaires de Sainte-Syre, qui sont accusés d'avoir quitté leurs bordes, de demeurer dans le village, et qui, pis est, d'avoir des concubines qui portent les vêtements ecclésiastiques à l'église du lieu pour les messes que les prêtres susdits y vont célébrer. — Le 3 décembre, donné à Jean de Soissons, maçon, la permission d'aller à Beauvais voir maître Martin Cambiche et de conférer avec lui sur la construction de la cathédrale. On écrira à Martin Cambiche que le chapitre ne s'oppose pas à ce que Jean de Soissons ait la conduite des travaux comme par le passé; mais le chapitre n'entend pas décharger Martin Cambiche de l'obligation de les diriger. — Le 18 février 1516 (v. st.), vu les lettres du Roi, prescrit une procession générale le dimanche suivant pour la publication des indulgences de la croisade. — Le 9 mars, lecture en chapitre de lettres du Roi, de la Reine et de la Régente, recommandant des filles pénitentes qui viennent s'établir à Troyes. — Le 30 mai 1517, le duc de Bourbon, connétable de France, se trouvant à Troyes, délibéré que le chapitre ira le voir en corps, lui exposera sa pauvreté et la grande dépense qu'exige la construction de la cathédrale. — Le 16 juillet suivant, le chapitre est informé que le maire de Troyes fait saisir les loyers des maisons dont les cheminées ne sont pas construites en pierre : il est décidé qu'on verra ledit maire pour lui demander un délai. — Le 31, envoyé des députés au gouverneur de Champagne, qui veut obliger les habitants de Troyes à faire des provisions de grain. — Le 5 août, délibération relative à une femme accusée d'être vaudoise, qui est enfermée dans la prison du chapitre; 20 sous sont alloués pour sa nourriture au gardien de cette prison. — Le 7 du même mois, il est décidé que cette femme sera remise dans les prisons de l'évêché. — Le 30 octobre, convenu d'accord avec le chapitre de Saint-Étienne qu'on demandera que les prêtres soient dispensés de monter la garde aux portes de la ville, comme les échevins l'exigent. — Le 18 novembre, il est dit qu'une religieuse de l'hôpital Saint-Nicolas vient de mourir de la peste : tant que l'épidémie durera, on n'enverra pas les enfants de chœur chercher le pain à chanter à cet hôpital. — Le 19, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, mort de Louis Budé, chanoine de la cathédrale de Troyes et archidiacre d'Arcis, âgé de moins de cinquante ans, *utriusque linguæ peritus;* son amour opiniâtre des belles lettres avait, disait-on, hâté sa fin. Le lendemain, son testament fut lu en assemblée du chapitre par le greffier, *non sine maximo lachrymarum imbre; — Nam fateor lachryme ex oculis cecidere tepentes — Pallidaque ex crebris maduerunt fletibus ora.* Il était frère de Guillaume Budé. — Le 15 janvier 1517 (v. st.), comparution en chapitre de Guillaume Budé, secrétaire du Roi, *ornatissime tum gallice tum latine loquens* pour traiter de la liquidation de la succession de son frère. — Le 6 mars suivant, décidé que le soir on chantera un *Te Deum* en actions de grâces de la naissance du Dauphin, qui a été mis au monde le 28 février précédent. — Le 8 mai 1518, règlement spécial pour les processions des Rogations, afin d'éviter, autant que faire se peut sans scandale, le danger de la peste qui sévit dans plusieurs quartiers de la ville. — Le 14 mai, défense de paraître au chœur et au chapitre est faite à un chanoine qui a reçu dans sa maison deux de ses parents, lesquels y sont morts de la peste : on craint la contagion, principalement pour les enfants de chœur. — Le 30 juin, donné à tous les chanoines un congé d'un mois à cause de la peste. — Le 10 septembre, décidé qu'on fera une enquête avant d'autoriser les habitants des Grandes-Chapelles à établir un moulin à vent. — Le 22, lecture de lettres du pape qui ordonnent des processions, des prières et un jeûne de deux jours pour obtenir de Dieu qu'il écarte les dangers dont la guerre projetée par les Turcs menace la chrétienté. — Le 15 octobre, rejeté les excuses présentées par un chanoine absent, puisque la peste a cessé. — Le 2 novembre, l'évêque Jacques Raguier fait connaître les fondations qu'il fait par son testament. — Il meurt le 14, à dix heures du matin. — Le 16 novembre, le chapitre fixe au 26 janvier l'élection du nouvel évêque. — Le 17, il nomme des commissaires pour aller à Paris prévenir le Roi de la vacance du siége, et, en

même temps, s'informer si le chapitre a encore le droit d'élire son évêque. — Le 22, notification par le lieutenant du bailliage des lettres du Roi, en date du 20, qui défendent au chapitre de procéder à aucune élection et qui l'invitent à accueillir comme évêque Guillaume le Petit, de l'ordre des frères prêcheurs, confesseur du Roi. Les commissaires chargés d'annoncer officiellement au Roi la mort de l'évêque porteront aussi à la cour la réponse du chapitre. — Le 13 décembre, les commissaires, de retour, racontent qu'ils ont eu un entretien avec le Roi au château de Vincennes, qu'Odard Hennequin, aumônier du Roi, les a présentés à la mère du Roi, qu'ils ont obtenu audience du chancelier de France. Ils rapportent la réponse écrite du Roi. — Le 9 février, autorisation de quêter dans le diocèse est donnée à un incendié de Ramerupt : ceux qui lui feront l'aumône auront quarante jours d'indulgence. — Le 13 février 1518 (v. st.), les bulles de Guillaume le Petit sont présentées au chapitre, qui, le lendemain, déclare consentir à l'accepter comme évêque. Odard Hennequin, aumônier du Roi, assistait à la séance et y avait lu des lettres du Roi, qui menaçait les chanoines de son mécontentement en cas de résistance. — Le 10 mars suivant, Guillaume le Petit prend possession par procureur. — Correspondance entre l'évêque et le chapitre. — Le 15 mai, délibérations relatives aux cérémonies à observer quand Guillaume le Petit prendra possession en personne. — Le 8 juin, comparution de ~~Martin~~ Pierre fils et successeur de Martin Cambiche, architecte des tours de la cathédrale, alors trop vieux pour continuer ses fonctions, ~~et de~~ Pierre ~~Cambiche, son fils et successeur~~. Ce dernier, après avoir visité les travaux, approuve tout ce qu'a fait Jean de Soissons. — Le 10, on fixe les gages de Jean de Soissons à 40 sous par semaine, à condition qu'il ne se louera à personne et qu'avant la fin de sa vie il n'abandonnera pas l'entreprise commencée, etc.

G. 1282. (Registre.) — In-folio, 455 feuillets, papier.

**1523-1536.** — Délibérations capitulaires. — Le 2 avril 1523, les frères prêcheurs sont autorisés à se servir de la cathédrale pour la tenue de leur chapitre provincial, qui aura lieu le dimanche suivant, et une aumône de 10 livres est accordée au couvent de Troyes pour l'aider à supporter la charge qui résulte pour lui de cette assemblée. — Le 29 du même mois, l'évêque se présente au chapitre et entretient les chanoines de la nécessité de combattre des erreurs qui sont en recrudescence dans la France entière et qu'a ressuscitées un certain maître Martin Luther, saxon-allemand. Les doctrines dudit Luther n'ont rien de nouveau. L'évêque les a trouvées de point en point dans un vieux livre qu'il possède. — Le 7 mai, annoncé que le matin même un chanoine est mort de la peste. — Le 8 mai, autorisation aux habitants de la Vacherie d'élever une croix sur l'emplacement d'un orme dans le tronc duquel se trouvait une statue de la vierge. Congé d'un mois accordé pour changer d'air aux chanoines voisins de celui que la peste vient d'enlever. — Le 3 juin, prescrit de fermer les portes du chœur les dimanches et les jours de fête, de crainte qu'il n'entre des gens infectés de la peste. — Le 10 juillet, conclu qu'on fera de nouvelles stalles dans le chœur. — Le 27 du même mois, accordé un secours de 40 sous au sonneur dont la femme est malade de la peste. — Le 12 août, défense aux habitants de Noes de faire *tripudiationes* le jour de l'Assomption. — Le 18 septembre, décidé que l'on construira une clôture élégante en pierre à la chapelle Drouin. — Le 2 octobre, assemblée du clergé qui décide qu'aucun de ses membres ne montera la garde aux portes de la ville. — Le 10 octobre, apporté la nouvelle que les Allemands, les Bourguignons et les Anglais vont attaquer la France et qu'ils marcheront droit sur Troyes. — Le 17 février 1523 (v. st.), permission de quêter accordée aux filles pénitentes de Saint-Abraham de Troyes. — Le 7 mai, lecture de lettres qui annoncent qu'un arrêt du Parlement a défendu de contraindre le clergé à monter la garde aux portes de la ville, etc. — Le 25 et le 27 mai, point de chapitre à cause de l'incendie qui a tout brûlé à Troyes depuis l'hôtel du Sauvage jusqu'aux portes de Bourgogne et de Belfroi. — Le 28, décidé que crainte d'incendie on enlèvera les bois réunis dans la nef pour construire les stalles, et qu'on cessera de sonner pour la prière à la grand'messe de crainte d'effrayer le peuple. — Le 1er juin, nouveaux détails sur l'incendie qui a duré depuis le 24 mai à 11 heures du soir jusqu'au 26 à 3 heures du matin. — Le 25 juin, décidé que crainte du feu on détruira toutes les cheminées de bois qui se trouvent dans les maisons du chapitre : on les démolira avant que ne se présentent les commissaires chargés par l'échevinage pour les jeter bas. — Le 3 août, nommé des commissaires qui traiteront avec des ouvriers pour enluminer et relier les livres nouvellement écrits. — Le 18 janvier 1524 (v. st.), on lit en chapitre des lettres de l'évêque, du gouverneur de Champagne et de la régente qui annoncent la prix conclue entre le Roi, le Pape et les villes de Venise, de Florence et de Lucques ; le Roi, après avoir pris Milan, assiége Pavie : le chapitre ordonne, pour le dimanche suivant, une procession générale avec châsses et cierges : au retour, messe, sermon et *Te Deum*. — Le 10 février suivant, l'évêque se rend au chapitre et y parle de la nécessité d'empêcher l'hérésie de Luther de pénétrer dans le diocèse. — Le 2 juin 1524, lu en chapitre une lettre du gouverneur de Champagne qui annonce

une victoire remportée par le duc Lorraine sur des hérétiques sectateurs de Luther : une procession générale est prescrite en conséquence. — Le 3 octobre, notification au chapitre de lettres adressées par la régente aux maire et échevins de Troyes, pour leur annoncer l'alliance conclue le 17 septembre entre les rois de France et d'Angleterre. Le chapitre témoigne son mécontentement de ce que cette communication ne lui a pas été faite avec plus de solennité. — Le 13 octobre, deux échevins se présentent au chapitre et demandent des prières d'actions de grâces pour le rétablissement de la santé du Roi qui, habitant actuellement l'Espagne, a eu vingt-deux jours de fièvre quarte, a perdu la parole pendant deux jours, et a été guéri, croit-on, par une grâce spéciale de Dieu : le chapitre prescrit une procession générale. — Le 13 décembre, le chapitre ordonne de graver sur pierre ou sur cuivre l'épitaphe de Pierre de La Noue, bienfaiteur de l'église, mort en 1300, et écrite sur verre en 1327. — Le 28 mars 1525 (v. st.), le chapitre va remercier l'évêque qui a donné un ciel à mettre sur le saint Sacrement à la Fête-Dieu. — Le 31 mars, on reçoit la nouvelle du retour du Roi, retenu prisonnier en Espagne depuis plus d'un an. On espère une paix prochaine. En conséquence, il y aura procession générale le lundi suivant, lendemain de Pâques. — Le 2 janvier 1527 (v. st.), la partie de la pragmatique sanction concernant le service divin est lue en chapitre général. — Le 15, le chapitre est invité à envoyer des députés au concile provincial qui s'ouvrira à Paris le 3 février suivant. — Le 29, lecture de lettres du Roi qui demandent des prières pour la délivrance du pape et des enfants de France et pour la paix du royaume. — Le 23 décembre 1534, lecture en chapitre de lettres du Roi à l'évêque de Troyes : ces lettres invitent l'évêque à agir en conséquence de celles qu'il a précédemment reçues et à veiller sur son troupeau afin de le protéger contre l'hérésie damnée de Martin Luther qui se répand secrètement dans plusieurs endroits du royaume. Il a besoin d'une surveillance assidue pour empêcher que, par l'apparence d'un bien simulé, le simple peuple ne soit trompé et entraîné hors du chemin de la vraie foi. S'il soupçonne quelque personne d'hérésie, qu'il fasse des enquêtes et punisse selon les règles du droit. Que s'il est nécessaire, outre ses officiaux, il peut déléguer à cet effet des hommes probes et orthodoxes. Le chapitre prescrit une procession suivie d'une messe et d'un sermon, les officiers royaux et les magistrats municipaux seront invités. — Le 2 avril 1535, en chapitre général, discours du doyen sur les maux causés par l'hérésie de Luther au double point de vue spirituel et temporel, etc.

G. 1283. (Registre.) — In-folio, 452 feuillets, papier.

**1536-1550.** — Délibérations capitulaires. — Le 30 juin 1536, en chapitre général, discours du doyen : suivant lui, c'est Charlemagne qui a le premier fondé la cathédrale : en effet, Charlemagne avait l'usage de faire placer des couronnes d'or et non d'épines sur les images du Christ; or, le crucifix dit du Sauveur, que la cathédrale possède, porte une couronne d'or. — Le 3 juillet, vu le danger pressant, des commissaires sont nommés pour s'entendre avec l'évêque sur le chiffre de la somme par laquelle le clergé contribuera à la dépense occasionnée pour les travaux qui se font aux fortifications de Troyes. — Le 22 novembre, prêt d'un commentaire sur saint Jean, conservé dans la bibliothèque. — Le 24, le chantre et un chanoine, qui ont été visiter les enfants de chœur, se plaignent de ce que ces enfants ne parlent pas latin aux personnes qui savent cette langue, et de ce qu'ils ne font pas assez de progrès dans la grammaire ni dans la musique : le chapitre décide, conformément à une délibération du 9 du même mois, qu'un enfant de chœur qui, par l'effet de l'âge, a perdu la voix, sera mis en pension chez Jean Lange, *ludi magistro*, pour y étudier la grammaire. — Le 3 janvier 1536 (v. st.), réception de Nicolas Guillemet, nommé doyen par le pape, le 14 novembre précédent, sur la résignation de Nicolas Bacle. — Le 23 janvier 1536 (v. st.), plusieurs chanoines sont envoyés à l'évêque pour lui demander son avis sur les moyens à prendre pour prévenir les maux causés par les nombreux soldats qui, ne marchant sous aucun drapeau et n'ayant aucun chef honnête, vont piller de tous côtés les biens des paysans, et, ne respectant pas même les faubourgs de Troyes, poussent leurs ravages jusqu'aux portes de la ville. — Le 13 février suivant, lecture de lettres du Roi qui demandent un don caritatif : elles sont copiées au registre. — Le 3 janvier 1537 (v. st.), le chapitre décide qu'on fera écrire ou imprimer des livres de chœur notés, cela toutefois après avoir pris l'avis de l'évêque. — Le 9, défense au sous-chantre de rien corriger aux livres d'église sans avoir consulté le chapitre. — Le 22 mars suivant, le chapitre envoie à Paris un messager à pied porteur de lettres. — Le 2 mai 1538, nomination de commissaires pour s'entendre avec les voyeurs du Roi et de la ville au sujet de la construction d'une maison canoniale; il s'agit d'alignement : *recta ducatur linea edificando supra vicum publicum.* — Le 21 juin, lecture de lettres du Roi qui demandent des prières pour la conclusion de la paix entre l'empereur et lui. — Le 4 août suivant, décidé qu'on chantera le jour même un *Te Deum* en actions de grâces de la conclusion de la paix. — Le 27 février 1543 (v. st.), un congé de deux jours est accordé aux enfants de chœur à l'occasion du carnaval. — Le 29 juin

1544, *Te Deum* à cause de la prise de Carignan. — Le 1er juillet, des commissaires sont envoyés à Sainte-Syre pour enlever la châsse de la sainte que l'on craint de voir prise par les partis de soldats qui parcourent le pays. — Le 4, les commissaires de retour annoncent qu'ils n'ont rien pu faire, que les habitants avaient pris les armes et avaient annoncé que, si les chanoines voulaient leur enlever leur châsse, ils résisteraient par la force; et que, si les ennemis venaient, cette châsse serait si bien cachée qu'on ne la trouverait pas. — Le 18 juillet, rapporté que les soldats qui courent le pays s'emparent des chevaux employés au transport des dîmes : ordonné une procession où l'on priera pour demander à Dieu le rétablissement de la paix : on y fera figurer les enfants des écoles. — Le 2 août, nouvelle procession dans le même but : l'empereur assiégeait Saint Dizier et projetait la conquête de la Champagne. — Le 13 août, décidé qu'on offrira deux tabliers et quatre douzaines de serviettes de laine au duc de Guise, gouverneur de Champagne et de Bourgogne, actuellement à Troyes. — Le 31, ordonné des prières pour le rétablissement de la santé de l'évêque, alors à Paris. — Le 5 septembre, ordonnance du chapitre interdisant l'entrée du chœur à tout ecclésiastique qui porte la barbe. — Le 4 octobre, prescrit pour le lendemain, en réjouissance de la paix, une procession générale suivie d'un *Te Deum* exécuté alternativement par l'orgue et par le chœur. — Le 13 novembre, présentation au chapitre du testament de l'évêque Odard Hennequin, mort le même jour entre trois ou quatre heures du matin. — Le 3 janvier 1544 (v. st.), transaction entre le chapitre et Pithou, père du curé de Montiéramey, avec qui le chapitre était en procès. — Le 11 janvier, lecture de lettres adressées à l'évêque de Troyes par le lieutenant du duc d'Orléans, gouverneur de Champagne et de Brie, qui annonce que la santé du Roi se rétablit. — Le 16, décidé que Hugues Lespervier, chanoine, l'un des théologiens qui préparent les matières à discuter au prochain concile, sera, malgré son absence, considéré comme présent. — Le 6 février, accordé un secours de 10 sous à un individu qui voyageait en chemise et qui se disait marin de Boulogne. Il sollicitait la permission de quêter pour son fils qui était, racontait-il, prisonnier des Anglais à Boulogne et pour lequel on lui demandait 25 livres de rançon. Les chanoines, doutant de l'exactitude de ces faits, refusent d'autoriser la quête. — Le 11 février, lecture de lettres de Louis de Lorraine, évêque nommé, et du chanoine Lespervier, relativement aux préparatifs du concile de Trente. — Le 13, le chapitre nomme député au concile de Trente Hugues Lespervier. — Le 13 juillet 1545, en présence de l'abbé de Clairvaux, de Noël Coiffart, lieutenant civil, de Marc de Champy, lieutenant criminel, de Nicolas Regley, maire, de divers conseillers et échevins, entre autres de Pierre Pithou, lecture en chapitre des bulles de provision de l'évêché de Troyes obtenues par Louis de Lorraine. Louis de Lorraine, âgé de dix-huit ans, aura l'administration du diocèse jusqu'à ce qu'il atteigne sa vingt-septième année : le chapitre se soumet en protestant, etc.

G. 1284. (Registre.) — In-folio, 482 feuillets, papier.

**1551-1560.** — Déclarations capitulaires. — Les 5, 7 et 9 janvier 1550 (v. st.), résolutions relatives à l'assemblée du clergé de la province de Sens. — Le 28, compte-rendu des décisions de cette assemblée. — Le 31, convenu qu'on écrira à Louis de Lorraine, qui est, dit-on, transféré à un autre évêché. — Le 10 février, lecture au chapitre de lettres de Louis de Lorraine, ancien évêque de Troyes, actuellement évêque d'Alby, disant qu'il n'a plus aucun droit sur l'administration du diocèse, et que cette administration appartient au chapitre. — Le 25 février, nomination de commissaires pour examiner l'étoffe rouge destinée aux enfants de chœur; un enfant qui commence à changer de voix sera envoyé aux écoles de grammaire. — Le 4 mars suivant, l'archidiacre de Margerie est autorisé à mettre à la cathédrale, sur deux petits piliers de pierre, près du gros pilier voisin de la tombe de l'évêque Odard Hennequin, un tableau bien peint représentant la vierge Marie; il donne à la fabrique 20 saluts d'or afin de constituer une rente de 20 sous, au profit du sonneur, qui aura la peine d'ouvrir et de fermer ce tableau aux bons jours de l'année. — Le 25 mars, communication au chapitre de bulles du pape et de lettres du Roi qui annoncent la réouverture du concile de Trente le 1er mai suivant. — Le 28, ordonné que la bulle du pape sera affichée aux portes de l'église. — Le 29 mars 1551, traité de la visite du diocèse qui se fera par Choignot, un des chanoines. Ordonné une enquête sur un prédicateur séculier qui prêche à Fonvanne, Saint-Liébaut et dans les lieux voisins sans permission de l'autorité diocésaine, et sur plusieurs habitants de Villemaur qui adressent au cordelier prédicateur de leur paroisse des questions sur divers points, notamment sur la prédestination et le purgatoire, qui lisent des livres suspects et condamnés par la faculté de théologie de Paris et qui mangent de la viande les jours défendus (caractères du protestantisme). — Le 29 mai, délibéré que l'on citera tous ceux qui vivent d'une manière scandaleuse, notamment le curé de Saint-Liébaut, Cahuant à Villemaur, Boyau et Royer, qui passent pour enseigner d'une manière inaccoutumée, pour se servir de paroles qui ne sont pas chrétiennes, pour lire des livres censurés et condamnés par la faculté de Paris; il faut que toute

communication cesse entre eux et les fidèles. On ajoute que Caulier, médecin à Troyes, est soupçonné d'avoir une vie impure et de manger de la viande en temps défendu. On chassera du diocèse les prêtres non autorisés, principalement un prêtre envoyé, dit-on, pour célébrer la *première messe* à Saint-Jean de Troyes : il s'est montré scandaleux et ignorant, et son chant a provoqué le dégoût de tous les auditeurs. — Le 4 juin, prescrit à l'official de faire une enquête contre Caulier, médecin, et contre Enguerrant, marchand, détenu dans les prisons de l'officialité. Ils sont accusés d'avoir répandu des livres censurés. — Le 12 juin, délibération relative à l'état des prisons de l'officialité, où Jean Colier (sic), médecin, est lié de chaînes de fer. — Le 19 juin, l'official est invité à faire bonne et brève justice de Jean Caulier. — Le 8 juillet, le secrétaire du chapitre est chargé de signer les exemplaires imprimés d'une note pour la défense et l'intégrité de la foi. — Le 17 juillet, décidé qu'une députation ira au-devant de la reine d'Écosse, qui doit arriver à Troyes, le 18 ou le 19. — Le 5 août 1551, décidé qu'on informera contre François Robiquet, religieux du couvent des frères prêcheurs de Troyes qui, dernièrement, à Sainte-Madeleine, a parlé avec ignorance et témérité au scandale de l'auditoire. — Le 12 août, ordonnance du chapitre contre les prêtres étrangers au diocèse qui ne sont pas autorisés à exercer les fonctions ecclésiastiques et qui amènent avec eux des femmes. — Le 28 août, le concierge de la prison se plaint d'avoir été battu par Jean Colier. — Le 4 septembre, Jean Colier demande que son procès se fasse de vive voix et non par écrit. — Le 8 octobre, le chapitre nomme des commissaires pour visiter la prison de Jean Colier, d'autres pour le juger. — Le 12 octobre, décidé qu'on écrira à l'évêque de Troyes pour se plaindre d'un de ses gens, nommé Gabriel, qui s'est amusé à tirer de l'arbalète contre le portail. — Le 14 octobre, le concierge de la prison dit qu'il ne pourra seul garder Jean Colier, si on permet à ce dernier de se promener dans la cour de l'évêché. — Le 26 octobre, délibération sur la remise au bras séculier de Jean Colier, qui refuse d'abjurer et qui est condamné. — Le 4 novembre, prêt d'une croix et d'une mître à l'évêque nommé de Troyes, qui part le lendemain pour Paris afin de se faire sacrer. — Le 18 novembre, décidé que la coupe précieuse qui contient le saint Sacrement sera remplacé par une coupe d'argent plus petite et qu'à la corde de chanvre à laquelle cette coupe est suspendue on substituera une chaîne d'argent. — Le 25 novembre, Pierre Pithou, avocat à Troyes, accompagné de Nicolas, son fils, présente les bulles d'Antoine Caraccioli, évêque nommé de Troyes. — Le 27, délibération au sujet de l'usage où est ledit évêque de porter une barbe « indécente » et sur la question de savoir s'il gardera la robe blanche de l'ordre de Saint-Augustin, où il a fait profession. — Le 2 décembre, le chapitre reçoit une lettre du Roi qui l'invite à laisser en paix la barbe de l'évêque. — Le 9 décembre, l'évêque se présente lui-même au chapitre et invite les chanoines à dîner pour le dimanche suivant, jour où se fera son entrée solennelle à Troyes. Délibération sur l'ordre de la cérémonie. — Le 23 décembre, des précautions sont prises en prévision de la foule qui doit assister au premier sermon de l'évêque. — Le 25 janvier 1551 (v. st.), prescrit une procession où figureront les pauvres secourus par l'aumône générale, lesquels sont, dit-on, au nombre de trois mille soixante-douze. — Le 14 août 1560, permis de danser aux Noës le lendemain de l'Assomption. — Le 20, prescrit une procession générale à l'image de la vierge qui est au bout de la ruelle Chausson, du côté de la rue Moyenne. Cette statue avait été couverte d'immondices la nuit précédente. — Le 30 octobre, le chapitre prête 800 livres à l'évêque. — Le 21 décembre, prêt à l'évêque d'une mître et d'une crosse pour une ordination, etc.

G. 1285. (Registre.) — In-folio, 629 feuillets, papier.

**1561-1569.** — Délibérations capitulaires. — Le 4 juillet 1561, l'archidiacre de Margerie, vicaire général de l'évêque, rend compte de ce qui s'est passé dans une assemblée tenue le jour même à l'évêché. Le chapitre remercie l'évêque de son zèle et de sa bonne volonté envers le clergé du diocèse, il le prie de se rendre à la cour, si sa santé le lui permet, pour y voir le duc de Nevers, gouverneur de Champagne, pour le prier d'empêcher la délivrance des lettres que les gens du Roi demandent au sujet des 200 hommes chargés de maintenir l'ordre dans la ville, il ne faut pas que le choix de ces hommes ait lieu à l'élection : on craint que les ennemis de la religion ne fassent une sédition. — Le 11 juillet, décidé qu'on ne portera pas le saint Sacrement à la prochaine procession générale. — Le 16 juillet, délibération au sujet d'une procession à laquelle doivent assister, de crainte de sédition, les deux cents hommes mentionnés plus haut. — Le 5 novembre, approbation donnée par le chapitre à une requête présentée par quelques chanoines au lieutenant du bailliage pour le prier d'empêcher la réunion d'un prêche au palais épiscopal : l'évêque devait faire le sermon. — Le 17 novembre, délibération sur ce qu'il faudra faire pour la première entrée du duc de Nevers, gouverneur de Champagne et de Brie. — Le 26 novembre, le chapitre constate que le même jour l'évêque a tenu un prêche au palais épiscopal ; les officiers du Roi seront sommés de s'opposer à ce qu'un fait pareil se renouvelle. — Le 14 juin, délibération relative au projet de mettre les pestiférés dans une maison

de l'hôpital Saint-Nicolas, vers Chaillouet. — Le 14 janvier 1561 (v. st.), décidé que deux chanoines iront trouver Colin Milot. Le chapitre sait que les huguenots doivent se réunir pour tenir un prêche dans la maison où habite Colin Milot. Les deux commissaires préviendront ledit Colin que le chapitre, étant propriétaire de cette maison, emploiera tous les moyens possibles pour empêcher que ce prêche n'ait lieu. — Le 24 février, Nicolas Le Tartrier, archidiacre de Margerie, official et vicaire général d'Antoine Caraccioli de Melphe, évêque de Troyes, nomme Jean Flaudey à un canonicat vacant. — Le 14 mars, Jacques Docey, notaire de l'officialité, apporte au chapitre des lettres de procuration d'Antoine Caraccioli, qui déclare être toujours évêque de Troyes et s'opposer à ce qu'on vende les fruits de l'évêché et à ce qu'on touche en rien à ses droits sur le spirituel comme sur le temporel. Aussitôt après, Nicolas Le Tartrier, archidiacre de Margerie, official, présente des lettres de Claude de Bauffremont, évêque nommé de Troyes, qui l'institue son vicaire général. Le chapitre déclare que suivant lui l'évêché est vacant, mais il consent à renvoyer à une époque ultérieure la décision de la question. — Le 6 mai 1562, lecture de lettres du roi de Navarre, qui prie le chapitre de ne pas déclarer la vacance du siége. Le chapitre dit que suivant lui la vacance est évidente ; il consent à garder le silence ; mais il refuse d'accepter des lettres où Le Tartrier prend le titre de vicaire général d'Antoine Caraccioli. — Le 8 mai, Jacques Docey, agissant au nom d'Antoine Caraccioli et de Claude de Bauffremont, prie le chapitre de ne pas prononcer la vacance du siége. — Le 26 juin, le chapitre donne son consentement à la suppression d'une prébende dont le revenu sera employé à l'établissement d'un collége. — Le 1er juillet, vu le danger de la peste, décidé qu'un agent sera préposé à la garde des portes du chœur pour empêcher d'entrer les personnes qui pourraient communiquer ce fléau. — Le 1er juillet, vu la peste, dispense de se raser. — Le 15, le chanoine Plumey, arrêté pour avoir injurié le gouverneur de Champagne, est élargi sur la demande dudit gouverneur. — Le 1er août, le chapitre envoi deux chanoines à Claude de Bauffremont, qui se trouvait à Aix-en-Othe. — Le 10 août, il envoie trois chanoines trouver des Bordes pour lui exposer comment Antoine Caraccioli a souvent prêché contre la doctrine catholique, a souvent assisté aux prêches des ministres de la religion déformée (sic), qu'il avait quitté le costume ecclésiastique, qu'il portait la cape, la toque, la dague et l'épée. — Le 14 août, la vacance du siége est déclarée ; nomination de vicaires généraux capitulaires. — Le 16 septembre, Claude de Bauffremont se présente au chapitre, il reconnaît la vacance du siége, mais il demande que le chapitre charge de l'administration les personnes désignées par lui Claude de Bauffremont. — Le chapitre se divise, mais la majorité refuse de céder, 19 septembre. — Le 16 octobre, exposé que l'ancien archevêque d'Arles, retiré à Larivour, à deux lieues de Troyes, se plaignait d'avoir été accusé par le chapitre, près de M. de Barbezieux, lieutenant du gouverneur de Champagne, de vivre à la mode de Genève, de faire des prédications huguenotes, d'accueillir des gens chassés de Troyes pour cause de religion et de rebellion. — Le 23 octobre, délibérations au sujet de la peste. — Le 6 novembre, relation de paroles injurieuses au clergé dites dans l'assemblée de ville. — Le 5 janvier 1562, présentation au chapitre d'une citation adressée à Antoine Caraccioli pour comparaître en cour de Rome et y répondre de l'accusation d'hérésie : le chapitre ignore où est Caraccioli, il permet que cette citation soit affichée à Troyes. — Le 30 janvier, dispense de se raser parce que les hérétiques reconnaissent les ecclésiastiques à l'absence de barbe et les maltraitent. — Le 5 février, traité du projet qu'a le maire de lever cinquante cavaliers. — Le 24 février, à la demande de M. de Barbezieux, lieutenant de Roi, ordonné une procession générale pour demander la conservation du Roi et le rétablissement de la santé du duc de Guise, blessé par trahison. — Le 9 mars, présentation des bulles de Claude de Bauffremont. — Le même jour, décidé qu'on fera un service pour le repos de l'âme du duc de Guise. — Le 24 mars, cérémonie prescrite pour le passage de son corps à Troyes. — Le 31 mars, délibéré sur les moyens à employer pour empêcher les huguenots d'avoir un temple à Troyes. — Le 5 mai 1562, le chapitre autorise Claude de Bauffremont à se faire sacrer dans la cathédrale et à y porter la barbe. — Le 14 mai, à cause de la cruauté des hérétiques envers les ecclésiastiques, la permission de porter la barbe est donnée par le chapitre aux chanoines. — Le 11 octobre 1563, décidé que les ecclésiastiques cesseront de monter la garde aux portes de la ville, etc. — Le 8 octobre 1567, les chanoines invités à se munir d'armes. — Le 9, le chapitre demande à être dispensé d'assister à l'inventaire des meubles des huguenots rebelles. — Le 28 avril 1568, décidé qu'on ne fera pas de procession hors de la ville de peur des huguenots. — Le 25 mars 1569, procession générale et *Te Deum* en actions de grâces de la victoire remportée sur le prince de Condé, etc. — Ce registre est rédigé en français à partir du 31 juillet 1566. — L'année 1568 est la première qui commence avec le mois de janvier : jusqu'à cette date le jour de Pâques est le premier de chaque année.

G. 1286. (Registre.) — In-folio, 394 feuillets, papier.

**1569-1572.** — Délibérations capitulaires. — Le 28

mai 1569, décidé qu'on prêtera l'histoire des Albigeois au lieutenant général Bazin. — Le 10 juin, consentement du chapitre à ce que Pierre Mouchault, premier régent du grand collége, succède à Jean Regnard, principal. — Le 22 août, délibération sur la requête de Jean Le Duc, fourbisseur, qui demande que le chapitre fasse vider les lieux à Jean Dureau, imprimeur huguenot, qui tient dudit chapitre une maison rue Notre-Dame, « près la maison dudit Duc, lequel est « chascun jour en danger d'estre brûlé par la malice ou né- « gligence dudict Dureau, ainsy qu'ilz sçavent que par plu- « sieurs fois et mesmement depuis quinze jours le feu a esté « mis de nuict en la maison dudict Dureau. » — Le 31 août, communication d'une lettre de la duchesse douairière de Guise, qui demande des prières pour le duc de Guise et pour le marquis du Maine, frère de ce dernier, assiégé par les huguenots à Poitiers ; de l'avis de M. de Barbezieux et des gens du Roi, une procession générale est décidée. — Le 10 octobre, *Te Deum* en actions de grâces de la victoire de Moncontour remportée par le Roi sur les huguenots, dont « quinze à seize mille » restèrent morts sur le champ de bataille. — Le 10 février 1570, le chapitre apprend que le moulin et plusieurs maisons de Chigy ont été brûlés par les reîtres. — Le 13 avril, rapport du doyen et de l'archidiacre de Margerie sur ce qui s'est passé à une assemblée tenue chez M. de Barbezieux, où il a été question des moyens à employer pour empêcher les incursions des ennemis qui vont jusqu'aux portes de la ville. — Le 24 mai, alloué dix écus au corps de ville « pour ayder de vivres à la descente des « reîtres et ad ce qu'ilz ne s'approchassent de ceste dicte « ville. » — Le 28 et le 29 mai, délibéré sur les moyens à employer pour empêcher les incursions des huguenots aux environs de Troyes. — Le 25 juin, à la suite d'une assemblée tenue chez M. de Barbezieux, « sur les considérations « de la malice du temps et approches de l'ennemi près le « camp du Roy et de ce pays, » une procession générale est décidée. — Le 5 août 1570, deux échevins exposent « que « au moyen de la paix qui se traictait pour la malice du « temps et de la multitude des pauvres, desquelz ils délibè- « rent faire monstre, qu'il serait bien nécessaire de faire pro- « cessions générales », la procession est accordée. — Le 25 août, résistance à la réclamation du corps de ville qui veut faire fournir par le clergé une partie des cent muids de farine demandés par le maréchal de Cossé. — Le 13 septembre, décidé qu'un enfant de chœur dont la voix change sera mis au collége le lundi suivant. — Le 22 novembre, le chapitre apprenant que le mariage du Roi doit se consommer à Maizières le lendemain, ordonne pour ce jour une procession générale « pour en toute humilité faire prières à nostre « Seigneur pour la prospérité du Roy, que ceste alliance et « son mariage soit à l'honneur, louange et gloire de Dieu, « la consolation et renouvellement du meilleur gouverne- « ment de ce pauvre royaulme, du repos public et soulage- « ment de son pauvre peuple, l'extirpation des hérésies, la « fin des troubles, la confusion des mauvais, et à la conser- « vation des bons serviteurs de Dieu et subjetz du Roy ; et « que à la procession se portent les sainctes reliques, la « vraye croix, la châsse de sainct Loup, les corps saincts « de l'église Sainct-Estienne et Sainct-Martin, que l'on « chantera psaulmes en musique de faulx-bourdon.» — Le 10 janvier 1571, mention d'un voyage que l'évêque de Troyes a fait à Reims pour les affaires du clergé. — Le 14 mars, convenu qu'on ira faire des remontrances à MM. de la Vieilzville, de Lamongnon et Blancmesnil, à cause de la « gen- « darmerie logée au cloître », etc. — Le 12 septembre, « exposé que Mons. le maire, naguères estant en ceste église, « dict à aulcun de messieurs qu'il fallait que tous leurs ser- « viteurs se trouvassent en armes et bon équippage pour « aller au-devant de monseigneur de Guyse ; et après luy « avoir remonstré que les armes desdictz sieurs estaient les « prières et larmes, la croix et procession, pour aller au-de- « vant dudict seigneur, qu'il fut respondu par ledict sieur « maire, qu'il leur feroit bien faire par ordonnance de ville « et monstreroit par mulcte et amende que l'on le debvoit « faire... mesmement sur ce que ledict maire incessamment « crye devant le peuple que le clergé ne veult rien faire ny « ayder aux affaires publiques. » Le chapitre prie le doyen de faire entendre raison au maire. S'il est nécessaire on en fera parler aux cardinaux et au duc de Guise. — Le 7 novembre, le chapitre prescrit une procession générale en actions de grâces de la victoire navale remportée par les chrétiens sur les Turcs ; vingt mille Turcs ont péri, cinq mille ont été faits prisonniers, quatorze mille esclaves chrétiens ont été délivrés, vingt-cinq galères ennemies ont été brûlées, cent trente prises. — Le 16 novembre, délibéré sur ce qui sera fait « pour l'entrée de monseigneur Henry de Lorraine, « duc de Guise, pair et grand-maître de France, gouverneur « et lieutenant général pour le Roy en Champaigne et « Brye. Mesdictz seigneurs iront en procession avec les « chappes de soye à l'entrée de la grand'porte de ceste « église pour le recevoir, auquel sera baillé le texte [des « évangiles] à baiser, par monseigneur de Troyes ou mon- « sieur le doyain en son absence. » En outre on lui offrira deux feuillettes de vin. — Le 18 avril 1572, le « doyain ex- « posa que monsieur le maire de ceste ville avoit esté en son « logis pour adviser et poursuyvre les gens du Roy de faire « leur debvoir et défenses aux huguenotz de faire leur pres-

« che au lieu de Isle, et ce par prévision jusques ad ce « qu'aultrement en fust ordonné par le Roy; lesquelz officiers « avoient décerné commission pour ce faire, et néanmoins « l'avoient révocquée au grand préjudice de la chose pu- « blique ; qu'il estait besoincz d'y pourvoir au plus tost et « députer aulcuns de mesditz seigneurs pour aller prandre « ledict sieur maire en sa maison avec bonne troupe pour « remonstrer aux gens du Roy qu'ils ne se montrent pusilla- « nimes en affaire de telle importance. » Le chapitre remercie le doyen et le chantre du voyage qu'ils ont fait à Reims pour aller prévenir le duc de Guise « de la témérité et « présomption desditz Huguenotz exerçant leur dict presche « au dict lieu de l'Isle. » Il décide que la demande proposée sera faite près des gens du Roi pour les « induire à tenir la « main avec leur autorité contre la furie et rebellion desdictz « huguenots pour éviter à la sédition commencée, meurdres « ja advenuz », etc. — Le 7 mai, délibération sur la prochaine adjudication du beffroi de la tour. — Le 11 juillet, bail à rente foncière de la maison de la grande école, rue des Lorgnes, par le chapitre au lieutenant général Bazin, pour vingt-cinq livres tournois. — Le 6 août, invitation aux députés du clergé de faire tout leur possible pour empêcher les huguenots de continuer leur prêche à Isle. — Le 29 août, accordé, sur la demande de l'évêque, qu'il y ait une procession générale le dimanche suivant « pour remercyer nostre « seigneur de la victoire qu'il a luy avait pleu donner au « Roy, nostre souverain seigneur, contre les ennemys de « l'Église et foy catolique, de la couronne de France et per- « turbateurs du repos public, et supplier sa divine majesté « vouloir augmenter les forces, courage, et donner la persé- « vération au Roy, nostre dit seigneur, de parachever et « extirper l'hérésie de son royaulme » (la Saint Barthélemy), etc.

G. 1287. (Registre.) — In-folio, 496 feuillets, papier.

**1572-1576.** — Délibérations capitulaires. — Le 4 décembre 1572, élection de Guillaume de Taix, comme doyen, en remplacement de Jean Guillemet. — Le 2 janvier 1573, chapitre général où le doyen prononce un discours en latin. — Le 18 février, marché pour la couverture du beffroi. — Le 17 avril, d'accord avec l'évêque, les gens du Roi et le corps de ville, prescrit un service pour le repos de l'âme du feu duc d'Aumale. — Le 1er juillet, décidé que le chapitre se rendra en procession à Notre-Dame-aux-Nonnains, où est le corps du comte de Roucy, seigneur de Pincy (mort au camp de La Rochelle), qui doit être levé le jour même, à neuf heures du matin, et conduit à Brienne. Il l'accompagnera jusque hors de la porte de la ville de concert avec messieurs de la ville et les gens du Roi; on sonnera les cloches de la cathédrale. — Le 31 juillet, projet de placer prochainement dans le nouveau beffroi les cloches et l'horloge. — Le 8 août, fixation du prix que recevra le charpentier qui posera les cloches dans le beffroi. — Le 1er novembre, nomination de députés à une assemblée de ville où l'on doit s'occuper des moyens de faire sortir de la circulation les monnaies étrangères. — Le 4 décembre, défense au sonneur de laisser passer dans l'église les gens chargés de fardeaux : entre la messe et les vêpres la cathédrale sera fermée. — Le 18 décembre, le doyen expose qu'il est très-difficile de dresser le rôle de l'imposition de l'aumône générale, qu'il n'y a que trois à quatre cents « chefs d'hôtel » qui puissent être soumis à cette charge, qu'il reste sept à huit cents pauvres qu'on se trouve ainsi hors d'état de secourir : on fera une procession générale qui sera suivie d'un sermon : ce sermon aura pour objet d'exposer que de grands efforts seront nécessaires; puis on établira une imposition suffisante pour nourrir les pauvres pendant trois mois : messieurs de la ville auront ce délai pour organiser des travaux publics qui procurent aux pauvres ouvriers de quoi vivre. — Le 1er mars 1574, lecture au chapitre d'une lettre de l'évêque de Troyes, qui recommande aux prières des chanoines M. de Sombernon, son neveu, dangereusement malade. — Le 5 mars, « Mons. le doyain a « exposé que messieurs de la ville l'avoient adverty de cer- « taines nouvelles ennuyeuses, comment une trouppe d'aul- « cuns rebelles avoient cuidé surprendre le Roy estant à la « chasse... il estoit expédient, premièrement avoir recours à « Dieu, faire prières publicques et procession généralles de « vouloir conserver la personne du Roy, ce pauvre royaulme, « appaiser son courroux et regarder d'un œil de pitié son « pauvre peuple affligé de si longtemps de la guerre, famine, « maladies et toutes aultres sortes de travaux. » La procession est décidée. — Le 9 mai, l'archidiacre Louot communique une lettre du duc de Guise, demandant qu'on lui envoie à Joinville « deux des premiers du clergé et de la dicte ville » ; il avait à leur dire, de la part du Roi, une chose « qu'on ne « leur pouvoit escrire. » Les députés sont nommés. — Le 15 mai, décidé qu'on fera le lendemain une procession générale pour remercier Dieu d'avoir rendu au Roi la santé. — Le 4 juin, le chapitre est prévenu que des lettres du duc de Guise, reçues par l'évêque et le corps de ville, annoncent la mort du Roi; les chanoines prient Dieu pour le défunt et font demander à l'évêque de fixer le jour où l'on fera une procession générale pour demander à Dieu « de vouloir tost ra- « mener le roy de Pologne, légitime successeur à la cou- « ronne de France, et luy faire la grâce de bien et saincte- « ment régir ce royaume à l'honneur de Dieu, en bonne

« paix, justice et soulagement de son pauvre peuple. » (Cette procession se fit le dimanche 2 août; le lendemain eut lieu un service pour le repos de l'âme du feu Roi.) — Le 18 septembre, à la requête de « messieurs de ville », décidé que « pour louer Dieu du retour et bien venue du Roy en son « royaume », on chantera le lendemain dimanche un *Te Deum* et que le mardi suivant il y aura procession générale avec feux de joie. — Le 10 novembre, le chapitre refuse d'homologuer le bail emphytéotique de l'hôtel de Troyes, rue de Bièvre, à Paris; il nomme des députés qui iront à Saint-Lyé respectueusement notifier cette décision à l'évêque (Voir G. 770). — Le 17 novembre, rapport des députés qui ont vu l'évêque à Aix : l'évêque trouve le procédé du chapitre « fort « étrange. » — Le 27 novembre, rapport sur des difficultés résultant de ce que les habitants de Courteron viennent de fortifier ce village. — Le 15 décembre, le chapitre est prévenu que messieurs de ville ont obtenu de M. de Barbezieux l'éloignement de « quatre cornettes de reîtres » qu'on voulait loger aux environs de Troyes. Les chanoines de Saint-Pierre se concerteront avec ceux de Saint-Étienne sur la question de savoir quel présent on fera à M. de Barbezieux. — Le 17 janvier 1575, « messieurs de ville » font prévenir le chapitre que le commandant des reîtres demande une avance de dix à douze mille livres, faute de quoi ces reîtres viendront se loger près de Troyes : il s'agit de trouver cette somme à emprunter jusqu'au mois de mars, époque où l'imposition du clergé commencera à rentrer. — Le 4 février, délibération relative à la présence du duc de Nevers à Troyes et au service que « messieurs de ville » font faire aux Cordeliers pour le feu cardinal de Lorraine. Le doyen craint qu'il y ait dans ce fait quelque chose de « sinistre » : le chapitre assurera le duc de Nevers qu'il n'a pas négligé de prier pour le feu cardinal. — Le 24 juin, le doyen expose que les maire et échevins ont reçu des lettres du Roi, qui leur mande « qu'il « y avait quelques menées par aulcuns rebelles ennemys du « repos public pour surprendre des villes en ceste Cham- « paigne, signamment la ville de Troyes. » Les maire et échevins élèvent la prétention de forcer les membres du clergé à monter en personne ou par remplaçant la garde aux portes de la ville. — Le 25 juin, assemblée du clergé qui refuse par le motif « que les lettres du Roy ne sont signées « de Sa Majesté, et que monseigneur de Guyse, gouverneur « de ce pays, n'ha aulcunement escrit du péril que ceulx de « la dicte ville dyent estre éminent. » — Le 4 juillet, rapport sur une assemblée qui s'est tenue chez M. de Barbezieux, lieutenant du Roi : le clergé paiera six soldats pour faire le guet et monter la garde aux portes. — Le 23 septembre, les trois chapitres offrent vingt pionniers pour travailler pendant une semaine aux remparts de la ville. Les officiers de justice en ont fait autant. — Le 27, le nombre des pionniers est réduit à quinze, mais ils travailleront pendant quinze jours. — Le 3 octobre, le chapitre apprend que le comte de Brienne est arrivé à Troyes la veille et qu'il doit y commander, comme lieutenant du Roi, en l'absence du duc de Guise : nomination de députés pour aller saluer ce nouveau venu, assister à une assemblée qui doit se tenir chez lui, à huit heures du matin, et lui offrir du vin. — Le 8 octobre, le nombre des soldats entretenus par le clergé est élevé à huit. — Le 14 octobre, rapport des députés qui ont assisté à une assemblée tenue chez le comte de Brienne : on y a lu une lettre de M. de Luxembourg, frère dudit comte, qui annonce la victoire remportée sur les reîtres et les rebelles à Fère-en-Tardenois. — Le 20 octobre, sur la demande de la comtesse de Brienne, prescrit des prières pour le rétablissement de la santé de son mari. — Le 19 décembre, rapport sur une assemblée tenue la veille chez M. de Saint-Phal, bailli de Troyes, où il a été question des dangers auxquels le voisinage de l'armée ennemie expose cette ville et de la nécessité de réunir de l'argent. Le chapitre nomme des députés au conseil du bailli : il leur donne plein pouvoir pour engager ses joyaux et ses autres biens. — Le 5 janvier 1576, décidé qu'on fera des châsses en bois pour remplacer les châsses de métal précieux vendues pour le service du Roi, etc.

G. 1288. (Registre.) — In-folio, 465 feuillets, papier.

**1576-1580.** — Délibérations capitulaires. — Le 11 mai 1576, rapport de trois chanoines envoyés à Sainte-Syre, dans la prévision d'un prochain passage des reîtres, pour transporter la châsse de sainte Syre à Troyes : les habitants ont sonné le tocsin, leur ont jeté de la poussière au visage, leur ont fait toutes sortes d'injures ; les trois chanoines ont même craint d'être tués. — Le 12 mai, les reîtres du prince Casimir, se trouvant aux environs de Troyes, les chanoines ont été sommés de se trouver au corps de garde établi sur la place de l'Église ; ils décident « d'y aller assister et faire leur « debvoir comme les aultres citoyens de ville. » — Le 25 mai, « considéré la malice du temps et l'ennemi qui est ès « portes de ceste ville », projet de procession générale. — Le 9 juillet, nomination de trois commissaires chargés de « la « correction des faultes qui sont ès livres des leçons et lé- « gendaires de ceste église » — Le 7 septembre, les chanoines consentent à monter la garde aux portes eux-mêmes ou par remplaçants, au nombre de quatre par jour, jusqu'à la saint Denis. — Le 12 septembre, nomination de députés aux États provinciaux, qui s'ouvriront à Troyes le 1er oc-

tobre. — Le mercredi 26 septembre, nomination de députés aux États du bailliage de Troyes, qui s'ouvriront le lundi suivant. — Le 13 novembre, le doyen, député aux États de Blois avec l'archidiacre d'Arcis, annonce qu'il partira le lendemain. — Le 7 décembre, lecture d'une lettre du doyen, alors aux États de Blois, qui demande une procession générale à l'exemple de ce qui s'est fait à Paris. — Les 2, 3 et 4 janvier 1577, cherché les moyens d'emprunter 300 livres pour le doyen qui est à Blois sans argent. — Le 7 janvier, exposé au chapitre que les rebelles se sont emparés de dix villes, sans compter les châteaux, et ont tué tous les gens d'église.— Le 31 janvier, notification d'un mandement de l'évêque qui invite le chapitre à nommer des députés à une assemblée du clergé qui se tiendra le 10 février, à l'évêché, pour recevoir communication des lettres du Roi touchant la sainte Ligue. — Le 8 février, les députés sont nommés, et le chapitre se réunit pour rédiger les propositions qu'il entend être faites en son nom à cette assemblée. — Le 15 mars, le doyen, de retour des États, reçoit les félicitations du chapitre. — Le 18 mars, nomination de députés à une assemblée que, par ordonnance du duc de Guise, gouverneur de la province, l'évêque doit présider le matin même à l'évêché « pour le fait de la Ligue ; » mandat impératif aux députés : ils demanderont notamment une assemblée du clergé de Champagne ; du reste, le chapitre proteste de sa bonne volonté pour le service du Roi. — Le 1er juillet, le chapitre refuse de compter comme présent l'archidiacre de Sézanne, qui est près de l'évêque, en Bourgogne. — Le 26 mars 1578, l'archidiacre de Sézanne est dispensé d'assister au chapitre pendant les tournées de l'évêque dans son diocèse, qui commenceront après Pâques. — Le 16 avril, don de 150 livres à la fabrique, par un chanoine, « pour faire dresser une histoire contre le pilier qui est à « l'endroit de celuy que monsieur le chantre de céans en « a fait faire une. » — Le 3 septembre, est émis la prétention qu'il y ait un échevin pris dans le clergé. — Le 18 septembre, nomination de députés à une assemblée de ville qui aura lieu le même jour, à midi, pour délibérer « sur la ré- « quisition que font messieurs le bailliz et de Sissac de leur « donner quelque nombre d'hommes pour aller au-devant « des gens de guerre qui dévalent en ces quartiers affin de les « empescher de ne passer plus oultre. » — Le 19, rapport sur ce qui s'est passé à cette assemblée ; mandat impératif aux députés pour l'assemblée du mardi suivant. — Le 26, rapporté que les maire et échevins consentent à ce que le clergé ne fasse plus le guet une fois la saint Remi passée. — Le 5 octobre le chapitre consent à aller encore au guet pendant quinze jours. — Le 17 octobre 1578, décidé que le chapitre interviendra dans le procès qui existe entre l'administration épiscopale et Jeanne Goubaut, veuve de Thibaut Trumeau imprimeur-libraire à Troyes, qui s'oppose à l'entérinement de lettres de privilége que François Arnoul, chanoine de Saint-Étienne, a obtenu pour l'impression des livres d'église. — Le 3 novembre, consentement donné à l'envoi de joyaux et pierreries à Paris « pour les monstrer », et « veoir « si l'on en fera le profit de l'église. » — Le 26 décembre, convenu qu'un présent de vin sera fait aux députés de Bourgogne, de passage à Troyes : le doyen et un archidiacre iront les saluer. — Le 21 octobre 1579, alloué quatre écus au maître des enfants de chœur, pour faire venir de Paris des livres de musique. — Le 23, décidé qu'on écrira à un lapidaire pour lui proposer de venir voir les pierreries de la cathédrale et de les acheter. — Le 23 décembre, sur la demande des maires et échevins, le chapitre nomme des députés à l'assemblée de la ville. — Le 18 mars 1580, réglé le cérémonial avec lequel on recevra, le dimanche suivant, M. de Dinteville, lieutenant du Roi : on mettra à sa disposition les maisons des chanoines pour loger « des gentilshommes de sa troupe ». — Le 23 mars, désigné des députés pour prier M. de Dinteville « de commander aux maire et échevins de « ladite ville de ne plus envoyer ny contraindre lesdicts du « clergé à faire la garde ni envoyer à la porte, pour autant « qu'il ne se présente aucun éminent péril. » — Le 2 novembre, nommé des députés pour se trouver à une assemblée qui se tiendra chez M. de Dinteville et où l'on traitera la question de savoir si le clergé doit faire le guet, ou fournir soit quatre soit six hommes pour le faire, etc.

G. 1289. (Registre.) — In-folio, 476 feuillets, papier.

**1581-1585.** — Délibérations capitulaires. — Le 17 janvier 1581, décidé qu'on fera un présent de vin au cardinal de Guise arrivé le même jour à Troyes. — Le 15 février ordonné que le sonneur n'ouvrira les portes de l'église qu'à quatre heures du matin et qu'il les fermera à sept heures du soir. — Le 16 avril, sur une convocation émanée de l'échevinage, nomination de députés qui se rendront à la chambre de l'échevinage de Troyes, « pour délibérer sur « la police de ladicte ville touchant la peste. » — Le 10 mai, les chanoines consentent à payer leur part de l'imposition des pestiférés, mais s'opposent à l'exécution du projet qu'a l'échevinage d'agrandir l'hôpital desdits pestiférés au détriment du prieuré de Saint-Quentin et du chapitre de Saint-Pierre. — Le 7 juillet, nomination « d'un précepteur de « grammaire, pour monstrer aux enfants de chœur de ceste « église ; » gages : six écus par an. — Le 3 août, communication de la requête de Jean Caussin, premier régent du

grand collége, qui désire succéder à Pierre de Monchault, principal, récemment décédé, — Le 20 août, nomination de députés qui se trouveront à la chambre de ville « pour advi- « ser aux pestiferez des villages d'alentour. » — Le 23, « per- « mis aux vicaires musiciens de ceste église d'aller demain et « vendredi, jour de sainct Loys, faire le service à la Mag- « delaine selon l'ancienne coutume, suyvant la requeste des « advocats et procureurs de ceste ville. » — Le 30, le doyen expose que s'étant rendu à la chambre de l'échevinage. il s'est retiré sans voter parce qu'on a refusé de faire voter le premier M. Hennequin, grand vicaire de l'évêque. — Le 1er septembre, un service est prescrit pour deux chanoines « décé- « dez de la maladie contagieuse..... sans avoir testé ni receu « les saints sacrements. » — Le 18 octobre, nomination de députés à l'assemblée de ville : on y traitera de « la contri- « bution qu'il convient faire à la nourriture des pestiférez et « gage des saccards et barbiers. » — Le 3 novembre, nomination de députés à une assemblée qui se tiendra à l'évêché « pour nommer deux de l'église pour avoir égard à l'admi- « nistration et réglement des pestiférez avec ceulx du corps « de ville. » — Le 8 novembre, décidé qu'on portera les pierreries de la cathédrale à M. de Luxembourg, duc de Piney, qui paraît désirer les acheter. — Le 15 novembre, le doyen, le grand archidiacre et un chanoine exposent qu'ils ont été à Pougy porter ces pierreries au duc de Piney : ils avaient joint aux pierreries « une pomme en forme de re- « chauffoir en argent doré et aultre argenterie. » Le duc de Piney offre cent écus; le chapitre en demande cent vingt. — Le 1er décembre, les mêmes pierreries et divers objets d'argenterie sont offerts à une dame de Troyes pour la même somme ; plus des pendants de mitre semés de perle, pour huit écus. — Le 13 décembre, nomination d'un député pour « as- « sister à la reddition des comptes de messieurs qui ont faict « la despense des pestiférés. » — Le 21 janvier 1582 sont vendues au duc de Piney « les pierreries avec des petites me- « dalles d'aur et de l'argent doré »; prix : cent écus. — Le 23 avril, permission au sonneur de se loger avec sa famille dans la librairie (bibliothèque) de la cathédrale « pour éviter à la maladie contagieuse qui est proche de sa maison ». Nommé le même jour un député à une assemblée qui se tiendra à l'évêché à une heure, pour choisir un « proviseur des « malades de la maladie contagieuse au lieu de monsieur « Flodey. — Le 25 mai, décidé qu'on chantera les « mer- « credis fériaulx » la messe *Recordare* contre la peste. — Le 28 juillet, nommé deux députés à l'assemblée qui se tiendra à l'évêché pour élire deux « proviseurs de la maladie contagieuse. » — Le 17 août, mention d'un papetier de Vannes. — Le 5 octobre, le chapitre décide qu'il se joindra à l'abbé de Saint-Loup et au prieur de Saint-Quentin pour demander que la maison des pestiférés soit transportée hors de Troyes. — Le même jour, délibéré sur le projet de réformer la coutume de Troyes. — Le 21 novembre, décidé une procession générale pour prier Dieu de « donner lignée masculine au « Roy, selon son désir, pour après luy régir et gouverner « son peuple français, lequel est affligé de toutes estranges na- « tions et barbares. » — Le 23 décembre, « après avoir en- « tendu le rescript de nostre Saint-Père le pape par luy « donné a aulcuns anglais qui se sont retirés du pays d'An- « gleterre pour l'hérésie et mauvais traitement que faict la « reyne aux catholiques » le chapitre leur accorde trois écus qu'on leur fera tenir à Reims, où ils se sont retirés. — Le 18 février 1483, rapport du doyen et des chanoines qui ont été « saluer Monseigneur le duc de Guyse, gou- « verneur de ce pays à son arrivée ce jourd'huy en ceste « ville »; sur sa demande prescrit un service pour Antoinette de Bourbon, veuve de Claude de Lorraine, duc de Guise, gouverneur de Champagne et de Brie. — Le 17 juin, « sur ce qui a esté représenté que aulcuns de « mesdictz sieurs s'exercent d'aller veoir et ouyr jouer les « basteleurs et joueurs de comédies, mesdictz sieurs les ont « supplyé de s'en abstenir. » — Le 2 août, il est fait part au chapitre du projet qu'a le corps de ville de quêter pour les pestiférés. — Le 12 août, prescrit une messe de saint Roch, « vu la grande contagion de peste qui de jour en jour s'aug- « mente en cette ville. » — Le 17 août, le doyen exhorte les chanoines à remplir tous leurs devoirs avec plus de zèle que jamais, afin que les conseillers au Parlement qui viendront tenir les Grands Jours à la fin du mois ne trouvent rien à reprendre dans leur conduite. — Le 7 septembre, le chapitre décide d'aller encore, après vêpres, avec « Messieurs du « clergé, faire la révérence à monsieur Le Prévost, sieur de « Morsan, président des grands jours, comme aussy à mes- « sieurs l'advocat général du Roy et substitut de monsieur le « procureur général du Roy. » — Le 16 septembre, nommé des députés à l'assemblée du clergé, à l'effet d'examiner ce que le clergé donnera pour la construction de la maison des pestiférés, qu'un arrêt des Grands Jours prescrit d'établir en Chaillouet. — Les 23 et 28 septembre, délibéré sur la présentation aux Grands Jours des cahiers contenant les doléances du clergé du diocèse. — Le 9 novembre, décidé qu'on ne fera pas la procession annuelle à l'église Saint-Martin, dont le curé est dernièrement mort de la peste. — Le 14 décembre, décidé qu'on fera, le dimanche suivant, pour le départ de « Messieurs des « Grands Jours », la procession générale qu'on n'a pu faire à leur arrivée, à cause de « la contagion de peste. » — Le 20 décembre, comme « Messieurs des grands jours estoient

« sur leur département », nommé des députés « pour leur « dire à Dieu ». — Le 24 février 1584, rapport sur l'inventaire des reliquaires et joyaux de la cathédrale. — Les 18, 20 et 27 avril, difficultés avec le chapitre de Saint-Etienne au sujet de l'enterrement de madame de Saint-Phal, femme du bailli de Troyes. — Le 7 décembre, le principal du grand collége, demandant qu'une chapelle y soit établie, le chapitre consulté émet un avis favorable. — Le 23 mars 1584, le chapitre, sur la demande de M. de Dinteville, veut bien « ac- « commoder la ville des logettes aux maçons, qui sont près de « cette église, durant ces troubles, pour y faire un corps de « garde. » — Le 3 avril, le doyen fait son rapport sur la démarche qu'il a faite, avec quatre autres chanoines, au nom du chapitre, pour protester du zèle de ce corps pour le Roi et témoigner leur étonnement de ce que les chanoines de Saint-Pierre « ne sont point appelés pour commander aux portes, « comme ils avoient fait et accoustumé cy-devant aux aultres « troubles ». — Le 5 avril, nomination de députés pour assister à toutes les assemblées de ville qui se tiendront pendant les troubles. — Le 17 avril, rapport sur ce qui se passe aux assemblées de ville : plusieurs habitants sont d'avis de fournir et de soudoyer des soldats pour éviter qu'il n'y ait une garnison dans la ville. — Le 23 avril, lecture de lettres du Roi adressées au clergé de Troyes pour le prévenir des dangers qui menacent cette ville. — Le 6 mai, le chapitre est prévenu que le 3 mai, dans une assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville, la part des trois chapitres de Saint-Pierre, Saint-Etienne et Saint-Urbain, dans les 400 soldats que les habitants de Troyes doivent fournir et soudoyer pour la garde de cette ville, a été fixée à vingt. — Le 5 juin, rapport sur une assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville, où M. Dinteville a lu des lettres de la reine-mère annonçant que « Messieurs les princes qui ont pris les armes « tendent à cette ville pour l'assiéger. » — Le 21 août, les chevalier nomment deux députés pour aller trouver le duc de Guise et lui demander à être déchargé de la garde des portes parce qu'il n'y a plus nécessité qu'ils s'en occupent. — Le 9 septembre, le chapitre est prévenu que les ducs de Guise et du Maine arrivent à Troyes le même jour ; décidé qu'on leur offrira un présent de vin et qu'une députation ira leur faire révérence. — Le 18 septembre, le chapitre est prévenu que le duc de Guise a déchargé les ecclésiastiques de la garde des portes.

G. 1290. (Registre.) — In-folio, 473 feuillets, papier.

**1585-1590.** — Délibérations capitulaires. — Le 5 décembre 1585, le chapitre est prié par le corps de ville, de faire faire une prossession générale pour l'inauguration de la Belle-Croix qui était tombée, il y a un an ce jour même, et qui est restaurée. — Le 1er juillet constaté en chapitre général, qu'aux processions générales de la ville, les paroisses sont souvent représentées par un prêtre et la croix, quelquefois par la croix seule : « chose qui n'est « raisonnable et qui ne peult apporter édification au peu- « ple. » — Le 23 juillet, nomination de députés à une assemblée où on élira deux « proviseurs pestiférés ». — Le 31 juillet, décidé une procession générale pour prier Dieu de « nous préserverser de la contagion de peste qui de « jour en jour recommence et pulule en ceste ville. » — Le 7 septembre, exposé qu'il a été reçu des lettres du duc de Guise, qui doit arriver le jour même, et qui demande des processions générales pour le dimanche suivant. — Le 29 novembre, délibéré sur une procession générale projetée afin de remercier Dieu de la cessation de la peste qui a duré une demie année. — Le 4 février 1587, observé que l'échevinage, malgré les arrêts obtenus contre lui, n'a pas transporté, hors de Troyes, la maison des pestiférés. — Le 7 août, délibération sur une lettre de l'évêque, qui demande qu'on fasse à Troyes des oratoires comme à Paris. — Le 13 novembre, le chapitre refuse d'ordonner une procession générale à la requête des marguiliers de Saint-Remi « estantz en « volunté de faire la sepmaine prochaine l'oratoire et paradis « en leur église. » Le motif donné est que, les autres paroisses devant avoir aussi des oratoires, il faudrait faire trop de processions. Le chapitre se borne à prêter une tapisserie et des reliquaires. — Le 18 novembre, accordé une procession générale « à l'oratoire et paradis » de Saint-Jean. — Le 5 février 1588, le chanoine Molé s'étant rendu à Rome, et y ayant pris l'habit de Jésuite, sa maison canoniale est donnée à un autre chanoine. L'évêque de Troyes « cognaissant le peu « d'exercice qu'il y a aujourd'huy au grand collége » propose de faire venir de Rome ledit Molé, et de le charger de la direction de ce collége. Le chapitre approuve. — Le 1er juin, le chapitre émet l'avis conformément au vœu exprimé dans une assemblée des trois Etats de Troyes « que tous ceulx qui ont « commandement dans la dicte ville qui sont ou ont esté héré- « tiques et suspects au peuple soient démis de leurs char- « ges et aultres colloqués en leurs places. » — Le 8 juin, considérant que « il n'estait jour qu'il n'y eust quelque assem- « blée de ville où estaient appelés messieurs du clergé » il nomme des députés pour le représenter à ces assemblées. — Le 9 juin, le doyen expose « que Monseigneur le cardinal de « Guyse avait mandé à messieurs de la ville qu'il désirait par- « ler à cinq ou six de ceste ville pour leur faire entendre le « vouloir du Roy et de Monseigneur le duc de Guyse, son « frère, nostre gouverneur, puisqu'on ne le voulait laisser en-

« trer en ceste ville. » L'échevinage lui a fait dire de choisir qu'il il voudra des membres de l'échevinage ou du présidial. — Le 20 juin, nomination de députés « pour se trouver à l'as- « semblée de ville qui doit se tenir à une heure après-midi à « la poursuite de Monseigneur le cardinal de Guyse, pour « s'associer et unyr avec la ville de Paris et autres villes du « royaume, et passer procuration pour cest effect, pour la « manutention de la religion catholique, apostolique et ro- « maine, pour l'estat et conservation du Roy, et pour le soula- gement du peuple. » — Le 27 juillet, envoyé trois membres du chapitre parler au cardinal de Guise, « et pour estre des- « chargés de la garde des portes et du guet. » — Le 10 août, nomination de députés à l'assemblée du clergé, qui élira des députés à l'assemblée du bailliage de Troyes, par laquelle se- ront choisis les députés de ce bailliage aux États de Blois. L'assemblée du clergé aura lieu le 11, celle du bailliage le 17. — Le 2 septembre, décidé qu'à l'occasion de la tenue des Etats, il y aura procession générale le dimanche suivant. — Le 27 décembre deux échevins viennent an- noncer « que monseigneur le duc de Guyse avait esté « tué et massacré aux Estats de Bloys. » — Le 13 jan- vier 1589, délibéré sur le projet formé par l'échevinage d'envoyer des députés « en court par devers Sa Ma- « jesté... affin de luy présenter toute obéissance et luy faire « entendre en quel estat on est en ceste ville. » L'échevinage demande aussi que le clergé « fournisse quelques quarante « soldats bien expérimentés aux armes pour s'en servir pour « ung temps à toute occurrence. — Le 18 janvier, prescrit une processoin générale afin de prier Dieu « pour la saincte « union des princes, gentils hommes et de tous les bons et « vrays catholiques en la foy et religion catholique, aposto- « lique et romaine. — Le 20 janvier décidé que le chapitre ira en corps saluer madame de Montpensier qui est arrivée à Troyes et qu'il ira de même saluer le duc du Maine, qui arrive le lendemain. — Le 27 janvier nommé des députés à une assemblée du clergé qui se tiendra à l'évêché et où les deux représentants du clergé aux Etats de Blois rendront compte de l'exécution de leur mandat. — Le 28 janvier le cha- pitre est prévenu qu'en exécution d'une délibération de l'assem- blée du clergé (voir G. 147), il y aura le lendemain dimanche une procession générale où l'on priera Dieu pour le repos de l'âme du duc et du cardinal de Guise. Les services pour ces deux personnages auront lieu à la cathédrale les mardi et mercredi suivant. — Le 19 février, décidé que le chapitre contribuera pour cinquante écus à la solde des fantassins et des cavaliers levés par l'échevinage. — Le 19 juin, « lecture de la forme « qu'il convient que ung chascun fasse la profession « de la Saincte Union suyvant ce qui en a esté arresté « par messieurs du conseil général de ladicte Saincte Union « estably à Paris, selon l'arrest intervenu sur icelluy. « Sur ce mesdicts sieurs ont esté d'advis de signer et prester « ledict serment contenu au mandement envoyé et adressé « à monsieur le bailly de Troyes ou son lieutenant. Et « se trouveront à une heure après midy à l'officialité pour « ce faire. » — Le 31 octobre, décidé que le chapitre ira en corps saluer le duc de Chevreuse ; nomination de dé- putés à une assemblée du clergé qui élira les membres ecclésiastiques du conseil dudit duc de Chevreuse. — Le 8 novembre, convenu qu'on écrira à l'évêque de Troyes pour le prier de venir visiter son diocèse. — Le 29 no- vembre, notification au chapitre des bulles qui nomment Odard Hennequin, doyen, en remplacement de Guillaume de Taix, qui a résigné. — Le 1er décembre, vu la profanation du saint Sacrement à Saint-Julien près Troyes par les troupes de MM. de Dinteville, Sautour et Praslain, « ayant iceulx « hérétiques, comme enragez, épars çà et là les saintes hos- « ties : » ordonné une procession générale où sera porté le saint Sacrement. — Le 22 décembre, délibéré sur le céré- monial à observer pour l'entrée du cardinal-légat Cajetan. — — Le 5 janvier 1590, nomination de députés à une assemblée du clergé ; on délibérera sur une demande du duc de Che- vreuse, gouverneur de Champagne et de Brie, qui voudrait toucher le produit des décimes du clergé. — Le même jour, ordonné une procession générale, en conséquence d'une lettre adressée par le duc du Maine à l'évêque de Troyes, pour prier Dieu de « avoir pitié du royaume de France, tant affligé de « l'hérésie du Biernois et vouloir fortifier le bras dudict duc du « Mayne, affin de rapporter une insigne victoire contre ledict « Biernois. » — Le 28 février, nommé des députés à l'assem- blée du clergé, qui élira des députés aux Etats-Généraux, dont la réunion doit avoir lieu à Melun. — Le 11 avril, fixa- tion du cérémonial avec lequel sera prêté le serment de con- server la religion catholique, et de ne pas admettre de roi hé- rétique en France. — Le 17 mai, rapport sur une assemblée de ville où l'on s'est occupé des « moyens d'entretenir cent « arquebuziers à cheval pour empescher les voleurs qui « qui courent et pillent ès environs de ceste ville. » — Le 21 mai, nomination de députés au conseil du duc de Che- vreuse. — Le 22 juillet, prescrit une procession générale pour demander à Dieu « victoire contre l'hérétique Biar- « nois, etc. »

G. 1291. (Registre.) — In-folio, 471 feuillets, papier.

**1590-1596.** — Délibérations capitulaires. — Le 17 août 1560 communication au chapitre du projet de l'échevinage

qui veut établir un couvent de Minimes à l'hôpital Saint-Esprit et transporter les pauvres de cet hôpital à l'hôpital Saint-Nicolas. — Le 17 septembre, délibéré sur les funérailles à faire à Nicolas Gastelier, chanoine de la cathédrale, tué le matin même, en se défendant, « par quelques hérétiques suy- « vant le party du roy de Navarre qui inopinément et par « surprise avoient entré ce dit jour en ceste ville. » (Voir G. 147.) Prescrit deux processions générales. —Le 3 octobre il est fait part au chapitre de la mort d'Edmond Benoist, blessé « de plusieurs coups de coustelat, et la main senestre du tout « abbattue et coppée, lorsque l'ennemy hérétique se saisyt de « ceste ville le XVII^e^ jour du mois de septembre. » — Le 12 octobre le chapitre décide qu'il se plaindra au duc de Chevreuse de l'imprimeur Moreau, qui vient de faire paraître un discours sur la surprise du 17 septembre. Dans ce discours le chapitre est maltraité. — Le 24 novembre, délibération du chapitre sur la situation politique ; avis favorable à la rentrée du sieur de Ver, lieutenant général. — Le 7 janvier 1591, suivant mandement du duc de Mayenne, nommé des députés à l'assemblée du clergé qui enverra des députés à l'assemblée des États du bailliage. Cette dernière assemblée, qui se tiendra le 10 janvier au palais de Troyes, élira des députés aux États du royaume, lesquels doivent se tenir à Orléans. — Le 8 mai, annoncé que le lendemain aura lieu au palais une assemblée qui choisira des députés aux États « qui « doivent se tenir à Reims le mois prochain, ou plus tôt s'il « est possible. — Le 9 mai, rapport sur cette assemblée. — Le 31 juillet, présentation d'une requête des maire et échevins qui demandent une procession générale le 1^er^ août « en mé- « moire et souvenance que à pareil jour, par permission di- « vine, la France avoit esté délivrée par la mort de Henry « de Valois, jadis roy de France, de la tyrannie qu'il exerçoit « sur ses subjets, oultre le rapport et faveur qu'il donnoit aux « hérétiques ou à leurs adhérents. » Accordé. — Le 14 août ordonné un *Te Deum* en action de grâces de la délivrance du duc de Guise. — Le 11 septembre, prescrit une procession générale en mémoire de l'expulsion des ennemis qui étaient entrés en ville par escalade le 17 septembre 1590. — Le 9 octobre, nomination de députés à une assemblée des trois États que le duc de Guise veut réunir à l'évêché, où il est logé. — Le 23 juin 1592, nomination de députés à une assemblée de ville, où l'on délibérera « sur les moyens de trouver promptement deniers « pour fournir aux frais qu'il conviendra faire en l'armée de « Son Altesse de Lorraine, pour sa reprinse des chasteaux et « places fortes occupées par les ennemys. » — Le 17 juillet, présent de vin au duc de Guise. — Le 19, délibération sur une désignation de prédicateur par le duc de Guise ; le chapitre se soumet en protestant. — Le 18 novembre, lecture d'un mandement du grand vicaire de l'évêque, convoquant pour le même jour une assemblée qui nommera un député du clergé aux États de Paris. — Le 3 mars 1593, nommé des députés à une assemblée des trois États « qui se faict ce jour- « dhuy après midy au conseil de M. le prince de Joinville.» Le but est de chercher les moyens de faire revenir l'évêque de Troyes dans son diocèse. — Le 21 mars, nomination d'un député pour aller avec deux autres, représentant l'un la noblesse l'autre le tiers-état, porter des doléances au duc de Guise, gouverneur de la province. — Le 7 avril, réception de Nicolas Camusat, nommé chanoine par le grand vicaire de l'évêque. — Le 14 avril, à la demande de l'évêque, le chapitre accorde une pension de quarante écus à un chanoine de Saint Pierre, étudiant au collége des jésuites de Dole. — Le 28 avril, décidé que les jeunes chanoines qui font leurs études au collége de Troyes, ne seront plus comptés comme présents. — Le 7 juillet, les parents des jeunes chanoines sont invités à les mettre au collége. — Le 18 août, convocation à une assemblée du clergé où on lira des lettres du légat, des ducs de Mayenne et de Guise. — Le 1^er^ octobre notification de la mort de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes, décédé le 24 septembre vers deux heures de l'après-midi « en « sa maison de Scey-sur-Saône ». — Le 22 octobre, délibération des chanoines au sujet des lettres du cardinal Pelevé et du duc de Guise, qui leur apprennent que le duc de Mayenne, voulant faire cesser la vacance du siége, avait nommé à l'évêché de Troyes, et recommandé au pape, l'évêque d'Avranches. Il sera écrit, au nom du chapitre, une lettre de félicitations à l'évêque nommé. — Le même jour, réception d'un arrêt du grand conseil touchant l'érection d'un collége à l'hôpital Saint-Esprit : les pauvres seraient transférés à l'hôpital Saint-Nicolas. — Le 10 novembre, lecture de lettres de l'évêque d'Avranches, qui annonce sa venue pour les prochains Quatre-Temps et pour la fête de Noël. — Le 15 décembre, reçu des lettres qui annoncent l'arrivée de l'évêque d'Avranches pour le lendemain. On demande au prince de Joinville qui habite l'évêché si ce prélat pourra y loger. — Le 17 décembre, lecture de bulles du cardinal de Plaisance, légat en France, qui accordent à l'évêque d'Avranches divers pouvoirs dans le diocèse de Troyes; copie de ces bulles. — Le 14 février 1594, le chapitre va en corps saluer le duc de Guise. — Le 19 février, le doyen rapporte que le 16, après dîner, le duc de Guise avait fait appeler les capitaines de la ville dans la grande salle de l'évêché, et là, en présence de la magistrature et du corps de ville, leur avait déclaré qu'il fallait renouveler le serment de la ligue. Tous y avaient consenti. Le serment devait être renouvelé solennellement à la cathédrale ; le chapitre décide que cela aura

lieu le jour de la saint Mathias. Le doyen ajoute que le même jour, 19 février, dans un conseil tenu au logis de l'évêque d'Avranches, le prince de Joinville avait jeté au feu un paquet de dépêches arrivé de Châlons, ville royaliste, et envoyé par des habitants de Troyes réfugiés dans cette ville. — Le 5 avril, assemblée du clergé où l'on donne lecture de lettres d'Henri IV et où l'on décide qu'on le reconnaîtra comme roi. — Le 7 avril, sur le « commandement » de l'amiral de Biron, chanté un *Te Deum*. — Le 16 avril, lecture en chapitre de lettres patentes du 18 septembre 1593 qui nomment à l'évêché de Troyes René Benoist, docteur en théologie, confesseur du Roi. (Voir G. 88.) — Le 2 mai 1594, René Benoist, évêque nommé, étant arrivé à Troyes, le chapitre va le saluer dans la maison du doyen, où il était descendu. — Le 24 mai, protestation du chapitre contre la prise de possession de l'évêché par René Benoist, qui n'a pas reçu ses bulles de Rome. (Voir G. 89.) — Le 31 mai, le chapitre demande la mise en liberté d'un jeune cordelier arrêté pour avoir mal parlé du Roi en prêchant à la Madeleine. — Le 8 juin, M. de Dinteville, lieutenant du Roi, et M. d'Amours, « conseiller du « Roi en ses conseils d'État et privé et premier commissaire « envoyé par Sa Majesté en ceste ville de Troyes comme su- « perintendant et chef de la justice en ce bailliage », envoyés à Troyes par Henri IV pour faire prêter serment de fidélité à tous les habitants, se présentent au chapitre et obtiennent le serment de fidélité des chanoines. — Le 10 août, chanté un *Te Deum* en réjouissance de ce que Laon et d'autres villes du royaume se sont soumises au Roi. — Le 12 septembre, le chapitre délibère que le procureur du Roi sera invité à empêcher que l'on continue d'imprimer à Troyes des livres contraires à l'autorité du saint-siége. — Le 30 mai, règlement du cérémonial avec lequel le Roi sera reçu le lendemain : le Roi devait, entre les mains de René Benoist, évêque désigné, jurer qu'il était catholique, et le chapitre à genoux répondre : Dieu vous en fasse la grâce ; etc.

G. 1292. (Registre.) — In-folio, 409 feuillets, papier.

**1596-1600.** — Délibérations capitulaires. — Le 19 juin 1596, règlement concernant le sceau des provisions des bénéfices à la collation de l'évêque, lesquelles provisions sont données actuellement par le chapitre, vu la vacance du siége. (Voir G. 89.) — Le 28 juin, délibération sur une contestation pécuniaire entre le chapitre et l'évêque. — Le 24 août, le lieutenant général du bailliage vient au chapitre et soutient que le siége ne peut être dit vacant : le chapitre se plaint que les vicaires généraux de l'évêque nommé prétendent avoir l'administration spirituelle du diocèse qui appartient au chapitre. — Le 27 août, le chapitre est prévenu qu'à Saint-Mards-en-Othe il se fait depuis peu de jours « presche pu- « blique par un hérétique, nonobstant les ordonnances du « Roy à ce contraire. Mesdictz sieurs, désireux d'admonester « le peuple de ce lieu de tenir bon et de ne se laisser aller ny « seduyre par le langage de la parolle lardée et emmiellée « des hérétiques », envoient l'archidiacre de Brienne et deux autres ecclésiastiques à Saint-Mards « pour maintenir le « peuple dans la vraye foiz et y ramener ceulx qui s'en sont « escartez, et remonstrer au ministre qu'il ne peut et ne doit « faire profession d'enseigner et prescher, » etc. (Voir G.855.) — Le 13 septembre, rapport détaillé fait par l'archidiacre de Brienne sur sa démarche à Saint-Mards ; il a reconnu que le prêche se fait chez le sieur de Chevroche, maître-d'hôtel du Roy ; il rend compte des conférences qu'il a eues avec ledit Chevroche. Le chapitre apprend qu'il se fait encore des prêches à Villeneuve-Cormond et à Villeneuve-aux-Riches-Hommes ; il charge le chanoine théologal et le syndic du chapitre d'y aller. Il décide qu'on enverra des jacobins, des cordeliers et d'autres prêtres prêcher à Saint-Mards, à Aix-en-Othe et aux environs. — Le 18 septembre, ordonné un service pour le repos de l'âme de M^me^ de Dinteville. — Le 20 septembre, le chapitre est prié par M. de Dinteville, lieutenant du Roi, d'accompagner le convoi de sa femme de l'église Saint-Étienne à la porte Saint-Jacques, et de prêter des ornements pour le service qui se fera à Thennelières. — Le 16 octobre, défense de paraître à l'église faite à un chanoine dont le père vient de mourir de maladie contagieuse. — Le 4 décembre, lecture d'une lettre de René Benoist, évêque nommé, qui avertit le chapitre « de prendre garde soingneu- « sement aux prédicateurs qui entreront ès chayres pour « prescher, estant besoin de se roydir contre les hérétiques « lesquelz importunent fort Sadicte Majesté d'avoir presches « et temples par tout ce royaume de France. » — Le 10 janvier 1597, délibération du chapitre contre Jean Caussin, principal du collége, qui exerce la médecine, a « peu ou point « d'escholliers » et point de régents. — Le 7 février, constaté que le collége est « sans escholliers », depuis environ trois ans. — Le 4 avril, rapport sur les excès commis par les soldats logés à Sainte-Syre. — Le 9 avril, envoyé une députation remercier l'évêque de Digne qui, avec la permission du chapitre, vient de faire une ordination. — Le 2 juillet, rapport sur une assemblée tenue au palais royal de Troyes, en exécution de lettres du Roi présentées par le sieur d'Amours. — Le 20 août, nomination de Jean Truchet aux fonctions de principal du collége. — Le 3 septembre, communication d'une lettre du Roi du 30 août qui demande des actions de grâces d'un avantage remporté sur l'ennemi. — Le 21 sep-

tembre, le chapitre est prévenu par le maire de la retraite des Espagnols venus au secours d'Amiens. — Le 17 juin 1598, communication au chapitre d'une lettre du Roi datée du 7 juin qui annonce la paix. — Le 3 juillet, Simon du Prey, facteur d'orgues, demande la réception des orgues qu'il a construites pour la cathédrale. — Le 7 août, nomination de députés à une assemblée de ville où l'on doit s'occuper de trouver de l'argent « pour subvenir aux malades pestiférés. » — Le 4 septembre, l'official dit qu'il a vu à Saint-Lyé M. René Benoist, évêque nommé, qui compte aller prêcher à Saint-Mards le dimanche suivant. Le chapitre délègue, pour accompagner René Benoist, l'official et plusieurs autres. — Le 11 septembre, l'official lit un procès-verbal de ce qui s'est passé à Saint-Mards. Charles de la Porte, seigneur de Chevrauches, qui faisait faire le prêche est mari d'Anne le Prince, dame douairière de Saint-Mards pour un quart. Il « y tenoit « assemblée publicque, ayant ministre particulier » ; ce qui servait de temple était une grange « où il auroit faict..... leur « prétendue cène contre toute décence chrestienne et « édictz », etc. — Le 26, le chapitre reçoit des lettres du curé de Saint-Mards, qui se plaint que les officiers de justice aient fait arrêter des catholiques. — Le 27 novembre, le chapitre n'ayant, depuis trois ans, qu'un seul vicaire général, en nomme un second. — Le 23 décembre, communication par Nicolas Camusat, sous-diacre, chanoine depuis l'année 1593 (voir G. 1291), de lettres du Roi « en forme de confirmation « ou de vacance en régale ». — Le 6 mars 1599, réception d'un arrêt du Parlement au profit du chapitre contre René Benoît, concernant le produit des sceaux de l'évêché, que cet arrêt adjuge au chapitre. — Le 10 mars, lecture en chapitre de lettres du Roi concernant les paroles déplacées dites par certains prédicateurs. — Le 17 mars, nomination de députés à une assemblée qui entendra les comptes de l'emploi de fonds appartenant à l'aumône générale, qu'on dit avoir été affectés à la construction du grand collége. — Le 5 mai, annoncé que le chapitre provincial des frères-prêcheurs s'ouvrira à Troyes le surlendemain. Le dimanche suivant, ces religieux célébreront une grand'messe à la cathédrale. — Le 17 septembre, élection d'Odard Hennequin aux fonctions de doyen, en remplacement de Guillaume de Taix, décédé. — Le 22 septembre, signification des provisions de doyen, obtenue en cour de Rome pour Claude Vestier sur la résignation de Guillaume de Taix. — Le 1er décembre, le chapitre vote l'envoi au Roi et à Nosseigneurs de son Conseil d'une requête demandant confirmation de l'élection d'Odard Hennequin aux fonctions de doyen. — Le 17 décembre, décidé que l'on priera l'évêque de Digne de venir à Troyes dégrader Pierre de Montel, ancien curé de Pars, qui sera ensuite livré au bras séculier. — Le 29 décembre, rapport au chapitre sur des prédications faites par le gardien des cordeliers à Prugny, pour empêcher que le peuple « ne se laisse séduire par les « hérétiques qui font audict lieu l'exercice de leur nouvelle « opinion ». — Le 20 février, envoyé une députation pour saluer l'évêque de Digne. — Le 23, notifié au chapitre que Pierre de Montel, au moment d'être dégradé, avait déclaré qu'il appelait comme d'abus et qu'on avait dû surseoir. — Le 29 mars, décidé qu'on remerciera l'évêque de Digne d'avoir célébré les ordinations et qu'on lui paiera son voyage afin qu'il puisse s'en retourner. — Le 22 mars, par l'effet d'une sentence arbitrale, Odard Hennequin se désiste de ses prétentions au doyenné ; Claude Vestier est admis au serment, etc. — (A partir du 1er juillet 1597 au 28 juin 1600, ce registre est écrit de la main de l'historien Nicolas Camusat, chanoine et greffier du chapitre. — A la fin de cette partie sont transcrites deux oraisons funèbres de Guillaume de Taix, et son épitaphe par Nicolas Camusat.)

G. 1293. (Registre.) — In-folio, 466 feuillets, papier.

**1601-1611.** — Délibérations capitulaires. — Le 8 janvier 1601, alloué 25 écus pour avoir ramené de la conciergerie de Paris à Troyes le prêtre de Montel, dont la condamnation a été confirmée par arrêt du Parlement. — Le 17 janvier, requête adressée au pape pour le prier de mettre un terme à la vacance de l'évêché de Troyes, qui dure depuis huit ans. — Le 9 février, requête adressée à Henri IV, rappelant que, deux ans avant, le syndic du clergé de Troyes s'est rendu à Fontainebleau pour prier ce roi de faire en sorte que la vacance du siége prenne fin. Le chapitre renouvelle cette demande et exprime le désir que, si les bulles de René Benoît ne peuvent être obtenues, le Roi fasse une autre nomination. Lettre à M. de Villeroy, pour le prier de s'occuper de cette affaire. — Le 24 juillet, M. Ballenger, docteur en théologie et prédicateur du Roi, est nommé principal du collége. — Le 12 septembre, mandement du chapitre ordonnant des prières publiques pour l'heureux accouchement de la reine. — Le 29 septembre, reçu de lettres du Roi, datées du 27, qui sont transcrites et qui annoncent la naissance du dauphin, arrivée le même jour. Mandement du chapitre qui, en conséquence, ordonne des processions. — Le 10 octobre, mandement annonçant qu'il va y avoir à Paris un jubilé qui durera quinze jours. — Le 6 février 1602, protestation du chapitre contre une nomination d'official par René Benoist, bien que cette nomination ait été confirmée par le Roi. — Le 8 février, le chapitre, sans s'arrêter à cette nomination, élit un autre official. — Le 22 mars, présentation au chapitre de lettres du

Roi, qui nomment à l'officialité comme étant vacante en régale. Le chapitre refuse d'exécuter ces lettres. — Le 11 mai, prière à l'ancien évêque de Digne de venir faire les ordinations. — Le 5 juin, rejeté la requête d'Antoinette de Marconville, abbesse de Notre-Dame-aux-Nonains de Troyes, qui demande à être bénie par l'ancien évêque de Digne, alors à Troyes. Le chapitre décide que cette bénédiction sera faite par René Benoist, quand il aura reçu ses bulles. — Le 2 août, présentation au chapitre d'une thèse de philosophie qui sera soutenue au collége le mardi suivant. — Le 30 novembre, lecture au chapitre de lettres du Roi, en date du 22, adressées aux maire et échevins, et qui annoncent la naissance d'une fille de France. — Le 4 janvier 1603, lecture de statuts du chapitre. — Procès-verbal du synode tenu à l'évêché le 13 mai. Ordonnance des vicaires généraux du chapitre, publiée à ce synode. — Le 6 juin, procuration pour toucher la rente de Gênes ; cette procuration remise à Odard Collebert *(sic)*, demeurant à Troyes, qui se charge de la faire parvenir à destination. — Le 9 juillet, nouvelle requête adressée au pape par le chapitre, pour le prier de donner des bulles à René Benoist. A la suite est transcrite sur le registre la réponse faite par le Roi, le 16 mai 1603, à la lettre du 9 février 1601, mentionnée plus haut. — Le 15 octobre, renouvellement du règlement du 1er septembre 1595, concernant les vicaires. — Le 17 novembre, délibération concernant la maison des pestiférés. — Le 20 septembre 1605, présentation au chapitre de la bulle du pape Paul V, en date du 18 juillet de la même année, qui donne l'institution canonique à René de Breslay, nommé par le Roi à l'évêché de Troyes ; à la suite du procès-verbal de la séance est transcrit le cérémonial de l'entrée des évêques de Troyes. — Le 14 octobre, décidé que le chapitre ira le dimanche 23, à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonains, recevoir l'évêque pour le conduire processionnellement à la cathédrale. — Le même jour, présentation du procès-verbal du sacre dudit évêque, lequel sacre a été fait à Paris, dans l'eglise des Bernadins, le 25 septembre, par Charles Miron, évêque d'Angers, assisté des évêques de Meaux et d'Auxerre. — Le 21 octobre, « Messieurs ont esté invités de se préparer « pour aller en bon nombre à cheval, demain, sur les deux « heures après midi, au-devant de Monsieur de Troyes, jus- « ques au bout du faubourg Saint-Anthoine (aujourd'hui « Saint-Martin), et se vestir de soutanes et longs manteaux, « affin de le conduire à cheval comme dit est jusques en l'é- « glise de la commanderie de Saint-Anthoine, pour y faire sa « prière ainsi qu'il est accoutumée, et d'icelle église pareille- « ment le conduire en l'abbaye Notre-Dame de Troyes, en « laquelle il doit ledict jour pernocter. » — A la suite : « Co- « pie du procès-verbal dressé par le bailly de l'évesché, de « ce qui fut faict en l'Abbaye Notre-Dame, le jour de diman- « che XXIIIe octobre 1605. » « Autre discours sur la dicte en- « trée. » — Le 15 novembre 1606, le chapitre charge le doyen et les archidiacres « de communiquer avec Monsieur « de Troyes, pour adviser aux moyens de dresser et establir « un séminaire en ceste ville suivant les décrets et consti- « tutions du saint concile de Trente. » — Le 20 avril 1607, chanté un *Te Deum* après lecture faite en chapitre de lettres du Roi, adressées le 10 aux maire et échevins de Troyes, lesquelles annoncent que la reine est accouchée d'un fils. — Le 15 juin, présentation de lettres adressées à l'évêque de Troyes le 31 mai par le Roi, pour prier ce prélat de lever les difficultés que le clergé de Troyes apporte à la fondation d'un collége de jésuites dans cette ville. — Le 19 octobre, prescrit de prières pour René Benoist, confesseur du Roi, alors malade. — Le 2 janvier 1608, le chapitre décide qu'il priera l'évêque de ne pas faire exécuter les lettres du Roi, qui suppriment douze prébendes dans la collégiale de Saint-Etienne de Troyes. — Le 7 avril, nommé des députés à une assemblée qui doit se tenir à l'évêché pour délibérer sur les moyens d'exécuter le projet qu'ont les maire et échevins d'établir à Troyes un collége de Jésuites. (Les jésuites demandaient qu'on leur assurât une rente de deux mille livres). — Le 28 avril, chanté un *Te Deum* en actions de grâces de la naissance du troisième fils du Roi. — Le 31 janvier 1609, accordé à M. de Praslain, lieunant général pour le Roi au gouvernement de Champagne, la jouissance à vie d'une maison canoniale. — Le 22 mai, décidé qu'on fera exécuter une sentence des requêtes du palais, condamnant l'évêque à fournir à la cathédrale « cinq » cierges ardents continuellement de jour, et deux cierges et » trois lampes de nuict. » — Le 30 novembre, vu les lettres du Roi du 26, qui annoncent à l'évêque de Troyes, que la reine est accouchée d'une fille, prescrit un *Te Deum*. — Le 22 juin 1610, ordonné trois jours de prières publiques pour le repos de l'âme d'Henri IV, en exécution de lettres adressées par Louis XIII à l'évêque de Troyes, le 4 du même mois. — Sur les derniers feuillets ont été copiés : « l'ordre tenu en la « cérémonie des prières publiques faictes pour feu très chré- « tien, très puissant et très magnanime prince Henri qua- « trième » ; les statuts du chapitre et des transactions entre le chapitre et les abbayes de Notre-Dame-aux-Nonnains et de Saint-Loup de Troyes. — Les délibérations contenues dans ce registre ont été rédigées par l'historien Nicolas Camusat, alors greffier du chapitre.

G. 1294. (Registre.) — In-folio, 434 feuillets, papier.

**1610-1617.** — Délibérations capitulaires. — Le 30

juillet 1610, ordonné une procession générale qui ira faire station au lieu où les capucins doivent bâtir leur couvent : une croix y sera plantée. — Le 29 octobre, conformément aux lettres adressées par le Roi à l'évêque, ordonné une procession générale et un *Te Deum* en actions de grâces du sacre du Roi, célébré à Reims le 17. — Le 9 février 1611, décidé de faire continuer les ouvrages de la grosse tour. — Le 1er juin, nomination de députés à l'assemblée qui doit se tenir à l'évêché le 3, pour nommer un successeur à M. Nivelle, principal du collége; ce successeur devra être Abraham Drouot, bachelier en théologie. — Le 17, le doyen annonce que dans une assemblée tenue la veille dans la chambre de l'échevinage des députés ont été nommés « pour aller en cour faire cer- « taines remonstrances au Roy et à la Reine régente sur les « poursuites que aucuns font d'establir les pères jésuites en « ceste ville. » Le chapitre refuse de nommer un député pour accompagner à la cour ceux de l'échevinage. Toutefois les chanoines déclarent « qu'ilz n'ont cy devant donné aucune « charge de parler ny traicter dudict établissement. » — Le 16 novembre, un chanoine rapporte « avoir parlé à M. l'évê- « que de Troyes pour la nouvelle impression des bréviaires « de son diocèse, à laquelle ledict sieur ne veult entendre, « bien de réduire le tout à l'usage romain. » — Le 2 janvier 1612, le chapitre insiste « pour la correction et nouvelle im- « pression des bréviaires. » — Le 6 juillet 1612, décidé que M. Latrecey, chanoine, prédicateur ordinaire du Roi, qui a prêché devant lui le 24 mars et le lendemain de Pâques, sera tenu comme présent pendant trois mois d'absence. — Le 23 août 1614, nomination de députés pour se trouver au palais royal de Troyes, le même jour, à une assemblée convoquée par le bailli, et où l'on élira des députés aux États Généraux qui doivent se réunir à Sens le 10 septembre. — Le 17 septembre, le chapitre décide que l'on fera des démarches pour obtenir l'insertion, dans le cahier du clergé, d'un article faisant aux doyens des cathédrales défense d'accepter des évêques les fonctions de vicaires généraux. — Le 26 août 1615, décidé qu'il y aura deux écoles à Sainte-Syre. — Le 6 novembre, délégué deux chanoines pour « parler à madame de « Praslain et à M. le maire, pour les prier d'exempter des « guetz et portes les ecclésiastiques de cette ville. » — Le 7 novembre, *Te Deum*, et le lendemain, procession générale en actions de grâces du mariage du Roi, qui vient de se célébrer à Bordeaux. — Le 25 janvier 1616, trois chanoines sont commis pour visiter le collége. — Le 13 mai, nouvelle prière à l'évêque de faire réimprimer « les bréviaires. » — Le 1er juin, le chapitre reçoit le consentement de l'évêque à cette réimpression, et nomme une commission pour « travailler à la disposition, correction et réformation dudict bréviaire. » — Le 21 octobre, décidé qu'on paiera 12 livres à M. Jean Gaucher, qui a « faict présent à ce chapitre d'un nombre d'exemplaires « d'une table ecclésiastique chronologique qu'il a dressée, « imprimée à ses frais ». — Les délibérations contenues dans ce registre ont été rédigées par l'historien Nicolas Camusat, greffier du chapitre.

G. 1295. (Registre.) — In-folio, 294 feuillets, papier.

**1617-1621.** — Délibérations capitulaires. — Le 30 août 1617, décidé qu'on rachètera, pour la somme de sept livres, aux marguilliers de Saint-Julien, « un livre de parche- « min ouquel sont notées toutes les proses de l'année »; ce livre avait été volé par un particulier qui l'avait vendu à ces marguilliers. — Le 31 octobre, le chapitre donne un avis favorable à l'établissement projeté des Oratoriens de Troyes, et délègue trois chanoines pour se trouver à une assemblée qui doit se tenir le jour même à l'évêché, afin de délibérer sur des lettres du Roi qui expriment le désir de cet établissement. — Le 3 janvier 1618, décidé « de faire provision de « damas de Gennes, de rouge cramoizy et de blanc, pour « faire des courtines pour servir au grand autel de ceste « église. » — Le 26 janvier, « ordonné à M. le chantre en- « voier à M. Douynet, à présent à Paris, trois douzaines d'an- « douilles, pour icelles présenter de la part de ce chapitre à « qui il jugera estre bon. » — Le 16 février, décidé que le principal du grand collége sera invité à « porter plus de res- « pect qu'il n'a faict cy devant à messieurs de l'église les jours « qu'il fera assemblées publiques audit collége. » — Le 7 mars, réception d'un basse-contre. — Le 30 mars, élection de deux députés « à l'assemblée qui se fera pour nommer « un principal au grand collége, et nommer M. de Mammort, « précepteur du fils de M. de Praslain. » — Le 28 avril, prières et processions pour remercier Dieu, d'avoir ce jourd'hui, préservé cette église du feu par l'accident arrivé d'un « coup de tonnerre qui a tombé sur le cloché environ une « heure après-midiz, qui a mis le feu en la fenestre dudict « cloché, au-dessoubz des cranpons pour monter à la croix, « et au bas dudit cloché en une noue du costé de l'évesché. » — Le 1er juin, trois chanoines sont priés « d'aller saluer, de « la part de ce chapitre, M. l'intendant Hennequin, à présent « au lieu de Colaverdey, et le prier de continuer la bonne « volonté qu'il a envers ceste esglise pour le parachevement « de la tour. » — Le 20 août, nomination de députés à une assemblée qui se tiendra à l'hôtel de ville pour organiser l'entrée à Troyes du duc de Rethelois, fils du duc de Nevers et gouverneur de Champagne. — Le 27 août, délibération du chapitre sur le même sujet. — Le 31 octobre, le chapitre est

avisé que le principal du grand collége est parti de Troyes après avoir loué à un des régents les produits de sa « princi- « pauté ». — Le 23 novembre, permission aux habitants d'Échevilly « de faire la feste publique, lever grand bransle à « la manière accoutusmée avec les instrumentz musiquaux « pour commencer la veille saint André, patron de leur église « parrochiale, le jour de ladicte feste et les jours accoustu- « mez ». — Le 16 janvier 1619, décidé une nouvelle démarche près de l'évêque pour l'impression du bréviaire. — Le 29 mars, quatre chanoines sont chargés de recevoir « les « escriptz de musique de feu Me Nicolas Baillehoue. » — Le 17 avril, création de la confrérie de Sainte-Mâthie. — Le 24 avril, la contagion régnant à Paris, nomination de députés pour se trouver à une assemblée de ville où l'on délibérera sur le projet de construire hors de Troyes une maison pour les pestiférés. — Le 17 juillet, acheté un missel sur vélin in-folio à l'usage de Troyes, imprimé chez Jean Le Coq, prix : 50 livres. — Le 28 septembre, prescrit la rédaction de procès-verbaux des miracles opérés par l'intercession de sainte Mâthie. (Voir G. 915.) — Le 16 octobre, décidé l'acquisition d'un « main-corde » à l'usage des enfants de chœur. — Le 15 novembre, alloué douze livres pour faire écrire à la main un livre contenant les premières leçons des fêtes et dimanches, fournir le parchemin nécessaire et faire relier le volume. — Le 15 juillet 1620, sur la réclamation du théologal, accordé qu'on augmentera le nombre des siéges destinés aux personnes qui assistent aux leçons publiques faites par ledit théologal dans la librairie (bibliothèque) du chapitre. — Le 20 juillet, lecture en chapitre de lettres du duc de Nevers, gouverneur de Champagne, aux maire et échevins de Troyes, « par lesquelles il mande que par la grace de Dieu le Roy est « d'accort avec Madame la reine mère. » En conséquence on chantera un *Te Deum* le soir à quatre heures. — Le 15 septembre, lecture de lettres du Roi à l'évêque de Troyes « par « lesquelles il déclare avoir agréable l'établissement d'un « couvent de filles carmélites en cette ville. » Le chapitre est prié d'envoyer des députés à une assemblée qui se tiendra à ce sujet à la chambre de ville : il délègue trois de ses membres pour « se trouver en ladicte assemblée et empescher l'esta- « blissement dudict couvent de filles carmélites, que premiè- « rement elles n'aient faict apparoir de leur reigle, manière « de vivre et ce qu'elles désirent faire. » — Le 10 novembre, lecture en chapitre de lettres de la duchesse de Lorraine qui demande des reliques. — Le 12 juillet 1621, après lecture de lettres du Roi et du duc de Nevers, prescrit un *Te Deum* en actions de grâces de la prise de Saint-Jean-d'Angély. — Le 27 août, deux chanoines sont priés de réclamer « deux ou trois livres de musique de la composition de « feu M. Mille » prêtés au chapitre de Saint-Étienne. — Le 27 septembre, acheté « six livres de musique en mottetz im- « primez à Bordeaux » ; prix : 50 sous.

G. 1296. (Registre.) — In-folio, 349 feuillets, papier.

**1621-1626.** — Délibérations capitulaires. — Le 27 avril 1622 « proposé qu'il y a apparence que par la mort de feu « maître Jacques Vignier, prieur de Saint-Martin, le siége « épiscopal soit vacant à cause de la permutation qui en a « esté faicte avec M. de Breslé, évesque de Troyes : a esté or- « donné à mon greffier en écrire à M. de Latrecé, à présent « à Paris qu'il consulte le fait par advocats du Grand Conseil. » — Le 28, à la demande du corps de ville, ordonné un service pour feue Mme de Praslain, mère du maréchal de Praslain, « lieutenant pour le roy en Champagne. » — Le 3 mai, lecture en chapitre de la consultation sur la vacance du siége ; délibéré qu'on demandera à l'évêque, « s'il a faict sa démission « dudict évesché entre les mains du Roy, » pour délivrer brevet de nomination à feu M. Vignier. — Le 17 mai, sur la demande de M. Vignier, « conseiller du Roy, » prescrit un service pour le repos de l'âme de M. Jacques Vignier, prieur de Saint-Martin, son fils (Voir G. 329). — Le 12 août, le chapitre promet son appui au clergé du diocèse de Sens, qui s'oppose au démembrement de la province. — Le 7 septembre, le chapitre délègue trois de ses membres afin de remplir les formalités nécessaires pour recevoir les fonds provenant de l'impôt établi par le Roi, pour l'achèvement de la tour de la cathédrale. Cet impôt est d'un sou par minot de sel. — Le 7 octobre 1622, le doyen met sur le bureau « un « acte contenant participation de toutes les messes, divins « offices, jeusnes, prières, disciplines, mortifications, veilles, « pelerinages et touttes austres bonnes œuvres des frères mi- « neurs capuchins de ceste ville et de la province de Paris, « qu'ils ont accordé à messieurs de ce chapitre en faveur de « leur establissement ». — Le 21 octobre 1622, réception de quatre pièces de damas de Gênes, qu'a fait venir M. de Collebert (sic), et qui coûtent 618 livres. — Le 7 novembre 1622, réglement des cérémonies qui se feront au passage du corps du feu duc de Rethelois, gouverneur de Champagne. — Le 17 février 1623 « permis à monsieur Sifflet, de faire dresser « en ceste église en un pilier un tableau de pierre en figure « de relief représentant saint Pierre faisant pénitence. » — Le 31 mai, nomination de députés à une assemblée de ville « pour adviser à quoy sera employé le laiz fait par M. de « Bierne, pour la fondation d'un collége en cette ville. » — Le 20 décembre, « à l'arrivée que doit faire ce jour « d'huy en ceste ville mons. l'évesque, sont priés le visiter

« messieurs le doien et archidiacres, pour luy faire tous of-
« fres de courtoisie et services, avec supplication de résider
« plus que au passé, pour veoir de ses yeux et manier de ses
« mains le diocèse. » — Le 22 mai 1624, « Monsieur le
« Maire de ceste ville a fait entendre les contentions qui s'es-
« chauffent tous les jours entre les habitants, aux fins de la
« recherche violente que font les jésuistes d'un establissement,
« lequel plusieurs empeschent et aucuns consentent d'où sont
« à craindre très-grands dangers, s'il n'y est tost prouveu
« (sic) par l'expresse déclaration de la volonté du Roy. » Il prie le chapitre d'envoyer comme les autres corps un député à la cour. Le chapitre désigne son doyen. On compte sur la décision royale pour rétablir la paix dans la ville qui est « tout « mutinée. » — Le 5 juin, rapport du doyen sur le voyage qu'il a fait à Compiègne avec les députés du présidial du corps de ville. Le Roi leur a dit : « Je ne veux pas qu'il y ait collége « ni maison des pères jésuistes en ma ville de Troies. Ils vous « reporteront à vostre retour les clefs du logis où ils y sont à « présent demeurans. Mais pourra l'évesque en avoir quelque « fois, si bon luy semble, un ou deux à sa suitte pendant son « séjour en ma dicte ville pour l'assister en ses fonctions spi-
« rituelles. » — Le 19 juillet, M. Bazin, conseiller au présidial et capitaine des arquebusiers, se présente et annonce que le 18 du mois prochain « plusieurs bandes des villes de « ce gouvernement et des provinces de Bourgogne et de Picar-
« die, se rendront icy pour tirer et gaingner le prix. » Il demande une messe solennelle à cette occasion. — Le 26 avril 1625, communication au chapitre de la copie d'une dépêche adressée par le Roi, le 11 du même mois à M. de Béthune, ambassadeur de France à Rome. Dans cette dépêche, le Roi invite M. de Béthune à demander quatre mois de jubilé à Saint-Pierre de Troyes, pendant l'année 1626. — Le 2 mai, lecture d'une lettre du Roi concernant les honneurs à rendre au cardinal Barbarin, légat *a latere*, qui va passer à Troyes. — Le 4 juillet, décidé que l'on conférera avec un architecte parisien, entrepreneur du château de Saint-Liébaut, sur la question de savoir s'il faut achever la haute tour ou élever la basse tour à la hauteur de la première. — Le 24 septembre, nomination de députés pour aller visiter l'évêque malade. — Le 3 octobre, don par l'évêque de trois mille livres pour l'embellissement de la chapelle du Sauveur. — Le 13 octobre, lecture de lettres du Roi et du duc de Nevers à l'évêque de Troyes, annonçant la prise de l'île de Ré ; ordonné un *Te Deum*. — Le 11 février 1626, le chapitre consent à ce que le maréchal de Praslain soit inhumé dans le chœur de l'église. — Le 18, le chapitre va recevoir à Saint-Antoine le corps du défunt. — Le 8 avril, nomination de députés chargés de s'informer pourquoi « les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonains, par « une extraordinaire cérémonie se sont naguère voilées tout « le visage. » — Le 10 avril, délibération nouvelle sur ce sujet, ainsi que sur le chant nouveau qui vient d'être introduit dans ce monastère : on reconnait que le tout regarde l'évêque. — Le 22, on parle d'une émeute qui a eu lieu les 15 et 16 du mois, plusieurs maisons ont été pillées sous prétexte de la cherté des grains, entre autres celle d'un chanoine chez qui les censiers de la cathédrale ont failli être détruits. — Le 1er juillet, constaté que le théologal absent ne fait pas de leçons ; on lui écrira de hâter son retour. — Le 31 juillet critique des balustres que l'on commence à construire au sommet de la tour. — Les 5, 12 et 14 août, plaintes au sujet des dimensions exagérées du nouvel autel de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains. — Les 26 août et 4 septembre, protestation du chapitre contre l'établissement d'une chapelle au Pré-l'Évêque par M. Du Vouldy. — Le 4 septembre, le chapitre témoigne son mécontentement de ce que, sans le consulter, « le princi-
« pal du collége fait des déclamations, tragédies et aultres « exercices d'estude et de scolarité ». (Voir D. 17 et 18.) — Bulle du jubilé, etc.

G. 1297. (Registre.) — In-folio, 455 feuillets, papier.

**1626-1632.** — Délibérations capitulaires. — Le 18 novembre 1626, nomination de délégués pour visiter le collége « qu'on dit n'estre suffisamment fourny de regens ny bien « discipliné ». Le legs de F. Pithou, seigneur de Bierne, n'a pas encore été exécuté. — Le 20 janvier 1627, le chapitre, après trois jours de délibération, déclare s'opposer à ce que ce collége soit transféré dans les bâtiments légués par F. Pithou. — Le 23 avril, nouvelles plaintes contre la mauvaise tenue du collége. — Le 6 octobre, délibéré sur les réparations faites et à faire à l'image du Sauveur. — Le 3 décembre 1627, lecture de lettres du Roi, de la reine mère et duc de Nevers, gouverneur, annonçant toutes trois la défaite des Anglais devant la Rochelle. *Te Deum* en conséquence. A l'arrivée de l'évêque on avisera à faire des prières extraordinaires pour demander à Dieu la soumission de cette « ville rebelle ». — Le même jour, protestation du chapitre « sur ce que les maire « et échevins menacent de quester de porte en porte de Mes-
« sieurs pour le rhabillement des soldatz et même en cas de « refus s'en plaindre et en dresser procès-verbal ». — Le 5 janvier 1628, réclamation du chapitre, à qui l'évêque vient d'envoyer un mandement imprimé sans l'avoir précédemment consulté comme son « sénat et conseil ». — Les 17 et 19 avril, délibération sur le projet de vendre aux ursulines de Châtillon, qui viennent s'établir à Troyes, le bâtiment du collége pour 40,000 livres, et de transférer le collége dans

les bâtiments légués par François Pithou. Le chapitre prétend exiger qu'une assemblée du clergé soit préalablement convoquée et consultée sur l'opportunité de ce nouvel établissement. Sur le refus de l'évêque, il demande que les cinq ou six ursulines arrivées à Troyes et logées « aux laboureurs », près Saint-Nicolas, soient renvoyées à Châtillon ; il déclare qu'il se pourvoiera par tous moyens de droit. Cependant il consent à se faire représenter à une assemblée convoquée à l'évêché pour le jour même et où doivent se trouver les officiers de justice, le maire et les échevins. (Voir D. 132.) — Le 20 mai, prescrit une procession générale, pour le dimanche suivant, « à ce qu'il plaise à Dieu bénir les armes et armées du Roy « et luy donner victorieux et glorieux succès contre les Ro- « chellois et les Anglois leurs fauteurs ». — Le 2 juin, signalé « le danger qu'on dit est au chemin de Sainte-Syre où « tout est plein de gens d'armes ». — Le 7 juin, décidé que « les processions seront continuées deux fois la semaine « pour l'heureux et triomphant succès des armées du Roy « devant La Rochelle ». — Le 17 juin, le doyen annonce que les ursulines de Châlons (congrégantines) ont été autorisées à s'établir dans les bâtiments du collége, moyennant cinquante mille livres (voir D. 108), celles de Châtillon paieront sept mille livres et se logeront où elles pourront. Les deux sommes appartiendront aux pauvres. — Le 3 juillet, communication au chapitre du traité fait avec les ursulines de Châtillon. Il fixe à trente le nombre des religieuses de la maison de Troyes : la dot de chacune sera de deux cents livres une fois données, plus cent livres de rente. — Le 20 septembre, l'archidiacre d'Arcis « fait rapport qu'au Grand- « Trouan un seigneur en partie qui est hérétique prétend in- « cessamment s'y habituer, tellement que l'hérésie y sera in- « troduitte comme aussi Messieurs les autres archidiacres « l'ont aussi dit pulluler en quelques lieux despendans de « leurs archidiaconés ». Le chapitre est d'avis que c'est la faute de l'évêque qui ne réside pas et ne visite pas assez souvent son diocèse. — Le 6 octobre, annoncé que la flotte anglaise est près de La Rochelle ; une procession générale est prescrite. — Le 8 novembre, le bruit court que La Rochelle est prise ; avant d'en rendre actions de grâces à Dieu, on attend le mandement du Roi. — Le 15 novembre, dépêche adressée à l'évêque par la reine-mère qui apporte la nouvelle officielle. — Le 12 janvier 1629, délibéré sur le cérémonial à suivre pour la réception du Roi. — Point de chapitre le 26, à cause du départ du Roi qui était arrivé le 23 et avait fait son entrée solennelle le 25. — Le 31, rapporté au chapitre que le meilleur vin de la ville s'est trouvé être, de l'avis des gourmets, celui de l'archidiacre Nevelet, c'était du vin de Souligny. On en a offert au Roi un muid qui est estimée 67 livres 10 sous. L'archidiacre Nevelet : ne veut pas en être payé. — Le 7 février, rapporté que les maire et échevins ont le projet de faire imprimer le récit de l'entrée du Roi. — Le 6 avril, réception de lettres de la reine-mère annonçant la levée du siége de Casal, *Te Deum*. — Le 26 septembre, constaté « que le collége va de plus en plus en décadence faute de « bons régens, et que les esprits des escolliers se rouillent et « languissent sans y recevoir la culture et instruction suffi- « sante ». — Le 29 septembre, nomination de députés à une assemblée qui va se tenir le jour même à l'évêché pour délibérer sur l'administration du collége. Ces députés reçoivent mandat de voter le « remerciement et descharge du principal » si les reproches qu'on lui adresse paraissent fondés. — Le 5 octobre, le doyen entretient le chapitre du projet de réunir les hôpitaux et l'aumône générale et de créer des manufactures pour faire travailler les pauvres. On emploiera à cet effet les 57,000 livres payées par les Ursulines. — Le 24 octobre, M. Benoist Baudouin est continué dans les fonctions de principal du collége, avec invitation de mieux faire à l'avenir. — Le 26 octobre, le chapitre révoque cette décision et confirme celle du 29 septembre, dont l'exécution a déjà été commencée. — Le 7 novembre, une démarche personnelle est faite près du chapitre par Benoist Baudouin qui obtient d'être maintenu dans ses fonctions. — Les 8 et 9 janvier 1630, projet de faire exécuter une image de saint Adérald « étoffée « d'argent ». — Le 20 mars, annoncé que la reine-mère arrive aujourd'hui, la reine demain, le Roi après-demain. — Le 22, « monsieur le chantre est prié de régler le service en « sorte que après Pasques la cour qui se lève tard puisse « trouver des messes ordinaires jusques à onze heures, tant « que le Roy et les reynes continueront le séjour qu'ils font « en ceste ville. » — Le 27 mars 1630, observé « que « pour ne point troubler le repos des reynes, les ma- « tines n'ont point sonné depuis leur arrivée la semaine « passée, et que pour ce respect les chaisnes ont esté « tendues afin d'empêcher le bruit et le passage de harnais. Le 16 avril, le doyen annonce qu'il a été invité par M. de Vignolles, « lieutenant en cette province, » à venir trouver le Roi avec l'évêque et d'autres dignitaires ecclésiastiques, « au « sujet des prêtres de l'Oratoire sur la recherche qu'ils font « du collége pour le tenir et y faire tout exercice de scolari- « té. » Le chapitre demande que les Oratoriens ne soient pas admis au collége. — Le 18, avis est donné que le Roi ne veut écouter aucune remontrance et qu'il n'est plus question que de formuler les termes du contrat à intervenir entre les Oratoriens, d'une part l'évêque, le chapitre, les maire et échevins d'autre part ; réunion à cet effet à deux heures, chez M. Vignier, conseiller d'Etat. — Les 19, 20 et 24 avril, nouvelles

délibérations sur cet objet. — Le 20, la reine ayant demandé à voir les corps de sainte Mathie et de sainte Hélène, trois chanoines accompagneront l'évêque à l'ouverture des châsses. — Le 24, le chapitre prescrit de remplacer une porte de la grande chambre, « despendue, mise en pièces et bruslée par « les gardes françaises, qui y estaient logées pendant le sé- « jour du Roy à l'éveseché. » — Le même jour, présentation du mémoire du vin offert à plusieurs personnes au nom du chapitre, « pendant les cinq seymaines que le Roy et sa court « ont icy fait séjour. » — Le 10 mai, le chapitre accepte de la maréchale de Praslain, l'offre d'une somme de cinq mille livres, moyennant quoi elle aura le droit de placer dans le chœur, du côté gauche, un tombeau long de huit pieds, large de cinq, haut de dix, en l'honneur de feu son mari, dont en outre l'anniversaire sera célébré tous les ans. — Le 23 octobre, le chapitre apprend que les Oratoriens ont élevé de soixante-quinze livres à deux cents, le prix de la pension du collége. — Le 14 mai 1631, « rapporté que ce matin environ « les six heures s'est présenté un carosse plein de filles reli- « gieuses, soy disant de la Visitation de Sainte-Marie, à la « porte de Comportey, à qui les portes ont esté refusées par « les maire et échevins, et que le refus a esté fait en pré- « somption et créance que sous le prétexte spécieux quelles « prennent de la réforme des filles pénitentes, Mons. l'éves- « que, en effet, prétend de son autorité privée les establir et « loger en la maison des Ménestriers sans en prendre avis « de personne des corps ; et ce des deniers de la queste faite « en la cour de Sa Majesté, en avril 1630, pendant son sé- « jour à Troyes. » — Le 16 mai 1631, rapporté que dans une assemblee consulaire, tenue la veille, il a été résolu de s'opposer à l'établissement des religieuses de la Visitation : la ville de Troyes possède assez de couvents de religieuses; elle en a huit dont moitié fondés depuis sept à huit ans. — Le 18 juin, présentation d'un arrêt du conseil en date du 26 mai, qui ordonne de recevoir à Troyes les filles de la Visitation de Sainte-Marie, ordre de Saint-Augustin, pour la réformation des filles pénitentes de cette ville. Le chapitre décide qu'il sera adressé des remontrances au Roi. — Le 24 septembre, avis que la reine arrive le jour même, le Roi le lendemain ; décidé qu'on fera présent de vin au Roi, à la reine, au cardinal de Richelieu, au garde des sceaux et au secrétaire d'Etat, qui a la province dans son département. — Le 21 novembre, « l'archidiacre Nevelet a fait entendre que « l'hérésie s'introduit à Donnement, près son archidiaconé de « Margerie et y trace : en sorte que les hérétiques venus de « loin s'y establissent, y acquièrent et possèdent la plupart « des meilleurs héritages ; et que pour extirper ou estranger « le mal, du moins donner terreur aux religionnaires et con- « firmer les catholiques, il prétend aller prescher l'advent « audit Margerie, Donnement et lieux circonvoisins. » — Les 24 décembre 1631, 2 et 5 janvier 1632, mesures pour éviter les dangers de la contagion qui règne. — Le 12 mars, prescrit une procession générale pour prier Dieu de mettre un terme à ce fléau. — Le 7 avril, de crainte du danger que produit une grande affluence de peuple en temps de contagion, décidé qu'on retranchera « la cérémonie des trois Maries qui « se fait après le dernier respond des matines du jour de « Pasques. » — Le 15 juin, décès d'un chanoine ; rapport des médecins, chirurgiens et apothicaires qui l'ont visité, « mesme Me Jaulneau, chirurgien de la Santé, » attestant qu'il est mort « de fiebvre pestiférée. » En conséquence, il sera enterré de nuit au chauffour, etc.

G. 1298. (Regis're.) — In-folio, 573 feuillets, papier.

**1632-1641.** — Délibérations capitulaires. — Le 23 juillet 1632, représenté que la maladie contagieuse règne à Saint-Quentin et que les religieux de Saint-Loup y faisant le service, il peut y avoir danger à se trouver avec eux à la procession générale.— Le 20 août, alloué un supplément de vin aux enfants de chœur, comme préservatif contre la maladie contagieuse.— Le 10 septembre, rapporté que les filles de la Visitation sont sorties la nuit de la maison des filles pénitentes et sont allées s'établir rue du Temple où elles ont mené les anciennes pénitentes. Mécontentement du chapitre. — Les 10, 13, 19, 24 novembre, délibérations sur la plainte des fermiers des moulins le Roi et de la Moline, contre le flottage des bois dans les canaux de la Seine (voir C. 1129-1131.) — Le 1er juin 1633, hommage au chapitre de la « vie de saint Aldérat, autres fois « chanoine et archidiacre de céans, prieur de Saint-Sépulcre, » par le père Binet, jésuite. (Le vrai titre est : *De la sainte hiérarchie de l'église et la vie de saint Aldérald, archidiacre de Troyes.*) — Le 6 juillet, rapporté qu'un homme déguisé en fou est monté dans la chaire à la Chapelle Saint-Luc le jour de la fête, et a empêché d'y entrer un cordelier venu pour prêcher. — Le 28 août, rapporté qu'un arrêt rendu le 13, à la quatrième chambre des enquêtes, fixe à 240 livres la pension due par le chapitre à un chanoine étudiant. — Le 5 octobre, le chapitre est prévenu qu'à l'audience du 3, par sentence prononcée « de la bouche de M. de Laffemas, intendant de la justice en cette province, » il a été ordonné qu'un libelle « où la religion, les saints et l'honneur « des gens de bien et de plusieurs notables du clergé sont offen- « cés... serait bruslé par l'exécuteur des hautes œuvres « devant ceste église, avec deffence d'en retenir aucuns « exemplaires à peine de la vye. » — Le 18 novembre,

le théologal se plaint de ce que à la Saint-Luc dernière, les pères de l'Oratoire ont commencé un cours de théologie qui se fait à la même heure que le sien. — Délibéré sur la confrérie érigée, dans la chambre des pestiférés par bulles de mars dernier. — Le 8 avril 1634, avis « que l'Hôtel-Dieu « le Comte est barré pour cause de contagion. » — Le 11 juin, lecture d'une lettre de M. Mallier, abbé de Saint-Pierre de Melun. « Il donne advis que le Roy a aggréé le choix fait « de sa personne par Mons. nostre évesque pour luy succé- « der, priant Messieurs d'y consentir par acte, afin d'obtenir « plus facilement ses provisions en cour de Rome. » Accordé. — Le 1er novembre, « Monsieur le doyen a remontré que « naguère furent introduits religieux réformés en l'abbaye de « Saint-Loup à l'exclusion des anciens. » — Le 23 février 1635, ordonné d'acheter des planches pour faire des échaffauds afin de continuer la maçonnerie du haut de la tour. — Le 16 janvier 1636, arrêté de compte concernant l'octroi sur le sel accordé pour l'achèvement de la cathédrale. — Le 4 avril, le doyen annonce que l'abbé de Saint-Pierre de Melun, coadjuteur de l'évêque de Troyes, vient d'être préconisé. — Le 18 juin, communication au chapitre des bulles de M. Mallier, abbé de Saint-Pierre de Melun. — Le 28, lecture d'une lettre de M. Mallier, qui annonce qu'il sera sacré à Paris le 6 juillet; enregistrement de la bulle qui l'institue (elle est datée du 7 avril 1636), et du serment prêté par lui au Roi le 8 juin. — Le 16 juillet, signification au chapitre d'un brevet du Roi, qui nomme à la prémière prébende vacante, Simon Collebert (*sic*), un des aumôniers du Roi, conseiller au Parlement de Paris. — Le 1er octobre, le chapitre apprend que M. de La Verrière, bailli de Sens, est nommé lieutenant du Roi à Troyes, vu l'absence de M. de Vignolles. — Le 27, *Te Deum* pour la prise de Corbie. — Le 2 septembre 1637, « Messieurs le chantre et le syndic sont priez, visiter Mes- « sieurs Rotey, Bertaut et O. Vestier, enfermez pour avoir « veu par charité feu Monsieur Nevelet avant son décèdz, ne « croyant pas qu'il fust atteint de contagion dont il est soudai- « nement mort. » — Le 10 décembre 1637, délibération sur l'établissement des Jésuites à Troyes, qui date du 2 de ce mois. Le chapitre, invité à envoyer une députation à l'assemblée de ville, qui se tient le même jour, demande l'avis de l'évêque; ce dernier s'oppose à ce que le chapitre réunisse en assemblée « ceux qu'il appartient. » Le chapitre déclare « que l'établisse- « ment desdits Jésuistes n'est pas nécessaire, et partant qu'il est « à propos de l'empescher par très-humbles remonstrances qui « seront faictes à Sa Majesté. » Nomination de députés à l'assemblée de ville avec ce mandat. — Le 11 décembre « Mons. « le chantre a dit avoir esté hier en l'hôtel-de-ville, avec « Mons. Baudot, où toute l'assemblée des corps conclud se « prouvoir envers Sa Majesté pour empescher l'établissement « des Jésuistes, et que pour y aller sont députez Mons. le « doyen, luy et moy. » — Le 8 janvier 1638, le curé de la Madeleine et de Saint-Frobert, son annexe, vient se plaindre de ce que le jour de la fête de Saint-Frobert, faisant la procession, il « aurait veu en la maison appartenant au sr abbé « de Montier-la-Celle, où se sont retirez les Jésuistes, une « grande porte ouverte et au fond de la salle un autel sur le- « quel y avait deux chandeliers et un jésuiste revestu d'aulbe « prest à dire la messe, et au haut de ladicte porte une croix « et une cloche. » Il a obtenu une sentence du présidial, qui défend aux Jésuites de faire aucune fonction curiale dans la paroisse. Les Jésuites n'en veulent pas tenir compte. Le chapitre décide qu'il interviendra dans le procès. — Le 12 février, le chantre annonce que l'effet de la députation envoyée à la cour, est que M. de La Poterie, maître des requêtes, est délegué pour venir à Troyes vérifier quels sont les sentiments des habitants envers les jésuites. — Le 30 avril, « Monsieur « le chantre a faict récit qu'en l'assemblée de ville de mer- « credi, trois heures de relevée, au sujet des Jésuistes, il fut « conclud de les semondre encor à l'amiable de soy retirer « de la ville; et où ils persisteroient en leur refus, qu'ils se- « roient mis en un carrosse pour les conduire avec douceur « et seurté au lieu qu'ils choisiroient » Le même jour, les députés du clergé se plaignent de ce que se trouvant à l'évêché où il était question des jésuites, « ils reçurent quelques « paroles dédaigneuses et injurieuses de M. le révérend évès- « que. » — Le 5 mai, le curé de Sainte-Madeleine rapporte que par ordre des trois corps de ville, il s'est rendu dans la maison de Montier-la-Celle « où estaient logés quelques Jé- « suistes, » qu'il a pris le ciboire et l'a porté à l'église Saint-Frobert. — Le même jour, deux députés du chapitre de Saint-Etienne priant le chanoine de Saint-Pierre « de se joindre à « eux pour se pourveoir contre Mons. le révérend évesque, « en réparation de ce qu'il a dit et faict escrire que certains « ecclésiastiques séditieux et scandaleux estoient contre les « Jésuistes. » Refus. — Le 14 mai, rapporté que l'évêque consent à la lacération du billet dont il vient d'être question. — Le 14 mars 1640, l'évêque propose au chapitre d'envoyer les jeunes chanoines admissibles aux ordres faire une retraite de quelques jours chez les prêtres de la Mission. — Le 16, déclaration de l'Evêque que cette retraite obligatoire pour tous ses diocésains ne l'est pas pour les chanoines de la cathédrale, puisqu'ils sont exempts de la juridiction : le chapitre ordonne que cette retraite sera faite par les jeunes chanoines comme l'évêque le désire. — Le 13 août, *Te Deum* en actions de grâces de la prise d'Arras. — Le 12 octobre, *Te Deum* à cause de la prise de Turin. — Le 4 juin 1641, nomination de dépu-

tés à deux assemblées qui se tiendront l'une à l'évêché, l'autre à l'hôtel de ville, et où l'on délibérera sur la demande des Minimes qui désirent s'établir à Troyes. — Le 1er novembre, le chapitre est informé que René de Breslay, son évêque, est mort la veille à 10 heures du soir. Nomination de vicaires généraux capitulaires. — Les 5 et 6 novembre, funérailles de l'évêque, relation détaillée de la cérémonie, etc. (Ce registre est conservé au secrétariat de l'évêché de Troyes.)

G. 1299. (Registre.) — In-folio, 204 feuillets, papier.

**1641-1644.** — Délibérations capitulaires. — Les 4, 5 et 9 avril 1642, délibérations relatives à une transaction conclue entre François Malier, évêque de Troyes et l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonains : aux termes de cette transaction, l'entrée de cet évêque n'aura pas lieu avec les solennités ordinaires. — Le 12 avril, installation de François Malier, évêque de Troyes; procès-verbal constatant la protestation de l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonains. — Le 25 juin, décidé que « sera conféré avec Monsieur le révérend évesque, pour « réduire le bréviaire de Troyes, autant que faire se pourra « à l'usage de Rome. » — Le 23 juillet, remercîments au maître de musique des Saints-Innocents de Paris, qui a fait présent d'une messe de sa composition. — Le 24 septembre, *Te Deum* en actions de grâces de la prise de Perpignan. — Le 17 octobre, marché pour faire à l'orgue un positif. — Le 28 novembre, plainte contre le théologal « qui ne fait aucu- « nes fonctions depuis un an. » — Le 6 mars 1643, deux chanoines sont délégués pour aller voir « Monsieur l'inten- « dant qui est en ceste ville, et luy remonstrer les domma- « ges et vexations que font les gens d'armes sur la terre de « Vallant. » — Le 11 mars, « sur ce qui a esté rapporté que « les gens d'armes sont la plus part du temps à jouer, jurer, « faire insolence, et quereller soubz les allours mesme pen- « dant l'office de l'église, aux festes et dimanches dont les « batteries et blessures sont à craindre, et que l'entrée et sor- « tie ne sont pas libres à Messieurs y demeurant : sont Mes- « sieurs de Vyenne et Bazin, priez veoir les capitaines, leur « présenter du vin et les prier y mettre ordre. » — Le 15 mai, « Messieurs sont entrepriez, et particulièrement les plus qua- « lifiez, de se joindre en bon nombre pour saluer et compli- « menter les seigneurs ou intendants passants en cette ville, « afin que la compagnie soit recognue, savoir son monde et « les civilités à ce requises. » — Le 12 juin, deux chanoines sont délégués pour voir l'évêque, lui dire que, dans l'assemblée de ville, le doyen et le greffier du chapitre ont été nommés membres de la députation qui doit aller à Paris prêter serment de fidélité au nouveau Roi et à la reine régente; mais que le maire fait tout ce qu'il peut pour qu'il n'y ait qu'un ecclésiastique du voyage : il y a deux députés du corps de ville et deux du présidial. — Le 14 juin, avis de la mort de M. de La Ferté, abbé de La Creste. — Le 27, avis qu'il a laissé neuf mille livres à charge de chanter tous les dimanches les litanies de la vierge entre vêpres et complies. — Le 27 août, lecture d'une lettre du Roi qui annonce la prise de Thionville et demande un *Te Deum*. Le même jour, décidé une visite à l'intendant qui se trouve à Troyes : on le priera d'empêcher qu'on n'envoie à Sainte-Syre plusieurs compagnies de gens d'armes qui ruineraient tout. — Le 13 janvier 1644, avis que les maire et échevins de Troyes ont obtenu un arrêt du conseil « portant deffences à leurs créanciers de les contraindre, « attendre qu'ils n'ont point de fond ». Ils doivent au chapitre 688 livres « à quoy ils sont condamnez par arrest et exécu- « toire de Parlement. » — Le 11 février, le chapitre décide qu'une députation ira voir M. de Castille, intendant, pour le prier d'empêcher l'établissement d'un péage au Pré-l'Evêque. — Le 4 mars, convenu qu'une députation ira voir Monsieur Gassion, maréchal de France, et lui présenter du vin. — Le 27 avril, plaintes des habitants de Villiers « touchant les bat- « teries et volleries des gens d'armes qui ont esté faictes à la « suscitation du sieur baron de Chappelaines pour n'avoir peu « extorquer desdits habitans ce qu'il leur a demandé et qu'ilz « n'ont pas moyen de luy donner. » — Le 23 juin, sur la « demande de Mme du Plessis de Guenegaud et vu l'offre faite par elle d'une somme de 8,000 livres, le chapitre consent à célébrer tous les ans un anniversaire du marquis de Praslain, son frère, et autorise la construction d'un monument à la mémoire dudit marquis de Praslain, près de celui de son père, dans le chœur de la cathédrale, du côté gauche, etc.

G. 1300. (Registre.) — In-folio, 288 feuillets, papier.

**1644-1649.** — Délibérations capitulaires. — Le 20 juillet 1644, acceptation d'un devis proposé par des facteurs d'orgues pour la réparation des orgues de la cathédrale. — Le 1er septembre, *Te Deum* en actions de grâces de la prise de Gravelines. — Le 12 octobre, lecture de lettres du Roi annonçant à l'évêque de Troyes la prise de Philipsbourg : on chantera le *Te Deum* le dimanche suivant. — Le 20 décembre 1644, députation à l'évêque pour « lui donner avis que les « garnisons arrivées en ceste ville du jour d'hyer ont amené « avec eux des ministres de la religion prétendue réformée, « qu'ilz disent vouloir faire dogmatiser publicquement dans « la ville et le supplier de l'empescher par sa prudence. » — Le 8 février 1645, « M. le théologal a dit que ses escoliers se

« préparent pour un acte de théologie et demandé que la « compagnie l'aggrée et donne pour cela tel jour qu'il luy « plaira : ce qu'elle lui a accordé pour le vendredy XVII de ce « mois. » — Le 16 février, décidé que « Mrs assisteront avec « leurs habits d'église aux disputes de théologie qui se feront « aujourd'huy et demain en la sale de théologie de cette « église, après midy. » — Le 15 mars, députation à l'intendant pour le prier de ménager les paroisses du chapitre dans le département des tailles de l'Election. — Le 6 avril, rapport du syndic sur les actes de violence commis dans le chœur de la cathédrale, le 2 de ce mois, par les officiers du bailliage au retour de la procession faite pour l'ouverture du jubilé (voir G. 138). — Le 26 juin, ordonnance du chapitre prescrivant l'établissement d'un garde-chasse dans chacune des seigneuries qu'il possède. Nomination d'un garde-chasse à Orvilliers : le chapitre l'autorise à porter l'arquebuse. — Le 11 janvier 1646, Simon de Colbert, diacre du diocèse de Troyes, conseiller au Parlement de Paris, prend par procureur possession d'une prébende que le Roi lui a donnée au chapitre de Troyes. — Le 13 septembre 1646, le doyen et le chantre sont députés à l'évêque : il s'agit de « la réforme du bréviaire de ce « diocèse. » — Le même jour et le 19 du même mois, délibérations relatives à la réception des orgues. — Le 26 octobre, députation « pour aller saluer Madame la chancelière de présent « en cette ville. » Le 20 décembre 1646, « le fabricien « est prié d'envoyer six douzaines d'andouilles et autant de langues de porc à Monsieur Gilbert, pour présenter à Mrs le « surintendant, Tubeuf et autres qui ont favorisé le restablissement de l'octroy de ceste église. » — Le 5 mai 1647, « remis à la discrétion de Monsieur l'évesque de Troyes de « permettre à ses diocésains de vacquer à leurs œuvres « manuelz les jours de la conversion de saint Paul, la chaire « saint Pierre, l'invention Sainte Croix, Saint Pierre aux « Liens, l'invention Saint Etienne, la décolation Saint Jean, « les Innocents, la troisieme feste de pasques et de la pentecoste, l'octave du Saint Sacrement et le jour des trespassez à leur dévotion. » — Le 15 janvier 1648, « le scindic « est prié de faire voir à M. Camusat le martyrologe de ce « diocèse dressé par le sieur Desguerrois, et le prier, de la « part de la compagnie, d'y adjouster ce qu'il jugera estre « nécessaire. » — Le 19 février, deux archidiacres sont chargés d'examiner ce document. — Le 13 mars, ils sont priés de voir l'évêque pour lui demander son avis et le supplier d'assembler les députés du clergé qui décideront si l'on doit imprimer ce martyrologe. — Le 1er avril, le fabricien est chargé d'offrir aux facteurs qui ont travaillé à l'orgue 400 livres pour un positif. — Le 27 mai, décidé que « les images « de menuiserie estant dans le chœur de cette église demeurent en l'estat qu'elles sont. » — Le 15 juillet, présentation au chapitre des thèses de philosophie de Jacques de La Bruière, chanoine de la cathédrale de Troyes, étudiant au collége des Jésuistes (sic) d'Amiens; ces thèses sont dédiées au chapitre de Troyes, qui félicite Jacques de La Bruière du progrès de ses études et lui accorde soixante livres pour achat de livres en sus de sa pension. — Le 26 août, décidé qu'un certain nombre de chanoines iront saluer Madame de Bailleul et le marquis de Choisy de passage à Troyes; si on peut trouver « de « beau fruict » on l'offrira à la dame, si non on lui fera présent de confitures; au marquis ce sera du vin. — Le 13 janvier 1649, ratification d'une transaction entre le chapitre et les pères de l'Oratoire du Collége au sujet de la prébende préceptoriale. — Le 26 février, nomination de députés à l'assemblée du clergé qui doit se tenir le même jour à l'évêché et à l'assemblée des trois états du bailliage convoquée pour le 1er mars. Cette dernière assemblée élira des députés aux Etats généraux qui doivent se réunir à Orléans le 15 mars (voir G. 141) : les députés aux Etats généraux devront être l'évêque de Troyes et l'archidiacre de Brienne. — Le 12 mars, décidé qu'il y aura tous les jeudis une réunion pour travailler à la réforme du bréviaire.

G. 1301. (Registre.) — In-folio, 232 feuillets, papier.

**1649-1652.** — Délibérations capitulaires. — Le 26 janvier 1650, suppression de la commémoration de saint Jacques et de l'octave de la Purification. — Le 13 avril, réception de Jean-Baptiste Colbert, clerc du diocèse de Paris, devenu chanoine de Troyes par la résignation de Simon Colbert. — Les 21 et 27 avril, délibéré sur les cérémonies à faire pour la réception du Roi et pendant son séjour à Troyes, — Récit de la réception faite à l'évêché le 28 avril au Roi, à la reine et au duc d'Anjou, par l'évêque, le clergé et le présidial. Les chanoines, au nombre de vingt-cinq, vont au Quartier-Haut complimenter le cardinal Mazarin qui était descendu chez Mme Angenoust. — Le 29, le Roi se rend à la cathédrale à onze heures du matin, pour entendre la messe : relation détaillée de ce qui se passa dans cette église. — Le 30, le Roi étant sur le point de partir pour Paris, l'évêque, accompagné de plusieurs chanoines, va le saluer. — Le 13 juillet, Jean-Baptiste Colbert prend en personne possession de sa prébende. — Le 13 septembre, la chapelle lui permet de se faire promouvoir au sous-diaconat. — Le 16 novembre, le chapitre est prévenu de la nomination de Léonard Ferry, nouveau principal du Collége. — Le 3 juin 1651, visite au marquis de Praslain arrivé à Troyes pour exécuter une commission du Roi. — Le 2 janvier 1652, examiné la question de savoir si

à la messe de minuit on doit porter des ornements rouges ou blancs. — Le 4, décidé que l'évêque sera prié de faire faire un rituel et un missel. — Le 30 mars, présentation d'une ordonnance de l'évêque de Troyes « pour la convocation du « clergé à l'évesché à demain quatre heures, pour adviser à « ce qui est à faire ensuitte des députez à luy envoyez de « la part de la noblesse de ceste province, qui a pouvoir du « Roy de l'assembler pour le bien de l'Estat et conservation « de ceste province. » — Les 13 et 16 avril, agité la question de savoir si le clergé peut être contraint de monter la garde aux portes de la ville sans mandement du Roi et quand la ville n'est pas assiégée. — Le 26 juin, M. de Colbert, chanoine, alors à Paris, fait dire qu'il ne peut sortir de cette ville à cause des armées qui l'environnent. — Le 27 juin, on commence à dire les heures conformément au nouveau bréviaire et à l'usage de Rome.

G. 1302. (Registre.) — In-folio, 533 feuillets, papier.

**1652-1658.** — Délibérations du chapitre. — Le 10 juillet 1652, appris que le bréviaire en feuilles se vend 8 livres. — Le 24 août, députation pour aller saluer le maréchal de l'Hôpital, gouverneur de la province, qui doit arriver le soir à Troyes. — Le 27 novembre, « seront acheptés deux « missels romains par M. Guy, fabricien, l'un pour servir à « l'autel, l'autre au jubé; et y seront appliqués des caiers des « messes des saints locaux. » — Le 19 février 1653, réception de Nicolas Vestier en qualité de doyen par résignation de Claude Vestier, son oncle, aux termes d'une bulle du pape Innocent X. Claude Vestier, alors chanoine depuis soixante-cinq ans, doyen depuis cinquante-quatre, est admis à la vétérance. — Le 24 février, annoncé que Claude Vestier est mort le même jour. — Le 28 février, pension accordée à Claude Vestier le jeune, étudiant à Pont-à-Mousson. — Le 9 mai 1653, permission au grand enfant de chœur d'apprendre à jouer du serpent. — Le 11 juin, « permis au maistre de mu- « sique de se servir de violes à la saint Pierre au deffault « de voix qui lui manquent. » — Le 12 juillet, le supérieur du collége, accompagné du régent de philosophie, se présente au chapitre, et, par un discours latin, prie la compagnie d'agréer l'hommage d'une thèse de philosophie dédiée au chapitre par un élève de philosophie du collége, et qui sera soutenue le lendemain. Les chanoines accordent à l'auteur de la thèse une gratification de cinquante livres; ils promettent d'assister à la soutenance. — Le 6 août, présentation de la bulle d'Innocent X, du 31 mai, qui condamne les cinq propositions de Jansénius. — Le 3 septembre, le doyen dit qu'il a été visiter le marquis de Praslain alors à Troyes depuis deux jours; il est prié d'aller saluer la marquise qui doit arriver aujourd'hui : on lui offrira au nom du chapitre une douzaine de boîtes de confitures. — Le 5 décembre, accordé, sur la demande du maire, que l'on sonnera tous les soirs, de sept heures et demie à huit, une des grosses cloches de l'église pour avertir les soldats en garnison à Troyes qu'ils aient à rentrer chez leurs hôtes. — Le 16 janvier 1654, l'historien Camusat étant malade, des chanoines sont désignés pour le visiter. — Le 26 mars, nomination de députés à une assemblée du clergé qui se tiendra à l'évêché. On y délibérera sur une demande adressée au clergé par les maires et échevins qui voudraient voir ce corps représenté à une assemblée qui se réunira à l'hôtel-de-ville « affin d'adviser aux moyens de trouver la « somme demandée par le Roy pour empescher que les « régiments de Clainvilliers et aultres n'aillent au faulx « bourgs. » — Le 9 septembre, lecture d'une lettre du Roi à l'évêque pour annoncer la prise de Stenay et la levée du siége d'Arras. Un *Te Deum* sera chanté le surlendemain. — Le 23 décembre, nomination de députés pour visiter l'historien Camusat, alors malade. — Le même jour, le chapitre délégue quatre de ses membres pour conférer « avec M. le révérend « évesque de Troyes sur la proposition faicte de sa part.... « au sujet de l'accommodement de la cure de Saint Nizier « pour l'establissement d'un séminaire. » — Le 21 janvier 1655, installation du successeur de l'historien Camusat, décédé la veille à 10 heures du soir. — Le même jour, « sur « l'avis donné de la mort de M. Camusat, ancien chanoine « de céans, et lecture faite de son testament par Cligny, « notaire, Messieurs, louants son humilité recognue par « ledit testament, et voulants de leur possible adhérer à sa « dernière volonté et luy rendre aussi les debvoirs ordinai- « res, ont ordonné qu'il soit sonné aujourd'huy à midy et à « quatre heures de relevée, lorsqu'ils iront lever le corps « pour le présenter en cette église et après le conduire à « saint Fraubert où il a désiré estre inhumé en la chapelle « de Nostre-Dame-des-Vertuts. » — Le 26 juillet, lecture d'une lettre du Roi annonçant à l'évêque la prise de Landrecies en Hainaut, de Cap-de-Guières et de Castillon en Catalogne. Un *Te Deum* sera chanté. — Le 18 décembre, reçu « les « plaintes des habitants de Sainte-Sire de ce que contre les « ordres du Roy vingt-cinq cavalliers se sont logés dans « leur village où ils vivent à discrétion. » Deux délégués du chapitre iront porter cette réclamation à M. Des Tournelles, commissaire, actuellement à Troyes. — Le 13 mars 1656, le chapitre cède au corps de ville une certaine quantité de pierres de Bourguignons qui était destinée à la construction de tours de la cathédrale : elle sera employée aux fondations d'un bâtiment qu'on veut élever à l'hôtel de ville (voir G.

1125). — « S'ensuit la teneur de ce qui a esté observé pour « la célébration du jubilé pendant quinze jours dont l'ouver- « ture a esté faicte le dimanche 30 apvril 1657. » Mémoire semblable sur le jubilé commencé le 6 mai 1656. — Le 23 mai 1657, le chapitre apprend que le sculpteur qui a été chargé du monument du marquis de Praslain est arrivé de Paris la veille avec des pierres qui doivent servir à ce monument. — Le 22 août, lecture d'une lettre du Roi à l'évêque de Troyes pour lui annoncer la prise de Montmédy et demander un *Te Deum*, lequel fut chanté le 25. — Procès-verbal exposant en détail quelles cérémonies eurent lieu à cette occasion. — Le 7 novembre, ratification d'un contrat aux termes duquel M. et M^me^ De Plessis de Guénégaud donnent au chapitre dix mille livres, pour la fondation de l'anniversaire de Roger de Choiseul, marquis de Praslain, mestre de camp général de la cavalerie de France, lieutenant général des armées du Roi en Champagne, gouverneur de Troyes, et pour la permission de lui ériger un monument dans le chœur de la Cathédrale ; suivent le texte du contrat et la copie de l'épitaphe. — Le 3 avril 1658, « sur l'advis que M. Baudot « a donné que Jean Doé, demeurant à La Grange-l'Evesque, « justice de Mesnil-Vallon, s'est retiré de la religion catho- « que, apostolique et romaine, et qu'il presse sa femme et « *ses enfans de faire le mesme*, M. Regnier, *scindic*, a esté « prié d'escrire à Paris à quelque docteur pour sçavoir « l'ordre qu'on doit tenir pour empescher ce désordre. » — Le 2 mai, décidé « que ledit sieur Regnier conférera avec « M. Le Virlois de quelle façon on doit agir contre un parti- « culier de La Grange-l'Evesque qui depuis quelque temps « professe la religion prétendue réformée et contraint sa « femme et ses enfants à l'imiter. » — Le 28 juin, lecture d'une lettre du Roi annonçant la prise de Dunkerque et prescrivant un *Te Deum*, etc. (Voir G. 1316-1321.)

G. 1303. (Registre.) — In-folio, 365 feuillets, papier.

**1658-1665.** — Délibérations capitulaires du 1^er^ juillet 1658 au 28 juin 1662. — Le 1^er^ juillet 1658, règlement sur les obligations des jeunes chanoines et sur les privilèges des chanoines vétérans. Les premiers n'ont pas droit de porter l'aumusse. — Le 17 juillet, décidé qu'on fera des prières de quarante heures pour rendre grâces à Dieu de la convalescence du Roi, tombé dangereusement malade à Calais, il y a dix jours. Récit détaillé des cérémonies qui ont été faites. — Le 3 août, lecture d'une lettre du Roi à l'évêque pour lui ordonner de faire chanter un *Te Deum* en actions de grâces de sa guérison : cette lettre écrite à Calais le 20 juillet précédent. — Le 23 août, « sur l'avis reçu que M. le Mareschal de l'Hospital, « lieutenant général en ceste province et Brie, et Madame « sa femme doivent arriver en ceste ville dimanche prochain, « et que Messieurs du corps de ceste ville s'apprestent à leur « faire une réception la plus honneste qu'ils pourront, tant à « cause de la qualité de mon dit seigneur le mareschal, que « de la première entrée de Madame sa femme en cette dicte « ville, Messieurs..... ont prié M. le doyen et plusieurs de « Messieurs d'aller complimenter Mondict sieur le Mareschal « et Madame, et présenter à l'un le vin du chapitre en vingt- « quatre bouteilles dans un billot, et à l'aultre deux douzai- « nes de boettes de confitures dans trois bassins d'argent. » Relation détaillée de la visite faite au nom du chapitre, et de la réception du maréchal et de sa femme à la cathédrale. — Le 18 septembre, lecture d'une lettre du Roi demandant un *Te Deum* en actions de grâces de la prise de Gravelines. — Le 31 décembre, s'est présenté « un gentilhomme soi-disant « de la famille de saint Hubert, qui, en cette qualité, a de- « mandé permission de toucher en cette église par précaution « ceux qui pouvaient estre mordus par des animaux enragés. » — Le 5 mars 1659, deux chanoines sont désignés pour veiller à ce que le monument du marquis de Praslain n'occupe pas plus de place qu'il n'a été convenu. — Le 23 avril, remercîments au doyen à cause « du tableau où est peint un « crucifix sur du cuivre enchassé dans du bois doré qu'il a « donné et faict mettre au dessus de sa place en ce chapitre. » — Le 5 août, accordé que « le maistre de musique ou le « soubs-maistre conduira quelqu'un des jours prochains deux « des enfants au collège de l'Oratoire, pour y chanter à un « jeu que le régent de rhétorique doist faire représenter. » — Le 16 février 1660, lecture d'une lettre du Roi à l'évêque annonçant la paix avec l'Espagne et la conclusion de son mariage ; copie de cette lettre et de celles qui furent adressées pour le même objet au bailli et au maire. Récit détaillé de tout ce qui s'est fait à cette occasion, tant dans les églises que dehors : dîner chez le maire, feu de fagots, feu d'artifice, tir de canons, fusillade, musique militaire. — Le 5 juillet, lecture d'une lettre du Roi annonçant que son mariage vient d'être célébré, en prescrivant un *Te Deum*. — Le 11, lecture d'un mandement de l'évêque, en date de la veille, qui ordonne un *Te Deum*, une prédication et une procession. Récit de ce qui s'est fait à l'église et de la fête civile qui a eu lieu hors de l'église. — Le 18 septembre, certificat attestant que sur les quarante prébendes du chapitre, quatre ne peuvent être données qu'à des prêtres : pour obtenir les autres, il faut avoir atteint l'âge de quatorze ans au moins ou reçu dispense du souverain pontife. — Le 13 octobre, Jean Massey, grand enfant de chœur, se présente au chapitre, prononce un discours latin et fait hommage d'un *Magnificat* et d'un

motet en musique de sa composition. Les chanoines lui allouent une gratification de six livres. — Le 6 mai 1661, réception de Nicolas Desguerrois, pénitencier du diocèse, nommé chanoine par l'évêque le 3 du même mois. (Il s'agit de l'auteur de l'histoire du diocèse de Troyes, intitulée *La Saincteté Chrestienne.*) — Le 11 mai, délibération sur le jubilé. Récit des cérémonies religieuses faites pour le jubilé. — Le 20 juin, le chapitre déclare souscrire à la condamnation des cinq propositions extraites de l'*Augustinus*, par la constitution d'Innocent X du 31 mai 1653 et par celle d'Alexandre VII du 16 octobre 1656; ordonnance de l'évêque de Troyes dans le même sens. — Le 9 août, communication au chapitre du projet qu'à M. Hennequin de fonder au collége une chaire de philosophie autre que celle qui existe déjà et une chaire de théologie dont le titulaire fera ses leçons à une autre heure que le théologal. — Le 15 octobre, remise au chapitre d'un mandement épiscopal prescrivant des prières pour l'heureux accouchement de la reine. Récit de ce qui a été fait en exécution de ce mandement. — Le 4 novembre, le chapitre apprend que le premier du mois, à midi, la reine est accouchée d'un dauphin. — Le 8 novembre, lecture d'une lettre du Roi à l'évêque pour annoncer cet évènement. Mandement de l'évêque, en conséquence, et détail des cérémonies qui eurent lieu; ensuite on écrit : « Monsieur d'Esguerrois qui « commença son stage le sept de mai dernier, ainsy qu'il est « énoncé au unze dudit mois, en a eu acte, avec éloges de sa « ponctuelle assiduité et du bonheur de sa santé en l'aage de « quatre-vingt-deux ans et plus, qu'il lui a permis, avec la « force de son zèle, de s'acquitter sy dignement de ce debvoir « que l'on espère qu'il servira à l'advenir d'exemple à tous « les chanoines qui seront receuz. » — Le 13 janvier 1662, mention d'un procès avec un menuisier qui ne veut pas livrer le buffet du positif de l'orgue. — Le 8 février, communication au chapitre du bref qui proclame la béatification de saint François-de-Salles. — Relation des cérémonies faites à la cathédrale de Troyes pour cette béatification. — A la suite, des délibérations ont été transcrites, diverses pièces entre autres, le procès-verbal de signature par les chanoines, des formulaires condamnant les cinq propositions de Jansénius, août 1665. Note finale disant que, sous le pontificat de Clément IX, on a vu le terme des querelles des jansénites et des molinistes, commencées sous Innocent X, échauffées sous Alexandre VII :

« Rien ne m'étonne en cette affaire,
« Car, qu'un jésuite ait pu séduire un innocent,
« Que la guerre ait été le plaisir d'Alexandre,
« Et qu'on tienne la paix d'un pontife clément,
« Je ne trouve rien là qui me doive surprendre. »

(Voir G. 1322-1325.)

G. 1304. (Registre.) — In-folio, 244 feuillets, papier.

**1586-1668.** — Délibérations capitulaires du 30 juin 1662 au 28 juin 1664. — Le 27 septembre 1662, l'historien Desguerrois fonde à la Cathédrale la fête de sainte Maure semi-double et donne pour cet objet une somme de 200 livres. — Le 18 novembre, traité de prières à faire pour l'heureux accouchement de la reine; mandement épiscopal qui prescrit d'exposer le Saint-Sacrement. Récit des cérémonies qui ont eu lieu à la cathédrale en exécution de ce mandement. — Le 9 décembre, lecture d'une lettre du Roi, du 18 novembre, annonçant l'heureux accouchement de la reine. Compte-rendu de la cérémonie du *Te Deum*. — Le 22 décembre, « Monsieur le doien a dit que ce matin Monseigneur « le cardinal de Rets, cy devant archevesque de Paris (qui « arriva hier au soir en cette ville, venant de Joigny pour « aller d'icy à Chaalons et de là à Commercy et qui a couché « chez Monsieur Proffit, en sa maison canoniale, scize, au « Petit-Cloistre de ceste église, et chez lequel a couché « Monsieur Chevallier, chanoine de Nostre Dame de Paris, « et cy devant grand vicaire de mondit seigneur archevesque « dudict Paris, qui demeure en ceste dicte ville dès le mois « de novembre 1658, par ordre du Roy), est venu en cette « dicte église faire sa prière devant le Saint-Sacrement au « grand autel et ensuite a veu le thrésor des reliques et la « chasse de Saincte Hélène, et a esté receu à la grande porte « par mondit sieur le doien accompagné de quatre de « Messieurs que l'on reconduit : mondit seigneur cardinal « ayant fait prier par ung gentilhomme de sa part mondit « sieur le doyen pour toutte cette compagnye qu'on ne luy « rendist aucune visite chez luy et qu'on ne luy fist aucun « présent, passant ici incognito; ce qui a esté exécuté au « desir de mondict seigneur, qui ne voulant pas paraitre en « sa dicte qualité de cardinal n'estoit qu'en habit court violet « avec une calotte de satin noir..... » Il partit à midi pour aller coucher à Arcis. — Le 4 janvier 1663, nomination de députés pour conférer avec l'évêque sur l'inconvénient des inhumations fréquentes dans la cathédrale et sur l'opportunité d'établir un cimetière autour de cet édifice. — Le 5 mai, communication au chapitre d'un mandement épiscopal prescrivant des prières pour la guérison de la reine-mère. — Le 10 octobre, lecture d'une lettre d'Eugène de Savoie, prince de Carignan, comte de Soissons, gouverneur de Champagne, qui annonce son arrivée à Troyes pour le jour même, entre deux et trois heures après midi. Relation de ce qui se fit en l'honneur de ce personnage, à Troyes, jusqu'au 13, jour de son départ. — « Récit de ce qui s'est fait au passage des am- « bassadeurs suisses, du 26 au 31 octobre. » — Le 5 décem-

bre, défense au sonneur « de souffrir qu'aucuns sculpteurs « et peintres ne viennent mouler et tirer les figures qui sont « en cette église sans le consentement du chapitre. » — A la suite des délibérations, ont été transcrites différentes pièces : « S'ensuit la teneur de ce qui a esté fait au passage de monsei- « gneur le cardinal Flavio Chigi, nepveu du pape Alexandre « septiesme, pour son retour à Rome » en 1664 (f° 1049 v°). — « Copie du procès-verbal de M. Musnier, conseiller de « la cour, portant règlement contre M^rs^ du bailliage et pré- « sidial de cette ville, au sujet de leurs scéances au « chœur de cette église ès cérémonies publiques » en 1645 (f° 1052 v°). — « Passage de madame la princesse de « Conti à son retour de Languedoc avec Messieurs ses deux « enfants, trois mois et demi après le déceds de Monseigneur « le prince de Conti, son mari, mort à Pézenas », 1666 (f° 1084 v°). — Relation de ce qui s'est fait au décès de la reine Anne d'Autriche, en 1666 (f° 1090 r°). — Compte-rendu des cérémonies qui eurent lieu en 1667 pour mettre à l'exécution la bulle de canonisation de saint François-de-Salles, principalement à l'église de la Visitation (f° 1100 r°). — « Estat de ce qui s'est faict pour le service de feu Monsei- « gneur Eugène-Maurice de Savoye, duc de Corignan, comte « de Soissons, colonel des Suisses.... gouverneur de Cham- « pagne et Brie », mort le 6 juin 1673, à l'âge de quarante et un ans (f° 1114 r°). — Recueil d'arrêts fixant les places du présidial et de l'échevinage dans les cérémonies religieuses, à partir de 1586 (f° 1118 v°). — Actes de l'élection de Florentin de Hanom-Lamivoye en qualité de doyen le 4 janvier 1668, en remplacement de Nicolas Vestier, mort le 17 décembre 1667 (pour les délibérations des années 1662-1664 voir aussi G. 1326-1327 ; et pour les délibérations prises de 1624 à 1690 sé reporter à G. 1328-1342).

G. 1305. (Registre.) — In-folio, 351 feuillets, papier.

**1690-1697.** — Délibérations capitulaires. — Le 4 juillet 1690, « ayant été remarqué que dans l'excommunication « qui se prononce tous les dimanches fériaux devant la cha- « pelle du Sauveur lorsqu'il y a station dans le cours de la « procession il y auroit quelque chose à corriger de fort hété- « roclite et de peu usité : ... M. le doyen estant de présent à « Paris sera prié de prendre sur ce le sentiment de quelques « fameux docteurs.... » — Le 19 juillet, rapport sur la consultation demandée à Paris. Les docteurs consultés sont d'avis que l'excommunication usitée à la cathédrale de Troyes n'a rien de répréhensible. La coutume de la fulminer « à l'ex- « tinction de la chandelle » est régulière, ils croient cependant qu'on ferait bien de retrancher « la dernière partie « qui est contre ceux qui empeschent de moudre aux moulins « de l'église : le motif estant trop vil et intéressé. » Le chapitre supprime le passage critiqué et le remplace par ces mots « et qui malicieusement retiennent les titres, papiers et ensei- « gnements de cette église. » Voici la teneur de l'excommunication réformée : « De l'autorité de monseigneur l'évêque, « nous dénonçons pour excommuniés ceux qui à leur escient « retranchent les droitures de cette église et de l'évesché et « tous ceux qui empeschent qu'on ne plaide en cour de « chrestienté comme on a accoustumé et qui malicieusement « retiennent les titres, papiers et enseignements de cette « église. » (Voir G. 914.) — Le 22 juillet, lecture d'une lettre du Roi du 14 qui annonce une victoire remportée en Flandre. Mandement du vicaire général de l'évêque prescrivant un *Te Deum*. — Le 2 août, lecture d'une lettre du Roi, du 20 juillet, annonçant une victoire navale. Mandement du vicaire général prescrivant un *Te Deum*. — Le 31, députation pour aller saluer M. de Praslain, lieutenant du Roi, et lui présenter du vin. — Le 7 septembre 1690, lecture d'une lettre du Roi, du 25 août, annonçant une victoire sur l'armée du duc de Savoie. Mandement des vicaires généraux prescrivant un *Te Deum*. — Le 27 septembre, le grand enfant de chœur se présente au chapitre, prononce un discours latin et présente un *Magnificat* en musique de sa composition. — Le 1^er^ novembre, députation pour saluer le maréchal de Bellefond et le premier président de Dijon, beau-frère de l'évêque de Troyes, tous deux logés à l'évêché : on leur présentera du vin. — Le 22 novembre 1690, décidé que le « tapis ou rideau de la « maitresse porte du chœur » sera remplacé par un neuf en « drap ou serge verte ». — Le 15 janvier 1691, accordé un service pour François de Choiseul, marquis de Praslain, lieutenant du Roi en Champagne, gouverneur de Troyes, décédé à Praslain, âgé de 78 ans, le 12 décembre précédent. — Le 17 janvier, députation nommée pour saluer le marquis de Praslain, lieutenant du Roi et gouverneur de Troyes, qui vient assister au service de son prédécesseur. Ce service aura lieu le lendemain. — Le 30 avril, lecture d'une lettre du Roi, datée du camp sous Mons, 10 avril, annonçant des succès en Piémont. Mandement épiscopal prescrivant un *Te Deum*. — Le 16 mai 1691, lecture d'une lettre du Roi annonçant la prise de Mons. Mandement épiscopal prescrivant un *Te Deum*. — Le 6 juillet 1691, le père physicien du collége est choisi pour prêcher le jour de l'Assomption. — Le 11 janvier 1692, lecture d'une lettre du Roi annonçant la prise de Montmeillan. — Le 12, mandement des vicaires généraux ordonnant un *Te Deum*. — Le 21 mai, mandement épiscopal prescrivant des prières publiques pour le Roi. Relation des cérémonies qui se firent en exécution de ce mandement. —

Le 25 juillet, mandement prescrivant un *Te Deum* pour la prise de Namur, etc. (Voir G. 1343.)

G. 1306. (Registre.) — In-folio, 318 feuillets, papier.

**1697-1708.** — Délibérations capitulaires. — Le 19 juillet 1697, présentation au chapitre d'une thèse de théologie dont ce corps a accepté la dédicace. Cette thèse doit être soutenue par un élève du collége qui vient la présenter et prononce un discours latin. Les chanoines promettent d'assister à la soutenance, qui aura lieu le 23. — Le 12, réception de François Vinot en qualité de doyen, cette charge étant vacante par la résignation de Pierre de Vienne. — Le 4 septembre, lecture d'une lettre du Roi qui annonce la prise de Barcelone et demande un *Te Deum*. Le 20 novembre, lecture d'une lettre du Roi annonçant la paix et demandant un *Te Deum*. — Le 15 janvier 1698, autre lettre du Roi, même objet. — Le 9 avril, le doyen donne avis que « M. le révérend « évêque se feroit sacrer à Paris le vingtième du présent mois, « dans la chapelle du séminaire Saint-Sulpice. » — Le 14 mai, « Messieurs ont esté priés de se trouver ce jourd'huy en « grand nombre à vespres, pour aller ensuite en surplis « saluer M. le R. évesque en son hostel épiscopal où il doist « arriver.... et les six pots de vin luy seront présentés. » — Le 16 mai, « Prise de possession personnelle de M. le R. « évesque. » Discours latin prononcé par le doyen. Réponse latine de l'évêque. « Place et honneurs rendus à M. le R. « évesque, l'ancien, au chœur. » (Il s'agit de François Bouthillier, prédécesseur de Denis-François Bouthillier de Chavigny.) — Le 21 septembre 1699, le chapitre découvre que le maître de musique de la maîtrise est marié, il lui donne congé, car il est « jugé à propos, pour la décence de l'église, « de ne point souffrir de gens mariés dans la dicte maîtrise. » — Le 8 octobre, point de réunion de chapitre à cause de l'incendie de la flèche et de la charpente de l'église. Le service du culte est interrompu jusqu'au dix, où il est repris dans la chapelle de l'évêché. — Le 10, le chapitre nomme une députation pour se rendre à Fontainebleau et demander un secours d'argent au Roi ; il prie l'évêque de se joindre à la députation. — Le 16, le chapitre décide que l'office canonial recommencera à la cathédrale et se fera à la chapelle saint Pierre, près de la chapelle Notre-Dame, en attendant qu'il soit possible de rentrer au chœur. (On est rentré au chœur la veille des rameaux 1701.) — Le 23 mars 1701, « lecture a « esté faicte d'une pièce de poésie latine et vers iambes, pré- « sentée par Monsieur Lefebvre et composée par M. François « Boutard, prestre de ce diocèse, demeurant à Paris, sur « l'incendie de cette église. » — L'impression est décidée. — Le 27 avril, présentation au chapitre de la traduction de ce morceau en vers français, par M. Perrault. Décidé que les deux pièces seront imprimées en même temps. Le tirage se fera à 600 exemplaires, etc. (Voir G. 29, 914.)

G. 1307. (Registre.) — In-folio, 329 feuillets, papier.

**1708-1721.** — Délibérations capitulaires. — Le 31 mai 1709, le chapitre apprend le décès de François Vinot, doyen, qui fut enterré le lendemain. — Le 27 juin, élection de son successeur qui fut François Comparot, chantre de la cathédrale. — Le 18 septembre 1715, lecture de lettres du roi Louis XV, annonçant la mort de Louis XIV. Compte-rendu de la cérémonie religieuse faite à cette occasion. — Le 5 janvier 1718, « M. le chantre a esté prié « d'escrire à M. Herluison, à Paris, qui travaille présen- « tement au psaultier, à ce qu'il ne soit rien imprimé pour le « dit chant qu'il ne soit auparavant communiqué à ce cha- « pitre. » — Le 23 avril, « M. le doyen faict lecture d'une « lettre à lui adressant de M. le révérend évesque, pleine de « sentiments obligents pour la compagnie. et en même temps « a présenté sur le bureau un projet de mandement pour la « publication d'un nouveau bréviaire faist avec le consente- « ment de ce chapitre, par lequel il ordonne qu'il soit récité « pour le terme de l'advent prochain, et veult que non seule- « ment il y ait uniformité de paroles, mais encore uniformité « de chant dans toutes les églises de ce diocèse. » — Le 31 mai, lecture d'une lettre de l'évêque qui annonce qu'à Rome, au dernier consistoire, il a été proposé pour l'archevêché de Sens : en conséquence, le siége de Troyes est vacant et l'administration passe au chapitre. — Le 1er juin, élection de vicaires généraux capitulaires, au nombre de quatre : le premier est l'abbé Bossuet, évêque nommé ; mandement du chapitre pour annoncer la vacance du siége et la nomination de vicaires généraux. — Le 20 juillet, mandement des vicaires généraux capitulaires, prescrivant des prières publiques, à cause du sacre de l'abbé Bossuet qui aura lieu à la chapelle de l'archevêché de Paris, le 31 du mois. Le cardinal de Noailles sera le prélat consécrateur. — Le 27 juillet, le nouvel évêque prend possession par procuration. — Le 11 novembre, texte du discours latin adressé par le doyen du chapitre à ce prélat quand il fit son entrée à la cathédrale ; réponse de l'évêque également en latin. (Voir G. 914.) — Le 22 octobre 1721, notification du décès du doyen Comparot, mort la veille. — Le 10 décembre, proposé au chapitre, de la part de l'évêque, d'adopter le missel de Sens en y ajoutant un supplément jusqu'à ce que le diocèse soit en état de faire imprimer un missel. Le chapitre nomme une commission pour

examiner ce projet. — Le 24 décembre, installation, comme doyen, de M. Philippe, archidiacre de Sézanne, nommé au doyenné par bulle sur résignation de M. Comparot, etc. (Ce registre est conservé au secrétariat de l'évêché de Troyes.)

G. 1308. (Registre.) — In-folio, 285 feuillets, papier.

**1722-1729.** — Délibérations capitulaires. — Le 28 février 1722, décidé une mission à la cathédrale par les Oratoriens pour la préparation au jubilé. — Le 17 juin, synode, résumé des cérémonies. — Le 23 octobre, mandement des vicaires généraux de l'évêque à l'occasion du sacre du Roi. — Le 25 novembre, lecture d'une lettre du Roi à l'évêque pour lui annoncer qu'il a été sacré; mandement épiscopal prescrivant un *Te Deum*. — Le 23 février, lecture d'une lettre du Roi demandant un *Te Deum* à cause de la cessation de la peste en Provence. — Le 8 mai 1726, le doyen « ayant « exposé à la compagnie que M. le révérend évêque avoit « résolu de faire travailler à un nouveau missel à l'usage de « ce diocèse et avoit pour cet effect choisi Mrs Lefebre, « C. Dienert, et le frère Lefebvre, maistre spirituel de l'hôpi- « tal saint Nicolas, a prié la compagnie de nommer des com- « missaires pour travailler conjointement. Sur quoi Mrs, ayant « délibéré, ont nommé Mrs le doyen, Breyer et Gaultier ». — Le 10 juin 1726, décidé qu'on chantera le *Te Deum* pour remercier Dieu de ce que le tonnerre tombé sur la tour n'a pas détruit la cathédrale. — Le 3 juillet, convenu qu'on fera des prières publiques pour le Roi qui va commencer à gouverner lui-même, etc.

G. 1309. (Registre.) — In-folio, 270 feuillets, papier.

**1630-1736.** — Délibérations capitulaires. — Le 16 juin 1730, réglé les cérémonies qui se feront avec le concours du chapitre dans la chapelle du grand-séminaire à l'occasion de la béatification de Saint-Vincent-de-Paul. — Le 12 novembre, le chapitre apprend la mort de Denis-François de Bouthillier de Chavigny, archevêque de Sens, ancien évêque de Troyes. — Le 17 juillet 1733, décidé que la nef de la cathédrale sera carrelée en pierre de Molesme, depuis la porte du grand portail jusqu'au jubé. — Le 21 août, « M. le doyen, « l'un des commissaires nommés par le chapitre pour, con- « jointement avec ceux choisis par M. le révérend évêque, « travailler à un nouveau missel, a dit que l'ouvrage étoit « achevé, qu'on avait eu soin de conserver les usages de « cette église, qu'ainsi il priait Messieurs de donner leur con- « sentement à l'impression, ce que Mrs ont accordé. » — Les 9, 10 et 11 décembre, délibéré sur ce que le chapitre n'a pas été appelé à prendre part à l'élection de deux députés à la chambre ecclésiastique. — Le 1er juillet 1735 « les « remarques de M. Breyer sur les rubriques du nouveau « missel ont été lues et ensuite Mrs, ayant délibéré, ils ont « dit qu'ils les recevoient au cas qu'on y mit cette clause *sal-* « *vis ritibus et consuetudinibus ecclesie nostre trecensis.* » — Le 20 juillet 1736, dépôt sur le bureau de quatre nouveaux missels destinés à la petite sacristie et offerts par le bureau du clergé. — Le 31 juillet, décidé que le bref sera réformé conformément au nouveau missel dont on se servira incessamment au chœur « en conservant toutefois les usages de cette « église. » Une commission composée des chanoines Gallien, Doé et Varennes, est nommée pour constater ces usages. — Le 31 juillet, deux nouveaux missels en grand papier, reliés en maroquin rouge, dorés sur tranche, sont offerts par le bureau du clergé pour la grande sacristie. — Le 29 août, M. Doé, l'un des commissaires, donne lecture d'un mémoire constatant « qu'on a fait dans les rubriques dudit missel plu- « sieurs changements contraires aux usages de cette église; « après avoir délibéré, ils ont été d'avis de ne se point servir « en cette église du nouveau missel jusqu'à ce qu'on en ait « préalablement réformé les rubriques : » vingt-sept chanoines présents. — Le 29 septembre, le chapitre, informé de l'arrivée de l'évêque, décide qu'il ira lui rendre visite. — Le 3 octobre, hommage au chapitre par M. Breyer de son livre intitulé « Défense de l'église de Troyes sur le culte qu'elle rend à « saint Prudence, évêque. » — Le 10 octobre, représenté au chapitre que le mandement episcopal du 26 septembre, affiché aux portes de la cathédrale le 7 octobre, contient « in- « jonction au clergé du diocèse de se servir désormais du « nouveau missel de Troyes, publié du consentement et « conseil du vénérable chapitre de l'église cathédrale, à com- « mencer au plus tard au premier jour de janvier 1737. » Après avoir prié le doyen et le chanoine Dienert de se retirer comme étant commensaux de l'évêque, après avoir également exclu le promoteur de l'officialité, le chapitre est « d'avis « d'appeler dudit mandement à Monseigneur l'archevêque de « Sens. » Nombre des chanoines présents : vingt-six. — Le 11 octobre, tous les chanoines ayant été convoqués à domicile, cette délibération est renouvelée « par les membres « du chapitre, au nombre de trente ; pour marquer le désir « qu'ils ont de vivre en paix avec M. le révérend évêque et « tenter toutes sortes de voies de douceur et d'honnêteté, ils « ont été d'avis de surseoir l'exécution dudict acte jusqu'à ce « que M, Doé, premier reçu, nommé pour aller avec moi, « Collet, faire des représentations à M. l'évêque, ait fait rap- « port au chapitre. » Acte est donné au sieur Gallien, chantre, de son opposition à cette délibération. — Le même jour,

rapport de M. Doé qui a été voir l'évêque avec le greffier du chapitre : l'évêque a dit que le chapitre lui donnât un mémoire écrit et qu'il répondrait par écrit, « sur quoi, Messieurs « ayant délibéré, il est donné pouvoir à M. N. Berthelin, « syndic dans cette affaire, de la poursuivre. — Le 17 octobre, signification de l'opposition faite par le doyen et treize autres chanoines aux délibérations par lesquelles le chapitre appelle à l'archevêque de Sens du mandement de l'évêque de Troyes concernant le nouveau missel. (Voir sur l'affaire du nouveau missel G. 33, 133, 150, 198, 199). Ce registre n'est pas achevé.

G. 1310. (Registre.) — In-folio, 576 feuillets, papier.

**1736-1744.** — Délibérations capitulaires. — Le 26 octobre 1736, assemblée du chapitre sous la présidence du doyen. Vingt-huit chanoines présents. Décidé à la majorité l'insertion au registre d'un acte notarié, du vingt-quatre, passé devant notaire, vu le refus du greffier du chapitre de prêter son ministère; cet acte constate que quatorze chanoines acceptent le nouveau missel et que douze, parmi lesquels Breyer, le repoussent. M. Collet, greffier, ne se présentant pas, le chapitre commet un nouveau greffier qui a commencé le présent registre laissant le précédent inachevé. — Le 20 novembre 1736, assemblée du chapitre convoqué par le lieutenant général du bailliage, en exécution d'un arrêt du Parlement de Paris. Le missel est approuvé. La compagnie « improuve « et désavoue les délibérations du vingt-neuf aoust, dix et « onze octobre mil sept cent trente-six, prétendues faites et « intitulées mal à propos au nom du chapitre comme n'étant « point ouvrage du chapitre, mais de quelques particuliers en « petit nombre qui, à la faveur de l'absence et de l'expulsion « des autres, ont formé lesdites prétendues délibérations « contre le sentiment persévérant du plus grand nombre.... ; « ordonne qu'on se servira du nouveau missel au chœur et « dans l'église à commencer du jour de la Toussaint de la « présente année et entend se conformer entièrement audit « nouveau missel. » Présents : le doyen, dix-neuf autres chanoines et le lieutenant général : Bréyer est absent. — Le 13 juillet 1737, notification au chapitre de la mort du doyen Philippe, décédé le même jour. — Le 23 juillet, lecture en chapitre d'une lettre du Roi qui nomme l'intendant de Champagne commissaire à l'assemblée où le doyen doit être élu (voir C. 1848). — Le 2 octobre, l'élection du doyen est fixée au 29. — Le 9 octobre, communication au chapitre d'un décret épiscopal du 9 septembre qui supprime la cure de sainte Suzanne et qui érige la chapelle de sainte Agathe en succursale de Poivre sous l'invocation de sainte Suzanne et de sainte Agathe. — Le 28 octobre, le chapitre est prévenu que par ordre de la cour, l'élection du doyen est différée. — Le 26 avril 1738, le chapitre reçoit encore un avis semblable. — Le 1er juillet, les chanoines Gallien, Charles-Louis Dienert et Varennes sont nommés commissaires pour travailler au nouveau processionnel avec les commissaires nommés par l'évêque. — Le 17 septembre, M. Bréyer fait hommage de la *suite de la défense de l'église de Troyes sur le culte qu'elle rend à sainte Prudence.* — Le 23 janvier 1739, le nouveau processionnel, préparé pour l'impression, est mis sur le bureau. — Le 14 avril, lecture d'une lettre de l'intendant qui annonce son arrivée pour le 11 mai : l'élection du doyen aura lieu le lendemain. — Le 12 mai, M. Le Courtois, archidiacre de Sézanne est nommé doyen par vingt voix. (Le chapitre était composé de trente-sept chanoines.) Le 30 juillet de la même année 1739, le chapitre est informé que le nouveau doyen est mort le 27, à Paris, à l'hôtel de Mégrigny, paroisse Saint-André-des-Arcs. — Le 14 août, lecture d'une lettre de l'intendant de Champagne au subdélégué de Troyes pour l'informer que, par volonté de la cour, il est sursis jusqu'à nouvel ordre à l'élection d'un nouveau doyen. — Le 21 octobre 1740, nomination de députés à une assemblée qui se tiendra à l'évêché pour aviser au moyen de soulager les pauvres. Le chapitre offre mille livres pour faire travailler les pauvres valides et 500 livres pour les pauvres invalides. — Le 26 octobre, l'allocation destinée aux pauvres et fixée à 500 livres payables immédiatement et à 100 livres par mois jusqu'à nouvel ordre. — Le 27 avril 1742, le chapitre apprend que l'abbé Poncet de La Rivière est nommé à l'évêché de Troyes, il décide qu'on lui écrira pour le féliciter. — Le 15 mai, convenu que le chanoine Rousseau, exilé à vingt lieues de Troyes par ordre de la cour, sera tenu pour présent pendant son absence. — Le 19 juillet, le chapitre apprend que l'évêque nommé a dû être proposé à Rome au consistoire du 4 ou du 9 du mois, et qu'il se fera sacrer le 12 du mois suivant dans la chapelle des filles de l'Assomption, à Paris. — Le 21 juillet, nomination des vicaires généraux capitulaires au nombre de trois, dont le premier est l'évêque nommé ; mandement du chapitre au clergé et fidèles du diocèse. Le chapitre exprime la peine que lui cause la démission de Jacques-Bénigne Bossuet, dernier évêque. — Le 4 août, ordonné des prières pour le sacre de l'évêque qui aura lieu le 19. — Le 16 septembre, prise de possession de l'évêché par le procureur de l'évêque, procès-verbal suivi de bulles datées du 9 juillet. — Le 2 novembre, avis que M. Poncet de La Rivière, nouvel évêque, doit arriver le lendemain. — Le 5 novembre, il prend possession. — Le 5 décembre, prière à l'évêque de vouloir bien se charger du panégyrique de saint Pierre. —

Les 11 et 14 octobre 1744, mesures prises par le chapitre pour fêter le passage du Roi, projet d'illumination, etc. (Ce registre est conservé au secrétariat de l'évêché de Troyes.)

G. 1311. (Registre.) — In-folio, 588 feuillets, papier.

**1744-1755.** — Délibérations capitulaires. — Le 6 juin 1745, lecture d'une lettre du Roi, datée de Versailles, le 5 mai, et adressée à l'évêque de Troyes pour lui annoncer qu'il a pris la résolution de se rendre en Flandre pour y commander son armée. Il ordonne des prières publiques pour l'heureux succès de son voyage et de ses armes. — Le 9 septembre 1746, décidé que l'évêque sera complimenté sur l'oraison funèbre de la dauphine, cette oraison funèbre prononcée par lui à Saint-Denis. — Le 4 février 1747, règlement des cérémonies qui auront lieu le jour même, à cause de l'arrivée à Troyes de Marie Joséphe, princesse de Pologne, nouvelle dauphine. — Le 27 juillet, lecture d'une lettre de cachet du Roi, qui « entend que le clergé salue et harangue le premier « les enfants de France, les princes du sang et autres person- « nes à qui cet honneur est dû à leur arrivée dans laditte ville « de Troyes, sauf le droit du corps de ville lorsqu'il s'agira « d'aller recevoir aux portes de la ville sa majesté » : cette lettre obtenue parce que c'était le corps de la ville et non le clergé qui avait complimenté le premier la dauphine. — Le 15 mars 1740, délibération qui règle le cérémonial du service demandé par le Roi pour ses sujets morts dans la dernière guerre. — Le 20 mai, synode épiscopal dont procès-verbal. — Le 29 décembre, mort de Remi Bréyer, chanoine, auteur de plusieurs ouvrages. Il sera enterré le lendemain dans la cathédrale, au bas de l'autel de saint Adérald. — Les 9 et 10 juin 1754, contestation avec l'évêque sur la question de savoir s'il a le droit de nommer un desservant de la paroisse Saint-Remi dont le curé est décrété de prise de corps. Le chapitre prétend qu'à lui appartient la nomination de ce desservant. — Le 10 juin, on change la marche de la procession du Saint-Sacrement, afin de ne point passer « devant la maison destinée « pour la comédie. » — Le 20 décembre, décidé que le chapitre ira en corps « offrîr ses services à M. le révérend « évêque et lui témoigner la part qu'il prend aux fâcheuses cir- « constances dans lesquelles il se trouve ». (Voir G. 33, 138.) Le 31 janvier 1755, « fait part à la compagnie d'une lettre de « M. de Saint Florentin, par laquelle Sa Majesté agrée que « le chapitre de l'église de Troyes aille à Méry témoigner à « M. le révérend évêque la part qu'il prend aux circonstances « dans lesquelles il se trouve. M^rs^ ont arrêté qu'on irait à cet « effet en députation au nombre de six. » — Le 23 avril, réception du duc de Pentièvre, qui paraît si satisfait de la musique qu'il laisse vingt-cinq louis pour les musiciens, etc.

G. 1312. (Registre.) — In-folio, 288 feuillets, papier.

**1761-1769.** — Délibérations capitulaires. — Le 23 novembre 1761, intronisation de Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes, après protestation faite au nom de l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains. Discours latin adressé à l'évêque par le grand archidiacre. Réponse latine de l'évêque. — Le 21 avril 1762, remercîments à l'évêque qui a fermé la régale. — Le 15 janvier 1766, lecture de la lettre du Roi qui annonce à l'évêque la mort du dauphin. — Le 23 avril, remise au chapitre par trois pères cordeliers d'un exemplaire de leur thèse dont le chapitre a accepté la dédicace. Il est en soie avec rouleaux dorés et dentelle d'or : on le suspendra dans la salle des séances du chapitre. — Le 21 mai 1769, les gardes du corps sont invités à la procession du Saint-Sacrement; au retour de cette procession, un déjeûner leur sera servi aux frais du chapitre. — Le 28 octobre, Courtalon, vicaire de Saint-Jean, est désigné pour prêcher le sermon de la Toussaint. (Il s'agit de l'historien Jean-Charles Courtalon, en faveur de qui Nicolas-Hiacynthe Jollot résigna la cure de Sainte-Savine le 9 mai 1770, et qui prit possession de cette cure le 27 juin suivant, voir G. 122), etc. — (Ce registre est conservé au secrétariat de l'évêché de Troyes.)

G. 1313. (Registre.) — In-folio, 695 feuillets, papier.

**1770-1781.** — Délibérations capitulaires. — Le 9 février 1770, convenu qu'on placera dans le chœur, à titre d'essai, une lanterne à réverbère. — Le 16 mars, décidé qu'on écrira à M. le chancelier et à M. de Saint-Florentin, pour demander la révocation de la lettre de cachet en vertu de laquelle M. de Larchantel, un des chanoines, est enfermé au séminaire. — Le 23 avril 1771, le chapitre reçoit du Roi, par l'intermédiaire de l'intendant, l'autorisation d'élire un doyen. — Le 21 juin, règlement du cérémonial de cette élection. — Le 25, cette élection a lieu : 33 votants, dont quatre par procuration (il y avait 36 chanoines), M. Fétis de Saint Capraise, chanoine théologal et grand archidiacre, est nommé par 28 voix, confirmé par l'évêque et installé. — Le 3 juillet, délibéré sur les moyens de faire lever la lettre de cachet qui suspend la juridiction du chapitre et son droit de visite dans les paroisses qui dépendent de lui. — Le 5 juillet, autorisé le prêt des ornements pour le service que la ville se propose de faire célébrer à cause du décès du prince de Clermont, gouverneur de Champagne. — Le 20 novembre

1772, « vu le mémoire présenté par le sieur Bauchart de « Tarchant relatif au projet de travailler aux archives de « cette église, Mrs le syndic, Simonnot, Léger et moi, greffier, « avons été chargés de traitter avec ledit sieur Bauchart, « pour ses honoraires, le tout conditionnellement aux infor- « mations que M. le doyen a été prié de prendre sur son « compte. » (Bauchart de Tarchant paraît être l'auteur de l'inventaire en cinq volumes in-folio coté G. 1247-1251.) — Le 18 décembre, deux chanoines sont délégués « pour aviser « avec M. Tarchant, archiviste, la manière la plus utile « et la plus économe de faire faire les tablettes des ar- « chives. » — Le 21 avril 1773, translation de la relique de la vraie croix dans un autre reliquaire. Procès-verbal contenant la transcription des inscriptions grecques de l'ancien reliquaire. (Cette transcription avait eté faite par Le Beau, auteur de l'*Histoire du Bas-Empire*, alors secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions; mais la copie écrite par le greffier du chapitre est très-défectueuse (voir une notice de M. Coffinet, *Mémoires de la Société d'agriculture de l'Aube*, année 1855, p. 196; voir aussi G. 64). — Le 15 septembre, accordé à M. de Mesgrigny une chapelle dans l'église de Moussey. — Le 27 octobre, le chapitre consent à répondre d'une somme de 700 livres due par M. Tarchant, archiviste. — Le 6 mai 1774, prescrit des prières publiques pour le Roi malade de la petite vérole. — Le 12 mai, le bruit court que le Roi est mort. — Le 13, réception d'une lettre de Louis XVI à l'évêque de Troyes pour annoncer la mort de Louis XV. — Le 20 juin, nomination de députés au service que la ville fait célébrer pour le repos de l'âme de Louis XV, dans la chapelle des Cordeliers. — Le 2 décembre, le chapitre vote la suppression de six prébendes. (Ce registre est conservé au secrétariat de l'évêché de Troyes.)

G. 1314. (Registre.) — In-folio, 570 feuillets, papier.

**1781-1790.** — Délibérations capitulaires. — Le 10 novembre 1781, le chapitre est informé qu'à l'occasion de la naissance du dauphin, on doit célébrer le mariage de sept pauvres filles, dotées : quatre aux frais de la ville, une par les officiers municipaux, une par « un citoyen animé d'un zèle « patriotique », une par les officiers et chevaliers de l'arquebuse ; les officiers municipaux demandent que la cérémonie ait lieu dans le chœur de la cathédrale, ce qui est accordé. — Le 3 décembre, lecture d'une lettre du Roi qui annonce à l'évêque de Troyes des succès dans la guerre contre les Anglais, notamment la prise de la ville d' « Yorck », par les armées combinées du général Washington et du comte de Rochambeau. — Les 8 et 17 mai 1782, délibérations relatives aux nouveaux cimetières. (Voir C. 1851.) — Le 25 août, « M. le « doyen a dit que Dom Villevieille, bénédictin de Paris, con- « grégation de saint Maur, étant ici pour faire des recherches « dans les différents chartriers, il demandait au chapitre com- « munication du nôtre. » On lui communiquera d'abord l'inventaire, puis les pièces dont il pourrait avoir besoin. — Le 20 août 1787, nomination d'une députation de huit chanoines pour aller en habit de chœur complimenter le premier président du Parlement de Paris, transféré à Troyes, et lui présenter les vins du chapitre. Une députation de quatre chanoines ira en manteaux longs chez le procureur général et chez l'avocat général. — Le 21 septembre, décidé qu'une députation ira en manteau long féliciter le Parlement sur son rappel. — Le 26, rapport sur cette démarche ; le discours adressé au Parlement par M. de Champagne, chanoine, est transcrit au registre. — Le 1er mai 1789, lecture d'un mandement de l'évêque prescrivant des prières pour l'ouverture des États-Généraux. — Le 8 juillet 1789, opposition du chapitre à l'érection de Buchères et de Villetard en une succursale dépendant de Moussey. — Le 7 octobre 1789, Louis-Mathias de Barral, coadjuteur de l'évêque de Troyes, prend possession par procureur. (Ses bulles dataient du 15 septembre 1788.) — Le 21 octobre, liste des chapitres de cathédrales qui ont envoyé au chapitre de Troyes des protestations relatives aux États-Généraux, etc. (Ce registre est conservé au secrétariat de l'évêché de Troyes.)

G. 1315. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1790.** — Délibérations capitulaires. — Le 8 mai, le chapitre prête l'église pour la messe de la fédération qui se dira le lendemain. — Le 9 juin, le chapitre consent à faire chanter un *Te Deum* en action de grâces de l'élection du département. — Le 24 juillet, nomination d'une commission pour suivre l'inventaire des titres, des immeubles et du mobilier du chapitre qui se fera par un membre du district, etc.

G. 1316. (Registre.) — In-quarto, 170 feuillets, papier.

**1652-1653.** — Plumitif des délibérations capitulaires écrites sur les feuillets 1-110 du registre G. 1302.

G. 1317. (Registre.) — In-quarto, 174 feuillets, papier.

**1653-1654.** — Plumitif des délibérations capitulaires écrites sur les feuillets 111-195 du registre G. 1302.

G. 1318. (Registre.) — In-quarto, 181 feuillets, papier.

**1654-1655.** — Plumitif des délibérations capitulaires écrites sur les feuillets 196-285 du registre G. 1302.

G. 1319. (Registre.) — In-quarto, 189 feuillets, papier.

**1655-1656.** — Plumitif des délibérations capitulaires écrites sur les feuillets 286-390 du registre G. 1302.

G. 1320. (Registre.) — In-quarto, 166 feuillets, papier.

**1656-1657.** — Plumitif des délibérations capitulaires écrites sur les feuillets 391-464 du registre G. 1302.

G. 1321. (Registre.) — In-quarto, 138 feuillets, papier.

**1657-1658.** — Plumitif des délibérations capitulaires écrites sur les feuillets 465-529 du registre G. 1302.

G. 1322. (Registre.) — In-quarto, 145 feuillets, papier.

**1658-1659.** — Plumitif des délibérations capitulaires écrites sur les feuillets 530-593 du registre G. 1303.

G. 1323. (Registre.) — In-quarto, 141 feuillets, papier.

**1659-1660.** — Plumitif des délibérations capitulaires écrites sur les feuillets 593-677 du registre G. 1303.

G. 1324. (Registre.) — In-quarto, 109 feuillets, papier.

**1660-1661.** — Plumitif des délibérations capitulaires écrites sur les feuillets 677-782 du registre G. 1303.

G. 1325. (Registre.) — In-quarto, 137 feuillets, papier.

**1661-1662.** — Plumitif des délibérations capitulaires écrites sur les feuillets 782-879 du registre G. 1303.

G. 1326. (Registre.) — In-quarto, 134 feuillets, papier.

**1662-1663.** — Plumitif des délibérations capitulaires écrites sur les feuillets 893-968 du registre G. 1304.

G. 1327. (Registre.) — In-quarto, 131 feuillets, papier.

**1663-1664.** — Plumitif des délibérations capitulaires écrites sur les feuillets 968-1047 du registre G. 1304.

G. 1328. (Registre.) — In-quarto, 142 feuillets, papier.

**1664-1665.** — Plumitif des délibérations capitulaires. — Le 3 juin 1665, ordonné des prières pour la reine-mère malade, etc.

G. 1329. (Registre.) — In-quarto, 176 feuillets, papier.

**1665-1666.** — Plumitif des délibérations capitulaires. — Le 12 août 1665, le doyen annonce qu'il a reçu un nouveau formulaire contre le jansénisme promulgué par bulle du pape Alexandre VII du 15 février, par déclaration du Roi du 29 avril et par mandement du vicaire général de l'évêque en date du 1er août. — Le 14 août, le chapitre ordonne que ce formulaire sera signé par les chanoines et par les bénéficiers dépendant du chapitre. — Le 16 avril 1666, décidé qu'une lettre de condoléance sera adressée à l'évêque qui a perdu Mme Du Houssay, sa mère, etc.

G. 1330. (Registre.) — In-quarto, 165 feuillets, papier.

**1666-1667.** — Plumitif des délibérations capitulaires. — Le 25 février 1667, règlement du cérémonial à observer pour la fête de la canonisation de saint François de Sales, etc.

G. 1331. (Registre.) — In-quarto, 181 feuillets, papier.

**1667-1668.** — Plumitif des délibérations capitulaires. — Le 18 décembre 1667, avis est donné de la mort de Nicolas Vestier, doyen; règlement du cérémonial de l'enterrement. — Le 11 janvier, lecture du procès-verbal de l'élection de M. Florentin de Hannon, grand-archidiacre, en qualité de doyen, en remplacement de Claude Vestier.

G. 1332. (Registre.) — In-quarto, 404 feuillets, papier.

**1669-1673.** — Plumitif des délibérations capitulaires. — Le 31 juillet 1669, accordé la musique et les enfants de chœur pour la dédicace de l'église des Carmélites. — Le 7 juin 1671, règlement des cérémonies du jubilé. — Le 19, l'église est mise à la disposition des Cordeliers pour la cérémonie à faire à l'occasion de la canonisation de saint Pierre d'Alcantara. — Récit de ce qui s'est passé à la cathédrale le 28 juin à l'occasion de cette canonisation, etc.

G. 1333. (Registre.) — In-quarto, 340 feuillets, papier.

**1673-1678.** — Plumitif des délibérations capitulaires. — Le 2 mai 1675, réception du successeur de l'historien Nicolas Desguerrois, chanoine de la cathédrale, démissionnaire. — Le 11 octobre 1678, le chapitre est prévenu que l'évêque François Malier vient de mourir. — Le 12, élection des vicaires généraux, etc.

G. 1334. (Registre.) — In-quarto, 123 feuillets, papier.

**1681-1682.** — Plumitif des délibérations capitulaires. — Le 9 juillet 1681, annoncé que la mission commencée le

1er juin sera close le dimanche 13 par un sermon de l'évêque et par une procession générale, etc.

G. 1335. (Registre.) — In-quarto, 99 feuillets, papier.

**1682-1683.** — Plumitif des délibérations capitulaires. — Le 14 août 1682, lecture d'une lettre du Roi à l'évêque pour lui annoncer la naissance du duc de Bourgogne et prescrire un *Te Deum* à cette occasion. — Le 4 novembre, étudié la question de savoir ce qu'il y a lieu de faire contre l'évêque qui a visité les églises Saint-Remi, Saint-Nizier et Saint-Denis, lesquelles sont de la juridiction du chapitre : décidé qu'on protestera, etc.

G. 1336. (Registre.) — In-quarto, 127 feuillets, papier.

**1683-1684.** — Plumitif des délibérations capitulaires. — Le 14 août 1683, lecture d'une lettre du Roi à l'évêque : cette lettre prescrit des prières publiques pour le repos de l'âme de la feu-reine. — Les 22 et 23 février 1684, délibérations relatives au jubilé accordé par le pape Innocent XI pour implorer le secours divin contre les Turcs. — Les 27, 28, 29 et 30 mai, délibération concernant le désir exprimé au nom du Roi par l'intendant de la province, que les habitants de Troyes donnassent leur consentement à la fondation dans leur ville d'une maison de jésuites composée de quatre pères et d'un frère. Dans celle du 29 mai, le chapitre déclare que suivant son opinion la ville de Troyes étant déjà chargée d'un nombre considérable de communautés religieuses, on n'y peut créer un établissement nouveau sans qu'il soit préjudiciable. Cependant le chapitre se soumettra à la volonté du Roi (voir G. 1341), etc.

G. 1337. (Registre.) — In-quarto, 131 feuillets, papier.

**1684-1685.** — Plumitif de délibérations capitulaires. — Le 4 août 1684, décidé qu'on fera un procès au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, à cause des violences dont le chapitre de la cathédrale a été l'objet dans l'église Saint-Étienne le jour de la fête de l'Invention de Saint-Étienne. — Le 11 décembre, le chapitre va en corps faire à l'évêque des compliments de condoléance sur la mort du marquis de Pont, frère de ce prélat, etc.

G. 1338. (Registre.) — In-quarto, 159 feuillets, papier.

**1685-1686.** — Plumitif des délibérations capitulaires. — Les 12, 13, 19, 26 et 28 septembre 1685, conclusions prises sur les réclamations des chanoines sous-diacres. — Le 23 octobre, règlement sur la collation des bénéfices à la nomination du chapitre, etc.

G. 1339. (Registre.) — In-quarto, 205 feuillets, papier.

**1686-1687.** — Plumitif des délibérations capitulaires. — Le 21 janvier 1687, « a esté remis à la discrétion de « M. Noël, fabricien, de faire prix avec Claude Mignot, « maistre sculpteur, qui a déjà réparé l'image de saint Jude, « pour celle de saint André, qu'il convient faire à neuf pour « remplir la troisième niche qui est au côté droict de l'en- « trée du milieu du grand portail de ceste église. » — Le 21 février, règlement des vicaires du chapitre. — Le 12 mars, décidé que « M. Noël, fabricien, paiera à Claude Mignot, « maistre sculpteur, la somme de douze livres que Messieurs « lui ont accordé pour récompense outre le marché cy devant « fait avec luy par ledict sieur Noël, à la somme de trente- « six livres pour la figure de l'apôtre saint André qu'il a « faicte », etc.

G. 1340. (Registre.) — In-quarto, 132 feuillets, papier.

**1687-1688.** — Plumitif des délibérations capitulaires. — Le 11 juillet 1687, lecture d'une lettre adressée à l'intendant de Champagne par Colbert de Croissy, secrétaire d'État : le Roi a été informé que dans quelques églises collégiales les chanoines assistent à la procession du saint Sacrement la tête couverte et ne se mettent point à genoux à l'élévation : il tient à savoir en quels endroits ces abus se sont introduits. — Le 24 juillet, règlement sur le service du sous-chantre, etc.

G. 1341. (Registre.) — In-quarto, 132 feuillets, papier.

**1688-1689.** — Plumitif des délibérations capitulaires. — Le 13 août 1688, décidé de faire faire un pavillon neuf en cuivre doré pour le suspensoir qui est au-dessus du maître-autel. — Le 10 novembre, lecture d'une lettre du Roi adressée à l'évêque de Troyes et prescrivant un *Te Deum* en action de grâces de la prise de Philipsbourg. — Le 10 décembre, nouvelle délibération sur le projet de fonder une maison de jésuites à Troyes : « déclaré que cette compagnie, désirant « concourir au bien commun de ceste ville, estime que dans « l'estat où elle est il ne s'y peut faire aucun nouvel establis- « sement qu'il ne luy soit préjudiciable, vu qu'actuellement « elle est chargée de plusieurs communautés régulières, au « nombre de vingt-deux, et qu'elle a souffert une diminution « notable par l'incendie arrivé en 1690, à quoy Sa Majesté « est très-humblement suppliée d'avoir esgard. Mais si « nonobstant toutes ces considérations, il plaît à Sa Majesté

« d'y vouloir encore adjouter celuy des pères jésuistes, elle « recevra toujours ses ordres avec soumission », etc.

G. 1342. (Registre.) — In-quarto, 156 feuillets, papier.

**1689-1690.** — Plumitif des délibérations capitulaires. — Le 21 octobre 1689, comme il se fabrique à Troyes de la fort bonne serge de Saint-Nicolas, décidé qu'on en achètera de la blanche et qu'on la fera teindre pour en habiller les enfants de chœur. — Le 26 octobre, règlement pour l'entretien de la sacristie commune nouvellement établie. — Le 29 mai 1690, décidé qu'une députation de six chanoines ira saluer le maréchal de la Feuillade qui arrive à Troyes le même jour et descend à l'évêché. On lui fera un présent de vin; etc. (Pour la suite des délibérations capitulaires, voir G. 1305.)

G. 1343. (Registre.) — In-quarto, 108 feuillets, papier.

**1696-1710.** — Plumitif des délibérations capitulaires des années 1696, 1697, 1708-1710. (Voir G. 1305-1307.)

G. 1344. (Registre.) — In-folio, 598 feuillets, papier.

**1472-1598.** — Procédures contre divers chanoines ou justiciables du chapitre pendant les années 1472-1473 (fos 1-71). — Greffe du chambrier aux causes du chapitre de 1483 à 1505 (fos 72-353). — Visites épiscopales de Jacques Raguier, évêque de Troyes, pendant l'année 1499 (fos 354-381.) Au Paraclet, dix religieuses; elles n'obéissent pas à l'abbesse, possèdent des biens particuliers, sortent souvent du monastère sans permission, pour leur plaisir et pour se promener. Ce que remarque et ce que blâme surtout l'évêque, c'est l'usage déjà ancien d'une procession qui se fait la veille de l'Ascension. Les religieuses et les habitants des villages de Saint-Aubin, d'Avant et de Mâcon se rendent solennellement à la croix dite « La Croix au Maistre » : on chante des répons devant cette croix, puis commence un bal auquel les religieuses se mêlent en chantant des chansons en français qui, suivant l'évêque, sont quelquefois deshonnêtes. L'évêque défend aux religieuses d'aller désormais à cette procession. Elles répondent qu'elles y sont obligées par des chartes aux termes desquelles elles doivent donner des bourses aux filles qui dansent : c'est une condition à l'accomplissement de laquelle est subordonné leur droit aux dîmes. En conséquence de cette résistance, elles sont citées à comparaître devant le tribunal de l'évêque. — A Chantemerle, Jean Chevrier, abbé, réside personnellement avec cinq religieux. — Le 21 avril, dédicace de l'église de Dival, succursale de Villenauxe. — A Nesle, Etienne Coulon, abbé, réside personnellement avec trois religieux : l'évêque fait arrêter un de ces religieux qui est envoyé aux prisons de l'évêché. — A l'hôtel-Dieu de la Chaussée-sous-Montmirail, quinze lits pour les pauvres. — A l'hôtel-Dieu de Sézanne, dix lits convenablement garnis sont affectés à la même destination. — Aux abbayes de La Chapelle-aux-Planches et de Beaulieu, le saint Sacrement est gardé dans un vase en forme de colombe. — A l'abbaye de Basse-fontaine le saint Sacrement est conservé dans un vase de cuivre suspendu au-dessus de l'autel. — A Montier-la-Celle, reliques des saints Frobert, Phal, Melain, Bobin et de sainte Savine. — A Notre-Dame-aux-Nonnains le saint Sacrement est placé dans un vase de cuivre peint, au milieu d'une couronne de cuivre suspendue en l'air au-dessus du grand autel : l'évêque expose aux religieuses que la règle de saint Benoît leur interdit la propriété individuelle et leur prescrit de vivre en commun. — Greffe de la justice du chapitre, 1553-1558 (fos 382-436), 1589-1598 (fos 437-598).

G. 1345. (Registre.) — In-folio, 127 feuillets, papier.

**1521-1552.** — Procès-verbaux de visite des églises soumises à la juridiction du chapitre, savoir : les églises paroissiales de Saint-Remi, Saint-Frobert, Sainte-Madeleine, Saint-Denis, Saint-Nizier, Saint-Aventin de Troyes, celles de Creney, Ramerupt, Saint-Pierre de Bossenay, Rigny; l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes. — A Saint-Remi de Troyes, en 1526, les fonts baptismaux sont situés à gauche de la grande porte, le récipient de l'eau bénite est divisé en deux parties : *ita ut baptisandi infantes possint mejere in alterum latus.* — A Sainte-Madeleine de Troyes, en 1526, prescrit de disposer de même les fonts : *ne infantes baptisandi exponant lotium aut urinam vel aliquid fedius in aquam baptismalem.* — A Saint-Denis de Troyes, en 1527, cette précaution n'est pas nécessaire : *est crater seu discus in quo suscipitur lotium seu urina baptisandorum infantium.* — Inventaire des joyaux et reliquaires de cette église. — A Saint-Nizier, en 1527, les fonts sont *biffidi; nam in altera parte vasis est aqua benedicta baptismalis bene cooperta, altera vero vacua que possit lotium aut urinam baptisandorum puerorum excipere.* Les reliquaires sont : une statue de Saint-Nizier en argent, un bras de saint Georges en bois couvert de feuilles d'argent, une côte de sainte Syre tenue par une statue d'ange en argent, une église supportée par deux anges argentés. — A l'hôpital Saint-Nicolas, en 1536, deux religieux, deux religieuses, une novice et un administrateur séculier nommé par arrêt du Parlement de Paris, vingt lits pour les pauvres dans la grande salle dite hôpital, quinze ou seize de ces pauvres sont nourris par l'établissement, les autres

vont chercher leur nourriture au dehors. Les religieux se plaignent d'être obligés, quand il fait froid, d'aller se chauffer dans la même pièce que les religieuses. Les religieuses prétendent que l'administrateur ne veut pas leur donner à déjeuner. — En 1549, prescrit aux vicaires de Saint-Remi d'inscrire plus exactement les noms et surnoms des parents, des parrains, des enfants, le jour et l'heure du baptême, le lieu et le jour de la naissance.

G. 1346. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1387-1397.** — Liste des débiteurs du cens du *Champ-Dey*, mentions marginales des paiements.

G. 1347. (Registre.) — In-folio, 74 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — « Cartage du *Champ Dey.* » Contenances, plans des parcelles et noms des propriétaires.

G. 1348. (Registre.) — In-folio, 176 feuillets, papier.

**1557-1698.** — « Censier violet du *Champ-Haquin* », dit de 1500. — Transaction entre le chapitre et le sieur Porcherat, qui, suivant les prétentions du chapitre, aurait usurpé une partie du cens du Champ-Hacquin. — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1349. (Registre). — In-folio, 389 feuillets, papier.

**1597-1669.** — « Censier du *Champ-Haquin*, » paroisse Saint-Jean de Troyes. — Reconnaissances passées au profit du chapitre par les débiteurs du cens. — (Outre le Champ-Haquin, ce censier concerne diverses propriétés auprès de Troyes : le Petit-Champ de Paris, le Grand-Champ de Paris, le Champ de la Cave, le Champ-Pétail, le Champ de la Potence, les Charmes, la Maladière, etc.)

G. 1350. (Registre.) — In-folio, 166 feuillets, papier.

**1646-1673.** — Censier du *Champ-Haquin.* — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1351. (Registre.) — In-folio, 352 feuillets, papier.

**1693-1775.** — Censier du *Champ-Haquin.* » — Plan de cette contrée. — Reconnaissances passées par les débiteurs du cens. — Supplément concernant « La Vacherie, Mouline es Charmes. » (La couverture consiste en un fragment de compte des écheoites et mortes-mains pour 1388 et 1389.

G. 1352. (Registre.) — In-folio, 170 feuillets, papier.

**1774-1776.** — « Petit censier du *Champ-Haquin*, La « Vacherie, Torvilliers, Rivière-de-Corps, Les Noës, San- « cey, Sainte-Savine, La Chapelle-Saint-Luc, Barberey-aux- « Moines et La Moline, 1775. » — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1353. (Registre.) — In-folio, 104 feuillets, papier.

**1755-1789.** — « Manuel du censier du *Champ-Haquin.* » — Enregistrements des paiements faits par les débiteurs du cens.

G. 1354. (Registre.) — In-quarto, 268 feuillets, papier.

**1773-1774.** — « *Champ-Haquin.* Nouveau Manuel. » — Enregistrement des paiements faits par les débiteurs du cens.

G. 1355. (Registre.) — In-folio, 113 feuillets, papier.

**1755-1789.** — « *Champ-Haquin*, Manuel, 2^e^ partie. » — Liste des débiteurs du cens. Mentions des paiements.

G. 1356. (Registre.) — In-folio, 64 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — « *Champ-Haquin.* Cartage. » — Plans des parcelles contenues dans ce lieu dit.

G. 1357. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1570-1588.** — « Censier des rentes et censives deues « chascun an au jour de Saint-Martin d'hyver sur plusieurs « heritages assis au clos de *Champigny* portant lauds et « ventes de trois solz quatre deniers tournois pour livre, et « amendes quand le cas y eschet. Et doit chascun quartier « deux solz six deniers tournois de rente et ung denier « tournois de censive. » — Reconnaissances passées par les débiteurs du cens.

G. 1358. (Registre.) — In-folio, 318 feuillets, papier.

**1678-1775.** — « Censier de *Champigny.* » — Plan du clos de Champigny, finage de Croncels (Aube). — Re-

connaissances passées au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes par les débiteurs du cens.

G. 1359. (Registre.) — In-quarto, 195 feuillets, papier.

**1773-1774.** — « *Champigny*. Dépouillement du censier. » — Etat des débiteurs du cens. — Paiements faits par eux.

G. 1360. (Registre.) — In-folio, 19 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — « *Champigny*. Cartage. » — Plans des parcelles.

G. 1361. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

**1309-1608.** — Baux à cens des terres de *Chigy* (Yonne), prévoté de Sens. — Les habitants de Chigy, dont l iste est donnée, empruntent en assemblée générale 150 livres au chapitre de Saint-Pierre de Troyes, 15 mai 1569. — Hynthier *de Malo-Nido*, écuyer, et Marguerite, sa femme, vendent au chapitre de Saint-Pierre de Troyes leurs biens à Chigy ; prix : 560 livres tournois : 6 janvier 1309. — Acquisition, par le même chapitre, de prés provenant des usages de Chigy.

G. 1362. (Registre.) — In-folio, 347 feuillets, papier.

**1567-1572.** — « Déclarations de *Chigy*. » — Les détenteurs des héritages grevés de redevances au profit du chapitre, reconnaissent le droit du chapitre à ces redevances.

G. 1363. (Registre.) — In-folio, 325 feuillets, papier.

**1566-1591.** — « Déclarations de *Chigy*. » — Les détenteurs des héritages grevés de redevances au profit du chapitre, reconnaissent le droit du chapitre à ces redevances.

G. 1364. (Registre.) — In-folio, 322 feuillets, papier.

**1599-1604.** — « Terrier de la terre et seigneurie de « *Chigy*. » — Lettres de terrier du 3 mars 1599 accordées par Henri IV au chapitre de Saint-Pierre de Troyes pour les seigneuries que ce chapitre possède, savoir : Plantis, Joux, Chigy, Fontaine, Courceaux, Orvilliers, Saint-George, Vallants, Villiers, Sainte-Sire, Les Grandes-Chapelles, Vannes, La Vacherie-les-Troyes, Breviandes, Villepart, Les Noës, Macey, Mesnil-Vallon, Longeville, Bonneuil, Champillon, Eschenilly. — Entérinement de ces lettres au bailliage de Sens dans le ressort duquel sont situés Fontaine-Fourches, Courceaux, Chigy, Plantis, Joux, Orvilliers, Vallant, Sainte-Sire, Droupt-Saint-Basle, Les Grandes-Chapelles. — « Déclaration particulière du domaine et revenu de la « terre et seigneurie de Chigy que baillent et présentent les « venerables doyen, chanoine et chapitre de l'église Saint-« Pierre de Troyes, seigneuries dudit Chigy. » Ils ont la justice haute-moyenne et basse, la moitié des grosses dîmes, 44 arpents de pré et un moulin. Les habitants leur doivent deux jours de corvée par an pour la réparation des chemins et pour faucher la rivière, plus leurs « bourgeoisies » à raison desquelles ils paient une redevance annuelle de douze deniers à moins qu'ils ne s'avouent bourgeois du Roi. — Déclarations faites par les détenteurs des biens dépendant de la seigneurie.

G. 1365. (Registre.) — In-folio, 310 feuillets, papier.

**1687-1706.** — « Papier terrier de la seigneurie de « *Chigy*. » — Déclaration par le chapitre de ses biens et droits à Chigy. — Reconnaissances des droits du chapitre par les détenteurs des biens situés dans le territoire de la seigneurie.

G. 1366. (Registre.) — In-folio, 74 feuillets, papier.

**1610-1613.** — « Cueilleret.... de ce qui a esté receu « des droictz seigneuriaux par Berthelemy Gasteau, recep-« veur, sans préjudice du surplus et de plus grands droictz. « — *Chigy*. » — Plusieurs parties du territoire, qui sont grevées de terrage,sont saisies faute de paiement de ce terrage depuis trois ans.

G. 1367. (Registre.) — In-quarto, 10 feuillets, papier.

**1776.** — « Cuilleret des droits de cens et rente dues à « la seigneurie de *Chigy* que donne et fournit à Messieurs « les vénérables doyen et chanoines de l'église de Troyes, « seigneurs de Chigy, Pierre Charier, cy devant receveur « des droits et revenus de la ditte seigneurie. »

G. 1368. (Registre.) — In-folio, 176 feuillets, papier.

**1510-1519.** — « Ce sont les dismes des vignes de la « parroisse de *Creney* appartenant à Messieurs de l'église de « Troyes à recepvoir par le collecteur des anniversaires en « icelle église au lieu dudict Creney le jour de la Nativité « Nostre-Dame (Et doit chascun arpent deux solz tournois) : « renouvellez par moy Jehan Lamy, prestre, chanoine et

« collecteur desdicts anniversaires commis ad ce par mesditz « sieurs appelez avec moi Messieurs Nicole Viapre, Jehan « Gubelin l'aisnel, Colas Gubelin, Pierre Gubelin, Guil- « laume Thiedot, Antoine Thiedot le XXIX^e^ jour d'aoust l'an « mil cinq cens et dix. Et ceulx qui ont payé pour la dicte « année sont mis en paye A, et pour l'année ensuivant B, « et ainsi consequemment d'an en an selon les lettres de « l'ABC. »

G. 1369. (Registre.) — In-folio, 144 feuillets, papier.

**1550.** — « C'est le papier des dixmes abosnées du vi- « gnoble de *Creney* appartenant à Messieurs de l'église de « Troyes qui se payent à raison de deux sols tournois pour « l'arpent; lesquelz abosnement se recepvent chacun an au « lieu de Creney le prochain dimanche après la nativité « Nostre-Dame au moys de septembre. » — En tête une table alphabétique des détenteurs des vignes.

G. 1370. (Registre.) — In-folio, 188 feuillets, papier.

**1552-1564.** — « C'est le papier des dixmes des vins « abosnez du terrouer et vignoble de *Creney*, iceulx dixmes « appartenant à Messieurs de l'église de Troyes, par eulx « abosnez dès longtemps à raison de deux sols tournois par « arpent: renouvellé par moy Laurent Royer, prestre, cha- « noine et collecteur des anniversaires de la dicte église.... « Lesquelx abosnement ce recoipvent chascun an au lieu « de Creney le prochain dimanche d'après la nativité Nostre- « Dame au mois de septembre. »

G. 1371. (Registre.) — In-folio, 230 feuillets, papier.

**1561-1569.** — « C'est le papier des dixmes des vi- « gnes abosnées du vignoble de *Creney* appartenant à Mes- « sieurs de l'église de Troyes.... receuz par moy Laurent « Royer, prestre, chanoine de la dicte église. »

G. 1372. (Registre.) — In-folio, 87 feuillets, papier.

**1639-1644.** — « Mémoire et recepte des dîmes abos- « nées du vignoble de *Creney* et ce qui en dépend, appar- « tenant aux sieurs chanoines des l'église cathédrale Saint- « Pierre de Troyes. » — En tête une table alphabétique des noms des détenteurs des vignes.

G. 1373. (Registre.) — In-folio, 90 feuillets, papier.

**1376-1377.** — « C'est le livre des censives de l'église « de Troyes deues à *Eschenilly* le jour de feste Saint-Remy « au chief d'octobre. » — Liste des détenteurs des immeubles grevés de cens, indication des immeubles qu'ils détiennent et des sommes qu'ils doivent annuellement. — « Recepte des « censives paiez à Eschenilly le jour de la feste de l'annun- « ciation Nostre-Dame. » — « C'est le compte des censives de « l'église de Troyes faictz et rendus par Jehan de Somme- « fontaine, chanoine de Nostre-Dame en l'église de Troyes « et censier d'icelle, de la fête de la Nativité saint Jean- « Baptiste inclus l'an mil CCC LXXVI jusques à celle mesme « feste excluse l'an mil CCC LXXVII.

G. 1374. (Registre.) — In-folio, 60 feuillets, papier.

**1376-1386.** — « C'est le livre des censives de l'église « de Troyes dehuez à *Eschenilly* le jour de la feste Saint- « Remy ou chief d'octobre. » — Liste des détenteurs des im- « meubles grevés de cens, indication des immeubles qu'ils détiennent, des sommes qu'ils doivent annuellement et des payements qu'ils ont faits. — Adam Cuveret, garde des foires de Champagne doit trois deniers par an. — Mention de l'église « Saint-Ypolyte. »

G. 1375. (Registre.) — In-folio, 111 feuillets, papier.

**1389-1390.** — Recette des censives dues à *Eschenilly* les jours de la Saint-Remi et de l'Annonciation pour des terres situées à Echenilly, le jour de la Saint-Remi pour des terres situées à Champenois et à Marivas, le jour de l'Annonciation pour des terres situées à Chicherey.

G. 1376. (Registre.) — In-quarto, 16 feuillets, papier.

**XIV^e^ siècle.** — « Ce sont les coustumes en avène, en « gelines et en argent dehues à la granche d'*Eschenilly*, ap- « partenant à Messieurs de l'église de Troyes chascun an le « jour de Saint-Bartholomey, apostre. » — Liste indiquant les débiteurs des redevances, les immeubles grevés, le montant et la nature des redevances. — Les paiements sont mentionnés en marge.

G. 1377. (Registre.) — In-folio, 122 feuillets, papier.

**1442-1465.** — « C'est le livre des censives dehues à « l'église de Troyes tant à *Eschenilly*, Montier-la-Celle, La « Rivière-de-Corps et Chicherey, comme des appendances « d'icelles, payées chascun an en la dicte ville d'Eschenilly « à plusieurs termes.... Et portent los et vantes de III solz « IIII deniers pour livre quant on achete ou vent les héritages « qui sont chargés desdictes censives; et amendes, quant

« le cas y eschet, c'est assavoir de 11 solz VI deniers tournois « quant on deffault de payer icelles censives aux jours et « termes qu'elles sont deheues. » Auteur : Jacques Rocignot, chanoine, censier de la cathédrale de Troyes, qui s'est servi d'un travail analogue fait par Pierre Gentet de 1421 à 1423. — Les paiements sont mentionnés en marge.

G. 1378. (Registre.) — In-folio, 133 feuillets, papier.

**1459-1483.** — « C'est le livre de toutes les censives « deuez à l'église de Troyes tant à *Eschenilly*, Montier-la-« Celle, La Rivière-de-Corps et Chicherey, comme des dé-« pendances d'icelles.... par moy Philippon de la Huppe-« roye, censier de la dicte église. »

G. 1379. (Registre.) — In-folio, 207 feuillets, papier.

**1485.** — « C'est le livre des censives deuez à l'église « de Troyes tant à *Eschenilly*, Montier-la-Celle, La Rivière-« de-Corps et Chicherey, comme ès appendances d'icelles... « renouvellé par *messire Pierre Gombaut, prestre vicaire* « jadis censier de ladite église. »

G. 1380. (Registre.) — In-folio, 214 feuillets, papier.

**1489-1509.** — « C'est le livre des censives deues à « l'église de Troyes tant à *Eschenilly*, Monstier-la-Celle, La « Rivière-de-Corps et Chicherey, comme ès appendances « d'icelles... renouvellé par messire Pierre Gombault, pres-« tre, vicaire et jadis censier de ladicte église. »

G. 1381. (Registre.) — In-folio, 167 feuillets, papier.

**1519-1527.** — « C'est la recepte des terres et jardins « d'*Eschenilly* et environs. » — Produit des baux à loyers passés au profit du chapitre.

G. 1382. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, parchemin ; 292 feuillets, papier.

**1535-1574.** — « C'est le livre des censives deues à « l'église de Troyes tant à *Eschenilly*, Monstier-la-Celle, La « Rivière-de-Corps, Chicherey et finages des dictz lieux, « appartenances et appendances d'iceulx, payables chascun « an à plusieurs termes cy après déclarez, et portant icelles « censives lauds et vantes de trois solz quatre deniers tour-« nois pour livre quand on vend ou achapte lesdictz héri-« tages qui sont chargés desdictes censives et amendes, quant « le cas y eschet, c'est assavoir de deux solz six deniers tournois quant on deffault de payer icelles censives aux « jours et termes qu'elles sont deues et par chascune foys « selon les us et coustumes de la prévosté dudict Troyes re-« nouvellé par moy Jehan Thienot, prestre chanoine et cen-« sier de la dicte église. » — Etat des débiteurs, des terres « grevées, des cens et des paiements.

G. 1383. (Registre.) — In-folio, 217 feuillets, papier.

**1539-1570.** — Premier censier d'*Eschenilly*, commencé du temps de Nicole Favyer, prévôt de Troyes, garde du scel aux contrats de cette prévôté. — Reconnaissances passées par les détenteurs des immeubles grevés de cens au profit du chapitre à Eschenilly, La Rivière-de-Corps, Chicherey et dépendances.

G. 1384. (Registre.) — In-folio, 246 feuillets, papier.

**1578-1579.** — Reconnaissances d'hypothèques grevant des propriétés sises à *Eschenilly*.

G. 1385. (Registre.) — In-folio, 238 feuillets, papier.

**1578-1635.** — Second censier d'*Eschenilly*, commencé du temps de Claude Jaquot, prévôt de Troyes, garde du scel aux contrats de cette prévôté. — Reconnaissances passées devant notaire par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre. — Tome Ier.

G. 1386. (Registre.) — In-folio, 280 feuillets, papier.

**1578-1634.** — Second censier d'*Eschenilly*, commencé du temps de Claude Jaquet, prévôt de Troyes. — Tome II.

G. 1387. (Registre.) — In-folio, 222 feuillets, papier.

**1597-1630.** — « Cahiet des terres noires d'*Esche-« nilly*. » — Relevé des parcelles. — Baux.

G. 1388. (Registre.) — In-folio, 289 feuillets, papier.

**1634-1635.** — « Manuel des censives d'*Eschenilly* et « Saint-André pour l'église de Troyes. » — Etat des débiteurs de cens, des immeubles détenus par eux et des cens qu'ils doivent chacun.

G. 1389. (Registre.) — In-folio, 298 feuillets, papier.

**1635-1655.** — « Censier d'*Eschenilly* » dit de 1641, tome Ier. — Reconnaissances passées devant notaire par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1390. (Registre.) — In-folio, 273 feuillets, papier.

**1636-1658.** — « Censier d'*Eschenilly* » dit de 1641, tome II. — Reconnaissances passées devant notaire par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1391. (Registre.) — In-folio, 75 feuillets, papier.

**1663.** — Censier d'*Eschenilly*. — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1392. (Registre.) — In-folio, 322 feuillets, papier.

**1675-1775.** — « Censier d'*Eschenilly* » dit de 1700, tome I^er^. — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs des terres grevées de cens au profit du chapitre.

G. 1393. (Registre.) — In-folio, 448 feuillets, papier.

**1690-1754.** — « Censier d'*Eschenilly* » dit de 1700, tome II.

G. 1394. (Registre.) — In-folio, 124 feuillets, papier.

**1751.** — Liste des débiteurs du cens d'*Eschenilly*. — Plans d'une partie des terres grevées de cens.

G. 1395. (Registre.) — In-folio, 115 feuillets, papier.

**1773-1774.** — Journal de recette des cens d'*Eschenilly*.

G. 1396. (Registre.) — In-quarto, 280 feuillets, papier.

**1774-1775.** — « *Eschenilly*. — Dépouillement du « censier » ou « Manuel de recette. » — Liste des débiteurs du cens. — Enregistrement des paiements.

G. 1397. (Registre.) — In-folio, 86 feuillets, papier.

**1775-1776.** — « Censier d'*Eschenilly* » dit de 1770. — Reconnaissances passées devant notaire par les détenteurs des terres grevées de cens au profit du chapitre.

G. 1398. (Registre.) — In-folio, 76 feuillets, papier.

**XVIII^e^ siècle.** — « *Eschenilly*. — Dépouillement de « censier. » — Etat des terres qui doivent les cens d'*Eschenilly*, et noms des détenteurs.

G. 1399. (Registre.) — In-quarto, 30 feuillets, papier.

**XVIII^e^ siècle.** — Liste alphabétique de débiteurs du cens d'*Eschenilly*, intitulée « censier actuel d'Eschenilly, « tome II. »

G. 1400. (Registre.) — In-folio, 166 feuillets, papier.

**XVIII^e^ siècle.** — « *Eschenilly*. — Dépouillement de « censier. — Tome I^er^. » — Etat des biens grevés de cens : cet état indique les noms des particuliers qui possèdent ces biens et le montant des cens.

G. 1401. (Registre.) — In-folio, 102 feuillets, papier.

**XVIII^e^ siècle.** — « *Eschenilly*. — Dépouillement de « censier. — Tome II. »

G. 1402. (Registre.) — In-folio, 289 feuillets, papier.

**1525-1539.** — Déclarations originales passées au profit du chapitre par les détenteurs des biens compris dans la seigneurie de *Fontaines* et *Courceaux* (Yonne).

G. 1403. (Registre.) — In-folio, 226 feuillets, papier.

**1538-1539.** — Déclarations originales passées au profit du chapitre par les détenteurs des biens compris dans la seigneurie de *Fontaines* et *Courceaux* (Yonne).

G. 1404. (Registre.) — In-folio, 668 feuillets, papier.

**1566-1602.** — « Papier terrier et censier des terres et « seigneuries de *Fontaines* et *Courceaux* appartenans à « Mess^rs^ les vénérables doyen, chanoines et chapitre Mon- « sieur sainct Pierre de Troies, seigneurs hault justiciers, « moyens et bas des dictes terres et seigneuries : le dict « terrier contenant les déclarations des maisons, granches, « jardins, accins, prez, terres labourables, vignes,.... mo- « lins, cens, rantes, coustumes et aultres héritages et droitz « fonciers assis au dedans des feimbries des dictes seigneur- « ries et haulte justice des dictz lieux selon ce que les dictes « déclarations ont esté présentées par les détenteurs nommés « au présent papier. » — Lettres de terrier accordées au chapitre par le roi Charles IX, le 23 novembre 1566. — Ce terrier est un recueil de copies faites en 1602.

G. 1405. (Registre.) — In-folio, 518 feuillets, papier.

**1599-1602.** — « Terrier des terres et seigneuryes de « *Fontaines-Fourches* et *Courceaux*. » — Lettres de terrier accordées par Henri IV, le 3 mars 1599. — Déclaration des biens dont le chapitre a conservé le domaine utile : dîmes de grains à raison d'une gerbe sur quinze dans une partie du territoire, et d'une gerbe sur treize dans une autre; droits

d'aubaine et de confiscation, prés, droit de terrage. — Reconnaissances passées par les détenteurs des terres grevées de redevances au profit du chapitre.

G. 1406. (Registre.) — In-folio, 227 feuillets, papier.

**1600-1602.** — « Terrier des terres et seigneuries de « *Fontaines* et *Courceaux.* » — Reconnaissances passées par les détenteurs d'héritages grevés de redevances au profit du chapitre.

G. 1407. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1423.** — Etat des droits et revenus que le chapitre de Saint-Pierre de Troyes a aux *Grandes-Chapelles :* terrage, dîmes, four bannal, rouage, lots et ventes, poules, chevages. — Le chevage se monte à 34 sous 3 deniers pougeoise.

G. 1408. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

**1465.** — « Ce sont les hommes et femmes de corps qui « sont de main morte et... appartenans à Mess^rs^, doyen et « chapitre de l'église de Troies à cause de... et seigneurye « des *Grans-Chapelles Saint Père* qui doivent... chevages « à la dicte église qui sepaient au maire du dict lieu le jour « [saint] Remi ou chief d'octobre. Et doivent l'omme et « femme entiers qui sont mariés IIII deniers tournois. Et se « l'omme et femme ne sont pas mariés... sont tous de l'é- « glise, doivent IIII deniers tournois. » — Etat des autres biens et droits du chapitre aux Grandes-Chapelles.

G. 1409. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**XVIII^e^ siècle.** — « Recepte en argent provenante des « dixmes de *Javernant.* » — Liste des débiteurs des dîmes indiquant les parcelles possédées et les sommes dues par chacun d'eux.

G. 1410. (Registre.) — In-folio, 54 feuillets, papier.

**1479-1490.** — « Ce sont les rentes, censives, corvées, « gistes et jurées à voulentés selon les facultés et puissances « des maires et habitans en la terre et seigneurie de *Lon-* « *geville* (Aube) haute basse et moyenne, appartenant à « Mess^rs^ de l'église de Troyes à cause de leur terre et « seigneurye de Longeville tant en la paroisse de Saint- « Jean-de-Bonnevale, Saint-Falle, Liré, Vellery, Assenay, « comme autre part renouvellées par moi Jacques Dorey, « licencié en loys chanoine de Troyes. » — Etat des débiteurs de cens et des paiements faits par eux ; baux à vie. — Réparation faite par un sergent de la seigneurie d'Isle pour avoir ajourné un bourgeois de Longeville.

G. 1411. (Registre.) — In-folio, 105 feuillets, papier.

**1524-1526.** — « Censier de *Longeville* » dit de 1524. — Reconnaissances passées devant notaire par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1412. (Registre.) — In-folio, 95 feuillets, papier.

**1524-1526.** — « Censier de *Longeville* » dit de 1524. — Copie. (Voir le numéro précédent.)

G. 1413. (Registre.) — In-folio, 184 feuillets, papier.

**1571-1577.** — « Censier de *Longeville* » dit de 1573. — Délimitation de la seigneurie de Longeville. — Reconnaissances passées devant notaire par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1414. (Registre.) — In-folio, 116 feuillets, papier.

**1571-1577.** — « Censier de *Longeville* » dit de 1573. — Copie exécutée en 1615. (Voir le numéro précédent.)

G. 1415. (Registre). — In-folio, 353 feuillets, papier.

**1580-1774.** — « Censier de *Longeville* » dit de 1580. — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1416. (Registre.) — In-folio, 158 feuillets, papier.

**1608-1613.** — « Censier de *Longeville* » dit de 1610. — Reconnaissances passées devant notaire par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1417. (Registre.) — In-folio, 194 feuillets, papier.

**1620-1627.** — « Censier de *Longeville* » dit de 1623. — Reconnaissances passées devant notaire par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1418. (Registre ) — In-folio, 35 feuillets, papier.

**1685-1687.** — « Censier de *Longeville* » dit de 1685. — Reconnaissances passées devant notaire par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1419. (Registre.) — In-folio, 53 feuillets, papier.

**1773-1776.** — « Cueilleret des rentes et censives dues « à Messieurs de l'église de Troyes à cause de leur terre et « seigneurie de *Longeville.* » — Enregistrement des recettes provenant de cens.

G. 1420. (Registre.) — In-quarto, 246 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — « Dépouillement du censier de *Lon-* « *geville.* » — Relevé des contenances et croquis des propriétés grevées du cens.

G. 1421. (Registre.) — In-folio, 68 feuillets, papier.

**1542-1599.** — « Censier de *Lusigny* » dit de 1540. — Reconnaissances passées devant notaire par les détenteurs d'immmeubles grevés de cens au profit du chapitre. — Enregistrement des paiements annuels faits par les débiteurs du cens.

G. 1422. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1587.** — « Manuel des censives de *Lusigny.* » — Etat des paiements faits par les débiteurs du cens.

G. 1423. (Registre.) — In-folio, 124 feuillets, papier.

**1538-1713.** — « Censier de *Macey.* » — Reconnaissances passées par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre.

G. 1424. (Registre.) — In-folio, 110 feuillets, papier.

**1560-1626.** — Terrier de *Macey.* — Le chapitre cède à titre d'échange à Antoine Bruché, notaire royal à Troyes, l'hôtel de la Grande-Escolle, situé à Troyes, rues des Lorgnes, alors loué à Henry Palissot, maître d'école, pour la somme de 50 livres par an : il reçoit en contrechange divers biens que ledit Bruché possédait à Macey, 1575. — Baux à cens et à loyer des biens du chapitre, l'un consenti par Moïse Riglet, seigneur de Montgueux, en 1623.

G. 1425. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1571-1581.** — « Ce sont les abosnements des vignes « scituées et assises au finage de *Menoix* appartenant pour « la moitiez à l'église de Troyes renouvellées le XVI^e et XVII^e « aoust V^c LXXVI par moy Nicole Joly, chanoine et archidiacre « en ladicte église, commis par mesdicts sieurs. — Enregistrement des paiements faits par les débiteurs de la dîme abonnée.

G. 1426. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1547-1561.** — « Manuel des censives » de *Mesnil-Vallon*, alors Magny-Vallon, commune de Macey (Aube). — Enregistrement des paiements faits par les débiteurs du cens.

G. 1427. (Registre.) — In-folio, 136 feuillets, papier.

**1543-1713.** — « Censier » de *Mesnil-Vallon.* — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre.

G. 1428. (Registre.) — In-quarto, 42 feuillets, papier.

**1398.** — « S'ensuit les noms des hommes et femmes de « la dicte mairie des *Noes* et les tailles d'iceulx hommes et « femmes » : cent trente-deux ménages établis aux Noes et dans les localités voisines. — « Ce sont les tailles des hom- « mes et femmes de la mairie d'Eschenilly » : quatre-vingts douze ménages établis à Eschenilly et aux environs. — « Ce « sont les censives appartenant à Mess^rs de la dicte église « dehues chascun an aux dites Noes le jour des Mors. » — « Ce sont les censives appartenant à la dicte mairie des Noes « dehues chascun an le dimanche de my-karesme. » — « Ce sont les oyes dehues chascun an le jour des Mors ap- « partenant à la mairie des dictes Noes. » — « Ce sont les « gelines dehues chascun an aux dictes Noes le dimanche « grassot. » — « Autre recepte de gelines dehue des cous- « tumes de Macé. » — « Autre recepte d'argent des cous- « tumes de Macé. » — « Coustumes d'argent dehues au « Maignil-Valon à la Saint-Remi. » — « Autre recepte des « coustumes d'avoine dehues à Macé. » — « Coustumes de « froment dehues chascun an .... le jour de Saint-Martin « d'iver à la Vacherie. » — « Autre recepte des coustumes « d'avoine dehues à la Vacherie et audit terme. » — « Autre « recepte des coustumes de froment dehues aux Noes au « jour de Toussaint. » — « Autre recepte des coustumes de « froment dehues à Bonneux à la Saint-Remi. »

G. 1429. (Registre.) — In-folio, 178 feuillets, papier.

**1442-1444.** — « Censives de l'église de Troyes assises aux *Noes*, receues audit Troyes à pluseurs termes, portans los et vantes de III sols IIII deniers pour livre quant on vent et achette les héritages qui sont chargez des dictes censives, et amendes quant le cas y eschet, c'est assavoir II sols VI deniers tournois quant on deffaut de payer icelles censives aux jours et termes qu'elles sont dehues. » — Liste des débiteurs du cens redigée par Jacquet Rocignot, prêtre, chanoine et censier de la cathédrale, d'après un registre semblable écrit par Pierre Gentet, en 1421. — Les paiements sont mentionnés en marge.

G. 1430. (Registre.) — In-folio, 113 feuillets, papier.

**1442-1464.** — « Censives de l'église de Troyes assises aux *Noes*. » — (Double du registre précédent, si ce n'est que les paiements relatés en marge se refèrent à une période plus longue.)

G. 1431. (Registre.) — In-folio, 17 feuillets, papier.

**1447-1456.** — « Censives pour la messe maistre Eymery Helie dehues au jour de Saint-Remy en la ville des *Noes*. » — « Censives de froment dehues à Messieurs de l'église de Troyes au jour de la Toussains à Troyes des hommes et femmes tenant les heritages cy après declarez aux *Noes*. » — Les paiements sont mentionnés en marge.

G. 1432. (Registre.) — In-folio, 104 feuillets, papier.

**1463-1488.** — « Censives de l'église de Troyes assises aux *Noes*. » — Copie du registre précédent faite en 1463, par Philippe de Lahupperoie, sergent des chanoines de la cathédrale de Troyes. — Elle a servi à l'inscription des paiements faits par les censitaires, une fois les marges du précédent remplies.

G. 1433. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**XV^e^ siècle.** — Liste des débiteurs du cens. — Elle est divisée en trois chapitres : Les *Noes*, — Laines et les Pointes, — le Ferte de Lespine.

G. 1434. (Registre.) — In-folio, 153 feuillets, papier.

**1489-1500.** — « C'est le livre des censives des *Noes* séans au finage des dictes Noes et autres finaiges à l'entour, deues chascun an à l'église de Troyes et payables audit Troyes à plusieurs termes cy après declarez et portans loz et ventes de trois solz quatre deniers tournois, quand on vend ou achette les ditez heritaiges qui doivent les dictes censives, et amendes quant le cas y eschet, c'est assavoir de deux solz six deniers tournois quant on default de payer icelles censives aux jours et termes qu'elles sont deues, renouvellé par Messire Pierre Gombault, prestre, vicaire jadis censier d'icelle église, à la nativité saint Jean-Baptiste, l'an mil quatre cens quatre-vingts et neuf. » — Les paiements faits par les débiteurs du cens sont mentionnés en marge.

G. 1435. (Registre.) — In-folio, 92 feuillets, papier.

**Vers 1510-1512.** — « C'est le livre des censives des *Noes*. » — Liste des détenteurs des immeubles grevés de cens : les paiements sont mentionnés en marge, ainsi que les reconnaissances passées au profiit du chapitre par les débiteurs du cens.

G. 1436. (Registre.) — In-folio, 245 feuillets, papier.

**Vers 1510-1525.** — Liste des détenteurs des immeubles grevés de cens aux *Noes*. — Les paiements sont mentionnés en marge ainsi que les reconnaissances passées au profit du chapitre par les débiteurs du cens.

G. 1437. (Registre.) — In-folio, 112 feuillets, papier.

**1533-1565.** — « Censier des *Noes*, et des Maraux de Pouilly. » — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1438. (Registre.) — In-folio; 181 feuillets, papier.

**1574-1575.** — Censier des *Noes* et des Maraux de Pouilly. — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1439. (Registre.) — In-folio, 341 feuillets, papier.

**1596-1607.** — « Manuel de receptes des censives des champs des *Noes* et autres contrées voisines. » — Liste des débiteurs du cens : les paiements annuels sont mentionnés en marge. — Nombre des articles : 773.

G. 1440. (Registre.) — In-folio, 494 feuillets, papier.

**1597-1666.** — « Censier des *Noes* » dit de 1598. — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1441. (Registre.) — In-folio, 158 feuillets, papier.

**1598-1657.** — « Censier des *Noes* » dit de 1600. — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1442. (Registre.) — In-folio, 200 feuillets, papier.

**1634-1660.** — « Censier des courtils des *Noes* » dit de 1634. — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1443. (Registre.) — In-folio, 369 feuillets, papier.

**1635-1666.** — « Censier des champs des *Noes* » dit de 1660. — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1444. (Registre.) — In-folio, 265 feuillets, papier.

**1665-1675.** — « Grand censier des *Noes* » dit de 1660. — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes. — Plans des fonds de terre hypothèqués.

G. 1445. (Registre.) — In-folio, 146 feuillets, papier.

**1677-1678.** — « Censier du Champ *des Noes*, » finages de Sainte-Savine, Saint-Martin-ès-Vignes, La Chapelle-Saint-Luc. — Reconnaissances passées au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes par les débiteurs du cens.

G. 1446. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**XVII^e siècle.** — « Cathologue des noms contenus dans « le grand censier figuré des *Nots.* » — Table du registre précédent.

G. 1447. (Registre.) — In-folio, 622 feuillets, papier.

**1675-1687.** — « Censier des *Noes* » dit de 1700. — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1448. (Registre.) — In-folio, 123 feuillets, papier,

**1700-1751.** — « Les *Noes.* — Ancien dépouillement « du censier. » — Etat des immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes. — Liste des débiteurs du cens.

G. 1449. (Registre.) — In-folio, 36 feuillets, papier.

**1747.** — « Comptereau pour la recepte et la dépense « faite par feu Monsieur Demontmeau, prêtre, chanoine de « l'église de Troyes pour l'office des *Noes*, Vacherie et « Culoison que rend pardevant vous Messieurs les chanoines « et chapitre de l'église de Troyes Gilbert-Benoit de Mont-« meau, marchand, demeurant à Troyes. — Ce compte concerne les années 1741-1745; il y est question de recette de censives.

G. 1450. (Registre.) — In-quarto, 400 feuillets, papier.

**1770-1776.** — « Les *Noes.* — Relevé des reconnais-« sances. » — Livre de recette des cens dus au chapitre.

G. 1451. (Registre.) — In-folio, 228 feuillets, papier.

**Vers 1775.** — « Les *Noes.* — Dépouillement du cen-« sier. » — Etat des biens grevées de cens au profit du chapitre.

G. 1452. (Registre.) — In-folio, 58 feuillets, papier.

**1775.** — « Les *Noes.* — Cartage. » — Croquis des pièces de terre grevées de cens au profit du chapitre.

G. 1453. (Registre). — In-folio, 159 feuillets, papier.

**1774-1776.** — « Plan et cartage des *Noës.* — Notices des contenances et des tenants et aboutissants des terres grévées de cens au profit du chapitre. — Plans et croquis.

G. 1454. (Registre.) — In-folio, 86 feuillets, papier.

**1775-1776.** — « Manuel du censier des *Noës.* » — Enregistrement des paiements faits par les débiteurs du cens.

G. 1455. (Registre).— In-quarto, 312 feuillets, papier.

**XVIII^e Siècle.** — « *Noës.* — Dépouillement de censier. » — État des biens grevés de cens au profit du chapitre. — Renvoi aux censiers.

G. 1456. (Registre.)— In-folio, 16 feuillets, papier.

**1456.** — « Ce sont les coustumes et censives d'avène et « argent que Messires doian et chappitre de l'église de Troies « ont en leur ville de *Plantiz*, deues le jour de Noel et ès feriez « ensuivant, renouvellez l'an mil IIIIe cinquante et sept par « Maistre Pierre Herault, chamberier aux causes, et messire « Simon Royer, collecteur, prestres, chanoines de ladicte « église et Philipon de la Hupperoye. » — Ce sont les cous- « tumes et censives de mesdicts sieurs en leur dicte ville de « Plantiz à recevoir le jour de sainct Remi ou chief d'octo- « bre. » — « Ce sont les œufz de Plantiz deuz audit lieu tous « les ans le jour de Pasques : » 41 œufs dus par 9 personnes. — « Ce sont les moutons de Plantiz, deuz tous les ans audit « lieu le premier dimanche de may, renouvellez comme des- « sus. » (Ces moutons étaient une redevance en argent.)

G. 1457. (Registre.)— In-folio, 56 feuillets, papier.

**1486.** — « Ce sont les possessions, seigneuries, droiz, ren- « tes et revenuez que messrs de l'église de Troyes ont ou terroir « finaige et ville de *Plantiz*, renouvellez audit lieu de Plantiz « ou mois de décembre l'an mil IIII c. IIII xx. et sept par « nous Nicole de la Place, doyen, Jehan Jehançon, chanoine « et collecteur des anniversaires, et Pierre Jaquoti, procureur « de ladicte église. » — Justice haute, moyenne et basse, ses limites. — Terrage : de douze gerbes l'une. — Forêt de 220 arpents et 50 arpents d'accrue appartenant au chapitre ; fores- tage (droit dû quand on vend hors du territoire de la seigneu- rie) et pennage des autres bois : le forestage se partage par moitié entre le chapitre de saint Pierre et la fabrique de Plantiz: — Maire, sergents et sergent forestier, etc. — « Ce « sont les coustumes et censives en avenne, en argent, en « gelines et en œufz que messeigneurs les doyens et chapitre « de l'église de Troyes ont en leur ville, finaige, terre et sei- « gneurie de Plantiz. » On payait précédemment à plusieurs époques ; il a été convenu qu'il n'y aurait plus qu'une époque de paiement par an, le jour de la saint Etienne, 26 décembre. État des débiteurs.

G. 1458. (Registre.) — In-folio, 95 feuillets, papier.

**1487.** — « Ce sont les coustumes et censives en avenne, « en argent, en gelines et en œufz que messrs les doyen et « chapitre de l'église de Troyes ont en leur ville finaige, terre « et seigneurie de *Plantiz*, portans lauds, ventes et amendez « quand le cas y eschet. » (Copie du registre précédent à partir du folio 7.)

G. 1459. (Registre.) — In-folio, 156 feuillets, papier.

**XVe XVIe Siècle.** — « Manuel du terrage de *Plantiz*. » — État des débiteurs du cens et des autres redevances, indi- quant les propriétés de chacun et le montant comme la nature de la redevance dont chacune est grévée. — La couverture est une transaction en date de 1501 entre Jean, abbé de Clairvaux, et le chapitre de Saint Pierre de Troyes concernant les vignes de Baroville.

G. 1460. (Registre.) — In-folio, 482 feuillets, papier.

**1555-1557.** — Censier de *Plantiz* et Joux. — Recon- naissances passées devant notaires par les détenteurs d'im- meubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint Pierre de Troyes.

G. 1461. (Registre.) — In-folio, 458 feuillets, papier.

**1599-1600.** — « Terrier des terres et seigneuryes de « *Plantiz* et de Joux. » — Lettres de terrier obtenues d'Hen- ri IV par le chapitre. — Déclarations passées devant notaires par les propriétaires des maisons, terres, accins, vignes, etc., compris dans l'étendue de la seigneurie.

G. 1462. (Registre.) — In-folio, 344 feuillets, in-4°, 12 feuillets, papier.

**1630-1631.** — Terrier de *Plantiz*. — Déclarations pas- sées devant notaires par les propriétaires des maisons, terres, accins, vignes, etc., compris dans l'étendue de la seigneu- rie.

G. 1463. (Registre.)— In-folio, 26 feuillets, papier.

**1428-1448.** — « Coustumes de *Pouilly* pour le chantre « de Villemor dehues à l'église de Troyes le jour des mors « en froment, » — « Coustumes de froment pour l'évesque « Guichard, à Pouilly, le jour des mors. » — « C'est la re- « cepte d'argent de Pouilly le jour des mors. » — « Cous- « tumes de froment de Saint Jehan de Bonnevaux, et se paient « à la saint Remi, ès-greniers de messrs. » — « Coustumes « de la Vacherie deheues à messrs doyen et chappitre de « l'église de Troyes en leur greniers à Troyes renouvellées « par moy N. Fourny pour l'an IIII c. XXVIII. » — « Cen- « sives pour la messe maistre Evry Hélie, deheues au jour « de saint Remy en la ville des Noës. » — « Les Noës, fro- « ment : censives de froment dehues à Messrs doyen, etc., « au jour de la Toussains à Troyes. » — « Censives de la « rue Truande aux Noës qui se paient à Troyes le jour des « mors. » — « Coustumes de Macé qui se paient à la sainct « Remi. « — « Coustumes de Maignil-Vallon deheu à la

« saint Remi. » — « Coustumes d'Eschenilly, paiens le « dimanche après la saint Remi. »

G. 1464. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1379.** — Etat des pièces de terre que le chapitre possède à *Saint-Jean-de-Bonneval.* — « Censives dehues à l'église de « Troyes chacun an au jour de la feste saint Remy à cause de « la terre de Saint Jehan de Bonneval et de celle acquise du « seigneur de Roncenay, actraictes des anciens roles faiz l'an « mil cccxxxiii par Guy de Verdun et Jehan de Braux, cha- « noines de ladicte église, l'an lxxix, le vendredi avant la Tri- « nité. » — Délimitation de la justice de « Campillons » aujourd'hui Champillon.

G. 1465. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1426-1463.** — Etat des redevances d'avoine, dites coutumes, dues au chapitre à *Saint-Jean-de-Bonneval.* Des paiements de ces redevances sont notés en marge. — « Censives « deues chascun an à l'église de Troyes au jour de feste saint « Remi à cause de la terre de Saint Jehan de Bonneval et de « celle acquestée du seigneur de Roncenay, extraictes et re- « nouvellées des anciens rôles et papiers le xxviii^e^ jour de « décembre l'an mil iiii^c^ xxvi. » — Notes indiquant que les détenteurs des immeubles grevés de cens ont passé reconnaissance au profit du chapitre; mentions marginales constatant des paiements de cens.

G. 1466. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1440-1463.** — « Ce sont les censives [dehu]es à l'église « de Troyes chascun an le jour [de] saint Remi ou chief d'oc- « tobre, à cause de la terre de *Saint-Jehan-de-Bonneval* et de « celle acquise du seigneur de Roncenay, renouvellées l'an « mil iiii^c^ xxx ..... registrées (?) par Regnier Guillaume, « maire de Mess^rs^ l'an iiii^c^ xl. » — Des paiements sont mentionnés en marge. — État des coutumes en grains.

G. 1467. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1525-1527.** — « C'est la recepte des prez et terres « baillées à vies aux personnages qu'ils s'ensuivent extraictes « des livres de Longeville, Champillons et la grant mairie de « *Saint-Jehan-de-Bonneval* pour l'année commençant à la « saint Jehan Baptiste l'an mil v^c^ xxv et finissant à pareil « jour l'an révolu. » — Mention marginale des paiements. — Un chapitre spécial concerne la terre de Champillons.

G. 1468. (Registre.) — In-folio, 44 feuillets, papier.

**1500.** — « C'est la déclaration de la justice, terre et sei- « gneurie de *Trouan-le-Petit*, appartenant à Messieurs les « vénérables doyan et chapitre de l'église de Troyes et des « droiz, rentes et revenues que Mesdicts s.^rs^ ont en icelle, « renouvellez par nous Jehan de Velu, Noel de Venlay, col- « lecteur des gros, Pierre Jacquoti, chambrier aux causes de « ladicte église de Troyes à divers jours au mois de mars l'an « mil iiii^c^ iiii xx et dix-neuf ès presences de vénérables et « discrètes personnes, Messire Pierre Le Duytz, prestre, « doyen de la Xpestianté de Mergerie et curé de Corbeil, « Estienne Perrier, aussi prestre ; Nicolas Perrier et aultres « appellez avec nous ad ce faire, » — Délimitation géographique de la justice. — Maire. — « Item ont mez diz sieurs « certain droit audit Trouan, que lièvе ledit maire, qui est te « que touttefoiz qu'on vend aulcune hostise de ladicte ville de « Trouan-le-Petit, mesdiz sieurs preignent le quart du gros « merrien de la cuisine d'icelle hostise, c'est assavoir des « posteaux, des trez, des sens, des pennes et des frestres « d'icelle. » — Dîme, de treize gerbes l'une. — Terrage, de onze gerbes l'une. — Menues dîmes : de treize agneaux, un; de chaque veau ou poulain, un denier ; de chaque genisse ou pouliche, une maille; de treize oisons un; de la cire ou du miel vendus un treizième du prix. — Coutumes savoir : redevances annuelles en argent et en avoine, corvées de chevaux et de manœuvres. — Liste des hommes et femmes de corps de Trouan-le-Petit et de Corbeil.

G. 1469. (Registre.) — In-folio, 80 feuillets, parchemin.

**1366-1389.** — *Census minuti ecclesie trecensis recepti* Trecis *et alibi terminis quibusdam infrascriptis, per Erardum de Vitello, canonicum ecclesie predicte, renovati anno Domini* M° CCC° *sexagesimo sexto.* — Cens *de Planchia Clementis ;* — des terres et des vignes *de Campo Dei et de Vaucellis* vers les Noes, payables à Troyes le jour de la nativité de saint Jean ; — *de Chailloello* ; — *de Burgo Sancti Jacobi; — de Vaccaria et de virgultis ejusdem ville;* de *Folia Brebiette* derrière Montier-la-Celle ; — légués par Jacques *de Baaconno* ; — *Gragerie*, pour l'anniversaire de l'évêque Nicolas : tous payables à Troyes le jour de la nativité de saint Jean. — Cens payables *apud Ruvignyacum* à la même fête. — Cens *de Burgo sancti Dyonisii et de Vacaria ; — Versus Noas ;* — cédés au chapitre par les Trinitaires de Troyes, — tous payables à Troyes le jour de la fête de saint Pierre et saint Paul. — Cens de « Pregibou » ; — de « Gomer » ; — *Grangerie ; — de Bousantonno* ; — légués

au chapitre par Jacques *de Baaconno*, tous payables à Troyes le jour de la saint Rèmi. — Cens *de Paganis* payables en ce lieu le même jour ; — *de Pratellis* vers Verrières, payables à Verrières, le même jour ; — de *Pougeio*, payables en ce lieu le même jour. — Cens *de Dierreyo Sancti Petri ; — de Vailleyo*, payables en diverses localités le jour de la saint Remi. — Cens payables *apud Brayum et Bordas* le jour de la saint Remi. — Cens *de Sarcolio et de Culoisonno ; — de Monte Ygonis ; — de Monte Susano*, tous payables en ces diverses localités le jour de la saint Remi. — Recette d'une coutume léguée à l'église de Troyes par Obert de Plaisance et payables à Troyes le jour de la Toussaint ; — d'un cens aux Noes légué par Jacques *de Baaconno* payable à Troyes le même jour ; — du cens de feu Ythier, archidiacre, payable à Troyes le dimanche après la Toussaint ; — du cens légué par Jacques *de Lutello*, payable à Troyes le lendemain de la Toussaint. — Recette des cens payables le jour de Noël *apud Romilleyum* ; — des cens *de Planchia Rozeti* payables à Troyes le jour de la purification ; — des cens *Granchie de Valle Leonis* payables à Troyes à la mi-carême, pour l'anniversaire de l'évêque Nicolas ; — des cens *de Marellis de Pouilleyo* payables à Troyes le jour de l'annonciation ; — du cens *de Sancta Maura* qui se paye à la même fête.

G. 1470. (Registre.) — In-folio, 103 feuillets, papier.

**1420-1442.** — *Census minuti ecclesie trecensis recepti* Trecis *et alibi terminis infrascriptis per Petrum Genteti, ecclesie predicte vicarium, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo.* — Liste des débiteurs du cens. Les paiements sont mentionnés en marge.

G. 1471 (Registre.) — In-folio, 81 feuillets, papier.

**1442-1465.** — « Censives de l'église de Troyes, assises à « *Troyes*, ès bourgs et à l'environ, receues audict Troyes à « plusieurs termes, portans los et vantes de III sous IIII deniers tournois pour livre, quant le cas y eschet, c'est assavoir « quant on veut on achette les heritages, et amende de II sous « VI deniers tournois, quant on deffault de payer icelles censives aux jours et termes qu'elles sont deheues. Et par « l'ordonnance de Mess^rs^ ont esté extraictes et mises toutes « en ung livre et par contrées dont la déclaracion sera à l'intitulacion de chascun chapitre. Et est cottey chascun article « en texte en quel feuillet il gist ou livre duquel il est extrait. « Les quieulx extrais sont prins ès livres faits derrenièrement « par feu messire Pierre Gentet environ l'an mil IIII^c^ XXI, « renovellées et extraictes par Jaque Rocignot, prestre, chanoine et censier de ladite église, l'an mil IIII^c^ XLII. » — Les « paiements sont indiqués en marge.

G. 1472. (Registre.) — In-folio, 119 feuillets, papier.

**1510-1539.** — Liste des débiteurs des cens dus à la cathédrale de Troyes, tant dans la ville de *Troyes* qu'aux environs. — Mention des paiements en marge. — Notes indiquant les reconnaissances d'hypothèques passées par les débiteurs du cens.

G. 1473. (Registre.) — In-folio, 136 feuillets, papier

**1489-1512.** — « C'est le livre des censives dehues à « l'église de Troyes, assises sur plusieurs héritaiges séans au« dit *Troyes* ès forbourgs et à l'environ payables audit « Troyes à plusieurs termes cy après déclarés... renouvel« lées par nous Messire Pierre Gombault, prestre, vicaire et « jadis censier de ladite église, à la nativité saint Jehan Bap« tiste mil cccc quatre-vingts et neuf » — Les paiements sont mentionnés en marge. — Courtil situé à Troyes, rue de la Vieille-Monnaie.

G. 1474. (Registre.) — In-folio, 98 feuillets, parchemin.

**1510-1537.** — Reconnaissances passées devant notaire par les détenteurs des immeubles situés à *Troyes*, qui sont grevés de cens au profit du chapitre. — La liste des détenteurs dont il s'agit a été dressée par Jacques Turquain, chanoine et censier de la cathédrale et par Pierre Jaquoti, également chanoine de Saint-Pierre.

G. 1475. (Registre.) — In-folio, 153 feuillets, papier.

**1537-1569.** — « C'est le livre des censives dehues à l'é« giise de Troyes, assises sur plusieurs héritaiges séant audit « *Troyes* ès faulxbourgs et à l'environ, payables audict Troyes « renouvellé par moy Jehan Thienot, prestre, chanoine et « censier de ladicte église, ad ce commis par Messieurs d'i« celle église l'an mil cinq cent trente-sept. » — Les paiements sont mentionnés en marge. — Notes indiquant les dates des reconnaissances passées par les détenteurs au profit du chapitre.

G. 1476. (Registre.) — In-folio, 56 feuillets, papier.

**1572-1595.** — « C'est le livre des censives deues à l'é« glise de Troyes sur plusieurs héritages séans audit *Troyes*, « faulxbourgs et à l'environ. » — Notes rappelant les dates

des actes par lesquels les débiteurs du cens se sont reconnus obligés envers le chapitre. — Mentions marginales indiquant les paiements du cens. — Reconnaissances d'hypothèques passées devant notaires.

G. 1477. (Registre.) — In-folio, 367 feuillets, papier.

**1593-1644.** — « Censier couvert de parchemin » ou « censier de 1602. » — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles situés à *Troyes* ou aux environs, grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de la même ville.

G. 1478. (Registre.) — In-folio, 258 feuillets, papier.

**1635-1654.** — « Censier » dit de 1635. — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles situés à *Troyes* ou aux environs, grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de la même ville.

G. 1479. (Registre.) — In-folio, 377 feuillets, papier.

**1646-1673.** — « Censier noir » dit de 1648, — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles situés à *Troyes* ou aux environs, grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de la même ville.

G. 1480. (Registre.) — In-folio, 381 feuillets, papier.

**1676-1786.** — « Censier violet » dit de 1677. — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles situés à *Troyes*, grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de la même ville. — Ce registre commencé sous la direction de Jérosme Petit-Pied, censier de la cathédrale de Troyes.

G. 1481. (Registre.) — In-folio, 176 feuillets, papier.

**1676-1757.** — « Manuel nouveau de recepte des cen« sives de la ville de *Troyes*, la Vacherie, le Pré l'Évesque, « et leurs dépendances, appartenens à Messieurs de l'église de « Troyes, par une nouvelle disposition par eux ordonnée en « leur chapistre et dirigée par maître Jérosme Petit-Pied, « l'un d'eux en 1676 suivent l'acte capitulaire du 21 juillet « 1677. » — Liste des débiteurs du cens et état des biens grevés; les paiements sont mentionnés en marge.

G. 1482. (Registre.) — In-folio, 192 feuillets, papier.

« *Troyes*. Dépouillement de censier. » Liste des débiteurs du cens, indiquant les biens dont ils sont détenteurs, les dates des reconnaissances d'hypothèques concernant ces biens, le montant des rentes et censives dont ces biens sont grevés au profit du chapitre, etc.

G. 1483. (Registre). — In-folio, 372 feuillets, in-quarto, 9 feuillets, papier.

**1778-1788.** — « Censier des *Trévois* et de la ville » autrement dit « censier des deniers distraits » — Reconnaissances passées devant notaire par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1484. (Registre.) — In-folio, 29 feuillets, papier.

**1542-1553.** — « Ce sont les rentes censives, et dismes « d'argent appartenant aux vénérables doyen, chanoines et « chapitre de l'église cathédral monseigneur Saint Pierre de « Troyes, à iceulx avoir et prendre par chascun an à tous« jours sur une contrée de vigne assize ou finaige de la *Va*« *cherye* les Troyes, appellée d'ancienneté les Vignes des « Charmes dont sont détenteurs les personnes cy après nom« mez, payables chascun an à toujours assavoir le jour de « feste Notre-Dame en septembre, et lesdictes rentes et cen« sives au jour de feste saint Remy chef d'octobre ensuivant, « renouvellées par vénérable et discrète personne maistre An« toine Choignot, l'un des chanoines de ladicte église, en l'an « de grâce mil cinq cens quarante-deux, ainsi et par la ma« nière qui s'ensuit. (Et payent pour chacun arpent VIII sous « tornois de rente, quattre deniers tornois de censive, et « disme quattre solz tornois.) »

G. 1485. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1683-1775.** — « Censier de la *Vacherie* couvert de ba« sane verte. » — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de saint Pierre de Troyes, savoir : Pierre Corrard, conseiller du roi à l'élection de Troyes; Louis de Corberon, écuyer; Pierre-Joseph Guérard de Saint-Mards, etc.

G. 1486. (Registre.) — In-folio, 55 feuillets, papier.

**1775-1776.** — « Petit censier bleu de la *Vacherie*. » — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1487. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1779-1781.** — « Répertoire des déclarations fournies « au terrier de la *Vacherie* par ordre alphabétique depuis le « 16 juin 1779. » — Liste des débiteurs du cens.

G. 1488. (Registre.) — In-folio, 132 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — « La *Vacherie*. — Dépouillement de « censier. » — Etat des biens grevés de cens au profit du chapitre, montant du cens dû pour chaque propriété ; noms des détenteurs de ces propriétés, renvois aux censiers.

G. 1489. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1378.** — « C'est le compte ou estat des noviaux acquès « faiz par pluseur bourjois de Troyes en l'an CCCLXI ès villes « de *Valans-Saint-Jorge* et Orvilliers, c'est assavoir par feu « Pierre Berthelot, Oudinaut Naudaut, Pierre Houselaut, « Pierre de Dampmartin, Jehan de Lespine, Guillaume Le « Royer et Jehan de Rougemont, lesquiex bourjois transpor- « tèrent yceulx acquès on dit an en Mess. doyan et chapitre « de Troyes, pour ce que il avoient faiz yceux acquès sur « les hommes et fames des diz doyan et chapitre. Et fu fait « cest present compte ou estat pour XV ans commencent l'an « LXI et finissent à la saint Pierre et saint Pol, l'an CCCLXXVI ; « et baillé à Mess. doyan et chapitre par moy Pierre de « Rameru, chenoine de Troyes, en l'an mil CCCLXXVIII le XXIX « jour dou mois de ottobre. » Le total du froment dû pour les quinze ans s'élève à 28 muids 1 bichet : ont été payés 17 muids 5 bichets 1 picotin ; restent dus 10 muids 7 boisseaux 3 picotins. — Compte d'argent provenant de vente de prés ; comptes d'avoine, de seigle.

G. 1490. (Registre.) — In-folio, 262 feuillets papier.

**1655-1656.** — « Papier-terrier des héritages assis et « scituées aux finages de *Vallans* et Sainct Georges, faict « jusques au finage d'Orvilliers indivisible, par vénérable et « discrette personne M^e Edmond Maillet, prestre et chanoine « de l'église de Troyes, seigneur viager desdicts Vallans et « Saint George, pour le chapitre d'icelle église en vertu des « lettres royaux pour ce obtenues en chancelerie à Paris le « troisiesme jour du mois de mars mil six cent cinquante- « cinq, enthérinées par la sentence rendue au bailliage de « Sens le seiziesme jour de juin audit an. » — Déclaration des biens possédés par le chapitre à Vallans et à Saint George ; — déclarations des biens possédés par les autres propriétaires.

G. 1491. (Registre.) — In-folio, 140 feuillets, papier.

**1513-1514.** — « Censives deuez et payables chascun « an au lieu de *Vennes*, au jour de feste saint Remy, chef « d'octobre, aux vénérables doyen et chapitre de l'église de « Troyes à cause de leur dicte terre et seigneurie de Vennes « .... renouvellez par moy Pierre Jaquoti, prestre chanoine « et grant chambrier de ladicte église. » — Liste des débiteurs du cens ; le nom de chaque débiteur est suivi de l'état des biens grevés de cens qu'il possède, de l'indication du cens qui grève chaque immeuble, de la date de la reconnaissance de cette charge au profit du chapitre par le détenteur de l'immeuble.

G. 1492. (Registre.) — In-folio, 121 feuillets, papier.

**1559-1580.** — « C'est le papier censier des rentes et cen- « sives appartenant aux vénérables doyen, chanoine et chap- « pitre de l'église, Mons. saint Pierre de Troyes à cause « de leurs terres et seigneuries de *Vannes*, icelles censives « portant lauds et ventes, deffaulx et amendes selon la cous- « tume de bailliage et prévosté du dict Troyes. » — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1493. (Registre.) — In-folio, 414 feuillets, papier.

**1556-1661.** — « Ancien censier de *Vannes*. » — « Premier volume. » — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1494. (Registre.) — In-folio, 491 feuillets, papier.

**1566-1634.** — « Ancien censier de Vannes. » — « Second volume. » — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens et de rentes au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes. — Plusieurs signatures de Nicolas le Bez, papetier juré en l'université de Paris, 1588.

G. 1495. (Registre.) — In-folio, 183 feuillets, papier.

**1578-1607.** — « Censives de la terre et seigneurie de *Vannes*. » — Liste des débiteurs du cens ; les paiements faits par eux sont mentionnés en marge.

G. 1496. (Registre.) — In-folio, 394 feuillets, papier.

**1620-1661.** — « Censier violet de *Vannes*. » — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1497. (Registre.) — In-folio, 374 feuillets, papier.

**1636-1652.** — « Censier de la terre et seigneurie de *Vannes*, renouvelé en l'an mil six cent trente-six. » Recon-

naissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre. — « Manuel des « censives de la terre et seigneurie de Vannes renouvelé l'an « 1642. » — Liste des débiteurs du cens, mention marginale des paiements. — A deux têtes.

G. 1498. (Registre.) — In-folio, 191 feuillets, papier.

**1728-1774.** — « Censier de *Vannes*. » — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1499. (Registre.) — In-folio, 117 feuillets, papier.

**1561.** — « C'est le papier censier des terres de *Vaulx*, « situées et assises en la seigneurie, terroir et finage de « Vannes appartenant à Messieurs de l'église de Troyes, sei- « gneurs dudit Vannes, contenant douze vingtz dix-huict ar- « pentz, lesquelles ils ont baillez en emphitéosité et accencis- « sement à tous jours perpétuellement aux habitants dudit « Vanne, seullement parmy payant chascun an au jour de « feste saint Remy chef d'octobre pour chascun arpent huit « deniers tournois de censive portant lauds, ventes, deffaultz « selon la coustume du baillage et prvéosté dudict Troyes. » Le partage a été fait, le 4 février 1539, par Nicole Guillemet, doyen du chapitre, Nicole Clément et Jean Thienot, chanoines. Le présent registre a été rédigé sous la direction du chanoine Royer. Il donne la liste des détenteurs des terres dont il s'agit, indique le cens qu'ils doivent et contient le texte original des reconnaissances passées devant notaires au profit du chapitre par les détenteurs susdits.

G. 1500. (Registre.) — In-folio, 118 feuillets, papier.

**1561.** — « C'est le papier censier des terres de *Vaulx*. » — Copie du précédent, si ce n'est qu'il contient seulement la mention des actes de reconnaissances passées au profit du chapitre par les détenteurs des terres grevées de cens.

G. 1501. (Registre.) — In-folio, 88 feuillets, papier.

**1450-1458.** — Relevé général des propriétés du chapitre, des droits qu'il posséde et des redevances qui lui sont dues à Valant-Saint-Georges (folios 1, 68, 77), Villarcel près de Saint-Lyé (folio 9), Vannes (folio 12), Saint-Benoit-sur-Seine (folios 21, 34), Villiers (folio 25), Ruvigny (folio 38), Courteron (folio 39), Eschenilly (folio 41), Pouilly (folio 42), Les Noës (folio 44), Marigny (folio 49), Mesnil-Vallon (folios 52, 64), Macey (folio 57), Plantis (folio 65), la Vacherie (folio 67), Saint-Pierre et Saint-Martin-de-Bossenay (folio 69), Sainte-Syre (folio 70), Clesles (folio 81), Chennegy (folio 85), etc.

G. 1502. (Registre.) — In-folio, 434 feuillets, papier.

**1566-1653.** — « Censier du *Vaulx* de Vannes. » Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs des terres grevées de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 1503. (Registre.) — In-folio, 58 feuillets, papier.

**1363.** — Liste générale des personnes qui doivent des cens au chapitre. Elle indique les immeubles grevés et le montant du cens. Sont mentionnés les rues et quartiers suivants de la ville de Troyes : rue « Surgale, » *Magnus vicus, Burgum Episcopi, ruella in qua moratur Xpistianus Berodi prope Sanctum Aventinum, Burgum Sancti Dyonisii, Civitas, ante turrem trecensem, in Veteri Roma, vicus Sancti Dyonisii, Planchia Clementis, vicus prope puteum Perronni, versus Molendina ad Pannos, versus Sanctum Pantaleonem, ante ecclesiam Sancti Remigii, retro Sanctum Nicetium, ante Sanctum Nicetium, retro patres Minores, vicus Curtine, vicus* des Buchétes, *vicus Templi ultra domum Templi, vicus Medius, burgum Sancti Jacobi, ruella Sancti Egidii, vicus Sancti Egidii, vicus Petri, retro domum Dei Sancti Spiritus in loco qui dicitur supra* la Rigole, *desuper Sequanam retro balneola, ante ecclesiam Sancti Dyonisii, vicus Sancti Lupi, ante ecclesiam Beate Marie Magdalenes, vicus de Croncellis super pavimentum retro ecclesiam Sancti Egidii, in Croncellis in vico Sequane, ante Sanctum Egidium, in burgo Episcopi supra ruellam cimiterii Sancti Nicetii, vicus Magdalenes, subtus muros episcopi juxta domum Sancti Georgii, retro portam Sancti Nicolai supra rippariam de Merdançon, ad pontem Sancti Radulphi, vicus Veteris Monete, vicus de Balneolis.*

G. 1504. (Registre.) — In-folio, 2 feuillets, papier.

**1400-1401.** — « Compte des receptes et mises faictes « par moy Félix-le-Nesplier, des deniers par moy receus des « censives de l'église de Troyes, des los et ventes d'icelles « depuis la nativité saint Jehan Baptiste l'an mil cccc inclus, « jusqu'à ladicte nativité saint Jehan Baptiste mil IIII^c^ et ung « exclus. » (Incomplet.)

G. 1505. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1404-1408.** — « Compte des receptes et mises faictes « par moy Jehan-le-Nesplier, chanoine de l'église de Troyes

« des deniers par moy receuz des censives de ladicte église, « des los et ventes d'icelles depuis la nativité saint Jehan « Baptiste l'an mil cccc et IIII, inclus jusques à ladicte nativité « saint Jehan Baptiste l'an mil cccc et cinq exclus. (folio 1.)»— « C'est le compte dou celerier de l'église de Troyes fait et « rendu par moy Jehan Gouaut, prestre, chanotne et celerier « d'icelle église, pour l'an commençant à la nativité saint Jehan « Baptiste exclus mil IIIIc et quatre, et finissant audit jour inclus « l'an mil IIIIc et cinq. (folio 15.) » — Rentes dues par l'évêque pour « comestu » etc., par le receveur de Champagne « pour « le cerf de la sale aux xx jours de Noel. » — Pensions annuelles dues par plusieurs curés. — Droits d'entrée dus par les chanoines. — Redevances payées par les chanoines absents. — Distributions d'argent faites aux vicaires et aux chanoines. — Compte des blés employés au pain des chanoines et des vicaires.

G. 1506. (Registre.) — In-folio, 446 feuillets, papier.

**1406-1415.** — « Compte des receptes et mises faictes « par moy Félix-le-Nesplier, chanoine de l'église de Troyes, « des deniers par moy receus des censives de ladicte église « de Troyes des los et ventes d'icelle depuis la nativité saint « Jehan Baptiste l'an mil quatre cens et cinq inclus jusques « à ladicte nativité saint Jehan Baptiste mil IIIIc et VI exclus.» (f° 1.) — « C'est le compte des receptes et mises faites par « moy Jehan Faget, prestre et censier de l'église de Troyes, « des censives et los et ventes de ladicte église de la feste « de la nativité sainct Jehan Baptiste inclus l'an mil quatre « cens et six jusques à ladicte feste l'an mil quatre cens sept « exclus. » (f° 15.) — « C'est le compte des receptes et mises « faictes par moy Jehan Faget, prestre, censier de l'église de « Troyes, des censives, los et ventes de ladicte église dès la « feste de la nativité saint Jehan Baptiste, l'an mil cccc et « sept inclus jusques à ladicte feste l'an mil cccc et huit « exclus. » (f° 33.) — « Ce sont les censives appartenant à « Messieurs de l'église de Troyes deues chascun an le jour « des mors aux Noes et renouvellées l'an mil IIIIc et VII. » « (f° 56.) — « C'est le manuel des receptes et mises faictes par « moy Jehan Gouaut, chanoine de Troyes, l'an mil IIIIc et huit « en l'office de la cellerie des anniversaires de l'église de « Troyes. » (f° 86.) — « C'est le compte des receptes et « mises faictes par moy Jehan Faget, prestre, des censives « et los et ventes de l'église de Troyes dès la feste saint Jehan « Baptiste l'an mil IIIIc et huit inclus jusques à ladicte feste « l'an mil IIIIc et neuf exclus. » (f° 147.) — Compte fait des « receptes et mises faictes par moy Colin Clément, chanoine « de l'église de Troyes, des deniers par moy receus des cen- « sives de ladicte église, des los et ventes d'icelle, depuis la « feste de la nativité saint Jehan Baptiste mil IIIIc nuef « inclus jusques à ladite feste de la nativité saint Jehan Bap- « tiste mil quatre cens dix exclus. » (f° 153.) — « C'est la table « du cens Testart. » (f° 175.) — « C'est la recepte du cens « Testart dou Maignil appartenant à l'église de Troyes, payé « illec le jour de la feste saint Remi ou chief d'octobre, et « par Colin Clément, chanoine et censier d'icelle église, re- « nouvellé l'an mil quatre cens et dix. » (f° 184.) — « Compte « faict des receptes et mises par moy faictes Colin Clément, « chanoine de l'église de Troyes, des deniers par moy receuz « des censives de ladicte église, des los et ventes d'icelles, de- « puis la feste de la nativité saint Jehan Baptiste mil IIIIc et dix « inclus jusques à ladicte nativité saint Jehan Baptiste mil IIIIc « unze exclus. » (f° 305.) — Compte de la chapelle fondée « à la cathédrale par Dreux de la Marche, ce compte-rendu « par Jean Blanche, sous-chantre, pour l'année *1411-1412*. « (f° 325.) — « Compte faict des receptes et mises faictes par « moy Colin Clément, chanoine et censier de l'église de « Troyes, des deniers par moy reçeus des censives de ladicte « église, des los et ventes d'icelles depuis le jour de la nati- « vité saint Jehan Baptiste mil IIIIc et unze inclus jusques à « ladicte nativité saint Jehan Baptiste mil IIIIc et douze ex- « clus. » (f° 337.) — « Compte des receptes et mises faictes « pour moy Jehan du Chesne, chanoine et censier de l'église « de Troyes, des deniers par moy receus des censives, los et « ventes de ladicte église depuis le jour de la nativité de saint « Jehan Baptiste inclus l'an mil IIIIc et douze jusques à la « fête de ladicte nativité saint Jehan Baptiste ensuivant « exclus l'an revolu mil IIIIc et treize.» (f° 355.) — « Compte « des receptes et mises faictes par moy Jehan Duchesne, « chanoinne et censier de l'église de Troyes, des deniers par « moy receus de censives, los et ventes de ladicte église de- « puis le jour de la nativité saint Jehan Baptiste inclus mil « IIIIc et XIII jusques la feste de ladicte nativité saint Jehan « Baptiste ensuivant exclus. » (f° 387.) — « Compte faict « des receptes et mises faictes par moy Pierre Geot, cha- « noinne et censier de l'église de Troyes, des deniers par moy « receus des censives de ladicte église, des looz et ventes d'i- « celles depuis le jour de la nativité saint Jehan Baptiste mi « quatre cens et quatorze inclus jusques à ladicte nativité « saint Jehan Baptiste mil quatre cens et quinze exclus. » (f° 425.)

G. 1507. (Registre.) — In-folio, 480 feuillets, papier.

**1414-1428.** — « Compte fait des receptes et mises faictes « par moy Pierre Geot, chanoinne et censier de l'église de « Troyes, des deniers par moy receus des censives de ladicte « église, des looz et ventes d'icelles, depuis le jour de la na-

« tivité saint Jehan l'an mil quatre cens et quatorze inclus « jusques à ladicte nativité saint Jehan Baptiste mil cccc « et quinze exclus. » (f° 1.) « C'est le compte des receptes et « mises faictes par moy Pierre Gentet, vicaire et censier de « l'église deTroyes, des deniers par moy receus des censives « de ladicte église, des loz et ventes d'icelles depuis le jour de « la nativité saint Jehan Baptiste l'an mil IIII^c et XXIII inclus « jusques à ladicte nativité saint Jehan Baptiste l'an mil IIII^c « et XXV exclus. » (f° 21.) — « Compte fait des receptes et « mises faites par moy Pierre Gentet, vicaire et censier de « l'église de Troyes, des censives de ladicte église des los et « ventes d'icelles depuis le jour de la nativité saint Jehan « Baptiste l'an mil IIII^c XXII inclus jusques à ladicte nativité « saint Jehan Baptiste l'an mil IIII^c XXIII exclus. » (f° 41.) « Compte fait des receptes et « mises faites par moy Pierre « Gentet, vicaire et censier de l'église de Troyes, des deniers « par moy receus des censives de ladicte église, des loz et « ventes d'icelles, depuis le jour de la nativité saint Jehan « Baptiste l'an mil IIII^c XXI jusques à ladicte nativité saint « Jehan Baptiste l'an mil IIII^c XXII exclus, » (f° 62.) — « Compte fait des receptes et mises faictes par moy Pierre « Gentet, vicaire et censier de l'église de Troyes, des deniers « par moy receus des censives de ladicte église, des los et « ventes d'icelles, depuis le jour de la nativité saint Jehan « Baptiste mil cccc et vingt inclus jusques à ladicte nativité sain[t] « Jehan Baptiste l'an mil cccc et XXI exclus. » (f° 89.) — « Compte fait des receptes et mises faictes par moy Pierre « Gentet, vicaire et censier de l'église de Troyes, des deniers « par moy receus des censives de ladicte église, des loz et « ventes d'icelles depuis le jour de la nativité saint Jehan « Baptiste mil cccc et XIX inclus jusques à ladicte nativité « saint Jehan Baptiste mil cccc et XX exclus. » (f° 125.) — « Compte fait des receptes et mises faictes par moy Pierre « Gentet, vicaire et censier de l'église de Troyes, des deniers « par moy receus des censives de ladicte église, des looz et « ventes d'icelles depuis le jour de la nativité saint Jehan « Baptiste mil cccc et XVIII inclus jusques à la nativité saint « Jehan Baptiste mil quatre cens et dix-neuf exclus. » (f° 151.) — « Compte fait des receptes et mises faites par « moy Pierre Gentet, vicaire et censier de l'église de Troyes, « des deniers par moy receus des censives de ladicte église, « des looz et ventes d'icelles, depuis le jour de la nativité « saint Jehan Baptiste mil cccc et dix sept inclus jusques à la- « dicte nativité saint Jehan Baptiste mil cccc et dix-huit ex- « cluz. » (f° 174.) — « Compte fait des receptes et mises faic- « tes par moy Pierre Gentet, vicaire et censier de l'église de « Troyes, des deniers receuz des censives de ladicte église, « des looz et vantes d'icelles depuis le jour de la nativité de « saint Jehan Baptiste mil quatre cens et quinze inclus jusqu'à « ladicte nativité saint Jehan Baptiste mil quatre cens et seize « exclus. » (f° 196.) — Double du compte précédent. (f° 219). — « Compte fait des receptes et mises faite par moy Pierre « Gentet, prestre, vicaire et censier de l'église de Troyes, des « deniers par moy receus des censives de ladicte église, des « looz et vantes d'icelles depuis le jour de la nativité saint « Jehan Baptiste mil quatre cens et seize inclus jusques à « ladicte nativité saint Jehan Baptiste mil quatre cens dix- « sept exclus. » (f° 236.) — Double du précédent. (f° 263). — « Ce sont les censives appartenant à Messieurs de l'église « de Troyes deues chascun an le jour des mors aux Noes et « renouvellées l'an mil cccc et sèze. » (f° 289.) — « Ce sont « les censives appartenant à la mairie des Noes deues chas- « cun an le dimanche de mi-karesme. » (f° 317.) « — Ce « sont les oyes deues chascun an le jour des mors apparte- « nans à la mairie des dictes Noes. » (f° 322.) — Double du compte de l'année 1417-1418 qui se trouve au folio 174. (f° 326.) — Double du compte de l'année 1418-1419 qui se trouve au folio 151. (f° 348.) — Double du compte de l'année 1419-1420 qui se trouve au folio 125. (f° 373.) — Double du compte de l'année 1421-1422 qui se trouve au folio 62. (f° 396.) — Double du compte de l'année 1422-1423 qui se trouve au folio 41. (f° 420.) — Fragment d'un registre de censitaires avec mentions marginales des paiements. (f° 452.)

G. 1508. (Registre.) — In-folio, 61 feuillets, papier.

**1417.** — « Deffaulx de censives dehues à l'église de « Troyes pour l'an mil IIII et XVII par P. Gentet. » (f° 1.) — « Los et vantes, menu cens. » (f° 8.) — « Looz et vantes du « grant cens. » (f° 10.) — « Loz et vantes Eschenilly. » (f° 12.) — « Loz et vantes du cens Testart l'an cccc XVII. » (f° 13.) — « Loz et vantes d'Eschenilly. » (f° 14.) — « Deffaulx « des censives non paiées, dehues à l'église de Troyes pour « l'an mil cccc et XVI. » (f° 15 r°.) — « Menu cens. » (f° 15 v°.) — « Grant cens. » (f° 26.) — « Cens d'Eschenilly. » (f° 32.) — « Testart. » (f° 46.) — « Menu cens. » (f° 57.)

G. 1509. (Registre.) — In-folio, 186 feuillets, papier.

**1429-1430.** — « C'est le compte des receptes et mises « faictes par P. Herault et Messire Pierre Gentet, censiers de « l'église de Troyes des deniers par eux receus des censives « d'icelle église, de loz et ventes d'icelles depuis le jour de la « nativité saint Jehan Baptiste l'an mil IIII^c XXVIII inclus jus- « à la dicte saint Jehan Bàptiste mil IIII^c XXIX. » Arrêté le 19 mars 1429 (*v. st.*)

G. 1510. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1431-1433.** — « C'est le compte des receptes et mises « faictes par Messire Pierre Gentet, vicaire de l'église de « Troyes et Pierre Herault, chanoine d'icelle et censier de la « dicte église, des deniers par eulx receus des censivez d'i- « celle, des loz et ventes d'icelles depuis le jour de la nativité « Mons. saint Jehan Baptiste mil cccc xxx inclus jusques à la « saint Jehan Baptiste mil cccc xxxi exclus. » — Arrêté le 24 juillet 1433.

G. 1511. (Registre.) — In-folio, 488 feuillets, papier.

**1422-1439.** — « C'est la recepte du cens Testart dou « Maignyl, appartenant à l'église de Troyes, payé illec le jour « de feste saint Remy ou chief d'octobre, et par Pierre Gentet, « vicaire et censier d'icelle église, renouvelé l'an mil quatre « cens vint et deux. » (f° 1.) — « C'est l'extraict des deffaulx « des censives de l'église de Troyes faictes par Messire Pierre « Gentet, vicaire et censier de ladicte église, commencent à la « nativité saint Jehan Baptiste l'an mil IIIIc et XXII. » (f° 80.) — Liste générale des personnes qui devaient un cens au chapitre de la cathédrale de Troyes, dressée par Pierre Gentet en 1423. (f° 147.) — « C'est le compte des receptes et mises « faictes par moy Pierre Gentet, vicaire et censier de l'église « de Troyes, des deniers par moy receus des censives de la- « dicte église depuis le jour de la nativité de saint Jehan Bap- « tiste l'an mil IIIIc et XXIIII inclus, jusques à ladicte nativité « saint Jehan Baptiste l'an mil IIIIc et XXIIII exclus. » (f° 245.) — Autre compte des censives par le même pour l'année 1424-1425; (f° 267) — pour l'année 1425-1426; (f° 287) — pour l'année 1427-1428. (f° 303.) — Double du précédent. (f° 324.) — Compte des censives par Pierre Gentet pour l'année 1429-1430; (f° 346) — pour l'année 1430-1431; (f° 367) — par Jacques Villain, prestre, chanoine et censier, pour l'année 1432-1433; (f° 386) — par Jacques Guyon, prestre, chanoine et censier pour l'année 1433-1434; (f° 404) — pour l'année 1434-1435; (f° 426) — pour l'année 1435-1436; (f° 440) — par Jehan Noel, prestre, chanoine et censier, pour l'année 1436-1437; (f° 456) — pour l'année 1437-1438. (f° 475.)

G. 1512. (Registre.) — In-folio, 475 feuillets, papier.

**1439-1452.** — « Ce sont les coustumes et censives d'a- « vène et argent que Messieurs doyan et chappitre de « Troyes ont en leur ville de Plantis, deheues le jour de « Noel et ès feriez ensuivant, renouvellées l'an mil IIIIc XXXIX « par Jaques Roncignot, chanoine et collecteur des anniver- « saires de la dicte église. » (f° 1.) — « C'est le compte des « receptes et mises faictes par moy Jehan Noel, prestre, cha- « noine et censier de l'église de Troyes, des deniers par luy « receus des censives de ladicte église, des loz et ventes d'i- « celles pour un an commencent le jour de la nativité saint « Jehan Baptiste l'an mil quatre cens trente-huit inclus et fe- « nissant à la dicte nativité saint Jehan l'an quatre cens « XXXVIIII exclus. » (f° 17.) — Compte semblable rendu par le même pour l'année 1439-1440. (f° 31.) — Double de l'état des censives de Plantis qui commence au f° 1. (f° 47.) — « C'est le compte des receptes et mises faictes par moy Jehan « Testenoir, prestre chanoine et censier de l'église de Troyes « des deniers par lui reçus des censives de ladicte église et « des lotz et vantes d'icelles pour ung an commençant le jour « de la nativité saint Jehan Baptiste l'an mil IIIIc XLI inclus et « fenissant à ladicte nativité saint Jehan l'an mil IIIIc XLII ex- « clus. » (f° 58.) — Compte semblable pour l'année 1442-1443 rendu par Jean Rocignot, prestre, chanoine et censier de l'église de Troyes. (f° 79.) — Comptes semblables rendus par le même pour l'année 1443-1444; (f° 99) — pour l'année 1445-1446. (f° 110.) — « C'est le grant cens de l'église de « Troyes renouvelé par Jaques Rocignot, prestre, chanoine « et censier de ladicte église, à la saint Remy ou chef d'octo- « bre l'an mil IIIIc XLII, extrait du livre d'icelli cens fait par « Messire Pierre Gentet l'an IIIIc XXI. » (f° 135.) — « Censi- « ves de l'église de Troyes receus audit Troyes au terme de la « nativité saint Jehan Baptiste, extraictes du livre du menu « cens fait par Messire Pierre Gentet l'an mil IIIIc XX, renou- « vellées et adjoutées au grant cens par Jacques Rocignot, « prestre, chanoine et censier d'icelle église, l'an mil IIIIc XLII. » (f° 221.) — Compte des censives pour l'an 1442-1443 de la « saint Jehan Baptiste à la même fête par Jacques Rocignot. (f° 237.) — Compte des censives par le même pour l'an 1443-1444; (f° 260) — pour l'an 1445-1446. (f° 270.) — « C'est le papier des censives des Noes, appartenant à « Messeigneurs de l'église de Troyes, deues chascun an le jour « des mors audit lieu des Noes, renouvellé l'an mil IIIIc qua « rante et quatre par moy Jehan Le Gueux desdictes Noes. » (f° 294.) — Compte des censives pour l'an 1446-1447, par Pierre Beschat, prestre, vicaire et censier. (f° 350.) — Double du précédent. (f° 375.) — Compte des censives pour l'an 1447-1448, par le même; (f° 397) — pour l'an 1449-1450, par Nicole Tetel, prestre, chanoine et censier. (f° 420.) — Compte des censives pour l'année 1450-1451 par le même. (f° 447.)

G. 1513. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1448-1449.** — « C'est le compte des receptes et mises « faictes par Pierre Peschat, prestre et censier de l'église de « Troyes, des deniers receus des censives de ladicte église et

« des los et ventes d'icelles depuis la feste de la nativité saint « Jehan Baptiste l'an mil IIIIc XLVII inclus jusques à ladicte « feste en l'an en suivant exclus. » — Arrêté en 1449.

G. 1514. (Registre.) — In-folio, 633 feuillets, papier.

**1465-1488.** — « C'est le compte des receptes et mises « faictes par moy Jehan Clément, prestre, chanoine et cen- « sier de l'église deTroyes des deniers par moy receus de « censives de ladicte église et des lotz et ventes d'icelles depuis « la nativité saint Jehan Baptiste l'an mil IIIIc LXIIII jusques à « ladicte feste mil IIIIc LXV. » (f° 1.) — Compte semblable rendu par Phelipon de la Hupperoye, censier, pour les années 1465-1466; (f° 18) — 1466-1467; (f° 40) — 1467-1468; (f° 60) — 1468-1469; (f° 80) — « par maistre Estienne Huyart, prestre, « chanoine et censier de l'église de Troyes et moy Jehan Clé- « ment, prestre, chanoine d'icelle église, commis en absence « dudit maistre Estienne à recevoir les deniers des censives de « ladicte église, » pour l'année 1469-1470; (f° 102) — par Etienne Huyart seul pour l'année 1470-1471. (f° 120.) — Double du précédent. (f° 150.) — Compte des censives, par Etienne Huyart, pour l'année 1471-1472; (f° 176) — par « Nicolas de la Viezville, notaire apostolique et impérial et « tabellion de la court de révérend père en Dieu, Monsr « l'évêque de Troyes, censier de l'église dudit Troyes » pour les années 1472-1473; (f° 202) — 1473-1474. (f° 238.) — « C'est le rôle et papier des censives appartenant à Messieurs « de l'église de saint Pierre de Troyes, deus chacun an le « jour des mors oudit lieu des Nos, renouvelez par Jehan « Bodier, prestre, l'an mil IIIIc LXXIII. » (f° 268.) — Compte des censives rendu par Pierre Gombaut, prestre, vicaire et censier de l'église de Troyes, pour l'année 1476-1477. (f° 306.) — Double du précédent. (f° 339.) — Compte des censives des Noes et des environs par le même Pierre Gombaut pour les cinq années 1478-1483. (f° 373.) — Compte des censives de Troyes, Eschenilly, Montier-la-Celle, la Rivière de Corps, Chicherey et dépendances, par le même et pendant le même temps. (f° 495.) Ces deux derniers comptes arrêtés en 1488.

G. 1515. (Registre.) — In-folio, 468 feuillets, papier.

**1390-1501.** — « C'est le livre des censives des Noes... re- « nouvellé par Messire Pierre Gombaut, prestre, vicaire, jadis « censier d'icelle église, à la nativité saint Jehan Baptiste l'an « mil quatre cens quatre vins et neuf. » (f° 15.) — « C'est « le compte des receptes et mises faictes par moy Pierre de « Chauffour, prestre, censier de l'église de Troyes, des de- « niers par moy recens et despenssé des censives de ladicte « église, des los et ventes d'icelle église dès la feste sain « Remi ou chief d'octobre l'an mil CCC IIIIXX et IX inclus jus- « ques à y celle mesme feste saint Remi l'an mil CCC IIIIXX et « dix exclus. » (f° 150.) — Compte semblable pour les deux années 1489-1491, de la nativité de saint Jean à la même fête, par Jean de Mergey, prêtre, précédemment chanoine et cen- sier. (f° 162.) — « Estat fait et rendu par moy frère Michiel « de Leschières, maistre et administrateur de l'Hostel Dieu « saint Nicolas à Troyes, pour ung an commansant le jour de « feste saint Remy en octobre mil quatre cens quatre vingts « et onze. » (f° 208.) — Compte des censives du chapitre par Nicole Lesguisé, prêtre, archidiacre, chanoine et censier pour l'année 1491-1492 de la saint Jean à la saint Jean; (f° 227) — pour les deux années 1492-1494. (f° 271.) — Compte semblable par Jean Lamy, prêtre, chanoine et censier, pour les deux années 1494-1496; (f° 312) — pour les deux années 1496-1498; (f° 363) — pour les deux années 1498-1500. (f° 416.)

G. 1516. (Registre.) — In-folio, 494 feuillets, papier.

**1500-1528.** — « C'est le livre des censives appartenans « à l'église de Troyes, assises sur plusieurs héritages séans à « Troyes ès forbours et à l'environ, payables audit Troyes... « renouvelé par Maistre Gaulchier Tetel, prestre, licencié en « décret, notaire apostolique et impérial, chappelain, scribe et « censier de ladicte église, à la nativité saint Jehan Baptiste « l'an mil cinq cens. » (f° 10.) — Compte des censives par le même pour les quatre années 1502-1506 (f° 107); — pour les trois années 1506-1509. (f° 157.) — Double du précédent. (f° 205.) — Compte des censives par Jean Lamy, prêtre, cha- noine et censier, pour l'année 1509-1510; (f° 255) — par Jacques Turquain, prêtre, chanoine et censier, pour les quatre années 1510-1514; (f° 296) — pour les trois années 1514-1517. (f° 356.) — Compte des deniers de la procuration des vicaires de l'église de Troyes « faict et rendu par moy « Félix Paris, prestre, procureur de ladicte procuration, « pour ung an commançant le premier jour de juillet l'an « mil Vc et XV. » (f° 412.) — Compte des censives par Jacques Turquain pour les deux années 1517-1519 (f° 445), arrêté en 1528.

G. 1517. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1523-1533.** — « C'est le compte rendu des censives dues « à l'église de Troyes... par moy Charles Vacher, prestre, « chanoine et censier de ladicte église, pour deux années com- « mençant au jour de feste nativité saint Jehan Baptististe mil « cinq cens vingt ung. » — Arrêté en 1533.

G. 1518. (Registre.) — In-folio, 562 feuillets, papier.

**1521-1539.** — « C'est le compte rendu des censives deues « à l'église de Troyes... par moy Charles Vacher, prestre, cha- « noine et censier de ladicte église, pour deux années comman- « cent au jour de feste nativité saint Jehan Baptiste mil cinq « cens et dix-neuf. » (f° 1.) — « C'est la recepte des terres et « jardins d'Eschenilly et environs payable au jour de Noel « mil v^c^ vingt et ung. » (f° 56.) — Compte des censives par le même Charles Vacher, pour les deux années 1523-1525 ; (f° 82) — 1525-1527; (f° 130) — pour les trois années 1527-1530 (f° 178) ; — par Juvenel Coiffart, prêtre chanoine pour les trois années 1530-1533 ; (f° 268) — par « Jehan « Thienot, prestre, chanoine de l'église dudict Troyes, commis « à recevoir lesdites censives par Messieurs les doyen, cha- « noines et chapitre de ladicte église, » pour les trois années 1533-1536 ; (f° 338) — par le même pour les deux années 1536-1538 (f° 474) : arrêté le 4 mars 1538. (v. st.)

G. 1519. (Registre.) — In-folio, 69 feuillets, papier.

**1533-1537.** — Double du compte des censives des trois années 1530-1533, rendu par Juvenel Coiffart, qui commence au folio 268 du registre précédent ; — arrêté le 17 avril 1537. — La couverture est un placard en parchemin qui avait été probablement destiné à être affiché. Il contient un recueil de préceptes moraux, les premiers en prose latine, les suivants en hexamètres.

G. 1520. (Registre.) — In-folio, 567 feuillets, papier.

**1540-1548.** — Compte de scensives par Antoine Choignot, prêtre et chanoine de la cathédrale, commis par le chapitre à recette des censives, pour les deux années 1538-1540. (f° 1.) — Double du précédent. (f° 112.) — Compte des censives par Nicole Guillemel, doyen, commis par le chapitre pour l'année 1541-1542 ; (f° 225) — par Jacques Guillemel, chanoine, commis par le chapitre pour l'année 1542-1543. (f° 264.) — « S'ensuit la recepte des terres d'Eschenilly et ès environs « pour l'an v^c^ quarante-deux. » (f° 313.) — Compte des censives par Jacques Guillemel pour l'année 1543-1544 (f° 336) ; — pour l'année 1544-1545 ; (f° 396) — pour l'année 1545-1546 ; (f° 460) — par Nicole Peleux, commis par le chapitre pour l'an 1546-1547. (f° 516.)

G. 1521. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1567.** — Fragment d'un compte des censives pour l'année 1566-1567. — Recettes des lauds et ventes ; dépenses.

G. 1522. (Registre.) — In-quarto, 36 feuillets, papier.

**1567-1569.** — « Manuel des censives deues à l'église de « Troyes... faict par moy Claude Choignot, chanoine de la- « dicte église de Troyes, commis par Mess^rs^ d'icelle église « à recepvoir lesdictes censives en l'an mil cinq cens soixante « et sept. » (f° 1.) — Manuel semblable pour l'année 1568 ; (f° 10) — pour l'année 1569. (f° 22.) — La couverture est un fragment d'un missel du xv^e^ siècle. Ce fragment contient la messe de saint Louvent, abbé : la prose raconte le martyr de ce saint : *Ad honorem tuum Xpiste*, etc.

G. 1523. (Registre.) — In-folio, 558 feuillets, papier.

**1557-1574.** — Compte des censives par Pierre Lagente, chanoine, pour l'année 1556-1557; (f° 1) — 1557-1558; (f° 50) — par Nicole Le Peleux, chanoine, pour les années 1558-1559 ; (f° 108) — 1559-1560 ; (f° 165) — 1560-1561 ; (f° 219) — par François Gendrot, chanoine, pour l'année 1561-1562 ; (f° 271) — par Antoine Olivier, chanoine, pour les années 1564-1565 ; (f° 314) — 1565-1566. (f° 358.) — Double du précédent. (f° 407.) — Compte semblable par Antoine Olivier pour l'année 1566-1567; (f° 451) — par Jean Desryeulx pour l'année 1570-1571. (f° 525.)

G. 1524. (Registre.) — In-folio, 116 feuillets, papier.

**1572-1576.** — Compte des censives rendu par Jean Desryeulx, chanoine, commis par le chapitre pour l'année 1571-1572 ; (f° 1) — par Guillaume Carré, chanoine, commis par le chapitre pour l'année 1572-1573 ; (f° 30) — par les héritiers dudit Carré pour les deux années 1573-1575. (f° 64.)

G. 1525. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

**1585.** — Compte des censives rendu par Edmond Benoist, chanoine, pour l'année 1580-1581 de la saint Remi à la saint Remi.

G. 1526. (Registre.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

**1591.** — Fragment d'un compte des censives concernant les années 1588 et 1589 et rendu en 1591 par les héritiers du comptable.

G. 1527. (Registre.) — In-folio, 90 feuillets, papier.

**1601-1611.** — Compte des censives rendu par Charles Merille, chanoine, pour l'année 1596-1597 de la saint Jean à la saint Jean ; (f° 1) — pour l'année 1598-1599 ; (f° 12) —

pour l'année 1599-1600 ; (f° 18 ;) — pour l'année 1600-1601 ; (f° 23 ;) — pour l'année 1601-1602 ; (f° 33 ;) — pour l'année 1602-1603 ; (f° 39 ;) — pour l'année 1603-1604 ; (f° 45 ;) — pour l'année 1604-1605 ; (f° 50 ;) — pour l'année 1605-1606 ; (f° 55 ;) — pour l'année 1606-1607 ; (f° 59 ;) — pour l'année 1607-1608. (f° 65.) — « Grosse du compte des censives des « deniers distraictz, » par le même pour les sept années 1601-1607. (f° 77.)

G. 1528. (Registre.) — In-folio, 553 feuillets, papier.

**1607-1648.** — État des droits de lods et ventes acquis au chapitre de 1607 à 1617. (folio 1.) — Comptes des censives rendus par Dominique Cornu, chanoine, pour les années : 1608-1609; (folio 75;)—1609-1610; (folio 83;)—1610-1611; (folio 92;) — 1611-1612; (folio 105;)—1613-1614; (folio 112;) — 1608-1609; (folio 121;)—1609-1610; (folio 131;)—1610-1611; (folio 144;) — 1611-1612; (folio 154;)—1612-1613; (folio 159;) —1613-1614; (folio 178;)—1615-1616; (folio 190;)—1616-1617; (folio 203;) — 1617-1618; (folio 214;) — 1618-1619; (folio 226;)—1619-1620; (folio 235;) —1620-1621; (folio 246;) —1621-1622. (folio 256.) — « Manuel des terres appelez le « Voully...renouvelé par monsieur maître Jehan Bareton en « l'an mil six cent et dix-sept. » (folio 269.) — Comptes des censives par les exécuteurs du testament de Dominique Cornu, censier, pour l'année 1622-1623; (folio 303;) — par Dominique Cornu, pour les années : 1623-1624; (folio 325;)— 1624-1625; (folio 340;)—1625-1626; (folio 355;) — 1626-1627; (folio 373 ;)—par les exécuteurs testamentaires de Dominique Cornu, pour l'année 1627-1628; (folio 389 ;) — par René Bygot, chanoine, pour les années : 1632-1633; (folio 411;)— 1634-1635; (folio 434;)—1635-1636; (folio 478;)—1636-1637; (folio 496 ;) — 1637-1638; (folio 513 ;) — par Nicolas Bonhomme, pour l'année 1638-1639; (folio 535 ;) — par Claude Vestier, pour l'année 1639-1640. (folio 542.)

G. 1529. (Registre.) — In-folio, 80 feuillets, papier.

**1649.** — « Grosse du compte des cens[ives appartenant] à « messieurs de l'église de Troyes...rendu par moy René Bi- « got, chanoine de la dicte église et commis par mesdicts « sieurs à en faire la recepte et en rendre compte de trois « ans en trois ans, par un seul compte, suivant leur ordon- « nance capitulaire du vingt-troisième jour de juillet mil six « cent quarante-cinq, commençant les dictes trois années au « premier jour de juillet de la dicte année mil six cent qua- « rante-cinq et finissant pareil jour mil six cent quarante- « huit. »

G. 1530. (Registre). — In-folio, 567 feuillets, papier.

**1645-1668.** — Comptes des censives, par Claude Vestier, pour les années : 1640-1641 ; (folio 1;) — 1641-1642; (folio 12;) (1642-1643; (folio 19 ;) — 1644-1645; (folio 37;) — par Nicolas Meneret, pour les années : 1645-1646; (folio 49;)—1646-1647; (folio 56;)—1647-1648 ; (folio 61;)— 1648-1649 ; (folio 64;)—1649-1650; (folio 68 ;)—1650-1651; (folio 73;)—1651-1652. (folio 82.) Ces comptes commencent à la Saint-Jean et finissent à la même fête. — « Grosse du compte du grand « censier de la ville de Troyes et de ses dépendances que « moy Bigot rend à messieurs de l'église dudit Troyes pour « trois ans commençant au premier jour de juillet 1648 et « finissant à pareil jour 1651... comme il fut ordonné par « mesdits sieurs le unziesme juillet 1645. (folio 87.) » — Minute du compte précédent. (folio 167.) — Minute d'un compte semblable rendu par le même Bigot, pour les trois années 1651-1654, du premier juillet à pareil jour. (folio 211.)— « Compte des deniers receus et desboursés, par moy Claude « Regnier, chanoine, commis au syndicat » c'est-à-dire chargé de représenter le chapitre dans les affaires contentieuses, 1649-1655. (folio 252.)—Grosse du compte des censives du grand censier de la ville de Troyes, par Bigot, pour les trois années 1651-1654, du 1er juillet à pareil jour. (folio 270.) — « Compte des censives deues à l'église de Troyes, « provenant de la recepte des lauts et ventes de la terre et « seigneuries des Noes et Eschenilly » par Nicolas Luduc, de la Saint-Jean 1653 au 1er juillet 1658. (folio 349.) — Grosse du compte des censives du grand censier de la ville de Troyes, pour quatre années du 1er juillet 1654 au 1er juillet 1658, rendu au nom de la légataire universelle de feu Bigot. (folio 379.)— Compte semblable pour les deux années 1658-1660, par Laurent Goezaud, chantre et chanoine. (folio 475.)

G. 1531. (Registre.) — In-folio, 516 feuillets, papier.

**1668-1708.** — Compte des censives d'Echenilly et des Noes, par Claude Paillot, chanoine, pour l'année 1660-1661. (folio 1.) — Compte des censives du grand censier de la ville de Troyes, par le même, pour les trois années 1660-1663. (folio 13.) — Compte des censives d'Echenilly et des Noes, par Jérôme Petit-Pied, chanoine, pour les quatre années 1661-1665. (folio 74.)— Compte des censives du grand censier par Pierre Daniel, chanoine, pour les six années 1663-1669. (folio 114.)—Compte des censives des Noes et d'Eschenilly, par Jérôme Petit-Pied, pour les cinq années 1675-1680. (folio 257.)—Compte des censives du grand censier, par le même, pour les sept années 1680-1687. (folio 269.) Tous

ces comptes vont du 1er juillet à pareil jour. — État de ce que Toussaint-Camusat, chanoine et greffier du chapitre, a reçu des deniers du grand censier et de ceux des mêmes deniers distraits anciens et nouveaux, du 15 décembre 1694 au 13 juillet 1695. (folio 342.)—Double du précédent. (folio 377.) — Comptereau de M. Boiletot des deniers distraits, rendu en juillet 1695. (folio 344.) — Etat de la recette des deniers distraits pour les deux années 1696-1698 et du grand censier pour l'année 1697-1698, par Toussaint Camusat. (folio 357.) — Etat de la recette des anciens deniers distraits, dressé par Jean Dubled, chanoine, pour l'année 1698-1699. (folio 378.) — Compte des censives du grand censier, pour les sept années 1687-1694, par Louis Parchappe, chanoine, bien qu'il n'ait exercé cet office que de 1690 à 1694. (folio 386.) — Recette des cens et rentes et des lods et ventes du grand censier et de la Vacherie. (folio 506.) — Recette des censives du grand censier, par Denis Lévesque, chanoine, suivant ordonnances capitulaires des 17 juin et 20 juillet 1689. (folio 508).

G. 1532. (Registre.) — In-folio, 82 feuillets, papier.

**1680-1685.** — Recette des censives de la ville de Troyes, la Vacherie, le Pré Lévesque, par Claude Vestier, depuis le décès du chanoine Daniel jusqu'au sien. (folio 1.)— Minute des comptes des censives du grand censier, par Jérôme Petit-Pied, pour quatre ans trois mois et sept jours, du 21 février 1676 au 1er juillet 1680. (folio 6.)

G. 1533. (Registre.) — In-folio, 4 feuillets, papier.

**1692.** — Recette des censives du grand censier, par Denis Lévesque, chanoine, suivant ordonnance capitulaire des 17 juin et 20 juillet 1689.

G. 1534. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1698.** — Grosse du compte des censives d'Echenilly et des Noes, par Jean Du Bled, chanoine, pour les années 1688-1695.

G. 1535. (Registre.)—In-folio, 530 feuillets, papier.

**XVIIe siècle.** — Etat des débiteurs du cens qui appartient au chapitre de la cathédrale de Troyes.

G. 1536. (Registre.) — In-folio, 82 feuillets, papier.

**1722.** — Compte des censives de 1717 à 1718.

G. 1537. (Registre.) — In-folio, 409 feuillets, papier.

**1713-1765.** — Recette des cens de la campagne. Liste des débiteurs, enregistrement des paiements.

G. 1538. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

Minute du compte du grand censier de la ville de Troyes et de ses dépendances, par Pierre Sallé, prêtre et archidiacre, pour les quatre années 1720-1724 du premier juillet à pareil jour.

G. 1539. (Registre.) — In-folio, 56 feuillets, papier.

**1728.** — Compte des censives pour l'année 1725-1726.

G. 1540. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1732.** — Minute du compte du grand censier de l'Eglise de Troyes, pour les deux années, 1729-1731, du premier juillet à pareil jour.

G. 1541. (Registre.) — In-folio, 102 feuillets, papier.

**1734.** — « Grosse du compte des rentes, censives et pensions extraites des comptes des anniversaires, gros, grand'chambre, celier et vicaire, tous joins ensemble, que Charles-Louis Diénert, chanoine, receveur desdites redevances, rend à messieurs les vénérables doyens, chanoines et chapitre de l'église de Troyes pour trois années, commencées au 1er juillet 1731 et finies à pareil jour 1733. »

G. 1542. (Registre.) — In-folio, 33 feuillets, papier.

**1734.** — Fragments d'un compte des censives.

G. 1543. (Registre.) — In-folio, 90 feuillets, papier.

**1740.** — Compte des rentes censives et pensions extraites de l'office des anniversaires, gros, grand'chambre, celier et vicaires, rendu par Charles-Louis Dienert, pour les trois années 1736-1739, du 1er juillet à pareil jour.

G. 1544. (Registre.) — In-folio, 413 feuillets, papier.

**1722-1764.** — « Manuel des rentes et censives de la ville, de l'office des anniversaires, gros, grande chambre, celier et vicaires de l'église de Troyes. » — Etat des débiteurs : à la suite de la désignation de chacun d'eux, mention des paiements.

G. 1545. (Registre.) — In-folio, 325 feuillets, papier.

**1742.** — Compte des rentes, censives, lods et ventes, des anciens et nouveaux deniers distraits des anniversaires, par Pierre de la Chasse, prêtre, chanoine, à commencer au au 1er juillet 1732, pour finir au 1er juillet 1741. — Remanances du compte précédent. (folio 1.) — Compte proprement dit. (folio 97.) — Remanances du présent compte. (folio 283.)

G. 1546. (Registre.) — In-folio, 86 feuillets, papier.

**1746.** — Grosse du compte des rentes, censives et pensions, extraites de l'office des anniversaires, gros, grand'-chambre, cellier et vicaires, rendu par Charles-Louis Dienert, chanoine, pour trois années, du 1er juillet 1742 à pareil jour 1745.

G. 1547. (Registre.) — In-folio, 87 feuillets, papier.

**1749.** — Grosse du compte des rentes, censives et pensions, extraites de l'office des anniversaires, gros, grand'-chambre, cellier et vicaires, rendu par Charles-Louis Dienert, chanoine, pour trois années, du 1er juillet 1745 au 1er juillet 1748.

G. 1548. (Registre.) — In-folio, 78 feuillets, papier.

**1760.** — Compte du grand censier, par Remi Bertrand, chanoine, pour douze années, du 1er juillet 1731 à pareil jour 1743.

G. 1549. (Registre.) — In-folio, 39 feuillets, papier.

**1761.** — Compte du grand censier, par Jean Baptiste Langlois, chanoine, pour dix-sept ans, commencé par Charles-Louis Dienert, le 1er juillet 1743, et fini le 1er juillet 1760.

G. 1550. (Registre.) — In-folio, 78 feuillets, papier.

**1759-1765.** — « Manuel du grand censier. » Etat des immeubles grevés de cens, noms des propriétaires, dates des hypothèques passées par eux au profit du chapitre. — Ville de Troyes et environs.

G. 1551. (Registre.) — In-folio, 144 feuillets, papier.

**1759-1765.** — « Manuel de la campagne » ou suite des registres précédents concernant les cens dus par des immeubles situés à distance.

G. 1552. (Registre.) — In-folio, 110 feuillets, papier.

**1763.** — Compte des rentes, censives et pensions, extraites des offices des anniversaires, gros, grand'chambre, cellier et vicaires, par Jean-François Dyverneau, chanoine, pour les trois années 1759-1762 du 1er juillet à pareil jour.

G. 1553. (Registre.) — In-folio, 473 feuillets, papier.

**1769-1771.** — « Compte de la recepte des censives, an-« ciennes et nouvelles, de la ville de Troyes, et censives « nouvelles des faubourgs de Troyes, dehors et campagne, « appartenantes au chapitre de l'église cathédrale *Saint-*« Pierre de ladite ville, provenantes tant des accensements « antérieurs au seizième siècle, ou grand censier dudit cha-« pitre que des accensements postérieurement faits par ledit « chapitre, de différents héritages dépendants précédemment « des offices des anniversaires, gros, grand'chambre, cellier « et vicaires dudit chapitre, pour trois années, commencées « au 1er juillet 1765 et finies à pareil jour 1768. — Mémoire préliminaire traitant de l'histoire du servage dans le baillage de Troyes, de l'administration des biens et de la comptabilité du chapitre, etc. (folio 1.) — Table alphabétique des débiteurs de rentes et de cens. (folio 29.) — Remanences des comptes précédents. (folio 142.) — Recette de Troyes et des environs par ordre alphabétique de rues et de villages. (folio 170.)

G. 1554. (Registre.) — In-folio, 428 feuillets, papier.

**XVIIe et XVIIIe siècles.** — Plans de terre grevées de cens. (folio 1.) — Listes des débiteurs de cens. (folio 21.) — Compte des rentes, censives, lauds et ventes des anciens et nouveaux deniers distraits des anniversaires, 1715-1716. (folio 125.) — « Comptereau » des nouveaux deniers distraits. (folio 138.) — Recette de cens de 1740 à 1744. (folio 146). — Suivent plusieurs autres états de recette de cens.

G. 1555. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1493.** — « Deffaulx des vignes pour l'an mil IIIIc IIIIxx et « treize. » — Liste des personnes qui n'ont pas payé les abonnements des vignes.

G. 1556. (Registre.) — In-folio, 177 feuillets, papier.

**1529-1541.** — « S'ensuivent les abosnements des vignes « des costes de Chyracle, Villebas, Teuchebeuf et autres « contrées appartenans à l'église de Troyes, renouvellées ou « moys de juillet l'an mil cinq cens vingt-neuf, par moy Ni-« cole Clément, chanoine de ladicte église et commis à re-« cepvoir l'argent desdix abosnemens. » — Liste des débiteurs de cet abonnement (elle indique la contenance que chacun possède et la rente due par chacun) ; mentions marginales des paiements.

G. 1557. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1578-1581.** — « Ce sont les abosnements des vignes de « la Vacherie, paroisse de Saint-Avantin, appartenant à « l'église de Troyes, renouvellez au moys d'aoust mil v^c^ soi- « xante-dix-sept, par moy Nicole Joly, chanoine et archi- « diacre en ladicte église. » — Liste des débiteurs de ces abonnements. — Les paiements sont mentionnés en marge.

G. 1558. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1596-1609.** — « Registre des dismes abosnées, situées « et assizes sur le finage de la paroisse Saint-Nicier, en « Preze, Chaillouet, le bourg Saint-Jacques, Escrevaucles, « Gournay, Clos-l'Evesque, Laboras. » — Liste des débiteurs de cet abonnement. — Les paiements sont mentionnés en marge.

G. 1559. (Registre.) — In-folio, 175 feuillets, papier.

**1367-1412.** — Comptes de la fabrique de l'église de Troyes, pour les années : 1366-1367; (folio 1;) — 1367-1368; (folio 21;) — 1379-1380; (folio 41;) — 1386-1387; (folio 59;) — 1387-1388; (folio 81;) — 1409-1410; (folio 109;) — 1410-1411. (folio 144.) — Ces années de compte commencent au dimanche après la Madeleine. — Voici les divisions du compte de 1366-1367. Recette : reliquat du compte précédent, remanences ou créances remontant à des exercices antérieurs; rentes; apport des reliques de la fabrique; produit des quêtes faites pour la fabrique dans les églises paroissiales du diocèse; sommes trouvées dans l'écrin ou tronc des reliques, dans le tronc du chœur; redevances fixes, payées par divers quêteurs, autorisés par le chapitre à parcourir le diocèse en sollicitant la charité des fidèles au nom de divers établissements religieux comme le Grand Saint-Bernard, la commanderie de Saint-Antoine de Troyes, l'hôpital Saint-Esprit de Rome, etc.; revenus en blés; quotidien ou redevance versée chaque jour au nom du chapitre dans la caisse de la fabrique; somme versée dans la même caisse par le chambier aux chapitres généraux de la saint Pierre et de Noël; droit de chappe payé par les nouveaux chanoines; legs et dons d'argent et de vêtements; offrandes faites aux messes du Saint-Esprit; subside annuel de 200 livres accordé à la fabrique par le Roi pendant quatre ans à partir du 6 juin 1366; recettes diverses (*extravagantes*). Dépenses : achat et transport de pierres; journées de maçons; forge de maçons; achat de chanlates, de tuiles et d'aissentes; journées de couvreurs; réparation et nettoyage des ornements d'église; appointements d'employés, anniversaires à la charge de la fabrique; réparations des verrières, dépenses diverses (*communes*). Total de la recette : 692 livres 16 sous 5 deniers demie pougeoise; dépense : 558 livres 8 sous 6 deniers. La pierre est tirée des carrières de Sainte-Maure et de Tonnerre. Les frais de transport, de Tonnerre à Troyes, s'élèvent à 126 livres 8 sous 6 deniers. Les maçons : Jean Thierry, Michel de Jonchery et Michel Hardiot sont payés 4 sous par jour, les manœuvres 2 sous 6 deniers. Les maîtres couvreurs reçoivent par jour 5 sous y compris le salaire de l'aide (*famulus*) qui les accompagne. Réparation du dais (*cincerenii* d'après Ducange, il faudrait dire *cincinerii*), situé au-dessus du grand autel. Maître Raoul, peintre, reçoit 3 sous 9 deniers pour peindre les ailes des deux anges qui sont devant le grand autel. Cinquante anneaux sont mis aux rideaux (*cortini*) qui entourent le grand autel. Maître Guillaume, peintre, fait quatre *ymagines* pour les confrairies de Saint-Pierre et Saint-Paul et de Saint-Savinien. Aux noces de Michel Hardiot, maçon, cadeau à sa femme de six pains et de quatre pintes de vins. Une pierre est vendue 20 sous pour faire les fonts de l'église paroissiale de Notre-Dame aux Nonains. — Dans le compte de 1379-1380 : « de sire Guillaume de Hametel, pour la poincture « de la verrière où est la résurrection et les armes dudit sire « Guillaume, XIII livres. » « A Jehan Thierry, masson pour « mettre le fer du ront de la verrière où est la résurrection « de Nostre Seigneur... » « A Jehan de Provins pour faire un « docier, un ciel et deux obstenans de bois pour mettre à « l'autel où est un chascun jour chantée la messe, fondée par « feu de bonne mémoire Pierre de Villiers, jadis evesque de « Troyes... » Serrurie « pour la forme de la verrière du « milieu de la rameure par devers chapitre, au costé par de- « vers le revestière, en laquelle est la resurrection Nostre « Seigneur. » Réparations à l'horloge, savoir : « pour « repeindre ledit reloige et refaire les ymages des heures, « par marché fait en tâche à Deniset le peinctre, pour ce c « sous. Pour rescrire les noms des mois de grosses lettres « tournées et escrire et noter *Antiochus*,... et réparer l'y- « mage des signes et de cellui qui fit premièrement ledit reloige « et rougir les pièces de merrien, par ledit Denisot, xx sous. » « Pour rescrire tout le kalandrier dudit reloige par messire « Guillaume de Barac, avec III pels de parchemin de garnison « paié pour ce x sous. » Copie de messes qui manquaient au missel du grand autel : à Guillaume de Barach 15 sous. Enluminure de ces messes à Colin Lesgele 7 sous 6 deniers. Jacquemin, verrier, fournit la verrière de la résurrection qui contient 438 pieds et demi de verre blanc à 3 sous 4 deniers le pied, total 73 livres 1 sou 8 deniers. La peinture qui couvre 191 pieds de ce verre blanc est payée 10 deniers le pied ce qui fait 7 livres 19 sous 2 deniers; prix de revient total de la verrière 81 livres 10 deniers. — En 1386-1387, compte de la

construction du jubé ; deux principaux maçons : Henry de « Bruisselles » et Henry Soudan qui gagnent chacun 25 sous par semaine ; en outre ils sont logés par le chapitre. « Pour « faire un petit livret appelé *organier* où est écrit et noté tout « ce que les orgues doivent dire le long de l'année » dépensé 3 livres 7 sous 8 deniers ; il est écrit par Messire Pierre de Campaingne, noté par Messire Yvonnot. L'aigle du chœur est amené de Paris.—En 1387-1388, la maçonnerie est dirigée d'abord par Henry de « Bruisselles » et Henry Soudan (ici Le Soudam) comme l'année précédente, puis par Henry de « Bruis- « selles » seul.— En 1409-1410 « despense pour massonnage « et premièrement pour l'ostiau nuef et asseoir soder et en « cramponner les clérestoyes dessus ledit ostiau et la viz et pa- « lier qui sont aux deux costés. » — En 1410-1411 commencement de la construction du grand clocher de la cathédrale. Le roi de Navarre donne pour cet objet quarante chênes de son bois d'Ervy. Donation par « Monseigneur de Rimaucourt « de pareille quantité de bois à prendre dans son boys de Ven- « deuvre. » Réparation au « cincerier » placé au-dessus du grand autel ; fourniture d'un « grant cercle de boys de « VII toises et demie de long pour mettre audit cincerier. » — Les deux premiers comptes sont écrits en latin ; les suivants en français. — Il y a ordinairement deux proviseurs de l'œuvre. La dernière année, ils sont nommés l'un par l'évêque, l'autre par le chapitre. En 1387-1388, un seul proviseur nommé d'un commun accord par l'évêque et le chapitre.

G. 1560. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

**1412.** — Fragment d'un compte de la fabrique concernant l'année 1411-1412. — Transport à Troyes des bois d'Ervy et de Vendeuvre, destinés au grand clocher. — Dépense par le « cincerier » : peinture du cercle par Racettau, peintre, fourniture d'une corde longue de 20 toises pour supporter le susdit « cincirier. » Dépenses pour l'horloge : « A Perrin Trubert pour faire un soulail nuef pour le reloige... « xx deniers. » A Gillequin, le pointre, pour le dorer et « poindre... v sous. »

G. 1561. (Registre.) — In-folio, 345 feuillets, papier.

**1414-1424.** — Comptes de la fabrique pour les années : 1412-1413; (folio 1;) — 1413-1414; (folio 50;) — 1414-1415; (folio 83;)—1415-1416; (folio 116;)—1416-1417; (folio 118;) —1417-1418; (folio 175;) - 1418-1419; (folio 201;) —1419-1420; (folio 234;) — 1420-1421; (folio 263;) — 1421-1422; (folio 285;) — 1422-1423. (folio 310.)—En 1412-1413 « des- « pense pour achever de mettre et asseoir les barreaux de « fer dessubz les vostes de l'église. » Jehannin Oudot « huchier, » fait à neuf les ailes des quatre anges du grand autel. Construction du grand clocher : le 13 mars 1412 (vieux style) assemblée des habitants de Troyes « qui d'un « commun consentement ont conclu de faire ledit clocher » ils promettent de concourir à la dépense et délèguent maître Michel de Loches, recteur des écoles de la ville, pour veiller au bon emploi des fonds concurremment avec deux maîtres de l'œuvre, désignés l'un par le chapitre, l'autre par l'évêque. L'évêque choisit Jean de Neufchatel, archidiacre de Brienne ; le chapitre, Jean Blanche, sous-chantre; Jean de Nantes, charpentier, est chargé de la direction des travaux, avec des appointements fixés à cinq sous par jour. Il était au service du chapitre depuis 1401, moyennant une robe de cent sous par an que le chapitre lui donnait outre ses journées, qui, dans l'origine, étaient de 4 sous par jour. On bâtit une « es- « criptoire (bureau)... pour le fait de l'ouvraige dou clocher.» L'allocation des habitants pour le clocher fut de 40 livres, les chanoines de Saint-Pierre donnèrent pour le même objet, 100 livres; ces deux recettes se répètent les années suivantes. La dépense totale de toute cette année pour le clocher, s'éleva à 945 livres 8 sous 1 denier obole pougeoise. — En l'année 1413-1414 la dépense faite ne fut que de 368 livres 18 sous 4 deniers obole. — En 1414-1415, elle tombe à 359 livres 15 sous 6 deniers. Dreyn Ogier, relieur, relie le « *Catholicon*, le décret, Papie, et le *Speculum juris ;* » on lui fournit le cuir et il reçoit 4 livres pour sa peine. — En 1415-1416, deux « questains » n'ont pas quêté à cause des gens-d'armes; on ne dépense pour le clocher que 289 livres 13 sous 7 deniers. —En 1416-1417, sept « questains » sur treize, n'ont pas quêté à cause des gens d'armes. Dépense pour le grand clocher, 323 livres 11 sous 5 deniers obole. — En 1417-1418, dix « questains » sur onze, n'ont pas quêté à cause des gens d'armes. Dépense du clocher, 98 livres 5 sous. Jean de Nantes dirige les travaux jusqu'à la fin de cette année de compte où il meurt au mois de juin. — En 1418-1419, six « questains, » sur douze, font leur quête. La fabrique reçoit un don des exécuteurs testamentaires de Jean de Châlons, prince d'Orange, mort à Paris, et dont le corps, traversant Troyes, avait été reçu avec grands honneurs par l'évêque et le clergé et avait passé la nuit à la cathédrale. Perrin Loque, gendre de Jean de Nantes, est chargé de continuer les travaux du clocher, « auquel Perrin Loque ledit « feu de Nantes avoit singulièrement devisé et fait entendre « son entention sur ce et baillé la forme par escript pour la « nécessité de lever ledit clocher avec toux les pourtrais par « ly et autres ouvriers fais sur la forme, giet et devise d'i- « celly clochier ouquel estoyent à faire VI formes des fenes- « traiges ensemble les pinacles et toutes les clerez voyes

« dessubz la terrasse qui sont lyées avec les ars boutans du- « dit clochier. » Dépense de ce clocher, 246 livres 10 sous 4 deniers. — En 1419-1420, « de l'offrande du Roy nostre « Sire qui fu à l'église le jour de la feste de saint Savinian, « (24 janvier) receue par ledit Mons. le doyen en v moutons « petis changés par ledit Mons. le doyen, pour ce qu'il m'a « bailliez en gros nuez x livres x sous. » On ne dépense que 24 livres 8 sous 4 deniers pour la construction du clocher qui paraît avoir été suspendue à cette époque. Etablissement d'orgues nouvelles qui coûtent 1501 livres 17 sous 1 denier. — En l'an 1420-1421, le chapitre fait diviser en deux le graduel de l'aigle; « Jean l'écrivain » écrit les *Kyrie*, le *Gloria in excelsis*, le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*; Nicole Pontie les enlumine; on achète quatre planchettes de noyer pour faire les ais des deux volumes, deux cuirs de cerf pour les couvrir; Jean de La Rotière, orfèvre, fournit deux fermoirs.— En 1422-1423, dépense supplémentaire de 182 livres 14 sous pour les orgues; il s'agit de 12 gros tuyaux d'étain, faits par Bernard de Montigny, ici qualifié de chanoine de Saint-Etienne, du « soleil qui tourne de côté les petites orgues, » de réparations au sommier, des rideaux placés devant les orgues et auquels on avait employé vingt aunes de toile vermeille, semée de fleurs de lis et de clefs d'argent (folios 320-323). Construction de la « librairie » : Jean Michel « huchier » fait les « pourpitres et formes à seoir. » Façon de « huit ver- « ges de fer ès popitres esquelles sont encheinnés les livres», d'une serrure et d'un corbeau pour chaque pupitre. Les verges de fer ont chacune 9 pieds de long. Achat de quarante chaînes de fer neuves pour enchaîner les livres, plusieurs vieilles chaînes sont allongées. Le serrurier fournit quatre vingts « mors à ataicher les livres de ladicte librairie, XL an- « neaux avec les toirez mis ès cheinnez desdis livres. »

G. 1562. (Registre.) — In-folio, 308 feuillets, papier.

**1424-1445.** — Comptes de la fabrique pour les années : 1423-1424; (folio 1;) — 1425-1426; (folio 25;) — 1426-1427; (folio 41;) — 1427-1428; (folio 59;) — 1428-1429; (folio 83;) — 1431-1432; (folio 105;) — 1432-1433; (folio 125;) — 1433-1434; (folio 149;) — 1438-1439; (folio 172;) — 1439-1440; (folio 221;) — 1440-1441; (folio 244;) — 1441-1442; (folio 270;) — 1442-1443. (folio 289). — En 1423-1424, Jean de La Rotière reçoit « pour la « façon du tiexte où est l'image du Crucefy, lequel tiexte « a esté mis en II volumes par l'ordonnance de Mess^s^, du- « quel ledit Crucefy et les II ymages environ ont esté « donez », 10 livres. On lui paie 40 sous la façon et la fourniture de l'or « des esmaux des plas d'argent esquelx sont les « armes de l'église. » On fait la cloison des soufflets des orgues. Reliure de livres. — En 1427-1428, travaux au « clocher neuf. » « Dépense pour réparer et asseoir à l'entrée de « l'église les ymages des apôtres, saint Pierre et saint Pol qui « estoyent de longtemps en la chambre de la plommerie de « l'église. » — En 1428-1429, réparations aux orgues au vieux clocher; construction d'une chaire à prêcher en bois. —En 1431-1432, travaux au clocher neuf; on couvre « d'es- « caille la tonnette. » La croix est fondue dans la semaine commençant le 12 mai. Pendant la semaine qui commence le 26 mai on pose l'échafaud nécessaire pour mettre en place les quatre cloches. Construction de l'horloge dit le « gros reloge « neuf » qui est placé au vieux clocher; on paie 27 livres « II cloches pesant IIIc XXXVII livres qui font appeaux audit « reloge. » — En 1432-1433, dorure de la croix, façon et dorure du coq du clocher neuf; on achève la couverture. La croix est posée en juillet 1433. Travaux aux orgues par Poncelet Barbette « ouvriers d'orgues » qui travaille vingt mois sur le pied de 40 sous par mois, non compris ses dépens payés sur le taux de 20 livres par an. — En 1433-1434, on couvre « d'escaille l'esguille » du clocher neuf. Le lundi 26 avril 1434, on commence à couvrir de plomb le clocher neuf. Au vieux clocher on abat « l'esguille » et on établit un « bes- « chaut. » — En 1439-1440, réparation aux orgues, « des- « pense pour hucherye pour commancier le tabernacle à « mettre les chasses en la sepmaine commencent le premier « jour de may. » — En 1440-1441, réparations aux orgues. — En 1441-1442, continuation des travaux de « hucherye », commencés pour la construction du tabernacle aux reliques. — En 1442 1443, on continue à « ouvrer au tabernacle à mettre les chasses. » Sciage « de courbes pour l'une des vis du « tabernacle. »

G. 1563. (Registre.) —In-folio, 268 feuillets, papier.

**1451-1456.** — Comptes de la fabrique pour les années : 1443-1444; (folio 1;)—1444-1445; (folio 21;) — 1445-1446; (folio 43;) — 1446-1447; (folio 65;) — 1447-1448; (folio 85;) — 1448-1449; (folio 105;)—1449-1450; (folio 131;) —1450-1451; (folio 163;)—1451-1452. (compte inachevé, folio 185; compte complet, folio 209.)—Double du précédent. (folio 241.) — En 1443-1444, continuation des travaux de menuiserie pour le tabernacle. — En 1444-1445, on dépense pour le même objet, 124 livres 12 sous 4 deniers. — En 1445-1446, continuation du même travail. — En 1446-1447, Jean Oudot « huchier » reçoit 26 sous 8 deniers « par marchié fait à luy « d'avoir fait les x clefz des voltes du tabernacle à mettre les « chasses. » Jaquinot Lavocat, serrurier, fournit des barreaux

de fer, des crampons, etc. pour soutenir ces voûtes. — « C'est « l'estat et recepte du pardon général de l'église de Troyes « qui a commencié ceste année le jour de *Quasimodo* l'an « mil IIIIc cinquante-deux, fait et rendu à Messs doian et « chappitre d'icelle église par nous Estienne Grappin, licencié « en décret, chanoine et archidiacre de Sainte-Margerie en « ladicte église, commis ad ce de par Monseigneur l'évesque, « et par Messire Jehan Chevriat, chanoine et maistre de « l'euvre d'icelle église, commis de par Messs de chappitre « pour ung an commancent le dimanche après la Magde- « laine mil IIIIc LI et finissent audit jour l'an révolu mil « IIIIc LII. » (folios 223 vo, 255 vo). Recette totale 1,155 livres tournois dont le quart a été envoyé au pape, reste 876 livres 5 sous 2 deniers. Mais sur cette somme il fallut payer diverses dépenses avant de commencer les travaux. Etienne Colin et Jacques Villain avaient été à Rome solliciter les bulles du pardon et leur voyage avait coûté 198 livres 12 sous 3 deniers obole. Les chanoines s'étaient réunis à dîner avec trois frères prêcheurs et trois cordeliers pour conférer ensemble sur le pardon, et le dîner avait couté 4 livres 10 sous dont moitié à charge du pardon. « Le parchemin de quoy on « escript les transcripts vidimus et coppiez de ladite bulle « pour envoyer ès éveschiez, bonnes villes et autres lieux » fut payé 4 livres 12 sous 6 deniers. Trois prêtres furent envoyés par le chapitre, le premier en Bourgogne, le second en Picardie, le troisième à Nevers, « pour la publi- « cation dudit pardon », etc. Commencement des travaux de maçonnerie ; on entreprend « ung gros pillier de costé devers « le pavé »; achat de pierre de Tonnerre; on prend aussi de la pierre à la carrière d'Aigremont près de Bourguignons, donnée autrefois à la cathédrale de Troyes par Milon, comte de Bar-sur-Seine.

G. 1564. (Registre.) — In-folio, 324 feuillets, papier.

**1464.**—Compte de la fabrique de la cathédrale de Troyes pour les années 1462-1464. (folio 1.)—Double du précédent. (folio 72.) —Compte de l'année 1463-1463. (folio 144.) — Double du précédent. (folio 235.) — En l'année 1462-1463, produit du pardon pour la part de la cathédrale, c'est-à-dire pour les deux tiers, 407 livres 12 sous 7 deniers, et en y comprenant 24 livres, prix de vente d' « enseignes », 431 livres 12 sous 7 deniers. Le pardon avait été prêché au diocèse de Langres, à Valenciennes, Tournay, Lille en Flandres, en Barrois, en Lorraine, à Luxembourg, à Dijon, dans le diocèse de Sens. Antoine Colas « maçon de l'église et maistre des maçons d'icelle » reçoit 4 sous 2 deniers par jour, une robe par an, et il est logé par le chapitre; il travaille à la construction des voûtes et commence à « tailler pour le portail devers le pavé « Saint Nicolas. » Jaquet le peintre « paint en la clef d'une « voste les armes de Mons. le cardinal d'Avignon. » Achat, extraction et charroi de pierre de Tonnerre. Craie employée à faire les voûtes. — En l'année 1463-1464 le produit du pardon ne fut que de 280 livres 16 sous. Antoine Colas continue à « tailler pour le biau portail. » Au mois de juin « en la sep- « maine en laquelle fut la feste de saint Barnabé le lundi » il commence « à maçonner ès fondemens des pilliers dudit por- « tail. » Achat, extraction et charroi de pierre de Tonnerre.

G. 1565. (Registre.) — In-folio, 332 feuillets, papier.

**1473-1475.** — Comptes de la fabrique pour les années : 1468-1489; (folio 1;)—1469-1470; (folio 67;)—1470-1471; (folio 148;) — 1471-1472; (folio 215;) — 1472-1473. (folio 280.) — En l'année 1468-1469 la recette du pardon affectée spécialement à la construction de l'église, s'éleva à 341 livres III sous 4 deniers 2/3. Le pardon avait été prêché à Laon, à Autun. Dépense : achat et transport de pierre de Tonnerre 106 livres 1 sous 8 deniers obole; chaux 17 livres 6 sous 6 deniers ; maçons et manouvriers principalement occupés aux fondations d'un pilier 223 livres 3 sous 9 deniers obole. Une partie des fondations se fit en craie du Pont-Hubert. Réparations au clocher sur lequel le tonnerre était tombé le vendredi saint à trois heures après midi ; achat d'ardoise neuve à cet effet; on redore « la heure » et la croix.—En l'année 1469-1470, le pardon produit seulement 254 livres 3 sous 6 deniers. Achat de pierre de Tonnerre, 39 livres ; transport de cette pierre, 130 livres 16 sous ; achat et transport de craie de Culoison, 8 livres 7 sous 6 deniers ; chaux, 13 livres 16 sous 2 deniers. Antoine Colas, maître maçon, continue à tailler les pierres destinées au pilier commencé l'année précédente, puis il taille « les archetz de la première alée d'en- « tre les haultz piliers de la nef. » Jaquet le peintre fait le « pourtrait » de la tombe d'Henrion Dorey qui lui est payé 11 sous 8 deniers ; Antoine Colas la grava avec Jaquet La Bouticle ; il y employa seize journées et Jaquet dix-sept. Avant de graver la tombe il avait fallu la tailler, ce qui avait pris dix jours à Antoine Colas, quatre à Jaquet. Antoine touchait par jour 4 sous 2 deniers, Jaquet 2 sous 6 deniers. — En l'année 1470-1471, le pardon produit 245 livres 2 deniers, dont il faut cette année comme les précédentes déduire les frais : « aux ménestriers et trompette qui ont esté à la procession la « veille dudit pardon, pour leur vin, III sous IIII deniers. » « A maistre Ferrant, liseur des Jacobins, pour la collation « après la procession IIII pintes de vin, à VIII deniers la pinte, « pris en l'ostel de Scencion Laurende, et IIII pains blancs à III

« deniers le pain, pour ce III sous VIII deniers. » « A maistre Re-« gnault, des Cordeliers, docteur en théologie, pour le sermon « du jour dudit pardon, baillé IIII pintes de vin et III pains « blancs au prix dessusdit, pour ce III sous VIII deniers, etc.; » total 10 livres 12 sous 7 deniers. Achat et transport de pierre de Tonnerre et de craie de Sainte-Maure et Culoison. Antoine Colas taille « pour l'arc doubleau devant l'uys de « la loge aux maçons », il maçonne pour cet arc, puis en ung « pillier près du gros clocher »; il taille « pour les char-« ges du gros pillier »; il taille « des oysives pour faire une « voste »; il maçonne « les charges du gros pillier »; « ung « arc doubleau »; il maçonne « en l'autre arc d'emprès. » « En la sepmaine commancent le samedi IIIe jour de novem-« bre... furent les processions le vendredi et samedi pour la « paix faicte entre le Roy nostre sire et le Roy d'Angleterre. » Dans la semaine qui commença le 10 février « fut faicte la « feste de la reddition d'Amiens au Roy nostre sire. » Le len-demain de l'annonciation « furent faictes les processions de « la victoire de Macongnoys. » — En 1471-1472, point de pardon. Achat et charroi de pierres de Tonnerre : 122 livres 1 sous 6 deniers. La craie de Sainte-Maure, de Culoi-son et de Noes est amenée par corvée, chaque charre-tier reçoit un pain blanc et douze deniers pour acheter du vin. Antoine Colas taille « pour haulcier le pilier hault de la nef « près du puis », il maçonne « sur ung pillier » et taille « le « chappiteau dudict piller. » — En 1472-1473, construction de deux travées de voûte; Antoine Colas taille pour exhausser un pilier et on commence à le monter.

G. 1566. (Registre.) — In-folio, 335 feuillets, papier.

**1473-1475.** — Comptes de la fabrique pour les années : 1468-1469; (folio 1;) — 1469-1470; (folio 80;) — 1470-1471; (folio 138;) — 1471-1472; (folio 189;) — 1472-1473. (folio 238). — Un exemplaire de ces comptes se trouve déjà dans le registre précédent. — Compte de la fabrique pour l'année 1473-1474 où Antoine Colas travailla à exhausser un pilier près de la chapelle Drouin.

G. 1567. (Registre.) — In-folio, 313 feuillets, papier.

**1476-1481.** — Comptes de la fabrique pour les années : 1475-1476; (folio 1;) — 1476-1477; (folio 59;) 1477-1478; (folio 119;) — 1478-1479; (folio 165;) — 1479-1480; (folio 212;) — 1480-1481. (folio 272.) — En l'année 1475-1476, les travaux de construction sont suspendus; la semaine qui suit celle où fut la fête de saint Pierre et saint Paul, on fête « la destrousse des Bourguignons » (la bataille de Morat, perdue par Charles-le-Téméraire, le 22 juin). La semaine suivante est dite « la « semaine après la dédicace de l'église. » A la dépense commune est portée une somme de 2 sous 6 deniers payée « aux « ouvriers de l'église qui avoient porté le précieux corps de « Monseigneur saint Savinien aux processions générales faites « à cause de la desconfiture des Bourguignons faite par les Ale-« mens à Morat. » — En l'année 1476-1477, Jean Carbonnier reçoit 14 sous 7 deniers pour six jours « à commencer à mettre « une poultre garnie de lyens à branche en la nef emprès la « chapelle Droyn de La Marche et pour avaler aulcunes « poultres, et l'engin qui pourrissoient audit lieu, dont avoient « esté escharfaudé les maçons à lever et haulcier les IIII pil-« liers d'entre les deux postaux d'emprès ladicte chappelle « Droyn. » — En l'année 1478-1479, réparations au « grant « clochier que la foudre avoit despécié. » — En l'année 1479-1480, commencé la construction d'une « librairie nouvelle. » Dépense de maçonnerie 266 livres; les maçons employés furent Jaquet La Bouticle et Collesson Fauchet, tous deux payés 3 sous 4 deniers par jour. Antoine Colas « maçon de ceste « église », exécuta « les pourtrais et moles à faire l'otiau et le « premier huys de ladicte librairie, les armes de Monseigneur « l'évêque oudit huys et en ladicte formette,... les moolez pour « faire ung arc-boutant emprès le petit huys de nostre dit sei-« gneur l'évesque ». Ces travaux lui demandèrent quatre jours qui furent payés 4 sous 2 deniers l'un, total 16 sous 8 deniers. La charpente de la librairie coûte 56 livres 9 deniers, la couver-ture 13 livres 8 sous 1 denier obole, le travail des torcheurs 23 livres 14 sous 3 deniers. — En l'année 1480-1481, Jaquet La Bouticle met en place « le grant pulpitre de la librairie. »

G. 1568. (Registre.) — In-folio, 303 feuillets, papier.

**1485-1489.** — Comptes de la fabrique pour les années : 1482-1483; (folio 1;) — 1483-1484; (folio 94;) — 1484-1485; (folio 158;) — 1485-1486; (folio 207;) — 1486-1487; (folio 255;) — 1487-1488. (folio 306.) — En l'année 1482-1483, Louis Raguier, évêque de Troyes, donne 250 livres « pour faire la « nef neuve. » Nicole Labourel, vicaire de l'église, s'engage à « faire cinq processionnères, et en doit avoir la somme de « ving trois livres. » Construction du « comble de la ramée « neuve de la nef de l'église; » il coûte 138 livres 6 sous 5 deniers. Enlèvement des terres qui se trouvaient dans la nef. On la blanchit. Une partie des fenêtres est garnie de vitres, deux fenêtres sont fermées avec des toiles. Trois portes sont po-sées. — En l'année 1483-1484, dépensé en achat et transport de pierre de Tonnerre 113 livres 10 sous 4 deniers. Jaquet La Bouticle et Jaquet Le Vachier, taillent des pierres pour les « embassemens » de certains piliers lesquels « embasse-« mens estoient pourris et démolus. » Ils s'occupent ensuite

d'exhausser deux piliers qui n'avaient pas la même hauteur que les autres. Pavé de la nef. — En 1484-1485, le chapitre fait des démarches inutiles à Paris pour obtenir du Roi une allocation à prendre sur les produits de l'impôt du sel. Le chanoine envoyé à Paris dépense pour ce voyage 7 livres 18 sous 8 deniers, mais un autre chanoine lègue à la fabrique cent écus d'or qui, au taux de 33 sous 4 deniers l'écu, font 166 livres 13 sous 4 deniers. Achat de pierre des environs de Bar-sur-Seine pour le pavé. Continuation du pilier commencé. « Despense pour refaire l'ung des piliers du jubé qui « porte l'image de Monseigneur saint Savinian. On ferre « le « leterin qu'on a fait de neuf pour le *Catholicon* qui est « darrier l'uys du revestière. » Réparations considérables aux grandes et petites orgues. Elles coûtent 344 livres 3 sous 1 denier « sans y comprendre LL.... que mons. Louys Ra- « guier, ancien évesque de Troyes, a donnés pour paindre « lesdictes orgues. » Ne sont pas compris non plus quatre setiers de blé donnés en paiement à Jean Robelin, organiste, qui s'était chargé des réparations, moyennant ces quatre setiers de blé, 160 livres tournois et diverses fournitures. Jean Robelin n'avait pas entrepris la menuiserie qui fut confiée à Michel Format. Pour refaire les soufflets on employa quatorze cuirs de vaches et quarante-huit peaux de moutons ; ce fut Jaquet Cordonnier qui peignit les orgues. Reliure du *Catholicon*, du livre *de proprietatibus rerum*, du répertoire « sur « le Spécule. » Jean de Bargues, écrivain, relie et enlumine pour cent sous cinq volumes de « Parnormes » en papier et « en lettre de mosle » qui ont coûté cent sous. Girard le Naquat fait la verrière de « la chapelle de nouvel faicte de costé « du pavement en laquelle sont les prophéties de l'advène- « ment et passion de nostre Seigneur, » 212 pieds de verre à 5 sous 10 deniers l'un. — En 1485-1486, achat et charroi de pierre de Bar-sur-Seine pour paver. « Pendant la semaine « commençant le lundi jour de la saint Jehan décolace fut « retenu Jehançon Garnache pour maistre maçon de l'église.» Il s'occupe d'« achever le pillier de ladicte nef du costé de la « rue, lequel pillier n'estoit que jusques aux basses-voltes des « chappelles et portoit la grant cloison qui fermoit l'église au « droit de l'autre pilier qui est de l'aultre costé devers l'hos- « tel épiscopal qu'on a darrenièrement haulcé et levé.» Après ce pilier il travaille aux deux piliers attenant. — En 1486-1487, Louis Raguier, ancien évêque, donne pour les travaux de la cathédrale 574 livres 2 sous 6 deniers ; (sur cette somme 304 livres 2 sous 6 deniers furent employés au salaire de six ouvriers travaillant tous les jours pendant quarante et une semaines ;) le chapitre prête 106 livres 13 sous 5 deniers pour acheter de la pierre. La dépense en acquisition et charroi de pierre de Tonnerre et de Chaource s'élève à 431 livres 4 sous 8 deniers. Jehançon Garnache travaille à achever le troisième pilier du côté de la rue ; le « gros pillier qui soustient le clo- « cher qui n'est pas ancor achevez devers la rue, le pillier du « costel épiscopal », « les deux pilliers attenant dudict pre- « mier pillier, les deux aultres pilliers du costel épiscopal » qui sont appelés plus loin « les deux darreniers. » — Réparation par Jean Perrin, orfèvre, à quatre *textes* d'ivoire et d'argent; exécution par le même de quatre *textes* neufs. — En 1487-1488, Louis Raguier, ancien évêque, donne 100 livres pour acheter de la pierre, 495 livres 10 sous pour payer douze ouvriers occupés pendant tous les jours ouvrables de l'année ; Jacques Dorey, chanoine, prête 100 livres sur un calice d'or que le chapitre lui donne en gage. Dépense en achat et charroi de 7,871 pieds de pierre provenant des carrières de Tonnerre, Tanlay, Chaource et Aunay-en-Barrois (probablement Aulnois-en-Perthois, Meuse) la somme de 810 livres 5 sous. Jehançon Garnache achève « d'élever le gros pillier de la « ramée du costé de l'ostel épiscopal jusques aux ars-boutans « et pour avoir commancé de tailler les vossois des ars es- « quelx se mettent les formettez des verrières. » Construction d'un arc-boutant provisoire en craie de Saint-Parres pour étayer un pilier. Achèvement du « premier arc des verrières « sur le bout du cloître. » Pose des « tables des allées. » Continuation de la construction des arcs des grandes fenêtres du côté de l'évêché et du côté de la rue.

G. 1569. (Registre.) — In-folio, 431 feuillets, papier.

**1490-1498.** — Compte de la fabrique pour l'année 1488-1489 (folio 1).— Louis Raguier, ancien évêque, paie le salaire de douze ouvriers par jour, 493 livres 10 sous. Achat et charroi de pierres de Tonnerre, de Tanlay, de Pargues, d'Aunay-en-Barrois (Aulnois-en-Perthois), 345 livres 7 sous 1 denier. Construction des arcs des grandes fenêtres. — « S'ensuit les receptes et mises faictes par moy Nicole Coif- « fart, chanoine, doyen et maistre de la fabrique de l'église de « Troyes pour faire la ramée de la nef de ladicte église com- « mancée au mois de mars l'an mil IIIIc IIIIxx et huit ; et pour « ce faire fut délibéré par révérend père en Dieu Monsei- « gneur de Troyes Messrs de chapitre et Messrs les offi- « ciers du Roy avec plusieurs gens d'église, bourgois, ma- « nans et habitans dudit Troyes de faire par toute la ville une « queste (folio 56).» Produit de la quête faite à Troyes 549 livres 6 sous 7 deniers; recette de la confrérie de saint Pierre, établie par l'évêque dans tout le diocèse : 812 livres 4 sous 1 denier. Jean Carbonnier se charge de la charpente du comble pour 938 livres.—Comptes de la fabrique pour les années 1489-1490; (folio 68;) — 1491-1492; (folio 132;) — 1492-1493;

(folio 173;)—1493-1495;(folio 225;)—1494-1495. (folio 285.) —En l'année 1489-1490, l'évêque Jacques Raguier donne, pour le salaire de douze ouvriers par jour, 399 livres 10 sous. On achète et charroie jusqu'à Troyes 5,488 pieds de pierre provenant des carrières de Tanlay, Tonnerre, et « Aulnay-en-Barrois », la dépense pour cet objet est de 548 livres 15 sous 10 deniers obole. Jehançon Garnache commence « de tailler « les formettez des basses verrières de la nef dedans et de- « hors » (*triforium*), puis taille « les tables qui se met- « tront sur icelle[s formettes basses] et aussi la grant for- « mette des verrières. » (grandes fenêtres de la nef.) Nicolas Ludot « cole du papier de grant volume, et y en a dix grans « pièces, pour faire les mosles de l'osteau qu'on fait au pignon « de ladicte nef. » Jehançon Garnache « commence de « tailler pour le pignon de ladicte nef, » « de lever et ma- « çonner la basse formette qui est sur le tronc de l'église.» Présentation d'un rouleau des morts venant de Citeaux : on y a inscrit deux noms dont l'un est celui de « Mons^r l'ancian » (Louis Raguier, ancien évêque) et on a donné au porteur deux sous six deniers.—En 1491-1492, la confrérie de saint Pierre, nouvellement instituée, produit une recette de 172 livres 17 sous 8 deniers. Les habitants de Troyes réunis dans leur assemblée annuelle le jour de la saint Barnabé allouent 30 livres pour les travaux de construction. Diverses personnes font de petites aumônes dont le total s'élève à 16 livres 10 sous 6 deniers. On dépense 556 livres 18 sous 7 deniers en achat et charroi de pierre de Tanlay, Tonnerre, « Aunay-en-Champaigne » et Chaource. Jehançon Garnache taille, lève et maçonne « le gros pillier qui est devers la rue « pour faire l'arc-boutant du pignon de la nef. » Il construit le pignon. —En l'année 1492-1493, la confrérie de saint Pierre, créée pour l'achèvement de la cathédrale, produit 202 livres 10 sous 2 deniers obole. Dépensé en achat et charroi de pierre de Tanlay et Tonnerre « Aunay-en-Champaigne» et Sainte-Maure, 391 livres 12 sous 3 deniers obole. Jehançon Garnache achève le pignon et commence les arcs-boutants de la grande nef. Collot Godier « huchier » fournit «une « table de dix pieds de long et trois pieds de large de tillot « pour faire les treitz des pilliers des arboutans. » — En l'année 1493-1494, la confrérie de saint Pierre ne produit que 61 livres 8 sous 6 deniers. Dépensé en achat et charroi de pierre de Tanlay, Tonnerre « Aunay-en-Champagne » et Sainte-Maure 264 livres 15 sous 1 denier. Jehançon Garnache continue la construction des arcs-boutants de la grande nef. — En l'année 1494-1495, achat et charroi de pierre de Tanlay, Tonnerre « Aunay-en-Champagne », Courteron et Sainte-Maure, pour la somme de 667 livres 15 sous obole. Jehançon Garnache continue la construction des arcs-boutants. Jean Carbonnier, charpentier, fournit les cintres pour la construction des voûtes de la grande nef.

G. 1570. (Registre.)—In-folio, 377 feuillets, papier.

**1498-1499.** — Compte de la fabrique pour les années 1495-1496. (folio 1). — Double de ce compte. (folio 96.) — Compte de la fabrique pour l'année 1496-1497. (folio 172.) — Double de ce compte. (folio 300.) — En l'année 1945-1496, la confrérie de saint Pierre produit 174 livres 18 sous 9 deniers. Achat, charroi et essemillage de pierre de Tanlay, Tonnerre, « Aunay-en-Champagne » et Lézinnes 252 livres 8 sous 5 deniers. Jehançon Garnache achève la construction des arcs-boutants de la grande nef du côté de l'évêché et commence ceux qui sont du côté de la rue. — En l'année 1496-1497, Pierre Du Refuge, grand archidiacre, donne 100 livres pour la construction d'une travée des voûtes. « Messieurs de « la ville de Troyes » donnent 120 livres pour le même objet. La confrérie de saint Pierre produit 169 livres 19 sous 7 deniers obole. Dépensé en achat, charroi et essemillage de pierres de Lézinnes « Aulnay » Tanlay, Sainte-Maure 468 livres 15 sous 5 deniers. Jehançon Garnache achève les arcs-boutants de la grande nef du côté de la rue et « l'assiette des « clerevoix » du même côté. Il construit à forfait trois travées de la voûte de la grande nef pour 180 livres.

G. 1571. (Registre.) — In-folio, 524 feuillets, papier.

**1499-1502.** — Compte de la fabrique pour l'année 1497-1498. (folio 1.) — Double de ce compte. (folio 76.) — Compte de la fabrique pour l'année 1498-1499. (folio 141.) — Double de ce compte. (folio 234.) — Compte de la fabrique pour l'année 1499-1500. (folio 282.) — Double de ce compte. (folio 351.) — Compte de la fabrique pour l'année 1500-1501. (folio 410.) — Double de ce compte. (folio 460.) — En l'année 1497-1498, la confrérie de saint Pierre, instituée pour l'achèvement de l'église, produit 166 livres 7 sous 7 deniers obole. Dépensé en achat et charroi de pierre de Tanlay, Tonnerre et Sainte-Maure, 394 livres 18 sous obole. Jehançon-Garnache construit pour 120 livres les quatrième et cinquième travées de la voûte de la grande nef; il achève pour 120 livres deux « formettes » (on appelle formette l'ensemble des meneaux d'une fenêtre) de la grande nef commencée du côté de l'évêché; il s'engage à construire les autres pour 70 livres chacune et en exécute en effet une à ce prix. Nicolas Berthier reçoit 25 livres 13 sous 3 deniers pour 2053 livres de fer « qu'il a livré tant pour les barraulx que pour « les menues verges de fer qu'il convient avoir pour les for- « mettes. » Nicolas Facin, tapissier, reçoit 40 sous « pour

« avoir remis à point le cruciefiment, la Notre-Dame, deux « pièces des évêques et le *Radix Jesse*. » — En l'année 1498-1499, la confrérie de saint Pierre produit 182 livres 19 sous 2 deniers. Dépense : « A messire Jacques Robelin, or- « ganiste de Saint-Etienne pour avoir faict pourtraire une « verrière estant en l'église des Carmes d'Orléans, lequel l'a « fait tirer par un verrier, dont il dit avoir payé 7 sous 7 de- « niers. » « A la femme de Lievin, verrier, à laquelle mes- « sieurs ont ordonné bailler ung escu d'or pour ung chap- « peron affin qu'il fist bien et deuement la verrière de *Radix* « *Jesse*, pour ce cy xxxv sous. » « A la femme de Pierre, le « verrier, lequel a faict la verrière de l'enfant prodigue « pour Guillaume Moslé.... xxxv sous. » (Ces verrières sont celles des deuxième et troisième fenêtres de la grande nef, à gauche en partant du chœur.) Achat de charroi et essemillage de pierre des carrières de Tonnerre et de Tanlay, 489 livres 18 sous 11 deniers. Jehançon Garnache construit la cinquième et dernière « formette » de la grande nef du côté de l'évêché, et les trois premières « for- « mettes » du côté de la rue, chacune lui est payée 70 livres. — En l'année 1499-1500, reçu des exécuteurs du testament du chanoine Oudart Hennequin, « pour une formette « que le feu maistre Oudart ordonna par son testament estre « faicte en la nef de ceste église, » 120 livres. « De Jehan « Hennequin, l'aisnel, commis à la recepte du sel de la « ville de Troyes, auquel a esté ordonné par Mess^rs^ les « eschevins de ladite ville de payer et délivrer sur sadicte « recepte pour la perfection des formettes de la nef de ceste « église, la somme de c livres tournois, » 80 livres à compte. Produit de la confrérie de saint Pierre, 201 livres 7 sous. Achat et charroi de pierre de Tonnerre, 44 livres 14 sous 3 deniers. Jehançon Garnache construit les deux dernières « formettes » de la grande nef et reçoit pour cela 140 livres. Jean Carbonnier, charpentier, fait sur les basses voûtes du côté de la rue un comble neuf « pour donner jour aux ver- « rières. » Quatre « formettes » du côté de la rue sont bouchées avec du torchis. Un religieux de Montier-la-Celle écrit en trois petits cahiers de parchemin, la vie de sainte Marguerite, 10 sous; Jean Du Bois l'enlumine, 20 deniers; Lyonnet Housse la relie, 20 deniers. « A Nicolas Chèvre, « tinturier, pour avoir fermé vi^xx^ grands volumes de livres « tant de la librairie du cueur, que du revestière, avoir livré « le cuir rouge, platainnes taillées au burin, cloux et bour- « dons. Pour chascune pièce de livre luy ai payé xi sous « vi deniers tournois qui valent ensemble la somme de xiiii « livres. Item à luy pour avoir fermé cinquante petits livres « de pareilles matières et façons en partie desquelx petis « livres n'a que ung fermeiller, et ne sont les deux livres que « ung livre. Pour chascune pièce ainsi que dit est luy ay « payé xi sous tournois qui font en somme toute c sous « tournois. » Il y a un reliquat de compte de 586 livres 17 sous 11 deniers obole. En 1500-1501, la confrérie de saint Pierre produit 206 livres 15 sous. Point de travaux neufs. Jehançon Garnache est payé pour « avoir assis l'uys « de fer de la verrière de la Moslée. » (La verrière de Job, donnée par Claude d'Origny, femme de Jean Molé; cette verrière est la troisième dans la grande nef, à droite en partant du chœur.) Dépense en reliure, chasublerie. Reliquat de compte, 1198 livres 7 sous 7 deniers tournois.

G. 1572. (Registre.) — In-folio, 334 feuillets, papier.

**1452-1501.** — « Manuel (c'est-à-dire main-courante ou « brouillard) de la despense faicte pour le commencement du « pillier qui sera fait de costé le puis par devers l'entrée de « l'église de Troyes. » 1452-1453. (folio 1.) — Manuels de la recette et de la dépense de la fabrique pour les années : 1472-1473 ; (folio 31, voir G. 1563-1564 ;) — 1473-1474 ; (folio 64, voir G. 1564 ;) — 1474-1475 ; (folio 113 ;) — 1496-1499 ; (folio 233, voir G. 1569 ;) — 1500-1501. (folio 295, voir G. 1569.) — Le compte correspondant au manuel de l'année 1474-1475 n'a pas été conservé. En cette année, Jaquet La Bouticle hausse le « hault pillier de la nef d'emprès « le gros clochier. » Jehançon Garnache fait des réparations au « bel portail. » Jacquet La Bouticle passe « ung jour à « escripre et rasseoir la tumbe de la sœur messire Jaques « Vicin, veuve de feu Jehan de Lusigny, » et reçoit pour cela 2 sous 6 deniers.

G. 1573. (Registre.) — In-folio, 125 feuillets, papier.

**1501-1503.** — Compte de la fabrique de la cathédrale de Troyes pour l'année 1501-1502. Payé 2 sous « à Ancelet « La Canne et Françoys Tourrier pour avoir tendu certaines « pièces de tapiceries au portail Drouyn et les évesques au « cueur de ceste église le jour que madame Marguerite ar- « riva en ceste ville. » (Il s'agit probablement de Marguerite « d'Autriche, veuve de l'infant Jean, qui épousa ensuite Phi- « libert II, duc de Savoie.) Colleçon Fauchet, maçon, aide Lie- « vin, le verrier « à refaire les escharfaulx de la verrière de « saint Sebastian »(quatrième fenêtre de la grande nef à droite en partant du chœur). « Despense pour la venue de maistre « Martin Cambiche, maistre maçon de Beauvais ; Huguet Ha- « melier, maistre maçon de Sens », 39 livres 15 sous 8 deniers. « A Pierre Paillot « pour cinq cens livres de fer de « Reclux pour la verrière de la Perricarde, seur de feu Mons^r^ « d'Origny à xxv sous tournois le cent. » (Cette verrière est

celle de la vraie croix, la cinquième à droite en venant du chœur. Il paraît donc qu'on a eu tort de lui attribuer la date de 1509.) « Item audit Paillot pour VII^c de fer.... pour le « bas de la verrière de ladicte Perricade et pour le carré et « bas de celle de sainct Sébastian et aussi pour le bas de celle « de Thobie.... » (La verrière de Tobie est la seconde à droite en venant du chœur). Pour le « remplaige (tympan) de « la verrière de Mons^r de Metz IIII^XX XVIII livres de fer... « Pour V^c XIII livres de fer pour le carré de la verrière de « Mons^r de Metz. » En marge : « Mons^r de Metz l'a payé. » (Cette verrière est la première à droite de la grande nef en venant du chœur). — Manuel des recettes et dépenses de la fabrique pour l'année 1501-1502. (folio 66).

G. 1574. (Registre.) — In-folio, 451 feuillets, papier.

**1504-1505.** – Compte de la fabrique pour l'année 1502-1503. (folio 1.)—Double de ce compte. (folio 76.) – Manuels des recettes et dépenses de la fabrique pour la même année ; (folio 153 ;) — pour l'année 1503-1504. (folio 227.)—Compte de la fabrique pour l'année 1503-1504. (folio 299.)—Double de ce compte. (folio 368.) — En l'année 1502-1503, voyage de Jehançon Garnache à « Aulnay » « pour porter les faulx « mosles faiz par maistre Martin Cambiche, maistre maçon de « Beauvaix. » Payé 5 sous à « Jaques le Fuzelier, « messa- « ger de ceste ville, pour avoir apporté de Paris jusques en « ceste ville le pourtraiz des tours et porteaulx de ceste « église fais par Maistre Martin Cambiche. » « Audit Maistre « Martin Cambiche pour avoir faiz lesdits pourtraitz. » (Le prix est resté en blanc). Achat et charroi de pierre de Tanlay et d'« Aulnay ». On ne construit rien. Reliquat de compte 1832 livres 2 sous 1 denier. — En l'année 1503-1504, Pierre Jacoti dépense 141 livres 5 sous dans un voyage en cour du 8 avril 1504 au mois de mars 1505 « par devers mons^r l'e- « vesque et mons^r le gouverneur pour savoir ce par leur « moyen on pourrait obtenir du Roy ce que ceulx de Reins « pregnent sur les greniers à sel de France. » « Sonnettes « pour le fol des orgues, » 12 deniers. Reconstruction de six « formettes » dans la croisée, trois au-dessus de l'autel saint Sébastien, autant au-dessus de l'autel saint Antoine. Jehançon Garnache fait les « faulx mosles » qu'on envoie à la carrière d'« Aulnay ». Achat et charroi de la pierre de cette carrière qui doit servir à la construction des « formettes.»

G. 1575. (Registre.) — In-folio, 53 feuillets, papier.

**1506.** — Compte de la fabrique pour l'année 1504-1505. — (Le commencement a été arraché : voir le registre suivant.)

G. 1576. (Registre.) — In-folio, 298 feuillets, papier.

**1506-1507.**— Compte de la fabrique pour l'année 1504-1505. (folio 1.) La fin manque : voir le registre précédent). — Manuel des recettes et dépenses de la fabrique pour l'année 1504-1505. (folio 60.) — Compte de la fabrique pour l'année 1505-1506. (folio 129.) — Manuel des recettes et dépense de la fabrique pour la même année. (folio 194.) — Second exemplaire du compte de la fabrique pour l'année 1505-1506. (folio 255.) — En l'année 1504-1505, voyages à Blois, où était la cour, pour porter des lettres à « Mons^r Ja- « quoti. » Les vallets de Jehançon reçoivent une gratification pour avoir gardé les portes du chœur « quant Mons^r le légat « fist son entrée. » Achat et charroi de pierre de Tanlay et d'« Aulnay ». « Despense pour la façon des formettes qu'il a « convenu faire tant sur l'autel saint Antoine que sur l'autel « saint Sébastian,... c'est assavoir trois attenant l'une à l'au- « tre, estant sur l'autel saint Anthoine et joignant du beau « portail, et trois autres semblablement joignans l'une à l'au- « tre dessus l'autel saint Sébastian.» Jehançon Garnache s'est chargé de ce travail par un acte de l'année 1504. Il fera « tout « à neuf le remplaige d'en hault. » Ce travail lui est payé 324 livres. Compte des échafaudages. Fourniture du fer employé dans ces formettes. — En l'année 1505-1506, voyage d'un messager à Blois « pour porter unes lettres au maistre « d'ostel de Mons^r le gouverneur pour l'affaire de l'église. » Colas Cordonnier, peintre « fait ung patron au petit-pied, selon « lequel les verriers doivent faire les verrières de la croisée.» L'archidiacre de Margerie fait un voyage à la cour « pour « les affaires de ceste église. » « A ung nommé maistre Michel, « maistre maçon de sainct Nicolas en Lorraine, et ung autre « maistre maçon du duc de Lorraine pour avoir visité la place « où il convient faire les tours et commencer la nouvelle ma- « çonnerie, avoir veu la plateforme et les articles faictz par « maistre Martin, maçon de Beauvaix, avoir visité l'ôteau de- « vers le chapitre, lequel ilz trouvèrent bon. Et pour ce « qu'ilz furent bien quatre heures à faire ce que dit est et « qu'ilz séjournèrent d'une journée avec leurs femmes et deux « chevaulx qu'ils avoyent », on leur donne 20 sous, 5 juin 1505. Achat et charroi de pierre d'Aulnay « pour les clère- « voix » et de pierre de Tanlay. Payé 120 livres à Jean Verrat et à Balthasar, verriers pour 402 pieds de verre à 6 sous le pied que doit contenir « la première verriere des trois « formettes qui sont à faire en l'église sur l'autel saint An- « toine..... selon le patron a eulx montré, c'est assavoir le « champ d'icelle tout de fin azur, tant du carré que des rem- « plaiges, et ymaiges debout, trois en chascun jour, habillés « de toutes bonnes vives couleurs selon leur ordre. Et seront

« tenus faire pilliers portant tabernacles audit carré en chas-
« cun jour selon ledit patron. Et èsdiz remplaiges sur ledit
« champ d'azur seront tenuz semer d'estoilles ou de fleurs de
« liz ainsi qu'il plaira à mesdiz S^rs. »

G. 1577. (Registre.) — In-folio, 484 feuillets, papier.

**1508-1509.** — Compte de la fabriqne pour l'année 1506-1507. (folio 1.) — Double de ce compte. (folio 137.) — Manuel des recettes et dépenses de la même année. (folio 260.) — Compte de la fabrique pour l'année 1507-1508. (folio 329.) Double de ce compte. (folio 409.) — En l'année 1506-1507, le reliquat du compte précédent est de 2,197 livres 14 sous 2 deniers obole. — Compte spécial de travaux faits pour les fondations d'une tour du grand portail. (folio 59.) La dépense s'élève à 2,157 livres 19 sous 10 deniers obole : « en « ce non comprint II^m V^c pieds de pierre tant de Tonnerre « que de Barrois dont on a fait deux assises sur ledit fonde-« ment laquelle pierre estoit de provision. » Architecte : « Martin Cambiche, maistre maçon de Beauvais » qui après plusieurs invitations du chapitre, arrive à Troyes, le 23 octobre 1506, examine les lieux, va visiter les carrières de Pont-Hubert, Culoison et Sainte-Maure, compose « les mémoires « de ce qui est affaire pour faire les provisions et aultres cho-« ses pour commencer. » Il reçoit « pour son voyage, pein-« nes et vacations et d'un sien neupveu qu'il avait admené « avec luy douze escus au souleil » soit 22 livres tournois. En outre on paie 48 sous à l'« hôtesse du Chaudron pour la « despense faite en sa maison par ledit maistre Martin et neup « veu et leurs chevaulx ». Jehançon Garnache fait un voyage « en Barroix, c'est assavoir ès perrières d'Aulnay et Sa-« vonnières » pour faire une commande de pierres destinées aux premières assises de la tour commencée du côté de la rue. Réunion des maçons, charpentiers « avecques aultres gens « de bien de la ville, marchans et aultres pour avoir leur « adviz pour ce qui estoit affaire touchant les fondemens de « la tour qu'il convient faire devers le pavey, et aussi de « transporter le beuffroy où sont les cloches et aussi d'abatre « partie de l'ancienne tour par devers ledit pavey ». Au mois d'avril 1507, nouveau voyage de Martin Cambiche à Troyes pour visiter le trou creusé pour les fondemens de la tour. Il est dix jours pour aller de Beauvais à Troyes sur un cheval que le chapitre lui a envoyé ; il passe cinq jours à Troyes, de Troyes il gagne Sens à cheval en cinq jours ; il est défrayé et reçoit dix écus au soleil qui valent 18 livres 5 sous 8 deniers oboles. Corvées pour le transport de la craie du Pont-Hubert destinée aux fondations de la tour : le jour de la Sainte-Croix en mai, 93 voitures de Saint-Martin-ès-Vignes et des Noës ; le jour de la Saint-Jean en mai, 59 voitures de Saint-André ; le lendemain de la Pentecôte, 106 voitures de Troyes et de Sainte-Savine ; le mardi de la Pentecôte, 7 voitures de Saint-Parre, une de Creney ; le jour de Saint-Barnabé, 153 voitures de Creney, la Vacherie, la Moline et Troyes ; le jour de la Madeleine, 86 voitures de Troyes et de Pont-Sainte-Marie. Achat de chaux à Saint-Liébaut (Estissac et à Fouchères). — En l'année 1507-1508 sont portées en recette 800 livres « sur ce qui peult est dehu à ceste église à « cause de l'ausmosne et aide faict par le Roy sur le droit de « gabelle qui prent sur le sel vendu en royaulme. » (La première année de ces octrois échut le 1^er septembre 1507.) La confrérie de Saint-Pierre « nouvellement institutée pour la perfection de l'église » produisit 287 livres 18 sous 2 deniers. La construction de la tour paraît suspendue. Achat et charroi de pierre de Tanlay, d' « Aulnay », de Lézinnes, de Quincy.

G. 1578. (Registre.) — In-folio, 315 feuillets, papier.

**1508-1510.** — Manuel des recettes et dépenses de la fabrique pour l'année 1508-1509. (folio 2.) — Compte de la même année. (folio 47.) — Double de ce compte. (folio 187.) — Produit de l'octroi sur la gabelle, 94 livres. — Martin Cambische arrive de Beauvais à Troyes le 18 janvier 1509 sur un cheval que le chapitre lui avait envoyé et accompagné de ses deux « varlets » qui vont à pied. Le chapitre loue sur le pied de 40 sous par mois « une chambre avecque une « petite garde robe, ensemble toute la fourniture de ladicte « chambre pour loger ledict maistre Martin, Jehan de Damas, « gendre dudict maistre Martin, Pierre Cambische et autres « maçons besongnant pour l'église. » Martin Cambische y entre le 15 février. Achat et charroi de pierre de Tanlay, Lézinnes, « Aulnay, » Savonnières, Ricey-Haut. Martin Cambische est payé 40 sous par semaine, depuis la seconde semaine de février jusqu'à la troisième d'avril ; il partit le 18 de ce mois. Ses deux « varlets, » Légier Cambische et Symon de Saint-Omer gagnaient 4 sous 2 deniers par jour ; Jehancon Garnache et Jean Bailly, maçons ordinaires de l'église, 5 sous par jour. Jean de Damas était traité comme ces derniers ; Pierre Cambische, autre maçon, comme Légier Cambische. — Le lundi, dans la seconde semaine de février, procession générale à cause de la paix conclue avec le roi des Romains. Dans la quatrième semaine de mai procession générale « pour la journée que le roi gaingna contre les Véni-« ciens, à laquelle journée furent tuez et deffaicts dix neuf « millehommes de compte faict desdicts Veniciens et leur ar-« tillerie perdue avec grans nombre de prisonniers et leur « principal capitaine nommé Bartholomy d'Albaine, et fut « la journée le XIIII^e jour dudit moys. »

G. 1579. (Registre.) — In-folio, 118 feuillets, papier.

**1511.** — Compte de la fabrique pour l'année 1509-1510. — Produit de l'octroi sur la gabelle, 1020 livres. Voyage à Blois pour solliciter la continuation de cet octroi. Pierre Cambiche, fils de Martin Cambiche, part de Troyes le 4 février 1510 pour aller chercher son père à Beauvais ; il revient à Troyes avec lui le 15 février. Martin gagne 40 sous par semaine. La dernière semaine qui lui est payée est la troisième d'avril « que fut l'entrée du roy Loys auquel jour on « ne besongna point. » Les travaux continuent au « pan de « la première tour devers le pavey. »

G. 1580. (Registre.) — In-folio, 442 feuillets, papier.

**1509-1513.** — Manuel des recettes et dépenses de la fabrique pour l'année 1509-1510. (folio 2.) — Compte de la fabrique pour la même année. (folio 39.) Ce compte est un double de celui qui est contenu dans le registre précédent.) — Compte de la fabrique pour l'année 1510-1511. (folio 153.) — Manuel des recettes et dépenses de cette année, servant de base à ce compte. (folio 274.) — Double de ce compte. (folio 328.) — Sur le 1er feuillet on lit « Recepte de l'aide et « aumosne faicte par le roy à ceste église sur le droit de « gabelle qui se prant sur le sel vendu en ce royaulme, qui « est que ledit seigneur a octroyé à ceste dicte église qu'elle « preigne et perçoive par le temps et espace de six ans com- « mençans le premier jour de septembre, l'an mil cinq c. et « six et finissant à pareil jour, lesdiz six ans prochain après « ensuivans révoluz, la somme de un denier pogeoise tour- « nois sur ledit droit de gabelle de chascun minot de sel « qui sera vendu et distribué pendant ledit temps en tous les « greniers et chambres de seel de cedit royaulme, excepté « ceulx des pays de Normandie et de Languedot. » — En l'année 1510-1511, produit de l'octroi obtenu sur la gabelle, 1,200 livres. Nicolas Cordonnier, peintre, peint les quatre anges « estans sur les colonnes qui sont environ le grant « autel. » Réparation au « grant clochier sur lequel la « fouldre tomba le jeudi XXIIe jour de may de l'an présent et « fut entre cinq et six heures du matin. « Travaux à une maison « en laquelle convient loger Jehan de Soissons, gen- « dre de Martin Cambiche. » Jean Nicolai, frère mineur, écrit un livre de 22 cahiers et demi contenant 88 feuillets dont deux sont restés blancs : le procureur de la maison des frères mineurs reçoit 20 livres pour le salaire de ce frère. Jean Robert, enlumineur, reçoit pour « chascune lettre carrée « avec les jetons III sous IIII deniers tournois, » et vingt sous tournois par cent « des autres lettres tant tornées que « cadeaux remplies, les dictes lettres tournées florées d'azur « et vermillon. » Il y a vingt lettres carrées et 513 autres lettres, ce qui fait en argent 8 livres 9 sous 2 deniers. La fabrique fournit aux frères mineurs pour faire l'encre une livre de noix de galle, une livre de vitriol, une demi-livre de vermillon, une demie-livre de « verinx » (?) et une livre et demie de gomme. Elle fournit le parchemin, etc. Le volume relié revient à 66 livres 2 sous tournois. Continuation des travaux de « la tour et porteaux que Messrs ont commencé à « faire devers le pavey. » Le doyen du chapitre va de Paris à Beauvais chercher Martin Cambiche qui ne vient pas. Achat et charroi de pierres de Tonnerre, Tanlay, Lézinnes, « Aulnay » et Pont-Hubert. Journées de maçons occupées « à « continuer le premier pan de la tour par devers le pavey. »

G. 1581. (Registre.) — In-folio, 337 feuillets, papier.

**1511-1513.** — Compte de la fabrique pour l'année 1511-1512. (folio 1.) — Manuel des recettes et dépenses de a même année. (folio 116.) — Double du compte de l'année 1511-1512. (folio 223.) — Reçu des gabelles 700 livres. « A « Jehan Verrat, pour avoir relevé deux des panneaux de la « verrière de Monsr de Metz, y avoir peints des pièces selon « les couleurs des histoires, lesquelz panneaux furent gastez « quand la fouldre tomba sur le clochier comme appert par le « compte précédent. » « Première mention des fondations de « la tour que Messieurs de ceste église entendent faire devers « la maison épiscopal. » Jean de Soissons part de Troyes le 31 août et va à Beauvais chercher Martin Cambiche avec lequel il arrive à Troyes le 13 septembre, Martin Cambiche repart de Troyes le 22 septembre après avoir reçu pour ses peines dix écus au soleil valant 18 livres 10 sous tournois. Le jour des Quatre-Temps, après la Sainte Croix, assemblée où Martin Cambiche, Jean de Soissons, Jehancon Garnache, Jean Bailly, Jean Honnet, Jacques Boschet sont convoqués pour « oyr la conclusion qui fut prinse ledit jour par Monsr de « Troyes, Monsr le bailly, Messrs les doian et chapitre et « plusieurs gens de bien de la ville pour faire les fondements « de la seconde tour par devers Monsr de Troyes. » Martin Cambiche revient le 7 mai, il était parti de Beauvais quatre jours avant : « Le xe jour dudit mois fust mise et assise la « première pierre du fondement de la IIe tour par devers « l'ostel épiscopal par révérend père en Dieu Monsr maistre « Jehan Baillet, évesque d'Auxerre. » Martin Cambiche est payé jusqu'à la 4e semaine de mai inclusivement. La dépense en travaux de construction et matériaux s'élève cette année à 2,979 livres 14 sous 6 deniers.

G. 1582. (Registre.) — In-folio, 262 feuillets, papier.

**1512-1514.** — Manuel des recettes et dépenses de la fabrique pour l'année 1512-1513. (folio 1.) — Compte pour

la même année. (folio 77.) — Double de ce compte. (folio 171.) — De la gabelle, reçu 1,300 livres. Recette totale 3,225 livres 3 sous 6 deniers obole picte, dont 539 livres 11 sous 6 deniers picte forment le reliquat de l'année précédente ; le reste provient de la gabelle, de loyers de maisons, des troncs de l'église, du « rapport des reliques, » des quêtes faites dans le diocèse pour la fabrique, des confréries établies à la cathédrale, du droit de placet payé par les quêteurs de divers établissements, de menus legs faits à la fabrique, d'amendes prononcées par l'official au profit de la fabrique, etc. « Despense pour la maçonnerie de la seconde tour que Mes- « seigneurs de ceste église entendent faire devers et du costé « la maison épiscopal. » Jean de Soissons va à Beauvais chercher Martin Cambiche qui arrive le 26 mai et reste à Troyes jusqu'au 10 juin où il se met en route pour retourner à Beauvais. Ce fut « en la première sepmaine de juing.... qu'on « commença à asseoir la maçonnerie sur les fondements de « la IIe tour par devers la maison épiscopal. » Au mois de novembre précédent, et dans la troisième semaine de ce mois, on avait commencé à tailler les pierres qui devaient être employées à la construction du « pan de la IIe tour par devers « l'ostel épiscopal. »

G. 1583. (Registre.) — In-folio, 308 feuillets, papier.

**1513-1515.** — Compte de la fabrique pour l'année 1513-1514. (folio 1.) — Manuel des recettes et dépenses de la même année. (folio 109.) — Double du compte. (folio 202.) — « Despense pour le pavillon qu'il a convenu faire « sur le grant autel. » On y emploie « cinq pièces de bon- « qassin taint en couleurs » prix 16 livres 10 sous, cinq livres et demie de franges « de laine tannée en diverses cou- « leurs, » 4 livres ; la dépense totale s'élève à 30 livres 2 sous 11 deniers. « Couverture du premier pan de la deuxième « tour par devers et du costé de la maison épiscopal. » Achat et charroi de pierre de Tonnerre, Tanlay, Lézinnes. Jean de Soissons et Jehancon Garnache continuent « la taille du pan « de la deuxièsme tour par devers Monseigneur l'évesque « et la taille du trumeau des porteaux. »

G. 1584 (Registre.) — In-folio, 316 feuillets, papier.

**1514-1516.** — Compte de la fabrique pour l'année 1514-1515. (folio 1.) — Double de ce compte. (folio 115.) — Manuel des recettes et dépenses de la même année. (folio 230.) — Le 30 décembre 1514, entre midi et une heure « tumba la fouldre par trois fois en moins de demye heure sur « le grant clocher de ceste église et fut découvert par tous les « pans et fu rompu ung arrestier, » etc. Le pape Léon X, à la requête du roi François Ier, accorde des indulgences qui se gagneront à la cathédrale de Troyes le dimanche *Oculi*, 11 mars 1515. Payé 60 sous « à Colas Marin pour ung « voyage fait par luy à Beauvaix par l'ordonnance de Messrs « pour aller quérir maistre Martin [Cambiche] lequel ne « sceut venir avec le message à cause d'un fondement qu'il « avait commencé avant l'arrivey dudit messaige auquel « voyage a demoré par douze jours pour ce qu'il ramena avec « luy la femme dudit maistre Martin. » La femme de Martin Cambiche arrive à Troyes le 4 juin et part le 8. On lui avait recommandé de prier Martin de venir à Troyes « pour ce que « grande nécessité est qui vienne par deça. » Voyage de Jean de Soissons à Beauvais pour aller chercher Martin Cambiche. Il part de Troyes le 24 juillet et y rentre le 4 août sans ramener Martin. Dépensé en démarches, cadeaux et droits de chancellerie pour obtenir la prolongation de l'octroi sur les gabelles, 740 livres 15 sous 8 deniers. Achat et charroi de pierres de Pont-Hubert, Tonnerre, Tanlay, Lézinnes, « Aulnoy-en-Barrois », Savonnières. Jean de Soissons et Jehançon Garnache continuent « la taille du gros pillier, « autrement le trumeau de la deuxiesme tour par devers la « maison épiscopal. » Travaux à la carrière du Pont-Hubert « que Messrs de ceste ville ont baillé à ceste église en ré- « compense de celle que Messeigneurs de ceste église leurs « baillèrent pour les rempars et fortifications de ladicte ville. »

G. 1585. (Registre.) — In-folio, 200 feuillets, papier.

**1518.** — Compte de la fabrique pour l'année 1516-1517. (folio 1.) — Double de ce compte. (folio 101.) — Reliquat du compte précédent 1,447 livres 17 sous 9 deniers obole picte tournois. Produit de l'octroi sur la gabelle, 1300 livres tournois. Droit d'entrée payé par les chanoines, 64 livres 3 sous 4 deniers. Loyer de maisons, 108 livres. Trouvé dans les troncs, 536 livres 4 sous 5 deniers. « Rapport des reliques, » 47 livres 13 sous 2 deniers. Quêtes dans le diocèse et confrérie établie au XVe siècle pour la construction de la cathédrale, 511 livres 1 sou 4 deniers. Droit de placet payé par les quêteurs envoyés dans le diocèse par divers établissements, 25 livres 1 sou 6 deniers. Part de la fabrique dans le produit des anniversaires célébrés à la cathédrale, 97 livres 18 sous 4 deniers. Chapitres généraux, 6 sous. Prix de vente des vieux habits légué à la fabrique, 56 livres 17 sous 6 deniers. Legs en argent, 72 livres 17 sous. Offrandes faites à la messe du Saint-Esprit, 59 sous 8 deniers. Produit des trois anciennes confréries de saint Sébastien, de saint Savinien, des saints Pierre et Paul (qui toutes trois existaient déjà au XIVe siècle), 44 livres 12 sous 3 deniers. Amendes prononcées par l'official au profit de la fabrique, 19 livres. Droit payé par les marchands qui, à la foire des vierges

vendent « ou parvis de ceste église et ès environ et en la « justice de ceste église, 50 sous. » Recette extraordinaire principalement pour vente de pierre, 8 livres 9 sous 3 deniers. « Recette commune » c'est-à-dire part de la fabrique dans les distributions d'argent faites aux chanoines, 12 livres 13 sous 2 deniers. Total, 4519 livres 8 sous obole picte. On continue « la taille des deux trumeaux des deux tours et aussi l'estan- « fiche de la principalle porte. » Dépensé en achat et charroi de pierre, 317 livres 17 sous 11 deniers, en journées de maçons, 945 livres 1 sou, etc. La recette excède la dépense de 1,570 livres 12 sous 10 deniers.

G. 1586. (Registre.) — In-folio, 362 feuillets, papier.

**1517-1519.** — Compte de la fabrique pour l'année 1517-1518. (folio 1.) — Double de compte. (folio 127.) — Manuel des recettes et dépenses de la même année. (folio 250.) — Produit de l'octroi du roi à prendre sur le revenu de l'impôt du sel, 1,200 livres. On paie 30 sous « à Jehan Braux, « paintre, pour avoir cimenté et imprimé de diverses couleurs « tant ocre jaulne, myne de plonp, poy, raisine, et plusieurs « autres couleurs graces de leur mestier avec grand habon- « dance d'huille, l'une des grans pierres, estans sur les haultes « voltes pour recepvoir les eaues pour le danger de feu, pour « ce qu'elle cymait et faisait eaue. » — Le sonneur reçoit vingt sous pour avoir sonné les deux grosses cloches pendant la procession faite au mois de juin et de juillet pour demander à Dieu la cessation de la peste. On renouvelle « la grant cor- « tine de caresme. » Payé 40 sous « à Jehan Briaux, painc- « tre, pour avoir faict en papier de blanc et noir ung Dieu « pour l'estanfiche du principal portail, deux saints Pierres « et un sainct Paul pour iceulx montrer à Mess^rs^ pour savoir « s'ils seraient bons patrons pour sur iceulx faire les ymages « de la grandeur que les convient pour les portaulx ou estan- « fiches. « Payé 12 livres « à Jehan de Soissons, maistre « maçon de ceste église,... pour la pension que Mess^rs^ ont « ordonné luy estre donnée chascun moi qui est la somme de « xx sous tournois jusques à la venue de maistre Martin « Cambiche et tant qu'il plaira à mesdicts seigneurs. » Continuation de « la taille des deux tremeaulx des deux tours et « aussi l'estanfiche de la principale porte des dictes deux « tours. »

G. 1587. (Registre.) — In-folio, 347 feuillets ; in-quarto, 3 feuillets, papier.

**1518-1520.** — Compte de la fabrique pour l'année 1518-1519. (folio 1.) — Compte de la construction de la chapelle de Sainte-Syre, à Rilly-Sainte-Syre (Aube), aujourd'hui détruite. (folio 124.) — Manuel des recettes et dépenses de la fabrique pour l'année 1518-1519. (folio 138.) — Double du compte de la fabrique pour l'année 1518-1519. (folio 250.) — Double du compte de la construction de la chapelle de Sainte-Syre. (folio 362.) — Payé 20 livres tournois « à Pierre Cambiche, fils de maistre Martin Cambiche, « auquel ay baillé par l'advis de Mons^r^ le doyen de Saint- « Etienne et de Mons^r^ Turquain la somme de dix escus soleil « pour estre venu de Paris en ce lieu où il a séjorné, trois « jours à venir et trois à retorner pour venir visiter la ma- « connerie et ouvraige de l'église pour en faire le rapport à « Mess^rs^ qui ont eu bien aggréable. » (Comparez G. 1281, p. 249, col. 1, lignes 26-30, où il y a à faire les rectifications suivantes : ligne 26, *au lieu de* : comparution de Martin Cambiche *lisez* comparution de Pierre Cambiche, fils et successeur de Martin Cambiche. — Lignes 28-29, *supprimez les mots :* et de Pierre Cambiche, son fils et successeur. Ce dernier. — Ligne 29, *avant* approuve, *supplée*z il.) Achat de bois pour les cintres. Continuation de « la taille et de l'as- « siéte des pierres taillées du pan de la tour par devers « Mons^r^ l'evesque... et... du revestiaire de la chapelle « Droyn. » Achat et charroi de pierres de Tonnerre, Tanlay, Lézinnes, « Aulnoy », Savonnières et le Pont-Hubert.

G. 1588. (Registre.) — In-folio, 355 feuillets, papier.

**1520-1522.** — Compte de la fabrique pour l'année 1519-1520. (folio 1.) — Double de ce compte. (folio 125.) — Compte de la fabrique pour l'année 1520-1521. (folio 239.) — En l'année 1519-1520, dépensé 4 livres 16 sous tant pour faire un présent à l'évêque que pour aller à Saint-Lyé complimenter l'évêque de retour de la cour et le remercier « pour l'augmentation de l'aumosne faicte à ceste église par « le roy à sa bonne poursuyte et requeste. » Pierre de Vaulx, menuisier de Blois (Loir-et-Cher), envoyé par l'évêque de Troyes, part de Blois le 5 décembre, arrive à Troyes en six jours. Il passe à Troyes sept jours et fait un « pourtrait » (projet) de « chaires » (stalles) pour le chœur de la cathédrale. On lui donne dix écus d'or au soleil. Etablissement d'une « plateforme » (échaffaut) du côté de la rue pour travailler à la première tour. Achat et charroi de pierre de Tonnerre, Tanlay, « Aulnoy », Savonnières, Lézinnes, Pont-Hubert. Les maçons continuent à tailler la pierre pour les « portaulx, « trumeaulx et pans des tours commancés. » — En l'année 1520-1521, la recette de l'octroi sur le sel, confiée par le chapitre à Guillaume Beauharnois, marchand et bourgeois d'Orléans, est de 1285 livres 2 sous 4 deniers. L'évêque Guillaume *Parvi* (Le Petit), confesseur du roi, y ajoute de ses deniers 400 livres. Il arrive à Troyes le 16 mars : le chapitre lui offre deux grands brochets et six grandes carpes.

Achat de huit tabliers et seize douzaines de serviettes qui coûtent 220 livres : « lesquels tabliers et serviettes ont esté « baillez par d'aucuns de Mess^rs^ à Mons^r^ l'amiral, Mons^r^ le « grant maistre, Mons^r^ de Sainct Blanches et Mons^r^ de Ville « Roy. » Dix sous de gratification à un charpentier qui en temps d'orage monte sur le « grant clocher par les cram- « pons jusques au plus haut » afin de « secourir aux incon- « veniens qu'ils pourroient venir. » Réparations à quatre « seilles de cuyr » achetées l'année précédente « pour ser- « vir aux inconvéniens qui pourroient subvenir en l'église au « moyen de la tempeste et fouldre. » Dépense de cent livres pour achat de seize aunes de toile qui serviront à faire quatre tabliers et huit douzaines de serviettes, présent fait à « Mon^r^ le chancelier luy estant logé en la maison de Mon- « seigneur l'évesque. » Voyage d'un chanoine à Orléans « pour illec parler à Mess^rs^ de Sainte-Croix et Mess^rs^ de la « ville dudict Orléans pour savoir d'eulx comment ils « estoient touchant l'aumosne que le Roy a faicte à l'église « et ville dudict Orléans. » Achat de pierres. Continuation du travail des maçons sous la direction de Jean de Soissons.

G. 1589. (Registre.) — In-folio, 343 feuillets, papier.

**1522-1526.** — Comptes de la fabrique pour l'année 1521-1522 (folio 1) ; — 1522-1523 (folio 115) ; — 1523-1524 (folio 233). — En 1521-1522, « façon d'un livre à « chanter appelé *Grec*, » 165 livres 15 sous, savoir : fournitures, 73 livres tournois ; écriture, 81 livres ; vin du marché, 15 sous ; enluminure, 11 livres. Achat de pierre, continuation de la taille des « portaulx, trumeaulx et pans des « tours » par Jean de Soissons, maître maçon, Jehançon Garnache, etc. Le lundi de la troisième semaine de septembre : « furent faictes processions générales et furent portés « les quatre corps saincts avec le gros luminaire et ce pour « l'intention du roy : » « Dépenses faictes pour pierre et « terre qu'il a convenu avoir pour volter la chapelle qui a « esté voltée l'an de ce compte, joignant de la tour estant par « devers le pavey. » 24 livres 13 sous 3 deniers, y compris 18 sous donnés à Jean Cornalle, « tailleur d'images, » pour avoir sculpté sur la clef de voute les armes de « Monseigneur « l'aumosnier » (Odard Hennequin, aumônier du roi) et les armes de la cathédrale « en la clef de la petite volte d'icelle « chapelle » y compris aussi onze livres payées à Edme Gentilz, peintre, « pour avoir paint lesdictes deux clefs en- « semble les feuillailles et escussons. » — En l'année 1522-1523, donné par l'évêque de Troyes, 200 livres ; reçu de l'octroi sur la gabelle, 1300 livres. Achat de 24 douzaines de serviettes et 67 aunes de tabliers fins qui ont coûté 278 livres 6 deniers et qui ont été distribués « à messeigneurs le grant « maistre, admiral de France, et monseigneur de Ville-Roy, « lesquels à la poursuite de Monseigneur l'aumosnier, archi- « diacre de Puysaye, ont fait prolonger par le Roy les années « de l'ayde, qu'il a fait à ceste église, de huit ans, commen- « cent le premier jour d'octobre l'an mil v^c^ vingt trois. » Don à Odard Hennequin, aumônier du roi, de 20 aunes de tabliers fins et de 8 douzaines de serviettes, ce qui coûte en tout 87 livres 6 sous 8 deniers. « A Nicolas Halins, ymager, demeurant « près la Licorne,... paié la somme de LX sous de marché « fait à luy... pour avoir une histoire de sainct Pierre pour « asseoir au beau portail. » « Maistre Innocent de Cornou- « aille, escripvain » reçoit 62 livres 10 sous pour avoir écrit des « livres à chanter » et Felisot de « Neufviz, » enlumineur, 25 livres pour avoir enluminé ces livres. Gages de Nicolas Lalement, organiste, cent sous ; du souffleur de l'orgue, 40 sous. Les maçons continuent la « taille des por- « teaulx, trumeaulx et pans des tours. » — En l'année 1523-1524, reçu de l'octroi sur la gabelle, 1500 livres. Payé vingt sous « aux soubaulx qui portoient les gens mors de peste... « pour avoir porté le x^e^ d'octobre... ung pauvre mort en « ceste église ledit jour et ne sçavoit l'on de quoy. » Payé 34 livres 6 sous 8 deniers à Jean Soudain, verrier, pour la moitié de la façon de la verrière de la chapelle Droyn, qui a coûté 68 livres 13 sous 4 deniers, savoir : pour 126 pieds de verre « en paincture » à 5 sous le pied, 33 livres ; pour 88 pieds de verre « en bordure » à 3 sous 4 deniers le pied, 14 livres 13 sous 4 deniers ; pour 160 pieds de verre blanc à 2 sous 6 deniers le pied, 20 livres ; total égal, 68 livres 13 sous 4 deniers, dont l'évêque de Troyes a pris moitié à sa charge. Dépensé 105 livres 11 sous 8 deniers à faire faire le guet dans l'église de crainte du feu. Les maçons continuent « la taille des portaulx, trumeaulx et pans des tours. » Le mercredi de la quatrième semaine de mai les ouvriers ne travaillent pas à cause de l'incendie de la ville.

G. 1590. (Registre.) — In-folio, 275 feuillets, papier.

**1528-1529.** — Comptes de la fabrique pour les années 1524-1525 (folio 1) ; — 1525-1526 (folio 106). — En l'année 1524-1525, reçu de l'octroi sur la gabelle, 19 livres. « Despense pour continuer le gueit pour les dangers du feu « mis proditoirement en ceste ville puis naguyères, afin de « garder ceste église desdictz dangiers » 51 livres 6 sous. On commence la construction de stalles dans le chœur de la cathédrale ; Adam d'Aubelmer, maître menuisier, dirige le travail : il gagne 7 sous 6 deniers tournois par jour ; dépense en journées de menuisiers 75 livres 13 sous. Sculptures faites au grand portail de la cathédrale par Nicolas Halins, « ymagier « demeurant à Troyes : six « histoires » de la vie de sain

« Paul, trois « histoires » de Simon le magicien, la flagellation, et « l'istoire comment Job fut baptu du diable » : total onze sujets. Achat et charroi de pierre de Tanlay et Lézinnes, et de craie du Pont-Hubert. Continuation des travaux de construction par Jean de Soissons et par Jehançon Garnache. Les livres écrits par Innocent de Cornouailles sont enluminés par Jean Robert, enlumineur, demeurant à Troyes sur le pied de 9 sous 2 deniers par grosse lettre, 4 sous 7 deniers par lettre moyenne et 20 sous pour chaque cent de petites.— En l'année 1525-1526, le produit de l'octroi sur les gabelles est de 2,300 livres. Payé 10 sous à Nicolas Halins, « ymagier, pour avoir faict quatre petis prophètes ès quatre « piliers de boys qui ont estez faictz neufz par les menuysiers « de ceste église pour mettre sur le bayart(civière) à porté la « saincte hostie le jour du Saint-Sacrement. » Payé 100 sous « à Nicolas Cordoannier, paincire, pour avoir dorey les quatre bastons du petit ciel où sont les quatre prophètes cy « devant escriptz de fin or burny avec le bayart qui porte « lesdictz bastons. » Continuation du guet « pour les dangiers du feu mis proditoirement en ceste ville l'an V^c XXIIII « affin de garder ceste église desdictz dangiers. » Le tonnerre tombe sur le grand clocher le jour de la fête de Sainte-Hélène. On continue la construction des stalles et les journées de menuisiers s'élèvent à 421 livres 15 sous 8 deniers. Continuation de la « maçonnerie des tours et portaulx. » ~~Jehan~~ Nicolas Halins exécute pour le portail saint Pierre « deux anges te- « nans l'escu de France avec l'ordre d'environ lesdictes ar- « mes. » En outre il sculpte sept « histoires » dont cinq concernant la vie de saint Paul, plus une résurrection et Jonas sortant de la baleine. Achat et charroi de pierre de Tanlay et de Savonnières et de craie du Pont-Hubert. Les maçons travaillent au portail Saint-Pierre. Jean Robert, enlumineur, continue le travail commencé l'année précédente ; il exécute sur parchemin, dix-huit « histoires » sur le pied de dix sous l'une.

G. 1591. (Registre.) — In-folio, 363 feuillets, papier.

**1530.** — Comptes de la fabrique pour les années 1526-1527 (folio 1) ; — 1527-1528 (folio 216). — En l'année 1526-1527 reçu de l'octroi sur le sel 1,600 livres. Payé 4 livres 10 sous tournois « à Nicolas Cordoannier, paincire, le « XVIII^e jour de janvier pour douze pièces de patrons de la « vie de saincte Marguerite pour le pied de ladicte saincte « pour envoyé à la ville de Lymoges pour faire esmaulx sur « iceulx patrons. » Payé 30 sous « à Nicolas Halins, ymagier, demeurant à Troyes, pour ung patron de boys de « saincte Margueritte pour le faire d'argent pour le mettre « dedans le tabernacle et ung petit Dieu aussi d'argent pour « mettre au-dessus dudit tabernacle avec un petit lyon « aussi pour en faire de cuyvre pour porter le pied « dudit reliquier. » Nicolas Halyns exécute pour la décoration du portail en construction onze « histoires » représentant des scènes de la passion. Façon d'un « com- « mun des saints », écrit à la main et enluminé. Achat et charroi de pierre de Tanlay, Lézinnes, Savonnières, et de craie de Pont-Hubert. « Journées de maçons à continuer » la taille des porteaux, trumeaux et pans des tours commancées. » Continuation de la construction des « chaires que « Messeigeurs font faire pour le cueur de ceste église.» Achat de pièces de bois destinées à cette construction ; journées d'Adam d'Aubelmer, « maistre menuisier de ceste église, » de Mathieu de Rommelles, son gendre, et d'autres menuisiers. « C'est la despense faicte par moy Claude de Lirey, pour faire « une chambrette ou cabinet pour seurement mettre les chartres, tiltres, comptes et aultres enseignemens de l'église de « Troyes, pour ce que la chambre où ils sont à présent n'est « seure pour le dangier de feu et autres accidens qui pourraient survenir : laquelle chambre se fera de pierre et briques ; et aussi pour faire le chappitre de ladicte église tout « neuf. » Achat de craie de Sainte-Maure, de Culoison et de Pont-Sainte-Marie, de briques de Montiéramey, Mesnil-Saint-Père, Larrivour. Achat de bois pour les « armaires et « les layettes » et pour les bancs du chapitre. Journées de menuisiers : ils ne travaillent pas le mercredi de la troisième semaine d'août, jour où « furent faictes processions générales « pour la paix faicte entre les princes chrétiens. »— En l'année 1527-1528, payé 12 sous à « Jehan Robert, l'enlumineur, « pour avoir enluminé une hystoire avec une vignette et lettres d'or en ung tableau ouquel est contenu la fondacion de « ceste église, qui est assis en ung pillier devant l'autel ou- « quel on met les reliques de la dicte église à cause que le « viel tableau, c'est assavoir l'escripture estant en icelluy, estoit si ancienne que à grand peine y povoit onc con- « gnoistre aucune chose. » Payé quinze livres à un menuisier pour bois et façon d'« une chaire courrant neufve..... « laquelle chaire sert à faire les prédications qui se font par « chascun an en ceste église. » Achat de chaux de Bercenay-en-Othe, Saint-Liébaut (aujourd'hui Estissac), Neuville-sur-Vanne, etc. Journées de maçons qui travaillent au portail, de menuisiers qui travaillent aux « chaires que messeigneurs « font faire pour le cueur de ceste église. » On ne travaille que demie journée le jeudi de la troisième semaine de mars où l'on fait une procession générale « pour Monseigneur de « Lautrec et l'armée du Roy estant à présent au royaume de « Naples ; » cela se renouvelle le mercredi de la cinquième semaine de mai.

G. 1592. (Registre.) — In-folio, 313 feuillets, papier.

**1532-1539.** — Comptes de la fabrique pour les années 1531-1532 (folio 1) ; — 1530-1531 (folio 146). — En l'année 1530-1531, paiement à un maréchal « pour fer qu'il a « fourny.... pour les cloches de la grosse tour qui furent « abbatues et descendues pour abbattre la vielle tour où elles « estoient, et sont de présent en la tour et beffroy que Mes- « sieurs ont faict faire ou parviz de ceste église. » Marché avec Denis Bolory, « orologeur » pour « rasseoir et remonté « l'oreloge de ceste dicte église et le mettre en la tour qui a « esté nouvellement assise ou parviz de ceste église. » Continuation de la « maçonnerie des tours et portaulx que Mes- « seigneurs de ceste église font faire. » Nicolas Halins, « ymagier, » fait pour 36 livres « trois ymages, à savoir « Nostre-Dame-de-Pitié, sainct Jehan et la Magdelène. » Jean de Vaux, l'un des maçons, reçoit du chapitre 40 sous « pour « faire un voyage en son pays de Picardie. » « Despense pour « refaire l'arc boutant qui estoit ja faict, et cheut le samedi « d'après la saint Pierre et saint Paul en l'an v^c^ trente et « ung par faulte des maçons qui otèrent trop tost la clef « du scintre, pourquoy tout vint à bas et fut tué Colin l'un des- « dits maçons. » On commence à faire les portes du « grant « portal neuf de ceste église, pour ce que les vielles ne « valloient plus riens, et aussi qu'elles estoient trop darrier à « cause de quelques hommes et femmes mal famez se boutoient « contre lesdictes vielles portes poure qu'elles n'estoient « joignant la feuilleure de la maçonnerie neufve. » Journées de maçons. Pendant la seconde semaine de janvier, on commence a « abattre la vielle maçonnerie qui est entre les « tours neufves de ceste église. » On serre « les boys de la « vielle tour que les charpentiers abbattent. » Sept ouvriers travaillent trente neuf jours et dix ouvriers cinquante jours à « abbattre les vielles murailles de la vielle chappelle de « Drouyn. » On fait les fondements des « pilliers parvoye. » La Sainte-Madeleine tombait le samedi de la troisième semaine de juillet « et, pour ce que le mistère de la passion se com- « mençait à jouer le dimanche ensuivant, fut commandée à « férer le lundi; à ceste cause ceste dicte sepmaine a esté « entière. » Continuation de la construction des « chaires » ou stalles du chœur. Le 16 décembre, trois « chaires » sont « dressées pour veoir comment elles se pourroient comporter. » Mathieu de Rommelles est le 18 janvier chargé par le chapitre de leur achèvement moyennant la somme de mille livres. Gaucher Cuvardet, charpentier, s'engage à construire sur le parvis une tour provisoire avec le bois de l'ancienne pour la somme de 105 livres. On fait « une chambrette sur le hault « de la tour pour mettre l'orologe ; » vingt femmes ou filles sont employées chacune deux jours à descendre la tuile de la vieille tour; quatorze petits enfants les aident. — En l'année 1531-1532, Jean Bailly, un des maçons de l'église, fait un voyage à Paris et de là à Beauvais « pour parler à maistre « Pierre Chambiche, l'un des quatre maistre maçons, de Paris « et à maistre Martin Chambiche, son père, pour consulter avec « eux touchant la besongne des travaux de ceste église et prin- « cipalement du pillier parvoye que l'on veult présentement « fonder. » De l'avis de Pierre Chambiche on met un étançon de 58 à 60 pieds de long « entre le pillier neuf qui est entre le « grant portail et le portail Saint-Paul au-dessoubs de l'arc « boutant de pierre qui se prant oudit pillier, en boutant contre « le pignon de la nef de ceste église à cause que ledit maçon « a dict et rapporté ledict arc boutant n'estre suffisant. » Payé 49 livres à titre de vacations « à maistre Pierre Chambiche, « l'un des quatre maçons de Paris, que Mess^rs^ envoyèrent « quérir tout exprés pour savoir de luy et avoir son oppinion « sur la fondation des pilliers parvoye, et pour pourveoir « d'un maistre maçon pour conduyre et avoir la charge de la « maçonnerie de ceste église, attendu que puis naguières feu « Jehan de Damas dict de Soissons est allé de vye à trespas qui « avoit la charge d'icelle maçonnerie. » En outre, on paie à Pierre Chambiche ses frais de voyage et on lui donne des bourses pour sa femme et ses filles. Le dimanche commençant la quatrième semaine de juillet, on commence à jouer le mystère de la passion ; suivent trois fêtes chomées : la sainte Madeleine transférée du samedi précédent au lundi, la saint Jacques le mardi, la saint Loup transférée du samedi suivant au mercredi, enfin la sainte Anne qui tombait le jeudi est encore « commandée de férer en faveur dudict mistère de « la passion. » Dans la quatrième semaine de décembre, la veille de la saint Thomas, mort de Jean de Soissons, maître maçon de la cathédrale, qui est inhumé le lendemain à saint Nizier. Ensuite les travaux sont dirigés par Pierre de Damas l'aîné, frère de Jean de Soissons, et par Jean Bailly. Continuation de la construction des « chaires » ou stalles du chœur; Mathieu de Romelles reçoit 500 livres en conséquence du marché de l'année précédente. Jenet Collet et François Richard « ymagiers, » exécutent pour ces stalles cinquante quatre culs de lampe.

G. 1593. (Registre.) — In-folio, 282 feuillets, papier.

**1536-1537.** — Comptes de la fabrique pour huit mois commençant le dimanche après la Madeleine 1532 et finissant en mars 1533 (folio 1); — pour le reste de l'année de compte jusqu'au dimanche après la Madeleine, 1533 (folio 128). — Compte des dépenses faites pour les procès de la fabrique pendant les quatre années 1532-1536 (folio 185). — Double

du compte de la fabrique pour la fin de l'année 1532-1533 (folio 201). — Double du compte des dépenses faites pour les procès (folio 265). — Dans le premier compte de l'année 1532-1533, achat et charroi de pierre de Tanlay et Lézines, de craie du Pont-Hubert pour bâtir, de pierre de Polisot « pour paver contre la cloison du cueur de ceste église. » Journées de maçons « à continuer la taille des portaulx, tru- « meaulx et pans des tours » sous la direction d'abord de Pierre de Damas et Jean Bailly, maîtres maçons, ensuite de Jean Bailly seul à partir de la cinquième semaine d'octobre. Parmi les ouvriers placés sous les ordres de Jean Bailly, on remarque trois membres de la famille Damas: Pierre Damas, le jeune, Laurent Damas et Claude Damas. — Dans le second compte de l'année 1532-1533, « despense pour charpen- « terye pour la platte forme et eschaffaulx pour les voltes de « ladicte église. » Continuation d'achats et charrois de pierre et de craie; journées de maçon. — Les principaux procès concernent l'octroi obtenu du roi sur le droit de gabelle.

G. 1594. (Registre.) — In-folio, 341 feuillets, papier.

**1536-1537.** — Comptes de la fabrique pour les années 1533-1534 (folio 1); — 1534-1535 (folio 192). — En l'année 1533-1534 « achapt d'un messel tout de parchemin « nouvellement et derrenièrement imprimé, aussi sans le « reliage, enluminer et autres accoustrement... » vingt livres. Jean Robert, enlumineur de Troyes, enlumine ce missel aux conditions suivantes : « Les petites lettres de deux poincts « faictes d'azur, XII^c^ et demy, le cent 11 sous 1 denier tour- « nois, vallent XXVI sous tournois ; lettres blanches de quatre « ou cinq poincts, CIIII^XX^ et X, la pièce VI deniers tournois, « vallent IIII livres XV sous tournois ; lettres blanches, cent « et cinq de six ou sept poincts à VIII deniers la pièce, « vallent LXX sous tournois ; les histoires sans getton, LXVI « à II sous VI deniers, vallent VIII livres V sous tour- « nois; les hystoires à petis gettons, IX à IIII sous tournois « vallent XXXVI sous tournois; les histoires grandes à vi- « gnettes, VIII à XII sous VI deniers la pièce, vallent C sous « tournois; l'histoire de la patenostre, XX sous tournois; et « pour la riglure et touche de saffran dudict livre XV sous « tournois : qui est en somme toute et payé XXVI livres VII « sous tournois. » Prix de la reliure de ce missel, payé à Michel, libraire à Troyes, près de la Belle-Croix, 30 sous. Jean Robert reçoit 20 sous « pour avoir doré et fait des « armoiries de l'église sur ledict livre. » Dépense de char- pente « à parfaire les eschaffaulx et cintres du gros pillier « des tours du costé de Mons^r^ l'évesque. » On commence la reconstruction du « pillier où est assis ou cueur de l'église « l'ymage sainct Philippe qui est trouvé bien dangereux. » On paie un charpentier pour « oster les lisses et potences « pour le nouvel advénement de la royne et de Mess^rs^ les « enfans et aussi pour destourner la grand grue de devant le « portal de l'église et pour dresser un cintre en l'arc doubleau « près dudict portal ; pour racoutrer le cintre qui avait « servy à faire le doubleau d'entre le pillier parvoye et le « grant pan de devant du portal de ceste église du costel épis- « copal pour le refaire servir ou doubleau d'entre ledict pillier « et l'autre pan du long devers ledit hostel épiscopal. Jour- « nées de maçons à continuer la taille des portaulx, tru- « meaulx et pans des tours commencées à ceste église qui « estoient à la hauteur des retombées. » — En l'année 1534- 1535, la plus grosse et la plus petite cloche du petit clocher sont refondues; elles pèsent l'une 446 livres l'autre 199. Visite du « pillier qui a esté trouvé dangereux de la coupe du cueur de « ceste église à l'endroit de la chapelle des fonts. » Fourniture de papier à Jean Bailly « pour faire des mosles aux pilliers « du cueur. » Martin de Vaux, maître maçon de Saint-Jean, vient « visiter avec Jehan Bailly, maistre maçon de ceste « église, la maladie qui estoit survenue de nouveau par les « grant vents en l'hosteau de la croisée de ceste église du costé « droit devers le chapitre. » On étaie « les pilliers malades « au travers du cueur. » On travaille « à retailler l'un des « grans cintres, le relever et asseoir pour servir le pillier neuf « devers la rue et le pan du grant portal de devant. » On dé- place « la grant grue pour servir à faire le plain pan d'entre « le pignon devant l'église et le gros pillier du costé devers « le pavey. » Achat de pavé de Polisot « pour mettre sous les « chères neufves du cueur de ceste église à costière du « grant autel. »

G. 1595. (Registre.) — In-folio, 325 feuillets, papier.

**1537-1540.** — Comptes de la fabrique pour les années 1535-1536 (folio 1); — 1536-1537 (folio 171). — En l'année 1535-1536, on découvre « la tour de boys devant le « portal où avoyent esté mises par cydevant les cloches de « ladicte église. » Couverture du « belfroy faict de nouveau « où sont les cloches de l'église. » La grosse horloge est placé sur le nouveau beffroi. Nicolas le Flamant, « tailleur « d'ymages, refaict tout à neuf plusieurs ymages de boys » pour la petite horloge. Michel Thays, peintre, « estoffe les « dictes ymages de paincture. » Le chanoine chargé de la fabrique par le chapitre fait le voyage de Sens avec Jean Bailly, maître maçon, « pour visiter les osteaulx et tours « neuves dudict Sens, pour voir principallement comment « se déduisent les eaux desdicts osteaux. » Fournitures de seize livres de chandelles pour éclairer les maçons « pen- « dant qu'on besongnoit à abbattre et redresser l'un des

« pilliers du cueur de l'église qui fut trouvé malade à l'en- « droit de la chapelle saincte Marguerite. » Construction par les charpentiers du nouveau beffroi « sur la muraille neufve « devers le pavey. » Des torcheurs sont employés « à pal- « leçonner tout à l'entour du premier étage du belfroy « neuf. » « Journées de maçons à continuer la taille de « porteaulx, trumeaulx et pans des tours. » — En l'année 1536-1537, reçu de l'octroi sur le sel 2300 livres. Réparations à la « tumbe de cuyvre de feu Mons^r Maistre Jacques « Raguier, jadis évesque de Troyes... Et ce quant il convint « refaire tout à neuf le pillier du cueur de l'église devant « lequel est assise ladicte tumbe. » Pierre Bijart, maçon de l'église « fait un voyage à la perrière de Tonnerre pour faire « amener les blocs des ymages. » Nicolas le Flamant reçoit 25 sous « pour avoir blanchy et reparé les ymages de sainct « Jacques et sainct Philippe des deux pilliers neufs du « cueur. » Michel Thay, peintre, reçoit dix sous pour avoir « repain les visages des dictes deux ymages et pour le « sainct Denis du portal de devant. » Etablissement d'une « plateforme pour le pillier qui fault copper devant la cha- « pelle saincte Marguerite. » Travaux de charpentier parce qu'il faut « copper le pillier dangereux du costé dextre du « cueur de l'église pour le refaire à neuf comme on a faict « l'autre du costé opposite. »

G. 1596. (Registre.) — In-folio, 221 feuillets, papier, 32 feuillets, parchemin.

**1538-1541.** — Compte de la fabrique pour l'année 1537-1538 (folio 1). — Compte de l'octroi sur le sel pour l'année 1538, ce compte rendu au chapitre par René-Guillaume Beauharnoys (folio 145). — Compte semblable pour l'année 1539 (folio 166). — Compte de la fabrique pour l'année 1538-1539 (folio 176). — En l'année 1537-1538, Michel Taizs, peintre, reçoit 18 sous « pour les patrons qu'il « a faicts pour le parement des Trespassez du grant autel, « que Mons^r de Troyes veult bailler et donner pour accom- « plir la chappelle qu'il a donnée. » Achat et charroi de pierres de Saint-Vinnemer, Lézinnes, Savonnières. Journées de maçons « à continuer la taille des porteaulx, trumeaulx et « pans des tours. » — Dans les comptes-rendus par René-Guillaume Beauharnois on trouve la liste des greniers à sel des généralités d'Outre-Seine et de Langue-d'oil et l'indication de ce qui a été reçu de chacun. — En l'année 1538-1539, payé 8 sous 6 deniers à Michel Taictz, peintre, « pour ung patron en papier, de la longueur du grant autel de « ladicte église, d'une nostre Dame de Pitié pour servir de « parement, lequel a intention donner Mons^r de Troyes. » Refonte d'une cloche pesant 927 livres. Achat et charroi de pierre de Saint-Vinnemer, Lézinnes et Ricey et de craie du Pont-Hubert. Journées de maçons à continuer « la taille « des porteaulx, trumeaulx et pans des tours. »

G. 1597. (Registre.) — In-folio, 396 feuillets, papier.

**1541-1544.** — Comptes de la fabrique pour les années 1540-1541 (folio 1); — 1541-1542 (folio 67). — Double du compte de l'année 1540-1541 (folio 130). — Manuel des recettes et dépenses de la fabrique pour l'année 1541-1542 (folio 204). — Double du compte de l'année 1541-1542 (folio 246). — Compte de l'année 1542-1543 (folio 309). — En l'année 1540-1541, « vingt trois journées « du louaige d'un cheval à v sous tournois chascun jour « pour le maistre qui alloit à Paris..... pour consulter et « communiquer à maistre Pierre Cambiche l'affaire des « tours de l'église. » Achat et charroi de pierre de Saint-Vinnemer et de Lezinnes. « Journées de maçons à continuer « la taille des porteaulx, trumeaulx et pans des tours. » Perte de 400 livres 7 sous 1 denier pour décri de monnaies. — En l'année 1541-1542, continuation des travaux sous la direction de Jean Bailly, maître maçon. — En l'année 1542-1543, alignement est donné par les voyeurs « pour construire « une muraille au lieu d'une haye d'espine en la place d'entre « le loyage que tient la vefve Pierre Bernard et la tour de « ceste église du costé de la Grand-Rue. » « Le pénultime « jour du moys de may fut fait marché avec Jehan Souldain, « verrier, par Mons^r le doyen et moy de faire la verrière « jouxte l'oteau du costé du petit cloistre sur l'autel monsei- « gneur sainct Anthoine pour le prix de celle qu'il avoit « faicte sur l'autel sainct Sebastiain en l'an v^c xxix, qui estoit « pour chascun pied de verre blanc II sous tournois et pour « chascun pied de bordure trois sols quatre deniers tournois ; « lequel verre fut, le xxv^e jour d'aoust, mesuré par le maistre « maçon de ceste église et moy ; et fut trouvé en verre blanc « deux cens trente huict pieds et demy, à deux sols tournois, « vallent xxiii livres xvii sous, et sept vingts quattre pieds « trois quarts verre de bordure, à iii sous iiii deniers le « pied, vallent xxiiii livres II sous vi deniers. »

G. 1598. (Registre.) — In-folio, 389 feuillets, papier.

**1545-1546.** — Comptes de la fabrique pour les années 1543-1544 (folio 1). — Double de ce compte (folio 91). — Manuel des recettes et dépenses de la fabrique pour l'année 1544-1545 (folio 167). — Compte de la fabrique pour la même année (folio 221). — Double de ce compte (folio 292). — « Registre des laigs testamentaires légués à l'église Saint- « Pierre de Troyes en l'année commençant le premier jour « d'aoust l'an mil v^c xliii » (folio 376). — En l'année

**1543-1544**, fourniture de « paille, canevars, cordes pour « faire les fardeaux où estoient les tiltres et joyaulx de « séans, envoyés à Sens pour obvier à la fortune de guerre, « Sainct-Disier, distant de ceste ville pour le plus de dix huit « lieues, assiégée par l'empereur et depuis prise et gangnée » par luy. » Jean Soudain fait en verre partie vieux, partie neuf « quattre jours tout d'une verrière qui est en l'église au- « dessoubz de l'orloge près l'autel saint Sébastiain entre ledict « orloge et la haulte vitre. » Achat et charroi de pierre de Saint-Vinnemer, Lézinnes, Bourguignons. Continuation des travaux sous la direction de Jean Bailly. Dans la troisième semaine de juin on ne travaille que deux jours deux tiers à « cause des monstres » (revues). La semaine suivante « ne « besongnèrent lesdicts maçons qu'un jour et furent pour les « fortifications de la ville. » — Le manuel contient plusieurs signatures du maître maçon Jean Bailly. — Pendant l'année 1544-1545, Jean Bailly va à Tonnerre « affin d'avoir pierres « propres pour les grands doubleaux et cintres du portal de « ceste église. » Simon Néron, écrivain, écrit « à neuf la « table qui pend ou cierge bénist depuis le jour de Pasques « jusques à la Pentecôte. » Jean Vatepin, enlumineur, enlumine « les lettres de la ditte table et faict une vignette à « l'entour. » Pose du cintre de l'auteau (rose du portail), et « grand cintre du doubleau attenant de l'auteau du devant « de ceste église. » Continuation des travaux des maçons pour la construction des tours. « Est assavoir que lesdicts « maçons-tailleurs n'ont besongné à la taille desdictes tours « depuis la cinquiesme sepmaine de juillet cinq cens quarante « quatre jusques en la dernière sepmaine de septembre après « ensuyvant, pour les empeschemens des guerres et fortifi- « cations de ceste ville. »

G. 1599. (Registre.) — In-folio, 372 feuillets, papier.

**1546-1548.** — Compte de la fabrique pour l'année 1545-1546 (folio 1). — Double de ce compte (folio 89). — Compte de la fabrique pour l'année 1546-1547 (folio 162). — Double de ce compte (folio 225). — Registre des legs faits à la fabrique pendant l'année 1546-1547 (folio 302). — Manuel des recettes et dépenses de la fabrique pendant l'année 1546-1547 (folio 319). — En l'année 1545-1546, Jean Bailly se rend à la carrière « pour faire amener les « grandes pierres de l'auteau de ceste église. » Achat de bois « pour eschaffaulder à faire les voltes de ceste église. » Les couvreurs découvrent le « beuffroy de ceste église pour le « transporter sur la tour du costé de l'évesché. » « Despense « pour la couverture de la ramée faicte sur le portal de ceste « église. » Un serrurier établit la grosse horloge « au beuf- « froy de ceste église transporté en ceste année sur la tour « du costé de la maison de l'évesché. » Pendant la troisième semaine de septembre on ôte les « cintres du grand dou- « bleau et de l'auteau. » Un charpentier reçoit la somme de 60 livres « pour avoir transporté le beuffroy de ceste église « avec les cloches, estant près de l'une des tours de ceste « église du costé de la Grand'Rue, sur l'autre tour du costé « de la maison de l'évesché. » Le même charpentier fait « les « cintres de la grand croisée des voltes près la cloison de « boys. » Achat et charroi de pierre de Saint-Vinnemer, Lézinnes, Bourguignons et de craie de Sainte-Maure, cette craie destinée à fournir des pendants c'est-à-dire des claveaux pour la construction de la voûte de la grande nef de la cathédrale entre les deux tours. « Journées de maçons à con- « tinuer la taille des porteaux, trumeaux et pans des tours. » — En l'année 1546-1547, on paie 4 livres 6 sous 8 deniers à Robert Bonony, menuisier « pour la façon d'un protraict « d'une columne de bois. » Jean Berny, menuisier, reçoit 11 livres cinq sous « pour la façon d'une columne de boys « avec le chapiteau, cornice et pied d'estrac. » Cette colonne est visitée par « maistre François Gentilz » le célèbre, sculpteur troyen de ce nom, accompagné de Jacques Rigolet et de Robert Bonony, chargés de s'assurer avec lui « si « elle estoit compassée et faicte selon ce qu'il appartient. » Réparation « sur la ramée des voltes neufves couvertes de thuilles. » Jean Souldain, verrier, reçoit 207 livres 3 sous 9 deniers, pour 552 pieds et demi de verre qu'il pose dans « l'auteau » (la rose du grand portail) de ceste « église. » Les charpentiers continuent « les cintres des voltes du grand « portal. » Ils les abattent dans la quatrième semaine de janvier 1547. Continuation des journées des maçons. Michel Thays, peintre, demeurant à Troyes, reçoit 28 livres « pour « avoir painct dix clefs et icelles dorez d'or fin de la « volte du grand portal de ceste église, ensemble les ogives « et philactères joignantes audictes clefs, et pour ung « protraict faict pour la verrière de l'auteau près de ladicte « volte. »

G. 1600. (Registre.) — In-folio, 378 feuillets, papier.

**1547-1552.** — Manuel des recettes et dépenses de la fabrique pour l'année 1547-1548 (folio 1). — Registre des legs faits à la fabrique la même année (folio 69). — Compte de la fabrique pour l'année 1547-1548 (folio 85). — Double de ce compte (folio 139). — Compte de la fabrique pour l'année 1548-1549 (folio 185). — Registre des legs faits à la fabrique la même année (folio 249). — Comptes de la fabrique pour les années 1549-1550 (folio 261); — 1550-1551 (folio 329). — Dans le manuel de l'année 1547-1548, reçu signé par Michel Thays, peintre, le 12 mai 1548 de la somme de 55

sous pour huit « escussons du Roy et de la Rayne faictz en « papier, » et pour avoir peint quatre pommes de bois mises sur les pilliers d'une petite chapelle de bois établie devant le grand autel « pour faire l'oratoire du Roy à son entrée en ceste « ville. » Dépensé 4 sous en « cloz à latte, fil de soye et « chanvre pour atacher les paremens à l'entour de ladicte « chappelle. » Le 22 mai, un homme reçoit six sous « pour « avoir ballayé l'église à la venue du Roy en ceste ville. » Façon des « deux huys des portes de ceste église. » Simon Drouyn, fondeur, reçoit 105 livres 10 sous pour les colonnes de cuivre du chœur. Nombreuses signatures de Jean Bailly, *maître maçon*. — En l'année 1548-1549, on refait « le ciel « de drap d'or que donna feu Mons^r^ Raguier, qui avoit esté « défaict à l'entrée du Roy. » Achat et charroi de pierre de Lézinnes. « Journées de maçons à continuer la taille des « portaulx et pans des tours. » Payé à Simon Drouyn, fondeur, 100 livres pour le prix des colonnes de cuivre. Dorure de la chasse de saint Savinien, 162 livres 10 sous. — En l'année 1549-1550, le serrurier fait « les gros barraulx pour « mettre ès quatre columnes. » Il a fait « deux petits bar- « reaulx quant on a remis les petites columnes. » Continuation des journées de maçons. Dépense de 70 sous « pour « les visiteurs à visiter et peser les colonnes avec les anges. » — En l'année 1550-1551 teinture de quatre aunes de « telle... « pour faire ung parement à l'environ du tronc des sta- « tions. » Michel Thays peint sur ce parement « les armoisies « *(sic)* du pape, du roy et celles de l'église. » Continuation des journées de maçons.

G. 1601. (Registre.) — In-folio, 380 feuillets, papier.

**1553-1559.** — Comptes de la fabrique pour les années 1551-1552 (folio 1); — 1552-1553 (folio 64); — 1553-1554 (folio 126); — 1554-1555 (folio 267); — 1555-1556 (folio 271); — 1556-1557 (folio 339). — En l'année 1551-1552 « pour la quotisation des vingt livres par clochier le « forit portant le fayble sur les fabriques et joyaulx de chascun « clochier du dyocèse de Troyes selon les lettres patentes « données à Reims le xi^e^ de mars mil v^c^ cinquante et ung. » 440 livres 15 sous. (Les inventaires de reliques datés de 1551-1552 qui se trouvent dans le fonds de l'évêché ont été rédigés en exécution de ces lettres patentes). Le trois janvier, visite de l'église par des experts : de leur rapport résulte « qu'il « estoit nécessaire de racoustrer la haulte voulte du chœur « du costé de l'évesché et y mettre trois grosses pièces de boys « pour agrapper et tenir en estat icelles voultes avec une « grande agrappe de fer : ce qui a esté faict. » Dépensé 4 livres 13 sous 4 deniers en journées de charpentiers « pour besoigner « au boys des agrappes pour mettre sur lesdictes voultes; » soixante sous également en journées « à mettre lesdictes « agrappes ès haultes voultes. » « Journées de massons à « continuer la taille des porteaulx et pans des tours commen- « cées en ceste église. » — En l'année 1552-1553, achat et charroi de pierre de Barrois, de Lézinnes et d'Angers (Angy, commune de Lézinnes) et de craie du Pont-Hubert. Continuation des travaux de construction. — En l'année 1553-1554, refonte d'une cloche du poids de 600 livres pour la chapelle de sainte Syre à Rilly-Sainte-Syre. Payé 140 livres « à « Jehan Bailly, maistre maçon de ceste église pour avoir « faict et parfaict une cloison de pierre de Tonnerre pour « fermer la chapelle de Drouyn en ladicte église selon le « portraict par luy présenté par marché faict par Mons^r^ le « doyen et moy. » Payé 10 livres 10 sous « à maistre Ma- « thieu de Romelles, menuisier, pour avoir faict l'huis de « ladicte chapelle. » Nicolas Petit, serrurier, reçoit 6 livres pour la serrure, deux clefs et les ferrements. Continuation des travaux du portail. — En l'année 1554-1555, payé 13 livres 18 sous 4 deniers à François des Oliviers, facteur d'orgues, pour la réparation des « moyennes orgues. » « Le « III juillet payé à Philippe Grème, illumineur, passant, « pour avoir relavé et reclaissir deux tableaux de plate pain- « ture par dehors seullement, qui sont en la nef de ceste « église, que feux Gychard et Dorey ont faict faire, la somme « de quarante solz. » « Despense pour charpenterie en con- « tinuant la perfection de l'eschauffault pour haulser le grand « engin des tours. » Continuation des travaux de construction. » — En l'année 1555-1556, visite du grand clocher pour s'assurer des dégâts causés par le tonnerre qui y est tombé le 27 mars 1556. Achat de pierre. Journées de maçons pour la continuation de la construction du portail. — En l'année 1556-1557, Michel Thais, peintre, reçoit 45 sous « pour avoir painct les armoiries et tappiz pour couvrir et « parer le tronc des stations. » — Continuation des travaux de construction.

G. 1602.(Registre.) — In-folio, 387 feuillets, papier.

**1564-1565.** — Comptes de la fabrique pour les années 1558-1559 (folio 1); — 1559-1560 (folio 73); — 1561-1562 (folio 138); — 1562-1563 (folio 219); — 1563-1564 (folio 299). — En l'année 1558-1559, achat pour 60 sous d' « ung messier en grand volume prins chez Lecoq. » Achat et charroi de pierre de Lézinnes, d'Angy, et de craie de Sainte-Maure. Continuation des journées des maçons. « En la seconde « sepmaine apvril, commenceant le x^e^ jour n'a que cinq « jours et demy pour la feste à cause des nouvelles de la « paix. » — En l'année 1559-1560, payé 15 livres « pour « avoir relavé la tapisserie de l'arbre de Jessé et deux aultres

« pièces pendantes au chœur vers le grand autel, celles des « chères et des évesques, les avoir recoudues quasi par- « tout et renterrées de laine en plusieurs lieux et attaché en « toutes des bandes de teulat pour les soustenir. » Les journées des maçons continuent; le maître maçon, Jean Bailly, apparaît pour la dernière fois la seconde semaine d'août; un nouveau maître maçon, Gabriel Favereau, prend sa place la quatrième semaine d'août. « En la seconde sepmaine apvril « commenceant le VIIIe jour n'a que cinq jours pour la pro- « cession faicte le lendemain de la pasques floryes du com- « mun advis des estats de la ville. » Achat et charroi de craie de Sainte-Maure. — En l'année 1561-1562, payé 36 sous « à « Me Gabriel Fauvereau, maistre maçon de ceste église, « Jehan Odin, sonneur, et aultres de l'hastellier qui ont veillé « beaucoup de nuits contre les adversaires de l'église. » Achat de 25 feuilles de grand papier « pour faire des mosles « et pourtraicts pour l'othiau. » Les grands vents font tomber la grue qui était sur la « haulte tour » il s'ensuit de « grands « dommages. » Réparations à « la maison des Lorgnes en « laquelle on tient de présent les grands escoles. » On dresse des « escharfaulx pour réparer l'osteau du costé du chapitre. » « Despense faicte à garder l'église par la crainte des ennemis « de la foy, de l'ordonnance du chapitre des dix, unze, « douze, treize et quatorziesmes jour d'apvril après pasques; » elle s'élève à 96 livres 19 sous ; elle consiste principalement en nuits d'hommes de garde aux mois d'avril, de juillet et d'août; on achète aussi quatre livres de poudre à canon « pour « les hacquebouziers. » Le 23 avril, arrivée à Troyes de « Monsr de Nevers. » Achat et charroi de pierre d'Angy, Barrois et Polisot et de craie de Sainte-Maure. Continuation des travaux sous la direction de Gabriel Favereau. — En l'année 1562-1563, achat et charroi de pierre d'Angy, de Polisot et de craie de Sainte-Maure, continuation des travaux. — En l'année 1563-1564 « pendant que le Roy a esté à « Troyes après son entrée qui fut le XXIIIIe jour de mars, il « a fallu bailler à desjeuner par quinze jours durant aux « suysses de sa garde qui gardoient les portes du chœur pen- « dant qu'on chantait sa messe chascun jour... Despense « faicte de l'ordonnance de Messrs du quinziesme jour du « mois de mars pour faire ung oratoire devant le grand « autel de ceste église pour la venue du Roy : » menuisiers, 21 livres 2 deniers; tapissiers, peintres, 73 livres 6 sous 4 deniers. Achat de « mastic pour mastiquer l'entrepied « dessoubs l'ymage de saint Paul du jubbé. » Achat de bois pour la construction d'un beffroi neuf. Achat et charroi de pierre d'Angy et de Polisot. Continuation des travaux de construction du portail sous la direction de Gabriel Favereau.

G. 1603. (Registre.) — In-folio, 343 feuillets, papier.

**1566-1571.** — Comptes de la fabrique pour les années 1564-1565 (folio 1); — 1565-1566 (folio 85); — 1566-1567 (folio 171); — 1567-1568 (folio 244); — 1568-1569 (folio 301). — En l'année 1564-1565, Pierre Bolory, horloger, s'engage à fournir une horloge neuve pour 130 livres. « Despense de charpenterye faicte à oster deux estatz qui « estoient contre le pillier de la croisée du costel devers « l'évesché. » Achat et charroi de pierre d'Angy et Barrois et de craie de Sainte-Maure. « Despense de massons et ma- « neufvres à continuer à tailler les porteaulx, trumeaulx et « pends des tours commancées en ceste église. » — En l'année 1565-1566, continuation des travaux de construction. — En l'année 1566-1567. « Despense pour les cintres » 53 livres 3 deniers tournois... Hylaire Cordelier, religieux de Notre-Dame-en-l'Isle, reçoit 30 livres « pour avoir racoutré les pe- « tits orgues. » Continuation des travaux de construction. — En l'année 1567-1568, ni achat, ni charroi de pierre, ni de craie, journées de maçons comme les années précédentes. — En l'année 1568-1569, « le sixiesme jour d'aoust... Messrs « ont ordonné en chapitre de marchander à maistre Gabriel « Favereau de parachever ce qui estoit à faire en la tour et « serrer toutes les matières et engins. » Favereau reçoit à ce effet dix-huit livres. Le sonneur reçoit 12 sous « pour avoir « ouvert et refermé le tableau de la nativité Nostre Sei- « gneur que feu Monsr de Changy à faict faire. »

G. 1604. (Registre.) — In-folio, 325 feuillets, papier.

**1571-1575.** — Comptes de la fabrique pour les années 1569-1570 (folio 1); — 1570-1571 (folio 49). — Manuel de recettes et dépenses pour l'année 1571-1572 (folio 109). — Comptes de la fabrique pour les années 1571-1572 (folio 142); — 1572-1573 (folio 191). — Manuel de recettes et dépenses pour l'année 1573-1574. (folio 238.) — Compte de la fabrique pour la même année. (folio 274.) — En l'année 1569-1570, le chapitre fait faire douze sacs de treillis « pour en mettre six en la cham- « brette des tiltres et six au revestiaire pour subvenir à l'in- « convénient du feu. » — En l'année 1570-1571 « pour le « desjeuné de maistre Michel Mauroy, Gabriel Favereau et « Jehan Guenin quand, ils allèrent prendre le pourtraict pour « mettre le belfroy en la tour, cy VIII sous IIII deniers. » « Ce « mesme jour pour le gousté des dessusdictz Mauroy, Fave- « reau et Guenin, en faisant ledict pourtraict... » « Item tant « pour les salaires et vaccations desdictz Mauroy, Favereau « et Guenin que pour ledict pourtraict, payé la somme de « quarante solz six deniers. » Le chapitre ordonne de « faire « retourner deux cloches de son église assçavoir du couvre-

« feu et celle du chapitre » ce qui est exécuté. Le maître de l'œuvre fait le voyage de Reims par ordre du chapitre « pour « parler à Mons^r le cardinal de Lorraine. » Gabriel Favereau, maître maçon de l'église, reçoit 20 livres pour ses gages. Michel Mauroy, charpentier, reçoit 45 sous « pour avoir « monté l'ymage sainct Timothée, qu'a faict faire Mons^r de « de Villemor. » — En l'année 1571-1572, achat d'une aune de satin cramoisi « pour faire un parement au chevalot qui « sert à porter le *corpus Domini* le jour de la feste Dieu. » Payé : 35 sous « à François Gentil, tailleur d'images pour avoir « faict quatre petites images pour mettre aux pilliers du che- « vallot que dessus ; » neuf livres dix sous à Jacques Passot, peintre, « pour avoir doré d'or fin les pilliers dudict chevallot « et lesdictes images. » On serre « dedans l'aatelier des maçons « les grosses pierres qui estoient en la place à cause qu'elles « servoient de tables aux joueurs le dimanche. » — En l'année 1572-1573, un couvreur reçoit 200 livres « pour avoir couvert « le toit de la grosse tour. » Payé : 846 livres « aux charpen- « tiers qui ont faict le belfroy »; 125 livres 10 sous 4 deniers au serrurier « pour plusieurs grosses chevilles de fer qu'il a « fournies à plusieurs fois pour le belfroy »; 78 livres 15 sous à Gabriel Favereau « pour trois cent quinze pertuis qu'il a « faict en plusieurs endroicts de la grosse tour pour mettre les « pièces servant aux vanneaulx et corbilles. » — En l'année 1573-1754, transport de l'horloge au nouveau beffroi. Eustache Plançon, peintre, « faict un pourtraict de la monstre de « l'horloge. » Payé 179 livres 18 sous deniers pour « des- « cendre et remonter les cloches. » Gabriel Favereau perce « la muraille de la grosse tour du costé de la place affin de « passer le fer qui conduira la main de la monstre de l'hor- « loge. » « Aultre partie dudict maistre Gabriel Favereau, « vuidée avec luy le XXX^e jour de novembre, pour remplire « les quatre ouailles de la grosse tour du côté de la place, sur- « murer le dessoubz du belfroy, et graver les lettres et painctz « de la monstre. »

G. 1605. (Registre.) — In-folio, 323 feuillets, papier.

**1582-1595.** — Comptes de la fabrique pour les années : 1579-1580 (folio 1) ; — 1581-1582 (folio 52) ; — 1582-1583 (folio 91) ; — 1583-1584 (folio 137) ; — 1584-1585 (folio 183) ; — 1585-1586 (folio 229) ; — 1586-1587 (folio 277). — En l'année 1579-1580, Philippe Le Long, verrier, fournit « ung grand panneau de verre en couleur ou lieu d'un « blanc ouquel est l'ymage de sainct Pierre, portant quatre « pieds en hauteur et quatre en largeur », il reprend le verre blanc et reçoit trois livres. Achat de « livres de musique ». Girard Faulchot, maître-maçon, fait « le bassin devant l'autel « de Dieu de pitié ». — En l'année 1583-1584, payé 8 sous 4 deniers « à M^e Gérard Faulchot pour ceulx qui ont des- « cendu, porté et remonsté la chasse de sainct Savinian à « une procession extraordinaire le dimanche XVIII^e décembre « mil V^c quatre-vingtz-trois, à la fin des Grandz Jours ». — En l'année 1585-1586, frère Hilaire, cordelier, reçoit trois livres « pour avoir racoustré deux des principaux jeux des « orgues ». — En l'année 1586-1587, le même reçoit 20 écus ou 60 livres « pour racoutrer les petites orgues de l'église, « sçavoir de recouvrir et faire la soufflleterie à neuf, selon le « lieu et place au mieulx que faire ce pourra, retenir tous « les thuyaulx, les espouseter et iceulx faire prononcer et « racorder ».

G. 1606. (Registre.) — In-folio, 379 feuillets, papier.

**1596-1601.** — Comptes de la fabrique pour les années : 1587-1588 (folio 1) ; — 1588-1589 (folio 67) ; — 1589-1590 (folio 129) ; — 1590-1591 (folio 185) ; — 1594-1595 (folio 224) ; — 1595-1596 (folio 254) ; — 1596-1597 (folio 280) ; — 1597-1598 (folio 338). — En l'année 1587-1588, payé 40 sous à Jean Vatepin « pour avoir enluminé le tableau « de la fondation de ceste église ». « Les fraiz et despence « faictz pour l'achapt et charroy de piaire, salaire de massons « et manœuvres et autres pour besongner à la tour », s'élèvent à 4,565 livres 9 sous 11 deniers. « Par ordonnance de « Messieurs de l'église de Troyes, escripte au registre du « chapitre le XVIII^e mars mil cinq cens quatre vingtz huict, « ay faict besongner au parachèvement de la grosse tour sur « la grande rue. » On tire la pierre de Savonnière, Tonnerre, Sainte-Maure et Culoison. — En l'année 1588-1589, continuation des travaux de la tour. — En l'année 1589-1590, achat de pierre et journées de maçons pour le même objet. — En l'année 1590-1591, Nicolas Cordonnier, peintre, peint et et sème d'étoiles « un trapant du ciel qui est sur la chaire du « prédicateur ». Payé 60 sous « à Dom Claude de La Molue, « religieux de Monstier-en-Der, qui a paté et noté la messe « saint Roch ». Gérard Faulchot, maître-maçon de l'église, « refait les meneaux des deux verrières de la croisée de l'é- « glise, à l'endroit de l'autel Sainct-Anthoine ». — En l'année 1594-1595, dépense de 14 sous 16 deniers « pour avoir « mis aux vostes plusieurs enseignes prinses avant la réduc- « tion de la ville en l'obéissance du Roy et depuis la réduc- « tion les avoir ostées ». Gerard Faulchot refait « les quatre « pilliers boutant de ladicte église qui sont derrière la cha- « pelle Nostre Dame ». Réparation aux verrières par Charles Verrat, verrier, qui fait « plusieurs histoires neufves à la « façon de celles qui y estoient auparavant ». Thierry, peintre, reçoit 36 livres pour peindre et dorer l'oratoire pour « le Roy à son entrée en ceste ville et pour faire deux ar-

« moiries ». Payé 6 livres au même Thierry « pour avoir « ceint de liaire l'entrée de la grande porte de l'église et « celle du chœur, fornir le liaire et le clinquant et les es- « toeufz peintz par l'advis des dessusdictz et suivant que « Mons^r le maire leur avoit remonstré qu'il estoit nécessaire « de faire ». « Le dernier jour de may mil v^c quatre vingtz « quinze, le jour que le Roy partit de ceste ville, » payé 18 livres à trois archers de la garde du Roy « qui avoient en « leurs mains les clefz du chœur de l'église ». — En l'année 1596-1597, payé 15 livres à Linard *(sic)* Gontier, verrier. Achat de « pain à chanter pendant que la contagion estoit à « l'hospital Saint-Nicolas ». — En l'année 1597-1598, réception des grosses orgues. Passot reçoit 4 livres pour avoir, dans un évangéliaire manuscrit nouvellement exécuté, « en- « luminé des histoires de la passion et résurrection ». Payé 15 livres à Léonard *(sic)* Gontier, verrier.

G. 1607. (Registre.) — In-folio, 329 feuillets, papier.

**1601-1606.** — Comptes de la fabrique pour les années : 1597-1598 (folio 1) ; — 1599-1600 (folio 43) ; — 1600-1601 (folio 90) ; — 1602-1603 (folio 133) ; — 1603-1604 (folio 177). — Autre compte pour la même année (folio 191 v°). — Double de ce compte (folio 223 v°). — Minute du compte de l'année 1604-1605 (folio 250). — Compte de la même année (folio 291). — En l'année 1597-1598, voulant faire réparer les grandes orgues, on fait venir Nicolas Pescheur avec qui on ne peut s'entendre et auquel on alloue pour ses vacations et voyages la somme de 18 livres : on traite au prix de 800 livres avec Symon du Prey, demeurant à Dijon. — En l'année 1599-1600, Passot, peintre, repeint « le tableau « de beurre et de laitage », plus « l'ymage de sainct Pierre « qui est au baston d'argent du chantre ». Lynard Gonthier, « verrier de ceste église, » reçoit cent livres pour diverses réparations et 81 livres pour des travaux de son état dont l'objet n'est pas déterminé. — En l'année 1600-1601, Lynard Gonthier fait un panneau neuf « au grand portail de la grand « rue ». — En l'année 1602-1603, réparations par Linard Gontier. — En l'année 1603-1604, « achat de sept feuilles « de fer blanc double pour faire un cornet pour la basse- « contre ». Eustache Pothier, peintre, dore « de fin or et fin « azur la piramide qui est au-dessus de la tourt de ladicte « église ». — En l'année 1604-1605, Passot repeint et dore à neuf les bâtons « du ciel ou poisle soubz lequel on porte le « sainct sacrement ». Payé 42 livres à Linard Gontier, verrier.

G. 1608. (Registre.) — In-folio, 360 feuillets, papier.

**1606-1611.** — Compte de la fabrique pour l'année 1605-1606 (folio 1). — Double de ce compte (folio 55). — Compte de l'année 1606-1607 (folio 115). — Minute de ce compte (folio 167). — Compte de l'année 1607-1608 (folio 217). — Minute de ce compte (folio 270). — Compte de l'année 1608-1609 (folio 328). — En l'année 1605-1606, payé 4 livres à Gérard de l'Aumosne, copiste, « pour avoir escript tous les « etiquetz qui ont esté mys sur toutes les layettes nouvelle- « ment faictes en la chambre du trésor des tiltres de ceste « église », etc. Réparations à « quatre lames de tumbes de « cuyvre... estans tant au chœur de ceste eglise que en la « chappelle de Sainct-Saulveur soubz lesquelles sont inhu- « mez l'évesque Jehan *de Auneio*, l'évesque d'Aubigny et « deux aultres ». Payé 40 livres « pour fournir aux fraiz « qu'il convient faire pour les malades pestiférez estant dans « la maison commune de ceste dicte ville ». A Lynard Gonthier, verrier, 17 livres 15 sous. Réparations aux voûtes par Gérard Faulchot, maître-maçon. — En l'année 1606-1607, payé 23 livres à Lynard Gaulthier *(sic)*, verrier. Laurent Boudrot remplace Gérard Faulchot comme maçon de l'église. — En l'année 1607-1608, 18 livres à Lynard Gontier, verrier. — En l'année 1608-1609, Gérard de l'Aumosne, vicaire, écrit et note les *Alleluia* qui se chantent au lutrin.

G. 1609. (Registre.) — In-folio, 340 feuillets, papier.

**1611-1619.** — Compte de la fabrique pour l'année 1609-1610 (folio 1). — Minute du compte de l'année 1610-1611 (folio 31). — Comptes des années : 1610-1611 (folio 63) ; — 1611-1612 (folio 96) ; — 1612-1613 (folio 129) ; — 1613-1614 (folio 166) ; — 1614-1615 (folio 196) ; — 1615-1616 (folio 228) ; — 1616-1617 (folio 260) ; — 1617-1618 (folio 293) ; — 1618-1619 (folio 317). — En l'année 1609-1610, reconstruction d'une muraille de l'église du côté de la rue des Trois-Godets. — En l'année 1610-1611, payé 12 livres à Léonard Gonthier, verrier, « pour avoir levé et refaict une « grande verrière au-dessus du grand aultel de ceste « église », etc. « Despense pour la tour » : achat et charroi de pierres, journées de tailleurs de pierre. — En l'année 1611-1612, payé 10 livres à « M^rs Claude Vacher et Paul « Breton, peintres, pour avoir relavé et repeint les ymages « de sainct Pierre et sainct Paul et de Nostre Dame qui est « derrier le grand autel ». « Despense faicte pour la tour de « ceste église » : achat de pierre ; Laurent Boudrot, maître-maçon, reçoit 807 livres 4 sous. — En l'année 1612-1613, Linard Gonthier fait des réparations à la « grande rose dessus « la grande porte de ceste église ». « Despense faicte à la « tour de cette église » : achat de pierre, payé 46 livres 15 sous à Laurent Boudrot. — En l'année 1615-1616, payé 300 livres à François de La Haye, maître facteur d'orgues,

« pour avoir relevé les soufflets des orgues, fait un abrégé, « fait sonner les pédalles, fait à neuf un jeu de cornet à « bouquin », etc. Au même 18 livres « pour avoir fait un « grand clavier de bois d'ébeine et d'os blanc et un clavier de « pédalle à douze marches ». Au même 100 livres « pour « aultre marché et convention pour faire cinq tuiaux d'étoffe « au jeu de bourdon au lieu de cinq tuiaux de bois de la « hauteur de quatre piedz à biberon, lever la régalle et y faire « des piedz d'estoffe, noiaux de plomb et razettes de fil de fer, « hausser les douze premiers tuyaux des basses de la régalle « à la hauteur de quatre piedz pour la première, y faire un « tamis neuf ». — En l'année 1616-1617, Baptiste Lemoine, organiste, accorde le jeu de trompette et y fait un haut tamis. Linard Gontier refait pour 40 sous un panneau de verre de la chapelle Saint-Fiacre que le vent avait jeté bas. — En l'année 1617-1618, payé 39 livres 15 sous « aux ouvriers tant « charpentiers que couvreurs et autres qui ont travaillé à « l'église lorsque l'accident de feu arriva ». Achat de cloux « pour réparer le dégast survenu par le feu du ciel sur ceste « église ». — En l'année 1618-1619, payé 20 livres à « Léonard Gonthier ».

G. 1610. (Registre.) — In-folio, 355 feuillets, papier.

**1601-1627.** — Compte incomplet de la fabrique pour l'année 1597-1598 (folio 1, voir plus haut G. 1606, folio 338). — Comptes de la fabrique pour les années : 1619-1620 (folio 10) ; — 1620-1621 (folio 50) ; — 1621-1622 (folio 91) ; 1622-1623 (folio 130) ; — 1623-1624 (folio 168) ; — 1624-1625 (folio 229) ; — 1625-1626 (folio 289). — En l'année 1619-1620, payé 800 livres aux maire et échevins de Troyes « pour avoir leur consentement à la levée d'un sol sur chacun « minot de sel, octroyé par le Roy pour le parachèvement « des tours et portaux de ceste église, » suivant traité du 10 août 1629. Payé 14 livres à Jacques Passot, peintre, « pour « avoir raccommodé et rechargé de couleurs les sept tableaux « des stations du caresme ». Margaley, peintre, reçoit 15 livres « pour avoir faict le tableau où sont représentées en- « semble saincte Hélène et saincte Mastye... lequel tableau « sert le jour du pardon de feste saincte Mastye ». Payé à Lynard Gonthier, verrier, pour réparations, 45 livres 2 sous. — En l'année 1620-1621, réparations aux plombs du réservoir d'eau établi sur les maîtresses voûtes. Achat de neuf aunes trois quarts de Paris de tapisserie de Châtillon, à raison de 35 sous l'aune, « employez à un rideau qui se met devant « la grande porte du chœur pour empescher le vent ». Réparations aux anges de cuivre du grand autel, fourniture de cuivre pour l'éponge et la lance. Payé 35 sous à un chaudronnier « pour avoir raccommodé les syringues de cuivre et « les avoir fait prendre et jeter eaue mieulx qu'elles ne fai- « soient ». (Une de ces seringues existe encore.) — En l'année 1621-1622, achat de messes en musique imprimées : quatre de la composition d'Orlande, six de Lauversat, plus quatre motets imprimés de la composition d'Escobar. Payé 17 livres à Thomas Housset « qui a nettoyé, lavé et remis en « couleur tous les tableaux de ceste église » ; neuf livres à Nicolas Baudin, fondeur, « pour le quadran solaire fait de « cuivre qui est posé sur la vieille tour et sert à reigler l'hor- « loge de cette église ». Linard Gonthier reçoit 20 livres pour réparations à la rose du grand portail. Achat de pierre à Bossancourt et de craie aux Noës pour la construction de la tour. — En l'année 1622-1623, Nicolas Gaudin, fondeur, reçoit 7 livres « pour avoir clavetté et arresté les images de cuivre « à l'entour de l'aigle ». Payé 6 livres 8 sous à deux maîtres maçons de Paris qui ont visité cette église et les tours en compagnie de Gérard Boudrot. A Gaudin, fondeur, « pour « le cuivre et façon d'un image de sainct Loup qui est au bas de l'aigle au chœur, en place de celle qui a esté desrobé », 20 livres. — En l'année 1623-1624, payé 20 livres à Linard Gonthier, verrier, « pour avoir élevé, reparé et remis la « vitre entière de la chapelle Hennequin ». — En l'année 1624-1625, payé 32 sous à Jacques Passot, peintre, « pour « avoir enluminé le tableau des prières *pro infirmis* et y « avoir painct une image de sainct Pierre ». Acheté de Jean Oudot, imprimeur, deux processionnaires, prix : 3 livres. Nicolas Gaudin refond, pour 114 livres, la cloche dite le Petit-Mionnet. Voyage d'un archidiacre à Paris « à la pour- « suite d'un nouveau octroy sur le sel » pour l'achèvement de la tour. On lui envoie, le 6 avril, sept douzaines d'andouilles à distribuer à Paris ; le 13 avril, on lui expédie encore huit douzaines d'andouilles ; le 16 avril, on lui adresse 600 livres « pour être emploié à Paris à l'effect de ladicte poursuitte ». — En l'année 1625-1626, reçu 8 sous 8 deniers d'offrande au service que « Mrs de la ville ont faict faire pour feu Mr le « mareschal de Praslain ». Acheté au prix de 6 livres, chez Jacques Febvre, libraire, « un missel à l'usage de Troyes de « l'impression du Coq ». Payé 23 sous au sonneur « pour « avoir, luy et trois hommes, descendu le ciel qui est au- « dessus du grand-autel, l'avoir nettoyé et remonté ». « A trois « hommes qui ont veillé dans cette église la nuit du jeudi, « lendemain des festes de Pasques, à cause du tumulte et « sedition populaire. » Nettoyage des deux lampes de devant le jubé et de celles de devant les chapelles de Notre-Dame et de Sainte-Mâthie. Réparations à la cloche dite le Gros-Mionnet.

G. 1611. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1627.** — « Compte de la recepte et despence faicte par moy

« Louys Le Courtois, archidiacre d'Arcys, chanoine et fabri-« cien de l'église de Troyes pendant troys mois d'octobre, « novembre et décembre de l'année mil six cent vingt-six « qu'a duré le grand jubilé octroyé à ladicte ville et au dio-« cèse par Notre Saint Père le pape Urbain huictiesme. » On a trouvé 1,402 livres 4 sous 8 deniers dans les trois troncs posés dans l'église. Dépensé en décorations et fournitures diverses 1,740 livres 2 sous. Lynard Gonthier, verrier, refait plusieurs fois les deux grosses lanternes de verre qui étaient suspendues dans la nef et l'éclairaient.

G. 1612. (Registre.) — In-folio, 64 feuillets, papier.

**1628.** — « Compte de la recepte et despence du droict des « douze deniers attribués à Messieurs les vénérables de l'é-« glise cathédralle Sainct Pierre de la ville de Troyes, levez « sur chascun minot de sel vendu ès greniers à sel de « Troyes, Arcyes, Beaufort, Villemort, Nogent et Sézanne, « destinez pour le parachèvement des tours, portail et ramée « de ceste église pendant sept années savoir MVI^c XXI, XXI, « XXIII, XXIIII, XXV, XXVI et XXVII; comme aussi de deux « solz six deniers à eulx accordé par Sa Majesté sur chascun « minot de sel vendu ès greniers de Chaumont, Langres, « Montsaujon et Mussy pour quinze mois commanceant le « premier octobre MVI^c XXVI et finissant le dernier décembre « MVI^c XXVII. » La recette s'élève à 7,513 livres 14 sous.

G. 1613. (Registre.) — In-folio, 265 feuillets, papier.

**1629-1633.** — Comptes de la fabrique pour les années : 1626-1627 (folio 1); — 1627-1628 (folio 60); — 1628-1629 (folio 139); — 1629-1630 (folio 214). — En l'année 1626-1627, Jacques Passot, peintre, repeint le tableau du cierge bénit. « A Claude Bange, sculpteur, pour avoir refaict « et nettoié des figures en pierre qui estoient dans la chapelle « de Saincte Mastie et aussi pour quatre pièces neufves de « sculpture avec chérubins et mages qu'il y a ajoustez, payé « la somme de vingt-cinq livres quatorze solz tournois. » *Jacques Passot peint les deux chassis des tableaux de la fondation* de l'église. A Lynard Gonthier, verrier, pour réparations, 12 livres 1 sou. — En l'année 1627-1628, Lynard Gonthier répare la « grande verrière ronde qui est au-dessus du « grand portail ». « A Jaques Le Bey, facteur d'orgues, natif « de ceste ville, y demeurant, pour avoir relevé toute l'orgue « de ceste église et esclaircy la monstre, changé de place un « jeu de cornet, et mis sur le grand sommier, plus pour y « avoir ajousté trois pédales avec un jeu de pédales de trom-« pettes, renouvellé le plain jeu et faict autres ouvrages des-« dicts orgues, » 200 livres. Payé 100 livres « à Jacques de « l'Estain, painctre, natif de ceste ville, y demeurant, pour « avoir painct les quatre tableaux du chassis des orgues et « fourny les toilles ». On suspend « hault aux deux boutz « des croisées de ceste église les chassis sur lesquels sont « attachées les vieilles toilles painctes des ventaux des or-« gues ». — En l'année 1628-1629, à Lynard Gonthier, pour réparation, principalement aux hautes verrières des croisées, 66 livres. Fourniture de quatre siéges neufs qui doivent servir aux enfants de chœur et « aux petits chanoi-« nes ». « Despense faicte en ceste église pour l'entrée du « très chrestien roy Louys XIII, dict le juste, le XXV^e de « janvier 1629 ». Construction d'une chapelle destinée au Roi. Le bas est couvert de dix aunes et demie d'« armoisyn » bleu. Dans cette chapelle est placé un « oratoire » couvert de velours bleu. On présente au roi à son entrée un coussin de velours bleu; deux coussins semblables sont placés, l'un au pied, l'autre au sommet de l' « oratoire ». Six coussins couverts en moquette devaient être placés autour de la chapelle du roi « pour servir à agenouiller les seigneurs qui accompa-« gneraient sa majesté, et lesquels on n'a trouvé à propos d'y « mettre ». La couverture de l' « oratoire » et les coussins *étaient ornés de franges d'argent.* « *Jacques Passot peint la cha-*« pelle du Roy, le ciel au-dessus..., deux grandes armoiries et « huict escripteaux posez au-devant du grand portail et du « jubé ». Éclairage des vicaires « chantant la musique à l'en-« trée du Roy dans ceste église, à cause qu'il estoit nuict ». Payé 31 livres 12 sous « aux officiers de la chapelle du Roy « pour ravoir les paremens qu'on avait mis devant sa ma-« jesté, lesquels ils avaient emportéz disant leur appartenir» . Deux garçons du sonneur veillent « une nuit dans ceste « eglise pour garder le chef de saint Loup, qu'on y avait « faict apporter afin de le faire veoyr au Roy ». — En l'année 1629-1630, payé 6 livres à *Linard Gontier, verrier.*

G. 1614. (Registre.) — In-folio, 6 feuillets, papier.

**1632-1633.** — « Cahier de recepte et dépence pour « les tours de l'église cathédrale de Troyes. « Recette, 1,655 livres 10 sous; dépense, 2,003 livres 15 sous, dont 827 livres 2 sous, payés à Boudrot, maçon, la plus grande partie pour achat de pierre de Tonnerre.

G. 1615. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1637-1638.** — Manuel de recette et dépense de la fabrique. Payé 10 sous « au maistre des enfans de cœur pour « avoir fourny le pigeon blanc et les chapeaux de fleurs le « jour de la pentecôte pour les enfants de cœur ». Pension d'un ancien enfant de chœur au collége, pour un an, 75 livres. Payé 48 livres au maître qui enseigne aux enfants de chœur à toucher l'espinette.

G. 1616. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

**1644.** — Compte de la fabrique pour l'année 1640-1641. Payé 3 livres 4 sous aux deux trompettes de la ville, pour avoir publié l'ordonnance du prévôt de Troyes qui défend de tenir marché le jour de la Saint-Pierre. Payé 30 livres à Linard Gontier, vitrier.

G. 1617. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier.

**1663.** — Compte de la fabrique pour l'année 1661-1662. Dépensé 29 livres pour achat de parchemin. Payé 163 livres à Caffet, écrivain, qui a écrit sur ce parchemin les leçons de la partie d'hiver du bréviaire. Payé dix livres à Jean Boudrot, maçon, pour avoir posé un balustre de pierre dans la chapelle des Hennequin. Pose de cinq clefs de pierre de Tonnerre « en la haulte voulte, au dessoubs du petit clo- « cher. »

G. 1618. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier.

**1664.** — Compte de la fabrique pour l'année 1662-1663. Nouvel achat de parchemin. Caffet continue à écrire les leçons du bréviaire, et reçoit pour cet objet 188 livres 15 sous.

G. 1619. (Registre.) — In-folio, 388 feuillets, papier.

**1672-1681.** — Comptes de la fabrique pour les années : 1668-1669 (folio 1); — 1669-1670 (folio 45); — 1670-1671 (folio 85); — 1671-1672 (folio 125). — Manuel des recettes et dépenses de la fabrique pour l'année 1672-1673 (folio 160). — Compte de la fabrique pour la même année (folio 180). — Manuel des recettes et dépenses de la fabrique pour l'année 1673-1674 (folio 202). — Compte de la fabrique pour la même année (folio 221). — Double de de ce compte (folio 255). — Compte de la fabrique pour l'année 1674-1675 (folio 287). — Manuel de la fabrique pour la même année (folio 327). — Compte de la fabrique pour la même année (folio 349). — En l'année 1669-1670, mention du lieu où se fait la leçon de théologie dans les dépendances de la cathédrale. — En l'année 1670-1671, payé 33 livres pour la châsse de sainte Mastie. — En l'année 1672-1673, gages de l'organiste, 200 livres; à chacun des gardes du chœur, 15 sous. — En l'année 1673-1674, fourniture de parchemin pour fabriquer des livres de chœur.

G. 1620. (Registre.)—In-folio, 286 feuillets, papier.

**1675-1692.** — Compte de la fabrique pour l'année 1675-1676 (folio 1). — Manuel des recettes et dépenses de la fabrique pour l'année 1675-1676 (folio 37). — Comptes e la fabrique pour les années : 1677-1678 (folio 57); — 1678-1679 (folio 87); — 1679-1680 (folio 115); — 1680-1681 (folio 148); — 1682-1683 (folio 177); — 1681-1682 (folio 233). — Compte de l'octroi sur les gabelles pour les six années 1675-1680 (folio 143). — Recette provenant : de l'octroi, 2,421 livres 17 sous 6 deniers; de vente de pierre, 89 livres 6 sous, y compris 8 pieds de pierre pour faire le « chassis de la tombe » de l'évêque Malier. Le grand cadran de la tour Saint-Pierre est repeint et doré par Léonard Faucher, peintre et doreur. Réparation à la « flèche de ceste « église qui est sur le point de tomber sur les voutes ».

G. 1621. (Registre.) — In-folio, 432 feuillets, papier.

**1692-1695.** — Compte de la fabrique pour l'année 1683-1684 (folio 1). — Compte de l'octroi sur le sel pour les années 1681-1683 (folio 59). — Comptes de la fabrique pour les années : 1684-1685 (folio 62); — 1685-1686 (folio 93); — 1686-1687 (folio 125); — 1687-1688 (folio 158); — 1688-1689 (folio 188); — 1689-1690 (folio 222). — Compte de l'octroi pour les années 1684-1689 (folio 250). — Compte de la sacristie finissant au dernier jour de juin 1690 (folio 255). — Comptes de la fabrique pour les années : 1691-1691 (folio 261); — 1691-1692 (folio 313); — 1692-1693 (folio 375). — Recette de l'octroi pour les trois années 1681-1683, 1,162 livres 10 sous, dont 261 livres 5 sous employés à « soutenir la flèche du cloché; » 60 livres 2 sous 4 deniers à Aubin Adnot, Charles Boudrot, Pierre Modin, « pour avoir racommodé les voutes du cheur qui « menassaient ruine ». — Recette de l'octroi, pour les six années 1684-1689, 2,325 livres. Le 20 septembre 1685, « payé à Mignot, sculpteur, la somme de trente-cinq livres « pour avoir réparé l'image de saint Jude et mis un bras « à une autre figure ». « Le douziesme mars 1687, payé « audit Mignot, pour avoir fait la figure de saint André, la « somme de quarante-huit livres, le chapitre ayant ordonné « de lui donner douze livres outre trente-six par le marché » (voir G. 1339). — Le compte de la sacristie est précédé d'un « estat de la sacristie nouvellement establie dans l'église « cathédrale de Saint-Pierre de Troyes, suivant les actes « capitulaires des douze, dix-neuf may et premier juillet « 1688, depuis le 20 octobre qu'elle a esté ouverte audit an « jusqu'au dernier juillet 1690 »

G. 1622. (Registre.) — In-folio, 11 feuillets, papier.

**1712.** — Manuel de recette et dépense de la fabrique pour l'année 1711-1712. — Gages de l'organiste, 200 livres.

G. 1623. (Registre.) — In-folio, 335 feuillets, papier.

**1722-1728.** — Comptes de la fabrique pour les années :

1720-1721 (folio 1); — 1721-1722 (folio 44); — 1722-1723 (folio 100). — Compte de l'octroi pour les années : 1708-1709, 1716-1723 (folio 148). — Comptes de la fabrique pour les années : 1723-1724 (folio 154); — 1724-1725 (folio 200); — 1725-1726 (folio 247); — 1726-1727 (folio 298).

G. 1624. (Registre.) — In-quarto, 28 feuillets, papier.

**1733.** — « Compte de la réparation des grilles du chœur « et matériaux pour paver parties de l'église de Troyes, en- « dommagées par le feu du ciel le huist octobre mil sept « cent » (voir G. 29, 914, 1506). La recette commence en 1720 et finit en 1733. Paiement de ce qui était dû à Nicolas Chapuis « serrurier et architecte en fer, demeurant à Recou- « logne près Marnay, près Besançon » qui, suivant acte capitulaire du 5 avril 1727, doit, moyennant 10,000 livres et l'abandon des anciennes grilles, « faire et poser les six grilles « et balustrades en fer, pour faire la closture du sanctuaire « de la cathédrale de Saint-Pierre de Troyes, de la hauteur « de dix pieds de Roy, sans y comprendre le couronnement, « et ce conformément au model de Paris ». Fourniture de pierre de Bossancourt, payée 480 livres. Achat de pierre de Tonnerre, pour 1,033 livres 1 sou 6 deniers. Les grilles sont peintes en noir.

G. 1625. (Registre.) — In-folio, 211 feuillets, papier.

**1730-1738.** — Manuel de recette et dépense de la fabrique pour l'année 1730-1731 (folio 1). — Comptes de la fabrique pour les années : 1731-1732 (folio 18); — 1732-1733 (folio 56); — 1733-1734 (folio 88); — 1734-1735 (folio 120). — Double de ce dernier compte (folio 140). — Comptes de la fabrique pour les années : 1735-1736 (folio 173); — 1736-1737 (folio 195). — En l'année 1731-1732, payé vingt livres « pour nétoyer toute la cuivrerie du chœur, « sçavoir : les grandes colonnes, les anges, l'aigle et le pied « de la colomne qui soutient le saint sacrement et autres « deux fois l'année, et pour nétoyer quinse gros chandeliers « quatre fois l'année et plus si besoin est ». — En l'année 1732-1733, fourniture pour les messes de 700 bouteilles de vin, les unes à trois sous, les autres à quatre sous. — En l'année 1735-1736, « payé à Milony pour l'ouvrage de la « tour, » 191 livres.

G. 1626. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1738.** — Compte de la fabrique pour l'année 1735-1736 (voir au folio 173 du registre précédent).

G. 1627. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1738.** — Compte de la fabrique pour l'année 1736-1737 (voir au folio 195 de l'avant-dernier registre).

G. 1628. (Registre.) — In-folio, 212 feuillets, papier.

**1739-1750.** — Compte de la fabrique pour les années 1737-1738 (folio 1). — Manuel des recettes et dépenses de la fabrique pour l'année 1739-1740 (folio 23). — Comptes de la fabrique pour les années: 1738-1739 (folio 31); — 1739-1740 (folio 51); — 1741-1742 (folio 67); — 1740-1741 (folio 85); — 1742-1743 (folio 101); — 1743-1744 (folio 117); — 1745-1746 (folio 134); — 1746-1747 (folio 154); 1747-1748 (folio 174); — 1748-1749 (folio 194). — En l'année 1737-1738, nouvelle mention de la colonne qui soutient le saint sacrement. — En l'année 1739-1740, payé 300 livres à Milony pour avoir réparé les arcades des grandes voutes, les armes de France et de Navarre, cimenté les dalles de la tour, rescellé les colonnes des deux lanternes de cette tour, etc. En l'année 1741-1742, dépensé en réparations à la tour 186 livres 5 sous 6 deniers. — En l'année 1740-1741, dépensé 1,546 livres 7 sous en achat de « carreaux à paver l'église ». — En l'année 1743-1744, « dépense extraordinaire pour le « carrelage des croisées et de la nef de l'église : » 789 livres 10 sous. — En l'année 1745-1746, « dépense extraordinaire « pour ouvrages faits sur la tour », pierre de savonnière, journées de maçon et de couvreurs, 134 livres 16 sous.

G. 1629. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1741-1742.** — Manuel de la recette et dépense de la fabrique pour l'année 1741-1742. (Voir le registre précédent, folio 51.)

G. 1630. (Registre.) — In-folio, 252 feuillets, papier.

**1750-1764.** — Comptes de la fabrique pour les années : 1749-1750 (folio 1); — 1750-1751 (folio 17); — 1751-1752 (folio 33); — 1752-1753 (folio 51); — 1753-1754 (folio 71); — 1755-1756 (folio 97); — 1756-1757 (folio 109); — 1758-1759 (folio 129); — 1759-1760 (folio 147); — 1760-1761 (folio 171). — Manuel des recettes et dépenses de la fabrique pour l'année 1760-1761 (folio 199). — Comptes de la fabrique pour les années : 1761-1762 (folio 209); — 1762-1763 (folio 233). — Le compte de l'année 1749-1750 est le dernier où les sommes reçues et dépensées soient écrites en chiffres romains; à partir du compte suivant, les chiffres arabes prennent la place des chiffres romains. — En l'année 1751-1752, payé 92 livres 14 sous « pour frais de procès verbaux de nomination d'experts

« pour les devis des réparations qui sont à faire au jubé de « cette église et pour les portes du chœur ». — En l'année 1762-1763, le sonneur recoit 18 livres « pour nétoïer tout le « cuivre du chœur, savoir : les grandes colonnes, les anges, « l'aigle, le pilier de la colonne qui soutient la suspense, et « autres, deux fois l'année ; pour nétoïer les treize chande- « liers et les quotidiens quatre fois l'année ». Payé 2059 livres « au sr Feuillet, maçon et entrepreneur, pour répara- « tions de maçonnerie faites aux voutes de cette église ».

G. 1631. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1762-1764.** — Comptes de la fabrique pour les années : 1760-1761 (folio 1) ; — 1761-1762 (folio 18) ; — 1762-1763 (folio 31). — (Voir le registre précédent, folios 171, 209 et 333.)

G. 1632. (Registre.) — In-folio, 54 feuillets, papier.

**1765-1767.** — Comptes de la fabrique pour les années : 1763-1764 (folio 3) ; — 1764-1765 (folio 18) ; — 1766-1767 (folio 35). — En l'année 1763-1764, payé 700 livres à Hiver, serrurier, « pour façon et fourniture de deux portes « en fer pour la principale entrée du chœur, conformément « au marché arrêté avec lui le 2 mai 1763 ». — En l'année 1764-1765, M. Clavoreau, architecte, visita l'église et reçut 216 livres d'honoraires. Il fut d'avis « que l'affaissement du « premier doubleau du chœur n'était point de nature à « menacer ruine. Pour plus de sureté cependant il a pres- « crit », dit le fabricien, « de mettre des deux côtés une « plate bande de fer qui serait supportée par trois boulons de « fer », etc.

G. 1633. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1769-1771.** — Compte de la fabrique pour l'année 1767-1768 (folio 1). — Manuel de recette et dépense pour l'année 1770-1771 (folio 34).

G. 1634. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1770.** — Compte de la fabrique pour l'année 1768-1769. — Reçu « de l'octroi de Louis XIII », pour les réparations de la fabrique, 387 livres 10 sous de rente sur le domaine, « de laquelle dite somme est faict fond dans l'état du Roy « des charges assignées sur les gabelles de France pour l'an- « née entière 1768, en vertu de l'arrêt du conseil d'État du « 19 aout 1724, rendu sur le vu des lettres patentes du roi « Louis XII du 26 février 1506, par lesquelles ce prince « accordait à ce chapitre et à celui de Senlis deux deniers « obole tournois par chaque minot de sel et quintal vendu « dans les greniers de sel de son royaume ». Vinrent ensuite des lettres patentes de François Ier et de Louis XIII. Le montant annuel de l'allocation fixé à 1550 livres par arrêt du conseil du 12 décembre 1646, fut en 1715 réduit à 387 livres 1 sou. — Parmi les charges du sonneur, est mentionnée l'obligation de « nétoyer tout le cuivre du chœur, à savoir : les grandes « colonnes, les anges, l'aigle, le pillier de la colonne qui « soutient la suspense, et autres, deux fois l'an... les treize « chandeliers et les quotidiens, quatre fois l'année et plus, si « besoin est ».

G. 1635. (Registre.) — In-folio, 13 feuillets, papier.

**1770.** — Compte de la fabrique pour l'année 1768-1769 (grosse du précédent).

G. 1636. (Registre.) — In-folio, 17 feuillets, papier.

**1770.** — Grosse du compte de la fabrique pour l'année 1769-1770, du 22 juillet à pareil jour. — Rappel de l'article relatif au sonneur.

G. 1637. (Registre.) — In-folio, 23 feuillets, papier.

**1770.** — Minute du compte de la fabrique pour l'année 1769-1770, du 22 juillet à pareil jour.

G. 1638. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1784.** — Compte de la fabrique pour l'année 1783-1784, du premier juillet à pareil jour. — Reçu 450 livres « pour « une année de loyer des chaises de cette église, échu le 27 « juin 1784, la quatrieme des neuf ». — Payé : 671 livres à Botté et consort, fondeur de cloches, « pour solde de leur « marché..... pour la fonte de nouvelles cloches » ; — 2,500 livres à Feuillat, marbrier ; — 790 livres pour le service des rentes, les unes viagères perpétuelles, constituées au profit de diverses personnes qui ont prêté à la fabrique 14,900 livres pour la refonte des cloches, en 1783.

G. 1639. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1784.** — Double du compte de la fabrique pour l'année 1783-1784.

G. 1640. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1785.** — Compte de la fabrique pour l'année 1784-1785. — Gages : de l'organiste, 400 livres ; du suisse, 450 ; du sonneur, 687. Au prédicateur du carême, 100 livres.

G. 1641. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1785.** — Double du compte de la fabrique pour l'année 1784-1785.

G. 1642. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1786.** — Compte de la fabrique pour l'année 1785-1786. — Fourniture de fonds baptismaux, 350 livres. Un habit et une veste pour le suisse, 114 livres. Six messes de Rousseau, 76 livres 17 sous.

G. 1643. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1788.** — Compte de la fabrique pour l'année 1786-1787. Payé 12 livres pour deux réverbères posés dans le chœur pendant les fêtes de Noël. Dorure du cadre qui est sur l'autel, peinture des stalles, établissement d'un autel provisoire pendant qu'on pose « des bronses dorés au maître-autel ». On « fait argenter la clef du tabernacle », nettoyage des « glaces de l'autel, 3 sous ».

G. 1644. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1788.** — Double du compte de la fabrique pour l'année 1786-1787.

G. 1645. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1787-1788.** — Manuel des recettes et dépenses de la fabrique pour l'année 1787-1788. — Énumération des charges du sonneur : « écurage de l'aigle et des chande- « liers » (A cet article il n'est plus question des colonnes de cuivre de l'autel, des anges qui les surmontaient ni du pied de la colonne qui portait la suspense).

G. 1646. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1789.** — Compte de la fabrique pour l'année 1787-1788. — Payé : à M. Herluison, sculpteur, 150 livres pour les cinq panneaux de l'autel ; — à Cossard, peintre, pour la dorure de ces panneaux, 120 livres. Soudure d'une des petites colonnes de cuivre, cassée lors de l'écurage de l'aigle : 1 livre 4 sous. Payé 12 livres « pour avoir mis en couleur les deux « couvercles des ogives des voutes nouvellement faictes »

G. 1647. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1789.** — Compte de la fabrique pour l'année 1788-1789. — Payé 70 livres 10 sous pour fourniture de 235 carreaux de marbre noir, destinés à la chapelle Saint-Nicolas.

G. 1648. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1789.** — Second exemplaire du compte de la fabrique pour l'année 1788-1789.

G. 1649. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1789.** — Troisième exemplaire du compte de la fabrique pour l'année 1788-1789 (il n'est pas terminé).

G. 1650. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1790.** — Compte de la fabrique du 1er juillet 1789 au 30 juin 1790. Payé pour les cocardes des bas officiers, 8 livres 4 sous.

G. 1651. (Registre.) — In-folio, 167 feuillets, papier.

**XVII^e siècle.** — Recueil de copies de pièces concernant l'office des anniversaires, la plus ancienne, de 1275, la plus récente, de 1655. — Acquisition de rentes foncières, baux à cens de maisons à Troyes. — Legs par Dominique d'Alexandrie aux chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Étienne de Troyes, d'une rente de 200 livres sur le port de Gènes, etc. (folio 99). — Acquisition de la terre de Fontaines, près de Traînel, en 1275, etc. (folio 110). — Mesurage des prés de Chigny, etc. (folio 120). — Acquisition de la justice de Champillon, 1372, etc. (folio 141). — Déclaration de la justice de Longeville, etc. (folio 151). — Mesurage des terres de la grand-mairie de Bonneval (folio 162).

G. 1652. (Registre.) — In-folio, 454 feuillets, papier.

**1650-1656.** — « Livre violet ». — Recueil de baux à cens et de baux à louage, concernant l'office des anniversaires, depuis l'année 1636 jusqu'à l'année 1656.

G. 1653. (Registre.) — In-folio, 354 feuillets, papier.

**1673-1789.** — « Censier des anniversaires » Hypothèques consenties devant notaires, par les détenteurs des biens grevés de cens au profit de l'office des anniversaires.

G. 1654. (Registre.) — In-folio, 60 feuillets, papier.

**XVII^e siècle.** — « Mémoire des censives de l'office des « anniversaires ». (Relevé des cens appartenant à cet office, et liste des immeubles qui sont grevés de ces cens.)

G. 1655. (Registre.) — In-folio, 25 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Mémoire des censives de l'office des anniversaires (voir le n° précédent).

G. 1656. (Registre.) — 191 feuillets, papier ; 4 feuillets, parchemin.

**1316-1388.** — *Compotus anniversariorum trecensis ecclesie factus per dominum Petrum* Belocier *a festo bea-*

*torum Petri et Pauli apostolorum, quod fuit anno Domini* M° CCC° *quinto decimo, usque ad idem festum quod fuit anno ejusdem* M° CCC° *sexto decimo* (folio 1). Recette : 1° anniversaires *siti in camera* payés par J. de Sainte-Syre, chambrier, 169 livres 8 sous 6 deniers; 2° anniversaires forains, 127 livres 18 sous 10 deniers; 3° anniversaires *siti in censibus*, 37 livres 20 deniers; 4° vente des blés, savoir : froment, mouture et escourgeon, avoine, 768 livres 18 sous 6 deniers; total, y compris une somme de 83 livres 17 sous 6 deniers, reçue du chambrier : 852 livres 16 sous obole. Dépense : 1° anniversaires *siti in blado* (les évêques de Troyes Nicolas, Henri, Robert, Guichard, Jean de Nanteuil; la comtesse Blanche, la comtesse Marie de Brienne, etc.), 199 livres 10 sous 6 deniers; 2° anniversaires *siti in camera* (Charles, roi de Hongrie, Pierre Comestor, les évêques de Troyes : Nicolas, Philippe, Henri, Jean de Nanteuil; Thibaut, roi de Navarre; Hugues, très pieux comte de champagne), 169 livres 8 sous 6 deniers; 3° anniversaires forains (l'évêque Nicolas; Milon, comte de Bar; la comtesse Matilde; Guillaume, frère du roi de Navarre; le comte Thibaut; Gilon, archevêque de Sens; Gautier, chancelier; Marguerite, *marescallissa*, dame de Lézinnes; Guillaume, évêque de Laon; Henri, comte de Champagne; l'évêque Nicolas; Guillaume de Bray, cardinal; Gautier, évêque de Nevers; Jean de Thourotte, etc.), 358 livres 16 sous 6 deniers; 4° anniversaires *siti in censibus*, 37 livres 10 deniers; 5° Dépenses communes (distributions de pain aux pauvres, parchemin du compte, salaire de l'officier des anniversaires, etc.), 16 livres 3 sous. Dépense totale : 781 livres 2 deniers. — *Compotus anniversariorum trecensis ecclesie per dominum J. de Sancta Syria* pour l'année 1317-1318 (folio 8). — *Redditus recipiendi pro solutione anniversariorum dominorum decani et capituli ac vicariorum ecclesie trecensis pro anno* CCCLXII, *incepto prima die julii, per me Petrum de Rameruco, canonicum et collectorem anniversariorum* (folio 17). — *Compotus anniversariorum redditus per Garnerium de Gieyo, presbyterum, collectorem reddituum assignatorum anniversariis predictis*, de la saint Jean 1348 au 30 juin 1349 (folio 55). *A Perrardo Garnerii, firmario Molendinorum ad Telas...* VI^XX VIII *libras... Recepta reddituum quos legavit ecclesie dominus Obertus de Placentia quondam canonicus trecensis... A Perardo Garnerii et Stephano de Virduno pro molendino ad papirum vocato Molendinum Regis, pratis et pertinentiis, que tenent ad plures annos, in Remigio et Paschate* XXII *libras.* Les anniversaires sont rangés par mois : 1°, juillet : l'évêque Hervé, l'évêque Paphan (de Paphos?), l'évêque de Nanteuil, etc.; 2°, août : Jean de Nanteuil, évêque; Charles, roi de Hongrie, etc.; 3°, septembre : l'évêque Haton, etc.; 4°, octobre : le pape Urbain, mémoire de l'évêque Nicolas, etc.; 5°, novembre : Philippe, évêque de Troyes, Thibaut, évêque *tabulensis*, etc.; 6°, décembre : Thibaut, roi de Navarre, la comtesse Matilde, Milon, comte de Bar, Guillaume, frère du roi de Navarre, etc.; 7°, janvier : Thibaut, comte de Champagne, Guichard, évêque de Troyes, etc.; 8°, février : Hervé, évêque de Troyes, Ysabelle, dame de Lézinnes, Gautier, chancelier, etc.; 9° mars : Marie, comtesse de Brienne, Manassès, évêque de Troyes, Blanche, comtesse de Champagne, le comte Henri, Garnier, évêque de Troyes, etc.; 10°, avril : Nicolas, évêque de Troyes, Isabelle, reine de Navarre, etc.; 11°, mai : la comtesse de Joigny, Gautier, évêque de Nevers, le comte Thibaut, Guillaume, évêque de Nevers, etc.; 12° juin : Louis, roi de Navarre, Jean de Nanteuil, évêque de Troyes, et Thibaut son frère, etc. Les dépenses sont comptées en monnaie faible pour les dix premiers mois, en monnaie forte pour les deux derniers : 114 livres 6 sous en monnaie forte valent 228 livres 12 sous en monnaie faible. — *Compotus anniversariorum trecensis ecclesie, factus et redditus per Johannem de Longo Campo, curatum parrochialis ecclesie de Aubruissello, trecensis diocesis*, de la saint Jean 1349 au 30 juin 1350 (folio 67). — « C'est le compte des receptes « et mises des rentes ordonnées et assignées en l'an mil « CCC LXXII par venerables et discrètes personnes Mess^s doyan « et chapitre de l'église de Troyes, à l'office des anniver- « saires d'icelle église, lesquelles rentes furent et ont esté « extraictes des tiltres de l'office de la grant chambre cy « comme cy après plus plain apperra, rendu par Thomas « Belle, marreglier-prestre en la dicte église et collecteur « des diz anniversaires en ycelle église, pour l'an finy au « premier jour de juillet CCCLXXVIII » (folio 79). L'état des anniversaires par ordre de mois est suivi de l'état des sommes reçues mensuellement par chaque chanoine. — Comptes des anniversaires par le même pour l'année 1379-1380 (folio 103); — par Pierre Hutier, pour l'année 1381-1382 (folio 122); — par « Joffroy de Dollens » pour les années : 1383-1384 (folio 142); — 1384-1385 (folio 164); — 1385-1386 (folio 186); — 1387-1388 (folio 207).

G. 1657. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets parchemin, 482 feuillets papier.

**1379-1406.** — Comptes des anniversaires mêlés à des comptes et à des manuels des censives. — Comptes des anniversaires, rendus par Thomas Belle, pour l'année 1378-1379 (folio 21); — par Simon Menier, pour l'année 1387-1388 (folio 121). — Comptes des censives, rendus : par

Pierre Hutier, pour l'année 1377-1378 (folio 1); — par Pierre de Polisy, pour l'année 1378-1379 (folio 11); — par Jean Le Camus, pour l'année 1379-1380 (folio 43); — par Hugues Lebon, pour les années : 1381-1382 (folio 55); — 1383-1384 (folio 75); — 1384-1385 (folio 87); — 1385-1386 (folio 99); — par Nicolas des Mares, pour l'année 1386-1387 (folio 137). — *Census minuti ecclesie trecensis recepti Trecis et alibi* (folio 159). — « C'est le grand cens « de l'église de Troyes, fait par Nicolas des Mares.... l'an « mil ccc IIIIxx et sept » (folio 229). — Compte des censives, rendu par Jean Biauvallet, pour l'année 1392-1393 (folio 266). — Censives des Noës, pour l'année 1394 (folio 309). — Compte des censives, rendu par Pierre Royer, pour les années : 1395-1396 (folio 327); — 1396-1397 (folio 343). — Censives d'Echenilly (folio 366). — Comptes des censives, rendus par Pierre Royer, pour les années : 1397-1398 (folio 395); — 1398-1399 (folio 415). — Double de ce compte (folio 431). — Comptes des censives, rendus : par Jean du Vé, pour l'année 1403-1404 (folio 451); — par Félix le Nesplier, pour l'année 1402-1403 (folio 465); — par Henry Chateillon, pour la même année (folio 473); — par Jean du Vé, pour l'année 1403-1404 (folio 483); — par Félix le Nesplier, pour l'année 1405-1406 (folio 498).

G. 1658. (Registre.) — In-folio, 110 feuillets, papier.

**1390-1392.** — Manuel de la recette et de la dépense des anniversaires, pour les deux années 1390-1392, de juillet à juillet. — Noms des chanoines, suivi du reçu mensuel de chacun d'eux (folios 23-30). Au premier rang figure le tronc, c'est-à-dire la fabrique qui recevait une part de chanoine. — Vicaires, sous-chantre et marguiliers (folio 32). — Produit mensuel des anniversaires d'après la « Règle » ou le « Martyrologe » (folio 37); etc.

G. 1659. (Registre.) — In-folio, 256 feuillets, papier.

**1390-1399.** — Comptes des anniversaires, rendus : par Jean Boschot, chanoine de Notre-Dame, pour l'année 1393-1394 (folio 1); — par Nicolas Le Bourgoin, chanoine de Saint-Pierre pour les années : 1389-1390 (folio 25); — 1390-1391, (folio 50); — 1391-1392 (folio 74); — par Jean Boschot, chanoine de Notre-Dame, pour l'année 1392-1393 (folio 100); — par Nicolas Le Bourgoin, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1394-1395 (folio 124); — 1395-1396 (folio 148); — par Jean Buridan, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1396-1397 (folio 173); — 1397-1398 (folio 201); — 1398-1399 (folio 230).

G. 1660. (Registre.) — In-folio, 206 feuillets, papier.

**1375-1403.** — Comptes des anniversaires, rendus par Jean Buridan, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1399-1400 (folio 1); — par Pierre Petit, prêtre, marguilier, pour les années : 1400-1401 (folio 22); — 1401-1402 (folio 65). — Fragment d'un compte des anniversaires, pour l'année 1383-1384 (folio 94). — Fragment d'un compte de la grand-chambre, pour l'année 1392-1393 (folio 113). — Fragment d'un compte des anniversaires, en latin, pour l'année 1374-1375 (folio 151). *A Silvestre dicto* Poche *pro firma molendini ad papirum, vocati Molendinum Regis, ortorum, pratorum et pertinentium quod retinuit a festo resurrectionis* CCCLXX *usque ad* XIX *annos mediantibus* XXX *francis anno quolibet solvendis.* — « C'est le compte des receptes « et mises faictes par Erart de Vitel, chanoine de Troyes, « pour le gouvernement des molins aux toilles, pour la moi-« tié appartenant à Mess. doyan et chapitre de Troies » du jour des brandons 1373 *(v. st.)*, au premier juillet 1375 (folio 168). « Deniers receus pour le blanchissement des « toilles blanchies esdiz molins, en la saison CCCLXXIIII.... « somme IXXXV toilles blanchies au fuer de III toilles pour « un royal, valent LV livres X sols. » « Autres toilles boular-« dées en la saison et la valeur de la boite des diz molins. » « De Nicolas Lalement, pour boulardées XX grosses toilles, « au fuer de XXV deniers pièce, valent XLI sols VIII deniers. « .... De la value de la boite desdiz molins, ouverte.... le « XVIIe jour de septembre, l'an CCCLXXIIII... » — Compte des anniversaires, rendu par Pierre Petit, marguilier-prêtre, pour l'année 1402-1403 (folio 175).

G. 1661. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets parchemin, interfolié en papier.

**1404.** — Compte des anniversaires, par Jean Gouaut, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1403-1404 (Racheté à la vente de M. Monteil).

G. 1662. (Registre.) — In-folio, 53 feuillets, papier.

**1213-1414.** — Fragment d'un manuel des recettes et dépenses des anniversaires.

G. 1663. (Registre.) — In-folio, 183 feuillets, papier.

**1409-1415.** — Comptes des anniversaires, par Jean Gouaut, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1408-1409 (folio 2); — 1409-1410 (folio 33); — 1410-1411 (folio 63); — 1411-1412 (folio 88); — 1412-1413 (folio 114); — 1413-1414 (folio 136); — 1414-1415 (folio 160). — Au compte de l'année 1408-1409 : « De Berthelomin Barisen,

« ... pour le molin qui soloit estre aux toilles, assis parde-
« vers les nouvelles vignes des Charmes ..... xv livres. » —
Au compte de l'année 1411-1412 : « De Bertholomin Bari-
« sen, lequel a pris le molin à papier appellé le molin aux
« toilles par devers les Charmes .... xxx livres. »

G. 1664. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1416-1417.** — *Manuale mei Clementis anniversariorum ecclesie trecensis* M.CCCC.XVI. « C'est le manuel des an-
« niversaires de l'église de Troyes, pour l'an commencent à
« la saint Pierre, mil cccc et xvi et finissent à autre saint
« Pierre, mil cccc xvii. » — « De Bartholomey Barisien,
« espicier, pour une des roes à papier de la Moline, par de-
« vers les Charmes .... x livres. » — « De Perrin Camus,
« paupeleur, demeurant en la rue de la Poulaillerie, pour
« l'autre roe avec les appendences, xi l. xiii s. iiii d. »

G. 1665. (Registre.) — In-folio, 54 feuillets, papier.

**1428.** — Compte des anniversaires, par Guillaume Maubert, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1427-1428. — Rien d'une ozeraie située à Cronceaulx (Croncels), « pour ce
« que le dit ozeray a esté démoli pour agrandir les fossés du-
« dit Cronceaulx. » — « De Gilet Milon, changeur, et Ni-
« colas Aubertin, pour le molin à papier appellé Les Molins
« le Roy, qu'ils ont prins, avec les courtins, prez et apparte-
« nances d'iceulx, à xix ans, commencent à Pasques mil iiiic
« xxv, parmi xxx l. par an,.... cy pour la iiie année, xxx
« livres. »

G. 1666. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1430-1433.** — « C'est le manuel des anniversaires de
« l'église de Troyes, pour l'an mil iiiic trante. » — « Les
« maistres de Croncelx, pour les foulons à draps ... xiii l.
« vi sols viii d. » — « Le molin à papier qui est près de la
« Moline, que tenait Perrin Camus, n'est point loyez. » — La couverture est une bulle originale du xive siècle, datée d'Avignon, ides de juin, l'an huitième du pontificat, émanée d'un pape du nom de Clément (Clément V, VI ou VII), qui autorise un doyen du chapitre de Villemaur, à cumuler plusieurs bénéfices ecclésiastiques.

G. 1667. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1432-1433.** — « C'est le manuel des anniversaires de
« l'église de Troyes, pour l'an mil iiiic xxxii. »

G. 1668. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1433-1434.** — « C'est le manuel des anniversaires de
« l'église de Troyes pour l'an mil iiiic xxxiii. »

G. 1669. (Registre.) — In-folio, 44 feuillets, papier.

**1434-1435.** — « C'est le manuel des anniversaires de
« l'église de Troyes, pour l'an mil quatre cens xxxiiii. »

G. 1670 (Registre) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1435-1436.** — « C'est le manuel des anniversaires de
« l'église de Troyes, pour l'an mil quatre cens xxxv. »

G. 1671. (Regisire.) — In-folio, 32 feuillets, parchemin, 365 feuillets, papier.

**1431-1436.** — Compte des anniversaires, rendu : par Pierre Morelat, pour l'année 1430-1431 (folio 1) ; — par Guillaume Maubert, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1434-1435 (folio 33); — par Pierre Morelat, pour l'année 1430-1431 (folio 93); — par Guillaume Maubert, pour les années : 1431-1432 (folio 144) ; — 1432-1433 (folio 186). — Double de ce dernier compte (folio 233). — Compte des anniversaires, par Guillaume Maubert, pour les années : 1433-1434 (folio 301); — 1434-1435 (folio 333); — 1435-1436 (folio 365).

G. 1672. (Registre.) — In-folio, 58 feuillets, papier.

**1436-1437.** — « C'est le manuel des anniversaires de
« l'église de Troyes, pour l'an mil iiiic xxxvi. »

G. 1673. (Registre.) — In-folio, 130 feuillets, papier.

**1437-1438.** — Comptes des anniversaires, par Pierre Morelat, chanoine de Notre-Dame à Saint-Pierre, pour les années : 1436-1437 (folio 1); — 1437-1438 (folio (68).

G. 1674. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1438-1439.** — « C'est le manuel des anniversaires de
« l'église de Troyes, pour l'an mil iiiic xxxviii. »

G. 1675. (Registre.) — In-folio, 152 feuillets, papier.

**1437-1439.** — Comptes des anniversaires, rendus par Guillaume Maubert, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1435-1436 (folio 1); — par Jacques Rocignot, chanoine de la même église, pour l'année 1438-1439 (folio 57). — L'ordre des cahiers est défectueux. Le premier cahier du premier compte est au folio 41; le premier cahier du second compte est au folio 102.

G. 1676. (Registre.) — In-folio, 58 feuillets, papier.

**1439-1440.** — « C'est le manuel des anniversaires de
« l'église de Troyes, pour l'an mil iiiic xxxix, finissant à la

« saint Jehan IIIIc XL. » La couverture est un fragment de compte de la fabrique de la cathédrale de la seconde moitié du XIVe siècle : « Recepte des pailles des mors : Dou paile feu « Dreue de la Marche, jadis chenoine de Troyes, XL.... « Despense pour les orgues » (Réparation aux orgues par « Jehan de Songniez »).

G. 1677. (Registre.) — In-folio, 252 feuillets, papier.

**1438-1440.** — Comptes des anniversaires, rendus : par Pierre Morelat, chanoine de Notre-Dame à Saint-Pierre, pour l'année 1437-1438 (folio 1); — par Jacques Rocignot, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1438-1439 (folio 35); — 1439-1440 (folio 96) ; — 1440-1441 (folio 145). — Double du compte précédent (folio 217). — Au compte de l'année 1439-1440, il est constaté que les locataires des « moulins « à pappier appellés les Moulins-le-Roy » les ont laissés tomber en ruine.

G. 1678. (Registre.) — In-folio, 49 feuillets, papier.

**1441-1442.** — « C'est le manuel des anniversaires de « l'église de Troyes, pour l'an mil IIIIc XLI, finissant à la « Pierre et saint Pol, mil IIIIc XLII. »

G. 1679. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1449.** — Compte des anniversaires, par J. Clément, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1448-1449.

G. 1680. (Registre.) — In-folio, 329 feuillets, papier.

**1449-1457.** — Compte des anniversaires, rendus : par Jean Clément, pour l'année 1448-1449 (incomplet, folio 1, voir le registre précédent) ; — par Jean Testè Noire, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1449-1450 (folio 23); — 1450-1451 (folio 65) ; — 1451-1452 (folio 108); — 1452-1453 (folio 141); — par Jean Calot, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1453-1454 (folio 179); — 1454-1455 (folio 214) ; — par Simon Roier, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1455-1456 (folio 249); — 1456-1457 (folio 290).

G. 1681. (Registre.) — In-folio, 531 feuillets, papier.

**1458-1565.** — Comptes des anniversaires, rendus : par Simon Roier, chanoine de Saint-Pierre, pour les années 1457-1458 (folio 1); — 1458-1459 (folio 43); — par Nicole Coiffart, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1459-1460 (folio 82). — Double du précédent (folio 146). — Comptes des anniversaires, rendus par Jacques Fauquier, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1460-1461 (folio 186); — 1461-1462 (folio 225); — 1462-1463 (folio 270); — 1463-1464 (folio 309); — 1464-1465 (folio 357). — Compte des anniversaires, par Nicolas *Juvenis*, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1564-1565 (folio 403).

G. 1682. (Registre.) — In-folio, 130 feuillets, papier.

**1469-1470.** — Comptes des anniversaires, rendus par Michel d'Essoyes, chanoine de Saint-Pierre, pour les années 1469-1470 (folio 1); — 1468-1469 (folio 65).

G. 1683. (Registre.) — In-folio, 455 feuillets, papier.

**1466-1471.** — Comptes des anniversaires, rendus : par Jean Calot, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1465-1466 (folio 1); — 1466-1467 (folio 45); — 1467-1468 (folio 90); — par Michel d'Essoyes, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1468-1469 (folio 137); — 1469-1470 (folio 187); — 1470-1471 (folio 232). — Double du précédent (folio 277). — Compte des anniversaires, rendu par Michel d'Essoyes, pour l'année 1471-1472 (folio 341). — Double du précédent (folio 396). — « C'est le compte des receptes « et mises des terres de Fontaines et Courceaux-les-Trignel, « faittes par moy, Jehan Vireloys, procureur et receveur « esdictes villes, pour Messs les vénérables doyen et chap- « pitre de l'église Saint-Pierre de Troyes, seigneurs des- « dictes villes, pour ung an, commencent à la saint Jehan « Baptiste, l'an mil IIIIc LX et XI, et fenissent à icelle feste, « l'an mil IIIIc LX et XII » (folio 452).

G. 1684. (Registre.) — In-folio, 402 feuillets, papier.

**1473-1478.** — Comptes des anniversaires : pour l'année 1472-1473 (incomplet, folio 1); — rendus par Jacques Fouquier, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1473-1474 (folio 63); — 1474-1475 (folio 123). — « C'est le compte « des receptes et mises des terres et seignories de Fontaines « et Correceaux-les-Trignel, » pour l'année 1474-1475. — Comptes des anniversaires, par Nicolas Noel, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1475-1476 (folio 203); — 1476-1477 (folio 267); — 1477-1478 (folio 333). — Extraits de ce dernier compte : « De Perrin Truchot et Jehan « Pietrequin, pour les molins à papier de la Moline, en- « semble le jardin et prey appartenant ausdiz molins, avec- « ques toutes leurs appartenances, qu'ils tiennent à XIX ans, « parmi paiant chascun an XXX livres tournois et XXX mains « de papier.... Et avec ce doivent..... faire à leurs despens « ung autre moulin à papier tout neuf en la place où, autre- « fois en souloit avoir ung de dix piles.... Item Le Ber, pau-

« peleur, pour le molin de la Pielle.... xx livres tournois.... « De Evrard Boudrillet, huchier, et Jaquet La Caille, char- « pentier, pour les Molins Le Roy... lesquels ont trois roes « tornant, dont l'une sert à blef, l'autre sert à fouler chanvre, « et à battre escorce, et l'autre sert pareillement à battre « escorce et à scier trappans, ouquel moulin a.... deux four- « neaux à sécher escorce. »

G. 1685. (Registre.)— In-folio, 42 feuillets, papier.

**1479.** — Fragment d'un compte des anniversaires, pour l'année 1478-1479.

G. 1686. (Registre.) — In-folio, 67 feuillets, papier.

**1405-1486.** — « C'est le manuel des anniversaires de « l'église de Troyes, fait par moy, Jehan Jehançon, chanoine « et collecteur des anniversaires de ladicte église, pour ung « an commencent le premier jour de juillet, l'an mil cccc « IIIIxx et cinq, et finissent mil IIIIc IIIIxx et VI. » La cou- verture est une quittance de l'année 1405, délivrée aux exécuteurs testamentaires du chanoine Jean de Champigny.

G. 1687. (Registre.) — In-folio, 101 feuillets, papier.

**1488-1492.** — « C'est le compte de la recepte des héri- « tages, censives et rentes et revenues baillées et assignées « à l'église de Troyes par révérend père en Dieu, Mons. « Maistre Loys Raguier, évesque de Troyes, pour la fonda- « tion et dotation d'une messe haulte, dicte et célébrée chas- « cun mercredi à l'autel des anniversaires en la dicte église, et « d'une messe quotidiane que on dit et célèbre chascun jour « devant ledit révérend; et après son trespas sera dite et « célébrée continuellement audit autel des anniversaires; « icelluy compte rendu par moy Jehan Jehançon, prestre, « chanoine de ladicte église. » Années : 1486-1487 (folio 1); — 1487-1488 (folio 21); — 1488-1489 (folio 43); — 1490-1491 (folio 72). — La recette du premier compte s'élève à 120 livres 19 sous 3 deniers.

G. 1688. (Registre.) — In-folio, 591 feuillets, papier.

**1491-1497.** — Comptes des anniversaires, rendus : par Jean Jehançon, chanoine de Saint-Pierre, pour les années 1489-1490 (folio 1); — 1490-1491 (folio 65); — par Guyot de la Viezville, chanoine, pour les années : 1491-1492 (folio 165); — 1492-1493 (folio 231); — 1493-1494 (folio 301); — 1494-1495 (folio 391); — 1495-1496 (folio 490).

G. 1689. (Registre.) — In-folio, 662 feuillets, papier.

**1509-1512.** — Comptes des anniversaires, rendus par Jean Lamy, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1505-1506 (folio 1); — 1506-1507 (folio 169); — 1507-1508 (folio 275); — 1508-1509 (folio 355); — 1509-1510 (folio 519).

G. 1690 (Registre.) — In-folio, 327 feuillets, papier.

**1513-1519.** — Comptes des anniversaires, rendus par Jean Lamy, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1514-1515 (folio 1); — 1515-1516 (folio 178).

G. 1691. (Registre.) — In-folio, 352 feuillets papier.

**1520.** — Comptes des anniversaires, rendus par Jean Lamy, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1516-1517 (folio 1); — 1517-1518 (folio 155); — 1518-1519 (folio 297).

G. 1692. (Registre.) — In-folio, 134 feuillets, papier.

**1518-1520.** — Manuel de la recette et dépense des anniversaires, pour l'année 1518-1519.

G. 1693. (Registre.) — In-folio, 132 feuillets, papier.

**1519-1521.** — « C'est le manuel des anniversaires de « l'église de Troyes, faict par moy, Lyonnet de Règes, « prestre, marriglier et collecteur desdicts anniversaires, « pour ung an, commençant le premier jour de juillet, l'an « mil Vc et XIX, finissant à pareil jour mil Vc XX. »

G. 1694. (Registre.) — In-folio, 157 feuillets, papier.

**1520-1522.** — « C'est le manuel des anniversaires de « l'église de Troyes, faict par moy, Lyonnet de Règes, « prestre, marriguilier de la dicte église et collecteur d'icelle « église pour ung an, commançant le premier jour de juil- « let l'an mil Vc et XX, et finissant à pareil jour mil Vc XXI. »

G. 1695. (Registre.)— In-folio, 510 feuillets, papier.

**1521-1524.** — Comptes des anniversaires, rendus par Lyonnet de Règes, pour les années : 1519-1520 (folio 1); — 1520-1521 (folio 75). — Double de ce compte (folio 154). — Comptes des anniversaires, rendus par Lyonnet de Règes, pour les années : 1521-1522 (folio 358); — 1522-1523 (folio 437).

G. 1696. (Registre.) — In-folio, 138 feuillets, papier.

**1521-1523.** — Manuel de la recette et dépense des anniversaires, par Lyonnet de Réges, pour l'année 1521-1522.

G. 1697. (Registre.) — In-folio, 151 feuillets, papier.

**1522-1524.** — Manuel de la recette et dépense des anniversaires, par Lyonnet de Règes, pour l'année 1522-1523.

G. 1698. (Registre.) — In-folio, 161 feuillets, papier.

**1523-1525.** — Manuel de la recette et dépense des anniversaires, par Lyonnet de Règes, pour l'année 1523-1524.

G. 1699. (Registre.)—In-folio, 160 feuillets, papier.

**1524-1526.** — Manuel de la recette et dépense des anniversaires, par Lyonnet de Règes, pour l'année 1524-1525.

G. 1700. (Registre.) — In-folio, 165 feuillets, papier.

**1526-1528.** — Manuel de la recette et dépense des anniversaires, par Lyonnet de Règes, pour l'année 1526-1527.

G. 1701. (Registre.) — In-folio, 173 feuillets, papier.

**1527-1529.** — Manuel de la recette et dépense des anniversaires, par Lyonnet de Règes, pour l'année 1527-1528.

G. 1702. (Registre.) —In-folio, 617 feuillets, papier.

**1531-1534.** — Comptes des anniversaires, rendus par Jean Huyart, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1528-1529 (folio 1); — 1529-1530 (folio 129); — 1530-1531 (folio 297); — 1531-1532 (folio 447).

G. 1703. (Registre.) — In-folio, 638 feuillets, papier.

**1525-1535.** — Comptes des anniversaires, rendus : par Jean Fournier, laboureur, héritier de Jean Huyard, pour l'année 1532-1533 (folio 1); — par Jean Huyard pour les années : 1529-1530 (folio 250); — 1528-1529 (folio 414). — — Fragment d'un compte des anniversaires, clos en 1525, et concernant probablement l'année 1523-1524.

G. 1704. (Registre.) — In-folio, 158 feuillets, papier.

**1534.** — Compte des anniversaires, par Jean Huyard, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1531-1532.

G. 1705. (Registre.) — In-folio, 120 feuillets, papier.

**1541-1543.** — Manuel de la recette et dépense des anniversaires, pour l'année 1541-1542.

G. 1706. (Registre.) — In-folio, 267 feuillets, papier.

**1542-1544.** — Manuel de la recette et dépense des anniversaires, pour l'année 1542-1543 (folio 1). — Compte des anniversaires, rendu par Antoine Choignot, pour l'année 1541-1542 (folio 110).

G. 1707. (Registre). — In-folio, 809 feuillets, papier.

**1539-1543.** — Comptes des anniversaires, rendus par Nicole Clément, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1537-1538 (folio 1); — par Jean Thiénot, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1538-1539 (folio 175); — 1539-1540 (folio 315); — 1540-1541 (folio 466); — par Antoine Choignot, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1541-1542 (folio 599).

G. 1708. (Registre.) — In-folio, 787 feuillets, papier.

**1544-1547.** — Compte des anniversaires, rendu par Antoine Choignot, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1542-1543 (folio 1). — Double de ce compte (folio 111). — Compte des anniversaires, rendus par Jean Thiénot, pour les années : 1543-1544 (folio 243); — 1544-145 (folio 375); 1545-1546 (folio 511). — Double de ce compte (folio 652).

G. 1709. (Registre.) — In-folio, 434 feuillets, papier.

**1549-1550.** — Comptes des anniversaires, rendus par Jean Thiénot, pour les années 1547-1548 (folio 1); — 1548-1549 (folio 215).

G. 1710. (Registre.) — In-folio, 719 feuillets, papier.

**1552-1555.** — Comptes des anniversaires, rendus par Edmond Symonnet, chanoine, pour les années : 1550-1551 (folio 1); — 1551-1552 (folio 168); — par Laurent Royer, chanoine, pour les années : 1552-1553 (folio 357); — 1553-1554 (folio 555).

G. 1711. (Registre.) — In-folio, 573 feuillets, papier.

**1556-1559.** — Comptes des anniversaires, rendus par Laurent Royer, pour les années : 1554-1555 (folio 1); — 1555-1556 (folio 176); — par Jean Thiénot, pour l'année 1556-1557 (folio 335).

G. 1712. (Registre.) — In-folio, 146 feuillets, papier.

**1560-1562.** — Manuel de la recette et dépense des anniversaires, par Henri Moleron, chanoine, pour l'année 1560-1561.

G. 1713. (Registre.) — In-folio, 971 feuillets, papier.

**1559-1565.** — Compte incomplet des anniversaires, rendu par Jean Thiénot, pour l'année : 1557-1558 (folio 1). — Exemplaire complet de ce compte (folio 195). — Comptes des anniversaires, rendus par Jean Thiénot, pour l'année 1558-1559 (folio 369); — par Henri Moleron, pour les années : 1559-1560 (folio 522); — 1560-1561 (folio 676); — par Jean Bellehure, chanoine, pour l'année 1562-1563 (folio 832).

G. 1714. (Registre.) — In-folio, 140 feuillets, papier.

**1565.** — Minute du compte des anniversaires, rendu par Nicolas *Juvenis*, pour l'année 1562-1564.

G. 1715. (Registre.) — In-folio, 827 feuillets, papier.

**1566-1571.** — Comptes des anniversaires, rendus par Nicolas *Juvenis*, chanoine, pour les années 1564-1565 (folio 1); — 1565-1566 (folio 137). — Double de ce dernier compte (folio 257). — Compte des anniversaires, rendu par Nicolas *Juvenis*, pour l'année 1566-1567 (folio 385). — Minute de ce dernier compte (folio 517). — Compte des anniversaires, par Nicolas *Juvenis*, pour l'année 1567-1568 (folio 649). — Compte incomplet des anniversaires, rendu par Jean Royer, chanoine, pour l'année 1568-1569.

G. 1716. (Registre.) — In-folio, 620 feuillets, papier.

**1576-1581.** — Comptes des anniversaires, rendus par Nicolas Carru, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1574-1575 (folio 1); — 1575-1576 (folio 141); — 1576-1577 (folio 280); — 1577-1578 (folio 395); — 1578-1579 (folio 507).

G. 1717. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1582.** — Fragment du compte des anniversaires de l'année 1579-1580.

G. 1718. (Registre.) — In-folio, 104 feuillets, papier.

**1583.** — Compte des anniversaires, rendu par Nicolas Carru, pour l'année 1580-1581.

G. 1719. (Registre.) — In-folio, 649 feuillets, papier.

**1584-1588.** — Compte incomplet des anniversaires, pour l'année 1581-1582 (folio 1). — Comptes des anniversaires, rendus : par Edmond Benoist, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1582-1583 (folio 148); — 1583-1584 (folio 245); — par Jean des Rieulx, chanoine de Saint-Pierre, pour es années 1584-1585 (folio 340); — 1585-1586 (folio 506).

G. 1720. (Registre.) — In-folio, 756 feuillets, papier.

**1589-1593.** — Comptes des anniversaires, rendus : par Jean des Rieulx, pour les années : 1586-1587 (folio 1); — 1587-1588 (folio 150); — 1588-1589 (folio 313); — 1589-1590 (folio 440); — par Jacques Lefaure, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1590-1591 (folio 591).

G. 1721. (Registre.)—In-folio, 855 feuillets, papier.

**1595-1598.** — Comptes des anniversaires, rendus : par Jacques Lefaure, pour les années : 1591-1592 (folio 1, voir le titre au folio 18); — 1592-1593 (folio 325); — 1593-1594 (folio 570, voir le titre au folio 583); — par Jean des Rieulx, pour l'année 1595-1596 (folio 752, voir le titre au folio 765).

G. 1722. (Registre.) — In-folio, 830 feuillets, papier.

**1598-1601.** — Comptes des anniversaires, rendus : par Jean des Rieulx, pour l'année 1596-1597 (folio 1, voir le titre au folio 16); — par Jean Cloquemain, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1597-1598 (folio 164, voir le titre au folio 181); — 1598-1599 (folio 335, voir le titre au folio 353). — Double de ce dernier compte (folio 489, voir le titre au folio 506). — Compte des anniversaires, rendu par Jean Cloquemain pour l'année 1599-1600 (folio 632).

G. 1723. (Registre.) — In-folio, 57 feuillets, papier.

**1602.** — « Remanances de l'office des anniversaires. » Relevé de recettes non effectuées de 1590 à 1601.

G. 1724. (Registre.) — In-folio, 134 feuillets, papier.

**1337-1603.** — Compte des anniversaires, rendu par Pierre Laudereau, receveur de l'église de Troyes, pour l'année 1601-1602. — La couverture de ce registre consiste en deux fragments d'un rôle des recettes et dépenses d'un comte d'Alençon du XIVe siècle. Le premier fragment appartient à la recette et concerne les domaines de Domfront, Étampes et Gien. Le second fragment appartient à la dépense. Il y est question : de lettres adressées à la reine Jeanne, probablement Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe de Valois, morte le 12 septembre 1348; d'un exprès envoyé au duc de Normandie, qui serait Jean de France, fils de Philippe de Valois, et roi de France de 1350 à 1364, après avoir été duc de Normandie de 1332 à 1350. « Monseigneur Phe- « lippe » est plusieurs fois mentionné : « A Mons. Phelippe, pour « donner à un vallet de la reyne, qui avait porté torches devant « Madame, v sols. » « A Mons. Phelippe, pour don à un vallet « de Bretaingne, v sols. » « Euvres de maçonnerie faites en

« l'ostel d'Alençon, les parties vues par Mons. Phelippe, xx « sols. » Ce « monseigneur Phelippe » paraît être un des fils de Charles II de Valois, petit fils de Philippe III, roi de France. Charles de Valois, mort le 26 août 1346, n'existait plus à la date du compte. Cette date est précisée par un article ainsi conçu : « A Madame de Marigny, à donner pour Dieu au Boys (de Vincennes), aux gens de Calays. » Il s'agit des habitants de Calais, exilés de cette ville par le roi d'Angleterre, Édouard III, qui la prit le 29 août 1347. Une partie au moins des faits mentionnés dans ce compte, est donc postérieure à la prise de Calais, et antérieure à la mort de la reine Jeanne, 12 septembre 1348. Dans l'article suivant : « Au « Normant pour aler par plusieurs fois de Paris au boys de « Vincennes pour tenir la litière de Messeigneur, III sols; » Messeigneurs sont les quatre fils de Charles II de Vallois, savoir : Charles III, alors comte d'Alençon, qui devint archevêque de Lyon ; Philippe déjà nommé, qui devint cardinal; Pierre, mort comte d'Alençon; Robert, comte du Perche. « Madame, » nommée dans le premier des articles reproduits, est leur mère, Marie d'Espagne, veuve en premières noces de Charles d'Évreux, comte d'Étampes, et en secondes noces, de Charles II de Valois.

G. 1725. (Registre.) — In-folio, 158 feuillets, papier.

**1604.** — Compte des anniversaires, rendu par Pierre Laudereau, pour l'année 1602-1603.

G. 1726. (Registre.) — In-folio, 124 feuillets, papier.

**1605.** — Compte des anniversaires, rendu par Odard Hennequin, chanoine de Saint-Pierre et archidiacre de Margerie, pour l'année 1603-1604.

G. 1727. (Registre.) — In-folio, 126 feuillets, papier.

**1606-1607.** — Compte des anniversaires, rendu par Odard Hennequin, pour l'année 1604-1605.

G. 1728. (Registre.) — In-folio, 152 feuillets, papier.

**1607.** — Compte des anniversaires, rendu par Odard Hennequin, pour l'année 1605-1606.

G. 1729. (Registre.) — In-folio, 170 feuillets, papier.

**1610.** — Compte des anniversaires, rendu par Claude Paillot, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1607-1608.

G. 1730. (Registre.) — In-folio, 148 feuillets, papier.

**1611.** — Compte des anniversaires, rendu par Claude Paillot, pour l'année 1608-1609.

G. 1731. (Registre.) — In-folio, 172 feuillets, papier.

**1613.** — Compte des anniversaires, rendu par Claude Paillot, pour l'année 1609-1610.

G. 1732. (Registre.) — In-folio, 150 feuillets, papier.

**1614.** — Compte des anniversaires, rendu par Claude Paillot, pour l'année 1610-1611.

G. 1733. (Registre.) — In-folio, 166 feuillets, papier.

**1615.** — Compte des anniversaires, rendu par Claude Paillot, pour l'année 1611-1612.

G. 1734. (Registre.) — In-folio, 198 feuillets, papier.

**1615-1616.** — Compte des anniversaires, rendu par Claude Paillot, pour l'année 1612-1613.

G. 1735. (Registre.) — In-folio, 190 feuillets, papier.

**1615-1617.** — Compte des anniversaires, rendu par Claude Paillot, pour l'année 1613-1614.

G. 1736. (Registre.) — In-folio, 188 feuillets, papier.

**1616.** — Compte des anniversaires, rendu par Pierre Dadyé, chantre et chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1614-1615.

G. 1737. (Registre.) — In-folio, 172 feuillets, papier.

**1617.** — Compte des anniversaires, rendu par Pierre Dadyé, pour l'année 1615-1616.

G. 1738. (Registre.) — In-folio, 258 feuillets, papier.

**1618.** — Compte des anniversaires, rendu par Pierre Dadyé, pour l'année 1616-1617.

G. 1739. (Registre.) — In-folio, 142 feuillets, papier.

**1214-1619.**—Compte des anniversaires, rendu par Pierre Dadyé, pour l'année 1617-1618. — Dans la couverture se trouve un fragment d'une charte originale du commencement du XIII^e^ siècle. C'est un jugement arbitral rendu entre l'abbaye de Montiéramey et ses hommes d'une part, et l'abbaye de Larivour d'autre part. Les arbitres sont Robert, cellerier de Clairvaux, de 1214 à 1215, et Pierre Guin, de Bar-sur-Aube, plus tard chambrier de Champagne. Il s'agit de l'usage des bois de Vendeuvre, des droits de pâturage que les habitants du Petit-Mesnil avaient dans la forêt de Doche, etc. Cette charte se trouve au cartulaire de Larivour sous la cote *de Bello Monte* XXVI; elle y porte la date de 1214.

G. 1740. (Registre.) — In-folio, 125 feuillets, papier.

**1621**. — Compte des anniversaires, rendu par Pierre Dadyé, pour l'année 1618-1619.

G. 1741. (Registre ) — In-folio, 178 feuillets, papier.

**1621.** — Compte des anniversaires, rendu par Pierre Dadyé, pour l'année 1619-1620.

G. 1742. (Registre.) — In-folio, 180 feuillets, papier.

**1622.** — Compte des anniversaires, rendu par Pierre Dadyé, pour l'année 1620-1621.

G. 1743. (Registre.) — In-quarto, 37 feuillets, papier.

**1621-1623.** — Manuel de la dépense des anniversaires, pour l'année 1621-1622.

G. 1744. (Registre.) — In-folio, 112 feuillets, papier.

**1624.** — Compte des anniversaires, rendu par Pierre Da-Dyé, pour l'année 1621-1622.

G. 1745. (Registre.) — In-folio, 152 feuillets, papier.

**1623.** — Compte des anniversaires, rendu par Nicolas Boulard, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1623-1624.

G. 1746. (Registre.) — In-folio, 15 feuillets, papier.

**1627.** — Compte des anniversaires, rendu par Nicolas Boulard, pour l'année 1623-1624 (Double du précédent).

G. 1747. (Registre.) — In-quarto, 46 feuillets, papier.

**1624-1625.** — Manuel des dépenses des anniversaires pour l'année 1624-1625.

G. 1748. (Registre.) — In-folio, 168 feuillets, papier.

**1633.** — Compte des anniversaires, rendu par Christofle de Morayne, archidiacre, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1626-1627.

G. 1749. (Registre). — In-folio, 134 feuillets, papier.

**1634.** — Compte des anniversaires, rendu par Christofle de Morayne, pour l'année 1627-1628.

G. 1750. (Registre.) — In-folio, 156 feuillets, papier.

**1634.** — Compte des anniversaires, rendu par Christofle de Morayne, pour l'année 1628-1629.

G. 1751. (Registre.) — In-folio, 150 feuillets, papier.

**1637.** — Compte des anniversaires, rendu par Odard Hennequin, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1630-1631.

G. 1752. (Registre.) — In-quarto, 39 feuillets, papier.

**1631-1632.** — Manuel de la dépense des anniversaires, pour l'année 1631-1632.

G. 1753. (Registre.) — In-folio, 206 feuillets, papier.

**1637.** — Compte des anniversaires, rendu par Odard Hennequin, pour l'année 1631-1632.

G. 1754. (Registre.) — In-quarto, 53 feuillets, papier.

**1632-1633.** — Manuel de la dépense des anniversaires, par Odard Hennequin, pour l'année 1632-1633.

G. 1755. (Registre.) — In-folio, 156 feuillets, papier.

**1638.** — Compte des anniversaires, rendu par Odard Hennequin, pour l'année 1633-1634.

G. 1756. (Registre.) — In-folio, 153 feuillets, papier.

**1638.** — Compte des anniversaires, rendu par Odard Hennequin, pour l'année 1634-1635.

G. 1757. (Registre.) — In-folio, 152 feuillets, papier.

**1639.** — Compte des anniversaires, rendu par Odard Hennequin, pour l'année 1635-1636.

G. 1758. (Registre.) — In-folio, 148 feuillets, papier.

**1641.** — Compte des anniversaires, rendu par Odard Hennequin, pour l'année 1636-1637.

G. 1759. (Registre.) — In-folio, 151 feuillets, papier.

**1641.** — Compte des anniversaires, rendu par Odard Hennequin, pour l'année 1637-1638.

G. 1760. (Registre.) — In-folio, 209 feuillets, papier.

**1643.** — Compte des anniversaires, rendu par Odard Hennequin, pour l'année 1638-1639.

G. 1761. (Registre.) — In-folio, 273 feuillets, papier.

**1643.** — Compte des anniversaires, rendu par Odard Hennequin, pour l'année 1639-1640.

G. 1762. (Registre.) — In-quarto, 42 feuillets, papier.

**1640-1641.** — Manuel de la dépense des anniversaires, pour l'année 1640-1641.

G. 1763. (Registre.) — In-folio, 132 feuillets, papier.

**1641.** — Compte des anniversaires, rendu par Bigot, chantre de Saint-Pierre, pour l'année 1640-1641.

G. 1764. (Registre.) — In-folio, 252 feuillets, papier.

**1641.** — Compte des anniversaires, rendu par les chanoines Lhommeau et Bigot, pour l'année 1641-1642.

G. 1765. (Registre.) — In-folio, 218 feuillets, papier.

**1643.** — Compte des anniversaires, rendu par Bigot, pour l'année 1643-1644.

G. 1766. (Registre.) — In-quarto, 36 feuillets, papier.

**1645-1646.** — Manuel de la dépense des anniversaires, pour l'année 1645-1646.

G. 1767. (Registre.) — In-folio, 191 feuillets, papier.

**1647.** — Compte des anniversaires, rendu par Bigot, pour l'année 1645-1646.

G. 1768. (Registre.) — In-quarto, 29 feuillets, papier.

**1646-1647.** — Manuel de la dépense des anniversaires, pour l'année 1646-1647.

G. 1769. (Registre.) — In-quarto, 47 feuillets, papier.

**1648-1649.** — Manuel de la dépense des anniversaires, pour l'année 1648-1649.

G. 1770. (Registre.) — In-folio, 21 feuillets, papier.

**1660.** — « Cahier des articles de remanences tirez du « compte des anniversaires et autres offices de 1659 à 1660, « commençant dès le premier jour de juillet 1629, et finis- « sant à pareil jour 1660. »

G. 1771. (Registre.) — In-folio, 150 feuillets, papier.

**1669.** — Compte des anniversaires, rendu par Laurent Goëzaud, chantre de Saint-Pierre, pour l'année 1665-1665.

G. 1772. (Registre.) — In-folio, 174 feuillets, papier.

**1679.** — Compte des anniversaires, pour l'année 1674-1675.

G. 1773. (Registre.) — In-folio, 159 feuillets, papier.

**1686 (?).** — Compte incomplet des anniversaires, pour l'année 1684-1685.

G. 1774. (Registre.) — In-quarto, 35 feuillets, papier.

**1689-1690.** — Manuel de la dépense du second anniversaire, pour l'année 1689-1690.

G. 1775. (Registre.) — In-folio, 88 feuillets, papier.

**1709.** — Compte des anniversaires, rendu par le chanoine Sallé, pour l'année 1708-1709.

G. 1776. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1709-1710.** — Dépense du premier et du second anniversarier pour l'année 1709-1710. Ce registre, comme les suivants, est un *manuel*, c'est-à-dire une sorte de brouillard ou de livre-journal.

G. 1777. (Registre.) — In-folio, 13 feuillets, papier.

**1710-1711.** — Dépense du premier et du second anniversarier pour l'année 1710-1711.

G. 1778. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1711-1712.** — Dépense du premier et du second anniversarier pour l'année 1711-1712.

G. 1779. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1712-1713.** — Dépense du premier et du second anniversarier pour l'année 1712-1713.

G. 1780. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1714-1715.** — Dépense du premier et du second anniversarier pour l'année 1714-1715.

G. 1781. (Registre.) — In-folio, 121 feuillets, papier.

**1728.** — Compte des anniversaires, rendu par Delachasse, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1725-1726.

G. 1782. (Registre.) — In-folio, 130 feuillets, papier.

**1735.** — Compte des anniversaires, rendu par Nicolas Faudrillon, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1733-1734.

G. 1783. (Registre.) — In-folio, 176 feuillets, papier.

**1745-1746.** — Compte des anniversaires, rendu par le diacre Berthelin, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1742-1743.

G. 1784. (Registre.) — In-folio, 126 feuillets, papier.

**1746.** — Compte des anniversaires, rendu par Berthelin, pour l'année 1743-1744.

G. 1785. (Registre.) — In-folio, 72 feuillets, papier.

**1748.** — Compte des anniversaires pour l'année 1746-1747.

G. 1786. (Registre.) — In-folio, 70 feuillets, papier.

**1748.** — Compte des anniversaires pour l'année 1746-1747.

G. 1787. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1750.** — Compte des anniversaires pour l'année 1748-1749.

G. 1788. (Registre.) — In-folio, 59 feuillets, papier.

**1750.** — Compte des anniversaires pour l'année 1748-1749. Ce compte est le dernier où il soit fait usage de chiffres romains.

G. 1789. (Registre.) — In-folio, 35 feuillets, papier.

**1752.** — Compte des anniversaires pour l'année 1750-1751. Ce compte est le premier où les chiffres arabes remplacent les chiffres romains.

G. 1790. (Registre.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

**1753-1754.** — Compte des anniversaires pour l'année 1751-1752.

G. 1791. (Registre.) — In-folio, 33 feuillets, papier.

**1754.** — Compte des anniversaires pour l'année 1752-1753.

G. 1792. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1755.** — Compte des anniversaires pour l'année 1753-1754.

G. 1793. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1756.** — Compte des anniversaires pour l'année 1754-1755.

G. 1794. (Registre.) — In-folio, 25 feuillets, papier.

**1760.** — Compte des anniversaires, rendu par Joseph Biart, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1758-1759.

G. 1795. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1762.** — Compte des anniversaires, rendu par Étienne-Benoît Tresfort, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1760-1761.

G. 1796. (Registre.) — In-folio, 29 feuillets, papier.

**1764.** — Compte des anniversaires, rendu par Étienne-Benoît Tresfort, pour l'année 1762-1763.

G. 1797. (Registre.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

**1765.** — Compte des anniversaires, rendu par Zacharie-Nicolas Simonnot, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1763-1764.

G. 1798. (Registre.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

**1767.** — Compte des anniversaires, rendu par Zacharie-Nicolas Simonnot, pour l'année 1765-1766.

G. 1799. (Registre.) — In-folio, 25 feuillets, papier.

**1768.** — Compte des anniversaires, rendu par Charles-Joseph Monnoye de Valmont, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1766-1767.

G. 1800. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1770.** — Compte des anniversaires, rendu par Zacharie-Nicolas Simonnot, pour l'année 1768-1769.

G. 1801. (Registre.) — In-folio, 53 feuillets, papier.

**1771.** — Compte des anniversaires, rendu par Zacharie-Nicolas Simonnot, pour l'année 1769-1770.

G. 1802. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1771.** — Compte des anniversaires, rendu par Zacharie-Nicolas Simonnot, pour l'année 1769-1770.

G. 1803. (Registre.) — In-folio, 36 feuillets, papier.

**1774.** — Compte des anniversaires, rendu par Zacharie-Nicolas Simonnot, pour l'année 1772-1773.

G. 1804. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1776.** — Compte des anniversaires, rendu par Zacharie-Nicolas Simonnot, pour l'année 1774-1775.

G. 1805. (Registre.) — In-folio, 57 feuillets, papier.

**1777.** — Compte des anniversaires, rendu par Louis-Amable Maitrejean, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1775-1776.

G. 1806. (Registre.) — In-folio, 64 feuillets, papier.

**1777.** — Compte des anniversaires, rendu par Louis-Amable Maitrejean, pour l'année 1775-1776.

G. 1807. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1777.** — Compte des anniversaires, rendu par Louis-Amable Maitrejean, pour l'année 1776-1777.

G. 1808. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1777.** — Compte des anniversaires, rendu par Louis-Amable Maitrejean, pour l'année 1776-1777.

G. 1809. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1779.** — Compte des anniversaires, rendu par Louis-Amable Maitrejean, pour l'année 1777-1778.

G. 1810. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1780.** — Compte des anniversaires, rendu par Nicolas Lallouette, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1778-1779.

G. 1811. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1780.** — Compte des anniversaires, rendu par Nicolas Lallouette, pour l'année 1779-1780.

G. 1812. (Registre.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

**1782.** — Compte des anniversaires, rendu par Nicolas Lallouette, pour l'année 1780-1781.

G. 1813. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1783.** — Compte des anniversaires, rendu par Nicolas Lallouette, pour l'année 1781-1782.

G. 1814. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1785.** — Compte des anniversaires, rendu par Nicolas Lallouette, pour l'année 1783-1784.

G. 1815. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1786.** — Compte des anniversaires, rendu par Nicolas Lallouette, pour l'année 1784-1785.

G. 1816. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1787.** — Compte des anniversaires, rendu par Nicolas Lallouette, pour l'année 1785-1786.

G. 1817. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier.

**1787.** — Compte des anniversaires, rendu par Nicolas Lallouette, pour l'année 1786-1787.

G. 1818. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, parchemin ; 139 feuillets, papier.

**1307-1361.** — Comptes de la Grand-Chambre rendus : par Jean de Savigny, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1306-1307, de la veille de la saint Pierre à pareil jour (folio 1) ; — par Thibaut de Ruvigny, chanoine de Saint-Pierre, pour six mois, de juillet à décembre 1356 (folio 13) ; — pour le temps qui s'est écoulé de Noël 1356 au samedi précédant le dimanche des Rameaux de l'année suivante (folio 27) ; — pour l'année 1358-1359, de la saint Pierre à pareil jour (folio 36) ; — par un ou deux comptables dont le nom n'est pas désigné pour les années 1361-1362 (folio 82) ; — 1363-1364 (folio 116). Ces comptes sont rédigés en latin. Les deux derniers sont incomplets. — Le compte de l'année 1306-1307 est divisé de la manière suivante : recette en deniers, 907 livres 10 sous 4 deniers ; recette en grains, dont une partie est dépensée en nature, le reste vendu pour la somme de 523 livres 9 sous 10 deniers ; total, 1,431 livres 2 deniers ; dépense en deniers 1,413 livres 5 sous 2 deniers obole ; remanences, c'est-à-dire sommes portées en recette et qui n'ont pu être recouvrées, 187 livres 13 sous 6 deniers. La recette en deniers se divise ainsi : remanence en monnaie faible, 228 livres 5 sous valant en monnaie forte 76 livres 2 sous 4 deniers ; remboursement de prêts, 340 livres en monnaie faible qui valent en monnaie forte 113 livres 6 sous 8 deniers ; rente payée par le receveur de Champagne pour le comte de Brienne, 200 livres de monnaie faible qui valent en monnaie faible 66 livres 13 sous 4 deniers ; des moulins, 80 livres ; tailles et chevages, 27 livres 8 sous ; admodiations et censives payées en grande partie en monnaie faible, 156 livres 12 sous 2 deniers obole en monnaie forte ; loyers de maisons *(A Petro Tartrerio de domo in Magna Salneria* XXI *libras.... A Bouka lombardo de domo versus Templum* IIII *libras. A Johanne de Sancto Fidolo de domo ante magna stalla carnificum, quam tenet ad vitam,* XXIII *solidos* IIII *denarios. A Buigneto pro quodam stallo in Piperia, de* VI *solidis nichil.... A Gileta Claudo de domo ad Plancam pro* XVI *solidis debilis* V *solidos* IIII *denarios. De domo supra Plancam, quam tenet J. de Rubeo Monte,* X *solidos* VIII *denarios.... A Marieta Clauda de domo* en Chante-

raine IIII *solidos* VIII *denarios. A dicto* Le Babu *de domo ibidem* IIII *solidos* VIII *denarios.... A Marteleto, verrerio, de domo subtus timpanarium, pro* VI *libris* XL *solidos. A Perrardo de Drolis de quadam camera in vico Garini* Barbette...), 106 livres 7 sous 4 deniers; recette des anniversaires forains, 210 livres 4 sous 8 deniers; recette extravagante (biens échus au chapitre par le décès de serfs mainmortables et biens confisqués sur une femme qui avait empoisonné son mari), 71 livres 14 sous 2 deniers. La dépense en deniers se divise ainsi : pour les fêtes annuelles et doubles, 28 livres 18 deniers obole; *pro anniversariis sitis in blado*, 107 livres 12 sous 8 deniers; *pro anniversariis sitis in camera (Pro Milone de Brayo... Pro Karolo rege Hongarie... Pro Milone de Barro... Pro Clarembaudo de Capis... Pro Theobaldo, rege Navarre...)*, 94 livres 5 sous 10 deniers; *pro anniversariis foraneis (Pro Urbano, papa... Pro Mathilde, comitissa... Pro Milone, comite... Pro Theobaldo, comite... Pro Odone de Pougiaco... Pro Petro* Gasteblé... *Pro Henrico, comite Campanie...)*, 226 livres 16 sous 4 deniers; *pro anniversariis sitis in censu (...Pro Giuilelmo* Putemonoie...), 19 livres 5 sous 10 deniers obole; *Salve* et autres fondations d'H. *de Noa*, 40 livres 4 sous 7 deniers; dépense faite pour l'évêque Guichard, à cause d'une messe du Saint-Esprit célébrée à son intention, 7 livres 4 sous 4 deniers; distribution faite aux chanoines lors des chapitres-généraux, 17 livres 5 sous; *pro mandato* (lavement des pieds des pauvres), 15 livres 14 sous 1 denier; *pro exempniis* (présents de vin et pain à l'évêque et au bailli de Troyes, à l'évêque de Soissons, au comte de Joigny, au lieutenant du bailli de Troyes, à la femme du bailli de Troyes, au bailli de Mâcon, etc.), 14 livres 13 sous 6 deniers; fiefs et salaires (appointements de divers agents), 151 livres 15 sous; réparations de maisons, 68 livres 17 sous 3 deniers obole; réparations de moulins, etc., 187 livres 12 sous 11 deniers; dépenses extraordinaires (aumônes aux religieuses de Foicy et de Notre-Dame-des-Prés, aux frères-prêcheurs, aux frères-mineurs, aux religieux de Notre-Dame-en-l'Isle, procès, *pro festo fatuorum* X *solidos*, etc.)—Pendant l'année de compte 1358-1359 il fut fait usage de quatre monnaies : la première, de la saint Pierre au 1er septembre 1358; la seconde, du 1er septembre 1358 au 7 mars 1359; la troisième, du 7 mars 1359 au 11 juin de la même année; la quatrième, du 11 juin 1359 à la saint Pierre de la même année. *Et notandum est quod peneultima die augusti moneta mutata fuit in hunc modum videlicet : quod obolus albus, qui valebat* XV *denarios, valuit* VI *denarios; et marcha argenti, que valebat* XIII *libras* X *solidos, valuit* VI *libras* X *solidos. Item* VIIa *die marcii moneta mutata fuit in hunc modum videlicet : quod obolus albus, qui valebat* XII *denarios, valuit* VI *denarios; et marcha argenti, que valebat* IX *libras* VIII *solidos, valuit* VII *libras. Item* XIa *die junii moneta mutata fuit in hunc modum videlicet : quod obolus albus, qui valebat* VI *denarios, valuit* IIII *denarios; et marcha argenti, que valebat* IX *libras* X *solidos, valuit* IX *libras.* Un chapitre de recette est intitulé : *Recepta crementi monete;* en voici un article : *In uno floreno de Florencia quem receperam... pro* XXIII *solidis, et eumdum posui pro* XXVII *solidis* VI *denariis, sic in cremento dicti floreni secunde* III *solidos* VI *denarios.* La recette totale s'évèle à 335 livres 4 deniers en première monnaie, 1,471 livres 7 sous 11 deniers en seconde monnaie, 595 livres 7 sous 11 deniers en troisième monnaie, 116 livres 11 sous 4 deniers plus 61 écus trois quarts et demi en quatrième monnaie. La dépense en première monnaie est de 281 livres 14 sous 9 deniers; il y a un excédent de recette de 53 livres 5 sous 7 deniers qui valent 3 marcs 7 onces et demi (le marc valant 13 livres 10 sous, folio 60 r°). La dépense en seconde monnaie fut de 1,081 livres 18 sous 4 deniers, dont il faut déduire 29 livres 15 sous portés en dépense et non payés; l'excédent de recette est donc de 419 livres 4 sous 8 deniers, mais, les remanences déduites, cet excédent n'est que de 164 livres 8 sous 4 deniers, soit 17 marcs et demi moins 20 deniers (le marc valant 9 livres 8 sous, folio 71 v°). La dépense en troisième monnaie, jointe aux remanences en même monnaie, est de 702 livres 12 sous 11 deniers; la rerecette déduite, il reste dû au chambrier 107 livres 5 sous, soit 11 marcs 2 onces 1 trezel et un tiers de trezel (le marc valant 9 livres 10 sous, folio 74 v°). La dépense en quatrième monnaie, jointe aux remanences en même monnaie, s'élève à 266 livres 14 sous, 61 écus trois quarts et demi, somme qui dépasse la recette de 150 livres 2 sous 8 deniers, soit 16 marcs 5 onces et demie moins 13 deniers (le marc valant 9 livres). La balance des quatre comptes porte à l'avoir du chambrier 6 marcs et demi 2 trezeaux moins 7 deniers (folio 76 r°). Les anniversaires célébrés à la cathédrale de Troyes figurent dans ce compte par ordre de mois, avec les noms des personnes pour lesquels ils sont fondés (comparez G. 1656).

G. 1819. (Registre.) — In-folio, 45 feuillets, papier.

**1368-1369.** — Manuel incomplet des recettes et dépenses de la Grand-Chambre pour l'année 1368-1369. — Du moulin aux toiles des Charmes et de ses dépendances, 109 livres 2 sous (voir G. 1660, 1663). *A magistris vici de Croncellis pro firma molendinorum ad pennas molendini* à la Pielle *cum eorum pertinentiis...* 45 livres (voir G. 1666). Du

moulin de Fontaine-Fourche, rien : *quia totum molendinum combustum fuit per inimicos apud Triangulum existentibus in anno* CCC LX IIII^to^. Les principales dépenses du « mandé » consistent en ce qui suit : 52 aunes de bureau pour habiller 13 pauvres, cette étoffe achetée à la foire froide, en novembre, 14 livres 14 sous 8 deniers; 65 aunes de toiles pour 13 pauvres, cette étoffe achetée le samedi avant la Passion, 4 livres 5 sous; un denier par personne donné par jour aux treize pauvres qui ont figuré au mandé chaque jour de carême, 42 sous 3 deniers; seize deniers à chacun de ces treize pauvres le jeudi saint, 17 sous 4 deniers; trois deniers par personne à trente autres pauvres le même jour du jeudi saint, 7 sous 6 deniers. La dépense des anniversaires est divisée par mois, mais les noms des personnes pour lesquels ils sont célébrés n'y figurent pas, on voit à leur place les noms des chanoines, et à la suite de chacun d'eux la somme que ce chanoine a reçue dans le mois comme rémunération de son assistance. A la fin de ce compte se trouve celui des mainmortes de la même année.

G. 1820. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

**1369.** — Compte incomplet des recettes et dépenses de la Grand-Chambre pour l'année 1368-1369. — Des chevages (taille de 4 deniers par feu) de Vailly, Monsuzain, Feuges, Aubeterre, Fontaine-Luyères, Mesnil-la-Comtesse, Creney, Pont-Sainte-Marie, Montaulin, Champigny, 5 sous; — de Ramerupt et L'Ile-sous-Ramerupt (un seul homme), 4 deniers; — de Sainte-Maure, Saint-Sépulcre (Villacerf) et Vannes, rien, car ils sont compris dans la ferme de Thibaut Charley; — de Dierrey, rien, car les prébendiers des Noës les reçoivent. — Taille [arbitraire] de la Vacherie, 7 livres 12 sous 6 deniers; — de Villepart, 22 sous; — de Troyes, 65 sous; — de Fontaine-Fourche et Courceaux, rien, car elle est comprise plus loin dans la recette totale de cette seigneurie; — de Saint-Jean-de-Bonneval, rien, car elle est reçue par les prébendiers du lieu; — de Plantis et de Joux, 110 sous. — Ce compte est rédigé en latin.

G. 1821. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1382.** — Compte des remanences de la Grand-Chambre depuis 1364 confiées à Guillaume de Créney, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1369-1370. — *Et sciendum est quod florenus auri ad francum per totum annum valuit* XX *solidos, regalis auri* XVIII *solidos, florenus de Florentia* XVII *solidos, et grossus denarius argenti* XX *denarios.* La recette s'élève à 92 livres 4 sous 10 deniers; l'arriéré, à 669 livres 6 sous 11 deniers. — Ce compte est rédigé en latin.

G. 1822. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1325.** — Compte incomplet de la Grand-Chambre pour l'année 1374-1375. Au couvent de Montier-la-Celle, pour une pitance le jour de saint André, 5 sous; pour le même objet le jour de Noël, 7 sous. Présents de pain et de vin : à Gonthier, évêque du Mans, les 20, 29 et 30 juillet; au duc de Bourgogne, le 22 juillet; au président des Grands-Jours *(domino presidenti dierum)*, le 2 septembre; au même et à plusieurs membres de ce tribunal *(aliis dominis dierum)*, le 3 septembre, dans le palais épiscopal; au second président *(secundo presidenti)*, le 10 septembre, dans son hôtel (de nouveaux présents de pain et de vin au président des Grands-Jours, seul ou accompagné d'autres personnes, eurent lieu les 5, 9, 10, 14, 17, 19, 21, 24, 28 septembre, le 1^er^ octobre, le 9 et le 11 du même mois); aux maîtres des Eaux et Forêts, le 7 septembre; au receveur de Champagne, le 25 septembre; à l'archevêque de Ravennes, le 21 janvier; au capitaine de Marigny, le 29 du même mois; à l'évêque de Paris et à celui de Pampelune, le 27 avril. (Les présents de pain et de vin à cette époque les présents de vin plus tard n'étaient jamais offerts qu'à des personnages qui se trouvaient à Troyes. De là un des principaux intérêts des indications de ce genre.) Réparations à la maison rouge située à Troyes, devant les Changes; — à la chaussée voisine de la Planche-Clément. Travaux aux trois vannes situées près de la porte de Chappes autrement dite de Clément; — au moulin aux toiles. — Ce compte est rédigé en latin comme les quatre précédents.

G. 1823. (Registre.) — In-folio, 44 feuillets, papier.

**1378.** — Compte de la Grand-Chambre, rendu par Jean de Braux, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1377-1378. — « Du tonné de Marigny pour rente annuelle chascun an « au terme de la saint Remy, » 4 livres 10 sous. « Des tailles « de Macey, gictées ce présent an à II sous. » « De la mairie « dudit Macé... LXX sous. » Présents de pain et vin : à deux « chevaucheurs qui prenoient advoine pour le Roy le di- « manche jour de sainte Lucie »; — « à maistre Grégoire « Langlois, maistre de Parlement le V^e^ jour d'avril; » — « à maistre Clarambaut, cambellan du cardinal de Bre- « taingne, le vendredi après l'Ascension; » — « aux nosses « Richart le nepveu messire Pierre d'Arbois (chanoine), le « dymanche après l'Ascension. » — Ce compte est le premier rédigé en français. Tous les suivants sont en la même langue.

G. 1824. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1380.** — Compte de la Grand-Chambre, rendu par Simon d'Origny, prêtre, curé de Vallant, pour cinq mois de la saint

Pierre à la saint André 1380. Produit de vente d'écheoites, c'est-à-dire de biens qui avaient appartenu à des mainmortables décédés, 250 livres 15 sous, dont le comptable a touché 66 livres 7 sous 10 deniers.

G. 1825. (Registre.) — In-folio, 4 feuillets, papier.

**1383.** — « C'est l'estat de la Grant Chambre de l'église de « Troyes de to[utes les receptes] et mises faictes par moy « Pierre Hutier, depuis la feste saint Jehan Baptiste « cccIIII$^{xx}$ [III, ju]sques à la [feste] de saint Saviniain oudit « an. »

G. 1826. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1385.** — « C'est le compte ou estat de la Grant Chambre « de l'église de Troyes fait et rendu par moy Simon Mynier, « chanoine de Nostre-Dame en l'église de Troyes, chambe- « rier de la dicte église, des rentes, receptes et mises faictes « oudit office et en l'office de chamberier des causes d'icelle « église, de la saint Pierre et saint Pol apostres, l'an mil « ccc IIII$^{xx}$ et cinq jusques au XVI$^{e}$ d'aoust oudit an que ce « présent estat a esté baillez en chapitre. »

G. 1827. (Registre.) — In-folio, 35 feuillets, papier.

**1387-1388.** — Manuel incomplet des recettes et dépenses de la Grand-Chambre pour l'année 1387-1388. — Réparations à des maisons de Troyes, aux moulins de Pouan, Jaillard, Vannes. Reconstruction du pont de Rognon. Travaux aux moulins aux toiles, au pressoir de Saint-George. « Des- « pense faicte pour remettre en estat les chaucez de Valens. »

G. 1828. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1387-1388.** — Manuel incomplet des recettes de la Grand-Chambre pour l'année 1387-1388, par Jean Andriau de Premierfait, curé de Gaye et chambrier de Saint-Pierre de Troyes. « De maistre Jehan de Champigny, chanoine de « Troyes, pour la vendue de deux torches des IIII torches « que l'on heut à Saint-Denis de l'obsèque de feu maistre « Jehan Coustot, lesquelles pesoyent tant en lignement « comme en cire IIII livres et demie, pour chascune livre « II sols VI deniers, valent XI sols III deniers. »

G. 1829. (Registre.) — In-folio, 11 feuillets, papier.

**1388.** — Fragment d'un compte de la Grand-Chambre pour l'année 1387-1388. « Le mercredi XIII$^{e}$ jour de no- « vembre,... pour ce que Mons. de Bourgoingne estoit à « Troyes, à grant pène povoit-on trouver charroy pour doubte « des preneurs de chevaux » (folio 6 r°).

G. 1830. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

Vers **1390.** — Fragment d'un compte de la Grand-Chambre.

G. 1831. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

Vers **1392.** — Fragment d'un compte de la Grand-Chambre.

G. 1832. (Registre.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

**1397.** — « C'est le compte des receptes et dépenses des « remasences de la Grant-Chambre de l'église de Troyes et « des mortes mains tant d'argent comme de blez des ans « IIII$^{xx}$ XVI, XV, XIIII, XIII et XII rendu par moy Pierre Petit « que j'avoye esté chamberier par les diz ans, et fuy commis « par Mess$^{s}$ de recevoir les dictes remasences ce que bone- « ment j'en pourroye recevoir, desquelles j'ay receu et levé « ce que j'ay peu, si comme il appert par ledit compte. » — Recette en argent, 679 livres 15 sous 9 deniers. Le receveur n'a pu recouvrer 333 livres 18 sous 10 deniers.

G. 1833. (Registre.) — In-folio, 88 feuillets, papier.

**1397-1398.** — Manuel des recettes et dépenses de la Grand-Chambre pour l'année 1397-1398, rendu par Jean Blanche, grand-chambrier (folio 1). — Manuel des recettes et dépenses des échoites et mortemains, par le même (folio 71). — Au premier de ces deux manuels (folio 23), présents de pain et vin « au capitain de Dampierre », le 26 juillet 1397; « à messire Guillaume, second président en Parle- « ment », le 22 septembre; « à I des généralz, c'est assavoir « au receveur général des aides du Roy nostre sire, qui « dinoit chez Jehan Dauffart, receveur des aides ou bailliage « de Troyes », le 27 décembre.

G. 1834. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1398-1399.** — Fragment d'un manuel des recettes et dépenses de la Grand-Chambre pour l'année 1398-1399. Présents de pain et vin à l'aumônier du Roi, le 7 août; « au « président de Parlement chez Mons$^{r}$ l'évesque », le 2 septembre; « à maistre Henry de Mesle, second président en « Parlement, » le 8 septembre, chez Pierre d'Arbois, chanoine de Troyes.

G. 1835. (Registre.) — In-folio, 92 feuillets, papier.

**1399-1400.** — Manuel des recettes et dépenses de la Grand-Chambre pour l'année 1399-1400, rendu par Jean Blanche, grand-chambrier (folio 1). — Manuel des recettes et dépenses des échoites et mortemains pour la même année,

par le même (folio 80). — Au premier manuel présents de pain et vin. « En novembre : pour I présent entier fait le « XV^e^ jour à Mons. l'évesque de Chaalons et son père de « XII pains pris au four par messire G. Libri et de VIII pintes « de vin pris chez Robert Berthier, valent X sols. » « Fé- « vrier : pour présent double fait le II^e^ jour à Mons. le comte « de Nevers et Anthoine, son frère, de XXIIII pains pris au « four et de XVI pintes de vin pris à la hache, la pinte à « XX deniers valent XXVI sols VIII deniers. Pour les porteurs « XVI deniers. » « Pour I présent fait le VIII^e^ jour aux noces « de Hanry d'Arbois de XII pains pris au four de l'église et « d'un setier de vin pris ches Robert Berthier la pinte à « XX deniers valent XIII sols III deniers. Pour les porteurs « VIII deniers. » « Pour I présent double fait le XXVI^e^ jour au « cardinal de Bar, évesque de Langres, le pain pris c'est « assavoir XII au four et XII achetés par messire P. Petit « chascun pain IIII deniers, valent VIII sols, et le vin pris au « Signe, la pinte à XV deniers, valent tout XXIII sols. »

G. 1836. (Registre.) — In-folio, 4 feuillets, papier.

**1400.** — « C'est la despense faicte par le grant chambe- « rier de l'église de Troyes pour querir les dismes des blefs « des Chapelles-Saint-Père pour la moisson de l'an IIII^e^ les « quelx dismes ne furent pas admoissonné pour cause du « procès mehu entre Mess^s^ de ladicte église et les habitans « d'icelle ville des Chapelles pour cause de l'avoinne des « saulvemens. »

G. 1837. (Registre.) — In-folio, 100 feuillets, papier.

**1400-1401.** — Manuel des recettes et dépenses de la Grand-Chambre pour l'année 1400-1401, par Jean Blanche, sous-chantre et grand-chambrier. « Presens : en juillet 1400 : « pour I present double fait le jour de la Magdeleine en l'ostel « de messire P. d'Arbois où tout le coliége digna ce dit jour, « pour ce II setiers de vin... à XX deniers la pinte valent « XXVI sols VIII deniers. Pour XXIIII pains... le pain IIII de- « niers valent VIII sols... » « En octobre : pour II setiers de « vin présenté par Mons. le doyen de Saint-Estienne dou « commendement de Mess^s^ pris en son hostel, etc., présenté à « messire Charle de Poitiers le XIII^e^ jour que digna au Pont- « Humbert et plusieurs de Mess^s^ avec lui qui cuydoyent « traitier à lui de sa terre de Longeville et pour ce à II de- « niers la pinte valent XIII sols IIII deniers... » « Juin 1401, « pour I présent double de II setiers de vin et XII pains... « présenté le XXVI^e^ jour au cardinal de Poitiers... »

G. 1838. (Registre.) — In-folio, 372 feuillets, papier.

**1400-1407.** — Comptes de la Grand-Chambre, rendus par Jean Blanche, pour les années : 1399-1400 (folio 1) ; — 1400-1401 (folio 81) ; — par Milet Jaquemin, curé de Poivre, pour les années 1404-1405 (folio 171) ; — 1405-1406 (folio 222) ; — 1406-1407 (folio 289). — Les deux premiers comptes correspondent aux manuels cotés G. 1835 et G. 1837. — En l'année 1404-1405, au mois d'août, « pour I présent « fait à Mons. l'aumosnier du Roy à la Coupe le XVIII^e^ jour le « vin... à XV deniers la pinte, valent X sols. » Au mois d'octobre, « pour I présent fait au capitain de Troyes en l'ostel de « la Cloche le VI^e^ jour, le vin... à XV deniers la pinte, valent « X sols... Pour deux présens faiz à l'arcevesque de Spoulet « et à l'évesque de Tolecte, le XVI^e^ jour, le vin... à XV deniers « la pinte valent XX sols. » Au mois de novembre, « pour « I présent fait à Mons. l'évesque de Valence le XIIII^e^ jour, « c'est assavoir IIII pintes de vin viez à X deniers la pinte et « IIII pintes de novel à XV deniers... » — En l'année 1405-1406, au mois d'août, « pour I présent à Mons. le cardinal de « Bar le IIII^e^ jour dudit mois en l'ostel Messire Jehan de « Chaonne, le vin à... XX deniers, valent XIII sols IIII deniers ; « pour VIII pains... III sols IIII deniers ». Au mois d'octobre, « pour un présent à Mons. l'évesque de Cambray le lundi « V^e^ dudit mois en l'ostel l'abbé de Saint-Nicaise, le vin au « Daulfin à XX deniers, valent XIII sols IIII deniers ; pour « VIII pains au celier, néant ». Le 4 novembre, présent à l'évêque de Châlons et à Philippe, son frère. « En février, « pour I présent double en l'ostel Mons. le bailly de Troyes « où dignèrent Mess^s^ le jour des Cendres, le vin... à XVIII de- « niers..., XVI pains... à VI deniers. » En mai, demi-présent au vicaire du chambellan du pape et au lieutenant du bailli de Sens. — Une partie de ces comptes se terminent par un compte des blés (folios 58 r°, 131 v°, 276 r°, 352 r°), et par un compte des échoites et mortemains (folios 71, 152, 270, 349).

G. 1839. (Registre.) — In-folio, 114 feuillets, papier.

**1401-1402.** — Manuel de la Grand-Chambre pour l'année 1401-1402, par Jean Gouau, chanoine et grand-chambrier. — Blés (folio 74). — Mortemains (folio 102).

G. 1840. (Registre.) — In-folio, 102 feuillets, papier.

**1402-1403.** — Manuel de la Grand-Chambre, par Milet Jacquemin, pour l'année 1402-1403. — Mortemains (folio 70). — Blés (folio 74). — Causes, c'est-à-dire frais de procès (folio 91).

G. 1841. (Registre.) — In-folio, 69 feuillets, papier.

**1403-1404.** — Manuel de la Grand-Chambre, par Milet

Jacquemin, pour l'année 1403-1404. — Mainmortes (folio 57). — Blés (folio 59). — Causes (folio 68).

G. 1842. (Registre.) — In-folio, 75 feuillets, papier.

**1405-1406.** — Manuel de la Grand-Chambre, par Milet Jaquemin, pour l'année 1405-1406, ayant servi de base au compte qui commence au folio 222 du registre coté G. 1838. — Mortesmains (folio 58). — Blés (folio 61). — Causes (folio 73).

G. 1843. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, parchemin.

**1407.** — Fragment du compte de la Grand-Chambre, rendu par Milet Jaquemin, pour l'année 1406-1407. C'est la mise au net du compte qui commence au folio 289 du registre coté G. 1838.

G. 1844. (Registre.) — In-folio, 283 feuillets, parchemin.

**1409-1412.** — Comptes de la Grand-Chambre, par Milet Jaquemin, curé de Poivre, pour l'année 1407-1408 (folio 1); — par Jean Gaillard, chanoine, pour les années : 1408-1409 (folio 66); — 1409-1410 (folio 126); — par Jean Pougoise, chanoine, pour l'année 1410-1411 (folio 193). — Comptes des échecoites et mortemains pour les années : 1407-1408 (folio 53 v°); — 1408-1409 (folio 112 v°); — 1409-1410 (folio 172 r°); — 1410-1411 (folio 268 r°). — Comptes des blés pour les années : 1407-1408 (folio 60 r°); — 1408-1409 (folio 114 v°); — 1409-1410 (folio 176 r°); — 1410-1411 (folio 270 v°). — Divisions du compte de la Grand-Chambre de l'année 1407-1408 : Recette : chap. 1er, « Recepte d'argent pour l'an présent; » chap. 2, « autre recepte d'argent pour les admodiations et censives; » chap. 3, « autre recepte pour loyers de maisons; » chap. 4, « autre recepte d'argent des anniversaires forains; » chap. 5, « autre recepte d'argent d'aucuns anniversaires que souloit recevoir le celerier de l'église; » chap. 6, « recepte de la terre de Macé et appartenances d'icelle; » chap. 7, « autre recepte d'argent pour la vendue des bois de Plantis; » chap. 8, « autre recepte d'argent pour la vendue d'environ VIIxx arpens de bois touz en une pièce assiz ou territoire de Macé appellé les bois de Sainct-Père... qui se vendent en détail... au pris de VI livres chascun arpent; » chap. 9, « autre recepte d'argent; » chap. 10, « recepte de l'extravagant; » chap. 11, « recepte pour vendue de blefz. » — Dépense : chap. 1er, « despense pour l'aumosne faicte en karesme appellée le mandé; » chap. 2, « despense pour les anniversaires faiz ce présent an hors du cuer de l'eglise par les chanoines de Nostre Dame darrier et par les vicaires d'icelle eglise; » chap. 3, « despense pour les fiez et salaires; » chap. 4, « despense pour censives et pitances; » chap. 5, « despense pour presens; » chap. 6, « despense pour garnisons (approvisionnement de matériaux); » chap. 7, « despense pour réparations de maisons et autres édifices; » chap. 8, « despense pour façon de lettres obligatoires; » chap. 9, « despense pour marrences faictes au cuer de l'église » (on appelait « marrence » le service fait à titre de suppléance pour un ecclésiastique empêché); » chap. 10, « despense pour les chappitres generaulx; » chap. 11, « despense pour les causes; » chap. 12, « despense commune. » — En l'année 1407-1408, présents de pain et vin : le 27 août, « à Guiot de Briccons, bailly de Vitry, qui nouvellement estoit venu d'Angleterre; » le 4 septembre, « aux noces de la fille Mons. le bailly de Troyes » (le présent fut double et se renouvela tous les jours que la noce dura); le 26 mars, « à Madame de Commercy, femme de messire Anne de Sarebruge; » le jour de Pâques, « à maistre Jehan Langret, conseiller de Monseigneur de Bourgoingne. » — En l'année 1408-1409, présents de pain et vin : « à messire Anne de Salebruche, » le 16 octobre; à l'évêque de Cambrai, le 26; à l'évêque de Châlons et à la femme du chancelier de Bourgogne, le 28. — En l'année 1409-1410, présents de pain et vin : « à Monseigneur Jaquez de Rouilly, président aux grans jours », le 2 septembre; « à maistre Robert Maugier, second président aux diz jours »; « à maistre Denis Mauroy, procureur général du Roy nostre sire ausdiz grans jours. » « En octobre... pour un présent audit maistre Robert Maugier, le dimanche au soir XXe dudit mois, pour ce que on devoit plaidoyer la cause des vannes troissines le lendemain » (vin et pain). En avril, du 1er au 13, quatre présents semblables au cardinal de Bar.

G. 1845. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1412.** — Fragment du compte de la Grand-Chambre de l'année 1410-1411. Il ne comprend que la dernière page du compte proprement dit de la Grand-Chambre. On y trouve au complet le compte des mortemains (voir le registre précédent, folio 268) et le commencement de celui des blés (voir le registre précédent, folio 270).

G. 1846. (Registre.) — In-folio, 27 feuillets, papier.

**1414.** — Fragment du compte de la Grand-Chambre de l'année 1412-1413. — Fin du compte proprement dit de la Grand-Chambre (folio 1). — Compte des échecoites et mortemains (folio 18). — Compte des blés (folio 19). Dans ce

compte (folios 9-12) se trouve intercalé le compte des remanences de l'année 1414, auquel il renvoie.

G. 1847. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1414.** — Fragments du compte de la Grand-Chambre de l'année 1412-1413. — Partie du compte proprement dit de la Grand-Chambre (folio 1). — Compte des écheoites et mortemains (folio 11). — Compte des blés (folio 15). — Présents de pain et vin : le 9 août, « à Mons. l'amiraut en l'ostel « de Mons. l'évesque » (présent double) ; le 2 septembre, « à messire Ayme de Salebruche » ; — le 30 novembre, « aux ambaissadeurs de l'Université, de Parlement et des « Requestes qui aloient à Romme » ; le 19 décembre, « à « Mons. le prévost de Lile et autres ambaissadeurs pour le « Roy qui aloient à Romme » ; — le 2 janvier, « à Mons. « l'arcevesque de Reyns » ; — le 10 janvier, « à Mons. « l'évesque d'Amiens ».

G. 1848. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1421.** — « Estat du gouvernement de la Grant Chambre « de l'église de Troyes exercé par feu vénérable et discrète « personne Messire Jehan de Ponnay, curé des Noes et grant « chambrier de la dicte église, dès la feste des glorieux « apostres Mons. saint Père et saint Paul l'an mil IIIIc et xx, « jusques au XIIIIe jour de décembre ensuivant que ledit feu « chamberier trespassa : iceluy estat fait sur le manuel d'i- « celuy chamberier par ses exécuteurs. » — « Pour un pré- « sent fait à Mons. le bailly à sa bienvenue pour vin XIII sous « IIII deniers. » « Pour porter à Paris la citation de l'élection « de Mons. le doyen de l'église le XIIIe jour de septembre « xx sous. » Sonnerie des cloches « à la dicte élection, « x sous. »

G. 1849. (Registre.) — In-folio, 67 feuillets, papier.

**1425-1426.** — Manuel de la Grand-Chambre, par Guillaume Maubert, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1425-1426. — Mortemains (folio 42). — Blés (folio 51). — Présent de pain et vin, le 18 avril, « en l'ostel de Mores à Mons. l'é- « vesque de Paris ».

G. 1850. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1428.** — Fragment du compte de la Grand-Chambre rendu pour l'année 1427-1428, par N. Fourny, chanoine. Il concerne la reconstruction du moulin de Vallant.

G. 1851. (Registre.) — In-folio, 230 feuillets, papier.

**1434-1438.** — Comptes de la Grand-Chambre, par Nicole Fourny, bachelier en décret, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1432-1433 (folio 1) ; — 1433-1434 (folio 45) ; — 1434-1435 (folio 89) ; — 1435-1436 (folio 137) ; — 1436-1437 (folio 179). — Comptes des écheoites et mortemains pour les années : 1432-1433 (folio 32) ; — 1433-1434 (folio 74) ; — 1434-1435 (folio 122) ; — 1435-1436 (folio 165 v°) ; — 1436-1437 (folio 215 v°). — Comptes des blés pour les années : 1432-1433 (folio 33) ; — 1433-1434 (folio 75) ; — 1434-1435 (folio 123) ; — 1435-1436 (folio 166 v°) ; — 1436-1437 (folio 216 v°). — En l'année 1435-1436, présents de pain et vin : au cardinal de Sainte-Croix, le 26 octobre ; à l'archevêque de Sens, le 2 novembre, et « ou moys de décembre à ceulx de Bar sur Aulbe ». — En l'année 1436-1437, présents de pain et vin : le 1er août, « à maistre Guillaume Rippault et à maistre Jehan de Dijon, « commissaires du Roy notre sire, pour veoir l'estat du rece- « veur ; » le 15 mars, « à Phillibert de Vaudrey. » « Pour un « présent présenté à Monseigneur l'abbé de Saint-Loup de « Troyes qui avoit getté la sentence contre l'abéesse de Nostre « Dame des Prez de IIII pintes de vin, la pinte XII deniers « tournois, pour ce IIII sous tournois ; pour une livre d'es- « pinces présenté audit abbé... XIII sous IIII deniers. »

G. 1852. (Registre.) — In-folio, 401 feuillets, papier.

**1439-1449.** — Comptes de la Grand-Chambre, rendus par Nicole Fourny, bachelier en décret, chanoine, pour l'année 1437-1438 (folio 2) ; — par Nicole et Etienne Jenson, ses exécuteurs testamentaires, pour l'année 1438-1439 (folio 52) ; — par Jean Chevriat, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1439-1440 (folio 122) ; — par Jean Noël, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1440-1441 (folio 160) ; — 1441-1442 (folio 212) ; — 1443-1444 (folio 262) ; — 1444-1445 (folio 310) ; — 1445-1446 (folio 351). — Écheoites et mortemains : 1437-1438 (folio 35) ; — 1438-1439 (folio 104) ; — 1439-1440 (folio 152) ; — 1440-1441 (folio 202). — Blés : 1437-1438 (folio 36 v°) ; — 1438-1439 (folio 106) ; — 1439-1440 (folio 154 v°) ; — 1441-1442 (folio 203) ; — 1441-1442 (folio 247) ; — 1443-1444 (folio 298) ; — 1444-1445 (folio 336) ; — 1444-1446 (folio 387 v°). — État des causes pour l'année 1445-1446 (folio 376). — En l'année 1437-1438, « pour ung présent présenté « le IIIIe jour de may aux ambassadeurs de Reims et de « Chaalons qui aloyent à Bourges, pour VIII pintes de vin à « XV deniers la pinte, valent x sous ; pour VI pains pris ou « cellier, pour ce néant » (folio 12 v°). « En septembre, pour

« cinq chopines de vin envoyées le v^e^ jour dudit moys aux « gens d'armes qui estoient logiez au molin de Vennes ad fin « qu'ilz ne despessassent ledit moulin, pour ce II sous VI de- « niers » (folio 19). « En novembre, aux gens d'armes qui « estoient au bastart de Biau Menoy, logez aux Chappelles et « à Saint-Sepulcre, qui prindrent le fer du molin de Vennes « et ne le voldrent baillier sans rançon grande... XXX s. t. « dont le musnier a payé X s. t. et Mess^s^ XX s. t. » (folio 20). « En juing... à Regnier Guillaume de Saint-Jehan-de-Bon- « nevaux, pour la rençon des fers du moulin de Lonvot « dudit Saint-Jehan que les Bourgoignons avoient portez à « Chaource... XXX s. t... Le VI^e^ jour de septembre IIII^c^ XXXVIII « par l'adviz et délibéracion de Mess. de l'église... avec le « conseil de la ville fut advisé que je, N. Fourny, iroye avec « Félix Barat, lieutenant de Mons^r^ le bailli jusques à Méry, « et ylec trouveriens Laurent Thourier, clerc de la ville de « Troyes, pour faire une venne ès moulins de Valens pour « passer les batiaux; et d'aventure fusmes rencontré entre « deux rivières près de Saint-Sépulcre, prins, emmenez et « rençonnez par les gens Brusac, moy Fourny fu rençonné à « XVIII salus d'or ung escu et X s. t. que j'avoie en ma bourse « pour faire les despens des dessusdis à Valens; et depuis fut « envoyé Jaquet Le Noble avec le lieutenant dudit Brusac jus- « ques par dela Montereau pour cuidier recouvrer nostre dite « rençon, et demoura VIII jours. Item fut envoyé à Chappes « par devers Mons^r^ d'Aumont et Georges de Vignes et à « Bar-sur-Seine par devers le lieutenant et le conseil qui « estoient là, et me couste bien en toutes choses XXI salus d'or. « Pour ce yci XX salus d'or qui valent XXVII livres X sous » (folio 21 v°). — En l'année 1439-1440, « présent de « VIII pintes de vin et de VIII pains présenté aux enbassadeurs « de Reins qui aloient à Bourges le XVI^e^ jour de janvier » (folios 135-136). « En novembre... despens faiz le III^e^ jour « dudit moys pour aler à Valens après ce que les gens « d'armes furent deslogiez, visiter le moulin dudit Valens et « celluy de Vennes pour ce qu'ilz ne povoyent moure par la « faulte des gens d'armes » (folio 147 v°). — En l'année 1440-1441, « présent de pain et vin présenté le VII^e^ jour de « juillet aux ambassadeurs de l'église de Reins au retour de « Bourges » (folio 179). — En juin 1444, « pour une che- « mise de lin pour porter par Symon Mahault aux gens « d'armes de Pré-Aubert, qui estoient logiez audit Valens, la « dernière sepmaine dudit moys pour la rençon des moulins « dudit Valens, pour ce XX s. A lui pour une boutoille de vin « viez tenant cinq pintes portée par le dessusdit avec la dicte « chemise, pour ce, pour la boutoille et pour le vin, V s. II d. « Donné en aulmosne par le commandement de Mess^rs^ à « trois pouvres religieux qui avoient esté escorchiez des « escorcheurs, V sous » (folio 293). — En l'année 1444-1445, présent de poisson, avoine, vin et pain au légat du pape (folio 321). « En juillet.... aux gens d'armes d'un cappitaine « appélé Louys Sourbier, c'est assavoir au fourrier, qui es- « toient logiez à Valens, pour la rençon du moulin dudit « Valens ung escu d'or qui vault XXVII s. VI d. Aux gens « d'armes du bourg de Marsault, qui estoient logiez à la Ri- « vière de Corps, pour la rençon du moulin de la Granche et « maisons dudit lieu, et pour ung setier de vin et VIII pains, le « pain III d. obole t. et la pinte de vin V d., valent V s. VIII d. « Audessusdit depuis, pour pain, vin et ung quartier de mou- « ton, VI s. IX d. (folio 329). — En l'année 1445-1446, « pour ung présent de pain et vin présenté à Mons^r^ le chan- « cellier de France en l'ostel Messire Pierre Le Mau, le sa- « medi XIII^e^ jour d'aoust, à XV d. la pinte, valent X s.; pour « VIII pains prins au cellier, néant » (folio 365 v°).

G. 1853. (Registre.) — In-folio, 308 feuillets, papier.

**1461-1465.** — Comptes de la Grand-Chambre rendus : par Jean Teste-Noire, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1459-1460 (folio 1); — 1460-1461 (folio 50); — 1461-1462 (folios 106 et 168); — 1462-1463 (folio 178); — par Jacques Rocignot, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1463-1464 (folio 232). — Blés : 1459-1460 (folio 37 v°); — 1460-1461 (folio 91 r°); — 1461-1462 (folio 151 r°); — 1462-1463 (folio 217 v°); — 1463-1464 (folio 296 r°). — En l'année 1459-1460, « à Thibault Mounnier, sonneur de ceste « église, pour avoir sonné la messe de Requiem le lande- « main de la dédicace de ceste église, fondée par feu Mons^r^ « Jehan Lesguisié, jadis évesque de Troies, qui dédia ladicte « église le dimanche après les octaves de la feste saint Pierre « et saint Pol l'an mil IIII^c^ XXX, XX^d^ (folio 33). — En l'année « 1461-1462 : « A ung chevalier de Grèce donné en aul- « mosne... V s. t.; à IIII hommes de Grèce donné en aul- « mosne.... VI s. VIII d. « Despense faite par Phelipon, ser- « gent de Mess^rs^, pour faire pendre un pourceau en la justice « des Noes qui avoit murtry ung enfant en son bersot » (fo- « lio 147 v°). — En l'année 1462-1463, « présent fait chiex « Anthoine [Colas], le maçon de l'église, quant tous Mess^rs^ « dignèrent en son hostel, de VIII pains et VII pintes de vin (folio 196 v°). »

G. 1854. (Registre.) — In-folio, 305 feuillets, papier.

**1442-1482.** — Comptes de la Grand-Chambre rendus : par Jean Chevriat pour l'année 1439-1440 (folio 1, voir le registre G. 1852, folio 122); — par Jacques Rocignot, pour l'année 1466-1467 (folio 77); — par Phelipon de la Hupproye,

pour les années : 1478-1479 (folio 144) ; — 1479-1480 (folio 250). — Echeoites et mortemains, 1439-1440 (folio 55). — Blés : 1439-1440 (folio 60) ; — 1466-1467 (folio 127) ; — 1478-1479 (folio 214). Ce dernier compte n'est pas complet. — Compte des causes, par Jean Pinette, pour l'année 1475-1476 (folio 236). — En l'année 1466-1467, présents de pain et vin à MM. de « Tinteville » et de Châtillon (folio 97). — En l'année 1478-1479, présents semblables « à Monsr de Com- « mercy la veille de l'Ascension en l'ostel du Daulphin, » « à monsr le chancelier de France en l'ostel du Daulphin ; à « Monsr gouverneur en l'ostel du Daulphin » (folio 178 v°). — Le 4 septembre, « à ung messager du Roy nostre sire ap- « pellé Eustache Martin, lequel avoit aporté les lettres du « Roy nostre sire pour estre dedans le xve jour de ce dit mois « de septembre en la ville d'Orléans avec plusieurs prélats « et aultres de ce royaulme pour aviser et donner ordre et « provision au diversitez et inconvéniens qui viennent de « Rome, et de l'argent qui se y tire et vuide de ce royaulme : « pour ce à luy baillé un fleurin au chat.. pour ce xvi s. viii d. » « (folio 208 r°). « A Monsr Messire Jacques Fouquier, chanoine de ceste église pour despense faicte en son hosté par « aucuns de Mesrs de clergié commis à oir le compte de « la despense faite audit voyage d'Orléans par Mons. l'arche- « diacre de Troyes et Me Estienne Huyart commis à assister « audit conceille d'Orléans, ordonné par le Roy nostre sire « audit Orléans en l'an mil iiiic lxxviii..., lx s. t. » (fo- « lio 208 v°).

G. 1855. (Registre.) — In-folio, 62 feuillets, papier.

**1463-1464.** — Manuel des recettes et dépenses de la Grand-Chambre, par Jacques Rocignot, pour l'année 1463-1464.

G. 1856. (Registre.) — In-folio, 79 feuillets, papier.

**1465.** — Compte de la Grand-Chambre, par Jacques Rocignot, pour l'année 1463-1464. Présent de pain et vin « au « gouverneur de Monsr le duc de Nemours, la sepmaine de « sainte Croix en septembre » (folio 24).

G. 1857. (Registre.)—In-folio, 50 feuillets, papier.

**1464-1465.** — Compte de la Grand-Chambre, par Jacques Rocignot, pour l'année 1464-1465. — La couverture est un fragment d'un compte de la fabrique qui paraît se rapporter à l'année 1381-1382. (Voir le registre suivant et celui qui est coté G. 1676.)

G. 1858. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1465-1466.** — Manuel des recettes et dépenses de la Grand-Chambre, par Jacques Rocignot, pour l'anné 1465-1466. — La couverture est un fragment d'un compte de la fabrique qui paraît être à peu près de même date que le précédent.

G. 1859. (Registre.) —In-folio, 357 feuillets, papier.

**1467-1472.** — Comptes de la Grand-Chambre : par Jacques Rocignot, pour les années : 1465-1466 (folio 1) ; — 1466-1467 (folio 82) ; — par Nicole Tetel, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1467-1468 (folio 129) ; — par Jean Le Queu, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1468-1469 (folio 189) ; — 1469-1470 (folio 262). — Blés : 1465-1466 (folio 66 r°) ; — 1466-1467 (folio 116 v°) ; — 1467-1468 (folio 173 v°) ; — 1468-1469 (folio 244 v°) ; — 1469-1470 (folio 338 r°). — Les comptes de l'année 1466-1467 se trouvent en double aux folios 77 et 127 du registre G. 1854. —En l'année 1467-1468, présents de pain et vin : le 13 octobre, « à Mons. de Chasteillon » ; le jour de Pâques, « au filz de « Monsr le chancelier, viconte de Troyes » (folio 146 v°). Payé 6 livres « à maistre Nicole Coiffart qui a fait faire une « aulmaire en la chambrette de chapitre pour mettre les « comptes et papiers de l'église » (folio 170) ; — « à Girard, « fondeur, pour avoirre ressodé le pié de cuivre à quoy on « porte le *corpus Domini* à la procession » (folio 171). — En l'année 1468-1469, présent de pain et vin le jour de Pâques fleuries, « à Estienne de Puiseaux, pannetier et com- « missaire du Roy nostre sire, et à Nosseigneurs maistres « Jaques Fournier et Jehan Baudellot, conseillers du Roy « nostre sire en sa court de Parlement » (folio 211 v°). — En l'année 1469-1470, payé 55 sous « à Monsr maistre Jaques « Guion, pour ung voyage par luy fait par l'ordonnance de « Messrs jusques au lieu de Lisignes par devers Pierre de « Tinteville pour recouvrer de luy certaines lettres proffi- « tables au clergé de Troyes » (folio 332 v°) ; 4 livres tour- nois « à Monsr messire Jaques Rocignot, chanoine de ceste « église, pour le loyage de ses garniers que Monsr le chan- « celier de France (Jouvenel des Ursins) a occupez ceste « année » (folio 334 v°).

G. 1860. (Registre.) — In-folio, 375 feuillets, papier.

**1475-1481.** — Comptes de la Grand-Chambre : par Michel d'Essoyes, chanoine de Saint-Pierre, pour les années :

1472-1473 (folio 1) ; — 1473-1474 (folio 79) ; — par Nicole Coiffart, chanoine, pour les années : 1474-1475 (folio 168) ; — 1476-1477 (folio 234) ; — par Jean Maucorps, représentant feu Jean Maucorps son fils, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1477-1478 (folio 300). — Blés : 1472-1473 (folio 65 v°) ; — 1473-1474 (folio 151 r°) ; — 1474-1475 (folio 217 v°) ; — 1476-1477 (folio 281 r°) ; — 1477-1478 (folio 357 v°). — Les comptes de la Grand-Chambre pour les deux années suivantes et des blés pour l'année suivante seulement se trouvent au registre G. 1854, folios 144, 214, 250. — En l'année 1472-1473, « demy présent fait le jour de « sainte Mastie aux bourgois de Bar-sur-Aulbe, c'est assavoir « IIII pintes de vin,... IIII pains blans ». Présent fait à Monsr « de Charenton, gouverneur en Champaigne, le XVIIIe jour « de mars, c'est assavoir VIII pintes de vin de l'ostel de Mores « à VIII deniers la pinte, pour ce V sous IIII deniers ; VI pains « XVIII deniers » (folio 25 r°). — En l'année 1473-1474, présent de pain et vin « à Monsr et Madame de Charenton » le jour de l'Invention de saint Étienne (folio 108 v°) ; présent de pain et vin « à Monsr le gouverneur » (folio 109 r°). « En « janvier... à Thiebault, charreton, pour avoir charrié et « mené aux champs le fient et terre qui estoit devant les lices « qui respondent devant l'ostel maistre Oudart : car il avoit « esté crié que les rues feussent nettoyées pour la venue du « Roy nostre sire qu'on disoit qu'il viendroit à Troyes, payé « un bichot d'avoine » (folio 146 r°). En jung... à Martin « Bosteux et Jehannin Vignier pour avoir cuit VI sextiers de « blef par moitié froment et soigle pour faire pain pour les « gens d'armes quant ilz furent prandre Thorey... XX sous « tournois. Et nota que trois sextiers furent envoyez en pain « ausdiz gens d'armes... A Pierre, le musnier de Jaillart, « pour avoir molu XXVI sextiers de blef moitié froment et « soigle qui fut ordonné par la ville à ladicte église faire « mouldre pour lesdiz gens d'armes » (folio 149 v°). — En l'année 1474-1475, présents de pain et vin : « au conte de « Lignières en Alemainne et au maistre d'ostel du Roy qui « estoit avec luy, » le lundi après Noël (folio 196 v°). « Pour « avoir renouvellé cette année les petites torches par six foys « à cause de plusieurs processions, c'est assavoir ès moys « d'aoust, septembre, décembre, mars, may et jung... » (folio 215 v°). — En l'année 1476-1477, présent de pain et vin « à Monsr le gouverneur de Champaingne », le 1er juillet (le gouverneur de Champagne était alors Charles d'Amboise, voir la délibération du chapitre en date de ce jour, G. 1276, folio 530) ; « à Monsr le prévost des marichaux », la veille de la saint Denis ; « à Jehan Chenu, capitainne des gens d'armes, « en l'ostel de Monsr l'archediacre de Brene », le jour de Noël (folios 257-258).

G. 1861. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1475.** — Compte incomplet de la Grand-Chambre pour l'année 1473-1474 (voir le registre précédent, folio 79).

G. 1862. (Registre.) — In-folio, 70 feuillets, papier.

**1488-1489.** — Manuel des recettes et dépenses de la Grand-Chambre, par Jacques Dorey, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1488-1489.

G. 1863. (Registre.) — In-folio, 477 feuillets, papier.

**1487-1494.** — Comptes de la Grand-Chambre : par Jean Huyart, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1485-1486 (folio 1) ; — 1487-1488 (folio 89) ; — par Jacques Dorey, pour les années : 1488-1489 (folio 189) ; — 1489-1490 (folio 281) ; — par Jean Huyart l'aîné, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1490-1491 (folio 370). — Blés : 1485-1486 (folio 68 v°) ; — 1487-1488 (folio 150 r°) ; — 1488-1489 (folio 256) ; — 1489-1490 (folio 344 v°) ; — 1490-1491 (folio 453 r°). — Causes : 1487-1488 (folio 170). — En l'année 1485-1486, « pour ung présent fait le XVIe de « décembre au commissaire de la garnison de ceste ville en « l'ostel du Daulphin de huit pintes de vin prins à La Licorne « à XV deniers la pinte et six pains blans à IIII deniers tour- « nois le pain et V deniers pour le portaige, valent en tout « XVI sols V deniers » (folio 38 v°). « Pour la perde qui a « esté sur six escus d'or que j'avoye baillez à Monsr le doyen « pour payer les pensions de Paris lesquelz avoient et ont « cours en ceste ville pour XXXV s. t. chascun : et ilz ne les « ont prins que pour XXXIII s. IIII d. t. : pour ce cy XV sous » (folio 65 r°). — En l'année 1487-1488, présent de pain et vin « à Monsr le gouverneur de Champaingne », le samedi avant Noël et le 16 juin (folio 130 r°). — En l'année 1488-1489, présent de pain et vin au gouverneur de Champagne, le 15 novembre (folio 231 v°). « A Jaquet Cordonnier, « poinctre, pour avoir poincte l'enseigne de la Hache d'un « costel et d'autre, à luy payé III s. IIII d. t. A luy pour « avoir poincte l'enseigne de Saincte Mastie... XI s. VIII d. t. » (folio 249 v°). — En l'année 1489-1490, présent de pain et vin au gouverneur de Champagne, le 15 juillet (folio 321 v°). — En l'année 1490-1491, présents de pain et vin : « à Monsr « de Garcheville, gouverneur de Monsr de Nemours, à « disner aux Mores », la veille de la Madeleine (folio 424 r°) ; « à Monsr de Joyeuse, le lendemain de Noël, en l'ostel Monsr « de Troyes » (folio 424 v°). Remise à Nicolas Michelet, papetier, sur le loyer des moulins de Vannes (folio 447 r°).

G. 1864. (Registre.) — In-folio, 361 feuillets, papier.

**1494-1499.** — Comptes de la Grand-Chambre : par Jean Huyart l'aîné, pour les années : 1491-1492 (folio 1) ; — 1492-1493 (folio 80) ; — par Jean de la Viezville, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1494-1495 (folio 152) ; — 1493-1494 (folio 220); — 1495-1496 (folio 288). — Blés : 1491-1492 (folio 54 r°); — 1492-1493 (folio 127 r°); — 1494-1495 (folio 196 r°); — 1493-1494 (folio 268 r°); — 1495-1496 (folio 337 r°). — Divisions du compte de l'année 1491-1492 : 1° Reliquat du compte de l'année précédente; 2° « Recepte d'argent de l'an présent; » 3° « Aultre recepte « des amodiacions; » 4° « Recepte d'argent pour loyers de « maisons; » 5° « Recepte d'argent pour anniversaires fo- « rains ; — 6° « Autre recepte d'argent pour anniversaires « forains que souloit recevoir le celier; » 7° « Autre recepte « d'argent de la terre de Macey et des appartenances d'icelle; » 8° « Recepte d'argent de la terre de Vannes; » 9° Autre re- « cepte d'argent des censives deues à ceste église chascun an « au terme de sainct Remy à cause de certains héritaiges assis « ou finaige dudit Vannes naguères baillez par Mss^rs^ pour y « faire et édiffier vignes; » 10° « Terres labourables » (à Van- nes); 11° « Autre recepte de la terre de Vannes pour trois « pièces de bois baillées à certaines vyes pour essarter et y « faire prez et jardins; » 12° « Recepte d'argent extrava- « gant; » 13° « Recepte d'argent de Longeville; » 14° « Re- « cepte d'argent des censives des vignes de Laubressel; » 15° « Recepte d'argent pour lauds et ventes ; » 16° « Recepte « d'argent pour amendes; 17° « Recepte d'argent à cause des « menus dismes; « 18° « Recepte d'argent pour vendue de « blez; » 19° « Recepte d'argent pour vendue de morte- « mains; » 20° « Recepte d'argent pour vendue de cire ; » 21° « Recepte d'argent pour vendue de gelines. » Dépense : 1° « Pour la distribution des salvez ès chappitres; » 2° « pour aulmosnes en karesme; » 3° « Pour anniversaires fo- « rains faiz hors du cueur de ceste église par les chanoines « de Nostre-Dame darrier et les vicaires d'icelle église; » 4° « Pour fiedz et salaires ; » 5° « Pour censives et pictances ; » 6° « Pour présens faitz cette année ; » 7° « Garnisons et pro- « visions; » 8° « Ouvraiges et réparations faictz en ceste ville « et dehors ; » 9° « Lettres obligatoires ; » 10° « Causes ; » 11° « Despense commune. » — En l'année 1492-1493, pré- sents de pain et vin faits le 27 novembre au gouverneur de Champagne, le 20 janvier « à Mons^r^ le prince d'Orenge en « l'ostel des Mores. » (folio 118 r°).

G. 1865. (Registre.) — In-folio, 68 feuillets, papier.

**1497-1498.** — Manuel des recettes et dépenses de la Grand-Chambre par Solemnis Blanchet, chanoine de Saint-Pierre pour l'année 1497-1498.

G. 1866. (Registre.) — In-folio, 76 feuillets, papier.

**1498-1499.** — Manuel des recettes et dépenses de la Grand-Chambre par Solène Blanchet, pour l'année 1498-1499. — Présens de pain et vin « à Mons^r^ le gouverneur de Bour- « gongne le jour de la Magdeleine en l'ostel de Mons^r^ l'advo- « cad » (folio 30 r°), le 28 décembre au gouverneur de Champagne (folio 30 v°).

G. 1867. (Registre.) — In-folio, 586 feuillets, papier.

**1499-1599.** — Compte de la Grand-Chambre par Edme Jennet, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1596-1597 (folio 21) ; — par Jean de la Viezville pour l'année 1496-1497 (folio 76) ; — Par Soulayne Blanchet pour l'année 1497-1498 (folio 146) ; — Double du compte précédent (folio 310). — Compte de la Grand-Chambre par Solène Blanchet pour l'an- née 1498-1499 (folio 454). — Causes pour les années 1498-1499 (folio 1); — 1497-1498 (folio 292). — Blés : 1496-1497 (folio 123); — 1497-1498 (folios 250, 409); 1498-1497 (folio 545 v°). — En l'année 1498-1499, présens de pain et vin au gouverneur de Bourgogne le jour de la Ma- deleine, au gouverneur de Champagne de 28 octobre.

G. 1868. (Registre.)—In-folio, 632 feuillets, papier.

**1504.** — Compte de la Grand-Chambre par Solène Blan- chet pour l'année 1499-1500 (folio 1); — Double de ce compte (folio 151). — Compte de la Grand-Chambre par Solène Blanchet pour l'année 1500-1501 (folio 320). — Double de ce compte (folio 496). — Blés ; 1499-1500 (folios 84, 268); — 1500-1501 (folios 430, 581). — Causes : 1499-1500 (folio 125); — 1500-1501 (folio 613); — En l'année 1499-1500, présents de pain et vin « à Messire Jehan Boulangier, téno- « riste du Roy, » le 16 novembre; à l'aumonier du Roy, « en l'ostel du Dauphin, » le 26 février; « à Mons^r^ le chan- « celier en l'ostel des Mores » le 6 mars (folios 55-56). « A « Pierre d'Alemanche le XXVII^e^ jour de ce présent mois pour « despense faicte en sa maison de Mss^rs^ maistre Jehan Henne- « quin, archidiacre, Noel de Venlay, Jehan Lamy, Jehan « Huyard le jeune, Pierre Jaquoti et moy et de plusieurs au- « tres gens, tant vieux, jeunes que petits enfants, par eux « appelez pour estre présens à veoir renouveller les limites et « tenans de la justice et seigneurie de la Vacherie, apparte- « nant à ceste église, pour ce à luy pour la dicte despence à « diner XXXVIII s. t. — A Mons^r^ Lamy pour trois bouteilles de « vin par lui baillées qui ont esté beuez en voyant et tournant

« lesdictes limites pour ce à luy payé II s. VI d. t. » « Pour le « vin donné aux vigniers et autres qui avoyent esté tou- « jours présents avecques mesdicts s^rs à faire ledict renou- « vellement de ladicte justice, pour ce à eux v. s.t. » « Plus « à quatre petits garçons qui y furent aussi toujours présent, « affin que le temps advenir ils en eussent meilleure mé- « moire donné chacun ung lyart, pour ce ausdicts enfants « baillé XII d. t. » « Plus pour eschauldés baillez ausdicts « garçons et enfants XII d. t. (folio 79 v°). » — En l'année 1500-1501, présents de pain et vin le 17 août « à Mons^r le « mareschal de Gyé en l'ostel de Mons^r de Troyes; » le 19 août au gouverneur de Bourgogne « en l'ostel de mondit s^r de « Troyes; » le 18 mars au gouverneur de Champagne « en « l'ostel de Mons^r l'archediacre de Courcelles; » le jour de Pâques « à Mons^r le maistre d'ostel du Refuge en l'ostel ou « logis de Mons^r le gouverneur de Champagne; » le 28 mai au bailli de Sens « au logis de Mons^r le gouverneur (folios « 556-558). » Payé à Jacques Cordoannier « tailleur d'yma- « ges » 16 livres 13 sous 4 deniers pour une partie « de la « façon et graveure de la tumbe faicte pour feu Mons^r maistre « Jacques Foucquier » (folio 578 v°).

G. 1869. (Registre.) — In-folio, 109 feuillets, papier.

**1500-1501.** — Manuel des recettes et dépenses de la Grand-Chambre par Solène Blanchet pour l'année 1500-1501.

G. 1870. (Registre.) — In-folio, 116 feuillets, papier.

**1501-1502.** — Manuel des recettes et dépenses de la Grand-Chambre par Solène Blanchet, pour l'année 1501-1502.

G. 1871. (Registre.) — In-folio, 114 feuillets, papier.

**1502-1503.** — Manuel des recettes et dépenses de la Grand-Chambre par Solène Blanchet, pour l'année 1502-1503.

G. 1872. (Registre.) — In-folio, 106 feuillets, papier.

**1503-1504.** — Manuel des recettes et dépenses de la Grand-Chambre par Solène Blanchet, pour l'année 1503-1504.

G. 1873. (Registre.) — In-folio, 413 feuillets, papier.

**1507.** — Compte de la Grand-Chambre par Solène Blanchet pour l'année 1501-1502 (folio 1); — Double de ce compte (folio 135). — Compte de la Grand-Chambre pour l'année 1502-1503 par Noel de Venlay, Pierre Jacquoti et Nicole de Bacle, exécuteurs du testament de Solène Blanchet (folio 298). — Blés : 1501-1502 (folios 102, 250); 1502-1503 (folio 379). — En l'année 1502-1503, présents de pain et vin, le 1^er août, « à Mons^r le gouverneur de Champaigne, en son logis, » le 7 août, « à Mons^r le vicomte de Fronsac, filz de Mons^r le ma- « réchal de Gyé, en l'ostel de Mons^r de Troyes, » le 8 décembre, « à Mons^r de Champrouard, chambellan du Roy nostre sire, en l'ostel du Dauphin (folios 351-352). » Dépensé 12 livres 17 sous 1 denier « pour ung disner faict à Sainct-Sire, « de l'ordonnance de Mess^rs de chappitre pour Mons^r le gouverneur de Champaigne et ses gentilz hommes (folio 374 v°).

G. 1874. (Registre.) — In-folio, 181 feuillets, papier.

**1507.** — Comptes de la Grand-Chambre par Noel de Venlay, Pierre Jaquoti et Nicole le Bacle, exécuteurs testamentaires de Solène Blanchet, pour l'année 1503-1504 (folio 28). — Blés : 1503-1504 (folio 140). — Causes par Pierre Jaquoti, pour l'année 1502-1503 (folio 1).

G. 1875. (Registre.) — In-folio, 659 feuillets, papier.

**1516-1518.** — Comptes de la Grand-Chambre par Louis Budé, chanoine de Saint-Pierre, archidiacre d'Arcis pour les années 1507-1508 (folio 1 : ce registre est incomplet); — 1508-1509 (folio 157); — 1510-1511 (folio 326). — Double du précédent (folio 432). — Compte de la Grand-Chambre par Jean Milon et Charles de Villeprouvée, exécuteurs du testament de Louis Budé, pour l'année 1511-1512, « en présence « de noble homme, Mons^r maistre Guillaume Budé, notaire « et secrétaire du Roy nostre sire, seigneur de Marly, frère « et héritier en partie, et aussi procureur suffisamment fondé « de lettres de procuration des autres héritiers dudit défunct. » — Blés : 1507-1508 (folio 94); 1508-1509 (folio 249 r°); — 1510-1511 (folios 382 v°, 533 r°); — 1511-1512 (folio 635 r°). — Causes : 1507-1508 (folio 137); — 1508-1509 (folio 304); — 1510-1511 (folio 410). — En l'année 1507-1508, présents de pain et vin, le 23 juillet, « à Mons^r de Lan et le conte de « Brienne, en l'ostel de Mons^r de Troyes, » les 12 et 13 août, 1^er, 9 et 10 mars au gouverneur de Champagne « en l'ostel « de la salle du Roy » (folios 67-70). « Au porteur du rolle « de la confrairie du monastère de Saint-Bertin du diocèse de « Therouenne auquel sont esté inscriptz les noms et surnoms « des chanoines décédez depuis dix ans en ça, affin de prier « Dieu pour le remède de leurs âmes, auquel Mss^rs ont or- « donné le III^e jour de janvier estre donné par moy « chambrier, v. s. t. (folio 89 v°) » — En l'année 1508-1509, présents de vin le 31 décembre, « à Mons^r de Sainct Lyébault « estant en l'ostel de Mons^r Maistre Loys de Courcelles, son « frère; » le jour de Quasimodo, « à Maistre Martin Cham- « biche, maçon de ceste église, estant en l'ostel de Mons^r l'ar- « chidiacre d'Arcyes (folios 225-226). » Le 27 octobre donné

5 sous « à ung pauvre homme, natif, comme il se disait, de « Grèce (folio 237 v°). » — En l'année 1510-1511, présents de vin, les 18 juillet, 5, 7, 9 novembre, au gouverneur de Champagne, à l'hôtel de la Salle du Roi (folios 365-366). — En l'année 1511-1512, semblables présents faits au même gouverneur dans le même lieu, les 26 octobre, 5 et 8 novembre, 18 janvier.

G. 1876. (Registre.) — In-folio, 406 feuillets, papier.

**1529-1540.** — Compte de la Grand-Chambre par Gille Guillaume, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1524-1525 (folio 1). — Double de ce compte (folio 122). — Compte de la Grand-Chambre par Jean Huyard *de Lanis*, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1525-1526 (folio 290). — Blés : 1524-1525 (folios, 87, 241); — 1525-1526 (folio 371). — En l'année 1524-1525, « payé à Jehan Ricey, boulanger de « Messrs, pour faire les présens de Monsr le gouverneur, « quant il a faict son entrée en ceste ville, à XII d. obole tour- « nois le pain, XXIX s. II d. t. (folio 62 v°). » Cette entrée eut lieu le dimanche 24 juillet 1524, voir la délibération capitulaire du 20 juillet de cette année : G. 1282, folio 53 v°. — En l'année 1525-1526, « pour ung présent faict à Madame « de Vandosme au desjeuner en la maison de Monsr l'aumos- « nier, le jour saint Leup, pour ung pot de vin blanc prins en « la maison de Monsr le doyen de Saint-Pierre dont il n'a rien « volu prandre, et pour quatre pintes de vin cléret à XII d. t. « la pinte, prins en la maison de Claude Berthier, et V. d. « tournois pour le portage, vallent et payé IIII s. V. d. t. » « Pour un présent faict à Madame de Vandosme la mère au « soupper en la maison de Monsr l'aumosnier, le dimanche « pénultième jour juillet, pour deux pots de vin cléret à XII « d. t. la pinte, prins en la maison dudit Berthier, et de six « pains, à VI d. tournois le pain, et V deniers pour le portage, « vallent et payé XI s. V. d. t. » « Pour ung autre présent faict « à Madame de Guyse audict lieu et audict soupper, pour « deux pots de vin cléret, à XII d. tournois la pinte, et VI « pains, à VI d. t. le pain, et V d. tournois pour le portage, « payé XI s. V. d. t. » « Pour un présent faict à Monsr de « Guyse, gouverneur de Champaigne en la maison de Monsr « le doyen, pour quatre pintes de vin cléret, à vingt deniers « tournois la pinte, et quatre pintes de vin blanc, à XVI d. « tournois la pinte, et quatre pains à VI d. tournois le pain, et « V d. tournois pour le portage, vallent et payé XIIII s. V d. t. » Présents semblables au même gouverneur les 4 et 5 janvier et le 2 mars (folio 349). « A Thomas Mongis, procureur de « Messrs au lieu de Plantis le VIe jour de ce présent mois, « pour avoir faict faire ung posteau avec un collier de fer « pour pugnir les malfecteurs et pour avoir faict faire huit « paires de ferts pour enferré les malfecteurs, dont il y en a « quatre pour les pieds et quatre pour les mains (folio « 367). »

G. 1877. (Registre.) — In-folio, 316 feuillets, papier.

**1529.** — Compte de la Grand-Chambre par Jean Huyard *de Lanis* pour l'année 1527-1528 (folio 1).— Double incomplet de ce compte (folio 161). — Compte de blés pour la même année (folio 104). — Compte des causes de la même année (folio 144).

G. 1878. (Registre.) — In-folio, 668 feuillets, papier.

**1534-1535.** — Comptes de la Grand-Chambre par Nicole Clément, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1529-1530 (folio 1); — 1530-1531 (folio 109). — Double du compte précédent (folio 262). — Compte de la Grand-Chambre par Nicolas Joly, chanoine de Saint-Pierre, pour les années 1531-1532 (folio 406); — 1532-1533 (folio 514). — Blés : 1529-1530 (folio 76); — 1530-1531 (folios 217, 342); — 1531-1532 (folio 484); — 1532-1533 (folio 602 v°). — Causes : 1530-1531 (folio 377);—1532-1533 (folio 641).—En l'année 1529-1530 présents de pain et vin le 21 juillet « au « maréchal-des-logis de Monsr le gouverneur de Champai- « gne ; » les 29 et 31 juillet, le 2 août, « à Monsr de Perroys, « lieutenant de Monsr le gouverneur de Champaigne ; » les 21, 22 et 23 novembre et le 21 avril au gouverneur de Champagne, le 22 novembre au comte de Brienne qui dînait avec le gouverneur de Champagne. « Pour plusieurs présents faits : « le premier faict le jour de Noel à Monsr le gouverneur de « Champaigne, et les autres audit seigneur et à Monsr le légat, « chancelier de France, Messrs de Bourges, Lysieux et plu- « sieurs autres pendant que le Roy estoit à Troyes (1). Pour « faire les dictz présents ay acheté de Monsr de Bassefontaine « ung demy muyd de vin cléret de Beaulne et de Monsr Preud- « homme ung quinzain de vin viel au [prix] de VI l. t., (folios « 54, 56). » — En l'année 1531-1532 présents de vin au gouverneur de Champagne le 26 juillet « à son disner en la « maison de Monsr de Troyes », le même jour « à son souper « en la dicte maison », le 27, « à son disner à la salle du « Roy, » le même jour, « à son souper en la maison de Monsr « Boutrouille » (folio 464 v°). — En l'année 1532-1533 présents de vin le 20 juillet « à Monsr et Madame de Guyze... au « disner en la maison de Monsr de Troyes, » le même jour

(1) Sur ce passage de François Ier à Troyes, voir les délibérations capitulaires des 5 et 7 janvier 1529, v. st., aux folios 235 v° et 236 r° du registre G. 1282.

« au soupper en ladicte maison ». Le duc de Guise et sa femme dînèrent et soupèrent à l'évêché les 21, 22 et 23 et reçurent un présent semblable à chaque repas. Le 27 avril on prépare six pintes de vin blanc pour offrir au même duc de Guise qu'on attend : il ne vient pas et ce vin est vendu. Il arrive le 28 ; le chapitre lui offre du vin à dîner et à souper (folios 578 et 580).

G. 1879. (Registre.) — In-folio, 703 feuillets, papier.

**1536-1538.** — Comptes de la Grand-Chambre par Jacques de Lirey et Antoine Martin, héritiers de Claude de Lirey, chanoine et grand chambrier de Saint-Pierre, pour les années 1533-1534 (folio 1) ; — 1534-1535 (folio 143) ; — par Nicole Dumanchot, chanoine et chantre de Saint-Pierre, pour l'année 1535-1536 (folio 391). — Double de ce compte (folio 571). — Blés : 1533-1534 (folio 109) ; — 1534-1535 (folio 292) ; — 1535-1536 (folios 516, 665). — Causes : 1534-1535 (folio 343). — En l'année 1533-1534, présent de vin au gouverneur de Champagne « en la maison de Monsr de « Troyes » le 20 mai (folio 63 v°). — En l'année 1534-1535, présent de vin « à Monsr le gouverneur à son disner, » le 6 septembre, le 7 du même mois ; « à Madame la gouvernande « en la maison de Monsr de Troyes, le 10 septembre » (folio 239 v°). — En l'année 1535-1536, le 1er mars, « à Monsr de « Joux, capitaine des légionnaires, Monsr de Montaulin et « plusieurs autres en la maison de Monsr de Troyes auquel « Monsr le doyen a recommandé justice estre faicte par luy « d'aulcuns desdicts légionnaires qui ont fort blessé leur fer- « mier de Longeville » présent de six pintes de vin « cléret » (folio 491 r°).

G. 1880. (Registre.) — In-folio, 201 feuillets, papier.

**1538.** — Compte de la Grand-Chambre par Nicole Dumenchot pour l'année 1536-1537. — Présent de vin le 25 juillet « à Madame la gouvernande en la maison de Monsr de « Troyes. » — « Le dixième jour de décembre fut faict pré- « sent à Monsr le gouverneur, à son souper de huit pintes de « vin cléret de Beaulne prins en la maison du Cheveau-Rouge à « vingt deniers tournois la pinte. » « Le lundi ensuivant fut « faict présent audict gouverneur à son disné en la maison « de Monsr de Troyes de quatre pintes de vin cléret à vingt « deniers tournois la pinte et de quatre pintes de vin blanc à « quinze deniers tournois la pinte. » « Item cedit jour fut « faict présent audict sr gouverneur au souppé en la maison « mondit sr de Troyes de huit pintes de vin cléret à quinze « deniers tournois la pinte. » « Le quinzième jour de juing « fut faict présent à Messrs le gouverneur de Champaigne et « duc de Lorraine de huit pintes de vin cléret prins en la mai- « son de Domino à vingt-six deniers tournois la pinte. » « Le « quinziesme jour de juing fut faict présent à Monsr le gou- « verneur et à Monsr le duc, son frère, à son souppé, de huit « pintes et choppine de vin cléret en la maison de Monsr de « Troyes, ledict vin prins en la maison de Domino, à II s. II « d. t. la pinte. » « Le samedi XXIIe jour de juing fut faict « présent à Monsr le gouverneur et à Monsr le duc de Lor- « raine à leur souppé, en la maison de Monsr de Troyes, de « huit pintes et choppine de vin cléret prins en la maison de « Domino à deux sols tournois la pinte. » « Le dimanche en- « suivant fut faict présent à Mondict sr le duc de Lorraine de « quatre pintes et choppine de vin blanc et cléret à dix-huit « deniers tournois la pinte » (folios 109-111).

G. 1881. (Registre.) — In-folio, 624 feuillets, papier.

**1551-1565.** — Comptes de la Grand-Chambre par Nicole le Tartrier, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1548-1549 ; — par Antoine Choignot, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1549-1550 (folio 131). — Double de ce compte (folio 318). — Compte de la Grand-Chambre par Jean Thiénot, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1550-1551 (folio 461). — Blés : 1548-1549 (folio 93) ; — 1549-1550 (folios 260, 425) ; — 1550-1551 (folio 557). — Causes : 1550-1551 (folio 594). — En l'année 1548-1549, le 23 octobre, « présent de vin à Monsr « de Nevers, gouverneur de Champagne, de IX pintes de vin. » Le 26 novembre « à souppé à Monsr de Guyse et madame la « princesse de Ferrare IX pintes de vin. » Le 27 novembre « présent faict à mesdicts sr et dame à leur disné de six pintes « de vin. » Le même jour « au souppé... IX pintes de vin. » Le 1er avril « présent fait aux chantres de Monsr de Guyse... « de VIII pintes de vin. » Le 15 mai « présent faict à Monsr « de Guyse de trois pintes vin blanc à II s. VI d. la pinte, et « trois pintes ung potot claret à XX d. (folios 67-68). » — En l'année 1549-1550 le 6 juin six pintes et une chopine de vin sont offerts « à Monsr le cardinal d'Armignac (folio 396). » — En l'année 1550-1551 présent de vin le 15 novembre « à « madame la doisière de Guyse ; » le 8 janvier « à Monsr « l'admiral et à Monsr le cardinal de Dannebault (folio 531 r°). » (Il s'agit de Claude d'Annebaut, amiral de France, mort en 1552, et de Jacques d'Annebaut, cardinal, évêque de Lisieux, mort en 1558.)

G. 1882. (Registre). — In-folio, 522 feuillets, papier.

**1553-1555.** — Comptes de la Grand-Chambre par Jean Thiénot, pour les années 1551-1552 (folio 1) ; — 1552-1553 (folio 167) ; — par Liébault le jeune, chanoine et grand

chantre de Saint-Pierre de Troyes, pour l'année 1553-1554 (folio 334). — Blés : 1551-1552 (folio 113); — 1552-1553 (folio 286); — 1553-1554 (folio 441). — Causes : 1551-1552 (folio 147); — 1553-1554 (folio 487). — En l'année 1551-1552, le 19 juillet « présent faict à la royne d'Écosse « de huict pintes et choppine de vin clairet à vingt deniers « la pinte. » Le 28 janvier, présent semblable « à Monsr « de Nevers. » Le 30 janvier, « présent faict à madame « de Nevers de quattre pintes de vin blanc à dix-huict « deniers la pinte et quattre pintes et choppine de vin clairet « à deux solz la pinte (folio 63). » Suivant ordonnance du chapitre du 9 décembre, achat de « quattre douzaines de « serviettes fines à la petite Venise, et huict aulnes de toile « tabliers ouvrés pour faire présent à Monsr de Troyes : » pour l'évêque Caraccioli (folio 107 v°, voir plus haut, G. 1284, p. 252 col. 1).—En l'année 1552-1553, présents de vin, le 17 juillet et le 15 mai, au comte de Brienne, le 13 août « à Madame la duchesse de Melphe et ses seurs, seurs de « Monsr de Troyes » (folio 345). — En l'année 1553-1554, présent de vin : « à Monsr de Nevers » seul, le 16 janvier; « à « Monsr de Guyse et à Monsr de Nevers », les 30 et 31 janvier et le 1er février ; « audit Seigneur de Nevers » seul, les 5, 6, 7 et 8 février (folio 408 r°)

G. 1883. (Registre.) — In-folio, 134 feuillets, papier.

**1555** — Compte de la Grand-Chambre par Liébault le jeune, pour l'année 1554-1555. — Présent de vin « à « Madame de Guyze », le 13 janvier (folio 70).

G. 1884. (Registre.) — In-folio, 656 feuillets, papier.

**1557-1563.** — Comptes de la grand-chambre, par Nicole *Juvenis*, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1555-1556 (folio 1) ; — 1557-1558 (folio 173) ; — 1558-1559 (folio 289) ; — 1559-1560 (folio 417) ; — 1560-1561 (folio 556). — Blés : 1555-1556 (folio 77) ; — 1557-1558 (folio 255) ; — 1558-1559 (folio 388) ; — 1559-1560 (folio 488 ; — 1560-1561 (folio 625). — Causes : 1555-1556 (folio 111) ; — 1558-1559 (folio 339) ; — 1559-1560 (folio 516). — En l'année 1555-1556 « samedi derrenier jour de « febvrier pour ung présent faict à Monsr l'évêque de ..., « soubzfragant de Monsr de Troyes, de six pintes de « vin et pour le droict du cloistrier et sonneur la somme de « XIII s. v d. t. (folio 57). » — En l'année 1557-1558, le 6 mars, présent de vin « à Madame de Guise doyrière (folio « 233). » Voyage à Paris pour s'informer « si le Roy enten- « dait que le clergé de ceste ville de Troyes fust comprins à « la somme de quinze mille livres tournois octroyez par les « manans et habitans dudict Troyes (folio 250). » — En l'année 1558-1559, présent de vin : à la duchesse de Valentinois, le 19 août ; « à Madame de Nevers, » le 10 septembre (folio 333). Construction de la chapelle de Saincte-Syre « lez Sainct-Saviniain (folios 374-381). » Le 23 juin 20 sous d'aumône « à Nicolas Juppeau marchant, destruict par les « guerres de Sainct Quentin (folio 386). » — En l'année 1559-1560, le 21 octobre, présent de vin « à Monsr Le Bre- « ton, secrétaire de Monseigneur le cardinal de Lorraine « (folio 464). » Remboursement à François Gentil (folio 483 v°). — En l'année 1560-1561, présent de vin « à Monsr de « Nevers » le 17 octobre, « à Monsr de La Rochefoucault » le 29 du même mois (folio 604). Remboursement d'une avance faite par Jean de Chastangy, « aumosnier de Madame de Guise « (folio 620). » Le 20 juin 1561 payé cent sous « pour ayder « à soliciter ung nommé Edmon Le Maistre, serrurier, « pauvre homme prisonnier ès prisons royaulx à Troyes « pour soustenir la foi catholicque d'une émotion faicte « devant la belle croix de ceste ville en la maison d'un « apoticaire nommé Gaulard. » Le 25 juillet nouvelle allocation de cent sous « audict pauvre homme Edmon Le Maistre, serrurier (folio 622 r°). »

G. 1885. (Registre.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

**1562-1563.** — Manuel des recettes de la Grand-Chambre.

G. 1886. (Registre.) — In-folio, 592 feuillets, papier.

**1569-1575.** — Comptes de la Grand-Chambre par Jean Flodey, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1566-1567 (folio 1), — par Jean de Grand, chanoine de Saint-Pierre, pour les années 1568-1569 (folio 117); — 1567-1568 (folio 236); — par Jacques Peleux, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1570-1571 (folio 350) ; — par Nicole Goujault, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1572-1573 (folio 482). — Blés : 1566-1567 (folio 81); — 1568-1569 (folio 200); — 1567-1568 (folio 308 bis); — 1570-1571 (folio 441); — 1572-1573 (folio 553). — En l'année 1566-1567, présents de vin : au comte de « Roussy » le 5 octobre, le 4 février au cardinal de Guise, le 10 mars « à Monsr de Barbezieux (folio 56). » — En l'année 1558-1559, présents de vin au duc de Nemours, « à Monsr de Barbezieux, » « à Monsr le géné- « ral de Châlons, » « à Madame de Barbezieux, » « à Monsr « de Nevers, (folios 177, 178). » — En l'année 1567-1568, présents de vin : au comte de « Roussy, » le 25 septembre ; « à Monsr de Barbezieux, » le 15 octobre et le 21 mai ; au duc de Guise, le 8 novembre ; aux cardinaux de Lorraine et

de Guise, le même jour; « à mondit s[r] de Guyse, » le 15 novembre ; « à Mons[r] d'Aumale » le 23 novembre ; « à Mon- « seigneur le duc d'Anjou, frère du Roy, » le 11 janvier; « à Mons[r] de Montpensier, » le même jour; « à Mons[r] de « Guise, » le 12 janvier; aux duc de Nemours et d'Aumale, le même jour; au duc de Longueville, le 13 janvier; « à « Mons[r] de Tavannes, » le 14 (folios 287-288). — En l'année 1570-1571, présents de vin : au « gouverneur de Cham- « pagne, » le 7 août; à « Mons[r] de Barbezieux, » le 14 août et le 23 septembre; à « Mons[r] de Brienne, » le 23 septembre; à « Mons[r] le maréchal de la Vieilleville, » les 13 et 18 mars ; à « Monsieur de Listenel, frère de Mons[r] de Troyes, » les 20 février et 21 avril (folio 415 et 416). — En l'année 1572-1573, présents de vin : « à Madame de Barbezieux; » « à Mons[r] de Barbezieux »; « à Mons[r] de Guise et son « secrétaire »; « à Mons[r] le cardinal de Lorraine (folio « 538). »

G. 1887. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1580-1581.** — Manuel des recettes de la Grand-Chambre, pour l'année 1580-1581.

G. 1888. (Registre.) — In-folio, 572 feuillets, papier.

**1589-1611.** — Comptes de la Grand-Chambre par Jean Lecoq, pour les années : 1585-1586 (folio 1); — 1586-1587 (folio 125); — par Odard Hennequin, chanoine de Saint-Pierre, pour les années 1587-1588 (folio 268); — 1588-1589 (folio 353); — 1589-1590 (folio 444). — Blés : 1585-1586 (folio 74); — 1586-1587 (folio 210); — 1587-1588 (folio 317); — 1588-1589 (folio 407); — 1589-1590 (folio 490 v°). — Etat des remanences (recettes arriérées) de l'année 1588 à l'année 1610 (folio 526). — En l'année 1585-1586, présents de vin : « à Mons[r] Pithou, sieur de Bierne, substitud de « Mons[r] l'advocat du Roy Despans, » le 21 juillet; « à « Monsieur le duc de Pigney, » le 26 juillet. — « Le lundi « neufviesme septembre, v[c] quatre-vingts-cinq, Monseigneur « de Guyse arriva en ceste ville de Troyes au giste avec « Mons[r] du Maine ausquels me fut ordonné par Messieurs en- « voyer du vin. Le dict jour pour six pintes à Monseigneur de « Guise, a raison de trois sols la pinte, ci xx s. III d.; à « Mons[r] du Maine, quatre pintes, à raison que dessus, XIII s. « IIII d. A mardi : disner à Monseigneur de Guise, six pintes, « xx s. III d.; à souppé, six pintes, xx s. III d.; à Monsieur « du Maine, quatre pintes, XIIII s. III d. Le mercredi : à dis- « ner, six pintes, xx s. III d.; à souppé, six pintes, xx s. III d. « Jeudy, à disner, six pintes, xx s. III d.; à souppé, six « pintes, xx s. III d. Vendredi : à disner, six pintes, xx s. « III d.; à soupper, six pintes, xx s. III d. Samedy : à disner, « six pintes, xx s. III d.; à soupper, six pintes, xx s. III d. « Dimanche : à disner, six pintes, xx s. III d. Le dict jour, à « Monsieur Pelicart, secrétaire de Monseigneur de Guise, « par ordonnance de Messieurs, six pintes, xx s. III d. — « Le lundi : à disner, à Monsieur de Guise, six pintes, xx s. « III d.; à soupper, six pintes, xx s. III d. ». « Le jeudi, « sixiesme febvrier mil cinq cent quatre-vingts-six, Monsei- « gneur de Guise arriva en ceste ville de Troyes, et me fut « ordonné lui envoyer du vin. Le dict jour, pour six pintes « de vin présentées audict s[r]... Le vendredy, septiesme du « dict mois, pour six pintes à dîner... Le dict jour pour aultre « six pintes présentées à M. le chevalier d'Aumale, logé en « la maison de M. le doyen de Troyes... Le samedi, huitiesme « du dict mois, pour six pintes à Monsieur de Guise... Le « dimanche, à disner, pour aultres six pintes...(folios 47-49).» — En l'année 1586-1587, présents de vin : au duc d'Elbeuf le 17 juillet, au duc de Guise les 7 et 9 septembre, à Péricard, secrétaire du duc de Guise, le 10 septembre, au duc de Piney le 19 janvier (folios 181-182). — En l'année 1587-1588, présents de vin : le 5 août « à Monsieur de Luxembourg, » le 4 novembre au cardinal de Lénoncourt, le 8 novembre au duc du Maine, le 18 janvier « à Monsieur de Dinteville, » le 10 juin « à Monsieur le cardinal de Guise (folios 305-306). » — En l'année 1588-1589, présents de vin : le 20 janvier « à « Madame de Montpensier, » le 21 janvier « au duc de Ma- « yenne (folio 395). — Payé 9 livres « au secrétaire de Mon- « seigneur de Mayenne, pour plusieurs exemptions des « terres et seigneuries de ceste église (folio 414). » — En l'année 1589-1590, présents de vin : « à Monsieur de Ne- « mours » le 7 août, « à Monsieur de Chevreuse le dernier « octobre (folio 481). »

G. 1889. (Registre.) — In-folio, 88 feuillets, papier.

**1596.** — Compte de la Grand-Chambre, par Jean Cloquemin, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1591-1592. — Présent de vin au duc de Guize, le 6 octobre 1591 (folio 31).

G. 1890. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1593-1594.** — Manuel des recettes de la Grand-Chambre pour l'année 1593-1594.

G. 1891. (Registre.) — In-folio, 712 feuillets, papier.

**1596-1598.** — Comptes de la Crand-Chambre, rendus par François Michelet, archidiacre, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1590-1591 (folio 1). — « Despense faicte par

« moy Jehan Clocquemin, prestre, chanoine de la chapelle « Notre-Dame, fondée en l'église de Troyes, pour les affaires « de la Grand-Chambre de ladicte église, en l'absence de « Monsieur l'official Michelet (folio 87). » — « Bref estat et « extraict des débets du compte de la Grande Chambre, « rendu par feu M. Clocquemyn, » pour l'année 1591-1592 (folio 96.) — Compte de la Grand-Chambre, par Jean Cloquemin, chanoine de Saint-Pierre, pour les années 1591-1592 (folio 110, voir G. 1889); — 1592-1593 (folio 210); — 1593-1594 (folio 302); — Minute de ce dernier compte (folio 406). Compte de la Grand-Chambre, par Jean Cloquemin, pour l'année 1594-1595 (folio 494). — Blés : 1590-1591 (folio 54); — 1591-1592 (folio 163); — 1592-1593 (folio 261); — 1593-1594 (folios 360, 454); — 1594-1595 (folio 569); — 1595-1596 (folio 638). — Censier de Vannes (folio 628). — En l'année 1592-1593, présents de vin : au duc de Guise le 19 juillet, « à Monsr Perricard » le même jour, « à Monsr le prince de Mayenne » en mars, « à Madame « de Guise à plusieurs et diverses fois (folio 245). » — En l'année 1593-1594, présents de vin à l'évêque d'Avranches, au duc de Guise et au prince de Joinville (folio 339). — Port d'une lettre aux gouverneurs de Chaource de la part du chapitre et du prince de Joinville (folio 347). — En l'année 1594-1595, présents de vin : à René Benoist, évêque nommé, « à Messieurs les ducs de Nevers, d'Elbeuf, » etc. (folio 597).

G. 1892. (Registre.) — In-folio, 404 feuillets, papier.

**1600-1601.** — Compte des deniers de la Grand-Chambre, par Edme Jennet, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1596-1597 (incomplet, folio 1); — des blés de la Grand-Chambre, par Odard Hennequin, archidiacre de Margerie, chanoine de Saint-Pierre, pour la même année (folio 43); — des deniers, par Edme Jennet, pour l'année 1597-1598 (folio 111); — des blés, par Odard Hennequin, pour la même année (folio 149); — des blés, par Odard Hennequin, pour l'année 1598-1599 (folio 216); — des deniers, par le même, pour la même année (folio 283); — des deniers, par Claude Vestier, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1599-1600 (folio 353).

G. 1893. (Registre.) — In-folio, 60 feuillets, papier.

**1602.** — Compte incomplet des grains de la Grand-Chambre pour l'année 1599-1600.

G. 1894. (Registre.) — In-folio, 572 feuillets, papier.

**1603-1608.** — Compte des blés de la Grand-Chambre, par Odard Hennequin, pour l'année 1600-1601 (folio 1); — des deniers de la Grand-Chambre, pour la même année, par le chanoine Baudot (folio 57); — des deniers, par Pierre Laudereau, receveur pour l'année 1601-1602 (folio 93); — des blés, par le même, pour la même année (folio 149); — des deniers, par Pierre Laudereau, pour l'année 1602-1603 (folio 191); — des blés, par le même, pour la même année (folio 243); — des deniers, par Pierre Dadyé, chanoine, pour l'année 1603-1604 (folio 279); — des blés, par le même, pour la même année (folio 328); — des deniers, par Pierre Dadyé, pour l'année 1604-1605 (folio 355); — des blés, par le même, pour la même année (folio 403); — des deniers, par Pierre Dadyé, pour l'année 1605-1606 (folio 425); — des blés, par le même, pour la même année (folio 477); — des deniers, par le chanoine Nicolas Chassebras, pour l'année 1606-1607 (folio 498); — des blés, par le même, pour la même année (folio 550).

G. 1895. (Registre.) — In-folio, 617 feuillets, papier.

**1609-1615.** — Comptes de la Grand-Chambre, rendus par Nicolas Chassebras, chanoine de Saint-Pierre, pour les années 1607-1608 (folio 1); — 1608-1609 (folio 76); — 1609-1610 (folio 152); — par Étienne Chevalier, chanoine de Saint-Pierre, pour les années 1610-1611 (folio 229); — 1611-1612 (folio 334); — 1612-1613 (folio 416); — par Balthazar Galland, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1613-1614 (folio 515). — Blés : 1607-1608 (folio 56); — 1608-1609 (folio 130); — 1609-1610 (folio 207); — 1610-1611 (folio 307); — 1611-1612 (folio 394); — 1612-1613 (folio 489); — 1613-1614 (folio 588). — En l'année 1607-1608, présent de vin, « à Mr de Praslin lorsqu'il fist son « entrée (folio 42). » — En l'année 1608-1609, présents de vins, « à Messieurs de Trignel, d'Angoulesme et de Cha- « lon-sur-Saulne par ordonnance du xvi aoust mil six cens « huit, » et à Madame de Praslin (folio 115). — En l'année 1610-1611, au prince de Condé, à Messieurs de Nevers, de Praslain et de Luxembourg (folio 292). — En l'année 1611-1612, à Messieurs de Praslain, au père Cotton et au cardinal de Givry (folio 378). — En l'année 1612-1613, « à Monsr de Praslain (folio 471). » — En l'année 1613-1614, à Madame de Nevers, au cardinal de La Rochefoucault, etc. (folio 568).

G. 1896. (Registre.) — In-folio, 532 feuillets, papier.

**1615-1628.** — Comptes de la Grand-Chambre, rendus par Baltazard Galland, pour les années 1614-1615 (folio 1 ; — 1617-1618 (folios 93); — 1626-1627 (folio 234); —

1618-1619 (folio 332) ; — 1619-1620 (folio 409) ; — 1621-1622 (folio 469). — Blés : 1614-1615 (folio 69) ; — 1617-1618 (folio 198) ; — 1626-1627 (folio 291) ; — 1618-1619 (folio 386) ; — 1619-1620 (folio 450) ; — 1621-1622 (folio 513). — En l'année 1614-1615, présents de vin, à Messieurs de Praslain, Collebert, de Nevers, de Vandosme, Vignier (folio 52). — En l'année 1617-1618, à Messieurs de Praslain, Collebert et Vignier (folio 174). — En l'année 1626-1627, à la maréchale de Praslain, « à Monsieur le Prince, » à un ambassadeur de Venise, au cardinal de Spada (folios 277-278). — En l'année 1618-1619, « à Messeigneurs de Nevers, » au conseiller Collebert, à Madame Vignier, « à « Monsieur de Praslain (folios 375-376). » — En l'année 1619-1620, au maréchal de Praslain, à Madame de Praslain, au conseiller Collebert, « à Monsieur Vignier (folios « 441-442). » — En l'année 1621-1622, au maréchal de Praslain, au duc de Nevers, au conseiller Collebert, à la maréchale de Praslain (folio 504).

G. 1897. (Registre.) — In-folio, 576 feuillets, papier.

**1621-1630.** — Comptes de la Grand-Chambre, par Balthazar Galland, pour les années 1620-1621 (folio 1) ; — 1622-1623 (folio 83) ; — 1623-1624 (folio 146) ; — 1624-1625 (folio 206) ; — 1625-1626 (folio 270) ; — 1627-1628 (folio 333) ; — 1628-1629 (folio 476). — Blés : 1620-1621 (folio 56) ; — 1622-1623 (folio 124) ; — 1623-1624 (folio 190) ; — 1624-1625 (folio 250) ; — 1625-1626 (folio 315) ; — 1627-1628 (folio 445) ; — 1628-1629 (folio 554). — Présents de vin au Roi et à divers seigneurs lors de l'entrée du Roi à Troyes, le 23 janvier 1629 (folios 540-541).

G. 1898. (Registre.) — In-folio, 323 feuillets, papier.

**1631-1635.** — Comptes de la Grand-Chambre, par Balthazar Galland, pour l'année 1629-1630 (folio 1) ; — par Nicolas Boulart, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1630-1631 (folio 91) ; — par Pierre Baudot, chanoine de Saint-Pierre, pour les années 1631-1632 (folio 154) ; — 1632-1633 (folio 210). — Double du compte précédent (folio 279). — Blés : 1629-1630 (folio 67) ; — 1630-1631 (folio 135) ; — 1631-1632 (folio 193) ; — 1632-1633 (folios 258, 311). — Présents de vin : à Monsieur, frère du Roi, le 18 juillet 1629 ; au prince de Condé, le 6 novembre suivant ; à Monsieur, frère du Roi, le 12 février 1630 ; au Roi, en mars 1630 (folios 56-57). — En l'année 1630-1631, présent de vin à « Mr Pitou. » « A la venue du Roy pour « soixante et dix pintes de vin présentés à plusieurs seigneurs xvi l. x s. (folio 185). » — En l'année 1631-1632, présent de vin à Mr de Laffemas (folio 250).

G. 1899. (Registre.) — In-folio, 23 feuillets, papier.

**1632-1633.** — Manuel des recettes et dépenses de la Grand-Chambre, pour l'année 1632-1633.

G. 1900. (Registre.) — In-folio, 27 feuillets, papier.

**1633-1634.** — Manuel des recettes et dépenses de la Grand-Chambre, pour l'année 1633-1634.

G. 1901. (Registre.) — In-folio, 395 feuillets, papier.

**1636-1637.** — Compte de la Grand-Chambre, par le chanoine Baudot, pour l'année 1632-1633 (folio 1, incomplet). — Double de ce compte (folio 63). — Compte de la Grand-Chambre, par le chanoine Baudot, pour l'année 1634-1635 (folio 129). — Double de ce compte (folio 214). — Compte de la Grand-Chambre, par le chanoine Baudot, pour l'année 1635-1636 (folio 283). — Blés : 1632-1633 (folios 39, 111) ; — 1634-1635 (folios 195, 265) ; — 1635-1636 (folio 384). — En l'année 1633-1634, présents de vin « à Monsr de l'Affemas » les 28 septembre, 3 octobre et 1er mars ; « à Mr de Villacerf » le 30 septembre, « à Mon« seigneur le Prince » les 7 janvier et 13 mars.

G. 1902. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1635-1636.** — Manuel incomplet des recettes et dépenses de la Grand-Chambre, pour l'année 1635-1636.

G. 1903. (Registre.) — In-folio, 36 feuillets, papier.

**1636-1637.** — Manuel des recettes et dépenses de la Grand-Chambre, pour l'année 1636-1637.

G. 1904. (Registre.) — In-folio, 6 feuillets, papier.

**1637-1638.** — Manuel incomplet des recettes et dépenses de la Grand-Chambre, pour l'année 1637-1638.

G. 1905. (Registre.) — In-folio, 354 feuillets, papier.

**1639-1642.** — Compte de la Grand-Chambre, par le chanoine Baudot, pour l'année 1636-1637 (folio 1). — Double de ce compte (folio 56). — Compte de la Grand-Chambre, par le chanoine Baudot, pour l'année 1637-1638 (folio 112). — Double de ce compte (folio 165). — Compte de la Grand-Chambre, par le chanoine Baudot, pour l'année 1638-1639 (folio 217). — Double de ce compte (folio 270). — Compte de la Grand-Chambre, par le chanoine Baudot,

pour l'année 1639-1640 (folio 318). — Blés : 1636-1637 (folios 41, 96); — 1637-1638 (folios 150, 203); — 1638-1639 (folios 249, 301); — 1639-1640 (folio 357).

G. 1906. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1641-1642.** — Manuel des recettes et dépenses de la Grand-Chambre, pour l'année 1641-1642.

G. 1907. (Registre.) — In-folio, 310 feuillets, papier.

**1642-1643.** — Compte de la Grand-Chambre, par le chanoine Baudot, pour l'année 1640-1641 (folio 1). — Double de ce compte (folio 49). — Compte de la Grand-Chambre, par le chanoine Baudot, pour l'année 1641-1642 (folio 101). — Double de ce compte (folio 148). — Comptes de la Grand-Chambre, par Pierre Bourgeois, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1642-1643 (folio 193); — 1643-1644 (folio 252). — Blés : 1640-1641 (folios 34, 87); — 1641-1642 (folios 133, 180); — 1642-1643 (folio 232); — 1643-1644 (folio 287).

G. 1908. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

**1644-1646.** — Manuel incomplet des recettes et dépenses de la Grand-Chambre, pour l'année 1644-1645.

G. 1909. (Registre.) — In-folio, 232 feuillets, papier.

**1647-1651.** — Comptes de la Grand-Chambre, par le chanoine Bourgeois, pour les années 1644-1645 (folio 1); — 1645-1646 (folio 65); — 1646-1647 (folio 123). — Double du compte précédent (folio 175. Par suite d'une erreur de relieur, le titre se trouve au folio 177). — Blés : 1644-1645 (folio 41); — 1645-1646 (folio 100); — 1646-1647 (folios 156, 211).

G. 1910. (Registre.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

**1651.** — Fragment du compte de la Grand-Chambre pour l'année 1647-1648.

G. 1911. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1358.** — Fragment d'un compte des échoites et mortemains, pour l'année 1357-1358 (en latin). — Vente de biens de main-mortables, décédés dans les mairies de Vallant, Orvilliers, Sainte-Syre, Corbeil, Les Grandes-Chapelles, Plantis, Trouan, Les Noës, Vannes, Aubeterre et Montsuzain, La Vacherie, Troyes. Droits payés par des main-mortables pour obtenir leur affranchissement. Recette 1,003 écus, une moitié et un tiers d'écu, plus 12 sous 2 deniers obole. La dépense principale consiste en réparations à des bâtiments de ferme. La dépense totale est de 247 écus 1/4 3 sous 9 deniers (l'écu valant 20 sous). Sur cette somme 18 livres 9 deniers sont le montant des frais faits pour la reconciliation de l'église qui avait été profanée par l'effusion du sang de Jean Becel, clerc, *revestiarius*, violemment frappé par Pierre Le Lamier, vicaire. La réconciliation eut lieu par le ministère de l'évêque *Pagropolensis*, qui se trouvait un peu au-delà de Provins, dans une maison dépendant de l'abbaye de Saint-Jacques. On l'envoya chercher avec deux chevaux, l'un pour lui, l'autre pour son chapelain; on le ramena de même, après lui avoir donné le 8 octobre, jour de son départ, huit écus pour sa peine (folio 11).

G. 1912. (Registre.) — In-folio, 6 feuillets, papier.

**1360.** — Compte des échoites et mortemains. — *Compotus escasurarum trecensis ecclesie redditus per Theobaldum de Ruvigneyo, presbiterum, collectorem dictarum escasurarum, videlicet de receptis et misis in officio dictarum escasurarum factis tam per defunctum magistrum Galcherum de Rameruco, quondam archidiaconum Arceyarum in dicta ecclesia, quam per dictum Theobaldum, a festo beatorum Petri et Pauli, apostolorum, anni Domini Millesini* CCC LIX^i^ *usque ad iddem festum anni Domini millesimi* CCC LX^mi^.

G. 1913. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1368.** — Compte des échoites et mortemains. — *Compotus escasurarum ecclesie trecensis pro anno* LXVII^o^. *Et sciendum quod per totum annum florenus, nuncupatus* frans, *valuit* XX *s. tur.; regalis auri* XVIII *s.; florenus de Florentia* XVII *s.; grossus denarius argenti,* XX *d.*

G. 1914. (Registre.) — In-folio, 9 feuillets, papier.

**1371.** — Compte incomplet des échoites et mortemains rendu en latin par Guillaume de Creney, chanoine, pour l'année 1370-1371, de la saint Pierre à la même fête.

G. 1915. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1372.** — Compte des échoites et mortemains rendu en latin par Guillaume de Creney, pour l'année 1371-1372. — La principale dépense concerne un procès entre le chapitre d'une part, l'archidiacre Gui de Verdun et le chanoine Jean Cognat d'autre part, concernant le Moulin-aux-Toiles (voir G. 1660).

G. 1916. (Registre.) — In-folio, 4 feuillets, parchemin.

**1385.** — Compte des échoites et mortemains rendu par Simon Aymer, chanoine de Notre-Dame à Saint-Pierre, pour l'année 1384-1385. — La couverture est une bulle du pape Jean XXII, datée d'Avignon le 3 des ides de février l'an 17 du pontificat (11 février 1333). Elle accorde à Gaucher Ferragu de Ramerupt, curé de Saint-Bon, au diocèse de Troyes, l'expectative d'une prébende canoniale au chapitre de Saint-Pierre de Troyes. — Le compte est rédigé en français comme tous les suivants.

G. 1917. (Registre.) — In-folio, 25 feuillets, papier.

**1387-1388.** — Compte des échoites et mortemains, par Jean Andrieu de Premierfait, curé de Gaye, pour l'année 1386-1387 (folio 1). « Et est assavoir que par tout l'an le « florin d'or appellé franc a valu xx s. t. » — Manuel des échoites et mortemains, par le même, pour l'année 1387-1388 (folio 11).

G. 1918. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1394.** — Compte des échoites et mortemains, par Pierre Petit, vicaire de Saint-Pierre, pour l'année 1393-1394.

G. 1919. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1396.** — Compte des échoites et mortemains, par Pierre Petit, vicaire de Saint-Pierre, pour l'année 1395-1396.

G. 1920. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1405.** — Compte des échoites et mortemains, par Mile Jaquemin, pour l'année 1404-1405 (folio 1). — Compte des blés de la Grand-Chambre, pour la même année (folio 6).

G. 1921. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1397.** — « Despence faicte pour la poursuite des causes « de l'église de Troyes depuis la feste saint Père et « saint Pol xxix^e^ jour de juing l'an mil ccc IIIIxx et xvi « jusques audit de saint Père et saint Pol l'an de grace « mil ccc IIIIxx et dix sept par moy Jehan Aulory, cham- « berier aux causes de l'église de Troyes. » Mention de « jours » commençant le lundi après la saint Jean-Baptiste 26 juin, le lundi après la saint Barthélemy 28 août, le lundi après la saint Luc 23 octobre, le lundi 11 décembre 1396, le lundi 26 mars 1397. — Assises de Troyes commençant le dimanche 28 janvier 1397.

G. 1922. (Registre.) — In-folio, 4 feuillets, papier.

**1398.** — « Despense faicte par moy Jehan Aulory, « chamberier aux causes de l'église de Troyes, par le com- « mandement et ordonnance de Mess. doyen et chapistre de « l'église de Troyes pour le fait des causes de ladicte église « depuis la feste saint Père et saint Pol, apostres, xxix^e^ « jour de juing l'an mil ccc IIIIxx et xvii jusques à ladicte « feste saint Père et saint Pol l'an mil ccc IIIIxx et xviii. » — Assises de Sens commençant le lundi après la Saint-Barnabé, 17 juin 1397. Jours tenus à Troyes par le bailli de cette ville le 7 janvier 1397.

G. 1923. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets papier.

**1399.** — « C'est la despense des causes de l'église de « Troyes faicte par moy Jehan Aulory, chamberier aux « causes de la dicte église tant comme il plaira à Mess. « doien et chapistre de ladicte église : icelle despense faicte « depuis la feste saint Père et saint Pol, l'an mil ccc IIIIxx « et xviii, jusques au jour de feste saint Père et saint Pol, « appostres, l'an mil ccc IIIIxx et xix. » — « Le jeudi xxvii^e^ « jour de novembre l'an mil ccc IIIIxx et xviii fu ordené que « je iraye a Isles au jours dou gruier de Mons. de Bourgogne « et... que je y porteroie ung sextier de vin. » — « Despense « pour aler à Paris aux présentacions des jours de Cham- « paigne...; et parti le dimenche xxviii^e^ jour de fevrier l'an « mil ccc IIIIxx et xviii (*v. st.*), et les presentacions estoient « le mardi ensuivant. » — « Grans jours de Troyes tenus « darrenièrement le premier jour de septembre l'an mil « ccc IIIIxx et xviii. » — Assises de Sens commencées les lundis 9 mars et 16 juin 1399.

G. 1924. (Registre.) — In-folio, 4 feuillets, papier.

**1399.** — Dépenses des causes par Jean Aulory, de la saint Pierre 1399 au 26 septembre de la même année. — Restitution au lieutenant du prévôt de Troyes de quatre accusés enfermés dans les prisons du chapitre et qui s'avouent bourgeois du Roi.

G. 1925 (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1401.** — « Despence des causes de l'église de Troyes « faicte par moy Thierry de Nuefchastel, chanoine et arce- « diacre de Brene en l'église de Troyes et chamberier aux « causes d'icelle église, pour la poursuite des causes de « ladicte église pour 1 an commençant à la saint Père et « saint Pol l'an mil cccc et finissant audit jour l'an revolu « mil cccc 1. » — Procès contre « Mons. d'Orliens. »

G. 1926. (Registre.) — In-folio, 6 feuillets, papier.

**1412.** — « Despense pour les causes de l'église de « Troyes commencent à la sainct Père l'an mil cccc et « ung. »

G. 1927. (Registre.) — In-folio, 36 feuillets, papier.

**1414.** — *Status et expense causarum ecclesie trecensis dati per Johannem Frepparii, camerarium ad causas dicte ecclesie, a secunda die mensis decembris anni* cccc xi *usque ad festum beatorum apostolorum Petri et Pauli anni* cccc xiiii. — « Cause... contre ceulx qui « quierrent le gait de nuit à Troyes, pour lesquels du gait « le procureur du Roy a prinse la cause et par ainssin « contre le procureur du Roy pour ce que les dessusdiz qui « quierent ledit gait vellent constraindre et constraindent de « fait les hommes de l'église à paier ledit gait. »

G. 1928. (Registre.) — In-quarto, 6 feuillets, papier.

**1414.** — « C'est l'estat des causes de l'église de Troies « fait et rendu par moy Gerart Jeubert, chanoine et cham- « berier aux causes d'icelle église, pour cette présente année « m cccc xliii. »

G. 1929. (Registre.) — In-quarto, 8 feuillets, papier.

**1450.** — « C'est l'estat de la Chambre aux causes de « l'esglise de Troyes, fait par moy Jehan Huyart, de la re- « cepte et despence commencent à la saint Pierre et saint « Pol l'an mil iiii^c xlix et finissant audit jour l'an mil iiii^c « cinquante. »

G. 1930. (Registre.) — In-folio, 9 feuillets, papier.

**1468.** — « C'est l'estat et despence des causes de l'é- « glise de Troyes fais par moy Nicole Coiffart, chanoine et « chambrier aux causes d'icelle eglise, pour ung an com- « mancent à la feste saint Jehan Baptiste m cccc lxvii et « finissent l'an révolu. »

G. 1931. (Registre.) — In-folio, 6 feuillets, papier.

**1469.** — « C'est l'estat et despense des causes de l'é- « glise de Troyes fais par moy Nicole Coiffart, chanoine et « chambrier aux causes d'icelle église, pour ung an com- « mancent à la feste saint Jehan Baptiste m iiii^c lx huit et « finissant l'an révolu »

G. 1932. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1470.** — « C'est l'estat et despense des causes de l'é- « glise de Troyes faicte par moy Nicole Coiffart, cham- « berier aux causes d'icelle eglise, pour ung an commancent « à la saint Jehan Baptiste et finissant à ycelle feste l'an « mil iiii^c soixante dix. » — « En une cause de nouvel « commencée contre les maistres de la grant escole ; et estoit « maistre Jehan Clément. »

G. 1933. (Registre.) — In-folio, 6 feuillets, papier.

**1476.** — « C'est l'estat et despense des causes de l'é- « glise de Troyes fait par moy Jehan Pinette, chanoine et « chambrier aux causes d'icelle église, pour ung an com- « mençant le jour saint Pierre et saint Pol l'an mil iiii^c « lxxiiii et finissant ledit jour l'an révolu. »

G. 1934. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1482.** — « Despences des causes de l'église de Troyes « faictes par moy Pierre Gombault, prestre procureur aux « causes de ladicte eglise des la feste saint Pierre et saint « Pol mil cccc quatre vings ung, jusques à ladicte feste mil « cccc quatre vingts deux. » — Procès au bailliage de Sens concernant des biens à « Juigny-la-Crotte, » Troyes, Corbeil, Bouy-sur-Orvin, le chomage du moulin de Targe (commune de Trouan-le-Grand), etc.

G. 1935. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1482.** — Minute du précédent.

G. 1936. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1485.** — « Despense des causes de l'église de Troyes « faicte par moy Pierre Gombaut, prestre, vicaire, solici- « teur et procureur aux causes de ladicte eglise, dès la « feste saint Pierre et saint Pol l'an mil iiii^c iiiixx et quatre « jusques à ladicte feste mil iiii^c iiiixx et cinq. — Procès contre « Esme de Chavanges, s^r de Chappellainnes » et contre « les officiers de Sezanne pour Mons^r d'Orleans. »

G. 1937. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1489.** — « Despense des causes de l'église de Troyes « faicte par moy Pierre Gombaut, prestre, vicaire, solici- « teur et procureur des causes de ladicte eglise, dès la feste « saint Pierre et saint Paul l'an mil iiii^c iiiixx et huit « jusques à ladicte feste l'an mil iiii^c iiiixx et neuf. »

G. 1938. (Registre.) — In-folio, 15 feuillets, papier.

**1490.** — « Despense des causes de l'église de Troyes « faicte par moy Pierre Gombaut, prestre, vicaire, solici- « teur et procureur aux causes de ladicte église, dès la feste « saint Pierre et saint Paul, l'an mil IIIIc IIIIxx et neuf « jusques à ladicte feste l'an mil IIIIc IIIIxx et dix. »

G. 1939. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1491.** — « Despense des causes de l'église de Troyes « faicte par moy Pierre Jaquoti, prestre, vicaire et solici- « teur des causes de ladicte église pour ung an comman- « cent le jour de feste saint Pierre et saint Paul l'an mil « IIIIc IIIIxx et dix. »

G. 1940. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1492.** — « Despense des causes de l'église de Troyes « faicte par moy Pierre Jaquoti, prestre, chanoine et pro- « cureur aux causes de l'église de Troyes pour ung an « commancent le jour de feste saint Pierre et saint Paul « l'an mil IIIIc IIIIxx et unze. »

G. 1941. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1493.** — « C'est l'estat des causes de l'église de Troyes « faict et rendu par moy Pierre Jaquoti, prestre, chanoine « et chamberier aux causes d'icelle église, pour ung an « commancent le jour de saint Pierre et Paul l'an mil IIIIc « IIIIxx et douze. »

G. 1942. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1494.** — « C'est l'estat des causes de l'église de Troyes, « fait et rendu par moy Pierre Jaquoti, presbtre, chanoine « et chambrier aux causes d'icelle église, pour ung an « commencent le jour saint Pierre et saint Paul, l'an mil « IIIIc IIIIxx et treize.

G. 1943. (Registre.) — In-folio, 335 feuillets, papier.

**XVe-XVIIe siècles.** — Comptes des causes de la cathédrale Saint-Pierre de Troyes, par Pierre Gombaut, pour l'année 1482-1483 (folio 1); — par Pierre Jaquoti, pour l'année 1494-1495 (folio 29). — Double de ce dernier compte (folio 47). — Recueil de pièces concernant les propriétés du chapitre à Eschenilly, Chicherey, Lépine, Laines-Boureuses et Saint-André (folio 59) : trente chartes, 1197-1491. — Comptes des causes pour les années : 1552-1553, de la saint Jean à la saint Jean, par Jean Charets, chanoine de Saint-Pierre (folio 95); — 1552-1553, de la saint Pierre à la saint Pierre, par Nicolas Guillemel, doyen du chapitre (folio 120); — 1560-1561, de la saint Jean à la saint Jean, par Antoine Choignot, prêtre (folio 124); — 1566-1567, de la saint Jean à la saint Jean, par Etienne Roberdel, prêtre et chanoine (folio 166); — 1616-1617, de la saint Pierre à la saint Pierre, par Laurent Millot, prêtre et chanoine (folio 229). — « Despence des procès intentés à « cause de l'office des censives dues à l'église de Troyes par « moy Olivier, chanoine d'icelle église », 1557-1558 (folio 265). — Compte d'un procès contre la veuve et les héritiers de M. de Corberon, à cause de la tapisserie qu'il a laissée à l'église Saint-Pierre et des censives qu'il lui doit, clos le 19 mars 1574 (folio 287). — Compte des causes par Jean Degrand, chanoine pour l'année 1570-1571 (folio 311).

G. 1944. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1496.** — Compte des causes de l'église de Troyes, par Pierre Jaquoti, chanoine pour l'année 1495-1496.

G. 1945. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1522.** — Compte des causes de l'église de Troyes, par Nicolas Domenchot, chanoine, pour l'année 1521-1522.

G. 1946. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1525.** — Compte des causes de l'église de Troyes, par Juvenel Coiffart, chanoine, pour l'année 1524-1525. — Procès entre Jean de Roffey et des habitants de Vallant, au sujet des écluses du moulin de Méry, démolies à main armée par lesdits habitants (folio 24).

G. 1947. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1525.** — Compte des causes de l'église de Troyes, par Juvenel Coiffart, chanoine, pour l'année 1525-1526.

G. 1948. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

**1532.** — Compte des causes de l'église de Troyes, par Pierre Pourrille, chanoine, pour les années 1531-1532.

G. 1949. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1537.** — Comptes des causes de l'église de Troyes, pour l'année 1536-1537, par Nicole Guillement, chanoine (folio 1); — pour une demie année du 10 janvier 1536 (*v. s.*), à la saint Pierre 1537, par Nicole Le Tartier, chanoine (folio 14); — pour l'année 1536-1537, par Jean Pillavayne, chanoine (folio 27).

G. 1950. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1540.** — Compte des causes de l'église de Troyes, par Nicole Guillemel, chanoine, pour l'année 1539-1540.

G. 1951. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets; in-quarto, 8 feuillets, papier.

**1545.** — Compte des causes de l'église de Troyes, par François Girardin, chanoine, pour l'année 1544-1545 (folio 1). — Compte spécial des frais des procès au Parlement et au Châtelet de Paris, pour la même année (folio 20).

G. 1952. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1550.** — Compte des causes de l'église de Troyes, pour l'année 1549-1550, par F. Girardin (folio 1). — Compte spécial des dépenses de procédure faites à Paris (folio 15).

G. 1953. (Registre.) — In-folio, 37 feuillets, papier.

**1555.** — Compte des causes de l'église de Troyes, par Jean Charles, chanoine, pour l'année 1554-1555.

G. 1954. (Registre.) — In-quarto, 8 feuillets, papier.

**1561.** — Compte des causes de l'église de Troyes, par François Perrard, pour l'année 1560-1561.

G. 1955. (Registre.) — In-folio, 433 feuillets, papier.

**1584-1592.** — Comptes des causes de l'église de Troyes, par Jean Lecoq, chanoine, pour quatre ans et un mois, du 1er juin 1577 à la saint Pierre 1581 (folio 1); — par Jean des Rieulx, chanoine, pour deux ans dix mois, du 30 août 1581 au 1er juillet 1584 (folio 200); — par Jean Quinot, chanoine, pour deux ans, du 1er juillet 1584 au 1er juillet 1586 (folio 295); — par Mathurin Bonneton, chanoine, pour l'année 1587-1588 (folio 344); — par Jean Quinot, pour les années 1588-1591 (folio 394). — Ces derniers comptes commencent au 1er juillet.

G. 1956. (Registre.) — In-folio, 530 feuillets, papier.

**1601-1604.** — Comptes des causes de l'église de Troyes, par Jean Bareton, chanoine, pour les années 1591-1595 (folio 1); — par Charles Mérille, chanoine, pour les années 1595-1599 (folio 176); — par Jean Quinot, chanoine, pour les années 1599-1602 (folio 413).

G. 1957. (Registre.) — In-folio, 162 feuillets, papier.

**1607.** — Compte des causes de l'église de Troyes, par Louis Douynet, chanoine, pour les années 1605-1607.

G. 1958. (Registre.) — In-folio, 31 feuillets, papier.

**1615.** — Compte des causes de l'église de Troyes, par Nicolas Baudot, chanoine, pour l'année 1608-1609.

G. 1959. (Registre.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

**1618.** — Compte des causes de l'église de Troyes, par Laurent Millet, chanoine, pour l'année 1616-1617.

G. 1960. (Registre.) — In-folio, 535 feuillets, papier.

**1568-1618.** — Comptes des causes de l'église de Troyes, par Laurent Millet, pour les années 1609-1616 (folio 1); — par Antoine Olivier, chanoine, pour l'année 1567-1568 (folio 480); — par Louis Nevelet, chanoine, pour les années 1617-1618 (folio 512).

G. 1961. (Registre.) — In-folio, 128 feuillets, papier.

**1627.** — Compte des causes de l'église de Troyes, par Louis Douynet, chanoine, pour les années 1622-1626.

G. 1962. (Registre.) — In-folio, 175 feuillets, papier.

**1630-1633.** — Manuels des comptes des causes de l'église de Troyes, pour les années 1630-1631 (folio 1); — 1631-1632 (folio 68); — 1632-1633 (folio 122).

G. 1963. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1688.** — Compte des causes de l'église de Troyes, par François de Villeprouvée, chanoine, pour les années 1682-1686.

G. 1964. (Registre.) — In-folio, 361 feuillets, papier.

**1574-1696.** — Comptes des causes de l'église de Troyes, par Jean Coiffart, chanoine, pour les années 1571-1573 (folio 1); — par Louis Douynet, chanoine, pour les années 1607-1612 (folio 51); — par Naudot, chanoine, pour l'année 1608-1609 (folio 128); — par Odard Hennequin, chanoine, pour l'année 1618-1619 (folio 161); — par Louis Douynet, chanoine, pour les années 1626-1630 (folio 181); — par Laurent Goezaud, archidiacre de Margerie, pour l'année 1648-1649 (folio 262); — par Gabriel Forest, chanoine, pour les années 1643-1647 (folio 266); — par Claude Regnier,

chanoine, pour les années 1655-1663 (folio 296) ; — par Louis Maillet, chanoine, pour les années 1690-1693 (folio 341) ; — par François Comparot, chanoine, pour les années 1693-1695 (folio 348).

G. 1965. (Registre.) — In-folio, 270 feuillets, papier, 3 feuillets, parchemin.

**1540-1591.** — Procès. — « Trente-deux pièces pour « Maistre Denys Jolly, deffendeur, et les vénérables doyen, « chanoines, et chapitre de l'église de Troyes, demandeurs, « contre maistre Balthazard Bailly, demandeur et deffen- « deur ». — Nominations de tuteurs, inventaires, partages devant le mayeur de Bréviande.

G. 1966. (Registre.) — In-folio, 213 feuillets, papier.

**1549-1600.** — Procès. — « Cinquante-deux pièces « pour Maistre Denys Jolly, deffendeur, et les vénérables « doyen, chanoines et chapitre de l'église de Troyes, deman- « deurs, contre Maistre Balthazard Bailly, demandeur et « deffendeur. » — Inventaires, partages devant la justice de la Vacherie près Troyes.

G. 1967. (Registre.) — In-folio, 342 feuillets, papier.

**1570-1602.** — Procès. — « Soixante-deux pièces « pour Maistre Denys Jolly, deffendeur, et les vénérables « doyen, chanoines et chapitre de l'église Saint-Pierre de « Troyes, demandeurs, contre Maistre Balthazard Bailly, « demandeur et deffendeur ». — Inventaires, partages de biens devant la justice de la Vacherie, près Troyes, etc.

G. 1968. (Registre.) — In-folio, 64 feuillets, papier.

**1571-1589.** — Procès. — « Vingt-trois pièces pour « Maistre Denys Jolly, deffendeur, et les vénérables doyen, « chanoines et chapitre de l'église de Troyes, demandeurs, « contre Maistre Balthazard Bailly, demandeur et deffen- « deur ». — Extraits du registre des sentences criminelles de la justice de Bréviande, etc.

G. 1969. (Registre.) — In-folio, 157 feuillets, papier.

**1549-1603.** — Procès. — « Quarante-deux pièces pour « Maistre Denys Jolly, deffendeur, et les vénérables doyen, « chanoines et chapitre de l'église de Troyes, demandeurs, « contre Maistre Balthazard Bailly, demandeur et deffen- « deur ». — Nominations de tuteurs, actes d'émancipation, partages par le mayeur des Noës.

G. 1970. (Registre.) — In-folio, 352 feuillets, papier.

**1602-1603.** — Procès. — « Compulsoire pour Maistre « Denys Jolly, deffendeur, et les vénérables doyen, cha- « noines et chapitres de l'église de Troyes, demandeurs, « contre Maistre Balthazard Bailly, demandeur et deffen- « deur ». — Arrêt du Parlement ordonnant le compulsoire demandé par le chapitre pour établir ses droits de justice contre Balthazar Bailly, mayeur royal des quatre faubourgs de Troyes.

G. 1971. (Registre.) — In-folio, 99 feuillets, papier.

**1614.** — « Procès-verbal des tesmoings produits et ouys « à la requête des Messieurs de l'église de Troyes en l'en- « queste qu'ils ont fait faire contre Maistre Balthazard Bailly, « advocat à Troyes. »

G. 1972. (Registre.) — In-folio, 141 feuillets, papier.

**1742-1772.** — Procès entre le chapitre de Saint-Pierre et M. de Pâlis. Le chapitre a demandé et obtenu l'annulation du bail emphytéotique des terres de Plantis et Joux, consenti par lui au profit de M. de Pâlis, le 26 septembre 1716. Mémoires relatifs à l'exécution de l'arrêt du Parlement de Paris, qui prononce cette annulation.

G. 1973. (Registre.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — « Répertoire des titres de l'office des « grains de l'église de Troyes ». — Noms des localités où sont situés les biens, et dates extrêmes des actes : Brévonne (1656-1734), Châtres (1679-1736), Chauchigny (1556-1756), Corbeil et Breban (1567-1687), Donnement et Balignicourt (1255-1752), Fontvannes (1627-1736), Grandes-Chapelles (1578-1708), Laines-aux-Bois (1219-1745), Le Chêne (1557), Macey et Mesnil-Vallon (1413-1708), Menois (1542-1686), Metz-Thiercelin (1584-1738), Moussey, Bierne, Villemereuil et Viltard (1231-1750), Montgueux (1598-1734), Orvilliers (1582-1734), Ramerupt et Isle 1191-1752), Rigny et Saint-Pierre-de-Bossenay (1595-1709), Saint-Saturnin (1660-1765), Sainte-Sire (1200-1733), Torvilliers (1689-1690), Torcy (1507-1707), Vallant (1232-1750), Vaucogne (1668-1783), Villery (1652-1705).

G. 1974. (Registre.) — In-folio, 220 feuillets, papier.

**1675-1780.** — « Censier des gros (revenus en grains partagés entre les chanoines) et grande chambre ». Reconnaissances passées devant notaires, par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre.

G. 1975. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1381-1383.** — Compte des tailles et mairies de l'église de Troyes, par Érard de Vitel, chanoine, pour l'an 1380-1381 (folio 1). — Dépenses des causes du dimanche avant la Madeleine 1381, au 18 février suivant (folio 7). — Comptes des causes pour l'année 1381-1382 (folio 11); — pour l'année 1382-1383 (folio 17). — Les tailles de Vallant, Orvilliers, Sainte-Syre, des Noes et d'Eschenilly, ont produit 140 livres 4 sous. — Les mairies de Vallant, Orvilliers, Sainte-Syre, des Chapelles-Saint-Pierre, de Trouan, Corbeil, Eschenilly et des Noes, 236 livres 5 sous. — La mairie de Vallant était « admoisonnée à Jaque Domino le viel LVI l. t. par an, « laquelle somme, pour cause des Anglais qui boutèrent le « feu en la ville de Valens, l'esté CCC IIIIXX, fu ramenée « par Messeigneurs pour un an tant seulement à la somme « de XX l. t. » (folio 1).

G. 1976. (Registre.) — In-folio, 85 feuillets, papier.

**1377-1398.** — Manuel de recette et dépense des gros, (revenus en grains partagés entre les chanoines), tailles et mairies, par Pierre d'Arbois, chanoine. — Notes concernant la comptabilité personnelle de Pierre d'Arbois. — A deux têtes. — La couverture est un fragment d'une bulle datée d'Avignon, l'an III du pontificat. Le pape dont émane cette bulle y confirme les priviléges accordés par Benoit XII son prédécesseur, à un ordre religieux dont le nom manque. Ce pape ne peut être plus ancien que Clément VI, dont la troisième année commence le 19 mai 1344.

G. 1977. (Registre.) — In-folio, 6 feuillets, papier.

**1410.** — « C'est l'estat de l'argent receu et mis par « moy Nicole Clément, chanoine et grant arcediacre de « Troyes, des mairies et tailles des hommes et femmes de « ladicte église de Troyes puis l'an mil IIIIc huit jusques « à la saint Martin IIIIc dix que Messire Jehan Blanche « soubs-chantre de la dicte eglise fut ordenné par mesdiz « srs receveurs d'icelles tailles et mairies. » — Dépense de l'année 1408 : « Pour distribuer et bailler à plusieurs de « Parlement et à maistre Giles Labbat le lundi IIIIe jour de « novembre qu'ils tenoient les jours à Troyes.... XLII li- « vres » (folio 2 r°). — Dépense des années 1409-1410 : « Pour faire battre les blez dudit Valens pour doubte des « gens d'armes .... XX sols tournois » (folio 2 v°).

G. 1978. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1415.** — Comptes des mairies et tailles de l'église de Troyes, pour les trois années 1410-1413, de la saint Martin à la saint Martin, par Jean Blanche, sous-chantre.

G. 1979. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1424.** — Comptes des tailles et mairies de l'église de Troyes, pour les trois années 1414-1417, par Jean Blanche, sous-chantre.

G. 1980. (Registre.) — In-folio, 60 feuillets, papier.

**1427?** — Listes des serfs devant taille au chapitre dans les localités et pour les années ci-après : Sainte-Syre, 1422-1423 (folio 2 r°); — Eschenilly, 1423 (folio 4 v°)); — Orvilliers, 1416-1423 (folio 6 r°); — Les Noës, 1423 (folio 8 r°), — Vallant, 1420-1423 (folio 11 r°); — Les Noës, 1424 (folio 15 r°); — Orvilliers, 1424-1425 (folio 18 r°); — Vallant, 1424-1425 (folio 20 v°); — Les Noës, 1425-1427 (folio 25 v°); — Eschenilly, 1424-1427 (folio 28 r°); — Vallant, 1426-1427 (folio 29 r°); — Sainte-Syre, 1424-1427 (folio 32 r°); — Orvilliers, 1426-1427 (folio 34 r°).

G. 1981. (Registre.) — In-folio, 230 feuillets, papier.

**1398-1442.** — Comptes des mairies et tailles de l'église de Troyes, par Pierre d'Arbois, chanoine, pour les années 1383-1398 (folio 1); — par Guillaume Bougni, chanoine, pour les années 1400-1401 (folio 23); — 1401-1402 (folio 26); — 1402-1403 (folio 29); — par Thierry de Neufchastel, pour l'année commençant à la saint Pierre 1403 et finissant à la même fête 1404 (folio 33); — pour les années : 1404-1405 (folio 36); — 1405-1406 (folio 39); — 1406-1407 (folio 42); — 1407-1408 (folio 45), — 1403-1404 (folio 53); — 1404-1405 (folio 58); — 1405-1406 (folio 61); — 1406-1407 (folio 64); — 1407-1408 (folio 67). — Compte des gros (revenus en grains qui se partageaient entre les chanoines), par Jean Gouaut, chanoine, pour l'année 1411-1412 (folio 74). — « Compte des remaysences de la « collecterie des anniversaires, » par Jean Gouaut, pour les années 1408-1414 (folio 82). — Compte des mairies et tailles, par Nicole Clément, pour les années 1424-1428 (folio 87). — Compte des gros, tailles et mairies, par Guillaume Maubert, pour les années 1428-1429 (folio 95); — 1429-1430 (folio 108); — 1430-1431 (folio 120); — 1431-1432 (folio 132); — 1432-1433 (folio 144); — 1433-1434 (folio 155); — 1434-1435 (folio 165); — 1435-1436 (folio 175); — 1436-1437 (folio 187); — par « Nicole Genfron, Estienne « Genfron, licencié en loys, et Ysabiau La Cherrote, mère « de feu vénérable et discrète personne maistre Nicole « Fourny, jadis chanoine... et commis à recevoir et distri-

« buer lesdiz gros, tailles et mairies en la manière accous-
« tumée, et exécuteurs dudit feu maistre Nicole Fourny, et
« par... Nicole Clément, et... Jacques Rocignot, presbtre,
« chanoine..., pour l'année 1438-1439 (folio 203). »

G. 1982. (Registre.) — In-folio, 237 feuillets; in-quarto, 32 feuillets, papier.

**1441-1648.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Laurent de Salon, chanoine, pour l'année 1449-1450 (folio 2); — par Jean Clément, chanoine, pour l'année 1453-1454 (folio 21); — par Simon Roier, chanoine, pour l'année 1456-1457 (folio 39); — par Jean Huyart, chanoine, pour l'année 1458-1459 (folio 53); — par Jean de Chappellaines, chanoine, pour l'année 1459-1460 (folio 67); — par Laurent de Salon, chanoine, pour les années 1440-1441 (folio 79); — 1441-1442 (folios 92 et 107); — 1442-1443 (folios 120 et 140); — 1443-1444 (folios 156 et 171); — 1444-1445 (folio 188); — 1445-1446 (folio 204); — 1446-1447 (folio 220). — Manuel de la dépense des offices des gros, grand-chambre, cellier et vicaires réunis, ce manuel tenu par Bigot, chantre, pour l'année 1647-1648 (folio 238, voir G. 1769, folio 33, le manuel de l'année suivante).

G. 1983. (Registre.) — In-folio, 372 feuillets, papier.

**1450-1467.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Laurent de Salon, chanoine, pour les années 1447-1448 (folio 1); — 1448-1449 (folio 19); — par Jean Clément, chanoine, pour les années 1450-1451 (folio 40); — 1452-1453 (folio 52); — par Simon Roier, chanoine, pour les années 1454-1455 (folios 66 et 81); — 1455-1456 (folios 99 et 113); — 1456-1457 (folio 127); — par Jean Huyart, chanoine, pour l'année 1457-1458 (folio 143); — par Phelipon de la Hupperoye, mesureur des blés, pour les années 1460-1461 (folios 157 et 174); — 1461-1462 (folios 192 et 216); — 1462-1463 (folios 242 et 264); — 1463-1464 (folios 288 et 310); — 1464-1465 (folios 332 et 350).

G. 1984. (Registre.) — In-folio, 330 feuillets, papier.

**1467-1475.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Phelipon de la Hupperoye, mesureur des blés, pour les années 1465-1466 (folios 1 et 22); — 1466-1467 (folios 46 et 70); — 1467-1468 (folios 91 et 113); — 1469-1470 (folios 135 et 170); — 1470-1471 (folios 194 et 239); — 1471-1472 (folio 281). — Coutumes qui règlent la condition des serfs du chapitre (folios 211 r°, 215 v°, 219 r°, 222 r°, 225 v°, 231 v°, etc.). — « De la taille dudit Orvilliers « appartenant à Mess^rs^ de l'église de Troies qui est telle que « lesdiz hommes et femmes sont de poursuite quelque part « qu'ils voisent ou se assient à demorance et taillables à « voulonté une fois par chascun an envers mesdiz seigneurs. « Et quant mesdiz seigneurs veulent faire leurs tailles, ilz « ont acoustumé par leur chamberier ou commis de ordon-« ner au maire dudit lieu qu'il face ajourner deux ou III « hommes d'icelle condicion pour faire ladite taille, les-« quelz en la main dudit chamberier et commis jurent aux « sains evangiles de Dieu qu'ils nomeront et declareront « tous les diz hommes et femmes et pour quelle part et « portion ung chascun d'eux est de ladicte condicion, et « aussi les imposeront selon leurs facultés le plus justement « et egallement que faire porront. Item sont les diz hommes « et femmes maimmortables en meubles et heritages quel-« que part qu'ilz soient, envers ladicte église, quant ilz vont « de vie à trespas sans hoir de leur corps né en mariage et « estant en leur celle et de ladite condicion. Item, se les diz « hommes de ladicte église se feurmarient en hommes et « femmes de l'éveschié de Troies, tous les biens meubles et « heritages, quelque part qu'ils soient, eschéent et appar-« tiennent à ladite église à cause de mainsmorte, combien « qu'ils ayent hoir en celle, pource que leurs enfants en-« suivent la condicion de l'éveschié pour le tout et n'y ont « riens mesdiz s^rs^. Et pareillement sont mainmortables en-« vers ladite église quant ilz se feurmarient en bourgois du « Roy. Item se les diz hommes ou femmes se marient à « homme ou femme d'autre seigneur quel qu'il soit, le fruit « procédant dudit mariage se part et divise entre mesdiz « seigneurs et lesdiz autres seigneurs selon les porcions que « leurs pères et mères estoient hommes et femmes de ladicte « église et des diz autres seigneurs: en telle manière que les « enfans, netz en mariage d'ung homme pour le tout de « ladicte église des condicions et servitutes dessusdites et « d'une femme d'autre condicion servile dudit éveschié ou « d'une bourgoise du Roy, sont et demeurent partables et « appartiennent pour la moitié à icelle église et pour l'autre « moitié aus diz autres seigneurs; et ainsin du plus plus et « du moins moins, selon les porcions que iceulx hommes « et femmes appartiennent à ladicte église et ausdiz autres « seigneurs. Et est assavoir que en la prévosté de Troies, « selon la coustume especialle que l'on y tient et garde, les « enfans, netz en mariage en icelle prévosté de père franc « ou bourgoeois du Roy et mère serve, *vel e contra*, en-« suivent le franc costel, veuillent ou non, combien que, « par la coustume généralle de Champagne tenue et gardée « entre les rivières d'Aube et Seine et jusques à la rivière « d'Yonne, ensuivent lequel cotel qu'ils veullent en délais-« sant les biens de celui qu'ilz délaissent (folio 211). »

G. 1985. (Registre.) — In-folio, 317 feuillets, papier.

**1475-1476.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Phelippon de la Hupperoye, mesureur des blés, pour les années 1471-1472 (folio 1); — 1472-1473 (folio 56); — 1473-1474 (folio 103), — 1474-1475 (folios 173 et 229); — 1475-1476 (folio 286).

G. 1986. (Registre.) — In-folio, 53 feuillets, papier.

**1478.** — Compte des gros, tailles et mairies, par Phelippon de la Hupperoye, mesureur des blés, pour l'année 1476-1477.

G. 1987. (Registre.) — In-folio, 292 feuillets, papier; in-quarto, 52 feuillets, papier.

**1477-1485.** — Compte des gros, tailles et mairies, par Phelippon de la Hupperoye, mesureur des blés, pour les années 1475-1476 (folio 1); — 1476-1477 (folio 61). — Manuels des gros, par le même, pour l'année 1477-1478 (folio 116); — par Jean Pinette, chanoine, pour l'année 1478-1479 (folio 141). — Compte des gros, tailles et mairies, par Jean Pinette, maître ès arts, licencié en décret, chanoine et collecteur des gros, pour l'année 1478-1479 (folio 154). — Manuel des gros, pour l'année 1479-1480 (folio 200). — Comptes des gros, tailles et mairies, par Jean Pinette, pour l'an 1480-1481 (folio 224); — par Noel de Venlay, chanoine, au nom des exécuteurs testamentaires de feu Oudart Hennequin, chanoine et grand archidiacre, pour les années 1481-1482 (folio 242); — 1482-1483 (folio 276). — Manuel des gros, pour l'année 1483-1484 (folio 293).

G. 1988. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1485.** — Compte incomplet des gros, tailles et mairies, par Noel de Venlay, pour l'année 1485-1486.

G. 1989. (Registre.) — In-folio, 378 feuillets, papier.

**1485-1492.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Noel de Venlay, chanoine, pour les années 1483-1484 (folio 1); — 1484-1485 (folios 80 et 146); — 1485-1486 (folio 170); — 1486-1487 (folios 194 et 208); — 1487-1488 (folio 239); — 1488-1489 (folio 278); — 1489-1490 (folio 324).

G. 1990. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets papier.

**1492.** — Comptes des gros, tailles et mairies, pour l'année 1491-1492. — Mairies d'Orvilliers, Vallant, Sainte-Syre, Eschenilly, Les Noës, Trouan-le-Petit, Corbeil, Chapelles-Saint-Pierre.

G. 1991. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, parchemin.

**1497.** — « C'est la taille des hommes et femmes de la « mairie des Noes appartenant à Messrs doyen et chapitre « de l'église de Troyes, qui sont de poursuite et mainmorte « quant le cas y escheit, faicte, assise et imposée le XIIIe « jour de janvier l'an mil IIIIc IIIIxx et seize, par nous Noel « de Venlay, prestre et collecteur des gros, Pierre Jacoti, « aussi prestre, procureur, et chanoines de ladicte église, « ès présences de maistre Gaulthier Tetel, presbtre, notaire « apostolique et scribe du chapitre d'icelle église, Jehan « Baudin, maire, Jehan Guerry, sergent de ladicte mairie, « Jehan Vié et Guillemin Colin, hommes de ladicte condi- « cion, lesquelz maire, sergent et lesdiz hommes de corps « ont juré aux sainctes evvangiles de Dieu de bien et deue- « ment nommer et imposer les dessoubz escrips selon leurs « facultés et chevances, et déclarer au vray de quelles « porcions ilz sont de ladicte église et nommer leurs enfants « qui sont en celle au mieulx qu'ilz pourront. »

G. 1992. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1497.** — Compte des gros, tailles et mairies, par Noel de Venlay, chanoine, pour l'année 1495-1496.

G. 1993. (Registre.) — In-folio, 262 feuillets, papier; in-quarto, 68 feuillets, papier.

**1494-1499.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Noel de Venlay, pour les années 1492-1493 (folio 1); — 1493-1494 (folio 29); — 1494-1495 (folios 115 et 149); — 1495-1496 (folio 208); — 1496-1497 (folios 238 et 260); — 1497-1498 (folio 298). — Manuels des gros, pour les années 1493-1494 (folio 79); — 1495-1496 (folio 176).

G. 1994. (Registre.) — In-folio, 69 feuillets, papier.

**1500-1501.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Noel de Venlay, pour les années 1498-1499 (folio 1); — 1499-1500 (folios 31 et 67).

G. 1995. (Registre.) — In-folio, 277 feuillets, papier; in-quarto, 142 feuillets, papier.

**1502-1509.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Noel de Venlay, pour les années 1500-1501 (folio 1); — 1501-1502 (folio 88); — 1502-1503 (folios 194 et 228); — 1503-1504 (folios 254 et 330); — par Jean Hennequin,

archidiacre de Margerie, pour les années 1504-1505 (folio 359) ; — 1505-1506 (folio 394). — Manuels des gros, pour les années 1500-1501 (folio 62) ; — 1501-1502 (folio 118) ; — 1502-1503 (folio 154) ; — 1503-1504 (folio 290).

G. 1996. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1511.** — Compte des gros, tailles et mairies, par Jean Hennequin, pour l'année 1506-1507.

G. 1997. (Registre.) — In-folio, 289 feuillets, papier.

**1516-1517.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Jean Hennequin, pour les années 1507-1508 (folio 1) ; — 1508-1509 (folio 17) ; — 1509-1510 (folio 47) ; — 1510-1511 (folio 73) ; — 1511-1512 (folio 97) ; — 1512-1513 (folio 121) ; — par Nicole de La Viezville, chanoine, pour les années 1513-1514 (folio 145) ; — 1514-1515 (folio 184) ; — 1515-1516 (folios 220 et 254).

G. 1998. (Registre.) — In-folio, 320 feuillets, papier.

**1519-1528.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Nicole de la Viezville, pour l'année 1516-1517 (folio 1, le commencement manque) ; — par Jean Huyart, chanoine, pour les années 1517-1518 (folio 34) ; — 1518-1519 (folio 72) ; — 1520-1521 (folio 103) ; — par Claude de Lirey, chanoine, pour les années 1521-1522 (folio 147) ; — 1522-1523 (folio 191) ; — 1523-1524 (folio 221) ; — 1524-1525 (folio 253) ; — 1525-1526 (folio 319, la fin manque).

G. 1999. (Registre.) — In-folio, 11 feuillets, papier.

**1532-1533.** — Manuel de la recette des blés. — La couverture est un fragment d'un traité de droit canon écrit au XIII^e^ siècle, et qui paraît n'être autre chose que les décrétales de Grégoire IX, mais qui présente des différences importantes avec les éditions imprimées. Ce fragment correspond aux titres 21 à 26 du livre I.

G. 2000. (Registre.) — In-folio, 302 feuillets, papier.

**1528-1535.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Claude de Lirey, pour les années 1526-1527 (folio 1) ; — 1527-1528 (folio 33) ; — 1528-1529 (folio 69) ; — 1530-1531 (folio 105) ; — par Guillaume Preudhomme, chanoine, pour les années 1531-1532 (folio 145) ; — 1532-1533 (folio 190) ; — 1533-1534 (folio 228) ; — 1534-1535 (folio 268).

G. 2001. (Registre.) — In-folio, 376 feuillets, papier.

**1536-1544.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Nicole Guillemel, chanoine, exécuteur testamentaire de Guillaume Preudhomme, pour l'année 1535-1536 (folios 1 et 38) ; — par Pierre Choignot, chanoine, pour les années 1536-1537 (folios 80 et 121) ; — 1537-1538 (folios 159 et 198) ; — 1538-1539 (folio 237) ; — par Nicole Dumanchot, chanoine, pour les années 1540-1541 (folio 281) ; — 1541-1542 (folio 310) ; — 1542-1543 (folio 342).

G. 2002. (Registre.) — In-folio, 345 feuillets, papier.

**1545-1558.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Lyébault le Jeune, chanoine, pour les années 1543-1544 (folio 1) ; — 1544-1545 (folio 36) ; — 1545-1546 (folio 72) ; — 1546-1547 (folio 112) ; — par Etienne Turquain, chanoine, pour les années 1547-1548 (folio 134) ; — 1548-1549 (folio 186) ; — 1550-1551 (folio 218) ; — 1551-1552 (folio 248) ; — 1552-1553 (folio 277) ; — 1553-1554 (folio 301) ; — 1555-1556 (folio 325).

G. 2003. (Registre.) — In-folio, 398 feuillets, papier.

**1558-1576.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Etienne Turquain, pour les années 1556-1557 (folio 1, le commencement manque) ; — 1557-1558 (folio 24) ; — 1560-1561 (folio 44) ; — par Jean Charles, chanoine, pour les années 1562-1563 (folio 62) ; — 1563-1564 (folio 88) ; — par Pierre La Gente, chanoine, pour les années 1567-1568 (folio 112) ; — 1568-1569 (folios 142 et 176) ; — 1569-1570 (folio 245) ; — par Nicole Dampierre, chanoine, pour les années 1571-1572 (folio 280) ; — 1572-1573 (folios 315 et 349). Manuel incomplet de l'année 1562-1563 (folio 383).

G. 2004. (Registre.) — In-folio, 339 feuillets, papier.

**1573-1588.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Nicole Dampierre, pour l'année 1573-1574 (folio1 ) ; — par Nicole Carru, chanoine, pour l'année 1574-1575 (folio 59) ; — par Jean Le Coq, chanoine, pour les années 1576-1577 (folio 90) ; — 1578-1579 (folio 130) ; — par Antoine Verloing, chanoine, pour les années 1579-1580 (folio 172) ; — 1581-1582 (folio 220) ; — par Didier Malingre, chanoine, pour l'année 1584-1585 (folio 258) ; — par Nicolas Gattelier, chanoine, pour l'année 1585-1586 (folio 300). — Manuel des gros, pour l'année 1573-1574 (folio 35).

G. 2005. (Registre.) — In-folio, 41 feuillets, papier.

**1585.** — Compte des gros, tailles et mairies, par Didier

Malingre, pour l'année 1582-1583. — Pensions d'enfants de chœur payées à Caussin, principal du grand collége.

G. 2006. (Registre.) — In-folio, 391 feuillets, papier.

**1588-1596.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Nicolas Gastelier, pour les années 1586-1587 (folio 1); — 1587-1588 (folios 43 et 85); — par Jacques Guyot, chanoine, pour les années 1588-1589 (folio 126); — 1589-1590 (folio 168); — par Nicole Thévenon, archidiacre de Sézanne, pour l'année 1590-1591 (folio 218); — par Jean Quinot, archidiacre d'Arcis, pour les années 1591-1592 (folio 271); — 1592-1593 (folio 309); — 1593-1594 (folio 364).

G. 2007. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1597-1598.** — « Manuel de la recepte des deniers de « l'office des gros. »

G. 2008. (Registre.) — In-folio, 349 feuillets, papier.

**1603-1615.** — Compte des gros, par Odard Hennequin, chanoine, pour l'année 1600-1601 (folio 1) — Compte des gros, tailles et mairies, par Pierre Laudereau, receveur de Saint-Pierre de Troyes, pour les années 1601-1602 (folio 22); — 1602-1603 (folio 58); — par Pierre Dadyé, chanoine, pour les années 1603-1604 (folio 85); — 1604-1605 (folio 108); — 1605-1606 (folio 137); — par Nicolas Chassebras, chanoine, pour les années 1606-1607 (folio 166); — 1607-1608 (folio 192); — 1608-1609 (folio 214); — par Etienne Chevalier, chanoine, pour les années 1610-1611 (folio 257); — 1611-1612 (folio 278); — 1612-1613 (folio 298); — par Balthazard Galland, chanoine, pour l'année 1613-1614 (folio 328).

G. 2009. (Registre.) — In-folio, 37 feuillets, papier.

**1617.** — Compte des gros, tailles et mairies, par Balthazard Galland, pour l'année 1615-1616.

G. 2010. (Registre.) — In-folio, 355 feuillets, papier.

**1615-1636.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Balthazard Galland, pour les années 1614-1615 (folio 1); — 1616-1617 (folio 21); — 1617-1618 (folio 45); — 1618-1619 (folio 87); — 1619-1620 (folio 119); — 1622-1623 (folio 141); — 1624-1625 (folio 159); — 1626-1627 (folio 191); — 1627-1628 (folio 208); — 1628-1629 (folio 236); — 1629-1630 (folio 259); — par Pierre Baudot, chanoine, pour les années 1632-1633 (folios 287 et 309); — 1633-1634 (folio 331).

G. 2011. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1633-1635.** — « Manuel de la recepte et despense de « l'office des gros » pour l'année 1633-1634.

G. 2012. (Registre.) — In-folio, 459 feuillets, papier.

**1633-1639.** — Comptes des gros, tailles et mairies, par Pierre Baudot, pour les années 1634-1635 (folios 234 et 256); — 1635-1636 (folios 278 et 295); — 1636-1637 (folios 329 et 343); — 1637-1638 (folios 420 et 435); — 1638-1639 (folio 449, la fin manque). — Manuel de recettes de l'office des gros pour l'année 1636-1637 (folio 314). — Comptes de la fabrique pour les années 1631-1632 (folio 1, le commencement manque); — 1632-1633 (folio 52); — 1633-1634 (folio 112); — 1634-1635 (folio 154); — 1635-1636 (folio 201); — 1636-1637 (folio 358); — 1637-1638 (folio 391). — Ces comptes placés ici par une erreur du relieur du chapitre, devraient être intercalés après ceux qui sont reliés dans le registre G. 1613.

G. 2013. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1642-1644.** — « Manuel des receptes de l'office des « gros » pour l'année 1642-1643.

G. 2014. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1647-1649.** — « Manuel de recepte des grains de « l'office des gros » aux Grandes-Chapelles, à Branche-vallon, Sainte-Syre, Chauchigny, Fontvannes, Montgueux, Macey, Mesnil-Vallon, Torvilliers, Vallant, Orvilliers, Balignicourt, Metz-Thiercelin, Corbeil, Breban, Le Chesne, Brévonne, Gaye, Eschenilly, pour l'année 1647-1648.

G. 2015. (Registre.) — In-folio, 23 feuillets, papier.

**1648-1649.** — « Manuel de recepte ordinaire des « grains de l'office des gros » pour l'année 1648-1649.

G. 2016. (Registre.) — In-folio, 51 feuillets, papier.

**1651-1634.** — Compte des gros, grand-chambre et cellier, par Pierre Bourgeois, chanoine, pour l'année 1648-1649, seconde année de la réunion de ces offices.

G. 2017. (Registre.) — In-folio, 252 feuillets, papier.

**1651-1720.** — Recette des remanences de l'office des grains de 1650 à 1720 (folio 1). — Compte des gros, grand-chambre et cellier, par Pierre Bourgeois, chanoine, pour les années 1650-1651, quatrième année de la réunion de

ces offices (folio 93); — 1649-1650, troisième année (folio 153); — 1647-1648, première année (folio 206).

G. 2018. (Registre.) — In-folio, 27 feuillets, papier.

**1651-1652.** — Manuel des gros de la grand-chambre et du cellier pour l'année 1651-1652.

G. 2019. (Registre.) — In-folio, 441 feuillets, papier.

**1653-1659.** — Comptes des blés provenant des offices des gros, grande chambre et cellier, par Laurent Goezaud, archidiacre de Margerie, pour les années 1653-1654 (folio 1); — 1654-1655 (folios 108 et 193); — par Nicolas Bouillerot, chanoine, pour l'année 1655-1656 (folio 293); — 1657-1658 (folio 366).

G. 2020. (Registre.) — In-folio, 37 feuillets, papier.

**1659.** — Compte des blés provenant des offices des gros, grande chambre et cellier, par Nicolas Bouillerot, pour l'année 1656-1657. — Le commencement manque.

G. 2021. (Registre.) — In-folio, 54 feuillets, papier.

« Manuel de la recepte ordinaire des grains de l'office des gros » pour l'année 1659-1660.

G. 2022. (Registre.) — In-folio, 56 feuillets, papier.

**1660-1665.** — « Manuel de la recepte ordinaire des « grains de l'office des gros » pour l'année 1660-1661.

G. 2023. (Registre.) — In-folio, 56 feuillets, papier.

**1661-1664.** — « Manuel de la recepte ordinaire des « grains de l'office des gros » pour l'année 1661-1662.

G. 2024. (Registre.) — In-folio, 78 feuillets, papier.

**1662-1665.** — « Manuel de la recepte ordinaire des « grains de l'office des gros » pour l'année 1662-1663.

G. 2025. (Registre.) — In-folio, 78 feuillets, papier.

**1664.** — Compte des grains provenant des offices des gros, grande-chambre et cellier, par Nicolas Bouillerot, pour l'année 1662-1663.

G. 2026. (Registre.) — In-folio, 60 feuillets, papier.

**1664-1667.** — « Manuel de la recepte ordinaire des « grains de l'office des gros » pour l'année 1664-1665.

G. 2027. (Registre.) — In-folio, 392 feuillets, papier.

**1665-1669.** — Comptes des grains provenant des offices des gros, grande chambre et cellier, par Nicolas Bouillerot, pour les années 1663-1664 (folio 1); — 1664-1665 (folio 99); — 1665-1666 (folio 211); — 1666-1667 (folio 306).

G. 2028. (Registre.) — In-folio, 60 feuillets, papier.

**1666-1670.** — « Manuel de la recepte ordinaire des « grains de l'office des gros » pour l'année 1666-1667.

G. 2029. (Registre.) — In-folio, 68 feuillets, papier.

**1667-1672.** — « Manuel de la recepte ordinaire des « grains de l'office des gros » pour l'année 1667-1668.

G. 2030. (Registre.) — In-folio, 68 feuillets, papier.

**1668-1673.** — « Manuel de la recepte des grains de « l'office des gros » pour l'année 1668-1669.

G. 2031. (Registre.) — In-folio, 67 feuillets, papier.

**1670-1676.** — « Recepte des grains de l'office des « gros » pour l'année 1670-1671.

G. 2032. (Registre.) — In-folio, 70 feuillets, papier.

**1671-1679.** — « Recepte des grains de l'office des « gros » pour l'année 1671-1672.

G. 2033. (Registre.) — In-folio, 103 feuillets, papier.

**1673.** — Compte des grains provenant des offices des gros, de la grande-chambre et du cellier, pour l'année 1671-1672. (Le premier feuillet manque).

G. 2034. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1676-1680.** — « Manuel de la recepte ordinaire des « grains de l'office des gros » pour l'année 1675-1676.

G. 2035. (Registre.) — In-folio, 79 feuillets, papier.

**1676-1679.** — « Recepte de l'office des gros » pour l'année 1676-1677.

G. 2036. (Registre.) — In-folio, 58 feuillets, papier.

**1679-1683.** — « Recepte des gros » pour l'année 1679-1680.

G. 2037. (Registre.) — In-folio, 271 feuillets, papier.

**1683-1684.** — Comptes des grains provenant des offices des gros, de la grande-chambre et du cellier, pour les années 1678-1679 (folio 1); — 1679-1680 (folio 135).

G. 2038. (Registre). — In-folio, 319 feuillets, papier.

**1685.** — Comptes des blés provenant des offices des gros, grande chambre et cellier, par les héritiers du feu chanoine Bouillerot, pour l'année 1680-1681 (folio 1); — par Claude Regnier, chanoine, pour l'année 1681-1682 (folio 207).

G. 2039. (Registre.) — In-folio, 206 feuillets, papier.

**1680-1720.** — État des remanences de blés de l'office des gros, grande-chambre et cellier, pour les années 1642-1680 (folio 5); — 1688-1689 (folio 193). — Mémoire sur les remanences de grains et sur ce qui a été fait en vertu de l'acte capitulaire du 9 mai 1687 (folio 1). — Table alphabétique des noms de lieu (folio 185). — Tarif du prix des grains de 1652 à 1680 (folio 190).

G. 2040. (Registre.) — In-folio, 96 feuillets, papier.

**1686.** — Compte des blés provenant de l'office des gros, grande chambre et cellier, par Claude Regnier, chanoine, pour l'année 1682-1683.

G. 2041. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1688.** — État de la recette et dépense des remanences de blés de l'office des gros, grande-chambre et cellier, par le chanoine Lévêque, suivant les actes capitulaires des 5 octobre 1585, 9 mai et 28 novembre 1587.

G. 2042. (Registre.) — In-folio, 84 feuillets, papier.

**1689-1692.** — « Recepte ordinaire de l'office des gros « pour l'année 1689 à 1690 ».

G. 2043. (Registre.) — In-folio, 54 feuillets, papier.

**1690-1693.** — Manuel de la recette des grains, pour l'année 1690-1691.

G. 2044. (Registre.) — In-folio, 49 feuillets, papier.

**1691-1693.** — « Manuel de recepte des grains » provenant de l'office des gros, grande-chambre et cellier, pour l'année 1691-1692.

G. 2045. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1692-1693.** — Recette des remanences des grains de l'année 1650 à l'année 1681.

G. 2046. (Registre.) — In-folio, 39 feuillets, papier.

**1692-1693.** — Recette des remanences des grains, de l'année 1650 à l'année 1680 (folio 2). — Dépense des remanences de l'office des gros (folio 19).

G. 2047. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

**1692-1694.** — « Manuel de l'office des gros » pour l'année 1692-1693.

G. 2048. (Registre.) — In-folio, 358 feuillets, papier.

**1693-1695.** — Comptes de l'office des gros, grande-chambre et cellier, par Denis Lévesque, chanoine, pour les années : 1690-1691 (folio 1); — 1691-1692 (folio 137); — par Pierre Salé, chanoine, pour l'année 1692-1693 (folio 259).

G. 2049. (Registre.) — In-folio, 44 feuillets, papier.

**1695-1699.** — « Manuel de la recette des grains » pour l'année 1695-1696.

G. 2050. (Registre.) — In-folio, 35 feuillets, papier.

**1698-1701.** — Manuel de la recette des grains pour l'année 1698-1699 (fragment). — Manuel de la recette des grains pour l'année 1699-1700.

G. 2051. (Registre.) — In-folio, 11 feuillets, papier.

**1698-1702.** — Manuel des remanences de l'office des grains pour les années 1650-1681.

G. 2052. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1701-1702.** — « Manuel des distributions de grains « faictes à Messieurs, de la Saint-Remy 1701 à Saint-Remy « 1702 ».

G. 2053. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1701-1703.** — « Manuel des distributions de grains « faictes à Messieurs suivant la feuille, de la Saint-Remy « 1701 à 1703. »

G. 2054. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1703-1705.** — « Manuel de la recette des grains de « l'année 1703 à 1704 ».

G. 2055. (Registre.) — In-folio, 115 feuillets, papier.

**1710.** — Compte incomplet des grains de l'office des gros, grande chambre et cellier, pour l'année 1709-1710.

G. 2056. (Registre.) — In-folio, 236 feuillets, papier.

**1725-1728.** — Comptes des grains de l'office des gros, grande chambre et cellier, pour les années : 1723-1724 (folio 1); — 1724-1725 (folio 59); — 1725-1726 (folio 144); — 1726-1727 (folio 290). — Remanences de 1700 à 1724 (folio 118).

G. 2057. (Registre.)—In-folio, 38 feuillets, papier.

**1733-1735.** — Manuel de recette de l'office des gros, pour l'année 1733-1734.

G. 2058. (Registre.) — In-folio, 262 feuillets, papier.

**1742-1746.** — Comptes des grains de l'office des gros, grande chambre et cellier, pour les années 1740-1741 (folio 1, le commencement manque, et folio 48); — 1741-1742 (folio 89); — 1742-1743 (folio 127); — 1743-1744 (folio 171); — 1744-1745 (folio 217).

G. 2059. (Registre.) — In-folio, 443 feuillets, papier.

**1747-1766.** — Comptes des grains de l'office des gros, grande chambre et cellier, pour les années : 1745-1746 (folio 1); — 1746-1747 (folio 35); — 1747-1748 (folio 71); — 1748-1749 (folio 100); — 1749-1750 (folio 135); — 1751-1752 (folio 167); — 1750-1751 (folio 203); — 1752-1753 (folio 232); — 1753-1754 (folio 269); — 1754-1755 (folio 302); — 1755-1756 (folio 335); — 1763-1764 (folio 369); — 1764-1765 (folio 409).

G. 2060. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1766-1781.** — « Manuel de recette pour l'office des « grains », année 1766-1767.

G. 2061. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1767-1769.** — « Manuel de recette pour l'office des grains », année 1767-1768.

G. 2062. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

**1769.** — Fragment du compte de l'office des grains, pour l'année 1767-1768.

G. 2063. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1771.** — « Compte de l'office des gros de l'église de « Troyes, pour l'année 1768 à 1769 ».

G. 2064. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1773.** — « Compte de l'office des gros de l'église de « Troyes, pour l'année 1770 à 1771 ».

G. 2065. (Registre.) — In-folio, 25 feuillets, papier.

**1773.** — « Compte de l'office des gros de l'église de « Troyes », pour l'année 1771-1772, par Louis-Amable Maîtrejean, chanoine.

G. 2066. (Registre.) — In-folio, 25 feuillets, papier.

**1774.** — « Compte.... de l'office des gros de l'église de « Troyes », pour l'année 1772-1773, par Louis-Amable Maîtrejean.

G. 2067. (Registre.) — In-folio, 77 feuillets, papier.

**1775.** — « Compte.... de l'office des gros de l'église de « Troyes », pour l'année 1773-1774, par Louis-Amable Maîtrejean.

G. 2068. (Registre.) —In-folio, 40 feuillets, papier.

**1775.** — Double incomplet du précédent.

G. 2069. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1776.** — « Compte de l'office des gros, cellier et grand'- « chambre, pour 1775 à 1776 », par Pierre Danton, chanoine.

G. 2070. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1777.** — « Compte.... de l'office des gros de l'église de « Troyes », pour l'année 1776-1777, par Pierre Danton, chanoine.

G. 2071. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

**1786-1787.** — « Compte de l'office des gros », pour l'année 1784-1785, par Pierre Danton.

G. 2072. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1787-1788.** — « Compte de l'office des gros », pour l'année 1785-1786, par Pierre Danton.

G. 2073. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1788-1789.** — « Compte de l'office des gros », pour l'année 1786-1787, par Pierre Danton.

G. 2074. (Registre.) — In-folio, 87 feuillets, papier.

**1679.** — « Estat général des lots du partage que Mrs de « l'église de Troyes ont fait de leur revenu pour autant qu'ils « recevoient de leur officier général suivant qu'ils sont échus « à un chacun d'eux le 18e septembre 1679, jour qu'ils fu- « rent tirez au sort ». (Il y avait quarante lots).

G. 2075. (Registre.) — In-folio, 209 feuillets, papier.

**1699.** — « État général des lots du partage que Mes- « sieurs de l'église de Troyes ont fait de leur revenu pour « autant qu'ils en recevoient de leur officier général suivant « qu'ils sont échus à un chacun d'eux le vingt-deux avril « mil six cent quatre-vingt-dix-neuf ». (Le premier partage fait en 1679 avait duré vingt ans. Le second partage devait durer autant).

G. 2076. (Registre.) — In-folio, 190 feuillets, papier.

**1699.** — Double du précédent.

G. 2077. (Registre.) — In-folio, 110 feuillets, papier.

**1719.** — « État général des lots du partage que Messieurs « de l'église de Troyes ont fait de leur revenu pour autant « qu'ils en reçoivent de leurs officiers suivant qu'ils sont « échus à un chacun d'eux le troisième mars mil sept cent « dix-neuf ». (Ce partage devait, comme les précédents, durer vingt années).

G. 2078. (Registre.) — In-folio, 124 feuillets, papier.

**1758-1760.** — État des biens composant les lots affectés à chacune des quarante prébendes du chapitre.

G. 2079. (Registre.) — In-folio, 121 feuillets, papier.

**1763-1779.** — État des biens composant les lots affectés à chacune des quarante prébendes du chapitre, conformément au partage qui a commencé à s'exécuter le 1er juillet 1762 et qui doit être en vigueur jusqu'à pareil jour de l'année 1782.

G. 2080. (Registre.) — In-folio, 94 feuillets, papier.

**XVIIe siècle.** — « Contractz de l'office du cellier ». — Reconnaissances de rentes appartenant au chapitre sur les cures de : Villy-le-Maréchal (folio 1) ; Saint-Denis de Troyes (folio 10); Saint-Aventin de Troyes (folio 13); Aillefol, aujourd'hui Gérosdot (folio 15); Saint-André (folio 16); Saint-Parres-aux-Tertres (folio 17); Chalautre (folio 19); Pont-Sainte-Marie (folio 20); Pont-sur-Seine (folio 22); Donnemant (folio 24); Montiéramey (folio 26). — Baux de dîmes et de divers gagnages. — Bail de la cure de Sainte-Syre (folio 52), etc.

G. 2081. (Registre ) — In-folio, 49 feuillets, papier.

**1402.** — Compte incomplet du cellier pour l'année 1401-1402. — « Dou receveur de Champaigne pour le cerf de la « sale aux vint jours de Noel, xx sols » (folio 2 v°). — « Dou « maistre des escoles de Troyes pour les festes annuelles « fondées par Messire Jehan d'Auxois à Noel et saint Jehan « Baptiste, par moitié, xx livres. » — Pensions dues par des curés (folio 6). — « Des nonnains de Juilly pour la station « Saint-Parre que doit paier le curé dudit lieu, xl sols. Du « curé de Sancey pour la station Saint-Julian, xvi sols » (folio 8). — Droits d'entrée payés par les chanoines nouvellement nommés : cent sous par chanoine (folio 8). — Droits de sortie payés par les chanoines qui ont résigné et par les héritiers de ceux qui sont morts : cent sous par chanoine (folio 8). — « Foranéités » ou droits payés par les chanoines non résidents : cent sous par an (folio 8). — Distributions d'argent faites aux vicaires, aux enfants de chœur, aux chanoines (folio 12). — Vendange et façon des vignes de Baroville, de Courteron, Saint-Jean-de-Bonneval, Bouilly et Chablis (folio 13). — « Au marreglier des cloches pour la pourtandue du « saint sacrement, pour viii pintes de vin, iiii sols. De la « pourtandue saint Pierre et saint Pol l'an iiiie et ung j'ay « paié à maistre N. des Mares iiii sols ii deniers » (folio 24). — « Compte des blés appartenant au cellier » (folio 32). — Dépense en froment pour le pain des chanoines et des vicaires (folio 33). Sont vendus : le seigle (folio 36) et l'avoine (folio 32).

G. 2082. (Registre.) — In-folio, 37 feuillets, papier.

**1404.** — « C'est le compte du cellier de l'église de Troyes « rendu par moy Jehan Blanche, souchantre et celerier d'i- « celle église, pour l'an commencent à la nativité saint Jehan- « Baptiste exclus mil iiiie et trois et finissent audit jour inclus « mil cccc et iiii. »

G. 2083. (Registre.) — In-quarto, 32 feuillets, papier.

**1406.** — « C'est le compte du cellier de l'église de Troyes « fait et rendu par moy Jehan Gouaut, presbtre, chanoine et « celerier d'icelle église, pour l'an commençant à la nativité « saint Jehan-Baptiste exclus mil quatre cent et cinq et finis- « sant audit jour inclus mil quatre cens et six ».

G. 2084. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

**1409.** — « C'est le compte du celerier de l'église de « Troyes fait et rendu par moy Jehan du Vé, chanoine et « celerier de la dicte église, pour l'an commensant à la nativité « saint Jehan-Baptiste exclue l'an mil IIIIc et VIII et fenissant « audit jour inclus mil IIIIc et IX. » — Vendanges de l'année 1408, commencées à Baroville le 2 octobre, à Courteron le 27 septembre.

G. 2085. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1413.** — « C'est le compte du celier de l'église de « [Troyes] fait et rendu par moy Milet Jaquemin, presbtre, « celerier de ladicte église, pour ung an commencent à la na- « tivité sainct Jehan-Baptiste exclus mil IIIIc et douze et « fenissant audit jour inclus mil IIIIc XIII ». — Vendanges de l'année 1412 commencées à Baroville le jeudi lendemain de saint Mathieu, à Gyé le lundi après la Nativité, à Saint-Jean-de-Bonneval le vendredi après la Nativité.

G. 2086. (Registre.) — In-folio, 23 feuillets, papier.

**1414.** — « C'est le compte du celier de l'église de Troyes « fait et rendu par moy Milet Jaquemin, presbtre, celerier « de la dicte église, pour I an commencent à la nativité sainct « Jehan-Baptiste exclus mil IIIIc XIII et fenissant audit jour « inclus mil IIIIc XIIII ». — Vendanges de l'année 1413, commencées à Baroville le 30 septembre, à Gyé le lundi avant la saint Mathieu, à Saint-Jean-de-Bonneval le mercredi après l'exaltation de la sainte Croix.

G. 2087. (Registre.) — In-folio, 36 feuillets, papier.

**1415.** — « C'est le compte du cellier de l'église de Troyes « fait et rendu par moy Milet Jaquemin, presbtre, celerier « de ladicte église, pour I an commencent à la saint Jehan- « Baptiste exclus mil IIIIc XIIII et fenissent audit jour inclus « mil IIIIc XV ».

G. 2088. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1417.** — « C'est le compte du celier de l'église de Troyes, « fait et rendu par moy Jehan Gouaut, presbtre, chanoine de « ladicte église et celerier d'icelle église, pour ung an com- « mencent à la nativité saint Jehan-Baptiste exclus l'an mil « IIIIc et séze et fenissent audit jour inclus l'an revolu mil cccc « et XVII ».

G. 2089. (Registre). — In-folio, 15 feuillets, parchemin.

**1418.** — « C'est le compte du celier de l'église de Troyes, « fait et rendu par moy Jehan Gouaut, presbtre, chanoine « de la dicte église et celerier d'icelle église, pour ung an « commencent à la nativité saint Jehan-Baptiste exclus l'an « mil cccc et XVII et fenissent audit jour l'an mil cccc et XVIII ». — Vendanges de Saint-Jean-de-Bonneval commencées en 1417 le 20 septembre.

G. 2090. (Registre.) — In-folio, 29 feuillets, papier.

**1427.** — « C'est le compte du celier de l'église de Troyes, « par moy Pierre Morelat, presbtre, vicaire et celerier en la- « dicte église, pour ung an commencent à la nativité saint « Jehan-Baptiste mil IIIIc XXVI et fenissent audit jour mil « IIIIc XXVII ». — Vendanges de l'année 1426, commencées à Baroville le 10 octobre

G. 2091. (Registre.) — In-folio, 297 feuillets, papier.

**1433-1442.** — Comptes du celier rendu par Pierre Morelat, pour les années : 1432-1433 (folio 1, incomplet); — 1433-1434 (folio 39); — 1435-1436 (folio 77); — par Jacques Ursin, chanoine, pour les années : 1436-1437 (folio 116); — 1437-1438 (folio 145); — 1438-1439 (folio 175); — 1439-1440 (folio 215); — 1441-1442 (folio 256). — « C'est le « manuel du pain du celier de l'église de Troyes fait et dis- « tribué par moy Jaque Ursin, chanoine et celerier d'icelle « église, pour ung an commencent lendemain de la nativité « saint Jehan Baptiste mil cccc XXXIX et finissent audit jour « IIIIc quarante, auquel jour estoient résidens à l'église « Messrs cy après nommés lesquielx ont prins chascun jour « ung pain....» Suivent 22 noms. « Et les enfants.» « Les IIII « chanoines de Notre-Dame-Darrier....» Suivent quatre noms. « Qui font en tout XXV.» (Les enfants comptent pour un et les quatre chanoines de Notre-Dame chacun pour moitié). « Et « l'Ostel-Dieu Saint-Nicolas qui se compte à part et prent « chaque jour 1 pain. Cy après en suivent les vicaires résí- « dens.... » Suivent onze noms (folio 250). Ce manuel a pour base un calendrier.

G. 2092. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1435-1436.** — Manuel du pain du cellier par Pierre Morelat, pour l'année 1435-1436. — En face de la date du

vendredi 21 octobre, on lit : « Aujourd'hui ont esté prins ou « celier VIII pains qui ont esté présenté à Mons. le cardinal « de Sainte-Croys ». — 28 décembre : « l'évesque des en- « fants a eu VI pains. »

G. 2093. (Registre.) — In-folio, 6 feuillets, papier.

**1440-1441.** — Manuel du pain du cellier par Jacques Ursin pour l'année 1440-1441. — 7 juillet : « aujourduy ont « esté prins ou celier pour présenter aux chanoines de Reins « quant ils venoient de Bourges VIII pains ». — 15 juin, jour de la fête du Saint-Sacrement : « pour la pourtandue devant « le cuer, aux marigliers des cloches VIII *panes*.

G. 2094. (Registre.) — In-folio, 6 feuillets, papier.

**1444-1445.** — Manuel du pain du cellier par Jacques Ursin pour l'année 1444-1445. — 23 octobre : *hodie cepit magnus camearius pro presentando domino legato et aliis* XXIIII *panes*.

G. 2095. (Registre.) — In-folio, 366 feuillets, papier.

**1444-1452.** — Comptes du cellier par Jacques Ursin, pour les années : 1442-1443 (folio 1);—1444-1445 (folio 50); 1445-1446 (folio 90); — 1446-1447 (folio 133); — 1447-1448 (folio 174); — 1448-1449 (folio 233); — par Jean Valot, chanoine de la chapelle Notre-Dame, pour les années : 1449-1450 (folio 282); — 1450-1451 (folio 321). — Compte des gros, tailles et mairies, par Laurent de Salon, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1448-1449 (folio 211).

G. 2096. (Registre.) — In-folio, 6 feuillets, papier.

**1450-1451.** — Manuel du pain du cellier par Jean Valot, pour l'année 1450-1451. — Le 28 septembre, 42 pains pour les vendanges.

G. 2097. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1452-1453.** — Manuel du pain du cellier par Jean Valot, pour l'année 1452-1453. — 23 chanoines résidents, les enfants de chœur et les quatre chanoines de Notre-Dame, enfin onze vicaires et demi.

G. 2098. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1453-1454.** — Manuel du pain du cellier par Jean Pestelart, chanoine, pour l'année 1453-1454. — Le 23 octobre, 84 pains pour les vendanges.

G. 2099. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1454-1455.** — Manuel du pain du cellier, par Pierre Guilleminot, chanoine, pour l'année 1454-1455. — Le 13 avril, *pro presenti facto legato pape*, VIII *panes*.

G. 2100. (Registre.) — In-folio, 446 feuillets, papier.

**1455-1465.** — Comptes du cellier, par Jean Valot, pour l'année 1452-1453 (folio 1); — par Pierre Guilleminot, pour les années : 1453-1454 (folio 43); — 1454-1455 (folio 81); — 1455-1456 (folio 120); — 1456-1457 (folio 162); — 1457-1458 (folio 206); — par Jacques Lechevin, chanoine, pour les années : 1458-1459 (folio 256); — 1459-1460 (folio 304); — par Pierre Guilleminot, pour les années : 1462-1463 (folio 339); — 1463-1464 (folio 393).

G. 2101. (Registre.) — In-folio, 611 feuillets, papier.

**1481-1490.** — Comptes du cellier, par Michel d'Essoye, chanoine, pour l'année 1478-1479 (folios 1 et 64); — par Nicole Noël, chanoine, pour les années : 1479-1480 (folio 121); — 1480-1481 (folio 181); — 1481-1482 (folio 217); — 1482-1483 (folio 253); — 1483-1484 (folio 305); — par Jean Peschat, chanoine, pour les années : 1484-1485 (folio 356); — 1485-1486 (folio 423); — 1486-1487 (folio 485); — 1487-1488 (folio 550). — En l'année 1478-1479 : « Au « recteur des escoles de Troyes auquel Mess^rs^ ont quitté « pour la povreté des escoles, ceste année, VIII livres » (folio 102).

G. 2102. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1480-1481.** — Manuel du pain du cellier, par Nicole Noël, pour l'année 1480. — Liste de 26 chanoines résidents, 4 chanoines de Notre-Dame et 17 vicaires.

G. 2103. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1483-1484.** — Manuel du pain du cellier, pour l'année 1483-1484.

G. 2104. (Registre.) — In-folio, 393 feuillets, papier.

**1492-1497.** — Comptes du cellier, par Jean Peschat, pour les années : 1488-1489 (folio 1, incomplet); — 1490-1491 (folio 88); — 1491-1492 (folio 144); — 1492-1493 (folio 205); — 1493-1494 (folio 260); — 1495-1496 (folio 318).

G. 2105. (Registre.) — In-folio, 567 feuillets, papier.

**1497-1507.** — Comptes du cellier, par Jean Huyart, chanoine, pour l'année 1496-1497 (folio 1); — par Jean Peschat, pour les années : 1497-1498 (folio 54); — 1498-1499 (folio 102); — par Jean Huyart le jeune, chanoine, au nom des héritiers de Jean Peschat et comme successeur du même dans les fonctions de celerier, pour l'année 1499-1500 (folio 164); — par Jean Huyart le jeune, en qualité de cellerier, pour les années : 1500-1501 (folio 248); — 1501-1502 (folio 346); — 1502-1503 (folio 420); — par Nicolas de la Viezville, chanoine, pour l'année 1503-1504 (folio 486).

G. 2106. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1506-1507.** — « Manuel du pain du cellier de l'an mil « cinq cent et six ». — Liste des chanoines résidents (21 noms).

G. 2107. (Registre.) — In-folio, 516 feuillets, papier.

**1504-1515.** — Comptes du cellier, par Nicolas de la Viezville, pour les années : 1504-1505 (folio 1); — 1505-1506 (folio 92); — 1506-1507 (folio 213); — 1507-1508 (folio 313); — 1508-1509 (folio 408). — Vendanges de Bouilly, 1506, le 26 septembre (folio 258).

G. 2108. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1509-1510.** — Manuel du pain du cellier, par Jean Huyart, chanoine, pour l'année 1509-1510 : « Et pregnent « les vicaires chascun demy pain aux dymenches, festes an- « nuelles et doubles et en l'advent jusques au IIIe fère de « pasques, lesquelx vicaires sont en nombre XIIII ».

G. 2109. (Registre.) — In-folio, 492 feuillets, papier.

**1516-1518.** — Comptes du cellier, par Jean Huyart, pour l'année 1509-1510 (folio 1); — par Nicolas Marie, chanoine, pour les années : 1510-1511 (folios 115 et 205); — 1511-1512 (folios 303 et 401). — En 1509, vendanges à Saint-Jean-de-Bonneval le 17 septembre (folio 51), à Bouilly le 11 septembre (folio 57), à Baroville le 1er octobre (folio 63).

G. 2110. (Registre.) — In-folio, 74 feuillets, papier.

**1513-1514.** — « C'est le manuel de l'office du cellier, « pour ung an commençant le jour de la nativité sainct Jehan « Baptiste l'an mil Ve et treize et finissant à pareil jour l'an « révolu mil Ve et XIIII, exercé par moi Nicolas Marie, « presbtre et chanoine ».

G. 2111. (Registre.) — In-folio, 61 feuillets, papier.

**1514-1525.** — « C'est le manuel de l'office du celier de « l'église de Troyes, pour ung an commançant le jour de « nativité saint Jehan Baptiste l'an mil Ve XIIII et finissant à « pareil jour l'an révolu mil Ve et XV, exercé par moy Nico- « las Marie. » — Vendanges de Saint-Jean-de-Bonneval le 2 octobre (folio 21), de Bouilly le 23 septembre (folio 26), de Baroville le 16 octobre (folio 32).

G. 2112. (Registre.) — In-folio, 550 feuillets, papier.

**1520-1522.** — Comptes du cellier, par Nicolas Marie, pour les années : 1512-1513 (folios 1, compte incomplet, et 94, compte complet); — 1513-1514 (folios 172 et 272); — 1514-1515 (folios 366 et 462). — En l'année 1514-1515 : « Au maistre des enfans de cuer de ceste église, pour deux « desdictz enfans de succrois oultre les quatre ordinaires « d'ancienneté.... XX livres » (folio 519 vo).

G. 2113. (Registre.) — In-folio, 68 feuillets, papier.

**1516-1517.** — Manuel de l'office du cellier pour l'année 1516-1517, par Nicolas Marie. — La couverture est une procuration du 2 mai 1474, par laquelle Jean de la Place, chanoine de Meaux, nomme des mandataires chargés d'accepter en son nom un canonicat à Saint-Etienne de Troyes.

G. 2114. (Registre.) — In-folio, 101 feuillets, papier.

**1522.** — Compte du cellier par Nicolas Marie, pour l'année 1516-1517. — Vendanges commançées à Baroville le 30 septembre.

G. 2115. (Registre.) — In-folio, 70 feuillets, papier.

**1517-1518.** — Manuel de l'office du cellier par Nicolas Marie, pour l'année 1517-1518. — La couverture est une notification d'appel au métropolitain faite le 24 novembre 1493, dans la nef de la cathédrale de Troyes pendant l'introït de la grand'messe à Jacques Raguier, évêque de Troyes, par Odard Hennequin, doyen de Saint-Etienne de Troyes, poursuivi pour cumul de bénéfices incompatibles : il était curé de Bouilly et de Piney.

G. 2116. (Registre.) — In-folio, 474 feuillets, papier.

**1522-1531.** — Comptes du cellier, par Nicolas Marie, pour les années : 1515-1516 (folios 1 et 97); — 1516-1517 (folio 195); — 1517-1518 (folio 285); — 1518-1519 (folio 375). — (Nicolas Marie mourut de la peste en mai 1523, avant d'avoir rendu ses derniers comptes. Pendant longtemps

la crainte de la contagion fut si grande que personne n'osa toucher à ses papiers ; ce fut seulement en 1531 qu'il se trouva un homme assez hardi pour y puiser les éléments des comptes que le défunt n'avait pu dresser.)

G. 2117. (Registre.) — In-folio, 85 feuillets, papier.

**1519-1520.** — Manuel de l'office du cellier, par Gui Mergey, chanoine, pour l'année 1519-1520. — Les vendanges de Saint-Jean-de-Bonneval commencent le 1er octobre.

G. 2118. (Registre.) — In-folio, 75 feuillets, papier.

**1520-1521.** — Manuel de l'office du cellier, par Nicole Marie, pour l'année 1520-1521. — « Le IIIe jour de sep« tembre.... heusmes pour grapper le reste de la gelée.... és « neuf arpens de Bonneval ... XVIII ouvriers » (folio 29). — La couverture paraît être un fragment d'un rôle de serfs du XIVe siècle.

G. 2119. (Registre.) — In-folio, 547 feuillets, papier.

**1526-1533.** — Comptes du cellier, par Gui Mergey, pour l'année 1519-1520 (folio 1); — par Nicole Clément, agissant au nom de feu Nicole Marie, pour les années 1519-1520 (folio 109); — 1522-1523 (folio 200); — par Légier de Montsaujon, chanoine, pour l'année 1523-1524 (folios 300 et 417). — Recettes faites par Légier de Montsaujon, du 22 mai 1523, jour où il a été délégué pour succéder à Nicolas Marie, jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste de la même année (folio 543).

G. 2120. (Registre.) — In-folio, 584 feuillets, papier.

**1528-1530.** — Comptes du cellier, par Léger de Montsaujon, chanoine de Saint-Pierre, pour les : années 1524-1525 (folios 1 et 123); — 1525-1526 (folio 239); — par Pierre Appremont, chanoine de la chapelle Notre-Dame, pour les années : 1526-1527 (folio 383); — 1527-1528 (folio 487). — Recette faite par Léger de Montsaujon, après le décès de Nicole Marie, du 22 mai au 24 juin 1523 (folio 117).

G. 2121. (Registre.) — In-folio, 477 feuillets, papier.

**1530-1535.** — Comptes du cellier, par Pierre Apremont, chanoine de la chapelle Notre-Dame, pour l'année 1528-1529 (folio 1); — par Jean Le Gruyer, chanoine de Saint-Pierre, pour les années : 1530-1531 (folio 220); — 1531-1532 (folios 301 et 392).

G. 2122. (Registre.) — In-folio, 462 feuillets, papier.

**1543-1550.** — Comptes du cellier, par Maurice de Gyé, grand archidiacre, pour les années 1542-1543 (folio 1); — 1543-1544 (folio 84); — 1544-1545 (folio 155); — par Nicolas Clément, chanoine, pour les années : 1546-1547 (folio 324); — 1547-1548 (folio 397). — Feuilles de distribution d'argent, émargées par les chanoines (folios 322, 460).

G. 2123. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1548-1549.** — Manuel du pain de l'église de Troyes, distribué par Nicole Clément, commis à l'office du cellier, pour l'année 1548-1549. — Nombre des chanoines résidents, 47 ; des vicaires, 21.

G. 2124. (Registre.) — In-folio, 449 feuillets, papier.

**1550-1554.** — Comptes du cellier, par Nicolas Clément, pour l'année 1548-1549 (folio 1); — par Nicolas Joly, chanoine, pour les années : 1549-1550 (folio 64); — 1550-1551 (folio 164); — 1551-1552 (folio 264); — par Nicolas Hennequin, chanoine, pour l'année 1552-1553 (folio 357). — Feuilles de distribution d'argent de l'office du cellier avec les émargements des chanoines (folios 62, 162, 442).

G. 2125. (Registre.) — In-folio, 164 feuillets, papier.

**1551-1561.** — Comptes du cellier, par Nicolas Hennequin, pour les années : 1553-1554 (folio 1); — 1554-1555 (folio 79); — 1555-1556 (folio 163); — 1556-1557 (folio 233); — par Nicolas Le Prince, chanoine, pour les années : 1557-1558 (folio 295); — 1558-1559 (folio 375); — 1559-1560 (folio 462). — Feuilles de distribution d'argent émargées par les chanoines en 1555 et en 1557 (folios 156, 159).

G. 2126. (Registre.) — In-folio, 600 feuillets, papier.

**1562-1579.** — Compte incomplet du cellier, pour l'année 1561-1562 (folio 1). — Comptes du cellier, par Nicolas Joly, chanoine, pour les années : 1566-1567 (folio 64); — 1567-1568 (folio 128); — par Sébastien Canny, chanoine, pour les années : 1570-1571 (folio 190); — 1571-1572 (folio 260); — par Jean Flodey, chanoine, pour l'année 1573-1574 (folio 330); — par Nicole Carru, chanoine, pour l'année 1574-1575 (folio 404); — par Nicole Joly, chanoine, pour les années : 1576-1577 (folio 490); — 1577-1578 (folio 561). Feuilles de distributions d'argent émargées par les chanoines (folios 27-36).

G. 2127. (Registre.) — In-folio, 494 feuillets, papier.

**1581-1586.** — Comptes du cellier, par Nicole Joly, pour l'année 1578-1579 (folio 1); — par Etienne Rouyer, chanoine, pour les années : 1580-1581 (folios 53 et 114); — 1581-1582 (folios 180 et 256); — par Nicole Musnier, chanoine, pour l'année 1583-1584 (folios 340 et 418).

G. 2128. (Registre.) — In-folio, 184 feuillets, papier.

**1492-1603.** — Comptes du cellier, par Etienne Rouyer, pour l'année 1582-1583 (folio 1); — par Mathurin Bonneton, chanoine, pour l'année 1589-1590 (folio 77); — par Jean Peschat, pour l'année 1489-1490 (folio 126); — par Odard Hennequin, archidiacre de Margerie, pour l'année 1597-1598 (folio 160).

G. 2129. (Registre.) — In-folio, 471 feuillets, papier.

**1587-1593.** — Comptes du cellier, par Nicole Musnier, chanoine, pour les années 1584-1585 (folios 1 et 42); — 1585-1586 (folios 120 et 201); — par Mathurin Bonneton, chanoine, pour les années 1586-1587 (folio 277); — 1588-1589 (folio 355); — par Jean Bareton, chanoine, pour l'année 1590-1591 (folio 413).

G. 2130. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1593.** — Compte du cellier, par Jean Bareton pour l'année 1590-1591.

G. 2131. (Registre.)— In-folio, 565 feuillets, papier.

**1594-1603.** — Comptes du cellier, par Jean Bareton, pour les années : 1591-1592 (folios 1 et 46); — 1592-1593 (folio 103); — par Jean Gruyer, chanoine, pour les années : 1600-1601 (folio 169); — 1599-1600 (folio 230); — 1598-1599 (folio 290); — 1597-1598 (folio 232); — par Edme Jennet, chanoine, pour l'année 1596-1597 (folio 400); — par Jean Quinet, archidiacre de Margerie, pour l'année 1594-1595 (folio 466); — par Pierre Laudereau, receveur du chapitre pour l'année 1601-1602 (folio 520). — Comptes des blés du cellier, par Odard Hennequin, archidiacre de Margerie, pour les années : 1600-1601 (folio 144); — 1599-1600 (folio 206); — 1598-1599 (folio 266); — 1596-1597 (folio 372); — 1595-1596 (folio 440).

G. 2132. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1601-1602.** — « Manuel du pain de l'église et chappitre « Mons^r^ saint Pierre de Troyes rendu par moy ... Pierre « Laudereau, receveur de l'office du cellier et autres re- « recepte de ladicte église, pour ung an commansant à la saint « Jehan mil six cens et un ». — Liste des chanoines : 1° 33 entiers, y compris l'Hôtel-Dieu qui compte pour un et les enfants de chœur qui comptent aussi pour un; 2° quatre demi-chanoines.

G. 2133. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1605-1606.** — « Manuel du pain de l'église et chapitre « M^r^ S^t^ Pierre de Troyes, rendu par moy Claude Hennequin, « commis à l'office du cellier de ladicte église, pour ung an « commencent à la saint Jehan Baptiste mil six cens et « cinq ». — Liste des chanoines.

G. 2134. (Registre.) — In-folio, 413 feuillets, papier.

**1631-1646.** — Comptes du cellier, par Balthazard Galland, chanoine, pour les années : 1628-1629 (folio 1); — 1630-1631 (folio 43); — 1631-1632 (folio 79); — 1632-1633 (folio 115); — 1633-1634 (folio 161); — 1634-1635 (folio 203); — 1636-1637 (folio 236); — 1638-1639 (folio 289); — 1641-1642 (folio 325); — par Laurent Goëzaud, chanoine, pour l'année 1643-1644 (folio 358).

G. 2135. (Registre.) — In-folio, 37 feuillets, papier.

**1546.** — *Manuale distributoris trecensis ecclesie renovatum per me Edmundum* Symonnet, *presbyterum, canonicum ac ipsius ecclesie distributorem.* — Liste des chanoines résidents, des chanoines de Notre-Dame, des vicaires ou marguiliers, des huit enfants de chœur (folio 2 r°). — Règlement sur la résidence et sur les distributions (folio 2 v°). — Calendrier commençant au 25 juin et intitulé : *Hic incipit officium celerarii similiter et distributoris.* Ce calendrier mentionne les fêtes principales, plus les anniversaires et les cérémonies donnant lieu à distributions d'argent, de pain et de vin.

G. 2136. (Registre.) — In-folio, 464 feuillets, papier.

**1379-1491.** — Comptes « des receptes et mises pour les « vicaires de l'église de Troyes » par Jean Lesperon, vicaire, « procureur desdiz vicaires », pour l'année 1387-1388 (folio 1); — par Pierre Hutier, vicaire, pour l'année 1378-1379 (folio 13); — par Jean de Rougemont, vicaire, pour l'année 1407-1408 (folio 18); — par Jean Blanche, sous-chantre, pour l'année 1408-1409 (folio 33); — par Jean de Rougemont, vicaire, pour l'année 1409-1410 (folio 49); — par Félix Guénart, sous-chantre, pour l'année 1473-1474 (folio 65); — par Pierre Bertremel, vicaire, pour les années :

1415-1416 (folio 77); — 1416-1417 (folio 97); — par Remi Le Genre, vicaire, pour l'année 1425-1426 (folio 115); — par Jean Barat, vicaire, pour l'année 1427-1428 (folio 133); — par Remi Le Genre pour l'année 1426-1427 (folio 153); — par Pierre Ruillon, vicaire, pour l'année 1433-1434 (folio 171); — par Remi Le Genre pour l'année 1435-1436 (folio 189); — par Nicole Colin, vicaire, pour pour l'année 1440-1441 (folio 205); — par Félix Guénart, vicaire, pour l'année 1443-1444 (folio 221); — par Jacques Rocignot, chanoine, et Jean Coiffart, clerc, tabellions de l'officialité, exécuteurs du testament de Pierre Peschat, pour l'année 1448-1449 (folio 237); — par Pierre Hasard, vicaire, pour l'année 1455-1456 (folio 254); — par Félix Guénart, sous-chantre, pour l'année 1475-1476 (folio 268); — par Pierre Gombaut, vicaire, pour les années : 1478-1479 (folio 281); — 1479-1480 (folios 305 et 328); — 1481-1482 (folio 350); — 1482-1483 (folio 371); — 1483-1484 (folios 39 et 413); — 1484-185 (folio 443). — Manuel du pain du cellier, par Nicole Noël pour l'année 1483-1484 (folio 434).

G. 2137. (Registre.) — In-folio, 792 feuillets, papier.

**1498-1528.** — Comptes « de la procuration des vicaires « de l'église de Troyes » par Gilet Jehançon et Guillaume Cuchon, exécuteurs du testament de Jean Jehançon, vicaire et procureur des vicaires, pour les années : 1492-1493 (folio 1); — 1496-1497 (folio 29); — par Pierre Gros, sous-chantre, pour les années : 1497-1498 (folio 60); — 1498-1499 (folios 94 et 124); — par Lyonnet de Règes, vicaire, pour les années : 1499-1500 (folios 157 et 186); — 1500-1501 (folio 213); — 1501-1502 (folio 243); — 1502-1503 (folio 276); — 1503-1504 (folio 305); — 1504-1505 (folios 335 et 365); — par Jean Perrin, vicaire, pour les années : 1505-1506 (folio 391); 1506-1507 (folio 428); — 1507-1508 (folio 459); — par Nicolas Viaspre, vicaire, pour les années : 1508-1509 (folios 501 et 533); — 1509-1510 (folio 560); — 1510-1511 (folios 590 et 619); — 1511-1512 (folio 647); — par Nicole Lalemant, vicaire, pour les années : 1521-1522 (folio 682); — 1525-1526 (folio 742) : — « Compte des rentes de la fondation de « la chapelle feu maistre Jehan de Champigny fondée en l'é- « glise de Troyes, fait et rendu par moi Nicole Lalemant, « presbtre, vicaire en icelle église et procureur desdicts vi- « caires, pour ung an commençant le premier jour de juillet « mil cinq cens vingt et ung ».

G. 2138. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1514.** — Compte « de la procuration des vicaires de « l'église de Troyes », par Nicolas Viapre pour l'année 1512-1513.

G. 2139. (Registre.) — In-folio, 581 feuillets, papier.

**1514-1526.** — Comptes « de la procuration des vicaires « de l'église de Troyes », par Nicolas Viapres pour l'année 1512-1513 (folio 1); — par Félix Paris, vicaire, pour les années : 1518-1519 (folios 31 et 314); — 1517-1518 (folios 61 et 286); — 1516-1517 (folios 88 et 260); — 1515-1516 (folio 118); — 1514-1515 (folios 145 et 230); — 1513-1514 (folios 179 et 205); — par Nicole Lalemant, vicaire, pour les années 1519-1520 (folio 340); — 1520-1521 (folio 382); — 1521-1522 (folio 428); — 1522-1523 (folio 478); — 1523-1524 (folio 527).

G. 2140. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1538.** — Comptes « de la procuration des vicaires de « l'église de Troyes », par Jean Pillavoine, vicaire, pour l'année 1536-1537.

G. 2141. (Registre.) — In-folio, 588 feuillets, papier.

**1526-1540.** — Comptes « de la procuration des vicaires « de l'église de Troyes », par Nicole Lalement pour l'année 1524-1525 (folio 1); — par Jean Pillavainne pour les années : 1526-1527 (folio 81); — 1527-1528 (folio 122); — 1528-1529 (folio 159); — 1529-1530 (folio 206); — 1530-1531 (folio 246); — par Jean Hullocart, vicaire, pour l'année 1532-1533 (folio 300); — par Jean Pillaveine pour les années : 1535-1536 (folio 349); — 1533-1534 (folio 392); — par Nicole Paris, vicaire, pour les années : 1537-1538 (folios 430 et 472); — 1538-1539 (folio 512).

G. 2142. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1542.** — Compte « de la procuration des vicaires de « l'église de Troyes », par Félix Paris, sous-chantre, et Jean Perrard, exécuteurs testamentaires de Nicole Paris, pour l'année 1540-1541.

G. 2143. (Registre.) — In-folio, 558 feuillets, papier.

**1540-1553.** — Comptes « de la procuration des vicaires « de l'église de Troyes », par Nicole Paris pour l'année 1539-1540 (folio 1); — par Guillaume Pierret, vicaire, pour les années : 1541-1542 (folios 39 et 65); — 1542-1543 (folio 92); — 1543-1544 (folio 136); — par Jean Pillavainne, vicaire, pour les années 1544-1545 (folio 201); — 1545-1546 (folio 232); — 1546-1547 (folio 281); — par Melchi-

sédec Cruchot, vicaire, pour les années : 1547-1548 (folio 327); — 1548-1549 (folio 363); — 1549-1550 (folio 392); — par Jean Lambegeyois, vicaire, pour les années : 1550-1551 (folios 409 et 439); — 1551-1552 (folios 478 et 513).

G. 2144. (Registre.) — In-folio, 577 feuillets, papier.

**1555-1567.** — Comptes « de la procuration des vicaires « de l'église de Troyes », par Jean Lambegeoys pour l'année 1552-1553 (folio 1); — par Guillaume Piéret, prêtre, pour les années : 1553-1554 (folios 48 et 102); — 1554-1555 (folios 141 et 175); — 1555-1556 (folios 216 et 251); — par Hilaire Bernard, prêtre, pour les années : 1557-1558 (folio 301); — 1558-1559 (folio 333); — 1559-1560 (folio 373); — 1560-1561 (folio 407); — 1561-1562 (folio 443); — 1562-1563 (folio 475); — 1563-1564 (folio 507); — 1564-1565 (folio 543).

G. 2145. (Registre.) — In-folio, 31 feuillets, papier.

**1573.** — Compte « de la procuration des vicaires de l'é- « glise de Troyes », par Jean Gentelot, prêtre, pour l'année 1571-1572.

G. 2146. (Registre.) — In-folio, 35 feuillets, papier.

**1593.** — Compte « de la procuration des vicaires de l'église de Troyes » par Noël Jacquinot, prêtre, pour l'année 1589-1590.

G. 2147. (Registre.) — In-folio, 759 feuillets, papier.

**1568-1602.** — Comptes « de la procuration des vicaires « de l'église de Troyes » par Hilaire Bernard, prêtre, pour l'année 1565-1566 (folio 1); — par Urbain Quinot, prêtre, pour l'année 1567-1568 (folio 45); — par Jacques Camus, prêtre, pour l'année 1576-1577 (folio 73); — par Didier Jaquin, prêtre, pour les années : 1577-1578 (folio 107); — 1578-1579 (folios 143 et 179); — 1579-1580 (folio 215); — 1580-1581 (folios 258 et 288); — 1581-1582 (folios 320 et 355); — 1582-1583 (folio 391); — 1583-1584 (folio 414); — 1584-1585 (folio 447); — par Toussaint Gallot, vicaire, pour l'année 1588-1589 (folio 484); — par Noël Jacquinot, pour les années : 1590-1591 (folio 512); — 1591-1592 (folio 547); — 1592-1593 (folio 580); — par Mathurin Bonneton, chanoine, pour l'année 1595-1596 (folio 636); — par Guillaume Le Gruyer, chanoine, pour l'année 1597-1598 (folio 714). — « Compte des receptes et despenses des deniers de la « chapelle feu Me Jehan de Champigny, fondée en l'église « de Troyes,» années : 1595-1596 (folio 601); — 1597-1598 (folio 675). — « Compte des revenu et gouvernement de la « chapelle feu Dreux de la Marche, fondée en l'église de « Troyes, » années : 1595-1596 (folio 613); — 1597-1598 (folio 691).

G. 2148. (Registre.) — In-folio, 250 feuillets, papier.

**1651.** — « Compte des anniversaires, des gros, grande « chambre, celier et vicaires, tous joints ensemble, que moy « René Bigot, chanoine, je rends à Messieurs de l'église de « Troyes à commencer au premier de juillet 1648 ». (Voir G. 1769).

G. 2149. (Registre.) — In-folio, 251 feuillets, papier.

**1654.** — Compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par René Bigot, pour l'année 1651-1652.

G. 2150. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1654.** — Fragment du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par René Bigot, pour l'année 1652-1653.

G. 2151. (Registre.) — In-folio, 242 feuillets, papier.

**1655.** — Compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par René Bigot, pour l'année 1653-1654. — La fin manque.

G. 2152. (Registre.) — In-folio, 253 feuillets, papier.

**1656.** — Compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par René Bigot, chanoine, pour l'année 1654-1655.

G. 2153. (Registre.) — In-quarto, 44feuillets, papier.

**1655-1656.** — Manuel de dépense des offices des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, pour l'année 1655-1656. — Liste et signatures des chanoines.

G. 2154. (Registre.) — In-folio, 85 feuillets, papier.

**1658-1660.** — Manuel de recette des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, pour l'année 1658-1659.

G. 2155. (Registre.) — In-folio, 305 feuillets, papier.

**1660.** — Compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par le chanoine Baudot, pour l'année 1658-1659.

G. 2156. (Registre.) — In-folio, 116 feuillets, papier.

**1659-1661.** — Manuel de recette des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, pour l'année 1659-1660.

G. 2157. (Registre.) — In-quarto, 52 feuillets, papier.

**1659-1660.** — Manuel de dépense des offices des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, pour l'année 1659-1660.

G. 2158. (Registre.) — In-folio, 240 feuillets, papier.

**1661.** — Compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Baudot, grand archidiacre et chanoine, pour l'année 1659-1660.

G. 2159. (Registre.) — In-quarto, 50 feuillets, papier.

**1660-1662.** — Manuel de dépense des offices des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, pour l'année 1660-1661.

G. 2160. (Registre.) — In-folio, 170 feuillets, papier.

**1663.** — Minute du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par le chanoine Baudot, pour l'année 1660-1661.

G. 2161. (Registre.) — In-folio, 241 feuillets, papier.

**1663.** Grosse du compte précédent.

G. 2162. (Registre.) — In-folio, 92 feuillets, papier.

**1661-1664.** — Manuel de recette des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, pour l'année 1661-1662.

G. 2163. (Registre.) — In-quarto, 48 feuillets, papier.

**1661-1663.** — Manuel de dépense des offices des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, pour l'année 1661-1662.

G. 2164. (Registre.) — In-folio, 140 feuillets, papier.

**1664.** — Minute du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par le chanoine Baudot, pour l'année 1661-1662.

G. 2165. (Registre.) — In-folio, 213 feuillets, papier.

**1664.** — Grosse du compte précédent.

G. 2166. (Registre.) — In-folio, 82 feuillets, papier.

**1662-1664.** — Manuel de recette des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, pour l'année 1662-1663.

G. 2167. (Registre.) — In-folio, 202 feuillets, papier.

**1664.** — Minute du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par le chanoine Baudot, pour les années 1662-1663.

G. 2168. (Registre.) — In-folio, 209 feuillets, papier.

**1664.** — Grosse du compte précédent.

G. 2169. (Registre.) — In-folio, 112 feuillets, papier.

**1663-1665.** — Manuel des recettes des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, pour l'année 1663-1664.

G. 2170. (Registre.) — In-folio, 122 feuillets, papier.

**1665.** — Minute du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par le chanoine Baudot, pour l'année 1663-1664.

G. 2171. (Registre.) — In-folio, 160 feuillets, papier.

**1665-1667.** — Grosse du compte précédent revue par les exécuteurs testamentaires du chanoine Baudot.

G. 2172. (Registre.) — In-folio, 183 feuillets, papier.

**1668.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Laurent Goëzaud, chantre et chanoine, pour l'année 1664-1665.

G. 2173. (Registre.) — In-folio, 180 feuillets, papier.

**1669.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Laurent Goëzaud, pour l'année, 1665-1666 (Voir G. 1771).

G. 2174. (Registre.) — In-folio, 134 feuillets, papier.

**1670.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Laurent Goëzaud, pour l'année 1666-1667.

G. 2175. (Registre.) — In-folio, 150 feuillets, papier.

**1671.** — Grosse du compte des anniversaires, gros,

grande chambre, cellier et vicaires, par Jérôme Petit-Pied, chanoine, pour l'année 1667-1668.

G. 2176. (Registre.) — In-folio, 145 feuillets, papier.

**1672.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Jérôme Petit-Pied, pour l'année 1668-1669.

G. 2177. (Registre.) — In-folio, 170 feuillets, papier.

**1673.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaire, par Jérôme Petit-Pied, pour l'année 1669-1670.

G. 2178. (Registre.) — In-folio, 208 feuillets, papier.

**1673.** — Minute du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Jérôme Petit-Pied, pour l'année 1670-1671.

G. 2179. (Registre.) — In-folio, 169 feuillets, papier.

**1676.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Claude Regnier, chanoine, pour l'année 1672-1673.

G. 2180. (Registre.) — In-folio, 165 feuillets, papier.

**1676.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Claude Regnier, pour l'année 1673-1674.

G. 2181. (Registre.) — In-folio, 172 feuillets, papier.

**1676-1679.** — Minute du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Claude Regnier, pour l'année 1674-1675 (Voir G. 1772).

G. 2182. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1675.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Jerôme Petit-Pied, pour quatre mois et vingt jours, du 1er juillet 1675 au 20 novembre de la même année, date à laquelle il a été, sur sa demande, déchargé de ses fonctions par le chapitre,

G. 2183. (Registre.) — In-folio, 171 feuillets, papier.

**1680-1683.** — Minute du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Laurent Goëzaud, chantre et chanoine, pour l'année 1675-1676.

G. 2184. (Registre.) — In-folio, 168 feuillets, papier.

**1680-1695.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Laurent Goëzaud, pour l'année 1675-1676.

G. 2185. (Registre.) — In-folio, 348 feuillets, papier.

**1680.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Nicolas Massey, marguilier-prêtre, pour l'année 1676-1677.

G. 2186. (Registre.) — In-folio, 120 feuillets, papier.

**1677-1680.** — Manuel de la recette des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, pour l'année 1677-1678.

G. 2187. (Registre.) — In-folio, 340 feuillets, papier.

**1680.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Nicolas Massey, pour l'année 1677-1678.

G. 2188. (Registre.) — In-folio, 374 feuillets, papier.

**1680-1683.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Nicolas Massey, pour l'année 1678-1679. — Transaction entre le chapitre et Nicolas Massey au sujet du paiement d'une somme dont le chapitre restait débiteur audit Massey.

G. 2189. (Registre.) — In-folio, 121 feuillets, papier.

**1680.** — Minute du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Jérôme Petit-Pied, chanoine, pour l'année 1679-1680.

G. 2190. (Registre.) — In-folio, 159 feuillets, papier.

**1682.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Jérôme Petit-Pied, pour l'année 1680-1681.

G. 2191. (Registre.) — In-folio, 150 feuillets, papier.

**1682.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Jérôme Petit-Pied, pour l'année 1681-1682.

G. 2192. (Registre.) — In-folio, 198 feuillets, papier.

**1681.** — Grosse du compte des anniversaires, gros,

grande chambre, cellier et vicaires, par les héritiers de Nicolas Garnier, chanoine, pour l'année 1682-1683.

G. 2193. (Registre.) — In-folio, 186 feuillets, papier.

**1685.** — Minute du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par les héritiers de Nicolas Garnier, pour l'année 1683-1684 (Pour l'année suivante, voir G. 1773).

G. 2194. (Registre.) — In-folio, 82 feuillets, papier.

**1687.** — Grosse du compte du second anniversaire, cellier et vicaires, par Nicolas Moriso, chanoine, pour l'année 1686-1687.

G. 2195. (Registre.) — In-folio, 142 feuillets, papier.

**1688.** — Grosse du compte du premier anniversaire, gros et grande chambre, par Louis Maillet, chanoine, pour l'année 1687-1688.

G. 2196. (Registre.) — In-folio, 102 feuillets, papier.

**1688.** — Grosse du compte du second anniversaire, cellier et vicaires, par Nicolas Moriso, pour l'année 1687-1688.

G. 2197. (Registre.) — In-folio, 70 feuillets, papier.

**1689-1692.** — Premier manuel de recette et dépense des anniversaires, gros et grande chambre, pour l'année 1689-1690 (folio 1). — Manuel du second anniversaire, pour la même année (folio 24). — Pour la dépense, voir G. 1774.

G. 2198. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1693-1695.** — Premier manuel de recette des anniversaires, gros et grande chambre, pour l'année 1693-1694, (folio 1). — Manuel du second anniversaire, cellier et vicaires, pour la même année (folio 10).

G. 2199. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

**1694-1696.** — Premier manuel de recette des anniversaires, gros et grande chambre, pour l'année 1694-1695 (folio 1). — Manuel du second anniversaire, cellier et vivaires, pour la même année (folio 13).

G. 2200. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1698-1700.** — Premier manuel de la recette des anniversaires, gros et grande chambre, pour l'année 1698-1699 (folio 1). — Second manuel de la recette des anniversaires, cellier et vicaires, pour la même année (folio 17).

G. 2201. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1699-1702.** — Premier manuel de la recette des anniversaires, gros et grande chambre, pour l'année 1699-1700 (folio 1 ). — Second manuel de la recette des anniversaires, cellier et vicaires, pour la même année (folio 15).

G. 2202. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1700-1703.** — Premier manuel de la recette des anniversaires, gros et grande chambre, pour l'année 1700-1701 (folio 1). — Second manuel de la recette des anniversaires, cellier et vicaires, pour la même année (folio 15).

G. 2203. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1701-1703.** — Premier manuel de recette des anniversaires, gros et grande chambre, pour l'année 1701-1702 (folio 1). — Second manuel de la recette des anniversaires, cellier et vicaires, pour la même année (folio 21).

G. 2204. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

**1702-1704.** — Premier manuel de la recette des anniversaires, gros et grande chambre, pour l'année 1702-1703 (folio 1). — Second manuel de la recette des anniversaires, cellier et vicaires (folio 15).

G. 2205. (Registre.) — In-folio, 86 feuillets, papier.

**1704.** — Minute du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Pierre Sallé, chanoine, pour l'année 1702-1703.

G. 2206. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1703-1708.** — Mémoire de la recette des remanences des anniversaires de la saint Jean 1679 à la saint Jean 1699 (folio 1). — Recette des remanences des quatre années 1699-1703 (folio 9) — Premier manuel de la recette des anniversaires, gros et grande chambre, pour l'année 1703-1704 (folio 21). — Second manuel de la recette des anniversaires, cellier et vicaires, pour la même année (folio 30).

G. 2207. (Registre.) — In-folio, 66 feuillets, papier.

**1708.** — Minute du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Pierre Sallé, pour l'année 1703-1704.

G. 2208. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1704-1707.** — Premier manuel de la recette des anniversaires, gros et grande chambre, pour l'année 1704-1705 (folio 1). — Second manuel de la recette des anniversaires, cellier et vicaires, pour la même année (folio 11).

G. 2209. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1705-1708.** — Premier manuel de la recette des anniversaires, gros et grande chambre, pour l'année 1705-1706 (folio 1). — Second manuel de la recette des anniversaires, cellier et vicaires, pour la même année (folio 11).

G. 2210. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1706-1708.** — Premier manuel de la recette des anniversaires, gros et grande chambre, pour l'année 1706-1707 (folio 1). — Second manuel de la recette des anniversaires, cellier et vicaires, pour la même année (folio 11).

G. 2211. (Registre.) — In-folio, 119 feuillets, papier.

**1708.** — Minute du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Pierre Sallé, pour l'année 1706-1707.

G. 2212. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier,

**1707-1709.** — Premier manuel de la recette des anniversaires, gros et grande chambre, pour l'année 1707-1708 (folio 1). — Second manuel de la recette des anniversaires, cellier et vicaires, pour la même année (folio 11).

G. 2231. (Registre.) — In-folio, 91 feuillets papier.

**1709.** — Minute du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Pierre Sallé, pour l'année 1707-1708.

G. 2214. (Registre.) — In-folio, 340 feuillets, papier.

**1711.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Pierre Sallé, pour l'année 1708-1709 (folio 1, voir aussi G. 1775). — Grosse du compte des censives du grand censier de la ville de Troyes et de ses dépendances, par Pierre Sallé, pour les deux années 1708-1711, du 1er juillet au même jour (folio 335).

G. 2215. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1709-1711.** — Premier manuel de la recette des anniversaires, gros et grande chambre, pour l'année 1709-1710 (folio 1). — Second manuel de la recette des anniversaires, cellier et vicaires, pour la même année (folio 11). — Pour la dépense de cette année et des suivantes, voir G. 1776-1779.

G. 2216. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1713-1715.** — Premier manuel de la recette des anniversaires, gros et grande chambre, pour l'année 1713-1714 (folio 1). — Second manuel de la recette des anniversaires, cellier et vicaires, pour la même année (folio 15). — Pour la dépense de l'année suivante, voir G. 1780.

G. 2217. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1715-1717.** — Dépense du premier anniversaire, pour l'année 1715-1716 (folio 1). — Second anniversaire (folio 6). — Cellier (folio 9).

G. 2218. (Registre.) — In-folio, 103 feuillets, papier.

**1719.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Pierre Sallé, chanoine et archidiacre, pour l'année 1717-1718.

G. 2219. (Registre.) In-folio, 151 feuillets, papier.

**1722-1723.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Nicolas Delachasse, chanoine, pour l'année 1720-1721.

G. 2220. (Registre.) In-folio, 162 feuillets, papier.

**1724.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Nicolas Delachasse, pour l'année 1722-1723. (Pour l'année 1725-1726, voir G. 1781).

G. 2221. (Registre.) — In-folio, 133 feuillets, papier.

**1730.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Nicolas Delachasse, pour l'année 1727-1728.

G. 2222. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1731.** — Minute du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Nicolas Delachasse, pour l'année 1729-1730.

G. 2223. (Registre.) — In-folio, 174 feuillets, papier.

**1731.** — Grosse du compte précédent.

G. 2224. (Registre.) — In-folio, 112 feuillets, papier.

**1733.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par François-Louis Berthelin, chanoine, pour l'année 1731-1732.

G. 2225. (Registre.) — In-folio, 130 feuillets, papier.

**1734.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Louis-François Berthelin, pour l'année 1732-1733 (Pour l'année suivante, voir G. 1782).

G. 2226. (Registre.) — In-folio, 140 feuillets, papier.

**1738-1739.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Nicolas Faudrillon, chanoine, pour l'année 1735-1736.

G. 2227. (Registre.) — In-folio, 135 feuillets, papier.

**1739.** — Grosse du compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Nicolas Faudrillon, pour l'année 1736-1737.

G. 2228. (Registre.) — In-folio, 112 feuillets, papier.

**1739-1740.** — Compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par François-Louis Berthelin, chanoine, pour l'année 1737-1738.

G. 2229. (Registre.) — In-folio, 145 feuillets, papier.

**1741.** — Compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Nicolas Berthelin, diacre, chanoine, pour l'année 1739-1740.

G. 2230. (Degistre.) — In-folio, 86 feuilets, papier.

**1742.** — Compte des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, par Nicolas Berthelin, pour l'année 1740-1741. (Pour les années suivantes, voir les registres G. 1783 et suivants.)

G. 2231. (Registre.) —In-folio, 54 feuillets, papier.

**1773.** — Compte de la recette et dépense des offices réunis du cellier, de la grande chambre, et des vicaires, par Amable Maîtrejean, chanoine, pour l'année 1771-1772.

G. 2232. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1750-1751.** — Manuel de dépense de l'office des anniversaires, gros, grande chambre, cellier et vicaires, pour l'année 1750-1751 (Voir G. 1789).

G. 2233. (Registre.) — In-folio, 54 feuillets, papier.

**1775.** — Compte des offices réunis du cellier, de la grande chambre et des vicaires, par Louis-Amable Maitrejean, ponr l'année 1774-1775.

G. 2234. (Registre.) — In-folio, 31 feuillets. papier.

**1776.** — Compte des offices réunis du cellier, de la grande chambre et des vicaires, par Pierre Danton, chanoine, pour l'année 1775-1776.

G. 2235. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1777-1778.** — Compte des offices réunis, du cellier, de la grande chambre et des vicaires, par Pierre Danton, pour l'année 1776-1777.

G. 2236. (Registre.) — In-folio, 23 feuillets, papier.

**1778.** — Compte des offices réunis, du cellier et de la grand-chambre, par Pierre Danton, pour l'année 1777-1778.

G. 2237. (Registre,) — In-folio, 32 feuillets, papier.

**1779.** — Compte des offices réunis du cellier et de la grand-chambre, par Pierre Danton, pour l'année 1778-1779.

G. 2238. (Registre.) — In-folio, 17 feuillets, papier.

**1779.** — Double du compte précédent.

G. 2239. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, pepier

**1780.** — Compte des offices réunis du cellier et de la grand-chambre, par Pierre Danton, pour l'année 1779-1780.

G. 2240. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1783-1785.** — Compte des offices réunis du cellier et de la grande chambre, par Pierre Danton, pour l'année, 1780-1781.

G. 2241. (Registre.) — In-folio, 25 feuillets, papier.

**1785-1786.** — Compte des offices réunis du cellier et de la grand-chambre, par Pierre Danton, pour l'année 1783-1784.

G. 2242. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1785-1786.** — Double du compte précédent.

G. 2243. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1788-1789.** — Compte des offices réunis de la grand-chambre et du cellier, par Pierre Danton, pour l'année 1786-1787.

G. 2244. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

**1790.** — Compte des offices réunis du cellier et de la grand-chambre, par Lallouette, chanoine, pour l'année 1788-1789.

G. 2245. (Registre.) In-folio, 702 feuillets, papier,

**1561-1578.** — « Estat des laudz et ventes advenuz à « la recepte des menuz deniers extraicts des anniversaires de « l'église de Troyes, receuz par moy Laurent Royer, cha- « noine de l'église de Troyes et officier desdictz deniers, » année 1562-1563 (folio 2). — « Manuel de la recepte des « deniers distraictz de la recepte ordinaire des anniversaires « de l'église de Troyes, » année 1563-1564 (folio 9). — « Re- « cepte des laudz et ventes » de Lusigny, pour l'année 1561-1562 (folio 186). — « Manuel de la recepte des deniers « distraicts de la recepte ordinaire des anniversaires de l'é- « glise de Troyes, » année 1565-1566 (folio 189). — « Compte « des menuz deniers distraicts de l'office des anniversaires « de l'église de Troyes, fait et rendu par nous Jehan Varro- « cler et François de Ver, chanoines de ladicte église et com- « mis par Messieurs d'icelle à recevoir lesdictz menus deniers « distraictz, asscavoir par moy ledict Verrocler, pour une « année commençant le premier jour de juillet mil cinq centz « soixante neuf includ, et finissant à pareil jour mil cinq centz « soixante et diz exclud; et par moy ledit de Ver pour une « année commençant le premier jour de juillet mil cinq centz « soixante dix includ et finissant à pareil jour mil cinq centz « soixante unze exclud » (folio 328). — Compte des menus deniers distraits, par François de Ver, pour les années : 1571-1572 (folio 394); — 1572-1573 (folios 446 et 501); — 1574-1575 (folio 557); — 1575-1576 (folio 631).

G. 2246. (Registre.) — In-folio, 642 feuillets, papier.

**1578-1623.** — Comptes des menus et deniers distraits de l'office des anniversaires, par François de Ver, pour les années : 1576-1577 (folio 1); — 1577-1578 (folio 75); — 1579-1580 (folio 148); — 1580-1581 (folio 196); — par Edmond Benoît, chanoine, pour les années : 1583-1584 (folio 242); — 1584-1585 (folio 290); — 1585-1586 (folio 340); — 1586-1587 (folio 388); — 1588-1589 (folio 436); — par Laurent Millet, chanoine, pour les neuf années 1608-1617 (folio 495); — par Pierre Colot, chanoine, pour l'année 1620-1621 (folio 577). — Compte des censives des deniers distraits, par Charles Merille, chanoine, pour les années 1596-1601 (folio 486).

G. 2247. (Registre.) — In-folio, 74 feuillets, papier.

**1618.** — Compte des menus deniers distraits de l'office des anniversaires, par Laurent Millet, pour les neuf années 1608-1617.

G. 2248. (Registre.) — In-folio, 186 feuillets, papier.

**1628.** — Comptes des menus deniers distraits de l'office des anniversaires, par Charles de Vanlay, chanoine, pour les six années 1622-1628.

G. 2249. (Registre.) — In-folio, 74 feuillets, papier.

**1649-1656.** — Compte des nouveaux menus deniers distraits de l'office des anniversaires, par René Bigot, chanoine, pour les six années 1643-1649.

G. 2250. (Registre.) — In-folio, 102 feuillets, papier.

**1656.** — Compte des anciens menus deniers distraits de l'office des anniversaires, par René Bigot, chanoine, pour les douze années 1640-1652.

G. 2251. (Registre.) — In-folio, 31 feuillets, papier.

**1656.** — « Grosse du compte pour six années de la re- « cepte des nouveaux menus deniers distraictz des anniver- « saires, grande chambre, cellier et vicaires de l'église de « Troyes, » par René Bigot, chanoine, pour les six années 1649-1655.

G. 2252. (Registre.) — In-folio, 118 feuillets, papier.

**1659.** — Compte des anciens menus deniers distraits de l'office des anniversaires, pour les six années 1652-1658 (le commencement manque).

G. 2253. (Registre.) — In-folio, 72 feuillets, papier.

**1685-1686.** — Compte des anciens menus deniers, distraits des anniversaires, par Nicolas Morise, chanoine, pour l'année 1680-1681 (folio 1). — Compte des nouveaux menus deniers distraits de l'office des anniversaires, grande-chambre,

cellier et vicaires, par Nicolas Morise, pour l'année 1680-1681 (folio 38), — Remanance des anciens menus deniers distraits (folio 64). — Voir pour les années suivantes G. 1531.

G. 2254. (Registre.) — In-folio. 10 feuillets, papier.

**1702.** — Etat de la recette des anciens deniers distraits par Jean Dubled, pour l'année 1700-1701.

G. 2255. (Registre.) — In-folio, 87 feuillets, papier.

**1701-1711.** — Manuel de la recette des deniers nouvellement distraits de l'office des anniversaires, grande chambre, cellier et vicaires.

G. 2256. (Registre.) — In-quarto, 16 feuillets, papier.

**1713.** — Premier compte des anciens et nouveaux deniers distraits des anniversaires, par Abraham Paillot, chanoine de l'église de Troyes, pour l'année 1712-1713.

G. 2257. (Registre.) — In-quarto, 18 feuillets, papier.

**1714.** — Deuxième compte des rentes, censives, lauds et ventes des anciens et nouveaux deniers distraits de l'office des anniversaires, par Abraham Paillot, pour l'année 1713-1714.

G. 2258. (Registre.) — In-quarto, 12 feuillets, papier.

**1716.** — Troisième compte des rentes, censives, lauds et ventes des anciens et nouveaux deniers distraits de l'office des anniversaires, par Abraham Paillot, pour l'année 1714-1715.

G. 2259. (Registre.) — In-quarto, 12 feuillets, papier.

**1716.** — Quatrième compte des rentes, censives, lauds et ventes des anciens et nouveaux deniers distraits des anniversaires, par Abraham Paillot, pour l'année 1715-1716.

G. 2260. (Registre.) — In-quarto, 10 feuillets, papier.

**1719.** — Cinquième compte des rentes et censives, laudz et ventes des anciens et nouveaux deniers distraits des anniversaires, par Abraham Paillot, pour l'année 1716-1717.

G. 2261. (Registre.) —In-quarto, 10 feuillets, papier.

**1719.** — Sixième compte des rentes, censives, lauds et ventes des anciens et nouveaux deniers distraits des anniversaires, par Abraham Paillot, pour l'année 1717-1718.

G. 2262. (Registre.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

**1732.** — Compte des anciens et nouveaux deniers distraits conformément à l'acte capitulaire du 1er juin 1712, par Abraham Paillot, pour les années : 1712-1722.

G. 2263. (Registre.) — In-quarto, 183 feuillets, papier.

**1723-1724.** — Journal de recette des deniers distraits.

G. 2264. (Registre.) — In-folio, 136 feuillets, papier.

**1726.** — « Grosse du compte des rentes, censives et pen-« sions extraites du compte des anniversaires, gros, grande « chambre, cellier et vicaires, » par Louis Delarivey, cha-« noine, pour l'année 1722-1723.

G. 2265. (Registre.) — In-folio, 79 feuillets, papier.

**1728.** — « Grosse du compte des rentes, censives, et « pensions extraites du compte des anniversaires, gros, « grande chambre, cellier et vicaires, » par Louis Delarivey, pour l'année 1725-1727.

G. 2266. (Registre.) — In-folio, 96 feuillets, papier.

**1738-1740.** — « Compte des rentes, censives et pen-« sions dues à l'église de Troyes, extraites de l'office des « anniversaires, gros, grande chambre, » par Louis Dienert, chanoine, pour les trois années 1733-1736 (Voir G. 1541, 1543, 1545, 1549).

G. 2267. (Registre.) — In-folio, 72 feuillets, papier.

**1745.** — « Etat de recette et dépense faitte par feu M. « René Delachasse, chanoine de l'église de Troyes, pour « l'office des anciens et nouveaux deniers distraits et Esche-« nilly : » cet état présenté par les héritiers du défunt.

G. 2268. (Registre.) — In-folio, 95 feuillets, papier.

**1757.** — « Etat de recette et de dépense faite par Joseph « Biard, prêtre, chanoine de l'église de Troyes, pour l'office « des anciens et nouveaux deniers distraits », pendant les années 1751-1756.

G. 2269. (Registre.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

**1760.** — « Compte des rentes, censives et pensions dues « à l'église de Troyes, extraites des offices des anniversaires, « gros, grand-chambre, cellier et vicaires, » par Jean-Baptiste Langlois, pour les deux années 1757-1759 (Voir G. 1552).

G. 2270. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1760.** — « Compte de l'office des deniers distraits, » par Etienne-Benoît Tresfort, chanoine, pour les années 1758-1760.

G. 2271. (Registre.) — In-folio, 37 feuillets, papier.

**1774.** — « Compte des rentes et censives et lods et ventes « des anciens et nouveaux deniers distraits des anniversaires « de l'église de Troyes, » par Joseph Biard, pour les années 1760-1774.

G. 2272. (Registre.) — In-folio, 71 feuillets, papier.

**1775.** — « Compte de la recette des deux offices réunis « du grand censier et de l'office des rentes, censives et « pensions extraites de l'office des anniversaires, gros, grand-chambre, cellier et vicaires, » par Fiacre-Nicolas Léger, pour les années 1774-1775 (Voir G. 1549)

G. 2273. (Registre.) — In-folio, 56 feuillets, papier.

**1608.** — « Estat de la recepte et despence faicte par moy « Loys Douynet, chanoine en l'église de Troyes, à la recher- « che des remanences deues à Mrs de ladicte église, tant en « deniers que grains, suyvant leur ordonnance du premier « jour de juillet mil six cens cinq. »

G. 2274. (Registre.) — In-octavo, 16 feuillets, papier; in-folio, 80 feuillets, papier.

**1679.** — Etat général de toutes les remanences, pour les années 1672-1679, du 1er juillet à pareil jour.

G. 2275. (Registre.) — In-quarto, 277 feuillets, papier.

**1701-1725.** — Etat général des remanences.

G. 2276. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1741.** — Relevé général des remanences, du premier juillet 1723 au premier juillet 1741.

G. 2277. (Registre.) — In-folio, 323 feuillets, papier.

**1725-1741.** — Manuel de la comptabilité des remanences en grains, pour les années 1686-1725.

G. 2278. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, parchemin.

**1369.** — Compte de l'exécution du testament de Jean d'Onjon, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Etienne de Troyes, sous-doyen de cette dernière église. — Extrait du chapitre de l'orfèverie : *Pro sex gobeletis et sua aquaria argenti, totum ponderis* v *marcharum et* v *onciarum et dimidie oncie, quelibet marcha appreciata* v *francos.... Pro* xviii *cocleariis argenti.... Pro uno lapide nuncupato gallice* bericle, *bordato de argento, appreciato* ii *francos... Pro alio lapide nuncupato similiter* bericle, *bordato de argento, appreciato* i *francum... Pro sigillo defuncti cum sua cathena argenti ponderis duarum onciarum et trium trezellorum....* (folio 1). — Extrait du chapitre de la bibliothèque : *Pro quodam libro nuncupato Vita Patrum, appreciato et vendito decano S. Urbani* iiii *libras. Pro Biblia metrificata, religata cum aissellis, appreciata* v *solidos..Pro textu libri Fisicorum Aristotilis cum libro de Anima, existente in uno volumine, appreciato et vendito magistro Johanni Blancheti* x *solidos. Pro quodam libro Boecii de Consolatione, et libro texti de eodem in alio volumine, appreciato et vendito fratri* Dordel xxx *solidos. Pro alio libro Boecii scripto in gallico, appreciato et vendito eidem* x *solidos. Pro libro Ethicorum cum apparatu, existente in uno volumine, glosato, appreciato* xxx *soli dos. Pro quodam libro continente majus volumen Prisciani, cum aissellis, appreciato* x *solidos et vendito magistro Johanni Maigreti pro* v *solidis.... Pro textu quarti libri Sententiarum, apppreciato et vendito domino Johanni Jocelini* xx *denarios... Pro Summa Remundi, appreciata et vendita domino Johanni Jocelini* v *solidos. Pro textu libri Posteriorum et Priorum in eodem volumine, appreciato et vendito magistro Johanni Blancheti* iii *solidos. Pro libro dicto : Summa Regis, appreciato et vendito domino Petro de Rameruco* xl *solidos. Pro quodam libro dicto : De allegoria Gregorii, appreciato et vendito domino Johanni Jocelini* xx *solidos. Pro quodam libro intitulato : De ordine judiciorum, bene glosato, appreciato et vendito magistro Johanni Guerandi* xl *solidos. Pro Summa legum, appreciata et vendita magistro Johanni Blancheti* v *solidos. Pro Summa legum de communibus diversorum arcium congregata, appreciata* x *solidos ; remanet. Pro libro medicine nuncupato : Viaticus Galliani, appreciato* v *solidos ; remanet. Pro quodam libro de Cirrugia equorum, appreciato et vendito domino Guillelmo Audeberti* iii *solidos. Pro libro Doctrinali metrificato, de glosa monachi glosato, appreciato et vendito domino Jacobo Cognati* lx *solidos. Pro libro Grecismi, glosato, appreciato et vendito eidem domino Jacobo* lx *solidos. Pro quodam volumine continente totam Logicam, appreciato et vendito domino Johanni Maigreti* xxx *solidos. Pro Summa Britonnis de grammatica, in parvo volumine, appreciata et vendita domino decano Sancti Urbani,* xl *solidos.... Summa Rolentina, absque aissellis, et pro*

*quodam libro de Officio notariatus, appreciato et vendito magistro Hemardo,* xx *solidos. Pro alio libro de Officio notariatus, absque aissellis, cooperto de percha rubea, appreciato et vendito magistro Johanni Maigreti,* v *solidos. Pro veteribus glosulis et questionibus super veterem logicam, appreciatis et venditis magistro Johanni Maigreti* v *solidos. Pro libro nuncupato Ars lectoria, appreciato domino Johanni Jocelini,* iii *solidos. Pro quibusdam Dirivationibus grammaticalibus, appreciato et vendito magistro Johanni Maigreti,* ii *solidos. Pro duobus libris papireis de Expositione diversorum vocabulorum in gallico, extractorum de libro nuncupato Catholicum; et pro pluribus codicibus de eodem in pergameno, appreciatis et venditis magistro Reginaldo de* Mennesson, xl *solidos.... Pro quodam parvo libro novo regi Francie directo, continente laudes de beate* (sic) *Maria virgine ; remanet ad vendendum.... Pro Summa dictaminis tam metrice quam prosayce, vendita magistro Johanni Maigreti,* xx *denarios... Pro libro grammatice dicto Grammaticale, vendito magistro Thierrico* ii *solidos. Pro libro dicto Flores grammatice, vendito eidem,* ii *solidos. Pro libro Macri de Viribus herbarum, qui non erat dicto defuncto sed domino Ade de Vitriaco, ideo nichil* (folios 7 et 8). — Du chapitre des legs : *Pro tumba lapidea, empta et operata Parisius, et pro illa adducenda et assedenda supra corpus dicti defuncti,* xxx *libras* xv *solidos* (folio 11 r°).

G. 2279. (Registre.) — In-folio, 9 feuillets, papier.

**1381 (?)** — Compte de l'exécution testamentaire d'Étienne Gilbert, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Etienne de Troyes, mort le 8 juin 1380. — *De vendicione cujusdam tunice hardite de panno viridi, forrate de veteribus grisiis, cum capucio ejusdem tunice, appreciate* xlv *solidos, vendite* lv. *De clamide cujusdam panni forrata de agniculis nigris, appreciata* lv *solidos, vendita* lv *solidos. De quadam veteri forratura de grossis variis, appreciata* xl *solidos, vendita* l *solidos* (folio 2 v°). — Frais funéraires : *Pro vestibus sacerdotalibus ad induendum corpus dicti deffuncti.. — Pro vigenti quatuor torchiis et triginta duobus cereis ponderis centum librarum cere pro obsequio...* xx *libras.. — Johanni Durandi, tumberio, commoranti Parisius, pro tumba dicti defuncti reddita Trecis supra corpus dicti defuncti,* xliii *libras* (folio 7 r°).

G. 2280. (Registre.) — In-folio, 23 feuillets, papier.

**1386 (?)** — Compte de l'exécution testamentaire d'Yve Berthier, prêtre, chanoine de la chapelle Notre-Dame à Saint-Pierre de Troyes, décédé en août 1384. — « Une boursette « batue à or..., vendue... ii sols vi deniers... » — Unes « bonne furgeures d'argent... » — « Unes tables d'yvoire « ymaginées, avec l'estui et un petit pigne d'ivoire, prisées « v sols. » — « Une paire de coustiaux à trancher sur table, « à manche d'ivoire et grosses viroles d'argent, prisez... « x sols » — « Une bericle sangle bordée d'argent, prisée... « xx sols. » — « Deux petiz agnelez d'or, l'un à pierre et « l'autre senz pierre, non prisiez et renduz par l'ordenance « doudit defunt à certainne personne à qui les diz annelz « estoient, nommée en confession par ledit défunt audit Thomas Belle, pour ce *nichil* » — « Item iii aultres agniaulx « d'argent non prisez, et ont esté donné pour Dieu à povres « pucelles pour elles marier, pour ce *nichil* » (folio 1-2). — « Ung escrin à deux enchastres fermant à deux sarrures, « prisié... x sols » — « Item dedans ledit escrin avoit vi he- « naps d'argent, dorez ou pié et ou bourt par dedens..., dou « pois de vi mars once et demie, prisié le marc vi livres tour- « nois. » — « Item vi taces d'argent en ung estuy de cuir, « pesans iiii mars iii onces et vi trezelz, prisié le marc cxv sols « tournois. » — « Item viii gobelez d'argent en une pile et « en ung estui de cuir noir, pesant quatre mars iii onces, le « marc comme dessus cxv sols » (folio 7).

G. 2281. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, parchemin.

**1398 (?)** — Compte incomplet de l'exécution testamentaire de Jean... maître de l'œuvre de la fabrique, pendant les années : 1389-1392, décédé en mai 1392. — « A Mess^rs « dean et chapitre de.... Saint-Etienne [de Troyes], pour « une tombe achetée d'eulx, paié à messire Jehan Boschet, « maistre de l'euvre en l'an iiii^xx xv, en iii escuz, iii l. x s. « A Jaquet le tombier, pour faire ladicte tombe, pourtrayre, « tailler, graver et emplir de cyment... xxx sols » (folio 7 v°).

G. 2282. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1400.** — Compte de l'exécution testamentaire de Jean de Champigny, chanoine de Cambray, mort à Cambray, le 25 février 1399 *(v. st.)* fondateur d'une chapelle à la cathédrale de Troyes (Le franc est compté 24 sous, monnaie de Cambray). — « En ung sac blanc furent trouvés mil c. iiii^xx « xviii florins nommés couronnes de France valent... xxvii « sols pour pièce... Item xxxvi nobles d'Angleterre, piéche « pour liii sols... Item iiii^xx nobles de Bourgogne, piéche « pour lii sols vi deniers... Item l doubles couronnes de Hay- « nau, pièce pour xxxiiii sols... Item xxiiii flourins nommés lions « de Flandre, piéche pour xxxvi sols.... Item xxxvi francs du

« Roy, pièce pour xxiiii sols ... Item xx moutons du Roy, pié-
« che pour xxx sols » (folio 1). — Dépense des obsèques : « As
« dames de Saint-Julian pour ensevelir ledit défunct et ordener
« ou linsel pour mener à Troyes xxxvi sols. » « Item pour
« i linsel de quesne qui fu couvert de plomb xxx sols ». —
« Item à Caisott le plombier, pour iiclxxv libvres, tant plomb
« comme soudure, emploiées à couvrir dedit linsel, et pour les
« peine et salaire de luy et de son varlet xvi libvres » (folio 4 v°).

G. 2283. (Registre.) — In-folio, 19 feuillets, papier.

**1419.** — Compte de l'exécution testamentaire de Gile Salemon, chanoine de Notre-Dame. » — « Item un saultier « glosé couvert de rouge. » — Item ung aultre livre qui se « appelle *Postilla super salterium*, couvert de blanc. » — « Item une petite bible couverte de rouge qui se commence « *Frater Ambrosius*, et en la fin les concordances. » ....— « Item un bréviaire à l'usage de Troyes couvert d'une piau « de brebis à deux fermeilles de coyvre, » — « Item un viez « livre d'Ovide couvert de blanc » (folios 10 et 11).

G. 2284. (Registre.) — In-folio, 15 feuillets, papier.

**1421.** — Compte de l'exécution testamentaire de Jean de Foissy, doyen du chapitre. — « D'un vielz hauberjon de « de plate maille sans colet, prisié et vendu c. s...» — « D'une « paire de brasselez à oreillez, prisée et vendue xl s.... » — « D'une paire de vielz gantelez, prisée et vendue xx s. » — « D'ung vielz bassinet à cameil garny de visère, prisé et « vendu lx s... » — « D'une petite espée à ung plomeau « ronc garnie de gayne..., prisée et vendue xx s. » — « D'une « petite vielz hache de noise, prisée et vendue v s.... » — « D'une petite pique, prisée et vendue ii s. vi d.(folio 3-4). » — « D'un Decret glosé, commancent ou second fuillet ou texte « *Gregorius* et fenissant en lettre rouge *consuetudinem*, prisé « lx l. t. » — « D'une Decretales gloséez, commancent le « second fuillet *Tuus* et fenissant en la fin de lettre rouge « *Deo gracias*, prisée xii l. » — « D'un vi^es glosé, prisé x l. « t. » — « D'une Clementines glosées, commancent ou second « feullet en texte *fisse*, prisées vi l. t. » — « D'ung livre qui « s'apelle *Speculum Durandi*, prisé xv l. » — « D'ung autre « livre apellé : Arcediacre sur le vi^es et Guillaume de Mou- « laon sur les Clementines, commencent ou second fuillet : « queconque, » et prisé vi l. t. » — « D'ung autre livre apellé « la Glose Jehan Andry sur le vi^e des Decretales, et d'ung vielz « texte du Six^me, prisiez iiii l. » — « De la Somme de Joffroy, « commancent ou premier fuillet *quem*, prisé xxx s. » — « De « l'Institut en françois, commancent ou second fuillet : do- « blagement, et prisé xl s. » (folio 6-7). — « De siz tasses « d'argent à piez, esmailléez ou fons et doréez...,pesans ensem- « ble neuf mars, le marc prisé xxv l. » — « D'ung gobelet d'ar- « gent couvert, à trois lyons faisant piez, tout dorez, pesant « deux mars une once et demie, le marc prisié xxvi l. t. » (folio 7-8).

G. 2285. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier, 14 feuillets parchemin.

**1421.** — Testament de Pierre Petit dit de Varce, marguilier-prêtre, mort le 13 mars 1416 (folio 2). — Inventaire de son mobilier (folio 7). — Compte de l'exécution de son testament (folio 13). — « Pour ung nou à mettre le corps dudit « défunt..., vi s. viii d. » — « Pour ung calice d'estain « sépulturé avec ly, v s. x d. » — « Pour la procession et « obsèques faiz en cuer de l'église de Troyes, paié à mess^rs de « ladicte église, c s. » — « Pour xvi livres de cire, employées « à faire le luminaire dudit défunt, au prix de iii s. iiii d. la « livre, valent liii s. iiii d. » — « A viii des vicaires de l'église « qui ont porté le corps dudit défunt et icelly enterré, à chas- « cun ii s. vi d., valent xx s. » (folio 14).

G. 2286. (Registre.) — In-folio, 21 feuillets, papier.

**1421.** — Double de l'inventaire et du compte précédents.

G. 2287. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1433.** — Compte de l'exécution testamentaire de Jean Freppier, chanoine de Saint-Pierre et curé de Saint-Denis de Troyes. — « A vi vicaires de l'église de Troyes et à Messire « Henry Hoquel, exécuteur, qui, à la fin d'icellui, chantèrent « le verset *Maria mater gracie* etc., aspergèrent yau benoite « entour du lit en la chambre dudit deffunt et après le trespas « d'icellui chantèrent le respond *Subvenite sancti Dei* etc., « dirent les psaulmes avec les oroisons de commendises.... « xxxv s. t. » — « A xvi vicaires de ladite église qui dirent « le psaultier et célébrèrent chascun messe pour ledit deffunt, « à chascun vi s. viii d., valent cvi s. viii d. » — « A viii vicaires, « qui portèrent le corps dudit deffunt à l'église de Troyes, et d'il- « lec à l'église Notre Dame aux Nonnains, en laquelle il a volu « estre enterré, à chacun ii s. vi d., valent xx s. t. » — « A « viii pouvres, qui portèrent chascun une torche de trois « livres de cire pesant, durant les processions et obsesques et « enterrement, à chascun x d., pour ce vi s. viii d. » — « A « xxiii chanoines et demi de l'église de Troyes, qui ont esté « présans à la procession, obsèques et enterrement dudit def- « funt, à chascun iii s. iiii d., valent lxxviii s. iiii d. » (folio 3).

G. 2288. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1434.** — Compte de l'exécution testamentaire de Guillaume Galeret, chanoine de Saint-Pierre, archidiacre de Margerie, curé de Saint-Jean de Troyes. — « Ung ymage de « Nostre Dame, de pierre d'alebastre, laissée par ledit deffunct « à l'église de Piney (folio 11 v°). » — « Despence pour la « restitucion de certains biens meubles appartenant à la cure « de Saint Jehan, lesquels biens feu maistre Jehan de Verriat, « jadis curé dudit Saint Jehan, avait laissiez à la dite cure et « baillez audit deffunct maistre Guillaume » (folio 38 v°). — « Catalogue de livres » (folios 46-47).

G. 2289. (Registre). — In-folio, 33 feuillets, papier.

**1438.** — Inventaire du mobilier de feu Jean Blanche, sous-chantre de Saint-Pierre de Troyes. — « Une robe de « drap gris noir fourré de pates de regnars, à usage d'omme, « prisée IIII livres ». — « Item une robe de drap violet « fourré de croupes de gris de pates de regnars et autre « panne, audit usage, prisée c. s. t. ». — Item une robe de « drap gris fourrée d'aigneaux noirs, prisée XL s. t. ». — « Item une robe d'autre drap gris fourrée de panne d'ai- « gneaulx noirs en partie et en partie d'aigneaulx blans, « prisée XXV s. t. ». — « Item une viez fourrure d'ai- « gneaulx noirs, prisée VI s. VIII d. » (folio 14 ). — « Unes petites orgues portatives à main, enchassées de bois, « prisées ... LXS. t. » (folio 23 v°). — « Neuf hanaps de « madre de plusieurs sortes dont les aucuns sont garniz « d'argent, et deux couvescles de madre, prisés avec l'estuy « d'osiers v. s. t. » (folio 27 v°). — « Unes orgues estant ou- « dit jubé d'icelle église [Saint-Pierre], prisées... VIII l. t. » (folio 31 r°). — La bibliothèque n'est pas comprise dans cet inventaire.

G. 2290. (Registre.) — In-folio, 74 feuillets, papier.

**1439.** — Compte de l'exécution testamentaire de Jean Blanche, sous-chantre de Saint-Pierre de Troyes. — Testament (folio 1). — Inventaire du mobilier (folio 8). — — Cet inventaire est identique à celui qui se trouve sous le numéro précédent. — Inventaire de la bibliothèque (folio 32). — Dépense (folio 39). — Extraits de l'inventaire de la bibliothèque : « Ung livre de la Vye des pères qui se encommence « ou second feuillet *dispersi* et ou dernier feuillet : *ipsius* « *murmur*, prisé XX s. t. ». — « Ung livre tout neuf de « Gramaire métrifié qui se encommence ou second feuillet : « *dicetur muta*, et ou dernier feuillet : *optimus adjutor*, « prisé XX s. t. » — « Item ung livre couvert de blanc escrit « sur la couverture *De interdictis*, prisé III s. IIII d. t. » — « Item ung livre d'omelies, prisé V s. t. » — « Item ung Ro- « man de la Rose, prisé X s. t. » — « Item ung livre appelé « Ovide, prisé V s. t. » — « Item une partie des gloses de « Doctrinal, de pappier, escript ou cul *blance monacus*, « prisé II s. VI d. t. » — « Ung livre en pappier qui se com- « mence : Romant de sapience, prisé XX d. » (Voir G. 2318).

G. 2291. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1446-1450.** — Compte de l'exécution testamentaire de Guillaume Maubert, chanoine de Troyes, curé de Pont-Sainte-Marie, décédé le 11 septembre 1443. — Extrait du catalogue des livres : « L'histoire de Job en parchemin glosée « qui se commence ou second feuillet en tieuxte *cunque in* « *orbem* et se finit ou penultième *domine no*, prisé et vendu « III s. IIII d. » — « Item un roumant couvert de soye « rouge, parlant de l'estat de religion, prisé et vendu II s. « VI d. » — « Item I livre en parchemin couvert de noir « intitulé : *Incipiunt glose super Boecium de Consolacione*, « prisé II s. VI d., vendu V s. » — « Item la Somme Remon, « escript en parchemin et couvert de rouge, prisé et vendu « XX d. » — « Item I livre couvert de noir contenant les « sermons de frère Guillaume de Lion sur les Espitres, « prisé V s., vendu XX s. » — Item I livre contenant plu- « sieurs sermons couvert de viez parchemin, prisé V s., « vendu VI s. VI d. » — « Item I autre livre couvert de cuir « noir sans aisselles contenant plusieurs sermons de saint « Augustin, prisé VI s. VIII d. vendu X s. » — « Item I autre « livre couvert de vert, contenant en latin les Dis des philo- « sophes anciens, prisé et vendu III s. IIII d. » — « Item le « livre de Job, le livre de Ysaye, et le livre des Fais des « apostres, escripts en papier de la main dudit deffunct en III « volumes couvers de parchemin, prisés et vendus XX s. — « Item I Doctrinal glosé, escript de lettre courant de la main « dudict deffunct, couvert de parchemin, qui se commence « ou second feuillet *quintus in A dabitur*, prisé X s., vendu « XVI s. VIII d. » — « Item un romant escript en papier de « la main dudict deffunct, couvert de parchemin, intitulé en « lettre rouge : « Ce sont les X commandemens de la loy, » pri- « sé et vendu XX s. » — « Item un livre de décret, en papier, « contenant la Somme de frère Henry sus les Décrétales, « couvert de parchemin, prisé et vendu II s. VI d. » (folios 12 et 13).

G. 2292. (Registre.) — In-folio, 4 feuillets, papier.

**1449.** — Compte de l'exécution testamentaire de Jean Pougeoise, doyen de Saint-Pierre de Troyes et curé de Saint-Denis de la même ville, mort le 3 mai 1448.

G. 2293. (Registre.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

**1464-1465.** — Compte de l'exécution testamentaire de Simon Roier, chanoine et maître de l'œuvre de Saint-Pierre de Troyes, mort le jour de Pâques fleuries 1460 *(v. st.)* « Pour une tumbe achetée au maistre de l'œuvre de ceste « église, la somme de IIII livres; et au Boiteux, pointre, pour « la trasser et pourtraire, VI s. VIII d.; et à celui qui l'a gravée « LV s. t. et pour le vin de l'achat et des ouvriers, v. s. t. : « pour ce, pour tout VII l. VI s. VIII d. » (folio 20 v°).

G. 2294. (Registre.) — In-folio, 17 feuillets, papier.

**1477.** — Inventaire du mobilier de Jacques Rocignot, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, curé de Saint-Nizier de la même ville.

G. 2295. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1479.** — Compte de l'exécution testamentaire de Jacques Rocignot, chanoine de Saint-Pierre, mort le 14 février 1476 *(v. st.)*. — « En l'escriptoire dudit hostel fut trouvé ung « livre escript en parchemin, couvert d'unne peau verte et sur « icelle couverture estoit escript : *Liber philosophorum.* Ung « aultre livre aussi en parchemin, couvert d'unne vielle cou- « verture d'aiz, qui s'encommence : *Prologus in libro sen- « tentiarum magistri Petri Lombardi* » (folio 24 r°). — « Douze tasses d'argent verées et martelées, pesans ensemble « douze mars ... » — « Unze cuillers d'argent à frèses, pe- « sans ensemble unze onces ... » — « Six petis gobelez « d'argent verez et godronnez, pesans ensemble douze onces..» « — Une esguière d'argent, couverte, vérée et godronnée, « pesant deux mars ... » (folios 26-27).

G. 2296. (Registre.) — In-folio, 47 feuillets, papier.

**1479.** — Double du précédent.

G. 2297. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1479.** — Compte de l'exécution testamentaire de Jean Larrecier, chanoine de Saint-Pierre de Troyes. — « Une « brigandine garnie de garde-bras couvertes de drap violet, « prisée XX s. t. » — « Item une salade, un biquoquet et deux « ganteletz, prisés ensemble XL s. t. » — « Item ung crane- « quin d'acier, garny d'une patte de fer à le bander, prisé « XX s. t. » (folio 13 r°). — « Ung tableau d'un crucifie- « ment, paint en toille, prisé v s. t. » — « Ung autre table « de l'ymage saint Grégoire, paint en toille et enchassé en « bois, prisé v s. t. » — « Une arbeleste d'acier garnye de « ses guindeaux à la bander, et ung vielz carquois à mettre « traict, prisés ensemble XL s. t. » — « Item une aumusse à « presbtre, de panne d'escureaulx de Calabre... (folio 14). — « Item une coulevrine de cuivre emmanchée en bois, gar- « nye de broche de fer, prisée, avec un sachet de cuir et les « plombées qui sont dedens, XXV s. t. » — « Item ung autre « petite coulevrine de fer garnye d'une broche de fer, prisée « III s. IIII d. t. » (folio 15 v°).

G. 2298. (Registre.) — In-folio, 4 feuillets, papier.

**1481.** — Compte de l'exécution testamentaire d'Évrard Des Champs, chanoine de la chapelle Notre-Dame à Saint-Pierre et curé de Moussey, mort le 2 mai 1479.

G. 2299. (Registre.) — In-folio, 144 feuillets, papier.

**1493.** — Inventaire du mobilier de Jacques Dorey, chanoine de Saint-Pierre, de Saint-Étienne et de Saint-Urbain de Troyes, mort le 30 juillet 1493. — Catalogue de ses livres par Jean de Brienne et Macé Pantou, libraires à Troyes (folio 29 v°) : « Premiers ung livre, en papier, couvert de par- « chemin, appellé *Formularion*, prisé IIII s. II d. » t. — « Item ung autre livre en parchemin, escript en latin, mora- « lisé sur la Bible, prisé VII s. VI d. t. » — « Item ung autre « petit livre en latin, escript en lettres de mosle, appellé *De « utilitate conditionis humane*, prisé v. s. t. » — « Item « ung autre livre en latin, escript en papier et lettre de mosle, « commençant *Secreta mulierum* et finissant *et notatur in « distinc.*, prisé VIII s. IIII d. t. » — « Item ung autre livre « en grant volume, escript en papier et lettre de mole, ap- « pellé *Sermones discipuli*, enqueslé de deux quelz, prisé « X s. t. » — « Item ung « Gresime, » escript en parchemin « et lettre courant, enqueslé, prisé X s. t. » — « Item ung « autre grand livre escript en papier de lettre courant, enqueslé « et demy couvert, appellé *De regulis juris*, prisé X s. t. » — « Item ung autre grant livre, escript en parchemin et lettre de « forme, appellé *Metamorfosios*, prisé VII s. VI d. » — « Item ung autre livre en parchemin, appellé *Novarum « constitucionum*, escript en lettre de forme et glosé, prisé « XII s. » — « Item ung autre livre de loix, en parchemin, « nommé *Enguicionis*, enqueslé et couvert, prisé VII s. « VI d. t. » — « Item ung autre livre, escript en papier à la « main, appellé « Les Summes ». — « Item ung autre petit « livre, escript en parchemin, appellé *Judiciarius*, prisé v s. » — « Item ung autre petit livre, escript en parchemin et lettre « de forme à la main, appellé *Gauffredi*, prisé VI s. t. » — — « Item ung autre livre, escript en papier de lettre courant, « appellé *De viciis et virtutibus*, prisé VII s. VI d. t. » — « Item ung autre grant livre de loix, escript en parchemin de

« lettre de forme, glosé, appellé *Soluto matrimonio*, prisé « XII s. t. » — « Item ung autre livre de loix escript en par- « chemin, glosé, appellé *Sextum decretaliun*, *presens se- « cula*, Clémentine, prisé XX s. t. » etc.

G. 2300. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1496.** — Compte de l'exécution testamentaire de Jacques Dorey. — « Une ymage de Nostre-Dame-de-Pitié a esté mise « et assise en ladicte église de Troyes ; pour laquelle mettre « et asseoir a esté faict ung tarbernacle de pierre dont a esté « payé à Jehançon Garnache, masson, la somme de XVI l. t. » « — Item au maistre de l'euvrede ladicte église pour la pierre « de Tonnerre et autres matières qu'il a convenu pour « icelluy ymage, c'est assavoir en cent XXVII piedz de pierre de « Tonnerre à II s. VII d. le pied .... » — « Item ung aultre « ymaige de Nostre-Dame-de-Pitié a esté pareillement mise et « assise en l'église de Saint-Loup du dit Troyes ; pour laquelle « mettre et asseoir a esté fait ung tabernacle, pour la fasson « duquel a esté payé à Jehan Odon, masson, la somme « de XIIII l. t. » (folios 7, 8). — « A Pierre Clérambault pour « avoir escript en lettre de forme par deux ou trois fois « les vers faiz en latin par ledict deffunct pour mettre au pied « de la Nostre-Dame-de-Pitié en ladicte église de Troyes, « X s. t. » (folio 16).

G. 2301. (Registre.) — In-folio, 36 feuillets, papier.

**1496.** — État des biens meubles provenant de la succession de Jacques Dorey dont la délivrance a été faite à ses héritiers.

G. 2302. (Registre.) — In-folio, 36 feuillets, papier.

**1496 (?)** — Compte de l'exécution testamentaire de Nicole Quenel, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Etienne de Troyes, mort le 12 décembre 1493. — Livres : « La Légende « dorée, escripte de mosle, en françois. » — « Le Voyage de « Jhérusalem, escript en papier de lettre de mosle. » — « Ung « Valère, escript en français de lettre de mosle. » — « *Vita « Xpisti*, en latin et lettre de mosle. » — « Ung petit livret, « escript en parchemin de lettre de forme, nommé *Summa « super vicia et virtutes.* » — « Ung Théodolet, escript de « lettre de mosle ,avec le commant dessus. » — Ung petit « livre nommé *Summa dubiorum*, escript de lettre de mosle » (folio 5 v°). — « Deux espées, prisées VII s. VI d » — « Une « hache d'armez, prisée XX s. » — « Une salade d'armez, « prisée XVI s. VIII d. » — « Une autre salade plus petite, « prisée pareillement XVI s. VIII d. » — « Une escrévisse « d'armez à mettre à la poicterine, prisée X s. V d. ansamble « les ganteletz » (folio 8 v°).

G. 2303. (Registre.) — In-folio, 56 feuillets, papier.

**1494.** — Compte de l'exécution testamentaire de Nicole Coiffart, licencié en lois et en décret, doyen de Saint-Pierre de Troyes. — « Six tasses d'argent verées et martelées, au « poinsson de Paris, pesans ensemble huit mares sept onces « cinq treseaulx. » — « Une esguière d'argent à pied ronde « et une frese audessus du couvescle, pesans douze onces ung « treseau. » — « Une autre esguière d'argent martelée et « verée... » — « Ung pot d'argent veré et martelé, pesant « douze onces deux trezaux et demi. » — « Ung autre pareil « pot d'argent veré et martelé, pesant douze onces demy « trezel. » — « Douze tasses d'argent verées et martelées, « pesans ensemble douze mares demie once. » — « Sept go- « beletz d'argent verez, l'un goderonné et les autres à bouillons, « pesans ensemble trois mares cinq onces trois treseaux. » — « Ung hanapt de mardre à pied d'argent, pesant environ deux « onces. » — « Trois salières d'argent verées par les borts, « pesans ensemble dix onces trois treseaux. » — « Une paire « de cousteaux, ung poinsson et une gayne, garniz d'argent « et d'une forcettes. » — Ung grant cousteau et ung petit et « une gayne aussi garnye d'argent et d'une pendouaire à « esmouchoirs de cottice vermeille. » — « Douze cuilliers « d'argent à boutz de frèzes dorées, pesans ensemble douze « onces trois treseaux. » — « Six autres cuilliers d'argent « plus courtes à boutz aussi de frezes dorées, pesans ensemble « six onces et demy trezeau. » — « Ung fermillet d'argent « doré et ung anneaul d'or garny d'un saphir et de six petites « perles à l'environ, qui appartient à ladicte Perrette, jadis « femme dudict Jean Coiffart, à présent femme de Nicolas « Morant, qu'elle a baillé en gage audict deffunct pour la somme « de quarante solz t. » (folios 3-4). — « Délivré à Mesdicts « Srs de Sainct-Estienne en leur chappitre, illec capitulans, le « deuxiesme jour d'aoust dernièrement passé, le *Catholicum* « et *Racionnale divinorum officiorum*, léguez et laissez par « ledict defunct pour et à l'usage de la librarie dudit « Sainct-Estienne » (folio 23 r°). — « Payé... vingt solz tour- « nois pour l'anniversaire dudit defunct, ditte et célébrée en « la chapelle de ladite court ecclésiastique [de Troyes], et « cinq solz tournois pour sa confrarie d'icelle chapelle de la « court pour le terme et année de feste saint Nicolas d'esté » (folio 31 r°).

G. 2304. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1505.** — Testament de Solène Blanchet, chanoine de Saint-Pierre de Troyes.

G. 2305. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1505 au plus tôt.** — Fragment du compte de l'exécution testamentaire de Solène Blanchet.

G. 2306. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1513.** — Compte de l'exécution testamentaire de Pierre Gros, sous-chantre de Saint-Pierre de Troyes, curé d'Onjon. — « A l'église parrochial d'Onjon délivré ung ymage de Nostre-« Dame de pierre dure paincte, avec le tabernacle, pour mettre « sur le grant autel d'icelle église, aussi un ymage de Nostre-« Dame paincte en toille et enchassée de bois (folio 40 r°). « — « A la chapelle Droyn de la Marche délivré trois roys « d'albatre et le siége de dessoubz pour mettre sur l'autel de « ladicte chapelle aux bons jours » (folio 40 v°). — Salaire payé à « Jehançon Garnache, maistre maçon de l'église de « Troyes, pour avoir fait graver la tombe qui est assise sur la « fosse dudict deffunct » (folio 42 v°). — Livres laissés à la fabrique de Saint-Pierre « pour les mettre au revestiaire.... « *Racionale divinorum officiorum*, la Légende dorée, *Fasci-« culus temporum*, *Manipulus curatorum*, et ung petit livret « qui se commance : *Hora est* » (folio 43 r°).

G. 2307. (Registre.) — In-folio, 36 feuillets, papier.

**1516.** — Inventaire, après décès, du mobilier de Jean Guillot, chanoine de Saint-Pierre. — « Une ymaige de Nostre « Dame en pierre de Tonnerre dorée estant sur ung petit « pied faisant dossiel derrier, prisé xv s. t. » — « Ung tableau « de toille paincte, enchassée en bois, ouquel est painct ung « Dieu portant sa croix, prisé, avec ung pan de toille pendant à « une petite verge de fer, xxx s. t. » (folio 14, voir G. 2318).

G. 2308. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

**1518.** — Compte de l'exécution testamentaire Louis Budé, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Etienne de Troyes, archidiacre d'Arcis. — Un des exécuteurs testamentaires est Jean Milon, chantre et chanoine de Troyes, qualifié d'official par le testament de Louis Budé (folio 7). — « Pour une pierre « escripte et engravée, assise sur le lieu où a été inhumé le corps « dudict deffunct, c'est assavoir devant le jubé de ladicte église « de Troyes à main dextre en entrant ou cuer d'icelle église, « néant pour ce qu'elle a esté envoyée de Paris et payée par « les parents et héritiers d'icelluy deffunct » (Voir G. 1281 et Arnaud, *Voyage archéologique*, p. 147).

G. 2309. (Registre.) — In-folio, 59 feuillets, papier.

**1524.** — Compte de l'exécution testamentaire de Noël de Venlay, chanoine de Saint-Pierre. — « Un pan de toille « enchassé en bois ouquel est painct ung sainct Jhérosme, « vendu à Mons^r le doien de Sainct-Estienne xv s. t. » (folio 23 v°). — Livres (folios 24 et 25). — « Deux sallades « d'assier vendues...xxx s. » (folio 25 r°). — Vaisselle d'argent (folio 32).

G. 2310. (Registre.) — In-folio, 62 feuillets, papier.

**1537.** — Compte de l'exécution testamentaire de Jean Verdot, chanoine de Saint-Pierre et grand archidiacre. — « En la chapelle dudict hostel.... ung parement d'autel en « deux pièces de satin de Beurges violet, en l'un desquelz y « a ung cruxifiement et les ymages de Nostre Dame et sainct « Jehan, et semez les deux pans de fleurs de lies et estoilles « de fil d'or.., prisés avec ung ciel garny de manteletz frangez « de satin de Beurges, prisés xii l. » (folio 25 v°). — « Unes « regalles, qui est ung instrument de flustes en façon d'orgues, « prisée dix livres tournois » (folio 26 v°). — « A Jehan Gen-« dret, tailleur, pour avoir sculpé l'effigie dudict deffunct « avec autres ouvrages en une pierre de marbre noir d'envi-« ron six piedz et demy de longueur et de largeur, trois « piedz et trois quars d'espesseur.... lxxv l. t. (folio 45 v°). »

G. 2311. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1539.** — Compte de l'exécution testamentaire de Nicole Le Roux, chanoine de Saint-Pierre, mort le 22 juillet 1538.

G. 2312. (Registre.) — In-folio, 140 feuillets, papier.

**1543.** — Inventaire, après décès, du mobilier de Gui de Mergey, chanoine de Saint-Pierre. — Livres (folios 23, 24, 41 et 48). — « Ung agneau d'or ouquel a une table de jas-« saincte pesans deux treseaux et demy, prisé xxvii l. t. (fo-« lio 33). » — « Une petite ymage de Nostre Dame de bois, « paincte et dorée, pesant x s. t. » — « Ung petit drappelet « ouquel est painct une femme, prisé ii s. vi d. » — « Ung « autre pan de toille ouquel sont paincts ung homme et une « femme, prisé v s. t. » — « Ung autre pan de toille ouquel « est painct Loth et ses deux filles, prisé vii s. vi d. t. » — « Ung autre pan de toille ouquel est painct une Nostre Dame « tenant son enfant, enchassé en bois, prisé x s. t. » — « Ung « petit tableau de bois ouquel est painct le roy Saül, prisé ii s. « vi d. t. (folios 61-62). » — « Deux grans pans de papier « paincts, contenant l'histoire de la passion et la destruction « de Jhérusalem, prisés ensemble v s. t. » — Dans la chapelle : « ung pan de tapisserye.., ouquel y a un cruciffiement « et plusieurs personnaiges... ung petit cruciffiement de cui-

« vre argenté...., deux grans tableaux en l'ung desquelz est « paincte la Seine et en l'autre une bergerye, ung autre « tableau de Nostre Dame norisse..., une autre Nostre Dame « de Pitié, ung autre tableau ouquel est painct la pesche « saint Pierre (folios 63-64). » — « Ung autre tableau con- « tenant la description de Gaule, prisé VIII s. IIII d. » — « Ung autre tableau contenant le molin des asnes lutéricques, « prisé v s. t. » — « Ung autre tableau de papier doublé de « toille, enchassé en bois, contenant la déclaration de la brief- « veté de la vye humeine, prisé v s. t. » — « Ung autre petit « tableau contenant la description de tout le monde, prisé « IIII s. II d. t. » — « Ung autre tableau contenant la quarte « d'Ytalye, prisé IIII s. II d. t. » — « Ung autre tableau « contenant les éphigyes de plusyeurs personnaiges..., avec « ung autre pareil tableau, XV s. t. » — « Ung pan de toille en- « chassé en bois ouquel est painct une femme nue tenant une « tête de mort, prisé x s. t. » (folios 65-66). — « Ung pan de « toille ouquel est painct une Nostre Dame tenant son enfant « avec Joseph, ledit pan enchassé en bois, prisé XV s. t. » — « Ung autre pan de toille ouquel est painct un lancequenet et une lancequenette, aussi enchassé en bois, prisé v s. « t. » — « Ung pan de toille ouquel est painct une bergerye, « prisé x s. t. » — « Ung autre pan de toille ouquel est painct « une fontaine, ung homme et une femme saulvaige, avec « plusyeurs enfants nudz et de la verdure, prisé x s. t. » (fo- « lio 69).

G. 2313. (Registre.) — In-folio, 102 feuillets, papier.

**1546.** — Inventaire après décès, du mobilier de Macey Michelot, trésorier de l'église Saint-Étienne de Troyes. — « Ung drappelet ouquel est painct l'imaige Nostre Dame « enchassée en bois, avec ung autre petit drappelet d'une cham- « belière pasticière, prisé XX. d. t. » (folio 16 v°). — « Ung « autre pan de toille ouquel est emprainct Octoviain, prisé x « s. t. » — « Une ymaige de Nostre Dame d'alebastre garny « d'un chappiteau et tabernacle de bois dorey et estoffey. » « — Ung pan de toille ouquel est painct sainct Humbert, en- « chassé en bois, prisé x s. t. » — « Ung tableau de platte « paincture façon d'Allemaigne ouquel est emprainct une « Magdelaine, prisé XXXV s. t. » (folios 20-21). — Une ymaige « de saincte Katherine dorée et estoffée, garny d'un chappiteau « de bois, prisée XXX s. t. » — « Ung ymaige de sainct Pierre « dorée et estoffey, prisée x s. t. » (folio 21-22). — Tapisseries (folios 22-23. — « Ung signet d'or garny d'une cornaline, « prisé LX s. t. » — « Ung petit seel d'argent ouquel son « empreintes les armoisies dudict deffunct, prisés XII s. VI d. « (folio 63 r°). »

G. 2314. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1552.** — Compte de l'exécution testamentaire de Hugues Marmier, chanoine, demeurant à Troyes. — « Pour une « tumbe de marbre non figurée, selon le testament dudict « defunct, LXIX l. t. » (folio 17 r°).

G. 2315. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1558.** — Compte de l'exécution testamentaire de Jean d'Orge, chanoine de Sainct-Pierre de Troyes, mort le 29 juin 1556. — « Payé à Jacques Juliot, marchant tailleur de pierre, « la somme de cinquante sept livres douze solz tournois en « vingt quattre escuz soleil, à quarante huit solz tournois pièce, « pour une tumbe de pierre de marbre noir de longueur de « six piedz et demy et trois piedz et demy ou environ de « largeur, par marché faict avec ledit Juliot du XV^e^ mars « V^c^ LVI. » — « A ung paintre qui auroit escript soubz le « tableau de l'assumption Nostre Dame l'an, le moys et jour « de trespas dudict défunct, trois solz tournois » (folio 10 v°).

G. 2316. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1558.** — Compte de l'exécution testamentaire de Jean de Bryon, chanoine de Saint-Pierre, archidiacre de Margerie. — « Pour la lame de cuyvre mise ou prochain pillier de la « sépulture dudict deffunct, suivant la convention faicte avec « Jehan Gauduy, la somme de trente livres. » — « Pour la « tumbe de marbre noir mise sur la sépulture dudict deffunct « suyvant le marché faict avec Jacques Julliot dudict Troyes « la somme de LXXV l. t. » — « A Nicolas Pothier, paincire, « pour quatre douzeines d'armoyryes dudict deffunct, mises « ès torches, cierges et paremens tenduz le jour de son « décès, et pour quatre tableaux en boys d'icelles armoi- « ryes suspendues, payé VI l. II s. VI d. (folio 10 r°). »

G. 2317. (Registre). — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1561.** — Compte de l'exécution testamentaire de François Girardin, chanoine de Saint-Pierre. — Le défunt a légué « à « Nicole Petit, prestre, son chappelain domesticque, la somme « de deux cens livres tournois, à charge qu'il fera mettre et « apposer sur sa sépulture une tombe de marbre noir selon sa « discrétion et voulloir (folio 5 v°). » — « A maistre « Jehan Bailly, maistre maçon de ladicte église, pour son « droict qu'il a acoustumé d'avoir de despaver et repaver « le pavé de l'église où a esté enterré ledict deffunct..., « v s. t. » — « A Jehan Taillet, paincire, demorant audict « Troyes, pour trente armaisies lesquelles ont esté mises aux « torches, cierges et poille.,.. XXX s. t. » (folios 26-27).

G. 2318. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, parchemin, 417 feuillets papier.

**1418-1586.** — Comptes de l'exécution testamentaire de : Guillaume de La Tour, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, mort le 28 août 1410 (folio 1); — Jean Milet de Chaonnes, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Etienne de Troyes, sous-doyen de Saint-Etienne, mort le 4 mai 1434 (folio 21); — Jean Blanche, d'abord chanoine de Saint-Étienne, puis sous-chantre de Saint-Pierre, mort le 3 septembre 1438 (folio 39, voir G. 2289-2290); — Guillaume Lesguisé, chanoine de Saint-Pierre, archidiacre de Brienne, chanoine et chevecier de Saint-Etienne, curé de Sainte-Syre, mort le 16 janvier 1481, *v. st.* (folio 117); — Jean Guillot, chanoine de Saint-Pierre, mort en 1516 (folio 185, voir G. 2307); — Jacques Peleux, chanoine de Saint-Pierre, mort au plus tôt le 1er août 1583 (folio 264); — Nicole Juvenis, chanoine de Saint-Pierre, mort au plus tard en 1586 (folio 317); — Jean Chevriat, chanoine de Saint-Pierre, mort au plus tard en 1460 (folio 362). — « A ung ouvrier de tombes, qui « fut envoiés de Sens à Troies par Mons. le doyen de « Sens auquel j'en avois escript, pour ses despens pour « ce qu'il n'a pas faicte la tombe, car elle estoit ja « achetée, paié XIIII s. VI d. » — « A Jehannette la cous- « turière, pour la façon de la grant courtine du cuer, celles « du grant autel ... — A Jaquet Sain, pour avoir refaictes « les losanges de ladicte grant courtine, une courtine noire « devant la table de l'autel de N.-D...(folio 16r°) » — « A Perrin « Le Honteux, sarrurier, pour avoir refait ung des piez de « la chaire de fer qui a esté donnée à l'église pour servir en « cuer ... » — « Pour avoir assouvy de paier la table de « Nostre-Dame darrier, que avait fait faire ledict deffunct à « son vivant... » — « A Perrin Lopin, poinctre, pour icelle « table, avec l'imaige de Nostre Dame et les anges de l'autel de « Nostre-Dame darrier, avoir peins et tout fait d'une couleur « comme il est ou testament, XXIIII l. » (folio 16 v°). — « Ung « tableau de bois ouquel a une annunciation Nostre Dame « entaillée, prisé avec le chassis XX s., vendu... XV s. » (folio 129 v°). » — « Ung vieil tableau painct ouquel a ung « ymaige de saincte Syre, ung de sainct Savinian et ung « ymaige d'ung mort, prisé V s. » (folio 133 r°). — « Trente « quatre oroisons, escriptes en parchemin et enluminées « pour mettre en tableaux, prisés ensemble XL s. » (folio 143 v°). — Catalogue de livres (folios 144-146). — Payé 29 livres à Antoine Colas « à cause de la représentation du- « dit deffunct qu'il fait pour mettre en la chapelle du Sau- « veur. » — Payé 15 sous « à Guillemin Passot, poinctre, « pour avoir fait XII escussons » (folio 170 r°). — Payé 22 livres à Claude Mauvoisin, maçon, pour « la façon de la « tumbe dudict deffunct » (folios 223-224). — Payé 7 sous 6 deniers à Antoine Lescuier, enlumineur, qui a enluminé une Vie des Saints (folio 420 v°). — Dépenses faites par Jean Chevriat, comme maître de l'œuvre de Sainct-Pierre de Troyes, voyage à Rome, etc. (folio 422). — « A maistre « Pierre Trubert auquel ledit deffunct avoit ordonné paier « pour paindre sainct Philippe qui est ou ciboire du Sauveur, « X s. » (folio 423 v°). — Colinet Camus enlumine des col-lectaires *(Ibidem)*. — « A Jaquet le pointre, pour avoir peint « l'escu des armes du Roy nostre sire en la clef d'une voste, « et en une autre clef paint les armes de feu nostre sainct « père Nicole, pour ce payé XIII s. IX d. » (folio 424 r°). — « A Pierre Durjat, maçon, pour XXIII c et trois quarterons de « pandens de croye qu'il a livrés pour faire la voste faicte de « nouvel en laquel sont les armes de pape Nicole ... XI l. V s. « II d. obole » (folio 426 r°).

G. 2319. (Registre.) — In-folio, 144 feuillets, papier.

**1638.** — Inventaire du mobilier de Louis Nevelet, archidiacre et chanoine de Saint-Pierre de Troyes. — « Un petit « tableau painct à huille où est un *Ecce homo*, prisé... XX s. » (folio 24 r°). — « Deux tableaux à huille, painctz sur table, « enchassées en bois, ausquelx est painct sainct Alderad, pri- « sés ... XVIII l. t. » — « Uu aultre tableau à huille, painct « sur toille, où est figuré sainct Benoist, enchassé en bois, « prisé VI l. t. » — « Un aultre tableau à destrempe, où est « un crucifix, enchassé en bois, prisé ... XXX s. « — « Un « aultre tableau à destrempe, enchassé en bois, où est painct « l'adoration des Trois Rois, prisé ... XX s. » — « Un aultre « tableau à destrempe, où est painct une nativité de Nostre « Seigneur, aussi enchassé, prisé ... XX s. » — « Un aultre « tableau à destrempe, enchassé en bois, où est painct une « descente de croix, prisé... XX s. » — « Un aultre tableau à « destrempe, aussi enchassé, où est painct une annonciation, « prisé XX s. » — « Un aultre tableau à destrempe, enchassé « en bois, où est painct un *Ecce homo*, prisé ... XX s. » — « Un grand tableau à destrempe, enchassé en bois, où est « painct la cenne de Nostre Seigneur, prisé ... XL s. » — « Deux petits tableaux, painctz à huille, où est figuré un « Christ et la Vierge, prisés ensemble ... XXX s. » — « Un « aultre petit tableau à huille, enchassé en bois, où est fuguré « un sainct Alderat, prisé avec un aultre petit à huille d'un « *Ecce homo...*, III l. t. » (folios 28-31). — « Un crucifis en « bois painct, et deux *Agnus Dei* ... XL s. » — « Une Vierge, « paincte et dorée, garnye de son chapiteau et une fleur de « lis en broderye ... III l. t. » — « Un petit tableau à huille, « sur bois painct, où est une Vierge ... L s. » (folios 46-47).

— Bibliothèque, prisée par Nicolas Febvre, libraire à Troyes (folios 47-73).

G. 2320. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1667.** — Compte de l'exécution testamentaire de Pierre Baudot, chanoine de Saint-Pierre, grand archidiacre.

G. 2321. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1667.** — Double du précédent (Incomplet).

G. 2322. (Registre.) In-folio, 12 feuillets, papier.

**1746.** — Compte de l'exécution testamentaire de Louis Delarivey, chanoine de Saint-Pierre.

G. 2323. (Registre.) In-quarto, 8 feuillets, parchemin.

**1312.** — Comptes des recettes et dépenses de la terre de Saint-Benoît, achetée du seigneur de Châtillon avec des fonds provenant du legs fait par Dreux de Chantemerle : année 1310 (folio 1). — Compte de la terre de Fontaines et de Courcelles, achetée de Henri de Traînel : année 1310-1311 (folio 3). — En latin.

G. 2324. (Registre.) — In-folio, 4 feuillets, papier.

**1373.** — Recette et dépense faites pour alleviner l'étang des Mardelles, à partir du 11 novembre 1372. — En français.

G. 2325. (Registre.) — In-quarto, 55 feuillets, papier.

**1339-1345.** — Recettes et dépenses faites par Jean d'Arcis, évêque d'Autun (1331-1342), d'abord évêque de Mende, 1331, plus tard évêque de Langres (1342-1344), par Geofroi, ancien garde du sceau de l'officialité d'Autun. — *In nundinis cabilonensibus calidis pro vendicione equi morelli,* XV *libras* (folio 5 v°). — A la même foire, en 1339, achat d'épices et d'étoffes (folio 24) : 14 livres de sucre, 70 sous ; *pro* VI *forraturis* de porpres ..., XXVII *libras* X *solidos*, etc. — XXIIII *februarii apud Thoseium dedi magistro G. de Montepessulano, phisico, quando rediit de visitando dominum de Chacen.*, XL *s.* (folio 26 r°). — « Le macredi XXIIII^e^ jour « de janvier, acheté à Chalon de l'exécution Mons. l'avesque « premièrement IIII chandeliers d'argent qui pèsent VI mars « et II onces, le marc acheté VII livres, vaillent XLIII lb. « XV s. » — « Item I pié d'argent pour I hennap de madre « qui poise I marc II onces et III quars, au pris que dessus « vaut IX lb. VIII s. III d. obole. » — « I fermail d'argent esmailié pour chape et II esmaulz de gans, pesans I marc et « V onces, le marc VIII lb. X s., valent XIII lb. XVII s. III d. » (folio 37 r°). — « Le macredi premier jour de quaresme XXI jour « de favrier, donné au menestrier le sagneur de Sainct-Burri, XX s. » (folio 39).

G. 2326. (Registre.) — In-quarto, 24 feuillets, papier.

**1342.** — *Compotus traditus per me Gaufridum de Moviaco de receptis, missionibus et expensis factis pro reverendo patre ac domino domino meo J. de Arceis, episcopo eduensi, a die prima julii anni quadragesemi primi usque ad primam diem dicti mensis anni quadragesimi secundi. — Recepta a sigillifero* (folio 1 r°). — *Recepta de synodis* (folio 3 r°). — *Recepta de procuracionibus* (folio 4 v°). — *Venatoribus domini mei domini de Noeriis, qui detulerant unum cervum,* LX s. — *Joculatori qui detulerat litteras ex parte domini de Chauvireyo,* XL s. — *Ad erogandum pauperibus,* XX s. — *Apud Chass. magistro Johanni de Molismis, phisico, qui venerat ad visitandum dominum ...,* C *s.* — *Duobus cursoribus pape,* C *s.* — *Domino ad ludendum,* XX s. — *Prima die januarii, que est prima anni, pro insenniis datis capellanis, scutifferis et omnibus de domo,* XXV lb X s. (folios 9-10). — *Apud Sinemurum Desiderio, pictori, dedi pro vino de foro facto cum eo,* V *s.* (folio 11 r°). — *Magistro Johanni Anglico moranti apud Sinemurum, pro* IIII *angelis,* IIII *pillariis et duobus tabulis faciendis,* X *lb* (folio 12 r°). — *Pro duobus libris religandis apud Autisiodorum et uno ibidem postea portato ad religandum,* XL *s.* (folio 14 r°). — Achats aux foires de Châlon-sur-Saône : *pro dimidia* remme de papier, XXXII *s.* (folio 16 v°) — Appointements de Maître Adam, médecin de l'évêque, pour une année et demie, 30 livres (folio 18 v°).

G. 2327. (Registre.) — In-quarto, 12 feuillets, papier.

**1343.** — *Compotus, traditus per me Gauffridum de Moviaco, de receptis, missionibus et expensis factis pro bone memorie reverendo patre ac domino domino meo J. de Arceis, tunc episcopo eduensi, demum lingonensi, a die prima mensis julii anni* XLII *usque ad* XIIII *diem mensis novembris, qua die sibi tradita fuit possessio episcopatus lingonensis per capitulum lingonense* (erreur de date dans le *Gallia Christ. nov.*, IV, 622 B.) — Achats à la foire de Châlon-sur-Saône (folio 8 v°). XXVIII *die septembris pro duobus nunciis de Lugduno qui aportaverunt litteras de vacacione sedis ....* IIII *libras* (folio 9 v°; Gui d'Auvergne, archevêque de Lyon, allait être nommé cardinal par le pape Clément VI, *Gall. Christ. nov.*, IV, 165 B.) — *Die sabbati*

IX *die novembris pro expensis magistrorum Poncii, Guillelmi de Magobrio, G. de Sancto Leodegario et meis, quando aportabant bullas de translacione domini ad ecclesiam lingonensem...*, LXVII S. VI d. (folio 11 r°).

G. 2328. (Registre.) — In-quarto, 97 feuillets, papier.

**1342-1346.** — Manuel des recettes et dépenses faites par Geofroi *de Moviaco*, garde du sceau de l'évêché de Langres, pendant l'épiscopat de Jean d'Arcis. — *Anno Domini* M° CCC° *quadragesimo secundo die veneris* XIIII *mensis novembris fuit per decanum et capitulum lingonense tradita possessio in spiritualibus et temporalibus episcopatus lingonensis magistro Johanni de Montebeligardo, vicario, pro reverendo patre Domino J. de Arceis* (folio 3 r°). — Recette de l'émolument du sceau (folios 3-15). — Recette faite après la mort de l'évêque Jean d'Arcis (folio 22). — Vente d'objets mobiliers : tapis, étoffes, une bible etc. (folios 22-24). — Dépense faite après le décès de Jean d'Arcis (folios 24-26). — Recette faite pour le compte de Hugues de Pomarc, évêque de Langres, successeur de Jean d'Arcis, en 1344 (folio 29). — Dépense pour Jean d'Arcis à dater de sa prise en possession de l'évêché de Langres, en 1342 *v. st.* (folios 31-36); — en 1343, *v. st.* (folios 38-44); — en 1344 (folios 45-46). — Dépense pour H. de Pomarc, successeur de Jean d'Arcis, à partir du 23 septembre 1344, jour de sa prise en possession (folios 51-62). — Exécution du testament de Jean d'Arcis, (folio 67) etc.

G. 2329. (Registre.) — In-quarto, 16 feuillets papier.

**1343.** — Compte de la subvention payée à Jean d'Arcis, évêque de Langres, par les tabellions et notaires forains du diocèse. — La base de ce compte est une liste des tabellions et notaires rangés par ordre de doyennés.

G. 2330. (Registre.) — In-folio, 63 feuillets, papier.

**1372-1408.** — Comptes de Guillaume de Creney, chanoine de Saint-Pierre de Troyes. — « Le dimenche XXVIII[e] « jour d'aoust, je fis compte; et payé à dame Jehanne, ma « chamberière, pour l'an fenissant au VII[e] jour d'aoust qu'elle « vint en mon service à IIII l. t. pour an, en I franc, XX sols. « Ce dit jour je presté à la dicte dame Jehanne pour faire « les despenses de Nicolas, son fil, en alant en Avignon aux « grâces du pape, sur son salaire de l'an présent CCCLXXIX, en « II frans....., XL S. » (folio 7 r°). — Jehançon, clerc de Guillaume de Creney, reçoit de lui dix livres de gages par an (folio 10 r°). — Inventaire du mobilier de Guillaume de Creney (folios 18, 21-23). — Comptes de son pâtissier (folios 19 et 20). — Etat des revenus appartenant à la chapelle de Saint-Michel et de Saint-Maurice dans l'église Saint-Étienne de Troyes (folio 41). — Compte des revenus de cette chapelle à partir de la saint Jean 1371 (folio 43).

G. 2331. (Registre.) — In-octavo, 46 feuillets, papier.

**1701.** — « Remarques sur l'église de Troyes », par l'abbé Hugot, chanoine de Saint-Étienne. — C'est une histoire fort abrégée de l'église Saint-Pierre de Troyes. Le seul fait traité avec développement est l'incendie de 1700, sur lequel on peut voir G. 29, 49, 914, 1306, 1624.

G. 2332. (Registre.) — In-quarto, 44 feuillets, papier.

**XVII[e] siècle.** — *Ordinarium ecclesiæ trecensis.* — Deux manuscrits plus anciens de cet « Ordinaire » se trouvent à la bibliothèque de la ville de Troyes, sous les numéros 833 et 1630 *(Catalogue général des mss. des bibliothèques publiques des départements*, t. II, p. 346 et 689). Le manuscrit des archives de l'Aube présente des variantes importantes.

G. 2333. (Registre.) — In-quarto, 42 feuillets, papier.

**XIII[e] siècle.** — Quatrième livre des sentences de Pierre Lombard. — Ce volume a appartenu à Jean Blanche, souschantre de Saint-Pierre de Troyes.

G. 2334. (Registre.) — In-quarto, 33 feuillets, parchemin.

**XIV[e] siècle.** — Recueil des constitutions de Clément V, dites clémentines (folio 1). — Constitutions de Jean XXII, recueil différent de celui qui a été inséré au *Corpus juris canonici* sous le nom d'extravagantes de Jean XXII (folio 27r°). — *Incipiunt casus in quibus incidit quis ipso facto in sentenciam excommunicacionis secundum statutum concilii viennensis* (folio 32 r°). — Donné à l'église Saint-Pierre de Troyes par N. *Burgundi*, chanoine de cette église.

G. 2335. (Registre.)— In-quarto, 74 feuillets, parchemin.

**1347.** — *Incipit Summa de materia judiciorum possessionorum, a domino Odone de Senonis juniore, dicto de Sancto Salvatore, professore, licenciatoque in decretis, composita anno Domini* M° CCC° *primo.* — Ce volume a appartenu à Jean Blanche. C'est un septième manuscrit à ajouter aux six du même ouvrage dont la liste a été donnée par Savigny *(Geschichte des rœmischen Rechts im Mittel alter*, 2[e] édition, tome VI, p. 47).

G. 2336. (Registre.) — In-quarto, 113 feuillets, papier.

**XIVe siècle.** — *Incipiunt capitula libelli Scintille Scripturarum*, 80 chapitres (folios 1-72). Cet ouvrage commence ainsi : *Dominus dicit in evvangelio* et se termine ainsi : *Aut justificatur aut condempnabitur. Explicit liber Scintillarum Scripturarum. Iste liber fuit factus anno Domini* Mo cccº *octuagesimo* viº *die martis ante festum beate Lucie virginis, Coloingie Vinose* (à Coulangé-la-Vineuse, Yonne), *per Andream quemdam* Nivenne *nomine* (Deux ouvrages analogues et de titre semblable se trouvent à la bibliothèque de Troyes, nos 518 et 862, *Catalogue des mss. des Bibliothèques des départements*, t. II, p. 225, 226, 356, 357). — Suit un discours en l'honneur de la conception immaculée de la vierge Marie (folios 73-80) qui commence ainsi : *Tota pulcra es amica*, et qui est suivi de ces mots : *Explicit notabilis collacio, dicta per fratrem Johannem Vitalem de ordine fratrum Minorum in presencia Universitatis parisiensis, solempniter congregate in claustro Sancti Mathurini, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo septimo, quam ego propriis auribus audivi* (Ce discours est mentionné au mot *Vitalis*, par Moréri qui le date de 1390. La contestation à l'occasion de laquelle il fut prononcé est racontée par Duboulay, *Historia Universitatis*, t. IV, p. 618-634. Luc Wadding, *Scriptores Ordinis Minorum*, p. 331, attribue au cardinal Vital du Four, mort en 1327, un livre *de conceptione B. Mariæ virginis* qui peut bien être notre discours. Il paraît que le roi Charles VI assistait à ce discours : on lit dans une des dernières lignes : *Tunc surrexit rex de solio suo, proferens litis sentenciam). — Exequitur ars predicandi bona et utilis, et modus virtutes et vicia introducendi unum reprobando et aliud commendando* (folios 80-113). Cet ouvrage, divisé en 20 parties, commence ainsi : *Vidit Jacob scalam*, et finit par ces mots : *Sanitatis eterne.*

G. 2337. (Registre.) — In-folio, 31 feuillets, papier.

**XVe siècle.** — *Casus longi super secundum librum Codicis*, par Vivianus Tuscus. Vivianus avait écrit des « cas » sur le *Digestum vetus*, sur l'Infortiat et sur le Code. M. de Savigny *(Geschichte des rœmischen Rechts im Mittelalter*, 2e édition, t. V, p. 346-349) donne la liste des éditions, mais suivant lui (*Ibid.*, p. 339-340) on n'a pas encore signalé de manuscrit des *Casus* sur le Code. — La couverture est une bulle du pape Jean XXII pour Jeanne de Châtillon, duchesse d'Athènes, 12 juillet 1318.

G. 2338. (Registre.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

**1677-1697.** — Délibérations des chanoines de la chapelle Notre-Dame. — Le 22 août 1677, contestation entre MM. Jean Diévre, prieur de Saint-George, et Goëzaud, chantre, sur la question de savoir si le premier avait ce jour droit de porter chape (folio 9 rº). — La plupart des délibérations sont relatives à l'administration des biens.

G. 2339. (Registre.) — In-folio, 47 feuillets, papier.

**1697-1734.** — Délibérations du chapitre de la chapelle Notre-Dame. — Le 2 juillet 1717, règlement pour les assemblées du chapitre (folio 27 vº). — Le 15 juillet 1717, la rédaction d'un inventaire des titres est prescrit (folio 27 vº). — Le 10 juillet 1718, règlement d'un marché fait avec le menuisier Félix « pour continuer le lambris de la chapelle « (folio 29 vº). » — Le 25 décembre 1719, réduction des fondations (folio 31).

G. 2340. (Registre.) — In-folio, 88 feuillets, papier.

**1597-1675.** — « Censier ». — Reconnaissances passées devant notaires par les propriétaires d'immeubles grevés de cens au profit de la chapelle Notre-Dame.

G. 2341. (Registre.) — In-folio, 72 feuillets, papier.

**1728-1763.** — « Censier neuf ». — Reconnaissances passées devant notaires par les propriétaires d'immeubles grevés de cens au profit de la chapelle Notre-Dame.

G. 2342. (Registre.) — In-folio, 227 feuillets, papier.

**1749-1789.** — « Second censier ». — Reconnaissances passées devant notaires par les propriétaires d'immeubles grevés de cens au profit de la chapelle Notre-Dame.

G. 2343. (Registre.) — In-quarto, 14 feuillets, papier.

**1528.** — « C'est le papier des anniversaires de la cha« pelle Nostre-Dame fondée en l'église de Troyes ». — Etat par ordre de mois et de jours.

G. 2344. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1398.** — « C'est le compte des receptes et mises de la « chapelle Nostre-Dame en l'église de Troyes rendu par « Nicole Petit, chanoine de la dite chapelle pour I an com« mencent à la feste saint Père et saint [Paul] l'an mil « CCC IIIIXX et XVII ». — Recettes : 1° Pensions dues par les curés de Linçon et de « Noeray », aujourd'hui Nozay, l'un

60 sous, l'autre 4 livres ; — 2° censives 37 sous 1 denier obole ; — 3° Loyers de maisons et rentes, 20 livres 19 sous (des maisons sont situées « en la rue de la Courtine », « ou « Petit-Cloître », « en la rue de la Porte-aux-Cailles », « en « la rue Surgale », « en la rue des III Ormes », « en la rue « de Chantereigne », « en la rue de la Pierre », « un estaul « à vendre pain près des Changes » ); — 4° rentes dues par le grand chambrier, 22 livres ; — 5° vente d'herbe de prés, 8 livres 13 sous ; — 6° loyer de courtils, vignes et oseraies, 16 livres 17 sous 3 deniers ; — 7° cens dus aux Noës, 11 sous ; — 8° vente de blé, 10 sous 1 denier. — Recette totale 78 livres, 7 sous 10 deniers obole. — Cinq chapitres de dépense intitulés : « Pour les vicaires et clerc de la dite « chapelle », « Argent baillé ausdiz IIII chanoines », « Fas- « son des vignes de l'eglise », « Despence commune », « Despence pour la maison de la rue Surgale ».

G. 2345. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1407.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Pierre Hutier, vicaire, pour l'année 1406-1407. — « A Jehan de Chaource pour mettre une « table de trapens tous neufs darrier la table d'argent, pour « ce que la dite table d'argent estoit toute pourrie, et rapareil- « ler ung grant coffre ou l'en met les draps d'autel et autres « choses, pour ce XV s. » — « A Bon-Beuf, sarrurier, pour faire « agrapes pour faire tenir la dite table et autres ouvraiges oudit « grant coffre, X s. (folios 9-10) ».

G. 2346. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1410.** — Compte des receptes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Blanche, sous-chantre, pour l'année 1409-1410. — « Pour may et glays mis en la chapelle le jour « de la mi-aoust, le jour de la nativité Nostre Dame, le jour « de Penthecoste, la Feste-Dieu et la saint Père et saint Pol, « pour ce à chacune fois, X deniers. » — « Pour vin et pain « porté en la chapelle à boire ceulx qui aidèrent à chanter « la messe le jour de la nativité Nostre Dame, II s. V d. » (folio 13 v°).

G. 2347. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1410.** — Double du précédent.

G. 2348. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1412.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Blanche, sous-chantre, pour l'année 1411-1412.

G. 2349. (Registre.) — In-folio, 15 feuillets, papier.

**1420.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Philippe Saget, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1419-1420.

G. 2350. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1431.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Coton, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1422-1423. — Est portée en déficit une rente de 4 livres due par le curé de « Noray » aujourd'hui Nozay, « pour ce que de présent le lieu est inabitable à cause de la for- « tune de la guerre, et n'y demourent aucuns habitans ne curé (folio 41 v°). » — Rien n'a pu être payé « pour cause de la fortune de la guerre », par Jean Garin, demeurant au Bechot (folio 42 r°).

G. 2351. (Registre.) — In-folio, 44 feuillets, papier.

**1431.** — Compte de recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Coton, pour l'année 1423-1424. — « Pour les despens desdiz Fajot, Henry Chasteillon, Jehan « Le Jeusne, ledit receveur » (tous quatre chanoines de la chapelle Notre-Dame) « et autres qui furent assemblez en l'ostel « dudit Jeusne, le jour de la Sumpcion Nostre Dame, XV^e^ jour « d'aoust mil IIII^c^ XXIII au disner; et illec fut despendu pour « l'achat de cher, XX s. t., pour l'achat de tripes, X d., pour « l'achat de VI pains blancs, II s. VI d., et pour VIII pintes de « vin, VI s. VIII d. t. (folio 27 v°). » — « Pour le salaire « d'une cousturière qui a remis à point les custodes d'autour « de l'autel d'icelle chappelle..., II s. t. (folio 28 r°). » — « Pour « les despens desdiz Messire Jehan Fajot, Henry Chas- « teillon, ledit receveur, Guillaume de Saint-Germain, « Pierre d'Arantières, et autres, qui furent assemblez à la « sale du Roy nostre sire, à Troyes, le jour de sainte Kathe- « rine mil IIII^c^ XXIII pour parler ensemble et avoir advis « comment l'on procéderoit à la délivrance de plusieurs héri- « tages appartenans à icelle chappelle, lesquelx n'estoient pas « admortiz, qui avoient esté empeschez par les gens du Roy « nostre sire, par faulte dudit admortissement ...., fut des- « pendu au disner, XVII s. XI d. (folio 29). » — Payé 8 sous 4 deniers pour l'achat d'un barbeau donné à l'official afin de le disposer en faveur des chanoines dans un procès qu'il devait juger (folio 31 v°).

G. 2352. (Registre.) — In-folio, 45 feuillets, papier.

**1431.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Coton, pour l'année 1424-1425. —

« A Baudot Chevalier, tavernier, pour les despens desdiz « quatre chanoines qui furent au dîner le jour de feste saint « Nicolas d'iver; et fut par eulx despendu IIII s. II d. t. » « Pour l'achat de deux connins qui le dit jour de saint Ni- « colas furent portez en l'ostel dudit Messire Jehan Le « Jeusne pour eulx souper.... V s. t. ». (folio 34 v°).

G. 2353. (Registre.) — In-folio, 21 feuillets, papier.

**1431.** — Compte des receptes et dépenses de la chapelle Notre-Dame par Jean Coton, pour l'année 1427-1428.

G. 2354. (Registre.) — In-folio, 45 feuillets, papier.

**1431.** — Rédaction plus développée du compte précédent.

G. 2355. (Registre.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

**1431.** — Compte des receptes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Coton, pour l'année 1428-1429. — Jean Coton a continué à ne rien recevoir du curé de Nozay et de Jean Guérin demeurant au Béchot (folios 35, 36).

G. 2356. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1431.** — Double du compte précédent. (Le dernier feuillet manque).

G. 2357. (Registre.) — In-folio, 9 feuillets, papier.

**1431.** — Compte incomplet des receptes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Remi Le Genre, pour l'année 1430-1431.

G. 2358. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1436.** — Compte des receptes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jacques Rocignot, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1435-1436. — Rien du curé de Nozay, « pour « l'occasion de la guerre ». Rien du curé de Linçon; rien de Jean Guérin du Béchot, ni des dîmes de « Maigny-Valon » à cause de la guerre (folio 19).

G. 2359. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1439.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Taillart, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1437-1438. — « Pour boyre cheulz le chappe- « lain le jour de la dédicasse Sainct-Pierre que Mons. le « connétable s'en ala, pour ce payé, pour nous IIII, X de- « niers. » — « Pour boyre cheulz Barbot, le v^e^ jour d'aoust, « en revenant de visiter nos Prez-aux-Clercs, Cotton, Rossi- « gnot et moy...., XV d. » — « Le premier jour de septam- « bre, feste de sainct Lonp et sainct Gile, pour boyre « cheux la Godotte, Cotton, Rossignot et moy, après ce que « nous eusmes collacionné ensemble d'aucunes besoingnes tou- « chant la chapelle...., XV d. » — « Pour boyre cheulz la « Godotte, le jour de la Toussaint, nous IIII chanoines, Mes- « sire Remy et nostre clerc le petit Pétre, après nostre messe « Nostre Dame...., II s. IIII d. » — « Item quant la mon- « noye fu cryée après le siége de Monteriau, j'avoye de l'ar- « gent de la chappelle VI grans blans anglois qui deschurent « chascun de III oboles. » — « Pour boyre cheux la Godotte, « le jour de la concepcion Nostre Dame, nous IIII chanoines, « avec le clerc de nostre chappelle, pour ce payé en ce dit lieu, « par le consentement de mes frères, XX d. » — « Pour boyre « et faire colacion en l'ostel de l'advocat, la veille de la feste « aux folz, après vespres, payé pour nous IIII II VI d. » « — Pour boyre cheuz la Godotte, le jour de l'apparicion « Nostre Dame, après la messe Nostre Dame, payé pour nous « IIII chanoines et nostre clerc, XV d. » — « Pour boyre « cheux ladite Godotte, le jour de la saint Guillaume, le ven- « redi x^e^ jour de janvier, pour nous IIII chanoines et Lo- « rent Tourier, avec leques nous fismes colacion de nos « besoingnes...., XVIII d. » — « Au revenir de Saint-An- « thoyne la veille de la feste pour boyre cheux Jehan Dar- « dille, pour nous IIII chanoines avec maistre Nicole Paris « lequel estoit du conseil de ladicte chappelle, pour ce payé « en ce dit lieu...., II s. VI d. » — « Le jour de sainct Savi- « nian après nostre messe Nostre Dame pour boyre cheux la « Godotte en la présence de Messire Hugue qui ayda à dire « nostre dicte messe...., XII d. obole. » — « Le jour de « la Chandeleur après nostre messe Nostre Dame, pour boyre « en l'ostel de la dicte Godotte, pour nous IIII chanoines, « Messire Hugue qui ayda à dire la messe et le petit Pétre.., « XXVI d. obole. » — « Le jour de karesme prenant après ves- « pres, payé, pour nous IIII chanoines, cheulz Jehan Dar- « dille, en la compaygnye de messire Jaque Urcin..., XVIII d.» — « Item le jour des brandons après que eusmes paré l'autel « de Nostre Dame, payé en l'ostel de la Goddotte, pour Cot- « ton, Morelot, moy, Messire Remi et pour le petit Pétre, « II s. VI d. » etc., etc. (folios 17-19).

G. 2360. (Registre.) — In-folio, 23 feuillets, papier.

**1440.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Taillart, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1438-1439. — « La veille de sainct Jehan Bap- « tiste, par l'ordonnance de mes frères et conchanoines, je « baillé à dîner au prévost de Plancy affin qu'il eust nostre be-

« soingne pour recommendée. Pour ce, cedit jour cheux Lad-
« vocat, payé pour nostre dîner, VI s. VIII d. » (folio 18 r°). —
« Le curé parrochial de Noray qui doit chascun an à la dicte
« chappelle, IIII l. t...., de quoy ledit receveur n'a aucune
« chose peu recevoir, pour ce qui ne demeure neluy à ladicte
« cure, pour l'accasion de la guerre » (folio 19 r°).

G. 2361. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1452.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Eustache Mauclerc, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1450-1451. — « Pour une collacion faicte
« la veille de Pasques après *Regina* de nostre dicte chapelle,
« comme il est de bonne coustumme, fut despendu en l'ostel
« de Hatot, tavernier, deux pintes de vin, chascune de x d. »
(folio 16 v°).

G. 2362. (Registre.) — In-folio, 19 feuillets, papier.

**1456.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Taillard, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1454-1455. — « Du curé de Nozay qui doit
« chascun an IIII l. de rente et pancion, dont aucune chose
« n'a esté receue l'an de ce présent compte, pour ce, IIII l. »
« (folio 16 r°).

G. 2363. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1459.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Valot, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1458-1459.

G. 2364. (Registre.)— In-folio, 22 feuillets, papier.

**1461.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Eustache Mauclerc, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1459-1460.

G. 2365. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1461.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Eustache Mauclerc, pour l'année 1459-1460. — « Pour ung disner en l'ostel de l'advocat le XVII^e^ jour
« de novembre avec Messire Jehan, chappellain de Mons. de
« Rameru, et autres gentilz hommes dudit hostel, pour ce que
« les terres et prez qui sont à Villehardouin appartenant à la-
« dicte chappelle avoient esté empeschés de par le dit seigneur
« à cause des censives dehues audit seigneur ...., III s.
« IIII d. » (folio 15 r°).

G. 2366. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1461.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Evrard Deschamps, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1463-1464. — Parmi les locataires de Troyes « Jehanneton des Estuves-aux-Hommes » (folio 7 v°).

G. 2367. (Registre.) — In-folio, 134 feuillets, papier.

**1381-1581.** — Comptes de la chapelle Notre-Dame, par les chanoines de cette chapelle dont le nom suit : Nicole Gilotte, pour l'année 1469-1470 (folio 33) ; — Jean Hardy, pour l'année 1486-1487 (folio 56) ; — Pierre Aumont, pour l'année 1496-1497 (folio 34). — Manuel des recettes et dépenses de la même chapelle, pour l'année 1580-1581 (folio 108). — Comptes des censives de la cathédrale de Troyes, par Hugue Lobin, chanoine de Notre-Dame, pour les années 1380-1381 (folio 1) ; — 1382-1383 (folio 19. Pour la suite des comptes des censives, voir G. 1504). — Parmi les débiteurs de ces deux habitants de « Saint-Michau-lez-Monstier-la-Celle », village aujourd'hui détruit (folio 41). — Dépenses de bouche faite chez un « tavernier » par les « compaignons
« chantres » après le *Regina celi* chanté la veille de Pâques et la veille de la Pentecôte (folio 51). — Nicole Robin, curé de Nozay, paie 25 sous seulement sur les 4 livres de pension qu'il doit (folio 104 v°).

G. 2368. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

**1485.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre Dame, par Jean Hardy, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1482-1483.

G. 2369. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1511.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Pierre Aumont, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1497-1498. — A une lingère « pour avoir remis
« les paremens des aulbes blancs et rouges » (folio 17 v°).

G. 2370. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1528-1530.** — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, pour l'année 1528-1529 (Le commencement manque).

G. 2371. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

**1531.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Nicole Carey, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1531-1532. — Vendanges à Lépine, le 22 septembre (folio 24).

G. 2372. (Registre.) — In-folio, 23 feuillets, papier.

**1587-1588.** — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, pour l'année 1587-1588. — Pierre Facier, tapissier à Troyes, répare la tapisserie de la chapelle et fait des « mantelelz de tapisserie pour servir de paremenlz « devant l'autel de ladicte chapelle » (folio 13 r°).

G. 2373. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

**1593-1596.** — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, pour l'année 1593-1594.

G. 2374. (Registre.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

**1595.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, pour l'année 1593-1594. — « A Pierre Facier, « tapissier, demeurant à Troyes, pour avoir tendu la tapis- « serie de ladicte chapelle aux bons jours de l'année..., XL S. « t. » (folio 18 v°).

G. 2375. (Registre.) — In-quarto, 18 feuillets, papier.

**1601-1602.** — Manuel de recette et dépense de la chapelle Notre-Dame, pour l'année 1601-1602. — Dans ce manuel et dans le suivant il est, par exception, fait usage de chiffres arabes.

G. 2376. (Registre.) — In-quarto, 16 feuillets, papier.

**1601-1602.** — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, pour l'année 1601-1602. — « Pour « six cassettes ou laiettes pour mettres noz tiltres, 37 solz « 6 deniers (folio 12 v°) ».

G. 2377. (Registre.) — In-quarto, 20 feuillets, papier.

**1602-1603.** — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, pour l'année 1602-1603.

G. 2378. (Registre.) — In-quarto, 29 feuillets, papier.

**1603-1604.** — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, pour l'année 1603-1604.

G. 2379. (Registre.) — In-quarto, 20 feuillets, papier.

**1605-1606.** — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, pour l'année 1605-1606.

G. 2380. (Registre.) — In-folio, 15 feuillets, papier.

**1619.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Verrey, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1618-1619. — « Au tappissier pour avoir tapissé et paré ladicte chappelle, destandu et destapissé, nettoyé et replyé la tapisserie et tappis de ladicte chappelle aux jours accoustumez..... XLV S. (folio 11 v°). »

G. 2381. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1623.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Verrey, pour l'année 1621-1622.

G. 2382. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

**1624-1656.** — Manuel des recettes de la chapelle Notre-Dame, pour les années 1623-1656.

G. 2383. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

**1626.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, pour l'année 1625-1626.

G. 2384. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier,

**1637.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame par Nicolas Valois, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1633-1634. — « Payé au voyeur de la ville, « pour le droit qui luy appartient, la somme de ving-cinq « soulz pour la trape de la cave de la maison du Clos de la « Magdelaine (folio 36 v°). »

G. 2385. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1638.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Nicolas Valois pour l'année 1634-1635.

G. 2386. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1635-1650.** Manuel des recettes de la chapelle Notre-Dame, pour les années 1634-1651.

G. 2387. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1639.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Noël, chanoine de cette chapelle pour les quatre années 1635-1639.

G. 2388. (Registre.) — In-folio, 17 feuillets, papier.

**1643.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Noël, pour l'année 1639-1640.

G. 2389. (Registre.) — In-folio, 17 feuillets, papier.

**1643.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Noël, pour l'année 1640-1641.

G. 2390. (Registre.) — In-folio, 17 feuillets, papier.

**1643.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Noël, pour l'année 1641-1642.

G. 2391. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1643.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Noël, pour l'année 1642-1643.

G. 2392. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1645.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Noël, pour l'année 1643-1644.

G. 2393. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1647.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Noël, pour l'année 1644-1645.

G. 2394. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1647.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Noël, pour l'année 1645-1646.

G. 2395. (Registre.) — In-folio, 17 feuillets, papier.

**1647.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Noël, pour l'année 1646-1647.

G. 2396. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1648.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Noël, pour l'année 1647-1648.

G. 2397. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1651.** — Compte des recettes et dépenses de la Chapelle Notre-Dame, par Jean Noël, pour l'année 1648-1649.

G. 2398. (Registre.) — In-folio, 21 feuillets, papier.

**1652.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Noël, pour l'année 1650-1651.

G. 2399. (Registre.) — In-folio, 86 feuillets, papier.

**1654-1658.** Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame par Jacques Carroguy, chanoine de cette chapelle, pour les : années 1652-1653 (folio 1); — 1653-1654 (folio 19); — 1664-1665 (folio 37); — 1655-1656 (folio 53); — 1656-1657 (folio 71).

G. 2400. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1658.** — Double incomplet du compte de l'année 1656-1657, le dernier de ceux que contient le registre précédent.

G. 2401. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1658.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Claude Mojon, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1657-1658.

G. 2402. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1659.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame par Claude Mojon, pour l'année 1658-1659.

G. 2403. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1660.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Claude Mojon, pour l'année 1659-1660.

G. 2404. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1661.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jacques Carroguy, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1660-1661.

G. 2405. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1669.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jacques Carroguy pour l'année 1662-1663.

G. 2406. (Registre.) — In-folio, 23 feuillets, papier.

**1669-1671.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Nicolas Valois, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1665-1666.

G. 2407. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1670.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Claude Mojon, pour l'année 1666-1667. — La plus grande partie des sommes de ce compte sont écrites en chiffres arabes.

G. 2408. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1670.** — Compte des recettes et et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Claude Mojon, pour l'année 1667-1668. — Les sommes d'argent sont écrites en chiffres arabes, celles de setiers et de boisseaux en chiffres romains.

G. 2409. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1670.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Claude Mojon pour l'année 1668-1669.

G. 2410. (Registre ) — In-folio, 10 feuillets, (papier )

**1690.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Pierre Adnot, chanoine de cette chapelle, ponr l'année 1676-1677.

G. 2411. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1691-1692.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jacques Tassin, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1677-1678.

G. 2412. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1691-1692.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jacques Tassin, pour l'année 1678-1679.

G. 2413. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1691-1694.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jacques Tassin, pour l'année 1679-1680.

G. 2414. (Registre.)—In-folio, 16 feuillets, papier.

**1692.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Claude Mojon, pour l'année 1680-1681.

G. 2415. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1692-1693.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par les héritiers de Pierre Adnot, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1681-1682.

G. 2416. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1692.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Nicolas Delahuproye, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1682-1683.

G. 2417. (Registre.) —In-folio, 16 feuillets, papier.

**1695-1708.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jacques Tassin, pour l'année 1683-1684.

G. 2418. (Degistre.) — In-folio, 16 feuilets, papier.

**1693.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Claude Mojon, pour l'année 1684-1685.

G. 2419. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1692.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Pierre Adenet, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1685-1686.

G. 2420. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1693.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Nicolas Delahuproye, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1686-1687.

G. 2421. (Registre.) — In-folio, 15 feuillets, papier.

**1695-1708.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jacques Tassin, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1687-1688.

G. 2422. (Registre.) = In-folio, 18 feuillets, papier.

**1696.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Claude Mojon, chanoine de cette chapelle pour l'année 1688-1689.

G. 2423. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1694.** — Compte des recettes et dépenses la chapelle Notre-Dame, par Pierre Adenet, pour l'année 1689-1690.

G. 2424. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1693-1697.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Pierre-Nicolas Delahuproye, pour l'année 1690-1691.

G. 2425. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1697.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Nicolas Macey, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1691-1692.

G. 2426. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1696-1698.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Noël-Claude Bailly, curé de Rumilly-les-Vaudes, héritier de Claude Mojon, pour l'année 1693-1694.

G. 2427. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1702.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Nicolas Macey, pour l'année 1694-1695.

G. 2428. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1702.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Nicolas Macey, pour l'année 1695-1696.

G. 2429. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1699.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Gilles Oudet, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1696-1697.

G. 2430. (Registre.) — In-quarto, 40 feuillets, papier.

**1705.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Antoine Filliastre, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1698-1699.

G. 2131. (Registre.) — In-folio, 372 feuillets, papier.

**1700-1717.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Jean Gobin, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1697-1698 (folio 2); — par Antoine Filliastre, pour l'année 1698-1699 (folio 22); — par Gilles Oudet, pour l'année 1700-1701 (folio 62); — par Jean Gobin, pour l'année 1701-1702 (folio 88); — par Gilles Oudet, pour l'année 1704-1705 (folio 108); — par Antoine Filliastre, pour l'année 1702-1703 (folio 122); — par Jean Gobin, pour l'année 1705-1706 (folio 148); — par Antoine Filliastre, pour l'année 1706-1707 (folio 169); — par Hubert Bonnaire, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1707-1708 (folio 194); — par Gilles Oudet, pour l'année 1708-1709 (folio 212); — par Jean Gobin, pour l'année 1709-1710 (folio 234); — par Antoine Filliastre, pour l'année 1710-1711 (folio 257); — par Hubert Bonnaire, pour l'année 1711-1712 (folio 277); — par Gilles Oudet, pour l'année 1712-1713 (folio 298); — par Antoine Filliastre pour l'année 1713-1714 (folio 302); — par Gilles Oudet, pour l'année 1714-1715 (folio 332); — par Antoine Filliastre, pour l'année 1715-1716 (folio 347).

G. 2432. (Portefeuille.) — In-folio, 475 feuillets, papier.

**1708-1726.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Antoine Filliastre, pour les années: 1702-1703 (folio 1); — 1706-1707 (folio 28); — 1710-1711 (folio 52); — 1715-1716 (folio 72); — 1716-1717 (folio 100); — 1717-1718 (folios 128 et 160); — par François Gouaut, chanoine de cette chapelle, pour les années : 1718-1719 (folio 192); — 1721-1722 (folio 252); — 1722-1723 (folio 281); — 1723-1724 (folio 311); — 1724-1725 (folio 352).

G. 2433. (Registre.) — In-folio, 95 feuillets, papier.

**1720-1722.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par François Gouaut, chanoine de cette chapelle, pour les années : 1718-1719 (folio 3); — 1719-1720 (folio 32); — 1720-1721 (folio 65).

G. 2434. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1729.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Pierre Noël, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1725-1726.

G. 2435. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1729.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Claude Edme, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1726-1727.

G. 2436. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1731.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par François Noël, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1728-1729.

G. 2437. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1731.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par François Massey, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1729-1730.

G. 2438. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1734.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Nicolas Delachasse, chanoine de Saint-Pierre, pour l'année 1730-1731.

G. 2439. (Registre.) — In-quarto, 8 feuillets, papier.

**1731-1735.** — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, pour l'année 1734-1735.

G. 2440. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1742.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Pierre Noël, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1740-1741.

G. 2441. (Registre.) — In-quarto, 6 feuillets, papier.

**1741-1742.** — Manuel de recette des grains de la chapelle Notre-Dame, pour l'année 1741-1742.

G. 2442. (Registre ) — In-folio, 86 feuillets, papier.

**1741-1749.** — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, pour les années 1741-1749.

G. 2443. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1749.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Nicolas Cordier, chanoine de cette chapelle pour les années : 1746-1747 (folio 1) ; — 1747-1748 (folio 18).

G. 2444. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1747.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Etienne Nérat, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1748-1749.

G. 2445. (Registre.) — In-folio, 17 feuillets, papier.

**1750.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Joseph Biard, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1749-1750.

G. 2446. (Registre.) — In-folio, 21 feuillets, papier.

**1753.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Nicolas Cordier, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1750-1751.

G. 2447. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1754.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par François Massey, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1752-1753.

G. 2448. (Registre.) — In-folio, 15 feuillets, papier.

**1758-1768.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame, par Nicolas Cordier, pour l'année 1755-1756.

G. 2449. (Registre.) — In-folio, 15 feuillets, papier.

**1758-1768.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle, Notre-Dame, par Nicolas Cordier, pour l'année 1757-1758.

G. 2450. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1760-1768.** — Compte des rentes, censives, lods et ventes de la chapelle Notre-Dame, par Nicolas Cordier, pour l'année 1759-1760.

G. 2451. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1761-1768.** — Compte des rentes, censives, lods et ventes de la chapelle Notre-Dame par Nicolas Cordier, pour l'année 1760-1761.

G. 2452. (Registre.) — In-folio, 27 feuillets, papier.

**1762-1768.** — Compte des rentes, censives, lods et ventes de la chapelle Notre-Dame, par Nicolas Cordier, pour l'année 1761-1762.

G. 2453. (Registre.) — In-folio, 27 feuillets, papier.

**1761-1768.** — Compte des rentes, censives, lods et ventes de la chapelle Notre-Dame, par Etienne Nérat, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1763-1764.

G. 2454. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

**1765.** — Compte du revenu des biens loués et affermés de la chapelle Notre-Dame, par Louis-Joseph, Marchand, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1764-1765.

G. 2455. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1768.** — Compte des rentes et censives, lods et vente de la chapelle Notre-Dame, par Nicolas Cordier pour l'année 1766-1767.

G. 2456. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1777.** — Compte des rentes et censives, lods et ventes de la chapelle Notre-Dame, pour l'année 1776-1776.

G. 2457. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1783.** — Compte des rentes et censives, lods et ventes de la chapelle Notre-Dame, par Louis Ruinet, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1781-1782.

G. 2458. (Registre.) — In-quarto, 20 feuillets, papier.

**1784.** — Compte des rentes et censives, lods et ventes de la chapelle Notre-Dame, par Louis Ruinet, pour l'année 1782-1783.

G. 2459. (Registre.) — In-folio, 19 feuillets, papier.

**1785.** — Compte des rentes et censives, lods et ventes de la chapelle Notre-Dame, par Louis Ruinet, pour l'année 1783-1784.

G. 2460. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1786.** — Compte des rentes et censives, lods et ventes de la chapelle Notre-Dame, par Louis Ruinet, pour l'année 1784-1785.

G. 2461. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1787.** — Compte des rentes et censives, lods et ventes de la chapelle Notre-Dame, par Louis Ruinet, pour l'année 1785-1786.

G. 2462. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1788.** — Compte des rentes et censives, lods et ventes de la chapelle Notre-Dame, par Louis Ruinet, pour l'année 1786-1787.

G. 2463. (Registre.) — In-folio, 394 feuillets papier; 56 feuillets parchemin.

**1384-1498.** — Premier compte de l'exécution testamentaire de Dreux de La Marche, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, mort le 9 septembre 1381, ce compte arrêté à Pâques 1384 (folio 1). — Autre compte de l'exécution testamentaire de Dreux de la Marche, année 1389-1390 (folio 7). — Comptes de l'administration de la chapelle fondée par le testament de Dreux de La Marche, ces comptes rendus par Pierre Hutier, vicaire, pour les années 1396-1397 (folio 19); — 1397-1398 (folio 24); — 1398-1399 (folio 28); — 1399-1400 (folio 36); — 1400-1401 (folio 45); — 1401-1402 (folio 51); — 1402-1403 (folio 59); — 1403-1404 (folio 66); — par Jean Blanche, sous-chantre, pour les années : 1404-1405 (folio 75); — 1405-1406 (folio 90); — 1406-1407 (folio 100); — 1407-1408 (folio 109); — 1408-1409 (folio 117); — 1409-1410 (folio 131); 1410-1411 (folio 143); — par Pierre Berthemel, dit de Viapres, vicaire, pour l'année 1415-1416 (folio 149); — par Jean Blanche, sous-chantre, pour les années. 1425-1426 (folio 163); — 1426-1427 (folio 177); — 1427-1428 (folio 189); — 1428-1429 (folio 201); — 1429-1430 (folio 211); — 1430-1431 (folio 221); — 1431-1432 (folio 231); — par Pierre du Ruillon, vicaire, pour l'année 1433-1434 (folio 241); — par Philippe Dampilly, vicaire, pour les années : 1447-1448 (folio 253); — 1448-1449 folio 264); — par Nicole Colin, vicaire, pour les années 1459-1460 (folio 275); 1461-1462 (folio 291); — 1462-1463 (folio 305); — 1463-1464 (folio 322); — par Félix Guenart sous-chantre, pour l'année 1475-1476 (folio 343); — par Pierre Gombaut, vicaire, pour les années : 1478-1479 (folio 381); — 1480-1481 (folio 399); — par les exécuteurs du testament de Jean Jehançon, vicaire, pour l'année 1491-1492 (folios 417 et 436); — Manuel des recettes et dépenses de la même chapelle par Pierre Gombaut pour l'année 1487-1488 (folio 351).

G. 2464. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1403-1404.** — « C'est le manuel des rentes de la cha- « pelle feu Dreue de La Marche pour I an commencent à la « Nativité Nostre-Dame, l'an mil cccc et III. » — Jaquinet de Jaucourt doit 12 livres « pour la maison du Belfroi ». — Loyer : d'une « maison darrier Saint-Penthaléon » 10 livres, d'un « cellier devant le Marché des Pois » 30 sous, d'une « maison en la Corderie » 6 livres, d'une « maison et courtil « en la Voise » 70 sous, « d'une maison en la Grant Tannerie » 60 sous, d'une « place emprès les Hales » 40 sous. « Les « maistres du mestier de la tannerie » paient pour le loyer des halles à la saint Remi 6 livres. Loyer d'une « maison et « appendis séans ou Bourc-Nuef » cent sous, d'une « maison « séant en la rue Saint-Anthoine » 30 sous, d'un « courtil « en la rue Darne » 8 sous. « Rente sur une maison en la « Macequerie » 4 sous (folios 1-4). — Couplet en l'honneur de la Vierge (folio 6 v°). — « A Guiot Brisetout, verrier, pour « appareiller les verrières du portau de la chapelle et celle « du revestiaire » (folio 13 v°).

G. 2465. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1431.** — « Compte du gouvernement de la chappelle « Dreue de La Marche, fondée en l'eglise de Troyes, rendu « par moy Jehan Blanche, presbtre soubzchantre d'icelle « eglise, à ce commis par Mesrs d'icelle eglise pour ung an « commencent à la saint Pierre et saint Paul l'an mil IIIIc et « XXX. »

G. 2466. (Registre.) — In-folio, 11 feuillets, papier.

**1486.** — « C'est le compte du gouvernement de la chap- « pelle feu Dreue de La Marche, fondée en l'eglise de Troyes « rendu par moy Felix Guenart, presbtre, soubz-chantre en « ycelle, ad ce commis par les vicaires de la dicte eglise pour « ung an commencent le premier jour de juillet mil IIIIc LX « et trèze. »

G. 2467. (Registre.) — In-folio, 67 feuillets, papier.

**1498-1499.** — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Pierre Gros, sous-

chantre, pour l'année 1498-1499 (folio 1). — Manuel de la procuration des vicaires, par le même, pour la même année (folio 21). — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny, par le même, pour la même année (folio 39).

G. 2468. (Registre.) — In-folio. 602 feuillets, papier.

**1500-1514.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Pierre Gros, sous-chantre, pour les années : 1497-1498 (folio 2); — 1498-1499 (folio 26); — par Lyonnet de Rhèges, vicaire, pour les années : 1499-1500 (folio 46); — 1501-1502 (folio 82); — 1502-1503 (folios 118 et 152); — 1503-1504 (folios 182 et 222); — 1504-1505 (folios 254 et 289); — par Jean Perrin, vicaire, pour les années : 1505-1506 (folio 315); — 1506-1507 (folio 352); — 1507-1508 (folio 394); — par Nicolas Viapre, vicaire, pour les années : 1508-1509 (folio 434); — 1509-1510 (folio 461); — 1510-1511 (folio 488); — 1511-1512 (folios 518 et 547); — 1512-1513 (folio 574). — « Pour l'achat d'un messel en mosle, tant pour l'enlu- « miner que pour le reliage, payé LXXII s. t. » — Pour « l'achat de deux grandes layettes pour mettre les tiltres « de la dicte chappelle payé v. s. t. » (folio 73 r°). — « A Jehan Cotelle, paincire, pour avoir repaincte la « Nostre-Dame de Droyn toute de fin or, payé à luy « XXX s. » (folio 177 r°). — Mention de « maistre Jaques « Guillemin, en son vivant maistre des escolles » de Troyes (folio 212 v°). — « A Jehan Gerard, charpentier, et ses « compaignons pour avoir reffaicte une vieille fosse à tanneur « ou loyaige que tient Jehan Godier en la Grant Tannerie, « et haulsé tout à neuf de quatre anneaulx de hault tout « entour, fourny de trappans neufz de trois doigs d'espès, la « mousse et terre grace pour mettre entre les dictz trappans « en manière que la dicte fosse tienne eaue, et pour avoir « bouté les vielz trappans ou rongniz de la dicte maison, pour « ce payé LIIII s. t. » (folio 347 r°). — Façon d'une chasuble, d'une tunique et d'une dalmatique (folio 386 v°). — « Pour « trois voittures de roche pour paver devant les maisons de « la Grant Tannerie..... XX s. t. » (folio 457 r°). — « A « Nicolas Godefroy, chasublier, pour avoir mys des franges « neufves ou parement qui sert devant l'autel de Droyn aux « festes Notre-Dame et aussi en celluy qui sert à tous les « jours, avoir recousu la doubleure d'icelluy et recousu en « plusieurs lieux la chasuble de violet qui sert à tous les « jours.. .. XX s. t. » (folio 457 v°). — « A Colas, le paintre, « pour avoir fait ung tableau ouquel a une Nostre-Dame de « Pitié pour mettre sur l'autel de Droyn durant karesme, « payé X s. t. » (folio 512 r°). — Frais de transport des « aulmaires » du « revestiaire, quant la chappelle Droyn fut « démolue, jusques en la chappelle où l'on dit de présent la « messe dudict Droyn..... II s. t. » (folio 542 r°).

G. 2469. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier.

**1509-1510.** — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Nicolas Viapre, pour l'année 1509-1510 (folio 4). — Manuel de la procuration des vicaires, par le même, pour la même année (folio 22). — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny, par le même, pour la même année (folio 40). — Parmi les débiteurs de cens « la veuve Jehan Grant- « Dame, armusier » (folio 9 v°).

G. 2470. (Registre.) — In-folio, 56 feuillets, papier.

**1510-1511.** — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Nicolas Viapre, pour l'année 1510-1511 (folio 1). — Manuel de la procuration des vicaires, par le même, pour la même année (folio 17). — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny, par le même, pour la même année (folio 40).

G. 2471. (Registre.) — In-folio, 86 feuillets, papier.

**1519-1521.** — Manuels des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Félix Paris, vicaire, pour les années : 1519-1520 (folio 2); — 1520-1521 (folio 44). — Manuel de la procuration des vicaires, par le même, pour les années : 1519-1520 (folio 18); — 1520-1521 (folio 44). — Manuel des recettes et depenses de la chapelle de Jean de Champigny, par le même, pour les années : 1519-1520 (folio 34); — 1520-1521 (folio 76). — « Pour refaire la verge « de la courtine de l'aultel de la chappelle de Droyn, payé « à Aiou, serrurier, XII d. t. » — « Pour refaire l'aigle qui « fait lestry en ladicte chappelle ...., à Thomas, huchié, « XII d. t. » — « Pour avoir changé le calice d'estain de « Droyn à ung aultre tout neuf, pareillemant d'estain sonnant, « V s. t. » (folio 12).

G. 2472. (Registre.) — In-folio, 102 feuillets, papier.

**1521-1523.** — Manuels des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Nicole Lalement, vicaire, pour les années : 1521-1522 (folio 2); — 1522-1523 (folio 44). — Manuels de la procuration des vicaires, par le même, pour les années : 1521-1522 (folio 20); — 1522-1523 (folio 69). — Manuels des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny, par le même, pour les années : 1521-1522 (fo-

lio 34); — 1522-1523 (folio 90). — « Baillé aux compai-« gnons maçons tailleurs de l'église de Troyes pour ung sextier « de vin, à cause qui tailloint les formettes de la verrière en la « chappelle neufve de Droyn, et pour avoire ladicte chappelle « expédiée en bref, VI s. VIII d. t. » (folio 13 v°). — Mention du « coffre là où sont les charstres de Droyn auquel y a trois « serrures » (folio 60 v°).

G. 2473. (Registre.) — In-folio, 504 feuillets, papier.

**1515-1524.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Félix Paris, vicaire, pour les années : 1513-1514 (folios 1 et 27); — 1514-1515 (folio 55); — 1515-1516 (folios 83 et 217); — 1516-1517 (folio 109); — 1517-1518 (folios 137 et 252); — 1518-1519 (folios 171 et 282); — par Nicole Lalement, vicaire, pour les années : 1520-1521 (folio 320); — 1521-1522 (folios 355 et 400); — 1522-1523 (folio 455). — « A Thomas Le Clerc, « menuysier, pour deux petitz tableaux à mettre les feuilles des « Droyn où sont nombrés les anniversaires de ladite chapelle » (folio 22 r°). — « De Macé Le Cocq, Thomas Le Cocq, Jehan-« nin Le Cocq, Perrin Le Cocq, tous enfans de feu Jehannin Le « Cocq..... pour la maison assise près de la porte du Beffroy, « avec le cellier dessoubz, appellé communément la maison du « Croissant..... tenant d'une part ..... et d'autre bout à la « muraille de la forteresse du Beffroy » (folio 55). — « A « Simon Pouart, tavernier, demorant à Saincte-Savine, pour « les despens faictz en sa maison le jour premier des Roga-« tions, oultre ce que doivent les détenteurs des maisons « vers le Beffroy tant en vin, pain, œufz et deux dousaines « de flannetz que autre desroy, payé IX s. X d. t. » (folio 79 r°). — « Pour le desjuné le lundi des Rogations, non comprins la « tarte et la quarte de vin que doivent ceux qui tiennent les « maisons près du Beffroy, despensé en vin, flannetz, œufz et « autres suffrages... X s. VI d. » (folios 105-106). — « Audit « Claude Gossement, notaire et greffier de la ville, pour avoir « le rapport du pain faict à la maison de la ville pour savoir « à combien monstoit le pain, pour ce que les boulengiers « estoient en diverses opinions à vendre leurs pain, payé « II s. VI d. t. » — « A Jehan Riqueley, greffier de prévosté, « pour avoir de luy le rapport faict pardevant Mons[r] le pré-« vost ou son lieutenant par chascun samedi de l'an, pour « avoir compte avec nostre boulangier : par lequel rapport, « signé dudict greffier et cy rendu, appert que n'avons « riens perdu à le conférer contre le rapport des boulangiers « de la ville, payé X s. t. » (folio 164 r°).

G. 2474. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1523-1524.** — Manuel des recettes et dépenses de l'année 1523-1524, par Nicole Lalement, pour la chapelle de Dreux de La Marche (folio 2); — pour la procuration des vicaires (folio 26). — « Pour despence faicte à la bénédiction « des deux autelz benictz et consacrés par révérend père en « Dieu Mons[r] de Troyes, le XXVII[e] jour de juillet, jour saincte « Anne, en la chapelle de Droyn, tant pour le disner de « Mess[rs], des compaignons de l'église, le soubzchantre, se-« crétaire dudict s[r] et maistre des enfans, que pour le « présent que l'on fist cedit jour audit révérend...., payé « VI l. VII s. III d. t. » (Le présent fait à l'évêque, fut de six pains et un setier de vin). — « Item baillé aux manouvriers, « tailleurs et maçons de l'église pour avoir diligentei à mettre et « ériger les deulz autelz de la chapelle et revestière de Droyn, « à cause que Mons. nous pressoit de les préparey pour « les bénires, car il estoit prest pour s'en aler en « court, X s. t. » (folio 16 r°). — « Le XXI[e] jour d'aoust « fust despensé par les compaignons vicaires, maistre Jehan « de Soisson, Colot Godier, huchié, le sonneux et autres « manouvriers de l'église, à cause qu'il avoient transportei, de « la vignée de dessoubz la chambre au traictz de l'eglise, toutes « les pièces des chaières qu'ilz souloient estre en la vielle cha-« pelle de Droyn, en la chapelle neufve pour les racoutrer « et faire servire en ladicte chapelle, paié pour boir après « qu'il eurent fait, XV s. t. » (folio 16 v°). — « Le jour de l'en-« terement des ossemens de feu Dreux de La Marche, qui « fust faict le premier jour de septembre en la chapelle « neufve que Mess[rs] ont construitte et édifiée de nouveau en « l'église, lequel jour fismes l'anniversaire dudict deffunct, « et après le service faict, baillis à disner et à soupper de « l'ordonnance du soubzchantre au maistre maçon Jehan de « Soisson, Collot le huchier, Jehan Soubztil, verrier; et « certaine partie des compaignons vicaires de l'église; et pour « avoir baillé ung pot de vin et ung pain aux manouvriers de « ladicte église, lesquelx avoient fait la fosse dudict Droyn, « pour rasseoir les tumbes, cedit jour, payé pour tout l'affaire, « XXIII s. t. » — « Payé à Jacques Tharonot, paintre, demo-« rant ès loyage devant Sainct-Loup, pour avoir painct les « barreaulx de fer à l'uy du revestière de Droyn, emsemble « la fenestre dudict huys, semée de fleure de liz d'or, laquelle « est pendue audict huys derrière lesditz barreaulx » (folio 17 r°).

G. 2475. (Registre.) — In-folio, 57 feuillets, papier.

**1525-1526.** — Manuel des recettes et dépenses faites en l'année 1525-1526, par Nicole Lalement, pour la chapelle de Dreux de La Marche (folio 2); — pour la procuration des vicaires (folio 26); — pour la chapelle de Jean de Champigny (folio 48). — « A la femme maistre Guillaume Aulmont,

« pour avoir faict ung parement blanc pour l'aultel de Droyn « pour parer ledict aultel en karesme, et pour atacher deux « paremens de soyes à deux nappes dudict aultel, payé II s. « VI d. t. » (folio 17 r°).

G. 2476. (Registre.) — In-folio, 533 feuillets, papier.

**1524-1528.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Nicole Lalement, pour les années : 1522-1523 (folio 1); — 1523-1524 (folios 102 et 233; — 1524-1525 (folio 291); — 1525-1526 (folios 372 et 425). — Comptes de la procuration des vicaires, par le même, pour les années : 1522-1523 (folio 40); — 1523-1524 (folio 157); — 1525-1526 (folio 466). — Compte des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny, par le même, pour les années : 1522-1523 (folio 84; — 1523-1524 (folio 214); — 1525-1526 (folio 506). — « A Collot Godier, « menuisier demourant à Troyes, pour avoir enfermé et en- « chassillié la table d'autel laquelle Mons^r de Troyes a baillé « à la chappelle de Droyn ...., x l. t. » (folio 352 v°). — « A « Nicolas, le painctre, pour avoir repainct l'ymage de Nostre « Dame de la chappelle de Droyn » (folio 357 v°). — Les maisons dites du Beffroi de Troyes « ont esté bruslées par le « feu mis en ladicte ville, l'an mil cinq cens XXIIII, le XXIIII^e « jour de may » (folio 372 v°).

G. 2477. (Registre.) — In-folio, 509 feuillets, papier.

**1531-1540.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Jean Pillavayne, vicaire, pour les années : 1527-1528 (folio 1); — 1528-1529 (folio 30); — 1529-1530 (folio 67); — 1530-1531 (folio 120); — 1531-1532 (folio 156); — 1532-1533 (folio 204); — 1533-1534 (folio 243); — 1534-1535 (folios 286 et 316); — 1535-1536 (folio 356); — 1536-1537 (folio 402); — par Nicole Paris, vicaire, pour les années : 1537-1538 (folio 443); — 1538-1539 (folio 477). — « A Collot Godier, menuisier, « pour les barres qu'il a mis à Drouyn pour tandre la tapis- « serie de ladicte chappelle, XI s. t. » (folio 111 v°) — « Pour « avoir faict perser la piscinne de ladicte chappelle de Drouyn « par les maçons, une quarte de vin de XII d. » (folio 237 r°). — « Payer à ung libraire ou relieurs de livres, pour avoir relier « le livre ou messel de la chappelle de feu maistre Jehan de « Champigny, la somme de treize solz tournois, cy XIII s. t. » (folio 313 r°).

G. 2478. (Registre.) — In-folio, 45 feuillets, papier.

**1538-1539.** — Manuel des recette et dépense de la chapelle de Dreux de La Marche, par Nicole Paris, pour l'année 1538-1539 (folio 1). — Manuel de la procuration des vicaires, par le même, pour la même année (folio 17). — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny, par le même, pour la même année (folio 36).

G. 2479. (Registre.) — In-folio, 39 feuillets, papier.

**1540-1541.** — Manuel des recettes et dépenses de la la chapelle de Dreux de La Marche, par Nicole Paris, pour l'année 1540-1541 (folio 1). — Manuel de la procuration des vicaires, par le même, pour la même année (folio 13). — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny, par le même, pour la même année (folio 31).

G. 2480. (Registre.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

**1549.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Melchisédec Cruchot, prêtre, pour l'année 1547-1548. — « Despense faicte aux vicaires, « enfans de cœur de ladicte église, pour avoir aydé à chan- « ter la messe haulte de ladicte chapelle chascun jour .... A « chascun ung pain de prébende pour chascune fois qu'ilz « y ont assisté, montans lesdictz pains au nombre de trois cens « six douzaines neuf pains, à plusieurs et divers pris, selon la « valeur d'icelle année, comme il est contenu en la fœuille « dudict pain ou manuel, qui valent, en argent, la somme de « six vingtz huict livres sept solz unze deniers tournois, ainsi « qu'il est arresté oudict manuel, que j'ai paié à Jehan Ricey, « boulenger » (folio 37 v°).

G. 2481. (Registre.) — In-folio, 491 feuillets, papier.

**1540-1554.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Nicole Paris, pour l'année 1539-1540 (folio 1); — par ses exécuteurs testamentaires, pour l'année 1540-1541 (folios 33 et 82); — par Guillaume Piéret, prêtre, pour l'année 1541-1542 (folio 127); — par Jean Pillavaine, pour l'année 1546-1547 (folio 155); — par Melchisedec Cruchot, vicaire, pour l'année 1548-1549 (folios 243 et 274); — par Jean Lambegeois, prêtre, pour les années : 1550-1551 (folios 288 et 336); — 1551-1552 (folios 372 et 418); — 1552-1553 (folio 459). — Compte de la procuration des vicaires, par Melchisédec Cruchot, pour l'année 1547-1548 (folio 199). — « Estat des receptes et « mises en despence pour commancer à reconstruire et réé- « diffier une maison au proffit des vicaires de l'église de « Troyes, pour la fondation de feu Dreux de La Marche en « ladicte église, sur une place et masure assise au Bourg- « Neuf, ville de Troyes, en laquelle aroit esté paravant « construicte et parfaicte une maison à deux frestres et para-

« chevée en l'an mil cinq centz dix neuf, et depuis arse et « bruslée ou mois de may, l'an mil cinq centz vingt quatre, « par le grand feu et dommageable qui advint audict Troyes » (folios 71 et 116). — « Pour avoir faict pendre la cloche de « Drouyn, tant au serrurier, maçon, que pour la corde » (folio 152 v°). — A Nicolas Petit, serrurier, pour avoir changé les « gardes de la serrure de la fenestre qui est « dessoubz l'hostel de la chapelle Champigny où l'on met le « calice et aornementz pour dire la mess ducict Champigny « et aussy pour y avoir faict deux clefz neufves, payé III s. t. » (folio 331 r°). — « Pavé du long de la rue devant la maison « du Bourg-Neuf » (folio 411 v°).

G. 2482. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier.

**1554-1555.** — Manuel des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche (folio 1) et de la procuration des vicaires (folio 28), pour l'année 1554-1555.

G. 2483. (Registre.) — In-folio, 491 feuillets, papier.

**1557-1570.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Guillaume Pierret, pour les années : 1554-1555 (folio 2); — 1555-1556 (folios 40 et 72); — par Hilaire Bernard, prêtre, pour les années : 1556-1557 (folio 104); — 1557-1558 (folio 138); — 1558-1559 (folio 170); — 1559-1560 (folio 208); — 1560-1561 (folio 242); — 1561-1562 (folio 277); — 1562-1563 (folio 304); — 1563-1564 (folio 336); — 1564-1565 (folio 364); — 1565-1566 (folio 394); — par Urbain Quinot, prêtre, pour les années : 1567-1568 (folio 429); — 1568-1569 (folio 455). — A un « potier d'estain pour avoir rechangé la « plataine du calix de la chapelle feu Me Jehan de Champi- « gny, cy IIII s. t. » (folio 447 r°).

G. 2484. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1578.** — Compte incomplet des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Jacques Camus, pour l'année 1576-1577 (?).

G. 2485. (Registre.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

**1579.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Didier Jaquin, prêtre, pour l'année 1577-1578. — « Pour la tare et change des mon- « noyes qui s'ensuyvent assavoir : sur la somme XXVI l. X s. « que j'avois receu de Jehan Enfer, marchant, demeurant « à Chaources, le cinquiesme jour de novembre devant le « jour saint Martin, la dicte somme en Philippes, dalles et « quintz à IIII l. t. pièce, au pris qu'elles valoient lors, les- « quelles furent incontinant après la saint Martin descryées, « dont y auroit eu perte sur la dicte somme de vingt-six « livres dix solz t., cy XI l. XVII s. VI d. t. ». — « Pour la « tare de la somme de quarante huit livres dix solz tournois, « receue de Jehan Camusat, boucher, le quinzième jour du- « dict novembre en vingt testons de Lorraine à XXV s. « pièce, une impériale d'aur valent pour lors VIII l. t., et le « reste en quintz à XVII s. pièce, dont y auroit perte par « ledict descry sur ledict payement de la somme de XXIIII l. « XV s. t. Et parce que ledict Camusat, suyvant le conseil de « son procureur et aultres, après l'avoir fait actionner et sans « entrer plus avant en cause, ledict Camusat m'aurait rem- « boursé sur ladicte perte de la somme de dix livres, ainsy « reste en tare XIIII l. XV s. t. ». — « A ung certain person- « nage pour l'intérest de cinquante trois livres t. qu'il m'a « prestée pour satisfaire aux frais de la procuration, du com- « mencement que j'y ai entré, devant que recepvoir deniers, « payé la somme IIII livres VIII s. IIII d. » (folios 28-29).

G. 2486. (Registre.) — In-folio, 35 feuillets, papier.

**1583.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Didier Jacquin, pour l'année 1581-1582. — « Pour ung présent faict à Monsr Bailly, « nostre advocat, pour ayder à faire la feste sainct Loys, par « l'advis et consentement des vicaires payé pour quatre « chappons.... XXXII s. t. » (folio 27 r°).

G. 2487. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1592.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Noël Jacquinot, prêtre, pour l'année 1589-1590. — Payé six livres aux vicaires « pour la « despense au disner par eux fait en l'hostellerye de saint « Xpistofle à Troyes au retour des processions des rogations « pour les rafrechir » (folio 28 r°). — « Pour l'achapt d'un « calice d'estain, pour servir à célébrer la messe de ceste « chapelle ès jours feriaulx, payé la somme de vingt-cinq « solz » (folio 28 v°).

G. 2488. (Registre). — In-folio, 413 feuillets, papier.

**1497-1595.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Didier Jacquin, pour les années : 1577-1578 (folio 1); — 1578-1579 (folios 45 et 83); — 1579-1580 (folios 119 et 155); — 1581-1582 (folio 191); — 1584-1585 (folio 224); — par Toussaint Gallet, prêtre, pour l'année 1586-1587 (folio 255); — par Noël Jaquinot, prêtre, pour les années 1590-1591 (folio 287); — 1591-1592 (folio 323); — 1592-1593 (folio 360); — par

les exécuteurs du testament de Jean Jehançon, vicaire, pour l'année 1495-1496 (folio 391). — « Le xvi[e] jour de janvier, « veille de sainct Antoine, pour la despense faicte au soupper « en la maison du Mont-Sainct-Michel au retour du voiage et « station faicte audict lieu de Sainct-Antoine par les vicaires « qui y assistèrent, suyvant l'ancienne coustume.... c. s. t. » — « Le xxviii[e] jour dudict mois de janvier, veille de saincte « Savine, pour un soupper faict par lesdicts vicaires audict « lieu de Saincte-Savine, suyvant l'ancienne coustume « qu'ils avoient de faire leurs Roys chascun an esdictz « jours.... c. s. t. » (folio 109). — Renouvellement des tableaux des anniversaires suspendus aux murs de la chapelle (folios 144-145). — « Au clercz de Mons[r] Berroy, pour leure « sainct Nicolas, xx s. t. » (folio 349 r°).

G. 2489. (Registre.) — In-folio, 35 feuillets, papier.

**1595.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Noël Jaquinot, pour l'année 1592-1593.

G. 2490. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1603.** — « Nonbre du pain distribué aux vicaires de « l'église de Troyes qui ont assisté à la messe de Drouyen, « chascun jour de l'an, rendu par moy Sire-Pierre Laude- « reau, receveur de Messieurs de ladicte église, commansant « le vendredy cinquiesme jour du moys d'apvril mil six cens « et deux et finissant l'an révolu mil six cens troys, commis « à la recepte desdictz vicaires pour ung an seullement de « par mesdictz sieurs, lesquelz vicaires sont mis par non et « surnon au feuillet qui s'enssuit ». — Le sous-chantre, dix vicaires, les enfants de chœur.

G. 2491. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1405.** — Compte incomplet des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny (voir G. 2282), par Jean de Rougemont vicaire, pour l'année 1404-1405. — « Aux « marregliers prestres, au souchantre et autres vicaires, « liquel marreglier, souchantre et vicaires ont célébré la « messe li ungs après l'autre depuis le premier jour de « jullet l'an iiii[c] et iiii jusques à l'aultre premier jour de « jullet l'an iiii[c] et v, pour chascun jour xii d., vehu le « nombre des jours que chascun mois contient et iiii jours « que sont à rabatre, es quelx jours la messe dessusdicte « n'est point célébrée, c'est assavoir iii jours en la grant « semaine et le semedi veille de la penthecoste, pour ce « xviii l. xii d. » (folio 6). — Un pain par jour au prêtre qui a dit la messe de Jean de Champigny, pendant 361 jours, 3 setiers 10 boisseaux.

G. 2492. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1406.** — « C'est le compte de la fondacion faite en « l'église de Troyes par les excécuteurs de feu vénérable et « discrète personne maistre Jehan de Champigni, jadis « chanoine d'icelle église, pour une messe cotidiéne que « doivent célébrer chascun jour les marregliers prestres « souchantre et vicares de la dicte église pour le rémède de « l'ame d'icellui feu Champigni, lequel compte est fait à « Mons. l'arcediacre de l'église de Troyes et Mons. Erart de « Vitel, commis de Mess. de chapitre à ce, par moy Jehan « de Rougemont, vicare en icelle église, des rentes et « revenues d'icelle fondacion par moy receues pour ung an « commançant à la feste saint Pierre et saint Pol l'an iiii[c] et « cinq et fenissant à la dicte feste l'an iiii[c] et vi, et la despense « par moy faite le temps durant. »

G. 2493. (Registre.) — In-folio, 4 feuillets, papier.

**1436.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny, par Remi Le Genre, vicaire, pour l'année 1435-1436 (incomplet).

G. 2494. (Registre.) — In-folio, 440 feuillets, papier.

**1419-1498.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny, par Nicole Tetel, marguilier prêtre, pour les années : 1442-1443 (folio 18) ; — 1443-1444 (folio 37) ; — 1444-1445 (folio 46) ; — par Jacques Rocignot et Jean Coiffart, exécuteur du testament de Pierre Peschat, vicaire, pour les années : 1446-1447 (folios 56 et 63) ; — 1448-1449 (folio 72) ; — par Pierre Hasard, vicaire, pour l'année 1455-1456 (folio 79) ; — par Nicolas Colin, vicaire, pour les années : 1459-1460 (folios 85 et 93) ; — 1460-1461 (folio 99) ; — 1461-1462 (folios 107, 115 et 126) ; — 1462-1463 (folios 135 et 143) ; — 1463-1464 (folio 151 et 161) ; — par Jean Rolet, vicaire, pour les années : 1464-1465 (folio 171) ; — 1465-1466 (folio 179) ; — par Laurent Delahuproye, vicaire, pour l'année 1468-1469 (folio 187) ; — par Félix Guenart, sous-chantre, pour les années : 1472-1473 (folio 197) ; — 1473-1474 (folio 207) ; — 1474-1475 (folio 217) ; — 1475-1476 (folio 226) ; — par Pierre Gombaut, vicaire, pour les années : 1476-1477 (folio 234) ; — 1477-1478 (folio 244) ; — 1478-1479 (folio 256) ; — 1479-1480 (folios 268 et 280) ; — 1480-1481 (folios 292 et 304) ; — 1481-1482 (folios 316 et 328) ; — 1482-1483 (folio 340) ; 1483-1484 (folios 352 et 364) ; — 1484-1485 (folio 376) ; — par les exécuteurs du

testament de Jean Jehançon, vicaire, pour les années : 1491-1492 (folios 390 et 399) ; — 1492-1493 (folios 406 et 418) ; — 1493-1494 (folio 430). — En tête de ce registre se trouve un compte incomplet de la procuration des vicaires pour l'année 1418-1419 (voir G. 2136).

G. 2495. (Registre.) — In-folio, 412 feuillets, papier.

**1498-1514.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny, par les exécuteurs du testament de Jean Jehançon, pour les années : 1494-1495 (folios 1 et 18) ; — 1495-1496 (folios 30 et 48) ; — 1496-1497 (folio 62) ; — par Pierre Gros, sous-chantre, pour les années : 1497-1498 (folios 74 et 86) ; — 1498-1499 (folios 98 et 109) ; — par Lyonnet de Règes, vicaire, pour les années : 1499-1500 (folios 121 et 133) ; — 1500-1501 (folio 149) ; — 1501-1502 (folios 163 et 179) ; — 1502-1503 (folio 195) ; — 1503-1504 (folios 208 et 221) ; — 1504-1505 (folios 235 et 248) ; — par Jehan Perrin, vicaire, pour les années : 1506-1507 (folio 261) ; — 1507-1508 (folio 277) ; — par Nicolas Viapre, vicaire, pour les années : 1508-1509 (folios 293 et 305) ; — 1509-1510 (folios 317 et 331) ; — 1510-1511 (folios 343 et 357) ; — 1511-1512 (folios 371 et 387) ; — 1512-1513 (folio 401).

G. 2496. (Registre.) — In-folio, 621 feuillets, papier.

**1514-1539.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny, par Félix Paris, vicaire, pour les années : 1513-1514 (folios 1 et 13) ; — 1514-1515 (folios 27 et 95) ; — 1515-1516 (folios 41 et 109) ; — 1516-1517 (folios 55 et 123) ; — 1517-1518 (folios 67 et 137) ; — 1518-1519 (folios 81 et 149) ; — par Nicole Lalement, vicaire, pour les années : 1519-1520 (folio 161) ; — 1520-1521 (folios 179 et 272) ; — 1521-1522 (folio 284) ; — 1523-1524 (folio 304) ; — 1524-1525 (folio 325) ; — par Jean Pillavoine, vicaire, pour les années : 1526-1527 (folio 353) ; — 1527-1528 (folio 353) ; — 1528-1529 (folio 375) ; — 1529-1530 (folio 395) ; — 1530-1531 (folio 412) ; — 1531-1532 (folio 427) ; — par Jean Hulocart, vicaire, pour les années : 1532-1533 (folios 443 et 460) ; — 1533-1534 (folios 480 et 498) ; — par Jean Pillavoine, vicaire, pour les années : 1534-1535 (folio 526) ; — 1535-1536 (folio 548) ; — 1536-1537 (folio 570) ; — par Nicole Paris, vicaire, pour l'année 1537-1538 (folios 588 et 606). — Compte des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Nicole Lalement pour l'année 1520-1521 (folio 197, voir G.....). — Compte de la procuration des vicaires, par le même, pour la même année (folio 239, voir G. 2139). — Arpentage des terres de Villers-lès-Sainte-Syre appartenant à la procuration des vicaires, 1534 (folio 518).

G. 2497. (Registre.) — In-folio, 420 feuillets, papier.

**1540-1557.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny par Nicole Paris, pour les années : 1538-1539 (folios 2 et 14) ; — 1539-1540 (folios 28 et 46) ; — par les exécuteurs testamentaire dudit Nicole Paris, pour l'année 1540-1541 (folio 57) ; — par Guillaume Pieret, prêtre, pour les années : 1541-1542 (folio 78) ; — 1542-1543 (folio 88) ; — 1543-1544 (folio 103) ; — 1544-1545 (folio 128) ; — par Jean Pillavoyne, pour les années : 1545-1546 (folio 145) ; — 1546-1547 (folio 163) ; — par Melchisedec Cruchot, vicaire, pour les années : 1547-1548 (folios 182 et 202) ; — 1548-1549 (folios 218 et 236) ; — 1549-1550 (folio 257) ; — par Jean Lambegeoys, vicaire, pour les années : 1550-1551 (folios 268 et 283) ; — 1551-1552 (folios 296 et 311) ; — 1552-1553 (folios 326 et 344) ; — par Guillaume Pieret, pour les années : 1553-1554 (folios 357 et 375) ; — 1554-1555 (folios 390 et 406) — « C'est la « devise du mestier de charpenterie que Mess^rs^ les vénérables « doyan et chapitre de l'église Saint-Pierre de Troyes veullent « faire en une place à eulx appartenant, assise audict Troyes « en la rue du Bourg-Neuf » (folio 73).

G. 2498. (Registre.) — In-folio, 54 feuillets, papier.

**1553-1554.** — Manuels des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny (folio 1), — de la chapelle de Dreux de La Marche (folio 11) ; — de la procuration des vicaires (folio 31), pour l'année 1553-1554.

G. 2499. (Registre.) — In-folio, 222 feuillets, papier.

**1558-1572.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny, par Guillaume Pieret, pour l'année 1555-1556 (folio 1) ; — par Hilaire Bernard, prêtre, pour les années : 1557-1558 (folio 37) ; — 1558-1559 (folio 53) ; — 1559-1560 (folio 73) ; — 1560-1561 (folio 89) ; — 1561-1562 (folio 105) ; — 1562-1563 (folio 121) ; — 1564-1565 (folio 135) ; — 1565-1566 (folio 151) ; — par Urbain Quinot, prêtre, pour les années : 1566-1567 (folio 169) ; — 1568-1569 (folio 85) ; — par Jean Gentelot, prêtre, pour l'année 1570-1571 (folio 204).

G. 2500. (Registre.) — In-folio, 384 feuillets, papier.

**1579-1599.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny, par Didier Jaquin, prêtre, pour les années : 1577-1578 (folios 1 et 19) ; — 1578-1579

(folios 37 et 55) ; — 1579-1580 (folios 73 et 91) ; — 1581-1582 (folios 109 et 137) ; — 1580-1581 (folio 122) ; — 1583-1584 (folio 151) ; — 1585-1586 (folio 179) ; — par Toussaint Gallot, prêtre, pour l'année 1587-1588 (folio 191) ; — par Noël Jaquinot, prêtre, pour les années : 1589-1590 (folio 203) ; — 1591-1592 (folio 227) ; — 1592-1593 (folio 239) ; — par Gérard de Laumosne, prêtre, pour les années : 1593-1594 (folio 253) ; — 1594-1595 (folio 317). — Comptes de la chapelle de Dreux de La Marche, par le même, pour les années : 1593-1594 (folio 263) ; — 1594-1595 (folio 328). — Comptes de la procuration des vicaires, par le même, pour les années : 1593-1594 (folio 287) ; — 1594-1595 (folio 352).

G. 2501. (Registre.) — In-folio, 62 feuillets, papier.

**1581-1583.** — « Manuel des rentes et revenuz » de la chapelle de Jean de Champigny (folio 2), — de la chapelle de Dreux de La Marche (folio 14), — des anniversaires fondés en la chapelle de Dreux de La Marche (folio 33), pour l'année 1581-1582.

G. 2502. (Registre.) — In-folio, 49 feuillets, papier.

**1584-1586.** — « Manuel des rentes et revenuz » de la chapelle de Jean de Champigny (folio 1), — de la chapelle de Dreux de La Marche (folio 9), — des anniversaires fondés en la chapelle de Dreux de La Marche (folio 24), pour l'année 1584-1585.

G. 2503. (Registre.) —In-folio, 62 feuillets, papier.

**1591-1593.** — « Manuel des rentes et revenuz » de la chapelle de Jean de Champigny (folio 2), — de la chapelle de Dreux de La Marche (folio 11), — des anniversaires fondés en la chapelle de Dreux de La Marche (folio 32), pour l'année 1591-1592.

G. 2504. (Registre.) — In-folio, 61 feuillets, papier.

**1592-1593.** — Manuels des rentes et revenus de la chapelle de Jean de Champigny (folio 2), — de la chapelle de Dreux de La Marche (folio 11), — des anniversaires fondés en la chapelle de Dreux de La Marche (folio 32), pour l'année 1592-1593.

G. 2505. (Registre.) — In-folio, 35 feuillets, papier.

**1596-1597.** — « Manuel des rente et revenu » de la chapelle de Jean de Champigny (folio 2) ; — de la chapelle de Dreux de La Marche (folio 7), — des anniversaires fondés en la chapelle de Dreux de La Marche (folio 21), pour l'année 1596-1597.

G. 2506. (Registre.) — In-folio, 634 feuillets, papier.

**1599-1603.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny, par Edme Jennet, chanoine, pour l'année 1596-1597 (folio 1) ; — par Guillaume Gruyer, chanoine, pour les années : 1598-1599 (folio 88) ; — 1599-1600 (folios 177 et 271) ; — 1600-1601 (folio 372) ; — par Pierre Laudereau, pour les années : 1601-1602 (folio 452) ; — 1602-1603 (folio 524). — Comptes des recettes et dépenses de la Chapelle de Dreux de La Marche, par Edme Jennet, pour l'année 1596-1597 (folio 15) ; — par Guillaume Gruyer, pour les années : 1598-1599 (folio 107) ; — 1599-1600 (folios 198 et 292) ; — 1600-1601 (folio 383) ; — par Pierre Laudereau, pour les années : 1601-1602 (folio 463) ; — 1602-1603 (folio 535 v°). — Comptes de la procuration des vicaires, par Edme Jennet, pour l'année 1596-1597 (folio 36) ; — par Guillaume Gruyer, pour les années : 1598-1599 (folio 130) ; — 1599-1600 (folios 224 et 316) ; — 1600-1601 (folio 407) ; — par Pierre Laudereau, pour les années : 1601-1602 (folio 485) ; — 1602-1603 (folio 572).

G. 2507. (Registre.) — In-folio, 696 feuillets, papier.

**1604-1614.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny, par Étienne Chevalier, chanoine, pour les années : 1603-1604 (folio 1) ; — 1604-1605 (folio 124) ; — par Claude Hennequin, chanoine, pour les années : 1605-1606 (folio 187) ; — 1606-1607 (folio 63) ; — par Étienne Chevalier, pour les années : 1607-1608 (folio 250) ; — 1608-1609 (folio 312) ; — par Baltazard Galland, chanoine, pour les années : 1609-1610 (folio 369) ; — 1610-1611 (folio 426) ; — 1611-1612 (folio 486) ; — 1612-1613 (folio 544) ; — 1613-1614 (folio 605). — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle de Dreux de La Marche, par Étienne Chevalier, pour les années : 1603-1604 (folio 9) ; — 1604-1605 (folio 132) ; — par Claude Hennequin, pour les années : 1605-1606 (folio 194 v°) ; — 1606-1607 (folio 71 v°) ; — par Étienne Chevalier, pour les années : 1607-1608 (folio 261) ; — 1608-1609 (folio 322) ; — par Baltazard Galland, pour les années : 1609-1610 (folio 377) ; — 1610-1611 (folio 434) ; — 1611-1612 (folio 494) ; — 1612-1614 (folio 552), — 1613-1614 (folio 617). — Comptes de la procuration des vicaires, par Étienne Chevalier, pour les années : 1603-1604 (folio 28) ; — 1604-1605 (folio 151) ; — par Claude Hennequin, pour les années : 1605-1606 (folio 214) ; — 1606-1607 (folio 89) ; — par Étienne Chevalier, pour les années : 1607-1608 (folio 278) ; — 1608-1609 (folio 339) ; — par Baltazard Galland, pour les années : 1609-1610 (folio 395) ; — 1610-

1611 (folio 453) ; — 1611-1612 (folio 513) ; — 1612-1613 (folio 571) ; — 1613-1614 (folio 644 v°).

G. 2508. (Registre.) — In-folio, 588 feuillets, papier.

**1617-1627.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny, y compris la chapelle de Dreux de La Marche et la procuration des vicaires, par Baltazard Galland, pour les années : 1615-1616 (folio 1) ; — 1616-1617 (folio 203) ; — 1617-1618 (folio 85) ; — 1618-1619 (folio 270) ; — 1620-1621 (folio 328) ; — 1621-1622 (folio 397) ; — 1622-1623 (folio 445) ; — 1623-1624 (folio 493) ; — 1624-1625 (folio 542).

G. 2509. (Registre.) — In-folio, 552 feuillets, papier.

**1627-1635.** — Comptes des recettes et dépenses de la chapelle de Jean de Champigny, y compris la chapelle de Dreux de La Marche et la procuration des vicaires, par Baltazard Galland, pour les années : 1625-1626 (folio 4) ; — 1626-1627 (folio 156) ; — 1627-1628 (folio 58) ; — 1628-1629 (folio 227) ; — 1629-1630 (folio 312) ; — 1630-1631 (folio 386) ; — 1631-1632 (folio 455) ; — 1632-1633 (folio 504).

G. 2510. (Registre.) — In-folio, 43 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Liste des débiteurs des cens appartenant à la chapelle Saint-Lazare et assis sur des terres situées à Souligny. Copies de reconnaissances de cens du XV^e et du XVI^e siècle.

G. 2511. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1687-1769.** — Reconnaissances passées devant notaire par les débiteurs des cens appartenant à la chapelle de Saint-Pierre-ès-Liens.

G. 2512. (Registre.) — In-folio, 189 feuillets, papier.

**1744-1779.** — Comptes de la confrérie du Saint-Sacrement.

G. 2513. (Registre.) — In-quarto, 42 feuillets, papier.

« S'ensuyvent les noms de ceulx qui veulent continuer le « service de la confrarie Mons^r saint Sébastian, fondée en « l'église de Troyes, lesquieulx ont payé à Guillaume Bonvin, « commis au gouvernement d'icelle confrarie, ce qu'il s'en- « suit pour ung an finy ledit jour l'an mil IIII^c IIII^xx et trois « includ » (folio 2). — Années : 1483-1484 (folio 9) ; — 1484-1485 (folio 17) ; — 1485-1486 (folio 24). — Liste de ceux « qui ont prins cierges » (folios 5, 13, 21, 28).

G. 2514. (Registre.) — In-folio, 36 feuillets, papier.

**1542-1578.** — Déclarations passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens envers le doyenné de Saint-Pierre de Troyes.

G. 2515. (Registre.) — In-folio, 98 feuillets, papier.

**1601-1605.** — Déclarations passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles situées à Troyes et grevés de cens envers le doyenné de Saint-Pierre de la même ville.

G. 2516. (Registre.) — In-folio, 15 feuillets, papier.

**1597-1598.** — « État pour recevoir les rantes, dismes « et sansyves appartenant aux quattre marigliers laiz en « l'église Sainct-Pierre de Troyes. »

G. 2517. (Registre.) — In-folio, 35 feuillets, papier.

**1676-1692.** — Déclarations devant notaires par les détenteurs d'immeubles situées à Saint-martin-ès-Vignes et grevés de cens envers les quatre marguiliers-à-verge de Saint-Pierre de Troyes.

G. 2518. (Registre.) — In-folio, 124 feuillets, papier.

**1692-1724.** — Déclarations devant notaires par les détenteurs d'immeubles situés à Saint-Martin-ès-Vignes et grevés de cens envers les quatre marguiliers-à-verge de Saint-Pierre de Troyes.

G. 2519. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1724-1730.** — Manuel de recette des censives dues aux quatre marguiliers-à-verge de Saint-Pierre de Troyes.

G. 2520. (Registre.) — In-folio, 155 feuillets, papier.

**1715-1770.** — Manuel de recette des censives dues aux quatre marguiliers-à-verge de Saint-Pierre de Troyes.

G. 2521. (Registre.) — In-folio, 215 feuillets, papier.

**1731-1779.** — Déclarations devant notaires par les détenteurs d'immeubles situés à Saint-Martin-ès-Vignes et grevés de cens envers les quatre marguiliers-à-verge de Saint-Pierre de Troyes.

G. 2522. (Registre.) — In-folio, 109 feuillets, papier.

**1773-1789.** — Manuel de recette des censives dues aux quatre marguiliers-à-verge de Saint-Pierre de Troyes.

G. 2523. (Registre.) — In-folio, 94 feuillets, papier.

**1380.** — « Compte fait et rendu par Félix de Belleville, « presbtre, frère et maistre de la maison-Dieu Saint-Nicolas « de Troyes, de toutes les receptes, rentes et revenues de la « dicte maison-Dieu, et ainsin de toutes les mises et despenses « faictes pour icelle maison-Dieu des la feste saint Remi ou « chief d'octobre qui fu l'an mil CCCLXXIX inclus jusques à « la semblable feste l'an revolu mil trois cens et quatre vins « exclus, rendu à honorables et discrètes personnes Mess. « dean et chapitre de l'église de Troyes par la manière qui « s'ensuit. » — « Et premièrement est assavoir que durant « le temps de ce présent compte le florin d'or appellé franc a « toux jours valu XX s. t., le réal, XVIII s. t. et le gros tournois « d'argent viez, XX d. t., selon laquèle valeur de monnoie sont « comptées toutes les receptes et mises de ce présent compte. » — Inventaire du mobilier et du bétail (folio 2 r°). — « Ou dortoir « des frères, une cote de fer ; et l'autre fu perdue par Messire « Jehan, dis Presbtre, qui pour ce et autres choses fu empri- « sonné par Mess. de chapitre, et rendu à Mons. l'evesque le « venredi après la Chandeleur darrenier passée, en plain « chapitre, par Mess. le doyan, l'arcediacre de Brène, Mess. « P. de Rameru, J. Passeris, Guy de Verdun et plusieurs « autres chanoines de Troyes. Fu ordonné au maistre que de « ladicte cote de fer perdue se tint pour contant à celle fin « que ledit maistre Jehan fust mis hors des prisons de Mons. « l'evesque, considéré que ladicte cote ne povoit valoir que « environ V s. » (folio 2 v°). — Mention d'écuelles d'étain « per- « dues par les gens d'armes estant à Troyes ou mois d'aoust » (folio 3 r°). — Reçu : « des hales de Chaalons..... les queles « sont abatues et inhabitables, XX s. » (folio 6 v°). — « De la « granche dou cymitière aux Juys....., XII s. » (folio 10 r°). — « Despence pour la pictance dou maistre, des frères, fame- « liers, ouvriers et survenans en ladicte maison Dieu » (folio 22 r°). — « Despence pour la pictance et chauceure « des suers » (folio 22 v°). — « Despence pour les malades de « l'ostel estans aux despens de ce gouvernement dou maistre « par ledit temps. Et de ce ne sera compté yci aucune chose « ce présent an, pour ce qui n'i a que XIX d. qui sont comp- « tés en la despence et pictance cotidiène dou maistre et des « frères qui sont yci *nichil* » (folio 24 v°). — Le mercredi après la saint Remy, le maître va à Montsuzain avec Girardin et Garnier « enfans de la calamité de l'ostel » (folio 41 v°). — Reliure de livres, par frère Jean, « de religion de Rebec en « Normandie » (folio 42 r°). — « A Jehan de Saint-Sépulcre, « forbisseur, pour une paire de ganteloz à garder la porte « nuit et jour... et pour forbir, appareiller et engayner l'espée « dou maistre et celle à garder la porte..... XIIII s. XI d. » (folio 42 v°). — Au mois d'août 1380 « pour les despens de « Colesson Mire, qui garda la porte de la ville par deux jours, « quant les gens d'arme estoient à Troyes et environ, à di- « gner et par ordonnance faicte, II s. I d. » (folio 44 v°).

G. 2524. (Registre.) — In-folio, 74 feuillets, papier.

**1382.** — Compte des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Nicolas, par Félix de Belleville, maître de cette maison, pour l'année 1381-1382. — « A Jehan de Saint-Sépulchre, « armeurier, demorant en la grant rue de la Cité de Troyes, « la sepmaine après la mi-aoust pour appareiller les deux « espées de l'ostel, les gantelez, le bacinet et la cote de fer, « blanchir et mettre les mailles, pour ce, VIII s. IIII d. » (folio 47 r°).

G 2525. (Registre.) — In-folio, 73 feuillets, papier.

**1383.** — Compte des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Nicolas, par Félix de Belleville, maître de cette maison, pour l'année 1382-1383. — « Janvier. — Pour sept livres « d'espices ou confiture, c'est assavoir par moitié pignolat « en roche et *manu Xpisti*, achetées à Perrin Le Camus, « espicier, demorant oultre la porte à la Girouarde, le pre- « mier jour de janvier, pour estrenner aucuns des seigneurs « et amis de l'ostel, si comme il est acoustumé ; et ne fu autre « chose acheté par le maistre ceste année pour faire les « estrennes, chascune livre, VIII s. VI d. t. » — « Aux vallez « et messaiges de pluseurs bonnes personnes et amis de « l'ostel qui ce jour apportèrent audit hostel estrennes de « divers lieux, pour ce yci, XII blans pièce V d., valent V s. » (folio 46 v°-47 r°).

G. 2526. (Registre.) — In-folio, 74 feuillets, papier

**1384.** — Compte des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Nicolas, par Félix de Belleville, maître de cette maison, pour l'année 1383-1384. — « A Jehan Mann, henappier, « demorant vers la loge de Troyes, pour appareiller les he- « naps de madre qui sont à l'ostel et mettre argent là où il en « faloit en yceulz henaps...., III s. IIII d. » (folio 43 v°). — « Pour despens faiz aux noces Mariote, suer de suer Je- « hanne de l'ostel, le dymanche de *Misericordia Domini*, « pour l'oneur de l'ostel, en huit blans, V. d. pièce, valent « III s. IIII d. » (folio 45 r°).

G. 2527. (Registre.) — In-folio, 76 feuillets, papier.

**1386.** — Compte des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Nicolas, par Félix de Belleville, prêtre, maître de cette maison, pour les années 1385-1386. — Pour la chaussure des sœurs, au nombre de quatre, la prieure comprise, 10 sous

par an, total 40 sous (folio 23). — « Aux vallès, demorans « en l'ostel Messire Pierre d'Arbois, chanoine de Troyes, « pour leur vin de ce qu'il avoient guardé ung cheval morel « que le duc de Bertaingne laissa en l'ostel doudit Messire « Pierre pour donner pour Dieu, etc., le mecredi VIII^e^ jour « de novembre de présent an; et ce jour fu donnez au « maistre ou nom de ladicte maison Dieu, pour ce yci, x d. » (folio 41 r°).

G. 2528. (Registre.) — In-folio, 68 feuillets, papier.

**1388.** — Compte des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Nicolas, par Félix de Belleville, maître de cette maison, pour l'année 1387-1388. — « Aux enfans de la calamité de « l'ostel qui, la seconde sepmaine de décembre, ostèrent le « geus ou le marc dou pressour de l'ostel et le portèrent en « la ruelle de Merdansson, par marchié fait à eulz en taache « avec leurs despens, pour ce, II s. x d. » (folio 38 r°).

G. 2529. (Registre.) — In-folio, 72 feuillets, papier.

**1388.** — Compte des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Nicolas, par Félix de Belleville, maître de cette maison, pour l'année 1387-1388. — « Des offerendes cotidiènes « trouvées en la boîte et prinses de la chapelle de l'ostel ceste « présente année, XV s. x d. » — « Des offerendes en argent « par les bastonniers et aultrement et des reliques dou jour « de la saint Nicolas en yver, XXIII s. VIII d. » — « Dou baston « et offerendes de la conception Nostre-Dame, par suer Je- « hanne de Voypoisson, religieuse de l'ostel, une torche « pour servir nostre Seigneur à l'autel et autrement, de quoy « n'est faicte recepte ne mise, pour ce yci en recepte d'ar- « gent : néant. » — « Des reliques et offerendes en argent « à la croys, le jour dou grant venredi, le jour de Pasques et « lendemain, ceste présente année, IX s. IX d. » — « Des offe- « rendes en argent par les bastonniers et autrement et « des reliques le jour de la saint Nicolas, en may; et fu « ordonné par le couvent que l'ostel ne fera plus feste en ce « jour fors que en yver,... XV s. VI d. » — « Dou baston et « offerendes par seur Marie, prieuse de l'ostel, le jour de la « Feste-Dieu, ung escu d'or qui fu ballié aux frères de « l'ostel... » (folio 9 r° v°). — Double du précédent.

G. 2530. (Registre.) — In-folio, 68 feuillets, papier.

**1389.** — Compte des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes pour l'année 1388-1389, par Félix de Belleville, maître de cette maison. — « Le samedi XII^e^ jour « de joing, ..., le maistre, et Jehannin Ferriz, d'Eschemines, « clerc en la calamité de l'ostel, alèrent au Meiz-Thiécelin et « ylec environ à cheval pour demander certaines debtes » (folio 39 v°).

G. 2531. (Registre.) — In-folio, 65 feuillets, papier.

**1390.** — Compte des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes pour l'année 1389-1390, par Félix de Belleville, maître de cette maison. — « Est assavoir que « durant le temps de ce present compte le florin d'or appellé « franc a toux jours valu XX s. t., le real d'or XVIII s. t., « l'escu nuef XXII s. VI d. et le gros denier viez d'argent « XX d. » (folio 3 r°). — « Pour trois paires de gans doubles « à homme achetés en la ganterie de Troyes pour estrener « messire Felix Loutet, messire Pierre Moisaule, presbtres et « frères dudit hostel, et messire Pierre de Lisy, presbtre et « chapellain dudit hostel, pour chascune paire II s. I d. » (folio 40 v°).

G. 2532. (Registre.) — In-folio, 54 feuillets, papier.

**1408-1403.** — « C'est le manuel de l'ostel Dieu Saint- « Nicolas de Troiez, commancent à la saint Remy ou chief « d'octobre l'an mil cccc et huit et fenissant l'an mil cccc et IX. » — « De la queste de l'ostel que tient Nicolas de Gondrecourt, « clerc, par moitié à nouel et à pasques, VII lb. » (folio 4 r°). — État détaillé, par jour, de la « despense pour la pittance « dou maistre, de frères, ouvriers et familiers » (folios 17-19). — « Despence pour la pictance aux seurs et pour leur chau- « çure, par acort fait de long temps, pour tout l'an, XIII lb. » (folio 21 r°).

G. 2533. (Registre.) — In-folio, 78 feuillets, papier.

**1412-1413.** — « C'est le manuel de l'ostel Dieu Saint- « Nicolas de Troiez, commancent le jour de la saint Remy « ou chief d'ottobre l'a[n] mil cccc et XII, et fenissent la veille « de la dicte feste l'an mil cccc et XIII. » — « La sepmaine « après la chandeleur ala messire Josse à Chableys, avec luy « Jehan de Molommes, clerc de la Calemitté » (folio 45 r°).

G. 2534. (Registre.) — In-folio, 78 feuillets, papier.

**1419-1420.** — « C'est le manuel de l'ostel Dieu Saint- « Nicolas de Troiez, commancent le jour de la saint Re- « my ou chief d'ottobre l'an mil cccc XIX, et fenissent la « voille de ladicte feste l'an mil cccc et XX. » — « Recepte « de soigle pour l'an cccc et XIX... Les dymeurs de Valans, « c'est assavoir II sextiers mine, *solverunt* par Colote, femme « Jehan Bricet, I setier et mine, et sont quite pour l'an « pour cause des gens d'armes... Les dymeurs des Chapelles,

« c'est assavoir III sextiers, *solverunt* II sextiers en argent ; « l'autre li est quittié pour cause des guerres » (folios 41-42).

G. 2535. (Registre.) — In-folio, 82 feuillets, papier.

**1511.** — Compte des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes pour l'année 1509-1510, par Jean Juvenel, prêtre, maître et administrateur de cet hôpital. Outre le revenu des immeubles : « Autre recepte d'argent à cause « des dons, aulmosnes, testamens et laiz faitz audict hospital » (folio 19 v°) ; — « questes faictes par les religieuses dudict « hostel Dieu et autres femmes aux bons jours et par chascun « dymanche de l'an de ce présent compte tant en l'église Saint- « Pierre de Troyes que ès eglises et parroisses dudict Troyes » (folio 21 v°) ; — « argent venu aux reliques et trouvé au troncq « dudit hospital » (folio 28 r°). — Parmi les recettes ordinaires 60 sous « des hostes qui estoyent logez oudit hospital « adonc que le Roy estoit à Troyes, pour vin et foing à eulx « administrez oudict hostel » (folio 32 v°). — État jour par jour de la dépense faite « tant pour le norrissement et pictance « des religieux, religieuses, clercs, serviteurs et chambe- « rières dudit hostel et maison Dieu que pour les povres et « autres gens survenuz en icelluy hostel-Dieu » (folios 34-43). — « A ung nommé Estienne, peinctre, gendre de Guillaume « Noel, pour son salaire d'avoir peinct l'ymage de Monsr « saint Nicolas estant à l'entrée du portail dudict hostel Dieu, « ou mois d'avril, payé x s. (folio 55 r°). — Clef nouvelle pour la serrure de la chapelle de Belley *(ibid.)*.

G. 2536. (Registre.) — In-folio, 130 feuillets, papier.

**1514.** — Compte des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes pour l'année 1510-1511, par Jean Juvenel, maître de cet établissement. — Payé à un menuisier « pour une porte qu'il a faite en la chappelle d'en bas, XL s. t., « un lettery en la chapelle d'en hault, XX s. » (folio 85 v°).

G. 2537. (Registre.) — In-folio, 133 feuillets, papier.

**1520.** — Compte des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes pour l'année 1512-1513, par Jean Juvenel, maître de cet établissement. — Sentence du bailliage de Troyes, du 20 juillet 1504, rappelant qu'en 1208 Hervé, évêque de Troyes, précédemment évêque de Paris, a donné à l'hôpital Saint-Nicolas un muids de grain, savoir : 4 setiers de froment, 4 setiers de seigle et 4 setiers d'avoine sur les habitants de Mesnil-Lettre (Aube), « que par les guerres ou « autrement ledit lieu du Magnil fut depopulé, et, pour « le petit nombre des habitans estans en icellui, fut accordé « et composé que pour aucun temps ensuyvant et piéça passé « iceulx religieux leveroyent et prandroyent seulement sur « chascun feu, mesnage et habitant d'iceluy lieu la quantité « de trois boisseaux de bled par tiers audit jour et terme de « dimanche avant la toussaint ». La sentence condamne les habitants à payer ces trois boisseaux (folios 81-86).

G. 2538. (Registre.) — In-folio, 126 feuillets, papier.

**1520.** — Compte des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes pour l'année 1513-1514, par Jean Juvenel, maître de cet établissement. Mention des malades « gisans » dans cet hôpital (folio 60 r°). — Réparations à « la muraille de l'enfermerie » (folio 71 r°). — Façon d' « ung autvent... en la chambre haulte près du dortoir » (folio 72 r° v°).

G. 2539. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1531.** — Compte des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes pour l'année 1516-1517, par Jean Godet, prêtre, religieux et maître de cet établissement. — « Pour froment mollu pour faire le pain des religieux, reli- « gieuses, malades, clercz, serviteurs, charretiers et autres « gens survenuz oudit ostel Dieu durant ledit an,... II muids « III sextiers VIII boisseaux » (folio 32 r°). — « Pour soigle « mollu qu'il a convenu pour faire le pain des religieux et « religieuses dudict ostel-Dieu et autres gens survenuz en « iceluy, a esté despencé en la dicte année soigle II muids « III sextiers VIII boisseaux » (folio 35 r°).

G. 2540. (Registre.) — In-folio, 54 feuillets, papier.

**1531.** — Compte des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes pour l'année 1517-1518, par feu Jean Juvenel, maître de cet hôpital. — « Despences ordinaires de « bouche faictes par ung chascun mois pour la pictance des « religieux, religieuses, frères et seurs dudict hostel Dieu et « aussi des chappellains, clercz calamitons, serviteurs, cham- « berières, ouvriers, malades et autres gens survenuz oudit « hostel Dieu » (folio 21 r°).

G. 2541. (Registre.) — In-folio, 58 feuillets, papier.

**1531** (?). — Compte des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes, par Jean Godet, maître de cet hôpital, pour l'année 1524-1525. — Au chapitre de despense d'argent pour vestiaire et chaussure, il n'est question que du maître et de trois religieuses (folio 21 v°).

G. 2542. (Registre.) — In-folio, 74 feuillets, papier.

**1531** (?). — Compte des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes pour l'année 1529-1530, par Jean Godet, maître de cet hôpital. — Loyer de maisons près du cimetière de cet hôpital (folio 14 v°). — Cette année quêtes à Saint-Pierre, pas de quêtes dans les autres églises de la ville « pour ce que les marrigliers et autres gens ne l'ont voulut « soulffrir ausdictes religieuses » (folio 29 r°). — « A frère « Pierre Nyorey et frère Jehan Brodart, presbtres, religieux « dudict hostel Dieu, a esté baillé, par composition faict à « eulx, à chascun la somme de douze livres tournois pour « leur vestiaire... cy XXIIII l. t. » (folio 34 v°).

G. 2543. (Registre.) — In-folio, 81 feuillets, papier.

**1596-1597.** — « Despense et mise faictes par moy frère « Simon Blaiseau, maistre spirituel et recepveurs de l'hostel-« Dieu Saint-Nicolas de Troyes, soubz nobles hommes « Jacques Perricard, Nicolas Breyer, Pierre d'Ièvre, Michel « Godier, Anthoine Gillebert et François Chevry, tous bour-« gois dudict Troyes et admiaistrateurs dudit hostel-Dieu, « pour ung an commencent au jour de feste sainct Barnabé, « unziesme jour de juin mil cinq cent quatre vingts et seize « et finissant à pareil jour le dict an révolu. » — La dépense de bouche est arrêtée toutes les semaines par le bureau et ordinairement en ces termes : « Somme à quoy se monte la des-« pence de ceste presante sepmaine pour la pitanse des reli-« gieuses, malades et valides dudict hospital » (folios 1-27). — « A moy frère Simon Blaiseau, maistre spirituel et recep-« veur dudict hostel Dieu, pour mon vestière de l'année de « ce présent manuel a esté payé la somme de treize escus ung « tiers » (folio 31 v°).

G. 2544. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1598** (?). — Compte des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Nicolas rendus pour un an, de la saint Barnabé 1596 à pareil jour 1597, au nom de feu Simon Blaiseau, maître spirituel. — Parmi les propriétés bâties appartenant à l'hôpital est mentionné l'hôtel de l'Arquebuse, rue Planche-Clément, loué par bail emphytéotique du 22 juin 1590, moyennant une rente perpétuelle de 18 écus. Les débiteurs de la rente, en 1596, étaient : « Nobles personnes Nicolas Hennequin, sieur « de Soligny, capitaine des herquebuziers de la ville de « Troyes; Sebastian Mauroy, commissaire des guerres, lieu-« tenant de ladicte compagnie ; Jehan Nivelle, sergent ma-« jeur ; Jehan Hué et messire François Febvre, conseiller du « Roy au baillage et siége présidial de Troys, enseigne « d'icelle compagnie des harquebeziers » (folio 13 v°). — Le produit des legs et des quêtes est nul (folio 20 r°).

Département de l'Aube.

# INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

# ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

## SÉRIE G.

**(Clergé séculier. — Archevêchés, Chapitres métropolitains, Officialités métropolitaines et autres juridictions relevant des archevêchés; Évêchés, Chapitres épiscopaux, Officialités épiscopales et autres juridictions relevant des évêchés; Séminaires, Églises collégiales, Églises paroissiales et leurs fabriques, Bénéfices, Chapelles, Aumôneries, etc.)**

### Chapitre de la cathédrale de Troyes.
### Seconde partie. Layettes.

G. 2545. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 16 pièces, papier.

**XIVe-XVIIIe siècles.** — Archives du chapitre. — Analyse, écrite au XVIIIe siècle, de 114 chartes copiées sur les folios 34-82 d'un cartulaire qui paraît être aujourd'hui perdu. — Une de ces chartes date de l'année 1302, trente-sept sont des trente premières années du XIIIe siècle, et soixante-seize appartiennent au XIIe siècle. Une grande partie de ces pièces émane des comtes de Champagne Hugues, Thibaut II, Henri Ier, Thibaut III et Thibaut IV dit le Chansonnier, des comtesses de Champagne Marie et Blanche de Navarre, et des évêques de Troyes Philippe, Hatton, Manassès, Barthélemy, Garnier, Hervé, Guichard. Deux portent la suscription des rois de France Louis VII et Philippe-Auguste. Il y a des bulles des papes Innocent II, Eugène III, Alexandre III, Luce III, Célestin III, Innocent III, Honorius III. Ce cartulaire, cité sous le nom de *Chart. ecclesiæ Trecensis* par Camuzat, *Promptuarium sacrarum antiquitatum tricassinæ dioecesis*, 1610, folios 178, 179 et 184, avait, outre un foliotage unique et récent en chiffres arabes auquel renvoie notre analyse, un autre foliotage plus ancien en deux séries de chiffres romains dont la seconde série commençait au folio coté 34 en chiffres arabes. Camuzat cite d'après l'ancien foliotage en chiffres romains, et ses renvois appartiennent à la seconde série de ces chiffres romains. Ainsi les chartes que Camuzat met aux pages 6, 7 et 9 (*lisez* folios VI, VII, IX) du *Chart. ecclesiæ Trecensis* se trouvent d'après l'analyse aux folios 39, 40 et 41, d'où il suit que la page 1 (*lisez* le folio I en chiffres romains) correspondait au folio 34 auquel l'analyse commence (cf. G. 1252 et suiv., 1651, voir aussi sur le cartulaire perdu G. 2581). — « Inventaire des tiltres, chartes, baulx, loyages « et aultres lettres et enseignements de l'église de Troyes, « recolé et revu par Messrs maistres Nicole Guillemel, doyan, « Nicole Clément et Estienne Turquan, presbtres chanoines « de la dicte église... commancé ou mois de juing l'an mil « cinq cens trente sept. » (Incomplet). — État, écrit au XIVe siècle, des pièces contenues dans la layette de Vannes.

G. 2546. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

**XVIIIe siècle.** — Archives du chapitre. — Inventaire incomplet des layettes cotées de 1 à 94 (cf. G. 1244-1251).

G. 2547. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

**XVIIIe siècle.** — Archives du chapitre. — Inventaire incomplet des layettes cotées de 101 à 176.

G. 2548. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

**XVIIIe siècle.** — Archives du chapitre. — Inventaire

incomplet des liasses cotées à l'aide d'une lettre ou de deux lettres de l'alphabet.

G. 2549. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1456-1515.** — Légats du pape. — Le cardinal légat Alain publie des bulles des papes Nicolas V, 30 septembre 1453, Calixte III, 15 mai et 8 août 1455, qui invitent les chrétiens à une croisade contre les Turcs, il prescrit en conséquence la levée d'un décime sur les biens du clergé, 22 septembre 1456. — Bulle du pape Alexandre VI qui nomme légat en France, pour un an, George d'Amboise, cardinal, archevêque de Rouen, 5 avril 1501. — Autre bulle de même date qui fixe les pouvoirs de ce légat, etc.

G. 2550. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 61 pièces, papier.

**1461-1768.** — Concile provincial de Sens de 1461. — Louis Ier de Melun, archevêque de Sens, donne des lettres de non préjudice aux députés des chapitres des cathédrales convoqués à ce concile qui se plaignaient d'avoir été cités et non invités. — Assemblées du clergé : convocation des électeurs, procès-verbaux de délibérations, etc. (cf. G. 139 et les articles suivants).

G. 2551. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1177-1377.** — Évêché de Troyes. — Confirmation des biens de cet évêché par lettres patentes de Louis VII accordées à l'évêque Mathieu en 1177, original et copie collationnée. — Philippe-Auguste renouvelle les dispositions précédentes, sous l'épiscopat d'Hervé, en 1207, et reconnaît qu'il n'a pas le droit de disposer des prébendes du chapitre pendant la vacance du siége, original. — L'évêque Hervé s'engage à faire brûler un cierge devant l'autel de la Vierge, 1213; — transige avec le chapitre au sujet de la juridiction sur les curés et du droit qu'il prétendait avoir sur le moulin de Jaillart. — Bulle du pape Grégoire IX contre ceux qui prétendent se soustraire à la juridiction de l'évêque de Troyes, 13 novembre 1228. — L'évêque Nicolas, auquel le chapitre a cédé des droits de censive à Aix, accorde au chapitre une indemnité, 1249. — État des droits pécuniaires réclamés par le chapitre à l'évêque Jean Ier de Nanteuil, 1283. — Transaction entre Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier et d'Arcis-sur-Aube, exécuteur du testament de Henri de Poitiers, évêque de Troyes, d'une part, et Jean Braque, évêque de Troyes, successeur de Henri de Poitiers : il en résulte que la succession devait à Jean Braque 1,750 livres, 15 juillet 1371. — Lettres d'amortissement accordées par Charles V à l'évêque Pierre de Villiers, son conseiller et son confesseur, 17 avril 1376. — Prestation de serment par le même Pierre de Villiers dans l'église Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, 29 avril 1376.

G. 2552. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin; 16 pièces, papier.

**1405-1486.** — Évêché de Troyes. — François, archevêque de Narbonne, camérier du pape, constate qu'Étienne de Givry, évêque de Troyes, devant aller chaque année en pèlerinage auprès du pape (c'est-à-dire de l'antipape Benoît XIII), s'est fait représenter en 1403 et en 1404 par Jean de Chaource, habitant de Troyes. — Le chapitre reconnaît que le même évêque a le droit de confisquer les biens d'un clerc originaire d'Orvilliers mort, après condamnation, dans les prisons de l'évêché. — Procès-verbal d'élection de Jean Lesguisé, successeur de l'évêque Étienne de Givry, 12 juin 1426. — Pierre Le Tartrier, lieutenant général de Jean de Dinteville, bailli de Troyes, agissant en exécution d'un mandement de Henri VI, roi d'Angleterre, donné à Paris le 5 juillet 1426, rejette l'opposition faite par le chapitre à la saisie des biens dudit chapitre en général et de certains de ses membres en particulier, cette saisie opérée en conséquence des lettres patentes précitées, parce que le chapitre a élu Jean Léguisé sans licence du Roi. — Copie d'un mandement du Roi Henri VI qui renvoie le chapitre de Troyes « aux jours « de Sens ou de Champagne de notre Parlement prochai- « nement venant », 13 août 1426 (cf. G. 1275). — Transaction entre le chapitre et Jean Lesguisé qui ne pouvait plus remplir ses obligations pécuniaires, vu la diminution de ses revenus, etc. Appel par Jean Lesguisé d'une sentence prononcée contre lui par Philippe II de Lévis, archevêque d'Auch, légat du pape, à la requête du chapitre de la cathédrale de Troyes. — Louis Ier de Melun, archevêque de Sens, confirme l'élection de l'évêque Jacques Raguier, faite avec licence du Roi le 14 septembre 1450. — Copie de lettres patentes de Charles VII données à Troyes le 1er mai 1440, et par lesquelles est établi le droit des évêques de Troyes sur les lits des curés décédés, cette copie insérée dans un acte du bailliage de Troyes en date de 1473 (*v. st.*). — Transactions entre le chapitre et les évêques Louis et Jacques Raguier qui demandent réduction de leurs obligations pécuniaires envers le chapitre. — Procès entre le chapitre et Jacques Raguier au sujet de l'exemption de la juridiction épiscopale : le chapitre prétend à cette exemption.

G. 2553. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin; 27 pièces, papier.

**1503-1562.** — Évêché de Troyes. — Jacques Raguier transige avec le chapitre au sujet des redevances qu'il doit. — Procès-verbaux établissant qu'après la mort de cet évêque, en 1518, le chapitre avait la prétention de lui élire un succes-

seur. — Mainlevée de la régale accordée le 4 mars 1519 (*v. st.*) à Guillaume *Parvi*, nommé évêque par le Roi. — Procurations pour prise de possession au nom de ce prélat. —Guillaume *Parvi* prête serment dans l'église Notre-Dame-aux-Nonnains, 7 mai 1519. — « C'est le compte des receptes « et mises de l'évesché de Troyes faictes pour révérend « père en Dieu Monsr l'évesque dudict Troyes par moy « Charles de Villeprouvée, chanoine de Troyes, et son « receveur du temporel dudit évesché, pour ung an commen- « çant à la feste de nativité de Nostre-Dame en septembre « mil cincq [cens] dix-neuf, ledit jour includ, et finissant à « dicte feste de nativité ledict jour exclud mil vc et xx ; et « est cergé ledit receveur des terres et seigneuries de « Saint-Lyé et Aiz, car il n'y a receveur sur les lieux, commis « par mondit seigneur. » (Voir G. 322.) — Compte semblable pour l'année 1522-1523. — Bulle du pape Jules III qui institue évêque de Troyes Antoine Caracciolo de Melphe, 5 octobre 1551 (voir G. 1284). — Sentence de Noël Coiffard, lieutenant au bailliage de Troyes, qui, le 26 novembre 1561, renvoie devant le comte d'Eu, gouverneur de Champagne, alors présent à Troyes, le chapitre demandeur contre Antoine Caracciolo. La plainte du chapitre insérée dans la sentence est datée du même jour et porte que « ledict de « Carracciolo c'est cejourd'hui parforcé de faire grande « assemblée en ladicte maison épiscopal, où l'on dict qu'il a « faict presche ; du moins il a faict assemblé grand nombre « de personnes jusques à plus de deux milles personnes, au « grand scandalle du commun populaire : luy somment les- « dictz doyen et chanoynes et chappitre que leur intention n'est « de souffrir et permettre telles assemblées illicittes contre « les édictz et ordonnances du Roy et en tel et si grand « nombre de personnes, mesme par l'édit publyé à Sainct- « Germain-en-Laye le dix-septiesme jour du moys d'octobre « l'an mil cinq cens soixante ung derrenier. » (Voir G. 1285.) — Louis de Guise, archevêque de Sens, a appris qu'Antoine de Caracciolo, évêque de Troyes, avait en public, devant une réunion nombreuse, prononcé beaucoup de paroles schismatiques, hérétiques et blasphématoires contre Dieu, les saints et le saint-siége apostolique ; il charge le doyen et le chantre de la cathédrale de Troyes, et à leur défaut les quatre chanoines les plus anciens de faire une enquête, 30 novembre 1561. — Pie IV ayant reçu la démission d'Antoine Caracciolo, hérétique, donne l'institution canonique à Claude de Bauffremont et notifie cette décision au chapitre, 5 mars 1562. (Les deux bulles sont datées du trois des nones de mars 1561, l'an trois du pontificat, ce qui donne 1562, en commençant l'année au 1er janvier, et non au 25 mars comme le faisait alors la chancellerie pontificale.) — Procès entre le chapitre et Antoine Caracciolo : la chapitre soutient que l'évêché est vacant, Antoine Caracciolo prétend jouir de son évêché jusqu'à ce que l'acceptation de sa démission ait été régulièrement notifiée. — Lettre originale d'Antoine, roi de Navarre, 3 mai 1562, copie d'une lettre de Charles IX, du 11 mai 1562, qui prennent le parti d'Antoine Caracciolo. — Lettre originale de Charles IX qui invite le chapitre à ne pas troubler Claude de Bauffremont dans l'administration du temporel et du spirituel, 15 août 1562. — Sentence du bailliage de Troyes entre le chapitre et Nicole Le Tartrier, official d'Antoine Caracciolo, lequel official prétendait encore rester en fonctions en décembre 1562.

G. 2554. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin; 113 pièces, papier.

**1595-1607.** — Évêché de Troyes. — Procès entre le chapitre de la cathédrale et René Benoist, curé de Saint-Eustache de Paris, confesseur de Henri IV, nommé par ce prince à l'évêché de Troyes : il s'agit 1° des redevances dues au chapitre par l'évêque et que doit René Benoist, parce que le Roi lui a fait abandon de la régale ; 2° de la question de savoir quels droits résultent pour René Benoist de la nomination royale et de la mise en possession de la régale tant qu'il n'a pas reçu ses bulles. — Bail par René Benoist à Nicolas Thiennot du revenu de l'évêché, y compris le produit des grand et petit sceaux, « Et les visitations, ledit « Thiennot sera tenu les faire par ledict sieur évesque, si sa « commodité le permet, synon par ses grands vicaires ou « doyens ruraux aux frais dudict Thiennot, » 8 juin 1595. — Copies de lettres patentes signées Henry et datées du camp devant La Fère, le 1er mai 1596, par lesquelles il est rappelé que « vacquans aucuns archeveschez, éveschez, « abbayes et autres bénéfices, estans à nostre nomination, « noz privé et grand conseil, contre ce qui avoit esté cy- « devant ordonné, auroient permis à aucuns nommez par « nous à aucuns desdictz bénéfices d'entrer en possession « d'iceulx et les administrer, tant au spirituel que temporel, « en vertu de nostre seule nomination, sans attendre qu'ils « eussent leurs provisions. » Le Roi fait défense « auxdictz « nommez par nous auxdictz bénéfices, vicaires par eulx « créez et auxdictz économes dictz spirituelz de s'immiscer « aux fonctions et charges spirituelz desdictz bénéfices. » — Arrêt du Parlement de Paris rendu à la requête de l'assemblée du clergé de France, alors réunie à Paris par ordre du Roi ; cet arrêt prescrit l'enregistrement des lettres patentes susmentionnées, 25 mai 1596. — Autre arrêt du Parlement de Paris aux termes duquel les produits du sceau épiscopal resteront à ceux qui les ont perçus, c'est-à-dire partie au chapitre, partie au fermier de René Benoist, de-

puis le 24 mai 1594, jour de la prise de possession de René Benoist, jusqu'au 1er février 1596, et appartiendront exclusivement au chapitre à partir de cette dernière date, 27 février 1599. — État du produit du droit de visite dans le diocèse pour les années 1597-1600. — Mandement du Roi qui reconnaît que le droit de visite appartient au chapitre, etc. (cf. G. 1291, 1292).

G. 2555. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 142 pièces, papier.

**1596-1699.** — Évêché de Troyes. — Procès entre le chapitre et l'évêque René de Breslay au sujet des redevances pécuniaires dues par l'évêque au chapitre, — des réparations que le chapitre veut forcer cet évêque à faire dans les maisons de l'évêché, — des clefs du trésor dont l'évêque et le chapitre se disputent la possession. — Arrêt du Parlement de Paris, rendu à la requête du chapitre de Langres et établissant quels sont les droits des officiers du chapitre au décès des évêques. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale de Nevers et Eustache de Chéry, coadjuteur de Nevers, touchant les droits qu'il a comme coadjuteur. — Transaction entre François Malier, évêque d'Auguste, coadjuteur avec future succession à l'évêché de Troyes, et le chapitre de la cathédrale, au sujet des redevances pécuniaires dues par l'évêque. — Copie de l'assignation à comparaître au Parlement signifiée au chapitre à la requête de l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes pour inobservation des cérémonies accoutumées à l'installation des évêques : il s'agit de l'intronisation de l'évêque Malier (cf. G. 1299). — Mandement du Roi prescrivant la saisie du temporel de l'évêché de Troyes à la mort de cet évêque, 1678 (cf. G. 1333). — Mandements des vicaires généraux capitulaires pendant la vacance du siége, 1678-1679 (y sont joints quelques actes de l'épiscopat de François Bouthillier : mandements, procès-verbaux de visite, etc.). — Procès-verbal de l'installation de Denis-François Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes, et des contestations qui eurent lieu à cette occasion entre le chapitre de Troyes et le grand archidiacre de Sens, 16 mai 1688. — Mémoires sur les droits du grand archidiacre de Sens, extraits d'une bulle du pape Grégoire XI relative à ce sujet, arrêt du Parlement de Paris, etc.

G. 2556. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 50 pièces, papier.

**1713-1761.** — Évêché de Troyes. — Mandements des vicaires généraux capitulaires pendant la vacance du siége en 1718 ; bulles notifiant au chapitre la nomination de Jacques-Bénigne Bossuet, installation de cet évêque (cf. G. 1307). — Mandements des vicaires généraux capitulaires pendant la vacance du siége en 1742 ; bulle notifiant au chapitre la nomination de Mathias Poncet de La Rivière, installation de cet évêque (cf. G. 1310). — Protestation de l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains contre l'installation de Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes, en 1761 (cf. G. 1312), etc.

G. 2557. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1167.** — Prévôté du chapitre. — Guillaume de Champagne, évêque élu de Chartres, depuis archevêque de Sens et enfin de Reims, déclare consentir à ce que la dignité de prévôt du chapitre de Troyes dont il est investi soit supprimée après son décès. Original et copie (publié par Camuzat, *Promptuarium*, f° 122 v°).

G. 2558. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1147-XIVe siècle.** — Doyenné du chapitre. — Henri, évêque de Troyes, donne l'église de Laubressel (Aube) à Pierre *Manducator*, plus connu sous le nom de *Comestor*, qu'il appelle son clerc, *clericum nostrum*, et qui fut plus tard doyen du chapitre de Troyes, puis chancelier de Notre-Dame de Paris, original. Cette charte, datée de l'année où Louis VII partit pour la croisade, c'est-à-dire de 1147, a été publiée par Camuzat, *Promptuarium*, f° 175 v°. — Alexandre III, pape, confirme le rétablissement du doyenné fait par Henri, jadis évêque de Troyes, après la suppression de la prévôté. Cette bulle datée de Véroli, le 18 mars, doit appartenir à l'année 1170, original. — Manassès, évêque de Troyes, accorde au chapitre le droit d'élire le doyen, il fait en outre divers dons au chapitre, 1184, original ; cette pièce a été inexactement et incomplètement publiée par Camuzat, f° 178 r°, qui l'a reproduite d'après le cartulaire et non d'après notre original. — Barthélemi, évêque de Troyes, voulant être agréable au doyen Jean, donne au doyenné la cure de Laubressel, 1192. Approbation par le chapitre, même date. — Donation de dîmes au doyen Nicolas, septembre 1214. — Achat de terre par Pierre *de Molayo*, doyen, 1230. — Transaction entre le chapitre et Gui, seigneur de Saint-Sépulcre, doyen, auquel les revenus du doyenné sont abandonnés pour l'année entière, bien que le siége du doyenné ne fût pas rempli à Pâques, 5 septembre 1354. — Inventaire de titres appartenant au doyenné à la fin du XIVe siècle.

G. 2559. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1478-1541.** — Doyenné du chapitre. — Acte passé sous le sceau du bailliage de Marigny avec la suscription de Jacques de Roffey, bailli, pour Jean Juvenel des Ursins, baron de Traînel et de Marigny, aux termes duquel acte les

fermiers des dîmes de Saint-Pierre-de-Bossenay reconnaissent avoir cédé à Étienne de Plaisance, régent en l'université d'Orléans, doyen du chapitre de la cathédrale de Troyes, leur droit sur les dîmes de deux arpents lieu dit « près de la « pierre à couvescle » (c'est-à-dire du *dolmen*), 14 juin 1478. — Procès-verbal établissant que le doyen Étienne de Plaisance, docteur *in utroque jure*, étant mort à Orléans en 1479, il a été, le 4 août de la même année, procédé à l'élection de son successeur et que le choix du chapitre s'est porté sur Nicolas de La Place, maître-ès-arts, licencié en droit canon. — Procuration donnée par le chapitre afin de faire faire près de l'évêque Jacques Raguier les démarches nécessaires pour obtenir l'approbation de l'élection de Nicolas Coiffart, licencié *in utroque jure*, choisi pour doyen en remplacement de Nicolas de La Place, 29 mai 1488. — Jacques Raguier, évêque de Troyes, fait savoir que le chapitre de Troyes a élu doyen Nicolas Le Bacle, en remplacement de Nicolas Coiffart : ceux qui ont des réclamations à élever contre cette élection doivent y former opposition avant qu'elle ait obtenu la confirmation épiscopale, 14 juin 1474 (cf. G. 1279). — Nomination à la cure de Laubressel, par Nicolas Le Bacle, doyen. — Bulle par laquelle, le 13 février 1509 (*v. st.*), le pape Jules II confirme Nicolas II Le Bacle dans la dignité de doyen, vacante par la résignation de Jean de Mailly, autrement dit Gaultherinat, ce dernier devenu doyen par la résignation de Nicolas Ier Le Bacle. — Le 14 mars 1509 (*v. st.*), le chapitre ayant élu doyen Jean Milon en remplacement de Nicolas Ier Le Bacle (décédé le 31 janvier précédent) nomme des procureurs chargés de faire près de l'évêque de Troyes les démarches nécessaires pour obtenir la confirmation de cette élection. — En exécution d'un arrêt du conseil d'État rendu à Melun le 9 avril 1510, Jean Clément, lieutenant général du bailli de Troyes, lève l'interdit mis sur la cathédrale de Troyes par suite de la résistance du chapitre à l'exécution de la bulle du pape Jules II précité. — Sentence constatant que Nicolas Le Bacle, doyen, ne doit aucun droit d'amortissement. — Notification d'interdit au doyen Nicolas Guillemel.

G. 2560. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 46 pièces, papier.

**1556-1560.** — Doyenné du chapitre. — Procès-verbal de l'élection de Jacques Guillemel par le chapitre en remplacement de Nicolas Guillemel, doyen, décédé le 16 mai 1556 : cette élection faite le 22 du même mois; approbation de cette élection, le même jour, par Nicolas le Tartrier, vicaire général de l'évêque Antoine Caracciolo de Melphi, alors absent. — Procès au grand conseil entre Jacques Guillemel et Jean Le Gruyer qui s'est fait pourvoir du doyenné de Troyes par le cardinal Caraffa, légat en France ; au dossier sont jointes les copies des pièces suivantes : lettres de tonsure de Jacques Guillemel par Jean Le Beau, docteur en théologie, cordelier, évêque de Margus (*Margaritensis*), suffragant de Jacques Raguier, évêque de Troyes (cf. G. 1280), 7 mars 1516 (*v. st.*); lettres par lesquelles Guillaume Juvenis, vicaire général de Louis de Lorraine, évêque de Troyes, autorise Jacques Guillemel à se faire ordonner prêtre, 22 mars 1546 (*v. st.*); lettres de prêtrise dudit Jacques Guillemel émanées de François de Dinteville, évêque d'Auxerre, 26 mars 1546 (*v. st.*); lettres de vicaire général données à Guillaume Juvenis par Louis de Lorraine, à « Pargny *in Burgundia* », le 19 juillet 1545; diplôme de licencié en droit accordé à Jacques Guillemel par l'université de Bourges, le 12 février 1537. — Arrêt qui rejette la demande de Jean Le Gruyer. (Cet arrêt a cinq mètres de long.)

G. 2561. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

**1569-1601.** — Doyenné du chapitre. — Arrêt du conseil rendu en faveur du doyen royaliste Guillaume de Taix, dépossédé de son bénéfice par Odard Hennequin aux termes d'une bulle donnée le 3 avril 1589, en conséquence d'une procuration datée du 15 décembre 1588 et révoquée le 9 mars 1589. — Les curés de Laubressel et de Villy-le-Maréchal reconnaissent devoir à Guillaume de Taix, en sa qualité de doyen, une redevance annuelle à titre de droit de visite et de pension. — Bulle du 31 mai 1599 qui nomme Claude Vestier au doyenné de la cathédrale de Troyes, vacant par la résignation de Guillaume de Taix. — Ordonnance capitulaire prescrivant la convocation des chanoines à une assemblée générale qui se tiendra le 17 septembre 1599, pour élire un successeur au doyen Guillaume de Taix décédé. — Procès-verbal de cette élection. — Installation de Claude Vestier en qualité de doyen, 22 septembre 1599. — Transaction entre Odard Hennequin, élu doyen par le chapitre le 17 septembre 1599, et Claude Vestier, qui est maintenu en possession du doyenné (voir G. 1292), en exécution de la bulle précitée. — Manuel des rentes et censives du doyenné.

G. 2562. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 44 pièces, papier.

**1602-1771.** — Doyenné du chapitre. — Procès-verbal de l'élection François Comparot, élu doyen, le 25 juin 1709, en remplacement de François Vinot, décédé le 31 mai 1709 (voyez G. 1307). — Copie d'une lettre de Bertin, ministre d'État, datée du 7 avril 1771, qui autorise le chapitre à procéder à l'élection d'un doyen (la défense d'élire remontait à l'année 1739, voyez G. 1310 et 1313); procès-verbal de l'élection de Charles Fétis de Saint-Capraise, 25 juin 1771.

— Suppression d'une prébende du chapitre qui est unie au doyenné par décret épiscopal du 4 novembre 1771 et par lettres patentes du Roi datées du même mois. — État des hypothèques appartenant au doyenné ; inventaire de titres qui le concernent ; relevé de ses revenus. — Cf. G. 2514.

G. 2563. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**XIV^e^-XVIII^e^ siècles.** — Archidiacres. — État de sommes dues à l'archidiacre de Sézanne pour les années 1355-1358. — Procès entre les archidiacres d'une part et les chanoines de l'autre, au sujet des prérogatives attachées au rang des premiers.

G. 2564. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 11 pièces, papier.

**1285-1750.** — Grand-chantre. — Le chapitre, ayant emprunté vingt livres au chantre Jean, garantira contre tout dommage le doyen Denis et deux chanoines qui se sont obligés au nom dudit chapitre, 1285. — Contestations entre le chantre et le chapitre au sujet des offices religieux. — Le chantre de la cathédrale s'oppose à ce que le bâton de chantre soit porté par les prêtres de la paroisse Saint-Jean de Troyes. — Déclarations des revenus attachés à la chantrerie.

G. 2565. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 63 pièces, papier.

**1295-1778.** — Sous-chantre. — Copie d'une note de l'année 1295 établissant que le sous-chantre doit hommage au chantre et a juridiction sur les enfants de chœur et sur les clercs non chanoines. — Procédures sur les obligations du sous-chantre. États de ses biens et revenus. Suppression de ce bénéfice.

G. 2566. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**XV^e^-XVIII^e^ siècles.** — Maîtrise des enfants de chœur. — Bulle de l'antipape Benoît XIII, donnée à Saint-Victor de Marseille, le 14 mai 1407, qui, vu l'insuffisance des revenus du chapitre de Troyes diminués par les guerres et la peste, autorise l'affectation d'une prébende à l'entretien de quatre enfants de chœur et d'un maître chargé de leur enseigner la grammaire et le chant. — La prébende de feu Érard de Vitel reçoit cette affectation, 24 février 1408 ; approbation de l'évêque Étienne de Givry. — Traité qui attribue au maître des enfants de chœur un traitement de 400 livres (distributions de pain non comprises), à charge de nourrir, de vêtir et de chauffer lesdits enfants, 1591. — Fondation de Claude Vestier, doyen, qui élève de six à huit le nombre des enfants de chœur, 1629. — Note sur les recettes et dépenses du maître des enfants au XVIII^e^ siècle. — État du mobilier de la maîtrise, etc.

G. 2567. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 47 pièces, papier.

**XIII^e^-XVI^e^ siècles.** — Prébendes canoniales. — Bulle du pape Urbain IV, donnée à Viterbe, le 13 mars 1262, qui accorde au chapitre le droit de refuser d'admettre les chanoines nouvellement nommés, quand la validité de cette nomination est mise en question par un procès dont le jugement définitif n'est pas encore rendu. — Procès au sujet de la validité de nominations de chanoines. — Bail de la fourniture du pain des prébendes. — Extraits du *liber villosus* concernant les revenus des prébendes (cf. G. 1254). — Ordonnances d'Henri II qui veut que les chanoines qui font partie de sa chapelle jouissent des revenus de leurs prébendes comme s'ils étaient présents. — Ordonnances de l'archevêque de Sens et du chapitre de Sens, le siége vacant, qui confèrent des canonicats de Saint-Pierre de Troyes au lieu et place de l'évêque de cette ville. — Lettres patentes par lesquelles Henri III ordonne au chapitre d'admettre comme chanoine Laurent Millet, nommé par ce Roi en remplacement d'Étienne Salmon qui a résigné son bénéfice, 5 mai 1588.

G. 2568. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 87 pièces, papier.

**XVII^e^-XVIII^e^ siècles.** — Prébendes canoniales. — Procès entre le chapitre et deux chanoines au sujet des droits pécuniaires de ces chanoines. — Transaction par laquelle le chapitre accorde une pension de 400 livres au chanoine Colbert qui abandonne au chapitre les fruits de sa prébende, etc. — Cf. G. 2074.

G. 2569. (Liasse). — 57 pièces, papier.

**1678-1685.** — Minutes de délibérations capitulaires (cf. G. 1333-1337). Entre les registres G. 1333 et G. 1334 il y a une lacune que l'on peut combler au moyen de cette liasse.

G. 2570. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

**1697-1790.** — Minutes de délibérations capitulaires (cf. G. 1306 et suivants).

G. 2571. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

**XVII^e^ siècle.** — Tables partielles des délibérations capitulaires : Fondations, décès des chanoines, doyenné, chantres, archidiacres, cérémonies religieuses, fabrique de la cathédrale, orgues, hôpital Saint-Nicolas, cérémonies et affaires extraordinaires, etc.

G. 2572. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**XVI^e^-XVIII^e^ siècles.** — Extraits des délibérations du chapitre.

G. 2573. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**XII^e^-XIV^e^ siècles.** — Statuts, règlements et usages du chapitre. — Avec l'approbation d'Albéric, évêque d'Ostie, légat, Hatton, évêque de Troyes, décide que les chanoines absents ne recevront que vingt sous par an, les religieux de Cluny excepté, 1145, original. — Alexandre III décide qu'aucun chanoine de la cathédrale de Troyes ne pourra, s'il est élu évêque, continuer à jouir de sa prébende canoniale, 20 avril 1171-1172, original. — Alexandre III, pape, sur la demande de Mathieu, évêque de Troyes, décide que, parmi les chanoines, il y aura au moins sept prêtres et sept diacres ; le doyen sera prêtre ; pour célébrer la messe au grand autel, il faudra être évêque, abbé ou chanoine de la cathédrale, etc., 27 janvier 1179, copie. — Manassès, évêque de Troyes, et le chapitre déterminent à quelle condition se fera l'établissement des quatre chanoines de la chapelle Notre-Dame, fondés par le doyen Haice, 1182 (vidimus de l'année 1237, *v. st.*). — Luce III confirme la décision du pape Alexandre III sur le nombre des chanoines prêtres de la cathédrale de Troyes (sa bulle est adressée au doyen Ha[ice]), Vellétri, 26 mars 1183, original. — Célestin III confirme une ordonnance de l'évêque Barthélemy en vertu de laquelle les revenus de la prébende de tout chanoine qui ne réside pas au moins six mois sont réduits à vingt sous, 29 août 1195, original. — Autre bulle du même pape formulant la même règle, 7 mai 1191-1198, original. — Innocent IV décide que le chapitre de Troyes sera exempt des interdits généraux, à condition de fermer les portes et de ne pas sonner de cloches, 23 février 1245, original. — Renouvellement de ce privilége par le même pape, 3 juillet 1252, original. — Ordonnance rendue par le chapitre, en juillet 1281, pour régler les détails du service religieux à la cathédrale. — Ordonnances du chapitre : 1° prescrivant qu'il y ait douze vicaires de chœur plus six vicaires chantres, et fixant les honoraires et les obligations de ces vicaires, 15 avril 1303 ; — 2° déterminant le montant des distributions manuelles, 8 août 1369 ; — 3° contenant différentes règles sur la tenue des assemblées des chanoines, etc., 30 avril 1375.

G. 2574. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier

**XV^e^-XVI^e^ siècles.** — Statuts, règlements et usages du chapitre. — Bulle du pape Jean XXIII imposant une redevance annuelle aux chanoines qui n'ont pas de maison canoniale, 24 octobre 1410. — Le pape Eugène IV autorise le chapitre à refuser d'admettre tout chanoine qui, sans dispense spéciale, refuse de jurer qu'il est né de légitime mariage et de parents libres, 29 juin 1432. — Le même récompense par des indulgences les fidèles qui assistent aux processions de la Fête-Dieu, 26 mai 1433. — Le même autorise les chanoines de la cathédrale de Troyes à posséder des cures et à en toucher les revenus sans y résider, 26 mars 1446. — Le pape Nicolas V maintient le droit qu'a le chapitre de ne recevoir aucun chanoine si ce chanoine ne jure être enfant légitime de père et de mère tous deux libres, 31 août 1448. — Sentence du bailliage de Troyes établissant que le chanoine semainier ne peut nommer à un bénéfice sans le consentement du chapitre. — Le chapitre autorise le chanoine théologal à s'absenter deux mois par an. — Sentence du bailliage de Troyes prescrivant publication nouvelle de l'ordonnance du Roi et de l'arrêt du Parlement qui défendent de se promener dans la cathédrale de Troyes pendant le service divin, 8 janvier 1553, etc.

G. 2575. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 75 pièces, papier.

**XVII^e^-XVIII^e^ siècles.** — Statuts, règlements et usages du chapitre. — Relation de ce qui s'est passé au jubilé de 1626. — « Estat de ce qui s'est passé en ceste église à l'en- « trée du très-chrestien Roy Louis XIII dans ceste ville de « Troyes, » en 1629. — Arrêt du Parlement sur l'élection des officiers du chapitre. — Liste des sermons qui se prêchent chaque année à la cathédrale de Troyes. — « Estat de ce « qui s'est passé et a été fait en ceste église pour le service « de M^r^ Louis-Victor de Rochechouart, duc de Vivonne, « pair et maréchal de France, général des galères, gouver- « neur de Champagne et de Brie, décédé à Chailliot, le « 15 décembre 1688. Il avait succédé audict gouvernement « de Champagne et Brie à Monseigneur Eugène-Maurice de « Savoye, duc de Carignan, comte de Soissons, colonel des « Suisses et Grisons en 1673. » — « Ce que doit l'organiste « de l'Église de Troyes, suivant les différentes solemnités. » — « Commun pour la sonnerie de l'Église de Troyes. » — Statuts du chapitre (incomplet). — « Relation de ce qui s'est « passé dans cette ville au grand jubilé de l'année sainte, en « 1702, » etc.

G. 2576. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 58 pièces, papier.

**XVII^e^-XVIII^e^ siècles.** — Statuts, règlements et usages du chapitre. — Catalogues des messes, processions, etc., fondées à la cathédrale de Troyes (cf. G. 2135). — Ordonnances épiscopales qui réduisent le nombre de ces fondations.

G. 2577. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

**XII^e^-XV^e^ siècles.** — Juridiction ecclésiastique du cha-

pitre. — Philippe de Pont-sur-Seine, évêque de Troyes, donne au chapitre droit de juridiction sur les églises et les curés de Saint-Remi, de Saint-Denis, de Saint-Nizier de Troyes et sur celle de Saint-Martin de Moussey (*de Molceio*) : parmi les témoins Raynaud de Montlhéry, prévôt du chapitre, plus tard vicomte et enfin évêque de Troyes, original, 1083-1121. — Grande bulle d'Innocent II datée de Brescia, le 28 août 1133, l'an trois du pontificat, indiction 10, adressée au prévôt Eudes et aux chanoines de la cathédrale de Troyes, et confirmant les droits accordés au chapitre par l'évêque Philippe sur les quatre églises de Saint-Remi, de Saint-Nizier, de Saint-Denis de Troyes et de Saint-Martin de Moussey, original. — Le pape Luce III décide que, hors le cas de faute notoire, l'évêque de Troyes ne pourra frapper d'excommunication, de suspense ou d'interdit aucun dignitaire ni aucun chanoine du chapitre sans le consentement du chapitre, Vellétri, 26 mai 1182-1183. — L'évêque Garnier donne au chapitre vingt livres de pension annuelle, savoir : dix livres sur l'église de Pont-sur-Seine, cent sous sur celle de Chalautre, cent sous sur celle de Montiéramey, 1196, original. — Le pape Innocent IV décide que, dans l'étendue des paroisses dont le chapitre a le patronage, personne ne pourra ériger de chapelle, d'église ou de monastère sans la permission dudit chapitre et du curé, Lyon, 1er octobre 1249. — Transaction entre Jean d'Auxois, évêque de Troyes, et Simon, abbé de Marmoutier, au sujet du droit de visite sur les prieurés de Ramerupt, Dampierre, Arcis et Bailly, 23 juillet 1349. — Mandement de Simon Fourny, lieutenant général de Simon de Bourmont, seigneur de La Mothe, bailli de Troyes, contenant ordre de délivrer au chapitre le lit de feu Jacques de Vitel, curé de Saint-Remi de Troyes : ce lit appartenant de plein droit au chapitre, collateur, après le décès du curé, 1459. — Procès-verbal des visites faites par le chapitre dans les églises soumises à sa juridiction en 1466. — Copies de pièces relatives à la juridiction du chapitre, savoir : extraits des délibérations du chapitre, de ses comptes, bulles de papes, procédures, etc. — Jaques Raguier, évêque de Troyes, reconnaît que les curés, chapelains et clercs des églises de Saint-Remi, Saint-Nizier, Saint-Denis, Saint-Aventin de Troyes, des églises de Barbonne, Creney, Fayel, Ramerupt et Saint-Pierre-de-Bossenay sont de la collation du chapitre, que c'est le chapitre qui a droit de visite dans ces églises et dans leurs succursales ; que les mêmes droits de collation et de visite appartiennent au doyen dans les églises de Moussey, de Villy-le-Maréchal et de Laubressel ; et que ces droits s'étendent aux succursales des églises susmentionnées; l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes est aussi soumis à la juridiction du chapitre, etc.

G. 2578. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**XVIe siècle.** — Juridiction ecclésiastique du chapitre. — Procès-verbal des visites faites par les délégués du chapitre dans les églises de Sainte-Madeleine, Saint-Remi, Saint-Frobert, Saint-Nizier, Saint-Aventin, Saint-Denis de Troyes et à l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes, en 1521. Les vicaires et les paroissiens de Sainte-Madeleine se plaignent de qu'on sonne trop au baptême des enfants, ce qui compromet la solidité du jubé. Un vicaire est accusé de vociférer et de crier à haute voix, même en prononçant le nom du diable, pendant les offices; il répond qu'en effet il lui arrive quelquefois de pousser des exclamations, mais que c'est seulement quand les autres vicaires chantent mal. A Saint-Nizier, les reliquaires du trésor se trouvent dans des maisons particulières parce qu'ils ne seraient pas en sûreté dans le trésor : en effet, le trésor n'est pas terminé faute d'argent ; les marguilliers ont trop de constructions sur les bras, ils bâtissent une église presqu'entièrement neuve. A Saint-Nizier, les fonts baptismaux étaient partagés en deux parties, dont l'une destinée *ad receptionem urine baptizandorum infantium;* les visiteurs veulent généraliser cette disposition. A l'hôpital Saint-Nicolas, trois religieux et trois religieuses de l'ordre de Saint-Augustin. Le procès-verbal des visites faites cinq ans plus tard dans les mêmes églises se trouve sous la cote G. 1345. — Procès entre l'évêque et le chapitre au sujet de l'exemption de la juridiction épiscopale. — Bulle du pape Paul III confirmant un règlement fait par le chapitre sur le mode de collation des églises qui sont soumises à la juridiction dudit chapitre, 31 juillet 1540. — Mandement du chapitre enjoignant nominativement à tous les membres du clergé de la cathédrale de prêter serment de catholicité, 16 août 1562 (voir G. 1285, 2553). — Procès contre un vicaire accusé d'incontinence, etc.

G. 2579. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 82 pièces, papier.

**XVIIe siècle.** — Juridiction ecclésiastique du chapitre. — Procédures contre des chanoines. — Consultations sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de supprimer l'excommunication qui se prononçait tous les dimanches à la cathédrale de Troyes contre « ceux qui retranchent les droictures « de l'église de céans et de l'évêché et tous ceux quy des- « tourbent que l'on ne plaidoye à cour de chrestienté, sy « comme l'on a accoustumé, et moulle aux mollins des églises « comme l'on seult », 1607. — Annonces des visites à faire par le chapitre dans les églises soumises à son autorité : notes sur les visites faites. — Extrait du pouillé du diocèse contenant la liste des paroisses qui sont à la présentation du chapitre. — Cf. G. 241.

G. 2580. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 252 pièces, papier.

**XVIII^e siècle.** — Juridiction ecclésiastique du chapitre. — Procès fait à un chanoine par le promoteur du chapitre.

G. 2581. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

**XVIII^e siècle.** — Juridiction ecclésiastique du chapitre. — Copie des délibérations capitulaires relatives à l'affaire du nouveau missel de Troyes de 1726 à 1736 (cf. G. 1308-1310). — Démissions de bénéficiers dont les titres étaient à la collation du chapitre. — Copie, écrite vers le milieu du XVIII^e siècle, d'un compulsoire ou recueil d'expéditions authentiques des titres qui établissaient les droits du chapitre en matière de juridiction ecclésiastique. Ce compulsoire avait été fait en décembre 1476 et en janvier 1477. Nous signalerons une bulle du pape Eugène III confirmant les droits et possessions de la cathédrale de Troyes, parmi lesquels figure, par exemple, le moulin de Jaillart, acquis par le chapitre en 1191 suivant Camuzat, qui a été induit en erreur par une fausse interprétation d'une charte relative au moulin de la Rave (f° 183 v° du *Promptuarium*). La bulle d'Eugène III est datée de Latran, 31 décembre 1152 : les auteurs du compulsoire l'ont copiée sur l'original conservé sous la cote G. 2603 (cf. G. 1252, G. 2545). Suivent des chartes des évêques Philippe, Manassès, Barthélemy, Garnier, Hervé, Nicolas de Brie, Guichard, copiées les unes sur les originaux les autres sur le cartulaire dit « cartulaire enqueslé ». Ce cartulaire était en parchemin couvert d'une peau noire ; il débutait par les mots : *Henricus Dei et apostolicæ ;* au XXVII^e feuillet commençait la table « de plusieurs lettres es- « criptes en lettres de forme, lesdictes lettres commençant au « premier feuillet d'icelles : *Eugenius episcopus*, et en « lettres rouges au-dessus : *Generale privilegium Eugenii « super omnibus possessionibus.* » De ce cartulaire aujourd'hui perdu sont extraites les pièces suivantes : n° 8 du compulsoire, année 1192, f° VIII de la partie du cartulaire contenant les chartes ; n° 9 du compulsoire, année 1192, f^os XXVI et XXVII de cette partie du cartulaire ; n° 12 du compulsoire, année 1220, f^os XXXV et XXXVI de la même partie du cartulaire ; n° 23 du compulsoire, année 1222, f^os XLIV, XLV et XLVI de la même partie du cartulaire. Ce cartulaire est évidemment le même que celui dont il est question dans la liasse cotée G. 2545. Le paléographe qui, au XVIII^e siècle, a écrit l'analyse de ce cartulaire contenue dans la liasse G. 2545 renvoie à un foliotage en chiffres arabes qui partait du premier feuillet pour arriver au 84^e et dernier. Les auteurs du compulsoire de 1476-1477 ont, comme Camuzat, cité d'après un foliotage en chiffres romains dont le numéro premier correspondait au numéro 34 du foliotage en chiffres arabes. Ainsi la pièce n° 8 du compulsoire se trouvait au folio 41 en chiffres arabes qui était identique au folio VIII en chiffres romains ; la pièce n° 9 du compulsoire se trouvait au folio 60 en chiffres arabes qui n'est autre que le folio XXVII en chiffres romains ; la pièce n° 12 du compulsoire se trouvait aux folios 68 et 69 en chiffres arabes qui sont les mêmes que les folios XXXV et XXXVI en chiffres romains ; la pièce n° 23 du compulsoire se trouvait au folio 78 en chiffres arabes qui portait en chiffres romains le n° XLV. Les auteurs du compulsoire ont commis une erreur en disant que la bulle pancarte d'Eugène III était le premier des actes placés à la suite de la table. Cette bulle, transcrite sur le folio 35 en chiffres arabes, était précédée de trois autres pièces copiées sur le folio précédent du cartulaire (voir les liasses G. 2545, 2608).

G. 2582. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

**1409-1508.** — Juridiction ecclésiastique du chapitre en matière de quêtes. — Ordonnances de l'officialité de Troyes et de l'évêque Jacques Raguier autorisant des quêtes dans le diocèse de Troyes par les représentants de l'hôpital de Notre-Dame du Puy-en-Velay, de l'hôpital Saint-Remi des Quinze-Vingts de Paris, de l'hôpital de l'Aumône de Notre-Dame de Chartres, de l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem, des églises de Saint-Loup de Naud et de Sainte-Colombe au diocèse de Sens, du monastère de Notre-Dame d'Argensolles au diocèse de Soissons, de l'abbaye de Saint-Antoine de Viennois. A une partie de ces ordonnances sont annexés les *placet* accordés par les proviseurs de la fabrique de la cathédrale de Troyes. — Mandement des vicaires généraux de l'archevêque de Sens ordonnant une quête dans le diocèse de Sens pour les réparations de la cathédrale métropolitaine de Saint-Étienne de Sens.

G. 2583. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier

**1511-1514.** — Juridiction ecclésiastique du chapitre en matière de quêtes. — Procès contre la commanderie de Saint-Antoine-lez-Troyes. — Copie d'une bulle du pape Sixte IV, datée du 29 juin 1473, confirmant les priviléges du monastère de Saint-Antoine, ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Vienne. Y sont insérées des bulles des papes : Boniface VIII, Rome, 17 juin 1297 ; Boniface IX, Rome, 2 août 1399 ; Eugène IV, Rome, 30 novembre 1445 ; Jean XXII, Avignon, 7 juillet 1330 et 5 juin de la même année ; Boniface IX, Rome, 6 février 1398 ; Martin V, Florence, 5 février 1420 ; Innocent VI, Avignon, 22 mars 1353 ; Calixte III, Rome, 17 juillet 1455. — Extrait d'une bulle du pape Innocent VIII, Rome, 7 juin 1486 ; copie d'une bulle du pape Jules II, Rome, 16 juillet 1506, concernant

les mêmes priviléges. — Copie d'une bulle de Léon X, Rome, 9 avril 1514, même objet. — Procès-verbaux ayant pour objet d'établir que personne ne peut quêter dans le diocèse de Troyes sans l'autorisation du chapitre.

G. 2584. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1512-1516.** — Juridiction ecclésiastique du chapitre en matière de quêtes. — Procès contre la commanderie de Saint-Antoine-lez-Troyes. — Procès-verbal établissant que presque tous les ans on voyait venir à Dampierre « ung « cherriot ateller de quatre gros chevaulx qui estoit cou- « vert de plusieurs personnaiges tant religieulx de l'ospital « Sainct-Anthoine-lez-Troyes que autres gens séculiers « touz vestuz et habillez de manteaulx noirs ez quelz avoit « une potance sanz ce qu'il y eust différence en habille- « ments entre les religieux dudict hospital Sainct-Anthoine « et les dictz séculiers : par quoy plusieurs simples gens « creoient et extimoient estre tous religieux dudict hospital : « et lesquelz portoient et faisoient porter ladicte chasse et « autres reliquières de ladicte église où ilz disoient et pres- « choient estre partie du corps et chef de Monseigneur « sainct Anthoine qui les venoient visiter ; et pardessoubz « laquelle chasse ilz faisoient passer le peuple au retour de « la procession qu'ils faisoient, accompaignez de plusieurs « personnes ; et ilz disoient et preschoient que touz ceulx « qui estoient de ladicte confrairie sainct Anthoine povoient « et leur estoit loisible de eslire quelque confesseur qu'ilz « vouldroient, et povoient estre assoubz de touz cas excepté « des quatre veuz ; et faisoient du vinage et lavement sur « lesdictes relicques qui distribuoient au peuple disant que « touz ceulx qui en auroient et prendroient seroient préser- « vez et guéris de la maladie dont l'on requiert et reclame « ledict sainct Anthoine ; begnissoient aussi du bled que « plusieurs leur apportoient pour ce faire... lequel bled ainsi « begni plusieurs des bonnes gens mettoient avec leur se- « mence afin qu'il (*sic*) fust gardé de brume et tempeste. » — Sentence des requêtes du palais en faveur du chapitre, etc.

G. 2585. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 42 pièces, papier.

**1511-1514.** — Juridiction ecclésiastique du chapitre en matière de quêtes. — Procès contre la commanderie de Saint-Antoine-lez-Troyes. — Enquête par Jean Maillart « huissier des requestes du Roy nostre sire en son palais à « Paris ». Il entend Noel de Venlay, chanoine, maistre de l'œuvre de l'église de Troyes, qui déclare avoir vu se présenter à Troyes les quêteurs de Saint-Hubert, de Saint-Antoine et la Trinité-lez-Troyes, de Saint-Loup de Naud, Saint-Bernard de Montjou, l'Hôtel-Dieu de Paris, Saint-Gond près d'Oye, la Celle-sous-Chantemerle, Saint-Paul-lez-Sens, Notre-Dame-du-Puy, les aveugles de Chartres ; et que ces quêteurs sollicitaient l'autorisation de l'évêque et du chapitre ; que lors du dernier grand *sennes* ou synode, « l'offi- « cial dudit évesque de Troyes, icelly évesque y estant en « personne, tenant sondit sennes, a prohibé et deffendu pu- « bliquement à tous les curez ou vicaires des cures de son « diocèse que doresnavant ilz n'eussent à obéyr à quelques « questeurs qu'ilz feussent s'ilz n'avoient les placetz de luy « signé de son secrétaire et séellé de son seel, et celluy dudit « chappitre de Saint-Pierre de Troyes signé de leur greffier « et séellé du séel du maistre de l'evre annexé avecques « celuy dudit évesques ; duquel droit de bailler ledit placet « par lesditz de chappitre, il les a veu tousjours joyr durant « lesditz cinquante ans et mesmement en a baillé plusieurs « depuis seize ans qu'il a la charge de la fabricque de la dite « église ». Dépositions analogues de : Jean de la Viezville, promoteur de l'officialité diocésaine ; Gaucher Tetel, curé d'Onjon, scribe du chapitre de la cathédrale ; Denys Fremynet, notaire et praticien en cour d'église, né à Nogent-sur-Seine, demeurant à Troyes depuis huit ans, « durant lequel « temps il a toujours hanté et fréquenté la praticque de la « court ecclésiasticque de Monseigneur l'évesque de Troyes « et a tousjours demeuré avec feu Nicolas de la Vielzville, « qui estoit promoteur dudit évesque, et maistre Jehan de la « Vielzville, son fils, qui pareillement est promoteur d'icelluy « évesque ». Jacques Salemon, curé de Clérey, Pierre Thomas, vicaire de Saint-Jean-de-Bonneval, racontent les visites de religieux de Saint-Antoine qui voulaient quêter avec l'autorisation de l'évêque de Troyes sans le *placet* du chapitre, etc.

G. 2586. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 25 pièces, papier.

**1511-1524.** — Juridiction ecclésiastique du chapitre en matière de quêtes. — Procès contre la commanderie de Saint-Antoine-lez-Troyes. — Factums pour le chapitre. — Mandement du Roi duquel il résulte que, aux termes d'un arrêt du parlement de Paris, rendu en 1515, l'évêque de Troyes et le chapitre de la cathédrale de la même ville doivent, chaque année, délivrer au commandeur de Saint-Antoine-lez-Troyes le *placet* nécessaire pour faire les quêtes accoutumées, dont le produit est destiné à la nourriture et aux médicaments des pauvres malades existant dans la commanderie, et à l'entretien des religieux de cette commanderie. La seule condition imposée au commandeur est de payer un ducat *de camera* chaque fois qu'il obtient le *placet*. Mais l'évêque a mis du retard à délivrer cette pièce ; en son absence, son vicaire l'a refusée : sommation par huissier sera

faite à l'évêque et au chapitre d'avoir à s'exécuter, 13 avril 1523. — Ordonnance de l'évêque Guillaume *Parvi* invitant son clergé à bien accueillir les quêteurs de la commanderie de Saint-Antoine, pourvu qu'ils ne se présentent pas aux jours réservés pour les envoyés de la cathédrale de Troyes.

G. 2587. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

**XVI^e siècle.** — Juridiction ecclésiastique du chapitre en matière de quête. — Sentence rendue par le lieutenant du bailli de Sens, conservateur des priviléges du chapitre de la cathédrale de Troyes, contre les filles pénitentes de Saint-Abraham de la même ville, auxquelles il est défendu « de ne « faire queste ou diocèse de Troyes par forme de queste, et « de ne atacher ou faire atacher aux portes des églises et « lieux dudit diocèse aucunes choses ou papiers imprimez « contenens les pardons et indulgences octroyez ausdictes « religieuses par l'évesque dudict Troies, aux bienfaiteurs « des dites religieuses, sans le placet d'iceulx vénérables », 1523. — Arrêt des Grands Jours de Troyes qui décide que le placet sera désormais donné gratis à l'hospice des Quinze-Vingts de Paris pour quêter un jour par an, au choix des administrateurs, pourvu que ce ne soit ni le jour de la Toussaint ni un jour de Carême, 25 octobre 1535. — Placard annonçant les indulgences du grand pardon accordées à cet hospice par les papes et confirmées par Clément VIII, alors régnant, 1591-1605 : en tête gravure sur bois, avec légende en caractères gothiques, représentant d'un côté saint Louis entouré d'aveugles, de l'autre les armes d'un pape. — Sentence de la prévôté de Troyes contre le chapitre de Notre-Dame du Puy.

G. 2588. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 109 pièces, papier.

**1483-1696.** — Juridiction ecclésiastique du chapitre. — Notifications de grades par les ecclésiastiques qui prétendaient avoir, comme gradués, droit aux bénéfices dont la collation appartenait au chapitre.

G. 2589. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

**1659-1735.** — Juridiction ecclésiastique du chapitre. — Notifications de grades par les ecclésiastiques qui prétendaient avoir, comme gradués, droit aux bénéfices dont la collation appartenait au chapitre.

G. 2590. (Liasse.) — 105 pièces, papier.

**1697-1731.** — Juridiction ecclésiastique du chapitre. — Notifications de grades par les ecclésiastiques qui prétendaient avoir, comme gradués, droit aux bénéfices dont la collation appartenait au chapitre.

G. 2591. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 160 pièces, papier.

**1717-1790.** — Juridiction ecclésiastique du chapitre. — Notifications des grades par les ecclésiastiques qui prétendaient avoir, comme gradués, droit aux bénéfices dont la collation appartenait au chapitre.

G. 2592. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin; 4 pièces, papier; 5 sceaux mutilés.

**1213-1399.** — Fabrique de la cathédrale. — Nicolas, évêque de *Tusculum*, légat du pape, accorde vingt jours d'indulgence à ceux qui concourront aux dépenses occasionnées par la réparation de la cathédrale de Troyes, entreprise avec des ressources insuffisantes par l'évêque et le chapitre : Troyes, le 1^er^ septembre 1213, original. — R[obert *de Corcona*], cardinal-prêtre du titre de Saint-Étienne-*in-Celio-Monte*, légat du pape, accorde une indulgence de deux cents jours aux Français qui contribueront aux dépenses occasionnées par la reconstruction admirable et somptueuse de la cathédrale de Troyes : Troyes, septembre 1215, deux originaux. — Milon, comte de Bar-sur-Seine, avec l'assentiment d'Hélissende, sa femme, et de Gaucher, son fils, donne à la cathédrale de Troyes droit d'usage dans sa carrière *de Acrimonte* jusqu'à l'achèvement de cette église ; mars 1218, original. — Romain, cardinal-diacre du titre de Saint-Ange, légat du pape, accorde quarante jours d'indulgences aux fidèles des provinces de Sens et de Lyon qui concourront aux dépenses de la reconstruction de la cathédrale de Troyes renversée par un accident imprévu, et qu'on relève de ses ruines par un travail noble et somptueux : Saint-Denis en France, 21 novembre 1228, original. — Le pape Grégoire IX accorde quarante jours d'indulgences à tous les fidèles de France qui concourront aux dépenses de reconstruction de la cathédrale de Troyes renversée jusqu'à ses fondements par un tourbillon ténébreux, et où une statue et les châsses des saints ont été miraculeusement préservées : Pérouse, 10 septembre 1229, original. — Renouvellement de ce privilége au profit des fidèles de la province de Sens, par Jacques, évêque de Palestrine, légat : Clermont, 24 février 1240, original. — Urbain IV, pape, accorde un an et quarante jours d'indulgences aux fidèles qui visiteront la cathédrale de Troyes le jour de la fête de saint Pierre et le jour de la fête de sainte Hélène : Viterbe, 13 mars 1262, original. — Renouvellement du même privilége, 15 mars 1262, original. — Urbain IV étend cette indulgence à tous ceux qui concourront aux dépenses de la reconstruction de la cathédrale. Le doyen et le chapitre rebâtissent somptueusement cette église que le pape appelle sa mère et la nourricière de ses premières années : Rome, 5 juillet 1263, deux originaux. — Jean d'Auxois, évêque de

Troyes, autorise le chapitre à vendre la superficie de quarante arpents de bois appartenant à l'évêché : le produit sera employé à l'achèvement de la châsse de sainte Hélène et aux travaux de construction de la cathédrale de l'Église de Troyes dont Jean « a sucé les mamelles pendant vingt-sept ans en « qualité de chanoine, puis de chantre, » 28 mai 1352, copie. — Vidimus de lettres-patentes de Charles V, données à l'hôtel Saint-Paul à Paris, le 31 août 1365, qui autorisent le chapitre de Saint-Pierre de Troyes à acquérir deux cents livres de rente sans payer de droit d'amortissement; cette faveur est motivée sur les dégradations causées à la cathédrale par la chute du clocher qui était un ornement de la ville de Troyes par sa forme élégante et par sa splendeur, et qui a été renversé par un grand vent le 13 du courant. — Marché pour la couverture de la nef, 1390. — Lettres d'amortissement accordées par Charles VI en vertu des lettres patentes de Charles V qui précèdent : Paris, avril 1399.

G. 2593. (Liasse.) — 29 pièces, parchemin; 6 pièces, papier; 5 sceaux mutilés.

**1408-1489.** — Fabrique de la cathédrale. — Marché avec Guiot Brisetout, verrier, pour la façon du vitrail du portail nord, 26 juillet 1408 (ce vitrail existe encore aujourd'hui). — Alaman Adhémari, cardinal-prêtre du titre de Saint-Eusèbe, accorde un an et quarante jours d'indulgences à ceux qui visiteront la cathédrale de Troyes à certaines fêtes et contribueront aux dépenses de la fabrique de cette église, à laquelle de grandes et somptueuses réparations sont nécessaires : Troyes, 20 janvier 1415. — Compte, par le doyen Jean Pougeoise, de la recette et dépense du sel donné au chapitre par Isabeau de Bavière et Jean Sans-Peur. « Est « assavoir que en l'an mil cccc xxiii Messrs avoient en leur « grenier xxv muys de sel qui leur avoient esté donné par la « Royne et feu Monsr de Bourgoigne, eulx estans à Troyes, « en aulmone, le viiie jour d'avril l'an mil cccc xviii » (ce renseignement est, quant à la date, en contradiction avec celui qu'on trouve au tome précédent, p. v, note 2), 1425. — Nicolas V, pape, à la demande de Charles VII, roi de France, et de Louis Raguier, évêque de Troyes, prenant en considération l'antiquité de l'église de Troyes, fondée miraculeusement par saint Potentien, un des soixante-douze disciples de Jésus-Christ, quarante et un an après l'Ascension, depuis reconstruite somptueusement jusqu'à la nef, et restée inachevée faute de ressources à cause des guerres, accorde, pour sept années, une indulgence plénière aux fidèles qui visiteront cette église le dimanche de Quasimodo et qui concourront à la dépense de l'achèvement de la nef; toutefois un quart du produit de ces aumônes sera réservé pour la réparation des églises de Rome : 21 octobre 1451. — Nicolas V accorde la même indulgence pour le jour de Pâques, aux mêmes conditions : Saint-Pierre de Rome, 5 janvier 1452, *v. st.*, pour 1453. — Louis Raguier, évêque de Troyes, prévient les abbés, abbesses, prieurs, doyens et curés du diocèse que les envoyés de la cathédrale vont parcourir le pays avec l'index de saint Jean, les reliques de sainte Marguerite et de sainte Hélène, en demandant des aumônes pour l'achèvement de la nef : on devra aller au-devant d'eux en procession avec la croix, l'eau bénite et au son des cloches, et les laisser placer les châsses sur les autels; il faudra exhorter les fidèles à se rendre dans les églises pour entendre ces envoyés de la cathédrale exposer la légende des saints et les besoins auxquels il s'agit de pourvoir, 1457. — Nouvelle bulle d'indulgences accordée par le pape Pie II, qui réserve à la chambre apostolique un tiers des offrandes, 1461. — Pierre Petitjean, receveur de la chambre apostolique, reconnaît que le tiers des offrandes faites à la cathédrale de Troyes, le dimanche de Quasimode 1462, s'est élevé à 272 livres 17 sous 10 deniers tournois qui lui ont été remis; la somme totale était de 818 livres 13 sous 6 deniers. — Procès-verbaux d'ouverture du tronc (cf. G. 2599, 2600). — Le chapitre loue la carrière du Charme, finage de Balenot-la-Grange (Aube), propriété de l'abbaye de Quincy, 1486. — Affiche imprimée en caractères gothiques, contenant deux bulles du pape Innocent VIII qui accordent des indulgences pour la construction de la cathédrale d'Orléans : 19 décembre 1487, 13 janvier 1488, etc.

G. 2594. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin; 55 pièces, papier; 2 sceaux mutiles.

**1495-1517.** — Fabrique de la cathédrale. — Charles VIII « pour aucunement ayder, à noz chers et bien amez les pré- « vost, doyen, chanoines et chappitre de l'église de Reims, à « édiffier ladicte église, qui sur toutes les autres de nostre « royaulme de France est la plus notable, parce que en icelle « nos progéniteurs, roys de France, et nous y avons esté « sacrés et enoinctez de la saincte empoule et d'une unction, « icelle envoyée et transmise des saints cieulx, laquelle église « avoit esté arse et bruslée, et les murailles et autres édifices « d'icelle, qui estoient grans et somptueulx, tellement empi- « rez et endommagez qu'elle estoit presque tombée en ruyne « et désolation, » a accordé au chapitre de Reims cinq deniers sur chaque minot, quart ou quintal, de sel vendu pendant huit ans, à dater du 1er octobre 1484, dans tous les greniers à sel du royaume de France. C'était la moitié de l'allocation de dix deniers par minot accordée par Louis XI aux chanoines de Saint-Aignan d'Orléans pour bâtir leur

église. Charles VIII a ensuite prolongé la durée de cet octroi de quatre années, qui doivent durer jusqu'au 30 septembre 1496, mais en exceptant les greniers à sel de Languedoc : aujourd'hui, « considérant qu'il faut achever les deux « tours du portail qui est d'ancienneté un des beaux de nostre « royaulme... reffaire le clocher du milieu de la croisée et « parachever les deux tours commancées aux deux boutz de « la croisée, » il donne à l'église de Reims un nouvel octroi qui durera dix ans, à partir du 30 septembre 1496, et qui sera de deux deniers et demi par minot de sel, « car, prenant « nostre sacre audit lieu, veismes à l'ueil la démolition de « ladicte église que trois ans auparavant avoit este arce et « bruslée » ; il accorde une allocation égale et de même durée à l'église Sainte-Croix d'Orléans, à laquelle, par des lettres qu'il révoque, il avait attribué cinq deniers par minot pendant quatre ans, et il réserve que, sur le produit total des deux octrois, on déduira tous les ans 300 livres en faveur de l'église Saint-Aignan : Lyon, 2 décembre 1495. — Lettres de confirmation obtenues de Louis XII par le chapitre de Reims : Compiégne, 3 juin 1498. — Prolongation de cet octroi, de deux deniers et demi par minot, pour six ans, en faveur du chapitre de Reims, par Louis XII : Lyon, 19 avril 1503. — Louis XII accorde au chapitre de Saint-Pierre de Troyes, pour l'achèvement de la cathédrale, un octroi d'un denier pite ou d'un denier un quart, pendant six ans, sur chaque minot de sel vendu dans les greniers à sel du royaume. La perception de cet octroi commencera à l'expiration de celui qu'a obtenu la cathédrale de Reims qui reçoit le double : Blois, 8 mars 1505 (*v. st.*), cf. G. 1574, 1576, 1577, 1580. — Louis XII révoque la prolongation d'octroi par lui accordée à la cathédrale de Reims, le 19 avril 1503, et décide que les droits d'octroi concédés par lui à la cathédrale de Troyes, le 8 mars 1505 (*v. st.*), et à celle de Senlis, le 4 octobre précédent, lesquels droits s'élèvent au total à 2 deniers et demi par minot de sel, appartiendront aux deux églises de Troyes et de Senlis pendant six ans, à dater du 30 septembre 1506, sous la réserve de la rente précédemment attribuée à l'église Saint-Aignan d'Orléans. — Procès-verbal de visite des fondations des tours que l'on commence à construire : « Permiz ausdiz doyens et chapitre de ériger et « dresser lesdites tours et que la place qui seroit et demou- « reroit au dehors des pilliers des dictes tours et la place « estant entre iceulx, selon ladicte rue, seroit et demoure- « roit au profit et aisance de la ville et chose publicque » : 9 mars 1509 (*v. st.*). — Louis XII, de passage à Troyes, au mois d'avril 1510, fait défense au bailli de Troyes de poursuivre le chapitre pour empiètement sur la voie publique à cause de la tour en construction du côté de l'abbaye de Saint-Loup. — Louis XII, sur la demande des chanoines, « voulans « et désirans leur subvenir et ayder aux grans fraiz et des- « penses que leur convient et conviendra supporter pour « continuation et entretenement du sumptueulx édiffice « qu'ilz font faire aux portaulx et tours de ladicte église, ainsi « que nous l'avons veu par expérience, » leur accorde, pour quatre ans, prolongation de l'octroi concédé précédemment par lui : Troyes, 18 avril 1510, cf. G. 1579. — Confirmation de la concession précédente par François Ier, considérant que les chanoines « ont mis et employé à l'édifice des tours et « portail de ladicte église, avec le revenu de leur fabrique, « la plus grant partie du revenu de leurs prébendes et des « distributions cothidiannes, tellement que ledit édifice est « ja hors de terre et fort encommancé à lever en très grosse « sumptuosité et décoration de ladite église, que ne pour- « royent parachever et aussi réparer le clocher et lanterne « estant au milieu du cueur de ladicte église, qui puis na- « gueres a esté par la fouldre desrompu et presque tout « desmoly, sans leur continnuer ledit denier et picte tournois « pour quelque temps » : Paris, 10 janvier 1514 (*v. st.*), cf. G. 1514. — Prolongation du même octroi, par François Ier, pour trois ans : Saint-Maur-des-Fossés, 8 avril 1516. — Bulles d'indulgences accordées par les papes Jules II et Léon X, etc.

G. 2595. (Liasse,) — 37 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

**1518-1522.** — Fabrique de la cathédrale. — Traités entre le chapitre et Guillaume Beaubarnois, marchand et bourgeois d'Orléans, qui fera la recette 1° de l'octroi d'un denier un quart par minot de sel pendant six ans, à dater du 1er octobre 1518, pour cent livres de gages par an ; — 2° d'un nouvel octroi sur le sel, égal au précédent, et que le roi vient de donner en sus du premier pour un espace de quatre ans, commencés le 1er octobre 1519, laquelle recette sera rémunérée par 80 livres de gages en outre des cent précédemment convenues. — Claude, reine de France, duchesse de Bretagne, comtesse de Blois et d'Étampes, considérant que les rois Charles VIII et Louis XII ont donné : aux habitants d'Orléans cinq deniers par minot de sel vendu aux greniers à sel du royaume, à charge d'employer ces cinq deniers aux fortifications de leur ville ; et cinq autres deniers aux chapitres d'Orléans, de Troyes et de Senlis, à charge de les employer aux constructions et réparations de leurs églises cathédrales, ce qui fait en tout dix deniers par minot, décide que son receveur du grenier à sel d'Étampes paiera ces dix deniers auxdits habitants et chapitres pendant trois ans, à dater du 1er octobre 1519 : Saint-Germain-en-Laye, 16 juillet 1520. — Procès entre le chapitre et la veuve de Jean Dubois,

chargé de la recette de l'octroi avant Guillaume Beauharnois. — « Mémoire des bois qu'il faut fournir pour faire le beffroi « de la tour Monseigneur sainct Pierre de Troyes, » 1560. — Marché pour la construction de ce beffroi, 1572, cf. G. 1604.

G. 2596. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin, 102 pièces, papier.

**1613-1686.** — Fabrique de la cathédrale. — Arrêt du conseil d'État du roi Louis XIII, qui accorde un octroi d'un sou par minot de sel vendu dans les greniers à sel du diocèse ; cet octroi est destiné à l'achèvement du portail de la cathédrale, 30 mai 1613. — Avis favorable de l'échevinage de Troyes sur la question de savoir s'il est à propos que la chambre des comptes de Paris enregistre cet arrêt, 9 juillet 1618. — « Estat du sel vendu et distribué ès greniers à sel « de Troyes, Arcis, Beaufort, Villemort, Nogent-sur-Seyne « et Sézanne, pendant l'année mil VI. C. vingt ung : ayant les « sieurs vénérables doyen, chanoynes et chappitre de l'é- « glise cathédrale Saint-Pierre de Troyes, droict de prendre « et lever douze deniers sur chacun minot de sel y vendu, « suyvant qu'il aurait pleu à sa majesté leur accorder par « arrest de son Conseil du XXX may M. VI. C. XIII. », 20 mars 1622. — Devis des travaux à faire pour l'achèvement du portail de la cathédrale, 18 novembre 1622. — Procès-verbal dressé par Pierre de Nevelet, conseiller du roi, trésorier de France, général de ses finances en Champagne : il constate que l'arrêt du conseil, du 30 mai 1613, n'a obtenu l'attache du bureau des finances de Champagne que le 5 février 1621, et que la recette annuelle n'a été que de 750 livres brut, et, déduction faite du droit de receveur, 700 livres ; que le chapitre a réuni des matériaux et que les travaux vont commencer, 27 novembre 1625, cf. G. 1610, 1612. — Arrêt du Conseil, qui accorde au chapitre deux sous et demi par minot de sel vendu, pendant neuf ans, aux greniers à sel de Chaumont, Langres, Mausaugeon, Mussy-l'Évêque ; deux autres sous et demi, perçus en sus du prix ordinaire, devaient se partager également entre les échevinages de Chaumont et de Vitry-le-François, qui devaient les employer aux fortifications de leurs villes, 13 juillet 1626. — Arrêts du conseil d'État qui prolongent ces octrois. — Comptes de l'emploi des fonds qui en proviennent, cf. G. 1614, 2012. — États d'avancement des travaux. — Brefs accordant des indulgences. — Procédure relative à l'accident arrivé à la statue de saint Jude, par François Gentil : cette statue, placée sur la seconde niche à gauche du portail central, est tombée le 21 octobre 1684, cf. G. 1621.

G. 2597. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 50 pièces, papier.

**1700-1787.** — Fabrique de la cathédrale. — « Lettres « d'un ecclésiastique de Troyes à un de ses amis, sur l'in- « cendie arrivé à l'église cathédrale de la même ville, le « 8 octobre 1700 », imprimé. — Devis, procédure, relatifs au rétablissement de la toiture incendiée, cf. G. 29, 914, 1306. — Traité pour l'établissement de grilles autour du sanctuaire : est joint un plan du sanctuaire, 1727, cf. G. 1624. — Devis de réparations à l'orgue, 1730. — Marché pour la construction du trône épiscopal, 1755. — Marché et dessin d'une horloge neuve, 1773. — Bail des chaises. — Cf. G. 1638, etc.

G. 2598. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 22 pièces, papier.

**1353-1737.** — Trésor de la cathédrale, reliquaires, ornements, etc. — Jean, évêque d'Auxerre, reconnaît avoir reçu, à titre de prêt, du chapitre de la cathédrale de Troyes, une croix à deux croisillons d'or et d'argent, pesant trois marcs une once et un tréseau, plus un anneau ayant appartenu à feu Denis, doyen du chapitre : 1353. — Inventaire des reliquaires, joyaux, ornements, vêtements et livres qui se trouvaient sous la garde des marguilliers-prêtres en 1429. — État d'ouvrages de chasublerie faits en 1492. — Inventaire des reliques et joyaux du trésor, en 1611. — « Mé- « moire de l'argenterie, reliquaires, ornements, linge et de « tout ce qui appartient à l'église de Troyes, qui est dans la « grande sacristie et thrésor d'icelle, qui est à la charge des « marguiliers-prestres, cloistrier et sonneur, Mesrs François « Gouault et Claude Edmée estant marguilliers, Charles de « Marque, cloistrier, et Nicolas Virlain, sonneur : fait par « Mr Parchappe, prestre, chanoine et fabricien de ladite « église, le 1700, etc. »

G. 2599. (Liasse.) — 6 pièces parchemin, 42 pièces, papier.

**1446-1600.** — Marguilliers-prêtres chargés de la garde du trésor. — Inventaire après décès de Jean de Quincerot, marguillier-prêtre de l'église de Troyes, 4 novembre 1446. — Procès commencé en 1472 au sujet d'un vol commis au trésor par un « demy-vicaire », révoqué de ses fonctions, qui avoue avoir pris dans un coffre une somme d'environ 230 livres, savoir : « environ quarante ducatz en or d'une « part, cinquante florins de Ryn, et environ cinquante flo- « rins au chat, et quinze ou seize escutz en or et deux demys « escutz, troys salutz et un noble d'Angleterre ; toutes ces « pièces estoient en or ; et le demeurant estoit en monnoie, « c'est assavoir en grans blans, petis blans et piesses de six « blans. » — Jacques Noël, maître-ès-arts, natif de Troyes, « estudiant en l'Université de Paris », âgé de vingt-six ans,

dépose, le 6 octobre 1472, que l'accusé vint le voir, il y a deux mois et demi, « et le trouva, il qui parle, dans la grant « salle du Palais Royal, à Paris ; et le mena disner ledit « depposant avec luy ou colliège de Navarre ouquel il est « estudiant... Et après qu'ils eurent disné allèrent jouer à la « paulme... au jeu appelé *L'escu doré* près la porte Bor- « delles ou illec jouèrent une partie seullement, montant « huit ou dix blans, lesquelz furent convertiz en despence « faicte en l'ostel et taverne de L'escu d'argent, rue Saint « Jacques à Paris ; et y estoient à faire ladicte despence : « Maistres Jacques Burey, Guy d'Ambonville, Félix Doré et « aultres. » — Interrogatoire du gardien du trésor, arrêté comme complice du vol : il déclare que, quand il allait jouer hors de Troyes et qu'il pensait ne pas revenir pour vêpres, confiait les clefs à d'autres ; et qu'il les a prêtées au principal accusé, qui disait vouloir aller répéter avec la trompe (*cum tuba*) afin de savoir les jours de fête jouer de ladite trompe avec les orgues de l'église. — Mémoire pour le chanoine, maître de l'œuvre, contre Nicole Mergey, marguillier-prêtre, que l'on veut faire déclarer civilement responsable du vol. L'argent volé appartenait à l'œuvre ou autrement dit à la fabrique, et provenait en partie des offrandes faites pour obtenir les indulgences concédées par le pape (cf. G. 2593) : le maître de l'œuvre motive sa réclamation sur ce qu'au moment du vol, le marguillier se trouvait « à la court du roy nostre sire, à « Tours », sans autorisation du chapitre. — Factum pour le chapitre qui soutient que l'évêque ayant la nomination des marguilliers-prêtres, gardiens du trésor, est responsable de cette garde. — État du revenu des marguilliers-prêtres. — Procédure contre les marguilliers-prêtres au sujet d'une chappe volée.

G. 2600. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin, 131 pièces, papier.

**XVII^e^-XVIII^e^ siècles.** — Marguilliers-prêtres chargés de la garde du trésor. — Procès entre eux et le chapitre. — Sentence de l'officialité métropolitaine de Sens qui les condamne à passer toutes les nuits en personne dans la chambre du trésor, ou à s'y faire remplacer par une personne idoine qui gardera les vases sacrés et les autres ornements, 1615. (La couverture est un procès-verbal d'ouverture de la caisse où avaient été placées les offrandes du jour de Quasimodo 1472. Ces offrandes se montent à 343 livres 7 sous 3 deniers tournois. (Cf. G. 2593.) — État des charges et obligations des marguilliers-prêtres (y est annexé copie d'une charte d'Henri de Poitiers, évêque de Troyes, qui assure aux marguilliers-prêtres une rente de soixante livres de cire par an sur les coulures des cierges placés dans les grands chandeliers de cuivre autour du maître-autel de la cathédrale : cette rente sera servie pas les domestiques qui leveront ces coulures pour le compte de l'évêché : les marguilliers-prêtres avaient la prétention de faire lever ces coulures à leur profit : 27 septembre 1356).

G. 2601. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier.

**1317-1771.** — Marguilliers-laïcs ou marguilliers à verge. — Enquête sur leurs obligations. Il résulte d'une charte de l'évêque Guichard, 5 août 1304, d'un livre en ancienne écriture dit *liber regulæ seu constitutionum ecclesie Trecensis* et de diverses dépositions, que le marguillier-laïc de semaine doit coucher à la cathédrale ; qu'aux anniversaires d'évêques, aux fêtes doubles ou annuelles, où l'on expose sur l'autel les joyaux de l'église, les quatre marguilliers doivent coucher à la cathédrale pour garder ces joyaux ; ces quatre marguilliers doivent précéder le diacre et le sous-diacre quand ils vont de la sacristie au grand autel pour la célébration de la messe ; ils doivent précéder ceux qui encensent à la messe, à matines et à vêpres : 1317. — Copie de la charte de l'évêque Guichard, d'après un vidimus de l'année 1407. (Cette charte a été publiée par Camuzat, *Promptuarium*, f° 193-196.) — Provisions de marguilliers à verge. — Procès soutenu contre les marguilliers à verge par le chapitre pour refus de prestation de serment, etc.

G. 2602. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1697.** — Armoiries du chapitre. — Peinture et description.

G. 2603. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 97 pièces, papier.

**XII^e^-XVIII^e^ siècles.** — Temporel du chapitre. — Bulle-pancarte originale et inédite du pape Eugène III, datée de Latran, 31 décembre 1152, l'an 8 du pontificat. Le chapitre possède les églises et dîmes de Fontvannes, Macey, Moirey, Orvilliers, Vallant[-Saint-George], Saint-George, Saint-Savinien (aujourd'hui Rilly-Sainte-Syre), [Grandes-] Chapelles, Bessy, Saint-Remi-sous-Barbuise, Ramerupt, Trouan[-le-Petit], Meix-Thiercelin, Corbeil, Donnement, Torcy[-le-Grand et le-Petit], Le Chêne ; les églises de Brevonne, Rosson (*Rosun*), Gérosdot (*Alefoi*), Creney, Pont[-Sainte-Marie], Saint-Aventin, Vouarces et Chigy (*Gigeum*) ; les seigneuries d'Orvilliers, de Vallant, de Saint-George, de Saint-Savinien, des Grandes-Chapelles, de Trouan, d'Échenilly (*Esginileium*) et des Noës ; le moulin de Jaillard (*Jallart*), les moulins dits *Harden* et *Raaldi*, ceux de Vallant, Villiers et Chigy, etc. (cf. G. 2581). — Publication de lettres de terrier. — Vente de biens du chapitre en 1568. — État général des biens, etc.

G. 2604. (Liasse.) — 26 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1294-1494.** — Amortissements. — Guillaume *de Medinita*, chanoine de Bourges, et par Guillaume *de Noitello*, chanoine de Tours, clercs du Roi de France, chargés de lever les finances dues pour les acquisitions faites par le clergé et les non nobles dans les fiefs, censives et alleux situés dans les bailliages de Troyes et du domaine de Blanche, reine de Navarre, reconnaissent avoir reçu du chapitre un à-compte de cinquante livres, lundi après les brandons 1294 (*v. st.*). — État des biens amortis pour la somme de 53 livres 4 sous tournois ; sont situés à Troyes : une maison *in Burgo Episcopi*, une maison près du monastère de Saint-Loup, paroisse de Saint-Jean-au-Marché, neuf chambres de maison *in rua de Hospitali*, cinq quartiers de vigne *en Praere* (Préze), une maison *versus Sanctum Panthaleonem*, des maisons sises *ante furnum episcopi*, une maison *in burgo Sancti Jacobi* paroisse Saint-Denis, une maison *in vico Sergale*, une maison *in Burgo Episcopi*, deux deniers de cens sur les maisons où vendent les marchands de Saint-Quentin, quarante sous de cens *in vico qui dicitur a Planche Rocelli*, cinq sous sur la maison dite maison *Charli subtus muros Episopi*, une maison sise près des grands étaux des bouchers, une rente de vingt sous sur deux chambres *in vico qui dicitur Vetus Roma*, cent sous de rente sur deux maisons près des Changes, à côté de la maison de Menessier, apothicaire, et de la maison de Juste, lombard : mercredi avant la Madeleine 1295. — Lettres d'amortissement émanées de : Philippe de Valois, juin 1348 ; — Jean, mars 1361, *v. st.* (en dédommagement d'un prêt de trois cents florins fait par le chapitre pendant la guerre au seigneur de *Fieules* (Fiennes), connétable, et à Jean de Châlons, lieutenant du Roi en Champagne) ; — Charles V, décembre 1373 (celle-ci a pour objet une rente de sept livres données au chapitre par Marguerite dite de Rieux, veuve, habitante de Troyes ; et est motivée sur les agréables services rendus pendant trente ans environ par ladite Marguerite à Jeanne, reine d'illustre mémoire, et à la duchesse d'Orléans, tante de Charles V. Cette reine Jeanne est la femme du roi Jean, morte en 1360 ; et la duchesse d'Orléans est Jeanne d'Evreux, troisième femme de Philippe, duc d'Orléans, morte en 1392) ; — le même, août 1374 (en exécution des lettres du 31 août 1365 mentionnées sous la cote G. 2592) ; — Charles VII, Chinon, 2 janvier 1430 *v. st.* (en dédommagement de ce que, depuis le couronnement du Roi jusqu'à ce jour, le chapitre n'a pu se faire payer complétement les 200 livres par an qui lui sont dues sur la recette de Troyes). — Louis XI, *apud Victoriam secus Silvanetum*, mars 1478 après Pâques ; etc.

G. 2605. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier ; 2 sceaux, dont un brisé.

**XVI^e siècle.** — Amortissements. — François I^er autorise gratuitement le chapitre à acquérir jusqu'à concurrence de 600 livres de rente, octobre 1516. — Le même, ayant besoin d'argent, à cause des ennemis « qui en troys pars de nostre « royaulme sont descendus pour le surprendre et vouloir « occuper », amortit les biens du clergé du diocèse de Troyes moyennant une somme de dix mille livres, Troyes, septembre 1521. — Déclaration des biens que le chapitre possède dans le ressort du bailliage de Troyes en juillet 1550 : A Troyes deux cloîtres, le grand et le petit, contenant vingt maisons canoniales, hors de ces cloîtres trois maisons canoniales dont une « derrier la tour du chapitre où sont les « prisons de ladicte église », toute justice « au bourg Sainct- « Denis assis audict Troyes tant comme la paroisse dudict « Sainct-Denis s'extend depuis la rivière qui passe devers « les ponts de Jaillard en venant vers l'hostel épiscopal du- « dict Troyes », une maison située entre la porte aux Cailles et la porte Saint-Jacques. — Lettres patentes d'Henri II, etc.

G. 2606. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 84 pièces, papier.

**1637-1698.** — Amortissements, nouveaux acquets, huitième denier. — « Déclaration des biens immeubles « amortis et du revenu annuel en gros du chapitre de l'é- « glise cathédrale de Troyes, sis en l'Élection de cette ville, « que donne et présente ledict chapitre à Nosseigneurs de « la chambre souveraine des admortissementz, establie par « Sa Majesté pour la recherche desdictz droictz, et pour sa- « tisfaire aux lettres du Roy du XIX^e apvril mil six cens « trente-neuf, » etc.

G. 2607. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier.

**1704-1776.** — Amortissements. — Correspondance, contraintes, quittances, commandements, etc.

G. 2608. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin.

**XII^e-XV^e siècles.** — Justice temporelle du chapitre. — Hugues, comte de Troyes, par une charte non datée, donne à l'église de Troyes le tonlieu et la justice du dixième marché, qui commence le vendredi et qui finit le samedi. Le droit de justice ne comprendra pas le droit de couper les membres, car ce droit n'appartient pas au clergé. Le produit de ce don se partagera en trois parts : deux pour les besoins de l'église, une pour la réparation de ses *officines*. Témoins : André, comte de Ramerupt ; Gui de Vignory ; Gosbert, connétable ; Airard, comte de Brienne, et Milon, son frère, comte de Bar[-sur-Seine], etc., original. — Hugues, comte

de Troyes, donne à la cathédrale de Troyes la liberté des maisons des chanoines, des domestiques qui vivent de la même nourriture qu'eux et des trois sergents attachés à l'église, c'est-à-dire du cellerier, du grenetier et du maire, 2 avril 1104, original. Copie du XVII^e^ siècle qui renvoie au cartulaire en parchemin, f° 15 recto, et à Camuzat, *Promptuarium*, f° 121 v°. Dans le *Gallia Christiana*, XII, *Instrumenta*, col. 255, le nom du comte a été écrit par erreur *Zugo*, au lieu de *Hugo*. Les trois sceaux ont disparu. — Thibaut III, comte palatin de Troyes, fait connaître les termes d'un jugement arbitral rendu contre lui et le chapitre de la cathédrale de Troyes, par Michel, archevêque de Sens et par Geofroi [de Villehardouin], maréchal de [Champagne] : ce jugement énonce en quoi consistent les franchises accordées aux domestiques des chanoines, au cloître de Saint-Pierre, au grenetier, au cellerier et au maire du chapitre, par la charte qui précède, 1198, original. — Charles [IV], roi de France et de Navarre, charge Guillaume de La Ferté, citoyen de Troyes, et Hugues de Fontaine, clerc, de faire une enquête sur la question de savoir si le chapitre est fondé dans la prétention qu'il élève sur les aubains qui arrivent à Troyes, 20 février 1325 *(v. s.)*. — État des amendes prononcées par le grand-maire du chapitre, dans ses *jours*, tenus aux Grandes-Chapelles le 2 octobre 1384, à Vallant le 18 octobre 1389, à Orvilliers le 19, à Sainte-Syre la 25, aux Grandes-Chapelles le 30, à Vallant le 1^er^ décembre, et aux plaids tenus à Troyes les 12 et 13 décembre de la même année. Cet état est extrait des registres de la grande-mairie aujourd'hui perdus.

G. 2609. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1475-1574.** — Justice temporelle du chapitre. « Copie « du registre aux causes des *jours*, tenus à Orvilliers, Valant, « Sainte-Syre, Les Chappelles et Vannes, par honnorable « homme et saige M^e^ Jehan Mauroy, licencié en loix, grant « maire et garde de toute la justice temporelle de Mess^rs^ les « vénérables doyen, chanoine et chappitre de l'église de « Troyes », 1475. — Procès fait par les habitants d'Orvilliers au fournier du four banal d'Orvilliers, qui ne cuit pas convenablement leur pain, etc. — Enquête sur le droit de justice du chapitre à Troyes, en 1511. Le chanoine Pierre *Jaquoti* donne la délimitation suivante de la justice du chapitre à Troyes : « Le grant cloistre, depuis une maison estant « darrier ladicte église et près du chaufour d'icelle nommée « la maison Saincte-Mastie, près du pont Ferrey, en tirant « tout au long du pavey de la grant rue dudict Troyes, par « devant le beau portail de ladicte église ; et d'illec, jusques « au carron de la rue, près de laquelle est demorant Jacques « Desrieux, en une maison appartenant aux doyen et chap- « pitre de l'église collégial Sainct-Estienne dudict Troyes, « appellé le carrefour de la cité; et d'illec, en tirant par devers « les lices du cloistre de la dicte église Saint-Estienne jus- « ques au pavement royal ; et dudict pavey en tirant par « devers Nostre-Dame en l'Isle jusques à une tour de pierre, « nommée la tour de chappitre, et de ladicte tour en passant « par une petite ruelle attenant de la demourance de Mes- « sire Noel de Venlay, chanoine de ladicte église et d'autre « part à l'ostel épiscopal dudict Troyes jusques aux greniers « de la grant chambre de ladicte église, tenant à ladicte « église ; et d'illec en comprenant toute ladicte église jusques « à ladicte maison Sainte-Mastie. Et l'autre nommé le petit « cloistre, dès l'ostel Dieu Saint-Nicolas, aboutissant audit « pavey royal devant ledit hostel Sainte-Mastie, en tirant et « allant droit tout au long de la rue tirant droit à Molesmes, « jusques à l'ostel de Larrivour, en y comprenant tous les « édiffices de ladite rue jusques à la ruelle estant selon le « rup de Meldançon... Et encore s'extend ledit petit cloistre, « oultre ledit hostel de Larrivour, jusques à la ruelle pas- « sant devant l'ostel de Molesme, tirant au pavey estant « devant la maison des Tournelles, et d'illec tout au long de « ladicte rue, en comprenant tout le pavey jusques au pave- « ment de ladicte grant rue estant devant ledit grant portail, « et aussi en comprenant oudit petit cloistre ledict hostel des « Tournelles, qu'est selon la fin du carrey de ladicte ruelle « de Molesmes et aussi une maison attenant d'icelle... en « tirant d'icelles maisons par devers l'église Saint-Loup « dudit Troyes jusques au pavé de la Grant-Rue et dudict « pavey selon les dictes maisons estant du costé de ladicte « église Saint-Loup, jusqu'au pavey passant par devers la- « dicte église Saint-Loup. » — Sentences des bailliages de « Troyes et de Sens constatant le droit de justice du cha- « pitre, etc.

G. 2610. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier.

**1601-1650.** — Justice temporelle du chapitre. — Sentence du prévôt de Troyes reconnaissant la juridiction du chapitre. — Procès contre : 1° Balthazar Bailly, mayeur royal des quatre faubourgs de Troyes (cf. G. 1965-1972) ; — 2° contre le lieutenant criminel au bailliage de Troyes. (Le dossier contient un recueil de copies de pièces relatives à la juridiction temporelle du chapitre, depuis 1104 : chartes des comtes Hugues et Henri I^er^, arrêts du Parlement de Paris, etc.)

G. 2611. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 44 pièces, papier.

**1651-1661.** — Justice temporelle du chapitre. — Pro-

cédure entre les chanoines de Saint-Pierre et les hôpitaux de Troyes au sujet d'un enfant exposé près de la cathédrale, sur la question de savoir si c'est au chapitre, comme seigneur haut justicier, qu'incombe la charge de la nourriture de cet enfant, etc.

G. 2612. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 66 pièces, papier.

**1661-1763.** — Justice temporelle du chapitre. — Provisions de grand-maire. — Ordonnances de police rendues par le grand-maire du chapitre qui défendent d'étaler du pain d'épice et autres denrées sur la place Saint-Pierre de Troyes, de traverser l'église avec des paniers, etc. — Copies de pièces relatives à la justice temporelle, etc.

G. 2613. (Liasse.) — 68 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

**1330-1777.** — Juridiction du bailli de Sens et droit de *committimus*. — Charles VII constate que d'ancienneté l'église de Troyes est sous la sauvegarde du Roi et, avec tous ses biens, dépend du ressort du bailliage de Sens; il désigne huit sergents du bailliage de Troyes et deux sergents du bailliage de Sens pour être les gardiens de ce chapitre, Paris, 10 décembre 1440. — Enquêtes faites en 1501 et 1502 et établissant que l'usage est que les procès du chapitre de la cathédrale de Troyes soient jugés par le bailli de Sens. — Arrêt du Parlement de Paris qui décide que les villages de Premierfait, des Grandes-Chapelles, de Sainte-Syre, Villiers-lez-Sainte-Syre, Saint-Lyé, Vallant-Saint-George, Orvilliers, Chablis et Mussy sont du ressort de Sens et non de Troyes.

G. 2614. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin; 24 pièces, papier.

**1247-1765.** — Décimes. — Le pape Innocent IV promulgue une décision rendue le 21 avril 1247 par P., évêque d'Albano, pour interpréter la constitution du concile de Lyon qui prescrit la levée d'un impôt sur le clergé pour venir en aide à l'empire latin de Constantinople : Lyon, 4 mai 1247. — Vente des biens du receveur des décimes accordées au roi Philippe de Valois dans le diocèse de Troyes pour les années 1328 et 1329. — Lettres de non préjudice accordées par le roi Charles VI au clergé de France qui a consenti à contribuer aux aides pendant trois ans. Il rappelle que cela s'est fait précédemment avec « congié et licence des papes ». Mais « attendu la déclaration que nous et ladicte église de « nostre dit reaume avons faicte naguières de nous départir de « l'obéissance totale de Benédic, auquel, depuis sa promotion « à la dignité de papat avons obéy comme à pape, nous ne de- « vrions ne vouldrions avoir sur ce recours à lui. » Paris, « 2 août 1397. Par le Roy à la relacion de son grant conseil « ouquel Mess^rs^ les ducs de Berry, de Bourgoingne et de « Bourbon, vous, le sire de Giac et autres estiez. » — Thibaut de Bray, commissaire d'Alaman, archevêque de Pise, et de Geofroi, évêque élu de Saintes, vu la réclamation du chapitre de la cathédrale de Troyes, taxé à 50 livres pour une décime entière : considérant que la guerre, la stérilité, la mortalité ont tellement réduit les revenus de ce chapitre que depuis quarante ans les distributions manuelles ont cessé de s'y faire, accorde décharge à ce chapitre, à l'exemple des collecteurs précédents, 18 novembre 1411. — Signification au chapitre de lettres patentes de Charles VI qui invitent l'évêque à payer 300 livres, le chapitre à payer 100 livres à titre d'avance et de prêt sur la décime votée par le clergé assemblé à Paris. Cette décime doit être employée d'abord à couvrir les frais d'une députation au concile général et près du pape. Le reliquat doit servir à soutenir la guerre contre les ennemis qui dévastent la France, exerçant toute espèce de cruauté, violant les femmes, pillant et brûlant les églises, dans l'une desquelles dernièrement trois cents personnes ont péri, 8 avril 1412. Le chapitre réclame : « il n'y a église en ce « royaulme de laquelle les terres aient esté si foulées de « courses et logiz de gens d'armes comme celles d'icelle église « ont été depuis x ans et sont de jour en jour. Et si a grant « partie desdictes terres en tres povre pays dont les habitans « sont à présent fuitifz et en aventure de non revenir jamais « en leurs dictes terres. » — Enquête au sujet d'une réclamation adressée par le chapitre aux « commissaires députés « en la ville, cité et diocèse de Troyes à lever, tailler et « exiger... un ayde équivalent à ung décime, mis et imposé « à tailler et lever sur toutes gens d'église du royaume de « France et Daulphiné de Vienne, tant pour le recouvrement « de la ville de Harefleur, comme pour resister à la puissance « des Anglois, enciens anemis et adversaires du Roy nostre « sire, et de son dit royaume », 17 septembre 1416. — Rôles de la décime levée, par ordre du pape, l'année 1457 pour la guerre contre les Turcs. — Lettres patentes de Charles VII prescrivant la levée de cette décime, Paris, 17 mars 1457 (*v. st.*). — Lettres patentes, quittances, etc., relatives à des décimes payées au Roi. Une lettre missive porte la signature de François I^er^.

G. 2615. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1233-1496.** — Priviléges en matière d'impôts. — Jugement arbitral entre Thibaut IV, comte de Champagne, d'une part, Milon, doyen, et le chapitre de la cathédrale de Troyes, d'autre part : Le chapitre, les chanoines, les bénéficiers de l'église Saint-Pierre et les trois curés de Saint-Remi, Saint-Denis et Saint-Nizier feront entrer à Troyes, sans méreau ni péage, le vin des distributions quotidiennes du chapitre et

celui qui sert à leur consommation personnelle, 21 juin 1233, original. — Lettres de non préjudice données au chapitre par le roi Philippe le Bel parce que l'évêque de Troyes, sommé de se rendre à l'armée de Navarre, a payé mille livres parisis, Tours, 14 septembre 1296, original. — Arrêt des Grands Jours décidant que les trois sergents du chapitre, c'est-à-dire le cellerier, le grenetier et le maire, sont exempts de tout impôt et de toute redevance, Troyes, 10 septembre 1321. (Cf. G. 2608.) — Mandement de Guillaume de Nemours, lieutenant du bailli de Troyes, qui prescrit d'assigner les péagers et portagers de Troyes, cela en vertu de lettres de Philippe, comte de Valois et d'Anjou, régent de France, données à Paris, le 22 mars 1327 (*v. st.*), et qui rappellent le privilége des trois sergents du chapitre de la cathédrale. — Arrêt des Grands Jours confirmant les mêmes priviléges, conformément aux chartes des comtes Hugues et Thibaut conservées dans la liasse G. 2608, et à des lettres patentes de Philippe de Valois concernant les marguilliers et sergents de Saint-Pierre, Saint-Étienne et Saint-Loup de Troyes, datées de Paris, le 7 février 1328 (*v. st.*) : Troyes, 14 septembre 1331. — Le receveur du bailliage de Sens, agissant en vertu de lettres patentes de Philippe de Valois, datées de Paris, le 11 juillet 1340, donne main-levée de la saisie des biens du chapitre, laquelle avait eu lieu faute de paiement d'une somme de deux cents livres promise par les chanoines pour subside en 1337 — Dymenche de Châtillon, bailli de Sens, agissant en vertu d'un mandement du roi Philippe de Valois daté de Paris, le 17 juin 1342, et s'adressant à Jean Pinagot, sergent du bailliage de Sens, « commissaire depputé par nous sur le « fait du charroy et sommaige dudit seigneur [roi] pour en- « voyer en ces présentes guerres », décide qu'il sera sursis à l'injonction faite au chapitre de Saint-Pierre de Troyes de fournir un chariot attelé de quatre chevaux, à-compte sur les vingt-quatre charrettes, vingt chariots et vingt *sommiers* que le bailliage de Sens doit fournir. — Mandements de Philippe de Valois sur le même sujet, en date des 29 juillet et 4 août 1345. — Mandement de Philippe de Valois au chancelier des foires de Champagne pour le charger de faire une enquête. Le chapitre ne veut pas payer une imposition mise sur lui par le bailli et capitaine de Troyes pour les fortifications de la ville. Les chanoines motivent leur réclamation sur ce que la plupart des propriétés de la cathédrale de Troyes dépendent du bailliage de Sens, sur ce qu'ils ont déjà payé 190 livres pour les fortifications de Troyes, sur les dépenses considérables qu'ils ont faites pour leur clocher, etc. : Paris, 27 juillet 1347. — Arrêt des Grands Jours de Troyes concernant l'exemption du droit sur les vins, 18 octobre 1376, etc.

G. 2616. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier.

**XVI^e siècle.** — Priviléges en matière d'impôts. — Le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, qui, aux termes d'une concession d'Henri I^er^, comte de Champagne, est propriétaire du droit de rouage dû pour les vins amenés à Troyes, reconnaît le chapitre de Saint-Pierre exempt de ce droit; mais en compensation le chapitre de Saint-Pierre abandonne un cens de cinq sous six deniers dû pour un terrain situé aux Maraux de Pouilly et sur lequel sont situées des maisons, granges et jardins appartenant au chapitre de Saint-Étienne, 1515. — Exemption de diverses charges municipales : entretien des puits publics, impôts payés au Roi à cause de la guerre contre Charles-Quint, 1537, octroi établi sur le vin pour l'entretien des fortifications de la ville, etc. Arrêts du Conseil, mémoires, etc.

G. 2617. (Liasse.) — 8 pièces parchemin, 34 pièces, papier.

**XVII^e-XVIII^e siècles.** — Priviléges en matières d'impôts. — Transaction entre l'échevinage et le clergé au sujet de deux impositions, l'une de 1340 livres pour l'année 1603, l'autre de 1311 livres pour l'année 1604, toutes deux exigées par le Roi à titre de « subventions ». — Procès-verbaux d'assemblées tenues à l'hôtel de ville, en 1629, au sujet des dépenses faites à l'occasion du passage du roi Louis XIII (cf. G. 1297, t. I, p. 268, col. 1). — Arrêt du Conseil établissant à Troyes un impôt de consommation de 40 sous par setier de blé, pour le paiement des dettes de la ville. Le clergé n'est pas exempt, 1657. — Contrôle des actes capitulaires, etc.

G. 2618. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

**1392-1598.** — Priviléges en matière de guet et garde, et de logement des gens de guerre. — Procès-verbal établissant que le samedi 22 mars 1465, à sept heures après midi, se trouvait, à l'hôtel du Daulphin, à Troyes, Pierre de Dinteville, logé dans cet hôtel, « soy disant commissaire de « par le Roy, pour loger en ladicte ville de Troyes les gens « de guerres venant audit Troyes en garnison, ung homme « d'armes, soy disant lieutenant du cappittaine ou fourrier « desdiz gens de guerre, et deux aultres hommes d'armes « de ladicte garnison. » Les députés du chapitre se plaignent à Pierre de Dinteville de ce que, six à huit jours auparavant, il s'était rendu chez plusieurs chanoines de la cathédrale « et « leur avoit voulu bailler ung attiquet ou brief pour loger en « leurs maisons canoniaux plusieurs gens de guerre. » Ils protestent. Pierre de Dinteville les invite à tenir les logements prêts pour le lundi suivant, etc. — Mandement du roi Louis XI adressé à Pierre de Dinteville, son pannetier, et à

Guillaume de Conigan, lieutenant de Robert de Conigan, capitaine de gens d'armes et de trait. Il rappelle qu'au mois d'avril Pierre de Dinteville, se trouvant au Conseil à Orléans, a promis de faire sortir les gens de guerre logés chez les gens d'église de Troyes. Cependant cette mesure n'a pas été exécutée, et même un des gens de guerre a maltraité le chanoine Jacques Rocignot. Beaugency, 14 mai 1466. — Mandement du roi Charles VIII, qui défend de loger chez les gens d'église de Troyes les gens d'armes de la compagnie du duc d'Orléans qui, aux termes d'une commission royale, doivent se loger à Troyes. Melun, 7 décembre 1485. – Arrêt du Parlement de Paris, constatant l'exemption du guet et de la garde des portes au profit des gens d'église de Troyes.—Charles, duc de Bourbon, connétable de France, reconnaît que les gens d'église de la ville de Troyes sont exempts du logement des gens de guerre. Paris, 15 mars 1514. Signature autographe. — Lettres patentes de François Ier, datées de Troyes, 10 septembre 1521, et portant que les chanoines de la cathédrale ne seront astreints au guet et à la garde des portes, soit en personne, soit par remplaçant, que dans le cas d'éminent péril, c'est-à-dire si l'ennemi se trouve à quinze lieues de Troyes. — Claude de Lorraine, comte de Guise et d'Aumale, lieutenant général du roi au gouvernement de Champagne, déclare reconnaître que les gens d'église de Troyes sont exempts du logement des gens de guerre. Saint-Germain-en-Laye, 20 novembre 1526. Signature autographe. — François, duc de Nevers, gouverneur de Champagne, consent à l'exécution des lettres patentes d'Henri II, datées de Reims, 26 juillet 1547, qui exemptent du logement des gens de guerre les gens d'église de Troyes. Donné à Troyes, le 14 mai 1548. Signé François (signature autographe). — Mandement de Charles IX, daté du camp près de Rouen, le 21 octobre 1562, et adressé au duc de Nivernais, gouverneur de Champagne, pour faire respecter cette exemption du logement des gens de guerre. — Consentement à l'exécution de ces lettres par le duc d'Aumale, grand veneur de France, gouverneur de Bourgogne et lieutenant général du roi en Champagne. Troyes, le 2 juillet 1563. Signé Claude (signature autographe), deux exemplaires. — Henri de Lorraine, duc de Guise, gouverneur de Champagne, consent à l'exécution des lettres patentes du 7 juillet 1561, qui confirment les gens d'église de Troyes dans leur exemption du logement des gens de guerre. Troyes, 27 novembre 1571. Signature autographe. — « Le Sr de Barbezieux..., lieutenant général pour « sa majesté, ès païs de Champagne et de Brie, en l'absence « de Monseigneur de Guise » prescrit au clergé de Troyes, vu « l'éminent péril » de fournir six hommes armés pour le guet et la garde de la ville. Troyes, 3 juillet 1575. Signature autographe. — Jean de Luxembourg, comte de Brienne commandant au gouvernement de Champagne et de Brie, en l'absence du duc de Guise, déclare reconnaître au clergé de Troyes l'exemption de guet et garde qui résulte des lettres patentes du roi, datées d'Avignon le 23 décembre 1574, des lettres du duc de Guise, données à Troyes le 3 août 1574, etc. Troyes, le 5 novembre 1575. Signature autographe. — Lettres d'Henri de Lorraine, duc de Guise, gouverneur de Champagne, sur le même sujet. Troyes, 3 août 1574 et 22 mars 1577. Signatures autographes. — Ordonnance avec la signature autographe de « Monseigneur de « Dinteville, lieutenant du roi ès pays de Champaigne et « Brye, 5 janvier 1598. »

G. 2619. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin; 43 pièces, papier.

**XVIe siècle.** — Priviléges en matière de guet et garde, et de logement des gens de guerre. — Procès entre le clergé de la ville de Troyes d'une part, les maire et échevins d'autre part sur la question de savoir si le clergé de Troyes est astreint au guet et à la garde : factums, copies de pièces, etc. — « Compte que rend pardevant nous Monsieur le bailly de « Troyes ou vostre lieutenant, commissaire en ceste partie, « noble homme Pierre Largentier, le jeune, bourgeoyes de « Troyes, receveur de la somme de dix-sept mille livres « tournois, imposez sur la manans et habitans de la ville et « faulxbourgs de Troyes, pour le payement et solde des « soldas ordonnez pour la garde de ceste ville, entretement de l'artillerye estant sur les murailles, lequel compte « il rend aux maires et eschevins d'icelle ville et aux deppu« tez et sindicq du clergé du diocèse. » En 1568 on avait levé sur les habitants de Troyes dix-sept mille livres tournois « pour la solde et payement des soldatz et garde de l'ar« tillerye mise sur les murailles pour la tuisson et deffence « d'icelle ville suivant les conclusions faictes à l'assemblée « généralle, tenue en la chambre de l'eschevinage de Troyes, « le vingt-quatriesme mars mil cinq cens soixante huict. » Le nombre des hommes, soldats et officiers, commandés par le capitaine d'Aspremont, était, au début, de 282. Leur solde figure du 4 novembre 1567 au 12 juin 1568. Cette solde fut, pendant chacun des trois premiers mois, d'un peu plus de 2,000 livres : 2,130 livres, 2,161 livres 6 deniers, 2,039 livres 2 sous. Elle baissa à partir du mois de février. Les trois bourgeois commis à la garde de l'artillerie reçurent 700 livres pour dix semaines, du 1er novembre 1567, au 11 janvier 1568. Sept soldats « commis pour la garde du « corps de ceste ville », reçurent 42 livres pour un mois, du 12 mai au 12 juin 1568. Le corps de garde se tenait à la halle aux cuirs dont la location pendant sept mois, du 12 no-

vembre 1567 au 12 mai 1568, coûta 16 livres 6 sous 8 deniers. A trois soldats « commis pour accompagner lesditz « maire et eschevins, tant jour que nuit par ladicte ville, « hors icelle, et pour service par lesdiz soldaz faict pour deux « mois escheuz le deuxième septembre mil cinq cens « soixante huict », 6 livres par mois, etc.

G. 2620. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, 12 pièces, papier.

**1330-1708.** — Dîmes. — Procès au sujet de dîmes avec l'abbaye de Saint-Loup de Troyes. — Arrêt du Parlement de Paris rendu en exécution de lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye, le 12 mars 1548, et prescrivant aux propriétaires des biens grevés de dîmes au profit du chapitre et de l'évêché de Troyes, de faire annoncer au prône le jour où ils enlèveront les récoltes, 7 juin 1549. — Lettres patentes de Charles IX qui défendent aux débiteurs des dîmes d'enlever les récoltes sans avoir prévenu les décimateurs, 20 avril 1562, etc.

G. 2621. (Liasse.) — 65 pièces, parchemin.

**1190-1295.** — Servage. — Échanges de serfs, conventions relatives au mariage de serfs, etc., entre le chapitre et : Manassès, évêque de Troyes, 1190 ; — Herbert, doyen, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, 1194 ; — Garnier, évêque de Troyes, 1197 ; — le même, 1200 (deux chartes dans l'une desquelles est mentionnée l'intervention de Guillaume de Champagne, archevêque de Reims) ; — Blanche, comtesse de Champagne, Troyes, 1200 ; — Dreux, abbé de Saint-Loup de Troyes, novembre 1205 ; — Pierre II, abbé de Montier-la-Celle, sans date ; — Blanche, comtesse de Champagne, août 1207 ; — Jean, doyen, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, janvier 1207 *(v. st.)* ; — Blanche, comtesse de Champagne, mars 1211 (*v. st.*) ; — Hervé, évêque de Troyes, juillet 1217 ; — N., prieur, et le couvent de Gaye, juillet 1218 ; — Littéric, abbé, et le couvent de Montier-la-Celle, 1222 ; — Thibaut IV, comte de Champagne, août 1225 ; — Adelide, abbesse, et le couvent de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, novembre 1227 ; — Jean de Villacerf (*de Villercello*), chevalier, 3 janvier 1228 (*v. st.*) ; — B[arthélemi], doyen, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, février 1228 (*v. st.*) ; — Thibaut IV, comte de Champagne, mars 1229 (*v. st.*) ; — Robert, évêque de Troyes, 18 janvier 1230 (*v. st.*) ; — Aelide, femme de noble homme Eudes, seigneur *de Frollois et de Sancto-Sepulcro* (Villacerf), janvier 1231 (*v. st.*) ; — Lithéric, abbé, et le couvent de Montier-la-Celle, juillet 1232 ; — Gervais de Vienne, écuyer, 27 juillet 1232 ; — Thibaut IV, comte de Champagne, mars 1232 ; — G., doyen, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, septembre 1234 ; — Guiot de Courgeraines, écuyer, janvier 1234 (*v. st.*) ; — Nicolas, évêque de Troyes, janvier 1237 (*v. st.*) ; — Gilles de Potangis, chevalier, octobre 1237 ; — Guillaume de *Poanz*, prévôt de Troyes, juin 1238 ; — Godin, chevalier, avril 1239 ; — Maître Pierre de Clesles, octobre 1237 ; — M[ilon], doyen, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, mai 1240 ; — Renaud de Rhèges, clerc, qui, voulant épouser une serve du chapitre, consent à ce que si, du vivant de sa femme, il quitte la tonsure cléricale ses biens à lui, clerc, deviendront la propriété du chapitre, avril 1244 ; — Nicolas, évêque de Troyes, juin 1244 (approbation, par le chapitre, de la vente, par cet évêque, du droit de main-morte sur les hommes de l'évêché de Troyes, à Troyes, dans les mairies de Pont-Sainte-Marie, Pouilly, Torvilliers, Laines-aux-Bois) ; — Milon de Lirey, chevalier, novembre 1244 ; — Herbert Strabon, poissonnier de Jaillard, qui se reconnaît homme de corps du chapitre, février 1244 (*v. st.*) ; — Guiot de Courgeraines, écuyer, mai 1245 ; — G[irard], abbé, et le couvent de Montier-la-Celle, juillet 1245 ; — Nicolas, évêque de Troyes, août 1245 ; — le même, novembre, 1245 ; — l'abbé et le couvent de Montier-la-Celle, janvier 1245 (*v. st.*) ; — Guillaume, abbé de Montier-la-Celle, novembre 1251 ; — le même, janvier 1251 (*v. st.*) ; — le même, novembre 1253 ; — Jean de Dampierre, dit Séguin, chevalier, octobre 1254 ; — Nicolas, évêque de Troyes, 26 octobre 1255 ; — l'abbaye de Montier-la-Celle, février, 1255 ; — Henri, doyen, et le chapitre de Villemaur, juin 1257 ; — Nicolas, évêque de Troyes, juillet 1257 ; — le chapitre de Villemaur, 29 janvier 1257 (*v. st.*) ; — Jean et Huet de Villemaur, écuyers, juillet 1263 ; — Jean, seigneur d'Arcis-[sur-Aube], janvier 1263 (*v. st.*) ; — Herbelin, fils de Constant d'Orvilliers, lequel Herbelin est affranchi afin de recevoir la tonsure, mais redeviendra serf s'il se marie, 26 juin 1264 ; — Constant Pierre, de Villiers près Droupt, qui est affranchi dans le même but sous la même réserve et sous la réserve des droits du chapitre sur ses biens, 26 mars 1267 ; — Guiot, fils de Marguerite, veuve de Jean d'Ortillon, écuyer, septembre 1274 ; — Jean, évêque de Troyes, juillet 1290 ; — Hardoin, abbé de Saint-Loup, et Jean, abbé de Saint-Martin de Troyes, 7 avril 1293 ; — Jean, abbé, et le couvent de Montiéramey, 12 avril 1293 ; — Ythier de *Maulni*, écuyer, 16 juin 1295, etc.

G. 2622. (Liasse.) — 44 pièces, parchemin ; 23 fragments de sceaux.

**1301-1350.** — Servage. — Affranchissements, mariages, partages de serfs, etc. Ces actes émanent de : Guillaume de La Noe, chevalier, seigneur de Charny, 1309 ; —

Pierre, doyen du chapitre de la cathédrale de Troyes, et Henri, seigneur de « Boulanges », 1323 ; — Oger de Saint-Chéron, chevalier, seigneur de Gigny, 1326, 1344 ; — Jean de Maroilles, chevalier, seigneur de Saint-Ouen, 1326 ; — Philippe de Valois, roi de France : « Donné à la Ville-Neuve-« Saint-Denis le secon de juignet l'an de grâce mil ccc trente « et trois ; » — Étienne, abbé de Montier-la-Celle, 1336, 1342 ; — Yolande de Maroilles, dame de Saint-Ouen, 1341, 1342 ; — Jean, roi de France, Paris, 8 décembre 1350, etc. — Cette dernière pièce est la copie authentique d'un arrêt des Grands Jours de Troyes, en date du 18 septembre 1350, dans un procès entre le chapitre de Saint-Pierre et certains hommes et femmes que ce chapitre disait lui appartenir comme serfs, mais qui prétendaient être de la race des monnoyeurs, et qui, en vertu de lettres obtenues de Philippe de Valois par le prévôt, les ouvriers et les monnoyeurs du serment de France travaillant à la monnaie de Troyes, soutenaient avoir, jusqu'à la quatrième ou cinquième génération, le droit d'être reçus monnoyeurs et de jouir des priviléges des monnoyeurs. Les soi-disant monnoyeurs, n'ayant pu produire que des copies de leurs titres, ont perdu leur procès.

G. 2623. (Liasse.) — 34 pièces, parchemin ; 7 fragments de sceaux.

**1351-1370.** — Servage. — Affranchissements, aveux, partages de serfs, etc. Ces actes émanent de : Jean de Laferté, doyen, et le chapitre de la cathédrale de Troyes, 1352 (*v. st.*) ; — Jean de Châtillon, seigneur de Dampierre et Rollaincourt, 1357 ; — « Lore de Joinville, dame des Chanelz et de Polisy, « et Jehan de Dinteville, escuyers, ses filz, sires de Vanlay », 1366 ; — « Jehan de Noyers, escuiers, sires de Rymau-« court et de Cervel, et Jehanne de La Fauche, sa femme, « dame des diz lieux », 1370, etc.

G. 2624. (Liasse.) — 27 pièces, parchemin ; 11 fragments de sceaux.

**1374-1399.** — Servage. — Affranchissements, aveux, partages de serfs, etc. Ces actes émanent de : « Marguerite, « fille de roy de France, contesse de Flandres, d'Artois, de « Bourgoingne palatine, dame de Salins », Troyes, 8 janvier 1374 (*v. st.*) ; — Clément VII, antipape, Avignon, 8 décembre 1386, etc.

G. 2625. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier ; 2 fragments de sceaux.

**1400-1525.** — Servage. — Aveux, affranchissements. — Recette des mainmortes de l'année 1415, etc.

G. 2626. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier ; 1 fragment de sceau.

**1263-1377.** — Donations et testaments. — Pierre d'*Arbois* l'aîné fonde à Saint-Pierre de Troyes : 1° une antienne de la Vierge, après complies, tous les jours, excepté le samedi, 1363 ; 2° l'élévation du rite double au rite solennel des quatre principales fêtes de la Vierge, 1376. Compte de son exécution testamentaire : « A Jehan de La Crois, tombier, « bourgois de Paris, pour une tombe de marbre noir ouvrée « de leton bien et honorablement si comme ill est contenu « en une lettre obligatoire de Chastellet où ill est obligé ; de « laquelle il doit avoir VI^xx francs et il la doit rendre a ses « despenz en l'église de Troiez sur le corps de mondit feu « sire à cez proprez cous et despens parmy lesdiz VI^xx francs « sur lesquelz ill a eu xx frans. » — Pièces provenant de Jean d'*Arcis*, évêque d'Autun puis de Langres : Procès-verbal constatant qu'une somme d'argent lui appartenant a été déposée dans un coffre à la cathédrale d'Autun ; comptes du scelleur de l'évêché de Langres, rendus en 1343 et en 1344, etc. (cf. G. 2325-2329). — *Arnoul*, archidiacre de Margerie, cède au chapitre la part que ce chapitre lui avait accordée dans le pré donné à charge de fondation d'anniversaire par feu Guillaume [de Grand Puy], évêque de Nevers, novembre 1263.

G. 2627. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1307-1457.** — Donations et testaments. — Testament de Robert d'*Asnières*, grand archidiacre, qui fonde son anniversaire, etc., 1307. — Compte de l'exécution testamentaire de Thiébault d'*Atigny*, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Étienne de Troyes, 1433. — Testament de Richard *Aubert*, sous-chantre de Saint-Pierre, 1457. — Testament de Jean d'*Aubigny*, évêque de Troyes, 1341. — Testament et inventaire du mobilier de Mathieu d'*Autun*, chanoine de Notre-Dame à la cathédrale de Troyes, 1365-1366.. — Fondation faite en exécution du testament de Simon *Aymer*, chanoine de Notre-Dame à la cathédrale de Troyes, 1400.

G. 2628. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

**1205-1732.** — Donations et testaments. — Jacques de *Baacon*, chanoine de Saint-Pierre, acquiert par échange une maison à Troyes, 1205. — Sentence du Châtelet de Paris concernant les frais funéraires de Jean de *Ballesme*, chanoine de Saint-Pierre, 1572. — Girard de *Bar*, chanoine de Saint-Pierre, donne au chapitre une grange et des écuries à Troyes ; cette charte porte avec sa suscription celle de Milon, archidiacre, vicaire général de l'évêque, et celle de Gautier, chancelier de Champagne, 1205. — L'exécuteur testamentaire de Louis de *Bar*, clerc, vend au chapitre les cens de la rue dite rue Jean *de Bera*, à Troyes, 1256. — Procès relatif à la succession de Paul *Barbette*, chanoine,

1732. — Inventaire après décès de Jean *Bareton*, chanoine, 1640. — Inventaire après décès de Jean *Barisy*, vicaire, 1661.

G. 2629. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 54 pièces, papier.

**1643-1695.** — Donations et testaments. — Inventaire après décès, compte d'exécution testamentaire de Pierre *Baudot*, chanoine et archidiacre, mort en 1665. Procès y relatif, etc.

G. 2630. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 48 pièces, papier.

**1316-1692.** — Donations et testaments. — Procès-verbal dressé au château d'Aix-en-Othe après le décès de Claude de *Bauffremont*, évêque de Troyes, 1593 : les meubles « comme lictz et aultres auroient esté prins et raviz « par quelques gens d'armes qui auroient entré audict chastel « lorsque le bourg d'Aix et chastel auroit esté prins. » — Inventaire après décès de Nicolas *Bazin*, chanoine-vétéran, 1679. — Inventaire après décès de Claude *Begat*, chanoine, 1692. — Testament de Hugues *de Bello*, archidiacre de Margeric, 1316. — Procès relatif à la succession de Jean *Bellehure*, chanoine, 1569. — Mandement afin d'assigner l'exécuteur testamentaire du chanoine Edme *Benoist*, 1591. — Transaction relative à l'exécution du testament d'Étienne *Benoist* de Melisey, chapelain de l'autel de Saint-Pierre et Saint-Paul, 1389. — Testament de Regnauld *de Bercenay*, archidiacre de Sézanne, 1389. — Procédure relative au décès de Pierre *Bertrand*, marchand, mort dans une maison canoniale en 1661. — Projet de fondation par le chanoine *Bigot*, XVII^e siècle.

G. 2631. (Liasse,) — 4 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

**1290-1720.** — Donations et testaments. — Acceptation de la charge d'exécuteur testamentaire de Jean *Blanche*, 1439 (cf. G. 2290). — Compte de l'exécution testamentaire de Sollemne *Blanchet*, chanoine de Saint-Pierre, 1409-1410 (cf. G. 2305). Quelques livres vendus figurent dans ce compte : « Unes *décrétalles* escriptes en papier en lettre « de mousle... XXX s. t. » « Ung *sixisme* et une *clementine* « tout en ung volume... XVII s. VI d. t. » « Une *légende* « *dorée* en françoys escripte en papier et lettre de mousle... « VII s. VI d. » « Une aultre *légende dorée* en latin escripte « en papier et lettre de mousle... X s. » « Une *institute* aussi « escripte en papier et lettre de mosle... V s. t. » « Ung « aultre livre escript en papier et lettre de mosle appellé « *summa Remundi* avecques ung aultre petit livre ouquel « sont les *cronicques de France*, V s. X d. » « Ung aultre « livre appellé *les vigilles* en françoys... V s. t. » « Un « aultre livre en françoys appellé *l'ordinaire des chres-* « *tiens*... III s. IIII d. » « Ung aultre petit livret appellé « *manipulus curatorum* et aussi ung petit traictié appellé « *de mundicia sacerdotum*... II s. VI d. t. » « Ung aultre « livret en latin contenant l'*exposition des évangiles*... II s. « VI d. » Parmi les dépenses, payé 15 sous « à Claude Tho- « mas, faiseur d'arbalestes, pour avoir refaict deux arbelestes « ensemble les cordes et anneaulx pour ledict défunct. » — Cautionnement relatif à la maison canoniale de Jean *de Bochello*, 1290. — Inventaire après décès de Jean *Bonhomme*, chanoine de Saint-Pierre, 1665. — Vente après décès d'Étienne *Bonhuyer des Fenestreaux*, chanoine de Saint-Pierre, 1720. — Legs par Jacques *Bonnardin*, 1392. — Traité relatif à l'exécution d'un legs de Simon *Bouillerot*, chanoine, 1626. — Régularisation d'une fondation faite par Michel *Boulard*, chanoine, 1642. — Inventaire et vente après décès de Pierre *Bourgeois*, chanoine, 1670.

G. 2632. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 16 pièces, papier.

**1362-1736.** — Donations et testaments. — Jean de *Boy*, bourgeois de Troyes, fonde son anniversaire, 1362. — Fondation de l'anniversaire de René de *Breslay*, évêque de Troyes. — Testament d'Adam de *Brillecourt*, doyen du chapitre de la cathédrale de Troyes, 1372. — Procès au sujet d'un legs fait au chapitre par François de *Brioley*, grand-archidiacre, chanoine et official, 1646. — Testaments de : Marie, veuve de Pierre de *Bruges*, 1400; — demoiselle Claude *Brissard*, 1736; — Louis *Budé*, chanoine, 1501. — Inventaire du mobilier du même Louis *Budé*, 1517 (cf. G. 1281, 2308). Dans l' « estude » de son hôtel se trouvaient huit pupitres et sur ces pupitres 222 volumes, les uns imprimés, les autres manuscrits, concernant la théologie, la philosophie, le droit, la médecine, la littérature, notamment des classiques latins; en sus quelques volumes grecs non décrits dans l'inventaire.

G. 2633. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

**1299-1666.** — Donations et testaments. — Extrait du testament de Pierre dit *Cadoz*, cuisinier, demeurant à Troyes, 1377. — Manuel du compte de l'exécution du testament de Jean *Calot*, chanoine de Saint-Pierre et curé de Saint-Remi de Troyes, mort le 12 décembre 1485. Il avait choisi pour lieu de sa sépulture un emplacement situé à la cathédrale, entre deux grands piliers, près de la tombe d'Étienne Grappin, et, en conséquence, avait légué à la fabrique de Saint-Pierre cinquante livres, non compris une somme de douze livres destinée au prix de la tombe qui devait être placée sur la fosse. Cette somme de douze livres fut payée au maître de l'œuvre par les exécuteurs testamentaires. — Inventaire après

décès de Jacques *Carrogny*, chanoine, 1666. (Les livres sont catalogués à part.) — Testament de Denis de *Champguyon*, doyen du chapitre, 1299.

G. 2634. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin, 2 pièces, papier; 3 fragments de sceaux.

**1370-1399.** — Donations et testaments. — Succession de Jean de *Champigny*, chanoine de Cambrai, sous-collecteur de la chambre apostolique dans la province Reims, fondateur d'une chapellenie à la cathédrale de Troyes. — Lettres de légitimation, accordées par Charles VI à Jean de Champigny sur le rapport du duc de Bourgogne, au château du Louvre, le 3 janvier 1383 (*v. st.*). — Acquisition par Jean de Champigny d'une rente sur une maison à Troyes « tenant « à la loges dudict Roy nostre sire, là où l'on tient les plais », 1393, etc. — Comptabilité de la sous-collecte de la chambre apostolique, quittances, comptes. Une de ces quittances établit que, le 20 janvier 1397, Jean de Champigny avait fait parvenir à Avignon, pour le pape Benoît XII, deux pièces d'étoffe rose contenant en tout 412 aunes carrées mesure d'Arras, payées sur le pied de trois aunes pour un franc d'or, soit en tout 137 francs d'or. Le 29 janvier, il fournit plusieurs autres pièces d'étoffe rose d'Arras, savoir : 1° pour la chambre des greniers du palais apostolique d'Avignon, une pièce de 230 aunes carrées; 2° pour la chapelle Saint-Michel du même palais, deux pièces contenant en tout 133 aunes 1/2; 3° pour la chambre dite *Camera Servi*, deux pièces contenant 97 aunes carrées. Venaient ensuite huit tapis carrés dits bancaux, travail d'Arras, contenant 299 aunes; une pièce de nappes, travail de Reims, contenant 52 annes payées 32 francs d'or et demi; une pièce de nappes, travail de Troyes, contenant 50 aunes payées 23 francs d'or 12 sous parisis; enfin des nappes dites longières, travail de Reims.

G. 2635. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1401-1515.** — Donations et testaments. — Succession de Jean de *Champigny*, chanoine de Cambrai, fondateur d'une chapellenie à la cathédrale de Troyes. Conventions entre le chapitre de Saint-Pierre de Troyes et les exécuteurs testamentaires (cf. G. 2282). Copies du testament.

G. 2636. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 13 pièces, papier.

**1205-1692.** — Donations et testaments. — Les légataires pour les deux tiers de Dreux de *Chantemerle*, chantre de la cathédrale de Troyes, donnent quittance au chapitre légataire pour un tiers; le chapitre leur remet cent marcs de vaisselle en argent et les autorise à toucher cent livres tournois sur sept cents prêtées par le chapitre au roi de France alors Philippe le Long, 19 octobre 1317. — Hélissande, dame de Chappes, et Clarembaud, son fils, seigneur de Chappes, par actes datés pour la première de 1205, pour le second de 1218, assignent au chapitre, sur les revenus de la vicomté de Troyes aux foires de la Saint-Remi, quarante sous de rente légués verbalement au chapitre par Clarembaud de *Chappes*, mari de l'une, père de l'autre, mort au pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle. — Gui de Chappes approuve un legs fait au chapitre par Gautier [de *Chappes*], chancelier de Champagne, son frère. Ce legs a pour objet soixante sous de rente sur la redevance dite frésanges qui se percevait à la Vacherie, à Clérey et dans les villages voisins, février 1206 (*v. st.*) — Gautier, damoiseau, frère de C[larembaud] de *Chappes*, donne au chapitre dix sous de rente pour l'anniversaire d'Hélissande, sa mère, février 1227 (*v. st.*). - Inventaires après décès de : Louis *Charpentier*, chanoine, 1674; — François *Chastel*, chanoine, 1640; — Étienne *Chevalier*, chanoine, 1629; — Nicolas *Chevillard*, chanoine, 1692.

G. 2637. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

**1414-1630.** — Donations et testaments. — Compte de l'exécution testamentaire de Jean *Chevriat*, chanoine et maître de l'œuvre de la cathédrale décédé le 12 avril 1459 (*v. st.*). Cf. G. 2318, f^os^ 362 et suivants. Dans le mobilier inventorié figurent « une burlette d'argent dorée en laquelle « ha une saincte Katherine d'un costé et une Nostre Dame « d'autre... Unes heures à usage de femme ensemble unes « patenostres et la bullette dont cy-dessus est faicte mencion « que on dit appartenir à Jehan Tapault, tixerant, lesquels « ledit deffunt tenoit en gage pour x s. x d. » Trois bréviaires et un diurnal, à l'usage de Troyes. « Ung gressime glosé prisé « xx s. » « Ung viez gréel couvert de cuir rouge... prisé « xx s. » « Ung viez psaultier à eschielles couvert de viez « cuir rouge prisé xx s. » « De Mons^r^ Estienne de Plaisance, « doian de Troyes, pour II romans en papier et autres quaiers « de livres en papier où il n'avoit ne commancement ne fin « pour lesquelz il a envoié d'Orléans III XII^nes^ de parchemin « pour faire un collectaire pour mettre en l'aigle. » (Sur Étienne de Plaisance, doyen du chapitre de la cathédrale de Troyes et professeur à l'Université d'Orléans, voir G. 2559.) « De Mons^r^ le doian de l'église de Troyes pour la vendue d'au- « cuns viez quaiers et menuz livres en papier à lui venduz « la sepmaine après le pardon l'an IIII^c^ LXII la somme de « LX s. » « Unes orgues faictes de la main de maistre Jehan « Du Metz, de Dijon. » — Parmi les dépenses : « A Jehan « de Mesgrigny pour l'achat d'une pierre de liays admenée « de Paris pour faire une tombe pour ledit feu Chevriat, c s. »

« A Jaquet, le pointre, par marchié à lui d'avoir gravée et « cimentée ladicte tombe, cx s. t. » « A Anthoine L'escuier, « enlumineur, pour avoir faictes les lettres et cadeaulx de « vermiHon et une légende des sains en quaiers de papier... « VII s. VI d. » « A Messire Jehan Calot, curé de Saint Remi « de Troies, lequel avoit presté audit deffunt xxx saluz d'or « pour faire le voiage que fist ledit deffunct pour ladicte « église à Romme, sur unes heures à usaiges de femme, « lesquellez ledict curé a restitué ausdiz exécuteurs... « XXXVI l. XV s. t. » « A maistre Pierre Trubert, tailleur de « ymages, auquel ledict deffunct avoit ordonné paier pour « paindre ung ymage de saint Philippe qui est mis ou ciboire « du Saulveur, X s. t. » « A Messire Pierre de La Ruelle dit « de Saint-Fale, religieux de Saint Loup de Troies, auquel il « estoit deu par ledit deffunct à cause d'avoir escrips les deux « collectaires neufz et fait les II kalendriers et livré le par- « chemin des diz collectaires, ung escu d'or : pour ce à lui « paié IIII l. VII s. VI d. » — Fondation, en 1573, par Simon *Chevrier*, chanoine, d'un *Gaude* à chanter tous les ans le jour de la Nativité de la Vierge. — Fondation de l'anniversaire de Charles de *Choiseul*, lieutenant au gouvernement de Champagne, seigneur de Praslain, inhumé dans le chœur de la cathédrale de Troyes et sur la sépulture duquel sa veuve fera ériger un monument « porté sur une table de marbre, « sur icelle un piédestal de quatre à cinq pieds de haut, sur « lequel piédestail il y aura une table de marbre et sur la- « quelle sera l'effigie dudit seigneur priant ». — Délibération du chapitre de Saint-Denis de Vergy, diocèse d'Autun, relative à un legs fait à ce chapitre par Guillaume *Clément*, chanoine de la cathédrale de Troyes, 1414. — Testament de Jean *Clément*, chanoine de la cathédrale de Troyes, 1471. — Transaction entre le chapitre et les héritiers de Juvenel *Coiffart*, chanoine, 1560. — Requête relative à la succession de Nicolas *Coiffart*, chanoine, 1481.

G. 2638. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier

**1339-1651.** — Donations et testaments. — Acquisitions d'immeubles par Étienne *Colin*, doyen du chapitre de la cathédrale de Sens, 1457-1462. — Testament de Pierre *Colin*, prêtre, 1508. — Fondation d'anniversaires par Adeline, veuve de Thibaut *Conteré*, 1339. — Testament de Jean *Coqueley*, chanoine de Notre-Dame de Paris, 1651. — Fondation de messes pour Dominique *Cornu*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, 1622. — Extrait du testament de Jacques *Cousin*, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Étienne, 1407. — Testaments de : Jean *Cousin*, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Étienne, 1387 ; — Jean *Crasse*, doyen de Saint-Pierre de Troyes, 14 février 1449 (*v. st.*) ; — Pierre de *Creney*, vicaire, 1426. — Publication du testament de Jean *Crolebois*, archidiacre, 1347 (*v. st.*). — Inventaire après décès de Melchisédec *Cruchot*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, mort le 23 septembre 1560. Compte de son exécution testamentaire : « A Me Gabriel Favereau, me maçon de Saint- « Pierre, pour des mouchoirs qu'avoit faict sa femme audict « defunct, V s. t. Item pour une tumbe de marbre noir pour « mettre sur la fosse dudict defunct,... XXX l. t. »

G. 2639. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

**1344-1751.** — Donations et testaments. — Acceptation d'une fondation faite par Pierre *Dadier*, chanoine, 1639. — Inventaire après décès de Pierre *Daniel*, chanoine, mort en 1671. — Procès relatif à la succession d'Antoine *Davertoing*, chanoine, 1591-1592. — Testament de Jeannette, femme de Raoul *Dehaus*. — Procédure relative à l'exécution du testament de Jean *Dehaut*, chanoine, 1604-1605. — Reconnaissance relative à l'exécution du testament de Guillaume *Delachasse*, chanoine, 1751. — Fondation d'anniversaire par Guillaume *Delatour*, chanoine de Notre-Dame à Saint-Pierre, 1418. — Vente après décès de Nicolas *Denise*, chanoine, 1708. — Testament d'Erard *Deschamps*, chanoine de Notre-Dame, 1472, cf. G. 2298. — « Compte de l'exécution « du testament et dernière voulenté de feu messire Estienne « *Desjardins*, en son vivant prestre, vicaire et maistre des « enfans de cueur en l'église cathédrale de Sainct-Pierre et » curé de Grant-Lud ou diocèse de Laon. » « A maistre Jehan « Colinet, pour avoir montré et instruit les enfans de cueur « en l'art de grammaire par l'espace de dix mois..., C s. t. », 1510 (*v. st.*).

G. 2640. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1365-1737.** — Donations et testaments. — Procédure concernant l'amortissement d'un legs fait par Antoinette Janson, veuve *Desroziers*, décédée vers 1735. — Fondation de l'anniversaire de Claude *Dordes*, chanoine, 1629. — Testament de Jacques *Dorey*, chanoine, 1493, et compte de l'exécution de ce testament. Déménagement du mobilier de Jacques Dorey, par Jehançon Garnache, maître-maçon de la cathédrale et sept de « ses serviteurs maçons », 30 sous..., cf. G. 2299-2301. — Gui *Dubois*, chanoine de Saint-Étienne, trésorier de Saint-Urbain de Troyes, affecte les revenus d'une maison à la fourniture de deux torches qui seront allumées tous les jours à la grand'messe de la cathédrale pendant l'élévation, 1365. — Testament de Jean *Duchesne*, archidiacre, 1438.

G. 2641. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1262-1686.** — Donations et testaments. — *Erard*,

archidiacre, lègue 60 sous de rente pour l'anniversaire de maître Pierre Cardinal, son oncle, 1262. — Compte de l'exécution du testament de Michel d'*Essoyes*, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Urbain, curé de Plancy, mort en 1482. — Compte de l'exécution testamentaire de Pierre *Fiévé*, archidiacre de Margerie, diocèse de Troyes et de Joinville, diocèse de Châlons-sur-Marne, official de Troyes, mort en 1485. — Sentence du bailliage de Troyes relative à la succession de Jean *Flodey*, chanoine, 1593. — Testament de Jean de *Foissy*, doyen du chapitre de la cathédrale de Troyes, 1420, cf. G. 2284. — Vente après décès de Gabriel *Forest*, chanoine, 1686.

G. 2642. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

**1480-1499.** — Donations et testaments. — Inventaire après décès, compte d'exécution testamentaire de Jacques *Fouquier*, chanoine de la cathédrale de Troyes. « A Guille- « min Feulley pour l'achat d'une paire de souliers à faire le « voyage de ceste ville de Troyes jusques à Bourdeaux, pour « sçavoir se Claudin Fouquier estoit audit lieu, payé v s. » L'exprès toucha la somme de sept livres, à titre d'avances, au moment de son départ pour ce voyage qu'il devait éventuellement pousser jusqu'à Bayonne ; il ne revint pas, et vraisemblablement mourut en route. A l'enterrement du chanoine, les écussons mis aux cierges furent payés à Jaquet le peintre 16 sous 8 deniers tournois.

G. 2643. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 14 pièces, papier.

**1244-1695.** — Donations et testaments. — Testament de Jean *Gaillard*, chanoine de Saint-Pierre, Saint-Étienne et Saint-Urbain de Troyes, 1431 ; fondation de son anniversaire moyennant 10 sous de rente sur une maison rue Surgale à Troyes. — Testaments de : Jean *Gaillemer*, sous-chantre, 1400;—Guillaume *Galeret*, archidiacre de Margerie, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Étienne de Troyes, et de la cathédrale de Besançon, 1431. — Transaction entre le chapitre et les héritiers de Nicolas *Garnier*, chanoine de Saint-Pierre, 1688. — Fondation de l'anniversaire de Pierre *Gasteblé*, chanoine de Saint-Pierre, 1243 (*v. st.*). — Extrait du testament de Jean *Gaulard*, archidiacre de Margerie, 1324 (*v. st.*). — Testament de François *Gendrot*, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Étienne de Troyes, 1581. — Testament d'Étienne *Gilebert*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, 1384 (*v. st.*), cf. G. 2279. — Transaction entre le chapitre et les héritiers de Jean *Gilbert*, chanoine vétéran et grand-chantre de Saint-Pierre de Troyes, 1695, etc.

G. 2644. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1281-1559.** — Donations et testaments. — Jean de Luxeuil, doyen de Saint-Étienne de Troyes, exécuteur du testament de *Girard*, chanoine de Notre-Dame à Saint-Pierre de Troyes, donne au chapitre de Saint-Pierre de Troyes quittances de sommes prêtées, 1281. — Testament et inventaire après décès de François *Girardin*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, mort le 3 février 1558. Dans une pièce désignée sous le nom d' « escriptoire » : « ung pupitre « à trois estaiges et trois trappans, garny de levres, goussetz, « prisez ensemble la somme de XII s. VI d. t. » ; et sur ce pupitre des livres, dont le catalogue forme trente articles. Vente des meubles du défunt : un nouveau testament grec-latin, 7 sous 6 deniers ; *Opera Bernardi*, 12 s. t. ; Gabriel *super primo Sententiarum*, 20 deniers; « cinq velumes de « cours de droit civil », 50 sous ; « sept autres velumes de « Bertholle », 70 sous ; « trois livres de cours de droit « canon », 37 s. t., etc., cf. G. 2317.

G. 2645. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1426-1429.** — Donations et testaments. — Testament et inventaire après décès d'Étienne de *Givry*, évêque de Troyes. La vaisselle d'argent et les joyaux forment trente-huit articles, dont, entre autres, « un grant pot d'argent doré « tenant environ trois pintes, esmaillié sur le couvescle des « armes d'icellui feu révérend, pesant dix marcs deux « onces »; « ung aultre pot d'argent doré, armoryé comme « dessus, tenant environ trois pintes, pesant douze marcs « trois onces »; « deux flacons d'argent dorez pesant à tout « les chaynnes et bouchaulx, vint marcs sept onces »; « six « hanaps d'argent dorez et esmaillez ès fons en manière d'un « paveillon, pesans ensemble ung marc sept onces »; « une « aiguière d'argent doré à façon de poire, pesant deux « marcs trois onces »; quatre grands plats d'argent blanc, quatorze petits plats d'argent, trente-six écuelles d'argent ; « trois chandeliers d'argent blanc à pointes entrans l'un « dedens l'autre, verez, pesans ensemble ung marc et « demy » ; « six cuillers d'argent à lyons assis, de vieille « façon, pesans ensemble ung marc »; « six autres cuillers « d'argent à glans »; « une coupe d'argent dorée et esmaillée, « et a en chascun esmail une marguerite et ung chappiau », dix-huit tasses d'argent dont six dorées ; « vingt et quatre « cuilliers d'argent à freses »; « une grosse crosse d'argent « fremant à vifz toute dorée et esmaillée, en l'un des trous- « sons de laquelle avait une Nostre Dame, tenant son enfant, « et plusieurs pierres, tant perles comme autres, pesans « vint trois marcs six onces »; « une mittre garnie de deux « lambeaux, semée ladicte mittre et lambeaux, de perles de « compte et de fermaulx d'argent dorez, et y a plusieurs « pierres, tant balaiz, saffirs, esmeraudes, prames comme

« autres »; « trois anneaulx d'or dont l'un estoit le signet du- « dict feu révérend ouquel avoit une teste de lyon. » La plupart de ses vêtements sont de couleur « escarlate ver- « meille. » Étienne de Givry possédait quelques beaux livres : « Ung grand livre appellé mecey (missel), fermant à « deux grans fermeilles d'argent doré, armoyez des armes « dudit révérend : esmaillez ledit mecey, enluminé d'or, d'a- « zur et autres couleurs à vignettes, et tout à puisseaux : ysto- « rié et armoyé, en la première page, des armes de l'église « Troyes et dudit deffunt... : ausquelz fermeillez pendoit à « chascun ung las de soye à gros boutons de perles, et man- « chez de soye vermeille : et auquel mecey estoit une pippe « d'un gros bouton de perles, auquel pendoyent neuf « enseignes de soye de plusieurs couleurs, et à chascune « enseigne pendoit ung petit bouton de perles et ung mouchet « de soye. »Venaient ensuite un second missel, un pontifical et un collectaire, décrits à peu près de la même manière. Ces quatre volumes étaient légués à l'église de Troyes. Parmi les autres : « le romant de la Rose avec le codicile de maistre « Jean de Meum fremant à deux grans fremillez d'argent « doré, esmaillez d'une part et d'autre des armes dudit révé- « rend : en chascun desquelz fermillez avoit ung lacs d'argent « doré, au bout duquel avoit ung bouton de perles, enluminé « d'or, d'azul et de plusieurs autres couleurs en vignettes et « en ystoires tout à puisseaulx, armoyé des armes dudit ré- « vérend,... ouquel avoit une pippe de perles en laquelle « pendoient six enseignes de soye de plusieurs couleurs, en « chacune desquelles enseignes pendoit un bouton de perles. » — Compte d'un voyage fait à Paris par Jean Pougeoise, doyen du chapitre, pour des affaires relatives à l'exécution testamentaire d'Étienne de Givry : il part le matin du 9 mars 1426, arrive le soir du 11, après avoir couru de grands dangers : « Quant nous fusmes à Provins, nous oysmes nou- « velles que gens d'armes contraires à nostre parti estoient « sur les champs environ Coulomiers qui estoit nostre droit « passaige, et nous convint prandre gens à bonne puissance « qui cousterent à toute la compaignie x l. t. desquelles je « paié pour nostre part xx s. t. » Arrivé à Paris il fallut payer les vivres très-cher « à cause du siége d'Orliens ». Il s'agirait donc probablement de l'année 1429 (?).

G. 2646. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 25 pièces, papier.

**1458-1768.** — Donations et testaments. — Testament de Jean *Gossement*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, 1464. — Amortissement du legs de François *Gouault*, chanoine de Notre-Dame, 1736. — Testament d'Étienne *Grappin*, archidiacre de Margerie, 1458. — Procès-relatif à lasuccession de Jacques *Gravelle*, chanoine de Saint-Pierre, 1768. — Procédure relative à une fondation faite par Esprit d'Allartz, marquis de *Grimault*, mort en 1630.

G. 2647. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 80 pièces, papier.

**1481-1670.** — Donations et testaments. — Fondation d'anniversaire par Jacques *Guichard*, chanoine de Saint-Pierre, curé de Saint-André au diocèse de Troyes et de Chevillon au diocèse de Sens, 1509. (Cf. Arnaud, *Voyage archéologique et pittoresque dans le département de l'Aube*, p. 156.) — Procédures concernant la succession de Pierre *Guignard*, doyen de Saint-Étienne de Troyes, et de Jean *Guignard*, chanoine de Saint-Pierre.Y est mentionné un tableau de sainte Catherine, « original en grand du sieur « [Ninet] de L'Étain », mis en gage avec une copie de Raphaël pour 65 livres en 1659.

G. 2648. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 15 pièces, papier.

**1466-1661.** — Donations et testaments. — Procès-verbal d'apposition de scellés au domicile de Gilles *Guillaume*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, mort en 1537. — Testament de Jean-Baptiste *Guillaume*, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Étienne, 1618. — Procédure relative à la succession de Marie *Guillemette*, 1630-1640. — Testament de Pierre *Guillemot*, chanoine de Saint-Pierre, 1466. — Sentence du bailliage de Troyes relative à la succession de Jean *Guinot*, chanoine de Saint-Pierre, archidiacre, 1619. —Testament de Pierre *Guy*, chanoine de Saint-Pierre, 1654.

G. 2649. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 197 pièces, papier.

**1571-1575.** — Donations et testaments. — Mémoires, quittances, etc., produits à l'appui du compte d'exécution testamentaire de Maurice de *Gyé*, chanoine de Saint-Pierre.

G. 2650. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 273 pièces, papier.

**1571-1592.** — Donations et testaments. — Mémoires, quittances, etc., produits à l'appui du compte d'exécution testamentaire de Maurice de *Gyé*, chanoine de Saint-Pierre.

G. 2651. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 15 pièces, papier.

**1344-1679.** — Donations et testaments. — Testament de Florentin de *Hanon-Laminoye*, doyen du chapitre, 1679. — Compte de l'exécution testamentaire de Pierre *Harard*, vicaire, 1510. — Testament d'Aymeric *Helie*, chanoine, 1375. — Procédure relative à une fondation par Claude *Hennequin*, chanoine, 1658. — Testaments : d'Odard *Hennequin*, évêque de Troyes, 1544 (Cf. Arnaud, *Voyage archéologique*, p. 155.); — d'Odard *Hennequin*, chanoine de

Saint-Pierre et de Saint-Étienne, 1654; — de Nicolas *Hérault*, marguillier-prêtre, 1505; — de Pierre *Hérault*, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Étienne, 1472. — Fondation par Émile *Housset*, garde général de l'artillerie et des munitions de France au département d'Orléans, receveur au grenier à sel de Troyes, 1642.

G. 2652. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 58 pièces, papier.

**1629-1665.** — Donations et testaments. — Testament de Mathurin *Huguet*, chanoine de Saint-Pierre, 1640. Compte d'exécution testamentaire et quittances produites à l'appui. — Fondation par Claude *Huot*, chanoine, 1665.

G. 2653. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

**1482-1544.** — Donations et testaments. — Fondation par Jean *Huyard*, chanoine de Saint-Pierre, curé de Saint-Nizier, 1482. — Testament de Jean *Huyard* l'aîné, chanoine de Saint-Étienne, précédemment chanoine de Saint-Pierre, 1505. — Compte de l'exécution testamentaire de Jean *Huyard*, chanoine de Saint-Pierre, doyen de Lirey, mort en 1541. « A Damyen Doublet, menuysier, demorant à Troyes, « pour avoir faict et parfaict de son mestier la table du « grant autel de ladicte église Saint-Nicier de Troyes, suy- « vant l'ordonnance dudict defunct... c l. t. » « A Nicolas « Halins, tailleur d'ymages, pour avoir fait dans ladicte « église trois parquets d'ystoires, selon qu'il a esté ordonné « par ledict deffunct... IIII.XX.X.l.t.» « A Nicolas Cordonnier, « paincire, pour avoir painct deux douzaines d'armoisies en « papier et huit en bois... L S. » — Sentence relative à l'exécution du testament de Jean *Huyard de Lanis*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, 1533 (*v. st.*)

G. 2654. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

**1476-1741.** — Donations et testaments. — Transaction concernant la succession de *Jacquard*, chantre de l'église collégiale de Villemaur, 1683. — Compte de l'exécution testamentaire de Pierre *Jaquin*, chanoine de Notre-Dame à Saint-Pierre de Troyes, 1476. — Fondation par Marie *Jaquot* en 1719. — Fondation par Pierre *Jaquoti*, doyen de Saint-Étienne de Troyes, 1524. (Cf. Arnaud, *Voyage archéologique*, p. 156.)

G. 2655. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

**1343-1596.** — Donations et testaments. — Compte de l'exécution testamentaire de Jean *Jehançon*, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Étienne, 1518. — Testament de Jean *Jeubert* dit de Lusigny, « cousturier », demeurant à Troyes, 1450. — Vente après décès de Germain *Joillain*, margu illier prêtre, 1596. — Arrêt du Parlement de Paris concernant l'exécution du testament de Laurent *Julien*, curé de Puelle-Montier, 1382. — Testament de Guillaume *Juvenis*, archidiacre d'Arcis, mort le 14 février 1552 (*v. st.*).

G. 2656. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

**1354-1629.** — Donations et testaments. — Compte de l'exécution testamentaire d'Isabelle de *La Barre*, chambrière de Pierre Petit, marguillier-prêtre; ce compte clos en 1421. — Testament de Jean de *La Ferté*, professeur de droit, doyen de la cathédrale de Troyes, 1354. — Fondation en exécution du testament de Nicolas de *La Ferté*, abbé de La Crêste, aumonier du Roi, 1647. — Procès-verbal de la prestation de serment faite par les exécuteurs du testament de Jean *La Goire*, vicaire, 1401. — Inventaire après décès d'Antoine de *Lahuproye*, bourgeois de Troyes, 1679.

G. 2657. (Liasse.) — 27 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**1354-1363.** — Donations et testaments. — Succession de Dreux de *La Marche*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes et fondateur de la chapelle qui portait son nom. — Bail à cheptel où le bailleur est Jean de La Marche, bourgeois de Châtillon. Jean de La Marche reconnaît n'avoir aucun droit sur les biens de Dreux de La Marche son fils, chanoine de Troyes, auxquels lesdits biens proviennent de sa prébende. Aymeric, sous-collecteur de la chambre apostolique au diocèse de Troyes, reconnaît avoir reçu du chapitre de la cathédrale de Troyes, par les mains de Dreux de La Marche, chambrier de cette église en 1345, la somme de 40 livres tournois pour le produit, pendant un an, de la prébende d'Hugues *de Pommarco* promu à l'évêché de Langres. Partage de la succession de Jean de La Marche, père de Dreux. Procédures relatives à l'exécution du testament de Jean de La Marche.

G. 2658. (Liasse.) — 31 pièces, parchemin.

**1364-1372.** — Donations et testaments. — Succession de Dreux de *La Marche*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, fondateur de la chapelle qui portait son nom. — Sentence d'Adam Cuveret, garde des foires de Champagne, qui, sur le vu d'une obligation de 400 francs d'or passée sous le sceau des foires, pendant la foire de Bar-sur-Aube, 1365, au profit de Dreux de La Marche, prescrit de contraindre le débiteur au paiement par prise de corps et vendue de biens, octobre 1365 : procédures relatives à cette affaire. Acquisitions d'immeubles par Dreux de La Marche. Le prieur de la Charité, ordre de Cluny, lui vend pour dix-sept francs d'or une table d'argent où étaient plusieurs reliques. Bail à cheptel de

deux bœufs achetés dix francs d'or au preneur. Dreux de La Marche fonde une messe quotidienne, 26 août 1371.

G. 2659. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin.

**1373-1382.** — Donations et testaments. — Succession de Dreux de *La Marche*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, fondateur de la chapelle qui portait son nom. Jean, évêque de Troyes, autorise Dreux de La Marche à faire établir un autel à la cathédrale de Troyes pour la célébration de la messe fondée par ledit Dreux, 1373. Arrêt des Grands Jours de Troyes rendu le 20 octobre 1376 au sujet d'une créance. Testament de Dreux de La Marche, 1381, où l'on peut remarquer les dispositions suivantes : « Ordonne que six ymaiges « de pierre soient faictes à Paris par le meilleur ymagineur « qui soit à Paris pour mettre en ma chapelle ; et soient « faictes au vif dou long et selong les assiettes et chapitiaux « estans en ladicte chapelle et soient poinctes de riches co- « leurs à oille, d'asur, d'or et synople et autres riches coleurs « tenans contre pluye et vent. Et est le premier ung ymaige « de Nostre-Dame tenant son enfant toute droite ; et sera ou « premier portau devant. Item en la volte dou premier portau « de ladite chapelle aux deux costez ung saint Jehan Bap- « tiste tenant *agnus Dei* au costé dextre, et au senestre un « saint Jaques en l'abit et selon la devise de mes exécuteurs « et dou maistre qui fera lesdictes ymages. Item au second « portau à l'antrée de ladicte chapelle ung saint Père et ung « saint Pol. Item au portau de l'antrée cothidienne de la- « dicte chapelle ung ymage de Nostre-Dame toute droite « tenant son enfant. Et seront coronées lesdictes deux ymages « de Nostre-Dame. Et sera fait ung treillis de fer autour de « l'ymage de Nostre-Dame dou premier portau... » « Item je « vueil et ordonne que une tombe de liays soit faicte et « achetée à Paris, en laquelle sont la figure et pourtraicture « de mes feu père et mère et par dessoubz dix-huit petiz « ymaigez, c'est assavoir douze filz et six filles. » (Cf. Camuzat, *Auctorium Promptuarii*, fos 12-13.)

G. 660. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1383-1398.** — Donations et testaments. — Succession de Dreux de *La Marche*, chanoine de Saint-Pierre, fondateur de la chapelle qui portait son nom. — Procédures et acquisition d'immeubles relatives à l'exécution de son testament. Parmi les biens : la halle aux cuirs, à Troyes, rue Notre-Dame. Cf. G. 2463.

G. 2661. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

**1305-1369.** — Donations et testaments. — Extrait des testaments de Gaucher de *Lande*, seigneur de « Seillaux », chevalier, 1368, et de ses fils : Jean de Lande, 1369, Flaming de Lande, 1368, et Milet de Lande, 1369. « Milez de « Noyers, contes de Joigny, ayens le gouvernement de noz « cousinez Aymery et Jehannet de Lande », frères de Jean de Lande, ratifie les dispositions de ce dernier en faveur de Saint-Pierre de Troyes, 1372. — Pierre de Celle, doyen, et le chapitre de Saint-Pierre, reconnaissent avoir reçu de Henri de *La Noue*, chanoine, quatre mille livres de petits tournois, somme employée au paiement de 200 livres de rente, vendues au chapitre par Gautier V, comte de Brienne (cf. G. 1256, f° 49. Le prix de vente était de 6,600 livres et non de 60,600, comme on lit plus haut, t. I, p. 239, col. 1). En conséquence, 100 livres de rente sur les 200 sont employées aux fondations déterminées par Henri de *La Noue*, 1305. Le chapitre reconnaît avoir reçu 140 livres, léguées par le testament d'Henri de *La Noue*, doyen, 1312.

G. 2662. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 148 pièces, papier.

**1671-1743.** — Donations et testaments. — Succession de Louis *Larrivey*, chanoine de Saint-Pierre. Quittances des paiements faits par ledit Larrivey. Procédures concernant : Pierre Larrivey, son père, la succession du même Pierre Larrivey, des créances dues audit sieur Larrivey, etc.

G. 2663. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1740-1741.** — Donations et testaments. — Succession de Louis *Larrivey*, chanoine de Saint-Pierre. — Testament, inventaire après décès du mobilier dudit Larrivey, etc.

G. 2664. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 83 pièces, papier.

**1740-1747.** — Donations et testaments. — Succession de Louis *Larrivey*, chanoine de Saint-Pierre. — Procédures relatives à l'exécution de son testament, au droit d'amortissement ; quittances des légataires. Cf. G. 2322.

G. 2665. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1368-1561.** — Donations et testaments. — Sentence de l'official de Troyes concernant l'exécution du testament de Pierre *Larton*, poissonnier à Troyes, 1367 (*v. st.*). — Fondation d'un anniversaire en exécution du testament de la veuve Jacques *Laurent*, 1561. — Testament de Nicolas *Le Bascle*, doyen du chapitre, 1506. (Le Bascle avait été marié : dans ce testament, il est question de sa femme, alors défunte, et de ses enfants « legitimes ». — Testament de Nicolas *Le Bourgoind*, chanoine de Saint-Pierre, doyen de Saint-Étienne et curé de Saint-Remi de Troyes. Compte de son exécution testamentaire. Il possédait en argenterie : deux aiguières, six hanaps, six tasses, six gobelets, six grandes

cuillers et six petites, et deux petits pots. — Achat d'une propriété à Vermoise par Jean *Legras*, archidiacre d'Arcis, 1427 (*v. st.*)

2666. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

**1438-1699.** — Donations et testaments. — Donation par Guillaume *Léguisé*, archidiacre de Brienne, 1471 (*v. st.*) ; testament du même, 1481 (*v. st.*), cf. G. 2318. — Factum relatif à l'exécution du testament de Pierre *Léguisé*. — Compte de l'exécution testamentaire de Jean *Le Jay*, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Étienne, « séelleur de « la court de Monsr de Troyes », 1438. — Fondation par Jean *Le Jeune*, curé d'Anglure, 1422. — Testament de Nicolas *Le Roux*, chanoine de Saint-Pierre, 1538, cf. G. 2311. — Procédures relatives à la succession : de Nicolas *Le Tartrier*, official, 1571-1572 ; — de Claude de *Lirey*, chanoine de Saint-Étienne, 1536. — Testament d'Edme *Lombard*, prêtre de l'Oratoire, chanoine de Saint-Pierre, 1698.

G. 2667. (Liasse.) — 42 pièces, parchemin ; 67 pièces, papier.

**1523-1706.** — Donations et testaments. — Inventaire après décès de Nicolas *Macey*, chanoine de Notre-Dame, 1706. — Fondations par : Edme *Maillet*, chanoine de Saint-Pierre, 1659 ; — Didier *Malingre*, aussi chanoine de Saint-Pierre, 1626. — Inventaire après décès de Pierre *Mance*, chanoine et archidiacre, 1645. — Succession de Pierre *Marie*, chanoine de Saint-Pierre : procédures relatives à la soustraction de son testament et aux comptes dus au chapitre par ses héritiers, 1523-1526.

G. 2668. (Liasse.) — 1 pièces, parchemin ; 27 pièces, papier.

**1398-1481.** — Donations et testaments. — Vente après décès de Hugue *Marmier*, prieur de Rosnay, chanoine de Saint-Pierre, 1551, cf. G. 2314. — Testament de Jean *Martin*, chanoine de Saint-Pierre, 1398. — Compte de l'exécution testamentaire de Guillaume *Maubert*, chanoine de Saint-Pierre et curé de Pont-Sainte-Marie, mort en 1443 : « deux chandeliers « à personnaiges chacun à II deuilles. » Le catalogue de la bibliothèque comprend trente-deux articles, pour l'estimation desquels Etienne Grappin, chanoine, et Pierre Oudart, « es- « crivain de forme », furent adjoints au « priseur » des meubles ; plusieurs volumes étaient écrits de la main du défunt. La couverture de ce compte n'est autre chose que les lettres de sauvegarde accordées au chapitre de la cathédrale de Troyes, par Henri VI, roi d'Angleterre, agissant comme roi de France, à Paris, le 14 décembre 1423. Si le patriotisme des chanoines n'avait pas donné à cette pièce la destination que nous indiquons, elle aurait été classée dans la liasse G. 2613, cf. G. 2291. — Inventaire après décès d'Eustache *Mauclerc*, chanoine de Notre-Dame, 1479 ; — d'Edme *Megard*, chanoine de Saint-Pierre, 1634, et procès entre le chapitre de Saint-Pierre, le légataire et les héritiers dudit Mégard. — Inventaire après décès de : Nicolas *Meneret*, chanoine de Saint-Pierre, 1667 (catalogue spécial de la bibliothèque) ; — Jacques *Mérat*, également chanoine de Saint-Pierre, 1681. — Fondation par Edme *Merille*, doyen en l'Université de Bourges, pour se conformer au testament de Charles *Merille*, chanoine de Saint-Pierre, 1620.

G. 2669. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1258-1708.** — Donations et testaments. — Codicille au testament du sieur *Michaut*, 1708. — Fondations : par Jean *Milet*, chanoine de Saint-Pierre, 1421 ; — par Laurent *Millet*, aussi chanoine, 1624. — Testament de Jean *Milon*, chantre et chanoine, 1519. (Cf. G. 2308 et Arnaud, *Voyage archéologique*, p. 156). — Compte relatif à la succession de Noël *Mojon*, 1675. — Testament de Pierre *de Molayo*, doyen du chapitre, 1333. — Fondation par Pierre *Monginet*, 1673. — Quittance concernant l'exécution du testament de Girard de *Montaigu*, avocat en Parlement, chanoine de Paris, 1340. — Fondation de l'anniversaire de Simon de *Montlhéry*, chanoine et official de Troyes, 1298 (*v. st.*). — Extrait du testament de Jean *Moquez*, 1342. — Fondation de l'anniversaire : de Christophe de *Moraines*, archidiacre de Sézanne, 1633 ; — de Catherine *Morise*, veuve de Jean Le Maistre, 1623 ; — de Nicolas *Morise*, chanoine de Saint-Pierre, 1695 ; — de Pierre *Muette*, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Étienne, 1365 ; — de *Nicolas*, archidiacre de Brienne, 1258. — Confirmation, par le chapitre, du testament de l'évêque *Nicolas*, 1270.

G. 2670. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 90 pièces, papier.

**1620-1700.** — Donations et testaments. — Succession de Pierre *Noël*, chanoine de Saint-Pierre, mort en 1751. Procédures et actes concernant : Jean Lenfumey, admodiateur du prieuré de Saint-Phal en 1620, un des ancêtres dudit Pierre Noël ; — le partage de la succession de Gilles Noël, procureur fiscal en la justice de Villacerf ; — Jean-Baptiste Noël, procureur au bailliage de Troyes, etc.

G. 2671. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 183 pièces, papier.

**1681-1751.** — Donations et testaments. — Succession de Pierre *Noël*, chanoine de Saint-Pierre, mort en 1751. — Quittances de paiements faits par Jean-Baptiste Noël, par Pierre Noël et par les exécuteurs testamentaires de ce dernier, etc.

G. 2672. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1751-1752.** — Donations et testaments. — Succession de Pierre *Noël*, chanoine de Saint-Pierre, mort en 1751. Inventaire après décès, compte d'exécution testamentaire, etc.

G. 2673. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1369-1712.** — Donations et testaments. — Testament de Thomas d'*Onjon*, sous-doyen de Saint-Étienne. Il lègue à la cathédrale de Troyes son livre appelé *Catholicum* qui sera vendu, et dont le prix sera employé à une fondation d'anniversaire, à moins que le chapitre ne préfère le garder à charge d'anniversaire. Il lègue au chapitre de Saint-Étienne une *Légende dorée* qui sera enchaînée dans le chœur, 1369, cf. G. 2278. — Inventaire et vente après décès de Jean d'*Orge*, chanoine de Saint-Pierre, 1556, cf. G. 2315. — Testament de Michel d'*Origny*, 1439. — Vente après décès de Pierre *Paget*, marguillier-clerc, 1636. — Fondation par Claude *Paillot*, chanoine de Saint-Pierre, 1692. — Vente après décès de Louis *Paillot*, chanoine de Saint-Pierre, 1712.

G. 2674. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier.

**1345-1780.** — Donations et testaments. — Compte de l'exécution testamentaire de Jean *Paveillon*, chanoine des cathédrales de Troyes et de Langres, curé de Chaumont-en-Bassigny, 1424. — Succession de Jean *Péronne*, sous-chantre, mort en 1779, comptes, etc. — Arrêt du Parlement, relatif à la succession de Guichard de *Perrouse*, et de Jacques de Jacyennes, secrétaires du roi Philippe le Bel, auxquels ce prince avait donné des biens confisqués, 1367 (*v. st.*). — Fondation en exécution du testament de Félix *Perrin*, marguillier-prêtre, 1630. — Fondation par Robert *Perrot*, archidiacre de Sézanne ; inventaire après décès du même. — Extraits du testament de Pierre *Petit*, marguillier-prêtre, 1413 (*v. st.*), cf. G. 2285.

G. 2675. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1675-1718.** — Donations et testaments. — Succession de Jérôme *Petitpied*, chanoine de Saint-Pierre. Copie de son testament, transaction avec ses héritiers, etc.

G. 2676. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 194 pièces, papier.

**1698-1731.** — Donations et testaments. — Succession de Jérôme *Petitpied*, chanoine de Saint-Pierre. Inventaire après décès, etc.

G. 2677. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 159 pièces, papier.

**1705-1737.** — Donations et testaments. — Succession de Jérôme *Petitpied*, chanoine de Saint-Pierre. Procédures relatives à l'exécution de son testament.

G. 2678. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; un fragment de sceau.

**1370-1381.** — Donations et testaments. — Testament d'Henri de *Poitiers*, évêque de Troyes. Il ordonne de restituer, dit-il, « quant que je avoye prins ne fait penre tant « vivres comme chevaux par ces guerres tant en la terre de « Saint-Just comme devers Nogent, dessa la rivière et dela. » (Lors de la bataille de Nogent-sur-Seine, en 1359.) Il prescrit la fondation, à ses frais, d'une chapelle « ou lieu que l'en dit « Chaude-Fouace, en la parroche de Nogent-sur-Seine, et « qu'elle soit fondée de trente livrées de terre ». Il laisse à l'évêché de Troyes la grange du Crotoy à Saint-Lyé. « Je « donne et ordonne à mon frère Charles cinq cenz frans que « mes nieps le conte de Valentinois me doit sur une obliga- « tion de foire. Item trois cens reaux que le connestable me « doit. » — Marguerite, fille de roi de France, comtesse de Flandres, d'Artois et de Bourgogne palatine, dame de Salins, fait à Charles de Poitiers remise de 80 livres à elles dues pour l'amortissement de 60 livres de rente achetées en Champagne dans la terre de ladite Marguerite, en exécution du testament de Henri de Poitiers, évêque de Troyes. « Donné en nostre « hostel de Conflans-les-Paris, le XII^e^ jour d'avril l'an de « grace mil CCC soixante et douze. » — Bulle de l'antipape Clément VII, prescrivant que la chapelle de Chaude-Fouace sera érigée, non au lieu inhabité prescrit par le testateur, mais dans l'église paroissiale de Nogent-sur-Seine, Avignon, 25 janvier 1381 (cf. G. 508, tome précédent, p. 114 et 487).

G. 2679. (Liasse.) — 53 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier ; 28 fragments de sceaux.

**1361-1381 (?).** — Donations et testaments. — Succession de Henri de *Poitiers*, évêque de Troyes. « C'est le « compte des despences et missions d'argent pour le fait de « l'exécution de feu révérent père en Dieu Mons. Henry de « Poitiers, jadiz évesque de Troies, faites par noble et puis- « sant seigneur Monseigneur Charles de Poitiers, seigneur « de Saint-Valier et d'Arcies, commissaire député de par « nostre Saint-Père le Pape pour acomplir et enteriner le « testament ou derrenière volenté doudit feu révérent. » « A honorable homme et saige Jehan de Brabant, receveur « et grenetier au bailliage de Troies, auquel il estoit mandé « par les seigneurs des comptes dou Roy à Paris pour cause « d'un certain subscide ordené à lever ou diocèse de Troies « en mars CCCLXII, feu révérent père en Dieu Mons. Henry « de Poitiers, jadis évêque de Troies, fust tenuz au Roy en « II parties : c'est assavoir pour cause de L queues de vin « françois qui furent trovées en l'ostel doudit feu révérent « en faisant la cherche des vins en la ville de Troies, pour « chascune queue X s. valent XXV l., et pour le VI^e^ de « IIII queues de vin à XII d. la pinte et de VI queues à X d.

« la pinte vendues lors pour et au nom doudit feu révérent « XXII l. x s. : pour ycelles II parties XLVII l. x s. t. lesquelles « ont esté paiés et satisfaictes en la chambre des comptes à « Paris... pour ce XLVII l. x s. t. » Chapitre concernant la construction du tombeau d'Henri de Poitiers : « A Regnault « de Cambray, demorant à Paris, hors de la porte Saint-« Jaques, ouvrier de tombes de pierre, pour la vendue et « délivrence d'une tombe de pierre, de II pièces, rendue et « assise en l'église de Troies seur la sépulture dudit feu ré-« vérent, pour mettre et asseoir en ycelle la tombe, de laiton « paié audit Regnaut, si comme il appert par lettres de quit-« tance, données le XIIII^e^ jour de mars CCCLXXII, LX francs. » « A Jehan le Moyère, demorant à Gand, ouvrier de lames ou « tombes de laiton, pour les matières, étoffes, ouvraiges, « charriages et autres fraiz faiz et mis pour la tombe de « laiton de feu révérent père en Dieu Mons. Henry de Poi-« tiers, jadis évesque de Troies,... par lettres données le « XXII^e^ jour de mars l'an mil CCCLXXII,... III.C.L francs d'or. » Acquisition de La Broce, près Montaulin (Aube), mouvant de la comtesse de Flandres, etc. Quittances et autres pièces produites à l'appui de ce compte.

G. 2680. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

**1439-1687.** — Donations et testaments. — Fondation par Jean *Pougoise*, doyen, 1439, cf. G. 2292. — Inventaire après décès de Pierre *Pourille*, chanoine de Saint-Pierre, 1550. —Fondations par Claude *Prévostat*, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Étienne, 1632 et années suivantes. — Inventaire et vente après décès de Georges *Proffit*, chanoine de Saint-Pierre, 1687. — Compte d'exécution testamentaire de Guillaume *Prudhomme*, chanoine de Saint-Pierre, 1536. Il voulait être enterré dans la cathédrale de Troyes « devant la « chapelle Nostre-Dame, près de la « tumbe qui est devant l'ymaige de madame saincte Hé-« lène. » — Inventaire après décès de Jean *Puget*, marguillier-prêtre, 1636.

G. 2681. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

**1446-1493.** — Donations et testaments. — Testaments de : Jean de *Quinceret*, marguilier-prêtre, 1446 ; — Jacques *Raguier*, évêque de Troyes, 1518. Ce dernier testament, rédigé en latin, est revêtu de la signature originale de Jacques Raguier et écrit de la main du secrétaire du testateur (Cf. G. 1281) : on y trouve la clause suivante : « Nous « confions notre cadavre pourri à la terre sainte, voulant « qu'il soit inhumé dans l'église de Troyes, près du grand « autel, à côté de la tombe ou fosse de notre feu oncle et « prédécesseur Monseigneur Louis Raguier, évêque de « Troyes : ordonnant qu'au-dessus on pose une tombe de « cuivre, qu'à côté de cette tombe on érige ou fasse faire un « pilier de pierre, au sommet duquel sera la statue de « saint Jacques, et au pied de ce pilier sera notre statue à « genoux » (Cf. G. 1595). Il lègue au couvent des Filles-Pénitentes de Troyes le prix d'achat de la maison où elles demeurent, lequel lui est dû par le chapitre de Saint-Pierre, actuellement propriétaire, et il prie le chapitre de laisser lesdites Filles-Pénitentes habiter cette maison jusqu'à l'achèvement des réparations de l'hôpital Saint-Abraham où elles doivent s'établir. Il charge ses neveux Jean, abbé de Montiéramey, et Louis Raguier, seigneur de La Mothe, de fonder son anniversaire. — Louis *Raguier*, évêque de Troyes, donne à la cathédrale : 1° deux tapisseries de laine haute lice qu'il fait faire et qui sont déjà en partie exécutées : elles représentent la vie et les miracles de saint Pierre ; elles serviront à parer les chaires des deux côtés du chœur ; 2° une chappe ornée d'or et armoriée à ses armes, 1463. Donations d'immeubles par le même. Amortissements : 1° par Louis XI « donné au Plessiz-du-Parc-lez-Tours au mois de janvier « l'an de grâce mil cccc soixante quinze », signé « Loys » (signature originale) ; 2° par Charles VIII, Paris, février 1484 (*v. st.*), « Mons^r^ le duc de Lorraine (René II), le « conte de Clermont, l'évêque de Périgueux et autres « présens. »

G. 2682. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier.

**1196-1705.** — Donations et testaments. — Copie du testament de Gauthier de *Ramerupt*, archidiacre d'Arcis, et fragment de son inventaire après décès, 1359 : *Quandam gorgeretam de maillia ferri, appreciatam duos denarios auri ad scutum. Item unum bacinetum cum suo camaillio, appreciatum quinque denarios auri ad scutum. Item ganteletos cum quadam hachia, appreciatos unum denarium seu florenum auri ad scutum. Item quandam targiam et unum paveyum cum gladio, appreciata unum denarium auri ad scutum.* — Testament d'Étienne de *Refuge*, prêtre, 1518. — Fondation et exécution du testament d'Edme *Regnier*, chanoine de Saint-Pierre, 1693. — Charte de Garnier, évêque de Troyes, établissant que *Remi*, sous-chantre, a donné sa maison à Saint-Pierre, 1196. — Testament de Guillaume *Ribout*, chanoine théologal, 1558. « Suyvant l'or-« donnance dudit défunt, auroit esté convenu et marchandé « de mettre sur le lieu ouquel avoit esté inhumé ledit défunct « une tombe de marbre noir, pour laquelle et rendre assise en « ladicte église et réparer toute ouverture ou démolition qui « qui se feroit à l'asseoir, a esté marchandé et convenu la « somme de cinquante sept livres dix soulz. »

G. 2683. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin: 7 pièces, papier.

**1464-1706.** — Donations et testaments. — Testament de Jacques *Rocignot*, 1471, cf. G. 2295. — Fondations par : Jean *Rolé*, archidiacre, 1654 ; — Claude *Rouget*, prêtre, 1698. — Compte de l'exécution testamentaire de Simon *Royer*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, maître de l'œuvre de la même église, mort en 1460, vieux style, cf. G. 2293. Il a voulu être enterré « en l'église de Troyes « devant le jubé, assez près des reliques, s'il plaist à Messrs, « emprès la fosse où est inhumé Maistre Étienne Grappin. » (Cf. G. 2646.) « Item », dit-il, « je vueil et ordonne estre « mise une tombe sur ma fosse et qu'il y ait ung prestre en « la dicte tombe les mains jointes et que elle soit prinse en « la dicte église... et laisse pour ce faire c s. » « Pour une « tombe achetée au maistre de l'euvre de ceste église, la « somme de IIII livres, et au Boiteux, paintre, pour la « trasser et pourtraire, VI s. VIII d. t., et à cellui qui l'a « gravée LV s., et pour le vin de l'achat et des ouvriers V s. : « pour tout, VII l. VI s. VIII d. t. »

G. 2684. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1319-1526.** — Donations et testaments. — Fondation par Girard de *Savigny*, chanoine de Notre-Dame à Saint-Étienne de Troyes, 1338. — Testaments de Lorent de *Salon*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, curé de Châtres, 1451. — Compte d'exécution testamentaire de François *Séguin*, chanoine de Saint-Pierre, Saint-Étienne et Saint-Urbain de Troyes, 1524. Dans son testament, il dit : « Je « veuil que sur ma dicte sépulture soit mise une tumbe de « pierre noire, comme celles de feuz Messeigneurs Foucquier « et Milon, et sur icelle tumbe soit insculpé mon nom et « surnom, l'an et jour que seré décédé... » Honoraires à « monseigneur maistre Jaques David, docteur en médecine, « demeurant à Troyes... VIII livres », « à monseigneur « maistre Jehan Bonpas, aussi docteur en médecine... « IIII livres ». « A Jaques Passot, painctre, demorant à « Troyes... pour avoir faict cinq escussons où estoient « painctes les armes dudit defunct... X s. » « A Jaques Ju- « liot, tailleur d'ymaiges, demorant à Troyes, pour l'achapt « d'une tombe de marbre, mise sur la sépulture dudict def- « funct en suivant son ordonnance testamentaire, aussi pour « l'avoir fait graver... LXV l. t. » — Fondations : par Evrard de *Silly*, marguillier-prêtre, 1318 ; — par Nicole *Solas*, chanoine de Saint-Pierre, 1512. Par son testament il déclare qu'il veut être enterré « en l'église de Troyes devant le « jubé au plus près de la tumbe où est inhumé feu messire « Pierre Guillot, mon oncle. » Sur cette tombe voir *Voyage archéologique*, p. 155. « Item laisse aux praticiens de la « court spirituel de Troyes pour faire ensemble ung disner « ou banquet, et après, dire ung *De profundis*, *Inclina* et « *Fidelium* pour une fois, c s. t. » — Compte de l'exécution testamentaire de Jean de *Sommefontaine*, chanoine de Notre-Dame, mort en 1367. « A Guiot Dorrot, bouchier, pour char « achetée par Benoite, mère doudit defunt, pour le jour de « l'obséque, ou quel jour on donna à mengier à XL povres et « pour les gens de son hostel, XLVI s. » « A Babelot Lamais- « tresse, pour pluseurs services faiz audit feu Sommefon- « taine, pour I cristaire à lui donné en sa derrenière maladie « et lui visité en icelle, II boces, pour X s. » « A Raoulin « Prépoint, masson, pour une tombe, XV francs. » « Aux « povres estant malades ès hospitaux de Troyes, c'est assa- « voir à Saint-Nicolas, Saint-Esperit, Saint-Bernart, Saint- « Abraham, Saint-Antoine et à la Maison-Dieu-le-Conte, à « chacun VI deniers, valent XXXVII [solz]. » Il y avait donc à cette date soixante-quatorze malades en tout dans les six hôpitaux de Troyes. « A Jehan Thierry, masson, pour asseoir « la tombe doudit defunt et massonner dedans la fosse... « XXII s. VI d. »

G. 2685. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, dont un rôle de 3 peaux et demie ; 6 pièces, papier

**1190-1712.** — Donations et testaments. — Manassès, évêque de Troyes, donne à Milon de *Saint-Aubin* une maison de pierre à côté de l'église Saint-Pierre de Troyes, et lui reconnaît le droit d'en disposer, 1190. — Transaction relative à l'exécution du testament de Jean de *Saint-Omer*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, 1712. — Inventaire après décès d'Hémard de *Saint-Oulph*, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Étienne de Troyes, notaire et secrétaire du Roi, chancelier des foires de Champagne, 1369 (*v. st.*). Il est divisé en plusieurs chapitres : 1° argent comptant, 2° vaisselle tant d'argent que d'autre matière, 3° vêtements, 4° lits de plume, 5° oreillers, objets de literie divers, formiers, carreaux, etc., 6° nappes, essuie-mains et linge, 7° ustensiles d'étain et autres objets analogues de table et de cuisine, 8° armes, 9° vin, 10° objets relatifs au culte, 11° livres. Le chapitre 8 est ainsi conçu : *Arma vero et alia circa factum armorum spectantia, reperta in domo dicti defuncti magistri Hemardi, designantur per hunc modum videlicet : quidam grossus pourpointus, nuncupatus gallice* jaque *fortis, coopertus de bouqueranno, appreciatus per Johannem de Villaharduini, gipponerium, super hoc juratum, quatuor libras. Item alius minor pourpointus dictus* jaque, *coopertus de bouqueranno, appreciatus per dictos Felisium Stephaneti et Raoulinum, freperium, decem solidos. Item tres lorice sive tunice ferree de maillia, appreciate videlicet*

*melior duodecim libras et quelibet aliarum duarum centum solidos. Item duo capelli, appreciati videlicet melior decem solidos et alter tres solidos et quatuor denarios. Item unus bacinetus ad viseriam cum camaillio, appreciatus sexaginta solidos. Item una capellina, appreciata duodecim solidos. Item una custodia brachiorum ferrea, appreciata viginti solidos. Item alia custodia brachiorum de corio, appreciata duos solidos et sex denarios. Item tria paria ganteletorum... Item due arbaliste et quatuor baudrerii cum suis crochetis... Item quidam baculus ferretus vocatus gallice* godondart,... *Item unum par nuncupatum gallice* cuissiaux *de virgis ferreis, coopertum bouqueranno... Item quatuor gladii... Item una lancea... Item una parva targia ..* etc., ces armes estimées par Simon, fourbisseur, etc. Parmi les livres : un bréviaire engagé pour un franc d'or par Jean de Pouan, frère de l'abbé de Larivour ; *liber Ysidori,* le Roman de la Rose, *liber Ovidii, liber Mandagothi,* un livre contenant plusieurs chartes des foires de Champagne et de Brie. — Testament d'André, seigneur de *Saint-Phal*, archidiacre d'Arcis, 1298. Il veut être enterré à Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes. Suivant une note du XVIII^e^ siècle : « Il a été enterré au chœur « de l'église de Notre Dame en l'Isle sous une tombe de « cuivre fort ouvrée, mais dont l'inscription est enlevée. » Codicile par lequel il décide que Pierre, prieur de Nesle, son frère, sera remplacé comme exécuteur de son testament, par Étienne de Saint-Phal, curé de Saint-Jean-au-Marché de Troyes, 1300. — Hervé, évêque de Troyes, constate la fondation d'une chapellenie à Saint-Pierre de Troyes, par Renier de *Saint-Quentin*, avec le consentement de Pierre de Saint-Quentin, son frère, 1219.

G. 2686. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

**1328-1631.** — Donations et testaments. — Compte de l'exécution testamentaire de Jean *Taillart*, chanoine de Notre-Dame, mort en 1459, et qui a demandé à être enterré devant la chapelle Saint-Jean-Baptiste. — Fondations par : Gauthier *Tetel*, scribe du chapitre, curé d'Onjon et de Plantis, 1516; — les exécuteurs testamentaires de Nicolas *Thevignon*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, 1623. — Testament de Jean *Thomassel* reçu par Adam Cochard, curé de Saint-Nizier de Troyes, 1469 (*v. st.*). — Fondation par Simonne *Toussaint*, 1631. — Testament de Barthélemy *de Tuderco*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes. Il veut être enterré devant l'autel situé près de la statue de la Vierge et sur lequel on met les reliques. — Compte de l'exécution du testament de Jacques *Turquain*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, 1539. On lit dans son testament, daté du 12 mars 1537 (*v. st.*) : « Item ordonne que en l'endroit de ma sépulture « s'il plaist à Mess^rs^ soit mis un tableau ou tumbe à la discré- « tion de mes exécuteurs, où soit mis mon nom et jour de « mon trespassement. » Et dans le compte : « A esté payé à « Jaques Juliot, tailleur d'hymages, la somme de vingt- « quatre livres quinze solz tournois pour une tumbe de « pierre bordée de marbre noir et les visaige et mains d'ale- « bastre blanc, la quelle tumbe du congé de messeigneurs « de ladicte église a esté mise et posée sur le corps dudict « deffunct, par quittance du septiesme février audict an (1538 « *v. st.*), ci XXIV l. XV s. t. »

G. 2687. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

**1459-1644.** — Donations et testaments. — Procès-verbal de prestation de serment des exécuteurs testamentaires de Jacque *Ursin*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, 1459. — Testament de Charles *Vacher*, chanoine de Saint-Pierre, 1519. Compte d'exécution testamentaire : « A Girard Viarre, « paincire, pour avoir faict XVIII escussons pour mettre ès « torches et cierges... XVIII s. t. » — Fondation par Charles de *Vanlay*, chanoine de Saint-Pierre, 1644. — Sentence du bailliage de Troyes, relative à l'exécution du testament de Jean *Varocler*, 1584. — Inventaire après décès de Jean *Verdot*, grand archidiacre mort en 1536 : « Ung pan de toile « enchassé en bois ouquel est empraint l'ymage de Nostre- « Dame-de-Pitié, prisé XII s. IIII d. » « Ung chassis de bois « sur lequel est assis ung petit pan delyée toille ouquel est « emprainct ung crucifiement, prisé V s. » « Ung tableau de « parchemin escript à la main, enluminé et ystorié, en- « chassé en bois, prisé X s. t. » « Ung crucifiement painct « en toille, enchassé en bois, garny d'une petite verge de fer, « prisé XXX s. » « Ung tableau de parchemin escript à la « main, au-dessus duquel est la pourtraicture de Ève, en- « chassé en bois, prisé VII s. VI d. » « Ung autre tableau de « parchemin escript en latin, au-dessus duquel est l'ymage « de Nostre Dame enluminée, et enchassé en bois, prisé VII s. « VI d. » Cf. G. 2310.

G. 2688. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

**1400-1726.** — Donations et testaments. — Testament de Guy de *Verdun*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, 1404 : Il veut être enterré à la cathédrale dans la chapelle « de Nostre-Dame-darrière », ou dans la chapelle « des fons « de la dicte église ». — Transaction relative à un legs de Jean *Verrey*, chanoine de la chapelle Notre-Dame, 1627. — — Monitoire relatif à la succession de Jean de *Vert*, archidiacre de Margerie, 1591. — Inventaire après décès de Claude *Vestier*, chanoine de Saint-Pierre, 1674. — Procès-

verbal de vente des biens meubles laissés par Claude *Vestier*, chanoine, 1707. — Inventaire après décès de Claude *Vestier*, doyen, 1653 ; catalogue de sa bibliothèque par Claude Febvre, libraire, qui l'estime 594 livres 5 sous. Le nombre des volumes est de 433, la plupart en latin, quelques-uns grecs, hébreux, italiens, français. Ceux qui sont estimés le plus cher sont : un saint Augustin, 8 volumes in-folio, 1575, et une bible, 6 volumes in-folio, 1592 ; chacun de ces ouvrages est évalué 80 livres. Un manuscrit : « Médi- « tations de Robert Cybole, in-fol. vélin », est prisé 1 livre 10 sous. — Fondation en exécution du testament de l'abbé de *Vienne*, 1726. — Jacques Vignier, baron de Jully et de Villemort, seigneur de Saint-Lyébault, et Marye de Mesgrigny, sa femme, fondent l'anniversaire de Jacques *Vignier*, leur fils, évêque nommé de Troyes, 1623. — Testament de Jacques *Vilain*, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Urbain de Troyes, curé de Nogent-sur-Seine.

G. 2689. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1272-1739.** — Donations et testaments. — Fondation par Claude de *Villeprouvée*, chanoine, 1739. — Les exécuteurs du testament de Pierre de *Villiers*, évêque de Troyes, transfèrent au chapitre la propriété d'une maison à Troyes, « rue de Saint-Nicolas ou Chastel » ; « deux moulins, l'un à « blé l'autre à fouler drap... ou finage de Pouan, sur la « rivière de Barbuise, entre le moulin de Bécherel et la ville « de Pouan..., le moulin de Bécherel assis ou finage de « Pouan, sur la rivière de Barbuise, au-dessus du moulin « appellé le Moulin-Neuf », 1380. — Testament de François *Vinot*, doyen, 1707, et procédures relatives à l'exécution de ce testament. — Fondation de Marie *Vinot*, 1695. — Arnoul *Vivien*, chanoine de Notre-Dame de Paris, fonde à la cathédrale de Troyes le chant de l'*O salutaris* à l'élévation, 1530. — Testament d'*Ythier*, du Bourg-Saint-Jacques, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, 1272.

G. 2690. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 33 pièces, papier.

**1465-1754.** — *Abbaye-sous-Plancy.* — Procès entre le chapitre de Saint-Pierre de Troyes et le prieur de l'Abbaye-sous-Plancy ou ses fermiers au sujet d'une rente que ce prieur, décimateur à Longueville, doit au chapitre sur les dîmes dudit Longueville. Cette rente était de 4 setiers et mine (8 boisseaux) de froment et de 9 setiers d'avoine. Le plus ancien fermier mentionné est Robert Danton, locataire des dîmes de Longueville en 1462.

G. 2691. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**XVI^e^-XVII^e^ siècles.** — *Aix-en-Othe.* — « État des « réparations qui sont les plus nésésère à faire au muraille et « bâtimant du château d'Aix-en-Note, tant pour l'entretene- « ment et comodicté dudict château... Convient reparer le « pavillon du premier portal devant la halle de la ville... « Au deuxième portal faisant l'antrée de la deuxième basse « courp convient abatre le coin du pen de muraille et du « costé du donjon... Au portal du donjon lequel est la plus « grand partie demolly, et pour la reparation d'iceluy, con- « vient abatre ung pent de la muraille de devant par le « hault d'icelle et la réduire à la hauteur d'une retrette qui « est au-desus de la niche des vollans du pont-levis... »

G. 2692. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1328-1525.** — *Allibaudières.* — Procuration afin de plaider donnée par Simon de Dienville, chevalier, seigneur d'Allibaudières, et Marie de Chappes, sa femme, 1349 (*v. st.*). — Sentence du bailliage de Sézanne qui les condamne à payer au chapitre une rente d'un muid, moitié seigle et moitié avoine, 1350. — Jean de Thourotte, seigneur d'Allibaudières, vidime et ratifie en 1364 une charte donnée en 1328 par Jean de Thourotte, son oncle, et par Aubert de Thourotte, son père, écuyers, seigneurs du Châtelier et d'Allibaudières. Aux termes de cette charte, le chapitre abandonne ses prétentions sur la dîme d'un lieu dit Beauchamp, dont les limites sont indiquées en ces termes : « dès « les hantes la Mairesse pardevers Aillebaudières jucques au « chemin Sauverant par devers Grantville et dès l'Ormelaut « séant au chemin chalonnois en venent aval jucques au « chemin qui va de Troan à Arceys ; et se part de cedit « chemin en venent le chemin d'Ormes droit à la voie de « Brocy ». Mais le chapitre recevra en échange une rente d'un muid de blé, moitié seigle et avoine, à la mesure de Troyes. (L'original de la charte est annexé au *vidimus*.) — Mandement de Charles VIII duquel il résulte qu'en 1418 le château et le village d'Allibaudières furent détruits « par la fortune des guerres » et que « en cest estat sont « demeurés par longtemps », qu'en conséquence la rente due au chapitre cessa d'être payée, que Guillaume Juvenel des Ursins, seigneur de Traînel, chancelier de France, acheta la seigneurie d'Allibaudière, qu'en 1460 le chapitre lui réclama sa rente mais n'osa le poursuivre en justice « pour crainte « de l'auctorité qu'il avoit en nostre royaume ». Le roi décide que la prescription ne pourra être opposée au chapitre, 1487. (Le siége d'Allibaudières a eu lieu non en 1418 mais en 1420, voir Monstrelet, édit. Douet-d'Arcq, t. III, p. 380-385.) — Acte de notoriété par lequel plusieurs témoins attestent qu'ils sont nés à Allibaudières, « lequel lieu d'Aille- « baudières ilz ont veu, dès le temps de leur congnoissance

« jusques environ vingt-cinq ou trente ans a, estre du tout « à ruyne, désolacion et inhabité d'aucunes personnes ; en- « viron lequel temps, de xxv ou xxx ans a, aucuns labou- « reurs y vinrent à demourance, et y commancèrent à édif- « fier et labourer. Et aultre dient et attestent que, environ « LXX ou LXXV ans a, ledit lieu d'Aillebaudières, où il y avoit « chasteau et beau village, fut destruit et bruslé par les gens « d'armes qui lors couroient et menoient guerre, 7 sep- « tembre 1488. » — Reconnaissance de la rente due au chapitre de la cathédrale de Troyes par Jean Juvenel des Ursins, baron de Traînel et de Marigny, vicomte de Troyes, seigneur d'Allibaudières, 1488. — Procès, au sujet de la même rente, soutenu par le chapitre contre le doyen et le couvent de Gaye, ordre de Cluny, décimateurs d'Allibaudières pour partie.

G. 2693. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 85 pièces, papier.

**1584-1652.** — *Allibaudières.* — Procès entre le chapitre de Saint-Pierre de Troyes et le doyenné de Gaye, décimateur à Allibaudières, au sujet de la rente à laquelle le chapitre a droit sur les dîmes d'Allibaudières.

G. 2694. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

**1681-1777.** — *Allibaudières.* — Procès entre le chapitre de Saint-Pierre et le doyen de Gaye, décimateur à Allibaudières, au sujet de la rente due au chapitre sur les dîmes de ce lieu. — Jean Monin, doyen commandataire de Gaye, reconnaît devoir au chapitre une rente de 12 setiers de blé, par moitié seigle et avoine, 1777.

G. 2695. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 30 pièces, papier.

**1553-1666.** — *Arcis-sur-Aube.* — Vente par autorité de justice des biens possédés en ce lieu par le fermier insolvable des dîmes du Chêne appartenant au chapitre : parmi ces biens, une maison à Arcis, rue du Mesgnil, une autre près de la halle, 1554. — Contrats d'hypothèque sur ces deux maisons au profit du chapitre.

G. 2696. (Liasse ) — 13 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

**XIV^e^ siècle-1708.** — *Assenay.* — Copie incomplète du vidimus d'une charte de Louis, fils aîné du Roi de France, roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie (Louis Hutin), qui constate que Milon de Longeville, chevalier, Ellindis, femme dudit Milon, Huet, écuyer, frère du même Milon, et Ysabelle, femme de Huet, ont vendu au chapitre de Saint-Pierre la moitié des dîmes d'Assenay (*de Acenaio*). Cette charte donne les limites du territoire assujetti à la dîme et mentionne Bierne, Moucey (*Mouceyum*), la rivière « de Mongne », les « Yllottes », le bois de « Bateilli », etc. — Bail par le chapitre de pièces de terre sises à Assenay (*in finagio de Ascenayo*) et léguées audit chapitre par Nicolas *de Villeyo*, 1328. — Procès entre le chapitre et le meunier d'Assenay, 1578-1580, etc.

G. 2697. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1239-1550.** — *Assencières.* — Anseau de Traînel, seigneur de Voisines, fait savoir que Hugues de Luyères, chevalier, a vendu au chapitre un droit de dîmes à Ascencières, etc., mars 1238 (*v. st.*). — L'official de Troyes et Ysembard, abbé de Saint-Loup, font savoir que Guillaume Roortas, écuyer, et demoiselle Jeanne de Mesnil près Brienne ont vendu au chapitre 1° treize setiers d'avoine, onze gelines et dix sous de rente dus à ladite Jeanne par divers particuliers énumérés dans l'acte, ces redevances payables à Ascencières tous les ans à la saint Remi, 2° leur part du terrage d'Ascencières, dont l'autre part est au prieur de Saint-Quentin de Troyes. Prix : cent dix livres de Provins ; cautions des vendeurs Barthélemy *de Manillo*, écuyer, Jean *de Presseyo*, Guillaume *Li Vachiers*, Herbert *de Blaignicort*, Guillaume *de Sancto Patroclo*, Simon Jarrons. Aucune garantie ne sera due si le roi de Navarre veut faire financer le chapitre en prétendant que les biens acquis sont fiefs ou arrière-fiefs dudit roi ou lui doivent un cens, janvier 1269 (*v. st.*). — Déclaration des terres possédées par la cure d'Ascencières en 1550.

G. 2698. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

**1331-1758.** — *Baire-Saint-Loup.* — Marguerite de Saint-Phal, abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, vend à Jean de Champigny, chanoine de la cathédrale de Troyes, un petit bois situé « près des molins Heaumont », donné à l'abbaye par Ancelot d'Aubetorre, écuyer, et que faute d'amortissement elle est obligée de mettre hors de sa main, 1392. — Baux : en 1455, une pièce de pré « au-dessus du « molin appellé la Mote ». — Copie d'une transaction entre Oudard Le Mercier, seigneur de Saint-Parres et Baire, et les prieure et religieuses de Foicy près Troyes, au nombre de trente, dénommées dans l'acte, 1576. — Arpentages, etc.

G. 2699. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin ; 9 pièces ; 1 plan, papier.

**1391-1787.** — *Balignicourt.* — Déclaration du gagnage de « Venduel assis en la justice de Balaingnecourt, en « la parroisse de Dosnemens ». « Et ou milieu d'icelluy y a « une place envirronnée de vielz fossés en laquelle souloit « avoir maison, estables, granche et aultres édiffices. » — Nicolas, abbé, et le couvent de Beaulieu, ordre de Prémontré, diocèse de Troyes, transigent avec le chapitre de la

cathédrale de Troyes, au sujet de la grange de Vendeuil et de ses dépendances. Jusqu'en 1378, exclusivement, l'abbaye, en exécution d'un ancien traité, paya au chapitre six setiers de froment et autant d'avoine par an, et elle eut la jouissance paisible de cette grange. Mais à cette époque la grange fut détruite, et dès lors les terres restèrent incultes, à cause des guerres, des épidémies et des gens de guerre qui parcouraient le pays ; en conséquence, il devint impossible de payer la rente de grains due au chapitre. Jean de Sommevoire, abbé de Bassefontaine. Jean de Septfonts, abbé de La Chapelle-aux-Planches, et Jean de Montiérender, chanoine de Beaulieu, munis de la procuration de cette abbaye, se rendirent au chapitre de la cathédrale de Troyes, le 10 mai 1391, où, en présence de Pierre [de Villiers], évêque de Troyes, ils firent, au nom de l'abbaye de Beaulieu, abandon de la grange de Vendeuil et de ses dépendances au chapitre de la cathédrale de Troyes qui renonça à la rente à lui due par l'abbaye et aux arrérages de cette rente. – Approbation par : Pierre, évêque de Troyes, 8 février 1391 (*v. st.*) ; — Jean, abbé de Prémontré, 10 octobre 1398. — Bail, en 1539, de la même propriété, alors appelée Verneuil « ouquel y a maison de trois trefz, appendiz d'un castel, et « d'autre des logettes, le tout couvert de tieulle creuse et « deux granges couvertes d'estrain, en l'une desquelles y a « demeurance et des estables ». — Baux postérieurs, arpentage en 1632, plan en 1757, etc.

G. 2700. (Liasse.) — 11 pièces parchemin, 30 pièces, papier.

**1580-1782.** — *Balignicourt.* — Baux des dîmes. — Procédure au sujet des réparations de l'église dont le chœur, le cancel et la chapelle collatérale étaient à la charge du chapitre, comme gros-décimateur. — Procès-verbal de visite de l'église, en 1737.

G. 2701. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1296-1488.** — *Barberey-aux-Moines.* — L'official de Troyes et Houdouyn, abbé de Saint-Loup, constatent que Denis, doyen du chapitre de la cathédrale de Troyes, a donné à cens à Perrinet, fils de Durand Lutel, de Barberey-aux-Moines, une pièce de pré audit Barberey, 1296. — Bail des dîmes de Barberey-aux-Moines, appartenant à l'évêché de Troyes, 1377. — Vente de terres, prés et jardins, situés à Barberey, par Jacques Bonnet, avocat au Châtelet de Paris, à « révérend père en Dieu Monseigneur Loys Raguier, « évesque de Troyes », 1467. — Adjudication de biens au profit d'Odard Hennequin, chanoine, archidiacre, 1475. — Bail de pré, par « révérend père en Dieu Maistre Loys « Raguier, par la permission divine, évesque de Troyes », 1479. — Transport partiel de bail, dans lequel est insérée une procuration donnée en 1476 par « Loys, par la permis- « sion divine évesque de Troyes, conseiller du Roy nostre « sire, et président en la chambre des généraulx sur le fait « de la justice et des aydes du Roy, nostre dit seigneur, en « son palais royal à Paris ». – État, dressé en 1488, des biens légués à l'église de Troyes par Louis Raguier, évêque de Troyes. La couverture est une lettre de relief accordée par Charles VI, le 1er décembre 1401, à son « amé et féal, clerc, « notaire et secrétaire, maistre Pierre de Courlon », qui est, à Pont-sur-Seine, propriétaire d'une maison appelée « maison « de la Chaienne », dans laquelle maison il y a deux fours banaux. Un troisième four banal, dit « le four du Moncel », appartient à Pierre Cordellier, qui a fait construire deux fours nouveaux, au préjudice des droits de Pierre de Courlon. « Et soit ainsi que ledit suppliant, tant à cause de son dit « office, comme par ce qu'il a la charge de poursuir les « causes et besoingnes de nostre très chier et très amé « oncle le duc de Bourgoingne en nostre parlement et « ailleurs à Paris, soit continuellement en nostre dicte ville « de Paris, et parce, et que la mortalité a esté moult grande « ou pais d'entour ladicte ville de Pons et en icelle ville, « icelli suppliant n'a peu ne osé que très pou repairer au « pais. » Le roi prolonge pour lui les délais dans lesquels l'action possessoire peut s'exercer. — Bail par le chapitre, 1488.

G. 2702. (Liasse.) — 36 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

**1502-1553.** — *Barberey-aux-Moines.* — Baux à terme et à cens perpétuel, par actes notariés, portant la suscription de Guillaume Bruyer, prévôt de Troyes et garde du scel de la prévôté, de 1502 à 1524, remplacé par Nicole Favier, de 1537 à 1543, Jean de Mesgrigny, 1550-1553. — Procédures, etc.

G. 2703. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1560-1594.** — *Barberey-aux-Moines.* — Baux à terme et à cens perpétuel. — Déclaration du gagnage de Verduns, etc.

G. 2704. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

**1602-1649.** — *Barberey-aux-Moines.* — Baux à terme et à cens perpétuel. — Arpentage. — Déclarations. — Acquêts. — Procédure.

G. 2705. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 49 pièces, papier ; 2 plans.

**1650-1702.** — *Barberey-aux-Moines.* — Baux à cens perpétuel, arpentages, procédures, etc.

G. 2706. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 31 pièces, papier.

**1704-1789.** — *Barberey-aux-Moines.* — Baux à terme et à cens perpétuel, arpentages, etc.

G. 2707. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin; 72 pièces, papier.

**1200 (?)-1648.** — *Barberey-Saint-Sulpice.* — Garnier de Traînel, évêque de Troyes, 1193-1205, fait savoir qu'Eudes Jollen a donné son pré de *Barbari* à l'évêque de Troyes, à charge de payer au chapitre de la cathédrale une rente annuelle de vingt sous pour l'anniversaire dudit Eudes. Original sans date. — Mémoire pour Pierre de Bouzanton, « fermier des moulins de Barberé », appartenant aux seigneurs du lieu, contre le chapitre de la cathédrale, au sujet du cours de la Seine, près du pont de Planche-Quénat. Le chapitre prétend que le meunier de Barberey a plus d'eau qu'il ne devrait : le meunier prétend que si cela est, c'est la faute du chapitre, 1429. — Baux à cens, procédures, etc.

G. 2708. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 78 pièces, papier.

**1639-1781.** — *Barberey-Saint-Sulpice.* — Procédure, baux à cens, arpentages, etc.

G. 2709. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin, 33 pièces, papier.

**1197-1774.** — *Barbonne.* — Garnier, évêque de Troyes, donne l'église de Barbonne au chapitre de la cathédrale de Troyes, 1197 (original). — Sentence arbitrale rendue contre Hervé, évêque de Troyes, et qui adjuge au chapitre l'église de Barbonne, le patronage de Macey, l'administration des charbons qui servent à chauffer les mains des officiants au grand autel pendant l'hiver, l'administration du charbon des encensoirs et celle du vin du grand autel, 1218. — Nicolas, évêque de Troyes, divise en deux paroisses la paroisse de Barbonne, et décide que Fayel aura un curé, dont il détermine les droits pécuniaires, mais ce curé sera subordonné au chapitre comme celui de Barbonne, 1220. — Procès-verbal du serment prêté au chapitre de la cathédrale de Troyes par Nicolas, curé de Barbonne, 1263. — Procédure contre un curé de Barbonne emprisonné en 1504 par ordre du chapitre. — Procès-verbal de visite des églises de Barbonne et de Fayel, en 1547. Sont aussi comprises dans ce procès-verbal les églises de Saint-Pierre-de-Bossenay; Rigny, succursale de Saint-Pierre-de-Bossenay; Ramerupt, et Isle-sous-Ramerupt, succursale de Ramerupt. — Reconnaissances de la redevance annuelle de six livres due au chapitre par le curé de Barbonne. — Provisions de la chapelle Saint-Laurent à Barbonne, etc.

G. 2710. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1241-1616.** — *Baroville.* — Joffroi, maire de « Barraville », donne au chapitre de la cathédrale de Troyes une maison audit « Barraville », contigue au pressoir du chapitre, 1241. — R., doyen, et le chapitre désignent un procureur pour les représenter devant les arbitres, juges entre lesdits doyen et chapitre, d'une part, et l'abbaye de Clairvaux, d'autre part, 1243. — Manuel des censives de Baroville, en 1451. — Baux à cens. — Achats d'immeubles : maison, vignes, prés. — « Guillaume Huyart, licencié-ès-loix, « bailly de Vendeuvre, pour haut et puissant seigneur, « messire Charles d'Amboise, chevalier de l'ordre du Roy « nostre sire, grant maistre et mareschal de France, seigneur « de Chaumont-sur-Loire et de Vendeuvre », juge, « du consentement des capitaine, procureur et receveur de « mondit seigneur de Vendeuvre », que le chapitre est exempt de péage pour ses vins de Baroville; les gages saisis seront restitués, 1507.

G. 2711. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

**1451-1547.** — *Bar-sur-Aube.* — Bail à ferme des biens possédés par le chapitre à Bar-sur-Aube et aux environs, à Bayel, près du pont Boudelin (sur la reconstruction de ce pont au XVIII^e^ siècle, voir C. 288), à Courcelles, aujourd'hui finage de Bar-sur-Aube, 1451. — Déclaration des possessions du chapitre dans le ressort du bailliage de Bar-sur-Aube.

G. 2712. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

**1214-1403.** — *Bar-sur-Seine.* — Nicolas, doyen du chapitre de la cathédrale de Troyes, constate que le chapitre a acquis par échange la vigne de Jacques de Sens, chanoine du même chapitre. Jacques aura l'usufruit de cette vigne, sise à Bar-sur-Seine, 1213 (*v. st.*). — Mandements des Grands-Jours de Troyes en 1374 et en 1375. — Bail à cens d'une vigne « en désert, contenant l'œvre à environ quatorze « hommes », 1403.

G. 2713. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1432.** — *Bassefontaine.* — Jacques Raguier, évêque de Troyes, autorise une quête dans le diocèse pour les religieux de l'abbaye de Bassefontaine, dont il décrit la principale relique : un doigt de saint Jean-Baptiste (cf. G. 577, 2582-2587, 2721), etc.

2714. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

**XIII^e^-XVIII^e^ siècles.** — *Batilly*, commune de Villy-le-Bois, autrefois paroisse d'Isle-Aumont. — Jacques *Malnorri*, citoyen de Troyes, en contestation avec le chapitre, au sujet des terrages du territoire de *Bateli* et des essarts de

*Villemerel*, d'une part, le chapitre, d'autre part, acceptent pour arbitres, S., doyen, J , chantre, M., archidiacre de Sézanne, 1266. — Jacques *Malnorri* reconnaît avoir reçu du chapitre, en fief, moyennant une rente annuelle de 20 sous, les droits de justice de ce chapitre, dans le territoire et les bois de *Bateli*, 1266. — Transaction entre le chapitre et les enfants de Jean Meletier (*Meletarius*), au sujet du terrage *de Betilliaco*, 1267. — Jean *Mutiaus de Tilia*, écuyer, vend au chapitre, pour quatre livres tournois, trente-huit deniers à percevoir sur le cens *de Batilliaco*, 1291. — Transaction, aux termes de laquelle la terre de Marivas « emprès Batilly », savoir « maison, accin, pourprins... « ensemble six vingt quinze arpens, tant terres arables « comme prés » (situés aujourd'hui commune de Vendue-Mignot), ayant appartenu successivement à Pierre de Bar, à André Le Comte, à Robert d'Amance, à Philippe d'Amance, chanoine de Troyes, fils de ce dernier, à Pierre et Nicolas Vive, héritiers de Philippe d'Amance, doit au chapitre cinquante-cinq sous de rente, 1396 (*v. st.*). — Mémoire historique sur la ferme de Batilly, autrement dite Marivas.

G. 2715. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**XIV^e^ siècle.** — *Beauvoir.* — « Ce est inquisicions « faite des éritaiges de Biauvoir. » Cette localité paraît avoir éte située près de Saint-Jean de Bonneval.

G. 2716. (Liasse.) — 26 pièces, parchemin; 56 pièces, papier.

**1485-1785.** — *Belleville*, commune de Prunay-Belleville. — Bail à ferme par le chapitre de « une maison, « grange, estables, bergeryes, couvertes d'estrain, assis et « situez au lieu dudit Belleville, avec et ensemble plusieurs « terres arrables, appartenans et appendans audit héritage, « assis et situez tant audit lieu de Belleville que ou finage « d'ilec et autres finages voisins, et qui jadiz furent et appar- « tindrent à feu Maistre Félix Dorey, et depuis à révérend « père en Dieu Maistre Loys Raguier, naguère évêque de « Troyes, et de présens ausdits vénérables, par don à eulx « fait par ledit révérend », 1485. — Baux postérieurs, dé- « clarations, procédures, etc.

G. 2717. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin; 15 pièces, papier.

**1369-1782.** — *Bessy.* — « Noble dame Madame « Osanne de Fontenoy, demourant à Pouan », reconnaît que son moulin de « Baissy » est grevé d'une rente d'un setier de froment, au profit du chapitre de la cathédrale de Troyes, 1369. — Baux de terre. — Sentence du bailliage de Troyes, contre le curé, au sujet des dîmes, 1486. — Baux à ferme des dîmes. — Baux à cens. — Bornage entre les finages de Bessy et de Pouan.

G. 2718. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1650-1789.** — *Bierne.* — Arpentage. — Sentences contre le fermier des dîmes. — Baux des dîmes.

G. 2719. (Liasse.) — 28 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1260-1601.** — *Bouilly.* — Garnier Clément vend à Jean de Chappes, chanoine de Notre-Dame à la cathédrale de Troyes, exécuteur du testament de Richard, aussi chanoine de Notre-Dame, un setier de froment de rente à Bouilly ; prix : onze livres de Provins, 1260. — Transaction, entre le chapitre et Gautier *Buci*, citoyen de Troyes, au sujet d'arbres, plantés par ledit Buci, sur la rive des fossés du clos Saint-Pierre à Bouilly, 1262. — Achat par Eudes *de Torriaco*, chanoine, d'une pièce de vigne à Bouilly, près le clos du chapitre, 1285. — Pierre Belocier, chanoine de Notre-Dame, acquiert une rente de cinquante sous, hypothéquée sur un clos de vigne à Bouilly, sur une maison dans la ville de Troyes « ou bourg neuf », etc., 1302. — Pierre Belocier, chanoine de Notre-Dame, achète à Bouilly une maison et un clos, dit Clos-le-Comte « li clous le conte », prix : cinquante livres tournois, 1312. (Ce clos du Comte était antérieurement une propriété du comte de Champagne : il est mentionné dans une charte de l'année 1190, Bibl. Nat., manuscrit lat., 5993 A., f° v° xxv r°. Cf. *Histoire des comtes de Champagne*, t. III, pp. 280, 476.) — Baux, etc.

G. 2720. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

**1514-1788** — *Bouilly.* — Baux de terres et vignes au clos Saint-Pierre. — Sentence contre les fermiers des dîmes. — Procès contre le locataire d'une maison, au sujet des reparations. — Déclaration, par le chapitre, des vignes qu'il possède : à Bouilly, le-Clos-Saint-Pierre, contenant, en 1721, onze arpents, etc. — Le curé de Bouilly reconnaît devoir au chantre de la cathédrale quarante sous de rente (cf. G. 2564). — Arpentage de la terre de Lavot à Bouilly. — État des réparations à faire à l'église, à la charge des décimateurs, en 1762.

G. 2721. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1492.** — *Boulancourt.* — Autorisation de quêter, donnée par l'évêque Jacques Raguier. Les reliquaires de l'abbaye y sont décrits. — Licence de quêter accordée par le chapitre (cf. G. 2582-2587, 2713).

G. 2722. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1300-1695.** — *Bouy*, près Piney. — Jacquard d'Onjon, reconnaissant des services à lui rendus par Henri de Bar, clerc, et par Blanche, femme dudit Henri et fille dudit

Jacquard, considérant qu'il est question d'envoyer aux écoles, Jacquard, clerc, fils desdits époux, donne audit Jacquard : 1° tous les hommes et femmes qu'il possède ; 2° la justice haute et basse à Bouy (*in villa de Bouyaco*) ; 3° ses droits sur la dîme et le four *de Vadis in Campania*. (Il les tient de Guillaume de L'Abbaye, chevalier, de demoiselle Isabelle de Verricourt? (*de Warricar.* (*sic*) et d'Oger de Jasseines, 1300.) — Henri de Bar et Blanchète, sa femme, seigneurs haut-justiciers de Bouy, font sommer le chapitre de mettre hors de sa main les dîmes et terrage de Bouy, que ledit chapitre a achetés de Jacques, fils de feu Jacquard d'Onjon, 1309. — Le chapitre achète à Bouy « un jardin, terre et « masure... tenant.., pardevant au chemin roial » (probablement l'ancienne voie de Troyes à Lesmont), 1459. — Enquête relative au droit de dîme du chapitre et dans laquelle figurent un certain nombre d'habitants et de propriétés de Bouy, 1481. — Sentence du bailliage de Sens en faveur du chapitre, qui prétendait être décimateur du gagnage de la Petite-Moisson à Bouy, pour un tiers indivis avec l'abbaye de Larrivour et Hugues de Foissy, seigneur de Creney, etc., 1482. — Baux, etc.

G. 2723. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin.

**1470-1661.** — *Bouy*, près Piney. — Baux des dîmes.

G. 2724. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1651-1788.** — *Brebant* (Marne). — Baux des dîmes, etc.

G. 2725. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 97 pièces, papier.

**1347-1787.** — *Bréviande.* — Sentence de Nicolas de Crusy, « lieutenant ou bailliage de Troyes, de noble homme « Mons. le bailly de Troyes et de Meaux ». Il vidime un mandement d'Erard de « Ligno », bailli de Troyes et de Meaux, et de Dymenche de Chastillon, bailly de Sens. Il résulte de ce mandement que « les commissaires establis de « par le Roy en la prévosté de Troyes, seur le fait des « finences des gens d'armes que l'en doit faire audit sei- « gneur pour ces présentes guerres » veulent imposer, comme faisant partie de la prévôté de Troyes, habitants du « Petit Villepart » et de la moitié de Bréviande, sur laquelle le chapitre de la cathédrale de Troyes doit avoir droit de justice. Il est établi par enquête que le Petit-Villepart « et la « moitié de ladicte ville de Bréviande, par devers le Bordel « aux Malades » (c'est-à-dire près de la léproserie de Troyes ou maladrerie des Deux-Eaux), dépendent de la justice du chapitre, par conséquent du bailliage de Sens, avec lequel ils doivent être imposés ; et qu'ils ne doivent supporter aucune partie de l'imposition qui frappe la prévôté de Troyes, 1347. — Procès contre le lieutenant général du bailliage de Troyes, à raison de la justice de Bréviande. — Procés en la justice de Bréviande, condamnation au fouet, etc.

G. 2726. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 58 pièces, papier.

**1481-1591.** — *Brevonne.* — Procès entre le chapitre de la cathédrale de Troyes et Jean Bertram, curé de Brevonne, d'une part, tous deux décimateurs audit lieu, et Oudart Hennequin, curé de Piney, décimateur audit Piney, sur la question de savoir quelle était la limite des deux paroisses, et si La Milly faisait partie de l'une ou de l'autre. On a joint au dossier : 1° copie d'une sentence du garde de la prévôté de Paris, « commissaire, gardien et conservateur gé- « néral, donné et député par le Roy nostre sire, aux maistres « régens et escoliers, estudiants en l'université de Paris », sur la requête du chapitre de la cathédrale de Troyes et de « Maistre Odart Hennequin, chanoine et grand archediacre « d'icelle église, et escolier, estudiant en ladicte université », contre le quêteur de l'église Saint-Quentin, qui n'avait pas pris licence du chapitre, 1461 (cf. G. 2582-2587) ; — 2° copie de lettres de committimus accordées par le roi Charles VIII à Oudart Hennequin, chapelain de « Vivier-en-Brie », le 27 mai 1493. — Mémoires des deux parties : Oudart Hennequin s'y qualifie de doyen de Saint-Urbain de Troyes et curé de Brevonne. Ce serait le doyen de Saint-Urbain mort, d'après le *Gallia christiana*, XII, 532, le 15 mai 1497. — Enquête : « Nicolas Roty, demorant à Brevonne, âgé de « quatre-vins ans, dit et dépose que de tout son âge a demoré « audit Brevonne, et a veu et cognu que le lieu de La Loge « Lyonne a tousjours esté de la parroisse de Brevonne. Item « dit que le lieu de la Millé est et a tousjours esté des terres « et des despendances de ladicte Loge Lyonne (aujourd'hui « Loge-Yonne, commune de Brevonne), et que c'est des « terres de la commanderie du Temple à Troyes. Item dit « que toute sa vye a ouy dire aux enciens que audit lieu de « La Millé avoit et estoit une tiellerie, laquelle estoit et tenoit « à ceulx de ladite Loge Lyonne et tenoit ung homme seul, « lequel estoit admodiateur de ladite commanderie, et que « par ainsin n'est d'ancienneté ne ne fut jamais tous les « deux que ung seul gagnage, sy non depuis que ung nom- « mé Philippe Marcis a prise ladicte place de La Millé, pour « y faire faire maison et autres choses, comme terres, prés « et blefz, etc., et n'y avoit rien essarté, sinon depuis deux « ou trois ans. Item, dit ledit Rosty, qu'il a plusieurs fois « ouy dire à ung nommé messire Pierre Vassault, presbtre, « curé dudit Brevonne, que, ou temps qu'il estoit curé dudit « lieu, il y avoit eu si grande mortalité ou lieu de ladite Loge « Lyonne, que on amenoit à charretez les mors de ladite

« Loge inhumer au cymetière dudit Brevonne, leur pa-« roisse », etc. — Installation de Simon Chévrier, curé de Brevonne, 1561. — Procès soutenu par ce curé et par le chapitre contre certains habitants de Brevonne, qui prétendaient devoir la dîme, non au seizième, comme les décimateurs le soutenaient, mais à leur volonté, etc.

G. 2727. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 58 pièces, 1 plan, papier.

**1631-1781.** — *Brevonne.* — Procès relatif aux réparations et à la reconstruction de l'église. Mémoire où le sieur Violette, seigneur du lieu, est accusé d'avoir fait bâtir sa maison seigneuriale avec des « pierres et matériaux tirez des « ruines de l'église ». — Procès relatif à la portion congrue du curé. — Baux des dîmes. — Plan du finage en 1710, etc.

G. 2728. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 15 pièces, papier.

**1553-1773.** — *Buchères.* — Baux de terres appartenant au chapitre de la cathédrale de Troyes. Plan, procès-verbal d'arpentage, etc.

G. 2729. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**XIV^e^-XVIII^e^ siècles.** — *Chablis.* — « Jehan d'Alement », chanoine de la cathédrale de Troyes, achète à Chablis « une granche et la chambre, ensemble le cortil d'y-« celle... en la rue de la porte Aubroise, tenant d'une part à « la picture de l'autel saint Michel, en l'église Mons. saint « Martin », 1340. — Amortissement, par Ythier de la Broce, seigneur de Polisy, et par Agnès de Lignières, veuve de Jean, seigneur de « Melligny », actuellement femme d'Ythier de la Broce, à cause du douaire de ladite Agnès. Il s'agit de vignes acquises par le chapitre dans la seigneurie de « Pon-« chey-les-Chablies », appartenant alors, sauf réserve du douaire, à Gilles de « Melligny », fils de ladite Agnès, de son premier mari, et à Gaucher, seigneur de « Saillenay », 1343, etc.

G. 2730. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin; 2 sceaux; 4 fragments de sceaux.

**1225-1435.** — *Chaillouet* (commune de Troyes). — Ph[ilippe], abbé de Saint-Loup, et le couvent, donnent à Bernier, chanoine de Saint-Pierre, une place près de sa maison, en échange d'une rente de dix sous dix deniers, *in areis de* « Chailloel » et de deux pièces de vigne, près de leur grange de Preize (*de Praeria*), avril 1225. Original. — Gilebert Ponce vend au chapitre de Saint-Pierre de Troyes cinq sous de cens, dus par des terres et vignes à « Chailloel » et « Webaudes ». Les débiteurs sont : « Bovez » *de Pouterna*, « Coustans » *de Posterna*, *Herbertus* « Li Vachiers », *Johannes de Panpilone*, *Tierricus* « Saugete », « Felizez Li Cordiers » et *Girardus Burgundus*, janvier 1225 (*v. st.*). Original. — Jean de « Biauvoir », chantre de la cathédrale de Troyes, achète deux fauchées de pré « en « Challouel », prix : « vint livres de tournois petiz ». Cet acte a été passé pardevant devant deux notaires de la prévôté de Troyes, 1297. Original en français. — Simon de Fontaine vend à Pierre d'Arbois, chanoine de la cathédrale de Troyes, six livres de rente, assises sur divers immeubles, notamment une pièce de terre « emprès le moulin de Chailloel, « entre deux rivières », « la maison de Chailloel, appellée « Les Boochoz, ensemble le pourpris et « appartenances ». Prix : cinquante francs d'or, 1373. — Abandon de cette rente au chapitre, par Pierre d'Arbois, chanoine, neveu et héritier de celui qui est mentionné dans l'acte précédent, 1385. — Achat, par Jean de Champigny, chanoine, d'un cens sur une maison, « tenens au pont doudit Challoel, d'une part, et à la « rivière de Seinne, par darriers », etc., 1391. — Donation d'un jardin *prope molendinos de Chailoiello*, 1401, etc.

G. 2731. (Liasse.) — 46 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

**1435-1592.** — *Chaillouet.* — Vente aux enchères des biens grevés de la rente de six livres, mentionnée dans la liasse G. 2730. Dans la description se trouve mentionnée « une voye ou chemin commun, appellée la voye de chap-« pitre ». Une pièce de terre est « assise oudit lieu de Chail-« louel, entre deux bras de rivière, l'un appellé la rivière « de Saint-Quentin, l'autre la rivière de Chaillouel, tenant « du lez devers le[s] murs de la forteresse dudit Troyes à « l'héritage Pierre Haulier », 1435. — Bail à cens de pièces de terre dont l'une tient « d'un bout à une voye com-« mune, par laquelle on va de Troyes au moulin de Saint-« Quentin, d'un costé devers le pavement de la porte Saint-« Jacques à l'héritage de Saint-Loup dudit Troyes et de « l'autre costé devers le moulin Maistre Andreau à ladicte « église de Saint-Loup », 1445. — Enquête dans un procès où Guillaume Le Bey est partie et où est mentionnée une pièce de terre, « séant en Chaillouel, près les moulins « Brusley » et près de là, au même lieu de Chaillouel une « maison edifiée par ledit Guillaume Le Bey quatre ans « a ou environ ». Ce Guillaume Le Bey paraît être le papetier, père du célèbre imprimeur (Cf. Grosley, *Œuvres inédites*, t. I, p. 49), 1521 (*v. st.*). — Bail à cens par le chapitre de « deux arpens, assiz en Chaillouet-lez-Troyes, « au lieu dit l'Orme au Trochat, tenant... d'un bout à la « voye appellée la voye de chappitre et d'aultre bout au « chemin de la rivière de Chaalons », 1587.

G. 2732. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 78 pièces, papier ;

**1603-1786.** — *Chaillouet.* — Baux à cens, reconnaissances de cens, arpentage, etc.

G. 2733. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 92 pièces, papier,

**XVII^e^-XVIII^e^ siècles.** — *Chalautre.* — Garnier, évêque de Troyes, donne au chapitre de la cathédrale, entre autres choses, une rente de cent sous sur la cure de Chalautre, 1196, copie (L'original est dans la liasse G. 2577). — Le curé de Chalautre se reconnaît débiteur de cette rente, 1362 (*v. st.*). — Procès contre un curé et contre ses héritiers, à raison de cette rente qui était connue sous le nom de pension.

G. 2734. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1640-1641.** — *Chalette.* — Procédure relative aux titres et papiers du prieuré de ce lieu, trouvés au domicile du feu chanoine Chastel. — Inventaire de ces papiers par ordre du syndic du chapitre. Sont représentés par procureurs dans cette procédure : Jean-Aristide-Remond de Modène, abbé de Saint-Loup de Troyes, dans la dépendance duquel était le prieuré, et François Milet, évêque de Segni, prieur commandataire de Chalette.

G. 2735. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1616.** — *Chamoy.* — Bail des dîmes dépendant du prieuré de Saint-Phal.

G. 2736. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin.

**1315-1383.** — *Champillon*, commune de Longeville (Aube). — Garnier Des Moulins, citoyen de Troyes, achète trois arpents de terre, « séant ou finage de Champillons », entre le chemin de la Justice et Adam de Roncenay, écuyer, devant un cens à Guillaume Lemoigne de « Juigny », écuyer, 1315. — Guillemin et Perrin, frères, enfants de feu Garnier Des Moulins, achètent « trois periers » à « Champelons », 1324. — Perrin le Gras, « citeyen de Troyes », acquiert à Champillon : une maison, appartenant à Mathieu de Hesdin, valet d'un chanoine de la cathédrale de Troyes, 1334 ; — un verger, appartenant à Guiot Pougeoise, écuyer, demeurant à « Villy-le-Mareschaut », 1334 ; — vingt-deux arpents de terre, appartenant à Gaucher de Lande, chanoine de la cathédrale, et à ses frères, « attenant au bois Mons. « Joffroi de Charny, chevalier, d'une part, aux usaiges de « Champillons et au bois qui fut feu Gillet de Troies « d'autre », 1337 ; — « la moitié d'un apendeiz et dou « courtilz derriers », appartenant à Jean de « Villemereul », écuyer, 1337. — Gilles le Gras, « citeien de Troies », acquiert trois arpents de pré « en la praerie de Champeillons », 1340. — « Nobles homs Regnaulx, sires de Roncenay, « escuiers », étant endetté par lettres de foire, devant notamment à Raoul de Saint-Antoine, drapier et bourgeois de Troyes, une somme de six cent soixante livres tournois de monnaie forte, au cours de la foire de Saint-Jean de Troyes, 1346, vend au chapitre de la cathédrale de Troyes tout ce qu'il avait dans « la ville de Champillons, ou finaige et « environ » diverses propriétés, situées ailleurs dans la paroisse de Saint-Jean-de-Bonneval, « la justice haute, « meanne et basse en la ville doudit Champillons et ou « finaige, mouvant dou fié de noble, haute et puissant « dame Madame de Flandres, à cause de sa chastellenie « d'Illes », prix : trois cent cinquante francs d'or, dont deux cents payés par les acheteurs à Raoul de Saint-Antoine, susnommé, créancier du vendeur ; le vendeur a reçu cent cinquante francs pour donner à ses autres créanciers, 1372 (L'acte émane d'Adam Cuveret, garde et chancelier des foires de Champagne et de Brie. La comtesse de Flandres est Marguerite, femme de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne), etc.

G. 2737. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1394-1509.** — *Champillon.* — Bail par le chapitre d'un « vergier, séant à Champillons..., tenant à la voye com- « mune, en alant aux bois d'Illes et de Chaonrce », précédemment appartenant à Regnaut de Roncenay, écuyer, 1394. — État des cens dus au chapitre à Champillon et relevé des limites de la seigneurie en 1465. — Arthur Le Muet, seigneur de « Vaubrecey », procureur de Greffin Le Muet, seigneur de Caresis, agissant au nom dudit Greffin, vend au chapitre de la cathédrale, pour la somme de trente-deux livres quinze sous de principal et six livres de vin, tous les biens dudit Greffin à Champillon, 1482 (*v. st.*) — Bail pour quatre ans, de la mairie de Champillon, moyennant vingt sous tournois par an, 1486. — « Nicole Le Muel, licencié en loix, « conseiller de haulte et puissante princesse Madame Fran- « çoise d'Alebret, duchesse de Brabant, comtesse de Nevers, « d'Eu et de Rethel, dame usufruitière d'Isles, Chaource, « Juilly, Jaucourt, Villemor, Maraye et La Grève en Cham- « paigne, et lieutenant général commis de par elle de Mons. « son bailly et gruyer de toutes ses terres et seigneuries de « Champaigne », reçoit à hommage pour des propriétés, situées à Champillons, Jacques Dorey, chanoine de la cathédrale de Troyes, auquel le chapitre les avait données, 1488. — Baux à cens et à ferme.

G. 2738. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

**1545-1618.** — *Champillon.* — Baux pardevant des

notaires aux bailliage d'Isle, dont était seigneur en 1545 « Guid, conte de Laval, de Lautrec, Quintin, Rethel, Beau- « fort et d'Orval, viconte et baron de Saint-Florentin, « Chaource, Villemor, Maraye ». — Main-levée de la saisie de la seigneurie de Champillon, 1598. Cette saisie avait été faite pour refus par le chapitre de répondre à la convocation de l'arrière-ban. — Procès entre le chapitre et le duc de Nevers, marquis d'Isles, au sujet de la seigneurie de Champillon, 1616-1618. (Le duc de Nevers était alors Charles II de Gonzague.)

G. 2739. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin, 16 pièces, papier.

**1620-1666.** — *Champillon.* — Baux à ferme et à cens. — Procédure contre les officiers de la justice de Saint-Jean-de-Bonneval, qui avaient enlevé le corps d'un homme assassiné sur le territoire de Champillon et qui sont condamnés.

G. 2740. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 60 pièces, papier.

**1716-1770.** — *Champillon.* — Baux, procédures contre des debiteurs de cens, etc.

G. 2741. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1196.** — *Chanlay* (?). — Gautier, évêque de Nevers, fait savoir que Renier de Pougy et Eudes, ses frères, ont approuvé la cession de vingt sous de rente au chapitre de la cathédrale de Troyes, pour l'anniversaire d'Henri, frère desdits Gautier, Renier et Eudes. Original. Les auteurs du *Gallia christiana*, XII, 641, n'ont pas su que Gautier était de la maison de Pougy, à laquelle appartint notamment Eudes, connétable de Champagne, 1151-1169.

G. 2742. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

**1482-1780.** — *Chaource.* — Baux d'un pré de sept arpents, appartenant au chapitre pour les vicaires. — Sentence du bailliage de Troyes, d'où il résulte que le curé de Chaource à droit à deux coups de faux dans ce pré. — Arpentage.

G. 2743. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1781-1783.** — *Chapelle-Aubé.* — Baux de pièces de terre, situées dans ce finage, entre Troyes et Saint-André.

G. 2744. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin.

**1238-1439.** — *Chapelle-Saint-Luc.* — Achats, baux, etc., concernant, pour le plus grand nombre, le Champ-Dey, que la plupart des titres mettent dans la paroisse des Noës ou dans celle de La Chapelle-Saint-Luc (Cf. G. 1346, 1347). — Guiot, fils de Mathieu de Cornebot, vend au chapitre ce qu'il avait à Troyes, lieu dit *Campus Dei*, 1238 (*v. st.*). Original. — Guichard de Perreux, clerc et secrétaire du Roi, donne à bail perpétuel un arpent trois quarts de terre « à la « perrière de Troies », 1341. — Vente d'une pièce de terre aux Noës, lieu dit « Champ-Dé », 1409. — Partage de la succession de Hue « Lesguisié », père de l'évêque Jean Léguisé. On sait que cet évêque fut le principal auteur de la capitulation de Troyes en 1429. (Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 92-93, cf. G. 455, 456.) Les copartageants sont les frères et la sœur de l'évêque, savoir : Guillaume Lesguisié, archidiacre de Brienne, Jeanne Lesguisié, veuve de feu Guillaume Mosley, Huet Lesguisié, enfants du défunt, tous trois vivant et agissant en leurs noms, feux Hue Lesguisié et François Lesguisié, représentés par leurs enfants, 1455. L'évêque Jean Lesguisié ou Léguisé était mort dès 1450. Dans la part de Guillaume se trouve le « Champ-Dey, séant ou bourg Saincte-Savine-lez-Troyes », « le celier dessoubz la hale aux draps en l'estappe aux « vins à Troyes ». Huet Lesguisié a indivis avec une nièce, « une maison, grange, pressouoir, jardin et appartenances « du Croissant, assise audit Troyes, en la rue et près de la « porte dudit Croncelz, tenant à l'hospital de Saint-Esperit « dudit Troyes ». Dans un autre lot est une maison « séant « à Troyes, tenant à l'hostel de la Croix d'Or d'une part, et « à l'hostel de La Levrette d'autre part, pardevant au pave- « ment et par derrière à la rue du Bourg Neuf ». — Jean de Mesgrigny, écuyer, receveur des aides ordonnés pour la guerre en la ville et diocèse de Troyes, reconnaît devoir un cens au chapitre de la cathédrale de Troyes, au lieu dit les Vassaules, près de Troyes, « tenant à la voye du moulin de « Foissy », 1459 (*v. st.*).

G. 2745. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

**1502-1518.** — *Chapelle-Saint-Luc.* — Reconnaissances passées par les propriétaires de terres grévées de cens au profit du chapitre, lieux dits le Croz-des-Pierres, Court-Chatey, Champ-Dey, etc.

G. 2746. (Liasse.) — 27 pièces, parchemin; 12 pièces, papier.

**1551-1775.** — *Chapelle-Saint-Luc.* — Reconnaissances passées par les propriétaires de terres grevées de cens au profit du chapitre, lieux dits le Champ-Dey, le Pré-du-Lion, l'Orme-de-la-Croix, etc.

G. 2747. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1636.** — *Chapelle-Valon.* — Vente d'une moitié de maison, rue de Mosny.

G. 2748. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1459-1726.** — *Charme de Pouilly*, près de Saint-Martin-ès-Vignes, aujourd'hui commune de Troyes. — Le chapitre ayant réduit de neuf à huit boisseaux de froment la rente due par le propriétaire d'une pièce de terre de cinq quartiers, « séant en la Charme de Pouilly » ; ce propriétaire s'engage à y bâtir « une maison de trois leveures », 1459. — Reconnaissances passées par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit du chapitre. — Mandement du roi relatif à une pièce de trente arpents que les marguilliers à verge possèdent « à la Cherme de Pouilly », 1598, etc.

G. 2749. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 27 pièces, papier.

**1190-1679.** — *Charmont.* — Garnier, évêque de Troyes, fait savoir : 1° que Milon de *Curtlavardi* (aujourd'hui Charmont) a donné au chapitre de Saint-Pierre de Troyes le fief (*casamentum*) de la moitié de la dîme de *Cortlavardi*, 1190 (original); — 2° que Milon de *Corlavarzi*, chevalier, a donné au chapitre de Saint-Pierre de Troyes ses droits sur la dîme de *Corlaverzi*, soit à titre de fief, soit autrement, 1190 (original). — Baux des dîmes de « Coulaverdey », 1475, 1481, « Colaverdey », 1499. — Arrêt du parlement de Paris, au sujet des dîmes entre le chapitre et « Xpistofle Andrieu, presbtre, curé de « Colaverdey », 1538. — Sentence rendue « par le lieutenant en la mayrie royalle « de Collaverdey, pour Françoys de Mauroy, escuyer, seigneur dudit lieu » entre le chapitre de Saint-Pierre et les habitants du lieu. — Sentence du bailliage de Troyes contre Pierre Cordier, curé de « Colaverdey », 1653. — Transaction entre le chapitre et Pierre Cordier, curé de « Charmont », 1679.

G. 2750. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1372-1563.** — *Chasnay*, paroisse de Saint-Jean-de-Bonneval. — Marguerite, fille de roy de France, contesse de « Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatine et dame de « Salins », amortit une rente de cinq setiers de froment, assise sur des terres et près au finage de « Chaanay ». Cette rente a été léguée au chapitre par feu Jean Le Reiz, bourgeois de Troyes. La charte de Marguerite est datée de Troyes, 30 avril 1372. Baux de terres, sises à « Chasnay », 1472 (*v. st.*), « Chasnoy », 1484. — Enquête sur le revenu d'une pièce de terre à « Chasnoy », 1564.

G. 2751. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 33 pièces, papier.

**1204-1790.** — *Châtres.* — Gautier [de Chappes], chancelier de Champagne, fait savoir que Garnier de Méry (*de Meriaco*), chantre de Traînel, a donné au chapitre de la cathédrale de Troyes, avec l'approbation de Garin de Méry, son frère, ses droits sur la dîme du blé *de Castris*, janvier 1203 (*v. st.*), original. — Deux chartes originales semblables, sauf la suscription, qui est pour une charte la suscription de Gaucher, abbé de Molesme, pour l'autre charte, la suscription de Milon, archidiacre, procureur de l'évêque, même date. — Procès entre le chapitre et les fermiers des dîmes. — Baux des dîmes, etc.

G. 2752. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 78 pièces, papier.

**1239-1787.** — *Chauchigny.* — Eudes de Clérey (*de Clareio*) approuve le marché qui a eu lieu entre Hugues *de Chauchineio* et le chapitre de la cathédrale de Troyes, au sujet du fief dudit Hugues de *Chauchineio*. Eudes de Clérey donne pour cautions, Hugues de Clérey, chevalier, et Guillaume, écuyer, ses frères, 1239 (original). — Procès entre le chapitre et les habitants pour la réparation de l'église, entre le chapitre et le curé, au sujet de la portion congrue. — Baux des dîmes, etc.

G. 2753. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1414-1419.** — *Chaudrey.* — Jean de Rougemont, vicaire à la cathédrale de Troyes, achète la rente d'une mine de froment à « Chauderé », 1414 ; — il la cède au chapitre, 1419.

G. 2754. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1565-1572.** — *Chaumont* (Haute-Marne). — Procédure relative au paiement d'une partie du prix d'une maison, sise « en ce chastel de Chaulmont, en la rue vulgairement « dicte du sieur de Lancques, tenant d'une part à ladicte rue « et d'aultre part à la rue dicte vulgairement des Estuves ». Cette maison avait été vendue par Maurice de Gyé, grand archidiacre de Troyes, à François de Grand, sieur de Brioconot, et à Nicole Chanoine, prévôt d'Andelot.

G. 2755. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 18 pièces, papier.

**XIV^e^-XVII^e^ siècles.** — *Chennegy.* — « Jehanz Salaadins de Angleure, chevaliers, sires de Chenigy », autorise le chapitre de la cathédrale de Troyes à conserver des biens, situés à Chennegy, et autrefois vendus audit chapitre par les « hoirs feu Monseigneur Hythier de Mauny, jadis che« noinne de Laon », 1324. — Bail à vie par le chapitre de pièces de terre « séant ou finaige de Chenigy », 1489. — Procès entre le chapitre et Charles de Montmorency, amiral de France et de Bretagne, seigneur de Saint-Liébault (aujourd'hui Estissac), Thuisy, Chennegy, 1605, etc.

G. 2756. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin.

**1322-1489.** — *Chicherey*, commune de Sainte-Savine. — Aubert de Plaisance, chanoine de la cathédrale de Troyes, baille à cens à Jean Le Briois de « Chicheré » une pièce de « curtill, assise à Chicheré lez Troies », 1322. — Pierre, dit Rose *de Villa Dei*, tavernier, prend à bail du chapitre de de Saint-Pierre de Troyes la petite dîme des blés, dite en français des Nonnettes, c'est-à-dire la dîme des blés qui viennent *inter Chichereyum et Villam Dei*, 1351. —Jaquinot le Nachu de « Chicheré » se reconnaît débiteur de rentes pour plusieurs immeubles entre autres un « demi arpent de « terre, assis vers la croix de la Bugne par devers Les Noës », 1367 (Sur cette croix connue aujourd'hui sous le nom de Croix-la-Beigne, voir Corrard de Breban dans les *Mémoires de la Société d'Agriculture de l'Aube*, 2e série, t. XIII, 1862, p. 42-44.) — Jean de Brénon, sous-chantre de la cathédrale de Troyes, achète un courtil à « Chicherey », lieu dit sur Vienne, 1370 (*v. st.*). — Sentence du baillage de Troyes, à la requête du chapitre, contre Jean de Corberon, écuyer, demeurant à Troyes, au sujet du bail à vie d'un jardin, verger et oseraie, à Chicherey, tenant « du bout d'en « hault au chemin royal », ce bail fait en 1440 à charge de bâtir en ce lieu une maison de « trois trefz », 1464. Le bailli était alors « Jehan de Garguessale, seigneur de Coula- « met et de Boce, conseiller, premier escuier de corps, « maistre de la grant escuerie du Roy ». — Sentence du bailliage de Troyes. portant résiliation de bail, 1465. Le bailli était alors « Michiel Juvenel des Ursins, seigneur de La « Chapelle-Messire-Gauthier et de Doué en Brye, eschanson « du Roy ». Il manque à cette date dans la liste donnée en 1783 par Courtalon, *Topographie*, t. II, p. 363, etc.

G. 2757. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

**1516-1781.** — *Chicherey.* — Reconnaissances de rentes dues au chapitre pour une pièce de terre, « tenant « d'une part à la voye Chaource, d'autre part au grant che- « min de Troyes », 1516, etc. Le chapitre achète des deniers de Nicolas II Le Bascle, doyen, pour l'augmentation de l'anniversaire de Nicolas Ier Le Bascle, aussi doyen, son père (Cf. G. 2559 et G. 2665 où il est question du mariage de Nicolas Ier Le Bascle), une portion de terre à Chicherey, 1532. — Arpentage, etc,

G. 2758. (Liasse.) — 26 pièces, parchemin.

**1366-1593.** — *Chicherey.* — Baux, consentis par le chapitre, de divers immeubles.

G. 2759. (Liasse.) — 26 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**XIIe-XIVe siècles.** — *Chigy* (Yonne). — Eudes, doyen de l'église de Sens et archidiacre de Troyes (*Gall. Christ.*, XII, 109), s'adressant à Ha[ïce], doyen de Troyes, (*Gall. Christ.*, XII, 525) et au chapitre de la cathédrale confirme la donation qu'il a faite à ce chapitre de divers biens à « Chigé ». Original, sans date, de 1169 au plus tard. — G[eofroi], évêque de Meaux, R[aoul], doyen, Ph., chantre de la même église, adjugent au chapitre de la cathédrale de Troyes et aux hommes de « Chegi » les pâturages que leur disputaient les hommes de Pont-sur-Vanne (*de Pontibus super Vennam*), 1212 (*v. st.*). Original. — Guillaume, prêtre, ayant reçu en gage pour quarante livres les biens de son beau-frère, Étienne l'Anglois, à Chigy et les Sièges (*apud Chigiacum et Eschigias*), déclare que s'il meurt sans héritier ou abandonne la seigneurie du chapitre, le chapitre aura le droit de saisir les biens dont il s'agit, 1218 (*v. st.*). Original. — Anseau de *Chegiaco*, clerc, donne au chapitre sa part dans les moulins de Chigy, etc., 1219. Original. — Hérard de Traînel, seigneur de Foissy, à la demande de Milon *de Capella*, doyen de Troyes, donne au chapitre ses droits sur les moulins de ce chapitre à Chigy, 1228. Original. — Confirmation par Anseau de Traînel, frère d'Erard, 1228. Original. — Étienne *de Braeia* et Jacque, sa femme, vendent au chapitre pour trente-cinq livres de Provins leurs droits sur les moulins de Chigy, 1243. Original. — Cinq habitants de Chigy, dont *Robinus* li Amoureux, *Giletus* li Vendres, *Doetus* li Asnes, reconnaissent tenir du chapitre divers biens grevés de cens, 1244. Original. — Échange entre le chapitre et Érard Barthélemy, 1265. Original. — Bail à cens par le chapitre à Érard de Chigy, 1285 (*v. st.*). Original. — « Huytiers de Mauny, escuiers », vend au chapitre divers biens à Chigy, prix : cinq cent soixante livres tournois, 1308 (*v. st.*). — Bornage de la terre de Chigy, 1334. — Le chapitre de la cathédrale de Sens reconnaît au doyen et au chapitre de la cathédrale de Troyes, seigneurs de Chigy, le droit de faire faire, par leur sergent, le cri public en ce village la veille de la fête, 1357. A la charte est jointe une note contemporaine qui donne la formule du cri : « Or escoutez ! Or escoutez ! « De par Nosseigneurs les doyen et chapitre de l'église de « Troyes, seigneurs de ceste ville et des appartenances. « Nous deffendons, de par Messeigneurs dessus diz et de « par leurs mairez, que nulz ne soit si hardiz que il porte « armes moluez et deffenduez en ceste ville, ne par la feste, « et que nulz ne face noise, mellée, brigue ou moleste sur « poine de la grosse amende ». Provisions de l'office de « pescherie », accordées par le chapitre, moyennant cinq sous par an. — Cf. G. 1361.

G. 2760. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

**1410-1489.** — *Chigy.* — Sentence du bailli de Sens, à l'occasion d'une condamnation à mort que le maire de Chigy a prononcée et fait exécuter. Le procureur du Roi a fait enlever le condamné du gibet, l'a fait pendre au gibet de Sens, a fait détruire le gibet de Chigy et saisir cette seigneurie. Il est jugé que le maire de Chigy n'a pas le droit de condamner à mort, et le chapitre est remis en possession de la seigneurie, 1410. — Dépense faite, en 1443, pour mettre au moulin de Chigy une roue et un arbre neufs. — Baux emphytéotiques. — Bail du moulin de Chigy, sur la Vanne, en 1460. — Procès, entre le chapitre et le curé, au sujet des dîmes. — Bornage entre la seigneurie des Sièges et celle de Chigy, 1495 : le chapitre a droit d'arrêter le ruisseau de Chigy trois jours par semaine, pour irriguer ses prés. — Recueil de copies de vingt-quatre titres, 1168 (?)-1456

G. 2761. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1485-1539.** — *Chigy.* — Lettres de terrier, accordées au chapitre de la cathédrale de Troyes, par les rois Charles VIII, 1485, François Ier, 1515. — Proclamation des premières à Chigy, « par cry publique et a haulte « voie ». — Procès entre le chapitre et le curé de Chigy, au sujet des dîmes. — Baux à cens.

G. 2762. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 67 pièces, papier.

**1540-1560.** — *Chigy.* — Procédure sur la question de savoir si un certain terrain appartient aux habitants ou au chapitre. — Autorisation à un drapier-drapant d'établir un moulin à foulon, 1549. — Procès relatif à l'arrosage des prés du chapitre, qui se faisait au moyen d'un cours d'eau venant des Sièges.

G. 2763. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 25 pièces, papier.

**1561-1576.** — *Chigy.* — Procès relatif aux réparations du moulin, etc.

G. 2764. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin, 7 pièces, papier.

**1571-1578.** — *Chigy.* — Suite du procès relatif aux réparations du moulin dont le chapitre est mis en possession, etc.

G. 2765. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 105 pièces, papier.

**1583-1615.** — *Chigy.* — Procédure relative au droit de terrage. — Bail de la terre, de la seigneurie et du moulin de Chigy, 1585, prix : cent quatre-vingt-trois écus un tiers ou cinq cent cinquante livres, etc.

G. 2766. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 32 pièces, papier.

**1583-1619.** — *Chigy.* — États de recette des droits seigneuriaux en argent et en grain. — Procédure relative au bail de la mairie de Chigy. — Balthazard Gobelin, trésorier de l'épargne, donne aux habitants de Chigy quittance d'une somme de deux cents écus, au paiement de laquelle ils sont condamnés à titre d'amende, « pour avoir esté reffusans de « l'ouverture des portes dudict bourg à Monsieur le chance- « lier de France et autres Messieurs du Conseil », 1595. Le chancelier de France était alors Philippe Hurault, comte de Chiverny. — Baux à cens, etc.

G. 2767. (Liasse.) — 107 pièces, papier.

**1600-1611.** — *Chigy.* — Déclarations fournies au papier terrier, par les possesseurs des immeubles compris dans la seigneurie.

G. 2768. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 42 pièces, papier.

**1612-1630.** — *Chigy.* — Sentence relative à des travaux faits pour rendre la Vanne navigable et qui paraissaient préjudiciables aux moulins du seigneur de Cerisiers, à Vaumort, 1627. — Bail de la terre de Chigy, en 1628, etc.

G. 2769. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier.

**1607-1642.** — *Chigy.* — Consultation au sujet de terrage. — Procès entre le chapitre et le meunier, au sujet des réparations des moulins ; — entre le chapitre et le curé, au sujet des dîmes ; baux, etc.

G. 2770. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, 89 pièces, papier.

**1634-1678.** — *Chigy.* — Sentence du présidial de Sens relative à une créance de Gabriel Tissier, chirurgien à Chigy, contre Vincent Pigeotte, lieutenant en la mairie de Chigy. — Vincent Pigeotte achète le greffe particulier de la prévôté de la rivière de Vanne à Chigy, 1661. — Arpentage du « climat des Vaubeliers » à Chigy, 1668. — Devis des réparations de l'église, 1668. — Taxe sur le chapitre, comme possesseur de quarante arpents de prés-marais, aliénés par les habitants de Chigy, en 1607, etc.

G. 2771. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 66 pièces, papier.

**XVe-XVIIe siècles.** — *Chigy.* — Déclarations faites au chapitre par divers tenanciers ; plan. — Sentence pour refus de déclaration. — Cf. G. 1362-1364.

G. 2772. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

**1687-1706.** — *Chigy.* — Déclarations reçues par le notaire que le jugement du bailli de Sens, en date du 20 fé-

vrier 1684, a commis pour faire le papier terrier, en exécution de lettres de la grande chancellerie, obtenues par le chapitre le 10 mars 1683. — Cf. G. 1365.

G. 2773. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 54 pièces, papier et 1 plan, papier.

**1205-1778.** — *Chigy.* — Procédures au sujet : d'un banc dans le chœur de l'église ; — de l'arrosage des prés. — Baux. — Bornage d'une partie de la seigneurie, etc.

G. 2774. (Liasse.) — 69 pièces parchemin ; 1 pièce, papier.

**1468-1487.** — *Clamanges* (Marne). — Procès au bailliage de Sens, relativement à la succession d'un homme mainmortable du chapitre.

G. 2775. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 1 sceau.

**1239-1242.** — *Clérey.* — Clarembaud de Chappes, fait savoir que Guiot et Fromond de Saint-Aventin, frères, ont vendu au prieuré de Notre-Dame en l'Isle de Troyes, pour vingt-sept livres de Provins, leur part du terrage *de Clareio*. De plus ils ont donné au même prieuré deux *jugera* au même lieu. Guillaume « Chaperons », leur beau-frère, et Clarembaud de Chappes, leur seigneur, approuvent ces deux dispositions, juin 1239, original. — Nouvelle constatation de cette vente et de cette donation, sous le sceau de Pierre Gervais, official de Troyes, juillet 1239. Original. — Maître Martin, médecin (*fisicus*), ayant acheté du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle, la portion du terrage de Clérey que ce prieuré avait acquis de Guiot et de Fromond, vend cette portion, pour trente livres de provinois forts, à maître Hélye, chanoine de la cathédrale de Troyes, 1242. Original. — Maître Hélye donne ce terrage au chapitre, à charge d'une messe par an, 1242. Original. — Clarembaud, seigneur de Chappes, approuve, comme suzerain, cette donation, 1242, original.

G. 2776. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

**1381-1785.** — *Clesles* (Marne). — Jean Droyn de Châtres et Agnès, sa femme, vendent au chapitre une rente de six setiers de froment, assise sur une maison, à Clesles, en 1381. — Transaction entre Hector de Salezart, seigneur de Saint-Just, d'une part, et le chapitre de la cathédrale de Troyes, d'autre part, au sujet de l'acquisition, par le chapitre, d'un gagnage, à Clesles, 1487. — Baux de ce gagnage. — Contrats d'ascensement, arpentage, etc.

G. 2777. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

**1535-1578.** — *Coclois.* — Thienette, veuve de Sainsot Vacher, donne au chapitre de la cathédrale de Troyes, pour l'anniversaire de feu Charles Vacher, son fils, une pièce de pré, à « Couclois », 1535. — Baux de ce pré.

G. 2778. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1350-1388.** — *Conflans* (Marne). — Jean [d'Auxois], évêque de Troyes, considérant que les revenus de la chantrerie de la cathédrale de Troyes ne dépassent pas trente-sept livres tournois par an, unit à ce bénéfice l'église paroissiale *de Conflantio*, 1350. — « Pierre de Chezus, lieutenant ès « prévostez de Sézanne, de Chantemerle et de Treffox, de « noble homme et saige Guiart de Bassolez, bailli de Ma- « dame la duchesse d'Orléans, en ses terres de Champaigne « et de Brie », constate que le curé de « Confflans-sur- « Seine » a reconnu les droits du chantre de la cathédrale de Troyes, à Conflans, comme décimateur et autrement, 1388. Cf. G. 2564. — La duchesse d'Orléans était alors Blanche, fille du roi Charles IV, veuve, depuis 1375, de Philippe, duc d'Orléans, fils du roi Philippe de Valois.

G. 2779. (Liasse.) — 27 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1322-1493.** — *Corbeil* (Marne). — Procès-verbal de l'année 1322 constatant que le chapitre de la cathédrale de Troyes et le prieur de Margerie, sont en possession de la justice de « Courbueil ». Dans ce procès-verbal est inséré un mandement de Pierre de Tiercelieue, « chevalier le Roy, « baillif de Sens », 1321 (*v. st.*), et ce mandement contient lui-même un mandement du roi Charles IV, 16 janvier 1321 (*v. st.*). — Le chapitre vend, pour quatre écus d'or, la succession d'une femme de corps de « Corbail », 1360. — Baux des dîmes de « Corboil », 1363 ; — du four du mêmelieu, 1368 ; — de la ferme et mairie de « Corbel », 1409. — Procès-verbal constatant que, sur la requête du chapitre de la cathédrale de Troyes, « assignation a été donnée à Clément Guibert, dit « Rabellier, se disant lieutenant du prévost de Sens entre « les rivières de Marne et Aube ». Il devait comparaître à Corbeil « en et sur le four bennal de ladicte ville, qui est « le lieu où le maire d'icelle ville de Corbeil a acoustumé de « tenir ses plaiz ». Il a fait défaut, 1456 (*v. st.*). — Bail de l'emplacement du four bannal, avec obligation au fermier de reconstruire ce four, 1484. — Procès entre le chapitre et le curé de Saint-Utin : le chapitre prétend à la moitié de la dîme des terres cultivées à Saint-Utin, par les laboureurs de Corbeil, etc.

G. 2780. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 27 pièces, papier.

**1528-1598.** — *Corbeil* (Marne). — Enquête contre un habitant de Corbeil pour « voyes de fait, engressions, efforce-

« ment et blasphèmes du nom de Dieu et ses saincts » : il s'agit d'un duel à l'arbalette qui eut lieu à Corbeil en 1530. — Baux des dîmes, de la mairie. — Transactions avec le curé, au sujet des dîmes, etc.

G. 2781. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 47 pièces et 1 plan, papier.

**1608-1774.** — *Corbeil* (Marne). — Baux des dîmes. — Procès entre le chapitre et les habitants pour réparations à l'église. — Plan d'une partie de l'église en 1750. — Procès entre le chapitre et le fermier des dîmes.

G. 2782. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1686-1696.** — *Cormost.* — Procès intenté par le chapitre, créancier, à la succession de feu Louis Le Mau. — Bail.

G. 2783. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1561-1781.** — *Courgeraines,* commune de Buchères. — Exploit relatif à un bail à vie ; — bail pour neuf années.

G. 2784. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1342-1785.** — *Courlange*, commune de Saint-Mesmin. — Deux hommes de corps *de Coullangiis* sont affranchis afin de recevoir la tonsure, 1342. — Retrait seigneurial, par le chapitre, de deux pièces de terre et d'une pièce de pré, achetés à « Coullanges », par Pierre Houselot, drapier de Troyes, 1361. — Bail de biens, situés à « Courlenges-lez-Saint-Mimier », qui proviennent de l'exécution testamentaire de Dreux de la Marche (cf. G.2660). — Bail d'un jardin à la vie du preneur, de sa femme et de ses enfants, à charge de bâtir une maison, 1480.

G. 2785. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1282.** — *Courteron.* — Pardevant l'official de Troyes et Houdoyn, abbé de Saint-Loup de Troyes, Thibaut *de Pomorio*, archidiacre de Thérouanne (*morinensis*) et chanoine de Troyes, donne au chapitre de la cathédrale de Troyes une maison et deux vignes *apud villam de Courteron.* Original.

G. 2786. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

**1471-1786.** — *Creney.* — Bail à cens ; — installation d'un curé ; — sentence contre lui ; — procédure relative aux dîmes ; — nomination d'un curé ; — bail des dîmes de vin, etc.

G. 2787. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1391-1781.** — *Crésantignes.* — Le chapitre de la cathédrale de Troyes vend à Jean de Champigny, chanoine de ce chapitre, des vignes situées à « Cresentines », provenant de la succession de « feu Jehan Coispel, jadiz de-« mourant à Troyes, nostre homme de corps de serve « condition et mainmorte », parmi les voisins d'une de ces pièces de vigne sont mentionnés les « verriers », 1392. — Jean de Champigny achète des vignes à « Cre-« santines », 1392. — Achat de vignes au même lieu par l'exécution testamentaire de Jean de Champigny, mention du « verrier », 1402. — Guillaume de Saint-Phal, écuyer, seigneur de Crésantignes, déclare consentir à l'amortissement par le Roi d'une pièce de vigne, 1413, signature autographe. — Jean Pougeoise, doyen du chapitre de la cathédrale de Troyes, achète une pièce de vigne à Crésantignes, 1436. — Testament de Jacques Ursin, chanoine, qui laisse au chapitre un arpent de vigne. — Baux, etc.

G. 2788. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin.

**1337-1399.** — *Croncels*, faubourg de Troyes. — Obert Thodisque de Plaisance, chanoine de Troyes, acquiert 40 sous de rente sur deux pièces de pré sises l'une près des moulins aux toiles (cf. G. 1656, 1660), l'autre à la Moline, il donne en échange 40 sous de rente à Chicherey, 1337. — Le chapitre de la cathédrale achète, moyennant 36 francs d'or, une maison et un courtil « aux Terrasses-lez-Troyes, 1381 ». — Pierre d'Arbois, chanoine de la cathédrale de Troyes, achète une rente de dix livres tournois sur une maison « ou bourc de « Cronsseaulx », 1391. — Jean de Champigny, chanoine de la cathédrale de Troyes, achète 40 sous de rente sur une maison située « à Croncels, devant l'église de Saint-Gille », 1391 (*v. st.*). — Bail à cens, par Jean de Champigny, d'une pièce de terre sise à « Croncels », dite plus tard « clos de Cham-« pigny », 1393 (cf. G. 1357-1360). — Regnaux Couronne, foulon et tanneur, demeurant à Croncels, prend à cens du chapitre une pièce de terre entre la voie de Montier-la-Celle et le chemin d'Auxerre, 1393. — Jean de Champigny donne au chapitre une rente achetée par lui en 1391 et assise sur une maison « ou bourg de Cronceaux, faisant le coing de la « ruelle de Seinne, tenent d'une part à Perrin de Bray, tixe-« rant de draps, aboutissant pardevant sur le pavement. » — Le chapitre baille à ferme à Jean Pinaudel, foulon et tanneur, demeurant à Croncels, une ozeraie tenant « aux grans fossés « de la rue de Croncelz », 1395 (*v. st.*). — Jean de Champigny achète deux maisons « ou bourc de Croncelz, en la « ruelle darrier l'église Saint-Gilles », 1398, 1399.

G. 2789. (Liasse.) — 35 pièces, parchemin.

**1396-1500.** — *Croncels.* — Bail d'un quartier d'oseraie « assis sur les viez fossez de Croncelz », 1401. — Ascensement d'un quartier et demi de terre « hors les murs de Cron-

celz », 1401 (*v. st.*). — Bail de deux arpents de terre « séans « aux Fossés Pastris », 1407. — Ascensement d'un courtil « ou forbourg de Croncelz, aboutissant pardevant au pave- « ment royal et par darrier à la rivière de Sène », 1441. — Achat, par Jean Valée, chanoine de Notre-Dame, d'une vigne « ou vignoble de Croncels, ou lieu dit le Champ aux Lom- « bards », 1455. — Bail à vie d'un jardin où « souloit avoir « maison... séant en Croncelz, devant le cimetière de Saint- « Gile », 1455. — Bail à vie d'un quartier de terre « ou « forgbourg de Croncelz, entre la faulse porte et ung hostel « appellé l'ostel de la Piolée, tenant... pardevant au chemin « royal », 1461 (*v. st.*). — Jacques Guichart, curé de Saint-André près Troyes, achète une portion de jardin « séant ou « fort bourg de Croncelz dudit Troyes, près de la chapelle « Saint-Gilles et d'une ruelle appellée la ruelle Chante- « Raigne », 1488 (*v. st.*). — Bail où est mentionné le champ de Lescherelles, 1491. — Bail de deux arpents de terre « ou « lieu dit le champ dessus le molin Pestau », 1492.

G. 2790. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin; 14 pièces, papier.

**1501-1531.** — *Croncels.* — Baux; reconnaissance d'hypothèque par les détenteurs d'héritages grevés de cens. — Procédure; les immeubles sont situés Clos de Champigny (G. 1357-1360), Champ-Haquin (G. 1348-1356), etc.

G. 2791. (Liasse.) — 26 pièces, parchemin; 25 pièces, papier.

**1537-1547.** — *Croncels.* — Baux, ascensements, procédure, concernant, en 1547, un jardin « entre la faulce « porte et l'église Saint-Gilles », en 1548, une ozeraie « de- « vant la fortiffication de la Tour Boyleau », etc.

G. 2792. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin; 38 pièces, papier.

**1550-1560.** — *Croncels.* — Procès entre le chapitre et la famille Foret, au sujet d'une rente foncière de vingt-cinq sous sur une vigne sise lieu dit Gagne-Petit.

G. 2793. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

**1551-1560.** — *Croncels.* — Ascencements, baux, concernant les lieux dits « ès Terrasses », « audessus du Gagne- « Petit », etc.

G. 2794. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

**1561-1571.** — *Croncels.* — Reconnaissances d'hypothèques pour des rentes foncières assises aux lieux dits Champ-Haquin, Champ-de-Paris, Champ-Petail.

G. 2795. (Liasse). — 6 pièces, parchemin; 23 pièces, papier.

**1571-1580.** — *Croncels.* — Reconnaissances d'hypothèques pour des rentes foncières assises près de la ruelle des Chartreux, et aux lieux dits Champ-de-Paris, Champ-de-la-Potence, rue des Terrasses, Champ-des-Lombards.

G. 2796 (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

**1582-1600.** — *Croncels.* — Reconnaissances d'hypothèques pour des rentes foncières assises aux lieux dits les Hauts-Clos, les Bas-Clos, etc.

G. 2797. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

**1602-1642.** — *Croncels.* — Baux, arpentage, reconnaissances d'hypothèques, concernant les Hauts-Clos, le Champ-de-la-Potence, etc.

G. 2798. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 38 pièces, papier.

**1647-1675.** — *Croncels.* — Procédures relatives à des rentes foncières.

G. 2799. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 24 pièces, papier.

**1665-1700.** — *Croncels.* — Décret d'une maison, procédure relative à une hypothèque, etc.

G. 2800. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 38 pièces, papier.

**1702-1740.** — *Croncels.* — Reconnaissances d'hypothèques pour des rentes foncières, procédures.

G. 2801. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 114 pièces, papier.

**1757-1780.** — *Croncels.* — Procédure relative à une rente foncière, etc.

G. 2802. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1311-1762.** — *Culoison*, commune de Sainte-Maure. — Jacques Faucille, curé d'Éclance, et Florent de Creney, donnent au chapitre de la cathédrale de Troyes deux pièces de pré *in finagio de Culoison*, 1311. — Bail, par le chapitre, de pièces de terre, finage *de Culoysonno*, 1328. — Testament de Nicolas Tetel, chanoine, qui lègue au chapitre une pièce de pré. — Arpentage.

G. 2803. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1545-1550.** — *Cunfin.* — Claude Raulet, bailli du comté de Vertus, garde-scel de la prévôté de Laferté-sur-Aube, atteste que, pardevant deux notaires en la châtellenie de Laferté-sur-Aube de par le comte de Vertus, Pierre de Gloix dit de La Baulme, seigneur de Cunfin, prieur du même lieu, a donné à cens quatre-vingts arpents de broussailles, sis audit Cunfin, qui seront défrichés, 1545. — Approbation 1° par Louis de Rye, abbé de Saint-Oyan de Joux,

aujourd'hui Saint-Claude, 1545 ; — 2° par le chapitre de cette abbaye. On ignore comment ces pièces sont entrées dans les archives de la cathédrale de Troyes où, dès le commencement du siècle dernier, elles étaient classées dans la layette 51 (cf. G. 1248, 2546).

G. 2804. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1642.** — *Dampierre-de-l'Aube.* — Sentence de l'officialité de Troyes condamnant le prieur-curé à payer à l'archidiacre de Margerie 53 sous 4 deniers tournois par visite.

G. 2805. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1341-1685.** — *Dannemoine* (Yonne). — Achat, par le chapitre, de pièces de vigne « ou finaige de Denemoine », 1340 (*v. st.*), etc.

G. 2806. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1539-1543.** — *Dommartin-le-Coq.* — Résignation de la cure.

G. 2807. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin ; 103 pièces, papier.

**1255-1782.** — *Donnement.* — Sentence fixant la ligne de séparation entre cette paroisse, dont le chapitre de la cathédrale avait le patronage, et celle de Jasseines, dont le patron était le prieur de Ramerupt, 1255. Original. — Procès entre le chapitre et le curé de Donnement, XVI^e^ siècle. — Procès relatif aux réparations de l'église, XVII^e^ siècle.

G. 2808. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1550.** — *Dreux* (Eure-et-Loir). — Vente, à charge de rente foncière, d'une maison au faubourg de Valgelay.

G. 2809. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1361-1788.** — *Droupt-Saint-Basle.* — « Pierres Li « Fevres de Drout-Saint-Baale » vend à Pierre Berthelot, tanneur à Troyes, un setier de froment de rente sur une maison à « Drout », etc., 1360 (*v. st.*). — Nicolas Massonat *de Dropto Sancti Bazoli* et autres reconnaissent que cette rente appartient au chapitre de la cathédrale de Troyes, 1461 (*v. st.*). — Bail, par le chapitre, d'une pièce de sept journaux dite l'Étang-de-Villiers, 1480. — Bail d'un jardin à Droupt, tenant au chemin royal, 1526, etc.

G. 2810. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin.

**1246-1371.** — *Écardes* (Marne). — Nicolas, évêque de Troyes, fait savoir que Girard, sous-chantre, a renoncé en faveur de Girard, chantre, à toute prétention sur la collation des écoles de Troyes, sauf les écoles de chant et d'écriture (*scribarum*), et le chantre a abandonné au sous-chantre soixante sous de rente sur l'église *de* « Escaarde », 1246. Original. — Confirmation de cette charte par le même évêque, 1268. Original. — Trois curés d'Écardes : Marcel, 1365 ; Jacques Mercier, 1367 (mercredi après le grand synode de Troyes) ; Mathieu de Bois-Gautier, 1371, 1372, reconnaissent devoir cette redevance au sous-chantre de la cathédrale.

G. 2811. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1574.** — *Échemines.* — Le bailli de l'évêché, tenant en main, faute d'homme, la seigneurie de Marigny, condamne les habitants d'Échemines à payer la dîme à raison d'une gerbe sur quinze.

G. 2812. (Liasse.) — 21 pièces parchemin ; 1 pièce, papier.

**1197-1392.** — *Échenilly*, commune de Saint-André. — Jugement rendu par Salon, doyen, et E., préchantre de Sens, entre le chapitre de la cathédrale de Troyes et l'abbaye de Montier-la-Celle qui est maintenue en possession d'un pré clos de fossés à « Eschegnilli », 1197. Original. — Milon, abbé de Saint-Loup, fait savoir que de deux pièces indivises entre son abbaye et le chapitre de la cathédrale *in finagio de* « Chenilli » l'une dite *clausum juxta molendinum de Ripparia de* « Cort » sera à l'abbaye de Saint-Loup, l'autre dite *desuper clausum magnum* sera au chapitre, 1250. Original. — Vente de trois perches de terre « à la planche de Esche- « nilly ». La suscription est de « Guillaumes dou Chastelet, « bailliz de Troies », et l'acte est passé devant « Gillebert « dou Plaissie, clerc, et Jehan de Vertuz, jurez et estabiiz « à ce faire à Troies de par Monseignor le roi de Navarre, « de Champ[aingne] et de Brie conte palazin », 1284. Original. — Achat de terre, au finage *de Escheneleyo*, par Aubert Thodisque de Plaisance, chanoine de la cathédrale de Troyes, 1329. — Transaction entre Étienne, abbé, et le couvent de Montier-la-Celle, d'une part, le doyen et le chapitre de la cathédrale, d'autre part, au sujet des dîmes, 1336, etc. (cf. G. 1373-1401).

G. 2813. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1425-1499.** — *Échenilly.* — Reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs de propriétés grevées de cens au profit du chapitre. — Sentences contre ceux qui refusent de payer les cens dus. — « Déclaration des terres, prés et jar- « dins de la granche d'Eschenilly », 1499, etc.

G. 2814. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1501-1530.** — *Échenilly.* — Reconnaissances d'hypo-

thèques par les détenteurs de propriétés grevées de cens au profit du chapitre.

G. 2815. (Liasse.) — 26 pièces, parchemin.

**1531-1560.** — *Échenilly.* — Achat de terre par le chapitre. — Baux à cens. — Manuel des censives, etc.

G. 2816. (Liasse.) — 9 pièces, dont 7 rouleaux, parchemin; 1 pièce, papier.

**1487-1562.** — *Échenilly.* — Rôles de la taille due par les hommes et femmes de la mairie au chapitre de la cathédrale de Troyes.

G. 2817. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin; 16 pièces, papier.

**1561-1580.** — *Échenilly.* — Baux à cens et à terme. — Procédure à raison du droit de justice du chapitre. — Échange de terre, etc.

G. 2818. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin; 63 pièces, papier.

**1578-1600.** — *Échenilly.* — Procédures faites en la justice du chapitre contre des particuliers coupables de divers délits. (Ces pièces ont été produites pour établir le droit de justice du chapitre à Échenilly.) — Sentence du bailliage de Troyes entre le chapitre et Balthazard Bailly, mayeur royal de Sainte-Savine, sur une question de compétence. — Procès entre le chapitre et Louis Jolly, lieutenant en la justice d'Échenilly.

G. 2819. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

**1551-1620.** — *Échenilly.* — Recueil de pièces pour établir le bien fondé des prétentions du chapitre dans son procès contre Balthazard Bailly, juge des quatre faubourgs de Troyes, cf. G. 1965-1971. (La couverture est un fragment d'un compte de la maison d'Alençon, dont un autre fragment couvre le registre G. 1724. Ce compte date du milieu du XIV^e^ siècle. « Madame » est Marie d'Espagne, veuve en premières noces de Charles d'Évreux, comte d'Étampes, en deuxièmes noces de Charles de Valois. Elle passa, avec ses fils, les trois premiers jours du mois d'octobre à Paris, à l'hôtel d'Alençon, fut jusqu'au 22, à l'hôtel de Nesle, d'où elle alla au Bois chez la reine et coucha à Saint-Ouen le 23.) — Arrêt du Parlement contre Balthazar Bailly. — Baux à cens. — Arpentage, etc.

G. 2820. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

**1624-1640.** — *Échenilly.* — Achats de pièces de terre. — Sentence relative au chemin qui va de Notre-Dame-des-Prés à Échenilly. — Arpentage. — Baux à cens.

G. 2821. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

**1642-1658.** — *Échenilly.* — Achats de pièces de terre. — Arpentage. — Baux hypothécaires. — Rétablissement du pilori, abattu par les gens de guerre en garnison à Échenilly.

G. 2822. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 45 pièces, papier.

**1665-1700.** — *Échenilly.* — Arpentages. — Procès contre un procureur fiscal destitué par le chapitre et qui ne veut rendre ni les sceaux ni la clef de l'auditoire de la justice d'Échenilly, etc.

G. 2823. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 168 pièces, papier.

**1702-1790.** — *Échenilly.* — Procédures relatives à des héritages grevés de censives. — Traité de nourriture concernant une orpheline. — Lettres de terrier. — Baux.

G. 2824. (Liasse.) — 27 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**1407-1678.** — *Échenilly.* — Moulin-Cliquat. — Le maitre, les frères et les sœurs de la Maison-Dieu ou hôpital du Saint-Esprit de Troyes cèdent à titre d'échange, au chapitre, la moitié du moulin dit *molendinum de Ripparia Corporum,* 1407. — Baux de ce moulin. — Sentence du bailliage de Troyes qui condamne le fermier du « Molin Cliquet » à le réparer, 1524, etc.

G. 2825. (Liasse.)— 5 pièces, parchemin; 87 pièces, papier.

**1587-1681.** — *Échenilly.* — Moulin Cliquat. — Procès relatif à l'écoulement des eaux de ce moulin entre le chapitre, d'une part, Balthazard Bailly, juge royal des faubourgs, d'autre part. Transaction à ce sujet entre le chapitre et Bonaventure Bailly. — Curage des fossés, etc.

G. 2826. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 44 pièces, papier.

**1621-1757.** — *Échenilly.* — Moulin Cliquat. — Procès relatifs aux réparations, au payement du loyer. — Bail emphytéotique.

G. 2827. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1349.** — *Éclance.* — Jean [d'Auxois], évêque de Troyes, à la demande du chapitre de la cathédrale, voulant augmenter les revenus des archidiacres de Brienne, réunit à la dignité d'archidiacre de Brienne, dans la cathédrale de Troyes, la cure de la paroisse *de Esclancia*, située dans l'archidiaconé de Brienne : en conséquence, l'archidiacre jouira des revenus de cette cure, sauf la portion congrue réservée au vicaire perpétuel.

G. 2828. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin.

**1476-1546.** — *Ervy.* — Bail à cens de bâtiments et terrains à « Monstier-Hérault en la parroisse dudit Ervy », 1476 (on dit aujourd'hui Montierhault). — Jacques Fouquier, chanoine de la cathédrale de Troyes, achète 7 livres de rente foncière sur diverses propriétés dont : la moitié d'une maison au « forbourg d'Ervy, devant la hale » ; une maison « séant « audit Ervy, en la rue des Estranpis, tenant... du bout de- « vant au pavement royal », 1480 (*v. st.*) ; — 15 livres de rente foncière sur diverses propriétés, dont une place « séant « ou forbourg dudit Ervy-le-Chastel, sur la rivière d'Ar- « mance, près de La Borde qui fut Guillaume Le Noir », sur une pièce de terre située dans le finage d'Ervy, « ou lieu « dit Les Motes » (ce nom désigne deux éminences artificielles qui existent encore) ; des prés « ou finaige de Chassy « (aujourd'hui Chessy), près des prés du parc », etc, 1481 (*v. st.*) ; — quatre livres de rente sur diverses propriétés, dont une pièce de terre « qui jadix fut au verrier », finage d'Ervy, « lieudit en Pont-Chatton, près des Mottes », une autre pièce de terre « séant ou finaige de Ver en la parroisse « d'Auxon », 1486 ; — dix livres de rente foncière sur diverses propriétés dont une maison « assise ès forbourgs dudit « Ervy, près du Barle » (aujourd'hui Le Berle, promenade publique d'Ervy), etc.

G. 2829. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**XVIII^e siècle.** — *Fayel*, commune de Barbonne (Marne). — Requête adressée au chapitre de la cathédrale par les habitants, pour obtenir l'union de leur paroisse à celle de Queudes.

G. 2830. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1270-1627.** — *Ferreux.* — Guillaume de « Ferreus », écuyer, et Marie, sa femme, vendent à Jean, chantre de la cathédrale de Troyes, le quart de la dîme qu'ils ont en commun avec les chapelains de Sainte-Madeleine de Troyes, sur le territoire de « Ferreus », entre le chemin qui mène à « Fay » et les paroisses *Sancti Lupi de Bufigni et de Quinceyo*, 1270. Original. — Nicolas de Violaynes, curé de « Ferreulx », reconnaît devoir au chapitre une rente annuelle de dix-huit boisseaux trois picotins de seigle et autant d'avoine, aux termes d'une transaction conclue le 18 janvier 1619 entre le chapitre et Guillaume Lefebvre, alors curé, 1626 ; etc.

G. 2831. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 33 pièces, papier.

**1227-1789.** — *Feuges.* — Requête du curé de « Fueges » contre le chapitre, au sujet de la portion congrue dudit curé, laquelle a été fixée, par le pape, à trois mines d'avoine, mesure de Troyes, 1227. Original. — Le chapitre acquiert un gagnage à Feuges, 1633. — Déclarations des terres qui composent ce gagnage. — Baux. — « État de ce que la nou- « velle route d'Arcis oste des héritages de Messieurs du cha- « pitre de l'église de Troyes scituez à Feuges. » Lettre de l'intendant Rouillé d'Orfeuil informant le chapitre que, par suite de l'établissement de ce chemin, aujourd'hui route nationale n° 77, de Nevers à Sedan (autrefois route de Sedan à Auxerre, n° 11 de l'itinéraire de Champagne), ledit chapitre auquel on a dû prendre 1,643 toises carrées de terrain, a récupéré 2,630 toises carrées, 1766 (cf. C. 1113). — Arpentage de la ferme du chapitre en 1773.

G. 2832. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1566.** — *Foicy*, prieuré de l'ordre de Fontevraut, aujourd'hui commune de Saint-Parres-les-Tertres. — Sentence de la prévôté de Troyes ordonnant un compulsoire entre ce prieuré et le chapitre de la cathédrale.

G. 2833. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

**1221-1765.** — *Fontaine-Denis* (Marne). — Eudes, chevalier de Saint-Quentin, engage, pour vingt-cinq livres de Provins, à Hervé, évêque de Troyes, quarante setiers de vin de rente sur la dîme *de Fonte Dionisii*, 1221. Original. — Eudes *de* « Boloiges » vend à Hervé, évêque de Troyes, une rente de quarante setiers de vin sur le tiers de la dîme *Fontis-Deneis*, 1221 (*v. st.*). Original. — Herbert, frère, et Eudes, fils d'Eudes *de* « Boloiges », approuvent la vente qui précède : suscription de Gui, abbé de Nesle, et de Jean, abbé de Chantemerle, 1222. Original. — Marguerite, abbesse, et le couvent de Bricot abandonnent leurs droits sur les dîmes de vin de Fontaine-Denis et de Saint-Quentin au chapitre de la cathédrale de Troyes, déjà propriétaire de la rente de quarante setiers mentionnée plus haut, 1283. Original. — Bail de ces dîmes en 1610. — Procès-verbal d'adjudication des réparations à l'église en 1765, etc.

G. 2834. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; un fragment de sceau.

**1275-1292.** — *Fontaine-Fourche* (Seine-et-Marne) *et Courceaux* (Yonne). — Anseau de la Villeneuve-aux-Riches-Hommes, seigneur de Traînel, et Henri, son frère, abandonnent à Jean Britaud, leurs droits de suzeraineté sur le fief de Fontaine, autrefois possédé par Pierre, chambellan, 6 août 1275. Original. — Gilon, archevêque de Sens, déclare qu'il n'exercera pas le droit de retrait sur la seigneurie *de Fontanis prope Triangulum*, vendue au chapitre de la cathédrale de Troyes par Jean Britaud, connétable de Sicile,

pannetier de France, 13 octobre 1275. Original. — Jean Britaud, seigneur de Nangis, connétable de Sicile, pannetier de France, et Helvyde, sa femme, reconnaissent avoir vendu au chapitre de la cathédrale de Troyes leur fief et leur terre *de Fontanis prope Triangulum*, autrefois possédé par Pierre, chevalier, chambellan de France, savoir : sept familles d'hommes de corps, le terrage, la dîme, etc. : le tout, estimé cent livres tournois de rente, est vendu sur le pied d'une livre la soudée de terre (cinq pour cent), c'est-à-dire deux mille livres tournois, 18 octobre 1275. Original. — Sentence de l'officialité de Troyes constatant la même vente, 19 octobre 1275. Original — Denys, doyen, et le chapitre de la cathédrale de Troyes, font connaître les conventions conclues entre eux, d'une part, Robert, abbé de Montiéramey, et Jean, chantre de la cathédrale de Troyes, exécuteurs du testament de Nicolas [de Brie], évêque de Troyes, d'autre part. Le chapitre avait reçu du fonds provenant de l'exécution testamentaire 1,100 livres, qui avaient été employées à l'achat de la seigneurie de Fontaine, 1280 (*v. st.*). 2 originaux. — Jean, chantre de la cathédrale de Troyes, reconnaît avoir reçu du chapitre 120 livres, à-compte sur 230 livres que le chapitre doit à l'exécution testamentaire de l'évêque de Troyes, Nicolas [de Brie], à cause des revenus de la terre de Fontaine, 1292 (*v. st.*), etc , cf. G. 1404, 1406.

G. 2835. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**XIV^e^ siècle.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — « Henris, sires de Trinel », et Marguerite, sa femme, vendent au chapitre de la cathédrale de Troyes, pour 1,350 livres tournois, leurs droits « ès villes de Fontainnes delez Trinel et « à Courrecel », savoir : un moulin, un étang, des hommes et femmes « de serve condition, de formariage et de main-« morte, taillables de haut et de bas », qui sont désignés par leurs noms, etc., 1310. — Les mêmes renoncent à toute prétention sur la justice de Fontaine, 1310. — Louis Hutin, roi de France et de Navarre, sur la demande de Henri de Traînel, approuve la vente d'une part de la terre de Fontaines, par le père dudit Henri, au chapitre de la cathédrale de Troyes, Bourges, mars 1315 (*v. st.*), cf. G. 1252. — Manuel du terrage, etc.

G. 2836. (Liasse.) — 26 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1416-1500.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — Bail pour trois ans du moulin, en 1416 ; — de la mairie, 1417. — Bail du gagnage pour huit ans, 1417. — Baux à cens. — Bornage entre la seigneurie et celle de Villuis, alors appartenant à George, bâtard de Savoisy, 1489. — Lettres patentes du roi Louis XII permettant le rétablissement des « fourches et signe patibulaire » qui « pour et à l'occasion « des guerres et dépopulacion du pays sont tombées et chutes « par terre », 1500. — Sentence d'entérinement au bailliage de Sens portant permission au chapitre de « faire lever et « dresser fourches patibulaires à deux piliers en leurs dictes « terres et seigneuries de Fontaines et Courceaulx au lieu « appellé Le-Merger aux-Pierres, où elles souloient estre « drécées d'ancienneté, ou en aultre lieu plus convenable en « leurs dites seigneuries », 1500.

G. 2837. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 33 pièces, papier.

**1505-1563.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — Baux à cens et à terme. — « S'ensuyt en brief le revenu des « terres et seigneuryes de Fontaine et Courceaulx, » 1534. — Bail à cens du « droit et prérogative de construire et édifier molin sur un sault ou d'ancienneté a eu molin sur le « cour de la rivière de la fontaine de Charreauld », 1557.— Vente de cette seigneurie, par ordre du Roi, en 1563, à François de Carnevenoy, gouverneur du duc d'Orléans frère du Roi. — Rachat par le chapitre, 1564.

G. 2838. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 65 pièces, papier.

**1567-1600.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — Procès avec l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, au sujet du moulin de Fontaine. Le chapitre reconnaît devoir à cette abbaye une rente annuelle de vingt setiers d'orge, mesure de Traînel, 1569 (voir G. 2842). — Bail de la terre de Fontaine, pour 176 écus deux tiers, 1582. — Déclarations par divers tenanciers.

G. 2839. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 78 pièces, papier.

**1601-1650.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — Déclarations des tenanciers du chapitre (cf. G. 1404-1406). — Rapport fait au chapitre par des députés qu'il a envoyés à Fontaine en 1632. — Bail de la terre et seigneurie en 1633, etc.

G. 2840. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 20 pièces, papier.

**1651-1660.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — Reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs de biens grevés de cens. — Procès entre le chapitre et le curé au sujet des dîmes, etc.

G. 2841. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

**1661-1699.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — Reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs de divers héritages grevés de cens. — Lettres de terrier données par Louis XIV en 1662. Elles concernent aussi Chigy (voir

G. 1365, 2767). — Recueil fait en 1680 de pièces relatives à la seigneurie de Fontaine, de 1310 à 1600. — Provisions de procureur fiscal, 1685. — Cession, pardevant notaire, de cet office par le titulaire, 1688, etc.

G. 2842. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 79 pièces, papier.

**1569-1744.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — Procédures entre le chapitre de la cathédrale de Troyes et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, au sujet d'une rente de grains due à cette abbaye sur le moulin de Fontaine ; — entre le même chapitre et damoiselle Charlotte Angenoust, veuve de Jean Bressel, seigneur de Girermont, au sujet des rentes et censives que le chapitre prétend lui être dues pour quatre-vingts arpents de terre.

G. 2843. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 103 pièces, papier.

**1696-1780.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — Inventaire des titres relatifs à cette seigneurie qui étaient conservés dans les archives du chapitre vers 1701. — Sentence du bailli de Sens ordonnant que l'adjudication des prés communaux se fera pardevant les officiers de justice du lieu, assistés du procureur fiscal, etc.

G. 2844. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 62 pièces, papier.

**1730-1739.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — Lettre du curé, d'où il résulte qu'il y a plusieurs fiefs sur le territoire de la seigneurie, savoir : La Courois, appartenant à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, sur le finage de Courceaux : La Motte Havard, à Madame Benoît de La Motte, de Sens ; un autre fief dépend de l'abbaye de Vauluisant. — Bail emphytéotique du moulin de Fontaine, 1737.

G. 2845. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 166 pièces, papier.

**1738-1744.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — Procès entre le chapitre d'une part, Nicolas Varache, fermier de la seigneurie, et Louis des Réaux, chevalier, seigneur d'Atis, caution dudit Varache, d'autre part, sur la question de savoir si ledit Varache doit l'intégralité du loyer stipulé par son bail; première partie.

G. 2846. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 152 pièces, papier.

**1671-1745.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — Procès entre le chapitre et Nicolas Varache, son fermier, sur la question de savoir si ledit Varache doit l'intégralité du loyer stipulé par son bail ; deuxième partie.

G. 2847. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 67 pièces, papier.

**1739-1755.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — Sentence du bailliage de Sens ordonnant l'exécution des lettres de terrier, du 31 décembre 1748. — Procès-verbaux de mesurage de la seigneurie. — Procès entre le chapitre et le marquis de Traînel au sujet du moulin de Tazuble.

G. 2848. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 111 pièces, papier.

**1749-1757.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — Lettres de continuation de papier terrier. — Déclarations au papier terrier. — Suite du procès entre le chapitre et le marquis de Traînel au sujet du moulin Tazuble. Ce moulin était situé dans une île de l'Orvin, et la question était de savoir si le chapitre en était seigneur.

G. 2849. (Liasse ) — 2 pièces, parchemin; 128 pièces, papier.

**1702-1760.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — Procédure entre le chapitre et les habitants sur la question de savoir par devant qui doit avoir lieu l'adjudication des usages et quel est le taux de la dîme. — Procès relatif à la confection du papier-terrier, etc.

G. 2850. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier.

**1261-1784.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — Baux. — Sentence des requêtes du palais. — Transaction ralative au moulin Tazuble dit La Folie, etc.

G. 2851. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

**1700-1735.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — Cueillerets des terrages et des censives donnant, sous le nom de chaque débiteur, l'état des propriétés grevées.

G. 2852. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

**1736-1773.** — *Fontaine-Fourche et Courceaux.* — Cueillerets des terrages et censives.

G. 2853. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1645-1788.** — *Fontaine-Saint-George.* — Acquisition par Marie Benoît, veuve Charlemagne, d'un gagnage depuis donné au chapitre par le sieur de Villeprouvée, chanoine. — Déclarations, arpentage, baux.

G. 2854. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 119 pièces, papier ; 4 fragments de sceaux.

**1222-1235.** — *Fontvanne.* — Li[teric], abbé, et le couvent de Montier-la-Celle entrent en compromis avec Nicolas, doyen, et le chapitre de la cathédrale, au sujet des dîmes dues audit chapitre par des terres que l'abbaye a acquises à titre d'échange *apud Fonvanam*, 25 novembre 1222. Original. — Hugues *de Noya*, chanoine de Saint-Étienne de

Troyes, et le doyen de la chrétienté de Villemaur, arbitres désignés, rendent leur sentence : l'abbaye qui, pour être exempte de la dîme, paye annuellement un muid de blé au chapitre, lui rendra annuellement en sus un setier de froment, un setier d'avoine, un setier de seigle, février 1222 (*v. st.*). Original. — Baux des dîmes. — Transaction entre Claude Vignier, président au Parlement de Metz, baron de Villemaur, seigneur de Saint-Liébaut (aujourd'hui Estissac), et Louis de Villemaur, seigneur de Fontvanne, 1640. Il s'agit de l'interprétation d'un acte passé en 1526 entre Philippe de Courcelle, seigneur de Saint-Liébaut, et le sieur de Roffé, seigneur de Fontvannes, au sujet des droits qu'ont à Fontvanne les seigneurs de Saint-Liébaut. — Procès entre le chapitre et le curé relativement à la portion congrue, etc. Transaction au sujet des réparations de la chapelle Saint-Éloi, au côté gauche du chœur de l'église paroissiale, etc.

G. 2855. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 106 pièces, papier.

**1405-1698.** — *Gène* (Italie). — Copie du testament de Dominique Tacon, d'Alexandrie, licencié en médecine, doyen de Châlons-sur-Marne, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Étienne de Troyes. Il veut être enterré à la cathédrale de Troyes, devant l'image de Notre-Dame dite des reliques, devant le pupitre hors du chœur. Sur sa sépulture on mettra une tombe de marbre *ymaginatam* (c'est-à-dire avec la représentation du défunt). Il sera inhumé en vêtements sacerdotaux, avec un calice. Il lègue aux églises Saint-Pierre et Saint-Étienne de Troyes deux cents livres de rente sur la ville et le port de Gênes, à charge de fondations, 1405. — Transaction entre ces églises et les exécuteurs testamentaires : elle détermine les charges des legs. — Correspondance, certificats, comptes, procurations relatifs à cette rente et à l'acquittement des charges.

G. 2856. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

**1249-1763.** — *Gérosdot.* — R[aoul], doyen, et le chapitre approuvent une décision de l'évêque qui a saisi les revenus de l'église de Gérosdot (*de Aquilefago*), alors vacante, pour suppléer à l'insuffisance des distributions manuelles qui se font au chapitre tous les matins. En effet, l'église de Gérosdot était sous le patronage du chapitre, 1249. Original. — N[icolas], évêque de Troyes, vu l'insuffisance des distributions quotidiennes au chapitre de la cathédrale de Troyes, élève de 2 livres à 20 livres la pension annuelle due au chapitre par les curés *de Aquilefago*, 1262. Original. —Vidimus de cette charte par l'official de Troyes et par Houduyn et Jean, abbés de Saint-Loup et de Saint-Martin de Troyes, 1282. Original. — Guillaume-Pierre d'Onjon, curé *de Aquilefago*, s'engage à payer cette pension de 20 livres au chapitre, 1358. — Saisie par huissier chez ce curé, faute de paiement de cette pension, 1362. — Les revenus de la cure « d'Aillefo » ayant été fortement diminués « pour les « guerres et mortalitez qui par lonctemps ont régné et esté « ou pais de Champaigne », le chapitre consent à réduire la pension à huit setiers de blé, moitié froment, moitié avoine, par an, pendant dix ans, 1415. — Sentence de l'official de Troyes décidant que la pension annuelle de vingt livres continue à être due par le curé *de Aquillefago*. — Présentation à la cure *de Aquilefago*, vulgurairement « Aillefol », par le doyen et le chapitre, 1674. — Étienne Lefebvre, curé de la paroisse « Saint-Pierre de Géraudot, anciennement apelé « Aillefol », se reconnaît débiteur envers le chapitre d'une pension annuelle de vingt livres, 1730. — Baux des propriétés du chapitre. Déclarations. Arpentages, etc.

G. 2857. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1176-1200.** — *Grandes-Chapelles, Chapelle-Valon, Rilly-Sainte-Syre.* — Henri I^er^, comte de Champagne, fixe à quinze muids d'avoine par an le sauvement des Grandes-Chapelles (*Capella sancti Petri*). La taille qui lui appartient dans ce village sera assise chaque année par le sergent du chapitre, en présence du maréchal de Troyes, 1176. Original. — Henri I^er^, comte de Champagne, donne au prêtre Remi une rente viagère de deux muids et demi d'avoine sur le sauvement des Grandes-Chapelles, 1178. Trois copies. — Henri I^er^, comte de Champagne, donne aux prêtres custodes de l'autel à Saint-Pierre de Troyes trente setiers de rente sur le sauvement des Grandes-Chapelles, 1178. Deux copies. — Henri I^er^, comte de Champagne, approuve la cession au chapitre de la cathédrale, par Garin Fournier, de Méry, *de Mairiaco*, de tout ce qu'avait ledit Garin aux Grandes-Chapelles du droit de la maréchaussée. Le chapitre paiera audit Garin deux muids d'avoine de rente annuelle, 1179. Original. — Ces quatre chartes paraissent inédites et n'ont pas été mentionnées dans le *Catalogue des Actes des comtes de Champagne*. — Clarembaud de Chappes fait savoir qu'Eudes de Vendeuvre et Jordoin de Vendeuvre, frères, ont, du consentement de Bovon, leur frère, engagé au chapitre de la cathédrale de Troyes, l'un pour quarante marcs, l'autre pour quarante-quatre marcs d'argent, leurs parts dans les modifications ou coutumes des Grandes-Chapelles, de Chapelle-Valon et du village de Saint-Savinien, aujourd'hui compris dans la commune de Rilly-Sainte-Syre (*apud Capellas et Sanctum Savinianum*), 1186. Original. — Marie, comtesse de Champagne, donne un muids d'avoine de rente sur le sauvement des Grandes-Chapelles pour l'entretien d'une

lampe devant l'autel Saint-Sauveur à la cathédrale de Troyes, 1186. Deux copies. Cette pièce ne figure pas dans le *Catalogue des Actes des comtes de Champagne*. — Henri II, comte de Champagne, règle la répartition du sauvement des Grandes-Chapelles, assure au chapitre trois muids et demi de rente sur les quinze que cet impôt produit ; en outre, il confirme des donations faites au chapitre par Gaucher de Châtres (*de Castris*), Reimbaud, son frère, et Tierri *de Flaci* ; ces donations ont pour objet des biens à Orvilliers (*Orvillare*) et à Plantis (*Planteicium*), 1188. Original. (Voir *Catalogue des Actes des comtes de Champagne*, n° 373.) — Henri II, comte de Champagne, donne aux deux sacristes de Saint-Pierre de Troyes la rente annuelle d'avoine accordée par son père au prêtre Remi, 1196. Copie. (Cette pièce ne figure pas dans le *Catalogue des Actes des comtes de Champagne*.) — Geofroi [de Villehardouin], maréchal de Thibaut III, comte de Champagne, à qui ledit Thibaut a donné le sauvement des Grandes-Chapelles, confirme aux marguilliers-prêtres de Saint-Pierre les trois muids et demi et les trente setiers d'avoine de rente que leur ont donnés Henri Ier, Marie et Henri II, sans date. Deux copies. — Clarembaud de Chappes approuve, comme suzerain, la donation au chapitre, par Bovon de Villacerf (*de Sancto Sepulcro*), de deux tiers des maisons *de Sancto Saviniano*, *Rilleio* (Rilly-Sainte-Syre) *et de Capella Sancti Petri* (Grandes-Chapelles), 1200. Original.

G. 2858. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin.

**1210-1294.** — *Grandes-Chapelles*, *Chapelle-Valon*, *Rilly-Sainte-Syre*. — Clarembaud, seigneur de Chappes, approuve, comme suzerain, la vente par Hugues, seigneur de Broyes, et par Eude, sa femme, au chapitre de Saint-Pierre de Troyes, de deux tiers de leur part dans les admodiations *apud Sanctum Savinianum et apud Capellam Sancti Petri*, 1210. Original. — Eudes Ragot, connétable de Bourgogne, engage au chapitre, pour cent livres de provinois forts, ses droits sur les admodiations *Capelle Sancti Petri et ville Sancti Saviniani*, 1225. Original. — Pardevant Hugues, official de Troyes, Pierre Seignet de Laval, marguillier de Saint-Étienne de Troyes, vend au chapitre de Saint-Pierre un terrage près de Chapelle-Valon (*Capella Galonis*), 1226. Original. — Compromis entre M[ilon], doyen, et le chapitre de Saint-Pierre de Troyes d'une part, et l'abbaye de Montier-la-Celle d'autre part, dans un procès au sujet du partage des hommes et des femmes communs entre le chapitre et l'abbaye aux Grandes-Chapelles et à Chausson (*Chaucon*), hameau de Rilly-Sainte-Syre. Les arbitres seront Anseric, doyen de Langres, et le prieur de Villemaur, 1226. Original. — Conclusions de l'abbaye de Montier-la-Celle dans ce procès, sans date. Original. — Eudes Ragot, seigneur de Frollois, connétable de Bourgogne, agissant du chef d'Aalide, sa femme, vend pour 200 livres de provinois au chapitre de Saint-Pierre de Troyes ses droits présents et à venir sur les admodiations *de Sancto Saviniano et de Capella Sancti Petri*, 1231. Original. — Clarambaud de Chappes approuve, comme suzerain, la vente qui précède, 1232. Original. — Vente par Huet de Chauchigny, *de Chaucheniaco*, *de Chauchigneio*, au chapitre, d'un terrage dans les paroisses *de Capella Sancti Petri et Sancti Saviniani*, 1238 (*v. st.*). Trois originaux ; l'un devant Eudes, official de Sens ; les deux autres devant Gervais, official de Troyes. — Feliset « Li « Maires » des Grandes-Chapelles vend au chapitre, pour quinze livres tournois, les huitième et trente-deuxième parties du four des Grandes-Chapelles, 1270. Original. — « Miles, « sires de Noyers, » ayant donné à Henri de Saint-Benoît cinq muids de rente à titre de fief sur le sauvement des Grandes-Chapelles, propriété dudit Milon, permet audit Henri d'aliéner ces cinq muids de rente, 1280. Original en français. — Henri de Saint-Benoît vend au chapitre de Saint-Pierre de Troyes, pour deux cent soixante-seize livres tournois, les cinq livres de rente dont il vient d'être question, 1280, vidimus de la même année. — Mathie de Luxeuil, sœur de feu Étienne de Luxeuil, doyen de Saint-Étienne, vend au chapitre de Saint-Pierre, pour vingt livres tournois, le four des Grandes-Chapelles, 1289 (*v. st.*). Original. — Denys, doyen, et le chapitre de la cathédrale de Troyes reconnaissent qu'étant propriétaires du four qu'Étienne, doyen de Saint-Étienne, a possédé aux Grandes-Chapelles, ils doivent, sur le revenu de ce four, payer diverses dépenses annuelles, par exemple l'anniversaire de feu Girard, curé de Fouchères, 1289 (*v. st.*). Original. — « Bauduins de Loon, « baillis de Troies, » déclare que par ordre de « noz sei- « gneurs tenent les jours de Troies pour nostre seigneur le « Roi commancenz landemen de mi-quaresme l'an mil deus « cens quatre-vinz et doze », il a reçu le record de Guillaume de « Muissi », son prédécesseur, auquel Havix, dame de Saint-Benoît, a payé soixante livres tournois pour l'amortissement de la rente de cinq muids d'avoine vendue par son mari au chapitre de Saint-Pierre de Troyes, mars 1294 (*v. st.*), vidimus de 1294. — Amortissement de cette rente par le roi Philippe de Valois, Paris, février 1294 (*v. st.*). Original.

G. 2859. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1369-1398.** — *Grandes-Chapelles*. — Main-levée de la saisie des biens d'un serf mainmortable décédé. — État des droits du chapitre de Saint-Pierre, des cens et rentes qui lui

sont dus en 1369 (*v. st.*). La couverture est un fragment des lettres de vicaire général données à Guillaume Juvenis, chanoine de la cathédrale de Troyes, par Louis de Lorraine, évêque de Troyes et abbé de Saint-Germain d'Auxerre, 1545-1549. — Lorent, fils de feu Pierre Lorent, des Grandes-Chapelles, âgé de dix-sept ans, ayant reçu du chapitre l'autorisation de se présenter à la tonsure, reconnaît que, si par bigamie ou autrement il perd le bénéfice de clergé, il redeviendra homme de corps. — Bail de la mairie pour cent deux livres dix sous tournois. Entre autres recettes : « toutes « les robes des hommes et femmes mainmortables apparte- « nant ausdiz vénérables, de la dicte maierie et appartenances, « ou cas qu'il yroient de vie à trespassement durant et par le « temps de la dicte ferme », 1398.

G. 2860. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1402-1495.** — *Grandes-Chapelles.* — Les habitants, condamnés à payer au chapitre quinze muids d'avoine par an, s'engagent à lui donner en outre, pour les arrérages et pour les frais du procès, 500 livres une fois payées, 1403. — Transaction au sujet de cette rente entre le chapitre et les habitants débiteurs qui « disoient avoir eues, souffertes et « soustenues plusieurs grans et énormes pertes tant à l'oc- « casion des guerres comme des mortalitez qui ont esté et « regné depuis ledit temps par deça. » La rente est réduite à deux muids pour les quinze années prochaines, 1441. — Nouvelle transaction : « Par le fait et occasion des doulou- « reuses guerres qui longuement ont regné et eu cours en ce « royaulme, comme des mortalitez, pestilences, famines et « stérilitez qui naguère ont eu cours, » la rente est réduite à une mine par feu pendant vingt-neuf ans, 1449. — Inventaire du mobilier d'un homme de corps décédé, demeurant en la justice de Chausson. Voici le mobilier de la chambre principale : « ung lit forny de deux toyes et ung cuissin de « deux toilles, une couverture de drap de laine royée et ung « oreiller de plume prisés ensemble avec III trappans faisant « chaalit, IIII l. t. Item ung petit lit couchette garny de coiste « et coissin, prisés avec ung vieil chaalit à ridelles, XXXIII s. « IIII d. Item ung vieil escrin d'environ VI piez de long, « fermant à clef, prisé VII s. VI d. t. ; ouquel fut trouvé neuf « draps de chanve chascun de deux toilles tant vielz que « neufz prisés ensemble XXX s. t. Item une robe de gris à « usaige dudict deffunct doublé de drap noir ; deux vielz « pourpoint l'un de drap gris et l'autre de blanchet et une « vielz paires de chausses de drap noir et ung vielz chappon « de noir audit usaige, prisé ensemble XX s. » Il y avait en outre dans la maison deux autres chambres, une cuisine, un appenti qui contenait un lit ; quatre étables à vaches, une étable à porcs, une vinée, une grange. Le nombre des vaches était de huit, celui des veaux de trois, celui des génisses de deux, celui des bouvillons de trois, celui des bêtes à laine de trois, celui des porcs de deux, enfin il y avait un taureau. Une partie des vaches, veaux et génisses avait été donnée en cheptel par le défunt. — Transaction de l'année 1490 qui fixe à cinq muids, pendant vingt-neuf ans, le sauvement des Grandes-Chapelles.

G. 2861. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1500-1516.** — *Grandes-Chapelles et Chapelle-Valon.* — Mandement de Gaulchier de Dinteville, seigneur de Polisy, bailli de Troyes, prescrivant la mise en liberté d'un laboureur des Grandes-Chapelles et de son cheval arrêtés par ordre du mayeur de Chapelle-Valon pour la commanderie de Troyes, 1500. — Sentence du bailliage de Sens relativement au droit de dîmes sur le finage dit Branche-du-Disme, paroisse de Chapelle-Valon, 1501. — Déclarations d'héritages passées par les tenanciers du chapitre, etc.

G. 2862. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1532-1538.** — *Grandes-Chapelles.* — François Ier, considérant « que audit lieu des Grands-Chapelles-Saint- « Pière y a ung beau et grans village bien peuplé et habitué « de maisons et bons marchans assis en bon et beau pays et « sur chemin passant » y établit deux foires par an, l'une à la saint Éloi, 25 juin, l'autre à la saint Denis, 9 octobre, plus un marché le mercredi de chaque semaine, 1533. — Baux des dîmes, de la mairie, du four banal. — Transaction entre le chapitre et Jean Guet, curé, dont la portion congrue est fixée à dix-huit setiers, moitié seigle moitié avoine, 1540.

G. 2863. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

**1521-1529.** — *Grandes-Chapelles.* — Bail du four banal. — Procédure relative à la rente de quinze muids d'avoine. — Bail d'une maison indiquée comme aboutissant sur le chemin royal, 1527. — Le chapitre autorise l'établissement d'un moulin à vent, 1529.

G. 2864. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin.

**1541-1550.** — *Grandes Chapelles.* — Baux du « droit « de mesurage du marché au bled » ; prix 55 sous, 1542 ; 40 sous, 1548. — Mention d'un boucher en 1541, de drapiers en 1543, 1546. — Bail d'une maison tenant à la halle, 1547. — Reconnaissance d'hypothèques par le propriétaire du moulin à vent grevé d'une rente au profit du chapitre, 1550.

G. 2865. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin.

**1551-1558.** — *Grandes-Chapelles.* — Baux des dîmes de vin : l'un des fermiers est un drapier du lieu. — Bail, à un drapier et à un boucher, d'une maison tenant à la place du marché, 1552. — Bail d'une maison tenant à la halle. — Bail du four banal à trois drapiers, 1558, etc.

G. 2866. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

**1500-1578.** — *Grandes-Chapelles.* — Procédures au sujet du sauvement et des dîmes. — Sentence du bailli de Sens entre le chapitre et Philippe de Villiers-l'Isle-Adam, commandeur de la commanderie de Troyes, ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et son fermier des dîmes de Chapelle-Valon. — Requêtes présentées par lechapitre et par les habitants au bailli de Sens, enquête sur la question de savoir sur quel taux les dîmes seront perçues. L'arrêt qui a terminé cette affaire se trouve dans la liasse suivante.

G. 2867. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin, 78 pièces, papier.

**1561-1580.** — *Grandes-Chapelles.* — Sentence du lieutenant du grand-maire du chapitre disant que la dîme se paiera au taux d'une gerbe sur quinze, 1573. — Arrêt du Parlement de Paris qui décide que les dîmes seront à l'avenir levées sur le pied d'une gerbe sur dix-huit, 1578 (cf. Courtalon, *Topographie*, t. III, p. 97). — Quatre drapiers sont mentionnés dans un acte de 1573, un autre dans un acte de 1576.

G. 2868. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 14 pièces, papier.

**1584-1599.** — *Grandes-Chapelles.* — Procès entre le chapitre et Jean Henry, drapier, fermier des dîmes, qui est emprisonné faute de paiement, puis élargi par provision.

G. 2869. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 12 pièces, papier.

**1600-1613.** — *Grandes-Chapelles.* — Transaction entre Benjamyn du Plesserye, abbé de Montier-la-Celle, et quatre drapiers représentant les habitants de la rue des Chaussons, au sujet des poules dues par les habitants de cette rue, 1605. — Le chapitre fait Pierre Dadyé, chanoine, seigneur viager des Grandes-Chapelles, 1606. Celui-ci donne à loyer la mairie, avec le four banal et le droit de mesurage moyennant 112 livres par an, 1608. — Sentence du bailliage de Troyes condamnant les habitants à payer au chapitre une poule par feu chaque année, 1610. — Sentence de la mairie du chapitre qui condamne un homme au bannissement et une femme à être fouettée trois fois, à trois jours différents, dans la tour du chapitre, 1610. — Commandement par huissier à 126 débiteurs du droit de poule, 1611 (parmi eux Jehan Bailly, maître d'école). — Sentence du grand-maire, de laquelle il résulte qu'il appartient au seigneur de concéder le monopole du jeu de quilles.

G. 2870. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

**1609-1618.** — *Grandes-Chapelles.* — Procès entre le chapitre et les habitants sur la question de savoir si ces derniers doivent le droit de chevage et si leurs héritages sont grevés de cens ou en franc-aleu, — sur le droit de four banal, sur la question de savoir si la redevance d'une poule par habitant subsiste.

G. 2871. (Liasse.). — 2 pièces, parchemin; 39 pièces, papier.

**1616-1631.** — *Grandes-Chapelles.* — Suite du procès dont le commencement est contenu dans la liasse précédente : arrêt du Parlement de Paris qui maintient le droit de cens et de four banal.

G. 2872. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

**1631-1638.** — *Grandes-Chapelles.* — Baux. — Mémoire sur la question de savoir si le chapitre doit entretenir les chapelles situées de chaque côté du chœur. — Emprunt de mille livres par le chapitre qui prête cette somme aux habitants, 1637.

G. 2873. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

**1641-1655.** — *Grandes-Chapelles.* — Baux. — Procédure criminelle pour voies de fait.

G. 2874. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin; 57 pièces, papier.

**1637-1659.** — *Grandes-Chapelles.* — Achats de terres par René Bigot, chanoine et chantre (Une de ces acquisitions est faite avec emploi d'une partie du prix au remboursement du capital de mille livres emprunté par les habitants en 1636), etc.

G. 2875. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 23 pièces, papier.

**1659-1686.** — *Grandes-Chapelles.* — Procédure concernant les réparations de l'église. — Procès-verbal d'une assemblée des habitants tenue pardevant le grand-maire qui leur notifie les nouveaux règlements faits par Colbert. Les habitants déclarent « qu'ilz ont cy devant, comme ilz font « encores à présent, travailler à la manufacture des serges, « les uns à filler et préparer de la leyne, et les aultres à « l'employer à faire des serges du peult de leyne qu'ilz « acheptent à crédy des marchands de Troyes, ausquelz ilz « payent au fur qu'ilz vendent leurs ouvrages : laquelle ma- « nufacture ilz déclarent voulloir continuer à exercer aux

« termes des règlemens ; desquelz habitants manufacturiers « qui ont accepté son en nombre de soixante deulx ». Élection des maîtres-gardes, 1669. — Transaction fixant le montant de la portion congrue du curé, 1686.

G. 2876. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 45 pièces, papier.

**1689-1710.** — *Grandes-Chapelles, Chapelle-Vallon.* — Procès relatif à une rente de 32 setiers d'avoine que le chapelain de la chapelle Sainte-Catherine à la cathédrale de Troyes prétend lui être due par les habitants. — Procédure contre un fermier des dîmes, etc.

G. 2877. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 31 pièces, papier.

**1712-1788.** — *Grandes-Chapelles.* — Traités relatifs à la portion congrue due au curé. — Baux, etc.

G. 2878. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1352-1404.** — *Gyé-sur-Seine.* — Le chapitre autorise l'aliénation des vignes données aux vicaires, 1351 (*v. st.*). — Fouchier Constant, tanneur à Gyé-sur-Seine, vend à Morise de Chaonnes, chanoine de la cathédrale de Troyes, 1° une rente sur divers immeubles dont une tannerie, 2° trois quarts indivis d'une grange audit Gyé, rue Saint-Lyé, 1404.

G. 2879. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1409-1492.** — *Humbauville* (Marne). — Achat de rentes en grains.

G. 2880. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin.

**1232-1476.** — *Isle-Aumont.* — Étienne, abbé, et le couvent de Larivour, sur la réclamation de M[ilon], doyen, et du chapitre de la cathédrale de Troyes, reconnaissent que les dîmes des terres provenant du défrichement de la forêt de « Batilli » *apud Chanet*[*um*] et aux environs appartiennent au chapitre susdit, 1232. Original (cf. G. 2750). — Bail de la « granche » dite « La Hière-lez-Illes », 1341. — Autre bail où elle est appelée « Granche de la Hére », 1353. — Les vicaires de la cathédrale sont mis en possession d'une rente de 25 sous sur deux arpents de pré dans la prairie d'Ile-Aumont, en exécution du testament de Jean Bernardin de Moucey, 1381. — Bail de cinq arpents de pré dans la prairie du « Cheesnoy, en la parroisse d'Isles », 1402. — Sentence du bailliage de Troyes établissant qu'une maison et ses dépendances, contenant 135 arpents, sis à Marivas, près de Batilly, est tenu à cens du chapitre, 1412. — Guillaume Vosdey, laboureur à Virloup, paroisse d'Ile, se reconnaît débiteur du chapitre pour l'arriéré du fermage de la propriété dudit chapitre à « Chasnay en la parroisse d'Isles », 1474, etc.

G. 2881. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 2 pièces, parchemin.

**1487-1500.** — *Isle-Aumont.* — Achats de terres et de prés par Nicolas Solas, chanoine de la cathédrale de Troyes. Dans l'un de ces actes, 1490 (*v. st.*), est mentionné le finage de « Courmoult », aujourd'hui Cormost, 1490 (*v. st.*) ; dans un autre le prairie de Vosves, 1491 ; dans un troisième « le « molin le conte », 1500. — « Censives appartenant à Mes- « sire Nicole Solas, prestre, chanoine de Troyes, assises et « situées en la parroisse d'Isles », 1489. Deux exemplaires. La couverture de l'un des deux est une charte émanée de Louis, cardinal d'Arles, légat du concile de Bâle, en Germanie, et dans certains autres pays ; elle est adressée à Pierre Guilleminot, curé d'Aix-en-Othe, qu'elle autorise à choisir un confesseur, Worms, 1er mai 1441.

G. 2882. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin.

**1501-1567.** — *Isle-Aumont.* — Déclarations faites par les détenteurs de biens grevés de cens au profit de Nicolas Solas, 1512. — Bornage d'une pièce de pré au-dessous de la Fontaine de Villart. — Baux concernant « La Hière », Chasnay, les Ouches. — Vente de biens du chapitre, en exécution de l'édit du 26 mai 1563 ; ces biens sont situés : finage d'Isles ou le Chasnoy, lieu dit Les Osches ; finage d'Isles ou Vireloup, lieu dit le Pré Augis, etc.

G. 2883. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1517-1583.** — *Isle-Aumont.* — Baux : d'un pré lieu dit « ès Closetz à Sainct-Thibault » : — du gagnage venant de Nicole Solas ; — d'un autre gagnage au lieu dit Fontaine-Villart.

G. 2884. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

**1567-1598.** — *Isle-Aumont.* — Baux à loyer du gagnage de La Hyre, baux à cens, etc.

G. 2885. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

**1602-1699.** — *Isle-Aumont.* — Baux des gagnages de La Hyre et des Bordes. — Arpentage de plusieurs propriétés du chapitre. — Manuel de rentes et censives, etc.

G. 2886. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 153 pièces, papier.

**1672-1725.** — *Isle-Aumont.* — Procès entre le chapitre et Nicolas André, chanoine vétéran. — Procédure relative à la rente et aux lods et ventes dus par la ferme de Marivas.

G. 2887. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 37 pièces, papier.

**1749-1787.** — *Isle-Aumont.* — Arpentage du gagnage des Ouches et du gagnage de Solas. — Baux, etc.

G 2888. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 322 pièces, papier.

**1558-1790.** — *Isle-Aumont.* — Forêt. — Transaction entre François de Clèves, duc de Nivernois, et les communautés usagères, 1558. — Sentence du Gruyer d'Ile, sur les droits d'usage dans la forêt, 1602. — Plan imprimé des usages (trois exemplaires). — Correspondance du chanoine Bertrand, etc.

G. 2889. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin; 63 pièces, papier.

**1225-1753.** — *Isle-sous-Ramerupt.* — Sentence rendue par Hugues, official de Troyes, entre M[ilon], doyen, et le chapitre de la cathédrale de Troyes, d'une part, et le prieur d'Ortillon (*Ortelon*) d'autre part, au sujet des dîmes de certaines terres *apud Insulas juxta Ramerucum.* Le chapitre gagne son procès, 1225. Deux originaux. — « Gauchiers, « sires de Nantueil, chevalier, et Marguerite, sa femme, » approuvent, comme suzerains, la vente au chapitre d'une maison et dépendances, « à Illes de lez Ramerru, antre la grant « voie et la voie que l'an dit Chanioie », 1284 (*v. st.*). Original. — Conformément à la décision de Thomas, curé de Ramerupt, Romain de Ramerupt vend au chapitre, pour quarante livres tournois, une grange, une maison et un enclos *apud Insulas subtus Ramerucum,* 1287. — Procès : entre le chapitre et les habitants sur la question de savoir qui est propriétaire de la grange des dîmes ; sentence rendue en faveur du chapitre par le présidial de Troyes en 1578 ; — entre le chapitre et le curé de Ramerupt au sujet des dîmes; — entre le chapitre et les marguilliers d'Isle, relativement aux réparations de l'église. — Procès-verbaux de visite de l'église par le délégué du chapitre en 1656 et en 1753.

G. 2890. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1404-1549.** — *Jasseines et Dommartin-le-Coq.* — « Jehan Quoton, demorant à Dommartin en la parroche de « Jasseines, et Guiot Bonpas, demorant audit Jasseines, ven- « dent au chapitre une rente assise sur divers biens, dont « trois leveurs de maison et trois leveurs de granche, en- « semble le courtil, accin et pourprins, ainsi comme tout « se comporte, séans audit Dommartin, » 1404. — Acquisition de biens à Jasseines par la veuve de Jean Bonpas, docteur en médecine à Troyes, 1546, 1549.

G. 2891. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1329-1339.** — *Javernant.* — Achat de trois quartiers de vigne. — Bail à cens d'un demi-arpent.

G. 2892. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1475-1528.** — *Jeugny.* — Bail à cens d'une pièce de terre à « Jugny-la-Crotte, en la parroisse de Saint-Fale », 1475. — Achat par le chapitre d'une maison et dépendances à « Jugny-la-Crotte, parroisse de Saint-Phalle », 1655. — Copie d'actes de vente de biens situés à Jeugny et aux environs.

G. 2893. (Liasse.) — 27 pièces, parchemin; 15 pièces, papier.

**1274-1786.** — *Joux*, village détruit, commune de Saint-Benoît-sur-Vanne. — Maître Anseau *de Flaciaco* vend au chapitre de la cathédrale de Troyes un terrage, une terre labourable et un cens *in villa de* « Jouz ». Prix : dix-huit livres tournois, dont quittance, 1275. Original. — Arrêté de compte entre le chapitre et son fermier des « rentes et « justice de la ville de Joux », 1360. — Déclaration de quatre tenanciers, XVe siècle. — Bail de la mairie de « Joux » *prope Villammauri,* 1438. — Jacques Vincent donne au chapitre une grange couverte de paille *apud villam de* « Jours », paroisse de Saint-Benoît-sur-Vanne, et diverses propriétés, 1468. — Vente de ces héritages par le chapitre à Jean Pasté, laboureur, demeurant à « Jours lez Saint-Benoist- « sur-Vanne », 1469. — Nicolas Le Muel, bailli de Marie d'Albret, comtesse de Nevers et de Rethel, dame de Villemaur, déclare absous Pierre Moisson, demeurant à Joux, fermier du chapitre, poursuivi pour avoir pêché dans la rivière de Joux qui appartenait au chapitre, 1481. — Bornage entre la seigneurie de Joux et celle de Saint-Benoît-sur-Vannes, 1488. — Bail d'un moulin à blé sur la rivière de Joux, 1491. — Jean Richard, laboureur, demeurant à Joux, prend à bail la mairie de Joux, 1492. — Le chapitre cède aux habitants une pièce de terre et une pièce de pré à charge d'une redevance de douze deniers par ménage : quinze habitants, chefs de maison, figurent dans cet acte, 1503. — Consultation sur la question de savoir si, par suite de la destruction du moulin de Joux, qui était banal (le dernier bail date de 1564), le droit de banalité est prescrit, 1626. — Arpentage de la prairie de Joux, 1724. — Mémoire où il est traité du droit de pêche dans la rivière deJoux. — Bornage entre le chapitre de Saint-Pierre de Troyes, seigneur de Joux, et celui de Saint-Étienne de Troyes, seigneur de Cosdon, 1786.

G. 2894. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 25 pièces, papier.

**1573-1667.** — *Labourat*, commune de Troyes. — Procédure concernant les dîmes réclamées par le chapitre, etc.

G. 2895. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 5 pièces, papier ; un fragment de sceau.

**1219-1590.** — *Laines-aux-Bois.* — Hervé, évêque de

Troyes, fait savoir qu'Ermenjarde, femme d'Herbert, a vendu à Henri, chantre du chapitre de la cathédrale de Troyes, sa part de la dîme *de Lanis* « au Bos », 1219. Original. — Charte de Guiard, archidiacre et official, de Guiard de Pougy et d'Henri, archidiacre de l'église de Troyes, qui constatent la même vente, 1219. Original. — Achat de vigne par Jean Huyart et Jacques Dorey, chanoines de la cathédrale de Troyes. — Jacques Dorey donne aux vicaires du chapitre sa vigne de Laines-aux-Bois, 1493. — Sentence au sujet des dîmes entre le chapitre et Pierre Grangier, prieur-curé de Laines-aux-Bois, 1550. — « Déclaration des héritages appar- « tenant aux vénérables chanoines et chapitre de l'église de « Troyes situez et assis au finage et justice de Laines-aux- « Bois que baillent et présentent au s[r] du dict lieu en obéis- « sant aux commandementz faitz en vertu des lettres royaulx « en forme de terrier obtenues de la part de Mons[r] le « procureur du Roy ou bailliage de Troyes et Pierre « Mauroy, seigneur usuffruictier de la chastellenie, terre et « seigneurie de Vaucharcis, » 1561, etc.

G. 2896. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 83 pièces, papier.

**1517-1673.** — *Laines-aux-Bois.* — Baux à ferme des biens du chapitre. — Procès au sujet des dîmes entre le chapitre et deux prieurs-curés, savoir : Charles de Villemor, 1529-1530; Claude Gouault, 1652-1667.

G. 2897. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 44 pièces, papier.

**1526-1706.** — *Laines-aux-Bois.* — Baux des dîmes. — Vente de pièces de terre, de pré et de vignes. — Arpentage au lieu dit les Grandes-Hastes, 1694. — Procès relatif à la portion congrue, etc.

G. 2898. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

**1704-1781.** — *Laines-aux-Bois.* — Plan de l'église, où l'on distingue les parties qui sont à la charge des décimateurs, les parties qui sont à la charge des habitants, 1722. — Achats de vignes. — Arpentage. — Bail des dîmes.

G. 2899. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1355-1398.** — *Laines-Boureuses*, nom du village appelé aujourd'hui Rosières. Le nom de Rosières était autrefois porté seulement par la « maison seigneuriale », d'après l'*extrait et état sommaire du bailliage de Troyes*, sous ce titre « Mairie royale de Croncels »; et d'après Courtalon, *Topographie*, t. III, p. 22; cf. C. 1663. — Le chapitre donne à bail une vigne « ou finage de Lainnes-Bourreuses, ou lieu c'on « dit en Woibaudes », 1355. — Vente d'une vigne, même finage, « ou lieu dit au bout du champ de Vaudes », 1398.

G. 2900. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin.

**1327-1571.** — *La Moline*, commune de Troyes. — « Jaques de la Noe, chevaliers », fait une donation au chapitre « pour cause de la fondacion de la feste de la conception « Nostre-Dame, de laquelle feste li doyens et chapitres de « Troyes doivent et sont tenu chacun an faire feste double « en leur dicte église ». Cette donation a pour objet des terres « ou finage de la Mouline lez Troyes », 1326 (*v. st.*). — Robelot de la « Moline » vend à Obert Thodesc de Plaisance, chanoine de Troyes, une rente sur une maison située à la « Muline », près deux autres maisons désignées par les noms des propriétaires, 1328 (*v. st.*). — Vente de terre au chapitre par Jean d'Auxois, chantre, depuis évêque, 1342-1352, alors exécuteur du testament de Jean de Basson, chanoine, 1341. — Achat par le chapitre d' « une pièce d'éri- « taige... assise ou finaige de La Vacherie, près des molins « aux toilles ou lieu que l'en dit les Grans-Charmes », 1368. — Sentence du bailli de Sens rappelant qu'en 1328 Obert Todesc de Plaisance, chanoine de Troyes, avait acheté cent sous de rente sur une maison à la Moline, 1397. — Baux, etc.

G. 2901. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin.

**1539-1603.** — *La Moline.* — Sentence rendue par le lieutenant du mayeur de la Moline et constatant la régularité d'un bornage. — Baux : l'un, en 1595, concerne une maison « à la Moulline, parroisse de Sainct-Aventin de Troyes ».

G. 2902. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 38 pièces, papier.

**1603-1639.** — *La Moline.* — Baux à cens et à ferme de terres, prés, vignes, etc.

G. 2903. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 9 pièces, papier.

**1641-1646.** — *La Moline.* — Baux à cens et à ferme de terres, prés, maisons, etc.

G. 2904. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 44 pièces et 2 plans, papier.

**1703-1789.** — *La Moline.* — Baux à cens et à ferme. Arpentage, etc.

G. 2905. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1344.** — *La Richesse.* — Girard, dit de Chauderon, écuyer, baille à rente quatre arpents de terre, situés au finage de La Richesse, dans la censive du chapitre de Saint-Étienne de Troyes.

G. 2906. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin, une bulle de plomb.

**1192-1482.** — *Laubressel.* — Jean, doyen, et le chapitre de la cathédrale de Troyes font connaître les termes

G. 2917. (Liasse. — 15 pièces, parchemin.

**1501-1510.** — *La Vacherie.* — Baux. — Sentences établissant le droit du chapitre à un cens et à une rente. — Jehannin Mocquerie, vigneron, vend au chapitre une rente sur une maison à la Vacherie, près du four, rue de la Planchotte. — Bail d'une pièce de vigne, « près de la porte Saint-« Jacques-lez-Troyes, ou lieu dit en Gornay », etc.

G. 2918. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin.

**1511-1520.** — *La Vacherie.* — Sentence du bailliage de Sens contre des particuliers qui avaient barré, au moyen d'un fossé, le grand chemin par lequel on va de la Vacherie à Troyes, à pied, à cheval et en voiture, en passant par la porte Saint-Jacques, 1511. — Baux.

G. 2919. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1521-1529.** — *La Vacherie.* — « S'ensuivent ceux « qu'ilz (*sic*) ont baillé à moy Jaques Turquain, presbtre et « chanoyne de Saint-Pierre de Troyes, commitz par Mess[rs] « les venerables doyan et chapitre dudit Troyes à recepvoir « les déclarations... des héritaiges, assiz et situées au vil-« laige, terre et seignorie de la Vacherie, ou les diz vene-« rables ont tout droit de haulte, moyenne et basse justice ». — Baux, etc.

G. 2920. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1531-1540.** — *La Vacherie.* — Procès entre le chapitre et Nicolas Derothière, avocat, qui ne veut pas se reconnaître débiteur d'un cens. — Baux.

G. 2921. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1542-1550.** — *La Vacherie.* — « Ce sont les rentes, « censives et dismes d'argent, appartenans aux vénérables « doyen, chanoynes et chappitre de l'église cathédral Mon-« seigneur Saint-Pierre de Troyes, à iceulx avoir et prandre « par chascun an, à tousjours sur une contrée de vigne, « assise ou finaige de la Vacherie-lez-Troyes, appellée d'an-« cienneté les Vignes-des-Charmes ». — Baux, etc.

G. 2922. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin.

**1551-1560.** — *La Vacherie.* — Baux, reconnaissances des l'hypothèques qui frappent des biens grevés de cens.

G. 2923. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1561-1566.** — *La Vacherie.* — Baux à terme, reconnaissances de baux à vie, etc.

G. 2924. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1567-1570.** — *La Vacherie.* — Baux à terme, reconnaissance d'hypothèque pour des biens grevés de cens, etc.

G. 2925. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier.

**1569-1573.** — *La Vacherie.* — Papier terrier : arrêts du Conseil, sentences du bailliage de Troyes relatifs à sa confection, significations faites en conséquence, etc.

G. 2926. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1571-1573.** — *La Vacherie.* — Baux, etc.

G. 2927. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin.

**1574-1580.** — *La Vacherie.* — Le chapitre, agissant comme seigneur, et les habitants achètent, à frais commus, une maison couverte en paille, près de la croix, « en « laquelle maison se tiendront les plaictz et juridiction ac-« coustumés, estre tenuz audict lieu ». Prix vingt-deux livres tournois plus dix-huit sous de vin, 1576, etc. — Baux, etc.

G. 2928. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1581-1586.** — *La Vacherie.* — Délimitation de la seigneurie. — Baux.

G. 2929. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin.

**1587-1590.** — *La Vacherie.* — Baux à cens et à terme.

G. 2930. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

**1591-1594.** — *La Vacherie.* — Baux à terme de diverses parcelles.

G. 2931. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1601-1605.** — *La Vacherie.* — Baux. Sentence qui condamne les habitants à contribuer pour moitié aux réparations de l'auditoire, etc.

G. 2932. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 30 pièces, papier.

**1584-1610.** — *La Vacherie.* — Procédure au sujet d'une femme qui avait cueilli de l'herbe dans un pré. — Procès entre le chapitre et Balthazar Bailly, juge royal des quatre faubourgs de Troyes. — Extraits des registres des assises du bailliage de Troyes, concernant les justices du chapitre, etc.

G. 2933. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 36 pièces, papier.

**1611-1614.** — *La Vacherie.* — Reconnaissance d'hypothèque au sujet d'héritages grevés d'une rente et d'un

cens. — Procès relatifs à un refus de passer reconnaissance d'hypothèque, etc.

G. 2934. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1586-1616.** — *La Vacherie.* — Baux à ferme et à cens. — Arpentage. — Procédures contre des débiteurs de cens qui refusent de passer reconnaissance d'hypothèque.

G. 2935. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 69 pièces, papier.

**1487-1618.** — *La Vacherie.* — Actes divers de la juridiction seigneuriale, réunis pour établir le droit de justice du chapitre, savoir : Inventaires de meubles, partages, etc. — Sentence contre un habitant de La Vacherie qui a injurié un chanoine de Saint-Urbain. — Bail du greffe, etc.

G. 2936. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin, 44 pièces, papier.

**1621-1626.** — *La Vacherie.* — Claude de Corberon, seigneur de Saint-Aventin et de La Reclaye, vend au ministre de la Trinité Saint-Jacques près de Troyes les droits royaux du faubourg Saint-Jacques, de La Vacherie, de La Moline, du Pré-l'Évêque et du Labourat, 1622. — Procédure criminelle pour coups donnés, etc.

G. 2937. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 41 pièces, papier.

**1627-1630.** — *La Vacherie.* — Condamnation à l'amende pour blasphème. — Arrêt du Parlement de Paris, maintenant le droit de justice du chapitre sur un particulier qui se prétend à tort bourgeois du Roi, etc.

G. 2938. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 20 pièces, papier.

**1631-1640.** — *La Vacherie.* — Bail aux enchères d'une pièce de terre, appartenant à la communauté des habitants. — Le chapitre achète une « pièce d'usage », contenant quatre-vingt-dix cordes, et appartenant à la communauté des habitants, etc.

G. 2939. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1641-1646.** — *La Vacherie.* — Reconnaissance d'hypothèque par les détenteurs d'héritages grevés de cens. — Arpentage. — Achats de terres.

G. 2940. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 38 pièces, papier.

**1619-1650.** — *La Vacherie.* — Reconnaissance d'hypothèque par les détenteurs d'héritages grevés de cens. — Transaction entre le chapitre et un particulier qui s'est emparé d'un sentier, etc.

G. 2941. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

**1651-1655.** — *La Vacherie.* — Baux : l'un concerne deux arpents faisant partie des six qui dépendent du Moulin-le-Roi, 1650. — Procédures contre les particuliers qui refusent de passer hypothèque, etc.

G. 2942. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 18 pièces, papier.

**1649-1660.** — *La Vacherie.* — Copie, faite en 1659, d'actes relatifs à l'établissement et au maintien du chemin qui va de La Vacherie à la porte Saint-Jacques de Troyes. La plus ancienne est une requête, adressée en 1381, par les habitants de La Vacherie à Nosseigneurs tenant les Grands-Jours de Troyes. Les habitants font observer « que comme « pour doute des ennemis du royaume aucunes des portes « de ladicte ville de Troyes, eussent esté fermées et closes « pour espécial pardevers lesdiz supplians ; et ne peuvent « amener leurs vins et biens à Troies, si ce n'est parmi cer- « tains prés qui sont autour de ladicte ville de Troies ; et « quant lesdiz supplians charrient et amènent leurs diz biens « parmi lesdiz prés, aucuns à qui sont lesdiz prez les « gaigent et arrestent ». Cette requête fut présentée en 1381. Ordonnance d'Eudes de Savoisy, bailli de Troyes, datée du 8 février 1381 (*v. st.*) qui défend de faire obstacle au passage des habitants de La Vacherie par la prairie dont il est question dans leur requête, parce que « la porte (et pour « le fait dont mention est faite en icelle) a esté et est ades « close et estoupée, et n'i peut l'en aller à cheval ny à cha- « roy », 1381 (*v. st.*). (On sait qu'en 1380 Troyes avait été menacée d'un siége par les Anglais.) Sentence du bailliage de Troyes qui fixe à vingt-quatre pieds la largeur du chemin allant de La Vacherie à la porte Saint-Jacques, 1481, etc.

G. 2943. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 67 pièces, papier.

**1655-1670.** — *La Vacherie.* — Bail d'un terrain et de bâtiments où est un moulin à blanchir, 1663. — Arpentage, etc.

G. 2944. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

**1671-1680.** — *La Vacherie.* — Signification de l'ordonnance de l'intendant de Champagne relative à la confection du papier terrier de la province. — Procédure sur la plainte d'une fille contre un garçon qui ne veut pas l'épouser, etc.

G. 2945. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

**1668-1687.** — *La Vacherie.* — Procès sur la question de savoir si le chapitre doit faire hommage au Roi et lui donner homme vivant et mourant, etc.

G. 2946. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 32 pièces, 1 plan, papier.

**1694-1699.** — *La Vacherie.* — Procès entre le chapitre et Anne Largentier, veuve de François du Vouldy, et ses enfants, au sujet de la propriété d'une pièce de pré. — Plan d'une pièce de terre, etc.

G. 2947. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 69 pièces, papier.

**1684-1708.** — *La Vacherie.* — Arpentages. — Procédure pour contraindre divers particuliers à passer hypothèque.

G. 2948. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 41 pièces, papier.

**1714-1735.** — *La Vacherie.* — Ordonnance des maire et échevins de Troyes qui prescrit le curage de la Fontaine de La Vacherie, 1708. — Reconnaissances d'hypothèques, etc.

G. 2949. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 14 pièces, papier.

**1731-1764.** — *La Vacherie.* — Ordonnance des maire et échevins prescrivant le curage de la Fontaine de La Vacherie. — Pierre Delachasse, chanoine, représentant le chapitre, s'étant rendu avec deux notaires dans la maison seigneuriale de La Vacherie, les requiert de procéder à la confection du papier terrier, etc.

G. 2950. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 38 pièces, papier.

**1772-1789.** — *La Vacherie.* — Reconnaissances d'hypothèques, baux.

G. 2951. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 16 pièces, papier.

**1530-1711.** — *Lavau.* — Baux à ferme et arpentage de prés.

G. 2952. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1274-1545.** — *Le Chêne.* — Raoul, dit « Bien-Amé » *de Quercu*, donne au chapitre une grange et les dépendances *apud Quercum*, 1274. Original. — Jean, dit « Li Coiffetaz » *de Quercu*, prend à cens une place vide devant la grange dîmeresse du chapitre, 1354. — Bail des dîmes, à Jehannin Colot, demeurant au « Chasne », 1380. — « Li officiaux de de Troyes », juge entre le curé du « Chasne » et les marguilliers, fixe le nombre de messes que ce curé doit dire ou faire dire, savoir : tous les dimanches une messe dans l'église de Saint-Baussange, et pendant la semaine trois messes (l'église de Saint-Baussange était une succursale de l'église paroissiale du Chêne, dédiée à Saint-Pierre-ès-Liens), 1388. — Trois curés successivement reconnaissent devoir au chapitre cinquante sous de pension, 1416, 1501, 1523, etc.

G. 2953. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 38 pièces, papier.

**1551-1595.** — *Le Chêne.* — Bail des dîmes du « Chesne », 1551. — Procès entre le chapitre et le fermier. — Transaction entre le chapitre et un curé au sujet du gros de ce dernier, c'est-à dire de son droit sur les dîmes (le finage de « Sainct-Bossange » est mentionné dans cette transaction), 1557. — Procès sur le même sujet entre le chapitre et un autre curé.

G. 2954. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 41 pièces, papier.

**1594-1634.** — *Le Chêne.* — Sentence du bailliage de Troyes entre le chapitre et Dom Guillaume de Lantenay, prieur du Chêne, au sujet du droit de visite. — Procès entre le chapitre et les marguilliers de la fabrique, au sujet des réparations de l'église, etc.

G. 2955. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 37 pièces, dont un plan, papier.

**1634-1785.** — *Le Chêne.* — Baux des dîmes. — Procès entre le chapitre et les dîmeurs d'Allibaudières. Plan d'une contrée limitrophe d'Allibaudières. — État de réparations à faire à l'église, etc.

G. 2956. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

**1475-1784.** — *Lépine*, commune de Saint-Germain. — Échange entre Jacques Guichart, curé de « Saint-Andreau », qui reçoit une pièce de terre et vigne, finage de « Lespine », et Robin Becel qui reçoit une pièce de terre à « Eschenilly », 1475. — Achat d'une vigne par le même curé, 1490 (*v. st.*), — par Pierre Delarivé, mesureur de grains à Troyes, 1671, 1701, etc.

G. 2957. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**1272-1396.** — *Les Mardelles*, près de Saint-Martin-de-Bossenay. — Odard *de Chaneto super Barbuisiam*, écuyer, fils de feu Eudes « Haneton », chevalier, vend au chapitre, pour la somme de quarante livre tournois, sa part dans le moulin « des Mardeles » *prope Marigniacum*, laquelle part il tenait du chapitre pour six sous de cens. Dans cette vente n'est pas compris le quart de vingt-cinq setiers et une mine de mouture qui appartiennent à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes et à la maison des lépreux de Marigny, 1272. Original. — Sur l'acquisition d'une autre part dans le même moulin en 1239 voir dans la liasse G. 2958 la copie de deux pièces dont les originaux sont perdus. — Marie de la Grève (*de Gravia*), en procès avec le chapitre, à cause des réparations du moulin des « Mardeles », cède audit chapitre la part qu'elle avait dans ce moulin, c'est-à-dire le quart,

1289 (*v. st.*). Original. — Guillaume, seigneur de Marigny, en compensation du préjudice qu'il a causé au chapitre, lui abandonne pour trois ans la jouissance de l'étang des Mardelles, 1313. — Guillaume, seigneur de Marigny, vend pour quatre cents livres tournois, à Jacques de Baaçon, archidiacre de Troyes, l'étang dit « li estans des Mardelles », 1313 (cf. G. 1256). — Approbation de cette vente par Isabelle de Marigny, femme de Guillaume de Thil (*de Tilio*), seigneur de Marigny, 1313. — Jean, évêque de Troyes, constate que cette acquisition a été faite pour le compte du chapitre et l'amortit, 1325. — Confirmation par Philippe de Valois, roi de France, « à Oroer-sur-Tresie », janvier 1334 (*v. st.*) — Mandement de Charles V, exposant que le chapitre de la cathédrale de Troyes a près de Marigny un étang, dit « l'estan des Mardelles », au-dessous d'un moulin appelé le Moulin-Rouge, « au-dessus duquel estan il a une haye de « bois ou de cloyes, par où l'eau dudit molin vient et des- « cent ou dit estan par un ruissel, qui est entre ledit moulin « et estan, parmi certains pasturaiges que les habitans des « villes de Marigny, de Saint-Flavy, Ocey, et Courberive- « la-Grant dient à eulx appartenir... Gilet de Remet, ca- « pitaine de Marigny, et aucun des habitants des villes « devant dites sont nagaires alez de nuit par malice, c'est « assavoir le vendredi après l'Ascencion derrenier passé ou « environ, et ont rompu, défait et deschiré ladite haye ou « closure de bois et fait aler hors le poisson dudit estan ou « dit ruissel, et ycelui poisson prins, peschié et emporté », 1373 (Cf. G. 1273, 2324). — Sentence arbitrale, rendue par Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, et par Jean Surriau, bailli de Marigny pour Jean, Seigneur de Thil et de Marigny, entre le chapitre et plusieurs habitants de Marigny et de Saint-Flavy, au sujet de la pêche de « l'estan des Mardelles, « séant entre la ville de Courberive et le molin appellé le « molin de la Mardelle en Champaingne, assiz près de la « ville de Marigny ».

G. 2958. (Liasse.) — 30 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

**1405-1466.** — *Les Mardelles.* — Jean Beauvillain, « demorant à Corberive-lez-Ocey », prend à louage « le « molin des Merdelles, assis assez près de Saint-Martin-de- « Bossenay », 1405. — Procès entre le chapitre et les gens du roi de Navarre qui, levant une taille dans sa terre de Pont-sur-Seine, sont entrés dans le moulin des Mardelles et y ont pris une hachette et une écuelle d'étain « pour cause de ladicte taille », 1406. — Sentence du lieutenant de Pont-sur-Seine pour Michel Juvenel des Ursins, pannetier de France, qui reconnaît le droit de justice du chapitre au moulin des Mardelles, 1460. — Par ordre du bailli de Sens et à la requête du chapitre, un sergent déclare avoir « mis et « assis les pannonsseaulx et bastons royeulx du Roy nostre « dit sire, en et sur les maisons et estan de ladicte Mardelle », 1461. — Procès avec les habitants d'Ossey qui avaient rompu la grille de l'étang.

G. 2959. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

**1462-1500.** — *Les Mardelles.* — Jacques de Roffey, licencié ès-lois, bailli de Marigny et garde des sceaux de la châtellenie pour haut et puissant seigneur messire Guillaume Juvenel des Ursins, chevalier, baron de Traînel et Marigny, chancelier de France, constate que, pardevant deux notaires jurés au « taberlionage » de Marigny, le chapitre a acheté des pièces de terre, 1471. — Recueil de copie des titres établissant le droit de propriété du chapitre aux Mardelles. Dans ce recueil se trouvent reproduites deux pièces dont les originaux manquent dans la liasse G. 2957. Garnier de Traînel, seigneur de Marigny, vend au chapitre ses droits sur le moulin de *Curva-Rippa* (plus tard Courbe-Rive), qui paraît identique au moulin des Mardelles, prix : quatre-vingts livres de Provins, juillet 1239. Il met le chapitre en possession, même date. Ce recueil fait partie du dossier d'un procès commencé entre le chapitre et Jean d'Armagnac, duc de Nemours, agissant comme seigneur de Pont, 1486 : il s'agit de la justice des Mardelles, moulin, étang et dépendances. Sentence du bailliage de Sens contre le duc de Nemours, en 1495. — Transaction déterminant les limites du droit de passage et de pâturage des habitants d'Ossey, le long de l'étang des Mardelles, 1500.

G. 2960. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 29 pièces, papier.

**1462-1579.** — *Les Mardelles.* — Sentence du mayeur des Mardelles et Courberive contre les habitants d'Ocey qui ont condamné à l'amende un particulier surpris avec une vache dans leurs pâtures : en effet, ces pâtures étant situées dans la justice du chapitre, c'était au juge du chapitre et non à eux qu'il appartenait de connaître de ce délit. — Bail à vie de l'étang des Mardelles, du moulin et des dépendances, 1550. — Ordonnance du bailli de Marigny qui défend aux habitants de la châtellenie de mener moudre ailleurs qu'aux moulins des seigneurs de Marigny, 1558. — Saisie d'une charrette, appartenant au meunier des Mardelles et contenant des farines à un boulanger de Marigny qui aurait dû les faire moudre aux moulins des seigneurs de Marigny, 1558 (Cf. G. 2964). — Baux de la mairie des Mardelles. — Procès entre le chapitre et le meunier au sujet des réparations du moulin.

G. 2961. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 62 pièces, papier.

**1334-1598.** — *Les Mardelles.* — Procès entre le chapitre et les habitants d'Ossey au sujet du droit de pâture appartenant à ces derniers. — Procès entre le chapitre et le meunier relativement à des réparations.

G. 2962. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 52 pièces, papier.

**1607-1663.** — *Les Mardelles.* — Arpentage de plusieurs pièces de terre. — Procédure pour assassinat, à la requête du procureur fiscal, pardevant le mayeur.

G. 2963. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 75 pièces, papier.

**1664-1679.** — *Les Mardelles.* — Procès entre le chapitre et les héritiers du meunier, au sujet de la manière dont ce dernier à joui.

G. 2964. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 50 pièces, papier.

**1535-1716.** — *Les Mardelles.* — Procès entre le fermier du moulin et Hyacinte de Mainville, seigneur de Marigny, qui veut empêcher les habitants de la châtellenie de moudre au moulin des Mardelles (Cf. G. 2960), etc.

G. 2965. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 100 pièces et 1 plan, papier.

**1585-1776.** — *Les Mardelles.* — Procès entre le chapitre et ses fermiers au sujet des réparations à faire aux bâtiments. — Bail emphytéotique de la terre (moulin compris), par le chapitre à Hyacinthe de Mainville, seigneur comte deMarigny, 1729. — Plan de la terre de Mardelles. — Reconnaissance d'hypothèques par Jean-Nicolas de Boulongne, baron de Marigny-le-Châtel, cessionnaire du bail fait par le chapitre à Hyacinthe de Mainville, 1765.

G. 2966. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1403-1473.** — *Lesmont.* — Création d'une rente foncière de cent sous au profit de Jean Gaillard, chanoine de la cathédrale de Troyes, sur une maison et ses dépendances « en la « ville et finaige de Lecmont », 1403. — Bail emphytéotique des biens du chapitre à Lesmont et aux environs, 1473. — « C'est la désignacion et la déclaracion des placez, des « terrez arablez, des vignez, comme des prez, estans à Les- « monlt ou es finaigez voysins, appartenans à vénérable per- « sonne messire Jehan Gaillard, lesquelx terrez ly ont esté « adjugées comme au plus offrant, ainxin comme il apert par « le decret qu'il en a. »

G. 2967. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin.

**1192-1330.** — *Les Noës.* — Barthélemy, évêque de Troyes, voulant fonder son anniversaire, donne au chapitre quarante sous et quatre setiers de blé de rente *apud Noas*, 1192. Original. — Hugues, official de Troyes, constate que Droin, fils de feu Jacques *ad Columbas*, a vendu au chapitre une mine de froment de rente sur une maison *apud Noas*, 1225 (*v. st.*). Original. — Robert *de Noa*, official de Troyes, constate qu'en sa présence, Jacqueline, femme de Gui « lo bègue », de Saint-Benoît, et ses fils, ont reconnu que l'enclos où est leur grange des Noës, doit au chapitre quatre sous de cens, 1239. Original. — Etienne, doyen, et le chapitre de Saint-Etienne de Troyes, cèdent au chapitre de la cathédrale Agnès *de Nois*, fille de Jean dit « Torne-Meule », homme de corps, et reçoivent en échange Mariette, fille de Jean dit « La Biche », 1286 (*v. st.*). Original. — Baux à cens. — Mandement du roi Charles IV, daté de Vincennes, le 18 mars 1326 (*v. st.*), qui prescrit au bailli de Troyes de s'assurer si c'est à tort ou à raison, que malgré les réclamations du chapitre de la cathédrale de Troyes, le receveur de Champagne impose à la taille et à la jurée un habitant des Noës, Guillaume Vannier, qui serait homme de corps du chapitre.

G. 2968. (Liasse.) — 34 pièces, parchemin.

**1341-1392.** — *Les Noës.* — Jean, fils de Michel Villain, des Noës, mineur et assisté de son père, reconnaît qu'il a été affranchi par le chapitre pour devenir clerc et qu'il rentrera dans la condition servile (*servitutem*), si par bigamie ou autrement il perd le bénéfice de clergie, 1341. — Les héritiers de Marie, veuve de Jacquin Mithouart, des Noës, achètent au chapitre la succession de ladite Marie, femme de corps, la quelle succession est échue au chapitre en vertu du droit de mainmorte, 1341 (*v. st.*). — Bail à cens d'une place, rue dite « la rue Truande », 1341. — Echange de serfs entre Henri de Poitiers, évêque de Troyes et le chapitre, 1357. — Isabeau, fille de Jean Julien, de Valentigny, reconnaît être femme de corps du doyen et du chapitre de la cathédrale de Troyes « de telle condicion comme sont les autres « femmes et hommes des diz doyen et chapitre en la ville des « dictes Noes », 1360. — Vente d'une masure par Vincent, *de Toncuria*, diocèse de Langres, prêtre, fermier de l'église paroissiale des Noës, 1366 (*v. st.*). — Achat par le chapitre d'une place « assise auxdictes Noës, devant le four de la dicte église », 1390 (cf. G. 2980), etc.

G. 2969. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1401-1456.** — *Les Noës.* — Achats et baux à cens d'immeubles. — Nomination de tuteur à deux enfants mineurs, 1415. — Mandement du roi Charles VI, daté de Pontoise, 2 juin 1419, relatif aux droits du chapitre sur la succession d'un de leurs mainmortables, né aux Noës et

mort à Dijon. — Transaction au sujet de cette succession entre le chapitre et Jean Bonféal, « licencié en loys, conseiller de Mons. le duc de Bourgoingne », à qui les enfants du défunt avaient vendu une grande partie de cette succession : Jean Bonféal gardera les biens situés en Bourgogne, le chapitre aura les biens situés en Champagne, 1419 (*v. st.*). — Procès-verbal établissant que Pierre Roucel, curé des Noës, a rendu à Jean Blanche, sous-chantre du chapitre de la cathédrale, un surplis et un *patronum* que Jean Blanche avait prêté audit curé dans les circonstances suivantes : le jour du synode précédent ledit Roucel s'était présenté au chœur de la cathédrale revêtu de ce surplis et de ce *patronum* sans avoir été installé et sans avoir reçu la permission du sous-chantre. En conséquence, sous les yeux d'Etienne de Givry, alors évêque de Troyes, et de tous les assistants, le sous-chantre avait ôté audit curé son surplis et son *patronum* en lui disant : « Monsieur le curé, ces vêtements m'ap- « partiennent en vertu des droits attachés à mes fonctions, « parce que vous n'avez pas été installé au chœur et que vous « deviez l'être. » Cependant, sur la demande des amis du curé des Noës, Jean Blanche lui avait laissé, à titre de prêt, le surplis et le *patronum*. — Transaction entre le chapitre de Saint-Pierre et celui de Saint-Etienne de Troyes au sujet de cens dus par des pièces de terre et de vigne aux Noës, 1448. — Copie de seize actes établissant les droits du chapitre 1192-1452, la plupart contenus en originaux dans les liasses 2967-2969.

G. 2970. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin.

**1462-1482.** — *Les Noës.* — Sentence établissant que des biens sont grevés de cens au profit du chapitre. — La veuve d'un mainmortable avait, lors de l'inventaire fait par les officiers du chapitre, caché une partie des biens communs, c'est-à-dire six queues de vin, une pièce de toile de dix aunes, une poële d'airain et dix-huit boisseaux de froment : elle est condamnée à douze livres d'amende, 1476. — Jean Raudin, homme de corps, obtient, moyennant le paiement immédiat d'une somme de quarante livres, l'assurance que sa succession ira à ses enfants et ne pourra pas être recueillie par le chapitre, en vertu du droit de mainmorte, 1478, etc.

G. 2971. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin.

**1483-1500.** — *Les Noës.* — Sentences et actes notariés établissant les droits d'hypothèques dont sont grevés divers héritages débiteurs de cens au profit du chapitre, etc.

G. 2972. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 13 pièces, papier. 1 fragment de sceau.

**1501-1540.** — *Les Noës.* — Abandon au chapitre, par le fermier, d'une maison dite le four Saint-Pierre. — Procédure au sujet d'une rixe. — Procès entre le chapitre et le procureur du roi au sujet d'un homme de corps dont ce dernier leur contestait la propriété. — Remise du droit de mainmorte à une femme et à ses enfant pour la somme de soixante sous.

G. 2973. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin.

**1543-1556.** — *Les Noës.* — Reconnaissance d'hypothèque par les détenteurs d'héritages grevés de cens, l'un de ces héritages est un verger « séant aux Noës au lieu dit la Fosse du Four, « tenant d'une part au Fossé de Béon, d'autre part à la ruelle « des Noës, 1550 » ; un autre est un jardin « sur lequel « soulloit d'ancienneté estre le pressoir des vénérables de « l'église de Troyes », 1554, etc,

G. 2974. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

**1558-1592.** — *Les Noës.* — Inventaire après décès d'Anthoine Degoys, par le lieutenant du mayeur. — Procédure pour enlèvement d'une borne. — Reconnaissance d'hypothèque par les détenteurs d'héritages grevés de cens.

G. 2975. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 25 pièces, papier.

**1610-1655.** — *Les Noës.* — Procès entre le chapitre et Martin Cossard, demeurant au faubourg Saint-Antoine, aujourd'hui faubourg Saint-Martin de Troyes, au sujet d'une reconnaissance d'hypothèque demandée par le chapitre. — Sentence rendue aux assises du bailliage de Troyes en 1654 et qui décide que l'inventaire après décès de Jacques Boudard, sergent priseur et vendeur de biens en la justice des Noës, est de la compétence de la justice des Noës et que la mairie royale de Sainte-Savine est incompétente à ce sujet. — Partage de biens, etc.

G. 2976. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 62 pièces, papier.

**1663-1696.** — *Les Noës.* — Saisie d'une maison et dépendances, rue de Beton. — Procédures contre des tenanciers faute de passer hypothèque, de payer la rente, les lods et ventes, etc.

G. 2977. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 73 pièces, papier.

**1710-1740.** — *Les Noës.* — Procès entre le chapitre et le receveur des rentes et censives pour le forcer à rendre compte. — Déclaration pour servir à la confection du papier terrier des Noës (cf. G. 1451), etc.

G. 2978. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

**1741-1784.** — *Les Noës.* — Sentence du bailli de Troyes qui donne la liste des censitaires du chapitre ; ils sont au nombre de 160 et paieront chacun trentre sous pour les frais de confection du papier terrier. — Procédure pour usurpation de droit de justice dans le territoire de la seigneurie. — Il est fait savoir aux détenteurs d'héritages qu'il va être procédé à un arpentage général de la seigneurie (cf. G. 1452, 1453), etc.

G. 2979. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**XVI^e^-XVIII^e^ siècle.** — *Les Noës.* — Manuels de recette des censives, contenant la liste des tenanciers et le montant des sommes dues annuellement par chacun d'eux.

G. 2980. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1325-1621.** — *Les Noës.* — Four banal. — P., doyen, et le chapitre donnent à ferme un four situé près de l'église et que leur a légué Jacques *de Baassonno*, grand-archidiacre, 1325. — Bail du même four, en 1412. — Le chapitre donne à ferme, en 1474, « une leur maison et appendiz de costé, « nouvellement édiffiée à neuf, couverte de tuille, court, « courtil, accin et pourprins... séant ausdictes Noes, ou lieu « dit le four bannal, close de fossez et de voyes communes, « ouquel accin et pourprins lesdiz vénérables ont accous- « tumé tenir les plaiz et juridicion à cause de leur seigneu- « rie desdictes Noes et ouquel sont de présent les prisons « d'iceulx vénérables. » — Procès entre le chapitre et les habitants, au sujet du droit de four banal. Les habitants, après n'avoir eu longtemps que de petits fours, commencèrent en 1435 à avoir de grands fours que le chapitre fit démolir en 1449. — Arrêt du Parlement de Paris qui supprime le droit de four banal, à charge par les habitants de payer une redevance de huit deniers par ménage entier, quatre deniers par demi-ménage, 1452. — Sentences pour défaut de paiement de cette redevance.

G. 2981. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier.

**1431-1678.** — *Les Noës.* — Greffe et mairie. — Bail de la mairie pour cinq ans, moyennant vingt-trois livres dix sous par an, 1430 (*v. st.*). — Commission de maire, 1478. — Bail de « menuz exploictz de vingt solz et au-dessous » pour quarante-cinq livres par an, 1532. — Arpentage « de « l'accin et place où est de présent l'auditoire des Noës « appelée la place du four », 1620. — Sentence du présidial de Troyes pour le chapitre contre le locataire du greffe de La Vacherie et des Noës qui ne payait pas le prix convenu, 1678, etc.

G. 2982. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1442-1784.** — *Les Tauxelles*, commune de Troyes. — Sentence de l'officialité de Troyes qui condamne Pierre Hennequin, marchand demeurant à Troyes, à payer au chapitre dix-huit deniers pour quatre années de la dîme abonnée due par un quartier et demi de vigne dans le lieu dit vulgairement « Tousselles » *in finagio de Praeria prope Trecas*, 1442. — Sentence du bailliage de Troyes entre le chapitre de la cathédrale et le prieuré de Notre-Dame-en-l'Ile de Troyes, au sujet de la dîme abonnée que le chapitre prétend être due par une pièce de vigne « assise en Preez les Troyes « et ou lieu dit es Tauxelles tenant d'une part au chemyn « commun et d'aultre part à M^e^ Pierre Pitou », 1547, etc.

G. 2983. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin.

**1249-1394.** — *Les Trévois*, commune de Troyes. — Plusieurs détenteurs de terres et prés situés près de la chaussée *de* « Torvoie » de part et d'autre se reconnaissent censitaires du chapitre, 1249 (*v. st.*). Original. — Girard dit « Pautrarz », fils de feu Hubert des Moulins, vend au prieuré de Foicy une maison située *apud Molendina*, entre le moulin de l'illustre roi de Navarre [Thibaut V, comte de Champagne,] et le moulin du chapitre de Saint-Pierre de Troyes, 1266. Original. Au dos on lit, en écriture du XIV^e^ siècle : « Lettres de la maison où en blanchit les toilles près de « Troyes » (cf. G. 1660). — Henri de Verberie donne au chapitre, pour la fondation de son anniversaire, une rente de quarante sous sur un jardin et sur deux maisons *apud Torvayam*, 1300. Original. — Jacques Belhome, maître de l'hôpital Saint-Esprit de Troyes, et les sœurs ou converses Marguerite et Margote, formant à eux trois tout le personnel des frères et sœurs de cet établissement, reconnaissent qu'une maison à eux appartenant, sise à « Torvoye », est grevée d'une rente de cinq sous au profit de la cure de Saint-Aventin de Troyes, 1335. — Bail du moulin aux toiles qui devra être transformé en papeterie, 1388 (cf. G. 1663).

G. 2984. (Liasse.) — 10 pièces parchemin ; 1 pièce, papier.

**1413-1419.** — *Les Trévois.* — Bail d' « ung molin à « pappier fourni de six piles... dit et appellé le molin aux « toilles, assis vers la Moline, sur la rivière de Sayne, an le « devers les molins le Roy, ensemble une maison couverte « d'aisselle en laquelle ledit molin est assis et une gran- « chette couverte d'estrain assise derrière ladicte maison qui « fait estandours ou essuyours à papier », 1413. — Recueil des titres des propriétés de l'évêque Louis Raguier aux Trévois, 1406-1479. Ces propriétés sont le Pont-des-Champs et les dépendances de cette maison, le tout possédé avant lui par

les familles Lamoureux et Rebours. — Mention en 1471 de Jean de La Rotière, marchand, « demourant au molin aux « toilles lez Troyes ». — Bail du Pont-des-Champs par Louis Raguier, évêque de Troyes, 1481. — Katherine de Courcelles, abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, reconnait avoir reçu du chapitre de la cathédrale soixante livres pour l'amortissement de la maison du Pont-des-Champs et des dépendances, le tout donné au chapitre par feu Louis Raguier, évêque de Troyes, 1495. — Bail à vie d'héritages « assiz aux Trévois, audessus du moulin et prey aux toilles », 1499.

G. 2985. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**1506-1599.** — *Les Trévois.* — Baux, reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs d'héritages grevés de cens, etc.

G. 2986. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 18 pièces, papier.

**1604-1650.** — *Les Trévois.* — Reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs d'héritages grevés de cens. — Baux. — Procès relatif aux réparations du Pont-des-Champs.

G. 2987. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 129 pièces, papier.

**1618-1659.** — *Les Trévois.* — Procès relatif aux réparations du Pont-des-Champs. — Procès entre le chapitre et l'abbé de Montier-la-Celle sur la question de savoir qui est propriétaire d'une pièce de terre au-dessus du moulin de la Moline.

G. 2988. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 33 pièces, 1 plan, papier.

**1660-1742.** — *Les Trévois.* — Reconnaissance d'hypothèques par les détenteurs d'héritages grevés de cens. — Plan de terrains bordés par le bras de Seine. — Sentences contre des tenanciers qui refusent de passer hypothèque, etc.

G. 2989. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 86 pièces, papier.

**1725-1882.** — *Les Trévois.* — Reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs d'héritages grevés de cens. — Bail, etc.

G. 2990. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1277.** — *Lignon* (Marne). — G[ui de Sully], archevêque de Bourges ; Grégoire, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes ; Guillaume, prieur des frères prêcheurs de Troyes ; et Savery, cellerier de Saint-Étienne de la même ville, en exécution du testament de Gui de Dampierre, chevalier, seigneur de Saint-Just, mettent le chapitre de la cathédrale de Troyes en possession de cinq sous de rente à prendre sur les eaux *de Linione*. Original.

G. 2991. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

**1380 1668.** — *Lirey.* — En exécution du testament de Jean Acquians, du diocèse de Genève (*Gebennensis*), archidiacre de Margerie dans l'église de Troyes, maître en médecine, les vicaires du chapitre sont mis en possession d'un setier de rente, assis sur divers biens à Lirey, 1387 (*v. st.*) Parmi les témoins du testament, 1377, Hugues *de Talamerio*, curé de Nogent-sur-Aube. — Bail à vie d'une pièce de terre, lieu dit Ronssenay, finage de Lirey, 1500. — Signification au chapitre de Notre-Dame de Lirey d'avoir à payer à Guillaume [*Parvi*], évêque de Troyes, quatre écus d'or pour droit de procuration et de visite, 1526. — Bail d'une pièce de terre à Lirey, aboutissant au chemin royal, 1630, etc.

G. 2992. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

**1717-1789.** — *Lirey.* — Déclaration, procès entre le chapitre et ses tenanciers.

G. 2993. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1243-1400.** *Longeville.* — Pardevant Nicolas, official de Troyes, Étienne de « Daude » et Adme, sa femme, vendent à Pierre dit Camus *de Longivilla*, la mouture et la liberté qu'ils avaient dans le moulin *de burgo Insularum*, 1242 (*v. st.*). Original. — Nicolas, évêque de Troyes, fait savoir que maître Houduin, curé de Saint-Jean-de-Bonneval, a abandonné à Hugues *Venatori de Longivilla* un pré à côté de la propiété dite « Le Bruil » *monachorum Cellæ*, et une pièce de terre, à charge d'une redevance annuelle de deux sous de cens et d'une queue de vin, moitié blanc, moitié rouge ; ce vin sera pris dans la vigne voisine appartenant audit Hugues, jusqu'à ce qu'il puisse être produit par la vigne qui sera plantée dans la pièce de terre donnée à cens, 1246. Original. — Vente de la moitié d'un verger « mou- « vant de la censive Monseigneur Erart de Dinteville, « chevalier », 1334. — Pierre de Dinteville, docteur en lois et en décrets, pénitencier d'Orléans, chanoine de Notre-Dame de Chartres, vend à Henri de Poitiers, évêque de Troyes, les motte, forteresse et pourpris qu'il possède à Longeville, paroisse de Saint-Jean-de-Bonneval, dans la mouvance de la comtesse de Flandre, prix : cinq cent dix deniers d'or appelés frans, 1366. Cette vente fut faite par Érard de Dinteville, frère de Pierre, et par Jean de Donnement, clerc, agissant en vertu d'une procuration qui est annexée. — Marguerite, fille de Roi de France, comtesse de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, palatine, dame de Salins, fait savoir qu'elle a reçu l'hommage d'Henri de Poitiers, évêque de Troyes, Paris, novembre 1366. La même Marguerite « en recompensacion et rémunéracion des amiables et

« proufitables services que nous a faiz ou temps passé et fait « de jour en jour, et espérons que nous face ou temps « avenir nostre amé et féal cousin et conseiller Messire « Henry de Poitiers, par la grâce de Dieu, évesque de « Troyes, et aussi en acroissant d'un fief qu'il tient de nous « à cause de nostre chastel d'Ysles en Champaigne », lui donne les bourgeois mouvant du château d'Ile qui habitent dans la justice de Longeville : Paris, novembre 1366. — La même Marguerite, par lettres datées de son hôtel de Conflans près Paris, 12 avril 1272, reconnaît avoir reçu de Charles de Poitiers, frère de feu Henri de Poitiers, cinq cents francs d'or pour l'amortissement de soixante livres de rente, achetées par ledit Charles, pour la fondation de chapelles, en exécution du testament dudit Henri. — La même Marguerite, par lettres datées d'Arras, 13 septembre 1372, amortit les héritages que le chapitre de la cathédrale de Troyes, a acheté de Regnaut, seigneur de Roncenay. Le droit perçu a été de trente francs d'or. — La même, par lettres datées de Troyes, 7 janvier, 1374 (*v. st.*), accorde à Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, son cousin, en accroissement du fief de Longeville, droit de chasse (y compris celui de « haier ») « en tous nos bois et prez d'Yles, d'Othe, de Chaourse et de « Montchevrel », et droit de pâturage pour cinquante porcs. — Philippe Le Hardi, duc de Bourgogne, sur la demande de Charles de Poitiers, seigneur de Saint Vallier, son chambellan, lui abandonne tous les bourgeois d'Ile établis à Longeville, 1382, 1382 (*v. st.*). — Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, d'Arcis et de Longeville, donne à bail la seigneurie de Longeville, 1395, etc.

G. 2994. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1400-1469.** — *Longeville.* — Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier de « Vadans » et d'Arcis-sur-Aube, transfère dans la cathédrale de Troyes la chapelle fondée par l'évêque Henri de Poitiers à « Chaudefouace-lez-Nogent-« sur-Seine », depuis transférée dans l'église de Nogent-sur-Seine. Le chapitre fera célébrer une messe tous les jours pour le repos de l'âme de Henri de Poitiers et de ses parents : en compensation, Charles de Poitiers donne au chapitre la terre de Longeville, 1401 (*v. st.*) (cf. G. 2678). Copie des titres de cette seigneurie. — Marguerite de Poitiers, dame de Monfort et de Marans, fille de Charles de Poitiers, déclare qu'elle ne s'opposera pas à la donation de la seigneurie de Longeville au chapitre de Troyes par son père, 1400. — Approbation de la même donation par Charles de Poitiers, évêque-comte de Châlons-sur-Marne, fils du donateur, et par Marguerite de Poitiers, fille du donateur, femme de Guillaume de Noyers de « Walefale ». Simone de Méry, femme du donateur, est mentionnée dans l'acte, 1401 (*v. st.*). — Approbation de la même donation par Jean de Poitiers, évêque-comte de Valence et de Die, fils du donateur, 1401 (*v. st.*). — Amortissement par Philippe Le Hardi, duc de Bourgogne. Il y rappelle les services que Charles de Poitiers a rendus dans les guerres du roi de France et dans celles du duc de Bourgogne, et donne le détail des biens qui composent la seigneurie de Longeville. Cette pièce est daté de Conflans près Paris, le 28 mars 1399, — Mainlevée par le bailli d'Isle de la saisie dont avait été frappée la seigneurie de Longeville à cause de la mutation, 1403 (*v. st.*). — Baux.

G. 2995. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin.

**1471-1478.** — *Longeville.* — Baux à cens de terres en friche, etc. L'un concerne Champillon, hameau de Longeville, sur lequel on peut voir G. 2736-2739.

G. 2996. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin.

**1481-1487.** — *Longeville.* — Jean Reliot, vigneron à Souligny, paroisse de Bouilly, donne à Jacques Dorey, chanoine de la cathédrale de Troyes, le quart de ses biens à Longeville et à Champillon. — Charles VIII, par lettres datées de Troyes, le 27 mai 1486, autorise Jacques de Roffey à se mettre en possession, malgré le chapitre, de biens situés dans la seigneurie de Longeville, et qui ont appartenu successivement : 1° à Flament de Lande, chevalier, à Marie de Noyers, sa femme, et à leurs enfants ; 2° à « Glaude de « Grancey,, dame, en son vivant, de Choiseul et Chasse-« nay » et à ses héritiers. Les terres dont il s'agit sont pour la plupart en friche. Les anciens propriétaires en ont joui paisihlement « jusques ou temps des grans guerres et divi-« sions des anciens ennemis les Anglois, qui eurent par long-« temps cours en ce royaume, et par lesquels et leurs adhé-« rans fut détenu, occuppé et destruit le pais de Champaigne, « par quoy et depuis ledit temps sont demeurées lesdictes « terres dessus déclarées en frische et non labourées comme « encore sont ». — Baux à cens de terres en friche, etc.

G. 2997. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1389-1499.** — *Longeville.* — Jean Jacquois, vigneron à Bouilly, donne au chapitre ses droits sur deux arpents de pré à Longeville. — Fixation des limites entre la justice de Longeville et Champillon et la justice d'Isle ; suscription de Nicolas Le Muel, « licencié en loix, conseiller de trés haulte « et puissant princesse Madame Françoise d'Alebret, du-« chesse de Brabant, contesse de Nevers, d'Eu et de Rethel, « dame usufruictière d'Isles, Chaource, Juilly, Jaucourt, « Maraye, Villemor et La Grève, auctorisée suffisamment

« quant à ce de très haut et puissant prince Mons^r le duc de « Brabant, conte et s^r des dicts lieux, son mary », 1489. — Délimitation des seigneuries de Longeville et de Champillon, deux exemplaires : en tête de l'un sont peintes des armoiries du chapitre : de gueule à deux clefs d'argent cantonnées de quatre fleurs de lis d'or (cf. G. 2602). On y a joint un aveu et dénombrement de la seigneurie de Longeville par Charles de Poitiers, en 1389.

G. 2998. (Liasse.) — 33 pièces, parchemin; 15 pièces, papier.

**1510-1550.** — *Longeville.* — Contestations au sujet de la compétence des justices de Longeville et d'Isle. — Baux. — Reconnaissances d'hypothèque par les détenteurs d'immeubles grevés de cens, etc.

G. 2999. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 23 pièces, papier.

**1554-1580.** — *Longeville.* — Baux : l'un a pour objet la terre même de Longeville, les autres concernent des pièces détachées de terre et pré. — Lettres de terrier adressées par Charles IX au bailli de Troyes en faveur du chapitre de la cathédrale de cette ville, et motivées sur ce qu'ils ont à Longeville des cens et rentes « dont ilz n'ont à présent aucuns « pappiers ni lettres parce qu'ilz ont esté perduz et adirez « durant les guerres, divisions et mortalitez qui ont esté « en cours en nostre royaume », 1571, etc.

G. 3000. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 31 pièces, papier.

**1581-1588.** — *Longeville.* — Baux à ferme. — Reconnaissance de bail à vie, en troisième et dernière vie, concernant une pièce de douze arpents sur chacun desquels on paie deux sous six deniers, etc.

G. 3001. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 20 pièces, papier.

**1580-1598.** — *Longeville.* — Baux. — Procès entre le chapitre et des fermiers qui prétendent avoir construit des bâtiments neufs et qui veulent se faire indemniser, etc.

G. 3002. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

**1601-1610.** — *Longeville.* — Baux : en 1601, la seigneurie est louée cinquante-trois écus sol. — Adjudication des réparations à faire à la maison seigneuriale. — Arpentage du moulin de Lovat, etc.

G. 3003. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 22 pièces, papier.

**1601-1620.** — *Longeville.* — Baux. — Procès entre le chapitre et des fermiers au sujet des réparations des bâtiments. — Procédure relative au curage de la Mogue, sur les territoires de Longeville et de Champillon; sentence du grand-maire du chapitre qui ordonne aux habitants de curer la rivière « chacun en droit soi », 1618.

G. 3004. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 30 pièces, papier.

**1601-1640.** — *Longeville.* — Baux. — Pierre Pithou, seigneur de Luyères et de la Rivière-de-Corps, devant au chapitre une rente de six livres sur la Rivière-de-Corps, lui donne en échange une pièce de terre à Longeville, 1627. — Procès entre le chapitre et le fermier de la seigneurie, sur la question de savoir à la charge de qui seront les frais d'un procès criminel. Ce procès était fait par un père et à sa fille que, vu le mauvais état de la prison de Longeville, on avait dû mettre tous deux dans la prison de Lirey, etc.

G. 3005. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 21 pièces, papier.

**1627-1649.** — *Longeville.* — Manuels des censives (Cf. G. 1417). — Sentence du bailliage de Troyes qui condamne les fermiers des dîmes à payer au chapitre le prix convenu, etc.

G. 3006. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 25 pièces, papier.

**1572-1685.** — *Longeville.* — Procès entre le chapitre et le duc d'Aumont, sur la question de savoir si ce sont les juges du chapitre ou les juges du duc d'Aumont qui doivent remplir les formalités relatives à la succession d'un habitant de Longeville. — Procès-verbal de partage de la succession de Claude Vestier, doyen du chapitre de la cathédrale de Troyes (Claude Vestier possédait un gagnage à Longeville), 1658 (Cf. G. 2561, 2688). — Signification de lettres de terrier obtenues par Anthoine d'Aumont-Rochebaron, duc et pair, maréchal de France, gouverneur de Paris, etc.

G. 3007. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 44 pièces, papier.

**1705-1718.** — *Longeville.* — Échange de prés entre le chapitre et Edme Guérard, receveur général des fermes du Roi. — Bail de la seigneurie pour cinq cents quatre-vingt-quinze livres, en 1715. — Procédure au sujet des réparations de la maison seigneuriale, etc.

G. 3008. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 51 pièces, 1 plan, papier.

**1683-1730.** — *Longeville.* — Procès entre le chapitre et Edme Guérard, qui avait retenu, au moyen d'une vanne, et détourné, au moyen d'une bonde, les eaux de la rivière de Becheret. — Procès entre le chapitre et ses fermiers. — Plan du cours de la Mogne. — Adjudication de la seigneurie pour six cent soixante-cinq livres, 1730, etc.

G. 3009. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 61 pièces, papier.

**1731-1765.** — *Longeville.* — Marché pour l'émon-

dage des haies. — Arpentage de diverses pièces de terre. — Procès entre le chapitre et plusieurs chanoines qui prétendent qu'un bail est nul faute d'annonce préalable par affiche, etc.

G. 3010. (Liasse.) — 65 pièces, 1 plan, papier.

**1774-1780.** — *Longeville.* — Procès relatifs à des droits de cens, prétendus par le chapitre et contestés par les détenteurs des héritages que le chapitre dit grevés. Ces procès ont été provoqués par Henri-Jérôme Beauchart de Tarchant, commissaire du chapitre au renouvellement et au recouvrement de ses droits féodaux, en même temps chargé du classement des archives du chapitre (Voir G. 1313, tome précédent, page 281), etc. Bouchart de Tarchant paraît avoir écrit les analyses inscrites sur les chemises qui enveloppent les pièces. Je ferai observer que ces analyses, rédigées avec beaucoup trop de précipitation, méritent souvent peu de confiance, et que la lecture de ces analyses ne peut ordinairement pas tenir lieu de la lecture des pièces dont elles devraient indiquer l'objet. Ceux qui étudieront les archives de la cathédrale de Troyes sans tenir compte de cet avertissement pourront se préparer les plus étranges erreurs.

G. 3011. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

**1750-1790.** — *Longeville.* — Relevé des contenances et croquis des propriétés grevées de cens (Cf. G. 1420). — État des terres possédées par le chapitre. — Baux.

G. 3012. (Liasse.) — 28 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1374-1599.** — *Longeville.* — Droit d'usage dans la forêt d'Isle, dite depuis forêt d'Aumont. — Marguerite, fille de Roi de France, comtesse de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, palatine et dame de Salins, constate que Charles de Poitiers a, pour sa maison de Longeville et son moulin de Bécheret, droit d'usage « au fo et au chesne en noz diz bois « et forez d'Yles et de Chaourse ». Troyes, 31 décembre 1374. (Charles de Poitiers prétendait que, « par l'infortune des « guerres », il avait perdu ses titres.) — Le gruyer du duc de Bourgogne dans ses terres de Champagne reconnaît que le chapitre de la cathédrale de Troyes a droit de « user au fol « et au chasne » dans les forêts d'Isle et de Chaource pour les réparations du moulin de Louvot, et au droit bois mort pour le chauffage du meunier, 1392. — « Guillaume Cheveillon, » lieutenant de noble homme Jehan, seigneur de Courcelles « et de Saint-Liébaut, gruyer de Mons. le conte de Nevers « en ses terres de Champagne », constate que les habitants de Longeville « avoient leur usaige et vain pasturaige, tant « pour eulx comme pour leurs bestes grosses, et nues es « bois et foretz dessus diz [d'Isles et de Chaource] au chasne « et au fol pour toutes leurs neccessitez, et par espécial pour « édiffier, maisonner, et de pranre aisselle aux cochiers « d'icelles forestz pour leurs maisons et édiffices assis audit « Longeville, en prenant chacun an un congé au fermier « congéeur d'icelles forestz, et aussi leur usage au bois mort « pour ardoir en leurs dictes maisons et pour toutes leurs « autres neccessitez audit Longeville, excepté en bois de « vendue, et aussi leur usaige et vain pasturaige pour leurs « pourceaulx en tout temps, excepté au mois de may... » Ils doivent pour cela une redevance annuelle de vingt-quatre sous tournois, dite le gite de Longeville. La feue comtesse de Flandre a donné cette redevance à Charles de Poitiers, qui l'a donnée au chapitre de la cathédrale de Troyes, 1406. — Reconnaissance du droit d'usage qui appartient au chapitre, comme seigneur de Longeville ; cette reconnaissance émane de « Lupart, seigneur de Velu, chevalier, chambellan de « Mons. le conte de Nevers, de Rethel et baron de Donzy, « gouverneur et gruyer de ses terres de Champaigne », 1413 (*v. st.*). — Titre analogue émané de « Pierre, seigneur « de Courcelles et de Saint-Liébault, bailly et gruier de « hault et puissant prince Mons^r le conte de Nevers et de « Rethel en toutes ses terres et seigneuries de Champaigne », 1462. — « Mémoire pour venerables personnes Mess^rs les « doyan et chapitre de l'église de Troyes pour la chasse qu'ilz « doivent avoir ès bois d'Ysles, d'Othe, de Chaource et de « Monchevrel contre le procureur de Mess^rs de Nevers ». — Mémoire pour « hault et puissant prince Oudet de Foix, che- « valier de l'ordre du Roy, conte de Foix et Comminges, « seigneur d'Isles..., à cause de dame Charlotte d'Allebrect, « sa femme ». Il s'agit d'un prêtre et de plusieurs habitants de Saint-Jean-de-Bonneval qui avaient fait « ès forestz du- « dict Isles, ès ventes et bois de deffence, une haye à chasser « et à prendre chevreux, pour la confection de laquelle ils « aroient abatu grande quantité de boys esdictes ventes et « boys de deffence ». Enfin ils avaient pris un chevreuil. — Mémoire pour le chapitre contre « haulte et puissante prin- « cesse dame Françoise d'Alebret, dame douairière de Ne- « vers, d'Isles et de Chaource », au sujet du droit de « hayer « et chasser » que le chapitre prétend avoir et que les officiers de justice de la seigneurie d'Isle veulent l'empêcher d'exercer. — Transaction entre le duc de Nivernais et les usagers de la forêt d'Isle en 1558, etc., cf. C. 1421, G. 2888.

G. 3013. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

**1600-1754.** — *Longeville.* — Droit d'usage dans la forêt d'Isle, dite depuis forêt d'Aumont. — Mémoire pour Charles de Gonzague de Clèves, duc de Mantoue, de Mont-

ferrat, de Nivernois, de Mayenne, de Rethelois, pair de France, marquis d'Isle, contre Louis de Vienne, bailli-gruyer du marquisat d'Isle, qui, ayant acheté de l'abbaye de Mores la terre de Montchevreuil, prétend exercer, à cause de cette terre, un droit d'usage dans la forêt dépendant du marquisat d'Isle. — Procès-verbal constatant qu'on a arrêté un incendie qui commençait à gagner la forêt, 1639. — Mémoire imprimé pour les communautés usagères de la forêt d'Isle contre le duc d'Aumont. — Monitoire imprimé contre les délinquants qui dégradent la forêt d'Aumont, 1749. — Ordonnance imprimée du maître des eaux et forêts du duché-pairie d'Aumont qui défend de ramasser le bois sec dans la forêt (vignette imprimée représentant les armoiries du duc d'Aumont). — Projet de transaction entre le duc et les usagers, comptes des frais occasionnés par le procès, etc.

G. 3014. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

**1757-1781.** — *Longeville.* — Droit d'usage dans la forêt d'Isle, dite depuis forêt d'Aumont. — Extrait d'un procès-verbal dressé par Telles d'Acosta, grand-maître des eaux et forêts de Champagne : ce procès-verbal dressé en exécution d'un arrêt du Conseil d'État du Roi du 7 mars 1757, et contenant notamment l'analyse des titres sur lesquels se fonde le droit d'usage que le chapitre de Saint-Pierre de Troyes, comme seigneur de Longeville, possède dans la forêt d'Aumont. — Arrêt imprimé du Conseil d'État du Roi, du 22 novembre 1768, qui ordonne le partage de la forêt d'Aumont. — Nouveaux mémoires produits par le chapitre, contenant l'analyse ou la copie de ses titres, etc.

G. 3015. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

**1279-1748.** — *Longsols.* — Henri de Rosnay (*de Ronasco*), chevalier, et Pétronille *de Esclancia*, sa femme, vendent à Renard, chanoine de la cathédrale de Troyes, les trois quarts du terrage dit *de Esclancia*, situé *apud Longum Solidum*, etc·, 1278. Original. — Hunger *de Aventis*, maire de noble femme Heluypde, dame de Pougy, vend à Renard, chanoine de la cathédrale de Troyes, un terrage dit le terrage « d'Esclance » qu'il avait *apud Longum Solidum*, 1279. Original. — Les exécuteurs du testament de Pierre Belocier, chanoine de Notre-Dame à Saint-Pierre de Troyes, mettent le chapitre en possession d'un setier de froment de rente « sus le molin de Lonesolt que l'en dit le molin de Fa- « lourdel, qui part à la dame de Pougi », 1342. — Laurent Mathelin, charpentier et meunier, propriétaire du moulin de Longsols, reconnaît être débiteur d'un setier de rente envers le chapitre, 1425. — Mémoire exposant que « Andry Félix, « laboureur, demorant à Couclois, paroisse de Nogent-sur- « Aulbe, diocèse de Troyes, print et acheta une place où est « à présent le moulin de Fallourdel, pour y édiffier ledit « molin de Madame de Longsols et dame de Saucheron lez « et près d'Arsillières, ouquel lieu avoit autrefois eu molin, « lequel à relacion de gens, moloit bien deux muids de bled « par jour et nuict; et après que ledit Andry Félix eut fait « aulcunes réparations pour réédifier ledit molin, vendit son « droit à un nommé Laurent Mathelin, etc.

G. 3016. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

**1403-1758.** — *Lusigny.* — Achat de prés à Lusigny par Jean Guillard, chanoine, 1403. — Ses exécuteurs testamentaires, pour obtenir décharge des réparations dues pour sa maison canoniale, abandonnent au chapitre des prés, notamment à Lusigny, 1435. — Bail à cens. — Manuel des censives dues au chapitre à Lusigny (cf. G. 1421, 1422), etc.

G. 3017. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1615.** — *Luyères.* — Pierre Maure, vicaire général de François Malier, évêque de Troyes, autorise Pierre Goulley, chanoine régulier de l'ordre de saint Augustin, à prendre possession de la cure de Luyères dont il a été pourvu par signature apostolique.

G. 3018. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

**1229-1495.** — *Macey.* — Nicolas, abbé, et le couvent de Mores avaient acheté de Jean de Valery une dîme dans la paroisse de Macey (*de Maceio*), le chapitre de Troyes l'a rachetée, l'abbé et le chapitre entrent en compromis sur des difficultés relatives à l'exécution de ce dernier acte, 1229. Original. — Nicolas [de Brie], évêque de Troyes, rappelle que Robert, son prédécesseur, a légué sur ses biens meubles trois cents livres de Provins au chapitre de la cathédrale, pour la fondation de son anniversaire, en prescrivant de distribuer, lors de ces anniversaires, dix livres aux chanoines et clercs assistants, du pain, du vin ou d'autres objets de première nécessité pour une valeur de dix livres aux pauvres réunis dans les maisons de l'évêque. Mais une fois les dettes de l'évêque Robert payées il est resté fort peu d'argent. L'évêque Nicolas, par affection pour sa cathédrale, décide que les vingt livres de rente seront payées chaque année sur le droit de gagerie qu'il possède à Macey et qui porte sur les hommes, les terres, la justice, etc. que Guillaume des Barres, du chef de sa femme, tient de l'évêché de Troyes dans ladite localité, 1237. — « Gauchiers de Thorote, escuiers, filz jadis « de feu noble homme Monsegneur Jehan de Thorote, che- « valier, jadis segneur de Macey », vend au chapitre de la cathédrale de Troyes « toute la terre doudit escuier, sa justice

« haute, basse et moyenne, que il avoit, pooit et devoit avoir « en quelque manière que ce soit en la ville, finage et ter- « rour de Macey ou diocèse de Troyes, mouvant dou fié de « reverant père l'évesque de Troyes », suit l'énumération des biens : serfs (désignés par leurs noms), cens (énumération des propriétés qui les doivent), coutumes d'avoine, terrage, cent cinquante-huit arpents de bois, ses droits sur deux cents arpents de terre et une maison que tient de lui Jean Le Reiz, etc. Prix : 452 livres 5 sous 4 deniers, 1333. — Baux de la mairie et des dîmes de Macey. — Sentence du bailliage de Troyes établissant le droit de justice du chapitre à Macey. Un sergent du Roi au bailliage de Troyes avait saisi les biens d'un homme de Macey qui avait battu et mis en danger de mort une femme du même lieu ; il est décidé que ces biens seront remis au chapitre, 1478. — Enquête faite par le prévôt de Troyes et établissant que « la Granche « au Reez, autrement dicte La Folie », est située entre le village de Montgueux et « ung grand chemin appellé le grant « chemin de Troyes, par lequel l'en va dudit Troyes à Vil- « lemor » et que cette « granche » est de la paroisse de Macey, 1484. — « Les esleus pour le Roy nostre sire ou « diocèse de Troyes » constatent que « la Grange aux Rez » dépend de Macey, au point de vue des impôts comme au point de vue religieux, et que par conséquent le fermier du huitième de Macey a le droit de percevoir cet impôt sur le vin vendu à « la Grange aux Rez », 1486. — Procès-verbal dressé par Jean de Roffey, lieutenant général au bailliage de Troyes, et constatant quelles sont les limites du territoire de Macey du côté de Torvilliers et de Messon et prescrivant qu'il soit posé des bornes, 1494. — Apposition de bornes, en conséquence du procès-verbal qui précède, 1495, etc.

G. 3019. (Liasse.) — 28 pièces, parchemin ; 38 pièces, papier.

**1482-1498.** — *Macey.* — Procès entre le chapitre de la cathédrale de Troyes, décimateur à Macey, et celui de Villemaur, décimateur à Messon, au sujet des limites des dîmes qui leur appartiennent, et sur la question de savoir si la Grange-aux-Rez dépend de Macey ou de Messon.

G. 3020. (Liasse.) — 29 pièces, parchemin; 39 pièces, papier.

**1505-1530.** — *Macey.* — Guillaume Raguier, licencié en lois et décrets, archidiacre de Brienne, seigneur de Soligny, Mesnil-Vallon et Le Macey, cède à Jean Raguier, abbé commendataire de Montiéramey, seigneur d'Esternay et de Charmeceaux, ses droits sur les seigneuries de Mesnil-Vallon et Le Macey et vingt livres de rente qu'il avait à prendre sur la seigneurie d'Esternay ; en échange, Jean Raguier renonce, au profit de Guillaume, à tous ses droits sur la seigneurie de Charmeceaux, 1520. — Mainlevée de la saisie des terres de Macey et Mesnil-Vallon, 1525 ; cette saisie avait été faite à la requête du procureur de l'évêque, suzerain du chapitre, ce dernier ne s'étant pas acquitté de ses obligations féodales. — Procès et le mayeur royal des Noës pour une question de compétence, etc.

G. 3021. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

**1532-1540.** — *Macey.* — Baux des dîmes. — Procès au sujet de moutons qui avaient été pâturer dans une vigne.

G. 3022. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1541-1552.** — *Macey.* — Bail de la mairie. — Procès soutenus par le chapitre contre : Nicolas Regley, bourgeois de Troyes, seigneur de Montgueux ; Michelet Mauroy, seigneur de « Vaucharcix et de Meçon ». Riglet « pour « l'assemblée, port d'armes et tocsain mentionnés ou procès » est condamné à vingt-cinq livres tournois d'amende envers le Roi ; l'homme qui a sonné le tocsin paiera cent sous tournois d'amende ; quatre autres individus paieront soixante sous d'amende pour assemblée et port d'armes, 1550.

G. 3023. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

**1547-1558.** — *Macey.* — Procès entre chapitre et Nicolas Riglet, seigneur de Montgueux. — Enquêtes, mémoires sur la question de savoir où est la ligne qui sépare la seigneurie de Montgueux de la seigneurie de Macey et Mesnil-Vallon.

G. 3024. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1563-1570.** *Macey.* — Achat de la seigneurie de Macey et Mesnil-Vallon, par Edme Riglet, en 1563. — Rachat par le chapitre qui rentre en possession, 1565, etc.

G. 3025. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 18 pièces, papier.

**1571-1580.** — *Macey.* — Sentence de la justice du chapitre qui condamne un vigneron de Messon, convaincu de vol, « à estre battu et fustigé nud de verges par l'exécu- « teur de la haulte justice, et au devant du lieu accoustumé « à tenir les plaictz audit lieu de Macey ». Procès-verbal constatant que la sentence a été exécutée : les habitants avaient été convoqués au son de la cloche à assister à l'exécution, 1574. — Achat par le chapitre d'une tour de pierre couverte en paille, 1574. — Le chapitre cède à Antoine Bruchié « un hostel composé de plusieurs vielz bastimens, « assis à Troyes, rue des Lorgnes, vulgairement appellé la « Grande-Escolle », loué à Henri Palissot, maître d'école, en 1560 pour quarante-cinq livres par an, en 1564 pour

cinquante livres, et ils reçoivent en échange trente-cinq arpents de terre à Macey, 1575, etc. Cf. G. 1424.

G. 3026. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1595-1598.** — *Macey.* — Sentence du bailliage de Troyes qui fixe le gros du curé à trois setiers deux boisseaux de froment. — Procés entre le chapitre décimateur et ses fermiers.

G. 3027. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle.** — *Macey.* — Liste des propriétaires de vignes qui doivent au chapitre les dîmes abonnées. — Mémoire en forme de rouleau pour le chapitre décimateur. On y voit que la « Granche-aux-Reiz » tire son nom de ce que « certaines personnes dudict Troyes, surnommés les « Reiz en ont esté seigneurs ».

G. 3028. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1601-1618.** — *Macey.* — Baux des dîmes. — René de Breslay, évêque de Troyes, renonce aux droits féodaux qui appartenaient à l'évêché sur la seigneurie de Macey, 1619, etc.

G. 3029. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 47 pièces, papier.

**1622-1640.** — *Macey.* — Le chapitre cède à Claude Fèvre, tailleur d'habits, l'emplacement dit Les-Tours, où était jadis une tour de pierre, et reçoivent en échange un demi-arpent de terre plus soixante livres de soulte. — Arpentages. — Beconnaissances d'hypothèque par les détenteurs d'immeubles grevés de cens, etc.

G. 3030. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 25 pièces, papier.

**1647-1669.** — *Macey.* — Arpentages. — Baux à cens. — Baux à ferme : l'un a pour objet la seigneurie de Macey et Mesnil-Vallon, louée cent livres par an, 1668, etc.

G. 3031. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

**1672-1700.** — *Macey.* — Procès-verbal constatant les dégâts causés par l'orage du 10 juillet 1672. — Sentence du bailliage de Troyes accordant au chapitre de la cathédrale, agissant comme seigneur de Macey, décharge de la taxe de l'arrière-ban, 1675. — Procès-verbaux d'arpentage.

G. 3032. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin, 118 pièces, papier.

**1702-1720.** — *Macey.* — Procès entre le chapitre et les habitants au sujet des réparations de l'église. — Procès entre le chapitre et Pierre de Courcelles, marquis de Montgueux, qui prétend avoir droit de chasse à Macey, etc.

G. 3033. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier.

**1724-1753.** — *Macey.* — Procès entre le chapitre de la cathédrale et les habitants au sujet des réparations de l'église. — Marché pour les réparations de l'auditoire. — Lettres de terrier ; déclarations, etc.

G. 3034. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 88 pièces, 2 plans, papier.

**1750-1790.** — *Macey.* — Procédures relatives à des immeubles grevés de cens dont les propriétaires de veulent pas passer hypothèque. — Requête adressée au lieutenant général du bailliage de Troyes par le chapitre que les habitants veulent forcer à intervenir dans un procès sur la question de savoir si Montgueux est succursale de Macey ou si Macey est l'église mère. — Plans de pièces de terre. — Baux.

G. 3035. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1385-1550.** — *Macey.* — Bois. — Le chapitre vend quatre cent cinquante et une livres quinze sous tournois la coupe de cent vingt arpents de bois, 1385. — Sentence du vice-gérant du chambrier aux causes du chapitre, entre l'évêque et le chapitre d'une part, et Jacques Philippe, marchand, d'autre part : l'évêque et le chapitre sont propriétaires indivis de trois pièces de bois à Macey, et Philippe y a pris du bois indûment, 1481. — Sentence du bailliage de Sens à l'occasion d'un délit dans les bois du chapitre à Macey, 1509. — Vente de coupes en 1519, et les années suivantes, etc.

G. 3036. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 47 pièces, papier.

**1551-1598.** — *Macey.* — Bois. — Ventes de coupes. — Transaction entre le chapitre et les habitants, au sujet de deux pièces de bois dites La Grand-Vente (trente-quatre arpents) et La Vente des Sept Arpents. Le chapitre les avait louées à un fermier qui les défrichait ; les habitants, prétendant y avoir droit d'usage, s'opposaient au défrichement. Le chapitre reconnaît le droit d'usage des habitants sur ces deux pièces, sauf réserve de dix arpents, et les habitants s'engagent à payer un cens de quinze sous par an, 1556, etc.

G. 3037. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

**1600-1640.** — *Macey.* — Bois. — Arpentage de deux coupes, chacune de vingt arpents, 1604. — Bail à ferme des bois de Macey contenant deux cent quarante-quatre arpents, pour un espace de douze ans, pendant lequel on coupera environ vingt arpents chaque année, en laissant vingt-cinq baliveaux par arpent, à charge de payer au chapitre cinq cent cinq livres par an. Le chapitre réserve aussi les arbres qui font bordure, 1618. — Ordonnance du

maître réformateur des eaux et forêts au bailliage de Troyes qui permet au chapitre de faire couper vingt-cinq petits chênes pour servir aux réparations des prisons de Macey, 1620. — Sentence du maître réformateur des eaux et forêts qui prescrit de laisser par arpent huit baliveaux de l'âge du bois, huit modernes de la coupe précédente, plus tous les arbres de lisière, 1626. — Bail à ferme pour douze ans avec droit au preneur de couper par an vingt arpents, moyennant mille vingt livres par an, 1628. — Sentences du maître réformateur des eaux et forêts du bailliage de Troyes et arrêt de la Table de Marbre de Paris qui augmentent le nombre des réserves, 1635-1636. — Procès-verbal de visite des bois de Macey par le maître réformateur, 1638. — Procès-verbal établissant que, la première voûte de la cathédrale s'étant écroulée, et le chapitre ayant besoin de bois pour faire les échafauds indispensables à la reconstruction, il lui est donné autorisation de couper des arbres à cet effet, 1639, etc.

G. 3038. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 105 pièces, papier.

**1650-1699.** — *Macey.* — Bois. — Procès entre le chapitre et les adjudicataires de ses coupes, à raison des modifications que l'ordonnance de 1669 a introduites dans la législation forestière. — Bail à ferme de deux cent cinquante-sept arpents quarante-cinq cordes de bois-taillis en treize coupes; prix, par an : sept cent cinquante et une livres, 1676. — Arrêt du Conseil d'État du Roi qui permet une coupe dans les bois de Macey, par le motif que, le 3 juillet 1697, le tonnerre est tombé sur la flèche du clocher de la cathédrale de Troyes, et que, le 7 du même mois, un débordement à Troyes a causé pour plus de deux ou trois millions de dommages, 1698, etc.

G. 3039. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 75 pièces, 2 plans, papier.

**1700-1750.** — *Macey.* — Bois. — Arpentage : on trouve deux cent quarante-six arpents et demi en une pièce, soixante et onze arpents huit cordes en une autre, 1712. — Vente d'une coupe de quarante-cinq arpents à faire en trois ans pour sept mille soixante-cinq francs. On ne coupera que le taillis, sur lequel on réservera même seize baliveaux par arpent, et on ne touchera pas à la futaie, 1724. — Abornement du quart en réserve, 1726. — Plan de 1731, nn autre plan sans date, etc.

G. 3040. (Liasse.) — 3 pièces, 1 plan, parchemin ; 162 pièces, papier.

**1749-1759.** — *Macey.* — Bois. — Procès entre le chapitre et les habitants, au sujet d'une redevance annuelle de quarante sous que le chapitre prétend lui être due à raison du passage des bestiaux des habitants dans le Champ du Gland quand ils vont pâturer dans les bois dudit chapitre. — Plan de 1752. — Procès pour délit de pâturage et de chasse, etc.

G. 3041. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 22 pièces, papier.

**1770-1789.** — *Macey.* — Bois. — Procès-verbal d'adjudication de la réserve sur le pied de sept cent dix livres l'arpent, au total quarante-six mille cinq cent quarante livres dix sous, pardevant Telles d'Acosta, grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts du département de Champagne. Fait au palais royal de Troyes, le 20 novembre 1769. — Adjudication de la coupe ordinaire sur le pied de deux cent soixante-dix-sept livres l'arpent, 1788, etc.

G. 3042. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1344.** — *Mailly.* — « Frères Fremiz de Marcheville, « prieur dou prioré de Perte-lez-Mailly », agissant avec l'autorisation de Gautier, abbé d'Aulchy, diocèse de Thérouanne, et du couvent de cette abbaye, dont son prieuré dépend, transige avec le chapitre au sujet de la juridiction des hommes et femmes dudit chapitre demeurant à « Ro- « mainecourt », aujourd'hui le Petit-Mailly.

G. 3043. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1655-1730.** — *Maraye.* — Reconnaissances d'hypothèques, par : Angélique Faure, veuve de Claude de Bullion, baron de Maraye, 1655 ; — Noël de Bullion, marquis de Gallardon, baron de Maraye, 1667 ; — Camille Le Tellier, abbé de Bourgeuil et de Vauluisant, bibliothécaire et garde des médailles du Roi, baron de Maraye, 1704 ; — François-Camille de Neufville de Villeroy, duc d'Alincourt, baron de Maraye, 1730, etc.

G 3044. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1539-1717.** — *Margerie* (Marne). — Signification de jugement faite, sur requête du chapitre, à « Saincte-Marge- « rie », 1539. — Arrestations par ordre du grand-maire du chapitre, 1717.

G. 3045. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin; 16 pièces, papier.

**1201-1574.** — *Marigny.* — Garnier, seigneur de Trainel, du consentement d'Agnès, sa femme, donne au chapitre quatre livres dix sous de rente sur le marché de Marigny (*de Marigniaco*) : le chapitre lui avait abandonné Eustache *de Escheminiis* et les frères et les sœurs dudit Eustache qui étaient l'objet d'un litige, 1201. Original. — Henri de Poitiers, évêque de Troyes, a saisi la terre de Marigny, mouvante de l'évêché de Troyes, et dont il n'y avait pas de seigneur connu ; il a touché les revenus de cette

terre pour l'année 1361. En conséquence, Pierre *de Streilliis*, receveur de l'evêché, se trouvant à la cathédrale à l'issue de vêpres, le 28 juillet 1362, saisit le moment où Adam de Brillecourt, doyen, et d'autres chanoines étaient devant l'autel *à l'Arche*, à l'entrée du chœur : il dépose sur cet autel, en leur présence, les quatre livres dix sous que le chapitre avait droit de recevoir sur les revenus de la terre de Marigny. — « Jehans, sires de Chasteauvillain et de Marigny », mande à son receveur de payer au chapitre les quatre livres dix sous qu'illec ledit chapitre a droit de recevoir sur le « tonneu » de Marigny, 1395. — Mandement semblable, émané de Bernart (sans *s* au cas sujet) de Châteauvillain, seigneur (au cas sujet) de Thil et de Marigny, 1427. — Jean de Châteauvillain, seigneur de Marigny, reconnaît que le chapitre de la cathédrale de Troyes a droit à quatre livres dix sous de rente sur la terre de Marigny, 1445 (*v. st.*). — Le chapitre « pour « la pouvreté de ladicte terre et la petite valeur de la « revenue d'icelle » (voir le tome précédent, p. XLVI, LII, LIII), réduit à soixante sous pendant six ans cette rente, et Jean de Châteauvillain s'engage à payer en sus une somme de quarante livres, tant pour les arrérages que pour les frais du procès fait par son père audit chapitre, 1445 (*v. st.*). — Guillaume Juvenel des Ursins, chancelier de France, seigneur de Traînel et de Marigny, reconnaît devoir cette rente de quatre livres dix sous, 1460 (cette transaction concerne aussi l'étang des Mardelles, voir G. 2957-2965). — « Cen- « sives deues chascun an à Marigny à Messeigneurs de « l'église de Troyes, au terme de sainct Jehan Baptiste, « renouvellées ou mois de febvrier l'an mil cinq cens et vingt « six. » — Sentences interlocutoires du bailliage de Troyes, entre le chapitre d'une part et François et Jean des Mielz, mineurs sous la tutelle du président de Thou, 1558, etc.

G. 3046. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1319-1593.** — *Meix-Thiercelin* (Marne). — « Ogiers « de Saint-Cheron, sires de Gigny, » reconnaît qu'il n'a aucun droit « en la partie ou branche dou dit disme dou « Meis-Thiecelin qui est appelés li dismes Saint Estienne et « qui est de la droite dismerie dou Meis-Thiecelin », appartedant au chapitre de la cathédrale de Troyes, 1319 (*v. st.*). — « Ce sont les charges qui dehues sont chascun an sur les « dysmes de Mees-Tiercelin, » 1399. A la suite de cet état on lit : « C'est la juridiction de Trouan-le-Petit appartenant « à vénérables et discrètes personnes Mess. les doyen et « chapitre de l'église de Troyes, faite et escripte par moy « Jehan de Chaonnes, chambrier pour Mess$^{s}$, l'an mil ccc « IIII$^{xx}$ XIX. Premier ladicte juridiction tient à Mess. de « Mailly, c'est assavoir à Mons. Jaque de Chastillon, sei- « gneur de Dampierre, à cause de sa terre de Mailly qui « tient par défaut d'homme, et à Mons. Estienne de Saint- « Fale, seigneur dudit Mailly par indivis avec le dessusdit « seigneur de Dampierre, à cause de son propre héritage. « Item elle tient à Jaque du Boys à cause de damoiselle « Perrette de Tiercelieue, sa femme, pour leur juridicion de « Dosnon et avec ce à Mons. d'Orliens qui est haut justicier « dudit Dosnon. » Relevé des droits du maire, des « ostises », des « oches » et des redevances qu'elles doivent ; quelques articles de la coutume locale, liste des hommes de corps. — Bail à vie d'un jardin à Meix-Thiercelin, près du four banal, 1491 (*v. st.*). — Arrêt du Parlement de Paris sur appel du bailliage de Chaumont. — Jean Huart, chanoine de la cathédrale de Troyes, curé de Meix-Thiercelin, avait fait ériger dans l'église de ce lieu une statue de saint Antoine, et Jean Lastic, religieux de Saint-Antoine près Troyes, voulait faire enlever cette statue, prétendant que les religieux de Saint-Antoine avaient seuls le droit de faire ériger des statues de ce saint. Le Parlement repousse cette prétention, 1514. — Baux des dîmes. — Trois curés se reconnaissent débiteurs envers le chapitre d'une pension annuelle de huit livres tournois, dont six livres payables au cellerier, deux au grand chambrier, 1569, 1574, 1593. — Procès entre le chapitre de la cathédrale et le prieur de Domprot, au sujet des dîmes de Meix-Thiercelin, etc..

G. 3047. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 118 pièces, papier.

**1603-1650.** — *Meix-Thiercelin.* — Procès au sujet des dîmes entre le chapitre de la cathédrale de Troyes et l'abbaye de Toussaints-en-l'Ile de Châlons-sur-Marne (le chapitre de Troyes, l'abbé de Toussaints-en-l'Ile et les bénédictins de Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons-sur-Marne étaient décimateurs, chacun pour un tiers). — Sentences de l'officialité de Troyes contre trois curés de Meix-Thiercelin, au sujet de la pension qu'ils doivent au chapitre. — Procès relatifs aux réparations du chœur de l'église. Ces réparations sont réclamées par les habitants.

G. 3048. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 89 pièces, papier.

**1644-1700.** — *Meix-Thiercelin.* — Sentence des Requêtes du Palais qui condamne l'abbé de Toussaints-en-l'Isle à payer sa part des réparations du chœur de l'église, 1644. — Réception de réparations de l'église, 1659. — Transaction entre les décimateurs et Louis de Comble, seigneur de Meix-Thiercelin, qui reconnaît que ses biens doivent la dîme, 1695.

G. 3049. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 121 pièces, papier.

**1599-1739.** — *Meix-Thiercelin.* — Procès relatifs aux réparations de l'église et au gros du curé.

G. 3050. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1697-1722.** — *Meix-Thiercelin.* — Baux des dîmes. — Procès entre le chapitre et les fermiers des dîmes. — Procès entre le chapitre et le curé, sur la question de savoir ce que ce dernier a droit de recevoir pour l'année 1709 où les seigles et les froments ont été gelés, etc.

G. 3051. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 83 pièces, papier.

**1600-1741.** — *Meix-Thiercelin.* — Procès entre le chapitre et les habitants qui prétendent faire contribuer le chapitre aux réparations du clocher. — Procès entre le chapitre, d'une part, l'abbé de Toussaints de Châlons et les bénédictins de Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons, d'autre part, sur la question de savoir si c'est au chapitre qu'appartient le droit de louer les dîmes, bien qu'il n'en soit propriétaire que pour un tiers, etc.

G. 3052. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 32 pièces, papier.

**1710-1785.** — *Meix-Thiercelin.* — Procès entre les décimateurs et le curé, sur la question de savoir ce que l'on doit comprendre parmi les menues dîmes : car les menues dîmes appartenaient aux curés et non aux décimateurs, etc.

G. 3053. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1344.** — *Mélisey* (Yonne). — « Pardevant Andriau « Bonnart de Chaourse, clerc, tabellion jurey, et establi à « ce faire audit Chaourse et en la chastelerie de par Monsei- « gneur le duc de Bourgoinne », échange d'une pièce de vigne finage de « Melisey », contre un champ « assis ou « finaige de Chaelley ».

G. 3054. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1391-1542.** — *Menois*, commune de Rouilly-Saint-Loup. — Bail des dîmes « des Menois », 1391. — Achat d'une pièce de pré par Jean Petit, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Urbain de Troyes. Cette pièce de pré est située « ou finage de Menoix, les et en la parroisse de Verrières, ou « lieu dit ou Pré Breul », 1532. — Procès entre le chapitre de la cathédrale de Troyes et le curé de Verrières, au sujet des dîmes novales de Menois.

G. 3055. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1537-1787.** — *Menois.* — Baux d'un pré lieu dit « Le « Prey du Brun ». — Baux des dîmes. — États des dîmes des vignes. Ces dîmes se paient sur le pied de quatre sous l'arpent. Cf. G. 1425.

G. 3056. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1296-1550.** — *Mergey* et *Froide-Rive* (village détruit). — Jean dit *Gracilis de Mergeyo*, reconnaît tenir du chapitre plusieurs pièces de terres grevées de quatre deniers de cens par arpent dans les finages *de Mergeio et de* « Fraicte Rive », 1296. Original. — Babelin, veuve de Jaquinot Macey de Froide-Rive, reconnaît devoir une rente assise sur plusieurs immeubles, dont une maison et une grange à Froide-Rive, 1393. — Jaques Bueufve, tisserand, demeurant à Froide-Rive, prend à bail du chapitre plusieurs pièces de terre, finage de Froide-Rive et de Saint-Benoît-sur-Seine, 1473. — Bail à François Boyart, laboureur, demeurant à Froide-Rive, 1485 (*v. st.*). — « S'es la déclaration des héritages apparte- « nant à Messrs de Saint Pierre, assis ou finage de Mergey « et de Froide-Rive » (67 articles). — François Boyart et Félix Fauvet, laboureurs, demeurant à Froide-Rive, paroisse de Mergey, prennent à bail du chapitre un gagnage situé à « Froyde-Rive » et sur les finages voisins, 1535. — Autre bail du même gagnage à trois cultivateurs, dont deux demeurant à Saint-Benoît-sur-Seine et le troisième à Froide-Rive, 1547.

G. 3057. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1553-1599.** — *Mergey* et *Froide-Rive.* — Bail du gagnage de Froide-Rive loué à Jean Boyard, laboureur, demeurant à Froide-Rive, 1565. — Ascensement d'une maison à Mergey, lieu dit Lavot. Le preneur est Edme Chauvirey, maçon, demeurant à Froide-Rive, 1569. — Jean Jarlot, laboureur, à Froide-Rive, prend à bail du chapitre un gagnage situé « tant ès finaiges de Mergey et Froide-Rive que « aultres finaiges circonvoisins », 1575. — Jacques Berthier, laboureur, demeurant à Froide-Rive, paroisse de Mergey, prend à bail trois arpents et un quartier de terre, situés finages de Froide-Rive et de Saint-Benoît, 1581, etc.

G. 3058. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

**1602-1784.** — *Mergey* et *Froide-Rive.* — Procès-verbal de visite d'une maison à Mergey. — Déclaration des terres et prés appartenant au chapitre sur les finages de Mergey et de Froide-Rive en présence de J.-B. Sifflet, aumônier du Roi, chanoine de la cathédrale de Troyes, 1613. — « Déclaration des terres et prés sciz au finage de Mergey, « appartenant à Messieurs de Saint-Pierre de Troyes », 1642. (Ces pièces sont au nombre de soixante-quatre ; il n'est plus question du finage de Froide-Rive.) — Reconnaissance d'hypothèque par les tenanciers d'une maison sise à Mergey, lieu dit « Haulte Vray », tenant à la « Voye Royalle », 1672, etc.

G. 3059. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1418.** — *Merrey.* — Jean Charney, demeurant à Bar-

sur-Seine, prend à bail du chapitre de la cathédrale de Troyes une pièce de vigne « séant ou finaige de Marré ».

G. 3060. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin.

**1365-1498.** — *Méry-sur-Seine.* — Sentence du bailli de Sens qui maintient le chapitre en possession des biens d'un de ses hommes de corps décédé à Méry, 1365. — Le chapitre donne à cens une maison située à Méry, rue du « Chastel », tenant du bout du devant au « pavement royal », 1441. — Vente d'une place « où jadiz souloit avoir maison », à Méry, « près de la Hale », 1452. — Bail à cens : d'une « petite « place ainsi qu'elle se comporte, séant au dit Méry, tenant « d'une part aux murs de la fortiffication de la dicte ville de « Méry », 1474 ; — d'une « place contenant soixante-trois « piedz de large... séant audit Méry près de la porte des « Champs », 1476. — Bornage d'un accin près du grand pont de la Seine, tenant à la ruelle des « Montz », aboutissant sur la rue du « Chastel », 1480. — Bail à cens : d'une « place ou masure séant audit Méry en la grant rue et près « la porte des Champs », 1481 ; d'un jardin aboutissant d'un bout à la rue Chevalot, d'autre bout à la rue de Montpellier, 1486. — Jean Colot, laboureur, à Méry, fermier à vie du chapitre, vend son bail, moyennant cinquante livres tournois, à Bernard de la Paillette, homme d'armes des ordonnances du Roi, « sous la charge de Mons^r de Ligny, cappitaine dudit « Méry », 1498, etc.

G. 3061. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1502-1592.** — *Méry-sur-Seine.* — Bail à vie du gagnage à noble homme Bernard de La Paillette et à sa femme, 1503. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison, rue Chevallot, 1546. — Déclarations des pièces de terre qui composent le gagnage. — Arpentage, etc.

G. 3062. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

**1602-1783.** — *Méry-sur-Seine.* — Déclarations des terres et prés du gagnage. — Baux à ferme. — Reconnaissances d'hypothèques pour une maison, rue de Marcherup, 1645, 1671, etc. — Vente d'une maison rue du Grand-Four, 1678. — Arpentage des gagnages de Méry et de Clesle, 1770 (voir G. 2776).

G. 3063. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1712.** — *Mesnil-Saint-Loup.* — Procès entre Louis Delarrivey, prêtre, et le fermier de son gagnage.

G. 3064. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1477-1504.** — *Mesnil-Vallon* (hameau de la commune de Macey) et *Payns.* — Baux à cens. — « Compte deuxieme « de Jehan Gossement, procureur et receveur de noble « seigneur Monseigneur Jehan Raguier, conseiller et maistre « des comptes du Roy nostre sire à Paris, seigneur de la « Mothe de Thilly, de Lay, de Payens et du Maigny-Vallon « des receptes et mises faictes par ledict recepveur pour « ledit seigneur desdictes terres et seigneuries de Payens et « du Maignil-Vallon pour ung an commançant le jour de « feste de Magdelene vingt-deuxième jour de juillet l'an mil « CCCC quatrevingtz et quatorze. » — Suivent les comptes des années 1495-1496, 1497-1498, 1499-1500, 1500-1501, 1503-1504, 1504-1505. Les deux derniers sont rendus à « noble dame damoiselle Marie Beauvarlet, vefve de feu « sire Jehan Raguier à son vivant conseiller maistre des « comptes du Roy nostre sire à Paris, comme ayant la garde « noble des enfants mineurs d'ans dudict deffunct et d'elle ». En 1494 sont loués : le tabellionage de « Payens », cent sous ; la pêche de l'étang du château du même lieu, soixante sous ; le péage de Payns, vingt sous ; le ban-vin de Payns et de la « Male-Maison », six livres ; le « forestaire de la « perrière de Payens », six sous ; la mairie « du Maignil-« Vallon », quarante sous ; la jurée abonnée de Payns, due par les bourgeois de la châtellenie (c'est-à-dire non-seulement de Payns mais de « Savières, Saint-Mymuy, Cour-« langes, Fontaignes, Villarcel, Saint-Lyé, Barberey-aux-« Moynes », soixante livres ; les amendes, dix-huit livres huit sous six deniers. « Autre recepte en deniers de la vente, ton-« ture et despouille des bois de la seignorie dudict Maignil-« Vallon, treize livres cinq sous ». Jean Raguier, seigneur de Payns et Mesnil-Vallon, était frère de Jacques Raguier, évêque de Troyes, mort en 1518 (G. 2681). Les fils de Jean Raguier furent exécuteurs testamentaires de leur oncle. Par suite, les bois de la seigneurie de Mesnil-Vallon devinrent propriété du chapitre et furent réunis à ceux de Macey (G. 3035-3041).

G. 3065. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1526-1573.** — *Mesnil-Vallon.* — Arrestation d'un habitant par le mayeur qui le laisse en liberté sous caution, 1526 (cet habitant est accusé d'avoir coupé une haie). — Bail de la mairie pour cent sous tournois, 1543. — Traité entre les habitants au nombre de 49, plus trois veuves et une femme abandonnée, d'une part, et le chapitre de la cathédrale, d'autre part, qui les autorise à partager et à labourer deux pièces d'usage contenant cinquante-six arpents, à charge de payer par arpent huit deniers de cens, 1547. — Arrêt du Parlement qui repousse les prétentions élevées sur ces pièces de terre par Nicolas Riglet, seigneur de Montgueux, 1562. Les habitants reconnaissent avoir reçu

à cens du chapitre trois pièces de terre contenant vingt-sept arpents, 1573. — Liste des censitaires, etc.

G 3066. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 128 pièces, papier.

**1676-1768.** — *Mesnil-Vallon.* — Reconnaissance d'hypothèque pour le cens qui grève un demi-arpent de terre sur lequel est assis un moulin à vent, 1747. — Procédures pour contraindre divers particuliers à passer reconnaissance d'hypothèque, etc.

G. 3067. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1340.** — *Milly* (Yonne). — Pardevant Girard de Troyes, curé de Chablis (Yonne), garde du scel du tabellionage du même lieu « Anxeaus » de Chablis, et Perrinet Bourguignon vendent à Jean d'Auxois, alors chantre de Troyes (depuis évêque de cette ville), trois pièces de vigne à Milly.

G. 3068. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1234-1580.** — *Montgueux.* — Isabelle, fille de feu Tadée, homme de corps du chapitre, en procès avec Arnolin, au sujet de plusieurs propriétés dont sept quartiers de terre labourable au territoire de « Mongueeur », promet de ne suivre ce procès que de la manière qui conviendra au chapitre. Anselme Sauvage (*Silvaticus*) de Crémone est pris pour avocat du chapitre et d'Isabelle : mais Anselme se contentera du salaire que le chapitre lui donnera *pro labore suo et patrocinio*, une fois le procès terminé, 1235. Original. — Arnoul, archidiacre de Troyes, achète une vigne près de la carrière de « Montgueur », 1291. Original. — Pierre Maréchal donne à Arnoul, archidiacre de Troyes, une pièce de vigne sur la colline de « Mongueeur », 1292. Original. — Bail des dîmes de « Mongueur », 1399. — Bail à cens d'une pièce de vigne, finage de « Montgueux «, 1485. — Transaction entre Nicolas Riglet, seigneur de Montgueux et de Barbonval, d'une part, et les habitants de Montgueux et de la Grange-aux-Rez, d'autre part. Nicolas Riglet permet le partage des biens communaux, à charge de lui payer un cens, 1546, etc.

G. 3069. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1585-1599.** — *Montgueux.* — Manuel des censives. — Baux des dîmes. — Sentence des requêtes du Palais suivant laquelle à Montgueux la dîme se serait payée sur le pied gerbe sur treize.

G. 3070. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier.

**1598-1609.** — *Montgueux.* — Continuation du procès relatif aux dîmes. — Arrêt du Parlement de Paris qui décide que la dîme sera payé à Montgueux sur le pied d'une gerbe sur vingt, 1602.

G. 3071. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 87 pièces, papier.

**1614-1690.** — *Montgueux.* — Baux des dîmes. — Sentence du bailliage de Sens qui fixe la dîme du vin au seizième du produit brut, quand elle se paie en nature, 1614. — Baux à ferme et à cens.

G. 3072. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1725-1786.** — *Montgueux.* — Transaction entre les habitants et le chapitre au sujet des réparations de l'église. — Reconnaissance de l'hypothèque qui frappe des vignes grevées de cens, etc.

G. 3073. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1490-1781.** — *Montaulin.* — Bail d'un pré situé à « Montaulain... tenant d'une part à la vieille Barse, d'autre « part à la neuve Barse, d'un bout à l'héritage du Temple de « Troyes, et de l'autre bout aux chaussées du molin de la « Brosse », 1490. — Baux plus récents, etc.

G. 3074. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 89 pièces, papier.

**1501-1682.** — *Molesme* (Côte-d'Or). — Procès entre le chapitre de la cathédrale de Troyes et l'abbaye de Molesme au sujet d'une rente de douze setiers de froment que le chapitre avait droit de prendre sur les revenus du prieuré de Juilly-aux-Nonnains, aujourd'hui Jully (Yonne). Le cellerier de Molesme se reconnaît débiteur de cette rente, 1609. Arrêt du Parlement de Paris en faveur du chapitre, 1681.

G. 3075. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 149 pièces, papier.

**1563-1699.** — *Molesme.* — Requêtes, significations, etc., relatives au procès entre le chapitre et l'abbaye au sujet de la rente due par le cellerier de Molesme au chapitre.

G. 3076. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 123 pièces, papier.

**1689-1714.** — *Molesme.* — Continuation de procès entre le chapitre et l'abbaye au sujet de la rente due par le cellerier : il s'agit de savoir comment on mesurera les douze setiers en quoi cette rente consiste.

G. 3077. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1225.** — *Montangon.* — Barthélemy, doyen de Saint-Étienne, et Hugues, official de Troyes, constatent que Hugues de Ramerupt, prévôt d'Érard [de Brienne, seigneur de Ramerupt], a donné au chapitre huit sous de cens et deux ge-

jines de rente *apud* « Montingon ». Deux originaux, l'un en écriture fine, l'autre en gros caractères.

G. 3078. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1621.** — *Montceaux.* — Acquisition d'un pré par Claude Vestier, doyen du chapitre.

G. 3079. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin.

**1502-1616.** — *Montiéramey.* — Procès contre des curés de Montiéramey au sujet de la pension de cent sous tournois due par ces curés au chapitre ; — sentences du bailliage de Sens, etc.

G. 3080. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1226-1301.** — *Montier-la-Celle* (commune de Saint-André). — Léotheric, abbé, et le couvent de Montier-la-Celle reconnaissent qu'aux termes d'un arrangement conclu entre eux et le chapitre de la cathédrale, quand une des deux parties aura, soit à Troyes soit dans la banlieue, acquis quelque chose dans les seigneuries de l'autre, l'autre devra approuver cette acquisition, 1225. Original. — L'official de Troyes charge le curé de Saint-André d'assigner de nouveau l'abbé qui a fait défaut et auquel le chapitre réclame une rente de deux muids de froment, 1257. Original. — Mandement de l'official de Troyes qui prescrit au curé de Saint-André d'assigner l'abbé et le couvent de Montier-la-Celle, 1259. Original. — L'abbaye, qui devait encore neuf setiers sur les deux muids, est condamnée par l'official à payer ces neuf setiers, 1259. Original. — Mémoire original sans date pour le chapitre. — *Felisius*, abbé, et le couvent de Montier-la-Celle reconnaissent le droit du chapitre de la cathédrale à la rente de deux muids de froment dont il s'agit, 1269. Original. — Oudin de Molins vend à Joffroi, aumônier de Montier-la-Celle, un quartier de courtil, 1299 (*v. st.*). Original. — Joffroi de Jully, aumônier de Montier-la-Celle, revend cette propriété, 1300 (*v. st.*).

G. 3081. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1301-1320.** — *Montier-la-Celle.* — Achat de terre par Joffroy de Jully, aumônier de Montier-la-Celle, 1301. — Vente par le même, qualifié d'ancien aumônier, 1301. — Les exécuteurs du testament d'Isabelle *de Clauso* vendent trois quartiers de courtil dont le revenu sera affecté à l'anniversaire de Jean de Verberie, chanoine, 1305 (copie du testament d'Isabelle qui fait divers legs, l'un de deux sous aux Filles-Dieu de Troyes, un autre de dix sous qui seront distribués aux malades de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, 1304). — Achat de terres par le chapitre. — Transaction entre P[ierre], doyen, et le chapitre de la cathédrale, d'une part, et Henri, abbé, et le couvent de Montier-la-Celle, d'autre part, au sujet de la rente due par l'abbaye au chapitre, 1316. — Acquisition de terres par Jean de Jard, archidiacre de Brienne, etc.

G. 3082. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin.

**1322-1540.** — *Montier-la-Celle.* — Aubert Thodisque de Plaisance, chanoine, achète un courtil près de celui de Beaut Brancard, curé de Sainte-Marie-Madeleine de Troyes, 1322. — Acquisitions analogues tant par lui que par Pierre Belocier, chanoine de Notre-Dame, et par le chapitre. — Michelin dit « Li Envieux » cède au chapitre diverses pièces de terre, et reçoit en échange une maison sise à Troyes, au marché à blé (*in foro bladi*), s'étendant jusqu'à la ruelle par où l'on va à la rue Neuve (*in vicum novum*). — Achat de terre par Pierre *de Molayo*, doyen, 1332. — Jean, doyen, et le chapitre constatent que Jean de Jard, archidiacre de Brienne, leur a donné 1° des pièces de terre sises finage de Montier-la-Celle, 2° un missel en deux parties reliées en bois pour le grand autel : en conséquence ils feront pour quatre fêtes l'office de neuf leçons et ils célébreront à perpétuité une messe par an pour le donateur, 1334, etc.

G. 3083. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin.

**1341-1394.** — *Montier-la-Celle.* — Le chapitre approuve l'affectation de certains biens au service de l'anniversaire de Guillaume *de Arcu*, chanoine de la cathédrale, 1341. — Mandement d'Érard de « Ligno », bailli de Troyes et de Meaux, qui maintient le chapitre en possession d'une pièce de terre située le long du chemin de la chaussée de Montier-la-Celle, 1345. — Jean Boure, archidiacre de Sézanne, reconnaît que les biens achetés des gens du Roi par Jean d'Alement, chanoine de la cathédrale, ont été payés de l'argent du chapitre, 1355. — Guillaume de Creney, chanoine, cède au chapitre divers héritages, et reçoit en échange la moitié d'une maison appelée « l'ostel de l'escrivisse, séant ou marchié dou « blef de Troyes », et la moitié d'une grange « séant en la « rue Nuefve de Troyes », 1375. — Le chapitre ne voulant pas diminuer une rente perpétuelle de vingt sous assise sur deux pièces de terre « pour ce que tant par fortunes de « guerres et par mortalitez comme par autres ingnemens que « lesdiz héritaiges estoient et sont mout descheuz », donne deux autres pièces de terre au débiteur du cens et n'exige pas d'augmentation de redevance, 1394, etc.

G. 3084. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1408-1437.** — *Montier-la-Celle.* — *Vidimus* d'une charte émanée en 1317 de Pierre *de Molaio*, doyen du cha-

pitre, et de Henri, abbé de Montier-la-Celle, portant que le chapitre et l'abbaye se soumettent à une sentence arbitrale rendue par Pierre *de Molaio* susnommé et par Regnaud de Bonnefont, ancien abbé de Molesme, sur une contestation relative à la rente de deux muids de froment due par l'abbaye et aux réparations que la même abbaye doit faire à l'écluse « dou Regoulfe », près de Villiers (commune de Droupt-Saint-Basle et de Saint-Mesmin). Ce vidimus, daté de 1429, contient une description des sceaux pendus à l'original, lesquels étaient au nombre de trois : sceau du chapitre, sceau de l'abbé de Montier-la-Celle, sceau du couvent de Montier-la-Celle. — Mandement du roi Charles VII, donné à Troyes le 18 janvier 1431 (*v. st.*), concernant la rente de deux muids de froment. — Exploit d'huissier qui assigne Jean Pougeoise, doyen, et le chapitre à comparaître aux Jours du comté de Champagne du prochain Parlement. Cet exploit, daté de septembre 1432, contient un mandement du roi Charles VII, daté de Montrichard le 19 jour de l'an 1432 (le mois manque).— Mandement original du même Roi, daté de Paris, 11 mai 1437. Il est encore ici question de la rente de deux muids. La nouvelle procédure relative à cet objet commence en 1429. On y voit qu'en avril et en mai 1429 Pierre Le Tartrier était lieutenant général du bailli de Troyes et qu'il resta en fonctions après la reddition de la ville à Charles VII, 11 juillet de la même année. Le bailli était Jean de Dinteville, mentionné dans une pièce du 1er juin et qui fut remplacé. Son second successeur, Guillaume Belliers, seigneur de Cherelles et de Savary, maître d'hôtel du Roi, paraît en juin 1432, etc.

G. 3085. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin.

**1444-1497.** — *Montier-la-Celle.* — Jean, abbé, et le couvent de Montier-la-Celle cèdent au chapitre les dîmes de Pont-Sainte-Marie, et le chapitre renonce à la rente de deux muids de froment que l'abbaye lui devait. L'abbé observe que les revenus de son abbaye sont beaucoup diminués et qu'une « très grande ruine des édifices » a été le résultat des guerres, 1446. Approbation de Jean [Lesguisé], évêque de Troyes. — Baux, etc.

G. 3086. (Liasse.) — 27 pièces, parchemin.

**1501-1538.** — *Montier-la-Celle.* — Baux de diverses pièces de terre. — Achats de pièces de terre par Nicolas Le Bacle, doyen du chapitre, 1530, 1531, représenté par Nicole Guillemel, son neveu, par Jacques Bajot, son chapelain, 1530-1532, etc.

G. 3087. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1547-1598.** — *Montier-la-Celle.* — Baux à ferme et à cens. — Reconnaissances d'hypothèque par les détenteurs d'héritages grevés de cens.

G. 3088. (Liasse.) — 57 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1607-1789.** — *Montier-la-Celle.* — Reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs d'héritages grevées de cens. — Procès entre le chapitre et l'aumônier de Montier-la-Celle, etc. — Déclaration des biens que le chapitre possède dans la seigneurie de Montier-la-Celle, etc.

G. 3089. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

**1214-1285.** — *Montmorel.* — Hervé, évêque de Troyes, constate que Garnier, chevalier, dit « Boiliaue », a vendu pour vingt-cinq livres au chapitre trois quarts de la dîme de vin du territoire *Montis-Morelli*. Hervé, évêque de Troyes, a investi de cette dîme Nicolas, doyen du chapitre, 1214. Original. — Pardevant Hugues, official, Gautier et Guiot *de* « Corjusenes » (Courgerennes) donnent au chapitre un tiers de la dîme de « Monmorel » et lui vendent les deux autres tiers. Cautions : Gautier, chevalier *de* « Hermenois » (Menois), Pierre Munier et Thibaut de « Fanti », 1227. Original. — Approbation de cette acquisition par Robert, évêque de Troyes, qui rappelle que les vendeurs sont fils de feu Salem de « Corju-« senes », 1227. Original. — Pardevant Jean, official de Troyes, Bertier de Creney vend au chapitre une pièce de terre sur la colline *de Monte Morelli*, 1246 (*v. st.*). Original. — Bail d'une pièce de vigne sise sur la colline *de Monte Morelli*, 1284 (*v. st.*). Original.

G. 3090. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1727-1772.** — *Montsuzain.* — Décret d'une ferme au bailliage du Vouldy-Montsuzain. — Arpentage, etc. — Cette ferme était arrivée au chapitre par un legs de François Gouault, chanoine.

G. 3091. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1321-1640.** — *Morey*, village détruit, commune de Dierrey-Saint-Julien. — « Jehans Bequarz de Villemor, de-« morant à Saint-Lou-souz-Broyes », vend à « Pierre de « La Noe, citoyen de Troyes », un terrage « qui fu Jaque « Billequart, jadis chanoinne de Villemor, assis ou finage de « Mory », 1320 (*v. st.*). — Donation de ce terrage par la veuve de Pierre de La Noe au chapitre, 1327 (ce terrage est dit situé au finage *de Moriaco*). — Pierre Carrey, curé de Saint-Benoît-sur-Seine, cède à Martin Fasquier, à titre d'échange, « le quart du terrage de Saint-Loup, séant ou finaige

« de Morey », 1374. — Le chapitre donne à bail au curé de Morey les dîmes de ce lieu, 1548. — Procès entre le chapitre, d'une part, Lazare et Sébastien Deheurles, curés de Morey, au XVI^e^ siècle, Jean Carrey, curé de Morey et Dierrey au XVII^e^ siècle, d'autre part, au sujet de la pension annuelle de quarante sous due au chapitre par le curé de Morey.

G. 3092. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin.

**1196-1268.** — *Moussey.* — G[arnier], évêque de Troyes, donne à Jean, doyen du chapitre de la cathédrale, la dîme qu'il avait *apud Moceiacum*. Après la mort de Jean, cette dîme appartiendra au chapitre, 1196. Original. — Garnier, évêque de Troyes, donne au chapitre la dîme *de Molceio*, mais en réserve l'usufruit au doyen Jean, 1197. Original. — *Aaliz*, abbesse de Fontevraud, fait connaître qu'au terme d'un arrangement conclu entre Nicolas, doyen, et le chapitre de la cathédrale, d'une part, et le prieuré de Foissy, d'autre part, les terres de la grange *de Bierna*, paroisse de Moussey, sont exemptes de la dîme, sauf deux exceptions indiquées dans l'acte, 1214. Original. — Nicolas, évêque de Troyes, attribue par jugement à M[ilon], doyen, et au chapitre les dîmes dues par les terres de la grange de Girard « Lo Meleron », maire de Troyes, 1234 (*v. st.*). — Nicolas, évêque de Troyes, approuve la donation des dîmes de Moussey au chapitre par l'évêque Garnier, et l'achat par le chapitre de la dîme que noble homme Jean *de Valeriaco* avait *apud Villam-*« Meruel » et dans le bois et la plaine *de Batilliaco*, 1235. Original. — Jacques « Maunorris », citoyen de Troyes, propriétaire de soixante arpents de terre dans la paroisse *de Moceio*, reconnaît devant P. *de Claellis*, official, devoir au chapitre six deniers de rente par arpent, 1234 (*v. st*). Original. — Reconnaissance semblable devant l'official Th. *de Pomerio :* Moussey y est appelé « Moucei », 1242. Original. — Compromis entre le chapitre et Étienne, curé de Moussey, au sujet des novales et des menues dîmes *de Mouceio, de Viliaco et de* « Viletart », 1254. Original. — Sentence arbitrale, 1254. Original. — Ratification par Nicolas, évêque de Troyes, 1254. Original. — Ratification par R[aoul], doyen du chapitre, 1254. Original. — Nouvelle approbation par l'évêque Nicolas de la donation de l'évêque Garnier, etc., 1268. Original.

G. 3093. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1334-1497.** — *Moussey.* — Bail de la mairie *de Musseyo*, 1334. — Le chapitre déclare consentir à ce que la cure de Moussey soit unie au doyenné, Jean de La Ferté étant alors doyen, 1334. — Transaction entre Jean de Chavanges, curé de Moussey, et Adam de Brillecourt, doyen, au sujet des droits pécuniaires qui leur appartiennent à chacun, 1372. — Sentence de l'officialité de Troyes qui condamne à payer la dîme deux habitants de la grange du bois de Saint-Anthoine, paroisse de Villy-le-Maréchal, propriétaires à Moucey, 1434. — « S'ensuit la déclaracion des rentes et revenues « appartenant à la cure de Moucey baillé par moy Évrard « des Champs, curé d'icelle cure », 1464, deux exemplaires, l'un en forme de rôle, l'autre en forme de cahier. — Transaction entre Jacque Raguier, évêque de Troyes, d'une part, le chapitre et le doyen, d'autre part, au sujet des droits du doyen sur la cure de Moussey, 1497.

G. 3094. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1502-1536.** — *Moussey.* — Baux des dîmes, d'un pré, d'un gagnage. — Nicolas Le Bacle, doyen du chapitre et curé de Moussey, donne à ferme les propriétés dépendant de sa cure, 1520, 1536, etc.

G. 3095. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

**1545-1568.** — *Moussey.* — Procès entre le chapitre et les fermiers des dîmes. — Baux.

G. 3096 (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

**15??-1594.** — *Moussey.* — Déclarations des héritages dépendant de la cure, ces déclarations données par Nicole Format, curé, « à Mons^r^ de Villebertain, sieur dudict Mous« sey », 1572, et au bailli d'Isles[-Aumont], 1573. — Arpentage des biens de la même cure, 1574. — Jean Joffroy, prêtre, demeurant à Moussey, prend la cure à bail de Nicole Format, chanoine de la cathédrale et curé de Moussey ; il paiera à Nicole Format deux cent dix livres tournois par an, desservira les deux églises de Moussey et de Villetard et touchera tous les revenus de la cure dont il acquittera les charges, 1574. — Baux des dîmes, etc.

G. 3097. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle.** — *Moussey.* — Mémoire pour le chapitre contre le curé de Villy-le-Maréchal. Le chapitre agit comme décimateur de Moussey, et il s'agit des dîmes de Batilly, Chasnoy, Les Goullottes et les Paupelières. — Compte de fonds reçus des marguilliers par le curé. Y figure une somme de vingt et une livres dix sous versée par le curé entre les mains de l'évêque de Troyes qui est chargé de recevoir « les « deniers payez au Roy pour les clochez et fabricques dudict « diocèse en l'an mil cinq cens cinquante-deux ». — Déclaration des terres qui appartiennent aux vicaires de la cathédrale sur le finage de Moussey.

G. 3098. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 65 pièces, papier.

**1601-1665.** — *Moussey.* — Traité entre Claude Vestier, doyen du chapitre, et Claude Lescuyer, curé, pour la réunion de la cure au doyenné, 1607. — Approbation de ce traité par René de Breslay, évêque de Troyes. — Bail des revenus de la cure par Claude Vestier à Charles Coffinet, vicaire, 1609. — Manuel des rentes qui appartiennent à la cure, déclaration des héritages qui en dépendent, 1611. — Arpentage des biens de la cure de Moussey, 1624, etc.

G. 3099. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 54 pièces, papier.

**1671-1783.** — *Moussey.* — Transaction entre le chapitre et les marguilliers au sujet des réparations de l'église. — Devis des réparations à l'église. — Procès entre le chapitre et le curé au sujet des novales, etc.

G. 3100. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

**1406-15??.** — *Nogent-sur-Aube* et *Coclois.* — Achat par le chapitre de trois rentes, la première d'une mine de froment sur une maison et un pré à « Nogent-sur-Aube », 1405 (*v. st.*); la seconde d'un setier de froment sur trois maisons, dont deux à Nogent-sur-Aube et l'autre à « Cou« cloye », 1405 (*v. st.*); la troisième d'une mine sur des propriétés sises partie à Nogent, partie à Coclois, 1427. — Procès contre des débiteurs de rente qui refusent de passer hypothèque.

G. 3101. (Liasse.) — 12 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

**1231-1251.** — *Notre-Dame-des-Prés* (commune de Saint-André). — Robert, évêque de Troyes, fait connaître les termes d'un arrangement conclu entre le chapitre et certaines religieuses portant l'habit blanc qui viennent de s'établir dans la justice du chapitre, dans une grange qui appartenait à Étienne *de Campo Guidonis* et qui est appelée *Chicheriacum*, 1231. Original. — Les abbés de Saint-Loup et de Saint-Martin constatent l'existence de la même convention, 1231. Original. — J., abbé de Saint-Martin de Troyes, et les prieurs de Saint-Loup et de Saint-Martin vidiment la charte ci-dessus mentionnée de l'évêque Robert, 1233. Original. — Les abbés de Clairvaux, Boulancourt et Larivour déclarent accepter que les religieuses *de Prato juxta Trecas* qui veulent entrer dans l'ordre de Cîteaux soient soumises à l'évêque de Troyes, etc., 1236. Original. — Agnès, abbesse, et le couvent *beate Marie de Prato* reconnaissent que leur abbaye doit à la cathédrale de Troyes une rente d'un setier de froment, 1242. Original. — Th. *de Pomorio*, official de Troyes, déclare la même chose, 1242. Original. — Ysabelle, abbesse, et le couvent de Notre-Dame-des-Prés en procès avec le chapitre au sujet de biens situés dans le finage « d'Échinilli », entrent en compromis, 1251. Original. — Anseric, abbé de Larivour, approuve ce compromis, 1251. Original. — L'abbesse Isabelle et son couvent déclarent qu'elles ont fait jurer sur leur âme par Jean, leur convers, qu'elles exécuteront la sentence que rendront les arbitres, 1251. Original. — Sentence arbitrale par Gui *de Campo-Guidonis*, Guillaume *de Gormero* et Nicolas *Falardia*, arbitres désignés dans le compromis ci-dessus, 1251. Original. — Ysabelle, abbesse, et le couvent de Notre-Dame-des-Prés déclarent se soumettre à cette sentence, 1251. Original. — Copie sur papier d'une partie des actes qui précèdent.

G. 3102. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 26 pièces, papier.

**1511-1699.** — *Notre-Dame-des-Prés.* — Procédures et sentences en reconnaissance d'hypothèques relativement à des redevances dues par l'abbaye au chapitre. Y figurent les abbesses : Barbe de Launoy, 1547; Gilette de La Chaussée, 1584; Marie de La Chaussée, 1613, 1618; de Gondrin, 1672; Thérèse Arnoul, 1699.

G. 3103. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1539.** — *Nuisement.* — Contrat de mariage entre Blaise-Charles Marchand, bourgeois de Paris, et Marguerite de Meures, veuve de Nicolas Grendo, seigneur de Malay. La future assigne au futur seize mille livres tournois sur la terre de « Nuysement ».

G. 3104. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1352-1648.** — *Nully* (Haute-Marne). — Vidimus, par l'official de Troyes, d'une charte de Jean, évêque de Troyes, datée de 1347 (*v. st.*), qui unit à la dignité d'archidiacre de Margerie la cure de Nully, située dans le territoire de cet archidiaconé, 1352. — Martin Massicard, curé de Nully, reconnaît devoir à l'archidiacre de Margerie vingt-cinq livres de pension annuelle, 1652, etc.

G. 3105. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1395-1411.** — *Onjon.* — Marie, veuve de Jacquinot le Charpentier, vend une « granche couverte d'estrain, con« tenant une leveure et une rabaissée, assise en la dicte ville « d'Onjon », 1395 (*v. st.*). — Jean Joly, sergent du Roi dans la prévôté de Troyes, et Jeannette, sa femme, donnent à Louis Raguier, évêque de Troyes, une maison et divers biens à Onjon. Louis Raguier devra les nourrir et loger de leur vivant, pourvoir ensuite à leurs funérailles et acquitter les legs pieux de chacun d'eux, jusqu'à concurrence de soixante sous, funérailles et legs compris, 1472. — Acqui-

sitions diverses de Louis Raguier, notamment rue des Prés, lieu dit Rougemont (une pièce touche au chemin royal), 1480. — « Ce sont les terres appartenant à révérend père en « Dieu Monseigneur Maistre Loys Raguier, évesque de « Troyes. » Ces biens devinrent la propriété du chapitre par l'effet du testament de l'évêque Louis Raguier.

G 3106. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

**1400-1582.** — *Onjon.* — Acquisition de terres par Jean Thiénot, chanoine. — Déclaration des biens possédés à Onjon par le chapitre, cette déclaration faite à François de Luxembourg, duc de Piney, baron de Pougy, Vendeuvre[-sur Barse] et Ramerupt, 1582. — Arpentages. — Bail du gagnage, etc.

G. 3107. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1152-1252.** — *Orvilliers.* — Henri Ier, comte de Champagne, constate qu'en présence de son père, Thibaut II, les fils d'Anselme de Traînel ont renoncé aux prétentions que ledit Anselme leur père avait élevé sur les hommes et femmes du chapitre *apud Aureum Villare et Sanctum Georgium et apud* « Valent ». Troyes, le 20 février 1151 (*v. st.*). Original. Au bas est la mention que Guillaume, médecin et chancelier, a écrit et collationné cet acte. — Blanche, comtesse de Champagne, fait connaître les termes d'un jugement arbitral rendu entre le chapitre de la cathédrale de Troyes et Henri *de Chinigiaco* au sujet de la justice de la voirie et de certaines coutumes dans les villages *de* « Orvilers, Valanz » *et Sancto Georgio*. Les arbitres ont été l'abbé de Pontigny et Gautier, chancelier de Blanche. Troyes, 1204. Original. (Ces deux pièces manquent dans le *Catalogue des actes des comtes de Champagne*. Le jugement arbitral, mentionné dans la seconde, est accepté par le chapitre dans une charte que l'auteur du *Catalogue* a analysée sous le n° 611.) — Denis, clerc *de* « Orviler », donne au chapitre une maison de pierre à Orvilliers : le chapitre lui accorde la jouissance viagère de cette maison et d'un champ, 1220. Original et vidimus. — Gui de Traînel, archidiacre de Laon, reconnaît que les habitants *de Aurivillari* ont droit d'usage et pâturage sur le finage *de* « Eschemines » ; mais, réciproquement, les habitants d'Échemines ont droit de pâturage sur le finage d'Orvilliers, 1239. Original. — Gui [de Traînel], archidiacre de Laon, accorde aux habitants d'Orvilliers, moyennant paiement d'une somme de soixante livres, droit de pâturage sur le finage d'Eschemines, 1239. Original. — Garnier [de Traînel], seigneur de Marigny, frère de Gui, approuve la concession de droit de pâturage contenue dans les deux actes qui précèdent, mercredi dans la quinzaine des apôtres saint Pierre et saint Paul, 1239. Original. — Garnier [de Traînel], seigneur de Marigny, partant pour la Terre-Sainte, reconnaît aux habitants d'Orvilliers droit de pâturage sur les finages de Saint-Flavy et de Marigny, juillet 1239. Original. — Dreux, seigneur de Traînel, frère de Garnier, seigneur de Marigny, approuve la charte qui précède, juillet 1239. Original. — L'official de Troyes mande au curé d'Orvilliers d'excommunier Jean Le Rouge, si dans un délai déterminé il ne paie six bichets d'avoine qu'il doit au chapitre. Dans les considérants l'official constate que la communauté des habitants d'Orvilliers doit au chapitre une rente de trois muids d'avoine qui, par ordre du chapitre, se paie à Jean de « Vi« lercel » (Villacerf). La répartition de ces trois muids se fait entre les habitants par trois ou quatre d'entre eux au prorata des facultés de chacun ; Jean Le Rouge est resté trois ans sans payer sa part, 1244. Original. — Bail emphytéotique de terres que le chapitre possède à Orvilliers ; les preneurs paieront un bichet d'avoine par arpent, 1250. Original. — Guillaume, curé d'Orvilliers, reconnaît devoir au chapitre une redevance annuelle de cinquante sous qu'il paiera en quatre termes au chambrier d'Orvilliers, 1252. Original.

G. 3108. (Liasse.) — 27 pièces, parchemin.

**1309-1397.** — *Orvilliers.* — Rôle de la taille d'Orvilliers dressé en 1309, pour les sept années précédentes, pendant laquelle cette taille n'avait pas été levée. Ce rôle contient cent quatre-vingt-dix-neuf noms. Les cent cinquante-deux premiers sont ceux d'habitants d'Orvilliers. Les autres contribuables demeurent : douze à Fontaines-Saint-George, un au Grand-Pavillon, deux à Villeloup, six à Échemines, cinq à Belleville, deux à Marigny, dix à Ocey, cinq à Origny, quatre aux Granges. — « Jehans li clers » reconnait que « Jehanne », sa mère, était « de serve condicion et morte« main », que la succession de ladite Jeanne appartient au chapitre et que lui-même est « homme de la dicte église pour « la moitié de la condicion dessusdite, sauve et retenue par « devers ledit Jehan le clerc l'estat de clergie lequel il avoit pris », 1316 (*v. st.*). — Mandement de Gui, sire d'« Anneel », et de Jaques de La Noe, gardes des foires de Champagne, qui prescrivent au maire d'Orvilliers de vendre un terrage possédé par trois chevaliers : Gile de Villuis, Jean L'Acorre, Oudart de Jouy, qui n'ont pas payé cent quatre livres tournois dues par eux à Joffroy Falet, changeur des foires, 1327. — « Lienart Jaques, maires d'Orvilliers », vend aux enchéres ce terrage à Jean du Jart, archidiacre de Brienne, 1327. — Marie de « Villarcel », fille d'Ansel de « Villarcel », écuyer, vend à Jean du Jart sa part du terrage Morise à Orvilliers, 1332 (*v. st.*). — « Pierres de la Forest, escuiers », vend au chapitre le terrage Morise, finage d'Orvilliers, 1340.

— « Hues de Fontainnes, lieutenens Mons. le gouverneur « des bailliages de Troyes et de Meaulx ou bailliaige de « Troyes », fait savoir qu'en sa présence à la cathédrale de Troyes Colin Morel d'Orvilliers a reçu du chapitre cinquante livres en dédommagement de ce que le chapitre s'était emparé des biens du père dudit Colin qu'il croyait mainmortable, 1341. — Ancel Doiselet, chanoine de Saint-Frambaud de Senlis, vend au chapitre de la cathédrale de Troyes le tiers du terrage Morise à Orvilliers, 1343. — « Miles, sires « de Noyers », bouteillier de France, vend aux habitants d'Orvilliers, pour la somme de deux cent dix livres tournois, une rente de trois muids d'avoine qu'ils lui devaient, 1348. — « Jehannins le Roy et Jaquinoz le Roy », d'Orvilliers, reconnaissent devoir au chapitre huit royaux d'or en compensation de ce que le chapitre leur a vendu et délivré la succession d'un homme de corps « de serve condicion et « mainmorte », 1359 (*v. st.*). — « Coloz Foliot », d'Orvilliers, vend à Guillaume Le Royer, demeurant « en la « Royerie » de Troyes, une rente d'un setier de froment et d'un setier d'avoine sur des héritages sis à Orvilliers, 1360 (*v. st.*). — « Guilliaumes le Royer » vend au chapitre diverses rentes en grain, 1361. — Jean Jannolle, boucher à Provins, vend à Jaque Cousin, chanoine de la cathédrale de Troyes, le quart du four banal d'Orvilliers, 1366. — Exploit d'huissier fait à la requête du chapitre et portant saisie des biens d'une femme mainmortable décédée, 1370. — Traité relatif notamment à des réparations à faire à la grange des dîmes, 1380 (*v. st.*). — Rôle des tailles des hommes et femmes du chapitre qui dépendent de la mairie d'Orvilliers, 1395. Ces contribuables sont au nombre de cent trente-huit, savoir : à Orvilliers, cinquante-quatre; à Rigny, trois; à Fontaine-Saint-George, dix; à Échemines, onze; à Belleville, treize; à Marigny, quatorze; à Ossey, neuf; à Saint-Martin-de-Bossenay, quatre; à Origny, dix; à Fay, deux; à Gélannes, huit. — Thiebaut le Charron, d'Orvilliers, ancien fermier des dîmes et de la mairie, devant cinquante livres tournois au chapitre, ne pouvant les payer et étant détenu dans les prisons du Roi à Troyes, fait cession de biens au chapitre, 1396 (*v. st.*). — Bail de la mairie d'Orvilliers : vingt-deux livres par an, 1397. — Bail d'une « place où « jadis ost maison... aboutissant au chemin réal », 1397. — « C'est l'inventaire feu Marie d'Orvilliers des muebles et des « debtes qu'an li devoit. »

G. 3109. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin.

**1401-1491.** — *Orvilliers.* — Rôles des tailles des hommes et femmes de la mairie d'Orvilliers, 1407, 1453, 1472, 1478, 1482, 1488, 1489, 1491. — Les noms qui figurent dans le dernier sont au nombre de cinquante et un, savoir : à Orvilliers, dix; à Rigny, « La Père » (aujourd'hui La Pèze), Marigny, Saint-Flavy, vingt-trois; à Ossey, dix; à Origny et Pars, huit. — Bail de la mairie, 1428, etc.

G. 3110. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

**1512-1552.** — *Orvilliers.* — Sentence relative aux réparations du four banal, 1512. — Sentence par défaut rendue en la grande mairie du chapitre à Troyes, le jour de Pâques, à l'issue de la grande messe, contre un particulier d'Orvilliers accusé d'homicide, 1516. — Le chapitre autorise un habitant d'Orvilliers à établir une boulangerie, 1520. — Déclarations baillées au chapitre par divers propriétaires. — Baux de la mairie et des dîmes. — Traité réglant les droits du curé sur les dîmes, 1547.

G. 3111. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

**1556-1568.** — *Orvilliers.* — Sentence du bailliage de Sens établissant que tous les habitants sont tenus d'envoyer leurs pâtes levées au four banal, à peine de soixante livres d'amende, 1566. — Procès-verbal de délimitation entre Saint-Mesmin et Courlanges, d'une part, Vallant et Orvilliers, d'autre part, à la requête de Nicolas Lhuillier, seigneur de Saint-Mesmin, Angerville, La Rivière et Courlange, 1566, etc.

G. 3112. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

**1570-1597.** — *Orvilliers.* — Procès entre le chapitre et le curé au sujet des dîmes. — Plusieurs curés d'Orvilliers se reconnaissent débiteurs envers le chapitre d'une rente annuelle de cinquante sous. — Baux du four banal. — Sentence du mayeur d'Orvilliers fixant la quote part des dîmes due par chaque habitant (on y trouve la liste de ces habitants au nombre de cent quarante-six), 1580, etc.

G. 3113. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 49 pièces, papier.

**1603-1628.** — *Orvilliers.* — Transaction entre le chapitre et le curé qui prétendait que le quart des dîmes ne lui suffisait pas pour vivre, 1603. — Adjudication de biens par décret à Edme Coiffard, écuyer, seigneur de Marcilly-le-Hayer, 1608. — Transport des mêmes biens par Edme Coiffart à Claude Vestier, doyen du chapitre de la cathédrale de Troyes, 1614. — Déclarations de terres sises Orvilliers.

G. 3114. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 18 pièces, papier.

**1552-1644.** — *Orvilliers.* — Déclaration des terres qui appartiennent à la cure. — Procès entre le chapitre et les habitants sur la question de savoir si le four du chapitre

est banal, si par conséquent les habitants sont tenus d'y cuire leur pain.

G. 3115. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 72 pièces, papier.

**1591-1667.** — *Orvilliers.* — Procès entre les hôpitaux de Troyes et le chapitre, d'une part, et le curé, d'autre part, au sujet des dîmes. La dîme se payait sur le pied d'une gerbe sur treize, quatorze ou quinze suivant les lieux-dits ; le curé avait droit à moitié de ce produit depuis 1630. La question était de savoir s'il devait sur ce produit payer moitié d'une rente due aux hôpitaux de Troyes, etc.

G. 3116. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin; 41 pièces, papier.

**1642-1672.** — *Orvilliers.* — État des biens qui dépendent de la seigneurie en 1651 ; cet état est signé C[laude] Vestier. — Extrait du testament de Claude Vestier, doyen du chapitre, 1653. — Présentation d'un curé à l'évêque par le chapitre. — État des agneaux sujets à la dîme en 1657, etc.

G. 3117. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 49 pièces, papier.

**1662-1715.** — *Orvilliers.* — Procès entre le chapitre et les habitants au sujet des réparations de l'église. — Procès entre le chapitre et le lieutenant de la justice du lieu qui a été révoqué et veut être remboursé du prix de sa charge. — Reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs d'immeubles grevés de cens, etc.

G. 3118. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 100 pièces, papier.

**1721-1725.** — *Orvilliers.* — Procès entre le chapitre et le curé au sujet des droits que chacune des parties a sur les dîmes.

G. 3119. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 57 pièces, papier.

**1662-1727.** — *Orvilliers.* — Procès entre le chapitre et le curé au sujet des droits que chacune des parties a sur les dîmes.

G. 3120. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 88 pièces, papier.

**1721-1730.** — *Orvilliers.* — Procès entre le chapitre et le curé au sujet des droits que chacune des parties a sur les dîmes.

G. 3121. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 74 pièces, papier.

**1688-1784.** — *Orvilliers.* — Procès sur la question de savoir si un appel d'un jugement, rendu en matière de vol par le juge du chapitre, est fondé. — Autorisation de construire une forge sur l'emplacement de l'ancien four banal, 1743. — Vente de l'emplacement où était autrefois le four banal, 1754. — Procès-verbal relatif à un enfant trouvé, 1754. — Arpentage des terres du chapitre. — État des biens de la cure, etc.

G. 3122. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1253.** — *Ossey.* — Jean de Saint-Parres vend à Laurent, chapelain de l'autel Saint-Léonard à la cathédrale de Troyes, une rente sur les coutumes des « hostises » *de Ociaco.* Original.

G. 3123. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1406-1408.** — *Outines* (Marne). — Pierre Petit, marguillier-prêtre à la cathédrale de Troyes, achète une rente de grains à « Othignes ». — Est jointe une procuration pardevant un tabellion en la prévôté de Beaufort pour le roi de Navarre, seigneur de Beaufort, aujourd'hui Montmorency (Aube), 1406.

G. 3124. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1646-1784.** — *Paisy.* — Achat de prés lieux-dits « proche le foulon Dangignar », « le foulon Chevance. — Bail, etc.

G. 3125. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 9 pièces, papier. fragment de sceau.

**XIII^e^-XVIII^e^ siècles.** — *Payns.* — Felise, chevalier *de Paisiaco*, et Raoul Samet, maire *de Mairiaco*, vendent au chapitre une rente sur le finage *de Pedanis* et leurs droits sur le douaire que Luquete a eu de feu Ytier, son mari, 1245. Original émané de Nicolas, official de Troyes. — Thomas, écuyer, et Luquete de « Vilercel », sa femme, veuve de feu Ytier de « Paiens », vendent au chapitre ce qu'ils ont dans la dîme dite « de Ru Dele », entre Payns et Savières, 1245 (*v. st.*). Deux originaux émanés l'un de Nicolas, évêque, l'autre de Jean, official de Troyes. — « Miles, sires de « Noyers et de Payens, boutoillers de France » (dixième seigneur de Noyers de ce nom), reconnaît que les hommes du chapitre dans la châtellenie de Payns ne sont pas soumis à la juridiction du seigneur de Payns, 1340 (*v. st.*). — Jean de Champigny, chanoine, achète une rente à Payns, 1399, etc.

G. 3126. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1425-1650.** — *Pel-et-Der.* — Procuration afin de résignation par Nicolas Crasse, maître-ès-arts, licencié en décret, curé de l'église paroissiale *Pali et Dervi*, 1425. — Bail.

G. 3127. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1543-1582.** — *Petit-Pavillon*, paroisse de Saint-Lyé. — Reconnaissances passées au profit du chapitre par les

débiteurs d'une rente de quarante sous qui est devenue propriété du chapitre par l'effet des dispositions testamentaires de Louis Raguier, évêque de Troyes.

G. 3128. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 71 pièces et 3 plans, papier.

**1451-1785.** — *Piney.* — Anglebert d'Enghien, seigneur de Ramerupt, de la Folie, de « Thubise » et de Piney, déclare que les habitants de Bouy, en la paroisse d'Onjon, ont droit d'usage « ou bois de Chimoy et ès bois battis des grans « usaiges dudit Pigny, depuis la forest d'Oriant jusques aux « estans de Muceputain et Maurepaire en descendant le ru « dudit Maurepaires jusques à l'estang du Molinet... parmi « ce que chascun habitant dudit Boy nous doit chascun an « de chascun pourceau gras, quant il est tué, le gambon de « la gambe destre de devant depuis le genouil en avant. Et « qui ne tuerait que ung pourceau dans la dicte ville le « gambon est à nous. Et sy on y en tue plus, nous prenons « en neuf gambons les deux et le seigneur de Verdelot les « autres sept », 1451. — Déclarations d'héritages que le chapitre possède à Piney, 1542. — Baux à cens. — Procédure relative à une rente de grains due au chapitre. — Plans de pièces de terre.

G. 3129. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1576-1659.** — *Plancy.* — Baux à rente et procès contre les débiteurs de la rente. — Signification au chapitre de la cathédrale, acquéreur de bois-taillis provenant des habitants de Plancy, de la déclaration du Roi, qui impose une taxe aux acquéreurs de biens aliénés par les gens de mainmorte.

G. 3130. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1211-1281.** — *Plantis.* — Pardevant Henri, official de Troyes, Girard *de Logniaco* abandonne au chapitre tous ses droits sur la dîme *de* « Planteiz », 1211. Original. — H[ervé], évêque de Troyes, fait savoir que Pierre *de Flaciaco*, chevalier, et Agnès, femme de Dreux *de Sancto Leobaudo*, ont approuvé l'acquisition de la sixième partie de la dîme *de* « Planteiz » faite pour le compte de l'église de Troyes par Jacques *de Foisiaco*, chanoine, 1211. Original. — H[ervé], évêque de Troyes, fait savoir que Regnauld « Bogriax » a vendu à Jacques *de Foissiaco* deux deniers de cens sur deux masures à « Planteiz » *ante monasterium*, 1212. Original. — Érard de Brienne et Philippine, sa femme, en reconnaissance des services que leur a rendus *Garsyas*, clerc de Thibaut IV, comte de Champagne, donnent audit *Garsyas* cent sous de rente que ledit Thibaut leur a assignées à « Planteiz », 1226. Original. — Approbation de Thibaut IV, mai 1226. Original (manque dans le Catalogue des Actes des comtes de Champagne). — Pardevant Étienne, official de Troyes, *Garsyas* donne ses biens de « Planteiz » au chapitre de la cathédrale de Troyes, qui lui assure une rente viagère de douze livres, 1236. Original. — Autre charte, celle-ci émanée du donateur qui se qualifie de prévôt de Saint-Quiriace de Provins. La donation y est mentionnée, mais non la rente viagère, 1236. Original. — Sentence arbitrale entre le chapitre de la cathédrale de Troyes et le chapitre de Villemaur au sujet d'un clos, d'un terrage, de la haute justice, des aubains et de trois serfs de Plantis, 1240. Original. — Henri *de Corcereio*, chevalier, en contestation avec le chapitre de la cathédrale de Troyes au sujet des bois de Plantis, reconnaît au chapitre le droit d'avoir un forestier, etc., 1245. Original. — Autre exemplaire de cette charte avec la suscription de Nicolas, official de Troyes, 1245. Original. — Vidimus par Jean, official de Troyes en 1246, d'une charte de Robert de La Noe, official de Sens, conçue dans les mêmes termes, 1245. Original. — Sentence de Robert, official de Sens, entre Henri *de Corcereio* et le chapitre de la cathédrale de Troyes au sujet des bois de Plantis, 1246. Original. — Vidimus de cette charte par Jean, official de Troyes, 1246. Original. — Henri *de Noa*, bailli de Provins, fait connaître les termes d'une transaction conclue entre Henri *de Corcereio* et le chapitre au sujet des bois de Plantis, 1246. Original. — Pardevant Jean, official de Troyes, Henri *de* « Corceroi » reconnaît avoir reçu du chapitre de la cathédrale quatre-vingt-quatre livres huit sous, montant du prix de la vente par lui faite audit chapitre de sa part de la forêt de Plantis, 1246. Original. — Autre quittance de la même somme pardevant Robert, official de Sens, 1246. Original. — Pardevant Jean, official de Troyes, Perrin de « Tuisi » reconnaît avoir reçu du chapitre de la cathédrale quarante-deux livres quatre sous, montant de sa part dans le prix de vente de la forêt de Plantis, 1246. Original. — Pardevant Jean, official de Troyes, Perrin *de* « Tuisi » déclare avoir fait avec le chapitre de la cathédrale de Troyes, au sujet des bois de Plantis, le même arrangement que Henri *de* « Corceroi » a fait avec le même chapitre, 1246. Original. — Girard *de Noa*, bailli de Provins, fait savoir qu'en sa présence Perrin *de Thuisiaco* a déclaré approuver l'arrangement conclu entre Henri *de* « Corcero » et le chapitre de la cathédrale, 1246. Original. — Charte de Jean, official de Troyes, conçue dans les mêmes termes, 1246. Original. — Pardevant Gui, doyen de la chrétienté de Traînel, Ansel *de Corcerreio* vend au chapitre, pour soixante livres, ses droits sur la forêt de Plantis, 1246. Original. — Thibaut V, comte de Champagne, roi de Navarre, vidime une charte de l'official de Troyes et d'Ysambard, abbé de Saint-Loup de Troyes,

aux termes de laquelle Pierre dit « François » et Jaquete, sa femme, vendent au chapitre de la cathédrale de Troyes, pour cent cinquante-cinq livres tournois, leurs biens à Plantis. De plus, Thibaut confirme cette acquisition, faite par le chapitre pour la fondation de l'anniversaire de Guillaume, frère dudit Thibaut et chanoine de la cathédrale de Troyes. Fait à Troyes, en février 1269 (*v. st.*). Original (manque dans le Catalogue des Actes des comtes de Champagne). — L'official de Sens constate la même vente, 1270. Original. — Le chapitre de Villemaur cède au chapitre de la cathédrale de Troyes deux sous de rente sur la halle de Marigny et reçoit en échange deux sous de rente que le chapitre de la cathédrale de Troyes avait sur la grange du chapitre de Villemaur à Plantis. — Pardevant l'official de Sens, Gilles de « Combles » vend au chapitre de la cathédrale de Troyes trente-deux arpents de bois à Plantis, prix : cent cinquante livres, 1272. Original. — Pardevant l'official de Troyes, Gilles de « Combles » et Isabelle de Courceroi, sa femme, propriétaires à Plantis, reconnaissent avoir fait hommage au chapitre de la cathédrale, 1272. Original. — « Jehans, sires de « Mailli et de Paleiz », approuve le bornage qui vient d'être fait entre les seigneuries de Pâlis et de Plantis, 1279. Original. — Pardevant l'official de Troyes, Feliset « Belle-« Bouche », de Plantis, reconnaît avoir reçu du chapitre de la cathédrale une pièce de terre à Plantis, à charge de payer la redevance connue sous le nom de terrage, 1281. Original (cf. G. 1456-1462).

G. 3131. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1314-1378.** — *Plantis* et *Joux*. — « Messires Renauz de « Mourmenz, Messires Erars de Marry, chevalier ; Madame « Ysabiaus de Doue, fame doudit Monseignor Renaut, et « Madame Contesse de Doue, fame doudit Monsignor Erart », vendent au chapitre tous leurs biens dans les « villes de « Planteys, Tuisy et de Chenegy », 1314. — Demoiselle Ysabelle, fille de Philippe des Caves, vend au chapitre divers biens à « Planteiz », 1314. — Philippe de Valois, roi de France, vidime la donation de biens à Plantis que font au chapitre « Messires Ythiers de la Broce, en la dyocèse de « Langres, chevaliers, et Madame Agnès de Linières, sa « femme ». Paris, septembre 1329. — Jean, doyen, et le chapitre de la cathédrale constatent que la prébende de Hugues *de Pommarco*, un des chanoines de ce chapitre, en même temps conseiller du Roi, rapportait le double des autres prébendes ; ils réunissent à la mense capitulaire les villages de Plantis et Joux dont les revenus constituaient cette prébende, 1340. — Joffroy de Plantis s'avoue homme de corps du chapitre pour moitié, 1358. — Bail de la terre de Plantis, y compris « le bâton de la mairie », 1362. — Sentence du bailli de Sens pour l'abbaye du Paraclet contre le chapitre. Y sont reproduites des lettres de relief de prescription accordées à ces religieuses par le roi Charles V, au bois de Vincennes, le 23 juin 1372.

G. 3132. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1401-1469.** — *Plantis* et *Joux*. — Jean de Courlon, archidiacre de Sézanne, reçoit du chapitre la jouissance viagère de tous les biens dudit chapitre dans les villages « de « Plantiz, de Jours, de Fonteinnes-lez-Traynel, de Cour-« ceaux, de Vertilly et de Fourches », excepté les bois. Il servira au chapitre une rente annuelle de soixante-quinze livres tournois en comptant l'écu d'or vingt-deux sous six deniers. — Bail à cens. — Perrinot le jeune, homme de corps du chapitre pour un huitième, ayant été affranchi afin de pouvoir entrer dans les ordres, promet de payer quarante livres s'il prend un autre état, 1406. — Bail de la mairie, 1407. — Vidimus sous le sceau de la prévôté de Villeneuve-l'Archevêque, en 1464, d'une charte par laquelle, en 1271, Guillaume *de Plantiaco*, chanoine de Guise, vend au prieuré de Clairlieu, ordre du Val-des-Choux, ses biens à Plantis. — Recueil de copies de quarante actes concernant les seigneuries de Plantis et de Joux, de 1211 à 1469.

G. 3133. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 43 pièces, papier.

**1475-1499.** — *Plantis et Joux*. — Procès entre le chapitre et les sieurs d'Averly, seigneurs de Saint-Benoît-sur-Vanne, sur la question de savoir quelle est la ligne séparative des propriétés des deux parties. — Lettre écrite au chapitre par « Henry et Jehan d'Averly, frères, hommes d'armes « soubz la charge de Monsr de Lude » : ils prétendent qu'on a profité de leur absence pour anticiper sur eux pendant les guerres, alors qu'ils étaient au service du Roi. — Mémoires pour la défense du chapitre. — Transaction entre les deux parties. — Jean de la Maison, prieur de Clairlieu, reconnaît que ce prieuré n'a pas droit de pasnage en temps de « grenier » dans les bois du chapitre, 1490. — Bail à cens de deux cents arpents de terre en bois et friche, moyennant cinq deniers tournois par arpent, sauf trois arpents où seront les bâtiments et dépendances pour lesquels on paiera dix deniers et un boisseau d'avoine par arpent, 1492. — Procès-verbal de délimitation entre la seigneurie de Plantis, appartenant au chapitre de la cathédrale de Troyes, et la seigneurie de « Poisy », aujourd'hui Pouy, appartenant à Maître Guillaume de « Neufviz », maître ès-arts, à Louis de « Neufviz », son frère, et à « damoiselle Mathée de Lignes », leur mère,

1492. — Jean d'Avelly, seigneur de Saint-Benoît-sur-Vannes, vend au chapitre divers biens à Plantis, 1499, etc.

G. 3134. (Liasse.) — 34 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1504-1520.** — *Plantis.* — Exploit d'huissier déterminant les limites qui séparent le territoire de Plantis de celui de Cosdon, 1505. — Lettres du chapitre de Saint-Étienne de Troyes sur le même objet, 1510. — Procès-verbal de bornage entre la seigneurie de Plantis et celle de Marcilly-le-Hayer, alors appartenant à Simon Boucher, 1512. — Procédure criminelle contre Bernard Non-Prest, accusé de meurtre et défaillant, etc.

G. 3135. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1525-1550.** — *Plantis.* — Transaction entre le chapitre et les habitants au sujet des droits de ces derniers sur les bois, 1529. — Terrier de Plantis pour le prieuré de Foicy, 1529. — Bornage entre Plantis et Cosdon. — Baux au profit du chapitre.

G. 3136. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin; 12 pièces, papier.

**1551-1599.** — *Plantis.* — Sentence du bailliage de Sens contre les détenteurs d'une propriété donnée par le chapitre à bail emphytéotique : ils sont condamnés à réparer les bâtiments ; la propriété dont il s'agit était dite « La Fo-« rest, et d'une contenance de cent arpents ». — Baux. — Bornage de la seigneurie en 1577.

G. 3137. (Liasse.) — 126 pièces, papier.

**1600.** — *Plantis* et *Joux.* — Déclarations faites au chapitre par les détenteurs de pièces de terre grevés de cens et rentes.

G. 3138. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

**1604-1640.** — *Plantis.* — État des cens dus à l'abbaye du Paraclet. Copie. — Procès entre le chapitre de la cathédrale et cette abbaye. — Bail de la terre de Plantis et Joux. — État des cens que le chapitre de Villemaur possède à Plantis. — Achats de terre à Plantis par Charles de Hébert, seigneur du Plessis-au-Chat et de Forge, demeurant à Plantis, « un des cavaliers des chevaus légers de mon seigneur « frère unique du Roy », 1639-1640, etc.

G. 3139. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1641-1650.** — *Plantis.* — Jean de Martinangue, écuyer, seigneur de Moléon, y demeurant, vend à Charles de Hébert, seigneur du Plessis-au-Chat, une maison à Plantis, 1642. — Sentence du présidial de Troyes qui condamne le même Charles de Hébert à payer quarante-trois livres à un marchand de Bar-sur-Seine, 1650.

G. 3140. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 33 pièces, papier.

**1651-1660.** — *Plantis.* — Sentence du bailliage de Sens qui désigne un notaire pour rédiger le papier-terrier. — Le chapitre de Villemaur cède au chapitre de la cathédrale de Troyes des cens à Plantis, etc.

G. 3141. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 67 pièces, papier.

**1642-1663.** — *Plantis.* — Procès entre Charles-Amédée de Martinengue et Charles de Hébert, seigneur du Plessis-au-Chat. — Ce dernier vend au chapitre une maison à Plantis, 1663. — Requête adressée par le chapitre à de Machaut, intendant de Champagne, pour lui demander l'autorisation de couper du bois afin de pouvoir réparer la maison achetée de Charles de Hébert, 1663. — Déclaration des biens que possède à Plantis Alin de Martinangues, seigneur de Vinneuf, etc.

G. 3142. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 38 pièces, papier.

**1651-1664.** — *Plantis.* — Procédures relatives aux dettes de Charles de Hébert à la vente de ses biens, etc.

G. 3143. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 15 pièces, papier.

**1656-1667.** — *Plantis.* — Suite de la procèdure relative à la vente des biens de Charles de Hébert.

G. 3144. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 192 pièces, papier.

**1643-1667.** — *Plantis.* — Déclaration générale de tous les biens qui composent la seigneurie. — Procès entre le chapitre et ses fermiers. — Procès entre les habitants de Plantis et Charles de Hébert, seigneur du Plessis-au-Chat.

G. 3145. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 100 pièces et 1 plan, papier.

**1631-1677.** — *Plantis.* — Arpentage de terres achetées par le chapitre. — Procès entre le chapitre et un de ses fermiers. — Baux, etc.

G. 3146. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 38 pièces, papier.

**1681-1700.** — *Plantis.* — Procès entre le chapitre et un de ses fermiers. — Baux. — Arpentage de la seigneurie, etc.

G. 3147. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 86 pièces, papier.

**1703-1770.** — *Plantis* et *Joux.* — Procès-verbal de visite de la terre de Plantis, dont le chapitre de la cathédrale a fait bail emphytéotique à Nicolas Desmarest, écuyer, seigneur de

Pâlis en 1716. — Arpentage des terres et prés composant la terre de Plantis et Joux, 1733. — Procès entre le chapitre de la cathédrale et Chèvre de la Charmotte, curé-doyen de Villemaur, au sujet d'une rente de grains. — Baux des fermes de Plantis, 1752, 1760, etc.

G. 3148. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier.

**1770-1773.** — *Plantis.* — Procès entre le chapitre de la cathédrale et Nicolas Desmarest de Pâlis qui ne veut pas laisser annuler le bail emphytéotique de 1716, etc.

G. 3149. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 59 pièces, papier.

**1772-1774.** — *Plantis.* — Procès entre le chapitre de la cathédrale et Nicolas Desmarest de Pâlis qui ne veut pas laisser annuler le bail emphytéotique de 1716.

G. 3150. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1775-1776.** — *Plantis.* — Procès entre le chapitre et Nicolas Desmarest de Pâlis sur le règlement des droits de chacune des deux parties après l'annulation du bail emphytéotique.

G. 3151. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 54 pièces, papier.

**1777-1789.** — *Plantis* et *Joux.* — Suite du procès entre le chapitre et Nicolas Desmarest de Pâlis. — Compte fait à l'amiable entre les deux parties. — Bornage entre la seigneurie de Plantis et Joux et celles de Marcilly-le-Hayer et Pouy, 1786. — Bail de la terre de Plantis, 1789, etc.

G. 3152. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1340-1341.** — *Poinchy* (Yonne). — Jean d'Auxois, chanoine de la cathédrale de Troyes, depuis évêque de cette ville, achète une vigne au finage de « Ponchy », 1340. — Achat, par le chapitre, d'une vigne, au même finage, 1341. — Jean Chouard, neveu de Jean d'Aleman, chanoine de la cathédrale de Troyes, reconnaît le chapitre propriétaire d'une grange à Chablis et d'une vigne à « Ponchy », 1341.

G. 3153. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1409.** — *Poivre.* — « Andreu le Boiteux, demorant à « Chappelennes-lez-Seinte-Margerie, filz de Adenet le Boi- « teux et de Ysabelet, sa femme, demorant à Poyvre en « Champaigne », se reconnaît homme de corps du chapitre, de la même « condition » que les autres hommes de corps du chapitre à Poivre, c'est-à-dire qu'il doit par an deux deniers tournois de « chevaige » et qu'il est mainmortable.

G. 3154. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1337.** — *Polisy.* — Bail par le chapitre d'une pièce de terre dans le finage *de Poliseyo*, lieu dit « les Lannes », près de la terre de Jean de Dinteville, chevalier.

G. 3155. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier ; fragment de sceau.

**1197-1393.** — *Pont-Sainte-Marie.* — Salon, doyen, et G., préchantre de Sens, juges apostoliques entre le chapitre de la cathédrale de Troyes, propriétaire des menues dîmes de Pont-Sainte-Marie, et l'abbaye de Montier-la-Celle, propriétaire des grosses dîmes, attribuent au chapitre les dîmes des vignes nouvellement plantées, 1197. Original. — Confirmation de cette sentence par le pape Innocent III à Saint-Pierre de Rome, 9 mai 1198. Original inédit. — Achat d'une rente de dix-neuf sous due par une vigne à Pont-Sainte-Marie. Elle est acquise par les exécuteurs du testament d'Yves Breton, dit l'Archidiacre, clerc bénéficier à l'autel Saint-Léonard à la cathédrale de Troyes, qui a légué dix livres de rente pour son anniversaire, 1315. — Baux à loyer et à cens, etc.

G. 3156. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1403-1470.** — *Pont-Sainte-Marie.* — Baux à cens ; l'un, en 1454, a pour objet une pièce de terre, située au lieu dit « La Chaussée » et aboutissant au « Chemin Royal ». — « Ce sont les abonnemens des vignes du Pont-Sainte-Marie, « appartenant à l'église de Troyes, renouvellées l'an mil « IIII^c^ et XXV. » — Sentence de la prévôté et du bailliage de Troyes, contre des censitaires récalcitrants. — Achat, par le chapitre, d'un demi arpent de terre, dans la carrière *Pontis Humbert* (du Pont-Hubert). Ce terrain sera exploité comme carrière, 1455. — Nicolas Gilotte, curé de Pont-Sainte-Marie, reconnaît devoir au chapitre une pension annuelle de quatre livres ; le chapitre, propriétaire de la dîme des blés, doit au curé quatre setiers et demi de froment, quatre setiers et demi de seigle, neuf setiers d'orge, neuf setiers d'avoine par an, etc., 1462.

G. 3157. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin.

**1473-1500.** — *Pont-Sainte-Marie.* — Achat de jardins et de rentes par le chapitre. — Reconnaissance d'hypothèque, pour un cens dû par une maison située voie du Four, 1482. — Baux, etc.

G. 3158. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1507-1530.** — *Pont-Sainte-Marie.* — Achat, par le chapitre, d'une pièce de vigne, lieu dit « Sur les Perrières « du Pont-Humbert », aboutissant sur la « Perrière de la ville « de Troyes ». (Cette vigne doit être transformée en car-

rière et revenir au vendeur une fois la pierre enlevée), 1507. — Acquisitions analogues 1509, 1510, 1520, 1529. En 1529, il s'agit d'une vigne située « ès Perrières », tenant « au grant chemin de Méry ». — Baux.

G. 3159. (Liasse.) — 26 pièces, parchemin; 14 pièces, papier.

**1532-1550.** — *Pont-Sainte-Marie.* — Baux. — Procès entre le chapitre de la cathédrale et celui de Saint-Étienne de Troyes, seigneur de Pont-Sainte-Marie, au sujet du péage du Pont-Hubert, appartenant à ces derniers, et des réparations à faire à ce pont. — Acquisition d'un terrain pour en tirer de la pierre qui servira à la construction des tours et du portail de la cathédrale, 1550, etc.

G. 3160. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

**1551-1560.** — *Pont-Sainte-Marie.* — Baux. — Sentence du présidial de Troyes, contre un débiteur de cens, etc.

G. 3161. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

**1561-1575.** — *Pont-Sainte-Marie.* — Baux. — Procès contre un censitaire récalcitrant, etc.

G. 3162. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

**1537-1593.** — *Pont-Sainte-Marie.* — Procès entre le chapitre de la cathédrale et le prieuré de Foicy, sur la question de savoir où est la limite de la paroisse de Saint-Parres-aux-Tertres, dont le prieuré est décimateur, et de la paroisse de Pont-Sainte-Marie, dont les dîmes appartiennent au chapitre. — Baux, etc.

G. 3163. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 24 pièces, papier.

**1601-1649.** — *Pont-Sainte-Marie.* — Pierre Benoît, curé, reconnaît devoir au chapitre quatre livres de pension. — Baux, etc.

G 3164. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin; 78 pièces, papier.

**1651-1671.** — *Pont-Sainte-Marie.* — Sentence du bailliage de Troyes contre le curé, au sujet des dîmes de vin. — Procès entre le curé et le chapitre, au sujet de la pension due par le premier, etc.

G. 3165. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 52 pièces, papier.

**1672-1789.** — *Pont-Sainte-Marie.* — Présentation à la cure, par le doyen et le chapitre de la cathédrale, 1673. — Procès relatif aux réparations de l'église. — Baux.

G. 3166. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

**1379-1686.** — *Pont-sur-Seine.* — Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, juge entre le chapitre et Adam Baillif, curé de Saint-Martin de Pont-sur-Seine, décide que ce dernier paiera désormais au chapitre une pension annuelle de dix livres ; mais il le déclare quitte des les termes échus que ce curé n'a pu payer, à cause de l'insuffisance de ses revenus. Les Anglais en étaient cause : ils avaient occupé Pont-sur-Seine pendant plusieurs années et avaient détruit une grande partie de la ville, 1379. — Sentence du bailli de Sens contre Gile Mile, curé de Saint-Martin de Pont-sur-Seine, qui refuse de payer cette pension, 1402. — Procès postérieurs relatifs à la même pension, etc.

G. 3167. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

**1406-1728.** — *Potangis* (Marne). — Edmond Raguier, écuyer, trésorier des guerres du Roi, et Guillemette de Vitry, sa femme, achètent une rente de quarante-cinq sous sur divers biens dont une maison à « Potengy », tenant au chemin royal, 1406. — Louis Raguier, évêque de Troyes, baille à rente, à l'abbaye de Chantemerle, dont l'abbé était alors Julien Le Mérat, un gagnage à Potangis, 1479. — Louis Raguier, ancien évêque de Troyes, donne au chapitre de la cathédrale une rente à Potangis, 1485. — Ferry de Choiseul et Louis Milet de Grand-Comble, abbés de Chantemerle, 1626, 1728, se reconnaissent débiteurs de cette rente.

G. 3168. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1376-1399.** — *Pouan.* — Pierre de Villiers, évêque de Troyes, achète à Pouan : « ung molin à blef et ung molin à « fouler draps », 1376 ; — « le molin de Béchereul », 1378. — « Amez de Joinvile, chevaliers, sires Méry-sur-« Seine, et pour la moitié par indivis de la ville de Pouan », amortit les trois moulins de Pouan, donnés par Pierre de Villiers au chapitre de la cathédrale de Troyes, 1379 (cf. G. 2689). — Achats de prés à Pouan, par Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, 1393. — Amortissement des trois moulins de Pouan, par le même Pierre d'Arcis, 1393 (*v. st.*), etc.

G. 3169. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

**1402-1489.** — *Pouan.* — Jean d'Arcis, frère et exécuteur testamentaire de Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, abandonne des biens du défunt au chapitre pour la fondation de l'anniversaire dudit évêque, 1401 (*v. st.*). — Déposition de Thomas Dominique, chanoine de Troyes, concernant la donation faite par Pierre de Villiers, évêque de Troyes, des moulins de Pouan, de terres et de prés, dans le même finage, au chapitre de la cathédrale de Troyes, 1412 (*v. st.*), etc.

G. 3170. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin; 33 pièces, papier.

**1505-1595.** — *Pouan.* — Baux des dîmes. — Procès entre le chapitre et le fermier du moulin, etc.

G. 3171. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 52 pièces, papier.

**1608-1700.** — *Pouan.* — Baux, procès entre le chapitre et ses fermiers.

G. 3172. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 68 pièces et 3 plans, papier.

**1709-1788.** — *Pouan.* — Procès entre le chapitre et le fermier du moulin neuf. — Donation par Pierre Sallé, chanoine, 1736. Arpentages de terre et prés. — Plan et élévation du moulin, plan de la contrée dite des Nonnottes, où le chapitre est décimateur.

G. 3173. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin.

**1247-1494.** — *Pouilly* et *Maraux de Pouilly* (commune de Troyes). — Pierre « de Beli », écuyer, vend à Eudes, chantre de Villemaur, chanoine de Troyes, deux rentes, au lieu dit *Costa Episcopi* à « Poilli », 1247. Original. — N[icolas], évêque de Troyes, autorise Eudes, chantre de Villemaur, à donner à l'église de Troyes les biens qu'il tenait dudit Nicolas *apud Poillacum*, 1248. Original. — Thibaut *de Foresta*, écuyer, vend à Jacques de « Baaçon », archidiacre d'Arcis, des cens et des rentes dans le village et le territoire *de Poulleyo*, 1303. — Jacques de Baaçon, en reconnaissance des services que lui a rendus Guichard, évêque de Troyes, notamment à cause d'un prêt d'argent, lui donne les cens et rentes qu'il a achetés de Thibaut *de Foresta*, à Pouilly, 1303. — Guichard donne ces biens au chapitre, 1304. — Vente d'une maison à Pouilly, dans la censive de l'évêque de Troyes. Prix : huit livres dix sous, 1303. — Testament d'Erard *de Monte Layno*, chanoine de Notre-Dame, qui lègue à la cathédrale quatre setiers de froment de rente sur ses revenus de Pouilly, 1322. — Jehannin « dex Maraulx », demeurant à Pouilly, détenteur d'une pièce de terre, au finage de Pouilly, rue des Maraux, abandonne au chapitre cette pièce de terre, grevée, envers ledit chapitre, d'une rente que ledit Jehannin ne pouvait payer, 1425. — Baux de terre à Pouilly, lieu dit la Côte-l'Évêque.

G. 3174. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin; 20 pièces et 1 plan, papier.

**1502-1780.** — *Pouilly, Maraux de Pouilly.* — Baux à cens, à vie, etc. Reconnaissances d'hypothèque : dans l'une, en 1552, il est question du « pavey-royal ». — Plan d'une pièce de terre à la Côte-l'Évêque.

G. 3175. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin.

**1260-1370.** — *Pré-l'Évêque* (commune de Troyes). — Pardevant l'official de Troyes, Jean dit *Concereus* vend au chapitre une pièce de pré, au lieu dit *Fossea Ribaldorum*, près du pré de Raoul *de Prato episcopi*, 1260. Original. — Le même vend au même chapitre une aire de terre, lieu dit *Pratum episcopi*, 1261. Original. — Émeline, veuve de Naudet, du Pré-l'Évêque, vend à Maître Renard, chanoine de Troyes, une pièce de terre arable, 1276. Original. — Guillaume, du Pré-l'Évêque, vend à Henri, dit Cloitrier, chapelain de Saint-Barthélemy et de la Sainte-Trinité à la cathédrale de Troyes, six sous tournois de rente foncière, 1278. Original. — Colet dit « Li Peneliers », reçoit à cens un pourpris et deux maisons au Pré-l'Évêque, 1290 (*v. st.*). Original. — Colet « Li Panneliers », reçoit à cens du chapitre une pièce de pré, près de celui de Raoul *Monetarius*, 1295. Original. — Pierre, dit Hure, de « Emenois », vend au chapitre une rente foncière sur une maison, au Pré-l'Évêque, 1300. Original. — Constitution d'une rente foncière de six livres tournois, au profit d'Obert Thodesc de Plaisance, chanoine de la cathédrale de Troyes : une des propriétés hypothéquées est située près des « molins aux toilles » (Cf. G. 1660, 1663, 1819, 1827, 2900, 2901, 2983, 2984), 1333, (*v. st.*). — Jean de Barbonne, doyen de Saint-Étienne de Troyes, donne à cens, à Jean de la Ferté « poutier d'estain », une maison, au Pré-l'Évêque, près du moulin « de la « Piesle », 1356 (reproduit dans une charte de 1369), etc.

G. 3176. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

**1402-1549.** — *Pré-l'Évêque.* — Guillaume Posche, « paupelleur » (papetier), à Troyes, abandonne aux chanoines de Notre-Dame, à la cathédrale de Troyes, une maison grevée de six sous de rente à leur profit. Cette maison était située près du moulin de la Pielle, 1401. — Jehannin Macelin, demeurant « en la rue que l'en dit le Prey-l'Évesque, oultre la Planche-Clément-les-Troyes » prend à cens, du chapitre, des propriétés dans ce quartier, 1428. — Jean *Juvenis*, chanoine de Notre-Dame, à la cathédrale de Troyes, abandonne au chapitre un pré et un jardin, grevés de cens au profit dudit chapitre, et situés près du moulin de la Pielle, 1430 (*v. st.*). — Bail de cette propriété en 1431. — Bail à vie d'une pièce de pré « séant près les fossez de la ville de « Troyes, ou lieu dit Derrière-la-Pielle », 1491. — Procès relatif à une pièce de pré, située « au-dessus du molyn, ap« pellé le Prey-aux-Toilles », 1521-1522. — Reconnaissance d'hypothèque, par Jean Le Bey, fils de Pierre Le Bey, 1539, etc.

G. 3177. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

**1551-1593.** — *Pré-l'Évêque.* — Baux, reconnaissances d'hypothèques.

G. 3178. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin; 19 pièces et 1 plan, papier.

**1602-1699.** — *Pré-l'Évêque.* — Testament de Jean

des Rieux, aumônier du Roi, chanoine de la cathédrale de Troyes. Il veut être enterré à l'église Saint-Étienne de Troyes, sous une tombe de marbre noir, près d'un pilier où sera fixée une lame du cuivre, sur laquelle son épitaphe sera gravée ; il donne au chapitre de la cathédrale une maison, au Pré-l'Évêque, à charge de faire célébrer annuellement un service la veille et le jour de la Sainte-Anne, 1604. — Reconnaissances d'hypothèques. — Mémoire concernant la maison du Vouldy, etc.

G. 3179. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 68 pièces et 2 plans, papier.

**1200-1789.** — *Pré-l'Évêque.* — Estimation de la maison du Vouldy, achetée par les Oratoriens et grevée de censives au profit du chapitre, 1714. — Arpentage. — Reconnaissance d'hypothéques, etc.

G. 3180. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1274-1492.** — *Preize* (commune de Troyes). — Les enfants de Michel Torpin vendent à Gaucher, chanoine de Notre-Dame, à la cathédrale une vigne au lieu dit *Praeria*, 1274. Original. — Jean Moque, vicaire, prend à bail du chapitre deux pièces de terre, autrefois en vigne, *juxta Sanctum Fontem*, lieu dit « Prayere », 1328. — Bail à cens, par le chapitre, d'une oseraie, lieu dit « Prayere-lez-Troyez, sur « le lieu que l'en dit Saincte-Fontaine », 1382. — Constitution de rente sur une maison et dépendances, « séans audit « Prayère », 1386. — Jean de « Chaonne », chanoine de la cathèdrale, cède à Perrin Messaiger « une ozeraie en « Preere-lez-Troies », à la condition suivante : Perrin « sera tenus de alumer et livrer huile des maintenant à tous- « jours perpétuelement en une lampe que ledit vénérable a « fait faire en l'esglise de Troyes, à l'encontre d'un pillier « estant devant le jubé d'icelle esglise, devant lequel pillier « est le tronc d'icelle esglise, laquelle lampe ledit Perrin « Messaiger et ses hoirs et ayans cause seront tenuz de faire « ardoir à tousjours perpétuelment tous les samedis et festes « années en ladicte église, depuis l'eure de vespre jusqu'au « lendemain heure de la messe du Sauveur en icelle église, et « ainsi et pareillement que art et doit ardoir une autre « lampe que messire Nicole Le Bourgoing, doyen de l'es- « glise Sainct-Estienne et chanoine d'icelle esglise de « Troyes, a ordonné et fait ardoir devant l'image Nostre- « Dame estant dessoubz ledit jubé », 1427. — Le détenteur du même immeuble se reconnaît débiteur d'une rente de trois pintes d'huile pour l'entretien d'une lampe « estant en « la nef de ladicte église, près du tronc d'icelle, devant « l'image Monseigneur saint Michiel », 1420 (*v. st.*), etc.

G. 3181. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin.

**1521-1570.** — *Preize.* — Sentence de l'officialité de Troyes établissant qu'en Preize, le chapitre a droit à une redevance annuelle de quatre sous par arpent de vigne, et que cette redevance est due comme abonnement des dîmes. — Reconnaissances d'hypothèques.

G. 3182. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 57 pièces, papier.

**1579-1784.** — *Preize.* — Reconnaissances d'ypothèques. — Achat, par Claude Hatot, d'une maison et dépendances, lieu dit la Fontaine-Saint-Loup (anciennement Sainte-Fontaine, G. 3180), le tout grevé de cens au profit du chapitre, 1639, etc.

G. 3183. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin.

**1234-1270.** — *Premierfait.* — M[ilon], doyen et le chapitre de Saint-Pierre de Troyes, devant à Renier de Saint-Quentin, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, la rente de cent livres de Provins, sa vie durant, employent soixante-dix livres, à prendre sur cette somme, en l'achat d'une rente et d'un terrage que Guiot de Saron, damoiseau, possède *apud Primumfactum*, 1234. — Original. — Jean de Nanteuil, évêque de Troyes, constate que Nicolas de Brie, son prédécesseur, a acheté le village de Premierfait qui est devenu propriété de l'évêché : il consent à ce que le chapitre reçoive sur les revenus que ce village rapporte aux évêques une rente de dix livres pour l'augmentation de l'anniversaire dudit Nicolas. La fête de saint Michel, jour de l'entrée du même évêque Nicolas, deviendra double, mai 1270. Trois originaux. — Jean de Nanteuil, évêque de Troyes, approuve le testament de Nicolas, son prédécesseur, quoique ce dernier eût laissé l'évêché grevé du droit d'amortissement dû au seigneur d'Arcis-sur-Aube, pour la terre de Premierfait, mai 1270. Original (cf. G. 792). — Jean de Nanteuil, évêque de Troyes, traitant avec les exécuteurs testamentaires de son prédécesseur, consent à approuver leur gestion, moyennant une somme de douze cents livres qu'ils promettent de lui payer. De plus, il asseoit au chapitre dix livres de rente sur le village de Premierfait, juin 1270. Original.

G. 3184. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 60 pièces, papier.

**1567-1653.** — *Prugny.* — Procédure au sujet de dîmes. — Bail à ferme d'une maison, etc.

G. 3185. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

**1469-1651.** — *Prunay-Saint-Jean.* — Reconnaissance de l'hypothèque qui grève cinq quartiers de terre,

finage *de Prunayo*, lieu dit « Maisers », aboutissant sur le grand chemin royal, 1468 (*v. st.*), etc.

G. 3186. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 14 pièces, papier.

**XII^e^-XIII^e^ siècles.** — *Ramerupt.* — Hervé, doyen de l'église de Paris (1184-1192), Pierre, chantre de la même église, Pierre, doyen de Saint-Germain d'Auxerre, juges délégués par le pape, entre Hayce, doyen (1182-1190), et le chapitre de la cathédrale de Troyes, d'une part, et Étienne, curé de Ramerupt (*de Rameruco*), d'autre part, au sujet des dîmes de Ramerupt, d'Isle, de Vaucogne (*Vasconie*), de Romaine (*Romaniæ*), font connaître les aveux du curé admis comme exacts par le chapitre. Original. — Copie certifiée exacte par Garin, abbé de Saint-Victor de Paris (1172-1192), par Foulques, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1181-1192), par Étienne, abbé de Sainte-Geneviève de Paris (1177-1192). — Sentence arbitrale rendue par G., archidiacre et official, Jacques de « Foissi », chanoine, Herbert, procureur de l'Hôtel-Dieu Saint-Nicolas de Troyes, entre le chapitre de la cathédrale de Troyes et Pierre, curé de Ramerupt, au sujet des menues dîmes, 1219 (*v. st.*). Original. — G[aucher], abbé de Citeaux, E[vrard], abbé de Clairvaux, Th[omas], abbé de Boulancourt, approuvent une transaction entre M[ilon], doyen, et le chapitre de la cathédrale de Troyes, d'une part, et les religieuses nouvellement établies de la Pitié-Notre-Dame, près de Ramerupt, 1235. Original. — E., abbesse de la Pitié-Notre-Dame, s'engage à quitter la maison Dieu de Ramerupt, d'ici à l'Assomption et à aller demeurer ailleurs ; sinon elle paiera cent livres d'indemnité, 1235 (*v. st.*). Original. — Vidimus et approbation par W. (Guillaume), abbé de Citeaux, d'une sentence rendue par Nicolas, évêque de Troyes, G., archidiacre, et H., chantre de la cathédrale, entre R[aoul], doyen, et le chapitre, d'une part, l'abbesse et les religieuses de la Pitié-les-Ramerupt, d'autre part. Le chapitre se plaignait du préjudice que lui causait le nouvel établissement de l'abbaye, dans la maison des lépreux de Ramerupt, 1239 Original, etc.

G. 3187. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 27 pièces, papier.

**1464-1599.** — *Ramerupt.* — Procès entre le chapitre, d'une part, et Simon de « Vaissy », abbé, et le couvent « de « Nostre-Dame de la Pitié-lez-Rameru », au sujet de dîmes réclamées par le chapitre, 1464. — Transaction et procès entre le chapitre et les curés à propos des dîmes, etc.

G. 3188. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 61 pièces, papier.

**1601-1611.** — *Ramerupt.* — Procès soutenus par le chapitre de la cathédrale contre les fermiers des dîmes et le curé. Sentence, rendue en la justice du chapitre, contre le curé, 1609, etc.

G. 3189. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 62 pièces, papier.

**1610-1629.** — *Ramerupt.* — Suite du procès contre le curé. — Procès entre le chapitre de la cathédrale et les marguilliers de la fabrique de Ramerupt, au sujet des réparations de l'église.

G. 3190. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 50 pièces, papier.

**1633-1687.** — *Ramerupt.* — Procès au sujet des dîmes, du gros du curé et de la pension qu'il doit au chapitre. — Procuration *ad resignandum* donnée par le curé. — Procès-verbaux de visite des églises de Ramerupt et d'Isle. — Provisions de curé délivrées par le chapitre. — Procès relatif aux réparations de l'église, etc.

G. 3191. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 112 pièces, papier.

**1706-1785.** — *Ramerupt.* — Déclaration des terres qui appartiennent à la cure de Ramerupt. — Procès-verbal d'assemblée des habitants, constatant quelles sont les limites du chœur de l'église, et où par conséquent se termine la portion de l'église dont les réparations sont à la charge du chapitre, etc.

G. 3192. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 88 pièces, papier.

**1234-1676.** — *Rhèges.* — Lambert, prieur de Gaye, fait connaître les termes d'une sentence arbitrale prononcée entre lui et Milon, doyen du chapitre de la cathédrale, au sujet des dîmes de Champfleury (*de Campo Florido*), par Nicolas, évêque de Troyes, et par les abbés de Nesle et d'Oye. — Milon renonce à toute prétention sur la dîme de Champfleury et recevra en compensation une rente de sept setiers de seigle et de huit setiers d'avoine sur la grange du prieuré de Gaye, à Rhèges (*apud Regias*), 1234. Original. — Sentence prononcée par Pierre Le Tartrier, lieutenant de Jean de Dinteville, bailli de Troyes, en vertu de la charte qui précède, en faveur de Jean Pougeoise, doyen du chapitre, contre Guillaume Barbier, prieur de Rhèges, 1424. — Sentence analogue par Jacques de Roffey, lieutenant d'Antoine de Chabannes, comte de Dommartin, bailli de Troyes, pour Jean Legras, doyen du chapitre, contre le doyen et le couvent de Gaye, 1452. — Lettre de Jacques Raguier, évêque de Troyes, constatant que Jean Prestat, prieur de Rhèges, s'est reconnu débiteur de la rente stipulée par la charte de 1234 mentionnée plus haut, 1494. — Procédures relatives au même objet pendant le XVI^e^ et le XVII^e^ siècles. — Arrêt

du grand-conseil, qui condamne Jacques de Ligny, prieur de Notre-Dame de Rhèges, à réparer le chœur de l'église de Charny et à fournir les vases sacrés nécessaires à cette paroisse où il est décimateur, 1676.

G. 3193. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1485-1783.** — *Riancey* (commune de Saint-Lyé, Aube), autrefois Villarcel. — « Ce sont les terres, prés et « autres héritaiges, appartenant à la moison de Villarcel, « renouvellez par moy Pierre *Jaquoti*, vicaire en l'église de « Troyes..., le vendredi lendemain de l'ascension, l'an mil « IIIIc IIIIxx et cinq. » — Pierre Noël, chanoine de Notre-Dame à la cathédrale de Troyes, donne aux hôpitaux de cette ville des biens à Riancey, 1730, 1743. — Arpentage des terres du chapitre, à Riancey et à Saint-Lyé, 1754.

G. 3194. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier.

**1264-1706.** — *Riceys.* — André, chevalier *de Brocia*, seigneur *de Riceio*, et Helissande de Chappes, sa femme, donnent au chapitre la moitié de la grosse dîme de Ricey-Haut (*de Riceio de Monte*), et le quart de la dîme de Ricey-Bas (*de Valle*), juillet 1264. Original. — Pierre *de Presseio* et *Iterus de Brocia*, frère d'André, seigneur de Ricey, se font ses cautions, août 1264. Original. — André *de Brothya*, chevalier, seigneur *de Richeyo*, et Helissande de Chappes, sa femme, reconnaissent avoir reçu cent mares d'argent que le chapitre leur devait, août 1264. — Original. — Procès relatifs aux réparations à faire aux églises des Riceys.

G. 3195. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1417.** — *Richebourg*, près Herbisse. — Thiébaut des Viz et Guillaume Robert, demeurant à Richebourg, en la vallée d'Herbisse, vendent au chapitre une rente de froment sur une maison, sise à Richebourg, et tenant au chemin royal.

G. 3196. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin.

**1231-1400.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Eudes Ragot et Alide, sa femme, vendent au chapitre leurs droits sur les admodiations *de Sancto Saviniano et de Capella Sancti Petri*, 1231. Original. (Il y avait eu, en 1225, un acte d'engagement qui se trouve dans la liasse G. 2858.) — Fouquet *de Sancto Saviniano*, qui avait pris, à Dijon, la qualité de bourgeois du Roi de France, se reconnaît homme de corps du chapitre de la cathédrale de Troyes, 1271. Original. — Jean, fils de Feliset *de Sancto Saviniano*, affranchi par le chapitre pour recevoir la tonsure et les ordres sacrés, reconnaît que, s'il se marie, il redeviendra homme de corps du chapitre, 1271. Original. — Partage de serfs entre le chapitre et plusieurs seigneurs, 1321. — Jean Roussel, de Villy-le-Maréchal, talemetier à Troyes, et Martin, son fils, reconnaissent que ledit Martin a été affranchi par le chapitre pour recevoir la tonsure et les ordres sacrés. Mais si ledit Martin devient bigame il perdra le bénéfice de son affranchissement, 1335. — Achat, par le chapitre d'un pré « ou finaige de « Rilly-lez-Sainte-Sire », 1357. — Jehannette, fille de feu Philippe Le Maignien, se reconnaît femme de corps du chapitre, 1357. — Pierre d'Arbois, chanoine, désirant que la sainte Anne devienne fête double, donne au chapitre des prés : 1° « ou finaige de Sainte-Sire » ; 2° « ès-Fourchiez « de Rilli », 1363. — Renaud *de Maso de Sancta Siria* reçoit à louage, du chapitre, cinq fauchées de pré, finage *de Rilleyo*, 1363, etc.

G. 3197. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1402-1461.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Sentence du bailliage de Sens, rendu en faveur du chapitre de la cathédrale de Troyes, contre Colinet le Crezon, demeurant à « Sainte-Cire », et déclarant que la succession du feu père dudit Colinet, appartient au chapitre, en vertu du droit de mainmorte, 1402. — Bail des dîmes, 1408. — « Ce sont « les tailles des hommes et femmes de la mairie de Sainte-« Syre, appartenant à Messeigneurs doyen et chapitre de « l'église de Troyes, pour l'an mil IIIc et nuef, faictes par « Messeigneurs N. Clément, arcediacre, Jehan Gouault... » Le nombre des contribuables à la taille, est de seize à Sainte-Syre, treize à Rilly, sept à « Vullaines » (hameau de la même paroisse), trente-cinq à Villiers (commune de Droupt-Saint-Basle), dix à Droupt-Saint-Basle, neuf à Droupt-Sainte-Marie, neuf à Saint-Sépulcre, Mergey, Froide-Rive, et Chauchigny : total quatre-vingt-dix-neuf, auquels il faut joindre sept débiteurs de chevage. — Bail de la mairie de Sainte-Syre, 1418. — Extrait du testament de Guillaume Clément, abréviateur de la sainte Église romaine, chanoine de Troyes, curé de Sainte-Syre, qui lègue dix livres au chapitre de la cathédrale, 1420 (*v. st.*). — « Ce sont les terres « appartenant à la granche de Sainte-Syre », 1448. — Bail du four banal, 1448. — Rôle des tailles pour les années 1448-1450. Il ne comprend que soixante-noms. — Déclaration des biens appartenant à l'église paroissiale de Saint-Savinien, 1460 (*v. st.*), etc.

G. 3198. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1464-1485.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Bulle du pape Sixte IV, autorisant la réunion de l'église paroissiale de

Saint-Savinien, autrement dite Sainte-Syre, au chapitre de la cathédrale de Troyes, 1480. — Le doyen et le chapitre reconnaissent que cette union ne porte pas préjudice aux droits de l'évêque sur la cure de Sainte-Syre, 1481. — Procès-verbal constatant que le chapitre, présidé par Nicolas de la Place, doyen, a été notifier cette reconnaissance à l'évêque qui a donné son consentement, 1481. — Prise de possession de l'église de saint Savinien par le chapitre, 1481. — Louis Raguier, évêque de Troyes, donne au chapitre charge d'âme à Sainte-Syre, 1481. — Tristand de Salazard, archevêque de Sens, et Charles de Bourbon, archevêque de Lyon, primat des Gaules, ratifient l'union de l'église paroissiale de Saint-Savinien ou Sainte-Syre au chapitre de la cathédrale de Troyes, 1481. — Rôle de la taille en 1483 : quarante-deux contribuables, etc.

G. 3199. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1485-1495.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Bail, par le chapitre, d'une maison, à Sainte-Syre, au-dessous de l'église Saint-Savinien, 1486. — Bail, par le chapitre, d' « une « place ou masure, ou jadis souloit avoir maison, appelé « enciennement l'accin de la maison de Villaynes, apparte- « nant ausdiz bailleurs, séant audit Villaynes, en la parroisse « de Sainte-Cire ». — Sentence rendue par le bailli du chapitre contre Guillaume Catart, « soy-disant roy des mer- « ciers ès-bailliage de Troyes et de Sens » : elle décide qu'à la fête de Sainte-Syre la vente des « ymages de bibeloterie » représentant cette sainte doit se faire au profit du chapitre. L'amende doit être de soixante sous contre le contrevenant ; mais par considération pour le duc de Bourbon dont Catart est serviteur, l'amende n'est pas prononcée pour cette fois, 1490. — Rôle de la taille en 1491. Elle ne mentionne que vingt-trois contribuables. — Laurent Villat, « demorant à « Verlainnes, en la parroisse de Sainte-Sire », reçoit, à bail emphythéotique, du chapitre, « une place assise audit Ver- « lainnes, où jadis souloit estre le four appellé communé- « ment la place du viel four, 1494, etc.

G. 3200. (Liasse.) — 27 pièces, parchemin ; 30 pièces, papier.

**1505-1547.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Bail du four banal de « Verlainnes », 1521. — Bail du gagnage dit « la « moison de Vuilaines », 1527. — Bénédiction de trois autels dans l'église de Sainte-Syre, par Odard Hennequin, évêque de Troyes, 1537. — Reconnaissance d'hypothèques par le détenteur d'une maison grevée de cens, laquelle maison est située à « Verlaines, parroisse de Sainte-Sire », 1540. — Le pape Paul III nomme curé de l'église paroissiale de Saint-Savinien de Sainte-Syre Nicolas Juvenis, déjà chanoine de la cathédrale de Troyes et de Saint-Étienne de la même ville et curé de la Marche, dans le même diocèse, 1541. — Installation du même Nicolas Juvenis, en vertu de provisions à lui données en 1543 par Odard Hennequin, évêque de Troyes, 1543, etc.

G. 3201. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 57 pièces, papier.

**1551-1560.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Procédures en la justice du chapitre, au sujet de rixes entre les habitants, etc.

G. 3202. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1563-1575.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Bail du four banal de Sainte-Syre, 1563. — Vente de quatre arpents d'usages par les habitants de « Sainte-Sire, Rilly et Verlaynes », 1574. — Baux de la mairie de Sainte-Syre et de divers immeubles.

G. 3203. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 28 pièces, papier.

**1576-1578.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Procès-verbal relatif à une sorte d'émeute occasionnée par la démarche de chanoines de la cathédrale venus pour enlever la châsse de Sainte-Syre qu'on ne croyait pas en sûreté dans le village, à cause de la guerre (cf. G. 1288). — Sentence du bailliage de Sens qui fixe le taux de la dîme à la treizième gerbe, 1576. — Arrêt du Parlement de Paris qui attribue seulement au chapitre décimateur la dix-huitième gerbe, 1578.

G. 3204. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 35 pièces, papier.

**1581-1599.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Baux du greffe et de divers immeubles. — Signification de lettres de terriers, etc.

G. 3205. (Liasse.) — 128 pièces, papier.

**1600-1601.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Déclarations fournies par les tenanciers du chapitre, en exécution des lettres de terrier mentionnées dans la liasse précédente.

G. 3206. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 27 pièces, papier.

**1602-1611.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Baux du four banal, de la mairie, du greffe, etc.

G. 3207. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 27 pièces, papier.

**1616-1639.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — « Déclaration du « finage et territoire de la terre de Sainte-Syre, » 1619. —

Arpentage du domaine, de la cure et du gagnage de la petite maison. — Les habitants empruntent 640 livres à Odard Collebert, seigneur de Villacerf. — Le chapitre abandonne aux habitants le droit de four banal, moyennant cession de sept arpents d'usage, 1636. — Le chapitre achète aux habitants quatre arpents d'usage, pour la somme de quatre cent livres, et dix arpents, pour la somme de mille livres, 1637, etc.

G. 3208. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

**1651-1663.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Bail de l'office de sergent. — Procès-verbal contatant les maux causés par le passage des gens de guerre, 1651. — Devis de réparations à faire à la chapelle de Sainte-Syre, 1655, etc.

G. 3209. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 35 pièces, papier.

**1664.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Présentation par le chapitre, à la cure ou vicariat perpétuel de Saint-Savinien. Le candidat est Nicolas Adenet, qui obtint ses provisions de l'évêque de Troyes. — Procédure criminelle contre Nicolas Adenet, vicaire perpétuel de Sainte-Syre, au sujet d'une sédition provoquée par lui, dans sa paroisse, contre les députés du chapitre.

G. 3210. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 126 pièces, papier.

**1665.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Suite du procès du chapitre contre Adenet, vicaire perpétuel. Sentence du bailliage de Sens qui condamne Adenet et ses complices à demander, en personne et solennellement, pardon au chapitre, etc. — Arrêt du Parlement qui condamne les habitants à offrir chaque année un cierge, pendant dix ans, etc.

G. 3211. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier.

**1664-1668.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Procès entre le chapitre et le vicaire perpétuel, au sujet des dîmes. — Compte relatif à la chapelle de Sainte-Syre, etc.

G. 3212. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 70 pièces, papier.

**1669-1670.** — *Rilly-Saiute-Syre.* — Procès entre le chapitre et le vicaire perpétuel, au sujet des dîmes, etc.

G. 3213. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 64 pièces, papier.

**1624-1699.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Arpentage de prés. — Requête adressée à l'intendant par le chapitre, pour obtenir qu'il fasse payer par les habitants quatre mille huit cent seize livres dix-neuf sous de frais qu'ils doivent pour les dépenses du procès criminel mentionné sous les cotes G. 3209, 3210. — Traité entre les habitants et le chapitre, au sujet des réparations à faire à l'église Saint-Savinien.

G. 3214. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 76 pièces, papier.

**1705-1790.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Procès entre le chapitre et le curé, au sujet des dîmes ; — au sujet des réparations de l'église. — Arpentage. — Baux, etc.

G. 3215. (Liasse.) — 25 pièces, papier

**1492-1732.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Inventaires du mobilier de la chapelle de Sainte-Syre.

G. 3216. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin.

**1257-1436.** — *Rivière-de-Corps.* — Colet et Renaud frères, vendent à Nicolas Falerdie, chanoine de Troyes, la moitié d'un moulin *in Ripparia de* « Cors », 1257. Original. — « Jehans de Frolois, sires dou Molinot, chevaliers, » frère et héritier de feu Hue de Frolois, chanoine de la cathédrale de Troyes, qui a légué au chapitre six livres de rente, asseoit ces six livres de rente « sus sa terre de la Rivière de Cors et sus « sa terre d'Arceis » (Arcis-sur-Aube), 1342 (*v. st.*). — Hervey Coiffey, « presbtre-curé de l'église parrochial Saint « Martin de Troies », achète une maison « à la Rivière-de- « Corps », 1403. — Bail du moulin de la Rivière-de-Corps, 1407. — Pierre Le Tartrier, lieutenant de Jean de Dinteville, bailli de Troyes, condamne Jean de Bournant dit Franque-Lance, écuyer, et demoiselle Jaqueline, sa femme, dame de la Rivière-de-Corps, à payer au chapitre la rente de six livres tournois laissée par le testament de Hue de Frolois, 1423, etc.

G. 3217. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin.

**1466-1499.** — *Riviere-de-Corps.* — Requête adressée au Parlement de Paris par le chapitre, contre 1° Messire Henri de Merle, chevalier, seigneur de la Rivière-de-Corps, 2° Maître Jacques de Roffey et demoiselle Guillemette de Champgirault, sa femme, héritiers de feu Maître Guillaume Blanchet, en son vivant seigneur de la Rivière-de-Corps, au sujet de la rente de six livres hypothéquée sur cette seigneurie, 1468. — Reconnaissance d'hypothèque par Guillaume de Merles, seigneur pour le tout de la Rivière-de-Corps, comme héritier pour partie de Guillaume Blanchet, conseiller au Parlement, 1469. — Baux, etc.

G. 3218. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1516-1550.** — *Rivière-de-Corps.* — Baux. — Achats de pièces de terre, l'une « près le molin de Cliquet », 1549.

— Reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs d'immeubles grevés de cens, etc.

G. 3219. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

**1551-1597.** — *Rivière-de-Corps.* — Baux. — Reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs d'immeubles grevés de cens.

G. 3220. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

**1608-1639.** — *Rivière-de-Corps.* — Arpentages. — Achats de terres. - Bail à cens, etc.

G. 3221. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 51 pièces, papier.

**1639-1700.** — *Rivière-de-Corps.* — Arpentage. — Procès entre le chapitre et plusieurs débiteurs de cens.

G. 3222. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 89 pièces, papier.

**1698-1782.** — *Rivière-de-Corps.* — Procès entre le chapitre et plusieurs débiteurs de cens. — Transaction entre François Camusat de Riancey, seigneur de la Rivière-de-Corps, et le chapitre, propriétaire du moulin de Bécheret, au sujet de la construction d'un pont par ledit François Camusat, 1721. — Baux, etc.

G. 3223. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 17 pièces, papier.

**XVII^e^-XVIII^e^ siècles.** — *Romaines.* — Procès entre le chapitre et les habitants au sujet des réparations dues à l'église par le chapitre, comme décimateur de la paroisse de Vaucogne, dont Romaines est succursale.

G. 3224. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin.

**1273-1389.** — *Roncenay.* — Milon *de Longa Villa*, chevalier, vend au chapitre la dîme *de Roncenaio*. Cette dîme s'étend vers le village de « Boilli » (Bouilly), va jusqu'au chemin de « Veleri » (Villery), jusqu'au grand chemin par lequel on va à Auxerre, jusqu'aux sources de « Toupon ». Sur le produit, une redevance annuelle se paie au curé *de Villiaco* (Villy-le-Maréchal), 1273. Original. — Adam Cuveret, garde des foires de Champagne et de Brie, prie le bailli de Sens et le prévôt de Troyes et d'Isle, de contraindre « Regnaut de Roncenay, escuier, seigneur doudit Roncenay « et de Chamelart », de payer une dette contractée envers le chapitre de la cathédrale de Troyes, 1367 (*v. st.*) — « Marguerite, fille de Roy de France, contesse de Flandres, « d'Artois et de Bourgogne palatine, et dame de Salins, » amortit une rente d'un muids de froment mouvant de la châtellenie d'Isle et acquise, par le chapitre, de Regnaut, seigneur de Roncenay. Charles de Poitiers était présent au Conseil. Arras, 7 septembre 1372. — Continuation de procédure contre Regnaut, seigneur de Roncenay, qui est assigné à « Pouci » (Poussey), près de Maisières-la-Grande-Paroisse, 1389.

G. 3225. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1414-1545.** — *Rosson* (commune de Gérosdot). — Nicolas de Mesnillier, seigneur de Rosson, reconnaît avoir reçu du chapitre cent douze sous à titre de droit d'amortissement, 1414. — Reconnaissance d'hypothèque.

G. 3226. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

**1486-1754.** — *Rouilly-les-Sacey.* — Baux des terres et prés du chapitre. — Procès-verbal d'arpentage, déclarations, etc.

G. 3227. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 20 pièces, papier.

**1262-1723.** — *Rouilly-Saint-Loup* et *Rouillerot.* — Le prieur et les frères de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes reconnaissent devoir au chapitre vingt sous de cens pour deux pièces de terre, finage *de Ruillereto*, l'une près du chemin par lequel on va *apud Clareium*, l'autre près du chemin *de* « Marivas », 1262. Original. — Donation d'un calice à l'église de Rouilly-Saint-Loup.

G. 3228. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 10 pièces, papier.

**1637-1671.** — *Rumilly-les-Vaudes.* — Achat de prés qui deviennent propriétés du chapitre par le testament de Pierre Baudot, chanoine (cf. G. 2629).

G. 3229. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**1237-1548.** — *Ruvigny.* — Pardevant G[autier], abbé de Saint-Loup, J[ean], abbé de Saint-Martin, et Étienne, official de Troyes, Renaud Le Gendre, du consentement d'Houdéarde, sa femme, fonde son anniversaire à la cathédrale de Troyes: il donne à cet effet sa grange de « Ruvigni » et sa part des prés dits « Haste », situés *apud Molendina Omondi*, qu'il possède en commun avec les héritiers de Pierre Le Gendre, [bailli de Provins], son frère, 1237. Original. — Baux. — Procès entre le chapitre et un fermier.

G. 3230. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 40 pièces, papier.

**1557-1790.** — *Ruvigny.* — Baux à terme et à cens. — Arpentage, etc.

G. 3231. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1411-1601.** — *Saudoye* (Marne). — Traité entre le chapitre et Nicolas de Linthelles, sous-doyen de Saint-Nicolas de Sézanne, au sujet de la reconstruction d'un moulin, 1411. — Nicolas de Linthelles lègue ce moulin au chapitre, 1435. — Baux de ce moulin à terme et à cens, etc.

G. 3232. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1384-1585.** — *Savières.* — Baux de terres et prés à cens et à terme, etc.

G. 3233. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier.

**1612-1785.** — *Savières.* — Échange de prés. — Procès contre le fermier. — Déclarations, etc.

G. 3234. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

**1255-1555.** — *Savoie* (commune de Moussey). — Les religieuses de Foicy cèdent à Étienne, curé de Moussey, leurs droits de dîmes dans le finage de « Savoie » et reçoivent en échange les biens de l'église de Moussey *apud Dierreyum*, 1255. Original. — Ratification de la charte précédente par A., abbesse de Fontevraud, 1256. Original. — « C'est l'estat des « dismes appartenant au doyenné de l'église de Troyes pour « l'an mil cccc et xxi. » — Reçus par diverses prieures de Foicy de la rente annuelle en grains que le chapitre de la cathédrale leur doit sur les dîmes de Savoie. — Baux des dîmes, etc.

G. 3235. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 32 pièces, papier.

**1563-1783.** — *Savoie.* — Baux des dîmes. — Procès relatifs aux dîmes. — Reçus par diverses prieures de Foicy de la rente annuelle de grains qui leur est due par le chapitre.

G. 3236. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1436.** — *Sens* (Yonne). — Achat d'une vigne par Etienne Colin, doyen du chapitre de la cathédrale de Sens.

G. 3237. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 47 pièces, papier.

**1399-1781.** — *Souligny.* — Pierre Ogier, curé de Saint-Benoît-sur-Seine, vend à Jean de Champigny, chanoine de la cathédrale et curé de Saint-Remy de Troyes, cent sous de rente foncière à « Suligny », 1398 (*v. st.*). — Baux. — Achat d'une vigne par Nicolas Solas, chanoine, 1488. — Reconnaissances d'hypothèques par divers débiteurs de cens, etc.

G. 3238. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1226-1497.** — *Saint-André.* — Achat par le chapitre d'une pièce de courtil *in Gaisia*, 1225 (*v. st.*). Original. — Jean et Raoul, écuyers, Émeline et Ysabelle, tous enfants de feu Tiéri *de Fontanis*, chevalier, Jean « Desre » et Girard *de Villa Episcopi* (Villevoque), époux d'Émeline et d'Ysabelle, vendent au chapitre la moitié de vingt-quatre sous et quatre deniers de cens, dont l'autre moitié appartient à Jean de « Rigni », à Jean de Bar-sur-Seine et à Jean Gautier *de Chaorsia* (Chaource), écuyers ; ces cens sont dus par des pièces de terre situées dans les jardins *de Gaisia*, en tête de la chaussée près du jardin de l'aumônier de Montier-la-Celle, et dans les jardins sous Saint-André à la Fontaine-Saint-Martin. Prix : douze livres de Provins, 1255. Original. — Interdit de l'église de Saint-André en 1275, faute, par le curé, d'avoir payé au chapitre la rente qu'il devait. (« Extraict « d'un viel livre ou registre escript en parchemin de bien « ancienne lettre ouquel sont escriptz les obitz et anniver- « saires des chanoines de l'église de Troyes trespassez et « plusieurs tiltres des droiz d'icelle église, ensemble plusieurs « des délibérations faictes ès-chapitres généraulx, ycelluy « livre relyé d'aiz, couvertd'une peau de cuyr blanc, ou pre- « mier feuillet duquel estescript : *Januarius habet dies*, etc. « Et en la fin du pénultiéme feuillet escript en la darrenière « ligne est escript *capitulo prout consuetum est.* ») — L'abbé et le couvent de Montier-la-Celle reconnaissent que si le curé de Saint-André ne paie pas au chapitre sa rente, il peut être suspendu et excommunié, 1291. Original. — Achat par le chapitre d' « une pièce assis en la Voise lez « Troyes entre Chicheré et la Grant Vienne », 1364. — Jean L'Aubelestier, sergent en la prévôté de Troyes, fait savoir au bailli de Troyes et de Meaux que, par ordre de Jaque Hodierne, lieutenant dudit bailli, il a été, dans « la « Voise de Troyes », constater que Guichart Peuthin, écuyer, était en possession paisible d'un quartier de « boschot », 1371. — Achat par le chapitre d'une rente sur une maison en la Voise, 1371 (*v. st.*) — Procès entre le chapitre et les habitants des paroisses de Saint-André et de Saint-Michaut, sur la question de savoir si les enfants de ces paroisses, qui y vont à l'école, doivent payer au recteur de la « grand-maitrise « des écoles de Troyes » les cinq sous par an que paient les enfants qui vont à Troyes « aux grans escoles ou aux petites « escoles et sabbatines ». (Ce droit était antérieurement de sept sous pour les grandes écoles et de six pour les petites.) Le procès est perdu par les habitants dont les enfants, fréquentant l'école à Saint-André et à Saint-Michaut, paieront à l'avenir cinq sous par an au recteur des écoles de Troyes. On voit figurer dans ce procès Jean Clément, prêtre, cha-

noine de la cathédrale, « recteur ou fermier de la grant « maitrise des escoles de Troyes » pour l'année 1461-1462 (de la saint Jean à la saint Jean) ; Pierre Savine, qui remplit les mêmes fonctions pendant l'année 1462 1463 ; Félix Guenaut, prêtre, « soubz chantre de l'église de Troyes et recteur « des escoles de Troyes » pour l'année 1463-1464, etc.

G. 3239. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin.

**1515-1594.** — *Saint-André.* — Acquisition de pièces de terre par le chapitre. — Bail à cens d'une maison devant l'église ; — d'une maison lieu dit La Thuillerye.

G. 3240. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin; 23 pièces, papier.

**1604-1691.** — *Saint-André.* — Arpentages. — Baux à cens (l'un concerne le lieu dit Le Champ des Lombards). — Procès entre le chapitre et le curé au sujet de la pension due par ce dernier.

G. 3241. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 57 pièces, papier.

**1686-1780.** — *Saint-André.* — Procès entre le chapitre et les débiteurs de cens, — baux, etc.

G. 3242. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 18 pièces, papier.

**1222-1541.** — *Saint-Aventin près Verrières.* — Guillaume *Puta Moneta*, bailli du comte de Troyes, donne au chapitre de la cathédrale, pour la fondation de son anniversaire, vingt sous de rente sur son cens de Saint-Aventin, 1222. Original. — Pardevant Étienne, official de Troyes, Pierre « Putemonoie », chevalier, et Hugues, son frère, écuyer, fils et héritiers de feu Guillaume « Putemonoie », se reconnaissent débiteurs de cette rente, 1237. Original. — Extrait du testament de Hugues *de Sanciaco*, chanoine de Bray, qui fonde son anniversaire à la cathédrale de Troyes et donne à cet effet une rente sur sa propriété de Saint-Aventin, 1293. Original scellé du sceau de l'official de Troyes et des trois exécuteurs testamentaires, savoir : Jacques de Baaçon, Pierre Belocier et Raoul. — Haudoyn, abbé de Saint-Loup, Jean, abbé de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes, constatent que Adeline dite châtelaine *de Fontisvenna castro* reconnaît devoir au chapitre de la cathédrale soixante sous de rente pour les anniversaires de Hugues *de Sanciaco*, chanoine de Bray, de Raoul, jadis doyen de Troyes, et de Renard, jadis chanoine de Troyes, 1294. Original scellé des sceaux des deux abbés et de l'official de Troyes. — Hugues *de Sanciaco*, chanoine de Pougy, donne au chapitre de la cathédrale une rente sur ses prés lieu dit « les Greves », entre Saint-Aventin et Saint-Martin, 1298. Original avec fragment des sceaux de l'official de Troyes et de l'abbé de Saint-Martin de la même ville, etc.

G. 3243. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

**1542-1776.** — *Saint-Aventin près Verrières.* — Reconnaissances d'une rente de trois livres cinq sous due au chapitre par les seigneurs de Verrières, savoir : Christofle Menisson, 8 juillet 1542 ; Claude de Corberon, 19 septembre 1622 ; Joseph Rapault, 8 mai 1724 ; Philippe de La Force, 5 février 1731; Louis-Michel Nigaud de Montrocher, 11 avril 1776. - Procédure pour le même objet contre François Le Duchat, et sentence qui le condamne le 4 janvier 1581.

G. 3244. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**1301-1400.** — *Saint-Benoît-sur-Seine.* — Pierre de Fremeville, chevalier, et Guillaume de Saint-Marcel, gardes des foires de Champagne et de Brie, constatent que Jacques Torpin, de Troyes, et Thiédaut Lurin, demeurant à « Saint-« Beneoist », doivent soixante et une livres au chapitre, 1301. — Gaucher de Châtillon, comte de Porcien, connétable de France, vend au chapitre 1° divers biens à « Saint-Benoist » ; prix cent neuf livres dix sous, juin 1310 ; — 2° d'autres biens au même lieu ; prix : mil six cents livres, 1er août 1310. — « Guioz, fils Tolant Félix, escuiers », approuve cette vente, 1310. — Autre approbation par « damoiselle Je-« hanne, fille de feu monseigneur Henry de Saint-Benoest, « escuier », 1310. — Amortissement par Louis X, roi de Navarre, 1310. — Reçus des sommes versées par le chapitre à Gaucher de Châtillon de 1310 à 1315. — Amortissement par Guillaume, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire ; — par Dreux, seigneur de Chappes ; — par Simon Le Rat, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, prieur de France, 1315. — « Dreues, sires de Chappes », donne son approbation à la fondation d'une chapelle dans l'église Saint-Remi de Troyes par son cousin Guy, seigneur de Saint-Sépulcre, doyen du chapitre de la cathédrale ; ce dernier affecte à cet objet, entre autres biens, soixante-dix sous de rente à Saint-Benoît, quarante à Feuges, etc., 1356. — Bail à cens par Gui de Saint-Sépulcre, doyen, à Guiot de Saint-Benoît, 1356. — Aveu et dénombrement donné par Jean de Champigny à Guiot, seigneur de Saint-Sépulcre, 1398 (*v. st.*), etc.

G. 3245. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1408-1499.** — *Saint-Benoît-sur-Seine.* — Échange entre le chapitre et Mile Jacquemin, curé de Poivre, 1408. — Quittance pour trois années d'une rente due par le cha-

pitre à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, 1441. — État des propriétés du chapitre à Saint-Benoît en 1468. — Baux.

G. 3246. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

**1504-1530.** — *Saint-Benoît-sur-Seine.* — Baux, déclarations. — Procès entre le chapitre et ses fermiers.

G. 3247. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1531-1550.** — *Saint-Benoît-sur-Seine.* — Baux. — Bail à cens de quatre arpents lieu dit « Le Thurey » (ancien nom du village de Saint-Benoît), etc.

G. 3248. (Liasse.) — 38 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

**1553-1560.** — *Saint-Benoît-sur-Seine.* — Baux. — Achat de prés, terre, vigne, par Laurent Royer, chanoine, etc.

G. 3249. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 23 pièces, papier.

**1561-1580.** — *Saint-Benoît-sur-Seine* et *Vermoise.* — Baux : l'un concerne une vigne au lieu dit Thurey. — Les habitants de Saint-Benoît et Vermoise vendent à Jean Degrand, grand-archidiacre, une portion d'usage contenant de vingt-cinq à vingt-six cordes, 1576.

G. 3250. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin; 33 pièces, papier.

**1581-1599.** — *Saint-Benoît-sur-Seine.* — Baux. — Procès avec des fermiers. — Reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs d'héritages grevés de cens.

G. 3251. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

**1606-1620.** — *Saint-Benoît-sur-Seine.* — Baux. — Sentence du bailliage de Troyes qui condamne le chapitre à passer reconnaissance d'hypothèque pour la redevance annuelle qu'il doit à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, 1611. — Manuel de recette des censives dues au chapitre.

G. 3252. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 62 pièces, papier.

**1561-1629.** — *Saint-Benoît-sur-Seine.* — Procès entre le chapitre et Françoise Coiffard, veuve d'Odard Colbert, seigneur de Villacerf, au sujet de vingt arpents de pré aliénés par le chapitre en 1563 et qui, des mains de Guillemette Pinette, dame de Saint-Benoît, veuve Coiffard, étaient venus aux mains de Jean Coiffard, seigneur de Vermoise, et delà en celles de ladite Françoise Coiffard, veuve Colbert, sa fille.

G. 3253. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 60 pièces, papier.

**1631-1650.** — *Saint-Benoît-sur-Seine.* — Échange de pré entre le chapitre et les habitants représentés par le « scindicq » et trois autres habitants, plus le « marguillier de « l'oeuvre et fabricque de l'église dudit lieu », 1637. — Arpentages des prés. — Vente d'une pièce d'usage au chapitre par les habitants que représentent leur « procureur « sindicq », trois marguilliers et deux autres habitants, 1640. — Baux, etc.

G. 3254. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 27 pièce, papier.

**1654-1675.** — *Saint-Benoît-sur-Seine.* — Procédure relative à la pièce d'usage aliénée par les habitants en 1640, et dont ils sont rentrés en possession par l'effet de la déclaration du Roi de décembre 1659. — Arpentage. — Baux, etc.

G. 3255. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 52 pièces, papier.

**1643-1696.** — *Saint-Benoît-sur-Seine.* — Baux. — Procédures contre des fermiers.

G. 3256. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 49 pièces et 2 plans, papier.

**1720-1790.** — *Saint-Benoît-sur-Seine.* — Transaction entre le chapitre et François de Mesgrigny, vicomte de Troyes, baron de Villebertain, Moussey, seigneur de Saint-Benoît-sur-Seine, 1749. — Arpentage du gagnage et plans de pièces de prés. — Esquisse de diverses pièces. — Baux.

G. 3257. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1???.** — *Saint-Benoît-sur-Vannes.* — Délibération des habitants qui nomment des procureurs afin de passer au chapitre reconnaissance à cause des terres de la fabrique de Saint-Benoît-sur-Vannes qui dépendent de la seigneurie de Plantis.

G. 3258. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1758.** — *Saint Bon* (Marne). — Procuration *ad resignandum* en blanc donnée par un curé immédiatement après sa nomination.

G. 3259. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1547.** — *Saint-Flavy.* — Déclaration des héritages que le chapitre possède « dans le finaige de Sainct Flavy » mouvant de la seigneurie de Marigny.

G. 3260. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1380-154?.** — *Saint-Germain*, près Troyes. — Vente de six arpents de terre « ou finaige de Linçon », 1379 (*v. st.*), etc.

G. 3261. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin.

**1266-1398.** — Faubourg *Saint-Jacques de Troyes.* — Vente d'une maison située *in burgo Sancti Jacobi ;* vendeur : Henri Royer *(Rotarius) ;* acheteurs : Silvestre de Hucque, compagnon charpentier *(carpentarius valetus)*, et Goubaud de Champigny, maçon, 1265 *(v. st.)*. Original. — Michelet *de burgo Sancti Jacobi* et Aëlipde, sa femme, veuve de Jeterin du même bourg, prennent à loyer du chapitre une pièce de terre près du pont « as noiez » joignant le pavé, 1291. Original. — Bail à trois vies d'une place à bâtir appartenant au chapitre *in burgo Sancti Jacobi*, 1341. — Jaquot Hullier d'Onjon, « demourant ou bourg Saint-Jaque-lez-Troyes », prend à bail du chapitre une vigne « ou finaige doudit bourg Saint-Jaque », 1391. — Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, achète la succession de Gui Le Flament, écuyer, 1391, et cède par échange au chapitre, 1393, une rente de quatre livres sur un héritage sis au faubourg Saint-Jacques dont il sera question plus amplement dans la liasse suivante. — Décret ou vente sur saisie immobilière d'une maison située au « bourc Saint-Jasques », 1398, etc.

G. 3262. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin.

**1429-1498.** — Faubourg *Saint-Jacques de Troyes.* — Sentence de l'officialité de Troyes de laquelle il résulte qu'au bourg Saint-Jacques il y a un vignoble qui doit au chapitre quatre deniers de rente par arpent à titre de dîme abonnée, 1428 (*v. st.*). — Achat d'un jardin « ou bourc Saint-» Jaques » par Jean Le Jay, chanoine, 1432 (*v. st.*). — Cession de ce jardin au chapitre par les héritiers de Jean Le Jay, 1438. — Sentence de l'officialité d'où il résulte que l'abbaye de Saint-Loup de Troyes doit au chapitre la dîme du vin de certaines vignes situées au bourg Saint-Jacques, 1448. — Procès contre plusieurs propriétaires de vignes du faubourg Saint-Jacques, faute par eux de payer les dîmes abonnées, 1455. — Bail à loyer par le chapitre d' « ung petit » jardin peuplé d'arbres et de treilles, contenant environ » demi quartier, ainsi que tout se comporte, séant ou bourc » Saint-Jaques, en une ruelle appellée la Ruelle-au-Moyne », 1455 ; — d' « ung jardin contenant cinq quartiers ou envi-» ron, ainsi comme il se comporte, ouquel a vigne, ozeray et » arbres portant fruit, séant ou bourc Saint-Jaques lez ledit » Troyes, ou lieu dit Laboras », 1459 ; — d'une pièce de vigne d'un demi arpent, « ou bourc Saint-Jaques dudit » Troyes, ou lieu dit le Cloz-Saint-Père », 1477. — Achat par le chapitre d'un jardin « ou bourg Saint-Jaques », aboutissant « au Pavey Royal », 1486. — Reconnaissance d'hypothèque pour une rente de livres tournois et pour 7 sous de cens portant 3 sous 4 deniers tournois de lods et ventes. L'immeuble hypothéqué est une pièce de terre de quatre arpents « ou bourc Saint Jaques, près de l'église Saint-» Jaques lez ledit Troyes, ouquel héritaige avoit jadis une » maison et édifices... tenant de présent d'une part au grant » chemin royal par lequel l'en va de la ville de Troyes au » pont Humbert, d'autre part à l'héritaige de l'église et prioré » de Foissy, d'un bout par devers ledit pont Humbert à la » rivière de la Chartre... » (Cette propriété avait appartenu à « Guy Le Flament » et ensuite à Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, 1490.) — Achat par Noël de Vanlay, chanoine, de deux prés l'un « séant près du grant pont de Saint-» Jaques lez ledit Troies ou lieudict le molin Aumont » (G. 3229, 3306 (1), tenant... d'un bout au chemin de la » Nagère »; l'autre près du même pont « ou lieu dit les » Hastes », 1498, etc.

G. 3263. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin; 45 pièces, papier.

**1503-1580.** — Faubourg *Saint-Jacques de Troyes.* — Bail d'un jardin « ou lieu dit le pont Sainct-Raoul au-» trement dit Labouraz », 1514. — Déclarations données au chapitre par les fermiers d'une pièce de vigne et jardin au faubourg Saint-Jacques, entre le « pavey royal » et le « clos Sainct-Martin-ès-Aires », 1550. — Procès entre le chapitre de la cathédrale et divers particuliers au sujet des dîmes du clos Saint-Loup (On y trouve copie d'une transaction entre Nicolas Forjot, abbé de Saint-Loup, et le chapitre en 1486.), etc.

G. 3264. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

**1586-1593.** — Faubourg *Saint-Jacques de Troyes.* — Baux à cens, etc.

G. 3265. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin; 30 pièces, papier.

**1602-1636.** — Faubourg *Saint-Jacques de Troyes.* — Baux, reconnaissances d'hypothèques, procédures contre des débiteurs de cens récalcitrants, etc.

G. 3266. (Liasse.) — 16 pièces et 1 plan, parchemin; 51 pièces et 1 plan papier.

**1641-1698.** — Faubourg *Saint-Jacques de Troyes.* — Reconnaissances de l'hypothèque assise sur des propriétés grevées de cens. — Procès au sujet d'un cens entre le chapitre de la cathédrale et celui de Saint-Urbain de Troyes.

G. 3267. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 26 pièces et 1 plan, papier.

**1709-1786.** — Faubourg *Saint-Jacques de Troyes.* — Procès entre le chapitre et des débiteurs de cens, etc.

(1) Le moulin Aumont est le *molendinum Osmondi* d'une charte de 1134 publiée par Vallet de Viriville, *Archives historiques de l'Aube*, p. 395.

G. 3268. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1239-1399.** — *Saint-Jean-de-Bonneval.* — Robert *de Maso Roberti* vend à Pierre *de Claellis* ses biens *apud Bonam Vallem*, lieu dit « au Ruel », 1239. Original. — Philippe de Valois, roi de France, amortit les acquisitions faites pour fonder l'anniversaire de Jean d'Auxois, évêque de Troyes, à la cathédrale ; parmi ces biens se trouve une pièce de dix arpents de pré à Saint-Jean-de-Bonneval, et dans cette pièce la motte et ses fossés sont compris. Paris, juillet 1329. Original. — Vente de divers biens par Marguerite de Sarrigny, dame de Roncenay, et ses enfants, à Flament de Lande, chanoine de la cathédrale de Troyes, 1349. — Donation de ces biens au chapitre par ledit Flament, 1356 (*v. st.*). — « Marguerite, fille de Roy de France, con- » tesse de Flandres et de Bourgoigne, palatine et dame de » Salins », agissant comme dame d'Isle, amortit des biens acquis à Saint-Jean-de-Bonneval, notamment « le molin de » Levaut » acquis par le chapitre, Paris, 17 novembre 1366. Original. — Jeanne, femme séparée de corps et biens, consent à une vente de biens par Oudinot Larminier, son fils, à Jean d'Amiens, chanoine de la cathédrale de Troyes, 1370. (Dans cet acte se trouve insérée la sentence de l'official de Troyes qui a prononcé la séparation de corps et biens, 1369 (*v. st.*). — Vente par Oudinot Larminier à Jean d'Amiens pour soixante francs d'or, 1370. — Quittance de cette somme, 1370. — Robert Fistelle de Luques, demeurant à Troyes, achète une pièce de pré à Saint-Jean-de-Bonneval, 1374. — Le prévôt d'Isle, ayant saisi une propriété acquise par le chapitre à Saint-Jean-de-Bonneval, accorde main-levée à la requête d'André, seigneur de Saint-Phal, qui prétend que cette terre meut de lui, 1379. — Amortissement par André, seigneur de Saint-Phal, 1379. — Échange entre Robert d'Amiens, prêtre, et Henri de « Muixi », écuyer, 1382 (*v. st.*). — État des censives dues au chapitre à Saint-Jean-de-Bonneval, etc.

G. 3269. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1428-1499.** — *Saint-Jean-de-Bonneval.* — Baux d'immeubles, de la mairie. (Deux baux, en 1472, sont faits par le chapitre en l'absence du doyen.) — Copie de 29 pièces concernant les droits du chapitre à Saint-Jean-de-Bonneval, 1239-1468.

G. 3270. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

**1504-1560.** — *Saint-Jean-de-Bonneval.* — Exploit d'huissier relatif à la possession de la fontaine de Maulgrey, 1504. — Baux. — Déclarations par des censitaires.

G. 3271. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

**1563-1579.** — *Saint-Jean-de-Bonneval.* — Baux.

G. 3272. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 18 pièces, papier.

**1581-1598.** — *Saint-Jean-de-Bonneval.* — Arpentages. — Baux à ferme et à cens.

G. 3273. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier.

**1602-1609.** — *Saint-Jean-de-Bonneval.* — Baux. — Procédure pour homicide. — Sentences qui déclarent le chapitre en droit de nommer un « sergent messilier », 1608, 1609, etc.

G. 3274. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1610-1620.** — *Saint-Jean-de-Bonneval.* — Sentence du bailliage de Troyes rendue au possessoire et déclarant valable la nomination d'un procureur fiscal par le chapitre, 1610. — Arrêt confirmatif du Parlement de Paris, 1614. — Bail de la grande mairie, 1616.

G. 3275. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier.

**1609-1636.** — *Saint-Jean-de-Bonneval.* — Baux ; achats de pièces de terre. — Procédure au sujet du droit d'établir un procureur fiscal, etc.

G. 3276. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 192 pièces, papier.

**1643-1649.** — *Saint-Jean-de-Bonneval.* — Arpentages. — Procès entre le chapitre de la cathédrale de Troyes et l'abbaye de Montier-la-Celle au sujet des réparations de l'église, etc.

G. 3277. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 115 pièces, papier.

**1644-1653.** — *Saint-Jean-de-Bonneval.* — Procès entre le chapitre de la cathédrale et les habitants du lieu, au sujet des réparations de l'église. — Arpentage général de la paroisse, 1652, etc.

G. 3278. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 95 pièces, papier.

**1650-1656.** — *Saint-Jean-de-Bonneval.* — Estimation des dîmes, 1652. — Suite du procès soutenu par le chapitre contre les habitants et contre l'abbaye de Montier-la-Celle, au sujet des réparations de l'église, etc.

G. 3279. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 117 pièces, papier.

**1646-1664.** — *Saint-Jean-de-Bonneval.* — Suite du procès relatif aux réparations de l'église.

G. 3280. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 64 pièces, papier.

**1668-1695.** — *Saint-Jean-de-Bonneval.* — Procès entre le chapitre de la cathédrale et l'abbaye de Montier-la-Celle, au sujet d'un droit de dîme réclamé par l'infirmier de cette abbaye. — Baux, etc.

G. 3281. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 130 pièces et 2 plans, papier.

**1704-1789.** — *Saint-Jean-de-Bonneval.* — Déclaration des terres et prés de la grande mairie. — Arpentages. — Baux, etc.

G. 3282. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

**1408-1588.** — *Saint-Jean-de-Bonneval.* — Moulins de Bécheret et de Louvot. — Le doyen et le chapitre donnent à bail « ung leur molin à blef appellé le molin de Bécherel, » séant sur la rivière de Monnie, en la parroisse dudict Saint-» Jehan-de-Bonneval... avec et ensemble une motte appel-» lée la motte de Bécherel », 1408. — Procès entre le chapitre et des meuniers du moulin de Louvot et du moulin de Bécheret (cf. G. 3168, 3343), etc.

G. 3283. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 100 pièces, papier.

**1617-1782.** — *Saint-Jean-de-Bonneval.* — Moulin de Bécheret. — Visite. — Baux. — Réparations. — Sentence relative à des canaux de dérivation de la Mogne au-dessus du moulin, etc.

G. 3284. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1279-1498.** — *Saint-Julien* et *Bréviande.* — Dame Emenyarde, veuve de Jacques, chevalier, donne à Étienne Le Clerc, de Paris, clerc, une rente de dix sous sur un masel que tenait Émeline, veuve de Feliset de la Renouillère, 1269 (*v. st.*). Original. — Jean « Li Gras » *de Renoilleria* prend à bail de Pierre, doyen, et du chapitre de la cathédrale un arpent de terre, finage *de Sanceyo*, 1329. — « Les maistre, » frères et sœurs de la maison de Deux-Eaues de Troyes » donnent à bail leurs « molins à papier de Bréviande », 1362 (*v. st.*). — Bail emphytéotique par Louis Raguier, évêque de Troyes, d'une pièce de terre, « séant ou finage de Sancey, » près du molin Pestau », 1481. — Baux postérieurs de diverses pièces de terre au même lieu. En 1492, une pièce est dite « séant ou finage de Saint-Jehan de Troyes ou lieu » dit ou molin Pestau ».

G. 3285. (Liasse.) — 36 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1503-1596.** — *Saint-Julien.* — « Symonnet Nivelle et » Nicolas Pilet, papetiers, demorant ou molin Pestail lez » Troyes », prennent à bail du chapitre une maison et dépendances près de ce moulin, 1503. — Procédures relatives à cette maison. — Reconnaissance de l'hypothèque dont est grevée au profit du chapitre une pièce de terre située près de la croix, 1542. Procès entre le chapitre et Denys de Ver, seigneur de Pouilly, touchant l'héritage de la Renouillère, 1578, etc.

G. 3286. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 105 pièces, papier.

**1603-1786.** — *Saint-Julien.* — Baux. — Sentence de l'échevinage de Troyes condamnant Jean Nivelle, meunier, à rétablir le « brunchis » de la Grande-Pointe, 1615. — Arpentage. — « Jehan Nyvelle L'esné, marchand », demeurant à Troyes, vend à Nicolas Denise, marchand papetier à Troyes, deux moulins à papier, « finage de Sansey, paroisse » de Sainct-Jullien », 1621. — Procédures relatives au moulin de Sancey (Un procès-verbal de l'année 1645 est relatif au règlement d'eau des moulins Le Roy, de la Moline et de la Rave.), etc.

G. 3287. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**XVI^e^-XVIII^e^ siècles.** — *Saint-Just.* — Procès entre le chapitre et ses fermiers. — Analyse d'un traité entre le chapitre et Salezart, seigneur de Saint-Just, en 1487.

G. 3288. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1050.** — *Saint-Léger-sous-Brienne.* — Copie de la charte de Gautier I^er^, comte de Brienne, en faveur du prieuré de ce lieu.

G. 3289. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1328-1485.** — *Saint-Lyé.* — Vidimus en 1328 par Jean de Villebon, clerc, tabellion juré à Troyes, d'une charte de Philippe-Auguste datée de 1207 qui confirme les droits de l'évêque de Troyes, notamment à Saint-Lyé (voir G. 2551). — Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, Guillaume *de Magobrio*, exécuteurs testamentaires d'Henri de Poitiers, évêque de Troyes, mettent Jean Braque, évêque de Troyes, en possession de la grange du Crotoy, à charge de faire célébrer à la cathédrale à perpétuité l'anniversaire d'Henri de Poitiers, 1371 (cf. G. 831, 2678). — Achat d'une pièce de terre par Pierre Huré, curé de Saint-Lyé, 1435. — Copie de six pièces, 1375-1494, concernant les droits du chapitre à Saint-Lyé. — « C'est le compte de la » maison du curé de Saint-Lyé qui estoit fondue en partye, » faicte par moy Nicole Tetel, commis de par Mess^rs^ à faire » les destrappes et y réédifier une maison ainsin comme elle » se comporte... l'an mil IIII^c^ LXVIII. » — Acquisition d'héritages par Louis Raguier, évêque de Troyes, 1476. —

Amortissement accordé à l'évêque de Troyes par le chapitre de Vincennes, seigneur de Méry-sur-Seine, suzerain de biens acquis par ledit évêque au finage de Saint-Lyé, 1485. — Déclaration des héritages possédés par le chapitre au finage de Saint-Lyé, etc.

G. 3290. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin; 23 pièces, papier.

**1517-1613.** — *Saint-Lyé.* — Baux à ferme et à cens. Procès contre un fermier.

G. 3291. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 67 pièces, papier.

**1621-1790.** — *Saint-Lyé.* — Baux. — Déclarations d'immeubles. — Arpentages, etc.

G. 3292. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

**1207-1781.** — *Saint-Mards.* — Pardevant l'official de Sens, Alix *de Castro Guitonis* vend au chapitre de la cathédrale de Troyes la dîme *de Castro Guitonis*, janvier 1206 (*v. st.*). Original. — Alix *de Castro Vitonis*, n'ayant pu garantir la vente précédente, donne au chapitre une rente de trois muids de blé, février 1206 (*v. st.*). Original. — Pierre, abbé de Saint-Martin de Troyes, approuve l'acte par lequel Nicolas, doyen du chapitre de la cathédrale, a racheté de Thibaut, damoiseau *de Castro Guitonis*, ses dîmes dans les paroisses de Saint-Mards et de « Villemoiron », avril 1213. Original. — Charte semblable de Philippe, abbé de Saint-Loup de Troyes. Original. — N[icolas], doyen du chapitre de la cathédrale de Troyes, partant pour Rome, donne au chapitre, pour fonder son anniversaire, sa dîme de *Castrum Guitonis* dans les paroisses de Saint-Mards et de Villemoiron; toutefois, s'il revient de Rome, cette donation restera sans effet; janvier 1214 (*v. st.*). Original.

G. 3293. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin; 18 pièces, papier.

**1219-1678.** — *Saint-Martin-de-Bossenay.* — G..., abbé de Scellières, constate que P., seigneur de « Boy » (Bouy-sur-Orvin), a légué à l'Hôtel-Dieu et à la léproserie de Marigny la dîme du blé de ses moulins *de Curva Ripa*, mai 1219. Original. — Lettres semblables émanées de P., seigneur de Bouy, et d'Agnète, sa femme, mai 1219. Original. — Pardevant l'official de Troyes, Jean, maître de la léproserie, et André, maître de l'Hôtel-Dieu de Marigny, vendent au chapitre les droits de leurs maisons sur le moulin *de Curvaripa* et promettent de faire approuver cette vente par les religieux de leurs maisons, 1238. Original. — Garnier de Traînel, seigneur de Marigny, ayant vendu au chapitre de la cathédrale ses droits sur le moulin *de Curva Ripa*, donne à Pierre Gervais, official, pouvoir pour mettre le chapitre en possession, juillet 1239. Original. — G., abbé de Scellières, et le couvent de ce lieu, vendent au chapitre de la cathédrale une rente sur le moulin *de Curva Ripa*, février 1239 (*v. st.*). Original. — Jean Le Vachat, demeurant à Valant, donne au chapitre le tiers du gagnage de Courberive-la-Petite, 1469. — Amortissement du gagnage de Courberive consenti par « noble seigneur Valeran de Sainctes, chevalier, » seigneur de Marigny, conseiller et premier chambellan de » tres haut et puissant prince le Roy de Navarre, duc de » Nemours, conte de Foix et d'Étampes, seigneur de Béarn, » per de France, et gouverneur général de son dit duché », 1511 (le roi de Navarre, duc de Nemours, etc., dont il s'agit dans cet acte, est Gaston de Foix, tué à la bataille de Ravenne le 11 avril 1512). — Arpentage du gagnage de Courberive, etc.

G. 3294. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1341-1476.** — *Saint-Martin-ès-Vignes.* — Guichard de Perreux, clerc du Roi, donne à bail emphytéotique un courtil, « rue Darne », 1341. — Vente d'une place « ou il » ot jadiz maison, séant vers Saint-Martin-des-Vignes-lez-» Troyes, ou lieu c'on dit la rue Orry le Reis, tenant au » chemin royal à l'un des bouz et à l'autre bout aux fosses » de la ville », 1380. — Transaction du 11 mars 1382 (*v. st.*) constatant que des chambres et « granche séans vers Saint-» Martin des Vignes » ont été, vers l'an 1356, « tant pour le » fait des guerres estans ou royaume de France comme pour » la forteresse de ladite ville de Troyes... demolyes et ra-» menées à place ». — Bail à cens d'une « place, où il soloit » avoir maison, et le courtil qui y appartient...,assis ou finaige » de Troyes, devant l'aistre de Saint-Martin-des-Vignes-les-» Troyes », 27 février 1389 (*v. st.*). — Vente d'une maison au « bourc Saint-Martin », 1390. — Bail d'un clos de vigne « séant assez près de l'ospital Saint-Anthoine... et des fosses » appellées les Fossés-Patris », 1416. — Procès-verbal constatant que la veille de saint Martin d'hiver le chapitre va chanter vêpres dans l'église Saint-Martin-ès-Vignes et a droit à une collation dont le menu est déterminé et qui doit être servie dans le presbytère aux frais du curé, 1469. — Bail d'une pièce de terre « assize ès forbourgs dudit Troyes, » près de l'église Saint-Martin-es-Vignes, ou lieu dit la rue » Darne », 1476.

G. 3295. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin; 37 pièces, papier.

**1490-1592.** — *Saint-Martin-ès-Vignes.* — Bail d'un terrain « au-dessus de l'église Sainct-Anthoine-les-Troyes », janvier 1526 (*v. st.*). — Reconnaissances d'hypothèque pour « ung courtil séant ou forbourg de Comporté, près de l'église

» Saint-Martin-des-Vignes », janvier 1490 (*v. st.*) ; — pour un jardin aboutissant « à la ruelle appellée Marchérup », 1549. — Renouvellement du bail d'un jardin « séant près » de la porte de la Magdelaine dudict Troyes, entre ladicte » porte et l'église Sainct-Anthoine », 1526 (ce jardin aboutit sur le « chemin commun qui est selon les fossés de la ville »), 1551. — Reconnaissance du droit du chapitre comme bailleur sur une vigne « près le cymetière Saint-Abraham » lés Sainct-Anthoine les Troyes », touchant d'un bout au « chemin qui est selon les fossez de la ville de Troyes », 1545. — Bail à cens d'un jardin « en la parroisse Sainct-» Martin-ès-Vignes, ou lieu dit la rue Darne », 1592, etc.

G. 3296. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 38 pièces, papier.

**1592-1596.** — *Saint-Martin-ès-Vignes.* — Procès entre le chapitre de la cathédrale et le curé de Saint-Martin-ès-Vignes au sujet du cérémonial de la procession que le chapitre fait à l'église Saint-Martin le 10 novembre de chaque année, et du goûter qui, au presbytère, termine la cérémonie religieuse. Les vêpres chantées, le curé devait, suivant le chapitre, faire au doyen du chapitre une grande révérence et lui dire : « Vous plaist-il pas, selon la louable et » antienne coustume, vous venir reposer en la maison » presbytérale et y prendre et recevoir le gousté accous-» tumé. » Au presbytère, on devait offrir aux chanoines, les jours gras, « des cotelettes de porc avec la saulce d'oignon » ; les jours maigres, « des harantz rostis avec la moustarde », de plus chaque chanoine devait recevoir de bon vin et cinq chandelles de cire. — Sentence du bailliage de Troyes qui donne raison au chapitre.

G. 3297. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 50 pièces, papier.

**1587-1718.** — *Saint-Martin-ès-Vignes.* — Reconnaissances d'hypothèque pour un jardin « sis au finage de Saint-» Jean-Chastel, lieu dit la rue Darne », 1597, 1626 ; dans un acte de l'année 1662, ce jardin est dit situé paroisse Saint-Martin. — Bail, en 1613, d'une pièce de terre labourable « au finage de Saint-Martin, ou lieu dit les Fossés-» Patris, tenant d'une part à la commanderye de Sainct-» Anthoine de Troyes..., d'autre bout au pavey royal. — Reconnaissance d'hypothèque pour une pièce de terre dite « séant ou bourg Saint-Anthoine-lez-Troyes, ou lieu dit les » Fossés-Patris, 1625, etc.

G. 3298. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1404.** — *Saint-Martin-sous-Barbuise.* — Constitution, au profit du chapitre, d'une rente d'un setier de froment sur une maison et des terres situées dans cette localité.

G. 3299. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin.

**1259-1513.** — *Sainte-Maure.* — Les maîtres de la fabrique de la cathédrale achètent une pièce de terre *in finagio Sancte Maure* pour en extraire la pierre (craie), septembre 1259. Original. (Cf. G. 2592, 3158 et 3159.) — Bail emphytéotique par le chapitre, à Jean Volez de Sainte-Maure, d'un arpent de terre sis à Culoison, 1329. — Bail emphytéotique de terres à Sainte-Maure, dessus et devant Merney, 1325. — Gui, seigneur de Saint-Sépulcre, doyen du chapitre de la cathédrale, donne au chapitre trois arpents de pré à « Sainte-More », 1er juillet 1356. — « Pierres d'Auxon, » escuiers, sire de Sainte-More, » vassal de Gui de Saint-Sépulcre, ratifie cette donation, 31 août 1356. — Bail de la « Rivière de Sainte-Maure, dite la Riviére-Saint-Pére », 1387. — Baux de terres et prés, etc.

G. 3300. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1513-1571.** — *Sainte-Maure.* — Baux de terres et prés. — Vente en vertu des lettres royaux qui prescrivent l'aliénation d'une partie du domaine ecclésiastique. — Rachat de pièces de pré, etc.

G. 3301. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 25 pièces, papier.

**1628-1781.** — *Sainte-Maure.* — Arpentages. — Baux, etc.

G. 3302. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier.

**1320-1754.** — *Sainte-Maure.* — Cours de la Seine. — Jehans de Villebéon, chevalier, sire de Baudainville, agissant au nom de Jeanne de Nully, sa femme, transige avec le chapitre « seur le large et le parfont d'un biez qui se départ » de la Seine ou leu que l'en dit la Planche au Quennaz et » s'en va ou molin de Barbery », 1320. — Transaction entre le chapitre et Guillaume, seigneur « du Plessey et de » Barberé-Saint-Supplix », au sujet de « certaines répara-» tions en la rivière de Seine ou lieu dit l'Escussel lez » Planche Quenas », 1395. — Sentence du bailliage de Troyes sur le cours de la Seine à Planche-Quénat, contre le meunier de Saint-Lyé et pour le chapitre de la cathédrale, 1490. — Procédure pour la reconstruction du pont de Planche-Quénat, « lequel pont, par les guerres qui cy-» devant ont eu cours, et dès longtemps a, estoit en ruyne » totale et désolacion », 1471. — Ordonnance des trésoriers de France prescrivant le curage de la Seine près du pont de « Planche Quenax », 1610 (Jacques Le Bé et Edme Denize, marchands papetiers, sont du nombre de ceux qui doivent contribuer à la dépense), etc.

G. 3303. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

**1520-1781.** — *Saint-Mesmin.* — Déclarations des biens qui composent le gagnage de Courlange. — Marie Cueur, veuve de feu noble Eustache Leulier, seigneur de Saint-Mesmin, conseiller du Roi, maître de ses comptes, et les fils de ladite dame, font hommage de la seigneurie de Saint-Mesmin à Jean Briçonnet, seigneur de Payns, président des comptes, et à Louise Raguier, sa femme, 1534, etc.

G. 3304. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

**1279-1600.** — *Saint-Nabord.* — Jean *de Villamerelli* vend à Renard, chanoine de Troyes, ses terrages et coutumes *apud Sanctum Naborem*, 1279. Original. — Extrait fait en 1301 : 1° du testament de l'évêque de Troyes Nicolas qui donne au chapitre ses chappes de soie et la moins bonne de ses crosses, 1269 ; 2° du testament du chanoine Renard qui lègue au chapitre ses biens *apud Sanctum Naborem*, 1282. — Baux, reconnaissance d'hypothèque.

G. 3305. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

**1331-1588.** — *Saint-Oulph.* — Achat de prés à « Saint-Oulh », 1331, « Saint-Ouf », 1332, « Saint-Oulph », 1333, par Nicolas de Saint-Oulph, chanoine. — Lettres patentes de Philippe de Valois, roi de France, données à Chantecoq en février 1348 (*v. st.*), qui autorisent Nicolas de Saint-Oulph, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, à disposer en faveur d'églises de biens qu'il possède à Saint-Oulph. — Extrait du testament de Nicolas de Saint-Oulph, chanoine de la cathédrale, de Saint-Étienne et de Saint-Urbain de Troyes, 1354. — Lettres d'amortissement accordées par Amé de Joinville, chevalier, seigneur de Méry-sur-Seine, parce que les biens de Nicolas de Saint-Oulph, à Saint-Oulph, ont été légués au chapitre de la cathédrale de Troyes, 1360. — Procès entre le chapitre et ses fermiers de Saint-Oulph.

G. 3306. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1261-1497.** — *Saint-Parres-aux-Tertres.* — Achat par le chapitre d'un pré sur la « Basse », près du moulin de « Bayre », septembre 1261. Original. — Pierre *de Muxeyo*, chevalier, donne par testament au chapitre dix livres de rente à prendre sur ses terres *de Sancto Parro*, 1329. — Échange d'un pré contre un courtil : tous deux sont situés au finage « des molins au Mont » (G. 3262), 2 mars 1365 (*v. st.*). — Bail de la « grange à la Bouquine », 1405. — Le curé de Saint-Parres reconnaît devoir au chapitre une rente de 40 sous, 1417 (*v. st.*). — Transaction entre Jean [Lesguisé], évêque de Troyes, et le chapitre, concernant l'autorité du chapitre sur les chapelains de l'église Saint-Remy de Troyes et le droit de patronage possédé par le chapitre sur l'église de Saint-Parres-les-Tertres, 1449. — Le curé de Saint-Parres reconnaît devoir au chapitre quatorze livres de rente, 1497.

G. 3307. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 35 pièces, papier.

**1503-1519.** — *Saint-Parres-aux-Tertres.* — Baux. — Procès entre le chapitre et Pierre Fleury, « se disant es» collier à Paris, curé de Saint-Parres-les-Troyes », qui s'oppose à ce que le chapitre reçoive de l'abbaye de Molesme une rente de douze setiers de blé : cette rente était due au chapitre par l'abbaye de Molesme représentant « les nonnains » de Juilly » et propriétaire des biens que ces « nonnains » avaient autrefois à Saint-Parres. — Sentence du Châtelet de Paris condamnant le curé de Saint-Parres à payer au chapitre quatorze livres de rente, 1512, etc.

G. 3308. (Liasse.) — 26 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1522-1587.** — *Saint-Parres-aux-Tertres.* — Baux et achats de prés. — Jean de Brion, archidiacre de Margerie, donne un clos au chapitre en conséquence de la fondation faite par ledit Jean de Brion du réponds *Gaude Maria* qui doit être tous les ans chanté après vêpres le jour de la Circoncision, 1547.

G. 3309. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 29 pièces, papier.

**1606-1699.** — *Saint-Parres-aux-Tertres.* — Reconnaissances d'hypothèque par les détenteurs d'héritages grevés de cens. — Sentence des requêtes du palais entre le prieuré de Foicy et l'abbaye de Molesme concernant la portion congrue du curé, 1634. — Procès entre le chapitre, d'une part, les religieuses de Foicy et les religieux de Molesme, décimateurs à Saint-Parres, d'autre part : il s'agit de faire payer par les décimateurs la rente due au chapitre par le curé, etc.

G. 3310. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 54 pièces, papier.

**1710-1783.** — *Saint-Parres-aux-Tertres.* — Procès entre le chapitre et Jean Dubled, curé de Saint-Parres, héritier d'un comptable du chapitre : Jean Dubled est finalement condamné. — Baux.

G. 3311. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1500.** — *Saint-Parres-les-Vaudes.* — Sentence rendue par le chapitre entre un laboureur de Saint-Parres-les-Vaudes et Jean Viaspre, curé de Fayel, et chapelain de la chapelle des « Biaux Nieps » à Saint-Parres-les-Vaudes. Ce laboureur était fermier des biens dépendant de la chapellenie.

G. 3312. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier.

**1298-1684.** — *Saint-Phal.* — Copie des testament et codicile de noble homme André, seigneur de Saint-Phal, d'abord archidiacre puis doyen du chapitre de la cathédrale de Troyes, qui laisse cent sous de rente à cette église, 1298, 1300 (voir G. 2685). — Sentence du bailliage de Troyes contre Artur de Vaudrey et Claude de Motot, sa femme, du chef de laquelle ledit Artur de Vaudrey était seigneur de Saint-Phal : cette sentence déclare que le seigneur de Saint-Phal doit cent sous de rente au chapitre, 18 mars 1448 (*v. st.*). — Procédures contre Jacques de Vaudrey et Philippote de Fay, veuve de Philibert de Vaudrey, seigneur de Saint-Phal, 1510-1518, au sujet de la même rente. — Condamnation contre Georges de Vaudrey, seigneur de Saint-Phal, 1584. — Procédures contre Georges-Anne-Louis de Vaudrey, marquis de Saint-Phal, 1665 et années suivantes.

G. 3313. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier ; un sceau assez bien conservé et deux fragments de sceaux.

**1188-1596.** — *Saint-Pierre-de-Bossenay* et *Rigny-la-Nonneuse.* — Manassés, évêque de Troyes, donne au chapitre de sa cathédrale l'église de Saint-Pierre *de Bucenaio*, sur laquelle ledit chapitre aura les mêmes droits que sur les églises Saint-Remy et Saint-Nizier de Troyes (G. 2577) ; il leur donne en outre cent sous de rente sur l'église de Saint-Martin-de-Bossenay (voir G. 329) : Villacerf, 1188. Original. — Constatation de cette donation par Gui, archevêque de Sens ; même date. Original. — Charte de H[aïce], doyen, et du chapitre sur le même sujet ; sans date. Original. — Sentence rendue par Jean, abbé de Sainte-Geneviève, Robert, abbé de Saint-Victor, et Pierre, chancelier de Paris, qui décident que l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens, à cause de sa maison *de Reigniaco*, paiera au chapitre de la cathédrale de Troyes une rente annuelle de quatre setiers de blé, mars 1195. Original. — Compromis entre Eudes, abbé, et le couvent de Sainte-Colombe de Sens, d'une part, et le chapitre de la cathédrale de Troyes, d'autre part, au sujet du droit de dîmes qui appartenait au chapitre sur le finage *de Regniaco sive de* « Bocenai », 1225. Original. — Milon, doyen, et le chapitre de Troyes, transigent avec l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens qui désormais devra au chapitre une rente annuelle de sept setiers de blé au lieu de quatre qu'elle devait précédemment ; octobre 1225. Original avec le sceau du chapitre. — Eudes, abbé, et le couvent de Sainte-Colombe, acceptent cette transaction ; même date. Original. — Sentence rendue par Pierre, doyen, et tout le chapitre au sujet des dîmes dues par les terres dépendant de la grange *de Pompeyo*, finage *de Regneyo*, paroisse *Sancti Petri de Boussenayo*, septembre 1325. — Mandement du Roi au bailli de Sens, au sujet d'un procès entre le chapitre de la cathédrale et l'abbaye de Saint-Loup de Troyes ; il s'agit des dîmes de la paroisse de Saint-Pierre de « Boucenay » dans laquelle sont comprises les granges de « Ponpée » et de « Reigny », 1330. — Baux des dîmes, etc.

G. 3314. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 56 pièces, papier.

**1594-1785.** — *Saint-Pierre-de-Bossenay.* — Procédures relatives au gros du curé. — Procès-verbaux de visite des églises de Saint-Pierre-de-Bossenay et de Rigny par les délégués du chapitre, etc.

G. 3315. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 21 pièces, papier.

**1653-1738.** — *Saint-Quentin-le-Verger* (Marne). — Procédure au sujet des réparations de l'église, à partie desquelles le chapitre est tenu comme décimateur pour un tiers.

G. 3316. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 49 pièces, papier.

**1204-1784.** — *Saint-Saturnin* (Marne). — Dreux de Plancy, chanoine de la cathédrale, constate que le chapitre lui accorde la jouissance seulement viagère des biens que ledit chapitre possède à Saint-Saturnin et à Vouarces, janvier 1204 (*v. st.*). Original. — Baux des dîmes. — Procédures concernant les réparations de l'église.

G. 3317. (Liasse.) — 37 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

**1347-1497.** — *Sainte-Savine* et la *Rivière-de-Corps.* — Bail de la dîme dite vulgairement des « nonnetes » que le chapitre avait à Sainte-Savine et à Chicherey, 1347 (voir G. 2756). — Bail d'une maison et de terres « en la Voyse », 1348 (voir G. 3238). — Vente aux enchères d'une maison « en la Voyse », 1375. — Sentence du bailliage de Troyes condamnant le curé de Sainte-Savine à payer au chapitre quarante sous de rente, 18 février 1417 (*v. st.*) (Jean Forme était alors lieutenant de Simon Fourny, « conseiller du Roy » nostre sire, de Monseigneur le duc de Bourgoingne et » bailli de Troyes »). — Procédure entre le chanoine Gaillard et diverses personnes, notamment l'abbaye de Montier-la-Celle. Extrait du testatement de ce chanoine qui lègue une maison et divers héritages au chapitre, 1432. — Baux, etc.

G. 3318. (Liasse.) — 35 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

**1502-1550.** — *Sainte-Savine.* — Baux : une pièce de terre lieu dit « à la Maladière », 1520, etc. — Un fermier demeure aux Noës, paroisse de Sainte-Savine, 1534 ; —

lieu dit « au Hamelet », près de la croix de la Nochère, 1537. — Un fermier demeure à la Maladière, 1539, etc.

G. 3319. (Liasse.) — 27 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1551-1560.** — *Sainte-Savine.* — Baux : du gagnage de la grange Gaillard, 1552 ; — d'une pièce de vigne « ou » clos Sainte-Savyne », 1553 ; — de la dîme des nonnettes, etc.

G. 3320. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1561-1570.** — *Sainte-Savine.* — Reconnaissances d'hypothèques par les détenteurs d'immeubles grevés de censives. — Achat d'une pièce de terre aboutissant sur le fossé de Montier-la-Celle, etc.

G. 3321. (Liasse ) — 19 pièces, parchemin ; 14 pièces, papier.

**1571-1589.** — *Sainte-Savine.* — Bail d'un demi-arpent, « finage de la Gayette, près les Faulx-Fossez », 1584. — Reconnaissance d'hypothèque pour cinq quartiers de terre « ou lieu dit la Voye de Chaource », 1587, etc.

G. 3322. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier.

**1591-1600.** — *Sainte-Savine.* — Baux, reconnaissance d'hypothèque. — Inventaire après décès du curé, 1600, etc.

G. 3323. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 60 pièces, papier.

**1601-1627.** — *Sainte-Savine.* — Reconnaissances d'hypothèques. — Arpentages. — Procès relatif au gros du curé.

G. 3324. (Liasse ) — 14 pièces, parchemin ; 68 pièces, papier.

**1651-1659.** — *Sainte-Savine.* — Procédure concernant la pension due par le curé au chapitre. — Reconnaissances d'hypothèques, etc.

G. 3325. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 63 pièces, papier.

**1663-1710.** — *Sainte-Savine.* — Procédure contre des débiteurs de cens. — Plan de pièces de terre, etc.

G. 3326. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

**1713-1790.** — *Sainte-Savine.* — Arpentages. — Procès contre des débiteurs de cens. — Baux.

G. 3327. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 30 pièces, papier.

**XIII^e^-XVIII^e^ siècles.** — *Sainte-Suzanne.* — Mandement adressé par l'archidiacre de Lassois et de Barrois, diocèse de Langres, au curé de Sainte-Suzanne, pour lui ordonner de citer Geofroi *de Fussiaco*, sans date d'année, XIII^e^ siècle. Original. — Pierre *de Molayo*, doyen du chapitre de la cathédrale, ayant droit à deux muids d'avoine de rente sur la cure de Sainte-Suzanne, les vend pour sept livres au curé du lieu, 1317 (voir G. 2558). — Sentences au sujet de cette pension, 1401, 1478, 1528, 1576. — Ordonnance de Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Troyes, qui supprime la paroisse de Sainte-Suzanne et qui érige la chapelle de Sainte-Agathe en succursale de Poivre, malgré l'opposition 1° de Messire François Picot, marquis de Dampierre, seigneur de Targes, le Mothé-les-Poivre et Sainte-Suzanne, 2° de Messire de Bruneteau, seigneur en partie de Sainte-Suzanne, 3° des habitants de Targes et de la Folie ; 9 novembre 1737, etc. (voir G. 3330).

G. 3328. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

**1488-1666.** — *Saint-Thibaut.* — Vente de biens situés à Isles, Villeloup, Saint-Thibault, 1488. (Suscription de Pierre Bruyer, écuyer de cuisine du Roy, prévost de Troyes.) — Acquisition d'immeubles, finage de Saint-Thibaut, par Nicolas Solas, chanoine, 1491-1502. (En 1495 et 1502 suscription de Guillaume Bruyer, prévôt de Troyes ; en 1493, 1500, 1501 les notaires d'Isle déclarent être établis « de par haulte et puissante princesse Madame Françoise » d'Alebret, duchesse de Brabant, comtesse douairière de » Nevers et dame usufructière des terres d'Isles en Cham» paigne ».) Les marguilliers de Saint-Thibaut vendent à Nicolas Soulas une pièce de terre appartenant à la fabrique, 1501 (Dans l'acte sont insérées les lettres constatant l'élection des marguilliers faite devant le curé par les habitants de Saint-Thibault, dans la galerie de l'église, après la messe paroissiale, 1495.), etc.

G. 3329. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1406-1781.** — *Sainte-Thuise.* — Constitution d'une rente viagère de grains sur deux maisons à « Saincte Estuise » en la parroiche de Jasseines », 22 janvier 1406 (*v. st.*). — Bail d'un pré, finage de « Sainct Estuise », 1603, etc.

G. 3330. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1522-1736.** — *Targe.* — Claude de Crespy, écuyer, seigneur d'Oger et de Poivre, se portant fort pour Jeanne Gombaut, sa femme, fille de Colard Gombaut, seigneur de Poivre, vend à Nicole Le Bascle, doyen du chapitre de la cathédrale de Troyes, les deux cinquièmes des dîmes de « Terges, paroisse de Saincte-Suzanne-lez-Trouan-le-Grant », prix : 175 livres tournois, 6 juillet 1522. — Baux de ces dîmes. — Procès au sujet des réparations que, comme déci-

mateur de Targe, le chapitre de la cathédrale de Troyes est tenu de faire à l'église de Sainte-Suzanne (voir G. 3327).

G. 3331. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**XIII^e^-XVI^e^ siècles.** — *Thennelières.* — Gautier [de Chappes], chancelier de Champagne, constate que Britan, fils de feu Robert Prévôt, a donné à l'autel de Saint-Jean-Baptiste, dans l'église cathédrale de Saint-Pierre, la moitié de la dîme du blé « de Tenilléres », mai 1201. Original et deux *vidimus* de 1274. — Garnier, évêque de Troyes, sur la demande de Gautier de Chappes, archidiacre, chancelier de Champagne, et de Girard de Bar, chanoine de la cathédrale de Troyes, donne l'église *de Tenelleriis* aux deux chanoines que Girard de Bar a fondés pour desservir l'autel de Saint-Jean-Baptiste à la cathédrale de Troyes, mais la dîme de Fayel reviendra à l'évêque (cf. G. 639, 2829), 1201. Original. — Approbation par Ansel, archidiacre de Troyes, 1201. Original. — Approbation par Jean, doyen, et par le chapitre de la cathédrale, 1201. Original. — Laurent, curé *de Tenilleriis*, s'engage à observer la décision à rendre par l'évêque de Troyes sur la rente de Manassès, ancien curé de Thennelières, 1244 (*v. st.*). Original. — Milon, seigneur *de Castello*, donne à Bovon de Nesle, clerc, une rente de deux deniers et demi sur une pièce de terre finage de Thennelières, 1248. Original. — Sentence de Nicolas, évêque de Troyes, contenant répartition de revenus entre les prêtres Laurent de Saint-André et Manassès, possesseurs de la cure de Thennelières et de la chapellenie de Saint-Jean-Baptiste à la cathédrale. — Deux acquisitions d'héritages à Thennelières par Thécelin, prêtre, bénéficier à Saint-Pierre de Troyes, juillet 1254. Deux originaux. — Jean, maître de l'hôtel Dieu Saint-Nicolas de Troyes, prend à bail, au nom des frères et sœurs de cet hôtel Dieu, une pièce de terre à Thennelières, 1276. Original. — Bail à cens d'une pièce de terre « derriers le chastel de Teneilliéres », 1358, etc.

G. 3332. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 124 pièces, papier.

**1618-1776.** — *Thennelières.* — Baux. — Arpentages. — Procédures contre des censitaires, contre le sieur Le Noble, seigneur de Thennelières, etc.

G. 3333. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1244-1645.** — *Thuisy.* — Pardevant Nicolas, évêque de Troyes, Anselme *de Poisiaco* vend au chapitre, pour cent vingt livres, ses droits sur la dîme *de Tuisiaco*, mai 1250. Original. — Renaud de « Mourmenz » et Érard de Méry, chevaliers, Isabeau de Doué et « Contesse dou » Mesnil » (Mesnil-la-Comtesse), leurs femmes, vendent au chapitre ce qu'ils ont à « Planteys » et à « Tuysy », 1314. — Baux à cens et à ferme.

G. 3334. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 63 pièces, papier.

**1736-1757.** — *Thilleux* (Haute-Marne). — Donation d'un gagnage au chapitre, à charge de fondation. — Amortissement. — Procès à ce sujet avec les fermiers du droit de contrôle, etc.

G. 3335. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1247-1495.** — *Torcy-le-Grand.* — Sentence de l'officialité condamnant des cultivateurs *de Torciaco* à payer la dîme à un chanoine, 1247. Original. — Achat par le chapitre d'une grange à « Torci », devant l'église, 1250. Original. — Compromis entre Pierre, recteur de l'église de Torcy, et le chapitre de la cathédrale au sujet des novales, 1252. Original. — Sentence arbitrale qui attribue au recteur six setiers de rente sur les dîmes, 1253. Original. — Compromis entre le chapitre et Jean, curé *de Quercu*, au sujet de la délimitation des territoires de Torcy et du Chêne, 1255. Original. — Sentence arbitrale qui fixe la limite de ces territoires, 1255. Deux originaux. — Symon, curé de Torcy, reconnaît qu'une place dont il jouit devant sa maison appartient au chapitre, 1280. Original. — Baux des dîmes. — Reçus des grains amenés à Troyes par les fermiers des dîmes.

G. 3336. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1505-1589.** — *Torcy-le-Grand.* — Transaction entre le chapitre de la cathédrale et le prieur d'Arcis, au sujet du droit de rapport prétendu par le prieur sur les dîmes d'un gagnage situé à Torcy, mais appartenant à Jean, bâtard de Poitiers, paroissien d'Arcis, 1507. — Baux des dîmes. — Procès avec un fermier : extrait des registres de la prévôté de Troyes constatant que le chapitre a donné consentement à l'élargissement de ce fermier détenu pour dettes, etc.

G. 3337. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 75 pièces, papier.

**1634-1669.** — *Torcy-le-Grand.* — Procès entre le chapitre de la cathédrale et le curé, au sujet des dîmes. — Procès soutenus par le chapitre contre les fermiers des dîmes pour les contraindre à payer le loyer.

G. 3338. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 123 pièces, papier.

**1604-1782.** — *Torcy-le-Grand.* — Transaction entre les habitants et le chapitre, au sujet des réparations de l'église. — Procès entre le chapitre de la cathédrale et les curés qui prétendent avoir droit aux menues et vertes dîmes,

c'est-à-dire à la dîme du sarrasin, des vesces et des lentilles, de plus à la dîme des terrains précédemment plantés en vigne où l'on cultive du blé, etc.

G. 3339. (Liasse.) — 29 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

**1233-1599.** — *Torvilliers.* — Jean, écuyer *de Rumiliaco*, abandonne à Pierre de Clesle, chanoine, ses dîmes inféodées *de* « Torviler », 1233. Original. — Guillaume, chevalier de *Maissiaco*, abandonne au chapitre ses droits sur la dîme *de Torvillari*, 1244. Original. — Baux des dîmes. — Baux à cens de pièces de terre. — Fixation de la portion congrue due par les décimateurs au curé, 1532, etc.

G. 3340. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 46 pièces, papier.

**1601-1776.** — *Torvilliers.* — Baux des dîmes. — Traité entre les décimateurs et les habitants, au sujet des réparations de l'église. — Procès entre le chapitre et le marquis de Béarn, seigneur engagiste de Torvilliers et de Sainte-Savine, au sujet des lettres de terrier obtenues en 1766 par la comtesse de Dampierre, dame des mêmes lieux.

G. 3341. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 36 pièces, papier.

**1310-1768.** — *Traînel.* — Henri, seigneur de « Train-» gnel », amortit une rente de quatre muids d'avoine, douze sous de cens et dix gelines appartenant à Jean de Vaurenier au champ « Leteri », rue de « Vaurenier », 1310. — Jean *de Valle Reneri* vend au chapitre de la cathédrale les biens sus-mentionnés, 1310. — Extraits d'aveux et dénombrements de la seigneurie de Traînel, rendus : en 1399 (*v. st.*) par Marie d'Amillis, veuve de Jean de Mornay, — en 1450 par Juvenel des Ursins, — en 1511 par Philbert de Beaujeu, — en 1588 par Magdelaine de Luxembourg, veuve de Christophe des Ursins. (En 1399, maison appelée les salles, tous le pourpris, donjon et prison d'iceluy... la rivière..., jusques au pont de Tazuble... la place où jadis eut moulin appelé le moulin de Tazuble.) — Bail à cens du moulin de Tazuble par Philbert de Beaujeu, baron de Traînel, 1503 (*v. st.*). — Original signé de l'aveu et dénombrement rendu au Roi en 1525 par Philbert de Beaujeu, baron de Lignières, Traînel, Marigny, vicomte de Troyes. Cet aveu a pour objet le château de Traînel, le château de Marigny, la seigneurie d'Avon, le château de Venisy (Yonne), le château de Saint-Sépulcre ou Villacerf et les mouvances de ce château à Saint-Benoît-sur-Seine, à Vermoise, aux Grandes-Chapelles, etc.; le château d'Allibaudières alors rasé et ses dépendances à Ormes, Viâpres, etc. ; un tiers de la vicomté de Troyes (énumération des droits qui en dépendent). — Déclaration du moulin Tazuble au papier terrier de Traînel en 1564. — Extrait d'un aveu et dénombrement rendu au Roi en 1686 par François de Harville des Ursins, marquis de Traînel, donataire de François des Ursins, son grand-oncle. — Reconnaissance d'hypothèque au profit du chapitre sur une maison rue du Marché-aux-Choux, 1661 ; — sur une autre maison rue du Marché-au-Blé, 1689, 1696 ; — sur une pièce de pré voisine de la chapelle Saint-Barthélemy, 1655, 1731, 1758 ; — sur un jardin « assis en l'enclos de la ville » de Traînel, près le pont appelé Les Ruelles, entre la po-» terne et la porte de Troyes », 1756.

G. 3342. (Liasse.) — 27 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**XIII^e^-XVI^e^ siècles.** — *Trouan-le-Petit* et *Trouan-le-Grand.* — Érard de Brienne, seigneur de Ramerupt, permet à Dreux de Plancy, chanoine, de disposer du terrage *de Noialla apud* « Troan », 1201. Original. — Érard de Brienne, agissant du consentement de Gaucher de Joigny, son oncle, et d'Hélisende, femme de ce dernier, vend pour cent livres son gîte de Trouan au chapitre de la cathédrale, seigneur de ce lieu ; il se réserve le jugement des larrons qui devront être remis à « Doenon » (aujourd'hui Dosnon), et une rente de soixante setiers d'avoine que les hommes de Pouan lui amèneront à Ramerupt, 1208. Original. — Approbation par Jean, comte de Brienne, 1208. Original. — Confirmation par Érard de Brienne et Philippine, sa femme, 1228. Original. (Il y est spécifié qu'il s'agissait des hommes habitant *apud* Troant *in vico qui dicitur Santi Petri.*) — Confirmation par Thibaut IV, comte de Champagne, 1228. Original. — Sentence fixant la redevance annuelle due au curé de Trouan-le-Petit par le chapitre, décimateur, 1239. Original. — Perrard de Trouan, écuyer, se reconnaît vassal du chapitre, 1271. Original. — Le même Perrard vend au chapitre une maison, 1275. Original. — Jean du Chêne, écuyer, donne au chapitre un four rue Saint-Pierre, 1283 (*v. st.*). Original. — Jean Floret donne dix pieds de terre autour de ce four, 1284. Original. — Jean, abbé de Montiéramey, vu le mariage d'un serf du chapitre avec une serve de l'abbaye, accepte que la progéniture à venir se partage suivant la coutume, 1293. — Arrêt des Grands Jours de Troyes de 1295 (*v. st.*) qui enjoint au bailli de Troyes de faire une enquête sur la coutume du partage des serfs. Expédition datée de la même année (cf. G. 2621-2625). — Demoiselle Émeline de Trouan reconnaît tenir du chapitre le quart du moulin de ce lieu, 1326. — Vente d' « un molin à » blef » et « un molin à draps assis à Trouan-le-Petit, ap-» pellé le Molin-aux-Dames », 1356 (*v. st.*). — Bail de la mairie, 1368. — Joffroy de Crespy, écuyer, vend au chapitre ce qu'il possède à Trouan, 1384 (*v. st.*). — Bail du

Moulin-aux-Dames, 1395. — Eudes Mangot, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, précepteur des préceptoreries de Rosnay et de Trouan-le-Grand, abandonne au chapitre une rente sur le moulin de Bécherel à Pouan, propriété du chapitre (voir G. 3168) ; le chapitre abandonne, en compensation, une rente sur le moulin de Trouan-le-Grand, propriété de la Préceptorerie (lesdits moulins ont été réduits à une ruine totale par les guerres, les mortalités et les pestes), 1444 (cf. G. 3168). — Bail du moulin de Trouan-le-Petit sur la « Lutrelle », 1460. — État des propriétés du chapitre à Trouan-le-Petit, etc.

G. 3343. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 61 pièces, papier.

**1530-1706.** — *Trouan-le-Petit.* — Déclarations des tenanciers du chapitre. — Présentations à la cure par le chapitre, etc.

G. 3344. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

**1293-1592.** — *Troyes.* — Bailliage, prévoté et police. — Vidimus par Baudouin de « Loon », bailli de Troyes, de lettres-patentes de Philippe le Bel, datées de Paris, 1293 (*v. st.*), qui déterminent les limites du bailliage de Troyes à l'occident en lui attribuant Lagny-sur-Marne, Meaux, Farmoutiers, Pont-sur-Seine, Sézanne, Lachy. — Arrêt des Grands-Jours de Troyes contre le prévôt de Troyes qui avait mis des clercs à la question : le prévôt est condamné à demander publiquement pardon au chapitre dans la grande nef de l'église, après avoir suivi la procession en portant un plat d'argent et un cierge qui resteront au chapitre à titre d'indemnité, 1378. — Arrêt des Grands-Jours rendu contre les chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Étienne, contre les abbayes de Saint-Martin et de Notre-Dame-aux-Nonnains, contre l'hôpital Saint-Nicolas et l'Hôtel-Dieu-le-Comte, et contre plusieurs habitants de la ville. La cour prescrit la suppression d'un certain nombre de « seulx » à porcs énumérées dans l'arrêt. Les autres seulx sont divisées en deux catégories. La première catégorie comprend des seulx qui seront vidés deux fois par semaine ; la seconde catégorie se compose de seulx dont les fosses seront vidées une fois l'an, 1402. — Enquête au sujet d'une perquisition faite la nuit, à main armée, par le prévôt de Troyes, dans la maison du régent des enfants de chœur, rue du Petit-Cloître-Saint-Pierre, 1533. — Certificat des commis au greffe du bailliage attestant quelles formes sont observées par l'évêque pour prescrire les processions générales, 1570. — Procès entre le chapitre et Eustache de Mesgrigny, président au présidial et lieutenant général au bailliage, qui, le 9 juillet 1585, lors d'un *Te Deum* prescrit par le Roi avait voulu prendre au chœur de la cathédrale la stalle d'un chanoine dont il avait déchiré le surplis, 1585. — Sentence du bailliage, du lendemain 10 juillet, qui ordonne qu'à l'avenir les chanoines cèderont au bailliage les hautes chaires du chœur. — Arrêt du Parlement prescrivant qu'à l'avenir quatre chaires seront réservées au bailliage, 1586, etc.

G. 3345. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 69 pièces, papier.

**1586-1697.** — *Troyes.* — Bailliage. — Ordonnance du bailli de Troyes qui défend de bâtir ou réparer aucune maison sans avoir reçu l'alignement du voyeur, 1617 (cf. C. 1873). — Arrêt du Conseil d'État du Roy, du 16 juillet 1620, réglementant le cérémonial des processions générales et des autres cérémonies publiques. — Procès-verbal dressé en 1636 par Pierre Pithou, conseiller au Parlement, au sujet d'une querelle de préséance entre un chanoine et deux conseillers au bailliage de Troyes. — Significations faites par le doyen du chapitre au maire de Troyes et au lieutenant général du bailliage, députés avec lui pour « rendre les debvoirs » au Roy et à la Reine régente », 1643. — Enquête sur les préséances faite à Troyes, en 1645, par un commissaire du Parlement. — Arrêt du Parlement qui attribue quatre stalles aux officiers du bailliage (Ce sont les quatre premières stalles hautes à partir de l'autel), 1662. — Nouvel arrêt qui décide que si les officiers du bailliage prennent plus de quatre stalles, ils paieront six mille livres d'amende au profit de l'hôpital général de Paris, 1668.

G. 3346. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

**1401-1544.** — *Troyes.* — Mairie et échevinage. — Suppression de la charge de capitaine de Troyes possédée par Charles de Villiers, 1401. — Procès entre le clergé de Troyes et les maire et échevins au sujet de l'exemption du guet et d'impôt à laquelle le clergé prétend.

G. 3347. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 72 pièces, papier.

**1472-1711.** — *Troyes.* — Mairie et échevinage. — Transaction entre le chapitre et les habitants de la ville au sujet des étaux à pain situés dans le Cloître, 1472. — Mémoire contre le maire et les échevins au sujet de dépenses faites au compte de la Léproserie. — Procédures au sujet d'insultes faites au chapitre par les gardes des portes. — Exploit signifié au chapitre faute de s'être fait représenter à une assemblée convoquée à l'Hôtel-de-Ville touchant les Jésuites, 30 mai 1684 (voir G. 1336). — Procès-verbal constatant le rang des députés du chapitre aux assemblées de l'Hôtel-de-Ville, 1711.

G. 3348. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

**XIV^e^-XVIII^e^ siècles.** — *Troyes.* — Grandes et petites écoles, collége. — Le chantre de la cathédrale et l'écolâtre de Saint-Étienne exposent qu'il y avait à Troyes trois écoles où l'on enseignait la grammaire latine, celles de Saint-Jean, de Saint-Remy et de Notre-Dame; le chantre nommait tous les ans aux deux premières, l'écolâtre nommait tous les ans aux secondes (voir G. 54, 1283). Quant aux écoles dites *cantuum, scriptorum et romanorum*, c'est-à-dire aux écoles dans lesquelles on enseignait à chanter, à écrire et à lire, elles étaient soumises à l'autorité du sous-chantre de la cathédrale (voir C. 1852 ; D. 107 ; G. 156, 924). Il est convenu qu'à l'avenir toutes les écoles de Troyes seront gouvernées par un recteur unique et annuel nommé alternativement par le chantre et par l'écolâtre (cf. G. 1561, 2081). Le sous-chantre, dépouillé de son autorité sur les écoles inférieures, reçoit en compensation une rente annuelle de dix-huit livres sur les produits des écoles, 1336. — Simon de Saint-Florentin, maître ès-arts, nommé recteur par le pape Grégoire XI, proteste contre la nomination d'un autre recteur faite par l'écolâtre de Saint-Étienne, 1378. — Sentence de l'officialité levant une saisie-arrêt faite à la requête de l'écolâtre de Saint-Étienne sur un terme de la rente de dix-huit livres due au sous-chantre de la cathédrale. Cette saisie avait été faite entre les mains de Denys de Larrey, bachelier aux écoles de Troyes, procureur du recteur Pierre Deniset, 1423. — Certificat attestant que le recteur des écoles de Troyes doit au sous-chantre de la cathédrale une rente annuelle de dix-huit livres, 1424 (cf. G. 1277, p. 246, col. 1). — Statuts extraordinaires pour le gouvernement des écoles de Troyes, 1436 (publiés par Vallet de Viriville, *Archives historiques de l'Aube*, p. 426 et suivantes). — Sentence de l'officialité à la requête de Richard Aubert, sous-chantre de la cathédrale et recteur des écoles de la ville, contre Étienne de Paradis de Saint-André. Le recteur des écoles de Troyes avait droit à une redevance annuelle de six sous, pour tout enfant fréquentant les écoles de Troyes et de la banlieue, et payable par les parents de ces enfants en deux termes : toutefois, depuis quinze ans, par ordonnance de Jean [Lesguis], évêque de Troyes, cette redevance avait été réduite à cinq sous (cf. G. 1275, p. 244, col. 1) : Étienne de Paradis, qui avait envoyé son fils à l'école au presbytère de Saint-André, est condamné à payer au recteur susdit un terme de cette rente, 1449. — Procédure en appel de cette sentence devant l'officialité métropolitaine de Sens, 1451. (Rouleau de vingt feuilles de parchemin.) — Jugement de l'officialité pour Jean Clément, prêtre, chanoine, récemment encore grand-maître des écoles de Troyes (G. 1927), contre Jean Payen, de Saint-Michaut-près-Troyes, qui, ayant eu un fils à l'école pendant l'année écoulée, est condamné à payer cinq sous audit grand-maître, 1464. (Il est rappelé dans cette pièce qu'à cette date les jeunes gens désireux de s'instruire affluaient dans un local dont le loyer, à la charge du grand-maître, se montait à dix livres par an, cf. G. 1424, 3025). — Sentence du bailliage de Troyes qui lève à titre provisoire, au profit de Félix Guénart, recteur des écoles de Troyes, le séquestre mis sur la redevance de cinq sous dus pour chaque enfant allant à l'école, 1466 (cf. G. 247). — Nomination de Jean Clément, maître ès-arts et chanoine, aux fonctions de recteur et grand-maître des écoles de Troyes. Cette nomination émane du chantre de la cathédrale, 1469. — Sentence du bailliage de Troyes, contre Jean Le Breton, Pierre Savine, Nicole Robert, Jean Courtois, Guy Ambonville, « maistres et régens ès » grans escoles » de Troyes, en faveur de Jean Clément, « recteur ou grant maistre des escoles de la ville dudit » Troyes ». Ce dernier est maintenu en jouissance de la redevance de cinq sous par enfant, 1470. (Dans cette sentence sont nommés trois « maistres régens et tenans siége » d'escole ès dictes grans escoles » qui n'étaient point parties au procès, savoir : Jaques Colin, Nicole Guillermy et Jean Leroux. La cause de la querelle était que les régents voulaient empêcher le recteur de saisir les « livres, sachetz ou » aultres biens des écoliers qui ne payaient pas.) — Transaction entre le procureur du Roi et celui des habitants de la ville de Troyes, d'une part, et le chapitre de la cathédrale, d'autre part, d'où il résulte que par provision on lèvera deux sous six deniers sur chaque écolier « estant au Donat », 1486. — Sentence du bailliage autorisant Pierre Savine, maître ès-arts, recteur des écoles de la ville de Troyes, à lever sur les écoliers la redevance accoutumée, 1487. (Dans cet acte figurent Emond Le Boucherat, Nicolas Le Peleterat et Laurent Dumoulinet, échevins de Troyes.) — Sentence du bailliage de Troyes qui fixe définitivement à deux sous et demi la redevance annuelle, 1487. — Translation du collége dans les bâtiments légués par François Pithou (cf. G. 934, 1297), et procès avec les prêtres de l'Oratoire au sujet de la prébende qui appartient au collége (cf. D. 9). — État des bâtiments du Petit-Séminaire vers l'année 1700.

G. 3349. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

**XIII^e^-XV^e^ siècles.** — *Troyes.* — Chapitre de Saint-Étienne. — Bulle du pape Honorius III, sur la juridiction du chapitre de Saint-Étienne, Rome, 15 janvier 1219. Copie *au verso* de laquelle est un état des bénéfices à la collation du doyen et du trésorier de Saint-Étienne. — Sentence arbitrale sur les différents entre le chapitre de la cathédrale et

celui de Saint-Etienne : La veille de Pâques on ne sonnera pas à Saint-Étienne avant qu'il n'ait été commencé de sonner à la cathédrale ; aux Rogations, à l'arrivée d'un légat du pape, à l'intronisation de l'évêque, quand on recevra le comte de Champagne, sa femme, le Roi ou l'archevêque de Sens, les chanoines de Saint-Étienne se rendront à la cathédrale, etc., 1220. Original. — Ratification par le doyen et le chapitre de Saint-Étienne, 1220. Original. — Le doyen et le chapitre susdits s'engagent à obtenir la confirmation du comte de Champagne Thibaut IV, 1220. Original. — Ratification par Nicolas, doyen, et le chapitre de Saint-Pierre, 1220. Copie. — *Idem* par l'évêque Hervé, 1220. Original. — Confirmation par Thibaut IV, comte de Champagne, 1223. Original. — Approbation du pape Grégoire IX, Rome, 5 février 1228. Copie. — Nouvelle sentence arbitrale entre les deux chapitres, janvier 1238. Copie. — Lettres des doyen et chapitre de Saint-Étienne sur la fraternité entre ledit chapitre et celui de la cathédrale, 1280. Original. — Lettres du doyen et du chapitre de la cathédrale sur le même objet, même date. Copie. — Charles VII, roi de France, vidime et confirme la charte accordée en 1173 au chapitre de Saint-Étienne par le comte Henri le Libéral. Champigny, août 1448. Copie. — Enquête tendant à prouver que c'est au chapitre de la cathédrale et non à l'évêque qu'appartient le droit d'ordonner des processions générales, 1453. — Enquête sur la place que le chapitre de Saint-Étienne doit occuper dans les processions générales, 1486. — Extraits des délibérations du chapitre de la cathédrale sur les processions générales, de 1493 à 1499. — « C'est le registre des drois apparte- » nans au doyenné de Saint-Estienne de Troyes. »

G. 3350. (Liasse.) — 45 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1513-1595.** — *Troyes.* — Chapitre de Saint-Étienne. — Procès avec le chapitre de la cathédrale au sujet des processions et de la fraternité. — Transaction du 11 avril 1548. — Extraits de l'ordinaire de Saint-Étienne. — Sentence arbitrale du 1er août 1591 (Il s'agit de questions de préséance.), etc.

G. 3351. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 40 pièces, papier.

**1605-1620.** — *Troyes.* — Chapitre de Saint-Étienne. — Procès avec le chapitre de la cathédrale au sujet des processions et de la fraternité. — Arrêt du Parlement qui confirme la sentence arbitrale de 1591. — Lettres patentes d'Henri IV sur la collation des bénéfices du chapitre de Saint-Étienne : elles ordonnent que quatre prébendes soient réunies au doyenné, 1606, etc.

G. 3352. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 58 pièces, papier.

**1621-1623.** — *Troyes.* — Chapitre de Saint-Étienne. — Procès avec le chapitre de la cathédrale au sujet des processions et de la fraternité. — Arrêt du Parlement portant règlement sur la célébration de la grand'messe à Saint-Étienne le jour de l'Invention de saint Étienne, 1622, etc.

G. 3353. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 93 pièces, papier.

**1620-1625.** — *Troyes.* — Chapitre de Saint-Étienne. — Procès avec le chapitre de la cathédrale au sujet des processions et de la fraternité. (Il s'agit de préséance.) — Transaction du 27 février 1625. — Recueil de copies de pièces relatives aux préséances de 1535 à 1625, etc.

G. 3354. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

**1626-1630.** — *Troyes.* — Chapitre de Saint-Étienne. — Procès avec le chapitre de la cathédrale au sujet des processions et de la fraternité. — Abrégé de l'ordinaire de l'église de Troyes (cf. G. 2576, 3362, 3382). — Requêtes, salvations, etc.

G. 3355. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 42 pièces, papier.

**1632-1640.** — *Troyes.* — Chapitre de Saint-Étienne. — Procès avec le chapitre de la cathédrale au sujet des processions et de la fraternité. — Arrêt du Parlement du 5 mars 1639. — Sentence de l'officialité de Troyes du 13 août suivant. — Arrêt du Parlement du 11 octobre 1640, etc.

G. 3356. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 66 pièces, papier.

**1641-1657.** — *Troyes.* — Chapitre de Saint-Étienne. — Arrêts du Conseil privé du Roi au sujet de la juridiction épiscopale à Saint-Etienne, 1643, 19 avril 1644. — Factums, requêtes, etc.

G. 3357. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 52 pièces, papier.

**1662-1680.** — *Troyes.* — Chapitre de Saint-Étienne. — Procès avec le chapitre de la cathédrale au sujet des préséances. — Requêtes, factums, dessin colorié indiquant l'ordre observé dans les processions générales de Troyes (cf. G. 3360), etc.

G. 3358. (Liasse. — 2 pièces, parchemin ; 94 pièces, papier.

**1681-1685.** — *Troyes.* — Chapitre de Saint-Étienne. — Procès avec le chapitre de la cathédrale au sujet de la préséance. — Arrêt du Parlement suivant lequel les *personnats* du chapitre de Saint-Étienne, le doyen excepté, doivent le pas aux chanoines de la cathédrale, 23 juin 1682. — Arrêt

sur la question de savoir si les diacre et sous-diacre de Saint-Étienne ont le droit d'assister le prêtre à l'autel le jour de la fête de saint Étienne, 16 septembre 1684. — Notes sur le cérémonial de Saint-Étienne, etc.

G. 3359. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 74 pièces, papier.

**1686-1689.** — *Troyes.* — Chapitre de Saint-Étienne. — Procès avec le chapitre de la cathédrale au sujet des préséances. — Dessins représentant les positions de l'évêque et de ceux qui l'assistent à la messe pontificale, 1688. — Requêtes, etc.

G. 3360. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 67 pièces, papier.

**1691-1757.** — *Troyes.* — Chapitre de Saint-Étienne. — Procès avec le chapitre de la cathédrale au sujet des préséances. — Sentence des Requêtes du Palais contre le doyen de Saint-Étienne qui, le 9 mai 1716, avait donné la bénédiction au prédicateur dans l'église des Capucins. — Ordre de la procession générale de l'église de Troyes (cf. G. 3357), etc.

G. 3361. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

**1466-1625.** — *Troyes.* — Chapitre de Saint-Urbain. — Mémoire pour le chapitre de Saint-Pierre de Troyes contre celui de Saint-Urbain, au sujet du droit de juridiction prétendu par le premier. — Compromis. — Transaction. — Sentence des Requêtes du Palais qui donne au chapitre de la cathédrale le pas sur celui de Saint-Urbain et décide que lorsqu'un chanoine de Saint-Urbain sera en même temps chanoine de la cathédrale, la cérémonie de ses funérailles se fera à la cathédrale, etc.

G. 3362. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 108 pièces, papier.

**1341-1658.** — *Troyes.* — Chapitre de Saint-Urbain. — Procès avec le chapitre de la cathédrale au sujet de la préséance aux processions et aux assemblées générales. — Arrêt du Parlement qui reconnaît au chapitre de la cathédrale le droit d'exercer les fonctions curiales sur les chanoines de Saint-Urbain qui sont en même temps chanoines de la cathédrale, 1629. (Parmi les pièces produites se trouvent : copie du testament de Nicolas Hennequin, doyen de Saint-Urbain et chanoine de Saint-Pierre, on y lit : « Prie » ledict testateur, messieurs desdictes églises, n'avoir aulcun » altercas entre eulx touchant l'entériation de son dict corps » et qu'il soit permis aux ditz de Sainct-Urbain le tenir et le » conduire en la dicte église, le tout sans torner à consé- » quence à l'un ni à l'autre chapitre ; » 1590 ; — copie du testament de Jean d'Aubigny, évêque de Troyes (G. 2627). — « C'est la manière qu'on a accoustumé de tenir quand » Monseigneur l'évêque de Troyes fait nouvellement son » entrée » : extrait du *Cartulaire* en parchemin *de l'évêché* (1) ; — extrait de l'ordinaire du chapitre de la cathédrale sur le même sujet (cf. G. 2576, 3354). — Copie d'un arrêt des Grands Jours de Troyes, du 11 septembre 1398, qui ordonne de restituer au doyen de Saint-Urbain Pierre d'Arbois, chanoine de la cathédrale et de Saint-Urbain, et Jean Blanche, curé de Meix-Thiercelin, enfermés dans les prisons du Roi, à Troyes, pour cause de rébellion contre le bailli de Meaux et contre un huissier du Parlement qui venaient arrêter Henry d'Arbois et d'autres malfaiteurs. (Sur ce Pierre d'Arbois, voir G. 1834, 1837, 1976, 1981 ; sur Henry d'Arbois, voir G. 1835 ; Jean Blanche paraît être le sous-chantre mort en 1438, G. 2289, 2290, 2631.)

G. 3363. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

**1332-1750.** — *Troyes.* — Cure de Saint-Aventin. — P[ierre Molay], doyen, et le chapitre de la cathédrale présentent à Jean [d'Aubigny], évêque de Troyes, Jacques dit Jaquemo comme successeur de Girard, mort curé de Saint-Aventin, 1332. — Excommunication prononcée pour cause de concubinage contre un curé de Saint-Aventin, par le chapitre de la cathédrale, 1506 (*v. st.*). — Sentence de l'officialité de Troyes révoquant une sentence antérieure de la même officialité contre ce curé de Saint-Aventin : en effet ce curé est soumis à la juridiction du chapitre, 1507 (cf. G. 2577). — L'official de Sens confirme l'excommunication prononcée par le chapitre de la cathédrale de Troyes. — Plusieurs curés de Saint-Aventin se reconnaissent débiteurs d'une rente de 40 sous envers le chapitre. — Extraits des registres capitulaires du chapitre concernant la juridiction du chapitre sur les curés de Saint-Aventin et sur quelques autres de 1430 à 1683, etc.

G. 3364. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 102 pièces, papier.

**1752-1755.** — *Troyes.* — Cure de Saint-Aventin. — Procès entre le chapitre de la cathédrale et Pierre-Antoine Fardeau, curé de Saint-Aventin. Il s'agit de savoir si le chapitre a juridiction. Le point de départ de la contestation est un démêlé du curé avec une de ses paroissiennes, à la grand'messe, au moment où elle présentait du pain à bénir.

G. 3365. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 60 pièces, papier.

**1774-1782.** — *Troyes.* — Cure de Saint-Aventin. — Procès entre le chapitre de la cathédrale et Pierre-Antoine

(1) Ce cartulaire ne doit pas être confondu avec celui qui est coté G. 19.

Fardeau, curé, sur la question de savoir si le chapitre lui doit à titre de portion congrue 500 livres par an, conformément à l'édit de mai 1768.

G. 3366. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1355-1741.** — *Troyes.* — Cure de Saint-Denys. — Transaction entre le chapitre et le curé au sujet de la maison de cure et de ses dépendances, 1355. — Reconnaissances par plusieurs curés de l'obligation où ils sont de payer une rente de cent sous au chapitre. — Procuration par un curé qui autorise son mandataire à faire démission de sa cure entre les mains du chapitre.

G. 3367. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 14 pièces, papier.

**1479-1601.** — *Troyes.* — Succursale de Saint-Frobert. — Règlement fait par le chapitre et déterminant de quelle manière le culte devra être célébré à Saint-Frobert par un vicaire du curé de Saint-Remy, 1575, etc. — Paroisse Saint-Jacques. — Sentence de l'officialité de Troyes contre le curé qui, le jour de l'Assomption, n'ayant pas changé l'heure de sa grand'messe, la chantait pendant que la procession du chapitre de la cathédrale traversait son église, 1479.

G. 3368. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1535-1766.** — *Troyes.* — Paroisse Saint-Jean. — Procès-verbal constatant que Nicolas Guillaume, premier chapelain, ne reconnaissait pas au curé le droit de le destituer, 1535. — Exploit signifié au curé et à ses treize prêtres habitués qui ont négligé de se rendre à la cathédrale la veille de Pâques et la veille de la Pentecôte pour assister à la bénédiction de l'eau bénite, 1598. — Exploit signifié au curé de Saint-Jean, comme à ses collègues les autres curés de la ville, pour l'inviter à faire connaître à l'official les noms de ceux de ses paroissiens qui n'auraient pas fait leurs pâques, 1598. — Procès entre le chapitre de la cathédrale et le curé au sujet de la station qu'aux Rogations la procession du chapitre fait à l'église Saint-Jean, 1764-1766.

G. 3369. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 44 pièces, papier.

**1467-1718.** — *Troyes.* — Paroisse Sainte-Madeleine. — Procès entre les marguilliers et paroissiens d'une part, le curé de Saint-Remy et le chapitre de la cathédrale d'autre part. Il s'agit de déterminer les obligations du curé de Saint-Remy envers les paroissiens de la Madeleine qui dépendent de sa cure. Mémoire établissant qu'en 1467 la paroisse de la Madeleine avait cinq cent feux, qu'il s'y célébrait dès 1370 trois messes hautes tous les jours de l'année ; cet usage avait persisté jusqu'en 1458, année où le nombre des messes hautes quotidiennes avait été réduit à deux, etc. — Sentence des Requêtes décidant qu'un prêtre attaché à l'église de la Madeleine est soumis à la juridiction du chapitre, 1478. — Procès entre le chapitre et un vicaire de Sainte-Madeleine, 1599-1601. — Fondation, par le chanoine Bareton, de prières à dire par le chapitre lors de la procession que ce chapitre fait chaque année à la Madeleine la veille de la fête, 1642. — Arrêt du Parlement sur les assemblées des marguilliers de la Madeleine, 1703. — Arrêt du Parlement qui décide que c'est le chapitre et non l'évêque qui a droit de visite à la Madeleine, 1705, etc.

G. 3370. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1661.** — *Troyes.* — Paroisse Sainte-Madeleine. — Chapelle Saint-Antoine. — Déclaration des héritages appartenant à cette chapelle. — Un chapelain fait démission entre les mains du chapitre. — Provisions de son successeur.

G. 3371. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1342-1726.** — *Troyes.* — Paroisse Sainte-Madeleine. — Chapelle Sainte-Catherine. — Philippe de Valois, roi de France, à la demande de Jacques Hurel, bailli de Sézanne, et d'Aalips [la Raguière], sa femme, amortit une rente de douze livres par eux affectées à la fondation d'une chapellenie et assises sur deux maisons à Troyes, l'une au coin de la rue de la Poullaillerie, l'autre au coin de la rue de la « Cher» bonnerie ». Paris, février 1341 (*v. st.*). — Le chapitre augmente de quatre livres de rente la dotation de cette chapelle, 1345. — Démission d'un chapelain entre les mains du chapitre, 1726.

G. 3372. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1365-1414.** — *Troyes.* — Paroisse Sainte-Madeleine. — Chapelle Saint-Jean-Baptiste. — Charles V, roi de France, amortit 15 livres de rente donnés à cette chapellenie : Paris, décembre 1365. — Déclaration des biens appartenant à cette chapellenie en 1414, etc.

G. 3373. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1493-1662.** — *Troyes.* — Paroisse Sainte-Madeleine. — Chapelle Saint-Jean-l'Évangéliste. — Déclaration des héritages appartenant à cette chapelle en 1493, — en 1533. — Baux. — Nominations de chapelains par le chapitre, etc.

G. 3374. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1352-1492.** — *Troyes.* — Paroisse Sainte-Madeleine. — Chapelle Saint-Michel. — « Charles, ainsné filz du roy » de France, régent le royaume, duc de Normandie, et

» dalphin de Viennois, » amortit une rente de douze livres léguée pour la fondation de cette chapelle par Marguerite de Macé, tante par alliance de Jean d'Arras, receveur du Roi à Troyes: Melun, juillet 1359. — Jean de Rance donne à cette chapellenie une rente de quatre livres, 1426. — Baux à cens et à loyer, etc.

G. 3375. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

**1510-1576.** — *Troyes.* — Paroisse Sainte-Madeleine. — Chapelle Saint-Michel. — Baux. — Procès entre le chapelain et ses fermiers.

G. 3376. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

**1529-1627.** — *Troyes.* — Paroisse Saint-Nicolas. — Signification faite de la part du chapitre aux marguilliers, au sujet d'une bulle accordant un pardon, 1529. — Bulle du pape Grégoire XV accordant des indulgences à la confrérie de Notre-Dame de Lorette établie dans l'église Saint-Nicolas, 1621.

G. 3377. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin; 56 pièces, papier.

**1133-1784.** — *Troyes.* — Paroisse Saint-Nizier. — Copies de la bulle du pape Innocent II qui confirme le droit de juridiction accordé au chapitre par l'évêque Philippe de Pont sur plusieurs églises de Troyes, au nombre desquelles est Saint-Nizier, 1133 (voir G. 2577). — Pierre [de Corbeil], archevêque de Sens, constate qu'à sa demande le chapitre de la cathédrale de Troyes a donné à Jocelin, prêtre, la cure *Sancti Nicetii*, à charge de servir au chapitre susdit une rente annuelle de quarante livres de Provins, 1201. Original. — Jacques [Raguier], évêque de Troyes, reconnaît au doyen du chapitre droit de visite sur les églises soumises à la juridiction du chapitre, 1496 (cf. G. 2577). — Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, cardinal et légat en France, réunit la cure de Saint-Nizier à la mense capitulaire, à la charge par le chapitre d'avoir deux enfants de chœur en sus des six qu'il entretient déjà, 1501. — Approbation par Jacques [Raguier], évêque de Troyes, — par François de Rohan, archevêque de Lyon, primat des Gaules, 1501, — par Tristan [de Salazar], archevêque de Sens. — Procès-verbal de visite des églises Saint-Nizier, Saint-Aventin, Saint-Denis, Saint-Remy, Sainte-Madeleine, Saint-Frobert, par les délégués du chapitre (cf. G. 131, 1344, 1345, 2578, 3384). — Rétablissement de la cure de Saint-Nizier, 1528. — Nominations de curés par le chapitre. — Procès sur la question de savoir si, lors de la visite dans les églises de la juridiction du chapitre, l'étole doit être présentée au doyen. — La chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul, à Saint-Nizier, est réunie à la fabrique de la cathédrale, 1719.

G. 3378. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin; 30 pièces, papier.

**XII^e^-XV^e^ siècles.** — *Troyes.* — Paroisse Saint-Remy. — Transaction entre Manassès, évêque de Troyes, et son chapitre, au sujet du droit de juridiction appartenant au chapitre sur diverses églises du diocèse, 1184. Original. — Recueil de copies de pièces concernant la juridiction du chapitre : 1° et 2° charte sans date de l'évêque Philippe de Pont dont l'original est dans la liasse G. 2578; 3° bulle d'Innocent II, 1133, dont l'original est dans la même liasse; 4° Bulle d'Eugène III, 1153, dont l'original est dans la liasse 2603; 5° charte de l'évêque Manassès dont l'original vient d'être mentionné; 6° Manassès donne au chapitre l'église de Saint-Pierre de Boussenay, 1188 (voir G. 3313); 7° Gui, archevêque de Sens, confirme cette donation, 1188; 8° Barthélemy, évêque de Troyes, confirme la donation, faite par son prédécesseur Manassès au chapitre, du village de *Venna*, acheté par ledit Manassès de Geofroi de Villehardouin, maréchal du comte Henri, 1192 (tiré du feuillet 8^e^ du cartulaire enqueslé, cf. G. 2545, 2581); 9° Barthélemy, évêque de Troyes, déclare que le doyen du chapitre aura sur l'église de Laubressel la même autorité que le chapitre sur les églises Saint-Remy et Saint-Nizier, 1192 (cf. G. 2558); 10° Garnier, évêque de Troyes, donne à son chapitre l'église de Barbonne, 1197 (voir l'original dans la liasse G. 2709); 11° jugement arbitral entre le chapitre et l'évêque Hervé au sujet du patronage des églises *de Macheio et de Barbona* et de l'administration des charbons destinés aux encensoirs et à chauffer le clergé officiant au grand autel en hiver, 1218 (cf. G. 2709); 12° transaction entre l'évêque Hervé et le chapitre au sujet du droit de juridiction appartenant au chapitre, 1221; 13° Nicolas, curé de Barbonne, se soumet à la juridiction du chapitre, 1263 (cf. G. 2709); 14° sentence du chapitre déterminant les droits du chapitre sur ce curé, 1263; 15° l'official de Troyes constate que cette sentence a été prononcée; 16° le doyen et le chapitre lèvent une sentence d'excommunication prononcée par eux contre le curé de Ramerupt, 1263; 17° transaction entre l'évêque Guichard et le chapitre, 1304; 18° sentence prononcée par le chapitre contre le curé de Saint-Denys de Troyes, 1375; 19° sentence d'Henri de Poitiers, évêque de Troyes, au sujet d'une rente due par l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains à la cure de Laubressel, 1364; 20° Garnier, évêque de Troyes, règle les rapports du doyen et du chapitre, 1192; 21° charte d'Hervé, évêque de Troyes, concernant la fondation de Notre-Dame-en-l'Isle, 1222 (voir G. 1015); 22° charte de Nicolas, évêque

de Troyes, au sujet d'une contestation entre le chapitre et les Cordeliers, parce que ces derniers s'étaient établis dans la paroisse Saint-Remy, 1258 (cf. G. 3390). — Jean Caillot, curé de Saint-Remy, reconnait devoir une rente au chapitre, 1442. — Arrêt du Parlement concernant le droit de juridiction du chapitre sur le clergé de Saint-Remy et de Sainte-Madeleine, 1478, etc.

G. 3379. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin ; 41 pièces, papier.

**1492-1500.** — *Troyes.* — Paroisse Saint-Remy. — Procès entre le chapitre et Jean Coline, curé de Saint-Remy, au sujet du droit de juridiction que le chapitre a sur ledit curé. — Arrêt du Parlement. — Sentence de l'officialité de Lyon, etc.

G. 3380. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1501-1535.** — *Troyes.* — Paroisse Saint-Remy. — Procès entre le chapitre et Jean Coline, curé de Saint-Remy, au sujet de la pension due par ce curé audit chapitre.

G. 3381. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 40 pièces, papier.

**1569-1600.** — *Troyes.* — Paroisse Saint-Remy. — Jean-Royer Lesnel, curé de Saint-Remy, s'engage à payer au chapitre la pension qu'il lui doit, 1569. — Relevé de paiements faits au chapitre par des curés qui lui doivent des pensions. — Procès entre le chapitre et Jacques Du May, curé de Saint-Remy, au sujet du droit de visite appartenant au chapitre.

G. 3382. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier.

**1601-1699.** — *Troyes.* — Paroisse Saint-Remy. — Extraits de l'ordinaire de l'église de Troyes concernant des cérémonies auxquelles certains curés de la ville doivent prendre part. — Procès entre le chapitre et les marguilliers de Saint-Remy. — Sentence de l'officialité de Sens qui défend à un chanoine de célébrer la messe de la confrérie des tisserands à Saint-Remy, etc.

G. 3383. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 227 pièces, papier.

**1701-1763.** — *Troyes.* — Paroisse Saint-Remy. — Extraits des comptes du chapitre, de 1302 à 1707, concernant le droit de pension que le chapitre possède sur la cure de Saint-Remy. — Procès sur la question de savoir si les marguilliers de Saint-Remy doivent prêter serment entre les mains du lieutenant général au bailliage. — Procès entre le chapitre et le curé au sujet du droit de visite appartenant au chapitre.

G. 3384. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**1404-1734.** — *Troyes.* — Paroisse Saint-Remy. — Procès entre le chapitre et le curé au sujet du droit de visite. — Procès-verbaux des visites faites par les délégués du chapitre dans l'église Saint-Remy et dans quelques autres églises de la ville (cf. G. 3377).

G. 3385. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1347-1550.** — *Troyes.* — Paroisse Saint-Remy. — Chapelle Saint-Jean-Baptiste. — Philippe de Valois, roi de France, ordonne que des lettres d'amortissement soient délivrées aux héritiers de Jeanne de Saint-Antoine qui a fondé cette chapelle. Paris, 3 mai 1347. — Donation faite à la chapelle de Saint-Jean-Baptiste par Gui, doyen, et par le chapitre, 1356. — Déclaration des biens appartenant à cette chapelle, 1550.

G. 3386. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1691-1732.** — *Troyes.* — Paroisse Saint-Remy, — Chapelle Saint-Eustache. — Démission, provisions de chapelain.

G. 3387. (Liasse.) — 26 pièces, parchemin ; 40 pièces, papier.

**1189-1768.** — *Troyes.* — Abbayes de Saint-Loup et de Saint-Martin-ès-Aires, ordre de Saint-Augustin. — Guitier, abbé de Saint-Loup, et tout son chapitre font connaître les termes d'un arrangement conclu entre eux et le chapitre de la cathédrale : ils n'auront pas la dîme du vin à Creney ; si les hommes et les femmes des deux chapitres s'unissent par mariage, les enfants se partageront, sauf à Orvilliers, etc., 1189. Original. — Mandement de l'official de Troyes au curé de Saint-Nizier, au sujet des droits du chanoine semainier de la cathédrale à l'abbaye de Saint-Loup, 1271. Original. — L'abbé et le couvent de Saint-Loup reconnaissent avoir reçu 200 livres en dépôt de Dreux de Chantemerle, chantre de la cathédrale de Troyes, 1306. — Pierre, abbé, et le couvent de Saint-Martin-ès-Aires reconnaissent devoir une rente au chapitre de la cathédrale à cause de leur prieuré de Dosches, 1379. — Étienne [de Givry], évêque de Troyes, mande au doyen du chapitre d'installer Felise Hardi abbé de Saint-Martin-ès-Aires, 1421. — Guillaume, abbé, et le couvent de Saint-Loup font connaître le cérémonial des deux messes que le chapitre de la cathédrale célèbre chaque année à l'abbaye de Saint-Loup, 1443. — Edmond Erard, abbé de Saint-Martin-ès-Aires, ayant été installé comme abbé par Nicolas Le Bascle, doyen de la cathédrale, ne lui donne, vu sa pauvreté, que trois écus d'or au lieu d'un marc d'argent, 1497. — Installation de Jean de Chavigny, abbé de Saint-

Martin-ès-Aires, 1516. — Sentence de l'officialité de Troyes concernant les droits du chapitre de la cathédrale à Saint-Loup, le jour de la fête du saint. — Procès entre les évêques de Troyes et les doyens du chapitre sur la question de savoir qui de l'évêque ou du doyen a le droit d'installer les abbés de Saint-Loup et de Saint-Martin-ès-Aires. — « Les » loix et conditions de la fraternité entre Messieurs les vé- » nérables de l'église de Troyes et les chanoines réguliers » de l'abbaye de Saint-Loup. » — Procédures au sujet du rang des religieux de Saint-Loup dans les processions, etc.

G. 3388. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

**1274-1633.** — *Troyes.* — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Transaction avec le chapitre au sujet d'un fossé près *Cuichetum*, 1274. Original. — Gilles Bechet, prieur, demande à l'abbé du Val-des-Écoliers l'autorisation de faire un emprunt, 1620. — Bref du pape Urbain VIII accordant une indulgence.

G. 3389. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1549-1630.** — *Troyes.* — Prieuré de Saint-Quentin. — Procès entre le chapitre et ce prieuré au sujet des dîmes abonnées que le chapitre veut se faire payer.

G. 3390. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1248-1617.** — *Troyes.* — Cordeliers. — Sentence arbitrale au sujet de l'opposition faite par le chapitre à l'établissement des cordeliers sur la paroisse Saint-Remy, 1248. Original. — Raoul, gardien des frères-mineurs de Troyes, accepte l'arbitrage de N[icolas], évêque de Troyes, et de M. doyen de Saint-Étienne, 1257. Original, avec le sceau des frères-mineurs de Troyes (cf. G. 3378). — Approbation de Guillaume, administrateur des frères-mineurs en France, 1257 (*v. st.*). Original. — Nicolas, provincial des frères-mineurs de France, accorde aux bienfaiteurs de la fabrique de la cathédrale de Troyes participation aux mérites des bonnes œuvres pratiquées par les religieux de sa province, 1374. — Adam, provincial de France, accorde la même faveur au chapitre de la cathédrale, 1381. — Diplôme analogue de Vincent Bandel, général, 1502 (Peintures). — Diplôme semblable du général *Egidius* (Il est imprimé en caractères gothiques, orné d'une gravure sur bois enluminée représentant saint François d'Assise et saint Antoine de Padoue.), etc.

G. 3391. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1341-1693.** — *Troyes.* — Trinitaires. — Geofroi, ministre de la maison de Troyes, transige avec le chapitre au sujet d'une redevance que cette maison avait dans la censive dudit chapitre, 1391. — Arrêt relatif au droit de justice appartenant aux trinitaires au faubourg Saint-Jacques de Troyes.

G. 3392. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1622.** — *Troyes.* — Capucins. — Honoré, provincial de Paris, accorde au chapitre participation aux mérites de ses religieux.

G. 3393. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

**1555-1687.** — *Troyes.* — Abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains. — Collation de la chapelle de Saint-Antoine par l'abbesse, 1555. — Transaction entre le chapitre et l'abbaye au sujet de censives, 1608. — Procès au sujet de l'obligation où serait le chapitre d'aller célébrer la messe dans l'abbaye le mardi de Pâques.

G. 3394. (Liasse.) — 14 pièces parchemin ; 12 pièces, papier.

**XII^e^-XIII^e^ siècles.** — *Troyes.* — Hôpital Saint-Nicolas. — Haton, évêque de Troyes, agissant avec le consentement de Manassès de Villemaur, archidiacre, donne au chapitre l'église Saint-Aventin *de Creneio*, 1122-1146. Original. — Jean, doyen, et le chapitre donnent à l'hôpital Saint-Nicolas une mine de seigle de rente à prendre sur chaque prébende 1205. — Milon, doyen du chapitre, donne à l'hôpital Saint-Nicolas un missel en deux volumes, un graduel, le verger de feu Otran à *Chailoel*, une part de dîme à Ascencières, laquelle sera plus importante après le décès de la nièce dudit Milon, fille de Gui, chevalier de « Montgueur », si elle ne laisse pas d'enfants, mai 1208. Original. — Milon, doyen, et le chapitre donnent à l'hôpital Saint-Nicolas leur église de Creney, novembre 1208. Original. — Gréond, prêtre de « Valant », donne à l'hôpital Saint-Nicolas des biens à « Valant », 1217 (*v. st.*). — Le chapitre abandonne à l'hôpital, représenté par frère Henry, maître de cet établissement, une rente sur l'église de Creney et reçoit en dédommagement une portion de dîmes à Assencières que l'hôpital a reçu en gage de Marie, dame *de Trancolio*, 1220 (*v. st.*). — Honorius III prend sous sa protection l'hôpital Saint-Nicolas. Latran, 17 décembre 1224. — Henri, maître de l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas, dénonce excommunié Jacques Monnoyer, autrefois prévôt de Troyes, 1225. Original. — Pierre, doyen, et le chapitre décident que l'hôpital Saint-Nicolas prendra part aux distributions quotidiennes du chapitre, 1236. Original. — Foulques de Troyes et Jean de Saint-Lyé, chapelains de Saint-Nicolas dans la cathédrale de Troyes, cèdent aux frères et sœurs de l'hôpital Saint-Nicolas, moyennant une rente viagère de quatre livres, les biens de

leur chapellenie à Onjon. Acte de décembre 1276 approuvé par Jean, évêque de Troyes, en février suivant. Original. Etc.

G. 3395. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

**1304-1497.** — *Troyes.* — Hôpital Saint-Nicolas. — *Vidimus*, par l'official de Troyes, d'une charte de l'année 1224 par laquelle il est décidé que la rente de seigle due par les chanoines à l'hôpital s'acquittera chaque année à la Purification, 1304. — Ysabiaux d'Ypres donne à l'hôpital Saint-Nicolas, pour la fondation d'une chapellenie, ses chambres et courtils de la Planche-Clément, 1343. — Le doyen et le chapitre décident que la distribution de pain et de vin due à l'hôpital par ledit chapitre se fera à la grande mesure, quoique l'acte de concession parle de la petite, 1344. — Désistement de Pierre Dei, curé de Creney, d'une part, en faveur du maître des frères et des sœurs de l'hôpital Saint-Nicolas, d'autre part, au sujet d'une rente que le curé prétendait toucher sur les dîmes et à laquelle il renonce, 1368. — Nomination d'un maître par le chapitre, 1372. — Le chapitre destitue Étienne de Creney, maître, et sœur Clémencie, prieure, 1375, et cette destitution est notifiée à Jean Le Royer et à Jean d'Agrès, prêtres, frères de l'hôpital, et à sœurs Marie et Jeanne, religieuses de l'hôpital. — L'official de Troyes constate, après examen, que Jean de Metiercelin, prêtre et religieux de l'hôpital Saint-Nicolas, sait assez de latin et de chant pour être curé de Creney, 1375. — « Inventaire des biens estans en l'ospital de la maison Dieu » Saint-Nicolas, tant devers le maistre comme devers la » prieuse, » 1383, 1390. — Le chapitre condamne à quinze jours de prison Jacques Michel, religieux de l'hôpital, 1403. — Le chapitre nomme curé de Creney un religieux de l'hôpital, 1490, etc.

G. 3396. (Liasse.) — 29 pièces, parchemin; 34 pièces, papier.

**1501-1528.** — *Troyes.* — Hôpital Saint-Nicolas. — Procès entre le chapitre, d'une part, et les religieux et religieuses, d'autre part, sur la question de savoir quelles sont les limites du droit de juridiction appartenant au chapitre sur l'hôpital, Jean Jouvenel étant maître. — Mandement de Jacques [Raguier], évêque de Troyes, autorisant une quête en faveur des hôpitaux Saint-Nicolas et Saint-Bernard, 1507. — Procès en l'officialité du chapitre contre Claude Carneau, religieux de l'hôpital Saint-Nicolas. — Le chapitre nomme maître Jean Godet, 1524. — Inventaire du mobilier, 1525 : six lits dans l' « enfermerie », etc.

G. 3397. (Liasse.) — 28 pièces, parchemin ; 44 pièces, papier.

**1531-1597.** — *Troyes.* — Hôpital Saint-Nicolas. — Arrêt du Parlement constatant que dans cet établissement on élève des enfants dits calamitons, qu'on envoie à l'école, et concernant la question de savoir si les malades de la peste y doivent être reçus, 1531. — Arrêt du Grand Conseil ordonnant que les comptes de l'hôpital Saint-Nicolas seront rendus devant le chapitre de la cathédrale, 1532. — Règlement fait par le Roi qui soumet les hôpitaux de Troyes à quatre administrateurs laïcs élus par les habitants, 1535. — Inventaire du mobilier de l'hôpital Saint-Nicolas, 1580. — Bail à cens par les frères, sœurs et administrateurs de l'hôpital Saint-Nicolas, d'une maison rue Surgale, 1593, etc.

G. 3398. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 81 pièces, papier.

**1601-1630.** — *Troyes.* — Hôpital Saint-Nicolas. — Liste des administrateurs de 1580 à 1601. — Certificat d'aptitude au sacerdoce donné à un diacre, religieux de cet hôpital, par le maître qui était en même temps prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, 1616. — Procédure contre un religieux qui avait quitté la maison. — Arrêt du Parlement qui reconnaît au chapitre le droit de nommer le maître et de recevoir les religieux et religieuses, et interdit aux administrateurs laïcs de s'ingérer dans cet ordre d'affaires, 1626, etc.

G. 3399. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 121 pièces, papier.

**1627-1693.** — *Troyes.* — Hôpital Saint-Nicolas. — Requêtes et correspondance relatives à la réunion des hôpitaux de Troyes sous une administration unique en 1630. Transactions à ce sujet entre les administrateurs d'une part Hiérosme de Mesgrigny, seigneur de Villebertain, et Jean d'Aubeterre, seigneur dudit lieu et de Vaux, descendants des fondateurs de l'hôpital de la Trinité d'autre part, 1635. — Arrêt du Conseil d'État du Roi qui détermine le rang de vicaire du grand aumônier de France aux assemblées des administrateurs des hospices de Troyes, 1636. — Arrêt du Grand Conseil confirmant le droit de préséance du clergé à cette assemblée, 1651. — Le chapitre nomme maître un religieux de l'hôpital, 1655. — Démission d'un maître, 1662. — Enregistrement en Parlement des lettres patentes du Roi, de janvier 1631, faites en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du 13 avril 1630, qui avait prescrit la réunion des hôpitaux de Troyes. Cet enregistrement n'a lieu qu'en 1677, etc.

G. 3400. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 85 pièces, papier.

**1713-1758.** — *Troyes.* — Hôpital Saint-Nicolas. — Le sous-chantre de la cathédrale met en possession de la maîtrise de l'hôpital Saint-Nicolas, Nicolas-Théodore Le Fèvre, chanoine régulier de Saint-Augustin de la maison des Anto-

nins de Troyes, 1713. — Procédure sur la question de savoir si les officiers de justice du chapitre ont droit d'instrumenter à l'hôpital Saint-Nicolas. (Voir G. 2523-2544).

G. 3401. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1400-1504.** — *Troyes.* — Hôpital Saint-Bernard. — Sentence de Jean, archevêque de Tarentaise, concernant la juridiction de l'évêque de Sion sur les religieux du Grand-Saint-Bernard, 1428. — Autorisation de quêter accordée par Jacques Raguier, évêque de Troyes, aux religieux de cet hôpital, dont dépendait l'hôpital de Troyes du même nom, 1504.

G. 3402. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1458-1748.** — *Troyes.* — Hôtel-Dieu-le-Comte et hôpitaux réunis. — Copie de lettres patentes de Charles VII, données à Paris en février 1457 (*v. st.*), exemptant l'Hôtel-Dieu-le-Comte du droit du dixième denier. — Donation aux hôpitaux réunis par le chanoine Noël.

G. 3403. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1699-1701.** — *Troyes.* — Moulins *Brûlés* (1). — Procès entre cinq chanoines de la cathédrale et le conducteur des Moulins « Brullez » ou Brusley ; bail de ces moulins en 1699, etc. (Chaumonnot, p. 100.)

G. 3404. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1637.** — *Troyes.* — Moulin de *Fouchy.* — Procès-verbal dressé par le lieutenant général au bailliage de Troyes, au sujet de réparations réclamées par Edmond Denise, marchand papetier, locataire du moulin de Fouchy. (Cf. Chaumonnot, p. 107.)

G. 3405. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin; 12 pièces, papier.

**1271-1500.** — *Troyes.* — Moulin de *Jaillard.* — Copies d'une charte de l'official de Troyes extraite du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes et déclarant que le moulin nouvellement construit par le chapitre de Saint-Pierre sur le cours d'eau dit de Jaillard n'a été bâti qu'avec le consentement du chapitre de Saint-Étienne, 1271. (M. Chaumonnot, p. 89, a été induit en erreur sur la plus ancienne histoire de ce moulin par un classement défectueux. Cf. G. 2603). — Copie d'une autre charte du même official concernant le même objet, 1271 (le moulin de Jaillard y est appelé *Batoour*). — Bail de quatre viviers, de huches, de chambres et d'une maison près le moulin de Jaillard, 1327. — Lettres patentes de Charles VI, données à Paris le 16 décembre 1393, qui interdisent aux chevaucheurs de la reine, des oncles et du frère du Roi, de mettre en réquisition les chevaux et charrettes employés au service du moulin à blé de Jaillard. — Baux du moulin à blé de Jaillard. — Procès soutenu par le chapitre de Saint-Pierre à cause d'une quatrième roue mise au moulin de Jaillard : opposition du prieur de Saint-Quantin, des religieuses de Foicy, du chapitre de Notre-Dame à Saint-Etienne : le chapitre de Saint-Pierre gagne son procès. (Voir G. 3409, 3444, 3466. Voir aussi plus bas la liasse de la rue de Jaillard), etc.

G. 3406. (Liasse.) — 29 pièces, parchemin; 24 pièces, papier.

**1502-1545.** — *Troyes.* — Moulins de *Jaillard.* — Autorisation par le lieutenant général au chapitre de bâtir à côté des moulins de Jaillard, 1502. — Procédures relatives : au taux du droit de mouture ; — à des réparations que le chapitre veut imposer à un locataire, etc. (Cf. G. 3444).

G. 3407. (Liasse.) — 76 pièces, parchemin; 91 pièces, papier.

**1551-1554.** — *Troyes.* — Moulin de *Jaillard.* — Procès relatif à des réparations réclamées par le chapitre à un locataire.

G. 3408. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 24 pièces, papier.

**1574-1577.** — *Troyes.* — Moulin de *Jaillard.* — Procès-verbaux, sentence déterminant la hauteur du seuil de vannage, etc.

G. 3409. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 85 pièces, papier.

**1601-1696.** — *Troyes.* — Moulin de *Jaillard.* — Baux ; procès entre le chapitre et les fermiers. — Contestations entre le chapitre et les tripiers au sujet de la Rioteuse. — Transaction concernant la quatrième roue. (Voir G. 3405), etc. (Cf. 3432).

G. 3410. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 99 pièces, papier, dont un plan.

**1701-1786.** — *Troyes.* — Moulin de *Jaillard.* — Procès-verbaux relatifs au seuil du vannage.— Procès : avec le fermier pour réparations, avec les quatre chanoines de la

(1) Les liasses G. 3403-3453, concernent la Seine à Troyes, ses canaux et les usines que ces canaux font mouvoir : une partie des pièces contenues dans ces liasses a été analysée par M. Chaumonnot : ***Rivière de Seine. Etude sur la dérivation de Troyes***, 1868. A cette époque, le classement actuel n'existait pas encore, en sorte que les renvois aux archives de l'Aube donnés par M. Chaumonnot ne correspondent pas aux cotes du présent inventaire. Pour faciliter l'étude nous avons ajouté aux articles de notre inventaire un certain nombre de renvois au livre de M. Chaumonnot.

chapelle Notre-Dame à Saint-Etienne au sujet de huches à poissons. — Plan du moulin, baux, etc. (en 1769, le chapitre transforme le moulin de Jaillard en moulin économique d'après la méthode du sieur Buquet; en 1786, le loyer est fixé à quatre mille livres par an). Voir G. 3438).

G. 3411. (Liasse.) — 89 pièces, parchemin ; 82 pièces, papier.

**1485-1638.** — *Troyes.* — Moulin de *La Moline.* (Chaumonnot, p. 60). — Copie du procès-verbal de visite du pont en 1485. — Baux où il est qualifié de moulin à papier. — Arrêt du Conseil d'État du Roi qui réduit les deux vannes à une pour la facilité de la navigation, 1635, etc. (Sur l'histoire de ce moulin avant 1485, voir G. 1660, 1663, 1664, 1666, 1684, 1819, 1822, 1827, 2900, 2910. On y voit que ce moulin s'appela d'abord Moulin aux Toiles et qu'il existait dès 1374. Sa transformation en moulin à papier date du commencement du XVe siècle, t. I, p. XLIV).

G. 3412. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 91 pièces, papier.

**1642-165?.** — *Troyes.* — Moulin de *La Moline.* — Procès entre le chapitre et le fermier du moulin Le Roy au sujet d'une vanne. — Procès sur la question de savoir qui doit entretenir les chaussées de La Moline : copies de baux de divers moulins, jointes comme renseignements au dossier ; sentence qui condamne le chapitre de Saint-Pierre à réparer la chaussée, 1650, etc.

G. 3413. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 78 pièces, papier.

**1641-1708.** — *Troyes.* — Moulin de *La Moline.* — Procès entre le chapitre de Saint-Pierre, le meunier de La Moline et le chapitre de Saint-Étienne, au sujet de la réparation des chaussées de La Moline, etc. (Voir G. 3430).

G. 3414. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 4 pièce, papier.

**1191-1545.** — *Troyes.* — Moulin de *La Pielle*, dit d'abord du Pré-l'Évêque (G. 3434). — Haïce, évêque de Troyes, constate que le prieuré de Foicy lui a abandonné ses prétentions sur un moulin sis à Troyes près le Pré-l'Évêque, et que ledit Haïce a transféré au chapitre de la cathédrale le droit du prieuré, auquel il a cédé en dédommagement une part des dîmes de Villechétif, 1191 (Original). Cette pièce a été publié par Camusat (*Promptuarium antiquitatum tricassinæ diœcesis*, f° 183 v°), qui a eu le tort de la considérer comme relative au moulin de Jaillard. (G. 3405). — Matilde, abbesse de Fontevrault, confirme l'arrangement qui précède, sauf quelques modifications, 1192 (Original). — Barthélemy (le même qu'Haïce), évêque de Troyes, donne au chapitre de la cathédrale le moulin du Pré-l'Évêque, 1192 (Original). — Baux : en 1461, il est loué à Jean Le Ber, « paupeleur », et il est qualifié de moulin à papier (G. 1684), tandis qu'il avait été antérieurement moulin à drap, et que dès 1368 il était loué aux drapiers de Croncels (G. 1819, cf. t. I, p. XLIV); en 1545, le moulin à papier disparaît : une des roues servira à moudre du blé, l'autre à broyer de l'écorce (Chaumonnot, p. 84). Voir G. 3449, 3450.

G. 3415. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 44 pièces, papier.

**1542-1574.** — *Troyes.* — Moulin de *La Pielle.* — Baux. — Procès sur la question de savoir si un de ces baux a été régulièrement fait.

G. 3416. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 27 pièces, papier.

**1614-164?.** — *Troyes.* — Moulin de *La Pielle.* — Baux. — Procès sur la question de savoir si le meunier Notre-Dame a droit de passer sur un chemin créé pour le service du moulin de la Pielle. — Procès-verbal relatif à la construction des ponts du moulin, 1631-1632 (G. 3433) — Arrêt du Conseil d'État établissant un péage pour l'entretien pont du Pré-l'Évêque, 1644. Ce chapitre s'oppose à l'enregistrement de cet arrêt à la Cour des Aides, etc.

G. 3417. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 80 pièces, papier.

**1645-1699.** — *Troyes.* — Moulin de *La Pielle.* — Procès relatif à la question de savoir si le chemin qui va de ce moulin à Troyes existe de droit ou par simple tolérance. — Procès-verbal relatif au seuil du vannage, 1662. — Baux : celui de 1696 constate que le moulin à écorce vient d'être transformé en un moulin à blanchir.

G. 3418. (Liasse.) — 58 pièces, papier.

**1704-177?.** — *Troyes.* — Moulin de *La Pielle.* — Procédure concernant les travaux à faire au pont (voir G. 3433). — Procès-verbaux d'apposition d'un seuil, 1742, 1771. — Devis de réparations au moulin, 1772, etc.

G. 3419. (Liasse.) — 1 pièce papier.

**1568.** — *Troyes.* — Moulin de *La Planche-Clément.* — Charles de La Rochefoucault, seigneur de Barbezieux, lieutenant-général en Champagne et Brie, considérant qu'il est besoin de poudre à canon, ordonne de remettre en état le moulin de La Planche-Clément, dit La Fonderie, qui a déjà servi à fabriquer de la poudre à canon. (Cf. G. 1128, 1818, 2427, 3439-3442, 3449).

G. 3420. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

**1397-159?.** — *Troyes.* — Moulin de *La Rave*, dit d'abord

moulin Hardain (Chaumonnot, p. 71). — Baux : le premier, 1397, est fait à des maîtres drapiers de Troyes au nombre de trois, et à quatre-vingt-dix-huit drapiers dont cet acte donne les noms et qui habitent Croncels ; l'immeuble loué est ainsi désigné : « deux molins à fouler draps, l'un couvert, l'autre » descouvert, appelez les molins Hardain » (sur les drapiers de Croncels, voir G. 1666 et 1819). — Le second bail, 1447, est fait à trente-six maîtres et ouvriers du « mestier de la « drapperie de Troyes », demeurant à Troyes et tous dénommés dans l'acte. — En 1451, leur nombre s'élève à quarante-six. — En 1471, on distingue trois « maistres sur » le fait du mestier de la drapperie de Croncelz, à Troyes », et seize « ouvriers sur le fait dudit mestier de la drapperie. » En 1489, les « deux molins à fouler draps appelez les molins Hardan, » sont loués à Jean Peot, foulon et tanneur, et Marion, sa femme. (Cf. t. I, p. XLV ; G. 2603, 3437, 3450).

G. 3421. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 29 pièces, papier.

**1608-1780.** — *Troyes.* — Moulin de *La Rave.* — Baux : en 1608, l'usine est désignée ainsi qu'il suit : « con- » sistant lesditz molins assavoir l'un d'iceulx à mouldre bled » et deulx aultres à fouler drap. » — Reconnaissance d'hypothèques par suite de bail à cens ; 1724, « un moulin à » foulon composé d'une pille à trois auges garnies de leurs » roues, rouet, arbres, maillets... le moulin à bled garni » de ses ustancilles. » — Procédures au sujet des réparations, etc. (Cf. G. 3437.)

G. 3422. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 59 pièces, papier.

**1171-1786.** — *Troyes.* — Moulin de *La Tour* (Chaumonnot, p. 94). — Henri Ier, comte de Champagne, donne aux deux prêtres chargés de la garde de l'église Saint-Pierre de Troyes treize setiers de froment à percevoir sur les moulins situés à Troyes sous la Tour et près des bains, 1171. (Copie). (Voir G. 2599). — Marché pour le curage du bief, 1671 ; procédure relative à ce curage. — Procès concernant les réparations du moulin. — Bail du moulin en 1786. (Cf. G. 3473.)

G. 3423. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1337-1593.** — *Troyes.* — Moulin *Le Roy*, aujourd'hui La Papeterie (Chaumonnot, p. 64). — Par devant deux notaires en la prévôté de Pont-sur-Seine, « de par Madame » la royne Jehanne, royne de France et de Navarre, » est donnée une procuration au moyen de laquelle est vendu à Obert Todesch de Plaisance, chanoine de Troyes, « un » molin... c'on dit le Molin Le Roy, assis à Torvoie-les-Troies sur la rivière de Seinne », 1337. — Amortissement de ce moulin au profit du chapitre par Philippe de Valois, 1342, en conséquence de lettres patentes plus générales données par Philippe Le Long le 22 janvier 1320 (*v. st.*) — Philippe de Valois décharge le moulin Le Roy d'une rente annuelle de soixante livres dont il était grevé au profit de la Recette de Champagne ; cette rente sera supportée par deux manoirs sis l'un à Troyes, rue des Terraces, l'autre à Torvoie les Troies, 1345. — Les chanoines louent pour douze ans à « Colin dou Paupier, fil feu Symon le Bazenier... leur » molin à paupier appellé le moulin Le Roy. » Colin fournira au chapitre « deux rames et demie de paupier à » escrire, bien fait, liché, lié et appareillé, en chascune » sepmaine d'un chascun an desdites douze années, » il paiera les réparations et sera chargé du rouage dû aux gardes des vannes « troissines », 1355. (La plus ancienne mention de la fabrication du papier dans ce moulin se trouve dans le compte des anniversaires pour l'année 1348-1349, G. 1656 ; cf. G. 1660, 1665, 1677, 1684 et t. I, p. XLV.)

G. 3424. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 61 pièces, papier.

**1581-1639.** — *Troyes.* — Moulin *Le Roy.* — Procès entre le chapitre et Guillaume Journée, marchand papetier, locataire, au sujet de réparations. — Bail à deux tanneurs, 1621. — Procès avec Sébastien Gonault, marchand papetier, locataire, au sujet de travaux au bief du moulin.

G. 3425. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 106 pièces, papier.

**1617-1643.** — *Troyes.* — Moulin *Le Roy.* — Procès entre le chapitre et Sébastien Gouault au sujet des réparations ; baux des moulins de Romilly, Savières, etc., produits à l'appui des requêtes, etc.

G. 3426. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 72 pièces, papier.

**1647-1670.** — *Troyes.* — Moulin *Le Roy.* — Procès-verbal de visite du seuil, 1651. — Procès entre le chapitre et un blanchisseur qui avait construit un nouveau moulin et qui est contraint à le démolir. — Bail à Edme de Bure, marchand-papetier, 1670. — Saisie opérée à requête du fermier des domaines sur Edme de Bure, locataire du moulin Le Roy, faute d'avoir payé le vingtième denier.

G. 3427. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 92 pièces, papier.

**1372-1688.** — *Troyes.* — Moulin *Le Roy.* — Procès soutenus par le chapitre de la cathédrale contre Edme de Bure, son locataire, et contre le chapitre de Saint-Etienne, au sujet des réparations ; copies de pièces relatives aux cours de la Seine, à Troyes, savoir : Règlement, par Hue de Proverville, maître enquêteur des Eaux et Forêts, en 1372 ; extrait de lettres patentes de Louis XI, sur la juridiction de

l'échevinage de Troyes, en ce qui concerne les cours d'eau, 1482 ; sentence du bailliage de Troyes, contre Jean de La Rothière, fermier du moulin à blanchir toiles, 1483 ; transaction entre le chapitre et l'échevinage pour règlement d'eau en 1552, etc. — Bail à cens du moulin Le Roy à Pierre de Bure, marchand papetier, 1687.

G. 3428. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 44 pièces, papier.

**1699-1780.** — *Troyes.* — Moulin *Le Roy.* — Procès entre le chapitre et les fermiers des moulins Le Roy et de La Moline, au sujet des réparations. — Reconnaissances d'hypothèque : par Pierre de Bure le jeune, fils de Pierre de Bure, 1719 ; par Pierre Debure (*sic*), fils de Claude-Edme Debure, 1780. (Cf. G. 3436.)

G. 3429. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 118 pièces, papier.

**1723-1761.** — *Troyes.* — Moulin de *Meldançon.* (Chaumonnot, p. 92). — Procès entre le chapitre de Saint-Pierre et les quatre chanoines de Notre-Dame, à Saint-Etienne, au sujet du curage du bief de Meldançon, au-dessous de Jaillard. — Procès-verbal de visite du seuil de Meldançon, etc. (Cf. G. 2528, 3463.)

G. 3430. (Liasse). — 10 pièces, papier.

**1662-1664.** — *Troyes.* — Moulin de *Notre-Dame.* (Chaumonnot, p. 73). — Procès entre le chapitre de Saint-Pierre et l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, au sujet d'un seuil mis par ordre du chapitre et qu'on prétendait nuisible au moulin de Notre-Dame. (Cf. G. 3436, 3437, 3449.

G. 3431. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 43 pièces, papier.

**1222-1507.** — *Troyes.* — Moulin de *Pétal.* (Chaumonnot, p. 67.) — Chartes, 1° du prévôt et des bourgeois de Troyes ; 2° de Thibaut IV, comte de Champagne, qui notifient leur opposition aux prétentions du chapitre de la cathédrale, alors en instance pour obtenir la suppression du canal des Trévois, et par conséquent du moulin de Pétal situé sur ce canal et propriété de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, 1222 (Copie). — Sentences du bailliage de Troyes au sujet : 1° du partage de l'eau entre le canal de la Moline et celui des Trévois, 1361, 1471, 2° du curage de ces canaux, 1382-1397. — Arrêt du Conseil du Roi concernant un moulin à blé construit malgré les chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Etienne par Symonnet Nyvelle, et Nicolas Pillet, « paupeleurs », alors conducteurs du moulin Pestau qui, à cette époque, était « molin à faire papier », 1505. — Procès-verbal constatant que, suivant plusieurs témoins, « dès le temps de leur jeune âge... ils ont sceu et scevent » la séparation des eaues de la dicte première poincte assis » sur la rivière de Seine, et que le cours et rivière descen- » dant au moulin Pestau, par où navigent les bastelliers et » nautonniers admenant boys au port dudit Troyes à la porte » de Croncels, n'estoit pas si large de beaucoup qu'il est à » présent, mesmement à l'endroit de ladicte poincte et » division. » 1507. — Requêtes, mémoires, etc. (Cf. G. 3434, 3450.)

G. 3432. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 85 pièces, papier.

**1610-1681.** — *Troyes.* — Ponts de Jaillard et de la Rioteuse (voir G. 3405-3410). — Procès entre le chapitre de Saint-Pierre d'une part, les maire et échevins d'autre part, concernant les réparations de ces ponts.

G. 3433. (Liasse.). — 21 pièces, papier.

**1769-1770.** — *Troyes.* — Ponts de Juilly et de La Pielle. — Contestations entre le chapitre de Saint-Pierre et l'échevinage de Troyes sur la question de savoir si le chapitre doit contribuer à la reconstruction de ces ponts. (Voir G. 3416, 3418).

G. 3434. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1212-1548.** — *Troyes.* — Cours de la Seine. — Compromis entre les chapitres de Saint-Etienne et de Saint-Pierre de Troyes, au sujet de deux îles sises devant le moulin *de Prato* (voir G. 3414), 1212. Original. — Compromis entre les deux chapitres au sujet d'un fossé situé dans le bourg Saint-Denys, propriété de Saint-Pierre et où coule l'eau de Rognon, 1314. — Transaction entre Henry de Poitiers, évêque de Troyes, capitaine et gouverneur de la ville et du bailliage, le procureur du Roi et les voyeurs de la ville d'une part, les chapitres de Saint-Pierre et Saint-Etienne d'autre part, au sujet de trois vannes que lesdits chapitres possèdent au-dessus de la porte de l'Evêque, « sur » la forteresse des fossés de la ville », l'effet de ces vannes est de faire tomber de la terre et de la grève dans les fossés de la ville : pour remédier à cet inconvénient la ville fera faire à ses frais une vanne supplémentaire, 1364. (Cf. G. 3439. — Vidimus d'un procès-verbal dressé en 1361 et constatant que le canal des Trévois (Chaumonnot, p. 19) a sept pieds d'ouverture, 1381. (Cf. G. 3431). — Vidimus par Charles VII, en 1448, d'une charte de Henri Ier, comte de Champagne, 1171, qui contient l'énumération des biens donnés par ce comte à l'Église Saint-Étienne, on y trouve mentionné le cours de la Seine de Saint-Julien au moulin de Saint-Quentin. — Procès-verbal dressé par Michel-Juvenel

des Ursins, pannetier du Roi et bailli de Troyes, le 17 novembre 1461, il constate que la Seine passe par-dessus la chaussée de Preize : moyennant un abandon de terrain le prieur de Saint-Quentin s'engage à entretenir la chaussée qui protége la ville de ce côté. — Procès-verbal passé devant la prévôté de Troyes et exposant comment se fait la division des eaux de la Seine, 1504. — Procès entre le chapitre de Saint-Pierre et l'échevinage, au sujet de l'élargissement du canal des Trévois, etc.

G. 3435. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 34 pièces, papier.

**1532-1640.** — *Troyes.* — Cours de la Seine. — Traité entre le chapitre et l'échevinage, au sujet des réparations à faire à la pointe du Grand-Surot, lieu du partage des eaux de la Seine, 1532. — Procès entre le chapitre de Saint-Pierre et l'hôpital Saint-Nicolas, au sujet de réparations à faire à La Fosse-Tourne-Écuelle. — Tableau du cours de la Seine en amont de Troyes, avec les largeurs et hauteurs des seuils des moulins, etc.

G. 3436. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 104 pièces, papier.

**1572-1665.** — *Troyes.* — Cours de la Seine. — Procès : entre le chapitre et Sébastien Gouault, fermier du moulin Le Roy, au sujet des réparations du seuil de la Grande-Pointe, dégradé par le flottage ; entre le chapitre et l'abbaye de Notre-Dame, au sujet des réparations de la Petite-Pointe. (Cf. G. 3430).

G. 3437. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 125 pièces, papier.

**1613-1697.** — *Troyes.* — Cours de la Seine. — Procès entre le chapitre de Saint-Pierre et l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, au sujet des réparations de la Petite-Pointe (Cf. G. 3430). — Procès entre le chapitre de Saint-Pierre et celui de Saint-Étienne au sujet d'un enfant noyé trouvé sous le pont du moulin de la Rave (G. 3421) : le chapitre de Saint-Pierre prétendait avoir en cet endroit la justice de la rivière et se plaignait que les officiers du chapitre de Saint-Étienne eussent fait enlever le corps. — Recueil de pièces relatives aux canaux de la Seine et à leurs chaussées pendant les XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles.

G. 3438. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 73 pièces, papier.

**1703-1748.** — *Troyes.* — Cours de la Seine. — Procédure concernant la largeur du canal de Jaillard au-dessous de ce moulin. (Voir G. 3440). — Croquis d'une partie des canaux de la Seine en amont de Troyes. (Cf. G. 3426). — Recueil d'analyse de pièces concernant le cours de la Seine pendant les XV^e^, XVI^e^, XVII et XVIII^e^ siècles.

G. 3439. (Liasss.) — 6 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1364-1569.** — *Troyes.* — Cours de la Seine. — Gouffre (Chaumonnot, p. 86, voir G. 3419, 3434). « Dépenses faites » au fait des réparations qu'il a convenu faire pour l'entre- » tement du coulys attenant de la Planche-Clément, vannes » et espondes d'icelluy », 1521 (Cette dépense a été payée par le receveur des deniers communs de la ville). — « Des- » pence faicte par moy Nicolas Joly, chanoine et grand » chambrier de l'église de Troyes, touchant les réparations » et ouvrages faictes au gouffre et coulis de la Planche- » Clément, » 1532. — Sentence du bailliage de Troyes qui partage entre les habitants de la ville de Troyes, les chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Etienne, les quatre chanoines de Notre-Dame à Saint-Etienne, et le prieuré de Foicy, les dépenses à faire pour réparer le « coullis et brunchis de la » Planche-Clément, » 1544, etc. Sur la Porte-Clément, voir G. 1872. Sur le Moulin de la Planche-Clément, G. 3420.

G. 3440. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 96 pièces, papier.

**1602-1650.** — *Troyes.* — Cours de la Seine. — Gouffre. — Procès entre les corporations obligées de contribuer à la dépense des réparations : devis, requête, sentences, procès-verbal d'adjudication.

G. 3441. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 94 pièces, papier.

**1651-1693.** — *Troyes.* — Cours de la Seine. — Gouffre. — Procès entre les corporations obligées de contribuer à la dépense des réparations du Gouffre. — Ordonnance des maire et échevins qui prescrit de lever les vannes du Gouffre pendant les grandes eaux, 1693.

G. 3442. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 36 pièces, papier.

**1712-1777.** — *Troyes.* — Cours de la Seine. — Gouffre. — Procès concernant la levée des vannes. — Devis des réparations, état des dépenses faites. — Procès relatif à deux huches établies dans le canal de la Planche-Clément. (Cf. G. 3395, 3444, 3449.)

G. 3443. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1410-1635.** — *Troyes.* — Cours de la Seine. — Vannes Troissines ou Tranchines. — Arrêt du Parlement de Paris concernant la répartition de la dépense occasionnée par le rétablissement de ces vannes détruites par une inondation pendant l'hiver de 1407-1408. (Chaumonnot, p. 58). — Procès entre le chapitre et l'échevinage au sujet de l'entretien des mêmes vannes, 1634-1635. (Voir G. 3449, 3450.)

G. 3444. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 65 pièces, papier.

**1771-1783.** — *Troyes.* — Cours de la Seine. — Huches

à poisson. — Copies des chartes relatives à la construction du moulin de Jaillard, 1271 (Cf. G. 3405) : elles établissent qu'en 1271 le chapitre de Saint-Étienne se prétendait propriétaire du cours de la Seine à Troyes. — Nicolas de Meures, écuyer, autorisé par les chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Étienne à établir dans la Seine, au-dessous des moulins de Jaillard, « une bouticle à mettre poisson », s'engage à l'enlever à la première réquisition de l'un ou de l'autre des deux chapitres. — Procès entre le chapitre de Saint-Pierre et des propriétaires de huches à poissons. (Cf. 3442).

G. 3445. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 54 pièces, papier.

**1379-1729.** — *Troyes.* — Cours de la Seine. — Bondes. (Chaumonnot, p. 119). — Mandement du roi Charles V, 1er mai 1379, contre les religieux de la Trinité-Saint-Jacques qui, pour avoir de l'eau dans leur couvent, avaient détourné au moyen d'une bonde une partie du bras de Seine qui coulait dans les fossés de la ville. — Établissement de la bonde du Grand-Séminaire, 1512. (Chaumonnot, p. 158). — Procédures, sentences, etc., concernant diverses bondes.

G. 3446. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1641-1701.** — *Troyes.* — Cours de la Seine. — Canal de l'Écorcherie. — Ordonnances de l'échevinage, prescrivant le curage. — Alignement donné par le voyeur.

G. 3447. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1670.** — *Troyes.* — Cours de la Seine. — Canal de la Porte-aux-Cailles. — Alignements.

G. 3448. (Liasse ) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1425-1694.** — *Troyes.* — Rivière de Vienne. — Arrêt du Parlement pour le chapitre de la cathédrale et l'abbaye de Montier-la-Celle, contre les habitants de Troyes, concernant le cours de la Vienne et le seuil de cette rivière au lieu dit « Le Bouillon-de-Croncels. » — Ordonnance des maire et échevins, prescrivant le curage, etc.

G. 3449. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

**1382-1782.** — *Troyes.* — Cours d'eau et canaux divers. — Curage. (Chaumonnot, p. 34.) — Sentence du bailliage de Troyes qui répartit entre les propriétaires des moulins de Troyes les dépenses occasionnées par le grand curage qui commence aux Vannes Tranchines pour finir à la pointe de la Moline. Il y avait alors sur la Seine, à Troyes, vingt-cinq roues, sur lesquelles quatre sont chacunes taxées à six livres treize sous six deniers, et chacune des vingt et une autres à neuf livres quinze sous, 1382. — Condamnation spéciale prononcée en conséquence contre le prieur de Saint-Quentin, 1382. — Marguerite de Saint-Phal, abbesse, et le couvent de Notre-Dame-aux-Nonnains se soumettent à cette décision, 1383. — Mandement de « Henry, par la » grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, » exposant que les doyen et chapitre de la cathédrale, et l'abbaye de Montier-la-Celle sont en procès avec les habitants de la ville de Troyes, défendeurs, « pour raison de certains empesche- » ment fais et mis par les diz défendeurs au cours de la » rivière pour la cuidier divertir et faire servir à certains » molins qu'ilz avoient commanciez », que l'eau s'étant élevée, inonde les environs de la ville, surtout Montier-la-Celle, que pour remédier à cet inconvénient les habitants ont entrepris le curage des fossés de la ville, auquel ils veulent faire contribuer le clergé malgré ses priviléges, 1425. — Ordonnance de l'échevinage prescrivant le curage du canal du Pré-l'Évêque. — Procédure concernant le curage du ruisseau de la rue du Vert-Galant et le curage du canal de la Planche-Clément, etc.

G. 3450. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

**1222-1610.** — *Troyes.* — Navigation et flottage. (Chaumonnot, p. 183.) — Copie d'une lettre du prévôt et des habitants de Troyes relative à l'établissement du canal des Trévois [1222]. Copie. — Mandement de Charles le Bel, roi de France, au bailli de Troyes concernant la part contributive de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes aux réparations des vannes Tranchines, 1323. — Extrait d'une ordonnance du bailli de Troyes portant règlement d'eau pour les canaux de la Seine à Troyes : il s'agit, dans cet extrait, du canal des Trévois, 1372. — Extraits des comptes de la cathédrale de Troyes concernant le moulin aux toiles (la Pielle) et le moulin aux draps ou Hardouin (La Rave). — Bail du moulin de Pétal, en 1438, à Guillaume Thierry, « paupeleur », moyennant 29 livres d'argent et une rame de papier par an pendant douze ans : « sera tenu le dit reteneur, ses ditz hoirs et ayant » cause de laisser aller ou courir continuellement durant » les dictes années eaue au moulin aux Thoilles et à la ville » et molins neufz du dict Troyes.... Et si aura et appliquera » à son profit ledict reteneur les prouffictz et emoluments » de la vanne par laquelle passent les batteaux emprès le » dict molin. » — Procès-verbal constatant que, si l'on éta-

blissait une roue nouvelle au moulin de Pétal, « elle seroit » dommageable en empeschant le navigage des bateaulx qui » descendent audit Troyes du port de Chappes », 1584. — Partage des moulins de Sancey en 1507 : dans un lot, deux moulins à papier et un autre moulin dit le moulin Lombard; dans un autre lot, deux moulins à blé, un à écorce et un ouler drap.

G. 3451. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 128 pièces, papier.

**1610-1634.** — *Troyes.* — Navigation et flottage. — Extraits d'un registre de l'échevinage constatant qu'en 1497 le moulin de Sancey, détruit par l'effet des guerres et qu'il était question de reconstruire, devait avoir deux « grandes » vannes chascune de dix pieds de large entre deux esguilles » tant pour monter et avaller les basteaux que pour faire » passer les glaces et pour mieulx descharger les grandes » eaues, avec un coulis au milieu contenant XXIIII ou » XXV pieds pour passer les butins et glaces par grandes » eaux. » (Chaumonnot, p. 64). — Procès entre le chapitre de la cathédrale et Louis Berthault, marchand de bois, sur la question de savoir si, pour transporter son bois à Paris, il a le droit de le faire passer dans les canaux qui font tourner les roues des moulins de Troyes.

G. 3452. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 63 pièces, papier.

**1632-1635.** — *Troyes.* — Navigation et flottage. — Procès entre le chapitre et Louis Berthault. — Ordonnance du prévôt des marchands et des échevins de la ville de Paris prescrivant, sur la réclamation de Berthault, la visite des rivières de Laigne et de Seine, etc.

G. 3353. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 140 pièces, papier.

**1636-1770.** — *Troyes.* — Navigation et flottage. — Suite du procès entre le chapitre et Louis Berthault. — Procès entre le chapitre et les entrepreneurs de la navigation au sujet de l'établissement du canal de navigation ou de flottage. — Arrêts du conseil d'État. — Ordonnance de l'intendant de Champagne, mémoire concernant le flottage. (Chaumonnot, p. 193-197.)

G. 3454. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 22 pièces, papier.

**1487-1749.** — *Troyes.* — Rue de l'*Arche de Noé* ou du Paon (Corrard de Breban, *Les Rues de Troyes*, p. 137 (1). — Bail d'une maison « en la rue du Paon, autre- » ment la rue des Cordeliers », 1487, etc. (Cf. G. 3501, 3516.) — Cette rue s'appelle encore rue du Paon.

G. 3455. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 42 pièces, papier.

**1197-1789.** — *Troyes.* — Rue des *Bains* (Corrard, p. 65). — Alix de Vignory donne au prieuré de Foissy, ordre de Fontevrault, cinquante-deux sous de rente dont trente sur les portes [de Troyes], vingt sur une maison près des voûtes [rue des Bains], deux sous sur une maison près la porte de l'Évêque [rue du Pont-Ferré ou de la Cité], 1197. Copie. — Reconnaissance qu'un courtil « rue aux Bains aux » femmes, près de l'église Saint-Remy », est grevé de cens au profit du chapitre, 1478. — Vente d'une maison « rue » des Bains aux femmes », 1481. — Plan d'une maison rue du Marché aux Trapans (Cf. G. 1112, 1503, 3457). — La rue des Bains s'appelle aujourd'hui quai de Dampierre.

G. 3456. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin; 31 pièces, papier.

**1426-1658.** — Rues des *Barreaux* et de la *Brouette* (Corrard, p. 11.) — Bail d'une maison « en une ruelle estant » derrier l'ostel de Vauluisant », 1425 (*v. st.*). — Sentence du bailliage de Troyes, rendue à la requête des administrateur et couvent de Montier-la-Celle contre Jehannette Lesguisé, veuve de Guillaume Mosley, qui sont condamnés à payer aux dits religieux et au chapitre de la cathédrale un cens pour une maison « en la rue devant saint Pantha- » léon », 1466. - Hypothèques : sur un bâtiment dépendant de l'hôtellerie du Dauphin, 1542; — sur un bâtiment qui touche la rue de la Brouotte, qui est voisin de « l'héritaige » de Vauluysant » et du « Daulphin », 1565; — sur un bâtiment « rue de la Barrotte », 1567; — sur « des estables » faisant partie des estables de l'hostel du Daulphin respon- » dant sur une ruelle qui soulloyt estre attenant de l'hostel- » lerye du Daulphin », 1587; - sur une vinée sise en la « rue » des Pigeons », tenant à l'hostellerie du Daulphin, 1616, etc. (Cf. D. 136, G. 3470.)

G 3457. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin; 28 pièces, papier.

**1440-1781.** — *Troyes.* — Rue de *Belfroy* (Corrard, p. 1). — Sentence de la prévoté de Troyes rendue en 1440

(1) Pour le classement des titres des propriétés du chapitre à Troyes, nous avons adopté, à de très-légères différences près, les synonymies de noms de rues proposées par M. Corrard de Breban, *Les rues de Troyes*, 1857, in-8°. Mais, ayant suivi l'ordre alphabétique et non, comme ce savant auteur, l'ordre topographique, nous renverrons aux pages de son travail. Le lecteur pourra ainsi sans peine établir entre les noms contenus dans nos actes et les autres noms de la même rue une concordance qu'il serait trop long de lui indiquer et que la table de l'ouvrage de M. Corrard de Breban ne lui fournirait pas toujours.

et concernant un cens dû par une maison à plusieurs étages, dite l'hôtel de la Poire, « en la rue du Belfroy », près de la « rue de la Roerie (aujourd'hui rue Jaillant-Deschainets) » et de la porte de Belfroy ; l'un des propriétaires est Perrin Andoillette, religieux de Saint-Loup de Troyes, identique à Pierre III Andoillette, abbé de Saint-Loup, 1454-1486. — Vente d'une maison rue de « Beffroy, aboutissant » par derrière aux murs de la cloison du dit Beffroy », 1455. — Bail de 1475, où la même maison est dite « tenant... d'un bout du devant au pavement de la rue et » du bout darrier aux murs de la forteresse du dit Bef- » froy (1) ». Echange d'une maison « rue des Bains aux » femmes (quai de Dampierre) » contre une maison « près » la porte du Beuffroy », 1481. — Sentence de la prévôté de Troyes concernant des réparations à une maison « séant » au dit Troyes, près le Beulfroy », tenant « pardevant à la » rue et parderrière à la fortification de la ville du dit » Troyes lez ledit Beulfroy », 1522. — Sentence de la prévôté de Troyes qui annule le bail emphytéotique de la maison ci-dessus mentionnée, parce qu'elle vient d'être brûlée dans l'incendie de mai 1524, et que les locataires ne songent pas à la rebâtir, 1524. — Isabeau, petite fille de Jean Le Cocq, abandonne au chapitre les droits que, aux termes d'un bail à vie fait à Jean Le Cocq, elle a sur une maison, sise à Troyes, « près la porte du Beuffroy », laquelle maison « auroit esté arse et brullée par le feu mis » proditoirement audit Troyes en l'an mil cinq cent vingt- » quatre », 1528, etc. (Cf. G. 1113, 2473, 2476.)

G. 3458. (Liasse.) — 75 pièces, parchemin ; 75 pièces, papier.

**1451-1776.** — *Troyes.* — Rue du *Bœuf-Renouvelé* (Corrard, p. 91. — Voir aussi plus bas *Bourg-l'Évêque* et rue *Saint-Nizier*). — Testament de Robert de « Coulaverdey », écuyer, seigneur de la Chapelle Saint-Luc, qui lègue sa terre de Colaverdey, aujourd'hui Charmont (Aube), à Jacques de Rochetaillée, écuyer ; cent sous à Isabelle de Rochetaillée, religieuse à Notre-Dame-aux-Nonnains, probablement l'abbesse de ce nom morte en 1480 (*Gallia christiana*, XII, 568) ; pour fonder son anniversaire à la cathédrale, il laisse au chapitre la moitié d'une maison où il demeurait, près la maison dite le Four-l'Évêque, 1451. (Cf. G. 257, 274, 279, 281, 313, 314, 315.) Délivrance de ce legs par Gaucher de Folz, exécuteur testamentaire et héritier, 1452. — Baux de cette propriété : en 1470, elle est dite la maison du Bœuf ; en 1494, l'ostel du Bœuf. — Procédures relatives aux réparations de la maison du Bœuf-Renouvelé, dans la Grand'Rue. — Reconnaissance d'hypothèque pour la maison où pend pour enseigne le Bœuf-Renouvelé, rue des Ménétriers, 1644. (Cf. G. 3459.) — La rue du Bœuf-Renouvelé est la partie orientale de la rue de la Cité.

(1) Le locataire, Jehan Lecocq, cordonnier, ne peut être le même que l'imprimeur du XVI^e^ siècle ; il était mort en 1522 (*Voir* G. 2473.) : Jean I^er^ Lecocq, imprimeur, vivait encore en 1530.

G. 3459. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1423-1736.** — *Troyes.* — Rue du *Bœuf-Renouvelé.* — Hôtel de l'Étoile. — Transaction entre Robert Lévrier, écuyer, demeurant à Paris, et Jeanne de Voisines, sa femme, d'une part, et Robert de Colaverdey, seigneur de la Chapelle Saint-Luc, d'autre part, concernant un hôtel « auquel hostel » pant l'enseigne de l'Estoille, séant à Troyes, en la rue par » où l'on va de l'ostel Dieu saint Nicolas à l'église perrochial » de saint Nicier ». 1423. — « Noble Dame Madame Isa- » belle de Flammericourt, veuve de feu noble homme Ro- » bert de Coulaverdey », voulant être enterrée à la cathédrale, sous la tombe de son mari, donne au chapitre la moitié de la maison déjà léguée audit chapitre par son époux susnommé. Cette maison touche au Four-l'Évêque, et l'enseigne de l'Étoile y pend. (On voit par là que l'hôtel de l'Étoile est identique à celui du Bœuf-Renouvelé dont il est question dans la liasse précédente). — Hôtel de la Trompette ou du Grand-Cerf. — Baux : de la maison où pend pour enseigne la Trompette, au-devant du cimetière de Saint-Nizier, 1579 ; — de la maison « ou soulloit pendre pour enseigne la Trom- » pette et de présent le grand Cerf », 1589. — Reconnaissance d'hypothèque où cette maison est dite voisine des Filles-Orphelines, établies rue la Paroisse-Saint-Nizier, et aboutir par derrière à la rue du Bisquin, 1722. — Hôtel Saint-Louis. — Publications préalables à la vente aux enchères de partie d'une maison sise rue des Ménétriers « où pend » pour enseigne le Roy Saint Louys. » — Annulation du bail d'« ung grand corps d'hostel composé de plusieurs edifices » ... au devant duquel pend pour enseigne l'ymage Saint » Louys assis en la grand rue près saint Nizier, 1598. » — Hôtel de la Tête-de-Mouton. — Sentence de la prévôté de Troyes concernant une rente dont est frappé « l'ostel ou » pend pour enseigne la Teste de Mouton », 1487. — Sentence du bailliage de Troyes concernant une maison « séant » à Troyes, en la rue du Four-l'Évêque (G. 3604), autrement » dite du Pont-Ferrey, sur le devant de laquelle soulloit » avoir une teste de mouton pour enseigne », 1534. — Reconnaissance de bail à vie où il est dit que, devant cette maison, pendait pour enseigne le Mouton, 1556. — Cour de

la Lanterne. — Contrats d'hypothèques pour une rente grevant une maison située dans cette cour.

G. 3460. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin ; 45 pièces, papier.

**1270-1786.** — Rue du *Bois* (Corrard, p. 39). — Garnier Torpin vend au chapitre soixante sous de rente sur sa maison sise devant l'église de la Madeleine, prés de la maison de Blanche la Golière, 1270. Original. — Le même vend à Étienne de Luxeuil, chanoine, soixante sous de rente sur la maison du cellier, dans la rue du Clos-de-Troyes, devant l'église de la Madeleine, près de la maison de Blanche la Golière, 1271. Original. — Étienne de Luxeuil vend cette rente au chapitre : la maison est dite, comme dans la charte précédente, située *in vico Clausi Trecensis ante ecclesiam beate Marie Magdalene,* 1272. — Dreux de Saint-Mards, notaire aux foires de Champagne, prend à cens du chapitre une place où il y avait maison à Troyes, devant la Madeleine, près la maison dite Les Goulières, 1324. — Guillaume Lesguisé, marchand drapier à Troyes, cède, à titre d'échange, à Jacques Doré, chanoine, une maison rue du Clos-de-la-Madeleine, aboutissant d'un bout sur les murs de la fortification de Troyes, d'autre bout sur la rue, 1477. — Reconnaissance d'une hypothèque frappant une maison située devant la Madeleine, tenant à la rue de la Porte-de-la-Madeleine et aboutissant sur la rue du Clos-de-la-Madeleine, 1484 (*v. st.*). — Pierre d'Alemanche, écuyer, et Marie de Corberon, sa femme, vendent à Nicole Solas, chanoine, une partie de maison « ou Clos de la Magdelaine, prix 200 livres tournois », 1490; — Acquisition par le même d'autres parties de cette maison dont l'ensemble constituait l'hôtel Corberon, 1491-1495. — Nicolas de Marisy, orfèvre, et Jean de Vassan, seigneur de Blignicourt, tuteur de Guillaume de Marisy, reconnaissent une hypothèque frappant sur une maison sise devant la Madeleine, 1548. — Hypothèques sur la maison où pend pour enseigne la Main, 1559; — sur une maison, rue du Bois, 1624, etc. (Cf. G. 1114, 1196, 1197; D. 20, 23, 24.) — L'ancienne rue du Bois est la partie orientale de la rue actuelle de ce nom.

G. 3461. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1439-1662.** — Rue des *Bons-Enfants* (Corrard, p. 58). — Jean de Corberon, écuyer, et Jeannette, femme de Haynne de Hostac, renoncent à tout droit sur « une place » où jadis furent maisons, assise à Troyes, oultre le ru » des Massecreries » : le chapitre, auquel une rente était due sur cette place, leur a donné quittance des arrérages, 1438 (*v. st.*). Sur la mascrerie ou l'abattoir de Troyes voir G. 3463 et 3514. — Requête au prévôt de Troyes concernant une rente qui frappait « une maison et jardin séant audit » Troyes, en la rue de la Massecrerie », 1485. — Katherine de Courcelles, abbesse, et le couvent de Notre-Dame-aux-Nonnains transigent avec le chapitre au sujet des lots et ventes et de l'indemnité à eux dus par ledit chapitre, acquéreur d'une rente sur une maison « séant en la Massecrerye » dudit Troyes », 1488. — Transaction sur le même sujet, par Bernard, abbé, et le couvent de Larivour ; la maison est dite « séant en la Masquerie », 1488. — Bail à vie, par le chapitre à un boucher, d'une place ou jardin où jadis souloit » avoir maisons et édiffices que a tenus par cydevant Nicolas » Le Marguenat, séans audit Troyes en la rue de la Massecre- » rie », 1488. — Reconnaissance de ce bail où il est dit que la place en question tient d'un bout à la rue des « Massecryes », d'autre bout « au rempart de la fortiffication de la ville », 1565. — Bail à cens de la même propriété en 1594 ; elle est ainsi désignée : « une grande vielle maison, appendiz et jar- » din, assis audit Troyes, rue des Masqueryes ». — Le nom de rue des Bons-Enfants apparaît pour la première fois dans une reconnaissance d'hypothèque de 1643, et on trouve encore celui de rue des Masqueries employé seul en 1653. — La rue des Bons-Enfants s'appelle aujourd'hui rue de La Rothière.

G. 3462. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 99 pièces, papier.

**1728-1779.** — *Troyes.* — Rue des *Bons-Enfants.* — Reconnaissance d'hypothèque pour une rente sur une maison « rue des Masqueries ou des Bons-Enfans ». — Procès fait par le chapitre pour rentrer en possession de cette maison.

G. 3463. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin.

**1226-1554.** — *Troyes.* — *Bourg-l'Évêque* (région comprise entre la porte de l'Évêque ou porte Saint-Nicolas, près l'hôpital de ce nom et la porte aux Cailles. Cf. G. 1128, 2605, 3447, 3469. Là furent plus tard plusieurs rues, notamment celle du Bœuf-Renouvelé. Cf. 3458, 3459, et Corrard, p. 86.) — Milon, doyen, et Hugues, official de Troyes, font savoir que Garnier, le juif, boucher, a vendu à Gilon de Provins, proviseur de l'œuvre de la cathédrale, deux maisons dans la Macecrerie (*Macecreria*), au Bourg-l'Évêque, 1225 (*v. st.*). Original. — Blanche, veuve de Pierre Le Gras, reconnaît tenir du chapitre une maison *in parva Macecreria subtus muros aule domini episcopi*, 1257. Original. — R., doyen, et le chapitre donnent à rente perpétuelle une maison au Bourg-l'Évêque, 1259. Original.

— Herbelet, barbier, et Gilette, sa femme, prennent à cens du chapitre une maison sous la porte Saint-Nicolas (G. 272, 306), dans la vieille Macecrerie, près la rue sous les murs de l'Évêque (*subtus portam sancti Nicolai Trecensis in Macecreria veteri.... juxta vicum desubtus muros domini episcopi trecensis*), 1265 (*v. st.*). Original. — La massecrerie ou l'abattoir public paraît avoir été dès cette époque transférée rue des Bons-Enfants (G. 3461) et rue du Cheval-Blanc (G. 3514) où, suivant M. Corrard, p. 99, elle serait restée jusqu'en 1426. — Le chapitre rachète du détenteur une maison grevée de cens au profit dudit chapitre, au Bourg-l'Évêque, 1281. Original. — Chrestien, du Bourg-l'Évêque, couturier, et Marianne, sa femme, chandelière, prennent à bail du chapitre une maison au Bourg-l'Évêque, 1337. — Jehançon, dit Quatreux, prend à bail du chapitre une maison au Bourg-l'Évêque, devant la maison du four de révérend père et seigneur dans le Christ, monseigneur l'Évêque de Troyes, 1353. — Félix Voonon, curé d'Unienville et gardien des reliques de la cathédrale de Troyes, lègue au chapitre une maison sise à Troyes, au lieu dit le Bourg-l'Évêque, près le moulin de « Merdançon », 1468 (*v. st.*). — Donation au chapitre d'une maison, rue du Bourg-l'Évêque, aboutissant par derrière au bras de Seine qui coule sous le Pont-Ferré (*sub Ponte Ferreo*), 1470. — Bail de cette maison, 1475, etc. (Cf. t. I, p. XXXIX, XLII. G. 261, 306, 1196, 1503, 3434.)

G. 3464. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1343-1705.** — *Troyes.* — Rue du *Bourg-Neuf* (Corrard, p. 31). — Girard Chauderon, écuyer, et Jeanne de Perreux, sa femme, donnent à cens à Henriot Pile, couturier à Troyes, une maison « en la rue dou Bourc Nuef », 1343. — Échange d'un cellier « ou Bour-Nuef » contre une pièce de terre à Rouilly-Saint-Loup, 1374. — Jean de « Sencey », écuyer, donne à bail une maison « ou Bour-Nuef », 1378. — Bail d'un appentis « en la rue du Bourg Neuf », 1443 — Nicolas de Laubrussel, orfèvre, se reconnaît propriétaire d'une maison, située rue du Bourg-Neuf, et grevée de cens au profit du chapitre, 1455. — Jean Gentilz, boursier, demeurant à Troyes, prend à bail une maison rue du Bourg Neuf, 1499, etc. (Cf. G. 1115, 1197). — La rue du Bourg-Neuf est la rue actuelle du Palais-de-Justice.

G. 3465. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin; 29 pièces, papier.

**1518-1751.** — *Troyes.* — Rue du *Bourg-Neuf.* — Procédure au sujet d'une maison brûlée dans l'incendie du 24 mai 1524 et que le chapitre voulait faire rebâtir. — Traité entre Marie de la Sainte-Trinité, prieure, Marguerite de la Passion et Marie de Saint-Gabriel, dépositaires des Carmélites de Troyes, d'une part, et le chapitre de la cathédrale, d'autre part, au sujet du droit d'indemnité et de cens dû par lesdites religieuses au chapitre, à cause des maisons que ces religieuses avaient acquises pour l'établissement de leur monastère entre la rue du Bourg-Neuf et celle de la Courterie-aux-Chevaux (partie occidentale de la rue du Bois), 1622. (Est rappelé que Jacques Vignier, conseiller d'État, et Marie de Mesgrigny, sa femme, étaient fondateurs du monastère et avaient obtenu du chapitre la promesse de ne pas exiger de lods et ventes.) Le palais de justice actuel est sur l'emplacement du monastère des Carmélites. (Cf. G. 924.)

G. 3466. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1264-1588.** — *Troyes.* — *Bourg-Saint-Denys* (Corrard, p. 106). Quartier situé hors de la cité autour de l'église Saint-Denys (voir plus bas rue *Saint-Denys*). — Thomasset de Vendeuvre, pelletier, donne au chapitre, pour fonder l'anniversaire d'un oncle, une rente de 20 sous sur une maison au Bourg-Saint-Denys, 1264. Original. — Jean, abbé, et le couvent de Bassefontaine, donnent à rente deux places vides au Bourg-Saint-Denys, dont une derrière le presbytère, 1348. — Le chapitre de Saint-Urbain, vend une maison au Bourg-Saint-Denys, 1358. — Procès entre le chapitre et l'Hôtel-Dieu-le-Comte concernant la délimitation de propriétés voisines au Bourg-Saint-Denys : mandement adressé à Guillaume de Brunal, bailli de Troyes et de Meaux, par Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, « lieutenant dou » Roy et dou régent, nosseigneurs, ès païs des bailliages et » ressors de Champaigne, de Chaalons, de Senz et de » Mascon », Troyes, le 29 avril 1359. — Sentence de la prévoté concernant une maison en « la rue du Bourg-Saint-» Denis, près des moulins Jaillard », 1481. — Contrats d'hypothèque concernant un « accin » situé « ou Bourg-» Saint-Denis, autrement dit le Pont de Rongnon », 1536 ; — une maison « ou Bourg-Saint-Denis » aboutissant « à la » rivière des molins de Jaillart », 1550. (Cf., t. I, p. XXXIX, XLIII, G. 914, 1255, 1469, 1503, 3434, 3478.)

G. 3467. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1402-1744.** — *Troyes.* — Rue de la *Bourserie* (Corrard, p. 17-18). — Aubery l'Abbé, boursier, prend à loyer du chapitre de la cathédrale et du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle, une maison « rue de la Bourcerie », touchant « à l'éri-» taige de Mons. Michiel de Crené, évesque d'Aucerre », 1402. — Bail de la même maison à Thibaut-Leconte, bour-

sier, 1421. — Donation au chapitre d'une maison « en la » rue de la Bourserie », 1439. — Jean de la Ruelle, écuyer, prend à bail du chapitre une maison près de l'entrée de la rue de la Bourserie, « pardevers la Loge [du Prévôt] » (cf. G. 2526 et Corrard, p. 20), tenant « pardevant à la rue » de la dicte Bourserie et par derrier aux places de la dite » Bourserie », 1444. — Perreçon-Douynet, « marchant » bourcier », prend à bail du chapitre une maison « en la » rue de la Bourcerie, tenant d'un bout par devers la loge » ou l'en tient les plaiz de la dicte prévosté », 1475. — Jean de Marisy, écuier, prend à bail du chapitre une maison « près de l'entrée de la rue de la Bourcerie, pardevers la » loge », tenant à celle de Pierre Douynet, 1480. — Edme Biset, prieur de l'église Saint-Bernard de Troyes, « membre » despendant de la prévosté de Sainct-Bernard des mons de » Monjoux ou dyocese de Syon », transige avec le chapitre de la cathédrale de Troyes au sujet des droits que l'un et l'autre avaient sur « une place naguères revestue de partie » et porcion d'une maison assise en la Bourcerye de » Troyes... paravant laquelle maison y avoit autre édiffice » bruslé et consommé par le grand feu advenu audit » Troyes l'an mil cinq cens vingt quatre ». — Sentence du bailliage de Troyes contre Jacques Moreau, épinglier, et Simon Arson, boursier, au sujet d'arrérages de rentes dus pour une maison « en la Bourcerie », 1541. — Reconnaissance d'hypothèque par plusieurs copropriétaires, dont Guyot Cautelle, peintre, 1587. — François Gentil, apothicaire, se reconnaît détenteur d'une maison « rue de la Bour- » cerie, tenant d'une part à voyes communes, l'une appelée » la Bourcerie, l'autre la Charbonnerie (Corrard, p. 22, cf. G. » 3473), d'un bout aux hoirs Jean Passerat ». (Jean est le prénom du fameux Passerat), etc. (Cf. G. 1116, 1197). — La rue de la Bourserie est aujourd'hui comprise dans la rue Urbain IV ; elle se trouvait le long de l'église Saint-Jean.

G. 3468. (Liasse.)— 13 pièces, parchemin ; 60 pièces, papier.

**1378-1373.** — *Troyes.* — Rue *Brelet* ou Breslay (Corrard, p. 97). — Adam de Bruillecourt, tonnelier, achète un accin « séant vers Saint-Aventin », jadis possédé par Jean Alluy, « bazannier », 1378. — Reconnaissance de l'hypothèque qui frappe un jardin rue « Brelas », tenant aux remparts de la ville de Troyes, 1553. — Jean Bugnet, tavernier, se reconnaît possesseur d'une maison et d'un jardin, rue « Brelas », près de l'église Saint-Aventin, 1567. — Reconnaissance du cens dont est grevée une maison rue de la Rioteuse (peut-être rue des Guillemets), 1536.

G. 3469. (Liasse ) — 18 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

**1414-1659.** — *Troyes.* — Rue du *Breucher* (Corrard, p. 84-85), entre la Porte-aux-Cailles (G. 1128, 2605) et la porte Saint-Jacques (G. 1912, 2605, 2942, 3262-3267). — Transaction relative à une maison sise à Troyes, en la rue du Puits-Saugette, achetée de feu Jean de Sacey, « pau- peleur », demeurant à Lille, en Flandre, 1424. — Vente d'une maison en la rue du Puis-Saugette, par Felisot d'Aubeterre, peletier de Troyes, « à présent demorant à Metz en » Lorraine », 1433. — Jean Cotton, chanoine, achète l'emplacement d'une maison, rue du Puits-Saugette, 1438. — Jean Cotton lègue à la fabrique de la cathédrale sa maison de la rue dite « au puis Saugette », paroisse de Saint-Nizier, 1442. — Sentence de la prévôté contre deux « cousturiers », détenteurs d'une maison même rue, 1443. — Le chapitre, faisant abandon de la succession d'un mainmortable habitant Villiers, paroisse de Droupt-Saint-Basle, reçoit en échange une maison à Troyes, rue du Puits-Saugette, 1495. — icolas de Salon, marchand tanneur, se reconnaît possesseur d'une maison « en la rue du Puys-Saugette, autrement dit » ou Bourg-l'Evesque », grevée de cens au profit du chapitre, 1480. — Reconnaissance de l'hypothèque qui grève une maison « rue de Bruché, devant le puis Saugette », 1552. — Le nom de cette rue est écrit rue du Bruchié, 1558. — En 1559, une maison est dite « en la rue Saugette, aul- » trement dit la rue Saint-Jacques, près de la Porte-aux- » Cailles, où pend pour enseigne le Signe, tenant.... d'un » bout à la rue Surgalle ». — Sentence concernant une maison « où pend pour enseigne le Franc-Chevalier, assise en » la rue du Bruchier », 1604. — Reconnaissance de l'hypothèque qui frappe une maison « rue du Pont-Surgette, » aultrement du Breuché », 1645. — Vente d'une maison à Troyes, « rue du Breucher », 1656. — La rue du Breucher est aujourd'hui comprise dans la rue Saint-Jacques.

G. 3470. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1617-1742.** — *Troyes.* — Rue de la *Brouette* (Corrard, p. 12, Cf. G. 3456). — Reconnaissance de l'hypothèque dont est grevée « une place ou masure sur laquelle » sont de présens bastis plusieurs édiffices et maisons, assis » audict Troyes près l'église Sainct-Panthaléon, appellés » d'ancienneté les Chambrettes, tenant d'une part le tout à » une ruelle commune estant entre les dictz bastiments et » l'hostellerye du Dauphin; d'aultre part à une aultre ruelle » estant entre lesdictz bastiments et l'héritage de Vauluysant, » d'un bout à la rue qui va de ladicte hostellerye du Dau- » phin à ladicte église Sainct-Panthaléon, aultrement appel-

» lée la rue de la Breuotte, d'aultre bout à une aultre » rue appellée la rue des Forces », 1617. — Transaction entre le chapitre et les Ursulines, qui veulent agrandir leur monastère en achetant deux maisons « rue de la Breuotte » ; une de ces maisons faisant le coin des rues de la « Breuotte » et de Vauluisant avait pour enseigne l'Écritoire, 1636. — Reconnaissance collective des censives dus au chapitre par les Ursulines pour cinq maisons, savoir celle du Dauphin et quatre autres sises rues Saint-Panthaléon, de Vauluysant et des Turots, 1726. (Cf. D. 136.) – Convention entre les Ursulines et le chapitre lorsque ces religieuses, ayant acquis de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem les bâtiments de la commanderie de Saint-Antoine de Troyes pour y transférer leur monastère, voulurent vendre les bâtiments de leur monastère primitif, 1752, etc. (Cf. D. 136.)

G. 3471. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1264-1789.** — *Troyes.* — Rue des *Buchettes* (Corrard, p. 70). — Girard Sauvage abandonne au chapitre six sous de cens sur des maisons et une cour *in vico de Buchetis*, près de la maison de Saint-Antoine, à partir du pavé de la rue des Buchettes jusqu'à une grande maison sur la rue du Clos (aujourd'hui rue du Bois). Il reçoit en échange six sous de cens que le chapitre percevait sur des maisons, leurs enclos et vergers, situées rue de la Corderie (aujourd'hui rue Saint-Vincent-de-Paul), du premier pont au second pont, en venant de la grande rue qui mène du marché (aujourd'hui place de la Bonneterie) à l'église Notre-Dame, 1264. Original. — Amortissement, par Charles V, de la donation faite par Étienne de la Venoise au chapitre de deux maisons pour la fondation d'une chapellenie ; ces maisons sont situées, l'une rue des Bûchettes, l'autre rue de la Pierre, 1389. — Jacqueline, veuve de Jean le Boucherat, se reconnaît débitrice d'un cens pour une maison rue des Buchettes, tenant à la maison de Saint-Antoine de Troyes, 1450. — Reconnaissances de l'hypothèque qui frappe une maison située rue des Buchettes, et « sur le devant de laquelle » pend pour enseigne Notre-Dame-du-Mont-Roland », 1542, 1545, 1552, 1564, 1571. — Jean Nyvelle, marchand papetier, « juré en l'université de Paris, se reconnaît débiteur » d'un cens pour une grand maison.... séant à Troyes, rue » des Buchettes appellée Egipte ». — Déclaration analogue d'Edmond Denise, également papetier juré en l'université de Paris. Il y est dit que la maison « s'appellait d'ancienneté » la Court d'Egypte », 1573. — Transaction entre le chapitre et François Pineau, supérieur du collége, au sujet d'une maison, rue des Buchettes, 1639. — Traité avec Gui Micault, autre supérieur du collége, 1662, etc. (Cf. D. 20-23, G. 1503.) — La rue des Bûchettes est aujourd'hui la rue Claude-Huez.

G. 3472. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1408-1766.** — *Troyes.* — Rue des *Carreaux* (Corrard, p. 127). — Hôtel des Quatre-Fils-Aymon. — Jean de Foissy, licencié en décret, chanoine d'Auxerre et de Saint-Etienne de Troyes, vend à l'abbaye de Saint-Loup, pour 60 livres tournois, une rente de six livres assise sur « l'hostel aux quatre » enfants Némon », rue Saint-Loup, à Troyes, et sur divers biens à Villehardouin, Verrières, Luyéres, Bouy, à lui donnés par son père, Jean de Foissy, « escuier, conseiller [de] Mon» seigneur le duc de Bourgoingne, et son bailli de la Mon» taingne », 1408. — Jean de Foissy, official de Troyes, asseoit sur sa maison une rente de sept livres, précédemment constituée par Odon de Foissy, son grand-père, au profit du chapitre de la cathédrale, 1414. — Transaction entre le chapitre et les héritiers de Jean de Foissy, doyen de l'église de Troyes, qui, fondant son anniversaire dans cette église, a légué au chapitre la maison des quatre fils « Hémon », 1421. — Transaction entre le chapitre et Giles le Pévrier, touchant la succession d'Erard de Vitel, chanoine ; y est mentionné : « ung jardin assis vers la Tour du Roy, près du Rondot» » tenant.... pardevant au pavement et par derrière à la court » des quatre enfans Némon », 1423. — Jean de Foissy, écuyer, « seigneur de Chameçon et de Creney », vend à Jean Clément, chanoine, pour trente écus d'or, valant chacun 27 sous 6 deniers tournois, la maison des « quatre filz Hémon », rue Saint-Loup, qui avait précédemment appartenu à Pierre de Foissy, son père, et plus anciennement à Jean de Foissy, bailli de la Montagne, son grand-père, 1453. — Jean Clément, abandonne au chapitre cette maison, qui avait besoin de grandes réparations, 1462. — Bail à trois vies, par le chapitre à Guillaume Lesguisié, marchand, de « l'ostel des » quatre filz Emon », qui est dit tenir à l'hôtel de Foissy, 1479. — Bail d'une maison située entre cet hôtel et celui du Mont-Saint-Michel, 1517. — Bail de l'hôtel « des quatre » fils Emond », qui est dit tenir à l'hôtel Saint-Christophe, 1543. — Nicolas Larcher, cordier, prend à bail du chapitre « un hostel composé de plusieurs frestres.... séant audit » Troyes, en la rue des Carreaulx, appellé d'ancienneté la » maison des quatre filz Edmon », 1535. — Dans le bail de 1589, fait à noble homme Nicolas Nico, lieutenant criminel de robe courte au baillage et siége présidial de Troyes, cette maison est ainsi décrite : « Un grand corps d'hostel consistant » en deux grans frestres de maisons, à lesquels soulloyt

» pendre pour enseigne cydevant les quatre filz Edmon.... » séant au dit Troyes, en la rue des Carreaulx, tenant d'une » part à la maison où pend pour enseigne saint Christophe, » d'autre part à l'héritaige de la dicte église où pend pour » enseigne le Mont saint Michel.... par derrière à l'héritage » des pestiférés ». — Reconnaissances d'hypothèques par Pierre Paillot, procureur du roi en l'Election de Troyes, 1698, et par Jean-Nicolas comte Paillot, seigneur de Thennelières, 1766. — La rue des Carreaux est aujourd'hui comprise dans la rue Hennequin.

G. 3473. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin; 50 pièces, papier.

**1471-1766.** — *Troyes.* — Rue des *Carreaux.* — Hôtel du Mont-Saint-Michel. — Félix Dorey, licencié en loix, conseiller et avocat en cour laie, à Troyes, vend à François de Marisy, seigneur de Vielzville, une rente de quinze livres tournois sur « trois frestres de maisons.... en » l'un desquelz frestres pend pour enseigne le Mont saint » Michiel, séant audit Troyes, en la rue des Clochettes », 1482 (*v. st.*). — Jean Fevre, marchand-hôtellier, prend cette maison à bail du chapitre, 1488. — Bail à Jean Gaulthier, marchand apothicaire, 1533. — Bail : d'une maison rue du Mont-Saint-Michel, 1550 ; — d'ung grand corps de maison rue du Mont-Saint-Michel, aultrement la rue Saint-Loup, 1569. — Procès entre le chapitre et l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains au sujet de cens réclamés par l'abbaye au chapitre. Ce dossier concerne, outre l'hôtel du Mont-Saint-Michel, venant de l'évêque Louis Raguier, celui de l'Ours, rue de la Charbonnerie (Corrard, p. 22, cf. G. 3467), celui de Pourcelet, rue du Temple (G. 3475), celui de l'Image-Saint-Laurent, rue Notre-Dame, etc. — Jacques Guillot, marchand, se reconnaît détenteur d'une « maison... en laquelle » pend pour enseigne le Mont-Saint-Michel, assise au dit » Troyes, rue des Carreaux, tenant.... à la rue qui conduit » aux moulins de la Tour », 1589. — Françoise Huez, femme séparée de biens de Michel de Noël, seigneur de Bûchères, reconnaît posséder la maison au-devant de laquelle pend pour enseigne le Mont-Saint-Michel, rue du Panier-Vert ou des Carreaux, 1687. — Contrat d'hypothèque de 1716 où on lit : « au-devant de laquelle maison pendait » cydevant pour enseigne le Mont-Saint-Michel, tenant » d'une part et d'un bout à Monsieur Paillot, maire de la » ville de Troyes », etc. Voir G. 3516.

G. 3474. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 59 pièces, papier.

**1491-1723.** — *Troyes.* — Rue des *Carreaux.* — Hôtel Saint-Christophe. — Bail par le chapitre à Guillemin Grisart, marchand, d'une maison, rue Saint-Loup, « ouquel » pend pour enseigne l'imaige saint Xpistofle », 1491. — Autre bail de 1524 où cette maison est dite sise rue des Clochettes. — Plusieurs particuliers, dont Pierre Passoureau, maître joueur d'épée, prennent à bail cette maison, qui est dite située rue des Carreaux, 1548 (*v. st.*). — Bail à cens, 1572. — Procès soutenu par le chapitre contre Jean de l'Estain, qui est condamné à passer hypothèque. — Reconnaissance d'hypothèque par : « Guillaume de l'Estin, marchand » imprimeur, Jacques de l'Estin, maistre painctre à Paris, » demeurant à present en ceste ville de Troyes », 1640 ; — Claude de Létin, peintre, demeurant au dict Troyes, 1671. — L'enseigne de Saint-Christophe, encore mentionnée au présent en 1715, n'apparaît plus qu'au passé dans un acte de 1723 : « où pendait de toute ancienneté l'image Saint-Chris- » tophe ».

G. 3475. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1409-1751.** *Troyes.* — Rue du *Cerf* (Corrard, p. 43). — Vente d'une maison, « rue des Pains-à-Broyes, aboutissant » à la rue du Temple », 1409. — Frère Pierre Lespaignot, gouverneur et administrateur de l'hôpital Saint-Esprit de Troyes, et les frères et sœurs de cet hôpital, ayant besoin d'argent pour bâtir, parce que le gouverneur de Champagne a fait démolir des maisons à eux appartenant près des fortifications de Troyes, vendent au chapitre l'hôtel du Cerf, « ouquel pend pour enseigne ledit Cerf », dans « la rue du » Cerf, *alias* de l'Aigle ou des Pains à Broie », 1513. — Philippe de Villemor, prieur de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, et le couvent de ce même lieu cèdent au chapitre de la cathédrale un cens sur une maison « rue des Pains à » Broyes, autrement dit du Serf » ; cette maison touche par derrière à la maison de la « Kalende », 1524. — Achat par le chapitre de l'emplacement d'une maison qui vient d'être brûlée et qui touche l'hôtel du Cerf, 1524 (*v. st.*). — Procès-verbal de visite daté de 1582 et concernant une maison attenant l'hôtel de l'Aigle. — Reconnaissances d'hypothèques frappant l'hôtel du Pourcelet, rue du Temple et rue de la Trinité, anciennement rue du Cerf, 1628, 1751, etc. (Cf. G. 3473). — La rue du Cerf est encore aujourd'hui la rue de la Trinité.

G. 3476. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin; 12 pièces, papier.

**1444-1556.** — *Troyes.* — Rue de *Châlons* (Corrard, p. 78). — Achat de deux petites chambrettes, à Troyes, rue de Châlons, 1444. — L'acquéreur les donne au chapitre, 1467. — Bail par le chapitre à Jean Marchand, dit Vat-des-

Pieds, savetier, 1473. — Bail à vies à Jean Largentier, marchand, 1498. — Résiliation de ce bail après procès faute de réparations, 1555, etc. Voir G. 2523. — La rue de Châlons est aujourd'hui comprise dans la rue Paillot-de-Montabert.

G. 3477. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1481-1621.** — *Troyes.* — Rue *Champeaux* (Corrard, p. 76). — Claude Vignier, marchand, prend à bail du chapitre une maison, « rue des Champeaux, autrement du Ta» bellionage, tenant.... à la rue de Coulaverdey » (c'est-à-dire à la rue des Quinze-Vingts), 1481. — Procuration pour renoncer à une maison « rue de Pollaillerie », 1529. — Bernard Angenoust, écuyer, seigneur de Trancault et de Machy, et Anne de Marisy, son épouse, se reconnaissent détenteurs de deux maisons « rue de la Poullaillerye », 1621. (Cf. G. 1664, 3480.)

G. 3478. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1260-1728.** — *Troyes.* — Rue de *Chantereigne* (Corrard, p. 106). — Gaucher, chapelain de Tous-les-Saints à la cathédrale de Troyes, se reconnaît débiteur d'une rente de vingt sous, établie au profit du chapitre par Angirbert, chanoine de Notre-Dame à Saint-Pierre, sur une maison au Bourg-Saint-Denys, 1259 (*v. st.*). — Bail emphytéotique d'un courtil devant la grande porte de l'église Saint-Denys, 1336. — Le chapitre de la cathédrale autorise deux chachanoines de Saint-Etienne à réunir à leurs jardins, leur vie durant, une place vide, *in buto vici* de « Chantereigne », 1388. — François Gentil, apothicaire, se reconnaît détenteur d'un jardin, rue Chantereigne, lequel jardin est appelé le Petit-Paradis, 1703. (Le nom de Petit-Paradis porté par ce jardin apparaît pour la première fois dans un bail de 1499 fait par le chapitre à Giles Clément.) Cf. G. 1197, 1203, 1818, 2344, 3466.

G. 3479. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 34 pièces, papier.

**1486-1730.** — *Troyes.* Rue du *Chapeau-Blanc* (Corrard, p. 125). — Jean de Mesgrigny, marchand drapier, reçoit à bail du chapitre un jardin « rue de l'Orme, » tenant... à la ruelle des Tornelles, d'un bout à l'éritaige » de l'église du dit Troyes, à cause de l'ostel des dites Tor» nelles », 1486. — Jean Mergey, teinturier de toiles, se reconnaît détenteur d'une maison avec jardin à Troyes, « au » bout de la rue Saint-Loup, autrement appelée la rue de » l'Orme, près la maison du Chapeau-Blanc... tenant d'une « part le tout au jardin des Tornelles », 1577. — Pierre Deulley, marchand, se reconnaît détenteur d'un jardin avec appentis, où il y a fourneau à fondre cloches, « rue » Saint-Loup, autrement la rue du Chapeau-Blanc, te» nant... à la dicte maison du Chapeau-Blanc », 1592. — Bail emphytéotique : d'une maison rue de l'Orme, joignant « la maison des Malades de la contagion de la peste » (Cf. G. 1281, 1282, 1288, 1292, 3472), et, d'un autre côté, la maison des Tournelles, 1605 ; — d'une « petite courcelle », dans la même rue, 1606. — Reconnaissance de l'hypothèque qui frappe une maison avec jardin, rue du Chapeau-Blanc, tenant à la rue des Tournelles, 1730, etc. — La rue du Chapeau-Blanc est aujourd'hui comprise dans la rue Saint-Loup. — Sur l'hôtel des Tournelles, voir G. 2609, 3506, 3508, 3511.

G. 3480. (Liasse.) — 27 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

**1414-1777.** — *Troyes.* — Rue du *Chaperon* (Corrard, p. 29-30). — Colinet Mauroy, notaire des foires de Champagne, prend à bail du chapitre un hôtel « assez près de la » rue de la Draperie (rue Molé), tenant d'une part à ung autre » hostel appartenant aux dits vénérables, appelé le Grand » Cellier Saint-Père, et d'autre part à une maison qui est » à Guillaume de Pleurre, drappier, ouquel ostel premier » nommé on a accoustumé de tenir et encore y tient l'en le » tabellionnage royal à Troyes » (Cf., t. I, p. XLII.), 1414. — Jean de Mesgrigny, loue à vies une maison appartenant au chapitre, « rue de Champeaulx, autrement dicte le Tabellionnage, » tenant... à la rue de Colaverdey » (Rue des Quinze-Vingts), 1490. — Mandement de François Ier, 1526, concernant le projet de reconstruire une maison située rue du Tabellionnage, et brûlée dans l'incendie de 1524. — Transport de droit de bail sur une place ou masure, sise rue de la Vieille-Saulnerie, autrement dite du Chaperon, et « où l'on a tenu par long» temps l'escriptoire du Tabellionnage », mais la maison avait été brûlée dans le grand incendie, 1528. — Augustin Liboron, avocat, reconnaît tenir du chapitre une maison rue du Chaperon, près d'une autre maison « appelée d'ancienneté le » Grand Cellier », 1553 (Cf., t. I, p. XLII et G. 3477). — La rue du Chaperon est aujourd'hui comprise dans la rue de la Monnaie.

G. 3481. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

**1442-1459.** — *Troyes.* — Rue de la *Chasse* (Corrard, p. 68). — Sentence constatant le droit d'hypothèque appartenant au chapitre sur une maison, rue Saint-Remy, 1442.

— Reconnaissance de l'hypothèque qui frappe une maison sise « rue du Heaulme, devant le cymetière de l'église Saint-» Remy », 1470. — Bail à vies d'une maison « rue du » Heaulme, lez l'église Saint-Remy », 1484. — Bail à vies d'une maison « rue du Heaulme, devant le cymetière de » l'église Saint-Remy de Troyes, et faisant icelle maison le » coing de la dite rue par devers l'ostel de la Chasse », 1492. — Bail d'une maison « rue de l'Estrille, autrement de la » Chasse, faisant le coing de la dite rue par devers l'église » Saint-Remy », 1509. — Bail d'une maison sise rue de la Chasse, et tenant à « l'hostel ou pend pour enseigne Le Nom » de Jésus ». — Guillaume Desrieux, apothicaire, se reconnaît possesseur d'une maison « rue de la Chasse, aultrement » de l'Estrille, tirant de la Grant Rue à l'église Saint-Remy, » tenant... par derrier à ung jeu de paulme », 1570. — Reconnaissance d'hypothèque pour une propriété qui a précédemment appartenu à « Maistre Gabriel Favereau, en son » vivant maistre masson de l'église de Troyes »; elle est située rue de la Chasse, et fait hache « au-devant du cadran » de l'église Saint-Remy », 1580. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « rue de la Chasse, aultrement de » l'Escolle », 1598; — pour une maison qui fait le coing de » la rue de la Chasse et de celle de l'Estrille, qui est devant » Saint-Remy », 1616; — pour une maison faisant le coin de la rue de la Chasse et de celle du Nom-de-Jésus, 1729, etc. — La rue de la Chasse est aujourd'hui comprise dans la rue Pithou.

G. 3482. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 21 pièces, papier.

**1276-1729.** — *Troyes.* — Rue du *Cheval-Blanc* (Corrard, p. 57). — Le prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle cède par échange au chapitre un jardin *in parva macecreria trecensi*, dans la rue « aux Marsiz », 1276. Original (cf. G. 3563). — Achat par Jacques Fouquier, chanoine, d'une maison à Troyes, « en la rue de la Petite-Massecrerie, autre-» ment dicte la rue du Cheval-Blanc, 1476. — Bail d'une maison en la rue de la Petite-Massequerie en laquelle pend » pour enseigne le Rabot », 1489. — Bail d'une maison rue du Cheval-Blanc, 1547, etc. (Cf. G. 1196, 1197, 2464, 3461, 3463.)

G. 3483. (Liasse.) — 50 pièces, parchemin; 16 pièces, papier.

**1202-1595.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité* (Corrard, p. 88). — Garnier, évêque de Troyes, renonce, en faveur du chapitre, à tout droit sur la maison de feu Otrand, près l'église Saint-Pierre, 1202. Original (G. 3505). — Donation de cette maison au chapitre par le doyen Milon, 1209. Original. — Jugement de Robert de la Noue, official de Troyes, contre la veuve de Gui de Bar, ses fils et la veuve de Jacques, monnoyer, leur sœur, au sujet du cens de deux maisons sises en la cité de Troyes, *in Magno Vico*, 1239 (*v. st.*). Original. — La veuve de Gui de Bar, ses fils et la veuve de Jacques, monnoyer, leur sœur, paient les arrérages des cens de deux maisons, *in Magno Vico trecensi*, 1239 (*v. st.*). Original. — Donation au chapitre, par Milon Doré, chevalier, de douze deniers de cens sur trois maisons sises *in civitate trecensi* 1267 (*v. st.*) Original. — Vente au même par le même de cens assis sur les mêmes maisons, qui sont dites situées près des petits étaux à chair, 1267 (*v. st.*). Original. (Cf. G. 1197, 1208, 1818, 2604, 3463.) — Jaquet de Méry, barbier, prend à bail du chapitre une maison dans la rue dite *civitas*, 1321. — Bail : d'une autre maison dans la grande rue de la Cité : *in Magno Vico Civitatis*, 1322; — d'une maison « en la rue de la Citey », 1388. — Enquête *de commodo et incommodo* sur une demande de changement d'alignement par le chapitre; il fera avancer une maison et supprimera en compensation deux étaux à pain. 1470; — mandement des gens des comptes au bailli de Troyes pour l'inviter à accorder l'alignement demandé; — ordonnance rendue en conséquence par Jacques de Roffey, lieutenant de Michel des Ursins, bailli de Troyes, 1470 (*v. st.*); voir G. 3347, 3506. — Baux : d'une maison neuve, occupée par Nicolas Hubin, peintre, 1492; — d'une maison qui touche « la maison appellée d'ancienneté la maison » de l'Ange », 1524 (G. 3488). — François de Bar, marchand éguilletier, prend à bail du chapitre une maison « en la grant » Rue devant la dite eglise » [Saint-Pierre], 1529. — Devis de réparation à faire à une maison, 1531. — Reconnaissance de l'hypothèque qui frappe sur une maison qui a deux corps de logis, l'un sur la « Grant Rue », l'autre sur « la rue de la » Montée », 1535. — Reconnaissance d'hypothèque par le possesseur d'une maison qui touche l'hôtel de la Petite-Coupe, 1548. — Bail d'une maison « sur le coing de l'Estre », 1561. — Gabriel Favereau, maçon, prend à bail du chapitre une maison « près et au-devant de l'église Saint-Pierre », 1571. — Requête concernant des réparations à faire à un puits rue de la Cité, devant l'hôtel du Cygne (G 3489). Sur la rue de la Cité, voir G. 1196, 1197, 1203, 1503, 2524. — L'ancienne rue de la Cité est la partie occidentale de la rue actuelle de ce nom.

G. 3484. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin; 9 pièces, papier.

**1601-1650.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Baux à cens, reconnaissances d'hypothèques, etc.

G. 3485. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 65 pièces, papier.

**1650-1696.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Reconnaissances d'hypothèques; procédures relatives à diverses maisons.

G. 3486. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 126 pièces, papier.

**1707-1735.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Reconnaissances d'hypothèques et procédures relatives à diverses maisons.

G. 3487. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 65 pièces, papier.

**1711-1785.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Baux, reconnaissances d'hypothèques, procédures concernant diverses maisons.

G. 3488. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1412.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Hôtel de l'Ange. — Jean Doublet, « cordouannier », prend à bail du chapitre une maison « en la grant rue de la Cité, appellée la maison » de l'Ange, tenant à l'ostel du Signe d'une part et à l'ostel » du Lyon d'autre part. » (Cf. G. 3843, 3489, 3492.)

G. 3489. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 52 pièces, papier.

**1479-1669.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Hôtel du Cygne. — Jean Phillebois, « marchant voicturier, par terre, » demorant à Troyes », se reconnaît possesseur « d'un grant » hostel auquel pend pour enseigne le Signe... en la rue de » la Cité, tenant... à l'ostel de l'Ange », 1479. — Résiliation d'un bail à vie, 1529. — Bail à cens de la maison « appellée » d'ancienneté la maison du Signe, après visite par Gabriel » Favereau, maître maçon », 1568. — Reconnaissance d'hypothèque par Jean Chalons, abbé de Basse-Fontaine, 1609, etc. (Cf. G. 3483, 3488, 3491.)

G. 3490. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1410-1564.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Hôtel de la Fleur-de-Lys. — Partage d'un « hostel séant à Troyes, en » la rue de la Cité, auquel pand l'ansaigne de la Fleur de » Lys, 1410. — Donation au chapitre d'une rente sur cet hôtel, 1421. — Vente au chapitre d'une autre rente sur le même hôtel, 1431, etc.

G. 3491. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin; 13 pièces, dont 1 plan, papier.

**1447-1757.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Maison de la Hache et maisons attenantes (Cf., t. I, p. XLII). — Victor Hugues, chanoine de l'église de Tours, reconnaît devoir un cens au chapitre de la cathédrale de Troyes pour une maison en la cité de la dite ville tenant à l'ostel de la Hache, 1447. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « séant à Troyes, en la rue de la Cité, tenant d'une part à » l'ostel où pend pour enseigne la Hache, appartenant à la » dicte église, et d'autre part à l'ostel où pend pour enseigne » le Cine (G. 3489), appartenant à Jehan Filebois », 1487. — Résiliation d'un bail de l'hôtel de la Hache, 1518. — Arrêt du Parlement concernant le puits de la Hache, 1530. — Bail à cens de « bastimens fort antiens, caducques et prest à tom- » ber.... communément et de tout temps et ancienneté » appellé les Grandes et Petites Haches », 1603. — Recon- » naissance de l'hypothèque qui frappe « les maisons des » Grandes et Petites Haches », où le chapitre a toute justice, « avec l'auditoire, pour tenir le siége du grand maire », 1757. Plan, etc.

G. 3492. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

**1490-1621.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Hôtel du Lion-d'Or. — Reconnaissance d'hypothèque par les possesseurs d'un hôtel « seant à Troyes, en la rue de la Citey, » appellé l'ostel du Lyon d'Or, tenant d'une part à.... l'ostel » de l'Ange, d'autre part à la dite église,.... et à la rue par » laquelle on va de ladite Citey à la Tour du Roy nostre Sire, » appellée la Rue de la Vielle Monnoye », 1490. — En 1562, cette maison est dite située « rue de la Vieille Mon- » naie, ou soulloit pendre d'ancienneté le Lyon »; elle a appartenu à Claude Cautelle, peintre. — Pierre Gentil, apothicaire, se reconnaît détenteur d'une maison « ou pend » pour enseigne la Grenade et cy-devant le Lyon », 1621. (Cf. G. 3488, 3500). — La rue de la Vieille-Monnaie est aujourd'hui comprise dans la rue Boucherat.

G. 3493. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1478.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Hôtel du Ribaut. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « en la » rue de la Cité, appellée l'ostel du Ribault, faisant le coing » de la dicte rue, au dessoubz de l'ostel du Grant Mouton (cf. » G. 3459), en tirant à l'eglise Saint Estienne du dit Troyes, » tenant d'une part à une autre rue par laquelle l'en va à » la dite eglise Saint Etienne, d'autre part et du bout derrière » au dit hostel du Grant Mouton..... et pardevant à la dite » Rue de la Cité. »

G. 3494. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

**1251-1788.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Maisons situées près de l'Hôtel-Dieu-Saint-Nicolas. — Les quatre chanoines de Notre-Dame à l'église de Troyes s'engagent à bâtir des maisons, près de l'Hôtel-Dieu-Saint-Nicolas, sur des terrains qui ont appartenu à Gautier, prévôt de l'évêque, et à Clarembaud, curé d'Aillefol (Gerosdot), 1251. Original. — Jacques et Milet, dits Monnoyer, vendent à Jean, chantre de la cathédrale, une maison située près de l'Hôtel-Dieu-Saint-Nicolas et dont dépend l'emplacement d'une grange sise sur la rue de « Merdançon », 1263. Original. — Baux. — Procés avec des locataires. — Voir G. 1196, 3455.

G. 3495. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 36 pièces, papier.

**1710-1788.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Maisons situées devant le Chaufour. — Baux à cens et à temps, etc.

G. 3496. (Liasse.) — 42 pièces, parchemin; 14 pièces, papier.

**1486-1757.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Maisons situées devant le Beau Portail (le portail nord de la cathédrale). — Baux de parties de l'hôtel de l'Image-Saint-Pierre, 1486. — Bail d'une maison située « devant le beau » portail de la dite église, tenant d'une part à la rue par la- » quelle en va de la dicte église à l'église Saint Quentin », 1490 (*v. st.*). (Voir G. 3506.)

G. 3497. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1359-1787.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Maisons situées le long de l'église Saint-Pierre, entre cette église et la rue. — Henri [de Poitiers], évêque de Troyes, considérant : que l'évêché était propriétaire d'étaux à vendre pain situés entre la cathédrale et le pavé public, du portail aux lices ; que ces étaux ou sont détruits ou menacent ruine ; que, en conséquence des dégâts faits dans les biens de l'évêché par les brigands et par les ennemis du royaume, les revenus de cet évêché sont trop diminués pour offrir les ressources nécessaires à la reconstruction des bâtiments du domaine épiscopal, brûlés par les mêmes brigands et ennemis du royaume ; que les étaux dont il s'agit, s'élevant devant les verrières des chapelles de la cathédrale, enlèvent le jour à ces chapelles ; que les toitures de ces étaux jettent leurs eaux dans les fondations des murs de ces chapelles et en compromettent la solidité, fait don au chapitre de ces étaux et de leur emplacement, 1359. — Baux de maisons attenant l'église, 1492, 1494, etc. (Sur ces maisons, aujourd'hui détruites, voir le *Voyage archéologique* d'Arnaud, p. 132-133). — Procès-verbal dressé par le lieutenant général du bailli de Troyes concernant l'alignement à suivre sur la rue de la Cité pour la construction du portail occidental de la cathédrale, 1508 *v. st.* (Cf. C. 1577, 1578, 2594). — Baux des logettes situées au pied de la grande tour, etc.

G. 3498. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1259-1775.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Maisons attenant à l'abbaye de Saint-Loup. — Bail à vie à Remy, barbier, 1259. Original. — Transaction pour réparations, 1469. — Reconnaissances d'hypothèque.

G. 3499. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 4 pièces, dont 1 plan, papier.

**1481-1770.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Coin de la rue Saint-Loup. — Claudin Chifforé, marchant mercier, prend à bail du chapitre une portion de maison « en la Cité, » devant les lices de la dite église, faisant le coing de la rue » de Saint Loup », 1481. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale et l'abbaye de Saint-Loup concernant plusieurs propriétés dont diverses maisons à Troyes, notamment rue de la Cité. L'une est celle qui vient d'être mentionnée ; une autre est attenant, c'est celle « où pend pour » enseigne l'ymage Notre Dame, et appellée d'ancienneté le » Logis de la Verte », 1609. — Bail à vies, etc.

G. 3500. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1485-1673.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Coin de la rue du Flacon, plus anciennement de la Vieille-Monnaie, puis de Montier-la-Celle. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « seant au dit Troyes, en la rue de la Cité, » tenant d'une part à l'héritaige de la dite église à cause de » l'ostel de la Petite Coupe (G. 3501), d'autre part au frestre » de maison cy après déclairé »,... « ung autre frestre de mai- « son en la dite rue faisant le coing de la rue de la Vieille » Monnoye », 1485. — Reconnaissance de l'hypothèque qui frappe une maison sise rue de la Cité et aboutissant sur celle de la Vieille-Monnaie, 1548, etc. (Cf. G. 3492.) — La rue de la Vieille-Monnaie est aujourd'hui comprise dans la rue Boucherat.

G. 3501. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1435-1758.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Maisons situées vers Saint-Frobert. — Acquisition par le chapitre de la

maison « où pend pour enseigne la Petite Coupe (G. 3500) », aboutissant d'un bout à la rue de la Cité, de l'autre « à une » ruelle pavée par laquelle on va à l'église Sainct Fraubert », 1435. — Baux à cens, etc.

G. 3502. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1389-1626.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Entrée de la rue du Paon. — Pierre de Verdun vend au chapitre ses maisons « séant à Troyes, sur la Grant Rue de la Cité, assez » près de la porte à la Girouarde (G. 3503)... faisant le coing, » et tenant sur la rue de la Viez Jurie (G. 2523), par devers » l'ostel du Paon », 1388. — Guillaume Maubert achète une maison sise à Troyes, rue de la Cité, « tenant d'une part » à la porte de la Girouarde et d'autre part à l'ostel appellé » l'ostel du Paon, aboutissant par devant et faisant le coing, » par devers de la dicte porte, de la rue par où en va d'icelle » rue de la Cité aux Cordeliers », 1389. — Bail de l'année 1626 ou cette maison est dite faire le coin de la rue de la Cité et de celle du Paon. (G. 3454.)

G. 3503. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1384-1661.** — *Troyes.* — Rue de la *Cité.* — Maisons situées près de la porte Girouarde. — Vente par Milon Aubertin de Montiérender, fabricant de faucilles, à Guillaume Maubert, chanoine, d'une maison tenant à la porte de la Girouarde, 1384. — Transaction entre le chapitre et l'Hôtel-Dieu-le-Comte au sujet d'un emplacement situé près de la porte de la Girouarde et où avait existé la maison dite des Faucilles, 1429. — Vente de partie d'une maison située en la Grand Rue, sur le pont de la Girouarde, 1558, etc. (Au sujet de la porte de la Girouarde, aujourd'hui pont du canal de navigation, rue de la Cité, voir t. I, p. XL, G. 2525).

G. 3504. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1488.** — *Troyes.* — Rue de la *Clef* (Corrard, p. 8). — Reconnaissance de l'hypothèque qui frappe une maison sise « en la rue de la Clef, lez la rue de la Pierre ». On dit aujourd'hui rue de la Clef-de-Bois.

G. 3505. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1104-1399.** — *Troyes.* — *Cloître Saint-Pierre.* — Copies de pièces relatives à l'exemption de la juridiction séculière. (Les originaux sont dans la liasse G. 2608, voir aussi sur le même sujet les liasses suivantes jusqu'à G. 2612.) — Transaction entre Garnier, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire et le couvent du même lieu, d'une part, le chapitre de la cathédrale de Troyes, d'autre part, concernant la maison de Guillaume Testart, jadis chanoine de Troyes, 1205. Original. — Milon, doyen, et le chapitre abandonnent à Garnier, chanoine, neveu dudit Milon, la maison de feu Otrand, 1209. Original. (Cf. G. 3483). — N., doyen, et le chapitre reconnaissent qu'à l'anniversaire de Jocelin, archidiacre de Troyes, on distribuera chaque année vingt sous, à prendre sur les revenus de sa maison dans le cloître, 1219 (*v. st.*). — Délibération des chanoines, prise en chapitre général, qui décide qu'après la mort des chanoines leurs maisons seront vendues, et que chaque fois le prix sera employé à acheter des rentes pour fonder l'anniversaire du chanoine propriétaire de la maison, 1272. Original. — Vente d'une maison canoniale sise près de la porte dite Poterne-de-Saint-Pierre, 1339 ; — bail de la même maison, 1341, etc. — Maison dite de la Chantrerie. — Droit de justice du chapitre, etc.

G. 3506. (Liasse.) — 36 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1410-1498.** — *Troyes.* — *Cloître Saint-Pierre.* — Ordonnance du chapitre imposant une rente de cinq livres aux chanoines qui, pour ne pas réparer les maisons canoniales, ne veulent pas prendre une de ces maisons, 1410. — Baux de maisons : l'une tenant à l'hôtel de Larivour, l'autre devant l'hôtel des Tournelles, 1441. — Lettres patentes de Charles VI, Paris, 8 mai 1411, et Troyes, 15 décembre 1420 ; Charles VII, Paris, 9 mai 1443 ; Louis XI, Paris 12 septembre 1461 et 23 juillet 1482 ; Charles VIII, Amboise, 11 décembre 1483 ; Louis XII, Paris, 7 août 1498, concernant l'immunité du cloître. — Arrêt du conseil rendu au sujet d'étaux que le chapitre veut établir malgré le voyer de Troyes, 1471, etc. (Cf. G. 3347, 3483) ; — traités à ce sujet entre le chapitre et les gens et officiers du roi, 24 avril et 2 juillet 1472. — Bail d'une maison canoniale tenant à l'hôtel des Tournelles, 1474. — Compte de la dépense faite pour la construction d'une maison canoniale « devant le bel portail » de la dite église, sur le coing de la rue par ou l'en va au » petit Cloistre », 1474, voir G. 3496.

G. 3507. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

**1502-1529.** — *Troyes.* — *Cloître Saint-Pierre.* — Procédures concernant la juridiction du chapitre, etc.

G. 3508. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

**1535-1560.** — *Troyes.* — *Cloître Saint-Pierre.* — Procédures concernant la juridiction du chapitre. — Procès-

verbal de visite des maisons canoniales en 1339. Ces maisons étaient au nombre de vingt-trois, savoir : vingt et une dans le cloître et deux hors du cloître; la huitième est « appellée » communement la maison des Tournelles. » (G. 2609, 3479, 3506, 3511). Sont mentionnées « la tornelle de » pierre, respondant sur la rue, qui est la chapelle », et trois « tornelles » qui sont à recouvrir « de matière d'ar- » doise ». Le propriétaire était, à cette date, Jean Venel, archidiacre de Metz et chanoine de Troyes. C'est la maison située à l'angle de la rue du Grand-Cloître et de la rue des Tournelles, au nord de cette seconde rue. — Procès-verbal de scellés et d'inventaire par le chambrier aux causes du chapitre, à la suite du décès d'un chanoine qui habitait dans le cloître, et par conséquent dans la justice du chapitre, 1551, etc.

G. 3509. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 62 pièces, papier.

**1561-1600.** — *Troyes.* — *Cloître Saint-Pierre.* — Procédures concernant le droit de justice du chapitre, etc.

G. 3510. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle.** — *Troyes.* — *Cloître Saint-Pierre.* — Requêtes concernant le droit de justice du chapitre, etc.

G. 3511. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 50 pièces, papier.

**1603-1648.** — *Troyes.* — *Cloître Saint-Pierre.* — Procès-verbaux d'opposition de scellés chez des chanoines décédés. — Exploits pour expulsion de filles publiques logées dans le cloître. — Procès-verbal de visite des maisons canoniales (la maison des Tournelles (G. 3508) occupe les feuillets 6 et 7), 1624.

G. 3512. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 93 pièces, papier.

**1651-1695.** — *Troyes.* — *Cloître Saint-Pierre.* — Procédures concernant les juridictions du chapitre.

G. 3513. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 141 pièces, papier.

**1700-1740.** — *Troyes.* — *Cloître Saint-Pierre.* — Procédures concernant la juridiction du chapitre contestée par le bailliage, etc.

G. 3514. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 31 pièces, papier.

**1744-1780.** — *Troyes.* — *Cloître Saint-Pierre.* — Procédures concernant la juridiction du chapitre contestée par le bailliage, etc. (Sur la rue du cloître Saint-Pierre, voir G. 1255, 2605, 2609.

G. 3515. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

**1446-1486.** — *Troyes.* — Près la porte de *Comporté.* (Sur la porte de ce nom, voir G. 1196. — Bail d'une maison « près des murs de la ville du dit Troyes, devant les » chambres du Roy, derrier les Cordeliers », 1446. — Bail à cens d'un jardin « près et attenant des Chambres du Roi » près la porte de Comporté, tenant d'une part à ung chemin » estant entre les remparts faiz de nouvel en la fortiffication » de la dicte ville et le dit jardin », 1515. Sur les Chambres ou Tour du Roi, voir G. 1503, 3472, 3492.)

G. 3516. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1445-1464.** — *Troyes.* — Rue des *Cordeliers* (Corrard, p. 127). — Étienne de Loupvemont, capitaine et gruyer de Vendeuvre, vend à Nicolas de Marisy une maison à Troyes, « en la rue qui va de Saint-Loup aux Cordeliers », 1445. — Dans une seconde vente, 1446, cette maison est dite située « en une rue qui va des Cordeliers à l'église Saint- » Loup »; enfin, en 1464 (*v. st.*), elle se trouve « en la rue » des Cordeliers, en allant à Saint-Loup (cf. G. 269, 3473). — La rue des Cordeliers, qui était la continuation de la rue des Carreaux (G. 3472-3474), est aujourd'hui comprise dans la rue Hennequin et ne doit pas être confondue avec la rue Neuve-des-Cordeliers.

G. 3517. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin ; 64 pièces, papier.

**1357-1766.** — *Troyes.* — Rue de la *Corderie* (Corrard, p. 59). — La plus ancienne mention de cette rue se trouve dans une pièce de l'année 1264, analysée sous la cote G. 3471. — Adam de Venderet, notaire aux foires de Champagne, baille à cens à Pierre Garnier, teinturier de toiles, une maison rue de la Corderie, « seur le premier pont et » ruissel de la dicte rue », 1357. — Acquisition de cette maison par l'exécution testamentaire de Dreux de la Marche, 1390. — Baux et reconnaissances d'hypothèque au profit du chapitre ; à partir de 1649, cette maison est dite située devant l'hôtellerie du Sauvage, etc. (Cf. G. 1464. — La rue de la Corderie est aujourd'hui la rue Saint-Vincent-de-Paul.

G. 3518. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1365-1713.** — *Troyes.* — Rue de la *Corterie* (Corrard, p. 34). — Vente d'une maison sise à Troyes, « ou

» marchié aux chevaux », 1365. — Bail d'une « place » située « en la vielle Correterie », tenant « à la voye commune » par ou l'en va aux Fossés Patris », 1409. — En 1415, la « viez Correterie ». — Sentence de la prévoté de Troyes concernant « une maison à establir séant au dit Troyes, en » la Correterie aux chevaux,.... une place vuide, séant au » dit lieu, près de la porte Saint-Abraham, autrement dite la » porte Saint-Anthoine, tenant.... au chemin royal », 1481. — Reconnaissance de l'hypothèque qui frappe une maison « séant à Troyes, ou Clos de la Magdeleine, sur la rue de la » Correterie », 1522 (*v. st.*); — En 1537, « rue de la Corre- » terie, près et au-dessus de l'église de la Magdelaine »; — en » 1565, rue de la Correterye, ou lieu dit le Clos de la Mag- » deleine, près et au-dessus de l'esglise parrochial de la dicte » Magdeleine »; — en 1589, rue de la « Corterye aux che- » vaulx ». — Jean Angenoust, trésorier des salpêtres en la province de Champagne, se reconnaît détenteur d'une mai- son rue du « Clos de la Magdelayne », 1621. — Dominique Moulflot, garde général des traites foraines, se reconnaît détenteur d'une maison « rue de la Courterye aux chevaux, » lieu dict le Clos de la Magdaleyne, tenant.... aux remparz » et fortifications de la ville de Troyes », 1644. — Sur le clos de la Madeleine, voir G. 1196, 1197, 1203, 3460, 3471. — La rue de la Corterie était la partie occidentale de la rue du Bois actuelle.

G. 3519. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin; 56 pièces, papier.

**1551-1657.** — *Troyes.* — Rue de la *Corterie.* — Reconnaissances d'hypothèques : par Nicole Coiffart, seigneur de Saint-Benoît-sur-Seine, conseiller au Châtelet de Paris, pour une maison rue de la Correterye, tenant par derrière à Girard Faulchot, maçon, 1559; — par un sergent royal pour une maison située dans la même rue, et qui a appartenu à Nicolas Haunel, l'aîné, charpentier pour le Roi, à Troyes, 1559. — Une maison est dite « rue de la Roerye, aultrement » de la Correterye », 1567; — un jardin « court Michau » Maillard », 1573. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « rue de la Corterye aux Chevaux, aultrement » la court Michau Maillard », 1574. — En 1578, on lit : « rue de la Royerie, en la ruelle Michau Maillard ». — Transaction entre le chapitre et les Carmélites de Troyes au sujet d'une maison acquise par ces religieuses, 1630. (Cf. G. 2465).

G. 3520. (Liasse.) — 28 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**1336-1499.** — *Troyes.* — Rue de la *Courtine* (Corrard, p. 97). — Richard, dit Plat-Cul, fendeur de souches et d'aisselles, prend à bail du chapitre deux places *in vico dicto* « de la Courtine », 1336. — Jean *de Cabilone* (Chalon-sur-Saône), couturier à Troyes, prend à bail une maison *in vico Curtine*, près de la maison du seigneur de Clérey, 1350. — Jean Manyet, boucher, prend à bail du chapitre une maison « rue de la Curtine.... aboutissant d'un des boutz à l'escor- » cherye, nouvellement edifiée au dit Troyes, 27 janvier 1426 (*v. st.*). — Le chapitre achète pour trente livres une maison dans cette rue. — Bail d'une maison « rue de la » Courtine, près de la Tuerie-aux-Bouchiers », 1459. — En 1480, on dit : « rue de la Courtine près l'Escorcherie »; — en 1491 : « rue de la Courtine, darrier l'ostel episcopal ». — Bail de « trois petites chambrettes à mettre chair.... faisant » le coing de la rue de la Courtine.... tenant à la rue par où » l'en va à l'Escorcherie », 1499, etc.

G. 3521. (Liasse.) — 31 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

**1503-1595.** — *Troyes.* — Rue de la *Courtine.* — Baux, reconnaissances d'hypothèques, etc.

G. 3522. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin; 109 pièces, papier.

**1602-1648.** — *Troyes.* — Rue de la *Courtine.* — Baux, reconnaissances d'hypothèque, procédures. — En 1644, une maison est dite faire « le coing des deux rues de la » Courtine, près l'Escorcherie », etc.

G. 3523. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin; 59 pièces, papier.

**1652-1775.** — *Troyes.* — Rue de la *Courtine.* — Reconnaissance d'hypothèque concernant une maison qui fait le « coing de la rue de Lordebour, autrement de Sainct » Aventin (Corrard, p. 94) et de la rue de la Courtine », 1652. — Exploit mentionnant la rue de la Petite-Courtine, 1655. — Reconnaissances d'hypothèques concernant : une maison sise au « coing des deux rues de la Courtine », 1674; — une autre maison « rue de la Grande-Courtine », 1698. (Cf. 1009, 1197, 1203, 1503.)

G. 3524. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1226-1761.** — *Troyes.* — Rue de *Crémone* (Corrard, p. 120). — Bernier, chanoine de Troyes, donne au chapitre sa maison *in vico Sancti Quintini*, 1226. Original. — Achat par le chapitre de la maison de feu Guillaume de Chartres, chanoine, entre le four de Saint-Quentin et la maison de feu Bernier, 1247. Original. — Le maître et les frères de la maison des Lépreux des Deux-Eaux de Troyes

vendent au chapitre un droit de cens qu'ils avaient sur la maison qui fait l'objet de la charte précédente, 1255. Original. — Christophe, abbé, et le couvent de Molesme cèdent au chapitre un droit de cens sur la maison de feu Guillaume de Chartres, 1289. Original.

G. 3525. (Liasse.) — 19 pièces, papier

**1302-1785.** — *Troyes.* — Rue de la *Croix-Passerat* (cette croix était dans le cimetière de l'église Saint-Nizier, Corrard, p. 92). — Procédures au sujet d'un sens assis sur une maison. — La rue de la Croix-Passerat paraît avoir été la même que la rue des Trois-Torches ou des Singes-Verts, qui forme aujourd'hui un des côtés de la place Saint-Nizier.

G. 3526. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1501-1606.** — *Troyes.* — Rue de la *Crosse* (Corrard, p. 103). — Bail d'une maison « ou Bourg Saint Denis, de» vant l'ostel de la Crosse », 1501. — Bail de la maison ou souloit pendre pour enseigne « le Champ-des-Oiseaux, à » présent le Porte-Enseigne », 1572. — Bail à cens où cette maison est dite faire « le coing de la rue Saint Denys et tou» cher la maison du Champ des Oyseaulx », 1601. — La rue de la Crosse fait aujourd'hui partie de la rue Linard-Gontier.

G. 3527. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**1262-1732.** — *Troyes.* — Rue de *Croncels* (Corrard, p. 38). — Pour le faubourg de ce nom, voir G. 2788-2801. — Charte de Th., évêque de Chalon-sur-Saône, en date de juillet 1262, par laquelle il donne au chapitre de Saint-Etienne de Troyes une maison à Troyes, devant celle de l'abbaye de Clairvaux, entre la maison de feu Robert et celle de l'abbaye de Mores. Original, et *vidimus* du 11 août 1262. — Jean Le Guerbillat, « changierres », vend au chapitre de la cathédrale de Troyes une maison « au-dessoubz » de la maison de Mores, en alant par devers Cronceaulx », 1368. — Bail d'une maison « en la rue de Saint-Esperit », 1435. — Bail à vie d'une partie d'un grand hôtel séparé de l'hôtel de Clairvaux par un « agout d'eaue » touchant par devant à la rue de « Croncelz » et par derrière à « la rivière » de Seine descendant des Moulins Neufz », 1485. (Sur les Moulins-Neufs, voir G. 3449). — Bail à cens : 1° de l'emplacement de la maison du Chaudron, place du Marché-à-Blé (place de la Bonneterie), tenant à la maison des Croisettes et atteignant par derrière la ruelle Saint-Pantaléon; 2e d'un autre emplacement, rue de Croncels, séparé par un rup de la maison de Nicolas Largentier, 1544, etc. — Le nom de rue de Croncels fut aussi porté par la rue du Dauphin (G. 3529-3531, voir aussi G. 1503).

G. 3528. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

**1330-1749.** — *Troyes.* — Rue du *Cuchot* (Corrard, p. 97). — Bail à vie du Grand et du Petit-Cuchot, maisons, vergers, eaux, fossés, clos, etc., à Jean de Tonnerre, chanoine, 1330. — Procès-verbal constatant qu'un sergent de la prévôté de Troyes a restitué un lit de plumes et divers autres objets saisis par lui dans la maison du Cuchaut, qui est de la juridiction du chapitre, 1330. — Bail : d'une chambre près la porte Saint-Aventin, 1350; — de la maison du Cuchot, « tenant d'une part et d'autre à la rivière de Seine et à l'un » des boutz à la ruelle de Saint Aventin ». — Bail emphytéotique d'une maison « en la rue de Saint Aventin, ou lieu dit » Cuchot », 1480, etc. (Cf. G. 1120.) — La rue du Cuchot s'est appelée depuis ruelle Breslay.

G. 3529. (Liasse.) — 31 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1213-1474.** — *Troyes.* — Rue du *Dauphin* (Corrard, p. 41). — Jacques Malnourri, citoyen de Troyes, cède au chapitre un cens sur une propriété située entre les maisons de feu Rebordon, *prope templum Sancti Panthaleonis*, et atteignant par derrière les chambres de Renaud Le Gendre et Avvide *de Acenaio*, 1213. Original. — Les exécuteurs testamentaires de Denys de Champguyon, ancien doyen du chapitre de la cathédrale, achètent trente-huit chambres autrefois possédées par feu Jacques Malnourri, près des maisons et chambres de Vauluisant, depuis la rue Saint-Pantaléon jusqu'à celle par où l'on va dans la rue de Bourberaut (Corrard, p. 40), 1301 (deux exemplaires : l'un est passé devant l'official, l'autre par-devant notaires). — Baux : de vingt-sept chambres dites les chambres des ruelles Saint-Pantaléon », 1371; — d'une place « en la rue des ruelles » Saint-Panthelion », 1374; — de « toutes les chambres ou » louaiges de maisons appellez les chambres de Saint Pan» thaleon, contenant vingt-sept louaiges de maisons estans » en deux frestres de maison... assis près de l'eglise Saint » Pathaléon, entre ycelle eglise et l'ostel du Daulphin », 1420. (Cf. G. 3470). — Jean d'Origny et Jean Colin se reconnaissent possesseurs de « l'ostel ou pend l'enseigne du Dalphin » grevé d'une rente au profit du chapitre, 1431 etc. (Cf. G. 1121, 1863, 1868, 2618, 3456, 3470.)

G. 3530. (Liasse.) — 28 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

**1508-1594.** — *Troyes.* — Rue du *Dauphin*. — Gilet

Hennequin, écuyer, prend à bail à trois vies du chapitre une maison rue Saint-Pantaléon, 1508. — Achat par Pierre Pyon, seigneur en partie de Rumilly-les-Vaudes, d'un emplacement situé rue du Dauphin, et où avait été une maison brûlée dans l'incendie de 1524. Les vendeurs sont les enfants de Gilet Hennequin, 1525. — Jean Hennequin, archidiacre de Margerie, doyen de Saint-Urbain de Troyes, achète une maison sise à Troyes, « entre la rue de Sainct » Panthaléon, dicte la rue du Daulphin et la rue du Serf » (aujourd'hui de la Trinité, G. 3475), 1527. — Bail de moitié de la maison « ou pend à present l'Arbaleste couronnée... » séant en la rue Saint Penthaléon », 1528. — Pierre Pyon, chevalier, et Jeanne Festuot, sa femme, seigneur et dame en partie de Rumilly-les-Vaudes, font une fondation de cinquante livres de rente dans la chapelle Saint-Claude, à la cathédrale de Troyes; ils donnent à cet effet deux mille livres au chapitre, qui devra les employer à reconstruire rue du Dauphin deux maisons brûlées dans l'incendie de 1524; et ces maisons seront chargées de la rente de cinquante livres affectée au service de la fondation, 1528. — Reconnaissance d'hypothèque : pour une maison où pend pour enseigne Les Frères, sise à Troyes, derrière Saint-Pantaléon, 1556 ; — pour une maison, rue Saint-Pantaléon, « où pendait pour » enseigne anciennement l'Espée » ; — pour une partie des étables de l'hôtel du Dauphin, 1587, etc.

G. 3531. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 44 pièces, papier.

**XVII^e-XVIII^e siècles.** — *Troyes.* — Rue du *Dauphin.* — Reconnaissances d'hypothèques : pour une maison située dans cette rue, 1601 ; — pour une maison « rue du » Daulphin, autrement de Saint Panthaléon », 1638 ; — pour une maison aboutissant d'un bout à la rue du Daulphin, « aultrement de Saint Panthaléon », et « d'autre bout à la rue » du Cerf, aultrement des Pains à Broyer », 1649 (G. 3475) ; — pour une maison « rue du Daulphin, autrement de Cron» celz » (G. 3527), 1655, 1720, 1731. — Projet de traité entre les Ursulines, qui viennent d'acquérir le monastère de Saint-Antoine, d'une part, et l'évêque de Troyes, le chapitre de Saint-Étienne, les chapelains de Saint-Louis à Saint-Pierre de Troyes, etc., propriétaires de cens qui grèvent « la maison » qu'occupent actuellement les dites dames Ursulines, sise à » Troyes, rue du Dauphin », d'autre part. Les Ursulines, devant prochainement quitter cette maison, veulent la vendre en détail et déterminent, d'accord avec chacun des seigneurs censiers, les parties de cette propriété qui sont grevées de cens envers chacun de ces seigneurs censiers (Cf. D. 136, G. 3470).

G. 3532. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

**1407-1591.** — *Troyes.* — Rue des *Deux-Paroisses* (Corrard, p. 92). — Achat de deux maisons dont une rue « Chardagnel », 1407. — Hugot Cousse, tisserand de toiles, prend à bail du chapitre une maison avec jardin rue « Chardagnel », 1438. — Bail à cens d'une maison sise rue « Chardonnel » et tenant au presbytère de Saint-Nizier, 1479. — Sentence du bailliage de Troyes, pour le chapitre demandeur en reconnaissance d'hypothèque, au sujet : 1° d'un hôtel sis en la rue « Chardonnel autrement dicte la rue du Puitz» Perron » tenant par derrière à la « ruelle Billequin » (cf. G. 3459, rue du Bisquin) ; 2° sur une maison située rue Saint-Jacques « où pend pour enseigne l'ymage sainct » Jaques, tenant par derrier à ung bras de rivière descen» dant au molin de Merdenson », 1510 (au dos de la pièce est écrit « cour de la Hure, rue des Deux-Paroisses »). — Procédure à la requête du chapitre pour exiger des réparations à une maison, par le détenteur de cette maison, située « rue du Presbitaire Sainct-Nicier », 1542-1543. — Bail d'une maison rue de la Hure, 1545. — Reconnaissance de bail à vie pour un jardin « près Sainct-Nicier, en » la rue de Chardonnay », 1547. — Reconnaissance d'hypothèque par le détenteur de « l'hôtel de la Hure, séant au dict » Troyes en la rue de Chardonnet », 1550. — En 1565 cet hôtel est dit situé « rue de Chardonnel, aultrement dicte du » Puys Perron », etc. (Cf. G. 1503, 3556, 3628.)

G. 3533. (Liasse.) — 29 pièces, parchemin ; 98 pièces, papier.

**1569-1779.** — *Troyes.* — Rue des *Deux-Paroisses.* — Recueil de reconnaissances d'hypothèques concernant la maison de la Hure. — Reconnaissances d'hypothèque pour : une maison située rue du « Chardronnet » tenant « par derrier au » jardin de la maison où pend pour enseigne le Cerf » (cf. G. 3459), 1607 ; — une autre maison « rue de la Hure, où pend » pour enseigne les Deux-Paroisses », 1607. — Sentence ordonnant reconnaissance d'hypothèque pour une maison « assize » à Troyes rue du Chardonnel, où pend pour enseigne la » Hure », 1619. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison située « rue des Deux-Paroisses, aultrement dicte » rue de la Hure ou du Chardonnet », 1648. — Nouvelle mention de l'enseigne des Deux-Paroisses la même année, etc.

G. 3534. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

**1427-1720.** — *Troyes.* — Rue de l'*Ecole* (Corrard, p. 67, cf. p. 80). — Bail d'une maison située « prez des « lices de Saint-Remy faisant le coing de la rue de la Grant

» Escole (cf. G. 3348), et d'une rue par où l'en va en la Grant » Rue », 1427. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « séant à Troyes devant l'église Saint Remy tenant... » pardevant au pavement de la rue Saint Remy et par der- » rier à la rue du Donjon », 1443 (*v. st.*). — Procédure sur la question de savoir si le chapitre est tenu de recevoir en billets de banque les lots et ventes d'une maison rue de l'École, 1720. — La rue de l'École est aujourd'hui comprise dans la rue Gambey (Voir G. 3543, 3544, 3548). L'école située dans cette rue ne doit pas être confondue avec celle de la rue des Lorgnes, aujourd'hui rue Charbonnet (G. 1424, 3025, 3563, cfr. Corrard, p. 80).

G. 3535. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1566-1746.** — *Troyes.* — Rue des *Enfants-sans-Souci* (Corrard, p. 93). — Bail d'une maison « séant à Troyes der- » riers les murs de l'église du dict Troyes près la maison où » pend pour enseigne les « Les Enfans sans Sousy », 1566. — Ascencement d'une maison sise cour des Enfants-sans-Soucy, 1608. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison rue des Enfants-sans-Soucy, 1718, etc.

G. 3536. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1265-1768.** — *Troyes.* — Rue de l'*Epicerie* (Corrard, p. 46-47). — « Pierres Renoars, prevoz de Troies, » déclare que « Jehannez diz Li Espiciers, fiz feu Jehan L'Espicier », a vendu un étal « en la Pevrerie (G. 1818) de Troies darrier » les Changes (G. 1822, 2604, 3573, 3583, Corrard, p. 24) » selonc l'estal aus fréres dou Temple », 1265. Original. — Ceux qui tenaient à titre de cens, de Pierre Raguier, une maison « assise à Troyes devant les Changes, c'on dit la Maison » Rouge, » la lui abandonnent pour avoir décharge des arré- rages, 1324. — Jean de Champigny, chanoine de Troyes, achète de Thiébaut de la Sale une rente assise sur une mai- son à Troyes « tenent à la loge du Roy nostre sire, là où l'en tient les plais » ; cette loge paraît différente de l'auditoire de la Prévôté, rue de la Bourserie (G. 3467), 1393. — Sen- tence du bailliage de Troyes, rendu à la requête de Pierre Menissier, épicier, contre Jaquette, veuve de Philippe Cuve- ret, notaire aux foires de Champagne, et ordonnant au profit dudit Pierre Menissier le retrait lignager d'une maison achetée par la dite Jaquette de Domengin Menissier, et sise rue de l'Épicerie, 1398. A cette sentence est annexé un acte de partage de la succession de Jean Menissier entre ses enfants, parmi lesquels sont compris Pierre et Domengin Menissier. Il s'agit dans cet acte : d'une maison rue « des Lornes », (aujourd'hui rue Charbonnet, cf. t. I, p. XL, G. 1424, 3025, 3563), et atteignant la rue de Châlons (aujourd'hui rue Paillot-Monta- bert, cf. G. 3476), d' « une maison assise en l'Espicerie de » Troyes ou tourt de Luques » (la maison retraite depuis par Pierre Menissier), etc., 1392. — Bail d'une maison « séant » à Troyes, devant les Changes, appelée communément la • maison du Celier Rouge, tenant... à une ruelle appelée la » ruelle de la Poullaillerie » (aujourd'hui rue de la Montée- des-Changes, Corrard, p. 55, cf. G. 1664), 1410. — Nou- veaux baux où à la suite des énonciations qui précèdent il est dit que cette maison tient « du bout devant à la rue de la Frepperie », 1469, 1481, 1498. — Sentence du bailliage de Troyes établissant que le chapitre a un droit de cens sur une maison « tenant d'une part à la loge où l'en a acoustumé » tenir les plaicts du dict bailliage... d'autre part à la rue de » l'Espicerye... de l'autre bout à la rue ou ruelle passant » pardevant la dite loge à aller et venir de la dicte rue de » l'Espicerye en l'Estape au Vin (aujourd'hui place de la Banque, Corrard, p. 13, G. 3537), 1516. — Reconnaissance d'hypothèque pour la même propriété qui est dite tenir « à » une place ou soloit estre avant le feu mis à Troyes la loge » où l'en avoit accoustumé tenir les plaitz du dict bailliage », 1524. — Reconnaissance d'hypothèque pour des bâtiments construits sur l'emplacement dit autrefois le Cellier Rouge, rue de l'Epicerie, et tenant à la Montée-des-Changes, 1560. — En 1585, cette maison est dicte tenir à l'hôtel des quatre fils « Edmon ». — En 1655, 1666, 1692, elle porte pour enseigne « l'Espinette », etc. (Cf. G. 1122, 1123, 1196, 1203, 1208). — La rue de l'Epicerie est aujourd'hui com- prise dans la rue Notre-Dame.

G. 3537. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1527-1648.** — *Troyes.* — Place de l'*Etape-au-Vin* (Corrard, p. 14). — Reconnaissance de l'hypothèque qui grève au profit du chapitre une « place » aboutissant par devant à l' « Estape au Vin », par derrière à la rue du Chaperon (G. 3480, aujourd'hui partie de la rue la Monnaie). Sur cette « place » se trouvait une maison « arse et bruslée par le feu » mis proditoirement à Troyes », 1527. — Sentence condam- nant à passer hypothèque les détenteurs de la maison bâtie sur cet emplacement, etc. (Cf. G. 2744).

G. 3538. (Liasse.) — 30 pièces, parchemin ; 16 pièces, dont 3 plans, papier.

**1313-1770.** — *Troyes.* — Rue du *Faucheur* (Corrard, p. 87). — Philippe, abbé, et le couvent de Larivour, ordre de Citeaux, vendent au chapitre une maison située entre la rue et la rivière de « Merdançon » ; prix : 400 livres tour-

nois, 1313. — Approbation de cette vente par *Corraldus*, abbé de Cîteaux, 1314. — Arrêt des Grands Jours de Troyes du 30 octobre 1381 concernant un cens dû au chapitre pour des chambres près le moulin de « Merdençon », il est dit aussi qu'elles sont situées : *in ruella de* Merdençon. — Sentence du prévôt de Troyes concernant un cens dû pour une maison nouvellement bâtie « en la rue et près du molin de » Merdançon », 1496 (*v. st.*). — Bail d'un « hôtel... appelé » le Barillet, en la rue du Four l'Evesque, tenant d'une part » à une petite ruelle par laquelle l'en va à l'église de Saint Nicier », 1496. (L'hôtel du Barillet est encore mentionné en 1636). — Reconnaissance de bail à vie pour une maison située dans la rue « d'ancienneté appellée la rue du Four » l'Evesque et de présent à la rue du Faulcheur, tenant le » tout d'une part à une petite ruelle par où l'on va à Sainct » Nicier », 1564. (On a aussi appelé rue du Four-l'Evêque la rue du Bœuf-Renouvelé, aujourd'hui comprise dans la rue de la Cité, voir à ce sujet G. 3459). — Dessin représentant 1° les façades des maisons qui forment le côté occidental de la rue des Faucheurs ; 2° au-delà la rivière et le moulin de Meldançon, commencement du XVII^e^ siècle. — Plan des bâtiments qui forment l'angle des rues du Faucheur et du Bœuf-Renouvelé, XVIII^e^ siècle. Les deux hôtels du Bœuf-Renouvelé et du Four-l'Evêque sont figurés dans ce plan Celui du Four-l'Evêque formait l'angle des deux rues, ce qui explique qu'il ait donné son nom à chacune d'elles. Le plan indique que sur les poutres saillantes étaient sculptées les armes de la famille Raguier, qui a donné à Troyes deux évêques à la fin du XV^e^ et au commencement du XVI^e^ siècle. — La rue du Faucheur fait aujourd'hui partie de la rue Simart. (Cf. G. 1124, 2528, 3540, 3632.)

G. 3539. (Liasse.) — 56 pièces, parchemin ; 34 pièces, papier.

**1340-1787.** — *Troyes.* — Rue du *Flacon* (Corrard, p. 129-131). — Henri le Monnoier, locataire d'une maison rue de la « Viez Monnaie », renonce, moyennant indemnité, à toute prétention sur cette maison que le chapitre vient de céder par échange, 1340. — Sentence du bailliage de Troyes établissant qu'une maison sise au coin de la rue de la Vieille-Monnaie et de celle de la Cité doit un cens au chapitre, 1413. (Cf. G. 3500). — Vente d'une maison située rue de la « Vielz » Monnoye », tenant « par derrier à l'ostel où pend l'ensei- » gne de la Petite Couppe », 1428. (Cf. G. 3501). — Sentence du bailliage de Troyes concernant une maison « séant » à Troyes, en la rue de la Viez Monnoie, par laquelle on va » de la Cité aux molins de la Tour », 1444. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « rue de la Vielle » Monnoye, devant l'ostel de Monstier-la-Celle et celui des » Trois Visaiges », 1490. — Bail d'une maison « rue de la » Vieille Monnoye, autrement dite la rue de Monstier-la- » Celle, 1495. — Bail d'une maison située « rue de la » Vieille Monnoye, près l'ostel de Monstier la Celle, sur le » devant de laquelle souloit avoir une enseigne des Trois- » Visaiges », 1514. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « rue de la Vieille Monnoye, autrement du Flacon », 1718. — La rue du Flacon fait aujourd'hui partie de la rue Boucherat. — Sur la Monnaie située dans cette rue en 1292, voir G. 1196 (t. I, p. 226, col. 2). — Cf. G. 1141, 1503 et G. 1254, fol. 7 v°.

G. 3540. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 6 pièces, dont 1 plan, papier.

**1572-1789.** — *Troyes.* — Rue du *Fort-Bouy* (Corrard, p. 87). — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison sise à Troyes, rue du Fort-Bouy, 1572. — Baux, etc. Cf. G. 3630. — Cette rue est comprise dans la rue Simart.

G. 3541. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 34 pièces, papier.

**1548-1783.** — *Troyes.* — Rue *Ganguerie* (Corrard, p. 98). — Sentence du bailliage de Troyes condamnant le détenteur d'une maison sise près la cour de la Belle-Collette à passer hypothèque au profit du chapitre de la cathédrale, 1548. — Donation d'une maison « séant à Troyes, derrière la maison » épiscopale de l'évesché de Troyes, et en la cour de la Belle » Collette », 1579. — Vente de la même maison dite sise en la « cour de la Vielle Collette », 1586. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « rue des Ganguerilles, près » le Pont de Rognon », 1592. — Vente d'une maison sise à Troyes, « rue de la Ganguerie, faisant le coing de la rue qui » conduit au moulin de Jaillart » (G. 3557), 1622. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison située rue de la Grande-Ganguerie (suivant une note ce serait la même chose que la rue de la Petite-Courtine), 1723, etc. Cf. G. 3600.

G. 3542. (Liasse.) — 32 pièces, parchemin ; 74 pièces, papier ; 1 sceau.

**1217-1790.** — *Troyes.* — *Grande-Rue.* — Girard *Meletarius*, prévôt de Troyes, depuis chambellan du comte de Champagne et maire de Troyes, fait savoir que Hugues *de Logia* a donné à charge de cens à Colin, orfèvre, un emplacement *in Magno Vico* près des voûtes de Foissy (cf. G. 3455), novembre 1217. Cirographe original scellé sur double queue d'un sceau de cire jaune, aux armes des comtes de Champagne, avec la légende : *S[igillum] prepositi et burgen-*

*sium Trecar*[*um*], le plus ancien sceau de la ville de Troyes, inédit. — Vidimus par l'official de Troyes de cet acte et de deux autres, savoir: Jean de Pampelune, prévôt de Troyes, constate que Hugues *de Logia* a loué aux frères Maire une maison et une loge près de l'église Saint-Jean-au-Marché, novembre 1218; Hugues *de Logia* loue à Bernard de Molesme, cordonnier (*cordubanario*), une maison située à côté de celle qui est mentionnée dans l'acte précédent : une des cautions est Jacques Monnoyer (*monetarius*), février 1219 (*v. st*). — Dreux, frère de Hugues *de Logia*, donne au chapitre quittance d'un cens de six deniers dus pour une maison qui a appartenu à Carré, cordonnier, derrière l'église Saint-Jean, 1226. Original. — Elie, prêtre bénéficier à l'autel Saint-Léonard, dans la cathédrale de Troyes, cède à charge de cens à Guiard de Rosnay, orfèvre, une maison sise *in Magno Vico Trecensi*, près l'église Saint-Jean-au-Marché, à côté de la maison de Jean *Meletarius*, 1258. Original. — Achat par « Monseigneur Aubert de Thodesc, chanoine de » Sainct Père de Troyes », d'une rente sur une maison à Troyes « en la Grant rue attenant à la maison feu Garsille le » Loremier », 1322. — Jean de Sainte-Maure, « cordouan- » nier », achète une maison située dans la « Grant rue », avec droit de passage pour gagner la rue Moyenne, 1404 (G. 3578). — Echange d'une maison sise dans la Grande-Rue contre un droit de retrait sur « certaines maisons, séant à Troyes, en » la rue Nostre-Dame, appelées les maisons de Montauban, » qui jadis furent à feu Lambert de Brucelles », 1420 (*v. st.*), etc. — La Grande-Rue est aujourd'hui la rue et la place de l'Hôtel-de-Ville. — Voir G. 1125, 1196, 1203, 1563, 3583, et G. 1254, fol. 9 r°.

G. 3543. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1651-1721.** — *Troyes.* — *Grande-Rue.* — Hôtel de l'Autruche. — Reconnaissances d'hypothèque pour : une maison sise Grande-Rue et « rue de l'Escolle » (G. 3534), et touchant à l'hôtellerie du Griffon, 1654; — la maison « ou » pend à présent pour enseigne l'Autruche », 1713, etc. — Cette maison paraît la même que la suivante.

G. 3544. (Liasse.) — 30 pièces, parchemin; 18 pièces, papier.

**1488-1555.** — *Troyes.* — *Grande-Rue.* — Hôtel des Violettes. — Echange d'une maison « appellée d'ancienneté » la maison des Violettes, assise en la ville de Troies, en la » Grant Rue, près l'église Saint Urbain, tenant... à une » ruelle nommée la rue de la Grant Escolle ». (G. 3534, 3548), 1488. — Achat de cet hôtel par le chapitre, 1520, 1521, 1523, 1555, etc.

G. 3545. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1442-1722.** — *Troyes.* — *Grande-Rue*, près la Belle-Croix. — Acquisition par le chapitre d'une maison sise Grande-Rue, devant la Belle-Croix, et atteignant la rue Moyenne, 1442. — Sentence de l'échevinage qui défend de mettre des étaux dans « la plasse de dessoubs les alours pro- » che la Belle-Croix », 1628, etc.

G. 3546. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**1426-1751.** — *Troyes.* — *Grande-Rue*, près la rue des Buchettes, aujourd'hui rue Claude-Huez. — Sentence du bailliage de Troyes qui déclare grevées de cens envers le chapitre : une maison « en la Grant Rue du dit Troyes, tenant » d'une part à la maison où est devant assise l'image de » Nostre Dame » et touchant à une grange « en alant à la » rue des Buchottes », 1426; — une maison aboutissant par devant à la Grande-Rue, par derrière à la rue des « Bu- » chottes », 1473. — Extrait du testament de Claude Fautre, qui laisse au chapitre une maison sise dans la Grande-Rue et s'étendant jusqu'à la rue des « Buchétes », 1493, etc. (Voir G. 3471.)

G. 3547. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 47 pièces, papier.

**1455-1762** — *Troyes.* — *Grande-Rue*, coin de la ruelle Chausson, depuis rue de la Vierge (Corrard, p. 71, cf. G. 1284). — Vente d'une maison sise à Troyes « en la » Grant Rue, tenant... à la ruelle Chausson », 1455. — Dans une reconnaissance d'hypothèque de 1618, il est dit que cette maison touche à celle où pend pour enseigne la Pomme de Pin. — En 1739, une désignation porte « ruelle » de la Vierge ou du Chausson », etc.

G. 3548. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1395-1763.** — *Troyes.* — *Grande-Rue*, coin de la rue de la Grande-Ecole, aujourd'hui partie de la rue Gambey (Corrard, p. 66, cf. G. 3348, 3534, 3543, 3544). — Acquisition pour la chapelle Dreux-de-la-Marche d'une maison aboutissant sur la Grande-Rue et tenant « à la ruelle de » l'Escole », 1395. — Devis de réparation à une maison située dans la Grande-Rue « faisant le coing d'une petite » ruelle par laquelle l'en va à la Grant Escole », 1479. — Sentence du présidial rendue au profit du chapitre contre le locataire d'une maison sise Grande-Rue, en face de Saint-Urbain, « tenant d'une part à la maison du Papeguef, d'autre » part à la ruelle de la Grande Escolle, 1566, etc.

G. 3549. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1564-1571.** — *Troyes.* — *Grande-Rue,* côté de la rue Moyenne. — Reconnaissances d'hypothèque pour une maison qui tient à celle « où pend pour enseigne l'Ane Rayé... » par devers la rue Moyenne ». (Cf. G. 3578.)

G. 3550. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1610-1755.** — *Troyes.* — *Grande-Rue,* vis-à-vis l'hôtel de la Seraine (cf. G. 1125). — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « assize à Troyes en la Grande Rue... » au devant de la maison où pend pour enseigne la Seraine », 1610, etc.

G. 3551. (Liasse.) — 29 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1355-1553.** — *Troyes.* — Rue de la *Grande-Tannerie* (Corrard, p. 60). — Baux à cens d'une maison « en la Grant Tannerie », 1355, 1362. — Donation d'une maison avec tannerie « assise en la Grant Tannerie de Troies tenant sur le premier ru d'ilec, par devers la rue Notre Dame », 1380. — Constitution d'une rente sur une maison « assise à Troies » en la Grant Tannerie, tenant sur le premier ru d'illec », 1384. — Bail à cens de « jardins et pourpris, où ot piéça » maisons, séant au second pont de la rue de la Grant Tan- » nerie, tenant... à ung rup de la rivière de Vienne », 1419 (*v. st.*). — Bail d'une maison « en la Grant Tannerie, près » du premier pont de pierre tenant au grant fossé de la dite » Tannerie », 1422, etc. (Voir G. 1126, 1197, 1203, 2464, 2468, 3583, 3580, 3592).

G. 3552. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin; 42 pièces, papier.

**1567-1590.** — *Troyes.* — Rue de la *Grande-Tannerie.* — Baux à cens, procès avec l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, etc.

G. 3553. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin; 67 pièces, papier.

**1616-1732.** — *Troyes.* — Rue de la *Grande-Tannerie.* — Reconnaissances d'hypothèques assises sur des maisons grevées de cens. — Devis de réparations à une maison, etc.

G. 3554. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin; 169 pièces, papier.

**1725-1788.** — *Troyes.* — Rue de la *Grande-Tannerie.* — Procès entre le chapitre et les détenteurs de maisons grevées de cens, etc.

G. 3555. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 35 pièces, papier.

**1545-1782.** — *Troyes.* — Rue des *Guillemets* (Corrard, p. 97). — Reconnaissance de l'hypothèque qui frappe une « portion de maison et courtil séant à Troyes, rue des » Guillemets, » 1561. — Bail d' « une cour faisant jardin » en laquelle a une petite estable... en la rue des Guille- » metz », 1545. — Sentence du présidial de Troyes condamnant un locataire par bail emphytéotique à rebâtir sa maison, 1598. — Arpentage d'un jardin entre la rue des Guillemets et la ruelle Cuchot (G. 3528), 1788, etc.

G. 3556. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 16 pièces, papier.

**1616-1713.** — *Troyes.* — Cour de la *Hure* (Corrard, p. 93). — Procédure au sujet d'une maison située cour de la Hure et que le chapitre prétend grevé de cens à son profit, etc. — L'hôtel de la Hure était situé rue des Deux Paroisses. (G. 3532).

G. 3557. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1197-1500.** — *Troyes.* — Rue de *Jaillard* (Corrard, p. 101). — Regnaud, évêque de Chartres, fait savoir que Pierre, maire (?) de Châtillon, a donné au chapitre de Saint-Pierre cinq aires de terre dans le clos du Bourg-l'Evêque (G. 3463) sous Jaillard (G. 3405). Châtillon, 1197. Original. — Pierre, beau-frère de maître Haïce, vend au chapitre une place près des moulins de « Jailart », 1226. Original. — M., doyen de Saint-Etienne de Troyes, cède au chapitre de Saint-Pierre, à charge de fondation, les viviers et chambres qu'il a fait bâtir sur la Seine à Jaillard, février 1259 (*v. st.*). Original. — Même objet, 1261. Original. — Même objet, 1262 (*v. st.*). Original. — Même objet, 1271 (*v. st.*). Original. — Achat par le chapitre de moitié d'une maison près du moulin de Jaillard, 1327 (*v. st.*). — Bail à loyer d'une maison avec vivier près du moulin de Jaillard, 1343. — Bail à cens : d'une « place à présent vide.... assise ou bourc » Saint-Denis (G. 3466), seur la charrière à aler au molin » de Jaillart, » 1360; — d' « un courtil... assis à Troyes, » devant les molins de Jaillart, tenant aux murs nuefs (neufs) » de Troyes », 20 août 1360 (Sur les travaux de fortification faits vers cette époque voir G. 3434). — Pierre d'Arbois, chanoine, achète une maison rue de Jaillard, 1388. — Le chapitre achète une maison « devant les molins de Jaillard », 1389. — Bail d'une maison « séant à Troyes, emprès les » molins de Jaillart, tenant à la rivière de Seine et par der- » rière à l'escorcherie nouvellement faicte à Troyes (G. 3520, 3642), 1421. — Renonciation au bail à vie d'une maison « prez des molins de Jaillart, tenant par devant à la rue

» commune et par derrière à une ruelle commune qui va en la Tuerie d'une part et à la rivière de Seine », 1439, etc. (t. I, p. XL, G. 1128, 1203, 3642).

G. 3558. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1504-1598.** — *Troyes.* — Rue de *Jaillard.* — Simon Griveau, bourgeois de Troyes, qui a eu « certaine bouticle » à mettre poisson audessoubz des undes du molin Jaillard » du costel et par devers le chemin allant à l'église et prieuré » de Nostre Dame en l'Isle de Troyes » reconnaît que c'est grâce à la tolérance du chapitre (cf. G. 3444). — Baux de maisons. — Reconnaissances d'hypothèques, etc.

G. 3559. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 82 pièces, papier.

**1607-1700.** — *Troyes.* — Rue de *Jaillard.* — Denis Camusat, marchand boucher donne à ses fils « une maison » assise à Troyes, proche les molins de Jaillard, consistant » en trois chambres basses et deux chambres haultes, gre- » nier dessus, cour, jardin, estables, six chambres à mettre » chair, avec une huche à mettre poisson sur la rivière de » Seine.... rue de Jaillart, d'autre bout à l'Escorcherye », 1619. — Reconnaissances d'hypothèques, etc.

G. 3560. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 71 pièces, papier.

**1673-1784.** — *Troyes.* — Rue de *Jaillard.* — Procédures et reconnaissances d'hypothèque concernant des maisons.

G. 3561. (Liasse.) — 37 pièces, parchemin ; 43 pièces, papier.

**1490-1748.** — *Troyes.* — Rue de la *Limace* (Corrard, p. 45-46). — Reconnaissance de bail à vie d'une maison « séant audit Troyes en la rue de Pipejay, tenant d'une part » à l'ostel de l'Ours appartenant ausdiz venerables et d'autre » part à l'ostel de la Teste-Noire », 1490. — Bail à vie d'une maison rue de la « Teste-Noire, autrement dicte Pipejay », 1497, etc. — (Le nom de rue de la Tête-Noire se rencontre seul jusqu'à une reconnaissance d'hypothèque de 1729 où on lit : « rue de la Teste-Noire ou de la Limace »).

G. 3562. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

**1440-1752.** — *Troyes.* — Rue de la *Limace.* — Hôtel de l'Ours. — Sentence de la prévôté de Troyes établissant qu'une maison sise à Troyes « rue de la Charbonnerie, dicte Pipejay... en laquelle pend l'enseigne de l'Ours » doit une rente au chapitre (cf. G. 3473), 1440. — Autre sentence de la même juridiction, même objet, 1455, ajoutant à la désignation qui précède ces mots : « tenant à l'ostel de la Teste-Noire ». — Abandon au chapitre de cette maison alors en ruines, 1471. — Bail d'une partie de cette maison, 1473. — Acte d'abandon daté de 1527 (*v. st.*), et constatant que l'hôtel de l'Ours a été brûlé dans l'incendie de 1524. — Bail à cens par le chapitre d'une partie de l'emplacement de cet hôtel, sis « rue de la Teste-Noire dict Pipeget », 1536. — Reconnaissances d'hypothèque, en 1738, rue de la Teste-Noire ou de la Limace.

G. 3563. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 29 pièces, papier.

**1397-1581.** — *Troyes.* — Rue des *Lorgnes* (Corrard, p. 80-83). — Vidimus d'un partage et d'un échange faits en 1392 entre les héritiers de Jean Menissier, concernant une maison sise à la fois rue des « Lornes » et rue de « Chaalons », et une autre maison, rue de l'Epicerie, etc. (L'original se trouve dans la liasse G. 3536). — Vente judiciaire à Jean de Champigny, chanoine, d'une partie des biens compris dans ce partage, notamment d'une maison « rue aux Lorgnes », 1398. — Acceptation par le chapitre d'un legs à charge de fondation fait par Jean de Champigny : parmi les biens légués se trouve la maison de la rue des Lorgnes, 1401. — Achat par le chapitre d'une autre maison dans cette rue, 1438. — Baux à vie. — Procès entre le chapitre et ses voisins. — Plan du pâté de maisons situé entre la rue des Lorgnes, celle de Châlons (G. 3476), la rue Champeaux (G. 3477), et la ruelle Maillard, aujourd'hui ruelle des Chats (Corrard, p. 77). — La rue des Lorgnes est aujourd'hui la rue Charbonnet. (Cf. t. I, p. XL, G. 1424, 3025.)

G. 3564. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 43 pièces, papier.

**1504-1594.** — *Troyes.* — Rue *Lour-de-Bourg* (Corrard, p. 95). — Bail d'une maison « rue de la Petite Bou- » cherie (cf. G. 1197), autrement dicte Lorde-Boe », 1504. — Le nom de Petite Boucherie disparaît des baux suivants où on lit : « Lorde-Boe », 1524, 1528, 1531 ; « Lorde-Boue », 1525, 1535, 1536, 1554, 1557, 1562, etc. — La rue de Lourdebourg est aujourd'hui comprise dans la rue Saint-Aventin et paraît identique à la partie du Bourg-l'Evêque appelée *Parva Macecreria* en 1257 (G. 3463). « Petite Boucherie », dans le bail de 1504, est la traduction du *Parva Macecreria* de 1257. L'expression « Petite Boucherie » était déjà usitée pour désigner cette rue au XIV^e^ siècle, G. 1254, fol. 8 v°, et G. 1197 (cf. G. 3482, 3637, 3642).

G. 3565. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 42 pièces, papier.

**1606-1755.** — *Troyes.* — Rue *Lour-de-Bourg.* — Bail à cens d'une maison rue « de Lordeboue », 1606. — Reconnaissances d'hypothèque pour une maison « rue de Lorde Bouc », 1617 ; — de Lorde Boue, 1621. — Sentence du bailliage condamnant à passer hypothèque le détenteur d'une maison « rue de Laurdebour, près de l'enseigne de » l'Enguille », 1644, — Bail à cens de 1697, où on lit : « Lordeboue ». — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « faisant le coin de la rue de la Courtine et de la « rue de Lordeboue, autrement appelée rue Saint-Aventin », 1755, etc.

G. 3566. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

**1363-1768.** — *Troyes.* — Place du *Marché-à-Blé* (Corrard, p. 5-6, cf. G. 1129, 1197, 1203, 2464, 3083). — Achat par les exécuteurs testamentaires de Dreux de la Marche, chanoine, d'une rente sur une maison au Marché à Blé, 1386 ; joint le titre de cette rente daté de 1363. La maison y est dite sise « rue dou Marchié dou Blef. » — La place du Marché-à-Blé est aujourd'hui la place de la Bonneterie. (Cf. G. 1254, fol. 9 v°.

G. 3567. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1562-1663.** — *Troyes.* — Place du *Marché-à-Blé.* — Hôtel de l'Ange. — Claude le Tartier, docteur en médecine, vend à Jean de Marisy, écuyer, seigneur de Cervet, la moitié d'un « hostel sur le devant duquel pend pour enseigne l'Ange... » au Marché à Bled, tenant... à l'hostellerye des Mulletz par- » devant audict Marché à Bled et par derrière à la rue des » Forces », 1562. — Procédure relative à une saisie de cette maison. (Cf. G. 3570, 3571).

G. 3568. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

**1357-1614.** — *Troyes.* — Place du *Marché-à-Blé.* — Hôtel du Chaudron, depuis du Grand-Crédo. — Achat d'une maison située « devers la Croisote. — Baux : d'une maison... « à l'enseigne du Chauderon assise à Troies lez la Croisette », 1399 ; — d' « une maison... assise à Troyes en la rue du » Marché du Blef, près du quarron de la Croisotte, appellée » l'ostel du Chaudron, tenant à l'ostel des Croisottes, tenant... » par derrière à la rue de Saint Panthaléon », 1424, 1465, 1480. — En 1547, bail où elle est dite « une maison de nou- » vel édifiée, séant audit Troyes en la rue du Marché-au- » Bled, appellée d'ancienneté la maison du Chaulderon. » — En 1614, bail où elle est dite « séant à Troyes rue du Marché » au Bled, communément et de toute ancienneté appellée la » maison du Grand Crédo, aultrement du Chauderon », etc.

G. 3569. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1407-1474.** — *Troyes.* — Place du *Marché-à-Blé.* — Hôtel de la Hache. — Reconnaissance de l'hypothèque qui frappe une msison sise « ou Marchié du Blef à Troyes... » à laquelle maison pend de présent l'enseigne de la Hache », 1407. — Bail emphytéotique de la maison « en laquelle pend » l'enseigne de la Hache... en la rue du Marché des Poix, » devant l'ostel des Trois-Rois... aboutissant par derrière à » l'ostel de la Couronne, 1474. (Ne pas confondre avec l'hôtel de la Hache, rue de la Cité, G. 3491).

G. 3570. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1435-1526.** — *Troyes.* — Place du *Marché-à-Blé.* — Hôtel du Pourcelot. — Bail de la « maison du Pourcelot » assise ou Marché du Blef... avec la moitié d'une place » contigue à ladicte maison appellée la place des Mulez » (G. 3571), 1435. — Bail à vie de l' « ostel du Pourcelot » tenant... à une autre maison appellée l'ostel des Muletz... » et à l'ostel de l'Ange » (G. 3567), 1490. — Sentence du bailliage rendue en 1526 et constatant que cette maison a été brûlée dans le grand incendie de Troyes. — Ne pas la confondre avec l'hôtel du Pourcelet, rue du Cerf et du Temple. (G. 3473, 3475, 3634.)

G. 3571. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

**1408-1768.** — *Troyes.* — Place du *Marché-à-Blé.* — Hôtel du Mulet. — Erard de Vitel, chanoine, ayant acheté une maison « assise ou Marché du Blef de Troies qui jadix » fut et appartint à messire Amé de Joinville, chevalier, » appellée l'ostel et maison des Mulés, tenant d'une part à » l'ostel de l'Ange (G. 3567)... jusques à la rue par où l'on » va vers Bourberaut (G. 1274, 3596, Corrard, p. 7, 9), reconnaît cette maison grevée d'une rente au profit du chapitre, 1407 (*v. st*). — Les chanoines donnent à bail « une maison » et appendiz derrier, à eulx appartenant, de nouvel édifiez » à neuf... séant audit Troyes en la rue du Marchié du Blef, » appellée d'ancienneté l'ostel des Muletz, tenant d'une part » par devant à ladicte rue, d'un bout à une maison en la- » quelle pend l'enseigne de l'Ange, et de l'autre bout à l'ostel » des Pourcelotz » (G. 3570), 1469. — Bail d'une maison « séant à Troyes rue du Marché du Bled, où pend de pré- » sent pour enseigne : Les Mulets », 1527. — Ascensement de la maison « où pend pour enseigne « les Muletz, consistant

« en deux corps d'hostels, l'un respondant sur le devant de » ladicte rue du Marché au Bled, et l'autre derrier sur la » rue de Sornot ». Parmi les voisins est nommé Claude le Tartier, médecin, 1575. (La rue de Sornot est aujourd'hui la rue de Varveu, Corrard, p. 8.) — Reconnaissances de l'hypothèque qui grève au profit du chapitre : « la maison et » hôtellerie des Muletz » sise à la fois « rue du Marché à » Bled » et « rue du Voluisant », 1721 ; — « l'hôtellerie » appellée autrefois des Mulets et à présent du Mulet, située » en cette ville place du Marché à Bled... depuis ladite place » du Marché à Bled jusqu'à la rue du Sorneau, autrement » du Varveau », 1768, etc.

G. 3572. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1309.** — *Troyes.* — Place du *Marché-au-Pain* (Corrard, p. 23). — Le chapitre donne à bail une maison dite du Sauveur, située devant les étaux où l'on vend les pains.

G. 3573. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1316.** — *Troyes.* — *Mercerie.* — Bail emphythéotique d'un étal, *in Merceria Trecensi*, devant la maison de Marie, veuve de Guibert, mercier, entre la rue Moyenne (*via Media* et les Changes (*Scambii*, G. 1822, 2604, 3536), touchant par en haut à un étal de l'hôpital Saint-Jean-de-Jérusalem, vers la loge [du prévôt de Troyes, G. 3467], par en bas, vers Saint-Jean, à un autre étal qui appartient à ladite Marie : longueur de l'étal sept pieds, largeur six. (Voir G. 3583.)

G. 3574. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1482-1582.** — *Troyes.* — Rue de la *Montée-Saint-Pierre* et place *Saint-Pierre* (Corrard, p. 107). — Donation au chapitre de Saint-Pierre d'une rente sur une maison rue « de la Montée » entre une maison du chapitre de Saint-Etienne et Pierre Savine, maître des Ecoles de Troyes (G. 3348), 1482. — Le chapitre de Saint Pierre donne à bail une maison sise à Troyes « devant l'aître de ladite église », 1494. — Sentence du bailliage de Troyes au sujet du testament de Jean Huyart dit *de Lanis* qui a laissé au chapitre une maison « rue de la Montée, en laquelle pendoit et pend pour enseigne Le Petit-Mouton, 1533, etc. (Cf. G. 1254, fol. 7 r°, G. 1255, 3640).

G. 3575. (Liasse.) — 44 pièces, parchemin ; 70 pièces, papier.

**1219-1762.** — *Troyes.* — Rue du *Mortier-d'Or* (Corrard, p. 26). — Guillaume de Dampierre (vicomte de Troyes), à la prière d'Anseric d'Arcis, son cousin, affranchit la maison de Saint-Pierre de Troyes, dans la Saulnerie au marché de Troyes, avec ses dépendances de pierre et de bois, 1219. Original. (Sur la Saulnerie, voir aussi G. 1142, 1818, 3480.) — Gui de Chappes, chevalier, affranchit cette maison des droits dus à la vicomté, 1240. Original. — Bail d'une maison « en la Saunerie », 1355 (*v. st.*) — Le chapitre réduit momentanément une rente sur laquelle il a droit sur une maison rue de « Coulaverdé », 1433. — Sentence de la prévôté concernant une maison rue de « Coulaverdey », tenant à la rue de la « Vieille Saulnerie », c'est-à-dire à la rue du Chaperon (Corrard, p. 29-30). — Sentence du bailliage concernant une maison rue de la « Saulnerye » laquelle maison a été « arce et bruslée par le feu mis proditoirement » audict Troyes », 1526. — Reconnaissance de l'hypothèque qui frappe une maison rue du Mortier-d'Or, anciennement « de Colaverdey », 1719, etc. — La rue du Mortier-d'Or fait aujourd'hui partie de la rue des Quinze-Vingts.

G. 3576. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 1 sceau.

**1289-1568.** — *Troyes.* — Rue du *Mortier-d'Or.* — Grand-Cellier. — Le chapitre donne à bail à Jean *de Maceyo*, pelletier, la maison dite la Grande Maison dans la Grande Saulnerie de Troyes avec une voute sise à l'entrée du cellier que tient Jean de Foissy, 1280 (*v. st.*). Original. — Jean de La Rose, drappier, prend à bail emphytéotique du chapitre une maison appelée « Le Grant Celier Saint Père.... en la rue de la Saunerie ». Ce bail est motivé par le mauvais état des affaires du chapitre et des chanoines « pour l'oppres- » sion des guerres, comme pour leurs villes et rentes qui » sont pour la plus grant partie arces et détruites, leurs » hommes mors, et perdues leurs chevances par les ennemis » dou réaume de France », 1360. — Bail de « la grant » maison du Celier de Saint Père, séant à Troies en la rue » de la Viez-Saunerie, tenant.... à une maison appartenant » à ladicte église en laquelle l'en tient à présent le Tabel- » lionnage de Troyes », 1415 (cf. G. 3480). — Jacques Rossignot, chanoine, transporte au chapitre moitié de la maison dite vulgairement « le grant Celier saint Père » rue de Colaverdey, 1442. — Reconnaissance du bail à vie de la « maison du Grant Celier Saint Père... en la rue de la Saul- » nerie », 1508, etc.

G. 3577. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

**1418-1479.** — *Troyes.* — Rue du *Mortier-d'Or.* — Petit-Cellier. — Baux de la maison « appellée le Petit Cel- » lier Saint Père, assise à Troyes en la rue de Colaverdé », 1418 ; — 1462, etc.

G. 3578. (Liasse.) — 27 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1219-1784.** — *Troyes.* — Rue *Moyenne* (Corrard, p. 18). — Donation au chapitre de deux étaux de bouchers sis au marché de Troyes, 1218 (*v. st.*). Original. — N[icolas], évêque de Troyes, constate qu'en sa présence Nicolas, son official, a acheté d'Henri l' « Archelier » deux maisons à Troyes, rue Moyenne (*in vico Medio*) entre la maison de Bernard de Montcuq (précédemment chambellan de Thibaut IV, comte de Champagne, et maire de Troyes), d'une part, et une ruelle qui, de la rue Moyenne, va à la Grande-Rue, août 1244. — Vente par le chapitre d'une maison à Troyes, rue Moyenne, devant Saint-Urbain, 1436. (Voir t. I, p. XLIII, G. 1132, 1284, 1503, 3573, 3583, G. 1254, fol. 9 r°.) — La rue Moyenne fait aujourd'hui partie de la rue Urbain IV.

G. 3579. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1514-1584.** — *Troyes.* — Rue *Moyenne.* — Hôtel Sainte-Barbe. — Acquisition par le chapitre d'un sixième d'une maison rue Moyenne « en laquelle pend pour ensei» gne l'ymage saincte Barbe », 1514. — Bail d'une « mai» son... séant audict Troyes, en la rue Moyenne, où pend » pour anseigne l'ymage saincte Barbe », 1544. — Ascensement d'une partie de cette maison, 1582 ; elle est dite joignant celle de Jacques Juliot, nom porté successivement par plusieurs sculpteurs bien connus. (Cf. G. 1287, fol. 412 v°).

G. 3580. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin.

**1642-1742.** — *Troyes.* — Rue *Moyenne.* — Hôtel Saint-Honoré. — Reconnaissances de l'hypothèque dont est grevé « un corps d'hostel... séant à Troyes, rue Moyenne, » sur le devant duquel soulloit pendre pour enseigne le Lat » d'Amour et à présent est l'image de Saint-Honoré », 1642 ; — une maison sise à Troyes, rue Moyenne où pend pour enseigne l'image Saint-Honoré », 1701, etc.

G. 3581. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1555-1563.** — *Troyes.* — Rue *Moyenne.* — Hôtel des Pastoureaux. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison, rue Moyenne « sur le devant de laquelle pend pour » enseigne Les Pastoureaulx tenant d'une part d'ancienneté à » l'hostel de la Harpe et de présent du Roy-David », etc.

G. 3582. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1487-1569.** — *Troyes.* — Rue de *Nervaux* (Corrard, p. 122). — Baux d'une maison sise à Troyes, rue de « Ner» vault ». (Cf. G. 1133).

G. 3583. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 30 pièces, papier ; 4 sceaux.

**1220-1741.** — *Troyes.* — Rue *Neuve-d'Orléans* (Corrard, p. 14-15). — Hervé, évêque de Troyes, constate une transaction entre noble dame Aélays *de Logia* et ses quatre plus jeunes fils, d'une part, et Hugues, son fils aîné, d'autre part : il s'agit d'un étal *ante Migeicerios* dans la Maçacrerie (G. 3461, 3482), d'un étal dans la Mercerie (G. 3573), d'un étal derrière les Changes (G. 3573) occupé par Thierry, orfèvre, d'une maison occupée par les *cordubanarii* près de Saint-Jean, de la maison de Colin, orfèvre, de celle de Bertin, coutelier, rue Moyenne (G. 3578), de deux loges près de l'église Saint-Jean-au-Marché, avril 1220. Original scellé. — G., archidiacre et official, fait connaître que Hugues *de Logia* a cédé au chapitre vingt-cinq livres de rente sur : l'étal de Thierry, orfèvre derrière les Changes, la maison de Carré « cordouannier », derrière Saint-Jean-au-Marché, une place devant une maison dans la Tannerie (G. 3551), la maison de Colin, orfèvre dans la Grande-Rue (G. 3542), la maison de la femme de Thibaut de Durtein, où est le cellier de pierre, laquelle maison est située dans la rue où demeure Gui de Nivelle, 1220. Original. — Bail à cens d'une maison « dès le pavement de la rue de la Saveterie (Corrard, » p. 15, 46) de Troyes, par devant jusques à la rue de la » Drapperie », 1380. — Sentence du bailliage de Sens concernant un échange entre l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes et le chapitre de la cathédrale. Le chapitre abandonne ses prétentions sur « la maison dou Seul... joingnant à la porte de la » Girouarde », tenant au four de l'Hôtel-Dieu d'une part, à la porte de la Girouarde d'autre part, et « du front sur la rue de la Viez Jurie », c'est-à-dire de la Vieille-Juiverie (G. 3502-3503) ; il reçoit en échange une rente sur deux maisons faisant façade « sur le pavement de la rue de la Drapperie » et aboutissant par derrière à « la Viez-Drapperie », 1291. — Bail à cens de trois maisons « en la Grand-Rue attenant » l'église parochialle de Sainct Jehan », 1586, etc. — La rue Neuve-d'Orléans s'appelle aujourd'hui rue Molé. (Cf. t. I, p. XLIII, G. 1142, et G. 1254, fol. 7 v°.)

G. 3584. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin, 9 pièces, papier.

**1266-1536.** — *Troyes.* — Rue *Notre-Dame* (Corrard, p. 46-50). — Bail d'un étal, touchant aux vieux étaux où les chairs se vendaient, 1266. Original. — Pierre de Mauroy, bourgeois de Troyes, vend à un chanoine une rente sur une maison de pierre, « rue de Nostre-Dame », entre deux maisons habitées l'une par « la Coyote » et l'autre par « Maistre Jourdain » le cirurgien », 1367. — Acte de partage entre Pierre de Malroy et ses fils, concernant notamment une rente assise sur la

maison qui précède, 1368. — Perrin Didier, tanneur, cède à Jean Bonnet, écuier, une rente sur une maison « rue Noste» Dame, dès le pavement jusques au second fossey », il reçoit en échange une maison « devant les lices de Nostre» Dame », 1379. — Traité entre le chapitre d'une part, Guillaume Cassinel, seigneur de la Rivière-de-Corps d'autre part, concernant une fondation faite par le dit Cassinel, qui a donné au chapitre une maison rue Notre-Dame, 1388. — Gui de Verdun, chanoine, cède par échange au chapitre une maison, rue Notre-Dame, 1392. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison rue Notre-Dame, 1580, etc. (Sur cette rue, voir G., t. I, p. XLIII, et G. 1134, 1197, 1203. Sur les étaux de bouchers qui se trouvaient entre cette rue et la rue Moyenne, G. 1197, 1208, 1818, 2604, 3578, 3591).

G. 3585. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1644.** — *Troyes.* — Rue *Notre-Dame.* — Hôtel des Armes du Roi. — Procuration pour passer hypothèque au profit du chapitre.

G. 3586. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1412-1649.** — *Troyes.* — Rue *Notre-Dame.* — Hôtel du Chapeau-Rouge. — Sentence de la Prévôté de Troyes concernant les droits du chapitre sur une maison où « sou» loit pendre l'enseigne du Chapiau Rouge... en la rue » Nostre Dame, tenant d'une part à l'ostel où pend l'en» seigne de la Singoine, que l'on souloit appeller l'ostel de » la Longue Alée appartenant de présent à Colin Perricart, » d'autre part à l'ostel où pend l'enseigne de la Truie-qui» file », 1442. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « où pend pour enseigne le Chappeau Rouge... tenant » d'une part à l'ostel où pend pour enseigne la Sigosne » (G. 3588)... d'autre part à l'ostel où pend pour enseigne » la Truye-qui-fille », 1526 (*v. st.*), etc. (Cf. G. 1134).

G. 3587. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1403.** — *Troyes.* — Rue *Notre-Dame.* — Four-le-Roi. — Perrinet de Sommevoire cède à Gui de Verdun, chanoine, diverses pièces de terre en échange d'une rente de quatre livres sur une maison « dicte le Four le Roy séant » à Troyes en la rue Nostre Dame, tenant à la maison de » maistre Jehan Blanchet ».

G. 3588. (Liasse.) — 11 pièces, dont un plan, parchemin ; 37 pièces, papier.

**1363-1693.** — *Troyes.* — Rue *Notre-Dame.* — Halle aux Cuirs, depuis hôtel de l'Image saint Laurent. — Jacques de « Sacé », tanneur, prend à bail de Guichard Penthin de Verzy et de Jeanne de « Perreuse », sa femme, « la hale » aux Tanneurs... rue Nostre-Dame », 1363. — Guillaume Pyon, marchand bonnetier à Troyes, se reconnaît possesseur d'une maison « rue Nostre-Dame, appellée d'ancienneté la » Halle aux Cuyrs » où « pend pour enseigne l'image sainct » Laurent tenant d'une part à l'ostel de la Longue Allée où » de présent pend pour enseigne la Cigogne... », 1577. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale et les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains au sujet d'un droit de cens prétendu par ces dernières sur la maison dont s'agit, 1604. — Plan dressé en 1606 : on y voit figurés, outre la maison dont il est question, la rue de la Grande-Tannerie, le premier rup et le premier pont, la rue Notre-Dame et une partie de l'hôtel de la Cigogne. Il résulte de là que « l'autel» lerie de l'image saint Laurent », paraît identique à l'Hôtel du Commerce actuel. — Reconnaissance d'hypothéque pour une partie « de l'hostellerie où pend pour enseigne l'image » Saint Laurent en ladicte ville de Troyes, rue de l'Espi» cerie, autrement dicte rue Nostre Dame... » attenant de la maison de la Cigogne. (Sur la rue de l'Epicerie, voir G. 3536 ; la halle des Tanneurs que possédait le prieuré de Notre-Dame-en-l'Ile, G. 1126, figure dans le plan mentionné plus haut, de l'année 1606, sous la rubrique suivante : « c'est la maison de Loys de La Huproy qui faict le coin de » la rue de la Grand Tanerie ». Cette maison est un démembrement de la même propriété. (Cf. G. 3551).

G. 3589. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 230 pièces, papier.

**1642-1757.** — *Troyes.* — Rue *Notre-Dame.* — Hôtel de l'Image-Saint-Laurent. — Procédures entre le chapitre et les possesseurs de cette maison au sujet du cens dû par eux. — Reconnaissance d'hypothèque pour « une maison servant d'hôtellerie où pend pour enseigne l'image saint Laurent, située à Troyes, rue Nostre-Dame », attenant à la maison « de la Grue ou de la Cigogne », 1757.

G. 3590. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

**1569-1672.** — *Troyes.* — Rue *Notre-Dame.* — Maisons touchant l'hôtel Saint-Laurent. — Cession d'un bail à vie, 1569. — Reconnaissance d'hypothèque, 1588, etc.

G. 3591. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1361-1693.** — *Troyes.* — Rue *Notre-Dame.* — Hôtel de la Samaritaine. — *Vidimus* des pièces dont l'analyse suit : « Estienes le Pevrier autrement dit de Verdun » prend à bail emphytéotique de Pierre de « Malroy l'ainsné » une

maison de pierre devant la rue de la Corderie (G. 3517), 1357. « Pierres de Malroy » vend une maison « assise à » Troyes devant le bout de la rue de la Corderie tenant... » par-devant au pavement du Roy nostre sire en la rue » Nostre-Dame, 1360; il la rachète, 1361. — Reconnais- » sance d'hypothèque pour une maison « rue Nostre-Dame, » au-devant de la rue de la Corderie et au-dessus du costé » des estaux de la Boucherye de la ville de Troyes, où » souloit cy devant pendre pour enseigne la Samaritaine », 1617, etc.

G. 3592. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1345-1720.** — *Troyes.* — Rue *Notre-Dame.* — Maisons situées vers la Grande-Tannerie. — « Girars diz Chau- » deron, escuiers, et damoiselle Jehanne de Perreuse, sa femme » donnent à cens à « Renaux de Melcçon, clerc » tavernier de Troyes » une maison « en la rue Nostre-Dame » devant le puis Daviot... faisant le coing de la rue de la » Grant Tannerie », 1345. — « Jehans Maugier de Vau- » charcis », précédemment locataire du portage des vins et du tabellionnage de Troyes, se trouvant débiteur envers le fisc, vend un « hostel... rue Nostre-Dame ou costé devers » les Tenneries... tenant par devant au pavement du Roy... » par derriers à un ru commun qui va de la Grant Tennerie » en la Petite Tennerie, à un des côtés... à l'ostel que l'en » dit le Four-le-Roy », 1368. — Lettres patentes de Charles V, roi de France, concernant le même objet, données à Paris le 4 décembre 1368, etc.

G. 3593. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1499-1501.** — *Troyes.* — Rue du *Petit-Chaillouet* (Corrard, p. 122). — Simon de Bar-sur-Aube, pelletier, reconnaît n'avoir aucun droit sur un jardin « derrier Sainct Quentin, près de la porte de Chaillouel », dont le chapitre se prétend propriétaire, 1499 (cf. G. 3519). — Le chapitre donne à bail une maison « derriers la prieurté de Sainct » Quentin en la rue de Chaillouel », 1500 (*v. st.*). — Sur le quartier de Chaillouel, voir G. 1143, 2730-2732, 3403.

G. 3594. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

**1380-1380.** — *Troyes.* — Rue de la *Petite-Tannerie* (Corrard, p. 61). — « Johannins de Sacey, tenneur, de- » meurant à Troyes », vend à un chanoine une rente « sur » une maison, tennerie et courtil... en la Petite Tennerie de » Troyes », 1380. — « Jacques de Bouzenton », prévôt de Troyes, reconnaît devoir au roi et à Jean de Pouan, fermier des grosses amendes de la prévôté, 200 livres tournois, pour le prix de cette ferme sous-louée par ledit Jean de Pouan audit « Jaque de Bouzanton », 1388 ; et faute de paiement deux maisons, rue de la Petite-Tannerie sont saisies, 1390, etc.

G. 3595. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1385-1557.** — *Troyes.* — Rue de la *Pie* (Corrard, p. 57). — Pierre d'Erbois, chanoine, achète une rente sur trois maisons « en la grans Massequerie de Troyes, tenens » à la place aux bouchiers d'une part, à Milon Bon- » Jehannin tenneur d'autre part, et à la rivière de Vianne » pardevant, et aux murs de la ville de Troyes par darriers », 1385. — Reconnaissances d'hypothèque pour une maison rue des Mascryes, 1528, — rue de la Pie, 1557. — Bail d'une maison, rue du Temple, faisant le coin de la rue de la Pie, 1548. (Cf. G. 3461, 3482, et G. 1254, fol 9, r°.

G. 3596. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

**1480-1612.** — *Troyes.* — Rue de la *Pierre* (Corrard, p. 7). — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison en « Bourberault, tenant... à la rue de la Clef (G. 3504)... à une » ruelle commune estant derrier le Dauphin, du bout devant » à une rue commune appellée la rue de Saint-Panthaléon... » par derrier à ladicte rue de la Clef ». — Sentence de la prévôté de Troyes concernant une rente sur une maison rue de la Pierre, derrière l'hôtel « des Mores », 1547, etc. (Cf. G. 1136, 1196, 1197, 1203, 3083, 3597 ; le plus ancien nom de cette rue est Rue Neuve).

G. 3597. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1440-1675.** — *Troyes.* — Rue des *Pigeons* (Corrard, p. 10). — Etienne Langlois, marchand drapier, baille à cens une maison « rue de Villiers, près de Bourberault... » l'an mil quatre cens qu... » Reconnaissance d'hypothèque pour l'emplacement d'une maison brulée dans l'incendie de 1524 « en la rue du Peupurot, n'a guères appellée la rue de » Villiers, tenant d'un bout à l'hostellerie des Mores ». (G. 3596), 1528. — Abandon d'une rente sur une place « rue du Petit Poyau autrement dicte la rue des Thurotz » et sur trois maisons rue des Planches (depuis rue de l'Eau-Bénite, Corrard, p. 41), en échange d'un emplacement de maison rue du Cerf, joignant l'hôtel du Pourcelet (G. 3475). — Reconnaissance d'hypothèque concernant une rente due pour un emplacement de maison « rue de Peupurot et qui » naguères souloit estre appellée la rue de Villiers tenant... » du bout derrier à l'hostellerye des Trois Maures », 1531 (*v. st.*).— Reconnaissances de l'hypothèque qui frappe : une

maison rue « Penperot près de Bourberault, autrement la » rue des Turotz », 1549 ; — une place ou masure « rue » des Thurotz et des Forces » 1550 ; — une maison « rue du Petit Pyot, autrement des Pigeons », 1570 ; — une maison « rue des Pigeons, autrement la rue de » Vauluyzant, 1616 ; — une maison « rue des Petitz-» Poyaux, autrement rue des Pigeons, tenant... au jeu de » Paulme », 1621, etc.

G. 3598. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

**XIV^e^-XVIII^e^ siècles.** — *Troyes.* — Rue de la *Planche-Clément* (Corrard, p. 101). — Bail d'un courtil « à la » Planche-Climent », 1355 (*v. st.*). — Procès entre la ville de Troyes, d'une part, les chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Etienne, d'autre part, concernant « les bastard et cou-» liz de la Planche-Clément », 1463. — Reconnaissance d'hypothèque à cause d'une maison « rue Neuve, près de la » Planche-Clément », 1487, etc. (Cf. G. 1128, 1503, 1818, 1822, 2427, 3419, 3439-3442).

G. 3599. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1501.** — *Troyes.* — Rue des *Planches* (Corrard, p. 41). — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « audict » Troyes en la rue des Planches, tenant du bout devant à » ladicte rue des Planches et de l'autre bout à l'alée estant » entre ledict héritage et la muraille des fortifications de la » ville dudict Troyes ». La rue des Planches est aujourd'hui la rue de l'Eau-bénite.

G. 3600. (Liasse.) — 32 pièces, parchemin ; 105 pièces, papier.

**1359-1774.** — *Troyes.* — Rue du *Pont-de-Rognon* (Corrard, p. 98). — Le chapitre, considérant l'état de gêne où l'ont réduit les incursions des ennemis du royaume, l'incendie des villages, la dépopulation qui résulte de ce que les hommes ont été les uns tués, les autres réduits en captivité, — sans compter les dommages plus grands qui sont à craindre des susdits ennemis, — donne à bail emphytéotique une maison au Bourg-Saint-Denys (G. 3466), près du bras de Seine qui passe sous le pont dit en français « de Roi-» gnon », 1359. — Louis Raguier, évêque de Troyes, reconnaît devoir un cens au chapitre pour un accin « ou Bourc-» Saint-Denys » où « passe ung petit rup de la rivière de » Seine venant et passant de et pardessoubz le pont de Ron-» gnon, tenant... au pavement royal alant des murs de l'ostel » épiscopal dudit révérend audit pont de Roignon, de l'un » de boutz au pavement par lequel l'en va dudit pont de » Rongnon aux molins de Jaillart et à l'Escorcherye des » bestes à Troyes », 1462. — Reconnaissances d'hypothèque pour des maisons « ou Bourg-Saint-Denys, oultre le » pont de Rongnon près des molins de Jaillart », 1485 ; — « ou Bourg-Saint-Denis près du pont de Rongnon... tenant » au pressouer de l'ostel de la Crosse », 1486. — Partage d'une maison « en la rue du Pont-du-Rongnon, près de » l'église Saint-Denis, tenant d'une part à ladite rue du Pont-» du-Rongnon... d'un bout à une ruelle commune estant » devant les murs de l'ostel et hospital (*Lisez :* episcopal) » dudit Troyes, et de l'autre bout à une rue commune par » où l'en va en l'église dudit Saint-Denis, » 1486, etc. (Voir G. 1255). — La rue du Pont-de-Rognon est aujourd'hui comprise dans la rue Ganguerie.

G. 3601. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 66 pièces, papier.

**1481-1739.** — *Troyes.* — Rue du *Pont-Ferré* (Corrard, p. 89-90). — Sentence de la prévôté de Troyes concernant un droit de cens prétendu par le chapitre sur une maison assize audit Troyes sur le Pont-Ferré (cf. G. 3463). — Les maîtres, frères et sœurs de l'hôpital Saint-Nicolas donnent à bail la maison « appellée la maison Saincte Mastie... » en la rue du Pont-Ferrey, tenant d'une part à la fonderie » de l'église Sainct Pierre de Troyes, d'autre part et faisant » coing d'une rue par laquelle l'en vad derrière les murs de » l'eveschié dudict Troyes », 1497. Approbation de ce bail par le chapitre de la cathédrale (cf. G. 3623). — Procès entre le chapitre et les religieuses de Foissy concernant un cens qui serait dû par une maison assise sur le « Pont-» Ferrey ». — Le chapitre donne à bail emphytéotique à Nicolas Vollier, peintre, une maison sur le « Pont-Ferrey », 1593, etc. — La rue du Pont-Ferré est aujourd'hui comprise dans la rue de la Cité comme la rue du Bœuf-Renouvelé, G. 3458-3459, avec laquelle elle a été souvent confondue.

G. 3602. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin.

**1362-1645.** — *Troyes.* — Rue du *Renard-Bardé* (Corrard, p. 73). — Sentence du bailliage de Troyes concernant un droit de cens prétendu par le chapitre sur une maison « assise à Troyes sur la ruelle qui va de la rue Moyenne en » la rue Nostre-Dame », 1362. — Sentence de la prévôté de Troyes concernant une rente assise « sur ung hostel... » séant... en la rue Moyenne tenant d'une part à une ruelle » commune nommée la ruelle Vignier par laquelle l'on vad » de ladicte rue Moyenne à la rue Nostre-Dame... du bout » derrier à une maison appellée communément la cour de

» Romme et faisant le coing d'icelle rue Vignier du costé de » Nostre-Dame-aux-Nonnains », 1510. — Reconnaissances d'hypothèque : pour une maison « assise à Troyes rue Moyenne » faisant le coing d'une ruelle appellée la ruelle Vignier où » pend pour enseigne le Regnard Bardey », 1588 ; — pour une maison « rue Moyenne où pend pour enseigne le » Regnard-Bardé et faisant le coing d'une ruelle appellée la » ruelle Vignier », 1645, etc. — La rue du Renard-Bardé » est aujourd'hui la rue du Croc.

G. 3603. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1558.** — *Troyes.* — Rue du *Renard-qui-Prêche* (Corrard, p. 57). — Vente d'une part dans une maison « rue du » Renard qui presche », 1558. — Cette rue est comprise dans celle du Cheval-Blanc, G. 3482.

G. 3604. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1499-1595.** — *Troyes.* — Rue du *Sac* (Corrard, p. 106). — Bail de maisons : « ou bourg Saint Denis (G. 3466)... en la rue du Sac, 1499 ; — rue du Sac derrière l'église » Sainct Denis », 1527, etc. — La rue du Sac est aujourd'hui l'impasse Saint-Denis (Voir G. 1137).

G. 3605. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin; 106 pièces, papier.

**1599-1786.** — *Troyes.* — Rue du *Sac.* — Baux de maisons. — Reconnaissances d'hypothèque à la suite de bail emphytéotique, etc.

G. 3606. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1573-1733.** — *Troyes.* — Rue du *Sac.* — Hôtel de la Bannière. — Bail d'une maison « rue du Sac près Sainct » Denis où pend pour enseigne La Banière », 1573. — Reconnaissance de l'hypothèque qui frappe « une maison » appelée La Bannière size audit Troyes, rue du Sac ou » Bourg Saint-Denis », 1725, etc.

G. 3607. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; un sceau.

**1255-1670.** — *Troyes.* — Rue du *Sac.* — Four de la Prebende. — Pierre, fils de feu Bernard du Bourg-Saint-Denys vend au chapitre la moitié d'un four à Troyes près de l'église Saint-Denis, avril 1255. Original. — Costeline, veuve de Jean Rissand, vend au chapitre le quart d'un four au Bourg-Saint-Denis, août 1255. Original. — Baux : d'une maison « lez l'église Saint Denis appellée la maison du Four » de Chapitre », 1462 ; — d'une maison « appellée communément la maison du Four de la Prébende », 1490 ; — d'une maison qui est des « appartenances de l'ostel du Four... » près de l'église Saint Denis, » 1491 ; — d'une maison « rue » Saint Denis, faisant portion de l'ostel de la Prébende », 1507. — Bail à cens d'une maison « rue Sainct Denis, appellée d'ancienneté le Four de la Prébende », 1577. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « séant à » Troyes en la rue Sainct Denis, aultrement la rue du » Sacq, appellée d'ancienneté le Four de la Prébende », 1645, etc.

G. 3608. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin.

**1480-16??.** — *Troyes.* — Rue du *Sac.* — Maisons attenant au presbytaire Saint-Denys. — Bail d'une maison au « bourg Saint Denis et près du presbitaire de l'église parro- » chial dudit Saint Denis, tenant d'une part audit presbitaire, » d'autre part à une rue commune et par devant au cimetière » de l'église dudit Saint Denis », 1480 ; — d'une maison « rue du Sac, près l'église Sainct Denis, tenant d'une part à » ung jardin estant des appartenances de la maison presbi- » terale dudict Sainct Denis », 1546 ; — d'une maison « rue » du Saac, tenant d'une part au presbitaire Sainct Denis », 1569, etc.

G. 3609. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**12??-152?.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Abraham* (Corrard, p. 36-37). — Jean de Chaource reconnaît tenir du chapitre un emplacement *in Roeria Trecensi*, entre le four de Foissy et la maison de Guillaume Garnier, 1271 (*v. st.*). Original. — Bail d'une maison, rue de Provins, 1353 (*v. st.*). — Berthelemy de Milan, maréchal, citoyen de Troyes, vend une maison « à Troyes en la Roerie », 1383. — Hue de Jauly, curé d'Eschemines, vend la moitié d'une maison « séant en la roerie de Troyes », 1385 (*v. st.*). — Jean de Champigny, chanoine, achète une rente sur deux maisons « en la rouerie de Troyes », 1399. — Jean Bonquin, chirurgien, prend à bail « un courtil séant hors de la ville de » Troyes... aboutissant pardevant au viez cimetière de Saint » Abraham, par darrier à l'église et jardin de Saint-An- » thoine », 1432. — Reconnaissance de l'hypothèque qui frappe une maison « rue de la Roerie ou Correterie des Che- » vaux » (G. 3518), 1470 ; — une maison « en la rue de la » Roerie, tenant... du bout derrier aux murs de la fortifica- » tion de la ville de Troyes », 1480 ; — une maison « en » la rue de la Roerie, près de la porte Saint Abraham, au- » trement dite la porte Sainct Anthoine à présent bouchée », 1503 ; — une maison « en la rue de la Rorye près la porte

» Sainct Abraham, autrement nommée la porte Sainct » Anthoine, tenant à la muraille et fortifications de ladicte » ville de Troyes », 1518, etc. — La rue Saint-Abraham est aujourd'hui la rue Jaillant-Deschainets. Voir G. 1281, 1282, 2681, 3294-3297.

G. 3610. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

**1527-1707.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Abraham.* — Reconnaissances d'hypothèque pour des maisons, « rue de » la Roerie », 1527; — « rue de la Rozie », 1574; — « rue de la Rozie près la porte Sainct Abraham dicte la » porte Saincte-Anthoine, tenant d'une part aux fortifications » de la ville de Troyes », 1574; — « rue de la Roerye où » pend pour enseigne l'image Saint Loys », 1578, etc.: — enfin pour un jardin « séant derrière les lisses du cimetière » Sainct Abraham près Sainct Antoine », 1565.

G. 3611. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1533-1774.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Aventin* (Corrard, p. 96). — Reconnaissance de l'hypothèque qui frappe une maison « rue de Sainct Adventin devant le puis », 1533. — Vente d'une maison rue Saint-Aventin, 1565. — Délibération du chapitre de Saint-Pierre qui met en commun les censives dudit chapitre et de celui de Saint-Urbain aux environs de l'église Saint-Aventin entre les rues Brelay (G. 3408), des Guillemets (G. 3555), de Saint-Aventin et les remparts, 1774. (Voir G. 1203, 3528.)

G. 3612. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

**1152-1491.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Denys* (Corrard, p. 106). Henri, comte de Troyes, sur le conseil de saint Bernard, abbé de Clairvaux, reconnaît que le chapitre a droit de justice au bourg Saint-Denys, que c'est à tort que lui, comte, a fait arrêter Otran dans ce bourg; et, à titre de réparation, Henri donne son chapeau à Guerry, archidiacre et chambrier du chapitre, 1151 (*v. st.*). Original. — Vente d'une maison « devant le moustier Saint Denise, 1335. — Donation aux vicaires du chapitre d'une rente sur une maison devant Saint-Denys, 1338 (On y trouve la liste des vicaires du chapitre au nombre de vingt, dont huit prêtres), etc. (Voir G. 3466).

G. 3613. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

**1506-1718.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Denys.* — Bail d'une portion d'une maison faisant le coin de la rue Saint-Denys et de « la rue par laquelle l'on va de la rue de Chap- » pitre en l'église Nostre Dame en l'Isle », 1506. — Reconnaissance de l'hypothèque qui frappe une maison « rue de » Saint Denis près les molins de Jaillard », 1567. — Bail d'une maison « proche le puys Saint Denis », 1619, etc.

G. 3614. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

**1579-1735.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Denys.* — Hôtel du Puits-Saint-Denys. — Bail de la maison « où pend pour » enseigne Le Puys Sainct Denys », 1579. — Ascensement, 1617. — Reconnaissances d'hypothèques. Plan.

G. 3615. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

**1391-1768.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Frobert* (Corrard, p. 128). — Constitution de rente sur une maison « en la ruelle Saint Fraubert », 1391. — Bail d'une maison « en laquelle pend pour enseigne Les Trois Visaiges tenant... » à une ruelle commune qui va à l'église de Sainct Frau- » bert », 1482. — Ascensement d'une maison « rue Sainct » Fraubert », 1588, etc.

G. 3616. (Liasse.) — 21 pièces parchemin; 44 pièces, papier.

**1173-1675.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Jacques* (Corrard, p. 84). — Henri, comte palatin de Troyes, donne à Mathieu de Troyes, son sergent, la liberté du four que ledit sergent a construit *ad portam Ursariorum*, c'est-à-dire auprès du pont aux Cailles (G. 1128, 2605), en sorte qu'entre l'église Saint-Nizier et le bourg Saint-Jacques (G. 1146, 2604, 3261) personne n'aura le droit d'établir un four sans le consentement de Mathieu de Troyes ou de ses ayant-cause, 1173. Original inédit. — Bail d'une maison « entre la porte aux » Cailles et la porte Saint Jacques », 1474. — Ascensement d'une place « près la porte aux Cailles, entre ladite porte et » la porte Saint Jacques », 1475. — Vente d'une maison « entre les deux portes Saint Jacques et aux Cailles », 1485. — Le chapitre achète une maison « en la rue de la Porte » aux Cailles », 1487. — Bail d'une maison « Entre deux » Portes », 1493. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « sur la rivière de Seine au lieu dit Entre-deux- » Portes, près la porte aux Cailles, autrement appellée la » porte aux Ursins », 1538, etc. — La rue Saint-Jacques comprend aujourd'hui la rue du Breucher qui, contrairement à ce qui a été dit plus haut, G. 3469, était plutôt la partie occidentale de la rue Saint-Jacques actuelle que la partie orientale. — Sur la porte Saint-Jacques, voir G. 1012, 2605, 1942.

G. 3617. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 38 pièces, papier.

**1606-1715.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Jacques.* — Hôtel du Laboureur de Champagne. — Procès entre le chapitre et le détenteur de cette maison, reconnaissance d'hypothèque, etc.

G. 3618. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1636-1723.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Jacques.* — Hôtel de l'image Saint-Pierre. — Procès entre le chapitre et le détenteur de cette maison ; arpentage, plans.

G. 3619. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1602-1728.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Lambert* (Corrard, p. 121). — Bail à cens d'un jardin avec deux petites chambrettes derrière le prieuré de Saint-Quentin, 1602. — Reconnaissance d'hypothèque, etc. (Cf. G. 3593.)

G. 3620. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1242-1442.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Loup* (Corrard, p. 123). — Girard du Val, maçon, vend au chapitre une maison derrière les murs de Saint-Loup, 1242. Original. — Erart de Vitel, chanoine, ayant reçu du chapitre une maison canoniale tenant à la maison de la Montée, donne au chapitre une rente sur la maison dont ledit Erart est propriétaire, rue Saint-Loup, 1378, etc. (Cf. G. 3472, 3479).

G. 3621. (Liasse.). — 23 pièces, parchemin.

**1304-1499.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Nicier* ou Nizier (Corrard, p. 92). — Transaction au sujet d'une maison sise près Saint Nizier, 1304. — Bail d'une maison sise devant le moutier Saint-Nizier (*ante monasterium Sancti Nicetii*), 1304. — Partage de maisons situées dans la paroisse et devant le cimetière Saint-Nizier, 1311 (une des parties est Raoul, abbé de Saint-Martin-ès-Aires). — Une rente sur une maison près Saint-Nizier est attribuée au chapitre pour la fondation de l'anniversaire de son feu doyen Adam « de » Bruillecourt », 1377 (*v. st.*). — Transaction entre « Ma» dame Katherine de Loheac, dame de Ponsauges et Mons. » Miles de Thouars, son filz », d'une part, et Guillaume de la Tour, prêtre : il y est notamment question d'une maison à Troyes devant « Saint Nicier ». — « Frère Guy de la Ferté, » prieur claustrier de l'église et monastère de Monstier-Ar» ramé, vicaire général de Révérend Père en Dieu Monsr. » l'abbé de ladicte eglise et tout le couvent de ce mesme » lieu » vendent une maison à Troyes « sur la rue de Saint » Nicier ». Elle est adjugée, moyennant 50 livres, à Robert de Colaverdé, écuyer, seigneur de Colaverdé, plus offrant et dernier enchérisseur. « Et pour ce que icellui Robert a fait » ou temps passé plusieurs services à nous, à nostre dite » église, terre et forteresse, et ancor fait de jour en jour : en » recompensacion desquelz icelle somme de cinquante livres » tournois luy a esté baillée, donnée et quittée à tousjours » par l'ordonnance de noble homme Estienne Fauquier, sei» gneur de Roan, escuier d'escuierie du Roy, nostre sire, » garde et capitain de la forteresse, terre et appartenances » de nostre dite église, et aussi du consentement, accord et » volenté de religieuse et honneste personne frère Gautier » de Lavancourt, doyen de Vendeuvre, commis de par le » Roy nostre sire au gouvernement de nostre dite église en » temporel et en esperituel », 1er juin 1420. (Dans le *Gallia Christiana*, XII, 560, Gautier de Lavoncourt est le 35e abbé de Montiéramey, 1422-1449). — Jean « Pougoise », doyen du chapitre de la cathédrale de Troyes, achète une maison devant « Saint Nicier, lez le puis de devant ladite eglise », 1439. — Partage d'une maison devant Saint Nizier : un des experts est « Maistre Laurent Heraut, maistre des euvres de » charpenterie pour le Roy nostre sire audit Troyes », etc. Une partie des maisons dont les titres sont classés dans cette liasse et dans les deux suivantes doit appartenir à la rue de la Cité actuelle et a dû faire partie de la rue du Bœuf-Renouvelé (G. 3458). Mais après avoir constaté l'impossibilité d'arriver à déterminer la situation exacte d'une partie notable d'entre ces maisons et le nom de la rue actuelle à laquelle ces maisons appartiennent nous nous sommes déterminés à maintenir le présent classement, cf. G. 3628.

G. 3622. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1503-1732.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Nicier.* — Bail maisons « devant l'église Saint Nycier », 1502 ; — « rue du » Presbytaire Sainct Nicier tenant... du bout devant à la rue » Sainct Nicier près du Puis, 1535 ; — séant à Troyes devant » l'église Sainct Nicier où soulloient demorer les Filles Péni» tentes, 1551 (Sur ce premier monastère des Filles Pénitentes avant leur établissement à Saint Abraham, voir G. 2681).

G. 3623. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1492-1528.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Nicier.* — Hôtel Sainte-Mâtie. — Baux par le chapitre, d'une maison « devant » l'église et cimetière Sainct Nicier en laquelle pend pour » enseigne Saincte Mastie ». Cf. G. 3601.

G. 3624. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1316.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Nicolas* (Corrard, p. 5). — « Frère Pierre de Villiers-lez-Erbice, évesque de Troyes » achète une maison « en la rue de Saint-Nicolas-ou-Chastel »: prix 200 francs d'or payés au vendeur par Guy de Boulerre, curé de « Breçonnay » (Bercenay), receveur de l'évêché. (Cf. G. 259.)

G. 3625. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

**1310-1599.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Remy* (Corrard, p. 69-70). — Jacques Cousin, chanoine, achète une rente sur une maison « devant Saint-Remy », 1370. — « Michau » de Plaisence », écuyer, donne à bail emphytéotique une maison « rue Saint Remi », 1374. — Transaction concernant trois maisons, la première « rue de l'Espicerie (G. 3536) au lieu dit le Tour de Lucques (Corrard p. 47), devant la Poissonnerie » (Corrard, p. 25), la seconde « en la Grant » Rue » (G. 3540), la troisième « en la rue Saint Remi », 1401. — Donation au chapitre d'une maison « en la rue » devant l'église Saint Remy », 1432 (*v. st.*). — Jean Calot, chanoine et curé de Saint-Remy, achète une maison devant Saint Remy, 1455 (*v. st*). — Sentence du prévôt de Troyes, établissant que le chapitre a droit à une rente sur une maison « devant de laquelle pend pour enseigne Saint-» Honoré, assise audit Troyes en la rue Saint-Remy », 1480 (*v. st.*). — Jean Calot, curé de Saint-Remy, donne au chapitre sa maison sise devant Saint-Remy, tenant à la rue dite « Le clos de la Magdalaine » (G. 3460, 3518), aboutissant à la rue Saint-Remy, 1482, etc. (Cf. G. 3481.)

G. 3626. (Liasse). — 3 pièces, parchemin.

**1483-1539.** — *Troyes.* — Rue de la *Santé* (Corrard, p. 136). — Baux d'un jardin « en la rue du Rondot », 1483, 1538. — Sur le Rondot et la Santé ou Maison des Pestiférés voir G. 3472, 3479, 3646, etc. Corrard, p. 131.

G. 3627. (Liasse.) — 28 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1337-1588.** — *Troyes.* — Rue des *Singes-Verts.* — Pierre de Bar, tabellion de l'officialité, et Isabelle, sa femme, prennent à bail emphytéotique une maison derrière l'église Saint-Nizier, tenant à la maison de Mathieu, curé de Saint-Pouange, et à celle de Gui du Bois, dit aussi de Villegruis, curé de Nogent-sur-Seine, 1337 (*v. st.*). — Jean de Vaugoulay, sergent d'armes du Roy, demeurant à Troyes, reconnaît que feu Gui du Bois a ordonné qu'une maison située » assez près de l'église Saint Nycier... tenant d'une part » par devers la porte aux Cailles à la maison qui fu feu » Pierre le Juif... par derrière à la rivière de Seine... (et » est ladite maison appellée maintenant la maison des Tor-» ches), fust et demorast chargée perpetuelment de deux » torches livrer et administrer ardens en ladite esglise de » Troies au grant autel et à la grant messe qui chascun » jour seroit chantée et célébrée audit autel dès la levacion » du corps Jhesu Christ et dès l'heure que les autres torches » d'icelle église seroient emprinses pour ladite lévation jus-» ques à la percepcion de ladite messe », 1371 (*v. st*). — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « darrier et » près du cymetière de l'église Saint-Nicier dudit Troyes, » pardevers la porte aux Cailles », 1465. — Bail d'une maison « derrière l'église Sainct Nicier, icelle maison appellée » la maison des Torches », 1539 (*v. st.*). — Ascensement d'une maison « rue Chadronnet, derrier le cœur Sainct » Nicyer appellée la maison des Trois Torches »; le chapitre de la cathédrale de Troyes agit avec l'assentiment d'Elyon d'Amoncourt, abbé de Saint-Martin-ès-Aires, 1577, etc. (Cf. G. 3532, 3621, 3622).

G. 3628. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 56 pièces, papier.

**1616-1755.** — *Troyes.* — Rue des *Singes-Verts.* — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison à Troyes, rue Saint-Nicier, autrement dite des Singes-Verts, près des Trois-Torches, 1650. — Vente d'une partie de maison rue des Trois-Torches, 1668. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « rue de Chardonnet, appellée la maison des Trois-Torches », 1715, etc.

G. 3629. (Liasse.) — 36 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

**1253-1549.** — *Troyes.* — Rue *Surgale* (Corrard, p. 86). — Martin, maçon, et Aalaide, sa femme, reconnaissent tenir du chapitre une maison *in vicco* « Sargale », 1253. Original. — Jean *de Plesseto Placiaci*, curé *de Logia*, reconnaît tenir du chapitre une maison rue « Sergale », 1300. Original. — Bail d'une maison rue « Seurgale », 1331. — Exploit concernant une maison rue Surgale, 1386, etc. (Voir t. I, p. XLIII et G. 1138, 1196, 1197, 1203, 1503, 2604, 3469 et G. 1254, fol. 8 r° v°).

G. 3630. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

**1553-1594.** — *Troyes.* — Rue *Surgale.* — Baux de maisons, reconnaissances d'hypothèque: — en 1559 « la rue » Surgalle, autrement le Fort-Bouy (G. 3540) »; — en » 1594, « rue Surgalle, vis-à-vis du Chapeau-Verd », etc.

G. 3631. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin, 110 pièces, dont un plan, papier.

**1604-1753.** — *Troyes.* — Rue *Surgale.* — Plan d'une maison allant de la rue du Breucher (G. 3469), à la rue du Fort-Bouy (c'est la rue Surgale qui figure sous ce nom). — Ascensements, baux à ferme de maisons : en 1712 « rue Sur» galle ou du Fort Bouy », etc.

G. 3632. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1478-1673.** — *Troyes.* — Rue *Surgale.* — Coin de la rue du Faucheur (G. 3538). — Achat d'une maison « rue Sur» galle, faisant le coing de la rue du molin de Merdançon », 1478. — Baux d'une maison « rue Seurgale faisant le coing » de la rue par laquelle on va au molin de Merdanson », 1491 ; — « rue Surgalle faisant le coing de ladicte rue et » d'une ruelle du molin de Meldançon », 1569. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison « rue Surgalle, » faisant le coing de la rue du Faulcheur », 1595, etc.

G. 3633. (Liasse.) — 27 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1248-1539.** — *Troyes.* — Rue du *Temple* (Corrard, p. 55). — Thibaut de Rosières, chevalier, vend à P[ierre], archidiacre d'Arcis, un cens de six deniers sur des chambres situées près de la rue de la maison du Temple, 1248. Original. — Approbation de cette vente par Agnès, veuve de Thibaut de Rosières, 1252. Original. — Guillaume de Rosières, chevalier, vend à Giraud d'Isle, quatre livres de rente sur les revenus des halles de Douai, où les marchands de Douai vendent des draps (*pannos*) aux foires de Troyes, dans lesdites halles et dans leur pourpris depuis la maison de pierre du Temple jusqu'à la rue de la Corderie (G. 3517), depuis le pavé devant lesdites halles jusqu'à l'eau et au-delà de l'eau, février 1255 (*v. st.*). Original. — Le chapitre cède à Girard Sauvage quatre livres de rente sur les halles de Rosières, où les marchands de Douai vendent le drap aux foires de Troyes, et reçoit en échange une rente égale sur des maisons qui ne sont pas désignées, 1263 (*v. st.*). Original. — Thibaut V, comte de Champagne, roi de Navarre, vidime une charte de Tinoche de Florence, prévôt de Troyes, qui constate la vente faite par Guillaume de Rosières à Giraud d'Isles, février 1255 (*v. st.*), et, par la même charte, il donne la rente de quatre livres au chapitre de la cathédrale de Troyes pour l'indemniser de la perte que ce chapitre subit par suite de l'établissement des Frères Mineurs en la paroisse Saint-Remi, au lieu dit la « Brouce » (G. 3390), mai 1259, vidimus de l'official de Troyes, 1263 (*v. st.*). — Blanche, veuve de Giraud d'Isle, reçoit du chapitre deux chambres, rue Vieille-Rome (*Vetus Roma*, G. 3646), avec un verger qui s'étend jusqu'aux fossés de l'illustre roi de Navarre, lesquels dépendent de la Tour de Troyes ; elle cède au chapitre en échange une place rue du Temple, 1267. Original. — Etienne de Lyon, bailli de Troyes, fait savoir que devant deux clercs jurés Adam de « Drou », chevalier, a reconnu avoir vendu à Jean, chantre de Saint-Pierre de Troyes cent sous de rente sur deux maisons « assises près des Changes de » Troyes, devant les maisons dou Temple delez la maison » Manisel l'espicier d'oune part et delez la maison Juste le » Lombart d'autre part », 1283. Original. — Bail d'une maison rue du Temple, 1407. — Vente d'une maison rue du Temple « faisant le coing de la rue de la Massecrerie », 1475 (G. 3482, 3595) ; — d'une maison rue du Temple tenant d'une part au presbytère de Saint-Jean, d'autre part « à une ruelle » des Massecreries par laquelle l'on va aux chambres du Roi » (G. 3461), 1481. — Bail de l'année 1490 (*v. st.*), où cette maison est dite située entre le presbytère de Saint-Jean et la rue « de la Pie ». — Achat par le chapitre de deux maisons rues du Temple, du Serf (G. 3475) et de la « Teste-Noire » (G. 3562), 1513 (*v. st*). — Baux à cens où est mentionné l'incendie de 1524, etc. (Cf. G. 1139, 1208, 1503, t. I, p. XLIII, G. 1254, fol. 7 v°, et G. 1818, fol. 14 r°).

G. 3634. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1541-1597.** — *Troyes.* — Rue du *Temple.* — Baux de maisons, reconnaissances d'hypothèque, etc., concernant notamment l'hôtel du Pourcelet, au coin de la rue du Cerf (G. 3475), et celui du château de Milan entre la rue du Temple et celle de l'Epicerie (G. 3536).

G. 3635. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1608-1763.** — *Troyes.* — Rue du *Temple* — Reconnaissances d'hypothèques, etc.

G. 3636. (Liasse.) — 1 pièce papier.

**1225.** — *Troyes.* — Rue des *Terrasses.* — Mémoire sur un acte de vente concernant un jardin dans cette rue (Cf. G. 2788, 2793).

G. 3637. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

**1204-1728.** — *Troyes.* — Rue des *Trois-Godets* (Corrard, p. 94). — Le chapitre de Saint-Quiriace de Provins vend deux étaux au chanoine Alerme, 1204. Original. —

Milon Dorez, chevalier, cède au chapitre des rentes sur des maisons en la cité de Troyes, près les petits étaux aux chairs, 1267 (*v. st.*). Original. — Vente de maisons à Troyes, rue de la Petite-Boucherie, 1450 ; — rue la Boucherie, 1452; — « derrier les murs de l'ostel episcopal dudit Troyes, » ou lieu dit en la Petite-Boucherie, » 1468. — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison située « rue de la » Petite Boucherie derrier les murs de l'évesché », 1508, etc. Voir G. 3463, 3564, 3642.

G. 3638. (Liasse ) — 29 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1346-1550.** — *Troyes.* — Rue des *Trois-Ormes* (Corrard, p. 93). — Bail à cens d'une maison rue « Garin-Barbaute », *alias* « des Trois-Ormes », 1346 (cf. G. 1254, fol. 6 r°, 8 v° ; G. 1818, fol. 2 v°). — Vente d'une maison rue des Trois-Ormes, 1404.

G. 3639. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

**1554-1728.** — *Troyes.* — Rue des *Trois-Ormes.* — Baux de maisons à temps et emphytéotiques, etc.

G. 3640 (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 36 pièces, papier.

**1245-1546.** — *Troyes.* — Rue des *Trois-Petits-Ecus* (Corrard, p. 107). — Lettres de non-préjudice données par le doyen et le chapitre de Saint-Pierre au chapitre de Saint-Etienne parce qu'ils ont appuyé des étais contre une maison dudit chapitre de Saint-Etienne, 1245. — Lettres de non-préjudice données par le comte de Champagne, Thibaut V, au chapitre de Saint-Etienne, dans le cloître duquel il a fait faire des duels, 1270. — Henry de Poitiers, évêque de Troyes, achète « la maison de la Montée », 1361 (*v. st.*). — Le chapitre de Saint-Etienne, rentré en possession de cette maison par le décès de Henry de Poitiers (cf. G. 508), la baille à vie à Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier et d'Arcis, 1370. — Marguerite, comtesse de Flandre et de Bourgogne, ayant, de la Purification (2 février) au 10 mai 1371, date des présentes, habité l'hôtel de la Montée, déclare que si elle y a fait quelque acte de juridiction, cela ne peut porter préjudice aux droits du chapitre de Saint-Etienne. — Acte analogue de la même, daté de Troyes, 8 janvier 1374 (*v. st.*). — Procès entre les deux chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Etienne, concernant un droit de passage auprès de la maison de la Montée. Voir G. 3574.

G. 3641. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 53 pièces, papier.

**1546-1783.** — *Troyes.* — Rue des *Trois-Petits-Ecus.* — Suite du procès entre les deux chapitres. — Plan et bail d'une maison rue des Trois-Petits-Ecus. — Cette rue est aujourd'hui comprise dans la rue Boucherat.

G. 3642. (Liasse.) — 48 pièces, parchemin; 74 pièces, papier.

**1420-1720.** — *Troyes.* — Rue de la *Tuerie* (Corrard, p. 99). — Bail à vie d'un emplacement de 70 pieds à prendre dans un jardin « attenant de la court où est de nouvel » edifiée et ordonnée l'Escorcherie ou tuerie des bestes.... » et commencera dès l'entrée d'un fossé qui à présent est » converti en rue commune derrière ladicte escorcherie... » jusques à la voye commune de la rue de la Courtine », 1420. — Bail : d'une « chambrette à mettre » chair... devant l'Escorcherie », 1472 ; — d'une chambre devant la « Tuerie », 1476. — Procédures, reconnaissances d'hypothèques, etc., concernant des maisons. — La rue de la Tuerie s'appelle aujourd'hui rue Chrestiens (cf. G. 3463, 3520, 3557, 3564, 3637).

G. 3643. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

**1534-1758.** — *Troyes.* — Rue de *Vauluisant* (Corrard, p. 12). — Baux à cens et procédure concernant des maisons (cf. G. 3456, 3470, 3529).

G. 3644. (Liasse.) — 43 pièces, parchemin.

**1242-1576.** — *Troyes.* — Rue du *Vert-Galant* (Corrard, p. 103). — Vente d'une maison sous la Tour du chapitre, 1242. Original. — Baux de maisons situées sous la Tour du chapitre, 1320 ; — « derriers la Tour de cha- » pitre », 1358 ; — « devant la Tour du chapitre », 1429 ; — « en la rue de la Tour du chapitre », 1436 ; — devant la maison de la Crosse, 1524 ; — rue de la Croce, 1545 (cf. G. 3526) ; — « au-devant des lisses du cloistre Sainct-Es- » tienne faisant le coing de la rue de la Tour de Chappitre », 1576. — L'une de ces maisons était appelée « la maison de » Roddes », en 1563 (La rue du Vert-Galant est aujourd'hui la rue Linard Gontier, cf. G. 1255, 1503, 2605, G. 1254, fol. 3 r° ; et G. 1818, fol. 25 v°).

G. 3645. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin; 58 pièces, papier.

**1581-1746.** — *Troyes.* — Rue du *Vert-Galant.* — Inventaire après décès d'un chanoine décédé en sa maison canoniale, rue du Vert-Galant, 1661. — Reconnaissance d'hypothèques pour une maison rue du Vert-Galant, 1718, etc.

G. 3646. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin ; 25 pièces, papier.

**1484-1773.** — *Troyes.* — Rue *Vieille-Rome* (Corrard, p. 131-132). — Bail d'un jardin rue « du puys de Vielle-» Romme », 1483 (*v. st*). — Sentences de la prévôté de Troyes concernant une maison « devant les prisons du Roy » nostre sire qui fait le carron du Rondot » (G. 3472, 3626), 1490; — une maison « rue de Vielle Rome », 1496. — Reconnaissance d'hypothèque pour deux jardins, l'un près le « Bourdeau », l'autre « rue du Puis de Vielle-Romme, » tenant... à la place devant la Tour, 1549. — Antoinette Charonot, veuve de Jacques Gentilz, en son vivant barbier, se reconnaît en possession d'une maison, rue Vielle-Romme », 1549. — Procès-verbal d'arpentage, baux emphytéotiques, etc. (Cf. G. 1139, 1503, 2604, 2633, G. 1254, fol. 9 v°).

G 3647. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1569.** — *Troyes.* — Rue du *Voyer*. — Bail d'une maison.

G. 3648 (Liasse). — 21 pièces, parchemin, 1 sceau.

**XII^e^-XVI^e^ siècles** — *Troyes.* — Droit de minage. — Le comte de Champagne Hugues accorde au chapitre de la cathédrale le tonlieu du dixième marché. Sans date. Copie. Voir l'original sous la cote G. 2608. — Le chapitre donne à bail le minage du Jeudi-Saint, 1518, etc. — Contestation à ce sujet avec le corps de ville.

G. 3649. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 78 pièces, papier.

**1614-1699.** — *Troyes.* — Droit de minage. — Procès à ce sujet entre les chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Etienne.

G. 3650. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 52 pièces, papier.

**1702-1714.** — *Troyes.* — Droit de Minage. — Procès à ce sujet entre le chapitre de Saint-Pierre et celui de Saint-Etienne.

G. 3651. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 57 pièces, papier.

**1303-1747.** — *Troyes.* — Jean, dit « de la Praiere » vend au chapitre diverses rentes, 1303. — Ordonnance des maire et échevins prescrivant divers travaux à cause de dégats causés par les inondations : la Seine est passée sur le pavé du faubourg Saint-Jacques, 1593. — Délibération de l'échevinage, concernant l'inondation de 1697. — Procédures relatives à diverses maisons dont la situation n'est pas indiquée, etc.

G. 3652. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1294-1660.** — *Vailly.* — Pardevant Houdoyn, abbé de Saint-Loup de Troyes, Joffroi de Sommesous vend à Jean, chantre du chapitre, 1° le terrage de « Rouson » à Vailly, joignant les finages de Sainte-Maure et *de Challeio* (Charley) ; 2° une masure, contenant trois arpents, à Vailly, 1294. Original. — Main-levée de la succession de Jean Guillaume de Vailly, qu'on disait mainmortable, 1423. — Baux des dîmes, 1499 (*v. st.*) et années suivantes, etc.

G. 3653. (Liasse). — 2 pièces, parchemin.

**1200-1239.** — *Valentigny.* — Thibaut III, comte de Champagne, constate qu'en sa présence Pierre, chevalier *de Valentigniaco*, a vendu au chapitre ses droits sur la dîme de Valentigny, 1200. Original. — Nicolas, évêque de Troyes, considérant que la cure *de Valantiniaco* et la chapelle *de Hampiniaco* appartiennent au chantre de la cathédrale, ordonne que la paroisse sera administrée par un curé à la présentation du chantre, que ce curé paiera au chantre une pension annuelle de seize livres, etc., 1239. Original. Cf. G. 2564.

G. 3654. (Liasse.) — 27 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**XI^e^-XIV^e^ siècles.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Philippe, évêque de Troyes, 1081-1121, constate que le chapitre a établi à Saint-Georges un prieuré qui dépendra de l'abbaye de Saint-Quentin-de-Beauvais ; l'abbé Yves, présent au chapitre de la cathédrale à Troyes, accepte cette libéralité. Copie. — Philippe, évêque de Troyes, donne au prieuré de Saint-Georges une prébende au chapitre de la cathédrale et lui confirme la possession de l'église de Droupt-Sainte-Marie (*de Druto*), 1090. Copie. Cf. G. 3662, 3663. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale et l'abbaye de Saint-Quentin-de-Beauvais sur les droits qui résultent de la concession de cette prébende au prieuré. — Transaction entre le chapitre et l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes au sujet du moulin de Vallant, 1240. — Baux des coutumes d'avoine et d'argent, 1343 ; — du moulin, 1344 ; — du pressoir, 1345 ; — d'un foulon à draps, 1353 (*v. st.*). — Deux habitants se reconnaissent « taillables et de mainmorte si comme sont li » autres hommes de la dicte église des dictes villes de Valent » et de Saint-George », 1354 (*v. st.*), etc.

G. 3655. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin.

**1360-1397.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Acquisition par le chapitre de diverses pièces de terre. — Jean de Sarrebruck, seigneur d'Aunay-le-Château, agissant au nom de Marie d'Arcelle, sa mère, femme de Charles, seigneur de Châtillon, chambellan et grand queux de France, transige avec le chapitre au sujet d'une écluse située sur le territoire de Vallant et par laquelle un bras de Seine alimentait le moulin de Beau-Regard, 1396 (*v. st.*), etc.

G. 3656. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1402-1456.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Baux des dîmes et terrages. — Arrêt du Parlement, homologuant une transaction entre le chapitre de la cathédrale et le prieuré de Saint-Georges au sujet du pressoir de Saint-Georges, 1407 (*v. st.*). — Bail de la mairie de Vallant pour douze livres, 1424. — Rôle de la taille de cette mairie : année 1426-1427 : à Saint-Georges, vingt-sept contribuables ; à Courlange, vingt-quatre ; ailleurs, trente-trois ; total 84. — En 1453, quinze à Saint-Georges, sept à Courlange, onze ailleurs, total trente-trois ; diminution cinquante-et-un. — Sentence du bailliage de Troyes, concernant une maison à Vallant, rue de la Croix de Lesche, 1454, etc.

G. 3657. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1463-1500.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Arrêt de la Chambre des Comptes rendu contre le procureur du Roi au comté de Champagne en faveur du procureur du Roi au bailliage de Sens et attribuant au receveur de Sens la recette des bourgeoisies de Vallant, Villiers, Sainte-Syre et les Chapelles Saint-Père, 1462 (*v. st.*). — Rôles des tailles et des poules (trente-sept poules deux tiers et un quart). — Bail de deux fours bannaux, l'un à Vallant, l'autre à Saint-Georges « de Guannay », 1486 (*v. st.*). — Déclaration des terres et prés composant le gagnage de Vallant. — Catherine de Courcelles, abbesse, et le couvent de Notre-Dame-aux-Nonnains donnent à bail emphytéotique, au chapitre, un moulin sis à Vallant et dit « le molin de l'abbesse », 1493, etc.

G. 3658. (Liasse.) — 38 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1507-1540.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Sentence du chambrier aux causes de l'église de Troyes, constatant que le four du chapitre à Vallant est bannal. Les habitants doivent y cuire et ne peuvent avoir de fours longs et larges de plus d'une aune, 1507. — Jean Vidot, boulanger à Vallant, reconnait le droit de bannalité du chapitre : les habitants ne peuvent faire cuire chez lui et il doit au chapitre une redevance annuelle de vingt-six sous, 1502 (*v. st.*). — Sentence du bailliage de Troyes relative au droit de pressoir bannal, 1513. — Transaction entre Jean Briçonnet, président à la Cour des Comptes, et Anne Raguier, sa femme, dame de Payns, d'une part, et Marie Cueur, veuve d'Eustache Luilier, dame de Saint-Mesmin, au sujet du droit de jurée, bourgeoisie, et de la rivière de Seine, 1534. — Nomination de procureur par les habitants de Vallant, 1540. — Location de la pêche à quatre habitants, moyennant vingt sous par an chacun, avec droit de vendre le poisson hors de Vallant après l'avoir préalablement mis en vente dans ce village, 1540 (*v. st.*), etc.

G. 3659. (Liasse.) — 28 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

**1534-1549.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Procès entre le chapitre, demoiselle Marie Cueur, dame de Saint-Mesmin, et plusieurs habitants de Vallant, au sujet du droit prétendu par la dite dame sur la rivière : le chapitre de la cathédrale se joint aux habitants. — Baux, etc.

G. 3660. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1551-1570.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Jean Lhuilier, seigneur de Saint-Mesmin, veut acheter la seigneurie de Vallant ; elle reste au chapitre comme plus offrant et dernier enchérisseur, moyennant 2650 livres tournois, 1563. — Bail de la mairie par le chapitre, 1564. — Transaction entre le chapitre, décimateur, et le curé dont le gros est fixé à deux setiers de froment, neuf setiers de seigle, cinq setiers d'orge et huit setiers d'avoine, 1566. — Bail des dîmes, etc.

G. 3661. (Liasse.) — 20 pièce, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1571-1600.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Baux du gagnage. — Procès avec le locataire du moulin au sujet des réparations. — Transaction par laquelle le chapitre autorise les habitants à vendre cinquante arpents de pâtures communes pour payer les tailles qu'on leur réclame, 1596. — Couverture en papier gris avec la marque de CLAUDE DENISE, PAPETIER JURÉ DE PARIS, DEMEURANT A TROIES, 1588. Devise : PIETATE ET JUSTITIA. Encre rouge.

G. 3662. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 87 pièces, papier.

**1090-1602.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Procès entre le chapitre de la cathédrale et Jean Châlon, prieur de

Saint-Georges, au sujet des distributions manuelles qui se font aux chanoines et des droits du prieur sur ces distributions. — Texte du serment que prêtent les chanoines de la cathédrale de Troyes lors de leur réception. — Texte du serment que prêtent les prieurs de la chambre de Saint-Quentin-de-Beauvais. — Copie d'une grande bulle du pape Alexandre III en faveur de l'abbaye de Saint-Quentin-de-Beauvais : le prieuré de Saint-Georges y est mentionné : Latran des ides de mars 1178, an 20 du pontificat (8 mars 1179). Cette pièce n'a pas été indiquée par Jaffé. — Copie de la charte par laquelle Philippe, évêque de Troyes, a donné au prieuré de Saint-Georges une prébende à la cathédrale de Troyes (cf. G. 3654, 3663).

G. 3663. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 35 pièces, papier.

**1050-1602.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Procès entre le chapitre et Jean Châlon, prieur de Saint-Georges. — Extraits de comptes du chapitre de la cathédrale concernant les distributions manuelles. — A., prieur de Saint-Quentin-de-Beauvais, prévient le chapitre de la cathédrale de Troyes que le chanoine P. de Bretencourt, prieur de Saint-Georges, ayant entrepris un pèlerinage en cour de Rome sans le consentement de l'abbé de Saint-Quentin-de-Beauvais, ce dernier lui retire l'administration du prieuré, 1235. — Nouvelles copies de la charte de l'évêque Philippe et de la bulle d'Alexandre III, G. 3662. — Copie d'une charte de Pierre, évêque de Beauvais, en faveur de Saint-Quentin, concernant la paroisse *Sancti Vedasti*, 1116.

G. 3664. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 19 pièces, papier.

**1601-1602.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Procès entre le chapitre et Jean Châlon, prieur de Saint-Georges. — Recueil de copies et d'extraits concernant les droits du prieur comme chanoine de la cathédrale : transaction sans date entre le chapitre de la cathédrale de Troyes et un abbé de Saint-Quentin-de-Beauvais, etc.

G. 3665. (Liasse.) — 13 pièces parchemin ; 38 pièces, papier.

**1601-1603.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Procès entre le chapitre et Jean Châlon, prieur de Saint-Georges. — Déclaration de terres situées sur le finage de Vallant. — Arpentage d'un pré, etc.

G. 3666. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 88 pièces, papier.

**1604-1605.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Procès soutenu par le chapitre contre les officiers de justice de Méry-sur-Seine qui prétendaient exercer leur juridiction à Vallant-Saint-Georges. — Procédure contre des habitants de Vallant qui n'ont pas fourni de déclaration au papier terrier, etc.

G. 3667. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier.

**1606-1620.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Bail de la seigneurie. — Transaction entre les habitants de Vallant-Saint-Georges et ceux de Courlange au sujet de pâtures communes. — Jugement du maître réformateur des eaux et forêts du bailliage de Sens à la requête du procureur du Roi contre les chasseurs et pêcheurs d'Orvilliers, Vallant, Saint-Georges, les Grandes-Chapelles, Villiers, Sainte-Syre, aux quels on réclame le droit de grurie : le chapitre de la cathédrale de Troyes intervient comme seigneur haut justicier, 1611. — Bail à cens de deux moulins, l'un à blé, l'autre à foulon, sis à Vallant, 1618. — Procédures concernant les pâtures des habitants de Vallant-Saint-Georges et Orvilliers, etc.

G. 3668. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

**1609-1641.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Sentence du maître réformateur des eaux et forêts du bailliage de Sens qui permet au chapitre de Saint-Pierre de Troyes de jouir du tiers de la rivière, des paturages et prés de Vallant, 1609. — Arpentage des terres et prés du gagnage. — Bail du four bannal avec un jardin, dit le Jardin du Pressoir, 1634. — La communauté des habitants de Vallant, représentée par le syndic et par plusieurs autres habitants, vend au chapitre quatre arpents d'usage : prix 400 livres tournois, 1637. — Pierre Ferrillon, curé de Vallant, reconnait que le chapitre a droit à une pension ou rente de trente sous sur les revenus de la cure, 1639.

G. 3669. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 56 pièces, papier.

**1641-1650.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Procès entre le chapitre, d'une part, et les habitants de Vallant-Saint-Georges et Orvilliers, d'autre part, au sujet des usages. — Mémoire des dépenses faites par deux députés du chapitre envoyés sur les lieux en juin 1640. Ils sont deux jours en route avec un carrosse attelé de deux chevaux, loué sur le pied de huit livres par jour ; ils emportent six bouteilles de vin : on n'en trouve pas à la campagne, « attendu que personne n'en oseroit faire » provision à cause des gens de guerre ». Quoi qu'on soit en été, les mauvais chemins obligent de prendre des chevaux de renfort. — Déclaration des usages qui appartiennent aux habitants d'Orvilliers et de Vallant-Saint-Georges, 1639. — Arrêt du Parlement de Paris homologuant une transaction

du 26 décembre 1642 entre le chapitre et les habitants de Courlange, Vallant, Orvilliers et Saint-Georges, au sujet des usages. — Arpentage d'une partie des usages de Vallant, Saint-Georges et Orvilliers, 1643. — Le chapitre est mis en possession de quatre-vingt-quatre arpents d'usages, 1643, etc.

G. 3670. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 56 pièces, papier.

**1637-1670.** — *Vallant-Saint-Georges.* Déclarations adressées au chapitre de la cathédrale par ses tenanciers faisant connaître les contenances des terres qu'ils tiennent de Procédures, arpentage, etc.

G. 3671. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 74 pièces, papier.

**1662-1670.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Procédure pour délit de chasse et pêche. — Arpentage de la pièce de 84 arpents dont il est question dans la liasse G. 3669. — Sentence du maître réformateur des eaux et forêts du bailliage de Sens, qui reconnait aux habitants de Vallant le droit de pêcher dans la Seine, 1666. — Arpentage du grand gagnage de Vallant, etc.

G. 3672. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 66 pièces, papier.

**1673-1698.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Procès entre le chapitre et Jean d'Ièvre, prieur de Saint-Georges. — Ordonnance de l'Intendant de Champagne Hue de Miromesnil, datée de 1678, qui, rappelant les principaux titres par lesquels s'établissent les droits du chapitre de Saint-Pierre sur la seigneurie de Vallant, le déclare déchargé du droit de huitième denier imposé sur les biens aliénés par les ecclésiastiques depuis 1556. La plus ancienne pièce mentionnée dans ce document est la bulle du pape Eugène III analysée plus haut, G. 2603. — Procès verbal constatant que les habitants de Vallant et de Saint-Georges chassent toute sorte de gibier, que le vendredi 6 octobre 1662 l'un d'eux a couru un cerf sur le territoire et lui a tiré un coup d'arquebuse. — Plan de pièces de pré, etc.

G. 3673. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 96 pièces, papier.

**1695-1746.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Procès-verbal constatant les dégats causés par la grèle en 1701. — Baux des dîmes, du gagnage, de la seigneurie, etc.

G. 3674. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 66 pièces, papier.

**1748-1756.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Transaction entre le chapitre et le curé au sujet des dîmes, 1750. — Déclarations fournies au papier terrier par les tenanciers du chapitre. — Arpentage des gagnages du chapitre, etc.

G. 3675. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 25 pièces, papier.

**1761-1772.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Arpentage d'une pièce de terre. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale et le prieur de Saint-Georges. — Déclaration de grand gagnage de Vallant, etc.

G. 3676. (Liasse.) — 66 pièces, dont 2 plans, papier.

**1780-1790.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Procès entre les habitants de Vallant et le chapitre d'une part, et les habitants d'Orvilliers d'autre part, au sujet des pâtures communes entre Vallant et Orvilliers. — Baux des dîmes, de la mairie, du greffe de l'office de sergent priseur, des amendes, du jeu de quilles. — Plans de pièces de terre et de pré, d'une portion du lit de la Seine et du canal du moulin.

G. 3677. (Liasse.) — 29 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**XII^e^-XIV^e^ siècles.** — *Vannes*, commune de Sainte-Maure. — Pierre, évêque de Tusculum, légat du pape, fait connaître les termes d'une transaction conclue entre Manassès évêque de Troyes et le chapitre au sujet de *Venna*. Manassès qui tenait ce village du chapitre le gardera sa vie durant moyennant une rente annuelle de huit livres. Sans date, vers 1180. Original. — Barthélemy, évêque de Troyes, considérant les marques de bienveillance que, depuis son enfance, il a reçu de l'église Saint-Pierre de Troyes, donne à cette église une partie du village de Vannes, achetée de Guillaume de Villehardouin, maréchal du comte Henri par Manassès, évêque de Troyes mort en 1190. Il donne aussi au chapitre l'église de Ramerupt (*cf.* G. 3186). 1191. Original. — Hervé évêque de Troyes, fait savoir que Henri de Vannes, chanoine de Reims, a donné au chapitre de la cathédrale de Troyes un tiers de son héritage et lui a vendu les deux tiers, 1209. Original. — Pardevant Hugues, official de Troyes, Gui de Vannes, chanoine de Saint-Etienne, donne au chapitre de la cathédrale ce qu'il possède *apud Vannam*, 1226. Original. — Sentence de Hugues, official de Troyes, réglant les droits du prieur de Sainte-Maure sur les dîmes des vins de Vannes, 1245, *v. st.*). Original. — Approbation de cette sentence par Nicolas, évêque de Troyes, même date. Original. — Guillaume de Belleville, fils de Garnier de Belleville, chevalier, vend à Jean de Gannay, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, ses biens de Vannes, 1313. Ventes analogues au chapitre par : Guillaume de Vannes, fils de feu Guillaume de Vannes,

écuyer, 1319 ; — Mabille de Vannes, fille de Pierre de Vannes, écuyer, 1326 ; — Isabelle de Vannes, sœur de Guillaume de Vannes, écuyer, 1331. — Le chapitre donne à cens une maison *in villa de Vennis*, devant les moulins du dit chapitre, 1337, (*v. st.*). — Milet de Colaverdey, écuyer, vend au chapitre des biens à Vannes, 1369. — Baux. — Extrait du testament de Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, mort en 1395, laissant au chapitre vingt sous de rente pour lesquels furent achetés des biens à Vannes, etc.

G. 3678. (Liasse.) — 35 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1409-1500.** — *Vannes.* — Baux : de la grange de la Rue à « Vennes », 1409 ; — de la mairie, même année ; — du four bannal, 1413 ; — du moulin et de la pêche, 1437, etc. — En 1473, bail où les moulins sont dits « à papier et à blé ». — Sentence du grand maire du chapitre contre ceux qui ont détruit à Vannes « ung poteau auquel estoit attaché ung « cerclant pour mettre et pugnir les malfecteurs et délinquens « qui estoient trouvés détestans le nom de Dieu. » Ils sont condamnés : « à eux transporter de jour audit lieu de Vannes « en la place où estoit et à esté arraché ledit posteau, et leur « crier mercy [aux chanoines] à haulte voix à genoulx en « disant et confessant que maladvisés ; indeument et à tort... « ilz auraient et ont arraché ou aydé à arracher ledit pos- « teau ». De plus ils remplaceront le poteau détruit par un neuf, 1500, etc.

G. 3679. (Liasse.). — 17 pièces, parchemin.

**1504-1530.** — *Vannes.* — Baux du moulin, de la pêche, de la mairie. — Déclarations par les tenanciers du chapitre faisant connaître les terres qu'ils possèdent, etc.

G. 3680. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1523-1550.** — *Vannes.* — Odart Hennequin, évêque de Troyes, et Noël Coiffard, lieutenant général au bailliage, commissaires du Roi, vendent en son nom à Pantaléon Petit-Pied, procureur en cour laie à Troyes, « le droict de bour- « geoisie, juridiction, et connaissance ès cas personnelz, cri- « minelz et civilz, amendes tant de soixante solz tournois que « au-dessoulz que amendes arbitraires, que le Roy a et luy « appartient sur ses bourgeoys et bourgeoises demeurant ès « lieux et justices foncières de Vannes, Barberey-aux-Moynes « en ce qui est de la prévosté de Troyes, Barberey-Sainct- « Supplix, Mousson, finages et territoires desdicts lieux... « et avec ce tout le droict de jurée que le Roy, nostre dict « seigneur, a esdictz lieux de Vannes, Barberey-aux-Moynes, « Barberey-Saint-Supplix et Mousson, et pareillement au « lieu de la Chapelle-Sainct-Luc, 1543 ». — Revente de ce droit de jurée à Jean Simonnet, 1548. — Baux de la mairie de Vannes, etc.

G. 3681. (Liasse.) — 27 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

**1552-1560.** — *Vannes.* — Les habitants cèdent au chapitre pour être déchargés du droit de four bannal, un pré contenant deux arpents quatre-vingt-quatre cordes, 1557. — Procès sur la question de savoir : si le prévôt de Troyes a le droit de justice à Vannes ; — quel droit ont sur les dîmes de vin de Vannes le chapitre de la cathédrale de Troyes et le prieur-curé de Vannes, etc.

G. 3682. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 81 pièces, papier.

**1561-1564.** — *Vannes.* Procès entre le chapitre de la cathédrale et le prieur de Sainte Maure. — Enquête faite en 1562 et établissant l'existence d'une tradition suivant laquelle à une époque peu éloignée il n'y avait pas d'église à Vannes et les habitants allaient à la messe à Sainte-Maure. L'église de Vannes étant bâtie, le prieur de Sainte-Maure avait pris envers les habitants l'engagement de la desservir, et en conséquence avait dès lors entretenu à Vannes un chapelain. — Procès au sujet du droit de bourgeoisie réclamé par le chapitre.

G. 3683. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 38 pièces, papier.

**1565-1570.** — *Vannes.* — Baux à ferme et à cens. — Déclarations des tenanciers du chapitre de la cathédrale. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale et le prieur de Vannes au sujet des dîmes de vin, etc.

G. 3684. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 18 pièces, papier.

**1571-1580.** — *Vannes.* — Sentence du grand maire du chapitre contre Pierre Bègue, vigneron à Troyes, qui, déjà fustigé pour larcins à Troyes, a brisé les huches des moulins de Vannes. Il est condamné « à estre battu et fustigé « nud de verges par l'exécuteur de la haulte justice assavoir « au cloistre de ladicte église et encore au dict village de « Vannes devant les molins du dict lieu et aussy devant le « lieu accoutumé à tenir les plaictz du dict villaige de « Vannes », 1573. — Conflit entre la justice du chapitre et les officiers de justice de la mairie de la Grande Rivière, etc.

G. 3685. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

**1541-1589.** — *Vannes.* — Baux consentis à Simon Nivelle, marchand demeurant à Troyes, papetier juré en l'Université de Paris, par les habitants de Vannes et par le chapitre de la cathédrale. — Procédure contre un locataire du chapitre faute de paiement de loyer, etc.

G. 3686. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 28 pièces, papier.

**1591-1600.** — *Vannes.* — Baux à cens et à ferme. — Procès entre la veuve de Simon Nivelle et noble personne Jacques Angenoust, bourgeois de Troyes, au sujet de la vente d'un pré à Vannes, etc.

G. 3687. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier, dont 1 plan.

**1612-1618.** — *Vannes.* — Baux à ferme et à cens de pièces de terre et de pré. — Plan où sont figurés la rivière, le moulin, l'enclos Davau (cf. G.3688, 3690, 3694, 3695, 3697, 3698), etc. — Partage du moulin entre les héritiers de Jacques Lebey, papetier juré en l'Université de Paris, bourgeois de Troyes, 1616 (cf. G. 3693). — Manuel des censives de la seigneurie de Vannes.

G. 3688. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 23 pièces, papier.

**1621-1640.** — *Vannes.* — Bail emphytéotique du fief de Davau. Ce bail contient une description de l'habitation seigneuriale, 1626. — Marché pour réparations à faire aux rives de la Seine, lieu dit « les Montotes ». — Vente d'un pré au chapitre par les habitants de Vannes agissant au nom de la communauté des habitants du lieu, 1637. — Délibération des habitants, qui, étant taxés à 15 livres de taille et ne pouvant les payer, décident qu'ils vendront de nouveau des prés au chapitre, 1640, etc.

G. 3689. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin; 105 pièces, papier.

**1641-1650.** — *Vannes.* — Nicolas Boyau, vigneron à la Chapelle-Saint-Luc, prend à bail du chapitre pour six ans « le droict de chasse à tous oyseaux passagers dans la prayrie « de Vannes », 1641. — Nouvelle vente de pré faite par la communauté des habitants au chapitre : le prix sera employé au paiement des dettes de la communauté, 1642. - Procès relatifs aux dîmes de vin et aux moulins de Vannes, etc.

G. 3690. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 50 pièces, papier.

**1651-1660.** — *Vannes.* — Requête adressée au chapitre le 5 juin 1651 par deux fermiers qui déclarent ne pouvoir payer : ils ont eu « leurs fromens et nantilles fauchez par « les gens de guerre ». — Procès au sujet des réparations du moulin. — Claude Denise, lieutenant en la prévôté de Troyes, se reconnaît détenteur du fief Davau, cf. G. 3694, etc.

G. 3691. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 110 pièces, papier.

**1662-1679.** — *Vannes.* — Manuel des rentes et censives dues au chapitre de la cathédrale. — Bail de la seigneurie, savoir : la maison de la terre et seigneurie, des terres, prés, la chasse des canards, alouettes et autres chasses, la pêche de la rivière, etc., 1667. — Arpentage de prés. — Procès entre le chapitre et noble homme Jacques Le Bey, au sujet des moulins de Vannes, etc.

G. 3692. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 78 pièces, papier.

**1681-1700.** — *Vannes.* — Procès soutenu par le chapitre contre des débiteurs de cens qui refusent de passer titre nouvel. — Procès entre le chapitre et Pierre Guillaume de Chavaudon, seigneur de Sainte-Maure, lieutenant général au bailliage de Troyes, au sujet des moulins de Vannes, etc.

G. 3693. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 85 pièces, dont 1 plan, papier.

**1703-1723.** — *Vannes.* — Exploit signifié à requête de Pierre Guillaume de Chavaudon au chapitre de la cathédrale et contenant copie d'une ordonnance d'André de Harouys, intendant de Champagne. Il résulte de cette ordonnance que Pierre Guillaume de Chavaudon est devenu pour moitié propriétaire des moulins de Vannes, 1704. — Analyse des actes principaux concernant le moulin de Vannes depuis le 1er novembre 1600, date d'un bail à cens perpétuel fait par le chapitre à Jacques Le Bey et à Edmond Dénise, cf. G. 3687. — Bornage, des finages de Vannes, appartenant au chapitre, et de Charley, appartenant à Pierre Guillaume de Chavaudon, 1706. (L'enclos du château de Charley y est indiqué.) etc. — Condamnation à trois livres d'amende prononcée par le lieutenant en la justice de Vannes pour avoir charoyé et amassé le dimanche, etc.

G. 3694. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 140 pièces, papier.

**1731-1735.** — *Vannes.* — Transaction par laquelle le chapitre rentre en possession du fief Davau, acheté par Adam de Sommerécourt, lieutenant au régiment de Champagne, ingénieur ordinaire du Roi, 1732. — Procès à ce sujet entre

le chapitre et la famille Denise qui avait vendu à Adam de Sommerécourt. Les Denise se désistent moyennant finance, 1735, cf. G. 3690.

G. 3695. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 40 pièces, papier; 1 sceau.

**1732-1747.** — *Vannes.* — Plan du fief Davau. — Baux de ce fief. — Exploit signifié au chapitre à requête du propriétaire du moulin qui veut contraindre le chapitre à remettre en état les rives de la Seine. — Bail à cens. — Arpentage d'un pré, etc.

G. 3696. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 59 pièces, papier.

**1735-1758.** — *Vannes.* — Les sieur et demoiselle Massey, héritiers de Nicolas Le Bey, vendent à Pierre Brochard, maître fabricant de papier, deux moulins, l'un à blé l'autre à papier sis à Vannes. « Le moulin à papier est de « deux rangées dont l'une est à cinq pilles, l'autre à quatre », 1752. — Procès-verbal d'adjudication de la pêche que les habitants de Sainte-Maure ont en un bras de la Seine, 1757; procès entre eux et le chapitre à ce sujet. — Transaction entre le chapitre et Pierre Guillaume de Chavaudon de Sainte-Maure, conseiller au Parlement, au sujet des droits que l'une et l'autre partie ont sur les moulins de Vannes, 1758, etc.

G. 3697. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 96 pièces, papier.

**1757-1764.** — *Vannes.* — Procédure relative à la propriété du fossé qui sépare le fief Davau des biens communaux de Vannes. — Procès sur la question de savoir si le fermier du chapitre à Vannes a le droit d'avoir un troupeau séparé de celui des habitants, etc.

G. 3698. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 51 pièces, papier.

**1757-1788.** — *Vannes.* — Devis des réparations à faire aux bâtiments du fief Davau. Procès à ce sujet. — Arpentage des propriétés affermées par le chapitre à Vannes. — Baux de terres et prés.

G. 3699. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin, 62 pièces, papier.

**1243-1637.** — *Vaucogne.* — Sentence de l'officialité de Troyes établissant que le chapitre de la cathédrale possède à Vaucogne le tiers de menues dîmes et des oblations faites aux fêtes annuelles, 1243. Copie. — Transaction entre le chapitre et le curé Jean, auquel le chapitre abandonne les menues dîmes sa vie durant à charge d'une rente annuelle de vingt sous, 1263. Copie. — Baux des dîmes. — Procès entre Eustache Picot comte de Dampierre, d'une part, le chapitre de la cathédrale de Troyes, le prieur et le curé de Ramerupt, d'autre part, au sujet des dîmes de Vaucogne qui se partagent par tiers entre le seigneur de Dampierre, le chapitre et le curé de Vaucogne, etc.

G. 3700. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 62 pièces, papier.

**1649-1650.** — *Vaucogne.* — Baux des dîmes. — Exploit contre le curé de Vaucogne qui depuis trois ans ne paie pas la pension annuelle de deux livres qu'il doit au chapitre, 1650. — Marché pour les réparations de l'église de Vaucogne, 1666. — Procès-verbal de visite de l'église de Vaucogne à l'occasion de contestations auxquelles les réparations donnent lieu, 1667. — Procès entre le chapitre et les habitants sur la question de savoir quelles portions de l'église doivent être réparées aux frais de chacune des deux parties, etc.

G. 3701. (Liasse.) — 68 pièces papier.

**1681-1691.** — *Vaucogne.* — Plan du chœur de l'église. — Suite du procès auquel les réparations de cette église donnent lieu entre les habitants et le chapitre de la cathédrale. — Deux mémoires concernent aussi les réparations à faire aux églises de Ramerupt, Balignicourt et Donnement. — Une lettre de 1681 porte le cachet du chapitre, en cire rouge, armorié.

G. 3702. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 113 pièces, papier.

**1616-1761.** — *Vaucogne.* — Procès entre le chapitre et le curé qui prétend ne plus payer la pension qu'il doit au chapitre. Le titre du chapitre est un acte notarié de l'année 1616 par lequel, à cette date, le curé alors en fonction s'est reconnu débiteur de cette pension fixée à quarante sous par an.

G. 3703. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 17 pièces, papier.

**1413-1789.** — *Vermoise*, commune de Sainte-Maure (Aube). — Achat par Jean Groignot, tabellion, d'une propriété à Vermoise, consistant en une maison et des terres, 1413. — Renonciation, en faveur des chanoines de Saint-Pierre, au bénéfice d'un bail de cette propriété : le chapitre ne réclamera rien pour les arrérages, 1530 (*v. st.*). — Échange entre le chapitre et Laurent du Molinet, seigneur

de Vermoise, 1491. — Bail à cens d'un accin où il y a une grange en ruine appelé l'accin du gagnage de Vermoise, 1591. — Reconnaissance d'hypothèque par les détenteurs de cet immeuble dont Louis Huez et Claude Huez, seigneurs de Vermoise. — Arpentage de pièces de terre et pré dépendant du domaine du château de Vermoise et grevés de cens au profit du chapitre : Plan où figurent une partie du château de Vermoise et la rivière de Meldat.

G. 3704. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1407.** — *Verricourt.* — Achat par le chapitre d'une mine de froment de rente sur des maisons et des terres à « Warricourt. »

G. 3705. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1548-1562.** — *Verrières.* — Nomination de François Nivelle, à la cure de cette localité, 1548. — Bail d'un pré par le chapitre.

G. 3706. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 50 pièces, papier.

**1689-1750.** — *Vertilly* (Yonne). — Procédures concernant une rente de grains que le chapitre possède dans cette localité. (Une des parties est dame Angélique d'Arlus de Vertilly, dame de Châtillon et de Boutteville.)

G. 3707. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

**1406-1782.** — *Viâpres-le-Grand.* — Acquisition par le chapitre d'une rente de grains, 1406. — Procès entre le chapitre et un fermier. — Baux. — Etat des propriétés du chapitre. — Arpentage.

G. 3708. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1408-1519.** — *Viélaines*, commune de Rosière (Aube). — Baux de terres appartenant au chapitre.

G. 3709. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1170-1549.** — *Villacerf.* — Raoul, prieur de La Charité-sur-Loire, fait savoir que le prieur de Saint-Sépulcre, avec l'approbation, 1° du chapitre de Saint-Sépulcre, 2° dudit Raoul, 3° du chapitre de La Charité, a donné au chapitre de la cathédrale de Troyes la maison de Rainauld de Provins. En compensation Henri I^er^ comte, de Champagne, a donné au prieuré de Saint-Sépulcre dix sous de rente, 1170. Original. — Marie de Méry vend au chanoine Regnauld les droits qu'elle a sur le four bannal de Saint-Remy-sous-Barbuise et trois arpents de pré entre « Villercel et Paains » qu'elle tenait de Guillaume de « Villercel », chevalier, 1270. Original. — Vente de ces trois arpents : après le décès du chanoine Regnauld, 1270 ; — après le décès du chanoine Jean *de Rivo Petroso*, 1289. — Acquet d'une propriété à Villacerf par Jean de Langres, « fourbisseur de Troyes », 1347. — Baux de propriétés appartenant au chapitre, etc.

G. 3710. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1574-1580.** — *Villacerf.* — Baux du gagnage du chapitre. — Bail à cens d'une maison en ruines et dépendances lieu dit le Marteray. — Bail d'une pièce de terre à Villacerf, paroisse de Saint-Lyé, lieu dit la Voye de la Mallemaison, 1574, etc.

G. 3711. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 45 pièces, papier.

**1604-1780.** — *Villacerf.* — Baux et arpentage du gagnage. — Baux à cens et échange de diverses pièces de terre.

G. 3712. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 19 pièces, papier.

**1575-1576.** — *Villechétif.* — Procès entre le chapitre de la cathédrale de Troyes et les religieuses du prieuré de Foissy au sujet des dîmes.

G. 3713. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1259-1289.** — *Villebertain*, commune de Moussey (Aube). — Erard, seigneur de Lézinnes, chanoine d'Auxerre, héritier de Guillaume, seigneur de Lézinnes, et Thibaut Fautrier, chanoine de Troyes, exécuteurs du testament de Marguerite, femme de Guillaume de Lézinnes sus-nommé, assignent au chapitre de la cathédrale de Troyes sur les revenus de Villebertain une rente de quarante sous légués à ce chapitre par la dite Marguerite, 1258 (*v. st.*). Original. — Vidimus de la pièce qui précède par Renier de Labele, bailli de Troyes, Meaux et Provins, 1289. — Approbation par Mabile dame de Nanteuil, fille de Marguerite, dame de Lézinnes, qui nous apprend qu'alors Erard de Lézinnes son frère, devenu, de chanoine, évêque d'Auxerre, était décédé, 1286. Original en français.

G. 3714. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

**1239-1356.** — *Villeloup.* — Nicolas, évêque de Troyes, fait savoir que Jean de Saint-Phal, chevalier, a vendu au

chapitre de la cathédrale, ses droits et les droits de ses frères sur les terrages de Villeloup, Echemines et Fontaines, 1239. Original. — Charte de Pierre Gervais, official de Troyes, même objet et même date. Original. — Approbation de cette vente par Guillaume de Saint-Phal, chanoine de Laon, père de Jean de Saint-Phal, 1239. Original. — Approbation de cette vente par André de Saint-Phal, chevalier, frère de Jean. André agit comme suzerain de Jean, 1239. Original. — Bail par le chapitre de la moitié et deux sixièmes du terrage de Villeloup, 1356.

G. 3715. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1471.** — *Villemaur.* — Nomination d'un chapelain de la chapelle Saint-Jean, par Louis Raguier, évêque de Troyes.

G. 3716. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1226-1569.** — *Villemereuil.* — Jean, seigneur de Vallery, déclare qu'il a engagé aux religieux de Mores, pour 200 livres de Provins, sa dîme *de Villamaruel*, 1226. Original. — Jean, seigneur de Vallery, vend au chapitre de la cathédrale de Troyes, pour 420 livres de Provins, toute sa dîme *de Villamaruel*, 1227. Deux originaux et deux vidimus. — Girard de Villemereuil, chevalier, et Ysabelle, sa femme, vendent au chapitre pour 10 livres de Provins la dîme de trente-deux *jugera* de terre au finage de la paroisse *de Moceio* entre « Roucenay » (*sic*) et Villemerueil, 1238. Original. — Hugues, seigneur de Villemereuil, écuyer, fils de Pierre *de Moncellis,* chevalier, vend au chapitre une pièce de terre à Villemereuil, 1262. Original. — Baux de terres et dîmes, etc.

G. 3717. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

**1577-1789.** — *Villemereuil.* — Baux de terres et de dîmes. — Procès entre le chapitre et ses fermiers. — Arpentage.

G. 3718 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1502.** — *Villemoyenne.* — Bail de la mairie par le prieur de Notre-Dame en l'Isle de Troyes. (Voir G. 1172-1195).

G. 3719. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1151-1541.** — *Villeneuve*, près Bar-sur-Seine (Aube), et *Villeneuve-Saint-Vistre* (Marne). — Geofroi, évêque de Langres, 1140-1163, fait savoir qu'Elisabeth, mère de Milon II, comte de Bar-sur-Seine, et Agnès, femme de ce comte, ont donné au chapitre de la cathédrale de Troyes quarante sous de rente annuelle sur le cens de Villeneuve près Bar, à charge de célébrer chaque année l'anniversaire de Milon, et de faire mémoire de lui tous les jours à la procession. De plus elles affranchissent deux hommes du chapitre à Courteron. Sont témoins : Henri, évêque de Troyes, 1145-1169; Henri, comte, fils du très-illustre comte Thibault, 1149-1152. (Henri à cette époque était déjà comte de Bar-sur-Aube et son père vivait) ; Pierre, abbé de Montier-la-Celle, 1148-1162; Gui, abbé de Montiéramey, 1137-1163 ; Evrard, abbé de Saint-Loup, 1143-1153 ; Gautier II, comte de Brienne, 1125-1161, etc. Cette charte doit dater de l'année 1151, où Milon II, sur le point de mourir à Troyes, y fit son testament (*Art de vérifier les dates*, II, 590). Original et deux vidimus. — Manassès, évêque de Langres, confime la donation de la rente de quarante sous dont la mention précède, 1188. — Sentence du bailliage de Sézanne, 1541, établissant que le chapitre a une rente sur des biens à Villeneuve-Saint-Vistre. Le titre originaire date de 1483 et a été fait au profit de Louis Raguier, évêque de Troyes.

G. 3720. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin.

**1250-1550.** — *Villepart*, commune de Bréviandes, et La Renouillière, commune de Saint-Julien (Aube), autrefois deux hameaux de la paroisse de Saint-Julien. — Bail d'une maison appartenant au chapitre à « Vilepart », 1249 (*v. st.*). Original — Renier de Labelle, bailli de Troyes, fait savoir que pardevant notaires, Simonne, femme de Gautier de « Courjusainnes », chevalier, a vendu à un chanoine de la cathédrale un pré entre Courgerenne et Villepart, 1288 (*v. st.*). Original en français. — Charte de même objet et même date pardevant l'official de Troyes. Original. — Bail de la mairie de « Villepart-le-Petit », 1476. — Baux de pièces de terre, etc.

G. 3721. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 62 pièces, papier.

**1555-1766.** — *Villepart* et la Renouillière. — Baux des terres. — Bail des dîmes. — Renouvellement d'hypothèque par les détenteurs de terres grevées de cens. — Sentence du présidial de Troyes enjoignant au mayeur foncier de Villepart « de faire deffences aux habitants du dict lieu, de « mettre et tenir aulcuns fiens sur le pavey de chemin public « aux peynes de l'ordonnance », 1577. — Arpentage de terres et prés, etc.

G. 3722. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1309-1598.** — *Villery*, Roncenay et Assenay. — Louis, fils aîné de roi de France, roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, par lettres datées de Troyes, juillet 1309, vidime et confirme l'acquisition de dîmes achetées de Milon de Longeville par le chapitre de la cathédrale. — Exploit d'huissier concernant un droit de dîme à « Vellery », 1489. — Baux, reconnaissances d'hypothèque par les détenteurs de propriétés grevées de cens, etc. Cf. G. 2696, 3224.

G. 3723. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 108 pièces, papier.

**1601-1790.** — *Villery* et Assenay. — Arrêt du Parlement qui condamne les habitants de Villery à payer la dîme des vins, 1609. — Baux des dîmes de grains de Villery et d'Assenay. — Procès au sujet de ces dîmes entre le chapitre et le curé de Saint-Jean-de-Bonneval.

G. 3724. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1357-1572.** — *Villetard*, commune de Buchères. — Le chapitre donne à bail, pour dix-neuf ans, neuf arpents de terre, « finage de Villetart », 1357. — Bail où sont réunies des pièces de terre sur le finage de Villetard et des pièces de terre sur le finage d'Arbenay, 1452. — Sentences du bailliage de Troyes qui décident que le curé de Moussey, comme chapelain de Villetard, a droit à une rente annuelle de quatre boisseaux de froment par feu entier, et deux boisseaux par demi-feu sur les habitants de Villetard, 1532, 1572, etc.

G. 3725. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

**1551-1602.** — *Villetard.* — Baux de terres et dîmes, etc.

G. 3726. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 14 pièces, papier.

**1611-1695.** — *Villetard.* — Déclaration des terres que le chapitre possède sur le gagnage. — Echange de terres entre le chapitre et Simon de Noël, écuyer, seigneur de Buchères, 1639. — Sentence contre les dîmeurs de Saint-Léger qui avaient enlevé des dîmes sur le finage de Villetard, etc.

G. 3727. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 78 pièces, papier.

**1707-1787.** — *Villetard.* — Procès entre le chapitre et des particuliers qui demandent la restitution de trente gerbes enlevées à titre de dîmes. — Lettres du curé de Moussey, relatives aux menues dîmes de Villetard. — Procès avec ce curé, etc.

G. 3728. (Liasse.) — 28 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier ; 1 sceau.

**1242-1498.** — *Villiers*, commune de Droupt-Saint-Basle. — Simon *de Marriaco*, chevalier, vend au chapitre son sauvement de *Vilers*, 1242. Original. — Règlement relatif au droit de terrage dû au prieur de Saint-Sépulcre de Villacerf par les hommes du chapitre qui demeurent *apud* Vilers *juxta Drotum Sancti Basoli*, 1244. Original. — Guiot de Boulages, écuyer, vend à Jean *de Cantu Alaude* (de Chanteloup) ses droits sur le sauvement *de Villaribus subtus Sanctum Savinianum* (Villiers-sous-Rilly-Sainte-Syre), 1275. Original. — Guillaume de Saint-Oulph, chevalier, seul suzerain de ce fief, fait à Jean de Chanteloup abandon de son droit de suzeraineté, 1275. Original. — Jean de Chanteloup cède au chapitre ses droits sur le sauvement de Villiers, 1284 (*v. st.*). Original. — Pierre « Boiliaue » de Boulage, écuyer, vend au chapitre ses droits sur le sauvement *de Villaribus juxta Sanctam Syriam*, 1308. — Transaction constatant que le chapitre est propriétaire des moulins de « Villers emprès Dropt-Saint-Baale », sur un cours d'eau qui « vient devers la ville de Saint-Memuy... parmi la justice de « noble damoisel Jehan, seigneur de Saint-Memuy », 1319 (*v. st.*). — Vente aux enchères d'immeubles provenant de la succession d'un homme de corps mainmortable du chapitre, 1392. — Bail du four bannal, 1476. — Inventaire fait le 29 juillet 1478 du mobilier d'une femme récemment décédée à Villiers. — « S'ensuyt le terrage des vicaires de l'église de « Troyes séant au finage de Villiers ». — « C'est la déclara- « cion des terres, jardins, prez et aultres héritages de la grant « maison de Villiers appartenant à M^rs de l'église de Troyes. »

G. 3729. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin.

**1502-1548.** — *Villiers.* — Baux du gagnage. — Bail à cens de l'emplacement du moulin, alors détruit, à charge d'en construire un neuf, 1529, etc.

G. 3730. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier.

**1551-1562.** — *Villiers.* — Bail de la mairie. — Procédure contre les habitants qui refusent de cuire au four bannal, etc. — Procédure relative à un meurtre commis par un habitant justiciable du chapitre. — Compte d'un voyage fait de Troyes à Paris par deux chanoines : ils sont trois jours en route. Ils soupent et couchent à Sainte-Syre le premier jour. Le lendemain ils dînent à la Saulsotte, passent la

Seine en bac à Marcilly-sur-Seine et soupent à Provins. Le troisième jour ils dînent à Guignes-Putain, goûtent à Bercy, soupent à Paris. Ils passent à Paris dix jours, à raison de 22 sous 6 deniers par jour, chevaux compris.

G. 3731. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1563-1570.** — *Villiers.* — Baux du gagnage : déclaration des terres et prés qui le composent. — Procédure contre le fermier de la mairie.

G. 3732. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1571-1589.** — *Villiers.* — Baux de la mairie. — Procédure contre un fermier à cause des réparations dont un bâtiment a besoin, etc.

G. 3733. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 49 pièces, papier.

**1562-1602.** — *Villiers.* — Déclarations d'héritages tenus du chapitre par diverses personnes.

G. 3734. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 25 pièces, papier.

**1603-1699.** — *Villiers.* — Arrêt du Parlement sur appel d'une sentence du bailliage de Sens prononcée contre des habitants de Villiers qui, contrairement aux défenses faites par le juge du lieu, avaient été aux veillées, 1628. — Déclarations de propriétés tenues du chapitre. — Baux. — Transaction et échange avec Eustache Quinot, seigneur de Villiers, 1707, et avec Louis-Guillaume de Chavaudon, seigneur de Droupt-Saint-Basle, 1716.

G. 3735. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1404.** — *Villotte*, aujourd'hui Villette (Aube). — Achat par le chapitre d'une rente d'un setier de froment sur des propriétés à « Villotte » et à « Nooray » aujourd'hui Nozai.

G. 3736. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1563.** — *Villuis* (Seine-et-Marne). — Charles, cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen, abbé de Saint-Germain-des-Prés, voulant indemniser les moines de cette abbaye des dommages que la guerre leur a fait subir détache de la mense abbatiale, les chapelle, fief et maison de Villuis et les unit à la mense conventuelle.

G. 3737. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 61 pièces, papier.

**1282-1789.** — *Villy-le-Maréchal.* — Bail d'un pré appartenant aux vicaires de la cathédrale, 1281 (*v. st.*). Original. — Jacques Alardim, curé de Villy-le-Maréchal, reconnaît devoir au chapitre une rente de grains et d'argent, 1405. — Jacques Richard, nommé curé de Villy-le-Maréchal par le pape, prête serment entre les mains du doyen du chapitre, et s'engage à lui servir une rente annuelle de trois livres, 1413. — Nomination d'un curé par le doyen, 1581. — Procès-verbal de visite, 1604, 1609. — Baux, etc.

G. 3738. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1221-1372.** — *Vincelles* (Yonne). — B., doyen, et le chapitre de la cathédrale font savoir que Geofroi de Joigny et Nicolas ont abandonné au chapitre leurs droits sur la grande vigne de Vincelles, février 1220 (*v. st.*). Original. — Bail d'une pièce de terre, 1372.

G. 3739. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1566.** — *Virloup*, commune des Bordes (Aube). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale de Troyes et Jacques Menisson, seigneur de Trémilly, au sujet du préjudice causé par un étang que ledit Jacques Menisson a nouvellement créé à Virloup.

G. 3740. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1264-1402.** — *Vouise*, commune de Saint-André. — Renard, chanoine de la cathédrale de Troyes, donne au chapitre un pré pour la fondation de son anniversaire, 1264. Original. — Bail d'une maison et des dépendances (cf. G. 1151, 1196, 3238, 3747).

G. 3741. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1545-1784.** — Chapelle de l'*Annonciation* (1). — Echange concernant une maison rue de la Porte-aux-Cailles, (G. 3616) : cette maison est grevée d'une rente au profit du « chappelain de la chapelle de l'Annunciation Nostre-Dame « fondée en l'esglise Monseigneur Saint-Pierre de Troyes ». — Reconnaissances des hypothèques qui grèvent, au profit de cette chapelle : une maison « rue du Broché près la porte aux « Cailles », 1765 (G. 3469) ; une maison rue Surgale (G. 3629), 1766 ; une maison rue et près la porte aux Cailles, jadis le

(1) Sur les chapelles de la cathédrale, comparer la liasse G. 915 qui appartient au fonds de l'evêché.

Fort-Bouy (G. 3540), autrement les *Marmotins*, 1776. — Sur cette chapelle voir aussi G. 3750.

G. 3742. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1733-1790.** — Chapelle de Saint-*Antoine*. — Reçu de décimes. — Déclaration des biens de cette chapelle et de la chapelle de saint Jean-l'Evangéliste à l'Evêché de Troyes, etc.

G. 3743. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 16 pièces, papier.

**1319-1603.** — Chapelle de l'*Assomption*. — Philippe, roi de France et de Navarre, approuve l'acte des exécuteurs du testament de Dreux de Chantemerle, chanoine de la cathédrale de Troyes, qui ont attribué, à une chapelle fondée en l'honneur de la Vierge dans cette église, une rente sur la boutique ou loge des marchands de Gènes rue du Temple (G. 3633), et sur une maison voisine, 1318 (*v. st.*). — Transaction, où il est dit que cette rente est assise sur quatre maisons dont une *in apothecaria trecensi*, 1347. — Provisions de chapelain, émanées du roi Henri IV : provisions accordées par le pape, procès.

G. 3744. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1784.** — Chapelle Saint-*Augustin*. — Bail d'une maison sise rue du Sac (G. 3604) et appartenant à cette chapelle.

G. 3745. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 49 pièces, papier.

**1449-1724.** — Chapelle Saint-*Barthélemy*. — Sentence de l'officialité concernant une maison rue des « Buchettes », (G. 3471), 1449. — Bail de cette maison, 1587. — Déclaration des propriétés que cette chapelle possède en 1684. — Reconnaissances de cens sur des propriétés à Pont-Sainte-Marie, etc.

G. 3746. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier.

**1426-1787.** — Chapelle de la *Conception*. — Jean Alard prie l'archiprêtre de l'en mettre en possession, 1426. — Etat des revenus, 1756. — Reconnaissance d'une rente que cette chapelle possède sur une maison à Troyes, rue du Flacon (G. 3539).

G. 3747. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

**1394-1649.** — Chapelle *Dreux de la Marche* (cf. G. 2463-2489, 2657-2659). — Billet au porteur de quarante écus d'or payables au cours de la foire de Saint-Remy de Troyes, 1393, en conséquence d'un prêt: cet engagement pris devant Philippe Cuveret, garde et chancelier des foires de Champagne et Brie, janvier 1393 (*v. st.*). — Transport de cette créance au chapitre de la cathédrale pour l'augmentation de la fondation de la chapelle Dreux de la Marche : prix du transport, 67 sous 6 deniers tournois, 1409. — Compte de cette chapelle pour l'année 1432-1433 (cf. G. 2463). — Jean de Dinteville, chevalier, seigneur « des Chanelz, de Payens, de Laubruissel « et de Tenillières », amortit les héritages sis à Thennelières qui ont été affectés à la dotation de la chapelle de Dreux de la Marche, 1437. — Bail d'une maison « en la Voyse les « Troyez, en la rue de Voiton dit Beauvoir », 1453 (cf. G. 3740), etc.

G. 3748. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1756.** — Chapelle Saint-*Fiacre*. — Déclaration du revenu.

G. 3749. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1756.** — Chapelle Sainte-*Hélène*. — Etat des revenus et charges. — Sur la chasse de Sainte-Hélène, voir G. 2592, 2593.

G. 3750. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin; 30 pièces, papier; 3 sceaux mutilés; 1 sceau intact.

**1366-1756.** — Chapelle Saint-*Jacques-le-Majeur*. — Vente d'une rente de dix livres sur une maison à Troyes « en » la rue de la Monnoye », 1366 (la rue actuelle de ce nom et non la rue de la Vieille-Monnaie qui fait aujourd'hui partie de la rue Boucherat (cf. G. 3539). — George Gerrige, châtelain de Saint-Just, achète une rente de cinquante sous sur une maison sise à Troyes, près de la porte Saint-Esprit, 1378 (G. 3527). — Charte de Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, pour la fondation de la chapelle Saint-Jacques dans la chapelle du Sauveur, à la cathédrale de Troyes, en exécution du testament de Georges Gerrige, châtelain de Saint-Just, 1383. — Nomination du premier chapelain par le même évêque, 1384. — Sentence de la prévôté de Troyes concernant le cens dû par la maison située près de la porte du Saint-Esprit, 1422. — Mandement du roi Charles VII, daté de Tours, le 24 mars 1457, concernant une maison située à Troyes, rue de la Monnaie, joignant le four « nommé communément le four du « Roy ». — Sentence de la prévôté de Troyes concernant la même maison ainsi désignée « séant au dit Troyes en la « rue de la Monnoye... tenant... à l'ostel de la Monnoye de « Troyes, d'une part, et à une maison... où jadiz souloyent

« estre les fours le Roy... du bout du levant à la dicte rue de « la Monnoye et du bout derrier à la rue du Bourg Nuef », 1459 (*v. st.*). (Sur l'hôtel de la Monnaie de Troyes, voir Corrard, *Les Rues de Troyes*, p. 28, 129 et 130. Sur un autre Four-le-Roy, rue Notre-Dame, voir G. 3587). — Reconnaissance des hypothèques qui frappent une maison rue du Puits-Saugette (G. 3469) ; — le jardin Maupas, près de la ruelle des Filles-Dieu. — Déclaration des chapelles Saint-Jacques-le-Majeur et de l'Annonciation (G. 3741).

G. 3751. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1199-1461.** — Chapelle Saint-*Jean-Baptiste*. — Garnier, évêque de Troyes, fait savoir que Brittin, fils de feu Robert, prévôt, a donné à l'autel de saint Jean-Baptiste la moitié de la dîme de Thennelières, 1199. Original et vidimus de 1274. — Garnier, évêque de Troyes, à la requête de Garnier et de Lambert de Bar, crée deux chanoines à l'autel de saint Jean-Baptiste, août 1199. Original et deux vidimus. — Jean, doyen, et le chapitre, approuvent cette fondation, 1199. Original et vidimus. — G., abbé de Molesme, fait savoir que Brittin d'Isle a donné aux chanoines de la chapelle de Saint Jean-Baptiste la moitié de la dîme de Thennelières, avril 1200. Original et vidimus de 1270. — Gaucher, abbé de Molesme, fait savoir que la vicomtesse de Villemaur a approuvé la donation qui précède, 1200. Vidimus de 1274. — Jean, doyen, et le chapitre de la cathédrale de Troyes, font savoir qu'à la demande de Gautier de Chappes, archidiacre, chancelier de Champagne, et de Girard de Bar, Garnier, évêque de Troyes, a donné l'église de Thennelières aux deux chanoines fondés par Girard de Bar à l'autel de Saint-Jean-Baptiste, 1200. Copie.— Garnier, évêque de Troyes, à la demande de Gautier de Chappes et de Girard de Bar, donne l'église de Thennelières aux deux chanoines établis par Girard de Bar à l'autel de saint Jean-Baptiste, 1201. Vidimus de 1260. — Gautier, chancelier de Champagne, fait savoir que Brutin a donné à l'autel de saint Jean-Baptiste moitié de la dîme de Thennelières, 1201. Copie.— Anceau, archidiacre de Troyes, approuve la réunion de la cure de Thennelières à la chapelle Saint-Jean-Baptiste, 1201. Copie. — Garnier, évêque de Troyes, à la prière de Girard de Bar, donne une vigne à la chapelle Saint-Jean, 1202. Copie. — Laurent, curé de Thennelières, s'engage à respecter la décision épiscopale concernant le revenu de Manassès, 1244 (*v. st.*). Copie. — Sentence de Nicolas, évêque de Troyes, établissant un partage de revenu entre Laurent et Manassès, titulaires de la cure de Thennelières et de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste à la cathédrale, 1250. Copie.

G. 3752. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 72 pièces, papier.

**1471-1733.** — Chapelle Saint-*Jean-Baptiste*. — Procès entre les chapelains et les curés de Thennelières. — Provisions de chapelain par Jacques Raguier, évêque de Troyes, 1513.

G. 3753. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1400-1556.** — Chapelle *Jean de Champigny* (cf. G. 2634, 2635). — « Inventaire des ornemens, joyaulx et au- « tres paremens de la chapelle », 1402. — Manuel des rentes (voir G. 2491-2509). La couverture de ce manuel est une bulle du pape Léon X, 1516, pourvoyant à la cure de Vaudes, etc.

G. 3754. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 6 pièces papier ; fragment de sceau.

**1202-1670.** — Chapelle Saint-*Jean-l'Evangéliste*. — Garnier, évêque de Troyes, fonde deux prébendes à l'autel de Saint-Jean-l'Evangéliste et donne cent vingt livres pour acheter les revenus nécessaires, avril 1202. Original. — Procédure d'où il résulte que l'église Saint-Pantaléon et les maisons voisines ayant été brûlées dans le grand incendie de 1524, on en profite pour redresser la rue dite de Saint-Pantaléon ou « autrement de la Brouotte par laquelle l'on va d'icelle église « à l'hostellerie et rue du Daulphin » ; qu'en conséquence on fait passer cette rue sur l'emplacement de l'hôtel de la Brouette sur lequel la chapelle Saint-Jean-l'Evangéliste avait droit de prendre treize livres de rente, et qui avait été brulé dans l'incendie : un édit du Roi avait en effet prescrit de redresser les rues de Troyes, 1528, etc. (cf. G. 3470).

G. 3755. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

**1495-1756.** — Chapelle Saint-*Lazare*. — Reconnaissance d'hypothèques pour des rentes sur des propriétés à Souligny. — Déclaration des biens et revenus : une rente sur la maison rue de l'Epicerie ou pend pour enseigne la Belle-Maison, 1756 (cf. G. 3536).

G. 3756. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier, fragment de sceau.

**1251-1566.** — Chapelle Saint-*Léonard*. — Nicolas, évêque de Troyes, fait savoir que Garnier de Dijon, cordonnier, a fait bâtir à la cathédrale un autel en l'honneur de Saint-Léonard et a donné pour la fondation de la chapellenie une maison dans la Grande-Rue, 1251. Original. — Bail à rente

de cette maison moyennant soixante-dix sous de Provins, 1255. Original. — Achat par le chapelain de diverses rentes, dont une sur des terrains à Troyes *in vico Regis* (la Grande-Rue?), 1275 (*v. st.*). Original (cf. G. 3542). — Vente d'une maison rue de « Chadronnay, » 1566 (cf. G. 3532).

G. 3757. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 10 pièces, papier; 1 sceau.

**1308-1689.** — Chapelle Saint *Louis*. — Louis, filsainé du roi Philippe le Bel, roi de Navarre et comte de Champagne, amortit les biens donnés par Denys, doyen du chapitre de la cathédrale, pour la fondation de deux chapellenies en l'honneur de saint Louis. Paris, mars, 1308 (*v. st.*). — Transaction entre l'un des chapelains et les Ursulines de Troyes, au sujet d'une maison rue des Pigeons, 1649 (cf. G. 3597), etc.

G. 3758. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1528-1787.** — Chapelle de la *Madeleine*. — Plusieurs déclarations de ses biens et revenus aux Noës, à Villepart, etc. — Plans.

G. 3759. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 55 pièces, papier.

**1388-1790.** — Chapelle Sainte-*Marguerite*. — Guillaume Cassinel, chevalier, seigneur de Romainville et de la Rivière-de-Corps, et sa femme, transigent avec le chapitre au sujet des difficultés auxquelles donne lieu la fondation faite par le dit Guillaume Cassinel et sa femme d'une messe perpétuelle à la cathédrale, 1388. — Procès entre les chapelains de Sainte-Marguerite et les administrateurs des hôpitaux de Troyes au sujet des dîmes de Dierrey-Saint-Julien dont un quart appartenait aux hôpitaux de Troyes et un quart à chacun des dits chapelains. — Baux des prés de la chapelle Sainte-Marguerite à Barberey-Saint-Sulpice.

G. 3760. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

**1619-1783.** — Chapelle Sainte-*Mâthie*. — Bref du pape Paul V accordant des indulgences pour le jour de la fête de cette sainte, 1619. — Erection de la confrérie de Sainte-Mâthie par l'évêque René de Bresley, 1626. — Déclaration des terres de la chapelle. — Liste des membres de la confrérie et états des offrandes de chacun. — Voir dans la liasse G. 21 mention cette chapelle en 1182. — Sur l'hôtel Sainte-Mâthie, voir G. 3601, 3623. Sur la procession de Sainte-Mâthie G. 3868.

G. 3761. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

**1325-1783.** — Chapelle Saint-*Michel*. — Charles IV le Bel, roi de France, vidime et approuve une charte émanée de Jean de Bourbon, chanoine d'Auxerre, et de Michel de Paris, bailli de Troyes, de laquelle résultent les faits suivants : Jean *de Bassonno*, archidiacre de Troyes, avait légué au chapitre divers héritages pour la fondation de deux chapellenies, l'une de la Vierge et l'autre de Saint-Michel, et pour la fondation d'anniversaires. Ces héritages étaient notamment : une maison située à Troyes devant Saint-Pantaléon et contiguë à l'hôtel de Vauluisant; une maison rue Notre-Dame à l'entrée de la rue de la Corderie (G. 3517), à côté de la maison de la veuve de Pierre *de Malo Rege*; un cens sur deux maisons dans la draperie de Troyes, près des halles *de Aubantonno* (Aubenton, Aisne); un cens sur des maisons *in vico Baffredi* (G. 3457), au bout de la *Rotaria* (G. 3610); un arpent de vigne au pont *Sancti Radulphi*, peut-être situé à côté du moulin *Raaldi* de la liasse G. 2603; des cens sur des maisons dans la Grande et Petite-Tannerie de Troyes (G. 3551, 3594); une petite grange rue de la Courtine, à côté de la maison de la Courtine (G. 3520); un courtil à côté du courtil de la cathédrale qui s'appelle Cuchot (G. 3528); une chambre devant le four l'Evêque (G. 3458, 3459, 3538), etc. Le droit d'amortissement a été payé, 1325. — Reconnaissance d'hypothèques grevant des maisons : rue du « Puys de Vielle-Romme », 1578 (G. 3646), rue de la Grande et de la Petite-Tannerie, 1781; d'une maison rue Notre-Dame (G. 3584) au-devant de laquelle pendait ci-devant pour enseigne le « Collet d'Argent », 1783, etc.

G. 3762. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 20 pièces, papier, 1 bulle de plomb.

**1345-1776.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Le pape Clément VI charge le doyen du chapitre de Verdun de faire remettre en possession de biens aliénés les quatre chanoines de la chapelle Notre-Dame à la cathédrale de Troyes, 1342. — Déclaration des biens de la chapelle Notre-Dame, 1550. — Ordinaire de la chapelle Notre-Dame, XVII^e^ siècle. — Ordonnance de l'évêque Jacques Bénigne Bossuet qui réduit le nombre des services fondés à la chapelle Notre-Dame, 1719, cf. G. 2343. — Tableau des fondations dressé en exécution de cette ordonnance. — Nouvelle réduction des fondations en 1776. — Sur la fondation de cette chapelle, voir G. 2573, 3834, 3843, 3844; cf. G. 2338.

G. 3763. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

**1373-1782.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Assenay. —

Extrait du testament d'un chanoine de la chapelle Notre-Dame qui lègue au chapitre quatre arpents de pré, sis au finage de *Acenayo*. — Baux de prés à Assenay et à Saint-Jean-de-Bonneval.

G. 3764. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 9 pièces, papier.

**1678-1683.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Baire (commune de Saint-Parres-aux-Tertres). — Bail d'un pré, procès au sujet de ce pré.

G. 3765. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1314.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Bar-sur-Seine. — Huet le Champenois, de Bar-sur-Seine et sa femme renoncent à toute prétention sur une maison que Pierre Belocier, chanoine de la chapelle Notre-Dame, avait à Bar-sur-Seine.

G. 3766. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1415.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Bechot, aujourd'hui Bachot, commune de Charny-le-Bachot. — « Jehan Gaon, « demorant au Bechot emprès Plancy », vend aux quatre chanoines de la chapelle Notre-Dame quarante sous de rente sur une moitié de maison et sur des prés et terres « au dit « Bechot ».

G. 3767. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1290.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Bouranton. — Etienne Leclerc de Paris, et sa femme, vendent aux quatre chanoines de Notre-Dame une pièce de vigne au finage *de Bousantono*.

G. 3768. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1407.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Brévonne. — Bail des propriétés de Martin Hennequin, étudiant à la faculté de « decret » de l'Université de Paris.

G. 3769. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin; 17 pièces, papier.

**1346-1736.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Chicherey, commune de Sainte-Savine. — Constitution de rente au profit d'un chanoine de la chapelle sur une maison « ostise » acin, pourpris, coortil » à « Chicherey-lez-Troies », 1346. — Nicolas de l'Abondance, chanoine de la chapelle, fonde deux anniversaires, à l'effet de quoi il donne une rente à Chicherey, 1349. — Achat d'une pièce de terre devant le pont-« aux-Brioyses », 1372. — Baux, etc.

G. 3770. (Liasse.) — 26 pièces, parchemin; 20 pièces, papier.

**XII^e^-XVI^e^ siècle.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Cosdon (commune de Paisy-Cosdon). — Gautier de Chappes, chancelier de la comtesse de Champagne, fait savoir que Garnier de « Regni » (Rigny) a engagé aux chanoines de la chapelle Notre-Dame le tiers de la dîme de « Cauhodon », 1193. Original. — Barthélemy, évêque de Troyes (1190-1193), donne aux mêmes chanoines le tiers de la dîme de « Cohaudon ». Sans date. Original. — Jean de Foissy, agissant comme héritier de Pierre de Château-Huton, vend aux mêmes chanoines un neuvième de la dîme de « Caudon », 1390. — Jean de Cheu, curé de Saint-Benoît-sur-Vannes, chanoine de Villemaur, prend à bail des chanoines de Notre-Dame, les deux tiers des dîmes de « Cauldon », 1488. — Procès entre les chanoines de Notre-Dame, d'une part, et l'abbaye de Montier-la-Celle, ordre de Saint-Benoît, et le prieuré de Clairlieu, ordre du Val-des-Choux, au sujet des dîmes de « Caudon », etc.

G. 3771. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 66 pièces, papier.

**1603-1678.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Cosdon. — Bail de la seigneurie de Cosdon par le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, 1603. — Baux des dîmes par le chapitre de Notre-Dame. — Procès au sujet des dîmes avec les marguilliers de Paisy.

G. 3772. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 135 pièces, papier.

**1681-1698.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Cosdon. — Procès entre le chapitre de Notre-Dame et le curé de Paisy au sujet des dîmes.

G. 3773. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 93 pièces, papier.

**1703-1758.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Cosdon. — Procès soutenu par les marguilliers de Paisy contre les décimateurs qui sont condamnés à réparer l'église. — Procès entre les décimateurs et le curé de Paisy.

G. 3774. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 93 pièces, papier.

**1758-1766.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Cosdon. —

Procès entre les chanoines de Notre-Dame et le curé de Paisy au sujet des novales.

G. 3775. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 28 pièces, papier.

**1766-1790.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Cosdon. — Devis de réparations à faire au chœur et au sanctuaire de l'église de Paisy à la charge des décimateurs. — Procès avec le curé au sujet des novales, etc.

G. 3776. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1359-1616.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Échenilly (commune de Saint-André). — Aymé de « Polangi », archidiacre de Brienne, achète un courtil à « Eschenilli », 1359. — Il le donne aux chanoines de Notre-Dame pour la fondation de son anniversaire, 1363. — Baux.

G. 3777. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1533-1784.**—Chapelle *Notre-Dame.*—Laines-aux-Bois. —Achat d'une vigne par Pierre Pourille, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, 1533. — Il la donne à charge d'anniversaire aux chanoines de Notre-Dame, 1551. — Madeleine-Denise Nevelet, veuve de François de Mesgrigny, comte de Souleaux, vicomte de Troyes, vend une vigne à un chanoine de Notre-Dame, 1727, etc.

G. 3778. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1276.** — Chapelle *Notre-Dame.* — La Moline (commune de Troyes). — Raoul, dit *Monetarius*, vend aux chanoines de Notre-Dame trois fauchées de pré à côté de « La Mou- » line ». Original.

G. 3779. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin; 48 pièces, papier.

**1347-1778.** — Chapelle *Notre-Dame.* — La Vacherie (commune de Troyes).— Extrait du testament de Jean Crolebois, de Tonnerre, archidiacre de Troyes, qui lègue une vigne aux quatre chanoines de Notre-Dame, 1347. — Baux. — Achat de pièces de terre et vigne.

G. 3780. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1414-1592.** — Chapelle *Notre-Dame.*—Lavau.—Achat par les quatre chanoines d'une rente sur une maison à « La Vau », 1414.— Sentence de la prévôté de Troyes, concernant une rente de vingt sous sur un accin aboutissant au grand chemin royal, 1529.

G. 3781. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1285-1482.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Lépine (commune de Saint-Germain). — Adam *de Ripparia de* « Corz » et Lyétuide, sa femme, vendent aux quatre chanoines trois deniers de cens sur une pièce de terre près de Lépine (*prope Spinam*), 1284 (*v. st.*). Original. - - Bonnet *de Ripparia de* « Corz » vend aux quatre chanoines des cens sur des propriétés sises : 1° *in valle Sancti Ypoliti* (Saint-Hippolyte, près de Sainte-Savine); 2° entre Lépine et la Male-Maison, *inter Spinam et Malam Domum* ; 3° près de Lépine ; 4° au finage de Saint-Hippolyte, 1284, (*v. st.*). Original, etc.

G. 3782. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1264-1569.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Les Noës. — Jacquin des Noës se reconnaît détenteur d'une maison grevée d'une rente au profit des quatre chanoines, 1263 (*v. st.*). Original. — Achat par ces chanoines d'une rente de vingt sous, assise principalement sur une maison aux Noës, lieu dit : « au Mont-Saint-Loup », 1415, etc.

G. 3783. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 94 pièces, papier.

**1275-1788.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Luyères. — Aubert, fils de défunt Mousset, *de Lueriis*, se reconnaît débiteur d'une rente de trois boisseaux de froment envers les quatre chanoines, 1274 (*v. st.*). Original. — Sentence de l'officialité de Troyes, de laquelle il résulte que les quatre chanoines de Notre-Dame et le chapelain de Sainte-Marguerite à la cathédrale de Troyes, ont à Luyères une part de la dîme des agneaux, 1502. — Baux du quart de la dîme d'agneaux de Luyères, appartenant aux quatre chanoines de Notre-Dame. — Sentence de l'officialité de Troyes contre les habitants de Luyères, au sujet de la dîme des agneaux, 1635.— Requête adressée par les quatre chanoines au lieutenant général en 1721 : on y voit qu'à Luyères la dîme d'agneaux était du treizième agneau, ou pour ceux qui n'avaient par treize agneaux, d'un sou par agneau. Le 25 mars était le jour fixé pour la perception, le reste des menues dîmes se percevait au vingt-quatrième : c'était suivant cette

proportion qu'on payait la dîme sur les « poix, febves, lins, » chanvres, navettes et autres légumes », etc.

G. 3784. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 23 pièces, dont un plan, papier.

**1279-1760.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Menois (commune de Rouilly-Saint-Loup). — Millet de « Vaucemain », écuyer, fils de feu Gui de Vaucemain, chevalier, vend aux chanoines de Notre-Dame la moitié du quart de trois arpents de pré au lieu dit *Pointa de Brolio*, près la rivière dite « Basse » (la Barse), 1279. Original. — Testament de Pierre Morelat, chanoine, qui laisse un pré à la chapelle Notre-Dame, 1438. — Baux, etc.

G. 3785. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1589.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Merrey. — Bail emphytéotique d'une pièce de vigne.

G. 3786. (Liasse.) — 29 pièces, parchemin ; 68 pièces, papier.

**1426-1790.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Mesgrigny. — Herbelin Noël, demeurant à Saint-George, vend à Jean Le Jeune, prêtre, une rente d'un setier de froment sur une maison à Saint-George, 1426. — Bail d'une « place où jadis » souloit avoir maison... audit Mesgrigny en la rue du » Four », 1469. — Mémoire pour les quatre chanoines de Notre-Dame contre le chapitre de Vincennes, seigneur de Méry-sur-Seine, 1487. — Bail de la maison de la rue du Four, 1492, etc.

G. 3787. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1525-1725.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Montaulin. — Reconnaissance d'une rente que les quatre chanoines de Notre-Dame avaient sur un gagnage.

G. 3788. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1227.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Montgueux. — Robert, évêque de Troyes, fait savoir que Félise « Rigauz », écuyer de *Paisiaco*, a vendu aux quatre chanoines de Notre-Dame, ses propriétés à « Mongueor », 1226 (*v. st.*). Original.

G. 3789. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

**1349-1667.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Finage dit de Montier-la-Celle (commune de Saint-André). — Achats de pièces de courtil par les quatre chanoines sur un habitant de Saint-« Andrieu », 1349 ; et sur un habitant de « Saint-Ligier-lez-Cervel », même date. — Baux.

G. 3790. (Liasse.) — 26 pièces, parchemin ; 29 pièces, papier.

**1192-1630.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Nozay. — Barthélemy, évêque de Troyes, donne aux quatre chanoines une rente sur l'église *de Noereto*, 1192. Original. — B., doyen, et le chapitre de Saint-Etienne de Troyes, en procès avec les chanoines de Notre-Dame, au sujet des dîmes de « Poan » et de « Noray », prennent pour arbitre le prieur de Dampierre et le doyen de la chrétienté de « Semoigne », mars 1210 (?) ou 1220 (?). Original. — Jean Daviau, curé *de Noereto*, se reconnaît débiteur d'une rente de quatre livres envers les quatre chanoines, 1397. — Reconnaissance analogue émanée de Gaucher Joly, curé *de Nozayo*, 1518. — Baux du tiers des dîmes. — Procès au sujet de ces dîmes avec le prieur d'Arcis-sur-Aube, etc.

G. 3791. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 52 pièces, papier.

**1639-1689.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Nozay. — Procès entre les quatre chanoines et le curé, au sujet des dîmes. — Procès au même sujet entre les mêmes chanoines et le prieur d'Arcis-sur-Aube, etc.

G. 3792. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 123 pièces, papier.

**1701-1786** — Chapelle *Notre-Dame*. — Nozay. — Procès entre les quatre chanoines et le curé, au sujet des dîmes. — Devis de réparations à faire à l'église et qui seront à la charge des décimateurs, etc.

G. 3793. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1487-1599.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Onjon. — Louis Raguier, ancien évêque de Troyes, donne aux quatre chanoines une propriété sise à Onjon, et dite la ferme des Picotins, 1488. — Transaction de l'année 1487, au sujet de cette propriété entre Louis Raguier et les deux frères Jean d'Aulnay, demeurant à Aulnay-la-Tombelle, Robert d'Aulnay, demeurant à Mathaux, tous deux écuyers. — Acquisition de pièces de terre par le chanoine Carrey qui les donne à la chapelle Notre-Dame, 1556. — Baux.

G. 3794. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 33 pièces, papier.

**1606-1737.**—Chapelle *Notre-Dame.*— Onjon.— Baux. — Déclarations d'héritages, etc.

G. 3795. (Liasse.) — 1 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1707-1748.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Planche-Quenat. — Testament de Louis Maillet qui lègue aux quatre chanoines un pré à la Planche-Quenat. — Baux de ce pré, etc.

G. 3796. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 40 pièces, papier.

**1284-1728.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Pont-Sainte-Marie. — Bonnet dit « Li Berrons », et Jaqueronne, sa femme, de Pont-Sainte-Marie, vendent à Gaucher, chanoine de Notre-Dame, un cens sur une pièce de vigne à Pont Sainte-Marie, 1284. Original. — Bertrand, dit Lasne, de Lusigny, vend aux quatre chanoines une pièce de pré, sise au finage de Pont-Sainte-Marie, près du moulin *de Ponte Huberti*, 1312. — Procédure au sujet d'une rente de dix sous appartenant aux quatre chanoines et qui leur est contestée, 1592. — Bail du Pré Sainte-Marguerite (cf. G. 3824).

G. 3797. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1279-1653.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Preize (commune de Troyes). — Girard *Loerii* vend aux quatre chanoines deux arpents de vigne *in Praeria*, 1279. Original.— Donation d'un quartier de terre *in Praeria*, à charge d'anniversaire , 1300. Original. — Bail emphytéotique d'un quartier de terre, lieu dit « ès Aires » *in Praeria*, 1365.— « Pierre Rogier, demeurant en Préère », prend à bail des quatre chanoines une pièce de terre en « Praière sur la ruelle » du molin de Maistre Andreau », 1372 (*v. st.*). — Achat d'une rente sur une maison au lieu dit « lez Vassaudes », 1398. — Reconnaissances de l'hypothèque qui grève : une pièce de vigne, située en « Préère derrier la fontaine », 1509; — une vigne « au finage de Préèze au lieu dict la Fro» mentée », 1559, etc. (Cf. G. 3180.)

G. 3798. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1348.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Rivière-de-Corps.— Nicolas de Colombey, chapelain de l'autel du Crucifix, à l'église Saint-Étienne de Troyes, donne aux quatre chanoines de Notre-Dame une rente sur un courtil *in finagio de Ripparia de* « Corps », près le moulin de ce village.

G. 3799. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin ; 31 pièces, papier.

**1366-1788.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Saint-André. — Jehan Constant, coutelier à Troyes, achète une rente sur une maison en la Voise, 1366. — Les quatre chanoines donnent à bail emphytéotique une place où il y eut jadis maison « en » la Voyse de Troyes », 1383 (*v. st.*). — Baux de pièces de terre. (Cf. G. 3740.)

G. 3800. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

**1197-1701.**—Chapelle *Notre-Dame.*— Saint-Germain, — Garnier, évêque de Troyes, à la demande de G., chancelier de la comtesse de Champagne, donne aux quatre chanoines soixante sous de rente, que Mathieu, fils d'Otran, avait sur l'église de « Lincun » (aujourd'hui commune de Saint-Germain près Troyes), 1197, Original. — Sentence de l'officialité et procédure au bailliage de Troyes, concernant la même rente.

G. 3801. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1274-1784.**—Chapelle *Notre-Dame.*— Faubourg Saint-Jacques de Troyes. — Raoul *monetarius*, et Adeline, sa femme, de Troyes, donnent aux quatre chanoines une rente sur une pièce de bois, vigne et verger qui aboutit sur le pavé de Sainte-Fontaine, et ils leur vendent une fauchée de pré Entre-les-Eaux, 1274. Original. — Jacques de « Baaçon », archidiacre de Sézanne, donne aux quatre chanoines une rente de dix sous sur une vigne, à Troyes, Entre-les-Eaux, 1305. — Baux. (Cf. G. 3261.)

G. 3802. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1702-1710.** — Chapelle *Notre-Dame.*—Saint-Julien.— Procès entre un chanoine de la chapelle Notre-Dame et un vigneron de Saint-Julien, qui prétend n'être pas débiteur d'un cens réclamé par le chanoine.

G. 3803. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1450-1699.**— Chapelle *Notre-Dame.* — Saint-Michaut, village détruit près Saint-André. — « Jehans le Gueux, de» morans à Saint-Michiel lez Montier-la-Celle », vend une maison située « devant l'église Saint-Michiel » , 1449 (*v. st.*). — Girard des Champs, de la paroisse *de Sancto Michaele*, prend à loyer du chapitre *unam masuram*, où

autrefois il y avait maison, située dans cette paroisse, etc., 1467. — Bail à vie d'une « masure où souloit avoir maison » assise en la dicte paroisse de Saint-Michaut », 1475, etc.

G. 3804. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

**XIII^e-XVIII^e siècle.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Sainte-Savine. — Tiéceline *de Ripparia* et ses enfants vendent aux quatre chanoines un cens sur des terres et vignes situées *ad cheminum Villemauri*, 1256. Original. — Notes établissant l'existence d'un cens grevant un demi-arpent, lieu dit La Perrière.

G. 3805. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1557-1598.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Torvilliers. — Transactions avec les exécuteurs testamentaires du chanoine Pierre Aspremont qui a fondé son anniversaire et a donné à cet effet à la chapelle Notre-Dame une pièce de vigne à Torvilliers, 1557. — Bail à cens de cette pièce de vigne, 1598.

G. 3806. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

**1447-1727.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — Rue du *Bois.* — Bail à cens d'une place où « souloit avoir mai» son... en la rue du Clos de la Magdelaine tenant à une » grande maison appartenant à Jehan de Corberon », 1447. (Sur l'hôtel de Corberon, rue du Clos de la Madeleine, voir G. 3460). — Procès relatifs à cette maison. — Le Clos de la Madeleine était le centre de la rue Thiers actuelle, dont la rue du Bois est la partie orientale et dont la rue de la Corterie (G. 3518) est la partie occidentale. Cf. G. 3819.

G. 3807. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1348-1472.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — Rue de *Bourberaut.* — Jeannette, épouse de maître Raoul, chirurgien à Troyes, ayant par son testament laissé aux quatre chanoines une rente de dix sous pour la fondation d'un anniversaire, cette rente est assise sur une maison rue de Bourberaut, 1348. — Reconnaissance de l'hypothèque qui grève cette maison, 1472 (sur le dos de cette pièce, il est écrit « Bourberault ou rue des Forces » : cette inscription paraît dater du commencement du XVIII^e siècle (cf. G. 3529, 3596).

G. 3808. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin.

**XVIII^e siècle.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — Rue de la *Bourcerie.* — État des seigneurs-censiers entre lesquels se divise une maison dans laquelle les quatre chanoines ont une part (cf. G. 3467).

G. 3809. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 22 pièces, papier.

**1645-1756.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — Rue du *Breucher.* — Procès contre les détenteurs d'une maison, pour les faire condamner à se reconnaître débiteurs d'une rente (cf. G. 3469).

G. 3810. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 54 pièces, papier.

**1431-1702.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — Rue des *Buchettes.* — Bail d'une « maison, voolte, celier, jardin » et l'appendiz du bout dudit jardin, ainsy comme tout se » comporte, séans à Troies en la rue des Buchettes », 1431. — Baux d'un jardin, même rue, 1456, 1478. — Bail d'un jeu de paume « où jadis souloit avoir jardin, .. en la rue des Buchettes » : le bail durera trois vies, 1479. — Bail d'une maison « derrière laquelle soulloit avoir jeu de paulme,... » et sur le devant de laquelle pend pour enseigne l'enseigne » des Cinges Verds », 1546. — Procès entre les chanoines et un locataire de cette maison qui, en 1702, s'apppelait encore Hôtel des Singes Verts (cf. G. 3471).

G. 3811. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 102 pièces, papier.

**1256-1781.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — Place des *Changes.* — Étienne, abbé de Vauluisant, et G., doyen de la Rivière de Vannes, font savoir qu'Emeline, veuve d'Érard de Sompuis (*de Summo Puteo*), a vendu à un des quatre chanoines de Notre-Dame, pour cent sous de Provins, un étal à vendre pain derrière les Changes, à Troyes, 1256. Original. — Requête adressée au prévôt de Troyes par les quatre chanoines en procès avec le chapitre de Saint-Étienne, au sujet de « trois estaulx scituez soubs l'ung des tais des » Changes de Troyes, sur lesquelz on a accoustumé vendre » pain (G. 3572), dont les deux sont contigues et entretenant... : iceulx trois estaulx tenant de leur long par devant » à une ruelle commune venant de la rue de la Drapperie » de Troyes (G. 3583) en la Charbonnerie (G. 3467), et par » darrier à autres estaulx des Changes », 1443. — Baux d'un » estal à vendre pain ». En 1589 on dit que cet « esal » a boutit sur une ruelle « venant de la ruelle de la Drapperie à la » ruelle de l'Espicerye » (G. 3536) ; en 1719, on dit : « Un » étail à vendre pain situé aux Changes de cette ville appelé

» la Grande Loge », etc. — Sur les Changes voir G. 3536, 3573, 3633.

G. 3812. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

**1528-1683.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — Rue de *Chantereigne.* — Sentence de la prévôté de Troyes, concernant un cens sur une maison, rue « Chanterayne », 1528, etc. (cf. G. 3478).

G. 3813. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1359-1778.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — Rue *Chardonnet.* — Bail à cens d'une « place » sise paroisse Saint-Nizier, 1359. — Bail à cens d'une maison « rue de » Chardonnel », 1479 (*v. st.*). — Reconnaissance de l'hypothèque qui grève cette maison, 1589 (cf. G. 3532).

G. 3814. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1766-1779.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — Rue de la *Cité.* — Procédure concernant une maison voisine de l'hôtel de la Verte. Cf. G. 3583.

G. 3815. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 9 pièces, papier.

**1619-1652.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — Rue du *Coq.* — Procédure concernant une maison (cf. G. 3810). — La rue du Coq est aujourd'hui comprise dans la rue Paillot-Montabert avec la rue de Châlons, G. 3476.

G. 3816. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1512-1597.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — Rue de la *Courtine.* — Reconnaissance de l'hypothèque qui grève une maison rue de la Courtine « autrement appelée la rue de » Lorde-Boe », 1512. — Bail où on lit : « Rue de la Cour- » tine, autrement nommée rue de Lorde-Boue », 1539. — En 1588, dans une reconnaissance d'hypothèque : « rue de » Lordeboue, *alias* La Courtine, etc. (cf. G. 3523, 3564, 3565, 3822).

G. 3817. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

**1633-1755.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — Rue du *Faucheur.* — Baux d'une maison, etc. (cf. G. 3538).

G. 3818. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1595.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — Cour des *Fondeurs.* — Reconnaissance d'hypothèque pour une maison. — La Cour des Fondeurs ouvrait sur la rue du Bois, partie orientale de la rue Thiers, cf. G. 3806.

G. 3819. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

**1700-1725.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — Rue du *Flacon.* — Procédure concernant une maison, rue de la Vieille-Monnaie, depuis du Flacon, aujourd'hui comprise dans la rue Boucherat (cf. G. 3539).

G. 3820. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1454-1589.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — Rue de la *Grande-École.* — Recconnaissances d'hypothèque pour une maison sise « lez l'église Saint-Remy » 1453 (*v. st.*); — « rue de la Grande-Escolle, tenant... à une ruelle qui con- » duit au jeu de paulme des Violettes », 1589. (Dans ce dernier acte il est dit que cette maison avait appartenu à « feu » maistre Jehan Lange, *en* son vivant régent et maistre » d'Escolle »,) Jehan Lange était *ludi magister* à Troyes, en 1536 (G. 1283, cf. G. 3534, 3543, 3548).

G. 3821. (Liasse.) — 1 pièce parchemin.

**1281.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — Rue *Guérin Barbette.* — Jean *de Cantu Alaude* (de Chanteloup) donne aux quatre chanoines une rente de dix sous sur un appentis *in vico Garini Barbete.* Original. Cf. G. 3638, 3828.

G. 3822. (Liasse.) — 1 pièce papier.

**XVIII^e siècle.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — Rue *Lourdebourg.* — Notice d'un acte de vente concernant une maison rue de « Lordeboue ». Cf. G. 3565, 3816.

G. 3823. (Liasse.) — 36 pièces, parchemin; 105 pièces, papier, 3 fragments de sceaux.

**1242-1790.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Troyes. — *Petit Cloître Saint-Pierre.* — Guichard, archidiacre de Brienne, ayant acheté une maison près de celle de l'abbaye de Larivour, a décidé que le prix de vente de la maison ainsi acquise sera à son décès employé à l'acquisition de revenus

au profit des quatre chanoines qui seront chargés de son anniversaire, 1241 (*v. st*). Original. — Horri de Saint-Lyé, clerc, reconnaît avoir reçu des quatre chanoines la moitié du prix d'une maison *in vico de Ripatorio*, 1288. Original. — Bail à vie d'une maison *in vico de Arripatorio*, 1330. Vidimus de 1341. — Bail à Guillaume *Loerii*, curé de Sancey (Saint-Julien-près-Troyes), maître-ès-arts, d'une maison sise au Petit-Cloître, où demeurait Thomas *Dominici* de Chapelle-Valon, curé de Notre-Dame aux Nonnains de Troyes, 1379. — Vente d'une maison « séant à Troyes devant l'hostel de Larivour », 1406. — Guiot Vive, « receveur sur le fait des » aides ordonnées pour la guerre ès cité et diocèse de » Troyes », mandataire de Simon de Langres, clerc du Roi en son Trésor à Paris, et de Marguerite la Pouparde, sa femme, vend aux quatre chanoines deux maisons, dont l'une joint l'hôtel du « Cysne », rue de la Cité (G. 3489), l'autre habitée par Guillaume Gouaut, écuyer, garde et chancelier des foires de Champagne, 1412. — Vente d'une maison au Petit-Cloître, près la porte de l'Hôtel-Dieu-Saint-Nicolas, 1461. — Bail d'une maison « ou Petit-Cloistre,... tenant... à la rue » de Larrivour », 1464. —Autre bail de la même maison : à cet acte pend un fragment du sceau de la chapelle Notre-Dame, 1481. —Bail à vie d'une maison au Petit-Cloître devant l'hôtel abbatial de Larrivour, 1512, etc. (cf. G. 3505).

G. 3824. (Liasse.) — 6 pièces parchemin ; 9 pièces, papier.

**1502-1790.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Troyes. — *Pré-aux-Clercs*. — Baux, transport du bailli, etc. Il s'agit d'un pré qui, suivant certains documents, aurait été à Troyes, sur la paroisse Saint-Nizier, et qui, suivant d'autres documents, aurait été sur la paroisse de Pont-Sainte-Marie (G. 3796). Ce pré est aussi appelé les Escrevolles.

G. 3825. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1439-1714.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Troyes. — Rue *Saint-Aventin*. — Vente d'une maison rue Saint-Aventin. 1439. — Procédure concernant cette maison (cf. G. 3611).

G. 3826. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1359.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Troyes. — Finage *Saint-Nizier*. — Bail à cens d'une « place... en la parroche » Saint-Nisier ».

G. 3827. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1453-1590.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Troyes. — Rue *Surgale*. — Établissement, au profit des quatre chanoines, d'une rente de dix sous sur une maison rue Surgale, 1453. — Procès avec l'abbaye de Larivour concernant cette rente (cf. G. 3729).

G. 3828. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1563-1725.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Troyes. — Rue des *Trois Ormes*. — Bail à loyer d'une maison « rue des » Trois-Ormes », 1563. — Bail à cens de la même maison, 1569, etc. (Voir G. 3638, 3821.)

G. 3829. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier

**1400-1773.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Troyes. — Rue du *Temple*. — Sentence du bailliage de Troyes, établissant que les quatre chanoines ont droit à une rente de dix livres hypothèquée sur divers biens, notamment sur une maison, rue du Temple, 1400. — Vente de la moitié par indivis de cette maison qui a appartenu à Nicole Lescot, maître ès arts, et premier régent au Collége du Plessis en l'Université de Paris, 1648, etc. (cf. G. 3633).

G. 3830. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1426-1670.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Troyes. — Proche la *Tour Boileau*. — Bail d'une oseraie « séant derrier » Saint-Esperit,... tenant aux fossez de la ville », 1426. — Bail d'une pièce de terre d'un quartier et demi « en ce com- » prins le chemin estant sur les fossez de la ville de Troyes... » séant derrière la tour Boyleaue, tenans aux vielz fossez de » Vienne » (1433, *v. st.*). — En 1525, on lit : « Séant ès » faulbourgs de Troyes, du costé de Croncelz, à l'endroit de » la tour Boilleaue, tenant .. au chemin respondant sur les » fossez de la ville », etc.

G. 3831. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 43 pièces, papier.

**1200-1717.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Troyes. — Fragment d'une charte constatant que Renier, prêtre de Saint-Phal, a donné aux quatre chanoines deux sous de cens sur la maison de feu Thibaut, prévôt, 1200. Original. — Procédure en la prévôté de Troyes, contre Aventine Boyteulx, etc.

G. 3832. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1717.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Vannes. — Procès au sujet d'une rente réclamée par les quatre chanoines.

G. 3833. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1623-1719.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Viâpres. — Charles de Vienne, écuyer, seigneur de Brandonvilliers et de Viâpres-le-Petit en partie, demeurant au dit Viâpres, vend à Claude Leflon, curé de Villiers-les-Herbisse, des propriétés à Viâpres, 1623. — Ratification de Jeanne de Rouvray sa femme. — Donation aux quatre chanoines par Claude Leflon sus-nommé, 1636, etc.

G. 3834. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier ; 3 sceaux.

**1191-1393.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Villehardouin. — P[ierre], abbé de Montier-la-Celle, G[uitier], abbé de Saint-Loup de Troyes, Hilaire, précepteur de l'Hôpital dans les bailliages de Lorraine et de Troyes (?), juges commis par le Légat, condamnent Villain [de Villehardouin], sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, à mettre en possession des dîmes de Villehardouin les chanoines de la chapelle Notre-Dame : sans date, 1191. Original. (Villain de Villehardouin, sous-doyen de Saint-Étienne, est probablement un oncle du fameux chroniqueur Geofroy de Villehardouin, maréchal de Champagne). — Barthélemy, évêque de Troyes, fait savoir que Villain, seigneur de Villehardouin, (père du sous-doyen dont il vient d'être question et probablement grand-père de Geofroy de Villehardouin, chroniqueur), grâce à l'intervention de Bernard de sainte mémoire, alors abbé de Clairvaux (mort en 1153), a donné à Henri, évêque de Troyes, 1145-1169, pour le repos de l'âme du dit Villain et sur la demande de Roscelin, chanoine de Troyes, son fils, la dîme de Villehardouin en en réservant l'usufruit au dit Roscelin. Sous l'épiscopat de Manassès (1181-1190), Roscelin étant mort, plusieurs de ses frères saisirent la dîme en question et furent par un jugement obligés de la rendre ; Villain, sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, frère de Roscelin, n'ayant pas figuré à ce procès voulut plus tard s'emparer de la même dîme, puis se désista postérieurement à l'avènement de Barthélemy à l'évêché de Troyes, 1190. Barthélemy la donne aux quatre chanoines par lui fondés dans la chapelle Notre-Dame, 1192. Copie. (A ce document sont joints dans le même cahier : 1° Copie de la charte de Jean, doyen du chapitre et de la cathédrale de Troyes, qui reconnait à l'évêque le droit de collation des quatre prébendes de la chapelle Notre-Dame, 1191 ; 2° Copie d'une bulle du pape Célestin III, 5 mai 1192, confirmative de cette fondation (cf. G. 2573). — Sentence de l'Officialité de Troyes au sujet des dîmes de Villehardouin, entre les quatre chanoines et Falcon, curé de Villehardouin, 1274 (*v. st.*). Original. — Sentence de Jean, évêque de Troyes, dans la même contestation, 1275 (*v. st.*). Original. — Fragment d'une procuration émanée de Geofroi de Joinville, seigneur de Nanteuil, 1284. — Henri de « Noeix » et Jean de « Varmoise », gardes des foires de Champagne, font savoir que Helvis Bellante de Villehardouin, devant à Pierre Belocier, l'un des quatres chanoines, cent vingt-cinq livres dix sous « dou cors de la foire Sainct-Jehan de Troyes » 1310, a donné en paiement au dit Pierre Belocier des propriétés à Villehardouin, 1311. — Jean du Bois, écuyer, seigneur de Villehardouin, reconnaît devoir aux quatre chanoines cent sous qu'ils lui ont prêtés, 1341 (*v. st.*). — Notification de lettres de Jean, évêque de Troyes, qui reconnait qu'une décision de Garnier, l'un de ses prédécesseurs (1193-1205), a attribué aux quatre chanoines la propriété de la cure de Villehardouin, 1344. — Sentence à ce sujet revêtue de trois sceaux dont celui du chapitre de la cathédrale de Troyes, 1344, etc.

G. 3835. (Liasse.) — 26 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1415-1551.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Villehardouin. — Reconnaissance d'une rente de grain due aux quatre chanoines, 1415. — État de leurs propriétés à Villehardouin. — Baux des dîmes et du gagnage, etc.

G. 3836. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

**1563-1575.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Villehardouin. — Baux du gagnage et des dîmes, etc.

G. 3837. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

**1581-1602.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Villehardouin. — Baux. Arpentage. — Procès avec le vicaire ; transaction. — Déclaration des terres et prés qui appartiennent aux quatre chanoines, etc.

G. 3838. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 43 pièces, papier.

**1603-1606.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Villehardouin. — Procès entre les quatre chanoines et les habitants de Montangon, Brevonne et Brantigny sur la question de savoir où est exactement située la ligne qui sépare du territoire de

ces trois villages le territoire de la paroisse de Villehardouin, etc.

G. 3839. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 35 pièces, papier.

**1610-1679.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Villehardouin. — Baux de terres et dîmes. — Déclaration de terres et prés. — Procès entre les quatre chanoines et Amélie Le Clere, veuve de Geoffroy de Fontaine, chevalier, seigneur de La Neufville, etc.

G. 3840. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 65 pièces, papier.

**1682-1720.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Villehardouin. — Procès au sujet des dîmes entre les quatre chanoines et le curé. — Acquisition d'une ferme par les quatre chanoines, etc.

G. 3841. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 78 pièces, papier.

**1720-1740.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Villehardouin. — Les quatre chanoines demandent l'autorisation d'acquitter en billets de banque les droits d'amortissement qu'ils doivent pour la ferme qu'ils ont acquise; rejet de cette requête par l'Intendant, 1721. — État des terres dépendant de la cure, 1722. — Déclaration de la ferme du Hayer. — Procédure relative aux dîmes, etc.

G. 3842. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 25 pièces, papier.

**1742-1787.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Villehardouin. — Correspondance avec le curé au sujet des dîmes. — Baux des dîmes. — Arpentage des propriétés des quatre chanoines, 1758. — Procès-verbal de visite de l'église qui a besoin de réparation, 1761. — État des novales, 1769, etc.

G. 3843. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

**1182-1500.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Rapports des quatre chanoines de cette chapelle avec le chapitre de la cathédrale. — Manassès, évêque de Troyes, confirme la fondation des quatre prébendes de la chapelle Notre-Dame par Hayce, autrement dit Barthélemy, alors doyen du chapitre de la cathédrale, depuis évêque de Troyes; il détermine quelles seront les obligations des quatre chanoines et quelle sera sur eux la juridiction du chapitre de la cathédrale, 1182. Copie. — Sentence arbitrale qui, moyennant une somme d'argent une fois payée, augmente la distribution de pain et de vin que les quatre chanoines recevaient du chapitre de la cathédrale, 1238. Original. — Décision du chapitre de la cathédrale qui augmente, au profit des quatre chanoines, l'importance des distributions d'argent, 1268. Original. — Sentence de l'officialité métropolitaine de Sens établissant la juridiction du chapitre de la cathédrale de Troyes sur les chanoines de la chapelle Notre-Dame, 1421. — Copie d'une sentence du chapitre de la cathédrale en matière criminelle contre un chanoine de la chapelle Notre-Dame, 1429. — Jugement arbitral rendu par Jean, évêque de Troyes, et par Arnauld le Vassaud, précepteur de l'hôpital Saint-Antoine près Troyes, entre les quatre chanoines et le chapitre de la cathédrale, au sujet de rentes de grains, 1429. — Sentence du chapitre de la cathédrale condamnant à l'amende un chanoine de Notre-Dame, 1440, etc. (Voir la liasse suivante.)

G. 3844. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 57 pièces, papier.

**1517-1592.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Rapports des quatre chanoines de cette chapelle avec le chapitre de la cathédrale. — Procès entre ces deux parties concernant notamment le droit que le chapitre de la cathédrale prétend avoir de faire visiter les maisons des chanoines de la chapelle Notre-Dame, etc. — Compulsoire de l'année 1567 contenant copie des principaux titres de la chapelle, depuis l'année 1182, consultations, etc.

G. 3845. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 92 pièces papier.

**1606-1660.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Rapports avec le chapitre de la cathédrale. — Procédures relatives aux réparations des maisons canoniales avec les distributions manuelles que recevaient les chanoines de Notre-Dame, etc.

G. 3846. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 70 pièces, papier.

**1645-1655.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Rapports avec le chapitre de la cathédrale. — Procès sur la question de savoir dans quelles proportions les chanoines de la chapelle Notre-Dame doivent contribuer aux dépenses du chapitre de la cathédrale. — Extraits des comptes de la cathédrale concernant les distributions faites aux chanoines de la chapelle Notre-Dame depuis 1308. — Extraits des registres des délibérations du chapitre de la cathédrale concernant le même objet, depuis 1364, etc.

G. 3847. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 97 pièces, papier.

**1655-1656.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Rapports avec le chapitre de la cathédrale. — Monitoire concernant le vol de l'Ordinaire ou *Cérémonial* de la chapelle et de divers titres, notamment d'une transaction avec le chapitre de la cathédrale. — Mémoires et procédures tendant à faire déterminer d'une façon favorable aux quatre chanoines les droits que leur confère la demi-prébende dont chacun d'eux jouit à la cathédrale.

G. 3848. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

**1654-1660.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Rapports avec le chapitre de la cathédrale. — Sentence des requêtes du palais réglant les droits et charges pécuniaires des quatre chanoines de Notre-Dame à la cathédrale de Troyes, 1657. — Mémoires sur cette question, etc.

G. 3849. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 173 pièces, papier.

**1682-1767.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Rapports avec le chapitre de la cathédrale. — Délibération du chapitre de la cathédrale imposant un règlement aux quatre chanoines de Notre-Dame, 1694. — Nouveau règlement fait par le chapitre de la cathédrale en 1750. — Procès sur la question de savoir quelle est la juridiction du chapitre de la cathédrale sur les chanoines de Notre-Dame, qui comme semi-prébendiers ont part à la mense du chapitre de la cathédrale et qui ont cependant la prétention de former un corps à part.

G. 3850. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1662-1673.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Procès avec l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, sur la question de savoir si les religieux de Saint-Loup ont la préséance sur les chanoines de Notre-Dame au chœur de la cathédrale.

G. 3851. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 63 pièces, papier.

**1620-1718.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Procès entre les chanoines de la chapelle Notre-Dame et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes sur la question de la préséance aux processions, à l'offertoire. — Arrêt du Parlement qui donne gain de cause aux chanoines de Notre-Dame à la cathédrale. — Procès entre ces derniers et le chapitre de Saint-Étienne au sujet d'un droit de cens.

G. 3852. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

**1675-1785.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Comptes. — Les recettes ont pour objet des rentes, cens et loyers ; les dépenses, des réparations de maisons, des voyages d'affaire, la portion congrue du curé de Villehardouin, des frais de procès, etc. (Cf. G. 2344-2462.)

G. 3853. (Liasse.) — 77 pièces, papier.

**1602-1731.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Affaires diverses de comptabilité. — Mémoires de procureurs. — État des lots attribués à chacun des quatre chanoines et qui constituent leurs prébendes. — Notes de recettes et dépenses pour servir à l'établissement des comptes.

G. 3854. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1414-1748.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Fondations diverses. — Les chanoines de Notre-Dame reconnaissant avoir reçu des exécuteurs testamentaires de Guillaume de La Tour une somme de mille francs d'or, feront dire pour le défunt une messe tous les jours à perpétuité, 1414. — Moyennant une somme de deux cent cinquante livres une fois payée, le chapitre de la cathédrale s'engage à fournir à la chapelle Notre-Dame un enfant de chœur pour le service des messes : le donateur de la somme est Émile Heusset, garde général de l'artillerie au département d'Orléans, receveur au grenier à sel de Troyes, 1642. — Fondation d'un anniversaire par Claude Paillot, chanoine de la cathédrale, 1688 ; — de messes basses, par Nicole Adenet, 1694, etc.

G. 3855. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 120 pièces, papier.

**1390-1708.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Procédures diverses. — Procès-verbal dressé par un sergent du Roi en la prévôté de Troyes attestant qu'il vient d'assigner un chanoine de Notre-Dame et le curé de Charny à comparaître aux « seconds jours » du bailli de Troyes, 1390. — Mandement du roi Louis XI portant injonction au premier huissier ou sergent de poursuivre les débiteurs des quatre chanoines, 1483, etc.

G. 3856. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1756.** — Chapelle de la *Nativité.* — État des revenus

G. 3857. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 45 pièces, papier.

**1217-1783.** — Chapelle *Saint-Nicolas.* — Hervé, évêque de Troyes, fait savoir que Gui la Grive a donné pour un tiers et vendu pour deux tiers, aux chanoines qui desservent l'autel de Saint-Nicolas dans l'église de Troyes, ses biens à « Unjon » (Onjon), 1216 (*v. st.*) Original et vidimus de 1276 (*v. st.*). — Confirmation de cette donation par Érard de Villehardouin, de qui ces biens étaient tenus en fief et qui appelle Gui la Grive « mon oncle », *avunculus meus*, 1218. Original. (Érard de Villehardouin était fils, Gui la Grive était frère du fameux chroniqueur Geoffroi de Villehardouin, cf. G. 16.)— Les chapelains de Saint-Nicolas à la cathédrale de Troyes donnent à bail emphytéotique, aux frères et sœurs de l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes, leurs propriétés d'Onjon, 1276. Original et vidimus du mois de mars 1276 (*v. st.*). — États des propriétés de la chapelle Saint-Nicolas à Onjon. — Inventaire du mobilier de la chapelle en 1734.

G. 3858. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 13 pièces papier.

**1469-1785.** — Chapelle *Saint-Pierre-ès-Liens.* — Bail emphytéotique d'une « place » sise à Troyes, rue du Heaume, 1469. (Cf. G. 3481.) — Bail à loyer d'une maison à Troyes, rue des Bûchettes, 1488. — Bail à cens de la même maison, 1560 (G. 3491). — Reconnaissance de l'hypothèque qui grevait cette maison : il est dit non-seulement qu'elle était située rue des Bûchettes, mais qu'elle joignait une ruelle « par laquelle on soulloit aller au jeu de paulme des Vergallans », 1599, etc.

G. 3859. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**1529-1783.** — Chapelle de la *Purification.* — « C'est « la déclaration des terres et aultres héritages appartenans et « appendans de la chapelle de la Purification Nostre Dame », 1529. (Il s'agit de propriétés à Barbuise.) — Bail.

G. 3860. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1695.** — Chapelle du *Sauveur.* — Constitution de rente au profit du chapelain.

G. 3861. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 2 pièces, papier.

**1323-1756.** — Chapelle *Saint-Savinien.* — Philippe le Long amortit deux maisons acquises nouvellement par cette chapelle. Ces maisons ont anciennement appartenu à Bernard de *Montecucco.* Elles sont situées à Troyes *in magno vico Lormerie*, et l'une est à côté des Halles de Provins. Fait à *Cantum Galli* au mois de m... (mars ou mai) 1323. — Déclarations postérieures qui parlent de rentes sur des maisons dans la Grande Rue (G. 3542).

G. 3862. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 4 pièces, papier.

**1259-1617.** — Chapelle de *Tous-les-Saints.* — L'official de Troyes constate qu'Angirbert, chanoine de la chapelle Notre-Dame, a fondé un autel en l'honneur de Tous les Saints à la cathédrale de Troyes, et que les exécuteurs testamentaires dudit Angirbert ont donné leur consentement à l'exécution de cette donation. Détail des biens légués, entre autres deux chambres à Troyes près de la porte *de Chaloello*, et une maison *apud Chaloellum* (Cf. G. 2730, 2731, 3403, 3593), 1259. Original. — Arpentage. — Reconnaissance de l'hypothèque qui grève une maison au Bourg-Saint-Denys (Cf G. 3466).

G. 3863. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1756.** — *Trésor.* — État des biens qui constituent le bénéfice du chanoine du trésor.

G. 3864. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 4 pièces, papier.

**1271-1781.** — Chapelle de la *Sainte-Trinité.* — Henri, cloîtrier, chanoine de l'autel de la Trinité et de Saint-Barthélemy à la cathédrale de Troyes, achète, des héritiers de Jean de Sainte Maure, les droits dudit Jean sur la rivière de Seine, 1271. Original. — Reconnaissances d'hypothèques au profit du chapelain de la Trinité sur des maisons situées cour du Verdumel, 1605, — « rue du Chardronnet (G. 3432) ou « pend pour enseigne la Hure, tenant à la cour de la Hure « (G. 3556)... et... à la ruelle de Bellequin (G. 3459) », 1605, — rue du Fort-Bouy (G. 3540), — rue Surgale (G. 3629), etc.

G. 3865. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1288.** — Chapelle de la *Vierge* et de *Saint-Jean-Baptiste* à la cathédrale de Troyes. — Le chapitre donne son consentement à la fondation de cette chapelle par feu Jean, archidiacre de Troyes. Original.

G. 3866. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 62 pièces, papier.

**1354-1735.** — Chapelle de *Saint-Pierre* et *Saint-Paul* fondée à l'église Saint-Nizier de Troyes, et réunie à la fabrique de la cathédrale. — Le chapitre de la cathédrale confirme la fondation de cette chapelle, 1354. — Amortissement par le roi Jean en 1354 (*v. st.*). — Provisions de chapelain données par le chapitre à Pierre de Gié, 1361, etc. — Baux de prés. — Arpentage. — Ordonnance épiscopale et lettres patentes du Roi qui suppriment la chapelle en 1720.

G. 3867. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1330-1493.** — Chapelle de la *Vierge* et de *Saint-Eustache* à l'église Saint-Remy de Troyes. — P., doyen, et le chapitre de la cathédrale de Troyes, font savoir que Girard *de Figiaco*, avocat aux foires de Champagne, voulant fonder une chapellenie perpétuelle en l'honneur de la Vierge et de saint Eustache à Saint-Remy de Troyes, a donné à cette chapellenie une maison sise à Troyes, au Marché-à-Blé (*in foro bladi*, cf. G. 3566), allant jusqu'à la rue par laquelle on gagne la rue Neuve (*vicum Novum*, cf. G. 3596) ; une autre maison rue de « Bourberaut » autrement dite « de la « Pierre » (G. 3596) ; une autre maison au Bourg-Saint-Denis (G. 3466), 1330. — « C'est la déclaration de la fon- « dacion de la chapelle fondée en l'église parrochial de « Sainct-Remy en l'onneur de la benoiste vierge Marie et « de Monseigneur sainct Eustace, que par devers vous « Messeigneurs doyen et chappitre de l'église de Troyes, « vrais patrons et collateurs d'icelle chapelle, baille vostre « humble chapellain d'icelle chapelle Maistre Gaulchier « Tetel, presbtre, licencié en decret, et aussi la déclaration « du service et des habillemens d'autel d'icelle. »

G. 3868. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1354-1527.** — Confrérie de Saint-Pierre. — Henri de Poitiers, évêque élu de Troyes, considérant que par ordre des apôtres Pierre et Paul, les martyrs et disciples du Christ Savinien et Potentien ont bâti l'église de Troyes, que plusieurs chanoines, chapelains, vicaires, clercs du chœur de la cathédrale, beaucoup de citoyens nobles et non nobles de Troyes, voulant contribuer à l'achèvement de la construction somptueuse de cette église, se sont réunis en confrérie, approuve l'établissement de cette confrérie, qui fera tous les ans à la Saint-Pierre, dans une ou plusieurs rues de Troyes, une procession analogue à celles des fêtes de sainte Hélène, vierge, de sainte Mâthie, vierge, et de saint Savinien, martyr. Les cierges portés à cette procession et les offrandes reçues à l'occasion de cette procession appartiendront à la fabrique, à l'exception des petits cierges qui, suivant l'usage, sont la propriété de l'évêque. — Listes des membres de la confrérie et états de leurs offrandes pour les années commençant à l'Assomption 1526 et à l'Assomption 1527. (Les produits de cette confrérie sont portés en recette au compte de la fabrique, voir par exemple G. 1570, 1571.)

G. 3869. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1305-1318.** — Rentes sur le domaine. — Gauthier (V), comte de Brienne et de « Liche » (Lecce, terre d'Otrante) et Jeanne, sa femme, vendent au chapitre de l'église de Troyes, moyennant 6,600 livres tournois, 200 livres de rente qu'ils percevaient sur les revenus et les foires de la ville de Troyes. Jeanne « de cui patrimoine et héritage estoient et « movoient les dites deux cenz livres de rente » ratifie cette vente, 1305, « ou mois d'octembre ». Original. Mentionné par M. d'Arbois de Jubainville (*Catal. d'actes des comtes de Brienne*, dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, 1872), d'après une copie informe. — Vidimus et amortissement de cette vente par Philippe-le-Bel, Cluni, novembre 1305. Original. — Copie (XVII^e siècle) d'un vidimus de la pièce précédente. (C'est la copie informe analysée par M. d'Arbois de Jubainville dans le *Catalogue* précité.) — Vidimus par Pierre d'Orléans « cytiens de Troyes » et prévôt de la ville de lettres de « noble homme mons. Loys, aynné fil notre sei- « gneur le Roy de France, seignée de son seignet. » Ces lettres confirment l'amortissement accordé par Philippe-le-Bel et se terminent ainsi : « Et vous envoissons sur ce nos « lettres pendanz si nous eussiens seel, et les vous en baille- « rons tantost comme nous aurons seel... Donné à Becoisel, « le mercredi devant la feste saint Denys. » Il n'y a pas d'année. Le vidimus est du 14 septembre 1306. — Louis, roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie (Louis-le-Hutin), confirme la vente faite par Gauthier de Brienne et l'amortissement accordé par Philippe-le-Bel, Paris, février 1308. (*V. st.*) Original. (Cf. G. 1252,) — Gautier de Châtillon, comte de Porcien, connétable de France, donne à Gautier (V), comte de Brienne et de Lecce, à cause du mariage dudit Gautier avec Jeanne sa fille, 200 livres de rente sur le domaine de Bar-sur-Seine, savoir : 1° 110 livres de rente qu'il a reçues de Philippe-le-Bel avec le comté de Porcien en échange des châtellenies de Châtillon et de Crécy ; 90 livres de rente qui appartenaient à Helissend de Vergy, comtesse de Vaudémont, sa femme, laquelle consent à en faire l'abandon ; l'an de grâce notre Seigneur 1307,

au mois d'avril. Original. (N° 202 du *Catalogue* précité de M. d'Arbois de Jubainville.)

G. 3870. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**1408-1568.** — Rentes sur le domaine. — Mandement de Charles VI enjoignant aux gens des comptes de contraindre le receveur de la recette ordinaire de Troyes à payer au chapitre les 200 livres qui lui sont dues, Paris, le 25 juillet 1408; « par le Roy en son conseil, où le conte de Mortaing, « le grant maistre d'ostel et autres estoient. » — Vidimus par le prévôt de Troyes d'un mandement adressé au receveur de Troyes par les gens des comptes du Roi et les trésoriers et gouverneurs de toutes les finances. Ils lèvent « l'em- « peschement et achopement » qu'ils avaient mis en la rente de 200 livres à une date qui n'est pas indiquée. Le chapitre leur a remontré que cette rente lui appartient de toute ancienneté « et que ladite église qui moult a perdu pour le fait « et occasion des guerres a bien besoing de l'advancement « de son payement », 1428 (*v. st.*). — Déclaration des arrérages que le Roi doit au chapitre depuis l'an 1444, époque à laquelle il demeura quitte des arrérages antérieurs moyennant un amortissement qu'il accorda à l'église de Troyes jusqu'à l'an 1509 inclus. On voit par cette déclaration qu'à partir de 1490 jusqu'à 1509 les arrérages étaient régulièrement de 100 livres par an. — Sommation adressée par deux notaires à maître Louis de Malleroys, receveur ordinaire pour le Roi à Troyes, de payer 400 livres pour deux années d'arrérages de la rente due au chapitre. Les notaires s'adressent à Nicole Le Marguenat, femme du receveur. Elle leur répond « que son mary n'estoit à la ville et que les deniers « de la recepte du Roy estoient saisiz », 1560.

G. 3871. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 10 pièces, papier.

**1613-1617.** — Rentes sur le domaine. — Procès intenté par le chapitre à Henri de Luxembourg, comte de Brienne et de Piney, devant les requêtes du Palais, aux fins de le contraindre à lui servir la rente de 200 livres comme étant le descendant direct de Gautier de Brienne et de Jeanne sa femme. — Débouté par sentence du 3 juillet 1613, le chapitre fait appel au Parlement. Requête adressée au Roi par ses « très-humbles et très-obéissants subjectz et devostz ora- « teurs » les chanoines de Saint-Pierre. Depuis quelques années la rente ne leur a pas été payée, à cause des aliénations du domaine royal. Les chanoines considérant que le Roi est le vrai garant et vendeur des parties, demandent qu'il leur rembourse le principal ou qu'il ordonne que les acquéreurs du domaine royal les remboursent à proportion de ce qu'ils ont acquis. — Lettre-missive adressée à Mathieu Molé, procureur général au Parlement, par De La Ferté, son substitut au bailliage et siège présidial de Troyes, et donnant le résultat des informations qu'il a prises au sujet de ce procès. — Inventaire de production et conclusions du procureur général (Mathieu) Molé. (Signatures autographes.) — Copie d'un arrêt du conseil d'État qui ordonne que « dorénavant » les 200 livres de rente seront payées au chapitre; quant aux arrérages, il n'en est pas question.

G. 3872. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

**1636-1665.** — Rentes sur le domaine. — Procès intenté aux chanoines par-devant la Chambre des Comptes par Nicolas Langlois, commis au paiement des rentes provinciales de la généralité de Champagne, en restitution d'une somme de 600 livres qu'il leur a payée pour les arrérages de 200 livres de rente des années 1633, 1634 et 1635. — Mémoire de frais occasionnés par ce procès. A la fin de ce mémoire se trouvent des annotations. On y lit ce qui suit : « Plus, j'ai baillé « à M. Hubert, auditeur, un pain de sucre de palme de « xi l. 7 onces. M^rs de Fourcy, président, et Le Mairat n'en « voulurent point. Je rendis les pains au marchand. »

G. 3873. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**1430-1607.** — Rente de 4 livres sur le domaine. — Mandement de Charles VII au bailli de Troyes. Le chapitre de Saint-Pierre a fait exposer au Roi « que jà pieçà et de « grant ancienneté la cité de Troies fu augmentée et acreue « en circuité et ensainte depuis la porte que on appelle aux « Cailles jusques à celle qui se dit de Saint-Jacques, du « costé de devers le lieu dit Chaillouel; pour laquelle aug- « mentacion et creue faire convint lors édifier et faire les « murs et fossez de ladite cité pour une porcion en la terre « et heritage de ladicte église en laquele terre estoient lors « belles vignes et bonnes; lesquelz murs et fossez avecques « leurs appartenances sont à présent de notre domaine. » En compensation du préjudice causé à l'église, les comtes de Champagne lui assignèrent une rente annuelle de 4 livres. Mais le receveur de Troyes a refusé de payer cette rente, alléguant que le Roi a donné à la ville la pêcherie des fossés sur les revenus de laquelle il prenait les fonds nécessaires au paiement de ladite rente. Le Roi commet le bailli pour faire une enquête et lui donne pouvoir de contraindre au paiement de cette rente le receveur ou les habitants selon

qu'il lui paraîtra juste ; Chinon, le 17 janvier 1430 (*v. st.*). Deux originaux et un vidimus.

G. 3874. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 14 pièces, papier.

**1528-1532.** — Rentes sur le domaine. — Démêlés du chapitre avec Étienne Format. Sommations faites par les chapitres de Saint-Pierre, de Saint-Étienne, de Saint-Urbain et consorts à noble homme Étienne Format, seigneur de Montgueux, receveur ordinaire pour le Roi au bailliage de Troyes. Ils exposent qu'ils ont droit, à divers titres, de percevoir certaines sommes sur la recette de Troyes, et ils en réclament le paiement. Format répond que les revenus de sa recette sur laquelle il a beaucoup plus payé que reçu, sont insuffisants pour faire face aux paiements dont elle est chargée, 1528. — Nouvelle sommation adressée à Étienne Format par plusieurs églises et communautés religieuses de Troyes et autres lieux « ayans fiefz et ausmonnes » sur la recette de Troyes. Dans le nombre on remarque les religieux de Cîteaux, de Saint-Antoine de Viennois, les religieuses de Saint-Marcel-lez-Paris, de « Frontevault », les chartreux de la Grande Chartreuse, etc. Ils somment « icelluy Format de « les payer, offrans de luy faire l'honnesté et courtoisie « qu'ilz ont acoustumé de faire... » A quoi Format répond « que vray est qu'il a esté adverty par lettres missives de « noble homme Bertrand de Quelquefmain, recepveur des « barraiges à Paris », que le trésorier lui a assigné une somme sur le receveur de Vitry. Mais il ne sait quelle somme et ne peut rien faire sans avoir reçu le mandement du trésorier. Quant à la courtoisie dont parlent les requérants, « ledict Format dict qu'il ne scet que c'est et qu'ilz ne « luy en ont ancor faict aucune, mais tous les desplaisirs « qu'ilz luy on peu faire par cy-devant », 6 juillet 1529. — Le 12 du même mois, seconde sommation adressée à Format par les mêmes, qui lui présentent un mandement du trésorier. Format répond qu'il est insuffisant, et prenant à partie maître Juvenel Coiffard, qui réclame au nom du chapitre de Saint-Étienne, il dit que ce chanoine, « en ensuyvant ce « dont il a acoustumé de user, travailleroit voluntiers en « procès ledict Format, ainsi qu'il faict par chacun jour non « seullement ceulx qui ont affaire avec luy, mais se mesle « et entremect de poursuyr et soliciter querelle d'aultruy « soit à tort et à travers contre l'honnesteté de son estat. » — Lettre-missive de Format, datée de Montgueux, le 14 août 1529. Adresse : « A mon cousin maistre Juvenel Coiffart, « chanoine en l'esglisse sainct Pierre de Troyes. » On a dit à Format que Juvenel prétendait qu'il lui tenait « grosse rigueur. » Il s'en défend et demande à Juvenel de lui faire connaître une personne qui « brasse » contre lui, afin qu'il puisse se tenir sur ses gardes. — Pièces informes d'une procédure entre Juvenel Coiffart, défendeur, et « messire Paule « de la Silve, chevalier, seigneur dudict lieu, greffier des « greffe civil et criminel du bailliage de Troyes et tabellion « dudict Troyes ». Dans l'une de ces pièces, il est appelé le capitaine Paule de la Silve. — Requête des chanoines aux trésoriers de France, afin de se faire payer une somme de 140 livres par Étienne Format, vers lequel ils ont inutilement envoyé « plus de cent foys ». Injonction audit Format de payer, 25 juillet 1530. Le 23 mai 1531, nouvelle injonction avec menace de contrainte. — Procès au bailliage et condamnation de Format.

G. 3875. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1568-1627.** — Rente constituée aux chapitres de Saint-Pierre, de Saint-Étienne et de Saint-Urbain, à titre de remboursement d'une somme prêtée pour le paiement des gens de guerre. — Requête des chapitres au Roi. — Ordonnance de Charles de La Rochefoucauld, lieutenant général du Roi en Champagne. — Arrêt de la Cour des Aides ordonnant l'enregistrement des lettres patentes du Roi en forme de constitution de rente datées du 22 mai 1568.

G. 3876. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1646-1770.** — Rente sur les gabelles. — Arrêt du conseil d'État rétablissant dans l'état général des gabelles une somme de 1,550 livres attribuée au chapitre pour les travaux de la cathédrale, 1646. — Ordonnance des commissaires généraux des finances prescrivant le paiement de cette rente réduite à 387 livres 10 sols, 1724. — Arrêt du Parlement rejetant la demande en liquidation de cette rente présentée par le chapitre.

G. 3877. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1724-1765.** — Rentes sur le domaine. — Quittance tenant lieu de contrat de constitution, délivrée au chapitre par le garde du Trésor royal pour une somme de 10,067 livres 10 sols, 1724. — Autre quittance pour une somme de 2,025 livres, versée le même jour.

G. 3878. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1721-1778.** — Rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris. — Contrat de constitution du 25 avril 1721, moyennant 6,000

livres versées par le chapitre. — Autres contrats de même nature.

G. 3879. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1622-1755.** — Rentes sur le clergé. — Procès-verbal du synode ordinaire tenu à la cathédrale le 10 mai 1622; contrat de constitution de rente passée au chapitre en vertu d'une délibération prise dans cette assemblée. — Acte notarié en date du 22 novembre 1686, par lequel le chapitre consent la réduction au denier vingt des rentes qu'il possède sur le clergé du diocèse, « ayant été représenté audit chap-« pitre... que aucunes des rentes deues audit chappitre par « ledit clergé luy estoient onéreuses comme constituées au « denier seize et dix-huict, et que lesdits sieurs du clergé « trouvans de l'argent à meilleure composition estoient ré-« solus d'en faire le rembourcement. » — Acte notarié par lequel le chapitre consent à la réduction au denier cinquante des rentes constituées à son profit sur le clergé du diocèse, lesquelles montent en principal à la somme de 69,534 livres, 6 décembre 1720. — Contrat de constitution d'une rente de 880 livres sur le clergé moyennant la somme de 22,000 liv. versée par le chapitre, 1755.

G. 3880. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin ; 30 pièces, papier.

**1525-1599.** — Rentes constituées. — Contrats de constitution de rentes, transports, procédures, extraits des délibérations capitulaires, etc. Lesdits contrats passés entre le chapitre et : noble homme Nicolas Borgnat, prévôt de Vendeuvre; parmi les nombreuses monnaies énumérées comme formant la somme versée par celui-ci se trouvent : douze portugaloises, deux « long vestus », un franc à pied, etc., 1564 ; — noble homme Gérard de Hault, sieur de Lignol, demeurant à Sommevoire, 1575 (Gérard de Hault est le fondateur de l'hôpital de Sommevoire, *voy.* G. 892. Nicolas de Hault, son fils, demeurant à Troyes, dénommé dans l'acte, paraît être celui qui figure dans le catalogue des maires de Troyes, donné par Courtalon, *Topogr. hist.*, tome II) ; — noble homme Martin Jossier, contrôleur des deniers communs de la ville de Troyes, 1590 ; etc.

G. 3881. (Liasse.)— 24 pièces, parchemin ; 30 pièces, papier.

**1604-1650.** — Rentes constituées. — Contrats de constitution, transports, etc. Ces contrats passés entre le chapitre et : Nicolle d'Auxerre, veuve de feu noble homme Louis Clerget, vivant bourgeois de Troyes, 1616; noble homme Nicolas Le Tartrier, bourgeois de Troyes, moyennant 10,000 livres tournois par lui versées, 1622; — noble homme François le Tartier, bourgeois de Troyes, moyennant 1,000 livres, 1637; — Odard Le Courtois (rente constituée par les députés du clergé du diocèse), « et ont signé sur la mi-« nutte... excepté ledit sieur Vestier (le doyen du chapitre), « qui n'a peu signer à cause d'une défluction qu'il a en la « main... », 30 mars 1640; — Claude Huot, chanoine de la cathédrale, moyennant 650 livres tournois délivrées au chapitre « en patagons appelez réaux », 1650; — noble homme Sébastien Gouault, bourgeois de Troyes, 1650, etc.

G. 3882. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1639-1653.** — Rentes constituées. — Contrats de constitution, transports, extraits des délibérations capitulaires, etc. Ces contrats passés entre le chapitre et : Claude Lefebvre, écuyer, docteur en médecine, demeurant à Paris. Le chapitre lui constitue : le 20 mars 1639, 50 livres de rente moyennant un prêt de 900 livres; — le 2 décembre de la même année, 50 livres de rente moyennant un prêt de 900 livres; — en 1644, 100 livres de rente moyennant un prêt de 2,000 livres; — en 1652, 100 livres de rente moyennant un prêt de 2,000 livres (dans ce contrat, Claude Lefebvre est qualifié de « médecin du Roy et de son Altesse royalle »); — en 1653, 100 livres de rente moyennant un prêt de 2,000 livres. — Contrats passés entre le chapitre et Edme de La Ferté, écuyer, sieur d'Éguilly, président et trésorier général des finances au bureau de Châlons. Le chapitre lui constitue : le 22 novembre 1650, 100 livres de rente moyennant un prêt de 2,000 livres; — le 7 février 1651, 150 livres de rente moyennant le prêt d'une somme de 3,000 livres, destinée aux réparations des moulins de La Moline; — le 28 juin de la même année, 100 livres de rente moyennant un prêt de 2,000 livres.

G. 3883. (Liasse.) — 27 pièces parchemin ; 30 pièces, papier.

**1656-1709.** — Rentes constituées. — Contrats de constitution, transports, etc. Ces contrats passés entre le chapitre et : noble et discrète personne Me René Bigot, chantre et chanoine de la cathédrale, 1656; — Claude Coquelay, prêtre, seigneur et prieur de « Saint-Brouin » (ailleurs « Saint-Beroing ») ; suscription de Henry de Bonnair, écuyer, l'un des vingt-cinq gentilshommes de la garde écossaise du corps du Roi, garde-scel des contrats du bailliage, siège présidial, prévôté et élection de Troyes, 1663 ; — les religieux de la Chartreuse de Troyes, moyennant une somme de 10,000

livres versée par ceux-ci, 1666; rachat de cette rente par remboursement du principal à maître Edme Boudier, sieur de La Grange, avocat en Parlement, « directeur au bureau « des lettres et couriers de la ville d'Epernay », 1693; — les religieuses de la Visitation du faubourg Croncels (transport), 1667; — Marguerite Goiseau, veuve de feu noble homme Jacques Gault, sieur de La Brault, vivant avocat en Parlement, 1670; — la congrégation de la Mission de Troyes, moyennant une somme de 14,400 livres, 1673; — les religieuses de la congrégation Notre-Dame, 1764, etc.

G. 3884. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

**1664-1770.** — Rentes constituées. — Contrats de constitution, transports, etc. Ces contrats passés entre le chapitre et : Pierre Monginet, domestique de feu M. Huot, chanoine de Saint-Pierre; le chapitre lui constitue : 1° 100 livres de rente moyennant un prêt de 2,000 livres, 1664; 2° 150 livres de rente moyennant un prêt de 3,000 livres, 1665; — Claude Colinet, avocat en Parlement, demeurant à Troyes, rente de 240 livres moyennant un prêt de 6,000 livres, 1769; — Edme Demeufve, bourgeois de Troyes, rente de 250 livres moyennant un prêt de 3,000 livres, 1770; — Charles Huot, maître tisserand et fabricant, rente de 120 livres moyennant le prêt d'une somme de 2,400 livres destinée à la reconstruction des moulins de Jaillard, 1770.

G. 3885. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 80 pièces, papier.

**1337-1455.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Quittances délivrées au grand-chambrier par : Pierre Gentet, vicaire en l'église de Troyes, de 6 livres tournois sur ce qui lui est dû à cause de la « messe jacobine » qu'il célèbre tous les jours dans cette église, 1425 (*nouv. st.*); — Jean de Saint-George, chapelain de la chapelle Sainte-Catherine en l'église de la Madeleine de Troyes, 1443 (*v. st.*); — Nicolas de La Rothière, curé de Saint-Jean-de-Bonneval, 1444; — Guiot d'Essoyes, curé de Baroville, 1446; — Pierre Fautrey, conseiller en cour laye et grand maire du chapitre, d'une somme de 100 sous tournois pour une année de sa pension de grand maire, 1450 (*v. st.*); — Philippe Perrichon, prêtre, de ce qui lui est dû pour avoir célébré chaque samedi une messe en l'église de « Rigny Lasnereux, « secours de Saint-Pierre-de-Bourcenay » (Rigny-la-Nonneuse), 1453; — Pierre Le Mau, chapelain de la chapelle de la Madeleine fondée à l'autel de la Conception-Notre-Dame en l'église de Troyes, 1454 (*v. st.*); etc.

G. 3886. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 96 pièces, papier.

**1456-1530.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Quittances délivrées au grand-chambrier par : Pierre Royer, curé de « Mailli-en-Champagne » d'une somme de 30 sous tournois pour la desserte de la cure de Trouan-le-Petit; ces 30 sous lui ont été remis par Ostelet Sansterre, de Trouan-le-Grand, maire de Trouan-le-Petit, 1456; — François Lépervier (« Lesprevier »), chanoine de la cathédrale, de 100 sous tournois pour « ung quart d'annel » de messes célébrées « dessoubz le jubé de ladicte église » pour le repos des âmes de Pierre d'Arcis et d'Henri de Poitiers, évêques de Troyes, 1456; Perrinot Guenart, « cousturier, et Jean Richart, tixerant de toilles », marguilliers de l'église Saint-Denis de Troyes, 1456; — Pierre Hasard, prêtre, 1456. Cette quittance est précédée d'une supplique dans laquelle le requérant expose qu'il lui a été ordonné par le chapitre « aler citer aucuns de mesdits sieurs absens, pour cause « de faire l'élection du doyan de ladite église, en la cité « d'Orléans, de Tours et en Bretaingne. Et m'a esté donné « par mesdits seigneurs pour acomplir ledit voyaige la « somme de cent solz tournois. Or est ainsin que je parti le « XIX^e^ jour du moys d'avril et ay demouré jusques au VI^e^ « jour du moys de juing pour les empeschemens que j'ay « eus sur le chemin, tant de pluye comme de maladie et « aultres nécessités, et ay trouvé pays chier, logis, etc., et « principalement en la vile de Vennes, où j'ay esté par l'es- « pace de VII jours malade et IX en la ville d'Angiers et en « mains de barbiers. » Il fut donc obligé d'emprunter 2 écus à messire Étienne Plaisance, 2 écus à messire Nicole Thomassin et il y mit 35 sous de sa poche; total : 7 francs et 5 sous tournois qu'il dépensa avec les 100 sous que le chapitre de Troyes lui avait baillés pour son voyage. — Autres quittances délivrées : à « monseigneur le chamberyer » par Jean Guerry, scribe du chapitre, 1460; — par un drapier de Troyes qui avait fourni du drap rouge « pour faire cinq « robbes et bas de chausses aux enffans de cœur », 1498. (Courtalon, dans sa *Topogr. historique*, tome II, p. 17, dit, en parlant des enfants de chœur de la cathédrale : « ..... En 1548, on commença à les habiller en rouge. » On voit par cette quittance qu'on commença au moins un demi-siècle plus tôt.) — Autres quittances données par : Jean Ternat, prieur de Saint-Quentin de Troyes et administrateur du « priorté » de Saint-Jean-en-Chastel de Troyes, 1502; — Simon Liboron, licencié ès-loix, avocat à Troyes, 1504; — Jean Bertier, licencié en loix, avocat à Troyes, 1505; — Edmond Bienaimé, licencié en loix, archiprêtre de Troyes, 1511.

G. 3887. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 145 pièces, papier.

**1528-1599.**—Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Travaux et réparations au bâtiment de la Grand-Chambre, — au moulin de Jaillard, — à une maison située rue de la Hure, — à la maison du maître des enfants de chœur. Mémoires de Gérard Faulchot, maçon, de Nicolas Debarry, charpentier, d'un torcheur qui fournit un setier de « repoulx de Villeloup » pour faire du mortier blanc. La vieille maison où était l'école des enfants de chœur est abattue. On fait venir 22 voitures de grève pour paver la cour de la maîtrise, qui mesurait 33 toises et demie. — Réparations faites à la maison où pend pour enseigne l'Image Saint-Louis ou le Roi Saint-Louis. Cette maison est désignée dans les mémoires comme située tantôt rue Saint-Nizier, tantôt rue des Ménétriers. Elle était occupée par un pâtissier. « Parties pour les vénérables Sainct-Pierre de Troyes « de mon estat de verrier des ouvrages faictz en la maison « de l'image Sainct-Loys par moy Linard Gontier », 1598; — autre mémoire des ouvrages faits par le même à la maison de la maîtrise. Ce sont de simples mémoires de vitrier. — Quittance de Pasquier Soudain, verrier, 1599. — Mémoire d'un couvreur pour travaux faits à une maison de la rue Surgale habitée par un drapier, 1599. — Mémoire de deux paveurs, 1598; l'un d'eux a figuré une hie au-dessous de sa signature. — Quittance de deux écus pour un manicorde acheté par ordre du chapitre pour les enfants de chœur, 1597. — Quittance d'un nattier pour fourniture de nattes. — Mémoire de Pierre Bigot, geôlier de la Tour du chapitre : pour avoir été enferrer deux prisonniers dans ladite tour et avoir fourni les fers et les rivets et pour ses peines et vacations, 30 sous; pour avoir enferré un autre prisonnier l'espace de cinq semaines, pour l'avoir déferré et pour la location des fers, 15 sous; pour avoir, par ordre du lieutenant de l'official, enferré un prêtre qui est resté 65 jours aux fers, avoir fourni les fers et les rivets, plus un gros cadenas pour attacher le prisonnier à une grille de fer qui est au milieu de la tour du chapitre, afin de le tenir « plus assuré » parce qu'il avait tenté de s'évader, 30 sous; — mémoire de divers ouvrages de serrurerie faits par le même, 1598.

G. 3888. (Liasse.) — 109 pièces, papier.

**1600-1602.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Paiement d'un acompte à un maçon qui a réparé la prison et l'auditoire de Planty, 1601. — Remboursement au sonneur de 40 sous avancés par lui pour l'achat du vin présenté de la part du chapitre à Jacques Le Bé, qui avait jugé et terminé en qualité d'arbitre les différends existant entre le chapitre et la meunière des moulins de Jaillard. — Mandat de paiement de 2 écus au profit du maître des enfants de chœur « pour se transporter par les villages de ce « diocèse et choisir quelques enfans qui ayent la voix bonne « et propre pour servir à la musique de ceste église », 1601. — « Estat de la despence pour présans faictz par messieurs « de l'église de Troyes à messieurs les juges et aultres offi- « ciers de ceste ville pour bonne estraine, le premier jan- « vier 1602... Premier, pour ung porc sanglyé, la somme « de 3 liv. 15 sous. » On fait confectionner par un pâtissier trois pâtés de sanglier qui sont offerts au président, au lieutenant particulier et au procureur du Roi. — Mémoire de Balthazar Bailly, acquitté le 29 mai 1602. Entre autres articles, on remarque ceux-ci : « J'ay dressé une requeste au « nom de messieurs pour relever et restablir le pilory en « leurs cloistres au lieu où d'ancienneté il y avoit un..... « J'ay assisté à la descente faicte par monsieur le président « et monsieur le procureur du Roi sur le lieu et audit clois- « tre où a esté dressé procès-verbal de la démonstration du « lieu ancien et de noz remonstrances »; — mandat de paiement de 5 écus 12 sols au profit du cuisinier qui prépara le dîner offert à cette occasion aux gens du Roi. — Mémoires de Nicolas Sercey « relieur ordinaire » du chapitre.

G. 3889. (Liasse.) — 88 pièces, papier.

**1603-1604.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Requête des vicaires qui prient le chapitre de leur donner une gratification. Au bas de cette requête est un dessin représentant un verre, un broc et deux broches placées au-dessus d'un brasier. Sur la première est écrit : « poule, pigeon rosti », sur celle du bas : « petit cochon ». Le chapitre accorde un écu aux suppliants. — Procès-verbal d'une visite faite par un charpentier, un maçon, un couvreur et un torcheur à la maison de feu l'archidiacre Dehault à l'effet d'indiquer les réparations que nécessite l'état de ce bâtiment. — Quittance notariée donnée par un charpentier de la somme à lui payée pour les réparations faites au vannage « du gouffre près la Planche-Clément. » — Mémoire d'un charpentier : pour avoir fait un pilori qui a été mené à Echenilly, 3 livres; pour s'être rendu à Vallant pour visiter les moulins, 4 livres, 1604. — Mémoire d'un serrurier mentionnant des réparations au pilori de Chennegy. — Ordre au grand-chambrier de faire présent de vin de la part du chapitre au provincial des Jésuites qui se trouve à Troyes, 2 mai 1604. — Mandat de paiement du 10 mars

1604 : « Sera alloué à l'officier de la Grand-Chambre la « somme de 35 solz qu'il a payée pour avoir sentences qu'il « a levées au greffe du bailliage de Troyes, rendues en l'an « 1562 contre Pierre Clément, Nicolas Beau et François « Vernier, pour envoyer lesdites sentences à M. Senert, « official de Mascon, pour icelles employer au livre qu'il « veult mettre en lumière contre le martirologe de ceulx de « la nouvelle opinion et faire preuve que les dessusdits n'ont « esté exécutez à mort pour le faict de la religion, ains pour « avoir baillé conseil et ayde à ceulx qui en ladite année « s'estoient emparez des ville et chastel de Bar-sur-Seine et « iceulx tenuz par force contre le Roy... »

G. 3890. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

**1605.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Mémoire d'un serrurier : « Et premier, je me « suis transporté en la maison-Dieu Saint-Nicolas de Troyes « et ay enferré une fille nommée Nicolle, natifve de Sainte-« Syre, et l'ay enferrée d'une paire de fers par les pieds, « ensemble d'un gros crampon. Et du depuis je l'ai referrée « en une aultre chambre haulte avec un crampon et du de-« puis j'ai faict une paire de menottes pour l'emmenotter. « Et du depuis je l'ai defferrée le jour de Sainte-Croix pour « l'emmener en son pays... et pour mes peines et vacca-« tions et pour avoir presté les fers, L s. Item, pour avoir « fourny deux carquantz, l'un pour mettre sur les terres de « Sainte-Sire et l'aultre au village de Fonteynes avec plu-« sieurs chesnes et crampons, pour ce, VI l. », 1605. — Mémoire des fraits faits par deux chanoines dans un voyage à Paris, où le chapitre les avait envoyés pour poursuivre un procès, juin-juillet 1605. Ils vont par le coche et paient 9 livres pour l'aller et autant pour le retour. Pour porter leurs bagages, 20 sous à Troyes et 30 sous à Paris. Par l'indication de leurs repas on reconstitue ainsi qu'il suit les étapes de leur voyage : déjeuner avant de partir, dîner aux Trois-Maisons (commune d'Ossey-les-Trois-Maisons), souper à Nogent (-sur-Seine); — déjeuner à Provins, dîner à La Bretoche, souper à Guignes (Seine-et-Marne); — dîner à Boissy. Au retour : déjeuner à Paris, dîner à Bry (Brie-Comte-Robert), souper à Guignes; — dîner à Provins, souper à Nogent (-sur-Seine); — dîner au Pavillon. Ils comptent leur dépense à Paris à raison de 40 sous par jour pour chacun d'eux. Dans leur compte figure une somme de 16 sous « pour avoir plusieurs fois passé la rivière », tant pour aller consulter que pour visiter les juges. — Mémoire d'un charpentier « pour avoir faict deulx cachot de prisons « à la Vacherie avec ung pilori ». Mémoire du serrurier qui a fourni le carcan avec ses accessoires et est allé l'attacher au pilori. — Mémoire de maître Jean Debarry, charpentier, montant à 6 livres 10 sous pour la façon de deux piloris destinés à être envoyés à Sainte-Syre (commune de Rilly-Sainte-Syre) et à Longeville.

G. 3891. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 95 pièces, papier.

**1606-1609.**— Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Quittance de maître Jean Mégard, chirurgien à Troyes, d'une somme de 6 livres « pour avoir médicamenté « Deheurles enfant de chœur de ceste église qui avoit quel-« ques ulcères en la teste. » — Mandat de paiement au profit de Pierre Bigot, pour avoir porté du vin à l'évêque d'Angoulême, à l'évêque de Tréguier et à l'évêque de Châlons-sur-Saône, août 1608. — Deux chanoines sont délégués pour aller visiter de la part du chapitre M. Hennequin, intendant de la maison du prince de Conti, et il est ordonné au grand chambrier de lui faire présent de vin, 26 septembre 1608. — Mandat de paiement de 7 livres 10 sous pour deux douzaines d'andouilles envoyées à Paris pour être offertes au rapporteur d'un procès. — Lettre du curé de Trouan-le-Petit qui, en réclamant 60 sous que le chapitre lui doit pour sa pension, envoie au receveur du chapitre un petit pâté de venaison. — Un vicaire de la cathédrale qui a fait vœu d'aller à Rome visiter les saints lieux demande avant de partir au chapitre de lui donner son congé signé du greffier, afin qu'il puisse le montrer en cas de besoin. Il sollicite en même temps une aumône pour ce voyage. Le chapitre lui accorde 40 sous. — Quittances des avocats du chapitre au bailliage et siège présidial de Sens et au Parlement de Paris. Ils recevaient chacun 100 sous par an. — Mandat de paiement d'une somme de 3 livres 4 sous « pour une « rame de papier que messieurs ont ordonné estre envoyée à « Monsieur Balthazard, advocat à Sens », 1609.

G. 3892. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 31 pièces, papier.

**1611.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Ordre au grand-chambrier de donner la somme de 16 sols à un chantre flamand. — Remboursement au grand-chambrier de 28 sous qu'il a payés « pour vin pré-« senté à M. le lieutenant particulier de Sens; » — de 43 sous « pour le vin présenté à M. le cardinal de Givry, « estant naguères en ceste ville » (il s'agit d'Anne de Peyrusse des Cars, évêque de Metz, mort en 1612); — de 70 sous pour vin présenté « depuis peu de jours » à M. de Praslain et au révérend père Cotton (l'ordonnance de rem-

boursement est du 8 juillet 1611). — Contrat entre le chapitre et Milles d'Ormes, chanoine de la chapelle Notre-Dame et maître des enfants de chœur, pour la nourriture et l'entretien des six enfants de chœur de la cathédrale pour une période de neuf années. Il doit les instruire « en l'art de musique », fournir tous les chapeaux de fleurs qu'il est d'usage de fournir à toutes les fêtes solennelles, sauf aux fêtes de Sainte-Mâthie et de Sainte-Hélène, où cette fourniture est à la charge de l'évêque, fournir le pigeon pour le jour de la Pentecôte et les pommes que l'on distribue à chacun des chanoines le jour de la fête de Saint-Jacques le Majeur. Les frais de médecin et d'apothicaire sont à la charge du chapitre « ensemble le chirurgien pour la rasure « desdits enffans » et le paiement des gages du maître qui les instruira en la langue latine. Milles d'Ormes prend en charge le mobilier de la maîtrise composé de : deux vieilles armoires à trois guichets, un vieux coffre de bois de chêne, deux vieux chenêts de fer, une crémaillère, une vieille « met » (maie), une petite broche et une vieille lèchefrite de fer, la quantité de 27 livres d'étain en plusieurs ustensiles, trois lits garnis de couettes et coussins de plume avec leurs paillasses, trois couvertures, dix-huit draps de chanvre, trois lodiers (1), trois châlits sans piliers, sans courtines ni ciels, « qui sont tous les « meubles appartenans à ladicte maistrisse de ladicte église. » Milles d'Ormes sera tenu de les représenter à l'expiration de son bail « au moins deteriorez que faire se pourra. » — Achat chez un « cordonnier » de toile blanchie pour faire deux douzaines d'aubes aux enfants de chœur, coût 87 livres. En échange, le maître des enfants remet au grand-chambrier deux douzaines de vieilles aubes pour les vendre, attendu qu'étant trop usées elles ne peuvent plus servir. — Un vicaire nommé Claude Pecune, au service de l'église depuis dix-sept mois, aux gages de 7 sous par jour « qui ne « sont suffisant pour luy nourrir et entretenir » prie le chapitre de lui accorder une gratification pour l'aider à avoir un surplis. Le chapitre lui donne 40 sous.

G. 3893. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

**1612.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Mémoire de Pierre Gentil, apothicaire, pour médicaments fournis aux enfants de chœur (fioles de sirop pectoral pour prendre à la cuiller, huile d'amandes douces pour oindre une douleur, suc de réglisse, etc.).—Remboursement au grand-chambrier de 30 sous qu'il a payés « pour le « vin présenté à deux maistres des requestes estans naguères « en ceste ville logez au Griffon. » — Réparations au grenier de la Grand-Chambre. — Quittances de Balthazard Bailly tant pour ses plaidoieries que pour ses gages de grand-maire et avocat du chapitre.

(1) Grosses couvertures de lit, lat. *lodix*, bas-lat. *lutherium ;* mot perdu ; l'Académie l'a rayé de son dictionnaire dès la 3e éd.

G. 3894. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

**1613-1614.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Achat de sacs de treillis pour mettre les acquits des comptes de la Grand-Chambre. — Ordre au grand-chambrier de donner à un chantre flamand la somme de 16 sols (Cf. G. 3892). — Mandat de paiement au profit de Pierre Bigot qui a porté « à messieurs les commissaires dé- « putés par Sa Majesté pour le faict de la religion catho- « lique, apostolique et romaine » 6 pintes de vin à raison de 4 sols la pinte ; — autres présents de vin à plusieurs personnages, parmi lesquels M. de Praslain et « Mr de Scaron. » — Ordre de donner aux pères capucins deux setiers d'avoine pour aider à nourrir les chevaux des charretiers qui charrient les matériaux des bâtiments de leur couvent (2).

G. 3895. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

**1615.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — « En considération de ce que M. Rotey a remis « entièrement à ce chapitre sa cote et taxe des estats, a esté « ordonné au grand-chambrier achepter une fillette de vin, « laquelle sera donnée et présentée audit sr Rotey. » (Il s'agit d'une taxe assignée sur le chapitre au sieur Rotey, pour avoir assisté comme député du clergé aux États-Généraux de 1614.) — Mandat de paiement de 35 sous pour du vin porté à M. Emart, lieutenant criminel à Sens. — Marguerite Perricard, femme de Claude d'Aubeterre, ayant eu avis qu'on a fait au chapitre quelque légère plainte de la voix de son fils, enfant de chœur, expose au chapitre que la voix de cet enfant n'est pas encore formée et le supplie de surseoir à prendre une délibération à son égard. Le chapitre lui fait remettre 48 livres et lui renvoie son fils « qui n'a la voix propre à servir en ceste église. » — « Supplient humblement les chantres de votre esglise vous « souvenir que dimanche prochain est la feste de madame « sainte Cécile leur patronne, à la feste de laquelle ilz ont

(2) L'historien Nicolas Camusat, qui a écrit cette pièce en sa qualité de greffier du chapitre, a consacré une des dernières pages de son *Auctarium promptuarii sac. antiq.* à la construction de l'église et du couvent des capucins, commencée en 1610, et qui fut poussée avec une telle activité *ut hoc anno* 1613 *non frustra quisque sibi polliceri possit fore ut brevi conficiantur etsi* 54 *cellulas totidem cellulanis habitandas domus complectatur.*

« accoustumé après avoir chanté ses louanges s'assembler « avec toutte modestie pour eux ensemble resjouir.... » Le chapitre leur alloue 6 livres.

G. 3896. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

**1616-1617.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Supplique adressée au chapitre par Jean de Laval et Pierre Tenoy « lesquelz ont estez du depuis quel- « que temps réconcilliez et convertitz au vray giron de la « saincte église catholicque, appostolique et romaine.... « mesme ont le passeport de sa Majesté pour faire le voyage « du Sainct-Sépulchre de Nostre-Seigneur en Jérusalem et « aultres lieux sainctz où ilz désirent aller par grande dévo- « tion et n'ayant poinct aulcuns amis qui leur donne secour « d'aultant que tous leurs parens sont huguenots, qui les « constrainctz rechercher les devotes et pieuses personnes « catholicques... » Le chapitre leur donne 10 sous. — Ordre au grand-chambrier de donner 6 ll. à Me Nicolas Baillehoue, maître des enfants de chœur, « pour les peines qu'il a pris à « faire bonne musique le jour de feste monsieur Saint Pierre « dernier. »

G. 3897. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

**1618.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Certificat du curé de Saint-Benoît-sur-Seine, attestant qu'il a publié au prône de la grand' messe l'annonce suivante : « Qui vouldra avoir à loyage le gaignage de Ver- « moyse (commune de Sainte-Maure) appartenant au chap- « pittre de l'église Saint-Pierre de Troyes pour y entrer au « sombre (Voy. Ducange, v° *sombrumrom 2*) de la présente « année, qu'il se trouve cejourd'huy à l'heure de midy au- « devant de l'église de Vanne où l'enchère et délivrance s'en « fera par-devant les députez du chappittre au son de la « cloche. » — Deux voyageurs, l'un ecclésiastique, l'autre « qu'a esté converty à la foy catholicque par le révérend « père Gaultier » ayant été volés « sont contrainctz supplier « la charitté des gens de bien. » Le chapitre leur donne 10 sous. — Lettre des clarisses de Bourg-en-Bresse contenant de grands remerciements pour un quart d'écu que le chapitre leur a donné l'année précédente. — Cornyle Bobrel, vicaire de la cathédrale il expose au chapitre « *quod, ipso* « *die circuncisionis Domini ultimo, invaserit illum as-* « *perus* (sic) *quidam ac frigidus ventus, ex quo in mor-* « *bum incidit.* » Comme il n'a pas de ressources pour faire face aux frais de sa maladie, « *præsertim in aliená patriâ* « *existens* », il implore la charité du chapitre. On lui alloue 3 livres. — « Partie du coust d'un ciel que messieurs ont « ordonné estre faict pour mettre au-dessus du grand autel « de Saint-Syre. » Il y a d'abord 4 aunes d'étoffe, ci 8 livres ; pour 42 sous de clinquant d'argent, un soleil en satin jaune avec des étoiles, des franges, etc. Le mémoire monte à 20 livres 15 sous.

G. 3898. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

**1619-1623.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Rapport de Jean Debarry, charpentier, envoyé pour visiter les bâtiments appartenant au chapitre à Sainte-Syre : « Mesieurs, j'ai veu vostre chapelle de Sainte-Syre « avec la maison du prespitère. Je vous avise que toute la « charpanterie de la dicte chapelle ce porte for bien..... « Pour le dedans de la dicte chapelle, tous les vitre ce porte « bien et n'ay rien veu de cassay. » — Mémoire du même pour les réparations faites à la maison du Vert-Galant appartenant au chapitre. — Vin présenté au prince de Condé, — aux maréchaux de Vitry et de Praslain et au comte de Saint-Paul, 1623. — Remboursement au grand-chambrier de 7 livres « par luy fournies pour l'achapt d'un sceau d'argent à « cacheter les expéditions », 1623. — Dépense faite pour avoir fait mettre un pilori neuf garni de son carcan à la seigneurie de Bréviandes, le 28 novembre 1623 : pour le pilori et la façon du charpentier, 6 livres ; payé au maréchal pour la chaîne de fer et le carcan, 30 sous ; pour le dîner de ceux qui ont planté le pilori, 34 sous ; total, 9 livres 4 sous.

G. 3899. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 71 pièces, papier ; fragment d'un sceau royal.

**1624.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Procès-verbal de visite de la maison de feu M. Nivelle, chanoine de la cathédrale, indiquant les réparations qu'il convient d'y faire. Ce procès-verbal est dressé par Jean Debarry, charpentier, Gérard Boudrot, maçon, Nicolas Pajot, couvreur, Alexandre Bouclier, menuisier, Louis Chaput, torcheur, Étienne Girardin, serrurier, et Linard Gontier, vitrier. Ils estiment les réparations à faire à la somme de 525 livres tournois. Le chapitre leur alloue 12 livres pour la visite et 1 livre pour la rédaction de leur rapport. — Quittance de 4 livres accordées par les chanoines à leurs chantres « en considération de la peine qu'ils ont eu « au psaultier durant ce caresme et à charge de bien « faire leur debvoir à l'advenir ». — Vin présenté à M. de Saint-Mandé, « général des eaux-et-forêts », le 6 avril 1624. — Quittance pour fourniture aux enfants de chœur d'encre,

papier, plumes et « canifles ». — Le 27 avril le chapitre reçoit Jean Roger en qualité de haute-contre et lui accorde 32 sous pour aider à l'achat d'un manteau, « eu égard à sa nudité ». — Supplique de maître Jean Gaucher, notaire, procureur et promoteur en l'archevêché de Sens. En allant à Marseille avec son fils, il a été attaqué par des voleurs qui ont tué son fils et l'ont détroussé. Le chapitre lui accorde 3 livres. — « Mémoire des boys et autres matières qu'il con- « vient pour couvrir les deux appendix de pierre qui sont « allentour des prisons et auditoire de Macey. » Il faut, entre autres fournitures, six milliers de tuiles.

G. 3900. (Liasse.) — 71 pièces, papier.

**1625-1628.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Quittance donnée par le chapitre à damoiselle Françoise Lemeau, veuve de feu Jean de Vert, secrétaire de la chambre du Roi, sieur de Montabert, d'une somme de 1,171 livres 11 sous, moyennant laquelle le chapitre a transigé pour tous les lods et ventes qui lui étaient dûs à cause de la mutation de tous les héritages que ladite Lemeau tenait mouvants de la censive du chapitre. — « Messieurs ont « accordé à mons^r le grand archidiacre dix livres pour faire « dresser à Vannes une potence où seront attachez en effigie « ceux nouvellement condampnez. » (On voit par le registre des délibérations capitulaires qu'il s'agit de quatre compagnons papetiers condamnés à mort pour avoir tué un homme).

G. 3901. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

**1629-1633.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Le 31 janvier 1629, alloué au grand-chambrier 20 sous pour le gourmet qui a goûté le muid de vin présenté au Roi; — le 7 février, présent de vin au nonce du pape; — le 9 février, présent de vin à l'évêque de Nîmes; — le 10 mars, alloué au grand-chambrier : pour vin présenté au garde des sceaux : 4 livres 16 sous ; pour vin présenté à M. de Machault, maître des requêtes, 50 sous; pour vin présenté au suisse du garde des sceaux, 14 sous. — Mandat de paiement de 36 livres au profit d'Antoine Gendret, habitué *in divinis* à Saint-Nizier « pour avoir instruit en grammaire » un an durant les huit enfants de chœur de la cathédrale. — Mandat de paiement de 16 livres au profit du maître des enfants de chœur pour le vin qu'il a donné le matin auxdits enfants et à ses domestiques pendant le temps de la contagion, 1632. — Mémoire de la dépense faite pour habiller les enfants de chœur : 22 aunes de « drap de Meaux « rouge de garence de l'Isle » (Lille?) et 23 aunes de « serge « de Chastillon mesme teincture », à 4 francs l'un portant l'autre, ci : 180 livres; « deux peaux pour les poches », 24 sous. — « Parties du chirurgien pour avoir saigné sept « des enfans de chœur de l'église de Sainct-Pierre au moys « de septembre dernier, après avoir esté purgez à cause de « leur indisposition et qu'ils estoient incommodez de gale », 1633.

G. 3902. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 77 pièces, papier.

**1634.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Mémoires des réparations de maçonnerie et de charpente faites aux maisons de la cour des Fondeurs (rue du Bois) appartenant au chapitre et habitées par des tisserands. Réparations aux latrines de la cour (1). — Mandat de paiement de 3 livres au profit du sieur Siret, organiste, « pour avoir refaict le manichordion servant aux « enfans de chœur. » — Réparations aux moulins de Jaillard. On donne « aux sergens de ville, pour avoir les clefs des vannes du gouffre, 3 livres 7 sols 6 deniers. » Traité pour la construction d'un « batard » au-devant des moulins, son entretien et sa surveillance tant de nuit que de jour pendant toute la durée des travaux.

G. 3903. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

**1635-1636.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Réparations aux moulins de Jaillard. Pose d'une meule neuve; mémoires du marchand de bois, du menuisier, du paveur, du torcheur, du charpentier, du couvreur (le millier de tuiles, 10 francs ; à dix femmes qui ont aidé à descendre la tuile et à la remonter sur la croupe, 30 sous); paiement de trois roues neuves. Les meuniers de « Bruslé » et de Meldançon reçoivent une indemnité pour le chômage qu'ils ont subi pendant ces réparations. — Mémoire d'un chirurgien pour avoir pansé le second enfant de chœur « d'un apostème avec une thumeur froide au bras dextre, « d'où il est sorty grande quantité de matière. » — Ordre au grand-chambrier de bailler 6 livres à M. Siret, organiste, « en considération qu'il a soing d'enseigner les enfans à « jouer sur le plain-chant. » — « Le 12^e^ mars 1636, est « alloué à mons^r^ Baudot, grand-chambrier, la somme de « 28 livres 17 solz pour quantité de vin achepté depuis long

(1) Sur les habitudes de malpropreté des tisserands, voy. *Mémoire sur la topogr. médicale de Troyes en* 1786, par M. Picard, médecin, publié dans les Mémoires de la Soc. Acad. de l'Aube, 3^e^ série, t. X, page 200.

« temps à diverses fois et présenté à plusieurs gens de qua-
« lité et seigneurs passans, et à l'advenir en fera récit à cha-
« cune occurence. »

G. 3904. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

**1640-1641.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Mémoires de dépenses faites pour le chapitre par M. Courtois, archidiacre : « Le xx juillet 1640, j'ay faict « relier par l'advis de Mr le doyen trois cahiers contenant « les enchères des terres noires d'Eschenilly depuis l'an 1597 « jusques à 1630, dont j'ay payé 20 sols » ; (c'est le registre G. 1387). — « Le mercredy 13e mars 1641, monsr l'archi-« diacre Courtoys a dict avoir arresté le salaire de l'ouvrier « qui a guéry Pougnon, enfant de chœur, de sa descente à « la somme de 12 livres. » — Réparations à une maison sise à Troyes, proche la Porte aux Cailles, où pend pour enseigne l'Image Saint-Pierre.

G. 3905. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

**1596-XVIIe siècle.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Reçus des décimes et autres impositions levées sur le clergé. (Ces reçus sont délivrés sur des formules imprimées.)

G. 3906. (Liasse.) — 176 pièces, papier.

**1597-XVIIe siècle.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Feuilles des distributions faites pour les chapitres généraux et ordinaires et pour le salut qu'on chantait le samedi dans la nef de la cathédrale. (Les chapitres ordinaires se tenaient les mercredi et vendredi de chaque semaine.)

G. 3907. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

**XVIIe siècle.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand' Chambre. — Feuilles de distribution de la messe du Saint-Esprit qu'on célébrait tous les lundis. Voici la liste des prenant part pour un des lundis du mois de février 1635 : « *Fabrica*, Hennequin, Berthault, Prevostat, Bigot, Hu-« guet, *Missa, Evangelium, Epistola*, Félix Guillaume, « *Succentor*, Paget, Barisy, Le Febvre, Roger, Montfer-» rant, *Chorarii, Pueri, Distributor, Flator, Pulsator*, « *Quatuor semicanonici*, Grégoire, Godefroy, Beurreville, « Bastien, Chevalier, *Custos thesauri*, Boudin. » Malgré le nombre des participants, le total de la distribution pour les six premiers mois de l'année 1635 ne monte qu'à 16 livres, 1 sou, 8 deniers.

G. 3908. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**XVIIe siècle.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Feuilles des distributions faites aux chanoines qui ont assisté aux heures des fêtes annuelles, savoir : Saint-Pierre, Dédicace, Assomption-Notre-Dame, Nativité (de la Vierge), la fête de Toussaint, Conception, Nativité de Notre-Seigneur, Saint-Savinien, Purification Notre-Dame, Annonciation, « Résurrection », Ascension Notre-Seigneur, Pentecôte et la Fête-Dieu. Ces feuilles sont émargées par les chanoines.

G. 3909. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

**XVIIe siècle.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Feuilles de distribution du pain pour les vendredis de carême. « (*Nota quod singulis diebus « veneris* XLe, *prima et ultima demptis, fit distributio « panis per camerarium ut in festo sancti Dionisii* ». — « *Manuale distributoris trecencis ecclesie*, 1546 ; reg. G. 2135, fo 9, vo.)

G. 3910. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

**1594-XVIIe siècle.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Feuilles des distributions en argent ou en nature (pain et vin) faites pour les anniversaires. Anniversaires du comte Henri-le-Libéral, de différents évêques de Troyes, de Jean Desrieux, de Nicolas Soulas, chanoines, etc.

G. 3911. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

**XVIIe siècle.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Feuilles de distributions pour fêtes, *pro psalterio decantato in capitulo diebus mercurii et veneris hebdomadæ pœnosæ*, pour la fête de Sainte-Anne, fondée par Jean Desrieux, chanoine de la cathédrale, pour processions aux églises de Troyes, etc.

G. 3912. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

**1596-XVIIe siècle.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Feuilles de départ des blés de l'office de la Grand-Chambre. Ces feuilles indiquent la quantité dé-

livrée à chacun des chanoines. On comprend sous le nom de blé quatre espèces de grains : froment, seigle, orge et avoine.

G. 3913. (Liasse.)— 1676 pièces, papier.

**XVII^e siècle.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Bulletins de départ des blés. Ces bulletins sont uniformément rédigés dans la forme suivante : « M. André aura pour son premier départ des bledz de l'office de la Grand-Chambre de l'église de Troyes de « l'an 1624, faict le XXIIII^e octobre audit an : froment, « VIII b. ; seigle, II s^t X b. ; orge, VI b. ; avene, II s^t XII b... « Jacques Andry. Visa. »

G. 3914. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**XVII^e siècle.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Feuilles des « blés appréciés ». Ces feuilles sont émargées par les chanoines. Elles indiquent la répartition de l'argent provenant des ventes de blé.

G. 3915. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**XVII^e siècle.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Feuilles de distribution de deniers provenant de la vente des maisons canoniales. Ces feuilles sont émargées par les chanoines. (Le mot « vente » doit être pris ici dans un sens particulier. Lorsqu'un chanoine était mort, sa maison canoniale était mise aux enchères en chapitre. Les chanoines seuls pouvaient s'en rendre adjudicataires. Le plus offrant en obtenait la jouissance « pour sa vie naturelle », la propriété restant au chapitre.

G. 3916. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1683-1691.** — Grand-Chambre. — Feuilles des dédéparts des grains à distribuer par le grand-chambrier.

G. 3917. (Liasse.) — 14 pièces et 4 cahiers in-f°, 15, 16, 6 et 6 feuillets, papier.

**XVI^e siècle.** — Pièces diverses relatives à la comptabilité de la Grand' Chambre. — « S'ensuyvent ceulx qui « doivent argent à l'église de Troyes à cause de l'office de « la Grant-Chambre, 1503. — « Debtez tant de bledfs que « d'argent deuez des années que feu monsieur Soleine Blan- « chet fut grant-chambrier de l'église de Troyes. » — « C'est « la déclaration des deniers receuz à cause de la Grant- « Chambre depuis le trespas de monsieur Blanchet. » — Notes de dépenses diverses : dépense d'avoine pour les départs (distributions); dépense extraordinaire (y est mentionné « M^r Regnard, maître des escolles de Troyes »), 1565.

G. 3918. (Liasse.) — 3 pièces et 4 cahiers in-4°, 20, 8, 6 et 6 feuillets.

**1473-1639.** — Manuels et fragments de manuels de la Grand-Chambre. — Manuel de la Grand-Chambre fait par Michel d'Essoyes, chanoine et chambrier de l'église de Troyes, 1473-1474; (le premier feuillet seulement). — Manuel pour la Grand-Chambre, les Gros, le Cellier et les Vicaires pour l'exercice 1617-1618. En marge des articles de dépense sont les acquits des personnes payées. A Guillaume Bigot, sonneur, « pour avoir netoyé le chœur la vi- « gille Saint-Pierre, VI sous; à luy pour la jonchée dudit « jour, II sous VI den. »; à MM. Vestier, doyen, et Quinot, pour avoir gardé les clefs du trésor l'an du présent compte, 4 livres. — Manuels de dépense de la Grand-Chambre pour les années 1623-1629.

G. 3919. (Liasse). — 1 pièce parchemin ; 22 pièces papier.

**1278-1637.** — Office des anniversaires. — Denis (de Chamguyon) doyen et le chapitre de Troyes déclarent qu'ils affecteront une rente annuelle de 100 sous tournois, assise sur les dîmes d'Assenay et de Roncenay, à l'anniversaire de Pierre de Mornival, en son vivant official de Troyes et chanoine de la cathédrale, 1278. — Cahier de la dépense faite par François Lespervier, chanoine et collecteur des anniversaires pour l'an commençant 1460 et finissant 1461. Une pinte d'huile de lampe, 3 sous; — à M. le prévôt de Troyes pour son fils maître Antoine, chapelain de la chapelle Sainte-Catherine fondée en l'église de la Madeleine, 4 l. 10 sous. — Quittances données au collecteur des anniversaires par : frère Regnault Noblet, prieur de Fouchères, 1441 (« le « XV^e jour de mars 1440 avant Pasques »); — « seur Sarre » (Sarra de Mons), abbesse de Notre-Dame-des-Prés, 1495, etc.

C. 3920. — (Cahier.) — In-f°, 36 feuillets, papier.

**1698.** — « Mémoire des censives de l'office des anniversaires hors la ville de Troyes. » Folio 1, r°, liste des lots des chanoines (ces lots sont au nombre de 40); v°, noms des lieux selon l'ordre alphabétique.

G. 3921. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

**1726-1765.** — Office des anniversaires, pièces diverses. — « Compte sommaire ou bref estat en mémoire pour la re- « cette et dépense faite par Nicolas Trasse, chanoine de « l'église de Troyes, pour l'office des Noës, la Vacherie et « Culoison... », 1746-1749. Ce compte est divisé par contrées. Le comptable touche 15 francs par an, soit 37 livres 10 sous pour deux années et demie d'exercice. — Feuilles de distribution d'une somme de 100 livres faite par M. Dyverneau, receveur des rentes et censives de l'office des anniversaires en 1763, 1764 et 1765. Signatures des chanoines. — Mémoires de dépenses acquittées par l'office des anniversaires, etc.

G. 3922. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1557-1558.** — Compte (incomplet) des anniversaires rendu par Jean Thienot, chanoine de Saint-Pierre, pour un an commençant le 1er juillet 1557 et finissant à pareil jour, l'an révolu. — « De monsieur Me Nicole Joly, chanoine et « archidiacre de Brienne en ceste église, pour la maison de « Cuchot, seulx à pourceaulx, jardin et pourprins (*sic*), le « tout ainsi qu'il se comporte, séant à Troyes, au lieu dit en « Cuchot, tenant d'une part et d'autre aux deux bras de la « rivière de Seine qui vient devers Jaillart, d'un bout à la « rivière qui vient devers le pont Saint-Aventin, et d'autre « bout à une ruelle par où l'on vad (*sic*) à la tripperye.... « qu'il a prins à sa vie canonial... moyennant xv livres tour- « nois chacun an... et oultre à la charge que là où il advien- « droit cy après, que Dieu ne veulle, que aulcuns de mes- « sieurs de ceste église fust attaint de lespre... en ce cas « ledit Joly sera tenu soy partir et desister dudit heritaige « pour y loger ledit lépreulx; et à ceste charge luy a esté « dellaissé ledit heritaige... » (folio 8, v°). — On peut relever les noms suivants : Me Sébastien Deheurles, curé de Morey (village détruit, commune de Dierrey-Saint-Julien), folio 10, r°; — noble homme Pierre Genevoys, seigneur de Bligny, folio 10, v°. — Mention d'une maison « que tint « Le Peley, changeur, où de présent pend pour enseigne « le Fleuve de Jourdhain, assize à Troyes en la rue de la « Pierre », folio 15, r°. — Pré séant au finage de Villemereuil, appelé le Pré au Doyen, tenant d'un bout à la rivière de « Mongne » (la Mogne), folio 15, v°; — jardin borné de quatre bornes, clos de haies, séant à Villemereuil, au lieu dit « en l'Aulne Sainct-Père », folio 16, r°. — Maison à Troyes « appellée la Grande-Table, devant le lieu et place où sou- « loyt estre le pilori, près la charbonnerie, tenant d'une part « à la rue de la Teste-Noire... », folio 18, r°; — « De Mi- « chel Richart, paticier, pour une portion de maison édifiée « à neuf, contigu et joignant le pont de Rongnon, tenant « d'une part audit pont.... De Denis Camusat et Jehan Ca- « musat son filz, bouchers, pour l'aultre portion de ladite « maison de nouvel édifiée... appellée d'ancienneté la Mai- « son du Four du pain de la prébende... », folio 28, r° et v°.

G. 3923. (Registre). — 60 feuillets, papier.

**1606-1607.** — Compte de la recette et dépense faite par Odard Hennequin, chanoine et archidiacre de Margerie, des deniers provenant de l'office des anniversaires. Incomplet. — « De noble homme Prian de Bruxelles, autrement le « cappitaine La Pierre, à présent mary de la veufve de feu « noble homme Nicolas Cornuel... » folio 8, r°. — « De « Nicolas Brelet d'Eschenilly... pour le molin Cliquet et ses « appartenances, assiz sur la Rivière-de-Corps, autrement « le rup de Vienne... », folio 10, r°. — « Des hoirs de feu « noble homme Laurent de Saint-Marcel, sieur d'Avallon et « d'Auxerre, et damoiselle Loyse Desessardz sa femme » pour une rente à prendre sur une maison sise à Troyes, devant l'église de la Madeleine; folio 12, r°. — « De Claude « Camusat dit Musnier, boucher à Troyes... pour ung jardin « où de présent y a maison... en la rue de la Courtine où « pend pour enseigne le Bœuf-Bigle, devant la maison de la « soubchantrerie... », folio 51, v°.

G. 3924. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier.

**1788-1789.** — Compte de la recette et de la dépense de l'office des anniversaires pour l'exercice 1788-1789 rendu par Victor Henry, chanoine de la cathédrale. Incomplet. — — En marge : « Le présent compte vu et déchargé le « 28 mars 1791. » — Ce compte est paginé. — « Faucheur « (rue du). La partie de la rue dite ci-devant rue du Fau- « cheur, où est une maison du chapitre se nomme présen- « tement rue de Meldançon depuis les nouvelles étiquettes « mises en 1765 », page 14. — « Entre l'église cathédrale « et l'hôtel épiscopal est un grand magasin qui sert à conser- « ver les matériaux du présent office », (page 16). — Page 18 est mentionnée la rue du « Violant » (1). — Page 26 : « Le « chapitre a de même beaucoup de saules plantés autour de « quantité d'héritages dépendants de ses gagnages ou de ses « prés... L'émonde des saules se vend tous les trois ans. »

(1) M. Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes anciennes et modernes*, p. 106, l'appelle « rue du Violain ». Il ne renvoie à aucun texte et ne propose aucune étymologie.

— Les amendes prononcées en la grande mairie de Saint-Jean-de-Bonneval n'appartiennent au chapitre que pendant neuf mois de l'année. Celles qui sont prononcées pendant les mois de juillet, août et septembre appartiennent au duc d'Aumont (page 27). — Détails au sujet de la rente sur le port de Gênes (Italie), léguée aux chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Étienne par Dominique Tacon, chanoine des deux églises et doyen de Châlons-sur-Marne. (Voy. G. 2855.) Cette rente est plus ou moins forte « suivant la quantité des « marchandises exportées ou importées et se reçoit tous les 20 « ou 24 ans. En 1767, au mois de juin, les deux chapitres « ont reçu 1,475 livres 3 s. et il y a eu 131 livres 3 s. de « frais. Chacun des chapitres a eu net 672 livres, ce qui fait « 24 livres par an depuis l'année 1739 qu'on avoit perçu « cette rente échéante en avril » (pages 37 et 38). — « De « Claude Lejeune... 8 ll. à la Saint-Remy 1788 pour les « dixmes des Nonnettes, fauxbourg Sainte-Savine... Le « prix de ce bail est de 24 livres, mais par convention ver- « bale, approuvée en chapitre en octobre 1782 il a été ré- « duit à 8 livres... attendu qu'une grande partie du terrein « n'est point cultivée, servant de manège aux gardes du « corps du Roi » (page 53). — « ... Sainte-Syre, lieu dit « Les Trésors » ; — « les oblations des fidèles qui se font à « la chapelle de Sainte-Syre ont produit pendant le pélèri- « nage de 1788 la somme de 94 livres 18 sols, compris les « honoraires de 63 messes » (page 54). — « ... la pêche de « deux petits ruisseaux de Bréviande, à partir du pont et « des ondes du moulin de Bréviande jusqu'à une borne qui « est sur la voie de la Croix-Brottée... » (page 59). — « Somme totale de recette ordinaire et extraordinaire « monte à la somme de 75,275 livres 8 s. 8 den. » (page 64). — « Au nommé Pingat, 50 livres pour récompense accor- « dée à son fils, ci-devant enfant de chœur, qui pourtant « étoit sorti sans avoir fait son tems de cocatrix (1)... Sur- « plis et rochet acheté pour servir audit Pingat, qui a com- « mencé son temps de cocatrix » (page 75). — M. Dupont, médecin, donnait ses soins aux malades de la maîtrise, moyennant un abonnement de 12 livres par an (page 76). — « Aux treize pauvres femmes désignées par le chapitre, à « qui se fait le lavement des mains par le sous-diacre d'of- « fice chaque jour du carême, à la suite des anniversaires « et messes d'obits, à chacune 7 livres 4 s. 6 den. (p. 86). — « Remboursé à M. Camusat 3 livres données à des prêtres « arméniens passans » (page 86).

(1) D'après M. Frédéric Godefroy, *Dict. de l'anc. langue française*, v° *Cocatris*, ce mot signifie dans cette acception : « Celui qui portait « à la procession le *cocatris* ou dragon à Troyes, à Sens, à Auxerre. » A l'appui de cette opinion, M. Godefroy cite deux textes tirés des archives de l'Aube. Mais dans ces textes que nous avons vérifiés, le mot *cocatrix* n'est accompagné d'aucune explication. D'autre part, les historiens locaux nous apprennent qu'il y avait à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes un dragon en bronze que le peuple appelait « Chair-Salée ». Les religieux le portaient aux processions des rogations, qu'ils faisaient en commun avec les chanoines de la cathédrale, et cette coutume subsista jusqu'en 1728. A cette époque, les processions ayant occasionné quelques troubles, l'évêque interdit cette exhibition, et les religieux vendirent leur dragon à un chaudronnier. (Voy. Courtalon, *Topogr. historique*, t. II, p. 283-284.)

G. 3925. (Liasse.) — 13 pièces et 1 cahier in-8° ; 8 feuillets, papier.

**1370-1753.** — Fabrique de la cathédrale. — « C'est le « compte de la cire recehu et mise en despence en l'église « de Troyes, le ciège vacant, avec la recepte et mise de « froment, c'est assavoir en pain pour anniversaires, pour « pain begnoit et pour autres causes... fait par moy Bertaud « de Saint-Ouph chapellain, clerc dou Sauveur et gouver- « neur dou luminayre de la dicte église... », 1370. — États du luminaire à fournir pour le chapitre, traités pour cette fourniture. Dans un de ces états dressé en 1682, mention de la couronne de fer qui est au-devant du jubé et sur laquelle on place 26 cierges de 4 onces chacun.

G. 3926. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**Vers 1530.** — Fabrique de la cathédrale. — « S'ensuit « la despense faicte par moy Claude de Lirey, prebstre, « chanoine et naguères maistre de l'œuvre et fabrique de « l'église de Troyes, pour rédiffier et faire à neuf les maisons « du pont de Rongnon appartenant à ceste église... »

G. 3927. (Liasse.) — 4 pièces et 1 cahier in-folio, 10 feuillets, papier.

**1488-1783.** — Fragments de comptes ou de doubles de comptes de la fabrique. — « Compte de l'œuvre et fabrique « de l'église de Troyes que rend Me Philippes Bareton, pro- « cureur à Troyes, curateur commis par justice à la succes- « sion vacante de feu Me Robert Corme, vivant chanoine en « ladicte et fabricien d'icelle... », 1631-1632. — « Compte « de l'œuvre et fabrique de l'église cathédrale de Troyes « que rend... Mr Henry-Antoine Roullon, chanoine et fabri- « cien de ladite église... de sa première année de gestion « commencée ou censée avoir commencé le 22 juillet 1770. »

G. 3928. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

**1437-XVIIIe siècle.** — Pièces à l'appui des comptes de la fabrique. — « Je Jehan Blanche, proviseur de l'euvre « de l'église de Troyes, ay reçu de... maistre Estienne Gra-

« pin, chanoine et maistre de l'euvre d'icelle en pur et leal « prest par luy fait à la dicte euvre pour convertir à paier « les ouvriers qui font le tabernacle pour situer et asseoir « la chaasse de Madame Sainte-Hélène les sommes d'argent « et par la manière qui s'ensuit... » Suit le détail des sommes reçues, 1437. — Mémoires et quittances de fournisseurs, ouvriers, etc. — Reçu donné par Louise-Augustine Blampignon, supérieure des religieuses de la Congrégation-Notre-Dame de Troyes, d'une somme de 100 livres « pour une année de la blanchiture du linge et des corpo- « reaux tant de la grande que de la petite sacristie de « Sainct-Pierre », 1708.

G. 3929. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

**1769-1770.** — Pièces à l'appui des comptes de M. de La Boessière, chanoine fabricien. — Mémoires d'Edme Chevry, brodeur et chasublier, de Bochot, tapissier, etc. Quittances : de 280 livres pour un muid de vin pour la sacristie ; — de 51 livres avancées par le sr Forest « pour la recons- « truction du petit horloge de ladite église proche l'orgue », 1770 ; — de 3 livres, par M. Péronne, sous-chantre, pour avoir fait imprimer par M. Gobelet « six feuilles des noms « de tous messieurs les chanoines et de tout le clergé de la- « dite église pour faire la table de la semaine du chœur » ; — de 7 livres 10 s., par M. Gobelet pour le nouveau rituel en 2 volumes ; — de 3 livres 12 s., par le sieur Brunet, musicien, pour 8 tournefeuilles qu'il a fait faire pour les livres du chœur de la cathédrale ; — de 30 livres, par le sieur Guillaume pour avoir fait « le livre des versets pour les en- « fans de chœur ». Dans cette quittance, M. de La Boëssière est appelé « de la Boëssière de Kerret ». — Au dos d'une quittance émanée de M. Dereins, chanoine, son successeur immédiat dans l'office de la fabrique, M. de La Boëssière écrit : « Quittance de M. Dereins, nommé fabricien le « 25 juillet 1770, et qui s'en est démis le 3 octobre suivant, « et M. Roullon a été nommé le 12 dudit mois. J'ai exercé « pendant l'intervalle par ordre du chapitre... »

G. 3930. (Registre.) — In-folio, 6 feuillets, papier.

**1769.** — « Manuel de la fabrique de l'église cathédrale de Troyes pour l'année commencée le 22 juillet 1769 » (par M. Prat). — Recette : « ... 6 livres sur une maison rue des « Lorgnes où est actuellement le bureau de la douane » (folio 1, r°) ; — « ...rue de la Montée-Saint-Pierre, actuelle- « ment dite des Trois-Petits-Écus » ; cette rue a repris son premier nom et le porte encore aujourd'hui (folio 1, r°) ; — « ... rue du Paon, actuellement rue de l'Arche-de-Noé » ; même observation que pour la rue précédente. — A propos d'une maison M. Prat écrit : « Ce bail qui est passé par mon « prédécesseur, Mr Maîtrejean, ainsi que les précédents, « doit exciter l'admiration de mon successeur, s'il considère « la vigilance et l'attention de Mr Maîtrejean à ne point « laisser vaquer les maisons de la fabrique. » Et dix lignes plus bas : « Nota : mon successeur doit, à mon avis, se don- « ner bien de garde d'imiter la trop grande vigilance de mon « prédécesseur Mr Maîtrejean à louer trop tôt. Les gens de « mainmorte ne peuvent relouer soit maison, soit terre ou « autre chose, que quand il ne reste plus à expirer du bail « antérieur que les derniers dix-huit mois, sous peine de « 500 livres d'amende pour le bailleur et autant pour le pre- « neur. Une déclaration du Roy dont je ne me rappelle pas « la date l'a ainsi statué » (folio 2, v°). — « Recette des « troncs. — Nota : à l'ouverture des troncs on donne 20 sols « au sonneur et 20 sols au serrurier. » Suit la liste des troncs, sans aucun renseignement sur leur contenu : « 1° tronc des Quinze-Vingts ; 2° tronc du bœurre et du « fromage ; 3° des stations ; 4° tronc des réparations ; 5° tronc « de Saint-Pierre ; 6° de Sainte-Mâtie près le jubé à gauche ; « 7° celui de la fabrique ; 8° tronc des étrangers » (folio 3, r°). — « C'est au chapitre à accorder la sonnerie, sépulture tant « dans l'église que dans son cimetière appellé le Chaufour, « et les ornements à tous ceux qui sont décédés dans l'éten- « due de ses cloîtres, même aux laïcs qui sont de la paroisse « du Sauveur, autrement ditte de Sainte-Mâtie » (folio 3, v°).

G. 3931. (Registre.) — In-folio, 30 pages, papier.

**1782-1783.** — Compte des recettes et dépenses de la fabrique. — Incomplet (manquent les feuillets 1 et 3). Ce compte est paginé. — Recette résultant d'un emprunt que la fabrique a contracté pour la refonte des 6 cloches de la tour réduites à 5 plus grosses (pages 14-17). — La recette générale monte à la somme de 35,431 livres 3 sols 9 deniers (page 16). — Les srs Joly, organistes, ont 400 livres par an pour toucher de l'orgue. Les appointements du suisse sont de 450 livres par an (pages 17 et 18). — Les dames Coutry, lingères, reçoivent 150 livres par an pour blanchir le linge des deux sacristies (page 18) ; en 1708, les religieuses de la Congrégation Notre-Dame le blanchissaient pour 100 livres (voy. G. 3928). — « Un carré de parchemin pour faire la « quittance de l'année 1779 de l'octroi de Louis XIII, « 12 sols » (page 21). — Détails sur le prix de la refonte des cloches exécutée par les srs Bollé et consors, fondeurs de cloches de Chaumont-en-Bassigny. Cette opération coûte au

chapitre 11,775 livres 15 sols. « Aux cavaliers pour la garde « du fourneau le jour de la fonte des cloches, 12 livres »; — « ... pour les cocardes données aux ouvriers le jour de la « bénédiction des cloches..., 26 livres » (page 22). — « Au « sieur Hermey, serurier, pour les battants des cinq clo- « ches..., 778 livres 10 s. — Au même pour les ressorts du « marteau de l'horloge..., 104 livres » (page 25). — Le chapitre alloue 60 livres au frère du sr Petit, charpentier, qui avait eu deux doigts coupés en aidant à monter les cloches (page 25). — Clôture du compte. Il se solde par un excédant de recette de 1581 livres 10 sous.

G. 3932. (Liasse.) — 15 pièces, papier (12 imprimées).

**XVe-XVIIIe siècles.** — Dîmes. — Copie notariée d'un édit de Charles IX contre les gentilshommes qui mettent des entraves à la perception des dîmes appartenant aux ecclésiastiques du diocèse de Troyes, 1566. — Arrêts de la chambre des vacations relatifs au même objet. Bien qu'il soit expressément défendu par les ordonnances que nuls gentilshommes ni officiers de justice puissent se rendre fermiers des dîmes ecclésiastiques, « néanmoins aucuns gentilshommes « ayant peu de respect à l'autorité desdites ordonnances et « ne mettans pas en considération leur condition et qualité, « l'honneur de laquelle ils mettent en hazard pour se priver « des privilèges et prérogatives des nobles... enchérissent « eux-mêmes ou font enchérir lesdicts dixmes par personnes « interposez, les lèvent et font lever à leur profit, conduisent « les grains et gerbes dans leurs maisons, empeschent que « les bons laboureurs ne les enchérissent, et s'il s'en pré- « sente quelques-uns pour les hausser au profit des eccclé- « siastiques, lesdicts gentilshommes usent non-seullement « de menasses, mais aussi de voyes de fait, et par une autre « sorte d'inthimidation praticquent par leur crédit qu'il vient « des gens de guerre aux lieux où demeurent ceux qui leur « ont faict quelques résistances, et emplissent leurs maisons « de soldats qui font mille insolences aux pauvres laboureurs « à la seule instiguation desdits gentilshommes... » Aussi le chapitre reçoit-il « journellement » des plaintes et des requêtes de ses fermiers tendant à être déchargés des baux qu'ils ont passés ou à obtenir une grande diminution, et il se voit menacé de ne plus pouvoir trouver de fermiers s'il n'est mis bon ordre aux violences des gentilshommes. « Mais la « plus grande difficulté est qu'encor est-il impossible aus- « dicts exposans de trouver des témoins pour la craincte « qu'ont les pauvres laboureurs... », et comme ils n'oseront parler « s'ils n'y sont abstraincts par censures ecclésiastiques », le chapitre requiert qu'il lui soit permis d'obtenir « monition « en forme de droict », ce qui lui est accordé. Monitoire de l'official de Troyes, 1625. — Arrêt du Parlement de 1617 condamnant des particuliers à payer au chapitre la dîme de leurs vignes sur le pied de 4 sols par arpent, suivant le prix fixé par un abonnement de 1266. Texte et traduction de cette charte « collationnée à son original... estant en un vieil « livre, les fueillets escripts en parchemin... » Voici le dispositif de cet acte : « ... *quilibet hominum dictorum ha-* « *bentium vineam vel vineas in dicta decimaria tenebitur* « *reddere et solvere, in quolibet festo Nativitatis beatæ* « *Mariæ virginis quolibet anno, de cœtero, nobis et suc-* « *cessoribus nostris Trecis, de quolibet arpento vineæ suæ* « *in dicta decimaria sitæ, sive fructus faciat vinea sive* « *non, dummodo secundus annus plantationis et ædifica-* « *tionis ejusdem sit elapsus, quatuor solidos turonen. pro* « *decima supradicta, pro dimidio arpento duos solidos,* « *pro uno quarterio duodecim denarios, et sic propor-* « *tionaliter dividendo, secundum vineæ quantitatem.* »

G. 3933. (Registre.) — In-folio, 68 feuillets, papier.

**1488.** — « Censives de l'église de Troyes receues audict « Troyes et ailleurs... » A la fin se trouve une table des contrées (au nombre de 13) que concerne ce registre.

G. 3934. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**XVIe siècle.** — Fragment d'un censier contenant des reconnaissances. Dans quelques articles la hauteur des maisons est indiquée en poteaux : « Pierre Aveline, pour ung « aultre grand corps de maison faisant le coing de la rue de « l'Escorcherie de deux posteaulx de haulteur que tient à « loïage, etc. (folio 2, v°); — « Jehan Doublet, pour trois « aultres chambrettes à mettre chair près et attenant ladicte « grand maison devant l'escorcherie, d'un posteau de hault « et de 33 piedz de longueur et 18 piedz de profundeur, « avec ung petit jardin derrière... » (folio 3, r°).

G. 3935. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**XVIIe siècle.** — Fragment d'un censier contenant des reconnaissances. D'après une note signée et datée de 1698, écrite en marge du premier feuillet, ce registre avait 299 feuillets, dont quelques-uns sans écriture. Le dernier feuillet est une table des contrées dans laquelle on peut relever les noms suivants : Champ de la Potence, les Berdins à la Rivière-de-Corps, la Queue de la pesle à Sainte-Savine, le Chastelot ou Jérusalem-entre-les-Eaux, finage de la Vacherie.

G. 3936. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**XVII^e siècle.** — Compte (incomplet) de l'office des censives. — « De noble homme François Pithou, sieur de « Bierne, au lieu de Edme Lebey, pour une maison séant « devant le beau portail de l'église Saint-Remy qu'il tient « en emphitéose... par bail du 15^e décembre 1600... » (folio 22, v°).

G. 3937. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**1788** (?). — Censier de la Vacherie. Incomplet et inachevé. — Les redevances portées sur ce censier sont des plus faibles. Pour un jardin sur lequel il y a maison, contenant un quartier et demi, un boisseau de froment de coutume et une pougeoise de censive (folio 14, r°) ; pour un jardin contenant 3 quartiers sur lequel il y a plusieurs bâtiments, une obole parisis de censive (ibid., v°).

G. 3938. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Registre de concordance entre un censier et un manuel.

G. 3939. (Registre.) — In-folio, 283 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Recueil factice de cahiers de notes et de tables relatives à l'office des censives intitulé : Renseignements divers. — Mémoire de ceux qui doivent censives, coutumes et lauds et ventes de la seigneurie d'Échenilly. — Table alphabétique des mandements portés le 3 août 1775, etc.

G. 3940. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

**XVIII^e siècle.** — Feuilles de distribution des rentes et censives. Elles sont émargées par les chanoines.

G. 3941. (Liasse.) — 278 pièces, papier.

**1698-XVIII^e siècle.** — Pièces diverses, presque toutes informes, concernant l'office des censives. — Amodiation pour six ans des menues rentes foncières et censives dues à l'église de Troyes à Nicolas Macey, chanoine de la chapelle Notre-Dame, 1698. — Liste des hypothèques passées au profit du chapitre de 1715 à 1717. Parmi celles de l'année 1715 il y en a une du 13 juin « contre Paul Colin, « chandelier, d'une maison size à Troyes, rue Moyenne, où « pendoit cy-devant pour enseigne le Regnard-Bardé ». — Quittances de sommes dues au chapitre pour rentes et censives délivrées sur formules imprimées par M. Bauchart de Tarchant, « notaire-royal au bailliage de Sens et commissaire « aux droits seigneuriaux de l'église de Troyes », 1776.

G. 3942. (Liasse.) — 2 pièces et 1 cahier in-folio, 12 feuillets, papier.

**XIV^e siècle.** — Échoites et mortemains. — Fragment d'un compte des échoites. Ce compte est divisé par mairies. Les articles sont rédigés comme suit : « *In majoria de Tre-* « *cis. De vendicione escasurarum defuncte Babelonne de* « *Sancto-Aventino venditarum Gileto Chailloel*, I *scu-* « *tum.* » — « Comptes des eschoites et mortesmains de « l'église de Troyes fait et rendu par moy Jehan Blanche, « prebstre et collecteur des dictes eschoites », de la Saint-Pierre et Saint-Paul 1397 jusqu'à la même fête l'an révolu. Incomplet. Ce compte est divisé par mairies. F^os 1 et 2 : détail de la vente après décès du mobilier d'Andriau Barre, homme du chapitre pour le tout, faite à Troyes le 11 janvier 1397 (*v. st*). « Item, II aultres peelles rondes et une à « queue viez, vendues à messire Pierre d'Arbois, VIII s. IIII d. » Une « quasse d'arain » vendue au même. « Item, un mes- « chant petit mortier vendu à messire Nicole des Marez, « XX d. » — Folio 2, r° : « II autres viez chaperons de vio- « let à femme vendus à II femmes de La Vacherie, VI s. « VIII d. » ; — « item, deux queues de vin dou creu de La « Vacherie vendues à Katherine, femme à un chanteur, « XLV s. » ; — « item, VI barraus de noiz vendus à messire « Pierre d'Arbois, XVII s. VI d. » ; — « it., XII lb. de laine « de la tonsure des bestes vendues à Colin le Charpentier, « XVII s. » — « Autre recepte pour vendue de héritaiges... « Item, environ demi quartier, que terre, que vigne, séant à « la dicte Vacherie, darrière la maison Bernart Fraillart, « vendu à Jaquinot Fraillart, XLII s. » — Folio 3, r° : « Item, « la moitié d'un perret d'angoisse darrière la maison Guil- « lemette, femme feu Estienne Barre, vendu à la dicte « Guillemette, XII s. » — « Autre recepte d'argent pour « vendue de bestes. — De la vendue de II vaches, une « génisse et II piquerons que tenoit Jehanin Richart de « Dosche... pour ce à la part de l'église, IIII l. » — Folio 5, r° : « En la mairie de Valens (Vallant-Saint-Georges) : De « la vendue des biens meubles et héritaiges de feu Alaine, « jadis femme Colin Le Fèvre de Coullanges, femme de « messieurs pour le tout, vendue audit Colin Le Fèvre, « XXIIII l. » — Folio 6, v° : « Recepte extravagant... De « Jehan Guiot de Plancey pour la manumission et de la pos- « térité de Marguerite, sa femme, fille feu Jehan Machon de « Valens, toute femme de l'église, à lui vendue par mes-

« sieurs, xx l. » — Folio 7, v°. Dépenses pour le four d'Orvilliers et pour celui de Saint-Georges. — Folio 8, v° : « Autre despence pour les funerailles doudit feu Andriau « Barre et autrement : premier, pour i no (1), v s. — A « iii chapellains qui dirent chascun une messe le jour de « l'obsèque à la requeste des amis, v s. — Pour despens « faiz à la court l'official à l'encontre desdiz amis qui refu- « soient à paier lesdiz v s., pour ce paié du commandement « de messieurs, iii s. ix d. — A l'euvre de Saint-Aventin « pour don fait à ladite euvre pour ce qu'il requist estre mis « en l'église et y avoit laissé une hopelande laquelle a esté « perdue, xx s. » — Folio 9, v° : « Pour despens faiz par « moi et mon cheval à Dosche, à Rousson et au Maignillot, « savoir quelles bestes il y avoit et quelles debtes en y devoit, « pour ce iii s. iiii d. » — Folio 10, r° : « Somme toute de « despens iiii$^{xx}$ iiii l. xiii s. ix d., et la recepte est iii$^{c}$ lxxii l. « xiiii s. i d. Ainsi surmonte la recepte la despense de « ii$^{c}$ iiii$^{xx}$ viii l. iiii d. »

G. 3943. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1442-1443.** — Comptes des causes. — « C'est l'estat et « la despence des causes faicte par moy G. Jeubert, chanoine « et chamberier ausdites causes de l'église de Troies pour « un an commençant à la feste de Saint-Pierre et Saint-Pol « en juillet mil iiii$^{c}$ xlii et finissant audit jour l'an révolu ». — Folio 3, v° : « Pour la visitation de la Planche-Clément. « — Le xi$^{e}$ jour de novembre, pour faire adjorner les « voyeurs, charpentiers, bourgoiz, musniers et plusieurs « autres personnes, xx d. — Item, le xiii$^{e}$ ensuivant fut « faicte ladite visitacion et au retour firent collation, pour ce « v s. Somme, vi s. viii d. » — Folio 7, r° : « Aultre des- « pence faicte par moy G. Jeubert dessusdit en un voiage à « Paris le xxv$^{e}$ jour d'avril m cccc xl iii jusques au xxvi$^{e}$ de « juing ensuivant fait par le commandement de mesdits « sieurs. — Premièrement, à maistre Jehan Lebègue, gref- « fier de la Chambre des Comptes... baillé à diverses foiz « iiii escuz d'or qui valent cx s. — Item, pour deux présens « de marée faiz à deux de messieurs de ladite chambre, « xxx s. — Item, pour iiii bourses baillées à la femme « M$^{e}$ N. de Sailly, à la femme dudit Bègue, à l'uissier de « ladite Chambre et au clerc dudit Bègue, xl s. — Item, « aux ii commissaires à qui fut commise veoir l'informacion « des vannes, 6 escuz d'or pour les espices, valent viii l. v s. »

(1) Cercueil (Ducange, v° *Noffus*). M. d'Arbois de Jubainville, dans son *Répertoire archéologique du département de l'Aube*, signale dans la commune de Balnot-la-Grange « des cercueils de pierre qu'on « appelle en patois du pays des *noes* ». Une des communes de la banlieue de Troyes s'appelle *Les Noës*.

G. 3944. (Registre.) — In-folio, 4 feuillets, papier.

**1458-1459.** — « C'est l'estat de la chambre aux causes » de l'église de Troyes, fait et rendu par moy P. Heraut, « prebstre, chanoine et chamberier de ladicte église, pour « ung an commançant à la feste Saint-Pere et Saint-Pol l'an « mil iiii$^{c}$ lviii et fenissant lix. » — « Pour ung voyage fait « à Sens à porter l'exploit possessoire contre messire Jehan « Valot, ouquel voyage Phelippon fut avec moy, et de Sens « alasmes à Fontaines et Trenel et d'ilec à la Pèze pour sa- « voir s'en trouveroit bonne pierre à faire la bonde de l'estan « des Mardelles, ouquel voyage nous demorasmes par viii « jours ; pour la despence de nous et nos chevaux, lxx s. » (folio 3, r°).

G. 3945. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1485-1486.** — « Despense des causes de l'église de « Troyes faicte par moy Pierre Gombaut, prebstre, vicaire « et soliciteur desdites causes dès la feste Saint-Pierre et « Saint-Paul l'an mil iiii$^{c}$ iiii$^{xx}$ et cinq jusques à icelle feste « l'an mil iiii$^{c}$ iiii$^{xx}$ et six. » — Folio 6, r° : « En la cause « pendant pardevant monsieur le bailly de Sens entre mesdits « sieurs demandeurs et complaignans en matière de nou- « velleté à l'encontre des doyen et chappitre de Villemaur « touchant les dismes de la Granche-au-Reiz appellé La « Folie, à cause que mesdits sieurs le dient estre du finage « et dismage de Macé et lesdits de Villemor du dismage et « finage de Meçon... » — Folio 12, v° : « En une cause « d'appel pendent en la court de Parlement pour mesdits « sieurs appellans du maistre des eaux et forestz ou bailliage « de Troyes touchant ce que ledit maistre a prins et mis en « la main du Roy toutes les eaues et rivières, boys et forestz « qu'ilz tenoient et possidoient, et leur en avoit deffendu l'u- « sage jusques ad ce qu'ilz eussent fait apparoir de leurs « tiltres et enseignements qu'ilz avoient de ce et aultres « griefz, dont n'ay fait aucune despense, pour ce, néant. » — Les feuillets 15 et 16 sont intitulés : Voyages. Folio 15, v° : « Pour ung voyage fait audit Sens le dymenche après la « Magdelaine ouquel je demoré par six jours pour veoir « l'estat des causes pendant que Monsieur le Doyen estoit au « concille (1), et fut despensé tant pour moy que mon cheval « xxxv s. » — Folio 17, r° : « A Jehan Chevry, orfèvre, « pour avoir fait une marque et l'avoir gravée pour marquer « les justz (2) des justices et seigneuries de messieurs, payé « iii s. iiii d. — A Perrin Ladvocat, sarrurier, pour avoir

(1) Le dernier concile tenu à Sens, en 1485.
(2) Mesures de capacité pour les liquides. Voy. Ducange, v° *Justa* 2.

« fait une enclume pour poser dessus lesdites justz à les « marquer, payé xx d. Nota que lesdites marques et enclume « sont demorées par devers Claudin Chifforey, sergent de « mesdits sieurs ».

G. 3946. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

**1525-1526.** — « C'est l'estat des causes de Messeigneurs les vénérables doyen, chanoines et chappitre de « l'église de Troyes fait et renddu par moy Juvenel Coiffart, « prebstre, chanoine d'icelle église, pour ung an commançant le jour de feste Sainct-Pierre et Sainct-Paul en l'an « mil cinq cens vingt cinq et finissant à pareil jour ledict an « révolu. » — Frais faits pour établir les antécédents judiciaires d'un certain Martin Marie que le chapitre avait fait mettre en prison à la suite de violences dont il s'était rendu coupable dans le cloître de Saint-Pierre. Le chapitre fait rechercher dans les registres du bailliage et dans ceux de la prévôté les sentences et appointements faisant mention des « déliz et forfaitz » par lui commis. Il paie 10 sous tournois pour la recherche et 7 sous 6 deniers pour la copie de deux sentences du bailliage et de sept appointements de défaut de la prévôté, « sans y comprandre les extraictz d'aucuns articles « du geollier des prisons royaulx à Troyes affin de monstrer « de la vie dissollue et maulvais gouvernement dudit Martin « Marie » (folio 2, r° et v°). — « Audict Nicolas Martin la « somme de 100 solz tournois pour ses vaccations à faire « l'enqueste de messieurs contre Martin Marie... desquelx « 100 solz tournois je n'ay quictance dudit Nicolas Martin « pource qui fut frappé de peste le jour... », 1525 (folio 35, r°). — « En une autre cause pendant oudict bailliage « entre messieurs demandeurs d'une part, et la vefve feu « Jehan Ancelin et Pierre Benard ayant droit de tous ses « autres frères et cohéritiers, en certain loyage à vyes fait « par messieurs à leurs prédécesseurs de la maison des « Mulletz assiz au marché du bled... » (folio 6, v°). — La mention suivante : « Au concierge où fut faicte ladicte con- « sultacion », qui revient fréquemment dans ce registre, est ainsi expliquée, folio 14, r° : « Item que messieurs m'en- « voyèrent à Paris pour leurs affaires et me ordonnèrent « consulter ledict procès, ce que je feis, avec messieurs « Charretier et Monthelon, ausquelx je feis veoir les motifz « et raisons contenues ès escriptures de chacune desdictes « parties, et pour ce faire leur fut payé à chacun d'eulx et « au rapporteur ung philippus ; pour ce, cy la somme de « IIII l. I s. t. — Au concierge du Palais où fut faicte ladicte « consultacion, II s. VI d. t. » — « En une autre cause évo- « quée en la court de Parlement entre Jehan de Roffey, de- « mandeur en excès, crimes et délitz, à l'encontre de Colas « Marault et consors défendeurs et messieurs adjoinctz « d'autre, pour raison de certaines escluses faictes par ledict « Roffey près les molins dudict Vallans ; » (folio 14, r°). — « Item, que depuis ung officier des prévost des marchans et « eschevins de Paris seroit venu en ceste ville et auroit pro- « mis à messieurs que en s'en retournant à Paris y démolli- « roit lesdictes escluses, auquel pour ce faire messieurs or- « donnèrent bailler 2 escus, et que monsieur maistre Jehan « Huyard l'esné le conduyroit audict Vallans et feroit ses « despens, lequel Huyard a depuis rapporté en chappitre les « fraiz par luy faitz pour ladicte affaire... » (ibid., v°). — « En une autre cause pendant par-devant messieurs des re- « questes du Palais entre messieurs et les marguilliers « prebstres de l'église de Troyes et autres leurs consors de- « mandeurs contre les manans et habitants des Grans-Chap- « pelles défendeurs, ouquel procès lesdictes parties estoient « du temps de ce présent compte appoinctées en enqueste, « et pour faire l'enqueste de mesdicts sieurs convinst envoyer « à Marigny quérir Aubry Bourgongne, sergent du bailliage « de Sens, affin d'aller adjourner lesdicts habitans desdictes « Grands-Chappelles pour veoir prandre adjoinct et jurer « tesmoings ; auquel Aubry, luy arrivé en ceste ville, je feis « mémoire pour aller adjourner lesdicts habitans de post en « post et plusieurs tesmoings qui estoient demourans ès lieux « et villages de Pouan, Premierfait, les Petites-Chappelles « et Arcyes-sur-Aube et pource faire estoit besoing d'en- « voyer ung sergent du bailliage de Troyes avec ledict Aubry « pour adjourner les tesmoings desdicts villages estans dudict « bailliage de Troyes et aussi pour servir l'un à l'autre de « recors ou tesmoings en faisant lesdicts adjournemens, au- « quel Aubry a esté payé la somme de 40 solz tournois pour « 4 journées qu'il a vacqué, tant à venir, retourner que « séjourner, au moyen des Italiens qui estoient esdictes « Chappelles et lieux circunvoisins qui destroussoient ung « chacun, tellement que lesdicts sergens furent contrainctz « de retourner sans riens faire ; pour ce, cy ladicte somme « de XL s. t. » (folios 14, v° et 15, r°). — Folios 23, v° et 24, r°. Dépenses d'un procès entre le chapitre et « frère « Estienne Roisart, prieur de l'Abbaye-soubz-Plancy ». — Folios 35-38 : « Despence commune » ; folio 36, v° : « Item « que le vendredi 13e avril en l'an cinq cens vingt six, après « Pasques, messieurs ordonnèrent que mondit sieur le doyen « de Lirey et moy assemblerions les officiers dudict Isles à « soupper en la maison de monsieur l'advocat Huyart pour « leur communiquer lesdicts tiltres et appoincter dudict « différend, auquel soupper estoient mondict sieur l'advocat, « l'esleu Saulnier, Jehan Oudot, le maistre sergent de Ma-

« dame de Nevers, monsieur Barbette, Nicolas Aubin, « maistre Pierre Gombault, et mondict sieur le doyen de « Lirey et moy. Et fut despendu audict souppé la somme de « 39 solz 6 deniers tournois, assavoir : pour ung cabry, « 2 oisons et 6 poulletz, 20 solz tournois ; pour 3 pintes de « vin de la maison des Chartreux et 6 pintes de cheux Nico- « las Doé, 9 solz tournois ; pour deux pastez de pijons, 6 solz « tournois; pour 2 tartes, pain et fruitz, la somme de 4 solz « 6 deniers tournois, pour ce, cy ladite somme de xxxix s. « vi d. t. — A Jean de Passy qui seroit allé à Isles porter « les lettres missives que lesdicts officiers escripvoient au- « dict maistre sergent pour soy trouver audict soupper, la « somme de iii s. t. » — Folio 38, r° et v° : A Jean Tre- milly, sergent du bailliage de Sens, pour avoir publié des « lettres-royaulx en forme de terrier... ès terres de Fon- « taines et Courceaux appartenans à mesdictz sieurs par « quattre quattorzaines continuées et entretenues, la somme « de xl s. t. — Audict Tremilly pour avoir esté à Plantiz, « Chigy et Joux publié icelles lettres en chacun desdicts « lieux par quattre quattorzaines a esté payé la somme de « vi l. t. »

G. 3947. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1535-1536.** — « C'est l'estat des causes de l'église de « Troyes faict et rendu par moy Nicole Guillemel, prebstre « et chanoine de ladicte église, pour une année commançant « le jour de feste Sainct-Pierre et Sainct-Paul mil cinq cens « trente cinq et finissant à pareil jour l'an révolu. » — Fo- lios 18 et 19. Dépenses faites « en une cause d'appel pendant « en la cour de Parlement entre Marguerite de Meures, dame « de Mallay, vefve de feu Nicolas Griveau, appelant du « bailly de Sens ou son lieutenant » et le chapitre de Saint- Pierre. — Folio 21. Dépenses faites « en une cause pendant « en la court de Parlement entre les maire et échevins de « Troyes, demandeurs et poursuyvans l'entérinement de « certaines lettres d'octroy royal touchant l'administracion « des hospitaulx de cette ville et mesdits sieurs opposans en « l'esgard de l'hostel-Dieu Sainct-Nicolas. » — « Au clerc de « monsieur Ruzé, conseiller de ladite court, rapporteur « dudit procès, pour faire souvenance à son maistre de veoir « ladite nouvelle production, payé ung demy teston vallant « v s. iii d. t. » — Folio 31, v°, est mentionné Claude Jon- chère, « recepveur de la ville de Troyes ».

G. 3948. (Registre.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1539-1540.** — « C'est l'estat des causes de l'église de « Troyes faict et rendu par moy Françoys Girardin, cha- « noine de ladicte église, pour une année entière commançant « au jour de feste Sainct-Pierre et Sainct-Paul l'an mil v^c « xxxix et finissant à pareil jour an révollu v^c xl. » — Folios 3, v° et 4, r° : Dépense faite « en une cause de nouvel « intentée par messieurs, demandeurs par Aubin, afin d'a- « voir solution et payement des deniers deubz à cause d'une « maison située en la Grand-Rue, devant Sainct-Urbain, « ladicte maison estant appellée la Maison des Violettes ».

G. 3949. (Registre.) — In-folio, 6 feuillets, papier.

**1547-1548.** — « Estat des mises faictes par moy Nicole « Guillemel, prebstre, doyan de l'église de Troyes, pour le « faict des causes et autres affaires de ladicte église depuis le « jour Sainct-Jehan-Baptiste mil cinq cens quarente sept jus- « ques audict jour mil cinq cens quarente huit. » — Folio 2, r° : « Le xx^e dudict moys (de septembre), à Blaise, mes- « saiger envoyé exprès à Sens pour porter procuration spé- « ciale et autres pièces de mesdits sieurs à maistre Jacques « Malart, leur procureur en la cour ecclésiasticque dudict « Sens, afin de comparoir à l'assignation à eulx donnée à re- « queste de Monseigneur de Troyes pour consentir ou dis- « sentir le bail à vyes et à années par luy faict à monsieur « Aligre de l'hostel épiscopal dudict Troyes séant à Paris, « xv s. » — V° : « Le xxix^e dudict moys (de novembre) « pour une peau de parchemin pour faire les couver- « tures de deux déclarations du temporel de ladicte église, « xviii s. t. — Pour deux mains de papier, ii s. t. » — Folio 3, r° : « Audict Moreau pour avoir escript une autre requeste « pour présenter au Roy touchant les molins que les maire « et eschevins se vouloient ingérer faire de nouvel ès fossez « dudict Troyes près la porte du Belfroy, xii d. » — Folio 4, v° : « Au secrétaire de monsieur de Nevers, gouverneur « pour le Roy ès pays de Champaigne et Brye, pour l'expé- « dition des lettres du consentement dudict seigneur de ne « loger gens de guerre ès maisons des gens d'église ne four- « nir utensilles, sinon en cas de nécessité, xlv s. t. » — « Le « xxvi^e dudict moys (de juin 1548) à Jehan Coquart, cisur- « gien (*sic*) demorant à Troyes, pour avoir visité une femme « trouvée occise sur la justice d'Eschenilly et sur ce faict « son rapport, xx s. t. »

G. 3950. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

Vers **1595.** — « Résidu du compte des causes rendu par « moy Jehan Bareton, chanoine en l'église de Troyes, à « messieurs de ladite église pour les années mil v^c iiii^xx et

« unze, douze, treize, quatorze, finissant quinze de plusieurs « deniers et partyes mises en souffrance... desquelles ledit « Bareton demande et requiert luy estre faict restablisse- « ment. »

G. 3951. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 25 pièces et 1 cahier in-folio, 26 feuillets, papier.

**1339-1740.** — Pièces à l'appui des comptes des causes. — Quittances d'amendes prononcées contre le chapitre par le Parlement, 1339 et 1468. — « Argent baillié par moy « G. Maubert, grant-chamberier en l'église de Troyes pour « l'an IIIIe XXVI par l'ordonnance de Thiebaut de Bailly, « chamberier aux causes de ladicte église. » — En septembre. « Pour une sentence ou apointement par le lieutenant de « monsieur le bailly de Troyes pour la réquisicion de la « mainlevée du temporel de l'église mis en la main du Roy « notre sire par monsieur le bailly pour le fait de l'élection « monsieur l'évesque, X s. » — Dépense faite par M. Carrey, député à Paris pour les affaires du chapitre depuis le 1er décembre 1725 jusqu'au 1er septembre 1726. Il compte « pour « le voyage, l'allée et le retour, 100 livres ». — Mémoires de frais faits pour le chapitre par MM. Pierre Bridou, Farcette et Perrichon, procureurs au Parlement. Un des mémoires de M. Perrichon monte à la somme de 1,066 livres.

G. 3952. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1412-1414.** — Office des gros. — Pièces à l'appui de la comptabilité de Jean Gouaut, collecteur des gros. Mandements du chapitre portant pour suscription : « Doyen et « chapitre de l'église de Troyes à notre amé conchanoine « messire Jehan Gouaut... » Au revers, quittances des parties.

G. 3953. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

**XVIIe siècle.** — Feuilles et bulletins de départ des blés de l'office des gros. Les bulletins sont uniformément rédigés dans les termes suivants : « Mr Cornu aura pour son pre- « mier départ des bledz de l'office des gros de l'église de « Troyes de l'an mil VIe dix-huict faict le XVIe octobre audit « an : froment, VI b.; soigle, I st; orge, I st; avene, V st. « Signé : Cornu. »

G. 3954. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1626-1641.** — Fragments de manuels de l'office des gros. — Un article spécial est consacré à la « despense faicte « aux pauvres passans à la porte du chappitre. » Ces pauvres sont généralement des chantres. Au milieu de cet article, dans le manuel de 1640-1641, on lit ce qui suit : « Au gar- « çon du sonneur cinq solz pour avoir mis des coins et « affermy le pilori qui ne tenoit quasi plus à rien et que les « soldats vouloient emporter. »

G. 3955. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1680-1681.** — Registre de recette des gros. — Folio 9, v° : « Jean Larché, chirugien, a pris les dixmes de Bré- « vonne pour la présente année par adjudication du 7 juil- « let 1680, moyennant au jour Saint-Remy 30 septiers « moytié froment et aveine dont le curé prend par préciput : « froment 4 septiers et le reste se partage par moitié... » — Folio 13, r° : « Grand gaignage de Vallans (Vallant- « Saint-Georges). Hierosme Sutil a pris le grand gaignage « de Vallans qui consiste en 100 arpentz de terre et prey, « par bail du 8 may 1678 moyennant, au jour de Saint- « Martin, froment, 1 septier ; seigle, 13 septiers ; orge, « 1 septier et avoine 13 septiers. » — Folio 43, v° : « A « Richard, sonneur, pour la garde des clefs de la tour du « chappitre, 4 boisseaux seigle. »

G. 3956. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

**XVIIIe siècle.** — Reçus donnés par des curés pour leur gros-curial. Parmi les signataires : Gaudichon, curé de Chauchigny ; Oudin, curé de Macey et Montgueux ; Hurion, curé de Moussey ; Roudier, curé de Ramerupt et Isles, Pothier, curé de Sainte-Syre (Rilly-Sainte-Syre), 1754 ; Guerrapain, curé de la même paroisse, 1755 ; Bourgoin, curé de Torcy-le-Grand ; Belu, curé de Vallans (Vallant-Saint-Georges) ; Chèvre, doyen de Villemaur.

G. 3957. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1517-1757.** — Office des grains. — Pièces diverses. État du prix auquel le blé a été vendu au marché du samedi à Troyes du 20 juin 1517 au 17 avril 1518. — État du prix moyen du setier de blé, de seigle, d'orge et d'avoine pour les années 1589-1606. — Mémoires des poursuites à faire contre les débiteurs des remanences de l'office des grains, etc.

G. 3958. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

**1756-1757.** — Pièces à l'appui des comptes de M. Doé, chanoine et officier des grains. — Quittances pour paiement

de réparations faites aux églises rurales dont le chapitre était collateur. — Réparations à la couverture des églises du Chêne, de Macey, de Torcy-le-Grand, de Torcy-le-Petit. — Quittance de Nicolas Glouton, maître couvreur, pour réparations faites aux églises de Saint-Jean-de-Bonneval et de Payns. — Quittance d'Edme Verdelet, couvreur en tuiles, pour l'entretien des églises de Rigny (-la-Nonneuse) et de Saint-Pierre-de-Bossenay. — Quittance d'un vitrier pour trois panneaux de vitres faits à l'église de Donnement. — Réparations aux vitres de l'église des Grandes-Chapelles, par le sieur Masson, vitrier. — Mémoire d'un vitrier pour travaux faits dans les églises de Sainte-Syre et de Chauchigny. — Réparations au chœur des églises de Corbeil et de Brébant (Marne). — Réparations d'entretien aux églises de Baligniecourt, Brevonnes, Châtres, Montgueux, Moussey, Orvilliers. — Reçus de 30 sous pour avoir ôté les neiges sur les églises de Montgueux et des Grandes-Chapelles. — Reçu de 40 livres pour un antiphonier en un volume fourni à la paroisse de Corbeil (Marne). — Frère E. Guillard, procureur des Jacobins de Troyes, reconnaît avoir reçu de M. Doé 42 boisseaux de seigle, à compte sur 48 boisseaux que le chapitre accorde tous les ans à son couvent à titre d'aumône. — Nicolas Huez, avocat en Parlement, reconnaît avoir reçu 7 livres 3 sols 9 deniers « pour la moitié du prix des fossés « communs qui ont été faits à Vermoise pour séparer une « pièce de pré appartenante audit chapitre des usages dudit « Vermoise », 1757.

G. 3959. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1758-1759.** — « Manuel de recette pour l'office des « grains de l'église de Troyes commençant au premier juil- « let 1758... » — Incomplet. Ce registre est paginé. — Page 17 : « Lavau-Culoison. Mr de Galifet, seigneur de Lavau, « doit pour 27 arpents audit finage, lieu dit Le Champ-Saint- « Pierre, par chacun an à Noël, 3 septiers de froment rente « fontière suivant la reconnaissance qu'il en a passé le « 31 mars 1741 et autres titres antérieurs. » — Page 25 : « Les 6 arpents des Verduns, à Barberey-aux-Moines, lieu « dit Le Noyer-aux-Mouches... » — Page 46 : « La Côte- « aux-Blossières, à Pinei, louée à François Febvre, auber- « giste à Pinei, à l'Image-Saint-Nicolas, pour 9 ans... » — Page 47 : « L'Abbaye-sous-Planci. Mr le Prieur de l'Abbaye- « sous-Planci doit par chacun an, à la Saint-Martin, 4 sep- « tiers 8 boisseaux de froment et 9 septiers d'avoine à « prendre sur les dixmes de Longueville. On doit les rece- « voir sur les lieux. M. Coffinet, actuel titulaire, a passé « nouvelle reconnaissance chez Chatel le 3 octobre 1754. » — Page 49 : « Au cloîtrier de cette église pour la distribu- « tion du pain des anniversaires, veiller à la quantité et à la « qualité et faire la feuille des distributions suivant l'acte du « 31 aoust 1690, 5 livres. »

G. 3960. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

**XVIIIe siècle.** — Lots des chanoines. — Feuilles des « rentes et censives appartenant à chaque lot. — « Second « lot... Mademoiselle de Corberon, fille de Monsr de Corbe- « ron, président, pour une maison, cour et jardin, à la « Corterie-aux-Chevaux, tenant d'une part aux héritiers « Boussard, d'autre audit Corlier, d'un bout à la rue, d'autre « bout aux remparts de la ville... rente IIII l., censive en « tous cas, II d. » — « 3e lot... Du sr Carré, peintre, de- « meurant à Troyes... pour une maison scize à Troyes, « appellée La Maison de la Hache où pendoit pour enseigne « les Trois-Boëttes, tenant d'une part au soleil levant à « Mr Savin, marchand ; d'autre part au couchant à Monsr « Paillot, procureur du Rôy en l'élection de Troyes ; d'un « bout au midi au Marché du Bled ; d'autre bout au septen- « trion au Grand-Coureur... rente V ll. » — « Des héritiers « de la Ve Lécorché fils de Nicolas, pour la moitié de 5 quar- « tiers de vigne à Croncels, finage de Saint-André, lieu dit « le Champ-aux-Lombards tenant... d'un bout au chemin « de Sainte-Scolastique... » — « 6e lot... Des srs Camusat et « Chérot, au lieu de Catherine Leclerc pour deux tiers et les « srs Claude, Nicolas, Remy, Laurent et Nicolas Oudinot, « pour l'autre tiers d'une maison à Troyes, proche la porte « de Croncels, tenant d'une part à Cholat, d'autre part à « l'esgoux (*sic*) qui est entre la maison de Chapelaine et la « précédente, d'un bout à la rue de l'Eaue-Béniste, d'autre « bout au pavé de la rue de Croncels... rente V ll., censive « en tous cas VIII d. » — « 13e lot... Du sr Roslin, ancien « maire de Troyes, et du sr Vaulthier, huissier, pour moitié « d'une maison rue de la Cité, proche la maison de la Coupe- « d'Or, avec la commodité du puys et l'entrée de ladite « maison, tenant d'une part à la Coupe-d'Or, d'autre part à « l'enseigne du Soulier-Fleurdelizé... rente, V livres ; cen- « sive en tous cas, I d. » — « 19e lot... De la Ve Lejeune, « pour une maison scize à Troyes, rue Notre-Dame, faisant « le coin de la Tannerie, où pend pour enseigne les Quatre- « Faisants, tenant d'une part au levant à l'article suivant ; « d'autre part à la rue de la Grande-Tannerie ; d'un bout au « midy à l'hôtellerie Saint-Laurent ; d'autre bout à la rue « de Notre-Dame... rente III ll. » — « De la Ve François « Barbette, pour une maison scize à Troyes, rue Notre- « Dame, où pend pour enseigne le Chapeau-Rouge, tenant

« d'une part au levant à Mr Lecourtois à cause de la maison « de la Truie-qui-File; d'autre part au couchant au sr Beau- « grand, à cause de la maison de la Grue; d'un bout au « midy au ruisseau de la rivière; d'autre bout au septentrion « à Notre-Dame... rente, v ll. » — « 20e lot... D'Edme « Bezanger, cordonnier demeurant à Troyes, pour la moitié « de 5 quartiers de terre au finage d'Echenilly, lieu dit la « Voie-d'Aigremoine... » — « 34e lot... De Nicolas Dorigny, « tanneur, et Jean Collot, pour plusieurs maisons qui furent « jadis des dépendences du Grand-Godet, scizes Entre-Deux- « Portes, tenant d'une part du costé du midy à la rue; « d'autre au sr Godier à cause de l'Image-de-Saint-Pierre; « d'un bout au levant à la maison de la Grande-Pinte; « d'autre à la rivière de la Porte-aux-Cailles...: rente, xv s., « censive en tous cas, I d. »

G. 3961. (Liasse.) — 6 pièces et 1 cahier in-folio, 6 feuillets, papier.

**1418-1519.** — Procuration des vicaires. Pièces diverses. — « C'est en brief et summairement réduict assez près « de la vérité l'estat des receptes, mises et despenses de « maistre Félix Paris, prebstre, à présent soubz-chantre et « naguières vicaire et procureur des vicaires de l'église de « Troyes faict en l'an mil vc et dix-neuf... tant pour l'édifica- « tion à neuf de deux corps de maison assis et situez en la rue « du Bourg-Neuf audit Troyes, appartenant ausdits vicaires à « cause de la fondation de la chapelle feu monsr Dreux de « la Marche..., que pour les receptes, administration et gou- « vernement de ladite chapelle... » — « A Thomas Le « Clerc, menuysier, pour faire toutes les molures et pare- « mens avec des images de Notre-Dame, Sainct-Pierre et « Sainct-Paul au-devant desdites maisons, payé XIII l. t. » (folio 4, r°). — « A Antoine Boyau, notaire royal à Troyes, « pour le loyage et occupation d'une sienne estable pour « mettre la chaulx et aultres destrappes (1) comme utilz des « maçons et autres ouvriers, payé XXXIII s. t. » (folio 4, v°). — « Simon de Montsaujon a souffert puyser de l'eaue « à son puitz qui estoit bien adroit pour les torcheurs « et maçons et presté sa court pour destramper le mor- « tier tant pour les maçons que torcheurs et le pellain « pour les couvreurs près de ung an durant, à cause que « la rue estoit trop estroicte pour noz destrappes, et en « demande ung chapperon pour sa femme ou pour le moins « XL s. t... » (ibid.).

(1) De « destrapper », débarrasser. « Destrappes » correspond donc exactement à ce qu'on désigne encore aujourd'hui en certains pays, dans les annonces de ventes mobilières, sous le nom de « débarras ».

G. 3962. (Liasse.) — 759 pièces, papier.

**XVe-XVIIe siècles.** — Pièces à l'appui des comptes des vicaires. — Feuilles de distributions mensuelles intitulées : *Regula anniversariorum ecclesie Trecensis;* — *Rotulus anniversariorum pro parte canonicorum* (ou *dominorum*) *ecclesie Trecensis;* — *Rotulus anniversariorum pro parte vicariorum ecclesie Trecensis.* Nous transcrivons ici un de ces rôles : « *Rotulus anniversariorum* « *pro parte canonicorum ecclesie Trecensis in mense* « *julii, anno Domini* Mo CCCCo Lo Io. — *Troncus,* XX s.; « *Decanus,* XX s.; Villain, XX s. (chacun des noms suivants « est accompagné de la même mention); *Clementis,* Rossi- « gnot, *Colini, Grapini,* Gossement, Robichon, *Natalis,* « Chevriat, Hérault, *Urcini, Acuti, Capitisnigri,* Huyart, « François, *Tetelli,* Symon, *Calotti,* Claude; Chappelaines, « XII s.; *pueri,* XX s.; Taillart, X s.; Eustace, IX s. VI d.; « Jaquemin, X s.; *Valotti,* X s. » — Autres feuilles intitulées : *Rotulus cothidiani vicariorum* (au XVIIe siècle le titre devient : *Rotulus quotidianus vicariorum*). Voici la copie d'un de ces rôles : « *Rotulus cothidiani vicariorum* « *ecclesie Trecensis pro mense aprilis, anno Domini* « Mo CCCCo XLo VIo. *Distributor,* X s.; Quincerot, X s.; « *Tetelli,* III s.; *subcentor,* XXII s. X d.; Remy, XV s. VI d.; « Guenart, XV s. III d.; Charreton, XV s. II d.; *Colini,* « XV s. III d.; *Philippus,* XV s. IIII d.; Peschat, XV s. III d.; « Garnier, XV s. VI d.; *Michael,* XV s. I d.; Flamant, XV s. « VI d.; *Gilotti,* XV s. II d.; *Michael,* IIII d.; *Harardi,* « IIII d.; *Andreas,* IIII d.; *Vestibulum,* IIII d.; *Reliquie,* « IIII d.; *pro choris quothidianis,* VI s. X d... *pro aqua be-* « *nedicta,* XXV s.; *pro choris duplicibus et annualibus,* « XIII s.; *pro missis, euvangeliis et epistolis,* XVIII s. X d.; « *pro festo beati Niccecii, per curatum,* XL s.; *pro proces-* « *sione in ramis palmarum,* XIIII s. VI d.; *pro processione* « *ad sanctum Stephanum,* XIII s. VII d.; *pro processione* « *ad Moniales,* XIII s. X d.; *pro ruissollis per abbatissam,* « XL s.; *pro processione ad sanctum Lupum,* XIIII s.; « *pro comestu Pasche per dominum episcopum,* XL s.; « *pro quatuor stationibus ad fontes,* XV s.; *pro proces-* « *sione Sancti Marci,* XIII s.; *pro festo beati Eutropi,* « X s. » — Feuilles de la procuration des vicaires. — Feuilles des anniversaires célébrés en la chapelle de Drouyn (Dreux de la Marche) par les vicaires, etc.

G. 3963. (Registre.) — In-quarto, 52 feuillets, papier.

**1650-1651.** — « Manuel de dépense des anniversaires, « gros, grande-chambre, celier et vicaires de l'église de

« Troyes pour un an commençant le premier jour de julliet « 1650 et finissant à pareil jour 1651 l'an révolu. » — Ce manuel est rédigé par M. Bigot, chantre de l'église de Troyes et receveur du chapitre. Chaque article de dépense est suivi de la quittance de la partie prenante. — « A Messieurs qui « célèbrent tous les jours la messe basse qu'on souloit célé- « brer à l'autel soubs les châsses suivant la fondation de « Mons^r Raguyer, évesque de Troyes, compris le mercredi « que M^r Cornu, chanoine, a fondé pour estre dicte audict « autel... touttes lesquelles messes mesdictz sieurs ont or- « donné estre célébrées à l'advenir à l'autel Saint-Savinien « soubs le jubé pour servir de dernière messe à cause de « l'obscurité qui est soubs lesdictes châsses » (folio 25, v°). — Au sonneur, « pour sonner l'antienne *Quem dicunt* « *homines esse*, x sous » (folio 28, r°).

G. 3964. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1716-1717.** — « Premier manuel de la recette des « anniversaires, gros et grande-chambre de l'église de « Troyes commençant au premier juillet 1716 et finissant « au 1^er^ juillet 1717 » (folios 1 à 13). — Folio 4, v° : « De « Nicolas Cligny, boucher, au lieu de Mathias Simon, pour « une maison vers la tour du chapitre, rue de l'Hermitage « ou du Vert-Galand, qu'il tient à 9 ans moyennant 30 ll... » — Folio 8, v° : « De Marie Guichard, veuve du s^r^ Jean « Bourgeois, pour la maison des Trois-Visages, rue du Fla- « con, qu'elle tient à 55 ll. par chacun an... » — Folio 11, v° : « De la veuve Maillard, au lieu de Claude Gallé pour la « prison, maison et accin dudit Massey (Macey) qu'elle tient « à 8 livres... » — « Second manuel de la recette des anni- « versaires, celier et vicaires du 1^er^ juillet 1716 au pre- « mier juillet 1717 » (folios 13-22). — Folio 19, v° : « Autre « recette d'argent de l'office du celier de 1716 à 1717. — « Des abbesse, religieuses et couvent de Notre-Dame-aux- « Nonains de cette ville 4 livres pour les rissolles, poulles et « vin ès jours de l'Assomption et le mardy de Pâque, plus « au long expliquées aux comptes. »

G. 3965. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1658-1774.** — Fragments de comptes et de manuels des offices réunis (anniversaires, gros, grand-chambre, cel- lier et vicaires). — Minute du compte rendu par Pierre Sallé pour l'année commençant le 1^er^ juillet 1693 et finissant à pareil jour 1694, folio 2, v° : « Celier. — De M^r^ le curé « de Saint-Nicier, 5 ll. 10 s. pour 11 années de la none de « la Septuagésime, en 1693. — De M^r^ le curé de Saint- « Denis, 5 ll. 10 s. pour 11 années de la none de la Quin- « quagésime, en 1693. — Du grand-maire de cette église, « 5 ll. 10 s. pour 11 années de la none du 1^er^ dimanche de carême, en 1693. — De M^r^ le doyen de la chrétienté, « 5 ll. 10 s. pour 11 années de la none du second dimanche « de carême, en 1693. »

G. 3966. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1685.** — « Bref estat de la recepte et dépense faicte par « feu Monsieur Garnier, vivant chanoinne de l'église de « Troyes, pendant l'année 1681 et 1682, de son sindicat des « deniers antiens distraicts... » — Folio 10, r° : « Le 12 « may (1682), 12 livres 5 sols pour voyages faicts aux « (Grandes-) Chapelles avecq les juges du chapitre pour « informer contre un blasphémateur, cy, xii ll. v s. »

G. 3967. (Registre.) — In-quarto, 12 feuillets, papier.

**1713-1714.** — « Second et deuxième compte des « rentes, censives, lotz et ventes des anciens et nouveaux « deniers distraits des anniversaires de l'église de Troyes « ponr l'année 1714 à commencer au 1^er^ juillet 1713 jusqu'au « 30 juin 1714 inclusivement que moy, Abraham Paillot, « chanoine de la dicte église rend au chapitre d'icelle. » — Folio 5, r° : « Reçu ce 14 janvier 1714, de Claude Rosdin, « capitaine de Sainte-Savine, 16 sols pour 3 années de rente « et censive... » — V° : « Reçu ce 7 may 1714, d'Estienne « Molle, capitaine de Sainte-Savine, 10 s. 6 den. pour « 3 années de rente et censive... » — Folio 6, r°, maison et « accin sis à La Vacherie, lieu dit « Claire-Ruissel ». — Ibid : « Reçu de M^r^ de Corberon, officier du Roy, 2 ll. 8 s... « pour 2 arpens où il y a maison, scize à La Vacherie, lieu « dict La Bretauche... »

G. 3968. (Registre.) — In-folio, 17 feuillets, papier

**1760-1761.** — Livre journal de recette des deniers distraits. — Folio 17, r° : « Explications de quelques termes « des mesures et monnoyes portés sur les censiers. — L'ar- « pent a 100 c. ou 8 danrées ; l'arpent parisis 120 c. ; l'ar- « pent maillé 110 c. et ainsi des autres quantités maillées. « Quatre quartiers à l'arpent. Le quartier a 4 pougissées ou « perches. La pougissée ou perche a 6 c. 2 aulnes. La corde « a 8 aulnes ou 20 pieds de Roy. L'aulne a 2 pieds et demi. « Le pied 12 pouces. Le denier vaut 2 obolles ; l'obole

« 3 pougeoises ou pougissées. Le journel ou journée 6 dan-
« rées ou hommes, la danrée 12 c. 1/2. »

G. 3969. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

**XVI^e-XVII^e siècles.** — États des remanences en grains ou en argent des divers offices (Grand-Chambre, cellier, gros, anniversaires, etc.). — « Remanances deues à « Messieurs, tant pour loyages de leurs maisons assises à « Troyes que pour les rentes et censives de leurs dites mai-« sons : Des hoirs Nicolas Lemaître, pothier d'estaing, pour « reste du loyage de la maison du Grand-Credo, rue du « Marché-du-Bled, xxx ll... Des hoirs Claude Huey, de « reste de rente et censive d'une maison rue du Temple, « appellée le Pourcellet, ix ll. »

G. 3970. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1707.** — « Remanences depuis le 1^er^ juillet 1699 jus-« qu'au 1^er^ juillet 1707. » — Folio 5, r° : « de Monsieur le « révérend évêque de Troyes, 6 livres de rente et 12 deniers « de censive en tous cas sur une maison et petit jardin der-« rier l'évesché, en la cour de La Belle-Collette, 8 années à « la Saint-Martin 1706, 48 livres 8 sols. »

G. 3971. (Registre.) — In-folio, 15 feuillets, papier.

**1599-1600.** — « Compte du revenu et émolument du « grand scel de l'évesché de Troyes apartenant à Messieurs « du chapitre de l'église dudict Troyes le siège épiscopal « d'icelle vacant, faict et rendu par moy Nicole Camusat, « chanoine en ladicte église et greffier dudict chapitre, pour « dix mois dix jours commenceans au vingtiesme jour du « mois d'aoust l'an 1599 et finissant au dernier jour du mois « de juin en l'an 1600. » — « De M^e^ Quirin Drouin, prebstre « du diocèse de Toul pour le visa sur la signature de la pro-« vision apostolique du prieuré de Saint-Mesmin à luy con-« féré par notre Saint-Père, lors vacant par la résignation de « M^r^ Claude Moreau, receu... la somme de 4 escus » (folio 1, v°). — « Estat des lettres de provision de bénéfices expé-« diées desquelles le scel a esté délivré gratuitement » (folios 3, v° et 4 r°); noms des bénéficiers. — « Recepte du droict « des visitations faictes ès abbayes, prieurez et aultres béné-« fices subjectz à la visitation du révérend évesque de « Troyes » (folios 4, v° et 5, r°). — Seconde partie du compte, dépenses : « A Pierre Duprey, marchant pasticier « demeurant à Troyes, payé la somme de trois escus sol « quarante-deux solz t. pour avoir fourny la quantité de « trois milliers sept cens d'oublies pour faire la cène en ceste « église le jour du jeudy sainct en l'année mil six cens, qui « est à raison de six solz pour cent, et oultre ce la somme de « 18 solz pour mestier blanc aussi fourny ledict jour par « ledict Duprey, cy III ll. L s.; — pour 20 pintes de vin « clairet fourny ledict jour du jeudy sainct pour ladicte cène, « scavoir 10 pintes à raison de 4 solz la pinte et 10 pintes à « 3 solz la pinte vallans le tout un escu dix solz t.; — à « Joachim Noel, verrier, pour avoir fourny les verres pour « faire ladicte cène, payé la somme de 7 solz 6 den. t. » (folio 10, v°). — « Le XIX^e^ apvril l'an mil six cens j'ay payé « la somme de 4 livres t. au messager envoyé exprès à Paris « pour avoir des sainctes unctions... (folio 11, r°). — « A « une bouquetière qui a faict et fourny les chappeaux de « fleurs et boucquetz qui ont été mis à l'entour des sainctes « onctions le jour qu'elles ont esté portées processionnelle-« ment de l'église Saint-Nicolas-au-Marché-du-Bled à Troyes, « comme aussi les chappeaux de fleurs et bouquetz donnez « aux quatre marigliers-à-verge qui ont porté le poisle ou « ciel soubz lequel estoient lesdictes unctions, payé la somme « de 15 solz t. » (ibid, v°). — « A Mons^r^ l'archidiacre Quinot, « scindic, donné la somme de 26 escus sol t., laquelle somme « a esté payée à Hubert Michelet, messager juré de Sens à « Lion, et à Charles Garnier, concierge des prisons archié-« piscopalles dudict Sens, pour leurs peines et vacations « d'avoir mené et conduict desdictes prisons archiépiscopales « ès prisons primatiales de Lion messire Pierre Demontel, « prebstre du diocèse de Troyes... » (folio 9, v°). — « A « Pierre Bigot, sonneur de ceste église, payé la somme de « 4 livres 10 s. t. pour avoir donné et porté par chacun jour, « depuis le premier jour du mois de janvier 1600 jusques au « 15^e^ du mois de febvrier suivant, une pinte de vin à messire « Pierre Demontel, prebstre, prisonnier ès prisons royaux « de Troyes... » (folio 12, r°). — « Despense faicte pour « monsieur l'évesque de Dignes (1) lequel auroit esté prié « par messieurs de ce chapitre de s'acheminer en cette ville « tant pour la dégradation actuelle de M^e^ Pierre Demontel, « prebstre du diocèse de Troyes, que pour faire des tonsures « et célébrer les sainctes ordres et arriva en cette ville le « XIX^e^ jour de febvrier l'an mil six cens » (folio 13, r° et v°).

(1) Henry Le Meignien. Il se trouvait à Meaux où le chapitre l'envoya chercher. Bien qu'il soit qualifié évêque de Digne, il s'était démis en 1587 en faveur de son neveu Claude Coquelet. Il avait été précepteur de Marguerite de Valois et avait été élevé en 1569 au siège épiscopal de Digne. Le *Gallia christiana* raconte de lui un trait fort singulier. Il n'avait jamais mis les pieds dans son diocèse. Pourtant il voulut le voir au moins une fois et il entreprit le voyage. Mais arrivé à Mezel, bourg du diocèse de Riez, situé à environ 3 lieues de Digne, il rebroussa chemin sans qu'on sache pourquoi. Il mourut à Paris en 1605, âgé de 87 ans.

G. 3972. (Registre.) — In-folio, 4 feuillets, papier.

**1626.** — « Minutte du compte de la recepte et despence « faicte par moy Louys Le Courtois, archidiacre d'Arceys, « chanoine et fabricien de l'église de Troyes, pendant trois « moys, octobre, novembre et décembre de l'année 1626 « qu'a duré le grand jubilé octroyé à ladite ville et au dio- « cèse d'icelle par notre Saint-Père le Pape Urbain huic- « tiesme. » Incomplet. La recette provenant de l'argent trouvé dans les troncs s'élève à la somme de 1402 l. 15 s. 7 d. Parmi les articles de dépense on remarque les suivants : « Pour un ciboire d'argent vermeil doré et cizelé pesant « 2 marcs 4 onces 3 gros, à 40 livres t. le marc, achepté à « Paris par Mr Chassebras, chanoine de ceste église et envoyé « pardeça pour servir à bailler la communion, ensemble « pour une aulne un quart de satin blanc à fleurs, j'ay en- « voyé et faict rendre audict sieur à Paris la somme de « 113 l. 14 solz t... » (folio 4, r°). — « Pour deux chapes de « brocatel d'or et de toile d'argent servantz à Mr le chantre, « que madame Chassebras a faict faire et raccoustrer à Paris « à la prière de Mrs du chapitre, comme aussy pour une « fort belle et riche estolle, pour un petit ciel de satin incar- « nadin en broderie et pour aütres besongnes j'ay envoyé et « faict tenir à ladicte dame à Paris la somme de 503 livres « 8 solz 6 den. t... » (folio 4, v°). — « Pour quattre cuis- « sins ou carreaux de velours rouge à fleurs d'or faictz exprez « pour présenter aux seigneurs si aucuns venoyent au jubilé, « payé pour la façon et les fournitures, à reste dudict ve- « lours qui estoit de long temps en cette église, la somme de « 13 livres 7 solz 3 deniers » (ibid).

G. 3973. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1686.** — État sommaire des recettes et dépenses faites par Nicolas André, chanoine de la cathédrale, pour le recouvrement des deniers qui étaient dus au chapitre créancier de la succession abandonnée de Louis Lemau, vivant laboureur, demeurant à Cormost.

G. 3974. (Registre.) — In-folio, 74 feuillets, papier.

**1790.** — « État des revenus et charges du chapitre de « l'église de Troyes, fourni en exécution des décrets de « l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi des 24 juillet, « 3, 6 et 11 août 1790. » — Ce registre est paginé. Exécution calligraphique très soignée. — « L'administration du tem- « porel du chapitre de l'église de Troyes est divisée en dif- « férens offices compris au présent état sous autant de cha- « pitres » (page 1). — Chapitre 1er : Lots (pages 1-25). Le produit des lots est de 19,407 livres 9 sols auxquelles il faut ajouter 150 livres 8 sols, somme à laquelle sont estimées les redevances en nature dont le détail suit : « 55 paires de « poulets estimés 30 sols la paire; 42 chapons à 40 sols la « paire; 2 dindes; 2 charges de sarment; un boisseau de « pois blancs; 5 livres de poupée; 26 livres de chanvre à « 6 sols la livre; 2 boisseaux de fruits; 3 boisseaux de sara- « zin; 2 ballées de navets. » Total : 19,557 livres 17 sols, « qui, divisé en 40 portions, M. le doyen compris pour deux, « le collège pour une, et MM. les quatre chanoines de Notre- « Dame ayant chacun une demie portion employés pour « deux portions entières, donne pour chaque portion 488 « livres 18 sols 11 deniers » (page 25). — Chapitre 2 : Options, vignes et maisons canoniales (pages 26-31). Produit total de ce chapitre par an : 4,821 livres 4 sols 7 deniers. Cette somme n'est divisée qu'en 38 portions, attendu que les chanoines de Notre-Dame ne participent point aux options et que dans leur manse ils ont des maisons et des vignes canoniales qui leur sont particulières. — Chapitre 3 : Office des anniversaires (pages 32-51). Cet office, le plus important comme revenu, comprend deux sortes de recettes, l'une ordinaire et annuelle et l'autre extraordinaire. Parmi ses charges figure l'entretien du bas chœur et de la maîtrise. Le bas chœur est composé de 4 basses-contre, d'un maître de musique et de 5 musiciens dont deux serpents. Le moins payé d'entre eux gagne 29 sous par jour sans compter les gratifications qu'il reçoit dans le courant de l'année. La maîtrise coûte 3,000 livres par an, non compris les émoluments d'un prêtre chargé de l'éducation des enfants de chœur et d'un maître de musique. Le premier a 800 livres d'appointements, le logement et la nourriture; le second reçoit 300 livres. Au total, la recette moyenne annuelle de l'office des anniversaires est de 40,536 livres 16 s. 3 den.; la dépense de 9,152 livres. Reste net : 31,384 livres 16 s. 3 den. (pages 49-51, passim). — Chapitre 4 : Office des cens et rentes (pages 52-56). Recette totale calculée sur la recette ordinaire et annuelle et sur la moyenne de la recette extraordinaire des 14 dernières années : 13,393 livres 3 den. Dépense : 311 livres 7 s. Reste net : 13,081 livres 13 s. 3 den. — Chapitre 5 : Office de la Grand-Chambre (à laquelle est réuni l'office du cellier) (pages 57-79). « Dans les biens « appartenant au chapitre de l'église de Troyes il s'en trouve « dont le loyer est en grain et que par conséquent il a été « nécessaire d'évaluer en argent pour fixer le revenu dudict « chapitre. Or cette opération s'est faite en formant une « année commune des dix dernières années ainsi qu'on peut « le voir par la table suivante qui n'est que le relevé des

« targois (1). » Suit un tableau du prix du boisseau de froment, seigle, orge et avoine pour les années 1780-1789. En 1786 le froment valait 2 ll. 7 s., le seigle 1 liv. 4 s., l'orge 1 liv. 16 s. En 1789 le froment valait 5 ll. 19 s., le seigle 3 ll. 10 s., l'orge 2 ll. 5 s. — Détail des biens et de leur produit d'après cette évaluation (pages 58-77). — Recette totale des offices de la Grand-Chambre et du cellier réunis : 24,280 livres 6 s. 3 den. Dépense : 493 livres 14 s. 3 den. Reste net : 23,786 livres 12 sous. — Chapitre 6 : Office des gros (pages 79-88). Recette totale : 17,772 liv. 11 s. 10 den. Dépense : 4,431 liv. 15 s. 4 den. Reste net : 13,340 liv. 16 s. 6 den. Les chanoines de Notre-Dame n'ont pas part à cette recette, mais le prieur de Saint-Georges (commune de Vallant-Saint-Georges) y a droit. Elle est donc partagée en 39 portions. — En résumé, le revenu annuel de chacun des chanoines est de 2,664 livres 4 s. 1 den. Le doyen a double part. Les chanoines de Notre-Dame touchent chacun 1,087 livres 12 s. 6 den. (page 89). — Pages 91 et 92, liste nominative des chanoines de l'église de Troyes au nombre de 35. M. Antoine-Louis de Champagne écrit à côté de son nom : « Je possède en outre une pension de 2,000 ll. sur l'évêché « de Dijon et la dignité de chantre en l'église de Troies. « Voiez ma déclaration. De Champagne. »

G. 3975. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier ; 1 fragment de sceau.

**1241-1690.** — Reconnaissances passées par le chapitre. — Reconnaissance d'un prêt de 32 livres provinoises fait au chapitre « *a Leone Teiderici et Bonconpaigne* », citoyens de Sienne, 1241. — Reconnaissance par acte capitulaire d'un prêt de 100 livres 100 sous tournois fait à l'église de Troyes par Renaut Johannelli et Hugues Hugolini, citoyens et marchands de Sienne. Cette somme a été remise au chapitre par Gautier de Villemaur, chambrier, 1267. — Deux obligations collectives des chapitres de Saint-Pierre, Saint-Étienne et Saint-Urbain pour emprunts. L'un de ces actes est passé au profit de Nicolas Dehault, bourgeois de Troyes et receveur des décimes du diocèse, qui avait avancé une somme de 700 écus à laquelle les chapitres avaient été taxés par le maire et les échevins pour leur quote-part d'une contribution de 10,000 écus levée sur les habitants de Troyes « conformément au résultat du conseil de Monseigneur le « duc de Chevreuse », 1590.

1) Expression locale. Le « targot » était le cours moyen du blé établi à la fin de chaque marché pour servir de base à la taxe du pain.

G. 3976. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier ; 2 sceaux.

**1308-1607.** — Quittances données au chapitre : — par Jean, dit « Doranz », boucher, de 40 livres tournois que le chapitre avait promis de lui payer pour maître Jean *de Chassa*, orfèvre, auquel le boucher avait fourni de la viande pour pareille somme, 1332 ; — par George, abbé de Notre-Dame de la Clarté-Dieu, pour un acompte sur une somme de 1,304 livres 10 sous assignée à son abbaye sur le chapitre de Saint-Pierre par la Chambre des Comptes. Les sceaux (disparus) de cette quittance, datée du 12 novembre 1409, sont légalisés le 19 par le prévôt de Paris. — Quittance donnée par Jean Perrot, tuteur de Pierre Lecler, chanoine de la cathédrale et écolier étudiant en l'Université de Paris, pour un terme de la pension accordée par le chapitre audit Lecler en faveur de ses études, 1607.

G. 3977. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1285-1708.** — Reconnaissances pour prêts faits par le chapitre. — Vidimus par l'official de Troyes d'une charte de J(ean) sire de Joinville, sénéchal de Champagne, et de G(autier) de Chambly, archidiacre de Coutances, gouverneurs du comté de Champagne et de Brie, qui reconnaissent, au nom du roi de Navarre, que le chapitre leur a prêté 500 livres tournois. Cette charte est datée de Troyes, l'an 1285, au mois d'août. — Reconnaissance passée par Jean « de Camp- « Remi », écuyer d'écurie du Roi et ancien receveur de Troyes. Il s'engage à rembourser une somme que lui a prêté le chapitre, « obligant pareillement à ce paier ledit debteur « en espécial un certain terraige qu'il se disoit avoir de son « conquest assis en Champaigne ou finaige de la Chappelle- « Saint-Pierre appellé le Terraige-aux-Escuiers », 1406. — Quittance délivrée au chapitre par Martin de Troyes pour une somme de 800 écus d'or au soleil équivalant à 1,800 livres tournois que le chapitre prête au Roi pour subvenir aux frais de ses guerres, 1538. — Autre quittance de 200 écus d'or qui portent à 1,000 écus la somme prêtée au Roi, 1539 (copie de 1559).

G. 3978. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

Vers **1550.** — Francs-fiefs et nouveaux acquêts. — « S'ensuyt la déclaration des héritaiges, rentes, possessions « et revenuz appartenant aux doyen et chappitre de l'église « de Troyes bailliée et présentée de par lesdits doyen et « chappitre à vous monsieur le bailly de Troyes ou votre

« lieutenant commissaire en ceste partie pour obéir et obtem-
« pérer aux commandemens à eulx faictz de par vous par
« vertu de certaines lettres royaulx sur le faict des francs-
« fiefz et nouveaulx acquestz... » Minute. — Folio 3, r° :
« Item, une maison assise en la rue de la Cité, devant l'hos-
« tel du Signe (*sic*)... tenant devers le pont de la Girouarde
« à la maison du Grand-Mouton, en laquelle maison lesdits
« vénérables ont toute justice haulte, moyenne et basse,
« comme estant du grand cloistre de ladite église ». — V° :
« Item, une maison assise au Bourg-Sainct-Denis, appellée
« la maison de la Bannière... » — Folio 4, v° : « Item,
« 10 solz t. de rente sur ung estail assis à l'orfaverye de
« Troyes, apartenant à l'ausmonnière de Notre-Dame-aux-
« Nonnains de Troyes. » — Folio 5, r° : « Item une maison...
« assise en la rue de la Cité devant l'Hostel-Dieu-le-Conte,
« appellée la maison des Faulcilles... » — « Item une mai-
« son appellée la maison de la Hasche (*sic*), assise en la
« Cité, en laquelle lesdits doyen et chappitre ont toute jus-
« tice, à l'huys de laquelle est le siège de leur grand-maire,
« tenant à une maison de Sainct-Loup de Troyes. » — Folio
12, r° : « Item, 14 solz t. de rente sur la maison des Voltes,
« assise en la Grand-Rue devant la Belle-Croix, que tiennent
« les prieure et couvent de Foissy. »

G. 3979. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 4 pièces, papier (2 imprimées).

**1294-1770.** — Impôts, pièces diverses. — Quittance donnée au chapitre d'une somme versée « pour raison de la « grâce dou denier de la livre faite à notre seigneur le Roy », 1294. — Arrêts de la Cour des Aides rendus dans un procès relatif au huitième du vin, 1569 et 1571. — Copie d'un édit de Henri IV relatif à l'exemption des droits de franc-fief et nouveaux acquêts dont jouissent les ecclésiastiques, 1596. — Mémoire à consulter et consultation pour le chapitre de la cathédrale de Troyes, le chapitre de l'église royale et collégiale de la même ville et des curés de la ville et du diocèse de Troyes « sur la question : si le Parlement est compétent « pour connaître d'un différend sur la convocation d'une « assemblée et de la nomination qui y a été faite de deux « députés au bureau diocésain de Troyes ; ou si la connais-« sance de ce différend appartient à la chambre supérieure « des décimes », 1768. Imprimé. Page 25 : « Un corps de « logis faisant partie du palais épiscopal (de Troyes) avait « besoin de réparations, M. l'évêque l'a offert au bureau « diocésain pour y tenir ses séances et y placer ses archives. « Ce bureau s'est chargé des réparations ; il y a fait cons-« truire un appartement superbe ; il y a fait faire de magni-« fiques décorations. Le portrait de M. l'évêque, fait de la « main du célèbre Vanloo, dont il a orné cet appartement, « est un engagement pour le diocèse d'y placer de même les « portraits de ses successeurs. On prétend que ce portrait « seul a coûté 1200 livres. » — « Mémoire à consulter, re-« quête à l'assemblée générale du clergé de France et con-« sultation pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église « de Troyes et un grand nombre de curés du même diocèse « adhérans à leur réclamation », 1770. Imprimé. Le mémoire et la requête sont signés : Allain-François Gilart de Larchantel, chanoine et député de l'église de Troyes. Incomplet.

G. 3980. (Liasse.) — 10 pièces, papier (2 imprimées).

**1579-1750.** — Eaux-et-forêts, pièces diverses. — Copie d'une sentence du bailliage et duché de Nemours relative au droit de pêche dans la rivière à Pont-sur-Yonne, lequel droit appartient au chapitre de l'église métropolitaine de Sens, 1668. — Bois du chapitre de Saint-Pierre de Troyes à Macey et à Plantis. Déclaration, requête, ordonnances du grand-maître des eaux-et-forêts. Procès-verbal de visite du bois de Macey par Jean Deniset, lieutenant en la justice de Macey, accompagné de Nicolas Michon, marchand de bois, 1695 ; « ...nous a esté dit que ladite pièce de bois peut con-« tenir 240 arpens ou environ, et n'est point en réserve et de « fort peu de valeur, et procédant à la visite de ladite pièce « de bois... ledit Michon nous a fait remarquer que tous les « arbres sont d'une très-mauvaise qualité et de nul profit et « et valeur et incapables de croistre en bois de haute fustaie « ny d'estre propres à bâtir ce qui provient de la qualité du « sol qui est tellement sec et brûlant qu'il ne peut produire « le chesnage de hauteur considérable, mais seulement « rabougry et rampant et buissonnant en façon de pommiers « qui par l'étendue de leur ombrage empeschent que les « taillis qui sont dessous puissent croître et faire aucun « profit. » — Ordonnance de M. Le Febvre de Saint-Benoît, maître particulier des eaux-et-forêts du bailliage de Troyes, réglementant la pêche, 1729. Imprimé. « Sur ce qui nous a « été remontré par le procureur du Roi qu'au préjudice de « l'ordonnance des eaux-et-forêts du mois d'août 1669, titre « de la pêche, plusieurs particuliers sans aucuns titres ou « sans être reçus maîtres pêcheurs en ce siège s'immiscent « journellement de pêcher sur toutes sortes de rivières et « ruisseaux... ; que n'y ayant dans cette ville ni dans le res-« sort de cette maîtrise aucune communauté de pêcheurs, « quoique cet établissement soit expressément prescrit par « ladite ordonnance, il est impossible audit procureur du

« Roi de connaître et suivre les contraventions... en conséquence... art. II. Tous pêcheurs tant de cette ville que du ressort de cette maîtrise seront tenus dans trois mois du jour de la publication de la présente ordonnance de se faire recevoir en ce siège..., ce fait, éliront tous les ans l'un d'entre eux... pour maître de la communauté... » Art. III. « Défenses sont faites à tous pêcheurs de pêcher les jours de dimanche et de fête, sous peine de 40 livres d'amende, et pour cet effet leur enjoignons expressément en conformité de ladite ordonnance d'apporter tous les samedis et veilles de fêtes, aussitôt après le soleil couché, chacun dans leur district au logis du maître de communauté, tous les engins et harnois pour ne leur être rendus que le lendemain du dimanche ou fête après le soleil levé... » — Ordonnance de Louis Lagoille de Courtagnon, « grand-maître enquêteur et général réformateur des eaux-et-forêts de France au département de Champagne et Luxembourg », contre les abus qui se commettent dans l'exploitation des bois, 1730. Imprimé.

G. 3981. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin.

**1225-1491.** — Décimes ecclésiastiques. — Th., archidiacre d'Arcis, donne quittance au chapitre de la somme qu'il a reçue de Jean de Chantaloe (*de Cantualaude*) pour la décime accordée par le pape en faveur de la Terre-Sainte, 1225. — Quittance délivrée au chapitre d'une somme de 200 florins d'or remise aux envoyés du pape Jean XXII chargés de lever un subside dans la province de Sens, 1328 (*nouv. st.*). — Quittance donnée aux chanoines prébendés de la cathédrale d'une demi-décime établie par le concile de Bâle *pro reductione Bohemorum et pace facienda*, 1434. — Acte notarié relatant une délibération du chapitre en date du 30 novembre 1491. Le chapitre a appris que le cardinal de Saint-Martin-aux-Monts et l'évêque d'Albi réclament de l'église de France une décime entière sur les fruits des bénéfices ecclésiastiques, et qui pis est, que Jean de Célières et Barthole Le Duchat, chanoines de Saint-Étienne de Troyes, se disant sous-collecteurs de cette décime, ont fait savoir au chapitre qu'il eût à verser dans le délai de 30 jours la somme de 100 livres. Le chapitre, invoquant le droit canon et les libertés de l'église gallicane, soutient que le pape ne peut disposer à son gré des bénéfices ecclésiastiques: « *papa enim rerum ecclesiasticarum dominium non habet, sed solus Deus qui cum ecclesiam catholicam fundaret inquit Petro et suis successoribus : Tu es Petrus et super hanc petram, id est Christum, edificabo, non edificabis, ecclesiam meam, non tuam.* » Il soutient en outre que cette décime doit être et est condamnée par les conciles de Constance et de Bâle et par les constitutions du royaume. « *Si dicta decima solveretur, cultus divinus diminueretur, divinum officium cessare posset et status ecclesie decoloraretur et sic pape potest resisti.* » Si cette décime était levée, les revenus des églises seraient appliqués à des usages étrangers et « profanes » contre la volonté des fondateurs. Pour toutes ces raisons, le chapitre en appelle au pape mieux informé et au premier concile œcuménique qui se réunira.

G. 3982. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1454-1477.** — Sommes versées au Saint-Siège sur le produit des indulgences. — Étienne Colin, doyen de l'église de Sens, chargé de percevoir le quart des offrandes faites par les fidèles pour gagner les indulgences accordées par le pape Nicolas V à ceux qui visiteront la cathédrale de Troyes, reconnaît avoir reçu du chapitre, pour les années 1453 et 1454, la somme de 537 livres 19 sous 6 den. t. — Quittance donnée à Simonet Cousin, chantre de l'église de Troyes, pour le quart des offrandes des années 1455 et 1456. Les sommes prélevées sur ces offrandes sont destinées à la réparation des églises de Rome. — Noble homme Gui Le Peley, bourgeois de Troyes, agissant au nom de Barthélemi (Cueti), évêque-comte de Nice, reconnaît avoir reçu de Nicolas Tetel, chanoine et fabricien de l'église de Troyes, la somme de 389 livres 3 sous 11 deniers et 1/3 pour le tiers, réservé à la chambre apostolique, des offrandes faites pendant les trois dernières années.

G. 3983. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 4 pièces, papier.

**1441-1614.** — Relations avec le pouvoir royal. — Lettre de *committimus* de Charles VII. Le chapitre ne plaide ordinairement que par-devant le bailli de Sens, mais comme il n'irait pas présentement plaider avec sécurité, « obstans les guerres et périlz des chemins qui sont entour ledit Sens », le Roi permet d'ajourner au bailliage de Troyes ceux qui auront procès avec lui. « Donné à Paris, le « péneultiesme jour de décembre », l'an de grâce 1441. — Lettres de sauvegarde accordées au chapitre par Henri II, à la prière de son parent Louis de Lorraine, évêque de Troyes. Elles sont données à Reims, au mois de juillet 1547 (copie de 1592). — Extrait du procès-verbal du bailli de Troyes donnant les noms des membres du clergé qui ont comparu pour faire l'élection des députés aux États-Généraux de 1614.

G. 3984. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier, (1 imprimée).

**1167-1221.** — Évêché de Troyes. — Henri-le-Libéral abandonne toute prétention au mobilier de l'évêché pendant la vacance du siège, du 9 avril 1167 au 30 mars 1168. Original. (N° 152 du catalogue des actes d'Henri-le-Libéral, par M. d'Arbois de Jubainville. Mentionné comme un « di- « plôme d'une grande beauté », mais non édité, ainsi que le dit M. d'Arbois de Jubainville, par M. Vallet de Viriville qui n'en a reproduit que la date (*Arch. hist. de l'Aube*, p. 109). — Extrait dans Pithou, *Cout. de Troyes*, éd. 1628, p. 292. — Mention *Gall. christ.*, t. XII, 500 E, 501 A. — Analysé par Desguerrois, *Saincteté chrestienne*, f° 302, v°. — Publié par Camusat, *Promptuarium*, f° 176.) — Henri-le-Libéral, atteint d'une maladie grave, prend pour lui et ses successeurs l'engagement de ne jamais lever plus de 200 livres de taille sur les hommes de l'évêché pendant la vacance du siège. De plus, les comtes ne lèveront pas cette taille eux-mêmes ni par leurs officiers, mais ils la recevront des mains du chapitre, Troyes, du 10 au 16 mars 1181. Original. (N° 319 du catalogue des actes d'Henri-le-Libéral, par M. d'Arbois de Jubainville. — Ed. Camusat, *Promptuarium*, f^os^ 176-177. — Traduction, Desguerrois, *Saincteté chrestienne*, f° 307, r°-v°.) — La comtesse Marie déclare la même chose que son époux dans la charte précédente, Troyes, du 10 au 17 mars 1181. Original. (N° 320 du catalogue précité.) — Copie d'un brevet de Louis XIII : « Cejor- « d'huy xxx du mois de janvier mil six cens vingt-trois, le « Roy estant à Paris mémoratif qu'il auroit par son brevet « du xxx avril dernier accordé à M^e^ Nicolas de Mesgrigny, « l'un de ses conseillers et aumosniers ordinaires, l'évesché « de Troyes comme vacquant par le décez de M^e^ Jacques « Vignier qui y auroit esté nommé par sa Majesté, mais d'au- « tant que ledit s^r^ Vignier n'ayant encores obtenu les bulles « dudit évesché il ne peut estre censé vacquant par sa mort, « ains doit retourner à M^re^ René de Breslay, évêque, qui « s'en estoit démis en sa faveur, sa Majesté désirant déclarer « son intention sur ce sujet a révoqué et révoque ledit bre- « vet de nomination audit évesché de Troyes par elle accordé « audit s^r^ de Mesgrigny ; et néanmoins désirant le gratifier, « elle luy accorde sa vie durant, du consentement dudit « M^re^ René de Breslay, évesque, la somme de 2,500 livres « de pension par chacun an à prendre sur les fruitz et reve- « neuz dudit évesché... » (Cf. Courtalon, *Topographie hist.*, tome I, pp. 435-437.)

G. 3985. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin.

**XIII^e^ siècle.** — Mandements de l'official de Troyes, du doyen de Langres et de divers citant des particuliers ou des communautés religieuses en contestation ou en procès avec le chapitre de Saint-Pierre à comparaître devant eux ou devant des juges commis par le pape. — Nicolas, évêque de Troyes, signifie à trois ecclésiastiques délégués comme juges par le pape que Robert, chanoine de Sens, a choisi comme procureur dans le procès pour lequel il est cité à Reims, Robert, official de Troyes, 1239.

G. 3986. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier (2 imprimées).

**1194-1789.** — Doyenné du chapitre. — Garnier, évêque de Troyes, constate un arrangement intervenu, grâce à la médiation de Guillaume, archevêque de Reims, entre Jean, doyen de l'église de Troyes, et le chapitre. Jean renonce à certains droits et à une rente annuelle sur l'évêché et reçoit en compensation l'église de Moussey, 1194. Original. Cette charte était munie de deux sceaux (il n'en reste qu'un débris) pendants à des cordons de soie tressés disposés par paires longs de près de 0^m^ 50. — Sentence de l'official de Troyes qui condamne le prieur de Saint-Quentin de Troyes à rembourser à Denis (de Chamguyon), doyen du chapitre, 4 livres tournois que celui-ci lui avait prêtés : « *dictus* « *prior coram nobis obligavit predicto decano specialiter* « *unum pratum quod dicitur* le Petit-Pré *Sancti Quin-* « *tini* », 1286. — Jeanne, veuve de feu Guillaume de Lutel, en son vivant encordeur et charbonnier à Troyes, reconnaît qu'elle doit 2 sols 2 deniers tournois de censive à Maître Guillaume de Taix, abbé de Basse-Fontaine et doyen de l'église de Troyes, à cause dudit doyenné, pour une chambre basse, jardin, etc., dont elle est « détenteresse, pro- « priétéresse et possesseresse » ; sans date (fin du XVI^e^ siècle). — Continuation de bail par M. Fetis de Saint-Capraise, doyen de l'église de Troyes, à Nicolas Philippe, charron, demeurant à Lirey, de 6 quartiers, moitié terre et moitié vigne, situés au finage de Lirey, moyennant 30 livres en argent « et deux poulets bons, gras, vifs et de recette », 1789.

G. 3987. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**XVIII^e^ siècle.** — Manuel du censier du doyenné. — Sur 16 reconnaissances concernant la ville de Troyes, 9 sont

passées par des tisserands pour des maisons situées rue du Bois, cour Michault-Maillard et rue des Filles.

G. 3988. (Liasse.) — 8 pièces, papier (1 imprimée).

**1661-XVIII^e siècle.** — Réglements et usages du chapitre. — Circulaire du chapitre de Saint-Pierre aux chapitres des églises cathédrales pour avoir des éclaircissements au sujet des droits des curés touchant l'administration des sacrements aux chanoines vétérans, dépossédés et malades sur leurs paroisses et la levée de leurs corps après leur décès, 1661. — Extraits des délibérations du chapitre de Saint-Pierre ordonnant des processions signifiés au chapitre de Saint-Étienne par le cloîtrier. — Délibération du chapitre de Saint-Pierre relative aux agissements de M. Gilbert, chanoine vétéran en l'église de Troyes et en celle de Saint-Étienne. Le chapitre se plaint que lorsque les chanoines de Saint-Étienne se rendent à Saint-Pierre M. Gilbert les quitte pour prendre place avec les chanoines de la cathédrale à son rang de vétéran. Quand ce sont les chanoines de la cathédrale qui vont à Saint-Étienne il vient se joindre à eux « revestu mesme d'une chape d'icelle église Saint-Estienne ». Comme il n'a pas tenu compte des remontrances qui lui ont été adressées à ce sujet, le chapitre décide qu'en cas de nouvelle récidive il sera privé de tous les droits et honneurs qu'il est d'usage de rendre aux chanoines vétérans de la cathédrale, 1685.

G. 3989. (Registre.) — In-folio, 117 feuillets, papier.

**1705-1778.** — Registre des actes d'administration spirituelle faits par le chapitre de Saint-Pierre, soit en vertu de son droit propre, soit comme administrateur de l'évêché pendant la vacance du siège. — Présentations et provisions des cures de : Aillefol (aujourd'hui Gérosdot), Arrembécourt, Barbonne, Chauchigny (6 provisions), Corbeil et Brébant son secours, Creney, Dampierre, Donnement et Balignicourt son secours (5 provisions), Les Essarts-lès-Sézanne, Fayel, Gélannes, les Grandes-Chapelles, Laubressel, Louze, Macey et Montgueux son secours (9 provisions), Mondement et Montgivroux son secours, Moussey et Villetard son secours, Onjon, Orvilliers (7 provisions), Pont-Sainte-Marie, Queudes, Ramerupt et Isle son secours, Saint-Aventin de Troyes (9 provisions), Saint-Bon, Saint-Denis de Troyes (6 provisions), Saint-Liébault (aujourd'hui Estissac) et Thuisy son secours, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Nizier de Troyes, Saint-Parres-au-Tertre, Saint-Pierre-de-Bossenay et Rigny-la-Nonneuse son secours, Saint-Remy de Troyes avec Sainte-Madeleine et Saint-Frobert ses secours, Saint-Saturnin, Saint-Savinien église paroissiale de Sainte-Syre (5 provisions), Trouan-le-Petit, Valans (Vallant-Saint-Georges), Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Villy-le-Maréchal, Yèvres et Courcelles son secours. — Folio 37, r°: Note rédigée en latin dans laquelle M. Maîtrejean, chanoine et greffier du chapitre, explique que pour raison de santé il a donné le 3 novembre (1758) sa démission de la cure de Saint-Aventin qu'il desservait depuis 11 mois. — Provisions des chapelles : des Saints-Jacques au château d'Anglure ; — de Saint-Laurent en l'église de Barbonne ; — de Saint-Antoine, de Sainte-Catherine, de Saint-Pierre et Saint-Paul en l'église Saint-Nizier de Troyes ; — de Saint-Eustache en l'église Saint-Remy de Troyes. — Provision du prieuré-cure de Blaincourt et d'Épagne son secours ; — du prieuré de Villacerf. — Provision d'official du chapitre, mais seulement en la cause de maître Antoine-Pierre Fardeau, curé de Saint-Aventin de Troyes, folio 22, v°. — Provisions : d'official du chapitre en faveur de François Varenne, chanoine de la cathédrale et archidiacre de Brienne ; de promoteur du chapitre en faveur de Jean-Baptiste Langlois, chanoine, 1758. Ces deux actes sont rayés et biffés par Victor-Armand Delacour, premier huissier audiencier en la maîtrise des eaux-et-forêts du bailliage de Troyes en vertu d'un arrêt du Parlement obtenu par messire Charles Feytis de Saint-Capraise, chanoine de l'église de Troyes (folio 33, r° et v°). — Autres provisions d'official du chapitre et de promoteur. — Provisions de maître de l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas de Troyes (au nombre de 4). — Depuis le mois de novembre 1758 jusqu'au 10 mars 1759 toute provision est précédée d'un acte par lequel le bénéficier déclare souscrire au formulaire du pape Alexandre VII. — Folio 58, v° : Louise-Françoise Jolly de Fleury, religieuse et ancienne prieure de Foicy, ordre de Fontevrault, nommée par le Roi à l'abbaye de Beauvoir, diocèse de Bourges et ordre de Cîteaux, souscrit au formulaire, 1759. — Licence d'enseigner (folio 38, v°). — Permissions de confesser et de prêcher l'Avent et le Carême accordées à un dominicain du couvent de Troyes et à un cordelier de la même ville (folio 39, v°). — Procès-verbal de reconnaissance de reliques conservées dans plusieurs reliquaires à la Chartreuse de Troyes (folio 55, r° et v°). — Dispenses de bancs et d'empêchements de mariage. — Dispense accordée à Nicolas Damoiseau et Anne Ganne, de la paroisse de Rouilly-Saint-Loup, d'un empêchement d'affinité spirituelle provenant de ce que Damoiseau avait tenu sur les fonts du baptême un enfant d'Anne Ganne du vivant de Nicolas Goussin, son premier mari (pièce intercalée entre les feuillets 36 et 37) ; consultation donnée sur ce

cas par M. Ravault, expéditionnaire de cour de Rome à Paris, 1758. — Un homme veuf et une femme, parents au quatrième degré, ont péché ensemble. Il en est résulté un scandale qu'un mariage peut seul réparer. Le chapitre leur accorde la dispense de consanguinité et leur permet de se marier, mais il leur impose une pénitence publique. Ils devront pendant six mois, les dimanches et fêtes, à l'issue de la grand'messe, réciter à genoux, l'homme les sept psaumes de la pénitence avec les litanies et les oraisons qui y sont jointes, la femme « *minorem Beatæ Mariæ virginis coronam vulgo dictam* le chappellet ». Le prêtre les fiancera à la porte de l'église ; il les mariera sans apparat, sans messe solennelle. On n'étendra pas de poêle sur leur tête ; ils ne seront pas admis à baiser les quatre coins de l'autel ; ils ne feront point de repas de noce, etc., 1759 (folios 51, v°, 52, r°).

G. 3990. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

**XV^e siècle.** — Correspondance du chapitre. — Lettre de Denisot Lepelletier, procureur du chapitre, demeurant à Sens : « Mes très-doubtez et très-honnorez seigneurs, je me « recommande très-humblement à vous ; et vous plaise savoir moy avoir receu voz lettres que envoiées m'avez, « escriptes le XIII^e jour de ce présent mois, faisant mencion « que Jehan Marin avoit accort à vous de la cause que aviés « contre lui sur l'estat de son corps, dont je suis bien joieulx. « Et quant à la cause qui avoit esté contre les quatre chanoines sur le fait de leurs avenes, vous estiés bien merveilleux de la sentence qui si rigoreusement avoit esté « donnée contre vous...; se merveilleux en estes, si sont « autres, et est en grant péril que d'estre en jugement « d'omme, mes puisque la chose est advenue contre vous, il « la fault pranre en pacience... Au surplus, vous plaise moy « envoier ma pansion et argent des actes et commissions par « moy prinses et levées pour vous, sur lesquelles j'ay seulement receu XXIIII s., et moy au pardessus commander « votre bon vouloir et plaisir que j'acompliré de mon povre « povoir... Escript à Senz, le XVIII^e jour de septembre. » — Lettre écrite de Rome à maître Jean Legras (*Johannes Crassi*), archidiacre d'Arcis en l'église de Troyes, par Jean Alard, curé de La Chapelle-Saint-Luc : « *Supplicatio vestra « quam misistis magistro Johanni Belier nondum est « signata, licet dictus magister Johannes Belier et ego « dederimus magistro Bartholomeo de Montepoliciano, « principali refferendario domini nostri pape, plus quam « sexdecim copias dicte supplicationis vestre, et hodie « dedit ipse magister Johannes Belier in mei presencia « unam copiam dicte supplicationis magistro Petro de « Treilleia, secretario dicti domini nostri pape, qui nobis « dixit quod in brevi habebimus bona nova, et quod domi- « nus noster papa libenter non signat tales prorogationes « seu dispensationes... Vobis supplico quatinus peccunias « que michi debentur ratione cure mee michi per Johannem de Sancto-Georgio, alias Cloeti, latorem presentium, « qui in brevi est huc reversurus mittatis... Scriptum « raptim Rome, die* XXVII^a *mensis octobris.* » — Lettre de Thiébaut Ancelet, « frère de messire Henry de chiez monsieur l'évesque », au chambrier aux causes de l'église de « Troyes en faveur d' « ung très-povre valleton appellé « Félisot ». Ce dernier ne peut avoir raison de Jaquinot « Fenoudot, demeurant à Saint-Georges « qui est loyalment « tenuz audit Félisot en la somme de 10 livres tournois, et « en deffaut de paié a convenu qui l'ait fait appeller ledit « Jaquinot pardevant votre maire de Valent, en laquelle « cause ledit Fenoudot a fait feintement deffault pour retarder le bon droit dudit Félisot et depuis ce a esté à requeste « dudit Félisot rajournez ; lequel Jaquinot, quant il a senti « qu'il estoit radjournez est alez à Méry-sur-Seine prenre le « meilleur, plus saige et plus encien advocat de la ville par « lequel il s'est fait deffendre et soustenir sa cause et tellement que ledit Félisot et lui ont esté et sont en faiz contraires et en escriptures pardevant ledit maire... Escript à « Méry-sur-Seine, le juedi avant Penthecouste l'an mil « IIII^c et six. » — Lettre signée P. *de Dyerreyo*. Adresse : « *Venerande circumspectionis et magne scientie viro magistro Johanni Crassy, in sacra theologia bachalario « formato, amico suo specialissimo.* » Au sujet d'affaires d'intérêt avec Jean Gaillard. P. de Dierrey ne pouvant arriver à un règlement envoie sa procuration à Jean Legras. « *Alia non occurrunt vestre caritati pro nunc scribenda « nisi quod dominus Karolus de Velliers miles, die dominica preterita, me presente, pransus fuit in domo domini thesaurarii Sacre Capelle, et finito prandio, in « collatione, inter alia incidit verbum de persona vestra « per dictum militem multa bona et laudabilia de eadem « proferendo, et per meum medium de fratre vestro magistro Symone Crassi notitiam habere voluit.* » — « A « mon cher et grant amy Jehan Groygnot, procureur du « curé de Thyl. » — « Cher et grant amy, comme je vous « ay rescript n'a gaires d'un chapellain qui désers la cure « de Thyl-lay-Nully » (Thil, Aube ; Nully, Haute-Marne) « j'ay entendu que l'en vous en a parlé d'un gaultre, et pour « ce que je ne sça lequel est plus profitaublez premièrement « pour l'office dyvin, après pour la paix de bien naistre, « vous y porés aviser et faire ce que bon vous samblera, « car quant est de moy je ne voudroye pas que l'en m'en

« donnast pour point de charge, car je ne voudroye que le « mieulx, nonobstan que l'un est mon homme auquel je se- « roye plus tenue que à l'aultre, mas nonobstant faites-y « toute votre bonne discrétion. Notre Seigneur vous ait « en sa saincte garde. Escript à Grancey, le xx^e^ jour de « février. » *Signé :* « La dame de Grancey et de Nuly. »

G. 3991. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

**XVI^e^ siècle.** — Correspondance du chapitre. — Sept lettres de J. Decourcelles, chanoine de Saint-Pierre et curé de Moret (Seine-et-Marne). Elles ont pour objet des demandes d'argent. Toutes sont datées de Saint-Liébaud (aujourd'hui Estissac). Six de ces lettres sont adressées à M. Devanlay, chanoine de Saint-Pierre. « Mons^r^. Devanllay « mon amy, je me recommande à vous. Je m'an pars mardi « pour aller à Moret et pour ce que ne suis pas bien forny « d'argent pour faire mon voyage, je vous prie que me en- « voyés II escus et vous me ferés grant plaisir... » — « Mons^r^. de Vanlay mon amy, ...aujourduy au souer m'est « venu novelles qui me fault partir lundi pour m'en aller en « Gastinoys et pour ce, monsieur mon amy, je vous prie que « me veulliés anvoyer 40 s... Je vous envoyes une couple « de lappereaulx ; prenés en gré, se à vous plaist, quar à « mon retour en arés d'aultres. » — « Je m'an voyes à la « chasse, si je prans riens vous en arés votre part. » — « Je « m'an voyes à la chasse, de quoy je vous porteré pour « ceste Pasques. » — Lettre relative aux procès du chapitre adressée par Léger de Montsaujon, chambrier aux causes, à maître François Seguin, chanoine des églises de Troyes, alors à Paris. — Lettre signée : Robert Pietrequin. Adresse : « Mon très-honnoré cousin maistre Juvenel Coif- « fart, chanoyne de Troyes, estant de présent à Paris. » « Très-honnoré cousin, je vous ay escript par le procureur « de l'Hostel-Dieu de Paris ; ensemble y avoit des lettres « que maistre Jehan Bally nostre maçon escripvoit à maistre « Pierre Cambiges son oncle. Je vous prye qu'il vous plaise « envoyer vostre homme par devers ledit Cambiges pour « solliciter la responce, pource que ledit Bally atant ladite « responce pour poursuyvre le pillé que voulons premier « avancer. » — Lettre de Juvenel Coiffart. Sans adresse. « Mons^r^., j'ay entendu que l'on procède à la taxe des gens « d'église du quartier de Sainct-Jaques, combien qu'ilz n'ont « esté appellez ne oyz comme verrés par les instrumens que « vous envoye. Il n'eust riens grevé au sergent de parler à « eulx ou y envoyer ung autre... Mais l'on ne sçaroit em- « pescher beaucop de gens de faire tout à la picque et par « violance, supposé que tout se feist bien et beaucop mieulx « par doulceur. Il vous plaira me garder mesdits instru- « ments, quelquefois se mettront en jeu. Fait présentement « par le tout vostre — Juvenel Coiffart. » — Lettre signée : Desrieulx. Adresse : « Monsieur, Monsieur Pucelle, procu- « reur en Parlement, à Paris. — Vous m'envoyerez s'il « vous plaist, au premier voyage... le sac contre maistre « Pierre Lechéron, prévost de la rivière de Vanne, le sac « et pièces du procès contre monsieur le procureur du Roy « et le maistre des eaues-et-foretz du baillaige de Troyes, « ensemble un gros registre des délibérations capitulaires « qui fut porté à Paris pour le procès intenté contre feu mon- « sieur M^e^ Symon Chevrier, chantre de notre église. Vous « aurez cela pour recommandé s'il vous plaist, parce que « nous en avons bien affayre par-deça... De votre maison, « à Troyes, ce XXIX^e^ julliet 1582. » — Lettre signée : Loys Le Poyvre. Adresse : « A Monsieur, Monsieur Deschiens, « curé de Jasseine et chanoine de l'église mons^r^. Saint-Pierre « de Troys estant de présent audict Troys, à Troyes. » — « Monsieur Deschiens, je vous ay escript plusieurs foys, tant « par le mesager de Troys que celuy de Dijon... et mesme « par monsieur Augerot, dont je n'ay eu aucune responce. « Je ne scay à quoy il tient, sy c'est par paresse ou négli- « gence ou par malise (*sic*) et mauvaytyé ou par rancune. « Je ne vous en ay jamès donné l'occasion. Je vous avoys « envoyé par mons^r^. Augerot quelque lettres pour prandre « pocession d'une chapelle en la ville de Sézanne pour ung « nommé mons^r^. Lefebvre, procureur du collège de Rains, « qui dict estre de voz amys ; je vous prye m'en randre « responce. Je vous ay escript que mons^r^. de Berlize faisoyt « quelque dificulté de me bailler ce qui reste à payer par « Mademoiselle Picquet. Je vous prye luy escripre qu'il me « baille ledict argent car il est satisfaict de ce que luy deb- « viez et deffunct Monsieur Lauvergnat de ce quy luy estoyt « dheu, et moy je demeure tousiours en arrière... J'é tous- « iours diféré à mettre les fers au feu et à faire des fraitz, « croyez que sy dedans douze jours je n'ay responce que je « advizeray à faire ce que je trouveray par conseil. Mons^r^. « Cluset vous prye de luy escripre et luy envoyer argent. Je « l'ay tousiours entretenu de parolle à la faveur d'ung de « mes amys qui est huissier du Grand-Conseil qui se tient « en sa mayson, comme je vous ay escript par plusieurs foys, « mays à ce que je voy vous ne tenez plus compte des petis « compagnons. Vous este maintenant à votre ayse, Dieu vous « y maintienne. M. de Berlize vous a escript, mays vous ne « luy avez rendu aucune responce, dont je congnoys que « n'avez plus affaire de personne... Je trouve fort estrange, « ensemble la pluspart de voz amys, que vous ne nous es- « cripvez poinct responce de ce que l'on vous mande, qui

« nous faict présumer que este malade ou que vous estes « mort, du tout n'ayant aucune responce... De votre mayson « du Huaulme, ce vingtiesme jour de mars mil v^c IIII^xx « treize. »

G. 3992. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

**1600-1604.** — Correspondance du chapitre. — Lettres de M. Deschiens, chanoine de Saint-Pierre. Toutes ces lettres sont écrites de Paris et adressées à M. Jean Paget, vicaire et cloîtrier de l'église Saint-Pierre, au logis de M. Deschiens, à Troyes. — Lettre du 15 juillet 1603 : « Mon « hostesse s'en vat à Ste... avec ung de noz voisins. Ils pas- « seront par Troyes et désire voir noz châsses et reliquaires. « Je vous prye les leur faire voir et les recepvoir en ma « maison comme sy s'estoit moy-mesme, priant Claudine « leur montrer bon visage et leur faire bonne chère pour le « temps qui séjourneront pardelà, qui sera peult estre une « nuict en passant et ung jour au rapassé. » — Lettre du 30 juillet, recommandations sur le même sujet : « ... vous « prye luy faire veoir noz reliquaire et chasses et le chef de « Monsieur Saint-Loup, et si la commodité vous permet et à « elle aussy, les relicquaires de Sainct-Estienne. »

G. 3993. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1602-1604.** — Correspondance du chapitre. — Lettres adressées à M. Deschiens, à Paris, par l'historien Nicolas Camusat. — « Monsieur, je vous envoye une lettre d'es- « change pour recevoir la somme de 30 ll... Je vous prye « me faire achat d'un bréviaire usage de Rome naguères « réformé, et qu'il soit relié en velours rouge ou violet. » — « Je vous prye d'addresser cy-apprès voz lettres à M. Chas- « sebras notre sindic et luy escripvez au premier voiage ung « petit mot de noz affaires pour le mettre en goust, et me « ferez bien ceste faveur de luy mander qu'il est besoing « qu'il m'en communique pour en tirer quelque instruction. « Il est nouveau en la charge et luy sera besoing de faire « cas et rechercher ceulx qui ont intelligence aux affaires. « Vous luy escriprez sobrement ce que je vous dis, car il ne « fault qu'il pense que cela vienne de ma part. » — Lettre du 16 août 1603 : « Je vous prie dire à M^r Sauvage que « messieurs perdent patience d'avoir leurs tiltres et sen- « tences contre le célerier de Molesmes et qu'il en est trop « fidèle gardien. Par laps de temps ils pourroyent estre per- « duz, en quoy ilz souffriroyent une perte inestimable. Il les « fault envoier au premier voiage, sinon j'iray à Paris aux « despens dudit s^r Sauvage. » En post-scriptum : « Faictes « de pardieu mourir le procès de M^r Benoist. — Distes à « votre hostesse qu'il faict bon loger ez cloistres. »

G. 3994. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

**1602-1604.** — Correspondance du chapitre. — Lettres écrites à M. Deschiens, à Paris, par le chanoine N. Chasse- bras. L'adresse de quelques-unes de ces lettres indique la demeure du destinataire : « rue du Cocq, à l'enseigne du « nom de Jésus, près Saint-Honoré ». — Lettre du 4 août 1602, en post-criptum : « Je vous prie, si n'avez beaucoup « d'affaire à nous mender au premier voyage, nous faire en- « tendre commant tout s'est passé en l'affaire du mareschal « de Biron. Je me doubte qu'en pouvez sçavoir quelque « chose. » — Lettre du 25 septembre 1602 : « Monsieur, « lundy dernier j'ay receu deux des vostres, l'une du 14, « l'aultre du 21 du présent moys. Par la première vous me « mendez que désirez scavoir de quelle paroisse est Esche- « nilly. Je pense vous l'avoir jà mendé deux ou trois fois « depuis deux moys, durant lequel temps je me suis enquis « desdits habitans d'Eschenilly et d'aultres, lesquelz m'ont « tous dict qu'ilz estoient de Saint-Andry. Cela est si com- « mun que monsieur Bailly mesme n'en saroit disconvenir... « Ces jours passez messieurs me demandèrent si vostre pré- « sence estoit encore nécessaire à Paris. Je leur ay dict que « ouy, tant à cause du procès dudict s^r Benoist que de celuy « de monsieur Bailly. Alors ceulx qui désiroient votre re- « tour eurent la bouche fermée. » — Lettre du 20 juillet 1603 : « Messieurs s'ennuient fort de mettre tant de frais « aux procès et n'en rien retirer. Je prévoy pour ma part « que si nous continuons nous verrons en bref la ruine « totalle de notre chappitre. Je fais ce que je puis pour vous « faire tenir de l'argent et n'en peux venir à bout. Rescrivez « à messieurs du chappitre à ce qu'ilz y mettent ordre. » — Lettre du 10 août 1603 : « ... il est besoin d'importuner « tousiours messieurs si désirez que l'on vous en envoye « davantage (d'argent). Je vous priray cependent de le mes- « nager le plus qu'il vous sera possible, d'aultant que il est « fort court par-deça. Je vous recommende noz affaires, « vous priant ne point retourner en ces quartiers sans rap- « porter quelque bon arrest pour consoler messieurs, les- « quels s'ennuyent fort de la grande despance qui se faict « aux procès sans qu'ilz en reçoivent aulcunne chose. » — Lettre du 11 janvier 1604 : « Mons^r. Millet nous a faict « signifier un relief d'appel .. Voyez le premier exploict « qu'il nous a faict faire. Je croy que vous verrez dans ice- « luy comme il nous a faict appeller pour veoir dire que « nous le tiendrons pour présent durant le temps qu'il a

« esté absent. Si cela y est, sans doubte nous serons bien « fondez contre luy et vous prie de poursuivre fort et ferme « contre luy. Il désire nous donner de la peyne ; s'il y avoit « moyen de luy en donner ce seroit chose fort aggréable à « toute la compagnie... Je vous recommende cette affaire « aultant que aultre. Je vous envoye quatre douzaine d'an- « doulles seulement, pour n'en avoir sceu recouvrer davan- « tage. Vous les distribuerez comme le trouverez bon et « Mons^r. Poncet. Il y en a demy-douzaine oultre ledict « nombre que envoyrez, s'il vous plaist, à mon frère Chas- « sebras. Je vous baise les mains me recommendant à voz « grâces. » — Lettre du 15 février 1604, en post-scriptum : « Il y en a qui désirent fort vous lever de sentinelle pour « aller faire leurs affaires à Paris aù despans de la commu- « nauté. » — Lettre du 3 mars 1604 : « Monsieur Barreton « s'en va par delà à ce qu'il m'a dict. Je croy qu'il seroit fort « ayse d'y aller à nos despans, mais j'espère que cela ne se « fera, Dieu aydant. Quant est de notre prieur de Saint- « George je croy que messieurs seront bien aises de sçavoir « si ledict prieur prendra place en notre cœur (*sic*) comme « religieux ou comme chanoine et quel habit il portera, et s'il « prendra place selon son ordre de prestrise comme les « aultres chanoines ou bien selon sa réception. Mais que « nous ayons veu que porte l'arrest ilz y aviseront. »

G. 3995. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

**1601-1604.** — Correspondance du chapitre. — Lettres adressées à M. Deschiens, à Troyes par un procureur, et à Paris par ses confrères les chanoines Quinot et C. Vestier. — Lettre de M. Quinot, du 10 février 1602. Il annonce à M. Deschiens la nomination à l'officialité de Troyes de M. Bareton « qui en est autant capable que le simple gri- « mault du collège de Navarre. » — Lettre du même du 18 février 1602 : il avertit M. Deschiens qu'il trouvera dans le paquet une lettre de change de 30 écus. On ne peut lui envoyer davantage, « encore a-ce esté avec difficulté, ne se « trouvans marchands en cette ville, du moings bien peu, « qui ayent argent à Paris... Les fraiz sont si grands et l'ar- « gent si court partout que s'est pitié. Vous scavés une par- « tie de notre nécessité, partant abbrégés noz affaires le « plus court que pourrez ». — Lettre de M. Vestier du 24 août 1603 : « Monsieur, vous congnoistrez par les lettres « de Messieurs le sindic et Camusat le devoir que j'ay faict « pour vous faire toucher argent et vous prie de considérer « combien il est difficille de trouver, car on en trouve pas « aysément à intérest, et pource faicte le plus de diligence « que vous pourrés. Messieurs se pleignent de ce que vous « n'escrivez et ne rendés responces qu'à demy... Vous sca- « vés l'importance des tiltres du pitancier de Molesme pour « raison d'un muid de froment qui nous doit de rente, nous « vous prions nous les envoyer... » — Lettre du même du 10 décembre 1603 : « Messieurs ont esté advertis du décès « de feu monsieur Petit leur advocat à Paris, et suivant ce « qu'ilz avoient cy-devent advisé d'emploier monsieur Feli- « zot en leurs affaires ilz ont continué leur première délibé- « ration, et vous prie de l'employer toutefois et quant l'oc- « casion s'en présentera. Il est homme d'honneur, docte et « qui a de bons amys et ne faillés de l'emploier pour la re- « commendation de noz procès... »

G. 3996. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1662-1666.** — Correspondance du chapitre. — Lettres de Jean Musnier, curé de Pars(-lès-Chavanges). Toutes ces lettres, adressées (sauf une) à M. Goezaud, chantre et chanoine de la cathédrale, ont trait à un procès que le curé avait avec le marquis de Dampierre au sujet des dîmes. — Lettre du 15 décembre 1662 : « ...Je vous envoye la pro- « curation que demandé, mais j'ay appréhension que ce ne « soit à tard, veu certaines nouvelles par lesquels l'on dict « M^r le baron de Dampierre avoir remporté la victoire, ce « que je ne puis me persuader veu les insultes que je receu « hier, revenant de visiter M^r le curé de Saint-Léger (Saint- « Léger-sous-Margerie), par un homme qui demeurant à « Pars a esté aultrefois son laquet et à présent est son dix- « meur. Je fus galoppé depuis les vignes de Pars jusque « dans les hays... et vous assure que si je n'eûsse eu l'advan- « tage du chemin j'aurois esté perdus. » — Lettre du 6 octobre 1665 : « Entretenant il y a quelques jours Madame « Amelot à Margerye de mon différent avec Monsieur de « Dampierre... elle me demanda qui estoit mon procureur « et advocat, ce que ne sachant ne luy fis response mais « que je luy en donneroit congnoissance. C'est le sujet qui « me faict prendre la liberté de vous escrire afin de sçavoir « l'issue de la chose, comme aussy qui est mon procureur et « mon advocat afin de luy en donner advis si le jugez à propos. » — A une lettre du 26 mars 1666 est joint un projet de réponse aux titres fournis par le marquis de Dampierre : « Demande ledit sieur curé audit sieur marquis, pour éviter « procès, qu'il aye à luy donner portion congrue ou à le « laisser jouir des dixmes que luy et ses prédécesseurs curés « ont jouit paisiblement... ce qu'il laisse au chois dudit s^r de « Dampierre, le suppliant de considérer, en cas qu'il choi- « sisse la portion congrue qu'il n'y a aulcuns aultres revenus « en ladite cure que ce qu'il donnera, les ofrandes et dévo-

« tions ne pouvant pas mesme valoir un pistole (*sic*) ; la « cure néanmoins de grande charge, à cause de quatre mé- « tairie qui sont eslongnée d'une lieu et de la seconde messe « qu'il est obligé de dire festes et dimanche à la Nourois, « qui l'obligent de nourir un cheval pour passer les eaux et « mauvais chemins l'hiver, qui sont au lieu nommé le « Putrou (1) qu'il faut passer pour y arriver. »

G. 3997. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

**1684.** — Correspondance du chapitre. — Lettres adressées à M. Doé, archidiacre et chanoine de Saint-Pierre, délégué à Paris pour les affaires du chapitre, par MM. de Saint-Omer, chanoine, et Tassin, greffier du chapitre. — Lettre de M. de Saint-Omer, du 8 juin : « M^rs^ de Saint- « Étienne s'avisèrent de faire sonner auparavant nous la « veille de la Pentecôte. Vous sçavés qu'ils ont été condam- « nés pour avoir fait sonner auparavant nous la veille de Pâ- « ques ; il y a apparence que c'est la même raison ; je vous « prie dans la rencontre de vouloir vous en enquérir ». — Lettre du même du 8 juillet : « Monsieur, les peines que « vous avés prises en notre faveur contre les directeurs (des hôpitaux de Troyes) « et les fatigues étant inséparables « d'une grande victoire nous ont fait croire que vous ne son- « giés qu'à vous reposer comme elles paroissoient aussi vous « en faire une nécessité. Mais nous apprenons tous les jours « avec autant de plaisir que de surprise que votre courage « vous fait trouver de nouvelles forces, que votre zèle pour « notre avantage est universel et qu'il ne faut qu'être notre « ennemi pour devenir le vôtre... Je ne puis vous bien ex- « primer la joye qu'en ont nos messieurs, ni combien cela « leur relève le cœur, et j'ai ordre précis, par acte capitu- « laire du jour d'hier, de vous témoigner de leur part, « comme je fais par cette lettre, qu'ils font une estime extra- « ordinaire de votre intelligence et de votre conduite dans « les affaires... en un mot, si les grâces qu'ils reçoivent de « vous sont extrêmes, le ressentiment qu'ils en ont est égal « à ce qui le cause ». — Lettre du même du 14 août : « ....M^r^ Blanchard, chanoine de Saint-Étienne, revêtu et « faisant en notre église, le jour de la Pentecôte dernière, la « fonction de soudiacre collatéral voulut sortir du chœur sur « le prétexte du refus de la place qu'il prétent sur les sièges « au-dessus du diacre collatéral, et après en avoir demandé « permission à M^r^ l'évêque et acte aux M^rs^ Boudrot qui gar- « doit la porte, sur ce qu'on luy cria de la fermer et d'em- « pêcher de sortir, mais dont jusqu'icy il n'y a point de « preuve, rompit les cierges des enfans de chœur et prit « plusieurs fois par ce colier que les diacres et soûdiacres « portent dans nos églises le s^r^ Blanchard et l'arrêta quelque « temps. Un des enfans de chœur eut aussi un coup sur la « tête qui luy fit une grande contusion pour laquelle il y a « eu visite et rapport. Il est très-apparent, et on n'a pas « manqué de l'avancer, que Boudrot l'avoit fait avec sa « verge qui est plate et forte, et tout cela ne s'est point passé « sans bruit ». — Lettre du même du 16 août : « J'ai déjà « eu l'honneur de vous mander que le jour de l'Invention « de Saint-Étienne un marguillier de la même église avoit « tiré et fait sortir de force un des nôtres qui étoit placé, et « cela pendant le service divin, et que M^r^ Cordier, célerier, « faisant la fonction de diacre et le s^r^ Michelin celle de soû- « diacre firent quelques violences à M. Dubled qui étoit lors « soûdiacre d'honneur, et surtout ledit s^r^ Michelin qui le « poussa et luy présenta le texte plusieurs fois contre l'esto- « mach et même le menaça du poing ». — Lettres de M. Tassin. Il remercie M. Doé au nom du chapitre de son zèle et de ses bons offices. — Lettre du 19 juin 1684 : « La « compagnie ayant été informée par M. Garnier que M^r^ le « président de Bailleul et M^r^ l'advocat-général avoient « beaucoup contribué au gain du procès qu'elle avoit con- « tre les s^rs^ directeurs des hospitaux de nostre ville, elle m'a « chargé de vous addresser les deux incluses et vous prier « de les vouloir bien présenter de sa part aux-dits s^rs^. »

G. 3998. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

**1684.** — Correspondance du chapitre. — Lettres adressées à : « Monsieur Doé, chanoine et archidiacre de l'église « de Troyes, chez M^r^ Leroux, advocat en Parlement, rue « Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, à Paris », par M. de Villeprouvée, chanoine de Saint-Pierre. Huit de ces lettres sont de la première quinzaine de juin. — Lettre du 4 juin : « Monsieur, Je vous donne advis que M^r^ de Saint-Omer « vous envoys cejourd'huy un acte pardevant notaires comme « les armes du chapitre sont affichées en l'église de [l'hôpi- « tal] Saint-Nicolas, ce qui est une marque certaine de fon- « dateur, et qu'une épitaphe d'un appellé M^r^ de Corberon « est avec permission du chapitre, comme aussy un certifi- « cat de M^r^ le doien comme il a faict les visites jusqu'à ce « jour et un autre du cloistrier comme il les a indiquées ». « — Lettre du 5 octobre : « Monsieur, J'ay receu l'arrest « contre M^rs^ de Saint-Étienne, M^rs^ Cordier et Michelin et « l'ay faict signifier suivant vos ordres sans avoir receu de « réponce. Cependant le sieur Cordier et Michelin m'on

(1) « Pu » laid, mauvais (*putidus*); encore usité à Troyes dans le langage populaire.

« faict signifier un désadveu de leur procureur et advocat « que je vous envois avec l'arrest et la signification d'ycelluy. « J'ay communiquay le tout à Mrs de nostre compagnie qui « vous prie de vouloir continuer vos soins auprès de Mr Far- « cette afin de ne rien négliger pour faire subsister ledit ar- « rest qui tient extrêmement au cœur à Mrs de Saint-Estienne « et principalement à Cordier et qui nous est d'honneur et de « conséquence pour la suite. C'est de concert avec le sieur « Roullier, procureur, qu'ils font leur désadveu, estant icy « à Troyes, logé chez le juge et procureur fiscal desdits de « Saint-Estienne, ce qu'il fault que Mr Farcette fasse remar- « quer à la cour. Il fault s'yl vous plaist prendre un acte de « séjour et ne rien espargner contre des chicanneurs ».

G. 3999. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

**XVIIe siècle.** — Correspondance du chapitre. — Lettres diverses. Trois lettres adressées par M. Paget à son frère, vicaire de la cathédrale. Sans date. « S'il m'estoit permis « d'acompagner ceste lettre avec le corps comme je fais avec « la pensée, j'espérerois, mon cher frère, qu'en bref je me « verrois désobligé du devoir qui me commande de vous « rendre service. Mais mon malheur ayant juré mon desplai- « sir opose (*sic*) mes affaires aux desseins de mon affection... » — « Les ocupations qui m'ont destourné de vous escrire, « mon cher frère, ne m'ont osté ny l'affection, ny le juge- « ment pour congnoistre que je le devois faire. Toutefois ny « l'ung ny l'autre ne m'avoient encores donné l'invention « pour m'en acquiter, mais Mr Deschiens a supléé à ce défault, « lequel (après qu'il m'a asseuré de vostre santé et du désir « que vous aviez de sçavoir de mes nouvelles) j'ay suplyé de « vous faire tenir ce peu de lignes pour vous rendre un foible « tesmoignage du violent désir que j'ay de vous honnorer et « servir, et de l'extrême desplaisir que je resens pour ne vous « en pouvoir donner autre preuve que ces parolles ». — Lettre écrite par un fermier du chapitre nommé Jean Moine à M. Bourgeois, chanoine et receveur du chapitre, pour le prier de ne pas lui faire de frais et d'avoir égard aux pertes que lui ont fait éprouver la grêle, les souris et les gens de guerre « prinsipallement les Alemans qui nous ont pris et « vollé tous nos bestios (*sic*)... », 1651. — Lettre adressée de Paris au chapitre par M. Goezaud, chanoine de Saint-Pierre, au sujet d'un procès que le chapitre de la cathédrale avait avec le chapitre de Saint-Étienne pour la réparation des chaussées de La Moline (commune de Troyes), 1651. — Lettre de remerciement adressée au chapitre par les clarisses du monastère de l'Ave-Maria d'Auxonne pour une aumône d'un quart d'écu. Sans date. — Lettre de même nature, pour aumône de la même somme, signée : « Vos très affectionnés « filles en Jésus, sr Catherine de la Couldre abbesse, et « ces religieuses de Sainte-Claire de Gien », 1651. — « Mes- « sieurs, nous n'orions jamais assés d'esprits ny de langues « pour nous publier vos redevables et manquerions de civi- « lité et recognoissance, sy dans les obligations infinies que « nous avons à votre piété nous ne vous en randions nos très- « humbles remerssiemants, surtout de vin (*sic*) sols que nos « filles nous donnèrent l'année passée de votre part. Croyé « en vérité qui ne ce passe jours que nous n'offrions votre « charitable aumône au bon Dieu, lequel sera notre plege et « caution et ressevant les veux que luy faisons pour votre « heureuse conservation, vous inspirant de compatir à l'estat « pitoyable où les guerre et misères de ce temps nous ont « réduites, et croyre que nous ferons gloire de nous dire, « Messieurs, vos très-humbles filles et affectionnées ser- « vantes, sr de Sabran abbesse, et mes religieuses. Du pau- « monastère Sainte-Claire de Bourg », 1651. Autographe. — Lettre adressée à M. Doé, archidiacre et chanoine de la cathédrale, par M. (de Hanon-)Lamivoye, doyen du chapitre. Il le félicite du gain du procès que le chapitre avait contre les directeurs des hôpitaux de Troyes et lui recommande deux autres affaires, 1684. — Lettre en date du 4 août 1684, signée : Maillet. Sans adresse. « Monsieur, j'ay eu ordre de la com- « pagnie de vous envoyer le plan et l'eslevation de l'église de « Chauchigni, pour consulter à Paris sçavoir si Messieurs de « Saint-Pierre sont obligés à tout ce qui est voulté de ladite « église qui contient trois doublots, le restant que vous voyés « qui n'est point voulté estant divisé en deux partyes dont « l'une porte le clocher, et l'autre estant comme un portique « estant à la charge des habittans. Je vous advoue que la « portion de Messieurs de Saint-Pierre est bien la plus « grande. L'écart du doubleau et des deux nerfs de voulte « n'est arrivé que parce qu'il y mancque un pillier buttant « du costé du midi pour bander le doubleau... Il y a des « naissances de voulte pour mettre des chappelles dans les « parties BBBB qui n'ont jamais esté faictes. Le pourquoy, « je n'en scait rien. » — Lettre de M. Dubled, chanoine de Saint-Pierre, du 24 août 1684 : « ... on fit donner lundy « dernier aux srs Cordier et Michelin, chanoines de Saint- « Estienne, assignation pour comparoistre et estre ouys con- « formément à ce qui avoit esté ordonné sur les violences « qui m'ont esté faictes par tous les deux le jour de leur « feste, et le lendemain ils nous ont faict signifier un arrest « qui les reçoit appellans de la permission d'informer, infor- « mations et de touttes aultres procédures faites en consé- « quence, duquel nous vous envoyons coppie avec le procez- « verbal qui en a esté dressé mais qui ne dit rien desdites

« violences, les notaires se trouvant placés prez de la grande « porte auprès de Monsieur de Saint-Omer et le trouble « estant arrivé auprès de l'autel. Mais les dépositions réparent « bien ce défault-là et en disent assez comme vous pouvez « veoir par la coppie des informations. »

G. 4000. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

**1723-1746.** — Correspondance du chapitre. — Lettres diverses. Lettres adressées à M. Gouault, chanoine de la chapelle Notre-Dame, par M. Perrichon, procureur au Parlement. Lettre du 3 mai 1724 : « Monsieur, Je vous donne « avis que le procès que vous avés avecq vos Messieurs en « qualité des quatre chanoines de Nostre-Dame de l'église « de Troyes contre le sieur Contant, curé de Nozay, se met « en estat. Ledit sieur Contant a du depuis peu donné encore « de grandes escritures par lesquelles il allègue un fait qui « est vray, que vous ne rapportés point la charte, c'est-à- « dire le titre de fondation et dotation de la chappelle de No- « tre-Dame dans l'église de Troyes, de l'année 1182. Il fau- « droit avoir ce titre, ou du moins une coppie collationnée « en bonne et due forme et le produire pour faire cesser ce « moyen objecté ». — Lettres écrites de Paris par M. Vinot, chanoine de Saint-Pierre au sujet des affaires du chapitre. Lettre du 13 juin 1746 : « ... il faudra donner une nouvelle « assignation, parce que l'ordonnance veut que le domicile « de la partie assignée soit marqué, ce qui n'est pas dans « l'assignation qu'on a donnée au s[r] Gayat. M. Cuisin s'est « contenté de mettre : en son domicile, sans dire où ce do- « micile est situé. L'ordonnance prononce la nullité contre « de pareils actes. Vous me direz que ce domicile est énoncé « plus bas dans le même acte ; cela est vray, mais M. Bridou « estime que si on soutenoit le renvoy de l'assignation sur le « fondement de cette nullité il est hors de doute que les juges « renverroient de la demande, et nous en serions pour les « frais jusqu'à ce que nous nous fûssions conformé à l'ordon- « nance. Peut-être la partie ni les juges n'y feroient-ils point « attention, mais il ne faut pas s'exposer à perdre les frais « d'une procédure parce qu'on auroit bâti sur un fondement « vicieux... Envoyez-moy le plus promptement que vous « pourrez les copies collationnées des titres. Que ces copies « soient lisibles et exactes ; souvent les clercs y font autant « de fautes qu'il y a de mots ».

G. 4001. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

**1745-1776.** — Correspondance du chapitre. — Lettres diverses. Trois lettres relatives aux procès du chapitre, adressées à M. Doé, chanoine de Saint-Pierre, par M. Delamotte, son confrère. — Lettres sans adresse, signées de M. Bertrand, chanoine de Saint-Pierre, concernant un procès avec le duc d'Aumont au sujet de la forêt d'Isle. Lettre en date du 14 décembre 1755, adressée aux directeurs d'un hôpital qui n'est pas désigné et signée : « Pour Messieurs et Dames des « communautés ecclésiastiques, Bertrand, chanoine de « l'église de Troyes. — Messieurs, Vous êtes sans doute in- « formés que l'on a fait souscrire aux communeautés de « campagne usagères à la forêt d'Isles une transaction par « laquelle on leur fait céder à Monsieur le duc d'Aumont le « Hayer de Jeugni qui compose plus de 900 arpens, et en « outre trois portions dans la forêt d'Isles qui font un objet « de 300 autres arpens et au-delà. Cet abandon est principa- « lement fondé sur ce qu'on a fait entendre aux habitans de « ces communeautés qu'ils n'avoient point à s'embarasser « des communeautés ecclésiastiques, qu'on viendroit bien à « bout de les exclure de la forêt usagère, attendu qu'elles « n'étoient point fondées en titres suffisans, et que par là eux « habitans seroient en état de récupérer tout l'abandon qu'il « s'agissoit de faire à Monsieur le duc. On leur a même pro- « posé, s'ils vouloient se prêter à exclure ces communeautés « ecclésiastiques, que ledit seigneur d'Aumont étoit tout dis- « posé à les seconder dans cette entreprise et à se joindre à « eux ». — Lettres signées : Jeuffrault, relatives aux rentes du chapitre sur les tailles et sur l'Hôtel-de-Ville de Paris.

G. 4002. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

**1705-1748.** — Correspondance du chapitre. — Lettres diverses. Lettre signée : Guichon, adressée à M. l'abbé Denise, chanoine de Saint-Pierre, 1712. « Comme je ne « sais point, Monsieur, quelle somme vous destinez à la dé- « coration de votre autel, je vous proposeray plusieurs cho- « ses afin que vous choisissiez celle qui aura rapport avec la « somme que vous voulez dépenser. J'eus l'année passée oc- « casion de m'informer de ce que pouroit coûter un pavillon « de bronze doré... Je m'adressay pour cela à l'orfèvre qui « a fait celuy de Notre-Dame, qui de tous ceux que j'ay vus « est sans contredit le plus beau et du meilleur goust... Ce « pavillon est tout semé de fleurs de lys, une couronne de « France dessus, et au bas une campane en festons ornée de « plusieurs testes d'anges et autres ouvrages de sculpture. « Je proposay à l'orfèvre de le faire en bronze et de le dorer « d'or moulu ; mais comme il me demanda environ 800 ll., « ceux qui m'avoient donné le soin de m'en informer chan- « gèrent de dessein ne voulant pas y mettre cette somme... « Je sais une église cathédrale de province qui en a fait faire

« un de bois doré. Que cela ne vous surprenne point. Tout « massif que le bois paroisse quand on le voit de prez, ce « n'est plus la même chose lorsque le pavillon est suspendu « à la hauteur qu'il doit avoir ; tout devient délicat, et la « beauté de la sculpture et de la dorure réparent assez ce « qu'il y a de grossier dans le bois. Un pavillon de cette « sorte, très-bien fait et parfaitement doré, ne passera pas « 40 ou tout au plus 50 écus. Quant à l'ornement que vous « voulez faire à cette espèce de potence qui soutient la sus- « pension, je crois que vous pouvez conserver la colomme « (*sic*) qui s'élève au-dessus du retable de l'autel d'environ « 5 pieds et vous contenter, comme vous le proposez, de « supprimer la potence et de faire en sa place une crosse « ornée de feuillages... J'en fis faire une l'année passée pour « l'église de Quimper d'un dessein assez nouveau et qui n'a « pas laissé de réussir au-delà même de ce que j'espérois. « C'est une crosse de fer ornée de feuillages de fer, le tout « doré d'or couleur. Comme ces feuillages sont très-minces « et bien sculptez, cela donne à tout l'ouvrage une légèreté « que ne peut avoir le bois quelque soin qu'on y prenne... « Si vous avez 250 ll. à mettre à une crosse de cette façon « vous en aurez une très-propre, toute dorée et garnie des « poulies et de la boeste en bas pour attacher la corde ». — Lettre de M. Chenu, curé de Macey, 1739. Sans adresse. « J'aurois souhaité que mes petites occupations et le temps « m'eûssent permis de visiter les bois, j'aurois fait en sorte « d'en rendre un compte exact ; mais ce qui est différé n'est « pas perdu. Ce qui me fâche, c'est que la compagnie est « cause par sa trop grande indulgence que mes paroissiens « se damnent en volant les bois comme ils font tous les jours, « car il y en a dans ma paroisse un très-grand nombre qui « n'acheptent jamais de bois. Je souhaiterois de tout mon « cœur que la compagnie fît publier quelques défenses et fît « tenir la main à l'exécution ». — Deux lettres de remer- ciement adressées au chapitre par l'abbé Poncet de La Rivière nommé évêque de Troyes, 1742. Lettre du 2 août : il remercie le chapitre de l'avoir nommé grand-vicaire. « Trouvés bon, Messieurs, que je vous fasse part de « l'arrivée de mes bulles qui m'ont été remises à mon « retour et que je vous prie d'avoir la bonté d'ordonner « des prières pour le jour de mon sacre qui est fixé au « dimanche dans l'octave de l'Assomption (1). Je me flatte « qu'en attendant vous voudrés bien continuer à gouverner « le diocèse ; je suis trop persuadé de votre zèle pour la « religion et pour le bon ordre pour me déterminer, « comme mes prédécesseurs, à vous déposséder si promp- « tement de la juridiction. »

(1) D'après le *Gallia christ.* et Courtalon (*Topogr.* t. I, p. 476) M. Poncet de la Rivière ne fut sacré que le 2 septembre. Cf. le reg. G. 1310 conservé au secrétariat de l'évêché de Troyes.

G. 4003. (Liasse.) — 34 pièces, papier (3 imprimées).

**1625-1759.** — Correspondance du chapitre. — Lettres diverses. Lettre de M. [de Hanon-] Lamivoye, doyen du chapitre, à M. Farcette, procureur en Parlement, à Paris, au sujet des procès de la compagnie, 1677. — Lettre circulaire adressée au chapitre de Saint-Pierre par le chapitre de l'église cathédrale de Meaux : « ... nous prenons, Messieurs, « la liberté de vous demander vos avis et vos assistances dans « une instance que nous avons au Parlement de Paris contre « un petit chapelain de notre église qui, quoiqu'il n'ait pas « de voix, et que par son propre aveu il ne sache ni la mu- « sique ni le chant, a prétendu avoir les qualités requises et « suffisantes pour être pourvu d'une grande vicairie ou « grande chapelle de notre église... », 1685. Imprimée. — Les chanoines de l'église de Tours, en contestation avec leur doyen, prient les chanoines de Saint-Pierre de leur faire savoir si le doyen ou le premier dignitaire de l'église de Troyes porte la soutane ou la robe rouge ; si, en cas qu'il ait droit de la porter, il la porte seul ; s'il la porte dans des céré- monies particulières, hors de l'église ; « quels jours, à quelles « heures, et en quelle saison de l'année il la porte », 1688. Imprimée. — Lettre adressée de Paris à M. Doé, chanoine et syndic du chapitre, par M. Thibaut, chanoine de Saint-Pierre, 3 août 1749 : « Le sujet de ma lettre est une belle « voix que je présente à la compagnie et à bon marché. « Voilà comme il nous en faut. C'est un prestre du diocèze « de Tours, nommé Vergne, qui estoit à l'Opéra, que M^r le « duc d'Orléans a retiré avec une pension assés mal payée. « Cet homme est *minus habens* du côté de l'esprit, et par « un zèle mal entendu on l'a fait prêtre pour dire la messe. « Il est sage, a des mœurs. M^r l'évêque de Meaux a même « dessein de le prendre pour sa cathédrale. Je luy ay fait « entendre qu'étant sage, il auroit plus de satisfaction à « Troyes qu'à Meaux. Il ne sçait pas le chant sur le livre, il « luy faut donner sa partie la veille pour l'étudier ; ensuite « il la chante avec satisfaction. Je l'ay entendu, c'est une « haute taille qui va en *a mi la* plein, et de belles cadences, « une voix forte. En un mot je luy ay promis 15 sols avec « les brinborions ordinaires qui peuvent monter à 3 sols et « une messe de 10 sols ce qui luy fera 28 à 30 sols ; qu'on ne « luy payeroit point son voyage. Il m'a paru content. Je luy « ay dit que si par une bonne conduite et une grande assi- « duité à l'office il contentoit la compagnie, on luy donneroit « 18 sols au lieu de 15. Voilà mes conditions. Voyés si

« elles conviennent à la compagnie, auquel cas vous en fe-
« riés part au très-révérend père dom René Laneau, supé-
« rieur général de la Congrégation de Saint-Maur, à l'abbaye
« de Saint-Germain-des-Prez. C'est chez luy que je l'ay vu
« et c'est chez luy que je l'ay fait chanter... Excusés mon
« écriture et ce que je dis, car je dors à *moitié*. Il est mi-
« nuit; bonsoir ». — Lettre de M. Luyt, procureur, datée de Sens, le 10 juillet 1759; sans adresse. « Il n'y a que l'af-
« faire contre les habitants de Fontaine (Fontaine-Fourche,
« Seine-et-Marne) qui est pendante au baillage de Sens,
« lesquels contestent au chapitre une petite place proche
« l'église sur laquelle il a fait construire un petit bâtiment
« servant d'auditoire et de prison qu'ils veulent faire démo-
« lir. Les habitants prétendent que l'endroit où ce petit bâti-
« ment est construit est une commune et qu'ils y ont tou-
« jours usé de la vaine pâture et qu'elle leur apartient
« comme en étant en possession de tems immémorial. Au
« contraire, le chapitre soutient que le terrain sur lequel il a
« fait construire ce bâtiment luy appartient et est une dépen-
« dance de sa haute justice. C'est dans ce lieu qu'est élevé
« le pilori portant ses armes, titre parlant, et qui en a per-
« pétuellement conservé la propriété. On oppose encore aux
« habitants que quand même ils auroient pu user de la
« vaine pâture dans cette place, que cela ne leur attribueroit
« aucun droit de propriété, parce que toutes les places et
« lieux vagues non cultivés, même les lieux cultivés après la
« récolte, y sont sujets suivant l'article 146 de la coutume ».

G. 4004. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

**1747-1762.** — Correspondance du chapitre. — Lettres adressées aux syndics du chapitre par M. Bridou, procureur au Parlement et par son fils. Lettre datée du 12 juillet : « Une personne de la chancellerie à laquelle je me suis
« adressé pour obtenir au grand sceau des lettres de terrier
« m'a dit que l'usage de la grande chancellerie n'est de don-
« ner des lettres de terrier que lorsqu'il y a différentes terres
« situées dans le ressort de deux Parlements ». — Lettre du 1er novembre 1747 : « Le chapitre a aussy un procès
« contre le nommé G... et autres qui paroît fort bon, mais
« nous ne sçavons si l'intention du chapitre est d'en pour-
« suivre le jugement...». En note : « Répondu... que le
« chapitre laisse dormir [cette affaire] pour ne pas avancer
« du bon argent contre des gueux ».

G. 4005. (Liasse.) — 16 pièces, papier (3 imprimées).

**1760-1778.** — Correspondance du chapitre. — Lettres diverses. Paris, le 23 septembre 1762, le sieur Lasnier, maître de musique de Saint-Pierre, à M. Bertrand, chanoine : « Etant parti de Troyes dans l'intention de me perfectionner
« dans mon art le plus qu'il me seroit possible, je peu sans
« me flatter vous dire, Monsieur, que j'ay tellement travail-
« ler pandant les deux mois et demis que j'ay été à Paris
« que je peu hardiment m'en retourner à présent. J'ay pris
« jusqu'à deux leçons par jour...» — Pouan, le 10 janvier 1767. Lettre signée : Marinot, régisseur, et adressée à M. Bertrand, chanoine et receveur du chapitre : « Monsieur,
« je suis forcé de vous écrire au sujet d'une pièce de pré
« qui vous appartient qui est scitué en la prairie de Pouan,
« qu'on apelle communément le Pré de Maurey, suivant et
« conformément aux aveux et dénombrement de Mr Thoi-
« nard, de Mr de Blaru (Blaru, Seine-et-Oise), et de mes-
« sieurs de Richebourg, anciens seigneurs de cette paroisse.
« Cette pièce de pré doit à la seigneurie dudit Pouan de
« treize machots (1) de foin un, ou bien la somme de 3 ll.
« en argent ». — Lettre de M. Briolat, curé de Pouan, à M. Bertrand, relativement au même objet. — Lettre circulaire adressée au chapitre de Saint-Pierre par le chapitre de la cathédrale de Condom : « Messieurs, le corps de ville
« nous a fait un procès au sujet de la préceptoriale, pour
« laquelle nous lui payons annuellement, en conséquence
« d'une transaction très-ancienne la somme de 300 livres...
« Travaillant à terminer le procès..., une seule chose nous
« arrête : c'est les discutions et les désagrémens que nous
« aurons à essuyer peut-être chaque année, si nous sommes
« obligés de donner au corps de ville communication de nos
« comptes. Nous souhaiterions vivement pouvoir l'éviter;
« mais quelles mesures peut-on prendre pour cela ? Si votre
« chapitre a été assez heureux de fixer sa situation sans être
« tenu de communiquer ses comptes ou au corps de ville, ou
« au précepteur, pour constater du revenu de la prébende
« préceptoriale, nous vous prions, Messieurs, de nous faire
« part des moyens que vous avez pris pour y parvenir...», 1767. Imprimée. — Deux lettres adressées par M. Sautereau, avocat en Parlement, intendant de Madame d'Étigny et de M. de Serilly, à M. Maîtrejan, chanoine de Saint-Pierre.
« Au château de Passy, ce 27 may 1778. Monsieur, je rem-
« plis la promesse que je vous ay faite en vous donnant les
« éclaircissemens que vous désirez, et même des preuves,
« sur l'existence du fief de Dilot à Chigy (Yonne), apparte-
« nant à Monsieur de Serilly, fils de Madame d'Étigny. Mon-

(1) « *Machot*, petite meule de foin » (Grosley, *Vocabulaire troyen*). Mot encore usité dans certaines régions du département de l'Aube. On l'applique aussi par métaphore à un enfant joufflu : Quel gros machot ! On peut rapprocher de *machot* le français *moche*, paquet (voy. Littré, *Suppl*t). Le patois bas-normand a dans le même sens *mochon*, petit tas.

« sieur d'Étigny l'avoit acquis en 1751 de Mr de Conquérant et autres... En 1586, la Madelaine de Theil (Yonne) « et le fief de Dilot à Chigy ont été aliénés par Mrs les abbé, « prieur et religieux de Dilot à demoiselle Louise de Rivière, femme séparée de biens de Guillaume Duval... « Monsieur et Madame d'Étigny, et par suite M. de Serilly, « à qui la médiocrité de ce fief l'a rendu indifférent, n'ont « jusqu'à présent fait faire aucun acte de son essence, mais « nous voilà au moment de le constater et de nous borner, « si vous le désirez, à l'amiable avec votre chapitre. Pour « cette opération vous voudriez bien, Monsieur, vous en- « tendre avec Mr Bezançon, officier de la maison du Roy, « chargé des affaires de Madame d'Étigny et de Monsieur « de Serilly, au château de Passy, que je quite aujourd'huy ». — Lettre d'invitation à la messe solennelle que le chapitre de Saint-Pierre célébrera le 1er décembre 1778 « pour l'heureuse délivrance de S. M. la Reine de France ». Imprimée. — Lettres signées : Thomas d'Étigny, des Réaux, Fildesoye, etc.

E. 4006. (Registre.) — In-quarto, 315 feuillets; papier.

**XVIIIe siècle.** — Correspondance du chapitre. — Recueil factice de lettres adressées au chapitre ou écrites en son nom. Fos 3-16 : brouillons de lettres écrites par M. Bertrand, chanoine et syndic du chapitre. — Folios 21-40 : lettres circulaires de différents chapitres. Imprimées. Lettre d'envoi d'un arrêt; signature autographe du cardinal de Gesvres, évêque de Beauvais (folio 21, r°). — Lettre du chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet d'un procès que lui intente le sieur Ducandas, un de ses membres, 1773 (folios 23-25). — Lettre du chapitre de la cathédrale de Nantes, 1771. Il s'agit d'un procès dont les causes sont ainsi exposées : « Nous nous trouvâmes l'année dernière dans la né- « cessité de chercher un maître de musique pour notre « église et notre psalette... A peine deux mois s'étoient « écoulés depuis sa réception qu'il nous donna plusieurs « sujets de mécontentement... Il n'a pas craint de soutenir « qu'il étoit le maître de donner, même aux fêtes les plus « solennelles, telle musique qu'il lui plairoit, soit à la main, « soit imprimée, sans distinction, et sans avoir égard à la « qualité des fêtes... Monsieur notre doyen lui déclara pour « lors, au nom et suivant les intentions de notre compagnie, « qu'elle vouloit bien qu'il continuât, jusqu'à nouvel ordre, « d'exercer ledit emploi de maître de musique, à condition « qu'il proportionnera la musique qu'il fera chanter à la « solennité des fêtes... qu'il battera la mesure au chant sur « le livre, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, et qu'il ne se « servira pas ordinairement du violon pour donner et faire « chanter les leçons de musique aux enfans de chœur, ce « qui est nuisible à leur santé, suivant le témoignage de « gens connoisseurs » (folio 29). — Lettre circulaire du sr Julien Berthe, premier clerc et concierge du corps des orfèvres-joaillers de Paris : « Messieurs, l'on adresse très- « souvent, tant de la part de MM. vos confrères que des par- « ticuliers de votre ville, à MM. les gardes de l'orfèvrerie- « joyaillerie de Paris, des mémoires de vols d'argenterie, « diamans, bijoux et montres. L'on joint à ces mémoires des « prières de se faire informer si ces effets n'auroient pas été « présentés à vendre aux orfèvres de Paris. Il paroît que, « tant MM. vos confrères que les particuliers ignorent qu'il « y a dans Paris plus de quatre cens boutiques d'orfévrerie, « et qu'en conséquence il n'est pas facile de faire parvenir « ces avis à tant de monde sans un imprimé. Je suis, Mes- « sieurs, chargé par état de notifier ces mémoires à tous ceux « qui se mêlent de ce commerce..., et à cet effet je fais im- « primer cinq ou six cens billets vulgairement appellés *re- « commandations* que je distribue et dont je donne souvent « en certains cas 100 exemplaires à M. le procureur général du Parlement qui en fait un usage très-utile pour par- « venir à découvrir les voleurs. Je n'exige pour mes frais et « mes peines qu'une modique somme de 8 livres...», 1760. Imprimée (folio 33). — Lettre du chapitre de la cathédrale d'Angers, 1761. « Messieurs, étant réduits à la fâcheuse né- « cessité d'intenter action contre M. l'évêque d'Angers... « nous espérons que vous voudrez bien nous aider de vos « lumières... Voici les points de contestation. 1° Il est d'u- « sage immémorial dans notre église que M. l'évêque, lors- « qu'il se trouve à la tête du chapitre et qu'il n'est pas revêtu « de ses habits pontificaux, soit revêtu de l'habit canonial, « conservant néanmoins toujours le rochet à manches, et « même le petit camail en été, avec l'aumusse et le surplis. « M. d'Angers a d'abord suivi l'usage, mais l'ayant trouvé « trop gênant, il ne porte plus en toutes saisons que l'habit « épiscopal... Notre prétention est d'abord fondée sur la pos- « session ; de plus sur ce qui s'observe à son installation... « Nous prétendons de plus que M. l'évêque est chanoine, « parce qu'il est distribué, comme les chanoines, d'une por- « tion de pain de chapitre dont il ne jouissoit autrefois qu'à « proportion de sa résidence... 2° Il est également d'usage « que Mrs les évêques d'Angers, dans les mandemens qui « regardent la cathédrale usent de cette formule : *A ces « causes, et de l'avis et conseil de nos vénérables con- « frères les doyen, chanoines et chapitre, etc.* M. l'évêque « a d'abord adopté cette formule, puis il a substitué celle- « ci : *Après en avoir conféré avec nos vénérables frères.*

« Nous revendiquons l'ancienne formule par la possession « constante, consignée dans les registres de l'évêché... 3° Le « chapitre a toujours été exempt de payer le droit de sceau. « M. d'Angers a considérablement augmenté les droits de « sceau et n'en exempte pas les habitués de l'église ». 4° Au lieu de célébrer l'office entier les jours de fêtes épiscopales, l'évêque en omet une partie (folios 37 et 38). — Lettre des « prévôt, dignités et chanoines de l'église cathédrale d'Apt », 1771. « Vous trouverez sous ce pli un mémoire fort abrégé, « mais pourtant assez étendu pour vous faire connoître la « nature de nos contestations. Accablés depuis quatre siècles « par un joug de fer, nous avons cru devoir enfin le se- « couer ». Ce « joug de fer » est un acte d'union, remontant à 1372, qui a égalé les clercs bénéficiés aux chanoines (folios 39 et 40). — Mémoire adressé au Roi par le chapitre de l'église royale et collégiale de Saint-Furcy de Péronne. « La question soumise à la décision de votre Majesté se ré- « duit à savoir si l'église de Péronne, déjà chargée de quatre « privilégiés jouissans de leurs privilèges, est fondée à refu- « ser d'en tenir présens un plus grand nombre ». C'est ce que fait le chapitre à l'égard du sieur Mauroy, chapelain de la Reine, 1766. In-quarto, 44 pages (folios 41-61 bis). — Folios 64-107 : lettres adressées de Paris, pendant les années 1761-1763, par M. de Challemaison, chanoine de Saint-Pierre, à M. Bertrand, chanoine et syndic du chapitre, au sujet des affaires de la compagnie. Par suite de la mauvaise reliure du registre plusieurs brouillons de lettres de M. Bertrand sont intercalés parmi les lettres de M. de Challemaison. — Détails au sujet d'un procès en Parlement que le chapitre de Saint-Pierre soutenait contre le bailliage de Troyes. — Paris, le 26 juillet 1762 : « On est fort revenu aujourd'huy « sur la prise de la Jamaïque. Cette nouvelle avoit cependant « eu beaucoup de crédit et fait augmenter considérablement « les effets royaux... On dit que les deux armées du Bas- « Rhin sont en présence et que nous ne pouvons pas man- « quer d'apprendre qu'il y a une bataille de livrée » (folio « 65, v°). — Paris, le 4 juillet 1761 : « Mr Fildesoye m'est « venu hier apporter le mémoire qu'il a fait imprimer pour « le chapitre contre les officiers du bailliage... [Il] demande « 3 louis pour ses honoraires. Son mémoire a 3 feuilles et « on paye ordinairement un louis la feuille. Outre cela il « demande les frais de l'impression qui montent à 42 ll., en « ayant fait imprimer 200 exemplaires... Il sera fort expé- « dient pour attirer l'attention du secrétaire de Mr Severt, « notre rapporteur, sur notre droit, de luy glisser une « somme honneste et engageante et de luy promettre encore « si l'on réussit. Voilà, mon cher confrère, ce que je fais « dans mes propres affaires...» (folio 75, v°). — Paris, le 17 juin 1761 : « Ce n'est pas une nouvelle à vous apprendre « de vous dire que Bellisle (*sic*) est rendu, mais c'en sera « peut-être une de vous dire qu'il y a beaucoup de monde « qui prétend qu'il ne l'est pas encore. Il est certain qu'on en « parle encore comme d'un problème et que l'on prétend « qu'il n'y en a pas de nouvelles qu'on puisse regarder « comme très-certaines » (folio 93, r°). — Brouillon d'une lettre adressée à M. de Challemaison par M. Bertrand. Il commence par des détails très circonstanciés sur une indisposition dont il a été atteint. « Je devois être saigné ce matin « avant d'en venir au purgatif, mais de grandes altercations « dans notre chapitre au sujet des verres blancs nouvelle- « ment mis dans notre chœur, et dont je vous ai prévenu, « m'ont forcé à m'y rendre pour contribuer à en empêcher « le dérangement... Enfin nous sommes venus à bout, à la « pluralité, de laisser les choses comme elles se trouvent, « contre le gré de ceux qui se prétendent incommodés de « ce changement. Tout le public y a applaudi, et je ne doute « point que si ce dérangement avoit eu lieu cela n'eût occa- « sionné des chants conformes à ceux de Boileau sur le « lutrin qui eût (*sic*) diverti le public et eût attiré à nos anta- « gonistes des brocards de toutes espèces » (folio 78, r°). A cela, M. de Challemaison répond dans une lettre datée du 2 août 1761 : « Je verrai clair avec bien du plaisir dans « notre église. C'estoit une chose bien nécessaire et qui mé- « ritera une place dans les éphémérides de Mr Grolé (*sic*). « Il faudra que Mr Maitrejean lui fasse la cour pour qu'il « transmette cette belle opération à la postérité. Il faut avouer « que d'être fabricien est une belle occasion de faire parler « de soy » (folio 95, v°). — Paris, le 9 juin 1761. Détails sur un procès que le chapitre soutient contre le curé de Vaucogne. Les intérêts du chapitre sont confiés à M. Doulcet. « J'ai beaucoup de confiance dans ses lumières et dans la « haute réputation dont il jouit au palais » (folio 79, v°). — Paris, le 3 juin 1761 : « [M. Bridou] ne m'a pu rien dire de « l'affaire de Mr le curé de Vaucogne. Il en a remis les pièces « à M. Doulcet que j'ay vu aussi sur cet objet et qui m'a dit « que pour être instruit de cette affaire il falloit que j'aille « à l'audience entendre l'avocat adverse qui devoit la plaider. « J'y ay esté en effet. J'ay entendu un plaidoyer d'une heure « où les invectives, les injures les plus dures n'estoient point « ménagées. Les mots de rapines, injustices, fourberie, ini- « quité, duplicité etc. se trouvoient à presque toutes les phra- « ses » (folio 89, r°). — Paris, le 17 mars 1762 : détails sur un incendie qui a éclaté dans la loge d'un joueur de marionnettes « par de l'artifice pour imiter le tonnerre » et qui a dévoré toutes les baraques de la foire Saint-Germain. « Le « feu qui a commencé à minuit duroit encore aujourd'huy à

« sept heures du soir et très-violemment. Sans des maisons « très-élevées qui séparent la foire de l'église [Saint-Sulpice] « il y auroit eu beaucoup à craindre pour cet édifice. La « communauté des prestres est très en danger encore, parce « que le feu est encore à des maisons très-proches qu'on a « négligé d'abattre et dans lesquelles le feu a repris sur les « six heures. C'est un spectacle affreux... La perte des mai- « sons et baraques est pour Mr l'abbé de Saint-Germain » (folio 98, r°). — Paris, le 30 juillet 1762 : « Les compagnies « rouges de la maison du Roy sont revenues de la campagne. « Il y eu (*sic*) quelques sujets de mécontentement qui leur « a attiré ce désagrément. Tout est terminé cependant actuel- « lement, à l'exception de 18 mousquetaires tant gris que « noirs qui sont aux arrêts et dont on ne sçait pas le sort qui « ne peut pourtant pas estre triste, parce que, dans l'origine, « c'est, à ce que l'on dit, peu de chose » (folio 105, r°). — Lettres adressées par M. Caumartin, vérificateur des domaines du Roi, à M. Bertrand, 1760. Il réclame un droit d'amortissement pour des prés situés à Vannes et acquis par le chapitre, par voie d'échange, de M. de Chavaudon de Sainte-Maure (folios 110-115). — Lettres de M. de Saint-Capraise (folios 121-128). — Lettres de M. Bridou, procureur au Parlement (folios 130-261). Procès du chapitre avec les officiers du bailliage de Troyes, le curé de Vaucogne, les habitants de Fontaine-Fourche (Seine et-Marne), etc. — Deux lettres adressées au chapitre par M. de Boullogne, comte de Nogent. Elles sont de la main d'un secrétaire et signées « Boullongne ». Écriture d'une perfection remarquable. Paris, le 25 juin 1766 : « M. Laurenceau m'a fait « part, Messieurs, de la correspondance qu'il a eu l'honneur « d'avoir avec vous pour l'échange, auquel vous voulez bien « vous prêter, de l'étang et du moulin de la Mardelle et des « autres objets qui vous appartiennent dans ma terre de « Marigny. Je suis sensible comme je le dois à cette com- « plaisance de votre part... Vous avez, Messieurs, fixé le « prix des objets que vous devez me céder à 12000 livres, « et je ne réclame point de cette fixation ; je vous en payerai « même l'intérêt à 5 pour 100 jusqu'à ce que vous en ayez « fait l'employ, quoique naturellement je n'eûsse dû vous « payer que le produit annuel du bail emphitéotique de ces « biens » (folio 279, r°). — Folios 274-281 : lettres de M. Bouczo, chanoine de Saint-Pierre. Troyes, le 2 juillet 1774, sans adresse : « Je succède dans le syndicat un peu « malgré moi, Monsieur et cher Confrère, à notre cher « Tresfort qui, malgré les vœux de toute la compagnie, a « voulu le quitter. Si quelque chose pouvoit me dédomma- « ger des embarras et sollicitudes de cet office, ce seroit le « plaisir d'être en relation avec vous ; aussi je m'empresse « de vous écrire et de vous envoyer la réponse du chapitre « au mémoire volumineux de M. de Pâlis. Cette affaire, qui « est de très-grande conséquence, a pris naissance la der- « nière année de mon premier syndicat, et sûrement elle n'au- « roit pas eu lieu sans les hauteurs déplacées dudit sieur qui, « étant en faute, auroit dû appaiser le chapitre et non pas « l'aigrir... Comme nous avons affaire à un chicaneur de « premier ordre, s'il y va de son intérêt de prolonger [le « procès] je ne doute pas qu'il n'y mette toutes les herbes « de la Saint-Jean. Si il (*sic*) est bon officier (ce que je lui « souhaite) il est encore meilleur plaideur » (folio 274, r°). — Troyes, le 13 juillet 1774 ; adresse : à M. l'abbé Ducolombier : « Je pense bien comme vous, mon cher confrère, « sur notre affaire ; j'y vois et j'y ai toujours vu beaucoup « plus d'épines que de roses. Notre chapitre, ainsi que « bien d'autres, ne doute de rien. On entame les affaires « avec gayeté et la plus grande sécurité, et puis on finit par « donner du nez en terre... J'entrevois des procès sans fin, « et dame Justice va bien se gaudir de nos débats. Pour « moi... mon avis seroit qu'on tâchat d'amener Mr de Pâlis « à un arbitrage d'avocats...» (folio 277, r° et v°). — Deux lettres de M. Arson, curé de Saint-Benoît-sur-Vanne, donnant des renseignements relatifs au même procès, 1773 (folios 294-298).

G. 4007. (Liasse). — 6 pièces, parchemin ; 3 pièces et 2 cahiers in-folio, 10 et 14 feuillets, papier.

**1531-1532.** — Procès intentés ou soutenus par le chapitre. — Le chapitre de Saint-Pierre contre Claude Jonchère et consorts pour raison d'un certain « monopole », assemblée illicite, voies de fait, démolition d'une muraille de la maison de maître Jacques Turquan, chanoine de la cathédrale, ladite muraille « faisant closture et fermette de sa « maison, assize audict Troyes, ou petit cloistre Sainct- « Pierre, sur certaine place attenant d'icelle maison, lesdicts « monopolle, assemblée... commis et perpétrez le vendredi « 11e jour d'aoust, l'an présent 1531 par Claude Jonchère, « recepveur des deniers communs de la ville de Troyes, « Anthoine Boyau, greffier de l'eschevinage, Claude Adam, « voyeur d'icelle ville, Guillaume Mercier, voyeur pour le « Roy notre sire audict Troyes, Jehan Chappelot, Symonnet « Corrart, Jehan Grisier, sergens, Anthoine Chappelot, no- « tère royal audict Troyes, Colinet Tiret, fermier des gros « et menuz exploictz des baillyage et prévosté dudict « Troyes... ung nommé Hault-Bonnet... Petit-Jehan le Pel- « lerin, ung nommé Gros-Jehan » et autres. L'information faite par Thomas Rogerin, notaire royal à Troyes, relate

ainsi cette échauffourée : « Honnorable homme Claude Tur-
« quam, clerc des finances du Roy notre sire, aagé de 34
« ans ou environ, dict et dépose par serement que depuis
« ung moys en çà il est venu du lieu de Paris en ceste ville
« de Troyes pour cuillir et recepvoir les deniers deubz par
« les recepveurs des tailles, aydes, et grenetiers des gre-
« niers à sel tant dudict Troyes que d'autre part, desquelz
« deniers il a jà receu environ la somme de 7000 livres
« tournois, et pour mettre à seurté lesdicts deniers, s'est re-
« tiré en l'hostel de... maistre Jacques Turquam, son oncle...
« Et est recordz que le jour d'hier, environ l'heure de cinq
« heures du soir, luy retornant en la maison dudict Tur-
« quam son oncle, veid grand nombre de gens, la pluspart
« desquelz estoient embastonnez de picz, pioches et pelles ;
« et disoit l'on lors que les officiers de ladicte ville de Troyes
« y estoient, et estoient en nombre, comme il luy semble de
« 200 personnes. Et veid que l'on avoit commancé à abattre
« et démolir certaine muraille faisant fermete de la maison
« dudict Turquam... Et croit luy déposant que si lesdicts
« gens eûssent esté induictz à pillier la maison dudict Tur-
« quam elle eust esté tost pillée, et les deniers estans en la
« charge dudict déposant perduz... Et veid que ceulx qui
« abatoient ladicte muraille estoient fort esmeuz et eschauf-
« fez autant comme s'ilz eûssent voullu entrer par force en
« une ville ; au moyen de quoy luy déposant eut grand paour
« et freyeur que sondict argent ne feust pillé, tellement qu'il
« fut contrainct soy retirer en la maison dudict Turquam ou
« lieu où estoit sondict argent pour icellui garder ». Jean de Fouchères, le maçon qui dirigeait la construction de la muraille dépose des mêmes faits. Il ajoute qu'il connaît bien ceux qui travaillaient à détruire son ouvrage « et qu'ilz sont « tous pauvres maraulx et belistres qui n'ont pas du pain « à manger ». Il croit que si quelqu'un des officiers de la ville, ou de ceux qui étaient présents, leur eûssent ordonné « d'entrer et de piller la maison, ils l'eûssent pillée eu esgard « à leur pauvreté et faculté et que la pluspart d'eulx sont « larrons et ne demandoient aultre chose » Dépositions de Pierre Tondu et d'Érard Bonpas, bonnetiers. Jean Thévenin, fourbisseur, dépose que maître Jacques Turquan arriva comme on commençait à démolir sa muraille et demanda qui ordonnait cette démolition, sur quoi « Thiret, « en jurant la chair-Dieu et la mort-Dieu, dist que c'estoit « il luy-mesmes, en son propre et privé nom qui le faisoit « faire, et que c'estoit de par le Roy, disant qu'il n'avoit « que faire dudict Turquam ne de tous messieurs de l'église « de Troyes, car il n'estoit pas clerc ».

G. 4008. (Liasse). — 23 pièces et 7 cahiers in-folio, 8, 12, 8, 16, 20, 30 et 42 feuillets, papier.

**XVI^e siècle.** — Procès intentés ou soutenus par le chapitre. — Le chapitre de Saint-Pierre, demandeur en reddition de comptes, contre maître Juvenel Coiffart, chanoine, défendeur. Procès en l'officialité métropolitaine de Sens. Appel interjeté par Juvenel Coiffart devant l'officialité primatiale de Lyon, 1545.

G. 4009. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 17 pièces et 4 cahiers in-folio, 8, 10, 14 et 24 feuillets, papier.

**1558-1559.** — Procès intentés ou soutenus par le chapitre. — Procès intenté par le chapitre de Saint-Pierre à Guyotte, veuve de feu Guyot Leroy, en son vivant fermier des moulins de Jaillard. Information faite, en vertu d'une commission émanée du siège criminel du bailliage de Troyes, par Jean Gaillard, sergent royal, assisté de maître Jean Clément, notaire royal et procureur à Troyes, 1558. Dépositions des témoins parmi lesquels figurent : Christofle Prestat « marchant appothicaire », marguillier de la cathédrale, noble homme Nicolas de Corberon, bourgeois de Troyes, noble homme maître Jean Simonnet, procureur et tabellion en cour ecclésiastique, marguillier de l'église Saint-Loup. Ce dernier dépose qu'à la procession générale de la Fête-Dieu l'accusée aurait dit à haute voix pendant que les chanoines de Saint-Pierre passaient devant elle : « Meschans « excommuniez luthériens, vous estes plus meschans que « luthériens; vous n'estes pas dignes de accompagner le « Sainct-Sacrement ». Voyant le scandale que causaient ces paroles, M. l'avocat du Roi, qui assistait à la procession, ordonna à un vicaire de Saint-Pierre d'aller quérir « ung « nombre de sergents » qui précédaient la procession pour appréhender la Guyotte.

G. 4010. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 29 pièces, papier.

**XVII^e siècle.** — Procès intentés ou soutenus par le chapitre. — Le chapitre de Saint-Pierre demandeur, contre noble homme maître Denis de La Ferté et sa femme, et demoiselle Simonne Le Mairat, veuve de feu maître Eustache de Mesgrigny, défendeurs. « Noble homme Denis de La « Fertey et consors, héritiers du s^r de Droup, défendeurs...
« dient que l'on a acquis un demy arpent de prey assiz à
« Vallent (Vallant-Saint-Georges) qui auroit esté baillé à
« accensissement moyennant 4 livres de rente et 12 deniers
« de censive et encor de bastir et construire un molin à eaue
« sur ung petit ruisseau qui flue proche ce demy arpent,

« laquelle condition de bastir molin auroit esté accomplie « par le premier preneur, lequel auroit esté contrainct de « laisser démolir et ruyner ledict molin pource qui luy estoit « plus dommageable que profitable pour le deffault d'eaue, « ne pouvant mouldre trois mois l'année, et luy fut baillé « pour ceste occasion dénomination de *Escoute s'il pleut*, « tellement qu'il y a plus de 50 ans qu'il n'y a eu molin en « ceste place de demy arpent... C'est pourquoy lesdicts def- « fendeurs requièrent que ilz soient deschargez de la cons- « truction nouvelle que l'on demande de ce molin, à charge « de paier et continuer la rente de 4 livres et de 12 deniers « de censive par chacun an...», 1608.

G. 4011. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 95 pièces et 1 cahier in-folio, 18 feuillets, papier.

**XVII^e siècle.** — Procès intentés ou soutenus par le chapitre. — Le chapitre de Saint-Pierre demandeur, contre Jean Gibert, archer et sergent royal à Troyes, défendeur. Jean Gibert et sa femme occupaient depuis dix ans une maison appartenant au chapitre sans payer aucun loyer. L'archer prétendait que les exploits par lui faits pour le compte du chapitre compensaient l'argent qu'il aurait dû donner. Les chanoines soutiennent qu' : « Il s'agit de loiers de maison, « qui est une debte fort favorable et privilégée, car le loge- « ment faict partie de la nécessité de l'homme, aussi bien « que l'aliment et vestement ; laquelle de sa nature n'admet « point la compensation à autre debte non privilégée ». A des écritures du chapitre signifiées le 10 octobre 1652, Jean Gibert et sa femme répondent, le 27 janvier 1653, « qu'en « cette misérable saison, en laquelle les personnes telles que « les deffendeurs n'ont pas plus d'argent qu'il ne leur fault, « il seroit très-fâcheux de les forcer à payer à une commu- « nauté riche et puissante ce qu'il ne leur (*sic*) est pas deu ; « au moins s'il leur est deu d'un costé, ils debvent plus « grande somme de l'autre...»

G. 4012. (Liasse.) — 11 pièces, et 3 cahiers in-8°, 24, 50, et 63 feuillets parchemin ; 50 pièces et 5 cahiers, 8, 10, 14, 10 et 18 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Procès intentés ou soutenus par le chapitre. — Procès intentés par le chapitre de Saint-Pierre à maître Georges Dubled, curé de Saint-Parres-au-Tertre, héritier de son frère Jean Dubled, en son vivant chanoine de la cathédrale, pour l'obliger à rendre compte de la gestion et recette des censives, rentes, lods et ventes, etc. que Jean Dubled avait pris à bail du chapitre le 2 décembre 1698 et dont il avait joui jusqu'à sa mort arrivée le 15 décembre 1719. Après avoir été forcés de plaider « pendant environ « 12 années », les chanoines transigent, par acte en date du 8 août 1733, moyennant une somme de 1.000 livres, payable en cinq termes. Le refus par maître Georges Dubled d'exécuter cette transaction amène un nouveau procès.

G. 4013. (Liasse.) — 86 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier.

**1341-XVI^e siècle.** — Pièces de procès intentés ou soutenus par le chapitre. — Exploits, significations, commandements, saisies, inventaires de production, appointements, défauts et autres actes de justice. — Certificat d'un sergent royal attestant qu'il a cité le chapitre de Saint-Pierre devant le Parlement de Paris, 1352. Parmi les chanoines dénommés dans cet acte figurent Jean de Montbéliard, official de Troyes, et Dreux de La Marche. — Arrêt rendu par Jean de Venderesse, sire de Marfontainnes, chevalier, bailli de Troyes, dans un procès au sujet de censives pendant entre le chapitre et damoiselle Babelon « La Bonnette » (1), 1390. — Acte notarié par lequel maître Jean Clément, chanoine de l'église de Troyes « et naguères recteur ou grant maistre « des escoles dudict Troyes », donne procuration générale « pour lui, tant en son nom comme à cause de sesdicts béné- « fice et rectorie » à 46 procureurs, savoir : 16 au Parlement, 12 au Châtelet de Paris, 11 à Troyes et 7 à Sens, 1470. Parmi les procureurs au Parlement on remarque « Marceal « d'Auvergne ». — Appointements donnés dans certains procès pendant entre le chapitre et Jeanne Collot, veuve de Jean Lévêque, demeurant à Rouillerot (commune de Rouilly-Saint-Loup), 1550 ; — les vicaires de la cathédrale et « Messire Nicolas Luillier, conseiller du Roy en son privé « conseil et président en sa Chambre des Comptes à Paris, « seigneur de Sainct-Mesmyn...», 1576, etc.

G. 4014. (Liasse.) — 21 pièces parchemin ; 113 pièces, papier.

**XVI^e-XVIII^e siècles.** — Pièces de procès intentés ou soutenus par le chapitre. — Exploits, significations, commandements, saisies, inventaires de production, appointements, défauts et autres actes de justice. — Extraits des registres du greffe des affirmations de Parlement : on compte 22 lieues de Nogent-sur-Seine à Paris, et 36 lieues de Troyes à Paris. — Procès entre le chapitre et Toussaint Pougiat, boucher, au sujet d'une maison située à Troyes, rue du Sac, 1695, etc.

(1) Sur « la Bonnette », voy. Courtalon, *Topogr. historique*, tome II, pp. 198-199.

G. 4015. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 123 pièces, papier.

**XVI^e-XVIII^e siècles.** — Pièces de procès intentés ou soutenus par le chapitre. — Exploits, significations, commandements, saisies, inventaires de production, appointements, défauts et autres actes de justice. Sentence rendue le 2 juillet 1614 dans un procès entre le chapitre et M^e Balthazar Bailly, mayeur royal des Quatre-Fauxbourgs de Troyes. — Appointement donné dans un procès entre le chapitre, demandeur, et la veuve de « feu noble homme M^e Pierre d'Au- « betterre » et Jacques Colin, défendeurs, au sujet du bail d'une pièce de terre assise aux Trévois au-dessus « du molin aux Prey aux Toilles », 1629.

G. 4016. (Liasse.) — 31 pièces, parchemin ; 102 pièces, papier.

**XVI^e-XVIII^e siècles.** — Pièces de procès intentés ou soutenus par le chapitre. — Exploits, significations, commandements, saisies, inventaires de production, appointements, défauts et autres actes de justice. — Sommation faite par Charles-Antoine Cuisin, garde en la prévôté générale des monnaies et maréchaussée de France, à Jean Paynot, praticien, demeurant à Villepart, paroisse de Saint-Julien, de payer au chapitre de Saint-Pierre la somme de 24 livres pour 4 années du loyer du greffe qu'il a pris à bail. Sur son refus, Cuisin lui signifie que les meubles et effets sur lui saisis seront vendus « au-devant de la Belle-Croix de la ville de « Troyes, lieu et place à vendre meubles par autorité de « justice », 1767.

G. 4017. (Liasse.) — 26 pièces, parchemin ; 98 pièces, papier.

**XVI^e-XVIII^e siècles.** — Pièces de procès intentés ou soutenus par le chapitre. — Exploits, significations, commandements, saisies, inventaires de production, appointements, défauts et autres actes de justice. — Copie d'une requête adressée à l'intendant de Champagne par Claude de Villiers de l'Isle-Adam, chevalier, demeurant au château de Villenauxe, « disant qu'il jouit par simple usufruit, sa vie « durant seulement, en vertu de clauses de son contrat de « mariage... d'une rente de 371 livres » assise sur des biens situés à Longueville, et qu'à ce titre il a été indûment imposé pour les réparations de l'église de Longueville, du presbytère de Charny-le-Bachot et du pont de Boulage, 1772.

G. 4018. (Liasse.) — 24 pièces, parchemin ; 113 pièces, papier.

**XVI^e-XVIII^e siècles.** — Pièces de procès intentés ou soutenus par le chapitre. — Exploits, significations, commandements, saisies, inventaires de production, appointements, défauts et autres actes de justice. — Mandements émanés de Christofle de Plailly, chevalier, seigneur de Survilliers (Plailly, Oise ; Survilliers, Seine-et-Oise), conseiller et chambellan du Roi, bailli de Sens, 1510 ; — de Jean de Dinteville, « escuyer, s^r de Thenellières, conseiller du Roy « notre sire, eschançon ordinaire de Mons^r. le Daulphin, « bailly de Troyes », 1529.

G. 4019. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 144 pièces papier.

**XVI^e-XVIII^e siècles.** — Pièces de procès intentés ou soutenus par le chapitre. — Exploits, significations, commandements, saisies, inventaires de production, appointements, défauts et autres actes de justice. — Procès-verbal de carence : « Rapporté par moy, Claude Lecourt, sergent royal « ès bailliage et prévosté de Troyes,... que en vertu de cer- « taines lettres obligatoires de loyage... j'ay faict comman- « dement de par le Roy notre sire à Nicolas Drouyn, cor- « donnier,... en son hostel et domicille, de faire solucion et « payement ausdits vénérables, pour et au proffict de l'œuvre « et fabricque de ladicte église, de la somme de 6 livres « tournois pour termes escheuz... Lequel Drouyn m'a dit et « respondu qu'il n'avoit or, argent, ny biens meubles exploic- « tables vallans ladicte somme de 6 livres tournois... Au « moyen de quoy j'auroye faict serche par l'hostel où de- « moure à présent ledict Drouyn... et n'y avoit aultres « meubles, sinon ung viel bois chaslit sans pilliers et une « vielle armaires, et sur ledict chaslit y avoit ung viel paultre « sur lequel estoient couchez malades quattre petitz enffans « dudict Drouyn... A ceste cause, je me seroye retiré dudict « hostel sans asseoir exécution, et veu aussi que la femme « dudict Drouyn estoit en l'attre de la chambre où demoure « ledict Drouyn, malade et tenant entre ses bras ung petit « enffant aussi malade. Et ce je certiffie estre vray...», 1549.

G. 4020. (Liasse.) — 65 pièces, parchemin ; 108 pièces, papier.

**XVI^e-XVIII^e siècles.** — Pièces de procès intentés ou soutenus par le chapitre. — Exploits, significations, commandements, saisies, inventaires de production, appointements, défauts et autres actes de justice. — Enquête faite à la requête des chanoines de Saint-Pierre « demandeurs en « réparation d'honneur en certain procès pendant au bail- « liage de Troyes à l'encontre de honorable homme Séba- « tien Gouault, marchant, demorant à Troyes », qui avait proféré des injures contre le chapitre, 1642. — Copie des

lettres de cession données en la chancellerie du conseil supérieur de Châlons à Jean Pioley, tisserand, demeurant à Troyes, 1773. Extraits du préambule : « Louis, par la grâce « de Dieu » etc... De la partie de notre amé Jean Pioley, « tixerand... nous a été exposé que depuis qu'il est établi « dans ladite ville il a toujours exercé sa profession avec « honneur, à l'abri de tous reproches, mais que malgré son « assiduité à son travail et à son commerce, et l'économie « qui a régné dans sa maison, le malheur des temps, des « pertes imprévues et enfin l'espèce d'engourdissement où « est tombé le commerce depuis les temps durs que l'on « vient d'éprouver l'ont réduit à l'impossibilité de satisfaire à « quelques engagements qu'il a été obligé de contracter; « que si ses créanciers eussent voulu se prêter dans les cir- « constances fâcheuses où il se trouve, il auroit pu espérer « avec du temps de parvenir à s'acquitter envers eux, mais « que loin d'entrer dans ses malheurs, ils redoublent de « poursuittes et de rigueurs, non seulement en ses biens, « mais encore en sa personne et veulent le faire emprison- « ner, de sorte que pour éviter cet emprisonnement dont il « est menacé, il est obligé d'avoir recours au bénéfice de la « cession et abandonnement de ses biens... »

G. 4021. (Liasse.) — 50 pièces, parchemin ; 100 pièces, papier.

**XVI^e^-XVIII^e^ siècles.** — Pièces de procès intentés ou soutenus par le chapitre. — Exploits, significations, commandements, saisies, inventaires de production, appointements, défauts et autres actes de justice. — Les chanoines de Saint-Pierre signifient par le ministère de Charles-Antoine Cuisin, premier huissier audiencier en la mairie royale de Charmont, à M^e^ Henri-Jérôme Bauchart de Tarchaut, « ar- « chiviste », demeurant à Troyes, que pour raison connue à « mesdits sieurs les vénérables, ils n'entendent plus que « ledit M^e^ de Tarchaut fasse aucunes fonctions de commis- « saire aux terriers des terres et seigneuries dépendant de « leur chapitre; auquel ils avoient donné pouvoir par pro- « curation passée devant Cligni et Chalette, notaires à Troyes, « en date du 15 janvier, 1775, révocant à cet effet mesdits « sieurs les vénérables ladite procuration...», 11 avril 1777.

G. 4022. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

**1592.** — Officialité du chapitre. — Procès fait par le promoteur-syndic à maître François Pérard, archidiacre d'Arcis et chanoine de la cathédrale, à la requête d'Étienne Royer, « esguilletier » (*ligarium*), demeurant à Troyes. Le plaignant expose que, depuis deux ans, sa femme aurait abandonné le domicile conjugal « et se seroyt retirée en la maison « dudit s^r^ Pérard, lequel depuys cedit temps l'aroyt tous- « jours détenue et subtectée en sadite maison ». L'archidiacre réplique : « que tant s'en fault qu'il ayt retenu en sa « maison scandaleusement Henryette, femme dudit Royer, « que au contraire il a esté meu la recepvoir et nourir en sa « maison comme sa parente, par pitié et commisération qu'il « a eu d'elle, la voyant délaissée dudit Royer son mary et « destituée de tous biens et moyens, ayant icelluy Royer, « par son mauvais gouvernement et mesnage pendant le « temps qu'ilz ont habité ensemble, consommé, vendu et « dissipé tous les meubles, deniers et moyens qu'ilz avoyent. »

G. 4023. (Liasse.)— 4 pièces parchemin ; 5 pièces et 3 cahiers in-folio, 8, 14 et 8 feuillets, papier.

**1598-1601.** — Officialité du chapitre. — Procès intentés par le promoteur-syndic à maître Nicolas Thiénot, diacre, chanoine de la cathédrale. — Information faite par deux notaires en cour ecclésiastique au sujet d'un scandale arrivé dans le chœur de la cathédrale. Maître Bonaventure de Bureil, prêtre, vicaire en l'église de Troyes, âgé de 26 ans ou environ, dépose que le lundi 25 mai 1598, pendant la grand-messe il vit maître Nicolas Thiénot se lever fort ému de sa chaire, traverser le chœur et aller dire à haute et intelligible voix à un chanoine qui était assis dans une des hautes chaires du côté gauche : « Monsieur Picart, vous estes ung « sot et une beste. — Ne sçayt ledict déposant l'occasion qui « mouvoit ledict Thiennot de dire lesdictz propos et faire « l'émotion, sy non que depuys il a oy dire que cela prove- « noit d'une queue de regnard laquelle avoyt esté mise et « attachée sur le surpelis duquel estoit revestu ledict Thien- « not... » — Interrogatoire subi le 24 juillet 1599 par le même Nicolas Thiénot, au sujet d'injures qu'il avait adressées au chanoine D. Malingre (de la main de l'historien Nicolas Camusat, « scribe » du chapitre). L'inculpé déclare être âgé de 23 ans ou environ. Interrogé « si le jour de la « feste de dédicasse de ladicte église il ne fut pas à la proces- « sion dudict jour ; — a dit que ouy. — Quelz propos il eut « avec maistre Didier Malingre, chanoyne de ladicte église « au retour de ladicte procession », et s'il ne dit pas avec scandale « au-devant de l'aigle du cœur de ladicte église et « n'apella pas tout haust (*sic*) ledict Malingre v..... ? — A « dict qu'il ne pense point l'avoir appellé v. ... en ce lieu « là. »

G. 4024. (Liasse.) — 1 cahier in-folio, 40 feuillets, papier.

**1621.** — Officialité du chapitre. — Information au sujet d'un esclandre fait le 18 mars 1621 par Maître Nicolas Thié-

not, chanoine de Troyes, sous-doyen et chanoine en l'église Saint-Étienne, au couvent des cordeliers de Troyes. Dépositions de frère Edme Corradin, docteur en théologie, gardien du couvent, de frère Gilles Vallengelier, maître des novices, de frère Antoine Delacroix, religieux profès, etc. Il résulte de ces dépositions qu'au jour indiqué maître Nicolas Thiénot, « habillé d'un court manteau doublé de pluche », en sorte qu'on le prenait « plustost pour ung gentilhomme que pour « ung ecclésiastique », se présenta au couvent en compagnie de Pierre de Larivey, mesureur de blés demeurant à Troyes, et demanda à parler à frère Jean Marion, prédicateur ordinaire du Roi, qui prêchait alors le carême en l'église Saint-Jean-au-Marché. Celui-ci étant arrivé : « Mort-Dieu ! Sang-« Dieu ! Teste-Dieu ! » s'écria Nicolas Thiénot, « vous avez « presché que les ecclésiastiques mangeoient de la chair et « ravissoient les filles ! Mort-Dieu, cela est séditieux... » Le frère Jean Marion se défendant d'avoir prêché cela, Nicolas Thiénot répliqua « que ce qu'il avoit presché luy avoit esté « rapporté par ce nez camard, nez pourry, bigot et hippo-« crite de Hennequin » ; que quant à lui il n'allait ouïr de telles prédications, « car il avoit les aureilles trop délicattes, et « qu'il n'alloit entendre que les prédicateurs du Roy comme « le père Arnoul (1), jésuiste, qui n'offensoient les gens d'hon-« neur en leurs prédications... qu'il estoit ung idiot, ung « ignorantissime, et le plus grand ignorant qui entreroit ja-« mais en la chaire de Sainct-Jehan, et qu'il estoit ung pré-« dicateur de vendanges... »

G. 4025. (Liasse.) — 1 pièce et 7 cahiers in-folio, 8, 16, 8, 18, 22, 40 et 48 feuillets, papier.

**1621-1622.** — Officialité du chapitre. — Procès fait par le promoteur-syndic à maître Nicolas Thiénot accusé d'un enlèvement.

G. 4026. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

**1668-1669.** — Officialité du chapitre. — Procès fait par le promoteur-syndic à maître Jacques Rigoulet, clerc de la chapelle du Roi, chanoine de la cathédrale.

G. 4027. (Liasse.) — 18 pièces et 2 cahiers in-quarto, 12 et 14 feuillets, papier.

**1698-1701.** — Officialité du chapitre. — Procès intenté par le promoteur-syndic à M. Louis Paillot, curé de Saint-Remi, Sainte-Madeleine et Saint-Frobert, justiciable du chapitre. M. Paillot était accusé d'avoir porté le trouble dans une assemblée des marguilliers de Sainte-Madeleine et d'avoir manqué de respect à M. le lieutenant général auquel il avait dit entre autres choses : « Monsieur Guillaume, vous « n'estes pas icy au palais sur les fleurs de lys. Quand vous « estes sur les fleurs de lys vous estes le maître... Je suis icy « le maître. On connaît bien Guillaume, Monsieur Guil-« laume » (déposition de maître Lupien Drouin, greffier en chef du bailliage et siège présidial de Troyes). L'affaire se termine par une ordonnance de non-lieu, rendue le 20 avril 1701, par MM. René Gault de La Brau, archidiacre de Margerie, juge délégué par le chapitre, et François de Villeprouvée, docteur ès-droits, aussi chanoine de la cathédrale et juge ordinaire du chapitre.

G. 4028. (Liasse.) — 30 pièces, papier (dont 1 imprimée).

**1752-1755.** — Officialité du chapitre. — Procès intenté par le promoteur-syndic à M. Pierre Fardeau, curé de Saint-Aventin de Troyes, au sujet d'un trouble arrivé pendant la grand-messe dans son église à l'occasion du pain bénit. Conflit de juridiction entre l'officialité diocésaine et l'officialité du chapitre. Mémoire pour le chapitre contre l'évêque de Troyes : « Le chapitre de Troyes est en possession, de temps « immémorial, du droit d'avoir une officialité et une juris-« diction exempte de celle de M. l'évêque de Troyes... An-« ciennement les biens et les droits de l'évêque et du cha-« pitre de Troyes étaient en commun. Il s'en fit dans des « temps fort reculés un partage qui assigna au chapitre une « portion de jurisdiction sur plusieurs cures, tant du dedans « que du dehors de la ville, et entr'autres sur celle de Saint-« Aventin. C'est de là qu'est née l'officialité du chapitre qui « est en tout égale à l'officialité diocésaine. Aussi l'une et « l'autre relèvent-elles de l'officialité métropolitaine. » Cet ancien partage que l'on avait encore en 1478 ne subsiste plus aujourd'hui. L'évêque en tire argument ; mais cette objection n'est pas solide. « Il faut convenir que c'est une chose bien « rare que d'avoir aujourd'hui des titres du x^e^ et du xi^e^ « siècles ; et où en serait-on dans la société si l'on était ex-« posé à perdre tous les droits dont le temps a enlevé le titre « originaire ? »

G. 4029. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 12 pièces et 3 cahiers in-quarto, 8, 12 et 16 feuillets, papier.

**1566-1760.** — Officialité du chapitre. — Pièces diverses. Consultation donnée par [Sébastien] Rouillard sur le cas de Nicolas Baudot et Chérubin Poussin, chanoines de

(1) Le P. Arnoux, confesseur de Louis XIII.

Troyes, qui avaient encouru les censures canoniques pour s'être battus. Le consultant est d'avis qu'ils n'ont pas besoin « de passer les montz et envoyer quérir leur absolution à « Rome. De vray sy c'estoit ung laïc qui eust attenté sur ung « clerc, la rigueur des canons sembleroit l'y abstraindre « (*capitulo : Quod translationem ; de officio legati*) ; mais « pour ce que c'est de clerc à clerc qui ne sont ny évesques, « ny abbez, ny de plus haulte qualité, en ce cas l'évesque « de Troyes ou le métropolitain de Sens, ou leurs officiaux « les peuvent absoudre... La raison en est de ce que privi- « légé contre privilégé ne jouit de son privilège, ains tous « deux sont réductz au droit commun ». A la vérité, s'il y avait eu mutilation de membres ou grande effusion de sang, l'absolution serait réservée au pape. Encore faudrait-il de plus qu'il y eût eu guet-apens et usage d'armes. Or la querelle a été fortuite « et par gens, comme on dict, qui n'avoient « ny verge, ny baston ». Enfin, dernière question : les coupables ont-ils encouru la privation des fruits de leur prébende depuis que l'action criminelle a été intentée? Rouillard estime qu' « il est plus vray de dire que ladicte privation « n'auroit couru que du jour de la sentence sans avoir effect « rétroactif au passé... et n'aura duré ladicte privation que « jusques au jour de l'absolution à cautelle, joinct aussy que « la peine des aumosnes doibt suffire, et que la bénignité de « l'église ne veult qu'on redouble à ses ministres affliction « dessus affliction. Délibéré à Paris, le IIIe juillet MVIcIX. » Signature autographe.

G. 4030. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 19 pièces et 1 cahier in-folio, 30 feuillets, papier. 2 sceaux.

**XIIIe-XVIIIe siècles.** — Pièces diverses classées par noms de personnes.— *Arnoul.*— Par-devant maître Étienne, official de Troyes, Jean « Li Bornes » et Marie, sa femme, donnent quittance à Arnoul et à sa femme d'une somme de 17 ll. 1/2, 1236. — *Baacon* (Jacques de). — Jean du Jard, chanoine et chambrier de l'église de Troyes, donne quittance à Jacques « de Baacon », son confrère, d'une somme de 30 livres provenant de l'amodiation des dîmes de Villery, Assenay et Roncenay, faite par ledit J. de Baacon pour le compte de l'église de Troyes, 1292. — *Barbette.* — Acte notarié dressé à la requête de Me Paul Barbette, chanoine de Saint-Pierre, et relatant une discussion qui s'était élevée entre lui et M. Sallé au milieu d'une délibération du chapitre. M. Sallé ayant prononcé ces paroles : *Sum debitor sapientibus sed non insipientibus*, M. Barbette se jugeant outragé déclare qu'il entend se pourvoir par les voies de droit, 1707. — *Baudot* (Nicolas), chanoine, 1614. — *Bellehure.* — Invitation de la part de « Madame la veuve Bellehure » à assister à la profession de ses deux filles qui doit se faire en l'église des Ursulines. Il y aura prédication par le R. P. Poupel, prieur de « Marêts », 1701. (Imprimée). — *Blanche.* — Jean Jobart reconnaît qu'il a payé à Jean Blanche, sous-chantre de l'église de Troyes et recteur des écoles de ladite ville, 18 livres tournois qui lui étaient dues à raison de son office, 1430. — *Bourgeois.* — Jean Bourgeois, « jadix prévost de Saint-Florentin » (Yonne), cautionné par Jean Bigot de Brienon-L'Archevêque, s'engage à payer une somme dont il est redevable envers le Roi à raison de ladite prévôté qu'il a tenue deux ans, 1369. — *Branlarz.* — Le chapitre donne « en garde et en commende » à Jacques Branlarz, bailli de Brienne, 188 livres tournois que celui-ci promet de rendre à la première réquisition, 1315. — *Brienne* (Gilles de). — « A Messieurs les vénérables doyen et chapitre de « l'église de Troyes. Supplie humblement Gilles de Brienne, « votre petit serviteur, pauvre escripvain de ceste ville, « pource que j'é une fille fiancée longtemps a, et que je « ne la puis faire espouser à cause que je n'ay pas de « quoy. Il vous plaira, Messieurs, avoir pitié de moy et « me faire quelques secours... », 1542. — *Clesles* (Pierre de). — J., abbé, et le couvent de Saint-Martin[-ès-Aires] de Troyes vendent à Pierre de Clesles (*de Claellis*), chanoine de Troyes, une grange sise à Troyes, derrière la maison dudit Pierre, *super aquam que vocatur Merderel*, avril 1244. — *Davienz*, chanoine de la cathédrale. — « Marguerite, « fille de Roy de France, contesse de Flandres, d'Artois et « de Bourgoingne, palatine et dame de Salins », permet à Jean Davienz, « arcediacre de Sainte-Margerie », d'acquérir en sa terre de Champagne 3 setiers de froment de rente annuelle pour fonder son obit ou anniversaire et déclare cette rente amortie ; donné à Paris, au mois d'avril 1370. Sceau bien conservé. — *Delaunay.* — Constitution de procureurs par Jacques Delaunay, curé de La Chapelle-Saint-Luc, 1540. — *Denis* (*de Champguyon*). — Procuration générale donnée par Denis, doyen, et par le chapitre, 1291 (*nouv. st.*). — *Denise* (Nicolas). — Copie des lettres de la charge de chapelain de l'oratoire du Roi accordées à M. Denise le 4 juillet 1688. — *Desfenestraux*, chanoine de la cathédrale, 1720. — *Dorieu.* — Deux obligations passées par Pierre Doué, marchand de Barberey-Saint-Sulpice, à messire Jean Dorieu, président en la Cour des Aides à Paris, stipulant par maître Nicolas Dorieu son frère, ancien maire de Troyes, 1642. — Sentence du bailli de Troyes qui condamne l'emprunteur à rembourser dans le délai d'un an la somme de 1060 livres stipulée dans ces obligations, 1643. — Sommation de payer faite à Pierre Doué, 1648. Refus d'icelui et

saisie de ses biens sis à Barberey-Saint-Sulpice et à Saint-Lyé et dont l'inventaire forme 106 articles. — *Drouyn.* — Pièce informe, constatant des paiements faits à Simon Drouyn, fondeur, 1548. On y voit également qu'il a reçu 967 livres de cuivre. (Il y avait à la cathédrale une cloche qu'on appelait Drouin ; voy. G. 2575). — *Dufresne*, chanoine de Saint-Étienne de Troyes. — Certificat à lui délivré par le chapitre de Saint-Pierre et attestant qu'il a rempli les fonctions de sous-chantre de la cathédrale à la satisfaction du chapitre, 1688. — *Garnier.* — Attestation, par l'official de Troyes, du sceau de Pierre Garnier, doyen de la chrétienté de Villemaur, 1457. — *Godard.* — Supplique adressée au chapitre de Saint-Pierre, 1611. « Vous res- « montre en toute humilité Claude Godard, marchant de- « meurant au Baroy (*sic*), quy autres foys a fait en ce pays « trafic de plus de cinq à six cent mil livres ; mais comme il « a esté pillé, volé à la campagne, sa maison brûlée et prins « prinsonnié, où il y a cousté grande ranson, tellement qu'il « ne luy reste qu'une famme et cinq petis enfans et sans au- « cun moyens ; ce considéré, Messieurs, il vous plaira luy « faire distribuer quelque charité... »

G. 4031. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin ; 85 pièces, papier ; 2 sceaux.

**XIII^e^-XVIII^e^ siècles.** — Pièces diverses classées par noms de personnes. — *Lescorcher.* — Sentence criminelle du prévôt de Troyes. Il condamne Nicole Lescorcher, « pri- « sonnière en la Concyergerye de Troyes, à estre arse et « bruslée vyve et son corps mis en cendre en l'estappe du « Marché-an-Vin dudict Troyes » pour avoir tué son mari. « Prononcé à ladicte prisonnière..., laquelle a faict res- « ponse qu'elle prenoit la mort en grey et avoit bien mérité « icelle », 1543. — *Jacques*, dit *Mo* (alias *Mol*), curé de Saint-Aventin de Troyes. — Quittances à lui données par Perrin *dictus de Autresche*, domestique de Jean de La Bruière, chanoine de la cathédrale, 1335 ; — par Huguenin, dit *de Jassenis* (alias *Jarsenis*), clerc domestique de Hue de *Froloisio* (alias *Frelosio*), chanoine de la cathédrale et de Saint-Étienne de Troyes. Le jeudi *post yemalem festum beati Martini* de l'année 1334, ledit Huguenin reconnaît avoir reçu de Jacques *Mo* « *novem libras turonensium parvorum.* « *Item, mantellum de panno croceo fourratum de agni-* « *culis albis, et houciam de malbreto albo fourratam de* « *agniculis albis ipsius canonici* ». — Autre quittance donnée à Jacques *Mol* (*Jacobus Mollis*) d'une somme par lui versée pour Hue *de Frolesio*, 1336 (*nouv. st.*). — *Jacquinot.* — Pièces d'un procès intenté en l'officialité de Troyes à M^e^ Noël Jacquinot prêtre, cloîtrier du chapitre de Saint-Pierre, par une fille Claude Derable au sujet d'une donation que ledit Jacquinot lui avait faite étant mineur. Lettres-royaux annulant cette donation, 1596. — *Le Brun* (Rigobert). — Copie authentique de titres ecclésiastiques le concernant, 1684-1688. — *Lefebvre* (Nicolas). — Copie de ses lettres de sous-diacre, 1688. — *Malo Nido* (*de*). — Procuration donnée par Itier *de Malo Nido*, chanoine de Laon, à un clerc pour toucher de l'argent qui lui était dû par le Chapitre de Troyes, 1280 ; sceau de l'officialité de Laon. — *Noël.* — Quittances délivrées à M. Noël, chanoine de la chapelle Notre-Dame à la cathédrale par le sieur Michelin, agent de Messieurs de l'abbaye de Montier-la-Celle, 1742 ; — Anne Noël, veuve de « Michel Cognace », maître-chirurgien à Troyes, 1744, etc. — Mémoires de fournisseurs et d'ouvriers. — *Parchappe* (voy. *Sallé*). — *Pentin.* — Compte de recette et de dépense rendu par Garnier de Bar à son maître Guichart Pentin, (vers 1361). « Rentes dehues au dit Guichart « à Troyes pour le terme de la Saint-Remy, l'an mil CCCLXI. « De la hale aux tenneurs, XVIII escus... — Loyers pour le « dit terme... De l'oste qui tient la maison au fournier, II « escuz... — Despense faite sur la recepte dessus dite... A « Mons. Dreve de Chaumont, moigne de Monstier Arramé, « pour lox et ventes deu sur faict des maisons de Saint- « Habrahan (Saint-Abraham), II réaux... Item, pour V « aunes de drap... pour envoier à Madame... Pour les des- « pens de mon maistre le samedi, dimanche, lundi et mardi « avant la Saint-Remy, XV s. et III boisseaux d'avoine. « Pour uns estivaux, I escu X d. ». — *Plaisance* (Étienne). — Lettres de sauvegarde accordées à Étienne Plaisance, docteur *utriusque juris*, par Jacques de Mareau, chanoine et sous-chantre de l'église d'Orléans, conservateur des privilèges de l'université de la même ville, 1478. — *Poitiers* (Charles de). — « Nous Jehanne de Suly, dame de Plancy, « de Pralein et de Montaulein.., confessons avoir heu... de « noble homme et saige missire Challe de Poitiers, cheva- « lier, seigneur de Saint-Valier et d'Arceys (Arcis), par la « main de missire Jehan de Canbray, preste, chenoigne de « Saint-Estienne de Troyes son procureur, la somme de « vint francs de bon or... » pour le quint denier de la terre « de la Broce, qui fu Girart de La Noe, escuier, mouvant « de nostre fié, à cause de nostre ville et terre de Montau- « lein... Donnée an nostre chastel de Pralein », le 13 octobre 1373. — Attestation du sceau (disparu) de la charte précédente. — *Posturat* (*Le*). — Guillaume Le Posturat, sergent à cheval, et Jeannote sa femme prennent à ferme la prévôté de Troyes pour deux ans, à raison de 375 livres tournois par an, 1404. — *Sallé.* — Pièces d'un procès intenté à MM.

Pierre Sallé et Louis Parchappe, chanoines de Saint-Pierre, par le sieur Jean Roussel, dit Belle-Fleur, « hôtelier du « Porte-Enseigne », demeurant à Troyes, près la porte Croncels, pour refus de livraison de 25 setiers d'avoine qu'il prétendait lui avoir été vendus par les chanoines susdits, 1709. — *Savigny* (Jean de). — Copie d'un mandement de la Chambre des Comptes adressé au bailli de Troyes (Michel de Pars) et au receveur de Champagne et leur enjoignant de cesser toutes poursuites contre Jean de Savigny, chanoine de Troyes, au sujet d'une amende, car ladite amende « a esté « rendue au Roy et prisié en despanse pour don et quitence « fait à li par le Roy ». Ordre de lui rendre les biens qui pourraient avoir été saisis sur lui et de lui bailler copie de cette lettre, « se il la veult avoir pour la monstrer à autres « sergens, se il le venoient esploitier pour la dite amande », 1329 (*nouv. st.*) — *Sibille*, curé de Saint-Pantaléon de Troyes (1). — Note écrite et signée de sa main : « Je prie « Monsieur de Chalmaison, vicaire général, de donner une « permission d'enseigner sur ma paroisse à François Des- « rats, ancien maître d'école des Noës... » 1774. — *Tetel* (Nicolas). — Copie notariée d'un acte en date du 29 juin 1477 par lequel Barthélemy, évêque et comte de Nice, a constitué comme procureurs Nicolas de Mergey, sacristain, noble homme Jean de Mergey, procureur du Roi, Jean Lebreton, avocat en la cour de l'évêque, noble homme Gui Le Pelé, habitant de Troyes, et Guiot de Brie a l'effet de présenter à Nicolas Tetel, chanoine de Troyes, un bref apostolique qui accorde audit Barthélemy une somme de 389 livres 3 sous 11 deniers et un tiers due à la chambre apostolique, à recouvrer sur Nicolas Tetel. L'acte original a été dressé à Rome, devant la maison de Guillaume, dit de Rouen ou d'Estouteville, évêque d'Ostie et cardinal. — *Thierry* (Nicolas). — Copie de ses lettres de prêtrise, 1688. — *Turgy*. — Reconnaissance passée par Guiot de Turgy, écuyer, au profit d'un chanoine de la cathédrale, 1263. — *Vernon* (Jean de). — Nicolas de La Marche, demeurant à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) reconnaît devoir à Jean de Vernon, sous-chantre en l'église de Troyes, 7 livres tournois que celui-ci lui a prêtées, 1382 (*nouv. st.*). — *Vaudé*. — Observations du sieur Vaudé concernant un mémoire de journées. « Depuis « quelques années la grande quantité de bâtiments qu'on a « érigés dans Troyes et aux environs ont donné moyen aux « ouvriers maçons de faire augmenter successivement le « prix de leurs journées. Dans le cours de ces mêmes an- « nées les denrées et les logements ont aussi augmenté.... « Au mois de janvier 1785, Messieurs les gardes du Roy « ayant conçu le projet de construire un manège en pierre, « ils ont chargé un constructeur de Paris pour l'exécution... « Le sieur Vaudé a eu l'honneur d'exposer à M. l'abbé La- « louette qu'il n'étoit pas possible de faire les journées à 20 « et 30 sols comme le chapitre les payoit ordinairement ; « qu'il seroit onéreux pour moi de continuer à travailler « pour le même prix, puisque j'étois obligé de payer les ou- « vriers depuis 28 jusqu'à 35 sols et qu'au manège on les « payoit depuis 32 jusqu'à 40 sols... ». — *Villeprouvée* (Louis de), chanoine de Saint-Pierre de Troyes et étudiant en l'université d'Angers. — Certificat d'assiduité au cours de droit canon, 1678.

(1) Il fut plus tard évêque constitutionnel de l'Aube.

G. 4032. (Liasse.) — 9 pièces et un rôle (2 m. 10 c. de long environ), parchemin ; 6 pièces et 1 cahier in-quarto, 10 feuillets ; papier.

**1247-1727.** — Pièces diverses. — État de décimes concernant le diocèse de Langres, XIVe siècle. Cet état est divisé par doyennés. (Le paragraphe intitulé : *Decanatus Calvimontis* a été reproduit par M. d'Arbois de Jubainville dans sa *Note sur les deux Barrois... (Bibl. de l'École des ch.*, 4e série, t. IV). — Quittance donnée sous le scel de la prévôté de Troyes et relatant les faits suivants : «...Vint en « personne Baudet Constant, d'Osque en l'éveschié de Thé- « roanne (Pas-de-Calais), escuier... affermans que comme « darreniermenl que les ennemis passèrent à Ost, par le « réaulme de France, eulx estans devant Troyes en Cham- « pagne, icellui escuier avec eulx prisonnier, Jaquet des « Granches et Bricet Le Vaillant se fûssent traiz par devers « les diz ennemis pour rançonner et composer plusieurs « villes et lieux du pays d'environ, tant pour et ou nom de « l'esglise de Troyes, comme d'autres appartenant à autres « gens, et se fussent accordé à certaine somme d'argent avec « les diz ennemis. Et après, pour ce que ledit Jaquet, doubtans « encourir péril de mort pour ce qu'il doubtoit qu'il ne peust « avoir la dicte somme d'argent si tost que promise l'avoit de « paier aux diz ennemis, ot traitié et accort avec ledit es- « cuier en la menière qui s'ensuit : c'est assavoir que se il le « povoit délivrer et geter hors du péril où il estoit sauve- « ment, il lui bailleroit et feroit proffit de la somme de deux « cens frans. Lequel escuier s'en charga (*sic*) et s'en mist en « péril de mort, et tant qu'il mist à sauveté ledit Jaquet ». Jaquet refusant de payer ce qu'il avait promis, « s'est traiz « le dit escuier par devers vénérables et discrètes personnes « déan et chappistre de la dite esglise de Troyes, requérans « que, en tant qu'il povoit tuchier eulx et leurs villes, il le « vouisissent sattiffier en déducion de ladicte somme et à la « descharge dudit Jaquet ». Le chapitre fait droit à sa re-

quête en lui accordant 25 francs d'or, 1381 (*nouv. st.*) — Mémoire des dépenses faites en 1437 pour la réparation des maisons appartenant au chapitre. — Lettre de cachet, contresignée Le Tellier, par laquelle le Roi rappelle le lieutenant criminel au bailliage et siège présidial de Sens, auquel il avait ci-devant ordonné d'aller à Gannat, lui permet de retourner à Sens et d'y reprendre ses fonctions, 1675. — « Prospectus » d'un classement des archives de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes. Pièce informe, sans date ni signature ; écriture de la fin du XVIII^e^ siècle. « Pour donner aux « titres des archives de MM. de Saint-Loup la régularité « convenable, il faut : 1° faire des cartons en nombre suffi- « sant pour pouvoir rassembler sous un même point de vue « tout ce qui concerne un même objet ; 2° une armoire « pleine de cases ou tablettes telle qu'il y en a à Saint- « Pierre » ; 3° mettre « à chaque pièce » une chemise sur « laquelle on écrira le précis du titre dépouillé de ses forma- « lités ». « Comme il est à présumer que les numéros actuels « des maisons de cette ville ne sont point susceptibles de « variation, on les mettra à chacune de celles que l'abbaye « possède tant en propre qu'à titre de cens et rentes ». Enfin, l'auteur du « prospectus » offre de se charger de renouveler les censiers ou terriers, de faire des plans géométriques de toutes les possessions de l'abbaye, et promet « de ne « pas montrer moins de désintéressement pour cet objet que « pour celuy des archives ».

G. 4033. (Liasse.) — 36 pièces et 6 cahiers in-4°, 8, 10, 12, 14, 16 et 8 feuillets, papier.

**XVII^e^-XVIII^e^ siècles.** — Sermons, méditations pieuses, poésies sacrées. — Discours sur la médisance. — Copie d'une lettre du P. de Souvigny, prêtre de l'Oratoire à un de ses amis. — L'Art de prêcher (poëme) (1). — « Le « triomphe de l'intégrité de Marie dans le privilège mira- « culeux de sa conception immaculée, poëme de M. Mori- « zon ». — Lettre de M. l'évêque de Metellopolis, vicaire apostolique de Siam, au supérieur et au directeurs du séminaire des Missions étrangères, datée de Siam, dans la prison des Brapins, le 24^e^ novembre 1689. (Copie.)

G. 4034. (Liasse.) — 51 pièces, papier (imprimées).

**1582-XVIII^e^ siècle.** — Pièces imprimées intéressant la ville ou le diocèse de Troyes. — « Arrest notable de la « cour de Parlement de Paris, donné aux grands jours de « Troyes, le 12^e^ octobre 1535, portant réglement pour l'as- « sistance entière des chanoines de Saint-Estienne au service « divin ». — Arrêt du Parlement de Paris rendu entre les chanoines prébendés de la Chapelle Notre-Dame de l'église Saint-Étienne de Troyes, et le chapitre de ladite église pour l'assistance entière au service divin et la conservation de la discipline ecclésiastique, 1546. — Réglement fait le 15 novembre 1582 par Claude de Bauffremont, évêque de Troyes, pour la réforme grégorienne du calendrier dans son diocèse au moyen du retranchement de 10 jours sur le mois de décembre. — « Edict et déclaration du Roy, sur la réduction « de la ville de Troyes soubs son obéyssance », 1594. — Arrêt du Parlement pour le Chapitre de Saint-Étienne de Troyes contre l'abbaye de Saint-Loup ; au sujet des processions, 1685. — « Le grand jubilé de l'année sainte pour la « ville et le diocèse de Troyes, donné par N. S. P. le pape « Clément XI ». (Affiche) ; bulle du pape et mandement de l'évêque, 1702. — Arrêt du Parlement rendu dans un procès entre l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires et Marie-Anne Denisy, veuve de maître Jean Forest, avocat à Troyes, 1741. — « Lettre du Roy à Monseigneur l'évêque de Troyes », 1760. Mandement de l'évêque ordonnant des prières « pour « la prospérité des armes du Roi ». — *Ad beatam Cœciliam votum symphoniacorum ecclesiæ Trecensis.* Distiques ; sans date (XVII^e^ ou XVIII^e^ siècles). — Programme d'une tragédie intitulée : Gratien, que les rhétoriciens du collège de Troyes doivent représenter. Dans la liste des acteurs on remarque le nom de Claude Huez.

G. 4035. (Liasse.) — 13 pièces, papier (imprimées).

**Fin du XV^e^ siècle-1763.** — Pièces imprimées diverses. — *Amiens.* — Requête présentée par les curés d'Amiens à leur évêque le 24 mars 1660 contre le frère Le Mesge, dominicain, qui dans un sermon à la cathédrale s'est permis de dire que les paroissiens ne sont pas tenus pendant la quinzaine de Pâques de se confesser à leur curé, « que ce « n'est qu'une civilité de bienséance que les paroissiens ren- « dent à leurs pasteurs lorsqu'ils leur demandent la permis- « sion d'aller ailleurs ; que la confession (parole horrible) est « une écorcherie, et que chacun doit au moins avoir la li- « berté de choisir son écorcheur... ». — *Auch.* — Arrêt du Parlement de Toulouse qui déclare le chapitre de l'église métropolitaine d'Auch curé primitif de la même église, etc., 1730. — *Châlons-sur-Marne.* — Mémoire pour le chapitre de la cathédrale de Châlons en Champagne contre Messire Louis-Antoine de Noailles, évêque dudit Châlons, qui con-

(1) Sur ce poëme et sur son auteur (Pierre de Villiers, jésuite puis bénédictin), voy. Bayle, *OEuvres diverses*, tome II, p. 299, et tome IV, p. 166 (*Epistola de scriptis adespotis*).

testait au chapitre le droit d'approuver des confesseurs pour les personnes de sa dépendance. — *Langres.* — « Arrest de « la cour de Parlement pour le chapitre de Langres, contre « *maître Edme Himbert, vicaire perpétuel de la paroisse* « Saint-Pierre et Saint-Paul de Langres...», 1680. In-4°, 42 pages. — *Nantes.* — Arrêt du Parlement de Bretagne qui fait défense aux recteurs de la ville et faubourgs de Nantes de porter l'étole en présence du chapitre de la cathédrale à toutes les cérémonies où il se trouve, 1763. — *Rome.* — « Les grans pardons donnés aux bienfaiteurs des hospi- « taux du Saint-Esperit de Rome et membres despendens « d'icelluy, si comme l'ospital du Saint-Esperit de Dijon...» Extraits de la bulle du pape Innocent VIII rappelant et confirmant les indulgences accordées par ses prédécesseurs. In-plano, caractères gothiques; fin du xv^e^ siècle. — *Saint-Omer.* — *Epistola ab ill^mo^ et r^mo^ domino d. Josepho Alphonso de Valbelle, episcopo Audomarensi, missa ad omnes in Belgio episcopos,* 1733. — *Toulouse.* — « Arrest « du Parlement de Toulouse pour le syndic du Chapitre de « l'église de Toulouse contre les archidiaires de la même « église », 1717. — « Arrest notable de la cour du Parlement « rendu en la grand'chambre, le 21 juin 1725, sur les de- « voirs des théologaux dans les églises cathédrales ». — Mémoire du receveur général du clergé (le sieur Ogier) sur ses comptes du rétablissement des rentes du clergé, 1725. — Extrait des observations données par l'assemblée générale du clergé de France de 1726, sur la manière dont les déclarations doivent être fournies par les contribuables aux impositions du clergé. (Avec modèles.)

## SUPPLÉMENT.

G. 4036. (Liasse.) — 4 pièces et 3 cahiers in-folio, 10, 8 et 10 feuillets, papier.

**XVIII^e^ siècle.** — Fragments d'un inventaire des archives du chapitre. — Titres de l'exemption de la jurisdiction de l'évêque de Troyes (layette 24); — titres concernant les droits de justice et autres de la terre et seigneurie de Vallant [-Saint-Georges] (layette 53); — titres touchant ce qui regarde les Quatre-Chanoines de Notre-Dame (layette 70); — titres de la terre et seigneurie de Plantis et Joux (layette 95); — titres de la terre et seigneurie de Chigy (layette 137); — Champigny, vicaires (layette 173). — Cf. G. 2546-2547.

G. 4037. (Liasse.) — 2 pièces et 4 cahiers, in-quarto, 10 feuillets, in-folio, 14, 15 et 16 feuillets, papier.

**XVII^e^-XVIII^e^ siècles.** — Minutes de délibérations capitulaires. — « Du mardi 5^e^ janvier 1706, second chapitre « général et ordinaire :... Le maître de musique sera averty « de ne faire chanter aucun motet pendant l'élevation du « corps de Notre-Seigneur à la grand-messe, mais seule- « ment *O salutaris hostia...* pour porter les fidelles à s'oc- « cuper uniquement à adorer le Saint-Sacrement, au lieu « d'escouter la musique qui ne peut causer que des distrac- « tions ». — Cf. G. 2569-2570.

G. 4038. (Liasse.) — 2 pièces et 4 cahiers in-folio, 8, 10, 12 et 22 feuillets, papier.

**XVIII^e^ siècle.** — Tables partielles des délibérations capitulaires. — Droits de réception aux canonicats de l'église de Troyes, liste des chanoines reçus de 1379 à 1705 avec la date de leur réception, chanoines capitulants, juridiction, réception des évêques de Troyes et analyse des délibérations concernant les rapports du chapitre avec l'évêque, différents règlements. — Cf. G. 2571.

G. 4039. (Registre.) — In-folio, 76 feuillets, papier.

**XVII^e^-XVIII^e^ siècles.** — Fragments d'un censier dérelié. — Reconnaissances passées devant notaires : pour 5 livres tournois de rente à prendre annuellement « sur une « *maison à Troyes, près la Croix-Passerat du cimetière* « Saint-Nicier où souloit être l'enseigne de l'Ours »; — pour un quartier de terre à Ruvigny, « lieudit l'Olivier »; — pour 40 sols de rente annuelle à prendre sur un demi-quartier de jardin en Chaillouet, tenant d'une part, au midi, « au « tour à monter les basteaux »; — par Claude Fleuriot, maître et marchand vinaigrier, demeurant au faubourg Croncels, 1751; — pour une maison à Troyes, rue Moyenne, tenant d'une part « à la maison du Roy David »; — par Anne Michelin, veuve de noble homme Gilles Gouault, conseiller en la chambre de l'échevinage de Troyes, pour une maison sise à Troyes, rue du Dauphin, tenant d'une part au sieur Jean Vigneron, conseiller et aumônier de la Reine, 1672; — pour un jardin sis à Troyes près Saint-Denis, appellé le Petit-Paradis; — par Pierre Gayat, chirurgien, rue Chantereine, et Anne Maury, sa femme, propriétaires d'une maison sise à Troyes, rue de la Cité, faisant le coin de la rue Saint-Loup, 1716; — par M. Louis Lejeune, prêtre de l'Oratoire et chanoine de l'église du Saint-Sépulcre de Caen,

y demeurant, pour une maison sise à Troyes, rue de la Tête-Noire ou de la Limace, 1738, etc.

G. 4040. (Registre.) — In-folio, 97 feuillets, papier.

**XVII^e-XVIII^e siècles.** — Fragments d'un censier dérelié. — Reconnaissances passées devant notaires : par Claude-Sulpice Chanoine, marchand, propriétaire d'une maison sise à Troyes, rue du Petit-Credo, « faisant l'un des « coins de celle de la Bourcerie et l'un de ceux de la Harengerie ». Cette maison, qui n'avait que 24 pieds de long et 15 pieds de large, était chargée de rentes et censives montant au total à 22 livres, 6 sols, 8 deniers et qui se répartissaient entre : le chapitre de Saint-Pierre, le prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle réuni à l'évêché, l'abbaye de Saint-Loup, l'Hôtel-Dieu Saint-Bernard, la commanderie de Saint-Jean-du-Temple de Troyes, le chapitre de Saint-Étienne, le chapitre de Saint-Urbain, le doyenné de Saint-Étienne et l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, 1781. — Reconnaissances passées par les curés de Pont-Sainte-Marie dont les noms suivent pour 5 livres de rente annuelle dues au chapitre : François Denise, 1693 ; Gilles Gauthier, docteur en théologie de la faculté de Besançon, 1713 ; Nicolas Verrier, 1748 ; Jean-Baptiste Camut, 1775 ; — reconnaissances de même nature passées par les curés de Corbeil (Marne), Creney, Meix-Thiercelin (Marne), Saint-Parres-au-Tertre, Pont-sur-Seine, Chalautre, Donnement, Sainte-Savine (signature de l'historien Courtalon), Rilly-Sainte-Syre ; copie d'un arrêt du Parlement, portant règlement entre le chapitre de Troyes et maître Nicolas Adenet, vicaire perpétuel de l'église de Saint-Savinien-lez-Sainte-Syre, 1666. — Reconnaissance pour 5 quartiers de terre et vigne vers le moulin de Fouchy, lieudit les Vassaudes (*sic*), tenant d'une part au midi « à Mon« sieur le lieutenant de Vyenne, à cause d'un héritage ap« pellé de toute antienneté Chat-Guignon », etc.

G. 4041. (Registre.) — In-folio, 150 feuillets, papier.

**XVII^e-XVIII^e siècles.** — Fragments d'un censier dérelié. — Reconnaissances passées devant notaires par : François du Vouldy, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa maison, seigneur de Baire, Montsuzain, Voué, Saint-Remy et Saint-Martin, demeurant ordinairement en sa maison du Pré-Lévêque près Troyes, lequel reconnaît que par succession de Guichard du Vouldy, son père, et par partage fait « avec le s^r Louis de Beurville et dame Marie de « Vouldy, sa femme, à cause d'elle, aussy comme héritière « dudit deffunt s^r Guichard de Vouldy, son père », il est détenteur de 6 arpents 10 cordes de terre sis au Pré-Lévêque, etc., 1673 ; — par Nicolas Mossut, négociant à Troyes, rue du Mortier-d'Or, 1785 ; — Jean Châtelain, maître de pension à Troyes, 1778 ; — Pierre Nivelle, « archer en la « mareschaussée de robe courte du bailliage de Troyes », 1673 ; — noble homme M^e François Ludot, avocat en Parlement, demeurant ordinairement à Paris, lequel reconnaît que par donation à lui faite par damoiselle Jeanne de Lespinette, veuve de François Desprey, « écuyer, seigneur du « Mesgnil, exempt des gardes du corps du Roy », il est propriétaire de 4 arpents de terre sis au finage de Chicherey, paroisse de Sainte-Savine, appelés Champ-Ludot, 1674 ; — Jacques de Dreville, chevalier, seigneur de Molert, demeurant à Troyes, à cause de dame Marie-Louise de La Chapelle, son épouse, 1786 ; — damoiselle Anne Petitpied, veuve du sieur Nicolas de La Boutonnière, lieutenant de cavalerie au régiment de Lautrec, aide de camp de Monsieur de Luxembourg, 1717 ; — Alexandre Vigneron, maître de pension à Ervy, 1727 ; — pour un petit jardin sis à Troyes « près « les chambres du Roi qui sont derrier le couvent des Cor« deliers, près la porte de Comporté » ; — par Messire Louis de Humes Cherisy, seigneur de Villedieu, gentilhomme ordinaire de Monseigneur duc d'Orléans, capitaine au régiment de Bourbonnais, à cause de dame Jeanne Dorigny, son épouse, pour 5 quartiers de pré, fermés de fossés et saules, assis à Saint-Parres-au-Tertre, lieudit Les Marots, 1681 ; — par Nicolas Janson, capitaine au régiment de Lorraine-Infanterie, pour le même article, 1721 ; — par Claude « de « Laitin » peintre, demeurant à Troyes, 1674 ; il signe : « Claude Deletin » ; — par M^e Jean Grosley (1), avocat en Parlement, demeurant à Troyes, au lieu et par succession de feu Maître Louis Grosley, son père, procureur au bailliage et siège présidial de Troyes, pour une maison sise à Troyes, rue du Bourg-Neuf, 1722 ; — par M^e Pierre-Jean Grosley, « avocat en Parlement » pour la même maison, 1777 ; signature autographe. A la reconnaissance est joint un petit plan par terre de la maison.

G. 4042. (Registre.) — In-folio, 133 feuillets, papier.

**XVII^e-XVIII^e siècles.** — « Registre servant de cen« sier à Messieurs de l'église de Troyes pour toutes (*sic*) les « articles qui sont chargez à leurs offices du celier et des vi« caires de rentes et censives, fait par M^e Jerosme Petitpied, « chanoine et officier anniversarier, suivant l'acte capitulaire « desdits sieurs du 25 juin 1670 ; lequel registre censier est

(1) Le père de l'académicien.

« réglé et dressé suivant l'ordre des comptes du celier et des « vicaires...». Incomplet et dérelié. Bien que le titre ne l'indique pas, ce registre concerne exclusivement La Vacherie (commune de Troyes). La désignation de la plupart des articles est accompagnée d'une note marginale qui renvoie aux hypothèques passées : au censier de vélin, au censier rouge, au censier couvert de parchemin (G. 1477), au censier tanné et au censier noir (G. 1479). — Reconnaissances passées devant notaires par : Pierre Devilliers, Me apothicaire, demeurant à Troyes, 1684 (f° 7 r°) ; — Françoise Blanchard, veuve de Pierre Parastre de Chauverry, marchand épicier demeurant à Troyes, 1738 (ibid. v°) ; — par divers, pour « une voye size à La Vacherie, qui sert de commodité aus- « dits reconnoissants pour aller à la fontaine dudit lieu et « au chemin d'aisance qui conduit à La Moline », laquelle voie est chargée envers le chapitre de Saint-Pierre d'un denier de censive (folio 26) ; — par M. Louis de Corberon, écuyer, gentilhomme de la maison du Roi, 1683 (folio 241 r°) ; — par M. Jacques de Corberon, conseiller du Roi, trésorier de France au bureau des finances de Champagne à Châlons, demeurant à Troyes, 1737 (ibid.), etc.

G. 4043. (Liasse.) — 40 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

**XVIIIe siècle.** — Reconnaissances passées devant Maître Guyot, notaire à Troyes, par des détenteurs d'immeubles situés à Troyes ou aux environs grevés de cens au profit du chapitre de Saint-Pierre. On peut relever les noms suivants : Antoine Harmey, maître serrurier, 1778 ; — Pierre Deheurles, marchand fabricant de draps, demeurant au faubourg Saint-Jacques, 1780 ; — Louis Arnou, maître cuisinier rôtisseur ; — Pierre Berthault, maître tonnellier, 1781 ; — François Gambey, maître boulanger ; — François Ledanté, maître tisserand, 1782 ; — Nicolas Guyot, maître cuisinier traiteur, 1783, etc. — Louis Martin, tailleur d'habits, demeurant à Macey, prend à ferme, moyennant 16 livres par an, les greffes des justices des seigneuries de Macey et Mesnil-Vallon (commune de Macey), appartenant au chapitre de Saint-Pierre.

G. 4044. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

**XVIIIe siècle.** — Plans. — Plan des « Charmes de la « Mouline chargés de rente, censive et dixme ». — Plan d'une « pièce de 7 arpens située au Pré-Lévêque ». — Copie d'un plan d'héritages censuels envers le chapitre de Saint-Pierre, assis à La Vacherie, près la croix, lieu dit « Plantote ». — Les autres pièces sont de simples croquis, la plupart informes. — Cf. G. 1270.

G. 4045. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

**1685-XVIIIe siècle.** — Recueil de plans. — Folio 6, r° : « Plan et figure d'une contrée de terre, un chemin antre « deux, appelée Les Cumines, où il y a plusieurs maisons, « asize à la Basse-Vacherie (commune de Troyes), sansuel à « Messieurs... de Saint-Pierre de Troyes, seigneurs de la- « dite Vacherie, mesurée et descritte par moy, Pierre Valton, « expert priseur et arpanteur juray (*sic*)... demeurant aux « Faux-Fossés, faubourg dudit Troyes..., à la requête de « M. Massey, reseveur desdits sieurs de Saint-Pierre... le 7, « 9 et 10e octobre 1699... » — Folio 8 : partie de la contrée des Charmes. — Folio 10 : plan figuré de la contrée de la Perière des Noës. — Les folios 13 v° et 14 r° sont la répétition des folios 5 v° et 6 r°. — Folio 18 : plan du Grand Champ-Hacquin. — Folio 20 : plan du Grand Champ de Paris. — Folio 22 : plan de la contrée du Champ Pétail Saint-Jean. — Folio 26 : plan de la Noue Trotin ou Tombline.

G. 4046. (Registre.) — Grand in-folio, 36 feuillets, papier.

**XVIIe-XVIIIe siècles.** — Recueil factice de plans (dont beaucoup sont inachevés ou informes) et de croquis de biens appartenant au chapitre. — Folio 3, v° : biens à Laubressel, lieu dit la Côte Saint-Pierre ; l'église de Laubressel et quelques unes des maisons qui l'avoisinent sont représentées sur ce plan. Noms des détenteurs des parcelles. — Folio 10, v° : contrée de la Périère des Noës ; plan daté du 31 mars 1700. Contenances des parcelles et noms des propriétaires. — Folio 12, v° : plan d'une pièce de vigne et terre assise « au finage « de Sainte-Savine, lieu dit la Périère des Noës », dressé à la date ci-dessus par Pierre Valton, expert et arpenteur royal. — Folio 15, r° : « Contrée du Grand Champ-Hacquin, dressé « par M. Lécorché en 1699, et copié en 1753 avec les « noms des propriétaires ». Cette contrée est limitée à l'ouest par le « pavé royal du faubourg de Croncels ». V° : le Petit Champ de Paris. — Folio 20, r° : contrée du Clos de Champigny. — Folio 22, v° : plan inachevé de la contrée du Grand Champ-Hacquin. — Folio 24, v° : contrée du Clos de Champigny. — Les folios 25 à 30 forment un atlas grand in-folio intitulé : plans. Ces plans, dressés au XVIIIe siècle, n'ont pas été terminés. — Folio 26 : Pétail Saint-Jean. — Folio 27 : Pétail Saint-Julien. — Folio 28 : le Grand Champ-Hacquin.

— Folio 30 : Grand Champ de Paris. Autre plan de la même contrée, folio 35 v°.

G. 4047. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1780-1788.** — *Assenay.* — Martin Thoyer, laboureur, demeurant à Villy-le-Maréchal, prend à ferme du chapitre deux pièces de terre labourable situées au finage d'Assenay, pour en jouir pendant 9 ans « qui commenceront aux som- « bres Saint-Georges de l'année 1782. » — Baux à Brigide Philippe, veuve d'Edme Jacquinot et à Louis Ravinet.

G. 4048. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1781.** — *Baire-Saint-Loup.* — Edme Henri, laboureur, et Françoise Baudin, sa femme, prennent à ferme du chapitre une pièce de pré contenant 7 quartiers, située au finage de Baire-Saint-Loup, « lieu dit Les Inglées ou Les « Mottes », tenant du levant à la Barse. — Cf. G. 2698.

G. 4049. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1685-1774.** — *Barbonne* (Marne). — Procès-verbal de la visite de l'église de Barbonne faite, en vertu d'une commission du chapitre de Saint-Pierre, par Nicolas Cousin, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, prieur-curé de l'église paroissiale de Notre-Dame d'Étrelles, 1685. Ce procès-verbal est signé par maître M [athias] Dupont, curé de Barbonne, par Pierre Garnesson, « recteur des écoles » dudit lieu, par un marguillier et par le visiteur. — Analyse des titres concernant la cure de Barbonne. — Cf. G. 2709.

G. 4050. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1214.** — *Bouilly.* — Par devant Manassès, chantre, Guiard, archidiacre de Brienne et Henri, official de Troyes, Jean de Luyères, chevalier, vend à Nicolas, doyen de Troyes, trois sous de cens annuel, assis sur le Clos-le-Comte, « *in domo Adeline La Comtesse* ». Luce, femme dudit chevalier, Hugues et Jean, ses fils, approuvent cette vente. — Cf. G. 2719.

G. 4051. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

**1446-1654.** — *Chaillouet* (commune de Troyes). — Reconnaissance passée pour une pièce de terre « séant lez « Troyes, ou lieu dict En Challouet, près le Molin Brusley », par plusieurs habitants de Troyes, parmi lesquels figurent Guillaume Le Bey, marchand papetier, Nicole de Saint-Aubin veuve d'Étienne Format, Thibaut Guinard, potier d'étain etc., 1554. — Autre reconnaissance passée pour le même objet par « nobles personnes Nicolas Le Bé l'esné, « bourgeois de Troyes et papetier juré en l'université de « Paris, et Françoys Le Bé son frère, marchant », et consorts, 1579.

G. 4052. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1345-1685.** — *Chigy* (Yonne). — Compte de recette et de dépense rendu par Noël Calot, maire du chapitre à Chigy, pour l'an fini à la fête de Saint-Jean-Baptiste 1441. Recette: sommes reçues de Jaquot Larchevêque, de Colin Calot, de Joachim Cotelle, de Renard de Sièges, de Margot, femme de feu Jaquot « Le Pescheurs », et autres. Dépense: « Aux gens d'armes pour rençonner le fers du moulin envi- « ron la Toussaint IIII^c XL, VI s. VIII^d ». — Requête adressée à l'official de Sens par les paroissiens de Chigy pour obtenir le remplacement de M. Charles Laisné leur curé. Ils allèguent qu'il est infirme, qu'il s'absente fréquemment de sa cure, etc., 1685.

G. 4053. (Plan.) — 1 pièce, parchemin.

**XVII^e siècle.** — *Chigy* (Yonne). — « Plan figuré et des- « cription géométrique de la pièce de terre friche des Vau- « beliers, finage de Chigy, mesurez en l'année 1661, en « laquelle sont marqué les terres baillez à rente aux parti- « culliers y dénommez, suivant les délivrances faictes par « moy arpenteur royal soubssigné, à requeste de Messieurs « de chapitre de Saint-Pierre de Troye, seignieurs dudict « Chigy, en exécution des baux d'icelles passés pardevant « Lhéritié, notaire audict Chigy, et suivant que le tout est « sepesifié (*sic*) au procès-verbal de délivrance du mois « d'octobre mil six cens soixante-huict. *Signé*: S. Simon, « arpenteur royal juré » (demeurant à Sens). Sur ce plan sont indiqués des fourneaux à chaux qui sont situés à cheval sur les finages de Pont-sur-Vanne et de Chigy. Sur la ligne séparative des deux finages sont indiquées deux mardelles et une pierre dénommée « pierre au diable ».

G. 4054. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1780.** — *Corbeil* (Marne). — Jean Sauvage, laboureur, demeurant à Corbeil, prend à ferme du chapitre de Saint-Pierre la moitié des grosses dîmes en grains à partager avec le curé dudit lieu, moyennant une certaine quantité de fro-

ment, orge, seigle et avoine « le tout de fermage, bons grains « de dixmes, bien vannés, crincés (1), criblés et netoyés... »

G. 4055. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1381-1401.** — *Croncels* (faubourg de Troyes). — Jean Petitdieu, tisserant de draps et Jeannette, sa femme, demeurant à « Cronceaulx », prennent à bail emphytéotique du chapitre de Saint-Pierre une maison sise aux Terrasses. Ils s'engagent à « mettre ladite maison en bon estat souffisant de « toutes reffections quieuxconques, et ycelle retenir et main- « tenir de toutes reffections quieuxconques à touz jours, et « la délaisser en bon estat souffisant de toutes reffections « quieuxconques, tout à leurs propres coux et despenz... », 1392.

G. 4056. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1511.** — *Dampierre-de-l'Aube.* — En présence de Philippe Piédoré et de Colinet de Pars, notaires royaux au bailliage de Vermandois, demeurant à Châlons, deux chanoines de la cathédrale de Châlons, deux chapelains de l'ancienne congrégation fondée en la même église et l'huissier du chapitre certifient : « qu'ilz ont eu bonne congnoissance « de la personne de feu maistre Louis Robin, en son vivant « prebstre, chanoine de ladite église de Chaalons et prieur « du prioré de Dampierre-lez-Rameru, ou diocèse de Troyes, « lequel, environ ung mois ou trois sepmaines puelt avoir, « en certain jour de sabmedi, il alla de vie à trespas audit « Chaalons ; et le lendemain suyvant, fut icellui Robin inhu- « mé et enterré en l'église dudit Saint-Étienne. Le scevent « parce qu'ilz étoient présens audit enterrement. Ont aussi « dit et attesté comme dessus, que ledit feu maistre Loys « Robin estoit en sondit vivant prieur dudit prioré de Dam- « pierre, comme plusieurs fois luy ont oy dire et réciter, et « que pour tel estoit tenu et repputté, et telle en estoit la voix « et commune renommée audit Chaalons et pays environ ». Les notaires donnent acte de ces attestations au procureur du chapitre de Saint-Pierre de Troyes, 26 juillet 1511.

G. 4057. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1643-1657.** — *Dierrey-Saint-Julien.* — Procédure contre les héritiers de M. Jean Carré, curé de Dierrey-Saint-Julien, au sujet d'une pension de 40 sous que le chapitre de Saint-Pierre a droit de prendre chaque année « le jour du « grand sanne » (synode).

(1) « *Craincer*, séparer le blé des dernières pailles ». (*Grosley.* Vocabulaire troyen.)

G. 4058. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1678-XVIII^e siècle.** — *Échenilly* (commune de Saint-André). — Plan de plusieurs héritages censuels envers le chapitre, mesurés par Nicolas Lescorcher, arpenteur priseur et partageur du Roi, commis de Monsieur le grand-maître arpenteur général de France, demeurant à Troyes. Les noms des détenteurs sont inscrits sur les parcelles. — Plans postérieurs, sans signature. Sur ces derniers le nom de la contrée (Les Ouches d'Échenilly) est indiqué.

G. 4059. (Liasse.) — 12 pièces et 4 cahiers in-folio, 10, 13, 16 et 22 feuillets, papier.

**1420-1726.** — *Fontaine-Fourche* (Seine-et-Marne) et *Courceaux* (Yonne). — Comptes de recette des censives. — « C'est le compte des receptes et mises des terres et segno- « ries de Fontaines et Correceaux lez Trignel (Traînel) faittes « par moy Jehan Le Vireloys, procureur et receveur ès dites « villes pour Messieurs les vénérables doyen et chapitre de « l'église de Saint-Pierre de Troys, seigneurs desdites villes, « et pour ung an commençent à la Saint-Jehan-Baptiste, « l'an mil IIII^c LX et X et fenissant à icelle feste l'an mil IIII^c « LX et XI ». — Recette des terrages de Fontaines et de Courceaux. — « Papier censier de la recepte faicte cejour- « d'huy jour Sainte-Croix en septembre, 14^e dudict moys « mil six cens neuf ».

G. 4060. (Liasse.) — 128 pièces, papier.

**XV^e-XVII^e siècles.** — *Fontaine-Fourche* et *Courceaux.* — Déclarations fournies par les détenteurs d'héritages mouvants en la censive du chapitre de Saint-Pierre, seigneur de Fontaine et Courceaux. Parmi les déclarants : Loup Guillaume, laboureur ; Louis Marais, vigneron ; Louis Greslet, prêtre, agissant comme administrateur du grand Hôtel-Dieu de Sens ; le chapitre de la Sainte-Trinité de Traînel ; Martin Lauxerroys, vigneron demeurant à Fontaine ; Martin Guillaume, vigneron, demeurant à Fourche ; Martin Beauvais, laboureur ; Nicolas Tixerant, vigneron ; Louis de Madeil, écuyer, seigneur d'Athis (Marne), 1600 ; Michel Grain, vigneron, etc.

G. 4061. (Cahier.) — 44 feuillets, papier.

**1627.** — *Fontaine-Fourche* et *Courceaux.* — « Décla- « ration des terres et héritages appartenantz à deffunct Jehan

« Triollet, vivant sieur du Cloz-Millon, porte-cabam (1) du « Roy, assiz sur le finage de Courceaulx, chargez envers « Messieurs de Sainct-Pierre de Troyes, seigneurs dudit « Courceaulx et Fontaine soubz Fourche, de cens et ter- « rage... que donne damoiselle de Vauhardy, vefve dudict « deffunct sieur du Cloz-Millon... laquelle déclaration con- « tient tous les héritages à luy donnez en faveur de mariage, « partage faict avec le sieur de Vaudrey, frère dudict def- « funct... Premièrement: la maison où demeuroit ledict « deffunct, où à présent ladicte vefve faict sa demeurance « ordinère, consistant en maison, pavillon, étables, grange, « hangard ou hallier, ayant quatre tourelles aux quatre « coings de la closture d'icelle, l'une desquelles sert de co- « lombier, au-dessoubz duquel y a une voulte qui sert de « laicterie... » A la suite de chaque article sont indiqués les noms des personnes dont le bien déclaré a été acquis, les noms des notaires qui ont dressé les contrats d'acquisition et la date des actes. Art. 8 : « lieu dict Naquemouches » ; — art. 103 : « lieu dict Juche-Coq » ; — art. 104 : lieu dit « Fon- « tarabie ».

G. 4062. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 17 pièces, papier.

**1578-XVIII^e siècle.** — *Fontaine-Fourche* et *Courceaux*. — Enquête faite par-devant Jean Maget, juge ordinaire de la prévôté de Fontaine-Fourche, à la requête du chapitre de Saint-Pierre, à l'effet de constater si la rivière de l'Orvin a changé son lit ordinaire. Les témoins appellés répondent négativement, XVIII^e siècle. — Requête au Parlement. Les chanoines exposent qu'ils ont obtenu des lettres de terrier pour leurs seigneuries de Fontaine-Fourche et Courceaux et que la sentence d'entérinement de ces lettres avait désigné Jean Maget, notaire à Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes (Yonne), pour recevoir les déclarations des censitaires. Jean Maget est mort, et son étude va passer entre les mains de Jean-Baptiste Maget, notaire garde-notes en la ville de Traînel. Les chanoines demandent que ce dernier soit commis pour la réception des déclarations, XVIII^e siècle. — Procès-verbal concernant les dégradations faites à l'auditoire de Courceaux dont certains quidams se sont permis d'abattre le pignon, 1720.

G. 4063. (Liasse.)— 4 pièces, papier.

**1540-1711.** — *Gênes* (Italie). — Pièces relatives à la rente sur la ville et le port de Gênes léguée aux églises de Saint-Pierre et Saint-Étienne de Troyes par Dominique Tacon, d'Alexandrie. Deux lettres écrites de Paris par Octavien de Grimaldi. L'une porte pour adresse: « Monseigneur Mons. « le noyne (*sic* pour : chanoine) Coyfart, en l'église Sainte- « Estiene de Troys, en Troys ». En note sur l'adresse, d'une écriture du XVI^e siècle: « De Monsieur le Président de Gri- « maldis, en octobre V^c XL ». — Projet de lettre sans indication de destinataire et sans signature. « De Troies, ce 1^er may « 1698. Monsieur, nous avons appris avec joie, par la lettre « que vous avez pris la peine de nous écrire de Marseille le 18 « du mois dernier, que vous avez de grandes lumières pour « nous faire toucher les sommes qui nous sont dues par la « république de Gennes... Mais nous sommes encor dans « l'incertitude si nous pourrons en profiter, parce que nous « sommes engagés de parole et par écrit avec une personne « qui nous a été proposé par M^rs Verdun et Orsival, mar- « chands de Lion, pour le recouvrement de ces sommes. Il « est bon de vous informer que nous estions convenus avec « M^rs Verdun et Orsival que nous donnerions à leur ami, « pour ses peines et les frais qu'il pourroit faire, la quatriesme « partie de toutes les sommes qui nous restent deues pour « les rantes échéues en l'année 1682, et un présent honneste « pour les rantes échéues depuis 1682 jusques à présant. « Nous voulons bien vous faire les mesmes conditions... « Nous espérons, Monsieur, que vostre intérest particulier « étant joinct à l'advantage de servir l'église, vous ferez tous « vos efforts pour nous faire rendre exactement ce qui peut « nous estre deu ». — Cf. G. 2855.

G. 4064. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 7 pièces, papier.

**1196-1773.** — *Grandes-Chapelles*. — Charte du comte Henri II, datée d'Acre le 1^er (? *Kalendis* ?) octobre 1196. Original. Six lignes. L'état d'altération de cette pièce ne permet pas de voir quel est l'objet de l'acte. — Copie (XV^e siècle) d'une charte du comte Henri I^er, par laquelle il donne aux prêtres custodes de l'autel à Saint-Pierre de Troyes 30 setiers d'avoine sur le sauvement des Grandes-Chapelles, 1178. (Cf. deux autres copies de cette charte dans la liasse G. 2857). — Compte de la dépense faite par Gilot Boucherin, fermier du four banal des Grandes-Chapelles, pour la réparation dudit four au mois de juillet 1438. « A Pierre Macé, « ouvrier de bras, pour III jours de ly à feurger de la terre « pour massonner oudit four, au pris de XX deniers pour « jour, sens ses dépens, vallent lesdits III jours en somme « VI s. VIII d... En la seconde sepmaine du moys de no- « vembre, l'an III^c XL, pour la ranson dudit four aux gens- « darmez qui estoient ausdites Chappelles, en pain, vin et

(1) Porte-caban. « Dans l'état de la maison du Roi de 1644 il y a « quatre *porte-gabans* ayant chacun 220 liv. de gages ». (*Dictionnaire de Trévoux*, au mot *Porte*.)

« aveinne, v s. III d. ». — Compte de la dépense faite par le même fermier en 1441 : « En la première sepmaine de oc- « tobre l'an dessus dit. Pour le fourier de Adam de La Ry- « vière qui ransonna ledit four, x s. — Item, pour le fourier « de Barete et de Boniface, cappitainez des Lombars, III s. II « d... — Mercredi XXIIIe jour d'octobre IIIIe XLI fut quitté à « Gilot Boucherin XX s. t. pour les chomaiges du four à « cause des gens d'armes ». — Autre compte de dépense pour le même four, 1455. Le filigrane du papier représente un personnage assis, coiffé de la tiare et tenant une clef en sa dextre. — Acte de démission de la cure : « Aujour- « d'huy est comparu pardevant nous, notaires royaux et « apostoliques en la ville... de Troyes, Me Nicolas Baulny, « prêtre du diocèze de Rheims, curé de... Saint-Pierre des « Grandes-Chapelles... lequel, jouissant d'une parfaitte santé « d'esprit et de corps, ainsy qu'il nous est aparu tant à l'ins- « pection de sa personne et pour s'être transporté en l'étude « de Chastel l'un de nous,... que par les sensez discours « qu'il nous a tenus, s'est par ces présentes démis purement « et simplement de saditte cure... », 1773.

G. 4065. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1230.** — *Jaucourt.* — Pierre, seigneur de Jaucourt, chevalier, et Simon, son frère, déclarent qu'ils n'ont de droits sur aucun des biens que Milon, chantre de Bar-sur-Aube et chanoine de Troyes, leur frère, tient de l'église Saint-Pierre de Troyes et qu'ils veulent qu'après la mort dudit Milon tous ces biens fassent retour à l'église de Troyes, 1230 (*n. st.* — 1229, le jour de Sainte-Agathe).

G. 4066. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1259-1479.** — *Joux*, village détruit, commune de Saint-Benoît-sur-Vanne. — Par devant Henri, doyen de l'église de Villemaur et Robert, doyen de la même ville, Chrétien « *de* Cormonnoncle », Emmeline, sa femme, veuve de Renaud « *de* Coaudum » (Cosdon), Renaud, clerc, et Marguerite, enfants de ladite Emmeline ; Hersende, veuve de Pierre « *dicti* Taillefer », Jean, Gilet, et Adeline, ses enfants, et autres donnent à André de Courgenay (Yonne), chanoine de Troyes, un pré qu'ils possèdent à Joux. — Le chapitre loue à vie à Pierre Moisson, meunier, demeurant à Joux, à ses enfants et petits-enfants, plusieurs prés « avec et « ensemble la rivière dudit Joux, ainsin qu'elle se comporte, « appartenant à nous et à nostredite église, en laquelle « rivière et sur icelle ledit reteneur a fait construire et édif- « fier ung molin à blef... »

G. 4067. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**Fin du XVIIIe siècle.** — *Joux.* — Plan de la prairie de la seigneurie de Joux. Colorié. Sans signature. Avec une légende détaillée de la même écriture que celle de l'inventaire des titres du chapitre (G. 1247-1251).

G. 4068. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 cahier in-folio, 18 feuillets, papier.

**1523-1549.** — *Macey.* — Maître Nicole Clément, prêtre, licencié en loix, agissant comme procureur de Maître Jean Raguier, administrateur perpétuel de l'abbaye de Montiéramey, archidiacre de Sézanne en l'église de Troyes, et seigneur en partie de Macey et Mesnil-Vallon, pour assurer la célébration des anniversaires fondés par « Maître » Jacques Raguier, en son vivant, évêque de Troyes, oncle de Jean Raguier, cède et transporte au chapitre tous les droits de Jean Raguier sur les terres et seigneuries de Macey et Mesnil-Vallon. Jean Raguier était, par suite d'échange, aux droits de Maître Guillaume Raguier, archidiacre de Brienne en l'église de Troyes, auquel lesdites terres et seigneuries appartenaient « comme héritier de feux noble Messire « Jehan Raguier, à son vivant chevalier, et dame Marye « Beauvarlet sa femme, seigneur et dame de La Mothe de « Thilly et desdictz Macey et Le Maignil, père et mère dudict « Maistre Jehan Raguier », 1523. — Cahier sur lequel on a transcrit la charte précédente, et à la suite, deux transactions intervenues en 1526 et 1527 entre le chapitre et les héritiers de Messire Nicole Marie, en son vivant chanoine de la cathédrale, plus un acte en date de 1524, par lequel noble homme Odard Hennequin, contrôleur général des finances du Roi en la généralité d'Outre-Seine, demeurant à Paris, vend au chapitre de Saint-Pierre divers biens sis au finage de Lavau et de Saint-Parres-au-Tertre. Toutes ces copies sont collationnées par Nicolas Prudot, commis du greffier du bailliage de Troyes, 1549.

G. 4069. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 4 pièces (dont un plan collé sur toile), papier.

**XVe siècle-1780.** — *Macey.* — Plan sur parchemin de deux pièces de bois taillis appartenant au chapitre, l'une appelée « Le Seuchet et Huveux », l'autre « Le Sentias et « Les Vausotz », ledit plan dressé par Nicolas Lécorché, arpenteur royal à Troyes, 1670. Colorié. L'église de Macey et les maisons qui l'entourent figurent sur ce plan. — Autre exemplaire inachevé du même plan sur papier. (Collé sur toile.) — Le chapitre fait signifier par ministère d'huissier à

Pierre Chominot, garde-chasse de la terre et seigneurie de Macey, qu'il est révoqué de ses fonctions et le somme de rendre dans le jour la bandoulière et tous les habits qu'il a reçus du chapitre, « consistant en un habit, une veste et deux « culottes de drap bleu à boutons blancs, un chapeau bordé « en argent et un fusil à deux coups », 1773. — M. Larcher, curé de Macey, certifie qu'Edme Deniset, manouvrier, n'est lié d'aucune censure ecclésiastique ; qu'au contraire, il est de bonne réputation, de conversation honnête, de bonne vie et mœurs, de religion catholique et qu'il n'y a rien qui puisse l'empêcher d'espérer la place de garde-chasse dont il remplirait fidèlement les devoirs, 1780.

G. 4070. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1751.** — *Mesgrigny et Vallant-Saint-Georges.* — Procès-verbal de mesurage et arpentage d'une ferme dépendant de la chapelle Notre-Dame à la cathédrale, dressé par Jacques Massey, arpenteur royal à Troyes, avec plan de chacune des pièces de terre, au nombre de 23. Parmi les lieux dits du finage de Mesgrigny : le Noyer aux Gens d'armes, le Noyer aux Bergers, Marguena, Rouge-Vessy, le Croc aux Regnards, le Bas de la Cave, Les Turey, etc.

G. 4071. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1521-1522.** — *Montaulin.* — Par son testament fait le 13 mai 1519 en présence d'Oudard Carbonnier, « prebstre « et recteur de la chapelle du Sainct-Saulveur en l'église de « Troyes », feue Nicole Maret, en son vivant femme de noble homme Quentinet de Marisy, écuyer et contrôleur du grenier à sel de Troyes, avait fondé deux anniversaires qui devaient être célébrés par les chanoines de la chapelle Notre-Dame à la cathédrale. Le testament portait que la somme destinée aux paiements de ces anniversaires serait prise sur un gagnage sis au finage de Montaulin. Sentences de l'official de Troyes au sujet de l'exécution de cette clause.

G. 4072. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**XIII^e siècle.** — *Morey*, village détruit, commune de Dierrey-Saint-Julien. — Enquête faite par Jean de Sainte-Syre au sujet des réclamations élevées par le chapitre sur les menues dîmes et les revenus de toute nature de la cure de Morey, dont le chapitre prétendait avoir les deux parts. Dépositions de « Jehannins li Roys, homs Mons. Jehan des « Barres », de Jacques Beleuse, « Thiébaus Arenbert », Ou- « dinauz li Grans Vilains », « Thiébaus Boussars ». — « Mar- « guerons la Peescheresse, quars tesmoins, de l'aaige d'envi- « ron XL ans, jurée et requise sur lo droit que chapistres a et « puet avoir en toutes les oblations qui aviennent et pueent « avenir en l'église de Mory, — dit celle qui parle que Jehans « li Oiselierres, ses mariz, et elle tinrent bien la parroche de « Mory à ferme dou curé, et qu'il levoient et prenoient toutes « les oblations qui venoient en la ditte église, et qu'il ren- « doient au chapistre XL s. par an pour les II pars des obla- « tions des IIII festes annels et pour les II pars de tous les « menuz deymes de la parroche de Mory... — Messires Re- « nauz, curez de Dyerrey-Saint-Pere, noveimes tesmoings, « requis sur toutes les choses dessus dictes, dit que pièce a « que li curez de Morry avoit amoisonnée la partie dou cha- « pistre, et avoit amoisonnée sa parroiche à I chapellain, et « la partie dou chapistre avec; et dit cil qui parle qu'il « meesmes ramoisonna la dicte parroiche de Morry de ce « dit chapellain qui l'avoit amoisonnée dou curé... »

G. 4073. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**XVI^e-XVIII^e siècles.** — *Les Noës.* — Mémoire pour le chapitre de Saint-Pierre. Le chapitre est seigneur haut-justicier du village des Noës où il y a « maire, greffier, ser- « gens et aultres ministres de justice ». D'autre part, « les- « dits doyen et chapitre appellans ont deux juges de leur « justice temporelle faisans leur résidence le plus commu- « nément en ladite ville de Troyes, desquelx l'un est appellé « grant-maire, ou garde de justice, qui a principalement la « cognoissance des causes criminelles, et l'autre est nommé « le chambrier aux causes, qui a la cognoiscence des matières « civilles, qui ont siège et auditoire et prisons de toute an- « ciennetté en ladite ville de Troyes... » Or certains habi- « tants des Noës eurent procès devant le maire de cette seigneurie. Le maire les renvoya par-devant le chambrier aux causes. Après quelques procédures, les parties interjetèrent appel au bailliage de Troyes. Le chapitre soutient que l'appel devait être porté au bailliage de Sens. Si dans des circonstances analogues quelques appels ont été portés devant le bailli de Troyes, « ce auroit esté depuis peu de temps en çà et « à la persuasion d'aulcuns practiciens dudict Troyes pour « cuider accroistre leur practique... Item, et n'y feroit riens « de vouloir dire par les parties adverses desdits appellans « que le ressort par eulx prétendu pourroit avoir eu lieu du « temps des contes de Champaigne, ouquel n'avoit aulcuns « juges royaulx en ladicte ville de Troyes, et que à présent « ladicte cause cesseroit attendu qu'il y a bailly et juge pour « le Roy en ladicte ville de Troyes, car ad ce répondent les « dits appellans qu'il y a plus de deux cens ans qu'il n'y eut

« conte au pays de Champaigne, et qu'il y a tousiours eu « juge royal en ladicte ville de Troyes, et néantmains les- « dicts appellans ont tousiours joy et usé dudict ressort... « Item, et si oultre plus on vouloit dire que ledict lieu des « Noës est prochain de ladicte ville de Troyes et fort distant « de ladicte ville de Sens, et à ceste cause que ledict ressort « seroit cause de travellier les parties et les mettre en des- « pense, respondent lesdits doyen et chapitre appellans que « ce n'est chose nouvelle, mesmes oudict pays de Champai- « gne, que le ressort d'aulcunes justices s'extende en lieux « loingtains d'icelles justices et prochains d'aultres justices, « et mesmement en terres enclaveez... »

G. 4074. (Registre.) — In-folio, 27 feuillets, papier.

**1666-XVIII^e siècle.** — *Les Noës.* — Recueil de plans, la plupart informes ou inachevés des diverses contrées de la seigneurie des Noës. — Folio 3 : plan d'ensemble, colorié, de la seigneurie. L'église, le presbytère, l'auditoire et les maisons y sont représentées. Les maisons, au nombre de 49, sont numérotées ; à gauche du plan, se trouve la liste des propriétaires. — Folio 8 : plan sur lequel est représentée la maison seigneuriale de Pouilly (commune de Troyes) appartenant à M. Édouard Denis. Elle se compose de deux corps de logis à un étage, sans aucun caractère architectural. — Folio 13 v° et 18 r° : plan de la contrée du Fossé-Saint-Père avec la représentation des maisons, et le nom des détenteurs suivant l'ancien censier de 1660 et des « détenteurs « actuels en 1761 ». — Folio 25 r° : plan des contrées de la Ruelle-Bournaise et la Tronche-au-Tartier, dressé par Savinien Cossard, arpenteur royal, 1666.

G. 4075. (Rouleau.) — 1 pièce, parchemin.

**XVIII^e siècle.** — Plan de la seigneurie des Noës. — Aux armes du chapitre de Saint-Pierre, peintes en tête de la pièce sur un écusson timbré d'une couronne. Sans échelle, sans date ni signature. Colorié. Exécution soignée. Ce plan est orienté. L'église des Noës et les maisons du village y sont représentées. A gauche se trouvent les noms des propriétaires des maisons ; dans l'angle inférieur de droite, la table des contrées comprenant « les seize contrées dans l'enceinte de la « seigneurie des Noës » et les « contrées hors et près la terre « et seigneurie des Noës » qui sont : la Voie-des-Morts, — Culoison ou Clos-des-Hayes ou Maraux-de-Pouilly, — le Fossé-Saint-Père, — et le Clos-au-Charenton.

G. 4076. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1743.** — *Les Noës.* — « Mesurage et plans figurez de « la terre et seigneurie des Noës contenant en (*sic*) cent qua- « rante-sept arpens trente-huit cordes et demye, fait en « 1743 ». Ce titre est inscrit dans un cartouche surmonté d'un écusson aux armes du chapitre de Saint-Pierre, le tout exécuté et colorié sans beaucoup d'art. Les plans, également coloriés, sont dressés sur papier timbré. Les maisons y sont représentées. Chaque contrée remplit un feuillet ; le plan occupe le recto ; au verso se trouve la liste des parcelles avec l'indication de leur contenance et le nom des propriétaires. Du procès-verbal dressé par Edme Brissonnet, arpenteur juré établi à Troyes et auteur du plan, il appert que les 16 contrées dont se compose le finage des Noës sont divisées en 952 pièces et que le mesurage a été fait « à la mesure ordi- « naire du baillage de Troyes, qui est de cent cordes pour « arpent, vingt pieds pour corde et douze pouces pour pied ». Pour l'analyse détaillée, voy. l'article suivant.

G. 4077. (Registre.) — In-folio, 17 feuillets ; papier.

**1753.** — *Les Noës.* — « Copie du plan figuré de la terre « et seigneurie des Noës dressé par le sieur Brissonnet, ar- « penteur royal à Troyes, en 1743, faite au mois de dé- « cembre 1753 par J. Biart, chanoine. » — Les plans occupent le recto des feuillets. En face du plan, sur le verso du feuillet précédent, se trouve la liste des détenteurs des héritages avec l'indication de la contenance de chaque pièce et, à la fin, la contenance totale de la contrée. Les maisons sont représentées sur les plans. — Feuille de titre, v° : contrée du Mont-Saint-Loup ; 76 parcelles ; superficie totale : 18 arpents 20 cordes. — Folio 1 r° : plan de ladite contrée. — Folio 2 : contrée des Folies. Sur le plan sont dessinés un puits, la croix des Filles et 4 maisons. — Folio 3 : contrée du Paffre ou des Nozats. Cette contrée est bornée d'un côté par la « ruelle au grand Claudin ». — Folio 4 : contrée du Clos-Dorvillers ou Pré-Gauthier. — Folio 5 : contrée des Fourches-Regnauld. Cette contrée est bornée d'un côté par « le pavé royal des Marosts », et du côté opposé par « la voye « de l'Épine ou la ruelle au grand Claudin ». — Folio 6 : contrée du Champ-Pomasse. Cette contrée est bornée d'un côté par la « ruelle aux Saules » qui suit le cours du « ruisseau « Beton ». — Folio 7 : contrée de la Noue-des-Fourches-Regnauld. — Folio 8 : contrée de la Pute-Ornière. — Folio 9 : contrée des Grands-Cortins. Cette contrée est bornée d'un côté par la « ruelle des Morts ou la ruelle du Four ». Sur la parcelle n° 41 est représentée une petite maison apparte-

nant à M. Ricard, chirurgien, faubourg Saint-Jacques (à Troyes). — Folio 10 : contrée de la Fosse-du-Four. La désignation de la parcelle n° 7 est ainsi conçue : « Maison et « accin à Pierre Marot, mort ». En regard est écrit : « At- « tendre la veuve et l'épargner ». Sur le plan sont dessinés l'église des Noës et la croix du cimetière, le presbytère avec son jardin divisé en quatre carrés, et l'auditoire placé dans une petite presqu'île. Ce dessin est enluminé. — Folio 11 : contrée de « La Première voye achetée ». — Folio 12 : contrée de « La Seconde voye achetée ». — Folio 13 : contrée de la Ruelle-Jean-Simon. A l'intersection du chemin de Traînel et de la ruelle Jean-Cortin ou Cortier (voy. le folio suivant) est représentée la croix Pigeon. — Folio 14 : contrée de la Tronche. — Folio unique, coté 15 et 16 : contrées de la Ruelle-Bournaise et de la Tronche-au-Tartier.

G. 4078. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1719-1784.** — *Onjon.* — Reconnaissance passée au profit des quatre chanoines de la chapelle Notre-Dame par divers habitants d'Onjon, parmi lesquels Denis Simard, recteur d'école, 1719. On peut relever les lieux dits suivants : le Buisson-Tripot (art. 14), — la Côte-du-Chauffour (art. 17), — les Hayes-Plisson (art. 18), — le Bas-Sourd (art. 25), — Grandmont (art. 34), etc.

G. 4079. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1349-1737.** — *Orvilliers.* — Accord en Parlement entre « haust homme, noble et puissant Mons. Mile de « Noyers », bouteiller de France, et les habitants d'Orvilliers « lès-Saint-George, » au sujet d'une rente annuelle de trois muids d'avoine, 1349 (*nouv. st.*) (Cf G. 3108). — « Des- « pence faicte par moi Jehan Théveneau, maire de Mes- « sieurs de Saint-Pierre de Troyes en leur ville et justice « d'Orvilliers, ou four dudit Orvilliers... Pour l'achat de « vi^c de gluiz d'estrain pour recouvrir ledict four tout à « neuf, pour ce que les gens d'armes avoient toute abattue « et quassé la tiele, pour chacun cent vi s. viii d., valent « xl s. t..... Pour avoir recouvert ledit four tout à neuf, « refait le tuyau de la cheminée et palleçonné et torchié la- « dicte cheminée que les gens d'armes avoient despeciée, à « la somme de xxxii s. vi t. et ii s. vi d. an vin, valent xxxv « s. t. — A Jehan Tachié, charpentier, pour avoir refait les « huilz dudict four que les gens d'armes avoient ars tous « neufs, par marchié fait à luy, et a tout livré à la somme de « xx s. t. Et a esté fait tout l'ouvrage dessusdict en l'année « iiii^c xxxix, et est ledict four pour le présent en très- « bon point. — Autre despence faicte par ledict Théveneau « pour rançonner le four aux gens d'armes depuis que on y « a fait l'ouvrage dessusdit. — Au bastart de Beaujeu, « quant on revint du siège de Meaux, i s t. d'avene qui « valoit pour lors xxvi s. viii d ; iii l. de lart de v s. et ung « quartier de mouton de v s. t., valent xlvi s. viii d. — Aux « gens d'armes Yvon du Puis et Jehan de Verdun, environ « xv jours après, ausquelz fut baillié pour ledict four une « mine avene audict pris, vi pains, iiii pintes de vin, pour « ce xxi s. viii d. — A autres gens d'armes en ce temps « mesmes, qui vinrent logier audict Orvilliers et ardirent « ii maisons emprès le four, fut donné pour ledit four vi « boisseaux avene, ii poules, ung fromage et iiii pintes de « vin, pour tout : xvii s. vi d..... — Aux gens d'armes quant « on revint du siège de Pontoise derrenièrement, vi bois- « seaux d'avene, iiii pintes de vin et ung quartier de « mouton, et pour xx d. de poisson, pour ce xiii s. iiii d. »

G. 4080. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1219.** — *Plancy.* — Agnès, dame de Plancy, fait connaître qu'en exécution de la volonté exprimée par son mari Philippe, lorsqu'il était sur le point de partir pour Jérusalem, elle a assigné à la cathédrale de Troyes 30 sous de revenu annuel sur le péage de Plancy pour l'anniversaire de sa belle-mère (*pro anniversario... Odeardis quondam matris domini viri mei*), 1219, au mois de mars (*n. st.*).

G. 4081. (Liasse.) — 3 pièces et 1 cahier in-folio, 8 feuillets, papier.

**1667-1777.** — *Plantis* et *Joux.* — Nicolas Desmarets, écuyer, seigneur de Pâlis, Luyères et autres lieux, conseiller du Roi, juge garde en la monnaie de Troyes, prend à bail du chapitre pour 99 ans les terres, justices et seigneuries de Plantis et Joux, moyennant 500 livres par an, 1716.

G. 4082. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1751.** — *Provins* (Seine-et-Marne). — Copie des lettres patentes du mois de décembre 1749 portant établissement d'un hôpital général dans la ville de Provins.

G. 4083. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1265-1685.** — *Ramerupt.* — L'abbesse et le couvent de la Piété-près-Ramerupt prennent l'engagement d'observer les articles d'un accord passé entre leur maison et le chapitre de Saint-Pierre, 1265. — Provisions de la cure de Rame-

rupt, vacante par le décès de Me Antoine Renault, en faveur de Pierre Merrice, 17 octobre 1685 ; — de Jean Amandry, 22 octobre ; — et de Nicolas Herbelin, 23 octobre. Pierre Merrice n'avait pas accepté, et la nomination de Jean Amandry avait été déclarée nulle par le chapitre (voyez le reg. G. 1338, folios 49 r°, 50 v° et 51 r° et v°).

G. 4084. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

**XVIIe siècle.** — *Rilly-Sainte-Syre.* — Pièces relatives au procès criminel intenté par le chapitre à Nicolas Adenet, vicaire perpétuel de Sainte-Syre, Nicolas Adenet, maître couvreur, son père, et leurs complices (voy. G. 3209, 3210). États de frais fournis par Nicolas Mouton, Edme Girardon, huissiers à Troyes, et autres. — États de frais et salaires (non signé) : « Pour avoir esté le deuxiesme jour « d'octobre en la maison de Nicolas Adenet, père, avec six « tesmoins, pour icelluy Adenet prendre prisonnier, et ne « l'ayant trouvé l'avoir assigné à trois briefs jours et faict « trompeter par François Guillemet, trompete du bailliage « de Troyes », avoir fait enlever ses meubles par 4 brouetteurs et fait perquisition dans deux maisons lui appartenant, demandé : 60 livres ; taxé : 20 livres parisis. — Pour avoir été au lieu de Saint-Mesmin, distant de Troyes de 5 grandes lieues, avec 6 hommes et chevaux « pour appréhender et « constituer prisonnier le nommé l'*Entechrist* », être allé de là à Saint-Just, distant de Troyes de 9 lieues, où l'on croyait le trouver, demandé : 90 livres ; taxé : 48 livres parisis. — Pour être allé avec 6 témoins, charettes et chevaux, au lieu de Chauchigny, distant de Troyes de 4 grandes lieues, afin d'appréhender au corps le nommé Jean Collesson et l'avoir amené prisonnier à Troyes, demandé : 50 livres ; taxé : 24 livres parisis. — Consultation signée Tetel, Noël et Collot (copie) : « Faict sur lequel Messieurs de l'église de « Troyes demandent advis : Lesdicts sieurs ont cy devant « faict emprisonner Nicolas Adenet aux prisons royaux de « Troyes pour la somme de 4946 livres 4 deniers, avec l'in« térest, à laquelle il a été condamné solidiairement (*sic*) « avec ses complices... Lesdicts sieurs, ayant eu advis que « le geollier desdictes prisons le laissoit vaguer, voulant « s'informer de la vérité, firent faire commendement audict « geôlier de le leur représenter, lequel représenta son livre « de geôle sur lequel est l'escroue, mais dit que ledit Adenet « estoit lors décédé en la maison de Me Adenet, son fils, cha« noine de la chapelle Notre-Dame fondée en ladicte église. « Ils demandent au conseil s'ils sont bien fondez en la de« mande qu'ils poursuivent à la cour contre ce geôlier, aux « fins d'être condamné à leur payer leur dict debt... Les « soubsignez... sont d'advis... que lesdicts sieurs du chapitre « de Troyes sont bien fondés à soutenir que le geôlier qui a, « de son authorité privée, mis en liberté ledict Adenet pen« dant huict mois, jusqu'à son déceds, doibt estre condamné « par corps au payement de leur debt, principal, intérest, « frais et despens, parce que c'est luy qui en a empesché le « payement qui auroit infailliblement esté faict par ledict « deffunct pour se rédimer de l'ennuy de la prison...», 1671.

G. 4085. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1282.** — *Rivière-de-Corps (La).* — Par-devant l'official de Troyes, Pierre « *dictus* Loier », de Ramerupt, vend à Pierre de Saint-Lyé (*de Sancto Leone*), marguillier prêtre en l'église de Troyes, 3 deniers tournois de cens annuel assis sur un demi-arpent de vigne, sis au finage de la Rivière-de-Corps *(de Riparia de Cors)*, « *in loco qui dicitur* Digne « Chien », tenant aux vignes de Jean dit « Bourge » et d'Étienne dit « Bourge ». — Michel dit « Bourge » vend au même 4 deniers tournois de cens annuel assis sur une pièce de terre sise au finage de la Rivière-de-Corps, derrière la chapelle Saint-Hippolyte, tenant à la terre de Marie, veuve de Pierre « *dicti* Le Coc ».

G. 4086. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

**1728-1729.** — *Rouilly-Saint-Loup.* — Acte d'assemblée des paroissiens de Rouilly-Saint-Loup. — Requête présentée à l'évêque de Troyes par Claude Prieur, Edme Jacquinot, et Edme Oudot, laboureurs, fondés de pouvoir de tous les habitants de Rouilly et des hameaux de Rouillerot, Menois, La Planche, Marivas et La Bretonnière, aux fins d'obtenir que l'église de Rouilly, succursale de celle de Verrières, soit érigée en titre de cure. — Ordonnance de l'évêque qui commet Remy Breyer, chanoine de la cathédrale, pour faire la visite des lieux.

G. 4087. (Cahier.) — In-folio, 14 feuillets, papier ; (1 pièce annexée).

**1739.** — *Saint-André* et *Échenilly* (commune de Saint-André). — Procès-verbal de mesurage de tous les héritages appartenant au chapitre de Saint-Pierre sur les finages de Saint-André et Échenilly, dressé par Edme Brissonnet, arpenteur juré en la Maîtrise des eaux-et-forêts du bailliage de Troyes. Plans de 158 parcelles (dont les 98 premières sises au finage de Saint-André), et des terres du gagnage d'Éche-

nilly, divisées en 18 parcelles. L'auditoire se trouvait au finage d'Échenilly, lieu dit Le Clos Saint-Pierre (parcelle n° 153).

G. 4088. (Plan.) — 1 pièce, papier.

**1774.** — *Saint-Benoît-sur-Seine.* — « Plan d'une pièce « de pré scituée au finage de Saint-Benoist-sur-Seine, « appellée le pré du Moulinet, appartenant à Messieurs de « l'église de Troyes, contenant en totalité vingt-un arpents « huit cordes et demie...» Ce plan porte la signature de : « Félix, chanoine greffier ». D'après une note écrite au dos, il a été fait en 1774 par le sieur Brissonnet, arpenteur. Collé sur toile.

G. 4089. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

**1225-1678.** — *Saint-Martin de Bossenay.* — Charte d'Eudes (II), abbé de Sainte-Colombe de Sens, fixant les dîmes que l'abbaye doit au chapitre de Saint-Pierre pour les biens qu'elle possède à Rigny la-Nonneuse et Saint-Martin de Bossenay, 1225. — Jean « *dictus* Li Longuaz », de Saint-Martin de Bossenay, écuyer, et Agnès, sa femme, prennent à bail du chapitre « *terras, noerias et salices* », sis au finage dudit lieu, qui appartenaient à défunts Garnier de Bossenay, clerc, et Aveline, sa mère. L'acte est passé devant l'official de Troyes, « *sede vacante* », le vendredi avant les Rameaux 1298 (*vieux st.*)

G. 4090. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1255.** — *Saint-Nabord.* — Eustache, abbé, et le couvent de Basse-Fontaine, ayant une contestation avec le chapitre de Saint-Pierre au sujet de la dîme d'une pièce de terre, sise au finage de Saint-Nabord, qui appartenait autrefois à Gautier, chevalier, acceptent pour arbitres maître Thibaut « Le Fautrier » et Guillaume « *dictum* Goiner ».

G. 4091. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1790.** — *Saint-Parres-lès-Vaudes.* — Edme Chevrolat, marchand hôtelier, demeurant à Saint-Parres-lès-Vaudes, prend à ferme de M^re^ Gabriel Félix, chanoine de la cathédrale « et chapelain de la chapelle de Notre-Dame de « Beauvais fondée et desservie en l'église paroissiale lès-« Vaudes (*sic*), » 21 pièces de terre labourable.

G. 4092. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1624-1789.** — *Thennelières.* — Déclaration des terres et héritages sis à Thennelières appartenant au chapitre de Saint-Pierre et aux vicaires de la cathédrale, fournie en exécution des lettres de terrier obtenues par damoiselle Marie Le Mairat, veuve de Nicolas Largentier, et messire Louis Largentier, chevalier, baron de Chapelaines. Les terres, prés et vignes appartenant aux vicaires forment 58 articles, tous mouvans de franc-alleud, sauf un seul qui est chargé de 2 deniers tournois de censive.

G. 4093. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**XVII^e^ siècle.** — *Trévois (Les Hauts-)*, commune de Troyes. — « Plam (*sic*) d'une pièce d'héritage en jardinage, « qui estoit cy-devant en prey à blanchir thoille », appartenant au chapitre de Saint-Pierre, « assize aux Haults-« Trévoix, près la croix Saint-Jean et Pont-des-Champs », sur laquelle il y a divers bâtiments dont un moulin à blanchir. Dressé par Nicolas Lescorcher, arpenteur royal à Troyes.

G. 4094. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1563.** — *Trouan-le-Petit.* — Quittance d'une somme de 1000 livres tournois, délivrée par le receveur général des finances de Châlons à Jean de Mertrud, s^r^ de La Franchecourt, pour la vente et adjudication à lui faite, comme plus offrant et dernier enchérisseur, de la terre et seigneurie de Trouan-le-Petit qui appartenait au chapitre de Saint-Pierre.

G. 4095. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1611-1612.** — *Troyes.* — Abbaye de Saint-Loup. — Procès-verbal de visite de l'abbaye de Saint-Loup par les délégués du chapitre. Les visiteurs ont fait « de grandes remon-« trances » aux religieux. Ils se plaignent de n'en avoir trouvé aucun en entrant dans l'église « ni le grand autel pré-« paré, dont nous nous estonnions beaucoup, pour leur avoir « esté ladicte visite notiffée et fait assçavoyr le jour pré-« cédent... ». — Requête du promoteur en l'officialité de Troyes aux fins d'obliger les religieux qui ont des cures à se retirer sur leurs bénéfices, tant pour s'acquitter de leurs fonctions curiales que pour le soulagement de l'abbaye.

G. 4096. (Liasse.)— 1 pièce, parchemin ; 10 pièces et 2 cahiers in-folio, 8 et 13 feuillets, papier.

**1503-1684.** — *Troyes.* — Hôpital Saint-Nicolas. — Extraits des comptes de l'office du cellier conservés au trésor

de la cathédrale, faits en vertu de lettres de compulsoire données dans un procès pendant entre le chapitre et les maître, frères et sœurs de l'hôpital, 1503 (*nouv. st.*). — Provisions de maître de l'hôpital en faveur de frère Nicolas Domballe, religieux de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires, en remplacement de feu Charles Robin, religieux du même ordre, 1662. — Procédures au sujet de la nomination abusive d'un maître spirituel de l'hôpital Saint-Nicolas, faite par les directeurs et administrateurs des hôpitaux de Troyes au préjudice des droits du chapitre, 1684.

G. 4097. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**XVII^e siècle — 1681.** — *Troyes.* — Moulin de *La Moline.* — Pierre Debure, marchand papetier, prend à titre d'emphytéose perpétuelle du chapitre de la cathédrale « deux « gros moulins à papier, contenant chacun huit pilles garnies « de leurs pillons et maillets, deux étendoirs à papier, un « frête de maison où y a cheminée, appendis, pourissoir et « ouvroir, cour, petit jardin en dépendant, le tout... appellé « de toute ancienneté les moulins de *La Moline*... moyen- « nant la somme de 80 livres tournois de rente foncière an- « nuelle et perpétuelle, et 1 sol de censive en tous cas... », 1687 ; (copie).

G. 4098. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 cahier in-folio, 10 feuillets, papier.

**1192-1563.** — *Troyes.* — Moulin de *La Pielle*, dit d'abord du Pré-l'Évêque. — Barthélemy, évêque de Troyes, donne au chapitre de la cathédrale le moulin du Pré-l'Évêque, 1192. Original. (Un autre exemplaire de cette charte, se trouve dans la liasse G. 3414. Les deux originaux ne diffèrent que par l'omission dans celui que nous analysons ici des mots *in domino* avant *salutem*).

G. 4099. (Liasse.) — 1 cahier in-folio, 12 feuillets, parchemin.

**1615.** — *Troyes.* — Rue des *Carreaux.* — Par-devant Jacques Le Tartier, écuyer, « sieur de Pouilly, Les « Maraux, Villebarro, Les Haultes et Basses-Charmes du « Cloz-le-Roy, grenetier pour le Roy et garde du scel royal « en toutes les justices des bailliage, siège présidial, pré- « vosté, élection, grenier à sel, trettes (*sic*) foraines, eaues « et forestz et toutes autres justices et jurisdictions de la « ville de Troyes », noble homme maître Jean Houssel, receveur des décimes au diocèse de Troyes, prend à emphytéose perpétuelle du chapitre de Saint-Pierre une maison consistant en deux corps de logis avec cour et jardin, assise rue des Carreaux, tenant d'une part à la maison où pend pour enseigne L'Image-Saint-Christophe, d'autre part à la maison du Mont-Saint-Michel, d'un bout par devant à la rue des Carreaux, et d'autre bout par derrière à la « maison « de la Santé », appelée aussi dans le corps de l'acte la « chambre des pestiférés » ou la « maison des pestiférés ». Cf. G. 3472.

G. 4100. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**XV^e siècle — 1684.** — *Troyes.* — *Cloître-Saint-Pierre.* — Devis des réparations qu'il est nécessaire de faire à la maison canoniale de feu messire Jean Pestelart. — Procès-verbal d'apposition des scellés par le grand-chambrier aux causes au domicile de feu M^e Nicolas Garnier, chanoine. Levée des scellés à la requête des héritiers du défunt, parmi lesquels Louis Garnier, marchand à Nancy, Jacques Garnier et Bernard Garnier, marchands à Lyon, 1684.

G. 4101. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1568-1620.** — *Troyes.* — Rue de la *Courtine.* — Reconnaissances passées au profit du chapitre par : Claude Camusat l'aîné et Jacques Camusat son fils, marchands bouchers, pour deux corps de maison attenants l'un de l'autre, sis rue de la Courtine, « au-devant de la maison ancyenne- « ment appellée la maison de la Soubz-Chanterie, consis- « tans en plusieurs frestres... où souloit cy-devant pendre « pour enseigne le Bœuf-Violé (*sic*) », 1620 ; etc.

G. 4102. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

**1550-1653.** — *Troyes.* — Rue de l'*Épicerie.* — Reconnaissances passées au profit du chapitre : par noble personne Christophe Angenoust, bourgeois de Troyes, Noël Marin, potier d'étain, et Étienne Fauveau, marchand de Troyes, pour une maison sise rue de l'Épicerie, 1550 ; — par Pierre Degoix, marchand potier d'étain, et Marie Challemelle, femme de Nicolas Fauveau, pour la même maison, 1574, etc.

G. 4103. (Liasse.) — 5 pièces et 1 cahier in-folio, 12 feuillets, parchemin.

**1378-1609.** — *Troyes.* — *Grande-Rue.* — Accensement d'une maison moyennant 4 livres tournois de rente. — « Michiels » de Plaisance, écuyer et sergent d'armes du Roi, et Guillemote sa femme, demeurant à Troyes, vendent cette rente à Pierre d'Arbois, chanoine de la cathédrale, pour la

somme de 46 francs d'or, 1382. — Pierre d'Arbois la transporte au chapitre, à charge de deux anniversaires qui devront être célébrés à perpétuité pour le repos de l'âme de feu Pierre d'Arbois, jadis chanoine de la cathédrale, 1385. — En 1441 cette maison appartient à Guiote, femme de Jehan Dubourg, marchand « et par avant femme de feu maistre « Guillaume Denis, jadis médecin ». La rente dont elle était chargée a été modérée par le chapitre à 40 sous tournois « pour considéracion de la petite revenue de ladicte maison... « et de la ruyne en quoy elle est ».

G. 4104. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1430.** — *Troyes.* — Place du *Marché-à-Blé.* — En présence de Nicolas Huyart et de Nicolas Monstier, notaires, comparaissent par-devant le chapitre assemblé Thibaut de Chalon et Marguerite sa femme, Thibaut Godier et Marguerite sa femme, Jean Rogier en son nom et au nom des enfants de son premier lit et de Marguerite sa femme, lesquels exposent que, le 16 octobre 1422, ils ont pris à emphytéose perpétuelle desdits vénérables « une leur place où jadiz avoit « eu maison et hostel appelle l'Ostel des Muletz, assis audit « Troies, devant le Marchié du Blef, tenant d'une part à « l'ostel où pend l'enseigne de l'Ange, d'autre part à ung « hostel appartenant ausdiz vénérables appellé l'ostel du « Pourcelot, du bout devant audit Marchié du Blef et de « l'autre bout à une ruelle appellée la Rue Neufve », à charge de payer au chapitre une rente annuelle et perpétuelle de 6 livres tournois et de faire construire sur ledit emplacement, dans le délai de 6 ans, « une bonne maison », une grange et un puits. Ils ont commencé à édifier ces constructions, mais « à l'occasion de la guerre » ils ne peuvent les continuer ; c'est pourquoi ils demandent l'annulation de leur marché. Le chapitre y consent à condition que les constructions déjà faites lui appartiendront.

G. 4105. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1550-1780.** — *Troyes.* — Rue *Moyenne.* — Reconnaissances passées au profit du chapitre pour des maisons sises rue Moyenne : par divers, parmi lesquels « Jaques Jul- « liot, tailleur d'ymages », 1550 ; — par maître Nicolas Lemoine, vicaire de l'église paroissiale de Saint-Gilles au faubourg Croncels, 1718 ; — par dame Marie-Madeleine Lemoine, épouse du sieur Jean-Baptiste Rollin, marchand, bourgeois de Paris, y demeurant, rue du Plat-d'Étain, et damoiselle Geneviève-Simone Lemoine, sa sœur, nièces et héritières de maître Nicolas Lemoine, 1747 ; etc.

G. 4106. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1520-1612.** — *Troyes.* — Rue *Saint-Abraham.* — Reconnaissances passées au profit du chapitre : par nobles personnes Catherine Mangenet, veuve de feu Nicolas de Corberon, en son vivant praticien en cour laie à Troyes, et Simon Mangenet, notaire royal à Troyes, pour un hôtel contenant deux frestres, cour, galeries et autres édifices, sis « en la « rue de la Roerye » ; suscription de « Charles Duplesseis, « escuier, seigneur de Savonnières, conseiller et premier « maistre d'hostel de Madame, mère du Roy notre sire, pré- « vost de Troyes », 1526 ; — par Antoine Milles, tisserand de toiles, demeurant à Troyes, « et honneste femme Barbe de « Panpelune, vefve de feu noble homme Me Jehan Langloix, « vivant advocat », pour une maison sise « rue de la Royerye, « près la Corterye-aux-Chevaux », 1612, etc.

G. 4107. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1336-1751.** — *Troyes.* — Faubourg *Saint-Jacques.* — Bail emphytéotique de deux pièces de vigne appartenant au chapitre, sises près du clos de l'évêque, 1336. Noms des témoins : « *Johanne dicto* Bonne Espée, *Jacobo de Tornodoro*, « *Hueto dicto* Bursin, *Johanne dicto* Le Pouignat, *Johanne* « *dicto* Le Bis, *Feliseto dicto* La Paiz ». — Georges de « Montereul-sur-Soone » (Monthureux-sur-Saône, Vosges), et Guiote sa femme, demeurant « ou bour Saint-Jaques de « Troyes », prennent à bail emphytéotique du chapitre une place et courtil, 1370. — Maître Laurent Herault, « naguères « maistre sur le fait du mestier de la charpenterie à Troyes », prend à bail du chapitre un jardin sis près l'église Saint-Jacques, 1495. Suscription de « Guillaume Bruyer, escuyer, « bachelier en loix, prévost de Troyes ».

G. 4108. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1761-1780.** — *Troyes.* — Faubourg *Saint-Martin-ès-Vignes*, dit aussi faubourg *Saint-Antoine.* — Plan de 9 quartiers de terre, vignes, vergers et maisons au faubourg de Saint-Antoine. En marge, sous le titre de : renvoi au plan, noms des propriétaires et contenance des parcelles. Colorié. Sans signature. Dressé en 1761. — Procès-verbal de mesurage, dressé par Edme Brissonnet, arpenteur juré à Troyes, de plusieurs héritages et bâtiments sis au faubourg Saint-Martin, lieu dit Les Fossés Patris, censuels envers le chapitre de Saint-Pierre. Plan figuré desdits héritages, au nombre de 13. Ils tiennent du nord à la rue « de la Coulemière », et du

couchant à la « ruelle Chevreuil », 1780. Malgré la différence des désignations, ces deux plans concernent exactement le même terrain.

G. 4109. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1406-1431.** — *Troyes.* — Rue des *Trois-Ormes.* — Messire Jean de Rougemont, vicaire de l'église de Troyes, et Lorençot Vinot, demeurant à Fontenelles en Bourgogne, exécuteurs testamentaires de Jean Vinot dudit Fontenelles, « jadiz prebstre curé de Saint-Léger », vendent à messire Jean Blanche, sous-chantre en l'église de Troyes, une maison et dépendances sise en la rue des Trois-Ormes, 1406.

G. 4110. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1596.** — *Troyes.* — Finage de Saint-Nizier. — Procédures au sujet d'une pièce de pré appellée les Dames-Colle, sise au finage de Saint-Nizier. Jean Goussier, vigneron, avait loué ce pré pour 9 ans et s'était associé avec trois autres vignerons pour l'exploiter. Au bout de 3 ans, n'en ayant pas retiré de profit à cause « de la malice du temps » et des grandes eaux qui avaient inondé le pré et perdu l'herbe, il assigne le chapitre devant le présidial, afin d'obtenir diminution de la moitié de ce qu'il reste devoir sur son bail dont il offre la résiliation.

G. 4111. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin.

**1255-1544.** — *Troyes.* — Pièces concernant des biens dont la situation est insuffisamment indiquée. — Par-devant Nicolas Falcidie, chanoine, chambrier et *censuarius* de l'église de Troyes, Agnès, veuve, et son fils « *emancipatus et* « *positus extra avoueriam dicte Agnetis matris sue* », confirment la vente par eux faite d'une pièce de vigne sise auprès du pré de l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes, 1255 (*v. st.*). — Reconnaissance passée par divers, parmi lesquels Guyotte, veuve de feu Guyot Le Roy, lesquels déclarent « qu'ilz sont seigneurs, possesseurs, propriétaires et déten- « teurs esdictz noms et encor ladicte Guiotte douairière » d'une maison et dépendances, sise à Troyes, derrière l'église Saint-Nizier, tenant d'un bout au pavé royal et d'autre bout à la Seine, 1544. (Sur la Guyotte, voy. G. 4009.)

G. 4112. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

**1341-1754.** —*La Vacherie*, commune de Troyes. — Feliset « Affilez » de La Vacherie, près Troyes, Agnès, sa femme, et consors prennent à bail emphytéotique du chapitre de Saint-Pierre une pièce de terre labourable sise au finage de La Vacherie, « *in loco qui dicitur* enson les grans plan- « tes », 1341.

G. 4113. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**Fin du XVIII^e^ siècle.** — *La Vacherie*, commune de Troyes, — Plans de biens censuels envers le chapitre de Saint-Pierre, sis à La Vacherie, lieux dits Pré Gibon, La Dorée et Chialoup, avec le nom des propriétaires, la contenance des parcelles et des reconnaissances notariées. Ces quatre feuillets, cotés 9, 20, 60 et 187, sont des débris d'un censier. Le reste du registre a dû être employé à la confection de bandes administratives. Ce qui rend la chose vraisemblable, c'est qu'au revers du feuillet coté 9 sont *imprimées* 8 adresses de bandes : A Monsieur le maire de la commune d... — A Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine..., etc.

G. 4114. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 11 pièces et 3 cahiers, in-folio 12 et 14 feuillets ; in-4° 16 feuillets, papier.

**1428-XVIII^e^ siècle.** — *Vallant-Saint-Georges.* — Compte de la dépense faite pour la réparation des moulins de Vallant-Saint-Georges (décembre 1427-février 1428) : « A « Jehan de Saint-George, seyeur de long, pour avoir seyé « par ung jour des trappans, pour ce : III s. II d. t. (folio 3, « r°). — Au musnier du molin Madame l'abbesse de Notre- « Dame-aux-Nonnains à Troyes pour avoir esté ung jour à « mettre appoint (*sic*) lesdites meules, pour ce : v. s. t. » « (folio 7, r°). — « Item, pour une virole de fer pour le « bout de l'aubre dudict molin, laquelle a esté prise ès gre- « niers de ladicte église, pour ce : néant » (folio 8, v°). — « Aujourd'huy jour (le quantième n'est pas indiqué) de dé- « cembre mil six cens ung, Messieurs les vénérables doyen, « chanoines et chappitre de l'église cathédrale de Beauvais « capitulairement assemblez... s'est approché de leur per- « sonne M^e^ Jeham (*sic*) Deschiens, prebstre, chanoine de « l'église cathédrale Saint-Pierre de Troyes, stipulant pour « ledit chappitre, lequel leur a dit et remonstré que Mes- « sieurs les vénérables... de l'église dudit Troyes estoient « inquiétez par le prieur de Saint-Georges, diocèse dudit « Troyes, dépendant de l'abbaye Saint-Quentin-lez-Beau- « vais, affin d'avoir place et séance, en ladite qualité de « prieur, au cœur (*sic*) de ladite église et jouyr des fruitz « entiers d'une prébende d'icelle comme les aultres chanoines; « qu'il avoit esté adverty qu'en ladite église de Beauvais y

« avoit pareillement ung *relligieulx* de ladite abbaye Saint-« Quentin, l'intelligence des droitz duquel pourroit desmou-« voir l'un et l'aultre des dessusditz de procès et altercation ». Les chanoines, faisant droit a la requête de Me Jean Deschiens, certifient que « de tout temps et antienneté » il y a eu et a en leur église un religieux prêtre que l'abbé de Saint-Quentin-lez-Beauvais leur nomme, lequel jouit d'une prébende entière comme les autres chanoines prébendés. Ce religieux, qu'on appelle communément « le prieur de la « chambre », a un compagnon qu'il choisit parmi les religieux de son abbaye. « L'un et l'aultre au surplus n'ont séance ny « voix délibérative au chappitre, ne sont nommez ny receuz « chanoines. Tous les deulx portent l'habit desditz sieurs, à « la différance seulement que leurs aumuches (*sic*) sont noires « et ont un bor (*sic*) de fourrure noire à leur petit chapperon « d'hiver, au lieu que mesditz sieurs ont leurs aumuches et « leurs bors an ver de gris ». — Consultations sur le même objet obtenues par M. Deschiens : le 2 janvier 1602 du chapitre de l'église collégiale Saint-Waast de Beauvais, et le 4 janvier du chapitre de l'église Saint-Barthélemy de la même ville. — « Déclaration fournie par Claude Colleson, labou-« reur, demeurant à Vallant, auxdits sieurs vénérables. sei-« gneurs de Vallant, en exécution des lettres-patentes papier « terrier par eux obtenues et cy-devant dattées, des héritages « cy-après détaillez situez sur le finage dudit Vallant », XVIIIe siècle. Cette déclaration comprend 249 articles.

G. 4115. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1232.** — *Vallery* (Yonne). — Thibaut IV, comte de Champagne, approuve la vente d'une dîme faite par Jean de Vallery, chevalier, au chapitre de Saint-Pierre ; Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), au mois d'octobre. Original. (Cette charte ne figure pas dans le *Catalogue des Actes des Comtes de Champagne* de M. d'Arbois de Jubainville).

G. 4116. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 1 cahier in-folio, 8 feuillets, papier.

**1201-1220.** — *Vannes*, commune de Sainte-Maure. — H[erbert], doyen, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, font connaître les arbitres qu'ils ont choisis pour terminer les différends qui se sont élevés entre eux et le chapitre de Saint-Pierre au sujet du cours et du lit de la Seine et au sujet des biens qu'ils possèdent à Vannes, février 1200 (*v. st.*) « *vigilia « Sancti Mathie apostoli* ». — Revente au chapitre de Saint-Pierre par les commissaires royaux, moyennant 150 livres tournois, du droit de bourgeoisie, connaissance et juridiction sur tous les bourgeois et bourgeoises de Vannes, ci devant vendu à Maître Pantaléon Petitpied pour somme égale. Procès-verbal de la mise en possession du chapitre opérée à Culoison, où est le siège de la justice. Le chambrier de Saint-Pierre fait prêter serment au lieutenant, au greffier et au sergent, après quoi on plaide plusieurs causes devant lui, 1548. Jacques Denise, marchand papetier de Troyes, reconnaît que par donation à lui faite par honorable homme Edmond Denise l'aîné, son père, marchand papetier juré en l'université de Paris, il est propriétaire de deux moulins à papier faisant partie des moulins assis à Vannes, chargés de rente envers le chapitre, 1627. — « Nicolas Le Bé, bourgeois de Troyes, « y demeurant, au lieu et par succession de feu Monsieur « maître Nicolas Le Bé, son père, conseiller au baillage et « siège présidial de Troyes, qui étoit héritier de deffunt noble « homme Jaques Le Bé, conseiller en la chambre de l'éche-« vinage de cette ville, et damoiselle Apoline Devienne ses « père et mère », passe reconnaissance, au profit du chapitre, pour deux moulins à papier et un moulin à blé « contenant « lesdits trois moulins ensemble 5 cordes et demie », 1724. — Pierre Brochard et Étienne Dufour, maîtres fabricants de papier, demeurant à Vannes, paroisse de Sainte-Maure, ledit Dufour à cause de Marguerite Brochard sa femme, fille de Pierre Brochard, passent reconnaissance au profit du chapitre pour « un moulin à bled, un moulin à papier attenant, situez « audit lieu de Vannes, sur un bras de la rivière de Seine, « lesdits deux moulins séparez par un vannage qui abreuve « ledit moulin à papier seullement (ledit moulin à bled étant « abreuvé par un autre vannage qui est du côté de la prairie) », 1753. — Reconnaissance passée par Messire Pierre Guillaume de Chavaudon de Sainte-Maure, seigneur de Sainte-Maure, conseiller au Parlement de Paris, pour un accin contenant 2 arpents, fermé d'un côté de fossés, appelé anciennement la maison et vigne du Rez, sur lequel s'élevaient autrefois une maison et autres bâtiments qui furent démolis du consentement du chapitre, ainsi qu'il est constaté par un acte capitulaire du 10 décembre 1555, 1757.

G. 4117. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1757.** — *Vermoise*, commune de Sainte-Maure. — Procès-verbal de mesurage d'une pièce de pré appartenant au chapitre de Saint-Pierre, située à Vermoise, lieu dit Les Bordes, dressé par Edme Brissonnet, arpenteur juré à Troyes, en présence d'un chanoine et de M. Nicolas Huez, avocat en Parlement, agissant en son nom et comme fondé de procuration « de Messieurs ses frères, sœurs et beaux-frères, sei-« gneurs de Vermoise ». La contenance de la pièce a été fixée

à 89 cordes 14 pieds, « du consentement des dittes parties, « pour éviter les contestations qui étaient prêtes à naître « entre elles ». Suivent des conventions relatives à l'établissement de fossés mitoyens et le plan du terrain.

G. 4118. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1763.** — *Villemereuil.* — Procès-verbal de mesurage et arpentage d'une pièce de pré appartenant au chapitre, appelée le Pré-Saint-Père. (Avec plan.)

G. 4119. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1376-1685.** — Donations et testaments. — Quittance notariée d'une somme de 617 livres donnée par Claude Coqueley, prieur de « Saint-Brouin », demeurant à Paris, rue de la Harpe, à Me Pierre Daniel, chanoine de la cathédrale de Troyes, exécuteur du testament de M. Pierre *Baudot*, chanoine et grand archidiacre de ladite église, 1666 (cf. G. 2320 et 2629). — Copie du testament de M. Nicolas *Caquey*, chanoine théologal de l'église de Troyes. Il lègue 6000 livres au chapitre, à charge de faire dire à perpétuité, à l'autel où l'on dit la dernière messe, une messe après l'office du chœur entièrement achevé. Il lègue 1000 livres à chacun de ses deux neveux, 10 écus au fils de son tonnelier, qu'il a tenu sur les fonds du baptême, et institue pour son exécuteur testamentaire Me Louis Caquey, son frère, procureur au bailliage de Troyes, 1685. — Quittances délivrées par le trésorier du pape à Jean de *Champigny*, chanoine de Cambrai, collecteur du Saint-Siège pour la province de Reims, et à ses mandataires : 1° pour un versement de 500 francs en écus d'or de France fait par Jean Carenchon, marchand d'Avignon, et un versement de 100 francs fait par Nicolas Morel, chanoine de Langres, Avignon, 1393 ; — 2° pour un versement de 1000 francs en écus d'or de France fait par Paul « Ricii », marchand d'Avignon, et un versement de 1000 francs d'or, chaque franc valant 30 sous en monnaie d'Avignon, fait par Jean Carenchon, Avignon, 1395. Cf. G. 2634.

G. 4120. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1493-1495.** — Donations et testaments. — Pièces relatives à l'exécution testamentaire de Jacques *Fouquier*, chanoine de la cathédrale. Mémoire d'apothicaire, signé Philippe Renault, et sur lequel figurent, entre autres drogues et comestibles, les articles suivants : eau d'ache, eau de fumeterre, eau de noix, eau d'orvale, eau de plantain ; « pour deus « suppositoires, IIII d. ; — pour métridard (mithridate), « III d. ; — pour pouldre à vers, IIII d. ; — pour ung cirop « (*sic*) cordial ordonné par maistre Simon, V s. ; — pour « une livre chandelle, XIIII d. ; — pour une pinte sel, XII d. ; « — pour anis cru, III d. ; — pour une livre amandes, II s. ; « — pour demye livre de ris, X d. ; — pour une livre succre, « V s. ; — pour deus onses succre rosat, II s. ; — pour ung « carteron coriande, II s. VI d. », 1493. — Quittances données : par Jean de « Laviezville », grand-chambrier de l'église de Troyes, 1494 ; la quittance, en français, est signée : *J. de Veterivilla ;* — par deux bouchers de Troyes, dont Jean Doublet, 1494 ; — par Jean Truchot, religieux de Montier-la-Celle, 1495 (*v. st.*), etc. — Cf. G. 2642.

G. 4121. (Registre.) — In-quarto, 110 feuillets ; papier.

**1507.** — Donations et testaments. — Procès intenté en l'officialité de Troyes par le chapitre de Saint-Pierre à Nicolas Milon et Gilles Le Marguenat, habitants de Troyes, héritiers pour un quart, à cause de leurs femmes, de maître Nicolas *Hérault*, en son vivant marguillier-prêtre de la cathédrale. L'objet du litige est une maison dont le défunt avait légué la moitié au chapitre. La situation de cet immeuble est indiquée en ces termes dans un des actes de la procédure : « ... *prefatus « defunctus magister Nicolaus, dum viveret, habebat « duntaxat et possidebat Trecis unam domum, in quâ « morabatur die sui obitus, sitam in vico monasterii « Sancti-Lupi trecensis, tenentem ex uno latere cuidam « domui ad dictum monasterium Sancti-Lupi spectanti « et pertinenti, et ex altero latere cuidam domui ad dictos « actores spectanti et pertinenti, abboutissantem ex buto « anteriori pavimento regio, et ex buto posteriori here- « ditagiis Johanne Heraulde et preceptoris domus seu « hospitalis sancti Anthonii prope Trecas* » (folio 31, r°). Cf. G. 2651.

G. 4122. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1340-1565.** — Donations et testaments. — Pierre, dit de La Forest, écuyer, héritier de feu Jean du *Jard*, archidiacre de Brienne en l'église de Troyes, reconnaît qu'il a reçu de Jean dit Crolebois, grand archidiacre, et de maître Aymeri Helye, chanoine de la cathédrale, l'argent et les biens meubles du défunt, 1340. — Par acte capitulaire en date du 19 janvier « mil cinq cens soixante quatre » (1565, *nouv. st.*), les chanoines de Saint-Pierre « inclinans volun- « tairement aux demandes et clauses testamentaires » de Me Nicole *Joly* l'aîné, archidiacre de Brienne, « comme

« sainctes, dévotes et le tout redondant à l'honneur de Dieu », déclarent accepter les fondations faites par ledit Joly, lesquelles consistent en deux anniversaires annuels et perpétuels, dont l'un doit être célébré le jour de son trépas « qui fut le « huictiesme jour du moys d'octobre mil cinq cens soixante « quatre ».

G. 4123. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin; 12 pièces, papier; 2 sceaux.

**XIV^e^ siècle.** — Donations et testaments. — Succession de Dreux de *La Marche*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes et fondateur de la chapelle qui portait son nom. — Requêtes adressées aux exécuteurs du testament de Dreux de La Marche : par un homme qui se plaint de n'avoir reçu que 9 réaux sur le prix d'une queue de vin blanc qu'il avait vendue au défunt 10 réaux d'or ; — par Jean de Chapelle-Valon, qui réclame 9 setiers de seigle « et jure... en l'âme de lui que « lesdiz IX sextiers de soigle li sont loyaument deuz par ledit « deffunt ». — Guillaume Cado, dit de La Jaisse, demeurant à Bar-sur-Seine, donne quittance à Dreux de La Marche de 550 livres tournois « tant pour cause de la vendue et achat « de vint-huit muis de blef, c'est assavoir sept muis froment, « sept muis conseal (1) et quatorze muis orge », que pour des vignes, maisons et autres héritages affermés audit Dreux de La Marche, 1349. — Charles, fils aîné du roi de France, régent du royaume, duc de Normandie et Dauphin de Viennois, confirme des lettres par lesquelles Jean de Chalon, sire « d'Allay » (Arlay, Jura), « lieutenent dou Roy et de Mon« sieur le régent ès pays, bailliages et ressors de Champaigne, « de Senz et de Mascon », a donné quittance à Dreux de La Marche de 155 livres tournois reversées par celui-ci. Dreux de La Marche, chargé par le régent avec d'autres commissaires de lever le subside octroyé au Roi pour la guerre « pour les mois de mars, avril, may et juing commançant « l'an cinquante-six et fenissant cinquante-sept », avait droit pour ses vacations à 20 sous par jour. D'après le compte établi par Jean de Chalon, il avait vaqué 229 jours, ce qui faisait 229 livres tournois. Or, il avait reçu « tant par la main « de Pierre Garnier, receveur général dudit subside, comme « par la main de Guillaume Pierre, receveur particulier « dudit subside ou doyenné de Sainte-Margerie, trois cenz « quatre vins quatre livres ». Il avait donc reçu en trop 155 livres. La quittance de Jean de Chalon est donnée à Troyes, le 4 juin 1359. La confirmation du dauphin est datée de Paris, le 2 septembre de la même année. — Quittance délivrée à Dreux de La Marche par Aymeri d'Arcis, chanoine de l'église de Troyes, 1380. Joli sceau plaqué. — Cf. G. 2657-2660.

(1) Froment mêlé de seigle. Voy. Ducange, v° *Conseel.*

G. 4124. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier ; 2 sceaux.

**1276-1438.** — Donations et testaments. — « Michaulx « de Plaisance », sergent d'armes du roi de France, demeurant à Troyes, reconnaît avoir reçu de Jean « de Maulroy » et de Gilbert de Brévonnes, « eudeux demourans à Troyes », commis par l'official de Troyes « sur le parfait de l'exécution « de feu Jehan de *La Marche* », la somme de 60 écus d'or à compte sur 100 écus d'or à lui dus par les exécuteurs du testament dudit feu Jean de La Marche, 1364. — Le chapitre reconnaît qu'il a reçu des exécuteurs testamentaires de feu Étienne *de Lata Quercu*, chanoine de Saint-Pierre, la somme de 100 livres tournois. Il donne acte au chantre de l'emploi de deniers appartenant au chapitre, 1276. — Quittances données en 1438 aux exécuteurs testamentaires de Jean *Le Jay*, « chanoine et séelleur de Troyes », ancien curé de Nully (Haute-Marne), par : frère Nicole, abbé du monastère de Basse-Fontaine d'une somme de 12 l. t. pour un demi-annuel de messes que le défunt avait ordonné par son testament être célébré en l'église de Brienne-la-Vieille par les religieux de Basse-Fontaine ; — Henri Royer, doyen de la chrétienté de Brienne, pour messes à faire dire en l'église de Brienne-la-Vieille ; — Jean Guerry, clerc de Troyes, auquel le défunt avait légué 20 livres tournois ; — Hugues Basset, chanoine de Troyes et curé de Nully ; — Henri Lenoir et Nicolas Garnier, chapelains de Nully, et deux marguilliers de Nully. H[ugues] Basset, qui s'intitule dans cette charte : *capellanus seu rector Sancti-Salvatoris in ecclesia trecensi*, certifie qu'à la requête des exécuteurs testamentaires de Jean Le Jay, il a proclamé solennellement pendant trois dimanches dans ladite église, à l'heure accoutumée, que ceux auxquels le défunt pouvait devoir quelque chose allassent trouver ses exécuteurs testamentaires qui leur feraient satisfaction, et que personne ne s'est présenté. Sceau mutilé de la chapelle du Sauveur. Il représente un Christ juponné. Cf. G. 2666.

G. 4125. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1331-1681.** — Donations et testaments. — Extrait, en ce qui concerne les legs faits à l'église Saint-Pierre de Troyes et à sa fabrique, du testament de Jean *Lemoine*, chanoine et pénitencier de Beauvais, fait en 1331 sous le sceau de l'officialité de ladite ville. — Quittance délivrée aux héritiers de François *Malier*, évêque de Troyes, d'une somme de

2000 livres léguée au chapitre par ledit évêque, 1681. — Acte capitulaire constatant que le 12 septembre 1443, Étienne Colin et Jacques Rossignot, chanoines de la cathédrale, exécuteurs testamentaires de Guillaume *Maubert*, chanoine de Saint-Pierre et curé de Pont-Sainte-Marie, ont présenté au chapitre un feuillet de papier écrit de la main dudit Maubert et signé de son seing manuel, qu'ils ont dit être son testament. Copie de ce testament daté du 13 avril 1442. G. Maubert, entre autres dispositions, lègue aux fabriques de toutes les églises paroissiales de Troyes, parmi lesquelles il veut que l'on comprenne l'église de Saint-Martin-ès-Vignes, à chacune 20 deniers tournois. Il lègue à la fabrique de l'église de Vanlay, diocèse de Langres, dont il a été curé, une somme de 60 sous tournois. Même somme à la fabrique de l'église paroissiale Saint-Ayoul de Provins, dont il a été aussi curé. Il ne veut pas que les moines de Saint-Ayoul aient part à ce legs ; il entend qu'il soit exclusivement affecté à l'église. Comme il a pendant longtemps rempli divers offices en l'église de Troyes, savoir les anniversaires, le cellier, la grand-chambre et les gros, et qu'il peut avoir fait dans ses comptes quelques erreurs involontaires, il lègue au chapitre 10 livres tournois sans affectation particulière.

G. 4126. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1418.** — Donations et testaments. — Succession de Thierry de *Neufchâtel* (1), doyen de l'église de Troyes. Pâris de Noroy, héritier du défunt par bénéfice d'inventaire, reconnaît avoir reçu du chapitre de Saint-Pierre par les mains de « Maistre » Jean de Foissy, doyen, et « Messire » Jean Pougoise, chanoine, « les biens meubles qui s'ensuivent : « Et premiers : ung chapperon de drap violet, fourré de « menu vair, jàpieça prisé comme il disoit par Jehan de « Guistelle, priseur juré de par le Roy notre sire audit « Troyes, douze solz six deniers tournois; — item, ung autre « chapperon d'esqualatte (*sic*) fourré de sandal vert, prisé « quinze sols tournois ; — item, environ vint cinq aulnes de « grosse toille de lin, priseez soixante-dix solz tournois; — « ... item, trois marchepiez rouges contenans ensemble en- « viron dix-sept aulnes, prisez trante-deux solz six deniers « tournois ; — item, une grosse sainture d'argent sur ung « tixu d'asur, à une roye blanche autour, pesant unze onces « et demie tixu et argent, qu'il disoit avoir esté prisée par « Colinet Garnier, orfèvre, huit livres tournois ; — item, « ung cadran d'argent doré et armoyé estant en ung petit « estuy pesant deux onces et ung quart, prisé par ledit « orfèvre quarante-cinq solz tournois ; — item, une pais « d'ivoire à ung ymage de Sainte Katherine, prisée comme « il disoit par ledit Colinet, orfèvre, quatre livres tournois ; « — item, en une petite bource de cuir fut trouvé... deux « nobles d'Angleterre, deux nobles de Flandres et ung petit « florin clémentin ; item, ung angnel d'or à une cornellique, « prisé par ledit Colinet vint-sept solz six deniers tournois ; « lesquelx biens estoient par manière de garde en ladite « église. Item, ot ancor et reçupt ledit recognoissant desdiz « doyen et chappitre, par les mains desdiz doyen et chanoine, « les biens qui s'ensuient et qui estoient et furent trouvez en « l'ostel dudit Messire Jehan Pougoise : et premiers, ung « mantel vermail, fourré de viez escureaux, prisé unze livres « tournois ; — item, deux orillaux, ung de soye et l'autre à « escuçon, prisez quinze solz tournois ; — ... item, une paiz « de cuivre dorée, prisée quinze solz tournois ; — item, une « cuillier d'argent ployant à charnières, pesant une once et « deux estelins, estant en ung estuy de cuir, prisée par ledit « Colinet vint-deux solz tournois ; — item, une tasse d'ar- « gent plaine et une autre petite dorée par dedens, pesans « ensemble ung marc trois onces et demie, priseez ensemble « unze livres dix solz tournois ; — item, une once d'argent « brisé en plusieurs pièces, prisée vint sols tournois... », 1418 (*n. st.*).

(1) Le *Gallia christ.* appelle ce doyen *Guillaume* (*Guillelmus I de Novo-Castro*).

G. 4127. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1488-1667.** — Donations et testaments. — Testament de Me Robert *Perrot*, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine et archidiacre de Sézanne en l'église de Troyes, protonotaire du Saint-Siège et juge ordinaire en l'officialité de Troyes. Il lègue : « à Monsieur le lieutenant « général au bailliage de Troyes le tableau de Jésus de « Flandres, à Monsieur le lieutenant criminel le tableau de « la Vierge qui sont en sa chambre haulte, et le tableau « d'*Ecce Homo* à Monsieur le procureur du Roy », 1667. Cf. G. 2674. — Guillaume Guenart, tailleur (*custurarius*), et Perrette sa femme, vendent à Nicole *Solas*, chanoine de Saint-Pierre et scelleur de l'officialité de Troyes, divers biens qu'ils possèdent à Troyes, entre autres une chambre basse avec grenier au-dessus, « *et unum* gallatas *gallice supra* « *predictum orreum* »; un jardin « *ac etiam suam aysan-* « *ciam*, leur aysance *gallice, eundi et reddeundi ac passan-* « *di per unam semitam*, ung santier à piet *gallice, ad lon-* « *guum dicti orti ad quoddam parvum fossatum ad* « *butum prefati orti et ad latrinas supra eundem fossa-* « *tum existentes...* », 1488 (*v. st.*).

G. 4128. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1459-1460.** — Donations et testaments. — Exécution testamentaire de Jacques *Ursin*, chanoine de la cathédrale et curé de Villeloup. — Jean Larrecier, prêtre, receveur de l'évêque de Troyes, reconnaît avoir reçu de Messire Jean Le Chevriat, chanoine de l'église de Troyes et de Simon « d'Oy-« semont », marchand tanneur demeurant à Troyes, exécuteur du testament de Messire Jacques Ursin, « curé de « Villeloups en Champaigne, ung lit garny de cuyssin, une « coutepointe, ung oriller, deux draps et ung craveschief, « que deheutz estoient audit révérend par les héritiers dudit « deffunct ad cause de ladite cure de Villeloups », 1459. — Jean Havard et Pierre Hasard, vicaires de la cathédrale, donnent quittance à la veuve de Simon « d'Augemont » d'une somme de 22 livres tournois à eux payée pour avoir dit un annuel de messes pour le repos de l'âme de messire Jacques Ursin, son frère, 1460. — Quittance d'une somme de « trois « gros », léguée à un sien neveu par ledit Jacques Ursin, etc. Cf. G. 2687.

G. 4129. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

**XV^e^-XVII^e^ siècles.** — Pièces à l'appui des comptes de la Grand-Chambre. — Mémoires et quittances. — « Des-« pence pour ung disner fait en l'ostel de moy N. Fourny, « par Messieurs, ensamble les IIII chanoines de darrier, les « marrigliers et les vicaires le XII^e^ jour d'octobre, à cause « de la redition de Monstereau », (1437). N. Fourny était grand-chambrier en 1437. — Quittances données au grand-chambrier par : frère Félix Bertier, gardien des frères mineurs de Troyes, 1453 ; — Jean Huyart, maître-ès-arts et licencié en décret, chanoine de Troyes, 1454 ; — Jacques Courtois, chanoine et chantre de Saint-Urbain de Troyes, chapelain de la chapelle de la Nativité Notre-Dame en l'église de Troyes, 1456 ; — le gardien du couvent des cordeliers de Troyes (Gérard), 1633 ; — le sous-prieur du couvent des frères-prêcheurs de la même ville (de Coussy), 1633, etc.

G. 4130. (Registre.) — In-folio, 44 feuillets, papier.

**1606-1607.** — Compte des anniversaires pour l'année 1606-1607. Incomplet du commencement et de la fin. Folio 35 r° : « Recepte de deniers extraordinaire... Plus de Mon-« sieur Benoist, curé de Saint-Eustache, confesseur du Roy, « et cy-devant nommé à l'évesché de Troyes, la somme de « 895 livres 1 sol pour ung exécutoire de despens obtenu « contre luy en Parlement, comme appert par la copie colla-« tionnée d'icelluy ; de laquelle somme j'ay receu dudit « sieur Benoist en febvrier six cens huit, trois cens livres ».

G. 4131. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1656-1657.** — Fragments d'un manuel de l'office des anniversaires pour l'année 1656-1657. Un des chapitres est intitulé : « Aumosnes et passades aux chantres. — Aoust « (1656). Le 18^e^, 15 s. à un gentilhomme irlandois. — « Septembre. Le 28, 5 s. à un pauvre escolier passant. — « Novembre. Le 15, 3 livres à un gentilhomme portugais. « — Janvier 1657. Le 23^e^, 20 sous aux relligieuses de Sainte-« Claire de Bellegarde ; plus 20 s. à celles de Sainte-Claire « de Bourg ».

G. 4132. (Liasse.) — 1 pièce et 2 cahiers in-folio, 10 et 10 feuillets, papier.

**1487-1587.** — Manuels du pain du cellier. — « Manuel « du pain du celier de l'esglise de Troyes pour l'an mil « IIII^c^ IIII^xx^ et sept, fait et distribué par moy Jehan Peschat, « chanoine et célerier de ladite esglise pour ung an comman-« çant le landemain de la Saint-Jehan-Baptiste l'an dessusdit « et finissant audit jour mil IIII^c^ IIII^xx^ et huit... » Il ne reste que le premier feuillet de ce manuel. — « Manuel du pain « de l'église Sainct-Pierre de Troyes distribué par moy « Nicole Musnier, chanoyenne (*sic*) en ladite église, estant « commis de par Messieurs à l'office du cellier, pour ung an « durant commencent le landemain de la Nativité Sainct-« Jehan-Baptiste mil cinq cens quatre-vingt et cinq, et finis-« sant l'an révolu à pareil jour mil cinq cens quatre-vingt et « six... » — Manuel pour l'année 1586-1587 par Mathurin Bonneton, chanoine.

G. 4133. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

**XV^e^-XVIII^e^ siècles.** — Office des censives. — Pièces diverses. Presque toutes ces pièces sont des quittances données aux officiers des censives. Quittance donnée par Jacques Dubois, prêtre, procureur de Maître Odard Hennequin, prieur de Saint-Sépulcre-lez-Troyes (Villacerf), 1522. — Quittance donnée par le s^r^ Charles Briden de la somme à lui payée « pour avoir relié un gros censier appartenant à Mes-« sieurs de l'église de Troyes, appellé le censier de la ville », 1679. — Quittance donnée à M. Gauthier, chanoine théologal et receveur des censives, au dos d'une invitation imprimée à assister à l'enterrement de M^e^ Pierre Hugot, procureur au bailliage et siège présidial de Troyes, bailli de Payns et autres lieux, qui se fera le 28 août 1726.

G. 4134. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1548.** — Dîmes. — Lettres patentes d'Henri II données à Saint-Germain-en-Laye, le 12 mars 1548. L'évêque, le chapitre et le clergé de Troyes ont exposé au Roi que « combien que les dixmes et primices, introduictes et instituées « de droict divin, deussent estres payées loiaulment et sans « fraulde, ce néantmoins plusieurs agricolles, propriétaires et « tenanciers des héritaiges scituez au diocèse dudict Troyes... « détiennent et dényent payer iceulx souventesfois, levans « et recueillans secrétement les fruictz décimaulx et primi- « ciaulx de leurs héritaiges... à heures et jours indeuz, au « desceu desdicts exposans ou de leurs vicaires et fermiers...» Le Roi ordonne que dorénavant tous les détenteurs d'héritages sujets aux dîmes seront tenus, avant d'enlever leurs récoltes, de prévenir les décimateurs au domicile que ceux-ci seront tenus d'élire en chacune des paroisses où ils ont droit de lever des dîmes, ou bien de faire publier leur intention au prône.

G. 4135. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

**1492-1493.** — « C'est l'estat de la recepte et despence « des gros, tailles et mairies appartenant à Messieurs doyen « et chapitre de l'église de Troyes, fait et rendu par moy « Noël de Venlay, prebstre, chanoine de ladite église... « pour ung an commançant à la Saint-Pierre et Saint-Paul « l'an mil IIIIc IIIIxx et douze, finissant audit jour, l'an révolu, « mil IIIIc IIIIxx et treize ». — Folio 20, r° : « Despence sur « ladite recepte : ... A Messire Jacques Chevrillat, vicaire et « organiste en ceste église... x l. t. ». — Folio 21, r° : « A Messire Claude Bourgois, scribe de chapitre, auquel « Messieurs ont ordonné bailler cent solz t. pour luy ayder à « faire son pélérinage qu'il a intencion à la Baulme... pour « ce cy : c s. ». — V° : « A Françoys Hennequin, pour son « cheval que j'ay eu par quatre jours pour aler visiter les « finages du Pont-Saincte-Marie, les Grans-Chapelles, Valens « et Sainct-George, Macey et Torvilliers, à II s. VI d. t. pour « jour, valent x s. t. ».

G. 4136. (Registre.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1357.** — « *Compotus Magne Camere redditus per « Theobaldum de Ruvigneyo, camerarium Trecensis eccle- « sie, de omnibus receptis et missis in officio dicte camere « per eundem factis a die sabbati ante ramos palmarum « anni Domini millesimi* CCCmi *quinquagesimi sexti, que « dies fuit prima aprilis, qua die moneta mutata fuit in « hunc modum, videlicet quod marcha argenti que antea « valebat* VII *lb. non valuit nisi* VI *lb.* IIII *s., et obolus albus « qui antea cursum habuerat pro* XII *d., cursum habuit « pro* VI *d., usque ad festum beatorum Petri et Pauli apos- « tolorum immediate sequens anni millesimi* CCCmi *quin- « quagesimi septimi* ». — Folio 2, r° : « *A curato de Va- « scunnignia* (Vaucogne)... XL s. » — Folio 8, v° : « *Ex- « pense pro encenis* (1), *et primo pro encenis in mense « aprili factis... Pro vino presentate domini comiti de « Montebelliardo die jovis post quasimodo,* XVI *s.* VIII *d...* « — *Mayus. Pro vino presentato reverendis patribus « dominis Lingonensi ac Trecensi episcopis die lune « post Penthecostem,* XXVIII *s.* ». — La place de ce compte serait après le folio 27 dans le registre G. 1818, artificiellement formé par la réunion sous une même reliure de ce qui nous reste des comptes de la Grand-Chambre de 1306 à 1364.

G. 4137. (Registre.) — In-folio, 95 feuillets, papier.

**1387-1388.** — « [C]'est le compte de l'office de la « Grant-Chambre de l'église de Troyes, fait et rendu par moy, « Jehan Andri de Premierfait, prebstre, chamberier de ladicte « église, des receptes et mises faictes ou dit office et en l'office « de chamberier des causes d'icelle église, dès la feste Saint- « Père et Saint-Pol apostres, l'an mil ccc IIIIxx et sept, jus- « ques à la semblable feste l'an révolut mil ccc IIIIxx et huit... « — Et est assavoir que par tout le dit an, le florin appelé « franc a valu xx s. t., selon laquelle valeur le dit chambe- « rier compte tant en receptes comme en despences ». — Ce registre, dérelié, se compose dans son état actuel de 4 cahiers. Le foliotage, placé à l'angle inférieur des feuillets, recommence avec chaque cahier. Le 1er feuillet du 1er cahier est signé : I; le 1er feuillet du second cahier est signé : 2 I; le 1er feuillet du 3e cahier est signé : 3 I. Le 1er feuillet du 4e cahier est simplement signé : I. — Folio 28, r° : Dépense pour présents. En octobre : « Pour une douzaine de pain « prins chez Robert Le Diable, talemetier... II s. VI d. — « En novembre : Pour II sextiers de vin, l'un viez et l'autre « novel, présentés à Mons. de Bourgoigne le XIIIIe jour dou- « dit mois... XIIII s. VIII d. » Le vin vieux est compté 10 deniers la pinte et le vin nouveau 12 deniers. — En avril (1388) : « Pour I sextier doudit vin, présenté à Maistre « Pierre d'Ailly et autres maistres de l'université qui aloyent « en Avignon contre les Jacobins, le XXVe jour doudit mois, « x s. » — Ibid. v° : En juin, présent de vin à Maître Nicole Le Diseur, protonotaire du pape.

(1) Présents. Voy. Ducange, v° *encœnium*.

G. 4138. (Registre.) — In-folio, 84 feuillets, papier.

**1390-1391.** — « [C]'est le compte de la Grant-Chambre « de l'église de Troyes, fait et rendu par Symon Aymer, cha- « noine de Notre-Dame en la dite église et chamberier « d'icelle, des rentes, receptes et mises faictes audit office et « en l'office des mortemains d'icelle église, dès la Saint-Père « et Saint-Pol apostres l'an mil ccc IIII^xx et dix, jusques à la « semblable feste l'an révolut mil ccc IIII^xx et unze ». — Dépense pour présents : Folio 25, r° : « En juillet (1390). « Pour ung présent fait à l'évesque de Chartres, le VIII^e jour « de juillet, de I setier de vin prins en l'ostel de la Cloche ; « la pinte, XX d., valent XIII s. IIII d... » — Folio 26, r° : « En aoust. Pour ung présent fait à Monsieur l'évesque de « Laval, le XXIIII^e jour doudit mois, de ung setier de vin prins « chiez Jacquinot d'Arbois ; la pinte XV d., valent X s... — « Pour ung présent fait à Maistre Guillaume de Senz, premier « président en Parlement, de VIII pintes de vin... X s... — « En janvier (1391). Pour I setier de vin présenté, le jour de « la Circoncision Notre-Seigneur, à Messire Estienne, maistre « des yaux et des forêts... XIII s. IIII d...— En février. Pour I « setier de vin présenté à Maistre Jehan Canart, chancellier « de Mons. de Burgoine *(sic)*, le jour de la Purification « Notre-Dame, prins en l'ostel Nicolas dou Paon ; la pinte, « XX d., valent XIII s. IIII d. »

G. 4139. (Registre.) — In-folio, 112 feuillets, papier.

**1412-1413.** — « C'est l'estat de la Grant-Chambre de « l'église de Troyes, baillié par moy, Jehan Pougoise, cha- « noine d'icelle église et commis par Messieurs au gouverne- « ment de la dicte Chambre, dès la feste Saint-Pierre et Saint- « Pol l'an mil cccc et XII, jusques au premier jour de mars « inclus ensuignant (*sic*) oudit an... » — Incomplet. Dépen- ses pour réparations aux fours de Vallant, de Saint-Georges, d'Orvilliers, aux moulins de Louvot (à Saint-Jean de Bonne- val), au moulin neuf de Pouan, au moulin de Bécherel près Pouan, etc. Folio 9 v° : dépense commune (par mois). En juillet : « Aux sergents du Roy notre sire à Troyes, pour leur « feste de la Magdeleine, V s. » — Folio 11 r° : en décem- bre, achat de drap « pour vestir les enffans de cuer à Noël ». Au sous-chantre « pour leur feste des Innocens, X s. — Aux vicaires, pour « leur feste aux folx, XX s.

G. 4140. (Registre.) — In-folio, 301 feuillets, papier.

**1775-1784.** — « Compte de la recette des deux offices « réunis du grand censier et de l'office des rentes et censives « et pensions extraites des offices des anniversaires, gros, « Grand-Chambre, cellier et vicaires de l'église cathédralle « de Saint-Pierre de Troyes, que présente au chapitre de « ladite église Fiacre.— Nicolas Léger, prêtre, chanoine de « ladite église, chargé de la gestion desdits offices pour neuf « années commencées au 1^er juillet 1775 inclusivement, et « finies au 1^er juillet 1784 exclusivement ». — Folio 13, r° : « Rue de l'Arche de Noë, dite autrefois rue du Paon, ou des « Trois-Maures, ou des Cordeliers ». — Folio 17, r° : parmi les détenteurs d'immeubles aux Faux-Fossés : « Marc-Antoine « Thézenas, controlleur des guerres, à cause d'Élizabeth « Cautelle, sa femme, par succession d'Augustin Cautelle, « son père », 1735. — Folio 586, v° : « Nota. La copie de « ce compte, nécessaire à faire à raison des observations et « renvois assez multipliez, est un ouvrage qu'un écrivain à « gage ne pourroit guères remplir à moins de six mois d'oc- « cupation assidue et journalière pour l'exécuter comme il « faut, c'est pourquoi Messieurs les auditeurs des comptes « arbitreront ce qu'ils jugeront à propos pour l'original de ce « travail immense ».

G. 4141. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1391-1617.** — Gros, tailles et mairies. — Pièces diver- ses. Supplique adressée au chapitre par Messire Edme Lar- geot, curé de Bussy-le-Repos, « debtenu ès prisons royaulx de « Troyes, disant que pendant ses mouvemans derniers, l'ar- « mée de Monsieur le Prince estant au pays dudict Bussy, « il auroict esté contrainct ce retiré où il a peu pour éviter à « la prinse de sa personne qui estoit poursuivye de ses enne- « mis... » Il sollicite les aumônes du chapitre qui lui fait remettre en deux fois 40 sous, 1616. — Ordre à l'officier des gros de rendre au doyen 6 quarts d'écu que ce dernier a donné à deux prêtres orientaux, 1617.

G. 4142. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**XVII^e siècle.** — Office des grains. — Feuillet portant pour titre : « Touchant l'office des grains en général et de « chasque office en particulier ». V° : « En l'année 1647, les « trois offices des gros, grande-chambre et celier ont com- « mencé à estre gérés par un seul et même officier, et dans « ce même temps on a réuni toute la recepte d'argent en un « seul office et toute la recepte de grain sous un même offi- « cier. Cette recepte ou cet office de grain est composé de « dixmages, gaignages et quelques rentes en grain, très-peu « en argent... L'office des gros a esté ainsy appelé parce « qu'il a esté destiné pour fournir les principaux revenus

« nécessaires à la subsistance de Messieurs les chanoines, « comme qui diroit l'office des gros fruicts ». — Le receveur du chapitre de Saint-Pierre n'ayant pas voulu faire mesurer 12 setiers de froment, dus au chapitre par l'abbaye de Molesme (Côte-d'Or), qui ont été déchargés dans son grenier, ni en donner bonne et valable quittance, dom Jean Leblanc, cellérier de ladite abbaye, venu exprès en cette ville pour faire la délivrance de ce grain, fait donner assignation au receveur. De plus, il déclare qu'en attendant le mesurage il séjournera à Troyes avec les 6 « charetiers » attelés de 14 chevaux qui ont amené son chargement, et qu'il répétera toutes pertes, dommages-intérêts, frais de séjour et dépens, 1697. (Cf. G. 3074-3076).

G. 4143. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**XV^e^-XVI^e^ siècles.** — Procuration des vicaires. — Pièces à l'appui des comptes. Quittances données par : « Guiette de Fouchières, religieuse et enfermière de l'église « Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes », 1485 (*v. st.*) ; — frère Pierre Enginart, prieur de Clairlieu, 1486 ; — frère Nicole Bailly, religieux de Montier-la-Celle-lès-Troyes, 1486 (*v. st.*) ; Jean Tavernier, chanoine « et jadis censier de « l'église Saint-Estienne de Troyes », 1489, etc.

G. 4144. (Registre.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1742-1744.** — « État de recette et dépense faite par feu « M^r^ Pierre Delachasse, prêtre, chanoine de l'église de « Troyes, pour l'office des anciens et nouveaux deniers dis- « traits et Échenilly », présenté au chapitre de Saint-Pierre par les héritiers bénéficiaires du défunt. — Folio 1, table des contrées d'Échenilly, parmi lesquelles : Le Chastelier, la Noue sur les Antes, Fourches-aux-Moines, la Maladière de Montier-la-Celle, la Croix Blanche, la Fortune, le Clos du Chapitre ou Caron, etc. — Folio 70, autre table de contrées, parmi lesquelles : l'Aveuglotte Mercière (à Saint-Benoît-sur-Seine), la Maladière de Sainte-Savine, etc.

G. 4145. (Registre.) — In-folio, 51 feuillets, papier.

**1493-1494.** — Comptes de divers offices. — « Manuel « du gouvernement de la chappelle feu Maistre Dreux de La « Marche... faict par moi Jehan Jehançon, prebstre, procu- « reur de ladicte chappelle, pour ung an commençant le « premier jour de juillet mil IIII^c^ IIII^xx^ et treze et finissant « à pareil jour l'an révolu » (folios 9 à 25 r°). — Folio 15 « r° : « De Messire Pierre Jacquelet, chappellain de Ver- « rières, pour rente sur une maison assise en la massequerie « de Troyez (*sic*)... IIII s. — « Manuel des anniversaires et « procuracion des vicaires de l'église de Troyes, faict par « moy Jehan Jehançon, prebstre, procureur pour la devant « dicte année mil IIII^c^ IIII^xx^ et treze » (folios 25 v° à 44). — Folio 44 r° : en marge, quittance donnée par frère Jean de La Maison, prieur du prieuré de Notre-Dame de Clairlieu. — « Manuel de la recepte de la revenue de la chappelle feu « M^e^ Jehan de Champigny, fondée en ceste église, pour « l'année mil IIII^c^ IIII^xx^ et treze » (folios 45 à 51).

G. 4146. (Liasse.) — 1 pièce, et 1 cahier in-folio, 11 feuillets, papier.

**Vers 1373-1480.** — Comptes divers. — Comptes de la dépense faite pour alleviner l'étang des Mardelles. « Mé- « moire que les diz V^m^ IX^c^ LX poissons d'allevin tant grant « come menu coustent, tant en achat principal comme en « voictures pour le charroier à l'estan, et en tous autres des- « pens faiz pour ce jusques au samedi V^e^ jour de février l'an « dessus dit LXXII, que cest compte fu baillés en chapitre par « ledit Jaques de Saint-Lié : II^c^ XXI l. X s. I d. ; et par ainsin « il appiert que chascune milliers couste en tous despens « rendus audit estan, XXXVI l. XVIII s. IIII d. C'est chascun « cent LXXIII s. X d. et chascune pièce doudit allevin environ « IX d. » — « C'est l'estat de la pesche de l'estang des Mar- « delles appartenant à Messieurs de l'église de Troyes, faicte « la darrenière sepmaine d'avril l'an mil IIII^c^ et IIII^xx^... Et « premiers, recepte : de Jehan Peussart et Guillaume Villet, « marchans, demorans à Paris, pour la vendue et délivrance « de quatre milliers cinq cens de carpes, à eulx vendues au « pris de XXXII l. X s. t. chacun millier, valent : VII^xx^ VI l. « V s. t.... — Des dessus dits Peussart et Villet, pour cinq « quarterons de brochetz du petit eschanteillon à VIII l. t. « chascun cent, valent : X l. t. — D'eulx pour quatre bro- « chetz du grant eschanteillon, au pris de XX l. t. le cent, « valent : XVI s. t.... — De plusieurs personnes pour ven- « due de roussaille (1) sur la chaussée de l'estang, receu III s. « IIII d. » — Folio 4 r° : « Despense sur ladicte recepte ». — V° : « A Girard Clément, hostellain de Marigny.. payé XX s. ». — Folio 9, r° : « Somme toute de despence : XXIII l. XIIII s. « I d. Et la recepte est VIII^xx^ III l. II s. VIII d. Ainsin est deu « à l'église VI^xx^ XIX l. VIII s. VII d. De laquelle somme a esté « payé en chapitre par les marchans VI^xx^ l. XV s. qui furent « mis ou coffre aux seaulx ». Cf. G. 2324.

(1) Petits poissons de rebut. Voy. Ducange, v° *rocea*, et le Dictionnaire de Trévoux au mot *rossaille*.

G. 4147. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1672.** — Droit de *committimus*. — « Estat des fraix, « despenses et salaires deus par Messieurs du chapitre de « l'église cathédrale de Troyes pour l'obtention de l'arrest du « conseil pour estre maintenus dans le droit et privilège de « *committimus* aux requêtes du palais, et lettres-patentes en « forme de déclaration expédiées en conséquence. — Pre- « mièrement, pour avoir veu, visitté et examiné tous les « tiltres et pièces, en très-grand nombre, justifficatives dudit « droit et privilège de *committimus*, et y avoir sérieusement « vacqué un assés long temps, dix livres... — Pour avoir « donné 4 louis d'or au secrettaire de Monsieur d'Aligre, « Monsieur Maurice... cy : XLIIII livres ». Le total du mémoire monte à 196 livres.

G. 4148. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 79 pièces, papier.

**XV^e^-XVIII^e^ siècles.** — Pièces à l'appui des comptes des causes. — Mémoires et quittances de procureurs. Quittances données au chapitre : par Angilbert Gaulard, sergent à cheval au bailliage de Troyes, 1517; — par Claude Hémard, licencié-ès-droits, procureur du Roi en la cour d'église et élection de Sens et avocat audit lieu, 1531; — par M. de Glatigny, pour un procès entre les membres du chapitre pendant en la primatie de Lyon, 1733, etc. — « Despence « pour un disner fait en l'ostel du chamberier aux causes le « XXIIII^e^ jour de juing M CCCC XLIII, ouquel furent Monsieur « le lieutenant et les autres officiers du Roy, ensamble VII « bourgoiz et VII de Messieurs. — Premièrement pour XII^ne^ « et demie de pouletz, XIII s. VIII d. — En œufz, XV d. — « En fromages, II s. III d. — En char de veau et mouton, « XXVI s. VIII d. — Pour deux onces de pouldre, II s. — « Pour poix nouveaulx, XV d. — Pour serises, XII d. — Pour « oysele et groselles, VI d. — Pour la façon de six pastelz et « six tartelettes, VI s. IIII d. — Pour sucre, X d. » — « Des- « pence faicte pour le disné des comissaires touchant notre « procès des héritages de Chaillouel, le XXVII^e^ de mars V^c^ XXI « (1522, *nouv. st.*). — Et premier, pour ung groz brochet, « une grosse carpe et une moyenne, XXII s. t. — Item, pour « une seiche, XX d. t. — Item, pour une bresme, XX d. t. — « Item, une aultre carpe pour mettre en pasté, II s. VI d. t. « — Item, en harans soretz et blancs, II s. t. — Item, en « marsouyn pour du potage, XVIII d. t. — Item, deux livres « de beurre à II s. VI d. t. la livre, V s. t. — En salade et « espinars, IIII d. t. — Item, en pouldre de demy espice, VI « d. t. — Item, en figues, raisins, sucre et pruneaulx, VII « s. VI d. t. — En orenge, XVIII d. t. — En eschaudés et « gallettes, XII d. t. — En façon de deux pastés, l'ung de « carpe et l'autre de bresme, III s. IIII d. — En poires, X d. t. « — En pain, IIII pains, IIII s. t. — En vin, XV s. t. — En « percin, en ris et en laict, XV d. t. — En pommes pour « l'assiette, VI d. t. — En bois, fagotz, charbons et verjus, « VII s. t. — Cedit jour me convint faire dire ma messe de « Droyn par Messire Humbert Champion, à cause que je fus « occupé audit affaire, pour ce : XX d. t. — Somme : IIII l. « IX d. t. ».

G. 4149. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**1488-XVI^e^ siècle.** — Juridiction ecclésiastique du chapitre en matière de quêtes. — Mandement de l'official de Troyes au clergé du diocèse. Il ordonne de recevoir au son des cloches les envoyés de Saint-Loup de Naud, diocèse de Sens, lorsqu'ils viendront chercher les aumônes des fidèles « *cum feretro, sanctuariis ac campanis quas secum defe-* « *runt* », 1498 (*nouv. st.*). — *Placet* délivré par les proviseurs de la fabrique de la cathédrale de Troyes. — Mandement de l'évêque de Troyes au clergé de son diocèse en faveur d'un hôpital de pauvres aveugles situé près des murs de Chartres, 1502. Cf. G. 2582-2586.

G. 4150. (Registre.) — In-folio, 66 feuillets, papier.

**Fin du XVIII^e^ siècle.** — Marguiliers-à-verge. — Reconnaissances passées par les détenteurs d'héritages chargés de rentes, dîmes et censives envers les marguiliers-à-verge de la cathédrale. La plupart de ces héritages sont situés sur le finage de Saint-Martin-ès-Vignes. Les actes de reconnaissance, signés par Bauchart de Tarchaut (l'auteur de l'inventaire des archives du chapitre), en vertu de la procuration à lui donnée par les marguiliers, renvoient à des censiers dits : censier à la crosse, censier à la croix et censier à la clef.

G. 4151. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

**1530-1532.** — Fabrique de la cathédrale. — Quittances données à « sire Guillaume Beauharnois, bourgeois « d'Orléans », et receveur de l'octroi et aide sur le droit de gabelle des greniers et chambres à sel du royaume accordé par le Roy au chapitre pour les travaux de la cathédrale. Guillaume Beauharnois verse : le 30 mars 1530 (*nouv. st.*), 1200 livres tournois; le 27 juillet de la même année, 500 livres tournois; — le 29 mars 1531 (*nouv. st.*), 1500 livres tournois; le 12 décembre de la même année, 800 livres tournois; — le 13 mars 1532 (*nouv. st.*), 500 livres tournois. Cf. G. 2595.

G. 4152. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**XVIII^e siècle.** — Fabrique de la cathédrale. — Grande porte d'une grille de chœur, d'un dessin fort élégant. Sans signature et sans aucune indication.

G. 4153. (Registre.) — In-folio, 66 feuillets, papier; (dont 24 seulement écrits).

**XVIII^e siècle.** — Chapelle *Notre-Dame*. — « Censier « de la ferme d'Onjon, dite des Picotins, appartenant à « M^rs les quatre chanoines de la chapelle Notre-Dame... » — Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs des biens. Folio 16, reconnaissance passée par Nicolas Thuot, compagnon tisserand, demeurant à Troyes, Louis Thuot, cordonnier, Marie-Jeanne Thuot, héritiers de défunte Jeanne Simart, leur mère, et Étienne Mergey, maréchal, demeurant à Onjon, 1762.

G. 4154. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1622.** — Chapelle *Notre-Dame*. — Premier feuillet du compte des recettes et dépenses de la chapelle Notre-Dame pour l'année 1622-1623, rendu par Jean Verrey, prêtre, chanoine de ladite chapelle. Recette en deniers: « De M^e Anthoine d'Aulnay, prebstre, curé de Nozay, la somme de « 4 livres t. pour une année de la pension de sadicte cure... « — De M^e Germain Jailland, prebstre, curé de Linçon *alias* « Sainct-Germain, pour une année de la pension de sa dicte « cure Sainct-Germain, la somme de 60 solz t... — De « M^e Claude Belin, médecin, pour 10 solz t. de rente annuelle et perpétuelle sur une maison... séant à Troyes, « rue Surgalle... »

G. 4155. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1753-1754.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle *Notre-Dame*, rendu par Nicolas Cordier, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1753-1754. — Les sommes sont indiquées en chiffres romains. — Folio 11, v°: « De « Joachim Dossot, demeurant à la Coste, paroisse de Villy-« le-Maréchal, au lieu d'Edme Parthiot... pour un quartier « de pré ci-devant en terre, faisant partie de trois quartiers... « situez au finage d'Assenay, lieu dit la Grande Cour..... » — Folio 16, r°: « Dépense extraordinaire. — Payé pour ré-« paration du puits du Chapeau-Blanc, la somme de 25 « sols... »

G. 4156. (Cahier.) — In-folio, 6 feuillets, papier.

**1779-1780.** — Compte des recettes et dépenses de la chapelle *Notre-Dame*, rendu par M. Prat, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1779-1780. — Folio 4, r°: « Recepte « des quatre grains à Onjon, sur une ferme sise audit lieu, « appellée Les Picotins... Elle est appellée Les Picotins à « cause des partages qui se sont fait entre les propriétaires « de père en fils, dont le nombre augmente tous les jours « ayant été donnée en accensivement qu'à deux laboureurs. « Elle consiste en 80 arpents, avec les bâtiments, accins et « dépendances, et a été donnée aux chanoines de Notre-Dame « par l'évêque Raguier. Cette donation est du 15 juillet « 1488... »

G. 4157. (Registre.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1787-1788.** — Compte des rentes et censives, lods et ventes, de la chapelle *Notre-Dame*, par Louis Ruinet, chanoine de cette chapelle, pour l'année 1787-1788. — Folio 8, v° : « Art. 33. Du s^r Pothier, greffier en chef de la police « de Troyes... la somme de 14 livres de rente foncière... et « de 20 sols de cens... à prendre sur une maison scise en « cette ville, rue des Bûchettes, appellée la maison du Coq ».

G. 4158. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1483-1502.** — Pièces à l'appui des comptes de la chapelle de Dreux de La Marche. — Quittances données à Messire Pierre Gombaut, procureur de ladite chapelle par : Jean Chevry, orfèvre, marguilier de l'église Saint-Rémi de Troyes, 1485. — Simon Peschat, sonneur de la cathédrale, 1486; — Nicolas Michelet, marguillier de l'église Saint-Rémi de Troyes, 1489, etc.

G. 4159. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1776.** — Chapelle de l'*Annonciation*. — Plan figuré, dressé par E.-J. Brissonnet, arpenteur juré en la Maîtrise des eaux et forêts du bailliage de Troyes, de plusieurs bâtiments censuels envers la chapelle de l'Annonciation, situés à Troyes, rue de la Porte aux Cailles.

G. 4160. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

**1438-1444.** — Chapelle de La *Madeleine*. — Quittances données au chapitre de Saint-Pierre par Nicolas Huyart, tabellion de la cour de Troyes, au nom de son fils

Jean Huyart, chapelain de la chapelle de La Madeleine. Dans la quittance de 1444, Jean Huyart est qualifié de maître-ès-arts, chanoine prébendé des églises de Saint-Étienne et Saint-Urbain de Troyes.

G. 4161. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 2 pièces, papier.

**1547-1689.** — Chapelle *Saint-Barthélemy*. — « C'est « la déclaration des rentes, héritages et possessions apparte- « nant au chappelain de la chapelle Saint-Barthélemi fondée « en l'église cathédral Monseigneur Sainct-Pierre de Troyes, « que baille Messire Pasquier Cochery, à présent chappe- « lain d'icelle chappelle... », 1547. — « C'est la déclaration « des rentes, censives, droicts et héritages appartenans au « chappelain de la chappelle Sainct-Barthélemy fondée en « l'église de Troyes... », donnée par M. Maillet, chapelain. « Rentes et censives en la ville de Troyes..... Honorable « homme Michel Blondel, receveurs des deniers communs « de la ville de Troyes, pour une maison séant à Troyes, rue « des Bûchettes, où pend pour enseigne l'Image Saint-Bar- « thélemy... »

G. 4162. (Cahier.) — In-folio, 37 feuillets, papier.

**XVII^e siècle.** — Chapelle *Saint-Barthélemy*. — « C'est « le censier de la chappelle Saint-Berthélemy fondée en « l'esglise Saint-Pierre de Troyes ». Reconnaissances passées devant notaires par les détenteurs d'immeubles grevés de cens au profit de la chapelle. Folio 28, r° : « Rue de « l'Espicerie. Agnès Bouvot, veufve de feu honorable homme « François Tassin, vivant marchand, demeurant à Troyes; « pour un freste de maison en la rue de l'Espicerie, entre le « Chat-Qui-Pesche et le Chat-Qui-File... » — Folio 37, v° : « Partie des noms des anciens chapplains » (sans dates). Dans cette liste on remarque : Jean Le Coq, chanoine et archiprêtre de Troyes; Nicolas Fessart, « clerc et secrétaire de « M^r l'évesque »; Edme Coffinet, curé de Bouranton, etc.

G. 4163. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1259.** — Chapelle *Saint-Bernard*. — Hugues dit *Putamoneta*, chevalier, et Marie, sa femme, vendent à maître Helye, prêtre, pour la chapelle Saint-Bernard, un cens de 20 sous 6 deniers qu'ils possèdent au faubourg Saint-Jacques sur plusieurs maisons.

G. 4164. (Registre.) — In-folio, 198 feuillets, papier.

**1568-XVII^e siècle.** — « Rentes et censives que l'un « des chappellains de la chappelle Sainct-Lazare, fondée en « l'esglise Monsieur Sainct-Pierre de Troyes a droict, et a « coustume de prendre, lever et percepvoir par chascun an « à tousjours en et sur plusieurs héritages... assiz et situez « ès lieux et finaiges de Soubzligny et aultres les environs... « Et ont esté icelles rentes et censives renovelées et mises « en ce présent cayer à la porsuitte, frais et diligence de... « Maistre Germain Jollain, prebstre, demeurant à Troyes, « chappellain de ladicte chappelle, le vingt-quattriesme jour « d'octobre mil cinq centz soixante-huict... » — De 1568 à 1570, les reconnaissances sont passées par-devant deux notaires royaux au bailliage et châtellenie de Vauchassis. — Folio 2, r° : « Jehan Pijon dict Vignette, vigneron et mus- « nier, demorant à Boully (*sic*), pour ung demy quartier de « vigne cité au finage de Soubzligny, ou lieu dit Les « Joustes, tenant d'une part à Mons^r le prieux de Sainct- « Martin-ès-Ayres de Troyes... » — Folio 22, r° : « Frère « Nicole Savine, prieur de la chappelle Saincte-Croix de « Leignes-aux-Bois, pour demy arpant de terre séant ou « finage de Soubzligny, ou lieu dit Digne Loup... » — Folios 193 et 194, table par ordre alphabétique de prénoms.

G. 4165. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**XVII^e siècle.** — Chapelle *Saint-Lazare*. — Note sur le revenu de cette chapelle. Sans date ni signature. — « La « chapelle Saint-Lazare... a deux chappelains. Son revenu « consiste en une rente de vingt-neuf livres sur une mai- « son de cette ville dite la Belle Maison. Les religieux de « Montier-la-Celle ont la censive sur ladite maison... Il y « avoit une autre maison appartenant en fond auxdits chap- « pelains, mais quelque soin que l'on ait pu apporter depuis « plus de vingt ans, on n'a pu descouvrir quelle elle est ny « en retrouver le tiltre. De plus, il y a plus de deux ou trois « cents arpents de terre et vigne à Bouilly ou Souligny, cen- « suels auxdits deux chappelains. Mais faute de travail et « d'avoir fait passer de nouvelles reconnoissances, il y en a « bien d'esgarées. Il a esté fait un nouveau censier du temps « de M^r Girardon, à présent curé de Moucey, qui prétend « l'avoir donné à M^r Tetel qui n'en demeure pas d'accord. « Cela posé, le revenu constant et solide de ladite chapelle « ne consiste présentement qu'en la rente de la Belle Maison, « et il est aisé de remarquer qu'il faut du travail et de l'assi- « duité pour le recouvrement du reste... »

G. 4166. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**XVIII^e siècle.** — Chapelle *Saint-Louis*. — Déclarations du revenu. D'après une de ces déclarations donnée en

1756 par M. Jacques Lefebvre, chanoine de la cathédrale et chapelain de la chapelle Saint-Louis, le revenu est de 131 ll. 10 s., et les obligations du chapelain se réduisent à célébrer tous les ans une messe haute le jour de la fête de Saint-Louis.

G. 4167. (Registre.) — In-folio, 106 feuillets, papier.

**XVI^e^-XVII^e^ siècle.** — Censier de la chapelle Saint-Michel en l'église de Troyes. — Folios 2 et 3 : copie d'une transaction passée en 1607 entre l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains et M^e^ Jean Sifflet, aumônier du Roi, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, chantre et chanoine de Saint-Urbain de Troyes et chapelain de la chapelle Saint-Michel à la cathédrale. — Folios 4 et 5 : copie d'un « accensissement « faict au proffict du chapellain en l'an 1474, d'une maison « size rue Notre-Dame au-delà des boucheries ». — Ce censier concerne exclusivement les rues de la Petite et de la Grande Tannerie. Parmi les reconnaissants : Claudin Bréon, parcheminier, 1595 ; — Jean de Verrines, parcheminier, 1595 ; — Jean Gouault, parcheminier, 1595 ; — Jean Bréon, parcheminier, 1620 ; — Claude Bréon, parcheminier, 1620 ; Pierre de Villiers, libraire à Troyes, 1595 ; — Claude Sarredin, veuve de Sébastien Garnier, dit Potot, vivant teinturier de peaux (folio 65), etc.

G. 4168. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1781.** — Chapelle du *Sauveur*. — Acte de baptême (1761) d'un fils de M. Jean Lasnier, maître de musique de la cathédrale, extrait des registres de la paroisse du Sauveur et certifié par M. Danton, chanoine de l'église de Troyes, desservant ladite paroisse. Attestation de la signature de M. Danton par M. Le Roux, vicaire général du diocèse de Troyes.

G. 4169. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

**1758.** — « Mandement de Messieurs les chanoines et « chapitre de l'église de Troyes, le doyenné vacant, pour « l'administration du diocèse pendant la vacance du siège » (par suite de la démission de Monseigneur Matthias Poncet de La Rivière).

G. 4169 Bis. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2 sceaux.

Juillet **1295.** — Lettres d'amortissement émanées de Philippe-le-Bel et de Jeanne de Navarre et confirmant l'amortissement accordé au chapitre, le mercredi avant la fête de sainte Madeleine (20 juillet 1295), moyennant la somme de 253 livres 14 sous tournois (et non 53 livres 4 sous tournois, comme il est dit dans l'analyse de la liasse G. 2604), par Guillaume *de Medonta* (et non *de Medinita* comme il est appelé dans la même analyse) chanoine de Bourges, et Guillaume *de Noientello* (*alias Noitello*), chanoine de Tours, clercs du roi de France. La charte délivrée au chapitre par ces deux chanoines se trouve en original dans la liasse G. 2604 ; elle est transcrite dans les lettres d'amortissement que nous analysons. Parmi les biens amortis qui y sont énumérés, on remarque : « *In parrochia Sancti Martini de* « *Vineis... de tribus quarteriis retro sanctum fontem* » ; trois arpents, tant pré que terre, au Pré-Lévêque, lesquels appartenaient à feu l'archidiacre Ilier ; un cens annuel de 20 sous « *super domum magistri G. cyrurgici* » ; une rente de 20 sous sur deux chambres « *in vico qui dicitur* « *in Veteri Roma* » ; une rente de 12 sous sur une vigne « *sitam apud* Laval (Lavau), *que est in allodiis* » ; une pièce de terre « *apud* Viletart » (ham., comm. de Buchères et de Moussey) ; « *de modico terre apud* Megregni » ; 8 arpents de terre « *que fuerunt Gyberti* Pastorel *clerici* » ; 24 sous de menu cens sur une maison « *ante portam cas-* « *tri et molendinum de* Seelieres » ; un cens de 6 sous « *super domum dicti* Le Bougre », etc. Cf. le reg. G. 1252, folios 12-15. Sceaux de Philippe-le-Bel (brisé en deux) et de Jeanne de Navarre (intact).

### Officialité épiscopale de Troyes.

G. 4170. (Registre.) — In-quarto, 76 feuillets, papier.

**1380-1396.** — « *Papirus Johannis Baudeti, publici* « *apostolica auctoritate notarii, curieque trecensis tabel-* « *lionis, incepta anno Domini millesimo trecentesimo* « *octuagesimo nono, indictione tercia decima... mensis* « *vero februarii die quarta, que fuit dies veneris post* « *festum purificationis beate Marie virginis* » (folio 2, r°). — Folio 1, r° ; « L'an mil ccc IIII^xx^ et dix, le mescredi voille « de la Nativité Notre-Dame, Jehanne de Fontaines fut « présente en personne à Villeberthein (Villebertin, com- « mune de Moussey), en l'ostel Jehan de Grail, à la per- « sonne de Jehan Goirel, maire d'ilec, la dicte Jehanne dist « et requist se il y avoit personne qui eust puissance etc. « et que elle estoit toute preste de fère son devoir etc. dou « fiey quillui est escheu etc. ; lequel maire luy a répondu « qu'il n'avoit point de puissance quant ad ce etc., mais il « fera bien relacion de ce quant temps sera... » — Folio 6,

1756 par M. Jacques Lefebvre, chanoine de la cathédrale et chapelain de la chapelle Saint-Louis, le revenu est de 131 ll. 10 s., et les obligations du chapelain se réduisent à célébrer tous les ans une messe haute le jour de la fête de Saint-Louis.

G. 4167. (Registre.) — In-folio, 106 feuillets, papier.

**XVI^e-XVII^e siècle.** — Censier de la chapelle Saint-Michel en l'église de Troyes. — Folios 2 et 3 : copie d'une transaction passée en 1607 entre l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains et M^e Jean Sifflet, aumônier du Roi, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, chantre et chanoine de Saint-Urbain de Troyes et chapelain de la chapelle Saint-Michel à la cathédrale. — Folios 4 et 5 : copie d'un « accensissement « faict au proffict du chapellain en l'an 1474, d'une maison « size rue Notre-Dame au-delà des boucheries ». — Ce censier concerne exclusivement les rues de la Petite et de la Grande Tannerie. Parmi les reconnaissants : Claudin Bréon, parcheminier, 1595; — Jean de Verrines, parcheminier, 1595; — Jean Gouault, parcheminier, 1595; — Jean Bréon, parcheminier, 1620; — Claude Bréon, parcheminier, 1620; Pierre de Villiers, libraire à Troyes, 1595; — Claude Sarredin, veuve de Sébastien Garnier, dit Potot, vivant teinturier de peaux (folio 65), etc.

G. 4168. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1781.** — Chapelle du *Sauveur*. — Acte de baptême (1761) d'un fils de M. Jean Lasnier, maître de musique de la cathédrale, extrait des registres de la paroisse du Sauveur et certifié par M. Danton, chanoine de l'église de Troyes, desservant ladite paroisse. Attestation de la signature de M. Danton par M. Le Roux, vicaire général du diocèse de Troyes.

G. 4169. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

**1758.** — « Mandement de Messieurs les chanoines et « chapitre de l'église de Troyes, le doyenné vacant, pour « l'administration du diocèse pendant la vacance du siège » (par suite de la démission de Monseigneur Matthias Poncet de La Rivière).

G. 4169 Bis. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2 sceaux.

Juillet **1295.** — Lettres d'amortissement émanées de Philippe-le-Bel et de Jeanne de Navarre et confirmant l'amortissement accordé au chapitre, le mercredi avant la fête de sainte Madeleine (20 juillet 1295), moyennant la somme de 253 livres 14 sous tournois (et non 53 livres 4 sous tournois, comme il est dit dans l'analyse de la liasse G. 2604), par Guillaume *de Medonta* (et non *de Medinita* comme il est appelé dans la même analyse) chanoine de Bourges, et Guillaume *de Noientello* (*alias Noitello*), chanoine de Tours, clercs du roi de France. La charte délivrée au chapitre par ces deux chanoines se trouve en original dans la liasse G. 2604; elle est transcrite dans les lettres d'amortissement que nous analysons. Parmi les biens amortis qui y sont énumérés, on remarque : « *In parrochia Sancti Martini de « Vineis... de tribus quarteriis retro sanctum fontem* »; trois arpents, tant pré que terre, au Pré-Lévêque, lesquels appartenaient à feu l'archidiacre Ilier; un cens annuel de 20 sous « *super domum magistri G. cyrurgici* »; une rente de 20 sous sur deux chambres « *in vico qui dicitur « in Veteri Roma* »; une rente de 12 sous sur une vigne « *sitam apud* Laval (Lavau), *que est in allodiis* »; une pièce de terre « *apud* Viletart » (ham., comm. de Buchères et de Moussey); « *de modico terre apud* Megregni »; 8 arpents de terre « *que fuerunt Gyberti* Pastorel *clerici* »; 24 sous de menu cens sur une maison « *ante portam cas- « tri et molendinum de* Seelieres »; un cens de 6 sous « *super domum dicti* Le Bougre », etc. Cf. le reg. G. 1252, folios 12-15. Sceaux de Philippe-le-Bel (brisé en deux) et de Jeanne de Navarre (intact).

## Officialité épiscopale de Troyes.

G. 4170. (Registre.) — In-quarto, 76 feuillets, papier.

**1380-1396.** — « *Papirus Johannis Baudeti, publici « apostolica auctoritate notarii, curieque trecensis tabel- « lionis, incepta anno Domini millesimo trecentesimo « octuagesimo nono, indictione tercia decima... mensis « vero februarii die quarta, que fuit dies veneris post « festum purificationis beate Marie virginis* » (folio 2, r°). — Folio 1, r°; « L'an mil ccc IIII^xx et dix, le mescredi voille « de la Nativité Notre-Dame, Jehanne de Fontaines fut « présente en personne à Villeberthein (Villebertin, com- « mune de Moussey), en l'ostel Jehan de Grail, à la per- « sonne de Jehan Goirel, maire d'ilec, la dicte Jehanne dist « et requist se il y avoit personne qui eust puissance etc. « et que elle estoit toute preste de fère son devoir etc. dou « fiey quillui est escheu etc.; lequel maire luy a répondu « qu'il n'avoit point de puissance quant ad ce etc., mais il « fera bien relacion de ce quant temps sera... » — Folio 6,

v° : le mardi avant la fête de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, Gilet dit d'Arrelles et Simonne, servante de Nicolas de Premierfait, se présentent devant l'official. Ils lui exposent que « *propter odium et rancorem qui inter eos supervenerunt* » ils ne peuvent donner suite à leurs projets de mariage, et veulent se rendre la foi qu'ils se sont réciproquement donnée. L'official leur demande s'ils n'ont pas eu ensemble de rapports charnels, et sur leur réponse négative il les autorise à se rendre leur parole ; mais il impose comme pénitence à la femme de faire dire une messe des Morts. — Folio 8, r° : sentence rendue par l'évêque de Troyes contre un religieux de Savières, coupable de certaines fautes qui ne sont point spécifiées. L'évêque le condamne à tenir la clôture pendant un mois. Durant ce temps, il recevra la discipline deux fois par semaine « *secundum ecclesie sue statuta* », et trois fois par semaine il jeûnera au pain et à l'eau. Ordre est donné au prieur claustral de Montier-la-Celle de veiller à l'exécution de la sentence et de n'y apporter aucun adoucissement, l'évêque se réservant entièrement ce droit. — Folio 11, r° : « *Jovis post Dionisium. — Ysabellis, uxor « Johannis dicti* Le Putefinat *junioris, de Nogento supra « Sequanam, proposuit judicialiter contra predictum « Johannem, ejus maritum, quod ipse erat et est sevus et « crudelis ac dissipator bonorum ; propter quod petiit « divortium quoad bona et mutuam servitutem, ac divi- « sionem bonorum fieri inter ipsos ; que premissa dictus « Johannes recognovit fore. Quibus sic actis, judex divor- « tium quoad bona et mutuam servitutem, divisionem « bonorum fieri inter ipsos celebravit...* » — Folio 60, v° : « *Anno nonagesimo quinto (sic ; 1395) die dominica de « Quasimodo, que fuit* XVIII[a] *die mensis aprilis, circa cre- « pusculum noctis, Reverendus in Christo pater ac domi- « nus dominus Petrus de Arceiis, quondam et ultimo tre- « censis episcopus, Trecis, in domibus episcopalibus curie « trecensis, decessit ab hac luce. Cujus anima requiescat « in pace. Amen. Et in crastino, scilicet die lune imme- « diate sequente post ejus obitum, incepit sedes episcopa- « lis trecensis vacare.* » — Folio 63, r° : du mercredi après la Saint-Remi (1395) : « *Personnaliter comparentibus in « judicio coram domino officiali Rogero dicto* Gastebois, « *pistronario* (sic), *et Mereya, ejus uxore, Trecis commo- « rantibus, predicta Mereya contra predictum maritum « suum proposuit quod licet ipsa et dictus ejus maritus, « diu est, fuissent in facie ecclesie matrimonialiter copu- « lati, pluresque liberi eorum, durante matrimonio, « fuissent ex ipsis carnaliter procreati, attamen tantus « rancor tantaque discordia supervenerant inter ipsos, « quod ipsi non poterant de cetero commode inter se ad « invicem commorari ; et ne deterius inde contingeret, « ipsi conjuges petierunt divortium quo ad bona et mut- « tuam servitutem, victuique necessaria etc., divisionem- « que bonorum suorum inter eos hactenus commu- « nium fieri et celebrari etc... dominus officialis, qui pre- « dictos conjuges ad concordiam non potuit revocare, di- « vortium quoad bona inter eos hactenus communia « mutuamque servitutem... judicialiter celebravit, ipsis « partibus injungendo ne alter ab altero debite requisi- « tus, loco et hora decentibus, carnalem copulam non « deneget...* » — Ce registre contient de nombreuses quittances (dont beaucoup relatives à des exécutions testamentaires), constitutions de procureurs, attestations de naissance légitime pour des aspirants à la tonsure, etc. Sur les 5 derniers feuillets, Jean Baudet a transcrit, pêle-mêle avec ses actes, des vers latins et français. On peut relever les suivants : folio 72, v° :

*Multis annis jam transactis*
*Nulla fides est in pactis.*
*Mel in ore, verba lactis ;*
*Fraus in fide, fraus in factis.*

L'an M CCCC ternes moins,
De ce te suis-je bien tesmoins,
Charles li nobles roys de France,
Comme prince de grant prudence,
Mist les juis hors de sa terre
Par son édit, senz aultre guerre.

Folio 73, r° :

*Anno milleno centum ter et octuageno*
*Juncto tredecimo tremuit tunc tellus ab ymo.*
*Accidit hoc pueris quum iter Sancti Michaelis*
*Ibant gaudentes ; de quo doluere parentes.*

Le même évènement est relaté en prose au feuillet suivant (v°, *ad cal.*) : « *Anno nonagesimo tertio* (1393), *die « martis post Remigium* VII[a] *die mensis octobris, scilicet « VII[a] hora dicte diei, paulisper ante horam prime, terra « tremuit Trecis. Item, anno predicto, martis* XIIII[a] *die « octobris, Perrinetus Baudeti, filius meus, fuit cum « quibusdam aliis pueris ad peregrinagium montis « Sancti Michaelis* (Le Mont-Saint-Michel (Manche). *Item « anno predicto fuit copia vinorum et fuerunt valde « bona...* »

Folio 73, r° :

Au temps de pape Boniface,
Ungs clers pour lui avoir sa grace
De lui loer s'estudia
Et ces vers ci transmis li a

En latin, et y en a quatre ;
Si les lisez pour vous esbatre :
*Laus tua non tua fraus virtus non copia rerum*
*Scandere te fecit hoc decus eximium.*
*Sit tua conditio stabilis nec tempore parvo*
*Vivere te faciat hic Deus omnipotens.*
Ces vers par le pape leuz,
Fust tantost li clers pourveus
D'Amians de la grans provende.
Et lors li clers au pape mande
Que les diz vers preist à lire
De la fin contre mont à tire (?) ;
Si trouveroit sentence estrange
Encontre la dicte loange.

Folio 75, r° : *Dictum senioris decrepiti* (6 vers). Incipit :

*Sentio defectus : vexat mea membra senectus*

Ibid :

*Mondus non mondat, sed mondos inficit ; ergo*
*Qui manet in mondo quomodo mondus erit ?*

Au-dessous, la traduction en vers français :

Point ne monde li mondes,
Mais les mondes ordoye, etc.

Folio 76, r° :

*Post vinum verba, post imbrem pululat herba,*
*Post flores fructus, post maxima gaudia luctus.*

Ibid :

*Nis, glacies et aqua tria nomina, res tamen una ;*
*Sic in personis trinus Deus est tamen unus.*

G. 4171. (Registre.) — In-quarto, 180 feuillets, papier.

**1423-1425.** — « *Registrum assecuramentorum, sen-* « *tentiarum criminalium, et plurium inhibitionum ac* « *monicionum in curia trecensi factarum, inceptum anno* « *Domini millesimo quadringentesimo vicesimo tercio...* « *mensis vero septembris die secunda...* » — Folio 6, r° : du samedi après l'épiphanie (8 janvier 1424) ; sentence contre frère Pierre Mignon de Paris, sous-diacre et religieux du monastère de Saint-Pierre de Lagny (Seine-et-Marne). Depuis deux ans il a quitté furtivement son monastère et a mené une existence vagabonde. A Rouen ses méfaits l'ont fait mettre en prison. Enfin, vers la Pentecôte dernière, il est arrivé à Ramerupt, et bien que simple sous-diacre, il a eu l'audace de célébrer la messe environ 60 fois : « *sicque cor-* « *pori Christi illusisti ; ecclesiam militantem delusisti ;* « *divinam et inenarrabilem majestatem offendisti ; sa-* « *crum sacerdotale misterium vilipendisti ; claves ecclesie* « *contempsisti, ac crimina et delicta indicibilia perpe-* « *trasti* ». L'official le déclare inhabile à recevoir l'ordre de prêtrise, et le condamne à être exposé à l'échelle un jour de fête devant le portail de la cathédrale et à tenir prison pendant un an, au pain et à l'eau. — Folio 6, v° : sentence contre Étienne dit Languedoc, qui s'est remarié à Bouilly du vivant de sa première femme, « *statum matrimonii, in pa-* « *radiso terrestri a domino nostro Jhesu Christo instituti,* « *villipendendo* ». L'official déclare nul son second mariage, et le condamne à être exposé à l'échelle un dimanche ou un jour de fête devant le portail de la cathédrale et à tenir prison au pain et à l'eau pendant six mois. — Folio 8, v° : « *Jovis post Letare Jherusalem. Dominus officialis monuit* « *et inhibuit domino Goberto, presbytero, commoranti in* « *masqueria, ne ipse, sub penis juris, de cetero teneat in* « *concubinatu vel sub eodem tecto Marionnam* Chappiau- « Vert. » — Injonctions de même nature adressées à Colinet Michelet, vigneron (folio 9, r°) ; — Thomas de Cole, chapelain de Chappes (folio 10, r°) ; — Jean Barbier, prêtre, chapelain en l'église Saint-Rémi de Troyes (folio 13, v°), qui vivent en concubinage avec leur servante. — L'official enjoint à Perrin Painchaut, tisserand, de ne plus battre ni maltraiter sa femme, à peine d'excommunication et de 40 livres tournois d'amende (folio 13, v°). — Folio 16, r° : « *Frater Petrus Chaligault, prior de Capis, emendavit* « *quod vocaverat Hugonem Mileti* couppaust (1) *et sibi* « *monstraverat culum, ac eidem dixerat rixando quod* « *iret cacatum super coronam suam et super illum qui* « *eam sibi contulerat, et deinde per intervallum, salvo* « *honore illius qui eam sibi contulerat* ». — Ibid. : sentence prononcée l'an 1425, le samedi après l'Ascension (19 mai), par l'official de Troyes et frère Nicolas « *de Rota-* « *ria* », de l'ordre des Frères Prêcheurs, inquisiteur délégué par le saint-siège pour la ville et le diocèse de Troyes, contre Hugues Milot, coupable d'avoir prononcé contre la Sainte Vierge des paroles hérétiques et blasphématoires. Comme pénitence, le jour de la Pentecôte il partira de chez lui tête nue et pieds nus, tenant à la main un cierge allumé du poids de deux livres, et se rendra à Saint-Antoine ; de là il ira à l'église de Saint-Martin « *in campis* », sa paroisse, et suivra avec son cierge la procession qui se fait à la messe paroissiale. Il gardera son cierge à la main jusqu'à l'offertoire, auquel moment il ira le présenter au prêtre officiant. — Le lundi 29 avril 1426, le siège épiscopal étant vacant par la mort de l'évêque Étienne de Givry arrivée le 26 du même mois, Jean Pougoise, doyen de l'église de Troyes, institue

(1) Cocu, voy. Ducange aux mots *copaudus* et *cugus*.

maître Étienne Grappin official et l'installe en cette qualité (folio 20, r°). — Folio 21, r° : mise en liberté provisoire sous caution de Jean Émeri de Lusigny, laïque, emprisonné pour avoir renié et blasphémé le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. — Ibid. : Mise en liberté provisoire de Johançon Robin, clerc marié, torcheur à Troyes, détenu sous la prévention d'adultère. — Folio 24, v° : sentence prononcée le jeudi après la fête de saint Vincent, martyr, (23 janvier 1427, *nouv. st.*), à la requête de Nicolas Huyard, promoteur de l'officialité, contre Jean Alègres, *alias* Gaillart, prêtre, desservant l'église Saint-Frobert, succursale de l'église paroissiale Saint-Rémi de Troyes. Le jour de Noël 1426, Jean Alègres venait de donner la communion au peuple avec toutes les cérémonies requises, lorsque plusieurs personnes s'avancèrent pour recevoir le corps du Christ. Voyant qu'il ne lui restait que quelques hosties, le prêtre prit en cachette des hosties non consacrées, les aspergea d'eau bénite, récita sur elles les paroles qu'on prononce pour la bénédiction du pain : *Deus qui de quinque panibus* etc. et les distribua aux fidèles. Sa faute est d'autant plus grande qu'il restait encore des hosties consacrées dans le ciboire. En les divisant il aurait pu donner la communion à plusieurs personnes. D'ailleurs il pouvait envoyer à quelque église de la même paroisse ou renvoyer les communiants au lendemain. L'official prononce contre lui l'interdiction perpétuelle, lui enjoint de sortir du diocèse et le condamne aux dépens. — Folios 25 v°— 27 r° : sentence rendue l'an 1426, le mardi après la fête de la conversion de Saint Paul, à la requête de Nicolas Huyard, « procureur ou promoteur des causes » de l'officialité. Il y a environ 7 ans, Garnier épousa Jeannette la Belle, fille de Nicolas dit le Beau. Au bout d'un temps assez long, Jeannette alléguant l'impuissance de son mari, « *frigiditatem et impe-* « *dimentum perpetuum et plura alia propter que, ut dice-* « *bat, ipse Garnerus erat nihilis ad actus viriles exercen-* « *dos et impotens perpetuo ad cœundum, debitum naturale* « *persolvendum, et prolem generandam cum ipsa Johan-* « *netta que tamen mater effici desiderabat nec caste vivere* « *intendebat* », le divorce fut prononcé entre les époux et Jeannette fut autorisée à contracter une autre union. Elle se remaria et eut des enfants de son nouvel époux. De son côté, Garnier se remaria avec Jeannette de Lantages. Plusieurs enfants étant nés de cette union, le promoteur a requis que le divorce prononcé entre Garnier et Jeannette la Belle soit annulé, et leur premier mariage déclaré seul valable. L'official a commis experte et scientifique personne maître Guillaume Denis, « *phisicum, in medecina doctorem eximium* », et Huguenin Gaudelet, « *sirurgicum notabilem et exper-* « *tum* », à l'effet d'examiner et « d'éprouver » Garnier « *ad* « *sciendum et videndum si ipse Garnerus sit vir potens et* « *habilis ad opera naturalia exercenda et prolem gene-* « *randam* ». Ces hommes de l'art lui ont remis un rapport secret. Vu ce rapport, les déclarations de Garnier, la voix publique et commune renommée, l'official déclare que le vrai et légitime mariage est celui qui a été primitivement contracté entre Garnier et Jeannette la Belle ; il révoque et annule le divorce perpétuel qui avait été prononcé entre eux ; il leur ordonne de reprendre la vie commune, « *sibi invicem pa-* « *rentes, se mutuo recipientes, et affectione maritali* « *tractantes* ». Il annule les deux mariages postérieurs, et fait défense à Garnier et à Jeannette de Lantages d'une part, à Jeannette la Belle et à son second époux d'autre part « *ne* « *de cetero simul quovis modo matrimonialiter cohabitent* « *nec carnaliter se copulant* (sic) ». Les biens communs seront partagés selon la coutume du pays. Quant aux enfants issus des deux seconds mariages, ils seront réputés enfants légitimes du premier mariage. Le second mari de Jeannette la Belle et Jeannette de Lantages, seconde femme de Garnier, peuvent se remarier si bon leur semble. Garnier et Jeannette la Belle paieront les frais du procès et accompliront une pénitence que l'official se réserve de leur imposer. — Folio 33, r° : l'an 1442 (*nouv. st.*), le lundi après *Judica* (19 mars) : « *Nos officialis trecensis excommunicamus in* « *hiis scriptis Johannetam* la Chanteregnausse, *eo quod,* « *contra et post monitiones nostras, frequentavit cum* « *fratre Johanne de Pigneyo, priore de Ripatorio* ». — Ibid., le mercredi après Quasimodo, excommunication lancée dans les mêmes termes contre Jeannette veuve de Jean Chantereau, qui a des rapports avec Eustache Malclerc, prêtre. — Folio 34, v° : « *Dominus officialis monuit in* « *scriptis fratrem Odonem Theobaldeti, capellanum de* « *Sublanis, ne de cetero frequentet cum Nicola ejus pedis-* « *seca* ». — Folio 35, v° : sentence contre Étienne Moreau, diacre, originaire de Bray-sur-Seine, diocèse de Sens. Moreau a déjà passé 14 mois dans les prisons de l'archevêque de Sens. C'est un incorrigible et un récidiviste : « *tanquam* « *canis reddiens ad vomitum et tanquam incorrigibilis,* « *immemor tue salutis, in pristina mala dampnabile reci-* « *divasti* ». En revenant « *de quadam villa nuncupata* « Gravelingnes » probablement Gravelines (Marne), hameau de la commune de Couvrot, canton de Vitry-le-François), il a passé par Vitry[-le-François], est entré dans l'église Saint-Memmie et y a pris deux rideaux d'autel, une patène de cuivre et un peu de cire. Dans l'église Saint-Jacques hors de Vitry, il s'est emparé d'un autre rideau d'autel. De là il s'est rendu à Pleurs (Marne), et a vendu le produit de ses larcins à une femme moyennant 13 sous et 3 deniers. A

Pleurs il s'est introduit un matin dans l'église collégiale de Saint-Rémi, et a dérobé un bréviaire appartenant à Messire Pierre Rebours. Il portait ce volume avec lui lorsqu'il a été arrêté par la justice séculière qui l'a remis, comme clerc, à l'official. « *Cum iteracio culpe inducat iteracionem pene* », l'official le condamne à deux ans de prison au pain et à l'eau. — Folio 36, v° : le jeudi après la Pentecôte 1443, le susdit Étienne Moreau est mis en liberté, mais il lui est enjoint de sortir du diocèse sous 6 jours et d'aller faire un pèlerinage à Saint-Jacques en Galice. — Folio 38, v° : du samedi après les Cendres, l'an 1444 (*nouv. st.*); sentence contre Jean Pietrequin, laïque, demeurant à Chauchigny, qui a contracté un mariage clandestin du vivant de sa première femme. L'official le condamne à être exposé à l'échelle, un dimanche ou un jour de fête, devant le portail de la cathédrale, et à tenir prison pendant un mois au pain et à l'eau. — Folio 43, v° : du lundi après la fête de Saint Rémi 1444. Sentence par laquelle maître Étienne Colin, official de Troyes, relève Colin Abraham de l'excommunication dont il avait été frappé pour avoir fait incarcérer à Sézanne (Marne), dans les prisons du duc d'Orléans, frère Guillaume Chevreau, prêtre, prieur du prieuré de Saint-Julien dudit lieu, et avoir refusé de le relâcher malgré les sommations qui lui avaient été faites par Messire Pierre Martin, doyen de la chrétienté de Sézanne. — Folio 45, r° : l'official fait défense à Jean Guillot, vicaire de Saint-Étienne de Troyes, de jouer à la balle. — Folio 46, sentence rendue en matière de foi, le 22 mai 1445, contre Pierre Garnier, prêtre de Sens, chanoine et trésorier de l'église Saint-Étienne de Troyes, par le prieur de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, délégué par l'évêque de Troyes, et un vicaire de l'inquisiteur général du royaume de France. Le dimanche de Quasimodo (1445), il y eut au palais épiscopal de Troyes une prédication publique et solennelle, faite par un maître en théologie de l'université de Paris, pour promulguer et exposer en français des décisions catholiques émanées de la faculté de théologie. Ces décisions, qui concluaient à l'abolition de certaines coutumes païennes enracinées depuis de longues années dans la ville de Troyes, furent par ordre de l'évêque et de l'inquisiteur affichées à la porte de plusieurs églises, afin que tous pussent en prendre connaissance. Le jour même, Pierre Garnier enleva la copie qui avait été affichée sur une des portes de l'église Saint-Jean-au-Marché et la jeta au feu. Puis, dans la nuit, il la remplaça par un libelle injurieux et diffamatoire contre l'évêque de Troyes (Jean Léguisé), écrit de sa propre main, « *littera tamen conficta, gallicè* contrefaicte », qu'il fixa avec de la cire. Voici la teneur de ce libelle : « Entre vous, bonnes « gens de la ville de Troys vous estes moult abusés, quar en « vérité il y a XII ans passés ou XIII que « *Johannes mi-seratione divina* fut escommeniés, quar bien sceu l'a, et « non point tant seulement que du pape Eugène, et vraye-« ment à lui-mesmes on le lui a dit en plain chappitre de « Saint-Père près d'un an a. Or regardés, bonnes gens, « quel danger à des enfans qui ont esté crestiennés du cres-« me que fait a depuis ce temps là. Bonnes gens ! il est tant « luxurieux sur argent que c'est le dyable. L'évesque de « Troyes fut l'un de ceulx pour despointer notre saint père « le pape Eugène pour folie mettre en advent ». En conséquence, Pierre Garnier est condamné à adhérer aux conclusions de la faculté de théologie qu'il a jetées au feu, à abjurer ses erreurs et à accomplir une pénitence de deux ans au pain et à l'eau « *in carceribus supradicti domini episcopi « et mei inquisitoris* ». — Suit l'abjuration faite par Pierre Garnier immédiatement après le prononcé de la sentence précédente. Il reconnaît que son libelle, ainsi que l'ont déclaré les théologiens de l'université de Paris, renfermait implicitement trois hérésies. La première consistait à dire que le chrême fait par un évêque excommunié n'était pas véritable; la seconde que les enfants baptisés avec ce chrême n'étaient pas bien et valablement baptisés ; la troisième que le chrême soit de nécessité absolue pour le sacrement de baptême. — Folios 47 v° — 49 : sentence prononcée le même jour et dans des termes à peu près identiques contre Thierry Robichon, prêtre du diocèse de Toul et chanoine de Saint-Étienne de Troyes, qui dans toute cette affaire a été l'instigateur. C'est lui qui a poussé Pierre Garnier à arracher des portes de l'église Saint-Jean les propositions de la faculté de théologie. La rédaction du libelle est leur œuvre commune, mais c'est Pierre Garnier qui l'a écrit, attendu que Thierry Robichon, écolâtre de Saint-Étienne de Troyes, ne sait pas écrire : « *...suggessisti... Petrum Garnier de faciendo et scribendo, « cum tu scribere nescias, quemdam famosum... libel-« lum...* » Quand Pierre Garnier lui annonça que le libelle était affiché, Robichon lui répondit que si quelqu'un l'enlevait, il lui donnerait assez de papier pour en multiplier les exemplaires. Il est condamné à la même peine que son complice. — Folio 51 v°-52 : sentence prononcée le samedi après la Saint-André (1445), par l'official de Troyes et le vicaire de l'inquisiteur général contre Huguenin Guiot, maréchal, demeurant à Anglure (Marne). Le mercredi après la Toussaint, Pâquet Maresse et Guérin Mantelet battaien du blé en grange lorsque survint Huguenin Guiot. La conversation étant tombée sur la messe, Guiot demanda à ses interlocuteurs s'ils avaient vu Dieu, comme quelques femmes prétendaient l'avoir vu la veille. Pâquet répondit que le même jour et le jour précédent, pendant la messe, il avait vu Dieu

entre les mains de son curé. Sur quoi Guiot lui dit « Croys-« tu que ce soit Dieu ? Je renye Dieu ; tu ne le vis oncques. « Et croys-tu que ce soit Dieu ? Vien ça ; vien ; que t'a il « dit, toy qui dit que l'a veu ? » — Pâquet répliqua que Dieu ne lui avait rien dit « *et quod non loquebatur gentibus* ». Sur quoi Guiot reprit : « Et croys que ce que le prestre « monstre à sa messe soit Dieu ? » — Pâquet ayant répondu qu'il le croyait, Guiot dit : « Je renye Dieu, ce n'est que « pain. » A raison de ces paroles, Guiot est condamné à faire pénitence en prison, au pain et à l'eau, jusqu'à la Pâque prochaine. De plus, à l'expiration de sa peine, un dimanche, il se tiendra au coin de l'autel à la vue de tout le peuple, tête nue, pieds nus, sans ceinture, tenant à la main une torche de cire ardente du poids d'une livre qu'il offrira à l'offertoire. Le prêtre officiant, ou Guiot lui-même, s'il sait lire, lira à haute et intelligible voix une formule d'abjuration. Texte de cette formule (en français). Formule d'absolution (en latin). — Folio 53, v° : monitions d'avoir à résider dans leurs cures adressées en 1446, à : Pierre Peschat, prieur curé de la Chapelle-Godefroy (commune de Saint-Aubin), Pierre Charreton, curé de Barbonne (Marne), Jean Chevreau, prieur-curé de Sainte-Maure. — Folios 54-56 : sentence prononcée le 17 septembre 1446, par l'évêque de Troyes contre Gilet Simon. Gilet Simon, quoique marié, entretenait depuis 5 ou 6 ans des relations adultères avec une veuve nommée Isabelle. Plusieurs fois il avait été sommé par l'official de cesser ce commerce scandaleux ; mais, loin de prendre en bonne part ces avertissements qui lui étaient donnés pour le salut de son âme, il en conçut une vive irritation, et à diverses reprises on l'entendit proférer contre l'official des menaces de mort. Le dimanche après la fête de l'Assomption, à l'heure de la grand-messe, il se rendit au domicile d'Isabelle. Il ne la trouva pas. En sortant, il rencontra une femme qui lui raconta qu'Isabelle était très tourmentée, parce que, l'avant-veille, elle avait encore reçu une citation à comparaître devant l'official. « Male part en ait Dieu ! s'écria Gilet Simon ; « me laisseront-ilz jamais en paix ? » et il partit par la rue des Bûchettes. En approchant de la maison de Nicolas de Chaumont, il aperçut Henri Doret l'official, accompagné du prévôt de Montier-la-Celle. Sans dire un mot, il tira sa dague et frappa l'official à la tête ; puis, malgré le prévôt qui le saisit à bras le corps, il lui porta un second coup à la cuisse. Après cela, Gilet Simon s'en alla au couvent des Cordeliers et dit à Nicolas Huyard qui l'interrogeait sur les blessures qu'il venait de faire à l'official : « ... quant je seroye à « Gant ou à Bruges, j'ay ung compaignon qui fera encor ung « cop sur ung aultre ». Arrêté et mis en prison, il ne manifesta aucun repentir et dit au procureur du Roi qui l'exhortait à revenir à de meilleurs sentiments qu'il ne pardonnerait jamais à l'official. Afin de ne pas tomber entre les mains de la justice ecclésiastique s'il lui arrivait de faire quelque mauvais coup, il avait eu la précaution, depuis six ou sept semaines, de ne point faire raser sa tonsure de clerc qu'auparavant il portait toujours et faisait raser par son barbier. Pour bien apprécier la gravité des blessures qu'a reçues Henri Doret, l'évêque a fait venir quatre barbiers chirurgiens. On a représenté au coupable l'arme dont il s'est servi. Il l'a reconnue. Les barbiers ont déclaré que le blessé avait bien perdu une livre et demie de sang, ce qui fait une pinte à la mesure de Paris. Il a eu la cuisse gauche traversée de part en part. En cherchant à parer le premier coup, il a été grièvement atteint à la main gauche. Sur quatre doigts, deux guériront par la grâce de Dieu, mais il restera estropié des deux autres. Si des entreprises aussi criminelles contre la personne des juges ou des ministres de justice restaient impunies, aucun juge n'oserait plus sévir contre les scélérats, et ainsi la justice étant bannie de la terre, les gredins ne laisseraient plus de repos aux honnêtes gens. Aussi faut-il un châtiment exemplaire. L'évêque prononce l'excommunication contre Gilet Simon, en ajoutant qu'il ne pourra en être relevé que par le pape. De plus il le condamne à faire pénitence en prison au pain et à l'eau pendant un an. — Folio 59, v° : sentence prononcée le 10 janvier 1448 (*n. st.*), par l'official de Troyes et l'inquisiteur, contre Adeline, veuve de Jean Joffrin, accoucheuse à Isle-sous-Ramerupt. Au mois de février 1447, la femme de Guillaume Fleury, d'Isle, accoucha avant terme d'un enfant mort-né. Adeline le prit, le porta à l'église d'Isle, et là elle le plaça devant le feu et le chauffa pendant plus de six heures. Vers le milieu de la nuit, comme l'enfant ne donnait aucun signe de vie, Guillaume Fleury et son beau-frère Jean Varlet, dit Compère, l'ensevelirent en terre profane. Mais le lendemain le père revint, déterra le petit cadavre et l'emporta chez Jean Varlet. L'accoucheuse arriva, lava le corps avec de l'eau chaude, et le tint longtemps devant le feu. Aucun signe de vie n'apparut. Néanmoins l'accoucheuse aspergea le cadavre d'eau bénite et le baptisa sous condition. Elle savait pourtant bien que peu de temps auparavant Messire Jean Moreau, curé de Ramerupt et d'Isle, avait été traduit devant l'officialité et réprimandé pour avoir baptisé un enfant mort-né. A ces causes, l'official et l'inquisiteur, après avoir consulté des gens experts et des maîtres en théologie, infligent à la coupable un mois de prison au pain et à l'eau. En outre ils lui interdisent à tout jamais les fonctions d'accoucheuse, et comme son crime a scandalisé beaucoup de gens, non seulement à Ramerupt et à Isle, mais aussi dans les environs, ils ordonnent qu'il se fera à ses

frais, dans l'église d'Arcis, une prédication solennelle à laquelle les fidèles des paroisses voisines seront convoqués. Adeline sera obligée d'y assister, tenant à la main un cierge allumé d'une demi-livre qu'elle présentera au prêtre officiant à l'offertoire de la messe. — Folio 69, r° : monition adressée à Jeanne de La Hure (1), abbesse de Bricol, 1449. — Folio 70, v° : l'official fait défense à Messire Étienne Formey, prieur de Saint-Phal, de répéter un propos qu'il a tenu l'an passé à Saint-Phal, sous peine d'être tenu pour suspect en matière de foi. Il avait dit : « Je croy qu'il n'est point de « paradis que en ce monde cy. Vous estes bestes de cuidier « qui soit là-hault ». — Folios 113-115 : condamnation à la prison perpétuelle prononcée par l'official contre Guillaume Pitoux, autrement dit Petit, de Fontenay-le-Comte, diocèse de Maillezais, clerc non marié, pour vols commis, principalement dans les hôtelleries, à l'aide de crochets, à Troyes et dans plusieurs villes de France, notamment à « Saint-Myer » (Saint-Mihiel, Meuse), à l'hôtel de l'Homme-Sauvage ; à Tours à l'hôtel Saint-Maurice ; à Pézenas, à Grenoble, etc. 1464 (*n. st.*). — Folio 116, r° : l'official fait défense à Messire Henri Christofle, curé du Chêne, de jouer aux dés ni de se trouver avec les joueurs, à peine d'excommunication, de prison et d'amende, 1461. — Folios 121 v° et 122 ; condamnation à la prison perpétuelle prononcée par l'official et par Maître Renaud Le Peley, inquisiteur, contre Jean Maupetit, barbier, de Triaucourt (Meuse), pour crime de sorcellerie, 1462. — Folios 127-128 : condamnation à la prison perpétuelle prononcée par l'official contre un incendiaire, 1463. — Folios 130 v° et 131 r° : sentence prononcée par l'official contre Jean Creney, de Montgueux, clerc non marié, qui, à la suite d'une dispute, avait tué un nommé Deniset d'un coup de bâton à la tempe. L'official le condamne à être exposé à l'échelle par trois dimanches ou jours de fêtes devant le portail de la cathédrale, et à être enfermé à perpétuité dans la prison de l'évêque « *apud locum de Sancto-Leone* », 1464 (*n. st.*). — La dernière sentence couchée sur ce egistre est de l'année 1468.

G. 4172. (Registre.) — In-quarto, 166 feuillets, papier.

**1427** (*n. st.*) **— 1443.** — « *Registrum causarum offi-* « *cii curie trecensis, inceptum per me Jacobum Rocignoti* « *presbyterum, dicte curie notarium ad hoc per reveren-* « *dum in Christo patrem et dominum dominum Johannem,* « *Dei gratia trecensem episcopum, scribam institutum die* « *sabbati ante sacros cineres prima marcii, anno Domini* « *millesimo quadringentesimo vicesimo sexto* ». — A deux têtes. — Folios 18 v° et 19 r° : sentence prononcée l'an 1427, le samedi après l'octave de la Saint-Martin d'été, par l'official de Troyes et frère Nicolas « *de Roteria* », inquisiteur délégué pour la ville et le diocèse de Troyes, contre Jean Joly dit La Barbe, laïc, coupable d'avoir tenu des propos hérétiques. Il est condamné à être exposé le lendemain sur un échafaud devant le portail de la cathédrale, à abjurer toute hérésie, et à demeurer pendant un an en prison au pain et à l'eau. « *Et dominica sequenti, ante valvas ecclesie trecen-* « *sis dictus Johannes Joly fuit scalfadatus, et predicatus* « *per fratrem N. de Logia, inquisitorem heretice pravitatis,* « *et adjuravit dictus Johannes Joly blaphemias predic-* « *tas* ». — Folios 24 v°-25 r° : sentence prononcée par l'official contre Simon Lefranc, convaincu d'avoir fait un prêt usuraire, 1428 (*n. st.*). L'official le condamne à donner à la fabrique de la cathédrale un cierge du poids de 4 livres, à la chapelle du Sauveur un cierge du même poids, à Notre-Dame-en-l'Isle un cierge de 2 livres, à la chapelle de Saint-Antoine hors les murs, un cierge du même poids, à payer les dépens du procès et à restituer son gain usuraire. — Folios 29 et 30 : sentence prononcée par l'official contre Jean Boivin, religieux de Chantemerle, ordre de Saint-Augustin. Après avoir passé trois ans dans l'ordre des Frères-Prêcheurs, Jean Boivin avait abandonné le couvent de Troyes où il avait prononcé ses vœux. Quittant l'habit monastique, il avait pris pour nom de guerre : *Se vault se vaille*, s'était associé avec des hommes d'armes et avait chevauché avec eux pendant dix ans. Il avait mené une vie d'aventurier et de brigand, assistant aux sièges, détroussant les voyageurs, rançonnant les habitants et vivant sur le bonhomme : « *vivendo sumpti-* « *bus bonorum hominum, ut solent facere gentes armo-* « *rum* ». L'official ordonne qu'il sera exposé à l'échelle devant le portail de la cathédrale par trois dimanches ou trois jours de fête, et le condamne à la prison perpétuelle, 1429. — Folios 45 v° et 46 r° : sentence prononcée le 14 mars 1439 (*n. st.*) par l'official contre Guillaume Jehannon, clerc, de Monts-en-Montois, diocèse de Sens, qui depuis dix ans a constamment suivi les gens de guerre : « *... a duobus men-* « *sibus citra fuisti consors et complex faciendi plures et* « *diversas cursias et destroucias, tenendo plures ambuchias* « *in nemoribus, hayiis, rippariis, predando, depredando* « *et rancionando quoscumque transeuntes* ». Ainsi, ses complices et lui sont allés au lieu dit « au Beauvoir-de-la-« Noe », ont volé une chèvre, l'ont tuée et l'ont mangée. Apprenant qu'un homme de Nesle et un messager ayant de l'or et de l'argent sur eux, devaient traverser un bois qui se trouve près d'Esclavolles (Marne), ils se sont mis en embuscade et

(1) Le *Gallia christ.* l'appelle « de la Heuse ».

les ont dévalisés. Les voyageurs avaient 3 écus d'or, un salut et 15 sous tournois. Guillaume Jehannon a eu pour sa part un écu et demi. Une autre fois ils se sont transportés de nuit, en bateau, au moulin de l'abbaye de Sellières, y ont pris de la farine et en ont fait faire du pain à Esclavolles. Ils ont commis un autre vol au moulin de Maizières-la-Grande-Paroisse. Ils sont allés à Potangis (Marne), comptant y trouver une chèvre, et ne l'ayant pas trouvée, ils ont volé des fèves et des fruits, etc., etc. A raison de ces faits, l'official condamne Guillaume Jehannon à être exposé à l'échelle devant le portail de la cathédrale par deux dimanches ou deux jours de fête, et à tenir prison pendant 7 ans au pain et à l'eau. — Le même jour, l'official prononce la même peine contre un clerc de Paris, nommé Thomassin de Loysac, pour des faits à peu près identiques (folio 46 v°). — Folio 47 v° : sentence prononcée contre un clerc originaire de Plomion (Aisne), pour subornation de témoin. L'official le condamne à être exposé à l'échelle devant le portail de la cathédrale par deux dimanches ou deux jours de fête, et à tenir prison pendant 6 mois au pain et à l'eau, 1439. — Folios 48 v° et 49 r° : sentence prononcée par l'official contre un clerc de Saint-Pol (Pas-de-Calais) nommé Tassin Labbe, 1440. Au mépris des canons des pères et des statuts qui interdisent aux clercs de porter les armes et d'exercer le métier d'archer contre les chrétiens sous peine d'anathème, Labbe a suivi les gens de guerre depuis 18 mois. Pendant 3 mois, il a été, en compagnie de Robert Doremeaulx, au service du comte de Vaudemont (1) dans son expédition contre les Lorrains. Il a pris part à plusieurs incursions, à l'incendie de 5 villages. Depuis la Circoncision jusqu'à Pâques (1440) il a été au siège de Doulevant (Haute-Marne), sous un capitaine appelé Le Bourg de Basantin. Il assistait à une incursion faite sur Beaufort (aujourd'hui Montmorency), au retour de laquelle le sire de Toulongeon fut fait prisonnier avec ses écuyers dont l'un fut tué et cinq grièvement blessés, etc. L'official le condamne à être exposé à l'échelle devant le portail de la cathédrale par deux dimanches ou deux jours de fête, et à tenir prison au pain et à l'eau pendant 7 ans. — Folio 50 r° et v° : sentence prononcée en matière d'hérésie par Étienne Grapin, chanoine de la cathédrale, archidiacre de Margerie, juge spécialement commis par l'évêque de Troyes, empêché par des affaires importantes. Il est spécifié dans le préambule que Maître Renaud Pellée, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, vicaire de l'inquisiteur du royaume de France, se trouvant absent du diocèse, a écrit à l'évêque pour l'autoriser à procéder seul en cette affaire. L'accusé, Jean dit Papier, est convaincu d'avoir tenu des propos malsonnants contre la foi catholique. Il a dit que les cendres qu'on distribue aux fidèles au commencement du carême ne servent à rien ; que pour lui il recevrait celles de sa pelle qui valent autant que les autres. Il a dit plusieurs fois en se mettant au lit : « *Benedi-* « *cite* ; je me couche cy. Se le dyable ne m'emporte je seray « demain ycy. » Il a raconté à plusieurs personnes qu'il avait demeuré dans une ville près de Besançon où les hommes se confessaient à une pierre. Il a prétendu que dans le sacrement de l'autel, et dans le saint sacrement que l'on promène tous les ans le jour de la fête solennelle, il n'y a pas le corps du Christ, mais seulement sa remembrance (*rememoracio*). Comme on réfutait cette assertion, il a soutenu obstinément son hérésie, en disant que depuis que le Christ est monté au ciel il n'en est plus revenu. A raison de ces paroles, Étienne Grapin condamne Papier à comparaître un dimanche ou un jour de fête en l'église Saint-Nizier de Troyes, sa paroisse. Il entendra la grand-messe depuis l'introït jusqu'à la fin à genoux devant le grand autel, nu-tête, nu-pieds, sans ceinture, un cierge de cire ardente du poids d'une demi-livre à la main. Immédiatement après l'offertoire, il offrira ce cierge au prêtre pour apaiser Notre Seigneur Jésus-Christ qu'il a si grièvement offensé. De plus, il restera encore un an en prison au pain et à l'eau. — Cette sentence, datée de 1442, est la dernière que l'on trouve sur ce registre qui à partir du folio 51 devient un registre d'amendes. — Folio 51, v° : frère Pierre Gilebert, prieur de Villemoyenne, pour avoir administré les sacrements à un de ses paroissiens excommunié, 30 sous d'amende, 1441. — Folio 60 v° : Martin de Vanlay, de Moussey, pour avoir, dans une dispute, appelé Jean Poulet « sanglan lièvre », et sa femme « sanglante putain, pail- « larde, ribaude », 20 sous d'amende.— Folio 62, v° : Jean Cartié, de Saint-Phal, pour avoir dit à André de la Ruelle : « Sanglant coupaust, va te chauffer », 4 livres de cire. — Folio 63, r° : Jean Milot, de Prugny, pour avoir renié Dieu, 20 sous d'amende. — Folio 66, r° : Jaquin de Machaut, de Montsuzain, pour avoir travaillé le jour de la fête de Saint-Simon et Saint-Jude et avoir fait vanner de l'avoine le dimanche précédent, une livre de cire pour la chapelle du Sauveur (*I l. cere Salvatoris*). — Folio 65, v° : Pierre Champy, d'Isles, pour avoir, le jour de Noël, refusé de baiser la patène que lui présentait l'officiant, 3 livres de cire pour la chapelle du Sauveur. — Folio 71, v° : « *Johannes* « Le Prestat, *alias* Cusinot, *de Aquilefago*, *emendavit eo* « *quod dixit uxori Simonis* Michaut *quod nisi curatus* « *supponeret mulieres loci maritatas*, *ipse mulieres ipsum* « *equitarent*. *Taxatus* XX *s. t.* ». — Folio 96 v° : Messire Philippe Le Choiselot, curé de Saint-Léger, pour avoir

(1) Antoine de Lorraine.

frappé Marion Chapeau-Vert, 20 sous d'amende. — Folio 118, r° : Thibaut Colet, clerc, procureur en la cour séculière de Troyes, pour avoir dit que le pain et le vin offerts à la messe des morts ne servent pas aux âmes des trépassés, 100 sous d'amende. — Folio 141 v° : amendes infligées, le vendredi et le samedi après la Circoncision 1443 (*n. st.*), à six vicaires de la cathédrale pour avoir élu un archevêque des fous.

G. 4173. (Registre.) — In-octavo, 174 feuillets, papier.

Du 19 mai **1455** — au 16 avril **1456**. — Registre des causes.— Folio 5, r° : frère Guillaume Le Lorrain, religieux de Basse-Fontaine, en disant la messe, a pris du sang du Christ avec le bout de son doigt et s'est lavé les yeux. Il est frappé d'une amende de deux écus d'or réduite à 40 s. t. (folio 6, v°). — Folio 16, v° : Jean Grosos, clerc, demeurant à Méry(-sur-Seine), avoue qu'une nuit il entra à l'hôtel-Dieu dudit Méry, où se trouvaient plusieurs mendiants parmi lesquels il y avait un homme et sa femme qui étaient couchés dans le même lit. Il s'approcha d'eux et dit à la femme : « Par le sang-Dieu, sanglante paillarde, vous vous léverés « d'avec votre ribault ! » La femme ainsi apostrophée lui envoya un coup de poing en pleine figure. Grosos riposta par des coups de bâton. L'official lui inflige 20 sous d'amende. — Folio 25, v° : Messire Félix Morel, prêtre, chapelain de l'église du Grand-Pavillon (aujourd'hui Le Pavillon) est accusé d'avoir dit aux marguilliers et aux paroissiens : Voici le temps où les quêteurs, porteurs de reliques, abuseurs et cabuseurs (1) ont l'habitude de venir. Ne leur donnez pas les clefs de l'église sans l'ordre du curé ou sans mon ordre, parce que, quand ils viennent en l'absence des curés ou des chapelains ils vous content des bourdes (*vobis dicunt plures cabusiones*). — Folios 148 v°, 149 r° : information contre Jeannette Lesnolée, poursuivie pour s'être disputée un dimanche après la grand-messe, dans l'église Saint-Jean de Troyes, avec la femme de Colin Milot. L'accusée venait de se confesser à Messire Jean Hennequin, lorsque la femme de Colin Milot s'approcha du prêtre et lui dit à haute voix : « Véez ceste bourgoise ; c'est elle confessée des larrecins que « elle m'a faiz? Elle me doit plus de dix frans, se elle me « veult faire raison. — Je ne vous en ay pas à rendre « compte, répondit Jean Hennequin. Se elle vous doit au- « cune chose, elle vous fera raison ». Là dessus la dispute éclata. « Je ne fuz oncques menée par la ville ne batue de « verges par le bourriau (*sic*) », dit la femme de Colin Milot. — « Aussin, répliqua Jeannette, n'ay-je point esté « avec les gens d'armes ne à Saint-Anthoine desrober frère « Jehan Gilehault ». — Folio 158, v° : Messire Jean Brouillon, curé de Creney, est frappé d'une amende de 20 sous pour avoir admis un dimanche dans son église un homme « *in habitu jacobuite* » qui proposait des indulgences, bien qu'il n'eût ni lettres du pape, ni lettres de l'évêque de Troyes. Cet homme disait qu'il s'en allait avec des compagnons combattre les Sarrasins, et que ceux qui leur donnaient de l'argent avaient l'absolution du pape.

(1) Trompeurs. Voy. Ducange, v° *cabusator*.

G. 4174. (Registre.) — In-quarto, 64 feuillets, papier.

Du... avril au 10 septembre **1457** (?). — Registre des causes. Incomplet du commencement et de la fin. — Folio 1, v° : du lundi après *Misericordia Domini*. Le promoteur contre frère Guillaume Roussel ou Rousseau, prêtre, chapelain de Nogent-sur-Aube. Le jour de Pâques dernièrement passé, la femme de Mahiet de Guignes était à genoux devant l'autel pour recevoir le corps du Christ. L'accusé l'appela, « *locutus fuit ad cornu altaris ad illam reconciliandum,* » et dit à haute voix devant tout le monde : « Ceste dame veult « que on ly crie merciz et ne veult pardonner. Elle me veult « charger de ses débaz. » Il ajouta : « Qui estez-vous? « Estez-vous royne? Estez-vous plus grande que les « aultres? » Il lui montra le corps du Christ en lui demandant si elle croyait en lui et lui ordonna d'aller devant le crucifix réciter trois *Pater noster*. « *Fecit ibi maximum* « *scandalum confessionem dicte uxoris revelando.* » Le mari se porte partie et conclut à ce que frère Guillaume soit condamné à 20 livres d'amende. — Folio 4, v° : frère Guillaume est mis en liberté provisoire. — Folio 15, v° : il est condamné à 100 sous tournois d'amende envers Mahiet de Guignes, « *et pro emenda officii constituitur prisionarius* « *pro decidendo de ipsa* ». = Folio 1 *bis*, v° : amende d'une livre de cire infligée à un teinturier en peaux pour avoir travaillé de son métier pendant une demi-heure le jour de la fête de Sainte Mâthie. — Folio 1 *ter*, r° : frère Jean Chevreau, prêtre, abbé de Montier-la-Celle près Troyes (1), est condamné à 40 sous tournois d'amende pour avoir frappé Pierre, fils de Colin Robelin, et lui avoir donné plusieurs soufflets. — Folio 2, r° : Henri Quatredeniers, de Ramerupt, avoue qu'à Pâques il n'a pas reçu le corps du Christ parce qu'il était excommunié. Il lui est enjoint de communier à l'Ascension avec sa famille. — Folio 3, v° : amende de 40 sous tournois infligée à une femme mariée qui avoue,

(1) Cet abbé ne figure pas dans la liste du *Gallia christ.*

après l'avoir d'abord nié avec serment, qu'elle a été la concubine de frère Jean Musnier, religieux du couvent des Frères-Mineurs de Sézanne (Marne), dont elle a eu un enfant. — Folio 5, r° : amende d'un écu d'or infligée à un homme pour avoir dit « *quod gentes non erant excommunicate, ymo eorum argentum* ». — Ibid., v° : Agnès, femme de Guillaume Presles, de Planty, dépose qu'un dimanche ou un autre jour que l'on sonnait les vêpres dans l'église de Planty, les paroissiens disaient qu'il fallait que chacun donnât une livre ou deux de chanvre (*canapis*) pour faire des cordes pour les cloches de l'église. Son mari répondit qu'il n'en avait cure, qu'il ne donnerait point de chanvre, « et « que on les pandist à des viornes ; que aussin bien y son- « neroit-on comme à cordes ». — Folio 6, v° : amende infligée pour concubinage à Messire Nicolas Vivian, curé de Gigny[-aux-Bois] (Marne). — Folio 7, v° : Messire Jean Boschot, curé d'Anglure (Marne). — Folio 8, r° : Messire Jean Blanpignon, chapelain de Marigny. — Ibid. : Messire Jean Doudeau, curé de Bourdenay. — Ibid., v° : Messire Nicolas Gile, curé de Ceffonds (*de Sigillifonte*) (Haute-Marne) ; — Messire Jean Gautherin, curé de Magnicourt ; — Messire Pierre Aubry, curé d'Aulnay ; — frère Nicolas de Chassericourt (*Cherchericuria*), chapelain de l'église de Saint-Nabord. — Folio 9, r° : Messire Jean Robinet, curé de Hancourt (Marne). — Folio 10, v° : Messire Jean Charlot, curé de Charleville (Marne), a présenté à Monsieur l'official un écu d'or pour que celui-ci ne le fît pas mettre en prison. Il est condamné à donner 2 livres de cire pour la chapelle de l'officialité. — Ibid. : Messire Guillaume Huillebin, prêtre, est condamné à 20 sous d'amende parce qu'une nuit on a trouvé avec lui une jeune femme. — Folios 14, r°, et 26, v° : poursuites contre un clerc qui a volé du lard à son voisin par la « chatonnière » du mur mitoyen. — Folio 14, v° : Messire Jean Champeigne, prêtre, prieur de Romilly[-sur-Seine] (« *priori de dicto Romilliaco in Campania* »). — Folio 15, v° : poursuites contre Messire Jean Émery, chapelain de l'église de Montaulin. Bien que personne ne puisse faire de quêtes sans la permission du pape ou de l'évêque de Troyes, l'accusé a ordonné qu'il en serait fait une dont le produit serait porté à Rome et employé contre le Turc, et il a enjoint à tous ses paroissiens qu'il a entendus en confession pour la Pâque de donner chacun un denier tous les dimanches depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte. — Ibid. : amende de 20 sous infligée à un clerc pour avoir volé des cerises dans un jardin. — Folio 17, v° : amende de 24 écus d'or infligée à un prêtre pour simonie. Le fait n'est pas spécifié. — Folio 18, r° : « *in die carniprivii ultimo preterito* », Messire Nicolas Terre, curé d'Avon[-la-Pèze], est allé le soir par le village habillé en femme. Il est mis en état d'arrestation. — Folio 19, v° : Jeannette, veuve de Pierre Varlet, accoucheuse à Vaupoisson, est condamnée à 20 sous tournois d'amende pour avoir admis « *ad purgacionem* » la femme de Jean Michau, bien que ledit Jean Michau soit excommunié et « aggravé ». — Folios 14, v°, et 20, r° : poursuites contre frère Jean Champeigne, prêtre, prieur de Romilly-sur-Seine (*de Romilliaco super Secanam*). Arnoul Dirpent, clerc, maître d'école du lieu, avait avec lui une jeune femme nommée Hélène qui n'était pas son épouse. Cela ne faisait aucun scandale, car on les croyait mariés. Arnoul étant allé se confesser au prieur pour la Toussaint lui dit qu'Hélène n'était point sa femme. Frère Jean Champeigne l'a répété et publié, et ainsi il a révélé la confession d'Arnoul. L'accusé prétend que c'est Messire Jean Doudeau, prêtre, qui, au petit synode qui se tint à Marigny, lui a appris qu'Arnoul et Hélène n'étaient pas mariés. — Arnoul qui, à Pâques dernière, n'a pas reçu le corps du Christ à cause de la rancune qu'il gardait à frère Jean Champeigne est mis en état d'arrestation. — Folio 22, r° : Arnoul et Hélène avouent qu'ils ont vécu en concubinage pendant deux ans et qu'ils se faisaient passer pour mariés. Ils sont condamnés chacun à 20 sous tournois d'amende. — Folio 30, r° : un clerc qui, à Pâques, a reçu le corps du Christ bien qu'il fût excommunié et que son excommunication lui eût été notifiée, est frappé d'une amende de 20 sous. — Folio 34, v° : poursuites contre frère Pierre Edelin. L'accusé est religieux profès du monastère de Saint-Loup de Troyes. Il a fait vœu d'obéissance, de chasteté et de pauvreté. Or, le dimanche précédent, contrevenant à son vœu, il est sorti du monastère depuis midi jusqu'à trois heures sans la permission de son abbé et est allé publiquement par la ville. L'accusé allègue que son père ayant à lui parler d'affaires l'avait envoyé chercher par son frère. Lorsqu'il sortit, l'abbé n'était pas au monastère. Son frère l'accompagnait et le ramena au monastère. — Folios 35, v°, et 39, v° : poursuites contre Jean Leroy, papetier (*papitatorem*). — Folio 37, r° : Jean Coleçon, clerc, prisonnier, interrogé judiciairement avec serment : s'il a tué l'ermite de « Ville-au-Boys », s'il l'a battu, s'il l'a mis à rançon, s'il connaît l'assassin, s'il a été son complice, répond que non. « ... *Dictus* Coleçon *fuit admissus ad purgationem cano- « nicam cum quinta manu sui ordinis vel majori.* » Il est mis en liberté provisoire sous une caution de 100 écus d'or. — Folio 43, v° : Jean Courcier, de Sézanne (Marne), accusé d'avoir échangé sa femme avec un tonnelier pour une certaine quantité de tonneaux vides (*ad certam quantitatem caudarum vacuarum*), nie le fait et est renvoyé de la poursuite. — Folio 46, v° : renvoi au pénitencier de la femme de

Nicolas Thiébaut « *eo quod duxit suum maritum erga « Sarracenos ad sanitatem recipiendam* ». — Folio 50, r° : la femme de Jean Coquille avoue qu'elle a montré ses mains « *paganis seu nuper christianis* ». Eu égard à sa piété et à sa pauvreté il lui est fait remise d'une amende de 2 livres de cire qui lui avait été infligée. — Ibid., v° : amende de 4 livres de cire infligée à la femme d'un barbier qui est allée consulter « les Sarredins *gallice*, *propter sanitatem capitis « recipiendam* ». — Folio 52, r° : « *Item, contra sororem « Ysabellem* de Rochetaillée, *elemonariam* (sic) *monaste- « rii Beate-Marie-ad-Moniales Trecensis, prisionariam « elargitam. Iterum elargitur quod possit ire ad proces- « siones et alibi sicut alie religiose, sub prioribus cau- « cionibus.* »

G. 4175. (Registre.) — In-octavo, 137 feuillets, papier.

Du .... septembre **1457** — au 12 mai **1458**. — Registre des causes. — Incomplet ; les 77 premiers feuillets ont disparu. — Folio 2, r° : Pierre Ninet (?), prêtre, est allé « *ad « lupanar* », a battu une des filles de la maison, en a pris une autre et est allé la jeter dans la rivière des moulins de la Tour. — Folios 5 v°, et 14 r° : le promoteur contre Simon, clerc, fils de Jean Simon, de Charny(-le-Bachot). Simon est allé un dimanche dans la nuit, avec quatre complices, à la maison du prieur de Rhèges. Ils ont mis la porte hors des gonds et ont pénétré dans la maison. La servante du prieur s'est sauvée en chemise. Simon avoue qu'ils l'ont entraînée loin de la maison « d'un tret d'arc, *et ibi eam cognoverunt « carnaliter de suo consensu, sine violencia* ». Il résulte d'une condamnation à 20 sous d'amende prononcée contre frère Étienne Grassot, le prieur en question, que cette servante était sa concubine (folio 8, r°). — Folio 12 v°, 13 v°, 14 v°, 15 v° : le promoteur contre frère Nicolas Jeannet, dit Le Gros, religieux du monastère de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes. Jeannet est accusé de fréquenter avec scandale la maison d'Hennequin le torcheur, qui a une fille mariée avec laquelle il va causer. De plus, il a jeté son abbé par terre. Ce dernier, voulant le mener en prison, le tenait par sa robe. Frère Jeannet, qui trouvait que l'heure n'était pas bien choisie, « *hora non competenti, post cenam* », se dégagea et l'abbé tomba à la renverse. Dépositions de frère Guillaume Legrand, prieur, et de plusieurs religieux de l'abbaye. — Folio 14 r° : le promoteur contre Messire Jean Leclerc, curé de Saint-Benoît-sur-Vanne. L'année passée, lors de la visite de l'archidiacre de Troyes, on lui avait défendu de mettre sa paille dans l'église et on lui avait enjoint d'enlever celle qui s'y trouvait. Cette année il y a mis son blé. — Folio 17, r° : le promoteur contre Marguerite, femme de Robin Sextier, qui a appelé la femme de Robert Benoît : « san- « glante paillarde ribaulde ». L'accusée reconnaît que la femme de Robert l'ayant appelée : « sanglante truande tricaz », elle lui a répondu : « Je ne me suis point alez truander avec « les gens d'armes, et se ne fuz onques dame du bordiau ». — Folio 27, r° : l'official enjoint au curé de Fay, sous peine d'excommunication et de 10 livres tournois d'amende, d'enlever dans la quinzaine son blé de dîmes qu'il a déposé dans l'église, « *in maximo periculo incendii* ». — Folio 30, v° : Thibaut Lescuyer a battu sa femme dans le cimetière de Hampigny. Le cimetière est déclaré profané « *minori polu- « cione* », et Lescuyer est condamné à le faire réconcilier à ses frais. — Folio 31, r° : le jour de la fête de Saint-Nicolas d'hiver, Michel Blanchebarbe a amené de Savières avec sa charrette et ses chevaux, une voiture d'avoine. Il paiera 10 s. t. d'amende et une livre de cire. — Ibid. : continuation d'enquête contre le curé de Fay, accusé d'avoir prononcé au prône dans l'église de Charmoy, des paroles qu'un témoin rapporte ainsi : « Bonnes gens, pensés à voz consciences et ne « resemblés pas ung de mes parrochiens qui n'est pas icy. « Il c'est confessez à moy, et depuis qu'il c'est confessez à « moy, il c'est rempliz de charoine et en a tant prins que il « l'a revomie. Il vault pis que ung chien ». Cf. folios 27 r° et 29 v°. — Folio 43, v° : le promoteur contre Guillemette, femme de Jean Gauthier, au sujet d'une dispute avec une autre femme. Injures échangées : « sanglante rousse » et « camuse ratatinée ». — Folio 44, v° : amende d'une livre de cire infligée à Gauthier Ploton pour avoir, un dimanche, pêché et vendu des « vandoyses (1) ». — Folio 53, v° : même amende infligée à un homme de Dampierre pour être allé au bois avec ses chevaux un dimanche avant minuit. — Folio 73, v° : amende de 20 écus d'or infligée à Claude Guiot, clerc, d'Aix-en-Othe. Guiot, un nommé Nicolas Roslet, et plusieurs autres avaient comploté ensemble dans la forêt d'Othe d'aller rançonner les servantes des curés de Turny (Yonne), de Neuvy(-Sautour, Yonne) et de Coursan, ce qu'ils exécutèrent dans une même nuit. Guiot était armé d'un bâton ferré « *gallice* javeline » ; Roslet avait un arc et des flèches. — Folio 77, v° : amende de 40 s. t. infligée à une femme mariée qui a été pendant un an la concubine d'un prêtre. — Folio 82, v° : Jehançon Mitouart, d'Échenilly, paroisse de Saint-André, dépose qu'il y a deux mois, un soir, il revenait de Troyes et rentrait chez lui. En passant devant la maison du curé de Saint-André, il vit un religieux de Montier-la-Celle, appelé frère Étienne Coulon, qui escaladait le mur de

(1) « La vendoise a assez de ressemblance à la carpe ». *Dictionnaire de Trévoux.*

clôture ; et lorsqu'il fut dans l'enclos, ce religieux dit en reniant Dieu qu'il aurait une jeune femme qui était dans la maison. — Folio 83, v° : mention de Jacques Rossignot, prêtre, scelleur de l'officialité. — Folio 86, v° : le promoteur contre Messire Érard Pelé, curé de Semoine. Érard Pelé a eu des relations coupables avec Jeanne, femme de Pierre Chevalier. Bien qu'il ait reçu une monition à ce sujet, il est allé il y a huit jours chez cette femme et l'a engagée à quitter son mari et à venir avec lui. Comme elle refusait de le suivre il l'a appelée paillarde ribaude. L'accusé prétend qu'il est allé simplement lui réclamer des écuelles marquées à son nom et du fil pour faire de la toile.

G. 4176. (Registre.) — In-octavo, 196 feuillets, papier.

Du 3 octobre **1460** — au 30 décembre **1461**. — Registre des causes. — Folio 16, v° : le promoteur contre Guillaume Clément, clerc, de la Queue-aux-Bois (h., commune de Villegruis, Seine-et-Marne). Perrotte, fille de Perrin Michau, de « Courtiost » (Courtioux, h. commune de La Saulsotte), paroisse de Saint-Ferréol, qui s'est constituée partie contre l'accusé, dépose qu'un lundi elle était allée porter 4 boisseaux de blé au moulin de « Rosson » (aujourd'hui Resson), distant d'une demi-lieue de la maison de son père. Elle revenait du moulin en rapportant sa farine, lorsqu'arrivée à un endroit de la route où il y a des broussailles elle aperçut Guillaume qui venait en sens inverse. Il descendit de cheval, la saisit, « ly croisa les bras » derrière le dos, la coucha par terre les bras ainsi repliés, « *posuit tibias suas intra tibias « ipsius Perrote,* » et lui dit qu'il fallait qu'elle fût sa femme. Elle ne put répondre parce qu'il la tenait à la gorge. Il l'avertit du reste que si elle disait un mot, il lui couperait la gorge, « *et ibi vi et violancia eam carnaliter cognovit et « eam defloravit et ibidem impregnavit* ». — L'accusé nie tout. — Il est mis en liberté provisoire sous la promesse de comparaître à tous les ajournements qui lui seront donnés, et de payer l'amende, les dépens, dommages et intérêts de la partie et de la cour au cas qu'il soit trouvé coupable ; le tout à peine d'excommunication et de 100 livres tournois dont Perrin Chevreau se porte caution (folio 17, v°). — Folios 18 r° et 19 r° : le promoteur contre Perrin Ancelot. Jean, fils dudit Perrin, chantait une chanson injurieuse contre la femme de Jaquinet Lorant, forgeron. Ce dernier lui donna une gifle. Là dessus Perrin Ancelot dit à la femme : « Gou- « vernez-vous bien, de par le dyable ! Se ne fera l'en point « les chansons de vous. On vous a trouvée en l'ostel de Pié- « deboys enfermée avec ung prebstre qui ne se nomme « point »... « *Sequitur tenor carminis quod cantabat fi- « lius dicti rei* : La brune Gilette devers Saint-Avantin si « s'en ala ung mecredi matin chiex Marguerite Piédeboys- « taque ! l'uiz est cloz — Avec des galans qui ne se nom- « ment mye, pour faire bonne chère chiex Pierre Boyvin. « Taque ! l'uiz est cloz. La brune Gilette etc.» . — Folio 20, r° : Bernard Lorant, curé de Viâpres-le-Petit, n'a point publié l'excommunication lancée contre trois de ses paroissiens. Il les a laissés venir à la messe et l'a célébrée devant eux. Enfin il n'a pas de registre. L'official lui inflige une amende de 4 écus d'or et lui enjoint d'avoir un registre sur lequel il inscrira les noms des paroissiens excommuniés. — Folio 74, r° : Jean Guillaume, de Lesmont, est frappé d'une amende de 100 sous pour avoir dit au sujet du dernier grand synode « que quant l'évesque de Troyez et tous les prebstres « seront en leur quaquabre de senne, le dyable les en puisse « tous porter et que Mons^r. l'évesque avoit esté pri- « sonnier en Chastelet à Paris ». — Folio 79, r° : Gautier Lebourrelier et Marie, veuve de Jean Petit, ont vécu en concubinage pendant un an. Puis, un dimanche, ils ont contracté un mariage clandestin par paroles de futur chez un cabaretier qui, remplissant l'office de prêtre, les a fiancés ; après quoi ils ont consommé le « mariage » sans le faire solenniser par l'église. Le cabaretier qui a fait les fiançailles est condamné à payer 2 livres de cire. — Folio 81, r° : le promoteur contre « maître » François, exécuteur de la haute justice, qui a frappé Nicolas Martroy, clerc, a tiré son couteau et a renié Dieu. L'exécuteur avoue avoir frappé, mais Nicolas Martroy l'avait provoqué en disant des injures à sa servante et en l'appelant « larron, bourriau infâme ». Il est néanmoins condamné à 20 sous d'amende « *pro duobus de- « lictis* » (ibid, v°). — Folios 84 v° et 88 r° : le promoteur contre Deniset Lepaige. L'accusé étant allé au lupanar de Jaquin Gaillart voulait partir sans payer. La femme de Jaquin lui prit son bonnet. Deniset lui prit son chaperon. Isabelle la Poussine le saisit aux cheveux en l'appelant « ort paillart « ruffiant ». « Ces paillardes me batront-elles? » s'écria Deniset. En même temps il s'empara d'un pot de moutarde et faillit le jeter à la figure de la femme de Jaquin. Finalement on le poussa dehors. Tels sont les faits qui résultent des dépositions de Perrette « la maistresse *lupanaris* » et de Michelonne la Bretonne, l'une des filles. — Folio 86, v° : Félizet de Verrines est condamné à donner 2 livres de cire pour avoir fait retirer de la rivière par six ou sept hommes, le jour de la fête de saint Jacques et saint Philippe, « *quan- « dam archam ad ponendum pisces aptam, gallice* une « huche à poisson ». — Folio 87 r° : le chapelain de Sancey est frappé d'une amende de 40 sous tournois, parce que la veille de l'Ascension il n'a pas fait entièrement la procession

autour du finage et a abandonné les paroissiens au milieu des champs. De plus, il lui est ordonné de recommencer cette procession le lundi de la Pentecôte. – Folio 87, v° : Simon Lalemant, abbé de Basse-Fontaine, est accusé d'avoir donné la communion à Jeannette, sa concubine, bien qu'elle ne soit pas sa paroissienne. — Folio 91, r°: le promoteur contre Simon Vannier, clerc, meunier du moulin des Mardelles, paroisse de Saint-Pierre de Bossenay. L'accusé avoue qu'un nommé Jean Lebedu, qui se disait médecin et maître en diverses sciences, lui dit que s'il mettait certaine herbe qu'il lui donna dans la main droite de sa femme il saurait s'il était cocu. L'accusé fit l'expérience. Il est condamné à une amende d'un marc d'argent. — Folio 92, r° : le promoteur contre maître Jean Dosnon, docteur en médecine, accusé d'avoir frappé la femme de Thibaut Perrignon avec un maillet à fendre le bois. — Folio 93, v° : le promoteur contre le sergent « messillier » de Saint-Phal. — Folio 96, r° : amende de 20 sous infligée à Henri Christofle, prêtre, pour avoir joué aux dés dans une taverne, à Bouilly, avec plusieurs autres ecclésiastiques. — Folio 97, r° : Nicolas Fleury est poursuivi pour avoir dit que Jean Leloup avait pris sa fiancée « à l'essay». —Folio 98, r° : Messire Jean Giguet (?), curé de Brévonne, en faisant son prône, a déclaré publiquement excommuniés tous ceux qui faisaient du tapage dans le cimetière de l'église. Puis il a fait apporter la croix et l'a jetée par terre. Il y a jeté aussi le missel, une clochette et les cierges. Un des bras de la croix a été cassé. Ces faits résultent des aveux de l'accusé, car aucun témoin n'est cité. Arrêté le samedi, il est mis en liberté le lundi et paie 40 sous d'amende. — Folio 102, r° : l'official fait défense au curé de Précy-Saint-Martin de mettre son blé ni sa paille dans l'église « *nec « in galeria ejusdem ecclesie* ». — Folio 118, r° : un prêtre qui en disant la messe n'a mis que de l'eau dans le calice est frappé d'une amende de 20 écus d'or, et l'administration des sacrements lui est retirée. — Folio 145, r° : poursuites contre trois habitants de Bercenay (-le-Hayer) et un habitant de La Villeneuve-aux-Riches-Hommes (commune de Trancault). Les quatre inculpés sont allés une nuit frapper à la porte du curé de Sommefontaine (aujourd'hui Saint-Lupien). Ils l'ont emmené dans les champs et là un des accusés lui a donné des coups de bâton. Ils s'étaient munis chacun d'un bâton afin d'être les plus forts si le curé avait tenté de résister. — Folio 163, r° : poursuites contre Deniset Lepaige qui, à 2 heures du matin, est allé frappé à la fenêtre de la Poussine « *ad lupanar* », et a brisé cette fenêtre dont un fragment a blessé La Poussine à la poitrine. Il est condamné à payer 30 sous d'amende et une livre de cire. — Folios 187 r°, 198 r°, 191 v° : des témoins auxquels on demande quel est le sens du mot « savatte », lancé comme injure à une femme, répondent, les uns qu'ils n'en savent rien, d'autres qu'ils croient que cela signifie paillarde ou ribaude. — Folio 192, r° : Robert Juifz, de Clérey, clerc, est accusé d'avoir frappé Huguenin Morisot, laïque. Il allègue que celui-ci l'avait injurié, et que lui ayant fait observer qu'il était clerc, Huguenin lui aurait répondu : « Va chier sur ta coronne ». Il n'en est pas moins condamné à 20 sous d'amende, bien qu'il ait déjà subi deux jours de prison.

G. 4177. (Registre.) — In-octavo, 176 feuillets, papier.

Du 2 janvier **1462** (*n. st.*) — au 24 décembre de la même année. — Registre des causes. — Folio 31, v° : Nicolas Petitjean, d'Orvilliers, est poursuivi pour avoir dit chez Jean Théveneau, en frappant du poing sur la table : « En despit « de Dieu et de la confortée Vierge Marie, je renye Dieu et « toute la kyrielle de paradis... » — Folios 40 v°, 77 r° et 88 r° : Messire Antoine Baladier, curé de Drosnay (Marne), poussé par la haine qu'il porte à Guillaume Valon, un de ses paroissiens, a dit qu'il mettrait le feu à sa maison. De plus, il a dit et publié qu'il avait traversé les bois (*ligna ; nemora*, folio 88, r°), entre Drosnay et Outines, avec la femme dudit Guillaume et que dès maintenant ils n'auraient plus de bonheur ensemble, à cause de la discorde et de la jalousie qu'il exciterait entre eux. On lui reproche encore d'avoir dit en parlant d'une femme malade qu'il avait visitée, que le diable pourrait la guérir. Il est condamné à 40 sous d'amende (folio 88, r°). — Folios 61 r° et 66 v° : le promoteur contre Jean Bayon, prêtre. Nicole, fille de Jean Le Jeune, dépose qu'elle connaît l'accusé et Renaude dont il est question, et que, d'après le bruit public, ladite Renaude est sa maîtresse. Marion, femme de Jean Berthemel, dépose que le lendemain de la saint-Martin-d'hiver elle a vu Renaude et sa sœur frapper à la porte de l'accusé en disant : « Ouvre l'uys, ribault « prebstre, tu as une ribaude avec toy. Tu m'as angrossée, « tu me relèveras ». Elle a vu depuis Renaude dans la maison de l'accusé, et elle a entendu la sœur de l'accusé dire : « *Ceste paillarde est chiex mon frère ; elle le destruit* ». Elle a vu le mari de Renaude venir à la porte de l'accusé en disant : « Monsieur le curé mon amy, pour l'amour de Dieu, « n'obliez pas la povre Regnaulde ; elle est grosse ». Elle a vu plusieurs fois Renaude passer devant la maison de l'accusé menant une fille à laquelle elle disait : « Alez, mes en- « fans, alez chiex votre père ». — Folio 67, r° : poursuites contre les marguilliers de Saint-Lyé. L'église de Saint-Lyé possède des reliques de son patron et de plusieurs autres saints, et les marguilliers en ont la garde. Il est d'usage d'ex-

poser ces reliques dans l'église aux jours solennels et aux jours de fête. Les marguilliers, pour un motif qui n'est pas indiqué, ont refusé de les donner pour être exposées le jour de l'Ascension. — Ibid. : le curé de Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf) est condamné à 40 sous d'amende pour avoir diffamé Jean Marin, clerc, maître d'école (*rector scolarum*) du lieu. — Folio 80, r° : amende de 60 sous infligée à Messire Jean Boschot, curé d'Anglure (Marne). En revenant du grand synode « *ultimate celebrato in campis,* » d'aucuns disaient que Dieu était partout. L'accusé répondit : « Il est « donques en mes petz et en mes vesses ». — Folio 86, v° : Guillaume de Dormans, écuyer, seigneur temporel de Saint-Remy-sous-Barbuise. — Folios 78 v°, 90 r°, 92 v°, 97 v°, 107 r°, 138 v°, 139 r° et 142 v° : frère Guillaume de Mondeost, religieux du monastère de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes et prieur de Dosches, avoue qu'une nuit, en compagnie d'un nommé Carroujot, il est entré avec effraction dans le colombier de Jean Le Meignan, écuyer, seigneur temporel de Dosches, et qu'ils y ont pris des pigeonneaux. De plus, le jour de la fête de saint Pierre et saint Paul, il n'a pas célébré de messe dans l'église de Dosches. Emprisonné dans son monastère pendant trois semaines environ, à raison du vol qu'il avait commis, il a fait desservir sa cure pendant ce temps par un religieux dudit monastère sans l'autorisation de l'officialité. Il est condamné à 10 livres tournois d'amende. — Folio 96, v° : amende d'une livre de cire infligée à une femme qui a consulté un sorcier. — Folio 97, v° : Jean de Latorette, clerc, maître d'école d'Arcis(-sur-Aube), a donné à Messire Pierre Royer, curé de Mailly et chapelain d'Arcis, un coup de dague qui a fait couler le sang. Il a frappé un laïque jusqu'à effusion de sang. Il a donné à plusieurs personnes des brevets à guérir la fièvre. Enfin, il a une concubine. Pour tous ces délits il est condamné à une amende d'un marc d'argent. — Folio 106, v° : rapport de Michel Darnelle et de Jean Dufour, barbiers, sur une blessure faite à Laurent Nivelle par Guiot Trubert, fils de « maître » Pierre Trubert, tailleur d'images (folio 109, r°). La lèvre inférieure du blessé était fendue et pendait jusqu'au menton et ne tenait qu'à un fil. Michel Darnelle fut tenté de la couper. Mais il « y fist vin (*sic*) poins d'esguille et le recoudit ». Un autre jour, il a encore fait quatre points. A la troisième visite il a constaté que la lèvre est « *gallice* reprins ». Le blessé sera guéri sous peu. Parlera-t-il comme auparavant ? — Oui. Sera-t-il défiguré ? — Il restera une légère cicatrice et quand on lui fera la barbe, cela lui fera mal. — Folios 126 v°, 127 v°, 130 v° et 133 r° et v° : information contre Pierre Legras, *alias* Lassemoys, clerc non marié. L'accusé avoue qu'à l'instigation d'une femme de Troyes, il alla, dans la nuit du 1er mai, jeter des immondices et des ordures contre la porte de la maison d'une fille de feu Monnin Mulet. Il en barbouilla la muraille ainsi que des inscriptions tracées sur cette muraille, « *videlicet quosdam gallice* Jhesus ». On l'accuse en outre d'avoir posé devant la porte un mai auquel pendaient « *gallice* de viez savattes de souliers, coquilles d'œufz et « lardons de lart ». Il nie ce dernier fait. Il avoue qu'une autre nuit il est allé lancer contre la porte de Féliset de la Hupproye, clerc, tabellion de l'officialité, le contenu d'un pot rempli d'immondices qu'il avait ramassées pendant huit jours. Enfin il a donné deux beaux soufflets au frère dudit Féliset. — Folios 123 r° et v°, 127 r° : Jean Catrot, clerc et tailleur, est condamné à 20 sous d'amende pour avoir recelé une robe apportée dans son atelier par un voleur qui l'avait dérobée chez Messire Jacques Rossignot, chanoine de la cathédrale et scelleur de l'officialité. — Folio 129, r° : Colet Lemoine, clerc non marié, de Ramerupt, prisonnier, avoue qu'un dimanche, dans la nuit, il s'est rendu à Saint-Nabord avec 7 ou 8 compagnons. Arrivés en cet endroit, ils sont allés frapper à la porte de la servante du curé. Il est entré dans la maison avec trois de ses compagnons. Ils ont pris la servante, l'ont emmenée dans les champs, « *et eam ibidem* « *carnaliter cognoverunt contra ejus voluntatem* ». Cette servante était la concubine du curé, Messire Guillaume Duverger (folio 131, v°). — Folio 151, v° : contre frère Charles Roussel, prêtre, religieux du couvent des Frères-Mineurs de Troyes. Maître Jean Lebreton pose en principe que nul n'a le droit de célébrer la messe dans un lieu profane sans la permission du prélat dans le diocèse duquel est situé ce lieu. Or, le jour de la Toussaint, sans la permission de l'évêque de Troyes, l'accusé a dit la messe dans une chambre des étuves aux hommes de Troyes, devant la servante de la maison. L'accusé reconnaît le fait, mais il soutient qu'en vertu des privilèges accordés par le pape aux religieux de son ordre, il n'avait pas besoin de la permission de l'évêque diocésain. Interrogé s'il a donné la communion à la servante, il répond qu'il la lui a donnée avec la permission du curé de la paroisse. L'affaire est renvoyée « *ad docendum de privi-* « *legio* ».

G. 4178. (Registre.) — In-octavo, 209 feuillets, papier.

Du 2 janvier **1464** (*n. st.*) — au 22 décembre de la même année. — « *Registrum causarum officii curie trecensis in-* « *ceptum anno Domini M° IIII^c LXIII°, die lune post fes-* « *tum circoncisionis ejusdem Domini* ». — Folio 47, v° : Jean Jayat, de Jasseines, « *prisionarius, in loco qui dici-* « *tur* Florance *detentus...* » — Folio 52, r° : Jean Poupart,

« *prisionarius carceribus curie trecensis, detentus in loco* « *qui dicitur* La Sale... » — Folio 57, r° : Hugues Darse, prêtre, maître de l'hôpital Saint-Abraham de Troyes. — Folio 120, r° : poursuites contre Messire Jean de Joye, prêtre. L'accusation expose qu'il a l'habitude de porter un bâton ferré, et quand les gens lui disent quelque chose, il les menace de les tuer. Il ne dit pas ses heures canoniales. Tous les jours il maudit ceux qui ont fait de lui un prêtre et dit publiquement qu'il aimerait mieux être un homme de guerre. Il a la réputation d'un débauché. On dit communément qu'il a des rapports avec des femmes mariées. Il a demandé à la femme de Jean Lorot, qui est sa cousine, si elle voulait être sa dame d'amour. Il s'est disputé avec le mari et l'a pris à la gorge, etc. L'accusé consent à ce qu'une enquête soit faite sur tous ces faits par le doyen de Sézanne. — Folio 157, r° : frère Jacques de Marisy, prêtre, prieur de Brienne ; maître François Mellin, maître d'école de Brienne ; Messire Nicolas Billorry, curé de Chaumesnil ; Messire Henri Belin, curé de Radonvilliers, sont condamnés chacun à 60 sous d'amende, à raison du scandale qu'ils ont causé en conduisant une femme « *in habitu dissimulato* » de Brienne-le-Château à Bar-sur-Aube. — Folio 207, r° : Martin Tartarin, de Clérey, et Nicolas Tartarin, son fils, sont condamnés chacun à 10 sous d'amende pour avoir battu du blé toute la journée le jour de la Saint-Nicolas d'hiver. — Ibid : du jeudi avant Noël ; amende de 100 sous tournois infligée à Messire Christophe Foucher, curé de Saint-Parres-au-Tertre, « *eo quod* « *fuit cum pluribus aliis suis parrochianis qui furtive* « *ceperunt plures pullos et gallinas in pluribus domi-* « *bus suorum parrochianorum* ». — Ibid, même amende infligée pour un délit semblable à frère Jean de Marisy, prêtre, prieur de Luyères.

G. 4179. (Registre.) — In-octavo, 212 feuillets, papier.

Du 27 décembre **1464** — au 23 décembre **1465**. — Registre des causes. — Folio 3, r° : le mercredi après la Circoncision (2 janvier) est dit « *prima dies juridica post na-* « *tivitatem Domini* ». — Ibid, v° : maître Guillaume Carré, maître d'école de la Chapelle-Saint-Pierre (aujourd'hui Les Grandes-Chapelles). — Folio 5, r° : Perrinet Guenart et Messire Jean Michelet, prêtre, interrogés sur le compte de Jean Poupart, détenu sous la prévention de vol au préjudice de Messire Jean Testenoire, chanoine de la cathédrale, (folio 1, r°), déposent que c'est un homme querelleur, mauvaise tête, et qu'il est un des plus pauvres de son métier, car pour chaque terme de sa taille il ne paie que 2 sous 6 deniers t. — Ibid, v° : Jean Macé, de Saint-Phal, est poursuivi pour avoir juré la mort et le sang du Christ et avoir renié Dieu en disant : « Je renye autant de Dieux comme il en « pendit en la croix ». — Folio 9, v° : *Martis post epypha-* « *niam* (8 janvier) *feriata propter festum sancti Frodo-* « *berti* ». — Folio 11, v° : du vendredi après l'Épiphanie (11 janvier 1465, *n. st.*), Messire Jean Colet, prêtre, fermier de l'église paroissiale de Rumilly-lès-Vaudes, déposant comme témoin dans une affaire, dit qu'il a pris ladite cure à ferme à la Nativité de Saint-Jean passée. — Folio 14, r°, sont transcrites des lettres de tonsure délivrées par Jean (l'Aiguisé), évêque de Troyes, à Gilet, fils de feu Perrin Truchart, « de Preize près Troyes », le samedi des Quatre-Temps 12e jour de mars 1446 (*n. st.*). — Folio 22, v° : poursuites contre frère Pierre de Montsaujon, religieux de Montiéramey et prieur du prieuré de Der (commune de Pel-et-Der), accusé d'avoir renié Dieu et Notre-Dame dans une dispute avec Messire Guillaume Rossignot. L'accusé exhibe des lettres de *pugnivimus* émanées de Gilles Goussin, abbé de Montiéramey, datées du 17 décembre 1464, lesquelles se terminent ainsi : « *Quare, in quamtumcumque de hujus mo-* « *di criminibus culpabilem reperimus ipsum pugnivimus* « *et correximus, sibi per nos, secundum nostri monaste-* « *rii statuta, injuncta penitentia salutari. Datum*, etc. ». — Ibid. : le promoteur contre Messire Jean Ganne, prêtre, curé de Verrières. Bien qu'il soit interdit aux ecclésiastiques de donner leurs bénéfices à ferme à des laïques, l'accusé, il y a deux mois a affermé son église paroissiale à Simon Roty, laïque, prévôt d'Isle(-Aumont), avec tous les droits de ladite cure, sauf les confessions et les baptêmes. Il est condamné à 40 sous d'amende (folio 26, r°). — Folio 38, r° : Jean Oudin, de Braux, prisonnier, avoue qu'à la Toussaint dernière il fut excommunié par l'official, à la diligence de Pierre de Thil, tabellion de l'officialité, et de Jean de Pleurre. Ayant obtenu son absolution, il présenta les lettres qui lui avaient été délivrées par le régistrateur au scelleur de la cour. Mais comme il n'avait pas d'argent, il ne put les faire sceller. Alors il s'avisa qu'il avait été fermier de certaines impositions et que pour l'exercice de sa ferme on lui avait délivré une commission scellée d'un sceau rouge. Il enleva le sceau de ladite commission et le fixa à ses lettres d'absolution en le recouvrant de papier. A raison de ce faux, il est condamné à demeurer dans la prison de l'évêque pendant un an, au pain et à l'eau. — Folio 68, r° : du mercredi après *Jubilate* (8 mai) : Jaquinet Paulin, de Froiderive, paroisse de Mergey, détenu dans la prison de l'officialité, avoue qu'ayant été excommunié pendant la semaine sainte à la requête de plusieurs personnes, il obtint son absolution par écrit. Comme il n'avait pas d'argent pour la faire sceller, il prit un peu de cire, l'appliqua

sur la queue de ses lettres d'absolution, à l'endroit où il est d'usage d'apposer le sceau, et recouvrit la cire de papier. Cela fait, il se présenta devant le régistrateur pour faire effacer son nom du registre, affirmant que ses lettres d'absolution étaient scellées du sceau de l'officialité. Depuis il les a fait sceller et a donné au scelleur 2 sous 6 deniers. Ce n'est que la moitié de ce qu'il doit. Il est frappé d'une amende de 100 sous, réduite à 2 écus d'or. — Folio 39, v° : Pierre Cornu, clerc, de Chartres, et Georges Roussel de Bretagne « *loci* « *qui dicitur* de Doul » (Dol, Ille-et-Vilaine), ont quêté en vertu de lettres de l'archevêque de Sens, dans les villages de Saint-Benoît-sur-Vannes et « des Forges de Caudon » près de Villemaur, qui sont du diocèse de Troyes, et cela sans la permission ou *placet* de l'évêque. Défense leur est faite de continuer leur quête, sous peine d'excommunication et de 10 livres tournois d'amende. De plus ils sont condamnés à chacun 50 sous t. d'amende envers l'évêque. — Folio 42, r° : Jaquin Marin, clerc, maître d'école de Semoine, est condamné à 40 sous d'amende pour avoir porté des coups à Messire Guillaume Perrin, curé de Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf). — Folios 45 r° et 46 r° : Jean Testart, clerc, avoue que se trouvant au cabaret, on vint à parler de la confrérie de Saint Arnoul (1), et quelqu'un de la compagnie lui dit « que il en estoit blanc ». Il comprit qu'on le rangeait parmi les cocus. Il sortit du cabaret, et en s'en allant, voyant venir de loin la femme de Pierre de Totes, il la prit pour sa femme. Il s'avança vers elle, dit en reniant Dieu qu'il allait la battre et la frappa de son bâton. Voyant qu'il s'était trompé, il lui demanda pardon. Il rentra chez lui, y trouva sa femme, recommença à renier Dieu, appela sa femme paillarde, ribaude, « *et illam verberavit enormiter* ». Il est condamné à 100 sous d'amende. — Folio 48, r° : le promoteur contre Messire Pierre Jehannole, curé de Valantigny. Le jour de la fête de Saint Barthélemi, l'accusé célébrait la messe dans l'église de Blaincourt. La consécration faite, il leva tellement le sang précieux du Christ qu'il en répandit sur ses cheveux. Il les essuya avec la main. Cela causa un très grand scandale. L'accusé nie et consent à ce qu'une enquête soit faite à ce sujet par le doyen de Brienne(-le-Château). — Folio 49, v° : le samedi après *Letare Jherusalem*, Henriette, veuve de Jean de Provancières, en son vivant demeurant à Troyes, et Jean Henriet, son père, se présentent devant l'official et déclarent qu'ils s'opposent, chacun en son nom, à l'élargissement de Jean de Methz, clerc, né à Troyes, emprisonné pour l'homicide par lui commis le dimanche précédent sur la personne dudit Jean de Provancières. Ils se portent partie et constituent tous les tabellions de l'officialité leurs procureurs en ladite cause et en toutes autres. Présent maître Jean Pinette et P. de Thil. — Folio 50, r° : poursuites contre Jacques Varmot, cabaretier, sa femme et son fils. Messire Jean Moyot, prêtre, se trouvant un jour chez les accusés, une dispute s'éleva entre eux et dégénéra bientôt en violences. La femme prit Messire Jean Moyot au collet tandis que le fils cherchait à le frapper avec un couteau. La table ayant été renversée dans la bagarre, le fils chercha à frapper Messire Jean Moyot avec les tréteaux, puis il alla se poster dehors pour l'attendre. Le prêtre ayant quitté la maison fut assailli de nouveau par son adversaire qui lui porta deux coups de couteau au visage et un à la poitrine. Aux cris qu'il poussa, le père accourut armé d'un épieu, se rua sur lui et le blessa grièvement au ventre. Il l'aurait tué si les assistants ne l'en eussent empêché. — Folio 59, r° : poursuites contre Jean Lelarge, prêtre. L'accusé est allé un jour chez Claude Pougoise, marchand de vin à Nogent, et a tenté de violer une jeune fille que ledit Claude a pour servante, « *et ob hoc* « *fuit infirma* ». — Folio 64, v° : le promoteur contre maître François Mellin, prêtre, demeurant à Brienne. L'accusé a pour maîtresse une femme mariée. De plus, il s'est vanté d'avoir connu plus de 18 filles et femmes mariées de Brienne, ce qui a causé un tel scandale que des femmes voulaient le battre. — Folio 57, r° : déposition de « vénérable et discrète « personne maître Jean Bouquin, docteur en médecine », sur les blessures faites à Pierre Demeures, clerc, par Jean Gautier, clerc et tanneur, demeurant à Troyes (folio 60, v°). Pierre Demeures a été blessé à la tête et au bras gauche « *de quodam cutello sive daga* ». Le médecin déclare que la blessure du bras est très grave ; il y a deux doigts de la main qui « froncent *gallice et dubitat quod in futuro sit re-* « *tractio nervorum* ». — Folio 65, r° : est transcrite la pièce suivante : A tous ceux qui cette présente cédule verront, je, Nicole Mergey, fais assavoir que le jour où l'on chante en l'église de Dieu *Quasi modo*, « *in qua die celebrantur* « *indulgencie in ecclesia trecensi concesse a pie memorie* « *Pio papa...* » (Pie II), Jean Gautier, « *tentor*, *gallice* te- « neur » (tanneur), se trouvant en la prison de mon seigneur l'évêque de Troyes m'envoya quérir, et, attendu qu'il ne pouvait sortir de ladite prison et visiter en personne ladite église pour gagner ces indulgences, il me requit d'ouïr sa confession... Entre autres choses, il confessa qu'ému de colère et provoqué par une offense, il avait porté la main sur Pierre Demeures, clerc, et lui avait fait au bras, avec un couteau, une blessure horrible d'où le sang coula avec abondance... Ayant fait cette confession de bouche, et d'un cœur

(1) Suis-je mis à la confrairie
Saint Arnoul le seigneur des coux ? (cocus)
(vers du *Roman de la Rose*, cités par Ducange au mot *cugus*).

contrit à ce qu'il me parut, il promit de faire satisfaction au blessé... Je lui ai donné l'absolution de la sentence d'excommunication majeure portée par les canons et réservée au souverain pontife, et lui ai enjoint une pénitence salutaire, à savoir de donner à l'église susdite au moins 15 sous, ce qu'il a fait, « *prout oculosa fide conspexi* ». De tout quoi, à la prière dudit Jean, j'ai dressé la présente cédule, le samedi après la fête de Saint-Marc évangéliste M CCCC LXV. Ainsi signé : *N. Mergey*. — Folio 68, r° : une amende de 2 livres de cire est infligée à Messire Pierre Bodier, prêtre, pour avoir joué aux cartes à Bouilly jusqu'à la dix ou onzième heure de la nuit. Défense lui est faite, sous peine d'excommunication et de 100 sous tournois d'amende, de jouer à l'avenir à ce jeu. — Folio 81, v° : Thévenin Dupont, boursier, et Jaquin Griffart, charpentier, demeurants à Troyes, se portent caution envers l'évêque pour Jean Ledollat, le jeune, clerc, de Savières, emprisonné pour avoir frappé deux sergents de l'évêque en sa terre de Payns et pour avoir tenu des propos injurieux à l'égard de l'évêque, « *videlicet* : Loys Raguier, tu « en rendras conte, et en despit de toy, Loys Raguier, le « procureur, receveur, et tous les officiers, je ne respondrey « point à toy ne à tes officiers, car je ne suis point subget à « toy. Vive le Roy ! Bourges et Orléans contre Loys Ra« guier ! » Il est ordonné au coupable de faire faire, pour la prochaine fête de la Vierge, un cierge du poids d'une livre qu'il portera à l'offertoire à la messe qui sera célébrée audit lieu, dans la chapelle de l'évêque. De plus, il paiera 40 livres tournois d'amende. — Folio 87, v° : amende de 2 livres de cire infligée à une femme d'Anglure (Marne) qui, pour guérir un de ses porcs qui était malade, l'a lavé avec de l'eau bénite et s'en est vantée. Le fait remonte à quatre ans. — Folio 113, v° : rapport de « vénérable et discrète personne » maître Jean Bouquin, docteur en médecine, sur l'état de Gautier Oudin, d'Arcis(-sur-Aube), qui a reçu un coup de dague dans le ventre. Ledit Gautier est presque entièrement guéri ; cependant il dit que cette blessure lui donne une douleur dans le ventre. Il serait bon qu'il fît usage de certains médicaments que le déposant lui préparera. Michel Darnelle, barbier et chirurgien juré, demeurant à Troyes, fait une déposition semblable. — Folio 115, v° : le promoteur contre Messire Nicolas Roussel, prêtre, chapelain de l'église de Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf). Le jour de la fête de Saint-Jean-Baptiste, en conduisant le bâtonnier de la confrérie de ladite église, Messire Nicolas Roussel ne chantait pas comme il est d'usage et il se mit à chanter par dérision *Requiem*. Alors ses paroissiens lui dirent qu'ils n'étaient pas encore morts. Qu'est-ce que vous voulez chanter ? leur dit Messire Nicolas, et il commença à chanter « la tricotée » et ensuite : « E (*sic*), Robinet, tu m'as la mort donnée ». — Folio 117, v° : rapport de Michel Darnelle, barbier, sur l'état d'un certain Jaquin Cretey qui a été blessé à la jambe, un doigt et demi au-dessous du genou. Dans le genou, et même trois doigts au-dessus et trois doigts au-dessous, il y a un endroit mortel. On dit que cet endroit est mortel à cause des nerfs et autres choses qui se trouvent là. Le blessé a perdu beaucoup de sang, « *et juxta dictum vulnus est quedam in« flacio ex immundicia dicti vulneris, et oportet fieri « incisionem in dicta inflacione ad mundificandum vul« nus* ». Pour le moment cette blessure ne présente pas de danger à moins qu'il ne survienne quelque complication ; mais si la fièvre se déclarait, ledit Jaquin serait en péril de mort. — Folio 128, v° : Messire Erançois Orry, curé de Saint-Martin-ès-Vignes. — Folio 129, r° : une amende d'un marc d'argent est infligée à Messire Denis Delaistre, curé de Fay, pour l'adultère qu'il reconnaît avoir commis avec la femme de Blaise N... ; « *et pro reliquis casibus de quibus « diffamatus est, admittitur ad purgationem canonicam « cum quinta manu sui ordinis.* » — Folio 131, v° : poursuites contre Philebert Dupont, clerc non marié, serviteur de Messire Philebert de Bussy, chevalier, demeurant à Troyes. L'accusé a volé dans la maison de son maître une guisarme (« *quamdam jusarmam* ») qu'il a vendue à un tanneur 7 sous 6 deniers ; plus, « *quamdam* salade *gallice* » que ledit chevalier lui avait donnée pour garder sa maison. Il a vendu ce dernier objet à un barbier pour 7 gros. — Folio 136, v° : amende infligée à Laurent Fleury, clerc non marié, pour avoir, à l'aide d'une serpe, coupé la queue à une vache appartenant à Simon Marie qu'il avait trouvée dans les blés de son père. — Folio 142, r° : déposition de damoiselle Guillemette, femme de maître Jacques de Roffey. — Folio 148, r° : Drouin Sarredin, de Saint-Mesmin, dépose que frère Nicolas Fourlon, chapelain dudit lieu, lui montra un brevet de papier. Il lui dit que ce brevet lui avait été donné par des hommes d'armes, et que s'il le portait suspendu à son cou il serait guéri des fièvres et qu'elles ne l'atteindraient plus. Le déposant porta ce brevet pendant huit jours, mais il ne fut pas guéri pour cela. Il sait que Jaquinet de Beaugrant en porte un pareil, mais il ignore qui le lui a donné. — Folio 165, r° : le promoteur contre frère Jean Poligny, prêtre, chantre de l'église de Montiéramey. Nicolas de La Hupproye, frère de Félix de La Hupproye, étant allé porter à Montiéramey plusieurs citations et autres lettres revêtues du sceau de l'officialité de Troyes, l'accusé dit en le voyant venir : Voici un porteur de rogatons. Il ajouta qu'on ferait bien de le battre. — Folio 203, v° : Jean Salin et Étienne Gauterin, tous deux clercs non mariés, sont

mis à l'amende pour avoir passé toute une nuit à jouer aux dés « à la raffle ».

G. 4180. (Registre.) — In-octavo, 242 feuillets, papier.

Du 2 janvier **1466** (*n. st.*)-au 8 novembre de la même année. — Registre des causes. — Folios 13, r°, et 14, v° : vénérables et discrètes personnes Messire Jacques Lelarge, chanoine de la cathédrale, et maître Pierre Savine, clerc, maître-ès-arts, demeurant à Troyes, ayant eu une rixe devant les grandes écoles de Troyes, conviennent de remettre à des arbitres le soin d'arranger cette affaire et choisissent à cet effet maîtres Odard Hennequin, archidiacre, Nicole Coiffard, licencié en droit canon, et Jean Larrecier, chanoine de la cathédrale. — Folio 13, r° : Messire Jean Lelubrat, prêtre, chapelain fermier de l'église paroissiale de Laines-aux-Bois. — Folio 30, r° : du jeudi après la Purification ; il est enjoint à Messire Jean Guinolle, prêtre, de Nogent(-sur-Seine), de se rendre ou d'envoyer, dans les trois ans à compter du prochain dimanche de Quasimodo, à la cour de Rome « *aut ad « aliam super hoc potestatem habentem* », pour se faire absoudre d'avoir reçu les ordres à Troyes, par la main de l'évêque, avant l'âge de 23 ans. Défense lui est faite d'aller à Nogent et de séjourner dans le diocèse avant d'avoir obtenu son absolution. En marge : « *Ad docendum veneris post « Quasimodo anni* LXIX. » Cf. folios 17 v°, et 18 r°. — Folio 32 v° et 51 v° : Guiot Deschamps, de Villegruis (Seine-et-Marne), prisonnier, avoue qu'un jour, revenant de son travail, il y a un an et demi ou à peu près, il trouva frère Jean Champeigne, alors abbé du monastère de Nesle(-la-Reposte, Marne), qui se disputait avec sa femme et l'appelait ribaude paillarde. Guiot, traité lui-même de « coupault (1) », donna deux ou trois coups de poing à l'abbé. Celui-ci qui avait un bâton voulut l'en frapper. Guiot le lui arracha et lui en donna deux ou trois coups sur les bras et ailleurs. Il est déclaré excommunié et paiera une amende fixée à 20 sous et 2 livres de cire. — Folio 38, v° : du samedi avant les Cendres (15 février). Messire Jean Fayot, prêtre de Sézanne (Marne), avoue qu'il y a un mois il jouait aux boules avec un certain Ramet (?), clerc, dans le cloître de l'église Saint-Julien de Sézanne. A l'occasion du jeu ils se donnèrent un démenti. L'accusé irrité donna un coup de poing en plein visage à Ramet et ils se prirent aux cheveux. Après cette querelle, l'accusé, bien qu'il sût que Ramet était clerc, a célébré la messe. Il est déclaré irrégulier et renvoyé au pape pour obtenir son absolution. Il lui est enjoint de se faire absoudre par le pape, « *aut alio potestatem habente* », avant la prochaine fête de la Trinité. — Folios 39 v°, 40 v°, 63 r°, 69 v° : poursuites contre Olive, femme de Messire Philebert de Brissy, chevalier. — Folio 48, r° : Messire Jacques Cabuche, prêtre, détenu « en la Sale », interrogé sur la cause de son emprisonnement, dit qu'il l'ignore. Il nie avoir eu des relations coupables avec des religieuses du monastère de Notre-Dame(-aux-Nonnains). Comme il est chanoine de Saint-Étienne de Troyes, il est remis à maître Hérault, promoteur de l'officialité du chapitre de cette église. Les charges qui pèsent sur lui sont notifiées audit promoteur, et le chapitre est invité à le corriger et le punir dans le mois, « *prout jura volunt,* » faute de quoi il sera, comme non exempt, mis en jugement devant l'officialité. — Folio 53, r° et v° : « *contra Perrinetum* Marchant, *de Droya* « (Droyes, Haute-Marne), Dorey *proposuit quod reus « defloravit, impregnavit, manutenuit et manutenet in « scandalo et concubinatu Ysabellem, filiam uxoris « ipsius rei, filiam cujusdam nunc deffuncti Johannis* « Letanrier *de Droya, et de hoc est scandalum et diffa- « matus est... Indicitur ei purgatio canonica cum quinta « manu sui ordinis...* » — Ibid. : frère Jean Robin, prêtre, prieur du prieuré de l'Abbaye-sous-Plancy, ordre de saint Benoît, dépendant de l'abbaye de Molesme. — Folio 54, r° : amende d'une livre de cire infligée à Simon Blanche, de Charmoy, pour avoir juré la mort, le sang et les plaies du Christ. — Folio 56, r° : poursuites contre Claude Boutteville. L'accusé a juré plusieurs fois la mort et le sang du Christ, « *vocavit quamdam mulierem maquerellam* », et il a dit en voyant un clerc d'un tabellion de l'officialité qu'il voudrait que tous les procureurs de l'officialité fûssent pendus. — Folios 60 v° et 61 r° : poursuites contre sœur Jeannette de Grevant, religieuse et trésorière du monastère de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes. François Becel, procureur de l'accusée, dit que ladite Jeannette étant religieuse ne doit pas être citée à comparaître personnellement devant le juge, mais que le juge doit aller ou envoyer vers elle. L'official, faisant droit à cette requête, délègue maître Nicolas Coiffart, licencié *in utroque jure*, pour aller siéger dans ledit monastère et juger le délit. Le même jour, dans ledit monastère, par-devant ledit maître Nicole Coiffard, Larrecier expose que l'accusée échangea des paroles offensantes avec sœur Catherine de Coursan, chantre du monastère, la prit par le bras et la poussa violemment contre la porte de la chambre. Sœur Catherine se mit à crier et dit que l'accusée avait cherché à l'étrangler. Cette dernière l'appela paillarde ribaude, alla à la grande porte, la ferma, et demanda à sœur Catherine si elle voulait sortir et aller avec ses ribauds. Lar-

(1) Cocu.

recier conclut à ce que l'accusée soit déclarée excommuniée. — Ce jour, Monsieur l'official a fait sommation aux religieuses ci-dessous nommées, comme faisant la plus grande partie des religieuses dudit monastère, c'est à savoir : Isabelle de Rochetaillée, Marguerite de Grevant, prieure, Claudine de Bercenay, Marguerite de Saint-Seine, Guiote Fouchère, Henriette de Saint-Seine, Marie de la Villeneuve, Marie de Gaisy, Jacqueline de Charme, religieuses professes, de se tenir désormais dans leur cloître et abbaye, de n'en point sortir sans la permission de leur supérieur, et de ne pas aller par les rues comme elles en ont l'habitude, protestant que si elles continuent Monseigneur l'évêque de Troyes les fera citer comme non exemptes devant sa juridiction, « *prout « facit alias non conjugatas* »; lesquelles ont répondu qu'elles étaient prêtes à obéir à ses ordres et qu'elles ne sortiront point sans en avoir obtenu permission « *vel ad causam « suorum officiorum* »; de tout quoi le promoteur a requis acte. — Folio 61, v° : frère Jacques de Brouillart, prêtre, prieur de Saint-Phal. — Folio 64, r° : poursuites contre quatre individus qui ont fait irruption dans la maison du susdit prieur, l'ont surpris couché avec une jeune femme, ont tiré les couvertures à terre, ont emmené la femme dans les champs, « *et illam vi et violancia carnaliter cognoverunt* ». Cf. folio 62 v°, *ad calc.* — Folio 64, v° : ce jour, maître Jean Mérille comparut judiciairement en l'auditoire de l'officialité, Monsieur l'official siégeant sur son tribunal, et dit qu'il y a huit jours ledit sieur official avait condamné une certaine Marguerite Dupont, demeurant à Troyes, à l'amende pour certain délit, et que lui Mérille, comme procureur du Roi, appelait de ladite sentence à la cour de Parlement. — Folio 66, v° : Messire Vincent Maslin, curé de Fontaine-sous-« Montesguillon » (Seine-et-Marne). — Folio 68, v° : l'official notifie à Messire Jean Cole, prêtre, comparant judiciairement devant lui « *in pretorio* », qu'il a vécu en concubinage et adultère avec Marguerite, femme de Jean Monnet, nonobstant les monitions qui lui ont été adressées, qu'il est incorrigible, et que, s'il ne s'amende, l'évêque le privera de sa cure et la donnera à un autre (cf. folio 73, v°). — Folio 78, v° : Messire Pierre Lavache, curé de Boulages. — Folio 103, r° : poursuites, pour des motifs divers, contre Michel Thiébaut, curé d'Arembécourt ; — Bernard Petit, chapelain de Joncreuil ; — Pierre de Laval, curé de Braux ; — Nicolas de Marsaille, prieur-curé d'Origny(-le-Sec) ; etc. — Folio 106, r° : Jean Lecoude, sous-diacre, maître d'école de Villenauxe. — Ibid., v° : poursuites contre Messire Noël Lucas, curé de Villenauxe. Larrecier, promoteur, expose que l'accusé a l'habitude d'aller de nuit par la ville armé d'un braquemart. Une nuit qu'il était en compagnie de Messire Jean Rousseau, prêtre, ce dernier battit sous ses yeux Messire Eustache Nouvel, prêtre. La justice du lieu voulut conduire Messire Jean Rousseau en prison, mais l'accusé s'y opposa et dit en reniant Dieu qu'il tuerait celui qui voudrait arrêter ledit Rousseau. — Folio 108, r° : amende de 2 écus d'or infligée à Messire Mahiet Lemarchant, doyen de l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne, pour avoir longtemps vécu en concubinage avec une femme et l'avoir gardée après même qu'il eut appris qu'elle était mariée. — Folio 119, r° : amendes de 10 sous et 1 livre de cire infligées à Michel Pyat, d'Aulnay, et à Nicolas Sauterel, de Vaupoisson, pour n'avoir point fait leurs pâques. — Folio 127, v° : amende de 60 sous et 3 livres de cire infligée à Messire Étienne Dusac, curé de Planty, pour avoir longtemps vécu en concubinage avec Jeannette, veuve de Jaquin Ferré, de Villemaur (cf. folio 73, v°). Jeannette est condamnée à payer un écu d'or. Cinq témoins qui sont venus attester leurs relations coupables sont taxés ainsi qu'il suit : le premier, charpentier de son état, reçoit 5 sous ; le second, ouvrier manuel, 2 sous 6 deniers ; le troisième, laboureur, et le quatrième, tisserand, chacun 3 sous 4 deniers ; le cinquième, couvreur, 4 sous 2 deniers (folio 96, r°). — Folio 142, v° : poursuites contre un homme marié de Lhuître qui avait essayé de violer sa belle-sœur dans les champs. Celle-ci résista, « *clamavit « ad mortem, et fixit se esse demoniacam* ». Le coupable est condamné à payer un marc d'argent, et cette amende est réduite à 100 sous tournois, « *persolutos inpromptu* ». — Folio 166, r° : Jean Calot, clerc non marié, neveu de messire Jean Calot, curé de l'église Saint-Remi de Troyes, détenu dans la prison de l'officialité appelée « la Huche », est condamné, pour divers vols, à un an de prison au pain et à l'eau. Quatre jours après il est mis en liberté à condition de quitter la ville et le diocèse de Troyes, d'aller à Rome ou ailleurs, et de n'en pas revenir avant trois ans. Moyennant cette « pénitence », il lui est fait remise de sa peine (folio 168, v°). — Folio 168, v° : Messire Pierre Jaquet, prêtre, chapelain fermier de l'église paroissiale d'Aix(-en-Othe), est condamné à trois ans de prison, au pain et à l'eau, pour les adultères qu'il a commis avec trois de ses paroissiennes (voy. folio 151, r°), et il lui est interdit à dater de ce jour de desservir aucune cure dans le diocèse de Troyes. — Folio 175, v° : contre frère Jacques Marisy, prêtre, prieur de Brienne-le-Château, maître Nicolas de Laplace expose qu'il y a un mois l'accusé, Guillaume Becel, et d'autres se sont transportés de nuit à la maison de Jeannette, veuve de Jean Fourré, ont pris de force une jeune femme nommée Perrotte qui était chez ladite Jeannette, l'ont conduite devant un certain Croleboys, prévôt du lieu, puis l'ont menée dans une

cave et ont essayé de la violer. — Un clerc nommé Nicolas Maraudel, impliqué dans cette affaire, dit pour sa défense que ladite Perrotte jurait la mort et le sang du Christ et reniait Dieu et que le prévôt lui avait ordonné à lui et aux autres de la mener en prison pour ses jurements (cf. folios 206 r°, 211 v° et 212 r°).— Folio 177, r° : Messire Pierre Le Niepsat, prêtre, détenu dans la prison de l'officialité appelée « la Sale », avoue que le dimanche avant la fête de Noël de l'année passée, il lui fut notifié par Messire Jean Roslot, chapelain de l'église paroissiale de Moussey, qu'il était suspendu *a divinis* et excommunié. Malgré cela il a célébré la messe les lundi, mardi, mercredi, et jeudi fête de l'Ascension. Il avoue avoir eu chez lui comme concubine une femme mariée. Il y a deux mois il logeait dans sa maison une autre femme de mauvaise réputation qui était sa maîtresse. On l'a trouvée chez lui quand on est venu l'arrêter, et cela a causé un très grand scandale. Il a administré l'église de Saint-Léger-près-Isle(-Aumont, aujourd'hui Saint-Léger-près-Troyes), et pendant son administration il a été cause que sept des paroissiens ont été excommuniés, parce qu'il avait négligé de leur signifier les citations et les monitions qui précèdent l'excommunication. Il avoue que dans cette paroisse il s'est fait l'associé et le guide des hommes d'armes, entrant avec eux, la menace à la bouche, dans les maisons de ses paroissiens. Il a volé dans la bourse de maître Nicolas Hérault, prêtre, un écu d'or et 9 ou 10 gros. A raison de ces faits, il est condamné à trois ans de prison au pain et à l'eau. De plus, pour avoir célébré la messe étant excommunié, il est déclaré excommunié et devra obtenir son absolution du Saint-Siège.— Folio 178, r° : Jeannette, femme de Jean Le Sot, de Saint-Léger(-près-Troyes), est poursuivie pour avoir appelé Simonne, femme de Perrin Le Bonhomme, « prestresse ». — Ibid., v° : mention de l'autel des foires en l'église Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes et (folio 180, r°) d'une messe des morts célébrée audit autel pour la confrérie des notaires des foires. — Folio 179, v° : Messire Simon Jehançonnet, prêtre, chapelain de l'église paroissiale de Bouilly, avoue qu'il a eu pour concubine une veuve qui était sa paroissienne et sa fille spirituelle, qu'il lui a administré les sacrements, l'a entendue en confession et a eu ensuite des rapports avec elle. Il avoue qu'il a eu de nombreuses querelles avec ses paroissiens, qu'il a juré plusieurs fois la mort et le sang du Christ. Enfin, un jour qu'un serviteur des tabellions de l'officialité lui apportait certaines lettres comme il se disposait à célébrer la messe, il lui répondit en prenant une hostie non consacrée : Il faut d'abord que je mange « de « ce galant, *gallice* ». — Folio 181, v° : frère Eustache Nouvel, prieur de Villenauxe, est poursuivi pour diffamation à la requête de Charlot de Hautefeuille, écuyer. — Ibid. : défense est faite à Messire Noël Lucas, prêtre, de porter à l'avenir des robes fourrées « *extra* le bort *gallice* » et des souliers « à pouleine ». — Folio 86, v° : Messire Étienne Montargis, chapelain de Saint-Flavit. — Folio 193, v° : Messire Guillaume Bellevue, chapelain de l'église paroissiale de Chapelle-Vallon. — Folio 194, r° : poursuites contre Messire Michel Cransier, prêtre. L'accusé est chapelain du Grand-Pavillon (aujourd'hui Le Pavillon) et est tenu de mener une bonne et honnête vie. Or il a pour maîtresse la femme de Croissant, et il en a eu une fille qu'il a reconnue et avouée pour sienne. Un dimanche il a eu une querelle avec un certain Bertrand, clerc, fils de Féliset Andry, a dit qu'il lui couperait la tête, l'a saisi et tiré par les cheveux (voy. les dépositions des témoins, fol. 197 et 213). Il a juré plusieurs fois la mort, les plaies et le sang du Christ. Un dimanche, étant en colère, il a dit au prône à ses paroissiens que presque tous les laboureurs du lieu étaient des voleurs, ce qui a causé un très grand scandale. Autre scandale : il va par le village vêtu en homme d'armes et portant avec lui une grande épée « *et quamdam frondem, gallice* frandaille ». — Folio 204, v° : poursuites contre Jacqueline, femme de Jean Filleboys, qui a appelé Gilette, femme de Jean Grantdame, paillarde ribaude, « savate, lisse », et lui a dit : « Va querir tes enfans « que tu as portez en une corbaille à Notre-Dame. » — Folio 205, v° : amende de 20 sous infligée à un tisserand qui a mené Françoise, fille de Féliset Basart, « *ad gallice* le Ru- « Cordé » pour la livrer à maître Étienne Huyart. — Folio 209, r° : Jeanne, femme de Michel Lalement, de Brienne, avoue qu'elle est mariée et qu'elle a ouï dire que Guiot Martin est marié. Malgré cela, elle a été sa concubine, et deux enfants sont nés de leurs relations adultères. Elle est condamnée à payer 100 sous et cette amende est réduite à 40 sous et 2 livres de cire. — Folio 224, r° : Jean Adeline, prévôt de Chavangès. — Folio 225, v°, sont transcrites des lettres de tonsure émanées de Louis Raguier, évêque de Troyes, et datées de sa maison épiscopale, le 18 janvier 1463 (*nouv. st.*)

G. 4181. (Registre.) — In-folio, 346 feuillets, papier.

Du... juin **1483**-au samedi saint (17 avril) **1484** (*nouv. st.*) — Registre des causes. — Folio 13, v° : Guillaume Fegey, chirurgien, de Saint-Benoît-sur-Seine, rapporte avec serment qu'il y a aujourd'hui quinze jours il a visité Jean Linart, dudit lieu, qui était blessé et avait « les cartillages *gallice* » du bras déchirés et le bras cassé. Maintenant ce membre est en bonne voie de guérison. — Folio 15, r° : autre rapport dans lequel il est dit que Jean Linart a été blessé « *circa*

« *cubitum* et au-dessoubz de la joincture *gallice* ». Il s'est formé un dépôt d'humeurs. Cela vient de ce que le blessé « *non habuit illico bonum preparatorium* ». — Folio 14, r° : procès intenté par Messire Jean Morat, curé d'Aillefol (aujourd'hui Gérosdot), au sujet du droit que possède ledit curé, par suite d'un accord avec ses paroissiens, de percevoir 5 den. tournois « de chascune cochonnet *dicti loci* ». — Folio 17, r° : du mardi avant la Madeleine. Le promoteur et maître François Lemuet, au nom de son fils Louis, contre Jean Lombard, tonnelier, clerc. Louis Lemuet, se promenant par les rues de Troyes habillé en diable avec plusieurs camarades aussi habillés en diables « *pro ludo vindicte* », a reçu de l'accusé un coup de maillet qui lui a fait au front une large blessure. Le sang a coulé avec abondance. Il a fallu mettre Louis entre les mains des chirurgiens et il ne pourra pas jouer son rôle dans le jeu (« *nec poterit suum personatum seu personagium ludere in ludo dicte vindicte* »). Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit frappé d'une amende. Le père du blessé réclame 40 livres tournois, « *tam ratione suarum injuriarum quam pro suo interesse eo quod non poterit ludere, seu suum personagium facere, in dicto ludo* ». Jean Lombard dit qu'il portait sur ses épaules « *unum pullanum*, ung poulain *gallice, cum corda ad deducendum vinum* », pesant à peu près 150 livres, lorsque Louis et ses compagnons, qui se promenaient par la ville habillés en diables en faisant beaucoup d'insolences, s'avancèrent vers lui. Ils tirèrent sur la corde et le molestèrent tellement qu'il fut obligé d'abandonner corde et poulain. C'est alors que, « *justo dolore motus* », il lança son maillet contre eux. Il croit bien que celui qu'il a atteint et blessé n'est autre que Louis. — Ibid, v° : rapport de Jean de Barnay, qui depuis dix ou douze jours soigne le blessé et le visite tous les jours. « *Lesio est magna et lata, et fuit frons in percussione perforata usque ad os.* » Malgré cela le blessé sera bientôt guéri. — Folio 20, r° : poursuites contre le chapelain fermier de la cure de Saint-Remy-sous-Barbuise (aujourd'hui Saint-Remy) que le promoteur prétend obliger à faire le service divin dans l'église de Saint-Martin (même commune), qui est succursale paroissiale de l'église paroissiale de Saint-Remy. L'accusé refuse de faire le service divin dans cette église, et il ne l'a pas fait le jour de la fête de saint Martin d'été. Le promoteur conclut à ce qu'il soit condamné à faire le service divin dans cette succursale au prorata des revenus qu'elle possède. L'accusé répond que cette église n'est pas une succursale, mais une simple chapelle construite dans ce lieu par la dévotion des habitants avec la permission de l'évêque de Troyes. Cette chapelle ne possède pas de fonts baptismaux ; elle n'est ni dédiée ni bénite « *nec in ea est lapis marmoreus* » ; enfin le curé lui a défendu d'y faire le service divin. L'accusé offre de faire la preuve de tous ces faits en temps et lieu. Le promoteur au contraire offre de prouver que l'église de Saint-Martin est succursale paroissiale et que le curé avait prescrit à l'accusé d'y faire le service divin. Voy. folios 59, r° et 60, r°. — Folio 21, v° : « *In causa divorcii uxoris Johannis* Lescuyer... *actricis, contra eundem suum virum.* » La demanderesse expose qu'elle est mariée depuis longtemps, que son mari la maltraite journellement et ne lui témoigne pas l'affection qu'un mari doit montrer à sa femme. Il ne lui donne pas de quoi vivre ; il la bât sans qu'elle le mérite (*indebite*). C'est un homme de mauvaise conduite. Il sort le matin de chez lui et n'y rentre pas avant dix ou onze heures du soir. Si d'aventure en rentrant le soir il ne trouve pas sa femme, qui peut être chez ses parents, ou chez des voisins, ou dans un autre endroit honnête, comme font les femmes qui attendent leur mari, il ferme la porte à clef de façon à ce qu'elle ne puisse pas entrer, ce qui fait qu'elle est obligée d'aller passer la nuit ailleurs. Il lui est arrivé plus de cinq fois de la tirer toute nue du lit en la battant et en la malmenant. Bref, il est tellement méchant et cruel qu'elle ne peut demeurer avec lui sans danger pour son corps et pour son âme. Jean Lescuyer nie tout, « *absque tamen juramento* ». — Folio 22, r° : « *Nota de confessione Adeneti* Bigot, *clerici*, pigneur et cardeur « *gallice, de Parisius, prisonnarii dicte curie, in compedibus ferreis et in auditorio interrogati.* » — Folio 24, r° : Jean Laubelestier, clerc, tailleur, détenu, avoue avoir recélé et fait vendre diverses marchandises volées chez un mercier de Troyes, à savoir : quatre douzaines de faux, « *dimidium quarteronnum* de faucilles *gallice, viginti tres canipulos* de canivets *gallice* », et 10 rames de papier. « *Idem Johannes* Laubelestier *condampnatus fuit ad emendandum officio curie trecensis dictum delictum quod criminale est ; que emenda, licet sit criminalis, attamen conversa est in civili.* » L'amende est fixée à 10 livres tournois, mais elle est réduite à 100 sous tournois à cause de la pauvreté du coupable. Il est condamné en outre à payer les dépens et à rembourser au mercier la valeur des objets volés dont l'officialité se réserve l'estimation, « *et sic a carceribus liberatur* ». — Folio 27, v° : le voleur, qui était un domestique du mercier, est condamné à la même peine que le recéleur, mais son amende n'est pas réduite : « *cujus delicti emenda conversa in civile taxatur ad sommam decem librarum turonensium... et condampnatur in expensis hujus cause etc., et sic a carceribus liberatur.* » = — Folio 186, v° : du 3 janvier 1484 (*nouv. st.*). Procès au sujet de mois de nourrice. Michelet Bourrelet, demandeur,

expose qu'après la Nativité de saint Jean dernièrement passée, à l'époque où la peste régnait dans cette ville, la femme de Jean Laubelestier étant morte de suites de couches et surtout de peste, son mari vint trouver le demandeur et sa femme et leur proposa de nourrir la petite fille dont sa femme était accouchée. Ils convinrent entre eux que pour nourrir l'enfant pendant un an en commençant au mois d'août, vers la Saint-Julien (28 août), les demandeurs recevraient 10 livres tournois, plus une paire de chaussures pour la femme. En conséquence les demandeurs gardèrent la petite fille et la nourrirent bien et convenablement depuis la Saint-Julien jusqu'à la veille de Noël, auquel jour l'accusé l'a reprise. Ils l'ont donc nourrie pendant environ 17 semaines. A supposer qu'on ne puisse faire la preuve du prix convenu, Michelet Bourrelet met en fait que cette nourriture vaut bien pour un an 10 livres tournois, attendu le danger auquel lui et sa femme se sont exposés en acceptant cette petite fille en temps de peste, alors que personne ni aucune femme ne voulait la toucher ou la prendre à cause de la peste. Et ces 10 livres tournois avec une paire de chaussures, ledit Michelet met en fait que l'accusé les lui doit malgré qu'ils n'aient pas nourri la petite fille pendant un an, car ils auraient peut-être trouvé un autre enfant à nourrir. L'accusé est d'accord avec le demandeur en ce qui concerne les conventions. Il reconnaît que sa femme est morte de la peste. Mais il offre de prouver qu'il a été obligé de retirer sa petite fille aux demandeurs parce qu'ils la nourrissaient mal « *adeo quod ipsa « parvula sanitate pauper erat* ». — Jeannette, dite Filleboz, qui, la veille de Noël, a porté la petite fille aux Noës pour la mettre en nourrice chez Jean Lange, dit que cette enfant avait été mal nourrie et mal soignée. Elle avait au cou une plaie dans laquelle on aurait pu mettre le doigt (folio 220, r°). — Folio 28, v° : demande en divorce formée par la femme de Pierre Colin, cardeur. La demanderesse expose que son mari la menace de la battre et de la tuer. Il lui dit des injures, il l'appelle « orde vielle sanglante ». Il ne lui donne rien. Il dissipe et vend tout ce qu'ils ont. Il est cruel et méchant. Enfin elle n'est pas en sûreté avec lui et ne pourrait y rester sans danger pour son corps et pour son âme. « *Querit divor- « cium celebrari inter eam et suum virum qucad bona et « mutuam servitutem.* » Sur cinq témoins produits par la demanderesse, trois déclarent qu'ils ne savent rien. Les deux autres se bornent à rapporter des propos tenus par le mari. Leurs dépositions entendues, il est enjoint à Pierre Colin de ne plus maltraiter sa femme et de ne pas la battre lorsqu'elle ne le mérite pas (*indebite*). Il devra la traiter avec une affection maritale. Il est ordonné à la demanderesse de retourner avec son mari et de ne pas le faire mettre en colère. — Folio 37, v° : maître Jacques Toustain, licencié en droit civil, archidiacre de Sézanne (Marne), conseiller et avocat en l'officialité de Troyes. — Folio 39, v° : « *Martis post Lauren- « tium. Feriata propter processiones que annualim fiunt « ipsa die,* XII^a *augusti, pro domino nostro Rege.* » — Folio 41, v° : du jeudi après la Saint-Laurent, veille de l'Assomption. Il est dit que le doyenné de l'église Saint-Étienne de Troyes est vacant. — Folio 48, r° : le promoteur et Guillaume Tiélot, de Payns, qui se joint à lui, contre Jacquinot Bonpas et Gilet Estienne. Les accusés se sont transportés un soir vers minuit chez ledit Tiélot, et, sous prétexte de l'emmener en prison pour dettes, ils l'ont fait sortir de sa maison. Puis ils ont enlevé sa belle-sœur, nommée Adeline, l'ont conduite où ils ont voulu et l'ont violée, « *in hoc raptum « commitendo* ». Le promoteur conclut à ce qu'ils soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas. Quant à Tiélot, il demande 100 livres. Les accusés interrogés séparément sous serment avouent qu'ils sont clercs et mariés. Ils prétendent que Bonpas, qui est prévôt de Payns, ayant ouï dire que Tiélot avait une grande quantité de pommes et d'autres fruits, quoiqu'il ne posséde aucun bien, lui Bonpas et Gilet Estienne, son sergent (*cliens*), entrèrent vers huit heures du soir chez ledit Tiélot. Ayant trouvé chez lui 3 setiers de pommes, ils voulurent l'arrêter comme voleur pour le conduire en prison. Mais ils n'ont pas commis le rapt et le viol dont on les accuse. — Folio 48, v° : Nicolas Puissot, de Saint-Phal, demandeur, contre Jean Basin, de Jeugny (*de Juygnyaco*). « *Petitione de* XXV *s. t. facta, reus eam ne- « gavit; de qua actor se retulit juramento rei; quod ju- « ramentum reus in se suscepit et cum juramento retulit « se non teneri in petitis. Absolvitur reus ab impeticione « actoris, et condamnatur actor in expensis rei.* » — Folio 49, r° : Messire Jean Fortin, curé de Saint-Lyé. — Folios 56 et 57 : poursuites contre Simon Lopin accusé d'avoir appelé Marion, veuve de Jean Casin, vaudoise et dragon du diable. — Folio 57, r° : Victor Pasquin qui, dans une querelle, a frappé avec un bâton Tassin Plantevigne, clerc, est déclaré excommunié et condamné à donner 20 sous et une livre de cire. — Folio 59, r° : Messire Guillaume Mérat, curé de Saint-Remy-sous-Barbuise. Voy. plus haut, folio 20, r°. — Folio 71, r° et v° : « *Testes, pro parte promotoris et Ste- « phani* Maslet *adjuncti, contra Agnetem, uxorem Felicis* « Burjault, *ream, producti, jurati et examinati summa- « rie in ecclesia Sancti-Johannis-in-Foro trecensis, in « presentia Johannis* Vitot, *procuratoris adjuncti, necnon « dicte ree, in absentia vero dicti promotoris, de suo con- « sensu,* Danbonville *et* Sens *ree consiliariis.* » — « Elle « est plus commune que la porte Baudet, » propos attribué à

l'accusée pour exprimer le déréglement des mœurs de la femme d'Étienne Maslet. — Folios 78 et 79 : le promoteur contre Jean Colin, de la Malmaison (ham. c.nes de Payns et de Saint-Lyé), clerc, prisonnier de l'officialité à raison de plusieurs délits par lui commis. Interrogé s'il n'a pas dit à Perrette, femme de Nicolas Jeubert, de Saint-Lyé, qu'elle était « la paillarde de l'évesque », et s'il ne lui a pas dit aussi : « Par la mort-Dieu! ton paillard, l'évesque de Troyes, ne « sera pas évesque de cy à quinze jours, » l'accusé répond que non. Interrogé s'il n'a pas servi de guide aux hommes d'armes pour aller enlever des femmes ou des servantes, telles que celles du doyen de Marigny, du chapelain de Sainte-Maure, et de certains autres prêtres, lesquelles femmes ont été mises à rançon par lesdits hommes d'armes, et s'il n'a pas pris part à ces violences, dit que non. Interrogé si parlant de maître Jean Clément, conseiller et avocat en cour laie à Troyes, il n'a pas dit : « ce grant vilain tortu, filz de « vilain », dit que non. Interrogé s'il n'a pas dit de Monsieur l'official de Troyes qu'il voudrait qu'il fût au fond d'un puits et qu'il voudrait « avoir payée la corde à quoy il feust pen« du », dit que non.— Folios 81 r°, 84 r° et v°, et 85 r° : Robert Jaquin, clerc, de Chavanges, fils de Jean Jaquin dudit lieu, prisonnier de l'officialité, restitué comme clerc au doyen de la chrétienté de Margerie (Marne) par les officiers de justice du lieu de (en blanc), interrogé sous serment dans l'auditoire de l'officialité, avoue qu'il y a environ un mois lui prisonnier et sept ou neuf complices, parmi lesquels Colot Cuvelier et Nicolas Adeline, aussi clercs et prisonniers, complotèrent à Rance (*conspiracionem et machinacionem inter se ceperunt*) d'aller à Blignicourt (*Blanicuria*) pour prendre « la femme d'ung moingne *gallice* ». La chose ainsi convenue entre eux, ils se rendirent de Rance à Blignicourt et entrèrent dans la maison de frère Chrétien Michau. Frère Chrétien était à table, en tête-à-tête avec une femme qui, paraît-il, est une femme mariée. Ils dirent à la femme qu'il fallait venir avec eux. Elle refusa et dit qu'elle n'irait pas. « *Dictus autem frater Christiannus de hoc non erat con« tentus.* » Finalement, un nommé Martin prit la femme, la tira de table et la poussa hors de la maison. Une fois là, il dit « qu'il n'y auroit homme qui touchast à elle ou qui eust sa « compaignie qu'il ne la payast; *hisque dictis, ipse reus et « predicti Colotus* Cuvelier *et Nicolaus* Adeline *in campis « carnaliter cognoverunt, et sibi peccunias dederunt adeo « quod de ipsis contenta fuit* ». Ensuite leurs compagnons l'emmenèrent avec eux, et à cause de cela elle porta plainte à la justice de Rance, et lui accusé fut arrêté par ladite justice. Robert Jaquin, Colot Cuvelier et Nicolas Adeline sont condamnés chacun à une amende de 100 sous tournois réduite à 60 sous avec 3 livres de cire. — Folio 105, r° : du 4 novembre (1483). « *Johannes* Perrotte, *clericus et cali« garius, Trecis commorans, assecuravit de se et suis, de « bono et legitimo assecuramento, Felisotum* Vincent, *eciam « clericum, textorem telarum, Trecis commorantem, et « Symonem, ejus uxorem, secundum et consuetudinem « (sic) in talibus observatis. — Eadem die. Supradictus « Felisotus* Vincent, *clericus, similiter assecuravit de se et « suis, de bono et legitimo assecuramento prefatum Johan« nem* Perrotte *secundum usum et consuetudinem pre« dictam.*» — Folio 135, r° et v°. Du 24 novembre. Poursuites contre Jean Perrotte, clerc, cordonnier. Le promoteur expose qu'il y a environ trois semaines l'accusé eut une dispute avec Félisot Vincent et sa femme, les poursuivit avec une épée nue, entra de force dans leur jardin, jura plusieurs fois le sang et la mort du Christ, etc. Le même jour où il eut cette dispute « *et postquam dicti Felisotus et ejus uxor in curia « trecensi fuerunt assecurati de dicto reo, idem reus, ite« rato rixando contra eos, pluries juravit sanguinem et « mortem Christi...* » Enfin, dans la nuit de vendredi dernier, il a brisé la fenêtre de la cave dudit Félisot, « *in hoc « quamplurimum delinquendo et penas dicti assecura« menti incurrendo* ». Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, puni selon l'exigence du cas et condamné aux dépens. — Ibid. : Poursuites contre Félisot Vincent, tisserand, qui, depuis moins d'un mois, en se disputant avec Jean Perrotte, l'a appelé « coupault », etc. Voy. les dépositions des témoins, folio 138, r°. = Folio 106, v° : Jean « de Rains », chapelier (*capellarius*), demeurant à Troyes. — Folio 121, r° : frère P. Angignart, prieur de Clairlieu (commune de Pâlis). — Folio 122, v° : frère Firmin, curé de Villenauxe; frère Eustache Nouvel, prieur dudit lieu. — Folio 132, v° : poursuites contre frère Jean Brossier, prieur-curé de Dosches. L'accusation expose que, par la faute dudit prieur qui ne réside pas et ne met personne pour résider en sa place, un nommé Clérin Lefèvre est mort sans confession et sans avoir reçu les sacrements, ce qui a causé un grand scandale à Dosches. — Folio 137, v° : Messire Jean Gariel, prêtre, prisonnier, avoue que bien qu'excommunié ou au moins suspendu depuis 15 mois, il a célébré la messe, encourant ainsi l'irrégularité. Il avoue aussi que lorsqu'il demeurait « *in hospicio seu hospitali « sancti Anthonii prope Trecas* », c'est-à-dire il y a moins de deux ans, et notamment à l'époque où le pain était cher, il a volé plusieurs fois du pain et du sel. Enfin il avoue avoir eu pour concubine une certaine Marguerite qui, à ce que l'on dit, est la femme d'un nommé Hennequin, mais il ne sait si elle est mariée ou non. — Folio 140, v° : pour-

suites contre Jean Hasart, accusé d'avoir dit à une femme avec laquelle il se disputait que son mari n'était pas son mari « sinon au jour la journée, mais estoit son paillard ». — Folio 152, v° : poursuites contre Messire J. Godart, chapelain de Sainte-Maure. L'accusation prétend qu'il entretient des relations coupables avec une certaine Perrine. Or, « *dicto* « *concubinatu pendente* », des hommes d'armes sont entrés chez Messire J. Godart, lui ont enlevé Perrine et l'ont mise à rançon, ce qui a causé un grand scandale à Sainte-Maure. L'accusé déclare qu'il est curé fermier de Sainte-Maure. Si Perrine est venue chez lui, c'était pour servir les personnes qu'il avait invitées à la fête de Sainte-Maure et pour préparer le dîner. Il avoue qu'autrefois ladite Perrine a été sa maîtresse, mais elle ne l'est plus maintenant. — Folio 160, r° : Messire Pierre Legendre, chapelain de Saudoy (Marne). — Folio 162, r° : le promoteur contre V. Buretel et Jeannette, sa femme, qui, bien que mariés, se sont séparés sans autorité ni permission d'église ou de justice. L'accusé avoue qu'il a épousé Jeannette il y a 14 ans passés, mais depuis un certain temps elle l'a quitté, « *et dimisit eum bene per quatuor* « *menses infirmitate detentum, et eorum liberos* ». De plus elle a péché contre la loi du mariage, car pendant qu'elle était absente de chez son mari elle est devenue enceinte comme on la voit, non des œuvres de son mari, mais de celles d'un autre homme. « *Quare petit separari ab ea, et* « *divorcium quoad thorum et mutuam servitutem inter* « *eos fieri et celebrari, et offert ipse reus quod bona inter* « *eos nunc communia dividantur* ». L'accusée reconnaît tous les faits. En conséquence, l'official prononce le divorce « *quoad thorum et mutuam servitutem* », ordonne le partage des biens communs, fait défense à l'accusée de pécher à l'avenir contre la loi du mariage et d'avoir de rapports coupables avec un autre homme, et lui enjoint de vivre en état de chasteté, sous peine d'excommunication, de prison et de 40 livres tournois [d'amende]. — Folio 169, r° : amende de 2 livres de cire infligée à deux clercs de Mergey pour avoir volé deux anguilles près du moulin de Froiderive. — Folio 179, r° : procès entre Messire Jean Bayon, prêtre, et Messire P. Guillemel, aussi prêtre. Ce dernier expose que, pendant 17 mois, il a aidé Messire Jean Bayon, qui était curé de Saint-Denis de Troyes, à desservir son église. Il chantait derrière le prêtre, visitait les malades, même à l'époque de la peste, s'exposant ainsi à un grand danger, administrait les sacrements aux paroissiens, baptisait les enfants, etc. Il demande en conséquence pour l'année 10 livres tournois, et pour les 7 mois une somme proportionnelle. Messire Jean Bayon repousse cette demande (« *reconventus negat peticionem reconvenientis* »). Il offre de prouver en temps et lieu que P. Guillemel, lorsqu'il vint demeurer au presbytère de Saint-Denis pour l'aider à faire le service divin dans ladite église, était pauvre et ne possédait rien. Pendant tout le temps qu'il a donné ses services à Messire Jean Bayon, il a eu une maison, — le presbytère, — pour rien. Il recevait toutes les offrandes qu'on a l'habitude de faire pour le baptême et pour les confessions. Il avait les droits des testaments reçus par lui ou passés par-devant lui, les visites des malades et l'eau bénite. Il avait aussi un jardin, « *et alia multa, et* « *plures alias gratuitates et suffragia provenientia ex dicta* « *cura* ». Quand il a quitté le service de la cure il était gras, il avait de l'argent, et ses créanciers le laissaient tranquille (« *dum exivit a dicto servicio erat pinguis et dives, et quie-* « *tus erga plures suos creditores quibus antea, scilicet* « *dum intravit dictum servicium, tenebatur et erat ob-* « *noxius* »). Voy. folios 248 v°, 250 r° et v°, 269 v°, 275 v°. — Folio 296, v° : Messire Guillaume Mérat, prêtre, desservant pour le moment en qualité de clerc l'église Saint-Denis de Troyes « *sub reo reconvento, rectore ipsius ecclesie* », dépose que pour avoir desservi ladite église pendant un an dans les conditions où P. Guillemel prétend l'avoir fait, cela vaut bien 12 ou 14 livres tournois, à moins que d'autres conventions ne soient intervenues entre les parties. — Messire Jean Prunay, prêtre, dépose que P. Guillemel a desservi l'église Saint-Denis en qualité de clerc au moins pendant un an, même durant la peste, « *cantando Salve cunctis diebus* », chantant derrière l'autel à la grand-messe « *et aliis servi-* « *ciis divinis* », visitant les malades et les accouchées, et remplissant les autres devoirs qui incombent à un clerc. Comme à l'époque de la peste il visitait les malades, le déposant et d'autres évitaient sa compagnie. En conséquence, le déposant estime qu'il lui est bien dû pour un an 18 ou 20 livres tournois, eu égard surtout au danger auquel il s'exposait pendant la peste. Le déposant ne voudrait pas en faire autant pour le même prix. = Folio 187, v° : Jean Simonnet, tabellion de l'officialité. — Folio 201, v° : poursuites contre un clerc accusé : 1° d'avoir appelé sœur Simonne, religieuse de l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas de Troyes, actuellement servante de l'évêque, « ribaude, paillarde, putain »; 2° de vivre en concubinage avec une nommée Denisette, veuve de Perrin Noël, laquelle Denisette, à ce que l'on dit, est enceinte de ses œuvres. Sur le premier chef (*membrum*), il avoue qu'il a eu une dispute avec sœur Simonne parce qu'elle avait rapporté à l'évêque, comme venant de lui, certaines paroles qu'il n'a jamais prononcées. C'est pourquoi il dit à sœur Simonne qu'elle parlait trop, « et qu'elle avoit la bouche tan- « dre, et qu'il luy faloit avoir ung mors à patenostre ». Sœur Simonne l'appela « coquin, paillart, truant », et lui dit plu-

sieurs autres injures. Il lui répondit « qu'elle estoit plus « truande que luy ». Sur le second chef il avoue ses rapports avec Denisette, mais il ne croit pas qu'elle soit enceinte de lui. Il lui est fait monition verbale de ne plus la fréquenter avec péché et scandale ou dans un endroit suspect, sous peine d'excommunication et de 20 livres tournois [d'amende]. — Folio 202, r° : Messire Mahiet de Mesgrigny, chanoine de l'église Saint-Urbain de Troyes. — Folio 205, r° : poursuites contre Colin Legros, pâtissier, accusé d'avoir frappé Jean Lebourguignat, clerc, et de l'avoir tiré par les cheveux. Le plaignant se porte partie et réclame 20 sous tournois. Lebourguignat se disputait avec Legros pour un double. Il prétendait que ce double valait « *unum quartum* » et donna à ce sujet un démenti à Legros. Ce dernier le frappa et lui donna deux ou trois soufflets, ce qu'il avait, dit-il, le droit de faire, attendu que Lebourguignat est son « aprantiz *gal-* « *lice* ». Le promoteur et le plaignant offrent de prouver, « *pro fortificatione sui propositi* », que Lebourguignat n'était pas l'apprenti, mais le serviteur de l'accusé, « *et ad* « *eo* (sic) *lucrans peccunias reo serviendo de* tant tenu, tant « payé *gallice* ». — Folio 213, r° : le promoteur contre Messire Nicolas Chalemart, chapelain de Vauchassis. Le jour de Noël (1483), Messire Nicolas chantait les vêpres dans l'église de Vauchassis avec Jean Roy, maître d'école (*magistrum scolarem*) du lieu. Quand on fut arrivé au troisième psaume, « *qui vocatur Beatus vir* », une dispute s'éleva entre eux, parce que le maître d'école ne chantait pas comme il fallait. Messire Nicolas porta la main sur la cornette qui enveloppait le cou de Jean Roy et dit : « Oste ta cornette ». Ensuite il tira son surplis et s'en alla. Les assistants achevèrent les vêpres. L'accusé, interrogé sur ce point, avoue qu'il ne chanta ni le capitule, ni la collecte des vêpres. Il nie que le maître d'école soit clerc et se défend de l'avoir frappé. — Folio 222, r° et v° : dépositions de Jean Roy et des témoins. Ceux-ci rapportent que Messire Nicolas, qui ne paraissait pas « en trop bon point », dit au maître d'école : « Chantons ! gorju », l'appela « coquart » et « fol », et lui mit deux ou trois fois le poing sous le menton. Après l'interrogatoire des témoins, l'accusé, « *per deliberationem con-* « *silii* », est constitué prisonnier et mis en liberté à sa caution juratoire. — Folio 236, r° : l'église de Vauchassis est déclarée profanée *minori pollutione*. Elle sera réconciliée aux frais de l'accusé qui est condamné en outre à donner 60 sous tournois et 3 livres de cire. = Folio 220, r° : poursuites contre Messire Guillaume Bruchon, chapelain de l'église paroissiale de Saint-Jean-de-Bonneval. Le promoteur expose que depuis moins d'un an, l'accusé a entretenu, tant à Saint-Jean-de-Bonneval qu'à Troyes, des relations coupables et scandaleuses avec une femme mariée nommée Anne, si bien que les hommes d'armes qui se trouvaient à Saint-Jean-de-Bonneval sont allés au presbytère où demeure l'accusé, ont enlevé cette femme et l'ont emmenée avec eux. L'accusé l'a fait racheter par deux ecclésiastiques qui ont donné 25 sous aux hommes d'armes pour que ladite Anne pût retourner avec lui. Mais d'autres hommes d'armes l'ont enlevée une seconde fois du presbytère, l'ont emmenée avec eux et en ont fait leur volonté. Ces scènes scandaleuses ont bien duré huit jours, pendant lesquels, à cause de ladite Anne, les hommes d'armes sont restés à Saint-Jean-de-Bonneval, « *ibidem facientes magnos sumptus magnasque in-* « *solencias* », et causant aux habitants des dommages de toute sorte. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, puni et frappé d'une amende. Messire Guillaume Bruchon dit qu'il n'a pas connaissance qu'Anne soit mariée. Il avoue qu'il y a quelque temps une certaine Anne qui est, à ce qu'on dit, la petite-fille d'un nommé Balthazard, a été prise dans son presbytère et emmenée par les hommes d'armes. Mais il était absent, il ne savait pas que cette femme fût chez lui, et il ignore comment elle est entrée dans sa maison. — Folio 238, r° et v° : dépositions de témoins. Messire Guillaume Ravinel, prêtre, dépose que, vers la Nativité de saint Jean-Baptiste, il vit des hommes d'armes qui poursuivaient Anne dans les vignes de la cathédrale de Troyes situées près du presbytère de Saint-Jean-de-Bonneval. Messire Jacques Martin, doyen de l'église de Lirey, dépose qu'à la même époque il a ouï dire que des hommes d'armes avaient pris une femme au presbytère. Il a ouï dire aussi à plusieurs voisins de l'accusé que cette femme avait été chez lui pendant huit ou quinze jours, mais il ne sait rien de plus. — Folio 238, r° : autres poursuites contre Messire Guillaume Bruchon. L'accusation expose que le jour de la Toussaint (1483) un religieux nommé Balno prêchait dans l'église de Saint-Jean-de-Bonneval, et en prêchant il disait que tous les excommuniés qui prenaient de ses lettres étaient absous de toutes les sentences, excepté ceux qui étaient déclarés excommuniés par la fenêtre, « exceptez les excommuniés que « l'en nommoit à la fenestre *gallice* ». Pour que l'on ajoutât foi à ces paroles. Messire Guillaume, après le sermon, dit au peuple assemblé dans l'église que ce que ledit Balnot venait de prêcher était vrai. L'accusé nie. = Folio 221, r° : « *Do-* « *minus officialis, pro tribunali sedens, inhibuit omnibus* « *notariis curie trecensis ne de cetero signent aliqua man-* « *data ejusdem curie, unde sciant causam ipsorum man-* « *datorum sommam decem solidorum t. excedere, sub pena* « *inobedientie et decem librarum t.* » — Folios 223 et 247 r° : le promoteur contre Clérin Champenois, de Vaudes, et

Jeanne, fille de N. Branche, du même lieu. Jeanne s'est fiancée, par paroles de futur, en face d'église, avec Étienne Lulier, de Vaudes. Or, postérieurement à ces fiançailles, Clérin Champenois l'a déflorée, a eu plusieurs fois des rapports charnels avec elle, et l'on dit qu'elle est enceinte de ses œuvres. « *Ante et post hujusmodi coitum et post dictas affi-* « *dationes* », ledit Clérin et Jeanne se sont fiancés. Ils ont ainsi consommé leur mariage « *per carnalem copulam inter* « *eos subsecutam* » sans le faire solenniser par l'église. Le promoteur conclut à ce que les accusés soient constitués prisonniers et mis en prison, à ce qu'ils soient punis, frappés d'une amende, et obligés de solenniser en face d'église le mariage qu'ils ont déjà consommé. Il conclut en outre à ce que les fiançailles contractées entre [Étienne Lulier] et Jeanne soient déclarées nulles. Jeanne se porte partie « *etiam ad* « *penam talionis agendo in causa matrimonii contra* « *reum* ». Elle requiert que son co-accusé soit mis en prison, « *et similiter eadem rea* ». L'accusé avoue qu'il a eu des rapports charnels avec Jeanne dans sa grange, et cela après les fiançailles de ladite Jeanne avec [Étienne Lulier], « *sed negat quod verba matrimonii faciendi habuerit cum* « *eadem Johanna* ». En marge : « *Incarcerantur ambo et* « *mittuntur ad carceres per deliberationem consilii* ». — Dans un second interrogatoire (folio 234, v°), Clérin Champenois déclare de nouveau qu'il n'a jamais été question de mariage entre lui et Jeanne (appelée dans ce second interrogatoire Marguerite). Cependant, il est vrai qu'il a dit à l'accusée « qu'il n'auroit jamais autre femme qu'elle, *his* « *verbis utendo :* Jamais je n'aurai autre femme que toy »; à quoi l'accusée répondit : « Et jamais je n'aurai autre que « vous ». Marguerite avoue que l'accusé l'a déflorée et lui a promis de l'épouser et que, de son côté, elle lui a promis de le prendre pour mari. En conséquence, les fiançailles contractées entre Marguerite et Étienne Lulier sont déclarées nulles. Étienne Lulier est autorisé à se marier avec une autre. Marguerite est condamnée envers lui en tous dépens, dommages et intérêts. Clérin Champenois et Marguerite sont condamnés à solenniser en face d'église le mariage qu'ils ont contracté et déjà consommé, et défense leur est faite, tant que leur mariage n'aura pas été solennisé, de se fréquenter avec péché et scandale ou dans un endroit suspect sous peine d'excommunication, de prison et de 20 livres tournois d'amende. — Folio 226, v° : poursuites contre Michel Darnelle et Colin Moreau, barbiers, qui ont travaillé et ont fait des barbes le jour de la fête de saint Savinien, martyr. — Folio 235, v° : Jean Macey le jeune, clerc, de Saint-Phal, prisonnier de l'officialité, accusé d'avoir commis un vol de pièces d'or et d'argent et d'avoir battu une femme qui a été la nourrice d'Artus de Vaudrey, fils du seigneur temporel de Saint-Phal, nie tout. Il dit qu'il a été arrêté sous cette prévention et détenu pendant huit jours dans la prison de Saint-Phal, savoir pendant cinq jours « *in compedibus* », et pendant trois ou quatre jours « *manibus retro dorsum cum* « *baculo ligatis* ». Pendant sa détention dans la prison de Saint-Phal il a été traité inhumainement et cruellement, car Artus (*Arturus*) de Vaudrey l'a frappé et l'a fait frapper avec un bâton sur les jambes et ailleurs, « *adeo quod in dictis* « *tibiis est totus mutilatus* ». — Jean Macey, père du prisonnier, Colin Grasdos, son beau-frère, et Michel Grasdos, de Saint-Phal, se portent caution pour lui. Ils promettent en outre de faire tenir au prisonnier telle prison que le juge lui désignera. L'accusé ne tentera pas de s'évader de cette prison « *sub pena convictionis dictorum casuum* ». — Folio 241, v° : Jean Macey est mis en liberté provisoire après l'audition de plusieurs témoins « *quorum depositiones in scrip-* « *tis redacte sunt in aliis meis processibus* ». = Folio 238, r° : frère Jean de « Gheemont » (1), prêtre, prieur ou précepteur de la préceptorerie de Beauvoir, de l'ordre teutonique (*ordinis Beate Marie theuthenicorum*), est poursuivi pour avoir admis un nommé Simon Corbillon et une nommée Jeannette « *ad contractum et solemnisationem matrimonii* « *in sua ecclesia de Bellovisu* ». L'accusé nie. — Folio 238, v° : le promoteur contre Jean Camus, de « Cleemont », diocèse de Langres (Clefmont, Haute-Marne). Jean Camus s'est fiancé, il y a un an passé, par paroles de futur et en face d'église, avec Jacquette, fille de François Lecardeur, de Langres. Malgré cela, depuis, il s'est fiancé, également par paroles de futur et en face d'église, avec Jeannette, fille de Jean Bouillot, et il l'aurait épousée, s'il n'en eût été empêché. Jeannette et lui se sont rendu mutuellement leur parole. Les secondes fiançailles sont déclarées nulles. Jeannette est autorisée à se marier avec un autre. L'accusé est autorisé à se marier avec Jacquette, sa première fiancée. Il est condamné à tous les dépens et à des dommages et intérêts envers Jeannette et sera tenu de lui donner à ses frais « *suas litteras* « *nubendi cum alio* ». — Ibid : dans le procès de Jean Cougnot, demandeur, contre Jean Jeune, ce dernier dit, à fins de dépens, qu'il a moins de 25 ans et qu'il est en puissance de tuteurs et de curateurs. Le demandeur le nie, aux mêmes fins, et soutient que Jean Jeune a 30 ans et plus, qu'il est marchand public et jouissant de ses droits. — Folio 242, v° : frère Jean Morineau, prieur d'Isle[-Aumont] et chapelain fermier dudit lieu. Folio 273, r° : Messire Jean Bardin,

(1) Sur Jean de Cologne, dit de Gemont, voyez M. d'Arbois de Jubainville, *L'Ordre teutonique en France* (Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1871, pp. 63-83).

curé du même lieu. — Folio 243, r° : frère Nicolas Farnereul, chapelain de Brevonnes. — Folio 244, v° : poursuites contre Messire Claude Thiéjot, prêtre. Le jour de la Saint-Martin, qui est la fête de Sézanne (Marne), l'accusé a dansé au bal public (« *in corea publica* ») avec les jeunes filles. Il avait des chaussures rouges et un chapeau de fleurs sur la tête, « *in magnum dedecus virorum ecclesiasticorum* ». L'accusé avoue qu'il a dansé par manière de jeu avec les jeunes filles et qu'elles lui avaient mis un chapeau de fleurs sur la tête. — Folio 247, r° : Messire Jean Salet, chapelain de Feuges et Vailly (*de Vailleyo*). — Folio 248, r° : poursuites contre Jean Jacot, *alias* Gruat, de Creney, pour scandale causé dans l'église du lieu. Le jour de la Purification, pendant qu'on chantait les vêpres, l'accusé, tenant une bouteille (*pinsernam*) dans laquelle il y avait du vin, « *bibebat* « à la bouteille, faisoit le pié de veau et dansoit ». Les uns riaient, les autres le montraient du doigt. Non content de cela, comme un homme traversait le cimetière en portant des verres, il prit un verre, pissa dedans, et aspergea les gens qui se trouvaient là de son urine. Il est condamné à une amende d'un écu d'or avec une livre de cire (folio 252, r°). — Folio 249, v° : poursuites contre Henri Coyet, accusé d'avoir porté des coups à frère Nicolas Guenart, clerc, religieux profès du monastère de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes, d'abord dans le cloître et ensuite dans la cuisine dudit monastère. Le promoteur conclut à ce que le cloître soit déclaré profané « *saltem minori pollutione* » et à ce qu'il soit réconcilié aux frais de l'accusé. — Folio 254, v° : dépositions des témoins. Frère Nicolas Colot ne sait rien. Frère Jean Andreau a vu l'accusé frapper Nicolas Guenart devant la salle du chapitre, dans le cloître. Il ne lui donna qu'un seul coup, mais si violent que ledit Guenart tomba par terre. Après l'audition des témoins, l'accusé reconnaît que le cloître est un lieu sacré. *Vid. inf.* folio 263, r°. = Folio 258, r° : le promoteur contre Jaquet Laurent, clerc, de Méry-sur-Seine, « *reo presente pro seipso* ». Le promoteur expose que tous les ans, le jour de la conversion de saint Paul (25 janvier), on fait à Méry la fête des fous. A cette occasion, plusieurs vont faire leur révérence à celui qu'on appelle en cet endroit « *abbas Mali regiminis*, l'abbé de Maul gouverne *gallice* ». Or, un mendiant passant ce jour là par Méry, on lui intima l'ordre de faire hommage à l'abbé. Il refusa. Alors l'accusé et ses complices se saisirent de lui, et avec une pelle chauffée au feu et enduite de graisse par l'accusé ils lui frappèrent sur les fesses (« *culum seu posteriora aut clunes* ») jusqu'à le blesser, lui faisant ainsi un grand affront. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit condamné à l'amende. L'accusé reconnaît les faits. Il est condamné à 20 sous tournois d'amende. — Folio 263, v° : le promoteur contre Messire Jean Bourgeret, prêtre, « *citatum ex officio solum* ». Frère Jean Boison, sacristain de Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf), se joint au promoteur. Le promoteur expose que Messire Jean Bourgeret et frère Jean Boison ayant eu une dispute, l'accusé a donné au sacristain des coups de bâton sur la tête, tellement que celui-ci a été blessé et que son sang a coulé. Il lui a donné aussi des coups de bâton sur le bras. Il a juré plusieurs fois le sang et la mort du Christ. Le promoteur conclut à ce qu'il soit déclaré [excommunié] et à ce qu'il soit mis à l'amende. Frère Jean se porte partie et réclame 100 sous tournois. L'accusé reconnaît que frère Jean est religieux profès et prêtre, mais il nie l'avoir frappé. C'est au contraire frère Jean qui a été l'agresseur et qui l'a frappé avec un bâton sur la tête, tellement qu'il lui a fait venir une bosse grosse comme le poing. L'accusé offre de le prouver en temps et lieu s'il est nécessaire. Frère Jean Boison, qui appartient à l'ordre de Cluny et est exempt de la juridiction ecclésiastique du diocèse de Troyes, s'y soumet pour la présente cause. Il promet, s'il succombe dans l'instance, de rembourser les dépens à l'accusé. « *Predictus dominus* « *Johannes Bourgeret assecuravit de se et suis, de bono et* « *legitimo assecuramento, prefatum fratrem Johannem* « *Boison se dubitantem de dicto Bourgeret, ut assermit* « *idem Boison, secundum usum et consuetudinem patrie* « *Campanie, etc..* » — Folio 268, v° : Étienne Compaignat, de Froiderive (paroisse de Mergey), dépose qu'il a vu Messire Jean Bourgeret renverser frère Jean Boison dans un fossé, et le frapper à coups de bâton, à coups de pied et à coups de poing. Frère Jean Boison saisit le bâton de son agresseur et le lui cassa sur la tête. = Folio 268, r° : le promoteur contre Pierre Goubault, clerc, demeurant à Troyes, qui a eu des relations adultères avec la femme de Jean Aubin, papetier, et s'en est vanté devant plusieurs personnes. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, puni et frappé d'une amende. Le mari se porte partie et conclut par [l'organe de] son conseiller à 20 livres tournois, « *ratione* « *injuriarum* ». L'accusé reconnaît les faits. En marge : « *Incarceratur per deliberationem consilii* ». — Folio 272, r° : L'an du Seigneur M CCCC LXXXIII, le vendredi après la Chaire [de saint Pierre à Antioche] (27 février 1484, *n. st.*) Pierre Goubault, clerc, prisonnier de l'officialité, interrogé avec serment « *judicialiter, scilicet prope sedes stantes juxta* « *gradus cappelle curie trecensis* », avoue, outre ce qu'il a avoué plus haut, qu'il s'est vanté d'avoir dit de la femme de Jean Aubin, qu'elle était « bien paillarde, *gallice*, *de eo* « *quod ipsa truserat seu posuerat membrum virile ipsius* « *rei in vulvam seu sexum ejusdem uxoris* ». Il est con-

damné à 100 sous tournois d'amende avec 5 livres de cire, aux dépens, et à 100 sous tournois envers le mari, = Folio 269, r° : le promoteur et Henriette, veuve de Baudonnet Legouge, qui se joint à lui, contre Jean Biret. L'accusé, depuis la Noël, avait demandé plusieurs fois à Henriette de devenir sa femme. Celle-ci répondit qu'elle y consentait. Or, la veille de la Purification, l'accusé se trouvant chez le père d'Henriette dit qu'il voudrait bien avoir ladite Henriette pour femme si cela lui plaisait. Henriette répondit qu'elle voulait bien, si cela plaisait à son père. Le père dit que cela lui plaisait puisque cela plaisait à sa fille. Sur quoi Henriette dit à son père : Puisque cela vous plaît, cela me plaît aussi. Alors le père dit à sa fille de s'asseoir à table à côté de Jean Biret, puis il mit du vin dans un verre et dit à Jean Biret de donner à boire à sa fille en nom de mariage. Celui-ci obéit sans rien dire. Henriette but sans rien dire non plus. Cela fait, l'oncle d'Henriette lui dit : Donne à boire à Jean en nom de mariage comme il t'a donné à boire. Henriette présenta à boire à l'accusé. Il but de sa main, puis il lui dit : Je veux que vous receviez un baiser de moi en nom de mariage, et il l'embrassa. Alors ceux qui se trouvaient là leur dirent : « Vous estes crantez, l'ung l'autre; j'en rappelle le vin ». L'accusé répondit : « S'est raison » (*sic*). Quoiqu'il en soit, ils se sont « créantés » l'un l'autre *clandestine*. « *Concludit* « *promotor ut emendent clandestinum* ». Henriette se porte partie et conclut à ce que l'accusé lui soit « adjugé » pour mari, et à ce qu'il soit condamné à solenniser leurs fiançailles en face d'église. « *Que omnia cum juramento, veritatem* « *dicendo, asseruit eadem adjuncta, et que omnia dictus* « *reus, eciam cum juramento, negavit* ». — Folio 272, r° : le promoteur contre Socin Corre, clerc, de Verrières, prisonnier. L'accusé avoue qu'une contestation s'étant élevée entre Jean de Chicherey d'une part, et lui et ses frères d'autre part, au sujet d'une rente annuelle qu'ils doivent audit Jean, ils convinrent de prendre pour arbitre maître Jean de Sens et allèrent le trouver chez lui pour lui exposer leur affaire. Or, comme Jean de Chicherey s'en retournait de chez l'arbitre ayant dans son bonnet, « *scilicet inter suum caput et* « *dictum pileum* », les lettres de ladite rente et des lettres d'hypothèque concernant aussi cette rente, l'accusé le suivit, et s'approchant par derrière envoya d'un coup de main son bonnet par terre, s'empara des lettres et les déchira. Il est déclaré [excommunié] et condamné à faire refaire à ses frais la lettre d'hypothèque et à payer les dépens (voy. folio 277, r°). — Folio 273, v° : Messire J. Chaircuite, chapelain de Saint-Lyé. — Folio 274, v° : le promoteur contre Jean Joffroy et Bernarde, fille de maître Jacques Guillemi. Le promoteur expose que depuis moins d'un an les accusés se sont aimés comme mari et femme (« *affectione maritali se adamave-* « *runt* »), qu'ils se sont « créantés » et ont échangé des promesses de mariage. Il conclut à ce qu'ils soient condamnés à solenniser leur mariage en face d'église, « *et emendent* « *clandestinum* ». Jean Joffroy, agissant contre l'accusée en cause matrimoniale, se constitue partie contre elle et conclut à ce qu'elle lui soit « adjugée » pour femme. Il affirme avec serment que le samedi précédent Bernarde lui fit dire de venir lui parler. Il y alla, et après qu'ils eurent causé des fiançailles qu'ils avaient contractées, Bernarde introduisit sa main dans la gibecière de Jean Joffroy (*in gibecerium adjuncti*), la retira pleine de monnaie, et lui dit : « Me donnez-vous cecy pour en faire ce que je vouldray? » — Oui, dit Jean Joffroy. — « Et bien », répondit Bernarde; et lui rendant ses pièces de monnaie, elle ajouta : « Tenez; et je « les vous redonne en loyaulté de mariage, et vous promés « par ma foy que, tant que je vive, je n'auray autre mary de « vous (*sic*) ». Jean Joffroy reprit son argent et dit « Et je « vous promés par ma foy que, tant que je vive, je n'auray « autre femme de vous (*sic*) ». L'accusée nie tout avec serment. — Folio 306, v° : Jeannette, veuve de Perrinet Bonvin, écuyer, demeurant à Troyes, de l'âge de 50 ans ou environ, citée comme témoin par le promoteur et Jean Joffroy, demandeurs, dit que Jean Joffroy avait épousé autrefois Jeanneton, sa fille, qui est morte. Interrogée sur les articles des demandeurs et sur les interrogatoires de Bernarde, elle dépose qu'un jour, vers l'heure où l'on chante prime, Jean Joffroy vint la chercher de la part de Bernarde. L'accusée se trouvait chez Jean Charrier, dans une grande chambre basse. Elle raconta à Jeannette qu'elle aimait bien Jean Joffroy et qu'elle voudrait bien se marier avec lui, parce qu'elle avait ouï dire que sa défunte femme avait été heureuse avec lui. Elle ajouta qu'elle avait « créanté » Jean Joffroy et qu'ils s'étaient « créantés » mutuellement. Le témoin lui demanda pourquoi elle avait fait cela sans le consentement de son père. A quoi l'accusée répondit qu'elle n'avait cure de son père « et que s'il en estoit courroucé, il s'en rapaiseroit « *gallice* »; et que plusieurs filles de meilleure maison qu'elle s'étaient mariées sans le consentement de leurs parents « et estoient bien aises avec leurs maris ». = Folio 275, r° : le promoteur contre Guillemette, fille de Jean Masure d'Aix[-en-Othe] et Jean Boquet, du même lieu. L'accusé a tellement sollicité Guillemette « *de illicito contactu* », en lui promettant qu'il l'épouserait, qu'il l'a défloréе. Il lui promit de la prendre pour femme, et vice versa Guillemette lui promit de le prendre pour mari, et après avoir échangé ces promesses, ils eurent plusieurs fois des rapports charnels. Ainsi ils ont consommé leur mariage « *per carnalem copu-*

« *lam, solemnitatibus ecclesie obmissis* ». Le promoteur conclut à ce qu'ils solennisent leur mariage et à ce qu'ils paient une amende. Guillemette se porte partie contre l'accusé, agissant contre lui en cause matrimoniale. Elle conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, consentant « *ad penam* « *talionis* » à être constituée prisonnière et mise en prison pour que l'accusé soit pareillement mis en prison. Elle conclut en outre à ce que l'accusé lui soit adjugé pour mari et condamné à solenniser avec elle, en face d'église, le mariage qu'ils ont contracté et consommé ensemble. L'accusé nie tout avec serment. Il n'a jamais échangé avec Guillemette les paroles qui font le mariage (« *nec unquam verba matrimo-* « *nium faciencia habuit cum adjuncta* »), il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle, et il n'a pas la réputation de tromper les filles (« *nec est diffamatus de decipiendo filias* »). Défense est faite à l'accusé et à Guillemette « *ne ad ulteriores* « *actus matrimonii procedant* » tant que ce procès ne sera pas fini, sous peine d'excommunication et [d'une amende] de 20 marcs d'argent. — Folio 334, r° : Étienne Boquet, père de Jean Boquet, et Robin Le Pourvoyeur, de Troyes, se portent caution pour ledit Jean. = Folio 276, v° : poursuites contre Jean Colart et Pierre Gauthier, clercs. Le promoteur expose que les accusés, après avoir bu chez Féliset Mascourgis, s'emparèrent furtivement d'une cotte de drap noir à usage d'homme et l'emportèrent avec eux à la taverne du Four-L'Évêque, « *in qua, scilicet in quodam scriptorio* « *ejusdem domus* », ils furent trouvés nantis de ladite cotte. Jean Colart reconnaît les faits, mais il dit qu'il ne se cachait pas, et que, lorsqu'on vint lui réclamer la cotte à la taverne du Four-l'Évêque, il était en train de tourner une omelette (« *non latebat ipse reus, sed faciebat decoqui ova* et retour- « noit une voste (1) d'œufs *gallice* »). — Folios 240, r° et 277, r° : N. de Laviezville, promoteur, contre Messire Guillaume Jobier, chapelain de Marcilly-le-Hayer. Jean Valée dépose que, d'après le bruit qui court à Marcilly, l'accusé a pour maîtresse la femme dont il est question. Ils ont deux lits sous le même toit dans la maison de l'accusé, ainsi que le témoin l'a vu de ses yeux. Ces lits sont séparés par une cloison ; malgré cela, la nuit, ils peuvent aller coucher l'un avec l'autre. — Ibid., v° : du vendredi après les Cendres (5 mars 1484, *nouv. st.*). « *In causa dotis* » d'Antoinette, fille de Jean Berger, de Vaudes, demanderesse contre Simon Vosdey, que révérend père Messire Jacques [Raguier], évêque de Troyes, a, pour son joyeux avénement (1), tiré de la prison de l'officialité en lui accordant sa grâce. L'accusé, ainsi qu'il l'a avoué en présence dudit seigneur évêque lorsque sa grâce lui fut accordée, « *carnaliter cognovit,* « *defloravit et impregnavit* » la demanderesse qui est sa parente (*consanguineam et cognatam*). Il lui promit de la prendre pour femme, et vice versa la demanderesse lui promit de le prendre pour mari. Après avoir échangé ces promesses, ils eurent de nouveau des rapports charnels, croyant à tort consommer le mariage entre eux, ce qui était impossible à cause de leur consanguinité. Antoinette réclame 20 livres tournois par an pour sa dot. Simon répond « *ream* « *non esse admissibilem, etc.* » En conséquence, il est appointé « *quod actrix tradet in scriptis apud acta dictam* « *suam peticionem, cui reus, eciam in scriptis et apud* « *acta, respondebit* ». — Folio 284, v° : Becel, promoteur, contre Pierre Bardin, clerc. Le promoteur expose que l'accusé étant allé chez Simon Martin, clerc, tabellion de l'officialité, pour lui réclamer un procès dans lequel ledit Simon remplissait les fonctions de notaire, Simon refusa de le lui remettre avant d'avoir été payé de ce qui lui était dû à raison de ce procès. L'accusé irrité lui chercha querelle, se mit à crier qu'il était un larron, et croyant mettre la main sur son procès, il s'empara de force « *in scriptorio dicti Symonis* », de papiers qui n'avaient aucun rapport avec son affaire, et les passa à sa femme qui se sauva d'un côté avec ces papiers tandis que lui s'enfuyait d'un autre. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et frappé d'une amende. Il ajoute que l'accusé ayant appelé Simon « larron », cette affaire est une cause d'office, parce que cela concerne l'office dudit Simon et le collège des tabellions. En conséquence, N. de La Hupproye, « *procurator capelle* », se joint au promoteur. — Folio 286, v° : Gui Oudot, papetier, demeurant à Troyes, se porte caution pour l'accusé. = Folio 290, v° : Maître François Maurroy, curé de Joncreuil, demandeur contre les exécuteurs testamentaires de N. Mergey, ancien curé dudit lieu. — Folio 293, v° : amende d'une livre de cire infligée à Pierre Moquerie pour n'avoir pas fait ses pâques. — Folio 294, r° : du mercredi après *Reminiscere*. Becel, promoteur, contre Guillaume Colin, clerc marié ; Nicole Bernard, clerc ; Jaquet Chaumont, laïque ; Jean Moreau, *alias* Bourgoing, laïque, et Louis Chopinat, clerc, accusés d'avoir battu un serviteur de Jean de Sens, tabellion de l'officialité, et de l'avoir appelé « chicaneur de bran ». — Folio 295, r° : du jeudi après *Reminiscere*. « *Promotor conque-*

(1) Ducange, v° *Volta* 4, cite un exemple de « voulte d'œfs » pour Omelette d'après un texte de 1388. D'autre part, le *Dictionnaire de Trévoux* dit au mot :

*Vote*. Les Champenois appellent ainsi une omelette, de l'italien *volta*, à cause qu'on la tourne dans la poêle. *Ménage, Étym.*, au mot *voute*.

(1) Jacques Raguier avait fait son entrée solennelle dans sa cathédrale le samedi précédent (28 février). Voy. Camusat, *Promptuarium*, folio 240, r°.

*rendo exposuit* » qu'hier Louis Chopinat et les autres clercs ses coaccusés ont été avertis d'avoir à faire couper leurs cheveux. Néanmoins, lesdits clercs accusés et notamment le susnommé, au mépris de cette monition, n'ont point fait couper leurs cheveux. Le promoteur requiert qu'il soit déclaré que ledit Louis a encouru les peines portées par ladite monition; et nonobstant cette réquisition, il est fait de nouveau monition audit Louis, sous les mêmes peines, de faire couper ses cheveux. Louis déclare qu'il appelle de cette monition au Parlement. = Folio 303, v° : dépositions au sujet d'un vol de bois à brûler commis dans les bois de « la Haye de Redon » (finage de Montaulin). — Folio 311, v° : le promoteur contre Jean Gontier qui a juré plusieurs fois par la mort et le sang du Christ, et a renié Dieu, saint Pierre, saint Jean et saint Antoine, « *et propter hoc se reddidit prisonnarium...* » En marge : « *Incarceratur ante expeditionem causarum,* « *et post expeditionem ipsarum causarum liberatur, et* « *taxatur* XL *s. t. cum* II *l. cere...* » — Folio 315, r° : Messire Jean du Poirier, prêtre, sous-chantre de Saint-Étienne de Troyes. — Folios 315 v°-318 r°, et 330 v°-331 r° : « *Testes pro Johanne Rignouart* (?) *reo contra* « *promotorem et Colaum Heny, adjunctum, examinati...* ». Folio 317, r° : Victor Margerye, de Saint-Aventin (commune de Verrières), dépose que vers la Noël il a ouï dire à Colas Camus, témoin des demandeurs, que l'accusé et son frère l'avaient battu « et que le derrien pié n'en estoit pas hors du « lit ». Le but de toutes ces dépositions est d'établir que Colas Camus est, au dire de tous ceux qui le connaissent, un homme mal famé, de mauvaise conduite, « *male vite et mali* « *regiminis,* ung bourdeurs et ung flateur *gallice* », et que son témoignage ne mérite aucune confiance. En outre trois des témoins, Perrinot Malarmé, de Verrières, Victor Margerye, et Jean Merlot, laboureur, de Saint-Aventin, déposent qu'ils étaient présents dans l'auditoire de la prévôté d'Isles-près-Troyes (aujourd'hui Isle-Aumont) lorsque ledit Colas Camus et Huet Debures comparurent devant Maître Nicolas Lemuel, alors lieutenant du bailli d'Isle[-Aumont], pour répondre des mauvais traitements qu'ils avaient exercés sur la personne de frère Jean, dit « l'ermitte de Clarey », dans son ermitage de Melleroy, près de Clérey. Ils avouèrent que pour s'emparer de l'argent de l'ermite ils l'avaient battu, « l'avoyent routy *gallice* », l'avoient fait tomber dans le feu, « l'avoyent trainné *gallice* » tellement qu'il avait eu une jambe brûlée, « et l'avoyent mis ès grillons (1) *gallice* ». Sur les réquisitions de maître Jean de Sens, procureur de la dame douairière de Nevers audit lieu d'Isle[-Aumont], ils furent condamnés chacun à payer 10 livres tournois d'amende et à tenir prison (« *ad tenendum carcerem seu ad remanen-* « *dum in carcere* ») pendant trois jours, au pain et à l'eau. — Folio 317, v° : « *Jaquinus* Bourgoing, *de Clareyo...* « *cognoscit reum visu, itu et reditu...* » = Folio 324, v° : amende de 40 sous tournois et 2 livres de cire infligée à Messire Jean Colin, prêtre, demeurant à Clesles (Marne), qui a eu pour concubine pendant un an une femme nommée Jeanne. Ladite Jeanne étant absente, Messire Jean Colin paie aussi l'amende pour elle. Cette amende est fixée à 20 sous tournois et une livre de cire. — Folio 343, r° : rapport de Jean de Barnay et d'Émeri Colet, barbiers et chirurgiens de Troyes, sur l'état d'un blessé. — Ibid., v° : Villechétif, *Villacaptiva, parrochiatus de Sancto-Patroclo-in-Colle.* — Folios 343 r° et 345 v° : Jean Marchant, clerc, de Romilly-sur-Seine, est condamné à 3 mois de prison au pain et à l'eau pour avoir, par acte passé devant Guillaume Bonvin, tabellion de l'officialité, emprunté de l'argent sous un faux nom à frère Jean Soyer (1), ancien abbé de [Saint-Pierre de] Chaumes (Seine-et-Marne, c$^{on}$ de Tournan; diocèse ancien de Sens).

(1) « Dans l'ancien français », dit Littré au mot Grillons, « *gresillons,* « et, par suite, *grillons* signifiaient des menottes... » — Ducange traduit *gresillons* par *manicæ* et *grilliones* par *pedicæ.* — Quant au *Dictionnaire de Trévoux,* voici sa définition : Grillons. Ce sont des cordelettes à serrer les doigts aux criminels.

G. 4182. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**1493.** — « *Registrum causarum officii Johannis de* « *Garmoisia, clerici, curie, trecensis tabellionis, incep-* « *tum anno Domini millesimo quadringentesimo nona-* « *gesimo tercio, die lune post dominicam diem de Quasi* « *modo* XV$^{a}$ *mensis aprilis.* » Incomplet; ne va que jusqu'au samedi après *Cantate* (11 mai). — Folio 8, r° : Messire Jean Favin, curé de la Villeneuve-aux-Riches-Hommes (commune de Trancault). — Folio 15, r° : le promoteur contre Étienne Brissot, de Villemaur, et Agnès, veuve de Robinet Larey (?). Le promoteur et l'accusée, qui se joint à lui et se porte partie contre l'accusé, exposent que vers l'Assomption dernière, « *reus* en une chenevière *requisivit ad-* « *junctam ut eam carnaliter cognosceret* ». La veuve refusa de se livrer, à moins que l'accusé ne lui promît de la prendre pour femme. L'accusé le promit, et « *viceversa* » la veuve lui promit de le prendre pour mari. De plus elle lui donna « *unum subtunicale,* ung hoqueton *gallice, rubei* « *coloris, nomine matrimonii, quod subtunicale idem* « *reus eo nomine ab adjuncta recepit, et post hujusmodi* « *promissiones, reus eam carnaliter cognovit, et sic ma-*

(1) Le *Gallia christ.* l'appelle Jean XI *Seyer.*

« *trimonium consummaverunt, solemnitatibus ecclesie* « *omissis* ». Étienne s'est vanté plusieurs fois que ladite Agnès était sa promise (*sua creantata*). Le promoteur conclut à ce que les accusés soient condamnés à solenniser leur « mariage » en face d'église et à payer une amende. La veuve conclut à ce que l'accusé lui soit « adjugé » pour mari. Ce dernier, interrogé sous serment nie tous les faits. — Mentions d'interrogatoires de prisonniers dans le jardin de la prison : « ... *in orto dictorum carcerum interrogatus* » (folio 2, v°); — « ...*in orto contiguo carceri qui dicitur* la Sale *inter-* « *rogatus* » (folio 20, r°). — Sur les 7 premiers jours du mois de mai de cette année 1493, il n'y en a qu'un seul (le 2) qui ne soit pas chômé. Folio 20, v° : « *Mercurii post Jubilate. Feriata* « *propter festum sanctorum Jacobi et Philipi.* » Folio 22, v° : « *Veneris post Jubilate. Feriata propter inventionem* « *Crucis. — Sabbati sequentis. Feriata propter festum* « *sancte Helene virginis. — Lune post Cantate. Feriata* « *propter festum sancti Johannis Evvangeliste et ante* « *Portam-Latinam. — Martis sequentis. Feriata propter* « *festum sancte Mastidie virginis.* »

G. 4183. (Registre.) — In-quarto, 293 feuillets, papier.

Du 8 avril **1494**-au 18 avril **1495.** — Registre des causes. — Folio 4, v° : du jeudi après Quasimodo. Jean Camus, clerc, prisonnier, avoue que le premier dimanche de carême quelques-uns de son métier, tels que Jean dit Le Put et d'autres, sachant qu'il avait de l'argent, l'envoyèrent chercher. Il se trouvait en effet possesseur d'une somme montant à 70 sous tournois qu'Étienne Le Boucherat lui avait donnée pour avoir enluminé un livre d'heures. Il se rendit avec ses compagnons chez Siméon Leroi et l'on se mit à jouer aux cartes. Jean Camus gagna 20 sous. Ses compagnons voyant cela lui firent recommencer la partie. Cette fois, non-seulement il perdit ses 20 sous, mais tout son argent y passa et il fut obligé d'engager ses habits comme enjeu. Entre-temps, Jean Gauthier, « *librarius* », le fit mettre en prison pour dettes. L'official le condamne, pour avoir joué, à rester en prison jusqu'au lundi. — Folio 5, r° : maître Pierre Dorigny, curé de l'église paroissiale Saint-Jean de Troyes. — Folio 6, v° : un clerc, détenu dans la prison de l'officialité « *in loco dicto* Florence », est interrogé dans la petite cour contiguë à ladite prison. — Folio 7, r° : du vendredi après Quasimodo (1494), vers 2 heures de l'après-midi. Étienne Pinard, clerc, prisonnier, est présenté à la question dans la partie de la prison dite « la « Sale » (« *preparata et sibi monstrata questione seu tor-* « *tura* »), et interrogé en présence de maîtres Jean Lequeu, Jean Leroux, Jean Garin, Nicolas Mérille, conseillers de l'officialité, présent également Nicolas de Laviezville, promoteur. Il était accusé d'une tentative de viol commise à Pont-sur-Seine, dans un jardin appelé Le Moncel. Cf. folio 5, r°. — Folio 9, v° : poursuites contre Guillaume Mariey, laïque. L'accusé a porté un coup de couteau à un sergent qui l'arrêtait pour avoir chassé et pris des lièvres « au fil d'archail ». — Folio 10, r° : Ouïe la confession de Gilet Lambert, de Verrières, qui spontanément, « *in judicio, suo juramento* « *medio* », a avoué à genoux avoir contrefait le sceau de plusieurs lettres d'absolution, cinq ou six au plus, il est condamné à porter nu-tête et nu-pieds une torche ardente, du portail de la cathédrale jusqu'à la chapelle du Sauveur de la même église, où il demandera pardon à Dieu, et à porter également nu-pieds et nu-tête, le dimanche suivant, à l'offertoire de la grand-messe de sa paroisse, un cierge de cire ardente du poids d'une livre. Son curé (*rector*) fera connaître la raison pour laquelle il est obligé de faire cette offrande. — Folio 14, r° : interrogatoire de Messire Jacques Fecher, prêtre, détenu. L'accusé est amené de la partie de la prison appelée Carcassonne « *in compedibus ferreis* « *existens, eo quod nisus fuit frangere carcerem.* » — Folios 24 v°, 31 v° et 32 : poursuites contre Louis Oudin, clerc, de Chaudrey, qui, agissant comme procureur du seigneur temporel, et assisté du maire, du lieutenant du maire, et de Féliset Quatredeniers, sergent du lieu, est allé saisir chez Jean Julien, clerc, un chaudron (*unum cacabum*) et « ung paslon ». (Cf. folio 152, r° : « *munitam uno cacabo,* « d'ung chauderon *gallice.* ») — Folio 26, r° : la semaine de l'Ascension tous les jours sont chômés, excepté le lundi. Le mardi, fête de saint Jean-devant-la-Porte-Latine. Le mercredi, fête de sainte Mâthie. Le jeudi était l'Ascension. Le vendredi, fête de la translation de saint Nicolas. « *Sabbati* « *sequentis. Feriata propter commemorationem defunc-* « *torum confrarie juratorum curie trecensis.* » — Autres jours chômés : la saint Michel, la saint Jérôme et la saint Remi (29 septembre, 30 septembre, 1er octobre), folio 159, v°. — Folios 30 r°, 50 r°, 101 r°, 102 r°, 112 v° : poursuites contre frère Guillaume Huon, prêtre, prieur-curé de Précy-Notre-Dame, membre dépendant de l'abbaye de Basse-Fontaine. Le promoteur expose que l'accusé « *defloravit* « *et impregnavit Johannam... ejus filiam spiritualem,* « *que ex operibus rei infantem peperit* ». Il conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni. Sur quoi l'abbé de Basse-Fontaine, « *judicialiter presens* », affirme avec serment qu'il a puni le coupable. En effet, vers l'avent dernièrement passé, il l'a tenu en prison pendant quinze jours au pain et à l'eau, sans compter d'autres pénitences qu'il lui a imposées. Le promoteur, « *de hoc non contentus* », dit que, nonobstant

cette punition, frère Guillaume doit répondre de sa faute devant l'officialité et en être puni, attendu que ladite Jeanne, à l'époque où il l'a déflorée, était sa fille spirituelle. — Folio 30, v° : Messire Pierre Garin, curé de Sommevoire (Haute-Marne). — Ibid. : poursuites contre Guillaume Bernier, d'Herbisse, qui a injurié Messire Jean Mercier, chapelain dudit lieu, lequel est son père spirituel et l'a ouï en confession. — Folio 34, r° : rapport sur l'état d'un blessé fait par Jean de Barnay et André Lelièvre, barbiers et chirurgiens jurés de Troyes. Il leur est alloué à chacun 5 sous tournois. — Ibid., v° : mention d'un monitoire publié pour un vol de poules. — Folio 40 : poursuites contre Perreçon du Lardier, clerc, meunier de Romilly-sur-Seine, accusé d'avoir exercé des violences sur la personne de Jaquet Delorme, clerc, de lui avoir jeté à la tête un vase dans lequel il y avait du fromage, de l'avoir frappé avec « une cace », d'avoir juré plusieurs fois le sang et la mort Dieu, etc. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit déclaré (excommunié) et envoyé en prison « *propter pluralitatem juramentorum* » ou puni selon l'exigence du cas. L'accusé prétend que Jaquet Delorme l'a pris aux cheveux et a cherché à le frapper avec son couteau. Il s'est servi de la casse comme d'un bouclier pour parer les coups que son adversaire voulait lui porter avec un tréteau. — Folio 41, v° : du lundi après la Trinité (26 mai 1494). Poursuites contre Perrinet Coteley, de La Forestière (Marne), inculpé de violences sur la personne de la femme de Robin Malenguerre, qu'il a fait sortir de force de l'église dudit lieu. Le promoteur conclut à ce que le cimetière soit déclaré profané *minori pollutione*. Perrinet avoue qu'il a expulsé cette femme « *eo quod nimium clamorem fa-* « *ciebat in ecclesia* ». Il l'a prise en lui disant : « Partez hors « de céans sans faire telle clameur, » mais il n'a pas usé de violence. En marge : « *ad referendum per Begnyaulx aut* « *tabellionem, lune post Magdalenam.* » Au mois de mars de l'année suivante l'affaire en était toujours au même point. On lit en effet au folio 267, r°, un renvoi au vendredi après Quasimodo (1er mai 1495) avec la même mention : « *Ad re-* « *ferendum per Begnyaulx aut tabellionem.* » — Folio 43, r° : poursuites contre Marguerite, femme de Pierre Closier, de La Forestière (Marne), qui passe pour sorcière. L'accusée nie et s'en rapporte, tant sur ces imputations diffamatoires que sur sa conduite, à son curé « *et probis personis*, à toutes « bonnes gens *gallice* ». — Ibid., v° : Henriette, fille de la précédente, poursuivie sous la même inculpation, est excusée par son mari qui déclare qu'étant prête d'accoucher elle ne peut comparaître en personne. — Folios 46 r°-48 r° : poursuites contre Jean Colet, fiancé, Nicolas Bergerat, « créanté », et Jeannette, fille de défunt Simon Pyat, de Précy-Saint-Martin, fiancée avec Jean Colet et auparavant « créantée » avec Nicolas Bergerat. Le père de ce dernier et Messire Pierre de la Traille, curé (*rector*) de Précy-Saint-Martin, déposent après avoir prêté serment et après avoir reçu l'absolution *ad cautelam*. Voy. les dépositions des témoins, folios 52 v° et 56 r°. — Folio 50, v° : le promoteur contre Jaquin Blancvillain et Babelette, sa femme. L'accusée a été sommée de quitter Messire Jean Hénault, prêtre, avec qui elle vit en concubinage depuis neuf ou dix ans et dont elle a eu des enfants selon son propre aveu. Il lui a été enjoint de retourner avec son mari, pourvu toutefois que son mari ait un domicile convenable dans lequel il puisse la recevoir. L'accusée demande à divorcer avec son mari, alléguant qu'il est impuissant comme il l'était à l'époque de leur mariage. Jaquin Blancvillain nie qu'il soit impuissant et dit qu'il a eu plusieurs fois des rapports charnels avec sa femme. Maître Jean Darras, docteur en médecine, et Antoine de Barnay, barbier et chirurgien juré, sont commis pour visiter ledit Blancvillain. Cette visite se fera aux frais de sa femme. — Folio 57, v° : après le vu du rapport du médecin et du chirurgien sur sa prétendue impuissance, Blancvillain est interrogé sous serment et affirme « *se esse munitum membro seu* « *membris genitalibus, ut et erat tempore quo cepit ream* « *in uxorem, nec depost sibi supervenit, scilicet in dictis* « *suis membris, aliquid inconveniens* ». — Sa femme est condamnée à l'amende (20 sous t. avec une livre de cire) et aux dépens (folio 58, v°). = Folios 57 v°, 60 v°, 63 r°, 74 r°, 81 v°, 82 r°, 94 r°, 139 r° et v°, 147 v°, 153 r°, 166 r°, 172 v°, 215 r°, 219 r° : le promoteur et Nicole, veuve de Pierre Chevalier, qui se joint à lui, et réclame 60 sous tournois, contre Jean de Hardemont, clerc, tailleur de pierres. Le mardi veille de la saint Barnabé (10 juin), Jean de Hardemont, Nicole, et Jeannette, veuve de Jean Richard, se trouvaient réunis chez la grande Marguerite, veuve d'Hennequin de Louvain. L'accusé offrit du vin « *pro locagio* « *cujusdam domus* ». Le vin bu, une dispute s'éleva. L'accusé prétend que Nicole lui avait pris sa bourse, dans laquelle il y avait un écu au soleil et environ pour 30 sous de monnaie. Jeannette donne une autre version. Elle prétend qu'une fois le vin bu l'accusé la prit en lui disant : « Allons ! » — « Qu'est-ce à dire : allons ? » répliqua Jeannette. — « Allons ! » répéta l'accusé, « *scilicet ut carnaliter cognos-* « *ceret ipsam testem* ». Voyant que Jeannette ne voulait pas, Jean de Hardemont dit qu'il entendait qu'on lui rendît l'argent qu'il avait donné pour le vin. Les femmes répondirent qu'elles ne demandaient pas mieux que de payer leur part (*suam quotam*). Finalement, comme Nicole sortait pour aller chercher de l'argent, Jean de Hardemont la saisit

par son chaperon, « la deschevela *gallice* », lui arracha son chaperon, la prit par les oreilles, et lui lança une escabelle qui l'atteignit et la blessa au pouce. Messire Pierre de La Hupproye, prêtre, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, tiré de son sommeil par les cris et le bruit qu'il entendit chez la grande Marguerite, sortit pour voir ce qui se passait. Il vit Nicole, l'oreille saignante, qui se défendait avec « une busche de bois » en disant : « Ce paillart mariey « icy nous veult efforcer. » Jean de Hardemont réclamait sa bourse en jurant la chair et le sang-Dieu. Il était « esgratigné « *gallice* » et s'en alla avec sa robe déchirée. — Folio 139 v° : le procureur de Jean de Hardemont dit par l'organe de son avocat qu'on ne doit point ajouter foi aux témoignages recueillis contre l'accusé, et surtout à ceux de Marguerite et de Jeannette. Ces deux femmes, à l'époque où elles ont déposé dans cette affaire et auparavant, étaient ce qu'elles sont maintenant : des femmes de mauvaise réputation, d'une inconduite publique et notoire, connues pour se prostituer à tous les hommes. Alors comme maintenant elles étaient réputées « paillardes et ribaudes ». Quant à Messire Pierre de La Hupproye, avant sa déposition, il a dit qu'il ferait du tort et du mal à l'accusé. Les demandeurs soutiennent au contraire que leurs témoins sont et ont toujours été dignes de foi. Le procureur de l'accusé réplique en niant les salvations des demandeurs. — Folio 147, v° : Jean de Hardemont affirme que Michelette, veuve de Berthelot Rayer, qui a déposé contre lui, a l'habitude de s'enivrer. Les demandeurs protestent. Le 15 décembre l'affaire n'était pas encore terminée. = Folios 63 v°, 64 r° : poursuites contre Jaquin Romilly et Isabelle, sa femme, qui ont plusieurs fois appelé la femme d'Antoine Bernard, de Chalautre[-la-Grande] (Seine-et-Marne), sorcière et vaudoise, bien que ladite femme soit et ait toujours été bonne catholique et bonne chrétienne, fréquentant l'église comme les bons catholiques et chrétiens. — Folio 200, r° : le promoteur et Antoine Bernard qui se joint à lui, contre Guillaume Clément, de Chalautre[-la-Grande]. Les demandeurs exposent que l'accusé, comme maire de Chalautre, a « convenu » (cité) Antoine Bernard devant lui, parce que ledit Bernard poursuit devant l'officialité plusieurs personnes qui ont appelé sa femme « vaudoyse sorcière » et ont dit d'elle plusieurs choses outrageantes. Il prétend en outre frapper Bernard d'une amende de 10 livres tournois. Le promoteur et Bernard concluent à ce qu'il soit fait défense à Guillaume Clément de traduire Bernard devant lui pour ce motif, à ce qu'il lui soit enjoint de se désister de cette cause « *quam coram eo ventilavit contra adjunctum* » et de laisser Bernard poursuivre le procès qu'il a intenté devant l'officialité. Guillaume Clément avoue que, comme maire, il a fait défense à Bernard de citer ses adversaires devant un autre juge que le leur, « *cum sint ut essent burgenses domino-* « *rum sancti Martini de Turonibus* ». Il est condamné à se dessaisir de l'affaire et à laisser Bernard poursuivre ses parties adverses devant l'officialité, sous peine d'excommunication. Il est condamné en outre à payer les dépens légitimement faits dans cette instance tant par le promoteur que par Antoine Bernard. — Folio 68, r° : poursuites contre Messire Nicolas Colombe, prêtre. Bien que l'accusé ne soit pas du diocèse de Troyes, il a célébré la messe et administré les sacrements aux paroissiens de Fontaine-sous-Montaiguillon (Seine-et-Marne) sans licence de l'évêque, ou de l'official, ou de l'officialité. De plus, un dimanche, vers onze heures du soir, « *a suis vestibus devestito* », armé d'un gros levier, il est allé heurter à la porte de Colette, veuve de Jaquot Lemoine, est entré dans la maison, a appelé Colette « putain, « paillarde, prebstresse, dyablesse et larronnesse », et a juré plusieurs fois par la mort, le sang et la chair Dieu, qu'il allait la frapper de son bâton. Le promoteur conclut à ce qu'il soit interdit à l'accusé d'administrer les sacrements dans le diocèse de Troyes sans une permission de l'officialité, « *et* « *emendet dictos casus aut alias puniatur.* » — Folio 73, r° : maître Nicolas Noel, curé de Linçon (commune de Saint-Germain). — Folios 76 v° et 77 r° : rapport de Jean de Barnay, André Lelièvre et Robert Marcenay, barbiers et chirurgiens jurés à Troyes, sur l'état de Jean Housey, pâtissier, qui a été blessé dans une rixe de buveurs à la taverne de la Licorne. Jean de Barnay déclare qu'ils ont tous les trois pansé Jean Housey et qu'ils lui donnent chaque jour (*dietim*) leurs soins pour le guérir de ses blessures. Jean Housey a reçu deux blessures : une au front et l'autre à la partie intérieure de la cuisse. La première n'est pas très grande, mais elle se verra toujours, car elle laissera une cicatrice. La seconde est profonde d'un doigt et large d'autant. Le sang en est sorti avec une très grande abondance. Cette blessure est mortelle. Cependant le déposant croit que s'il ne survient aucune complication, si le patient se soigne bien et ne fait aucun excès, cette blessure ne le mettra pas en danger de mort. Dans le reste de sa déposition qui, à partir de cet endroit, a été barrée sur le registre, Jean de Barnay dit qu'il ne pourra se prononcer avec certitude (*certitudinaliter*) avant sept ou huit jours ; qu'il craint une hémorragie (« *dubitat de reite-* « *ratione fluxus sanguinis* »), et que la guérison complète demandera un mois. Les trois chirurgiens déclarent que Jean Housey était un homme mort s'ils eussent tardé seulement un quart d'heure à lui donner leurs soins. — Folio 77, r° : le promoteur contre Messire Girard Patu, prêtre, chapelain de Saint-Pouange. Le promoteur expose que depuis six ou

sept ans l'accusé a pour maîtresse « *in peccato et scandalo* « *et adulterio* » Jeanne, femme de Pierre Joffroy, sa paroissienne et sa fille spirituelle, qu'il a entendue plusieurs fois en confession et à laquelle il a administré les sacrements. Pour voir plus facilement sa maîtresse, l'accusé a acheté une partie de la maison d'habitation de Pierre Joffroy. Il y a placé des bestiaux qui lui appartiennent et a pris Joffroy et sa femme à son service. Cela fait beaucoup de scandale dans la paroisse. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. Messire Girard Patu dit qu'il a longtemps demeuré à Verrières, et qu'à cette époque il desservait *in divinis* l'église de Saint-Aventin près Verrières. Auparavant il avait demeuré à Saint-Pouange où il est revenu et où il demeure comme desservant depuis la Toussaint dernière. Lorsqu'il habitait Verrières, Jeanne est venue quelquefois le trouver avec d'autres personnes pour lui acheter du blé. Maintenant Pierre Joffroy et sa femme demeurent dans sa maison. Jeanne s'occupe de soigner ses bestiaux. Il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle, « *nec de illicito contactu eam unquam allocutus est* », et il n'a pas connaissance des mauvais bruits qui courent à ce sujet. — Folio 79, v° : Messire Girard Patu, prêtre, détenu, interrogé sous serment dans le jardin de la prison, déclare qu'à l'époque où maître Jean Pinette était official de Troyes, il fut traduit devant l'officialité et incarcéré. On l'accusait d'avoir pour maîtresse la femme d'un nommé Bourdault. Bien qu'il n'eût jamais eu de rapports illicites avec elle, il fut forcé par les menaces de maître Jean Pinette de se reconnaître coupable, car ce dernier lui dit qu'il ne sortirait point de prison qu'il n'eût avoué. Il fut condamné à une amende de 10 écus d'or. — Folio 78 v° : Jean Pietrequin et Jean Gillier, marguilliers de l'église de Chaudrey, ont promis « *nomine matriculario* » de faire ou de faire faire et de livrer à Messire Macé Simon, curé du lieu, ou à son successeur, une grange « *de tribus levaturis* » sur l'emplacement de l'ancienne. — Folio 82, r° : Colin Leviste, maire de Croncels (faubourg de Troyes). — Folios 60 r°, 75 v° et 88 v° : poursuites contre Pierre de Meures, clerc, fils de Guy de Meures, qui s'est pris de querelle dans une auberge avec Jaquet Chatonru, également clerc, l'a pris par les cheveux et l'a fait tomber du banc sur lequel il était assis dans le feu, si bien qu'il a eu une partie des cheveux brûlés. L'accusé prétend que Jaquet l'avait appelé « paillart et vilain » et avait levé cinq ou six fois le poing pour le frapper. Il est déclaré [excommunié], condamné à une amende d'un écu d'or avec une livre de cire pour l'officialité, et de plus condamné aux dépens du promoteur en la personne de maître Jean Mergey, son procureur. L'affaire est introduite le 17 juin ; elle est appelée une seconde fois le 1er juillet pour l'audition de l'unique témoin cité, après quoi la cause est déclarée entendue et renvoyée au 15 juillet pour le prononcé de la sentence que l'on vient de lire. — Folios 86-88 : du lundi après l'octave de la Saint-Martin d'été (14 juillet). Poursuites contre Nicolas de Meures, clerc, fils de Guy de Meures, pour coups et blessures sur la personne d'Antoine de Barnay, clerc, barbier et chirurgien juré à Troyes. Pierre Platot et Jean Filet, barbiers et chirurgiens jurés à Troyes, rapportent que depuis le vendredi ils ont visité tous les jours Antoine de Barnay et qu'ils l'ont vu il y a une heure. Il a reçu, « ou tournant « *gallice* » de l'épaule droite, une blessure large comme deux doigts d'une main d'homme. Les veines ont été coupées et les nerfs atteints. Il y a lieu de craindre, surtout à cause de la lésion des nerfs, que le blessé ne perde la faculté de mouvoir son bras et ne puisse plus s'en servir comme auparavant pour exercer sa profession. En examinant la blessure on voit qu'elle a dû occasionner une grande perte de sang. Elle a causé aussi de la fièvre. Les chirurgiens ne pourront dire qu'Antoine de Barnay n'est pas en danger de mort que lorsqu'il se sera écoulé sept jours depuis le jour où il a été blessé. Suit le réquisitoire du promoteur. L'accusé, interrogé, prétend qu'Antoine de Barnay, appelé pour soigner sa sœur, se permit de lui dire des choses inconvenantes. Choqué d'entendre tenir de tels propos à une jeune fille, l'accusé prit le chirurgien par le bras en lui disant : « Vuidez de céans. » Le chirurgien refusant de sortir, les deux hommes se prirent aux cheveux. Quelques jours après, on avertit Nicolas de Meures qu'Antoine de Barnay avait menacé de le battre et qu'à cet effet il s'était muni d'un braquemard. De fait, le jeudi soir, en allant au salut, l'accusé rencontra son ennemi. Ce dernier, dès qu'il l'aperçut, tira son épée du fourreau. Voyant cela, Nicolas rentra chez son père et y prit un braquemard, puis il sortit et retrouva Antoine de Barnay qui essaya trois ou quatre fois de le frapper avec son arme. L'accusé para les coups, et en se défendant il atteignit Antoine avec son braquemard. Interrogé si c'est lui qui lui a fait la blessure dont il est question, il dit qu'il n'en sait rien. Interrogé en outre si le sang n'a pas coulé lorsqu'il a eu porté ce coup à Antoine, il dit qu'il n'en sait rien ; cependant il avoue qu'Antoine ne saignait pas avant qu'il lui eût porté ce coup. L'accusé est constitué prisonnier de l'officialité et on lui donne pour prison toute la maison de l'évêque de Troyes, avec faculté d'aller jusqu'à la cathédrale, « *quem carcerem, fide et* « *juramento mediis, non infringere promisit* », sous peine d'excommunication, de 500 livres tournois, « *et convicti cri-* « *minis* ». Maître Jean Bertier, conseiller et avocat en cour laie à Troyes, et Pierre de Thil, tabellion de l'officialité, se

portent caution pour l'accusé jusqu'à ladite somme de 500 livres tournois. — Vers quatre heures de l'après-midi, second examen du blessé par trois barbiers chirurgiens. Étienne Platot, André Lelièvre et Robert Marcenay, barbiers et chirurgiens jurés à Troyes, rapportent sous serment qu'ils viennent de visiter Antoine de Barnay en présence de Jean de Barnay, son père, et des autres chirurgiens qui le soignent. Les déposants ne sauraient se prononcer sur la quantité de sang qu'il a perdue, mais il n'a pas dû en perdre beaucoup. La blessure n'est pas très profonde ; elle est guérissable et ne met pas la vie du blessé en danger. Elle ne lui fera pas perdre l'usage de son bras, à moins qu'il n'arrive quelque accident, attendu que le premier pansement a été bien fait, mais à une condition : c'est qu'il suivra les avis des chirurgiens et se soignera bien. Après cette déposition, l'accusé, *sur ses instances, est mis en liberté provisoire.* — Voy. la suite de l'affaire folios 121 r°, 126 r°, 139 v°. — Folio 89, v° : du jeudi avant la Sainte-Madeleine (17 juillet). Le promoteur contre Marguerite, fille de feu Jean Gueux, et contre Guillaume Foucher. L'accusée se joint au promoteur et se porte partie contre ledit Guillaume. Les demandeurs exposent qu'il y a quatre ou cinq ans Guillaume Foucher fit faire par diverses personnes des ouvertures à Marguerite en vue d'un mariage. Marguerite répondit, « que ce n'estoit pas à « elle à faire d'en répondre, mais en faloit parler à ses pa« rens et amis ». Néanmoins l'accusé n'abandonna point ses projets de mariage. A Troyes, les courtepointiers font leur fête le jour de la Saint-François, et ils ont l'habitude de la célébrer dans l'église des Frères mineurs et dans leur couvent. Le jour de cette fête, il y aura deux ans à la Saint-François prochaine, Guillaume présenta une poire à Marguerite, en nom de mariage. Marguerite la prit et la mangea. Guillaume déclara depuis à sa mère qu'il était fiancé avec Marguerite. La mère rencontrant Marguerite lui dit que son fils lui avait annoncé leurs fiançailles, et qu'elle s'en réjouissait et en était contente. L'accusé de son côté s'est vanté plusieurs fois en divers endroits et devant diverses personnes d'être fiancé avec Marguerite. Le promoteur conclut à ce que les accusés soient condamnés à faire solenniser leur mariage par l'église et à payer les dépens. Marguerite conclut à ce que Guillaume lui soit « adjugé » pour mari. L'accusé avoue que ledit jour de la Saint-François, se trouvant avec plusieurs autres courtepointiers et d'autres personnes au couvent des Frères mineurs, et voyant un domestique de Jean Oger, pâtissier, qui portait des poires sur un plateau, il les acheta et en fit présent à plusieurs filles et femmes, mariées et non mariées qui se trouvaient là. Après leur avoir distribué ces poires, il dit, en s'adressant à toutes les femmes et non à une seule : « C'est « en nom de mariage que je les vous ay baillées. » — Folio 90, v° : dépositions des témoins. Perrette, fille de Jean Defrance, est taxée 5 deniers. — Colin Gros, pâtissier, dépose que deux ou trois mois après ladite fête de saint François, voyant l'accusé qui passait par la rue du Cerf et qui paraissait tout joyeux, il lui demanda : « Comment vous est-il ? » ajoutant : « Il ne vous saroit estre mal, car j'ay ouy dire que « vous avez crantée » Marguerite. L'accusé répondit : « Elle « est mienne comme ma robe ; » et il ajouta : « Je l'ay cran« tée voyrement ; il n'en fault point mentir. » Depuis, le témoin a entendu Marguerite dire plus de vingt fois que l'accusé l'avait « crantée ». Le témoin est taxé 10 deniers. — Richard le Poterel dépose qu'il était chez les Cordeliers le jour de la fête. L'accusé parlant à Marguerite lui dit qu'il voulait l'avoir pour femme. Alors le témoin dit à Marguerite de réfléchir et de ne pas s'engager avec l'accusé sans en parler avec ses amis. En ce moment arriva un jeune garçon qui portait une corbeille remplie de poires. L'accusé les acheta et les distribua à plusieurs femmes ou filles qui se trouvaient là, puis il en présenta une à Marguerite en lui disant : « Je « vous donne ceste poyre en loyaulté de mariage. » Marguerite, sans répondre, la prit et la mangea, et aussitôt les autres femmes lui dirent : « C'est ton mary. » Le témoin est taxé 20 deniers. — Folio 116, r° : du lundi après l'Assomption. Les accusés déclarent qu'il y a environ trois semaines ils ont été fiancés en l'église Saint-Pantaléon. En conséquence, ils sont condamnés à faire solenniser leur mariage « *in facie ecclesie* » avant la Saint-Martin d'hiver. Défense leur est faite « *ne ad aliud matrimonium procedant* » sous peine d'excommunication et d'une amende de 100 marcs d'argent. = Folio 93, v° : poursuites contre Nicolas Érart qui se mêle d'exercer la médecine et la chirurgie, « *licet sit in« expertus* ». Le promoteur requiert qu'il lui soit fait défense de s'en occuper à l'avenir et demande qu'on le fasse interroger par des médecins. L'accusé déclare qu'il est âgé de 20 ans. Il a exercé la médecine et la chirurgie, soignant et guérissant les coups et les blessures, examinant les urines et prescrivant des médicaments. Il a appris l'art de guérir à Nantes et à la cour du Roi notre sire. — Folio 94, r° : Messire Nicolas de Laviezville, curé de l'église Saint-Denis de Troyes. — Folio 96, v° : Jean Lardin est poursuivi sous la prévention d'inceste et d'adultère pour avoir entretenu des relations intimes avec Marguerite, veuve de Jean Breton, nièce de sa femme. Nicolas Lardin, son fils, est poursuivi sous la prévention d'inceste pour avoir entretenu des relations intimes avec la même femme qui est sa cousine germaine. — Folio 100, r° : Marguerite, fille de Laurent Dumont, de Messon, avoue que pendant la moisson de l'année passée, une nuit

qu'elle était couchée avec la sœur de Jean Michelin, ce dernier s'approcha d'elle et « *ipsam tunc carnaliter cognovit* « *in dicto lecto, dicta sorore ipsius rei etiam in dicto loco* « *existente ; qui* Michelin *etiam depost alibi et in campis,* « *et in presencia Johannis et Claudii, famulorum ipsius* « *rei, carnaliter cognovit* ». L'accusé, qui est en état d'arrestation, est amené « *a carcere qui dicitur* Carcaçonne » dans l'auditoire pour y être interrogé. — Folio 107 : du 7 août ; poursuites contre Antoine Chitron, laïque, à la requête de Pierre Chitron, clerc, son frère. L'accusation expose que le soir de la fête de saint Pantaléon, Pierre Chitron passant devant la maison de son frère, ce dernier l'appela à plusieurs reprises Barrabas. Pierre revint sur ses pas et dit à son frère : « Est-ce à moy que tu parles et qui m'appelles « Barrabas? Je ne suis ne meurtrier ne larron. » A ce moment la femme d'Antoine, pour empêcher les deux frères de se battre, saisit Pierre à bras le corps ; mais Antoine se jeta sur lui et lui porta des coups de couteau dont un lui traversa le bras gauche de part en part. Il fallut mettre le blessé entre les mains d'un chirurgien. Depuis il a été très souffrant. Comme il a eu trois des principaux nerfs du bras coupés, il a perdu le mouvement de trois doigts de la main, de telle sorte qu'il restera infirme toute sa vie et ne pourra plus s'aider de son bras ni de sa main. Le promoteur et le blessé, qui se joint à lui et se porte partie, concluent à ce que Antoine Chitron soit déclaré excommunié et renvoyé au pape pour obtenir son absolution ; en outre à ce qu'il ne soit relevé de la sentence d'excommunication qu'après avoir satisfait à justice et à la partie lésée. Le promoteur conclut de son côté « *ut* « *reus emendet dictum casum officio* », et le plaignant demande 100 livres tournois « *pro sua injuria suisque damnis et interesse* ». L'accusé conteste les faits et dit que le jour en question, étant en train de souper, il envoya sa petite fille chercher de la cervoise (*servisiam*). Comme elle tardait à revenir il y envoya sa femme. Lui-même était sorti de sa maison, et il regardait en se curant les dents avec son couteau si sa femme et sa fille revenaient, lorsqu'il aperçut un chien qui se sauvait en emportant son rôti. Il courut après le voleur en disant : « Ça, maître Barrabas, emportez-vous ma « char? » C'est alors que son frère s'avançant vers lui lui dit : « M'appelles-tu Barrabas? » Puis il lui porta un coup de poing à la figure. L'accusé ne sait si en lui donnant ce coup son frère s'est blessé avec le couteau que lui accusé tenait à la main. Cf. folios 110 v°, 119 v° et 120 r°. — Folio 110, r° : du 11 août. Rapports de Jean de Barnay et d'Antoine de Barnay sur la blessure reçue par Pierre Chitron. Le premier déclare qu'il ne saurait dire si le blessé sera désormais incapable d'exercer son métier. Le second dit qu'il ne pourra pas se servir de sa main comme auparavant et qu'il en souffrira toujours. — Folio 124, v° : nouveau rapport de Jean de Barnay et de son fils Antoine. Leurs conclusions sont les mêmes. Le père dit qu'il ne voudrait pas pour 100 livres tournois avoir reçu une pareille blessure. Le fils dit qu'il ne voudrait pas l'avoir reçue pour 1000 livres, après quoi il évalue à 20 livres tournois le dommage causé au blessé : « *Anthonius* de Barnay *deponit de qualitate lesionis ut* « *ejus pater, nec tantum vellet habere pro mille libris t.* « *aut pro alio lucro, et est damnificatus adjunctus bene* « *de summa viginti librarum t.* » — Folio 125, r° : Jaquet Gredin dépose que sa blessure a occasionné à Pierre Chitron une incapacité de travail de deux ou trois semaines, « *nec* « *tantum vellet pati pro viginti libris t.* » Ibid., v° : un tondeur de draps dépose que le blessé a été incapable de travailler depuis la fête de saint Pantaléon jusqu'à la veille de l'Assomption, « *nec tantum vellet pati pro quocumque* « *lucro* ». — Folios 116 v° et 117 r° : le 19 août, à deux heures de l'après-midi, dans l'église Saint-Pantaléon, en présence des parties, interrogatoire de trois témoins dont l'un est Jeannette, fille de Nicolas de La Hupproye, tabellion de l'officialité. Le procès n'était pas encore terminé au mois d'avril de l'année suivante (voy. folio 286 r° un renvoi de la cause au jeudi après Quasimodo). — Folios 110 v° et 111 r° : le promoteur et Martin Pierre, clerc, de La Villeneuve-au-Châtelot (*Villanova ad Castelletum*), qui se joint à lui et se porte partie, contre Jean Roy « *alias* d'Escoce », de Périgny (aujourd'hui Périgny-la-Rose), « *reo presente, citato ex* « *officio per citationem decani Pontium* ». Un dimanche, comme Martin faisait paître ses juments dans les pâturages de Périgny, Jean Roy survint, le frappa avec un gros bâton, le fit descendre de la jument sur laquelle il était monté, et se mit en devoir de le conduire en prison. Comme ils passaient dans le cimetière de Périgny, Martin réclama la franchise ; mais Jean Roy l'arracha du cimetière, le mena à la prison et lui mit les entraves. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit frappé de la sentence d'excommunication qu'il a deux fois encourue : d'abord pour avoir porté les mains avec violence sur un clerc, et secondement pour avoir violé la franchise du cimetière. Il conclut en outre à ce que le cimetière soit déclaré profané, et à ce que l'accusé soit condamné à l'amende. Martin Pierre, auquel les coups ont occasionné une incapacité de travail de huit jours, réclame 10 livres tournois de dommages et intérêts. — Interrogé si, en le menant en prison, l'accusé l'a fait passer par le cimetière, Martin Pierre répond qu'ils passèrent assez près de la croix du cimetière et qu'à cet endroit des gens lui dirent : Tu es dans le cimetière ; réclame et allègue franchise. Mais

il ne sait, si ce n'est par le dire des gens qui se trouvaient là, si le lieu où il cria franchise fait partie du cimetière. — Jean Roy dit que, comme maire du seigneur temporel de Commercy audit lieu de Périgny, il a fait arrêter par son sergent Martin Pierre dont la jument faisait du dommage dans les prés. Il nie l'avoir frappé. Interrogé si en conduisant Martin Pierre en prison il ne l'a point fait passer par le cimetière, il dit que non, attendu que ce n'est pas lui qui l'a conduit, mais son sergent. Interrogé s'il n'a pas dit à son sergent, au moment où Martin Pierre, conduit par ledit sergent à travers le cimetière, réclamait franchise : « Mène ; « mène tousiours oultre », il dit que non ; et ce qu'il a fait, il l'a fait dans l'exercice de ses fonctions de maire de Périgny. — Folio 126, v° : le promoteur et Colette, fille de Simon Huguenot, contre Jean Becel, de Saint-Liébaud (aujourd'hui Estissac). Les demandeurs exposent qu'il y aura bientôt trois ans, l'accusé, qui était alors veuf, sollicita plusieurs fois Colette « *ut eam carnaliter cognosceret* ». Colette refusa de se prêter à ses désirs tant qu'il ne voudrait pas lui promettre de l'épouser. L'accusé, pour arriver à son but, finit par lui promettre de la prendre pour femme, et réciproquement Colette lui promit de le prendre pour mari. Après qu'ils eurent échangé ces promesses, l'accusé déflora Colette. Depuis ils ont eu ensemble des rapports charnels, et ces rapports ont continué bien que Jean Becel ait contracté mariage avec une autre femme. Tant il y a, que, le 12 du présent mois, Colette est accouchée d'un enfant né des œuvres de l'accusé. Le promoteur conclut à ce que Jean Becel et Colette soient tenus de solenniser en face d'église le mariage qu'ils ont contracté et de plus consommé *per carnalem copulam*, et de payer amende à l'officialité pour ledit mariage; à ce que l'accusé qui a contracté avec deux femmes et a malicieusement consommé le mariage soit mis en prison, puni selon l'exigence du cas et condamné aux dépens ; enfin à ce que le mariage contracté entre l'accusé et sa prétendue épouse soit déclaré nul et non valable. Sur ce dernier chef, Colette prend les mêmes conclusions et demande que l'accusé lui soit « adjugé » pour mari et qu'il soit condamné à solenniser en face d'église le mariage qu'il a contracté et même consommé avec elle. Au cas où elle ne pourrait prouver « *dicta* « *verba matrimonii faciendi, inter eandem adjunctam* « *et reum habita* », elle réclame qu'il lui soit donné une dot, selon le droit et la justice. L'accusé nie les faits. Interrogé, si à l'époque où on l'accuse d'avoir eu pour la première fois des rapports charnels avec Colette, elle était honnête fille et de bonne réputation, il répond qu'il n'a jamais entendu dire de mal de sa conduite. Malgré cela, le promoteur et Colette requièrent qu'il soit mis en prison. L'accusé dit qu'il ne doit pas être mis en prison pour cela attendu qu'il est marié et laïque. — Folios 128 et 129 : du mercredi après l'octave de l'Assomption, après la Saint-Barthélemi et après la moisson. Poursuites contre Messire Jean Daudier, prêtre, curé de Paisy[-Cosdon] et chanoine de l'église de Villemaur. Le promoteur expose que l'accusé, qui est depuis longtemps curé de Paisy, ayant voulu obliger ses paroissiens à lui faire un presbytère, ceux-ci transigèrent avec lui. Il fut convenu qu'ils lui donneraient un écu d'or. A cette condition, Messire Jean Daudier s'engagea à n'exiger d'eux, tant qu'il vivrait et serait curé de Paisy, ni réparations ni construction d'une maison presbytérale. L'accusé qui est, comme on l'a déjà dit, curé de Paisy et chanoine de Villemaur, a l'habitude, les jours de fête, de célébrer de grand matin, d'une façon telle quelle, en se dépêchant et sans aucune dévotion, le service divin dans sa cure de Paisy, afin de pouvoir assister à l'office de l'église de Villemaur et de prendre sa part des distributions que l'on fait aux chanoines. Le jour de Pâques dernièrement passé, il a expédié si promptement l'office dans sa cure de Paisy, qu'il n'a pas eu le temps de confesser ses paroissiens et de leur administrer [la communion]. Il en a confessé plusieurs chemin faisant, en retournant de Paisy à Villemaur. Cela a causé un grand scandale. En outre, depuis quatre ans, il vit publiquement en concubinage avec une certaine Marion, bien qu'il ait reçu une monition au sujet de cette femme et qu'il lui ait été enjoint de la renvoyer. Enfin, il avait autrefois loué à long terme à Nicolas Cholet, d'Aix [-en-Othe], certains héritages appartenant à sa cure et qui étaient alors sans rapport. Ce marché fut constaté par une cédule que l'accusé remit audit Cholet après l'avoir revêtue de son seing manuel. Cholet défricha ces héritages et les remit en culture. Une fois que les terres furent en bon état, l'accusé fit tant par ruse qu'il amena Cholet à lui montrer la cédule. Quand il l'eut il la garda et refusa de la rendre. Puis, niant les conventions intervenues entre lui et Cholet au sujet de ces héritages, il fit dresser un exploit en cas de nouvelleté; ce que voyant, Cholet impétra de l'officialité un monitoire de *predonibus occultis* contre ceux qui détenaient déloyalement ladite cédule. L'accusé n'a pu ignorer ce monitoire, puisqu'il a été publié au prône de l'église de Villemaur auquel il assiste tous les dimanches. Malgré cela il n'a pas restitué la cédule. Le promoteur, qui a relevé contre l'accusé beaucoup d'autres délits, conclut à ce qu'il soit mis en prison, puni selon l'exigence des cas et condamné aux dépens. — Messire Jean Daudier avoue, sur le premier chef d'accusation, qu'il exprima à ses paroissiens le désir d'avoir un presbytère. Ceux-ci lui répondirent que son église, et notamment le clocher (*timpanale*), était en mauvais état;

qu'elle avait besoin d'être réparée ou même reconstruite et que pour cette raison ils ne pouvaient lui fournir ou lui bâtir un presbytère. Ils lui promirent, s'il voulait renoncer à sa demande, de lui donner un écu d'or, ce qu'il accepta. — Sur le second chef, il dit que le jour de Pâques quelques forgerons de Cosdon, ses paroissiens, ne vinrent pas assez matin pour se confesser. C'est pourquoi il les confessa dans les champs en marchant pour s'en retourner de Paisy à Villemaur. — Sur le troisième chef, il répond que Marion demeure avec lui et est à son service depuis quatre ans, mais il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle, « *quia ipsa « Marionna senex est et antiqua, et etatis quinquaginta vel « sexaginta annorum* ». D'ailleurs il nie qu'il ait jamais reçu à cause d'elle aucune monition ou défense. — Sur le quatrième chef, il prétend avoir rendu la cédule à Cholet. Au reste, il est prêt à lui en faire une autre. — Quant au monitoire *de predonibus occultis*, maître Guillaume Magnan, doyen de l'église collégiale de Villemaur, dépose qu'il l'a publié lui-même au prône de son église, mais il ne sait si l'accusé était présent ou s'il a pu en avoir connaissance. — Folios 134 r° et v°, et 135 r° et v° : du samedi après la saint Barthélemi, après la Décollation de saint Jean et après la moisson (30 août). Poursuites contre Garin Lechat et contre Perronne, fille d'Étienne Platot. Le promoteur expose que les accusés ont contracté mariage clandestinement et que malgré cela, depuis, l'accusée s'est fiancée (*sponsalia contraxit*) par paroles de futur et en face d'église avec Jean Filet, barbier. Le promoteur conclut à ce que ces fiançailles soient déclarées nulles, à ce que les accusés soient condamnés à solenniser en face d'église le mariage qu'ils ont contracté, à payer une amende à l'officialité pour la clandestinité, et à ce que l'accusée qui a contracté avec deux hommes soit punie selon l'exigence du cas. Il résulte des aveux des accusés et de la déposition de l'unique témoin cité, que le vendredi avant la Saint-Barthélemi (22 août) Perronne fit dire à Garin Lechat de venir la trouver chez Garin Léperonnier. Là, en présence dudit Garin et de sa femme, Garin Lechat, en causant, dit à Perronne : « Je « n'aymay oncques fille tant que j'ay fait vous pour avoir « en mariage ». Perronne lui répondit : « Je n'aymay onc« ques autant personne pour avoir en mariage que vous. » Finalement, Garin Lechat promit à Perronne de l'épouser et lui dit que jamais, tant qu'il vivrait, il n'aurait d'autre femme qu'elle si son père y consentait. Perronne répondit que son père y consentait et dit à Garin : « Je vous prometz de vous « prandre en mariage et que, tant que je vive, je n'aray « autre en mariage que vous ». Il était en ce moment environ quatre heures de l'après-midi. Deux heures après, Perronne se fiançait en face d'église avec Jean Filet, et cela par peur d'être battue par ses parents auxquels elle s'était bien gardée de révéler les promesses qu'elle avait échangées avec Garin. Après l'audition du témoin, Filet déclare qu'il consent à ce que Perronne soit « adjugée » à Garin, à condition qu'elle lui rende les joyaux et les objets qu'il lui a donnés, « *quod rea ipsum Filet indemnem reddat de « omnibus expensis curie* », et qu'elle lui donne par écrit la permission d'en épouser une autre. L'accusée accepte ces conditions. — Du vendredi après saint Loup et saint Gilles (5 septembre) : Perronne est condamnée à donner 10 sous tournois et une livre de cire « *pro clandestino et abusu* ». Garin donnera une livre de cire « *etiam pro clandestino* ». Il est enjoint aux accusés de solenniser leur mariage sous 40 jours et ils sont condamnés aux dépens du promoteur. Jean Filet est autorisé à se marier avec une autre femme aux frais de l'accusée. — Folios 146 r° et v°, et 147 r° et v° : le promoteur et Agnès, fille de Pierre Masure, qui se joint à lui et se porte partie, contre Messire Pierre Béchuat, prêtre, chapelain de Saint-Liébaud (aujourd'hui Estissac). Les demandeurs exposent que depuis trois ans ou environ, l'accusé a pris Agnès pour maîtresse. C'est lui qui l'a défloree et elle a eu un enfant de ses œuvres. Avant qu'il ne l'eût connue elle était vierge, avait bonne réputation et n'était nullement accusée d'inconduite. De plus, lorsque l'accusé a eu pour la première fois des rapports charnels avec elle, elle était sa paroissienne et sa fille spirituelle. Il l'avait entendue en confession et lui avait administré les sacrements, ce qu'il a fait aussi depuis. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, puni selon l'exigence du cas et condamné aux dépens. Agnès conclut à ce qu'il soit tenu de lui fournir une dot de 22 livres tournois. Elle affirme avec serment qu'il a eu ses premiers rapports avec elle à Saint-Liébaud, il y a deux ans passés, que c'est lui qui l'a déflorée, que leurs rapports ont continué tant à Saint-Liébaud qu'à Troyes après ses couches, mais qu'ils ont cessé depuis six mois. L'accusé déclare qu'il est prêtre et curé (*rectorem*) fermier de l'église paroissiale de Saint-Liébaud depuis 4 ans. Agnès a toujours été sa paroissienne depuis cette époque, mais il ne l'a jamais ouïe en confession et il n'a pas connaissance de lui avoir donné la communion. Il reconnaît avoir eu des rapports avec elle, mais à cette époque et antérieurement son inconduite était notoire et elle était décriée à cause de ses relations avec le seigneur de Saint-Liébaud, les gens du château et d'autres encore « *qui eam carnaliter cognoverant* ». L'accusé offre d'en faire la preuve en temps et lieu. Deux vicaires de la cathédrale, Michel Philippe et Pierre Philippe, se portent caution pour l'accusé qui est mis en liberté provisoire. —

Messire Pierre Philippe dépose à titre de renseignement (« *per modum informationis* ») qu'il y a un mois il était présent lorsque Messire Pierre Béchuat s'arrangea avec ladite Agnès, pour ce qu'il l'avait eue comme maîtresse et l'avait rendue enceinte, moyennant 3 aunes de drap. Mais il ne l'entendit pas reconnaître qu'il l'eût déflorée (folio 146, r°). — Folio 157 r° : deux témoins produits par Messire Pierre Béchuat viennent attester que depuis quatre ou cinq ans Agnès est perdue de réputation. L'un d'eux raconte qu'il l'a trouvée un jour avec un appelé Le Bâtard dans un endroit suspect, c'est-à-dire derrière une grange. Le Bâtard « se « restachoit *gallice* ». Le témoin lui dit qu'il venait de faire œuvre de chair avec Agnès. Il en convint. — Folio 162, r° : Antoine Maslet, de Saint-Liébaud, dépose des mauvais bruits qui courent depuis sept ans sur le compte d'Agnès. Lui-même l'a plus d'une fois trouvée avec des hommes dans des endroits suspects *sola cum solo*. « Notez que ce témoin « a été examiné *judicialiter, scilicet in auditorio*, par « Monsieur l'official, en présence du promoteur et de l'ac- « cusé, de leur consentement bien que les parties n'aient « pas été assignées pour ce jour-là ». — Folio 170, r° : Messire Pierre Béchuat est taxé un écu d'or « *pro causa* « *tangente Agnetem* ». = Folios 154-155 : le promoteur et Jean Varnier, Thévenin Colet, et Gui Ledoux, tous trois clercs, contre Gilet de Vitry, maire de Fontaine-Mâcon (aujourd'hui Mâcon). Les demandeurs exposent que l'accusé, « *sub umbra sui officii* », les a fait citer devant lui, savoir : Varnier et Colet sous la prévention d'avoir coupé et pelé certains arbres qui étaient plantés entre Fontaine-Mâcon et Nogent[-sur-Seine], et Gui Ledoux sous la prévention d'avoir labouré un chemin commun. Il prétendait les condamner à l'amende, bien qu'ils soient clercs. Il leur a envoyé des assignations vexatoires, bien qu'ils se soient déclarés clercs, et comme ils ont refusé de répondre devant lui sur ces faits, il a prononcé défaut contre eux et a fait faire une saisie-gagerie sur leurs biens (« *gagiari fecit in suis bonis* »). Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit déclaré excommunié comme perturbateur de la juridiction ecclésiastique, et condamné à une amende envers l'officialité. Les demandeurs concluent à ce que l'accusé soit tenu de leur restituer les objets saisis et condamné aux dépens. — Jean Varnier déclare, qu'entre la Nativité de saint Jean-Baptiste et la sainte Madeleine, il fut décidé que certains arbres situés sur le chemin qui conduit de Fontaine-Mâcon à Nogent-sur-Seine « seroyent marquez et signez » pour être abattus. En conséquence Varnier et Thévenin Colet se transportèrent au lieu indiqué et « signèrent » en plusieurs endroits certains arbres qui gênaient le chemin, « les pelèrent *gallice* », pour les reconnaître. Ces arbres, une fois abattus, devaient être employés « *ad opus fabrice ecclesie dicti loci* ». C'est pour cette raison que Gilet de Vitry fit ajourner Varnier et Colet devant lui, prétendant qu'ils avaient mutilé plusieurs arbres et qu'ils devaient payer une amende. Varnier et Colet déclarèrent qu'ils étaient clercs, et qu'ils n'étaient pas tenus de répondre devant Gilet du fait dont on les accusait. Sur quoi Gilet « *cepit* son adviz *gallice* » et leur assigna un autre jour « *ad tradendum* son adviz *gallice* ». Ils comparurent au jour dit et pour la seconde fois s'avouèrent et se déclarèrent clercs. Gilet leur assigna un autre jour « *ad* prandre « son adviz *gallice* ». Ils comparurent encore. Gilet essaya de les amener à répondre du fait en question. Ils déclarèrent pour la troisième fois qu'ils étaient clercs. C'est pourquoi Gilet « les print en défault *gallice* » et fit faire une saisie-gagerie sur leurs biens. On saisit chez Varnier une pelle d'airain qui valait bien 20 sous tournois, et chez Colet une pinte en étain. Chez Gui Ledoux, poursuivi en même temps que les précédents, on saisit trois écuelles et un plat d'étain. — L'accusé, après avoir rappelé les faits exposés ci-dessus, dit qu'en sa qualité de maire du lieu, il fit ajourner Varnier, Colet et Ledoux devant lui pour se voir condamner chacun à 60 sous tournois d'amende. Les inculpés se déclarèrent clercs. Alors il les assigna pour un autre jour « à prandre « son adviz *gallice* », et de fait il s'en alla à Nogent-sur-Seine trouver le lieutenant du bailli et d'autres officiers de justice de la même ville auxquels il soumit le cas. Ils lui dirent que les inculpés, bien qu'ils fussent clercs, devaient répondre de ces faits devant lui. C'est pourquoi, au jour par lui assigné aux inculpés « à bailler son adviz *gallice* », il appointa qu'ils étaient responsables de ces faits devant lui, et bien qu'ils se déclarâssent clercs, il « les print en défault « *gallice* » parce qu'ils ne voulaient pas répondre devant lui sur ces faits et fit faire une saisie-gagerie sur leurs biens, mais il ne sait sur quels biens, « *quia eos tradidit gagian-* « *dos in suo rotulo suo servienti. Hisque sic actis, prohi-* « *bitum fuit reo... ne ulterius procedat... ad executionem dictorum bonorum...* » — Folio 177, r° : poursuites contre Robert Couvert et Perrette, fille de Jean Durand. Le promoteur expose que les accusés se sont « créantés » il y a déjà longtemps, non en face d'église, mais clandestinement, et malgré cela, depuis, l'accusé s'est fiancé en face d'église avec une autre fille. Le promoteur conclut à ce que les accusés soient condamnés à solenniser en face d'église le mariage qu'ils ont contracté, à ce que le second contrat, c'est-à-dire les secondes fiançailles, soit déclaré nul, et à ce que Robert qui a contracté avec deux filles soit puni ou frappé d'une amende selon l'exigence du cas, et à ce qu'il soit con-

damné aux dépens. L'accusée se porte partie contre Robert et déclare qu'il y a quatre ou cinq mois, ledit Robert, en présence de sa maîtresse, lui donna une pièce de ruban en nom de mariage en lui disant : « Je vous donne ceste pièce « de ruban en nom de mariage, se Dieu et sainte église s'y « accordent ». L'accusée la prit en nom de mariage en répondant à Robert : « Je suis content (*sic*) ». Depuis, et antérieurement aux fiançailles en question, Robert a reconnu qu'il l'avait « créantée ». Elle conclut donc à ce qu'il lui soit « adjugé » pour mari et à ce qu'il paie les dépens pour elle. L'accusé dit qu'il y a environ quatre mois, se trouvant à Ramerupt avec sa maîtresse et Perrette, sa maîtresse lui parla de se marier avec ladite Perrette, et finalement, après lui en avoir parlé plusieurs fois, elle lui dit : « Il fault que tu « la crantes. Baille luy quelque chose en nom de mariage ». Aussitôt il lui donna une pièce de ruban. Interrogé s'il ne lui donna pas cette pièce de ruban en nom de mariage, il répond qu'en la lui offrant il ne dit rien. Il reconnaît qu'il y a un mois il s'est fiancé en face d'église avec une autre fille. Mais il n'a jamais dit qu'il eût « créanté » Perrette. Défense est faite aux parties « *ne ad aliquem contractum matri-* « *monii quovismodo procedant* », tant que ce procès sera pendant, sous peine d'excommunication et d'une amende de 20 marcs d'argent. — Folios 178 v° et 198 r° : poursuites contre Messire Pierre Bourdereau, prêtre, de Villenauxe. L'accusé a donné un coup de bâton ou de paisseau à frère Michel Roussel, prêtre, prieur de Villenauxe. En outre, le jour de l'Épiphanie, ledit Messire Pierre Bourdereau, en compagnie de plusieurs jeunes gens de Villenauxe « se des- « guisa *gallice* » et assista à la messe vêtu d'une « bour- « rasse (1) », coiffé d'un bonnet garni de plumes de faisan, et portant « ung espieu et une grande trompe de chace ». Le jour de « *carnisprivii* » il se déguisa de nouveau et s'en alla de maison en maison, la figure noircie, la tête enveloppée d'un napperon, à la grande stupéfaction des gens de Villenauxe. « *Ipsa die carnisprivii, qua die parvuli seu* « *juvenes loci regem fecerunt, reus similiter* se desguisa « *gallice, et indutus solo bombicinio, uno brachio ves-* « *tito et alio nudo* », coiffé d'un vieux bonnet tout pelé, une bride de cheval en écharpe, « et à tout (2) une estrille « sur son cul, une vieille fourche toute plaine de fains », il s'en alla à la messe et y resta jusqu'à l'offertoire. Il est déclaré excommunié, frappé d'une amende de 40 sous t. avec 2 livres de cire et condamné aux dépens. — Folio 183, v° : poursuites contre Messire Jean Oger, « *alias* de Pigney », prêtre. Bien que l'accusé ait été averti d'avoir à cesser les relations coupables qu'il entretenait avec une nommée Guillemette, il a continué à voir cette femme tant chez lui que chez elle, et leurs rapports sont si fréquents qu'on a surnommé Guillemette « la Pignée ». Les voisins l'ayant vue entrer un soir chez Messire Jean de Piney lui en faisaient reproche. L'accusé répondit : « Je ne suis ange... Quant « Monsieur l'évesque et les paroissiens saroyent que j'aroye « une femme aucunes foys, ilz n'en dyroient ja riens ». — Folio 193, v° : dépositions des témoins. Pierre Bonvin déposa qu'un soir il vit Guillemette passer dans la rue où demeure l'accusé. Peu après ce dernier sortit de sa maison, et s'adressant au témoin qui causait avec Pierre Franchebouche et Thévenin Folet de Guillemette qu'ils venaient de voir passer, il leur dit : « Qu'avez, Messieurs, qu'avez-vos? De « quoy parlez-vos? Je suis homme comme vos estes. » Puis, parlant de Guillemette il ajouta : « Elle est à l'ostel, « — *id est in camera ejusdem rei* —, et puis qu'en voulez- « vous dire? Je ne la saroye garder de y venir ». Après cela Messire Jean Oger rentra dans sa maison et y resta une heure. — Folio 212, r° : Parisot Galoys rapporte que Messire Jean Oger dit : « ... Il vault mieulx que je me ayde « d'elle ou d'une telle qu'elle est, de moys en moys, que de « moy ayder d'une femme mariée ou d'une de mes voi- « sines ». Voy. aussi folios 208 v° et 215 v°, *et supra* folios 5 r°, 6 r°, et 11 r° et v°. = Folio 188 r° : poursuites contre Pierre Jaquoix, clerc, qui rencontrant dans la campagne Jeanne, fille de Jean de Lyon, l'a sollicitée de se livrer à lui pour de l'argent. Interrogé (pour la seconde fois) « *in* « *parva sede sub capella, confitetur quod eo quod pre-* « *tensa mulier sibi renuit acquiescere sue voluntati,* « *quam mulierem ut ad hoc consentiret* la giba *gallice,* « *que mulier* l'esgratigna *gallice* ». Là-dessus l'accusé lui donna un soufflet en lui disant : « Tien ! va-t-en, puisque « tu ne veulx faire aultre chose » (folio 190, r°). Il est condamné à 100 sous tournois d'amende et aux dépens « *et remittitur sibi carcer* » (folio 203, v°). — Folio 240, r° : un témoin dépose qu'il a vu plusieurs fois Pierrot Humbert et Jeanne, fille de Jean Legaucherat, tous deux en service chez Jean Loste, « *simul et invicem gratulantes,* « qui se giboyent l'ung l'autre ». — Folio 201, r° : poursuites contre Jean Duchasne, de Clérey, et Jeanne, fille de feu Thévenin Dame, cités *ex officio duntaxat*. L'accusée

(1) Vêtement d'étoffe grossière. Littré, qui donne le mot *bourras*, cite à l'historique du mot *cotte* les vers suivants d'Eustache Deschamps (*Poésies mss.* f° 518, dans Lacurne) :

Se povres est, ait de gros drap cotte ;
Et quant il doit porter la hotte,
Ou faire aucun labour de bras,
Ait ung surpeliz de bourras
Qui sa robe honneste lui tiengne.

(2) Avec.

déclare sous serment que, vers la fête du saint sacrement, Jean Duchasne vint une nuit la trouver à sa maison. Cédant à ses importunités, elle lui ouvrit la porte et le laissa entrer. Après qu'ils eurent parlé de mariage, il lui promit de l'épouser « *infra festum sancti Martini inde sequens* ». Elle lui répondit que ce n'était rien de le dire s'il ne lui donnait quelque chose en nom de mariage. Il lui donna donc en nom de mariage un grand blanc qu'elle reçut audit nom. Depuis ils ont été signalés au curé du lieu qui les a cités *ex officio*. Elle déclare s'en rapporter au serment de l'accusé. Celui-ci nie tout. En conséquence il est renvoyé de la poursuite, tandis que Jeanne est condamnée à donner une livre de cire à l'officialité, *ratione clandestini*, et à payer les dépens du promoteur et de l'accusé. — Folio 213, v° : poursuites contre une femme qui a mordu à la main un clerc qui lui réclamait de l'argent. — Ibid : amende infligée à Guillaume Guiart, maître d'école de Droupt-Sainte-Marie, pour avoir vécu en concubinage avec sa femme pendant 15 mois avant de l'épouser. — Folios 225-226 : Philippe de Valance est venu de Nogent sur-Seine pour déposer devant l'officialité. Il lui est taxé 15 sous t. parce qu'il est venu à cheval (*quia equester*). Sa femme Guillemette, sa fille Martine, et trois autres femmes, témoins dans la même affaire, sont venues dans une voiture à deux chevaux. Il leur est alloué en bloc (*in massa*) 10 sous tournois par tête, et pour leur conducteur, par arrangement, 16 sous 8 deniers. — Folio 231, r°, du lundi après l'Épiphanie (12 janvier 1495, *nouv. st.*) : Messire François Orry, curé de Saint-Martin-ès-Vignes (aujourd'hui commune de Troyes). Messire François Orry est déjà nommé en cette qualité à la date du 9 août 1465 (G. 4179, folio 128, v°). — Folios 243 v° et 252 v° : poursuites contre Michel Gautier, clerc, maître d'école de Conflans (Marne). Le promoteur expose que le dimanche précédent, fête de la Conversion de saint Paul (25 janvier 1495), pendant la messe paroissiale, l'accusé, cédant à un mauvais mouvement, s'avança vers Jacques Maricot, également clerc et maître d'école dudit lieu, qui lisait au pupitre l'épître de la messe, le poussa avec violence et lui enleva le livre des mains, de sorte que ledit Jacques ne put achever la lecture de l'épître, que le service divin fut troublé et qu'il en résulta un grand scandale. Le promoteur conclut à ce que l'église soit déclarée profanée, au moins « *minori pollucione* », et Michel Gautier excommunié et condamné aux dépens. De son côté, Jacques Maricot se porte partie et réclame 100 sous tournois pour l'injure qu'il a reçue. L'accusé dit qu'il est depuis longtemps maître d'école de Conflans. Ainsi qu'il a l'habitude de le faire, il avait fait apprendre cette épître à un de ses élèves pour que ce dernier la lût le dimanche. Jacques Maricot voyant que l'élève allait lire l'épître voulut l'en empêcher en la lisant lui-même. C'est alors que lui accusé mit la main sur le livre. — Folio 252, v° : dépositions de trois habitants de Conflans, Félisot Mercier, Michel Guerrapain et Jean Prunay, qui racontent la scène. L'épître interrompue fut finie par un enfant. Les deux derniers témoins sont taxés quinze sous ; le premier est taxé 7 sous 6 deniers « *pro dimidio veagio quia equester* ». — Folios 247 v°, 248 et 249 : procès intenté par Didière, fille de Manchin Beloce, à Jeannin Benoît, fils de Claude Benoît, de Belleville (aujourd'hui Prunay-Belleville). Didière expose que dans les deux dernières années, alors qu'elle était chez le père de Jeannin, ce dernier l'a sollicitée plusieurs fois de se livrer à lui. Pour qu'elle cédât à ses instances il lui promit de la prendre pour femme. Didière de son côté lui promit de le prendre pour mari. Ils eurent leurs premiers rapports dans la grange du père de l'accusé. Ces rapports se sont renouvelés plusieurs fois et les derniers ont eu lieu dans le grenier. Aujourd'hui, Didière, que Jeannin a défloréе, est enceinte de ses œuvres. Le promoteur conclut à ce que l'accusé et Didière soient condamnés à faire solenniser par l'église le « mariage » qu'ils ont contracté et même consommé par leurs rapports charnels, à payer l'amende à l'officialité et les dépens, et à ce que l'accusé soit constitué prisonnier. Didière conclut à ce que l'accusé lui soit « adjugé » pour mari, et, dans le cas où la promesse de mariage ne pourrait être établie, elle conclut à ce qu'il soit tenu de la doter selon le droit et la justice. Interrogée sous serment sur tous les faits ci-dessus, elle déclare qu'ils sont véritables, « *seque esse probam filiam et incorruptam tempore pre-* « *dicto quo reus eam primo carnaliter cognovit* ». L'accusé assure au contraire que Didière était « *notata et diffa-* « *mata de incontinencia sui corporis* » et qu'il était notoire qu'on l'avait plusieurs fois trouvée seule avec un valet de son père en divers endroits, « *puta in lecto, in caulibus* « *et in quodam jardino et canapibus*, ès choulx et en la « chenevière... *etiam in actu carnali* », ce dont il offre de faire la preuve. — Le lendemain mardi, après l'expédition des causes, le susdit Jeannin Benoît, détenu, interrogé dans le jardin de la prison, nie qu'il ait promis à Didière de la prendre pour femme ou qu'il ait jamais eu de rapports charnels avec elle. C'est elle au contraire qui dans la grange et dans le grenier de son père « *ipsum reum requisivit ut* « *eam carnaliter cognosceret* ». — Folio 251, r° : le jeudi, Jeannin Benoît, interrogé sous serment dans le jardin de la prison, maintient d'abord ses déclarations précédentes. Il n'a jamais promis le mariage à Didière et n'a jamais eu de

rapports charnels avec elle. Mais après que Didière a été interrogée à son tour il reconnait tous les faits allégués par son accusatrice. Interrogé si, à l'époque où il a eu pour la première fois des rapports avec elle, Didière était accusée d'inconduite, il répond qu'il n'en sait rien et que jamais, à ce moment ni auparavant, il n'en avait entendu dire de mal. — Folio 255, r° : Jeannin Benoît, mis en liberté, expose qu'il ne doit pas être tenu de doter Didière, parce qu'avant l'époque où il a eu pour la première fois des rapports charnels avec elle, elle était perdue de réputation à cause d'un jeune homme dont il ignore le nom. En effet, Didière étant en service à Fontvanne avait été renvoyée pour le fait suivant : une nuit, tandis qu'elle était couchée avec les deux petites filles de la maison, âgées l'une de douze ans et l'autre de sept, ce jeune homme, nommé Arnoul Lasnier, vint frapper à la porte de la chambre et demanda à Didière si les petites filles dormaient. Elle lui répondit que oui et qu'il pouvait entrer sans crainte. Il entra, se coucha dans le lit à côté de Didière « *et eam ibidem carnaliter cognovit* ». Cf., folios 259 v°, 260 r° et 263 v°, les dépositions des témoins. — Folio 270, v° : autres dépositions de témoins au sujet des mauvaises mœurs et de la mauvaise réputation de Didière. A Fontvanne on disait : « *quod ipsa se permittebat « a viris carnaliter cognosci et hoc publice* »; — à Saint-Liébaut (aujourd'hui Estissac) : « *quod ipsa se male regebat « de suo corpore* ». Un des témoins dit (folio 263, v°) qu'après être restée pendant environ sept mois dans cette dernière localité elle s'en alla demeurer « *in Campania* ». — Folio 275, r° : « *Auditum jus sub brevi forma* ». Jeannin Benoît est renvoyé de la poursuite. = Folio 250, v° : Jean Guérin, de Messon, est poursuivi pour avoir dit des injures à Messire Robert Gaumont, prêtre, chapelain dudit lieu, qui est son père spirituel et lui a administré les sacrements. — Folios 257 r°, 273 et 286 r° et v° : poursuites contre Messire Claude Vilat, prêtre, chapelain de Mergey. Le samedi après l'octave de la Purification Notre-Dame, l'accusé a passé presque toute la nuit dans le cabaret de Jean Henry, à Troyes, « *ibidem vinum superflue bibendo* ». Il s'est enivré, a renversé le vin qui était sur la table, a coupé la nappe avec un couteau, a cassé les verres, a essayé, en jurant « le saint sang Dieu », de frapper Perrin Bourjonnat avec sa dague, et a fait beaucoup d'autres insolences, au grand scandale de ceux qui étaient là. Il s'est tellement enivré, que le lendemain dimanche il n'a pas été en état d'aller dire sa messe à Mergey. — Folio 279, v° : Guillaume Messier réclame 20 sous tournois pour la détérioration qu'a subie une ceinture « sous » tissu de velours noir, garnie d'argent doré, qu'il avait donnée à Guillemette, fille de feu Claude Guerry, « *in favorem matrimonii inter eos alias « initi et contracti et nunc inter ipsos, certis de causis, « dissoluti* ». Lorsqu'il la donna à Guillemette, cette ceinture était « sous » tissu de couleur perse et garnie d'argent blanc. Sur les instances de Guillemette il la fit teindre en noir et fit dorer la garniture. Guillemette en portant cette ceinture lui a fait subir une dépréciation que le demandeur évalue à la somme ci-dessus indiquée. — Folio 283, r° : Marguerite, fille de feu Pierre Lalement, d'Isles-près-Troyes (aujourd'hui Isle-Aumont), et Jean Boteau, de « Courmont », même paroisse, sont condamnés à solenniser en face d'église un mariage qu'ils ont contracté dans les formes suivantes : un jour, Jean Boteau, se trouvant avec Marguerite dans une maison d'Isles, lui a présenté un morceau de gâteau en lui disant : « Je vous donne ce lopin de « gasteau en nom de mariage se Dieu et sainte église s'y ac« cordent » ; Marguerite l'a pris en nom de mariage, en répondant : « Et je l'y pran ».

G. 4184. (Registre.) — In-octavo, 157 feuillets, papier.

Du... juin **1498**-au vendredi saint (29 mars) **1499**. — Registre des causes. — Incomplet du commencement. — Folios 1 r°, 5 v°, 7 r°, 9 r° et v°, 15 v° et 16 r° : poursuites contre Edmond Dalemanche, laïque, et Jean Bichat, clerc, pour coups réciproques. « Le Bicat » prit Edmond aux cheveux, le renversa par terre « et luy foula la pense au pied ». Edmond s'étant relevé prit un pied de chèvre et le lança à son adversaire qui fut atteint à l'épaule. Alors la maîtresse de la maison tira Jean Bichat à part, et appliqua sur l'endroit où le pied de chèvre avait porté « des estoupes *gallice* « et ung moyau d'euf; *qui locus erat mutilatus* talé (1), « *gallice* » (folio 9, v°). — Folio 5, v° : du lundi avant la Nativité de saint Jean. Poursuites contre Jean Panon, foulon, laïque. Le vendredi précédent, Jean Panon et Michel Minelle (?), clerc, se baignaient dans la rivière de la Planche-Clément. En nageant en sens inverse, ils se rencontrèrent tête contre tête. L'accusé, non content de heurter Michel avec violence, le prit par les cheveux et lui fit boire deux ou trois coups. Il le frappa aussi plusieurs fois du poing ou de la main. Il est condamné à une amende d'une livre de cire et aux dépens du promoteur, et renvoyé au pénitencier (folio 10, v°). — Folios 8 r° et v°, 11 r°, 15 r°, 16 v°, 22 v°, 23 v°, 27 r°, 46 r°, 47 r°, 57 r°, 99 v° etc. : poursuites contre Jaquet de Romilly, laïque. Le jour de la fête du

(1) Meurtri. Le « verbe provincial *taler* », que Littré cite à l'étymologie de *Taloche*, est encore très usité à Troyes dans le langage courant.

Saint-Sacrement, l'accusé rencontrant Thomas Bryois, clerc, près de la porte de Comporté à Troyes, le dialogue suivant s'engagea entre eux : Jaquet : Y a il bon vin en la ville? » — Thomas : « Je ne viens pas de boire du vin; je vien de « menger du lait ». — Jaquet : « Si tu n'avais beu du vin, « tu ne parlerois pas si hault. Tu parle mout gros; il « semble que tu soys engendré d'une truye » (« d'un pour- « ceau » d'après d'autres dépositions). — Thomas : « Je « suis aussi bel homme que tu es. Te semble il que je soye « filz d'ung pourceau? » Là-dessus les deux hommes se battirent et Jacquet porta à son adversaire deux coups de couteau. — Folio 12, v° : Messire Robert Gaumont, chapelain de Messon. — Folio 14, r° : le lundi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (25 juin, la Nativité de saint Jean tombant cette année là un dimanche) est dit férié à cause de la fête de saint Éloi. — Folio 17 v° : du jeudi après la Nativité de Saint-Jean. Il est dit que le lundi dernièrement passé était la fête de saint Éloi et la fête des orfèvres. — Folio 15, r° : chapelle à La Forestière (Marne) appelée « La Chalemelle ». — Folios 15 r° et 17 v° : pour avoir dit : « Mal grey en ait Dieu des femmes », parce que sa femme le retenait pour l'empêcher de frapper un homme avec lequel il avait une dispute, Josselin Rielle est mis en prison et le lendemain il est condamné à 20 sous tournois d'amende avec une livre de cire, plus les dépens du promoteur et le salaire du notaire. — Folio 21, v° : « *Lune post Petrum et « Paulum, prima in feriis messium.* » — Folio 24, v° : Huguenin Mergey, en se disputant avec Jean Dauphin a juré par le chef Dieu (*caput Dei*). « *Taxatur ad unam dimi- « diam libram cere.* » — Folios 26 r° et v°, 28 r° et 29 v° : poursuites contre Messire Guillaume Deschamps, prêtre, demeurant à Troyes sur la paroisse Sainte-Marie-Madeleine. Le promoteur expose que bien que l'accusé ait autrefois reçu monition de ne plus entretenir de relations coupables et scandaleuses avec une nommée Jeanne, dite « le « Nez copé », il n'en a pas moins continué à la voir journellement et à la recevoir chez lui, et que la chose est de notoriété publique. Secondement, il y a moins de huit jours, Jeanne, femme de Guillaume Laubelestier qui demeure dans la même maison que l'accusé, étant montée sur le toit pour refouler l'eau de pluie qui était tombée en grande quantité, l'accusé emporté par la colère la battit, la prit violemment par le bras et la fit descendre, et comme ladite Jeanne se plaignait de sa brutalité, il jura la mort et le sang Dieu que partout où il la trouverait il la battrait. Le promoteur conclut à ce qu'il soit déclaré que l'accusé a encouru la peine portée par la monition, à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit qu'après la monition qu'il a reçue il n'a plus eu de fréquentations coupables avec Jeanne dite le Nez coupé. Il est vrai qu'elle est encore entrée quelquefois chez lui et lui a parlé, mais elle n'était pas seule; elle était toujours accompagnée d'une ou de plusieurs autres femmes. En ce qui concerne Jeanne, femme de Guillaume Laubelestier, il dit qu'elle est toujours aux écoutes et qu'un jour elle entra dans sa maison, ce qui le mécontenta. Il s'approcha d'elle et lui reprocha d'être entrée en lui disant : « Tu scez bien que je ne t'ayme point. « Que viens-tu quérir céans? » et la prenant par le bras, il lui dit : « Va t-en de céans », la mit dehors et ferma sa porte. Alors ladite Jeanne se mit à heurter à la porte avec des pierres et à faire un grand scandale devant la maison, et elle disait : « Paillart presbtre, tu tiens ta paillarde en ta « maison; elle est à l'ostel », voulant parler de ladite le Nez coupé, bien que ladite le Nez coupé ne fût pas dans la maison. Devant ce scandale l'accusé fut obligé d'ouvrir sa porte, mais aussitôt ladite Laubelestière lui sauta à la figure et « l'esgratigna *gallice, ipsumque lesit in vultu usque ad « cicatrices sanguinem emittentes* ». Quant à lui, il ne l'a jamais frappée. Malgré cela il est mis en prison. — Du même jour, vers 4 heures après midi. Messire Guillaume Deschamps, interrogé dans le jardin de la prison, avoue que depuis la monition qu'il a reçue, ladite le Nez coupé est venue plusieurs fois chez lui, mais sans péché, car il y a plus de trois ans qu'il n'a eu de rapports charnels avec elle, bien qu'elle soit venue plus de vingt fois chez lui faire son lit, « à faire boulir son pot et faire son mesnage *gallice* ». Il est mis en liberté provisoire. — Folio 28, r° : Guillemette, veuve, dépose que depuis Pâques elle a vu ladite Le Nez coupé, servante de l'accusé, entrer journellement matin et soir dans la maison de l'accusé et lui porter à manger; « *et dum mulieres prohibebantur esse cum sacerdoti- « bus* », l'accusé loua à ladite le Nez coupé une chambre à peu de distance de chez lui. Elle dépose en outre qu'un jour qu'on disait que ladite le Nez coupé était chez l'accusé et que l'accusé soutenait que non, ladite le Nez coupé grimpa sur le toit, descendit dans le jardin, sortit par une porte voisine et vint dans la rue disant : « Je ne suis pas en sa « maison ». — Folio 29, v° : Messire Guillaume Deschamps est condamné à une amende de 10 sous et d'une livre de cire, et aux dépens du promoteur, « *et fuit mo- « nitus in scriptis* ». — Folio 28, v° : déposition de Guillemette, fille de Nicolas Formey, en son vivant potier d'étain. — Folios 31 r° et 47 r° : Messire Léonard Poulet, chapelain de Saint-Pouange. — Folios 47 r° et 51 r° : poursuites contre frère Jean Mercier, prêtre, prieur-curé de Bucey[-en-Othe). — Folios 48 v°, 49 r° et 51 r° : poursuites

contre Messire Jean Oudinot, prêtre, chapelain de Courteranges. — Folio 54, r° : Messire Jean Fleury, curé de Baudement (Marne). — Folio 62, v° : Vincent Dadault, « du Bourg-Sainct-Jaques enprès Touars », diocèse de Poitiers, clerc, de l'âge de 26 ans ou environ, interrogé dans le jardin contigu à la prison qu'on appelle « la Sale » sur la cause de son incarcération, avoue qu'il est clerc, et qu'il y a quelque temps, comme il se rendait de Rouen à Paris, il rencontra des hommes d'armes à pied, « piedtons « *gallice* », et s'en vint avec eux jusque vers « Le Plessy-« Gaste-Blef » près de Trainel. Chemin faisant, ses compagnons le raillaient et l'appelaient « clerjault » parce qu'il était vêtu d'un habit de clerc décent et neuf. L'un d'eux qui était muni d'une de ces pièces d'armure qu'on appelle en français « escrevisse, et de garde-bras *gallice* », le blessa légèrement en le frappant « d'une haleberde ». Le coup fit glisser « une picque » qu'il portait sur l'épaule. « Est-ce à « bon essient? dit Vincent Dadault à son aggresseur; veulx-« tu guerre? » — « Oy », répondit l'homme; « je vueil « guerre voyrement », et il chercha de nouveau à frapper Vincent « de ladite haleberde ». Voyant cela, Vincent lui porta un coup de sa pique qui le blessa à la cuisse. Interrogé si ce coup le fit tomber à terre, — dit que non, car aussitôt l'homme chercha de nouveau à le frapper de sa « haleberde ». Alors lesdits piétons enlevèrent à Vincent son habit neuf et son chapeau, lui donnèrent un vêtement et un chapeau de peu de valeur et l'amenèrent à la Villeneuve-aux-Riches-Hommes (h. commune de Trancault), où ils le remirent à un capitaine de gens d'armes nommé Pontears (?) qui le livra aux officiers de la justice temporelle du lieu, lesquels le rendirent comme clerc au doyen de la chrétienté de Marigny. Il ignore si l'homme qu'il est accusé d'avoir tué est mort, et il ne sait comment il s'appelait. Il a seulement ouï dire au capitaine qu'il était du Dauphiné. — Folio 65, r° : poursuites contre Messire Pierre Remi, chapelain de Beaufort (aujourd'hui Montmorency). L'accusé a pour maîtresse une femme mariée de Lentille qui est sa paroissienne et sa fille spirituelle. L'archidiacre de Margerie, en faisant sa visite, a trouvé cette femme « *in domo pres-« biterali loci, scilicet apud Villeretum* ». — Folios 81 r°, 83 r° et v°, 84 r° et 85 r° : le promoteur et Nicole, fille de Nicolas Loyseau, qui se joint à lui, contre Claude Nonnette. Les demandeurs exposent qu'il y a environ un mois l'accusé prenant « *unam cassam*, une cace *gallice* », dans laquelle il y avait de l'eau la présenta à Nicole en lui disant : « Tenez, buvez en nom de mariage ». Nicole prit la casse en disant : « Je l'y pran » et but en nom de mariage. Depuis l'accusé s'est vanté plusieurs fois d'avoir « créanté » Nicole. Le promoteur conclut à ce que Nicole et Claude soient condamnés à soleuniser ce mariage en face d'église. Nicole conclut à ce que Claude lui soit « adjugé » pour mari. — Il résulte des dépositions des témoins que Claude Nonnette se trouvant dans la maison de son maître, Pierre Dumont, huilier, avec plusieurs filles, une d'elles, qui n'était pas Nicole, lui dit : « Mon tendre amoureux, baille-« moy à boire ». Claude prenant de l'eau avec la casse répondit : « Tenez, buvez en nom de mariage ». Nicole prit la casse de sa main et but, mais sans rien répondre. Un des témoins a entendu dire depuis à l'accusé : « De « bailler à boire en nom de mariage, est-ce crante? » — L'accusé est renvoyé des fins de la plainte. = Folio 89, v° : du lundi avant la Saint Clément (19 novembre). Gilet Hémard, clerc et cordier, de Sézanne (Marne), de l'âge de 32 ou 33 ans ou environ, prisonnier, interrogé sur la cause de son incarcération, et premièrement : s'il n'est pas vrai que la veille de la fête de saint Simon et saint Jude, apôtres, il soupa chez Pierre Selobe, maréchal, et que comme on vint à parler entre autres choses du saint sacrement de l'autel, lui accusé prononça ces paroles : « Vous dictes que « quant le presbtre est à la messe, que ce qu'il lève et qui « monstre que c'est Dieu, celuy qui pendit en l'abre de la « croix, rédempteur de tout le monde; vous ne dictes pas « bien, car ce n'est tant seulement que pain » ; qu'alors ceux qui étaient présents, stupéfaits, épouvantés et bouleversés de son incrédulité, le reprirent, lui disant qu'il était dans l'erreur, qu'il parlait mal, et qu'eux croyaient « que « c'estoit le filz de Dieu tout puissant, rédempteur de tout « le monde », à quoi il répondit par ces paroles : « Il n'y « a pape, ne évesques, ne presbtres, ne dyables qui me « sceust faire croire que ce soit autre chose que pain »; — dit que non, mais il se souvient bien d'avoir dit ces mots : « Quant je baille une hostie au presbtre qui veult chanter « messe ce n'est que pain », et il croit que l'hostie que le prêtre élève et montre en disant la messe est le vrai corps du Christ. — Folio 100, r° : Françoise, femme de Gilet Hémard, interrogée hors de la présence de son mari, nie qu'il ait tenu les propos qui lui sont attribués. Elle ajoute que les témoins qui ont déposé contre lui sont de méchantes gens qui lui en veulent, car son mari est un homme de bien et un catholique fidèle. — Le jeudi saint de l'année suivante (28 mars 1490 *n. st.*), Gilet Hémard est mis en liberté. Il lui est enjoint d'accomplir sa peine le jour de Pâques ou le dimanche de Quasimodo, selon la forme et manière contenue dans la sentence définitive portée contre lui. Défense lui est faite de provoquer les témoins qui ont été appelés à déposer contre lui ni de leur dire aucune in-

jure, « *sub pena recisionis in casum de quo punitus est* » (folio 155, r°). = Folios 96 v°, 97 r°, 98 v°, 99 r° : poursuites contre Messire Pierre Thomas, prêtre, chapelain de Bouilly. Avant que le promoteur n'expose l'accusation, Messire Pierre Thomas décline la juridiction de l'officialité, alléguant qu'il est justiciable du doyen de l'église collégiale Saint-Urbain de Troyes, étant bénéficier dans ladite église, et à ce titre exempt de la juridiction de l'officialité. Nonobstant, le promoteur expose que depuis 4 ans l'accusé est chapelain ou curé fermier (« *capellanus seu rector firma-* « *rius* ») de l'église paroissiale de Bouilly, et que pendant ce temps il a défloré et a eu pour maîtresse une fille de Souligny, paroisse de Bouilly, qui était sa parroissienne et sa fille spirituelle, qu'il a plusieurs fois ouïe en confession, et à laquelle il a administré le corps du Christ. De plus il a cité sans mandat plusieurs de ses paroissiens, et après les avoir cités, il s'est arrangé avec eux moyennant finances ou bien pour du vin et a retiré la citation (*eos descitavit*), en quoi il a commis un abus et troublé la juridiction ecclésiastique de l'officialité. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, puni selon l'exigence du cas et condamné aux dépens, etc. L'accusé renouvelle ses protestations et décline avec tout honneur et révérence la juridiction de l'officialité. Malgré cela, il est appointé qu'il répondra de ces faits devant la cour. Alors un des conseillers de l'accusé dit : « Il en appelle ». Il est néanmoins constitué prisonnier. Un des clercs de l'officialité, se disant procureur du doyen de Saint-Urbain, « *petiit dictum reum ad suam* « *predictam declinatoriam remitti* ». Le promoteur réplique que l'accusé, en se faisant nommer bénéficier en l'église Saint-Urbain, a cherché le moyen d'éviter d'être puni par l'officialité des délits qu'il a commis. — Folio 103, v° : « *in vico nominato* la rue de la Petite-Boucherie *alias* « L'Orde boe ». — Folios 110 v° et 111 r° : du jeudi après la Circoncision. Poursuites contre Jean Hauviet (?) charpentier, qui en se disputant avec Petit Jean Benoît a renié Dieu, Notre-Dame et le roi de France. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison. L'accusé avoue qu'il a dit : « Je renunce Dieu ». Il reconnaît qu'en cela il a eu tort et il en demande pardon. Il ne se souvient point d'avoir dit autre chose. Cependant il s'en rapporte à l'enquête qui a été faite, par laquelle il conste qu'il a dit : « Je « renunce Dieu et la Vierge Marie » En conséquence, il est constitué prisonnier, et on lui donne pour prison tout l'hôtel de l'évêque, en faveur de ce qu'il est serviteur à gages du Roi notre sire. Défense lui est faite de rompre sa prison sous peine d'excommunication et de 20 livres tournois [d'amende]. En marge : « *Reus constituitur prisio-* « *narius per totam domum episcopalem* ». — Du vendredi après la Circoncision. L'accusé est condamné à payer 30 sous tournois et une livre de cire. — Folios 118 v°, 120 v° et 127 r° : monitions adressées à Messire Jean Colet, prêtre, vicaire en l'église Saint-Étienne de Troyes, et à Jeannette, dite « Resveillée », *alias* « Le Rochet » ou « Le Roquet blanc », d'avoir à cesser leurs relations coupables. — Folio 118, v° : maître Guillaume Marin, prêtre, chapelain du Pavillon. — Folio 123, r° : monition adressée à Messire Nicolas Joyot, curé de Vaudes. — Folio 124, r° : monition adressée à Jeanne, servante de Messire Jean Ursin, prêtre, de ne plus fréquenter avec péché et scandale ledit Messire Jean Ursin avec lequel elle a longtemps vécu en concubinage et dont elle a eu deux enfants. — Folios 124 v° et 132 r° : poursuites contre Messire Jacques Naudin, curé de Bagneux (Marne), accusé de vivre en concubinage public avec sa servante Thiénette. — Folio 124 v° : Perrette, servante de Messire Jean Ysambert, prêtre, chanoine de la chapelle Notre-Dame en l'église de Troyes, a longtemps vécu en concubinage avec son maître. Elle reçoit monition par écrit de cesser ces relations coupables. — Folios 126 r°, 148 v° et 154 r° : du mardi après la Purification. Le promoteur et Pierre Hanniet (?) qui se joint à lui contre Messire Pierre Boutillier, prêtre, chapelain « *de* « *Masconlaunay* » (Maclaunay, Marne). L'accusé a eu pour concubine Guillemine, à présent femme de Pierre Hanniet, et l'a rendue enceinte de ses œuvres. S'apercevant qu'elle était grosse, il a trouvé moyen, pour cacher son crime (*suum scelus*) de la faire épouser audit Pierre. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et puni ; le mari à ce que l'accusé prenne l'enfant lorsqu'il sera né et pourvoie à sa nourriture, attendu que lui n'a point l'intention de s'en charger. Le mari ajoute qu'il a épousé Guillemine à la saint André dernièrement passée. Lorsqu'il s'est fiancé avec elle, il la croyait honnête fille. Ce n'est qu'après qu'il a su par les affirmations de sa femme et par ses propres yeux (*oculata fide*) qu'elle était enceinte, et ce n'est pas de ses œuvres. De son côté Guillemine déclare avec serment que, longtemps avant que son mari ne l'ait épousée, l'accusé l'a défloréе et a eu plusieurs fois des rapports charnels avec elle. C'est des œuvres de l'accusé qu'elle est enceinte, et elle requiert qu'il soit tenu de prendre l'enfant et de le nourrir ou de le faire nourrir. Messire Pierre Boutiller, interrogé sous serment, nie avoir jamais eu de rapports avec Guillemine. Quoi qu'en disent ladite Guillemine et son mari, avant de l'épouser, son mari la menait par les champs « et « ès chenevières *gallice* » et l'avait pour maîtresse. L'accusé est constitué prisonnier, mais il n'est pas mis en prison.

— Folio 127, v° : monition par écrit adressée à Guiote, veuve de Petit Jean Naudin et servante de Messire Pierre Guillemel, chapelain fermier de Saint-Denis de Troyes. Il lui est enjoint de ne plus entretenir de relations coupables avec son maître qui a vécu avec elle en concubinage pendant 8 ou 10 ans et a eu d'elle plusieurs enfants. — Monitions adressées : à Messire Guillaume Adam, curé de Saint-Ouen (Marne) et vicaire de la cathédrale de Troyes (folio 128, r°); — à maître Nicolas Baudin, prêtre, chapelain de Sainte-Savine (folio 136, v°). — Folio 128, v° : Messire Jean Mahuet, l'un des deux chapelains de l'église Saint-Jean-au-Marché de Troyes. — Folio 132, r° : poursuites contre un homme qui a l'habitude de jurer à chaque mot la mort et le sang Dieu. — Folio 133, v° : monition verbale adressée à Messire Denis Prieux, prêtre, chanoine de Pleurs (Marne). Il lui est enjoint de ne plus pécher avec sa servante qui a été longtemps sa concubine et dont il a eu des enfants. — Folio 135, v° : le promoteur contre Simonne, fille de feu Jean Belin, à laquelle il est fait défense de continuer ses relations coupables avec Messire Laurent Tabourel, prêtre, chapelain de Torvilliers. — Folio 153, r° et v° : le promoteur contre Messire Laurent Tabourel. L'accusé entretient avec scandale dans sa maison, audit lieu de Torvilliers, sa servante Simonne, dont il a eu deux enfants qu'il fait élever. Il a l'habitude de s'enivrer, et le dimanche d'avant Noël dernier, il était tellement pris de boisson qu'ayant commencé les vêpres dans son église, il ne put pas les achever. Par moments il s'endormait en chantant ou il ne savait pas ce qu'il disait. Des gens s'étant présentés à lui pour se confesser, il ne put pas les entendre. Il a donné à ladite Simonne « *pannulos crismalia nominatos pro fa-* « *ciendo* des béguins et des culerons *dictis eorum liberis* ». L'accusé nie tout. Il dit qu'il y aura trois ans au prochain grand synode qu'il est chapelain fermier de Torvilliers. — Folios 138 v°, 140 v°, 145 v°, 149 r° et v° : poursuites contre Jean Bourgoing le jeune et Jean Sansonnot, clercs, de Clérey. Jean Sansonnot avoue qu'un soir, après souper, il s'en alla avec Jean Bourgoing, un nommé Lalement et Jean Bernard *alias* Claudin, chez Jean Prévôt dont la femme est sa cousine germaine. Ils demandèrent à cette femme de leur donner à boire, « *et bene credit quod unus* « *eorum eam palpavit*, la tâta *gallice*, *propter quod ipsa* « *dixit :* Tenez-vous coy », ajoutant que s'il ne cessait pas, « elle luy donroit du poing sur le visage ». Le mari arrivant là-dessus saisit un épieu en disant : « Qui sont ces pail- « lars qui viennent maintenant en ma maison tandis que je « n'y suis pas ? » Il voulait les frapper, mais Bourgoing et un sergent de la justice du lieu le désarmèrent. — Folio 142, v° : monition verbale adressée à frère Guillaume de Barjon, prêtre, prieur de Valdieu (Marne, commune de Lachy), ordre du Val-des-Choux. Il lui est enjoint de renvoyer ses deux servantes, Mariette et Henriette. Il avoue avoir eu des rapports coupables avec la première.

G. 4185. (Registre.) — In-octavo, 189 feuillets, papier.

Du 27 avril **1500**-au 3 avril **1501** (*n. st.*) — « *Registrum* « *causarum officii curie trecensis, mei Jacobi Morillon,* « *clerici, curie trecensis tabellionis, inceptum anno Do-* « *mini millesimo quingentesimo, die lune post domi-* « *nicam diem de Quasimodo* ». — Folio 9, v° : Jeanne, fille de Pierre Fournier, qui a juré que Guiot Flognier l'avait connue charnellement et a ensuite déclaré le contraire est frappée d'une amende fixée à 2 livres de cire. — Folio 10, r° : Messire Macé Gaillart, chapelain d'Écardes (Marne). — Folio 21, v° : J. Rossignot, d'Écardes, au lieu de faire ses pâques à Écardes les a faites à Saint-Bon (Marne). Il donnera une livre de cire et il lui est enjoint de recevoir le corps du Christ dans sa paroisse le jour de la Pentecôte. — Folio 22-24 : poursuites contre Jean Milon, clerc, accusé de vols commis dans la maison de Guillaume Le Bey, papetier demeurant à Troyes. Dépositions dudit Le Bey et de Barbe, sa femme. — Folio 33, r° : « *Jovis post* « *Sacramentum* (25 juin) *feriata ob reverentiam festi* « *sancti Eligii* ». Cf. G. 4184, f° 14, r°. — Folio 105, r° : « *Lune. Die festi sancti Andree. Martis sequentis* (1er dé- « cembre); *etiam feriata ob reverentiam festi sancti* « *Eligii* ». — Folios 44 r° et v° et 45 r° : le promoteur et Jean Rolet du Pont-Hubert (ham. c.ne de Pont-Sainte-Marie), qui se joint à lui, contre Jean Guyot, *alias* Le Boutonnier, clerc, du même lieu. Les demandeurs exposent qu'il y a moins de huit jours la femme de Jean Rolet avait dit à sa fille d'aller à la rivière en passant par la cour de la maison de l'accusé pour laver des souliers. Pendant qu'elle vaquait à cette besogne, une petite fille, nièce de l'accusé, qui était au bord de la rivière et « escuroit *gallice unum* « *patellonum* ung paslon *gallice* », lui lança à la tête le « torchon *gallice* » dont elle se servait pour récurer son poêlon, ce qui lui salit et lui noircit la figure. La fille de Jean Rolet alla le dire à sa mère. La mère saisit la nièce de l'accusé pour lui donner quelques tapes sur les fesses (« *ad sibi tradendum de manu solum supra nates* »). L'accusé accourut, et sans égard pour l'état de grossesse de la femme de Jean Rolet qui est enceinte de sept mois ou à peu près, il la saisit avec violence, la tira dans tous les sens, la secoua, la renversa par terre et l'outragea *gallice* »

et la laissa comme morte sur place, tellement que, depuis elle ne sent plus son enfant remuer dans son ventre. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, puni ou frappé d'une amende. Jean Rolet demande 100 livres tournois pour les mauvais traitements exercés sur sa femme. L'accusé prétend qu'il s'est borné à retirer sans violence sa nièce, âgée de 5 ou 6 ans, des mains de la femme de Jean Rolet qui la battait en disant à cette femme : « Tirés-vous « arrière; laissés cest enfant ». — Folios 51 v° et 52 r° et v° : le promoteur et Pierre Haillot, clerc, tabellion de l'officialité, qui se joint à lui, contre Jean Heleine, clerc, de Troyes. Les demandeurs exposent qu'il y a moins d'un an Pierre Haillot a vendu aux marguilliers de l'église Saint-Nizier [de Troyes] une robe « de cramoisy », qui servait à sa femme, pour faire des vêtements d'église. Les marguilliers en rendant leurs comptes firent un article dans lequel il était fait mention de cette robe. L'accusé, en entendant lire cet article, dit dans l'église en présence de plusieurs personnes : « Ce n'est pas bien fait de faire les vestemens « de l'esglise des vestemens d'une femme commune ». D'après un témoin il aurait dit : « Monsieur le curé, il ne fault « point faire habis d'esglise de friperye ». — Folio 68, v° : poursuites contre Renaud Camus, maire de Rhèges, qui a fait emprisonner pour vol Jean Bernard, de Bessy, et l'a condamné à l'amende, bien que ledit Bernard soit clerc. — Folio 83, v° : amende de 10 sous tournois et d'une livre de cire infligée à Messire Thierry Chastelain, chapelain fermier de l'église paroissiale de La Celle-sous-Chantemerle (Marne), pour avoir, le jour de Pâques, administré le sacrement d'eucharistie à des gens de sa paroisse malgré qu'ils fussent excommuniés. — Folio 92 v° : Huguet Dalichamp, écuyer, clerc *solu* (1), seigneur pour la moitié de Briel, diocèse de Langres (folio 100, r°), interrogé sur le motif de son incarcération, dit qu'il y a moins de quinze jours le procureur du Roi de cette ville de Troyes se transporta à Briel pour faire une enquête touchant des violences exercées sur la personne de Claude Bessinet, dudit lieu. Ajourné à la suite de cette enquête à comparaître en personne devant Monsieur le bailli de Troyes, il comparut, fut enfermé dans la prison royale de Troyes, et enfin, comme clerc, [rendu] aux officiers de l'évêque. Il nie avoir frappé ou blessé ledit Claude Bessinet. — Folio 93 r° : noble homme Jean Dalichamp, frère de l'accusé, se porte caution pour lui jusqu'à la somme de 10 marcs d'argent. L'accusé est mis en liberté. — Folio 99, v° : Jeannet Bourbon, barbier et chirurgien, demeurant à Montiéramey, dépose sous serment qu'il a visité Claude Bessinet il y a cinq semaines. Ledit Claude a reçu à la tête deux blessures qui ont saigné, et il disait qu'il avait reçu des « coups orbes » sur le corps, mais le déposant n'en a vu aucune trace. — Huguet Dalichamp, interrogé après avoir prêté serment sur les saints évangiles, déclare de nouveau qu'il n'a pas battu Claude Bessinet. — Folio 116, r° : en la cause du promoteur contre Huguet Dalichamp, prisonnier élargi ; l'accusé présent. Le promoteur a fait citer comme témoin Claude Bessinet qui ne se présente pas, mais est excusé par sa femme. Ensuite le promoteur requiert que, vu l'information faite contre le susdit Dalichamp, nous le fassions conduire dans la prison de l'officialité. Sur cette réquisition ledit Dalichamp est de nouveau constitué prisonnier. On lui assigne pour prison cette ville de Troyes, jusqu'à ce qu'il ait donné caution... — Gilet Bellot, marchand, demeurant à Troyes, se porte caution pour Huguet Dalichamp. — Folio 164, r° : « *In « causa promotoris actoris contra Huguetum Dali- « champ... Ad referendum per officialem lingonensem « aut ejus commissum* ». — Folios 95 v°, 96 r° et v°, 97 v°, 110 v°, 113 v°, 114 r° et v°, 115 v° : poursuites contre Robinet de La Ruelle, clerc *solu*, François Bourjon, clerc *solu*, et Mathurin Godivelle. Robinet de La Ruelle, interrogé sous serment dans la prison, avoue qu'il y a eu mercredi huit jours il joua à la paume avec Jean Gouau, puis avec Mathurin Godivelle. Le jeu fini, ils allèrent souper chez un nommé Michelet qui vend du vin et chez qui ils avaient déjà bu le matin. Après qu'ils eurent soupé arrivèrent Jean Levey, Macé Billost et plusieurs autres sergents. A leur entrée, Robinet se sauva par dessus les maisons (*per supra domos*) et s'en alla au lupanar. Il n'y trouva personne. Comme il en revenait, voyant devant le couvent des Frères-Mineurs de Troyes des hommes qu'il ne connaissait pas, il prit un bâton dans une haie et s'en alla aux étuves avec un nommé le Singe. Pendant qu'ils étaient auxdites étuves, il entendit un grand tumulte dans le cimetière de Notre-Dame-aux-Nonnains. Il se dirigea de ce côté et vit dans le cimetière Simon Peschat, Jean Levey et plusieurs autres sergents qui faisaient enchaîner François Bourjon et plusieurs autres. Simon Peschat le fit enchaîner avec ledit Bourjon. — Jean Levey, sergent royal en la prévôté de Troyes, l'un des deux fermiers des gros exploits de ladite prévôté, dépose qu'un jour on l'avertit qu'il y avait plusieurs mauvais garçons qui jouaient chez Michelet. En conséquence, il se dirigea avec des sergents vers la demeure dudit Michelet. Chemin faisant ils rencontrèrent Macé Billost, l'autre fermier, et l'emmenèrent avec eux. En les voyant arriver, Robinet de La Ruelle se sauva pardessus

(1) Non marié.

les maisons et tomba sur un toit. Le déposant l'aida à se relever. Voyant que les mauvais garçons étaient plus forts qu'eux, Levey, Billost et les sergents se retirèrent après en avoir ajourné quelques uns à comparaître en personne le lendemain. Ensuite ils s'en allèrent par la ville à la recherche d'Étienne Lesglat qui était accusé d'avoir volé de l'argent chez maître Nicolas Peschat. En passant auprès du lupanar ils trouvèrent les mauvais garçons, savoir Jean Gouau, François Bourjon, Mathurin Godivelle et d'autres, qui les attaquèrent avec des bâtons. Alors Jean Levey se rendit à la maison de Macé Billost et lui demanda de venir avec lui. Macé Billost refusa. Jean Levey alla chercher Étienne Bardin, gardien de la prison royale de Troyes, qui consentit à le suivre ainsi que Simon Amyot, sergent. Pendant ce temps survinrent Gouau, Godivelle, Bourjon et les autres qui fondirent sur eux en criant : « Tue! Tue! » Bourjon tenait « *unam dagam, videlicet* ung pougnart, « *gallice* » qu'il brandit plusieurs fois en criant comme les autres : « Tue ! Tue! » Finalement les mauvais garçons furent mis en déroute et se réfugièrent dans le cimetière de Notre-Dame-aux-Nonnains où plusieurs, et notamment lesdits Bourjon et La Ruelle, furent enchaînés (« *in compe-* « *dibus ferreis positi* »). En entrant dans le cimetière Bourjon avait jeté « son pougnart *gallice* »; mais le témoin l'a retrouvé depuis. — Autre interrogatoire de Robinet de La Ruelle accusé d'avoir battu une femme dite le Beau Front et de lui avoir enlevé ses clefs et « son demi sainct ». Il avoue qu'ayant un jour rencontré ladite le Beau Front elle se prit de dispute avec lui et dégaîna son couteau pour le frapper. En dégaînant elle brisa « son demy sainct *gal-* « *lice* ». Quant à lui, il ne lui fit aucune violence. — Folio 115, v° : Robinet de La Ruelle est condamné à une amende de 30 sous tournois et 3 livres de cire. — Folio 96 r° et v° : premier interrogatoire de François Bourjon. — Folio 97, v° : Jean Bourjon, charron, demeurant à Troyes, se porte caution pour son fils François, prisonnier, « *tunc* « *in compedibus ferreis existentem* », jusqu'à la somme de 40 livres tournois, au cas où ledit François s'évaderait, et, moyennant cette caution, le prisonnier est délivré de ses fers (« *quo mediante, dictus Franciscus fuit a dictis* « *compedibus liberatus* »). — Folio 120, r° et v° : second interrogatoire de François Bourjon. Il est condamné à payer à l'officialité une amende de 10 livres tournois et 10 livres de cire réduite à 6 livres tournois et 6 livres de cire et condamné de plus en tous les dépens. — Folio 110, v° : interrogatoire de Mathurin Godivelle, prisonnier, détenu dans la Tour du Roi à Troyes. = Folios 100 v° et 108 r et v : le promoteur contre Jean Laurent et sa femme qui, bien que mariés depuis dix ans, se sont séparés sans autorité de justice. Le promoteur conclut à ce qu'ils retournent ensemble. Jean Laurent dit que sa femme l'a quitté parce qu'il lui a donné deux ou trois soufflets (*soflettos*). Il demande qu'elle soit obligée de retourner avec lui, promettant de la bien traiter. La femme dit qu'elle n'est nullement tenue de retourner avec lui à cause des mauvais traitements qu'il lui a fait subir. Il l'a plusieurs fois renversée sous lui, et tenant dans sa main un couteau dégaîné, il lui disait qu'il la tuerait « et que elle ne mourroit « que par ses mains », etc. Elle conclut en réclamant le divorce : « *querit divorcium inter eos fieri quoad bona* « *et mutuam servitutem* ». — Folio 101, v° : Thomas Perrier, lieutenant du maire de Barberey (-Saint-Sulpice). — Folio 106, r° : interrogatoire d'un prisonnier « *in com-* « *pedibus ferreis existens, a carcere qui dicitur* Carcas- « sonne *extractus* ». — Folio 115, v° : le promoteur et Nicolas de Plancy, qui se joint à lui, contre Claude, femme dudit Nicolas. Les demandeurs exposent que la séparation a été autrefois prononcée par nous entre les deux époux « *quoad bona et mutuam servitutem* » et qu'il leur a été enjoint de se rendre le devoir conjugal (*injunctum fuerit ad reddendum* (sic); plus bas : *precepimus ad reddendum*) toutes et quantes fois que l'une des parties en serait requise par l'autre. Cependant l'accusée a différé et refusé de rendre le devoir conjugal à son mari, bien qu'il l'en ait plusieurs fois requise « *in loco scilicet tuto et honesto* ». Les demandeurs concluent à ce qu'elle y soit condamnée et forcée. A cela on répond de la part de l'accusée que le promoteur ne devait pas être entendu dans cette cause. L'accusée reconnaît que le « divorce » a été prononcé entre elle et son mari « *quoad bona et mutuam servitutem* ». Elle nie que son mari l'ait requise de lui rendre le devoir conjugal, « *saltem in loco tuto et honesto, sed quamplurimas inju-* « *rias sibi dixit* ». Elle offre de lui rendre le devoir en lieu sûr et honnête, c'est à savoir chez elle. Ouïes ces explications, nous avons ordonné aux parties de se rendre le devoir conjugal toutes et quantes fois que l'une d'elles en sera requise par l'autre, sous peine d'excommunication et d'amende. En marge : « *Fiant littere* ». — Folios 125 v° et 126 r° et v° : poursuites contre Messire Guillaume Ravinel, prêtre. Le promoteur expose que l'accusé se trouvant dans une taverne de Troyes a dit publiquement devant plusieurs personnes que jurer la mort, le sang, la chair, la tête et le ventre Dieu n'était pas un blasphème, que Dieu n'avait ni ventre, ni tête, ni chair, et qu'il n'était jamais mort. Il a dit en outre : « Nous avons trois dieux, c'est assavoir le Père, « le Filz et le Sainct-Esprit *gallice* »; en sorte que tous

ceux qui étaient avec lui à la taverne furent scandalisés. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison. L'accusé dit que pendant qu'il se trouvait dans une taverne de Troyes avec plusieurs autres personnes quelqu'un entra en disant qu'il avait été condamné par Monsieur l'official de Troyes pour avoir juré la vertu Dieu. L'accusé répondit : jurer la vertu Dieu est mal, néanmoins ce n'est pas un blasphème; mais jurer la mort, la chair et le ventre Dieu est un blasphème. Il ajouta que Dieu n'était jamais mort. — Folio 128, r° : l'accusé est condamné à 20 sous tournois d'amende. Il lui est enjoint de ne plus fréquenter les tavernes et de ne plus parler de la très sainte Trinité dans les termes dont il s'est servi, sous peine d'excommunication, de prison et de 20 livres tournois d'amende. — Folio 149, r° et v° : déposition de Denis Lépine, domestique de Nicolas Hennequin, marchand, demeurant à Troyes. Le déposant raconte que son maître ayant impétré de l'officialité de Troyes des lettres rogatoires contre Lancelot du Lac, demeurant à Chamerolles, paroisse de « Chilleuvre » (Chilleurs-aux-Bois, Loiret), diocèse d'Orléans, le chargea de les porter et de les faire mettre à exécution. « *Que quidem* « *littere rogatorie fuerunt annexate per dominum offi-* « *cialem Orrelianensem* ». Denis Lépine remit ces lettres au curé ou chapelain fermier de Chilleurs, en présence de plusieurs personnes et notamment de Messires Jean et Philippe, prêtres, chapelains dudit curé. Le curé lui répondit qu'il n'oserait pas mettre ces lettres à exécution. Cependant il les prit et les porta à Chamerolles pour les montrer à Lancelot du Lac. Après cela, Denis Lépine s'en alla à « Las » (Laas, Loiret). Le lendemain, de grand matin, il revint à Chilleurs pour reprendre ses lettres. Le curé n'y était pas. Un des chapelains lui dit qu'il allait le chercher. De fait il se rendit à Chamerolles et dit à Lancelot du Lac que le déposant voulait avoir ses lettres. Là dessus Lancelot dépêcha deux de ses serviteurs qui amenèrent de force Denis Lépine à Chamerolles. Quand il fut en sa présence, Lancelot du Lac lui dit : « Estes-vous cy mon chicaneux? Par la « teste Dieu! je vous gouverneré bien. » Puis il le fit mettre en prison. Au bout d'une demi-journée on vint le chercher et on le mena dans un jardin dépendant de la maison. Le curé était présent, tenant les lettres rogatoires. Il les passa à un serviteur nommé Yvonnet. Alors Lancelot du Lac dit à ce serviteur : « Faictez-luy menger ces chicanes. » En entendant cet ordre, le curé se retira. Yvonnet déchira les lettres et les fit manger à Denis Lépine en lui faisant boire de l'eau. Ensuite il lui prit deux cédules qu'il avait dans sa manche, renfermées dans un petit sac de cuir, et dont l'une était contre Lancelot et l'autre contre le seigneur temporel de Laas. Puis Lancelot le fit reconduire en prison et il y resta jusqu'au soir. Sur ces entrefaites, le seigneur temporel de « Marmaigne » étant arrivé à Chamerolles le fit tirer de prison. Lancelot lui dit alors que si ce n'eût été pour l'amour dudit seigneur de « Marmaigne », il l'aurait retenu en prison pendant huit jours. Il lui dit cela en présence de maître Louis du Lac, son frère, seigneur temporel de « Mai- « sonscelles ». — Folio 150, v° : le promoteur contre Jean Seicle et Babelette, sa femme, de la paroisse de Saint-Remy (de Troyes). Le promoteur expose que Babelette est soupçonnée d'être atteinte de la lèpre. En conséquence, il requiert que son mari soit obligé de la faire visiter par des médecins et des chirurgiens « *ad tollendum scandalum* « *quo* (sic) *est ex ipsa Babeleta* ». Seicle répond qu'il n'a pas le moyen de faire visiter sa femme. Néanmoins il est appointé qu'il la fera visiter à ses dépens, attendu que Babelette a déclaré autrefois en justice qu'elle avait le moyen de se faire visiter. — Folio 160, r° : le promoteur et Nicole, femme d'Émeri Darboe, qui se joint à lui contre ledit Émeri Darboe. Émeri et Nicole sont mariés depuis seize ans. Or, depuis près de trois ans, l'accusé a pour maîtresse une certaine Béatrice « *existentem in loco publico* », et avec cela il bat sa femme (« *et cum hoc ipsam adjunctam verberat* »). Celle-ci demande le divorce « *quoad mutuam servitutem* « *et quoad thorum* ». — Folio 164, r° : l'accusé reconnaît en partie les faits. — Folio 184, r° : la séparation est prononcée entre Émeri Darboe et sa femme : « ... *qui* [*Emericus*] *ob malum suum regimen fuit separatus a con-* « *sorcio sue uxoris, et hoc procurante ejus uxore, scilicet* « *quoad bona et mutuam servitutem* ». Ensuite il leur est enjoint de vivre chastement. Défense est faite audit Émeri de battre sa femme sous peine d'excommunication, de prison et de 10 livres tournois [d'amende]. Les deux époux devront se rendre le devoir conjugal en lieu sûr et honnête toutes les fois que l'un des deux en requerra l'autre. Enfin une amende fixée à 40 sous tournois et 2 livres de cire est infligée au mari. — Folio 162, v° : Gratien Bouclier, barbier et chirurgien juré, demeurant à Troyes. — Folios 170 r°, 179 v°, 180 v°, 181 r°, 185 r° : poursuites contre Messire Pierre Riotel, prêtre, de Fouchères, qui se mêle d'affaires interdites aux ecclésiastiques. Mathieu Bourgeois, de Fouchères, dépose qu'un certain maître Olivier ayant pris à ferme le tabellionage de Rumilly [-lès-Vaudes] l'accusé s'est associé avec lui et qu'il passe et signe des actes comme un notaire. Il a pris à ferme pour son propre compte le tabellionage de Virey-sous-Bar. Le témoin le sait, parce qu'il était présent « à l'anchère *gallice* ». Simon de Gozan, prévôt de Fouchères, dépose que l'accusé a plaidé une cause

devant lui. L'accusation lui reproche aussi de remplir les fonctions de greffier (*grefarius*) devant le prévôt de Rumilly (-lès-Vaudes] tant dans les causes civiles que criminelles. — Folios 175 v°, 178 v° et 179 r° : poursuites contre Nicolas Lamy, de La Vacherie (commune de Troyes). Il résulte des dépositions des témoins que l'accusé a appelé sa mère « orde vieille sanglante macquerelle », quoique sa mère soit honnête femme et de bonne réputation. — Folio 177, r° : « *cepit unum baculum, videlicet* ung fregon (1) ».

G. 4186. (Registre.) — In-octavo, 181 feuillets, papier.

Du 19 avril **1501** — au mercredi après les Rameaux (23 mars) **1502** (*nouv. st.*). — « *Registrum causarum officii curie* « *Trecensis, per me Jacobum Morillon, clericum, curie pre-* « *dicte tabellionem, registratarum, inceptum anno Do-* « *mini millesimo quingentesimo primo, die lune post* « *Quasimodo* ». — Folio 6, r° : poursuites contre Tanche, femme de Nicolas du Verger, de Saint-Nabord, et contre ledit Nicolas. Le promoteur expose que, depuis moins de quinze jours, les accusés se sont séparés sans autorité de justice. Il conclut à ce qu'ils retournent ensemble. L'accusé, interrogé sous serment, dit qu'il y aura trois ans vers la nativité de saint Jean-Baptiste qu'il est marié. Depuis ce temps, sa femme lui a fait toutes les misères possibles, tellement qu'il y a moins de huit jours il l'a quittée à cause des disputes qu'ils avaient ensemble. L'accusée interrogée à son tour dit que, depuis son mariage, son mari et elle n'ont point vécu en paix, mais ont toujours été en querelle. Elle pose en fait afin d'obtenir le divorce *quoad thorum et mutuam servitutem*, que son mari n'a jamais eu de rapports charnels avec elle, qu'il n'a jamais essayé d'en avoir et qu'elle est encore vierge. L'accusé, interrogé sur ce point sous serment, avoue que la première nuit qu'ils couchèrent ensemble il essaya d'avoir des rapports charnels avec sa femme et qu'il ne put pas. Il n'a pas renouvelé cette première tentative malgré qu'ils aient toujours couché ensemble depuis qu'ils sont mariés, parce que, bien qu'il ait eu quelquefois volonté d'avoir des rapports, sitôt qu'il s'approchait de sa femme, « *efficiebatur ita frigi-* « *dus, quod non potuisset ipsam ream carnaliter cognos-* « *cere* ». Interrogé s'il a jamais eu des rapports charnels avec une femme, — dit que non. Il est appointé que les accusés retourneront ensemble ; il leur est enjoint de vivre en paix et en repos et de se rendre mutuellement le devoir conjugal, « *ac de hoc se intromitterent* », sous peine d'excommunication, de prison et de 20 livres tournois d'amende.

(1) Cf. Ducange, v° *Froncina*.

— Folio 39, r° : « *Ad referendum per barberios et cirur-* « *gicos* ». = Folios 6 v° et 7 r° : poursuites contre Messire Jean Clément, prêtre, l'un des deux chapelains de Sommevoire (Haute-Marne). Le promoteur expose que l'accusé est prêtre et qu'en cette qualité il est tenu de porter honneur à l'évêque de Troyes et à son official. Or, poussé par on ne sait quel esprit, si ce n'est l'esprit malin, l'accusé, en parlant de certaine sentence rendue par Monsieur l'official en faveur de Jean Valot contre des femmes de Sommevoire, a dit devant plusieurs personnes : « La sentence n'a esté getée que « par force d'argent. Jehan Valot a baillé sept frans pour « faire ung banquet aux conseillers. Se Jehan Valot n'eust « heu argent ne que elles (*silicet dicte mulieres*), la sen- « tence n'eust pas esté si tost getée *gallice* ». Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et à ce qu'on lui fasse son procès, attendu qu'on a fait sur son cas bonne et suffisante information. Le procureur de la chapelle de l'officialité se joint au promoteur et conclut à 10 livres. L'accusé est constitué prisonnier par maître Jean de Celières, juge à ce commis. — Folio 9, v° : Messire Jean Clément, extrait de la prison appelée la Salle (*Aula*), est interrogé dans le jardin de ladite prison par Jean de Celières. Interrogé s'il n'a pas prononcé les paroles ci-dessus rapportées, et s'il n'a pas dit aussi « que Mons^r l'official ne osa condemner lesdites Jehanne « et Collete (les accusées), mais se leva de son siège et fist « seoir maistre Jehan Navarron pour bailler la sentence « *gallice* », l'accusé affirme avec serment que non, mais il avoue avoir dit à un parent de Jean Valot : « Se vous n'eussiés « eu d'argent ne que moy, vous n'eussiés pas eu la fin du « procès d'icy à sept ans, mais il a esté vuidé par force d'ar- « gent ». Au reste, il s'en rapporte à l'information faite contre lui par Henri Dautruy, clerc, tabellion de l'officialité.— Folio 13, r° et v° : dépositions des témoins venus de Sommevoire. Ceux qui sont venus à cheval sont taxés 15 sous tournois, et ceux qui sont venus à pied 10 sous. — Folio 19, v° : « *In causa promotoris et magistri Stephani Budey, offi-* « *cialis Trecensis, adjuncti, contra dominum Johannem* « *Clement, reum...* » — Folio 27, r° : Messire Jean Clément est condamné à 4 écus [d'amende] envers l'officialité et à deux livres de cire envers la chapelle de l'officialité. De plus il est condamné à comparaître dans la salle de l'hôtel épiscopal devant l'évêque, l'official et six des conseillers de l'officialité, et là dire qu'à tort et injustement il a prononcé les paroles relatées dans ledit procès. = Folios 15 r° et v° et 19 r° : poursuites contre Perrette, femme de Pierre Dauvergne, de Troyes, accusée d'avoir appelé une autre femme paillarde ribaude et de lui avoir dit : « Je n'ay point esté « trouvée soubz ung moyne comme toy ». — Folios 15, r° et

devant lui. L'accusation lui reproche aussi de remplir les fonctions de greffier (*grefarius*) devant le prévôt de Rumilly (-lès-Vaudes] tant dans les causes civiles que criminelles. — Folios 175 v°, 178 v° et 179 r° : poursuites contre Nicolas Lamy, de La Vacherie (commune de Troyes). Il résulte des dépositions des témoins que l'accusé a appelé sa mère « orde vieille sanglante macquerelle », quoique sa mère soit honnête femme et de bonne réputation. — Folio 177, r° : « *cepit unum baculum, videlicet* ung fregon (1) ».

G. 4186. (Registre.) — In-octavo, 181 feuillets, papier.

Du 19 avril **1501** — au mercredi après les Rameaux (23 mars) **1502** (*nouv. st.*). — « *Registrum causarum officii curie* « *Trecensis, per me Jacobum Morillon, clericum, curie pre-* « *dicte tabellionem, registratarum, inceptum anno Do-* « *mini millesimo quingentesimo primo, die lune post* « *Quasimodo* ». — Folio 6, r° : poursuites contre Tanche, femme de Nicolas du Verger, de Saint-Nabord, et contre ledit Nicolas. Le promoteur expose que, depuis moins de quinze jours, les accusés se sont séparés sans autorité de justice. Il conclut à ce qu'ils retournent ensemble. L'accusé, interrogé sous serment, dit qu'il y aura trois ans vers la nativité de saint Jean-Baptiste qu'il est marié. Depuis ce temps, sa femme lui a fait toutes les misères possibles, tellement qu'il y a moins de huit jours il l'a quittée à cause des disputes qu'ils avaient ensemble. L'accusée interrogée à son tour dit que, depuis son mariage, son mari et elle n'ont point vécu en paix, mais ont toujours été en querelle. Elle pose en fait afin d'obtenir le divorce *quoad thorum et mutuam servitutem*, que son mari n'a jamais eu de rapports charnels avec elle, qu'il n'a jamais essayé d'en avoir et qu'elle est encore vierge. L'accusé, interrogé sur ce point sous serment, avoue que la première nuit qu'ils couchèrent ensemble il essaya d'avoir des rapports charnels avec sa femme et qu'il ne put pas. Il n'a pas renouvelé cette première tentative malgré qu'ils aient toujours couché ensemble depuis qu'ils sont mariés, parce que, bien qu'il ait eu quelquefois volonté d'avoir des rapports, sitôt qu'il s'approchait de sa femme, « *efficiebatur ita frigi-* « *dus, quod non potuisset ipsam ream carnaliter cognos-* « *cere* ». Interrogé s'il a jamais eu des rapports charnels avec une femme, — dit que non. Il est appointé que les accusés retourneront ensemble ; il leur est enjoint de vivre en paix et en repos et de se rendre mutuellement le devoir conjugal, « *ac de hoc se intromitterent* », sous peine d'excommunication, de prison et de 20 livres tournois d'amende.

(1) Cf. Ducange, v° *Froncina*.

— Folio 39, r° : « *Ad referendum per barberios et cirur-* « *gicos* ». = Folios 6 v° et 7 r° : poursuites contre Messire Jean Clément, prêtre, l'un des deux chapelains de Sommevoire (Haute-Marne). Le promoteur expose que l'accusé est prêtre et qu'en cette qualité il est tenu de porter honneur à l'évêque de Troyes et à son official. Or, poussé par on ne sait quel esprit, si ce n'est l'esprit malin, l'accusé, en parlant de certaine sentence rendue par Monsieur l'official en faveur de Jean Valot contre des femmes de Sommevoire, a dit devant plusieurs personnes : « La sentence n'a esté getée que « par force d'argent. Jehan Valot a baillé sept frans pour « faire ung banquet aux conseillers. Se Jehan Valot n'eust « heu argent ne que elles (*silicet dicte mulieres*), la sen- « tence n'eust pas esté si tost getée *gallice* ». Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et à ce qu'on lui fasse son procès, attendu qu'on a fait sur son cas bonne et suffisante information. Le procureur de la chapelle de l'officialité se joint au promoteur et conclut à 10 livres. L'accusé est constitué prisonnier par maître Jean de Celières, juge à ce commis. — Folio 9, v° : Messire Jean Clément, extrait de la prison appelée la Salle (*Aula*), est interrogé dans le jardin de ladite prison par Jean de Celières. Interrogé s'il n'a pas prononcé les paroles ci-dessus rapportées, et s'il n'a pas dit aussi « que Mons^r l'official ne osa condemner lesdites Jehanne « et Collete (les accusées), mais se leva de son siège et fist « seoir maistre Jehan Navarron pour bailler la sentence « *gallice* », l'accusé affirme avec serment que non, mais il avoue avoir dit à un parent de Jean Valot : « Se vous n'eussiés « eu d'argent ne que moy, vous n'eussiés pas eu la fin du « procès d'icy à sept ans, mais il a esté vuidé par force d'ar- « gent ». Au reste, il s'en rapporte à l'information faite contre lui par Henri Dautruy, clerc, tabellion de l'officialité. — Folio 13, r° et v° : dépositions des témoins venus de Sommevoire. Ceux qui sont venus à cheval sont taxés 15 sous tournois, et ceux qui sont venus à pied 10 sous. — Folio 19, v° : « *In causa promotoris et magistri Stephani Budey, offi-* « *cialis Trecensis, adjuncti, contra dominum Johannem* « *Clement, reum...* » — Folio 27, r° : Messire Jean Clément est condamné à 4 écus [d'amende] envers l'officialité et à deux livres de cire envers la chapelle de l'officialité. De plus il est condamné à comparaître dans la salle de l'hôtel épiscopal devant l'évêque, l'official et six des conseillers de l'officialité, et là dire qu'à tort et injustement il a prononcé les paroles relatées dans ledit procès. = Folios 15 r° et v° et 19 r° : poursuites contre Perrette, femme de Pierre Dauvergne, de Troyes, accusée d'avoir appelé une autre femme paillarde ribaude et de lui avoir dit : « Je n'ay point esté « trouvée soubz ung moyne comme toy ». — Folios 15, r° et

v° : poursuites contre Antoine Legras et Nicolas Garnier, barbiers, de Bréviandes, accusés d'avoir fait des barbes le jour de la fête de Sainte Hélène, vierge (4 mai), et de Sainte Mâtie (7 mai). — Ibid, v° : amendes d'une livre de cire infligées à un homme qui a fait faire sa barbe le jour de la fête de Sainte Mâtie et à un barbier qui a fait une barbe ce jour-là. — Folios 16 et 17 : procès intenté à Guillemette, fille de feu Pierre Dorigny, par Nicolas Dosney, notaire royal en la prévôté de Troyes. Le demandeur prétend avoir *créanté* ladite Guillemette en lui donnant en nom et loyauté de mariage « *quemdam anulum*, ung dyament *gallice* ». — Folio 20, v° : poursuites contre Claude Maître, laïc, de Brandonvilliers (Marne), accusé d'avoir porté des coups à un clerc du même lieu nommé Le Bonhomme. Les faits remontent à moins de seize ans d'après l'accusation (« *a sexdecim annis* « *citra* »), à vingt ans d'après l'accusé. Le Bonhomme se porte partie et réclame 10 livres, « *sed predictus reus excipiendo dixit et proposuit quod attenta diuturnitate temporis* (le texte s'arrête ici). — Folios 22 r° et 25 v° : poursuites contre Pierre Maîtrejean, de Montiéramey, qui en se disputant avec Nicolas Han l'a appelé plusieurs fois « vilain punais, coupault sachant ». Nicolas Han se porte partie et conclut à ce que l'accusé fasse amende honorable et profitable. — Folio 26, r° : le mardi après l'Ascension (25 mai 1501) est dit férié « *ob sanctam synodum in ecclesia Trecensi celebratam* ». — Folios 28-29, 31 v°, 34-35, 36 r° et v° : le promoteur et Marguerite, fille de Claude Boisson, de Troyes, qui se joint à lui, contre Messire Jean Bonnevin, chapelain de l'église paroissiale de Mergey. De l'accusation, des interrogatoires de l'accusé et des dépositions des témoins résultent les faits suivants. Il y a moins d'un mois, une femme de Troyes, qui est la mère de Jean Levey, alla demander à la mère de Marguerite si elle voulait laisser aller ladite Marguerite avec elle jusqu'à Mergey. La mère y consentit. Les deux femmes poussèrent jusqu'à Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf), et en cet endroit la mère de Jean Levey rencontra des moines avec lesquels elle alla déjeûner, mais Marguerite refusa de la suivre chez les moines parce que l'un d'eux avait essayé... (La phrase est incomplète dans le texte.) Elle se sauva derrière une haie où la mère de Jean Levey alla la reprendre une fois le déjeûner fini. Les deux femmes se remirent en chemin, et bientôt elles arrivèrent au presbytère de Mergey. Pierre Pignau, neveu de Messire Jean Bonnevin, s'y trouvait seul en ce moment. Aussitôt entrée dans la maison, la mère de Jean Levey lui demanda à boire. De quelle part ? lui dit Pierre Pignau (« *qui testis respondit per hec verba* : « De quelle accointance ? *gallice* » ; première déposition, f° 34, r°). Là dessus son oncle rentra. Sur son ordre, Pierre Pignau mit la nappe, alla tirer du vin, rinça des verres et plaça sur la table du pain et du fromage. Quand ces préparatifs furent terminés, son oncle lui dit d'aller chercher de l'herbe pour son cheval. Cependant Marguerite restait assise sur le seuil de la porte. Messire Jean Bonnevin l'engagea à entrer dans la maison, lui représentant que les gens diraient du mal de lui s'ils la voyaient rester dehors. Dès qu'elle fut entrée, il ferma la porte. En même temps, la mère de Jean Levey sortit en fermant sur elle la porte de derrière et Marguerite se trouva seule avec l'accusé. Alors commença une chasse à travers la chambre (« *Et tunc dictus reus fugavit* « *ipsam adjunctam per dictam cameram* »). Marguerite tournait autour de la table et Messire Jean Bonnevin la poursuivait en lui promettant une robe, un cotillon, un chaperon. Enfin il parvint à la saisir et essaya de la porter dans sa chambre. Elle lui échappa des mains, mais elle ne put sortir de la maison. Il la rattrappa et voulut de nouveau la porter dans sa chambre. Alors elle se mit à pousser des cris, et étant parvenue à ouvrir la porte que la mère de Jean Levey avait fermée, elle se sauva par le bourg en pleurant. Pierre Pignau en rentrant vers le soir chez son oncle la rencontra dans le bourg. Elle pleurait et refusait d'aller avec la mère de Jean Levey, et celle-ci lui disait qu'elle la ferait prendre par les gens d'armes. Il y avait plusieurs personnes autour d'elles, et Pierre Pignau entendit Marguerite dire à la mère de Jean Levey : « Je ne m'en iray jà avec vous. Vous estez une mauvaise masquerelle ». — Folio 41, r° : Messire Jean Leclerc, chapelain de La Chapelle-Lasson (Marne). — Folio 45, v° : déposition de noble homme Jacques de Virlande, seigneur temporel de « Praeles », diocèse de Sens, relative à l'affaire de Denis Lépine, domestique de Nicolas Hennequin (voy. le registre précédent, folio 149). — Folio 48, r° : le vendredi après la nativité de saint Jean (25 juin 1501) est dit férié à cause de la fête de saint Éloi. Le mercredi après la saint André (1er décembre) est également dit férié à cause de la fête de saint Éloi (folio 113, r°). — Folio 57, r° : poursuites contre Messire Anguerrand Naudin, chapelain de Reuves (*de Reuvris*) (Marne), accusé de s'être pris de querelle avec Jean Barrois et sa femme, d'avoir tiré la femme par les cheveux, d'avoir porté plusieurs coups au mari et de l'avoir mordu au doigt. — Folio 62, v° : « *Lune, martis et mercurii post* « *Magdalenen. Feriatis ob obitum domini officialis Trecensis* ». — Folio 94, r° : « *Lune post Lucam. Feriata ob* « *jocundum adventum domini officialis Trecensis* ». — Folio 63, r° : poursuites contre Quentin Mâcon et Perrette, fille de Pierre Larchier. Le promoteur expose que Quentin Mâcon, bien qu'il soit marié, entretient des relations scandaleuses avec Perrette, si bien que sa femme l'a quitté. Nicolas

Morant, maire de Croncels (faubourg de Troyes), cité comme témoin par le promoteur, dépose que, par ordre du procureur du Roi de Troyes, il s'est transporté la veille de [bon] matin au domicile de l'accusé avec quelques-uns de ses sergents. Ayant fait ouvrir la porte, il a pénétré dans la maison avec ses sergents. Il y a trouvé l'accusé et Perrette qui se tenait cachée dans la ruelle du lit. Il dépose en outre que cette nuit là Perrette avait couché avec l'accusé. Il le sait parce qu'on voyait au lit que deux personnes y avaient couché. Du reste la voix publique dit que Perrette est la maîtresse de l'accusé. — Jean Legras, sergent royal à Troyes, également cité comme témoin par le promoteur, dépose que la veille, par ordre du procureur du Roi, il s'est transporté dans la chambre de Perrette pour voir s'il s'y trouvait quelques objets appartenant à l'accusé. L'accusé et sa femme étaient présents, et Perrette a appelé plusieurs fois cette dernière, en présence de son mari, paillarde ribaude moinesse. Après ces dépositions Quentin Mâcon et Perrette sont constitués prisonniers et envoyés en prison. — Folio 65, r° et v° : dépositions plus circonstanciées des deux sergents qui sont allés avec Nicolas Morant surprendre Quentin Mâcon. Ce sont deux vignerons. Ils racontent qu'ils se transportèrent au lieu dit La Tuilerie, où demeure l'accusé. L'un d'eux regarda par la fenêtre et vit deux têtes dans le lit. Alors ils heurtèrent à la porte. Quentin Mâcon leur ayant ouvert, ils entrèrent dans la maison, et en cherchant ils trouvèrent Perrette cachée dans la ruelle du lit, vêtue seulement « de son « cotillon *gallice* ». Là-dessus la femme de l'accusé arriva. Perrette l'accabla d'injures. Elle lui mit le poing sous le nez (*et occurrebat suo vultui*) et « l'eust otragée *gallice* » si on ne l'en eût empêchée (« *et eam verberasset et destrouxisset,* « *sed hoc faciendi impedita fuit* »). Quant au mari, loin de prendre parti pour sa femme, il voulait la battre et il lui disait en lui montrant un couteau : « Voiz-tu bien ce cousteau? « Tu aras ta part ». — Quentin Mâcon, interrogé dans le jardin attenant à la prison qu'on appelle la Salle, avoue qu'il a essayé de se pendre au moyen de sa ceinture qu'il avait attachée aux barreaux de la fenêtre de sa prison. Il avoue que Perrette a couché sur son lit, mais il dit qu'il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle. Il est mis en liberté, et condamné à une amende de 2 écus d'or et de 2 livres de cire et aux dépens du promoteur (folio 66, v°). = Folio 70, r° : maître Étienne du Refuge, curé de l'église paroissiale de Sancey (aujourd'hui Saint-Julien). — Folio 80, r° : Messire Antoine Chorleau, chapelain de Brevonnes. — Folios 90 v°, 96 r°, 100 r° et v°, 110 v° : poursuites contre Messire Pierre Louet, chapelain de Charny [-le-Bachot], et Messire Jean Petit, chapelain de Châtres. La veille de la fête de Saint Denis, un prêtre nommé Messire Pierre Voarce, accompagné de deux femmes dont l'une était sa sœur et l'autre sa cousine, arriva dans une auberge du Bachot (*de Becheto*) où se trouvaient les accusés et d'autres personnes. Après souper, Messire Pierre Louet et Messire Pierre Voarce jouèrent « à tirer « au tranchoir » avec les dents (*traxerunt ad cinsorium* (*sic* pour *scissorium*) *cum dentibus*). A ce jeu, Messire Pierre Voarce perdit deux ou trois pintes de vin. Son adversaire lui dit de les payer, mais Messire Pierre Voarce répondit qu'il n'en ferait rien si Messire Pierre Louet ne tirait encore contre lui. « Par la mordieu! dit Messire Pierre « Louet, vous le payerez, vilain prebstre ». Messire Pierre Voarce lui représenta qu'il avait tort de jurer ainsi devant des laïques. Messire Pierre Louet répondit à cette observation par un soufflet. Les deux hommes se prirent aux cheveux. Messire Jean Petit arriva à la rescousse, et tandis que Messire Pierre Louet tenait Messire Pierre Voarce renversé sous lui il lui tira les cheveux et alla querir un braquemard dont il chercha à le frapper. Puis il le prit à bras le corps en jurant qu'il allait le porter à la rivière « pour le neyer *gallice* ». Les deux femmes que Messire Pierre Voarce avait amenées avec lui étaient couchées. Les accusés écartèrent la couverture, et les prenant par les pieds, ils les tirèrent toutes nues hors du lit en les appelant paillardes ribaudes et en disant qu'elles n'étaient point parentes de Messire Pierre Voarce. Aventin Breyer, de Troyes, qui était couché dans un autre lit avec Jaquinot Andry, de Troyes, dit qu'il n'a pas vu tirer les femmes par les pieds, mais qu'elles se levèrent à cause du vacarme qui n'était pas petit : « *propter dictum conflic-* « *tum qui non erat modicus, sed maximus* et eussent esté « gens d'armes *gallice* » (*sic*). — Folio 91, r° : le promoteur contre Petitjean Loyseux, soupçonné d'être atteint de la lèpre. L'accusé (*reus*) répond avec serment qu'il n'a pas le moyen de se faire visiter. — Ibid.: Messire Pierre Tonnelier, curé de Droupt-Sainte-Marie. — Folio 92 v° : Messire Jean Grossetête, curé de Brienne-le-Château. — Folio 101, r° : « *Mar-* « *tis ante yemalem Martinum* (9 novembre 1501). *Feriata* « *ob adventum domine Margarete de Flandria* » [1]. — Folio 109, v° : poursuites contre Thibaut Boulanger. Le pro-

1. Il s'agit de Marguerite d'Autriche (fille de l'empereur Maximilien Ier) qui a fait construire l'église de Brou Elle venait d'épouser en secondes noces (le 26 septembre de cette même année, suivant l'*Art de vérifier les dates*) Philibert II, duc de Savoie. Cette mention précise la date de son passage à Troyes que Boutiot place à tort en octobre (*Histoire de la ville de Troyes, t. III*, pp. 232-233). Ce passage est constaté par un article du compte de la fabrique de la cathédrale pour l'année 1501-1502 (voy. l'analyse du reg. G. 1573), et par une délibération en date du 5 novembre 1501 dans laquelle le chapitre de la cathédrale prend des dispositions pour la recevoir (« *in jocundo adventu...* « *domine Margarete, uxoris domini ducis Sabaudie...* » G. 1279, folio 335, r°).

moteur expose que l'accusé est clerc et orfèvre juré demeurant à Troyes, et que par les statuts de son métier il est défendu sous certaines peines aux orfèvres jurés de Troyes d'acheter aucuns joyaux d'église, à moins qu'ils ne connaissent les personnes qui leur vendent ces joyaux. Or, depuis moins de deux ans, frère Louis Guyard, prieur de Potangis (Marne), a apporté à l'accusé quatre calices qui avaient été volés au monastère de Saint-Martin d'Épernay, lesquels calices étaient « en lingos *gallice* », et il les lui a vendus moyennant 8 ou 9 livres par marc, et ces calices pesaient 7 marcs. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, et à ce que son procès lui soit fait dans ladite prison. Thibaut Boulanger, interrogé sous serment, reconnaît que par les statuts des orfèvres de Troyes il est défendu auxdits orfèvres d'acheter aucuns joyaux d'église, sans en donner préalablement avis aux maîtres du métier. Il connaît bien frère Louis Guyard pour lui avoir autrefois vendu des bagues d'argent, mais il ne lui a rien acheté. Malgré ces dénégations, Thibaut Boulanger est mis en prison.— Folio 111, v°: du lundi après la saint Clément, après midi. Huguenin Vinot, clerc, prisonnier, extrait de la prison appelée Carcassonne et interrogé sur la cause de son emprisonnement, avoue qu'il y a moins de deux mois, revenant du cabaret, il s'en alla chez son père. Dès qu'il fut entré dans la maison, sa femme « *immediate admovit* (sic) *mapam* ». Mécontent de ce procédé, il prit un gobelet et le lança à sa femme. Son père lui en faisant reproche, une dispute s'éleva entre eux et l'accusé finit par dire à son père : « Se nous sommes longue- « ment ensemble, il faudra que nous tuons l'ung l'autre ». Aprés avoir fait cette confession en présence de son père, le prisonnier lui a demandé pardon à genoux en ces termes : « Mon père, je vous crye mercy de tous les maulx que je « vous fisz et ditz oncques ». Son père a répondu : « Je prie « a Dieu qui te le vueille pardonner, car je te les pardonne ». L'accusé est mis en liberté, et huit jours après il est condamné à une amende d'un écu et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur (folio 115, r°). — Folios 125 r° et v°, 126 r°, 127 r°, 129 r°, 132 v°, 133 à 135, 138 r° et 139 r°: poursuites contre Jaquet Lenoir, de Saint-André, accusé d'avoir battu et dévalisé un cordelier auquel il servait de guide. Jaquet dit qu'il est bourgeois du Roi : « *nichilominus* « *appunctuatum extitit quod de dicto casu responderet* ». Des dépositions des témoins résultent les faits suivants. Le 15 décembre 1501, frère Adrien Pascarii, religieux du couvent des cordeliers d'Auxerre, partit de Troyes vers midi pour se rendre à Bréban, paroisse de Laines-aux-Bois. Chemin faisant, il s'égara, et, après avoir longtemps marché, il arriva près du village de Saint-André. Alors voyant deux hommes dans la cour d'une maison, il s'approcha d'eux et leur demanda quelle route il fallait prendre pour aller à Bréban. Jaquet Lenoir dit qu'il l'y conduirait s'il voulait lui donner un salaire. Le religieux promit de lui donner 5 sous tournois, et fouillant dans sa bourse il en tira des pièces de monnaie qu'il lui tendit. Jaquet les prit et dit après les avoir regardées : « Il n'y a que deux gros ». — « N'esse pas assez, « mon amy ? » dit le religieux ?— « Sacquez, sacquez, répon- « dit Jaquet, ce n'est pas assez. » Alors le religieux fouilla de nouveau dans sa bourse et donna à Jaquet deux ou trois pièces d'argent. A la tombée de la nuit, une femme de Courcelles (ham. c^ne^ de Saint-Germain) dit à Perrette, veuve de Jeannin Alexandre : « Escoutez, ma mère; je ouy deux « hommes qui se noysent ensemble ». Perrette sortit de sa maison et vit l'accusé et le religieux qui arrivaient de compagnie. Dès que le religieux l'aperçut, il dit à Jaquet : « Laisez- « moy aller vers ceste bonne dame là; elle me reschaufera ». — « Venez-vous en, beau père, répondit Perrette ; je vous « reschauferai voulentiers ». Les deux hommes entrèrent et se réchauffèrent. Perrette leur offrit à boire. Le religieux but peu. Il était mouillé, fatigué et malade. Ils restèrent une heure et demie dans cette maison. Jaquet disait à chaque instant : « Allons-nous en ». — « Alez-vous en, répondait « le religieux; je ne partiray meshuy de séans; je vous ay « contenté ». Allez-vous en, disait Perrette, le religieux couchera ici cette nuit. « Je l'emmeneray là où je le doibz me- « ner, répondait Jaquet; je l'ay prins en bon hostel et devant « bonnes gens ». — « Je vous ay payé, répétait le religieux ; « alez-vous an ; je vous ay bailley dix gros. » — « Vous ne « m'avez bailley que ung karolus », répliqua Jaquet, et s'adressant à Perrette : « Fondez-nous du fromage. Par la « vertu Dieu ! le cordelier payra tout ». Enfin Jaquet fit tant et si bien, assurant au religieux que Bréban n'était pas loin, qu'il le décida à se remettre en route, bien qu'il fît nuit. Avant de quitter la maison de Perrette, Jaquet se munit d'un gros bâton et en donna un petit au religieux. Lorsqu'ils eurent marché quelque temps, Jaquet dit à son compagnon : « Bail- « lez-moy votre argent ». Je n'ai point d'argent répondit le religieux. A peine avait-il dit ces mots qu'un coup de bâton assené sur les reins l'étendit par terre. Alors Jaquet lui coupa sa ceinture à l'aide d'une serpe, en le menaçant de lui couper la gorge, lui enleva sa bourse qui contenait environ 40 sous tournois, ses souliers, son bonnet, sa calotte et l'abandonna. Le religieux, ne sachant à cause de l'obscurité en quel endroit il était, erra longtemps pieds nus par un froid très vif et arriva enfin au village de Chevillèles (ham. c^ne^ de Saint-Germain), où il passa la nuit à demi-mort. — Sur la réquisition du promoteur, Jaquet Lenoir est conduit au couvent des

Frères-Mineurs de Troyes et mis en présence de frère Adrien Pascarii, qui est alité. Le notaire de la cause demande à frère Adrien si l'homme qu'on lui présente est son voleur. Le religieux répond qu'il n'en sait rien, attendu que lorsqu'il a été frappé il faisait nuit. Interrogé en présence du religieux où il a pris les souliers qu'il a aux pieds, Jaquet Lenoir dit qu'il les a achetés à un cordonnier de Troyes nommé Boussart. — Folios 142 v° et 145 v°: le promoteur, Jaquet Gredin et Pierre de Villers, marguilliers de Saint-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, contre Messire Jean Naudier, chapelain fermier de ladite église. Les demandeurs exposent que Messire Jean Naudier est tenu de faire le service divin en l'église Saint-Jacques, c'est à savoir de chanter tous les jours une messe à voix haute, « à note *gallice* », etc, et qu'il n'en fait rien. Il est appointé que Messire Jean Naudier fera le service divin, par manière de provision, et sans préjudice d'aucune des parties et surtout du curé de ladite église, selon la forme contenue en certaine sentence antérieure produite par les demandeurs. — Folio 156, r° : « *Martis post Purificationem Marie. Feriata ob carniprivium* ». Cette date correspondant au 8 février 1502, *carniprivium* désigne ici le mardi gras, ce qui est du reste confirmé par le passage qui suit : « *Mercurii sequentis. Feriata ob diem sacrorum cinerum* ». — Folio 159, v° : poursuites contre le maître d'école des Essarts [-lès-Sézanne] (Marne). L'accusé entretient des relations scandaleuses avec une fille de l'endroit, si bien qu'elle est enceinte de ses œuvres. — Folio 165, v° : le promoteur et Henriette, fille de Colas Parigot, qui se joint à lui, contre Jean Bourgois. Les demandeurs exposent que l'accusé fréquentait la maison du seigneur temporel d'Éclance, chez lequel demeurait Henriette, et qu'il a dit plusieurs fois à ladite Henriette qu'il la prendrait volontiers pour femme. L'accusé dans son interrogatoire fait connaître dans quelles conditions se sont faites leurs fiançailles. Un samedi, il était allé voir Henriette dans cette maison et avait eu plusieurs entretiens avec elle. Finalement, elle lui dit d'aller se coucher sur un lit qu'elle lui désigna. Vers minuit il voulut s'en aller, mais en ouvrant une porte il fit grand tapage. Au bruit le seigneur se leva et lui demanda ce qu'il venait faire dans sa maison. Jean Bourgois protesta qu'il n'était pas venu dans de mauvaises intentions. Alors le seigneur dit en jurant la mort et le sang Dieu qu'il allait *créanter* Henriette. Jean Bourgois refusa plusieurs fois. Finalement le seigneur jura qu'il allait lui couper les oreilles. Devant ces menaces, Jean Bourgois *créanta* Henriette, mais il ne l'a *créantée* que par force et par crainte et sous réserve de l'agrément de son père. — Folios 175 v° et 176 r° et v° : dépositions de noble homme Pierre « d'Esgremont », d'Éclance et de Simon Cabuset. Il résulte de ces dépositions que les fiançailles se firent en présence de Simon Cabuset, qui était de la maison. La femme du seigneur était allée le réveiller pour qu'il y assistât. Jean Bourgois faisait des difficultés, disant qu'il aurait voulu que son père fût présent, et qu'il avait peur d'être battu s'il *créantait* Henriette à l'insu de son pére. Finalement, Pierre « d'Égremont » prit les mains d'Henriette et de Jean Bourgois et dit à Henriette : « Tu prometz de prandre par ordre « de mariage *dictum reum; quod et fecit dicta adjuncta* ; « *et viceversa dictus* d'Esgremont *eidem reo dicendo* : Tu « prometz de prandre par ordre de mariage *dictam adjunctam*; *quod et fecit ipse reus* ». Pierre d'Égremont ne se vante pas dans sa déposition d'avoir dit à Jean Bourgois que s'il ne *créantait* Henriette « il luy coperoit les oreilles », mais Simon Cabuset, interrogé sur ce point déclare qu'il en a fait la menace. Le seigneur est taxé 20 sous tournois, et Simon Cabuset 7 sous 6 deniers.

G. 4187. (Registre.) — In-octavo, 190 feuillets, papier.

Du lundi de Quasimodo (4 avril) **1502**-au 11 avril **1503** *(nouv. st.)*. — Registre des causes. — Folios 4 v° et 9, r° et v° : du 15 avril 1502; poursuites contre Jean Defer et Nicole, sa fiancée. Le promoteur expose qu'ils sont fiancés et qu'ils ne procèdent pas [à la célébration du mariage]. Les accusés en conviennent, mais Nicole dit qu'elle n'est pas tenue de procéder à la solennisation du mariage, parce que Jean Defer a le nez fétide, « punaiz *gallice* », et qu'elle n'en savait rien avant les fiançailles. Jean Defer nie. L'affaire est renvoyée à la semaine suivante. — A cette seconde audience, une femme, citée comme témoin par Nicole, vient déclarer que, depuis quatre ou cinq ans qu'elle demeure en face du père du fiancé, elle a très souvent parlé avec lui et qu'elle s'est aperçue plusieurs fois qu'il puait, soit de la bouche ou du nez, à tel point que personne ne pouvait faire société ou conversation avec lui. — Les fiancés se rendent mutuellement leur parole. — Folio 157, r° : du 8 février 1503 (*nouv. st.*) : le promoteur et Jean Defer qui se joint à lui, demandeurs, contre Guillemette, fille de Nicolas Coqu, « *qui, licet sint affidati, non procedunt* ». Guillemette pose en fait qu'elle ne peut être tenue de procéder au mariage avec Jean Defer parce qu'il a l'haleine fétide. = Folio 6, v° : du lundi après *Jubilate* (18 avril). Le promoteur et Marguerite, fille de feu Félisot Royer, qui se joint à lui, contre Pierre Guilleret *alias* Noël. Les demandeurs exposent que, postérieurement à la fête de la Purification Notre-Dame dernièrement passée, l'accusé a eu plusieurs fois des rapports charnels avec Marguerite qui demeurait alors dans la maison

de son père. Ces rapports ont eu lieu d'abord dans l'étable aux bœufs et ensuite dans un solier. Bref, l'accusé a défloré Marguerite et elle est enceinte de ses œuvres. Les demandeurs concluent à ce que l'accusé soit mis en prison « *pro « defloratione* », à ce qu'il paie l'amende à l'officialité et donne à Marguerite une dot de 20 livres tournois. L'accusé nie les faits avec serment. Le père de l'accusé affirme qu'il n'est âgé que de 14 ans. Malgré cela il est mis en prison. — Le lendemain, Pierre Guilleret *alias* Noël, interrogé dans la prison appelée « Florance », renouvelle ses dénégations. Interrogé sur son âge, il répond qu'il est né à l'époque où le feu roi Charles, notre sire, vint à Troyes. A la suite de cet interrogatoire il est conduit de la prison appelée « Florance » dans la prison appelée « la Salle » (folio 8, r°). — Ibid., v° : du surlendemain. Pierre Noël, interrogé sous serment dans l'auditoire de l'officialité, s'il n'a pas envoyé ou fait envoyer *maître* Jean, exécuteur de la haute justice, au domicile de la femme chez laquelle demeure Marguerite pour faire arrêter ladite Marguerite comme ribaude, répond que non et qu'il n'a pas connaissance de cela. Marguerite, interrogée à son tour, affirme que le samedi précédent *maître* Jean, exécuteur de la haute justice, se rendit à la maison où elle loge, et s'adressant à la femme chez laquelle elle habite, lui dit : « Où est la paillarde qui demeure céans? » Cette femme lui répondit : « Il n'y a point de paillarde céans, sinon une povre « fille, laquelle se elle a fait une faulte elle n'en veult pas « faire deux ». — Après cet interrogatoire, Pierre Noël est mis en liberté sous caution. — Folio 9, r° : du jeudi après *Jubilate*. Les demandeurs produisent comme témoin Marguerite, femme de Jean de Sens, mais elle ne dépose rien qui vaille (« *nichil deponit quod valeat* »). = Folio 12, r° : « ... *unum artocopum*, ung eschaudé *gallice* ». — Folio 14, r° : le promoteur et Huguette, fille de Jean Lahoulle, qui se joint à lui, contre Messire Gérard Lespelucheux, curé de Nesle[-la-Reposte] (Marne). — Les demandeurs exposent qu'il y a treize ans l'accusé a défloré Huguette et que depuis il a eu des rapports charnels avec elle, si bien que plusieurs enfants sont nés de ses œuvres. L'accusé reconnaît qu'il a eu des rapports charnels avec Huguette, mais il nie l'avoir défloréе. Il est condamné à donner 10 sous tournois et une livre de cire (folio 32, v°). — Folio 17, v° : amende d'une livre de cire infligée à un accusé qui, bien que clerc, s'est avoué bourgeois du Roi, voulant ainsi décliner le for ecclésiastique. — Folio 19, v° : le promoteur et Jeannette, qui se joint à lui, contre Jean Guillot, foulon. Les demandeurs exposent que Jeannette a été servante chez l'accusé. A cette époque, la femme de l'accusé était malade, et ce dernier promit plusieurs fois à Jeannette de l'épouser si sa femme venait à mourir. Sa femme étant morte, il renouvela ses promesses. Depuis il a défloré Jeannette et il a eu plusieurs fois des rapports charnels avec elle, si bien qu'elle est accouchée d'un enfant qu'il fait nourrir. En conséquence Jeannette réclame une dot de 20 livres tournois. Jean Guillot répond qu'une fois, comme il faisait du tonnerre, Jeannette qui avait peur alla coucher avec lui, mais ils n'eurent point de rapports charnels. Elle vint encore une autre nuit se coucher avec lui. Cette fois ils eurent des rapports et ils en ont eu d'autres par la suite, cependant il ne sait pas si c'est lui qui l'a déflorée, car il avait plusieurs domestiques. Il a pris l'enfant dont elle est accouchée et il le fait nourrir, mais il n'a jamais fait aucune promesse de mariage à la mère. Il est constitué prisonnier et mis en prison, puis il est élargi, moyennant sa caution juratoire par laquelle il promet de comparaître en personne à toutes les assignations qui lui seront données. — Folio 24, r° : Jean Guillot est condamné à donner 15 livres tournois à Jeannette et 60 sous tournois avec 3 livres de cire à l'officialité. = Folio 21, r° : Jaquet Chevry, maire de la mairie de la Grande Rivière, dit dans une déposition que des accusés contre lesquels il avait fait faire une information furent ajournés à comparaître en personne, selon l'ordonnance du Roi. Ces accusés ayant pris la fuite sans avoir comparu devant le juge furent ajournés « à « ban *gallice* ». Déposition de Jean Bryet, greffier de ladite mairie. = Folios 33 v°, 34, 35 r° et v°, 36 : poursuites contre Thiénot Noël, Jean Bruchon et Nicolas Oger. Jean Bruchon *alias* Charpentier, huchier, clerc, interrogé sous serment, dit que la veille il s'est constitué prisonnier à la prison de l'officialité parce qu'il avait ouï dire que les officiers du Roi voulaient le mettre en prison. Il résulte de la suite de son interrogatoire et des interrogatoires de ses coaccusés que, huit jours auparavant, la femme de Jean Trotin lui raconta que Messire Nicolas Viâpre, prêtre, gardien du trésor de la cathédrale (folio 38, v°), était entré pendant la nuit chez Philippe Regnault, apothicaire (Voy. G. 4120), demeurant devant le grand portail de la cathédrale, dont la femme est sa maîtresse. A ce moment, Nicolas Oger s'approcha des interlocuteurs et leur demanda ce qu'ils disaient. Ils lui répétèrent l'histoire. Alors les deux hommes appelèrent Colas, domestique de Nicolas Leverrier, Louis Hilaire, domestique d'Étienne Dolois, et Thiénot Noël, et tous complotèrent de prendre Messire Nicolas Viâpre s'il retournait chez l'apothicaire et de lui enlever sa robe. Pour faciliter leur dessein, Jean Bruchon leur donna la clef de son atelier qui se trouve devant la maison de Philippe Regnault, en leur recommandant toutefois de ne faire aucun bruit. Ils se mirent en embuscade, et vers deux heures du matin ils

virent Messire Nicolas Viâpre entrer dans la maison. Il en ressortit au bout d'une demi-heure. Alors ils le saisirent et lui remontrèrent qu'il faisait une mauvaise action en commettant l'adultère avec la femme de Philippe Regnault, attendu que son mari était un honnête homme et qu'il était absent de la ville. Thiénot Noël le prit au collet et le renversa par terre. Ses complices le malmenèrent en l'appelant « ribault presbtre *gallice* ». Messire Nicolas Viâpre leur donna trois sous et ils le laissèrent aller. Le matin, Thiénot Noël et le domestique d'Étienne Dolois allèrent trouver la femme de l'apothicaire et lui remontrèrent que c'était mal à elle de permettre à Nicolas Viâpre de passer la nuit avec elle tandis que son mari était à Paris, où peut-être il avait bien du mal (« *ubi « forte multa patiebatur mala* »). Ils l'engagèrent à leur donner quelque chose pour qu'ils ne dissent pas ce qu'ils avaient vu. Elle leur donna 4 gros. Alors ils allèrent chercher Jean Bruchon et Nicolas Oger qui n'avaient pas pris part à l'expédition de la nuit et leur dirent de venir avec eux « au Grand-Godet ». Ils leur racontèrent comment ils avaient pris Nicolas Viâpre, leur payèrent un « goûter » avec l'argent qu'ils avaient extorqué au prêtre et à la femme de l'apothicaire et se partagèrent ce qui resta. A raison de ces faits, Jean Bruchon est déclaré [excommunié] et condamné à donner 20 sous tournois et une livre de cire ; Nicolas Oger, Thiénot Noël et Louis Hilaire sont déclarés [excommuniés] et condamnés à donner 10 sous tournois et une livre de cire, en outre ils sont tous condamnés à rendre l'argent qu'ils se sont fait donner par Messire Nicolas Viâpre et par la femme de Philippe Regnault (folios 37 v°, 38 r° et 48 v°). — Folio 36, r° et v° : dépositions tendant à établir les relations coupables qui existent entre Messire Nicolas Viâpre et la femme de Philippe Regnault. Guillemette, veuve de Jean de Beaumont, dépose qu'un dimanche, voyant la femme de l'apothicaire entrer à la cathédrale après l'office, elle se douta qu'elle venait pour s'entretenir avec Messire Nicolas Viâpre parce qu'elle avait entendu parler en mauvaise part de leurs relations. En effet, Antoine Chevry, qui guettait de son côté la femme de l'apothicaire et Messire Nicolas Viâpre, vint rapporter à la déposante qu'il les avait vus se glisser dans la *librairie* de la cathédrale et fermer la porte sur eux. — Folios 37 v°, 38 v°, et 40 r° : poursuites contre Messire Nicolas Viâpre, prêtre et gardien du trésor de la cathédrale. Le promoteur expose que depuis trois ans l'accusé a pour maîtresse la femme de Philippe Regnault et qu'il a des entretiens avec elle dans les églises, ce qui est connu et cause un très grand scandale. Il conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et privé de son office. Messire Nicolas Viâpre avoue qu'il a eu plusieurs fois des entretiens avec la femme de Philippe Regnault dans l'église Saint-Urbain, dans l'église Notre-Dame-aux-Nonnains et dans la cathédrale, ce qui fut cause que le mari lui défendit de fréquenter sa maison et battit sa femme. Il avoue la visite nocturne qu'il a faite à cette femme et leur entrevue dans la *librairie* de la cathédrale, mais il nie avoir jamais eu avec elle les rapports charnels qu'on lui impute. Néanmoins il est condamné à une amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire, et il lui est enjoint de cesser ses relations avec la femme de Philippe Regnault et de ne plus avoir de conversations avec elle, surtout dans les églises. = Folios 41 r° et v°, 42 v°, 43 r°, 45 v° : Jean Milot, poursuivi pour violences légères sur la personne de Babelette, fille de Jean Payen, avoue l'avoir frappée parce qu'à cette question : « Comment te porte-tu ? » elle répondit : « Qu'en as-tu à faire ? » et l'appela « paillard rufien ». Il est condamné à 2 écus envers Babelette, et envers l'officialité à 100 sous tournois et une livre de cire. = Folio 41, v° : trois témoins viennent attester que Messire Nicolas Bodier et sa servante vivent ensemble depuis huit ou neuf ans comme s'ils étaient mariés, tellement que tous les voisins en sont scandalisés. = Folio 48, v° : Julien Lelorrain et Denise se sont fiancés bien que la mère de Julien ait tenu Denise sur les fonts baptismaux. Depuis, ils ont eu des rapports charnels. L'official leur accorde la permission de solenniser leur mariage en face d'église, mais il les condamne à dire tous les jours pendant un an deux *Pater noster* et deux *Ave Maria*. De plus, ils devront dans les trois mois se rendre à Saint-Gond [d'Oyes (Marne)], savoir Julien trois fois et Denise deux, et chaque fois ils donneront un cierge ou feront quelque autre offrande. Enfin ils sont condamnés envers l'officialité à une amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire. — Folios 61 v°, 65 v°, 66 r°, 73 v°, etc. : poursuites contre Jean Morihan, accusé d'avoir dit en parlant de Robin Champagne et de sa femme qu'ils n'étaient point mariés, que la femme de Robin n'était point son épouse, mais sa paillarde et que leur fils était leur bâtard. — Folio 64, v° : l'official, sur la réquisition du promoteur, donne défaut et contumace contre Girard Le Bonhomme, de Brandonvilliers, poursuivi pour avoir appelé une femme paillarde ribaude, et qui, alléguant qu'il est bourgeois du Roi, refuse de répondre devant l'officialité. = Ibid. : le lundi après l'Assomption est chômé à cause du décès de Jean de Courselles, notaire de l'officialité. — Folio 68, r° : le vendredi après la Saint-Barthélemy est chômé à cause du décès de la femme d'un tabellion de l'officialité. = Folios 68 r° et v°, 69-71, 72 r° et v°, 75 r°, 83 v°, 84 r° et 91 v° : poursuites contre François Guerrapain, Pierre ou Perrot Guerrapain, Pierre Nuredon, maître Jean Deline, prêtre, et Messire Nicolas

Premiat, prêtre. Des interrogatoires des trois premiers accusés et de la déposition de Catherine, femme d'Étienne Becque, demeurant à Troyes, résultent les faits suivants. Maître Jean Deline et Messire Nicolas Premiat allèrent un soir trouver Catherine dans sa chambre et lui demandèrent si elle voulait venir souper avec eux à l'auberge du « Pont de Chalau-« ton », tenue par Jean Paillon. Elle accepta. En conséquence ils vinrent la prendre vers neuf heures du soir. Arrivés à la porte de l'auberge, ils lui firent revêtir une de leurs robes, puis ils entrèrent et demandèrent à boire. Jean Paillon refusa d'abord de les servir en voyant la femme ôter son vêtement d'emprunt, puis il y consentit et ils soupèrent tous ensemble avec l'hôte, sa femme, sa belle-mère et le domestique de la maison. Cependant Jean Paillon ne voulut les garder pour la nuit qu'à la condition que la femme coucherait avec sa belle-mère. Quant aux prêtres, il leur fit préparer un lit dans le grenier, mais ils en descendirent bientôt en disant qu'ils auraient la femme ou qu'ils casseraient les fenêtres, et comme l'hôte refusait de la laisser coucher avec eux, ils demandèrent à Pierre Nuredon s'il avait un endroit où les mettre avec cette femme. Pierre Nuredon leur répondit qu'il avait la clef de la cave et que s'ils voulaient il allait les y enfermer. Ils acceptèrent sa proposition. Il leur avait promis de venir les délivrer à deux heures du matin, mais il n'en fit rien. A trois heures il vint les voir avec « les Guer-« rapains ». Les prêtres lui demandèrent de leur ouvrir, mais il leur répondit qu'ils ne sortiraient pas de la cave s'ils ne lui donnaient un écu pour avoir du vin. Les prêtres lui promirent plusieurs fois de lui payer autant de vin qu'il pourrait en boire ; mais Pierre Nuredon exigeait qu'ils lui donnassent une de leurs robes, et ce fut en vain que Messire Nicolas Premiat lui offrit son bonnet en gage. Entre six et sept heures du matin, les prêtres et la femme étaient toujours enfermés dans la cave. Beaucoup de personnes venaient les voir. Les prisonniers prièrent inutilement Jean Paillon de leur faire ouvrir. Jean Paillon leur dit qu'il n'avait pas la clef, « et que ilz estoient bien meschans gens ; que pour « bailler ung escu ilz eussent esté dehors ». L'hôtesse leur répondait la même chose. Finalement les prêtres défoncèrent une planche de la porte et remontèrent dans la salle par cette brèche. Alors l'hôte, l'hôtesse, Pierre Nuredon, les prêtres et « les Guerrapains » burent tous ensemble. Mais quand les prêtres voulurent s'en aller, Jean Paillon ferma la porte et dit qu'ils ne sortiraient pas avant d'avoir payé leur écot et le dégât qu'ils avaient fait, et comme ils refusaient, l'hôte alla quérir les [sergents-]fermiers (*firmarios*), leur dit que les prêtres avaient bu son vin dans la cave, et les [sergents-] fermiers les emmenèrent à la prison royale de Troyes. — A raison de ces faits François Guerrapain et Pierre Nuredon sont déclarés excommuniés et condamnés : François Guerrapain à une amende de 5 sous tournois et d'une livre de cire, et Pierre Nuredon à une amende de 10 sous tournois et d'une livre de cire. Maître Jean Deline et Messire Nicolas Premiat sont condamnés chacun à une amende de 10 sous tournois et d'une livre de cire. L'hôte est renvoyé sans amende (folio 75, r°). La femme qui accompagnait les deux prêtres n'est l'objet d'aucune poursuite. = Folio 85, v° : Messire Jean Barbier, chapelain de l'église paroissiale de Macey. — Folio 99, v° : Messire Jean Leroux, chapelain de l'église paroissiale de Fontaine-Mâcon (aujourd'hui Mâcon). — Folio 100, r° : le promoteur et Marguerite, femme de Pierre Closier, qui se joint à lui, contre Jean Aleaume, de La Forestière (Marne). Bien que Marguerite soit bonne catholique, qu'elle ait toujours reçu les sacrements de l'église et vécu catholiquement, Jean Aleaume l'a appelée « sorcière « et que il la faloit brûler *gallice* » (*sic*). L'accusé avoue que Marguerite vit catholiquement, mais à La Forestière elle passe pour sorcière, et il prouvera qu'elle l'est. (Elle avait été effectivement poursuivie comme sorcière en 1494. Voy. G. 4183, folio 43, r°.) — Folio 107, r° et v° : poursuites contre Messire Nicolas Tonnelier, curé de Droupt-Sainte-Marie. (Il est appelé Pierre Tonnelier dans le reg. précédent, G. 4186, folio 91 r°.) — Folio 108, v° : le promoteur et Nicolas Grantin, de Villenauxe, qui se joint à lui, contre Laurent Coustan. Les demandeurs exposent que Laurent Coustan est cordonnier et demeure près de l'église de Villenauxe. Il lui avait été défendu autrefois de déposer ses cuirs près de l'église, parce qu'ils répandent une odeur très forte. Plusieurs habitants s'en étaient plaints, et Nicolas Grantin était un de ceux qui s'en plaignaient le plus, aussi l'accusé lui en gardait rancune et un jour il lui dit : « Fault-il que « ung meschant homme en parle ? » Nicolas répliqua : « Je « ne suis point meschant homme ; je suis aussi homme de « bien que vous este. » — « Si, répondit l'accusé, tu es mes-« chant homme, car tu as volu bailler ta femme aux gens « d'armes pour en faire leur plaisir, et l'en ont fait *gallice.* » — Folio 119, v° : Messire Nicolas Bouton, curé de Châtillon-sur-Morin (Marne). — Folio 120, v° : poursuites contre Messire Jacques le Damoiseau, prêtre. Bien qu'il y ait plusieurs excommuniés à Verrières, l'accusé ne les a pas nommés au prône et il a plusieurs fois célébré la messe le même jour à Verrières et à Rouilly[-Saint-Loup], « *Remissus pro* « *presenti* », mais avec injonction de nommer à l'avenir les excommuniés. — Folios 129 r° et v°, 131 r° et v°, 132 r°, 134 v°, 135 v°, 140 r° : poursuites contre Adam Belon et sa femme. Cette femme, qu'Adam Belon vient d'épouser en

secondes noces, est *cognata postgermana* de la première. Il y avait donc empêchement entre eux. L'accusée dit dans son interrogatoire que le mariage a été célébré, par un prêtre qu'elle ne connaît pas et qu'elle n'avait jamais vu, dans la chapelle de Saint-Gilles *près* Troyes dont ils avaient eu les clefs chez Pierre Largentier. Adam Belon, interrogé à son tour quel est le prêtre qui l'a marié, dit qu'il ne le connaît pas. Cependant il sait qu'il demeure à Troyes, rue de la Rose, près de la Belle-Croix. L'accusée avoue en outre qu'ils étaient allés d'abord à Séant-en-Othe (aujourd'hui Bérulles), diocèse de Sens, mais le curé ou chapelain de cet endroit ne voulut pas les marier. — On donne pour prison à l'accusée la cuisine de l'hôtel épiscopal, et elle promet de rester prisonnière dans ladite cuisine jusqu'à ce que par nous il ait été autrement appointé, sous peine d'excommunication et de 30 livres tournois [d'amende]. — Folio 135, v° : l'accusée avoue qu'Adam Belon l'a connue charnellement avant de l'épouser. Il lui disait qu'ils ne pourraient se marier s'ils n'avaient auparavant des rapports charnels. — Folios 141 v° et 142 r° : Macé Joly, père de la mariée, et Jean Joly, son frère, tous deux prisonniers, disent l'un et l'autre qu'ils ne connaissent pas le prêtre qui a célébré le mariage. Ils allèrent le trouver le matin de la cérémonie, en compagnie d'Adam Belon, à l'église Saint-Jean-au-Marché qui est leur paroisse. Macé Joly est condamné à une amende de 2 écus et d'une livre de cire et son fils à une amende d'un écu et d'une livre de cire (folio 143, r°). = Folios 129 v° et 130 r° : Nicolas Leblanc, clerc, demeurant à Troyes, poursuivi pour voies de fait sur la personne d'un clerc d'Amiens (Somme) nommé Jean Menissier, avoue qu'il fut mis en prison à Troyes à raison d'un meurtre qu'il avait commis, il y a moins de six ans, dans le diocèse de Reims, et dont il obtint rémission de Madame Marguerite de Flandre lors de son joyeux avénement en cette ville de Troyes (voy. l'analyse du reg. précédent, folio 101, r°). Il fut en conséquence mis en liberté. Sa rémission n'est pas encore entérinée, « *sed est in causa* ». — Folio 136, r° : rapport fait par Jean Filet, barbier chirurgien juré demeurant à Troyes, sur des blessures reçues par Messire Jean Cousin, prêtre. — Folios 137 r° et 138 r° : poursuites contre Messire Antoine Mathieu, curé de Bricot[-la-Ville] (Marne). — Folios 138 v° et 144 r° : le promoteur et Mathurin Gendret, clerc, barbier et chirurgien juré, demeurant à Troyes, qui se joint à lui, contre Victor Bernard, clerc, barbier, demeurant à Troyes. A la suite d'une dispute, Victor Bernard a frappé Mathurin Gendret au visage. Les demandeurs prétendent qu'il y a eu effusion de sang. L'accusé le nie et dit que Mathurin Gendret lui a donné un coup de bâton sur le ventre. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit déclaré excommunié et à ce qu'il soit obligé de se rendre à Rome pour obtenir son absolution. Mathurin Gendret demande 50 livres tournois. — Folio 147, r° : « *unam « arthotiram*, une tarte *gallice* ». — Folios 151 r° et v°, 152 v° et 153 : poursuites contre Félisot Caillery, clerc, de La Rivière-de-Corps. L'accusé a fait tomber sa mère par terre en lui arrachant des mains une serpe qu'elle voulait reprendre chez lui. De plus, il l'a appelée plusieurs fois vieille vaudoise ou vieille sorcière. Dépositions de sa mère et de ses frères Jaquin et Perrin, seuls témoins cités. L'accusé est condamné à une amende de 40 sous tournois et 2 livres de cire. — Folio 152, v° : « *Dominus Johannes* Leclerc, « *presbyter*, *Johannes* Leclerc *et Guillelmus* Leclerc, *cle-* « *rici, assecuraverunt de se et suis fratrem Matheum* « Dorange, *presbyterum, de bono et legitimo assecura-* « *mento, secundum usum et consuetudinem patrie Cam-* « *panie et sub penis juris* ». — Folio 153, v° : Guillaume Cuissat, demandeur contre Jean Anselin, cordonnier, qui, en se disputant avec lui, l'a appelé « villain auvergnat », et cela à propos de bottes qu'il avait vendues (« *occasione* « *certorum ocreorum*, de houseaulx »). Le demandeur réclame 100 sous tournois. Jean Anselin est condamné à une amende d'une livre de cire (folio 166, v°). — Folio 156, r° et v° : Messire Jacques Colet, curé (*rector seu capellanus firmarius*) de l'église Saint-Jean de Troyes. — Folio 161, v° : amende d'une livre de cire infligée à une femme qui a appelé une autre femme paillarde ribaude, prêtresse, moinesse. — Folio 173, r° : Denis Rathier, barbier, demeurant à Troyes, poursuivi pour avoir laissé chanter dans sa boutique une chanson injurieuse composée contre maître Claude Thiennot, maître d'école de Troyes, et la femme d'Huguenin Vigneron, est renvoyé de la plainte sans amende.

G. 4188. (Registre.) — In-octavo, 220 feuillets, papier.

Du lundi de Quasimodo (24 avril) **1503**-au 1er avril **1504** (*nouv. st.*). — « *Registrum causarum officii, mei Jacobi* « Morillon, *clerici, auctoritate apostolica notarii, curie-* « *que Trecensis tabellionis, inceptum anno Domini mille-* « *simo quingentesimo tercio.* » — Folio 3, r° : le mercredi après Quasimodo est chômé à cause du décès de Maître Nicolas Merille, prêtre, « *curie Trecensis advocati* ». = Folio 4, v° : poursuites contre Remi Briois, de Droyes (Haute-Marne), pour coups et blessures sur la personne de Messire Jean Robert, chapelain dudit lieu. L'accusé avoue que Messire Jean Robert est son père spirituel, et qu'à la fête de Pâques d'il y a un an, ainsi qu'à la Pâques dernière, il l'a ouï en confession et lui a administré le sacrement d'eucharistie.

Or, un jour, comme il se disputait avec Nicolas Château, Messire Jean Robert survint, l'appela méchant homme, et lui dit : « J'ay deux ou trois citations pour toy, je te les « bailleray, je te publierey au prosne ». Alors l'accusé lui donna un coup de bâton sur le bras, et non content de cela, il alla quérir une rapière avec laquelle il lui creva un œil. Il est déclaré excommunié, renvoyé au saint-siège pour obtenir son absolution et condamné à donner 4 écus, 100 sous et 5 livres de cire. Il est appointé qu'il sera absous *in forma pauperum* et il promet avec serment d'aller à Rome pourvu que ses moyens le lui permettent. = Folio 5, r° : poursuites contre Thévenin Moisson, clerc, de Troyes. L'accusé, mécontent de ce que Jaquette, qu'il avait menée à la campagne avec d'autres filles, était allée avec des jeunes gens, lui a donné deux ou trois coups de rapière sur le dos. La scène s'est passée près de la Belle-Croix de Croncels (faubourg de Troyes). Il est condamné à une amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire (folios 6 r° et 10 v°). = Folios 8 r° et v°, 10 v°, 11 r°, 12 r° : le promoteur et Colas Maître, de Verrières, qui se joint à lui, demandeurs, contre messire Guillaume Lévêque, prêtre, chapelain fermier de Verrières (folio 15, v°). Les demandeurs exposent que la femme de Colas Maître est une honnête femme et qu'elle est la fille spirituelle de l'accusé. Malgré cela, ce dernier, il y a moins de deux mois, la trouvant seule chez elle l'a engagée par des discours caressants et flatteurs à se livrer à lui. Puis il a voulu employer la violence, de sorte qu'elle a été obligée de sortir de sa maison et d'appeler ses voisins. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, et Colas Maître demande 20 livres tournois. La femme dépose que comme elle refusait de se prêter aux désirs de l'accusé, celui-ci lui dit : « Quant j'en veux avoir je ne les prye point, je les prans « à forse. » Catherine, fille de Guiot Bonvin, dépose qu'elle vit Messire Guillaume Lévêque et la femme de Colas Maître qui parlaient ensemble dans la cour. La femme dit à l'accusé : « Je aymerois mieulx veoir quatre loups en ma mai- « son que vous. » Après cela elle rentra. L'accusé la suivit, et aussitôt le témoin entendit la femme se récrier en disant : « Tenez vous quoy, de par le dyable ! » — Parmi les témoins se trouvent deux petites filles de 12 ans, dont l'une dépose qu'elle a vu l'accusé entrer dans la maison et qu'elle a entendu la femme de Colas Maître s'écrier : « Ma tandre mère ! « Ma tandre mère ! » — Messire Guillaume Lévêque est condamné à 30 sous tournois et une livre de cire envers l'officialité et à 40 sous tournois et aux dépens envers la partie (folio 40 v°). — Les suites de cette affaire amènent l'emprisonnement de Messire Guillaume Lévêque (voy. folios 154 v° et 158 v°). = Folio 9, v° : Messire Nicolas Dorelot, chapelain de La Chapelle-Saint-Luc. = Folio 11, r° et v° : le promoteur et Messire Pierre Boullon, prêtre, qui se joint à lui, demandeurs, contre Messire Didier Lelarge, prêtre. Les deux prêtres se trouvaient un jour dans une taverne de Sézanne (Marne). Messire Pierre Boullon jouait à la paume. Messire Didier Lelarge de son côté chantait avec une fille une chanson satirique. Messire Pierre Boullon que ce chant troublait dans son jeu s'avança vers lui et lui dit de se taire. Messire Didier Lelarge répondit par des injures, et comme quelques-uns le reprenaient et lui disaient qu'il serait cité devant l'officialité, il répliqua : « Bran pour Monsieur l'offi- « cial ». Il est déclaré [excommunié] et condamné à une amende d'un écu et d'une livre de cire, plus une autre livre pour la chapelle (folio 22, r°). = Folio 12 v° : le promoteur contre Antoinette et Jean Méot, « *qui sunt affidati et non* « *procedunt* ». Les accusés l'avouent, mais Antoinette dit qu'elle n'est pas tenue de solenniser le mariage, parce que, depuis les fiançailles, elle a appris que l'accusé est de serve condition. L'accusé en convient. Un témoin cité par les demandeurs dépose que le mariage se traita en sa présence. Le père d'Antoinette demanda à Jean Méot de quelle condition il était. Celui-ci répondit qu'il n'en savait rien. Sur quoi le père dit que cela lui était égal et se porta fort pour sa fille qui n'assistait pas à l'entretien. = Folio 15, v° : poursuites contre Jean Huot. Le promoteur expose que l'accusé s'est pris de dispute avec Messire Guillaume Lévêque, chapelain fermier de l'église paroissiale de Verrières, qui est son père spirituel, a juré la mort, le sang et la chair Dieu et a dit à Messire Guillaume : « J'aymeroye mieulx pourter mon ar- « gent au bordeau que de te faire chanter une messe. » L'accusé reconnaît qu'il a prononcé les paroles suivantes : « Tu ditz que je ne faiz pas chanter une messe, mais j'ay- « meroys mieulx bailler mon argent aux filles du bordeau « pour l'amour de Dieu que de te faire chanter une messe « veu les procès qui sont entre nous deux ». — « *Et deinde* « *dictus dominus Guillelmus assecuravit dictum* Huot *de* « *se et suis, secundum usum et consuetudinem patrie Cam-* « *panie* ». = Folio 17, v° : le promoteur, Jeannette, veuve de Simon Leroi, et Jeanne, sa fille, qui se joignent à lui, contre Simon Bourier et Perrin Bourier. Les accusés sont allés un jour trouver les demanderesses et leur ont dit qu'elles étaient cause de la maladie de Messire Thibault Bourier, prêtre, leur frère. La chose avait été révélée par un devin qui avait montré la mère et la fille dans un miroir en les appelant « vaudoises sorcières ». = Folio 18, r° : le promoteur et Jeannette qui se joint à lui, contre Antoine Berault. Les demandeurs exposent que Jeannette est bonne catholique et vit catholiquement et que malgré cela l'accusé a dit

publiquement qu'elle était « vauldoise et sorcière et que elle « avoit des boistes et que il ne faloit plus que des fagotz pour « la brûler ». L'accusé prétend avoir dit simplement à l'occasion de certains propos que Jeannette avait tenus sur son compte : « C'est fait d'une vauldoise et d'une sorcière de dire « telles choses ». = Folio 21, r° : le promoteur contre Messire Guillaume Couvert, chapelain de Pont-Sainte-Marie. L'accusé entretient depuis moins d'un an dans sa propre maison, avec péché et scandale, une certaine Mâthie qui est sa paroissienne et sa fille spirituelle, et cette fille est enceinte. L'accusé répond qu'il l'a recueillie dans sa maison par charité, pour la mettre à l'abri des tracasseries de quelques mauvais garnements, et qu'elle a toujours couché avec sa servante. — Il est condamné à une amende de 2 écus et 2 livres de cire (folio 36, r°). = Folio 26 r° : Guillaume Ogelin, maire de Montaulin. = Folio 27, r° : Guiot Ganne, prisonnier, interrogé si dans la rixe dont il est question il a juré la mort, la vertu, la chair et le sang Dieu, dit que non, mais il est bien vrai qu'il a juré le ventre de saint Jean-Baptiste. = Ibid, v° : rapport d'Étienne Platel, barbier et chirurgien juré de Troyes, sur l'état d'un foulon auquel il a donné ses soins. = Folios 28 r° et v°, 29, 30 r°, 31 à 33 r°, 37 r° : poursuites contre Frobert Garin, clerc, Perreçon Doynet, clerc, Jacques Clément, clerc, notaire des foires de Brie et de Champagne, et Bertrand Lamy, clerc. Le lundi de la Pentecôte les accusés se promenaient aux environs de Troyes. Comme ils se trouvaient près des planches par lesquelles on va à Montier-la-Celle (commune de Saint-André), ils virent s'avancer sur la route une femme nommée Marguerite qui conduisait avec elle une jeune fille et un jeune garçon et qui se dirigeait vers Montier-la-Celle. Croyant que la fille était une fille publique, Bertrand Lamy et Frobert Garin allèrent au-devant d'elle, mais ayant reconnu leur erreur, ils revinrent vers leurs compagnons et leur dirent « que ce n'estoit « pas ce qu'ils demandoyent ». Alors tous quatre retournèrent vers les femmes et leur demandèrent où elles allaient. Elles répondirent d'abord que cela ne les regardait pas, puis déclarèrent qu'elles allaient à Saint-André. Sur quoi les accusés dirent à Marguerite qu'elle était maquerelle et qu'elle menait cette jeune fille aux moines de Montier-la-Celle. Bertrand Lamy lui donna sur la tête un coup qui fit tomber sa coiffe à terre. Puis Bertrand Lamy et Frobert Garin prirent la jeune fille par le bras, et cherchèrent à la renverser contre une haie en lui disant : « Vous estes paillarde et ha- « billée en habit de paillarde ; ceste macquerelle vous mènes « à Monstier-la-Celle ». Le jeune garçon effrayé s'était enfui. Perreçon Doynet et Jacques Clément se mirent à sa poursuite, le rattrapèrent près des Planches, et lui demandèrent quelle était cette jeune fille. Il leur dit d'abord que c'était sa cousine, ensuite il leur dit que c'était sa sœur (ce qui était la vérité). Ces tergiversations leur faisaient présumer que ce n'était pas une fille de bonnes mœurs. Jacques Clément prit le jeune garçon par la ceinture en le sommant de dire la vérité. La ceinture lui resta dans la main avec les clefs qui y pendaient. Enfin les accusés donnèrent des coups de baguette au jeune garçon et lui plongèrent à plusieurs reprises la tête dans l'eau. Pendant ce temps un sergent royal étant venu à passer les deux femmes se mirent sous sa protection. — Jacques Clément dit à la fin de son interrogatoire qu'en sa qualité de notaire des foires de Brie et de Champagne il entend décliner la juridiction de l'officialité, mais un peu plus tard, interrogé s'il persiste dans sa résolution, il se rétracte. = Folios 30 v° et 36 v° : poursuites contre maître Jean Colinet, maître ès-arts. L'accusé, armé d'un braquemart, en a porté un tel coup à Messire Jean Cousin, prêtre, qu'il lui a presque coupé quatre doigts de la main. = Folios 37 v°, 38 r°, 39 r°, 41 r° et v°, 42 r° : Poursuites contre maître Jean Galois, chapelain de l'église paroissiale d'Arcis[-sur-Aube] et contre Jean Desgarrois et Jean Bajot, marguilliers de ladite église. Le promoteur expose que, selon les règles du droit, il est défendu à tous curés et à leurs chapelains d'inhumer aucunes personnes étrangères ou extradiocésaines venant à décéder et de leur donner la sépulture ecclésiastique, « *nisi doceant de suis litteris boni status* », ou sans en avoir de nous permission expresse. Malgré cela, ledit maître Jean Galois, qui est depuis six ans sans interruption chapelain fermier d'Arcis, a inhumé, il y a moins d'un an, dans ladite église paroissiale d'Arcis, feu Guillaume de Poitiers, en son vivant, seigneur temporel de « Vadant » (Vadans, Jura), diocèse de Besançon, qui n'a jamais été paroissien d'Arcis, « *ab eo quod viderit litteras boni status dicti « defuncti* », ou sans en avoir obtenu de nous la permission, bien que le défunt eût été, plus de quatre ans avant son décès, et fût encore à ce moment excommunié, aggravé et réaggravé par Monsieur l'official de Besançon à la requête de Jeanne Vignier, veuve de Jean de Rosereux, *de Nosereto*, (Nozeroy, Jura). Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis [en prison] et puni selon l'exigence du cas; et à ce que l'église soit déclarée profanée « *majori polutione* » et réconciliée aux frais des marguilliers et de l'accusé. Maître Jean Galois avoue qu'il a confessé ledit de Poitiers et lui a donné l'extrême-onction. Comme le défunt, dans le cours de sa vie, était venu très souvent à Arcis, attendu qu'il était le frère du seigneur temporel d'Arcis, et comme lui accusé n'avait jamais entendu dire qu'il fût excommunié et n'avait jamais eu à mettre à exécution contre lui de lettres d'excommunication

ou d'aggrave, il donna l'ordre de l'inhumer dans l'église d'Arcis à la requête de maître Nicolas Papillon, d'Arcis, qui lui promit de se porter garant pour lui envers toutes personnes quelconques. — Dans son second interrogatoire, maître Jean Galois avoue que lorsqu'il fut question d'inhumer le seigneur de Vadans, maître Jean Baudin, alors doyen de la chrétienté d'Arcis, et maître Guillaume Quarrey lui dirent de prendre ses précautions avant de donner la sépulture au défunt. C'est pourquoi il alla au château parler au seigneur d'Arcis qui était alors malade et gardait le lit. Le seigneur lui dit en présence de plusieurs personnes de ne pas faire de difficultés pour donner la sépulture au défunt et qu'il le garantirait de tout. Maître Jean Galois rapporta cet engagement auxdits Quarrey et Baudin, mais ceux-ci lui firent observer que le seigneur d'Arcis n'était pas toujours là et lui conseillèrent de se faire cautionner par maître Nicolas Papillon. En conséquence maître Jean Galois s'adressa audit Papillon, et celui-ci lui promit devant témoins qu'il le garderait de tous dommages et intérêts. — Messire Étienne Després, porteur des lettres rogatoires, interrogé si le sceau qui y est apposé est le sceau de l'officialité de Besançon et si le seing manuel est celui du greffier (*scribe*) de ladite cour, répond que oui. = Folios 39 r° et v°, et 40 r° : poursuites contre Jean de Valois, clerc *solu*, pour tentative de viol. Il est condamné à une amende de 2 écus et 2 livres de cire.= Folios 45 r°, 56 r° et 57 v° : poursuites contre Gillette, femme de Jean Bouchet, accusée d'avoir dit, en parlant de la femme d'Antoine Bruley, de Troyes, qu'on l'avait trouvée avec des jeunes gens dans un jardin « *in actu venereo, videlicet* en « paillardise *gallice* ». Elle est condamnée à une amende de 5 sous tournois et d'une livre de cire. = Folio 49 r° : poursuites contre Colin Berton, prévôt d'Arcis[-sur-Aube], Pierre Desguerrois, Étienne Desguerrois, Antoine Guerlaut, Jean Quarrey et Claude Quarrey, son fils, qui, le jour de la Trinité, sont allés avec leurs chevaux et leurs voitures chercher du foin dans un pré et l'ont amené à Arcis. Ils sont condamnés chacun à une amende d'une livre de cire et aux dépens. = Folio 50 r° : l'audience du lundi après la Saint-Martin d'été (10 juillet 1503) est remise au lendemain à cause de la mort de Monsieur le lieutenant de Troyes. = Folio 54, r° : frère Louis de Beaumont, prisonnier enchaîné (*in compedibus ferreis existens*), interrogé dans le jardin, avoue que le jour où il fut arrêté par les officiers royaux d'Auxerre, il fut trouvé muni d'un crochet. Interrogé où il avait eu ce crochet, il avoue qu'il le tenait d'un chantre de l'église Saint-Gervais de Soissons, nommé Placart, qui lui avait appris la manière de s'en servir ainsi qu'à un sien complice et le leur avait donné « pour leur en ayder ». A l'aide de cet instrument frère Louis ouvrit une chambre dans l'abbaye de Saint-Sébastien de Soissons, et ils y volèrent une robe noire fourrée d'agneaux noirs. = Folios 55 r° et v° et 57 v° : le promoteur contre Jaquet Colet, clerc, qui, il y a moins d'un mois, en jouant à la paume « au Puis en Auvergne [1] » a renié Dieu et juré plusieurs fois la mort et le sang Dieu. L'accusé avoue avoir dit : « Je renunce cellui que j'ay veu entre les mains « du presbtre se je y ay touché ». Il est condamné à une amende de 2 livres de cire. = Folios 59 v°, 61 v°, 62 r° et v° : poursuites contre Marguerite, femme de Pierre Hermey, qui a injurié Nicole, femme de Guillaume Clément. Françoise, femme de Nicolas Platot, dépose que l'accusée a eu une dispute avec Nicole et l'a appelée paillarde, ribaude, « putain, « putasse, macquerelle et fille de macquerelle ». = Folio 64, r° : le promoteur et Pierre Grossin, de Torvilliers, qui se joint à lui, contre Messire Jean « Sartoris », chapelain dudit lieu. La femme de Pierre Grossin étant accouchée, ce dernier, au bout de trois semaines et plus, demanda à l'accusé de procéder à ses relevailles. Messire Jean « Sartoris » refusa de la relever et de la recevoir à l'église, comme c'est l'usage, donnant pour raison qu'elle n'avait pas gardé le lit pendant un mois entier. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni ; Pierre Grossin demande 100 sous tournois. L'accusé s'en rapporte aux déclarations de Pierre Grossin. Ce dernier affirme avec serment les faits contenus dans sa demande, et dit en outre qu'ayant fait observer à l'accusé que sa femme n'était pas excommuniée, Messire Jean « Sartoris » répondit : « Il est vray; je sçaray se je suis maistre ou varlet ». Messire Jean « Sartoris » est condamné à donner à l'officialité 20 sous tournois et une livre de cire, à donner 5 sous tournois à Pierre Grossin, et aux dépens. = Folios 64 v° et 65 r° : Colas Lange et Jean Lange, clercs, des Noës, poursuivis pour coups et blessures sur la personne de Gilot Méchin, clerc, « des Maraux » (commune de Troyes), sont constitués prisonniers de l'officialité, mais ils ne sont pas mis en prison (*constituti fuerunt... prisionarii curie Trecensis, non tamen ad carceres missi*). — Folio 63, v° : rapport de Jean Lebey, barbier et chirurgien juré de Troyes, sur l'état de Gilot Méchin qui a été blessé à la tête d'un coup d'épieu. Il a fallu mettre dans la plaie « une tante » (*sic*) de la longueur de l'index du déposant. — Folio 67, r° : Étienne Lemoine et Léonard Bodier, de Preize (commune de Troyes), ont vu Gilot Méchin un moment après qu'il a été blessé. Le premier dit que sa chemise était toute pleine de sang ; le second dit que sa chemise était « toute enseignée *gallice* ». — Folio 74, r° : Colas Lange et Jean Lange sont déclarés [ex-

1. Enseigne d'un jeu de paume de Troyes. *Vid. inf.* folio 132, v°. Cf. G. 920.

communiés] et condamnés chacun à une amende d'un écu et d'une livre de cire. = Folios 69 v°, 70 r°, 79 r° et v°, 88 r°: le promoteur et Simon Seurat, clerc, qui se joint à lui contre maître Simon Grivel prêtre, frère Pierre Tonnelier, prêtre, et Thévenin Jeannet, clerc. Un dimanche les accusés et le demandeur après avoir joué à la paume allèrent boire. Quand ils eurent fini, Simon Seurat qui avait gagné [la partie] dit à maître Simon Grivel de payer l'écot. Maître Simon auquel la chose ne convenait pas prit Seurat aux cheveux, l'injuria et l'appela « ruffien ». Seurat se réfugia dans la chambre où ils avaient bu, mais en y entrant il fut assailli par Jeannet qui lui donna des coups sur la tête avec une pinte. Frère Tonnelier se mêla aussi à la bagarre (« *erat et fuit agens et* « *consentiens dicti conflictus* »). Le lieutenant du maire ou prévôt, témoin de ce désordre, fit constituer prisonnier maître Simon Grivel. Maître Simon, pour se moquer de lui, lui montra son derrière, « *sibi monstravit posteriora, eidem* « *maledicendo de febribus quartanis* », et l'appela « co- « quart ». = Folios 75 v° et 85 v°: poursuites contre Messire Jean de Poivre, chapelain de Nuisy (Marne), pour violences légères sur la personne de Jean Dehour, dudit lieu.= Folios 76 v° et 77 r°; poursuites contre Pierre Forgelet, clerc, de Sézanne (Marne). Un samedi, vers onze heures du soir, l'accusé, escorté de plusieurs compagnons avec lesquels il avait soupé, se rendit à la maison de maître Pierre Colart, prêtre. Blaise Lelarge, l'un d'eux, heurta à la porte. A ce bruit, Isabelle, la servante de maître Pierre Colart, parut à la fenêtre et leur demanda ce qu'ils voulaient. Lelarge lui dit que le seigneur de Gaye (Marne) était à Sézanne et voulait parler à son maître. Isabelle répondit que son maître était couché et indisposé, Pierre Forgelet et ses complices se retirèrent, mais ils revinrent un instant après et dirent à Isabelle de leur ouvrir parce qu'ils avaient besoin de parler à son maître. Isabelle ayant obéi, ils entrèrent, la saisirent, et essayèrent de la violer, en jurant qu'ils la « travailleroient « fort ». Elle parvint à se débarrasser d'eux en leur donnant un carolus pour aller boire une quarte de vin. A raison de ces faits, Pierre Forgelet ou Fergelot est condamné à une amende d'un écu et d'une livre de cire (folio 84, v°). = Folio 84, v°: le promoteur contre Messire Adam Dumor, prêtre. L'accusé a déjà été réprimandé plusieurs fois pour avoir célébré deux messes le même jour. Malgré cela, un jour il a célébré [une messe] à Marcilly[-le-Hayer] et [une messe] à Villadin. Un autre jour, il a célébré [une messe] à Avant et [une messe] à Bourdenay. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et frappé d'une amende. = Folios 86 v°, 107 r°, 139 v° et 211 r°: du 10 octobre 1503: poursuites contre Jean Monnin, *alias* Croissant, du Meix-Saint-Époing (Marne), cabaretier, accusé d'avoir voulu frapper le chapelain du lieu qui lui avait dit de sortir de l'église parce qu'il était excommunié. Jean Monnin prétend qu'il s'est disputé avec le chapelain parce que celui-ci avait publié qu'il était excommunié et que personne n'allât boire chez lui. « *Ad refferendum per decanum Sezanie* ». L'affaire, appelée de nouveau le samedi après *Judica* (30 mars 1504, *nouv. st.*) est renvoyée au mercredi après le synode avec la même mention : « *Ad referendum per decanum Se-* « *zanie* » = Folio 97, r°: le lundi après la Toussaint l'audience est remise à cause du décès de maître Jean de La Viezville, chanoine de la cathédrale, tabellion de l'officialité et promoteur des causes d'office en ladite officialité. = Folios 97 r° et v°, 99 v° et 109 v°: le promoteur et Claudie, fille de Guillaume Nachu, « *adjuncte cum eodem promotore,* « *partemque formalem se faciente et constituente in hac* « *parte* », contre Jean Coquin, de Dienville. Les demandeurs exposent qu'il y a moins d'un an Claudie demeurait chez le père de l'accusé. Ils échangèrent à cette époque des promesses de mariage, et après ces promesses l'accusé défiora Claudie. Elle conclut à ce que l'accusé lui soit *adjugé* pour mari et lui fournisse une dot. Jean Coquin nie tout avec serment. Claudie se porte partie contre lui « *ad finem* « *carceris* ». Interrogée si elle est enceinte des œuvres de l'accusé, elle répond qu'elle ne sait pas, mais que cependant elle croit l'être parce qu'il a eu à deux reprises des rapports charnels avec elle. Claudie et Jean Coquin sont constitués prisonniers, et on leur donne l'hôtel de l'évêque pour prison. L'affaire se termine par la condamnation de Jean Coquin à une amende de 100 sous et 5 livres de cire. = Folio 101, v°: Messire Jean Mauduit, curé de Courgivaux (*de Curgivoto*) (Marne). = Folio 102, r°: le promoteur contre « Ysac » Carbon, barbier, d'Arcis [-sur-Aube], qui le jour de la fête de saint Barthélemy a travaillé toute la journée à faire des barbes. L'accusé fait observer que c'était jour de foire. Il est renvoyé sans amende, mais il devra payer les dépens. = Folio 111, r°: le promoteur et maître Simon Lescaille, curé de Ceffonds (Haute-Marne), qui se joint à lui contre Jean, et N. Marotte, marguilliers dudit lieu. Les demandeurs exposent que, bien qu'il ait été enjoint aux accusés de remettre le presbytère de Ceffonds en bon état, ils n'y ont fait aucune réparation. Les accusés, interrogés sous serment, répondent que le presbytère est en bon état. = Folios 112 v° et 113 r° et v°; du 4 décembre (*Lunepost Andream*): poursuites contre Pierre Gravelle et Martin Limoge, de Longsols. Le promoteur expose qu'un dimanche Edmond Harnois, clerc, notaire de l'officialité, alla publier à Longsols, pendant la messe, des lettres monitoires délivrées par l'officialité de Troyes à la

requête de religieuse personne frère Jacques Potier, religieux du monastère de Saint-Loup de Troyes et prieur-curé de Longsols, contre des inconnus qui avaient méchamment battu ledit prieur. Les accusés, prévenus de cette publication, n'assistèrent pas à la messe. Edmond Harnois publia derechef ses lettres monitoires pendant qu'on chantait les vêpres. Alors une fille, nommée Isabelle, s'approcha de lui et lui dit qu'elle avait vu battre le prieur dans son jardin. Mais tandis qu'Edmond Harnois l'interrogeait et lui demandait qui avait battu le prieur, les accusés et leurs complices s'avancèrent vers lui et se portèrent à des violences sur sa personne en lui disant : « Va ! on te cognoist bien. Tes mandemans ne « valent riens. Tu es ung chiquenaudeux. Tu n'as pas la « puissance de nous excommunier ». Cela causa un grand scandale. Le curé fut obligé de sortir de l'église. Edmond Harnois se retira dans le cimetière. Les accusés et leurs complices le poursuivirent de leurs menaces, lui disant « qui « n'estoit pas encor eschapé et que on le trouverroit », l'injuriant et l'appelant « foireux de Troyes ». Le promoteur conclut à ce que les accusés soient déclarés excommuniés, et à ce qu'ils soient mis en prison ou au moins punis selon l'exigence du cas ; en outre à ce que l'église soit déclarée profanée « *majori polutione* ». Edmond Harnois se porte partie contre Pierre Gravelle et réclame 10 livres tournois ou autre somme juste et raisonnable. Discrète personne Étienne Chapellot, clerc, tabellion de l'officialité et procureur de la chapelle de l'officialité, se porte également partie et conclut à ce que les accusés soient frappés d'une amende au profit de ladite chapelle. Après le dépôt de ces conclusions, les accusés, par l'organe de leur conseiller, disent qu'ils sont bourgeois du Roi. — Folio 184, v° : le 29 février de l'année suivante, l'affaire est reprise contre les accusés. Cette fois ils sont poursuivis conjointement avec Petitjean Cousturier *alias* Gravelle, et avec Guillemette ou Jacquote, veuve de Guillaume Gravelle, qui au mois de décembre avait été « *excusata* « *propter ejus senectutem* ». — Déposition d'Edmond Harnois (folios 185 v° et 186 r°). — Déposition de frère Jacques Potier (folios 191 v° et 192 r°). — Interrogatoire de Jacquote (folio 210, r°). = Folios 115 r° - 116 v° : du 7 décembre. Le promoteur contre Jean Pescheux, boulanger, clerc, de Montiéramey. De l'exposé du promoteur et des aveux de l'accusé résultent les faits suivants. Il y a moins d'un mois, l'accusé, Jacques Perreau, et Jean Jarallot, l'aîné sachant que frère Jean Moreau, prêtre, religieux de Montiéramey, se trouvait chez Jean Gauffre, de Mesnil-Saint-Père, se rendirent dans cette maison. Il était huit ou neuf heures du soir. Frère Jean Moreau était à table, « *suo solo bombicinio in-* « *dutus* » (plus loin : « *suo subtunicali indutus, absque* « *tunica* »), et soupait avec Jean Gauffre et sa femme. L'accusé et ses complices mirent la main sur lui en disant : « Nous « vous aurons, maistre moyne ; il ne vous apartient pas « céans ». Gauffre leur dit : « Il me plaist bien qui soit en « maison ; c'est mon compère et mon amy ». Sa femme se mit à crier : « Au meurtre ! ». Jacques Perreau la prit aux cheveux et lui donna des coups de poing. Puis l'accusé et ses complices prirent le religieux par les bras, l'entraînèrent de force hors de la maison, l'emmenèrent dans les champs, et l'attachèrent à un arbre avec sa ceinture. Au bout d'un moment ils le délièrent, lui ôtèrent ses souliers qu'ils coupèrent avec un couteau et déchirèrent ensuite et, malgré le froid, le firent promener longtemps pieds nus dans la campagne. Après cela ils se dirent l'un à l'autre : « Menons le « neyer en l'estang, et luy ferons boire de l'eaue, et si peult « eschaper il eschapera ». Le religieux leur dit : « Se vous « me voulés neyer, laissés moy confesser » (ou : « Hélas ! « confession ! » interrogatoire de l'accusé). « Nous ne « sommes pas confesseurs », lui répondit Jacques Perreau ; « tu te confesseras à ung abre ». Le religieux, craignant leur fureur, leur promit, pour échapper de leurs mains, de leur donner deux testons, et sur le champ il remit à Jean Pescheux un signet d'argent de la valeur de 10 sous tournois. Enfin l'accusé et ses complices le ramenèrent à la maison de Jean Gauffre auquel ils recommandèrent de ne rien dire, après quoi l'accusé le reconduisit jusqu'à Montiéramey. Le promoteur conclut à ce que Jean Pescheux soit déclaré excommunié, mis en prison et puni selon l'exigence du cas. Aucun témoin n'est cité. L'accusé est constitué prisonnier, puis mis en liberté à sa caution juratoire, et le lendemain il est déclaré excommunié, condamné à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire, et aux dépens. La même peine est prononcée contre Jacques Perreau (folio 116, v°). = Folios 118 et 119 : le promoteur et Jeanne, fille de feu Claude Droyn, de La Chapelle-Saint-Nicolas (aujourd'hui Saint-Nicolas), qui se joint à lui, contre François Chaumont, clerc, et Daniel Chaumont, de Montpothier. Le promoteur expose que, le jour de la fête de saint André, Jeanne est allée à Montpothier pour réclamer ses gages au père des accusés chez lequel elle a été servante. A sa sortie les accusés l'ont suivie, et quand elle a été dans les bois, ils l'ont atrocement battue. — François Chaumont, extrait de la prison appelée la Salle et interrogé sous serment dans le jardin de ladite prison, reconnaît avoir battu Jeanne, mais il dit qu'elle était la maîtresse de son père, qui se levait de son lit pour aller coucher avec elle, et que sa mère en est morte de chagrin. — Jeanne, interrogée sous serment en présence du prisonnier, dépose qu'elle a d'abord été frappée par Daniel, puis par François.

Sur interpellation, elle affirme qu'elle est vierge. — Gratien Bouclier, barbier et chirurgien juré de Troyes, dépose qu'aujourd'hui même il a visité Jeanne en compagnie de Mathurin Gendret, barbier et chirurgien juré de Troyes. Elle a de grandes contusions au bras droit et une grande contusion « en la hanche dextre ». Il l'a également visitée aux parties secrètes et il a constaté qu'il en sort un boyau ce qui n'a pu être occasionné que par une chute, une fracture ou lésion grave. — Jeanne, interrogée ensuite, dit que lorsqu'elle se fut échappée des mains de ses agresseurs elle prit la fuite à travers champs ; et tandis qu'elle s'enfuyait ce boyau sortit de son ventre. Elle croit que cela provient des coups de pied que François lui a donnés. Mathurin Gendret donne la même explication et ajoute qu'il est très douteux que Jeanne puisse jamais avoir d'enfant, et qu'elle ne pourra être guérie qu'au moyen d'une incision. — Daniel Chaumont avoue qu'il a donné à Jeanne six ou sept coups de bâton. François arrivant là-dessus prit le bâton à son tour, en frappa Jeanne, la renversa par terre et lui lança un ou deux coups de pied.— Après son interrogatoire, Daniel se porte caution pour François, tant envers l'officialité qu'envers la partie, jusqu'à la somme de 100 livres tournois. — Folio 120, v° : André Lelièvre, barbier et chirurgien juré demeurant à Troyes, et Gratien Bouclier déposent qu'ils ont visité Jeanne aujourd'hui même. Ils ont constaté « qu'elle ha une roture vraye, « et est rompu mirac[1] et chiffac[2] qui sont deux panicles[3] « commungs l'ung avec l'autre à la circontissure du ventre, « et par icelle roture dessant en l'aine sur la labre de la « vulve ung boyau, en médecine *sacus vel monaculus*, au « moyen de laquelle ropture et descente d'icelluy intestin « elle est en danger de sa personne, et ne peult estre vraye- « ment guérye sans incision qui sera dangereuse de mort. « Et attendu que ladite adjointe est pauvre, et convient qu'elle « gaingne sa vye à la peine de ses bras et corps, et ne pou- « roit tenir régime ne avoir viandes nécessaires pour soy « entretenir, samble ausdits cirurgiens qu'elle est incurable ».

1. « ... La substance musculeuse de tout le ventre inférieur, laquelle « ensemble avec les aultres parties cy-dessus nommées et déclarées, « a esté appellée des Grecz l'épigastre et des Arabes le Mirach : qui est « ung nom que le vulgaire des avicennistes retient encor pour le jour- « dhuy, combien que, suyvant l'appellation latine, aulcuns des mo- « dernes (et la pluspart) le nomment abdomen... »
(*La dissection des parties du corps humain divisée en trois livres, faicts par Charles Estienne, docteur en médecine...* Paris, Simon de Colines, 1546 ; second livre, chap. III, *De l'abdomen*, p. 176.)
Voy. aussi Ducange, v° *myrach*.

2. « Soubz les muscles de l'épigastre se trouve la membrane que l'on « appelle Péritone (*sic*) et que les Arabes nomment Siphac. »
(Charles Estienne, ouv. cité, second livre, chap. IV, *Du Peritone*, p. 178.)
Voy. aussi Ducange, v° *siphac*.

3. Pannicules.

— Folio 121, r° : François Chaumont est mis en liberté moyennant la caution précédemment donnée par Daniel Chaumont. Il lui est enjoint de donner à Jeanne, à titre de provision, et sous peine d'excommunication, une somme de 4 livres tournois pour subvenir à ses besoins. = Folios 129 v°, et 130 r° et v° : poursuites contre Pierre Ménétrier, clerc, de Marcilly[-le-Hayer], accusé d'avoir dit : « Par la vertu « Dieu ! Je ne crains ne le doyen, ne l'official, ne l'évesque, « ne le pape ; et au dyable soyent-ilz. Bran pour eux tous ! » = Folio 130, r° : Jaquet Daubeterre, apothicaire, demeurant à Troyes. = Folio 134, r° : poursuites contre Messire Jean Jaquart, chapelain de Salon, qui entretient des relations coupables et scandaleuses avec une fille nommée Claudie. = Folios 135 v°, 136, 137 r°, 138 v° : poursuites contre Messire Antoine Jolain, chapelain d'Étrelles. Il résulte de la de la déposition de Jean Formentin et des interrogatoires de l'accusé qu'il y a moins d'un mois, ledit Formentin, clerc au service de Claude Ragon, tabellion de l'officialité, se rendit à Étrelles pour faire mettre à exécution des mandements de l'officialité qu'il emportait avec lui. Messire Antoine Jolain n'était point chez lui, mais Formentin le trouva chez Jean Claudin, cabaretier, en train de boire avec d'autres personnes. Craignant que ces gens ne lui fissent un mauvais parti, Jean Formentin parla en latin à Messire Antoine Jolain et lui demanda à aller chez lui parce qu'il avait à lui remettre des mandements contre certains de ses paroissiens. « Monstrez « les hardiment, lui dit le chapelain ; on ne vous fera point « de desplaisir ». Mais en même temps il faisait toutes sortes de signes aux personnes présentes. Jean Formentin ayant exhibé ses mandements, la femme de Jean Claudin s'en empara en disant : « On les luy deust faire manger », puis elle remua la braise du foyer avec une pelle et feignit de les jeter au feu. Voyant cela Jean Formentin sortit et demanda à Messire Antoine Jolain de l'accompagner hors du village de crainte qu'il ne lui arrivât malheur. Messire Antoine Jolain en rentrant chez lui trouva les mandements que la femme de Jean Claudin lui avait renvoyés. A raison de ces faits, Messire Antoine Jolain est condamné à une amende d'un écu et d'une livre de cire (folio 140, v°). Jeanne, femme de Jean Claudin est condamnée à donner 2 écus et 2 livres de cire et à présenter à l'offertoire de la messe, dans l'église d'Étrelles, un dimanche ou un jour de fête, un cierge du poids d'une demi-livre. = Folio 136, v° : un prisonnier enchaîné (*in compedibus ferreis existens*) est tiré de la prison appelée la Salle et amené dans l'auditoire pour y être interrogé. = Folios 138 r°, 142 r° et v°, 147 r° et v° et 188 v° : poursuites contre François Guerrapain, clerc, qui, en se disputant avec Claude de Vanes, lui a lancé à la figure un verre rempli de

vin. Le procès dure deux mois (du vendredi après la Circoncision (5 janvier 1504, *nouv. st.*) au mercredi après *Reminiscere* (6 mars). François Guerrapain est déclaré excommunié et condamné à donner à l'officialité 10 sous tournois et une livre de cire, et à Claude de Vanes 15 sous tournois. = Folios 143 r° (cf 132 v°) : Guillaume Lecogneux, orfèvre et tavernier à Troyes. = Folio 145, v° : le promoteur et Pierre Bonvin, cordonnier, demeurant à Troyes, qui se joint à lui, demandeurs, contre Jeanne, épouse séparée par autorité de justice dudit Pierre Bonvin. Les demandeurs exposent que, lorsque le divorce fut prononcé entre Pierre Bonvin et sa femme *quoad bona et mutuam servitutem*, les deux époux promirent avec serment de se rendre mutuellement le devoir conjugal toutes et quantes fois que l'un en serait requis par l'autre « *in loco tuto et honesto* ». Malgré cela, depuis moins de six mois, Jeanne a constamment refusé de rendre le devoir conjugal à son époux, bien que celui-ci l'en ait plusieurs fois priée. « *Concludit etc.* » (*sic*). L'accusée répond que Pierre Bonvin est un homme farouche qui la menace journellement, dit d'elle tout le mal possible, et la diffame publiquement. C'est pourquoi elle craint qu'il ne lui fasse du mal. Après plusieurs altercations entre les deux époux, nous avons enjoint à l'accusée, sous peine d'excommunication, de prison et de 10 livres tournois [d'amende], de rendre le devoir conjugal au demandeur, « *in loco tuto et honesto, deportando per eundem adjunctum ea que debent deportari* »; et nous avons défendu au demandeur, sous les mêmes peines, de battre l'accusée et de lui faire aucun déplaisir. = Folios 147 v°, 148 r° et v° et 164 v° : poursuites contre Messire Macé Templier, chapelain fermier de l'église paroissiale Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes. Le promoteur expose que l'accusé a dressé il y a moins de six mois le testament de la veuve de Pierre Rotro, qui est décédée depuis. La défunte voulait entre autres choses interdire à ses héritiers de réclamer ou d'exiger « les arrérages qui luy povoient estre deuz « à l'occasion de certaines rentes », et elle ordonna à l'accusé d'insérer cette clause dans son testament. Mais comme Jean Rotro, l'un des héritiers, ne voulait pas y souscrire, l'accusé refusa de mentionner cette condition, disant que ce n'était pas à lui à connaître desdits arrérages. En ce faisant, il a commis une faute très grave et s'est rendu coupable du crime de faux. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. Messire Macé Templier, après avoir commencé par nier, déclare qu'il s'en rapporte aux dépositions des témoins contre lesquelles il ne veut rien alléguer, « *et quod paratus est audire jus in « hujusmodi causa secundum depositiones predictorum « testium* ». Il est condamné à une amende de 60 sous tournois et de 3 livres de cire. = Folio 150, r° : le promoteur et Colas Gorre, clerc, qui se joint à lui, demandeurs, contre Nicolas Poliot, soi disant fermier du péage de la porte de Croncels (faubourg de Troyes). Les demandeurs exposent que Colas Gorre est clerc, et qu'en cette qualité il n'est tenu à payer « aucun péage *gallice* ». Or, il y a moins d'un mois, comme il arrivait à Troyes avec sa voiture et ses chevaux, amenant certaines marchandises (*mercanciis*), l'accusé en réclama le péage. Colas Gorre répondit qu'il était clerc et qu'il ne devait rien. Alors l'accusé porta la main sur lui et le frappa sur la tête avec une *hydrie*[1] qui renfermait de l'huile. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit déclaré excommunié et à ce qu'il rende à Colas Gorre son huile et son *hydrie*. = Folio 159, v° : Simone, femme de Jean Girard, d'Anglure (Marne), interrogée sous serment, dit que, son mari étant absent, elle a eu un enfant des œuvres de Messire Guillaume de Bouquigny, prêtre, cousin de son mari. Jean Girard, notaire royal à Troyes, et Pierre Macey, demeurant aussi à Troyes, interrogés sous serment, confirment le fait. En conséquence, à la requête du mari, « *divorcium perpetuum « inter ipsos celebravimus* ». = Folios 164 r°, 166 v° : Jean Demetz, âgé de 30 ans ou environ, demeurant à Sommevoire (Haute-Marne), interrogé sur la cause de son emprisonnement, avoue qu'il y a 12 ans il contracta mariage avec Isabelle, fille de Jean Bonvan, de « Tilleu » (Thilleux, Haute-Marne). Puis il s'en alla avec les gens d'armes du roi Charles VIII au royaume de Naples, et ensuite au duché de Milan dans lequel il fut retenu prisonnier pendant un certain temps. Enfin, après avoir parcouru divers pays, il parvint « *ad locum* d'Arcy », diocèse de Sens, distant de 9 lieues de la ville de Saint-Julien (Dracy et Saint-Julien-du-Sault, Yonne ?), et là il contracta mariage avec une fille nommée Catherine. Il resta trois mois avec elle ; puis, il y a de cela quatre ans, il vint à Sommevoire retrouver sa première femme, et depuis ce temps-là il ne l'a plus quittée. — Folio 207, r° : le mariage de fait contracté par Jean Demetz avec Catherine est déclaré nul et de nulle valeur. Faisons défense au prisonnier, sous peine d'excommunication, de prison perpétuelle et de 100 livres tournois [d'amende], d'avoir désormais aucun rapport avec Catherine. Et attendu que l'accusé a quitté Catherine et est revenu à sa première femme légitime ; qu'il s'est constitué volontairement prisonnier ; attendu aussi que sa première femme est de bonne famille et qu'elle a eu de lui plusieurs enfants, nous, par grâce spéciale, condamnons l'accusé à payer à l'officialité une amende civile, fixée à 8 écus d'or et 8 livres de cire, et qui devra être ap-

1. Cruche. Voy. le mot *Hydrie* dans le *Dictionnaire de Trévoux*.

pliquée à des usages pieux ; le condamnons en outre aux dépens du promoteur ; lui enjoignons de rester toujours avec sa première femme légitime et de la traiter avec une affection maritale ; l'assignons au samedi après la Pentecôte prochaine pour voir comment il se sera comporté envers sadite femme. = Folio 165, r° : amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire infligée à Étienne Minier, de Bouilly, pour avoir donné un coup de bâton à Thibaud Hourseau. = Folio 166 r° : amende d'une livre de cire infligée à Jean Nassier, de Troyes, qui, en se disputant avec sa femme, a juré plusieurs fois la mort, le sang et la chair Dieu. = Folio 178, r° : poursuites contre Messire Claude Aveline. Le promoteur expose que l'accusé est chapelain fermier de Fontvannes, et qu'en cette qualité il est tenu de se bien conduire et de faire en sorte de n'être cause d'aucun scandale. Néanmoins l'accusé, sans égard pour ces obligations, entretient des relations scandaleuses avec une veuve qui est sa fille spirituelle et à laquelle il a plusieurs fois administré les sacrements de l'église. La chose est de notoriété publique à Fontvannes (« *et de hoc est « palam, publice et notorie diffamatus in dicto loco de « Fonvanna* »). Outre cela, depuis moins de cinq ans, il a défloré une fille de Vauchassis et a eu plusieurs fois des rapports charnels avec elle. Le promoteur expose encore qu'il a plusieurs fois sollicité une femme mariée de sa paroisse de se livrer à lui, en lui présentant de l'or et de l'argent pour l'engager à faire ce qu'il désirait. = Folio 194, r° : poursuites contre Messire Pierre Bailleul, chapelain de Dosnon (*de Donnonno*). L'accusé avoue que le jour de Noël dernièrement passé il a célébré cinq messes, savoir trois à Dosnon et les deux autres à Trouan-le-Petit. = Folio 197, r° : le seigneur temporel de Nuisy (Marne), qui se joint au promoteur des causes d'office, demandeur contre Jean Belluat. Les demandeurs exposent que *l'adjoint* est noble, seigneur temporel de Nuisy et que sa femme est une damoiselle noble et de noble extraction, et qu'en cette qualité ils ont, comme il est d'usage en tel cas dans le diocèse de Troyes, un endroit dans l'église paroissiale où ils se mettent pour ouïr le service divin. Or, le dimanche avant les Cendres, pendant que l'on chantait vêpres, l'accusé s'est placé par dérision à l'endroit où le seigneur et sa femme ont l'habitude de se mettre. Il a injurié la femme du seigneur, l'a appelée bâtarde, lui a dit « qu'elle avoit esté trouvée en ung buisson » et lui a montré son derrière (« *sibi ostendendo posteriora* »). Le promoteur conclut etc. (*sic*). Le seigneur réclame 100 livres. L'accusé reconnaît les faits, mais il prétend que Messire Jean de Poivre, chapelain dudit lieu de Nuisy, lui avait dit que s'il voulait se mettre dans le banc du seigneur il lui paierait une pinte de vin. Il accepta la proposition ; alors la femme du seigneur l'appela fils de prêtre. = Folio 197, v° : le promoteur contre Nicolas Toquet qui, pendant ce carême, a mangé du fromage. « *Reus cum juramento confitetur quod ignoranter « comedit modicum casei* ». Il est condamné à une amende d'une livre de cire et aux dépens. = Folios 199 v°, 200 r° et v°, 201 et 202, 206 r° et v° : poursuites contre Michel et Nicolas Noyer, clercs, de Montsuzain. Les accusés soupant un jour en compagnie d'autres personnes chez Nicolas Bajot, cabaretier, Nicolas se mit à jurer la chair et le ventre Dieu. « Mon frère, lui dit Michel, tu houserois (*sic*) bien tant jurer « le ventre Dieu que tu jurerois les tripes avec. » — « Ventre « Dieu, répondit Nicolas, nous en ferons la friquassée et le « saupiquet. » Jeannette, femme de Nicolas Bajot, lui dit : « Vien ça, triste larron, comment jures-tu ainsi en la pré- « sence de ces gens de bien qui te devroient prandre et getter « contre le pavey. Que feras-tu ? » — « Je me confesseray « à Pasques », répondit Nicolas. — « Et qui te absouldra ? » dit Jeannette. — « Je serai absoult pour ung denier. — Nicolas Bajot dit qu'il connaît les accusés, et que lorsqu'ils n'ont pas bu ce sont de bons enfants (« *sunt boni filii* »). Mais quand ils ont bu outre mesure ils ont l'habitude de jurer le sang, la mort, la chair Dieu et autres jurements. = Folios 204 r° et 209 v° : procès au sujet d'un vol commis par des égyptiens à Maizières [-la-Grande-Paroisse]. = Folios 205 r° et 196 v° : le promoteur contre Colas Houzelot, clerc, de Saint-Jean-de-Bonneval. L'accusé, en se disputant avec Jean Hardemont, clerc, de Troyes, lui a assené sur la tête, avec une pelle, un coup qui a mis sa vie en danger. Il est déclaré [excommunié], condamné à une amende de 100 sous tournois et de 5 livres de cire, et renvoyé au saint-siège [pour obtenir son absolution]. = Folio 208, v° : Messire Nicolas de Laviezville, curé de l'église paroissiale de Saint-Denis de Troyes. = Folio 209, v° : poursuites contre Jean Beaunyeps, marguillier de Saint-Bon (Marne). Le promoteur expose que l'accusé, plusieurs fois mis en demeure de faire réparer l'église et le presbytère, a négligé d'obéir à ces injonctions, si bien que personne n'oserait entrer dans le chœur de l'église. Il conclut à ce qu'il lui soit enjoint sous des peines sévères (*sub magnis penis*) d'y faire travailler sans délai. L'accusé dit qu'il y a moins d'un an il a fait marché pour ces réparations avec des maçons moyennant VIII$^{XX}$ livres, « ung muy de blef et trois muys de vin ». Il est appointé que lors de sa première visite le doyen de Sézanne visitera l'église et le presbytère.

G. 4189. (Registre.) — In-octavo, 160 feuillets, papier.

Du lundi de Quasimodo (24 avril) **1503**-au 7 mars **1504** (*nouv. st.*) — « *Registrum notariatus causarum officii per*

« *honnorabilem virum magistrum Johannem* Leroux, « *alterum promotorum curie Trecensis, motarum in dicta* « *curia et agitatarum, factum et inceptum per me Clau-* « *dium* Guillaume, *clericum, curie Trecensis tabellionem* « *et dictarum causarum notarium, in pascale anni Do-* « *mini millesimi quingentesimi tercii, ut sequitur.* » — Folio 12, v° : du mardi après *Cantate* (16 mai 1503); poursuites contre Simon Martinot, clerc, de Vauchassis. Le curé de Vauchassis ayant publié au prône que Simon Martinot était excommunié, celui-ci en conçut du dépit, et ayant trouvé un jour la couette (*lectum plume*) du curé exposée au soleil, il la coupa avec une serpe, la déchira, « et gecta la « plume au vent »; et semblait qu'il tombât de la neige à Vauchassis. L'accusé s'en rapporte au serment du curé et de son chapelain, ou de l'un des deux. En marge : « *Ad refe-* « *rendum per curatum de Vaucharceyo.* » — Le vendredi après l'Épiphanie (12 janvier de l'année suivante) l'affaire est reprise. Cette fois, Simon Martinot est accusé en outre d'avoir menacé le curé de sa serpe et de l'avoir forcé à se réfugier dans l'église. L'accusé nie tout. Il est mis en prison. Ramené de la prison et interrogé sous serment, il avoue qu'un jour qu'il allait à sa vigne il rencontra le curé et lui dit : « Pourquoy m'avez-vous dénoncé excommunié quant « il y en tant d'autres en celle ville qui le sont? » Il avoue avoir donné deux ou trois coups de serpe dans la couette, mais sa femme alla trouver le curé et lui rendit la plume. Il est mis en liberté sans caution (folio 149, r° et v°). = Folio 23, v° : du lundi après la Trinité (12 juin 1503); le promoteur contre Pierre Bonvin et sa femme qui, bien que mariés depuis huit ans passés, se sont séparés sans autorité de justice. La femme allègue que son mari est ivrogne, dissipateur, que tout récemment il l'a menacée de la tuer. Elle ajoute qu'il a plusieurs fois amené avec lui des jeunes gens qu'il faisait coucher dans leur lit et qui à son instigation (*ipso sciente, volente, consenciente et prosequente*) ont eu des rapports charnels avec elle. Elle offre de faire la preuve de ces faits afin que le divorce soit prononcé entre eux. L'accusé répond qu'il est tout disposé à accepter le divorce et le partage des biens de la communauté, mais que s'il s'est séparé de sa femme, c'est par la faute de sa femme et non par la sienne, car si elle a péché contre la loi du mariage c'est contre sa volonté. Il dit en outre que, depuis moins de six mois, elle est continuellement malade du mal de Naples. Le lendemain le divorce est prononcé entre les deux époux *quoad bona et mutuam servitutem* (folio 24, r°). = Folio 41, v° : du mardi après la Saint-Martin d'été (11 juillet) : le promoteur et la femme de Claude Girost, qui se joint à lui, contre Messire Jean Barrois, chapelain de Torvilliers. Il y a moins de quinze jours, la femme de Claude Girost, voulant faire ses relevailles, se rendit à l'église, mais Messire Jean Barrois lui dit qu'il ne procéderait pas à la cérémonie si elle ne commençait par lui donner 5 sous tournois. L'accusé prétend qu'il n'a rien demandé à la femme de Claude Girost. Il reconnaît lui avoir dit « qu'elle n'avoit pas jeu (*sic*) » pendant un mois, comme c'est l'usage à Torvilliers, et que la femme qui l'avait amenée n'était pas l'accoucheuse. En outre, comme la demanderesse était sous le coup d'un interdit ecclésiastique (*interdicto ecclesiastico supposita*), à raison de ce que son mari était excommunié et aggravé, il ne voulut pas et n'osa pas procéder à ses relevailles. Sur quoi le promoteur répond que le mari n'était pas aggravé, mais seulement excommunié. Du reste on va voir les lettres [d'excommunication]. — Folio 43, v° : « *In causa promotoris et adjuncte* « *contra dominum Johannem* Barrois... » Ici le nom de Barrois a été rayé et l'on a écrit au-dessus Sartoris. — Folio 44, r° : dépositions de quatre femmes. Marguerite, femme de Nicolas Grossin, de Torvilliers, dépose qu'un lundi l'accoucheuse de Torvilliers conduisit la femme de Claude Girost à l'église après ses couches. Alors l'accusé dit à l'accoucheuse : « Baillez-moy cinq solz et je la mettray dedans, ou « alez quérir l'autre baille » (1). — L'accusé est condamné à une amende de 5 sous tournois et d'une livre de cire. Cf. l'analyse du reg. précédent, folio 64, r° : du 21 août de la même année, le promoteur et Pierre Grossin, de Torvilliers, qui se joint à lui, contre Messire Jean Sartoris, chapelain dudit lieu. L'affaire est identique, mais l'amende est beaucoup plus élevée. = Folios 47 v°, 48 r° et 53 v° : poursuites contre Jean Pipat, de Bouilly. Le promoteur expose qu'un nommé Denisot Roy, qui était tombé par accident dans un puits et s'y était noyé, fut, avec notre autorisation, inhumé dans le cimetière. Or pendant la cérémonie, l'accusé dit à haute voix qu'on avait tort d'inhumer le défunt en terre sainte, ce qui scandalisa les personnes présentes. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison. Jean Pipat dit que plusieurs personnes qui étaient dans l'église murmuraient en voyant que le cadavre était inhumé dans le cimetière, et qu'à cette occasion il dit à un prêtre nommé Messire Jean Thomas qu'on avait tort d'inhumer ce cadavre devant le portail de l'église, attendu qu'il était resté deux jours et une nuit dans le bourg sans qu'on lui donnât la sépulture; que la fosse n'était pas suffisamment profonde, etc. D'ailleurs lorsque quelqu'un « se pend ou noye en son puis », il ne doit pas être inhumé en terre sainte, et l'accusé a ouï dire

(1) Accoucheuse. Ce mot, d'après M. Frédéric Godefroy (*Dictionn. de l'anc. langue fr.*, v° Baille), est encore en usage aux Riceys, commune du dép. de l'Aube qui confine à la Côte-d'Or.

plus d'une fois au prône que quand un homme meurt en [état de] péché mortel, il est damné et qu'on doit lui refuser la sépulture ecclésiastique. Après cet interrogatoire, Jean Pipat est mis prison. Dans l'après-midi du même jour il est tiré de la prison appelée la Salle et amené dans le jardin contigu à ladite prison. Interrogé s'il a dit publiquement pendant qu'on enterrait Denisot Roy que l'inhumation de ce cadavre dans le cimetière de Bouilly ou en terre sainte pouvait attirer beaucoup de maux sur les fruits de la terre ou sur les habitants, — dit que non. Il est mis en liberté et huit jours après renvoyé de la plainte avec dépens (du promoteur). = Folios 59 r° et v°, 62 r° et 61 v°, 74 v°, 75 r°, 84 r° et 89 r° : le promoteur et Messire Laurent de La Houssoye, chapelain du Vézier (Marne), qui se joint à lui, contre Jean Lanthenois le jeune, Didier Dubois, de Montolivet (Seine-et-Marne), Pierre Boucher *alias* Luillier, Jean Cadet, et Grégoire Guérin, de Tréfols (*de Tribus Fagis*) (Marne). De l'accusation et de l'interrogatoire de Pierre Boucher, il résulte que le jour de la fête des saints apôtres Pierre et Paul les accusés se trouvaient à Meilleray (Seine-et-Marne). C'était la fête du pays. Ils allèrent d'abord dans une taverne où ils burent seulement une pinte de vin. En sortant, ils rencontrèrent « les compaignons de la feste « *gallice* » qui leur offrirent à boire. Comme ils allaient se retirer, un des accusés émit l'idée de se rendre à la maison de Messire Laurent de la Houssoye, chapelain du Vézier, « pour luy faire paour *gallice* ». Messire Laurent a pour maîtresse une femme mariée, et on leur avait dit que ce soir-là, comme il l'emmenait chez lui, il avait été assailli par le mari. Vers dix heures du soir les accusés se mirent en route pour le presbytère. Aussitôt arrivés, deux d'entre eux commencèrent à cogner la porte de devant tandis que les trois autres cognaient à la porte de derrière. Grégoire Guérin et Jean Lanthenois qui avaient chacun une javeline se mirent à briser les fenêtres. Quand les accusés avaient décidé de se rendre au presbytère, ils avaient eu simplement l'intention, comme on l'a dit, de faire peur à Messire Laurent de La Houssoye; mais ce dernier s'étant présenté la rapière en main, et les ayant menacés de les faire conduire à la conciergerie du Palais à Paris et de les faire pendre, quelques-uns « se eschauffèrent » en frappant contre les portes. Grégoire Guérin et Jean Lanthenois introduisirent leurs javelines par la « chatonnière » d'une des portes. Le chapelain, en se défendant par la même ouverture avec sa rapière, eut le pied percé « d'oultre en oultre ». Il ouvrit alors la porte, mais Grégoire Guérin seul pénétra dans la maison. Par suite de la blessure qu'il a reçue, Messire Laurent a été obligé de garder le lit plus d'un mois, et pendant ce temps, il a été forcé d'avoir un prêtre pour desservir la paroisse à sa place. En conséquence il conclut à ce que chacun des accusés soit condamné à lui donner 20 écus et à ce qu'ils soient tenus de payer les frais de sa maladie et les dépens — Didier Dubois et Jean Lanthenois, interrogés, disent qu'ils sont laïques. Cadet et Guérin sont constitués prisonniers et mis en liberté. Pierre Boucher est mis en prison bien qu'un homme de Mœurs (Marne) se porte caution pour lui. Au second appel de la cause, Dubois et Lanthenois ne se présentent pas. Le promoteur et *l'adjoint* obtiennent défaut contre eux. Pierre Boucher et G. Guérin sont déclarés excommuniés et condamnés envers l'officialité : Boucher à une amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire, et Guérin à une amende de 30 sous tournois et d'une livre de cire. = Folio 59, v° : frère Nicolas Guenard, prieur-curé de Villemoyenne. = Folio 65, v° : monition adressée à Messire Jacques Naudin, curé de Bagneux (Marne), au sujet des relations coupables qu'il entretient avec une certaine Antoinette. En outre il est appointé qu'une enquête sera faite par l'un des tabellions de l'officialité au sujet de plusieurs faits relatés sur un feuillet de papier que Monsieur le promoteur a par devers lui. = Folios 71 r° et v°, 72 v°, 73, 75 v°, 76 à 78, 83 v°, 84 r° et v° : poursuites contre Félisot Belle, de Chantemerle, paroisse d'Isle[-Aumont], Thomas Belle, son fils, et Perrette, fille de Colinet de « Laingnes ». Le promoteur expose que depuis environ deux ans Thomas Belle avait pour maîtresse Perrette, qui était servante chez son père; que la chose était de notoriété publique; que Félisot Belle le savait parfaitement; et que malgré cela, n'écoutant que sa concupiscence, il s'est fiancé en face d'église, il y a environ quinze jours, avec ladite Perrette. A raison de ce fait il a été assigné à comparaître aujourd'hui en justice avec Perrette à la requête du promoteur. Mais nonobstant la citation qu'il avait reçue, il a fait hier des démarches pour obtenir la dispense du troisième ban, et l'ayant obtenue il s'est marié en face d'église. En ce faisant, il s'est rendu coupable d'une faute très grave, a offensé Dieu et a commis un inceste. Le promoteur conclut à ce que les fiançailles ou les épousailles soient déclarées nulles, à ce que les accusés soient mis en prison, et à ce que Thomas y soit mis aussi pour avoir défloré Perrette. Félisot Belle assure qu'il ignorait que Perrette fût la maîtresse de son fils et que celui-ci eût jamais eu des rapports charnels avec elle. — Thomas, interrogé en présence de son père, reconnaît avoir eu des rapports charnels avec Perrette. Lui et ses frères en ont plusieurs fois parlé à Félisot avant qu'il se fiançât avec Perrette en lui disant qu'il ne pourrait l'avoir pour femme. Le père et le fils sont incarcérés, le premier dans la prison appelée la Salle et le second

dans la prison appelée Florence. Ils en sont tirés après l'expédition des causes pour subir un second interrogatoire. Le fils jure que s'il affirme avoir eu des rapports charnels avec Perrette ce n'est pas dans une pensée de gain et pour empêcher son père de se marier avec elle, mais parce que c'est la vérité. — Perrette, interrogée sous serment, avoue qu'un peu avant la Nativité de Saint-Jean-Baptiste elle fit citer Thomas Belle devant l'officialité, alléguant qu'il l'avait *créantée*, et demandant qu'il fût obligé de la prendre pour femme. Elle affirme de nouveau que Thomas Belle l'avait effectivement *créantée*. Interrogée comment se firent les *crantailles*, — dit que Thomas lui retira une bague qu'elle portait au doigt et la lui rendit en nom de mariage et qu'elle la reçut audit nom. La chose eut lieu sans témoins. Interrogée ensuite si elle a jamais eu des rapports charnels avec Thomas, Félisot ou d'autres hommes, Perrette répond que non et qu'elle est encore vierge. Elle offre de se laisser visiter par des accoucheuses et des femmes sages (*prudentibus mulieribus*) qui verront si elle a été souillée ou connue charnellement par aucun homme. Elle avoue cependant qu'un jour Thomas Belle lui dit en présence de la femme de Jean Adam : « Vien ça, Perrette; tu n'es pas digne d'avoir « en mariage mon père, car tu scez bien que j'ay couché « avec toy et t'ay cogneue charnellement » ; à quoi elle répondit : « Tu as menty ; jamais je ne couchay avec toy. » Il est appointé que, pour nous permettre de procéder sûrement et avec justice dans cette affaire ardue et délicate (*in materia ardua et, ut videtur, difficili*), Perrette sera visitée par Jeanneton la « baille », Jeanne la « baille », et Perrette, femme de Paul Marteau, accoucheuses, qui prêteront serment devant nous avant et après [l'examen]. — Le même jour, à l'heure de deux après midi, Jeanneton, femme de Pierre de Mandes, Marguerite, femme de Jaquet Roullier, Perrette, femme de Paul Marteau, et Jeanne, femme d'Étienne Debaire, accoucheuses jurées, demeurant à Troyes, ont juré en présence de Perrette de bien et fidèlement visiter ladite Perrette et de nous faire un rapport juste et véritable, chacune selon son pouvoir, et autant que l'affaire le comporte. En conséquence, lesdites accoucheuses ont emmené Perrette chez Jeanneton, l'une d'elles, et l'ont dûment examinée et visitée « *in inferioribus, et locis in quibus premissa in* « *consimili casu facere consueverunt* ». Ce fait, elles nous ont rapporté et affirmé avec serment, hors de la présence de Perrette, que ladite Perrette n'est point vierge et qu'un homme l'a connue charnellement. Elles sont certaines que cela remonte à plus de quinze jours et elles peuvent assurer aussi que ladite Perrette n'a jamais eu d'enfant. — Le procès continue avec divers incidents de procédure après la mort de Félisot Belle (voy. folios 91 r° et v°, 100 r°, 101 r°, 105 r°, 124 r°, 134 r°, 170 r°, 182 v°). = Folio 80, r° : renvoi d'une affaire à une audience postérieure *sub spe pacis* (cf. folio 83, v°). = Folios 82 v°, 92 r° et v°, 93 r° : poursuites contre André Labbé accusé d'avoir adressé à Laurent Oudinot des paroles qu'un témoin rapporte ainsi : « Vil- « lain coupault tortu, se j'estoie aussi coupault que toy, je « vouldroie estre demain pendu par le col. Ta femme est « une paillarde et une ribaulde. J'ay eu à faire à elle plus de « vingt fois avant qu'elle fust mariée et depuis. » Ces propos ont été tenus par André Labbé le jour de l'Assomption. L'affaire est introduite le 30 août. Le 16 septembre, audition des témoins suivie de l'incarcération de l'accusé. Le même jour, vers trois heures de l'après-midi, André Labbé est extrait de la prison appelée la Salle. Interrogé si les dépositions des témoins produits par le promoteur et par Laurent Oudinot sont véridiques et s'il veut « *accipere jus super eorum* « *depositionibus* », l'accusé répond qu'il croit que les témoins ont dit vérité, qu'il n'entend contredire en rien leurs affirmations, et « *quod contentus est audire jus super eorum* « *depositionibus* ». Il est mis en liberté sous la caution de son frère. Malgré l'acquiescement de l'accusé, la cause est encore appelée quatre fois : les 2, 16 et 23 octobre et le 3 novembre (folios 104 v°, 115 r°, 120 v° et 124 r°). Ce n'est que la cinquième fois (10 novembre) qu'est rendu le jugement qui condamne André Labbé à une amende de 30 sous tournois et d'une livre de cire et aux dépens (folio 129, v°). = Folio 104, r° : le promoteur et Guillaume Fèvre, marguillier de l'église de Saint-Martin-sous-Barbuise (h. c^ne^ de Saint-Remy), demandeurs contre Messire Jean Cosson, curé de Saint-Remy. Les demandeurs exposent qu'il existe *ab antiquo* audit lieu de Saint-Martin une église dans laquelle il y a un « *cybarium* », des livres de chant et des ornements pour célébrer [l'office divin]. Depuis que cette église est construite, il a toujours été d'usage que le curé de Saint-Remy, sur la paroisse duquel est situé ledit lieu de Saint-Martin, vienne chaque dimanche y célébrer la messe et y faire le service divin. Il y a audit lieu quatre paroissiens. L'accusé (*reus*), en sa qualité de curé de Saint-Remy, perçoit et lève pour son gros 6 setiers de seigle et autant d'avoine, avec toutes les menues dîmes du lieu de Saint-Martin. Nonobstant, il refuse pour le présent de faire le service divin le dimanche dans l'église de Saint-Martin. Le promoteur et le marguillier concluent à ce qu'il soit condamné à le faire et offrent de lui remettre les livres et les ornements d'église propres à la célébration [de l'office divin]. Messire Jean Cosson répond que bien qu'il perçoive, en sa qualité de curé de Saint-Remy, son gros et les menues

dîmes, il n'est point tenu de célébrer la messe tous les dimanches audit lieu de Saint-Martin, et que les habitants de Saint-Martin ont accoutumé de venir le dimanche ouïr l'office à Saint-Remy qui n'est qu'à la distance de trois traits d'arc. Sur quoi Guillaume Fèvre dit qu'il n'y a pas loin d'un bon quart de lieue. A ce moment, Jacques Luillier, se disant possesseur de plusieurs biens immeubles audit lieu de Saint-Martin, déclare se joindre au promoteur et à Guillaume Fèvre. Maître N. Garnier est commis pour examiner les lieux et la distance qui les sépare, et les parties pourront faire interroger par lui tous les témoins qu'il leur plaira. — Folio 144, r° : les parties nous déclarent que l'accusé consent à célébrer la messe paroissiale tous les dimanches dans la succursale de Saint-Martin. De plus, aux quatre jours solennels de l'année, c'est à savoir Pâques, la Pentecôte, la Toussaint et Noël, il dira la veille les vêpres, et le jour la messe et les vêpres solennelles ; de même aux deux fêtes de Saint-Martin, c'est à savoir la Saint-Martin d'hiver et la Saint-Martin d'été. En conséquence, du consentement des parties, nous condamnons Messire Jean Cosson à faire ce qui est dit ci-dessus. Dépens compensés. En marge : « *Fiant* « *littere* ». = Folio 106, r° : Jean Bonjean, laïc, poursuivi pour coups et blessures sur la personne de Jacques Barbonne, clerc, nie que ledit Barbonne soit clerc et refuse de répondre sur les faits qui lui sont imputés avant que le promoteur n'ait établi la qualité de clerc du plaignant. = Folio 110, r° : Pierre Flenoyon (?), laïc, de Thil, qui en se disputant avec Messire Macé (le nom est en blanc), curé de Beurville (Haute-Marne), l'a frappé avec un bâton, est déclaré [excommunié] et condamné à une amende de 20 sous et d'une livre de cire et aux dépens. = Folio 137, r° : poursuites contre Laurent Chefdhostel, clerc, de Nogent[-sur-Seine], pour voies de fait sur la personne de Michel Desvergers, clerc, prévôt dudit lieu. = Folios 139 v° et 140 r° : poursuites contre Geoffroy Picard, de Chantemerle (Marne), et Marguerite, sa femme. Le promoteur expose que les accusés, bien qu'ils soient mariés, se sont séparés sans autorité de justice. En conséquence il conclut à ce qu'ils soient condamnés à retourner ensemble et à ce qu'il leur soit enjoint de vivre en paix. L'accusée répond *ad finem divorcii* que, depuis près d'un an qu'ils sont mariés, son mari a vendu à vil prix plusieurs des biens qu'elle lui a apportés ; qu'il l'a forcée par la violence, par les coups et par les menaces de donner son consentement à cette vente ; qu'il s'est emparé de l'argent provenant de cette vente et l'a dépensé dans les tavernes ; qu'il fait de même pour tous les meubles sur lesquels il peut mettre la main ; que c'est un dissipateur ; qu'il ne veut pas travailler ; et que depuis qu'ils sont mariés il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle. L'accusé, après s'être disculpé au sujet des ventes de biens qu'il a faites, avoue qu'il n'a jamais eu de rapports charnels avec sa femme. Il a essayé plusieurs fois, mais sa femme n'a pas voulu. Marguerite interrogée si son mari a essayé plusieurs fois d'avoir des rapports charnels avec elle, répond que oui. « *Item, nunquid* « *habebat virgam erectam, — respondit quod sic.* » Interrogée si elle ne veut pas lui permettre d'avoir des rapports charnels avec elle, répond que jamais elle ne l'en a empêché. Interrogée si elle n'a jamais été souillée par lui ou par un autre, dit que non et offre de se laisser visiter par des accoucheuses et des sages-femmes (*sagacium mulierum*). L'accusé interrogé comment il se fait qu'il n'ait jamais connu sa femme, dit que cela tient à ce qu'elle ne veut pas s'y prêter, « *nec unquam se vult ponere uti decet pro opere carnali* « *et virili peragendo, ymo* elle serre ses jambes ». Il dit en outre que la rumeur publique accuse sa femme d'entretenir des relations coupables avec des religieux du monastère de Chantemerle qu'elle a l'habitude de fréquenter. Lui-même depuis son mariage l'a trouvée dans leur chambre. Il est ordonné aux accusés de se confesser à Noël et de retourner ensemble. Défense est faite au mari, sous peine d'excommunication, de prison et de 20 livres d'amende, de maltraiter ladite Marguerite sans motif et de dissiper son bien. Marguerite de son côté ne devra pas provoquer la colère de son mari ; au contraire elle devra lui être soumise ainsi qu'il convient et lui permettre d'avoir avec elle des rapports charnels. En outre il lui est fait défense d'avoir des entretiens avec les religieux susdits dans des endroits suspects, bien qu'elle assure ne leur avoir parlé qu'en présence de l'abbé et de plusieurs autres personnes. — Folio 168, r° : *Celebratio divorcii.* Du consentement des parties, le divorce est prononcé entre Geoffroy Picard et sa femme « *quoad bona et* « *mutuam servitutem* ». Il leur est enjoint de vivre chastement et de se rendre mutuellement le devoir conjugal lorsque l'un des deux en sera requis par l'autre, « *in loco tamen* « *tuto* ». Il leur est en outre ordonné de faire le partage [de leurs biens]. Enfin défense est faite à la femme d'entretenir à l'avenir des relations avec un certain frère Claude, religieux de Chantemerle, sous peine d'excommunication et de 20 livres tournois [d'amende]. = Folio 148, r° : du mardi après l'Épiphanie (9 janvier 1504, *nouv. st.*) ; le promoteur et Marguerite, fille de Pierre Hugot, d'Isle[-Aumont], qui se joint à lui, contre Geoffroy Babeau. Le promoteur expose qu'il y a environ sept ans l'*adjointe* et l'accusé, se trouvant tous deux dans les champs, se mirent à jouer ensemble. Tout en jouant, l'accusé prit « ung glay (1) » et le donna à Mar-

(1) Un glaïeul.

guerite en lui disant : « Tien, Margarete, je te le donne en « léaulté de mariage. » Marguerite le prit audit nom. Le promoteur conclut « *ut emendent clandestinum* » et à ce qu'ils soient condamnés à solenniser ce mariage. Ensuite Marguerite, qui a maintenant 21 ans, conclut à ce que l'accusé lui soit *adjugé* pour mari. L'accusé dit qu'en donnant le glaïeul à Marguerite il n'avait pas l'intention de contracter mariage avec elle. Il ajoute qu'à cette époque il avait 10 ans, attendu que le fait s'est passé il y a 11 ans et qu'il n'a que 21 ans. — Folio 155, r° et v° : dépositions de quatre témoins qui s'accordent à dire qu'il y a environ 8 ans que Geoffroy Babeau a donné un glaïeul à Marguerite « en léaulté de mariage ». Jaquette, fille de Pierre Déot, qui dépose la dernière, dit qu'après que Marguerite eut pris le glaïeul ceux qui étaient présents prirent leur pain et, à la manière des petits enfants, le rompirent et le coupèrent « sur leurs devantiers *gallice* » et dirent : « Ilz sont fiancez, faisons les fiansailles ; ilz sont « créantez ». Les témoins précédents, interrogés à nouveau sur ce point spécial, confirment la déclaration de Jaquette. — Folios 173 r° et 174 r° et v° : dépositions d'une autre série de témoins qui attestent que Geoffroy Babeau a 23 ans et plus. — Le samedi après l'Ascension (18 mai 1504) Geoffroy Babeau et Marguerite sont fiancés par l'official. Ils sont condamnés à solenniser leur mariage avant l'Assomption. Un acte annexé au registre énumère les biens que Pierre Hugot promet de donner en dot à sa fille (registre G. 4190, folio 33 v°). = Folio 160, r° et v° : du 27 janvier 1504 (*nouv. st.*) ; le promoteur contre Jean Bridole et Denise, fille de Jean Fourny, de Vaudes. Les accusés, bien qu'ils se soient fiancés en face d'église, refusent de solenniser leur mariage. Le promoteur conclut à ce qu'ils y soient condamnés. Jean Bridole se joint à lui et conclut à ce que l'accusée lui soit *adjugée* pour femme. Denise reconnaît qu'elle est fiancée avec Jean Bridole, mais elle dit qu'elle n'est pas tenue de solenniser le mariage avec lui, attendu que depuis les fiançailles elle a appris que Jean Bridole est atteint du mal de Naples, qui est une maladie très grave, incurable, infecte et contagieuse, à tel point qu'aucun de ceux qui en sont atteints n'en guérissent ; du moins y en a-t-il bien peu. Jean Bridole avoue qu'il est atteint de cette maladie, mais il dit qu'elle ne constitue pas un empêchement dirimant aux fiançailles, et au cas où elle serait considérée comme telle, il met en fait que Denise savait bien avant les fiançailles qu'il avait eu cette maladie et qu'elle l'avait fait visiter pour savoir s'il en était guéri. Denise le nie. Il est dit par interlocutoire que la maladie en question suffit pour créer un empêchement dirimant aux fiançailles *de futuro*. Néanmoins Jean Bridole est admis à prouver que Denise avait connaissance de sa maladie. L'affaire est renvoyée à huitaine. — Folios 165 r° et v° et 166 : Nicolas Guion, âgé de 30 ans ou environ, dépose qu'un jour il se trouvait au moulin de Clérey lorsque Denise l'aborda, et, tandis qu'ils étaient tous deux seuls, lui demanda secrètement s'il savait quelque chose de la maladie de Bridole sans désigner autrement cette maladie et dans les termes que voici : « Sçavez-vous riens de la maladie de Guil- « laume Bridole ? Sçavez-vous point qu'il soit malade ou « guary ? » — « Je n'en sçay riens, s'il est malade ou gué- « ry, » répondit le témoin. Alors Denise lui dit : « Je vous « prie, ne dictes riens de ce que je vous diz ; tenez le se- « cret. » — Roberte, femme de Jean Maire, dépose qu'il n'est jamais venu à sa connaissance que Jean Bridole ait été atteint du mal de Naples. Cependant, un jour, comme elle se trouvait seule avec Denise « en la chenevyère » du père de ladite Denise, elles se mirent à parler du mariage projeté entre Denise et Jean Bridole, et Denise dit à la déposante : « Je ne crains à l'avoir que pour ceste maladie de Naples. » Roberte lui représenta qu'elle devait y réfléchir ; sur quoi Denise reprit : « Au sort, il n'en est plus malade ; il est gué- « ry ; ma mère l'a visité tout nu et n'y a riens trouvé. » — Dépositions à peu près identiques de deux jeunes filles de La Vacherie-sous-Isle (h. c^ne^ de Clérey) : Simonne, fille de Jaquot Prioley, âgée de 22 ans, et Claire, fille de Jaquinot Bonpas, âgée de 18 ans. — Marguerite, femme de Jean Fourny, dépose qu'elle connaît les parties et surtout l'accusée qui est sa fille. Un jour, avant que Jean Bridole et sa fille fussent fiancés, ledit Bridole vint chez elle, comme il était déjà venu plusieurs fois, accompagné d'une sienne tante (*avuncula*). Cette tante lui dit, en présence de la déposante, qu'elle craignait qu'il fût atteint du mal de Naples, et elle ajouta : « Vien ça ; despouillez toy icy ». — Volontiers, dit Jean Bridole qui se mit en devoir d'ôter ses vêtements. — « Il ne me chault que tu en faces », lui dit Marguerite, et de fait elle vit sur le corps de Jean Bridole les taches de la maladie, c'est-à-dire qu'il avait « la peau comme escaille de « poisson *gallice* ». Marguerite fit part à sa fille de ce qu'elle avait vu, mais le père, qui est un homme terrible ( « *qui est « et semper fuit homo austerus et terribilis* » ), la força par la frayeur et par les coups à se fiancer avec Jean Bridole. — La conclusion de l'affaire se trouve dans le registre suivant (G. 4190, folios 27 r° et 32 r°) : le mercredi après *Vocem* (15 mai) les parties se rendent leur parole et Denise est condamnée aux dépens du promoteur. = Folios 162 v°, 163 v° et 164 r° : le promoteur et Perrette, fille de Jaquin Marinet, de Troyes, qui se joint à lui, contre Pierre Charrier. Les demandeurs exposent que l'accusé et Perrette se sont fiancés en face d'église il y a environ six mois, et que main-

tenant l'accusé diffère et refuse indûment de procéder à la solennisation de ce mariage. En conséquence, ils concluent à ce que l'accusé soit condamné à solenniser ce mariage après la prochaine moisson ( « *infra instantes presias* » ?). L'accusé avoue qu'il est fiancé avec Perrette depuis environ six mois, mais il prétend qu'en négociant le mariage le père à promis de lui donner 12 livres tournois en espèces pour acheter des joyaux à Perrette et de lui donner aussi « le ser- « pault (1) », et en outre 6 livres tournois pendant deux ans pour payer leur loyer. = Folio 176 r° : du mercredi après l'octave de la Purification Notre-Dame (14 février 1504, *nouv. st.*). Cedit jour, l'église Notre-Dame de Macheret (prieuré, c^ne^ de Saint-Just, Marne) est déclarée profanée *minori polutione* et le prieur est commis pour procéder à sa réconciliation. = Folio 178, v° : « *Martis ante Cineres.* « *Feriata propter diem carniprivii.* » = Folio 180, r° : « *Lune post Brandones. Continuata ad crastinam prop-* « *ter sermonem judicii.* » = Folio 189 r° et v° : poursuites contre Messire Nicolas Joyot, curé de Rumilly-lès-Vaudes (cf. G. 4184, folio 123, r°). Le promoteur expose qu'un jour, il y a moins d'un an, des hommes qui étaient venus boire chez ledit Messire Nicolas donnèrent à boire à son père. L'accusé, mécontent, s'approcha de son père et le frappa si violemment au visage qu'il le fit chanceler. Il y a également moins d'un an, un nommé Colas Coffinet, laboureur, se trouvant à l'extrémité, l'accusé alla lui administrer les sacrements de l'église. Tout en lui administrant le sacrement d'extrême-onction, il dit à plusieurs personnes qui se trouvaient là : « Messieurs, reculez-vous. Cest homme-cy a le dyable ou « corps. Je le feray tantost sortir. Reculez-vous. » Enfin l'accusé a l'habitude de s'enivrer honteusement (« *in maxi-* « *mum scandalum et vituperium ac dedecus ipsius rei* ».) Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, puni et frappé d'une amende. L'accusé dit que son père, qui est centenaire, est faible et qu'il faut peu de chose pour l'enivrer. Voyant qu'il buvait avec ces hommes, il lui dit : « Père, « père, vous beuvez trop ; ne beuvez plus jusques à souper. « Vous vous voulez ancor gaster comme hyer. » En même temps, sans mauvaise intention et sans violence, il le toucha de la main contre l'épaule ou contre le cou, mais il ne l'a pas frappé. Quant au second chef d'accusation, Messire Nicolas Joyot dit que Claude Coffinet, qui avait toujours mal vécu, tomba un jour subitement malade. Il alla le confesser, puis après sa messe il retourna pour lui administrer le sacrement d'extrême-onction. Voyant que ledit Coffinet « se gec- « toit de terre plus d'un pied de hault », Messire Nicolas dit : « Je croy que cest homme a le diable au corps », et il se mit à adjurer l'esprit malin en disant : « *Exi ab eo, im-* « *munde spiritu, et da locum Deo, etc.;* Dyable, je te « adjure, etc. » Quant au troisième chef d'accusation, l'accusé dit qu'il n'a pas l'habitude de s'enivrer, et que depuis plus de quinze mois il n'est pas allé trois fois au cabaret. Interrogé sous serment, il renouvelle ses déclarations. Enfin, il dit qu'il s'en rapporte à l'information qui a été faite contre lui. Vu cette information, « *de peritorum consilio* », il est condamné à une amende de 70 sous et de 2 livres de cire et aux dépens du promoteur. = Folios 197 v°, 198 r° et v°, 199 v° : le promoteur et Christophe Lahire, qui se joint à lui, contre Huguenin Dorlant, clerc. Les demandeurs exposent que l'accusé a l'habitude de blasphémer Dieu et de jurer la mort, la chair et le sang Dieu. Un jour, comme quelques personnes lui représentaient qu'il faisait mal de blasphémer ainsi et qu'il serait cité pour cela devant l'officialité, l'accusé répondit par dérision qu'il n'en avait cure, « *et quod oportebat* « *tergere culum ex citationibus a nobis emanatis* ». Il y a moins de quinze jours, l'accusé, Christophe et plusieurs autres allèrent boire ensemble dans une taverne qui se trouve près de la porte de Croncels (faubourg de Troyes). Tandis qu'ils buvaient, Christophe se leva de table et alla devant le feu pour se chauffer. L'accusé s'approcha de lui, l'appela plusieurs fois « vauldois » et lui dit : « Tu vaulx pis que ung « vaudois. Je te brûleray. » De fait il prit une poignée « d'estrain » (1), et la posa toute enflammée entre les jambes de Christophe, puis contre sa figure, tellement qu'il lui brûla la barbe. A raison de ces faits, Huguenin Dorlant est condamné à donner 40 sous et 2 livres [de cire] à l'officialité, 50 sous tournois à la partie, et condamné aux dépens (registre G. 4190, folio 3, v°).

(1) *Serpault*, ou *Serpol*. Vieux mot. Trousseau, ou paquets d'habits et de hardes, que les père et mère donnent à leurs filles en les mariant. (*Dictionnaire de Trévoux.*)
Voy. aussi Ducange, v° *Serpol*.

G. 4190. (Registre.) — In-octavo, 300 feuillets, papier.

Du 7 avril **1504**-au mercredi après les Rameaux (19 mars) **1505** (*nouv. st.*). — « *Registrum notariatus causarum...* « *eventarum in promotione magistri Johannis* Roux, *al-* « *terius promotorum dicte curie, inceptum in festo Pasche* « *anni Domini millesimi quingentesimi quarti, quod fuit* « *die septima mensis aprilis.* » — Folios 1 v°, 2 r° et v°, 3 r°, 5 v°, 6, 7 r° et v°, 8 v°, 9 à 11, 12 r°, 13 et 14, 15 r°, 16 v°, 17 r° et v°, 22 v°, 23 v°, 31 v°, 45 v°, 47

(1) *Estrain*. Vieux mot qui signifiait de la paille.
(*Dictionnaire de Trévoux.*)
Voy. aussi Ducange aux mots *Estramen* et *Stramen*.

r° et v° : poursuites contre François Boullet, clerc, maire de Bouy[-Luxembourg] (*de Boyaco*). La déposition d'un des témoins fait ainsi connaître les faits de la cause. Nicolas Mergey, laboureur, demeurant à Bouy, dépose que depuis trois ou quatre ans il a vu ledit Boullet exercer l'office de maire tant audit lieu de Bouy que dans d'autres lieux circonvoisins. Ledit Boullet, sous ombre de justice, a commis, à ce que l'on rapporte, plusieurs abus, obligeant les clercs à répondre devant lui sans avoir égard à leur qualité et nonobstant leurs déclinatoires. C'est un homme mal famé. Il a l'habitude de blasphémer Dieu et les saints ; le témoin l'a entendu plusieurs fois. Quant à sa mauvaise conduite, mauvaise vie et mauvais renom, « n'en sçaroit dire en deux « jours ce qu'il en scet et a oy dire *gallice* ». Or, le lundi après la fête de saint Loup de Troyes dernièrement passée, sur le tard, le témoin revenant des champs vit devant la maison de l'accusé Antoine de Saint-Fale, Antoine Moreau *alias* Lymosin, et ledit Boullet armés d'épées, de braquemards ou de rapières (« *munitos baculis, videlicet balistis, ensibus,* « *javelinis, bracquemardis, et aliis hujusmodi baculis* « *invasivis* », dit le témoin suivant). Nicolas Mergey, ne sachant ce qu'ils allaient faire, continua d'avancer, et lorsqu'il fut près de la maison de Michel de Beaugrant, il vit lesdits Boullet, Saint-Fale, Lymosin et d'autres, leurs complices, qui faisaient un grand tumulte dans cette maison et dans la cour. Un moment après il les vit qui frappaient sur la femme de Guillaume Bouchey et sur sa fille. Les femmes criaient : « Pour l'amour de Dieu ! nous vous requérons « mercy ». — « Par la mort Dieu ! paillarde, je vous des- « pescheray », disaient de Saint-Fale et Boullet. Quand le tumulte se fut apaisé, Nicolas Mergey vit la femme de Guillaume Bouchey qui avait l'épaule fendue. Beaugrant, sa femme et la femme de Jean Gibon étaient également blessés. — Folio 23, v° : rapport de Guillaume Festuot, barbier et chirurgien juré, demeurant à Troyes, qui est allé visiter les blessés à Bouy[-Luxembourg] et a fait transporter les femmes à Troyes, où pendant plus d'un mois il leur a donné ses soins avec l'aide d'André Lelièvre, barbier et chirurgien juré. = Folios 20 v° et 21 r° : poursuites contre Berthe, veuve de Jean Volant, Jean Thomas, et Jean, fils de Jean Berthier, de Brienne-le-Château. Jean Volant étant tombé malade à Brienne, le doyen de ce lieu reçut sa confession ; mais il ne voulut pas, pour certaines raisons qui sont exposées dans le procès, lui administrer les sacrements d'eucharistie et d'extrême-onction, et lorsqu'il fut mort, il refusa de lui donner la sépulture ecclésiastique. Alors les accusés, voisins de la veuve, prirent le cadavre et allèrent l'enterrer dans le cimetière de l'hôtel-Dieu de Brienne, à l'insu du maître dudit hôpital. La veuve est acquittée. Les accusés sont condamnés chacun à une amende de 20 sous et d'une livre de cire (folio 36, v°). = Folio 21, v° : le promoteur contre noble homme Louis de « La Noe », fils de Sébastien de « La Noe », seigneur temporel de La Noue (Marne). Le promoteur expose qu'il y a environ trois ans l'accusé se prit de querelle avec Messire Robert Fromont, alors chapelain de La Noue, son père spirituel, l'attaqua avec un épieu et lui en porta plusieurs coups Voyant cela, une femme de La Noue nommée Georgette se mit à crier : « Au meurtre ! » et courut à l'église pour sonner la cloche. L'accusé la poursuivit en jurant la mort et le sang Dieu et en reniant Dieu, selon son habitude, l'atteignit près du maître-autel et la frappa. = Folio 22, v° : poursuites contre Messire Pierre Gilon, chapelain des Bordes (paroisse de Mœurs, Marne). L'accusé a l'habitude de chasser et va tous les jours par les champs armé d'une arbalète, d'un épieu, ou d'une autre arme offensive (*aut alio baculo invasibili*). Le dimanche de *Letare,* il est parti, en compagnie d'un nommé Huguet Faulquier, des Bordes, pour prendre des lièvres. Pendant la chasse une rixe s'étant élevée entre ledit Faulquier et le seigneur temporel de La Noue et son fils Louis, l'accusé a donné un coup d'épieu à ce dernier. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et déclaré excommunié, « *quia est venator assuetus et est* « *assuetus deferre arma* ». Messire Pierre Gilon est constitué prisonnier et mis en liberté sous la caution du seigneur des Bordes. = Folios 22 r°, 33 r° et 43 v° : poursuites contre Messire Antoine Lebois ou Desbois, chapelain de Sainte-Maure. = En y comprenant les dimanches, le nombre des jours chômés par l'officialité pendant le mois de mai s'élève à 17. Les jours fériés sont : le 1er (fête de saint Jacques et saint Philippe) ; le 3 (fête de l'Invention de la Sainte Croix) ; le 4 (fête de sainte Hélène, vierge) ; le 6 (fête de saint Jean-Porte-Latine ; le registre porte par erreur fête de saint Jean-Baptiste) ; le 7 (fête de sainte Mâthie, vierge) ; le 9 (fête de la Translation de saint Nicolas) ; le 10 (*feriata etiam propter predictum festum*) ; le 16 (Ascension) ; le 21 (jour du synode) ; le 25 (fête de saint Urbain) ; les 27, 28 et 29 (lundi, mardi et mercredi) sont chômés *propter festalia Penthecostes.* = Autres jours chômés : le 25 décembre (mercredi), Noël ; le jeudi, fête de saint Étienne ; le vendredi, fête de saint Jean l'Évangéliste ; le samedi, fête des Innocents (folio 229 v°). Le lundi et le mardi suivants sont encore fériés « *propter festalia Nativitatis* « *Domini* », néanmoins, le mardi, à 2 heures de l'après-midi, l'official procède à l'interrogatoire d'un prisonnier et à celui d'une fille (folio 230, v°). = Folios 28 r°, 35 r° et v°, et 46 r° : poursuites contre frère Nicolas Guenart, curé de

Villemoyenne, qui, à la suite d'une discussion d'argent, a blessé Messire Oger Boscheron, prêtre, de Courtenot, d'un coup d'épée à la main droite. Les parties consentent que le rapport des deux barbiers chirurgiens qui ont soigné le blessé serve de base pour la fixation des dommages et intérêts dus à Messire Oger et de l'amende due à l'officialité. Lyonnet Bourbon, barbier et chirurgien, demeurant à Montiéramey, dépose qu'il fut mandé à Villemoyenne, endroit qui se trouve à deux petites lieues de Montiéramey, pour aller voir Messire Oger qui venait d'être blessé à la main. La blessure, « longue de trois doiz », avait occasionné une grande perte de sang parce qu'un nerf et une veine avaient été coupés. Par suite de cette blessure, jamais Messire Oger ne pourra se servir du médius aussi bien qu'auparavant. Il ne pourra pas célébrer la messe avant douze ou quinze jours d'ici. Le déposant a dû « y couldre deux poins, combien « qu'il fust besoing de y fère plusieurs autres se ledit Mes- « sire Oger l'eust peu endurer *gallice.* » — Mathurin Gendret, barbier et chirurgien juré de Troyes, fait une déposition semblable. = Folios 29 v°, 30, 31 r° et v°, et 32 v° : poursuites contre Jean Lacaille, clerc, notaire de l'officialité, qui, pendant qu'il demeurait chez discrète personne Jean de La Garmoise, tabellion de l'officialité, a séduit et défloré sa fille Colette, si bien qu'aujourd'hui elle est enceinte de ses œuvres. Le promoteur fait remarquer que l'accusé doit être très sévèrement puni pour plusieurs raisons : 1° parce qu'en défiorant une vierge « *ipse stuprum commisit* » ; 2° parce qu'il a suborné la propre fille de son maître ; 3° parce qu'avant de se rendre coupable de cette séduction il a vu plusieurs personnes punies très sévèrement par l'officialité pour un crime semblable ; 4° parce qu'il a rendu le mal pour le bien à Jean de La Garmoise, son précepteur et son maître, et qu'il a été ingrat envers lui. Bien que le promoteur dise que l'accusé a plusieurs fois reconnu et avoué les faits qui lui sont imputés, Jean Lacaille, interrogé sous serment dans le jardin contigu à la prison appelée la Salle : s'il a eu des rapports charnels avec Colette et s'il a avoué l'avoir connue charnellement, — dit que non, et que depuis plus d'un an il n'est allé qu'une seule fois chez Jean de La Garmoise pour lui montrer une minute. Il avoue qu'il a donné mission à Nicolas de Laviezville et à Jacques Morillon de s'arranger avec Colette au sujet du crime qu'elle lui impute ; et maintenant encore, bien qu'il ne soit tenu à rien envers elle, puisqu'il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle et ne l'a même pas sollicitée à ce sujet, il est tout prêt, pour éviter les procès et le désaccord, à prendre l'enfant dont elle est enceinte et à lui payer pour ses dommages, dot, et intérêts, ce qui sera arbitré par maître Jean de Cellières, licencié en lois, et par Jacques Morillon, tabellion de l'officialité. — Jean Lacaille est condamné, de son consentement, à payer à honnête personne Jean de La Garmoise 100 sous tournois pour tous intérêts, dot et dommages qu'il pourrait prétendre à raison de la défloration de sa fille. Il est condamné en outre à prendre l'enfant aussitôt qu'il sera né et à le nourrir à perpétuité à ses frais et dépens. — Folios 173 v° et 175 v° : l'audience du jeudi après la Saint-Martin d'hiver est remise au lendemain à cause du décès de Messire Jean de La Garmoise, en son vivant tabellion de l'officialité. = Folios 39, 40, 41 v° : poursuites contre Messire Henri Bourlée, chapelain de Thennelières. Le promoteur expose que, depuis plus d'un an, l'accusé a loué une chambre à Troyes près de l'église Saint-Nizier, qu'il vient y coucher trois ou quatre fois par semaine, et qu'il y amène des femmes de mauvaise vie et notamment une femme qu'on appelle la Pigolette. Cette chambre est fréquentée également par plusieurs autres ecclésiastiques, et tous les jours il y en a deux ou trois qui viennent s'y coucher avec des femmes de mauvaise vie. Il en résulte un très grand scandale, principalement parce que l'accusé amène publiquement lesdites femmes la nuit, le soir, le matin, et à n'importe quelle heure de la journée ; et quand ils sont dans la chambre, ils chantent des chansons dissolues. — Dépositions de sept témoins qui confirment les faits allégués par le promoteur. — Jean Rolot dépose qu'ayant dit à Messire Henri Bourlée « qu'il estoit macquereau », celui-ci répondit : Ne l'est pas qui veut. — Nicolas Delafaulx a vu un jour quatre femmes entrer « entre chien et loup » dans la chambre où se trouvait Messire Henri Bourlée, et l'une de ces femmes y resta. — Nicolas Petit, dont la chambre est contiguë à celle qu'a louée l'accusé, dit qu'il a vu plus de vingt fois entrer des femmes dans cette chambre, et qu'à diverses reprises il en a vu qui ont passé la nuit avec l'accusé dans le même lit. Il a vu une femme rester dans cette chambre plus de huit jours sans en sortir et il lui a remontré qu'elle avait mal fait d'y venir. Il a vu Messire Henri et d'autres prêtres jouer aux cartes dans cette chambre. Il a dit plusieurs fois à de bons prêtres d'engager Messire Henri à changer de vie et ils lui ont promis de le faire ; malgré cela, l'accusé a continué jusqu'à ce jour à mener une existence déshonnête. = Folio 46, r° : il est enjoint sous peine d'excommunication à Messire Guillaume Jarlot, prêtre, lépreux, de Chauchigny, d'aller demeurer sans délai dans sa cabane (*ad suam bordam*) et de ne pas fréquenter les gens bien portants. = Folio 141, r° : il est appointé qu'une servante de Villy-le-Maréchal, qui est soupçonnée d'être atteinte de la lèpre, sera visitée aux frais de l'église dudit lieu, bien qu'au dire des marguilliers elle ne soit pas originaire de la paroisse. =

Folio 278, v° : le promoteur contre Jean Adenet, marguillier de Broussy-le-Petit (Marne), et Gauthier Petit, dudit lieu, « *qui accusatus est de lepra* », et qui, vu le rapport du barbier et du médecin à ce commis, « *fuit declaratus ut* « *leprosus a populo sequestrandus* ». Jean Adenet a promis de payer le salaire dû au barbier et au médecin pour avoir visité le lépreux. = Folios 48 v°, 49 r° et 54 r° : poursuites contre Claude Gauthier et Guillemette, fille de feu Gilot Gillebert ou Aubert, de Troyes. Le promoteur expose qu'il y a un certain temps les accusés ont contracté mariage par parole de futur et se sont fiancés. Or maintenant ils refusent et négligent de procéder à la solennisation de ce mariage. Il conclut à ce qu'ils soient condamnés à y procéder. L'accusée reconnaît les faits, se joint au promoteur, « *propositum pro-* « *motoris ad factum pro se contra dictum reum reduxit* », et conclut à ce que l'accusé soit condamné à procéder à ce mariage avec elle. — Claude Gauthier avoue qu'il s'est fiancé en face d'église avec Guillemette il y a trois ans passés, mais il dit qu'il n'est pas tenu de contracter mariage avec elle, parce que, depuis ces fiançailles, il a appris qu'elle est serve de l'évêché de Troyes, de la mairie des Noës. Il n'en savait rien quand il a contracté mariage avec elle (« *dum* « *matrimonium contraxit cum predicta adjuncta* »). Il y a plus : à l'époque où ce mariage se traitait, il demanda si Guillemette était [de condition] libre, et Guillemette et les personnes qui s'occupaient du mariage lui dirent qu'elle était libre. C'est pourquoi il contracta mariage (« *matrimonium* « *contraxit* ») avec elle. « *Super quam exceptionem litem* « *contestando adjuncta illud factum negavit; ymo est* « *libera.* » L'affaire est renvoyée à huitaine. Ce jour les parties se rendent leur parole et sont condamnées aux dépens du promoteur, sans amende. (Cf. l'analyse du reg. G. 4188, folio 12, v°.) = Folios 50 r° et v° et 51 r° : poursuites contre Simon Richard pour coups et blessures sur la personne de maître Guillaume Houchard, clerc, maître-ès-arts, et recteur d'école de Valentigny. = Folio 54, v° : poursuites contre Messire Jean Guerrapain, chapelain de Romilly-sur-Seine. = Folios 61 r° et v°, 62, 63 r° et v°, 64 r°, etc. : le promoteur et Catherine Michelot, veuve de Jean Thieulieu, qui se joint à lui, contre Guillaume Cotart, roi des merciers de Troyes. Folio 82, v° : les demandeurs requièrent que les officiaux de Langres, de Meaux, de Tours, de Chalon[-sur-Saône], d'Autun, de Lyon, de Paris, de Besançon, de Chartres et de Mâcon reçoivent commission à l'effet d'examiner ou de faire examiner les témoins que *l'adjointe* et le promoteur entendent produire contre l'accusé et faire examiner dans ce procès. « *Quiquidem officiales fuerunt commissi.* » = Folio 107, r° : le promoteur contre Pierre Vosdey et Victor Jehannelz, de « Moncelz » (Montceaux), clercs. Le dimanche d'avant la Madeleine, pendant qu'on célébrait la grand'messe (*major missa*) dans l'église de Montceaux, les accusés, qui étaient « ou jubey », lancèrent par dérision des poires à une jeune femme appelée Perrette, veuve de Félisot Belle. Victor, entre autres coups, l'atteignit au front. Cela causa un très grand scandale. Le promoteur conclut à ce que l'église soit déclarée profanée « *minori polucione* », à ce qu'elle soit réconciliée à leurs frais, et à ce qu'ils soient condamnés à l'amende. Les accusés nient d'abord les faits, puis, interrogés sous serment, ils avouent que, pendant le prône, ils ont lancé par manière de jeu chacun une poire, non à la veuve de Félisot Belle, mais à des jeunes filles. = Folios 118 v° et 119 r° : le promoteur et Jean Prieulx, de Laines-aux-Bois, qui se joint à lui, contre Claude Relyot, clerc. Les demandeurs exposent que l'accusé a appelé la femme de Jean Prieulx « chienne » en lui disant : « Va, chienne ; « va quérir ton chien, ton filz le presbtre » (parlant de Messire Pierre Prieulx, prêtre, son fils). « Il vauldroit « mieulx que tu eussez porté un pourceau. » Ils prétendent qu'appeler une femme mariée chienne, c'est comme si on l'appelait paillarde ou ribaude et comme si on l'accusait d'inconduite. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit frappé d'une amende. Le mari réclame 100 sous, « *taxatione* « *legitima salva* ». L'accusé dit que ce n'est pas une cause d'office ; mais il est appointé que l'action du demandeur est recevable. L'accusé nie que le mot chienne « *denotet incon-* « *tinentiam alicujus femine seu mulieris* ». = Folio 120, r° : le promoteur contre Messire Pierre Jacob, curé de Villeloup, qui, contre les statuts synodaux et les canons, a célébré deux fois [la messe] le jour de l'Annonciation, *causa lucri*, la première fois à Villeloup et la seconde à Échemines où il a reçu de l'argent pour sa messe. L'accusé avoue. Il est condamné à une amende de 60 sous tournois et de 3 livres de cire. = Folio 123, r° : Messire Macé Legaillard, chapelain des Essarts[-lès-Sézanne] (Marne). = Folio 125, r° et v° : maître Jean Coline, curé de Sainte-Marie-Madeleine et de Saint-Remi de Troyes. = Folio 126, r° : le promoteur contre Nicolas Mineur *alias* Bertrand, laïc, d'Anglus (Haute-Marne). L'accusé s'étant pris de dispute avec Nicolas Querchon, clerc, dudit lieu, voulut le frapper avec une épée engaînée (*vaginato*). Querchon, craignant d'être blessé, essaya de s'emparer de l'épée. Voyant cela, l'accusé tira la lame à lui et en porta à Querchon un tel coup qu'il lui traversa la cuisse de part en part. Cette blessure fut suivie d'une grande perte de sang et mit Querchon en très grand danger. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit condamné, frappé d'une amende et déclaré excommunié. Aucun témoin n'est

cité. L'accusé dit qu'il s'en rapporte au serment de Nicolas Querchon. Séance tenante il est déclaré [excommunié] et condamné à une amende de 40 sous et de 2 livres de cire. = Folio 128, r° : l'audience du vendredi après la Saint-Mathieu (27 septembre 1504) est remise à cause du décès de Claude Berost, tabellion de l'officialité. = Folio 136, v° : rapport de Louis Levesquat, barbier et chirurgien juré demeurant à Troyes. Autres rapports de barbiers chirurgiens : folio 154, r° et v° (André Lelièvre, Robert Marcenay et Louis Levesquat) ; folio 226, v° (André Lelièvre); folio 249, v° (Robert Marcenay); folio 277, v° (Jaquin Girost, chirurgien, demeurant à Troyes). = Folios 140 v°, 141 r°, 164 v°, 165 r°, 169 r°, 191 r°, 211 v°, 222 r°, 238 v°, 239 r° et v°, 240 r° et v°, 248 v°, 250 r°, 296 r° : du samedi après la Saint-Denis (12 octobre) : le promoteur et Jeanne, fille de Jean Vincent, d'Aix[-en-Othe], qui se joint à lui, contre Jean Constant, fils de Félisot Constant, du même lieu. Jeanne, qui est au lit par suite de couches, ne comparaît pas, mais elle est excusée par sa mère. Le promoteur expose que depuis moins d'un an l'accusé a fréquenté la maison du père de Jeanne, et a promis plusieurs fois à ladite Jeanne de la prendre pour femme. C'était alors une bonne, honnête et chaste fille. Il l'a séduite, l'a défiorée, l'a rendue enceinte, et elle vient d'accoucher d'un enfant qui est de ses œuvres. Le promoteur conclut à ce qu'il soit obligé de l'épouser, et au cas où l'on ne pourrait établir qu'il lui a fait des promesses de mariage, qu'il soit tenu de la doter et de nourrir l'enfant. L'accusé, interrogé sous serment, avoue que le 5 ou 6 mai il a eu deux ou trois fois des rapports charnels avec Jeanne, mais il ajoute que depuis longtemps elle a mauvaise réputation. L'affaire est renvoyée au jeudi après la Toussaint (7 novembre). Ce jour-là, le conseiller de l'accusé, à la suite d'un incident de procédure, déclare qu'il en appelle au Parlement. Jean Constant est mis en prison. Le lendemain, il renonce spontanément à son appel. Interrogé sous serment vers quelle époque il a eu pour la première fois des rapports charnels avec Jeanne, il affirme de nouveau que c'est vers le 6 mai, jamais avant ni depuis. Il est mis en liberté sous la caution de son père. — Folio 239 r° et v° : dépositions des témoins cités à la requête de Jean Constant. Noble homme Pierre Lombart dit dans sa déposition qu'il y a quatre ans et demi il était capitaine d'Aix[-en-Othe] (cf. g. 386). En marge « *Taxatus « nichil, quia noluit taxari* ». — Jean Costeau, demeurant à Aix, âgé de 50 ans dépose qu'il connaît les parties depuis leur jeune âge, et que, vers la Saint-Remi dernièrement passée, lui témoin, alors tavernier, entendit dire à plusieurs jeunes gens qui buvaient chez lui, que Jeanne avait fait porter un enfant chez Félisot Constant, père de l'accusé. Alors un nommé Jaquin Foucher qui se trouvait là dit : « S'il « le prant, je m'y opposeuré, car je y ay ma part. » — « Est-« ce à dire, demanda le témoin, que tu y as besongné à tes « pièces ? » — « Il est vray, répondit Foucher ; se chascun « qui y a besongné y avoit pièce, il n'y aroit guères grosse « part. » = Folios 159 r°, 162 v°, 173 v°, 188 v° : le promoteur et Nicole, fille de Nicolas Cornebau, de Courgerennes (h. c^ne^ de Buchères), qui se joint à lui, contre Félisot Sourdat, de Saint-Léger[-près-Troyes]. Les demandeurs exposent que, vers la Noël dernièrement passée, Nicole soignait la femme de l'accusé qui relevait de couches. Pendant ces couches, l'accusé pressa tellement Nicole de se livrer à lui qu'elle céda. Un jour notamment qu'il était couché dans le même lit entre sa femme et Nicole, il a eu des rapports charnels avec cette dernière pendant qu'elle dormait (« *eam-« dem adjunctam dormientem carnaliter cognovit* »). Bref, il l'a rendue enceinte et elle a eu un enfant de ses œuvres. Le promoteur conclut à ce que Félisot soit mis en prison et puni comme adultère. Nicole conclut à 30 livres « ou raison », et à ce que Félisot soit condamné à prendre l'enfant. — Folio 164, r° : Froberte, fille de Léger Pierre ou Pierrot, de Saint-Léger[-près-Troyes], âgée de 16 ou 18 ans (*sic*), ou environ, dépose qu'un soir, vers l'Épiphanie dernièrement passée, elle alla chez Félisot pour prendre un bain avec Nicole. Celle-ci ne voulut point se baigner avec elle. Mais quand Froberte fut dans le bain, l'accusé y entra tout nu, et après lui Nicole y entra aussi toute nue et se plaça entre eux. Voyant cela, Froberte sortit du bain et alla toute nue devant le feu pour se chauffer. Pendant qu'elle y était, Nicole lui demanda de lui donner de l'eau chaude. Froberte refusa. Alors Nicole sortit toute nue du bain et vint chercher l'eau. Félisot et Nicole restèrent seuls dans le bain pendant quelque temps, puis ils en sortirent et vinrent tout nus devant le feu, et pendant qu'ils étaient devant le feu, « *predicta « adjuncta accipiebat et tenebat membrum virile rei* ». Ensuite ils allèrent se coucher ensemble dans le lit dans lequel la femme de Félisot, alors malade, était couchée. Félisot était entre les deux femmes. Quant à Froberte, elle se coucha au pied du lit et s'endormit. Froberte, qui est couturière (*sutrix*) de son état, dépose en outre que pendant les couches de la femme de Félisot elle est allée plusieurs fois travailler chez ledit Félisot, et qu'elle a vu cinq ou six fois Nicole coucher dans le même lit avec l'accusé et sa femme. — Folio 166, r° : Marion, fille de Léger Pierre, âgée de 20 ans, dépose que la veille de l'Épiphanie dernièrement passée, elle se rendit chez l'accusé pour prendre un bain ; et quand elle eut pris son bain, elle alla se coucher dans le lit de l'accusé, auprès de sa femme, mais sur le derrière du lit. Pendant

qu'elle était couchée, Félisot entra dans le bain. Nicole y entra aussi, puis elle en sortit toute nue et alla chercher de l'eau chaude pour mettre dans le bain. Quand ils eurent pris leur bain, ils vinrent ensemble se coucher dans le lit où se trouvaient déjà Marion et la femme de l'accusé. Ils se couchèrent l'un contre l'autre, sur le devant du lit. Félisot était entre sa femme et Nicole. — Folio 165, r° et v° : Claudie, femme de Jean Pierre, de Saint-Léger[-près-Troyes], dépose qu'elle connaît les parties et surtout l'accusé qui est cousin-germain de son mari. Un jour qu'elle se trouvait chez Félisot pendant les couches de sa femme, un nommé Jean Boyvin, *alias* Girard, de Saint-Léger, voulut louer Nicole qui soignait l'accouchée, pour soigner sa femme dans la même position. Sur quoi Félisot lui dit : « Loe la hardye-« ment, car elle chevauche aussi volentiers que fille ne « femme de ceste parroisse. » — « Le savez-vous bien ? » demanda Claudie.— « Par Dieu oy », répondit Félisot. Alors Nicole présenta à boire à Félisot en lui disant : « Tenez, « beuvez. Vous avez bien parlé. » — Folio 174, r° : dépositions de Jean Pierre, de Gilet Sot et de Jean Sot, de Saint-Léger. Ce dernier dépose que, pendant les couches de la femme de Félisot, il a entendu ce dernier dire, en parlant de Nicole : « J'ay une gentilz chambelière ; elle faict tout ce « que je veux ». Interrogé sur ce que voulaient dire ces paroles, — dit qu'il n'en sait rien. Il dépose en outre qu'il a vu plusieurs fois l'accusé donner à boire à Nicole en lui disant : « Tien, boy, ma chambelière, autant que tu m'aymes; « *que bibebat egregie* ». — Folios 189 v° et 190 r° et v° : Messire Pierre Quarrey, chapelain de Saint-Léger-près-Troyes (« *de Sancto-Leodegario-prope-Trecas* »), demeurant audit lieu, dépose qu'il connaît les parties, et qu'il y a environ trois mois il a ouï dire publiquement à plus de trente personnes de Saint-Léger que Nicole était enceinte des œuvres de l'accusé. Il y a à peu près deux mois, le témoin trouva le matin dans sa maison, à deux reprises, trois ou quatre femmes qui portaient un enfant. Ces femmes disaient qu'elles attendaient chez lui que la porte de la maison de Félisot fût ouverte, ajoutant qu'elles voulaient porter cet enfant audit Félisot comme étant de ses œuvres. Mais la porte ne s'ouvrit point. Messire Pierre Quarrey assure même que pendant ces deux jours elle resta constamment fermée, « d'autant qu'il l'a veu et qu'il a esté en sa maison », car il n'a pas toujours eu les yeux fixés sur cette porte. La seconde fois les femmes ayant aperçu l'accusé qui traversait le village pour aller à Troyes, à ce qu'elles disaient, coururent après lui en portant l'enfant. Mais le témoin ne sait ce qui s'en suivit. — Folio 267, v° : Félisot Sourdat est condamné à donner à Nicole 100 sous tournois et à l'official 40 sous et 2 livres de cire. De plus, il est condamné aux dépens. Le procureur de l'accusé appelle de cette sentence. = Folio 171, v° : le promoteur contre Catherine, femme de Colas Borgnat, de Villemoyenne, qui, le dimanche précédent, s'est querellée dans l'église dudit lieu avec Jean Quarrey, clerc, l'a poussé violemment deux ou trois fois et lui a donné un soufflet. L'accusée est déclarée [excommuniée] et condamnée à une amende de 5 sous tournois et d'une livre de cire. En outre, l'église est déclarée profanée « *minori polucione* » et sera réconciliée à ses frais. = Folio 172, r° et v° : poursuites contre Antoine Prévostat, *alias* Lecoq, de Péas (Marne). Messire Mathieu, chapelain dudit lieu, avait battu Philippot Prévostat, parent de l'accusé, et un nommé Perrignon, de Connantre, diocèse de Châlons (Marne). A l'instigation et en compagnie des battus, l'accusé, Guillaume Choquart, de Péas, et un appelé Sabault, de Connantre, se rendirent le jour de la fête de saint Simon et saint Jude à la maison du chapelain pour enlever sa servante Florence. En les voyant arriver, Florence se sauva dans le cimetière et embrassa une croix qui se trouve en cet endroit. Ils essayèrent de lui faire lâcher la croix, et comme ils n'y parvenaient pas, « *eamdem filiam adeo violenter contra « dictam + truserunt* et luy coquetèrent la teste » qu'ils la blessèrent à la tête et aux mains. Ayant enfin réussi à l'arracher de la croix ils l'entraînèrent hors du cimetière, et ils l'auraient affreusement blessée si les voisins ne l'avaient tirée de leurs mains la tête et les mains en sang. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, à ce que le cimetière soit déclaré profané « *saltem minori polucione* » et réconcilié à ses frais, etc. — Folio 242, r° : poursuites contre Messire Mathieu Verdereau, chapelain de Saint-Loup-sous-Broyes (Saint-Loup, Marne) qui s'est pris de dispute avec un artisan (*cum quodam homine mecanico*) qui passait par le bourg, l'a appelé ivrogne et lui a jeté une pinte d'étain à la tête. L'accusé avoue. Il est condamné à une amende de 30 sous et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. — Ibid, v° : poursuites contre Florence, servante dudit chapelain, qui est appelé dans cette affaire Mathieu Riddereau. Le promoteur dit qu'elle est la concubine de son maître. L'accusée le nie. Elle rappelle la tentative d'enlèvement dont elle a été l'objet de la part d'Antoine Lecoq et de Guillaume Choquart. = Folios 183 v°, 184 r°, 201 v°, 202 r°, 208 r° et v° : le promoteur et Jean Aubry, *alias* Boulanger, qui se joint à lui contre Étienne Charpentier, clerc. Les demandeurs exposent que, bien que Jean Aubry avec sa femme et sa famille « *fuerit per nos positus in assecuramento con-« tra dictum reum* », l'accusé s'est livré à des voies de fait sur la personne de la femme de Jean Aubry. Le promoteur

conclut à ce qu'il soit mis en prison, « *et declaretur incur-* « *risse penas in assecuramento contentas* ». Jean Aubry réclame 40 livres tournois, « *taxatione legitima salva* ». Il résulte des aveux de l'accusé et de la déposition de Nicole, femme de Gaucher Fay, que le jour de la scène l'accusé travaillait chez Simon Hochart, lorsque la femme de Jean Aubry arriva et dit à Jeanneton, femme dudit Hochart : « Vous estes bien meschante femme ; vous avez grant tort « de tenir cest excommunié icy. Il vault pis que ung chien « enragé. En quelque lieu qu'il ouvre je l'iray dire. Je le « feray fouir (*fugere*) de ceste ville.» Non contente de cela elle saisit un chandelier et le lança contre l'accusé. Si celui-ci ne s'était pas prestement baissé, il l'aurait reçu par la tête. Alors il s'avança vers la femme de Jean Aubry et lui appliqua quatre soufflets. « *Nescit tamen si alias fuerit po-* « *situs adjunctus in assecuramento contra reum. Tamen* « *se reffert super hoc registro curie.* » — Parmi les témoins figurent Messire Jean Guignart, prêtre, et Thomas Garmynot, fossoyeur de Saint-Jean [de Troyes]. Le prêtre est taxé 20 deniers et le fossoyeur 8 deniers. = Folio 187, r° : le promoteur et Jean Marney, demandeur, qui se joint à lui, contre Jeannette, fille de feu Thévenin Vincent. Les demandeurs exposent que l'accusée et Jean Marney ont contracté mariage par paroles de futur il y a environ huit jours, et que maintenant ils refusent de procéder à la solennisation du mariage. Le promoteur conclut à ce qu'ils y soient obligés, et Jean Marney conclut à ce que l'accusée lui soit *adjugée* pour femme. L'accusée reconnaît qu'elle a *créanté* le demandeur, mais elle prétend qu'il est atteint du mal de Naples, qui est une maladie incurable, et qu'en conséquence elle n'est pas tenue de contracter mariage avec lui. Le demandeur convient qu'il a été malade, mais il est guéri et l'accusée le sait bien, car, lorsqu'il a été question de mariage entre eux, elle a voulu le voir nu, et par conséquent elle a contracté avec lui en connaissance de cause. L'accusée avoue qu'elle savait que le demandeur avait été malade et qu'elle l'a vu nu jusqu'à la ceinture seulement ; elle dit qu'il est encore malade. — Folio 194 r° : il est appointé que Jean Marney sera visité par André Lelièvre, lequel fera son rapport le lendemain. — Folio 199 r° : André Lelièvre, barbier et chirurgien juré demeurant à Troyes, rapporte avec serment que la veille, assisté de Jean Lebey, barbier et chirurgien juré demeurant à Troyes, il a visité Jean Marney et l'a trouvé sain, sans aucune tache ou apparence sur le corps ni sur les parties qui sont le siège du mal de Naples. Il a à la vérité un ulcère à une jambe, mais cet ulcère est une lésion accidentelle et ne vient pas du mal de Naples. C'est même une plaie facile à guérir pourvu que ledit Marney se soigne d'après les conseils des chirurgiens. André Lelièvre termine en disant qu'il n'a jamais vu homme plus sain ni plus net. — Jean Lebey confirme cette déposition. — Il est appointé que le demandeur et l'accusé paieront immédiatement leur salaire aux chirurgiens qui sont taxés chacun 5 sous. = Folio 201, r° : le promoteur et Jeannette, fille de Jeannin Brodey, de Linthelles (Marne), qui se joint à lui, contre Jean Mercier, acolyte, du même lieu. Les demandeurs exposent qu'il y a moins de six mois Jean Mercier et Jeannette ont contracté mariage *de futuro* en présence de leurs parents et se sont *créantés* « *per manum sacerdotis* ». Le promoteur conclut à ce qu'ils soient condamnés à solenniser ce mariage dans les délais prescrits ; ensuite Jeannette conclut à ce que l'accusé lui soit *adjugé* pour mari. L'accusé dit que son père a toujours eu l'intention de faire de lui un prêtre. Dans ce but il est déjà parvenu à l'ordre d'acolyte. Depuis, son père lui a assigné une certaine somme pour son titre patrimonial, « *super quo titulo* » le seigneur évêque n'a point voulu l'admettre au sous-diaconat. Voyant cela l'accusé a *créanté* Jeannette, et il est tout disposé à procéder avec elle s'il n'y a point d'empêchement à leur mariage. En effet, le jour de la mort de sa mère, en présence de son père et de plusieurs personnes, il a promis à sadite mère, qui le lui demandait, de se faire prêtre, et l'a juré entre ses mains. A cela Jeannette répond qu'à l'époque où il fut question de leur mariage on demanda à l'accusé s'il avait fait vœu d'être prêtre, et qu'il répondit négativement. Il est appointé que Jean Mercier fera venir à quinzaine les témoins qui étaient présents quand il fit à sa mère la promesse dont il a parlé. En outre il est fait défense à l'accusé et à Jeannette de procéder à un autre mariage, et à l'accusé de se faire conférer un autre ordre, jusqu'à ce qu'il ait été sur ce autrement appointé. = Folio 206, v° : Messire Nicolas Marie, curé de Saint-Jean de-Bonneval. = Folios 233 v°, 247 v°, 251 v°, 252 v°, 253 r°, 256 r° et v°, 280 r° et v° : le promoteur et Claude Payen, laïc, de Saint-Phal, qui se joint à lui, contre Louis Adyne, clerc, du même lieu. L'accusé a porté des coups à Claude Payen, lui a enfoncé une côte et l'a appelé « macquereau des presbtres ». Claude Payen fait entendre Jean Lebey, barbier, qui dépose qu'il a été blessé sur la tête « jusques au crene », qu'il « avoit une coste dedans froissée » et qu'il était par suite en très grand danger. = Folio 240, v° : Le promoteur contre frère Denis Durand, prieur d'Arcis[-sur-Aube]. L'accusé élève un déclinatoire qui est accueilli, et il est reconnu qu'étant religieux du monastère de Marmoutier il est exempt de la juridiction de l'officialité. — Folio 254, v° : monition adressée à Henriette, servante de frère Denis Durand, qui vit en concubinage avec son maître. — Folio 282

v° : *Divorcium*. En la cause du promoteur contre Nicolas Jeanson, de Nogent-sur-Aube, et contre Henriette, sa femme, fille d'André Félix, de Coclois, paroisse dudit Nogent. Après que l'accusé a exposé que l'accusée a péché contre la loi du mariage et l'a prouvé par témoins, prouvant notamment qu'elle fait, avec péché et scandale, sa demeure et résidence habituelle chez un certain Denis Durand, prêtre, prieur d'Arcis ; semblablement, après que l'accusée a avoué les faits, le divorce a été prononcé entre eux « *etiam quoad thorum*, « *bona et mutuam servitutem* », et il leur a été enjoint de procéder au partage de leurs biens. = Folio 246 r° : le lundi après l'Épiphanie (13 janvier 1505, *nouv. st.*) est dit férié à cause de la fête de saint Remi et de saint Hilaire [1]. (Cf. les registres précédents, à la même date.) = Folios 249 r° et v° et 251 r° : du samedi après la fête de saint Remi et saint Hilaire ; poursuites contre Messire Michel Bouttery, chanoine de Pleurs (Marne). L'accusé a l'habitude de blasphémer Dieu et les saints et de jurer la mort et le sang Dieu. Il entretient des relations coupables et scandaleuses avec une certaine Jeanneton. Il fréquente les cabarets, contrevenant ainsi directement aux défenses faites par Monseigneur l'évêque de Troyes. Après son interrogatoire l'accusé est constitué prisonnier. — Du même jour, à deux heures de l'après-midi : Messire Michel Bouttery déclare qu'il s'en rapporte à l'information que le promoteur a fait faire contre lui. Vue cette information, il lui est fait monition verbale de cesser ses relations avec la susdite Jeanneton, sous peine d'excommunication, de prison et de 10 livres tournois [d'amende]. Il est condamné à rester en prison jusqu'au lundi, et condamné de plus à une amende de 35 sous et d'une livre de cire et aux dépens. — Le lundi après la fête de saint Remi et saint Hilaire, Messire Michel Bouttery est mis en liberté. Il lui est enjoint de vivre dorénavant comme il sied à un prêtre (*sacerdotaliter*), et la défense d'entretenir des relations avec Jeanneton lui est renouvelée. = Folio 251, v° : le mardi après saint Fabien et saint Sébastien (21 janvier 1505, *nouv. st.*) est chômé à cause du décès de Nicolas de La Viezville, en son vivant tabellion de l'officialité (cf. G. 4188, folio 208, v°). = Folios 260 v°, 261 r°, 267 v°, 268 v°, 280 r°, 281 r°, 287 v°, 288 r° : le promoteur et Jean Bertrand, foulon, de Troyes, qui se joint à lui, contre Jaquette, fille de défunt Étienne Gaudouart ou Audouart, accusée. Les demandeurs exposent qu'il y a environ quatre ans Jean Bertrand était en service chez feu Thévenin Vincent, mari de la mère de l'accusée. Un jour une servante de la maison s'étant fiancée avec un autre domestique de Thévenin Vincent, Jaquette dit à Jean Bertrand : « Chacun se fiance fors que nous. Il vault mieulx que nous « nous fiançons nous deulx. » — « Je suis contant », répondit Jean Bertrand. Alors Jaquette prit un gobelet d'étain et le présenta à Jean Bertrand en nom et loyauté de mariage en lui disant : « Je vous le donne en léaulté de mariage. » Jean Bertrand le prit audit nom en disant qu'il était content ; et il avait à ce moment l'intention et la volonté de contracter mariage avec l'accusée. Depuis lors, Jaquette a toujours dit et déclaré qu'il l'avait *créantée*. En conséquence le promoteur conclut à ce qu'ils soient frappés d'une amende « *pro* « *hujusmodi clandestino* » et à ce qu'ils soient condamnés à solenniser le mariage en face d'église. Jean Bertrand conclut également à ce que l'accusée lui soit *adjugée* pour femme. Le conseiller de l'accusée répond que le promoteur et la partie jointe ne sont pas recevables en leurs demandes et conclusions, attendu qu'à l'époque par eux indiquée l'accusée n'avait pas encore neuf ans, et qu'en conséquence elle n'a pu en aucune façon contracter mariage avec Jean Bertrand. L'accusée de son côté dit que les faits allégués par les demandeurs sont faux. Elle reconnaît qu'il y a environ cinq ans, un jour que des jeunes gens qui demeuraient chez sa mère furent fiancés ensemble, elle dit à Jean Bertrand par manière de jeu, comme faisaient entre eux les autres domestiques et servantes de la maison : « Tout se marye fors nous. « Tenez, Rousseau (parlant à Jean Bertrand), je vous donne « ce gobelet en nom de male rage ». Mais elle n'a jamais eu l'intention ni la volonté de contracter mariage avec lui. Elle n'a jamais reconnu l'avoir *créanté*, et en fait elle ne l'a point *créanté* ; et lorsque parfois Jean Bertrand lui a dit qu'elle était sa *créantée*, elle lui a toujours répondu : « Je suis votre « male rage ». Elle offre de faire la preuve de ces faits en temps et lieu. « *Partes juraverunt hinc inde, primo ad-* « *junctus, deinde rea.* » Ensuite défense est faite aux parties sous peine d'excommunication et de 20 marcs d'argent, etc. « *Et insuper fuerunt dicte partes per procuratorem ad-* « *misse ; et passavit rea procurationem apud acta.* » = Folio 279, r° : du mardi après *Reminiscere*. Poursuites contre Messire Jean Achar, prêtre, de La Villeneuve-lès-Charleville (*Villanova-subtus-Karolivillam*, Marne). Le promoteur expose que, pendant très longtemps, l'accusé a eu publiquement pour concubine une nommée Jeanne. La chose a causé un tel scandale qu'un jour des jeunes gens de l'endroit se sont rendus à la maison de l'accusé, ont enlevé ladite Jeanne et l'ont emmenée. Après son interrogatoire, Messire Jean Achar est mis en prison. A trois heures de l'après-midi il est interrogé de nouveau. Jean Jaquelin, *alias*

1. « S. Hilaire, évêque de Poitiers... Nous avons vu des chartes où « sa fête est jointe avec celle de la mort de S. Remi de Reims. » (*L'Art de vérifier les dates*, Catalogue des Saints)

Salomon, de La Villeneuve-lès-Charleville, se porte caution pour lui, après quoi il reçoit une monition verbale et s'entend condamner à une amende de 40 sous et de 2 livres de cire et aux dépens. = Folios 283 v° et 289 r° et v° : le promoteur contre Messire Pierre Legrant, *alias* Tassin, prêtre, de Saint-Phal, qui, le jour de l'Épiphanie, a célébré deux fois [la messe], *lucri causa*, contre toutes les règles du droit. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, puni et frappé d'une amende. L'accusé dit que le jour de l'Épiphanie il a célébré [une messe] à Fays, mais qu'il n'en a pas célébré d'autre. — Gilet Royer, de Saint-Phal, dépose que le jour de l'Épiphanie, se trouvant vers six heures du matin dans l'église de Saint-Phal avec plusieurs autres personnes, il a vu l'accusé célébrer une messe à l'autel de la chapelle Saint-Nicolas. — Claude Finot, de Fays, paroisse de Saint-Phal, et deux autres témoins, déposent que le même jour l'accusé est venu à Fays entre sept et huit heures du matin et a chanté une messe dans la chapelle dudit lieu. = Folios 295 v°, 297 v°, 298 et 299 r° : le promoteur et Colas Basin, de Saint-Phal, *ad causam sue uxoris*, qui se joint à lui, contre Jaquinot Gaullerot et sa femme, du même lieu. Dépositions de Jean Pitancier, *alias* Michau, de Saint-Phal, de Perrette, sa femme, et de Jeannette, sa fille. Perrette dépose que le mardi-gras (*die carniprivii*) se trouvant avec son mari dans leur jardin, elle entendit Jaquinot Gaullerot dire à la femme de Colas Basin avec laquelle il se disputait : « Va « te cacher, paillarde, savatte, ribaulde. On t'y peult bien « appeller, car j'ay oy dire à Jehan Brodeur et à sa femme « qu'on t'eust bien prins chevauchant à ta gouttière ». A ce moment survint la femme dudit Gaullerot qui dit à la femme de Colas Basin : « Va, va, ladresse ; tu diz que je n'yray « point à la fontaine ; c'est à toy à qui il la fault défendre, « ladresse que tu es. On la te défendra (*sic*) avant qu'il soit « ung an. » « Pardieu voire », dit Gaullerot. — « Dis-tu « qu'on me les défendra ? » demanda la femme de Colas Basin. — « Nenny dea, répondit Gaullerot, c'est aux ladres « et aux ladresses qu'on les défendra. » — Jean Josset dépose que la femme de Colas Basin ayant appelé la femme de Jaquinot Gaullerot « grosse trippière », Gaullerot répondit : « J'ayme mieulx qu'elle soit grosse trippière que d'estre « renommée d'estre paillarde ou ribaulde, comme d'aucunes « sont ». Il dépose en outre qu'il entendit la femme de Gaullerot dire à la femme de Colas Bazin : « Tu as dit qu'on me « défendroit les puys et les fontaines ; je n'ay pas le visage « si rouge comme toy pour me les défendre. C'est aux ladres « qu'il les fault défendre, ce n'est point à moy. » — La famille Pitancier est taxée ainsi qu'il suit : le père, 2 sous 6 deniers ; la mère, 20 deniers ; la fille, 15 deniers. = Folio 297, r° et v° : le promoteur et Denise, fille de Jean Basin, de Saint-Phal, contre Antoine Robin, *alias* Carteron, du même lieu. Les demandeurs exposent qu'un dimanche l'accusé et Denise se trouvant avec d'autres personnes, au nombre desquelles était le sacristain du prieuré de Saint-Phal, se promirent mutuellement « *per manum dicti sacriste, pres-* « *biteri*, » de se prendre en mariage, et que l'accusé dit à Denise qu'il n'aurait pas d'autre femme qu'elle. Le promoteur et Denise concluent à ce que l'accusé soit condamné à solenniser le mariage. — Antoine Robin dit que le dimanche d'avant la Purification Notre-Dame, il s'est fiancé avec (le reste de la ligne est en blanc), et qu'un dimanche de ce carême, comme il se trouvait avec Denise, le sacristain, et d'autres personnes, on parla en plaisantant de le fiancer avec Denise. Alors il dit en plaisantant : « Je suis contant. « Je suis jà fiancé, je en auray deux. J'ay fiancé la mienne « de la main droite, je suis contant de fiancer ceste-cy de « la main gauche ; mais je veulx espouser le grant ven- « dredi. » Après cette déclaration, le sacristain prit par plaisanterie la main de Denise et la main gauche de l'accusé et les fiança, mais l'accusé n'avait pas l'intention de contracter mariage. Denise dit qu'elle ignore que l'accusé soit fiancé avec une autre.

**G. 4191. (Registre.) — In-octavo, 316 feuillets, papier.**

Du 26 juin **1507** -au jeudi saint (20 avril) **1508** (*nouv. st.*). — Registre des causes. — Incomplet du commencement. — Folio 2, r° : poursuites contre Guillaume Péchinet, de Clérey, accusé d'avoir dit qu'il était allé en enfer et qu'il y avait vu plusieurs personnes. Comme Thibaud Girard le reprenait, Guillaume Péchinet répondit : « Mon compère, « si vous sçaviez que c'est ainsin bien que moy, vous seriez « tout esbaÿ. Il est tout vray ce que je dis. » Il est accusé aussi d'avoir dit au fils de Robin Copel : « Va dire à ta mère « qu'elle meste la nappe, car le deable s'en va cheulx elle. » Guillaume Péchinet nie. Il dit qu'un homme auquel il avait vendu un cheval étant mort sans le payer, une nuit il rêva qu'il était en enfer parce qu'il ne lui avait pas payé les 6 livres qu'il lui devait. Il raconta ce rêve à sa femme, mais il n'a pas tenu les propos qu'on lui attribue. = Folio 9, r° : poursuites contre Messire Jean Gros, prêtre. Le promoteur expose que l'accusé, célébrant la messe « *omisit uti corpore* « *Christi, quodque, ut fertur, ostendit* ses besicles », au grand scandale des assistants. Il conclut à ce qu'il soit mis en prison. L'accusé décline la juridiction de l'évêque, disant qu'il est chapelain de Saint-Nicolas, en l'église Sainte-Marie-Madeleine de Troyes, et que cette chapellenie dépend

du chapitre de la cathédrale. = Folio 18 r° et v° : le promoteur et Jean Genvret, clerc, qui se joint à lui, contre Guillaume Pierrote. Genvret dit dans son interrogatoire que Guillaume Pierrote l'ayant appelé plusieurs fois « naplier », il riposta en l'appelant » coupault ». Il ajoute qu'appeler un homme ou un jeune homme « naplier » est une injure plus sanglante (*atrocior*) que de l'appeler « cou- « pault ». Pierrote nie avoir appelé Genvret « naplier », bien que ce dernier lui ait dit autrefois qu'il avait eu le mal de Naples. = Folio 218, r° : une femme, parlant de son mari qui est allé mourir à Paris, dit qu'il avait quitté Troyes deux mois auparavant « *valde morbo neapolitano detentus* « *et inflatus* ». = Folio 20, v° : poursuites contre Nicolas Jarlot, clerc, de Chauchigny. Un homme de Chauchigny avait remis à Nicolas Jarlot « *unam cincturam* (*cere*) *ad* « *amplexandum ciborium diete ecclesie per novem dies.* » L'accusé se l'est appropriée. Messire Jacques Greffier, curé du lieu, la réclame, disant qu'en sa qualité de curé c'est à lui qu'appartiennent toutes les offrandes faites dans son église. = Folios 40 v° et 41 r° : maître Jean de Laviezville, prêtre, licencié en droit canon, promoteur de l'officialité, se plaint qu'Henri Dautruy, clerc, tabellion de l'officialité, ait dressé et signé la sentence de divorce qui a terminé un procès dont il n'a pas été le scribe ou notaire, et dans lequel lui, Laviezville, a rédigé, à la requête de la demanderesse, tous les actes qui la concernaient. Il demande que ledit Dautruy lui restitue les droits qu'il a indûment perçus pour la rédaction de cette sentence. Henri Dautruy, interrogé, reconnaît qu'il n'était pas le notaire de la cause, mais il dit qu'il était le procureur de la demanderesse, et que, dans les affaires de divorce qui sont portées devant l'officialité, il est d'usage que les procureurs des parties dressent et signent la sentence de divorce chacun pour sa partie respective. C'est ce qu'il a fait. L'official prend alors lecture de la sentence, et trouvant qu'elle renferme des fautes grossières et qui seraient capables de déshonorer la cour (« *in qua invenimus* « *plura incongruitatis vicia, in nostrum et dicte nostre* « *curie magnum scandalum seu dedecus* »), il interdit sous peine d'excommunication à Henri Dautruy de rédiger à l'avenir aucune sentence, à moins qu'il n'ait été le notaire ou le scribe de la cause dans laquelle elle aura été rendue. Il lui enjoint de restituer au promoteur la somme qu'il a touchée pour son salaire ; à quoi Dautruy répond qu'il n'a rien reçu du tout. Il le condamne en outre, pour la faute qu'il a commise, à une amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire envers l'officialité. Henri Dautruy déclare qu'il appelle de cet appointement et sentence au siège de Sens, « *sedem in hac parte superiorem et metropolitanam* ». = Folio 51, v° : le promoteur et Marie, fille de feu Amédée « de Janicourt », qui se joint à lui, contre Messire Pierre Angignart, prêtre, de Villemaur. Marie accuse Messire Pierre Angignart de l'avoir défloréе alors qu'il était chapelain de Dierrey-Saint-Pierre. Elle réclame 100 écus d'or « *pro defloratione* ». Sa déposition (folio 53, v°) fait connaître ainsi qu'il suit le détail des faits. Damoiselle Marie, fille de feu Amédée « de Jarnicourt », demeurant à Dierrey-Saint-Pierre, âgée de 17 ans ou environ, interrogée sous serment, déclare qu'il y a eu un an au mois de mai dernièrement passé, Jeanne, fille de Jean Mérausse, et elle étaient couchées sur un lit, vers l'heure de midi, dans la maison de Jean Mérausse, et chantaient ensemble, lorsque survint Messire Pierre Angignart, *alias* Pilet. Messire Pierre se jeta sur le lit et se plaça entre les deux jeunes filles. Au bout d'un moment, Jeanne s'en alla traire les vaches, laissant en tête à tête Marie et le nouveau venu. C'est alors que Messire Pierre Angignart, qui avait déjà pressé Marie de se livrer à lui, la déflora. Depuis, ces rapports se renouvelèrent plusieurs fois, tantôt dans la chambre de Messire Pierre, tantôt dans la maison de Michel Richelet, beau-père de Marie. Or, il y a environ un mois, Messire Pierre Angignart, revenant de Moirey, où il était allé pour un service funèbre, fut surpris par le beau-père en compagnie de Marie, « *in tecto* « *vaccarum*,... tout desbragué, *et super ipsam adjunctam* « *existens* ». Richelet voulait le conduire à l'officialité, mais le coupable le supplia de n'en rien faire, et pour qu'il le laissât aller il lui signa une cédule de la somme de 12 écus d'or au profit de Marie. Là-dessus la déposante exhibe une cédule écrite sur papier, signée : Angignard et conçue en ces termes : « Je Messire Pierre Angignard, presbtre, con- « fesse et congnois debvoir à noble damoiselle Marie de « Jarnicourt la somme de XII escus d'or, pour et à cause « que j'ay eue sa compagnie charnelle et lé (*sic*) entertenue « par l'espasse d'un an. Pour icelle cause luy donne icelle « somme de douze escus pour soy ayder à marier et pour- « veoir; laquelle somme dessusdite je luy prometz payer « devant le jour et feste de saint Remy chef d'octobre pro- « chenement venant; et en défault de ce, je oblige tous mes « biens meubles et immeubles présens et advenir, lesquelz « j'abandonne quant à ce pour fere le payement dessusdit; « tesmoing mon seing manuel cy mis. Le XXVI^me^ jour d'aoust « l'an mil cinq cens et sept. Signé : Angignard. » Marie ajoute qu'avant d'avoir eu des rapports charnels avec elle sur le lit, l'accusé lui avait promis de la prendre pour femme. A ce moment même il renouvela ses promesses, et comme elle le trouvait beau garçon (*pulcher filius*) et qu'il lui plaisait, elle se livra à lui. Interrogée si à l'époque où il

lui faisait ces promesses il était prêtre — dit que non, mais qu'il était maître d'école de Dierrey-Saint-Pierre. — Messire Pierre Angignard, interrogé à son tour (folio 54, v°), prétend que Michel Richelet l'a attiré chez lui, l'a forcé de se mettre en chemise, et dans ce costume, lui tenant une hache sur la gorge, l'a contraint d'écrire la cédule. Pendant qu'il écrivait, Michel Richelet, sa hache à la main, lui disait : « Escripz « bien, villain presbtre; par la mort-Dieu! se tu n'escripz « bien, je te coupperay la teste. » Il nie avoir eu des rapports charnels avec Marie, et dit qu'avant l'époque à laquelle ladite Marie l'accuse d'avoir eu ces rapports, elle était d'une inconduite notoire. On parlait notamment de ses relations avec le curé de Villeloup, Messire Jacob, et avec Messire Nicolas Machault, dont elle est présentement la maîtresse. — Michel Richelet, interrogé (folio 55, r°) s'il est vrai qu'il ait forcé l'accusé à écrire la cédule, dit que le jour du service funèbre dont il a été parlé, vers six ou sept heures du soir, Messire Pierre Angignart arriva chez lui, feignant de chercher un chien. Or l'animal venait derrière lui. Michel Richelet, voyant la ruse, monta dans sa chambre, disant qu'il allait se coucher, mais il se mit aux aguets. Au bout d'un moment, il vit Messire Pierre et Marie sortir de la maison et entrer dans l'étable aux vaches dont ils fermèrent la porte derrière eux. Alors il descendit, s'arma d'une hache, enfonça la porte de l'étable et les surprit. Messire Pierre offrit lui-même de faire une cédule de 12 écus d'or pour éviter d'être conduit à Troyes devant son juge. Michel Richelet accepta cette satisfaction. — Folio 115, r° et v° : témoins interrogés en l'absence des parties pour Messire Pierre Angignard, accusé, contre le promoteur et la partie jointe. Marguerite, veuve de Jean Bareton, demeurant à Villemaur, dépose qu'il y a trois ans elle demeurait à Dierrey-Saint-Pierre chez le père de Marie qui l'avait prise comme mercenaire pour l'aider à faire sa récolte. Un jour de fête, Marie l'emmena avec elle à Villeloup, chez Messire Pierre Jacob, curé du lieu. Lorsqu'elles furent arrivées chez ledit curé, Marie commença par l'embrasser, après quoi Messire Jacob la conduisit dans sa chambre. Ils y restèrent seuls environ un demi-quart d'heure (*circiter spacium quarti unius dimidie hore*) ; puis Messire Pierre Jacob apporta des provisions et du vin, fit manger les deux femmes et leur fit bonne chère (*letam faciem*). Marguerite, interrogée sur ce point, dit qu'elle ne sait ce que Messire Pierre Jacob et Marie firent dans la chambre, attendu qu'elle n'y entra pas avec eux; elle resta dans la cuisine. Mais elle croit bien que Messire Jacob eut dans sa chambre des rapports charnels avec Marie, car il vint les reconduire, et, chemin faisant, il renversa plusieurs fois Marie sous lui dans les blés ou dans les récoltes encore sur pied, tellement que la déposante en avait honte. Quant à Marie, elle riait et s'amusait de ce que Messire Jacob lui faisait (« *ridebat et gaudebat de eo quod « ipse* Jacob *sibi faciebat* »). Marguerite ayant demandé à Marie pourquoi elle avait tant de familiarité avec ce curé, Marie lui répondit qu'elle en était si amoureuse qu'elle ne pouvait en détacher son cœur. Marguerite dépose ensuite que Messire Jacob lui donna un douzain, en lui disant qu'il le lui donnait parce qu'elle avait accompagné Marie pour venir chez lui. Marie de son côté lui donna un autre douzain qu'elle avait pris, disait-elle, dans la bourse de Messire Jacob, en la priant de garder le silence sur ce qu'elle avait vu. —Voy. d'autres dépositions folios 126 v° et 127. L'affaire, commencée le 16 septembre, n'était pas encore terminée le 14 avril de l'année suivante (folio 306, v°). = Folios 62 r°, 73 v°, 74 v°, 75 r° : poursuites contre Messire Guillaume Gamy, prêtre de [l'église] Saint-Denis de Troyes, accusé d'avoir donné à la femme de Jaquin Sébille un coup de bâton sur la tête. Il résulte des documents de la cause que Messire Guillaume Gamy se porta à cette voie de fait à la suite d'une dispute dans laquelle la femme de Jaquin Sébille l'avait appelé « Monsieur de Puteaux ». = Folio 63, r° : le samedi après la saint Mathieu (25 septembre 1507), frère Charles de Refuge, abbé de Montier-la-Celle, constitue pour ses vicaires généraux « *ad beneficia conferenda* » maîtres Pierre de Refuge, conseiller au Parlement de Paris, François de Refuge et frère Jean de Refuge. Ledit frère Jean de Refuge, prêtre, prieur de Ramerupt, constitue pour ses vicaires généraux *ad beneficia conferenda* le susdit abbé de Montier-la-Celle, maître Jean (*sic*) de Refuge et frère Jean Truchot, prêtres. Ensuite ledit frère Jean de Refuge, disant agir comme procureur de maître Louis Hurault, maître ès arts, demeurant à Paris, curé de Clesles (Marne), résigne purement et simplement la cure de Clesles entre les mains du révérend abbé [de Montier-la-Celle]. = Ibid., v° : le promoteur contre Jean Périer et Roberte, veuve de Thomas de Lacourt, de Troyes. Les accusés avouent qu'il y a un an et demi qu'ils ont été fiancés en face d'église. Jean Périer avoue que depuis cette époque il a eu plusieurs fois des rapports charnels avec des filles de mauvaise vie et qu'il est atteint du mal de Naples. Sur cet aveu, les fiançailles sont dissoutes et permission est donnée aux parties de se marier avec d'autres personnes. = Ibid. : le promoteur et Messire Guillaume Jehan, chanoine de l'église Saint-Nicolas de Sézanne (Marne), qui se joint à lui, contre maître Pierre Colard, chanoine et prévôt de la même église. Les demandeurs exposent que la veille de la fête de saint Mathieu, à l'issue des vêpres, l'accusé s'avança vers Messire Jean Mi-

chelot, doyen de ladite église, et lui dit : « Va, larron, ex-« communié, ypocrite, tu es le plus paillard de l'église. » Il proféra encore contre lui d'autres injures. Messire Guillaume Jehan lui en fit reproche et lui dit : « Va, va, tu es ung « mauvais fol de ainsin injurier notre doyan qui est ung « homme de bien. » Alors l'accusé s'approcha de lui, et, de la tête, lui donna exprès sur le nez un coup qui lui fit une légère blessure d'où il sortit un peu de sang. A ce moment ils étaient dans l'église. Le promoteur conclut à ce que l'église soit déclarée profanée « *saltem minori pollutione* », et à ce que l'accusé soit déclaré excommunié et soit frappé d'une amende. L'accusé dit que voyant après les vêpres le doyen et des chanoines qui se partageaient de l'argent dans une chapelle sans l'avoir appelé, lui, chanoine et prévôt de l'église, il alla les rejoindre. Comme ils ne disaient rien, il leur demanda sa part de l'argent. Ils lui répondirent qu'ils ne faisaient pas de distribution. Alors il dit au doyen qu'il n'agissait pas bien, mais il ne toucha même pas Messire Guillaume Jehan. — Folio 81, r° : maître Pierre Colart, poursuivi à raison de ses relations illicites avec une fille nommée Isabelle est mis en prison dans le vieil auditoire. = Folio 92, v° : Messire Jacques Blanchart, chapelain de Sommefontaine (aujourd'hui Saint-Lupien). = Folio 103, v° : le promoteur contre Catherine, fille de Jaquin Brachetel, et contre les marguilliers de Sainte-Marie-Madeleine (de Troyes). Le promoteur expose que l'accusée (*rea*) est soupçonnée d'être lépreuse, et il demande que les marguilliers la fassent visiter à leurs frais et dépens. Ceux-ci répondent qu'il n'y a pas deux ans que le père de l'accusée demeure sur leur paroisse. Auparavant il demeurait sur la paroisse Saint-Jean. Par conséquent c'est aux marguilliers de Saint-Jean qu'incombe l'obligation de faire visiter la fille. = Folio 119, v° : ce jour, Jean Piffault, de Mondement (Marne), a été déclaré lépreux, ainsi qu'il résulte du rapport de maître Jean Bonpas et d'André Lelièvre ; de laquelle sentence il a appelé à Sens. = Folio 219, r° : du samedi après l'octave de la Purification ; Jean Robert, de Ceffonds (Haute-Marne), est déclaré lépreux. Blaise, son frère, est *temporisatus* jusqu'au 1^er^ septembre. = Folio 307, v° : deux lépreux d'Escardes (Marne), excommuniés pour un motif qui n'est pas indiqué, se présentent devant l'official et demandent leur absolution qui leur est accordée. Il leur est fait défense, sous peine d'excommunication et d'amende, de se mêler à la population. L'un d'eux déclare qu'il demeure dans un bois qui est éloigné d'une demi-lieue de toute habitation. = Folio 107, v° : Messire Victor Perrin, curé de Granges-sur-Aube (Marne). = Folio 116, r° : un accusé, interrogé, « *adeo* « *imbessiliter respondit quod missus fuit ad carceres.* » = Folios 122 v°, 123, 129 r°, 144, etc. : poursuites contre Messire Savinien Romajot, chapelain de l'église paroissiale de Sacey (c^ne^ de Rouilly-Sacey), pour subornation d'une femme mariée. = Folios 131 v°, 132 r°, 137 v°, 187 v° à 190 r° : le promoteur et l'abbé de Montier-la-Celle, qui se joint à lui, contre Messire Jacques de Fontaines, curé de Verdey (Marne). Damoiselle Guillemette Domanchin, épouse en premières noces de Colinet de Fontaines, et en secondes noces de Jean de Bonneval, avait fait un testament dans lequel, entre autres dispositions, elle léguait à l'abbaye de Montier-la-Celle un gagnage situé sur le finage de Verdey. L'accusé a rayé cet article du testament ainsi que plusieurs autres. Il prétend avoir agi par ordre de la testatrice ; ses accusateurs prétendent qu'il a agi sans son ordre. Par suite de ces modifications et du partage des biens de son père, fait entre lui et ses cohéritiers, le gagnage légué à l'abbaye de Montier-la-Celle lui a été attribué. — Folio 187, v° : déposition de noble homme Guillaume de Gaulnes, de la paroisse de Bergères-sous-Montmirail (Marne). — Folio 188, r° : Petit Jean de Fontaines, serviteur du précédent, dépose qu'il connaît l'accusé parce qu'il est son cousin éloigné, mais il ne sait à quel degré. Il dépose en outre qu'il a bien connu défunte damoiselle Guillemette Domanchin, demeurant en son vivant à Verdey, et qu'il a été longtemps à son service. Un matin, ladite damoiselle alla trouver l'accusé chez lui après sa messe, et lui exposa que certaines personnes, qui autrefois lui avaient rendu beaucoup de services, la trahissaient maintenant et « n'amenderoyent jamais « d'elle ». Mais elle ne prononça aucun nom. Cela dit, elle tira son testament de son sein et le remit à l'accusé en lui ordonnant d'effacer et de rayer certains articles. Quels étaient ces articles ? Quel était leur contenu ? Le déposant n'en sait rien. Quoiqu'il en soit, Messire Jacques de Fontaines effaça séance tenante certains articles du testament. Tandis qu'il procédait à cette opération, Petit Jean tenait le vase qui renfermait l'encre, « le cornet *gallice* ». Cette encre était « de couleur perse *gallice* ». Le déposant l'avait fabriquée la veille avec des grains noirs « de meurons *gallice* ». Nous avons alors mis sous les yeux du témoin le testament de ladite damoiselle en appelant son attention sur les articles effacés et rayés. Il nous a affirmé sans hésitation que ce testament était bien celui que ladite damoiselle avait remis à l'accusé, ajoutant qu'il le reconnaissait à l'encre avec laquelle certaines lignes et certains articles étaient effacés et rayés. Taxé 12 sous 6 deniers. = Folio 135, r° : commutation de peine accordée à une femme enceinte condamnée à 8 jours de prison : après son accouchement elle jeûnera trois vendredis au pain et à l'eau. = Folio 141, r° : Messire

Jean Galoys, doyen de la chrétienté d'Arcis[-sur-Aube]. = Folios 144 r° et 168 v° : Messire Hugues Colin, chapelain de Saint-Parres-au-Tertre. = Folio 151, r° : sentence de divorce prononcée par l'official entre Jean Le Tartrier et Jeanne, sa femme. Les deux époux affirment qu'il y a entre eux un tel désaccord qu'ils ne sauraient demeurer ensemble sans péril pour leurs âmes. = Folio 156, v° : frère Henri Courtoys, prêtre, prieur du prieuré d'Herbisse, ordre de Saint-Benoît, dépose comme témoin dans une affaire. « *Ta-* « *xatus* xxv *s., quia equester.* » = Folio 159, v° : Messire Jean Larivey, prêtre, prisonnier, est extrait de la prison appelée la prison des femmes et amené à l'auditoire pour être interrogé. = Folio 188, r° : maître Jacques de Villiers, procureur du Roi au bailliage de Sézanne (Marne). = Folio 192, r° : le promoteur contre Messire Claude Besson, curé du Vézier (Marne). Bien qu'il ait été enjoint dans les synodes aux curés et chapelains du diocèse de Troyes de ne pas laisser administrer les sacrements de l'église par des prêtres qui n'en ont pas reçu l'autorisation de nous, l'accusé a permis à un certain Messire Jean Fardeau, qui est accusé d'homicide, d'administrer les sacrements dans sa paroisse. Messire Claude Besson reconnaît les faits ; mais il n'y a pas longtemps qu'il est au Vézier ; il y'a trouvé ledit Fardeau, et il ne le connaissait pas autrement. Il est renvoyé sans amende et condamné aux dépens du promoteur. = Folios 196 v° — 198 r° : Jean Regnard, prisonnier, dépose qu'aujourd'hui, vers huit heures du matin, Pierre Lagente, son codétenu, est décédé. Il dépose en outre que ledit Lagente commença à être malade il y a environ huit jours. Au bout de deux ou trois jours le mieux se manifesta, mais le samedi ou le dimanche Lagente retomba malade. Le déposant et les autres prisonniers enfermés avec Lagente dans la prison appelée La Salle virent bien qu'il était plus malade que les jours précédents, car vers minuit, ledit Lagente, qui était couché, commença à entrechoquer les fers qu'il avait aux pieds. Ses codétenus lui ayant demandé ce qu'il voulait, il répondit qu'il voulait appeler Claude Megnier, le geôlier (*commentariensem*), pour qu'il lui apportât à boire, parce qu'il avait grand soif. Interrogé si ledit Lagente a demandé un prêtre pour se confesser — dit qu'hier, pendant que Messire Nicolas Jaquet, prêtre, était enfermé avec eux, quelques uns des prisonniers engagèrent Lagente à se confesser à lui, mais il refusa. Le soir même, entre sept et huit heures, comme le geôlier venait de sortir de La Salle, Lagente se mit à dire qu'il voudrait bien avoir un prêtre pour se confesser, et comme un prisonnier lui demandait pourquoi il ne s'était pas confessé dans la journée audit Jaquet, Lagente lui répondit que « ce n'estoit qu'un fol *gallice* ». Interrogé si ce matin il a demandé un prêtre pour se confesser, le déposant répond que non et ajoute qu'il n'aurait pas cru que ledit Lagente fût mort si promptement. Interrogé sur la vie et la conversation dudit Lagente — dit qu'il l'a bien vu quelquefois se mettre en grande colère et proférer des jurements défendus « en maugréant sa vie *gallice* » ; dit néanmoins que, pendant sa dernière nuit, ledit Lagente, comme un bon chrétien, a invoqué fréquemment le secours de Dieu et des saints. — Dépositions de deux autres prisonniers. — Déposition de Messire Nicolas Jaquet. Interrogé si la veille, à l'heure de vêpres, lorsqu'il fut transféré de La Salle dans la prison dite la prison des femmes, Lagente paraissait vraiement si près de mourir — dit que non ; on voyait cependant qu'il était bien malade, car il ne voulait pas manger et il ne faisait que boire de l'eau. Interrogé si dans cette prison de La Salle il était bien soigné — dit que oui, et qu'il couchait dans le milieu du lit, et qu'on lui présentait à boire et à manger. — Les susdits témoins entendus, et les registres de l'officialité consultés, il a été ordonné que ledit Pierre Lagente recevra la sépulture ecclésiastique dans le cimetière de l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas de Troyes. En outre, attendu que cejourd'huy ledit Lagente, clerc, de La Vacherie, paroisse de Clérey, est décédé sans avoir reçu les sacrements de l'église, il a été enjoint à Claude Mesgnier, geôlier des prisons de l'officialité de Troyes, sous peine de prison et d'amende, de faire à l'avenir, à toutes les fêtes solennelles, confesser tous les prisonniers sans exception. De plus, chaque jour, il devra visiter soigneusement les détenus, s'enquérir d'eux s'ils sont malades, et en faire diligemment son rapport à Monsieur l'official. = Folios 200 r°, 204 v°, 205 r° et v°, 206, 211 r°, 214 r°, 219 v°, 220, 222, 225, 226 v°, 227, 233, 250 v°, 252 v° : poursuites contre Guy Ganne, Pierre Rosey et Jean Rosey, clercs *solus* de Daudes (h. c^ne^ de Montaulin). Le jour de la fête de Saint-Savinien, les accusés, soupant ensemble au cabaret, apprirent que le curé de Daudes avait deux filles avec lui au presbytère. Ils convinrent de s'y rendre après souper. Lorsqu'ils furent arrivés devant la maison, ils prièrent le curé de leur ouvrir, mais celui-ci jura la vertu Dieu qu'ils n'entreraient point. Jean Rosey ayant heurté à la porte avec le pied en disant : « Monsieur le curé, « ouvrez-nous l'huys *gallice* », les femmes se mirent à jurer « par la teste Dieu » que s'ils entraient « qu'elles leur « bailleroient de leurs cousteaux ou ventre ». Alors Guy Ganne dit : « Monsieur le curé, venez confesser mon frère », bien que son frère ne fût pas malade. Le curé répondit qu'il n'irait point. « Venez-moy doncques confesser », reprit Guy Ganne. Le curé répondit « qu'il n'en avoit que faire ». — « Monsieur le curé, répliqua Ganne, vous aymeriez mieulx « estre avec des femmes que de confesser voz paroissiens ».

Là dessus les accusés allèrent se coucher, mais en s'en retournant ils convinrent d'aller le lendemain matin au-devant des deux femmes pour avoir « quatre ou six blans pour « boire ». En conséquence, le lendemain matin, Guy Ganne, armé d'un gros bâton et d'un braquemard, et les Rosey, munis chacun d'un bâton, se rendirent à la haie appelée la Haie-Protte, arrêtèrent les deux filles, leur demandèrent l'argent que le curé leur avait donné, et n'ayant pu rien obtenir ils leur enlevèrent leurs chaperons. Guy Ganne les emporta chez lui et les cacha dans sa paillasse. — L'instruction de cette affaire présente des particularités importantes à relever. Les faits qui motivent la poursuite se sont passés le 24 et le 25 janvier. Les accusés arrêtés, sur la plainte des deux femmes, par les officiers de justice de Madame de Nevers, dame d'Iles [-Aumont], sont remis le 3 février à l'official qui les fait déposer dans la prison de l'officialité, « *insequendo* « *stilum curie Trecensis* ». Le même jour ils subissent un premier interrogatoire; un second le 9 février (folios 212, r° et v°); un troisième le 12 (folios 221 v° et 222). A ce moment ils ont été séparés, car Guy Ganne, qui est conduit le premier à l'auditoire, est amené de la prison appelée Carcassonne; Jean Rosey de la prison appelée La Salle, et Pierre Rosey de la prison appelée Florence. Ce dernier a les fers aux pieds (« *in compedibus ferreis existens* »). Le 14 février, quatrième interrogatoire (folios 224 v° et 225). Le 15, les deux femmes victimes de l'agression sont interrogées en présence des accusés. La première, Jeanne, veuve d'Henri Guillemin, raconte que le mardi matin, en revenant à Troyes, elles rencontrèrent, près d'une haie, Ganne accompagné de deux autres jeunes gens. Ganne lui brisa une javeline sur le dos et la saisit par le bras en disant : « Par la mort-Dieu! Je « vous le feray aussy bien que le presbtre ». Puis il l'entraîna de force dans un bois, la renversa par terre et essaya d'avoir des rapports charnels avec elle. Elle se défendit de toutes ses forces. Voyant qu'il ne pouvait arriver à ses fins, Ganne lui foula le ventre avec les pieds. Il lui enleva une somme de 48 sous tournois, puis il la livra à un autre en lui disant : « Tien. Par la mort Dieu! je n'en sçaroye venir à bout ». Mais celui-là ne lui fit pas de mal. Enfin, après que Ganne eut enlevé leurs chaperons aux deux femmes, les accusés s'en allèrent en leur disant : « Venez boire de votre argent ». La déposante demande justice, mais elle ne veut pas se porter partie. « *Deinde jussimus janitori dictum Ganne poni in* « *compedibus ferreis* ». — Nicole, l'autre femme, interrogée, après sa déposition, si elle ne veut pas se porter partie contre les prisonniers dit également que non. Elle demande qu'on lui rende son chaperon; pour le reste elle s'en rapporte à justice. Le lendemain : vu le procès de Guy Ganne, Pierre Rosey et Jean Rosey, prisonniers, nous avons appointé, « *de* « *peritorum consilio* », que la question leur serait présentée, mais qu'ils n'y seraient pas mis (folio 229, r°). Ibid, v° : du même jour, « *post prandium* ». Guy Ganne extrait, les fers aux pieds, de la prison appelée Carcassonne, et amené près du vieil auditoire de l'officialite, devant la question préparée en cet endroit par notre ordre, en présence de vénérables personnes maîtres Pierre Jaquoti, chanoine de la cathédrale de Troyes, et Jean Leroux, promoteur de l'officialité, nous dit de prime abord qu'il dirait la vérité. Suit l'interrogatoire (le cinquième) de Guy Ganne et de ses deux coaccusés. A la suite de l'interrogatoire, l'official donne ordre d'enlever les fers que Guy Ganne et Pierre Rosey ont aux pieds et de mettre Ganne dans la prison appelée La Salle. Le lendemain, 17 février, les accusés subissent un sixième interrogatoire après lequel ils sont mis en liberté sous caution. — Le 14 avril le jugement est rendu. Ganne est condamné à une amende de 2 écus et de 2 livres de cire; Pierre et Jean Rosey chacun à une amende de 40 sous et de 2 livres de cire (folio 307, r°). = Folio 209, v° : poursuites contre Jean, fils de feu Jean Thibault, et contre Jeannet, fils de Pierre Vyardel, clercs, de Brevonnes. Les accusés ayant ouï dire que Messire Jean Chevalier, chapelain de Brevonnes, avait chez lui une fille de mauvaise vie, se sont rendus un soir au presbytère en compagnie d'un nommé Jean Adam. Ce dernier est monté sur le toit, est descendu par la cheminée à l'aide d'une corde, et une fois dans la maison a ouvert la porte aux accusés. Ils ont découvert la fille qui s'était cachée. Alors le chapelain leur a donné 2 sous 6 deniers pour acheter une quarte de vin et ils s'en sont allés. Le chapelain, qui est présent, confirme les faits. Il est condamné à une amende d'un écu d'or et d'une livre de cire, et les accusés chacun à une amende de 20 sous et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. = Folio 211, r° : Lupien Hyrard, de Vouarces (*Warcia*, Marne), comparaissant en personne, demande à être admis à faire cession de ses biens pour une amende de 20 sous tournois qu'il doit. Vu la pauvreté du requérant, son amende est commuée en l'obligation de jeûner au pain et à l'eau tous les vendredis de carême. De plus, il ira en pélerinage à [Saint-Gond d'] Oyes (Marne) et il y offrira un petit cierge. = Folios 213 v° et 239 r° : interrogatoires d'Henri Thibault, laïc, d'Ampilly-le-Sec (Côte-d'Or), âgé de 20 ans ou environ. L'accusé, marié à « Asy-soubz-Rougemont », diocèse de Langres (Aisy, Yonne, c.on d'Ancy-le-Franc), a quitté sa femme enceinte, est venu à [La Chapelle-] Saint-Nicolas, et là il a *créanté*, « *ex uno pomo seu piro* », une fille nommée Marguerite. Leurs fiançailles ont été ensuite célébrées en face d'église par Messire Adam, chapelain de Chalautre-la-Grande

(Seine-et-Marne). Les bans étaient publiés, lorsqu'un jeune homme arrivant du pays de l'accusé fit connaître que ce dernier était marié à Aisy. L'official s'enquiert s'il y a eu copulation charnelle entre les fiancés. Sur leur réponse négative, il déclare les fiançailles nulles et donne permission à Marguerite de se marier avec un autre. — Folio 262 r°: ce jour, nous official de Troyes, condamnons Henri Thibault, prisonnier, amené à l'auditoire de l'officialité, à rester dans la prison de Mr l'évêque de Troyes jusqu'à la Pentecôte prochainement venant (11 juin 1508); le condamnons en outre aux frais du procès que nous nous réservons de taxer. (Henri Thibault était en prison au moins depuis le 9 février, date de son premier interrogatoire.) = Folio 217, v°: Messire Pierre Henriot, chapelain de Ceffonds (Haute-Marne). = Folios 219 r°, 237 r° et v°, 238 r°: le promoteur et Jean Bernard, laïc, qui se joint à lui, contre Pierre Ronjot, clerc, fils de Jean Ronjot. L'accusé déclare avec serment qu'il est âgé de 11 ou 12 ans. Un dimanche, étant devant la maison de son père, il se mit à lancer de petites pierres, « des grèves *gallice* », à des poules qui se trouvaient au milieu de la rue. Comme il ne parvenait pas à leur faire du mal avec ces pierres, Jean Bernard, qui se trouvait de l'autre côté de la rue, « tout au « droit *gallice* » de l'accusé, et plusieurs autres jeunes gens lui dirent : « Gettez leur ton cousteau. Si tu en tue une, nous « en ferons ung pâté *gallice* ». L'accusé suivit ce conseil, mais son couteau (*gladius*) frappa le pavé et en rebondissant (« du rejault [1] *gallice* ») atteignit Jean Bernard à l'œil, et le blessa si grièvement qu'il a perdu la vue de cet œil là. L'accusé dit qu'il ne l'a pas fait méchamment, car il n'a jamais eu de dispute avec Jean Bernard. — Folio 234, r°: André Lelièvre, chirurgien juré, demeurant à Troyes, dépose que Jean Bernard, auquel on avait déjà fait un premier pansement, lui a été amené par son père. Le déposant a constaté qu'il avait été blessé avec un couteau « en la prunelle *gallice* » de l'œil droit. Il a perdu la vue de cet œil, « *excepto quod* « *parum percipiet in aere* », mais s'il n'avait pas son autre œil il ne pourrait pas se conduire tout seul. Taxé : 5 sous. — Folio 252, v°: Jean Bernard affirme sous serment qu'il a été pendant un mois ou 5 semaines sans pouvoir travailler en aucune façon de son métier de tisserand. Il évalue à 2 sous tournois ce qu'il peut gagner par jour. L'accusé est condamné à lui payer la somme de 10 livres tournois, tant pour les médicaments que pour le tort que cette blessure lui a fait et lui fera à l'avenir dans son travail. Il est condamné en outre aux dépens du procès. = Folio 231, r°: Nicolas Pariset, clerc, natif d'Ambonnay (Marne), diocèse de Reims, extrait de la prison appelée Carcassonne et amené au vieil auditoire de l'officialité, dit qu'il a été constitué prisonnier, il y a six ou sept semaines, par le maire de Pont-Hubert (cne de Pont-Sainte-Marie), qui le fit mettre « *in gehannam* (*sic*), ès « grillons[1] *gallice* », bien qu'il se fût déclaré clerc. Ensuite il fut conduit à la prison royale de Troyes. Dans cette prison il fut fort maltraité, « *taliter quod Iesus fuit in membro virili* « *pre nimio frigore* », de sorte qu'il fut forcé d'avouer des choses qu'il n'a jamais faites. Interrogé s'il est bien soigné dans la prison de l'officialité, Nicolas Pariset répond que oui. Il résulte de ce premier interrogatoire et des suivants (folios 239 v°, 243 v° et 297 v°) que l'accusé est poursuivi pour avoir vendu trois peaux de mouton que lui avait remises, dit-il, un homme de Pont-Sainte-Marie. Il prétend avoir rencontré cet homme en venant à Troyes et avoir vendu les peaux à un autre homme moyennant 10 sous tournois. Il ne sait pas comment s'appellent ces hommes et il ne les avait jamais vus auparavant. Étant retourné le soir à Pont-Hubert pour chercher des chiffons (« *vetus drapellum*, du viel « drapeau *gallice* »), il fut arrêté par le lieutenant du maire « *qui eum posuit* ès grillons et en ung van *gallice* ». Informé de cette capture, Jean Ronjot qui est maire du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes à Pont-Hubert mais qui demeure à Troyes, se transporta à Pont-Hubert, fit subir un interrogatoire au prisonnier et l'emmena à la prison du chapitre. De là Nicolas Pariset passa dans la prison royale de Troyes où il avoua, par crainte de la torture, dit-il, qu'il avait écorché les trois moutons, bien que cela ne soit pas vrai. = Folio 245 r°: demande en divorce formée par Marion, femme d'Hermand Andry, contre son mari. La demanderesse allègue que son mari la bat, qu'il entretient une femme appelée Nicole Berosde, etc. Hermand Andry, interrogé s'il est vrai qu'il batte sa femme, répond « qu'il ne luy fait rien si elle ne « luy fait quelque chose ». Folios 246 à 249, 250 v°, 251, 252 r°, 254 v°, 255, 261 r°, 262, 263 à 267 r°, 277 v° à 279 r°: dépositions de nombreux témoins. Le premier témoin dépose que Marion et Hermand « *inhonestam vitam ducunt,* « mènent ung piteux gouvernement *gallice* ». Ils sont continuellement en querelle. Leurs disputes commencent toujours dans la maison, puis ils sortent dans la rue en criant et en hurlant (*ululando*). Il dépose en outre que dans une maison vulgairement appelée Toulouse, qui est située derrière les murs de l'hôtel épiscopal de Troyes, et qui appartient à l'accusé, demeurait une fille publique appelée La Bérosde. Il a vu plusieurs fois l'accusé entrer seul chez cette femme, et il a entendu appeler cette maison « le bordeau Hermand ».

1. Voy. Ducange, *v° resallire.*

1. *Vid. sup.* page 295, col. 1, dernière ligne.

— Folio 247, r° : Nicole, fille de Jean Michau, demeurant à Troyes chez l'accusé et citée à sa requête, dépose qu'elle connaît les parties, attendu qu'elle est leur servante. Elle a vu plusieurs fois l'accusé donner des coups de poing à sa femme et la frapper avec des bâtons ou d'autres objets qui lui tombaient sous la main; mais c'est toujours elle qui le provoque, surtout en l'injuriant, l'appelant « coquin, paillard, cou- « pault » etc. De son côté l'accusé l'appelle par moquerie « dame Marion de la verrière », parce que Marion et son premier mari ont fait faire, dans l'église Saint-Nizier de Troyes, une verrière sur laquelle ladite Marion est représentée. Il l'appelle aussi « yvrongne, savate », et lui dit « qu'elle a gangné le bruslé mieulx que ne fitz jamaiz « vaudoises ». Nicole se rappelle en particulier qu'un jour Marion prit « ung gigot de mouton roty *gallice* » et le cacha dans le foin, « *et dum fuit repertum, rursus illud posuit* « *infra feces quibus paulo ante ventrem exoneraverat* », de sorte que le gigot fut perdu. A cause de cela son mari lui donna de tels coups de bâton sur le dos qu'elle en porta les marques (*livores multos*), et qu'elle fut obligée de prendre le lit. Lorsqu'elle cacha le gigot elle était ivre, ce qui lui arrive souvent. Elle l'était encore hier soir, dit la déposante... « *et est, ut dicit eadem loquens, magna pietas de regimine* « *et modo vivendi dictorum adjuncte et rei* ». Interrogée à qui est la faute, Nicole répond qu'elle « n'en sçayt que dire « *gallice* », car Hermand ne se comportait pas comme cela avec sa première femme, ni Marion avec son premier mari. L'accusé use souvent de mauvais procédés envers Marion, « *videlicet* en la reboursant *gallice* » devant leurs domestiques et leurs servantes. Nicole conclut en disant que si la séparation est prononcée entre les parties, avant qu'il soit longtemps Marion aura dissipé tout son bien, car elle n'est pas capable de l'administrer. — Folios 248 et 249 : Claudie, femme de Robinet Delaage, citée à la requête de la demanderesse, dépose que depuis un an ou deux elle entend fréquemment, et pour ainsi dire tous les jours, un grand tapage dans la maison de l'accusé, et Marion crier : « Au « meurtre ! » disant : « Coquin ! tu me pinse, tu me foule « le ventre aux piedz *gallice* ». — Folios 248 v° et 249 r° : nouvelle déposition de Nicole, la servante : les œufs, le fromage, la viande, l'accusé tient tout sous clef, excepté le pain. Il ne donne pas d'argent à sa femme et quelquefois elle est obligée d'en prendre en cachette. Il y a une huitaine de jours, Marion prit un liard sur de l'argent que son mari était en train de compter. « Ça, savate, mon argent ! » lui dit Hermand, et il la poussa du pied et la fit tomber dans la rue. — Folio 255, r° : Thévenin Gondry, tisserand en drap, dit qu'il fréquentait la maison de l'accusé du vivant de sa première femme, et que ledit Hermand et sa première femme vivaient en paix « comme deux enfans » et faisaient « *unum bonum* « *menagium*, ung bon mesnage *gallice* ». Il dit à la fin de sa déposition que la fête de Saint-Loup-Saint-Gilles est la fête des tisserands en drap de Troyes. — Folios 257 v° et 258 r° : Gilet Desrieux, foulon et laineur, dépose qu'il connaît les parties et principalement la demanderesse, parce qu'elle avait épousé en premières noces Savinien Perrotte, son oncle, chez lequel il travaillait. A cette époque il a vu plusieurs fois la demanderesse « *vino captam et impressam*, « imprimée *gallice* », à tel point qu'elle ne savait ce qu'elle faisait. Savinien Perrotte s'est plaint plusieurs fois devant lui et devant ses autres serviteurs du mauvais gouvernement de sa femme. Il disait que ceux qui ont de bonnes femmes sont bien heureux, et parmi ceux qu'il considérait comme heureux en ménage il comptait Hermand Andry, alors marié avec une fille de feu Girard Joly. Le déposant croit que si le ménage d'Hermand Andry va mal c'est la faute de Marion. Cependant si Hermand faisait comme Savinien Perrotte, c'est-à-dire s'il avait toujours du vin dans sa cave, et s'il laissait Marion en boire tout son soûl et dormir après, il pourrait avoir la paix avec elle. — Le témoin suivant rapporte que, quand Marion était ivre, Hermand la faisait mettre au lit par ses servantes ; mais il arrivait très souvent que Marion, au lieu de dormir, se levait et venait quereller son mari. Le témoin estime que le désaccord qui règne entre les époux provient de ce que Marion « *est nimis potatrix*, est « trop grant beuveresse *gallice* » (folios 258 v° et 259 r°). Folio 260 : Toussaint Naudin, peigneur et cardeur, dépose que lorsque Marion est prise de vin elle appelle son mari « coupault, paillard, filz de putain, larron ». Jean Desmolins, autre témoin, ajoute à cette liste d'injures les suivantes : « naplier, ladre, mereau [1], banny de son païs et qu'il a tué « son père,... jehannin » (folio 279 r°). — Folio 263, r° : discrète personne Messire Jean Marchant, chanoine de l'église collégiale Saint-Urbain de Troyes, dépose qu'il a bien connu Savinien Perrotte, le premier mari de la demanderesse, qui est décédé à Troyes il y a environ trois ans. Perrotte s'est plaint très souvent à lui du mauvais gouvernement de sa femme. Il lui disait entre autres choses qu'au lit, lorsque sa femme était ivre, elle le poussait tellement avec les pieds, que bien souvent il était obligé de se lever et d'aller coucher « *in suo atrio*, en son âtre *gallice* », ou avec ses serviteurs. — Folios 264 v° et 265 : damoiselle Jeanne de Gigny, veuve

1. Le sens de ce mot est jusqu'ici inexpliqué. Ducange le cite (*v° merallus, in fine*) d'après un texte de 1482. M. Frédéric Godefroy (*Diction^re de l'anc. langue*) se contente de rapporter le passage de Ducange.

de noble homme Thierry de Baussancourt, écuyer, âgée de 43 ans ou environ, dépose qu'elle est la plus proche voisine des parties et qu'elle a entendu plusieurs fois de chez elle la demanderesse crier : « Au meurtre ! au meurtre ! Tu me tue, « villain liéjoix, jamais villain liéjoix ne fist bien. » Taxée : 20 deniers. La femme d'un papetier qui dépose après elle est taxée 8 deniers. Cette dernière rapporte qu'elle a un jour rencontré l'accusé accompagné d'une femme de mauvaise vie hors des murs de Troyes, près de la porte appelée vulgairement « la Porte-Falet » (folio 267, r°). = Folios 253 v°, 254 r°, 268 v°, 269 v°, 270, 271 r°, 282 v°, 283 r° : le promoteur et Mathieu Estand, laïc, qui se joint à lui, contre Pierre Roy et ses fils Edmond et Perrinot, clercs, de Villy-le-Maréchal. Mathieu Estand et Pierre Roy ayant une contestation sur une question de bornes se transportèrent un dimanche sur les lieux pour plaider la cause en présence de Jacquinot Cototte, maire de Villy-le-Maréchal. La cause plaidée (*causa placitata*), une dispute s'éleva entre Pierre Roy et Mathieu Estand. Pierre Roy et Edmond dirent à Mathieu qu'il était « meurtrier *gallice* ». Mathieu riposta « que s'il estoit meurtrier aussy estoient-ilz larrons *gallice* ». Les fils de Pierre Roy prirent fait et cause pour leur père et se joignirent à lui pour maltraiter Mathieu. Ce dernier demande « *sibi tradi assecuramentum contra ipsos reos et* « *eorum quemlibet ; quod assecuramentum fuit eidem* « *traditum...* » = Folio 313 r° : du mardi après les Rameaux ; Pierre Roy, Edmond Roy et Perrinot Roy, « *citatos ex* « *officio, non obstante tempore feriato* », sont de nouveau poursuivis comme perturbateurs de la juridiction ecclésiastique pour avoir fait ajourner Mathieu Estand devant le prévôt d'Isle [-Aumont]. Défense leur est faite, sous peine d'excommunication, de perte de leur procès et d'amende arbitraire, de traduire Mathieu Estand devant ledit prévôt ou devant tout autre juge que l'official. Il leur est enjoint de se désister sans délai de l'action qu'ils ont intentée devant le prévôt. Les accusés y consentent. = Folio 267, v° : poursuites contre Manchine, femme de Perrin Charronnat, de Bagneux (Marne). Le promoteur expose qu'un dimanche, en faisant son prône, Messire Michel Marchant, chapelain de Bagneux, dit aux paroissiens qu'il avait retiré l'école au mari de l'accusée et qu'il l'avait confiée à un honnête jeune homme qui instruirait bien les enfants. L'accusée répondit : « Corne, « ménestrier ». En terminant son prône le chapelain dit : « Priez Dieu pour moy, et je prieray Dieu pour vous ». L'accusée répondit, au grand scandale des assistants : « Le « dyable te puisse rompre le col et les deux jambes ». L'accusée nie avec serment. Elle est mise dans la prison des femmes, et le doyen de Sézanne (Marne) est chargé de faire une enquête (folio 268, r°). = Folio 269, r° : poursuites contre Félisot Fessard, d'Isle [-Aumont]. Le promoteur expose que, bien qu'il soit défendu par les statuts synodaux de jouer le dimanche pendant l'office, le dimanche précédent l'accusé a joué aux quilles pendant les vêpres. Il conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni. L'accusé nie. — Folios 287 v° et 288 r° : l'accusé dit, par l'organe de son conseiller, que supposé (*supposito et non concesso*) qu'il eût joué aux quilles, ce jeu ne lui a pas été défendu, par conséquent il n'encourrait aucune peine. Le promoteur est d'avis contraire, parce que l'accusé a causé du scandale en jouant à ce jeu pendant l'office. — Folio 290 : dépositions de cinq témoins d'Isle-Aumont, cités par le promoteur. Il résulte de leurs dépositions que le dimanche des brandons, à l'issue des vêpres, maître Nicolas Gyot, accompagné d'Étienne Tassin, huchier, et de Nicolas Page qu'il avait priés de venir avec lui, se rendit à l'endroit où l'accusé jouait aux quilles avec Michelet Gyot, « *et tunc dictus Gyot citavit ex officio dic-* « *tum reum et predictum Micheletum* ». Sur les témoins il y a quatre hommes et une femme. Les hommes sont taxés chacun 3 sous tournois ; la femme 2 sous tournois. = Folio 273, v° : maître Guillaume Huyard, bailli de Payns. = Folio 280 r° et v° sont transcrites des lettres de *pugnivimus* délivrées par Charles de Villeprouvée, prêtre, licencié ès loix, vice-gérent de l'official de Troyes absent, à Messire Étienne de Crèvecœur, curé de Maizières-la-Grande-Paroisse (*de Maiseriis-supra-Secanam*), qui a défloré une fille de sa paroisse âgée de seize ans ou environ. Le vice-gérent le condamne à une amende dont il n'indique pas le chiffre, aux dépens du promoteur qu'il se réserve de taxer, « *et de eodem* « *delicto ipsum punivimus ac pro punito habuimus et ha-* « *bemus per presentes ...eidemque promotori perpetuum* « *silencium super hoc imponentes; in cujus rei testimonium* « *sigillum curie Trecensis, una cum signeto nostri officia-* « *latus, litteris presentibus duximus apponendum* ». = Folio 281 r° : une femme qui demande que le divorce *quoad bona et mutuam servitutem* soit prononcé entre elle et son mari, se plaint que sondit mari « *eam traynavit extra* « *suam domum* ». = Folios 284 v°, 285 r° et v°, 303 r°, 304 v°, 305, 306 r°, 310 v°, 311 v°, 312 r°, 315 r° et v° : poursuites contre Mangin Floxet, tisserand, de Broyes (Marne), et contre Jean Riberon. Mangin Floxet, prisonnier, âgé de 60 ans ou environ, a pris autrefois la tonsure, mais depuis il s'est marié deux fois, et il en est maintenant à sa troisième femme (« *alias fuit tonsuratus, sed est de presenti,* « *ut dicit, bigamus et cum tercia uxore conjugatus* »). Interrogé sous serment, il avoue qu'il y a dix ou douze ans qu'il se mêle de guérir et de traiter plusieurs personnes de

diverses maladies, et principalement d'enflure, de fièvres, « et jaunisse *gallice* ». Interrogé comment et avec quels médicaments il soigne ces maladies, il avoue que la plupart du temps il donne aux malades de la graine d'une herbe qui pousse dans son jardin. Un marchand de Sézanne (Marne), qui était de la Picardie, lui a dit que cette herbe s'appelait « expurgation ». Quelquefois aussi il envoie les malades chez les apothicaires acheter des quatre onguents chauds pour oindre et réchauffer les jambes débiles, ou encore de la moelle de bœuf. — Jean Riberon, interrogé en présence de Mangin Floxet, dit qu'un jour, pendant qu'il déchargeait dans sa grange une voiture d'orge en gerbes, sa tête se trouva tout-à-coup tournée de telle façon qu'il avait le menton sur l'épaule gauche. Au bout de deux mois, sur le conseil d'un bouvier, il vint trouver Mangin Floxet pour le consulter sur l'origine et la cause de son mal. Mangin dit à sa fille de lui apporter son livre de médecine, puis, après avoir cherché dans ce livre, il déclara à Jean Riberon que Jabelette, femme d'un nommé Tartas, le tenait dans cet état ; que s'il la rencontrait seule il fallait bien la battre, et qu'elle le tirerait de cette maladie. Il lui ordonna aussi d'aller à Saint-Louvent (diocèse de Châlons-sur-Marne) et à Saint-Lupien. Jean Riberon lui donna 6 sous 4 deniers, deux boisseaux de seigle et un boisseau de noix, et lui dit que lorsqu'il aurait fait les voyages prescrits il reviendrait le voir. Interrogé s'il a battu Jabelette, dit que non, mais s'il l'avait trouvée seule il aurait suivi le conseil de Mangin Floxet et l'aurait battue. Interrogé s'il n'aurait pas lui-même suggéré (*insinuaverit*) de quelque façon à Mangin Floxet le nom de Jabelette avant que ledit Floxet ne l'eût prononcé, Jean Riberon répond que Floxet lui demanda s'il avait des soupçons sur quelque personne. Il lui répondit qu'il en avait sur Jabelette. Alors Floxet regarda dans son livre, et dit à Jean Riberon que s'il était clerc il lui ferait voir que ses soupçons étaient bien fondés. Le livre en question, que Mangin Floxet a apporté, par ordre, à l'official, est un petit livre « *quibusdam signis, lineis ac notis di-* « *versis, figuris et caracteribus conscriptus* ». Interrogé s'il s'en sert pour faire des sortilèges ou de la divination, Mangin Floxet dit que non. Ce livre lui sert dans son métier de tisserand pour faire des nappes ou des serviettes ouvrées. Cette assertion est confirmée par deux tisserands de Troyes, Jean Marquet *alias* Bajoloys, et Étienne Larcher, qui attestent sous serment que c'est tout simplement un livre qui indique la manière de faire les toiles ouvrées. = Folios 299 r° et v°, 300 v°, 301, 302, 307 v° et 308 r° : poursuites contre maître Jacques Bellot, chapelain de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, qui entretient des relations coupables avec Isabelle, fille de Garnier de Fribour, et avec Guillemette, fille de Nicolas Perrotin. L'accusé a gardé cette dernière dans sa chambre, au presbytère de l'église Saint-Jacques de Troyes, pendant cinq ou six semaines. Au bout de ce temps, il l'a battue et l'a mise à la porte. Guillemette étant retournée un matin chez lui et l'ayant trouvé en compagnie d'Isabelle, est allée le jour même le dénoncer à l'official. L'accusé dit que ce n'est pas lui qui avait fait venir Guillemette dans sa chambre et qu'il ne sait pas qui a pu l'y amener. Guillemette dit qu'elle y a été conduite, sans savoir où elle allait, par une vieille femme nommée Félisonne que l'accusé avait à son service. Elle cite les noms de plusieurs personnes qui l'ont vue chez l'accusé. Enfin, elle déclare qu'elle est enceinte de ses œuvres. Maître Jacques Bellot, interrogé s'il est vrai que ce soit de ses œuvres répond que l'époque à laquelle elle accouchera fera connaître si c'est de ses œuvres ou de celles d'un autre. Au reste, il offre de prendre l'enfant, « *si veniat* « *infra tempus debitum, et etiam eamdem Guillemetam a* « *puerperio relevare* ». Guillemette demande assurement contre le prisonnier, affirmant que sa cause est bonne. C'est pourquoi nous l'avons mise en assurement contre le prisonnier, défendant audit Bellot, sous les peines de droit, d'attenter contre sa personne. Maître Jacques Bellot, mis en prison à la suite de son premier interrogatoire, avait dit à ce moment : « J'en appelle en la court de Parlement ». Mais le même jour, à la suite d'un second interrogatoire, interrogé s'il persiste à vouloir interjeter appel, il dit que non, « *petendo* « *a nobis veniam* ». Il reçoit monition verbale de ne plus entretenir, avec péché et scandale, de relations en lieu suspect avec Isabelle et avec Guillemette. L'autorisation de desservir l'église paroissiale de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes lui est retirée. Défense lui est faite de se mêler à l'avenir d'administrer les sacrements dans ladite église. Enfin il est condamné à une amende de 40 sous et de deux livres de cire et aux dépens. = Folio 307, r° : maître Nicolas Paillard, chapelain d'Allemant (Marne).

G. 4192. (Registre.) — In-octavo, 306 feuillets, papier.

Du 13 avril — au 11 septembre **1515.** — *Registrum cau-* « *sarum officii curie Trecensis, mei Claudii* Docey, *auc-* « *toritate apostolica notarii, curieque Trecensis tabellionis* « *et greffarii; sub venerabili viro magistro Johanne* de « Laviezville, *promotore earumdem causarum officii, in-* « *ceptum, anno Domini millesimo quingentesimo decimo* « *quinto, quo anno Pascha accidit die octava aprilis.* » — Folio 8, r° : le lundi de Quasimodo (16 avril 1515), maître Charles de Villeprouvée, chanoine [de la cathédrale] de Troyes et vicaire du roi François Ier, confère à Charles de

Potiers, acolyte, le canonicat et la prébende de Saint-Étienne de Troyes qui appartiennent de plein droit au Roi par suite du décès de maître Guillaume de Romilly, leur dernier possesseur. = Folio 11, r° et v° : interrogatoire de Messire Pierre Delaporte, prêtre, prisonnier. L'accusé comparaît dans le costume qu'il portait le jour de son arrestation. Ce costume est ainsi décrit : « *una veste* de morée [1] *foderata panna* « *nigra* ; *uno bombicinio* de futayne grise, *bordato* de sarge « violete, *et uno pileo tannato* ». = Folios 13 v° et 25 v° : maître Jean Preudhomme, curé de Sommeval. = Folio 14, v° : le promoteur et Jean Hanet, lépreux, qui se joint à lui, contre les marguilliers de La Loge[-Pomblin] ; ledit Hanet, sa femme, et l'un des deux marguilliers présents. Les demandeurs exposent que la cabane (*borda*) de Jean Hanet a été brûlée parce qu'elle n'était construite qu'en bois. Ils demandent que les accusés (*rei*), soient obligés de la réparer. Jean Hanet dit en outre qu'il n'a pas où mettre du foin pour nourrir son cheval. Il demande qu'on lui donne un emplacement ; au moins un demi quartier de terre. Il n'a pas non plus de puits et il est obligé d'aller chercher de l'eau très loin, presque à un quart de lieue. Il demande qu'on lui fournisse de l'eau aux frais des accusés ou des habitants. Enfin, il demande qu'on lui donne « *duos pannos lecti* », attendu qu'il n'en a eu que deux. Les marguilliers répondent, par l'organe de leur conseiller, que Jean Hanet a été déclaré lépreux il y a environ six ans. A cette époque, on lui a fourni ce qu'il est d'usage que les paroissiens fournissent. Sa demande n'est donc pas admissible. Le marguillier, interrogé, dit que Jean Hanet ne possède rien et qu'il est aveugle, ou peu s'en faut. Tout considéré, nous avons ordonné aux marguilliers de fournir de l'eau audit Hanet, de réparer sa cabane et de lui donner un endroit pour mettre son foin et son cheval ; et attendu que la femme dudit Hanet le fréquente, nous lui défendons d'entrer dans l'église avec les personnes saines, de baiser la paix ou d'aller à l'offrande. — Folio 15, r° : le promoteur et Jean Hanet, lépreux, laïc, qui se joint à lui, contre Colas Regnart, clerc, de La Loge [-Pomblin], accusé. Les demandeurs exposent que Colas Regnart, armé d'une hachette, en a porté plusieurs coups à Jean Hanet et lui a fait une blessure au visage. Jean Hanet réclame 10 livres tournois, « *taxatione legitima salva* ». En tant que de besoin révérend père (*sic*), ou son procureur, a pris cause pour l'*adjoint*, « *tanquam miserabili personna* », concluant comme le promoteur, et aux dépens. Cela fait, le notaire de cette cause a été commis pour interroger les parties. Jean Hanet maintient ses allégations, et dit que dans la rixe l'accusé l'a appelé « villain ladre ». — Folio 27, r° et v° : dépositions des témoins. Le premier dépose qu'il était présent « *in placitacione causarum majoris loci de Logia* ». Jean Hanet et l'accusé avaient un procès qui fut plaidé ce jour-là devant le maire, et c'est en revenant des plaids qu'ils se prirent de querelle. = Folios 17 r°, 19 r° et v°, 22 r°, 23 v°, 24 r° : poursuites contre Christophe Louat, Louvat ou Loupvat, clerc *solu* et praticien en la cour séculière de Sézanne (Marne), âgé de 19 ans ou environ, pour jurements, menaces contre le doyen de Sézanne, etc. Interrogé combien de fois il a été incarcéré dans la prison de l'officialité de Troyes pour ses démérites, l'accusé dit que depuis moins d'un an il a été incarcéré trois fois. L'official lui remontrant qu'il est incorrigible et qu'il mérite une punition sévère, il demande pardon à genoux ; assure qu'il ne retombera jamais dans le vice ; qu'il veut désormais vivre honnêtement, et qu'il a l'intention de se marier bientôt. — Le samedi après Quasimodo, il est présenté à l'official une requête tendant à ce que Christophe Loupvat, en considération de sa jeunesse, et attendu qu'il espère se marier sous peu avec une personne qui appartient à des parents riches, soit mis en liberté moyennant une caution suffisante. Le promoteur s'y oppose, se fondant sur les informations qu'il a présentées, et sur ce que l'accusé est récidiviste (*recidivus*) et incorrigible. L'official répond que l'après-midi il interrogera l'accusé sur lesdites informations, et qu'ensuite il appointera ainsi qu'il sera de droit. — Christophe Loupvat, interrogé sous serment s'il n'a pas dit chez Nicolas de Joye : « Ventre-Dieu, mon compaignon, je bois à « toy ! » et s'il n'a pas proféré plusieurs autres jurements, — dit que non ; mais, à ce qu'il croit, il a juré la mort et le sang Dieu. Interrogé si, dans ladite maison, lui et un autre n'avaient pas leurs verres tellement pleins « que le vin s'en « alloit par dessus *gallice* », — dit que non. C'est la seconde fois que l'official interroge Christophe Loupvat sur cette circonstance relevée par le promoteur comme une chose très scandaleuse. A la suite de cet interrogatoire l'accusé est maintenu en prison, mais le mardi suivant il est mis en liberté sous caution. = Folio 19, v° : une femme qui a été pendant cinq ans la servante d'un prêtre réclame pour son salaire 14 livres tournois. = Folios 21, 22 r° et v°, 23 r° et v°, 25 r°, 52 r°, 53 à 56 r°, 80 v°, 83 v°, 84 : le promoteur et Jeannette, fille de Louis Aurillat, de Vaupoisson, qui se joint à lui, contre Philippe Champenois, de Pouan, clerc *solu*, âgé de 27 ans ou environ. Ladite Jeannette, prisonnière, interrogée sous serment dans l'auditoire de l'officialité, dit qu'elle est âgée de 9 ou 10 ans. Comme il nous semble qu'elle est déjà d'un certain âge, et que d'après les apparences, et aussi d'après le dire de sa sœur Nicole, elle a bien 20 ans

1. Drap de couleur brune (*Frédéric Godefroy*, Dict^re de l'anc. langue française *v° morée*).

ou environ, nous l'avons engagée à faire attention à ce qu'elle dit. Sur quoi elle nous a répondu qu'elle ne sait pas quel âge elle a, et même qu'elle ignore combien il y a de mois dans l'année. Il résulte de la suite de son interrogatoire qu'elle était au service de l'accusé. Philippe Champenois demeurait alors avec sa mère et sa sœur. Au bout de peu de temps, sa mère mourut, sa sœur se maria, et Jeannette resta seule dans la maison avec l'accusé et un domestique qui conduisait les chevaux. Le maître et la servante couchaient dans une chambre contiguë à la cuisine et dans laquelle il y avait deux lits. Guiot, le domestique, couchait dans son écurie. Jeannette prétend qu'une nuit l'accusé vint la trouver dans son lit et la défiora, malgré sa résistance. Des rapports suivis s'établirent entre eux, si bien qu'elle est enceinte de cinq ou six mois des œuvres de l'accusé. Elle assure en outre que, lorsque l'accusé s'aperçut qu'elle était enceinte, il la fit sauter et danser, la fit mener par un autre homme à la danse, et la poussa contre une porte, *ut ipsa emitteret abortivum*, « pour « luy faire perdre son fruict *gallice* ». Philippe Champenois nie tout et accuse Jeannette d'avoir été la maîtresse de Pierre Merlin et d'Antoine Verjot. — Folio 54, r° : Pierre Merlin, charpentier (*carpentator*), âgé de 22 ans ou environ, demeurant à Pouan, dépose qu'un dimanche, se trouvant près de la maison de l'accusé, il vit Jeannette entrer dans la grange avec Antoine Verjot. Il les rejoignit et trouva Verjot « *se* « *commicentem carnaliter cum dicta adjuncta, et actus* « *venereos exercentem* ». Quand Verjot eut fini, ce fut son tour. Depuis, toutes les fois qu'il a rencontré Jeannette dans un endroit propice, ces rapports se sont renouvelés. Il avait ouï dire auparavant à plusieurs personnes que Jeannette se conduisait mal. Pour lui, il lui a toujours remis son salaire, comme à une fille publique. — Ibid, v° : Antoine Verjot confirme la déposition précédente et ajoute qu'un domestique de l'accusé, nommé Jean Courcouillon, s'est vanté à lui que Jeannette était sa maîtresse. = Folios 27 v° et 28 r° : du jeudi après *Misericordia* (26 avril 1615) ; le promoteur et Marguerite, veuve de Jean Hytier, de Marsangis (Marne), qui se joint à lui, contre Messire Victor Perrin, curé de Granges [-sur-Aube] (Marne). Les demandeurs exposent que, le 9 mai de l'année passée, l'accusé vint trouver Marguerite, qu'il avait antérieurement sollicitée de se livrer à lui, et la viola, si bien qu'au mois de janvier dernier elle a mis au monde un enfant. Elle a envoyé cet enfant à Messire Victor Perrin. L'accusé a dit aux femmes qui le lui apportaient que, si Marguerite voulait jurer sur le bras de saint Antoine que cet enfant était de lui, il le prendrait volontiers. Il a dit aussi à plusieurs personnes que, si cet enfant naissait à l'époque où il est né effectivement, il le prendrait. En conséquence le promoteur conclut à ce que l'accusé « *emendet* « *dictum casum secundum ipsius exigentiam* » ; Marguerite à ce que l'accusé soit obligé de lui donner de l'argent pour [les frais de] sa gésine et de contribuer, au moins pour moitié, à la nourriture de l'enfant. « *Quequidem partes juraverunt* « *de calumnia...* » L'accusé nie. Il dit que le 12 mai de l'année passée il joua à la paume à Marsangis. Comme il avait grand soif, il entra chez Marguerite et il but de l'eau ; mais il n'eut point de rapports charnels avec elle. Marguerite affirme au contraire que ce jour-là il eut à trois reprises des rapports charnels avec elle. — Folio 61 : dépositions des témoins. Jacques Colet, de Marsangis, dépose qu'un mois ou environ avant la fête de la Purification Notre-Dame dernièrement passée il se trouvait au presbytère de Marsangis. L'accusé avoua en sa présence, devant deux prêtres qui étaient là, qu'il avait eu des rapports charnels avec Marguerite la veille et le lendemain de la fête de saint Gengoux (*sancti Jehan-gulphi*). Il ajouta que, si Marguerite accouchait trois jours avant ou après la fête de la Purification Notre-Dame, il prendrait l'enfant. Là-dessus il posa cette question : pour une ou deux fois qu'on a connu charnellement une femme, est-il possible d'engendrer ? Les assistants répondirent affirmativement. = Folio 41, r° : Messire Nicolas de Laviezville, curé de Saint-Denis de Troyes ; — maître Nicolas Chifforey, curé de Saint-Jean de Troyes. = Folio 50, v° : Messire Guillaume Massey, prêtre, fermier de l'église Saint-Denis de Troyes ; — Messire Félix Guillaume, chapelain de Sainte-Marie-Madeleine de Troyes. = Folios 62 à 64 r° : poursuites contre Messire Nicolas Dartoix, accusé d'entretenir des relations coupables avec une lingère (*sutrix*). Messire Nicolas est dit dans l'acte d'accusation curé (*rector*), et dans son second interrogatoire chapelain fermier de l'église paroissiale de Mongenost (Marne). = Folio 66, r° : maître Claude Marie, maître ès-arts, curé (*rector*) de Saint-Remi de Troyes. = Folio 76, r° : Guillaume Jourdain expose que Jean Jourdain, son frère, détenu depuis longtemps dans la prison de l'officialité, y a contracté une grave infirmité. Il demande qu'il soit élargi, « *saltem per hanc civitatem* », offrant de se porter caution pour lui jusqu'à la somme de 200 livres tournois. Il est appointé que Gratien Bouclier (barbier chirurgien) visitera le prisonnier. Sur le rapport dudit Gratien, qui déclare que Jean Jourdain serait en danger de périr s'il n'était bien soigné, et qu'il est nécessaire pour cela qu'il soit élargi, il est fait droit à la requête de Guillaume Jourdain. = Folio 77, v° : Messire Pierre Le Duys, doyen de la chrétienté de Margerie (Marne). — Ibid : Antoine de Clermont, capitaine de Dampierre. = Folio 79, r° : le promoteur et Simonette, fille de Jaquin Thierry, qui se joint à lui, contre Jeannette,

femme de Jean de Miles et Guillemette, femme de Simon Contat, sœurs. Jeannette et Guillemette se sont prises de querelle avec Simonette et l'ont appelée en public paillarde ribaude, « traynée jusques devant le beau portail de Notre-« Dame ». Simonette était fiancée en face d'église avec Jean Laubelestier. Depuis cette dispute, Jean Laubelestier refuse de l'épouser et veut quitter le pays. — Folios 100 v° — 102 r° : dépositions de six témoins, demeurant tous à Troyes, rue de la Pierre. Pierre Lobleyer, pâtissier, dépose qu'il a assisté à la dispute et qu'il a entendu les accusées appeler Simonette « paillarde et savatte trainnée, et que elle avoit esté trainnée « jusques à Notre-Dame *gallice* ». Guillemette ajouta : « Va « orde queue et put cul », et en même temps elle lui montrait ses fesses, mais sans lever sa chemise. Le témoin ajoute que Simonette a la réputation d'être honnête fille (*chasta filia*). Folio 170, r° : les accusées sont condamnées chacune à une amende d'une livre de cire envers l'officialité. Envers Simonette, elles sont condamnées : Guillemette à 10 sous, Jeannette à 5 sous, et aux dépens. = Folios 83 r°, 85 à 87 r°, 108 v° à 112 v°, 121 v° à 126 v°, 136 à 138, 146 v°, 243 v°, 244 r° et v°, etc. : poursuites contre Messire Nicolas Bouchon, curé de Chaumesnil. Dépositions de très nombreux témoins, parmi lesquels Messire Pierre Duquet, chapelain de Petit-Mesnil (folio 94, r°) ; noble homme Guillaume Huet, demeurant à Morvilliers (folio 110, r°) ; Messire Thibaud Lombart, curé de Morvilliers (folio 121, v°), etc. = Folio 89, v° : Messire Pierre Pilet, chapelain de Paisy[-Cosdon]. = Folio 93, v° : Maître Robert Baujart, chapelain de Brandonvilliers (Marne). = Folios 97 v° et 98 : poursuites contre Messire Guillaume Courtin, prêtre, de Villenauxe. L'accusé passe pour entretenir des relations coupables avec la femme d'un barbier. Autre scandale : il a l'habitude de porter des souliers à jour (*calceos fenestratos*) « *cum ligaminibus alicujus coloris* ». Il s'est pris de dispute avec Antoine Motet, maître d'école de Villenauxe, a essayé de le battre, et est allé quérir des gens d'armes qui se trouvaient au cabaret pour lui prêter main-forte. Les gens d'armes sont allés frapper à la porte du maître d'école. Ils n'ont pas pu se saisir de lui, mais ils se sont retirés en emportant son épée. Messire Guillaume Courtin avoue qu'il est allé quelquefois chez le barbier, tant pour faire faire sa barbe que pour boire et manger, et même en l'absence du barbier ; mais il n'a jamais eu de rapports charnels avec la femme ni fréquenté la maison avec de mauvaises intentions. Il convient qu'il a quelquefois porté « *calceos* « *fenestratos cum laqueis* de bleu *gallice* ». Si les gens d'armes ont dérobé au maître d'école son épée, ce n'est pas à son instigation. — Déposition de Messire Jean François, curé de Villenauxe, cité comme témoin par le promoteur. Ordre est donné au déposant, s'il voit quelque chose de répréhensible (*aliquid sinistri*) dans la conduite des ecclésiastiques de Villenauxe, d'en donner avis à l'official, au promoteur, ou au doyen de Ponts [-sur-Seine] ; autrement on s'en prendra à lui. = Folio 102, v° : poursuites contre Messire Richard Langlois, prêtre. Le promoteur expose que, le vendredi saint, l'accusé a célébré la messe des morts, contrairement aux statuts du diocèse de Troyes et à la commune observance. Il a aussi l'habitude de porter des souliers à jour (*calceos fenestratos*) comme ceux qu'il a aux pieds. Messire Richard Langlois s'excuse en disant qu'il a célébré la messe des morts sans penser que c'était le vendredi saint. Il lui est enjoint de quitter ses souliers à jour et de vivre selon son état de prêtre. En outre il lui est prescrit de célébrer à l'avenir le vendredi saint non la messe des morts, mais la messe du jour. Il est condamné à donner une livre de cire et à rester en prison « *usque ad horam quintam hujus* « *diei* ». = Folios 106 v° et 107 r° : les marguilliers de Vaudes sont condamnés, à la requête de maître Jean Huyard, curé dudit lieu, à faire construire un presbytère. = Folios 107 v° et 108 r°, 160 r°, 179 v° : poursuites contre les marguilliers de Saint-André. Le promoteur expose que l'archiprêtre, en faisant sa visite dans l'église de Saint-André, a appris par le rapport du chapelain, et aussi par l'examen d'un livre qu'on lui a montré, qu'il y a dans cette église plusieurs anniversaires fondés sur certains héritages, et qu'on est loin de les célébrer tous. Il a interrogé plusieurs paroissiens, mais il n'a pas pu savoir d'eux la vérité à ce sujet. Le promoteur conclut à ce que les marguilliers soient obligés d'exhiber le cartulaire ou le livre sur lequel sont inscrits ces anniversaires. Les marguilliers en charge assurent qu'ils n'ont aucune connaissance de ce cartulaire. Leurs prédécesseurs, interrogés, font une déclaration semblable. Voy. la suite de l'affaire folios 160 r°, 179 v°, 203 v°, 213 r° et v°, 214 r°. = Folio 115 r° : sentence de divorce *quoad bona et mutuam servitutem*. = Folios 116 r° et v°, 117 v° et 118 : poursuites contre Messire Eudes Milot et Messire Adam Milot, prêtres, de Troyes. Un dimanche, les accusés ont été surpris par les voisins dans la chambre de Messire Adam Milot en compagnie de deux femmes de mauvaise vie, ce qui a causé un grand scandale. Ils reçoivent une monition verbale, et sont condamnés envers l'officialité chacun à une amende d'un écu d'or et d'une livre de cire, et aux dépens. = Folio 134, r° et v° : le promoteur et Nicolas Brochart, clerc, notaire de l'officialité, qui se joint à lui, contre Jeanne, femme d'Antoine Awyat, de Semoine. Le jour de l'Ascension, dans l'église de Semoine et pendant la grand-messe, Nicolas Brochart, ayant en vertu de lettres émanées de l'officialité, déclaré Jacques

Awyat excommunié, l'accusée se leva et dit : « Villain bour-« reau, tu es plus excommunié que mon filz »; ce qui causa un grand scandale. Après les conclusions du promoteur et de la partie jointe, Claude Guillaume, procureur de la chapelle de l'officialité, conclut à ce que l'accusée soit condamnée à une amende envers ladite chapelle. L'accusée prétend qu'elle n'a pas prononcé les mots « villain bourreau ». Elle dit que le père de celui à la requête duquel son fils était excommunié se trouvait à côté d'elle, et que c'est à lui que s'adressaient ses paroles. = Folios 148 et 149 r° : du samedi après la saint Martin d'été (7 juillet 1515) ; le promoteur et Denise, fille de Denis Seurrat, qui se joint à lui, contre Denis Solot, de Chalautre[-la-Grande] (Seine-et-Marne), accusé. L'*adjointe* expose qu'elle a été mariée avec l'accusé peu après la saint Martin d'hiver. Depuis cette époque, l'accusé a souvent passé la nuit avec elle ; mais bien qu'il ait essayé quelquefois de consommer le mariage et d'avoir avec elle des rapports charnels, il n'a pu y parvenir. « *Quare petiit dicta adjuncta* « *perpetuum inter eos celebrari divorcium et in expensis* » (*sic*). L'accusé reconnaît les faits. Il croit, dit-il, qu'il serait également impuissant avec une autre femme. Les parties prêtent le serment *de calumnia*, après quoi il est appointé que l'accusé sera visité, à ses frais, par maître Jacques David, médecin, et par Jean Filet, chirurgien. Ensuite le promoteur expose que Denise est entretenue dans le péché de la chair par Jean Garant, de Chalautre, tellement qu'elle est enceinte de ses œuvres. Ledit Garant est son cousin germain ou remué de germain (*postgermanus*), de sorte qu'elle commet le crime d'inceste. Le promoteur conclut à ce qu'elle soit mise en prison et punie. Denise avoue que ledit Garant et elle sont cousins au troisième et quatrième degré. Leurs premiers rapports remontent à un an et demi. Ils en ont eu encore il y a trois ou quatre jours, et elle est enceinte de ses œuvres. — Le même jour, maître Jacques David, docteur en médecine, et Jean Filet, chirurgien juré, interrogés sous serment en présence des parties, rapportent qu'ils ont visité Denis Solot, et qu'après examen ils l'ont trouvé « *in membris ad genera-* « *tionem aptis sufficienter munitum ; et judicio predic-* « *torum David et Filet videtur quod idem Dyonisius est* « *capax ad generandum et coheundum ; quia idem Dyo-* « *nisius habet virgam virilem in quantitate et grossitate* « *sufficientibus dispositam cum testiculis bone grossitatis,* « *et est sufficienter pilosus ; que omnia sunt effectus caloris* « *naturalis, maxime in dictis partibus ; et hec certifica-* « *verunt esse vera.* » Le médecin est taxé 20 sous et le chirurgien 10 sous. — Folio 245 : nouvel interrogatoire de Denise, appelée en cet endroit Louise, et interrogatoire de Jean Garant. Louise dit qu'elle est parente de Jean Garant au troisième degré, et que Jean Garant est son cousin au quatrième degré. Interrogée si elle veut lui demander quelque chose pour l'avoir défloréе, elle répond que non. Jean Garant est mis en prison, et il est enjoint au promoteur de faire citer des témoins pour établir sa généalogie. Denis Solot, interrogé ensuite, dit que plusieurs fois il « c'est essaier et a faict son « devoir *gallice* » pour consommer le mariage, mais sa femme résistait et l'envoyait au diable (« *eum demonibus dabat* »). Il est enjoint à Denis Solot et à Louise de s'en retourner de compagnie, de passer toutes les nuits ensemble, et de se mettre en devoir de consommer leur mariage. L'official les assigne au samedi après la Nativité Notre-Dame pour savoir s'ils auront consommé le mariage. = Folio 154, v° : Messire Nicolas Hébert, chapelain de Rhèges. = Folio 161, r° : Messire François Hanon, curé de La Forestière (Marne). = Folios 178 v° et 179 r° : rapport de Jean Adeline, *alias* de Chavanges, barbier et chirurgien juré, demeurant à Troyes sur l'état d'un blessé. Lorsqu'il a commencé à lui donner ses soins, Jean Adeline l'a trouvé « *habentem unam plagam in* « *summitate sui capitis et super commissuram coronalem* « *penetrantem usque ad pellicraneum* » *(sic)*. Le déposant a soigné cette plaie pendant quinze jours. Il dit que son salaire, et le salaire de celui qui avant lui avait pansé le blessé pendant trois ou quatre jours, valent bien 30 sous tournois. Son rapport est taxé 5 sous tournois. = Folio 182, r° et v° : le promoteur et Jean Lorey, qui se joint à lui, contre Jaquote, épouse séparée dudit Lorey. Jaquote est accusée d'avoir appelé son mari vaudois, d'avoir dit qu'elle le ferait brûler, etc. — Folio 222 : dépositions de trois femmes de Pouilly, paroisse de Saint-Martin-ès-Vignes (aujourd'hui c^ne^ de Troyes). Jeanne, fille de Savinien Boscheron, dépose qu'en faisant la veillée chez Jaquote elle a entendu ladite Jaquote dire en parlant de son mari, « *tunc et nunc separato ab ea* », « qu'il huchoit les dyables et qu'il venoit de nuyt pour luy « faire paour, *gallice* ; et qu'il avoit faict malade elle et l'ung « de ses enfans » ; mais elle ne l'a pas entendu se servir du mot vaudois. = Folios 190 v° et 191 r° et v° : du samedi avant la Madeleine ; poursuites contre Nicolas Gouault, laïque, tondeur de draps. Le promoteur expose qu'il y a un mois ou environ, l'accusé étant endormi sur les buttes de arbalétriers de Troyes, quelqu'un lui mit sous le nez une poudre « à esternuer *gallice* ». L'accusé, tiré de son sommeil, jura plusieurs fois la mort et le sang Dieu et dit : « Je « renye celuy que j'ay veu aujourd'huy entre les mains du « presbtre ; c'est Dieu. Si je sçavoye celuy qui ce a esté, je « luy metteroye ung cousteau ou ventre. » Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, puni selon l'exigence du cas, et condamné aux dépens. L'accusé répond, par [l'organe

de] son conseiller, qu'à la diligence du procureur de la confrérie des arbalétriers, il a été condamné, en punition de ces blasphèmes, à une amende de 20 sous tournois réduite à 10 sous tournois. Il prétend que les arbalétriers, en vertu de leurs statuts, sont juges compétents en pareil cas et que le promoteur n'est pas recevable [en ses conclusions]. Le promoteur soutient le contraire. Lecture prise des statuts des arbalétriers, il est appointé que nous connaîtrons de ce délit. Après interrogatoire, l'accusé est mis en prison. Le surlendemain (lundi), audition de trois témoins. L'accusé reconnaît que ce sont d'honnêtes personnes et déclare qu'il ne veut pas contredire leurs dépositions. Il lui est enjoint de ne pas proférer à l'avenir de jurements défendus, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende. Il est condamné à rester en prison jusqu'au jeudi suivant et condamné aux dépens du promoteur, sans autre amende pour cette fois, « *attentis attendendis* ». = Folio 192, r° : Messire Gilles Menevelle, chapelain de Verrières, (auparavant chapelain de Daudes (h. c^ne^ de Montaulin) ; voy. folio 217, r°). = Folios 195 v° et 196 r° : rapport de Lionnet Bourbon, barbier et chirurgien, demeurant à Montiéramey, sur l'état d'un nommé Jean Remy qu'il a soigné. Ledit Jean Remy a été blessé à la tête et porte en outre à une jambe une blessure « *que incipit* « à la grève et finit en la ratte [1], *gallice*, *predicte tibie* ». = Folio 230, r° et v° : rapport de Pierre Riqueley, barbier et chirurgien, demeurant à Chaource, diocèse de Langres, sur l'état d'un blessé auquel il a donné ses soins. Taxé 15 sous tournois, « *tam pro raportu quam veagio* ». = Folios 237 r°, 266 v° à 270 r° : procès intenté par maître Guillaume Marchant, curé de Bagneux (Marne), à un de ses paroissiens au sujet du paiement des dîmes. L'accusé prétendait qu'on ne devait la dîme qu'à dévotion. Les dépositions des témoins établissent qu'à Bagneux elle se payait au treizième compte. = Folio 249, r° : Messire Antoine Vacher, chapelain de Bergères[-sous-Montmirail] (Marne). = Folios 250 v° et 251 r° et v° : interrogatoire de Messire Martin Gelier, prêtre, originaire de Volesvres (Saône-et-Loire), diocèse d'Autun. Il est amené enchaîné (« *in compedibus ferreis existens* ») à l'auditoire. Il dit qu'il a été arrêté par les sergents de Troyes (« *per nonnullos clientes seu servientes* »), en même temps qu'un autre prêtre, à l'hôtellerie où pend pour enseigne Le Corbeau et conduit dans la tour du Roi, puis rendu à l'official par le prévôt de Troyes. Comme il a les cheveux très longs, l'official lui demande pourquoi il les porte ainsi. Il répond qu'il y a bien trois semaines qu'ils n'ont été coupés, parce que depuis près de quinze jours il a toujours été en prison ; puis il ajoute qu'en Lorraine les ecclésiastiques portent les cheveux très longs. = Folios 279 v° et 280 v° : le promoteur et Marguerite, fille de feu Jacquinot Benoist, qui se joint à lui, contre Messire Nicolas Machefer. Les frères de l'accusé assurent qu'il est tellement malade qu'il ne pourrait comparoir sans danger. A l'appui de leur dire, ils produisent une attestation d'un barbier. Après lecture de cette attestation, les demandeurs disent qu'elle est insuffisante, attendu que la maladie qui retient l'accusé n'y est pas spécifiée. La cause est renvoyée à un jour de la semaine suivante, auquel jour l'accusé devra comparoir, à moins qu'il ne fasse établir l'existence de la maladie qu'il allègue par une personne experte et qui s'y connaisse, laquelle devra spécifier la nature de cette maladie. — Folios 288 v°, 291 v° et 292 r° : audience du lundi. Le procureur de Messire Nicolas Machefer, pour établir que ledit Machefer est malade, fait comparoir Denis Lutel, le barbier qui le soigne. D'autre part, les frères de l'accusé, qui sont venus à Troyes avec le barbier, ont apporté de son urine pour la faire voir à Bonpas. Ce dernier, après examen, a jugé que l'accusé devait être sérieusement malade. Il a délivré en ce sens aux frères de l'accusé un certificat que ceux-ci représentent, requérant que Messire Nicolas soit excusé pour le moment. La partie adverse réplique qu'il ne peut être légitimement excusé par Lutel, attendu que ledit Lutel n'est pas expert en l'art de médecine et qu'il est incapable de juger des maladies internes. Elle requiert défaut, disant qu'on ne doit avoir aucun égard au prétendu certificat de Bonpas, attendu que l'urine qu'on lui a montrée n'est peut-être pas celle de l'accusé (*est vel fuit supposita*). Lutel, interrogé sous serment, dit qu'il est barbier, mais qu'il ne sait ni lire ni écrire. Malgré cela, il se mêle quelquefois de prescrire des remèdes, « et vient bien à « bout de ce qu'il entreprent ». Il affirme que depuis quinze jours il a vu plusieurs fois l'accusé et qu'il est encore trop malade pour pouvoir comparoir sans inconvénient. Il l'a encore vu la veille au soir, et il sait pertinemment que c'est lui qui a rendu l'urine que lui déposant et les frères de l'accusé ont apportée, « *nec fuit ant est urina supposita* ». Défaut est donné contre l'accusé. Toutefois, s'il comparaît le vendredi suivant, il en sera relevé. = Folio 224, v° : le promoteur contre Jean Marnot, cordier, demeurant à Troyes. Jean Marnot a déjà été poursuivi et emprisonné « *ratione non-* « *nullarum vanarum superstitionum et illusionum quas* « *faciebat* ». Malgré cela, il se livre de nouveau à ces pratiques. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, puni selon l'exigence du cas, et condamné aux dépens. — Folios 247 v° et 248 r° et v° : Jean Marnot, âgé de 80 ans ou environ, prisonnier, amené à l'auditoire et interrogé sous

1. *Ratte*, gras de jambe. (*Grosley*, Vocabulaire troyen).

serment par l'official, en présence du promoteur, dit qu'il a été autrefois clerc et que maintenant il est marié en secondes noces, ce qui fait qu'il est bigame. Il convient qu'il s'est mêlé de guérir les malades et les personnes qui souffrent du mal de Naples. Il a soigné pour cette maladie, pendant deux ou trois jours, un prêtre de Dampierre dont il ignore le nom ; la servante de Messire Jean Champion, prêtre, et d'autres encore. Au cours de son interrogatoire, le prisonnier s'émeut et jure le corps Dieu. L'official le réprimande. Alors il répond qu'il jurait « le cordier Marnot ». Il est ordonné au promoteur de citer des témoins. — Folios 253 v° — 257 r° : interrogatoire des témoins par l'official, en présence du prisonnier. Déposition de Jeanne, veuve de Perrin Charpentier, âgée de 60 ans ou environ, demeurant chez Messire Jean Champion, prêtre, sous-chantre de la cathédrale de Troyes. La déposante, étant malade depuis longtemps, fit appeler Jean Marnot. Celui-ci la soigna pendant un mois ou environ et la guérit. Elle décrit le traitement que Jean Marnot lui fit suivre et qui consista en deux ou trois bains chauds ; frictions par tout le corps devant le feu avec un onguent qui avait bonne odeur, et apposition d'un emplâtre sur l'estomac. — Guillaume Royer, clerc, demeurant chez maître Charles de Villeprouvée chanoine de la cathédrale, dépose qu'il connaît le prisonnier. Il a ouï dire plusieurs fois qu'il était vaudois. Aussi ne voudrait-il pas, s'il était malade, se faire panser ou soigner par lui. — Antoinette, veuve de Nicolas Douynne, demeurant à Troyes, dans la rue du Temple, dépose que le 17 juillet dernier elle reçut la visite de sa sœur Bertheline, veuve de Pierre Ragon, demeurant à Vauchassis. Bertheline souffrait, depuis seize mois, d'un mal qui la tenait depuis la plante des pieds « jusque au-dessus du ventre *gallice* ». Elle dit à la déposante qu'elle était venue à Troyes pour se faire soigner ; qu'il y avait dans la ville un nommé Marnot, cordier, qui avait guéri plusieurs personnes d'une maladie semblable à la sienne, et elle le pria de l'aller quérir. Antoinette se rendit à son désir. Marnot vint aussitôt voir Bertheline, « la tasta et « mania *gallice* », et lui dit qu'en trois ou quatre jours il la guérirait, et qu'une personne malveillante « luy avoit baillé « cela *gallice* ». Puis il lui demanda de l'argent pour avoir « des drogues *gallice* », et lui dit que le lendemain il lui ferait prendre un bain et lui apporterait des potions excellentes pour sa maladie. Le lendemain en effet il lui apporta « trois pototz de brevages » qu'il lui fit boire. Le même jour il la fit mettre lui-même, à deux reprises, dans un bain qu'il « feist boucher du tout », sauf un endroit pour passer la tête ; et tandis que Bertheline était dans le bain, il alluma devant le bain une chandelle de cire noire qu'il avait apportée avec lui. La seconde fois, il fit « desboucher » le bain, disant « qu'il failloit que tout saillist dehors *gallice* ». Quand la déposante vit tout cela, elle eut mauvaise opinion du prisonnier. En effet, il allumait une chandelle et cependant on y voyait clair dans la chambre. Antoinette ajoute que Jean Marnot lui défendit de sentir l'odeur de ce bain et d'en examiner l'eau qu'il fit jeter dans la rue. Le lendemain jeudi il frictionna Bertheline avec un onguent, lui mit un emplâtre sur l'estomac, « et luy banda de toille *gallice* ». Le vendredi il enleva le bandage et frictionna la malade, sa chandelle toujours allumée. Le samedi, il dit à Bertheline de recueillir de son urine, la mit dans une fiole de verre, et comme Antoinette lui demandait ce qu'il voulait faire de cette urine, il lui répondit qu'il fallait qu'il l'emportât pour la montrer à son maître et qu'il avait un maître au-dessus de lui, mais il ne le nomma point. Outre les 5 sous qu'il avait eu pour acheter des drogues, il demanda à Bertheline 13 gros, en l'honneur des treize apôtres, plus 4 blancs, et elle les lui donna. — Le prisonnier, interrogé sous serment si cette déposition est conforme à la vérité, répond que oui, en partie. Il dit que l'emplâtre qu'il appliqua sur l'estomac de Bertheline était composé de farine de froment, d'œuf et de vinaigre; et comme nous l'interrogions sur d'autres points il nous a répondu : « Par Dieu, je ne respondray jà ! » en s'agitant et se tenant devant nous d'une manière inconvenante. — Déposition de maître Pierre Gousteau, l'un des chapelains de l'église Saint-Jean de Troyes. Le témoin raconte entre autres choses que son frère ayant perdu trois porcs, Jean Marnot « enseigna « là où ilz estoient *gallice* ». — Messire Louis Joliot, prêtre, demeurant à Troyes, rapporte un fait que lui a raconté feu Messire Pierre Jorry, prêtre. Messire Pierre Jorry étant malade, Marnot vint le voir et lui dit qu'il le guérirait bien. Là-dessus, il traça un cercle et commença à faire des invocations. Voyant cela, Messire Pierre Jorry le mit à la porte. Finalement le témoin dépose qu'il a ouï dire qu'un malade étant venu voir le prisonnier et lui ayant demandé s'il saurait trouver remède à son mal, Marnot lui avait répondu « qu'il « n'y sçauroit mettre remède si celuy de sainct Jehan de « Nemours n'y estoit, qui estoit plus grans maistre que luy, « *gallice* ». Marnot, interrogé s'il a dit qu'il y avait dans la ville de Nemours quelqu'un qui était plus grand que lui et sans lequel il ne pourrait guérir, répond que non et qu'il n'est jamais allé à Nemours. — Folios 261 v° et 262 r° et v° : déposition de Pierre Gosteau, pâtissier, demeurant à Troyes, dans la rue du Cheval-Blanc. Le témoin dépose que feu Jean Gosteau, d'Aix-en-Othe, son père, se trouvant très malade, vint à Troyes. Marnot fut appelé. Dès qu'il eut vu Jean Gosteau, il déclara « que quelcun le tenoit en ceste maladie « *gallice* » et que lui le guérirait ; mais il était nécessaire

qu'il le conduisît à Aix-en-Othe. Ils s'y rendirent huit jours après, et, lorsqu'ils furent arrivés, Marnot dit qu'une femme de l'endroit, nommée Jeanne Morelle, tenait Jean Gosteau en cette maladie, « et qu'elle avoit mis de la diablerie en son « accin(1)». Jean Marnot, interrogé sur cette déposition, nie le voyage à Aix-en-Othe et le propos qu'il y aurait tenu, et finit par dire qu'il ne répondra pas un mot de plus quand il devrait être pendu. = Folio 297 r° : le vendredi après saint Leu et saint Gilles est chômé à cause du décès de Claude Docey, mort la veille (6 septembre 1515) et dont le service a lieu ce jour en l'église Saint-Nizier de Troyes.

G. 4193. (Registre.) — In-octavo, 304 feuillets, papier.

Du 11 septembre **1515**— au dimanche de Quasimodo (30 mars) **1516**. — « *Registrum notariatus causarum officii curie « Trecensis, in promotione venerabilis viri magistri « Johannis de* Laviezville, *dictarum causarum altero pro- « motorum, factum per me Gerardum* Clément, *curie pre- « dicte tabellionem, ad hoc per decessum nunc defuncti « providi quomdam viri Claudii* Docey, *dum viveret dicte « curie tabellionis et dictarum causarum notarii, insti- « tutum, anno Domini millesimo quingentesimo decimo « quinto.* » — Folios 3 et 4 : continuation des poursuites contre Jean Marnot (voy. l'analyse du reg. précédent, folios 224 v° etc.) Folio 5, r° et v° : Nicolas Manjart, chirurgien, demeurant à Troyes, fils de feu maître Nicolas de La Clef, médecin, dépose qu'il connaît Jean Marnot et que, depuis longtemps, il a toujours entendu dire que ledit Marnot était « sorcier et vauldoys, *gallice* ». Il raconte ensuite que son père avait caché son argent, de sorte qu'après sa mort il fut impossible de le retrouver. Quelques habitants de Saint-Utin (*Sanctus-Augustinus*) (Marne), auxquels Nicolas Manjart avait fait part de cette circonstance, l'engagèrent à s'adresser à Marnot, qui, disaient-ils, avait fait retrouver une somme d'argent à un homme de Chavanges. Nicolas Manjart suivit ce conseil. De retour à Troyes il alla trouver le devin. Marnot vint un dimanche chez lui, muni d'une chandelle de cire jaune. Après avoir fait plusieurs tours dans la chambre avec sa chandelle allumée, il indiqua un endroit où il prétendait que l'argent devait se trouver. Nicolas Manjart fouilla sous une pierre, mais il ne découvrit rien. Matheline, sa femme, ajoute qu'après ces recherches infructueuses Jean Marnot lui dit « qu'elle luy baillast ung lopin de lart pour faire une « esclipse mais que (2) les estoilles fussent levées, et qu'il le « feroit bien retrouver *scilicet dictas pecunias* ». Elle lui donna à peu près un quarteron de lard. Marnot s'en alla avec et ne revint jamais. — Folios 8 v°, 9 r° et v°, et 13 r° et v° : autres dépositions de témoins. La fin de l'affaire est indiquée au folio 15, v°, par la mention suivante : « *Hac die lata fuit « sententia contra Johannem* Marnot, *prisonnarium, in « scriptis.* » = Folios 7 r°, 9 v°, 10 r° et v° : le promoteur et Jean Beau, qui se joint à lui, à cause de Nicole, sa fille, contre Claude Hourseau. (Le commencement de cette affaire se trouve dans le registre précédent, folio 294, r°.) Les demandeurs produisent comme témoins Félisot Maître-Pierre, Laurent Guérin, Colas Bleau, tous de Souligny, qui prêtent serment. Il est dit qu'ils seront interrogés après l'audience en présence de Chappuis (conseiller de l'accusé), à condition que ledit Chappuis se taise et n'interrompe pas le greffier. Il résulte des dépositions des témoins précités qu'un dimanche Claude Hourseau ayant trouvé la fille de Jean Beau (appelée dans ces dépositions Claudie), et la servante dudit Jean Beau, en train de ramasser des noix sous des noyers appartenant à Thévenin Favier, de Souligny, enjoignit sous peine [d'une amende] de 5 sous tournois à Laurent Guérin, sergent du maire de Souligny, de lui prêter main-forte pour conduire Claudie et la servante en prison. En vain elles alléguèrent qu'elles n'avaient ramassé sous ces noyers que cinq ou six noix. Claude Hourseau et Laurent Guérin les menèrent à la maison de Jean Beau. Claude Hourseau demanda à Jean Beau s'il voulait donner une caution pour sa fille et sa servante qui avaient été prises et arrêtées en maraudage (*in dampno*). Jean Beau refusa. Alors Claude Hourseau dit à Laurent Guérin de se charger de la servante et prit lui-même Claudie par la main pour l'emmener en prison. Claudie refusa de marcher. Hourseau la prit sous son bras et la porta un petit bout de chemin. Ensuite il la remit par terre en lui disant d'avancer, « et que si elle ne chemynoit, qu'il la tray- « neroit, *gallice* ». Claudie répondit « qu'elle aymeroit « mieulx qu'il fust pendu, *gallice* ». Alors il la saisit par le poignet et « la trayna, *gallice* » sur un espace égal à la longueur de l'auditoire de l'officialité. Enfin, comme elle poussait des cris, il la reprit sous son bras et la porta comme cela « *usque ad compedes* ». Les témoins déclarent qu'ils n'ont point vu Claude Hourseau la frapper et qu'ils n'ont pas connaissance qu'elle ait été blessée aux genoux ou au dos. = Folio 8, r° : maître Christophe Simonnet, promoteur. = Folio 9, r° : Guillaume Desrieux, apothicaire, demeurant à Troyes. = Folios 16 r° et 208 r° : Messire Antoine Jeannin, chapelain de Saint-Léger-sous-Brienne. = Folios 17 v°, 18, 19 r°, et 22 v° : poursuites contre Pierre Flobert, de Bagneux (Marne). Un dimanche, en faisant son prône, le curé de Ba-

(1) Enclos.
(2) Lorsque. *Mais que* est encore usité en ce sens en Normandie. Voy. Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, au mot *mais*.

qu'il le conduisît à Aix-en-Othe. Ils s'y rendirent huit jours après, et, lorsqu'ils furent arrivés, Marnot dit qu'une femme de l'endroit, nommée Jeanne Morelle, tenait Jean Gosteau en cette maladie, « et qu'elle avoit mis de la diablerie en son « accin(1)». Jean Marnot, interrogé sur cette déposition, nie le voyage à Aix-en-Othe et le propos qu'il y aurait tenu, et finit par dire qu'il ne répondra pas un mot de plus quand il devrait être pendu. = Folio 297 r° : le vendredi après saint Leu et saint Gilles est chômé à cause du décès de Claude Docey, mort la veille (6 septembre 1515) et dont le service a lieu ce jour en l'église Saint-Nizier de Troyes.

G. 4193. (Registre.) — In-octavo, 304 feuillets, papier.

Du 11 septembre **1515**— au dimanche de Quasimodo (30 mars) **1516**. — « *Registrum notariatus causarum officii curie* « *Trecensis, in promotione venerabilis viri magistri* « *Johannis de* Laviezville, *dictarum causarum altero pro-* « *motorum, factum per me Gerardum* Clément, *curie pre-* « *dicte tabellionem, ad hoc per decessum nunc defuncti* « *providi quomdam viri Claudii* Docey, *dum viveret dicte* « *curie tabellionis et dictarum causarum notarii, insti-* « *tutum, anno Domini millesimo quingentesimo decimo* « *quinto.* » — Folios 3 et 4 : continuation des poursuites contre Jean Marnot (voy. l'analyse du reg. précédent, folios 224 v° etc.) Folio 5, r° et v° : Nicolas Manjart, chirurgien, demeurant à Troyes, fils de feu maître Nicolas de La Clef, médecin, dépose qu'il connaît Jean Marnot et que, depuis longtemps, il a toujours entendu dire que ledit Marnot était « sorcier et vauldoys, *gallice* ». Il raconte ensuite que son père avait caché son argent, de sorte qu'après sa mort il fut impossible de le retrouver. Quelques habitants de Saint-Utin (*Sanctus-Augustinus*) (Marne), auxquels Nicolas Manjart avait fait part de cette circonstance, l'engagèrent à s'adresser à Marnot, qui, disaient-ils, avait fait retrouver une somme d'argent à un homme de Chavanges. Nicolas Manjart suivit ce conseil. De retour à Troyes il alla trouver le devin. Marnot vint un dimanche chez lui, muni d'une chandelle de cire jaune. Après avoir fait plusieurs tours dans la chambre avec sa chandelle allumée, il indiqua un endroit où il prétendait que l'argent devait se trouver. Nicolas Manjart fouilla sous une pierre, mais il ne découvrit rien. Matheline, sa femme, ajoute qu'après ces recherches infructueuses Jean Marnot lui dit « qu'elle luy baillast ung lopin de lart pour faire une « esclipse mais que (2) les estoilles fussent levées, et qu'il le « feroit bien retrouver *scilicet dictas pecunias* ». Elle lui donna à peu près un quarteron de lard. Marnot s'en alla avec et ne revint jamais. — Folios 8 v°, 9 r° et v°, et 13 r° et v° : autres dépositions de témoins. La fin de l'affaire est indiquée au folio 15, v°, par la mention suivante : « *Hac die lata fuit* « *sententia contra Johannem* Marnot, *prisonnarium, in* « *scriptis.* » = Folios 7 r°, 9 v°, 10 r° et v° : le promoteur et Jean Beau, qui se joint à lui, à cause de Nicole, sa fille, contre Claude Hourseau. (Le commencement de cette affaire se trouve dans le registre précédent, folio 294, r°.) Les demandeurs produisent comme témoins Félisot Maître-Pierre, Laurent Guérin, Colas Bleau, tous de Souligny, qui prêtent serment. Il est dit qu'ils seront interrogés après l'audience en présence de Chappuis (conseiller de l'accusé), à condition que ledit Chappuis se taise et n'interrompe pas le greffier. Il résulte des dépositions des témoins précités qu'un dimanche Claude Hourseau ayant trouvé la fille de Jean Beau (appelée dans ces dépositions Claudie), et la servante dudit Jean Beau, en train de ramasser des noix sous des noyers appartenant à Thévenin Favier, de Souligny, enjoignit sous peine [d'une amende] de 5 sous tournois à Laurent Guérin, sergent du maire de Souligny, de lui prêter main-forte pour conduire Claudie et la servante en prison. En vain elles alléguèrent qu'elles n'avaient ramassé sous ces noyers que cinq ou six noix. Claude Hourseau et Laurent Guérin les menèrent à la maison de Jean Beau. Claude Hourseau demanda à Jean Beau s'il voulait donner une caution pour sa fille et sa servante qui avaient été prises et arrêtées en maraudage (*in dampno*). Jean Beau refusa. Alors Claude Hourseau dit à Laurent Guérin de se charger de la servante et prit lui-même Claudie par la main pour l'emmener en prison. Claudie refusa de marcher. Hourseau la prit sous son bras et la porta un petit bout de chemin. Ensuite il la remit par terre en lui disant d'avancer, « et que si elle ne chemynoit, qu'il la tray- « neroit, *gallice* ». Claudie répondit « qu'elle aymeroit « mieulx qu'il fust pendu, *gallice* ». Alors il la saisit par le poignet et « la trayna, *gallice* » sur un espace égal à la longueur de l'auditoire de l'officialité. Enfin, comme elle poussait des cris, il la reprit sous son bras et la porta comme cela « *usque ad compedes* ». Les témoins déclarent qu'ils n'ont point vu Claude Hourseau la frapper et qu'ils n'ont pas connaissance qu'elle ait été blessée aux genoux ou au dos. = Folio 8, r° : maître Christophe Simonnet, promoteur. = Folio 9, r° : Guillaume Desrieux, apothicaire, demeurant à Troyes. = Folios 16 r° et 208 r° : Messire Antoine Jeannin, chapelain de Saint-Léger-sous-Brienne. = Folios 17 v°, 18, 19 r°, et 22 v° : poursuites contre Pierre Flobert, de Bagneux (Marne). Un dimanche, en faisant son prône, le curé de Ba-

(1) Enclos.
(2) Lorsque. *Mais que* est encore usité en ce sens en Normandie. Voy. Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, au mot *mais*.

gneux avait engagé ses paroissiens à bien payer leurs dîmes. A cette occasion, Pierre Flobert lui dit « qu'il preschoit bien « de ses drois, mais il ne parloit point du droit des labou- « reurs ». — « De quel droit ? » demanda le curé. — « Du « disner que nous soulions avoir », répondit l'accusé. Pierre Flobert dit pour son excuse qu'il revenait d'une noce « *in « quibus egregie biberat* ». Interrogé par maître Charles de Villeprouvée, vice-gérent de l'official, il avoue que comme Pierre Jolain faisait un pari avec le curé au sujet du paiement des dîmes, il dit à Jolain : « Boutte ! Boutte hardie- « ment ! J'en suis avec toy. L'on ne les doit que à dévotion, « *gallice* ». Il est condamné à rétracter ces paroles en présence du curé de Bagneux et de quatre ou cinq autres personnes. Il lui est fait défense de tenir à l'avenir des propos semblables. Il lui est enjoint de payer fidèlement ses dîmes. Il est condamné à une amende qui est modérée à une livre de cire en considération du temps qu'il a passé en prison, et aux dépens du promoteur. = Folio 20, r° : Messire Guillaume Regnauldat, curé d'Avon[-la-Pèze].= Folios 21 r° et v° et 22 r° : le promoteur et Jean Pichart, clerc, substitut du procureur du Roi à Pont[-sur-Seine], qui se joint à lui, contre Gobert Prévostat, clerc, de Marnay. Les demandeurs exposent qu'au mois de juillet dernier, à l'époque de la moisson, le substitut, qui est bon homme et pacifique, se transporta, par ordre du lieutenant du bailli de Pont[-sur-Seine], sur une pièce de pré sise au finage dudit Pont, lieu-dit « la Grant « Fresnenore, *gallice* », afin de conserver pour le Roi notre sire la récolte de ce pré (« *levaturam dicti prati* (1) »), parce qu'on disait que des gens de Marnay voulaient emporter le foin et l'herbe de ce pré. Pendant qu'il était là, l'accusé arriva muni d'une rapière et d'une arbalète bandée « et ung « gariot (2) dessus, *gallice* ». Jean Pichart lui dit : « Com- « ment venez-vous ycy en armes et par force ? Nous n'y « venons que par justice. » — « Moy, répondit l'accusé, je « y viens par force et non pas par justice. » Cela dit, il s'approcha du substitut en lui présentant son arbalète bandée « et le gariot dessus, *gallice*. Cependant il ne le toucha pas. Mais après il dégaîna sa rapière et lui en porta plusieurs coups, à tel point qu'il lui coupa ses manches (« *manicam « jaquete et bombicinii* »). Le substitut prit la fuite. Voyant cela, l'accusé saisit son arbalète et lui cria : « Revien, revien, « villain ! Tu n'as pas eu de l'arbaleste, mais tu en aras, « *gallice* ». Cependant il ne tira pas. — L'accusé dit, par l'organe de son conseiller, qu'il s'était rendu dans ce pré en compagnie d'autres sergents et officiers de Marnay dans le but d'empêcher que le substitut et ses « complices » n'enlevassent la dépouille du pré, attendu que le prieur de Marnay avait obtenu au sujet de ce pré un arrêt du Parlement contre le procureur du Roi de Pont-sur-Seine, et que son père à lui est le procureur et l'homme d'affaires (*negotiorum gestor*) du prieur. Les parties prêtent le serment *de calumnia*. L'accusé, interrogé si Jean Pichart n'est pas substitut du procureur du Roi à Pont-sur-Seine, dit qu'il n'en sait rien, et que ledit Pichart ne s'est pas rendu dans le pré en cette qualité, ni par ordre du bailli de Pont ou de son lieutenant, mais comme personne privée et au nom du prieur de l'Hermitage (paroisse de Pont-sur-Seine), qui est son frère. = Folio 27, r° : poursuites contre Jean Bachelier, tonnelier, qui, le jour de la fête de Saint-Mathieu, a travaillé de son métier à Saint-Léger-près-Troyes. L'accusé avoue que ce jour là il a relié une queue et un muid pour une pauvre veuve de Saint-Léger. Elle ne lui a rien donné, et il n'a pas l'intention de lui rien réclamer pour son salaire. Il est condamné à une amende d'une demi-livre de cire et aux dépens, et il lui est fait défense de travailler à l'avenir les jours fériés. = Folios 28 r° et v°, 29 r° et v°, 47 v°, 49 r° etc. : poursuites contre deux individus inculpés de coups et blessures sur la personne de Messire Jean Perret, chapelain (*capellanus seu rector firmarius*) des Essarts (Marne). = Folio 31, r° : rapport de Louis Levesquat, barbier et chirurgien juré, demeurant à Troyes, sur l'état d'un blessé qui vint le trouver ayant au bras gauche une grande plaie récente. Cette plaie, profonde de quatre doigts, avait presque un pouce de largeur. Les veines, les nerfs et les « artères, *gallice* » étaient coupés. Louis Levesquat pansa le blessé « *et eandem pla- « gam disposuit*, l'abilla, *gallice* », et pendant qu'il *habillait* la plaie, l'écoulement abondant du sang fut cause que le blessé « *bis aut ter cecidit in sincopisim*, il sincopisa, *gal- « lice* ». Ce rapport est taxé 5 sous. = Folio 33 v° : sentence de divorce prononcée par maître Charles de Villeprouvée, vice-régent de l'official. = Folios 38 v°, 40 et 41, 51 à 55, 61 à 63 : poursuites contre Messire Pierre de Montigny, chapelain de Hancourt (aujourd'hui Margerie-Hancourt, Marne), prisonnier, accusé d'homicide sur la personne de Pierre Petit, fils de Martin Petit, laboureur et marchand demeurant à Margerie. De l'interrogatoire de l'accusé et des dépositions des témoins résultent les faits suivants. Vers la fête de Pâques de l'année 1515, une fille publique « et abandonnée à tout « le monde, *gallice* » (folio, 62 r°) vint demeurer à Hancourt. Cette fille, nommée Jeanne, d'abord servante d'un potier d'étain de Chavanges, avait été entretenue par Jean de Chavanges, fils du seigneur de Chapelaine (Marne), écuyer de la compagnie de Messire Robert de La Marche (folio, 40 r°).

(1) Ducange, au mot *levatura* ne donne pas cette acception. Levée se dit encore maintenant dans le sens de récolte.

(2) Flèche (carreau).

Lorsque Jean de Chavanges eut quitté Jeanne, Messire Pierre de Montigny en fit sa maîtresse. Ce fut un grand scandale parmi ses paroissiens, « et n'y avoit celuy qui n'en « feust courroucé, *gallice* » (folio 51, v°, *ad calc*). Quelques uns lui firent des représentations à ce sujet. « Messire Pierre, « lui disait l'un d'eux, il vous en viendra du mal. — Je n'en « ay pas paour », répondait Messire Pierre. Claude Peuillot, son voisin, qui demeurait en face du presbytère, dit plus de vingt fois devant lui à son père et à sa mère qu'il faisait mal. Messire Pierre n'était pas content d'entendre ce langage, mais son père et sa mère joignaient leurs reproches à ceux de Claude Peuillot, et son père disait qu'il n'avait pas pu surprendre Jeanne au presbytère, mais que si par hasard il l'y trouvait, il la rosserait d'importance (*eam bene verberaret*) « et luy copperoit le nez, *gallice* ». Or, le jour de la nativité de saint Jean-Baptiste, vers minuit, quatre compagnons, savoir Thévenin Drouet, de Margerie, Augustin Potel, de Saint-Utin (Marne), Pierre Guillart, domestique, et Jean François, *alias* Grangier, âgé de 14 ou 15 ans, domestique du père de Pierre Petit, partirent de Margerie pour aller à Hancourt. Les trois premiers étaient armés. Thévenin Drouet s'était muni d'une hachette; Augustin d'un pieu, et Pierre Guillart d'une fourche de fer. Jean Grangier portait un tambour (« *ipsi habebant* ung bedon, *gallice* » (folio 62, r°), mais en route il le laissa dans un champ de seigle. Arrivés au presbytère, où Jeanne se trouvait en compagnie de Messire Pierre, ils commencèrent à heurter rudement à la porte en disant : « Messire Pierre ! baillez-nous ceste garse. Bouttez « la à l'huys. » — « Par la mort Dieu ! répondit Messire « Pierre, non feray; elle n'y est pas. » Mais les compagnons insistèrent (« *predicti vero socii semper perseverabant, « dicendo* : Baillez-nous la; nous vous la rendrons incon- « nant », folio 53, r°). Comme le chapelain refusait toujours d'ouvrir, les pierres commencèrent à pleuvoir sur le presbytère. (Venez voir, disait le lendemain Messire Pierre au maire de Hancourt, le « déluge » qui a été fait cette nuit en ma maison, folio 54, v°; cf. folio 52, r°). Enfin, la porte fut enfoncée avec une perche, et Jeanne sortit du presbytère en disant : « Qui estez-vous ? Par la vertu Dieu ! Je vous four- « reray ce cousteau ou ventre ». Mais les compagnons se saisirent d'elle et la désarmèrent. Messire Pierre de Montigny sortit à son tour et leur dit : « Je m'en voys à La Doultre (château de son père). « Par la mort Dieu ! Il y en aura des « charpentez. Il y en aura aujourd'uy des mors ou des vifz » (folio 62, v°). Les compagnons s'en retournèrent à Margerie avec leur capture, se rendirent à la maison de Martin Petit, et firent lever de force Pierre Petit pour aller boire avec eux. Cependant Messire Pierre de Montigny était allé dire à son père que Thévenin Drouet et ses complices étaient venus chez lui, avaient brisé portes et fenêtres, qu'ils étaient encore dans sa maison « et qu'ilz le pilloient, *gallice* ». — « Il « fault aler veoir que c'est, *gallice* », dit Jean de la Doultre. Il se leva aussitôt, appela les quatre frères de Messire Pierre, et tous se mirent en chemin. Le père s'était armé d'un épieu et les fils chacun d'une javeline (folio 41, r°). Messire Pierre les suivait portant une arbalète bandée « et le « raillon (1), *gallice*, *superpositum* » (folio 54, r°). Les quatre compagnons ayant pris avec eux Pierre Petit, étaient devant la maison de Jacques Drouet et menaient grand bruit avec un tambourin « d'allement, *gallice* » lorsque la troupe de Jean de La Doultre fondit sur eux en criant : « Tue ! « tue ! Mort Dieu ! qu'il n'en demore pas ung ! » Les compagnons s'enfuirent « *hac et illac*, de ça et de là, *gallice* », mais leurs agresseurs les poursuivirent. Jean de La Doultre atteignit Pierre Petit avec son épieu et le blessa grièvement à la tête. Pierre Petit rentra chez son père où une fille de la maison se mit en devoir de panser la plaie. Pour ce faire, elle lui coupa les cheveux, prépara « ung restraintif, *gal-* « *lice* » avec de l'huile de chènevis et de l'œuf et l'appliqua sur la blessure. Pierre Petit languit pendant environ six semaines, au bout desquelles il alla de vie à trépas. — Folio 66, r° : noble homme Jean de La Doultre, *alias* de Montigny, demande que Messire Pierre, son fils, soit élargi. — Folios 69 v° à 71 v°: le promoteur fait entendre, comme témoins [à charge] contre Messire Pierre, Simon Bertrand et Jean Flamant, barbiers et chirurgiens de Chavanges, qui ont soigné Pierre Petit. Jean Flamant dépose qu'à la prière de Simon Bertrand il vint voir Pierre Petit qui avait été transporté à Chavanges. Il examina la blessure que ledit Pierre avait reçue à la tête, sur l'os coronal, et la sonda avec « son esprou- « vette » (*cum sua approbata*). La blessure était de la longueur d'un grand doigt et allait en remontant vers le sommet de la tête. Cette blessure, à ce qu'il semble au déposant, avait été faite « de l'oreille, *gallice* » d'un épieu. Le déposant reconnut et déclara qu'il y avait un os brisé dans la seconde table du crâne. Alors Bertrand et lui firent une incision dans la plaie pour voir plus facilement ce qu'il y avait dessous. La seconde fois que Jean Flamant fut appelé par Simon Bertrand pour visiter Pierre Petit, il trouva la plaie « *quasi* « *totam clausam*, comme toutte fermée, *gallice* ». Il ne restait qu'un petit trou par lequel il introduisit son éprouvette. Ce sondage lui révéla qu'il existait des fractures dans les tables [du crâne], savoir : dans la première table une petite fracture de la dimension d'une fève, et dans la seconde une

(1) Sorte de flèche. Voy. Ducange, v° *raillo*.

fracture grande comme la moitié d'un grand blanc. Quelques jours après, les deux chirurgiens pratiquèrent sur la plaie une incision cruciale ; puis, à cause de l'effusion du sang [qui s'en suivit] ils appliquèrent un *restraintif*. Le lendemain le déposant examina de nouveau la plaie, enleva le *restraintif*, et « trespanna, *gallice* » la première table [du crâne] pour extraire l'os qui était fracturé dans la seconde table et « qui posoit, *gallice* » sur le cerveau. Il voulait voir aussi s'il y avait quelque écoulement (*influencia*) de matière sous le crâne. Il retira donc l'os « *quod jacebat*, posoit, *gal-* « *lice* » sur la dure-mère, et reconnut que la dure-mère, par suite du coup qu'elle avait reçu, avait été perforée jusqu'à la pie-mère. En retirant l'os il rencontra un abcès blanc (*unam appostumationem*) présentant l'aspect de la matière cérébrale. Il vit aussi que la dure-mère était contractée et meurtrie (*spasmatam et mortificatam*). Jean Flamant ajoute que Pierre Petit était alors paralysé du côté gauche et ne pouvait ni se soutenir ni s'aider. Il avait des vomissements continuels et rendait des vers par la bouche. Ces accidents, au dire du déposant, étaient la conséquence du coup qu'il avait reçu. Au reste il n'y avait pas de guérison possible. La blessure était mortelle, et d'autre part la paralysie et les vomissements étaient l'annonce d'une fin prochaine. Pierre Petit décéda six semaines et deux ou trois jours après avoir été blessé. — Après ces dépositions il est appointé que Simon Bertrand et Jean Flamant feront de nouveau leur rapport à Gratien Bouclier et Gérard Le Fol, chirurgiens jurés de Troyes, en présence du greffier ou scribe de la cause. Cela fait, ils renouvellent leur rapport en présence du prisonnier, après quoi le promoteur mis en demeure de faire citer au plus tôt d'autres témoins, s'il en a, répond qu'il n'en a plus d'autres à produire. = Folio 41, v° : première mention, dans les registres de l'officialité, de la prison des prêtres. = Folios 45 et 46 : poursuites contre Étienne Martin, clerc, pour homicide commis sur la personne d'un pelletier de Troyes. L'accusé est tabellion de l'officialité, office qui est toujours exercé par des personnes honnêtes et dont la réputation n'est chargée d'aucun crime. En commettant un homicide, Étienne Martin a encouru l'infamie. En conséquence, le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, privé de son office et puni selon l'exigence du cas. = Folio 47 r° : du 5 octobre; interrogatoire de Messire Didier Thévenot, prêtre, de Villy-en-Trode (« *de Villari*-en-Trode »), diocèse de Langres, prisonnier. Messire Didier Thévenot a été arrêté la veille en état d'ivresse.— Folio 59 r° : François Borgnat, geôlier des prisons de l'officialité dit que Messire Didier le connaissait bien, mais que, quand il l'amena en prison, il était tellement ivre qu'il ne le reconnut qu'en arrivant auprès de la porte. — Le 13 octobre le prisonnier est amené à l'auditoire. Il lui est défendu sous peine de prison et d'amende arbitraire, de s'enivrer à l'avenir, et il lui est enjoint de ne pas boire de vin sans le mêler au moins de moitié d'eau, après quoi il est mis en liberté (folio 66, r°). = Folio 58, v° : un prêtre, accusé, dit dans son interrogatoire que, quand on ne sait pas le nom d'un prêtre, on s'adresse ordinairement à lui en l'appelant Messire Jean. = Folio 69 r° : du vendredi après la saint Luc (19 octobre 1515); poursuites contre Messire Nicolas Jaquet. Le promoteur expose que l'accusé, étant prêtre, devrait se conduire mieux que les autres et qu'il a été exhorté plusieurs fois par nous à se conduire décemment, comme il convient à un ecclésiastique. Sans égard pour ces recommandations, il fréquente journellement le lupanar de Troyes. On l'y a même trouvé de nuit, et les serviteurs du roi des merciers lui ont enlevé sa robe. L'accusé dit par [l'organe de] son conseiller qu'il n'est allé au lupanar que pour un motif honnête, à savoir pour dresser le testament d'une nommée Nicole Berosde. Ensuite, l'accusé, interrogé sous serment, dit que ladite Nicole Berosde lui avait demandé plusieurs fois le testament de sa défunte mère, parce que c'était lui qui l'avait fait. Puis elle lui avait dit qu'elle rêvait souvent de sa mère, et elle lui avait demandé de célébrer une messe pour elle « quant il seroit de loisir, *gal-* « *lice* ». Il y a une quinzaine de jours il alla au lupanar pour demander à ladite Berosde s'il fallait célébrer cette messe le lendemain attendu qu' « il estoit de loisir ». Pendant qu'il était dans la maison un serviteur du promoteur y vint, et à la suite de cette rencontre il fut cité devant l'officialité. Messire Nicolas Jaquet est mis en prison. — Folios 74 r° et v° et 75 r° : interrogatoire des témoins, parmi lesquels quatre des filles du lupanar. Les deux premières, Jeanne et Thomasse, déclarent que Messire Nicolas a eu des rapports charnels avec elles. Colombe, la quatrième, dépose qu'elle a vu ledit Jaquet hanter le lupanar, « *et ingredi ac exire ca-* « *merulas secretas ejusdem cum predictis Johanna et* « *Thomassa* ». — Le dernier témoin dépose qu'une nuit les serviteurs du roi des merciers lui ayant demandé s'il voulait venir avec eux au lupanar il les accompagna. Ils trouvèrent Messire Nicolas Jaquet couché dans un lit avec une fille de la maison appelée la Camuse. Ils prirent la robe de l'accusé et l'emportèrent. Messire Nicolas Jaquet, interpellé, reconnaît l'exactitude de cette déposition. Il lui est enjoint de se conduire honnêtement à l'avenir et de vivre chastement. Il lui est fait défense de retourner au lupanar et même d'aller dans la rue [où il est situé] ou aux alentours, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende arbitraire. Il est condamné à rester en prison jusqu'au mardi et condamné aux

dépens du promoteur. = Folios 83 v° et 84 : du samedi après la Toussaint; poursuites contre Jean Petitjean et Pierre Petitjean, frères, clercs, de Mesnil-la-Comtesse. Le dimanche 21 octobre 1515, on célébrait à Mesnil-la-Comtesse les noces de Colas Colot avec une fille de feu Noel Nacquemouche, de Pouan. Les accusés y assistaient. Après le repas, le marié, suivant l'usage du lieu, donna un prix pour courir « la coiffe, « *gallice* ». Ce prix devait être gagné par le meilleur coureur. A cette occasion il s'éleva une discussion parmi les assistants sur la question de savoir « comment ilz partiroient, « à trois cops ou à ung, *gallice* ». Enfin on tomba d'accord qu'ils partiraient « à ung ». Jean Petitjean donna le signal du départ en laissant tomber son bonnet. Le prix fut gagné par Jean Colot, de Mesnil-la-Comtesse. Cela fâcha les gens de Pouan, et ils dirent à Jean Petitjean « qu'il avoit baillé « avantage à ceulx de Magnil, *gallice* » (folio 89 r°). Petit, jean fut même un peu maltraité; quelqu'un lui tira les cheveux. On l'entendit proférer des menaces et dire : « Par la « vertu sainct Jehan ! Je me vengeray ennuyt de celuy qui « m'a tiré par les cheveulx ». Le soir même, après le souper, on rapportait dans la maison où se faisait la noce un nommé Pierre Delachaux, de Pouan, le ventre ouvert d'un coup de couteau. Il avait, dit un témoin, « ses trippes en son giron » (folio 99, r°; cf. folio 125, v°). Une femme nommée Loronne, qui se trouvait là, mit la main sur la plaie pour comprimer les boyaux (« *omasa* ») et demanda au blessé qui lui avait porté ce coup. Il accusa formellement Jean Petitjean (folio 99, v°). Un témoin dit que Loronne ayant demandé à Pierre Delachaux qui l'avait blessé, il répondit : « Se ont « esté les deux enfens de Jehannin Petitjehan ». Loronne lui ayant alors demandé lequel des deux lui avait porté le coup, il répondit : « S'a esté celuy qui a *baillé l'amandrier* « au prévost de Pouan » (folio 106, v°). — Folio 107, r° et v° : en présence du prisonnier extrait de la prison et amené à l'auditoire, nous avons fait prêter serment aux susdits témoins et les avons confrontés avec lui. Ils ont renouvelé leurs dépositions en sa présence. Ensuite nous avons demandé au prisonnier s'ils ont déposé la vérité,— lequel a dit que non... Interrogé si le jour des noces de Nicolas Colot il n'a pas donné au prévôt de Pouan « *unam amigdalum*, « ung amandrier, *gallice* », — dit que non, mais qu'il est vrai que Bertrand Ozanne donna audit prévôt « *de fructu* « *dicte amigdali*; il luy bailla des amandres, *gallice* ». — Interrogé si sa femme n'a pas donné ce jour-là audit prévôt « *amigdalum vel amigdala*, ung amandrier ou des amandres, « *gallice*, — dit qu'il n'en sait rien. — Cela fait, il est ramené en prison et il est enjoint au promoteur de faire citer la veuve de Pierre Delachaux, afin qu'elle déclare si elle veut se constituer partie contre le prisonnier. Il est appointé en outre que le prisonnier ne sera pas élargi quant à présent; mais, ouïe la requête sur ce faite cejourd'huy, il a été ordonné que le conseiller du prisonnier aurait un entretien avec lui, en présence du greffier et du geôlier de la prison, à l'effet de s'enquérir des moyens de défense dudit prisonnier et de l'alibi qu'il invoque. Son avocat dressera à ce sujet des articles sur lesquels il fera interroger des témoins si bon lui semble. — Folio 118, r° : le promoteur a fait citer pour aujourd'hui devant nous la veuve de Pierre Delachaux afin par elle de déclarer si elle veut se constituer partie contre Jean Petitjean, prisonnier, et contre Pierre Petitjean qui est [également] en cause à raison de l'homicide commis sur la personne dudit Pierre Delachaux, et aussi afin de déclarer si elle a des témoins à produire contre les accusés. Ladite veuve comparant en personne devant nous, nous lui avons offert, si elle voulait se porter partie contre les accusés, de l'ouïr et de lui faire bonne et prompte justice. Elle nous a répondu, par l'organe de maître Edmond Bienaimé, que pour l'instant elle ne pourrait pas et ne veut pas se constituer partie, attendu qu'elle n'a pas de témoins; mais elle a protesté de se constituer partie contre les accusés et de les poursuivre en temps et lieu, nous priant de lui délivrer lettres « *de malefactoribus occultis* »; lesquelles lettres nous lui avons délivrées. — Folios 123 v° — 125 : dépositions de Jean Mergey, Colas Guillaume et Claude Villenel, de Nozay, témoins à décharge. La fête de Nozay devant avoir lieu le dimanche après la Toussaint, ces trois témoins, qui étaient « les valletz de la feste », étaient venus à Mesnil-la-Comtesse pour louer Guillaume d'Espailly, d'Arcis[-sur-Aube] et Jean de Champigny, de Pouan, « *mymi*, les ménestriers, *gallice* », qui jouaient à la noce. Taxé pour chaque témoin : 6 sous 8 deniers. — Folios 130 v° — 132 r° : maître Arnoul Fouet, tabellion de l'officialité, procureur de Jean Petitjean, fait entendre deux témoins pour établir l'alibi de l'accusé. — Voy. aussi folios 133 r°, 137 v°, 138 r°, 140 r°. — Folio 193, r° : le 18 janvier (1516, *n. st.*), la sentence est prononcée. Pierre Petitjean est renvoyé des fins de la plainte. Il paiera seulement les dépens du premier ajournement, les autres compensés. Jean Petitjean est aussi absous, mais il est condamné aux dépens du procès [faits] jusqu'à son élargissement, les autres compensés.= Folio 103 v° : Messire Jacques Coustan, chapelain de Pouan. = Folio 110, v° : maître Pierre Martin, maître d'école de Villenauxe; — *ibid* et 111 r° : Mathieu de Noyere ou de Noyer, cabaretier, prévôt de Villenauxe. = Folios 112, 113, 114 r° et v°, 193 r° : le promoteur et Guillemette, fille de feu Guillaume Cornivault, de Troyes, qui se joint à lui, contre Pierre Charles. Guillemette

prétend que l'accusé l'a déflorée en nom de mariage et conclut à ce qu'il lui soit *adjugé* pour mari. Interrogée s'il lui a donné quelque chose en nom de mariage, — dit que non; mais quand il la connaissait charnellement, il lui disait qu'il accomplissait l'acte en nom de mariage « et que c'estoit assez, « *gallice* ». Il est question dans l'interrogatoire de Pierre Charles d'une visite que Guillemette lui aurait faite la semaine où, à Troyes, deux hommes furent livrés au dernier supplice. — Folio 120, v° : le promoteur requiert que l'accusé, qui prétend être vierge et n'avoir jamais connu ni femme ni fille, soit visité par des gens experts. — Folio 142, v° : les demandeurs produisent un témoin qui ne prête pas serment attendu qu'il n'a pas encore 14 ans accomplis. = Folios 122 v° et 134 r° et v° : le promoteur et Guillaume de Rotière, clerc, de Dampierre, qui se joint à lui, contre Nicolas Symart, Pierre Mouton et Jean Mouton. Le dimanche avant la fête de saint Simon et saint Jude avaient lieu les noces de Jean Mouton. Guillaume de Rotière et d'autres jeunes gens allèrent trouver ledit Jean Mouton pour percevoir un droit que les mariés doivent aux jeunes gens le jour de leurs noces, droit qu'on appelle vulgairement « le couillage ». A cette occasion il s'éleva une rixe dans laquelle Guillaume de Rotière fut maltraité par les accusés. = Folio 132, v° : poursuites contre Messire Jean Duguet, prêtre, chapelain de [Fontaine-] Mâcon. Le promoteur expose qu'il y a envion trois ans, l'accusé, qui n'était pas à cette époque chapelain de [Fontaine-] Mâcon, entra dans l'église dudit lieu pendant qu'on chantait « *salutatio Beate Marie*, le salve, *gallice* », et « *genua* « *flexit*, s'agenouilla, *gallice* » devant un coffre qui renfermait l'argent donné par les paroissiens pour faire dire des prières pour les morts. Il fractura la serrure, vola l'argent et l'emporta. Le promoteur conclut à ce qu'il soit puni selon l'exigence du cas. L'accusé, interrogé sous serment, dit qu'il y a environ quatre ans il était chapelain de Montpothier. A la même époque, l'école de [Fontaine-] Mâcon était tenue par un nommé Jean Vincent. On avait dit à cet homme que Messire Jean Duguet avait pris à ferme l'église de [Fontaine-] Mâcon, et que, quand il serait installé, il lui retirerait l'école. Un jour donc, l'accusé étant entré, comme on l'a dit, dans l'église de [Fontaine-] Mâcon, s'avisa de toucher à une chaîne de fer qui fermait un coffre contre lequel il était agenouillé. La chaîne « mena quelque bruyt, *gallice* ». Alors Jean Vincent s'approcha de lui et lui dit qu'il voulait voler l'argent déposé dans le coffre. Mais la vérité est qu'il ne fit aucune tentative pour forcer la serrure et qu'il ne toucha pas à l'argent. = Folios 137 r° et 142 r° : Messire Félix Guillaume, chapelain de l'église Sainte-Madeleine de Troyes; — folio 137 r° : Messire Pierre Thomas, chapelain de l'église Saint-Denis de Troyes. = Folio 141, v° : ce jour, le promoteur a dit et exposé à l'audience (*judicialiter*) qu'il était venu à sa connaissance qu'il ne se faisait aucun service dans l'église de Saint-Michel-près-Troyes (1) bien que ce soit une église paroissiale et qu'il y ait plusieurs paroissiens. On ne sait qui est curé de cette église, et personne n'administre les sacrements aux paroissiens, sauf peut-être quelques religieux de Montier-la-Celle, bien que cela soit interdit auxdits religieux. Le promoteur requiert qu'il soit sur ce pourvu. Ouï cette requête et le rapport de M^r^ l'archiprêtre de Troyes qui a visité ladite église, il a été appointé qu'il sera fait par moi une enquête sur les faits ci-dessus exposés, et qu'ensuite il sera pourvu ce que de raison. = Folios 143 r° et v°, 152 r° et v° : poursuites contre Jean Alot, de Lhuître, accusé d'avoir injurié maître Jean Delahaye, chapelain fermier du lieu. Ce dernier dépose qu'un dimanche il publia au prône de la grand'messe que l'accusé était excommunié. La messe finie, Jean Alot vint auprès du chapelain qui était encore à l'autel, revêtu de son aube, et tandis qu'il récitait l'évangile de saint Jean, il lui dit avec colère : « Villain larron, estranger, nor- « ment (*sic*), excommunié toy-mesmes ». = Folio 147, v° : rapport de Thomas Chrétien, chirurgien et marchand à Brienne-le-Château, sur l'état d'un blessé qu'il a visité en compagnie de Jacques Bricart, chirurgien de Rance. = Folio 149, v° : coup porté avec un « jarron (2) de fagot ». = Folio 155, r° : le promoteur et Étienne Regnault, qui se joint à lui, contre Agnès, fille de Ramonnet Le Bey. Étienne Regnault, alléguant des promesses de mariage échangées entre lui et Agnès, conclut à ce qu'elle lui soit *adjugée* pour épouse. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient frappés d'une amende pour la clandestinité et à ce qu'ils soient obligés de procéder à la solennisation du mariage. L'accusée, par [l'organe de] son conseiller, reconnaît avoir fait ces promesses; mais elle ajoute qu'elle ne veut pas procéder à la célébration du mariage, et qu'elle n'y est pas tenue parce qu'Étienne Regnault ne sait aucun métier et ne pourrait pas gagner sa vie. Elle dit en outre, que depuis l'époque où ces promesses ont été échangées, il est venu à sa connaissance qu'Étienne Regnault n'est pas apte à procréer des enfants, « *quia ipse est lesus seu inscisus et castratus* ». Étienne Regnault proteste (« *dicit se esse habilem ad prolem pro-*

(1) « Entre l'église de Saint-André et celle de Montier-la-Celle..... « étoit autrefois la paroisse de Saint-Michel, vulgairement Michau ..... « [l'église] de Saint-Michel est aujourd'hui entièrement détruite, et la « paroisse a été réunie à celle de Saint-André. »
(*Courtalon*, Topographie hist. de la ville et du diocèse de Troyes, tome 3 (1784), page 24.)

(2) Voy. Ducange, v° *jarro*, et M. Fréd. Godefroy (*Dictionnaire de l'anc. langue fr.*) au mot *jarron*.

« *creandam et actum venereum exercendum* »). Il offre de se laisser visiter. Agnès offre de le mettre hors de cour. L'affaire est renvoyée au jeudi après la Circoncision. A cette audience, les parties sont condamnées, de leur consentement, à procéder à la solennisation de leur mariage en face d'église. = Folios 157 r° à 159 : le promoteur et Jacques (*alias* Pierre) Caillet, tailleur de pierre, demeurant à Nogent-sur-Seine, qui se joint à lui, contre Michel Desvergers, Laurent Hérault et Martin Desvergers. Dans une rixe avec les accusés Jacques Caillet a reçu plusieurs blessures. Il a eu notamment le pouce de la main droite « *sissum*, fendu, *gal-* « *lice, per medium,* par moitié », (déposition de Girard Fleury, barbier et chirurgien juré de Nogent-sur-Seine, qui lui a donné les premiers soins; folios 191 v° et 192 r°).— Folio 163, r° et v° : rapport de Girard Le Fol et de Julien Jobert, chirurgiens jurés, demeurant à Troyes, qui ont également soigné Jacques Caillet. — Folios 197 v° et 198 r° : Martin Devaulx, tailleur de pierre, dépose que, dans son métier, un bon ouvrier (*bonus operator ministerii lathomi seu scissoris lapidum*) peut gagner 4 sous 2 deniers tournois par jour. Mais comme maintenant, par suite de la blessure qu'a reçue Jacques Caillet, le pouce de sa main droite reste « tout « droit », cela lui fera éprouver un grave préjudice, car tant que son pouce restera dans cet état il ne pourra pas « pourtraire, *gallice*, *nec* faire feuillage ne menuiserie, « *gallice* », ce qui est le principal ouvrage des tailleurs de pierre. Étant dans l'impossibilité de « pourtraire », il n'osera pas entreprendre un travail soigné ou important. En outre, il trouvera difficilement à se faire occuper par les maîtres du métier de tailleur de pierre, par la raison qu'il ne pourra travailler qu'avec le marteau. En conséquence, le déposant estime à 100 livres tournois le préjudice causé à Jacques Caillet par cette blessure du pouce. = Folio 161, r° : mention de l'hôtellerie du Mont-Saint-Michel, à Troyes. = Folios 166 v°, 167 r° et v°, 171, 172 r°, 176 v°, 177 r°, 187 v°, 199 r° et v°, 200 r°, 201 v°, 215 v°, 218 r°, 261 r° : le promoteur et Nicolas Garnier et sa femme, qui se joignent à lui, contre Jean Blandine, cordonnier. Les demandeurs exposent que Jean Blandine les a injuriés et qu'il a dit de Nicolas Garnier qu'il était lépreux, et de sa femme qu'elle avait des enfants qui n'étaient pas à son mari. Jean Blandine nie avoir appelé Nicolas Garnier « ladre meseau ». Il convient qu'il a dit un jour : «... il y en a qui m'ont fait du dommage qui en « seront par avanture menez à Deux — Ayez » (*sic*) ; mais il ne parlait pas de Nicolas Garnier. Interrogé si « Deux- « Ayez »(1) n'est pas l'endroit où l'on mène les lépreux, — dit qu'il n'en sait rien. — Dépositions de dix témoins, dont huit cordonniers. Le premier rapporte que l'accusé a prononcé ces paroles : « Viengne, viengne le villain camus ! Il « n'a garde de venir. Véez-le là qui se rebouttе en sa mai- « son, le villain ladre qu'il est. Il yra à Deux-Ayez. Ilz n'ont « garde sortir, ne luy ne la grosse ribaude. Elle a plus fouttu « que saincte Basille... » (folio 171, r°). = Folios 167 v°, 169 v°, 170 r°, 172 r° et v°, 209 v° à 211 v°, 213 r° : poursuites contre Jeanne, fille de Jean Sançonnot, et contre Colas Bonvin, de Saint-Aventin-près-Verrières (h. c^ne^ de Verrières). Le promoteur expose que l'accusée ayant mis opposition à la publication des bancs de Colas Bonvin et de sa fiancée, le curé ou le chapelain de Saint-Aventin les a cités à ce jour. En conséquence il requiert que l'accusée fasse connaître les motifs de son opposition. Jeanne, interrogée sous serment, dit qu'il y a plus d'un an elle demeurait chez Jean Menevelle, dont la maison est contiguë à celle du père de Colas Bonvin. Ce dernier la pressait de se livrer à lui, disant que si elle y consentait il la prendrait pour femme « et en « loyaulté de mariage ». A la faveur de ces promesses il l'a défiorée et a eu, il y a plus d'un an, des rapports charnels avec elle dans l'étable de Jean Menevelle. Leurs derniers rapports remontent à l'époque des vendanges et ont eu lieu dans un pré, sous un noyer. Tant il y a, qu'elle est enceinte des œuvres de l'accusé. Colas Bonvin, interrogé sous serment en présence du promoteur et de Jeanne, dit que s'il est allé quelquefois chez Jean Menevelle, c'est parce que ledit Menevelle est cabaretier et vend du vin, et non pas pour l'amour de Jeanne. Il dit qu'il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle ni avec aucune autre femme ou fille. Interrogé s'il consent à être visité par des gens experts à l'effet de savoir s'il a eu des rapports charnels avec aucune femme ou fille, il répond qu'il ne veut pas (*vid. sup.*, folio 120, v°). — Folio 194, r° : Jean Menevelle dépose que Jeanne a été servante chez lui et qu'il l'a vue plus de mille fois seule avec Colas Bonvin. Ils badinaient ensemble, « *et aliquando ipsa ad-* « *juncta eidem reo querebat pediculos*, elle l'espouilloit, « *gallice* » (ce détail se retrouve dans la déposition de Babelette, femme de Jean Menevelle et dans celle de leur fils Guillaume, âgé de 14 ans). Ce dernier dépose en outre (folio 195, v°) qu'il a vu Colas Bonvin se livrer sur la personne de Jeanne à des attouchements suspects. « *Nescit tamen idem* « *loquens si predictus reus partes pudibundas ejusdem* « *adjuncte tangeret aut teneret.* »— Mention, dans la déposition d'un autre témoin, de l'usage de sonner les cloches pour les trépassés la nuit de la Toussaint (folio 194, v°). — Folio 209, v° : Jeanne, femme de Roger Brebiat, de Saint-Aventin-près-Verrières, dépose que, vers la saint Nicolas

(1) La léproserie de Troyes, appelée maladrerie des Deux-Eaux. Elle était située à l'entrée du village de Bréviandes,

d'hiver, Jeanne lui dit que ses fleurs ou menstrues avaient disparu et qu'elle se sentait mal « et ne sçavoit qu'elle avoit ». La déposante lui demanda si elle avait été malade ou si elle s'était laissé connaître par quelqu'un, lui faisant remarquer que les femmes ne voient cesser leurs menstrues que par suite d'une maladie ou lorsqu'elles sont devenues enceintes. Jeanne répondit qu'elle n'avait pas été malade et que personne ne l'avait *connue*, et elle la pria de vouloir bien porter de son urine à Troyes pour la faire voir à quelque médecin. La déposante accéda à son désir et porta l'urine à Thomas Chaouot (?). Celui-ci, après l'avoir examinée, dit que la personne de qui provenait cette urine avait perdu ses menstrues depuis quatre mois, et que cela venait de ce qu'elle avait été connue charnellement par quelqu'un ; mais il ne pouvait dire si elle était enceinte. — Le procès se termine par un arrangement. Colas Bonvin promet de donner à Jeanne 4 livres tournois et 4 boisseaux de froment, de payer tous les dépens, etc. (folio 252, r°). = Folios 186 v° et 187 r° : du lundi après la fête de saint Remi et saint Hilaire (14 janvier 1516, *nouv. st.*). Le promoteur et Louise, femme (le reg. porte par erreur *filie*) de Denis Solot, de Chalautre [-la-Grande] (Seine-et-Marne), qui se joint à lui, contre ledit Denis. Les demandeurs exposent que Louise et l'accusé sont mariés depuis plus d'un an ; qu'il y a quelques jours (*sic*) ils étaient en instance de divorce, ladite instance basée sur ce que, au dire de Louise, l'accusé était impuissant (voy. l'analyse du reg. précédent, folios 148 et 149 r°) ; et qu'enfin il leur fut enjoint de cohabiter comme doivent faire mari et femme. Or, bien qu'ils se soient conformés à notre appointement et qu'ils aient couché ensemble (*pernoctaverint ac cubuerint*), l'accusé n'a pas pu avoir des rapports charnels avec Louise. Les demandeurs exposent en outre que, bien que l'accusé ait été visité par des médecins et des chirurgiens, lesquels ont déclaré qu'il avait « *menbrum virile et* « *alia ad exercendum coitum necessaria, nichilominus* « *ipsi in hoc decepti fuerant, quia licet habeat menbrum* « *virile et testiculos, nichilominus tamen ipse est impo-* « *tens ad coitum et prolem procreandam, quia est frigidus* « *et frigide complexionis.* » Par suite, Louise et l'accusé ne pouvaient vivre ensemble en paix et sans querelle. En conséquence, les demandeurs concluaient contre l'accusé à ce qu'il fût derechef visité par des personnes compétentes, et que s'il était trouvé tel [qu'ils le disaient], le divorce fût prononcé entre lui, et la demanderesse. Après ces conclusions, l'accusé, par [l'organe de] son conseiller, dit qu'il a « *men-* « *brum virile et alia necessaria et quod ipse est potens* « *ad coitum* ». Il ajoute qu'il a eu des rapports charnels vec a demanderesse et qu'il lui a rendu le devoir conjugal. Néanmoins elle l'accuse parce qu'elle en aime un autre. Nous avons alors interrogé séparément en présence du notaire ou greffier de cette cause, la demanderesse et l'accusé. La demanderesse, interrogée la première, déclare qu'il y a plus d'un an qu'on l'a mariée avec accusé. A l'époque de son mariage elle était enceinte. Depuis qu'ils sont mariés l'accusé a couché plusieurs fois avec elle, surtout à partir du moment où il leur a été enjoint par nous de demeurer ensemble, mais jamais il n'a eu de rapports charnels avec elle. Interrogée s'il n'a pas essayé d'en avoir — dit que si. « *Interrogata* « *nunquid ipse reus habeat membrum virile et alia sicuti* « *habent alii homines* » — dit que si. « *Interrogata nun-* « *quid virga virilis erigatur* » — dit que si, quelquefois. « *Interrogata nunquid ipse reus super eam ascendat et* « *membrum virile in membrum muliebre imponat, et* « *suum debitum faciat de eam carnaliter cognoscendo —* « *dicit quod sic, sed nichilominus eam non cognovit vi-* « *riliter aut actualiter, quia non emittit nec posset emit-* « *tere sperma, prout ipsa in dicto actu bene semper sensiit* « *et sentit.* » L'accusé, interrogé à son tour, dit qu'il a plusieurs fois couché avec sa femme, « *ac eam pluries carna-* « *liter, actualiter et ut decet cognovit, ac bene sensiit quod* « *ipse emittebat sperma* ». Sur quoi la demanderesse interrogée dit « *quod eidem reo videtur*, qu'il luy semble, « *gallice* », mais que ce n'est pas vrai. Il est enjoint à la demanderesse et à l'accusé de s'en retourner de compagnie, de coucher ensemble tous les jours, et de faire chacun de leur côté leurs efforts pour se rendre le devoir conjugal. Il est ordonné que l'accusé ira en compagnie du greffier trouver maître Jean Bonpas. Le greffier mettra Bonpas au courant de l'affaire, et ledit Bonpas prescrira à l'accusé certains médicaments qui sont nécessaires pour son cas. = Folio 193 v° : du vendredi après saint Remi — saint Hilaire (18 janvier 1516, *nouv. st.*) ; ce jourd'hui, vu le rapport du médecin et des chirurgiens, Pierre Moreau, de Vaudes, soupçonné d'être atteint de la lèpre, a été ajourné jusqu'au jeudi après la Purification. Notre-Dame de l'année 1516 (5 février 1517, *nouv. st.*) Les marguilliers de Vaudes pourront, si bon leur semble, poursuivre les marguilliers de Serre et Montceaux pour les faire contribuer aux frais qu'a occasionné la visite dudit Moreau. = Folio 200, v° : Nicolas Hardy, demandeur, contre Vincent Lisier, pelletier, de Troyes. Nicolas Hardy accuse Vincent Lisier de l'avoir injurié et demande 100 sous tournois à titre de réparation. — Folio 241, r° et v° : dépositions de trois témoins. Le second dépose que l'accusé, entre autres paroles injurieuses a dit a Nicolas Hardy : « Va, bastard avoultre (1). Par la mort Dieu !

(1) Adultérin.

« Tu es bastard et ta femme bastarde. Tu es mon filz; j'ay « chevauché ta mère plus de vingt foiz ». — Folio 242 r° : Nicolas Breton dépose qu'il a entendu l'accusé dire à Nicolas Hardy, en présence de plusieurs personnes : « Va, bastard, « filz de putain; tu es mon filz : je t'ay engendré ». — Par sentence rendue le vendredi après l'Ascension (2 mai 1516), Vincent Lisier est condamné à 20 sous tournois envers le demandeur (voy. le registre suivant, folio 52, r°). L'instance était engagée depuis le 21 janvier. — Folios 203 v°, 204, 205 r°, 212 r° à 214 r° : poursuites contre Jean Cuvelot, clerc *solu*, de Fontaine-Denis (aujourd'hui Fontaine-Denis-Nuisy, Marne). Le promoteur expose que l'accusé, ayant commis un homicide, a été constitué prisonnier par les officiers [de la justice] séculière de Barbonne (Marne), et enfin, comme clerc et justiciable de Monseigneur Jacques [Raguier], évêque de Troyes, restitué [à l'official]. Après ces explications, Jean Cuvelot est mené à la prison. Du même jour, vers deux heures de l'après midi : Jean Cuvelot ayant été extrait de sa prison et amené à l'auditoire devant vénérable et scientifique personne maître Charles de Villeprouvée, chanoine [de la cathédrale] de Troyes, vice-gérent de Monsieur l'official de Troyes, notoirement absent de cette ville, le promoteur et Cléronne, veuve de Claude Simonnot, maintenant femme de Jean Masson, laquelle se porte partie contre le prisonnier, exposent qu'un soir l'accusé et son frère Bertin Cuvelot, tous deux armés de hachettes, ont assailli Claude Simonnot et lui ont porté des coups dont il est mort au bout de huit ou neuf semaines. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit ramené en prison pour, y étant, son procès lui être fait à l'extraordinaire, et à ce qu'il soit puni comme homicide et selon l'exigence du cas. Cléronne conclut à 200 livres et à ce qu'il lui soit alloué une provision afin de faire prier Dieu pour le défunt. L'accusé, par l'organe de maître Nicolas Chevillot, licencié-ès-loix, dit que la demanderesse n'est pas recevable à conclure à ce qu'il soit puni pour le fait qui lui est imputé, et surtout à ce qu'il soit puni comme homicide, attendu que Claude Simonnot, depuis l'époque où il a été blessé, a vécu encore 40 jours. — Folios 264 v° et 265 r° : audience du vendredi après *Letare*; l'accusé qui, dans l'intervalle, a été mis en liberté provisoire, absent. Aymery, son conseiller, dit que Cléronne, étant mariée, n'a pas qualité pour se constituer partie contre l'accusé. Cléronne réplique que Jean Masson, son mari, ayant toujours été présent avec elle, et ces poursuites s'étant faites avec son assentiment, elle doit être admise [à se porter partie]. Jean Masson déclare qu'il prend cause pour sa femme et qu'il ratifie tout ce qu'elle a fait jusqu'ici. L'affaire continue par l'audition d'un témoin. Voy. la suite dans le reg. suivant, folios 126 r° et v°, 173 v° etc. = Folio 205, r° : Guillaume Festuot, barbier et chirurgien, demeurant à Troyes. = Folio 216, v° : « *Sabbati. Feriata propter festum purificationis intemerate virginis Marie.* » = Folio 217, r° : Messire Pierre Valetat, chapelain de Bercenay-en-Othe = Folio 222 v° : « *Lune post Brandones. Feriata propter « extremi judicii predicationem.* » = Folio 223, r° : maître Simon de Sens, bailli de Saint-Phal. = Folio 226, r° : une prisonnière dit dans son interrogatoire qu'elle s'est confessée « *cuidam sacerdoti* son beau père, (1) *gallice* ». = Folio 232 r° : maître Jean Bréon, curé de La Villeneuve-au-Châtelot. = Folio 233, r° : du vendredi après les Brandons (15 février 1516, *nouv. st.*); poursuites contre Guillemette, femme de Jaquin Gras, de Chauchigny. Le promoteur expose que le vendredi (1er février) vigile de la fête de la Purification Notre-Dame, pendant qu'on chantait les vêpres dans l'église de Chauchigny, l'accusée se jeta tout d'un coup sur un des assistants nommé Claude Pouart, le tira par les cheveux, et lui égratigna la figure. Le promoteur conclut à ce qu'elle soit frappée d'une amende et à ce que l'église soit déclarée profanée et réconciliée à ses frais. Après cet exposé, l'accusée dit avec serment qu'elle ne sait pas si elle a porté la main sur Claude Pouart, parce que, quand elle est enceinte, elle n'a pas sa tête (*non est compos sue mentis*) et est la plupart du temps hors de son bon sens. Son mari confirme cette explication. Il est appointé que le promoteur prendra des informations au sujet de ce dérangement d'esprit. — Folio 264 v° : le battu déclare qu'il ne veut pas se constituer partie contre l'accusée. — On voit par le registre suivant (folio 11, r°) que, le samedi après Quasimodo (5 avril 1516), Guillemette fut acquittée « *intuitu pietatis* ». = Folios 233 r° et v° et 239 r° : poursuites contre Jean Lucas, d'Arcis [-sur-Aube], pour injures à Messire Jean Galoys, doyen de la chrétienté d'Arcis. Le promoteur expose que Messire Jean Galoys se trouvant un jour avec plusieurs personnes « *in « galeria ecclesie dicti loci de Arceys* », Jean Lucas s'avança vers lui et lui dit : «... Tu ne scaroye parlé deux motz de « latin. Tu es meschant homme. Tu es ung loup cuydant « dévorer mes enfens. » Il est accusé aussi d'avoir dit, un jour que Messire Jean Galoys lui réclamait de l'argent qu'il devait pour la tonsure de ses enfants : « Je vouldroye que « les couronnes fussent devant les pourceaulx, *gallice* ». Mais il prétend avoir dit seulement : « J'aimasse mieulx « les avoir mis à garder les pourceaulx, *gallice.* » Il

(1) Sur ce nom de *beau père* donné aux religieux voyez *Les Recherches de la France*, d'Étienne Pasquier, livre VIII, ch. L. (*Beau père et autres mots concernans tant la parenté qu'affinité...*), et la fin du chapitre XXI de l'*Apologie pour Hérodote*, d'Henri Estienne (tome Ier, seconde partie, pages 526 à 529 de l'édition de Le Duchat).

avoue avoir dit au doyen : « que c'estoit ung yvrongne et qu'il « ne tenoit point de régime ». Interrogé s'il n'a pas appelé ledit doyen « villain filz de villain », dit que si, mais qu'il ne savait pas ce qu'il disait, parce qu'il avait bu. Interrogé s'il n'a point dit à maître Jacques Coiffard, curé dudit lieu [d'Arcis] : « Ne m'aportez plus de citations » etc., dit qu'il n'en sait rien. — Folio 245, r° : il est condamné à une amende de 40 sous tournois et de deux livres de cire et aux dépens dont la taxation est réservée. Son procureur déclare qu'il appelle de cette sentence à Sens et on lui donne les *apôtres*(1) réfutatoires. = Folios 253 v°, 261 v°, 280 r° : le promoteur et Jean Branche, *alias* Thibault, de Nogent-sur-Aube, qui se joint à lui, contre Jean Godart. Les demandeurs exposent qu'il y a huit jours, comme Jean Branche, qui est clerc, s'en retournait de Troyes avec ses chevaux et sa voiture et voulait passer par la porte Saint-Jacques, l'accusé s'avança vers lui en lui réclamant le péage. Jean Branche ayant déclaré qu'il ne devait aucun péage attendu qu'il était clerc, l'accusé se porta sur lui à des voies de fait. L'accusé nie. = Folios 259 v°, 260 et 261 r° : le promoteur et Jeanne, fille de feu Pierre Guiot, qui se joint à lui, contre Colas Regnault. Les demandeurs exposent que Jeanne et Colas demeurent tous deux chez Pierre Riglet, huchier à Troyes, et qu'il y a environ deux ans Colas donna à Jeanne une branche « de prunelles, *gallice* » en nom de mariage. Jeanne la reçut audit nom. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient obligés de passer outre à la solennisation de ce mariage (« *dicti* « *matrimonii inchoati* »), et à ce qu'ils soient frappés d'une amende pour la clandestinité. Jeanne conclut à ce que l'accusé lui soit *adjugé* pour mari. Colas dit qu'un jour, en badinant avec Jeanne, il lui présenta une branche de prunelles en lui disant : « Tien ceste branche en loyaulté de mariage ». Mais, comme Jeanne voulait la prendre, il retira sa main en disant : « Bée, *gallice* », et il ne lui donna pas la branche en nom de mariage. Jeanne prétend au contraire qu'il lui dit : « Tien; je le te baille en loyaulté de mariage. Il semble que « je te mocque, mais je dis à bon essiant ». — Folio 281, r° et v° : dépositions de témoins. — Par sentence couchée sur le registre suivant (folio 103, v°), Jeanne et Colas sont condamnés à une amende d'une livre de cire *pro clandestino*. Colas est condamné aux dépens du promoteur et de Jeanne pour le premier ajournement, les autres dépens compensés. Il leur est enjoint de solenniser leur mariage en face d'église avant 40 jours. Colas appelle de cette sentence et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folios 262 v°, 263 et 264 r° : poursuites contre Messire Étienne Quarrey, chapelain de Verdey (Marne), que le promoteur accuse d'entretenir des relations coupables avec deux femmes mariées de sa paroisse. = Folios 265 v°, 266 et 267 r° : le promoteur demandeur, contre Robert Calemel et Jeanne, fille de Colin Lyet, sa femme. Le promoteur expose que les accusés se sont séparés sans autorisation de justice. Il conclut à ce qu'ils soient obligés de retourner ensemble, et de vivre comme mari et femme. L'accusée allègue que son mari la bat; qu'il la menace de vendre les biens de la communauté; qu'il est impuissant (« *frigidus et maleficiatus, ac impotens ad* « *prolem generandam* »); et qu'il n'a jamais pu avoir de rapports charnels avec elle, bien qu'il ait essayé plusieurs fois et qu'elle ait fait de son côté ce qui dépendait d'elle. Elle assure qu'elle est encore vierge et offre de se laisser visiter par des femmes expertes en la matière. Elle conclut en conséquence à ce que leur mariage soit déclaré nul et à ce qu'on lui accorde la permission (*licentiam vel saltem tollerantiam*) de contracter mariage avec un autre. L'accusé dit qu'il n'a jamais battu sa femme. Mais lorsqu'il lui dit de faire quelque chose, « *ipsa Johanna predicto suo marito maledicit* de « malle bosse (1), *gallice* ». Quoi qu'en dise sa femme, il est capable d'engendrer et il a eu plusieurs fois des rapports charnels avec elle. Cependant il est vrai que le mardi-gras l'accusé ayant dit à sa femme qu'ils iraient souper chez son père à elle, Jeanne ne voulut pas. Ce refus irrita l'accusé. Néanmoins il coucha avec sa femme et au matin il voulut avoir des rapports charnels avec elle, « *et de hoc se intromisit;* « *quod tamen facere aut adimplere non potuit propter* « *iram*, le courroulx, *gallice*, *quam habebat...* » Alors Jeanne lui dit : « Vous ne deussiez pas estre marié, *gallice* », et il fut très blessé de cette parole. — Nous avons appointé qu'ils seront visités tous deux. Jeanne sera visitée par Jeanneton, accoucheuse de la paroisse de Saint-Jean-au-Marché, et par l'accoucheuse de Saint-Nizier; et l'accusé sera visité par maître Jacques David, docteur en médecine, et par Jean Filet, chirurgien juré de Troyes. — Du même jour, vers trois heures de l'après-midi. Le susdit Robert Calemel nous a présenté le rapport desdits David et Filet, rédigé par écrit et signé de leurs seings manuels, lequel rapport est annexé à ce registre. (Ce rapport a disparu). Ensuite ont comparu en personne devant nous Jeanne, femme d'Étienne Debaire, de [la paroisse de] Saint-Jean-au-Marché de Troyes, et Marguerite, femme de Guillaume Michelin, de [la paroisse de] Saint-Nizier, accoucheuses, auxquelles nous avons fait prêter

(1) Voy. le Dictionnaire de Trévoux au mot *apôtre* et Ducange au mot *apostoli*.

(1) *Malebosse*. Vieux mot qui signifioit autrefois le bubon de la peste... on dit encore en interjection... La *malebosse* ! comme on dit La peste ! etc. (*Dictionnaire de Trévoux*). Cf. Ducange aux mots *bocia* 4, *bossa* et *bossia*, et M. Frédéric Godefroy (*Dictionnaire de l'ancienne langue*) aux mots *boce* et *maldisson*.

serment sur les saints évangiles de faire un bon et loyal rapport; après quoi nous les avons interrogées en présence de ladite Jeanne, « *que deposuerunt se hac die palpasse et v...* » (le reste de la page est en blanc). = Folio 274, v° : trois habitants de Ville-sur-Terre dénoncent Messire Nicolas Filleul, curé dudit lieu, qui entretient publiquement dans sa maison une femme mariée, et Colas Maître, maître d'école, qui a l'habitude de porter une épée et fait des menaces à tout le monde en jurant la mort et le sang. L'official, après avoir ouï leurs dépositions, enjoint au promoteur de faire citer au plus tôt le curé, la femme et le maître d'école. (Voy. l'analyse du reg. suivant, folios 16 v° et 17 r°). = Folios 275 v° et 277 r° : mention de la foire de la saint Barthélemy à Arcis [-sur-Aube].

G. 4191. (Registre.) — In-octavo, 454 feuillets, papier.

Du lundi de Quasimodo (31 mars) **1516** — au samedi après les Brandons (7 mars) **1517** (nouv. st ). — « *Registrum notariatus* « *causarum officii curie Trecensis, mei Gerardi* Clément, « *clerici, curie Trecensis tabellionis, dictarum causarum* « *notarii seu greffarii sub venerabili viro magistro* « *Johanne de Veterivilla, presbytero, dictarum causarum* « *promotore inceptum, anno Domini millesimo quingen-* « *tesimo decimo sexto, die vicesima octava mensis marcii,* « *indictione tercia, pontificatus domini Leonis, pape de-* « *cimi, anno quarto; quo anno pascha fuit die* XXIII *dicti* « *mensis marcii.* » — Folio 3 r° et v° : poursuites contre Bonaventure Pioton (ou Peloton) et contre Catherine, fille de Guillaume Mocquerye. Le promoteur expose que les accusés, qui sont fiancés en face d'église, refusent de procéder à la solennisation de leur mariage. Il conclut à ce qu'ils y soient obligés. De son côté Bonaventure se constitue partie contre l'accusée et conclut à ce qu'elle lui soit *adjugée* pour femme. Catherine reconnaît qu'elle s'est fiancée avec Bonaventure, mais elle dit que depuis cette époque elle a appris qu'il était atteint et infecté du mal de Naples, qui est une maladie incurable. En conséquence elle refuse de passer outre à la célébration du mariage, attendu qu'elle ne pourrait demeurer avec Bonaventure sans danger pour sa santé (*absque periculo sui corporis*). Bonaventure, interrogé sous serment, avoue qu'il a été atteint d'une maladie, mais il ne sait pas si c'était le mal de Naples. Il a été bien soigné, il est guéri, et cette maladie n'a laissé aucune trace sur son corps. Il offre de se laisser visiter. Il est appointé qu'il sera visité, et deux chirurgiens jurés sont commis à cet effet, l'un de sa part, l'autre de la part de l'accusée. Cela fait, l'accusée offre de le mettre hors de cour s'il veut la tenir quitte [de ses engagements], mais il repousse cette proposition. — Folio 13, r° : Catherine affirme avec serment que, depuis la première audience, on lui a dit que Bonaventure avait volé un chaudron, et que pour ce larcin, il avait été mis en prison et condamné à l'amende par le prévôt de Troyes. Bonaventure nie avec serment et dit que, quand même cela serait vrai, cela n'empêcherait pas que Catherine ne fût tenue de passer outre à la solennisation du mariage, car cela constituerait seulement « *impedimentum qualitatis* ». — Folio 33, r° : du vendredi après *Jubilate* (18 avril 1516) ; Catherine dit que, si Bonaventure veut attendre jusqu'à la Nativité de saint Jean, et que d'ici là aucun symptôme de la maladie dont elle prétend qu'il est atteint ne se soit manifesté, elle consent à procéder à la solennisation du mariage. Bonaventure rejette cette proposition. — Folio 42, v° : l'accusée est condamnée à solenniser en face d'église son mariage avec Bonaventure avant la Nativité de saint Jean. = Folios 12 r° et v° et 17 v° : poursuites contre Messire Pierre Berthelin, chapelain fermier de l'église de Daudes (h. c^ne^ de Montaulin). = Folio 15, r° : sur le rapport de maître Jacques David, médecin, et de Gratien Bouclier, chirurgien, une fille de Saint-Thibault est déclarée lépreuse. — Folio 26, r° : sur le rapport de maître Jacques David et de Louis Levesquat, chirurgien, une fille de Macey est déclarée lépreuse « *et a sanorum consortio seques-* « *tranda* ». — Folio 30, v° : le promoteur demandeur, contre les marguilliers de la Villeneuve-*sous*-Charleville (Marne) et contre Claude Prévôt ; l'un des deux marguilliers et Prévôt présents. Le promoteur expose que ledit Claude Prévôt est soupçonné d'être lépreux, ainsi qu'il ressort de l'enquête faite par le doyen. Il conclut en conséquence à ce que les marguilliers le fassent visiter. Maître Jacques David et Gratien Bouclier sont commis à cet effet et l'affaire est renvoyée à huitaine. — Folio 45, v° : Claude Prévôt est déclaré lépreux et condamné à payer les dépens des marguilliers. = Folio 121, v° : les marguilliers de Bétignicourt sont condamnés à recevoir une femme originaire de leur paroisse qui a été déclarée lépreuse, à lui faire faire sa cabane et son puits, et à lui procurer ce qu'il est d'usage de fournir aux lépreux dans ce diocèse. = Folios 16 v° et 17 r° : poursuites contre Messire Nicolas Filleul, curé de Ville-sur-Terre, qui entretient des relations coupables et scandaleuses avec Marguerite, femme de Jean Chapperon, sa paroissienne et sa fille spirituelle. (Voy. l'analyse du reg. précédent, folio 274, v°). L'accusé avoue qu'après avoir connu charnellement ladite Marguerite « *tanquam meretricem publicam* » il en a fait sa maîtresse. Il lui a donné la communion, mais il ne l'a jamais entendue en confession. Il est conduit en prison. — Folio 18, r° : le même jour, Messire Nicolas Filleul reçoit

monition verbale de renvoyer Marguerite de sa maison et de ne plus avoir d'entrevues avec elle en tête-à-tête ou dans des endroits suspects. Il est condamné à une amende de 3 écus d'or et de 3 livres de cire et aux dépens du promoteur. = Folio 21, v° : Lionnet Bourbon, chirurgien à Montiéramey et lieutenant du prévôt dudit lieu. = Folios 22 r° et v°, 23 r°, 32 v°, 34 à 36 r°, 54 v°, 55 r°, 71 v°, 72 r° : du vendredi après *Misericordia* (11 avril 1516) ; le promoteur et maître Pierre Fleury, curé de Saint-Parres-au-Tertre, demandeurs, contre Michel Muel, accusé. (Au folio 208, v°, Michel Muel est qualifié noble homme). Il résulte des divers actes de la procédure, et notamment de la déposition de Pierre Bruyer, notaire des foires de Champagne et de Brie, demeurant à Troyes, que, le mercredi après *Judica* (12 mars), Michel Muel étant allé à Bouranton, en compagnie de Pierre Bruyer et d'un marchand de Troyes nommé Pierre Oudin, quelques femmes, parmi lesquelles était sa mère, lui racontèrent que maître Pierre Fleury avait refusé de donner la sépulture à un enfant et de confesser des femmes enceintes, et le prièrent, s'il voyait maître Pierre Fleury, de lui faire des représentations à ce sujet. En s'en retournant à Troyes, Michel Muel et ses compagnons croisèrent en chemin des hommes auxquels Muel demanda d'où ils venaient. Ils répondirent qu'ils venaient de Troyes où ils étaient allés pour parler à Monsieur l'official et lui faire leurs plaintes au sujet du curé, et ils prièrent Muel de les seconder dans cette affaire, et de vouloir bien se présenter avec eux devant l'official au jour qui leur avait été assigné. En arrivant près de Belley (h. c^ne^ de Villechétif), Muel et ses compagnons rencontrèrent le curé en personne avec un petit clerc. Muel ayant salué le curé lui dit : « Monsieur, mais qu'il ne vous desplaise, dont estes-vous « curé ? » — « Je suis curé de Sainct-Parre », répondit maître Pierre Fleury avec arrogance. Muel reprit : « Aussi « estez-vous doncques de Bousanton. » — « Se suis mon « vrayment, repartit brusquement (*impetuose*) le curé ; « qu'en veulx-tu dire ? » — « Monsieur, continua Muel, qui « vous meut que vous n'avez pas voulu mettre cest enfent en « terre ? » — « Qu'en as-tu affaire ? répliqua le curé ; ce « n'est pas à toy la congnoissance. » — « Ce n'est mon, « répondit Muel, mais Monsieur l'en aura, et si a bien pis « que vous avez refusé à confesser des femmes. » Là dessus maître Pierre Fleury ayant donné un démenti à son interlocuteur et l'ayant plusieurs fois traité de vilain, Michel Muel « hara, *gallice* » ses chiens contre lui, en frappant dans ses mains et en disant : « Hare ! Hare ! lévrier, *gallice* ». A cet appel, les chiens, sautant sur le curé, se dressèrent contre lui et le happèrent par son vêtement, si bien qu'il fut obligé de s'en dépouiller et de le laisser tomber à terre. Alors il saisit un petit bâton blanc que portait son clerc et se défendit de son mieux contre les chiens. Mais en même temps Michel Muel, l'épée à la main, éperonnait son cheval et tâchait de le faire monter sur lui. Le curé chercha un refuge « *inter duas* « *tribulas*, entre deux herses, *gallice* », et se mit à crier « Au meurtre ! » tout en s'efforçant de repousser le cheval avec son petit bâton. Cependant un laboureur de Belley, dont la maison n'est qu'à un demi trait d'arc de l'endroit où se passait la scène, avait été prévenu par sa fille qui toute bouleversée était venue lui dire : « Mon père, venez tost ! Veez « là que l'on fait estrangler notre curé aux chiens. » En même temps que lui d'autres laboureurs et un prêtre qui passait près de là accoururent, saisirent le cheval de Michel Muel par la bride, et dégagèrent maître Pierre Fleury. — Folio 47, v° : les demandeurs produisent trois témoins. Sur les trois, il y en a deux auxquels il est enjoint de dire la vérité sans prêter serment, attendu qu'ils n'ont pas l'âge requis. Ces deux témoins sont deux enfants de 13 ans qui, le jour de l'agression, gardaient leurs moutons à l'endroit où eut lieu la rencontre de Michel Muel et de maître Pierre Fleury. Ils sont taxés chacun 8 deniers (voy. leurs dépositions, folios 66 v° et 67 r°). — Folio 215, r° : le samedi avant la Saint Barthélemi (23 août) le jugement est rendu : Michel Muel est renvoyé au pénitencier pour obtenir son absolution. Il est condamné envers l'officialité à une amende de 30 sous et d'une livre de cire ; envers maître Pierre Fleury à 50 sous tournois et à la moitié des dépens, les autres compensés. = Folio 24, v° : poursuites contre Laurent Royer et Claude Colleçon, marguilliers de l'église de Chauchigny. Le promoteur leur reproche de ne pas rendre compte de l'administration de la fabrique, et d'avoir laissé perdre par leur négligence une grande quantité de pierres et « d'aissy [1], *gallice* », qui avait été préparée pour réparer l'église. = Folio 29, r° : le promoteur et Marguerite, qui se joint à lui, contre Valentin Musnier. Les demandeurs exposent qu'il y a environ huit ans Marguerite était servante chez l'accusé. Celui-ci, quoiqu'il fût marié, la sollicita si bien qu'il eut des rapports charnels avec elle et la rendit enceinte (*impregnavit*). Depuis que l'enfant est né, il y a de cela sept ans, elle l'a nourri à ses frais. L'accusé lui avait promis de prendre l'enfant et de le faire élever. Il a renouvelé plusieurs fois ces promesses. Le promoteur conclut à ce qu'il soit frappé d'une amende selon l'exigence du cas, parce qu'il a commis un adultère. Marguerite conclut à ce qu'il soit obligé de se charger de l'enfant et de le faire nourrir et à ce qu'il l'indemnise au moins pour moitié, des

(1) *Aissi*. Petit ais..... qui sert à couvrir les maisons.... (*Dict^re^ de Trévoux*). Voy. aussi le *Dict^re^ de l'anc. langue fr.* de M. Frédéric Godefroy, au mot *Aissil* 2.

dépenses qu'elle a faites jusqu'ici pour élever l'enfant. L'accusé par [l'organe de] son conseiller dit que tout est faux dans l'exposé fait par les demandeurs. Là dessus les parties prêtent le serment *de calumnia*. Ensuite les demandeurs déclarent qu'ils s'en rapportent au serment de l'accusé. Ce dernier, interrogé, affirme avec serment qu'il n'a jamais eu de rapports charnels avec Marguerite; qu'il ne l'a pas rendue enceinte; et qu'il n'a pas promis de se charger de l'enfant ni de le faire nourrir. Sur ce serment, il est renvoyé des fins de la plainte et Marguerite est condamnée aux dépens [par lui faits]. = Folio 38, r°: poursuites contre Victor Ducerf, maire de Villehardouin. Le promoteur expose que les amendes appartiennent à l'accusé en sa qualité de maire. Or, bien que les fêtes aient été instituées pour servir Dieu et non pour vaquer à des œuvres serviles, l'accusé a l'habitude de tenir ses audiences et de siéger (*sedere pro tribunali*) les dimanches et les jours de fêtes, même pendant le service divin. Le promoteur conclut à ce qu'il lui soit interdit d'exercer à l'avenir ses fonctions judiciaires les dimanches ou les jours de fêtes, et surtout pendant le service divin. = Folio 40, r°: Messire François Baudot, chapelain de l'église paroissiale d'Auzon. = Folio 44, v°: poursuites contre Adenet Baudelet, de Rieux (Marne). Bien qu'il soit défendu d'avoir foi dans les devins, l'accusé a consulté pour sa femme malade un nommé Adenot Lescollier qui est soupçonné de se mêler de divination. — Folio 49, v°: Adenet Baudelet, extrait de la prison et amené à l'auditoire de l'officialité, dit que sa femme après avoir été malade pendant quatre ans mourut, vers la saint Remi dernièrement passée, « *tota arida*, toutte seiche, « *gallice* ». Interrogé s'il n'alla pas trouver un devin, répond qu'ayant ouï dire qu'Adenot Lescollier était bon médecin, il alla le trouver et lui parla de la maladie de sa femme. Il y retourna une seconde fois, portant dans une fiole de verre, sur la demande qui lui en avait été faite, de l'urine de sa femme. Lescollier, après avoir examiné cette urine, lui dit que sa femme avait dans le corps des petits animaux qui lui ravageaient et lui brûlaient le foie. Il lui ordonna de faire bouillir ensemble de l'orge « *et limam*, de la limaille, *gallice* », et de faire boire cette décoction à sa femme pendant neuf jours, assurant que cela lui ferait beaucoup de bien. L'accusé prépara ce breuvage, et sa femme, après en avoir bu, évacua plusieurs impuretés et plusieurs petits animaux. Plus tard, Adenot Lescollier ayant rencontré l'accusé à la foire de Sézanne l'aborda et lui dit ces paroles: « Ta femme est morte. « Se tu fusses retourné vers moy elle ne fust pas morte. Se « tu ne te gardes bien, tu en auras enprès autant. En met- « tant la main sur toy ou en te baillant quelque chose tu en « seras gary, *gallice* ». = Folio 53, r°: Messire Jean Gobelet, curé de Vallant[-Saint-Georges]. = Folios 57 r° à 62 r°: le mardi après l'Ascension (6 mai 1516), jour du grand synode, les curés du diocèse comparaissent par doyennés en l'auditoire de l'officialité et font leur rapport sur l'état de leur paroisse. — Archiprêtré de Troyes: « *Sancti-Johannis-in-* « *Foro-Trecensi; excusatus de mandato Domini. Capel-* « *lanus retulit quod contenti in quodam brevi hic affixo* « *sunt excommunicati et non receperunt, et quod Johannes* « Marnot [1], *non obstantibus inhibitionibus per nos sibi* « *factis, semper se intromittit de superstitionibus.* » — Doyenné de Troyes: à Colaverdey (aujourd'hui Charmont) « *sunt due filie insensate que non receperunt licet sint in* « *etate* ». — « *De Dauda. Excusatus propter infirmitatem* « *lepre.* » — A Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf) le bruit court qu'un homme de la paroisse est atteint de la lèpre. En marge: « *Fiat informatio.* » — Le curé de Clérey se plaint que Jean Germain est soupçonné d'user de pratiques superstitieuses et de sortilèges. Ledit Germain s'est vanté qu'il ferait dessécher les gens. En marge: « *Fiat informatio* « *per promotorem.* » — Doyenné de Villemaur: à Messon il y a une femme que l'on soupçonne d'être atteinte de la lèpre. En marge: « *Fiat informatio, si non fuerit facta.* » — A Fontvannes un homme en a frappé un autre jusqu'à effusion du sang. En marge: « *Fiat informatio.* » — *De* « *Paisiaco. Excusatus capellanus propter infirmitatem.* « *Conqueritur decanus quod non solvit prandium neque* « *jura synodalia. — De Dyerreyo-Sancti-Petri. Capel-* « *lanus non solvit prandium neque jura synodalia. Cu-* « *ratus dicit quod capellanus debet predictum prandium* « *et jura. Assignatur partibus ad procedendum super hoc* « *dies jovis proxima.* — Mêmes plaintes contre le chapelain de Quincey (doyenné de Marigny). — Doyenné de Ponts [-sur-Seine]: « *De Nigella. Contumax* [2]. — *De* « *Conflancio. Excusatus per testimonialem.* » — Doyenné de Sézanne (Marne): La Celle [-sous-Montmirail] (Aisne); Jacquet Damours est excommunié depuis deux ans. Il est enjoint au promoteur de le faire rentrer dans le giron de l'église, même en invoquant, si besoin est, l'assistance du bras séculier. — Doyenné de Margerie (Marne): « *De Sancta-* « *Margareta; Johannes* de Bourgongne *non recepit in anno* « *preterito nec in paschate ultima in dicto loco.* » En marge: « *Citetur ex officio, nisi sit citatus.* » — Doyenné de Brienne: « *De Beuvronna* (en marge est écrit: *contumax*);

(1) Il s'agit selon toute apparence du cordier poursuivi l'année précédente. Voy. ci-dessus l'analyse de son procès, reg. G. 4192, folio 224, v°.

(2) « Et se aucun deffault qui ne soit raisonnablement excusé, nous « le réputons contumax, et par ces présentes nous l'excommenions. » G. 28, folio 2, r° (Statuts synodaux donnés en 1374 par Jean Braque, évêque de Troyes).

« *comparuit post expeditionem decanatus et relevatus* « *fuit.* » — A Onjon, Marguerite, fille de Jean Fèvre, et Colin, fils de Jean Durant sont *créantés* clandestinement. « *Fiat informatio.* » = Folios 62 v° et 63 r° et v° : ce jour, ont comparu par-devant nous Félisot Roux, Jean Roux (suivent dix autres noms), de la paroisse d'Avant, lesquels, en présence de Messire Guy Tetel, curé, et Claude Le Compère (?), chapelain dudit lieu, se sont complaints que, bien que ledit Tetel soit depuis longtemps curé d'Avant et tire annuellement un très grand revenu de sa cure, néanmoins, il ne visite pas ses paroissiens, lesquels seraient cependant désireux de voir souvent le visage de leur pasteur, afin qu'en l'entendant quelquefois annoncer la parole de Dieu et en imitant ses bonnes mœurs ils pussent, eux et leurs enfants, faire leur salut. En outre, ledit curé a toujours confié ses paroissiens aux soins de chapelains étrangers et ignorants qui ne célèbrent pas le service divin avec le respect convenable, car tantôt ils disent la messe à l'aurore et tantôt « *hora undecima vel decima* ». Enfin ces chapelains sont incapables d'instruire leurs enfants. Il y a un grand nombre de paroissiens qui ont plusieurs enfants et des domestiques. Or, comme le curé refuse d'autoriser un prêtre à célébrer une messe avant la grand'messe, les enfants et les domestiques étant obligés, à cause des voleurs qui courent maintenant le pays, de garder les maisons et les bêtes pendant que les paroissiens se rendent à la grand messe, il en résulte que les dimanches, et aux fêtes principales, ils ne peuvent ouïr la messe. En conséquence, les paroissiens demandent par provision que ledit curé soit tenu d'aller visiter sa paroisse au moins aux principales fêtes ; *item*, qu'il leur permette d'avoir un homme capable qui dirige l'école et qui instruise mieux leurs enfants que ne fait le chapelain ; en effet, celui-ci est journellement si occupé à ses affaires temporelles et à la culture de sa terre (*sue agriculture*) qu'il n'a pas le temps de donner ses soins aux enfants. Ils demandent de plus qu'il soit fixé une heure convenable pour la célébration du service divin et qu'il leur soit permis d'avoir à leurs frais un prêtre pour célébrer, le dimanche et les jours de fêtes solennelles, une messe du matin, afin que leurs enfants et leurs domestiques puissent ouïr la messe comme de bons chrétiens. — Le curé répond que lorsqu'il était jeune il visitait plus souvent ses paroissiens. Mais lorsqu'en faisant son prône il leur expliquait la parole de Dieu et les reprenait de leurs vices, ils s'en fâchaient « et l'en rechignoyent, « *gallice* ». Maintenant il est vieux et il ne peut plus se rendre dans sa paroisse comme il le faisait au temps de sa jeunesse. En ce qui touche le second chef de la requête de ses paroissiens, il dit qu'il a toujours confié la paroisse à des hommes lettrés et connus, tels que maître Jean Prestat qui l'a desservie pendant 22 ans. De même, Messire Claude, qui la dessert actuellement, instruit fort bien les enfants des paroissiens. Le curé ajoute que les paroissiens l'ont pris en haine, ainsi que le chapelain, parce qu'au lieu qu'ils payaient seulement 20 deniers pour la messe des morts vigile et la procession, ils sont maintenant obligés de payer 2 sous 6 deniers. C'est pourquoi [ses dénonciateurs] détournent les paroissiens d'aller à l'offrande et omettent de faire la quête de la messe des morts. Une altercation s'étant élevée à ce sujet entre les parties, il est enjoint aux habitants sous peine d'excommunication, de prison et d'amende, de faire cette quête d'une façon convenable et sans aucune fraude. L'argent et les autres choses qui en proviendront devront être employés en messes et suffrages pour les défunts, sans pouvoir être appliqués à d'autres usages ou suffrages. En ce qui touche l'incapacité ou la capacité du chapelain (*insufficiencia vel sufficiencia dicti capellani*), nous enjoignons audit chapelain de se représenter devant nous pour être interrogé, après quoi nous ordonnerons ce qui sera de raison. Nous prescrivons au curé de visiter ses paroissiens aussi souvent qu'il lui sera possible, à tout le moins trois ou quatre fois par an, et de préférence aux principales solennités. En ce qui touche la messe du matin dont les paroissiens réclament la célébration les dimanches et les jours de fêtes, les demandeurs remettront leur pétition par écrit le jeudi après la Pentecôte. = Folio 63 v° : rapport de Thibaut Bourbon, chirurgien, demeurant à Troyes, sur l'état d'un blessé. = Folios 64 v° et 65 r° : le promoteur et Jean Hucherat, de Nogent-sur-Seine, qui se joint à lui, contre Marion, fille de Gilet Damoiseau, accusée. Les demandeurs exposent que, vers Noël, Jean Hucherat, en présence de son père, de ses parents et de ceux de l'accusée, donna à Marion un anneau en nom de mariage. Marion, du consentement de ses parents, reçut cet anneau audit nom. Les demandeurs concluent savoir : le promoteur à ce que Jean et Marion soient obligés de passer outre à la solennisation du mariage ; et l'*adjoint* à ce que l'accusée lui soit *adjugée* pour femme. L'accusée, par l'organe de son conseiller, reconnaît l'exactitude des faits allégués par les demandeurs ; mais elle dit que, depuis ces *crantailles*, il est venu à sa connaissance que Jean Hucherat passait à Nogent-sur-Seine pour avoir commis un vol au sujet duquel il avait transigé avec le prévôt dudit lieu. C'est pourquoi elle ne voulait ni ne devait passer outre à la solennisation du mariage. Jean Hucherat avoue qu'il a été accusé par quelques personnes d'avoir commis un vol, mais il dit que c'était faux. Interrogé s'il n'a pas composé à ce sujet avec le fermier des amendes ou le prévôt de Nogent, il dit que non. Guillot Lepied, son oncle, a composé avec le prévôt ; mais c'était

contre son gré et il l'a désavoué. L'accusée offre de mettre Jean Hucherat hors de cour, mais il n'accepte pas cette proposition, et elle est condamnée à solenniser le mariage avec lui en face d'église dans les quarante jours et à payer les dépens. = Folios 65 r° et v°, 80 r° et v°, 81, 82 r°, 90 r°, 99 r° : du jeudi après l'Ascension et le saint synode (8 mai 1516) ; le promoteur et Jean Lebey, clerc, notaire et greffier, demeurant à Aillefol (aujourd'hui Géraudot) qui se joint à lui, contre Gilet Brelay, clerc. Gilet Brelay se disputant un jour avec le maître d'école d'Aillefol, Jean Lebey intervint et lui dit « qu'il avoit tort, *gallice* ». Gilet Brelay riposta en l'appelant « faiseur de faulces lettres, *gallice* ». — « Quelz « lettres ? demanda Jean Lebey ; que veulx-tu dire ? » — L'accusé répondit : « Tu as esté reprins d'avoir fait une faulce « lettre devant le maire. » — « Non ay, répliqua Jean Lebey ; « ce n'estoit pas une faulce lettre ; c'estoit un acte où il y « avoit ung jour pour ung aultre » (folio 102 r° et v°). Les témoins attestent que Jean Lebey est notaire, tenu et réputé pour tel à Aillefol, et qu'ils l'ont vu passer des actes et des contrats. Quelques uns ajoutent qu'il en a dressé pour eux. — Folio 203, v° : le samedi avant la saint Laurent (9 août) le jugement est prononcé. L'accusé est renvoyé au pénitencier et condamné envers le promoteur aux dépens du premier ajournement, sans amende. Envers Jean Lebey il est condamné à 35 [sous] et aux dépens. = Folio 66 r° : poursuites contre Messire Jean Perret, chapelain des Essarts (Marne). Le promoteur expose que, bien que l'accusé soit prêtre et chapelain de ladite église et qu'il soit tenu de mener une vie chaste, il a entretenu dans sa maison, avec une fille débauchée nommée Nicole, des relations coupables et scandaleuses, à tel point que des écuyers de la compagnie de Monseigneur le comte de Vendôme, l'ayant trouvée chez lui, les ont emmenés tous les deux par les rues des Essarts, au grand scandale de la population. Le promoteur conclut à ce qu'il soit puni et frappé d'une amende. Messire Jean Perret reconnaît que ladite Nicole est restée deux ou trois jours dans sa chambre, mais le jour seulement, la nuit elle allait coucher dans une autre chambre. Il avoue qu'il a eu des rapports charnels avec elle. Il reçoit une monition verbale et il est condamné à une amende d'un écu d'or et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. = Folios 69 v° et 70 r° et v° : poursuites contre Jacques Comart, clerc, de Sézanne (Marne), qui en se disputant avec Catherine, fille de Pierre Lelarge, lui a donné un coup d'épée (*de quodam ense, seu braquemardo aut rapperia*) et l'a grièvement blessée au bras. Après avoir donné ses conclusions, « *et antequam idem reus* « *litem contestaretur in hac causa* », le promoteur dit qu'il a fait citer pour aujourd'hui devant nous Pierre Lelarge, pour lui faire déclarer s'il veut se constituer partie devant nous pour sa fille contre l'accusé. En effet, bien que l'accusé soit clerc et [par conséquent] notre justiciable, Lelarge le poursuit au nom de sa fille devant le prévôt ou bailli de Sézanne. Le promoteur requiert qu'il lui soit fait défense de traduire l'accusé devant le juge laïc pour le cas présent. Pierre Lelarge, comparant à l'audience (*judicialiter*) devant nous, déclare qu'il ne veut point se constituer partie pour sa fille. Sur quoi nous lui avons fait défense, sous peine d'excommunication et d'amende arbitraire, de traduire l'accusé ailleurs que devant l'officialité de Troyes pour les causes dont la connaissance nous appartient et relève de l'officialité et du for ecclésiastique. — L'accusé, interrogé sous serment, dit que, la veille de l'Ascension, sa fille, qui est en âge de se marier et qui est une honnête fille, vint lui dire que Catherine, fille de Pierre Lelarge, l'avait accablée d'injures et l'avait appelée « paillarde « moynesse ». Là-dessus il alla trouver Catherine, qui était avec sa mère, et lui demanda pourquoi elle avait injurié sa fille, en ajoutant : « Catin, se je en oye jamais parler je te for- « biray bien. ». Alors les deux femmes se jetèrent sur lui. Voyant qu'elles cherchaient à lui faire un mauvais parti il dégaîna. Mais comme il brandissait son épée dans le dessein de frapper la mère « du plat », Catherine porta sa main « au devant, *gallice* », et dans ce mouvement elle fut atteinte au bras. Interrogé si, par suite de cette blessure, on n'a pas été dans la nécessité d'extraire un os du bras de Catherine et si elle n'a pas perdu [l'usage] de deux doigts, dit qu'il n'en sait rien. Une enquête est ordonnée. Les parties remettront des articles sur lesquels les témoins seront interrogés. Enfin il est recommandé au promoteur de faire interroger le chirurgien qui a pansé la blessée. = Folio 77, r° : poursuites contre un charbonnier de Vaudes qui est accusé de ne pas observer les fêtes, et notamment d'avoir travaillé le jour de l'Ascension et le jour de l'Assomption à faire et à charger du charbon. = Folio 77, r° et v° : le promoteur et Jean Gauthier, de Fouchères, clerc, qui se joint à lui, contre Laurent Boullat, dudit lieu. Les demandeurs exposent que l'accusé s'étant pris de querelle avec Jean Gauthier l'a frappé au visage ; puis, non content de cela, il a pris une pierre (*unum lapidem*) et lui en a porté un tel coup sur la tête que la pierre s'est brisée et que Jean Gauthier en a été renversé à terre. Le promoteur conclut à ce que Laurent Boullat soit déclaré [excommunié] et frappé d'une amende. Jean Gauthier conclut à [ce qu'il lui soit alloué] 100 sous, « *taxatione legitima salva* ». L'accusé dit que c'est Jean Gauthier qui vint lui chercher dispute, et que dans cette dispute il l'appela « larron » et lui dit qu'il avait volé « la coquille *dicte ecclesie de Fulcheriis* ». — « Tu es bien villain, lui dit l'accusé, de m'apeller larron. —

« Mais toy villain infâme », répliqua Jean Gauthier. Là dessus l'accusé le frappa au visage et s'éloigna. Mais comme Jean Gauthier le suivait la main posée sur son couteau et en disant qu'il le tuerait, l'accusé « *se inclinavit*, il se baissa, « *gallice* » et ramassa « *unam parvam petiam tegule*, ung « petit thieullot, *gallice* » dont il lui donna un léger coup sur la tête. Après cet interrogatoire, l'*adjoint* et l'accusé affirment « *se habere bonam causam* » et demandent assurement l'un contre l'autre. Nous les avons mis en assurement l'un contre l'autre et leur avons fait défense, sous peine d'excommunication et de prison perpétuelle, d'attenter l'un sur l'autre. — Folio 88 v° : Jean Gauthier et l'accusé déclarent qu'ils se sont accordés moyennant la promesse que l'accusé a faite de donner 30 sous à Jean Gauthier et de payer tous les dépens. Ensuite l'accusé, qui s'en rapporte à l'information faite contre lui, est condamné envers l'officialité à une amende de 20 sous et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. = Folio 78, 1° : poursuites contre les marguilliers de Fouchères qui n'ont pas rendu de comptes depuis quatre ans qu'ils sont en charge. = Folios 78 r°, 87 v°, 94 r° : poursuites contre Driète, femme de Jean Rochet, de Saint-André. Bien que l'accusée ait été élue comme accoucheuse par la majorité des femmes de Saint-André, elle refuse d'en remplir l'office. Le promoteur conclut à ce qu'elle soit forcée d'accepter cette charge et de l'exercer. L'accusée dit qu'il y a plusieurs autres femmes qui ont été élues comme elle pour faire l'office d'accoucheuses. Elles ont même déjà reçu plusieurs enfants. Quant à elle, elle est atteinte d'une maladie qui la prend chaque semaine. C'est pourquoi elle ne peut pas remplir les fonctions d'accoucheuse. = Folios 84 v° à 87 v°, 111 v°, 112 r° : poursuites contre trois individus inculpés de coups et blessures sur la personne de frère Jean Hauvion, prêtre, religieux du monastère de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes. Les accusés, par l'organe de leur conseiller, prétendent que frère Jean Hauvion ne peut être admis à se constituer partie contre eux, attendu qu'il n'est qu'un simple religieux en puissance de son supérieur et qu'il ne doit pas avoir de volonté ( « *qui « non habet velle neque nolle* »). Les demandeurs soutiennent le contraire, disant que même les fils de famille en puissance de père sont admis dans les causes ordinaires à se constituer [partie] contre toutes personnes quelconques, « *et « pro quibuscumque injuriis, maxime realibus, in eos « illatis* ». Après plusieurs contestations de part et d'autre sur ce point, l'*adjoint* et les accusés prêtent le serment « *calumnie et veritatis* ». Après l'interrogatoire des témoins, Charles de Villeprouvée, vice-gérent de l'official, fait comparaître devant lui Denis Ratier, barbier et chirurgien, demeurant à Troyes, et lui fait prêter serment sur les évangiles de rendre témoignage à la vérité. Ensuite Denis Ratier dépose que frère Jean Hauvion avait reçu à la mâchoire gauche un caillou (« *unum lapidem vulgo nuncupatum* ung chaillot », folio 85, r°) qui lui avait fait une blessure et une grande contusion. Le déposant ne peut dire si ce coup laissera à la mâchoire une cicatrice apparente tant que la contusion ne sera pas « rassise, *gallice* ». = Folio, 86 v° : mention, dans la rue de la Courtine, de la maison qui a pour enseigne l'image Sainte-Barbe. = Folio 91, v° : Messire Bonaventure Lorin, chapelain de Trancault. = Folio 94, r° et v° : Messire Simon (appelé plus loin Michel) Chappelot, étant chapelain de Chauchigny, a marié en face d'église Colas Richart et Jeanne sans les fiancer de nouveau et sans publier leurs bans, alors que la dissolution de leurs premières fiançailles avait été prononcée par l'official. A raison de ce fait il est cité par le promoteur au cours des poursuites exercées contre Colas et Jeanne, mais il est renvoyé sans amende. = Folios 96 r° et v° et 97 [illegible] Ambroise Delaporte, clerc, prisonnier, amené à l'auditoire et interrogé sous serment par l'official, dit qu'il est de la paroisse de Saint-Vincent du- « Lorroyer » (Saint-Vincent-du-Lorouër, Sarthe), diocèse du Mans, distante de 3 lieues du château « du Lorroyer », et qu'il est âgé de 29 ans ou environ. Il y a 10 ans, il quitta la maison paternelle et s'en alla à Paris. Après être resté un an chez un notaire de la rue des Lombards, il se rendit à Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre), dont le seigneur temporel est Messire de Champdenier [1], sénéchal de Toulouse. Il y resta plus d'un an, instruisant les enfants. De là il se rendit dans un autre bourg du même diocèse qu'on appelle Argenou (Argenou est un hameau de la commune de Saint-Amand-en-Puisaye). Il y resta plus d'un an et demi, instruisant là aussi les enfants « *in minoribus litteris* ». Il s'en alla ensuite à Neuvy-en-Beauce (Eure-et-Loir). Il y passa un certain temps s'occupant à écrire et à grossoyer les actes du tabellionage. Puis il se rendit à Montmort-en-Brie (Marne), proche les abbayes de « La Sermoise » (La Charmoie) et de Baye. Il y resta plus d'un an, tenant l'école et instruisant les enfants. De là il s'en alla à Savonnières-en-Barrois (Savonnières-devant-Bar, Meuse), et il y tint l'école pendant quatre mois. Au bout de ce temps, « *ivit cum peditibus*, les avanturiers courtequeues, « *gallice* », et les suivit jusqu'à Dijon, « *et serviebat cuidam « Jacobo* Lemasson, *servitori* du fourrier, *gallice, dicte « societatis* ». Il resta à Dijon cinq ou six semaines. Interrogé si pendant ce temps là il ne vivait pas « sur le bon- « homme [2] », dit que oui, « *sicuti ceteri pedites*, les aultres « avanturiers ». Ayant quitté ses compagnons, il revint à

(1) François de Rochechouart.
(2) Cf. ci-dessus, page 272, l'analyse du reg. G. 4172, folios 29 et 30.

Montmort afin de recouvrer de l'argent qui lui était dû pour l'écolage des enfants (*pro scolagio puerorum*). Il vint ensuite à Droupt-Sainte-Marie et y demeura neuf ou dix mois, dirigeant l'école et instruisant les enfants. Au bout de ce temps il se transporta à Dommartin-Lettrée (Marne). Il y resta quinze jours, et voyant qu'il n'y trouvait pas d'enfants à instruire il alla à Herpont (Marne). Après y avoir tenu l'école pendant huit ou neuf mois il partit avec deux « avanturiers » de Picardie. Ces aventuriers disaient qu'ils voulaient aller delà les monts. Il alla en leur compagnie jusqu' « en Niver- « noys, *gallice* », puis à Mâcon et enfin « en la valée de « l'Aussois, *gallice* ». A ce moment il avait de l'argent et ne vivait pas « sur le bonhomme, *gallice* » ; mais quand il eut tout dépensé ses compagnons l'abandonnèrent. Il vint alors à Aix [-en-Othe]. Les officiers [de la justice] séculière dudit lieu l'arrêtèrent et enfin, en sa qualité de clerc, il fut rendu à l'official. Interrogé si à Aix-en-Othe et dans plusieurs autres localités il ne disait pas qu'il était prêtre, dit que si, et que lesdits aventuriers l'avaient engagé à se faire passer pour tel en l'assurant qu'il y gagnerait sa vie. L'un d'eux lui avait fait une tonsure de prêtre qu'il portait encore lorsqu'il arriva à Aix-en-Othe. Il se défend d'avoir célébré la messe. Il racontait qu'il revenait de Rome et qu'il y avait reçu l'ordre de prêtrise, mais qu'il n'avait pas encore célébré la messe. Au reste il ne disait cela qu'aux gens simples, afin d'avoir de quoi manger (*ut victui necessaria habere posset*). Enfin, il avoue qu'il a volé le vêtement qu'il a sur le dos. — Folios 104 v° et 105 : second interrogatoire d'Ambroise Delaporte. — Folios 121 v°, 122 et 124 v° : Marion, veuve de Jean Ystace, de Droupt-Saint-Basle, âgée de 23 ans ou environ, interrogée en présence d'Ambroise Delaporte, dit qu'elle s'était fiancée avec lui lorsqu'il tenait l'école à Droupt-Sainte-Marie, mais au bout de deux ou trois mois il quitta le pays et elle ne l'avait pas revu depuis. Quand il était arrivé à Droupt-Sainte-Marie il était mal vêtu et quasi tout nu. Ambroise dit qu'il était vêtu « entre deux, *gallice* ». Il prétendait qu'il avait été « *depredatus*, destroussé, *gallice* ». Marion croit plutôt qu'il avait été mis en prison pour quelque méfait. Plus tard il lui avoua qu'il avait été banni, mais elle ne sait de quel endroit. Interrogée si après ces fiançailles il ne l'a pas connue charnellement et n'a pas couché avec elle, dit que non. Elle raconte ensuite qu'un jour il lui fit dire de venir à Droupt-Sainte-Marie chez Laurent Delorme, chez lequel il était logé. Lorsqu'elle fut arrivée, il obligea la servante et les enfants de la maison à aller aux vêpres et il la pressa de se livrer à lui ; mais elle s'y refusa, ce qui lui fit dire : « Je « vouldroye estre damné à tous les deables ». = Folios 100 v°, 101, 104 r°, 114 v° : du vendredi avant [la saint] Barnabé ; poursuites exercées contre Messire Jacques Douyne et Messire Nicolas Petit, prêtres, de Saint-Jean-de-Bonneval, sur la plainte de Jacques Bertrandi, du diocèse d'Embrun, et de Claude Fataboli, clercs. Il résulte de l'exposé du promoteur que le dimanche précédent les plaignants, qui sont de pauvres écoliers, passaient par Lirey. Comme ils n'avaient pas d'argent ils demandaient l'aumône. Arrivés à une maison dans laquelle se trouvaient les accusés on leur donna du pain. Ils dirent que pour le moment ils avaient assez de pain. Les accusés entendant cela leur enjoignirent à plusieurs reprises de s'en aller de par le diable (« *quatinus ipsi recede- « rent ex parte dyaboli* »). Puis, après une courte discussion, Messire Jacques tomba sur eux armé d'une pelle de bois dont il donna à Fataboli un grand coup entre les épaules. Messire Nicolas tenait une broche, mais il n'en fit pas usage. Bertrandi, voyant [son compagnon battu], dit que si on les frappait encore il se défendrait avec un petit bâton qu'il tenait à la main. En entendant cela, Messire Jacques, laissant là sa pelle, saisit une grosse perche et en donna à Fataboli un grand coup sur la tête, en lui disant : « Va te confesser ». Puis, avec l'aide d'un laïc, il saisit Bertrandi par les cheveux et l'ayant renversé par terre il lui cassa sa perche sur le corps. Le promoteur conclut à ce que les accusés soient déclarés excommuniés et punis selon l'exigence du cas. Les écoliers réclament 20 livres, « *taxatione legitima salva* ». Les accusés répondent par l'organe de leur conseiller que, le dimanche précédent, de soi-disant écoliers entraient de force dans les maisons de Lirey sous prétexte de demander l'aumône. Quand on leur donnait du pain ils le refusaient. Ils demandaient de l'argent et ils ne voulaient pas sortir des maisons qu'on ne leur eût donné autre chose que du pain. C'est ainsi qu'ils se comportèrent dans la maison où se trouvaient les accusés. Voyant cela, Messire Jacques les prit doucement (*graciose*) et les mit à la porte sans leur faire aucune violence. Les parties prêtent le serment *calumnie et veritatis*. Ensuite Messire Jacques, interrogé, dit qu'il ne connaît pas les demandeurs et qu'il ne les a jamais vus. Interrogé s'il ne les a pas vus le dimanche précédent à Lirey, dit qu'il a vu deux écoliers qui feignaient de demander l'aumône mais il ne sait pas si c'étaient ceux-là. Interrogé s'il n'a pas frappé Fataboli avec une pelle, dit que non ; s'il ne l'a pas frappé ensuite avec une perche, dit que non ; s'il n'a pas porté des coups à Bertrandi, dit que non ; s'il n'a pas vu que Fataboli était blessé et perdait du sang, dit qu'il a bien vu qu'un des deux écoliers était blessé, mais qu'il ne sait pas qui l'avait blessé. Interrogé s'il n'a pas vu Messire Nicolas Petit tenant une broche, dit que non. Interrogé si les accusés sont clercs, dit qu'il n'en sait rien. Sur quoi Bertrandi, interrogé, dit qu'ils ont leurs lettres

de clericature et que Messire Jacques les a vues et tenues. — Les écoliers font élection de domicile en la maison du promoteur. = Folio 103, v° : poursuites contre Messire Pierre Lemaître, curé de Villeneuve-aux-Riches-Hommes (h. c^ne de Trancault), pour défaut de résidence. = Folios 110 v° et 111 r° : trois accusés poursuivis pour avoir appelé Jeanne, femme de Jean Deforges, de Villenauxe, sorcière et vaudoise, disent par l'organe de leur conseiller qu'ils doivent être renvoyés des fins de la plainte, attendu qu'ils sont laïcs et qu'une simple affaire d'injures comme la leur n'est pas de la compétence du promoteur. Au cas où ils seraient obligés d'accepter le for ecclésiastique, ils disent que Jeanne n'est pas recevable à se constituer partie contre eux. En effet, aux termes même de l'exposé des demandeurs, il y a plus de deux ans qu'ils ont adressé ces injures à la plaignante. Or l'action pour injures est éteinte au bout d'un an (« *actio injuriarum verbalium labitur solo anno* »). = Folios 112 v°, 113, 114 r° et v°, 128 r° et v° : poursuites contre maître Jean Delahaye, prêtre. L'accusé a été chapelain fermier de Lhuître pendant un an et demi ou deux ans. Durant ce temps il a d'abord eu pour maîtresse Catherine, fille de feu Baudet Duprey, sa paroissienne, âgée de 28 ans, et ensuite Tanche, sœur de la précédente, âgée de 18 ans. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. Tanche se constitue partie contre lui. Interrogée si l'accusé l'a déflorée, elle dit que non ; mais avant qu'il n'eût des relations avec elle, elle passait pour une honnête fille et il l'a perdue de réputation. Catherine dit également que maître Jean Delahaye ne l'a pas déflorée, attendu qu'auparavant elle avait eu un enfant avec un autre. Pendant que l'accusé avait des relations avec elle il venait quelquefois coucher chez elle. D'autres fois elle allait coucher avec lui au presbytère. Maître Jean Delahaye interrogé si Tanche, avant qu'il ne la connût charnellement, ne passait pas à Lhuître pour une honnête fille, dit que non, et qu'elle et sa sœur avaient si mauvaise réputation qu'elles n'osaient pas se montrer et qu'elles étaient obligées de se cacher par rapport aux hommes d'armes. — Jean Jaquart, boulanger et tavernier, demeurant à Lhuître, dit que Catherine et Tanche sont ses cousines germaines, et qu'avant l'arrivée de maître Jean Delahaye Catherine était considérée comme une fille publique. Il dépose en outre qu'un jour maître Jean Delahaye poursuivit Catherine jusque chez lui. Là il se mit à la frapper en disant : « Va, ribaulde ! « Tu m'as desrobé. » — « Va, putier ! répondait Catherine « tu m'as déshonorée » (folio 123, r° et v°). = Folio 115 : Annet Chambige, détenu dans la prison de l'officialité, amené à l'auditoire et interrogé sous serment, dit qu'il est clerc *solu*, âgé de 19 ans ou environ, et fils de maître Martin Chambige [1], maître des tailleurs de pierre qui travaillent aux cathédrales de Troyes et de Bourges. Arrêté il y a trois semaines par le prévôt de Troyes, il a été, en sa qualité de clerc, justiciable de l'évêque, restitué à l'officialité. Interrogé sur la cause de son incarcération, il dit qu'il y a trois semaines deux sergents vinrent à la chambrette ou logette dans laquelle il travaillait avec ses compagnons. Là un des sergents, tenant à la main un morceau de papier ou un billet (« *unum fragmentum « seu billetum papiri* »), ajourna devant le prévôt de Troyes quatre des tailleurs de pierre, parmi lesquels était le prisonnier, à la requête d'un homme avec qui Jean Dubois, l'un d'eux, avait eu une rixe. Alors Dubois prit un outil — l'accusé ne sait pas au juste si c'était un outil servant « à la taille « *et ad faciendum* feuillages, *gallice*, *vel unum ferrum* « d'Angleterre » — et s'approchant du sergent il chercha à lui arracher son papier. Les sergents sortirent de la logette et ramassèrent des pierres en proférant des menaces contre Dubois. Celui-ci sortit à son tour armé de son outil et prit au collet le sergent qui l'avait ajourné en lui disant : « Tu me « désajorneras, *gallice* » ; — « Je vous désadjorne, *gallice* », répondit le sergent. Annet Chambige, craignant que son compagnon ne fût maltraité, s'était avancé un levier à la main ; mais il se contenta de dire aux sergents : « Se vous ne vous « en allez vous en pourrez bien repentir, *gallice* ». Les sergents se retirèrent. Cependant un procureur de l'officialité qui avait vu la scène dit aux tailleurs de pierre : « Enfens, « vous ne sçavez que vous faictes. Il en pourra venir du mal ». Alors les tailleurs de pierre dirent : « Que chacun voise « quérir ses bastons, et irons demander de l'argent au « maistre de l'euvre et nous en yrons ». Trois d'entre eux allèrent effectivement chercher leurs bâtons et les apportèrent à la logette. Puis tous les quatre se rendirent auprès de Messire Noël de Vanlay (chanoine et) maître de la fabrique de la cathédrale, lui racontèrent ce qui venait d'arriver, et le prièrent de leur donner de l'argent parce qu'ils voulaient s'éloigner jusqu'à ce que « le bruyt fust passé, *gallice* ». — « Enfens, leur dit Messire Noël de Vanlay, ce ne sera rien. Je « appaiseray bien tout, *gallice* ». Sur cette assurance les tailleurs de pierre retournèrent à leur logette ; mais une demi-heure après le prévôt de Troyes arrivait, accompagné

(1) Appelé ailleurs (G. 1281, folios 94 v° et 297 r°) Martin Cambiche ou Cambische. Il travaillait à la même époque à la cathédrale de Beauvais. Le 8 juin 1519, le chapitre, considérant que son âge avancé ne lui permettait plus de diriger les travaux de la cathédrale de Troyes, fit venir maître Pierre Cambiche, son fils, lui-même très habile architecte. Celui-ci visita les travaux, et sur sa recommandation la conduite en fut confiée à Jean de Soissons qui les dirigeait déjà sous les ordres de Martin Cambiche. L'analyse du reg. G. 1281 renferme à cet égard deux erreurs. En effet Martin Cambiche ne comparut pas en personne, et son successeur comme architecte de la cathédrale de Troyes fut Jean de Soissons, comme il est dit ci-dessus, et non pas Pierre Cambiche.

de sergents et d'hommes munis de bâtons au nombre de plus de quarante. La logette était cernée et envahie ; « Tue ! Tue ! « Tue ! criait le prévôt, amenez tout, *gallice* ». Plusieurs des tailleurs de pierre se mirent en défense, mais deux d'entre eux furent blessés. Annet Chambige et dix autres furent faits prisonniers et emmenés dans la tour du Roi. — Là dessus nous avons remontré au prisonnier que, lorsque les sergents étaient venus le trouver ainsi que Dubois pour les ajourner, ils avaient eu tort de se rebeller contre la justice. Annet Chambige est reconduit en prison et il est enjoint au promoteur de se faire remettre les informations [faites contre lui] et de faire citer des témoins s'il en a. = Folios 126 r° et v°, 173 v°, 209 v°, 210 v°, 229 v° : continuation des poursuites contre Jean Cuvelot, inculpé d'homicide sur la personne de Claude Simonnot (voy. l'analyse du reg. précédent, folios 203, v°, etc.) — Folios 127 v° et 128 r° : rapport de Jean Girard, barbier et chirurgien, demeurant à Fontaine-Denis (Marne), qui a soigné le défunt. Bien qu'il eût reçu à la tête une blessure qui était mortelle par elle-même, Claude Simonnot survécut encore sept ou huit semaines. = Folios 129 v°, 130 à 138, 142 v°, 143, 144 r°, 152 v°, 153, 154 r°, 156 à 158, 178 r° et v° à 189, 199 r°, 208 r°, 209 v°, 232 v°, 265 v°, 292 r° : poursuites contre Jacques Chatonru, Jean Voittier, Nicolas Boyau, Pantaléon Bougrat, Jean Thierry *alias* le Secrétaire, Maurice Arnoul, et Nicolas Vignier, clercs, de Troyes. Il résulte des documents de la cause, et notamment de l'exposé du promoteur (*petitio promotoris*), que le 13 juin (1516) lesdits Chatonru, Voittier, Arnoul, individu assez mal famé, et autres, après s'être concertés ensemble, partirent pour le Pavillon. Arrivés là ils dînèrent chez Félisot Deheurles. Leur repas fait, ils sortirent, et « *nescitur quo spiritu ducti nisi maligno* », ils se mirent à lancer des pierres dans les fenêtres de la maison de maître Simon Deheurles, prêtre, qui est contiguë à la maison de Félisot Deheurles. Maître Simon, qui se trouvait dans une chambre haute, voyant qu'ils cassaient ses vitres, ouvrit une fenêtre et leur dit : « Messieurs, je ne vous demande rien ; « pourquoy rompez-vous mes verrières ? Je ne vous demande « rien et ne vous feiz jamais desplaisir, *gallice*. » — « Se « nous les rompons, répondirent les accusés, nous les ferons « reffaire. » — « Messieurs, reprit maître Simon, elles sont « faictes ; je vous prie ne les rompez point pour les faire « refaire, *gallice*. » — « Descendez à bas, lui dirent les « accusés ; vous quaquettez là-hault comme ung papegay. » Maître Simon refusa. Les accusés, voyant qu'il était bien résolu à ne pas descendre, tirèrent leurs épées (« *suos enses et* « *rapperias ac poignardos evaginaverunt* ») et entrèrent dans la cour. Une fois là, ils prirent une échelle et l'appliquèrent contre une galerie haute de la maison. Quelques-uns d'entre eux montèrent, enfoncèrent une fenêtre à coups de pied et s'introduisirent de vive force dans une chambre. Ensuite ils vinrent ouvrir les portes à leurs complices et toute la bande pénétra dans la maison. Maître Simon fut roué de coups, puis, tout ensanglanté, traîné par les cheveux jusque dans la rue. Là il fut encore battu. « Voyez le cy, le villain « presbtre, disaient ses agresseurs ; il est prins à ceste « heure. » Au bout d'un moment ils le firent rentrer dans sa maison en disant : « Villain presbtre, va tirer à boyre. Par « la mort Dieu ! nous bevrons de ton vin. » Maître Simon fit apporter du vin sur la table. Alors Chatonru, prenant un verre rempli de vin lança le vin, et le verre à la figure de maître Simon Deheurles en disant : « Je renonce Dieu. « Je vouldroye que tu ne feusses pas presbtre et qu'il m'eust « cousté mes deux chevaulx. Je te abbateroye la teste de « dessus les espaules ; et te feray demincer [1] avant qu'il soit « deux jours comme chair sur estail ; et si te copperay les « deux couillons moy-mesmes. » Les accusés sortirent ensuite de la maison et maître Simon avec eux. Un peu après dans la rue, quelques uns des accusés s'élancèrent sur lui l'épée nue à la main. Il n'eut que le temps de rentrer précipitamment dans sa maison et de fermer sa porte, sans quoi il eût été blessé ou tué. Le promoteur ajoute que les accusés, ou quelqu'un d'entre eux, dérobèrent chez maître Simon une arbalète et de l'argent. Les accusés se transportèrent après cela chez Laurent La Jasche, collecteur de la taille du Pavillon. Ils enfoncèrent les portes, pénétrèrent de force dans la maison, battirent La Jasche, s'emparèrent du rôle de la taille qui était renfermé dans un petit sac et le déchirèrent. En allant ainsi par le village ils battaient les femmes et les enfants et disaient : « Qui se garde qui vouldra ; que par le « sang Dieu ne la mort Dieu, soit homme, soit femme, on « leur mettra leurs trippes en leur giron, et destruirons Le « Pavillon. Il n'aura plus nom Le Pavillon ; nous en ferons « une tante (*sic*), *gallice*. » Ils menaçaient même de mettre le feu au village. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient mis en prison, et que là leur procès soit fait à l'extraordinaire et qu'ils soient punis selon l'exigence du cas. Cet exposé terminé, Charles de Villeprouvée, vice-gérent de l'official, demande à maître Simon Deheurles s'il veut se constituer partie contre les accusés ou contre l'un d'eux, offrant de lui faire bonne et prompte justice. Maître Simon répond qu'il n'a pas encore achevé les informations qu'il fait faire contre les accusés, et qu'une fois qu'elles seront terminées il verra ce qu'il a à faire. Ensuite Chatonru et Bougrat, par l'organe de leur

(1) Mincer, hacher menu.

conseiller, « *litem de et super contentis in predicto actoris* « *proposito contestando, et animo litem contestandi* », disent qu'il n'y a rien de vrai dans l'exposé du promoteur. Ils prétendent que le jour où ils étaient au Pavillon maître Simon, qui est un homme querelleur, vint pour les battre avec Jean La Jasche et une troupe de gens armés. Quant à eux, ils ne lui firent aucune violence. Les accusés sont mis en état d'arrestation et il leur est fait défense de sortir de l'officialité ou de l'hôtel épiscopal, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sous peine d'excommunication et de 500 livres tournois [d'amende]. — Le même jour, après l'expédition des causes, il est procédé à l'interrogatoire de Jean Thierry, *alias* le Secrétaire, clerc marié. Les interrogatoires sont repris l'après-midi. Le vice-gérent fait d'abord amener à l'auditoire Pantaléon Bougrat. Celui-ci déclare qu'il est clerc marié, tondeur de draps, et qu'il demeure à Troyes. Il avoue qu'il est allé au Pavillon avec les autres accusés. « *Interro-* « *gatus quem baculum deferebat, dicit quod portabat* « *suum ensem.* » Interrogé sur ce qu'il allait faire au Pavillon, dit que quand les marchands reviennent ou viennent des foires de Lyon à Troyes, surtout quand ce sont des marchands pour lesquels il travaille de son métier, il a l'habitude d'aller au-devant d'eux. De même quand les marchands vont à Paris pour le landit, il a l'habitude d'aller, avec les autres compagnons de son métier, les « convoyer, *gallice* » jusqu'à une distance de trois ou quatre lieues. — Nicolas Boyau, interrogé à son tour, dit qu'il était parti tout seul de Troyes pour aller au landit. Chemin faisant, il rencontra Jean Voittier et ils firent route ensemble. Arrivés au Pavillon ils entrèrent dans la cour de la maison de Félisot Deheurles pour faire pisser leurs chevaux (*causa faciendi mingere suos equos*). Jacques Chatonru et plusieurs autres qui étaient attablés dans une chambre les obligèrent à descendre de cheval. Ils entrèrent dans la maison et se firent servir une chopine de vin au bout de la table, mais ils ne prirent aucune part aux violences commises par les accusés sur la personne de maître Simon; et même, comme Chatonru et ses complices faisaient grand tapage devant une maison du village qui a pour enseigne le Dauphin, ils leur dirent : « Messieurs, vous avez grant « tort, *gallice* ». A quoi quelqu'un de la bande répondit avec arrogance : « Il y a trop de sages gens ycy ». Nicolas Boyau dit en terminant qu' « il luy faisoit fort mal » de voir maître Simon blessé, parce qu'autrefois ils ont été à l'école ensemble (folio 136, r°). — Ibid. : second interrogatoire de Jacques Chatonru. Après avoir prêté serment sur les saints évangiles, il déclare qu'il est clerc marié. Dans un interrogatoire subséquent (folio 186, v°), il ajoute qu'il est noble, vivant de ses revenus. Comme il allait au landit, il rencontra au Pavillon plusieurs marchands de Troyes qui s'y rendaient aussi. Ils dinèrent ensemble chez Félisot Deheurles. Après le dîner, quelques uns d'entre eux se mirent, par manière de jeu, à lancer des pierres contre un poteau de la maison dans lequel il y avait un trou. Pendant qu'ils s'amusaient ainsi, (*dum sic jocose luderent*), une pierre lancée par mégarde vint tomber devant la maison de maître Simon Deheurles. Là dessus maître Simon s'écria qu'ils voulaient casser ses vitres et se mit à les injurier et à les menacer, disant « que « par la mort Dieu, s'ilz en vouloient, qu'ilz avoient trouvé « leur homme, *gallice* ». Chatonru dit ensuite qu'il n'a vu personne s'introduire dans la maison à l'aide d'une échelle ni trainer maître Simon par les cheveux. Interrogé s'il n'a pas vu que ledit maître Simon était blessé et couvert de sang, dit que lorsqu'il descendit de sa chambre il avait « une petite « esgratignure, *gallice*, » auprès du nez. Interrogé s'il n'a pas porté la main sur maître Simon, dit que non et qu'il ne l'a jamais touché. Interrogé s'il n'a pas jeté à [la tête de] maître Simon un verre rempli de vin, dit qu'il était entré avec ses compagnons dans une chambre basse où maître Simon avait fait apporter du vin. Tandis qu'ils étaient là et qu'ils causaient ensemble, maître Simon se mit à l'injurier en l'appelant « marchandereau, villain crapault ». Alors il prit un verre dans lequel il y avait un peu de vin et le lança contre la muraille, en disant à maître Simon : « Se n'estoit pour le maistre « que vous servez, je vous feroye bien marry, *gallice*. » — Après avoir interrogé Chatonru, le vice-gérent ordonne au geôlier de lui amener Jean Voittier, son coaccusé. Le geôlier répond que Jean Voittier a disparu, qu'il n'est ni dans l'hôtel épiscopal ni dans l'officialité, et qu'il ne l'a pas vu depuis qu'il a été mis en état d'arrestation avec les autres. En conséquence, sur la requête du promoteur, le vice-gérent donne défaut et contumace contre ledit Voittier. Ensuite Chatonru, Boyau et Bougrat sont élargis, « *eo mediante quod sese insolidum et* « *sine divisione cautionaverunt et fidejusserunt* ». Cela fait, à la demande des accusés, nous avons enjoint à Gérard Clément, tabellion de l'officialité, greffier ou scribe de cette cause, d'aller trouver les officiers royaux de Troyes et de leur notifier que les accusés, qui sont clercs, sont poursuivis devant nous pour les faits relevés à leur charge par le promoteur; qu'à raison de ces faits nous les avons constitués prisonniers, et que maître Simon Deheurles, de ce requis, n'ayant pas voulu se constituer partie contre eux, nous les avons élargis sous bonne et suffisante caution; enfin que si lesdits officiers veulent assister au procès (*interesse ad videndum fieri processum*) de Jean Thierry, clerc, détenu dans la prison de l'officialité, qu'ils nous ont rendu *ad onus delicti privillegiati*, nous sommes prêts à le lui faire. Ledit

greffier s'est effectivement transporté le lendemain au domicile d'honorables et sages personnes maîtres Antoine Huyard, avocat, et Simon Liboron, procureur du Roi à Troyes, auxquels, en présence d'Humbert Venel, tabellion de l'officialité, il a fait cette notification. Ceux-ci lui ont répondu qu'ils savaient bien que les accusés n'étaient pas et n'avaient pas été en prison, et qu'il devait faire cette notification à honorable et scientifique personne maître Jean Clément, lieutenant général de Monsieur le bailli de Troyes. Le greffier s'étant transporté devers maître Jean Clément, celui-ci lui a répondu que, nonobstant cette notification, il ferait son devoir. — Le jour même, maître Simon Deheurles comparaît en personne devant le vice-gérent « *judicialiter ad jura reddenda et* « *causas audiendas pro tribunali sedenti* », et par l'organe d'honorable homme maître Germain Aymery, licencié en lois, son conseiller, il déclare qu'il appelle comme d'abus, au Parlement, de la défense qui lui a été faite la veille par le vice-gérent, à la requête de Chatonru et consorts, de ne pas les traduire ailleurs que devant l'officialité (folio 140, v°). — Folio 144 r°: Jean Thierry qui, après son premier interrogatoire, avait été conduit dans la prison appelée la Salle, est mis en liberté sous caution. — Folio 158, v°: le vice-gérent donne assignation péremptoire aux parties pour le mercredi après la Sainte-Madeleine: *ad probandum secundo, summarie et de plano, ex parte dicti promotoris, suam in hujusmodi causa contra predictos reos intentionem.* — Folios 167 v° à 173 r°: dépositions de témoins produits par le promoteur. L'un d'eux dépose qu'il a entendu Jean Thierry dire à maître Simon: « Je renonce Dieu; je me repens « que je ne t'ay coppey le gavyon, *gallice* ». — Folios 177 r° et 178 r°: le promoteur produit trois nouveaux témoins à charge. Après qu'ils ont prêté serment, les accusés, par l'organe de leurs conseillers, « *pecierunt per nos admitti per* « *procuratorem* ». Le promoteur répond qu'en ce qui concerne Boyau et Voittier, contre lesquels ne s'élèvent pas des charges bien graves, il consent « *quod ipsi pro nunc admit-* « *terentur per procuratorem, usque ad revocatum* ». Mais en ce qui touche Chatonru, Bougrat et Thierry, attendu les faits qui leur sont imputés, les informations faites contre eux et les dépositions des témoins, il s'y oppose, requérant en outre, conformément aux conclusions qu'il a prises au début du procès, que ces trois accusés soient réintégrés en prison, et que là leur procès soit fait à l'extraordinaire. L'official répond qu'immédiatement après l'expédition des causes du jour il conférera à ce sujet avec des gens experts, et qu'ensuite il appointera sur cette requête. Son appointement est conforme aux conclusions du promoteur. — Folio 178, v°: déposition d'un chapelier de Troyes qui dit demeurer rue de l'Étrille, près de la maison où pend pour enseigne La Chasse. — Folio 198, r°: le promoteur a fait citer maître Simon Deheurles pour déclarer s'il veut se constituer partie contre les accusés. Maître Simon s'y refuse à nouveau à raison de l'appel qu'il a interjeté au Parlement. (Il existe dans le fonds de l'officialité un registre in-folio de 161 feuillets, sur lequel toute la procédure de cette affaire est grossoyée, avec des additions qui vont jusqu'au 23 juillet 1521. En effet, en 1520, le procès fut repris par l'official, bien que l'évêque Jacques Raguier (mort le 14 novembre 1518) eût promis, moyennant une somme de 15 écus d'or au soleil qui lui avait été remise, d'arrêter les poursuites et de donner ordre à son official, « que « jamais l'on n'en oyast parler, *gallice* » (déposition de noble homme Jean Dorigny, bourgeois et marchand de Troyes; reg. cité, folio 158, r°). = Folios 141 r°, et 142 r° et v°: poursuites contre Jacquet Flodey et Guillaume Lorey, clercs, d'Aix[-en-Othe], pour tentative de viol. Un dimanche, comme Jeanne, femme de Jean Jeanninet, s'en retournait d'Aix[-en-Othe] à Villemoiron, où elle demeure, portant son enfant dans ses bras, les accusés sortirent d'un champ de blé et s'avancèrent vers elle. Lorey la saisit par le bras et chercha à l'entraîner, en lui disant « que, par la vertu Dieu, elle demo- « reroit, et qu'ilz la chevaucheroient, *gallice* ». Comme elle résistait, Lorey lui présenta 10 sous tournois en lui disant: « Tien, veez là 10 sous pour que je te chevauche ». Elle répondit par un soufflet: « Orde putain, m'as-tu battu? « *gallice* », dit Lorey. Alors Jeanne posa son enfant à terre et se défendit. Flodey ne porta pas la main sur elle; il se contenta de lui dire « qu'ilz la chevaucheroient, et que des « aultres, et mesmement leur vallet, l'avoient chevauchée », et il l'appela paillarde. Lorey est condamné à une amende de 30 sous et d'une livre de cire, et Flodey à une amende de 20 sous et d'une livre de cire. Ils s'étaient arrangés avec le mari qui avait reçu de chacun d'eux, pour l'injure faite à sa femme, la somme de 40 sous tournois. = Folio 148, r°: Messire Jean Laurent, chapelain de Messon. = Folio 197, r° et v°: le promoteur et Messire Pierre Varaudel, curé de Fouchères, demandeurs, contre Messire François Bullat, prêtre, du même lieu. Messire Pierre Varaudel se plaint que l'accusé se permette de faire des actes qui sont dans les attributions exclusives du curé, tels que recevoir des testaments et enterrer (*tradere cadavera sepulture*). Ainsi, tout récemment, il a dressé le testament de son père, puis, son père étant décédé, il a fait ouvrir la fosse (*fecit aperire terram*), sonner les cloches, et lui a donné la sépulture ecclésiastique. L'accusé dit, par [l'organe de] son conseiller, qu'il est vicaire du prieur de Fouchères, lequel est en possession, de temps immémorial, du droit de faire creuser les fosses (*faciendi*

*aperire terram ad inhumandum corpora*) et de faire sonner les cloches. Il prétend en outre que le curé l'avait autorisé lui-même à agir comme il l'a fait. = Folio 214, r° et v° : le le promoteur et Catherine, fille de feu J. Mongin, de Chavanges, qui se joint à lui, contre Pierre Gaytat. Pierre et Catherine demeurent tous les deux chez Jean Dormont, qui est à Chavanges le receveur de la dame d'Arzillières (Marne). Catherine avait en garde de l'argent qui appartenait à Pierre. Vers la saint Georges, Pierre lui donna en nom de mariage un lacet de laine qu'il avait trouvé. Catherine le reçut audit nom. Le dimanche suivant, comme elle disait à Pierre que son lacet ne valait rien, Pierre lui dit : « Or bien, tu me « gardes de l'argent. Je te le baille en loyaulté de mariage. » Catherine répondit : « Or bien, je l'y prans, *gallice* ». Alors Pierre l'embrassa en nom de mariage. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient obligés de procéder à la solennisation de leur mariage. Catherine conclut à ce que l'accusé lui soit *adjugé* pour époux. Pierre dit qu'en donnant à Catherine le lacet de laine et l'argent, et en lui promettant de l'épouser, il a toujours ajouté : à condition que la dame d'Arzillières y consente ; attendu qu'il est serf de ladite dame, et qu'il n'oserait se marier qu'avec une fille qui serait comme lui serve de la dame d'Arzillières, ou avec la permission de ladite dame. Or la dame d'Arzillières, à laquelle il était allé demander son consentement, le lui a refusé et lui a défendu sous des peines sévères (*sub magnis penis*) de se marier avec Catherine. Cette dernière, interrogée si l'accusé avait fait cette réserve quand il lui promit le mariage, dit que non et que sur ce point elle s'en rapporte à son serment. L'accusé affirme ses allégations avec serment. Le promoteur et Catherine sont déboutés de leurs demandes et conclusions. Catherine est condamnée aux dépens de l'accusé, et ils sont condamnés tous les deux à [une amende d'] une livre de cire *pro clandestino*. = Folio 220, r° : Pierre Le Choiselat, prévôt de Barbonne (Marne). = Folios 230 r° et v° et 231 r° : le promoteur et Nicolas Michel, clerc, notaire royal à Troyes, qui se joint à lui, contre Simon de Montsaujon, clerc, fermier du tabellionage de Troyes. Nicolas Michel se plaint que, dans une dispute qu'il a eu avec Simon de Montsaujon à propos d'un acte, ce dernier l'a tiré par les cheveux et l'a frappé au visage. = Folio 231, v° : le promoteur et Antoine Charpentier, qui se joint à lui, contre Messire Guillaume Noynville, chapelain de [La Chapelle-]Saint-Nicolas. Les demandeurs exposent que l'accusé, qui a ouï plusieurs fois Antoine Charpentier en confession, a dit en plusieurs endroits, dans le but de lui faire du tort, qu'il avait battu sa mère et l'avait chassée de sa maison. Le promoteur conclut *ut emendet*, parce qu'il y a présomption que l'accusé a révélé la confession d'Antoine Charpentier. Ce dernier réclame 100 sous, *taxatione legitima salva*. L'accusé dit que le samedi précédent, comme il sortait du presbytère, entendant la mère d'Antoine Charpentier qui criait, il se dirigea de son côté. Il la trouva décoiffée (*capite discoopertam*), assise sur le seuil de sa porte, et elle lui dit que son fils l'avait battue et l'avait chassée de sa maison. C'est pourquoi il se rendit chez le doyen de la chrétienté de Ponts [-sur-Seine], lui raconta ce qu'il avait vu et lui dit que (la phrase n'est pas terminée, et le reste de la page ainsi que le recto du feuillet suivant sont en blanc). = Folio 234, r° : maître Toussaint Huguier, chapelain de Fontaine-Denis (Marne). = Folios 234 v°, 235, 236 r°, 240 v° à 243, 335, r° et v° : poursuites contre frère Guillaume Millet, religieux profès du monastère de Saint-Loup de Troyes et prieur-curé de Laines-aux-Bois. Le mercredi après la fête de saint Leu-saint Gilles, frère Jean de Bellemanière, diacre et religieux du monastère de Saint-Loup de Troyes, se rendit dès le matin à Laines-aux-Bois pour faire vendanger les vignes appartenant à l'abbé. En arrivant, il trouva frère Guillaume Millet dans le cimetière, vêtu seulement d'un « séon [1] » ou d'un pourpoint, sans froc ni surplis. « Es-tu venu dès assoir [2] ? « lui dit frère Guillaume ; que n'es-tu venu coucher avec « moy ? *gallice* » ; puis il lui demanda s'il amenait des vendangeuses (*vindemiatrices*). Frère Bellemanière lui ayant dit que non, attendu que l'abbé devait en envoyer avec des travailleurs, frère Guillaume répondit : « Il fault doncques « que ma paillarde ou ma garse y voise. » En disant ces mots il montrait une nommée Catherine, avec laquelle il entretient des relations coupables. Il a même été déjà cité [devant l'officialité] pour ce motif et condamné à l'amende, et il lui avait été enjoint de ne plus fréquenter cette femme (*vid. inf.*, folio 246, v°). Là dessus les deux religieux entrèrent à l'église pour ouïr la messe. Après la messe, ils déjeunèrent au presbytère avec Messire Étienne Bouillat, chapelain de Laines-aux-Bois. En sortant, frère Guillaume donna du moût à Catherine qui l'attendait à la porte, et il voulait que frère Bellemanière lui donnât « des miches » qu'il avait apportées pour les vendangeurs ; mais celui-ci s'y refusa. Ils se mirent alors en route pour « le Grant arpent de Sainct-« Loup », avec une bande de femmes et de filles que l'abbé avait envoyées pour vendanger la vigne qui porte ce nom. Quand ils furent à moitié chemin, frère Guillaume tira son surplis et son froc (« *suam vestem seu etiam suum super-« licium aut suum frocum seu continenciam exuit* »). A l'heure du dîner il s'en retourna à Laines-aux-Bois. Vers

(1) Sayon.
(2) Hier soir. Voy. Fr. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue fr.*, au mot *ersoir*.

trois ou quatre heures de l'après-midi il revint à la vigne complètement ivre (*multum ebrius et vino superatus*). Il s'approcha d'une des vendangeuses et chercha à l'embrasser. Comme la femme ne voulait pas, il la prit par la tête « et la « deschevella, *gallice* ». Ensuite il la saisit et l'attira sur lui dans un fossé. Après cela il se mit à empêcher les autres de travailler, « il les destourboit, *gallice, in operando* ». Il envoya chercher du vin pour les femmes et les filles et leur fit cesser le travail avant l'heure. Il voulait faire rester quatre ou cinq d'entre elles pour coucher à Laines-aux-Bois. « Se « vous voulez demorer, leur disait-il, je vous logeray au « presbitaire et je coucheray avec Messire Estienne. » Au moment de sortir de la vigne, frère Guillaume demanda où était le vin qu'il avait envoyé chercher. « Il n'y en a plus, « lui dit Bellemanière ; Monsieur ne veult pas que les filles « boyvent du vin, *gallice.* » — « Villain bossu, répondit « frère Guillaume, tu en baillez bien à qui tu veulx. » Là dessus, il lui chercha dispute et lui lança une pinte qui l'atteignit au bras. Il tenta ensuite de le frapper avec un outil de tonnelier appelé un barroir et avec un pilon. Le tonnelier et les autres personnes qui se trouvaient là lui enlevèrent ces instruments des mains. Alors il lui lança une douve, puis il se jeta sur lui armé d'une grosse pierre. Comme ils se tenaient l'un l'autre, une des filles qui étaient là voulut les séparer. Frère Guillaume se débattit si bien que Bellemanière, la fille et lui roulèrent tous les trois par terre « *in tantum fecit* « *quod ipsi* Bellemanière, *reus et filia simul ceciderunt,* « *adeo quod dicta filia tunc fuit taliter discooperta quod* « *ejus pudenda videbantur ab omnibus... eratque tunc* « *idem reus absque veste, aut etiam superlicio, ant froco* « *seu continencia*, la contenance, *gallice, sed duntaxat* « *induebatur* d'ung séon, *gallice* ». Le promoteur ajoute qu'il a mené Catherine avec lui, habillée en homme, aux Chartreux (près Troyes) et en plusieurs autres endroits, et que lui-même est allé récemment à Foicy sans être revêtu de l'habit religieux, « *videlicet absque continencia, froco* « *vel superlicio* ». Il conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. — Folios 240 v° à 243 : interrogatoire de frère Guillaume. Il dit qu'en revenant l'après-midi à la vigne de Saint-Loup, il vit frère Bellemanière auprès d'une fille de Troyes qui était au nombre des vendangeuses. Bellemanière chantait avec elle. « Tu la tiens bien de près, « *gallice* », lui dit frère Guillaume. « Il n'a garde de la « laisser, dirent quelques-unes des femmes; elle manjue « souvant des miches de Sainct-Loup, *gallice* ». Frère Guillaume se mit de son côté à badiner avec une autre fille et fit mine de l'embrasser. Mais la mère de cette fille lui dit : « Ce n'est pas pour vous, *gallice.* » Interrogé si pendant qu'il se disputait avec Bellemanière il n'a pas prononcé ces paroles : « Pourquoy ne batteroye-je pas ung moyne quant « j'ay bien battu ung abbé ? » — dit que non. — Il est interdit à frère Guillaume, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende, d'entretenir dorénavant des relations coupables avec Catherine ou avec toute autre femme. Il lui est enjoint de mener une vie chaste et sobre, d'user du vin avec modération et de n'en pas boire sans y mettre beaucoup d'eau. Il lui est défendu aussi d'être querelleur et de fréquenter des gens mal famés. Et attendu que le prisonnier a promis, sur nos exhortations, de mener à l'avenir une vie chaste et sobre, il est mis en liberté (provisoire). Il lui est enjoint de se confesser au pénitencier de l'évêque, et aussi d'aller trouver le révérend père abbé de Saint-Loup, et de lui dire, en présence du geôlier, que si autrefois il s'est mal conduit, il a pris la résolution et promet de bien se conduire à l'avenir et de mener une vie chaste et sobre. = Folios 236 à 240 r°, 244 r°, 246 r°, 248 v° à 251, 271, 282 r° et v°, 284 v°, 394 r° : le promoteur et Marguerite, fille de feu Jaquinot Benoît, de Belleville (h. c^ne^ de Prunay-Belleville), paroisse de Saint-Flavy, qui se joint à lui, contre Messire Nicolas Machefer, curé de Saint-Flavy. Messire Nicolas est accusé d'avoir défloré Marguerite et de l'avoir rendue enceinte. Cité il y a plus d'un an à raison de ces faits devant l'officialité, il ne s'est pas présenté, et les demandeurs ont obtenu défaut contre lui (voy. l'analyse du reg. G. 4192, folios 279 v° et 280 v°). Il a interjeté appel « *in scriptis* » devant l'officialité métropolitaine de Sens (« *sedem in hac parte su-* « *periorem et metropolitanam* »), et ensuite devant l'officialité primatiale de Lyon ; mais par sentence des officiaux de Sens et de Lyon, il a été déclaré qu'il avait été mal et indûment appelé et l'appelant a été renvoyé devant l'officialité de Troyes *processurus super principali.* Le promoteur ajoute que Messire Nicolas passe pour avoir mis à mal d'autres filles ou femmes que Marguerite, notamment Jeanne, fille de Jean Jacques, et une nommée Guiote que les hommes d'armes ont trouvée chez lui. Enfin, il dit que l'accusé, se disputant un jour avec Jean Benoît, alors maire de Belleville, l'appela plusieurs fois larron. — « Et de quoy? » demanda Jean Benoît. — « Tu es larron, répondit l'accusé ; je le sçay bien, « tu me l'as dit en confession ». Le promoteur conclut à ce que Messire Nicolas soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. Marguerite conclut à ce qu'il lui donne une dot, et à ce qu'il se charge de l'enfant dont elle est accouchée et paie sa nourriture ou au moins la moitié. Les parties prêtent le serment *de calumnia.* Marguerite dit qu'elle est âgée de 18 ou 19 ans, qu'elle est accouchée il y a un an passé et que l'enfant vit. L'accusé dit qu'il y a 12 ans qu'il est curé de

Saint-Flavy. Il assure qu'il n'a entendu Marguerite en confession qu'une seule fois et qu'il ne lui a jamais donné les sacrements. Il nie avoir eu des rapports charnels avec elle. Interrogé s'il ne sait pas bien qu'elle a eu un enfant, dit que non. L'accusé et Marguerite sont envoyés en prison. — Folio 237 v° : Marguerite, amenée à l'auditoire et interrogée sous serment, hors de la présence de l'accusé, dit qu'elle est couturière de son métier et qu'elle a travaillé plusieurs fois chez l'accusé au presbytère de Saint-Flavy. Depuis plus de deux ans Messire Nicolas la poursuivait. Lorsqu'il la trouvait travaillant quelque part, il lui disait : « Vien coucher avec « moy en ma maison neufve. » Un jour qu'elle se trouvait à Saint-Flavy chez Jaquin Oudot, son oncle, le curé vint chez ledit Oudot demander de la farine pour faire du pain à chanter (folio 238, v°). En voyant Marguerite il lui dit : « Cousturière, tu n'as pas achevé le ciel de la maison « neufve ». Marguerite répondit qu'elle n'irait pas pour le moment. Là-dessus Messire Nicolas s'en alla, mais un peu après il lui envoya dire « qu'il failloit qu'elle allast achever « le ciel de la maison neufve ». Alors elle prit avec elle une petite fille de son oncle et se rendit à la maison neuve. Étant montée dans la chambre où elle avait commencé à faire les courtines et le ciel du lit, elle y trouva Messire Nicolas seul, en train de faire son pain à chanter. Regardant alors derrière elle, et ne voyant plus la petite fille qu'elle avait amenée, elle demanda où elle était. « Elle s'en est allée, ré- « pondit l'accusé, et elle est desja bien loing. » Là dessus Marguerite monta sur une échelle dressée auprès du lit afin d'achever son travail ; mais à peine avait elle gravi trois ou quatre « eschellons » que l'accusé s'approcha d'elle, la saisit et la renversa sur le lit ; et comme il n'y avait personne dans la maison et qu'il était plus fort qu'elle, il la déflora « *et* « *eam bis aut ter carnaliter cognovit. Et dum eam car-* « *naliter cognosceret, ipsa adjuncta eidem reo dixit* : « Vous m'en baillerez autant que à la fille Jehan Jacques. Je « le dirai à mon oncle Claudin, *gallice. Et postquam ipse* « *reus eamdem adjunctam bis aut ter, ut premittitur,* « *carnaliter cognovit, ipse adjunctus recessit dicendo* qu'il, « *scilicet reus,* alloit chanter la messe, *gallice* ». Interrogée pourquoi elle disait à l'accusé : « Vous m'en baillerez autant « que à la fille à Jehan Jacques », — dit que c'est parce que le bruit courait que l'accusé avait défloré cette fille et l'avait rendue enceinte. Elle affirme en outre que l'accusé n'a eu de rapports charnels avec elle que cette fois là et une autre fois après Noël. Interrogée s'il lui avait promis quelque chose, dit qu'il ne lui fit aucune promesse. Il lui dit seulement : « Cuydez-tu que tu soyez grosse pour cela ? Et puis, quant « tu seroye grosse, je en norrys des aultres qui ne sont pas « à moy. J'ay des biens que je ne les sçay où employé, « *gallice.* » — Folio 250, v° : un témoin dit dans sa déposition qu'il ne sait si l'accusé a ouï Marguerite en confession, bien qu'il l'ait vue quelquefois recevoir la communion « à la table « Dieu ». — Folio 252, r° : Messire Nicolas Machefer demande à être élargi en fournissant bonne et suffisante caution. Le promoteur s'y oppose. — Folio 272 r° : Messire Nicolas Machefer réitère sa demande. Le promoteur répond que, vu les dépositions des témoins, l'accusé ne devrait pas être élargi. Cependant il s'en rapporte à justice. L'official donne ordre de reconduire l'accusé en prison, mais un peu après il prononce son élargissement. — Folio 347 v° : Pierre Beloce, charpentier, âgé de 30 ans ou environ, dépose qu'aux noces de Jean, fils de Pierre Desportes, de Saint-Flavy, il a vu Messire Nicolas serrer Marguerite dans ses bras et l'embrasser, puis la mener danser avec les jeunes gens et danser lui-même avec elle. Il dépose en outre qu'il y a environ six ans il travaillait de son métier au presbytère de Saint-Flavy, alors en construction. A la même époque Félisonne, fille de Jean Guyon, travaillait aussi pour l'accusé. Un jour, Jean Guyon étant occupé à faire la couverture du presbytère, Félisonne lui passait le mortier et la paille. Pendant qu'elle gravissait l'échelle pour porter ces matériaux au couvreur, « *vidit idem* « *loquens quod predictus reus suam manum pluries appo-* « *suit subtus vestimenta dicte Felisonne, et, ut credit idem* « *loquens, idem reus accipiebat et palpabat vulvam ejus-* « *dem Felisonne ; de quo male contentabatur eadem Feli-* « *sonna et eciam predictus Johannes* Guyon, *coopertor.* » = Folios 261 v° et 262 r° : le promoteur et Léonarde, fille de Nicolas Brissot, qui se joint à lui, contre Nicolas Brissot. Un témoin de Saint-Saturnin (Marne), qui était présent lorsque l'accusé *créanta* Léonarde, dépose qu'à ce moment celle-ci lui dit : « Je suis serve à Mons^r de Gaye (Gaye, « Marne). Ta mère ne ta mère grant ne seroyent pas con- « tentes que tu m'eusses. » — « Je sçay bien quelle tu es, « répondit l'accusé. J'ayme mieulx mon proffit que celuy de « ma mère. Je te meneray à la ville franche et t'affranchiray. « J'ay aussi bien IX ou dix francs pour t'affranchir comme « mon oncle. » Il parlait, ajoute le témoin, de Richard Colot, son oncle, qui a aussi épousé une serve de la condition de Mons^r de Gaye. Il la conduisit « *ad quamdam villam* « *francam* » et l'affranchit ; « *et de hoc habebat litteras* « *idem Richardus* ». = Folio 269, r° : le promoteur et noble homme Nicolas Huot, écuyer, qui se joint à lui, contre Messire Jeau Dreux, chapelain fermier de La Loge[-Pomblin]. Nicolas Huot se plaint que l'accusé a refusé de mettre à exécution une citation à l'adresse du seigneur temporel de La Loge émanée de l'officialité. L'accusé reconnaît par [l'organe

de] son conseiller, que Nicolas Huot lui a remis cette citation; mais il dit qu'étant logé et nourri en la maison dudit seigneur, attendu qu'il n'y a pas de presbytère à La Loge, il n'oserait pas mettre ladite citation ni aucun autre mandement à exécution contre lui. Il aimerait mieux quitter la paroisse. L'official donne permission à Nicolas Huot de faire mettre à exécution cette citation par un prêtre du diocèse ou par un notaire de l'officialité. A leur refus, « *datur ei permissio per « affixionem copie* ». = Folio 284, r° : poursuites contre Jean, fils de Robinet de Baussancourt, et contre Anne, fille de Claude Gambey. Le promoteur expose que les accusés sont fiancés depuis plus de sept mois et qu'ils ne procèdent pas à la solennisation de ce mariage. Il conclut à ce qu'ils y soient obligés. Anne dit par [l'organe de] son conseiller qu'elle n'y est pas tenue. Elle donne pour motifs que deux ou trois jours après les fiançailles l'accusé s'en est allé à Dijon. Il est de retour depuis environ cinq semaines et depuis ce temps là il n'est pas venu la voir. Elle a les fièvres et il ne lui a pas demandé comment elle allait. Enfin il l'a menacée de la battre quand ils seraient mariés. L'accusé répond par [l'organe de] son conseiller qu'à son retour de Dijon il se rendit à la maison de Claude Gambey pour voir sa fiancée. Mais ledit Claude et sa femme l'accueillirent en lui disant : « Qui « deable t'a apporté ycy ? Le deable qui t'y a apporté t'en « puisse reporter, *gallice*. » Malgré cela il est prêt à passer outre à la solennisation de son mariage avec l'accusée. Si cela ne convient pas à l'accusée, il est prêt à lui rendre sa parole « en le mettant hors de court, *gallice* ». Claude Gambey et sa fille répondent que de leur côté ils sont prêts à procéder à la solennisation du mariage, et que si l'accusé s'y refuse, Anne est toute prête à lui rendre sa parole « en la gettant « hors de cour ». La cause entendue, considérant que les accusés ont été fiancés en face d'église, nous les condamnons à solemniser le mariage « *infra quadraginta dies* ». = Folio 285, v° : poursuites contre Jean Daubeterre qui en se disputant dans un cabaret avec Nicolas Drouot l'a appelé : « bé« listre, villain, punaiz infect, meseau [1], larron, filz de « putain, maquereau ». = Folio 289, r° et v° : le promoteur et François Leclerc, de Villemaur, qui se joint à lui, contre Jeannette, fille de Jeannin Laurent, du même lieu. Bien que François et Jeannette soient fiancés en face d'église depuis environ un an, Jeannette refuse de passer outre à la solenisation du mariage. Le promoteur et François concluent à ce qu'elle y soit obligée. Jeannette déclare qu'elle s'y refuse, parce que tout le monde dit à Villemaur que François est lépreux. Lui-même souffre qu'on l'appelle journellement « ladre et meseau ». Interrogée si elle entend maintenir et soutenir que François est lépreux, dit que non. François affirme qu'il n'est pas lépreux et offre de se faire visiter aux dépens de l'accusée. La cause entendue, considérant que l'accusée a déclaré qu'elle ne voulait pas soutenir ou prouver que François soit lépreux, il est enjoint aux parties de procéder à la solennisation du mariage « *infra quadraginta « dies* ». L'accusée fait appel de cette sentence. = Folio 290, r° : rapport de Jean Jaqueau, barbier et chirurgien juré, demeurant à Troyes. = Folios 292 v°, 293 r° et v°, 298 v°, 299 r° : poursuites contre Antoine Motet et Guillaume Motet, clercs, de Villenauxe. Antoine, âgé de 24 ans ou environ, est le maître d'école de Villenauxe (*ipse tenet et regit scolas in dicto loco*, dit-il dans son interrogatoire, folio 296, r°). L'accusation représente Antoine et Guillaume comme des gens mal famés et querelleurs, à tel point que lorsqu'il est question de faire quelque désordre ou quelque scène tumultueuse, on dit communément à Villenauxe que pour cela il faut avoir « les Motez, *gallice* ». Un vendredi, jour auquel le prévôt de Villenauxe a coutume de tenir ses plaids sous la halle, ils ont cherché noise à Perrin Denisart, l'ont fait tomber contre un étal, et ont soulevé un tel tumulte que le prévôt, qui siégeait à ce moment sur son tribunal et devant qui on plaidait, a dû lever l'audience (*continuare sua plebicita*, folio 297, r°). — Folio 309, r° : déposition de Jeannet Coulon, le prévôt de Villenauxe. = Folios 293 v° à 296 r°, 299 v°, 300 r°, 303 r° et v°, 310 r° et v° : du jeudi après la saint Luc (23 octobre 1516) ; le promoteur et Perrette, femme de Jean Lambert, qui se joint à lui, contre Jean Villain et Jean Conte, clercs mariés, de Barberey-aux-Moines, paroisse de Saint-Lyé. De l'accusation et des divers actes de la procédure résultent les faits suivants. Perrette a mis son petit garçon en nourrice chez Jean Gauthier, vigneron, demeurant à Barberey-aux-Moines. Le jour de la Saint-Denis elle se trouvait à Barberey, où elle était venue pour voir son enfant. Dans la soirée, comme Jean Gauthier était déjà couché, tandis que sa femme et Perrette étaient devant le feu « qui se désabil« loient, *gallice* », pour en faire autant, on entendit heurter à la porte. La femme de Jean Gauthier alla ouvrir et se trouva en présence de Jean Conte et de Jean Villain. Ceux-ci entrèrent dans la maison et demandèrent à acheter « des al« louettes, *gallice* ». — « Enfens, leur dit Jean Gauthier, je « n'ay nulles allouettes. » Alors l'un d'eux dit : « Jehan « Gauthier, tu as deux femmes, il ne t'en fault pas deux. « Veez là la tienne, il nous fault ceste-cy. » — « Vous n'au« rez de ceste-là ne que de moy », leur répondit la femme de Jean Gauthier. Enfin ils se retirèrent en disant : « Il en « viendra tantost des aultres. » Là-dessus la femme de Jean

(1) Lépreux. Voy. Ducange, *v° miselli*.

Gauthier et Perrette se couchèrent dans le même lit où étaient déjà Jean Gauthier et son valet (folio 303, v°). Une heure ou deux après, les accusés revinrent accompagnés de plusieurs complices. Ils frappèrent violemment à la porte, et, voyant qu'on ne leur ouvrait pas, ils mirent la porte « hors des gons, « *gallice* ». Une fois entrés, ils tirèrent Perrette du lit, la frappèrent et l'entraînèrent dehors, n'ayant pour tout vêtement que sa chemise. En cet état ils l'emmenèrent dans les champs en lui donnant tant de coups de bâton qu'elle en a eu la peau toute noire. Une fois qu'ils furent en plein champ, ils lui firent mettre son « cotillon » (« *subtunicale* ») que l'un d'eux avait emporté ; puis Jean Conte et trois ou quatre de ses complices la violèrent, « *et unus eorum eam bis carnaliter cognovit* ». Après cela ils la ramenèrent à la maison de Jean Gauthier et en la ramenant ils lui disaient : « Se « nous sçavions que tu te plaindisses de nous, nous te coppe- « rions la gorge, *gallice* ». Perrette, par crainte d'être tuée ou jetée dans la rivière, répondait « qu'elle ne s'en plaindroit « point, *gallice* ». Quand ils furent rentrés dans la maison, les accusés et leurs complices lui dirent encore : « Mort « Dieu ! Te plains-tu de nous ? » et l'un d'eux voulut lui donner de l'argent, mais elle refusa de le prendre. Interrogée pourquoi elle ne cria pas au moment où ses ravisseurs l'emmenaient, Perrette dit qu'elle essaya, mais ils lui fermaient la bouche et la menaçaient de la tuer si elle continuait. D'ailleurs c'est à peine si ses cris auraient pu être entendus, car la maison de Jean Gauthier est éloigné des autres habitations. De son côté, Jean Gauthier prétend dans son interrogatoire que lorsqu'il vit sa maison envahie par les accusés et leurs complices, il monta dans son grenier pour chercher sa javeline mais qu'il ne put pas mettre la main dessus. — Jean Villain et Jean Conte nient absolument les faits qui leur sont imputés. — Folio 304, r° : ils demandent, par [l'organe de] leur conseiller, à être mis en liberté sous caution. Le promoteur s'y oppose, attendu qu'il s'agit de rapt, ce qui est un cas des plus graves ; que les dépositions des témoins établissent les faits, et que malgré cela les accusés ne veulent pas confesser la vérité. — Folio 314, r° : (du mercredi après la Toussaint) ; cejourd'hui, vu par vénérable personne maître Charles de Villeprouvée, vice-gérent de M. l'official, le procès engagé contre Jean Conte et Jean Villain, prisonniers, ledit vice-gérent a appointé que la torture leur serait présentée, « *non tamen traherentur cum effectu pro nunc* ». — *Ibid.*, v° et 315, r° : du même jour, vers deux heures de l'après-midi : Jean Conte, extrait de la prison appelée Carcassonne, ayant été amené en notre présence dans le vieil auditoire de l'officialité, nous, vice-gérent susdit, l'avons fait asseoir sur l'échelle préparée pour la torture. Ensuite, lui ayant fait prêter serment sur les saints évangiles, nous lui avons demandé si, le jour de la saint Denis, il ne s'est pas rendu avec Jean Villain au domicile de Jean Gauthier pour demander des alouettes, — lequel a dit que non. Interrogé s'il veut s'en rapporter audit Jean Gauthier, dit que non, parce qu'il ne sait pas ce qu'il plairait à Jean Gauthier de dire. Interrogé si Jean Gauthier n'est pas digne de porter témoignage, dit qu'il n'en sait rien et que, malgré tout ce qu'ont pu déposer contre lui Gauthier ou sa femme, il n'est point allé le jour en question au domicile dudit Gauthier. Interrogé s'il veut s'en rapporter à la femme de Gauthier, dit que non, parce qu'il ne la connaît pas. Interrogé s'il veut s'en rapporter à Jean Villain, dit que non. Interrogé s'il n'est pas allé frapper à la porte de Jean Gauthier en compagnie dudit Villain, dit que non. Après cet interrogatoire, le prisonnier ayant été dépouillé de ses vêtements et étendu sur l'échelle fixée au poteau du vieil auditoire, les pieds et les mains liés et la figure recouverte d'un voile, nous l'avons exhorté plusieurs fois à dire la vérité afin d'éviter de si grands tourments et le déchirement de ses membres (*ne permittat se tantis penis affici et membra sua lacerari*) ; lequel nous a dit que quand nous devrions le faire mourir il ne pourrait nous dire rien autre chose, et que si nous le faisions tirer (*trahere*) il se portait appelant, nous demandant néanmoins pardon. Nous l'avons exhorté de nouveau à dire la vérité et lui avons demandé si le jour de la Saint-Denis il n'est pas allé chez Jean Gauthier et n'a pas demandé des alouettes. Ledit prisonnier a toujours persisté à dire qu'il n'est jamais allé dans la maison de Jean Gauthier et qu'il ne veut s'en rapporter qu'à lui seul et à personne autre ; sur quoi nous l'avons fait détacher (*ipsum jussimus a dicta tortura deponi*) et reconduire dans sa prison. Ensuite nous avons fait extraire Jean Villain de la prison appelée La Huche et l'avons fait amener au vieil auditoire. Interrogé sous serment si ledit jour de la Saint-Denis il n'est pas allé à la maison de Jean Gauthier pour demander des alouettes, a dit que non. Interrogé s'il veut s'en rapporter à Jean Gauthier ou à sa femme, dit que non, attendu qu'il connaît seulement Jean Gauthier pour l'avoir vu il y a quelques jours et que quant à sa femme il ne la connaît pas du tout. Interrogé s'il ne présenta pas à Jean Gauthier un teston pour avoir desdites alouettes, dit que non. Le prisonnier ayant alors été, sur notre ordre, dépouillé de ses vêtements et étendu sur l'échelle préparée pour la torture, les mains et les pieds liés et la figure recouverte d'un voile, nous l'avons exhorté à dire la vérité s'il ne veut pas que ses membres soient tirés et déchirés dans la torture. Interrogé sous serment s'il n'est pas allé chez Jean Gauthier

ledit jour de la Saint-Denis, il l'a toujours nié et a persisté à dire qu'il n'est pas allé dans la maison de Jean Gauthier et qu'il ne veut pas s'en rapporter à lui ni à sa femme. Interrogé s'il veut s'en rapporter à Jean Conte, dit que oui. Là dessus nous avons donné ordre de le reconduire dans sa prison et nous l'avons exhorté à dire la vérité [attendu qu'] autrement il sera procédé contre lui comme il sera de droit et de raison. — Folio 327, v°: du jeudi après la saint Martin d'hiver (13 novembre 1516); Jean Conte et Jean Villain sont condamnés à rester en prison, au pain et à l'eau, jusqu'à Noël, « *salva gratia reverendi et etiam predicti do-* « *mini officialis* ». Ils sont condamnés à donner à Perrette 60 sous tournois et à rester en prison jusqu'à parfait paiement de cette somme. Enfin les dépens du promoteur et de Perrette sont mis à leur charge. Les accusés font appel de cette sentence et on leur donne les *apôtres* réfutatoires. — Folio 310, v° : poursuites contre Messire Evrard Foucher, chapelain d'Oyes (Marne). — Folios 311 r° et v°, 312 r°, 324 r°, 335 r°, 339 r°, 343 v°, 352 v° : le promoteur et Henri Thomas, clerc, d'Onjon, qui se joint à lui, contre Étienne Charpentier et Nicolas Charpentier, clercs, accusés. Le jour de la Toussaint, Henri Thomas était venu à Troyes avec sa voiture et ses chevaux, amenant sa femme qui voulait gagner les indulgences qu'il y a ce jour là à la cathédrale. Comme il s'en retournait par la porte Saint-Jacques, la servante d'Étienne Charpentier, qui est fermier du péage de cette porte, s'avança vers lui et lui réclama le péage. Henri Thomas répondit qu'il n'avait rien amené pour vendre à Troyes (*nullas mercancias*) et qu'il était clerc, que par conséquent il ne devait pas de péage. Là dessus Étienne Charpentier s'approcha d'Henri Thomas, lui mit le couteau sous la gorge, lui prit son bonnet et le menaça de le tuer. Nicolas Charpentier intervint à son tour et arracha à Henri Thomas une poignée de cheveux. Ledit Thomas les a représentés en justice. Le promoteur conclut à ce que les accusés soient déclarés excommuniés pour avoir exercé des violences sur la personne d'Henri Thomas qui est clerc. Celui-ci réclame 100 sous et demande en outre qu'Étienne Charpentier soit tenu de lui rendre son bonnet. — Folios 325 v° et 326 r° : dépositions de Messire Edmond Clément, chapelain d'Onjon, et de trois laboureurs du même lieu. Messire Edmond Clément est taxé 5 sous, et les autres témoins chacun 2 sous 6 den. — Folio 373 r° : poursuites pour un autre objet contre Étienne Charpentier qui se dit, dans son interrogatoire, chaudronnier, priseur juré, et fermier du péage de la chaussée à la porte Saint-Jacques (*firmarius pedagii calcee* (1).

(1) « *Id est tributum quod ad urbis portam pro calceia exigitur.* » (Ducange, *v° calcea;* voy. le même auteur au mot *calceia.*)

= Folio 327, r° et v° : du jeudi après la saint Martin d'hiver ; comparution des marguilliers de Saint-Remi de Troyes et de Jeannette, veuve de Thibaud Chenu, qu'on soupçonne d'être lépreuse et qui a été, il y a un an, renvoyée à ce jour par les médecins et chirurgiens. Les marguilliers requièrent qu'elle soit visitée de nouveau. Un médecin et un chirurgien sont commis à cet effet. Sur leur rapport elle est de nouveau ajournée au jeudi après la Pentecôte. — Folios 350 r°, 351 r° et v°, 352 r°, 354 r° et v°, 367 r°, 392 v°, 395 v°, 454 r° : poursuites contre Henri Chevry, clerc, de Villy-le-Maréchal, prisonnier. Jeanne, fille de feu Jean Jaquet, du même lieu, interrogée sous serment dans l'auditoire de l'officialité en présence du promoteur et de l'accusé, dit qu'elle est âgée de vingt ans ou environ, et qu'elle demeure avec sa mère qui est remariée avec Jean de Bergières. Il résulte de sa déclaration et de la déposition de sa mère que le soir de la fête de saint Pierre et saint Paul, l'accusé, Colas Houzelot, de Roncenay, Jean Benoît, de Saint-Jean-de-Bonneval, Claude Ruynel et un nommé Pierre, domestique de Martin Godey, de Villy-le-Maréchal, vinrent heurter à la porte de Jean de Bergières et à celles de ses voisins. L'un de ceux-ci ayant demandé à ces visiteurs ce qu'ils voulaient, en ajoutant « qu'ilz « s'en pourroient bien trouver mal », ils répondirent : « De « bruyt que vous oyez ne vous hobez (1), *gallice* », et ils vinrent frapper de nouveau à la porte de Jean de Bergières. Tout le monde dans la maison était couché. La mère, entendant ce bruit, fit lever sa fille et la fit monter dans le grenier. Pendant ce temps les compagnons enfonçaient la porte. Jean Benoît, Claude Ruynel et le domestique entrèrent dans la maison et se mirent à chercher Jeanne. Ils regardèrent dans le lit, dans « la huchette », dans le four, et voyant qu'ils ne la trouvaient pas, ils montèrent dans le grenier où ils la découvrirent. Ils la firent descendre, l'entraînèrent dehors, et l'emmenèrent dans un jardin où ils la violèrent les uns après les autres. L'accusé, qui n'était pas entré dans la maison de Jean de Bergières, avait d'abord refusé de suivre ses complices. « Vien ! Vien hardyement ! » lui dirent ceux-ci. « Bouchez-la doncques, répondit l'accusé, car elle me « congnoistroit bien ». Pierre, le domestique de Martin Godey, couvrit le visage de Jeanne avec sa main. Alors l'accusé s'approcha d'elle et la viola, mais Jeanne le reconnut bien, car elle écarta la main que Pierre tenait sur sa figure et « l'esgratigna, *gallice* ». Jeanne ajoute que l'accusé et ses complices l'ont tellement battue pendant qu'ils l'emmenaient qu'elle n'a pas pu travailler depuis et qu'elle a été obligée de

(1) Ne vous dérangez pas. « *Hober*, vieux mot français qui signifie « bouger... Il est encore en usage parmi les paysans » (*Dictionnaire de Trévoux*). Cf. F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue fr.*

quitter une maison où elle était servante. Elle se porte partie contre l'accusé et conclut à ce qu'il soit obligé de la prendre pour femme ou de lui donner pour dot la somme de 100 livres tournois. Le promoteur, de son côté, conclut à ce que l'accusé soit ramené en prison, et là son procès fait à l'extraordinaire, et à ce qu'il soit échelé ou condamné à une peine suivant l'exigence du cas. — Henri Chevry, interrogé sous serment en présence du promoteur et de Jeanne, dit qu'étant allé, il y a bientôt trois semaines, à Isle[-Aumont], les officiers de la justice séculière du lieu l'arrêtèrent, il ne sait pourquoi, et le mirent en prison. Là, Jean Le Clerc, lieutenant du bailli, et Claude Margerye, procureur de M^me^ la comtesse de Nevers, dame d'Isles[-Aumont] lui firent subir un interrogatoire. Il répétait qu'il était clerc *solu* et le procureur disait : « Gehainnons le des piedz et des mains, *gallice* ». Ne pouvant lui faire dire ce qu'il voulait, Jean Le Clerc le condamna à une amende de dix livres tournois. Le lendemain il fut rendu à l'officialité comme clerc et justiciable de ce tribunal. Il nie les faits dont il est accusé. Interrogé si Jeanne a mauvaise réputation, il dit qu'il n'en sait rien et qu'« il n'en a oy dire ne bien ne mal, *gallice* ». « *Interrogatus nunquid* il se desguisa, *gallice*, et print ung « faulx visage, *gallice* », dit que non. — Folios 357 v° et 358 r° : dépositions de Pierre Cadet, tavernier à Villy-le-Maréchal et de sa fille. Le père est taxé 2 sous 6 den.; la fille, 20 den. — Folios 360 v° et 361 r° : à la suite d'un second interrogatoire d'Henri Chevry, l'official ordonne qu'il soit mis en liberté sous caution, attendu que le promoteur ne lui a présenté aucune information et n'a pas produit de témoins. Il lui enjoint d'en faire citer. — Folio 375, r° et v° : dépositions de trois témoins. Jacques Cototte, vigneron, dont la maison est contiguë à celle de Jean de Bergières, a bien entendu vers deux heures du matin un grand tapage, un bruit de coups — par exemple il ne saurait dire sur qui ou sur quoi on frappait — et la voix de Jean de Bergières qui criait : « Jaquinot Cototte ! Jehan Denisot ! en ayde ! » mais il ne s'est pas dérangé. — Claude Dorey, huilier, dépose que, la nuit du rapt, la mère de Jeanne vint le chercher en lui disant : « Hélas ! venez-vous en avec moy ; ma povre fille est « perdue. » Il l'accompagna, et en rentrant chez lui il entendit un grand tumulte dans les jardins, surtout dans un jardin appartenant à plusieurs personnes et qu'on appelle « le Petit Cortil ». — Jeannette, femme de Jean Le Bigle, vigneron, dont la maison est éloignée d'un jet de pierre de celle de Jean de Bergières, dépose qu'elle était couchée avec son mari lorsqu'elle entendit Jean de Bergières qui criait : « Au meurtre ! Mes voisins, mes amys, en ayde ! » Elle se leva, et en regardant entre deux planches, elle vit trois hommes qu'elle ne reconnut pas, qui se dirigeaient en courant vers la maison de Jean de Bergières. Alors elle voulut sortir de sa maison, mais l'un de ces hommes s'avança vers elle et lui dit : « Ne saillez point ; nous ne voullons point « faire de mal ; nous voullons prandre une ribaulde, *gallice* ». Elle ferma sa porte, et en regardant de nouveau entre deux planches, elle vit ces trois hommes près de la maison de Jean de Bergières. « Mort Dieu ! Chair Dieu, disaient-ils, ouvre « l'uys, ribaulde ! » Le lendemain Jeanne et sa mère lui racontèrent que l'accusé, Colas Houzelot, Jean Benoît et un nommé Ruynel avaient enlevé ladite Jeanne et l'avaient emmenée de force. Elle n'en a pas entendu parler par d'autres personnes. — Folio 393, r° : Claude Roslin, maire de Villy-le-Maréchal, dépose que deux ou trois jours après la fête de saint Pierre et saint Paul, comme on disait que l'accusé et ses complices avaient enlevé Jeanne, il fit ajourner devant lui plusieurs témoins afin d'ouvrir une information sur ce rapt. A cette nouvelle l'accusé et ses complices quittèrent le pays. Quinze jours ou trois semaines après l'accusé revint, alla trouver le témoin et composa avec lui. — Folio 397, r° et v° : Jean Fourny, vigneron, qui était prévôt d'Isles[-Aumont] à l'époque du rapt, dépose que la mère de Jeanne vint le trouver environ huit jours après la fête de saint Pierre et saint Paul et lui demander justice. En conséquence il fit faire une information et la montra à maître Antoine Huyard, lieutenant du bailli d'Isle[-Aumont], qui, après l'avoir vue, rendit contre l'accusé et ses complices un décret de prise de corps et le chargea de l'exécuter. En conséquence, le témoin, accompagné de Pierre Vosdey, sergent au bailliage et prévôté d'Isle[-Aumont], se transporta à Villy-le-Maréchal. En les voyant arriver, le père d'Henri Chevry, qui se trouvait sur sa porte, fit un signe à son fils et celui-ci se réfugia dans la grange. Le témoin y entra aussitôt et entendit quelqu'un qui se cachait dans un tas de foin. Il monta sur ce tas avec une échelle et enfonça sa javeline dans le foin en disant : « Sail-« lez ! se fault-il cacher pour avoir fait telle chose ? » A ces mots, Henri Chevry sortit en disant qu'il n'avait pas fait ce dont on l'accusait. Alors le témoin le fit ajourner devant lui [par son sergent] à la requête du procureur de Madame la comtesse de Nevers. Henri Chevry, se voyant ajourné, pria le témoin de le laisser aller et de ne pas maintenir l'ajournement, disant qu'il aimait mieux lui donner quelque chose pour l'indemniser que d'être ajourné. « Ne me baillez rien « se tu n'y es tenu », lui dit plusieurs fois le prévôt, « je ne te « demande rien sinon pour ce cas ». Cependant, ayant reçu pour ses dépens 3 sous 4 den. t., il le laissa aller. De son côté le sergent eut 10 deniers. Ce fut le successeur du témoin dans la charge de prévôt d'Isle[-Aumont] qui, à la

suite d'une information, fit ajourner l'accusé à comparaître en personne devant lui, le mit en prison et finalement le rendit comme clerc [à l'officialité]. = Folio 363, r° : Guillaume Basin, procureur du Roi à Méry-sur-Seine.— Folio 366, v° : du lundi avant Noël ; Laurent Garin, de Bouilly, excommunié depuis le samedi de Quasimodo, ainsi qu'il appert de certaines lettres d'absolution qui ont été faites pour lui par le registrateur de l'officialité, mais qui n'ont pas été scellées, sollicite humblement, à genoux, son absolution. Interrogé pourquoi il est resté pendant si longtemps dans les liens de l'excommunication, il répond que s'étant obligé envers certaines personnes de cette ville sous le sceau des foires de Champagne et de Brie, et n'ayant pas de quoi satisfaire à ses engagements, il n'osait pas venir à Troyes pour demander son absolution de peur d'être mis en prison. Interrogé où il a entendu la messe et les autres offices divins depuis qu'il est excommunié, il dit que pour éviter d'être mis en prison, il a fait un long séjour à Sens. L'official ordonne de sceller son absolution et lui enjoint de ne plus rester excommunié, du moins pendant si longtemps. — Folios 372 v° et 373 r° : poursuites contre Messire Jacques Charruel, prêtre, d'Herbisse, qui a été chapelain fermier de l'église paroissiale dudit lieu pendant cinq ou six ans finis le jour du dernier grand synode (6 mai 1516; *vid. sup.*, folio 57, r°). — Folios 401 r° et 403 r° : poursuites contre Messire Pierre Petit, prêtre. Le promoteur expose que l'accusé, qui est étranger au diocèse, est venu se fixer à Troyes. Il y célèbre tous les jours la messe sans en avoir obtenu la permission de l'évêque ou de l'official, comme le prescrivent les statuts synodaux. En outre il a amené avec lui une servante nommée Jeanne, dont il a eu un enfant, et il vit avec elle. Messire Pierre Petit avoue qu'il a eu des rapports charnels avec cette femme, mais à ce moment il n'était pas encore prêtre. Il dit qu'il ne l'a pas amenée à Troyes et qu'il ne sait pas où elle est. — Folio 406, r° : Messire Pierre Petit, qui a été condamné l'avant-veille à une amende d'une livre de cire pour avoir célébré la messe sans autorisation, expose par l'organe de son conseiller qu'il ne possède aucun bénéfice et qu'il ne peut gagner sa vie à autre chose qu'à dire la messe. Il demande en conséquence que l'official lui accorde la permission de célébrer la messe dans le diocèse de Troyes au moins pendant un certain temps. L'official refuse. — Folio 407, v° : déposition d'un témoin qui fait connaître que Messire Pierre Petit tenait à ferme du curé d'Arrelles l'église paroissiale dudit lieu, et qu'il fut obligé de venir se réfugier à Troyes parce qu'il était inquiété par les officiers de l'évêque de Langres à cause de son inconduite. = Folio 401, v° : Messire Jean Barbier, chapelain de Macey.— Folio 416, v° : maître Jean Roger, chapelain de Moussey. — Folio 426, v° : maître Christophe Simonnet, promoteur de l'officialité. — Folio 435, r° : Jean Verrier *alias* Aymé, chirurgien, demeurant à Troyes, évalue à 40 sous tournois ce qui lui est dû pour être allé trois fois à Villemereuil donner ses soins à un blessé. — Folio 437, r° et v° : le promoteur et Étienne Lerlin, laïc, potier d'étain, qui se joint à lui, contre Noël Marin, clerc. Le demandeur accuse Marin de l'avoir battu, de l'avoir appelé « villain napplier, paillard infâme », et d'avoir dit « qu'il estoit napplier, luy et ses frères, et qu'il gastoit « touttes les femmes et les chamberières partout où il al- « loit ». — Folios 449 v° et 450 r° : dépositions de Lionnet Ploton et de Jean Soyer, potiers d'étain, demeurant à Troyes. — Folio 444, v° : du samedi après les Cendres (28 février) : poursuites contre Jean Jurat *alias* Bellot, clerc, de Saint-Léger-sous-Brienne (*de Sancto-Leodegario prope Brenam*), accusé, contumace et excommunié. Le promoteur expose que le premier juin [de l'année précédente], l'accusé était à boire avec plusieurs autres chez Jean Peley *alias* Mars, cabaretier audit lieu. La femme du cabaretier avait déposé deux couvre-chefs (*duo capitegia*) sur le lit de la chambre où ils se trouvaient. Etant entrée dans cette chambre quand ils furent sortis elle vit que les couvre-chefs avaient disparu. Elle courut après les buveurs. Ils revinrent à la maison. On fit déshabiller l'accusé et on trouva les deux couvre-chefs sur lui, l'un dans sa manche et l'autre « *in ca-* « *ligis* ». Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. Après cet exposé, l'accusé déclare qu'il s'en rapporte à l'information qui a été faite par le doyen de Brienne. Vu cette information dont il est donné lecture à haute et intelligible voix, l'accusé est condamné à rester dans la prison de l'officialité au pain et à l'eau pendant un mois. Il est condamné en outre aux dépens du promoteur et à restituer les deux couvre-chefs, s'il ne l'a déjà fait.

G. 4195. (Registre.) — In-8°, 205 feuillets, papier.

Du lundi de Quasimodo (8 avril **1521** — au 19 avril **152?** (*nouv. st.*). — « *Registrum causarum officii, mei Claudii* « Ragon, *clerici, auctoritate apostolica notarii, curieque* « *Trecensis tabellionis, inceptum anno Domini millesimo* « *quingentesimo vicesimo primo, indictione nona, mensis* « *vero aprilis die octava, pontificatus sanctissimi, in* « *Christo patris et domini nostri domini Leonis, pape* « *decimi, anno nono, ac domini domini Guillermi Parvi,* « *Dei gratia episcopi, anno tertio* ». — Folio 22, v° : du vendredi après l'Ascension ; le promoteur et Isabelle, veuve de Nicolas Lecoq, qui se joint à lui, contre Jean Regnault,

accusé. Les demandeurs exposent que, le lundi de Pâques, l'accusé a promis à Isabelle qu'il n'épouserait jamais d'autre femme qu'elle. De son côté, Isabelle lui a fait la même promesse. Depuis qu'ils ont pris ces engagements, l'accusé a couché avec Isabelle et l'a connue charnellement, et par conséquent ils ont consommé le mariage. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient mis en prison pour avoir consommé le mariage en dédaignant de le faire solenniser par l'église et à ce qu'ils soient condamnés à le solenniser en face d'église. Isabelle conclut à ce que l'accusé lui soit *adjugé* pour mari. Jean Regnault, par [l'organe de] son conseiller, nie tout. Les parties prêtent le serment « *de calumnia* »; Isabelle affirme que tout ce qui est contenu dans l'exposé de la demande est vrai; ensuite l'accusé avoue avoir dit à Isabelle, qui a quatre enfants, que si elle n'avait pas tant d'enfants il l'épouserait volontiers, mais il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle. Il est emmené en prison. Après l'expédition des causes, Isabelle affirme de nouveau, en présence de l'accusé, extrait de sa prison et ramené à l'auditoire de l'officialité, qu'il lui a promis, en se donnant au diable (« *dando se demonibus* »), de ne jamais épouser d'autre femme qu'elle, et qu'après il l'a connue charnellement à plusieurs reprises. L'accusé avoue qu'Isabelle lui dit que ses enfants n'avaient aucun bien du côté du père et qu'elle avait beaucoup de bien qui lui venait de la succession de sa mère; elle lui promit de faire renoncer ses enfants aux biens paternels (*sic*). L'accusé lui promit qu'en ce cas il n'épouserait jamais d'autre femme qu'elle. Interrogé si depuis il ne coucha pas avec Isabelle et s'il ne la connut pas charnellement, dit qu'il n'a jamais couché avec elle. Cependant il est vrai que, depuis Pâques, il a couché deux ou [trois fois] chez elle, mais il était dans un lit et Isabelle dans l'autre avec ses enfants. Interrogé s'il ne l'a pas connue charnellement, répond qu'il n'a pas couché avec elle, mais qu'il est vrai qu'elle est venue coucher avec lui et qu'il l'a connue charnellement à plusieurs reprises. Il est prêt à l'épouser pourvu qu'elle fasse renoncer ses enfants aux biens paternels. = Folios 27 v° et 28 v°: poursuites contre Messire Pierre Pillart, chapelain de Champguyon (Marne). — Folios 31 r° et v°, 40 r° et v°, 43 r°, 47 r°, 52 r° : du vendredi après la Pentecôte (24 mai 1521) : poursuites contre Jean Godin, torcheur, pour injures. L'accusé voulait faire un retrait ou fosse d'aisance (*unum retractum seu unam cloacam*) près d'une haie qui sépare son jardin de celui d'Antoine Hennequin. Comme la femme de ce dernier lui faisait observer qu'il devrait bien faire cette fosse dans un autre endroit de son jardin, il lui répondit qu'il la ferait en dépit d'elle, « *et in eadem cacaret* », et il l'appela plusieurs fois ribaude. La femme d'Antoine Hennequin lui ayant demandé si elle était « *ribalda de ipso reo* », il répondit : « Non, ce n'est pas de moy que tu es ribaulde, c'est d'ung plus riche que moy, « *gallice* ». Il est accusé en outre d'avoir appelé le mari « coupault, naplier, excommenié ». — Folios 57 v° et 58 r° : le 3 juillet la sentence est rendue. Le tabellion l'a consignée sur son registre dans les termes mêmes où elle fut prononcée: « *Lata fuit sententia sub his verbis : Condamnamus reum ad adjuncto tradendum et solvendum summam XL s. t.; erga vero officium curie in emendam decem solidorum, duarum librarum cere, piis usibus applicandorum, ac in expensis adjuncti, et in expensis promotoris pro media duntaxat, illorum taxatione nobis reservata ex et pro causis in processu contentis* ». L'accusé appelle de cette sentence à Sens et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folio 32, r° et v° : rapports de deux barbiers-chirurgiens jurés qui ont visité, dans le jardin contigu à la prison [appelée] la Salle, frère Jean Chaumartin, prêtre, religieux de l'ordre des frères mineurs. Sentence par laquelle frère Jean Chaumartin est condamné à trois ans de prison, avec jeûne au pain et à l'eau tous les vendredis. Les actes de la procédure ne se trouvant point dans le reg. que nous analysons, les motifs de cette condamnation sont inconnus. = Folios 32 v°, 58 r°, 60 r° : poursuites contre Jean Dumanchin, prêtre, chapelain de Bucey[-en-Othe]. Le promoteur expose que l'accusé a un mal très grave à la main gauche, Ce mal l'empêche de lever la main, et il ne pourrait toucher décemment l'hostie consacrée, « *quia inunguitur ungentis inhonestis* ». Il conclut à ce qu'il lui soit fait défense de célébrer la messe jusqu'à ce qu'il soit guéri. Après avoir vu la main de l'accusé, l'official ordonne qu'il sera visité par deux barbiers-chirurgiens jurés. Il lui défend de desservir aucune cure et enjoint au prieur de Bucey de se pourvoir d'un autre [chapelain] pour faire desservir sa cure jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par justice. — Folio 67, r° : défense est faite à Messire Jean Dumanchin de desservir *in divinis* aucune paroisse du diocèse de Troyes tant qu'il n'aura pas été constaté que sa main gauche est en voie de guérison, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Toutefois il lui est permis de célébrer la messe, mais de préférence en secret (*in occulto*) qu'en public. Il devra s'arranger de façon à ce que les corporaux ne soient ni tachés ni salis par les onguents, sous peine d'excommunication et d'amende. = Folios 37 v° et 155 v° : frère Nicolas Daillancourt, prêtre, prieur de Brienne-le-Château. — Folios 43 r° et 50 v° : poursuites contre Messire Claude de Montjot, chapelain de Lassicourt. — Folios 43 v° et 58 r° : le promoteur et Jaquinot Fardel, le jeune, clerc, de Saint-Jean-de-

Bonneval, qui se joint à lui, contre Colin Gambelain, aussi clerc, du même lieu. Les demandeurs exposent que l'accusé en se disputant au cabaret avec Jaquinot lui a porté un coup à l'oreille gauche. Le sang a coulé de la blessure. Peu s'en faut que Jaquinot n'ait été tué et il est depuis ce temps entre les mains d'un chirurgien. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit déclaré excommunié, mis en prison et puni selon l'exigence du cas. Jaquinot Fardel conclut à [ce qu'il soit obligé de lui donner] 20 liv. tournois. L'accusé dit qu'au cours de la dispute Jacquinot l'appela plusieurs fois « larron, « espieur de gens ; vien moy fraper, vien moy fraper, « *gallice* ». Il ne sait vraiment s'il l'a frappé, parce qu'ils avaient beaucoup bu tous les deux. Comme l'accusé a varié dans ses réponses, l'official l'envoie en prison en lui enjoignant de réfléchir et de s'appliquer à dire la vérité. — Folio 59 v°: rapport de Pierre Le Cornu, barbier et chirurgien de Bouilly, qui a soigné Jaquinot pendant un mois. — Folio 60, v°: Denis Ratier, barbier et chirurgien juré à Troyes, rapporte qu'il y a environ trois semaines il a visité le blessé. La blessure pénétrait jusqu'à la mâchoire et le déposant a trouvé dans l'oreille « *duos parvos vermes*, deux « petitz vers, *gallice* », comme on en trouve dans certains fromages gras (*ut inveniri solent in aliquibus caseis pinguibus*). — Folios 74 v° et 75 r° : « *Lata fuit sententia sub « his verbis : Declaramus reum incurrisse sententiam « excommunicationis a canone latam propter violentam « manuum injectionem in personam adjuncti, clerici, « condemnantes ipsum reum erga eundem adjunctum « in summam sex l. t.; erga verum officium curie, in « emendam XL s., II librarum cere piis usibus applicandarum, ac in expensis actorum respective, illorum « taxatione nobis reservata ex et pro causis in processu « contentis* ». L'accusé fait appel de cette sentence et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folio 44, r°: du lundi après l'octave du saint sacrement (10 juin) ; poursuites contre Colas Dutret, bimbelotier (*bibeloterium*). Le promoteur expose que la veille l'accusé a mis publiquement ses marchandises en vente à Chauchigny, bien qu'on doive s'abstenir [le dimanche] de tout travail, selon le commandement de Dieu et de l'église. Il conclut à ce qu'il lui soit fait défense de recommencer et à ce qu'il soit puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit qu'il est un pauvre homme et avoue que la veille il a vendu à Chauchigny des images de sainte Syre (1). Il lui est défendu de recommencer. Les dimanches et jours de fête il devra s'abstenir de toute œuvre servile et rendre ses devoirs à Dieu comme il y est tenu, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende. Il est condamné à une amende d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. — *Ibid* : Guillaume Gozet, qui comparaît sous la même inculpation que le précédent, n'est condamné qu'à une amende d'une demi livre de cire, en considération de sa pauvreté, et aux dépens du promoteur. = Folios 46 r° et v° et 47 r° : poursuites contre Messire Pierre de Villiers ou de Villy, qui a desservi pendant un certain temps la paroisse de Saint-Léger-sous-Margerie. — Folio 50, v°: poursuites contre maître Olivier Courtinot, prêtre, de Nogent-sur-Seine. Le promoteur expose qu'un dimanche, dans l'église paroissiale de Nogent, l'accusé a commencé les vêpres en état d'ivresse. « *Balbucirbat et « vocem mutabat, et verba proferre non poterat cantando « collectam dicti officii* ». Messire Jean Guichon lui dit de cesser, mais il ne voulut pas et ils commencèrent les complies ensemble, à la risée [des assistants]. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé nie et dit qu'il s'en rapporte audit Guichon. Néanmoins, après avoir vu l'information [faite contre lui], l'official le fait mettre en prison. — Folio 52, r°: Messire Pierre Hariot, curé de Beaufort (aujourd'hui Montmorency). — *Ibid.*: Messire Antoine Vacher, chapelain de Broyes (Marne). — Folio 53, r° : du mercredi après la nativité de saint Jean (26 juin 1521) : poursuites contre Nicolas Le Rouge, imprimeur (*impressorem*), à Troyes. Défense a été déjà faite à l'accusé de rien imprimer de superstitieux ou de contraire à notre foi catholique, et il a été condamné à l'amende pour un fait de ce genre. Malgré cela il a imprimé depuis, en grande quantité, un papier sur lequel il y avait une croix, avec certaines oraisons écrites en latin et en français et qui sont superstitieuses. Il a vendu ces oraisons à un religieux de l'ordre des frères mineurs, lequel à son tour en a vendu une grande quantité. En cela, ce religieux a commis une faute très grave pour laquelle il a été sentencié. Le reste des oraisons qu'il n'avait pas vendues a été brûlé en sa présence, sauf un exemplaire qui a été annexé à son procès. Le promoteur conclut à ce que Nicolas Le Rouge soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé avoue qu'il a imprimé une rame des oraisons en question. Il en a livré la moitié à un messager envoyé par le religieux. Pour lui il n'en a vendu que deux et il a brûlé le reste. — Folio 84, v°: il est fait itératives défenses à Nicolas Le Rouge d'imprimer à l'avenir de pareilles choses sous peine d'excommunication, de prison et d'amende et il est condamné à une amende de 4 livres tournois et de 4 livres de cire, réduite pour certaines

(1) La fête de sainte Syre se célébrait le 8 juin à [Rilly-]Sainte-Syre, paroisse limitrophe de Chauchigny. *Vid. sup.*, au sujet du commerce des « ymages de bibeloterie » qui se faisait à cette occasion au profit du chapitre de la cathédrale de Troyes, seigneur de Sainte-Syre, l'analyse de la liasse G. 3199.

raisons, à 20 sous t. et 2 livres de cire, et aux dépens du promoteur. — Folios 56 v° et 57 r° : du mercredi après la nativité de saint Jean (26 juin) ; poursuites contre Messire Jean Duguet, prêtre. Le promoteur expose que, postérieurement à la fête de Pâques, Jean Milley, de [La Chapelle-] Saint-Nicolas, pria l'accusé de vouloir bien lui prêter 10 liv. tournois. Il promettait de les lui rendre après la Saint-Remi et de lui donner des gages suffisants et sa cédule ; mais l'accusé répondit : « Il me fault que mon argent gangne, « *gallice* », de sorte que Jean Milley promit de lui donner 10 livres de laine, 8 boisseaux de froment, 4 boisseaux de seigle, et de nourrir ses agneaux jusqu'à la Saint-Remi. A ces conditions, et moyennant que Jean Milley lui fit une cédule et lui donna des gages, l'accusé lui prêta la somme qu'il demandait. Il s'est par ce fait rendu coupable d'usure. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit que lorsque Jean Milley lui demanda à emprunter 10 liv. tournois sur gages (*et sibi daret vadia*), il répondit qu'il était mal pourvu d'argent et qu'il fallait que son argent rapportât quelque chose. Néanmoins il consentit, sur l'insistance de Jean Milley, à lui prêter ces 10 liv. tournois. Jean Milley lui fit une cédule et lui remit en gage différents objets, mais il ne lui donna rien pour le prêt. Au reste l'accusé est tout disposé à rendre à Jean Milley ce qui lui appartient contre la restitution des 10 liv. tournois. Interrogé si Milley n'avait pas dû s'obliger à nourrir ses agneaux jusqu'à la Saint-Remi à raison de ce prêt, l'accusé dit que non. Il est vrai qu'il mit ses agneaux dans la grange de Milley, mais il les a vendus depuis. Après examen de l'information faite par le doyen de la chrétienté de Ponts[-sur-Seine] l'accusé est mis en prison. — Folio 60, r° : « *mercurii post Petrum et Paulum* » (3 juillet) : Messire Jean Duguet, extrait de la prison de l'officialité et amené à l'auditoire, interrogé sous serment, renouvelle ses aveux sans y rien ajouter et déclare s'en rapporter à l'information faite par le doyen de la chrétienté de Ponts[-sur-Seine] et à la déposition de Jean Milley qui y est insérée. Il lui est fait défense de se rendre désormais coupable de telles pratiques d'usure, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende. Il est condamné à une amende de 2 écus d'or et de 4 livres de cire et aux dépens du promoteur, après quoi il est mis en liberté. = Folio 60, r° : le dimanche après la fête de saint Pierre et saint Paul, deux sergents au Châtelet de Paris remettent à la prison de l'officialité un clerc des Noës, nommé Jacquin Macey, avec le procès fait contre lui, écrit sur papier, formant 30 feuillets et une demi page, plus quelques autres pièces, le tout renfermé dans un petit sac scellé d'un sceau en cire rouge. — Folio 62, v° : Louis Carrière, prévôt de Brienne-le-Château. — Folios 85 v°, 86 r°, 120 v° : poursuites contre Messire Jean Richart, chapelain fermier de Saint-Benoît-sur-Vanne. — Folio 92 r° : à la requête du procureur de Messire Jean Richart, détenu dans la prison de l'officialité, Gratien Bouclier, barbier et chirurgien juré, vient affirmer devant l'official qu'il a visité le prisonnier et qu'il l'a trouvé indisposé. Le pouls est irrégulier (*commotus*) et la fièvre pourrait se déclarer si Messire Jean Richart était maintenu en prison. Pour éviter que ces prévisions ne se réalisent, il serait bon que le prisonnier fût élargi. Messire Jean Guyart, curé de Saint-Benoît-sur-Vanne, se porte caution pour son chapelain qui est mis en liberté provisoire. — Folio 108, r° : poursuites contre Messire Samson Marchis, chapelain de Savières. — Folios 140 r° et 145 r° : poursuites contre frère Jacques Luqueron, prieur-curé de Marcilly-sur-Seine (Marne). — Folios 143 v°, 147 v°, 157 r° et v°, 176 v°, 177 r° : le promoteur et Messire Ferrand Hanon, curé de La Forestière (Marne), qui se joint à lui, contre Thomas Naudin, le jeune, Jean Leclerc et Jean Finet. On a bâti depuis peu une chapelle à La Chalemelle, paroisse de La Forestière. Les accusés, sans la permission du curé ou de son chapelain, et sans autorisation d'aucune sorte, ont inhumé une mendiante dans cette chapelle et ont chanté le *Libera*, ce qui ne leur appartient pas, attendu qu'ils sont laïcs. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas ; Messire Ferrand Hanon à ce que le corps soit exhumé et transporté dans l'église paroissiale de La Forestière ou dans le cimetière, « *et eidem adjuncto emendent « secundum quod juris erit et rationis* ». — Folios 150 v° et 151 r° et v° : poursuites contre maître Pierre Fleury, curé de Saint-Parres-au-Tertre (*cf.* le reg. précédent, folio 22). — Folio 178, r° : « *Jovis post cathedram Petri* « (27 février 1522, *nouv. st.*, [il s'agit de la chaire de « Saint-Pierre à Antioche]), *nichil. Veneris sequentis, « feriata propter servicium divinum factum in ecclesia « Beate Marie-Magdalenes Trecensis pro defuncto Mathurino* « Soret, *notario curie Trecensis, qui obiit die jovis hes- « terna.* »

G. 4196. (Registre.) — In-8°, 44 feuillets, papier.

**1522**, du 24 avril au jeudi après l'octave de la Saint-Martin-d'été (17 juillet). — « *Registrum causarum officii, mei « Claudii* Ragon, *clerici, curie Trecensis tabellionis, « anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo secun- « do, indictione decima, mensis vero aprilis* XXIIII. — Folio 3, v° : Messire Étienne Pynet, curé de Chalautre[-la-

Grande] (Seine-et-Marne). — Folio 4, v° : poursuites contre un homme de Pont-Sainte-Marie qui a reçu la communion pascale en l'église Saint-Jean-au-Marché de Troyes, au lieu de la recevoir dans sa paroisse comme tout chrétien y est tenu. — Folio 5, r° et v° : le promoteur et Jean Dechien, qui se joint à lui, contre Isabelle, fille de feu Jean Maire. Le promoteur expose que Jean Dechien et l'accusée sont depuis longtemps fiancés en face d'église et que néanmoins l'accusée refuse de passer outre à la solennisation de ce mariage. Il conclut à ce qu'elle y soit obligée. L'accusée reconnaît les faits, mais elle dit qu'antérieurement, à savoir il y a quatre ou cinq ans, elle avait fait vœu de ne jamais se marier. Elle eut la main forcée par sa mère qui la menaça, si elle refusait de se fiancer avec Jean Dechien, de la faire mourir à force de coups. La mère de l'accusée, présente à l'audience, déclare avec serment que sa fille s'est fiancée à contre-cœur avec Jean Dechien, mais qu'elle ne lui a pas dit qu'elle eût fait aucun vœu. Ensuite l'accusée, interrogée sur son âge, dit qu'elle a 18 ans. — Folio 7, v° : l'accusée renouvelle ses déclarations précédentes et dit qu'elle a 20 ans ; « *actores* « *negaverunt quod ipsa voverit in quantum essent admis-* « *sibiles, et declaravit rea se nichil velle probare.* » — Folio 12 r° : « *Auditum jus.* » Les parties se rendent leur parole et sont condamnées chacune à une amende d'une livre de cire. = Folios 17 v° et 18 r° : du mercredi après le synode et après l'Ascension (4 juin 1522) ; le promoteur et Perrette, fille de feu Jean Delannoy, qui se joint à lui, contre Messire Jean Jumelot, prieur-curé de Blaincourt, accusé. Les demandeurs exposent qu'il y a environ six ans l'accusé, à force de sollicitations, de discours insinuants et de promesses, attira Perrette dans sa chambre qui est située devant l'église Saint-Loup de Troyes. Là il la défiora et la connut charnellement plusieurs fois. Il entretint avec elle des relations coupables et scandaleuses pendant trois années au cours desquelles elle eut deux enfants de ses œuvres. Auparavant elle était honnête fille et de bonne réputation, et elle n'a jamais été décriée pour son inconduite avec personne si ce n'est avec l'accusé. Le promoteur conclut à ce que l'accusé reçoive monition de cesser, sous des peines sévères, ses rapports coupables et scandaleux avec Perrette ; à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. Perrette réclame une dot « *secundum facultates et qualitates partium, prout* « *jus erit, usque ad summam* XXX *l. t., taxatione legitima* « *salva.* » L'accusé dit par [l'organe de] son conseiller que les demandeurs ne doivent pas être admis à intenter des poursuites contre lui, attendu que pour le délit dont il est question il a été puni par son juge, l'abbé de Saint-Loup de Troyes, et qu'en outre il y a eu un arrangement entre Perrette et lui, ainsi qu'il conste de certaines lettres sur ce faites et qu'il a produites au procès. Ce nonobstant les parties sont interrogées sous serment. Perrette, interrogée si elle a demeuré dans la maison de l'accusé, dit que non, mais qu'elle demeurait chez Nicolas Milon qui habite une maison voisine. C'est à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes qu'elle est accouchée de son premier enfant. L'accusé l'a fait mettre en nourrice à Bouranton. Il s'appelle Nicolas. L'autre enfant est mort. L'accusé, interrogé à son tour, avoue qu'il a eu plusieurs fois des rapports charnels avec Perrette il y a cinq ou six ans, mais ce n'est pas lui qui l'a défiorée, car c'était une paillarde. Elle était la maîtresse de Milon et de son fils. Il reconnaît qu'elle a eu deux enfants, mais ce n'était pas de ses œuvres, quoiqu'il fasse élever l'aîné. Pour éviter le scandale il a composé avec Perrette aux conditions portées dans l'acte qui en a été dressé. Enfin il a été puni ; il a été retenu trois semaines en prison et un mois dans le cloître. Il est mis en prison. — Folio 21, v° : le susdit Jumelot, interrogé sous serment, déclare qu'il est prieur-curé de Blaincourt depuis 25 ans. Il a résidé dans sa cure en la desservant pendant 15 ou 16 ans. Ensuite il est venu se fixer à Troyes. Pendant 6 ou 7 ans il a demeuré à l'Hôtel-Dieu-le-Comte avec feu maître Nicole Forjot, abbé de Saint-Loup et maître dudit hôpital. Puis il s'est établi dans sa maison, où il réside actuellement et qui est voisine de celle de feu Nicolas Milon, chez lequel Perrette demeurait alors. — Folio 31, r° : du 26 juin : l'accusé, extrait de la prison et amené à l'auditoire, reçoit monition verbale de vivre chastement. Il lui est enjoint de retourner sous quinze jours dans son prieuré et de le desservir en personne. Ensuite les parties sont appointées et l'accusé est mis en liberté sous caution. = Folio 18, r° : du mercredi après l'Ascension : poursuites contre Messire Vautherin Ladvocat, curé de Fresnay. Le promoteur expose que l'accusé, qui est vieux, devrait se conduire honnêtement et vivre dans la continence. Or il entretient des relations coupables et scandaleuses avec une femme. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé avoue que cette femme, qui a, dit-il, quarante ans et plus, a été sa servante et qu'il a eu plusieurs fois des rapports charnels avec elle. Il est mis en prison. — Folio 22, r° : du jeudi après la Pentecôte. Sur le rapport d'un médecin, l'accusé est élargi « *per villam* ». — Folio 25, v° : l'accusé reçoit une monition verbale avec injonction de vivre chastement et il est condamné à une amende de 4 livres tournois et de 4 livres de cire et aux dépens.

G. 4197. (Registre.) — In-8°, 149 feuillets, papier.

Du jeudi après Pâques (5 avril) **1526** — au 8 (?) mars **1527** (*nouv. st.*). — « *Registrum notariatus causarum officii « curie Trecensis, factum per me Gerardum* Clément, « *publicum, auctoritate apostolica, notarium, curieque « Trecensis tabellionem, dictarumque causarum officii « notarium seu grapharium, sub venerabili viro magistro « Roberto* Charles, *dicte Trecensis curie promotore, anno « Domini millesimo quingentesimo vicesimo sexto, indic- « tione decima quarta, pontificatus sanctissimi in Christo « patris et domini Clementis, divina providentia pape « septimi, anno tercio* ». — Folios 6 v°, 7 r° et v° : le promoteur et Messire Jean Cauret, prêtre, qui se joint à lui, contre les prêtres résidant à Piney. Les accusés, qui sont au nombre de 7, ont empêché le plaignant de célébrer « *certa « tringintalia*, des trentelz, *gallice* » qu'il avait été chargé de célébrer par quelques personnes de l'endroit. A cet effet, ils ont enlevé et renfermé les ornements d'église et les vêtements propres à la célébration du culte. L'un des accusés a même menacé Messire Jean de le faire mettre en prison. — Les accusés allèguent pour leur défense que Messire Jean, lorsqu'il se présenta en disant qu'il voulait célébrer la messe, n'était pas vêtu d'une façon décente ni convenable. Il avait, disent-ils, un habit court, des chaussures de toile blanche « *ad modum* de galloches, *gallice* », et portait un bâton « *ferratum* au bout, *gallice* ». D'ailleurs il n'avait pas de permission de célébrer dans ce diocèse. Il est appointé que, pour la prochaine comparution, Messire Jean devra revêtir le costume qu'il portait lorsqu'il se présenta à l'église de Piney et qu'il apportera sa permission de célébrer, s'il en a une. — Folio 9, r° : Messire Jean comparaît revêtu d'un habit de drap noir qui lui descend jusques au-dessous des genoux, « *habens caligas panni albi, quia, « ut dicit, habet ulcera in thibiis* », et muni d'un gros bâton ferré. Il affirme avec serment que lorsqu'il se présenta à l'église de Piney, il était vêtu de la même façon. Quant au bâton, il le portait parce qu'à ce moment-là il était en voyage et que les chemins étaient mauvais. Il ajoute qu'il a eu la permission de célébrer la messe dans ce diocèse. Elle lui avait été délivrée par feu maître Jean de La Viezville, promoteur de l'officialité de Troyes, qui l'avait signée ; mais tout ce qu'il pouvait en représenter c'étaient quelques petits morceaux de parchemin, parce que les gens d'armes, à ce qu'il dit, la lui avaient déchirée. = Folio 8, r° et 18 r° : poursuites contre Thibaut Gobinat, clerc, de Semoine. Le promoteur expose qu'il y a moins d'un an l'accusé s'est pris de querelle avec Messire Guillaume Garchon, prêtre, et lui a porté de tels coups qu'il l'a tué ou tout au moins qu'il a été cause de sa mort. En outre, pendant cette lutte, il a juré la mort et le sang Dieu et autres jurements défendus. Le promoteur conclut à ce qu'il soit déclaré excommunié et renvoyé au saint-siège pour obtenir son absolution, mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit par [l'organe de] son conseiller qu'il ne doit pas être cité ni poursuivi devant l'officialité de Troyes pour le cas dont il s'agit, parce que, bien qu'il soit clerc, il a obtenu des lettres d'abolition du Roi notre sire, lesquelles lettres, partie appelée et ouïe, ont été entérinées et établissent que le fait dont il est question lui a été pardonné. Toutefois, il offre, en ce qui touche la déclaration d'excommunication, « *sortiri forum ecclesiasti- « cum* ». = Folio 10, r° : Messire Thibaut Lombart, curé de Morvilliers. — *Ibid.*, v° : poursuites contre Jean Michau et Jean Haquenier, de Broussy-le-Petit (Marne). Le promoteur expose que les accusés ont vendu à Jean Trouillot une queue de vin 10 livres tournois, alors que ce vin vaut seulement 4 livres tournois la queue. Ils lui ont donné un délai de deux ans et demi pour payer. Comme garantie, ledit Trouillot a mis un bien *(quoddam hereditagium)* entre leurs mains, et il a été convenu que s'il ne payait pas dans le délai convenu ce bien leur appartiendrait. En ce faisant, les accusés se sont rendus coupables d'usure. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient punis selon l'exigence du cas. Les accusés avouent que Trouillot ayant besoin d'argent les pria de lui en prêter. Ils lui prêtèrent, tant en blé et en vin qu'en argent, la somme de 26 livres t. et lui vendirent une queue de vin 10 livres, bien qu'à ce moment elle ne valût pas plus de 6 ou 7 livres ; mais comme ils la lui vendaient 10 livres, ils lui donnèrent un délai de deux ans et demi pour payer. Si, ce temps écoulé, il ne s'était pas acquitté de sa dette, le bien en question devait leur rester [acquis]. Ils ajoutent que le vin était du cru d'Allemant (Marne) et que si Trouillot avait payé comptant *(in promptu)* ils le lui auraient donné pour 7 livres. Les accusés sont condamnés chacun à une amende de 10 sous et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur, et il leur est défendu de faire à l'avenir des contrats de ce genre. = Folio 11, r° (cf. folio 2, r°) : interrogatoire de trois prêtres de Saint-Jean-de-Bonneval. Messire Jean Guillemart, interrogé sous serment, avoue qu'il a entretenu depuis environ dix ans des relations coupables avec une fille nommée Catherine et qu'il a eu des enfants d'elle. Cependant il a cessé de la voir depuis environ un an. Interrogé si sa conduite cause du scandale, dit que non, bien que plusieurs personnes la connaissent. — Messire Claude Gyat, interrogé sous serment, avoue que depuis la Saint-Remi il a eu une fois ou deux des

relations charnelles avec une fille nommée Claudienne, et qu'elle est accouchée dans la semaine sainte, mais il ne sait si c'est de son fait. Il l'a renvoyée il y a environ quinze jours. — Messire Martin Lescuyer, également interrogé sous serment, avoue qu'il y a environ quinze ou seize mois il a eu des relations coupables avec une nommée La Bisquette et que depuis cette époque il l'a connue charnellement plusieurs fois. Il y a environ trois mois La Bisquette a été emmenée par les gens d'armes et depuis ce temps elle n'a plus fréquenté la maison de l'accusé. — Folio 28, r° et v° : du samedi avant la Pentecôte (19 mai 1526) ; sentence par laquelle Messire Jean Guillemart, prisonnier, est condamné à tenir prison fermée jusqu'à la fête du saint sacrement (31 mai) exclusivement, à une amende de 6 écus d'or au soleil et de 6 livres de cire, et aux dépens du promoteur. Ensuite il lui est fait monition par écrit, « *primo, secundo « et tercio* », et enjoint sous peine de prison, de suspense et d'amende arbitraire, de renvoyer sans délai Catherine et de n'avoir désormais aucun rapport avec elle ou avec toute autre femme de mœurs suspectes. — Semblables monitions et injonctions sont faites au sujet de Claudienne et de La Bisquette à Messire Claude Gyat et à Messire Martin Lescuyer qui sont en outre condamnés : le premier, à tenir prison fermée pendant un mois, à une amende d'un écu d'or au soleil et de deux livres de cire et aux dépens ; le second à tenir prison fermée pendant quinze jours, à une amende de 2 écus d'or au soleil et de 2 livres de cire et aux dépens. = Folio 15, v° : poursuites contre Messire Jean Pierre et Messire Pierre Le Bey, prêtres, accusés. Le promoteur expose que le concile provincial tenu tout récemment en la ville de Paris, et même les constitutions synodales, ont défendu aux ecclésiastiques de conduire les bâtonniers de certaines confréries, surtout quand le cortège est accompagné de ménétriers qui jouent de la trompette et d'autres instruments (*maxime cum mymis, tubis aut aliis instrumentis*). Malgré cela, le lundi de la Pentecôte, jour où les boulangers de Troyes célèbrent leur fête, les accusés, qui ne pouvaient ignorer cette défense, ont accompagné par la ville le bâton et le bâtonnier « *cum mymis, fistulis et aliis instrumentis « sonantibus* ». Le promoteur conclut à ce qu'ils soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas. — Le premier accusé dit qu'il n'a pas reconduit ni accompagné le bâton, parce qu'il connaissait bien les défenses faites à ce sujet. Quant à Messire Pierre Lebey, il avoue qu'il a conduit et reconduit le bâton avec Messire Nicole Mahault, Messire Jean Christofle et Simon Bonvin, clerc, parce que les boulangers disaient que l'évêque leur avait donné la permission. Il avoue en outre qu'il était revêtu de son surplis ainsi que ses compagnons et qu'il y avait des ménétriers. Comme il n'est ni curé ni chapelain il ne savait pas que la chose fût défendue. Il lui est interdit sous peine de prison et de suspense d'accompagner à l'avenir les bâtonniers et il est condamné à une amende de 5 sous et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. Il est enjoint au promoteur de faire citer le bâtonnier « *et gubernatorem dicte confrater-« nitatis ac etiam predictos mymos* ». — Folio 20, v° : poursuites contre frère Pierre Lespaignot, maître, et Nicole Mahault, religieux, de l'hôtel-Dieu Saint-Esprit de Troyes, pour avoir accompagné le bâton de la confrérie des boulangers de Troyes « *que confraternitas celebratur in ecclesia « dictorum reorum* ». — Folio 48, r° : du lundi après l'Assomption ; le promoteur contre Messire Michel Houssey, prêtre. Bien qu'il ait été défendu aux prêtres, tant par le concile général (*sic*) tenu à Paris que par les ordonnances et statuts faits dans les grands synodes de Troyes et notamment dans les derniers, d'accompagner les bâtonniers des confréries, surtout quand lesdits bâtonniers sont conduits par les ménétriers au son des flûtes, des tambourins, ou d'autres instruments, l'accusé a conduit et reconduit le samedi précédent (18 août 1526) le bâtonnier de la confrérie des tisserands de Troyes, contrevenant ainsi directement aux dites ordonnances et commandements, et en particulier à ceux de l'évêque de Troyes, son supérieur (*ejus prelati*). Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé reconnaît le fait, mais il dit qu'il n'avait pas connaissance des défenses dont a parlé le promoteur, attendu qu'étant simple prêtre il ne comparaît pas au synode. Il lui est fait inhibition, sous peine de suspense, de prison et d'amende, d'accompagner ou de conduire à l'avenir les bâtonniers, et pour cette fois il est renvoyé sans amende mais il devra payer les dépens du promoteur. = Folios 16 v° et 17 r° : poursuites contre maître Olivier Courtinot, prêtre. Le promoteur expose que l'accusé, en sa qualité de prêtre, est tenu de vivre sobrement. Malgré les défenses qui lui en ont été faites, il a l'habitude de fréquenter les tavernes et de s'enivrer. Certain jour, se trouvant au cabaret, il s'est enivré, puis il a pris une épée qu'il portait avec lui et s'est mis à frapper sur la table. Beaucoup de personnes qui le voyaient par la fenêtre en ont été scandalisées. — L'accusé avoue qu'il a déjà reçu une monition (cf. l'analyse du reg. G. 4195, folio 50, v°). Le jour dont parle le promoteur il était allé pour se recréer boire une pinte avec un sien cousin qui venait de Paris. Il avait porté avec lui un braquemard auquel il voulait faire faire un fourreau et il a donné un coup de cette arme contre la table en disant : « Vous alez « veoir ung bon baston, *gallice* ». Après ces explications et

sur le vu de l'information, il est fait itératives défenses à l'accusé, sous peine de prison et de suspense, de fréquenter les cabarets « *nisi in casibus a jure permissis* » et il lui est enjoint sous les peines canoniques de vivre sobrement et comme il convient à un ecclésiastique. En outre il est condamné à une amende de 10 sous et aux dépens. = Folio 21 v° : du samedi après l'octave du saint Sacrement (9 juin 1526) ; poursuites contre Philippe Lemire, de La Villeneuve-aux-Riches-Hommes (c^ne^ de Trancault). Tout bon paroissien, dit le promoteur, est tenu de porter honneur à son curé. Or, il y a quelque temps, Messire Pierre Lemaistre, curé de La Villeneuve, s'en allait cherchant ses dîmes par le village. Comme il les réclamait à la femme de l'accusé, celui-ci vint vers lui et lui chercha querelle au sujet des dîmes. Au cours de la dispute il jura plusieurs fois la mort Dieu, injuria son curé et lui dit : « Par la mort Dieu! villain borgne, appostat, « je te pocheray l'autre œil. Tu m'as emputé et dit à la court « que j'avoye renié Dieu, mais par la mort Dieu tu t'en « repentiras, *gallice* ». Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé nie. Il n'a pas juré la mort Dieu et n'a pas dit d'injures au curé. Il s'en rapporte à lui. Le doyen de Marigny est chargé de faire une enquête. — Folio 116 r° : par sentence rendue le jeudi après l'Épiphanie (10 janvier 1527, *nouv. st.*), Philippe Lemire est condamné à une amende de 40 sous tournois et de deux livres de cire et aux dépens. Il lui est fait expresse défense d'oser désormais blasphémer Dieu ou injurier son curé. Le procureur de l'accusé fait appel de cette sentence. = Folios 30 r° et v°, 31 r°, 32 r° : le promoteur et Messire Pierre Lemaistre contre Messire Jean Talot, prêtre, accusé, de La Villeneuve-aux-Riches-Hommes (c^ne^ de Trancault). Les demandeurs exposent qu'un jour Messire Pierre Lemaistre, accompagné d'un sien neveu, recueillait les dîmes de laine qui lui sont dues par les paroissiens. La laine ainsi recueillie était mise dans un sac que portait le neveu. Arrivé à la maison de Philippe Lemire, tavernier, Messire Pierre Lemaistre réclama à Jacquine, femme dudit Lemire, qui se trouvait dehors, la dîme de la laine. Celle-ci répondit qu'elle ne devait rien. En même temps Lemire sortit de la maison et se mit à injurier Messire Pierre Lemaistre. L'accusé, qui est continuellement chez Lemire, sortit à son tour et demanda à Messire Pierre ce qu'il voulait et ce qu'il portait dans le sac. Messire Pierre lui ayant répondu qu'il cherchait ses dîmes de laine, l'accusé lui dit qu'il n'aurait rien et en même temps il mit la main sur le sac. Messire Pierre et son neveu voulurent défendre leur bien, mais l'accusé qui était le plus fort fit tomber Messire Pierre par terre et emporta le sac de laine. — Le jour de la Pentecôte Messire Pierre Lemaistre célébrait la grand messe. A l'offertoire, l'accusé, troublant le service divin, mit la main sur la coquille dans laquelle les paroissiens avaient déposé leurs offrandes, fit tomber l'argent par terre, le ramassa et l'emporta. — Un autre jour, quelques uns des paroissiens se trouvant dans le cimetière entendirent un grand bruit au presbytère. Messire Pierre Lemaistre appelait à l'aide. A ces cris ils pénétrèrent dans la maison. Ils trouvèrent Messire Pierre Lemaistre blessé à la main et au cou. Son sang coulait. Messire Pierre leur dit que c'était l'accusé qui lui avait fait ces blessures et qu'il s'était sauvé. Le promoteur ajoute que l'accusé est un homme querelleur qui fréquente les mauvais garçons, les gens mal famés et les cabarets. En particulier il est continuellement chez Philippe Lemire et le bruit court qu'il entretient des relations coupables avec sa femme. Toute la paroisse en est scandalisée. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, que l'on fasse son procès à l'extraordinaire, et qu'il soit déclaré excommunié et puni selon l'exigence du cas. Messire Pierre Lemaistre réclame 10 livres, « *taxatione legitima salva* ». — L'accusé dit que Messire Pierre lui a donné à ferme l'église paroissiale de La Villeneuve-aux-Riches-Hommes avec ses revenus et ses droits. Aussi, ayant rencontré un jour Messire Pierre qui recueillait les dîmes de laine, comme ces dîmes lui appartenaient en vertu de son bail (*occasione dicte firme*), usant de son droit, il enleva au neveu de Messire Pierre le sac qu'il portait. De même, le jour de la Pentecôte, après l'offertoire, il a pris les offrandes et les a emportées comme lui appartenant. Interrogé s'il n'a pas eu une dispute au presbytère avec Messire Pierre et ne l'a pas saisi violemment par le cou, frappé, et blessé à la main et au cou, dit que non. Il avoue cependant que le jour en question, comme il lisait dans sa chambre une lettre que lui avait adressée le doyen de Marigny, Messire Pierre survint et la lui enleva des mains. Alors il le prit par le bras en lui disant de lui rendre sa lettre. Messire Pierre s'étant mis à crier, bien qu'il ne lui eût fait aucune violence, quelques paroissiens accoururent. Interrogé s'il a l'habitude de fréquenter les cabarets, la maison de Philippe Lemire, les gens mal famés et les mauvais garçons, l'accusé répond que non. Après cet interrogatoire il est conduit en prison. = Folio 23, r° : poursuites pour des motifs qui ne sont point indiqués contre Messire Guillaume Mutel, prêtre. Appointement rendu en ces termes : « *Reo cum quinta manu sui ordinis, videlicet cum* « *quinque probis et honestis sacerdotibus qui ejus et* « *preteritam et modernam vitam et conversationem co-* « *gnoverunt, canonicam purgationem indicimus infra* « *mensem prestandam, eundem reum interea a divinis*

« *suspendentes officiis, et expensas in diffinitiva reser-* « *vantes.* » = Folios 23 v°, 25 v° et 26 r° : poursuites contre Jean Creux, accusé d'avoir dit à Jean Le Compère : « Va, tu es ung villain coupault, pour tout potaige ». — Folio 30, r° : ce jour d'hui, à la poursuite d'honorable homme Claude Berthier, marchand, demeurant à Troyes, il a été fait défense à maître (*magistro*) Robert Frogier, geôlier des prisons de l'officialité, de laisser sans notre autorisation aucune personne parler à Vital (le nom est en blanc), prisonnier, et communiquer avec lui (*ejus personam adire*), sous peine d'excommunication, de privation de son emploi et d'emprisonnement effectif (*carceris actualis*). = Folio 37, v° : Messire Nicolas Lambert, curé de Saint-Mesmin. — Folios 55 v°, 58 r° et 66 r° : poursuites contre les marguilliers de La Vacherie-sous-Isles, paroisse de Clérey. — Folio 56, v° : poursuites contre frère Jean Durot, religieux de Montier-la-Celle, près Troyes, accusé d'entretenir des relations coupables et scandaleuses avec une nommée Guillemette. Le promoteur conclut à ce qu'il soit tenu de retourner dans son monastère et de mener une vie chaste, comme il sied à un religieux, et à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé, interrogé sous serment, dit qu'il est entré à Montier-la-Celle et y a pris l'habit religieux il y a environ douze ans. Il avait alors treize ans ou environ. Il est sorti du monastère avec la permission de son abbé il y a eu deux ans au carême ainsi qu'en font foi, dit-il, des lettres de son abbé produites au procès. Il n'a d'ailleurs jamais fait profession expresse. Il avoue que depuis ces deux ans il a fréquenté Guillemette [et l'a vue] plusieurs fois, tant de jour que de nuit. Il y était incité et engagé par la propre mère de Guillemette qui lui a plusieurs fois conduit sa fille, même lorsqu'il demeurait encore à Montier-la-Celle. En disant cela, l'accusé demande qu'on lui fasse miséricorde et qu'on fasse comparoir son abbé qui le rappellera au monastère comme étant un de ses religieux. L'accusé est mis en prison et il est enjoint au promoteur de faire citer l'abbé pour le samedi suivant. — Folio 61, r° et v° : frère Jean Durot, prêtre, extrait de sa prison et amené à l'auditoire de l'officialité, interrogé sous serment, dit qu'il est âgé de 25 ans ou environ et est religieux dudit Montier-la-Celle, mais qu'il n'a cependant pas fait profession expresse. Interrogé pour quel motif il n'a pas fait profession expresse, dit qu'il n'en sait rien. Interrogé sur ce qui l'a décidé à quitter son monastère, dit qu'il l'a quitté il y a environ deux ans avec la permission de l'abbé. Ce dernier le poursuivait de sa haine parce qu'il était entré dans la chambre de frère Ayoul Macey, trésorier du monastère, un jour que ledit trésorier était en conversation avec une femme mal famée nommée Catherine qui était sa maîtresse. Frappé par le trésorier, l'accusé rendit les coups à Catherine qui était cause qu'il avait été battu. Pour ce motif l'abbé le tint un mois en prison. Ayant quitté ensuite le monastère avec la permission de l'abbé, il s'en alla à Besançon où il resta neuf mois et il y fut promu à l'ordre de prêtrise. Interrogé pourquoi il ne rentra pas dans son monastère, il dit qu'après son retour, ayant dîné un jour à la table de l'abbé, celui-ci ne lui dit pas un mot. Voyant cela il s'en alla de nouveau, d'autant plus que l'abbé avait défendu aux autres religieux de le recevoir. Il ajoute qu'il demeura ensuite pendant longtemps dans une chambre située devant la maison que l'abbaye possède à Troyes pour voir si l'abbé le rappellerait. Interrogé depuis combien de temps il s'est mis à fréquenter Guillemette, dit qu'il fit sa connaissance trois mois ou environ avant de quitter le couvent. De temps en temps elle venait dans sa chambre, mais de mois en mois seulement et jamais il ne l'a gardée plus de trois ou quatre jours chaque fois. Il requiert qu'elle soit citée afin qu'il soit fait défense à ladite Guillemette et à lui-même d'entretenir des relations à l'avenir. Il est enjoint au promoteur de faire citer M. l'abbé et aussi Guillemette, après quoi le prisonnier est mis en liberté provisoire sous la caution de son frère Michel Durot. — Folios 62 v° et 63 r° et v° : du samedi après [la saint] Mathieu (22 septembre) ; en la cause du promoteur, demandeur, contre frère Jean Durot. Cedit jour sont comparus révérend père frère Antoine Girard, abbé, et (le nom est en blanc) procureur et syndic de Montier-la-Celle près Troyes, contre lesquels le promoteur expose que Jean Durot, l'accusé, était religieux dudit monastère dans lequel il a demeuré dix ans et plus. S'il n'avait pas fait profession expresse il avait du moins fait profession tacite. Or l'abbé l'a chassé du monastère et l'a laissé vagabonder. Cependant, quoiqu'il lui eût accordé par écrit la permission de sortir du monastère, il était tenu de le rappeler du moment où il le demandait et de le garder au monastère comme étant son religieux. Les demandeurs concluent en ce sens (*ad hos fines concluserunt dicti actores*). A cela on répond pour l'abbé et le couvent que frère Jean Durot a pris l'habit du monastère le siège abbatial vacant et avant que frère Antoine Girard fût paisible abbé. Lorsque ledit abbé fut paisible possesseur du monastère il s'aperçut que Durot était de si mauvaises mœurs qu'il fut forcé de le tenir presque constamment en prison pour éviter qu'il n'infectât les autres religieux de son mal. Frère Jean Durot dit à son tour qu'il reçut l'habit religieux des mains du prieur claustral, le siège abbatial étant vacant, du consentement des autres religieux et sous les yeux de frère Antoine Girard. Après

avoir vécu dix ans dans le monastère de la vie des autres religieux, il demanda à l'abbé la permission d'aller à Rome où il voulait se faire prêtre, offrant de subir à son retour telle correction que l'abbé voudrait lui infliger et de se laisser punir par lui s'il n'avait été par avance suffisamment puni. L'abbé lui donna cette permission par écrit « *sine regressu* ». N'ayant pu se rendre à Rome à cause des gens d'armes qui couraient alors le pays, il demeura quelque temps au monastère de Molesmes (Côte-d'Or) et ensuite au monastère de Saint-Seine (Côte-d'Or) pour réparer les livres de ce dernier monastère, mais ni dans l'un ni dans l'autre il ne séjourna ou ne fut reçu en qualité de religieux. —L'abbé, interrogé à son tour, dit que frère Jean Durot, qui était incorrigible, et commettait toujours quelques méfaits, lui ayant demandé la permission d'entrer dens un autre monastère « *etiam sine* « *regressu* », il la lui accorda du consentement de tous les autres religieux réunis à cet effet en chapitre. Frère Jean Durot quitta le monastère et se rendit à Molesmes où il fut reçu en qualité de religieux. L'abbé assure en outre qu'il avait demandé à frère J. Durot s'il ne voulait pas faire profession expresse et que ledit frère Jean s'y refusa toujours. — Frère J. Durot, interrogé s'il fut ordonné prêtre en vertu des lettres dimissoriales de l'abbé de Molesme, dit que non, mais que ce fut en vertu des lettres par lesquelles son abbé lui accordait la permission [de quitter Montier-la-Celle]. Interrogé si son abbé l'avait engagé à faire profession expresse, dit qu'il ne lui en parla qu'une seule fois, en allant à la messe, et qu'il lui répondit que son père et ses parents voulaient bien assister à sa profession, mais que pour le moment son père n'avait pas le moyen de faire le banquet qu'il est d'usage de faire à cette occasion. — Folio 140, r° et v° : du lundi avant la chaire de [saint] Pierre (à Antioche) (18 février 1527, *nouv. st.*); il est appointé qu'avant de passer outre l'abbé et le syndic de Montier-la-Celle comparaîtront pour être interrogés sur deux faits par eux allégués, savoir : [premièrement] que ce fut pendant la vacance du siège abbatial et sans le consentement de l'abbé que frère Jean Durot fut admis en qualité de moine et de religieux dudit monastère; secondement, qu'il protesta en prenant l'habit religieux, et depuis, qu'il ne voulait aucunement faire profession, et qu'en portant l'habit, il n'entendait pas pour cela avoir fait profession soit expresse, soit tacite. — Folios 141 v° et 142 r° : frère Charles de Lenharey, syndic de l'abbaye de Montier-la-Celle, interrogé sous serment si c'est calomnieusement ou contrairement à la vérité que les accusés ont allégué que frère Jean Durot a dit, après avoir pris l'habit du monastère et postérieurement à l'année de sa probation, qu'en portant cet habit il n'entendait nullement faire ou avoir fait profession, soit tacite, soit expresse, affirme d'après les instructions de son abbé qu'ils n'ont pas avancé ce fait calomnieusement, mais comme l'expression de la vérité, et qu'ils entendent le prouver. A cela on réplique au nom des demandeurs qu'en admettant que le fait soit vrai, ce que les demandeurs contestent, cela ne militerait pas en faveur des accusés, attendu qu'il est constant, par la persévérance avec laquelle frère Jean Durot a porté cet habit, qu'il n'a jamais quitté depuis lors, qu'il a fait des actes contraires aux prétentions des demandeurs et qui dénotent suffisamment profession. Les demandeurs requièrent qu'il soit adjugé une provision à frère Jean Durot contre les accusés, attendu, disent-ils, qu'il n'a pas de bénéfice et ne possède aucune ressource pour poursuivre ce procès. A cela on répond au nom des accusés qu'une provision a déjà été adjugée à frère Jean et qu'ils la lui ont payée, et qu'il ne doit pas lui en être adjugé d'autre. Frère Jean reconnaît qu'on lui a adjugé à titre de provision une somme de 50 sous tournois, ce qui n'a pas empêché les accusés d'appeler de cette décision au siège de Sens et de relever leur appel. Pour poursuivre cet appel et le procès principal, il a dépensé par la faute des accusés une somme bien supérieure. Ouï le rapport du scribe ou greffier de cette cause, qui, interrogé sur ce point, relate que frère Jean a dépensé dans la poursuite de ce procès et de l'appel cette somme de 50 sous tournois et bien au-delà, *per deliberationem consilii*, il est adjugé à l'accusé une nouvelle provision de pareille somme de 50 sous tournois. Les accusés protestent qu'ils appellent de cette décision. = Folios 58 v°, 59 r° et v°, 75 r° et v° : le promoteur et Messire Guillaume Élyot, prêtre, chapelain de Pars[-lès-Romilly], qui se joint à lui, contre Jean Bossuot et Jean Benoît, de Fay, accusés, non comparants, c'est pourquoi il est donné défaut contre eux. Le même et le susdit Élyot, qui se joint à lui, contre Pierre Jubelot, accusé. D'après l'exposé des demandeurs, comme Messire Guillaume Élyot conduisait chez lui une voiture sur laquelle était sa vendange, l'accusé, Jean Bossuot et Jean Benoît, qui s'étaient mis en embuscade sur son chemin, saisirent le cheval et dirent, en jurant le sang Dieu et d'autres jurements illicites, que Messire Guillaume paierait 5 sous tournois que Jubelot en qualité de maire de Fay, disait lui être dus pour une amende. Messire Guillaume répondit que s'il leur devait quelque chose, il le paierait volontiers en lui faisant apparoir de sa dette. A ces mots les accusés saisirent le cheval par la bride en disant qu'ils allaient l'avoir, et comme Messire Guillaume voulait les empêcher d'emmener son cheval, les accusés le frappèrent, le tirèrent par les cheveux, le renversèrent par terre dans la boue, le foulèrent aux pieds et le

battirent jusqu'au sang, après quoi ils emmenèrent le cheval. En conséquence, le promoteur conclut à ce que Jubelot soit mis en prison et à ce qu'il soit déclaré excommunié et puni selon l'exigence du cas. Messire Guillaume réclame 20 livres, « *taxatione legitima salva* ». Pierre Jubelot prétend que Messire Guillaume, en voyant qu'on touchait à son cheval, porta la main à sa gibecière. Il croit que c'était pour y prendre un couteau, mais il ne sait s'il en prit un; toujours est-il que Messire Guillaume lui donna des coups de pied dans le ventre. Quant à lui il se défend de l'avoir frappé. Il avoue que [ses co-accusés] et lui emmenèrent le cheval par autorité de justice. Il dit en outre qu'après cette rixe Messire Guillaume s'en alla à l'écart dans un buisson et que là « *digitum in naso posuit*, il fouilla en son nez, « *gallice* », et par ce moyen fit couler du sang de son nez. Messire Guillaume nie le fait. — Pierre Jubelot, à raison des coups qu'il a reçus de Messire Guillaume se porte partie contre lui et réclame 100 sous, *taxatione legitima salva*. Il est mis en prison et il est enjoint au promoteur de faire venir ses témoins le plus tôt possible. — Folio 64 : Pierre Jubelot est mis en liberté provisoire. — Folio 80, r° et v° : comparution de Jean Bossuot et de Jean Benoît. « *Rei petierunt* « *admitti ad probandum suas exceptiones et aggressio-* « *nem contra adjunctum, ad quod admissi fuerunt...* » Jean Bossuot affirme avec serment que dans la rixe dont il est question Messire Guillaume a été l'agresseur en paroles et en actes; qu'il leur a donné plusieurs coups de pied et leur a jeté des pierres, qu'il a mis son doigt dans son nez et par ce moyen s'est taché de sang. Messire Guillaume nie. — Folios 126 v° et 127 r° : il est ordonné qu'un témoin qui, d'après le dire des assistants, n'a pas plus de onze ans sera interrogé sans prêter serment. Il dépose que lorsque Bossuot mit la main sur le cheval, Messire Guillaume lui lança plusieurs coups de pied par dessous le cheval ainsi qu'à Pierre Jubelot. Par contre il n'a vu aucun des accusés porter la main sur Messire Guillaume ni le frapper ou lui faire aucun mal. Ils ne touchèrent qu'au cheval. Messire Guillaume les appela larrons et excommuniés. = Folio 60, v° : du samedi après [l'exaltation de la sainte] Croix : poursuites contre Messire Honoré Coustellier, prêtre, du Petit-Mesnil. Le promoteur expose que le 25 juin [précédent], « *saltem* « *quadam die a dimidio anno citra* », vers midi, l'accusé se trouvant près de la maison de Jean Vincent, tavernier, dit à Philippe Gaujart, maire du Petit-Mesnil : « Vien ça, « villain maire. Ton maistre, le bailly de Jaucourt, n'est « que ung villain, et toy avec ». Il entra ensuite avec le maire et d'autres personnes chez Jean Vincent. Ils s'attablèrent tous ensemble, et en buvant Messire Honoré dit au maire : « Vien ça, maire. Amène moy une femme ycy et je « la f..... desoubz ceste table ». Puis, en présence de tous les assistants, il montra son membre honteux en disant : « N'est-ce pas là une belle c.....? *gallice* ». Cela fait, il prit un verre rempli de vin et lança son contenu à la figure du maire. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé avoue qu'il est prêtre, âgé de 40 ans, et qu'il a bu avec le maire chez Jean Vincent. Le maire lui ayant enlevé son bréviaire il le traita de larron, mais il ne tint pas les propos déshonnêtes qu'on lui prête. Toutefois, il s'en rapporte pour tout ce qui est contenu dans l'exposé du promoteur à l'information qui a été faite contre lui. Sur le vu de cette information il est mis en prison. — Folio 62 r° ; « *mercurii post Crucem* » ; cedit jour Messire Honoré Coustellier est tiré de sa prison et amené à l'auditoire de l'officialité. Vu l'information faite contre lui et à laquelle il a déclaré s'en rapporter, il est condamné à une amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur ; en outre il lui est fait défense, sous peine de prison et d'amende, de fréquenter les cabarets, de se servir à l'avenir de termes lubriques et déshonnêtes, surtout de ceux qui sont rapportés dans l'information, et de dire d'injures à personne et particulièrement aux gens de justice. = Folio 65, v° : poursuites contre Girard Lefaul, Gratien Bouclier, Julien Jobert et Michel Bricart, barbiers, demeurant à Troyes. Bien que la fête de l'exaltation de la sainte Croix soit une fête de commandement et qu'il ne soit pas permis ce jour-là de travailler aux œuvres serviles, les accusés, contrevenant aux préceptes de l'église, ont ouvert leurs boutiques, ont mis leurs bassins à leurs portes et ont fait des barbes. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient punis et à ce qu'il leur soit défendu d'agir de même à l'avenir. Sur ces conclusions, il est fait défense aux accusés, sous peine d'excommunication et d'amende, de travailler désormais les jours de fête, surtout des fêtes de commandement, sans la permission du seigneur évêque ou de son vicaire ou official. = Folio 67, r° : « *unum baculum ligneum* « *nuncupatum* ung paisseau de quartier, *gallice* ». = Folio 67, v° : le promoteur conclut à ce qu'un accusé, « *inse-* « *quendo stillum curie Trecensis* », soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas ; c'est le premier exemple de l'emploi de cette formule dans les registres que nous analysons. = Folio 70, r° et v° : il est enjoint à un prisonnier auquel le juge accorde son élargissement moyennant le paiement immédiat à la partie jointe d'une somme de 12 livres tournois de se faire absoudre sans délai des sentences dont il a été frappé, sons peine d'excommunication « *et car-* « *ceris nuncupati* Carcassonne ». La même injonction lui

est réitérée un mois plus tard « *sub pena carceris* Carcas- « sonne *et excommunicationis* « (folio 81, v°). — Folios 72 r°, 76 r° et v°, 80 r°, 81 r°, 89 v°, 90 v° : poursuites contre Quentin François, accusé d'avoir appelé Marguerite, femme de Laurent Saultereau, ribaude et son mari « cou- « pault sachent, *gallice* ». — Folio 73, r° : poursuites contre Denis Moynat, de Villenauxe, accusé d'avoir appelé la femme de Pierre Migon « putain, ribaulde, paillarde, « maquerelle, cul de mulle, *gallice* ». — Folio 77, v° : cejourd'hui, sur le vu du rapport de maître Jacques David, médecin, et de Gratien Bouclier, chirurgien, à ce commis, Pierre Mulat, de Fouchères, a été déclaré lépreux et condamné aux dépens des marguilliers. Il est enjoint à ceux-ci de lui fournir une cabane *(bordam)* « *et alia consueta* ». Comme la femme dudit Mulat a depuis longtemps été déclarée lépreuse et est en possession d'une cabane, il est ordonné que si cette cabane est suffisante pour elle et son mari, ils habiteront ensemble. Si elle est trop petite, les marguilliers devront en faire faire une autre de grandeur convenable. — Folios 146 v° et 147 r° : le promoteur, Jean Lambert et Nicolas Descoutigny, marguilliers de Saint-Remy(-sous-Broyes) (Marne), qui se joignent à lui, demandeurs, contre Nicolas Simonnet *alias* Oger, lépreux, accusé ; Jean Lambert et l'accusé présents. Les demandeurs exposent qu'il y a un an en çà, l'accusé, d'après le rapport des médecins et du chirurgien à ce commis, fut déclaré lépreux « *et sanorum consortio separandus et sequestran-* « *dus* ». Il lui fut enjoint de demeurer dans sa cabane comme font les autres [lépreux] et d'éviter la société des personnes saines. Malgré cela, l'accusé au lieu de demeurer dans sa cabane s'est retiré chez sa femme et ses parents et réside continuellement avec eux. Sa femme se trouve journellement avec les autres femmes, notamment à l'église et elle va à l'offrande comme elles. En conséquence, les demandeurs concluent à ce qu'il soit fait défense à l'accusé de fréquenter à l'avenir les personnes saines et à ce qu'il lui soit ordonné de retourner dans sa cabane et d'y rester sous certaines peines. L'accusé dit par [l'organe de] son conseiller que nous l'avons déclaré lépreux quoiqu'il ne le soit en aucune façon. Aussi, ayant été atteint d'une autre maladie, il est retourné auprès de ses parents et de sa femme afin de se faire soigner, attendu qu'il ne se sent pas infecté de lèpre. Il est appointé qu'il pourra, si bon lui semble, « *et* « *sentiat se per eos qui eum visitaverunt fuisse grava-* « *tum* », se faire visiter à nouveau à ses frais et dépens. Néanmoins il lui est enjoint de retourner dans sa cabane, d'y rester, et de ne pas fréquenter les personnes saines sous peine d'excommunication et d'amende, et il est condamné aux dépens du promoteur. — Folio 83, r° et v° : du mercredi après la Toussaint (7 novembre) le promoteur et Philippe, fille de feu Jean Contat, de La Chapelle-Saint-Pierre (aujourd'hui Les Grandes-Chapelles), qui se joint à lui, contre Jaquin, fils de Perrin Conte, du même lieu. Les demandeurs exposent que depuis trois ans en çà, et notamment à l'époque de l'incendie de Troyes, alors que non seulement à Troyes, mais aussi dans d'autres endroits, on faisait des gardes (*excubie*) par crainte de l'incendie, l'accusé, une nuit qu'il était de garde, sollicita Philippe de se livrer à lui, promettant que si elle consentait à ce qu'il la connût charnellement, il la prendrait en mariage. Il la pressa tellement qu'il la déflora dans un jardin en nom et en loyauté de mariage. Depuis il a eu plusieurs fois sa compagnie charnelle, lui promettant toujours qu'il la prendrait en mariage. Il y a environ cinq mois il lui a donné une bague d'argent en nom de mariage. Elle l'a reçue audit nom, et depuis il l'a [encore] connue charnellement. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient obligés de passer outre [à la solennisation du mariage] et à ce qu'ils soient mis en prison parce qu'ils ont consommé [le mariage] sans le faire solenniser par l'église. Philippe conclut à ce que l'accusé lui soit *adjugé* pour mari et à ce qu'il soit obligé de faire solenniser leur mariage en face d'église. Au cas où elle ne pourrait prouver qu'il lui a promis le mariage, elle conclut à ce qu'il lui donne une dot. L'accusé nie tout et prétend qu'à l'époque où les faits se seraient passés et longtemps auparavant Philippe menait une vie déréglée et se conduisait mal avec un nommé (le nom est en blanc), maître d'école de l'endroit. Philippe et l'accusé sont mis en prison, mais Philippe est élargie le même jour. — Folio 87, v° : du mardi après la Saint-Martin d'hiver (13 novembre) ; Jacquin Conte, prisonnier, interrogé sous serment s'il n'a pas promis de prendre Philippe en mariage, dit que non. Interrogé s'il ne l'a pas connue charnellement, dit que non. Interrogé s'il n'a pas été trouvé une nuit avec elle dans le jardin de son père (à lui) et s'il s'en rapporte à son père, dit que non. Interrogé pourquoi il ne veut pas s'en rapporter à son père, il répond par ces paroles : « Je ne « sçay quel bien mon père me vouldroit, *gallice* ». Il est ramené en prison, mais dans la journée il est mis en liberté sous caution. = Folio 89, r° : poursuites contre Messire Jean Peley, prêtre (demeurant à Troyes), accusé d'entretenir des relations coupables et scandaleuses avec une fille nommée Jacquette (cf. folio 85, r°). Folio 114, r° et v° : une femme qui dépose contre l'accusé termine en disant que, d'après le bruit public, l'accusé entretenait cette fille chez lui dans le péché de la chair ; que tous les voisins en étaient extrêmement scandalisés et mal édifiés, et que les petits en-

fants en allaient à la moutarde (*et de hoc ibant parvuli ad sinapim*). Autres dépositions folio 120, v°. — Folio 90, r°: poursuites contre Messire Jean Partiot, prêtre, de Saint-Jean-de-Bonneval. Le promoteur expose que l'accusé entretient des relations coupables et scandaleuses avec Jeanne, femme de Jaquet de Verrières, qui était déjà sa maîtresse avant d'être mariée et avait eu de ses œuvres un enfant qu'il fait élever. Il conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas et à ce qu'il lui soit fait monition de ne plus fréquenter ladite Jeanne. L'accusé avoue qu'il a connu charnellement Jeanne avant qu'elle fût mariée et qu'elle a eu un enfant de ses œuvres; mais depuis son mariage il n'a plus eu de rapports avec elle. — Folio 91, v°: du mercredi après l'octave de la Saint-Martin d'hiver; sentence rendue « *de peritorum consilio* » et par laquelle Messire Jean Partiot est condamné à tenir prison fermée pendant huit jours, à jeûner le surlendemain vendredi au pain de douleur et à l'eau d'angoisse, à une amende de 2 écus d'or et de 4 livres de cire *piis usibus applicandarum*, et aux dépens, que le juge se réserve de taxer. Il lui est formellement défendu sous peine de suspense, de prison et d'amende, « *ne a cetero cum Johanna... aut altera de* « *sui corporis incontinencia suspecta, in locis suspectis* « *cohabitare aut frequentare presumat* ». — Folio 98, r°: le promoteur et Claude, fille de Mathieu Bourgeois, d'Isle [-Aumont], qui se joint à lui, contre Jean de Touteville, accusé. Claude affirme que l'accusé lui a promis de la prendre en mariage et lui a donné une épingle en nom de mariage, et qu'il l'a déflorée il y a environ deux ans. L'accusé nie.—Folio 100 : après l'audition de quatre témoins, l'accusé, interrogé s'il n'a pas eu de rapports charnels avec Claude, dit qu'il y a deux ans il donna un jour à Claude 2 sous 6 deniers pour qu'elle lui ouvrît la porte de sa chambre. Elle les prit, lui ouvrit sa porte et il la connut charnellement pour la première fois. — Folio 101 : Barbe, femme de Jean Bourgeois, demeurant à la Trinité, paroisse d'Isle[-Aumont], âgée de trente ans ou environ, dépose que Claude est la nièce (*neptis*) de son mari. Il y a à peu près trois ans, un soir, Claude et l'accusé se trouvaient chez elle. L'accusé badinait avec Claude, ainsi que les jeunes gens ont l'habitude de le faire avec les filles. Comme la présence de la déposante le gênait, il la pria plusieurs fois de sortir, disant qu'il n'avait pas l'intention de rien faire de mal avec Claude. Après s'y être refusée plusieurs fois, la déposante se retira un instant, mais comme elle ne s'était pas éloignée elle put entendre l'accusé qui disait à Claude : « Tien, vela que je te « donne en loyaulté de mariage, se Dieu et saincte église « s'y accordent » ; mais elle ne vit pas ce qu'il lui donnait. Claude lui dit le lendemain que l'accusé lui avait donné une épingle (*unum spinter*) en nom de mariage. Interrogée sur ce que dit Claude lorsque l'accusé lui donna cette épingle, Barbe répond qu'elle prononça ces paroles : « Et sera-ce « bon ? » et que l'accusé répondit : « Autant que se je « l'avoye baillé ung escu. Les parolles font le jeu ». Interrogée sur la consommation de ce mariage, Barbe dépose qu'une nuit, elle trouva l'accusé et Claude couchés ensemble dans la chambre haute que Claude occupe chez elle, « *et* « *erat super eamdem adjunctam ipse reus, et credit vera-* « *citer, super hoc interrogata, dicta testis quod tunc ipse* « *reus sepedictam adjunctam carnaliter cognoscebat.* » Une autre nuit elle a trouvé l'accusé couché tout seul dans le lit de Claude qui à ce moment était avec elle. D'après ce qu'on dit à la Trinité, c'est lui qui a défloré Claude. Enfin, il y a trois semaines, deux ou trois heures avant le jour, elle trouva l'accusé sur la fenêtre de la chambre de Claude. Il s'efforçait d'entrer dans cette chambre où Claude était encore couchée, et il y serait parvenu si la déposante ne l'en eût empêché. Comme elle lui demandait où il allait, il répondit : « Es-tu dès jà levée ? » En se retirant il dit en parlant de Claude : « Et puis, se je luy fait, *exprimendo* « *per eumdem reum verbis obscenis carnalem se copulam* « *cum ea habuisse*, je suis prest de luy faire encores une « foys quant elle vouldra et qu'elle s'en viegne avec moy ». — L'audition des témoins terminée, l'accusé, tiré de sa prison, est amené en leur présence et confronté avec eux. Ensuite, interrogé sous serment, il déclare qu'il est originaire de Bonneval (Eure-et-Loir), diocèse de Chartres, et âgé de 30 ans ou environ. Interrogé s'il n'a point donné à Claude une épingle en nom de mariage, dit que non. Interrogé s'il n'a point couché plusieurs fois avec elle, dit que parfois, Claude et sa tante (*patrua*) couchant ensemble, il est allé coucher avec elles « en la ruelle, *gallice* ». Interrogé s'il ne s'est pas levé du lit dans lequel il était couché avec le frère du prieur des Bons-Hommes pour aller coucher dans le lit de Claude, dit que parfois, Claude étant ailleurs, il a couché seul dans son lit. Interrogé s'il n'a pas reconnu qu'il avait eu des rapports charnels avec Claude, dit que non. Il avoue cependant avoir dit que lorsqu'il était couché avec elle « *et* « *ejus virga virilis erigebatur, ipse recedebat* ». Après cet interrogatoire il est reconduit en prison. - Folio 106, v°: Jean de Touteville est amené à l'auditoire de l'officialité et la sentence suivante est prononcée contre lui : nous condamnons l'accusé à contracter mariage en face de [notre] sainte mère église, « *prout moris est* », avec la partie jointe et à le célébrer et solenniser avant quarante jours, ou à doter ladite partie et à lui donner pour dot la somme de 20 livres tour-

nois; [nous le condamnons en outre] à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire et aux dépens du procès que nous nous réservons de taxer. Nous condamnons la partie jointe à une amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire « *eamdem adjunctam, quoad matrimonium cum alio* « *quam reo contrahendum, sue consciencie relinquentes* ». La sentence ainsi rendue, l'accusé dit qu'il ne veut pas prendre Claude pour femme, mais qu'il consent volontiers à lui donner la somme fixée. Il est remmené en prison. — Folio 107 v°: du vendredi après Noël: Jean de Touteville, prisonnier, et Claude, fille de feu Mathieu Bourgeois, ont été fiancés de leur plein gré (*sponte*) par Monsieur l'official après quoi Robert Wouarnel, demeurant à Troyes, et Jean Patrois, de La Trinité, se sont portés garants sous serment pour Jean de Touteville que ledit de Touteville contractera mariage par paroles de présent avec Claude et l'épousera en face d'église, à peine des dommages et intérêts de ladite Claude qu'ils s'engagent à payer ainsi que les 20 livres qui lui ont été adjugées au cas où l'accusé ne contracterait pas mariage avec elle. « *Reus promisit predictos suos* « *fidejussores indempnes reddere, et hoc medio idem pri-* « *sonnarius elargitus fuit* ». — Folio 108 v°: du mercredi après la Circoncision; cejourd'hui est comparu judiciairement Robert Wouarnel, boucher, demeurant à Troyes, lequel, en présence du promoteur et de Claude, comparants aussi judiciairement, a dit par l'organe de maître Edmond Barbette, son conseiller, que si, le vendredi précédent, il s'est porté caution et garant pour Jean de Touteville, c'était dans l'espérance que ledit prisonnier serait immédiatement mis en liberté, ce qui n'a pas eu lieu puisqu'il est encore détenu. Or comme il n'entendait le cautionner qu'à la condition qu'il serait élargi sur le champ, il se désiste de cette caution et requiert en être déchargé. Le promoteur et Claude répondent à cela, par l'organe du conseiller de Claude, que ledit Robert s'étant porté caution et garant de sa pure et franche volonté ne devait ni ne pouvait être libéré de cette caution, « *nec erat locus penitencie* », mais qu'ils entendaient que ladite caution fût maintenue et sortît son effet, surtout en ce qui touchait la somme d'argent à laquelle le prisonnier pouvait être [éventuellement] condamné. = Folio 106, v°: cejourd'hui Monsieur l'official a enjoint judiciairement à maître Edmond Bienaimé, archiprêtre de Troyes, de visiter chaque année les églises de son archiprêtré, selon le devoir de sa charge et avec les formes de droit. — Folios 117 et 118: poursuites contre Colas Quarrey, clerc. Il résulte de l'exposé fait au nom du promoteur que François Phelippe, clerc, de Saint-Léger-près-Troyes, qui était venu à Savoie (*Sabaudia*) (c^ne^ de Moussey) le jour de la Saint-Martin d'hiver, parce que c'était la fête du pays, fut attaqué en s'en retournant par l'accusé. Ce dernier était armé « *quodam baculo ligneo, videlicet una ranca*, d'une « ranche (1), *gallice, unius quadrige* ». Il saisit François Phelippe par les cheveux, et tandis qu'il le maintenait, [un nommé] Pierre Foucher accourut, s'empara de la ridelle (2) et en frappa François Phelippe jusqu'à effusion de sang. Le promoteur ajoute que pendant cette rixe l'accusé a juré plusieurs fois la mort, le sang et la chair Dieu et a renié Dieu, et qu'il est coutumier de proférer de tels jurements. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit par [l'organe de] son conseiller qu'il ne doit pas être poursuivi à raison des jurements qui lui sont reprochés par le promoteur, attendu qu'il a été ajourné et incarcéré pour ce motif par la justice séculière d'Isle[-Aumont] devant laquelle son procès est encore pendant. Le promoteur réplique qu'à l'égard de ces jurements, le juge séculier n'a aucun droit de prévention, surtout contre des clercs, ainsi qu'il appert par la coutume du bailliage de Troyes et par les ordonnances royales. L'accusé soutient au contraire qu'en pareil cas la prévention peut s'exercer, surtout contre des clercs mariés. Après ces observations, l'accusé, interrogé sous serment, déclare qu'il est clerc marié. Le promoteur lui reconnaît cette qualité. — Folio 116, v°: le promoteur et François Phelippe, qui se joint à lui, contre Pierre Foucher. L'accusé ne comparaît pas, mais son père l'excuse et assure qu'il ne l'a pas vu depuis le jour où il a été cité. Interrogé s'il ne sait pas où est son fils, le père répond que s'il voulait le chercher il le trouverait bien, mais qu'il n'y est pas obligé. Il est donné défaut contre l'accusé à moins qu'il ne comparaisse à huitaine. — Folios 122 et 123, r°: exposé fait par le promoteur et duquel il résulte que François Phelippe, Blaise Phelippe et Claude Phelippe revenant de Savoie (c^ne^ de Moussey) le soir de la Saint-Martin d'hiver et s'en retournant à Saint-Léger[-près-Troyes], où ils demeurent, rencontrèrent Nicolas Quarrey. Ce dernier, qui était muni « d'une ridelle de charrette, *gal-* « *lice* », se rua sur Claude Phelippe et chercha à le frapper avec cette arme. François Phelippe voulut les séparer. Alors Nicolas Quarrey appela Pierre Foucher à son aide, et celui-ci s'emparant de la ridelle en frappa François Phelippe et le blessa grièvement. L'accusé nie. A la demande de François Phelippe, il est fait défense à Pierre Foucher, père de l'accusé, à l'accusé lui-même et à Jean Foucher, tous présents, de se livrer à aucune voie de fait sur la personne dudit François Phelippe, de le molester ou de l'injurier en

(1) Voy. Ducange, v° *ranchonum*.
(2) Même signification que « ranche ». Voy. Ducange, v° *redellus*.

aucune façon, sous peine d'excommunication, de prison et d'une amende de 10 livres tournois applicable moitié aux pauvres de Savoie et moitié aux aumônes de Mr l'évêque de Troyes. = Folio 120, r° : poursuites contre Perrin Roslet et sa femme. Lecture prise d'une sentence portée contre eux il y a déjà longtemps, les accusés sont interrogés sous serment. Perrin Roslet, interrogé le premier, dit qu'il est tanneur et qu'il demeure dans une maison qui lui appartient sise dans la Tannerie de Troyes. Interrogé lequel, de sa femme ou de lui, est cause qu'ils n'habitent pas ensemble, dit qu'il n'en sait rien, car c'est malgré lui que sa femme l'a quitté, et il ignore pour quelle raison. L'accusée, interrogée à son tour, dit qu'elle a quitté le domicile conjugal parce que son mari ne veut rien faire, qu'il la bat tous les jours, et la chasse violemment de sa maison. Il ne lui donne rien à manger et il n'a pas de lit. L'accusé conteste les faits. — Folio 125, v° : en la cause du promoteur demandeur contre Perrin Roslet et sa femme, accusés ; « *ad referendum per* « *me. Partibus presentibus cum suis consiliariis* ». Sur le rapport par moi fait que j'ai visité cejourd'hui la chambre dans laquelle demeure l'accusé, et que je n'y ai trouvé qu'un lit garni d'un coussin (*uno cuyssino*) et d'une vieille couverture, sans draps ; un petit broc d'étain, quelques vieilles assiettes et un chaudron ; point de table ni d'ustensiles de ménage ; qu'au contraire la chambre de l'accusée est convenablement meublée d'un lit avec courtines et draps ; table, buffet, petites armoires et autres meubles et ustensiles de ménage ; les parties ouïes, il a été appointé que si Perrin Roslet veut fournir une chambre convenable et la garnir de ce qu'il faut pour le ménage, selon la condition des époux, et donner à sa femme le nécessaire en fait de nourriture et d'autre chose, l'accusée reviendra demeurer avec lui. Dans le cas contraire, elle n'y sera pas obligée ; elle restera dans la chambre qu'elle occupe et son mari pourra, si bon lui semble, aller demeurer avec elle. Enfin tous deux sont condamnés aux dépens du promoteur. — Folio 127, r° : poursuites contre Messire Pierre Colin, vicaire ou chapelain fermier de [Fontaine-]Bethon (Marne). — Folios 128 v° et 129 : le promoteur et François, fils de feu Étienne Guillaumet, qui se joint à lui, contre Barbe, fille de feu Michel Georget, de Dolancourt, accusée. Les demandeurs exposent que François et Barbe ont demeuré ensemble chez le frère de cette dernière, et qu'au mois d'octobre François se trouvant avec Barbe dans les champs lui donna deux grappes de raisin en nom de mariage. Barbe les prit audit nom et les mangea. Depuis elle a reconnu devant le bailli de Jaucourt, le doyen de Brienne et d'autres personnes, qu'elle avait *créanté* François, et malgré cela elle s'est fiancée avec un autre en face d'église. Le promoteur conclut à ce que François et Barbe soient obligés de passer outre à la solennisation de ce mariage, à ce que les secondes promesses soient déclarées nulles, etc. L'accusée avoue qu'il y a environ un mois elle a été fiancée en face d'église avec Nicolas Deschamps. François était présent. Il la reconduisit de l'église à sa maison avec les autres jeunes gens et ne dit rien à ce moment des faits dont il est question dans l'exposé du promoteur ; mais lorsqu'il vit que tout était prêt pour la solennisation du mariage de l'accusée et de son fiancé, il la fit citer, à l'instigation d'un autre qui l'a déjà traduite pour une cause semblable devant l'officialité. En outre, dans le but de la diffamer et de faire manquer son mariage, François a dit et publié qu'il l'avait connue charnellement, bien que cela ne soit pas vrai car elle est honnête fille. En conséquence elle conclut contre lui à une somme de 50 livres tournois à titre de réparation. « *Super quibus adjunctus et rea jura-* « *verunt de calumnia* ». L'accusée, interrogée si François lui a donné les grappes de raisin en nom de mariage, dit qu'il les jeta dans son sein en disant qu'il les lui donnait en nom de mariage, mais qu'il n'ajouta pas « se Dieu et saincte « église s'i accordent, *gallice* ». Elle ne les reçut pas en nom de mariage, mais elle les lui rendit aussitôt, et elle n'a jamais reconnu l'avoir *créanté*. François, interrogé sur ce point, avoue qu'il a connu charnellement l'accusée et qu'il l'a déclaré au doyen de Brienne et au bailli de Jaucourt. L'accusée le nie. Elle offre de se laisser visiter par des accoucheuses, puis elle revient sur cette proposition. Finalement, François, interrogé s'il entend prouver qu'il a eu des rapports charnels avec l'accusée, dit que non. Sur cette réponse, il est envoyé en prison. Le même jour, vers trois heures de l'après-midi, l'accusée demande par l'organe de son procureur que des accoucheuses soient commises pour la visiter « *quia, ut dicebat, nunquam fuerat, prout nec erat* « *corrupta* ». La chose lui est accordée. Ensuite François, extrait de la prison et interrogé sous serment s'il est vrai qu'il ait connu charnellement l'accusée dit que non, bien qu'il l'ait faussement affirmé. Exhorté de nouveau à dire la vérité et à prendre garde de se parjurer, il déclare que quand il devrait être pendu ou rester toute sa vie en prison, il dira la vérité, à savoir qu'il n'a jamais connu charnellement l'accusée, « *sed eam credit esse virginem et castam* » ; s'il a affirmé le contraire à l'audience, c'était à l'instigation de Jean Georget, frère de l'accusée qui voit avec déplaisir sa sœur épouser Nicolas Deschamps. Georget lui avait dit que s'il assurait qu'il avait eu des rapports charnels avec l'accusée elle lui serait *adjugée* pour femme. Sur interpellation il déclare qu'il n'y avait personne avec eux lorsque Georget

lui donna ce conseil. Après ces aveux, les deux accoucheuses jurées amenées par l'accusée sont renvoyées et il leur est taxé à chacune 2 sous 6 deniers. François est remmené en prison, et il est enjoint au promoteur de faire citer Jean Georget. — Folio 131, v°: nous condamnons l'accusé à déclarer devant nous et publiquement, à l'audience, qu'il n'a jamais eu de rapports charnels avec Barbe, fille de feu Michel Georget, qu'il prétendait avoir connue charnellement; à renouveler cette déclaration devant le bailli de Jaucourt et le doyen de la chrétienté de Brienne, et en la présence de Barbe s'il convient à celle-ci d'être présente; à demander pardon à Dieu, à la justice et à Barbe d'avoir fait de fausses déclarations et d'avoir diffamé Barbe; le condamnons en outre envers ladite Barbe à une amende de 100 sous tournois et envers l'officialité à une amende de 40 sous tournois; à tenir prison fermée pendant huit jours et jusqu'à ce qu'il se soit acquitté envers Barbe; à jeûner pendant ce temps le mercredi et le vendredi au pain de douleur et à l'eau d'angoisse; le condamnons aussi aux dépens que nous nous réservons de taxer, le tout sauf la grâce du révérend père et seigneur M. l'évêque de Troyes et la nôtre. — Folio 132, r° et v°: cedit jour, Jean Bidault, procureur de Barbe, fille de feu Michel Georget, a demandé par l'organe de Bienaimé, son conseiller, que François, fils de feu François Guillaumet, prisonnier, soit interrogé par M. le juge [à l'effet de savoir] s'il veut faire la preuve des promesses de mariage qu'il prétend avoir été échangées entre lui et Barbe, afin qu'elle puisse passer outre à la solennisation de son mariage avec Nicolas Deschamps, son fiancé. Ouï la présente requête, le prisonnier, amené à l'auditoire de l'officialité, et interrogé sous serment s'il veut faire la preuve desdites promesses, dit que non, parce qu'il ne pourrait la faire attendu que personne n'était présent. Ensuite interrogé s'il n'a pas affirmé qu'il avait connu charnellement ladite Barbe, dit que oui, mais qu'en affirmant cela il a menti, etc. « *Quibus auditis..., dicta Barbara ab* « *impeticione et conclusionibus dictorum promotoris et* « *adjuncti absoluta fuit* ». Il lui est permis d'épouser son fiancé. Enfin le promoteur conclut contre le prisonnier qu'à raison de la fausse et téméraire affirmation qu'il a produite en justice, il soit condamné à une amende et puni selon l'exigence du cas. — Du même jour. En la cause du promoteur, demandeur, contre Jean Georget, de Dolancourt; le promoteur expose qu'il résulte du procès mû entre François et Barbe que l'accusé avait conseillé audit François d'affirmer qu'il avait eu des rapports charnels avec Barbe, lui disant que grâce à cette affirmation elle lui serait *adjugée* pour femme. En ce faisant, l'accusé a commis un délit très grave, c'est pourquoi le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé nie avec serment avoir jamais donné à François un tel conseil. Ce dernier, amené de la prison et interrogé sous serment, reconnaît que l'accusé ne l'a jamais engagé à dire [qu'il avait eu des rapports charnels avec Barbe]. Interrogé s'il n'a pas affirmé le contraire devant nous, dit qu'il ne croit pas l'avoir affirmé dans les termes où on l'a écrit; s'il l'a affirmé de cette façon, c'est qu'il était poussé par le malin esprit. Vu la première déclaration de François, Jean Georget est renvoyé de la plainte, et François est condamné pour ce nouveau parjure à tenir prison fermée pendant huit autres jours, avec jeûne le mercredi et le vendredi; à déclarer publiquement à l'issue de la grand-messe de Dolancourt, le premier dimanche qui suivra sa libération, que ni l'accusé ni aucune autre personne ne l'ont engagé à dire devant Monsieur l'official qu'il avait eu des rapports charnels avec Barbe; à payer à l'accusé pour réparation du tort qu'il lui a causé la somme de 10 sous tournois, enfin aux dépens du promoteur et de l'accusé. — Folios 130 v° et 131 r°: poursuites contre Bercaire et Colas Chrétiennot, marguilliers de l'église paroissiale de Thil; Colas Chrétiennot, l'un des deux accusés, présent. Le promoteur expose qu'une pièce de terre de la contenance d'un arpent ou environ a été léguée par testament à l'église de Thil, et que les accusés l'ont vendue et mise hors la main de l'église sans l'autorisation de l'évêque ou de son vicaire ou official. Il demande en conséquence que les accusés soient tenus de recouvrer cette pièce de terre pour l'affecter à l'usage de l'église et qu'ils soient condamnés à une amende. Les accusés reconnaissent par [l'organe de] leur conseiller que cette pièce de terre avait été léguée à l'église, « *sed anno nundum elapso et nulla possessione* « *adepta, dominus temporalis dicti loci, in hoc, ut dice-* « *bat, habens interesse, eosdem reos coegit dictam petiam* « *terre alienare* ». Après diverses contestations de part et d'autre, il est appointé que les accusés devront recouvrer cette pièce de terre et que pour parvenir à ce but ils feront assigner celui auquel ils l'ont vendue. — Folio 131, r°: le promoteur, demandeur, contre Nicolas Morisot et Jean Morisot, clercs, de Précy-Notre-Dame, accusés, cités *ex officio* à raison d'un homicide commis par eux, à ce que prétend le promoteur, sur la personne de Jean Girardin. Les accusés, après avoir promis d'ester à droit, disent qu'ils ont obtenu du Roi des lettres d'abolition (?) (*litteras oblivionis*) pour l'entérinement desquelles il leur est nécessaire de comparoir devant le bailli de Chaumont. En conséquence l'affaire est remise à quinzaine (*presens assignatio continuatur ad quindenam*). Les accusés devront dans cet inter-

valle ou au jour de leur comparution fournir caution d'ester à droit (*de standō juri et judicatum solvendo ac comparendo ad omnes assignationes...*). — Folio 133, r° : poursuites contre Jean Gossart et Colinet Laloe, de Rumilly-lès-Vaudes. Le promoteur expose que le dimanche précédent les accusés ont fait un grand esclandre dans l'église pendant la grand messe, parce que les hommes mariés et d'autres compagnons non mariés voulaient mener à l'offrande une mariée qui assistait à la messe, à tel point que le chapelain fut obligé de leur dire à haute voix de se taire. Mais loin de faire silence ils redoublèrent leur tapage, si bien que le chapelain se vit forcé de les citer *ex officio*. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas. Les accusés disent « *quod, ex eo quod ipsi* « *fecerunt festum dicti loci* », ils avaient le privilège de mener les épousées de l'année à l'offrande, c'est pourquoi ils prirent cette épousée par les mains pour la mener à l'offrande. D'autres compagnons ne voulurent pas le souffrir et il s'ensuivit une petite discussion, mais ils se turent aussitôt que le chapelain leur eut dit de faire silence. Il est fait défense aux accusés sous peine d'excommunication, de prison et d'amende de faire à l'avenir dans l'église des scènes de ce genre (*talem tumultum seu tale scandallum*) et ils sont condamnés chacun à une amende de 5 sous tournois au profit de la fabrique de ladite église et aux dépens du promoteur. — Folio 134, r° : Pierre Laloe, clerc, de Rumilly-lès-Vaudes, détenu dans les prisons de l'officialité parce qu'ayant été assigné pour aujourd'hui il s'est dit et avoué bourgeois du Roi et laïc, quoiqu'il soit clerc tonsuré comme il l'a reconnu à l'audience, est amené de la prison. Interrogé de nouveau sous serment il avoue qu'il est clerc tonsuré. Comme aujourd'hui, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il s'est avoué bourgeois du Roi et a confessé [ensuite] qu'il était clerc, il est déclaré excommunié *a jure* et condamné envers l'officialité à une amende de 5 sous tournois et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur ; mais comme il demande humblement et à genoux, à être relevé de cette sentence, il en est relevé par le juge. — Folios 136 v° et 137, r° et v° : poursuites contre Messire Pierre Bossuat. D'après l'exposé du promoteur, l'accusé a déjà été poursuivi et condamné à l'amende pour avoir entretenu des relations coupables avec une femme mariée nommée Jeanne, et bien qu'il lui ait été fait défense sous peine de prison et d'amende de continuer à la voir, il n'a pas cessé de fréquenter sa maison. Messire Pierre Bossuat avoue qu'il est allé chez Jeanne parce que sa maison est une taverne publique. Là se bornent les relations qu'il a eu avec elle (« *nec aliter cum eadem Johanna con-* « *versatus est* »). Il avoue en outre, interrogé sur ce point, que ladite Jeanne est sa commère et sa cousine. Interrogé s'il ne l'a pas connue charnellement, dit que non. Après cet interrogatoire l'accusé est constitué prisonnier et on lui donne pour prison la chambre du geôlier. Il est élargi le lendemain sous sa promesse d'ester à droit, etc. — Folio 135, r° : maître Gilles Jacob, curé de Ville-sur-Arce. — Folio 143, r° : frère Pierre Lespaignol, prieur-curé de Lusigny (cf. *sup.*, folio 20, v°). — Folios 143 v°, 144, 145 r° : du mardi après la chaire de [saint] Pierre (à Antioche) (26 février 1527, *nouv. st.*) ; poursuites contre frère Jean Le Compère, prêtre et religieux profès du monastère de La Piété-lès-Ramerupt, ordre de Cîteaux, et contre frère Augustin Cotat, religieux de Marmoutier, ordre de Saint-Benoît, commis à desservir le prieuré de Ramerupt. Il n'y a point d'exposé du promoteur. Les accusés, qui sont contumaces, promettent d'ester à droit, après quoi ils sont interrogés sous serment. Il résulte de leurs interrogatoires que, le mardi après la fête de la Purification Notre-Dame, Jean Ballefol, de Giffaumont (Marne), et Léger Le Fol, de Saint-Léger-sous-Margerie, vinrent trouver frère Jean Le Compère et le prièrent de vouloir bien marier ledit Léger avec une fille nommée Jeanne, qui était avec eux, et de célébrer la messe pour eux au prieuré. Comme il s'enquérait si Léger et Jeanne étaient fiancés, ils lui firent connaître que Messire C. Maret venait de les fiancer au prieuré, et Jean Ballefol lui expliqua que Jeanne était importunée par un noble qui voulait l'épouser, et que lorsqu'elle serait mariée avec Léger et qu'ils auraient consommé le mariage, il la laisserait tranquille (*eam a cetero minime prosequeretur*). Frère Jean demanda encore à Léger et à Jeanne s'ils avaient des lettres de l'officialité de Troyes ou de celle de Châlons, ou du doyen de la chrétienté, qui les autorisaient à contracter mariage ensemble. Ils répondirent que non. Alors frère Jean publia trois bans, et un quatrième d'abondant, dans l'église du prieuré. Les bans publiés, frère Augustin Costat qui avait déjà entendu Léger et Jeanne en confession leur demanda s'il n'y avait pas promesses de mariage entre eux et d'autres personnes. Sur leur réponse négative, il leur fit prononcer les paroles de présent requises en tel cas et les promesses d'usage et les unit en mariage par paroles de présent. Cela fait, il se retira dans sa chambre. Il était environ huit heures du matin. Frère Jean Le Compère célébra la messe et à la fin de la messe il donna la bénédiction nuptiale à Léger et à Jeanne. Il leur délivra ensuite un certificat de mariage. Interrogé d'où ladite Jeanne est originaire, il dit qu'il n'en sait rien et qu'il ne sait pas non plus de qui elle est fille. Les deux accusés, interrogés s'ils n'ont pas répondu, comme on leur reprochait ce qu'ils avaient fait, qu'ils étaient

exempts et qu'ils n'avaient que faire de M. l'évêque de Troyes, nient avoir tenu ce propos. Ils sont envoyés en prison. — Folio 146, r° : du vendredi suivant (1er mars) : frère Jean Le Compère, interrogé si son abbé ne lui avait pas défendu de marier Léger et Jeanne, avoue [qu'en effet] l'abbé lui avait dit : « Il est venu des gens ycy pour les « espouser ; ne vous en meslez point, *gallice* ». Ensuite les [deux] prisonniers interrogés s'ils avaient permission ou mandat du curé ou chapelain de Ramerupt de célébrer ce mariage, disent que non. — Folio 147, v° : frère Augustin Cotat, interrogé sur ce point, avoue qu'une certaine Bertrande, sa servante, a demeuré avec lui au prieuré de Ramerupt il y a environ quatorze ans. Elle avait sa chambre séparée de celle de l'accusé. Celui-ci avoue qu'il l'a connue *charnellement plusieurs fois*. Il est remmené en prison. = Folio 145, v° : monition verbale et amende de 2 écus d'or et d'une livre de cire infligées à Messire Nicolas Baget, prieur-curé d'Origny[-le-Sec], qui entretient des relations coupables et scandaleuses avec une femme de mauvaise réputation. — Folio 147, v° : maître Ambroise Dormes, prêtre, demeurant à Barbonne (Marne), poursuivi à raison des relations coupables qu'il entretient avec une nommée Nicole Pynart, interrogé si ce n'est pas lui qui l'a défloréé, « *dicit quod nescit, et credit quod non ; non tamen vult* « *probare antecessorem* ».

G. 4198. (Registre.) — In-8°, 138 feuillets, papier.

Du lundi de Pâques (22 avril) **1527** — au vendredi saint (10 avril) **1528** (*nouv. st.*). — « *Registrum causarum officii* « *anni Domini millesimi quingentesimi vicesimi septimi*, « *mei Claudii* Ragon, *curie Trecensis tabellionis.* » — Folio 2, r° : poursuites contre Denis Colin et sa femme qui se sont séparés sans autorisation de justice. La femme dit que son mari la battait. Le mari avoue qu'ils ont eu quelques disputes dans lesquelles il lui a donné un ou deux soufflets. Finalement il est enjoint à l'accusée de retourner avec son mari sous peine d'excommunication et de 100 sous t. [d'amende], et au mari de la recevoir, de la bien traiter et de ne pas la battre, « *sub similibus penis et carceris de* « Carcassonne *per tres menses* ». — *Ibid.*, v° : une femme de Nogent-sur-Aube, accusée et soupçonnée d'être lépreuse, est visitée, « *et deinde absoluta et declarata non leprosa*, « *et condemnantur matricularii in expensis...* » — Folio 3, r° : mention du moulin de La Bisette, à Chennegy. — Folio 5, r° : du 8 mai ; poursuites contre Gabriel Songis et contre Marguerite, fille de feu Jean Cadenelle, de Semoine. Le promoteur expose que les accusés se sont *créantés* clandestinement de la manière que voici : l'accusé a donné à Marguerite un ruban en nom de mariage et elle l'a pris audit nom. Il conclut etc. (*sic*). Après cet exposé, l'accusé se porte partie contre l'accusée et conclut à ce qu'elle lui soit *adjugée* pour femme. L'accusée dit par [l'organe de] son conseiller qu'elle a été forcée par ses tuteurs de contracter ce prétendu mariage et qu'elle n'a pas atteint l'âge nubile attendu qu'elle n'a que dix ou onze ans. Les demandeurs le contestent et prétendent qu'elle a treize ou quatorze ans. — Folio 110, r° : par sentence rendue le 18 janvier de l'année suivante, l'accusée est adjugée à Gabriel Songis « *in sponsam de futuro seu creantatam* » et condamnée aux dépens. = Folio 6, v° : dépositions de quatre témoins de Javernant, deux hommes et deux filles. Il est taxé pour chaque homme 3 sous 4 deniers, et pour chaque fille 2 sous. — Folio 7, r° : poursuites contre maître Ponthus de Montregnier, curé de Pleurs (Marne), que le promoteur accuse d'avoir défloré et rendu enceintes deux sœurs, filles de Jean Prieux *alias* Simon, du même lieu. — Folio 9, r° : l'accusé, extrait de la prison et amené à l'auditoire, interrogé sous serment, avoue qu'il a connu charnellement Marguerite, fille dudit Jean Prieux, pour la première fois il y a deux ans ou environ, et pour la dernière il y a environ un demi-an. Elle a eu un enfant, mais il ne sait si c'est lui qui l'a défloréé. Il ajoute qu'elle est âgée de 22 ou 24 ans. Quant à Nicole, sœur de Marguerite, il croit que c'est lui qui l'a défloréé. Elle a eu un enfant de ses œuvres il y a environ trois mois. Nicole est âgée de 16 ans ou environ. Elle n'est pas mariée, non plus que sa sœur. Il ne les a jamais ouïes ni l'une ni l'autre en confession. Interrogé si après avoir connu charnellement Nicole il n'a pas eu de nouveau des rapports charnels avec Marguerite, dit que non. Il est remmené en prison et il est ordonné au promoteur de faire citer les deux sœurs. — Folios 14 v° et 15 r° : comparution de Marguerite et nouvel interrogatoire à la fin duquel maître Ponthus de Montregnier demande humblement pardon. Il est remmené en prison. Quant à Marguerite, elle est retenue (*arrestata*) jusqu'au lendemain. — Folio 11, r° : Messire Pierre Vauthier, curé de Valentigny. — Folio 28, r° : du vendredi après la Pentecôte (14 juin 1527) : après les dépositions de plusieurs témoins produits contre lui, un accusé, nommé Jean Cuysin, expose à l'official qu'il y a six mois qu'il est en prison, et que, par suite de l'incurie et de la négligence du promoteur, on n'a encore fait contre lui d'autres actes de procédure que ceux qu'ont vient de faire tout à l'heure. Il demande que si le promoteur a quelques autres témoins, il lui soit enjoint de les produire sans délai. L'official fait droit à sa requête. — Folio 31, r° : le jeudi après la fête du saint sacrement (27

juin), maître Nicolas de Rothière, licencié en droit, conseiller en l'officialité, requiert au nom de Jean Cuysin, prisonnier, que le promoteur déclare s'il veut produire d'autres témoins contre ledit Cuysin. Le promoteur déclare que non. — Folio 133, r°: le 1er avril 1528 (*nouv. st.*) une sentence d'absolution est rendue en faveur de Jean Cuysin, détenu dans la prison de l'officialité. = Folio 35, v°: du jeudi après la Saint-Martin d'été; poursuites contre Pierre Migault, Colas Hacquin et Philippe Neveu, de Vernonvilliers. Un dimanche après la Pentecôte, au moment où le curé allait faire son prône, les accusés sont sortis de l'église, c'est pourquoi ils ont été cités [devant l'officialité] en vertu des ordonnances synodales. Les accusés disent que l'église est petite, et que ne pouvant y rester parce qu'il y faisait trop chaud, ils sortirent « *auscultantes pronum* ». Il leur est enjoint sous peine d'excommunication et de prison d'assister au prône et à la messe les dimanches et les jours de fête, et ils sont condamnés chacun à 5 sous tournois [d'amende]. — Folio 35, v°: poursuites contre Messire Jacques de Fontaines, curé de Verdey (Marne). — Folio 42, r°: « *unam zonam sericeam*, « *gallice* de sayette, *colorum intermixtorum blaphe et rubei.* » Le témoin suivant décrit le même objet en ces termes: « *una zona lanea*, *gallice* de sayette (1), *coloris rubei et* « *blaphi.* » — Folios 44 r° à 48 r° et 51 v°: poursuites contre Nicolas Perrard, vigneron, Jacques Perrard, et Claude Bodier, *alias* Rousseau. Le promoteur expose que le dimanche après la fête de saint Lyé (*sancti Leonis*) les officiers de Monseigneur l'évêque de Troyes, seigneur temporel de Saint-Lyé, publièrent que pendant la danse qui devait avoir lieu ce jour là (*pendente chorea ibi tunc per varletos ejusdem loci levata*) nul ne devrait porter sur soi des armes offensives (*baculos invasivos*) pour éviter les dangers que le port d'armes de cette espèce pourrait faire naître. [Néanmoins] les accusés allèrent à la danse munis d'armes offensives, et comme quelques personnes leur remontraient qu'ils avaient tort de porter ces armes puisque c'était défendu, Nicolas Perrard répondit : « Mort Dieu ! Sang Dieu ! Je renye « Dieu ! Qui est-ce qui en veult? » Après cela il quitta la danse et alla boire avec ses coaccusés. Ils revinrent ensuite à la danse et excitèrent du désordre. Claude Bodier poussa violemment Guillaume Payen par-dessus la clôture (*lissias*) du cimetière et donna un coup d'épée sur la tête à Jean Félix. Jacques Perrard qui avait « *unum parvum ensem*, « une courte dague, *gallice* », en frappa Bertrand Petit, si bien que les accusés demeurèrent maîtres des habitants (*morati fuerunt magistri predictorum habitantium*) et que ceux-ci, pour les faire cesser, furent obligés de sonner le tocsin (*pulsare tympanum ecclesie*, le toc sain, *gallice*). Le promoteur conclut à ce que les accusés soient mis en prison, que leur procès y soit fait à l'extraordinaire et qu'ils soient punis selon l'exigence du cas. L'official fait jurer aux accusés sur les saints évangiles de répondre la vérité aux questions qui leur seront faites. Nicolas Perrard, interrogé s'il n'assistait pas à la danse muni « *uno ense*, d'ung verdun, *gallice* », dit que oui. Les accusés sont mis en prison. A une heure de l'après-midi Nicolas Perrard, extrait de la prison de « la « Bergière », subit un second interrogatoire à la suite duquel l'official ordonne de lui mettre les fers aux pieds et de le conduire dans la prison appelée Carcassonne. Interrogatoires de Jacques Perrard et d'Edmond Bodier, *alias* Rousseau. Ce dernier reconnaît qu'il a enlevé à un des danseurs « *unam* « *plumam*... ung plumart, *gallice* ». — Folio 48, v°: le samedi après la [Sainte-]Madeleine (27 juillet 1527) est férié à cause de la fête de sainte Anne. — Folios 52 v° et 53 r°: amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire infligée à Messire Hector Quarrey, curé de Saint-Étienne-sous-Barbuise. — Folio 53 r°: le promoteur et Perrette, fille de feu Claude Alyot, qui se joint à lui, contre Colin, fils de Claude Guiotin, de Sainte-Maure. Les demandeurs exposent que l'accusé a défloré Perrette pendant qu'elle demeurait chez son père (à lui); qu'avant de la connaître charnellement il lui avait promis de l'épouser et que Perrette lui avait fait la même promesse. L'accusé nie tout. — Folio 54 v°: Colin Guiotin, prisonnier, extrait de la prison [appelée] Florence et interrogé sous serment, persiste dans ses dénégations. En conséquence il est remis en prison et Perrette est élargie. Le surlendemain il est de nouveau extrait de sa prison et il est amené dans la cour de l'hôtel épiscopal où l'official lui fait plusieurs représentations pour le salut de son âme. Interrogé sous serment, il avoue qu'il a connu charnellement Perrette dans la maison de son père, mais une fois seulement. Interrogé si ce n'est pas lui qui l'a déflorée, dit qu'il n'en sait rien, mais prétend qu'avant et après [lui] elle a été connue charnellement par d'autres « *et qui fuerunt reperti in actu* ». Il est mis en liberté sous caution. — Folio 72, r° et v°: Colin Guiotin produit cinq témoins. Le premier, Étienne Berthier, de Vanne, paroisse de Sainte-Maure, âgé de 28 ans, dit que deux mois ou environ avant la Nativité de saint Jean-Baptiste, un dimanche, vers le coucher du soleil, il vit Colas, domestique de Nicolas Chevalier, et Perrette qui « se gi« boyent ». Aussitôt après ils s'en allèrent à l'écart dans un pré voisin, et là le déposant vit Colas « *super eamdem ad*« *junctam discoopertam et cubantem, eratque idem Colaus*

(1) Saiette. Petite serge de soie ou de laine (*Dictionnaire de Trévoux*). — Sayette. Ancien nom d'une espèce de lin. (*Dictionnaire de Littré*).

« *disligatus, gallice* tout destaché, *et bis unius hore* « *spacio et breviori ad eam accessit eamque carnaliter* « *cognovit idem Colaus; que postmodum dicebat quod* « *malus erat operator*, que c'estoit un meschant ouvrier, « *gallice* ». — Folios 74, r° et v°: Colin Guiotin produit trois nouveaux témoins. L'un de ces témoins est une petite fille à laquelle il est ordonné de dire la vérité sans prêter serment. Voici sa déposition : Jeannette, fille de Gilot Berthier, vigneron, âgée de huit ans, à ce que lui a dit son père, dit sans prêter serment qu'elle connaît les parties et qu'il y a environ un an elle se trouvait avec sa sœur dans un endroit appelé « le Fossé du Cloz » où Colas, fils de Jean Berthier, qu'elle connaît bien, renversa Perrette par terre « et la gibba, « *gallice* », en l'embrassant. « *Non vidit tamen quod aliter* « *eam attigerit et maxime quod eam carnaliter cognove-* « *rit, vel aliud fecerit* que la giber, *gallice*. » Mais elle vit bien Perrette déposer « *suam colus*, sa coullongne, « *gallice* », et elle l'entendit dire :« S'il vient aucun de mes « amys, je reprandray ma quenouille, *gallice* ». — Folio 53 v°: Claude, femme de Jean Lasnier, a donné un soufflet à un clerc de Linçon dans le cimetière de l'église de Saint-Germain. Le cimetière est déclaré profané *minori pollutione* et l'accusée est condamnée à le faire réconcilier à ses frais. En outre elle est déclarée excommuniée *a canone* et condamnée à une amende de 5 sous envers l'officialité, à 5 sous envers la partie jointe et aux dépens. — Folios 58 v° et 59 r°: poursuites contre maître Gautier de Poivre, prêtre, de Barbonne (Marne). L'accusé se trouvait à Sézanne (Marne) dans un cabaret en compagnie de plusieurs prêtres. En parlant des sacrements de l'église il se prit de dispute avec eux, et particulièrement avec Messire Nicolas Oudart, curé de Sézanne. Messire Jacques Macey, prêtre, lui ayant dit de sortir et, sur son refus, l'ayant mis dehors par les épaules, il rentra avec violence dans la chambre prit Messire Jacques Macey aux cheveux et engagea une lutte avec lui. L'accusation lui reproche en outre d'être coutumier de blasphémer le nom du Seigneur, de soulever des disputes, de fréquenter les cabarets, etc. L'accusé se défend d'avoir fait aucune violence à Messire Jacques Macey et dit qu'il n'a pas l'habitude de fréquenter les cabarets si ce n'est avec ses confrères (« *cum suis fratribus ecclesie* ») qui très souvent l'appellent « *pro colloquendo cum eis*, pour jazer, *gallice* ». Néanmoins, sur le vu de l'information, il est mis en prison. Le lendemain il est condamné à une amende de 20 sous et d'une livre de cire envers l'officialité et aux dépens du promoteur. — Folio 60, r°: quatre marchands de Troyes, poursuivis pour avoir exposé leurs marchandises en vente le jour de la Saint-Laurent, qui est une fête de commandement, s'excusent en disant qu'ils ont agi ainsi parce qu'ils voyaient les barbiers travailler comme à l'ordinaire. Ils sont condamnés chacun à une amende de 15 deniers tournois et aux dépens du promoteur. — Folio 108, v°: amende infligée à plusieurs marchands de Troyes parmi lesquels figure Claude Michelin, apothicaire, pour avoir exposé leurs marchandises en vente le jour de la fête de saint Thomas, apôtre. — Folios 64 r° et 65 r°: du jeudi après la Saint-Leu Saint-Gilles (5 septembre 1527); le promoteur et Gillette, fille de Gillet Baudin, de Torvilliers, qui se joint à lui, contre Remi Bélier, accusé. Les demandeurs exposent qu'il y a eu un an au carême dernièrement passé l'accusé promit à Gillette de l'épouser. Après ces promesses il la connut charnellement et la déflora. Enfin elle a eu un enfant de ses œuvres. « *Concludunt per-* « *tinenter etc. et adjuncta ad* L *libras t.* » au cas où les promesses de mariage ne seraient pas prouvées. L'accusé nie les promesses de mariage. Il avoue qu'il a connu charnellement Gillette, mais il y a eu un an vers la fin du mois d'avril dernier et par conséquent l'enfant ne peut pas être de ses œuvres. L'accusé ajoute qu'il a eu des prédécesseurs. Les parties prêtent le serment *de calumnia*. Gillette dit qu'elle demeurait chez la mère de l'accusé lorsque celui-ci l'a déflorée et qu'elle est accouchée le lendemain du dimanche des Rameaux dernièrement passé. Elle nie qu'elle ait été connue charnellement par un autre que par l'accusé. Ils sont mis l'un et l'autre en prison, mais séparément. Vers le soir Gillette est élargie. Dans l'après-midi du lendemain Remi Bélier, cautionné par son frère, est élargi à son tour. — Folio 68, r°: Gillette déclare que ne pouvant donner aucune preuve des promesses de mariage elle se borne à demander une dot (*sese restringit ad dotem*). Son père offre de lui donner en mariage « *bona usque ad valorem* XXX *l.* « *t.* » si l'accusé veut l'épouser. Il est adjugé à Gillette, sur sa demande, une somme de 60 sous à titre de provision. — Folio 102, r°: Remi Bélier, interrogé sous serment, affirme que pendant qu'il était en prison maître Richard Frogier, gardien de la prison de l'officialité, lui dit que s'il ne déclarait pas la vérité M. l'official donnerait ordre de lui mettre les fers aux pieds. Il lui fit voir les fers et ajouta « qu'on luy « feroit bien dire autre chose qu'il n'avoit dit, *gallice* ». — Folio 134,v°: du vendredi après *Judica* (3 avril 1528, *nouv. st.*); « *lata fuit sententia diffinitiva in scriptis.* » Par cette sentence l'accusé est condamné entre autres choses (*inter cetera*) à prendre Gillette pour femme ou à lui donner une dot de 20 livres tournois, à reconnaître l'enfant et à pourvoir pour la moitié aux frais de sa nourriture. Envers l'officialité il est condamné à une amende de 2 écus d'or et aux dépens. Le procureur de l'accusé appelle de cette sentence à Sens et

on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folios 79 et 80 : les actes de procédure (interrogatoires d'accusés et dépositions de témoins) consignés au recto de ces deux feuillets portent des dates qui correspondent à des jours fériés, mercredi 9 octobre, fête de saint Denis, et vendredi [18 octobre], fête de saint Luc. — Folio 90, r°: Messire Guillaume Dequevrechefz, curé de Trouan-le-Grand. — Folio 92, r°: le promoteur et Simonnet Morot, qui s'est joint à lui, contre Jean Boteau l'aîné et Jean Boteau le jeune (le commencement de l'affaire ne se trouve pas dans ce registre). Un appointement est rendu en ces termes: « *Johannem* Boteau *seniorem, alterum reo-* « *rum, ut veritas ex ore ejus clarius eruatur, non obs-* « *tantibus per eum allegatis et deductis, questioni seu* « *torture fore subjiciendum decernimus, expensas cum* « *his que juris sunt in diffinitiva reservantes.* » Jean Boteau appelle de cette décision en disant : « J'en appelle, « *gallice* ». Néanmoins il est mis en prison. — Du lendemain, à deux heures de l'après-midi, Jean Boteau étant dans la prison [appelée] La Salle, les fers aux pieds, près de l'échelle disposée pour la torture, interrogé s'il n'a pas frappé Simonnet Morot, répond que non et dit que s'il est mis à la torture il donne suite à son premier appel et fait appel à Sens, « *petens provisionem de ducentis scutis pro provi-* « *sione sue persone* ». Ensuite placé sur l'échelle, les mains liées derrière le poteau à ce destiné, il est de nouveau interrogé *cum juramento sollemni*, sans le tirer ni lui faire aucune violence, s'il n'a pas frappé Simonnet Morot avec une pique ou une javeline — dit que non. Interrogé s'il n'est pas allé chercher son bonnet et si Jean Boteau son fils ne l'a pas accompagné, dit que non. Interrogé s'il veut s'en rapporter à lui, dit que non et que les témoins produits contre lui, et Simonnet Morot avec eux, sont des larrons fieffés (*latrones approbati*) et des blasphémateurs du nom de Dieu. Il refuse également de s'en rapporter au lieutenant du prévôt de Torvilliers, disant que c'est un larron « *et quod se gerit pro* « *appellando, ut supra ; cui respondimus quod non defe-* « *rimus; qui reus dixit quod de suo regimine se refert* « *omnibus probis gentibus loci ; quibus actis dictus reus* « *fuit exligatus et minime tractus...* » — Folio 95, r°: du mercredi après la Saint-André : « *Hac die, hora secunda* « *post meridiem, supradictus* Boteau *fuit tractus in tor-* « *tura, prout continetur in minuta processus.* » — *Ibid.*: le samedi suivant l'official fait mettre Jean Boteau en liberté sous caution. — Folios 95 v° et 96 r°: du mardi après la Conception Notre-Dame ; poursuites contre maître Roland Prestat, chanoine de l'église Saint-Nicolas de Sézanne (Marne). Le promoteur expose que l'accusé a l'habitude de fréquenter les cabarets et de s'enivrer, de jurer la mort et le sang Dieu et de faire naître des disputes, « *et celebrare sepis-* « *sime absque dicendis horis* ». L'accusé avoue qu'il va quelquefois au cabaret, mais il ne s'enivre pas souvent. Il avoue aussi que quelquefois il ne dit pas ses heures. Il est mis en prison. Interrogé le lendemain sous serment si un jour il ne s'est pas tellement gorgé de vin qu'on le porta sur un lit sans qu'il en eût conscience (*absque eo quod aliquid de hoc sciverit*), dit que non et qu'il s'en rapporte entièrement à l'information qui a été faite contre lui. — Folio 96, v°: du jeudi après la Conception Notre-Dame ; l'official rend une sentence par laquelle l'accusé est condamné à rester trois mois dans la prison close qu'on appelle vulgairement la chambre des prêtres. Pendant ce temps il devra jeûner tous les vendredis au pain de douleur et à l'eau d'angoisse. Il est condamné en outre aux dépens du promoteur que l'official se réserve de taxer. Défense est faite au geôlier, sous peine d'excommunication, de lui donner le vendredi autre chose que du pain et de l'eau. — Folios 96 v°, 97 r° et v°: le promoteur et Perrette, veuve de Pierre Guenat, qui se joint à lui, contre Messire Étienne Bourguignat, prêtre. Les demandeurs exposent qu'il y a huit jours l'accusé, arrivant à Troyes et passant devant la maison de Perrette, réclama à ladite Perrette l'argent qu'elle lui devait pour le droit de sépulture de son mari. Perrette lui répondit qu'elle n'avait pas d'argent et qu'elle ne pouvait pas lui en donner. Alors l'accusé mit pied à terre, donna son cheval à tenir à un enfant, et entra chez Perrette en disant qu'il allait la connaître charnellement pour la somme qu'elle lui devait. Perrette ayant refusé de se prêter à ses désirs, il se retira en disant qu'il arrivait à Troyes et qu'il repasserait en s'en allant. Perrette lui répondit que c'était inutile attendu qu'elle ne pourrait pas lui donner d'argent. Néanmoins, le soir de ce même jour il revint et heurta à la porte. Perrette lui ouvrit. Il entra et la prit en disant qu'il fallait qu'il la connût charnellement et qu'il la tiendrait quitte des 40 sous qu'elle lui devait. Comme elle résistait, il la poussa contre un coffre. Alors elle appela à l'aide. L'accusé nie. Il dit qu'étant retourné le soir chez Perrette pour avoir son argent, les frères de ladite Perrette l'ont battu et lui ont enlevé sa bourse, son habit, son bonnet et le double du testament du défunt mari de Perrette. — Folio 98 r°: Perrette déclare que l'accusé après lui avoir dit qu'il reviendrait le soir lui demanda si la maison avait une porte de derrière, à quoi elle répondit que non, en lui disant de ne pas revenir sans quoi « elle luy feroit tailler des esguil- « lettes, *gallice* ». — Folio 99, r° et v°: dépositions de trois témoins qui sont interrogés par l'official hors de la présence des parties. Agnès, femme de Louis Cordier, âgée de 45 ans, dépose que le jour de la Saint-André, à huit heures du soir,

comme elle était déjà déshabillée et allait se mettre au lit, elle entendit Perrette qui disait : « Ce dyable de presbtre est « revenu ». Elle sortit de sa maison tenant ses vêtements dans ses bras et elle vit l'accusé sortir de chez Perrette en disant : « Tu es une mauvaise ribaulde ». Elle dépose en outre, interrogée sur ce point, que Perrette est une honnête femme. Simonne, fille du susdit Louis Cordier, âgée de 28 ans, fait une déposition semblable et ajoute qu'elle a vu l'accusé dans la maison de Perrette, auprès d'un coffre, et qu'ensuite elle l'a vu sortir poursuivi par les deux frères de Perrette dont l'un était armé d'une épée nue et l'autre d'un pieu. — Folio 101, v° : sentence par laquelle Messire Étienne Bourguignat est condamné à une amende de 5 écus d'or, à 100 sous envers Perrette et aux dépens du procès que l'official se réserve de taxer. Il lui est fait monition écrite sous peine de suspense et autres peines canoniques de vivre à l'avenir chastement et avec continence. = Folio 100, v° : Jean Foret, greffier de l'élection (*curie electorum*) de Troyes. — Folio 103, v°: poursuites contre Jean Raulin et contre Gilette, fille de Jean Blondel, le jeune, de Saint-Martin-ès-Vignes. Le promoteur expose que les accusés sont depuis longtemps fiancés en face d'église. Néanmoins ils refusent de passer outre à la solennisation du mariage. Il conclut à ce qu'ils y soient obligés. L'accusé dit qu'il est tout disposé à procéder à la solennisation, mais l'accusée dit qu'elle n'y est pas tenue parce qu'elle a été informée que l'accusé a le mal de Naples. Elle demande qu'il soit visité. Jean Raulin nie. Il confesse cependant qu'il a été « *scabiosus*, rongneux, « *gallice* ». L'official accorde un délai à l'accusée pour prendre des informations sur ce point. Ensuite il sera appointé si Jean Raulin sera visité ou non. — Folio 107, v° : poursuites contre Pierre Bar *alias* Barat, de Torvilliers. Le promoteur expose entre autres choses que le dimanche après la fête de saint Éloi l'accusé a vendu dans un cabaret, pour deux deniers, sa part de la messe de saint Éloi qu'il avait entendue. — Folio 111, v° : le promoteur et Quentin Louis, fermier des menues dîmes de Messon, qui se joint à lui, contre Pierre Bouillat et François Bernard, de Laines-aux-Bois, accusés. Les demandeurs exposent que Pierre Bouillat a emblavé cette année trois quartiers en pois, et qu'il a récolté, ou a pu récolter, 8 ou 9 setiers de pois sur le dimage de Messon. De son côté Bernard a emblavé un quartier sur lequel il a récolté 6 boisseaux. Suivant la coutume du lieu, ils doivent un boisseau sur treize. « *Concludunt pertinenter* « (*actores*) ». Les accusés disent par [l'organe de] leur conseiller que ce n'est pas là une cause d'office et que c'est par abus qu'ils ont été cités. En ce qui concerne la partie jointe, les accusés disent qu'ils ont bien et dûment payé la dîme en question à maître Charles de Villemaur, prieur-curé de Laines-aux-Bois, auquel elle était due. Le conseiller des demandeurs réplique que la citation n'est pas abusive et que le promoteur pouvait et devait citer les accusés *ex officio*, attendu qu'en ne payant pas les dîmes en temps voulu ils ont commis un sacrilège. — Folio 118, r° : Messire Pierre Jeanson, curé de Villeloup. — Folio 119, v° : le promoteur mentionne dans son exposé que l'accusé s'est rendu contumace, et que n'ayant pu l'appréhender dans le lieu de sa résidence on a eu recours au bras séculier pour le faire arrêter. — Folio 128, v° : *Jovis post Oculi* (19 mars 1528, *nouv. st.*), *feriata propter processiones generales factas pro pace.* (Il s'agit, comme on le voit par une délibération du chapitre de la cathédrale en date du 18 mars (G. 1282, folio 166, r°), d'une procession faite à la demande de l'évêque *pro pace et regni tranquillitate apud Deum obtinenda*). — Folio 129, v° : action en divorce intentée par une femme à son mari pour raison d'impuissance. L'accusé dit par [l'organe de] son conseiller qu'il est marié avec la demanderesse depuis un an et demi « *et quod ipse est potens ad coeundum; sed actrix* « *nunquam ei voluit complacere nec se exhibere ad hoc* « *facilem, ut tenetur, sed semper se defendit, taliter quod* « *non potuit matrimonium consummare* ». Il est enjoint aux parties de se rendre le devoir conjugal, ainsi qu'elles y sont tenues et de vivre en bonne intelligence. — Folio 131, v° : *in loco de Curia mei avunculi* (Courmononcle, h. c^ne^ de Saint-Benoît-sur-Vanne).

G. 4199. (Registre.) — In-8°, 255 feuillets, papier.

Du lundi de Quasimodo (5 avril) **1529**-au samedi après *Judica* (9 avril) (1) **1530** *nouv. st.*). — « *Registrum notariatus* « *causarum officii curie Trecensis, factum per me Gerar-* « *dum* Clément, *publicum, auctoritate apostolica, nota-* « *rium curieque predicte tabellionem, ac dictarum causa-* « *rum in promotione venerabilis et discreti viri magistri* « *Roberti* Charles, *presbyteri, in decretis baccalarii, dic-* « *tarumque causarum promotoris, notarium seu grapha-* « *rium ; inceptum anno Domini millesimo quingentesimo* « *vicesimo nono, indictione secunda, pontificatus sanc-* « *tissimi in Christo patris et domini nostri domini Cle-* « *mentis, pape septimi, anno sexto.* » — Folio 1, v° : le mardi de Quasimodo (6 avril 1529) est férié *propter festum Annuntiationis beate Marie virginis translatum a die*

(1) Il y a une interversion dans les derniers cahiers de ce registre. Pour suivre l'ordre des dates, il faut passer du folio 204 v° aux folios 232 v°-255 et de là reprendre au folio 206 pour finir au folio 229.

*jovis sancta*. — Folio 1, v° : poursuites contre Pierre Marinot et Barbe, sa femme, de Fouchères. Le promoteur expose que les accusés sont depuis longtemps mariés en face d'église et qu'ils sont tenus de vivre ensemble *in communitate bonorum*. Néanmoins ils se sont séparés sans autorisation de justice. Il conclut à ce qu'ils soient obligés de retourner demeurer ensemble comme il sied à de véritables époux. L'accusé avoue par [l'organe] de son conseiller que sa femme et lui se sont mariés il y a environ quatre ans, et qu'ils ont demeuré ensemble jusque il y a à peu près un an, époque à laquelle sa femme s'est séparée de lui. Il se constitue partie contre elle et conclut à ce qu'elle soit obligée de revenir demeurer avec lui, offrant de la bien traiter. L'accusée dit [par l'organe de] son conseiller qu'elle n'est pas tenue de retourner avec son mari ni de le suivre, parce qu'en traitant entre eux de leur mariage, il fut dit et expressément convenu que l'accusé irait demeurer à Bourguignons où elle habitait et où sont situés ses biens, et l'accusé le promit. Autrement elle n'aurait pas contracté mariage avec lui. Elle possède à Bourguignons maison, grange et beaucoup de biens qui lui viennent d'héritage et à l'aide desquels ils peuvent vivre honorablement. Le mari, interrogé sous serment, convient de ces faits. L'accusée offre de le recevoir à Bourguignons, « *et ei honeste, ut decet, servire* ». En conséquence il est appointé que le demandeur ira demeurer à Bourguignons avec sa femme et il est ordonné à celle-ci de bien le recevoir « *ac ei, ut decet, servire* ». Il est enjoint aux deux époux de remettre en commun les biens que chacun d'eux avait emporté de son côté. — Folio 2, v° : sentence de divorce par laquelle l'official autorise deux époux à vivre séparés « *jure thori reservato* ». Ils devront faire un partage de leurs biens. — Folio 7, v° : maître Étienne Maquart, curé de Saint-Aventin de Troyes. — Folio 8, v° : Jean Guillemin et Perrette, fille de feu Jean Lallement, tous deux de Blaincourt, sont mariés dans la chapelle de l'évêque par frère Jean Jumelot, prieur-curé dudit lieu, et pour avoir consommé [le mariage] *solemnitatibus ecclesie spretis*, ils sont frappés d'une amende de 20 sous et d'une livre de cire et condamnés aux dépens du promoteur. — Folio 9, r° et v° : poursuites contre Guillaume Rondot et sa femme, de Troyes, Le promoteur expose que les accusés sont mariés et qu'ils se sont séparés sans autorisation de justice. En conséquence il conclut à ce qu'ils soient obligés de revenir demeurer ensemble. La femme dit que depuis environ six mois qu'ils sont mariés l'accusé l'a toujours mal traitée, qu'il l'a battue et l'a plusieurs fois chassée de son lit en lui disant « *quod iret ad lupanar, et quod nisi recederet* il luy « bailleroit d'une mauvaise souppe ». En outre il a dissipé et vendu les biens de la communauté. C'est pourquoi elle s'est retirée chez sa mère. L'accusé ne conteste pas ces assertions, mais il dit que sa femme « *sibi maledixit* de la malle « bosse (1) », sur quoi il lui donna un coup de bâton. Il est enjoint aux parties de revenir demeurer ensemble et de vivre en paix et de remettre en commun les biens qu'ils ont pu emporter. — Folio 11, r° : du mardi après *Jubilate* (20 avril 1529) ; poursuites contre Jean de Courcelles et sa femme. L'exposé et les conclusions du promoteur sont les mêmes que dans l'affaire précédente. L'accusée dit par [l'organe de] son conseiller qu'elle n'est pas tenue de retourner avec l'accusé ni de demeurer avec lui, parce qu'il n'a pas encore consommé le mariage avec elle, et qu'il ne pourrait pas le consommer attendu qu'il est impuissant (*impotens ad « cohitum* »); « *et concludit ad divortium quoad bona et « contractus et etiam quoad thorum* ». Jean de Courcelles dit par [l'organe de] son conseiller qu'il a épousé l'accusée vers la Saint-André dernièrement passée et qu'auparavant il avait été marié avec deux autres femmes dont il a eu plusieurs enfants, que par conséquent il n'est pas impuissant. Il ajoute que sa femme l'a quitté et conclut à ce qu'elle soit obligée de revenir avec lui. Il est enjoint à l'accusée de son retourner avec son mari et de demeurer avec lui, « *ac predicto suo marito adherere* » ; au mari de la bien traiter, etc. — Folio 23 r° : du samedi avant la Pentecôte (15 mai 1529) ; le promoteur contre Jean de Courcelles et sa femme. Ladite femme expose que l'accusé n'a jamais consommé le mariage avec elle et qu'il est impuissant ; c'est pourquoi elle demande que le divorce soit prononcé entre eux, « *maxime quoad bona et mutuam servitutem* ». L'accusé, interrogé, avoue qu'il ne pourrait pas accomplir l'acte vénérien (*actum venereum*), parce qu'il est vieux. Ensuite le promoteur et l'accusé exposent que la demanderesse a été autrefois mariée et que son époux vit encore, ou du moins qu'il n'est nullement établi qu'il soit mort. En conséquence ils demandent que le mariage de fait qu'elle a contracté avec l'accusé soit déclaré nul et qu'elle soit punie selon l'exigence du cas. L'accusée, interrogée, avoue qu'elle a été mariée en premières noces avec un homme qui est mort à l'hôpital de Paris. Elle en est certaine. C'est pourquoi elle a convolé en secondes noces (*convolavit ad secunda vota*) avec ledit Jean de Courcelles. « *Inhibetur dictis partibus ne matrimonio « inter eos de facto contracto utantur donec facta fuerit « fides de morte dicti primi mariti actricis, et ne etiam cum « aliis contrahant sub pena excommunicationis, carceris « et emende arbitrarie* ». — Folio 61, v° : sur le vu d'une

(1) Voy. ci-dessus page 370, col. 2 et note.

attestation de la mort du premier mari de l'accusée donnée sous le scel de l'officialité de Paris, il est enjoint aux accusés de revenir demeurer ensemble et de rapporter à la communauté les biens qu'ils auraient pu en distraire, « *et suam di-* « *ligenciam circa debitum conjugale reddendum facere...* » — Folio 11, v° : poursuites contre Louis Gros accusé d'avoir appelé la femme de son frère paillarde et « remenant de « presbtres, *gallice* ». — Folio 12, r° : cejourd'hui, vu le rapport de maître Jean Aliz, médecin, et de Gratien Bouclier, chirurgien, Jean Perret, d'Écardes (Marne), a été déclaré lépreux et condamné aux dépens des marguilliers. Après le prononcé de cette sentence, l'accusé a demandé la permission de faire faire sa cabane (*bordam*) ou sa maison sur un héritage qu'il possède sur le finage d'Écardes. Cette autorisation lui a été accordée à la condition que les habitants dudit lieu y consentent, que l'endroit soit à une grande distance des autres maisons, et en outre que les habitants n'aient à lui fournir rien de ce qu'il d'usage de fournir aux lépreux. L'accusé a fait appel de notre sentence et on lui a donné les *apôtres* réfutatoires. Néanmoins il lui a été fait défense par provision et sans préjudice de son appel de fréquenter les personnes saines, sous peine d'excommunication. — Folio 15, r° : Messire Pierre Le Long, doyen de Brienne[-le-Château]. — Folio 17, v° : poursuites contre Messire Anglebert Rousselot, prêtre, de Raodnvilliers. Le promoteur expose que, depuis le mardi d'après *Jubilate* jusqu'au samedi suivant, l'accusé a tenu une fille de mauvaise vie dans une chambre haute de la maison prieurale de Radonvilliers qui sert de chambre à coucher à l'évêque de Troyes quand il vient au prieuré. Cette fille a coupé et emporté un morceau d'une des courtines de soie qui garnissent le lit. Cela a causé dans le pays un très grand scandale. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, condamné à 50 écus d'or d'amende, et à pareille somme envers l'évêque pour l'injure qu'il lui a faite. L'accusé nie avec serment le fait qui lui est imputé. Interrogé si frère Simon Caquey, religieux du monastère de Basse-Fontaine, n'a pas amené une fille au prieuré, dit que non. Sur le vu de l'information il est mis en prison et il est enjoint au promoteur de faire venir des témoins. — Folio 37, v° : sentence par laquelle Messire Anglebert Rousselot est condamné, attendu qu'il y a récidive de sa part, à une amende de 5 écus d'or et de 5 livres de cire applicables à des usages pieux, et aux dépens que l'official se réserve de taxer. Il lui est fait monition par écrit de vivre chastement et dans la continence comme il sied à un ecclésiastique. L'accusé fait appel de cette sentence au siège de Sens. On lui donne les *apôtres* révérentiaux et on lui assigne un délai de huit jours pour poursuivre et relever son appel. = Folio 27, v° : cejourd'hui il est enjoint à Jean de Vaudes, procureur de la chapelle, d'avoir soin pendant l'audience de réclamer des amendes contre ceux qui par leurs bavardages ou leurs conversations empêcheront de plaider et de rendre la justice, ou mettront le juge dans l'impossibilité d'entendre et de saisir ce que disent les plaideurs. Il devra percevoir ces amendes sous peine de les voir recouvrer contre lui personnellement. Il est également enjoint au geôlier, sous peine d'être suspendu de son office, de se tenir dans l'auditoire pendant l'audience tous les jours plaidoyables ; de surveiller et de faire taire ceux qui, soit dans l'auditoire ou au dehors, troubleraient l'audience par leurs conversations, et de les signaler au procureur afin qu'il puisse requérir l'amende contre eux. — Folio 31, v° : maître Claude Gaillard, curé de Saint-Pouange. — Folios 33 v°, 82 v°, 88 v° : poursuites contre Messire Sanson Caignon, chapelain de Neuvy (Marne). Le promoteur expose que l'accusé, qui est, comme il est dit ci-dessus, le vicaire du curé dudit lieu, est tenu de mener une vie chaste et honnête et de donner le bon exemple à ses paroissiens. Cependant il est notoire qu'il entretient des relations coupables avec plusieurs filles et femmes, à savoir : Marion de Lavalée; Remiette, Jeanne et Christine, sœurs, filles de Jean Morceley; (le nom est en blanc), fille de Pierre Bonnot; (le nom est en blanc), fille de Catherine Perrinette ; Perrette et Nicole, filles de Philippe Herbelot. En outre, il a l'habitude de fréquenter les fêtes patronales des villages voisins, de porter des arbalètes et des arquebuses (*hacquebutas*), et de s'exercer publiquement avec les autres « aux « buttes ». Pour aller à ces fêtes il laisse de côté la messe paroissiale et la fait célébrer par un autre. Enfin il permet journellement à des laïcs de jouer chez lui « et tenir le bre- « lant, *gallice* ». Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit qu'il a quelquefois porté une arbalète et a tiré « aux buttes, *gallice* » avec quelques gentilshommes, et qu'il a fait quelquefois célébrer la messe paroissiale par Messire Jean Longuet, prêtre. Pour lui, après avoir célébré la première messe, il allait dans les villages s'ébattre aux buttes avec les susdits gentilshommes. L'un d'eux ayant laissé chez lui une arquebuse, il la cacha dans son église pour empêcher qu'elle ne fût prise par les gens d'armes qui approchaient. Il nie les autres faits qui lui sont imputés. Il lui est interdit de porter en public une arbalète ou une arquebuse ou de s'y exercer avec des laïcs, sous peine d'excommunication, de prison et de retrait de sa permission. — Folio 90, v° : sentence par laquelle il est défendu à Messire Sanson Caignon, sous peine de prison et de suspense *a divinis officiis*, de demeurer désormais avec les filles nommées au procès ou avec toutes autres soupçon-

nées d'inconduite, et de les fréquenter dans des endroits retirés et suspects ; de porter une arbalète ou d'autres armes offensives et de jouer en public aux quilles avec des laïcs. La faculté de desservir aucune église dans le diocèse de Troyes lui est retirée. Enfin il est condamné à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire, et aux dépens que l'official se réserve de taxer. Le procureur de l'accusé fait appel de cette sentence et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folio 38, v°: Pierre Doey, potier d'étain, demeurant à Troyes. — Folio 40, r°: Guyon Laurent, prisonnier, interrogé s'il ne demanda pas à une fille qu'il est accusé d'avoir rendue enceinte (voy. folio 38, r°) si elle irait chercher de l'eau d'hysope pour détruire son fruit (*aquam ex ysopo confectam, ut ex ea potaret, et conceptum perderet*), dit que non. — Folio 45, r°: noble femme Catherine Huyard, âgée de 39 ans, veuve de Jacques Perricard, dépose comme témoin dans cette affaire. — Folio 45, r° et v°: poursuites contre Nicolas Bergerat et Catherine, veuve de Jaquin Beloce. Le promoteur expose que l'accusé, condamné il y a longtemps par nous à solenniser le mariage qu'il avait consommé avec ladite Catherine, appela de cette sentence à l'officialité de Sens et ensuite au siège primatial de Lyon qui la confirmèrent successivement. Malgré cela l'accusé et Catherine ont refusé de passer outre et de solenniser ce mariage en face d'église, et l'accusé, malgré les défenses que nous lui avions faites, n'a pas cessé de fréquenter la veuve de Pantaléon Bougrat et de commettre avec elle le péché de la chair. En conséquence le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et à ce qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait épousé Catherine. L'accusé dit que puisqu'il ne peut pas s'en tirer autrement, il est prêt à épouser Catherine et à solenniser le mariage en face d'église. Catherine dit qu'elle est prête à solenniser le mariage avec l'accusé toutes fois et quantes qu'il le voudra. L'accusé, interrogé si depuis les défenses que nous lui avons faites il n'a pas eu et n'a pas encore des relations charnelles avec la veuve de Pantaléon Bougrat, dit que non. Là-dessus ladite veuve, comparant judiciairement devant nous, demande que, attendu qu'elle a été de bonne foi en contractant et en consommant le mariage avec l'accusé dont elle a eu un enfant, l'accusé soit condamné à reconnaître son part et à le faire élever à ses frais, et à ce qu'en considération de sa bonne foi son dit part soit déclaré légitime. Elle demande en outre que l'accusé soit condamné à lui donner à titre de dépens, dommages et intérêts, et pour le tort qu'il lui a fait, une somme de 100 livres tournois. Sur quoi Catherine requiert que si nous adjugeons quelque chose à ladite veuve cela ne soit pas pris sur ses biens. Vu la sentence de M. l'official de Lyon, l'accusé est envoyé en prison jusqu'à ce que les bans aient été publiés et que son mariage avec Catherine ait été célébré, et il ne sera pas élargi que la veuve de Pantaléon Bougrat n'ait été auparavant entendue. — Folio 47, r° et v°: poursuites contre Jean de Bresse, de Moussey. Le promoteur expose que l'accusé a été antérieurement cité en justice pour avoir juré plusieurs fois la mort, la chair et le sang Dieu et avoir renié Dieu ; que pour ce fait il a été emprisonné et condamné à l'amende, et qu'il lui a été fait défense, sous peine de prison et d'amende arbitraire, de blasphémer à l'avenir le nom de Dieu ou des saints. Néanmoins, depuis ce temps-là, il a juré plusieurs fois par la mort, la chair et le sang Dieu et a renié Dieu en se servant de ces expressions : « Je renonce « Dieu et sa putain de mère ». En conséquence, le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit que depuis les défenses qui lui ont été faites il n'a proféré aucun blasphème ou jurement illicite, et notamment aucun des blasphèmes rapportés dans l'information faite contre lui, information à laquelle il ne faut nullement ajouter foi, attendu que les témoins qu'on a interrogés sont malveillants pour lui et le jalousent, et qu'il a contre tous plusieurs procès tant au Parlement qu'au bailliage de Troyes. Jean Pillart est le seul contre lequel il n'ait pas de procès. Sur le vu de l'information, Jean de Bresse est mis en prison. Le même jour, vers quatre heures de l'après-midi, le promoteur produit contre l'accusé Jean Pillart, charpentier, de Villemereuil, lequel dépose sous serment qu'il a quelquefois entendu l'accusé jurer les vertus Dieu, mais que jamais il ne l'a entendu jurer la mort, la chair ou le sang Dieu ni renier Dieu ou Notre-Dame, et qu'il n'a jamais déposé pareille chose. Jean de Bresse est mis en liberté sous caution. — Folio 52, r°: le 25 juillet 1529, Jean de Bouvet, procureur de frère Nicolas de Troyes, prieur de Marnay, ordre de Saint-Benoît, comparaît en personne devant maître Robert Charles, promoteur de l'officialité, et lui déclare devant témoins qu'il appelle comme d'abus au Parlement de l'emprisonnement dudit prieur ordonné par l'official à la requête du promoteur, ainsi que de tout ce qui s'en est suivi et pourra s'en suivre.— Folio 56, v°; le lundi après la nativité de saint Jean-Baptiste est chômé à cause du décès de Jean de La Hupproye, tabellion de l'officialité. — Folio 64, v°: « *Lune « post estivalem Martinum, prima feria propter ferias « messium, et reddetur jus diebus mercurii et sabbati.* » — Folio 92, v°: « *Lune ante Bartholomeum, prima juri- « dica post ferias messium.* » — Folio 67, v°: maître Jean Deheurles, substitut du procureur du Roi. — Folio 73, r° et v° : poursuites contre noble homme Jean de Bottigny, seigneur temporel de Morembert. Le promoteur expose que l'accusé, en sa qualité de gentilhomme et de seigneur tem-

porel de Morembert, est tenu de vivre d'une manière noble et honnête, et que malgré cela il a toujours mené depuis sa jeunesse une vie déshonnête et dissolue, et a entretenu dans le péché de la chair plusieurs femmes et filles tant à Vendeuvre qu'à Morembert, savoir : à Vendeuvre, une nommée Jeanne Brethaigne, dont il a eu plusieurs enfants; ensuite une nommée Colonne, et présentement une autre veuve, appelée Jeanne, dont il a eu aussi des enfants. En conséquence le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit que depuis sa jeunesse il a toujours suivi les gens d'ordonnance (*ordinationes*) du Roi et aussi les guerres, et qu'ayant vu dans ces guerres plusieurs gentilshommes qui se lamentaient sur le sort de leurs femmes et de leurs enfants il ne lui est jamais venu envie de se marier. Il avoue qu'étant capitaine de Vendeuvre il a eu des rapports charnels avec la susdite veuve et a eu d'elle des enfants. Elle demeure encore maintenant chez lui. L'accusé reçoit une monition verbale aux termes de laquelle il lui est enjoint de mener une vie chaste. Il lui est expressément ordonné de renvoyer sur le champ ladite veuve de chez lui, et de n'avoir à l'avenir aucune relation avec elle ou avec toute autre femme de mœurs suspectes, sous peine d'excommunication, de prison fermée, et d'amende arbitraire, applicable partie à la fabrique de sa paroisse et partie aux aumônes de l'évêque de Troyes. Enfin il est condamné à une amende de 6 écus d'or et aux dépens du promoteur. — Folio 75, r° et v°: poursuites contre Jean Jeannot et Jaquin Mesgret, de Saint-Loup-de-Buffigny. Bien qu'il soit défendu aux cabaretiers qui vendent du vin de recevoir personne dans leurs cabarets les dimanches et les jours de fête à l'heure du service divin, ledit Jeannot a l'habitude, non seulement de boire ces jours là dans les cabarets, mais encore de réunir les autres paroissiens dans le sien à l'heure des offices. Le dimanche précédent, pendant qu'on chantait vêpres et vigiles, Mesgret et lui se sont occupés (*operam dederunt*) à boire et à s'enivrer et n'ont pas assisté aux vêpres ni aux vigiles. Après les vêpres, le doyen de Marigny, passant près de l'église de Saint-Loup, rencontra Mesgret qui lui demanda pourquoi il l'avait fait citer et ce qu'il voulait lui demander. « En vous veult « demander, lui dit le doyen, se vous sçavez les comman- « demens de Dieu et de saincte église, et se vous les gardez « bien. »— « Par le sainct Dieu, riposta Mesgret, je les sçay « mieulx que l'official et vous avec, et si dictes l'opposite, « je dis que vous avez menty. » En conséquence le promoteur conclut à ce que les accusés soient condamnés à l'amende et punis selon l'exigence du cas. Mesgret dit que s'il a demandé au doyen de Marigny pourquoi il l'avait fait citer devant M. l'official, c'est parce que la citation portait qu'il était un voleur ce qui n'est pas vrai. — Folio 83, v°: Mesgret déclare s'en rapporter à l'information. En conséquence il est condamné à une amende de 5 sous et d'une livre de cire et aux dépens. — Folio 85, r°: le promoteur et maître Jacques Dubois, fermier du prieuré de Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf), de l'ordre de Cluny, qui se joint à lui, contre Jean Royer et Félix Fauveau, de Mergey. Les demandeurs exposent que toutes les dîmes du finage, territoire et *dîmage* dudit lieu de Saint-Sépulcre appartiennent au prieur, et que la coutume est de les payer au treizième compte (*sub quota decimatercia*), c'est-à-dire de treize gelines une, et ainsi des autres choses dîmables. Or les accusés ont emblavé et moissonné (*imbladaverunt et debladaverunt*) cette année plusieurs pièces de terre dont ils n'ont pas payé la dîme. En conséquence les demandeurs requièrent que les accusés soient tenus de déclarer quelle quantité de terre ils ont moissonnée (*exbladaverunt*), et de payer la dîme des blés qu'ils ont récoltés sur le finage au treizième compte, et qu'ils soient condamnés à l'amende et aux dépens. Les accusés avouent sous serment qu'ils ont emblavé et moissonné, sur le finage de Saint-Sépulcre, chacun deux arpents ou neuf quartiers de seigle dont ils ont laissé la dîme sur lesdites terres, comme c'est l'habitude. Toutefois ils ne savent ni à quel compte ils ont payé, ni à quel compte il est d'usage de payer la dîme des blés sur ce finage. Ils reconnaissent cependant que la dîme des agnelets et du chanvre se paie en ce lieu au treizième compte. Ils sont condamnés à payer la dîme des blés et des autres choses dîmables selon le même compte.— Folios 89 v° et 90 r° : le promoteur et Marguerite, veuve de Denis Dondeau, qui se joint à lui, contre maître Olivier Courtinot, prêtre, de Nogent [-sur-Seine]. Les demandeurs exposent que Marguerite est une prude et honnête veuve qui n'a jamais été accusée d'inconduite. Néanmoins, le dimanche après la fête de Saint-Pierre-ès-Liens, l'accusé, qui a l'habitude de fréquenter les cabarets et de s'enivrer (*vid. sup.* l'analyse des reg. G. 4195, folio 50 v° et G. 4197, folios 16 v° et 17 r°), se trouvant plongé dans l'ivresse (*vino sepultus*), chercha querelle à Marguerite. Au cours de la dispute il l'appela plusieurs fois paillarde, ribaude, putain et « presbtresse, « *gallice* », et lui donna plusieurs coups de bâton, de sorte qu'elle fut obligée de rentrer chez elle et de fermer sa porte. Alors l'accusé alla chercher une hachette et en donna plusieurs coups contre la porte en criant : « Où est la paillarde ? » Puis, armé d'un bâton, il se mit à tourner autour de la maison en disant : « Or oyez ! Or oyez ! Venez veoir la ribaulde, « c'est céans », ajoutant, en jurant la mort et la chair Dieu, que Messire Olivier, un nommé Cochot et d'autres prêtres entretenaient des relations coupables avec Marguerite et qu'il

les avait trouvés avec elle. Le promoteur ajoute que lorsque l'accusé a trop bu il a l'habitude de courir par la ville et de chanter des chansons dissolues et impudiques. Il a également l'habitude de jurer la mort, la chair et le sang Dieu et de proférer plusieurs autres blasphèmes. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, à ce que son procès y soit fait à l'extraordinaire, et à ce qu'il soit puni selon l'exigence du cas. Marguerite conclut à 100 livres pour réparation des injures qu'elle a reçues, et à ce que lesdites injures soient rétractées publiquement [par l'accusé]. Maître Olivier Courtinot dit que Marguerite demeure dans une maison qui est contiguë à la sienne. Un jour, trois mauvais garçons qu'elle avait amenés chez elle ayant percé le mur qui les sépare pour regarder dans sa maison, il représenta à Marguerite qu'elle faisait mal et à cette occasion il s'éleva entre eux une dispute dans laquelle elle lui dit plusieurs injures. Au reste maître Olivier nie tous les faits qui lui sont imputés et prétend qu'il n'a pas injurié Marguerite, qu'il ne l'a pas frappée, qu'il n'a pas proféré de jurements, et qu'il n'a pas l'habitude de fréquenter les cabarets ni de s'enivrer. Interrogé si le lundi il ne criait pas par les rues, en parlant de Marguerite : « Où est-elle la « ribaulde ? » dit que non. Il est mis en prison. — Folio 94, r°: le promoteur et Jean Cretey, marguillier de Charleville (Marne), demandeurs, contre Jeannette, veuve de Denis Galoys, et Renée, femme d'Aubin Lelorrain. Les demandeurs exposent qu'un des paroissiens de Charleville a été récemment déclaré lépreux, et qu'un jour, comme Jean Cretey, en sa qualité de marguillier, voulait mettre à exécution la sentence rendue à ce sujet et mettre le lépreux en possession et saisine du puits qui appartient en commun aux lépreux de l'endroit, les accusées, poussées par on ne sait quel sentiment, se jetèrent sur lui et lui lancèrent deux pierres qui l'atteignirent dans le dos et à la main et le blessèrent grièvement. En conséquence le promoteur conclut à ce que les accusées soient condamnées à une amende et punies selon l'exigence du cas. Jean Cretey réclame 100 sous et les dépens. Les accusées disent par [l'organe de] leur conseiller qu'un jour Jean Cretey prit la seille et l'écuelle du lépreux en question, les mit dans le puits et les y laissa ; que ce puits, placé au milieu du village, appartient à la communauté dudit lieu, et que tous les habitants et les enfants ont l'habitude de boire de son eau. Mécontentes de ce qu'elles voyaient faire, elles prirent chacune une pierre et la jetèrent dans la seille afin d'empêcher Jean Cretey de la mettre dans le puits. Elles ajoutent qu'il y a un procès pendant devant le prévôt de Sézanne au sujet de la propriété du puits. Renée dit que comme Jean Cretey mettait la seille et l'écuelle du lépreux dans le puits, elle jeta une pierre dans la seille « pour l'effon- « drer, *gallice, in dictum puteum* ». Elle ne sait si c'est par cette pierre, ou en retirant la corde avec laquelle il mettait la seille dans le puits, que Jean Cretey a été blessé. Interrogées si ce puits n'appartient pas aux lépreux, les accusées disent que non, mais qu'il appartient à la communauté. Jean Cretey le nie et dit qu'il a appartenu de tout temps aux lépreux. — Folio 95, r°: Gui Umbrage, de Charleville (Marne), cité avec sa femme sous l'inculpation de n'avoir pas fait ses pâques, du moins dans sa paroisse, excuse sa femme en disant qu'elle ne pourrait pas comparoir « *eo quod habet* « *parvulum pendentem ad mamillam* ». — Folio 97, v°: sur le vu du rapport d'un médecin et de cinq chirurgiens jurés de Troyes, Pierre Gobillon, seigneur temporel de Chatz (*alias* Chaast, h. c^ne^ de Bucey-en-Othe), demeurant à Troyes, qui était soupçonné d'être atteint de la lèpre et avait été ajourné jusqu'à cette époque, est déclaré exempt de cette maladie. (Cf. sur ce personnage l'analyse de la liasse E. 569.) — Folios 97 v° à 99 r°: le promoteur, Gilot Boussart et Jean Cuysin, marguilliers de Bouranton, demandeurs, contre maître Pierre Fleury, curé de Saint-Parres. Le promoteur et les parties jointes exposent que l'église de Bouranton étant secours de l'église paroissiale de Saint-Parres-au-Tertre-près-Troyes, l'accusé est tenu d'administrer les sacrements de l'église aux paroissiens de Bouranton et de desservir, ou de faire desservir d'une façon convenable, l'église dudit lieu, dans laquelle il y a des fonts baptismaux et un ciboire (*ciborium seu repositorium*) pour mettre le corps du Christ. Cependant, le jour de Pâques, l'accusé a fait célébrer la messe dans l'église de Bouranton avant le lever du soleil bien qu'il y eût près de deux cent personnes à réconcilier. En effet, ni l'accusé ni son vicaire ne sont venus à Bouranton pendant la semaine sainte pour ouïr les confessions et réconcilier ceux qui s'étaient confessés, bien que l'accusé eut fixé aux habitants, des jours auxquels il devait venir, de sorte que lesdits habitants ou du moins la plus grande partie d'entre eux, furent obligés de recevoir la communion sans s'être réconciliés, ce qui faisait dire à plusieurs qu'ils n'avaient pas la conscience nette. Quant aux femmes, celles qui allaitaient de petits enfants furent obligées de les quitter, et celles qui étaient enceintes furent obligées de courir au plus vite à peine habillées pour entendre la messe, autrement elles n'auraient pas entendu de messe ce jour là. Cela excita de grands murmures parmi les paroissiens. *Item*, les mercredi, jeudi et vendredi saints, le vicaire ou chapelain, une fois sa messe finie, chantait les ténèbres à dix heures du matin et s'en retournait ensuite à Saint-Parres, sans s'occuper des paroissiens de Bouranton qui voulaient se confesser. *Item*, bien qu'il soit accoutumé d'ancienneté, et que ce

soit une obligation pour le curé ou son vicaire, de célébrer une messe haute ou à note tous les dimanches, ainsi qu'aux fêtes solennelles et à celles de Notre-Dame, et de chanter les vêpres la veille desdites fêtes, il y a cinq semaines que l'accusé n'a chanté de messe haute ou à note ni de vêpres et qu'il n'a fait de procession comme c'était l'habitude, quoiqu'il y ait à Bouranton plusieurs personnes qui pourraient l'aider à chanter ces offices. Le vicaire de l'accusé répondit à quelques-uns des habitants qui lui faisaient des observations à ce sujet « qu'il n'en seroyt aultrement, *gallice*, et que son « maistre luy avoit dit et ordonné qu'il n'estoit pas délibéré « de en plus chanter ne de faire procession le dimanche ». *Item*, bien qu'il y ait des fonts baptismaux dans ladite église, lorsqu'on va demander au curé d'aller baptiser un enfant nouveau né, il refuse et dit à ceux qui viennent le trouver qu'ils le portent baptiser à Thennelières ou à Laubressel. *Item*, il y a un mois que l'accusé n'a chanté les messes que l'on a coutume de célébrer dans ladite église pour les morts et en l'honneur de saint Sébastien, et il ne veut pas permettre que d'autres prêtres célèbrent des messes dans cette église selon la dévotion particulière des habitants, de sorte que, quand le cas se présente, ceux-ci sont forcés de faire célébrer ces messes ailleurs. *Item*, Bouranton se trouve à une lieue de Saint-Parres et il y a à Bouranton plusieurs enfants qui grandissent et qui ont besoin d'instruction (*plures infantes adolescentes instruendi*). Or ces enfants ne pourraient pas aller facilement à Saint-Parres à cause de la distance qui sépare les deux localités et de la difficulté des chemins. Néanmoins l'accusé ne voulait pas permettre aux paroissiens de Bouranton d'avoir un précepteur ou recteur pour instruire leurs enfants. Il ne voulait pas non plus permettre aux frères prêcheurs ou mineurs de prêcher dans l'église dudit lieu. *Item*, il ne voulait pas admettre les femmes à faire leurs relevailles qu'il ne dît sa messe pour laquelle il avait l'habitude d'exiger 10 deniers tournois. En conséquence le promoteur conclut à ce que l'accusé soit puni selon l'exigence du cas, et à ce qu'il lui soit enjoint de célébrer à l'avenir le service divin dans ladite église et d'administrer comme il convient les sacrements à ses paroissiens. L'accusé, par l'organe de son conseiller, nie les faits qui lui sont reprochés, « *ad finem absolutionis et excusationis* ». Interrogé s'il n'a pas refusé d'aller à Bouranton pour baptiser quelques enfants, il dit que non, mais que quelquefois, se trouvant malade, il a écrit aux curés ou aux vicaires de Thennelières et de Laubressel de baptiser ces enfants. Interrogé s'il n'a pas empêché les habitants de Bouranton d'avoir un recteur d'école pour instruire leurs enfants, il dit qu'il a tenu lui-même l'école à Saint-Parres pour les instruire. Néanmoins il consent que les paroissiens de Bouranton aient un précepteur ou recteur d'école pour instruire leurs enfants. Ce recteur sera tenu d'aider à chanter le service divin quand il se fera à note. Il recevra les émoluments provenant de l'école, à l'exception du droit d'eau bénite qu'il ne percevra pas à moins que le curé ne lui en donne la permission. Les parties jointes acceptent cet arrangement. L'accusé consent aussi à ce que les frères mineurs ou les frères prêcheurs fassent des prédications dans l'église, pourvu que cela n'empêche pas de faire le service divin. Il est enjoint à l'accusé d'aller à Bouranton ou d'y envoyer son vicaire toutes fois et quantes qu'il en sera besoin pour baptiser les enfants, et de célébrer tous les lundis ou les mardis la messe des morts, « *et si adjuncti « velint persistere in residuo, dabunt suam petitionem in « scriptis* ». — Folio 105, v°: le promoteur et Maurice Poterat, qui se joint à lui, contre frère François Poterat, religieux du monastère de Saint-Martin-ès-Vignes (au folio 107, r°, l'accusé est appelé François Herault). Les demandeurs exposent que, le samedi précédent, Maurice Poterat s'étant rendu au monastère de Saint-Martin-ès-Vignes, l'accusé, qui jouait aux quilles dans le cloître avec d'autres religieux, lui a donné un coup de poing dans la figure. Ils concluent à ce qu'il soit déclaré excommunié et puni selon l'exigence du cas. L'accusé nie.— Folio 106, v°: Troylus, tiré de la prison de l'officialité et amené à l'auditoire après l'audience, interrogé sous serment s'il n'a pas frappé sa mère, dit qu'il lui a donné un soufflet. Interrogé s'il ne l'a pas prise et traînée par les cheveux, dit que, comme elle se trouvait décheveléе parce que son chaperon était tombé, il l'a prise par les cheveux, mais qu'il ne l'a pas traînée. Interrogé s'il n'a pas l'habitude de battre sa dite mère, dit que non. Interrogé s'il n'a pas l'habitude de s'enivrer, dit que si. Interrogé si les voisins ne sont pas scandalisés de sa conduite, dit que si. — Folio 112, v°: sentence par laquelle Troylus Donjat, prisonnier, est condamné à demander pardon de ses crimes à Dieu, à justice et à sa mère ; à demeurer six semaines en prison fermée, à jeûner pendant ce temps au pain de douleur et à l'eau d'angoisse tous les mercredis et vendredis, et aux dépens du promoteur. Défense est faite au geôlier, sous peine d'excommunication *late sententie*, de lui donner ces jours là autre chose que du pain et de l'eau pour nourriture et pour boisson. = Folio 110, v°: Jean Bailly, prévôt de Broyes (Marne). — Folio 113, r°: le promoteur et Jean Boucher, de Chantemerle (Marne), qui se joint à lui, contre Jean Forges, du même lieu. Les demandeurs exposent que l'accusé a tellement pressé la femme de Jean Boucher qu'il l'a déterminée à quitter son mari et l'a emmenée avec lui en divers endroits. Le promoteur conclut à ce que l'accusé, qui est ma-

rié, soit mis en prison à raison du scandale qu'il a causé, et puni selon l'exigence du cas. Jean Boucher conclut à ce qu'il soit obligé de lui rendre sa femme et de lui donner 100 livres tournois pour l'injure qu'il lui a faite en la lui enlevant. L'accusé nie. — Folios 113 r° à 114 v°, 121 r°, 126 v°, 142 r° : le promoteur et Marguerite, fille de Jean Farges, de Chantemerle, qui se joint à lui, contre frère Claude Chevrier, prêtre, abbé du monastère de Chantemerle, de l'ordre de Saint-Augustin. Les demandeurs exposent qu'en sa qualité d'abbé du monastère et de curé de Chantemerle, l'accusé est tenu de donner le bon exemple à ses religieux et à ses paroissiens et de vivre chastement et dans la continence, comme il sied à un prélat et à un religieux. Malgré cela, il y a trois ou quatre ans, l'accusé sollicita plusieurs fois Marguerite, qui était encore presque une enfant, de se livrer à lui. Il y aura trois ans à la fête de saint Serein qui se célèbre en octobre, vers la Saint-Remi, et qui est la fête patronale de Chantemerle, Marguerite, envoyée par son père, vint à l'abbaye pour vendre des poules. L'accusé, après les lui avoir achetées, l'emmena en lui disant qu'il ne lui donnerait pas son argent si elle ne venait pas le chercher dans sa chambre. Une fois là il la pressa tellement, lui promettant de la marier « *et ei suum matrimonium tradere* », que par force et malgré elle il la connut charnellement et la défiora. Depuis il a eu plusieurs fois sa compagnie charnelle et l'a entretenue dans le péché de la chair, si bien qu'elle croit être enceinte de ses œuvres. Quand elle fit part à l'accusé, il y a à peu près un mois, des soupçons qu'elle avait à ce sujet, celui-ci lui dit qu'il ne pouvait la garder dans sa maison sans exciter un scandale énorme et qu'il y avait à Chantemerle plusieurs mauvais garçons. Il fallait donc qu'elle partît pour Paris avec un gentilhomme qui l'emmènerait avec lui. Elle répondit qu'elle ne s'en irait pas sans la permission de ses parents, parce qu'elle croyait que l'accusé l'avait vendue à ce gentilhomme. Cependant, comme elle attendait dans la cour de la maison de l'accusé ce gentilhomme qui ne venait pas, l'accusé la conduisit par le jardin dans sa chambre. Elle coucha avec lui, et le lendemain, pour qu'on ne la vît pas sortir de sa maison, il la fit sauter par-dessus le mur. Depuis il a chargé quelqu'un de composer avec elle. L'accusé nie tous les faits qui lui sont reprochés et prétend que, depuis plus de quatre ans, Marguerite est décriée pour son inconduite et ses fréquentations coupables avec Messire Georges Sony, Nicolas Bichebault, Jean Payen, lépreux, et plusieurs autres. Marguerite nie et dit que personne autre que l'accusé ne l'a connue charnellement. A la requête des demandeurs, il est fait défenses à l'accusé d'employer lui-même ou de faire employer par un autre aucun moyen d'intimidation à l'égard des témoins qui seront produits par les demandeurs, sous peine d'excommunication, d'amende et de perte de son procès. = Folio 114, v° : poursuites contre Pierre Mérat, le jeune, de Rigny [-la-Nonneuse]. Le promoteur expose que, dans une dispute qu'il a eue avec son père et ses frères, l'accusé a juré plusieurs fois par la chair Dieu qu'il tuerait ses frères et a dit à son père : « Je renye Dieu ! Se vous « n'estiez mon père je vous tueroye ». Il est fait défense à l'accusé d'oser désormais blasphémer le nom de Dieu ou des saints sous peine d'excommunication, de la prison pendant un an et d'amende arbitraire. Il est condamné à rester en prison fermée pendant quinze jours, à une amende de deux écus d'or et aux dépens du promoteur. — Folio 120, r° : « *in galleria seu deambulatorio ecclesie* ». — Folio 121, v° : cejourd'hui, Perrette, femme de Michel Moquet, et Jeannette, femme de Jean Rondot, élues pour remplir l'office d'accoucheuses, dans la paroisse de Saint-Nizier [de Troyes], ont prêté serment à l'audience, la main sur les saints évangiles, de bien, fidèlement, loyalement, diligemment et prudemment exercer ledit office d'accoucheuses. — Folio 121, v° : du mercredi après [la Saint-]Mathieu ; poursuites contre Louis Noblot, de Juzanvigny. Le promoteur expose que l'accusé est clerc tonsuré, et qu'en cette qualité il est justiciable de l'officialité dans toutes les actions personnelles. Néanmoins, ayant été cité devant l'officialité à la requête de Jean Beloce, il a fait faire défense audit Beloce, en vertu d'une commission émanée du juge séculier, de l'appeler devant l'officialité, « *in hoc jurisdictionem ecclesiasticam per-* « *turbando* ». En conséquence, le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, déclaré excommunié *a jure*, et puni selon l'exigence du cas. L'accusé reconnaît les faits. Il est mis en prison. — Folio 123, v° : du samedi suivant ; Louis Noblot, tiré de la prison et amené à l'auditoire, renouvelle ses aveux. Il est déclaré excommunié *a jure*, mais il demande humblement et à genoux son absolution et elle lui est accordée, attendu que l'église ne ferme son giron à aucun de ceux qui reviennent à elle. — Affaires de même nature, folios 180 v° et 223 r° et v°. = Folio 123, r° : le vendredi après [la Saint-]Mathieu est chômé à cause du décès de Jean Rivot, tabellion de l'officialité. — Folio 125, v° : « *Lune post* « *Matheum, prima feriata propter ferias vindemiarum* ». — Folios 128 v° et 129 r° et v° : le promoteur et révérend père frère Antoine Girard, abbé de Montier-la-Celle, près Troyes, ordre de saint Benoît, demandeurs, contre frères Nicolas Poterat, Jean Durot (*vid. sup.* l'analyse du reg. G. 4197, folio 56, v°), Christophe Guérin et Nicolas Baussancourt, prêtres, religieux dudit monastère, accusés. Les demandeurs exposent que depuis que frère Antoine Girard est

paisible abbé, il a fait construire et réparer pour les besoins de l'abbaye non seulement l'église, mais encore plusieurs maisons et autres édifices dans la ville de Troyes, ce qui n'a pas été sans entraîner de très grandes dépenses. Il y a quelques jours, frère Antoine Girard réunit en chapitre les accusés et les autres religieux du monastère, et leur remontra qu'en raison de la stérilité de l'année, résultat de la gelée et de la grêle qui ont sévi sur diverses contrées de ce pays, et particulièrement sur celles où se trouvent des vignes appartenant à l'abbaye, il ne lui était pas possible de leur faire servir une portion de vin aussi forte que celle qu'ils avaient reçue jusqu'ici. Aussi, bien que l'habitude fût de donner à chaque religieux, pour sa part, une pinte de vin au dîner et une pinte au souper, il voulait que la portion fût réduite à un tiers (« *ad unam terciam, videlicet tres partes dicte pinte, quequidem tercia vulgo appellatur* trois pototz, *gallice* »), attendu que la récolte des vignes ne pourrait fournir cette année la quantité de vin qui était nécessaire pour la consommation de l'abbaye. Mais les accusés et leurs complices, mécontents de cette décision, ont refusé aujourd'hui de dire les matines. En conséquence, les demandeurs concluaient à ce que les accusés fûssent mis en prison et punis selon l'exigence du cas. Les accusés reconnaissent par [l'organe de] leur conseiller que frère Antoine Girard, leur abbé, est un excellent père de famille (*optimum patremfamilias*) et un bon pasteur, mais ils disent que de tout temps et de toute antiquité, eux accusés et les autres religieux, moines cloîtriers (*monachi claustrales*), qui font continuellement l'office divin dans le monastère, ont reçu chacun deux pintes de vin par jour. Or, bien qu'il y ait au monastère autant et plus de vin qu'il n'en faut pour maintenir cette coutume, l'abbé a voulu réduire [la part] des accusés qui portent le poids du jour et de la chaleur. Comme celui qui sert à l'autel doit vivre de l'autel, ils n'ont pas assisté aujourd'hui aux matines, mais ils ont assisté au reste du service divin. Néanmoins, ils consentent pour cette année à n'avoir que la portion fixée par l'abbé, sans préjudice de l'ancienne coutume. L'abbé accepte cette condition, en se réservant le droit de réduire encore cette portion si la récolte des vins était si faible que cela devînt nécessaire. Après plusieurs discussions entre les parties, et de leur consentement, il est ordonné qu'à dater de ce jour, second du mois d'octobre, jusqu'à l'année révolue, les accusés, au lieu d'une pinte de vin, auront seulement un tiers ou « trois pototz », mesure de Troyes, au dîner, et un autre tiers au souper. On devra leur donner du vin provenant des vignes de l'abbaye. Le prieur claustral aura la surveillance du mesurage et gardera qu'il ne s'y produise aucune fraude. Les jours de jeûne les accusés auront pour leur collation la même ration qu'ils avaient auparavant. Il est entendu que ce règlement concerne les religieux qui assistent quotidiennement aux offices divins, tant du jour que de la nuit, et qui couchent au dortoir, toute excuse cessante, qu'il s'agisse de maladie ou de toute autre pressante, notoire et légitime nécessité. Défense est faite aux accusés, sous peine de suspense, d'omettre, de négliger ou de cesser de célébrer l'office divin tel qu'on a accoutumé de le faire dans ce monastère, à cause de la rancune et de la haine qu'ils pourraient avoir contre leur abbé ou leur abbé contre eux. En outre, comme les accusés, ainsi qu'ils l'ont affirmé devant nous, ont déjà été punis par leur abbé, attendu qu'il leur a défendu de boire du vin à dîner, à quoi ils ont obéi, nous leur défendons également, sous peine de suspense, d'en boire aujourd'hui à souper, ce qu'ils ont juré d'observer. — Folio 130, v°: poursuites contre Colas Berthelot et contre Jeanne, fille de Pierre Coffinel. Le promoteur expose que les accusés sont *créantés* mutuellement, du consentement de leurs parents, et qu'ils refusent de passer outre à la solennisation de ce mariage. Colas Berthelot dit que cela ne tient pas à lui et se constitue partie contre l'accusée. Jeanne allègue qu'elle n'est pas tenue de procéder outre avec Colas, attendu que, depuis qu'ils ont échangé leurs promesses, Colas a commis un homicide sur la personne d'un sien oncle. Colas, interrogé sur ce fait, avoue qu'il a commis cet homicide en se défendant, mais il a obtenu des lettres royaux qui ont été entérinées et par lesquelles l'autorité royale l'a rétabli en sa première renommée. L'accusée est donc tenue de solenniser le mariage avec lui. Après plusieurs discussions de part et d'autre, nous avons décidé, « *de peritorum consilio* », que l'accusée n'est pas tenue de procéder à la solennisation dudit mariage avec Colas. — Folios 144 v° et 145 r°: poursuites contre Jean Lemerle, cabaretier, Guillaume Prieur, Pierre Decourcelles, Noël de Lescurelle, Bernard Collet et Félix Bossuat, de [Fontaine-]Mâcon. Le promoteur expose que les dimanches et les jours de fête, à l'heure de la messe et des vêpres, les accusés ont l'habitude de s'en aller dans les cabarets où l'on vend du vin et de s'y enivrer. Quand ils sont ivres, ils jurent la mort, la chair, le sang et les vertus Dieu. Le dimanche après la fête de saint Denis, ils se trouvaient chez Jean Lemerle qui les reçoit habituellement dans son cabaret aux jours et aux heures qu'on vient de dire. Après qu'ils eurent bu outre mesure, Lescurelle paria une pinte de vin contre Guillaume Prieur que ledit Prieur n'oserait pas en leur présence connaître charnellement sa femme qui se trouvait avec eux. Prieur répondit qu'il allait le faire, et prenant sa femme, il la connut charnellement sous les yeux des accusés qui voyant ce spectacle criaient : « Mort Dieu !

« Boutte fort ! *gallice* ». Le promoteur conclut à ce qu'ils soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas. Les accusés nient les faits. Guillaume Prieur, interrogé s'il n'a pas connu charnellement sa femme sous les yeux des autres accusés, dit qu'il la renversa sur un banc, mais qu'il se borna à l'embrasser. Les autres accusés, interrogés si ledit Prieur n'eut pas des rapports charnels avec sa femme, disent tous que non. Ils déclarent qu'ils s'en rapportent sur tous les faits relatés dans l'exposé du promoteur aux informations qui ont été faites sur cette affaire et que le promoteur a exhibées. Sur le vu de ces pièces, Jean Lemerle est renvoyé sans amende et sans dépens ; Prieur et Lescurelle sont condamnés à une amende de 10 sous tournois et d'une livre de cire ; Decourcelles, Collet et Bossuat à une amende de 5 sous tournois et aux dépens du promoteur. Il leur est fait défense à tous, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende, de blasphémer désormais le nom de Dieu ou des saints ou de manquer l'office divin. — Folio 145, r°: poursuites contre Jean Huet, de Brienne-la-Vieille, qui en se disputant avec Messire Claude Demonjot, prêtre, lui a donné un coup violent avec la main. L'accusé avoue le fait. Il est déclaré excommunié *a canone* et condamné à aller en pélerinage à l'église [de l'abbaye] Notre-Dame de Basse-Fontaine (c^ne^ de Brienne-la-Vieille) et aux dépens du promoteur. — Folio 147, v°: Jean Preudhomme, clerc, maître d'école de Chalautre[-la-Grande] (Seine-et-Marne). — Folio 141, v°: du samedi après la Saint-Luc (23 octobre 1529); cejourd'hui, Nicolas Alaiz, de Crancey, prisonnier, détenu dans la prison de l'officialité, a été élargi, du consentement du promoteur et de Barbette, procureur de Madame la comtesse de Nevers, moyennant qu'il a promis avec serment de comparoir en personne et de se rendre prisonnier en ladite prison, « *et ju-* « *dicatum solvere ac justicie obedire* ». Claude Alaiz se porte caution pour lui. — Folio 152, v°: du mardi avant la Saint-Martin d'hiver (9 novembre); le promoteur contre Nicolas Alaiz, prisonnier élargi, « *qui retruditur in carcerem* ». Il est enjoint au promoteur de se procurer les informations faites contre lui afin que l'on puisse faire son procès. Le promoteur répond que Barbette les apportera après dîner. On donne à l'accusé l'hôtel de l'évêque pour prison. Du même jour : attendu que le promoteur n'a pas exhibé les informations en question, on donne à l'accusé, sur sa demande, la ville de Troyes pour prison. — Folio 154, v°: du lendemain; Nicolas Alaiz, prisonnier, demande par l'organe de son conseiller qu'on le mette en liberté, qu'on lui fasse son procès, ou qu'on le renvoie [des fins de la plainte], attendu qu'il a déjà été détenu longtemps en prison et que le promoteur n'a aucune information contre lui. Il est enjoint au greffier de se transporter devers honorables personnes maître Antoine Huyard, bailli, et Edmond Barbette, procureur de Madame la comtesse de Nevers, de leur demander s'ils veulent assister au procès (*assistere ad videndum fieri processum*) de Nicolas Alaiz, et de leur demander aussi, s'ils ont des informations, de les envoyer. Le greffier s'est effectivement rendu auprès desdits Huyard et Barbette, lesquels lui ont répondu : Huyard, qu'il n'avait pas les informations en question, et Barbette, qu'il n'avait pas été satisfait au premier appointement. Par cet appointement, le prisonnier, lorsqu'il fut élargi pour la première fois, avait promis de comparoir en personne à toutes les assignations et de se rendre prisonnier en prison fermée. Or il n'en avait rien fait, et on lui avait donné pour prison d'abord l'officialité et ensuite la ville [de Troyes], ainsi que Barbette l'avait vu lui-même ; c'est pourquoi il faisait appel au Parlement comme d'abus. Quant aux informations il les enverrait au Parlement pour soutenir son appel. — Folio 153, r°: Pierre Cretault, sergent des foires de Champagne et de Brie, demeurant à Troyes, dépose qu'en l'année 1525 ou 1526 il faisait avec Henri Amyot, sergent royal, la perception du droit royal vulgairement appelé « la « jurée » qu'ont accoutumé de payer les bourgeois du Roi à Troyes. Comme ils réclamaient ce droit à Nicolas Cordier, celui-ci leur dit qu'il ne le devait pas, attendu qu'il était clerc tonsuré. Henri Amyot ayant dit le contraire, Nicolas Cordier leur montra des lettres qu'il leur dit être ses lettres de tonsure cléricale. Après en avoir pris lecture, Henri Amyot lui demanda comment il s'appelait, il répondit qu'il s'appelait Nicolas Cordier. Sur quoi Henri Amyot dit qu'il ne devait rien attendu que c'était bien son nom qui était inscrit dans les lettres. Lui-même, sur son registre, en tête du nom de Nicolas Cordier, écrivit « clerc », et il ne reçut rien de lui pour le droit en question. — *Ibid*, v°: déposition d'Henri Amyot qui confirme ces faits. — Folios 157 v° et 158 r°: poursuites contre Claude Jaquet et sa femme, qui se sont séparés sans autorisation de justice. L'accusée dit par [l'organe de] son conseiller qu'elle n'est pas tenue de retourner avec son mari, attendu qu'il a vendu tous les biens de la communauté et a dissipé dans les cabarets l'argent qu'il en a retiré. En conséquence, elle demande le divorce « *quoad* « *bona et mutuam servitutem* ». — Folios 164 v° et 165 r°: Pierre Macey, cabaretier, demeurant à Troyes, dit qu'il y a quatre ou cinq ans qu'il connaît l'accusé et qu'il l'a vu bien souvent hanter les cabarets. Il l'a vu plusieurs fois dépenser avant de sortir du cabaret tout l'argent qu'il avait avec d'autres « bons compaignons, *gallice* », payer pour tous ceux qui étaient avec lui, et vivre comme un prodigue. — Folios 170 à 173 r°: dépositions concordantes de six témoins. Pierre

Jaquot, laboureur, demeurant à La Grange-l'Évêque (h. c^ne^ de Saint-Lyé), frère germain de l'accusé, interrogé sur les faits articulés dans l'intendit (1) de la demanderesse, dépose que l'accusé a dissipé dans les cabarets l'argent qu'il s'est procuré en vendant les biens de la communauté. Il a tellement l'habitude de fréquenter les cabarets qu'il n'en sort jamais tant qu'il lui reste seulement un denier. Il paie pour tous ceux qui veulent lui tenir compagnie, de sorte que très souvent, « *deficiente pecunia, a dictis tabernis redit* en blanc, (2) « *gallice* ». — Folio 183, r°: il est donné défaut contre l'accusé, non comparant, et la sentence suivante est prononcée contre lui en son absence et contumace : Nous permettons aux époux dénommés au procès de vivre séparés, « *jure tamen thori reservato, prestando per reum cautionem de non seviendo in actricem* ». Nous ordonnons qu'il sera fait un partage des biens de la communauté, et, pour les raisons déduites dans le procès, nous condamnons l'accusé, afin que cela serve d'exemple aux autres, à rester en prison fermée durant un mois, et à jeûner pendant ce temps au pain de douleur et à l'eau d'angoisse pour qu'il soit puni par où il a péché. Nous le condamnons en outre aux dépens du procès que nous nous réservons de taxer. Nous plaçons la demanderesse sous la garde et la protection de l'église, et défendons expressément à l'accusé, sous peine de prison et sous les autres peines de droit, de se livrer à des sévices sur elle ou sur les siens ; « *a qua sententia non extitit appellatum neque provocatum* ». — Folio 159, v°: sentence rendue en ces termes contre un prisonnier appelé Lyé Parison, dont le procès ne se trouve pas dans ce registre : nous condamnons l'accusé à rester à l'échelle deux dimanches ou jours de fête pendant la grand'messe devant le portail de la cathédrale; à tenir prison fermée durant un mois, à jeûner pendant ce temps tous les mercredis et vendredis, et aux dépens du promoteur, que nous nous réservons de taxer. Nous déclarons nul le mariage contracté en fait entre l'accusé et (le nom est en blanc) veuve de Didier Ancelot, défendant à l'accusé, sous peine d'excommunication, de prison pendant deux ans et d'amende arbitraire, d'avoir aucune relation avec ladite veuve, d'habiter avec elle, « *aut dicto matrimonio frui* ». — Folio 164, r°: poursuites contre Messire Gauthier de Poivre, prêtre, de Barbonne (Marne). Le promoteur expose que l'accusé a l'habitude de fréquenter les cabarets où l'on vend du vin (*tabernas vinarias*), de s'enivrer, et, lorsqu'il est ivre, de jurer les vertus Dieu. En conséquence, il conclut à ce que l'accusé soit condamné à une amende et puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit qu'il n'a pas l'habitude de jurer les vertus Dieu ni de s'enivrer. Au reste, il s'en rapporte à l'information qui a été faite. Il reçoit une monition et il est condamné à une amende de 10 sous tournois et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur (voy. le reg. précédent, folios 58 v° et 59 r°). — Folio 171, v° : « ... *hac die, in exitu auditorii seu parqueti, causa placitata...* » — Folio 172, r°: « ... *hac die, in exitu parqueti curie Trecensis...* » — Folio 180, r°: poursuites contre Messire Pierre Tixerant, prêtre, de Rosnay. Le promoteur expose que l'accusé a l'habitude de jouer aux quilles en public avec les laïcs, et qu'un jour en faisant son prône, comme il invitait les paroissiens à certaines processions, il dit que plusieurs dédaignaient d'aller à ces processions « et que l'on devroit « bailler à chacun quatre cops de baston, *gallice* ». L'accusé avoue. Il lui est enjoint de ne plus fréquenter les jeux de quilles et de faire convenablement son prône, et il est condamné à une amende d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. — Folio 191, r°: poursuites contre Messire Jean Baudin, curé de Courcemain (Marne). L'accusé a entretenu pendant longtemps des relations coupables avec Marguerite, fille de Jean Pimprenel, cousine germaine d'une veuve avec laquelle il avait eu antérieurement des relations de même nature. Marguerite a eu un enfant de ses œuvres. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé avoue les faits. Interrogé si ce n'est pas lui qui a défloré Marguerite, il dit qu'il n'en sait rien, mais que cependant il ne prétend pas prouver qu'elle ait été déflorée par un autre. Il reçoit une monition verbale et il est condamné à une amende de 3 écus d'or et de 3 livres de cire. — Folio 201, r° et v°: vénérable personne Messire Pierre Ménétrier, sous-doyen de la chrétienté de Margerie (Marne), demeurant à Soulaines ; Nicolas Ménétrier, procureur du Roi à Soulaines ; Louis Perron, notaire et tabellion en la prévôté de Soulaines, déposent comme témoins. Ils sont taxés chacun 60 sous tournois. — Folio 202, r°: le promoteur et Jean, fils de feu Simon Ragon, de Beaufort (aujourd'hui Montmorency, Aube), qui se joint à lui, contre Jeanne, fille de Jean Lepage. Le jour de la fête du saint sacrement, le demandeur donna à Jeanne une épingle (*unum spinter*) en nom et loyauté de mariage, et il prétend qu'elle la reçut audit nom. Ensuite il lui demanda « *quale jocale*, quel chanjon, *ipsa volebat ab eodem adjuncto habere in dictis affidationibus* ». Elle lui répondit qu'elle voulait en avoir un noir et non un rouge. L'explication de ce passage est donnée par les dépositions de deux témoins

(1) *Intendit*, s. m. Ancien terme de jurisprudence qui se dit des écritures qu'on fournit en des procès où il n'est question que des faits qu'on articule et dont on offre de faire preuve. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

(2) D'après le *Dictionnaire de Trévoux* (v° *Blanc*), on dit qu'un homme « est au *blanc*, lorsqu'il n'a pas un sou ».

interrogés par l'official (folio 235 r° et v°): Nicolas Cardot, laboureur, demeurant à Beaufort, dit que Jean Ragon demanda à l'accusée « quel chanjon elle voulloit, *gallice*, « *scilicet utrum medium cinctorium an zonam aliam* ; « *que rea respondit quod amplius rubeum nollebat, et quod* « *dum haberet, volebat illud nigrum esse* ». — Jean Paisseley, manouvrier, dépose également que Jean Ragon demanda à l'accusée « quel chanjon elle vouloit, *gallice* », et qu'elle lui répondit qu'elle ne le voulait pas rouge, mais noir. Interrogé sur ce que signifie ce mot *chanjon*, il dit que c'est une ceinture (*zona*) que le *cranté* donne à sa *crantée* et que la *crantée* donne à son *cranté*, et qu'on l'appelle *chanjon* à cause de cet échange que font entre eux le *cranté* et la *crantée* (1). — Folio 247 v°: Jeanne, fille de feu Nicolas Jaquin, âgée de vingt ans ou environ, dépose que, le jour de la fête du Saint-Sacrement, l'accusée ayant enlevé à Jean Ragon une épingle qu'il tenait à la main et ayant refusé de la lui rendre, Jean Ragon lui dit : « Et bien, puisque tu « ne me la veulx rebailler, je te la baille en loyaulté de ma- « riage se Dieu et saincte église s'y accordent ». Alors une des personnes présentes dit à l'accusée : « Jehanneton, com- « ment l'entens-tu ? Tu te laisses créanter à tes yeulx « voyans ? » — « Il n'a pas bien dit », répondit l'accusée.— « Et bien, répliqua Jean Ragon, puis que tu dis que je n'ay « pas bien dict, je te l'ay donnée (*scilicet dictum spinter*) « par loyaulté de mariage, et te l'y baille encores se Dieu et « saincte église s'y accordent. Que veulx-tu plus ? » L'accusée se mit à rire, et sans rien répondre elle fixa l'épingle sur sa poitrine. = Folio 206, v°: poursuites contre Nicolas Baillot, de Sézanne (Marne). Le promoteur expose qu'il y a environ deux ans et demi, un dimanche que l'on célébrait un mariage dans l'église de Sézanne, l'accusé, voyant que Nicolas Charonnat ramassait « le denier au friant, *gallice* », que quelqu'un venait de jeter, prit une pierre et la lui lança à la tête avec tant de force que la pierre après l'avoir blessé jusqu'à effusion de sang blessa encore une autre personne. Le promoteur conclut à ce que l'église soit déclarée profanée et à ce que l'accusé soit puni etc. L'accusé nie.— Folios 207 v° et 208 r°: le promoteur et Marguerite, qui se joint à lui, contre Gilet Fourneau. Les demandeurs exposent que Marguerite a demeuré chez l'accusé, et que pendant qu'elle était chez lui l'accusé l'a tellement sollicitée qu'il l'a défloree et l'a connue charnellement, si bien qu'elle a eu de ses œuvres un enfant qui n'a vécu que deux mois. « *Concludit* « *ad quinquaginta libras pro dote.* » Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit puni selon l'exigence du cas. L'accusé par [l'organe de] son conseiller avoue qu'il a connu charnellement Marguerite. Elle a eu un enfant et il l'a fait nourrir tant qu'il a vécu. Mais ce n'est pas lui qui a défloré Marguerite, attendu que lorsqu'il l'a connue charnellement elle souffrait d'une maladie qu'on appelle « une bosse chancreuse, « *gallice, qui morbus denotat carnalem copulam prece-* « *dentem* ». Il ajoute qu'en admettant qu'il fût tenu de la doter, il lui a donné pour sa dot plus qu'il ne lui serait dû selon son état et ses moyens, à savoir : une fois 4 livres tournois ; puis deux pièces d'or valant chacune 33 sous 9 deniers; un teston, et 15 sous « *in minutis particulis* ». Marguerite affirme qu'elle n'a jamais été connue charnellement par d'autre que par l'accusé. Interrogée si lorsque l'accusé la connut charnellement elle n'était pas atteinte d'« une bosse chancreuse, *gallice* », dit qu'elle avait au haut de la cuisse un mal « *ad modum* d'ung clou, *gallice* », que l'accusé disait être « ung poulain, *gallice* ». Elle reconnaît avoir reçu de l'accusé les sommes ci-dessus déclarées, mais elle dit que c'était pour faire ses couches. L'accusé affirme qu'au sujet de la dot à laquelle prétend Marguerite, il est intervenu entre eux une transaction à laquelle il s'est conformé. Marguerite reconnaît [l'existence de] cette transaction, mais elle demande qu'elle soit refaite, disant que sa mère et ses parents lui auraient bien donné pour son mariage 50 livres tournois. L'accusé le nie et prétend que tout ce que possèdent la mère et les parents de Marguerite ne vaut pas 100 sous tournois. — Folio 214 v°; la sentence est rendue en ces termes : comme il ne faut pas faire renaître les procès et les contestations auxquels une transaction légitime a mis un terme, nous renvoyons l'accusé des fins de la réclamation et des conclusions de la partie jointe. Nous condamnons ladite partie aux dépens de l'accusé, et l'accusé à une amende de 4 écus d'or applicables à des usages pieux, et aux dépens du promoteur. Nous défendons expressément sous les peines canoniques à l'accusé et à Marguerite de se fréquenter dans des endroits suspects. Marguerite fait appel de cette sentence. = Folio 208, r°: Messire Nicolas Peleux, curé de Chapelle-Vallon. — Folio 243, v°: une femme, demanderesse en cause de divorce contre son mari, allègue entre autres griefs qu'il a vendu tous les biens de la communauté ; qu'il l'a abandonnée pendant deux ans, « *et pedites seu crassatores* « *sequutus fuit* ». A son retour, il l'a atrocement battue et lui a fait une grande plaie à la tête. Elle a été obligée de mettre son lit en gage pour payer le chirurgien qui l'a soignée. L'accusé, interrogé sous serment, dit qu'il a été pendant deux ans delà les monts avec l'armée du roi de France. — Folio 246, r°: le promoteur et Marguerite, femme d'Ale-

(1) Cf. Ducange (v° *Changia*) et M. Frédéric Godefroy (*Dictionnaire de l'anc. langue*) qui attribuent au mot *Changon* une signification différente.

xandre Delacroix, qui se joint à lui, contre Messire Jean Christophe, prêtre. Les demandeurs exposent que depuis moins d'un an l'accusé, à force de solliciter Marguerite, l'a fait venir chez lui. Elle a couché plusieurs fois avec lui ; il l'a connue charnellement et il l'a entretenue dans le péché de la chair. Pour cela il lui avait promis de lui donner « *unam* « *vestem, unum par caligarum et unum par calceorum* ». Le promoteur conclut à ce qu'il soit puni selon l'exigence du cas ; Marguerite à ce qu'il soit condamné à lui donner ce qu'il lui a promis. L'accusé proteste qu'il n'a jamais connu charnellement Marguerite et qu'il ne lui a rien promis. Il ajoute que ses allégations ne doivent pas être admises attendu qu'elle est mariée. « *Quibus auditis, reus absolvitur a peti-* « *tione et conclusionibus adjuncte, et eidem adjuncte in-* « *jungitur honestatem sui matrimonii servare* .» — Folio 252, r°: maître Robert Salomon et Messire Edmond Brun, prêtres, acceptent la charge d'exécuteurs testamentaires de feu maître Jacques Salomon, curé de Clérey, et promettent avec serment de rendre compte de leur gestion l'an révolu devant les auditeurs des testaments de l'officialité de Troyes.

G. 4200. (Registre.) — In-8°, 270 feuillets, papier.

Du mardi après Quasimodo (26 avril) **1530** au jeudi après les Rameaux (6 avril) **1531** (*nouv. st.*). — « *Registrum notaria-* « *tus causarum officii curie Trecensis, factum per me* « *Gerardum* Clément, *curie Trecensis tabellionem, ac dic-* « *tarum causarum, in promotione venerabilis et discreti* « *viri magistri Roberti* Charles, *presbyteri, in decretis* « *licenciati, dictarumque causarum promotoris, notarium* « *seu grapharium, inceptum anno Domini millesimo* « *quingentesimo trigesimo, indictione....* » — Folio 2, v°: le promoteur et Perrette, femme de Pierre Beaulieu, qui se joint à lui, contre Messire Louis Lefer, prêtre. Les demandeurs exposent qu'il y a huit ou neuf ans l'accusé sollicita tellement Perrette qu'il la connut charnellement et la déflora. Il l'entretint longtemps dans le péché de la chair et il l'a encore connue charnellement depuis qu'elle est mariée, si bien que son mari l'a abandonnée pendant quelque temps pour ce motif. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit puni selon l'exigence du cas. Perrette demande 50 livres « *pro sua dote* ». L'accusé avoue qu'il a connu charnellement Perrette à l'époque alléguée par les demandeurs. Il ne sait si c'est lui qui l'a défloree ; cependant il ne veut pas prétendre ni établir qu'il ait eu un prédécesseur. Au reste, le jour du mariage de Perrette, c'est-à-dire en 1523, le (le reste de la date est blanc), après la célébration du mariage, il a transigé pour la dot à laquelle prétend Perrette, avec ladite Perrette et son mari, en présence de deux tabellions de l'officialité, à la somme de 10 livres tournois. Moyennant cette somme, qu'il leur remit séance tenante, Perrette et son mari le tinrent quitte de la dot, ainsi qu'il appert par la transaction que l'accusé a exhibée. Depuis il a donné à Perrette, en diverses fois, par petites sommes plus de 30 livres. Vu cette transaction et attendu que Perrette est mariée, ladite Perrette ne doit pas être admise à poursuivre l'accusé pour sa dot. Après avoir entendu Perrette qui reconnaît les faits allégués, le juge renvoie l'accusé des fins de la plainte attendu que Perrette est mariée. Il lui fait monition de ne pas fréquenter ladite Perrette ni d'autre femme soupçonnée d'inconduite et le condamne envers l'officialité à une amende de 60 sous et de 3 livres de cire et aux dépens du promoteur.— Folio 4, v° : frère Ayoul Macey, prieur de Payns. — Folio 5, r°: un accusé avoue qu'il a battu sa femme parce qu'elle ne veut pas lui préparer à manger et à boire, et qu'elle est toujours dans l'église des Frères-Prêcheurs « à bigotter, « *gallice* ».— Folio 6, v°: maître Hugues Marmier, curé de Villegruis (Seine-et-Marne) demande que les marguilliers dudit lieu soient obligés de mettre le presbytère en bon état de sorte qu'il puisse l'habiter « *quia* le plancher *est ita* « *bassus* » qu'on ne peut pas se tenir debout dans les chambres. Il dit à propos d'une autre réclamation qu'il est chanoine [de la cathédrale] de Troyes, et que par conséquent il n'est pas tenu de résider dans sa paroisse. — Folio 8, r°: un accusé, interrogé sur ce point, avoue qu'il ne sait pas les commandements de Dieu et de l'église. Il lui est enjoint de les apprendre dans la quinzaine sous peine d'excommunication, de prison, pendant un mois et d'une amende de 50 sous. — Folio 8, v°: du samedi après Quasimodo (30 avril 1530) ; Jean Tartrier, extrait de la prison de l'officialité et amené à l'auditoire, interrogé sous serment pour quel motif il a été arrêté, dit qu'il n'en sait rien, si ce n'est que ses parents l'ont fait emprisonner parce qu'il s'est fiancé en l'église Saint-Pantaléon [de Troyes] avec une femme nommée Jeannette Bougratte. Interrogé si après ces fiançailles il n'a pas consommé le mariage et connu charnellement Jeannette, dit que si.— Folios 13 v° et 14 r°: du jeudi après *Jubilate* (12 mai 1530) ; [Nicolas] Tartrier, père du prisonnier, comparant en présence de son fils et de Jeannette Bougratte, se porte partie contre son fils et demande la dissolution de ce mariage lequel, — si [une union de ce genre] mérite d'être appelée mariage, — est incestueux, attendu qu'antérieurement à ce prétendu mariage Pierre Sevestre, *alias* Des Mores, oncle du prisonnier, a eu des rapports charnels avec Jeannette, ainsi que le requérant offre de le prouver. Le promoteur se joint à lui pour demander la dis-

solution de ce mariage incestueux. Après un interrogatoire des parties, Nicolas Tartrier déclare formellement que c'est à sa requête que son fils est détenu. — Folio 29, v°: du lundi après l'Ascension (30 mai 1530); le promoteur et Nicolas Tartrier produisent contre Jean Tartrier, prisonnier, extrait à cet effet de la prison, deux témoins qui prêtent serment à l'audience et seront examinés par M. l'official. Ensuite il est ordonné que l'accusé aura pour prison la maison paternelle. Il lui est défendu d'en sortir sans la permission de son père et il est enjoint à son père de le traiter comme il convient. En outre il est fait défense à l'accusé et à Jeannette Bougratte de passer outre à la solennisation du mariage en question ou de contracter mariage avec d'autres tant que ce procès ne sera pas terminé, sous peine d'excommunication, de prison fermée au pain et à l'eau, et de 100 marcs d'argent applicables moitié aux aumônes de M. l'évêque de Troyes, et moitié à la fabrique de la paroisse des accusés. — Folio 30, r°: dépositions des témoins précités. Pierre Jaquot, courte-pointier, demeurant à Troyes, dépose qu'une nuit il a vu Pierre Des Mores accompagné de Jeannette et d'autres femmes de mauvaise vie qu'il menait avec lui par les rues de la ville et surtout par les ruelles qui avoisinent le moulin de Jaillard. *Il a* ouï dire à plusieurs personnes, mais non à Des Mores lui-même, que ledit des Mores avait connu charnellement Jeannette : « *Vidit tamen eumdem* Des Mores « *pluries deosculantem eamdem adjunctam et eam ad* « *mamillas palpantem* ». Taxé 20 deniers tournois. — Mâtie, femme de Girard Le Carme, demeurant à Troyes, dépose que lorsque Jeannette demeurait dans la rue de « L'Orde Boe », près et derrière les murs de l'hôtel épiscopal, à l'enseigne « des Trois Mariottes », elle a vu plusieurs fois Pierre Des Mores et aussi d'autres jeunes gens venir chez elle. Taxée 10 deniers. = Folio 9, r°: du samedi après Quasimodo ; poursuites contre François, fils de feu Martin Gueydon, de Gigny[-aux-Bois] (Marne). Le promoteur expose que l'accusé a dit en public et devant plusieurs personnes, en parlant des prêtres, les obscènes, impudiques, détestables et horribles paroles que voici : « Les presbtres f..... « comme anges ». Comme les assistants le reprenaient, il ajouta : « Il est vray, car aussi bien f...-on en paradis « comme l'on fait sur terre ». L'accusé assure avec serment que ses paroles ont été celles-ci : « Quant ces presbtres sont « en ces granches avec ces femmes, ilz f..... comme anges ». Sur le vu de l'information, à laquelle il déclare s'en rapporter, la sentence suivante est prononcée : l'accusé, tête nue, à genoux et les mains jointes, tenant un cierge allumé [du poids] d'une demi-livre, devra le dimanche de *Jubilate*, à la messe de sa paroisse, entre l'offrande et le prône, demander pardon à Dieu et à ses anges des paroles irréligieuses et irrévérencieuses qu'il a eu l'impudence de proférer contre la cour céleste, et protester expressément qu'il croit fermement et affirme que dans la cour céleste les anges et les autres bienheureux ne font et ne peuvent faire rien de lubrique, d'impudique ou de déshonnête. Nous le condamnons à tenir prison fermée pendant 6 jours ; à une amende de 100 sous tournois qui sera appliquée à des usages pieux, et aux dépens que nous nous réservons de taxer. En outre, mercredi et vendredi prochain il jeûnera au pain de douleur et à l'eau d'angoisse. — Folios 11 v° et 12 r°: poursuites contre Jean Maillot, cabaretier, demeurant à Troyes. Le promoteur expose que, le vendredi saint dernièrement passé, l'accusé a reçu chez lui plusieurs mauvais garçons de cette ville (« *plures* « *crassatores et malos garsiones* ») qui ont passé la journée dans son cabaret à boire et à jouer aux dés et aux cartes. L'accusé assure qu'ils ont joué malgré lui et qu'il leur avait dit de s'en aller de par le diable, mais qu'ils n'en voulurent rien faire. Il est condamné à une amende de 5 sous tournois et aux dépens. — Folio 30, v°: Messire Étienne Moynat, prêtre, qui avait été mis en liberté sous caution, est remis en prison. — Folio 50, v°: un témoin cité par le promoteur, prête serment en présence de Messire Étienne Moynat, extrait à cet effet de sa prison et amené à l'auditoire. Le promoteur fait apparoir comme quoi il avait fait citer deux autres témoins qui ne sont pas venus, ensuite il produit le procès criminel fait par la justice séculière, disant que quand les témoins auront été interrogés et leurs dépositions vues ainsi que ce procès, l'accusé devra être mis à la torture, et il prend des conclusions en ce sens. L'accusé, par l'organe de son conseiller, demande son élargissement. Le juge répond à tout cela que lorsqu'il aura vu le procès et les dépositions des témoins il ordonnera ce qui sera de droit et de raison. = Folio 47, v° : « *Lune post Nativitatem Johannis.* « *Prima feria propter messes.* — *Mercurii post Nativita-* « *tem. Prima placitabilis in dictis feriis. Feriata propter* « *festum sanctorum Petri et Pauli apostolorum.* » = Folio 50, r°: poursuites contre frère Nicolas Quarrey, prieur-curé de Maraye [-en-Othe]. Le promoteur expose que l'accusé, qui est prêtre, a l'habitude de fréquenter les cabarets et de s'y enivrer, de sorte que très souvent, pour avoir trop bu, il perd l'usage de la raison. Il conclut à ce que les cabarets lui soient interdits et à ce qu'il soit puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit que comme il n'y a pas de presbytère à Maraye il a loué une chambre chez Pierre Moine, cabaretier, mais il assure qu'il n'a pas l'habitude de s'enivrer, ni de boire au point de perdre la raison, et il s'en rapporte à l'information qui a été faite. Sur le vu de cette information il

lui est enjoint de quitter sa chambre et d'en prendre une autre dans une maison où il n'y ait pas de cabaret, et il est condamné à une amende de 10 sous tournois et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. — Folio 62, v°: le promoteur et Henriette, fille de Martin Garnier, de Pougy, qui se joint à lui, contre Christophe Caquey, du même lieu. Les demandeurs exposent que le jour de la Saint-André, auquel jour il y a foire à Brienne-le-Château, l'accusé et Henriette ont couché ensemble et que l'accusé a connu charnellement Henriette en nom et en loyauté de mariage, « *et sic* « *matrimonium cum ea de facto consummavit* ». Néanmoins, l'accusé s'est fiancé depuis avec une autre en face d'église, c'est pourquoi Henriette s'est opposée à la publication des bans. Le promoteur conclut à ce que l'accusé et Henriette soient obligés de publier et de solenniser ce mariage en face d'église, à ce qu'ils soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas, et à ce que les secondes promesses soient déclarées nulles. Henriette demande que l'accusé lui soit *adjugé* pour époux, et dans le cas où il ne pourrait être établi qu'il lui a fait des promesses [de mariage] elle conclut à une dot, « *usque ad* « *centum libras* ». L'accusé avoue par [l'organe de] son conseiller qu'il a connu charnellement Henriette, mais il nie lui avoir fait des promesses [de mariage]. Depuis il s'est fiancé en face d'église avec Tiennette, fille de feu Firmin Chevy. Henriette s'est opposée à la publication de leurs bans « *licet* « *per dominum officialem, in cursu visitationis, admisse* « *fuissent inter ipsam adjunctam et reum quittancie* ». L'accusé est mis en prison. — Folio 68, v°: le promoteur et Henriette contre Christophe Caquey, prisonnier élargi. Henriette déclare qu'elle ne peut donner aucune preuve des promesses qui lui ont été faites par l'accusé, « *et concludit* « *ad dotem vel ad matrimonium* ». L'accusé, qui ne comparaît pas, se fait excuser pour cause de maladie. = Folio 62, v°: cinq habitants de Valentigny qui, le jour de l'Ascension, sont allés boire au cabaret pendant les vêpres, sont condamnés chacun à une amende d'une livre de cire et aux dépens. — Folio 63, v°: frère Jean Tabourel, prieur et curé d'Isle [-Aumont]. — Folio 64, r°: le promoteur et Barbe, fille de Jean Montaigne, qui se joint à lui, contre Jean Gratien, de Moussey. Les demandeurs exposent qu'il y a deux ans ou environ, l'accusé demanda à Barbe devant plusieurs personnes si elle était mariée. Sur sa réponse négative, il dit que ce serait mieux s'ils étaient mariés ensemble. Barbe répondit qu'elle voulait bien. « Or bien, que je vous fianse « doncques », dit une des personnes présentes. « Tu ne scez « ne a ne b, répondit l'accusé, tu ne nous fianseras point », et voyant le maître d'école de Moussey qui venait vers eux, ajouta : « Voicy le magister qui nous fiansera bien », et il lui demanda de les fiancer. Le magister répondit qu'il vaudrait mieux qu'ils fûssent *créantés* mutuellement. L'accusé y consentit. Alors le magister prenant la main de l'accusé et celle de Barbe dit à l'accusé : « Ne luy prometz tu pas que « tu la prandras en loyaulté de mariage se Dieu et saincte « église si accordent, et que tu ne la changeras ne pour « peeur ne pour meilleur jusques à la mort? » Puis il lui dit d'embrasser Barbe en nom de mariage, mais un des assistants fit observer qu'auparavant il fallait demander à Barbe si elle consentait à être *créantée* (*si de premissis creantationibus esset contenta*). Barbe interrogée à ce sujet ayant répondu que oui, le maître d'école dit à l'accusé de l'embrasser en nom de mariage et l'accusé l'embrassa audit nom. « *Et ni-* « *chilominus recusat, etc. Concludunt pertinenter.* » L'accusé nie les faits. Les parties prêtent le serment *de calumnia*. — Folio 70, r°: Jacques Huguenier, *alias* Château, maître d'école de Moussey, âgée de 30 ans ou environ, dépose simplement qu'un jour de fête ou un dimanche, il y a deux ans ou environ, après une conversation dans laquelle l'accusé et Barbe avaient parlé de contracter mariage, l'accusé embrassa Barbe en nom de mariage en présence d'Antoine Boivin, de Raban Bègue, de Guillaume Verdy et de plusieurs autres personnes, et que Barbe reçut volontiers ce baiser. Taxé 5 sous tournois. — *Ibid.*: Antoine Boivin, vigneron, demeurant à Moussey, dit dans sa déposition qu'aux questions que le maître d'école adressa à l'accusé au sujet de Barbe (« Luy prometz tu pas de la prandre en mariage? » et ensuite : « Et luy prometz que pour pire ne pour meilleure tu « ne la changeras jusques à la mort ? ») l'accusé répondit : « Ouy, sire ». Taxé 3 sous. — Folios 77 v° et 78 r°: Ravan Bègue, laboureur, demeurant à Moussey, dépose que Jacques Château, le maître d'école, dit à l'accusé : « Jehan, tu pro- « metz à Barbe que tu la prandras à femme et à espouse » etc., et qu'après avoir prononcé ces paroles, « *reo et adjunc-* « *ta nichil respondentibus* », il dit à l'accusé d'embrasser Barbe en nom de mariage. Après avoir fait cette déposition, le témoin recommence son récit tout du long, et dit qu'après que Jacques Château eut adressé à l'accusé les paroles ci-dessus rapportées, l'accusé répondit : « Oy ». Comme l'official lui fait observer qu'il a dit tout à l'heure que les parties n'avaient rien répondu, il maintient que l'accusé répondit : « Oy » et que ce qu'il a dit en premier lieu s'applique à Barbe qui ne répondit rien. Puis continuant sa déposition, il ajoute que l'accusé pria Jacques Château de demander à Barbe « *an ipsa contenta esset* » et que Château lui ayant adressé la question, Barbe, pour toute réponse, remua la tête (*movit caput*), sur quoi Château dit : « Elle est con- « tente ». Interrogé sur ce que Barbe voulait dire d'après

lui par ce mouvement de tête, il répond qu'il comprit que c'était un signe de consentement et qu'à la campagne (*in villagiis*) quand on remue la tête [en réponse] à des questions de ce genre, on interprète cela comme un signe de consentement. Taxé 3 sous 4 deniers. — Guillaume Verdy, laboureur, demeurant à Moussey, interrogé sur les faits relatés dans l'exposé des demandeurs, dit qu'il ne sait rien. Taxé 3 sous. — Folio 144, r° : sentence interlocutoire. = Folio 66, r° : mention du jeu de « franc du carreau ». — Folio 76, r° : du samedi après la Saint-Pierre-ès-Liens : le promoteur et la veuve de Jean Perrier, qui se joint à lui, contre Messire Rolet Lebreton, prêtre (voy. folios 82 r° et 88 v°). Les demandeurs exposent que, vers la fête de la Toussaint dernièrement passée, l'accusé eut une querelle avec le défunt mari de l'*adjointe*, et que dans cette querelle il le frappa violemment « *de paissello quarterii*, d'ung pais- « seau de quartier (1) », sur la tête et sur d'autres parties du corps, de sorte que ledit Perrier fut toujours malade des coups qu'il avait reçus et finalement mourut. A l'article de la mort, il déclara que c'était l'accusé qui l'avait tué « *et quod* « *eum de sua morte onerabat* ». En conséquence, le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et que là son procès soit fait à l'extraordinaire, et à ce qu'il soit puni comme homicide, ou autrement, selon l'exigence du cas. L'*adjointe* conclut à 200 livres et demande une provision, tant pour poursuivre le procès que pour faire dire des prières pour le salut de l'âme du défunt. Les parties prêtent le serment *de calumnia*, après quoi l'accusé avoue qu'à l'époque indiquée par les demandeurs il a eu, à l'occasion d'un procès, une dispute avec le défunt qui l'appela plusieurs fois « fol » et lui donna plusieurs démentis. Quant à lui il ne lui donna qu'un soufflet. — Folio 84, v° : vénérable et discrète personne Messire Jean Arragon, vicaire de l'église de Messon, témoin produit par l'accusé, dépose qu'il a vu plusieurs fois feu Jean Perrier venir à Troyes en bonne santé après la Toussaint, et même travailler, et gagner sa vie en travaillant pour diverses personnes. Il dépose en outre qu'un ou deux mois après ladite fête Jean Perrier fut atteint d'une maladie. Il dit que c'était le mal « Sainct-Main », qu'il voulait aller en pèlerinage audit Saint-Main, et il demanda au témoin de lui donner des lettres de bon état. Le témoin les lui donna et il partit en disant qu'il allait à Saint-Main. Le témoin ajoute que Jean Perrier lui dit que sa maladie lui venait « de mor- « fondure, *gallice* », qu'il avait attrapée en s'en allant de nuit pour charrier certains objets que la femme de noble homme Jean Le Tartrier, seigneur temporel « d'Esré » (Errey, h. c^ne^ de Messon), lui avait donné à porter audit lieu. Messire Jean Arragon dit enfin qu'il y a trois ou quatre mois au moins il se trouva chez Jean Chevriat, cabaretier, avec Jean Perrier et l'accusé, et que Jean Perrier déclara devant lui et devant l'accusé qu'ils s'étaient mis d'accord au sujet de tous les procès et contestations qu'ils avaient eus ci-devant à propos de coups qu'ils prétendaient respectivement s'être portés, « et se pardonoient l'ung à l'autre et estoient pardonné l'ung à l'autre ». Folios 85 et 86 r° : dépositions de Lyot Lasnerat, vigneron, demeurant à Prugny, paroisse de Messon ; Gilet Colart, laboureur, et Louis Dorge, charpentier, demeurant l'un et l'autre à Messon, témoins produits par les demandeurs. Il résulte de leurs dépositions que, le matin de la Toussaint (« *die festo celebritatis omnium sanctorum* »), la femme de Jean Perrier vint trouver Gilet Colart, qui est procureur du seigneur temporel de Vauchassis, et lui demander justice contre Messire Rolet Lebreton. D'après ce qu'elle disait, l'accusé, en revenant de Troyes à Messon, avait blessé si grièvement son mari qu'il était mourant. Gilet Colart alla chercher Lyot Lasnerat, alors lieutenant du prévôt de Messon, qui était à matines, et, accompagnés de Louis Dorge, ils se rendirent chez Jean Perrier qu'ils trouvèrent dans son lit, couvert de sang, et grièvement blessé à la tête, au dos, à la figure et en plusieurs autres endroits. Gilet Colart et Lyot Lasnerat lui ayant demandé qui l'avait mis en cet état, Jean Perrier, parlant avec la plus grande difficulté, répondit que la veille au soir, comme il revenait de Troyes à Messon, l'accusé lui avait tendu un guet-apens sur le chemin, au lieu dit « En Vault-Thierry », et l'avait ainsi blessé avec un paisseau de quartier. Comme Lyot Lasnerat lui demandait comment il avait pu revenir chez lui étant blessé de la sorte, il répondit que l'accusé l'avait ramené jusqu'au presbytère [de Messon] qu'habite Messire Jean Arragon, vicaire (*vicarii seu capellani*) dudit lieu, qui lui avait fait de vifs reproches de l'avoir pareillement blessé, et que là il avait voulu le contraindre à s'arranger avec lui au sujet de ces blessures. Les témoins ajoutent que Jean Perrier dit « qu'il encoulpoit de « sa mort, *gallice*, » Messire Rolet Lebreton et qu'il les pria de le constituer prisonnier à sa requête. Ils ne purent se saisir de lui, car il se tint toute la nuit dans l'église de Messon et il n'en sortit pas de la journée, mais la nuit [suivante], pendant qu'on sonnait pour les trépassés, il s'échappa. Lyot Lasnerat dit qu'à partir de ce jour, Jean Perrier fut toujours malade et qu'il ne le vit plus travailler, lui qui auparavant travaillait volontiers. Il marchait avec un bâton et allait mendier par les chemins. Louis Dorge dépose que quatre ou cinq mois après il le rencontra à Troyes demandant l'aumône de porte en porte. Le témoin lui ayant demandé comment il allait,

(1) Cf. G. 4197, folio 67, r° (page 399 sup.).

Jean Perrier lui répondit qu'il ne pourrait plus travailler par suite des coups que l'accusé lui avait portés. Le témoin ne saurait dire si Jean Perrier a toujours été malade depuis ce temps-là, mais il croit qu'ayant été blessé comme il l'a vu il est mort de ces blessures, et il ajoute que c'est aussi l'opinion générale à Messon. — Folios 89 v° à 90 v° : dépositions de témoins pour Messire Rolet Lebreton contre le promoteur et la veuve de Jean Perrier. Gilet Flamissel, fils de Jean Flamissel, dit à la fin de sa déposition que, pendant le carême, Jean Perrier fit la quête dans l'église certains dimanches et jours de fête, afin qu'on lui fournît quelque argent pour aller en pèlerinage à Saint-Main, mais il ne sait s'il y alla. — Julien Bar, laboureur, demeurant à Messon, dépose qu'il a vu plusieurs fois depuis la Toussaint Jean Perrier aller et venir, travailler aux vignes et se rendre à Troyes, et qu'il paraissait bien portant, autant qu'on en pouvait juger à le voir. Il en fut ainsi jusque devers Noël, auquel temps Jean Perrier et quelques personnes de sa famille furent très malades des fièvres. Lorsque Jean Perrier fut guéri, il partit en pèlerinage à Saint-Main, d'après ce qu'on disait. Quand il fut de retour, le témoin le vit marcher et cheminer par les rues. Cependant il était atteint d'une maladie. Les uns disaient que c'était le mal Saint-Main, d'autres que c'était le mal de Naples. Un mois environ avant sa mort, étant déjà gravement malade, il fut amené à Troyes et ramené à Messon sur une charrette, et le déposant a ouï dire à Claude Michon qu'il avait été descendu si rudement de ladite charrette qu'il avait eu les dents, les côtes et les reins brisés, en sorte que deux ou trois jours après il mourut (cf. ci-dessous la déposition de Claude Michon). Le témoin dit en terminant qu'un peu après Pâques, passant devant la maison de Jean Perrier, il entendit ledit Perrier et sa femme qui se disputaient. La femme reprochait à son mari de s'être arrangé avec Messire Rolet Lebreton au sujet de coups que ce dernier lui avait donnés et lui disait de s'en aller de la maison, et en disant cela elle le poussait violemment avec la main. — Folio 98, v° : Claude Michon, laboureur, demeurant à Messon, dépose qu'environ un mois après la Toussaint il vit Jean Perrier travailler pendant quelques jours, et qu'il n'avait pas l'air malade quoiqu'il l'eût été antérieurement. Il dépose en outre qu'il y a à peu près quatre mois, la femme de Jean Perrier vint le chercher afin qu'il allât voir un mal dont son mari était atteint entre les deux épaules. [Il y alla] et vit que Jean Perrier avait un mal qui avait creusé dans son dos, entre les épaules, [un trou] où l'on aurait pu mettre le poing (« *aliquem morbum ancavatum in dorso, inter humeros, ubi reponi potuisset pugnus.* ») Sa femme disait qu'elle croyait que cela lui était venu par suite du mal de Naples. Peu de temps après on dit qu'il était atteint du mal Saint-Main et qu'il était parti en pèlerinage à Saint-Main. Le témoin dépose enfin qu'il a entendu dire, la veille du décès de Jean Perrier, que sa femme et d'autres personnes l'avaient tiré si rudement d'une charrette qu'ils lui avaient brisé les dents. — Folio 79, r° : « *Lune post Petrum ad vincula et ante Laurentium, prima juridica post ferias messium.* » — Folio 79, v° : poursuites contre Messire Louis Lemaistre, prêtre. Le promoteur expose que, bien qu'il soit interdit aux prêtres de se mêler d'affaires séculières, l'accusé s'en occupe journellement pour le seigneur temporel de Trémilly (Haute-Marne), et est le procureur et le receveur dudit seigneur. *Item*, il entretient dans le péché une veuve nommée Jeanne qui est sa concubine, et, d'après ce que l'on dit, ils se sont fait donation mutuelle de leurs biens. *Item*, la petite-fille (*neptis seu parva filia*) de Jeanne couche tous les jours avec l'accusé. Enfin, l'accusé a l'habitude de jouer en public aux quilles et à d'autres jeux avec des laïcs. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé, interrogé sous serment s'il n'est pas le procureur et le receveur du seigneur, dit que non. Il avoue que ledit seigneur a plusieurs ouvriers qui travaillent à réparer et à reconstruire le château de Trémilly, et que très souvent, sur son ordre, il a payé à ces ouvriers leur salaire, mais il ne s'est pas entremis en autre chose des affaires du seigneur. Interrogé s'il n'est pas notoire que Jeanne est sa maîtresse, dit que non. Il avoue cependant qu'il a fait avec elle un traité aux termes duquel il est tenu de la nourrir sa vie durant et d'être son exécuteur testamentaire, moyennant quoi ladite Jeanne, qui est sexagénaire, lui a donné une maison. Il avoue également que la petite-fille de Jeanne, qui est âgée de quatre ans seulement, a couché quelquefois avec lui et qu'il a joué souvent aux quilles dans des jardins avec le seigneur et des gens d'église. Sur ces réponses et sur le vu des informations, il est fait défense à l'accusé sous les peines canoniques de permettre que la petite-fille de Jeanne couche chez lui, et il lui est interdit de jouer avec les laïcs, « *et remittitur pro nunc solvendo expensas promotoris.* » — Folio 88, v° : poursuites contre Henri Chappelet et sa femme. Le promoteur expose que, bien que l'accusée soit mariée et que son mari soit encore vivant, les accusés ont contracté clandestinement un mariage de fait, et que l'on ne sait où ni par qui ils ont été mariés. En conséquence il conclut à ce que l'accusée soit exposée à l'échelle (*scaletur*) et à ce qu'il soit fait défense aux accusés d'avoir des rapports ensemble, « *aut dicto matrimonio frui* », jusqu'à ce que la mort du mari ait été établie. — Folio 93, r° : poursuites contre Gilot Juvenel et Jean Vignier. Le promoteur expose que les accu-

sés ont été élus, par la plus grande et saine partie des paroissiens de Clérey, marguilliers de l'église dudit lieu, et qu'ils refusent d'accepter. Il conclut à ce qu'ils soient obligés d'accepter cet office et de prêter le serment qu'il est d'usage de faire en tel cas. Les accusés disent qu'ils ne sont pas capables de remplir cette charge et qu'ils ne savent pas s'ils ont été élus. — Folio 99, r° : Gilot Juvenel accepte la charge et prête serment. = Folio 97, v° : noble homme Étienne Davannes, seigneur temporel de Bétignicourt. — Folio 98, v° : six bouchers de Villenauxe qui, de leur propre aveu, ont vendu de la viande, même pendant le service divin, le jour de la fête de saint Pierre-ès-Liens et le jour de la fête de saint Jacques et saint Christophe, qui est la fête patronale de Dival (h., c^ne de Villenauxe, avec église succursale), sont condamnés chacun à une amende d'une demi-livre de cire et aux dépens du promoteur. — Folio 99, v° : Messire Nicolas Jacquemart, curé de Rance, poursuivi pour avoir refusé de mettre à exécution des lettres rogatoires décernées contre un de ses paroissiens, est renvoyé sans amende. Le promoteur fait appel de cette sentence et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. — Folio 100, r° : Jean de Vauvilliers et Nicolas Chorlin se sont porté des coups réciproques dans le cimetière de Fouchères. Le promoteur n'ayant pu les faire appréhender, attendu qu'ils se sont rendus contumaces et se sont enfuis, requiert que le cimetière soit déclaré profané *majori pollutione* et qu'il soit réconcilié aux dépens des marguilliers, sauf leur recours contre les coupables. Les marguilliers [déclarent qu'ils] s'en rapportent aux informations qui ont été faites et à justice. Sur le vu de ces informations, il est fait droit à la requête du promoteur. — Folio 102, r° : le promoteur et Jean Bernier, de Vaudes, qui se joint à lui, contre Catherine, fille de Jean Dutartre, du même lieu. Jean Bernier a donné à l'accusée « *unam petiam argenti nun-* « *cupatam* « une brelingue, *valoris sex solidorum et octo* « *denariorum turonensium* », et prétend que l'accusée l'a reçue en nom de mariage. — Folio 107, r° et v° : plusieurs témoins déposent que Catherine a reconnu devant eux « *quod ipsa erat cum adjuncto una berlingua creantata* ». Parmi ces témoins il y a trois filles et deux femmes veuves, toutes demeurant à Vaudes. Les filles sont taxées 2 sous ; les femmes 2 sous 6 deniers. = Folios 102 v° et 103 r° : poursuites contre Renaud Lespinette et Jean Lespinette accusés : le premier, d'avoir dit de la femme de Jean Dramart « que « c'estoit la plus fort paillarde et la plus forte ribaulde qui « feust au royaulme de France » ; et le second, d'avoir appelé Jean Dramart « coupault sachent ». Renaud Lespinette nie avoir tenu le propos qui lui est attribué. — Folio 233, v° : Renaud Lespinette est absous et Jean Dramart est condamné en ses dépens que l'official se réserve de taxer ; les injures réciproques de Jean Lespinette et de Jean Dramart sont compensées ainsi que leurs dépens ; ceux du promoteur, que l'official se réserve de taxer, sont mis à leur charge. Jean Dramart fait appel de cette sentence et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folios 108 v° et 109 r° : le promoteur et Jeanne, fille de Guillaume Prévôt, de Saint-Bon (Marne), qui se joint à lui, contre Toussaint Hervy. Jeanne prétend que l'accusé l'a déflorée et l'a connue charnellement plusieurs fois, si bien qu'elle est enceinte de ses œuvres. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit puni selon l'exigence du cas, surtout parce que, étant marié, il a commis un adultère. Jeanne conclut à ce qu'il soit obligé de la doter attendu qu'il l'a déflorée, et de lui donner pour dot une somme de 100 livres tournois. L'accusé nie. Les parties prêtent le serment *de calumnia*, après quoi Jeanne dit, par [l'organe] de son conseiller, qu'elle se porte partie contre l'accusé *ad finem carceris*, et demande qu'il soit mis en prison. Le juge les fait emprisonner tous les deux. L'accusé déclare qu'il fait appel, et pendant qu'on l'emmène, étant déjà entre les mains du geôlier (« *et jam eum teneret commentariensis* »), il dit qu'il en appelle à la cour de Parlement. Pendant l'audience, Jeanne et l'accusé sont mis en liberté sous caution. — Folio 109, r° : poursuites contre Messire Nicolas Gilbert. Le promoteur expose que l'accusé, malgré qu'il soit prêtre, se mêle journellement d'affaires séculières et exerce le métier de voiturier. Il y a peu de temps, il s'est rendu avec chevaux et voiture à Nogent-sur-Seine, et de là il a conduit sa voiture chargée de sel à Arcis[-sur-Aube]. Cela a causé un grand scandale. L'accusé déclare qu'il s'en rapporte à l'information qui a été faite à ce sujet. Il est condamné à une amende de 5 sous tournois et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. — Folio 109, v° : poursuites contre frère Louis Lebon, religieux du prieuré de Saint-Gond d'Oyes (Marne), accusé d'entretenir des relations coupables et scandaleuses avec une femme mariée d'Oyes, nommée Madeleine. Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé, interrogé sous serment, avoue qu'il est venu résider au prieuré de Saint-Gond il y a environ dix-huit mois, et qu'il a commencé peu après à fréquenter Madeleine, parce qu'il avait entendu parler d'elle d'une manière défavorable. Il l'a connue charnellement, mais s'étant aperçu que cela faisait murmurer les gens, et aussi que Madeleine avait le mal de Naples, il cessa d'avoir des relations avec elle. Il ne l'a pas menée par les champs et par les villages, comme l'accusation le prétend. Interrogé s'il n'a pas couché la nuit chez cette femme, dit que non, et qu'il n'a jamais couché hors du prieuré. Interrogé si ses fréquen-

tations dans la maison de Madeleine n'ont pas fait naître il y a quelques jours une rixe dans la rue, dit qu'un dimanche avant Pâques, comme il était allé chez Madeleine acheter des fromages et des poules afin de préparer un dîner pour ses parents qui devaient venir le voir, pendant qu'il était chez elle, un nommé Grandjean s'en vint jouer « du tabourin » devant la maison, mais il n'y eut aucune rixe. Enfin l'accusé dit qu'à raison de ces faits il a été puni par son prieur et tenu en prison au pain et à l'eau. — Folio 112, v° : le lendemain, après l'expédition des causes, frère Louis Lebon, extrait de la prison de l'officialité, est amené à l'auditoire et la sentence suivante est prononcée contre lui : Vu les informations faites contre l'accusé et auxquelles il a déclaré ingénument s'en rapporter, nous le condamnons à demeurer en prison fermée pendant un mois et à jeûner durant ce temps au pain et à l'eau tous les vendredis; [le condamnons] en outre aux dépens du promoteur que nous nous réservons de taxer, [le tout] sauf la grâce de révérend père en Dieu Mr l'évêque de Troyes et la nôtre. L'accusé fait appel de cette sentence et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. — Folio 111, r° : le promoteur et Colas Gauthier, de Méry[-sur-Seine], qui se joint à lui, contre Jeanne, fille de Jean Preudhomme, dudit lieu. Les demandeurs exposent que, le jour de l'Assomption dernièrement passé, Colas donna à l'accusée une verge d'argent en nom de mariage, en lui disant : « Jehanne, je vous « baille cela en loyaulté de mariage », et que l'accusée la reçut audit nom. Malgré cela elle refuse de procéder à la solennisation de ce mariage. Le promoteur et Colas concluent à ce qu'elle y soit obligée. Jeanne dit par [l'organe de] son conseiller que, quand même elle aurait échangé des paroles de mariage avec Colas, ce qui n'est pas, elle ne serait pas tenue de passer outre à la solennisation du mariage, attendu que ledit Colas a toujours avec lui plusieurs femmes et filles dissolues avec lesquelles il se livre quotidiennement à la débauche, en sorte que tout le monde l'appelle « ruffien » et le tient pour tel ; qu'il est grand blasphémateur du nom de Dieu, joueur de dés et de cartes, et qu'il ne sait d'autre métier. — Folios 113 v° et 114 r° : poursuites contre Messire Jean Dufay, prêtre, d'Arcis[-sur-Aube]. Le promoteur expose que, le vendredi après la fête de saint Barthélemi dernièrement passée, l'accusé a été trouvé dans une maison en tête à tête avec une femme publique nommée Jeannette Charrosse, ce qui a causé un très grand scandale à Arcis, et qu'il a l'habitude de jurer par la mort et le ventre Dieu, et de proférer d'autres jurements défendus. Il conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni, etc. L'accusé dit qu'il est originaire du diocèse de Soissons, et qu'il est arrivé à Arcis depuis peu de temps pour recueillir la succession de feu Messire Jean Dufay, son oncle, qui demeurait audit lieu. Un jour il fit la rencontre d'une femme dont il ne sait pas le nom et qui lui dit qu'elle était sa cousine. En considération de cette parenté, il la mena dans une maison où il lui fit donner à boire et à manger, mais il ne but pas ni ne mangea pas avec elle et il assure qu'il ne l'a jamais connue charnellement. En marge : « *Ad referendum per decanum...* » — Folios 118 v° et 119 r° et v° : le promoteur et frère Jean Bellemanière, prieur-curé de Lusigny, qui se joint à lui, demandeurs, contre frère Nicolas Foucher, prêtre, religieux du monastère de Larrivour, et contre Étienne Bajolet. Les demandeurs exposent que, bien qu'il soit interdit aux religieux d'administrer aucun sacrement aux paroissiens, frère Nicolas Foucher, qui est religieux de l'ordre de Cîteaux, s'est rendu vers la fête de saint Loup dernièrement passée à La Porcherie, (ferme, c^ne^ et) paroisse de Lusigny, et a entendu en confession Colin Bajolet, fils d'Étienne Bajolet. Colin étant mort audit lieu de La Porcherie, son père l'a fait transporter à Aillefol (aujourd'hui Géraudot). C'est frère Nicolas Foucher qui a fait la levée du corps, à la prière du vicaire d'Aillefol empêché pour cause de maladie. Frère Jean Bellemanière prétend que Colin Bajolet étant né et ayant été baptisé à Lusigny était son paroissien. Il ajoute qu'on lui a rapporté que, pendant sa maladie, ledit Colin avait demandé à être entendu en confession par le vicaire de Lusigny, et avait déclaré qu'il voulait être inhumé dans cette paroisse. Le promoteur conclut à ce que les accusés soient punis selon l'exigence du cas et condamnés à réintégrer le corps dans le cimetière de Lusigny, « *saltem per figuram* », et à ce que Nicolas Foucher soit déclaré excommunié. Frère Nicolas Foucher dit par [l'organe de] son conseiller que Colin Bajolet tomba gravement malade à La Porcherie, et que cet endroit est beaucoup plus éloigné de Lusigny que du monastère de Larrivour. Un frère du défunt, craignant qu'il mourût sans confession, vint chercher frère Nicolas Foucher, et comme c'était en cas de nécessité, frère Nicolas se rendit à La Porcherie et entendit Colin en confession, croyant bien faire. Étienne Bajolet reconnaît que son fils est né à Lusigny et a été baptisé dans l'église dudit lieu, mais il dit qu'il y a plus de huit ans qu'il a quitté Lusigny pour venir demeurer à Aillefol; que vers l'Ascension il avait loué son fils, âgé de douze ans environ, à un laboureur de La Porcherie pour rester en service chez lui jusqu'à la Saint-Martin d'hiver seulement, et qu'il demanda au vicaire d'Aillefol d'aller chercher le corps de son fils parce qu'il était son paroissien « *et « non poterat acquirere parrochiatum in dicto loco de « Lusigneyo, sed sequebatur parrochiatum, ejus patris, « quia etiam nundum receperat sacramentum eucha-*

« *ristie* ». — Folio 131, r° : poursuites contre frère Regnault Boullanger, prêtre, religieux du monastère de Chantemerle (Marne), accusé d'entretenir des relations coupables et scandaleuses avec une appelée « La Romainne » dont il a eu plusieurs enfants, et d'avoir l'habitude de sortir la nuit du monastère et de courir par le village l'épée au côté. L'accusé déclare qu'il s'en rapporte à l'information qui a été faite par le doyen de Pont[-sur-Seine]. Il reçoit une monition et il est condamné à une amende de 2 écus d'or et aux dépens du promoteur. — Folio 133, v° : poursuites contre Jean Cugny et contre Babelette, fille de Laurent Gauffre, de Montaulin. Le promoteur expose que bien que l'accusé soit marié, il vit depuis quelque temps publiquement en concubinage avec Babelette, et qu'elle est enceinte de ses œuvres. — Folio 137, r° : Babelette, interrogée sous serment si ce n'est pas l'accusé qui l'a déflorée, dit que si. L'accusé en convient. Il est condamné à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire, Babelette à une amende d'un écu d'or, et il leur est défendu de se fréquenter ou d'avoir des rapports ensemble sous peine d'excommunication et [d'une amende] de 50 marcs d'argent applicable moitié aux aumônes de l'évêque et moitié à la fabrique de leur paroisse. — Folio 136, v° : poursuites contre Pierre Gros, accusé d'avoir dit des injures à Jean Lambert, clerc, notaire de l'officialité. L'accusé prétend que Jean Lambert lui chercha dispute, l'appela « villain « auvergnat » et lui reprocha d'avoir cinq ou six femmes. Provoqué par ces paroles, il dit à Jean Lambert « qu'il « n'estoit ne borgne ne coupault, *gallice.* » « *Interrogatus* « *reus de quo loquebatur dum dixit* qu'il n'estoit ne borgne « ne coupault, *dixit quod per hoc verbum* coupault *intel-* « *ligebat de caseo molli* » (*sic*). — *Ibid.* Le promoteur et Pierre Beau, clerc, qui se joint à lui, contre Lazare Baudin. Les demandeurs exposent que le jeudi précédent, comme Pierre Beau allait sortir de l'église Saint-Jean-au-Marché de Troyes, l'accusé fit semblant de fermer la porte et lui prit le doigt entre les deux battants. Pierre Beau eut le doigt coupé avec grande effusion de sang, et il est depuis ce jour entre les mains des chirurgiens. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit excommunié, et à ce que l'église soit déclarée profanée *majori pollutione* et réconciliée aux dépens de l'accusé. « *Adjunctus concludit ad* « x *libras.* » L'accusé nie. — Folio 138, r° : Pierre Beau prétend que l'accusé dit dans l'église : « Sortez, de par tous « les dyables ! » L'accusé le nie. = Folio 141, v° : « *Lune* « *post Dyonisium. Feriata propter obitum uxoris Johan-* « *nis* Cherpy, *curie Trecensis tabellionis.* » — Folio 144, r° et v° : le promoteur et Marguin Pyot, qui se joint à lui, contre Marguerite, fille de Thibaut Royer. Les demandeurs exposent que Marguin et l'accusée se trouvaient un jour avec plusieurs personnes au nombre desquelles était Jean, fils de Claude Simon, qui tenait une flûte appartenant à Marguin. L'accusée, voyant cet instrument, demanda à Jean de le lui donner pour en jouer et de fait elle le lui prit des mains. Comme elle le portait à ses lèvres, Marguin lui dit que si elle en jouait ce serait en nom de mariage (« *quam cum teneret et* « *fistulare vellet... affatus adjunctus eidem ree dixit quod* « *si fistularet hoc esset nomine matrimonii* »). Elle en joua, et comme les assistants disaient qu'elle était *créantée* avec Marguin, elle répondit : « Il est vray, je l'ay créanté « voyrement et luy prometz que je n'en auray jamais d'aultre « que luy ». De son côté, Marguin lui promit qu'il n'aurait pas d'autre femme qu'elle. Les demandeurs ajoutent que Marguin l'avait fréquentée auparavant dans l'intention de l'épouser et qu'il l'avait demandée en mariage à ses parents. Néanmoins elle refuse de procéder outre. Le promoteur conclut à ce qu'elle y soit obligée et Marguin à ce qu'elle lui soit *adjugée* pour femme, L'accusée reconnaît qu'elle prit la flûte des mains de Jean Claude. Comme elle l'emportait, Marguin lui dit : « Se tu l'emportes, se sera en loyaulté de mariage ». Entendant cela, elle rendit la flûte à Jean Claude en disant qu'elle n'en voulait pas en nom de mariage. Elle n'a pas convenu qu'elle était *créantée* avec Marguin et n'a pas dit qu'elle voulait l'avoir en mariage et qu'elle n'en aurait pas d'autre que lui, et il n'est pas vrai qu'il l'ait fréquentée ni qu'il l'ait demandée en mariage à ses parents. — Folio 167, r° : du consentement de Marguin, l'accusée est renvoyée de la poursuite des demandeurs et Marguin est condamné, *pro clandestino*, à une amende d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. — Folio 158, r° : « *in quadam* « *terre petia... continente* XIIII *denrietates vel circiter.* » — Folio 160, v° : « *Martis post Symonem et Judam. Fe-* « *riata propter celebritatem omnium sanctorum* ». — Folios 178 v° et 179 r° et v° : poursuites contre Messire Jean de Tours, prêtre, de Plancy. Le promoteur expose que bien que l'accusé ait reçu monition de mener une vie sobre et chaste, de ne pas fréquenter les cabarets, et de ne pas avoir de rapports avec une nommée Perrette, fille de feu Pasquot Simart, il entretient des relations coupables avec ladite Perrette, fréquente journellement les cabarets et a l'habitude de s'y enivrer. Le promoteur relève en outre à la charge de Messire Jean de Tours d'autres faits dont le détail est reproduit ainsi qu'il suit dans son interrogatoire. L'accusé, interrogé s'il ne conduisit pas Perrette, qui était atteinte du mal de Naples, au domicile de sa mère [à lui] et s'il ne dit pas à sa mère que Perrette resterait dans sa maison en dépit d'elle jusqu'à ce qu'elle fût guérie, dit que non. Inter-

rogé s'il ne s'empara pas avec violence des clefs de sa mère en coupant la ceinture à laquelle elles étaient suspendues, parce que sa mère refusait de recevoir sa concubine (*focaria*), dit que non, mais que, comme sa mère était encore couchée, il prit une clef pour ouvrir une fenêtre où étaient ses livres et d'autres objets, et coupa « *pandulum*, la « pend[oire], *gallice* », pour retirer cette clef d'avec les autres. Interrogé s'il ne répondit pas à sa mère, sur ce qu'elle lui disait qu'elle croyait qu'il avait le diable au corps : « Par la mort-Dieu! je ne l'y ay. Je prie à Dieu qu'il y « puisse venir bien tost et qu'il me puisse faire morir bien « tost en despit de vous », dit que non. Interrogé s'il ne dit pas à sa mère qui se plaignait de ce qu'il la querellait à cause de Perrette : « Il y a telle qui l'appelle paillarde qui « est plus paillarde qu'elle, *gallice* » ; et comme sa mère lui demandait s'il disait cela pour elle, s'il ne répliqua pas : « Par avanture que ouy » (il n'y a pas de réponse). Interrogé s'il n'a pas coupé ou brisé des ceps de vigne et un arbrisseau dans le jardin de sa mère pour la vexer (*in despectum predicte ejus matris*), dit que non, mais simplement parce qu'ils ne valaient rien. L'interrogatoire terminé, Messire Jean de Tours est mis en prison et il est enjoint au promoteur de faire venir au plus tôt les témoins contre lui. — Folio 180, v° : le lendemain, Messire Jean de Tours, extrait de la prison, est amené à l'auditoire et la sentence est prononcée. A raison des faits spécifiés dans l'information, à laquelle il déclare s'en rapporter, il est condamné à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire et aux dépens du promoteur. Il lui est fait très expresse défense, sous peine de prison fermée, de suspense *a divinis* et d'amende arbitraire, de cohabiter désormais avec Perrette et d'entretenir des relations avec elle ou avec toute autre femme soupçonnée d'inconduite; de fréquenter les cabarets où l'on vend du vin et de blasphémer aucunement le nom de Dieu. Il lui est fait de nouveau monition par écrit de mener une vie chaste, continente et sobre, et de s'abstenir de blasphèmes comme il sied à un honnête ecclésiastique. = Folios 180 v° et 181 r° : poursuites contre Marc Masson, clerc, d'Arcis[-sur-Aube]. Le promoteur expose qu'il y a un mois l'accusé se trouvant à la danse, à Allibaudières, prit une honnête fille, nommée Didière, l'emmena de force, et chercha à la violer en jurant la mort, la chair et le sang Dieu. Il conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé avoue qu'un jeune homme lui ayant dit que Didière était « mes- « chante, *gallice* », et qu'elle était la maîtresse d'un nommé Jean Colot, il la prit par le bras et la mena à la danse, et qu'après avoir dansé un peu avec elle il la conduisit dans une maison où les jeunes gens qui faisaient la fête étaient à boire. Interrogé s'il ne la conduisit pas de force, dit que non. Interrogé s'il ne la frappa pas parce qu'elle ne voulait pas venir avec lui, et s'il ne jura pas la mort ou le sang Dieu qu'elle viendrait, dit qu'il jura « le sang bieu ». Interrogé si une femme ou fille appelée Supplicie ne lui dit pas de ne pas emmener Didière, sa compagne, « *quia ipsa non erat* « *misera*, meschante, *gallice* », ajoutant : « Je mettray mon « corps pour le sien, *gallice* », dit qu'il n'a pas entendu cela. Interrogé si Colas de Bugnes ne tira pas son couteau en lui disant qu'il n'emmènerait pas Didière « *quia erat* « *proba*, elle estoit fille de bien, *gallice* », dit que si. Interrogé si Didière ne dit pas « qu'elle n'estoit point meschante, *gallice* », dit que si. Interrogé s'il ne chercha pas à la connaître charnellement, dit que non et qu'il s'en rapporte entièrement à l'information qui a été faite contre lui. Sur le vu de cette information, il est mis en prison. — Folio 182, v° : Marc Masson est élargi à quinzaine. — Folios 198 v° et 199 r° : en la cause du promoteur, demandeur, contre Marc Masson, accusé, prisonnier élargi ; Didière dit par l'organe de son conseiller qu'elle entend se porter partie contre l'accusé, à moins qu'il ne veuille exécuter une transaction qu'il a faite avec elle et dont voici les dispositions : le père de l'accusé a promis que son fils dirait et déclarerait publiquement qu'il a enlevé Didière contre son gré, mais qu'il n'a pas attenté à sa pudeur et que c'est une honnête fille. En outre il lui donnerait une somme de 10 livres tournois. Didière demande en conséquence que l'accusé déclare d'abord s'il veut exécuter cette transaction. L'accusé dit par l'organe de son conseiller qu'il est tout prêt à l'exécuter en ce qui touche la somme de 10 livres tournois ; mais pour ce qui est de l'amende honorable il ne veut pas tenir cette convention, attendu qu'il est clerc *solu*. Là-dessus Didière se porte partie contre l'accusé, « *et reduxit ad factum contenta in infor-* « *matione pro parte dicti promotoris exhibita contra* « *ipsum reum* ». Elle demande 100 livres tournois et dit que l'accusé doit être de nouveau mis en prison. L'accusé dit par l'organe de son conseiller que Didière, l'actionnant au civil, n'est pas recevable à demander qu'il soit mis en prison, à moins qu'elle ne se constitue partie contre lui « *ad finem carceris* » et qu'elle ne soit mise elle-même en prison. Il ajoute qu'étant clerc *solu* il n'est pas tenu de faire amende honorable et ne peut y être condamné. « *Quibus per* « *nos auditis, eumdem reum, ex officio nostro, duci jussi-* « *mus in carcerem.* » Immédiatement après l'expédition des causes nous avons fait extraire l'accusé de la prison, l'avons fait amener à l'auditoire, et lui avons demandé s'il voulait se conformer à l'arrangement susdit en ce qui touche la somme de 10 livres tournois promise à Didière. L'accusé ayant dit

que oui, et qu'il promettait de payer cette somme à Didière, la sentence suivante a été prononcée contre lui : nous condamnons l'accusé à une amende de 5 écus d'or et de 5 livres de cire qui sera appliquée à des usages pieux ; à remettre à Didière, ainsi qu'il y a consenti, une somme de 10 livres tournois, et aux dépens que nous nous réservons de taxer. = Folio 200, r° : cejourd'hui, Monsieur l'official a réduit l'amende prononcée hier contre Marc Masson à 6 livres tournois et 6 livres de cire. = Folio 183, v° : poursuites contre Claude Fournier, de Saint-Martin-de-Bossenay, accusé, contumace et excommunié, présent. Le promoteur expose qu'un jour, comme vénérable personne Monsieur le doyen de Marigny demandait à l'accusé, conformément à l'ordonnance de M. l'évêque de Troyes, s'il savait bien l'oraison dominicale, la salutation angélique et le symbole des apôtres, ainsi que les commandements de Dieu et de l'église, l'accusé impatienté par ces questions (*hoc egre ferens*), dit à Messire Jean Huon, vicaire de la paroisse, son père spirituel, qui se trouvait présent, qu'il était « ung meschant homme, *gallice* ». Le promoteur conclut à ce qu'il soit puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit que Messire Jean Huon l'avait cité (*ipsum traxit in causam*) devant le doyen de Marigny « *super* « *jure passionis* » ; qu'ayant demandé au doyen une citation pour citer ledit Huon afin d'évoquer la cause devant nous, le doyen la lui refusa, et qu'à cette occasion le doyen et Huon conçurent de l'animosité contre lui et lui dirent « qu'il estoit « ung meschant homme, *gallice* ». Quant à lui il nie en avoir dit autant audit Huon. — Folio 186, v° : le promoteur et Balthazar Tartel, qui se joint à lui, contre Edmond Morel. Les demandeurs exposent que Balthazar est clerc, et que par conséquent toute personne qui porte la main sur lui encourt l'excommunication. Or, il y a quinze jours, comme Balthazar, qui est notaire royal, et l'accusé faisaient une taxe de dépens, il s'est élevé une dispute entre eux et l'accusé a frappé Balthazar sur le nez jusqu'à effusion de sang. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit déclaré excommunié, condamné à l'amende et puni selon l'exigence du cas. Balthazar demande 20 livres tournois. L'accusé dit, par [l'organe de] son conseiller, qu'en ce qui touche la cause du promoteur et la sentence d'excommunication qu'il a pu encourir, il est prêt à répondre et à accepter le débat, mais qu'en ce qui touche les conclusions de la partie jointe et l'action civile (*civilitatem*) il n'est pas tenu de répondre devant nous, « *quia est purus laicus et burgensis regius* » ; à quoi le promoteur répond que la cause est indivisible (*non debet dividi*), « *et tenetur reus super toto litem contes-* « *tari, quare appunctuavimus quod reus super toto res-* « *pondebit* ». L'accusé dit qu'il appelle comme d'abus. — Folio 193, r° et v° : poursuites contre Richard Arnoul et contre Françoise, femme de Jean de Liége. Richard entretient des relations coupables avec Françoise et n'a pas cessé de la fréquenter malgré les défenses qui lui ont été faites. Le promoteur conclut à ce que les accusés soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas. Richard, interrogé sous serment, avoue qu'il a été autrefois cité devant le juge à raison des relations qu'il entretenait avec Françoise, mais il ne sait s'il lui fut fait quelque défense à ce sujet. Depuis lors, Françoise a été abandonnée par son mari. Richard la rencontrait quelquefois venant de l'église ou d'ailleurs, et elle lui disait qu'elle mourait de faim, c'est pourquoi elle s'est livrée à l'accusé (*permisit se ab eodem reo carnaliter cognosci*) pour qu'il lui aidât à vivre. Elle avoue également qu'en deux fois elle est accouchée de quatre enfants abortifs (*quatuor « obortivos »*; cf. la même forme folio 195, v°), mais ils étaient des œuvres de son mari et non de celles de Richard. Les accusés sont mis en prison. — Folio 198, r° : du mercredi après [la Sainte-]Luce et la conception Notre-Dame (14 décembre 1530) : Françoise, femme de Jean de Liège, extraite de la prison et amenée à l'auditoire de l'officialité, interrogée sous serment si, pendant qu'elle était enceinte, elle n'est pas entrée ou sortie de chez Richard Arnoul par une fenêtre étroite et ne s'est pas blessée de cette façon, dit qu'elle n'est jamais entrée ni sortie de chez Richard par la fenêtre. Là-dessus la sentence est prononcée en ces termes : nous condamnons l'accusée à rester unie à son mari comme il convient à une épouse, et à cesser entièrement toute cohabitation et fréquentation avec Richard Arnoul, sous peine d'excommunication et de prison ; à tenir prison fermée pendant deux mois et à jeûner durant ce temps tous les vendredis ; à se présenter devant Monsieur le pénitencier de Troyes pour lui confesser ses péchés et à faire foi de cette confession ; enfin aux dépens du promoteur que nous nous réservons de taxer, le tout sauf la grâce de M. l'évêque de Troyes et la nôtre. — Du jeudi après [la Sainte-]Luce : cejourd'hui, Richard Arnoul a été tiré de la prison de l'officialité et amené à l'auditoire à l'heure de l'expédition des causes, et la sentence suivante a été prononcée contre lui : nous condamnons l'accusé à une amende de 5 écus d'or et de 5 livres de cire qui sera appliquée à des usages pieux ; à demeurer en prison fermée pendant deux mois et à jeûner durant ce temps tous les mercredis et vendredis au pain de douleur et à l'eau d'angoisse ; enfin aux dépens que nous nous réservons de taxer. Nous lui faisons de nouveau défense sous peine d'excommunication, d'exposition à l'échelle (*inscallationis*) et de prison perpétuelle, de commettre l'adultère avec la femme mariée nommée au procès ou de demeurer avec elle, le tout

sauf la grâce de M. l'évêque de Troyes et la nôtre. La sentence ainsi rendue, l'accusé demande pardon et merci, et comme le geôlier le remmenait en prison il dit qu'il appelait de cette sentence et on lui donne les *apôtres* réfutatoires (cf. folio 195, v°). — Folio 201, v° : du jeudi avant Noël (22 décembre) : cejourd'hui, Françoise, femme de Jean de Liége, prisonnière, a été mise en liberté. Il lui a été enjoint, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende, de se conformer à la sentence rendue contre elle, c'est-à-dire de rester unie à son mari, de le servir et de lui obéir comme il sied à une bonne épouse, et de ne plus avoir aucune fréquentation ni cohabitation avec Richard Arnoul sous les mêmes peines, et sous peine d'exposition à l'échelle et de prison fermée pendant un an. — Folio 203, v° : du vendredi avant Noël (23 décembre) : cejourd'hui, par grâce de M. l'évêque de Troyes et de M. l'official, Richard Arnoul, détenu dans la prison de l'officialité, a été mis en liberté et il lui a été fait remise du restant de son emprisonnement. Il lui a été fait de nouveau monition, sous peine d'excommunication, de prison fermée au pain et à l'eau, d'exposition à l'échelle, [d'une amende] de 10 marcs d'argent applicables par moitié aux aumônes de M. l'évêque de Troyes et à la fabrique de l'église paroissiale dudit Richard, et d'obligation de mettre dans ladite église, devant le crucifix, un cierge du poids de six livres, de ne point cohabiter avec Françoise et de ne point la voir en tête à tête, ou en lieu suspect ou propice aux rapports charnels (*ad carnalem copulam apto*), et il lui est enjoint de mener une vie chaste et continente. = Folios 195 r° et 197 v° : poursuites contre Guillaume Corey, natif de Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne). Le promoteur expose que l'accusé, qui est maître d'école de Vaudes, a l'habitude de jurer par la mort, la chair et le sang Dieu et de renier Dieu, tellement qu'un jour, en enseignant ses écoliers, « *ne-* « *gavit Deum* qu'ilz en aroyent, *gallice* ». En outre il a dit en public que toutes les femmes du village étaient des paillardes et des ribaudes. En conséquence le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé nie tout. Le greffier de la cause ou le premier tabellion de l'officialité est commis pour faire une enquête, et il est fait défense à l'accusé de blasphémer le nom de Dieu ou des saints ou de tenir des propos injurieux pour les femmes, sous peine d'excommunication, de prison fermée pendant trois mois et d'amende arbitraire. — Folio 200, r° : « *Hac die, Johannes* Caffey, *clericus tonsuratus, Trecis* « [*commorans*], *judicialiter comparens et longam barbam* « *deferens, monitus fuit per dominum officialem ut dic-* « *tam longam barbam amoveat sub pena perditionis pri-* « *vilegii clericalis et emende.* » — Folio 204, r° : du samedi avant Noël ; poursuites contre Benoît Gaupin, clerc, de Villenauxe. Le promoteur expose qu'il y a un mois l'accusé, après avoir bien bu dans un cabaret de Villenauxe avec Nicolas Gaupin, son cousin, lui a vendu sa femme pour 100 écus d'or et a reçu de lui le denier à Dieu. En conséquence, le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas. L'accusé avoue, mais il dit qu'il n'a fait cela que par manière de jeu. Il est condamné à une amende de 10 sous tournois et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur. — Folio 216, r° : du mercredi après l'Épiphanie; en la cause du promoteur, demandeur, contre Nicolas Gaupin et Benoît Gaupin ; le promoteur expose que Benoît a vendu à l'accusé sa propre femme pour 100 écus d'or. L'accusé lui a donné le denier à Dieu. Il devait avoir la femme « à l'aissay » (*sic*) pendant huit jours, et à l'expiration de ce terme il était tenu de verser à Benoît la somme convenue. En cela il a fait mépris du sacrement de mariage. L'accusé avoue qu'il a acheté sa cousine germaine et donné le denier à Dieu, mais c'était par manière de jeu et non par mépris pour le sacrement de mariage. Il est enjoint aux accusés et à chacun d'eux de déclarer le dimanche suivant, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, qu'ils ont offensé Dieu, l'Église et le sacrement de mariage [l'un] en vendant et [l'autre] en achetant la femme dudit Benoît. = Folio 206, r° : déposition de noble homme Pierre Le Tartrier, écuyer, âgé de trente ans ou environ, fils de Jean Le Tartrier, seigneur temporel de Viélaines (h. c^ne^ de Rosières). — Folio 216, v° : le promoteur et maître Claude Gaillard, curé de Saint-Pouange, qui se joint à lui, contre Messire Pierre Mouillefarine, vicaire (*capellanum*) dudit lieu. Les demandeurs exposent que maître Claude Gaillard a affermé ou amodié à l'accusé l'église paroissiale de Saint-Pouange avec ses fruits pour trois années qui ne sont pas encore expirées. Or depuis qu'il a livré l'église à l'accusé, celui-ci a été atteint du mal de Naples, et il en est tellement infecté que les paroissiens s'en plaignent et qu'ils ne veulent pas qu'il administre les sacrements, surtout le sacrement de baptême dans lequel il est nécessaire de donner aux enfants le souffle et la salive (« *in quo requiritur anhelitus et sputum tradi infanti-* « *bus* »). En conséquence maître Claude Gaillard demande que l'accusé renonce à sa ferme et le promoteur que sa licence lui soit retirée et que maître Claude Gaillard soit tenu de résider dans sa cure. L'accusé dit par [l'organe de] son conseiller qu'il a pris ladite église [à ferme] dans la semaine de *Misericordia Domini* et que depuis il lui est venu une maladie, mais ce n'est pas le mal de Naples. Il offre de desservir l'église lui-même ou de la faire desservir par Messire Nicolas Baudoin qui a permission de desservir avec lui

G 4 200



*in divinis*. Maître Claude Gaillard y consent à condition qu'il soit interdit à l'accusé d'administrer les sacrements. Les parties ouïes, il est appointé que l'accusé restera en jouissance de sa ferme et desservira l'église avec le susdit Baudoin, ou tout autre [prêtre] capable qui en aura reçu la permission. Toutefois il lui est défendu d'administrer le baptême, mais s'il y a des paroissiens qui veulent se confesser à lui il pourra ouïr [leur confession]. = Folio 217, r° : le promoteur et Nicole, fille de Guiot de Venlay, qui se joint à lui, contre Jean de Bresse, de Moussey. Les demandeurs exposent que, depuis moins d'un an, l'accusé a sollicité plusieurs fois Nicole de se livrer à lui, lui promettant qu'il l'épouserait si elle consentait à ce qu'il la connût charnellement. Après lui avoir fait ces promesses il l'a défiorée et a eu plusieurs fois sa compagnie charnelle, si bien qu'elle a eu de ses œuvres un enfant qui est mort. Dans le cas où les promesses de mariage ne seraient pas établies, elle demande 100 livres pour sa dot. L'accusé nie tout. — Folio 222 : dépositions de quatre témoins produits par le promoteur et Nicole. Simon, fils de feu Jean Gaucher, âgé de 15 ou 16 ans, dépose que peu de temps avant la moisson dernière, les blés étant déjà en épi, il trouva l'accusé et Nicole seuls, couchés dans un champ emblavé de froment. Aussitôt qu'ils l'aperçurent, Nicole fit semblant de chercher des poux dans la tête de l'accusé. Interrogé sur ce point, le témoin dit qu'à son avis ils n'étaient pas là pour un bon motif et que l'accusé a dû avoir des rapports charnels avec Nicole. — Jean Jolivot, tailleur de pierres, demeurant à Chantemerle (h. c^ne^ de Cormost), paroisse d'Isle [-Aumont], âgé de 22 ans ou environ, dépose que Nicole est sa cousine, et qu'un jour — il ne se rappelle pas lequel, mais c'était le jour des noces de Perrin Sourdat, l'été dernier, à l'époque où les cerises mûrissent — comme il revenait desdites noces, vers le coucher du soleil, il trouva, sur le finage de « Byerne » (h. c^ne^ de Villemereuil), près du moulin à vent du seigneur de Creney, l'accusé et Nicole couchés ensemble dans les blés « *et, ut ei videtur,* « *simul carnaliter commiscentes..., eratque reus super* « *adjunctam; nescit tamen an erat ipsa adjuncta* « *discooperta seu denudata* ». Dès que l'accusé l'aperçut, il se releva et remonta ses chausses. C'est ce qui lui fait croire qu'il venait d'avoir des rapports charnels avec Nicole. = Folios 224 v° et 225 r° : liste des médecins de Troyes (chaque nom est précédé d'une croix) : « maistre Jehan Bonpas; maistre Jehan Aliz; maistre « Berthelemy; maistre Jaques Delaunay; maistre Hugues « Gonnard; maistre Toussainctz Pane; maistre Jehan « Myollois, demeurant au Passetemps; maistre Jehan « Collier (1), gendre de la vefve Maret; maistre Se- « cund Advocat (2), pigmontois. — Soient les dessusdits « appellez avec les apothicaires de ceste ville à comparoir « demain, heure de quatre heures après midy, en l'église de « Troyes, pardevant Monsieur de Troyes ou Monsieur son « official et de son ordonnance. (*Signé*) Charles. » — Suit la liste des apothicaires (chaque nom est précédé d'une croix) : « Guyot Cornuat; Pierre Belin; Jehan Moussey; « Claude Michelin; Guillaume Desrieulx; Guillaume Aubin; « Jehan Gaulthier; Jaques Michel; Jehan Guillemel; « Jehan de La Hupperoye; Jehan Le Peleterat; Didier « Lecoureux; Philippe Natey : Innocent de Verrines; Nico- « las Flamant ». Au recto du folio 224 : l'an mil cinq cens trente (1531, *nouv. st.*), le jeudi après la fête de saint Remi et saint Hilaire, 19 du mois de janvier, vers quatre heures de l'après-midi, il a été enjoint par Monsieur l'official aux personnes dont le nom est écrit ci-contre, convoquées à cet effet de la part de M^r^ l'évêque de Troyes, d'avoir soin, avant de donner aucun remède (*aliquas medicinas temporales*) aux malades, de les engager à se confesser, et de ne leur donner aucun remède qu'ils ne se soient confessés. = Folio 260, v° : du mercredi après *Oculi* ; poursuites contre Charles de La Chaussée, seigneur de Crespy (voy. folio 262, r°), et damoiselle Jeanne de Foissy, sa soi-disant épouse. Le promoteur expose que, bien que les mariages clandestins soient défendus, les accusés ont contracté clandestinement mariage, et même en temps prohibé et à heure indue, ayant été mariés, « *die carniprivii novissime preterita* », par un prêtre inconnu, dans une chapelle appelée « Nostre-Dame- « du-Chesne, *gallice* », sise dans la paroisse de Crespy. Il conclut à ce qu'ils soient mis en prison, déclarés excommuniés *a jure*, punis selon l'exigence du cas, et à ce qu'il leur soit interdit d'user de ce mariage jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par justice Les accusés disent qu'ils ont été fiancés en face d'église dans l'église de Juzanvigny par le vicaire dudit lieu ; qu'après ces fiançailles leurs bans ont été publiés tant dans l'église de Juzanvigny que dans celle de Crespy, ainsi qu'il est établi par des lettres qu'ils exhibent : et qu'ils ont été mariés vers cinq heures du matin dans la chapelle de Notre-Dame-du-Chêne par un prêtre que les

(1) Sans doute le même qui, en 1551, fut poursuivi pour hérésie et abandonné au bras séculier ; voy. l'analyse du reg. G. 1284.

(2) Le compte du receveur des deniers communs de la ville de Troyes pour l'année commençant le jour Saint-Barnabé (11 juin) 1531 et finissant la veille dudit jour l'an révolu (10 juin 1532) fait mention, dans un chapitre de dépenses relatives à la peste, du paiement « à Secondus « Advocatus, docteur en médicine, » d'une somme de 4 livres tournois à lui ordonnée en la chambre de l'échevinage « pour par luy avoir « faict certain traictié par escript pour le faict de ladite peste » (Arch. municipales de Troyes, reg. B. 112, folio 108, v°).

parents de la demoiselle avaient amené. On dit que ce prêtre est du diocèse d'Autun, mais ils ne savent pas son nom. Après leur interrogatoire les accusés sont constitués prisonniers. On donne comme prison à Charles l'hôtel de l'évêque, à Jeanne la maison de Jean Bidault (son procureur). Défense leur est faite sous peine d'excommunication, [d'une amende] de 50 marcs d'argent, et de prison fermée, de jouir de leur prétendu mariage et de se comporter ensemble comme mari et femme jusqu'à ce que la validité de leur mariage ait été bien établie. — Folio 261, v° : du lendemain jeudi ; Charles de La Chaussée et damoiselle Jeanne de Foissy, amenés devant l'official et interrogés sous serment, disent que le prêtre célébra la messe, les maria en leur remettant l'anneau (*cum traditione annuli*), et leur donna la bénédiction nuptiale comme cela se fait d'ordinaire. Interrogés quelles étaient les personnes présentes, disent qu'il y avait Jacques de Foissy, frère, et Hugues de Cluny, beau-frère, de l'accusée ; un nommé Le Bastard de Chamesson et Isabelle de Mirebeau. — Folio 262 r° : le vendredi, les accusés sont mis en liberté sous la caution de maître Claude de Marisy, seigneur de Cervet (h. c^ne^ de Saint-Léger-près-Troyes). — Folio 264, r° : Georges Richard, accusé, présent et contumace, interrogé s'il sait bien les commandements de Dieu, répond que non. En conséquence il est condamné à une amende de 10 sous tournois, et il lui est ordonné d'apprendre lesdits commandements dans la huitaine sous peine d'un écu [d'amende]. — Folio 265, v° : amende de 5 sous tournois infligée à un tabellion de l'officialité pour s'être présenté à l'auditoire devant M. l'official dans une tenue inconvenante et avoir répondu avec arrogance. — Folio 268, r° : frère Clément de Bouville, curé de La Chapelle-Lasson (Marne).

G. 4201. (Registre.) — In-8°, 97 feuillets, papier.

Du lundi de Quasimodo 8 avril **1532**, au jeudi après les Brandons (6 mars) **1533** (*nouv. st*). — « *Registrum causarum officii, mei Claudii* Ragon, *curie Trecensis tabellionis, pro anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo secundo.* » — Folio 8, r° : Jean Dormel, de Brienne-la-Vieille, prisonnier, est extrait de sa prison et amené à l'auditoire. Le promoteur expose qu'il est excommunié depuis trois ou quatre ans, et que depuis cette époque il n'a pas reçu le corps du Christ. Quelqu'un lui reprochant sa mauvaise vie et lui représentant qu'il était en danger de damner son âme, il répondit : « Nous n'avons d'âme ne que les chevaux ». Le promoteur requiert contre lui la prison perpétuelle et [l'exposition à] l'échelle. L'accusé avoue qu'il n'a pas reçu [la communion] à Pâques, non plus qu'aux Pâques précédentes, parce qu'il était excommunié et qu'il n'avait pas d'argent pour obtenir son absolution. Il nie avoir tenu le propos qui lui est attribué. Il est remis en prison. — Folios 10 v°, 11 v° et 12 r° et v° : Louis Pitereau, *alias* « Fine Esguille », mercier, natif de Saulx-le-Duc (Côte-d'Or), est extrait de la prison de l'officialité, et l'official lui ordonne de mettre la main sur les saints évangiles et de jurer de dire la vérité. Il refuse, « *petens habere partem et cautionem ; cui dominus judex respondit quod promotor erat ejus pars, et etiam Katharina* du Mesnil, *presens* ». Invité deux fois à mettre la main sur les évangiles et à dire la vérité, il refuse. L'official le fait conduire dans la prison de « Carcassonne » et ordonne de lui mettre les fers aux pieds. Ensuite Catherine du Mesnil, de « Caulx », diocèse de Rouen, interrogée sous serment, avoue qu'elle s'est mariée à Troyes avec l'accusé il y aura deux ans à la Trinité et qu'ils ont consommé le mariage. Après elle, Huguette, fille de feu Claude Tournier, de Beaune, avoue qu'elle a été fiancée avec l'accusé il y a environ trois ans ; que trois semaines ou un mois après les fiançailles ils ont consommé le mariage ; qu'ils ont demeuré ensemble pendant un an, tenant ménage comme mari et femme, et qu'enfin ils se sont mariés en face d'église à Beaune. Elle dit en outre qu'elle est enceinte des œuvres de l'accusé. Le lendemain, l'accusé est extrait de la prison et amené à l'auditoire. Le promoteur expose qu'il a épousé Catherine et Huguette et a consommé le mariage. En conséquence il conclut à ce qu'il soit condamné à être exposé à l'échelle trois dimanches ou jours de fête devant le portail de la cathédrale, et à rester en prison pendant trois ans au moins, au pain et à l'eau. Huguette demande qu'il lui soit *adjugé* pour mari et que son prétendu second mariage avec Catherine soit déclaré nul. L'accusé avoue qu'il y a dix-huit ans il donna un anneau d'argent en nom de mariage à Catherine « *in loco de Castroduno*, de Chasteau d'ung, *gallice* », et consomma le mariage avec elle, et qu'il y aura deux ans à la Trinité il a épousé ladite Catherine en face d'église, à Troyes, et a consommé le mariage avec elle. Catherine confirme ces faits. Interrogée si depuis ces dix-huit ans elle n'a pas été mariée avec un autre que l'accusé, dit qu'elle a été mariée avec un nommé Nicolas Lefèvre de « Ponteau de « mer » (Pont-Audemer, Eure), qui est décédé, et ensuite avec Jean Fretier, normand, qui est mort à Troyes. — Folio 14, v° : Jean Rondel, mercier, demeurant à Paris, dépose qu'il connaît Catherine et qu'il a connu également feu Nicolas Lefèvre, son mari, chaussetier, qui fut prisonnier à Paris pendant sept ou huit ans parce qu'il avait été pris « *cum depopulatoribus seu insidiatoribus*, avec « des voleurs, *gallice* ». Durant ce temps il fut plusieurs fois

conduit aux foires dans différentes villes du royaume pour rechercher et reconnaître ses anciens compagnons. Enfin, il y a environ cinq ans, il fut brûlé à Paris pour avoir plusieurs fois renié Dieu dans la prison en se disputant avec un gentilhomme, et l'on disait dans la foule (*et dicebatur communiter*): « Véez là le voleur qui accusoit les autres qu'on meine brus- « ler, *gallice* ». Mais le témoin n'assista pas à son exécution. — Jeanne, femme d'Antoine Falentin, de Beauvais, demeurant à Paris, âgée de trente ans, dépose qu'il y a cinq ans elle se trouva « *in Gravia*, en Grève, *gallice* », quand Nicolas Lefèvre fut brûlé par autorité de justice. On disait qu'il n'aurait pas été exécuté de cette façon s'il n'avait pas renié Dieu, et qu'il aurait échappé à ce genre de mort, parce qu'il avait dénoncé beaucoup de ses compagnons qui étaient « *depopulatores*, voleurs, *gallice* ». = Folio 15, r° : le promoteur et Marguerite, fille de feu Pierre Leroi, qui se joint à lui, contre Messire Guillaume Mérat, vicaire (*capellanum*) « *de Sancto Petro in Brolio* » (aujourd'hui Saint-Mesmin). D'après l'exposé des demandeurs, l'accusé feignit un jour de partir pour Troyes, mais il n'en fit rien, et sa sœur, qui demeure avec lui, envoya quérir Marguerite, lui fit bonne chère (*letum vultum*), et la pria de passer la nuit avec elle et de lui tenir compagnie. Or pendant la nuit, comme Marguerite, la sœur de l'accusé et une autre fille reposaient ensemble dans le lit de l'accusé, celui-ci, la tête couverte d'un linge et affectant les allures d'une femme, se mit au lit avec elles (« *quiquidem reus finxit se esse mulie-* « *rem, et cum lintheo seu capitegio cubuit in eodem* « *lecto* »), et lorsqu'il vit que Marguerite était endormie, « *super eam ascendit, eamque carnaliter cognovit et de-* « *floravit* ». Depuis il l'a encore connue charnellement plusieurs fois, tellement qu'elle est enceinte de ses œuvres. « *Concludunt pertinenter etc.* » L'accusé nie les faits et prétend que Marguerite était déjà perdue de réputation à cause de ses fréquentations avec plusieurs hommes, notamment avec Pierre Bourdault et Denis Parant. Les demandeurs le nient. — Folio 19, v° : dépositions de quatre témoins produits par l'accusé. Jean Jacquinot, huilier, de Vallant [-Saint-Georges], dépose qu'il y a environ un an, Denis Parant, buvant avec lui et plusieurs autres personnes, dit en parlant de Marguerite : « Je luy ay fait tant que j'ay voulu « devant que je feusse marié ». Il a ouï dire aussi plusieurs fois, il y a deux ans, à Pierre Bourdault, meunier, demeurant à Méry [-sur-Seine], qu'il avait eu à différentes reprises des rapports charnels avec Marguerite. Enfin, Jean Jacquinot, fils de Colin Jacquinot, lui a dit une fois qu'il avait connu charnellement Marguerite, « *sed nunquam eam vidit* « *ab aliquo carnaliter cognosci.* » — Simon Moriat, laboureur, de Vallant [-Saint-Georges], âgé de 45 ou 46 ans, dépose qu'il y a environ un demi-an, il a ouï dire à plusieurs personnes qu'elles avaient entendu Denis Parant se vanter, en parlant de Marguerite, « *quod ipse pluries* c'estoyt aydé « d'elle, *gallice* ». Il comprenait que cela signifiait que ledit Parent l'avait connue charnellement. Il dépose en outre que, depuis quatre ou cinq ans, Marguerite était très prompte à proférer des paroles indécentes et lubriques au sujet du péché de luxure « *prout fuisset vir dissolutus et luxurio-* « *sus*, comme ung ruffien, *gallice, et eamdem adjunctam* « *pluries audivit verba lasciva proferentem ut fuisset* « *meretrix publica, et accipientem sepissime viros, et* « *ipsum loquentem, per membrum virile, aliquando ca-* « *misia, aliquando caligis intermediis* ». — Folios 32 v° et 33 r° : sentence par laquelle Messire Guillaume Mérat est condamné à reconnaître l'enfant dont Marguerite dit être enceinte de son fait et à contribuer pour moitié à le faire élever ; à doter Marguerite en lui remettant pour cet objet la somme de 100 sous tournois ; à une amende de 2 écus d'or et de 2 livres de cire qui sera appliquée à des usages pieux, et aux dépens que l'official se réserve de taxer. L'accusé appelle de cette sentence à Sens et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folio 26, r° : maître François Leroux, curé de Bouilly. — Folio 30, r° : Messire Guy Mergey, curé de Saint-Lyé. — Folio 32, r° : du samedi après [la Saint-] Pierre et [Saint-] Paul (6 juillet 1532) : poursuites *ad finem carceris et scale* contre Germain Chardon, laboureur, d'Éclance, accusé d'avoir tenu des propos qui sont relatés ainsi qu'il suit dans son interrogatoire et dans les dépositions des témoins (folio 35, r° et v°) : l'accusé, interrogé sous serment, déclare qu'une femme lui ayant dit : « Que ferons- « nous de noz vignes qui sont gelées ? *gallice* », il répliqua : « Dieu y peult aussy bien mettre sa miséricorde comme il « fist l'année passée. Il le fault laisser faire ; il est vieulx, « *gallice* ». Interrogé s'il n'est pas coutumier de mal payer ses dîmes, dit que non et qu'il s'en rapporte à Messire Didier Frasnay, vicaire du lieu. Le promoteur produit alors comme témoins Gilet Riverey et Simon Copeau, demeurant au Petit-Mesnil. Après qu'ils ont prêté serment, l'accusé, interrogé s'ils ne sont pas gens de bien, répond que Riverey est homme de bien, mais que Copeau a été souvent excommunié. Riverey, interrogé le premier, dépose qu'ayant ouï dire à plusieurs personnes d'Éclance que l'accusé avait dit que Dieu était trop vieux, qu'il ne savait ce qu'il faisait, qu'il fallait en faire un autre, et que si on le laissait faire il gâterait tout, il demanda à l'accusé s'il avait tenu ces propos, et que l'accusé les réitéra devant lui. L'accusé, interrogé si cette déposition n'est pas conforme à la vérité, répond qu'il

ne s'est pas exprimé comme cela, mais qu'il a dit : « Le « bonhomme Dieu est trop vieil, il ne scet plus qu'il y fait. « Il gaste tout, noz vignes et nos poyres sont perdues. » Simon Copeau dépose ensuite qu'il a entendu l'accusé dire : « Ce Dieu cy est trop vieil, il en fault faire ung autre car il « gaste tout ; vous voyez que nos vignes sont toutes gelées, « *gallice.* » L'accusé, interrogé s'il est vrai qu'il a prononcé ces paroles dit, que non. Comme nous lui faisons observer qu'il l'a avoué tout à l'heure, il répond qu'il dit : « Qui « ne le priera et retournera à luy, il gastera tout, *gallice* ». Sur les exhortations de son conseiller, l'accusé demande pardon à genoux. Il est mis en prison. — Folio 41, r° et v° : du mercredi après la Saint-Pierre-ès-Liens (7 août) : Germain Chardon est extrait de la prison et amené à l'auditoire de l'officialité, et là, à genoux, tête nue, et tenant dans ses mains jointes un cierge allumé du poids de deux livres, il abjure et rétracte les paroles qu'il a proférées contre Dieu, demandant pardon à Dieu et protestant qu'il ne croit rien de ce qu'il a dit, mais qu'il croit et entend soutenir le contraire, et qu'il veut vivre et mourir dans la foi catholique comme un vrai et loyal chrétien. Après cela, l'official prononce contre lui, « *ex peritorum consilio* », la sentence suivante (« *lata fuit judicialiter sententia diffinitiva per dominum* « *officialem pro tribunali sedentem* ») : nous condamnons l'accusé à demander humblement pardon à Dieu, à genoux, les mains jointes, tête nue, et tenant un cierge allumé du poids de deux livres, [et cela] tant dans le présent auditoire, les plaids tenants, que dans l'église d'Éclance, sa paroisse, où il devra, le premier dimanche après qu'il aura été mis hors de prison, entre l'offertoire et le prône de la grand messe, rétracter à haute et intelligible voix les paroles impies et blasphématoires que voici, qu'il a proférées contre Dieu devant beaucoup de personnes : « Dieu est trop vieil ; il ne « scet plus qu'il faict ; il gaste tout ; il en fault faire ung « aultre » ; lui faisons très expresses défenses, sous peine de prison et autres peines canoniques, de tenir dorénavant de tels propos ; le condamnons à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire qui sera employée à des aumônes et à d'autres usages pieux, et aux dépens de la cause que nous nous réservons de taxer. = Folio 36 v° : « *Sabbati ante* « *Magdalenam. Feriata propter obitum defuncti Jacobi* « de La Hupperoye. » — Un interrogatoire de témoins, qui vient immédiatement après cette mention, est daté du lendemain dimanche (*dominice sequentis*). = *Ibid :* « *unum baculum salicis appellatum* ung paisseau de saulse ». — Folio 42, r° et v° : poursuites contre Messire Rolet Lebreton, prêtre (cf. l'analyse du reg. précédent, folio 76 r°), demeurant à Troyes, inculpé de violences sur la femme d'Amédée Honnet. L'accusé nie avoir exercé aucune violence sur la personne de cette femme. Il alla chez elle, dit il, pour lui réclamer 30 sous qu'il lui avait prêtés en pièces de six blancs. Elle lui dit qu'elle n'avait pas d'argent et qu'elle allait en chercher chez son père, et elle partit, le laissant enfermé dans la cour de la maison. Il attendit longtemps, et voyant qu'elle ne revenait pas, pour éviter un scandale, il prit une échelle et passa par-dessus le mur. — Folio 44, r° : le lendemain, le promoteur ajoute à son acte d'accusation que Messire Rolet Lebreton est coutumier de jurer la mort, le sang et les vertus Dieu ou de proférer d'autres jurements défendus en se disputant avec ses voisins, « *et simi-* « *liter idem reus de sero consuevit, suis caligis excalciatis,* « *accipere suam camisiam et eam levare usque ad ven-* « *trem, et ostendere mulieribus vicinis pudibunda di-* « *cendo : Quis vult cerasa ? in magnum scandalum vici-* « *norum.* » L'accusé nie. = Folio 48, v° : poursuites contre Messire Louis Bourgeois, vicaire de Sacey (h. c^ne^ de Rouilly-Sacey). Le promoteur expose que, faisant lui-même tout récemment la visite de l'église dudit lieu, il a trouvé dans une coupe les hosties consacrées (*sacram eucaristiam*) conservées sans soin et en partie rongées par les vers. « *Con-* « *cludit ad finem carceris et emende.* » L'accusé dit que la visite du promoteur eut lieu un mercredi et que le dimanche précédent il avait renouvelé les hosties ; qu'il a l'habitude de les renouveler tous les dimanches et qu'il offre de le prouver ; qu'au cours de sa visite le promoteur lui montra une hostie en lui disant qu'elle n'était pas ronde, mais que ce fut tout (*cetera negando*) et qu'il n'y avait pas de vers dans la coupe. — Folio 60, v° : déposition de deux témoins produits par le promoteur contre Messire Louis Bourgeois. Messire Thomas Marichal, prêtre, de Piney, dit qu'il ne sait rien, sinon que comme maître Pierre Choignot, promoteur, visitait l'église de Piney pour M. l'archidiacre de Brienne, il l'entendit réprimander l'accusé, disant que la coupe dans laquelle on met les hosties consacrées n'était pas assez bien nettoyée, qu'il y avait dedans des petits morceaux [d'hosties], et qu'une des hosties qui s'y trouvaient n'était pas ronde ; à quoi l'accusé répondit que ce défaut de rondeur pouvait provenir de l'humidité ou de l'eau qui était tombée sur la coupe parce que l'église n'était pas encore couverte. — Messire Nicolas Gautier, prêtre, âgé de 25 ans, a entendu maître Pierre Choignot, qui faisait la visite de l'église de Piney, dire à l'accusé que les hosties étaient mal coupées attendu qu'elles n'étaient pas rondes, et qu'il y avait dans la coupe des petits morceaux [d'hosties], à quoi l'accusé répondit que ce n'était pas lui qui avait arrangé ces hosties et qu'il les avait achetées à Troyes. Interrogé si ces hosties étaient

mangées des vers (*nunquid erant vermes et vermium corrosiones*), le témoin assure que non. — Folio 49, r° : Messire Jean Margerie, curé de Villiers-le-Brûlé (h. c^ne^ de Piney. — Folios 49 v° et 50 r° : poursuites contre 15 marchands de Troyes (dont une femme) accusés d'avoir exposé leurs marchandises en vente le jour de la Saint-Barthélemi comme si c'eût été un jour ouvrable. — Folio 52, r° : poursuites contre plusieurs bonnetiers de Troyes pour le même motif. Les accusés avouent, mais ils disent qu'ils ont vendu à huis clos et non en public. Ils sont condamnés à diverses amendes. — Folio 56, r° : poursuites contre Denis Gobinat, de Champguyon (Marne). Le promoteur expose que l'accusé se trouvait un dimanche à La Noue (Marne) en compagnie d'autres personnes qui voulaient boire au cabaret d'un nommé Vitu (?). Ce dernier leur ayant dit qu'il ne leur donnerait pas à boire parce qu'il fallait aller aux vêpres, l'accusé lui adressa ces paroles : « Où trouvez-vous escript ès « commandemens de la loy qu'il fault aller à vespres ? Il n'est « point escript. » — « Il y fault aller, dit Vitu, pour servir « Dieu et Notre-Dame ». — « Que voulez-vous dire de « Notre-Dame ? répliqua l'accusé, elle est plus tenue aux « pécheurs que les pécheurs ne sont tenuz à elle », et il allégua plusieurs passages de la bible (*plures passus biblie*). Ces paroles excitèrent un très grand scandale et plusieurs de ceux qui les entendirent murmurèrent contre l'accusé. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit puni selon l'exigence du cas. L'accusé dit dans son interrogatoire qu'il n'a pas allégué la bible. Interrogé s'il a une bible en français, dit que non. — Folio 70, v° : le lundi après la Toussaint est chômé à cause du service fait pour feu maître Edmond Bienaimé, vice-gérent de M. l'official. — Folio 73, v° : « *affatus adjunctus dixit dicte ree que tilliabat*, tilloit, « *gallice, canabem, quatinus amoveret a digito suo cer-* « *tam parvam partem canabis*, une dée, *gallice* »; cf. folios 74 r° et 76 r°. — Folio 74, r° : « *circa initium noc-* « *tis*, à nuyct sans jour, *gallice* ». — Folio, 81, r° : du jeudi après l'Épiphanie (9 janvier 1533, *nouv. st.*) ; poursuites, pour un motif qui n'est pas indiqué, contre Messire Baptiste Juvenel des Ursins (1), prêtre, prieur commendataire du prieuré de Saint-Phal. La citation, qui est restée annexée au registre, fait connaître qu'il était appelé à répondre de violences exercées d'après son commandement, par ses gens et par des individus mal famés, sur la personne de frère Charles Guerrat, diacre, religieux de Montier-la-Celle. — *Ibid.* : le promoteur et Marguerite, veuve de Jean Jacomart, qui se joint à lui, contre Pierre Pellart *alias* Mordienne, de Nogent-sur-Seine. Les demandeurs exposent qu'à la fin du mois de septembre dernier l'accusé a promis à Marguerite de l'épouser et l'a ensuite connue charnellement. Depuis il a eu plusieurs fois des rapports charnels avec elle en sorte qu'elle est enceinte de ses œuvres. « *Concludunt* « *pertinenter.* » Marguerite affirme en outre qu'aujourd'hui, à l'officialité, l'accusé lui a dit qu'ils devraient s'en retourner sans plaider et qu'il se fiancerait avec elle. L'accusé nie tout. — Folio 82, v° : Jean Barleduc, vigneron, de Saint-Martin-ès-Vignes, témoin produit par les demandeurs, dépose que le jeudi précédent, dans l'auditoire de l'officialité, pendant les plaids, il entendit Marguerite qui querellait l'accusé et lui disait qu'il l'avait rendue enceinte et l'avait déshonorée, et qu'il l'avait encore connue charnellement la nuit de l'Épiphanie, sur quoi l'accusé répondit : « Quant ung homme a « bien beu, il ne scet qu'il fait ». Marguerite lui dit alors qu'il n'aurait pas dû lui promettre de la fiancer s'il n'avait pas l'intention de tenir sa promesse. L'accusé répliqua qu'il la fiancerait avant qu'ils fussent sortis de Troyes si elle voulait abandonner le procès qu'elle lui avait intenté. Ensuite il lui promit de reconnaître l'enfant dont elle était enceinte et de s'en charger, même s'il ne l'épousait pas. Marguerite répondit que cela ne lui suffisait pas et qu'elle voulait l'avoir pour mari. — Folio 83, r° : Jeannette, fille de feu Denis Fréminet, de Nogent-sur-Seine, âgée de 18 ans, dépose qu'une nuit, comme elle était couchée avec Marguerite dans la chambre de cette dernière, l'accusé y vint et connut charnellement Marguerite. Elle le sait parce qu'elle était à côté de Marguerite et qu'elle la touchait. Après avoir beaucoup parlé de mariage, l'accusé dit à Marguerite : « Je te prometz, « Marguerite, que jamais je n'aray autre femme que toy « jusques à la mort ». Marguerite lui répondit : « Pierre, je « vous prometz ma foy que jamais je n'aray autre mary que « vous jusques à la mort », et en disant cela ils se tenaient les mains. Quinze jours après, l'accusé eut encore des rapports charnels avec Marguerite dans les mêmes conditions (*presente ipsa deponente et cum ea cubante*). — *Ibid*, v° : Jean Perrigny, tisserand, de Nogent-sur-Seine, dépose que le dimanche après la Toussaint, vers dix ou onze heures du soir, il était couché [dans une pièce] qui n'est séparée de la chambre de Marguerite que par un mur dans lequel il y a un trou assez grand pour donner passage à un homme, lorsque l'accusé entra chez Marguerite. Elle était assise sur la rive de son lit. Il la prit dans ses bras et lui adressa ces paroles : « Que veulx-tu dire, Marguerite ? » Elle lui répondit « qu'elle craingnoit qu'il ne la trompast ». Alors l'accusé lui

(1) Sans doute le même personnage qui, d'après l'*Hist. généal.* du P. Anselme (t. VI. p. 405), fut prieur de « S. Remy-l'Abbaye » en 1539, et abbé de Saint-Martin d'Aumale, diocèse de Rouen, de 1541 à 1548 (*Gallia christ.* réimpression de 1874, t. XI, col. 277).

prenant la main lui dit : « Tien, Marguerite, je te prometz « la foy du corps que je t'aray en mariage ». Marguerite, de son côté, lui promit qu'elle n'aurait jamais d'autre mari que lui. Après qu'ils eurent échangé ces promesses, l'accusé dit encore : « Vien ça, Marguerite. As-tu paour que je ne t'a- « buse ? » Comme elle répondait que oui, l'accusé, la serrant dans ses bras et la tenant sur son lit, lui dit : « Tien, « Marguerite, affin que tu n'ayes paour que je t'abuse, je « metz ma langue en ta bouche en nom de mariage », et après avoir dit ces mots il la pressa avec instance de se livrer à lui, mais elle refusa et parvint, non sans peine et sans effort, à se dégager de ses mains. Le témoin vit et entendit tout ce qu'il rapporte parce qu'il y avait de la lumière dans la chambre de Marguerite et qu'il voyait Marguerite par le trou de la muraille. Il ajoute que depuis il a encore entendu plusieurs fois l'accusé, assis devant le feu chez Marguerite, lui renouveler ses promesses de mariage. Après les dépositions des témoins l'accusé dit qu'il consent à épouser Marguerite. En conséquence l'accusé et Marguerite sont, de leur consentement, fiancés par M. l'official (*invicem affidati per manus domini officialis, ut moris est*) et condamnés à solenniser au plus tôt leur mariage en face d'église. = Folio 85, v° : Avant (canton de Marcilly-le-Hayer) est désigné sous le nom d'Avant-Notre-Dame (*de Avantis Beate Marie*). — Folio 88, r° et v° : mention, dans les dépositions de plusieurs témoins, d'un cabaret de Troyes, situé près de la porte de Croncels, dont l'enseigne représente une noce (« *tabernam « ubi pro intersignio pendet pictura seu figura nuptiarum* »)

G. 4202. (Registre.) — In-8°, 101 feuillets, papier.

Du mardi après Pâques (7 avril) **1534** au samedi saint (27 mars) **1535** (*nouv. st.*). — « *Registrum officii mei, Claudii* « Ragon, *curie Trecensis tabellionis, inceptum anno Do-* « *mini millesimo quingentesimo tricesimo quarto.* » — Folio 1, r° : du mardi après Pâques; Jean Dagneau, le jeune, clerc, de Saint-Jean-de-Bonneval (*vid. inf.*, folio 9, v°), extrait de la prison de l'officialité, renonce librement et de sa pure volonté à l'appel qu'il avait interjeté à l'officialité de Sens de l'appointement donné contre lui par M. l'official de Troyes et portant qu'il serait appliqué à la torture. Ensuite il est mis en liberté sous caution. — Folio 9, v° : « *Indici-* « *mus reo purgationem canonicam cum septima manu* « *sui ordinis, expensas in diffinitiva reservantes* ». — Folio 13, r° : Jean Dagneau produit sept témoins qui prêtent serment et sont examinés par M. l'official (pas d'autre détail). = Folio 3, v° : le jeudi après *Misericordia* est chômé à cause de la fête de saint Georges. — Folio 4, r° : « *quam-* « *dam ymaginem argenti appellatam* ung miracle ». — « Folio 10, v° : « *Sabbati post Cantate. Feriata propter* « *festum sancti Nicolai estivalis* » (9 mai). — « *Lune post* « *Vocem. Feriata propter servitium pro defunctis confra-* « *tribus fieri consuetum.* » = Folio 14, r° : cejourd'hui, la veuve de Guillaume Rondot, comparant à l'audience, s'est plainte de Nicolas Rondot, son fils, également présent à l'audience, et le promoteur a exposé que, bien qu'elle soit en assurement contre sondit fils, néanmoins, le jour d'hier, celui-ci l'a blessée en lui poussant le bout d'une planche contre l'estomac, lui a donné un grand coup de poing sur l'épaule et l'a reniée pour sa mère (*eamque negavit esse suam matrem*) en l'appelant « sa putain de mère, *gallice. Conclu-* « *dit ad finem carceris et emende etc. Reus cum juramento* « *confitetur eam esse suam matrem, cetera negando.* » Il est mis en prison et il est enjoint au promoteur de faire venir les témoins le plus tôt possible. — Folio 17, r° : poursuites contre maître Christophe Andry, curé de Colaverdey (aujourd'hui Charmont). — Folio 19, v° : Pregente, fille de noble homme Pierre de Semoine, de Lhuître. — Folios 21 v° et 22 r° : du vendredi avant la Nativité de saint Jean-Baptiste ; le promoteur et Marion, fille de feu Antoine Mathau, qui se joint à lui, contre Jean Balesaulx. Le promoteur expose que, bien que Marion et l'accusé aient été fiancés ensemble en face d'église et aient consommé le mariage par copulation charnelle (*per carnalem copulam inter eos subsecutam*), néanmoins, longtemps auparavant, l'accusé avait connu charnellement Catherine, sœur de Marion. « *Concludit perti-* « *nenter.* » L'accusé, interrogé sous serment, avoue qu'il y a dix ans ou environ, ayant rencontré ladite Catherine dans la garenne de Brienne-le-Château, au milieu des buissons, il lui demanda si elle voulait se livrer à lui, attendu qu'elle était publique et commune à tous. Elle ne fit aucune difficulté (*que de hoc nullam fecit difficultatem*) ; « *quapropter* « *ipse reus se interposuit et tentavit eam carnaliter cognos-* « *cere et posuit suum membrum virile in vas femineum* « *ejusdem Katherine. Non tamen eam carnaliter cognos-* « *cere potuit nec semen emisit ipse reus.* » Interrogé si depuis que ce procès est commencé il n'a pas connu charnellement Marion, dit que si, il n'y a pas un mois. Interrogé pourquoi il a fait cela, dit qu'il ne se rappelait pas Catherine. Le promoteur produit alors Pierre Belin, de Brienne-le-Château, qui, après avoir prêté serment en présence des parties, est examiné en particulier et dépose qu'il y a un mois ou six semaines l'accusé lui a dit qu'il avait connu charnellement Catherine, sœur de Marion. Confronté avec l'accusé, le témoin renouvelle sa déposition en sa présence. L'accusé,

interrogé sous serment, reconnaît avoir dit à Belin qu'il avait essayé de connaître charnellement Catherine mais qu'il n'avait pas pu, et rien autre chose. — Ce même jour, à deux heures de l'après-midi, le susdit Balesaulx étant dans l'officialité, a dit qu'en outre des aveux qu'il a faits ce matin il voulait faire une autre déclaration pour décharger sa conscience. « *Cui reo dominus judex fecit plures honestas re-* « *monstraciones pro salute sue anime.* » Ensuite ledit Balesaulx a affirmé avec serment qu'il y a trois ou quatre ans il rencontra Catherine dans la garenne de Brienne-le-Château, « *ubi ipse carnaliter et naturaliter eamdem Katharinam* « *cognovit* ». Interrogé pourquoi il n'a pas déclaré cela ce matin, dit qu'il ne s'en rappelait pas. En raison de ses variations il est mis en prison et il est défendu au geôlier, sous peine de prison, de le laisser communiquer avec personne. — Folio 40, v° : du jeudi après la Saint-Barthélemi ; Jean Balesaulx se rétracte et assure à M. l'official que sa précédente déclaration est contraire à la vérité et qu'il n'a jamais connu charnellement Catherine. — Folio 43, r° : sentence par laquelle Jean Balesaulx est condamné à contracter mariage en face d'église avec Marion et à une amende de 8 écus d'or et de 10 livres de cire qui sera appliquée [à secourir] les pauvres et à d'autres usages, ainsi qu'aux dépens que l'official se réserve de taxer. Marion est condamnée à une amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire. — Folio 23, v° : du mardi avant la Nativité de saint Jean ; injonction aux marguilliers d'Assencières de faire clore le cimetière avant la Nativité-Notre-Dame de façon à ce que les animaux ne puissent y pénétrer. — Folio 24, r° : le jeudi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (25 juin 1534) est chômé à cause de la fête de saint Éloi. — *Ibid* : (du 26 juin) ; le promoteur contre *maître* Baptiste « Juvenel » des Ursins. Sans autre détail. Mention identique au folio 13, v°. *Cf.* l'analyse du reg. précédent, folio 81, r°. — Folio 25, r° : « *reus amovit a* « *rota certorum aurigarum* la hesse, *gallice* ». — Folio 33, r° : Claude Gueynier, tiré de la prison de l'officialité et amené à l'auditoire, présents et assistants honorables personnes maîtres Jean Deheurles, lieutenant de M. le prévôt, Philippe Belin, licencié en lois, substitut du procureur du Roi, « *pro delicto privilegiato per eos in hac causa contra* « *eumdem prisionarium pretenso* », interrogé sous serment, avoue qu'il est clerc et qu'il a été constitué prisonnier par les officiers du Roi, et comme clerc et notre justiciable, rendu à l'officialité. Il ajoute qu'il est huchier et qu'il est âgé de 25 ans. Interrogé pourquoi il a été constitué prisonnier, dit qu'il n'en sait rien. Il répond par des dénégations à toutes les questions qui lui sont adressées au sujet des faits dont il est accusé. Il est remis en prison. — Folio 34, v° : il résulte de la déposition de Jeanne, fille de Jean Closier, âgée de 30 ans ou environ, et de celle d'une autre femme, que, le lendemain de la fête de sainte Anne, vers deux ou trois heures du matin, douze ou treize jeunes garçons, parmi lesquels se trouvait l'accusé, vinrent briser la porte d'une maison contiguë à celle des deux femmes. En entendant ce bruit, Jeanne se leva et demanda aux jeunes gens ce qu'ils voulaient, en leur disant que personne ne demeurait dans cette maison. Alors ils vinrent devant sa porte et lui dirent : « Ouvre l'huys, de « par le Roy ! » Voyant que ce n'étaient pas les veilleurs de nuit (*excubie seu vigilie noctis*) elle refusa de leur ouvrir. Ils enfoncèrent la porte, montèrent dans sa chambre, et l'un d'eux, ayant tiré son couteau, lui demanda si elle aimait mieux être égorgée ou jetée par la fenêtre que de venir avec eux. De fait ils la forcèrent de se lever et de s'habiller et l'emmenèrent avec eux « *ad lupanar* », et ensuite sur les murs de la ville. Ils la tinrent bien l'espace d'une demi-heure, et pendant ce temps trois d'entre eux au moins la violèrent. Parmi ceux qui envahirent sa chambre elle reconnut l'accusé. Il regarda « *in ejus archa, gallice* : en sa « mect », mais il ne la toucha pas et elle ne sait s'il était avec les autres quand ils l'emmenèrent au lupanar et sur les murs. Interrogée si elle veut se porter partie contre l'accusé, Jeanne Closier dit que non, et qu'elle ne lui réclame rien. Néanmoins l'accusé est maintenu en prison. Ensuite, par ordre de Monsieur l'official, mon maître, je suis allé trouver le procureur du Roi avec mon présent registre et lui ai fait récit desdites dépositions. Ledit procureur du Roi a consenti à ce que l'accusé fût élargi moyennant caution suffisante. Instruit de ce consentement par mon rapport, Monsieur l'official a ordonné que le prisonnier soit mis en liberté moyennant une caution convenable. = Folio 37, r° : du lundi après l'Assomption ; poursuites contre maître Jean Baudot. Le promoteur expose que l'accusé a composé avec des complices une farce (*quamdam facetiam*), ou plutôt une tragédie pleine d'injures, dans laquelle, entre autres [personnages], ils en ont introduit un vêtu d'une robe longue et coiffé d'un bonnet rond. Ils lui ont mis sur son bonnet de grandes oreilles d'âne, « *et, in parte posteriori, caudam similiter* « *azinariam* ». Ils ont joué cette tragédie à Troyes à une noce où il y avait plus de cent honnêtes personnes, surtout des avocats et des procureurs. « *Concludit ad finem carceris* « *et emende.* » L'accusé avoue qu'il a joué à cette noce. Il représentait « Désir d'aquerre, *gallice* ». La farce n'est pas de sa composition. Elle avait pour sujet l'histoire de Midas, et qu'il ne faut pas se marier par avarice. Il est ordonné à l'accusé d'apporter cette farce. Il répond qu'il ne l'a pas. Il est mis en prison. Le lendemain il est mis en liberté sous

caution (*ibid.* v°). — Folio 44, v° : Robert Lasseret, peintre, de Paris, et Louise, fille de Pierre Marnot, de Troyes, fiancés en face d'église, se rendent leur parole. — Folio 57, v° : le promoteur contre Jacques Degois et contre Perrette, fille de Guillaume Collin, de Laines-au-Bois, qui se sont *créantés* bien qu'ils soient parents au degré prohibé. — Folio 58, r° et v° : dépositions circonstanciées au sujet des liens de parenté qui existent entre les familles Degois *alias* Henriot, Gentil et Grosos. — Folio 49, v° : du samedi après la Saint-Mathieu (26 septembre 1534), en la cause d'opposition de Jean Maillart, fils de Nicolas Maillart, de Bétignicourt, demandeur, contre Jeanne, fille d'Étienne Runjat, de Saint-Christophe, accusée. Le demandeur expose qu'il s'est opposé à la publication des bans de l'accusée et de François Coulas parce que, le dimanche après la fête de saint Christophe dernièrement passée, après que ses parents et ceux de l'accusée eurent fait entre eux une convention relative à son mariage avec ladite Jeanne, il la *créanta* et ils burent l'un après l'autre en nom de mariage. Malgré cela, l'accusée, d'après ce que l'on dit, s'est fiancée avec François qui était présent pendant que l'on faisait le traité de mariage. « *Concludit perti-* « *nenter.* » Le promoteur se joint au demandeur. L'accusée avoue qu'elle a, par force et par crainte de son père, *créanté* Jean Maillart ainsi qu'il l'a déclaré, mais elle ajoute que la veille elle avait *créanté* François. Interrogée de quelle façon elle fut *créantée* avec François, dit qu'il lui promit qu'il n'aurait jamais une autre femme qu'elle en mariage et qu'il lui toucha dans la main. Interrogée quelle réponse elle fit, dit qu'elle ne répondit rien. Interrogée qui était présent, dit qu'il n'y avait personne avec eux. Interrogée quelle violence lui fit son père pour la forcer à *créanter* Jean Maillart, dit qu'il la menaça de la battre et de la chasser de sa maison. Il est ordonné que François sera appelé. — Folio 52, r° : François affirme avec serment qu'il a *créanté* l'accusée le jour de la Saint-Cristophe et que depuis, il y a environ un mois, ils ont été fiancés par Monsieur l'official. Interrogé qui était présent à leurs *crantailles*, dit qu'il y avait des témoins. L'accusée (qui, lors de la première comparution, a dit qu'il n'y avait personne,) fait la même déclaration que François. Elle offre de mettre Jean Maillart hors de cour, mais celui-ci refuse. Il assure que François, qui était présent tandis qu'on passait le contrat, lui dit qu'il était bien aise de son mariage et l'embrassa. François, interrogé à ce sujet, reconnaît qu'il arriva pendant qu'on faisait le contrat, mais il dit qu'il n'embrassa pas Jean Maillart. Interrogé pourquoi il ne dit pas qu'il avait *créanté* Jeanne le premier, dit qu'il n'osa pas par peur du père de ladite Jeanne. — Folios 53 v° et 54r° : dépositions d'Adeline, femme de Gilet Maucorps, de Juzanvigny, et de Marguerite, femme de Guillaume Derriey, de Nuisement, paroisse d'Onjon, en présence desquelles François promit par sa foi à l'accusée qu'il n'épouserait jamais d'autre femme qu'elle. Adeline dit que l'accusée ne répondit rien. Marguerite dit au contraire qu'elle répondit qu'elle y consentait. — Folio 59, v° : Jean Runjat, âgé de 21 ou 22 ans, produit comme témoin par l'accusée, qui est sa sœur germaine, dépose que, le lendemain de la fête de Saint-Christophe, son père appela plusieurs fois l'accusée pour contracter *crantailles* avec le demandeur. Elle refusa d'abord de venir, mais à la fin, par peur de son père qu'elle craint comme le feu, selon l'expression du témoin, elle arriva : « Vien ça, » lui dit aussitôt son père, « voy cy « Jehan Maillart, que je te veuil bailler en mariage. Le « veulx-tu bien ? *gallice* ». — « Ce qu'il vous plaira, mon « père », répondit-elle. Alors un cousin du demandeur lui dit : « Tien, Jehan, baille-luy à boyre en nom de mariage « *gallice* ». Toutefois le témoin ne sait pas si Jean Maillart *créanta* sa sœur, mais ce qu'il sait bien, c'est que peu après elle se jeta sur un lit et y resta toute la journée et le jour suivant, pleurant et se lamentant. — Folio 61, r° : Guillaume Runjat, laboureur, de Saint-Christophe, âgé de 50 ans, oncle de l'accusée, dépose que, le lendemain de la fête de saint Jacques et saint Christophe, l'accusée vint trois fois auprès de son père qui, voulait qu'elle fût *créantée* avec le demandeur, le prier et le supplier avec instance de n'en rien faire. La dernière fois, par manière de caresse, elle prit son père par le menton en lui disant : « Mon père, je vous prie, « ne faictes rien jusques à dimenche prochain, *gallice* ». Mais son père, la repoussant brutalement (*atrociter*) du coude, lui dit : « Par la Feste-Dieu ! tu le seras tout à ceste « heure, *gallice* ». Alors elle se retira un peu à l'écart et pleura amèrement (*retrocessit eadem rea et flevit amare*). Cependant les assistants s'étant mis à la gourmander en lui demandant si elle voulait désobéir à son père et à sa mère, elle répondit qu'elle ferait ce qu'il leur plairait. Finalement le demandeur lui présenta à boire en nom de mariage. Elle prit le verre et le porta à ses lèvres bien qu'elle prétende qu'elle n'ait pas bu. Le lendemain elle vint trouver le témoin et lui dit qu'il fallait que ce mariage fût dissous ; qu'il n'y avait pas d'autre remède, attendu qu'elle ne voulait pas du demandeur pour mari « et que si on luy faisoit prandre, elle « feroit le plus grant déshonneur et la plus grant honte à son « lignage que jamais feist fille », ajoutant qu'elle aimerait mieux se pendre ou se noyer et qu'elle n'avait pas goûté au vin que lui avait présenté le demandeur. — Nicolas Juifz, cousin germain de l'accusée, fait une déposition semblable et ajoute que le lendemain l'accusée lui dit que ses parents

ne savaient pas ce qu'elle avait fait avec un autre, « qu'ilz ne « sçavoyent pas tout, *gallice* ». — Folio 70, r° : du samedi après la Saint-André (5 décembre 1534) : sentence par laquelle l'accusée est renvoyée des fins de la demande et néanmoins condamnée aux dépens que l'official se réserve de taxer et à une amende de 40 sous tournois et 2 livres de cire qui sera appliquée à des usages pieux. Le procureur de l'accusée fait appel de cette sentence à Sens et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folio 69, v° : Messire Pierre Billoteau, doyen de la chrétienté de Margerie (Marne). — Folio 74, v° : poursuites contre Messire Pierre Pasquot, chanoine [du chapitre] Saint-Remi de Pleurs (Marne). La nature du délit n'est pas indiquée. — Folio 87, v° : sentence interlocutoire conçue en ces termes : « *Canonicam reo purgationem super casibus* « *sibi impositis cum septima sui ordinis manu indicimus*, « *expensas cum his que juris sunt in diffinitiva reser-* « *vantes.* » = Folio 75, r° et v° : poursuites contre Étienne Format (1), seigneur de Montgueux, et contre Nicole [de Saint-Aubin], sa femme (voy. folio 88, v°). Le promoteur expose que les accusés, qui sont mariés depuis longtemps, [se sont séparés] sans autorisation de justice. Il conclut à ce qu'ils soient obligés de reprendre la vie commune, « *et emendent hujusmodi delictum secundum ipsius exi-* « *gentiam* ». L'accusée dit qu'elle n'est pas tenue de retourner avec son mari pour plusieurs raisons, notamment parce que c'est un dissipateur (*dilapidator bonorum*) ; qu'il l'a forcée de passer une procuration pour consentir à la vente des biens qu'elle possédait ; qu'il l'a plusieurs fois frappée jusqu'à effusion de sang, lui a donné des coups de poing et des coups de bâton, l'a traînée par les cheveux, et qu'il l'a trompée avec plusieurs femmes et filles et avec ses servantes. En conséquence elle se porte demanderesse en divorce « *et concludit etiam quoad thorum* ». L'accusé conteste les faits. Il dit qu'il n'a pas violé la foi conjugale (*nec peccavit in legem matrimonii*) depuis deux ans qu'il s'est réconcilié avec sa femme. Il avoue qu'un jour, apprenant qu'elle s'en allait à Troyes, il courut après elle à cheval et la ramena à Montgueux sans la frapper, et que lorsqu'ils furent à la maison il lui donna un soufflet. Si parfois il lui a donné un soufflet ou deux, il ne l'a pas battue, ni traînée par les cheveux. Quant à elle, elle s'enivre presque tous les jours. Il déclare qu'il s'oppose au divorce « *saltem quoad thorum* ». — Folios 77 v° et 78 r° : Étienne Format demande que sa femme soit obligée de retourner avec lui pendant la durée du procès, attendu qu'elle est venue à Troyes de son consentement pour voir sa mère qu'elle disait malade, et que sa mère la retient et fait tout ce qu'elle peut pour l'empêcher de retourner avec lui, son mari, qui peu auparavant lui avait rendu plusieurs fois, de bonne affection, le devoir conjugal (*qui paulo ante cum ipsa actrice, bono amore, debitum conjugale pluries honeste excercuerat*) ; ou bien qu'elle soit placée dans quelque maison respectable et à l'abri de tout soupçon qu'il puisse honnêtement fréquenter, telle que la maison du seigneur de Cervel ou celle de la veuve de Claude Le Tartrier. Le procureur de la demanderesse réplique que cette demande n'est pas raisonnable attendu notamment que la demanderesse a conclu contre son mari au divorce *quoad thorum.* — Folio 80, r° : le procureur de la demanderesse présente cinq lettres missives signées par l'accusé et demande que celui-ci les reconnaisse ou les désavoue. L'accusé reconnaît qu'il les a écrites et signées il y a sept ou huit ans, à part une qu'il a écrite il y a peu de temps. Mais il dit par l'organe de son avocat qu'on ne doit pas avoir égard à tout cela, attendu que depuis sa femme et lui se sont réconciliés et ont vécu longtemps ensemble en bonne intelligence. — Folio 82, r° : la demanderesse allègue que depuis le commencement du procès l'accusé a violé la foi conjugale. Il s'ensuit une altercation entre les parties.— *Ibid*, v° : le surlendemain, le procureur de l'accusé dit entre autres choses que la demanderesse doit donner le nom de la femme ou des femmes avec lesquelles l'accusé a violé la foi conjugale depuis le commencement du procès, « *et tempus ac locum* ». Le procureur de la demanderesse s'y oppose, disant que cela ferait du scandale. Néanmoins il est appointé que le procureur me dira aujourd'hui, à moi, greffier de la présente cause, le nom de cette personne ou de ces personnes, « *et* « *ubi* ». = Folio 79, v° : sentence rendue contre Messire Étienne Marteau, curé de Paisy[-Cosdon], et le condamnant, pour un délit qui n'est pas spécifié, à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire. Messire Étienne en appelle à Sens. De son côté, le promoteur fait appel *a minima.* On donne à Messire Étienne les *apôtres* réfutatoires et au promoteur les *apôtres* révérentiaux. — Folio 84, r° : un accusé demande à être élargi, attendu que la partie adverse « *nullam fecit* « *diligentiam de ministrando testes aut cherchias contra* « *eumdem reum* ».— Folios 84 v°, 85 et 86 r° : Nicolas Lentin, menuisier ou huchier, demeurant à Troyes, extrait de la prison de l'officialité, et amené devant nous official de Troyes, présent vénérable personne maître Pierre Choignot, promoteur des causes d'office et [promoteur] en cette partie, interrogé sous serment qui l'a constitué prisonnier, dit qu'aujourd'hui Henri Amyot, sergent royal, vint le trouver dans sa maison et lui dit qu'un huchier lui avait fait un coffre sur la façon et la valeur duquel ils étaient en contestation. C'est

(1) Voy. sur ce personnage l'analyse des liasses E. 71 et G. 3874.

pourquoi il le priait de vouloir bien venir avec lui au cabaret de Charmotte afin de les mettre d'accord. L'accusé y consentit volontiers et suivit ledit Amyot. Mais lorsqu'ils furent arrivés près du beau portail de la cathédrale, il fut constitué prisonnier par ordre du prévôt de Troyes et amené à la prison de l'officialité. Interrogé sur son âge, dit qu'il est âgé de 56 ans. Il ajoute qu'il ignore pour quel motif il a été constitué prisonnier. L'official lui adresse plusieurs remontrances au sujet du crime d'hérésie dont il est accusé. Ensuite le promoteur fait son exposé et conclut à ce qu'il soit puni selon l'exigence du cas. Ledit Nicolas Lentin, interrogé, reconnaît avoir dit que Job a dit : *Miseremini mei, miseremini mei,* et David : *Sicut cervus desiderat ad fontes aquarum.* Il reconnaît également avoir dit à propos des indulgences concédées à l'hôpital des Quinze-Vingts de Paris : « Ilz preschent « qu'ilz sont quinze-vingts, mais ilz ne sont pas cent, *gallice.* » Interrogé s'il n'a pas dit que le pape et le Roi avaient reçu de l'argent d'eux pour leur accorder des indulgences, dit que non. Il nie avoir tenu les autres propos qui lui sont attribués et dit qu'il ne s'en rapporte pas à l'information faite contre lui. Interrogé où il a étudié, dit qu'il n'a appris qu'à lire et à écrire « *et quod non vidit Donatum,* il n'aprit jamais les « pars (1), *gallice* », mais qu'il a fréquenté l'église et les prédications comme un bon et véritable chrétien. Interrogé s'il a entendu prêcher qu'il n'y avait pas de purgatoire, dit que non, mais qu'il a ouï dire à un gardien du couvent des Frères-Mineurs de Troyes, aujourd'hui décédé, qui s'appelait Banqueville (2), que les Grecs disaient qu'il n'y a pas de purgatoire et que lui Banqueville avait soutenu le contraire. Après cet interrogatoire, l'accusé est remmené en prison et il est enjoint au promoteur de faire venir les témoins le plus tôt possible. — Le lendemain, le promoteur produit contre l'accusé Messire Gilles Néron, vicaire (*capellanum*) de Pont-Sainte-Marie près Troyes, et cinq autres témoins. L'official leur fait prêter serment en présence de l'accusé, audit Néron « *in « verbo veritatis et sacerdotii, manu pectori suo apposita* », et aux autres témoins la main sur les saints évangiles. Ensuite il les interroge hors de la présence de l'accusé, « *seriatim et « sigillatim* ». Messire Gilles Néron, interrogé le premier, dépose qu'un jour, peu de temps avant Noël, à l'issue des vêpres, il a entendu l'accusé dire en présence de plusieurs personnes : « Pensez-vous que je croye que les âmes des « trespassez cryent : *Miseremini mei, miseremini mei?* « Mais les presbtres le dyent pour en avoir. C'est caffar- « derie. » L'accusé, interrogé, dit qu'il connaît peu ledit Néron, mais qu'il le croit homme de bien. Ledit Néron, dépose en présence de l'accusé ainsi qu'il est contenu ci-dessus dans sa déposition. Sur quoi l'accusé, interrogé sous serment, répond qu'il ne se souvient pas d'avoir dit : « Les presbtres « le dyent pour en avoir », mais avoue avoir dit : « C'est « caffarderie de vendre le pain à l'église, car Dieu l'avoit « deffendu ». Interrogé pourquoi il a tenu ce propos, dit qu'il avait trop bu et qu'il ne savait ce qu'il faisait. Sanson Colot, chapelier, dépose que le jour de la Toussaint, à l'issue des vêpres et vigiles des morts dites dans l'église de Pont-Sainte-Marie, l'accusé a dit en présence de plusieurs personnes : « Cuydez-vous que ce soyent les âmes des trespas- « sez, qui cryent : *Miseremini mei, miseremini mei ?* C'est « Job qui l'a dit; mais les prescheurs le dyent pour en « avoir, *gallice.* » Il réitéra ensuite ce propos à Pont-Hubert, devant la maison du témoin. L'accusé, interrogé, dit qu'il ne sait si Sanson Colot est un homme de bien ou non. Ledit Sanson ayant renouvelé sa déposition en présence de l'accusé, celui-ci, interrogé sous serment, dit que le jour de la Toussaint il n'est pas sorti de Troyes et n'est allé ni à Pont-Sainte-Marie ni à Pont-Hubert. François Griffart dépose que vers la Toussaint, un jour qu'il se trouvait auprès du couvent des Frères-Mineurs de Troyes, il a entendu l'accusé prononcer ces paroles : « Job a dit : *Miseremini mei,* « *miseremini mei,* et les pauvres âmes demandent miséri- « corde, et les presbtres [du pain] et du vin; mais les pau- « vres âmes ne demandent ne pain ne vin, car ilz n'en « mangent point, *gallice* ». Ces dépositions terminées, l'accusé, à genoux et les mains jointes, a demandé pardon à Dieu et à justice, protestant que s'il a tenu les propos rapportés par les témoins, ç'a été après avoir trop bu, attendu qu'il aime à boire, et qu'ensuite il plaisante et a l'habitude de débiter des contes et des facéties pour égayer et divertir ceux qui l'écoutent, mais qu'il est bon catholique et qu'il veut vivre et mourir dans la sainte foi catholique. Il est remis en prison. — Folio 89, r° : cejourd'hui, Nicolas Lentin, extrait de la prison et amené à l'auditoire de l'officialité, a abjuré les propositions énoncées dans son procès ainsi qu'il est marqué dans l'abjuration annexée audit procès, « *et postea contra « eum lata fuit sententia diffinitiva cui acquievit ipse « gratias agens* » (le texte finit ici). — Folio 92, v° : du lundi après *Oculi* ; le promoteur, demandeur, contre Jacques Huguenier, notaire en la châtellenie d'Isle[-Aumont]. L'accusé a vendu une maison qui lui appartenait, et pour que cette maison ne fût pas mise aux enchères et vendue par décret au profit d'un homme auquel il devait de l'argent, il a eu soin

(1) Voy. Ducange, v° *Pars, in fin.*

2) Frère Henri Banqueville, « religieux de grand exemple », mort en 1528 au couvent de Vézelay (Yonne) dont il avait été nommé gardien. Il était allé en Terre-Sainte. Voy. la notice historique de Semillard sur le couvent des Cordeliers de Troyes, E. 1024, folios 10 v° et 11 r°.

que l'acte de vente, qu'il a fait dresser par deux notaires, fût antidaté de six ou sept mois. Il dit que pour ce fait il a été emprisonné et condamné à une amende de 10 livres tournois par le prévôt d'Isle[-Aumont]. Il est condamné à rester en prison fermée pendant un mois, à une amende de 2 écus d'or et aux dépens du promoteur que l'official se réserve de taxer. Défense expresse lui est faite de recommencer, sous les peines canoniques. — Folio 97, r° : Jacques Huguenier est mis en liberté et il lui est enjoint d'aller en pélerinage dans la quinzaine à Fouchères, Rumilly[-lès-Vaudes], et Chemin, paroisse de Vaudes.— Folio 96, r° : « *parva tegula*, d'un « thielot, *gallice* ».

G. 4203. (Registre.) — In-8°, 80 feuillets, papier.

Du lundi de Quasimodo (24 avril) **1536** — au lundi après *Judica* (19 mars) **1537** (*nouv. st.*). — « *Registrum causarum* « *officii, mei Claudii* Ragon, *curie Trecensis tabellionis,* « *inceptum anno Domini millesimo quingentesimo tri-* « *cesimo sexto.* » — Folio 6, v° : le promoteur et Nicole, veuve de Jean Michau, qui se joint à lui, contre Jean Maillet, accusé, « *ad docendum de solennisatione matri-* « *monii* ». L'accusé n'a pas obtempéré à la sentence et a dit qu'il n'épousera pas Nicole parce qu'elle est de mauvaise conduite et qu'elle a des relations avec les prêtres. Interrogé quatre ou cinq fois s'il veut prouver qu'elle a eu des rapports charnels avec d'autres qu'avec lui, il répond constamment qu'elle va avec les prêtres. Vu la sentence précédemment rendue, il est envoyé en prison et il est ordonné qu'il y restera jusqu'à ce qu'il ait solennisé son mariage en face d'église avec Nicole. L'accusé déclare qu'il appelle comme d'abus de cette décision. Malgré cela il est mis en prison. Ensuite son père se porte caution qu'il le fera se conformer à la sentence et se marier avec Nicole, ou qu'il le rendra prisonnier ou se rendra prisonnier à sa place, « corps « pour corps, *gallice* ». L'accusé de son côté promet avec serment d'épouser Nicole et de solenniser son mariage avec elle. — Le mercredi après *Jubilate* est chômé à cause du service pour les défunts célébré dans la chapelle de l'évêque. — Folios 8 v° et 9 r° : du lundi après *Cantate* (15 mai 1536); poursuites contre Messire Humbert Huget, vicaire (*capellanum*) de Linçon (h. c^ne^ de Saint-Germain). Le promoteur expose que l'accusé a entretenu et entretient des relations coupables avec deux femmes, l'une nommée Monnette, au sujet de laquelle il a déjà reçu une monition, et l'autre nommée Marguerite. Cette dernière a été prise chez lui par les gens d'armes, au grand scandale des paroissiens qui disent que les grêles et autres intempéries et les calamités qui les atteignent, eux et leurs biens, proviennent de l'inconduite de l'accusé. Le promoteur conclut « *ad finem carceris et* « *emende* ». L'accusé nie avoir jamais été cité [devant l'official] ou puni à cause de ses relations avec Monnette. Interrogé pendant combien de temps Marguerite a été sa maîtresse, il dit qu'elle a été chez lui pendant deux ans, « *diversis* « *et interpolatis vicibus* », et qu'il a été puni à cause de cela, il y a trois semaines, « *in promotione Simonneti* », et condamné à une amende de 2 livres de cire avec monition de n'avoir plus de rapports avec elle. Il ajoute que depuis cette monition Marguerite n'est venue qu'une fois, un jour qu'il était absent, pour chercher des « mancherons, « *gallice,* » qu'elle avait laissés chez lui, et qu'en voyant des gens d'armes elle se sauva dans l'église. — Folio 12, r° : Messire Humbert Huget exhibe des lettres de « *punivimus* » écrites sur parchemin. — Folios 17 v° et 18 r° et v° : dépositions de cinq témoins produits par le promoteur. Jean Lasnier, vigneron, âgé de 40 ans, dit qu'un jour, il y a cinq ou six semaines, vers huit heures du matin, pendant que l'accusé était à porter la communion à une femme, il vit chez lui « *quamdam juvenem filiam vel mulierem pulcram,* « une belle jeune commère, *gallice* », laquelle, craignant, à ce qu'on disait, d'être prise par les gens d'armes, s'enfuit les jambes nues dans l'église de Saint-Germain et se tint cachée derrière l'autel pendant la durée de plusieurs messes qui furent célébrées en présence des gens d'armes. — Jean Jaillant, vigneron, demeurant à Lépine, paroisse de Linçon, dépose comme le témoin précédent, « *et ultra, quod, post* « *decantationem plurium missarum, dicta Margareta* « *rediit ad domum dicti rei cum eodem reo* ». Pierre de Neufviz, laboureur et vigneron, demeurant à Lépine, âgé de 40 ans, dit qu'il ne se souvient pas d'avoir vu Marguerite chez l'accusé depuis la fête de Pâques, mais qu'auparavant il l'a vue nombre de fois fréquenter sa maison. — Edmond Racomel, vigneron, de Lépine, dépose que, le jour de la fête de Saint-Marc et encore huit ou quinze jours après, il a vu plusieurs fois Marguerite dans la maison de l'accusé le jour comme la nuit, ce qui faisait beaucoup murmurer les paroissiens, parce que l'accusé avait été, à ce qu'on disait, cité [devant l'official] et puni pour ce motif. Il dépose en outre qu'un dimanche, il y a un an ou environ, comme il se trouvait chez l'accusé avec Gustin (*Gustinus*) Racomel, son cousin germain, et qu'ils manifestaient l'intention d'aller ouïr la messe que l'accusé devait célébrer, Marguerite leur dit : « N'y alez point, car il a eu à faire à moy ceste nuyt « et vad chanter. J'aymeroye autant ouyr la messe d'ung « dyable. Beuvons et n'y alons point. Laissez le là, *gallice* ». De fait, le témoin, son compagnon et Marguerite burent et

que l'acte de vente, qu'il a fait dresser par deux notaires, fût antidaté de six ou sept mois. Il dit que pour ce fait il a été emprisonné et condamné à une amende de 10 livres tournois par le prévôt d'Isle[-Aumont]. Il est condamné à rester en prison fermée pendant un mois, à une amende de 2 écus d'or et aux dépens du promoteur que l'official se réserve de taxer. Défense expresse lui est faite de recommencer, sous les peines canoniques. — Folio 97, r° : Jacques Huguenier est mis en liberté et il lui est enjoint d'aller en pélerinage dans la quinzaine à Fouchères, Rumilly[-lès-Vaudes], et Chemin, paroisse de Vaudes.— Folio 96, r° : « *parva tegula*, d'un « thielot, *gallice* ».

G. 4203. (Registre.) — In-8°, 80 feuillets, papier.

Du lundi de Quasimodo (24 avril) **1536** — au lundi après *Judica* (19 mars) **1537** (*nouv. st.*). — « *Registrum causarum* « *officii, mei Claudii* Ragon, *curie Trecensis tabellionis,* « *inceptum anno Domini millesimo quingentesimo tri-* « *cesimo sexto.* » — Folio 6, v° : le promoteur et Nicole, veuve de Jean Michau, qui se joint à lui, contre Jean Maillet, accusé, « *ad docendum de solennisatione matri-* « *monii* ». L'accusé n'a pas obtempéré à la sentence et a dit qu'il n'épousera pas Nicole parce qu'elle est de mauvaise conduite et qu'elle a des relations avec les prêtres. Interrogé quatre ou cinq fois s'il veut prouver qu'elle a eu des rapports charnels avec d'autres qu'avec lui, il répond constamment qu'elle va avec les prêtres. Vu la sentence précédemment rendue, il est envoyé en prison et il est ordonné qu'il y restera jusqu'à ce qu'il ait solennisé son mariage en face d'église avec Nicole. L'accusé déclare qu'il appelle comme d'abus de cette décision. Malgré cela il est mis en prison. Ensuite son père se porte caution qu'il le fera se conformer à la sentence et se marier avec Nicole, ou qu'il le rendra prisonnier ou se rendra prisonnier à sa place, « corps « pour corps, *gallice* ». L'accusé de son côté promet avec serment d'épouser Nicole et de solenniser son mariage avec elle. — Le mercredi après *Jubilate* est chômé à cause du service pour les défunts célébré dans la chapelle de l'évêque. — Folios 8 v° et 9 r° : du lundi après *Cantate* (15 mai 1536); poursuites contre Messire Humbert Huget, vicaire (*capellanum*) de Linçon (h. c^ne^ de Saint-Germain). Le promoteur expose que l'accusé a entretenu et entretient des relations coupables avec deux femmes, l'une nommée Monnette, au sujet de laquelle il a déjà reçu une monition, et l'autre nommée Marguerite. Cette dernière a été prise chez lui par les gens d'armes, au grand scandale des paroissiens qui disent que les grêles et autres intempéries et les calamités qui les atteignent, eux et leurs biens, proviennent de l'inconduite de l'accusé. Le promoteur conclut « *ad finem carceris et* « *emende* ». L'accusé nie avoir jamais été cité [devant l'official] ou puni à cause de ses relations avec Monnette. Interrogé pendant combien de temps Marguerite a été sa maîtresse, il dit qu'elle a été chez lui pendant deux ans, « *diversis* « *et interpolatis vicibus* », et qu'il a été puni à cause de cela, il y a trois semaines, « *in promotione Simonneti* », et condamné à une amende de 2 livres de cire avec monition de n'avoir plus de rapports avec elle. Il ajoute que depuis cette monition Marguerite n'est venue qu'une fois, un jour qu'il était absent, pour chercher des « mancherons, « *gallice,* » qu'elle avait laissés chez lui, et qu'en voyant des gens d'armes elle se sauva dans l'église. — Folio 12, r° : Messire Humbert Huget exhibe des lettres de « *punivimus* » écrites sur parchemin. — Folios 17 v° et 18 r° et v° : dépositions de cinq témoins produits par le promoteur. Jean Lasnier, vigneron, âgé de 40 ans, dit qu'un jour, il y a cinq ou six semaines, vers huit heures du matin, pendant que l'accusé était à porter la communion à une femme, il vit chez lui « *quamdam juvenem filiam vel mulierem pulcram,* « une belle jeune commère, *gallice* », laquelle, craignant, à ce qu'on disait, d'être prise par les gens d'armes, s'enfuit les jambes nues dans l'église de Saint-Germain et se tint cachée derrière l'autel pendant la durée de plusieurs messes qui furent célébrées en présence des gens d'armes. — Jean Jaillant, vigneron, demeurant à Lépine, paroisse de Linçon, dépose comme le témoin précédent, « *et ultra, quod, post* « *decantationem plurium missarum, dicta Margareta* « *rediit ad domum dicti rei cum eodem reo* ». Pierre de Neufviz, laboureur et vigneron, demeurant à Lépine, âgé de 40 ans, dit qu'il ne se souvient pas d'avoir vu Marguerite chez l'accusé depuis la fête de Pâques, mais qu'auparavant il l'a vue nombre de fois fréquenter sa maison. — Edmond Racomel, vigneron, de Lépine, dépose que, le jour de la fête de Saint-Marc et encore huit ou quinze jours après, il a vu plusieurs fois Marguerite dans la maison de l'accusé le jour comme la nuit, ce qui faisait beaucoup murmurer les paroissiens, parce que l'accusé avait été, à ce qu'on disait, cité [devant l'official] et puni pour ce motif. Il dépose en outre qu'un dimanche, il y a un an ou environ, comme il se trouvait chez l'accusé avec Gustin (*Gustinus*) Racomel, son cousin germain, et qu'ils manifestaient l'intention d'aller ouïr la messe que l'accusé devait célébrer, Marguerite leur dit : « N'y alez point, car il a eu à faire à moy ceste nuyt « et vad chanter. J'aymeroye autant ouyr la messe d'ung « dyable. Beuvons et n'y alons point. Laissez le là, *gallice* ». De fait, le témoin, son compagnon et Marguerite burent et

déjeunèrent et n'allèrent point à cette messe. — Folio 35, v° : du samedi après la Nativité Notre-Dame (9 septembre) : sentence par laquelle Messire Humbert Huget est condamné à une amende de 4 écus d'or au soleil et de 4 livres de cire qui sera appliquée au soulagement des pauvres et à d'autres usages pieux. Il lui est fait monition par écrit de mener à l'avenir une vie chaste et continente, comme il convient à un ecclésiastique. Le procureur de l'accusé fait appel à Sens et on lui donne les *apôtres* réfutatoires. = Folio 13, r° : poursuites contre Messire Nicolas Ladvocat, curé de Fresnay. — *Ibid.*, v° : poursuites contre Messire Nicolas Jaquier, curé de [la paroisse] Saint-Pierre de Sommevoire (Haute-Marne). — Folio 19, r° : le promoteur et Jean Charbonnat, qui se joint à lui, contre Guillemette, fille de feu Jean Martin, de La Villeneuve-au-Châtelot, servante de maître Pierre Vireloys. Les demandeurs exposent que Jean Charbonnat a donné à l'accusée une image d'argent de Notre-Dame en nom de mariage et qu'elle l'a reçue audit nom : « *concludunt pertinenter, etc.* ». L'accusée reconnaît les faits, mais elle dit qu'elle n'est pas tenue de procéder à la solennisation du mariage, parce que Jean Charbonnat est « *servilis conditionis* et mainmortable, *gallice, et sic dis-* « *paritas notabilis* ». En outre, en faisant leurs conventions de mariage, Jean Charbonnat, lui avait dit qu'il n'avait que 10 ou 12 livres tournois de dettes, tandis qu'il doit à plusieurs personnes une somme de 100 ou 120 livres tournois. « *Concludit ad finem absolutionis et expensarum.* » Jean Charbonnat convient qu'il a été serf de Messieurs les doyen et chapitre de l'église [cathédrale] de Troyes, mais il ajoute qu'il s'est racheté et qu'il est affranchi. Il l'a dit à l'accusée et lui a fait voir ses lettres de manumission. — Folio 20, r° : les demandeurs exhibent les lettres de manumission de Jean Charbonnat et le greffier en donne lecture. Ensuite Jean Charbonnat affirme que l'accusée et lui se sont *créantés* le lundi précédent, et que huit jours auparavant il avait déclaré à l'accusée qu'il était serf du chapitre mais qu'il s'était racheté. L'accusée nie qu'il lui ait dit cela avant les *crantailles*.— Folio 20, r° : poursuites contre Jean Haulmont l'aîné, Jean Haulmont le jeune, et Jean Haulmont, fils d'Érard Haulmont, d'Arcis [-sur-Aube]. Le jour de la fête du saint Sacrement, pendant le service divin, les accusés sont allés pêcher dans la rivière de l'endroit comme si c'eût été un jour ouvrable. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient punis selon l'exigence du cas, notamment Haulmont l'aîné qui a déjà été puni pour un fait semblable. Les accusés avouent qu'ils ont pêché ce jour-là le matin, pendant qu'on chantait matines. Il leur est fait défense de recommencer sous les peines canoniques et ils sont condamnés, savoir : Haulmont l'aîné à une amende de 5 sous, et les deux autres accusés à une amende de 2 sous 6 deniers et aux dépens du promoteur.— Folio 24, v° : interrogatoire d'un prisonnier fait en présence de maître Jean de Maleroye, licencié en lois, avocat pour le Roi en l'officialité de Troyes.— Folio 36, v° : « *Sabbati post Crucem* » (16 septembre 1536); Amédée (*Emedeus*) Baudier ou Barbier (voy. folio 38, v°), extrait de la prison de l'officialité et interrogé sous serment à la requête du promoteur, dit qu'il est âgé de 23 ou 24 ans. Interrogé par qui et pour quel motif il a été constitué prisonnier, dit qu'il a été arrêté par les officiers de la justice séculière de Piney et amené à la prison de l'officialité, mais qu'il ne sait pour quel motif. Interrogé s'il n'est pas marié, dit qu'il s'est marié il y a huit ans avec Jeanne, fille de Jean Henry, de Pargues; qu'il est resté quelque temps avec elle, et qu'il l'a quittée il y a à peu près huit ans parce qu'elle était enceinte quand il l'épousa. Elle a eu un enfant qui est élevé à Pargues. Quant à elle, elle est venue demeurer à Troyes, et il a ouï dire qu'elle vivait encore. L'accusé ajoute qu'il est allé dans divers endroits et que finalement il est venu à Piney. Là il s'est fiancé en face d'église, il y a environ trois mois, avec Jeanne, fille de Jean Bietry, dudit lieu. Interrogé à la demande du promoteur où il a reçu la communion depuis cinq ou six ans, dit qu'il l'a reçue chaque année, à Pâques, dans les endroits où il demeurait, notamment à Saint-Denis « -en-Partoys », faubourg « *de Cha-* « *bleiis* », en l'église Saint-Pierre. Interrogé s'il n'a pas consommé le mariage avec ladite Jeanne, sa fiancée, dit que non. Jeanne, comparant en personne, interrogée sous serment, affirme que l'accusé n'a jamais eu sa compagnie charnelle et ne lui a pas demandé à l'avoir. Elle demande qu'il lui soit permis de contracter mariage avec un autre et que l'accusé soit condamné en ses dépens, dommages et intérêts. Il est fait droit à sa requête. — Folio 38, v° : du jeudi après [la Saint-] Mathieu (28 septembre) : Amédée Barbier, extrait de la prison, est amené à l'auditoire et la sentence suivante est prononcée contre lui : Nous condamnons l'accusé à être exposé à l'échelle (*ad standum et manendum in scala*) avec une mitre de papier, trois dimanches ou jours de fêtes, devant le portail de la cathédrale de Troyes pendant la grand'messe (*majore sacrificio*) ; à rester en prison fermée durant quinze jours et aux dépens du procès que nous nous réservons de taxer. Nous lui enjoignons de demeurer avec sa femme légitime, si elle vit encore, et de la traiter avec l'affection d'un époux. = Folio 37, v° : « *dictus* « *reus eam creantaverat una virga argenti torta*, tortu- « rée, *gallice* ». — Folio 38, v° : poursuites contre Messire Claude Monnot, prêtre, de Nogent-sur-Seine. Le

promoteur expose que l'accusé a l'habitude de fréquenter les cabarets et de jurer la mort et le sang Dieu, et que, parlant, il y a six semaines, de Messire Nicolas Dépensier, doyen de la chrétienté de Ponts [-sur-Seine], il s'est servi de ces expressions : « Par le sang Dieu ! Ce ruffien borgne « meschant doyen a fait des informations contre moy, mais « se je le trouve à droit, je feray ung cop de ma main, *gal-* « *lice* ». Comme on le blâmait, il dit en jurant de nouveau par le sang Dieu : « Je ne suis plus presbtre ! » et il se mit à chanter : (voy. le registre). L'accusé avoue les faits, sauf en ce qui concerne la fréquentation des cabarets. — Folio 40, v° : Messire Claude Monnot reçoit monition par écrit de s'abstenir de blasphèmes et de jurements défendus et de porter au doyen de Ponts le respect qui lui est dû sous peine de suspense et de prison, et il est condamné à tenir prison fermée pendant quinze jours et aux dépens du promoteur. = Folio 39, v° : du jeudi après [la Saint-]Remi (5 octobre 1536) ; le promoteur et maître Jean Galoys, barbier [-chirurgien], qui se joint à lui, contre Nicolas Gautherot et consorts. Les accusés, au nombre de huit, appartiennent à la confrérie des barbiers-chirurgiens de Troyes. — Folios 48 r°, 49 r° et 55 r° : dépositions de Messire Fiacre Neveu, de Messire Fiacre Benoît et de frère Pierre Champeigne, tous trois prêtres et religieux de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes. Il résulte de l'exposé des demandeurs et des dépositions des témoins que, le jour de la fête des saints Côme et Damien dernièrement passé (27 septembre), Jean Galoys, qui avait été condamné par une sentence de l'officialité à prendre le bâton de la confrérie des barbiers-chirurgiens, se rendit à cet effet à l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Après les vêpres il fut conduit processionnellement, avec le bâton qu'un compagnon portait devant lui, par les religieux de l'Hôtel-Dieu et les hommes et les femmes du métier. Des ménétriers accompagnaient le cortège, Mais les barbiers-chirurgiens avaient appris que Jean Galoys, qui était tenu, d'après la coutume, de leur donner à goûter, avait préparé seulement, pour se moquer d'eux, du pain de seigle et de l'eau. Aussi, quand ils furent arrivés devant la maison, Nicolas Gautherot déclara que le compagnon qui portait le bâton ne le déposerait pas chez Jean Galoys. De fait les accusés saisirent « le chapiteau, *gallice, et ymagines baculi dicte* « *confratrie* » et l'emportèrent chez Jean Charmotte, tavernier, où toute la compagnie but honnêtement. Les accusés assurent par [l'organe de] leur conseiller qu'ils ne dépensèrent que 22 sous, qu'ils les payèrent, et qu'ils ne firent aucun scandale. Frère Pierre Champeigne atteste de son côté qu'ils s'emparèrent du bâton sans violence, malgré les protestations de Jean Galoys qui disait aux assistants : « Messieurs, vous voyez bien comment on me oste le bas- « ton, et ne veullent point qu'il demore céans combien « que je sois bastonnier, *gallice* ». Le juge ordonne qu'afin d'éviter le scandale le bâton sera reporté à l'Hôtel-Dieu jusqu'à ce qu'il ait été autrement appointé. — Folios 68 r° et 69 r° : du mardi après la Purification (6 février 1537, *nouv. st.*) : sentence par laquelle chacun des accusés est condamné à une amende de 10 sous tournois qui sera appliquée aux pauvres et à d'autres œuvres pies, et aux dépens du promoteur que l'official se réserve de taxer. A l'égard de la coutume d'après laquelle, au dire des accusés, le bâtonnier de leur confrérie est tenu d'offrir un goûter, « *idem* « *adjunctus litem contestabitur* », après quoi il sera fait droit aux parties sur ce point. Enfin l'official ordonne au promoteur de faire comparaître devant lui les religieux et les ménétriers qui ont publiquement accompagné en procession jusqu'au cabaret le bâton et les images [des saints] dont il est fait mention dans le procès (*cf. sup.* page 395, l'analyse des folios 15 v°, 20 v° et 48° r° du registre G. 4197). = Folio 56, r° : poursuites contre Messire Pierre (le nom est en blanc), prêtre, demeurant à Bouy [-sur-Orvin]. Le promoteur expose qu'un jour, en donnant la communion à plusieurs habitants dudit lieu, l'accusé, par manque de soin, a laissé tomber par terre une hostie consacrée. « *Concludit ad finem carceris et emende* ». L'accusé dit qu'il avait plusieurs hosties consacrées sur la patène et que, comme il présentait la communion à une femme, elle souffla si fortement que cela fit tomber une hostie par terre. Il la ramassa avec le plus grand respect et il n'y eut aucun scandale. Néanmoins il est défendu à l'accusé, sous les peines canoniques, d'administrer à l'avenir la communion de cette manière. Il devra se servir du calice ou d'un vase profond. Il est condamné à une amende de 5 sous t. et aux dépens du promoteur. — Folio 69, v° : poursuites contre sept habitants (trois hommes et quatre femmes) de Maraye [-en-Othe]. La peste ayant éclaté à Maraye, les accusés dirent et publièrent que cela venait de ce que le curé dudit lieu avait fait la procession « *retrograde*, à reculons, *gallice* », et que la peste ne cesserait pas si l'on ne mettait dans la fosse, avec les morts, les trois poêles appartenant à l'église dont on a coutume de recouvrir les corps des défunts. De fait, Jean Girard, dudit lieu, étant mort de la peste, les accusés mirent les poêles dans la fosse qui avait été préparée et les enterrèrent avec lui. Le promoteur conclut *ad finem carceris et emende*. Philibert Jarry, le premier accusé, déclare que le marguillier (*matricularius loci*) dit que, pour éviter la peste, il fallait mettre dans la fosse le poêle qui recouvrait le cadavre de Jean Girard, mais

que le vicaire s'y opposa. En conséquence il rejeta le poêle hors de la fosse.

G. 4204. (Registre.) — In-folio, 161 feuillets, papier.

Du vendredi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (27 juin) **1516** — au mardi après la Sainte-Madeleine (23 juillet) **1521**. — Grosse du procès contre Jacques Chatonru, Jean Voittier, Nicolas Boyau et consorts. — (Voy. ci-dessus, pages 379-381, l'analyse détaillée de cette affaire d'après le reg. G. 4194.)

G. 4205. (Cahier.) — In-folio, 25 feuillets, papier.

Du 9 août **1528** — au 5 février **1529** (*nouv. st.*) — Procès contre Nicolas Boivin. — Folio 2, r° : l'an 1528, le mardi après l'Assomption (18 août), Nicolas Boivin, prisonnier, amené devant l'official et interrogé sous serment, déclare qu'il est foulon, âgé de 34 ans ou environ, natif de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), diocèse de Meaux, et qu'il demeure au Thoult (aujourd'hui Le Thoult-Trosnay, Marne), diocèse de Troyes, où il s'est marié avec (le nom est en blanc), fille de feu Nicolas Anceau, dont il a eu plusieurs enfants. Interrogé pourquoi il a été mis en prison, dit qu'il ne sait, si ce n'est parce que la veuve dudit Anceau, père de sa femme, et ses cohéritiers, ont conçu de la haine contre lui parce qu'il demandait qu'il fût procédé au partage des biens de la succession, et aussi parce qu'il a demeuré à Meaux, au faubourg Sainte-Céline (*in suburbiis sancte Silene*), et que la ville de Meaux est entachée de l'hérésie luthérienne. Interrogé par l'autorité de qui il a été constitué prisonnier, dit que le curé du Thoult le fit appréhender par les habitants (*per communitatem dicti loci*) et conduire à la prison de l'endroit; ensuite il fut amené à la prison de Sézanne (Marne) et finalement à celle de l'officialité. — Folios 15-21 : dépositions de 7 témoins interrogés au Thoult par le doyen de la chrétienté de Sézanne (voy. folio 6 v°). — Folios 15 r° et v° et 16 r° : Jacques Chaillot, manouvrier, âgé de 40 ans ou environ, demeurant au Thoult, dépose que Nicolas Boivin lui a dit : « Vous n'estes que bestes. Les « presbtres sont faulx prophètes; ne les croyés poinct, car ce « n'est riens que de la messe, elle ne vault riens. Ilz n'ont « garde de dire vérité, car ilz ne gangneroient plus riens. « Tous hommes ont aultant de puissance l'ung que l'aultre. « Dieu l'a dit qu'il viendroit après luy de faulx prophètes qui « seroient vestuz comme brebis et néantmoins seroient loups « ravissantz. C'est une folye de prier Dieu pour les tres- « passez. Incontinent que une personne est morte elle est « dampnée ou saulvée. Si tous les presbtres du monde « avoyent dit messe, je ne leur donneroye pas ung petit « denier ». Le témoin dépose également que Nicolas Boivin lui a dit plusieurs fois « que l'eaue de la rivière estoit « aussy bonne et aussy digne que l'eaue béniste, *dicendo :* « Touttes eaues sont aussy bonnes l'une que l'aultre ». Il disait aussi que la Vierge Marie est comme « ung vaisseau « (une « boutaille » d'après une autre déposition, folio 18, « r°) qui a esté plain de bon vin. Pendant que le fruict « qu'elle a porté estoit dedans elle, elle estoit digne pour « raison de son bon fruict. A ceste heure elle n'a de grâce « ne que une aultre femme, ne elle, ne tous les sainctz que « vous dictes estre en paradis. Ilz n'ont de puissance ne que « moy. On ne doit faire honneur à sainct ne saincte ne à la « Vierge Marie. Tout honneur est deu à Dieu ». Il prétendait également « qu'il ne ce falloyt point confesser », disant : « C'est ung abuz de dire tout ce que tu as faict au long d'un « an à ung homme mortel. Les presbtres n'ont point de puis- « sance de absouldre. » Enfin il est resté l'espace de six ou huit mois sans aller à la messe, et il disait « que s'il estoit « à l'entrée de l'esglise il ne vouldroit pas entrer dedans « pour oyr la messe, *dicendo* : Je ne m'en vouldroye pas « traveiller. » — Folios 16 v° et 17 r° et v° : Jeanne, veuve de Nicolas Anxeau ou Anceau et belle-mère de Nicolas Boivin, dépose que ledit Boivin quitta Le Thoult il y a environ trois ans « pource qu'il estoit banni par la justice du « lieu » et s'en alla à Meaux. Depuis un an ou environ qu'il était revenu au Thoult, il était toute la journée oisif et ne faisait autre chose que lire. La déposante lui dit plus d'une fois : « Tu ne faiz riens et meurs de faim; tu ne boys que de « l'eaue et mengez du pain. — Il ne me chault, *dicebat* « *idem* Boyvin. Je veis sainctement, Dieu me pourvoyera. » — Folios 17 v°, 19 r° : Judith, fille de feu Nicolas Anceau, âgée de 18 ans ou environ, dépose que depuis que Nicolas Boivin fut revenu de Meaux elle lui entendit dire plusieurs fois : « Il ne fault poinct prier Dieu pour les trespassez. Si « tost que ungne personne est morte elle est au royaulme « des cieulx. Il n'y eut jamais de dampné que le maulvais « riche ». Et comme les assistants lui répondaient : « Voire, « mais la messe est si digne ! — Commant ! dist-il, croyez- « vous aux euvres des hommes ? Voulez-vous estre sauvez « par le moyen des euvres des hommes? C'est tout abuz. « Quant les presbtres auront chanté, qu'ils voisent dan- « cer! » Judith relate encore divers propos tenus par Nicolas Boivin, entre autres celui-ci : « Les sainctz ont eu aultant « de maulx d'estre sauvez que nous aurons ». Elle ajoute qu'il avait rapporté de Meaux certains livres qu'il lisait toute la journée. Lorsqu'il trouvait des voisins ou des gens qui travaillaient à la maison il leur expliquait ce qu'il avait lu,

tellement « qu'ilz s'en faschoient et en ont eu plusieurs noises « à luy pource qu'il ne parloyt d'aultre chose ». Enfin elle dépose qu'elle lui a entendu dire « que les presbtres seroient « myeulx d'estre maryez que d'estre presbtres ainsy qu'ilz « sont... Il y a jà ung cordelier maryé à Meaulx. Il est « myeulx que ceulx qu'*ilz sont demorez* ». — *Folio 19 r°* : Jeanne, femme de Grand Jean Anceau, demeurant au Thoult, dépose que trois ou quatre fois, comme elle s'entretenait avec Nicolas Boivin de la messe et du sacrement de l'autel et qu'elle lui disait : « C'est grand chose et bien digne que du « presbtre qui tient la saincte hostie et en icelle est notre « Seigneur », Nicolas Boivin répondait : « C'est tout ung, « Dieu est Dieu et pain est pain. Les parolles d'ung homme « lay sont aussy bonnes que celles d'ung presbtre. Les « presbtres n'ont pas plus de puissance que les aultres « hommes ». — Folios 20 v° et 21 r° et v° : Jean Alain, tisserand, demeurant au Thoult, dépose que s'en allant à Paris il y a plus d'un an, il passa par Meaux et alla voir *Nicolas Boivin*. Celui-ci lui dit entre autres choses :« Nous « sommes plusieurs qui estudions la bible et aultres livres de « Martin Luther d'Allemaigne. Après que nous l'aurons « leue, nous yrons prescher par le pays, et n'y a docteur « ny aultre clerc qui nous en puisse garder ». Comme on lui remontrait « que c'estoit mal faict de parler de la « Vierge Marie en mal », il répliqua : « La Vierge Marie, « elle a esté femme de bien, mais a ceste heure elle n'est « ne que une aultre ». Enfin Jean Alain dit qu'à son retour de Paris, se trouvant de passage à Meaux le jour de la fête du Saint-Sacrement, Nicolas Boivin lui dit : « Je m'en voys « à une petitte messe et puis je m'en voys estudier en mes « livres, mais d'aller à la procession, je ne yray pas, car ce « n'est que ung abuz. Mons^r de Meaulx n'y vat pas ». — Folios 4 r° et v° et 5 r° : second interrogatoire de Nicolas Boivin extrait de la [partie de la] prison appelée la prison des prêtres. — Folios 5 v° et 6 r° et v° : troisième interrogatoire. Interrogé s'il n'a pas dit qu'il y en avait plusieurs avec lui qui étudiaient la bible de Martin « Leuther » d'Allemagne, dit que non. Interrogé où il est allé à l'école, dit qu'il y est allé « à Lafferté-Gaucher, *gallice* » mais qu'il n'a jamais appris autre chose que les sept psaumes, ajoutant qu'il a ouï dire que ceux qui sont de la secte de Luther ne rétractent jamais ce qu'ils ont dit. — Folios 7 r° — 9 v° : confrontation des témoins à l'accusé. Celui-ci, interrogé s'il n'avait pas des livres, dit que non et qu'il ne sait lire que les psaumes et les heures. L'official le fait lire dans un livre d'heures. Il lit quelques mots, mais avec peine. — Folios 10 r° — 11 v° : le notaire ou greffier de la cause, commis à cet effet, interroge les témoins sur un autre ordre de faits, à savoir des vols dont Nicolas Boivin est accusé dans une lettre adressée au doyen de Sézanne et qui est annexée à la procédure. Cette lettre commence ainsi : « Monsieur le doyen, « je me recommande très humblement à votre bonne grâce. « J'ay esté adverty que avez en voz prisons ung appellé « Nicolas Boivin, *natif de ceste ville, que je vous pleuvys* le plus « grant larron qui soit en ce pays de Brie ». Jean Alain dépose que, sur la plainte d'un mercier auquel on avait volé des harengs (*aleca*), la justice du Thoult fit une perquisition dans les maisons et retrouva lesdits harengs chez l'accusé. Celui-ci avait pris la fuite. Il dit plus tard à Jean Alain qu'il avait commis ce vol parce que sa femme, qui était enceinte, avait eu envie de manger des harengs et qu'il n'avait pas d'argent pour en acheter (il en avait pris trois cents). — Folio 13, r° : le jeudi veille de Noël, nous, official de Troyes, visitant la prison de l'officialité, avons demandé au prisonnier s'il était disposé à confesser la vérité au sujet des faits sur lesquels nous l'avons ci-devant interrogé ; lequel a répondu qu'il avait dit la vérité et qu'il ne pouvait répondre rien autre chose. Interrogé s'il veut contredire les témoins qui ont été produits contre lui, dit que oui et demande à être admis à ce faire, nous priant de lui permettre de faire écrire ses contredits par quelqu'un parce qu'il ne pourrait pas les rédiger par écrit, ce que nous lui avons accordé. — *Ibid*, v° : le vendredi après la fête de la Purification Notre-Dame, le susdit prisonnier, amené à l'auditoire, nous a présenté un feuillet de papier écrit contenant, à ce qu'il disait, ses contredits et nous a demandé à être admis à faire la preuve des faits qu'il allègue contre les témoins. Interrogé qui a écrit ce qu'il y a sur ce feuillet de papier, dit que c'est maître Guillaume Broquart, qui est en prison avec lui. Lecture faite devant nous à haute et intelligible voix, par le notaire de la présente cause, de ces contredits qui ne portent ni signature ni souscription, et le prisonnier interrogé par nous s'il ne sait pas bien lire et écrire, lequel a répondu que non, nous avons dit qu'après avoir examiné ces contredits nous ordonnerons ainsi qu'il sera de droit et de raison. Le même jour, attendu que le feuillet n'était revêtu d'aucune souscription ni seing manuel, nous l'avons renvoyé au prisonnier avec ordre de le signer et d'en avouer le contenu ou de faire faire cela par une autre personne. Ledit prisonnier nous a fait remettre par le geôlier de la prison le feuillet signé de sa propre main ainsi que nous l'a rapporté le geôlier.

G. 4206. (Cahier.) — In-folio, 13 feuillets, papier.

Du jeudi après la fête de la décollation de Saint-Jean-Baptiste (3 septembre) **1528** — au samedi après la fête de Saint-Pierre-

ès Liens (7 août) **1529**. — Procès contre Messire Toussaint Granthomme, prêtre, demeurant à Esternay (Marne). — Messire Toussaint est accusé d'avoir tendu un guet-apens à Benoît Deschamps et à Marion sa femme ainsi qu'à Jeanne, femme de Pierre Gilles, et d'avoir donné des coups de bâton aux deux femmes. Le promoteur offre de faire la preuve de ces faits « *ad sufficientiam dumtaxat* ». L'accusé dit que Marion est de mauvaise conduite « *et tenet lupanar in* « *sua domo*, « et qu'elle profère journellement des injures contre lui tant en public qu'en particulier. C'est pourquoi, sans rien dire, il lui donna deux ou trois coups de bâton. Il avoue également qu'il frappa Jeanne de son bâton, mais il ne lui donna qu'un seul coup. L'official commet le doyen de la chrétienté de Sézanne « *ad faciendum inquestam* « *promotoris.* » — « *Ad referendum per decanum, mer-* « *curii post festum beati Remigii in octobri. — Iterum,* « *ad referendum, sabbati post festum omnium Sancto-* « *rum* ». — Enfin, le jeudi après la fête de la Conception Notre-Dame, (10 décembre), le promoteur exhibe « *suam* « *inquestam per dictum decanum factam* ». Cette enquête (folios 5-13) se compose des dépositions de quatre témoins interrogés, le lundi après l'octave de la Saint-Martin-d'hiver (23 novembre), par le doyen de Sézanne dans l'église d'Esternay. Ces témoins sont : un chirurgien ; Jeanne, l'une des femmes frappées par l'accusé, et deux enfants âgés l'un de 14 ou 15 ans et l'autre de 12 ou 13 ans. Jeanne dépose qu'au mois d'août dernier elle revenait de couper les blés avec Benoît Deschamps et Marion sa femme, lorsque, arrivés auprès du château neuf du seigneur d'Esternay, l'accusé, s'avançant derrière elle muni d'un gros bâton, lui en donna un coup violent « au travers du corps ». Cela fait, il en porta plusieurs coups à Marion, et notamment un coup sur la figure, de sorte qu'à la suite de ces violences Marion a été longtemps retenue dans son lit entre les mains des chirurgiens. — Jean, fils de Guillaume Thomas, qui gardait des moutons auprès du château neuf, « oyt donner des cops » et entendit Jeanne qui poussait des cris et disait : « Hélas ! « Messire Toussains ! Je vous prie, ne me frappez plus, vous « m'avez blecée ». Entendant cela, il eut peur et se sauva. — Honorable homme Denis Rousseau, chirurgien (*cizurgicus*), demeurant à Esternay), âgé de 30 ans ou environ, dépose qu'au mois d'août dernier, un vendredi, vers la tombée de la nuit, l'accusé vint le trouver chez lui et lui dit que Jeanne, femme de Pierre Gilles, était blessée. Il ajouta : « Abillez-la du coup qu'elle a et je vous payeray et satisferay « du tout ». Il dit ensuite : « Il y a encor quelque autre « blecée. Si elle vous mande, allez la abiller et je vous « payeray tout ». Mais il ne lui dit pas le nom de cette seconde femme. — La conclusion de l'affaire est inconnue. En effet, les deux mentions qui précèdent immédiatement la signature apposée par le greffier à la fin de la grosse du procès sont ainsi conçues : « *Ad audiendum jus, sabbati* « *post festum Penthecostes. — Iterum, sabbati post fes-* « *tum beati Petri apostoli ad vincula.* »

G. 4207. (Cahier.) — In-folio, 29 feuillets, papier.

Du samedi après la Circoncision (2 janvier) **1529** (*nouveau st.*) — au samedi après la Pentecôte (22 mai) de la même année. — Procès intenté à Catherine, fille de feu Octavien Gent, de Sézanne (Marne), par le promoteur et François Martin qui se joint à lui. — Folios 1-5 : les demandeurs exposent qu'après accord entre les parents des parties François a donné deux verges d'argent en nom et en loyauté de mariage à l'accusée qui les a reçues audit nom, et qu'ensuite ils ont été fiancés en face d'église. Néanmoins l'accusée refuse de procéder outre à la solennisation du mariage. Les demandeurs concluent à ce qu'elle y soit condamnée. L'accusée répond par l'organe de son conseiller que les promesses de mariage qu'elle a faites lui ont été arrachées par la peur et par la violence ; qu'on l'a conduite de force à l'église ; et qu'en admettant qu'elle eût fait des promesses à François Martin elle ne serait pas tenue de procéder outre avec lui à la solennisation du mariage, « *quia idem adjunctus erat castratus et* « *impotens ad cohitum.* » — Folios 15-17 : copie de l'intendit dressé par l'un des conseillers de l'accusée (les deux premiers feuillets manquent). Dans cet acte il est allégué entre autres choses : (articles XIII et XIV), que la mère et le beau-père de l'accusée, ainsi que François Martin et ceux qui étaient de connivence avec lui, craignant que « s'ilz « alloient de jour à l'esglise on verroit ladite deffenderesse « plorant », attendirent la nuit. Lorsqu'ils la menèrent à l'église, « il faisoit si lors noir que l'on ne sceust sceu « congnoistre l'un l'autre sans clarté », en sorte qu'elle ne vit pas François dans l'église, et si elle a fait des promesses de mariage elle ne sait si c'est avec lui qu'elle les a échangées « pour ce que l'on ne veoit goutte en ladite église ». — *Item*, depuis ces prétendues fiançailles, François Martin ayant appris que l'accusée ne cessait de pleurer et disait à tout le monde que ce qu'elle avait fait elle l'avait fait contre sa volonté, par force et par crainte, et qu'elle n'aimerait jamais François, ledit François « commença à menasser » l'accusée, disant : « Par la vertu Dieu ! *quod predicta rea* luy feroit « couster de l'argent pource qu'elle ne vouloit point de luy, « mais que quant il l'auroit espousée il luy feroit suer et « acheter aux quatres membres de son corps ce qu'il luy

« auroit cousté », et, ce qui est encore plus odieux, « qu'il « gaudiroit et feroit bonne chère de tout son bien », la battrait et après l'abandonnerait. — Folios 6 v° et 7 r° : le procureur de l'accusée produit ses témoins et l'official leur fait prêter serment. « *Quibus sic juratis, et ad cauthelam,* « *si et in quantum absolutione indigerent, per nos quoad* « *actum deponendi absolutis,... ipsos testes duximus fore* « *per nos examinandos...* » — Folios 18 r° — 20 v° : honorable homme Innocent Pasques, notaire royal au bailliage de Sézanne, âgé de vingt-cinq ans ou environ, dit qu'il connaît les parties et surtout l'accusée qui est la sœur de sa femme. Il dépose ensuite qu'il lui a ouï dire plusieurs fois, aussi bien avant qu'après les fiançailles, qu'elle n'aimait pas du tout François Martin et qu'elle ne voulait point de lui pour mari. Sa mère, la voyant dans ces dispositions, lui disait souvent que si elle ne l'épousait pas, « *ipsa eamdem* « *ream sua successione privaret*, qu'elle la ferait bastarde « de son bien, *verbis ipsius deponentis utendo* ». A cela l'accusée répondait : « Esgardez, ma mère, je n'en veulx « point. J'aymeroye mieulx mandier ma vie et morir que de « l'avoir. » Le témoin ajoute qu'un jour — c'était, à ce qu'il lui semble, la veille des fiançailles — la mère de l'accusée étant chez Guillaume Jossot se trouva subitement malade. Yvonnet Remy (le beau-père de l'accusée) et la femme du témoin accoururent aussitôt pour la voir et lui donner leurs soins. Rentré chez lui, Remy dit à l'accusée : « Par le sang- « Dieu, Madame ! C'est par vous que ma femme se meurt. « Mais se elle se meurt, je vous romperay le col ! » L'accusée se sauva à la hâte chez Jean de Villiers. Le témoin sut le même jour par la femme dudit de Villiers que l'accusée pleurait et se lamentait très fort en disant : « Hélas ! cest « homme m'a dict que c'est par moy que ma mère se meurt « et que ce je ne prans en mariage ce compaignon, qu'il me « romperoit le col. Hélas ! Je ne sçay que je feray. » — Interrogé si l'accusée a été forcée par la crainte et la violence de promettre qu'elle épouserait François, le témoin dit qu'à la vérité il ne saurait l'attester, mais qu'il croit que oui, parce que deux ou trois heures avant d'aller à l'église, comme il représentait à l'accusée que François était un honnête garçon dont on disait beaucoup de bien et qu'elle devrait se marier avec lui, elle fondit en larmes en disant : « Il est bien jeusne ». Le témoin dit encore que le lendemain des fiançailles, ou du moins peu après, l'accusée quitta la maison de sa mère, alla trouver Jean de Villiers et resta cinq ou six jours chez lui, gardant le lit et malade de chagrin. Elle suppliait la nièce dudit de Villiers de la conduire à un couvent appelé « Andecis » (Andecy Marne). Pendant ce temps François Martin qui ne saurait pas où elle serait, épouserait une autre fille. — Folios 22 à 25 r° : Edmonne, fille de Tristan Bouillon, sergent royal, demeurant à Sézanne, âgée de 16 ans ou environ, dépose que l'accusée se refusait à prendre François pour mari et que, lorsque sa mère lui en parlait, elle lui disait : « Ma mère, m'amye, je « vous prie que je ne l'aye point (*loquendo de dicto* « *adjuncto*). Se vous êtes lassée de me norrir, mettez-moy « servir et que je n'aye que ung povre rochot (1) dessus mon « dos. » Le témoin ajoute que l'accusée ne faisait que pleurer et qu'elle se jetait souvent aux genoux de sa sœur Marguerite, femme d'Innocent Pasques, en lui disant, les mains jointes et tout en larmes : « Ma seur m'amye, je vous « prie, dictes à ma mère qu'elle se garde bien d'en faire la « chose », voulant parler du mariage en question, d'après ce que comprenait le témoin, « car se elle le faict, elle me fera « la plus malheureuse de mon lignage ». Interrogée si l'accusée pleurait en allant à l'église, Edmonne dit qu'elle n'en sait rien parce que la nuit était si obscure qu'on n'aurait pu s'en apercevoir. Interrogée si elle fut fiancée de son plein gré avec François Martin, dit qu'à son avis elle fut fiancée contre sa volonté, car elle résistait toujours « *ac* « *retrucidebat* (sic), *gallice* : elle se reculloit » tant qu'elle pouvait lorsqu'on l'appelait pour procéder aux fiançailles, mais à la fin une jeune femme la saisit par le bras et l'amena au prêtre en lui disant : « Tenez, veez la là ». Au reste, avant les fiançailles sa mère lui avait fait des menaces et lui avait dit plus d'une fois en présence du témoin : « Villaine punaise, par la mercy Dieu ! se tu ne le « prans, je te feray bastarde de tous mes biens et « te metteray en tel estat que tout le monde aura pitié de « toy. Villaine punaise ! Trouve maistre et t'en va, car « jamais tu ne demoras en ma compagnie se tu ne le prens « à mary. » — « Bien, ma mère », répondait l'accusée, « je suis « contente de servir ; ou se ne me voulez faire servir, tuez- « moy plus tost que je l'aye, et vous pardonne ma mort. » Edmonne dépose également qu'après ces fiançailles l'accusée se tint pendant quinze jours ou trois semaines dans la maison de sa mère, pleurant sans cesse et ne mangeant ni ne buvant rien ou très peu de chose, à tel point que la déposante croit que pendant ce temps elle n'a pas dépensé un liard pour sa nourriture. Elle se réfugia ensuite chez Jean de Villiers. Elle disait qu'elle ne retournerait jamais chez sa mère, et souvent elle priait avec instance la déposante ou d'autres personnes de la conduire dans un pays éloigné ou dans quelque couvent de façon à ce qu'on ne pût pas la

(1) En Bassigni, on appelle *rochet* un habit de toile, tant pour l'homme que pour la femme. (*Dictionnaire de Trévoux*). Cf. Ducange, v° *rochetum*.

trouver. Le témoin ajoute qu'étant chez ledit de Villiers elle fut si gravement malade pendant cinq ou six jours qu'on croyait qu'elle mourrait. Finalement, sa mère, par des discours insinuants et en lui promettant qu'elle n'aurait jamais François Martin pour mari, la décida à revenir chez elle. — Folios 25 r° à 26 v° : Foi, fille de feu Thomas Dye, en son vivant potier d'étain à Sézanne, dit qu'elle est cousine de l'accusée à un degré éloigné de sorte qu'elle croit que si l'une d'elles était du sexe masculin elles pourraient se marier ensemble. — Folio 28, r° : Marguerite, femme d'Innocent Pasques, atteste qu'à l'heure où les fiançailles furent célébrées on n'y voyait plus sans chandelle. — Folios 28 r° à 29 v° : le sixième et dernier témoin, honorable homme Jean de Villiers, notaire royal au bailliage de Sézanne, âgé de trente et un ans ou environ, dépose que le jour des fiançailles la mère de l'accusée lui adressa devant lui et devant d'autres personnes les paroles et les menaces que voici : « Par la promesse Dieu ! Villaine ! Si tu ne prens « ce compaignon icy, qui est honneste filz et qui a tout plain « de biens, en mariage, je te bailleray du poing sur le netz « en sorte que je te feray venir le sang jusques à tes piedz, « et si te feray bastarde de tous mes biens ». Il dépose également que lorsque l'accusée fut revenue de l'église, elle se mit à pleurer très fort en disant : « L'on me contrainct par « forse prandre à mary cestuy icy. Je ne sçay comment il « m'en prendra ». — La conclusion de l'affaire se trouve dans le registre G. 4199, folio 32, r°, sous la date du samedi après la fête du saint Sacrement (29 mai 1529). L'official rend d'abord une sentence interlocutoire en ces termes : « *Necessarium seu probationis suppletivum juramentum* « *ree super vi et metu per eam allegatis ad majorem cau-* « *telam deferimus...* » L'accusée ayant prêté ce serment, l'official rend une sentence définitive par laquelle il la renvoie des fins de la demande, dépens compensés.

G. 4208. (Cahier.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

Du 5 mai au 5 juin **1529.** — Procès contre Messire Anglebert Rousselot, prêtre, de Radonvilliers. — Messire Anglebert est accusé d'avoir amené une fille de mauvaise vie au prieuré de Radonvilliers, dont l'évêque de Troyes est prieur, et de l'y avoir gardée plusieurs jours. Cette fille a coupé et emporté un morceau des courtines du lit de l'évêque. (*Vid. sup.* page 412, l'analyse du reg. G. 4199, folio 17, v°) — Folio 6, r° : frère Gérard Gaucher, prêtre, religieux du monastère de Molesme (1) (Côte-d'Or), diocèse de Langres, dépose que, le lundi d'avant le dimanche de *Cantate*, comme il se trouvait au monastère de Basse-Fontaine avec frère Simon Caquey, religieux dudit monastère, celui-ci lui dit après souper : « Voyz là une belle garse qui passe. La veulx-« tu ? » Il répondit « qu'il ne s'en vouloit point entraper (1), « *gallice.* » Au reste il ne vit à ce moment ni fille ni femme. Ensuite frère Simon Caquey et lui se rendirent en bateau (*navigio*) à Radonvilliers. Lorsqu'ils furent arrivés au prieuré, frère Simon demanda à boire. Le témoin lui présenta du vin. A ce moment, Isabelle, la servante du prieuré, vint toute bouleversée dire au témoin : « Quel train est-ce céans ? » — Qu'est-ce donc et qu'avez-vous ? lui demanda frère Gérard en présence de Messire Anglebert Rousselot et de frère Simon Caquey. — « Se sont, répondit Isabelle, des ribaudes qu'ilz « amaynent céans », mais elle ne nomma personne. — Folios 7 et 8 : dépositions des témoins interrogés à Radonvilliers le dimanche de *Cantate*. Isabelle, veuve de Jean Rouverat, demeurant au prieuré, dépose que le mardi précédent, étant allée vers neuf heures du soir dans le grand jardin du prieuré avec Catherine, nièce de Messire Anglebert, et une servante du prieuré nommée Marion, elles trouvèrent dans ce jardin frère Simon Caquey, prêtre, qui amenait une fille de mauvaise vie. Messire Anglebert mit cette fille dans la chambre haute dans laquelle M. l'évêque de Troyes avait couché la veille. Elle y est restée jour et nuit jusqu'à hier matin. Jeudi dernier, Messire Anglebert étant absent, Isabelle monta dans la chambre où était cette fille, engagea la conversation avec elle, et lui donna du vin et une quenouille pour filer. Elle faisait tout cela pour mieux la voir. Etant retournée hier dans cette chambre avec la nièce de Messire Anglebert, elles se sont aperçues « que le pan de darrier de « la cortine du lict de Mons^r est coppé tout du travers du « bout d'embas, de la longueur et haulteur de plus d'un « grant pied ». Ce larcin a été commis pendant que la fille était enfermée dans cette chambre. — Jean, fils de Jean Bridon, âgé de 13 ans, dit qu'il sait bien que la fille est restée dans la chambre du mardi soir à hier matin. Jean Roland et lui l'ont regardée plusieurs fois par des trous. Elle bouchait ces trous avec des chiffons, mais chaque fois ils les faisaient tomber. — Folio 2, v° : le vendredi avant la Pentecôte, l'accusé, extrait de la prison et interrogé sous serment, avoue que le mardi après le dimanche de *Jubilate* frère Gérard Gaucher et lui soupèrent au monastère de Basse-Fontaine avec frère Simon Caquey. Pendant le repas, frère Gérard lui dit que frère Simon Caquey avait au monastère une fille qu'il désirait en éloigner, et qu'il lui demanderait

(1) Le prieuré de Radonvilliers dépendait de l'abbaye de Molesme.

(1) *Entraper*, embarrasser. (*Grosley*, Vocabulaire troyen).

s'il voudrait bien l'emmener avec lui au prieuré de Radonvilliers, L'accusé répondit à frère Gérard qu'il n'oserait pas faire cela parce qu'il n'y avait pas longtemps qu'il demeurait au prieuré. Malgré cela, après qu'il fut rentré au prieuré, frère Simon Caquey y amena la fille. L'accusé la reçut dans le jardin et l'y garda jusqu'à ce que les domestiques et les autres personnes qui demeurent au prieuré fussent couchés. Alors il la fit entrer dans la maison et la conduisit dans la chambre dans laquelle couche l'évêque quand il vient au prieuré et où il a lui-même son lit. Cette fille, qui, à ce qu'il lui semble, s'appelle Jaquette ou Jacqueline, y resta du mardi au samedi. Il couchait toutes les nuits avec elle et il la connut charnellement plusieurs fois, mais dans son lit, non dans celui de l'évêque. Interrogé pourquoi au commencement du procès il a nié avec serment ce qu'il avoue aujourd'hui, dit que quelqu'un le lui avait conseillé et que nul n'est tenu de préparer des armes contre lui-même. — Le lendemain, Messire Anglebert, extrait de la prison et interrogé sous serment si pendant que ladite fille est restée au prieuré il n'a pas célébré la messe, dit qu'il l'a célébrée le vendredi, mais qu'il n'avait pas eu de rapports charnels avec la fille la nuit précédente. Interrogé s'il ne lui a pas envoyé à boire et à manger dans sa chambre, dit que non, mais qu'il lui portait lui-même sa nourriture. Interrogé si plusieurs personnes ne savaient pas que cette fille était au prieuré, dit que non, à part peut-être la servante de la maison qui s'en doutait. — Le même jour, un tabellion de l'officialité, procureur de l'évêque Odard [Hennequin], prend par l'organe de maître Edmond Bienaimé, licencié en décret, son conseiller, des conclusions tendant à ce que l'accusé soit condamné envers l'évêque à une amende de 100 écus d'or. En outre, attendu que l'évêque avait affermé à l'accusé son prieuré de Radonvilliers dans l'espoir qu'il se conduirait honnêtement, ce qu'il n'a pas fait ainsi qu'il résulte de ce procès, il conclut à ce que l'accusé soit privé de sa ferme et de la perception des fruits du prieuré. Ces conclusions sont repoussées de la part de l'accusé. Après cela l'accusé est remmené en prison, mais dans la journée il est mis en liberté. — Le samedi après la Pentecôte, l'accusé, comparant en personnne devant l'official, se désiste spontanément de la ferme ou amodiation du prieuré de Radonvilliers et renonce expressément à ladite ferme et à la perception des fruits du prieuré, sous réserve de ses actions contre l'évêque pour son salaire et sa peine d'avoir desservi le prieuré. — La dernière mention qui figure sur ce cahier avant la signature finale du greffier est un appointement à oüir droit le samedi après l'octave de la fête du Saint-Sacrement. La sentence qui fut rendue ce jour-là contre Messire Anglebert Rousselot se trouve dans le registre des causes de l'année correspondante (G. 4199. *Vid. sup.* page 412).

G. 4209. (Cahier.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

Du jeudi après la fête du Saint-Sacrement (3 juin), au samedi après la Saint-Martin d'hiver (13 novembre) **1529**. — Procès contre Pierre Billart et Madeleine, sa femme, des Essarts [-lès-Sézanne] (Marne). Bien qu'ils soient mariés depuis longtemps, les accusés se sont séparés sans autorisation de justice. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient condamnés à revenir ensemble et à vivre comme il convient à des époux, à ce qu'ils soient frappés d'une amende, etc. L'accusé dit par l'organe de son conseiller qu'il est tout disposé à reprendre la vie commune, mais l'accusée réplique par l'organe du sien qu'elle n'est pas tenue de retourner avec son mari, parce que, bien qu'il y ait douze ans qu'ils sont mariés, l'accusé n'a pas encore consommé le mariage avec elle. Il ne l'a jamais connue charnellement et il ne pourrait le faire, par la raison qu'il est eunuque et châtré « *ac ad actum* « *venereum exercendum impotens* ». De plus il a vendu tous leurs biens meubles et immeubles et notamment la maison dans laquelle ils demeuraient. Il a dépensé l'argent provenant de ces ventes dans les tavernes en vivant comme un glouton. Enfin il a battu sa femme plusieurs fois. En conséquence, ladite Madeleine se porte partie contre l'accusé et conclut à ce que le divorce soit prononcé entre eux « *quoad* « *bona et mutuam servitutem* ». — Folios 3 v° et 4 r° : Pierre Billart, « *reus, nunc actor* », se porte partie contre Didier Lasne, son beau-père, chez lequel sa femme s'est retirée en emportant les biens de la communauté, et conclut à ce qu'il soit condamné à lui rendre sa femme. — Folios 7–9 : articles présentés et affirmés devant le doyen de la chrétienté de Sézanne, commissaire en cette partie, par Madeleine, demanderesse en divorce contre Pierre Billart, son mari, auxquels articles elle demande qu'il réponde, sous son serment de dire la vérité, par *credit* ou *non credit*.— Ladite Madeleine met [en fait] qu'elle est depuis longtemps unie en mariage avec l'accusé. *Credit* qu'il y a douze ans qu'il est uni en mariage avec la demanderesse.— « *Item, qui-* « *quidem reus erat, prout est, castratus et enuchus* (*sic*). « *Non credit.* »— *Item*, qu'il n'a jamais eu copulation charnelle avec la demanderesse. « *Non credit, sed in contra-* « *rium dicit ipsam millesies carnaliter cognovisse, saltem* « *in numero eidem reo incognito et innumerabili.* » — Folios 10–18 : dépositions de six témoins produits par la demanderesse et interrogés par le doyen de Sézanne dans sa maison le mardi après la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul

(6 juillet). Lancelot Quinedort, manouvrier, âgé de 50 ans ou environ, demeurant aux « Chastellotz », paroisse des Essarts, dépose qu'il connaît l'accusé depuis seize ou dix-sept ans et qu'il lui a dit plusieurs fois que le bruit courait aux Essarts qu'il était châtré et qu'il ne pourrait pas avoir copulation charnelle avec sa femme ni avec aucune autre ; « *quare idem reus, diversis vicibus, hoc audiens, dicto* « *deponenti nudum se presentavit, eidem ostendendo* « *locum in quo percepit virgam virilem. Non tamen tes-* « *ticulos juxta eandem videre potuit. Alias nescit si car-* « *naliter suam uxorem cognoverit et si sit ad coitum* « *impotens.* » — Le troisième témoin dit qu'il sait que l'accusé est coutumier de fréquenter les cabarets ; qu'il a vendu une partie de ses terres et même la maison dans laquelle il demeurait avec sa femme, si bien qu'ils se sont trouvés sans domicile ; enfin que sa femme doit le craindre, parce que très souvent il se gorge de vin. — Antoine Perret, charron, âgé de 30 ans ou environ, demeurant aux Essarts, dépose qu'il connaît les parties et surtout la demanderesse attendu qu'elle est la sœur de sa femme. Il dépose ensuite ue lorsqu'il était jeune il s'est baigné plus d'une fois avec Pierre Billart, et comme plusieurs personnes appelaient ledit Billart « hongre et chastré » il l'examinait, « *et non potuit* « *percipere quod haberet genitalia seu testiculos, et* « *credit ipsum reum non habere, nisi sint in ejus ventre,* « *licet virgam virilem copiosam habeat* ». — Guillemette, veuve de Jean Symard, âgée de 46 ans ou environ, demeurant aux Essarts, dépose qu'elle a allaité l'accusé lorsqu'il était enfant (*tempore juventutis ipsius rei*), « *et dicto tem-* « *pore pendente eundem pluries visitasse, et tunc perce-* « *pisse eundem reum deferentem virgam virilem cum* « *sufficientia, non tamen aliqua genitalia seu testiculos* « *juxta eandem percipere potuit. Nescit tamen si illa* « *habeat in ventre aut alias.* » — Folio 23, r° : Messire Claude Carrouge, curé des Essarts, est au nombre des témoins cités à la requête de l'accusé.

G. 4210. (Cahier.) — In-folio, 15 feuillets, papier.

Du 21 juin au 2 décembre **1529**. — Procès en divorce intenté par Perrette à son mari Pierre Bouillart, demeurant à Troyes. — Les faits qui motivent la demande de Perrette sont exposés ainsi qu'il suit dans son intendit aux articles duquel l'accusé répond par *credit* ou *non credit* (folios 6-9). La demanderesse met en fait qu'après le décès de son premier mari, elle a convolé en secondes noces (*ad secunda vota convolavit*) avec l'accusé, il y a de cela cinq ans ou environ. *Credit.* — *Item*, que l'accusé l'a plusieurs fois battue à coups de poing, de pied et de bâton, qu'il l'a souvent traînée par les cheveux avec une grande violence etc. *Non credit.* — *Item*, qu'il ne travaille pas de son métier de tisserand, mais qu'il fréquente tous les jours les cabarets dans lesquels il a dissipé tout son bien en menant une vie d'épicurien et de voluptueux (« *vitam epicuriariam* (*sic*) « *ducendo et voluptuose vivendo* »). *Non credit.* — *Item*, qu'il la quitte très souvent et feint de s'en aller à la guerre, « *sed tantum facit guerram gallinis et pullis in domibus* « *bonorum agricolarum* et va souvent manger la poullaille « chiez le bon homme, *gallice. Non credit.* » — *Item*, qu'il y a quelque temps il l'a menée de force au lupanar de Troyes et qu'il voulait liy faire rester « *cum focariis* « *et meretricibus ibidem existentibus. Non credit.* » — Folios 10-14 : dépositions des témoins. Marguerite, femme de Pierre Michel, tisserand, dépose que la demanderesse, fuyant les menaces de son mari, a cherché plus d'une fois un refuge auprès d'elle. Son mari la poursuivait jusque dans la maison du témoin, et Marguerite l'a vu se saisir de sa femme, lui lier les mains derrière le dos et la traîner par les cheveux en l'accablant de mauvais traitements. Elle ajoute que depuis leur mariage ils n'ont peut-être pas passé un seul jour sans querelle. Enfin l'accusé n'a ni maison ni logement (*diversorium*) où il puisse coucher. Il couche chez son père et il y conduit quelquefois la demanderesse après quoi il s'en va. Le témoin a vu le père de l'accusé obliger la demanderesse à payer son gîte comme une étrangère. — Jeanne, veuve de Pierre Michel, dépose qu'il y a environ neuf mois, comme l'accusé n'avait pas de domicile, la demanderesse vint demeurer dans la rue du Chapeau-Blanc, dans la maison de la déposante, et elle se rappelle fort bien que vers ledit temps l'accusé vint chercher sa femme et l'emmena de force « *versus lupanart hujus civi-* « *tatis* ». Tout en allant, il la maltraitait « en la soubzle- « vant et la gettant à terre par plusieurs foys ». — Folio 15, r° : sentence de divorce : « *Conjugibus in processu nomi-* «*unatis separatim vivere permittimus, jure thori reser-* « *vato* » etc. Cf. le registre G. 4199, folio 177, v°.

G. 4211. (Cahier.) — In-folio, 34 feuillets, papier.

Du 18 novembre **1529** au 19 janvier **1530** (*nouv. st.*) — Procès intenté par le promoteur et par Claude Nivelle, papetier, demeurant à Troyes, qui se joint à lui, à Roline, fille de feu Lyé Jaquot. Le demandeur réclame l'exécution de promesses de mariage qu'il prétend lui avoir été faites sans condition, ce que l'accusée conteste. Cf. le reg. G. 4199, folios 160, 166 r°, 175 v° etc.

G. 4212. (Cahier.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

Du 19 janvier **1530** (*nouv. st.*) au 4 mars de la même année. — Procès en exécution de promesses de mariage intenté par le promoteur et par Claudine, fille de feu Jeoffroy Mongin, demeurant à Thilleux (« *apud locum de* Tilleul ») (Haute-Marne), paroisse de Ceffonds, à Laurent, fils de Jean Béliart, du même lieu. Cf. le reg. G. 4199, folios 196 r°, 200 r°, 201 r° et v° et 215 r°.

G. 4213. (Cahier.) — In-folio, 29 feuillets, papier.

Du 31 août au 9 décembre **1530**. — Procès intenté par le promoteur et par Jean Dramart, qui se joint à lui, à Renaud Lespinette et à Jean, son fils, et par ce dernier à Jean Dramart, pour injures et coups réciproques. Incomplet (manquent le premier feuillet et la fin du cahier). *Vid. sup.* page 427, col. 1 *ad calc.*

G. 4214. (Cahier.) — In-folio, 13 feuillets, papier.

**1531**. — Procès contre Messire Étienne Moynnat, prêtre, demeurant à Rigny (aujourd'hui Rigny-la-Nonneuse). — Messire Étienne est accusé d'avoir tenté de faire violence à Jeanne, femme de Pierre Adam, maréchal et cabaretier, de Rigny, et de l'avoir battue jusqu'à effusion de sang. En conséquence, le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison, condamné à une amende et aux dépens et puni selon l'exigence du cas. Messire Étienne Moynnat dit qu'il était allé chez Pierre Adam pour y déjeûner en compagnie de Jean Lesguillier avec qui il avait un compte à régler. A peine était-il assis que Jeanne lui donna traîtreusement plusieurs coups avec un gros bâton. Alors il se leva de table, la prit par les cheveux, la renversa à terre et la frappa à la tête. Interrogé s'il n'essaya pas d'attenter à sa pudeur, dit que non. Interrogé s'il n'avait pas cherché à la séduire, dit que non. Interrogé si ce n'est pas parce qu'elle refusait de se livrer à lui qu'il la frappa, dit que non. — Folios 4-13 : dépositions de six témoins produits par le promoteur. Nicolas Berthin, notaire et greffier, demeurant à Rigny, dit qu'il connaît l'accusé qui est cousin germain de sa femme, mais qu'il ne connaît pas le promoteur. Il dépose ensuite que, la veille de la Saint-Loup, il se trouvait avec Pierre Mérat, sergent royal (voy. folio 5, v°), et plusieurs autres personnes auprès de l'église de Rigny lorsqu'ils entendirent au loin un grand bruit « et ne sçavoient si c'estoit ou au feu ou au meurdre ». Alors il descendit avec Pierre Mérat « jusques au bas « de Rigny » où se trouve la maison de Pierre Adam. En approchant il reconnut la voix de Jeanne Mérat, femme de Pierre Adam, qui criait de toutes ses forces « au meurdre et « à l'ayde ». Arrivés auprès de la maison, ils trouvèrent ladite Jeanne « toute descoueffée » et tout en pleurs. Ils lui demandèrent ce qu'elle avait et qui l'avait battue et blessée car elle portait à la tête plusieurs blessures d'où le sang coulait en abondance. Jeanne leur répondit en pleurant : « Se a esté « se villain meurdrier et putier Messire Estienne Moynnat « qui m'a voulu efforcer, et pour autant que je n'ai voulu « condescendre à sa mauvaise voulenté qu'il avoit, il m'a « tant batue que il m'a quasi tuée, *gallice* ». — Claude Noyer, barbier et chirurgien, âgé de 40 ans ou environ, dépose que Jeanne vint le trouver pour se faire panser. Elle avait quatre grandes plaies à la tête et perdait du sang en abondance. Elle avait en plus « ung grand cop orbe *super* « *brachium sinistrum* attenent de l'espaule et tirant sur le « dos, *gallice* ». Le témoin fut obligé de lui raser presque entièrement la tête. Cette opération faite, il pansa les blessures et y mit les onguents qu'il fallait. Ayant demandé à Jeanne qui l'avait si maltraitée elle lui dit que c'était Messire Étienne Moynnat. Trois ou quatre jours après Messire Étienne Moynnat vint en même temps que d'autres personnes chez le déposant pour se faire faire la barbe. Pendant qu'il était là les personnes présentes s'étant mises à parler des blessures faites à Jeanne, Messire Étienne tint ce langage : « Je estoye alé en la maison de Pierre Adam pour cuyder « desjuner avec ung nommé Jehannin Lesguillier, et ainsi « que j'estoye assiz à table, la femme dudict Pierre Adam « me vint donner deux ou trois cops de baston sur le doz. « Mais je m'en suis bien vangé, car je luy baillay bien des « cops et luy frotay bien la teste de grosses mottes de terre « dure. » Ensuite il demandait en se moquant au témoin si elle était bientôt guérie et s'il avait été payé des médicaments qu'il lui avait fournis. Il ajoutait en jurant la vertu Dieu « qu'il se repentoit qu'il ne luy en avoit plus faict », et il réitéra plusieurs fois ces propos pendant que le témoin lui faisait la barbe. — Pierre Berthelin, manouvrier, dépose qu'étant « *in sua cheneveria*, en sa chenevière, *gallice* », qui est située près de la maison de Pierre Adam, il entendit bien la femme dudit Adam crier plusieurs fois : « Au meur- « dre ! A l'ayde ! », et que le même jour, s'étant trouvé avec Messire Étienne Moynnat, il lui dit devant plusieurs personnes : « Messire Estienne, vous avez bien batue la mari- « chaulde ; vous l'avez bien accoustrée. — Par la vertu « Dieu ! répondit l'accusé, je me repens de ce qu'elle a esté « si peu batue, car ce ce n'eust esté la paour que j'avoye « qu'il ne fust venu quelque gens qui me l'eussent trouvé « batant, je l'eusse bien accoustrée, la vileine ribaulde qu'elle

« est. Elle vouloit que je la chevauchasse, mais je n'en avois « garde, car je n'estois pas prest à l'heure. » — Par une sentence sans date annexée au registre, Messire Étienne Moynnat est condamné à tenir prison fermée pendant deux mois et aux dépens du procès. Il lui est fait défense sous les peines canoniques de fréquenter le cabaret et la femme de Pierre Adam (« *inhibentes... taberne et uxoris Petri Adam « frequentationem* »), de blasphémer le nom de Dieu, de battre les gens et de se faire gloire de ses crimes (« *ne a « cetero personarum percussor criminumque suorum « gloriator existat* »).

G. 4215. (Cahier.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1534** (*nouv. st.*) — Procès intenté par frère Philippe Trippotet, religieux profès de l'ordre du Val-des-Écoliers, à frère Jean Dorigny, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes, qui a voulu lui faire remettre les clefs de sa chambre et l'a expulsé du prieuré sans motif. Cité le jour même devant l'official, frère Jean Dorigny prétend qu'il est exempt de sa juridiction et qu'il ne doit compte de ses actes qu'au prieur du monastère du Val-des-Écoliers, son supérieur. Contestations à ce sujet.

G. 4216. (Registre.) — In-octavo, 204 feuillets, papier.

Du 31 octobre **1483** au 30 mars **1491** (*nouv. st.*). — Registre des amendes (1). — Les mentions portées sur les 70 premiers feuillets de ce registre, qui embrassent la période du 31 octobre 1483 au 29 octobre 1487, ne font connaître que le nom du délinquant, la paroisse sur laquelle il est domicilié et l'amende qui lui a été infligée. Exemples : « *P*[*arrochiatus*] *de Brecis. Frater Jacobus de* Quincey, *prior « de Peasco, taxatur* [*ad*] *I libram cere* » (folio 10, v°) ; — « *P* [*arrochiatus*] *de Claellis. Dominus Guillelmus* Huil- « lebin, *presbyter, curatus loci, taxatur* [*ad*] *dimidiam « l. cere* » (*ibid.*) ; — *P* [*arrochiatus*] *de Marnayo. Dideria, « pedisseca fratris Philippi de* Fourquerolles, « *prioris « loci, taxatur* [*ad*] *II libras cere* » (folio 24, r°). — Amendes infligées à : Colin de Marisy et Jean Boulanger, orfèvres à Troyes, paroisse de Saint-Jean-au-Marché (folios 8 v° et 10 v°) ; Messire Pierre Bourdon, curé de La Villeneuve-au-Châtelot, 16 écus d'or et 16 livres de cire (folio 11, r°) ; André Garnier, maître d'école du même lieu (ibid., v°) ; Jean Delaunay, maître d'école de Romilly-sur-Seine (folios 35 r° et 68 v°) ; un homme de Villenauxe, 8 écus d'or (folio 38, r°) ; un charpentier de Troyes, même somme (folio 66, r°) ; Messire Édouard de Saint-Aubin, curé de Courcemain (Marne) (folios 57 v° et 66 v°), etc. — A partir du folio 71 le motif de la condamnation est indiqué. — Folio 71, v° : du mardi après la Toussaint (6 novembre 1487) ; Jeanne, femme d'Henri Villain, de Fontvannes, est connue depuis quatre ans pour user de sortilèges et pour dire certaines paroles sur les blessures (« *et aliqua verba supra vulnera « lesorum dicere consueverat* ») ; amende : 60 sous t. et 3 livres de cire. — Folio 72, r° : Pierre Coysart, d'Étrelles, a tenu plusieurs fois en parlant de Dieu ce langage inconvenant : « Dieu est ung fol. Y le fault lié. Il est trop vieulx, et « s'il ne scet qu'il fait. Il est hors d'aage. Il le fault hoster et « en faire ung nouveau. » Amende : 100 sous t. et 2 livres de cire. (*Vid sup.*, pages 435-436, des propos analogues extraits du reg. G. 4201.) — Folio 73, r° : Martin Blanc-pignon, de Marigny, a vendu frauduleusement deux fois une maison qu'il possède audit lieu et a reçu de l'argent des deux acheteurs. Amende : 30 sous t. et une livre de cire. — — *Ibid.*, Pierre Coteley, clerc, de La Forestière (Marne) a volé avec effraction une somme de 29 écus d'or. Amende : 6 livres t. et 6 livres de cire. — *Ibid.*, v° : Marguerite, fille de feu Jaquin Malot, de Molins, a contracté mariage avec deux hommes : Jean Poulain, de Magnicourt, son fiancé, et Colinet Bruley, de Pougy, son *cranté*. Amende : un écu d'or. — Folio 75, r° : Messire Eustache Rougevalet, prêtre, vicaire de l'église collégiale Saint-Étienne de Troyes, a emmené il y a deux ans une femme de mauvaise vie dans ladite église pour y passer la nuit. Il a eu plusieurs fois durant cette nuit des rapports charnels avec elle dans le lieu saint, ainsi qu'il l'a avoué. De plus, il y a deux mois, comme trois femmes de mauvaise vie passaient par le cloître Saint-Étienne, il les a appelées et les a conduites dans sa chambre à la vue de plusieurs personnes, ce qui a causé un très grand scandale. Amende : 10 livres t. et 5 livres de cire. — Folio 78, r° : du lundi après l'Épiphanie (7 janvier 1488 *nouv. st.*) ; Benoît Prevostat, barbier, de Sézanne (Marne), jouant à la boule dans le cloître de l'église Saint-Julien avec le prieur a juré plusieurs fois le chef du Christ rempli de reliques (*caput Christi repletum reliquiis*). Amende : 2 livres de cire. — Folio 81, v° : amende de 4 livres de cire infligée à un homme qui a passé trois ans sans faire ses pâques. — Folio 83, v°. amende infligée à un homme du Chêne qui, le jour de la fête de la Purification-Notre-Dame, a passé toute sa journée à jouer à « la roye du van ». — Folio 84, v° : Messire Pierre Lefèvre, prêtre, vicaire de Chaumesnil,

(1) Le produit des amendes de l'officialité formait un des revenus de l'évêque. Par suite, les *comptes* des amendes présentés chaque année à l'évêque par le promoteur appartiennent au fonds de l'évêché. On trouvera dans le volume précédent (articles G. 243-G. 248) l'analyse de plusieurs registres de cette nature.

étant pris de vin, est allé un dimanche soir au lupanar de Troyes et voulait y passer la nuit. Certains compagnons l'ayant trouvé en ce lieu lui ont enlevé ses vêtements et l'ont conduit à la prison du Roi. Amende : 60 sous t. et 3 livres de cire. — Folio 91, r° : Messire Guillaume Regnaudat, curé d'Avon [-la-Pèze]. — Folio 92, r° : damoiselle Marie de Couvignon, dame de Crespy. — Folio 106, v° : Messire Jean Lermite, curé de Nozay. = Année 1489. — Folio 114, v° : Jean Jacusse, de [Fontaine-] Bethon (Marne), a juré plusieurs fois la mort et le sang Dieu en se disputant avec son père et l'appelé « ort viez sanglant villain ». Amende : 20 sous t. et une livre de cire. — Folio 118, r° : amende de 6 écus d'or et de 6 livres de cire, infligée, pour un motif qui n'est pas indiqué, à Messire Guillaume Jehan, curé de Pleurs (Marne) (*vid. inf.*, folio 161, r°). — Folio 124, r° : Messire Jean Lefort, curé de Lesmont. — Folio 125, r° : Messire Jean Jacques, prieur-curé de Villeneuve-la-Lionne (Marne), a entretenu des relations coupables avec Gilette, sa servante, qui est accouchée chez lui de ses œuvres. Amende : 60 sous t. et 3 livres de cire. — Folio 128, r° : Guillaume Valon, *alias* Parlement, de Joncreuil, a apposé sur son absolution un sceau contrefait. Amende : 1 écu d'or et une livre de cire. — Folio 129, r° : Jaquemin Dubourg, de Joncreuil, a apposé sur son absolution un sceau ridiculement contrefait (*falso sigillavit suam absolutionem quodam sigillo inepto*). Amende : 20 sous t. et une livre de cire. — Folio 128, v° : Marguerite, femme de Christophe Lalement, a eu un enfant des œuvres de Jean Pijon. Amende : une livre de cire. — Folio 134, r° : Messire Jean Favin, curé de Villeneuve-aux-Riches-Hommes (h. c^ne^ de Trancault) en se disputant avec sœur Jeanne Digoise, religieuse de Sainte-Madeleine de Traînel, l'a frappée « *usque ad mutilationem* ». Amende : 4 écus d'or et 4 livres de cire. — Folio 139, r° : Messire Jacques Naudin, curé de Bagneux (Marne), a eu, dans un champ emblavé de froment, des rapports charnels avec une nommée Marguerite, ce qui a causé un grand scandale. Amende : 20 sous t. et une livre de cire. — Folio 140, v° : Jeannette, femme de Jean Chiquart, des Grandes-Chapelles, entendant un dimanche au prône le vicaire dudit lieu déclarer son mari excommunié lui a adressé ces paroles en présence de tous les paroissiens : « Il est vos fièvre quartaine, « orgeuleux pautonnier que vous estes ». Amende : une livre de cire. — Folio 148, r° : bien qu'ayant obtenu de l'officialité son absolution, Simon Bourgeois, de Lusigny, a différé de la remettre au vicaire dudit lieu afin de pouvoir le reprendre et le convaincre d'erreur lorsqu'il publierait au prône les noms de ses paroissiens excommuniés. Amende : 2 livres de cire. — Folio 153, r° : Robinette, fille de Michel Villain, de Neuvy (Marne) s'est livrée (« *se permisit carnaliter cognosci* ») à Jean Villain, son frère. Amende : 100 sous t. et 5 livres de cire. = Année 1490. — Folio 161, r° : Messire Guillaume Jehan, curé de Pleurs (Marne), s'étant épris de la servante d'un écuyer qui se trouvait à Sézanne, l'enjôla par des discours flatteurs et coucha une nuit avec elle. L'écuyer en ayant été averti vint au lieu où ils étaient, s'empara des vêtements du curé et fit un scandale effroyable (« *magnas « violentias et maximum scandalum fecit, et vestes ipsius « curati removit et unde maximum oriebatur scanda- « lum* »). Amende : 2 écus d'or et 2 livres de cire. — Folio 166, r° : Messire Pierre Jaquot, curé de Villeloups, a permis à un homme dudit lieu d'assister aux offices et d'aller à l'offrande quoiqu'il fût excommunié. Amende : 60 sous t. et 3 livres de cire. — Folio 196, r° : maître Toussaint, clerc, recteur d'école de Bercenay-en-Othe.

G. 4217. (Registre.) — In-folio, 263 feuillets, papier.

Du 24 novembre **1487** - au 4 décembre **1501**. — « *Regis- « trum emendarum taxatarum in promotione Nicolai de « Veterivilla, causarum officii curie Trecensis promotoris, « inceptum anno Domini millesimo quadringentesimo oc- « tuagesimo septimo, die sabbati post festum beati Clemen- « tis.* » — Folio 2, v° : Jean Marnot, cordier, demeurant à Troyes, convaincu, tant par ses aveux que par les dépositions de plusieurs témoins, de s'être mêlé de sortilèges, est condamné à une amende de 3 livres de cire. (Voy. ci-dessus, pages 359-361 le procès fait en 1515 audit Jean Marnot). = Année 1488. — Folio 9, r° : le jour de Pâques, comme plusieurs habitants de Vaudes s'étaient avancés devant l'autel pour recevoir la communion, maître Pierre Canis, vicaire dudit lieu, différa de la leur donner parce qu'ils ne s'étaient pas fait faire la barbe. Il leur ordonna de se retirer de la sainte table et d'aller de suite se faire faire la barbe, sans quoi il ne leur donnerait pas la communion. Les paroissiens obéirent à l'heure même, bien que ce fût un jour de grande fête. Maître Pierre Canis a avoué les faits. Il est condamné à une amende de 20 sous et d'une livre de cire. — Folio 10, v° : Catherine, dite La Mangine, femme d'Antoine « de Liré », imprimeur(1), [demeurant] paroisse Saint-Remi à Troyes. — Folio 14, r° : Simonnet « Longue-Eschine », de Troyes. — *Ibid.*, v° : Messire Pierre Lacaille, prêtre, demeurant à Troyes, a omis, en célébrant la messe, de mettre du vin dans son calice. Après avoir consacré et

(1) Antoine de Lirey n'est pas mentionné dans les *Recherches sur... l'Imprimerie à Troyes* par M. Corrard de Breban, 3e édition (1873) revue et augmentée par M. Olgar Thierry-Poux.

élevé l'hostie, il a quitté l'autel pour mettre du vin dans son calice et alors il a fait la consécration. Il a agi ainsi par erreur et par inadvertance. Amende : 60 sous et 3 livres de cire. = Année 1489. — Folio 30, r° : Messire Érard Genoys, curé de Bossancourt. — Folio 34, r° ; Gilet Dideron, clerc de Barbonne (Marne), en se disputant avec une femme a renié saint Jean. Amende : 20 sous t. Cf. folios 50 v° et 63 r°. — Folio 35, r° Jean « Compaing »(1), peintre, demeurant à Troyes, est déclaré excommunié et condamné à une amende de 10 sous pour s'être porté à des violences sur un valet de Jean Richart, clerc. — Année 1490. — Folio 41, v° : Pierre Lefèvre, de Brevonnes, s'adressant à Pierre Herment, lui a dit à l'audience « qui « ce parjureroit pour une pinte de vin ». Amende : une livre de cire. — Folio 50, v° : Maître Pierre Colart, prévôt et chanoine de l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne (Marne), est déclaré excommunié et frappé d'une amende de 10 sous t. et d'une livre de cire pour s'être porté à des violences sur un clerc. — Folio 51, r° : Jean Coletz, foulon et cardeur [de la paroisse] Saint-Nizier de Troyes, a été détenu dans la prison de l'officialité pour avoir dit et publié que madame la trésorière de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes était paillarde ribaude et pour avoir écrit contre la porte de la chambre de ladite trésorière : « Au bourdiau Bricol ». Amende : 1 écu d'or. — Folio 52, v° : Guillaume de La Tremouille, huilier, à Troyes. — Folio 53, r° : Jeanne, femme de Rolet Jarson, de [Fontaine-]Mâcon, a été détenue en prison parce qu'elle a été la maîtresse de Perrinot Colet, époux d'une de ses sœurs, qui l'a emmenée avec lui par le pays, et aussi parce qu'elle savait bien que ledit Perrinot avait rendu une de ses sœurs enceinte. A raison de ces faits elle a été condamnée à aller d'ici un mois à l'offrande pendant trois dimanches dans l'église de Mâcon, portant chaque fois, nu-pieds « et en linge, *gallice* », pour 5 deniers tournois de cierges ; cela fait, à aller « en pelerinaige » à Notre-Dame de Corroy (Marne), également nu-pieds « et en linge » ; à ne jamais manger chair le mercredi, enfin à une amende de 4 livres de cire. — Folio 54, r° : un homme qui a été détenu en prison pour bigamie compose avec l'évêque moyennant 16 écus d'or dont il paie sur le champ la moitié. = Année 1491. — Folio 57, r° : « *ludendo ad* « *quartas* ». — Folio 107, v° : « *lusit ad quartas* ». — Folio 58, v° : Guillaume Hérauldat, de Saint-Just (Marne), a dit par dérision dans un repas auquel il assistait « qu'il « n'avoit que faire de ces prescheurs ne de ces pardons, ne « de ces dyables de grant messes, *gallice* ». Amende : 2 livres de cire. = Année 1492. — Folio 78 bis, r° : Pierre Dassenay, *alias* Mouillebran. — Folio 86, v° : François « Le Bey », papetier, demeurant à Troyes. — Folio 87, r° : Messire Louis Guyart, prieur-curé de Potangis (Marne). — Folio 88, r° : Nicolas Fremyn, clerc, est condamné à une amende de 10 écus d'or « *eo quod, solemnitatibus ecclesie spretis,* « *absque proclamatione bannorum, matrimonium de* « *presenti contraxit cum Johanna, filia defuncti Droueti* « Maisier. » = Année 1493. — Folio 92, v° : Nicolas Lacaille, de Troyes, a passé cinq ans sans recevoir la communion. Amende : un écu d'or et une livre de cire. — Folio 94, r° : Pierre Belin, orfèvre. — Folio 99, r° : Jean Juschet, libraire, demeurant à Troyes, est condamné à l'amende pour avoir adressé des injures à une femme, = Année 1494. — Folio, 106, r° : amende de 10 sous t. et d'une livre de cire infligée à un homme qui a contrefait le sceau de l'évêque. — *Ibid.* : Messire Guillaume Regnauldat, curé d'Avon [-la-Pèze]. — Folio 107, r° : Jean Jehançon, de Longeville (Haute-Marne), a arraché par méchanceté une borne [plantée] sur l'héritage de son père. Amende : 10 sous t. et une livre de cire. — *Ibid.*, v° : amende de 6 écus d'or infligée à un quêteur qui, en faisant sa quête dans le diocèse de Troyes, a commis plusieurs abus. — Folio 108, r° : Étienne Veille, libraire, demeurant à Troyes, [paroisse] Saint-Remi. — Folio 111, v° : frère Geoffroy Besson, prieur-curé de Blignicourt, qui avait été constitué prisonnier par les officiers du Roi et, en qualité de prêtre, rendu à l'évêque de Troyes, est condamné à une amende d'un écu d'or et d'une livre de cire pour avoir fait du scandale et juré la mort et le sang du Christ. — Folio 112, r° : Messire Jean Favin, curé de Villeneuve-aux-Riches-Hommes (h. c^ne^ de Trancault), compose avec l'évêque moyennant 10 écus d'or tant pour avoir entretenu des relations coupables (*pro manutentione in peccato*) avec une religieuse de Traînel, malgré les monitions qui lui ont été ci-devant faites, que pour avoir commis plusieurs autres délits. (Cf. l'analyse du reg. précédent, folio 134, r°.) — Folio 114, v° : maître Jean Lambert, doyen de la chrétienté de Brienne. — Folio 115, r° : Messire Pierre Royer, doyen de la chrétienté de Margerie (Marne). — Folio 116, r° : Jean de Martinot, seigneur de « Chappetons » (Chapton, c^ne^ de Villeneuve-lez-Charleville, Marne). — Folio 117, r° : Messire Jean Éveillard, curé de Vauchassis. = Année 1495. — Folio 121, v° : Jean « Quatorzesolz », de Rhèges. — Folio 127, r° : Petit-Jean Godefroy, orfèvre, [paroisse] Saint-Remi, à Troyes. — Folio 129, v° : Jean Patu, maître des étuves aux femmes de la paroisse Saint-Remi de Troyes, a passé son temps à faire

(1) Voy. sur ce peintre, dans la *Revue de l'Art français*, année 1887, l'étude de M. Natalis Rondot sur « Les Peintres de Troyes du XIII^e^ au XV^e^ siècle ». M. N. Rondot donne 8 autres variantes de l'orthographe de son nom.

chauffer des bains le jour de la Saint-Michel. Amende : une livre de cire. = Année 1496. — Folio 136, r° : Marguerite, épouse séparée de Jean Dieu, de Montaulin, a refusé de suivre son mari à Lusigny, où il demeure. « *Quapropter « divorcium fuit celebratum inter eos quoad bona et « mutuam servitutem. Taxatur ad Il* [*ibram*] *c*[*ere*]. » — Folio, 136, v° : Jeannot Guichon, boucher de Nogent-sur-Seine, a arraché à Simon Valée des lettres obligatoires passées sous le scel de l'officialité par lesquelles il était constitué débiteur d'une certaine somme envers ledit Valée et il les a lacérées. Pour ce fait il a été mis en prison et il est condamné à une amende de 10 écus d'or et de 10 livres de cire. — Folio 137, v° : Saint-Étienne-sous-Dampierre. — Folio 139, v° : Messire Pierre Husson, curé de Maclaunay (*de Mascoloneto*) (Marne). — Folio 145, r° : Messire Pierre Venel, curé de Trouan-le-Petit. = Année 1498. — Messire Denis Gasteboys, prêtre, de Sézanne (Marne), a avoué que Messire Guillaume Jean, prêtre, et lui, ont ouvert pendant la nuit, dans l'église Saint-Nicolas de Sézanne, la fosse de Colinet de Fontaines et ont volé environ 12 aunes de toile qui servaient de linceul au mort. Amende : 2 livres de cire. — Folio 160, r° : Jean Adenet, libraire, paroisse Saint-Jean, à Troyes. — Folio 165, r° : Messire Antoine Mathieu, curé de Bricot [-la-Ville] (Marne), étant à célébrer la messe, s'est dépouillé [de ses vêtements sacerdotaux] pour mettre hors de l'église un de ses paroissiens en l'appelant excommunié. Pour ce fait il a été constitué prisonnier et il est frappé d'une amende de 20 sous et d'une livre de cire. — Autre amende infligée au même (en 1503), folio 230, r° (cf. le reg. G. 4188, folio 101, v°). = Année 1499. — Folio 167, r° : Renaud Godichaux, maître d'école de Pleurs (Marne). — Folio 170, r° : Henri Poinsot a eu un œil crevé (« *habuit occu- « lum suffocatum et extinctum* ») par une pierre que lui a méchamment lancée Gilet Macey, clerc. Ledit Macey est déclaré excommunié, renvoyé au Saint-Siège pour obtenir son absolution et condamné à une amende de 40 sous et de 2 livres de cire. — Folio 172, v° : Jean Gergniau, orfèvre, ouvrier (*famulus*) de Regnier Villepart, orfèvre à Troyes. — Folios 172 r° et v° et 173 r° : amendes infligées à douze cordonniers et savetiers de Troyes pour avoir mis leurs marchandises en vente le jour de la fête de saint Pierre et saint Paul. — Folio 173, r° : Nicolas Bertrand et Jean Savine, en qualité de maîtres de la corporation des tanneurs, composent avec le scelleur moyennant 5 livres de cire pour tous les tanneurs qui le jour susdit ont exposé leurs cuirs en vente dans leur halle (*in eorum « phala »*). — Folio 174, r° : Jean Peletin, d'Arcis [-sur-Aube], compose avec le scelleur moyennant 35 sous t. pour se racheter de la détention qu'il devait subir dans la prison de l'officialité et dont la durée n'est pas indiquée. — Folio 175, v° : Pierre Rougevarlet, tanneur, demeurant à Troyes, marié, est allé un jour au lupanar. Après avoir bu avec les femmes, il en a emmené une de force avec lui et l'a conduite dans des latrines qui se trouvent devant les boucheries. Là il a eu des rapports charnels avec elle et lui a pris sa bourse dans laquelle il y avait de l'argent. Amende : 40 sous t. et 2 livres de cire. — Folio 176, r° : maître Michel de Lamotte, maître d'école de Villenauxe, est déclaré excommunié pour avoir blessé Messire Pierre Le Tonnelier, curé de Droupt-Sainte-Marie, en lui jetant une pinte à la tête. Amende : 30 sous t. et une livre de cire. — *Ibid.*, v° : Jean Caillat, faiseur de sifflets (*sibularius*), à Troyes. — Folio 178, v° : maître Jean Seurat, curé de Saint-Benoît-sur-Seine. — Folio 180, r° : Jaquin Adam, de Brevonne, a égratigné (*egratinavit*) jusqu'au sang Barthélemi Doublet, clerc. Il est déclaré [excommunié] et condamné à une amende de 2 livres de cire. — Folio 180, r° : « *Floslilia, filia defuncti Johannis* Gras ». = Année 1500. — Folio 181, r° : mention de la cour des Anges (*curia Angelorum*), paroisse Saint-Jean (à Troyes). — Folio 182, v° : du lundi après la Passion ; Colin Fauveau, de Maizières-la-Grande-Paroisse (*de Maiseriis supra Secanam*), a contrefait le sceau de l'officialité. Amende : 40 sous et 2 livres de cire. — Folio 183, r° : du vendredi après Pâques ; Georges Basset, de Rance, a contrefait le sceau de l'officialité, Amende : 2 écus d'or et 2 livres de cire. — Folio 188, r° : maître Charles Habert, médecin à Troyes, paroisse Saint Nizier. = Année 1501. — Folio 192, v° : Nicolas Lamy, de Troyes, a appelé sa mère « orde « viesle sorcière maquerelle ». Amende : 2 livres de cire. — Folio 194, r° : amende de 4 écus d'or infligée à un prêtre de Sommevoire (Haute-Marne) qui a tenu des propos injurieux sur l'official. — Folio 196, r° : Étienne Chevry, orfèvre. — *Ibid.* : Jean Sabost, libraire à Troyes. — Folio 199, r° : Huguenin Dorlant, clerc, demeurant à Troyes, a été constitué prisonnier parce que, en se disputant avec son père, il l'a appelé « triste villain filz de villain » et lui a dit plusieurs autres injures. Amende : 1 écu et une livre de cire. = Année 1502 — Folio 203, r° : mention de la cour des Allemands, paroisse Saint-Jean, à Troyes. — Folio 206, r° : amende de 20 sous et d'une livre de cire infligée à une femme qui à l'audience, en présence de l'official, a frappé son mari au visage (« *in jotam* »). — Folio 208, v° : frère Pierre Monjutin, prieur-curé de Lusigny, est condamné à une amende de 2 écus d'or pour avoir fait un grand scandale dans l'église dudit lieu en se disputant avec Laurent Oudinot. — Folio 210, r° : un homme qui à l'audience, en

présence de l'official, a traité sa sœur de paillarde est condamné à une amende dont la répartition est fixée ainsi qu'il suit : « *Tax. parti*, x s.; *capelle*, v s., *et officio*, xx s.[ *l* « *ibram*] c[*ere*] ». = Année 1503. — Folio 217, r° : maître Jean Coline, curé de Saint-Remi de Troyes. — Folio 223, r° : Jean Perrin le jeune, orfèvre, demeurant [à Troyes], paroisse Sainte-Madeleine, s'est livré à des violences sur la personne de Guillaume Chevry, clerc, orfèvre. Il est déclaré [excommunié] et condamné à donner 10 sous t. à la partie plaignante et 10 sous t. et une livre de cire à l'officialité. — Folio 229, v° : Claude de Jugny, de Payns, paroisse de Saint-Lyé, a proféré au sujet des reliques de Saint-Lyé ces paroles injurieuses : « Les os de saint Lié « ne sont pas fort gras pour faire grasse souppe ». Amende : un écu d'or et une livre de cire. — Folio 230, v° : Messire Adam Dumor, prêtre, « *de Avantis in Campania* ». Il s'agit d'Avant-lez-Marcilly. *Vid. sup.* p 327, col. 1 *ad calc.* l'analyse de l'affaire d'après le registre des causes. = Année 1504. — Folio 233, v° : Étienne Bazin, de Saint-Phal, s'est porté à des violences sur Colas Bazin, son frère. Il est déclaré [excommunié] et condamné à une amende de 2 écus d'or et de 2 livres de cire. — Folio 240, v° : Nicolas Noyer, de Montsuzain, a avoué qu'il est coutumier de jurer la mort, le sang et la chair Dieu et qu'il y a quelque temps, en causant avec son frère, il a prononcé ces paroles : « Je jure les « trippes Dieu pour faire la friquassée » (*vid. sup.*, page 331, col. 2). Pour cela il a été condamné à offrir un dimanche ou un jour de fête, pendant la grand-messe, d'abord à la cathédrale de Troyes dans la chapelle du Sauveur, et ensuite un autre dimanche ou jour de fête dans l'église de sa paroisse, un cierge du poids d'une demi-livre qu'il portera tête nue, les mains jointes et tendues vers le crucifix. Il a été condamné en outre envers l'officialité à une amende de 100 sous t. et de 5 livres de cire. — Michel Noyer (son frère), qui a été constitué prisonnier, est condamné, « *pro* « *causa predicta* », à une amende de 2 écus d'or et de 2 livres de cire. — Folio 241, r° : Messire Pierre Verret, curé de Trouan, demeurant à Troyes, paroisse Saint-Remi. — *Ibid.*, v° : Jean « Veluyat », de Nuisy (Marne), a eu un dimanche, dans l'église, une dispute qui a causé grand trouble et grand scandale avec Antoine d'Antenay, seigneur dudit lieu, et avec sa femme, et leur a montré son derrière. A raison de ces faits il a été constitué prisonnier, et il est condamné envers la partie plaignante à une amende de 100 sous tournois (le seigneur réclamait 100 livres), et envers l'officialité à une amende de 10 sous t. et d'une livre de cire. (*Vid. sup.*, p. 331, col. 1, l'analyse de l'affaire d'après le reg. des causes). — Folio 246, v° : Messire Jean Noblet, vicaire de Saint-Quentin [-le-Verger] (Marne), est condamné à une amende d'un écu et d'une livre de cire, pour avoir dit que M. l'official avait mal jugé dans l'affaire précédente. = Folios 249 r°, 250 v° et 248 v° : Victor Bernard, barbier à Troyes, Nicolas Lorin, barbier à Arcis[-sur-Aube], et Antoine Cholier, barbier à Bréviandes, ont travaillé de leur métier le jour de la fête de saint Pierre et saint Paul. Le premier est condamné à une amende d'une demi-livre de cire ; le second à une amende d'une livre de cire et le troisième à une amende de 5 sous t. et d'une livre de cire. — Folio 251, v° : Aimeri Boucquin, de Sainte-Savine, s'est fiancé en face d'église avec Jaquette, fille de feu Pierre Bonnet. Ensuite ils se sont rendu leur parole et il s'est fiancé avec Catherine, veuve de Pierre Bonnet et mère de ladite Jaquette Il est condamné à une amende de 2 écus d'or et de 2 livres de cire. Pareille amende est infligée à Catherine. — Folio 256, v° : Messire Jean Leclerc, curé de Broussy le-Petit (Marne), ayant eu une rixe avec Pierre Bletery, clerc, de Thaas (Marne), l'a blessé grièvement à la cuisse en lui portant un coup de couteau qui a occasionné une grande effusion de sang. Il est déclaré excommunié, renvoyé au Saint-Siège pour obtenir son absolution, et condamné envers l'officialité à une amende de 8 écus d'or et de 8 livres de cire. — *Ibid.* : comme maître Pierre Colart, prévôt de l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne (Marne), présentait à Messire Jean Rivot, doyen de la chrétienté dudit lieu, pour qu'il la mît à exécution, une monition contre des voleurs cachés, Messire Jean Pelet, prêtre, de Sézanne, prononça ces paroles : « On la debveroit publier « au solier au foin au son d'une vessie ». Amende : un écu d'or et une livre de cire. — Folio 259, r° : Jean Archambault, de [Fontaine-] Bethon (Marne), a pris par dérision un pain fait en forme d'hostie et l'a élevé comme fait le prêtre lorsqu'il célèbre la messe, en disant : « Voylà le « corps Notre-Seigneur ». Amende : 6 écus d'or et 6 livres de cire.

G. 4218. (Registre.) — In-quarto, 196 feuillets, papier.

Du vendredi après l'octave de la Saint-Martin d'hiver (19 novembre) **1518** — au lundi après *Reminiscere* (9 mars) **1518** *(nouv. st.)*. — Registre des amendes. — Folios 2-7 : « *Regis-* « *trum emendarum taxatarum in promotione mei* « *Johannis* Huyart, *canonici Trecensis, promotoris cau-* « *sarum officii curie Trecensis, sede episcopali vacante*(1),

(1) Par le décès de l'évêque Jacques Raguier, arrivé le 14 novembre. Son successeur Guillaume Parvi prit possession de l'évêché par procureur le 10 mars 1519 (*nouv. st.*), et le lendemain Jean Huyart résigna ses fonctions. Voy. G. 1281, folios 248 v° - 249 r° et 279 v°.

« *anno Domini millesimo quingentesimo* XVIII°. » — Folio 4, r° : maître Pierre Fleury, curé de Saint-Parres-au-Tertre, a commencé un jour sa messe et l'a laissée inachevée, au grand scandale des paroissiens, parce qu'il n'avait pas de vin dans son calice. Pour ce fait il a été mis en prison et il est condamné à une amende de 5 sous et d'une livre de cire. — *Ibid.* Messire Jean Gallant, curé de Saint-Martin-de-Bossenay. — Folios 8 à 15 en blanc. — Folio 16, r° : « *Re-* « *gistrum emendarum taxatarum in promotione mei* « *Egidii* Guillaume, *presbyteri, canonici Trecensis, cau-* « *sarum officii curie Trecensis promotoris, inceptum die* « *martis post dominicam diem Brandonum, anno Domini* « *millesimo quingentesimo decimo octavo* (15 mars 1519, « *nouv. st.*), *sub reverendo in Christo patre et domino* « *domino Guillelmo, Dei et Sancte Sedis apostolice gratia* « *Trecense episcopo.* » — Folio 18, v° : Messire Jean Baudin, curé de Courcemain (Marne). — Folio 19, v° : Messire Jean Remond, curé de Mesnil-Saint-Père. — Folio 20, v° : le cimetière de L'Étape (*de Stapula*), paroisse de Mathaux, est déclaré profané *minori pollutione*. — Folio 23, v° : Messire Jacques Lemaire, prêtre, de Villeneuve-aux-Riches-Hommes (h. c^ne^ de Trancault), a entretenu des relations coupables avec une nommée Pâquette qui est devenue enceinte de ses œuvres et a avorté (*peperit abortivum*), ce qui a causé un très grand scandale. Pour ce fait il a été mis en prison et il est condamné à une amende de 2 écus d'or et de 2 livres de cire. — Folio 27, r° : du samedi après la fête de Saint-Pierre-ès-Liens; amende d'une livre de cire infligée à Claude Boulanger, de Saint-Ouen (Marne), pour avoir pris furtivement dans l'église de Domprot (Marne) l'arbre appelé « le « *defructu* ». — *Ibid.*, v° : pareille amende est infligée à un homme du Meix-Tiercelin (Marne) qui a commis le même délit que Claude Boulanger. — *Ibid.*, v° : amende d'une livre de cire infligée à damoiselle Claude, fille de Guy Vincent, de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), diocèse de Sens, qui prétendait qu'elle avait *créanté* clandestinement noble homme Pierre des Boues, de Rance, et a été déboutée de sa demande. — Folios 30 r° et 123 r° (année 1524) : Messire Nicolas Baget, prieur-curé d'Origny [-le-Sec]. — Folio 31, v° : amende de 6 écus d'or et de 6 livres de cire infligée à Messire Claude Thiéjot, curé de l'église paroissiale Notre-Dame de Sézanne (Marne), avec monition par écrit de ne plus avoir, sous les peines d'usage, de relations avec une certaine Alison, sa concubine. — Folio 34, v° : amende infligée à Messire Bertrand Boileau, curé de Soigny (*de Sogniaco*), Marne, qui s'est battu dans le cimetière dudit lieu avec un de ses paroissiens. = Année 1520. — Folio 44, r° : Pierre Villain, tondeur de draps à Troyes, qui s'était fiancé en face d'église avec Roberte, fille d'Antoine Corroy, a eu depuis des rapports charnels avec des filles de mauvaise vie. Pour ce motif les fiançailles sont déclarées nulles et il est condamné à une amende de 20 sous t. et d'une livre de cire. — Folio 45, v° : Huguet Dallichamp, seigneur de Villevoque (*de Villavauqua*), h. c^ne^ de Piney. — *Ibid.*; amende de 10 sous t. et d'une livre de cire infligée à Edmond Gentil, d'Yèvres, pour avoir proféré des jurements ignobles (*eo quod turpia juramenta fecit.*) Folio 47, r° : Vespasien (*Vaspasianus*), fils de Jean Adam, d'Avant [-lès-Marcilly]. — *Ibid.*, v° : Adam Mosart, clerc, de Nogent-sur-Seine. — Folio 48, v° : Bernard « Brisetieule », de Beaufort (aujourd'hui Montmorency). — Folio 54, r° : Jeannette, veuve de Vincent de La Garmoise, de Troyes. — Folio 58, r° : maître Jean Bouchon, curé de Donnement. — Folio 59, r° : Simon Bechuat, maître d'école d'Anglure (Marne). — Folio 60, v° : Messire Jean Sebillon, curé de Mœurs (Marne). = Année 1521. — Folio 64, r° : Messire Laurent Verrier, curé de Droupt-Sainte-Marie. — Folio 65, v° : maître François Brunel, curé de Rouilly [Sacey]. — Folio 67, r° : maître Pierre Soulainnes, curé du Thoult [-Trosnay] (Marne). — Folio 68 r° et v° : amendes infligées à un prêtre qui a comparu à l'audience devant l'official avec des cheveux longs (*cum una magna crina (sic)*; — à deux prêtres de Nogent-sur-Seine qui se sont injuriés réciproquement en présence du promoteur et ont tous les deux l'habitude de fréquenter les cabarets. — *Ibid.* : Messire Robert Baclier, prêtre, demeurant à Troyes, s'est vanté d'avoir connu charnellement plusieurs filles. Il lui est fait défense de célébrer désormais dans le diocèse de Troyes et il est condamné à une amende de 10 sous t. et de 2 livres de cire. — Folio 70, v° : « *Die synodi* »; amende d'une livre de cire infligée à un prêtre « *eo quod comparuit* « *in reparationibus cum bombicinio inhonesto* ». — Folio 70, v° : Messire Bertrand Boileau, prêtre, de Soigny (Marne), a commis un abus en comparant le jour du synode comme curé dudit lieu, bien qu'il eût antérieurement résigné sa cure par permutation. Amende : 2 livres de cire. — Folio 72, v° : Messire Claude de Montjot, vicaire (*capellanus*) de Lassicourt, a eu au presbytère des rapports charnels avec des filles de mauvaise vie de Saint-Léger [-sous-Brienne]. Amende : 40 sous t. et 4 livres de cire. Messire Jean Gillot, curé de Lassicourt, le cautionne. — Folio 74, r° : Félix Michau, demeurant « en la Montée des Changes » (à Troyes). — Folio 84, r° : Messire Benoît Perrin, prêtre, d'Auvergne, diocèse de Clermont, a célébré dans le diocèse de Troyes sans autorisation. Bien qu'il soit prêtre séculier, il était vêtu d'un habit semblable à celui que portent les religieux appelés « les mynimes » et avait une grande tonsure. A raison de

ces faits il a été mis en prison et il est condamné à une amende de 20 sous t. et de 2 livres de cire. = Année 1522. — Folio 90, r° : Nicolas Mauroy le jeune, de Troyes, a été condamné, « *pro causis in processu contentis* », à 100 livres tournois d'amende envers Nicolas Coiffard et à 8 livres t. et 8 livres de cire envers l'officialité. — Folio 94, v° : Messire Vautherin Ladvocat, curé de Fresnay (*vid. sup.* p. 393, col. 2 *ad calc.*); Messire Nicolas Ladvocat, curé du même lieu après lui (ce dernier mentionné de nouveau en 1527, folio 189, v°). — Folio 100, r° : maître Pierre Maquart, médecin (à Troyes). — *Ibid.* : Guillaume Boulanger, orfèvre, de Troyes, a frappé la femme d'Étienne Clerambault. Amende : une livre de cire. — Folio 180, v° (année 1527) : autre amende infligée au même pour violences. = Année 1523. — Folio 104, r° : maître Jean du Ruel, curé de Petit-Mesnil. — Folio 111, r° : Jean Caffey, le jeune, de Troyes, est coutumier de jouer aux cartes et aux dés. Pour ce motif il a été mis en prison. Il lui est fait monition, sous des peines sévères, de ne plus jouer et il est condamné à une amende de 20 sous t. En marge : « *Appellavit et relevavit.* » — Folio 112, v° : Messire Pierre Aubert, curé de Montpothier. — Folio 115, r° : Guillaume Bourgeois, apothicaire, de Troyes. — Folio 120, r° et v° : Bastien Berson, de Méry[ sur-Seine], a contracté mariage clandestinement, de nuit, sans publication de bans et par [le ministère d']un prêtre inconnu, avec Marguerite, fille de Jean Colet, et pour ce fait il a été mis en prison. Il est déclaré excommunié et condamné à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire. — Ladite Marguerite, et Jeannette, veuve de Jean Collet, qui a donné son consentement à ce mariage clandestin, sont déclarées excommuniées et condamnées chacune à une amende de 4 écus d'or et de 4 livres de cire — Didier Gyé et Guillaume Protat, de Méry, qui ont assisté au mariage, sont également déclarés excommuniés et condamnés chacun à une amende de 2 écus d'or et de 2 livres de cire. = Folio 122, v° : maître Robert Salomon, curé de Saint-Aventin-sous-Verrières (h. c^ne^ de Verrières). = Année 1524. — Folio 127, v° : Messire Jean Richordain, curé de Nogent-sur-Aube. — Folio 129, v° : Messire Sébastien Dorigny, prieur-curé de Marigny, Messire Frémin Bouequet, vicaire de Saint-Flavit, Messire Nicolas Leclert, vicaire d'Ossey[-les Trois-Maisons], et Messire Pierre Guillaume, d'Orvilliers, ont joué en public à la paume avec des laïques. Les trois premiers sont condamnés chacun à une amende de 15 sous t. et d'une livre de cire et le dernier à une amende de 10 sous t. — Folio 131, v° : Messire Isaïe Meresse, curé de Fay, qui entretenait des relations coupables avec une femme mariée, est condamné à demeurer en prison fermée pendant un an et à jeûner durant ce temps tous les vendredis au pain de douleur et à l'eau d'angoisse. En marge : « *Apellavit et relevavit.* » — Folio 133, v° : amende de 10 sous t. et d'une livre de cire infligée à Guillaume Codroy, de Maraye[-en-Othe], « *eo quod impudice atque inhoneste se prostravit in ecclesia loci dum quedam filia desponsaretur, demonstrando signa inhonesta et narratu non digna* ». — Folio 133, v° : Henri Roslin ayant été battu a obtenu des lettres de quérimonie en vertu desquelles il a fait admonéter toutes les personnes qui l'avaient frappé; sur quoi Laurent Nieps, de Bouilly, a déclaré qu'il lui avait donné trois coups de bâton. En conséquence ledit Nieps est déclaré excommunié et condamné envers l'officialité à une amende de 20 sous t. et d'une livre de cire. — Folio 134, v° : Messire Pierre Vaultier, curé de Valentigny. = Année 1525. — Folio 138, v° : amende infligée à un homme de Chapelle-Vallon qui refuse de payer le droit dû au curé aux quatre fêtes solennelles. — Folio 142, r° : du mardi après *Letare* ; Henri Benoît, de Sézanne (Marne), a connu charnellement Nicole, veuve de Claude Gastebois. Devenue enceinte de ses œuvres, ladite Nicole a accouché et elle a fait mourir son fruit. Il est enjoint à Henri Benoît d'aller deux fois en pèlerinage à Saint-Gond (c^ne^ d'Oyes, Marne), nu-pieds, et une fois, également nu-pieds, à Notre-Dame de Corroy (Marne). Il devra en outre d'ici la Pentecôte jeûner tous les vendredis au pain de douleur et à l'eau d'angoisse. Enfin il lui est de nouveau ordonné de mener une vie chaste ainsi qu'il sied à un honnête homme. — Folio 145, r° : Messire Pierre Seraudat, prêtre de Bouy[-sur-Orvin], est condamné à huit jours de prison pour avoir passé quinze jours avec les gens d'armes et avoir juré plusieurs fois la mort et le sang Dieu. — Folio 147, v° : pour avoir dit devant tout le monde dans l'église que l'on payait les dîmes comme on voulait, Jean Rosty, de Mathaux, est condamné à une amende d'un écu d'or envers l'officialité. De plus, il devra fournir un cierge de deux livres qui, jusqu'à ce qu'il soit entièrement consumé, sera allumé du commencement à la fin de l'élévation pour rappeler [leur devoir] à ceux qui ne veulent pas payer leurs dîmes. — Folio 149, r° : Félix Racomel, de Linçon (c^ne^ de Saint-Germain), a dit à plusieurs personnes et dans plusieurs endroits que l'on payait les dîmes comme on voulait. Il a rétracté ses paroles à genoux en plein auditoire. Il est condamné à verser un écu d'or à l'officialité et un écu d'or à la fabrique de Linçon. En outre il devra rétracter ses paroles en présence du vicaire dudit lieu et des témoins dénommés dans l'information. — Folio 150, v° : pour avoir volé de l'argent dans la maison de Christophe Fèvre, son maître, Jean Chastelain, de Vaudes, est condamné à rester en prison fermée pendant un an et à jeûner tous les

vendredis au pain de douleur et à l'eau d'angoisse. — Folio 151, r° : Messire Nicolas Perard, curé de Lesmont — Folio 153, r° : Thomas Lefèvre, clerc, *de Perrigneio*, diocèse du Mans, demeurant en dernier lieu à Radonvilliers, diocèse de Troyes, accusé d'hérésie, est condamné à la prison perpétuelle avec obligation de jeûner au pain et à l'eau tous les vendredis. Il devra abjurer à genoux dans l'auditoire de l'officialité certaines paroles qu'il a proférées contre l'honneur de Dieu et de notre sainte mère l'Église ; puis, le dimanche suivant, à la cathédrale où l'évêque fera une prédication, à genoux devant le crucifix et une torche à la main, il implorera le pardon de son crime. — *Ibid.*, v° : frère Quentin Oudinot, du monastère de « Gesouet » en Lorraine (Girouet, c^ne^ de Grimaucourt-près-Sampigny, dép^t^ de la Meuse), ordre des Ermites de Saint-Augustin, s'est ingéré de célébrer la messe à Broyes (Marne), bien qu'il ne soit ni sous diacre, ni diacre, ni prêtre. Il est déclaré irrégulier ; frappé d'excommunication majeure et renvoyé au Saint-Siège pour obtenir son absolution ; condamné à être échelé le lendemain dimanche devant le grand portail de la cathédrale avec une mitre de papier faisant connaître son cas, à demeurer en prison pendant un an et à jeûner durant ce temps tous les vendredis au pain de douleur et à l'eau d'angoisse — *Ibid.* : Messire Jean Delafosse, curé de Monts, diocèse de Sens, Bardin Boulanger et Nicolas Boulanger ont vendu la nuque de saint Gond (« *alienaverunt nucquam sancti Godonis* »). Ils sont condamnés aux amendes suivantes : Delafosse, 10 livres t. et 2 livres de cire ; Bardin, 8 liv. t et 2 liv. de cire ; Nicolas, 5 liv. t. et 2 liv. de cire. — Folio 154, r° : Jean Anceau, de Nogent-sur-Seine, a défloré Antoinette, fille de feu Guiot Bouchart. Amende : 3 écus d'or au soleil. — *Ibid.*, v° : Pierre Cuissot, de Chalautre-la-Grande (Seine-et-Marne), a défloré Georgette, fille de Jean Ymbert. Amende : 2 écus d'or et 2 livres de cire. — Folio 156, r° : Messire Simon Bossuat, prêtre de Fay, a suivi les gens d'armes sous un déguisement et a juré plusieurs fois la mort et le sang Dieu. Il est déclaré privé des fonctions cléricales et condamné à être échelé par trois dimanches devant le grand portail de la cathédrale et à la détention perpétuelle dans la prison de l'officialité où il sera nourri de pain et d'eau — Les mêmes peines sont prononcées contre Messire Guillaume Le Merle, de [Fontaine-]Mâcon, qui s'est rendu coupable des mêmes faits, et a de plus laissé mourir dans la prison de l'officialité son père qui s'était porté caution de le faire comparaître en personne à un jour marqué. = Folio 157, v° : frère Simon Chevillot, prieur-curé de Molins. = Année 1526. — Folio 159, r° : Messire Jean Gu nguelet, curé de Chaudrey, et Messire Gilles Bouquet, prêtre, dudit lieu, se sont pris au collet. Amende (pour chacun) : 2 écus au soleil et 2 livres de cire. — Folio 161, v° : amende de 3 écus d'or infligée à frère Georges de Fontainnes, prieur de Romilly sur Seine, pour avoir eu des rapports charnels avec Catherine, fille de feu maître Jacques Lescolier, et l'avoir rendue enceinte. Amende de 20 sous t. infligée à Catherine pour être allée trouver dans sa chambre, au monastère de Montier-la-Celle, frère Georges de Fontainnes à l'effet d'y avoir avec lui lesdits rapports. — Folio 166, v° : maître Jean Gousset, curé de Saint-Mards[ en Othe]. — Folio 171, v° : amende de 10 sous t. infligée à frère André Oberon, prieur de Perte, paroisse de Mailly, parce qu'il entretient des relations coupables et scandaleuses avec la femme du meunier. — Folio 172, v° : Messire Pierre Jeanson, curé de Villeloups. — Folio 173, r° : Messire Guillaume Éliot, vicaire de Pars[-lès-Romilly], a dit à ses paroissiens que les indulgences de l'Hôtel-Dieu de Paris étaient pour les blasphémateurs « et pour les chevaulcheurs, *gallice* ». Amende : 40 sous et 2 livres de cire. — Folio 175, v° : Messire Gautier Joly, curé de Nozay. = Année 1527. — Folio 184, v° : amende de 10 écus d'or et de 10 livres de cire infligée à Messire Ponthus de Montregnier, chanoine de Pleurs (Marne), pour avoir entretenu des relations coupables et scandaleuses avec deux sœurs dont il a eu deux enfants (*vid. sup.* p. 406, col. 2, l'analyse de l'affaire d'après le registre des causes). — Folio 191, v° : Messire Jean Gobelet, curé de Vouarces (Marne). — Folio 192, r° : frère Jacques Lucqueron, prieur de Marcilly-sur-Seine (Marne). = Année 1528. — Folio 193, r° : Messire Liébauld Lejeune, curé de Somsois (Marne). — *Ibid.*, v° : amende d'une livre de cire par tête infligée à sept habitants de Ramerupt qui, à la Toussaint, ont sonné les cloches toute la nuit, se sont introduits dans l'église par la galerie et ont brûlé l'huile et le bois de l'église. — Folio 195, v° : amende de 40 sous et 2 livres de cire infligée à Pierre Bar *alias* Barat, de Messon, pour avoir proféré certaines paroles contre l'honneur de Dieu et avoir vendu sa part de la messe de saint Éloi (d'après l'accusation il l'avait vendue pour deux deniers. *Vid. sup.* p. 410, col. 1).

G. 4219. (Liasse.) — 33 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**XVI^e^ siècle.** — Citations à accusé. — Les deux exemples suivants feront connaître la formule ordinaire de ces sortes d'actes : « *Officialis Trecensis presbytero de Verreriis et* « *omnibus aliis salutem. Mandamus vobis quatinus* « *citetis peremptorie et personnaliter coram nobis ad diem* « (la date est laissée en blanc) *Theobaldum* Sançonny,

« *nobis ex officio nostro, ac promotori causarum officii* « *curie Trecensis, necnon Johanne, uxori predicti* Sançonny « *cum promotore adjuncte, super eo quod se separavit a* « *consortio eius uxoris absque auctoritate justicie respon-* « *surum. Datum anno Domini millesimo quingentesimo* « *XXXII°, die martis post festum beati Bartholomei apos-* « *toli.* » = « *Officialis Trecensis presbyteris omnibus et* « *singulis nobis subditis tabellionibusque et notariis curie* « *Trecensis salutem. Mandamus vobis quatinus citetis* « *peremptorie et personnaliter coram nobis, ad diem sabbati* « *post festum Nativitatis beate Marie Virginis, Symonem* « de Montsaujon, *clericum, nobis ex officio nostro, ac pro-* « *motori causarum officii curie Trecensis necnon Nicolao* « Michel, *similiter clerico, notario regio, cum dicto promo-* « *tore adjuncto partemque formalem se facienti et consti-* « *tuenti in hac parte, super eo quod manus violentas* « *apposuit in personam ipsius adjuncti, clerici, quod* « *justum fuerit responsurum. Datum...* » etc., 1516. — Citation adressée aux marguilliers de La Forestière (Marne), auxquels le curé dudit lieu, Messire Ferrand Henon, entend faire sommation d'enlever un tronc qu'ils ont placé dans l'église à son grand préjudice, 1508. — Messire Jean Gobelet, curé de Vallant [-Saint Georges], et Jean Darnelle, notaire en la prévôté de Plancy, certifient la signature de Messire Félix Becel, prêtre, 1515. Mention, dans la première partie de la pièce, de Messire Jean Le Clerc, « chappellain », de Vallant.

G. 4220. (Liasse.) — 30 pièces, parchemin.

**XVI^e siècle.** — Citations à témoin. — Ces pièces présentent les mêmes caractères extrinsèques que les citations à accusé. Nous donnons ci-dessous un exemple de la formule employée pour ces sortes d'actes : « *Officialis Trecensis* « *presbytero de Abbacia subtus Planceyum et omnibus* « *aliis salutem. Mandamus vobis quatinus citetis peremp-* « *torie et personnaliter coram nobis, ad diem sabbati post* « *Matheum, Johannem* Roguelet (suivent trois autres noms) « *in causa testimonii ad requestam promotoris causarum* « *officii curie Trecensis et Jacobi* Quarrey, *cum dicto pro-* « *motore adjuncti, actorum contra Petrum* Darnelle « *reum, salvis ipsorum testium laboribus et expensis.* « *Datum anno Domini millesimo quingentesimo XXIX°,* « *die sabbati post Nativitatem Marie.* » — La mention relative aux dépens est quelquefois réduite aux mots : *salvis expensis.* — Citation donnée à la requête de noble homme Jean d'Aulnay, écuyer, seigneur dudit lieu, 1526.

G. 4221. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**XVI^e siècle.** — Citations qui n'émanent pas de l'official. — Les citations qui forment cette catégorie émanent des doyens de la chrétienté (doyens d'Arcis [-sur-Aube], de Brienne, de Ponts [-sur-Seine] etc. ; sous-doyen de la chrétienté de Margerie (Marne). Nous transcrivons ici une de ces pièces à titre de spécimen : « *Decanus christianitatis Sezanie pres-* « *bytero de Esternayo et omnibus aliis salutem. Mandamus* « *vobis quatinus citetis peremptorie et personnaliter coram* « *domino meo domino officiali Trecensi, ad diem martis* « *post festum Petri et Pauli apostolorum, Lupianum* « Dancourt, *prefato domino meo domino officiali Trecensi* « *ex officio suo, ac promotori causarum officii curie Tre-* « *censis, necnon Johanne, filie Johannis* Cartier, *cum* « *eodem promotore adjuncte partemque formalem se* « *facienti et constituenti in hac parte, super certis verbis* « *matrimonii inter ipsas partes, ut dicitur, habitis, res-* « *ponsurum. Datum...* » etc., 1527.

G. 4222. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin.

**1513-1530.** — Censures prononcées par l'official. — Formule d'excommunication : « *Officialis Trecensis presbytero* « *Sancte-Savine et omnibus aliis salutem. Quia uxor* « *Georgii de Luce, ad diem mercurii post festum sancti* « *Luce, sibi peremptorie coram nobis contra promotorem* « *causarum officii curie Trecensis, necnon Johannis* « Premiat, *adjuncti, assignata, non venit, nec pro se misit,* « *mandamus vobis quatinus ipsam, quam propter hoc in* « *his scriptis excommunicamus, excommunicatam a nobis* « *nuncietis. Datum...* » etc., 1527. — Formule d'aggrave : « *Officialis Trecensis presbytero de Vailleyo et omnibus* « *aliis salutem. Si Oudinus* Daunay *excommunicatus sit* « *a nobis de mandato nostro auctoritateque nostra ordi-* « *naria pro defectu diei, ad instantiam Nicolai* Chattoru, « *et sententiam hujusmodi per octo dies et amplius susti-* « *nuerit et adhuc de die in diem sustinere non formidat,* « *animo ipsius nequiter indurato, vobis mandamus qua-* « *tinus dictam sententiam, quam in ipsum reum propter* « *hoc in hiis scriptis aggravamus, aggravatam a nobis* « *nuncietis, uxorem ejus et familiam interdicto ecclesias-* « *tico supponentes. Datum anno Domini millesimo quin-* « *gentesimo decimo quarto, die XXV^a mensis maii.* »

G. 4223. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**XVI^e siècle.** — Sentences définitives prononcées par l'official. — Sentence par laquelle maître Jean Le Tartrier et un

second accusé qui n'est pas nommé sont condamnés à la prison perpétuelle. Les motifs de la condamnation ne sont pas indiqués. — Sentence rendue dans un procès entre Jean Belin, papetier à Troyes, qui s'était joint au promoteur, et Marguerite, veuve de Jean Le Roux, demeurant aussi à Troyes, accusée. Le dispositif est ainsi conçu : « *Condem-* « *namus predictos adjunctum et ream affidatos ad invicem* « *solemnisandum in facie ecclesie matrimonium inter* « *ipsos per verba de futuro inchoatum; et in recusationem* « *sive dilationem hoc faciendi per predictam ream, ipsam* « *condemnamus ad solemnisandum votum castitatis per* « *eamdem ream coram nobis emissum infra diem martis* « *post festum Epiphanie Domini proxime venturum, pre-* « *figentes ipsi ree, ad docendum de hujusmodi solemnisa-* « *tione voti, diem jovis post festum sanctorum Remigii et* « *Hilarii inde sequens* ». — Conclusions prises par le promoteur contre un accusé nommé Jean Jourdain et tendant à ce que ledit Jourdain soit puni comme homicide, c'est-à-dire à ce que, par trois dimanches ou jours de fête, il soit mis à l'échelle durant la grand-messe devant le portail de la cathédrale et à ce qu'il reste à perpétuité dans la prison de l'évêque avec du pain et de l'eau pour toute nourriture (« *pane et aqua tantum sustentendus* »), 1515. Cf. G. 4192, folios 204 r° et 235 v°. — Sentence d'absolution rendue en faveur de Messire Guillaume Mutel, prêtre. Cf. *supra*, p. 396, col. 2 *ad cal.* — Sentence par laquelle Colin Lyet est condamné à épouser Simonne, fille de Jaquot Bourjon, 1530 (cf. G. 4199, folio 232, v°). Le vu de cette sentence renferme l'énumération suivante : « *Viso processu moto et* « *pendente coram nobis inter* etc... *petitione et conclusio-* « *nibus actorum; responsione et litiscontestatione rei;* « *testium, post juramentum de calumnia per partes pres-* « *titum responsionesque ad mutuas earum positiones,* « *utrimque tam probatoriorum quam reprobatoriorum* « *depositionibus; nostra interlocutoria sententia; earum-* « *dem partium altercatis disputationibus et rationibus,* « *ceterisque omnibus et singulis que in hac parte videri et* « *considerari merebantur et merentur diligenter visis et* « *consideratis...* »

G. 4224. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1515.** — Appel devant l'officialité métropolitaine. — Sentence rendue par l'official métropolitain de Sens dans une cause portée en appel devant lui par Guillaume Gaupillart, prisonnier, appelant d'une sentence de l'official de Troyes. Le juge d'appel, sans faire aucune allusion aux faits de la cause, déclare qu'il a été bien jugé, mal appelé, confirme le jugement dont est appel, et condamne l'appelant aux dépens « *(dicimus bene per judicem a quo judicatum et ordina-* « *tum, male vero per appellantem supradictum appella-* « *tum, antedicti judicis a quo sententiam predictam* « *confirmantes...* ») Par l'organe de son avocat, Guillaume Gaupillart appelle séance tenante de cette sentence au Saint-Siège et demande les *apôtres* (« *illico et apud acta ad* « *sanctam Sedem apostolicam... appellavit ac apostolos* « *sibi per nos instanter, instantius et instantissime dari* « *petiit et requisivit.* ») A cette requête l'official répond en ces termes : « *Quia vos non gravamus prout nec gravare* « *vellemus, ideo appellacioni vestre tanquam manifeste* « *frivole non deferimus, salva tamen dicte sancte Sedis* « *apostolice reverencia... Datum et actum judicialiter in* « *palacio archiepiscopali Senonensi, nobis ibidem pro* « *tribunali publice sedentibus...* » (le sceau a disparu).

G. 4225. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 pièce, papier.

**1525.** — Appel devant l'officialité primatiale. — Relation adressée à maître Étienne Faye, official du siège primatial de Lyon, par un notaire de l'officialité de Troyes pour lui attester que, conformément à ses ordres, il a cité à comparoir devant lui, à la requête de maître Pierre Sourda, curé de Crancey, appelant d'une sentence de l'officialité métropolitaine de Sens, maître Odard Hennequin, abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de Vertus (Marne). Les lettres citatoires de l'official primatial, qui sont reproduites dans cette relation sont adressées à tous les curés, vicaires, notaires et tabellions des cités et diocèses de Lyon, Mâcon, Châlon [-sur-Saône], Autun, Langres, Tours, Sens, Rouen, Paris, Angers, Auxerre, Nevers, Orléans et tous autres placés sous la primatie de Lyon. Quant aux diocèses de Troyes et de Châlons-sur-Marne, qui sont ceux où résident les parties en cause, ils ne sont point désignés nominativement dans cette énumération.

G. 4226. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 15 pièces, papier.

**1515** *(nouv. st.)* — **1534.** — Certificats. — Certificat de mariage délivré par Messire Jean Cornette, prêtre, « rendu « malade ». Messire Jean Cornette était lépreux, ainsi qu'il appert d'une citation du sous-doyen de la chrétienté de Margerie (Marne) annexée à ce certificat et de deux mentions du reg. G. 4192 (folios 100 v° et 129 r°). — Étienne Alart, greffier du bailliage de Sézanne (Marne), certifie que Barnabé Hébert, vigneron, demeurant audit lieu, « a impétré lettres « de rémission du Roy notre sire, scellées en laatz de soye

« et cire vert, pour la mort intervenue à la personne de feu « Jehan Seurrat, à son vivant demeurant à Thas en Cham- « paigne (Thaas, Marne), qui furent données à Paris ou « mois de mars, l'an de grâce mil V^c et quatorze, sur le « reply desquelles est escript : Par le Roy, à la relacion du « conseil, Saugeon, et au dessoubz : *visa, contentor*, « Durant, et au dotz d'icelles : *regi*^ta ». Ledit Hébert a présenté ces lettres par-devant le bailli de Sézanne le 1^er février 1515, « et d'icelles requis l'entérinement à l'en- « contre du procureur du Roy oudit bailliage, Marion, vefve « dudict deffunct, Guillemin Seurrat en son nom, et Andry « Arvisenay, tuteurs et curateurs et eulx faisans et portans « fors en ceste partie des autres héritiers dudit deffunct et « enffans myneurs d'ans d'icelluy deffunct et vefve ; lesquelz « tuteurs et vefve, au jour de ladite présentacion, consen- « tirent l'entérinement desdites lettres et estre satisfaiz et « paiez de l'intérestz civil par eulx prétendu à l'encontre « dudit impétrant. Et depuis ledit impétrant a esté élargi « des prisons du Roy notre sire audit Sézanne de par mondit « sieur le bailly ou son lieutenant, du consentement des « advocat et procureur du Roy oudit bailliage... », 22 avril 1516. Cf. G. 4194, folio 140, r°. — Frère Nicolas Carré, prieur-curé de Maraye-en-Othe, certifie que Jean Barbonne est idoine et habile à recevoir tous les sacrements, 21 janvier 1527 (*nouv. st.*) — Messire N. Grignard, curé de Chassey, diocèse de Langres, fait connaître au curé de Maraye [-en-Othe] que Jean Barbonne, son paroissien, lui a notifié qu'il voulait aller demeurer à Maraye avec sa femme Guillemette, « *michi instanter requirendo sibi per me dari* « *in scriptis litteras meas certificatorias de recedo ; qua-* « *propter vobis illum cum sua uxore per presentes assero* « *fore bonos atque fideles catholicos, neque scivi aut novi* « *ipsos aliquo vinculo excommunicationis aut interdicti* « *in registris meis quovismodo fore innodatos, rogando* « *vos quatinus, dum se apud dictum parrochiatum trans-* « *ferre voluerint, illos benigne recipiatis curamque ani-* « *marum suarum de cetero habeatis, vobis regimen* « *illorum relinquando et illos a dicto parrochiatu meo* « *penitus absolvendo. Datum...* » etc., 1527. Cf. G. 4198, folio 8, r°. — Certificat attestant que le dimanche 24 octobre 1529, Jean Pelart, de Mœurs (Marne), a satisfait à la sentence de l'official par laquelle il avait été ordonné que dans l'église de sa paroisse, pendant la grand-messe, à genoux, nu-tête et les mains jointes, il demanderait à haute et intelligible voix pardon à Dieu et à justice et prononcerait les paroles suivantes : « Je crye mercy à Dieu et à justice du « cas par moy commis et pour lequel j'ay esté condempné « entre aultres choses à faire présentement ceste amende « honorable. » Cf. G. 4199, folio 139, v°. — Certificat délivré par Messire J. Guichon, curé de Nogent-sur-Seine, 7 juillet 1529. — C. Demongeot, vicaire de Juvanzé, certifie qu'il a reçu de maître Jean de Daillancourt, maître de l'Hôtel-Dieu de Brienne, des lettres « *quibus constabat* (le « nom est en blanc) *reliciam defuncti Jacobi* Garnier, « *communicatam fuisse in predicta Domo Dei tertia feria* « *sacri Paschatis* », 1529.— Messire Nicolas Oudin, curé de Lachy (Marne), certifie avoir administré les sacrements de pénitence et d'eucharistie à une femme de sa paroisse qui n'avait pas reçu [la communion] à Pâques parce que, à ce moment, elle était en pélerinage à Saint-Fiacre-en-Brie (Seine-et-Marne), 1530.

G. 4227. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 16 pièces, papier.

**XVI^e siècle.** — Lettres missives. — Lettre adressée à maître Girard Clément, procureur à Troyes, par frère Andrieu Aubron, « prieur de Notre-Dame de la Perte » (c^ne de Mailly). — Lettre portant pour suscription : « Mon- « sieur le recteur de Dosnon. » — « Monsieur le recteur, « ce présent porteur nommé Jehan Gaultherot a esté « condamné par Monsieur l'official à dire dymanche pro- « chain à la grand messe en votre lieu, entre l'offertoire et « le prosne, les parolles qui s'ensuyevent, c'est à sçavoir : Je « croy que, selon disposition de droit divin et canon, nous « debvons payer les dismes. Et envoyrés certification à « mondit s^r l'official ou à monsieur le promoteur commant « ledit Gaultherot de ce aura faict son debvoir. A Troyes, ce « vendredy après le Sacrement. Votre serviteur, Ragon, « graiffier. » Au dessous est écrit : « Je soubzcrit, chapellain « de Donon, certifie avoir veu et oÿ Jehan Gautherot faire « son debvoir *modo et forma* que m'escrivés. Richard. » — Lettre adressée : « A Monsieur le procureur Claude Ragon, « tabellion à Troyes » et signée : « Le tout vostre, Jaques « de Villiers-Frelat, par commendement dudit de Villiers ». Elle commence ainsi : « Il y a environ deux ans que me « envoyastes ung deffault contre Jehan Le Nayn, demourant « à Morcins (Morsains, Marne) lequel je bailley dès lors au « prieur de Morcins pour mectre à exécution contre luy ; ce « qu'il n'a voulu faire parce que ledit Nayn estoit vagabont « et s'en estoit allé comme ung bon laboureur faict. » — Lettre adressée à maître Girard Clément « tabellion en la « cour de Troies » par Messire Pierre Jangnier, chapelain de Saint-Remi : « *Girarde*, je me recommande à vous. Je « faict cité ung nommé Michel Ozanne pardevant Monsieur « l'official au sabmedi devant la Saint-Jehan-Baptiste pour « ung escu de roy ou xx et ung gros qui me doibt par

« composicion faicte avec moi pour les drois du testament « de sa femme. Je croy qu'il se veult faire soustenir luy « disant estre bourgois du Roy, et avecque ce, depuis que « la citacion luy a esté présantée, il dit avoir jour au « Requeste à Paris. Je vous prie que ce il ne compare, ou « aultre pour luy, que me envoiez l'escommenyment par « cedit porteur. Il me samble qui ne doibt point estre ouyr « *(sic)* luy estant bourgois du Roy pource que c'est droit « ecclesiastique. Et aussin vouldra proposé qui doibt avoir « ung an pour acomplir ledit testament; par quoy je dit « que mon adroit doibt estre paier après le labeur et que ne « doibt point attendre le bout de l'an du trespas... » [1516]. = Lettre adressée par un prêtre de Dienville à maître Girard Clément, « procureur de la cour Mons^r de Troyes »: « Mon maistre, humblement à votre bonne grâce me « recommande, sans oblier ma maistresse. Je vous envoye « ce porteur lequel est cité d'office à vendredy prochien « *super defloratione*, laquelle defloration cedit porteur ne « veult pas nyé, et cedit porteur est fiancé avec une aultre « et vouldroyt bien procéder oultre avec icelle fiancée, ce « possible estoyt, car, comme il dict, ne luy a point promis « de prandre en mariage; aussi elle ne le propose point, et « si a plus de cincq ans qu'il n'eust affaire à elle. De évité « la prison est impossible, mais je vous prie de solliciter « l'eslargissement, car ung myen oncle est avec luy pour le « cautionné. Et pour réparation du déshonneur luy ont offert « quelque argent, lequel n'a voulu accepter; et si elle ne « propose point parolles de mariage, vous demanderez que « icelluy porteur ayt à passer oultre avec sa fiancée, et croy « qu'il se pourra bien faire... » En post-scriptum : « Faicte « en sorte qu'il soyt receu par procureur. » — Lettre adressée à l'official : « Mon très honoré s^r, à votre bonne grâce hum- « blement me recommande. Plaise vous sçavoir que ung « nommé Simon Jacopin est au lit malade et en très grend « denger de mort comme raporte les berbiers (*sic*) qui le « panssent à cause d'un coup de halebarde qui a eu en « traïson, tellement que on luy espère plus que la fin, ce « n'est la miséricorde de Notre Seigneur. Mons^r, ledit Symon « est au registre de Mons^r de Troies et en sentence de « excommunimant, et a beaucoup de petis enfans, lequelz « ont beaucoup de nescecité et ne peullent vivre. Il envoye « ce porteur pour le maistre (*sic*) hors de ladite sentance et « registre ; lequel est mal fourny d'argent. Pour ce, Mons^r, « ce c'est votre bon plaisir, vous aurés votre miséricorde en « luy faisant donné ung *deleatur usque ad tempus*, car la « nescecité est très grande envers luy et hâtive. En priant à « Notre Seigneur que vous aiés accomplisement de tous vos « bons désirs. Escript en votre maison de Chantemerle, ce « lundi matin, par le tout votre humble et bon amy Claude « Chevret (1), abbé de Chantemerle. » Cf. reg. G. 4193, folio 246, v°, un appointement prononcé à l'audience du mardi après *Oculi* (26 février 1516, *nouv. st.*), dans lequel la lettre ci-dessus est visée. L'abbé de Chantemerle y est dit curé dudit lieu. — Lettre (en latin) adressée à l'official par Messire Jean Morisse, curé de Villehardouin, 11 septembre 1530.

G. 4228. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**Fin du XIV^e siècle.** — Pièces diverses. — Inventaire des meubles « que Denise, la chambelière doudit curé de « Vindey, dit qu'elle a en l'ostel doudit curé ». — Mention de Messire Antoine, curé de Lesmont, 1394.

G. 4229. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

**1498-XVI^e siècle.** — Pièces diverses. — Lettres de *punivimus* délivrées par l'official à Jean Brouart, clerc, de Sézanne (Marne), qui, en se débattant contre maître François Cadet, lieutenant du bailli dudit lieu, qui voulait le mener en prison, a juré la mort, le sang ou le corps Dieu, mais il ne sait lequel. « *Cujusquidem rei confessione audita, eum-* « *dem reum de hujusmodi delicto punivimus et correxi-* « *mus, pro punitoque et correcto habuimus et habemus per* « *presentes* », 1525 *(nouv. st.)*.

G. 4230. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 14 pièces, papier.

**XVI^e siècle.** — Pièces diverses. — Rapport de Pierre Moreau et Liénard Moreau, barbiers et chirurgiens, 1528 *(nouv. st.)*. — Autre rapport de même nature, ainsi conçu : « Aujourduy xvi^e jour de septembre mil cinq cens vingt « neuf, nous, Gracian Bouclier et Guillaume Festuot, cer- « tiffions avoir veu, visité et mys appoint Jehan Humbert, « barbier, demeurant à Arcys-sur-Aube, d'une playe qu'il a « au bras dextre, environ quatre doys près de la joincture « du coulde, de longeur de troys doys de travers ou environ, « laquelle, comme il nous a apparu par la longeur de ladite « playe, avoit esté pénétrant jusques à l'os dit grant focille ; « dont a esté incizé le cuir, chair, nerfs, veinnes et artaires, « avec grant effusion de sang ; et selon notre jugement, sera « en danger de ne jamais bonnement dresser ne lever troys « doys de la main dudit bras, c'est assavoir le aurelier, le

(1) Le *Gallia christiana* l'appelle « Chevrier » et donne pour sa nomination une date évidemment inexacte.

« médecin, et moyen doy. Quant à ladite plaie, elle est en « assés bonne disposicion et pourra estre consolidée dedens « quinze jours ou troys sepmainnes comme il nous semble « mesques elle soit bien mise à point. Faict les an et jour « dessus dits, tesmoing nos seings manuelz. G. Bouclier. « G. Fetuot. » Cf. G. 4199, folio 117, v°.

G. 4231. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**XVI^e siècle.** — Pièces diverses. — Mention, dans un acte émané du doyen de la chrétienté de Sézanne (Marne), de noble homme Olivier Champy, procureur du Roi audit lieu, 1521. = « Traytié de mariage de biens offers et consantus « par Collinet Maillot et sa famme pour Jehannette leurs « fille fiancée avec Pierre Demars. Et premierement: laditte « Jehannette doibt estre vestue de deux robes et ung cotillon, « l'une fourrée et l'autre doublée, non comprins ses abis de « fillage. — En apprés laditte Jehannette doibt avoir sa « chambre fournie de toutte hucherie quelconque toutte « neufve. — Et du linge raysonnablemant, comme à fille de « bonne mayson appartient. — En apprés, laditte Jehannette « doibt avoir en argent pour son mariage trante livres, les « vins *(sic)* contant, et les dix, se ledit Collinet Maillot ne « les peut payer, luy doibvent estre atandus ung an. — « *Item*, laditte Jehannette doibt estre fournie de deux lis « fournis, c'est assavoir lit et couchette. — *Item*, et d'autre « par, laditte Jehannette doibt avoir deux chaperons neus », [1526]. Cf. G. 4197, folio 46, r°.

G. 4232. (Liasse.) — 8 pièces et 2 cahiers in-folio, 9 et 11 feuillets, papier.

**XVI^e siècle.** — Pièces diverses. — Fragment d'un procès intenté aux marguilliers de Saint-Nicolas de Troyes. Guillaume « de Brene », marchand, demeurant à Troyes, affirme qu'il y a environ neuf mois, il a loué, à raison de 20 livres tournois par an, aux marguilliers de Saint-Jean-au-Marché, de Saint-Pantaléon et de Saint-Nicolas, une maison sise dans la Corderie de Troyes et dans laquelle demeure présentement maître Pierre Beau, curé *(rector seu capellanus firmarius)* desdites églises. Dans l'assemblée qui fut tenue à cet effet dans l'église Saint-Jean, il fut dit que les marguilliers de Saint-Jean paieraient 12 livres tournois, ceux de Saint-Pantaléon 4 livres, et ceux de Saint-Nicolas les autres 4 livres, 1533. — Dépositions de témoins interrogés dans un procès intenté au curé de La Chapelle-Saint-Luc au sujet du nombre de messes qu'il est tenu de célébrer par semaine, 1533. Pierre Roy, recteur d'école dudit lieu, un des témoins produits par les demandeurs, dépose qu'il a vu des titres de la paroisse dans lesquels il était dit que le curé était tenu de dire lui-même ou de faire dire dans l'église dudit lieu trois messes par semaine en sus de la messe du dimanche. Néanmoins les paroissiens firent avec maître Edmond Bienaimé, qui était récemment curé de cette église, un arrangement en vertu duquel, tant qu'il vivrait, ledit Bienaimé ne serait tenu de dire que deux messes par semaine. — Le curé de Saint-André, après avoir fourni des renseignements sur ce qui revient au curé de La Chapelle-Saint-Luc sur le produit des dîmes, ajoute qu'il a ouï dire aux vicaires qui prenaient cette église à ferme *(vicariis seu capellanis firmariis)* que comme les paroissiens sont peu nombreux, les oblations sont modiques et rares. Aussi, étant donné le faible revenu des dîmes et des oblations, ce serait pour l'accusé une lourde charge s'il était obligé de célébrer sans autre salaire les messes que les demandeurs réclament. — Maître Guillaume Jardelay, curé de Sainte-Savine-lès-Troyes, déclare qu'il ne connaît pas dans tout le diocèse de curés qui soient tenus à cette charge de trois messes ou à quelque chose d'analogue. — Fragment d'un procès intenté à un religieux de Montier-la-Celle, prieur de Saint-Mesmin, auquel le curé du lieu *(parrochialis ecclesie de Sancto Petro in Brolio)* conteste le droit de percevoir, à cause de son prieuré *(sui prioratus de Sancto Memorio)*, la totalité des dîmes de la paroisse. Reproches allégués contre les témoins produits par le prieur.

G. 4233. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**XVI^e siècle.** — Pièces diverses. — Exposé duquel il résulte que l'an 1529, le mercredi après la Saint-Denis (13 octobre), jour où il y avait à Sommefontaine un grand concours de pélerins à cause de la fête de saint Lupien *(beati Lupentii)*, des jeunes gens de l'endroit firent la fête appelée « les valetz de la feste » *(« fecerunt festum nuncupatum* les valetz de la feste »). Ils avaient établi auprès du cimetière le jeu « de la quille au baston » où s'assemblèrent plusieurs vauriens *(plures truffatores)* parmi lesquels se trouvait Jean Juchat, *alias* Le Cat, clerc, de Fay. Ledit Juchat voyant un honnête pélerin passer avec un bâton qui lui faisait l'effet d'être propre « à gecter à la quille », lui dit: « Viens ça; baille-moy ce baston. » — « Non feray, « répondit le pélerin, il me sert. » — « Par la vertu Dieu ! « dit Juchat, je l'auray ! » En entendant cela, le pélerin eut peur et il hâta le pas. Juchat le poursuivit en jurant le saint nom de Dieu, le prit à bras le corps au milieu du cimetière (« il le embrassa par derrière ») et le secoua avec violence en s'efforçant de lui arracher son bâton. « Messieurs, cria le

« pélerin, je requiers franchise! » A la fin les assistants s'interposèrent. Le pélerin saignait abondamment du nez et des dents et cette scène fit un grand scandale à cause de la multitude des pélerins *(unde grande scandalum fuit, propter multitudinem peregrinorum)*.

G. 4234. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 49 pièces, papier.

**XVI^e siècle.** — Pièces diverses. — Reproches proposés contre des témoins par damoiselle Antoinette Le Roy, veuve de noble homme Pierre Arnoul, écuyer, seigneur de Maulny, demeurante à Troyes, tant en son nom que comme tutrice et curatrice de leurs enfants mineurs. — Extrait des registres de l'officialité de Sens, délivré le lundi [de Quasimodo] 25 avril 1530 à Jean de Baussancourt et à Nicolas Parisot, notaires de l'officialité de Troyes, et leur donnant décharge de la personne de Laurent Rhodin, clerc *solu*, appelant d'une sentence de l'official de Troyes, qu'ils ont remis entre les mains de Guillaume Adrian, gardien des prisons archiépiscopales de Sens. Cf. G. 4200, folio 5, r°.

G. 4235. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**XVI^e siècle.** — Pièces diverses. — Sur un feuillet simple : au verso, des calculs ; au recto, deux projets de citations et les vers suivants :

Pour deslier de péché le cordon
Et à la Vierge estre du tout submis,
Quelcun a fait, de bon et vray cueur, don
De ce tableau que vous voiez cy mis,
A celle fin que des péchez qu'a mis
Sur son esprit il soit net et lavé.
Vous qui lisez, pour luy et ses amis,
Dire vueillés le Pater et l'Ave.

*Ego infelix peccator*
*Tibi supplico, Salvator,*
*Ut per tuam passionem*
*Des michi remissionem*
*Peccatorum que commisi*
*Et gaudia paradisi,*
*Ut unus sim electorum*
*In secula seculorum.*

FIN DU TOME DEUXIÈME

# Département de l'Aube.

## INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

# ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790

## SÉRIE G.

### Officialité épiscopale de Troyes (SUITE).

G. 4236. (Registre.) (1). — In-folio, 141 feuillets, papier. (A deux têtes).

Du 18 avril **1665** - au 23 janvier **1666**. — Registre d'audience. — Folio 4 v° : Messire Pierre Boutard, curé de Salon. — Folio 5 v° : Messire Mathieu Linard, curé de Sommeval. — On rencontre à presque tous les feuillets de ce registre des mentions analogues. — Folio 6 v° : les marguilliers de Saint-Martin-ès-Vignes (c^ne^ de Troyes) contre un savetier qu'ils prétendent être de la paroisse « et « y avoir faict fonction de paroissien de tout temps immé- « morial », ce que le défendeur nie. — Folio 7 r° : religieuse personne Antoine Leteillier, « chanoine régulier de « l'église S^t^-Augustin *(sic)* », desservant l'église de Fontaines, secours de Luyères, contre frère Hardy, curé de Luyères et dudit Fontaines. — Folios 15 v° et 16 r° et v° : Jacob Cossard, procureur fiscal en la justice de Culoison, paroisse de Sainte-Maure, demandeur, contre Sébastien Rivière, ancien marguillier de l'église de Sainte-Maure et Sébastien Lasnier, prétendu nommé marguillier de ladite église. Jacob Cossard prétend être maintenu dans la charge de marguillier. Lasnier et Rivière contestent qu'il ait été régulièrement nommé et ajoutent « que ledit « Cossard ne peut ny ne doibt estre marguillier, attendu « l'incompatibilité qui seroit en ladite charge de marguillier « et celle de procureur fiscal de laquelle il est pourveu, se « pouvant rencontrer des affaires qui pouroient préjudicier « à l'une ou à l'autre » ; à quoi Cossard réplique « que la « charge de procureur fiscal n'est poinct incompatible « avec celle de marguillier et qu'il peut faire les fonctions « de l'une et l'autre conjoinctement ». — Folio 25 v° : Messire Nicolas Lecamus, doyen et chanoine de l'église Notre-Dame-du-Val de Provins (Seine-et-Marne), demandeur en crimes et délits, contre Messire Étienne Verneuil, prêtre, chapelain de ladite église. — Folio 31 r° : « Sur la « requeste judiciairement faicte par M^e^ Nicolas Noel, « advocat en Parlement, tandante à ce qu'il nous plaise « recepveoir et admettre au nombre des advocats de cette « cour M^e^ Jaque Chevillard, aussy advocat en Parlement, « ouy le promotteur qui a consenti les fins de ladite « requeste, nous avons, faisant droit sur icelle, receu au « nombre des advocats de cette cour ledict Chevillard, après « avoir de luy pris et receu le serment en tel cas requis et « accoustumé ». — Folio 31 v° : Nicolas Marot, fils de François, demeurant « en Preize » (c^ne^ de Troyes), demandeur en résolution de promesse de mariage, contre Anne Rousselot, fille, demeurant à Troyes, défenderesse. « Les « parties ouyes et le promotteur, et après que le demandeur « a déclaré qu'il tient la défenderesse pour fille de bien et « d'honneur, en avons octroié acte, et de ce qu'il n'a « aulcune amitié pour elle nous avons résolu et résolvons « la promesse de mariage faicte entre eux et permis de se « pourveoir à autre mariage non prohibé de droict, les « solemnités de l'église gardées et observées, et néanmoings

(1) C'est le reg. 126 du « Catalogue-répertoire » de Vallet de Viriville (*Les Archives historiques du département de l'Aube*, 1841, page 192).

« le demandeur condemné, *pro fide mentita*, à aulmosner la « somme de 3 livres aplicable à l'entretien du service divin « de la chappelle St-Nicolas, et aux despans que nous « avons modéré à quinze solz... ». — Folios 43 r° à 45 r° : provisions de notaire apostolique accordées à Messire Edme Chantecler, prêtre du diocèse de Troyes, et lui donnant pouvoir d'en exercer l'office « *per quascumque mundi « partes, civitates et terras, oppida, castra, villas, ac « omnia et singula alia loca sanctæ Romanæ ecclesiæ « mediate vel immediate subjecta* ». Suit le procès-verbal de réception dudit Chantecler conçu en ces termes : « Sur « la requeste faicte à la présente audiance par Me Edme « Chanteclert, prestre, chanoine de la chappelle St-Nicolas « de l'église collégialle St-Urbain de Troie, comparant en « personne et par Me Noel Pithois, son procureur, qui « nous auroict représenté les provisions de Sa Saincteté « par luy obtenues de l'office de notaire apostolique au « diocèse et baillage de Troye, lesquelles il a communiquez « à nostre promotteur, et sur icelles faict information de « ses vies et mœurs, nous supplians le voulloir recepveoir « en l'exercice dudit office et fonctions despandantes « d'icelluy, soubz sa déclaration qu'il faict ne voulloir faire « aulcune fonctions de tabellion en cette officiallitté, nous, « ouy le promotteur et veu lesdites provisions donnée à « Rome et scellé du scel du college des protonotaires et « notaires de la Cour de Rome bien et deument expédiée « *sub datum : Romæ, in Palatio apostolico et Camera « scriptorum Archivii romanæ Curiæ, anno a nativitate « Domini millesimo sexentesimo sexagesimo quarto, die « vigesima sexta mensis septembris,* signée *J., abbas « Absalon, corector,* avec paraphe, avons receu ledit « Chantecler en ladite charge de notaire apostolique et « pris de luy le serment de bien et fidellement l'exercer « suivant et conformément à la teneur desdites provisions, « sans qu'il puisse exercer ny faire les fonctions de tabel- « lion en ladite officiallitté. lesquelles provisions nous avons « ordonné estre registré en nostre greffe pour y avoir « recours quand besoin sera ». — Folio 81 r° et v° : « du « promotteur en cette cour, demandeur en personne, « contre Jean Sot l'esnel, demeurant à Dierrey-Saint- « Jullien, citté, deffendeur en personne... Les parties « ouyes, sur la déclaration faicte par le deffendeur qu'il « professe la religion appostolique et romainne et qu'il n'a « faict ses pasques depuis trois ans à cause des difficultez « qu'il a avec son curé, avons ordonné qu'il se retirera par « devers luy pour avoir la permission de se confesser à tel « prestre qui luy désignera, et ensuitte recepveoir la comu- « nion de son dit curé dans le jour de Toussainct prochain, « dont il sera tenu certiffier la cour huictaine après ». — Folio 82 r° : Jacques Le Boucherat, écuyer, sieur de La Rocatelle (cne de Rumilly-lès-Vaudes). — Folio 92 v° : décret de prise de corps « contre Me Estienne Lynard, « prestre, curé du Pont-Sainte-Marie, citté à comparoir « en personne. Contre lequel non comparant avons donné « deffault personnel apprès qu'il a esté appelé et relatté « par trois fois par Brunet, appariteur en cette Cour, et « pour le proffict, ordonné que ledit Linard sera pris et « appréhendé au corps et icelluy amené ès prisons de « l'évesché de cette ville ; et ou pris et apréhendé ne pou- « roit estre, l'assigner à trois briefs jours avec saisy et « annotation de ses biens avec imploration du bras sécul- « lier ». — Folio 96 r° : Messire Louis Éléonor de Tristan de Muisson, prieur du Chêne. — Folio 101 r° : Nicolas Simonnet, jardinier, demeurant proche Villemaur, défen- deur au principal, contre les doyen et chanoines de Ville- maur. Les demandeurs soutiennent « que la dixme d'ognions « se paie au lieu de Villemort et en tous autres voisins », et qu'en conséquence Nicolas Simonnet doit être condamné à la payer. « Parties ouyes, et le promotteur, avons ledit « Simonnet condemné à paier aux demandeurs le droict « de dixme d'ognions de question suivant la coutume, et « aux despans ». — Folio 108 v° : Jeanne Pluot, fille, demeurant à Vauchassis, demanderesse, contre Nicolas Lasnier, demeurant à Torvilliers. « Les parties ouyes, et « le promotteur, après que la demanderesse a convenu par « serment des promesse de mariage et dict qu'elle n'a « jamais eu intention de les exécutter, ayant esté faicte « contre son gré et par le respect qu'elle portoit à ses père « et mère qui l'ont viollantée ; n'a jamais aymé et n'ayme « encore ledit Lasnier et choisiroit plutost la mort que de « l'espouser ; offre luy randre ce qu'elle a reçeu de luy en « randant par luy ce qu'il a extorqué d'elle, en avons « donné acte, et en conséquance avons résolu et résolvons « lesdites promesses de mariage... et ladite demanderesse « condemné à aulmosner, *pro fide mentita*, la somme de « cinq livre et aux despans liquidez à quarente solz... ».— Folio 113 v° : procès-verbal de réception et d'installation de Me Robert Balduc, praticien, en l'office de tabellion pro- cureur en l'officialité dont il a été pourvu par Monseigneur l'évêque. — Folio 128 r° et v° : Marguerite Josset, fille de Claude, demeurant à Laines-aux-Bois, demanderesse en résolution de promesses de mariage, contre Jean Brajeux, demeurant à Nogent-sur-Aube. « Les parties ouyes, et le « promotteur, eu esgard à la quallité de la demanderesse « aagée de quatorze ans, et à la déclaration par elle faicte « par serment de n'avoir faict lesdites promesses que par

« respect, defférance, et mesme par contraincte de son dit « père présant, qui en est convenu en auctorisant sa dite fille « pour la résolution desdites promesses, nous avons résolu « et résolvons lesdites promesses... et néanmoings ladite « Josset et ledict Claude Josset, son père, condemnez « sollidiairement à aulmosner, *pro fide mentita*, la somme « de vingt-cinq livre applicable à l'entretien du service « divin de la chappelle S[t]-Nicolas des praticiens de cette « cour, et aux despans de l'instance... Et acte de ce que « ladite Josset a présentement voullu randre audit Chastel, « procureur dudit deffendeur, l'argenterie que ledict deffan- « deur lui a baillée, ensamble de ce que ledit Chastel ne « l'a voullu recepveoir, pour ne savoir sy c'est celle que « ledit Brajeux luy a donnée ». — Folios 133 à 141 : copies de bulles de dispenses de mariage fulminées par l'official. Dispense accordée à Simon Goubault et Geneviève Véron *(primus et secundus affinitatis gradus, cum copula)*, folio 140 r° et v°. — Dispense accordée à Sébastien Masson et Madeleine Masson (second degré de consanguinité en ligne égale, *cum copula*), folios 136 r° et 137.

G, 4237. (Registre.) — In-folio, 187 feuillets, papier. (A deux têtes.)

Du 28 janvier **1666** - au 8 octobre **1667**. — Registre d'audience. — Folio 3 r° : résolution de promesses de mariage motivée sur ce que la défenderesse a déclaré « qu'elle n'a faict promesses de mariage au demandeur que « pour complaire à sa mère, et l'abandonneroit plutost dans « sa caducitté que d'exécutter icelles ». — Folios 6 r° et v° et 7 r° : du samedi 13 février 1666, pardevant M. Denise, official ; en la cause d'Anne Amiot, demeurant à Pont-sur-Seine, demanderesse en exécution de promesses de mariage suivies de copule contre Martin Hurion, chirurgien, demeurant audit lieu, défendeur, et encore ladite Amiot, demanderesse en mainlevée d'opposition contre M[e] Martin Hurion, procureur fiscal au bailliage de La Grève (c[ne] de Saint-Hilaire), demeurant à Faverolles (même c[ne]), opposant, défendeur. Ce dernier soutient « que son dit filz luy doibt « estre restitué, pour ce que, dès mecredy dernier, il a esté « en la pocession tant de ladite Amiot que de sa mère et « autres leurs adhérans sans qu'il ayt pu luy parler, et « proteste... que les actes que son dit filz pouroit avoir « faicts durant ledit temps, soy soubz seing privé ou autre- « ment, ne luy puisse préjudicier ny à son dit filz ». Interrogé à son tour après avoir prêté serment, Hurion fils dit « qu'il n'a faict promesse à ladite Amiot que par l'amittié qu'il « luy portoit sans qu'il y ayt esté engagé par artifisse ny « alléchement d'icelle ny sollicitation d'aulcun autre » ; qu'après la publication du premier ban faite en l'église Saint-Martin de Pont [-sur-Seine] il avait donné charge à un prêtre dudit Pont de demander à son père son consentement au mariage, et que n'ayant reçu aucune réponse, « sinon que son dit père ne voulloit permettre ledit « mariage... il auroit tesmoingné en personne à son dit « père que puisque on avoit publié un ban, il falloit conti- « nuer la publication du second et passer outre au mariage; « auquel son dit père auroit protesté de s'opposer. Ne croy « néanmoings pas qu'il ayt formé son opposition pour ne « randre compte et retenir son bien, ny par deffault « d'amittié et d'affection de son dit père à l'endroit de luy « respondant ; que néanmoings, ayant engagé sa parolle « et sa foy à ladite Amiot, il désireroit l'espouser s'il plaist » à justice dans *(sic)* ordonner, protestant, en cas d'em- « peschement par son dit père audit mariage, de ne différer « l'exécuttion de ses promesses que pour l'espouser en un « autre temps pour réparer l'honneur de ladite Amiot, ou « de jamais ne se marier, dont et de quoy nous avons « donné acte. Et a ledit Hurion filz signé : *Hurion* ». — Folio 17 r° : Messire Jacques Martin, curé de la paroisse de Notre-Dame de Sézanne (Marne). — Folio 22 r° : Messire Michel Lemaistre, chanoine de Mussy [-sur-Seine] et ci-devant curé de Radonvilliers. — Folios 30 r° et 31 v° : Antoine de La Place, écuyer, sieur de La Place, demeurant à Villehardouin, demandeur, contre Denis Drujon et Martin Tassin, marguilliers de l'église de Villehardouin, défendeurs. « A l'appel de la cause est intervenu noble « homme François Tonnelot, lieutenant général au duché « de Pigney, perie *(sic)* de France, demeurant audit Vil- « lardouin, qui a protesté que la quallitté d'escuyer que « prend ledit de La Place ne luy puisse nuire ny préjudi- « cier ; et au principal, a requis la présente cause et les « parties estre renvoiez pardevant Nosseigneurs de la Cour « de Parlement à Paris, pour les causes et raisons qu'il « entend déduire et déclarer pardevant nos dicts seigneurs « en temps et lieu, protestant, au reffus audict renvoy, de « se pourveoir ainsy qu'il verra et debvra, tant par appel « qu'autrement. Ledict de La Place a empesché le renvoy « requis, attendu qu'il s'agit de présenter le pain bénit « dans l'église audict de La Place, comme estant une « affaire spirituelle dont nous sommes juges, desniant icel- « luy de La Place qu'il y ayt aulcune instance au Parle- « ment. Sur quoy, les parties ouyes, et le promotteur, nous « avons donné acte de l'intervantion du dict *(en blanc)*, et « ordonné auparavant que faire droict sur icelle, que ledict « de La Place donnera copie de l'ordonnance du s[r] de « Luxambourg et appointement randu au duché de Pigney

« tant audict intervenant que deffendeurs ». — Folios 32 r° et 33 r° : l'official ordonne par provision que le pain bénit sera présenté au demandeur par les marguilliers « ou « leur commis, privativement audict intervenant ». — Folio 33 r° : Jean Dauvet et Marie Guillier, demeurants à Colaverdey, demandeurs en mainlevée d'opposition, contre Nicolas Viard, demeurant à Montsuzain, opposant, défendeur. « Les parties ouyes, et le promotteur, après que « ledict opposant a dict ne pouvoir consentir ausdites pré- « tendues promesses de mariage, puisqu'il ne luy a esté « parlé des conditions d'icelles, et que ce n'est l'avantage « de ladicte Guillier, ains sa ruine, nous avons ordonné, « auparavant faire droict, que quatorze parans des plus « proche de ladicte Guillier, savoir sept du costé paternel « et sept du costé maternel seront ouys sur lesdictes pro- « messes, et cependant deffance aux parties de passer « outre ausdictes prétendue promesses de mariage ». — Folio 34 r° et v° : « Du jeudy dix septième juin M VC° « soixante six, à l'heure de midy, la demie suffisamment « attendue, au greffe et par-devant Monsieur l'official. « Joachim Simon, maistre escrivain à Troyes, fils d'hon- « norable homme Laurent Symon, demeurant audict « Troyes, demandeur en exécution de promesses de mariage « en personne et par Chastel, assisté dudict Symon père, « contre Savine Dieu, demeurant audict Troyes, cittée, « défenderesse en personne et par Chevignon, assistée de « Nicolas Dieu, son père, maître passementier, demeurant « audict Troyes. Le demandeur a ramené à effect le contenu « en son libel cittatoire et conclud aux fins d'iceluy, et à « ce que la deffenderesse soit condamnée à passer outre au « mariage commencé entre luy et elle, suivy de contract et « d'arrest. Ladicte deffenderesse a dict que de vérité il y a « eu promesses de mariage, contract passé et arrest donnez « en faveur desdictes promesses, lesquelles elle n'a faict « que par obéissance et debvoir à ses père et mère, et que « depuis icelles promesses le demandeur ne luy ayant rendu « les debvoirs qu'il lui debvoit, cela a donné lieu à la « deffenderesse de n'avoir aucune inclination ny amour « pour ledict demandeur, pourquoy elle déclare qu'elle « n'entend exécutter icelles promesses ny l'espouser, et « soubz les offres qu'elle faict de rendre lesdictes arres, « d'estre renvoyé desdictes promesses et qu'elles doibvent « estre déclarées nulles, n'ayant, comme dit est, aucune « amitié pour le demandeur. Et par le demandeur a esté « dit qu'il ne se trouvera, sauf correction, que lesdictes « promesses de question luy ayent esté faictes par la « deffenderesse par un respect à ses père et mère, ains de « son pur mouvement et librement, estant venue mesme en « la maison du père du demandeur pour réciproquer les « visites qu'il luy avoit rendues ; de plus, qu'elle mesme « est venue chez l'orfebvre choisir elle-mesme les bagues « qu'elle souhaitoit, et en une maison où le demandeur « estoit avec une compagnie honorable où il régalla et « bailla la collation, ce qui tesmoigne qu'il n'y a eu aucune « induction pour faire lesdictes promesses de mariage... « c'est pourquoy ledict demandeur inciste à l'exécution « desdictes promesses ; et par ladicte deffenderesse a esté « percisté en ce qu'elle a dit, et que lesdictes promesses « n'ont esté faictes, ensemble ce qui s'en est ensuivy que « par obéissance à ses dicts père et mère, ainsy qu'elle « offre l'affirmer... Ledict demandeur a dict que, sans « s'arrester à ce qui est allégué par la deffenderesse, que « ayant signé le contract, choisy les bagues qu'elle a encore « en sa possession, et luy ayant rendu tous les debvoirs « possibles comme un promis à sa promise, il perciste en « ses dictes conclusions... ». — Folio 39 v° : par sentence du 10 juillet les promesses de mariage sont résolues, et Savine Dieu condamnée « à aulmosner, *pro fide mentita*, « la somme de six livres aplicable à l'entretien du service « divin et luminaire de la chappelle Saint-Nicolas des Pra- « ticiens de cette cour, et aux despans... ». — Folio 36 v° : « frère Jacques Lévesque, prestre, chanoine régulier « de l'ordre [de] Saint-Augustin, religieux à Notre-Dame- « en-l'Isle, curé de Creney, demandeur... contre maistre « Mathieu Lynard, presbtre, curé de Sommeval, et se « prétendant curé dudict Creney ». — Folios 38 v°, 41 r° et 43 r° et v° : Jean Grosos, voiturier par terre, demeurant à Troyes, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Elizabeth Bernard, fille de feu Julien Bernard, défenderesse. « Dudict jour 17 juillet, à cinq heure « après midy, au greffe, et par-devant Monsieur Denise, « official, sont comparus ledict Groos *(sic)* en personne... « et ladicte Bernard en personne... Ledict Groos a persisté « en ses conclusions à ce que ladicte Bernard soit conden- « née à effectuer les promesses de mariage par elle à luy « faictes en présence de sa mère, son ayeulle, oncle, tante, « parans et amis, reçeu des bagues d'or au nombre de « quatre, passé contract de mariage, fiancé en face d'église « en présence de tous lesdicts parans et de leurs consen- « temens, ce qu'elle ne peut dénier, faisant offre de le « vériffier ; à quoy ladicte Bernard a fait responce que de « vérité il y a eu contract de mariage passé entre les « parties, ensuitte duquel il y a eu fiançailles et quatre « bagues d'or à elle donnez par ledict Groos, le tout depuis « cinq mois, sans que depuis ledict temps ledict Groos ayt « continué d'effectuer les prétendues promesses de mariage, .

« veu ny visité ladicte Bernard en quallité de sa fiancée, « ny mesme randu aulcun debveoir, sinon qu'un seul jour « dont elle n'est mémoratifve icelluy Groos s'est transporté « en la maison de ladicte Bernard à heure indeue, où « l'ayant veu en un estat qu'elle ne veult déclarer par res- « pect à la Cour et à sa prudhommie elle fut contrainte de « luy dire qu'elle ne luy pouvoit parler et ne voulloit « entendre à sa demande, ce qui a donné lieu à la décla- « ration qu'elle faict de n'exécutter lesdictes promesses, « joinct que celles qu'elle a faictes a esté par respect à sa « mère, ayeulle et parans, et n'a jamais eu, non plus qu'à « présant, aulcune amittié pour ledict Groos, et soubz les « offres qu'elle faict d'affirmer ce que dessus véritable, « mesme de randre lesdictes quatre bagues, elle sera ren- « voyée des conclusions dudict demandeur. Par lequel « demandeur a esté soutenu que lesdictes promesses de « mariage ont esté faictes d'un pur, libre et mutuel consen- « tement de ses dicts parans cy devant nommez, fiançailles « de mesme, et contract passé, auquel mesme elle a signé ; « et sur ce qu'elle dit que ledict demandeur ne l'a visittée, « mais que depuis lesdictes fiançailles il l'a veue et visittée « comme un fiancé doit faire à sa promise, et prend pour « injure ce qu'elle dict qu'une fois [qu'] il l'alla veoir il « estoit en tel estat qu'elle fut contrainte de luy dire qu'elle « ne le voulloit veoir audict estat qu'il l'interpelle de décla- « rer, pour ce que, quelque mallicieuse invention qu'elle « dise, il fera veoir le contraire par ceux qui estoient avec « luy... » — Folio 44 v° : « à l'appel de la cause est inter- « venue Jaquette Patris, mère de ladicte Bernard... laquelle « a déclaré qu'elle auctorise sa dicte fille par l'effect de la « présente cause et résollution desdictes promesses de « mariage. Sur quoy, parties ouyes, et le promotteur, avons « octroié acte de l'intervantion de ladicte Patris, emsamble « de ce que ladicte deffandresse a déclaré ne pouvoir aymer « ledict demandeur pour plusieurs raisons, et qu'elle n'a « faict lesdites promesses que par légéretté et respect « qu'elle debvoit à sa mère, nous avons résolu et résolvons « lesdictes promesses de mariage faictes entre les parties... « ladicte deffanderesse condennée à aulmosner, *pro fide* « *mentita*, la somme de quinze livres... ».— Folio 52 r° : Messire Jean Guillaume, curé de Villiers, contre Claude Royer, praticien. « Les parties, après que ledict Guillaume « a desnié debveoir aulcune chose au demandeur, nous en « avons donné acte...; et sur la réquisition du promotteur « qui nous a requis acte de l'indésance avec laquelle ledict « Guillaume a comparu à nostre audiance, revestu d'un « simple justocorps moing long de six doibts que le haut- « de-chausse, nous avons enjoinct audict Guillaume à « l'advenir de se revestir d'habits plus conforme à sa con- « dition, et pour ladicte indésance condenné icelluy à trois « livres d'aulmosne applicable etc., qui paiera incessam- « ment et sans départir, jusque au paiement de laquelle il « demeurera en la garde de Brunet, appariteur ». — Folio 56 r° : « Pierre Brasley, maître cordier, demeurant au « fauxbourg de Saint-Jacques, demandeur en résolution de « promesses de mariage en personne et par Coffinet, assisté « de son père et de maître Jean Noel, son advocat, contre « Marie Nivelle et Nicolas Nivelle, son père, aussy maître « cordier, demeurant à Troyes, deffendeurs par Fleuriot, « assistez de maître Nicolas Coppois, leur advocat... Les « parties ouyes, et maître Noel Pithois, par nous comis « pour substitut du promotteur, nous avons, attendu les « querelles et refroidissement des parties, de leurs consen- « temens résolu et résolvons les promesses de mariage par « elles faictes, et néanmoings ledit Pierre Brasley et ladicte « Nivelle condennez à aulmosner, *pro fide mentita*, chacun « la somme de trois livres applicables etc. ». — Folio 60 r° : « Louise Chevallier, veufve de feu Guillaume Guéret, « sage-femme, demeurant à Barbonne, demanderesse... « contre Magdelaine Petitpont, veufve de Jehan Perrin, « demeurant audict Barbonne, deffenderesse... Les parties « ouyes et maître Nicolas Lorey, substitut du promotteur, « avons ordonné qu'asamblée sera faicte des femmes dudict « lieu de Barbonne par-devant Messire Mathias Dupont, « prestre, curé dudict lieu, pour faire élection d'une sage- « femme pour ledict lieu, pour, son procès-verbal à nous « rapporté, estre ordonné ce que de raison ». — Ibid. r° et v°, et folio 61 r° et v° : « Messire Mathieu Jaquin, « prestre, maître-ès-arts en l'Université de Paris, curé de « la parroisse de Saint-Jaque, demandeur... contre honneste « femme Marie Picard, veufve de feu Toussainct Camusat « et les prieur et relligieux jacobins dudict Troyes. » Avant de faire droit aux parties, l'official ordonne que des témoins valables seront produits par-devant lui en son hôtel « sur « les unze heure précisément... Et ledict jour, à ladicte « heure de unze heure, par-devant nous ledict Denise, offi- « cial, est comparu ledit Jaquin en personne... ». Les jacobins comparaissent également ainsi que trois femmes qu'ils ont fait citer comme témoins et la veuve. Cette der- nière déclare, par l'organe de son procureur, que « ledict « deffunct Camusat, son mary, luy a dict par plusieurs « et diverses fois, mesme auparavant la malladie que celle « dont il est déceddé, qu'arivant son déceds il désiroit estre « inhumé auprès de ses père et mère qui sont en l'église « des révérans père jacobins »; en conséquence elle sou- tient qu'il doit être inhumé en ladite église, « aux offres

« qu'elle faict comme cy-devant de paier les droicts deubs « audict sieur Jaquin, demandeur, suivant qu'il plaira à « Monsieur l'official de faire taxe. Sur quoy le promotteur, « comparant par maître Nicolas Lorey son substitut, ouy, « qui a dict qu'attendu qu'il est près de midy, que la com- « pagnie est assemblé, ce qui pouroit causer squandal, il « requiert que par provision le corps du deffunct soit levé « et conduict par ledict Jaquin curé, demandeur, en sa « parroisse, et la messe dicte en présence d'icelluy, pour « ensuitte estre les tesmoings ouys, et faire droict aux par- « ties au principal, et cepandant deffance d'inhumer le « corps jusques à ce qu'aultrement en ait esté ordonné ». Après ces réquisitions, la veuve Camusat comparaît en personne et dit « que ledict deffunct Camusat, son mary, ayant « esté surpris par infirmitté qui ne luy a permis de parler « et l'a conduict au tombeau, n'a fait aulcune déclaration « ny esleu sa sépulture, mais bien vray qu'il y a six mois, « et plusieurs fois auparavant il luy a dit qu'au cas qu'il « fut surpris de maladie sans parler qu'il désiroit estre « enterré au père jacobins ». Les trois femmes citées comme témoins attestent l'une après l'autre qu'elles ont entendu le défunt dire qu'il désirait être inhumé en l'église des jacobins. « De plus a esté produict par lesdicts jacobins « Nicolas Camusat, boucher demeurant à Troyes, aagé de « trente cinq ans, lequel, après serment de luy pris, a « déposé que depuis trois sepmainne en ça, estant auprès « des Jacobins, y seroit survenu ledict deffunct accompagné « de son vallet, lequel luy auroit dict après plusieurs dis- « cours sur le subject de sa santé qu'il s'en alloit passer « en l'église des jacobins où il jetteroit de l'eau béniste « sur ses père et mère auprès desquels il voulloit estre « inhumé ainsi qu'il luy auroit déclaré plusieurs fois en « discours familliers. Sur quoy, après que les parties ont « persisté en leurs conclusions respectives, et que ledict « promotteur, veu ce qui c'est faict, n'a voullu empescher « que le corps du deffunct soit conduict et inhumé en « l'église de Saint-Jaque, et les parties ouyes et le promot- « teur, avons ordonné, attendu les déclarations cy-dessus, « que le corps dudict deffunct Camusat sera levé et conduict « et inhumé dans l'église Saint-Jaque par le curé dudict « lieu pour n'estre la déclaration dudict deffunct qu'un « simple désir et non une élection de sépulture deument « faicte en présance desdicts tesmoings conjoinctement, « conformément aux statuts de ce diocèse, ce qui sera « exécutté par provision nonobstant opposition ou appel- « lation quelconque ; et deffances à tous prestres séculliers « ou régulliers de contrevenir au jugement cy-dessus ». — Folio 105 r° : « du jeudy XVII^e^ mars 1667, par-devant « Monsieur Denise, official. Messire Symon Gubelin, « presbtre, curé d'Assencière, et Claude Clément, fermier « des dixmes dudict lieu et rapports en despendants, « demandeurs... Les parties ouyes, après que Vinot, pro- « cureur des demandeurs, a dict qu'il ne peut commodément « faire appeller tous les tesmoings qu'il a à produire par- « devant vous à cause des sombres et semailles qui retien- « nent les laboureurs à leur travail, nous requérant voulloir « donné nostre commission *ad partes* à tel procureur du « siège qu'il vous plaira nommer pour continuer l'enqueste « commancée suivant les conclusions des demandeurs... « Sur quoy... faisant droict sur ladicte requeste, attendu « ledict temps des sombres et semailles qui cause que les « laboureurs ne peuvent facillement obéir à justice, avons « commis maître Jaque Chevignon, procureur en ce siège, « pour avec nostre greffier se transporter audict lieu « d'Assancière affin d'entendre les tesmoings que lesdicts « demandeurs produiront... ». — *Ibid.* : Pierre Lecoq, « crieur d'eau-de-vie », demeurant à Troyes. — Folio 162 r° : (du 10 septembre 1667) : cinq maîtres couteliers de Troyes, demandeurs, contre Jean Monsel, maître fourbisseur. « Les parties ouyes, après que ledict deffendeur a « dict que s'il n'a présenté le pain bénist de question ce « n'a esté par son faict et faulte, ains celluy du pâticier « auquel il l'avoit commandé, en avons donné acte, ensam- « ble des offres par luy faictes de bailler ledict tel jour « qu'il nous plaira ordonner, et en conséquance ledict « deffendeur, de son consentement, condenné à fournir « ledict pain bénist à la manière accoustumée le quatrième « jour du mois de mars prochain... ». — Folios 173 v° à 187 : copies de bulles de dispenses de mariage fulminées par l'official. Dispense accordée à Nicolas Lefebvre et Rade gonde de « Brihon » (cognation spirituelle), folio 183 r°. — Dispense accordée à Charles de « Lignage » (1) et Anne de Richebourg (2), natifs de Nozay et de Pouan (troisième degré de consanguinité), folio 177. Le motif allégué, qui se retrouve d'ailleurs fréquemment dans les actes de ce genre, est qu'Anne de Richebourg, dans lesdits endroits de Nozay et de Pouan, « *etiam de uno ad alium se transferendo, « propter illorum angustiam, virum sibi non consan- « guineum, paris conditionis, cui nubere possit invenire « nequeat* ».

(1) Charles de Linage, seigneur de Nozay. Voy. la *Généalogie de Linage* dans *Recherche de la noblesse de Champagne par M. de Caumartin*, 1673, tome II.

(2) Fille de Georges de Richebourg, seigneur de Courcelles, et de défunte damoiselle Charlotte du Bellay. *(Ibid.)*

G. 4238. (Registre.) — In-folio, 61 feuillets, papier. (A deux têtes.)

Du 15 octobre **1667** — au 22 mars **1668**. — Registre d'audience. — Folios 7 r°, 8 v° et 9 r° : « Messire Agnan « Gruyer, presbtre, curé de Pars-en-Champagne (Pars, « c^on^ de Romilly-sur-Seine), demandeur en taxe de droicts « curiaux et services... contre Jean Compte, laboureur, « demeurant audict lieu, citté, comparant en personne. Les « parties ouyes, il est dict que le demandeur baillera estat « des droicts par luy prétendus, lequel il affirmera véritable « par-devant nous pour estre procédé à la taxe d'iceux « incessamment. Et, sur les dénonciations faictes par le « demandeur que le deffendeur tient en sa maison depuis « cinq mois une fille, sa crantée, mesme que les bans de « leur futur mariage sont publiés audict lieu de Pars sans « autre opposition que celle faicte par le curé de Romilly- « sur-Seyne, soy disant curé de ladicte fille qui a faict « ces *(sic)* deux derniers pasque audict lieu de Romilly, » avons enjoinct audict Compte, conformément aux status « sinodeaux de ce diocèse, de séparer ladicte fille de son « logis incessamment et ordonné que les bans de son dict « futur mariage serons publiés auxdicts lieux de Romilly « et Pars pour leurs estre la bénédiction nupcialle impartie « dans le mois. Au surplus, faisant droict sur la plainte « verballe dudict Compte des fréquantations journallières « dudict Gruyer au cabaret dudict lieu de Parts où il a « passé quelques fois les nuicts entière à jouer et boire « avec ledict curé, qui en est convenu, sur ce ouy le pro- « motteur qui c'est joinct avec ledict Compte, nous avons « donné [acte] de la déclaration et confession cy dessus « faicte par ledict Gruyer, ensamble de ce qu'il a dict que « ce qu'il avoict esté avec ledict Compte au cabaret où il « avoict passé la nuict s'estoit pour traitter d'affaire, sur « quoy avons ordonné qu'il sera informé desdictes fréquen- « tations et de la conduicte dudict Gruyer à requeste tant « dudict Compte que dudict promotteur joinct ». — Folio 12 r° : Denis Lévêque, fermier et amodiateur des menues dîmes de la paroisse de Verrières, demandeur, contre un vigneron dudit lieu. L'objet de la contestation est de savoir si le droit de dîme de vendange est « un gros dixme » comme le soutient le défendeur, ou un « menu dîme » comme le prétend le demandeur. — Folios 20 v° et 21 v° : Jacques Lucas, chirurgien, demeurant à Pougy, demandeur, contre Messire Claude Bergerat, curé de Crespy, défendeur. « Les parties ouyes, après que ledict demandeur a maintenu « avoir pansé et médicamanté ledict deffendeur d'une « malladie secrette pandant trois sepmainne au mois de « mars de l'année dernière M VI^c^ soixante six ; qu'il a « donné à la femme de Mory Petillet, demeurant à Pougy, « des remèdes pour bailler audict Bergerat affin de le guérir « de ladicte malladie, lesquels il a reçeus de ladicte femme; « qu'il a plusieurs fois redemandé audict Bergerat les bou- « teilles et fiolles où estoient lesdits remèdes ; qu'icelluy « Bergerat a envoyé quérir par un nommé Simon Fouchey, « demeurant à Onjon, en la maison du demandeur une bou- « teille d'émulsions tenant une pinte, que lorsque lesdicts « Lucas et Bergerat estoient emsamble en la maison du nom- « mé Giot, hostellier, demeurant à Pougy, ils s'enfermoient « emsamble dans une chambre, crainte que l'on ne s'apper- « ceue de ladicte malladie, et qu'à cause d'icelle icelluy « Bergerat ne beuvoit que du vin blanc ; tous lesquels faicts « ledict demandeur a affirmé véritables par serment de luy « pris, et offert vériffier iceulx en cas de desny ». Le défen- deur « par serment de luy pris au cas requis a desnié que « ledict demandeur l'ayt pansé ny médicamanté d'aulcunes « malladie en ladicte année M VI^c^ soixante six au mois de « mars, ny mesme qu'il ayt esté mallade audict temps, « emsamble tous les autres faicts cy dessus posez par ledict « demandeur. Avons, attendu ladicte dénégation, permis « à icelluy demandeur de faire preuve sommaire d'iceulx à la « première audiance pour estre ordonné ce que de raison.. ». — Folios 22 v° et 23 r° et v° ; du samedi 10 décembre 1667 : « Ledict demandeur nous a dict que, pour satisfaire à notre « appointement du troisième du présent mois, il auroit faict « assigner par-devant nous à la présente audiance les nom- « mez M. Petittet, vigneron, et Marie Lescureau, sa femme, « demeurants à Pougy, et Simon Fouchey, vigneron, « demeurant à Onjon..., requérant que s'ils comparent il « nous plaise les ouïr, sinon donner deffault contre eulx « avec tel proffict que de raison ; desquels tesmoings sont « comparus ledict Petitet et Marie Lescureau, sa femme,... « laquelle Lescureau, après lecture à elle faicte des faicts « portés par nostre appointement dernier, a dict n'avoir « reçeu directement ny indirectement aulcune fiolles, cru- « ches ou bures contenans émulsions, breuvages et médi- « camens pour donner ou faire donner à Messire Claude « Bergerat, présantement curé de Crespy ; mesme desnié « que le nommé Lucas luy ayt depuis longtemps répété la « bure qu'il prétend luy avoir donnée pour envoyer lesdicts « médicamens audict Bergerat ». Le mari fait une dépo- sition analogue. « Taxé, savoir : audict Petitet la somme de « cinquante cinq solz, et à ladicte Lescureau, sa femme, la « somme de quarente cinq solz ». — Folio 27 r° : « Les « parties ouyes, faulte de par Lucas avoir faict la preuve à « laquelle il a esté admis, avons ledict Bergerat renvoyé de « la demande et conclusions d'icelluy Lucas... ». — Folios

35 v°, 36 r° et 37 r° et v° ; du 19 janvier 1668 : Edme Beaugrand, sergent au bailliage d'Isle [-Aumont]. promis par mariage avec Perrette Daout, demeurant en la paroisse de Saint-Phal, demandeur en main-levée d'opposition, contre Jeanne Berthier, veuve d'Edme Hauriot, demeurant à Saint-Phal, opposante. « Les parties ouyes, et le promot-« teur, après que ladicte opposante a dict pour moiens « d'opposition et demande en exécuttion de promesses de « mariage que ledict Beaugrand, dès il y a cinq ans, l'a « recherchée en mariage, luy en fy promesses et elle à luy, « ensuitte desquelles il l'a poursuivie à tel poinct, que « soubz la réitération d'icelles, avec serment de n'y pas « manquer, il a eu sa compagnie charnelle, ensuitte des-« quelles elle demeura enceinte de ses œuvres et acoucha « d'un enfant que ledict Beaugrand eu soin, comme en « estant le père, de faire baptiser soubz son nom, fut « semonsdre le parain pour le tenir sur les saincts fonds « de baptesme, donna à souper au parain au retour du « baptesme et à d'autres qui y avoient assisté, suivant la « coutume du lieu, et depuis toujours entretenu ladicte « Berthier soubz faveur desdictes promesses de mariage « qu'il réitéroit journellement ; que mesme ladicte Berthier « se lassant des remises de l'épouser, elle le menacea de « le faire citter ; qu'il la pria de ne le faire ; qu'aux jours « de la visitte de Mrs les archidiacres, sur l'advis du com-« merce que faisoit ledict Beaugrand et elle, ils auroient « donné ordre au sieur curé dudict St-Phasle de les faire « marier, et mesme de leurs refuser les sacremens faulte « de satisfaire, sy bien que ledict Beaugrand, et elle par sa « faulte, ont esté cinq ans sans randre leurs debveoirs de « crestiens ; que ledict Beaugrand l'a toujours entretenue « comme un mary faict une femme ; a mangé et dissipé son « bien, faict vandre de ses héritages pour luy avoir l'office « de sergent à Isles qu'il pocède à présant ; que le jour de « feste Saint-Loup dernier M VIc soixante sept il l'amena « en cette ville pour venir prier Monsieur l'official de leur « bailler permission de se marier ; que l'on les renvoya « pour faire publier leurs bans, ce qu'il avoit promis faire; « que depuis il a continué de la veoir comme sa femme, « disant qu'il n'avoit que faire d'avoir des bans pour se « marier, qu'il s'en moquoit, se tenoit pour marié et ne « voulloit aller par-devant le curé de Saint-Phalle, et luy « réitéra esdites promesses avec la continuation de ses « juremens qu'il fy en sa maison ; depuis, qu'il a faict « d'autres promesses de mariage à Perrette Raoul *(sic)* et « luy dist que ce qu'il faisoit n'estoit que pour se moquer, « et qu'il l'espouseroit comme il luy avoit promis ; qu'il « prenoit et a pris de ses meubles et en a disposé comme « un mary faict dans son mennage, mesme le manteau « dudict feu Houreau ; que luy remonstrant par elle qu'il « avoit tort d'user de tant de remises, que la mort pouvoit « ariver et qu'ils seroient à la perte de leurs âmes, il réité-« roit lesdictes promesses, et d'autre part il l'exédoit, ce « qu'il a faict depuis peu de jours, dont elle porte les « marques, et après luy a réitéré lesdictes promesses, la « priant de l'excuser. Par ledict Beaugrand a esté desnié « avoir jamais faict aulcune promesses de mariage à ladicte « Berthier, mais que, sachant ladicte Berthier qu'il avoit « quelque argent, l'attira chez elle il y a cinq ans ou envi-« ron. Ayant consommé ce qu'il avoit, il fut contrainct de « se retirer. Convient d'avoir eu affaire à elle et l'avoir « cognue charnellement comme ont faict beaucoup d'autres « à qui elle s'est abandonnée, ce qu'il offre vériffier en cas « de desny. Par ladicte Berthier a esté desnyé qu'elle ayt « eu affaire à autre que audict Beaugrand, protestant de se « pourveoir en réparation d'honneur contre luy attendu « l'injure qu'il luy faict, acceptant au surplus la confession « d'icelluy Beaugrand de l'avoir congnue charnellement, « de quoy, et de tout ce que dessus, nous avons donné « acte ; et attendu les dénégations des parties, avons « ordonné qu'icelles feront preuves respectives des faicts « cy-dessus posez dans la quinzainne pour, ce faict, estre « ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; et cependant « deffances audict Beaugrand de passer outre au mariage « par luy commancé avec ladicte Raoul jusques à ce « qu'autrement en ayt esté par nous ordonné... ».— Folio 39 r° et v° : du 28 janvier 1668 : « Jeanne Berthier... « opposante, demanderesse en exécution de promesses de « mariage et rénovation de délay, par Pithois, contre Edme « Beaugrand... Deffault contre ledict Beaugrand pour le « proffict, attendu que ledict Pithois nous a représenté « qu'il n'a pu faire venir ses tesmoings attendu les gens de « guerre qui sont sur les lieux, avons sur sa requeste le « délay de faire enqueste renouvellé de huictaine ». — Folio 40 v° : audience du 4 février ; « ladicte Berthier nous « a dict que pour satisfaire à nos appointements elle a faict « assigner à cejourd'huy à nos plaids ordinaires les nommez « Claude Viard, cordonnier, demeurant à Saint-Falle, « parrain d'un enfant procréez des œuvres dudict Beaugrand « et d'icelle Berthier ; Edmée Lenfumé, sage-femme de la « parroisse Saint-Falle ; Anne de Beaugrand, marraine « dudict enfent ; Edme Loyauté, charpentier, demeurant « audict Saint-Falle, et Jacques Laloue, aussy demeurant « audict Sainct-Falle, lesquels, s'ils comparent, elle nous « requiert les vouloir ouïr sur les faicts contenus en notre « appointement à informer... ». L'official donne acte de la

comparution de trois des témoins ci-dessus nommés, « et « ayant esgard à l'exoine proposé par ladicte Lenfumey, et « veu le certifficat de sa malladie à nous représenté », il ordonne qu'elle sera ouïe par le curé de Saint-Phal « pour, « sa dicte déposition apportée en nostre greffe, y avoir tel « esgard que de raison ». — Folio 39 r° et v° : Messire « Jean Levirlois, curé de La Noue (Marne) contre les manants et habitants dudit lieu, « contre lesquels non com- « parans avons donné deffault après qu'ils ont estez appellez « pour le proffict. Attendu qu'il s'agit de réparations de « l'église et clocher d'icelle qui menacent ruyne, avons, « sur la réquisition du promotteur, ordonné que visitation « sera faicte desdictes réparations par experts dont les par- « ties conviendront sur les lieux, sinon en sera par nous « nommé d'office.. ». — Folios 57 à 61 : copies de bulles de dispenses de mariage fulminées par l'official.

C. 4239. (Registre.) — In-folio, 100 feuillets, papier. (A deux têtes.)

Du 12 avril **1668** - au 3 mai **1669**. — Registre d'audience. — Folio 1 v° : Jean Nortas, écuyer, seigneur en partie de Virloups, paroisse d'Isle [-Aumont], héritier de damoiselle Marie Goutier « vivante femme de deffunct Anthoine « de Vienne, escuyer, seigneur de Cheverosle ». — Folio 4 r° : sur la poursuite de Messire Nicolas Musnier, curé d'Allemant (Marne), les manants et habitants dudit lieu sont condamnés par défaut « à faire les grosses réparations « du presbytère dudict Allement, mesme construire et « bastir une grange pour loger les menues dixmes de « ladicte cure, et une escurie pour esberger les agneaulx et « bestiaux provenant desdictes dixmes ». — Folio 8 r° : « Frère Jacques Lévesque, prestre, religieux profex de « l'ordre de Saint-Augustin, curé de Creney, demandeur... « contre François Robert et Michel Beufve, marguilliers de « l'église dudict Creney, cittez, deffendeurs en personne et « les manans et habitans dudict lieu intervenus... Les par- « tyes ouyes et le promoteur, après que les deffendeurs ont « convenu avoir un calice d'argent appartenant à la fabrique « dudict Creney, avons faict deffence audict demandeur de « se servir du calice d'estain, et iceulx condamnez à inces- « samment mettre ès mains dudict demandeur ledict calice « d'argent dont il se chargera, sy mieux n'ayment lesdicts « deffendeurs lui donner touttes fois et quantes qu'il dira « la messe, sçavoir les festes et dimanches aux heures por- « tées par les statuts sinodaulx, et les jours ouvriers à « l'heure que sa dévotion le portera de dire sa messe, et « aux despens..., et actes des offres faictes par lesdicts « deffendeurs de fournir ledict calice audict demandeur « toutte fois et quantes qu'il en aura besoin. » — Folio 8 v° : réception de noble homme Claude Dare, « marchand et « bourgeois de Troyes et conseiller en l'eschevinage dudict « lieu » comme caution judiciaire d' « honorable homme « George Poinsart, marchand, demeurant de présent au « chasteau du Plessis-aux-Tournelles, proche Provins » (Seine-et-Marne) pour la somme de 190 livres, et de la veuve d'un marchand de Provins pour la somme de 65 liv. 10 s. Dans le paraphe de sa signature apposée au bas de ces deux actes, Claude Dare a inséré le millésime de l'année (1668). — Folios 5 r°, 9 v° et 10 v° : « Odard « Courtois, peintre vitrier, mineur d'ans, demeurant à « Troyes, demandeur en résolution de promesses de « mariage... assisté de Nicolas Courtois, son père, maître « boulanger à Troyes, et de maître Jean Noel, son advocat, « contre Marie Bertrand, majeure d'ans, demeurant audict « Troyes, défenderesse... assistée de maître Jacques « Chevillard, son advocat... Les partyes ouyes, après que « maître Jean Noel, advocat dudict demandeur en résolution « a dict pour moyens que ledict demandeur n'avoit faict « lesdictes promesses que pour satisfaire aux désirs et « empressement de son père qui soubz prétexte des advan- « tages que sa famille pouvait recepvoir de la donation « faicte par la deffanderesse de tout son bien auparavant « la passation du contract de mariage au proffict de son « filz auroit obligé son dict filz avec précipitation et sans « luy donner temps de connoistre ladicte Bertrand pour « laquelle il n'avoit aucune amitié de consentir audict « mariage et signer le contrat qu'il avoit faict dresser à cet « effect, desquelz faicts ledict père à ce présent auroit « convenu, authorisant, autant que besoing seroit son dict « filz pour la résolution desdictes promesses en déclarant « qu'il ne vouloit le forcer de les exécutter, déclarant en « conséquence ledict Courtois filz qu'il ne peut espouser « ladicte Bertrand pour laquelle il ne peut avoir amitié, « sans toutesfois qu'il reconnoisse aucun sujet de reproche « dans sa conduicte, l'estimant fille de bien et d'honneur. « Et par ledict maistre Jacques Chevillard, advocat de « ladicte deffanderesse, a esté remonstré que le contract de « mariage faict entre les partyes suffit pour faire condam- « ner le demandeur à l'exécution des promesses dont il est « convenu, et qu'il ne peut raisonnablement alléguer de « surprise puisque les trois bans dont publication a esté « faicte par trois divers jours ont été escripts de la main « du demandeur, lequel a visité, rendu civilité, et tesmoi- « gné amitié à ladicte Bertrand, pourquoy il a conclud à ce « qu'il fust passé outre au mariage encommencé entre eux. « Sur quoy, ouy le promoteur... nous avons résolu et

« résolvons lesdictes promesses... et néantmoings ledict « demandeur condamné à aumosner *pro fide mentita* la « somme de quinze livres t... et aux despens que nous « avons taxez à la somme de trois livres t... ». — Folio 10 v° : « Cejourd'huy, l'audiance tenant, est comparu « Eustache Droin, assisté de maître Louis Vynot, son « procureur qui nous auroit dict que s'étant estudié au « faict de la praticque et spéciallement en celle qui regarde « l'officialité dudict Troyes, il désireroit estre reçeu en « icelle en qualité d'appariteur, en laquelle il nous supplie « le vouloir recepvoir aux offres qu'il faict de fidellement « s'acquitter de ladicte charge ; sur quoy faisant droict, « veu ladicte requeste, informations de vie et mœurs dudict « Drouin par nous faicte l'unziesme du présent mois et an, « et le consentement du promoteur, avons iceluy Drouin « reçeu appariteur en ladicte officialité après avoir de luy « pris et reçeu le serment en tel cas requis et accoustumé « par lequel il a promis de bien et fidellement s'acquitter « de ladicte charge, porter respect et obéissance à ses « juges et faire tout ce qui despend de ladicte charge, « mesme payer les droicts de la confrairie accoustumez ». — Folio 11 v° : « Du samedy XIX^e^ may 1668, à l'heure de « huict du matin, au greffe et par devant Mons^r^ Denise, « official. Jacques Jacquemard, recteur des escolles de « Saron (Marne), y demeurant, demandeur... comparant « par Chastel, assisté de Claude Adam, marguiller de « l'église dudict lieu, contre Jean Thibault, laboureur, « demeurant à Savigny (1), parroisse dudict Saron, citté, « deffaillant, contre lequel non comparant, ny autre pour « luy avons donné deffault... — Dudict demandeur... contre « Jean Sauvage, laboureur, demeurant à Saron, citté, « deffaillant, contre lequel non comparant avons donné « deffault... — Dudict demandeur... contre Claude Fricault, « manovrier, demeurant audict Saron, citté, deffendeur en « personne et par Coffinet. Ledict demandeur a ramené à « effect le contenu en son libel, ce faisant soustenu que « ledict deffendeur doibt estre condamné à payer audict « demandeur la somme de cinquante solz tournois pour sa « part et portion de la cotte dudict maître d'escolle pour « enseigner les enfants et chanter à l'église dudict Saron, « payable de quartier en quartier suivant le procès verbal « faict en la justice dudict lieu, à quoy il conclud et « demande les despens. Ledict Fricault, par forme de « remonstrance et sans nous reconnoistre à juge, attendu « la matière dont il s'agit, estant pure personnelle, a requis « la cause et les partye estre renvoyez par-devant le juge « de Saron ou le sieur bailly de Sézanne qui sont ses juges « naturels, protestant [au cas] où nous le débouterions du- « dict renvoy de se pourveoir ainsy qu'il appartiendra ; et par « ledict demandeur a esté soustenu qu'attendu qu'il s'agit « de la rétribution du maître d'escolle, qu'il doibt contester « en cette cour... — Dudict demandeur contre Edme Le- « page...». Réclamation de même nature formulée et contestée en termes identiques. — Folio 13 r° : Messire Pierre Fevrillon, curé de Vallant [-Saint-Georges] est condamné par défaut à payer à honnête femme Claude Soret, veuve d'Innocent Poupot, marchand à Troyes, la somme de 35 livres 12 sols 6 deniers, « veu le livre journal représenté « par ladicte demanderesse, au feuillet duquel verso « cinquante trois sont escripts les articles de la marchan- « dise vendue audict deffaillant, et l'affirmation faicte par « icelle demanderesse que ladicte somme de trente cinq « livres douze solz, six deniers lui est légitimement deue ». — Folio 16 r° : Charles Contat, demeurant à Troyes, demandeur, contre Messire Jean Contat, curé d'Allemanche (Marne), défendeur défaillant ; « attendu l'affirmation « faicte par ledict demandeur d'avoir presté andict défaillant « un manteau de drap de Holende qu'il ne luy a rendu, « avons ledict deffaillant condamné à rendre audict deman- « deur ledict manteau, sinon en payer la juste valeur au « dire de gens à ce connoissants et qui auront veu ledict « manteau lorsqu'il a esté presté audict deffaillant ». — Folio 17 r° : Nicolas Cligny, « dict Moy mesme », marchand boucher à Troyes. — *Ibid.* : décret de prise de corps contre Laurent Daultruy, prêtre du diocèse de Troyes desservant la cure de Saint-Pouange. — Folio 18 r° : les habitants de La Forestière (Marne) sont condamnés par provision à fournir incessamment à Messire Didier Imbert, curé dudit lieu, une grange pour loger les dimes, faute de quoi il lui sera loisible d'en louer une à leurs frais. — Folio 25 v° : Messire Jean Bachot, curé de Crancey, demandeur, contre Jean Caillouet, pêcheur, et Étienne Hurion, aussi pêcheur, demeurants audit lieu. — Folios 27 r°, 28 r° et 29 r° : du 11 août 1668 ; Messire Edme Lebey, curé de l'église Saint-Nizier de Troyes, demandeur, contre Marie Carrey, femme en dernières noces de défunt François Cholletz garde du corps du Roi, défenderesse. « Les par- « tyes ouyes, et maître Nicolas Coppois, substitud du pro- « moteur, après que ladicte deffenderesse a dict qu'elle « n'est point domiciliée, ains demeure avec Messire Bonna- « venture Gallerey, son filz, chanoine prébandé de l'église « S^t^-Estienne de Troyes, du thrésor, qui la loge, noury et « entretient, ainsy qu'elle l'a affirmé véritable dès le mois « d'apvril M VI^c^ cinquante trois, en ce siège, tellement

(1) *Sic* pour Chauvigny.

« que sy le curé de l'église St-Nicier veult l'allimenter « temporellement aussi bien que spirituellement, veult bien « estre sa paroissienne, pourveu que cela ne préjudicie « pas à son filz ny aux droictz de Messieurs les doyen, « chanoines et chappitre de l'église St-Estienne de Troyes, « partant soubz ce que dessus, demande son renvoy avec « despens... ». — Folio 29 r° : du 23 août ; « Les partyes « ouyes, et le promoteur, avons donné acte de l'appel « formé à l'audience par le sieur demandeur de la sentance « du vingt quatrième jour du mois d'apvril M VIc cinquante « trois, et en conséquence d'iceluy, et attendu la qualité de « la deffenderesse, avons icelle condamnée à reconnoistre « ledict sieur demandeur pour son curé, faire et rendre « tous les debvoirs de paroissienne en ladicte église « St-Nicier tant et sy longuement qu'elle demeurera dans « le destroict de ladicte parroisse, et condamnée aux « despens... ». — Folios 24 r°, 26 v°, 28 r° et 29 v° : « Nicolle Diot, femme de Jacques Despeignes, cy-devant « demeurant à Crésantine, et à présent au fauxbourg de « Croncelz, demanderesse en adhésion... contre ledict « Jacques Despeignes, son mary... Ladicte Diot, deman- « deresse... a dit qu'il y a dix huict ans qu'elle est mariée « avec ledict Despeignes, son mary ; ont eu six enfens, « le dernier au mois d'avril 1668, duquel elle a esté « délivrée au fauxbourg de Croncelz, en une maison... « proche la maison du moulin à vant, où elle demeure « encore à présent... ». Elle ajoute que ledit Despeignes est venu l'y voir plusieurs fois, « beuvant, mangeant et cou- « chant ensemble comme mary et femme, et quand il s'en « retournoit deça et delà comme fainéant il la recomman- « doit aux voisines dudict faulbourg de Croncelz d'en avoir « soing en sa grossesse et de l'enfent qui en viendroit, « lesquels faicts de demeure par ledict Despeignes avec « elle par plusieurs fois en la maison du faulbourg de « Croncelz, de la reconnoissance de la grossesse d'elle « ladicte Diot, et de la recommendation de sa personne à « cause de ce aux voisines elle se sousmet de faire preuve « quoyque non tenue, et seulement pour prouver son inno- « cence et ne laisser aucun souspeçon de la calomnie dudict « Despeignes, affin de despens. Et par ledict Despeignes a « esté soustenu que ladicte Nicolle Diot, sa femme, s'est « gouvernée mal à Chamoy, à St-Falle, à Crézantine et au « fauxbourg de Croncelz, et qu'en ce dernier lieu, nonobs- « tant qu'il y eust plus de cinq ans que ledict Despeignes « n'eust habité avec elle, elle auroit eu un enfent qu'elle « auroit faict baptiser dans la paroisse de St-Martin-ès- « Vignes pour surprendre le curé de ladicte église et le « faire baptiser soubz le nom de luy Despeignes et d'elle, « attendu la signiffication faicte de la part dudict Despei- « gnes aux curés de St-André, qui est la parroisse dudict « fauxbourg, et de St-Jean de cette ville, qu'ils n'eussent « à baptiser soubz le nom dudict Despeignes l'enfent de « ladicte Diot...». — Folio 27 v° : Françoise Crenillers, veuve de maître Etienne Plumey, contrôleur au duché de Piney, et Antoine Plumey, son fils, demeurant à Radon- villiers, demandeurs, contre Messire Laurent Bergerat, curé dudit lieu. « Deffault contre ledict Bergerat... et sur « ce que lesdicts demandeurs ont dict avoir juste sujet de « demandeur l'asseurement contre ledict Bergerat qui les « menasse de les battre et maltraicter, nous avons les- « dicts demandeurs mis soubs la protection de l'Église ». — Folios 31 r° et 33 r° et v° : audition de trois témoins cités à la requête des demandeurs. Damoiselle Marthe Chevry, femme de maître Henri Gaulet, amodiateur du prieuré de Radonvilliers, déclare « s'estre trouvée dans le « temps que Messire Laurent Bergerat, curé de Radonvil- « liers, abborda le nommé Anthoine Plumey..., que dans « ledict abbord ledict Bergerat dict audict Plumey : « Te « voilà, coquin qui as battu mon vallet ! » A quoy réplicqua « ledit Plumey que ceulx qui luy avoient faict le rapport « n'avoient pas dit la vérité et qu'il n'en estoit rien ; nonobs- « tant quoy ledict Bergerat donna sept ou huict coups de « baguette qu'il tenoit en main sur le visage dudict Plumey, « et iceluy se retirant fut tousjours poursuivy par ledict « Bergerat qui luy donna encore plusieurs coups de poing, « et mesme chercha un baston plus fort pour le maltraicter, « ce que ne rencontrant pas, il prit une latte dont il luy « donna un coup au costé ». La déposante est taxée 6 livres, et son domestique, qui a déposé après elle, 30 sols. Quant à l'accusé il lui est fait défense « de maltraicter lesdicts « demandeurs de faict et de parolles » et il est condamné aux dépens taxés à la somme de 27 l. 18 s. 6 den... — Folio 36 v° : Messire Denis de La Preize, curé d'Isle [-Aumont], demandeur, contre divers particuliers habitants du Grand-Marivas, des Bordes, de La Vendue-Mignot et de Chantemerle (cne de Cormost), « hameaux despendans dudict Isles ». « Les partyes ouyes et le promoteur, après « que ledict demandeur a affirmé, la main mise au pect, « avoir dict la Passion aux jours accoustumez, nous en « avons donné acte, et en conséquence avons ledict deffen- « deur condamné à payer audict demandeur pour chascun « an un boisseau de froment pour ledict droit de Passion « suivant la coustume du lieu et par forme de taxe, et « cependant ordonné pour l'advenir que lesdicts habitans « de la parroisse dudict Isles feront assemblée et compa- « restront par leur scindicq pour faire leur déclaratien s'ils

« entendent faire dire la Passion ainsy qu'il c'est praticqué « de tout temps immémorial ou en descharger le curé... ». *Cf. sup.* folio 24 v° — Folio 49 r° et v° : honnête fille Edmée Grillé, fille de feu Edme Grillé, demeurant à Nogent-sur-Seine, promise par mariage avec Laurent Pinon, demanderesse en mainlevée d'opposition contre Gaspard du Rocheret, écuyer, demeurant audit Nogent, opposant. « A « l'appel de la cause sont intervenus François du Rocheret, « escuyer, maistre des eaues-et-forestz de Nogent et Pont-« sur-Seyne, père dudict Gaspard ; Jean du Rocheret, « escuyer, sieur de Méry, lieutenant au régiment d'infen-« terye de la Marine ; Anthoine du Rocheret, aussy « escuyer lieutenant au régiment d'infenterie d'Arcourt, « frères ; maître Jean-Baptiste Truffey, advocat en Parle-« ment, filz de maître Jean Truffer, conseiller du Roy, « lieutenant en l'eslection de Provins, et de feu damoiselle « Héleine du Rocheret... qui ont percisté en l'intervention « et empeschement par eux cy-devant formé au prétendu « mariage d'entre ledict Gaspard du Rocheret et Edmée « Grillé..., empeschant formellement que ledict Gaspard « espouse ladicte Edmée Grillé, de laquelle intervention « avons donné acte. Sur quoy, les partyes ouyes, et le pro-« moteur, et après que ladicte Edmée a convenu que ledict « Gaspard du Rocheret luy a mis en main il y a quelque « temps un billet par lequel il promettoit de l'espouser « mais qu'elle n'en teint aucun conte, et d'effect le brusla « incontinant après, et qu'elle ne s'engagea aucunement à « promettre mariage audict Gaspard, sachant son inégalité « avec luy, et que ledict Gaspard a convenu, et dict qu'il « avoit faict ledict billet sans en avoir parlé à son père ny « à aucun autre de ses parans, avons en conséquence « desdictes déclarations, débouté ledict Gaspard du Roche-« ret de son opposition, permettant à ladicte Edmée Grillé « de passer outre au mariage par elle encommencé par « promesses et publication de bans avec ledict Laurent « Pignon... et iceluy Gaspard condamné aux despens de « ladicte Grillé... avec deffences audict Gaspard de Roche-« ret de s'engager à l'advenir à faire aucunes promesses de « mariage à qui que ce soit sans le consentement de son « dict père ». — Folio 73 r° ; du 28 février 1669 : Marguerite Rosdin, veuve de Toussaint Moine, demanderesse en exécution de promesses de mariage, contre Hubert Collot, hôtelier au Pont-Hubert (c^ne^ de Pont-Sainte-Marie), défendeur. « Les parties ouyes, et le promoteur, après que « ledict deffendeur a percisté aux moyens de résilir par « luy fournis et soustenu que ladicte Rosdin a esté attac-« quée du mal contagieux des agrouelles, ce qui a esté « desnié par ladicte demanderesse et maintenu qu'elle n'a « jamais eu d'agrouelles ny autre mal contagieux, il est « ordonné auparavant faire droit que ladicte Rosdin sera « visittée par maître Laurent Millet, chirurgien juré et « nommé pour les rapportz, avec tel autre chirurgien qu'il « voudra choisir, pour ledict rapport faict et communiqué « au promoteur, en revenir au premier siège plaider par « advocatz ». — Folio 75 v° : le 8 mars, Laurent Millet et Jacques Bailly remettent à l'official un rapport conçu en ces termes : « Nous soubsignez, maîtres chirurgiens jurez « et commis du premier médecin pour les rapportz à « Troyes. déclarons que cejourd'huy deuxième jour de mars « mil six cent soixante et neuf, en vertu des appointements « rendus par Mons^r^ Denise, docteur en théologie de la « Faculté de Paris, chanoine, archidiacre, et official de « Monseigneur l'évesque dudict Troyes,... avons proceddé « à la visitte de Margueritte Rosdin, veuve de deffunct « Toussainct Le Moyne, demeurant à Saint-Jacques, et « avons recongnu plusieurs cicatrices aux émonctoires du « cerveau tant dextres que senestres, aux mains et pieds « semblables cicatrices, que nous estimons provenir de « plusieurs absès qui ont esté ouvertz, mondiffiez et par-« faictement cicatrizez dès un long temps, au moyen de « quoy disons que ladicte Marguerite Rosdin n'est aucune-« ment suspecté de scrophules ni mal contagieux ou com-« muniquable. » — Folio 79 v° : du 23 mars ; « ... après « que ladicte Rosdin a percisté à l'exécution desdictes pro-« messes de mariage, et que ledict Collot a déclaré qu'at-« tendu les cicatrices provenues d'absèz dont ladicte Rosdin « a esté attaincte ainsy qu'il appert par le rapport de visitte « faicte de sa personne... duquel lecture a esté faicte, qui « luy causent horreur et adversion pour ladicte Rosdin, il « ne veult ny peut l'espouser, joinct mesme l'hostialité (*sic*) « dont elle a usé en son endroict, et pour autres raisons « secrettes, en avons donné acte, et en conséquence résolu « et résolvons lesdictes promesses de mariage... et néan-« moins ledict Collot condamné *pro fide mentita* à aumos-« ner la somme de douze livres t. applicable à l'entretien « du service divin et luminaire de la chappelle Saint-« Nicolas-des-Praticiens de cette cour, et aux despens, « sauf à ladicte Rosdin à se pourveoir pour ses dommages « et intérests ainsy et par devant qui elle advisera ». — Folios 82 v° et 83 r° et v° : du samedi 20 avril 1669, à sept heures du matin, en l'hôtel et par devant Monsieur Denise, official, Messire Pierre Lardot, docteur en théologie de la Faculté de Paris et curé de l'église Saint-Jean-au-Marché de Troyes, demandeur, comparant en personne, contre François Paillot, Nicolas Langlois, Nicolas Le Rouge et Claude Benoît, marguilliers en charge de

ladite église, défendeurs par Pitois, ledit Paillot en personne, « Ledict sieur Lardot a conclud aux fins de sa « requeste et dict qu'il est inouy que les marguilliers de « ladicte église veullent ordonner des cérémonies du service « divin sans sa permission et consentement, mesmes sans « sa participation, comme ilz ont désiné l'endroit pour pla- « cer le cierge bénist, mesme contre les reigles ordinaires « et rubricques du missel ; que la place qu'ilz ont désignée « est incommode dans ladicte église, et que pour placer le « cierge sur le chandelier il fault apporter une eschelle au « milieu du chœur, qui est une chose ridicule et contre la « bienscéance ; de plus, que dans l'église de Saint-Jean, « ledict Lardot, curé, fourny et place ledict cierge bénist, « pourquoy conclud à ce que deffances soient faictes aus- « dict marguilliers de mettre ou faire mettre aucun chan- « delier nouveau pour poser ledict cierge, et qu'ilz ayent à « l'oster avant la bénédiction d'iceluy, et qu'il sera placé « par ledict curé selon les reigles et rubriques du missel, « qui est au coing du costé de l'évangille, au mesme lieu « et place où il estoit posé il y a un an et plus, et condam- « nez aux despens. Ledict Pitois a dict que l'on n'a donné « assignation qu'audict Paillot seul, et encore à une heure « tout affaict indue, le soleil estant couché il y avoit long- « temps, et nous a remonstré que dès le jour d'hyer, avant « l'heure des Ténèbres, ses collègues marguilliers de « ladicte fabrique ont avec luy faict mettre en place un « chandelier de bois au-devant de l'aigle du chœur de « ladicte église pour porter et mettre le gros cierge, qui est « la place où il se met en touttes les églises, qui est mesme « en la cathédralle de cette ville n'ayant point faict fouir « aucune sépulture, mais posé à plat une pierre sur « laquelle est posé ledict chandellier ; et quoy que ce soit « une chose faicte au veu et au seu du curé, de son consen- « tement, ayant dict qu'il ne souscioit pas où ledict « chandelier fust mis, pourveu que lesdicts marguilliers ne « fissent point fouir la terre, ce qu'ilz n'ont pas faict, il « auroit, après Ténèbres sonnées et sept heures et demie « du soir, envoyé un exploict audict Paillot sans avoir faict « assigner les autres marguilliers qui sont encore trois « avec luy... ». Après diverses contestations il est ordonné par provision que le cierge bénit sera posé au côté de l'évangile comme l'année précédente. — Folios 87-99 : copies de bulles de dispenses de mariage fulminées par l'official. Ces bulles émanent du pape Clément IX et du cardinal de Vendôme, légat « *de latere* ». — Folios 96 à 99 r° : bulles de provision en commende du monastère de La Chapelle-aux-Planches, vacant par le décès de Jacques Lescot, accordées à François Guichard de Beurville, clerc du diocèse de Troyes, 3 février 1668 (*anno Incarnationis dominicæ millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo, tertio nonas februarii*) (1). — Serment de F.-G. de Beurville. — L'official commet maître Jean-Baptiste Vinot, doyen rural et curé de Brienne-le-Château pour mettre ledit de Beurville en possession de son monastère.

G. 4240. (Registre.) — In-folio, 124 feuillets, papier. (A deux têtes.)

Du 11 mai **1669** - au 12 décembre **1670.** — Registre d'audience. — Folios 5 v°-7 r° ; à l'audience du 18 mai 1669, sur la requête judiciairement faite par le procureur de Messire Louis-François Hennequin, il est fait lecture par le greffier de l'officialité des lettres-patentes portant suppression et abolition du nom de la terre et seigneurie de Colaverdey et changement dudit nom en celui de Charmont, « et ordonné qu'elles seront registrées au registre du greffe « de cette cour... et qu'à l'advenir le s^r^ curé sera appelé « et qualifié au sinode de ce diocèse soubz ledit nom de « Charmont, sans que cela puisse nuire ny préjudicier aux « droictz de Monseigneur l'évesque de Troyes ». Suit la teneur desdites lettres-patentes données à Paris, au mois de janvier 1669 et enregistrées au Parlement le 11 mars suivant. « Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de « Navarre... Notre amé et féal conseiller en nos conseils et « notre procureur général en notre Grand Conseil, le sieur « Hennequin, nous a faict remonstrer qu'il possède en « toutte justice la terre et seigneurie de Colaverdey, en « notre province de Champagne, eslection de Troyes, de « laquelle despend le domaine de Charmont et faict partye « de la consistance de ladite terre ; et d'autant que la mul- « tiplicité de noms peut causer dans les occurrences plu- « sieurs embaras, au lieu que l'unité est beaucoup plus « commode et plus recommendable en touttes choses, ledit « sieur Hennequin désireroit que toutte sa dite terre n'eust « à l'advenir qu'un seul nom et que celui de Colaverdey « dont elle a esté appellée jusques à présent fust commué « en celuy de Charmont... A ces causes, inclinant favora- « blement à la supplication dudit sieur Hennequin... nous « avons par ces présentes... supprimé et aboly, supprimons « et abolissons ledit nom de Colaverdey dont estoit cy- « devant appellée ladite parroisse, terre et seigneurie, « lequel nom de Colaverdey nous avons commué et com- « muons en celuy de Charmont... ». — Folios 8 v° et 9 r°, du 23 mai 1669 : rapport d'experts produit dans un procès

(1) Ces bulles permettent de rectifier les indications chronologiques inexactes données par le *Gallia Christ.* au sujet de Jacques IV Lescot et de son successeur (Tome XII, col. 622).

entre Nicolas Tabouret et Jean Mosnin, marguilliers de l'église de Premierfait, et les héritiers de maître Claude Bernard, vivant curé dudit lieu. Ce rapport est ainsi conçu : « Nous, Denis Chabouillet, sculpteur, demeurant à Troyes, « et Jacques Guyot, masson, demeurant aux Grandes- « Chappelles, soubzsignés, nous sommes transportez au « lieu de Premierfaict le jour de lundy dernier, vingtième « du présent mois et an, en conséquence de la nomination « d'office faicte de nos personnes par l'official de Monsei- « gneur l'évesque de Troyes par son jugement du lundy « dix-sept janvier M VI^c soixante-neuf (1), à la requeste et « diligence des marguilliers de la fabrique dudit lieu de « Premierfaict, pour veoir et visitter une tombe qui est en « l'église dudict Premierfaict, non posée, estant au bas de « l'escalier du jubé, qui nous a esté monstrée par le curé « dudict Premierfaict, et autres habitans, et nous ont dict « estre la tombe dont il question et dont dont le diflérend « est entre eulx d'une part, maître François Bernard, « Hubert Robin et consors, héritiers de deffunct maître « Claude Bernard, vivant prebstre, curé dudict Premierfaict ; « et après l'avoir veu et examinée... nous avons reconnu « que ladicte tombe est d'un marbre noir commun, non « posé, de la longueur de six pieds moins un poulce et de « largeur de trois pieds deux poulces et d'épaisseur quatre « poulces et demy, le tout pris au pied marchand, sur « laquelle tumbe est gravé dans son commencement les « noms, qualitées et laigs pieux dudit sieur curé (2), dont « nous certiffions tout ce que dessus estre véritable... ». — Folio 15 r° : par sentence du 4 juillet suivant l'official « pour tirer les partyes d'affaire » ordonne que la tombe en question sera posée sur la sépulture dudict défunct Bernard « ce faisant, lesdites partyes hors de cour et de procès... ». — Folios 12 v° et 13 r° : « Du vendredy vingt uniesme « jour du mois de juin M VI^c soixante neuf, à l'heure de « midy celle d'après suffisamment attendue, en l'hostel et « par devant Monsieur Denise, official. De Jean Bauby, « marchand mercier, demeurant aux Faux-Fossez, par- « roisse de S^t-Nicolas de Troyes, demandeur en nullité de « mariage... contre Anthoinette Mahut, sa femme... Ledit « demandeur a conclud... à ce que, attendu l'impuissance « par luy reconnue en la personne de ladicte Mahut. sa « femme, depuis quatre ans qu'ilz sont mariez, joinct « qu'icelle Mahut, depuis ledit temps, à diverses fois s'est « absentée dudit Bauby, son mary,... laquelle impuissance « connue certaine au demandeur et l'abandonnement qu'a « fait et veult faire ladite Mahut de sa personne a donné « lieu à la présente instance, de quoy ledit demandeur « n'estime pas qu'elle veulle disconvenir. Laquelle Mahut, « comparante comme dessus, a dict qu'elle ne veult empes- « cher ny consentir aux conclusions dudit demandeur, se « rapportant à nous d'en juger sur les moyens qu'elle offre « déduire quant elle en sera par nous interrogée séparé- « ment ; demeurant d'accord que depuis leur mariage. célé- « bré le quatrième du mois d'octobre M VI^c soixante cinq, « elle s'est séparée tant de domicile que d'habitation d'avec « son dit mary depuis le jour de feste de S^t-Martin-d'hyvert « dernier jusques au seiziesme du présent mois, dont elle « offre comme cy-dessus en déduire les moyens par devant « nous ; desquelles déclarations avons donné acte, et aupa- « ravant faire droict ordonné que lesdites partyes seront « ouyes séparément sur lesdicts faitz...». — Folio 14 r° : du 4 juillet ; « les partyes ouyes, après qu'il nous est apparu « du rapport des matrones par nous nommées d'office, et « ouy le promoteur. avons ordonné que ladite Mahut demeu- « rera avec ledit Bauby, son mary, et luy rendra le debvoir « mutuel et conjugal aux peines de droict ». — Folio 20 r° : Jean Leblanc, vigneron, demeurant à Chevillelle, paroisse de Laines-aux-Bois, « demandeur en adhésion » contre Barbe Thurin, sa femme, défenderesse. Barbe dit, « pour moyens de séparation, que ledit demandeur a eu « commerce et habitude pendant leur dit mariage avec une « certaine fille laquelle il a mesme faict coucher avec eulx « dans le mesme lict, et qu'il y a eu procréation d'enfent ; « qu'il l'a battue... et l'a mise dans un grand trou ou fosse « plaine d'eau pendant une grande espace de temps qu'il « demeura sur le bord pour l'empescher d'en sortir ». Jean Leblanc convient « desdites habitudes avec ladite fille et de « la procréation d'enfent » et nie le reste. — Folio 23 r° et v° : des témoins que Barbe Thurin a fait assigner « pour « la justification de ses faicts » viennent déclarer qu'ilz « ont veu quelquefois ledict Leblanc fréquenter une fille « du lieu pendant le mariage de luy et ladicte Thurin, mais « ne sçavent ce qui s'est passé entre eux, et qu'ils ont veu « quelquefois ledict Leblanc battre et frapper ladicte « Thurin, et que une fois icelle est entrée dans une fosse « plaine d'eau d'où elle ne seroit sortie que après que ledict « Leblanc se seroit retiré de dessus le bord où il estoit ; « sur quoy, le promoteur ouy, avons condamné ladicte « Thurin à incessamment retourner avec ledict Leblanc, « son mary, pour y vivre comme homme et femme, et

(1) Voir le reg. précédent, folio 65 r°.

(2) Un dessin de cette inscription, qui n'est accompagnée d'aucun ornement, a été fait par M. Ch. Fichot pour sa *Statistique monumentale du département de l'Aube* (Archives de l'Aube, Dessins originaux de M. Ch. Fichot, portefeuille de l'Arrondissement d'Arcis-sur-Aube, pièce 198 *bis*).

« deffence audict Leblanc de la maltraicter, aux peines de droict... ». — Folio 35 v° : du jeudi 12 septembre ; Antoinette Gauthier, fille de Nicolas, maître drapier à Troyes, demanderesse en exécution de promesses de mariage, contre Pierre Morant, « majeur d'ans », drapier à Troyes. « Les partyes ouyes, après que ledict deffendeur est convenu desdictes promesses de mariage par luy faictes à « ladicte demanderesse sans être assisté d'aucun de ses « parents et amis qui l'ont délaissé et habandonné, et qu'il « est mineur et en bas aage, ce qui a esté desnié par ladicte « demanderesse, ordonné auparavant faire droict que ladicte « demanderesse justifiera de ladicte majorité pour en revenir « au premier siège ». — Folio 38 v° ; du samedi 28 septembre : « après que ladicte Gauthier a dict avoir faict « touttes diligences et perquisitions possibles pour faire « apparoir de l'extraict baptistaire dudict Morent, conformément et en exécution de notre appointement dernier, « ce qu'elle n'a pu faire, en avons donné acte, et ordonné « que ledict Morent justifira de sa minorité par la sage-« femme ou telles autres personnes qu'il advisera dans la « huictaine, et depuis, après que ledict Morent a dict ne pouvoir faire ladicte preuve, ordonné que lesdictes partyes « comparestront à ladicte huictaine... ». — Folio 39 r° ; du 5 octobre : « après que ledict deffendeur est convenu d'estre « fils naturel et que pour cet effet il n'a pu faire apparoir « de son extraict baptistaire, que d'ailleurs il ne veult ny ne « peut exécutter lesdictes promesses pour n'avoir amitié « pour ladicte demanderesse, lesquelles il n'a faictes à « icelle demanderesse que par légèreté et en demande la « résolution, voulant aller courir le pays, en avons donné « acte, et en conséquence résolu et résolvons lesdictes promesses... et néanmoins ledict deffendeur condamné à « aumosner la somme de trois livres... et aux despens « taxe quarante solz... ». — Folio 38 v° : « Gabriel Rivet, « maistre des escolles de Pouan, demandeur... contre « Jacques Soulot, sergent du sieur de Richebourg... deffendeur. A l'appel de la cause sont intervenus M^e Remy « de la Porte, curé dudict Pouan, et les marguilliers dudict « lieu par Pitois, leur procureur, qui a dict que ledit Rivet « a esté esleu maître d'escolle dans ledict lieu par assemblée de luy et des habitants dudict lieu, aux fonctions de « laquelle charge il s'est comporté sagement et modestement ; empeschent que ledict Soulot ne s'y immisse, n'y « mesme à publier aucuns billets à l'exclusion dudict demandeur, attendu qu'iceulx font partye de ses gages ; « sur quoy... avons faict... deffences à touttes personnes « de s'immisser à la charge de maître d'escolle audict lieu « et maintenu par provision ledict Rivet à ladicte charge... « et cependant faict deffences audict Soulot de le troubler « ny faire aucune publication concernant le spirituel... ». — Folios 48 r° et 52 v° : Jean Couturier et Madeleine Garnier, demeurant à « Longseaux » (Longsols), promis par mariage, demandeurs en main-levée d'opposition contre Jean Jacquot, beau-père de ladicte Garnier, opposant. Avant de faire droit, l'official ordonne : « que sept parens des plus « proches du costé paternel de ladicte Garnier, et sept du « costé maternel d'icelle, seront convocquez et assemblez « pour estre ouïs sur la commodité ou incommodité dudict « mariage, et bailler leur advis sy ledict mariage est à « l'adventage ou au détriment de ladicte Garnier... ». — Folios 40 v° et 42 v° : jugement identique dans une affaire de même nature. — Folios 45 v° et 46 r° et v° : du 31 octobre 1669, à l'heure de huit du matin, au greffe et par devant Mons^r Denise, official. Claude Billotte, marchand cirier, demeurant à Nogent-sur-Seine, assisté d'Etienne Billotte, son père, maître chirurgien, demeurant audit Nogent, demandeur, contre Barbe Guenard, fille de Jean Guenard et de Marie Massey, demeurant à Nogent, défenderesse. Claude Billotte conclut à ce que ladite Guenard ait à exécuter les promesses de mariage bien et dûment faites entre eux et confirmées par un contrat passé par-devant notaires le 25 novembre 1668. La défenderesse dit qu'elle ne peut disconvenir qu'il y ait eu contrat de mariage passé entre ledit Billotte et elle, mais que cela a été fait pour complaire à ses parents auxquels elle avait déclaré qu'elle n'avait aucune affection ni amitié pour ledit Billotte, « et par effect « elle déclare encore à présent qu'elle ne l'ayme, ne le peut « aymer, ni effectuer lesdictes promesses ausquelles aussy « ledict Billotte par son exploict ne faict fort, mais au lieu « d'une femme demande des dommages et intérestz ». Elle insiste pour lui rendre les arrhes qu'elles a reçues de lui et qui consistent en dix louis d'or, deux bagues d'or et une petite croix d'or, le tout renfermé dans une bourse de broderie d'or et d'argent. Billotte refuse de reprendre ces objets « pour n'estre tous les ars qu'il luy a donnez ». — Du 9 novembre : « après que la deffenderesse a dict qu'elle « n'a faict lesdictes promesses que pour consentir au désir « de ses père et mère dans un bas aage auquel elle n'avoit « connaissance de ce qui faisoit son bien, et que depuis un « an qu'elle a faict lesdictes promesses elle a reconnu « qu'elle ne pouvoit aymer le demandeur ny vivre paisiblement avec luy ; et que par le demandeur a esté dict qu'il « la croyoit de seize à dix-sept ans, ce qui a esté desnié « par ladicte deffenderesse qui a dict n'estre aagée que de « quinze ans ou environ, il est dict que ladicte deffende-« resse fera apparoir de son extraict baptistaire dans trois

« jours... ». — Folio 48 r° : du 14 novembre ; « Les par-
« tyes ouyes et le promoteur, attendu le bas aage de
« quatorze ans seullement que la deffenderesse avoit atteint
« lors desdictes promesses par elle reconnue, et qu'elle a
« dict qu'audict temps elle n'estoit capable de reigler ses
« inclinaisons et affections, lesquelles elle reconnoist pré-
« sentement qu'elle ne peut attacher audict demandeur
« pour l'espouser, nous avons résolu et résolvons lesdictes
« promesses... et néanmoing condamné ladicte défenderesse
« à aumosner la somme de quinze livres t. applicable à
« l'Hospital-général de cette ville et pareille somme de
« quinze livres pour l'entretien du service et ornemens de
« la chappelle Saint-Nicolas des praticiens de ceste Cour,
« et aux despens solidairement avec ses père et mère... ».
— Folio 53 v° : Messire Jean-Baptiste Tintrelin, curé de Beurville (Haute-Marne). — Folio 54 v° : Claude Mathey, demeurant aux Bordes de Foissy, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Edmée Chaudet, « soy-disant veufve de Claude Petit, soldat, def-
« fenderesse ». Mathey dit qu'ayant eu avis que le mari de la défenderesse n'était point décédé il demande la résolution des promesses de mariage. « La deffenderesse a soutenu la
« mort de son dit mary, et faute de par elle produire cer-
« tifficat en bonne forme, nous avons lesdictes partyes, de
« leur consentement, mis hors de cour et de procès ». —
Folio 57 v° : Louise Bricard, fille de Castor, demeurant à Javernant, demanderesse en résolution de promesses de mariage, contre Edme Houzelot, fils de François, demeurant au même lieu, défendeur et incidemment demandeur en exécution desdites promesses. La demanderesse soutient,
« pour moyens de resillir desdictes promesses », que le défendeur est atteint d'un mal contagieux, « lequel elle n'a
« pu cotter » Houzelot le nie et convient seulement qu'il a été atteint d'une fièvre tierce ou quarte et d'autres accidents dont il est à présent guéri. « Il est dict auparavant faire
« droict que le chirurgien qui a traicté ledict Houzolot fera
« son rapport de l'estat, qualité et nature de la maladie
« dudict Houzelot ». — Folio 64 v° : M^e Simon Taffignon, curé de Barbuise, demandeur au nom et comme ayant droit par transport de M^e Edme Tisserant, curé de Chalautre-la-Grande (Seine-et-Marne), contre deux ci-devant marguilliers de la fabrique dudit lieu, représente un extrait du « martirologe » des obits et services de l'église de Chalautre arrêté par « le sieur Baudot », grand archidiacre, au cours de sa visite, le 14 septembre 1657 (cf. folio 61 v°). —
Folio 65 r° : damoiselle Perrette Parbier, dame d'Epothémont, exécutrice du testament de Messire Simon de Beaufort, son beau-frère. — *Ibid.* v° : Jean-Baptiste de Chaulx, écuyer, sieur d'Engente, héritier à cause de sa femme de Charles de Chambre, écuyer seigneur de Quincey. — Folio 66 r° : sentence aux termes de laquelle Léger Navet, maître d'école de la paroisse de Cerre et Montceaux, est maintenu dans la distribution de l'eau bénite et droits y attribués (cf. folio 64 r°). — Folios 68 r° et 69 v° : procès intenté par les habitants de Cerre et Montceaux à Messire Nicolas Gonnier, curé de Vaudes, Cerre et Montceaux ses secours. — Folio 67 v° : M^e Jean Bernard, sieur de Lacombe, demeurant à Vendeuvre, contre Messire François Le Nérat, curé de Valantigny, défendeur. A l'ouverture de la cause, le défendeur conteste la qualiié de secrétaire ordinaire de la Chambre du Roy prise par ledit Bernard qui de son côté maintient qu'il est dûment pourvu de cette charge. — Folios 68 v° et 72 v° : Christophe Peillot et Nicolas Le Choiselat, marguilliers de l'église de Méry [-sur-Seine], demandeurs, contre Messire Pierre Rocher, prêtre, desservant l'hôpital dudit lieu, défendeur. « Les partyes ouyes et
« le promoteur, après que lesdicts demandeurs ont dict
« n'avoir intenté ladicte action qu'en leur nom propre et
« personnel et non qualitatif... et que le deffendeur est
« convenu d'avoir appellé lesdicts Peillot et Choiselat cor-
« nartz, attendu qu'ils estoient ambitieux et qu'ils avoient
« ravy et vollé par violence ses meubles, et n'avoit eu
« intention de les offencer ny leurs femmes en leur hon-
« neur, ne les tenant suspectes de mauvaise conduicte ny
« notté d'infamie, nous en avons donné acte, lequel nous
« avons ordonné estre délivré ausdicts demandeurs aux
« fraictz dudit Rocher, et... ayant esgard au billet diffa-
« matoire dudict deffendeur déposé en notre greffe, et pour
« évitter à l'enqueste desdits faictz déniez, scandal et divorce
« desdictes partyes, avons faict et faisons deffences audict
« Rocher de demeurer audict hospital de Méry et d'y faire
« les services accoustumez, en conséquence, ordonné qu'il
« se retirera dudict lieu... ». — Folios 76 v° et 77 r° : Nicolas Daubigny, tisserand, demeurant à Troyes, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Claude Bègue, veuve d'Edme Giffey, après que la défenderesse a consenti à l'exécution desdites promesses, l'official en donne acte, mais avant de faire droit, il ordonne, sur la réquisition du promoteur, que la défenderesse produira un certificat de la mort dudit Giffey. A l'audience du surlendemain, la défenderesse présente un certificat qui est reconnu faux. En conséquence l'official prononce la résolution des promesses de mariage, et pour avoir produit ce certificat il condamne la défenderesse à aumôner la somme de 20 sous tournois. — Folios 80 r° et 81 v° : des 10 et 22 mai 1670 ; Messire Bonaventure Lévêque, curé de Saint-Martin-ès-

Vignes (cne de Troyes), demandeur, contre la veuve Jean Cazé, demeurant au faubourg Saint-Martin, défenderesse. « Après qu'il nous est apparu de l'arrest de la cour en « datte du XXIII mars dernier confirmatif de notre sen- « tence rendue... le XVII juillet 1666 par laquelle nous « avons condamné ledict deffunt Cazé à reconnoistre ladicte « église Saint-Martin pour sa parroisse (1) et y faire les « fonctions et devoir de parroissien tant et sy longuement « qu'il demeureroit en la maison en question, avons ladicte « veuve Cazé, deffenderesse, condamnée à reconnoistre « ladicte église Saint-Martin pour sa parroisse et y faire et « rendre tous les actes et devoirs de parroissienne tant « qu'elle occupera ladicte maison... et après que ledict « Vynot, a dict que ladicte veuve Cazé a faict ses pasques « en l'église Saint-Nicolas-au-Marché de Troyes, avons « faict et faisons deffences à Messire Pierre Lardot, curé « de Saint-Jean, Saint-Panthaléon et dudict Saint-Nicolas, « et à ses vicaires d'y recepvoir ladicte Cazé en qualité de « sa parroissienne tant et sy longuement qu'elle demeurera « sur ladicte parroisse Saint-Martin...». — Folios 78 vo et 80 ro : Jacques Carmentran, meunier des Moulins de Savières, et Jeanne Pourcelle, sa femme, contre Messire Jean Guerapain, curé de Savières. Carmentran affirme « avoir baillé audict Guerapain la somme de trois livres « neuf solz pour l'inhumation de deffunct son beau-père, « nonobstant qu'il fut mandiant et que ledict Guerapain le « deubst inhumer gratuitement, ce qu'il n'auroit voulu « faire, mesme auroit esté refusant d'inhumer ledict def- « funct jusques à ce qu'il eust obligé ladicte Pourcelle... « fille dudict deffunct de lui promettre ladicte somme... ». L'official ordonne « que ledict Guerapain sera assigné à la « diligence du promoteur de cette cour pour respondre sur « la paction par luy faicte et exigée pour l'inhumation « dudict deffunt ». — Folio 83 ro : André Aubert et Jeanne Galley, veuve de Nicolas Regnault, demeurant à Troyes, promis par mariage, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Louise Gaillard, veuve de Nicolas Camusat, opposante... Sur la réquisition du promoteur et attendu que ledit Aubert est extra-diocésain, l'official ordonne qu'il fera apparoir de certificat authentique et en bonne forme comme il est libre de se marier ; et, sur les fréquentations journalières des demandeurs, « qui causent « mauvaise édification », il fait défense à la demanderesse de voir ni fréquenter ledit Aubert pendant quinze jours « dont elle apportera certificat vallable du voisinage ». — Folio 88 vo : vu le certificat du sieur du Tillet, conseiller au parlement de Paris, maître d'André Aubert, par lequel il appert que ledit Aubert est libre de se marier, et l'affirmation faite par les demandeurs qu'ils ne se sont hantés ni fréquentés depuis quinze jours, ce qui est confirmé par les déclarations d'un tisserand, de la femme d'un charbonnier et d'une veuve qui demeure proche Sainte-Marie-Madeleine, l'official accorde main-levée de l'opposition et permet aux demandeurs de passer outre au mariage par eux commencé. — Folio 84 vo : Messire François de Bossancourt, curé de Boissy-le-Repos (Marne). — Folios 84 ro, 90 ro et 97 ro : procès entre Messire Antoine de Harlay de Potillon, prieur du prieuré de Saint-Symphorien de Romilly-sur-Seine et curé primitif dudit lieu, Messire « Fédéric » Boulanger, qualifié en un endroit de curé et en l'autre de vicaire perpétuel en l'église de Romilly, Charles Villain, maître d'école et autres. — Folio 99 vo : « Entre le promoteur... « demandeur en crimes et délictz... contre frère Pierre de « Bellemanière, religieux de l'ordre du Val-des-Choux, « prieur de Clairlieu (cne de Pâlis)... assigné à trois briefs « jours dont le premier eschera cedict jour et heure, après... « que ledict Bellemanière a esté appellé par trois diverses « fois à haute et intelligible voix sur le perron de ladicte « officialité et relatté par Luret, appariteur, et qu'il n'est « comparu, avons... donné deffault pour le premier brief « jour allencontre dudict Bellemanière, accusé ». (Cf. folio 76 vo). — Folio 109 ro : par sentence du 27 novembre 1670, Messire Alexandre du Montel « de Gironde », écuyer, seigneur de Buron, prieur commendataire du prieuré simple de Saint-Romain (1), diocèse de Clermont, et prieur-curé de Neuvy (Marne), est condamné de son consentement à payer à Messire Pierre Pouget, prêtre, ci-devant desservant du prieuré de Neuvy, la somme de 782 livres 4 sols qu'il convient lui devoir. — Folio 101 vo : Messire Didier Crappet, curé de Saint-Germain, demandeur, contre Jean Housseau et Jean Jaillant, marguilliers de l'église dudit lieu. Messire Didier Crappet demande que les défendeurs soient condamnés à lui mettre en main le calice d'argent de la fabrique pour dire la messe chaque jour de la semaine. Les défendeurs répliquent qu'ils n'ont pas refusé le calice audit Crappet pour dire la messe les jours de fête et dimanches et que pour les autres jours ils ont un calice d'étain. L'official ordonne que le calice d'argent sera remis au demandeur « pour dire la messe chascun jour » (voy. ci-dessus l'analyse d'une affaire du même genre, G. 4239, folio 8 ro). — Folio 103 vo : Germaine Millon, fille

(1) *Vid. sup.* page 1, col. 1, sous la date du 30 avril 1665, la première mention de l'instance introduite contre Jean Cazé, savetier, par les marguilliers et le curé de Saint-Martin-ès-Vignes.

(1) Yronde-et-Buron et Saint-Romain (Puy-de-Dôme).

majeure, demeurant à Laubressel, demanderesse en exécution de promesses de mariage suivies de copule, contre Louis Thiéblemont, laboureur, demeurant à Thennelières. Le défendeur convient desdites promesses de mariage, néanmoins il en demande la résolution attendu la légèreté avec laquelle il les a faites, sans l'assistance d'aucuns parents, et parce qu'il a appris depuis qu'il y a quelques années la demanderesse est accouchée d'un enfant provenu des œuvres d'un sien maître. Germaine Millon le nie et dit qu'il y a quatre ans et plus que, demeurant avec le défendeur chez Joachim Brillet, laboureur à Laubressel, elle reçut de lui des promesses de mariage, et qu' « après avoir « esté sollicittée pendant trois mois d'aller demeurer en la « maison dudict Thiéblemont, elle s'y seroit transportée et « auroit vescu avec luy pendant ledict temps à commun « pot et sel, mesme couché avec luy sur un mesme lict, où « après plusieurs sollicitations et empressements elle luy « auroit accordé sa compagnie charnelle et seroit demeurée « enceinte de ces œuvres, dont il seroit convenu à plusieurs « personnes et se seroit en même temps emparé de tous « ses biens desquelz il auroit disposé, ainsi qu'il auroit « faict de quinze aulnes de toille dont il se seroit faict faire « des chemises par sa sœur, et pour procedder audict « mariage auroit faict publier trois bans ausdits lieux de « Laubrecel et Thénelière ». L'official ordonne que le défendeur subira interrogat sur les faits ci-dessus et qu'ensuite les parties viendront plaider par avocats « à d'huy en « quinzaine ».

G. 4241. (Registre.) — In-folio, 39 feuillets, papier.

**1673** (21 janvier-23 septembre). — Registre d'audience. — Du samedi 21 janvier : Edmée Lambert, fille de feu Charles Lambert, servante-domestique de Nicolas Daugers, écuyer, sieur de La Saulte, demeurant à Orvilliers, demanderesse « en exécution des promesses de mariage », contre Fiacre Martin « majeur d'ans », demeurant audit Orvilliers, défendeur. « Deffault contre ledit Martin, faute d'avoir « satisfait à notre appoinctement dernier ; et, pour le « proffict, ayant esgard à l'affirmation de ladite Lambert que « ledit Martin luy a faict promesses de mariage, ensuitte « desquelles il a eu sa compagnie charnelle dont est de- « meurée enceinte et preste d'accoucher, en avons donné « acte, et faisant droict sur la provision requise par ladicte « demanderesse, lui avons adjugé pour survenir aux frais « de ses couches la somme de trente livres de provision ; « au paiment de laquelle somme ledit Martin sera contraint « par toutes voyes de justice... ». (Fol. 1 v°). — Du même jour : Pierre Contant, laboureur, demeurant à Châtillon-sur-Broué (Marne), demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Claudine Mastié, veuve de Philibert Jolly, demeurant à Othins, paroisse de Drosnay (Marne), défenderesse, assistée de sa mère. « Les partyes oüyes et le promo- « teur, aprés que ladicte deffenderesse est convenue par ser- « ment desdictes promesses, conditionnées soubz le bon « plaisir de ses père et mère qui n'y ont voulu consentir, en « avons donné acte ensemble de ladicte déclaration faicte par « ladicte mère présente, tant pour elle que pour son mary, « qu'ilz empeschent l'exécution desdictes promesses; avons « renvoyé ladicte deffenderesse de la demande dudict deman- « deur sans despens..., sauf audit demandeur à se pourvoir « pour la répétition de la bague par luy donnée à ladicte « deffenderesse, laquelle il a desnié luy avoir esté rendue ». (Fol. 1 v°). — Du jeudi 26 janvier : Anne La Vie, « fille majeure d'ans », demeurant à Onjon, demanderesse, contre Simon Loudinot, laboureur, demeurant à Sacey, et Sébastien Loudinot son fils, défendeurs. « Les partyes oüyes, « avons donné acte des protestations faictes par lesdits « deffendeurs que le nom de Sébastienne Loudinot donné à « l'enfan de ladicte La Vie... ne leur puisse nuire ny pré- « judicier ; et, pour faire droict sur la provision requise par « ladicte La Vie et empeschée par lesdits deffendeurs, « ordonné que le tout sera joinct à l'appointemement en « droict ». (Fol. 2 r°). — Du samedi 11 février : Jean Remy, demeurant à la Vendue-Mignot, paroisse d'Isle (Isle-Aumont), demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Nicolle Mussot, fille de feu Jean Mussot, demeurant à Cormost, paroisse d'Isle, défenderesse, assistée de sa mère qui l'a autorisée. Ladite défenderesse convient desdites promesses, mais déclare qu'elle ne peut les exécuter « en ce que ledit demandeur ne luy a rendu les « devoirs qu'un promis doibt à sa promise, ce qui a re- « froidy l'amitié qu'elle avoit pour luy ». « Les partyes « oüyes..., avons résolu et résolvons lesdictes promesses,... « condamné ladicte défenderesse à aumosner la somme « de huict livres applicable au service divin de la chapelle « St-Nicolas... ». (Fol. 6 v°). — Du jeudi 2 mars : Me Edme Aubry, lieutenant général au bailliage et duché de Piney, demandeur, assisté de Me Claude Collot son avocat, contre Me Louis Clément, prêtre, curé d'Onjon, défendeur en personne et par Vynot assisté de Me Jacques Chevillard son avocat. « Les partyes oüyes et le promoteur, après que ledit « deffendeur est convenu qu'ayant esté appellé *fripon* et « *insolent* par ledit demandeur, il auroit par précipitation « et promptitude réplicqué audit Aubry qu'il estoit un « *sot*, dont il avoit en mesme temps demandé pardon à sa

« femme qui lors estoit présente, à laquelle il auroit dé-
« claré dès lors, comme il déclare présentement, qu'il n'a
« eu dessein de blesser son homme, qu'il la tient pour hon-
« neste femme et non suspecte de ce que ladicte injure peut
« exprimer, nous avons donné acte de ladicte déclaration,
« ordonné qu'elle tiendra lieu de réparation de l'injure
« proférée par ledit Clément, et iceluy Clément condamné
« aux despens taxés à la somme de trois livres ». (Fol. 8 r°).
— Du jeudi 16 mars : Me Jacques Dupont, prêtre, prieur-curé de Lusigny, demandeur, comparant par Chastel le jeune, contre les manants et habitants dudit Lusigny, défendeurs, défaillants. Vu le défaut et faisant droit à la requête et aux conclusions du demandeur, le promoteur entendu, « avons lesdits habitans condamné à fournir dans
« deux mois prochains audit demandeur un magister ou
« autre personne capable et approuvé, pour l'aider tant à
« chanter et faire les services de l'église qu'à l'administra-
« tion des sacrementz dans l'étendue de ladicte paroisse, et
« jusques alors enjoinct aux marguillers de ladicte église de
« luy assister alternativement et l'un après l'autre; sinon et
« à faute de par lesdits habitans satisfaire au présent juge-
« ment, et lesdits deux mois passés, permis audit Dupont
« de dire et célébrer les festes et dimanches une messe
« basse; et lesdits habitans condamnés aux despens de
« l'instance taxés à trente solz... ». (Fol. 9 v°). — Du jeudi 13 avril : Edme de Montfaulcon, marchand tanneur demeurant à Troyes, demandeur en exécution de promesses de mariage, assisté de Me Jean Noel son avocat, contre Jeanne Corvet, veuve de feu Denis Regnault en son vivant imprimeur, demeurant à Troyes, défenderesse, assistée de Me Claude Collot son avocat. A l'appel de la cause, est intervenu Remy Corvet, maître boulanger, demeurant à Troyes, père de Jeanne Corvet, lequel a déclaré ne pas savoir si sa fille avait promis le mariage audit de Montfaulcon, n'en avoir pas entendu parler et par conséquent n'y avoir point donné son consentement. A supposer que déclaration lui en eût été faite, il dit s'opposer formellement à la réalisation du mariage, attendu que, par acte rendu en la prévôté de Troyes le 25 janvier dernier par l'avis et du consentement des parents de ladite Jeanne Corvet, il est fait défense à cette dernière de contracter mariage sans le consentement de son père. « Sur quoy les partyes oüyes et le promoteur, fai-
« sant droict sur ladicte intervention, avons les promesses
« de mariage faictes par ladicte Jeanne Corvet audit de
« Montfaulcon déclarées nulles..., permis à icelle de pas-
« ser outre au mariage par elle commencé avec le nommé
« Desmoulins, demeurant audit Troyes..., et néanmoing
« ladicte Corvet condamnée pour sa légèreté à aumosner la
« somme de dix livres applicable à l'entretien du service
« divin et ornements de la chappelle St-Nicolas des prati-
« ciens de ceste cour... ». (Fol. 10 v°). — Du samedi 6 mai : François de Coucy, écuyer, ci-devant capitaine et major du corps des carabiniers de France et depuis capitaine-lieutenant de la compagnie des chevau-légers de Sommièvre, seigneur de Louvrigny et Dogny en partie, demeurant à Tours-sur-Marne, (1) demandeur en exécution de promesses de mariage, comparant en personne et par Coffinet, contre demoiselle Françoise Mansard, « majeure d'ans », demeurant à « Seicheron », paroisse de Joncreuil, défenderesse, comparant en personne et par Chastel le jeune, assistée de Bonnet de Ravignan son beau-frère.
« Les partyes oüyes et le promoteur, attendu le refroidis-
« sement de ladicte défenderesse pour ledict demandeur,
« et pour évitter aux mauvaises suittes qui pourroient arri-
« ver d'un mariage faict contre son gré, avons résolu et
« résolvons lesdictes promesses... et ladicte deffende-
« resse condamnée à aumosner *pro fidementita* la somme de
« XV lt,.. ».(Fol. 15 v°). — Du même jour : Honorables hommes Edme Flogny, Jacques Dufour et Nicolas Laurent, marguilliers de l'église de St-Pantaléon de Troyes, demandeurs, contre Sébastien le jeune et sa femme demeurant à Troyes, défendeurs. « Les partyes oüyes, sur les offres faittes
« par ladite défenderesse de rendre le pain bénist à son
« tour et la déclaration par elle faitte que la dame de Ville-
« bertin, Marie Piot, Jean Rousselot », etc., « doibvent
« rendre le pain benist auparavant elle suivant le tour ordi-
« naire », sont renvoyées pour plaider sur lesdites offres à une prochaine audience, le pain bénit devant être en attendant payé des deniers de la fabrique. Les parties entendues à nouveau, « avons les deffendeurs condamné de leur consen-
« tement à faire et présenter le pain benist en ladite église
« de St-Penthaléon et faire la queste ordinaire de dimanche
« prochain en huicttaine, et demourront les frais du pain
« benist fait par lesdits marguillers compensez à la queste
« qui a esté faicte... ». (Fol. 16 r° et v°). — Du samedi 27 mai : Edme « Pagiey », Pierre Langlois, Jean Guinot et Nicolas Prieur, « maîtres gardes de la communauté des maîtres paticiers de la ville et fauxbourgs de Troyes », demandeurs, contre Louis Vilnet l'aîné, maître pâtissier, demeurant à Troyes. « Les demandeurs ont conclu... à ce que ledit def-
« fendeur soit condamné, comme estant à son tour et ordre
« le jour de Feste Dieu prochain, de faire et présenter un
« pain bénist de trois pintes au moins avec le boeurre et
« amandes à la manière accoustumée... par provision, sans

(1) Marne, cne d'Ay.

« avoir esgard à ce qui pourroit estre dict par ledit Vilenet et « pour éviter à scandal ». Ledit Vilenet prétend que mal à propos et sans fondement ni raison les demandeurs l'ont fait assigner pour présenter le pain bénit le jour de la Fête-Dieu, d'autant que le jour de l'Ascension ou le lendemain, il lui fut porté un chanteau par Etienne Velut, clerc de ladite communauté, pour présenter le pain bénit le jour de la Pentecôte, à quoi il a satisfait, ledit clerc, par ordre de la communauté, « ayant esté prendre le pain bénist, en « la maison dudit Villenet, lequel est de la qualité et sui- « vant qu'il s'est praticqué de tout temps et anciennement». Les demandeurs répliquent que le pain bénit que le défendeur prétend avoir offert, ne s'étant pas trouvé être de la qualité spécifiée par le règlement de la communauté des maîtres pâtissiers, a été refusé et renvoyé au défendeur. Celui-ci persiste dans sa déclaration qu'il complète en disant que, le jour de la Pentecôte, il y a eu deux pains bénits qui étaient bien de la qualité requise. « Sur quoy « partyes oüyes et ayant [esgard] à l'affirmation desdits « demandeurs d'avoir renvoyé et remis en mains dudit « deffendeur le pain bénist par luy présenté pour n'estre « de la qualité requise, avons ledit deffendeur condamné à « faire et présenter un pain benist de trois pintes de fleur « de froment avec amandes et beurre jeudy prochain, feste « du Sainct Sacrement...». (Fol. 19 r° et v°).— Du samedi 10 juin : Les habitants de la paroisse de Lusigny, demandeurs, et le procureur fiscal dudit lieu joint, comparant par Chastel le jeune, contre Jean Hamet, laboureur, demeurant aux « Granges de Larrivoux », paroisse de Lusigny. « Les partyes oüyes et maistre Abraham-Charles Dacolle « pour le promoteur, du consentement dudit deffendeur, « l'avons condamné à faire la charge de marguillier en « ladite église, lequel, par serment de luy pris au cas requis « a promis de bien et fidellement s'en acquitter...». (Fol. 21 r°).— Du jeudi 22 juin : Remy Barbarat, marchand, demeurant à Dienville, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Jeanne Noël, ci-devant domestique de la veuve Claude Lambelin audit Dienville, défenderesse, assistée de Claude Barbarat, son oncle et curateur. Ladite Jeanne Noël, pour sa défense, allègue qu'elle a fait ces promesses de mariage par légèreté et sans considération et qu'elle ne consent pas à les exécuter. « Les « partyes oüyes.., ayant esgard à la faiblesse de l'esprit « de ladite deffenderesse, avons résolu et résolvons lesdit- « tes promesses.., et néanmoing ladite deffenderesse con- « damné à aumosner la somme de XXX s. *pro fide men- « tita...* ». (Fol. 24 r°). — Du jeudi 15 juillet : Maître Mauge Garnier, prêtre, vicaire en l'église St-Remy, Jean Blanchard et David Bourgeois, marguilliers, et Vincent Denis, sonneur en ladite église, demandeurs en taxe de droits, contre Jean-Baptiste Collet, coffrier, et Louis Rousselot, tondeur de draps, demeurant à Troyes. « Les partyes « oüyes, ayant esgard à l'affirmation desdits Garnier et « Denis que lesdits deffendeurs les ont prié et requis de « bailler la sépulture à deffuncte Marie Camusat, leur mère, « et de faire les cérémonies accoustumées, avons fait taxe « audit Garnier, pour ses droictz et services, de la somme « de cinq livres et cinq solz, au payement desquelles som- « mes avons condamné lesdits deffendeurs et aux despens « taxés XXX. solz ». (Fol. 28 r°). — Du même jour : Jean Houdry, laboureur, demeurant à Vailly, et Jacquote Gubelin, fille de Michel Gubelin, promis par mariage, demandeurs en main-levée d'opposition, comparant par Fleuriot leur procureur, ledit Houdry en personne assisté dudit Michel Gubelin, contre M^e^ Jean Tetel, prêtre, curé de Mergey, et Toussaint Gubelin l'aîné, opposants, défendeurs. « Les partyes « oüyes et le promoteur qui s'est joinct, après que lesdictz « opposants, pour moyens de leur opposition, ont déclaré « que lesdits demandeurs estoient parents au trois et qua- « triesme degré de consanguinité, dont ils ont articulé la « généalogie, en avons donné acte et ordonné qu'il sera « baillié coppye de ladite généalogie ausdits demandeurs « pour estre par eulx contredicte, et généalogie fournie au « contraire pour y revenir au premier siège ; et cependant, « faisant droict sur la réquisition dudict promoteur, avons « faict et faisons deffense audits demandeurs de passer « outre au mariage entre eux jusqu'à ce que autrement « en ayt esté par nous ordonné. Et sur la déclaration « desdits opposants de n'avoir formé ladite opposition que « [pour] la descharge de leur conscience, avons iceulx « renvoyé de la demande desdits demandeurs et néan- « moings sens dépens... ». (Fol. 28 v°). — Du samedi 19 août : Jugement rendu par défaut contre Nicolas Gombault, laboureur, demeurant à Trouan-le-Grand, « commissaire « estably aux grains saisis et engrangez » sur M^e^ Claude Guillaume, prêtre, curé dudit Trouan-le-Grand, à la demande d'Edme Nortas, marchand, demeurant à Troyes. Ledit Gombault est condamné à remplir la charge de commissaire, à laquelle il a eté nommé, sur les grains et paille engrangés chez ledit Guillaume « sauf ses salaires et fruis pour ledit commissariat... ». (Fol. 32 r°). — Du même jour : Claude Jolly, sergent royal, demeurant à Tranne, demandeur en réparation d'honneur, contre M^e^ Pierre Vanier le jeune, prêtre, desservant d'Eclance. Les parties appelées à comparaître contradictoirement et entendues, « après que ledit « deffendeur est convenu d'avoir dict audit demandeur qu'il

« avoit faict une faulceté par l'exploict de saisie qu'il avoit « faict en la maison de sa mère, dans lequel il avoit faict men- « tion d'avoir parlé à sa dicte mère, laquelle il croyoit et « croit qu'elle n'estoit pour lors présente en ladicte maison ; « que au surplus il n'entend accuser ny tenir pour suspect « ledit Jolly de faulceté, avons de ladicte déclaration donné « acte et ordonné qu'elle demeurera... pour réparation de « ladicte injure ; et ledit Vannier condamné aux despens « taxés à la somme de quarante solz ». (Fol. 32 r° et 35 v°). — Du même jour : Jugement qui condamne à la demande de Nicolas Tassin, marchand, demeurant à Troyes, et tuteur des enfants mineurs de défunt Nicolas Morel, de son vivant marchand à Troyes, Jacques Marot, prêtre, curé d'Orvilliers, à payer audit demandeur au profit et au nom desdits enfants la somme de 184 livres 2 solz, à laquelle il s'était engagé par promesse du 15 janvier 1672. (Fol. 33 r°). — Du samedi 16 septembre : François de Lespine, « tixier en toille » demeurant à Saint-Mards, et Edmée Pouriat, demeurant audit lieu, promis par mariage, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Françoise Mâchefert, fille de défunt Laurent Mâchefert, demeurant à « Resle, parroisse de Sommery », défenderesse, assistée de sa mère. Les parties ouïes, vu les déclarations de la mère du demandeur qui affirme ne rien savoir des promesses prétendues par ladite opposante ; et celles du demandeur qui reconnait « d'avoir salué ladite « opposante comme sa promise et luy avoir promis de n'en « espouser jamais d'autre qu'elle, en avons donné acte. Et « néanmoing, ayant esgard au long laps de temps de cinq « ans qui s'est écoullé depuis lesdictes promesses, avons « icelles résolues et les résolvons, en conséquence [accor- « dons] main-levée de ladicte opposition permectant audit « de Lespine de passer outre au mariage par luy commencé « avec laditte Pouriat... ; néanmoing ledit de Lespine con- « damné à aumosner *pro fide mentita* la somme de trois « livres... ». (Fol. 37 r°). — Etc.

G. 4242. (Registre.) — In-folio, 59 feuillets, papier.

**1673** (7 octobre)-**1674** (29 septembre). — Registre d'audience. — Du samedi 14 octobre : Charles Arcenay, fermier des dîmes de « Reuvres », demandeur, comparant par Coffinet, contre Pierre Lynet, laboureur, demeurant aud. Reuvres, défendeur comparant par Vynot. « Les partyes oüyes et « le promoteur, après que ledict deffendeur... a maintenu « n'avoir perceu aucune chose des bled, seigle, vesse et len- « tilles contenus en la demande dudict demandeur, sinon « en vert, pour lesquelles il n'est deub aucune dixme et « que par ledict demandeur a esté soutenu que ledict def- « fendeur a recueilly du seigle en maturité, et qu'il est du « droict et de l'usage dudict lieu de percepvoir des dixmes « vertes et en vert, avons lesdictes partyes contraires en « faicts admises à en faire preuve respective dans le mois « par devant Me Nicolas Collard, prestre, doyen de l'église « collégiale St-Nicolas de Sézanne que nous avons commis « à cet effect... ». (Fol. 3 r°). — Du jeudi 26 octobre : Les manants et habitants de Villiers-le-Brûlé, demandeurs, contre Jean Millon, demeurant audit lieu de Villiers, défendeur, assisté de Pierre Millon son fils. « Les partyes « oüyes,.., avons ledict deffendeur condamné à faire la « charge de marguillier en ladicte église, en conséquence « demeurera responsable des deniers d'icelle fabrique, sauf « à établir un sonneur s'il est ainsy trouvé à propos par « lesdits habitans qui à cet estat seront assemblez diman- « che prochain par devant le sr curé dudit lieu ; et ledit « deffendeur condamné aux despens taxez à cinquante « solz... ». (Fol. 3 v°). — Du jeudi 23 novembre : Didier Forestier, « majeur d'ans », demeurant à Avant, demandeur en exécution de promesses de mariage, comparant en personne et assisté de Nicolas Forestier son père, contre Marthe La Pille, fille de Jean La Pille laboureur, demeurant à Avant, défenderesse. Ladite défenderesse, qui est convenue desdites promesses et déclare « ne se vouloir ma- « rier, mais garder et demeurer avec sondit père », est condamnée, après résolution desdites promesses, « à au- « mosner *pro fide mentita* la somme de six livres...». (Fol. 8 r°). — Du même jour : Anne Pétillon, fille de Jacques Pétillon, demeurant « à Piffroux », paroisse de Chalautre-la-Grande, (1) demanderesse en main-levée d'opposition, comparant par son père, contre Louis Corardin, fils d'Antoine, demeurant au faubourg dudit Chalautre. « Les parties oüyes « et le promoteur, après que ledit opposant a dict pour moyen « de son opposition qu'il est premier en promesse de ma- « riage avec laditte demanderesse laquelle il a recherchée à « cet effect, et que néanmoing il n'y a eu aucun contract ni « promesse par escript avec laditte demanderesse, laquelle il « reconnoist minoresse ; et que par ledit Pétillon père a esté « affirmé qu'il n'y a eu aucune promesse entre saditte fille « et ledit défendeur, et, s'il y en auroit, les désadvoue et les « désadvouroit, en avons donné acte et en conséquence fait « main-levée de laditte opposition... ». (Fol. 8 v°). — Du samedi 2 décembre : Me Nicolas Dauvet, prêtre, curé de Vaudes, demandeur, contre Nicolas Penard et Nicolle Bernard, veuve de Claude Viard, maréchal demeurant à Vaudes, ci-devant marguillier de l'église dud. lieu, Nicolas Vaudey et

(1) Seine-et-Marne, arr. Provins, cn Villiers-Saint-Georges.

Sébastien Riolle, demeurant audit lieu, à présent marguilliers de ladite église, défendeurs par Chastel le jeune. « Les « partyes oüyes, et sans avoir esgard à la remontrance du- « dit Chastel, avons contre lesdits deffendeurs donné def- « fault..., et pour profict d'iceluy deffault avons faict taxe « audit demandeur, savoir ; pour deux messes basses qu'il « dit et célèbre par chascune sepmaine pour la fabrique « dudit Vaudes, de la somme de trente neuf livres par chas- « cun an ; pour les vigiles commandées et messe haulte qui « se disent et célèbrent après chacun jour de feste St-Clair, « St-Fiacre, Ste-Reyne, St-Nicolas, la Conception de la « Ste-Vierge, St-Maur et St-Anthoine, de la somme de « cinq livres ; pour les services de l'octave du St-Sacrement, « la somme de trois livres ; et pour les vigiles commandées « et messe haulte du jour de feste Ste-Anne, la somme de « trois livres ; au payement desquelles sommes avons « lesdits deffendeurs condamnés pour autant qu'ilz en peu- « vent debvoir pour le temps qu'ils ont esté en charge de « marguilliers, et condamnez aux despens taxez à la « somme de neuf livres... ». (Fol. 10 r°), — Du samedi 9 décembre : Du promoteur aux causes d'office de l'officialité de Troyes, demandeur, contre Jean de Beauvais, maçon, et Marguerite Léger, demeurant en la paroisse de Broussy-le-Grand, (1) défendeur. « Les partyes oüyes, faisant droit « sur les conclusions dudict promoteur, et ayant esgard à « la déclaration desdits deffendeurs de n'estre mariez par « ensemble, leur avons faict et faisons défense de cohabiter, « aux peines de droict, et à tous prestre de leur impartir « la bénédiction nuptialle qu'au préalable il ne soit apparus « de certificat vallable de la mort du mary de ladicte Léger, « et reconnu par Monseigneur l'Evesque dudict Troyes et « Messieurs ses Grands Vicaires... ». (Fol. 12 r°). — Du jeudi 14 décembre : Les habitants de Laines-aux-Bois, demandeurs, contre Me Govaut, prêtre, curé dudit Laines, défendeur, assisté de M. Jacques Chevillard son avocat, et M. Nicolas Gervaix, prêtre, chanoine régulier de l'ordre de St-Augustin, demeurant audit Laines, appelé à la requête du promoteur de cette cour pour déposer. « Les parties oüyes, « faute de par ledict Govault avoir canoniquement pourveu « à la desserte dudict Laynes-aux-Bois, avons permis aux- « dits habitans de se faire desservir par prestres approu- « vez de l'ordinaire, et de faire saisir et arrester les revenus « de ladicte cure pour le payement de ladicte desserte « suivant la taxe qui en a esté faicte ; et faisant droict sur « la réquisition du promoteur, avons... ordonné qu'il sera « informé, tant contre ledict Govault que Gervaise, de la « célébration par luy faicte d'un mariage en laditte paroisse « non obstant une opposition formée à iceluy... ». (Fol. 13 « r°). — Du samedi 21 avril 1674 : Lettres patentes changeant le nom de St-Sépulcre en celui de Villacerf-le-Grand, décembre 1674. (Fol. 29 r°). — Du samedi 23 juin : Messire Charles de Larochefoucault, conseiller du roi, abbé de l'abbaye de Molesme, seigneur de Villeloup et autres lieux, demandeur contre Edme Linard et Sébastien Huchat, marguilliers de l'église de Villeloup, défendeurs. « Les partyes « oüyes, après que lesdits deffendeurs ont dict n'avoir re- « fusé de présenter le pain bénist aux officiers dudict lieu « auparavant les chantres du chœur de ladicte église, mais « en avoir esté empeschez par le sr curé dudict lieu, en « avons donné acte et ordonné... que le pain bénist sera « posé sur l'un des autelz de ladicte église pour estre pris tant « par lesdits officiers que chantres ». (Fol. 35 r°). — Du jeudi 5 juillet : Jean Baujean, fils de Louis, demeurant à Romilly-sur-Seine, demandeur en résolution de promesses de mariage, comparant en personne et par Vynot son procureur, assisté de Louis Beaujean son père, contre Claude Couturier, fille demeurant audit lieu, défenderesse, aussi comparant en personne et par Chastel le jeune. « Les partyes « oüyes, après que ledict demandeur a insisté aux fins de « son exploict, et dict pour moyen de résiller desdictes « promesses qu'il ne les a faictes que par respect et pour « obéir à son père qui l'en a pressé et engagé contre son « gré dans un aage de dix-sept ans seullement, sans avoir « connoissance de ce qu'il faisoit, ny amitié pour ladicte « deffenderesse, laquelle il ne veult espouser ; et que par ledit « père présent en personne a esté convenu de ladicte solli- « citation et engagement de sondit filz audictes promesses « de mariage pour la résolution desquelles il authorise son- « dit filz : sur ce M. Jehan Noël pour le promoteur oüy, « avons résolu et résolvons lesdictes promesses, et néan- « moing ledict demandeur solidairement condamné avec « sondict père à aumosner la somme de quinze livres... ». (Fol 36 v°). — Du samedi 7 juillet : Honnête femme Jeanne Berthelin, veuve de feu Claude Boyan de son vivant marchand demeurant à Troyes, demanderesse en reconnaissance de « missives portant promesse », contre Me Antoine Barbier, prêtre, curé de Précy-Saint-Martin et Jean Castet, demeurant audit lieu, défendeurs, assistés de Me Vynot. « Les partyes oüyes, veu la lettre missive dudict deffendeur « portant promesse de payer à ladicte demanderesse la « somme de quarante sept livres dix solz pour une mar- « chandise vendue et livrée audit Castet suivant son billet « du quinze novembre soixante et huict, avons ledit Barbier « deffendeur condamné à payer à ladicte demanderesse la

(1) Marne, arr. Epernay, cn La Fère-Champenoise.

« dicte somme de quarante sept livres dix solz, déduction « faicte de ce qui se trouve sur ce avoir esté payé...». (Fol. 37 v°). — Des samedis 21 et 28 juillet, et 11 août : Me Jérôme Honnel, prêtre, curé de Saint-Lyé, demandeur, comparant par Thevignon, contre les manants et habitants de la paroisse dudit Saint-Lyé défaillants. Sur la requête dudit Honnel, sont nommés d'office pour faire la visite des réparations à exécuter au presbytère dudit Saint-Lyé Simon Madain, maître-maçon, Denis Corelier, maître-charpentier, et Edme Fournier, maître-couvreur, tous demeurant à Troyes, lesquels viendront affirmer devant l'official qu'ils procéderont en « leurs consciences » à ladite visite. Vu le rapport concernant les réparations à faire dressé par les commissaires nommés à cet effet, « avons lesdits habi- « tans [de Saint-Lyé] condamnez à faire dans le mois les « réparations nécessaires à faire audit presbitaire suivant « ledit rapport, sinon y sera par nous pourveu...». (Fol. 39 r°, 40 r°, 42 r°). — Des samedis 11 et 18 août, 1er et 15 septembre : Marie Simonnet, fille, demeurant à Prunet, paroisse de Saint-Jean-de-Bonneval, opposante et incidemment demanderesse en exécution de promesse de mariage, comparant en personne et par Thevignon, contre Jean Caffey, sabotier demeurant à Chamoy, demandeur en main-levée d'opposition et défendeur, comparant par Me Chastel. Ledit Caffey niant les faits articulés par ladite Simonnet, celle-ci est admise à en faire la preuve. Pour faire ladite preuve, Marie Simonnet fait assigner par devant l'official Nicolle Laurant, femme de Sulpice Prat, Jean Halliot, fils d'Edme, laboureur à Chamoy, François Trumel, vigneron, Claude Gyot, et Jean Bourgeois, fils de Pierre, demeurant à Chamoy, et aussi ledit Caffey, requérant dudit official qu'il lui plaise entendre leurs dépositions. A l'audience du 15 septembre,« ladicte Simmonnet a dit que pour continuer « l'enqueste commencée, elle a fait assigner à la présente « audience Jeanne Raget, femme d'Adam Laurent demeu- « rant en la paroisse de Chamoy, Anne Gauthier, vefve de « Louis Lasnier, Estienne Havet et Jacques Halliot, labou- « reurs, demeurant à Bray, et ledit Caffet pour les veoir « produire et jurer..., desquels avons donné acte et ordonné « qu'ilz seront ouis à l'issue de l'audience ; et renouvellé à « ladicte Simonnet le délai de huictaine pour faire en- « queste... ». (Fol. 42 r°, 42 v°, 44 v°, 47 v°). — Du dimanche 26 août : Me Antoine Boyard, prêtre, curé de Saint-André et ses dépendances, demandeur, comparant en personne et par Coffinet, contre les prieur et religieux de l'abbaye de Montier-la-Celle, et Marguerite François, femme de feu Pantaléon Honnel procureur fiscal à St-André, lesdits religieux comparant par Chastel, ladite veuve défaillante. « Ledit demandeur a conclud... qu'il luy sera « permis de prendre et enlever le corps dudict deffunct « Honnel pour estre inhumé en l'église dudict St-André « comme estant de ladicte paroisse, y ayant toujours faict « son devoir de chrestien, mesme au jour de Pasques « dernier et luy ayant administré le Sacrement d'Extrême « Onction à la prière et requeste du soubz-prieur de ladicte « abbaye ». A quoi ledit Chastel répond pour lesdits religieux qu'il s'oppose à l'inhumation dudit défunt Honnel en l'église St-André, attendu que « l'inhumation en appartient « de droict ausdits religieux en qualité de curez primitifs » et que ledit Honnel est décédé en la maison abbatiale de Montier-la-Celle ; que néanmoins, vu la matière dont il s'agit, les religieux n'empêchent pas que le corps dudit Honnel soit présenté à l'église de St-André, pour, après cette présentation, être ledit corps reconduit par le curé à l'église desdits religieux qui procéderont à l'inhumation, « sauf toutefois les droits curiaux dudit demandeur que les- « dits religieux n'empeschent d'estre payez ». « Sur ce oüy « le promoteur qui a dict que, attendu la qualité de procu- « reur fiscal dudict deffunct qui empesche qu'il ne se puisse « dire domestique dudict Sr Abbé de Montier-la-Celle « et encore moins desdits religieux, il juge qu'il n'y a pas « lieu de le faire passer pour paroissien de l'abbaye dudit « Montier-la-Celle ; au contraire d'ordonner que ledict def- « funct seroit inhumé dans l'église paroissiale de St-André ; « néantmoins que, ayant aucunement esgard au consente- « ment desdits religieux que le corps dudict deffunct soit « enlevé par ledit curé dudit St-André et présenté en « laditte église paroissiale pour estre ensuitte reconduit « dans laditte église abbatialle pour y estre inhumé suivant « et conformément à l'intention dudit deffunct, consent qu'il « en soit ainsy faict en payant par les héritiers dudit def- « funct les droitz qui pourroient appartenir aud. sr curé ; « avons ordonné par provision attendu la qualité dudit def- « funct et le sacrement administré audit deffunct par ledict « sr curé, que le corps dudit deffunct sera levé et conduit « par ledit demandeur en son église paroissiale de St-An- « dré pour ensuitte, eu esgard à la déclaration faicte par « ledict deffunct qu'il désiroit estre enterré en l'église de « l'abbaye dudit Montier-la-Celle, qu'il sera transporté et « reconduit par ledit demandeur dans ladicte abbaye pour « y estre inhumé par lesdits religieux... ». (Fol. 43 r° et v°). — Du samedi 15 septembre : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur, contre les manants, habitants et conseillers d'Humbauville, (1) défendeurs. Les parties

(1) Marne, arr. de Vitry-le-François, cne Sompuis.

entendues, les défendeurs sont condamnés à clore et fermer le cimetière d'Humbauville. Faute par eux de le faire dans l'espace de trois mois, il est fait défense au curé du lieu d'inhumer aucun corps dans ledit cimetière « aux peines de droict ». Les défendeurs sont en outre condamnés à pourvoir dans huit jours le curé d'un rituel. (Fol. 47 v°). — Du même jour : Le même demandeur, contre Pierre Massé, demeurant à Troyes, et Marie Terrillon, fille de Christophe Terrillon maître-menuisier, demeurant aussi à Troyes, défendeurs, assistés dudit Christophe Terrillon père. Interrogé si, lorsqu'il s'est enrôlé ce n'était pas avec le dessein d'épouser ladite Terrillon, et, si, avant de partir avec le régiment royal, il n'était pas convenu avec ladite Terrillon ou son père de se trouver tous à Bar-sur-Seine pour recevoir la bénédiction nuptiale de l'aumônier du régiment dans lequel il était enrôlé, le défendeur dépose qu'il ne s'est enrôlé que « *pour évitter la compagnie de ladicte Terrillon que l'on ne* « voulloit pas luy permettre de visitter et qu'il est sorty de « ce pays avec ledit régiment sans dessein d'espouser ladicte « Terrillon, laquelle avec son père l'est allé trouver à Bar- « sur-Seyne où il a requis le capitaine dudict régiment de « luy permettre ledit mariage et luy donner son congé, ce « qu'il a obtenu, ainsy que la bénédiction nuptialle dud. au- « mosnier, lequel en a receu la rétribution du lieutenant « dud. régiment auquel le père de ladicte Terrillon a donné « argent pour le racepter ». Ledit Terrillon père, appelé à déposer sur les faits ci-dessus, déclare sous serment n'avoir vu ni le capitaine-commandant ni l'aumônier avant son arrivée à Bar-sur-Seine ; avoir donné « argent au comman- « dant et trois pistolles à l'aumosnier pour leur impartir « ladicte bénédiction, sans que auparavant ledit voyage il « ayt parlé ni faict parler aux commandant-capitaine, au- « mosnier, ny à aucune autre personne du mariage qui s'est « célébré aux Rissez ». Quant à ladite Marie Terrillon, elle dit être sortie de Troyes de son propre mouvement pour suivre ledit Massé jusqu'aux Riceys « sans avoir pa- « rolle de luy ny d'aucun autre qu'on la mariroit audit « lieu », mais qu'elle y attendait son père qui lui avait promis d'y aller pour la faire marier, et qu'avec lui elle est allée « trouver ledit commandant et ledit aumosnier, dont « le premier leurs auroit donné la permission d'esposer, et « le dernier les avoit espousez... ». « *Dont et de tout ce que* « dessus avons donné acte, et faisant droict sur la réquisi- « tion dudit promoteur, luy avons permis de faire preuve « des faits contenus en ces conclusions ainsy que des faits « contraires... ». (1) (Fol. 47 v° et 48 r°). — Copies de bulles de dispenses de mariage fulminées par l'official ; les bulles émanent du pape Clément X. (Fol. 50 à 59).

(1) — Voir G 4243, fol. 7 r°.

G. 4243. (Registre.) (1) — In-folio, 61 feuillets, papier.

**1674** (6 octobre)-**1675** (30 septembre). — Registre d'audience. — Du samedi 13 octobre : Pierre Vaudey et Nicolas Bègue, marguilliers de l'église de Vaudes, demandeurs, contre Nicolas Roger et Edme Prot, ci-devant marguilliers de lad. église de Vaudes, défendeurs. Les parties entendues, sur l'offre des défendeurs de rendre compte des deniers de la fabrique de Vaudes qu'ils ont gérés en leur qualité de marguilliers par devant qui il plaira à l'official de désigner, « le promoteur oüy, avons iceux condamnez à les rendre « de demain en huictaine, heure de midy, par devant « Me Nicolas Journée, curé de Chappe, que nous avons com- « mis à cet effect, et qui sera publié demain au prosne de « l'église dudit Vaudes... ». (Fol. 3 v°). — Du même jour : Pierre Saulnier, sergent au bailliage de Dampierre et Lhuître, demandeur, requérant le profit de défaut par Vynot, contre Me Philippe Bouquet, prêtre, prieur-curé de Lhuître, défaillant. Vu led. défaut, « le promoteur oüy, avons ledit Bouquet « condamné à publier les bans du futur mariage dud. « Saulnyer avec la nommée Claudine Jacquemin, sauf les « oppositions, ou empeschementz sy aucuns se trouvent... ». (Fol. 4 r°). — Du lundi 22 octobre : Me Paul Bernaudat et honnête fille Anne Chollet, demeurant à Troyes, promis par mariage, lad. Chollet demeurant en la maison de B... Gallerey, prêtre, chanoine à l'église St-Etienne de Troyes, demandeurs en main-levée d'opposition contre Me Edme Lebey, prêtre, curé de l'église St-Nizier de Troyes, défendeur par Balduc et assisté de Me Nicolas Cligny, prêtre, vicaire en lad. église. Au procès sont intervenus les doyen, chanoines et chapitre de l'église royale de St-Etienne de Troyes par Vynot, qui ont requis la communication des moyens de l'opposition formée par led. défendeur pour être soumis au chapitre de lad. église à seule fin d'y faire telle réponse *qu'il appartiendra. Les demandeurs concluent à ce que* main-levée leur soit donnée de l'opposition, et qu'il leur soit en conséquence permis de passer outre au mariage. Le défendeur dit « qu'il empesche formellement l'intervention « desd. Srs de St-Etienne, attendu qu'ils ne la font point « aux termes de l'ordonnance qui veult que l'on donne les in- « terventions par requeste ». Ce qui n'ayant été fait, il déclare ne pas pouvoir leur donner les moyens de son oppo-

(1) C'est le registre 86 du « Catalogue-répertoire » de Vallet de Viriville. (*Les Archives historiques du département de l'Aube*, 1841, p. 191).

sition. A l'égard des demandeurs, il dit empêcher formellement que la bénédiction nuptiale leur soit donnée par un autre que par lui, attendu que lad. Chollet est sa paroissienne et que Marie Carré sa mère a été condamnée par sentence contradictoire rendue en ce siège le 23 août 1668 à reconnaître ledit défendeur pour son curé et à faire ses pâques en lad. église de St-Nizier; que néanmoins, attendu que la matière dont il s'agit requiert célérité, il consent, sans préjudice de ses droits, à ce que la bénédiction nuptiale leur soit donnée par Me Thomas Martin, prêtre, curé de St-Remy de Troyes. « Sur quoy les partyes oüyes et de « leur consentement, sans préjudicier à leurs droictz, « avons par provision... permis aud. Me Thomas Martin, « prêtre, curé de St-Remy aud. Troyes, d'impartir la béné- « diction nuptialle ausd. demandeurs... ». (Fol. 5 v°). — Des samedis 20 et 27 octobre, et 10 novembre : Luc Pajot, marchand, demeurant à Méry-sur-Seine, demandeur, contre Me Etienne Franvallet, prêtre, vicaire à St-Mards, y demeurant, défendeur. Le défendeur reconnaît avoir acheté du demandeur une « poulaine » à condition de pouvoir s'en servir pendant huit jours pour reconnaître si elle n'avait aucun vice. Cette condition est déniée par ledit Pajot qui soutient en outre « que lad. poulainne n'a aucun vice; mesme se soumet à la visite ». Il est ordonné que led. défendeur comparaîtra à huitaine. Faute par lui de se présenter, il est permis au demandeur de faire visiter « lad. poulainne » par deux anciens maréchaux de Méry qui dresseront sur son état un rapport. A l'audience de huitaine, « les partyes oüyes, après que ledit deffendeur est « convenu d'avoir arresté le prix du cheval dont il est ques- « tion, moyennant la somme de trente livres et qu'il n'a « donné les deux bons receu par led. demandeur pour ares « qu'après avoir demandé que led. cheval luy fust donné « pendant huict jours pour esprouver s'il n'avoit point de « deffault et s'il n'avoit point le follet dans les crins; et par « ledict demandeur a esté soutenu que ledit marché a esté « conclud et qu'il a receu lad. somme de six livres sans qu'il « ayt esté rien dit dud. deffault ny de l'emprunt dud. cheval « pour huit jours, lad. condition proposée n'ayant esté faicte « que deux ou trois heures après par led. deffendeur, la- « quelle a esté refusée par ledit demandeur, en avons donné « acte et ordonné que lesd. partyes, comme contraires en « faict, en feront preuve respective dans la quinzaine... ». A cette nouvelle audience ledit Pajot dit avoir fait citer Jean Picot et Joachim le Grand, maréchaux, demeurant à Romilly et aussi le défendeur au domicile de M. Coffinet son procureur. Celui-ci, après avoir « remonstré que lad. « enquette estant sommaire, par conséquent les reproches « fournis par la partye et non par le procureur, il a deub « se pourvoir au domicille dud. Franvallet », déclare empêcher l'audition des témoins. « Sur quoy les partyes oüyes..., « il est dit que led. demandeur se pourvoira deument ». (Fol. 5 r°, 7 r° et 10 r°). — Du samedi 27 octobre : Pierre Massé, blanchisseur demeurant à Troyes, et Marie Terrillon sa femme, défendeurs au principal et demandeurs en signification faite à leur requête, comparant en personne et par Pitois leur procureur, assisté de Me Jacques Jeanson leur avocat et de Christhophe Terrillon et sa femme, père et mère de lad. Marie Terrillon, contre le promoteur aux causes d'office de l'officialité de Troyes, demandeur au principal et défendeur en personne. « Les partyes oüyes, après que « led. Massé et Marie Terrillon ont dit qu'ils renoncent à « l'appel comme d'abus par eux interjetté de notre appoinc- « tement du 15 septembre dernier (1), en avons donné acte; « et que ledict Christophe Terrillon père et sa femme pré- « sents en personne...ont déclaré que ledict Massé ne s'estoit « enrollé en ceste ville au régiment royal que par collusion « et sans dessein d'aller à l'armée pour, par ce moyen, re- « cepvoir la bénédiction nuptialle dans la marche dud. « régiment par l'aumosnier d'iceluy dans le lieu des Rissez « où ils auroient en effet esté mariez par ledict aumosnier, « auquel ils auroient donné de l'argent ainsi qu'ils ont cy- « devant déclaré, ce qui auroit esté faict en la présence « desd. Terrillon et sa femme, qui s'y seroient transportez » à cet effet, et en mesme temps seroient retournez en « cette ville de Troyes avec led. Massé et lad. Marie Ter- « rillon; sur ce le promoteur oüy en ses conclusions, nous « avons déclaré et déclarons le mariage prétendu contracté « entre lesd. Massé et Marie Terrillon nul et clandestin, « en conséquence faict et faisons deffense à iceux de coha- « biter aux peines de droict, et, pour estre led. Christophe « Terrillon et sa femme, led. Massé et Marie Terrillon « absous tant du parjure à eux faict que de l'excommuni- « cation par eux encourrue pour avoir clandestinement « contracté led. mariage, avons iceux renvoyé au pénitencier de ce diocèze dont ils apporteront certificat... ». (Fol. 7 r°). — Du même jour : Timothée Paillery, syndic de la communauté des habitants de Maraye [Maraye-en-Othe], demandeur, comparant par Vynot et en personne, assisté de Me Jean Noël son avocat, contre Frère François Baubey, prêtre, prieur-curé dudit Maraye, défendeur, aussi en personne et par Thevignon, assisté de Me Jacques Jeanson son avocat. « Les partyes oüyes... et veu les pièces desd. par- « tyes..., avons les partyes renvoyées de leurs demandes « respectives, et néangmoing enjoinct aud. habitans dud.

(1) Voir G 4242, folios 47 v° et 48 r°.

« Marais de porter respect aud. Baubey, prieur-curé dud. « lieu, et [faict] deffenses à eulx de l'interrompre et de « s'immisser en la direction de son service ni aucunes fonc- « tions qu'autant que led. Baubey y consentira, et auquel « nous avons enjoinct de faire les intructions suivant qu'il « est porté par les statuts de ce diocèze, d'estre plus résident « que par le passé, et de faire le service suivant l'usage du « bréviaire troyen, et de s'acquitter plus exactement de son « devoir...». (Fol. 7 r°). — Du samedi 10 novembre : Antoine Gaucher, serviteur domestique de Mlle Du Plessis, demeurant à Lusigny, demandeur en exécution de promesse de mariage, comparant en personne et par Chastel le jeune, contre Anne Jorry, fille de Pierre Jorry et de Jeanne Guichard, ses père et mère, demeurant à Pont-Barse (cne de Courteranges), assistée de ses père et mère et de Thevignon. Lad. défenderesse, étant convenue des promesses de mariage par elle faites, dit « pour moyens de résiller qu'elle n'estoit « lors d'icelles aagée que de quatorze ans, auquel temps elle « ne pouvoit discerner ce que c'estoit de son bien, mesme « que l'on avoit pris temps de trois ans pour l'exécution « desd. promesses affin d'adviser si elle pourroit porter ami- « tié aud. demandeur, ce qu'elle auroit reconnu depuis « longtemps ne pouvoir faire, pourquoy persiste à lad. réso- « lution... ». Les parties ouïes, les promesses de mariage sont résolues, et la défenderesse « condamnée à aumosner « *pro fide mentita* la somme de trente livres ». (Fol. 9 r°). — Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur en crimes et délits, comparant en personne, contre Me Jacques Roger, prêtre, organiste de l'église de Nogent-sur-Seine, y demeurant, accusé et cité à comparaître en personne, défaillant. Défaut est prononcé contre ledit Roger par l'official qui ordonne « que ledit Roger sera pris et ap- « préhendé au corps, iceluy amené et conduict ès prisons « de l'évesché dud. Troyes, et où pris et appréhendé ne « pourroit estre assigné à la quinzaine de l'ordonnance « avec annotation de ses biens et imploration du bras sécu- lier ». (Fol. 10 r°). — Du samedi 24 novembre : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité contre Claude Linard, laboureur, demeurant à Villeloup. Ledit Linard est condamné à « aumosner la somme de dix sols » pour avoir « charroyé des grains les jours de feste St-Jacques et de « St-Barthélemy derniers ». Défense lui est faite et à tous les habitants dud. lieu de Villeloup de travailler « ny faire « aucunes œuvres manuelles » les jours de fêtes et les dimanches sans permission de leur pasteur. Sur ce qui est remontré par led. Linard pour sa défense que Me Jean Baulard, prêtre, curé dud. lieu, avait fait travailler des tonneliers dans sa maison presbytérale un jour de dimanche pendant le service, ce qui est dénié par led. Baulard qui a offert de faire entendre les tonneliers sur ce fait, il est dit que l'affaire est renvoyée à quinzaine pour la comparution desd. tonneliers. (Fol 12 r°). — Du samedi 1er décembre : Jean Nortas, prêtre, « maistre spirituel » de l'hôpital St-Nicolas, demeurant à Troyes, ci-devant curé de Maraye, « pensionnaire sur lad. cure », demandeur en exécution de sentence, contre Frère François Baubey, prêtre, curé dud. Maraye, défendeur par Thevignon, assisté de Me Jacques Jeanson, son avocat, Le défendeur ayant reconnu, par son avocat, qu'en exécution d'une sentence de l'official du 3 novembre dernier, il abandonne tous les fruits de lad. cure de Maraye « en lui donnant par led. demandeur chascun an trois « cens livres avec le casuel et creulx ? de l'église », est condamné à rapporter aud. demandeur tous les fruits qu'il a pris ou dû percevoir cette présente année sur lad. cure de Maraye. (Fol. 14 v°). — Des jeudis 20 décembre 1674 et 10 janvier 1675 : Edme Lasnier, tonnelier, demeurant à L'Epine, et Anne Jaillant, fille de défunt Me Jean Jaillant de son vivant lieutenant en la justice dud. l'Epine, promis par mariage, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Me Jacques Bonnassot, procureur fiscal en la même justice, Témie Prioley sa femme, et Nicolas Bizanger, manouvrier, demeurant à Linçon, opposants, défendeurs par Chastel le jeune. Les défendeurs ayant maintenu que les demandeurs étaient parents à un degré prohibé, il leur est ordonné de fournir la preuve de cette parenté. A l'audience du 16 janvier 1675, au nom des défendeurs, Thevignon leur procureur, fait assigner Anne Jaillant veuve dud. défunt Jean Jaillant, et Anne Jaillant sa fille. « Les parties oüyes et le « promoteur, après que lad. demanderesse est convenue « desdictes promesses et dict ne pouvoir les exécuter at- « tendu l'affliction arrivée à sa mère par la mort de son « dict père, en avons donné acte, et en conséquence résolu « et résolvons lesd. promesses..., néanmoing [lad. deman- « deresse] condamnée à aumosner *pro fide mentita* la « somme de six livres... ». (Fol. 16 v° et 18 v°). — Du samedi 26 janvier : Messire Henri d'Argillières, écuyer, seigneur de Courgerennes (cne de Buchères) promis par mariage avec damoiselle Marie d'Aulnay dame de Viâpres-le-Petit et Rhèges demandeurs en main-levée d'opposition, comparant par Chastel le jeune, ledit Sr d'Argillières en personne, contre messire Pierre d'Aulnay, écuyer, seigneur de Bailly (cne de Chauffour), Viâpres-le-Petit et Rhèges en partie, opposant, défendeur par Vinot. « Les partyes oüyes « et le promoteur, ayant esgard au départ dudict opposant « avons baillé main levée de ladicte opposition, en consé- « quence ordonné qu'il sera procedé à la fulmination de

« la bulle et dispense obtenues par lesdicts demandeurs « dans les formes ordinaires, pour, l'enqueste faicte com- « muniquée audict promoteur, estre sur ses conclusions « faict ce qu'il appartiendra... ». (Fol. 20 v°). — Du même jour ; Me Mange Garnier, prêtre, vicaire de l'église St-Remy de Troyes, demandeur en taxe de droits curiaux et services, comparant par Balduc, contre Maillet, veuve de Jean Pourille de son vivant huissier à Troyes, défenderesse, comparant par Pitois. Lad. défenderesse étant convenue des droits dûs et services faits « pour remède de l'âme dud. « deffunct Pourrille son mary et par elle commandez », au payement desquels elle soutient n'être pas tenue ayant des héritiers, « en avons donné acte..., et icelle condamnée à « payer audit demandeur la somme de sept livres pour « lesd. droits et services... ».(Fol. 20 v°). — A l'audience du 14 février 1675, est comparu Me Jacques Thevignon, procureur, qui a requis l'official de vouloir bien lever l'interdit prononcé contre lui et lui permettre de plaider. « A « quoy inclinant [avons] levé ledict interdit, et en consé- « quence permis aud. Thevignon de plaider à condition de « garder à l'advenir [le respect] qu'il doibt au siège; ce « qu'il a promis de faire ». (Fol 24 v°). — Des jeudi 7 et samedis 9 et 23 février : Me Didier Crappet, prêtre, curé de St-Germain, demandeur en taxe de services et fournitures de luminaire et linges, comparant par Pitois, contre François Massey et Jean Bonnassot, fils de Jacques, marguilliers de l'église et de la fabrique dud. St-Germain, défendeurs, comparant en personne et par Thevignon leur procureur. Lesd. défendeurs maintenant qu'il n'a jamais été payé aucun droit pour les services et fournitures de luminaire portés en la demande dud. Crappet, lequel soutient le contraire, il est ordonné que le demandeur « fera « apparoir des derniers comptes de la fabrique dans la « huictaine..., et donné acte des offres faictes par lesd. « marguillers de fournir les nappes d'autel et linges néces- « saires qui se doibt faire en lad. église St-Germain... ». A l'audience suivante, il est dit que le demandeur « fera « réplicque aux escriptures et deffenses desd. deffendeurs « dans trois jours pour en revenir à la huictaine... Et « attendu l'irrévérence dud. Thevignon [procureur des « marguilliers] commise au siège, luy avons faict deffense « de plaider d'un mois... ». (Cf. *supra* fol. 24 v°). A l'audience de huitaine, les « partyes oüyes, avons lesd. deffen- « deurs renvoyez de la demande dud. demandeur pour les « services et messes contenues en sa demande, sauf à luy « de se pourvoir contre le marguiller des trépassez se bon « luy semble; et que pour le chief des cierges et luminaires « par luy prétendus, ordonné qu'il continuera de le fournir « ainsy qu'il a accoustumé jusques à présent, et représen- « teront les marguillers dans la huictaine les nappes et « aubes de lad. église avec estat du luminaire qui s'y brusle « pour estre faict reiglement... ». (Fol. 23 r°, 23 v°, 25 r°). — Du samedi 27 avril : Françoise Pigeon, demanderesse en résolution de promesses de mariage, contre Claude Briet, demeurant au faubourg Ste-Savine, défendeur. « Les partyes « oüyes, après que ladite demanderesse a dict pour moyens « de résiller desd. promesses que led. deffendeur l'a traic- « tée de parolles injurieuses comme de putain et autres « parolles attroces, et mesme l'auroit frappée, que de plus « il est engagé à l'artillerie pour la présente année, dont « led. deffendeur est convenu et [a] desnié lesd. injures et « maltraictements, et offert d'obtenir et représenter son « congé touttes et quantes fois qu'il en sera requis; en « avons donné acte et ordonné que lad. demanderesse fera « preuve de son maintenu sommairement et par acte dans « le premier siège... ». (Fol. 28 v°). — Du même jour : Nicolas Collot, domestique de Jean Pitois, laboureur, demeurant à Daudes (cne de Montaulin), demandeur en exécution de promesses de mariage, comparant en personne et par Coffinet substitut de Thevignon son procureur, assisté de son père, contre Françoise Brisée, fille de Jean Brisée et Françoise Margerie sa femme, demeurant à Verrières, défenderesse en personne et par Vinot son procureur, assistée de son père. La défenderesse invoque comme moyens de résiliation des engagements pris par elle que le demandeur « s'est engagé à un lieutenant de cavallerie dont il a esté « recherché depuis dix-huict mois, pour laquelle recherche « le père dud. demandeur auroit donné une queue de vin « à un particulier dud. lieu... ». Lesquels faits et engagement étant déniés par le demandeur, il est ordonné que les parties « en feront preuve respective et sommaire dans le « premier siège... ». (Fol. 29 r°). — Audience du 8 juin 1675 : Femme Anne Bouchet, veuve de feu Jacques Maizières, de son vivant marchand demeurant à Troyes, demanderesse, contre Me Nicolas Pothier, prêtre, vicaire en l'église St-Frobert de Troyes, défendeur. Lad. demanderesse conclut dans sa requête à ce que le corps dud. défunt Maizières, son mari, soit inhumé dans l'église des Frères Cordeliers de Troyes, « attendu que dès il y a long temps, mesme « pendant la maladie de laquelle il est décédé, il a toujour « tesmoigné à sad. femme que quand Dieu disposeroit de « luy, il vouloit estre inhumé en lad. église », affirmant lad. demanderesse que telle a été la dernière volonté dud. défunt. Led. Pothier maintient au contraire qu'il est en droit de faire la levée du corps dud. Maizières, « le mener et « conduire dans son église et l'inhumer en icelle » comme

son paroissien. Sur l'intervention de Me Coffinet, procureur de lad. Anne Bouchet, qui déclare avoir assigné des témoins pour justifier de la dernière volonté du défunt, il est ordonné que l'audition des témoins aura lieu dans une demi-heure, faute de quoi il sera fait droit sur les conclusions de Me Pothier. Les témoins assignés sont : Marie Mangour, fille Jeanne Seurrat, Anne Bouchet, femme de François le Coq, et François le Coq. Le défendeur, appelé à présenter ses observations, a dit que « lesd. tesmoings estoient parentz « de lad. demanderesse, par conséquent qu'ils ne devoient « estre oüyes »; dont acte. Il est procédé à l'audition des témoins. François le Coq, âgé de 28 ans, déclare « qu'il y a « environ un an, parlant de l'inhumation de feu Claude « Bouchet son beau-père et du différent qu'il y avoit eu « pour son inhumation entre le vicaire de St-Remy et lesd. « frères Cordeliers, led. deffunct luy auroit témoigné par « plusieurs fois qu'il désiroit estre enterré, son déceds « arrivant, dans lad. église des Frères Cordeliers, attendu « qu'il avoit plusieurs parents et alliez qui y estoient desja « inhumez ». Lad. Bouchet a déposé que, quinze jours avant que led. défunt Maizières tombe malade, « il luy « auroit tesmoigné qu'il se voyoit dans un estat qui le « faisoit juger qu'il suivroit bientost son beau-père, et « qu'on feroit lever la tombe soubz laquelle il gist en « l'église des Frères Cordeliers pour l'y enterrer... », ne voulant pas être enterré dans sa paroisse. Lad. Mangour affirme que, le jeudi 6 juin, à dix ou onze heures du matin, se trouvant avec la femme dud. défunt auprès de son lit, « lad. femme ayant demandé aud. deffunct qu'en cas que « Dieu disposast de luy, enquel lieu il vouloit eslire sa « sépulture, il ne respondit autre chose sinon qu'il vouloit « estre enterré entre les deux pilliers sans spécifier aucune « église; croit néanmoing lad. déposante que sa pensée « estoit d'estre inhumé en l'église desd. Cordeliesr, attendu « la disposition du lieu où est la tombe des alliez dud. def- « funct ». Lesquelles dépositions entendues, il est ordonné qu'elles seront communiquées au promoteur « pour sur les conclusions ordonner ce que de raison ». Le promoteur, comparant par Me Lory son substitut, a déclaré qu'il ne paraît point par lesd. dépositions d'un dessein communiqué par le défunt ni qu'il ait fait élection pour sa sépulture de l'église des Frères Cordeliers; pour quoi il se joint aud. défendeur Me Pothier, et requiert que le défunt soit inhumé dans sa paroisse, dans laquelle il a fait fonctions de marguillier. « Vu..., avons ordonné et ordonnons que le corps « dud. deffunct sera inhumé dans l'église de St-Frobert sa « paroisse..., et condamné lad. Bouchet aux despens liqui- « dez à dix sols... ». (Fol. 32 r° et v°). — Du jeudi 27 juin : Félix Morot, laboureur, demeurant aux Grandes-Chapelles, promis par mariage avec Claude Prestat, fille de Jacques, demeurant aud. lieu, demandeurs en main-levée d'opposition, comparant en personne et par Me Coffinet leur procureur, et lad. Claude Prestat assistée d'Élisabeth Thomas, veuve dud. Jacques Prestat, sa mère, contre Jean Gamichon, drapier, demeurant aud. lieu, défendeur en personne et par Me Vinot son procureur. Led. défendeur invoque comme moyen d'opposition qu'il est premier en promesses de mariage avec lad. Prestat, ces promesses ayant été faites « en assemblée de parentz, en faveur desquelles il luy « a baillé des arres qu'elle a receus ». Lad. Prestat reconnaît avoir reçu dud. opposant quelques arrhes « ensuitte « de la recherche qu'il a faicte de sa personne en mariage, « lesquelz arres elle n'a rendus qu'à Pasques »; et déclare ne vouloir épouser d'autre personne que led. Morot. « Les « partyes oüyes et le promoteur..., avons résolu et résolvons « les promesses faictes entre elle et ledict Gamichon... ; « et néanmoing ladicte Prestat condamnée à aumosner « *pro fide mentita* la somme de six livres... ». (Fol. 34 v°). — Du samedi 6 juillet : Edme Germaine, Edme Pelin et Edmond « Le Vister », marguilliers de l'église Saint-Martin-ès-Vignes, demandeurs en requête, contre Jean Guérin, lieutenant en la justice de St-Jean-en-Châtel, demeurant à Preize [Troyes], défendeur par Me Thevignon. Les parties oüies et le promoteur, après que les demandeurs ont conclu aux fins de leur requête, « avons, sans « avoir esgard aux remontrances dud. deffendeur, iceluy « condamné à faire et présenter le pain bénist dimanche « prochain en l'église dudict St-Martin, et faire faire la « queste suivant qu'il est accoustumé par personne hon- « neste... ». (Fol. 36 v°). — Du jeudi 18 juillet : Gabriel Rivet, maître d'école, demeurant à Troyes, demandeur par Me Coffinet, contre Denis Roteluge demeurant aussi à Troyes, défendeur par Me Thevignon. « Les partyes oüyes, « il est dict que led. demandeur continuera son exercice de « maistre d'escolle aud. Troyes avec deffenses aud. deffen- « deur de s'y immisser ny de luy troubler, après touttes « fois que led. demandeur aura pris lettres d'institution de « Monseigneur l'Evesque de Troyes ou de messieurs les « Grands Vicaires, suivant les ordonnances et éditz de nos « roys ; lesquelles lettres d'institution seront aussy tenus « tous les autres maistres d'escolle de prendre dans le mois, « ce qui sera publié dans toutes les prosnes des messes « paroissiales de ce diocèze à la diligence du promoteur; et « ce sans avoir esgard aux remontrances dud. Thevignon « touchant la prétendue nullité dud. exploict..., ny même « aux procès verbaux par luy représentez... comme ne pou-

« vant prévalloir à un bail préceddant qui est pour six « années dont trois restent à expirer; et ledict deffendeur « condamnez aux despens taxez à la somme de quarante « solz... ». (Fol. 38 r°). — A l'audience du 23 juillet 1675 a comparu led. Gabriel Rivet, maître d'école, qui a déclaré que, pour satisfaire à la sentence de l'official du 18 du même mois. il a obtenu de Mr de la Minoye, grand vicaire de Mgr l'Evêque, des lettres d'institution de maître d'école aud. lieu de Troyes; et demandé qu'il lui soit permis de remplir cette charge. « Veu lesd. lettres de sentence et d'insti- « tution, avons pris et receu serment dudict Rivet... par « lequel il a promis de bien et fidellement s'acquitter de lad. « charge de maistre d'escolle aud. Troyes, et de soigner et « instruire la jeunesse dans la religion catholique, aposto- « lique et romaine et généralement faire tout ce qui en « dépend, dont avons donné acte, en conséquence permis « aud. Rivet de jouir des droicts et émoluments attribuez au « maistre d'escolle dud. lieu et deffenses de luy troubler...». (Fol. 38. v°). — Des samedi 3 et jeudi 8 août : Marguerite Lepage, fille majeure demeurant à Brevonne, demanderesse en exécution de promesses de mariage, assistée de Nicolas Lepage, son oncle, laboureur, demeurant aud. Brevonne, contre Jean Gaillard, fils de Georges, demeurant aussi aud. Brevonne, défendeur en personne et par Chastel le jeune. Attendu les promesses faites entre les parties et « ce qui « s'est ensuivy », « les partyes oüyes et Me Jacques Chevil- « lard pour le promoteur,avons ledit deffendeur...condamné « à incessemment espouser ladicte demanderesse; à cet « effect avons commis Me Pierre Audey sous-chantre et « curé de St-Sauveur de l'église de Troyes pour leur impar- « tir la bénédiction nuptialle... ». (Fol. 39 r° et 40 r°). — Du jeudi 12 septembre : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur, comparant en personne, contre Jean Houriot et Marguerite Thomas, demeurant à Lusigny, défendeurs, comparant en personne et par Me Pitois leur procureur. Les parties entendues, et après que le promoteur a conclu « à ce que lesd. cittez ayent à incessament « passer outre au mariage par eux commencé, et ayent à « cesser la vie commune qu'ils mènent par habitation soubz « le mesme toict; et que lesd. deffendeurs ont offert de « passer outre à leur dict mariage en leur donnant le temps « de la St-Martin prochain, et de se séparer de demeure et « habitation commune », il est ordonné, à la requête des défendeurs, que ceux-ci, dans le temps de la St-Martin, procéderont à la célébration de leur mariage, avec défense à eux faite de vivre en commun jusque là sous les peines de droit. (Fol. 48 r°). — Du jeudi 19 septembre : Me Edme Doué, prêtre, desservant de l'église de Courgerennes (cne de Montaulin),demeurant à Troyes, demandeur, contre Me François Nicot, procureur fiscal aud. Courgerennes, défendeur. Le défendeur, ayant reconnu avoir reçu trois livres de l'aumônier de M. de Turenne pour le droit curial, est condamné à remettre au demandeur cette somme de trois livres, sauf le salaire des sonneurs dud. lieu, qui seront payés par Edme Doué. (Fol. 48 r°). — Du jeudi 26 septembre : Dom Célestin, Paucheron, prêtre, religieux de la congrégation de St-Vanne, de l'ordre de St-Benoît, demandeur en entérinement de lettres apostoliques par lui obtenues de Sa Sainteté pour la nullité de ses vœux, comparant en personne et par Me Coffinet son procureur, assisté de Me Jacques Chevillard son avocat, contre les prieur et religieux de lad. congrégation de St-Vanne, de Châlons, intimées, défendeurs par Me Thevignon assisté de Me Claude Collot leur avocat et de Dom Paul Jussy procureur de la maison et couvent dud. Châlons. Me Chevillard, au nom du demandeur, dit que sa profession et ses vœux sont nuls, « puisqu'ils n'ont eu pour principe que « la force du père et la crainte révérentielle du filz » ; que non seulement il a réclamé dans les cinq années du concile de Trente, mais encore dans les cinq années qui ont suivi la mort de son père; que dans les six semaines de sa profession, le demandeur fut à Vitry dans le dessein de partir pour Rome à l'effet de réclamer contre ses vœux, mais qu'il en fut empêché et par son père et par ses frères et sœurs, et « en mesme temps enlevé dans le carosse de « Mr Laffrique, official de Mr l'Evesque de Chaalons, par « leur ordre, et conduict dans la maison de St-Vanne dud. « Chaalons où on le mit dans une basse fosse en laquelle on « le fit jeusner au pain et à l'eaüe pendant un long temps »; que le seul fait de force suffit pour être admis à en faire la preuve, et que, s'agissant d'une question de liberté qui de sa nature est insaisissable, elle se peut vérifier par témoins; que les faits de force ont été géminés et avant et depuis la mort de son père; que ses frères et sœurs, par la procuration qu'ils ont donnée, consentent à l'entérinement des lettres apostoliques qui le relèvent de ses vœux; que jamais, par aucun acte, il n'a ratifié sa profession, moins encore renouvelés ses vœux; que sa profession est « l'ouvrage « de l'avarice de son supérieur qui a extorqué de son père « six cens livres pour le faire religieux »; enfin qu'il est de plein droit dispensé de sa profession et de ses vœux par son dernier rescrit qui contient les moyens et les raisons pour lesquels sa dispense a été prononcée en cour de Rome avec connaissance de cause : il conclut à ce que le rescrit apostolique soit entériné, et, ce faisant, soit led. appelant « sécularisé et mis en pareil estat qu'il estoit « avant le procès, du moins soubz la preuve qu'il entend

« faire desd. faicts et autres qu'il pourra plus emplement « articuler », et à ce que « les inthimez et deffendeurs en « lettres [soient] condamnez aux despens des causes prin- « cipalles et d'appel ». Me Collot, avocat des intimés dit qu'en soutenant le bien-jugé de la sentence de l'official de Châlons, il plaide la cause de la religion et celle du public, celle de la religion en tant qu'elle est offensée par un religieux dont l'inconstance et la faiblesse sont le seul sujet de sa plainte, et celle du public en ce que, si la prétention dud. religieux était autorisée, ce serait ouvrir la porte à la ruine des familles et à une infinité de procès qu'il est important de prévenir ; il dit en outre que la force et la « crainte révè- rentielle » n'ont jamais été considérées lorsqu'il a été ques- tion de résoudre un traité fait entre les hommes, en sorte que, comme il s'agit d'émission de vœux et d'un contrat fait avec Dieu, l'allégation « de telle force et crainte » doit moins encore être reçue; que l'appelant n'a protesté ni réclamé contre sa profession de vie monastique dans les cinq années du concile de Trente; que, si le demandeur, depuis l'appel du procès, a obtenu quelques certificats de ses amis, une procuration de ses parents, « c'est inutile- ment car ilz ont esté mauditz »; que, d'après les ordon- nances anciennes et nouvelles, les preuves « de tonsures et « professions du veu monachal » devant être faites par écrit et non par témoins, il faut, pour la même raison, que les réclamations que l'on prétend avoir faites dans le temps fixé, soit prouvées par un acte public et authentique ; que l'appelant ne s'est élevé contre sa profession que plus de dix ans après, au cours desquels il a été promu aux ordres sacrés *sub titulo religionis* et a eu des missions qui lui laissaient toute liberté d'agir s'il en avait eu le dessein, « ayant esté « envoyé seul ès-années de sa profession en une petite « abbaye distante seullement d'une lieüe de Vitry où il « alloit quand bon luy sembloit sans compagnon, ensuitte « envoyé à l'abbaye St-Urbain proche Joinville, et faict « procureur de la maison de Nesle dont il a exercé la « charge pendant quatre années ou environ » ; que le renouvellement même des vœux qui se fait le premier jour de chaque année par les religieux au pied des autels, joint aux interrogatoires communiqués à Mr le promoteur, suffi- rait « pour luy fermer la bouche quand il auroit réclamé « dans lesd. cinq années »; que l'appelant « n'a jamais eu « que de la douceur et du bon traictement dans lad. maison « [de Châlons] et partout ailleurs depuis sad. profession et « que le faict de basse fosse est calomnieux, et que, quand « il seroit vray que l'appelant, estant sorty du monastère, « par légèreté ou tentation du démon, auroit esté rappelé « par son père et ramené par son ordre aud. monastère, ce « ne seroit qu'un effect de la prudence et sagesse du père « et non un moyen de réclamation contre sesdicts vœux »; que « ce qui est adjousté touchant l'avarice et exaction « mise en avant par l'appelant est une continuation de son « imposture »; que le demandeur « s'abbese encore en « alléguant que le pape l'a dispensé du laps de cinq années, « car le premier rescript délégatoire est au contraire, et le « second n'est que pour estre relevé de quelques deffaulx « de procédure » : pour toutes ces raisons, il conclut au bien-jugé de l'official de Châlons. Me Noël, pour le promo- teur, expose les raisons qui s'opposent à la recevabilité de la demande dud. religieux, et dit qu'elle ne peut être que « un traict de légèreté et refroidissement arrivez aux plus « parfaicts depuis leurs professions, qui les ont heureuse- « ment et advantageusement vaincus par un retour à la « prière et autres exercices de la vie religieuse; c'est ce « qu'il doibt faire à layde de ses supérieurs qui courent « pieusement et charitablement après la brebis esgarée « pour la ramener au bercail; autrement, et, s'il ne s'y « rangeoit, ce serait une espèce d'apostasie en sa personne... « qui infecteroit par un si mauvais exemple tant d'autres « religieux auxquels il est nécessaire d'en fermer la porte « pour maintenir les supérieurs en authorité et les monas- « tères dans la retenue et les familles dans le repos des « establissements qu'ils ont pris sur telles professions, qui « faict la tranquillité publique... ». Pour ces causes, il conclut avec les religieux au bien-jugé de la sentence dont il est appelé, et à ce que led. appelant soit débouté de sa demande en entérinement du rescrit apostolique par lui obtenu, et condamné à « quitter le siècle et rentrer en son « monastère où il sera conduict soubz bonne et seure garde « mesme avec imploration du bras séculier... » « Sur quoy « les partyes oüyes et ledict Me Jean Noël pour le promo- « teur, nous avons dict qu'il a esté bien jugé, mal et sans « grief appelé; ordonné que la sentence dont est appel « sortira son plain et entier effect; led. Paucheron con- « damné à se retirer incessamment dans le monastère de « Montier-la-Celle, de l'ordre de St-Benoist, congrégation « de St-Vanne, jusques à nouvel ordre de ses supérieurs « majeurs, lesquels seront tenus de recepvoir, nourrir et « traicter avec douceur et humanité, sans imposition d'au- « cunes peines qu'il pourroit avoir encourrues selon les « reigles et constitutions de l'ordre de St-Benoist, dont nous « l'avons absous et absolvons d'authorité apostholique en « tout ce qui est des faicts qui regardent la réclamation « dudict Paucheron... ». (Fol. 49 et 50).— Copies de bul- les de dispenses de mariage émanant du pape Clément X et fulminées par l'official (Fol. 52 à 61).

G. 4244. (Registre.) (1) — In-folio, 64 feuillets, papier (A deux têtes).

**1680** (5 octobre)-**1681** (13 décembre). — Registre d'audience. — Du samedi 12 octobre : Nicolas Lurat et Charles Cholier, marguilliers de la fabrique et de l'église St-Quentin de Dienville, demandeurs, contre François Jorrand et Françoise Marriette, anciens marguilliers de lad. église, défendeurs. Faisant droit aux conclusions des demandeurs, l'official condamne lesd. Jorrand et Marriette à remettre auxd. Lurat et Cholier, tous les titres, clefs et ornements dépendant de la fabrique, et aux dépens taxés à quinze sols. (Fol. 2 v°). — Du même jour : Hélène Paris, fille de Noël Paris, « proceddant soubz son authorité », demeurant à Luyères, demanderesse en exécution de promesses de mariage et requérant le bénéfice de défaut par Me Chastel le jeune, contre Pierre Gubelin, fils de Jean, laboureur, demeurant à Luyères, défaillant. Il est ordonné que le défendeur comparaîtra « au premier siège » pour déposer sur la demande de lad. Paris, laquelle « fera son affirmation sur « le contenu en sa demande, attendu sa grossesse et preste « d'accoucher », par devant le sr prieur de Luyères commis à cet effet. (Fol. 3 v°). — Du samedi 16 novembre : Me Pierre Bertin, demeurant à Sommevoire, (2) et Anne Serveau, promis par mariage, demandeurs en main-levée d'opposition, assisté de Me Fleuriot, contre Me Jean Bertin, père dud. demandeur, « directeur des estats » à Sommevoire, opposant, défendeur par Me Chastel le jeune. « Les « partyes oüyes et le promoteur, avons ordonné, avant faire « droict, que ledict demandeur se retirera par devers sond. « père assisté de deux nottaires pour luy demander son « aggrément sur ledict mariage...». (Fol. 5 r°). — Du même jour ; Nicolas Patris, fils de Denis, demeurant à Bercenay-en-Othe, promis par mariage avec Jeanne Henriot, « proceddant soubz l'authorité » dud. Denis Patris, demandeur en main-levée d'opposition, comparant en personne et par Me Thevignon, contre Georges Patris, maître chirurgien, demeurant à Vauchassis, opposant, défendeur par Me Chastel le jeune. Il est ordonné que le défendeur comparaîtra pour déposer sur les faits allégués par lad. Jeanne Henriot, faute de quoi, « avons led. Patris, demandeur dès à présent « comme pour lors, candamné à espouser lad. Henriot.... « sans s'arrêter à lad. opposition... ». Fol. 5 v°). — Du 9 janvier : Marie Bossuot, domestique d'Estienne Charpy, cabaretier demeurant à Romilly, défenderesse au principal et demanderesse en renvoi, comparant en personne et par Chastel le jeune, contre Me Jean Guillaume, prêtre, desservant le prieuré dud. Romilly, demandeur au principal, défaillant. Acte est donné à la défenderesse de la déclaration par elle faite sur le contenu de son placet, et de ce qu'elle « a dict que iceluy Guillaume l'a sollicité et voulu « forcer d'avoir sa compagnie charnelle. Ainsy à nous le « dénonce. Sur quoy le promoteur oüy et attendu la réqui- « sition par luy faicte, [avons] ordonné qu'il fera informer « à sa diligence de la dénonciation faicte par lad. deffende- « resse» ; à cet« effect avons commis Me Poullet, prêtre, curé « de Conflans, (1) pour en informer avec tel greffier qu'il « advisera, pour, lad. information faicte à nous rapportée « close et scellée et communiquée au promoteur, ordonner « ce que de raison... ». (Fol. 9 r°). — A l'audience du 23 janvier 1681, Me Simon Jacquot, prêtre du diocèse de Troyes, y demeurant, comparant en personne et par Me Thevignon son procureur, présente une requête dans laquelle il expose qu'il a obtenu de Sa Sainteté Innocent XI, « des lettres de « provisions de notaire apostolique en ce diocèze » données à Rome *in palatio apostolico et camera archivii* le 8 décembre 1680, et demande à être reçu au nombre des notaires apostoliques de ce diocèse. « Le promoteur de cette cour « oüy et de son consentement, avons receu et admis, recep- « vons et admettons lad. Me Simon Jacquot en la charge et « office de nottaire apostolique de ce diocèze pour par luy « en jouir aux droicts, honneurs, fruicts, profficts, reve- « nus et émolumentz y attribuez et accoustumez... ». (Fol. 10 r°).— Du samedi 15 février : Anne Borden, fille mineure de Martin Borden, demeurant à « Villudain », demanderesse en main-levée d'opposition par Fleuriot, assistée de Me Collot son avocat, contre Vincent Blaque, fils de Nicolas Blaque, demeurant à Chavaudon (cne de Marcilly-le-Hayer *ou* de Bercenay-le-Hayer), défendeur par Chastel le jeune, assisté de Me Chevillard son avocat. Les parties oüies, après que lad. Borden a reconnu les promesses verbales de mariage faites entre elle et led. Blaque, et a déclaré qu'elle n'a eu et n'a aucune affection pour lui, « avons « icelles promesses résolues et résolvons..., sauf audict « Blaque à se pourveoir par devant Mr le lieutenant géné- « ral pour ses dommeges-interestz... ». (Fol. 14 v°). — Du jeudi 6 mars : Me Pierre Jolly, prêtre, curé de Dierrey-Saint-Pierre, demandeur, contre Me Jean Jacquinot, prêtre, ci-devant curé dud. Dierrey, à présent curé de Villevêque (cne de Piney), défendeur en personne et par Chastel le jeune. Les parties et le promoteur entendus et même led.

(1) — C'est le registre 87 du « Catalogue-répertoire » de Vallet de Viriville. (*Les archives historiques du département de l'Aube*, 1841, p. 191.)

(2) Haute-Marne, arr. Vassy, con Montiérender.

(1) Conflans *ou* Conflans-sur-Seine, Marne, arr. Epernay, con Anglure

Jacquinot en son affirmation, « nous l'avons condamné à « rendre aud. Jolly les quatre vaisseaux vuidanges qui res- « tent chez luy, et la somme de six livres pour ceux par luy « vendus; iceluy Jacquinot renvoyé du chef des trois feuil- « lettes, crochetz et panniers à pigeons; et, sur le chef des « deux douzaines de perches, du pot de chambre, monstre « d'airain et tracquenat, led. Jacquinot condamné, suivant « ses offres, à les rendre et restituer aud. Jolly... ». (Fol. 16 r°). — Du samedi 19 avril : Edmée Collet, fille de Pierre Collet, demeurant à Crésantignes paroisse de St-Phal, demanderesse en résolution de promesses de mariage, comparant en personne et assistée de sa mère et de Me Chastel l'aîné, contre Jacques Lucas, demeurant audit Saint-Phal, comparant par Me Thevignon. Attendu que lad. demanderesse, pour résilier les promesses de mariage qu'elle a faites, déclare qu' « elle ne veult espouser led. deffendeur attendu « qu'il est malade d'épilepsie..., avons résolu et résolvons « lesdictes promesses..., et néanmoins condanmné lad. de- « manderesse à aumosner *pro fidementita* la somme de trois « livres applicable au service divin et luminaire de la cha- « pelle St-Nicolas des praticiens de ceste cour et aux despens « taxez à la somme de cinq livres douze sols six deniers..., « sauf audict deffendeur de se pourvoir pour ses domages et « interests ainsy et par devant qu'il appartiendra; et « [donné] acte de ce que ladicte demanderesse a offert de « rendre les arres par elle receus dud. deffendeur qui en a « faict reffus ». (Fol. 20 v°).— Me Claude Domino, prêtre, curé d'Avon[-la-Pèze], y demeurant, demandeur et requérant le profit du défaut par Me Thevignon, contre les manants et habitants dud. Avon, cités et défaillants. Lesd. habitants sont condamnés à faire faire les réparations du presbytère et à construire une grange pour les dîmes dud. lieu « dans le jour de feste de St-Jean-Baptiste prochain ». Faute par eux de le faire dans ce délai, il est permis au demandeur de faire faire ces réparations dont il justifiera par les quittances des ouvriers qui y auront travaillé, « et « pour le remboursement du montant d'iceux [est] permis « aud. demandeur de se prendre à six des principaux « habitans dud. lieu... ». (Fol. 21 v°). — Du même jour : Du promoteur aux causes d'office, demandeur, comparant en personne, contre Etienne Gallerey, marguillier des œuvre et fabrique de Villevoque,défendeur, comparant en personne et par Chastel le jeune «. Les partyes oüyes, avons ledict « deffendeur renvoyé des deux premiers chefs de la de- « mande dudict sr promoteur, et au surplus des autres « chefs condamné ledict deffendeur audict nom à fournir « au curé dudict lieu les ornements nécessaires pour les « services ordinaires ; et (faict] deffense audict deffendeur « de sonner que aux heures accoustumées et le dernier « sans le congé dudict curé... ». (Fol. 21 v°). — Du samedi 26 avril : Roch Driot et Antoine Vaillant, marguilliers des église et fabrique de Marcilly[-le-Hayer], demandeurs par Chastel le jeune, ledit Vaillant en personne, contre Nicolas Jacquot, charpentier, demeurant aud. Marcilly, héritier de défunte Perrette Basdry, veuve de Nicolas Leclerc, et d'Anne Leclerc, fille desdits Leclerc et Basdry, défendeur « par Pitois. « Les partyes oüyes et le promoteur, sans avoir « esgard aux nullités du testament en question alléguées « par ledict deffendeur,... avons icelluy deffendeur con- « damné à faire tradition et délivrance à l'œuvre et fabri- « que de Marcilly des laigs faits par Perrette Basdry et Anne « Le Clerc des héritages par elle laiguez à ladicte fabrique « mentionnez ès testaments par elles faits en datte des « deux décembre mil six cent soixante dix huict et « sept janvier mil six cent quatre vingt aux charges y por- « tées...». (Fol. 23 v°). — Du même jour : Marie Carrey, fille de défunt Louis Carrey et de Catherine Fourny sa veuve, à présent femme de Jean Guénard, chirurgien. demeurant à Clerey, demanderesse, contre Claude Milley, fils de Pierre Milley, sergent royal à Troyes, défendeur par Me Fleuriot qui a déclaré que le père ne veut pas accorder son consentement à son fils. Les parties entendues, après que la demanderesse a déclaré que le défendeur lui a promis le mariage, ensuite de quoi led. Milley « a eu sa compagnie charnelle », et que depuis, cette promesse lui a été renouvelée par écrit, « en avons donné acte et ordonné que lad. demanderesse « articulera les faits sur lesquels led. deffendeur subira « interrogat... ». (Fol 24 r°). — Du jeudi 8 mai : Claude Le Clerc, sr de La Forest, majeur, jouissant et usant de ses droits, promis par mariage avec demoiselle Marie Grillet, veuve de Pierre de Marcilly, demandeur en main-levée d'opposition en personne et par Me Chastel le jeune, contre Me Christophe Le Clerc, bailli de Méry, son père, défendeur par Me Pitois, substitut de Thevignon. « Les par- « tyes oüyes et le promoteur, ayant esgard à ce dont il « s'agit et la qualité de l'opposant, [avons] ordonné que « ledict demandeur se retirera incessamment par devers « sondict père accompagné de Me Nicolas Michel, prêtre, « curé dud. lieu que nous avons commis à cet effect, pour « demander par led. demandeur à sond. père son aggréé- « ment pour ledict mariage, dont sera dressé par led. Michel « certificat de son reffus ou agrément sur led. mariage; « enjoinct audict Michel d'obéir et ce incessament aux « peines de droict, pour, le tout rapporté et communiqué, « ordonner ce que de raison ». (Fol. 26 r°). — Du samedi 14 juin : Me Nicolas Paillot, prêtre, curé de Torvilliers,

demandeur par Me Thevignon, contre Edme Dupont et Nicolas Bouquet, manouvriers, demeurant audit Torvilliers, défendeurs en personne et par Me Pitois. Les défendeurs ayant reconnu avoir enterré un enfant de leur autorité propre et au préjudice du demandeur, sont solidairement condamnés à « aumosner » la somme de dix livres applicable par moitié à la fabrique de Torvilliers et à la chapelle St-Nicolas des praticiens de cette cour, avec défense à l'avenir de « réciddiver aux peines du droict... ». (Fol. 28 v°). — Du samedi 19 juillet : Jeanne Froment, veuve de Nicolas Sirot, demeurant à Pâlis, promise par mariage avec François Grosos, maître chirurgien, demeurant au Pavillon, demanderesse en main-levée d'opposition, contre Michel Saulnois, « beigneur », demeurant à Paris, opposant, défendeur. Le défendeur ayant maintenu « estre premier en promesse « de mariage avec lad. Fromant, ce qu'elle a desnié par « serment, en avons donné acte... »; et, vu les pièces, « avons led. Saulnois débouté de son opposition; permis « à Me Claude Barat, prêtre, curé du Mesgnil-St-Loup, « leur impartir la bénédiction nuptialle; et ledict opposant « condamné aux dépens... ». (Fol. 34 v°). — Du 2 août : Jean-Baptiste Desguerrois, écuyer, garde du corps de son Altesse Royale, bailli d'Arcis-sur-Aube, y demeurant, Me Jean Doyard, notaire aud. bailliage, et encore led. sr Desguerrois « estant aux droictz » de Me Séraphin Pelry, prêtre, curé de St-Remy-sous-Barbuise, héritier pour moitié de feu Me Charles Aviat, en son vivant prêtre, curé des Ormes, demandeurs, comparant led. Desguerrois en personne et led. Doyard par Me Thevignon, contre Me Charles Carrey, prêtre, curé des Ormes, défendeur par Me Chastel l'aîné, remplaçant Me Chastel le jeune. Les parties entendues, le défendeur est condamné « à restablir les hayes et dégrada- « tions par luy faictes sur les héritaiges des demandeurs, « et les remettre en pareil estat qu'elles estoient », sauf aud. défendeur à se pourvoir contre les habitants dud. lieu des Ormes. (Fol. 35 v°). — Du 23 août : Honorables hommes François de Vertu, Jean-Baptiste Thomas et Charles Camusat, marguillier des église et fabrique St-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, demandeurs par Me Chastel l'aîné, contre dame Anne Lesot, veuve de feu Pierre Guérin, en son vivant marchand à Troyes, défenderesse par Me Thevignon. La défenderesse est condamnée « à faire et présenter le pain bénist en lad. église suivant « son tour, si mieux n'ayme payer la somme de trois « livres, et ce sans tirer à conséquence ». Défense est faite « aux marguilliers de passer le tour des paroissiens, « lesquels seront tenus de faire le pain bénist à leur « tour... ». (Fol. 38 r°). — Du samedi 20 septembre : Nicolas Mallon, laboureur, demeurant à Piney, demandeur en exécution de promesses de mariage, comparant en personne et par Chastel le jeune, substitut de Me Thevignon, contre Anne Thonnelot, fille de Me Jean Thonnelot, procureur fiscal, demeurant à Brevonne, led. Thonnelot appelé pour l'autoriser, défenderesse par Me Chastel l'aîné. La défenderesse ayant déclaré et affirmé n'avoir jamais fait aud. demandeur aucune promesse de mariage, ni reçu « aucuns « ars de luy sinon un manchon dont il luy a faict présent », en conséquence « avons résolu et résolvons lesdictes pro- « messes de mariage..., néantmoins ladicte Thonnelot con- « damnée [à aumosner] *pro fide mentitâ* la somme de six « livres applicable an service divin et luminaire, de la cha- « pelle St-Nicolas..., sauf aud. Mallon de se pourvoir pour « ses domages et intéretz par devant tel juge qu'il advi- « sera...». (Fol. 41 r°).— Du samedi 27 septembre : Charles Camusat, François de Vertu et Jean-Baptiste Thomas, marguilliers de la fabrique St-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, demandeurs, assistés de Me Claude Collot leur avocat, contre Me Jean-Baptiste Bouillerot, prêtre, vicaire de lad. église St-Jacques-aux-Nonnains, défendeur, assisté de Me Jacques Chevillard son avocat. « Les partyes oüyes « par leurs advocats, ensemble le promoteur, avons donné « acte des conclusions prises en plaidant par les deman- « deurs affin de réparation et de suppression des termes « injurieux de *caballe* portée par la défence du défendeur « ausquels il a persisté en plaidant, et faire droict sur le tout, « mesme sur les conclusions du promoteur affin de con- « damnation de quinze livres d'aumosne contre ledict def- « fendeur... ». (Fol. 41 v°). — Du 15 novembre : Pierre Laurent, marchand à Troyes, syndic des Pères Cordeliers du couvent de Troyes, et Jacques Febvre, prêtre, religieux des Frères Prêcheurs du couvent de Troyes demandeurs en saisie par Me Chastel le jeune, contre Me Claude Dormont, prêtre, curé de Vinets, saisi et appelé pour prêter serment de ce qu'il doit et devra à Habert Guinot, Antoine et « Maclouze » Bouquet, héritiers de feu Me Philippe Bouquet, en son vivant prieur de Lhuître, lesd. Guinot, Antoine et « Maclouze » aussi appelés pour « consentir ou empescher la main-vuidange », led. Dormont comparant en personne et par Me Chastel l'aîné remplaçant Me Thevignon, lesd. Guinot et consorts défaillants. Led. Dormont ayant déclaré avoir entre ses mains « pour plus de douze cent « livres de papiers de la succession dudict feu Bouquet, en « conséquence avons condamné led. Dormont de vuider ses « mains pour la somme pour laquelle la saisie est faicte « tant en principal qu'en despens, quoy faisant en demeu- « rera bien et deument deschargé; et retiendra led. Dor-

« mont par ses mains la somme de dix livres peur ses frais « de saisie contre lesd. Guinot et consors... ». (Fol. 44 r°). — Du samedi 22 novembre : Charles Coutan et Eloi Jeanson, marguilliers de l'église d'Allibaudières, demandeurs par Me Fleuriot, contre Sulpice Laurent, laboureur, demeurant à Allibaudières, défaillant. Vu le défaut, led. Laurent est condamné à payer, fournir et livrer aux demandeurs, en leur qualité de marguilliers d'Allibaudières, « quatre septiers « d'avoyne en espèce d'une part, et cinq livres quinze sols « pour appropriation de unze boisseaux et demy d'avoyne « faict à l'amiable entre lesd. partyes d'autre part... ». (Fol. 45 v°). — Des samedi 22 novembre et jeudi 4 décembre : Me Claude Doyard, prêtre, curé de Villiers-Herbice, demandeur par Me Chastel l'aîné, contre les habitants dudit Villiers, défendeurs par Me Thevignon. Le demandeur ayant conclu aux fins de son exploit et à ce que lesd. habitants soient condamnés à réparer le presbytère dud. Villiers; les habitants d'autre part ayant soutenu que le demandeur « avoit pris les matériaux et bois dud. presby- « tère qu'il avoit employez aux réparations de la maison « qu'il occupe présentement », ce qui est dénié par Me Chastel, il est ordonné que led. Doyard comparaîtra à quinzaine pour être entendu sur les faits articulés contre lui. A cette audience, « les partyes oüyes et le promoteur, « avons les deffendeurs condamnez à réparer le presbitaire « dudit Villiers un mois prochains, et à payer aud. deman- « deur les cinq années du loyage de la maison par luy « occupée à raison de vingt cinq livres par an, si mieux « n'ayment lesd. deffendeurs à dire de gens à ce connois- « sants dont pour cet effect ils conviendront... ». (Fol. 46 r° et 47 r°). — Du samedi 29 novembre : Toussaint Febvre, Guillaume Adenet et Claude Delestin, marguilliers de l'église St-Nizier de Troyes, demandeurs contre Me François Lebey, prêtre, curé de lad. église, défendeur, assisté de Me Louis Bertrand marguillier-sacristain de St-Nizier. « Les « partyes oüyes et le promoteur, [avons] ordonné que demain « la fondation de St-Edme faicte en l'église St-Nizier sera « exécuttée et les vespres du soir célébrées suivant ladicte « fondation, le dex porté à la procession à la manière « accoustumée par quatre antiens marguilliers et, à leur « reffus, par quatre autres que lesd. demandeurs pourront « choisir, et seront les autres fondations exécuttées les « jours d'icelles sans pouvoir les divertir... ». (Fol. 46 v°). — Du samedi 13 décembre : Jean Lajesse et Laurent Clocquemin, ci-devant marguilliers de l'église de Laines-aux-Bois, demandeurs, contre Claude Prévost, blanchisseur, demeurant aux Pré-l'Evèque, et Jean Laroche, chirurgien, demeurant aud. Laines-aux-Bois, défendeurs. Led. Laroche ayant déclaré « n'estre héritier ny biens tenant du def- « funct et n'avoir baillé aucune charge de l'inhumer, en « avons donné acte, en conséquence led. Prévost condamné « payer ausdicts demandeurs la somme de trois livres pour « l'ouverture de la fosse en question et aux despens taxez à « trois livres envers lesdits demandeurs ». (Fol. 47 r°). — Marguerite Jolly, fille majeure, demeurant à Troyes, demanderesse, comparant par Me Chastel le jeune son procureur, contre François Petit, demeurant à Ste-Maure, defendeur par Me Chastel l'aîné, substitut de Me Thevignon son procureur. Les parties sont renvoyées à huitaine pour led. défendeur être entendu sur ce que lad. demanderesse « soutient estre enceinte des œuvres dudict Petit. Faute de « quoy faire led. temps passé, dès maintenant comme pour « pour lors [avons ledict deffendeur] condamné à incessam- « ment espouser ladicte Jolly, à quoy faire il sera contraint « avec imploration du bras séculier ». (Fol. 47 r°) — Copies de bulles de dispenses de mariage émanant du pape Innocent XI, fulminées par l'official. (Fol. 48 r° à 60 v°).

C. 4245. (Registre.) — In-folio, 36 feuillets, papier.

**1685** (5 mai) — **1686** (30 mai). — Registre d'audience. — A l'audience du 5 mai 1685 a comparu Me Nicolas de Lachasse, prêtre, chanoine de l'église de Troyes, assisté de Me Claude Collot l'aîné son avocat, lequel a déclaré avoir été pourvu par Mgr l'évêque de Troyes de la charge de promoteur général aux causes d'office dudit évesché, par les provisions qu'il lui en a fait expédier le 28 avril 1685, nous requérant de vouloir le « recevoir et installer après « lecture desd. provisions ». « Sur quoy ouy Me Abraham « Dacolle pour le promoteur et de son consentement,... « nous avons receu et installé en ladicte charge de promo- « teur général... led. Maistre Nicolas de Lachasse...». Suit la teneur desd. provisions. (Fol. 1 r°). — Me Claude Chapuis, commis ordinaire au greffe des bailliage et présidial de Troyes, et Marie Robert, promis par mariage, demandeurs en exécution de sentence, assistés de Me Claude Le Cointe leur avocat, contre Marie Michelin, femme séparée de corps et de biens d'avec Nicolas Robert, ancien garde du roi, son mari, défenderesse, assistée de Me Abraham Dacolle son avocat. Il est ordonné que « ladicte Michelin « contredira dans trois jours le procès-verbal de la soû- « mission faicte par ladicte Robert à ses père et mère... ». A l'audience du 11 mai, il est ordonné « que ladicte Marie « Robert se transportera aux domicille et maison de ses « père et mère, assistée de deux notaires et de deux per- « sonnes d'honneur et probité dont les parties conviendront

« à l'issue de l'audiance, sinon en sera nommé d'office, « pour humblement et avec respect... requérir de sesd. père « et mère leurs advis et consentemens au mariage de ques- « tion, dont procès verbal sera dressé par lesd. notaires...». Les parties s'étant retirées sans nommer personne, sont désignés d'office pour assister les deux notaires, Me Lebrun, prêtre, prieur de l'abbaye de St-Martin-ès-Aires, de Troyes, et Me Nicolas Macé, marguillier, prêtre de l'église de Troyes. (Fol. 2 ro et 3 ro).— Du 12 mai : Me Pierre Godot, recteur d'école de la paroisse de Droupt-Ste-Marie, demandeur, contre Anne Ruynet, veuve de Jean Millet, demeurant à Beauregard, paroisse dud. Droupt-Ste-Marie, défenderesse. Sur l'affirmation de la défenderesse de ne devoir « aucune chose au demandeur pour les droictz à elle « demandés d'avoir enseigné ses enfens, et qu'elle les luy a « payez, nous [l']avons... en conséquence renvoyée des « fins et conclusions contre elle prises par ledict deman- « deur... ». (Fol. 3 ro). — Du 17 mai : Me Charles Savine, prêtre, curé de St-Denis à Troyes et « sindic des sieurs « curez de ladicte ville », demandeur par Me Chastel le jeune, contre Me François Patris, « commis à la desserte « de la cure St-André de l'église Sainct Estienne de « Troyes », cité et défaillant. Le promoteur et le demandeur entendus, « nous avons fait et faisons deffances aux « peines de droict aud. Patris et à tous autres de s'immiscer « doresenavant d'administrer les sacrements et faire fonc- « tions de curé à autres qu'à ceux qui sont dans l'estendue « de leurs paroisses, ou qu'à ceux qui par leurs fonctions « et offices sont actuellement leurs paroissiens ou qu'à « leurs domestiques, femmes et enfens estans en leur « puissance... ». (Fol. 3 vo). — Du 26 mai : Charles Camus, charpentier, demeurant à Arcis-sur-Aube, demandeur en exécution de promesses de mariage et confirmation de cause, contre Elisabeth Ferrant, fille, demeurant aud. Arcis, défenderesse par Me Chastel l'aîné, et Elisabeth Mosny, veuve d'Antoine Ferrant, demeurant aussi à Arcis. La défenderesse étant convenue des promesses de mariage « soubz condition de les faire agréer à sa mère », et ayant déclaré « avoir receu douze livres et un manchon pour « arrhes d'icelles qu'elle offre de rendre présentement », et sa mère ayant affirmé n'avoir pas eu connaissance de ces promesses et ne pouvoir consentir au mariage, « avons en « conséquence ladicte Ferrant renvoyée et en outre... « condamnée aus dépens liquidez à la somme de trois « livres qui ont esté présentement payées aud. Camus « ensemble lad. somme de douze livres... ». (Folio 5 vo). — Du 7 juin : Adrien Barbier, laboureur, demeurant à Nogent-sur-Seine et Michelle Lancelot, veuve de Simon Collard, promis par mariage, demandeurs, contre Me Pierre Baudot, prêtre, curé de Nogent-sur-Seine, défendeur. Les parties entendues et sur le vu des pièces produites, « aupa- « ravant que de faire droict, attendu le scandale que cause « ledit Barbier par sa demeure avec ladicte Longuette *(sic)*, « leur avons ordonné soubz peine des censures ecclésias- « tiques, de se séparer l'un de l'autre d'habitation inces- « samment après la signification des présentes, et de faire « apparestre audit Baudot leur curé la diversité de leur « demeure... ». (Fol. 7 ro). — Demoiselle Marie Michelin, femme séparée de Nicolas Robert, ancien garde du corps du roi, demanderesse, assistée de Me Abraham Dacolle son avocat, contre Me Claude Chapuis, commis au greffe des baillage et présidial de Troyes, et demoiselle Marie Robert prétendus promis par mariage, défendeurs. Le promoteur entendu, et sans avoir égard aux remontrances de Me Chastel l'aîné, procureur ordinaire desd. Chapuis et Robert, « avons « ordonné que notre sentence du dousiesme jour du mois « de may dernier sera exécutée selon la forme et teneur « dans demain pour tout le jour ; à l'effect de quoy fera « lad. Marie Robert les soumissions y portées ; ...et « cependant avons fait et faisons deffence aud. Chappuis « de retirer lad. Marie Robert dans sa maison ny cohabiter « avec elle aux peines de droict... ». (Fol. 7 vo). — Du samedi 9 juin : La même, demanderesse en exécution de jugement, contre led. Me Claude Chapuis. Il est ordonné que lad. Marie Robert satisfera au jugement du 7 du présent mois dans la huitaine « pour toutes préfixions et « délays » ; pendant ce temps, lad. Robert devra déclarer le lieu de sa demeure ; autrement, et passé ce délai, déclarant l'opposante recevable en son opposition, « avons faict « deffence auxdicts Chapuis et lad. Marie Robert de passer « outre aux promesses de mariage de question aux peines « de droict... ». (Fol. 7 vo et 8 ro). — Du lundi 11 juin : Me Louis Paillot, prêtre, bâchelier en théologie, curé de St-Remy de Troyes, demandeur, contre Me François Barat, prêtre, doyen et chanoine de l'église St-Urbain de Troyes, cité, défaillant. Défense est faite aud. Barat et à « tous « autres de l'église de St-Urbain de s'ingérer à faire les « fonctions de curé à l'égard... d'aucuns paroissiens de « l'église de St-Remy ; ...permis au demandeur d'implorer « le bras séculier pour l'exécution des présentes... ». Le 9 juin, un jugement rendu en faveur du même Me Louis Paillot contre Me Edme Chanteclerc, chanoine et curé de St-Urbain, faisant défense aud. Chanteclerc et « à tous « autres chanoines et chapelains de lad. église de St-Urbain « de s'ingérer de donner le sacrement d'extrême onction, « ...ny d'administrer aucuns sacrements ny faire aucunes

« fonctions de curé dans les maisons qui sont dans le dis-
« trict de la paroisse de St-Remy... ». (Fol. 8 r° et v°). —
Du samedi 30 juin : Me François Voisambert, prêtre, curé de Boulages, y demeurant, demandeur, contre Me Armand Guichon, abbé « de St-Ayoul de Provins » et prieur de la Celle-sous-Chantemerle (1), cité défaillant. Led. Guichon est condamné « à incessamment fournir et livrer aud.
« demandeur la quantité de soixante et dix boisseaux d'orge
« barbez, et quatre boisseaux et trois mesures d'orge
« comble à luy deubz de son gros des dixmes à cause de
« sad. cure et pour l'année dernière 1684... ». (Fol. 9 r°).
— Du samedi 11 août : Me Nicolas Poupelier, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, curé de Villenauxe, y demeurant, demandeur, contre Me Pierre Dequeux, docteur-médecin, Adrien André, Charles Dousseau, marguilliers de Villenauxe en 1684, cités, non comparant. Vu la déclaration de Me Chastel, en vertu du pouvoir à lui donné par le demandeur, que « le mémoire des messes,
« obits, saluts et services par luy acquittez pendant le
« temps qu'ils estoient en charge est véritable et lui est
« légitimement deubz, avons... lesd. défaillants condam-
« nez... à payer aud. demandeur la somme de deux cent
« trente neuf livres quinze sols pour lesd. droictz, sauf à
« déduire ce qui se trouvera avoir esté payé par lesd. défail-
« lants... ». (Fol. 13 v°). — Du jeudi 23 août : Jean Jeannard, fils de Grégoire et de Nicole Jolly, demeurant à Boulages, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Marie Garnesson, fille de feu... Garnesson, défenderesse, assistée de Edmée Hervé sa mère. Les parties entendues, après que la mère de la défenderesse est convenue des promesses de mariage sous réserve de les faire agréer par les curateur et oncle de lad. défenderesse, ce qu'ils n'ont voulu faire, « avons résolu et résolvons lesd.
« promesses de mariage,... et lad. deffenderesse condamnée
« aux despens liquidez à la somme de vingt sols qu'elle a
« présentement payée, dont acte, ensemble de ce que, sur
« le refus fait par Pitois pour sa partie de recevoir les
« arrhes que led. Jeannard luy a donné, elle a déposé au
« greffe sçavoir : un manchon avec son estuy, deux aulnes
« de toille, deux aulnes de petite dentelle, une vierge d'ar-
« gent doré, une autre vierge d'argent, une bague d'estain,
« dix sols pour une paire de gants, avec six livres en
« argent qu'elle a dict avoir receu dud. Jeannard... ».
(Fol. 14 r°). — Mes Mathieu Jacquin, Edme Lombart, Louis Paillot, François Lebey, Charles Savine et Noel Legrand, prêtres, curés des paroisses de la ville de Troyes, demandeurs, contre les prieur et religieux de l'abbaye de St-Loup, de Troyes, défendeurs, comparant par Me Chastel l'aîné. « Les demandeurs ont conclu et persisté que la
« vefve Laurent dénommée dans lad. requeste est demou-
« rante dans la paroisse de St-Remy et par conséquent
« tous les sacrements luy doivent estre administrés par le
« sieur curé dud. St-Remy ou son vicaire à l'exclusion de
« tous autres, partant iceux demandeurs requièrent que
« défenses soient faictes aux défendeurs et tous autres de
« les luy administrer, et que par provision le sacrement de
« l'extrême-onction luy doibt estre administré par led. sieur
« curé de St-Remy ou son dict vicaire, et en cas de décedz
« son corps inhumé dans l'église St-Remy s'il n'appert
« volonté contraire de lad. Laurent ; et, pour avoir par
« lesd. deffendeurs administré les sacremens de pénitence
« et eucharistie, qu'ils seront condamnez à telle aumosne
« qu'il plaira à Mr le promoteur requérir, avec défences
« aux défendeurs de s'immiscer et faire aucunes fonctions
« curiales à autres qu'à leurs paroissiens. Et par led. Chastel
« pour les défendeurs a esté dit qu'il prend l'action des
« demandeurs pour trouble à leur possession, dont il
« demande acte ; et, sur ce qui est prétendu par lesd.
« demandeurs d'administrer les sacrements à lad. Laurent,
« ils n'ont aucun droict de le faire, attendu la possession
« dans laquelle les défendeurs sont de temps immémorial,
« et qu'elle est domestique et demourante chez Me Nicolas
« Hugot, son gendre, marguillier de ladicte église de
« St-Loup, dont il n'est faict aucune mention dans ladicte
« requeste, et taisent lad. qualité qui luy donneroit de
« paroissien dans lad. église ; partant soustiennent que les
« sacrements dont lad. Laurent pourra avoir besoin luy
« doivent estre administrez par lesd. défendeurs, mesme en
« cas qu'il arrive le decedz de ladicte Laurent, estre inhu-
« mée dans lad. église en cas qu'elle n'ayt disposé du
« contraire et ce par provision, attendu lad. possession ;
« et, faute de par lesd. demandeurs rapporter possession
« contraire, soustiennent devoir estre maintenus et gardez.
« Et par lesd. demandeurs a esté répliqué que lad. pré-
« tendue possession est imaginaire et non véritable, et que,
« si véritable estoit, ils la devroient justifier présentement ;
« mais que, sans avoir égard à lad. prétendue possession,
« les demandeurs persistent en leurs conclusions avec
« dépens. A quoy led. Chastel a dict, soubz lad. négation
« du maintenu fait de lad. possession auxd. défendeurs,
« qu'ils offrent vérifier lad. possession immémoriale ; et,
« faute de par lesd. demandeurs de soûmettre à fere preuve
« contraire, soustiennent devoir estre maintenus et gardez
« en leurdicte possession par provision, et renvoyez des

(1) Marne, arr. Epernay, con Anglure.

« fins et conclusions contre eux prises avec despens. Et « par les demandeurs a esté respondu que les deffendeurs « ne sont en estat ny pouvoir de faire la preuve de la pré- « tendüe possession, faute de la justifier présentement, « partant insistent à leurs conclusions. Et par led. Chastel « a esté persisté en ce qu'il a dict cy dessus, estant le plus « apparent en droict, ayans les défendeurs desja administré « le viatique à lad. Laurent depuis environ quinze jours « sans aucune réclamation, lequel droict a esté denié appar- « tenir aux défendeurs, mais pris et usurpé par eux. Dont « et de tout ce que dessus avons fait et octroyé acte, et sans « préjudice des droicts des parties au principal sur lequel « les défendeurs donneront leurs défences par escript dans « la huictaine pour en revenir huictaine aprés, auquel jour « lesd. parties viendront plaider par advocats. Et cepen- « dant par provision avons ordonné que les sacremens dont « lad. Laurent aura besoin luy seront administrez par le « curé dudict Sainct Remy, et, en cas de decedz, que le « corps sera par luy levé et inhumé en sa paroisse, s'il « n'appert disposition au contraire faicte par lad. Lau- « rent... ». (Fol. 14 v° et 15 v°). — Du jeudi 6 septembre : Pierre Duverger, pelletier, demeurant à Troyes, demandeur en requête et exécution de promesses de mariage, assisté de sa mère et de Me Pitois son procureur, contre Jeanne Arson, fille de feu Pierre Arson vivant pelletier, demeurant aud. Troyes, et Anne Bochot sa mère aussi citée, défende- resses par Me Chastel l'aîné. Lad. Bochot étant convenue des promesses de mariage en question, et ayant affirmé qu'elles avaient été rompues du consentement des parties, qu'au surplus ces promesses n'étant faites que depuis un an et ne devant être exécutées que deux ans après leur date, l'assignation est prématurée ; lad. Jeanne Arson étant de son côté demeurée d'accord sur lesd. promesses et ayant déclaré que son intention n'est pas de se marier avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, « avons... renvoyé « quant à présent lesd. vefve Arson et sa fille de lad. « demande dud. Duverger... ». (Fol. 15 v°). — Du samedi 15 septembre : Du promoteur aux causes d'office, deman- deur en continuation de cause, contre Me Doué Patû, prêtre, curé d'Unienville, défendeur. « Les partyes oüyes, « après que Fleuriot pour le deffendeur a persisté en son « renvoy, attendu qu'il n'a inhumé le corps dud. sieur « d'Unienville que sur les tesmoignages qui lui ont esté « donnés des marques extérieures de la pénitence d'icelluy « en mourant et peu de jours auparavant sa mort conte- « nües dans sa défense par escript et procès verbal du juge « dud. lieu... nous avons en conséquence ledit Patû ren- « voyé des fins de la requête dud. promoteur ; et... nous « avons fait et faisons défences aud. Patû et à tous autres « ecclésiastiques de ce diocèse, aux peines de droict, en « conformité des statuts synodaux et règlement du diocèse, « de donner à l'advenir la sépulture aux corps de ceux qui « n'auront point donné de marques certaines de leur péni- « tence finale... ». (Fol. 17 r°). — Du samedi 27 octobre : Me Charles Lévêque, prêtre, curé de St-Martin-ès-Vignes, demandeur en exécution d'appointement, contre Louis et Pierre Meschin, demeurant à St-Martin, défendeurs, et contre Marie Caillery, veuve de Pierre Noble, sage-femme, demeurant à Ste-Savine, aussi défenderesse. Les parties entendues et le promoteur, « nous avons ordonné que le « dimanche d'après la feste de la Toussaint, lesd. Meschin « défendeurs se trouveront, à l'issüe de la messe parois- « siale dud. St-Martin, dans la sacristie de lad. église, où « et en présence de six notables paroissiens qui seront « choisis par led. Levesque..., luy demanderont pardon et « feront excuse d'avoir fait baptiser l'enfant de question « dans l'église de St-Jean au Marché de cette ville ; leur « faisons défence d'y récidiver aux peines de droict ; et, à « l'égard de lad. Caillery, luy faisons pareille défence de « porter à l'advenir les enfans qui seront à baptiser en « d'autres paroisses que dans celle d'où ils seront nez..., « et en outre lesd. deffendeurs et vefve Noble condamnez ès « despens liquidez à la somme de quatre livres trois sols « six deniers... ». (Fol. 21 r°). — Du jeudi 25 novembre : Jean Maire, fils de Jean et Marie Caillery, promis par mariage, demandeurs, comparant en personne par Chastel l'aîné, contre Jean Maire et Anne Millon sa femme, défen- deurs par Chevignon, lad. Millon en personne. Les parties oüies et le promoteur, « avant de faire droict sur la main- « levée requise par le demandeur, nous avons ordonné que « ledit Maire fils se retirera par devers son père accom- « pagné du sieur curé de St-Parres [-les-Vaudes], pour « humblement requérir son consentement pour le mariage « de question, dont sera dressé procès verbal pour, icelluy « rapporté et communiqué, revenir plaider par advocats à « la huictaine ». A l'audience du 24, même mois, défaut est prononcé contre Jean Maire et Anne Millon sa femme, opposants ; et, « attendu la soubmission faicte par ledit « Maire fils à sesdicts père et mère..., avons fait et faisons « main levée de l'opposition par eux formée, permis aux « demandeurs de passer outre au mariage que de ques- « tion... ». (Fol. 23 r° et 25 r°). — Edme Pain, fils d'Edme, manouvrier, demeurant à Villemereuil, demandeur en exé- cution de promesses de mariage, comparant en personne et par Chastel le jeune, contre Anne Mérat, fille de Claude Mérat, manouvrier, demeurant à Moussey, appelé pour

autoriser sa fille, défenderesse, comparant en personne et par Chastel l'aîné. Lad. Mérat est convenue de promesses de mariage, mais déclare qu'elle ne les peut exécuter « attendu le peu d'amitié qu'elle a pour le demandeur ». En conséquence lesd. promesses sont résolues, et la défenderesse condamnée *pro fide mentitâ*, solidairement avec son père, « à aumosner la somme de six livres pour l'entre- « tien du luminaire de la chapelle des Praticiens de cette « cour..., sauf audict demandeur à se pourveoir pour ses « dommages et intérestz par devant qui et ainsy qu'il « advisera... ». (Fol. 24 r°). — Du samedi 12 janvier 1686 : Odard Gautherot, laboureur, demeurant aux Noës, et Marie Gautherot sa fille, « procédant soubz son authorité », demandeurs en résolution de promesses de mariage, en personne et par Chastel l'aîné leur procureur, contre Louis Quibaillet, vigneron, demeurant au Hamelet (c^ne^ de Ste-Savine), défendeur, aussi en personne et par Thevignon. « Les partyes oüyes, ensemble le promoteur en « ses conclusions, nous avons, attendu les degrez de parenté « qui se trouvent estre entre ledict Quibaillet et ladicte « Gautherot, résolu et résolvons lesdictes promesses de « mariage... ; et [donné] acte de ce que ladicte Gautherot a « offert rendre audict Quibaillet une croïx d'or, une croïx « d'argent, un chiffre d'or et deux bagues d'argent qui ont « esté mis au greffe, et du refus dud. Quibaillet qui a dict « ne les pouvoir recevoir, attendu qu'elles ne sont ni du « nombre ni de la qualité requise ». (Fol. 28 v°). — Antoine Richomme et Pierrette Jayot, veuve de Pierre Chomin, demeurant à Villenauxe, recteur des écoles de la paroisse St-Pierre et St-Paul dudit Villenauxe, demandeurs, contre Jean Bertrand, soi-disant aussi recteur d'école aud. lieu, défendeur par Chastel l'aîné. Il est ordonné que led. Bertrand donnera sa défense par écrit dans huit jours pour l'affaire revenir à quinzaine. A l'audience du 7 février, « les « partyes oüyes et le promoteur, nous avons fait et faisons « défences audict Bertrand de s'ingérer à faire les fonctions « de maistre des petites escholles dans le lieu dudict Vil- « lenauxe, sauf à luy d'enseigner, si bon luy semble, les « mathématiques et autres sciences mises en avant par « ledict Chastel ; faisons pareillement défences à la femme « dudict Bertrand de tenir chez elle les petites escholles ny « enseigner aucune chose au préjudice des demandeurs « jusques à ce qu'elle nous ayt fait apparoir des pouvoir et « approbation qui luy ont esté donnez par qui il appar- « tient... ». (Fol. 29 r° et 30 v°). — Du samedi 19 janvier : M^e^ Jean Bougeray, procureur fiscal de la terre et seigneurie de Somsois (1), demandeur en exécution de promesses de mariage, par Chastel l'aîné, contre Madeleine Bertrand, veuve de Jean Vaux, demeurant à Gigny [-aux-Bois] (1), défenderesse par Fleuriot. « Oüy le demandeur, « nous avons contre ladicte Bertrand, faute d'avoir satis- « fait à notre appointement, baillé et octroyé défault en « présence dudict Fleuriot son procureur, pour le profict « duquel avons ladicte deffenderesse condamnée de passer « outre au mariage avec ledict Bourgeray..., sauf toutefois « ce qu'elle pourra dire dans la huictaine... ». (Fol. 29 v°). — Du jeudi 31 janvier : Jacques Clément, peintre-vitrier à Troyes, demandeur, comparant en personne par Chastel l'aîné, contre Jacques de Lacour, marguillier en charge de l'église de Laubressel, défendeur par Chastel le jeune. Les parties entendues et après que le défendeur a déclaré n'avoir fait aucun marché ni convention avec le demandeur pour les ouvrages dont ledit Clément demande le payement, et que celui-ci a soutenu le contraire, « nous avons ordonné « que ledict demandeur fera preuve dans le temps de l'or- « donnance... ». (Fol. 30 r°). — Du jeudi 7 février : Edme Chenu « majeur d'aage », demeurant à Rouilly-St-Soup, promis par mariage avec Martine Borgne, demeurant aud. lieu, demandeur, comparant en personne et par Thevignon, contre M^e^ Jacques Jacquinot, greffier de la justice dudit Rouilly, opposant et défendeur en personne et par Chastel l'aîné. Les parties entendues, « nous avons de leur consen- « tement ordonné qu'assemblée sera faite sans frais de « sept parents et amis du costé paternel et sept du costé « maternel de ladicte Borgne sur la commodité ou incom- « modité de sondict mariage ; à l'effect de quoy nous les « avons renvoyé par devant M^e^ Nicolas Poinsot, prêtre, « curé de Verrières, qui en dressera son procez verbal « pour, icelluy rapporté et communiqué, estre ordonné ce « qu'il appartiendra ». A l'audience du 2 mars, il est ordonné que led. Jacquinot citera sept parents du côté paternel et sept du côté maternel de lad. Borgne pour se prononcer, en présence dud. Nicolas Poinsot sur l'opportunité ou l'inopportunité du mariage projeté entre lesd. Edme Chenu et Martine Borgne. (Fol. 30 r° et 34 r°). — Du samedi 9 février : Marguerite Petit, « procédante soubz l'authorité « de Nicolas Petit », demeurant à Chamoy, demanderesse, comparant en personne et par Chastel l'aîné, contre Denis Bouquey, charpentier aud. lieu, défendeur aussi en personne par Pitois. « Les partyes oüyes, après que le défen- « deur a dénié par serment avoir fait aucunes promesses de « mariage à ladicte Petit, ny avoir jamais eu sa compagnie « charnelle, nous avons... sur la requeste de ladicte deman- « deresse, ordonné que ladicte Petit subira interrogat... sur

(1) Marne, ar. Vitry-le-François, c^on^ Sompuis.

(1) Marne, ar. Vitry-le-François, c^on^ St-Remy-en-Bouzemont.

« faits pertinents concernant lesdictes promesses de ma-
« riage... » (Fol. 31 v°). — Du samedi 16 février : Me François Guion, prêtre, curé de Beaufort, y demeurant, demandeur par Chastel l'aîné, contre Claude Ternat, manouvrier, demeurant à Villiers, cité, défaillant. Vu le défaut bien et dûment obtenu, « nous avons condamné et « condamnons led. Ternat, défaillant, à payer audict « demandeur la somme de cinq livres pour deste d'enterre-
« ment, frais funéraires et quarantaine de sa deffuncte « femme..., et en outre ledict Ternat condamné aux « despens liquidez à la somme de quarante huict sols six « deniers... ». (Fol. 32 r°). — Du samedi 2 mars 1686 : Pierre Peley, ci-devant marguillier de l'église de Champigny, demandeur en personne et par Thevignon, assisté de Me Claude Lecointe son avocat, contre Laurent Leau, ci-devant marguillier aud. lieu et Jean Mauclerc à présent marguillier de la même fabrique et syndic des habitants de Champigny, défendeurs en personne et par Chastel l'aîné. Ledit Peley est condamné à payer aux marguilliers en charge ce qu'il doit à la fabrique de Champigny tant en argent qu'en grains, « lesdicts grains au prix commun qu'ils « ont valu ès années que ledict Peley a esté en charge de « marguillier », déduction faite préalablement de la somme de dix livres que Me Antoine Guillaume, curé de Viâpres-le-Petit, reconnait avoir reçue dud. Peley en l'acquit de lad. fabrique. (Fol. 33 v°). — Du samedi 9 mars : Nicolas Bergerat, « tixier », demeurant à Lesmont, demandeur en restitution de bague d'or, en personne et par Pitois, contre Me Jacques Colombart, prêtre, curé de Chalette, y demeurant, défendeur en personne par Thevignon. « Les partyes « oüyes et le promoteur, nous avons condamné ledict Ber-
« gerat à payer audict Colombart la somme de sept livres « dix sols..., et ordonné que la bague dont est question « sera rendüe audict Bergerat qui l'a présentement reçeüe « dud. Colombart, dont acte... ». (Fol. 34 r°). — Du samedi 16 mars : François Pêtre, marchand, demeurant à Bussy-aux-Bois (1), demandeur en continuation de cause, comparant en personne par Fleuriot son procureur, contre Quentin Bourgoin, demeurant à Brienne, opposant au mariage dud. Pêtre avec Marguerite Gallerey, fille majeure, défendeur aussi en personne par Chastel l'aîné, et aussi contre lad. Gallerey défenderesse par led. Chastel. Les parties ouïes, il est de leur consentement ordonné que lad. Gallerey fera sa déclaration au sujet de l'exécution des promesses de mariage dont est question, « laquelle déclaration « elle fera en pleine liberté et en particulier par devant « Me Jean-Baptiste Vinot, prestre, curé dudict Brienne « qui en dressera son procez verbal pour, icelluy rapporté « et communiqué, estre ordonné ce qu'il appartiendra par « raison... ». A l'audience du samedi 23 mars : « Partyes « oüyes..., après que ladicte Gallerey, par le procez verbal « dressé de nostre ordonnance par le curé de Brienne..., « a convenu des promesses de mariage avec ledict Pêtre et « qu'elle ne veult passer outre, nous avons... en consé-
« quence résolu et résolvons lesdictes promesses de « mariage..., et cependant *pro fide mentita* condamnée à « aumosner la somme de huict livres applicable aux service « divin et luminaire de la chapelle St-Nicolas des praticiens « de cette cour, et en outre aux despens tant de la pré-
« sente instance que de l'opposition formée par ledict « Bourgoin, liquidez à la somme de quarante quatre « livres... ». (Fol. 35 r° et 36 r°).

(1) Marne, ar. Vitry-le-François, cᵒⁿ St-Remy-en-Bouzemont.

G. 4246. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

**1686** (30 mars) — **1687** (1er février). — Registre d'audience — Du samedi 27 avril : Jean Materat, fils de Jean, demeurant à Vauchassis, demandeur, comparant en personne par Chastel l'aîné, contre Edmée Jaillant, « majeure d'ans », demeurant aud. lieu, défenderesse en personne par Thevignon. Lad. Jaillant étant convenue par serment des promesses de mariage susdites et ayant consenti à la publication des bans, mais ayant déclaré « qu'elle ne veult présente-
« ment passer outre aud. mariage, nous avons... résolu et « résolvons lesdictes promesses de mariage..., et néan-
« moins ladicte Jaillant condamnée *pro fide mentitâ* à « aumosner la somme de trois livres... ». (Fol. 3 v°). — Me Edme Menin, « mayeur et juge de la justice de Mon-
« ceaux », notaire de la châtellenie de Rumilly-les-Vaudes, demeurant aud. Rumilly, demandeur en exécution de promesses de mariage en personne et par Thevignon, contre Marguerite Chemelat, veuve de Me François Masson vivant notaire demeurant à Cormost, paroisse d'Isle [-Aumont], défenderesse en personne par Chastel le jeune. La défenderesse ayant déclaré par serment n'avoir fait aucune promesse de mariage au demandeur et n'avoir pas porté au curé dud Rumilly les bans pour les publier, « nous avons...
« en conséquence icelle renvoyée des conclusions contre « elle prises par ledict Menin..., et [donné] acte de ce que « ladicte Chamelat a mis au greffe la somme de trois livres « qu'elle dict avoir appartenante audict Menin après « qu'icelluy Menin a faict refus de les recevoir présen-
« tement ». (Fol. 4 r°.) — Me Louis Prudhomme, prévôt royal de Chalautre-la-Grande (1), demandeur comparant

(1) Seine-et-Marne, ar. Provins, cᵒⁿ Villiers-St-Georges.

par Pitois son procureur, assisté de Me Claude Laurent son avocat, contre Me Jean-Baptiste Tisserant, prêtre, curé de Chalautre, défendeur par Chastel l'aîné. « Les partyes « oüyes, faisant droict sur le premier chef de la demande, « attendu ce qui a esté fait par ledict Tisserant en confor- « mité des ordres de monseigneur l'Evesque, et du billet « par luy donné au demandeur pour aller se confesser au « père gardien des Capucins de Nogent, nous avons icelluy « Tisserant renvoyé dudict chef ; et sur les trois autres « chefs de la demande dudict Prudhomme, après que les « habitants et parroissiens dudict Chalautre se seront « assemblez pour délibérer, ce qu'ils auront décidé sur « iceux, et que les actes de leurs délibérations nous seront « rapportez, sera fait droict ainsy qu'il appartiendra... » (Fol, 4 v°). — Du samedi 11 mai : Me Jacques Martin. prêtre, curé de la paroisse de Notre-Dame de Sézanne (1), y demeurant, demandeur et requérant le profit du défaut par Thevignon son procureur, contre Nicolas Blanchin..., et Nicolas Closier, procureurs-syndics de lad. paroisse, cités défaillants. Vu ledit défaut, « nous avons condamné « et condamnons lesdicts défaillans auxdits noms de faire « travailler incessamment aux réparations qui sont à faire « aux muraïlles dépendans du presbitaire dont les habitans « sont tenus, et en outre aux dépens liquidez à la somme « de cinquante quatre sols six deniers... ». (Fol. 5 r°). — Du samedi 25 mai : Edmée Corretier, fille d'Edme, vigne- ron, demeurant à Torvilliers, « procédant soubz l'authorité « de son père », demanderesse en personne et par Thevi- gnon, contre Nicolas Messager, vigneron, demeurant aud. Torvilliers, défendeur aussi en personne par Chastel l'aîné. Lad. Corretier étant convenue des promesses de mariage dont est question, et ayant déclaré « qu'elle ne veult les « exécuter, attendu que son amitié n'est plus pour ledict « Messager, nous avons... en conséquence résolu et résol- « vons lesdictes promesses..., et néantmoins ladicte Corre- « tier condamnée à aumosner *pro fide sibi mentita* la « somme de quatre livres applicable à l'entretien de la cha- « pelle St-Nicolas des praticiens de cette cour..., et [donné] « acte de ce que la demanderesse... a mis au greffe les « quatre livres pour ladicte aumosne, ensemble du refus « faict par ledit Messager d'accepter les arrhes que ladicte « Corretier luy a voulu remettre présentement... ». (Fol. 6 r°.) — Du jeudi 27 juin : Nicolas Roussel, sellier, demeurant à Chaource, autorisé de Nicolas Roussel son pére aussi sellier demeurant aud. lieu, demandeur en exé- cution de promesses de mariage en personne par Thevignon, contre Anne Coffinet, fille de défunt Claude Coffinet, vivant huissier demeurant à Rumilly-les-Vaudes, et Claude Tacin, laboureur demeurant aud. lieu, curateur de lad. Coffinet. Lad. Coffinet reconnaît avoir fait les promesses de mariage dont est question et reçu des arrhes en faveur desd. pro- messes qu'elle veut exécuter, « dont et de quoy nous avons « baillé et octroyé acte, et en conséquence ordonné que la « présente déclaration sera signifiée au domicille du cura- « teur de ladicte Coffinet pour en revenir par les partyes à « la huictaine, et sera donné coppie à ladicte Coffinet de « l'exploit dudict Roussel ». A l'audience du 4 juillet, l'of- ficial ordonne que le nommé Verle, tuteur de lad. Coffinet, sera mis en cause et assigné à la huitaine « pour luy oüyr « estre ordonné ce qu'il appartiendra ». « A cette date « (13 juillet), partyes oüyes et le promoteur, attendu le « consentement du tuteur de ladicte Coffinet, nous avons « ordonné qu'il sera passé outre à la célébration du mariage « d'entre ledict Roussel demandeur et ladicte Coffinet... » (Fol. 8 r°, 9 v° et 11 r°). — Du jeudi 27 juin : Jean Brunet, maître serrurier, demeurant à Troyes, demandeur en exécution d'un appointement du 11 août 1685 contre Nicolas Sanon et Jacques Maugard, marguilliers de l'église de St-Nicolas-au-Marché dud. Troyes, défendeurs. « Par- « tyes oüyes, nous avons, suivant les offres des défendeurs, « iceux condamnez à faire faire les services dont est ques- « tion, suivant ce qui est porté par... la fondation faicte « par le nommé Jean Félix, vivant serrurier...; à l'effect de « quoy sera le plus proche parent dud. défunt Félix adverty « la veille du jour que le service se fera dans ladicte « église...» (Fol. 9 r°). — Du jeudi 4 juillet : Mes Jacques Thevignon et Edme Fleuriot, tabellions et procureurs en cette cour de l'officialité, demandeurs, contre Me Mathieu Jacquin, aucien curé de St-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, exécuteur testamentaire de feu Me Nicolas Vinot, vicaire de lad. église, défendeur. Ledit Jacquin ayant reconnu avoir entre les mains de l'argent qui lui a été remis par led. défunt Vinot « tant pour l'acquit de sa..... que « pour autres debtes, et que led. argent est saisy, nous « avons... en conséquence ordonné que les demandeurs « toucheront chacun la somme de trois livres pour les « causes portées dans leur demande, sur les biens de ladicte « succession, en ce faisant consentir par les saisissans à « l'éfet de quoy fera ledict Jacquin apparoir desdictes sai- « sies...». (Fol. 10 v°). — Du samedi 31 août : Grégoire Brusley, marchand, demeurant à Verdon (1), jouissant de ses droits à la curatelle de Nicolas Bufery, marchand-tan-

(1) Marne, ar. Epernay, ch.-l. de cn.

(1) Marne, ar. Epernay, cn Montmirail.

neur, demeurant à Orbais [-l'Abbaye] (1), son curateur, demandeur, contre Marguerite Prat, fille, défenderesse en personne et par Chastel le jeune. Lad. Prat ayant reconnu les promesses de mariage dont il est question, « mais « qu'elle ne veult passer outre, attendu qu'elle n'a plus « d'amitié pour led. demandeur, nous avons... en consé- « quence résolu et résolvons lesdictes promesses...; et « cependant ladicte Prat, *pro fide sibi mentitâ*, condamnée « à aumosner la somme de six livres applicable à l'entre- « tien du luminaire de la chapelle St-Nicolas des Praticiens « de cette cour, et en outre aux despens liquidez à la « somme de dix livres..., laquelle somme de dix livres a « esté présentement payée aud. Brusley, et celle de six « livres pour ladicte aumosne mise en nostre greffe ; dont « acte ensemble du refus par ledict Brusley de recevoir les « arrhes par luy données à ladicte Prat, et de ce que « ladicte Prat les a repris...». (Fol. 17 r°). — Du jeudi 5 septembre : Nicolas Juonnet, fils de M^e^ Jean Juonnet, praticien, demeurant à Mangis (c^ne^ de Crancey), promis par mariage avec Anne Person, demandeur en main-levée d'opposition, contre M^e^ Nicolas Chaperon-Collot, praticien, défendeur en personne par Chastel le jeune. Ledit Chaperon-Collot ayant déclaré ne s'être opposé au mariage des demandeurs ni avoir aucun moyen pour l'empêcher, « nous « avons... en conséquence fait et faisons main levée de « l'opposition prétendüe, permis aux demandeurs de passer « outre à la publication desd. bans et célébration de leur « mariage...». (Fol. 17 v°). — Du samedi 7 septembre : Jacques Moreau, boucher, demeurant au Pont-Hubert (c^ne^ de Pont-Sainte-Marie), promis par mariage avec Elisabeth Bertrand, demandeur en main-levée d'opposition en personne par Fleuriot, contre Nicole Petit, fille de... Petit, manouvrier, demeurant à Courgerennes (c^ne^ de Buchères) opposante, et sondit père pour l'autoriser, défenderesse en personne par Thevignon. Lad. Petit, pour moyen d'opposition, déclare que le demandeur lui a fait des promesses de mariage « qui ont été suivies de copule de laquelle il y a « enfant », ce qui est nié par serment par ledit Moreau. « Nous avons, auparavant que faire droit sur la main levée « requise par ledict demandeur, ordonné, sur la requeste de « ladicte Petit et sondict père, que ledict Moreau subira un « interrogat par devant nous lundi prochain, dix heures du « matin, sur faicts pertinents que ladicte Petit articulera..., « pour, l'interrogat communiqué et rapporté, estre ordonné « ce qu'il appartiendra par raison ». A l'audience du 28 septembre, il est ordonné que « ladicte Petit se pour- « voira par devant qui il appartiendra pour la justification « de faits par elle mis en avant et déniez par ledict « Moreau, ce qu'elle sera tenue de faire dans deux mois ; « et cependant [est fait] défense audict Moreau de passer « outre à la célébration du mariage avec ladicte Bertrand « jusqu'autrement par nous en ayt esté ordonné, aux « peines de droict...». (Fol. 18 r° et 19 r°). — Du samedi 28 septembre : Du promoteur aux causes d'office de l'officialité, défendeur et requérant le profit de défaut en personne, contre M^e^ Etienne Dinaux, prêtre, desservant le prieuré de l'Abbaye-sous-Plancy, y demeurant, cité et défaillant. Vu le défaut, il est ordonné que, dans le délai de vingt-quatre heures du jour de la signification des présentes, « ledict Dinaux sera tenu de mettre hors sa maison la fille « dénommée dans l'exploict dessus dict, aux peines de « droict, ce qui sera exécuté nonobstant... appellations « quelconques et sans préjudice d'icelles, avec imploration « du bras séculier ; permis au demandeur de faire informer « à sa requeste des fréquentations et familiaritez suspectes « que ledict Dinaux a eu avec ladicte fille ». (Fol. 19 r°). — Du samedi 5 octobre : Jeanne Thomassin, procédant sous l'autorité de Michel Thomassin son père et tuteur, maréchal, demeurant au Pavillon, demandeur en exécution de promesses de mariage par continuation de cause, en personne par Chastel l'aîné, contre Edmée Tranchant, fille de Jean Tranchant aussi maréchal, défenderesse par Thevignon. « Partyes oüyes, après que ladicte défenderesse a « dénié par serment avoir faict aucunes promesses de « mariage au défendeur, ny receu aucunes arrhes ; mais « convenu qu'il a laissé quelque argenterie dans la maison « de sondict père, qu'elle n'a point accepté, ny qui n'est « pas en sa possession, nous avons... en conséquence « ladicte Tranchant renvoyée des fins de la citation de « Thomassin...». (Fol. 20 r°).— Du même jour : Marguerite Poilevert, veuve de Christophe Mugot, et Joseph Mugot son fils, maître chirurgien, demandeurs en réparation d'honneur, contre M^e^ Pierre Robert, prêtre, demeurant à Villenauxe, défendeur. Il est ordonné que les parties comparaîtront à une prochaine audience contradictoirement, et « cotteront les demandeurs les injures « qu'ils prestendent leur avoir esté dictes et proférées...». Le samedi 26 octobre, « partyes oüyes, après que le défen- « deur a déclaré qu'il tenoit les demandeurs pour gens de « bien et d'honneur ny suspectes des injures contenues « dans le billet de question ; et convenu que, luy ayant « esté porté un mémoire non signé et sans datte, escry « d'une main inconnüe contre ledict Mugot qui estoit « accordé avec la parente dudict Robert, il se crut obligé

(1) Marne, ar. Epernay, c^on^ Montmort.

« de le communiquer à la mère de la promise dudict Mugot, « et que les sieurs curés de Sandry et de Boissy ayant « souhaité de voir ledit mémoire, il leur auroit pareillement « fait voir, et a l'instant auroit esté jetté dans le feu par « l'un desdicts curez : dont et de quoy nous avons baillé et « octroyé acte, et en conséquence ledict Robert renvoyé « des fins et conclusions contre luy prises par les deman- « deurs...». (Fol. 21 r° et 23 r°). — Du samedi 19 octobre : M^e^ Claude Broussart, sacristain de l'église St-Laurent de Nogent-sur-Seine, y demeurant, demandeur et requérant le profit de défaut par Thevignon son procureur, contre Jean Picard, menuisier, Nicolas Bourgeois et consors, confrères de la confrérie de St-Augustin, demeurant à Nogent-sur-Seine, défaillants. Le défaut est prononcé, et lesdits Picard, Bourgeois et consors sont condamnés solidairement à payer au demandeur la somme de 14 liv. 10 s. « pour les droits de « ladicte confrairie..., et en outre aux despens liquidez à la « somme de 43 s. ». (Fol. 21 v°). — Du samedi 26 octobre : Catherine Collot, « fille majeure d'ans », demeurant à Clérey, demanderesse en exécution de promesses de mariage, comparant en personne par Chastel le jeune, contre Nicolas Millard, laboureur, demeurant aud. Clérey, non comparant. « Veu la promesse par escript faite par ledict « Millard, nous avons icelle tenue pour reconnue et en « conséquence condamné de passer outre à la célébration « du mariage avec ladicte Collot..., à quoy faire ladicte « Collot sera contrainte avec imploration de l'ayde du bras « séculier... ». (Fol. 22 v°). — Du samedi 9 novembre : M^e^ Abraham Poncelet, prêtre, prieur de Villemoyenne, y demeurant, demandeur en personne en continuation de cause, contre M^e^ Jean Maire, lieutenant à Rumilly-les-Vaudes, demeurant à St-Parres, défendeur par Chevignon. Ledit Maire est condamné à payer au demandeur « la dixme « du demy arpent de vigne dont est question..., demandée « suivant la coustume du lieu, sans préjudice du droict « d'autruy, si aucun y a...». (Fol. 23 r°). — Du jeudi 20 novembre : M^e^ Joseph Trénard, prêtre, curé de Pel-et-Der, y demeurant, ci-devant à Epagne, demandeur et requérant le profit de défaut par Chastel le jeune, contre François Antoine, sergent, demeurant aud. Epagne, défaillant. « Veu ledict défaut..., nous avons fait taxe audict « demandeur de la somme de neuf livres pour les droits « curiaux contenus dans sadicte demande pour l'inhumation « de sa défuncte femme..., au payement de laquelle sera « ledict défaillant contrainct ; en outre l'avons condamné à « payer audict demandeur la dixme de neuf agneaux, à « raison de vingt deniers la pièce suivant l'usage du lieu..». (Fol. 25 r°). — Du jeudi 5 décembre : Claude Broyard, maître d'école de la paroisse de Droupt-Saint-Basle, demandeur en continuation de cause en personne par Thevignon, contre Etienne Laurent, demeurant à Villiers (c^ne^ de Droupt-Saint-Basle), défendeur aussi en personne par Chastel l'aîné. « Partyes oüyes, nous avons ordonné « que ledict Laurent pourra continuer, si bon luy « semble, la charge de maistre d'escholle dans le lieu de « Villiers seulement ; défences à luy de recevoir aucuns « enfans dans son escholle dudict lieu de Droupt Saint- « Basle, ny de troubler ledict Broyard dans les fonctions « sadicte charge audict Droupt...». (Fol. 25 r°). — Du samedi 14 décembre : Pierre Maurice, conseiller du Roi, assesseur criminel du bailliage de Sézanne, syndic temporel du couvent des Cordeliers de Sézanne, demandeur en taxe, comparant par Chastel le jeune, contre Jean Thévenot, admodiateur de l'ancien prieuré de Lhuitre, défendeur par Thevignon. Parties oüies, ledit Thévenot audit nom est condamné à payer au demandeur aud. nom, « la desserte « qui a esté faicte par lesdicts pères Cordeliers dudict « prieuré de Lhuitre pour trois mois à raison de trente sols « pour chascun jour, à laquelle nous avons taxé ladicte « desserte, et en outre aux despens liquidez à la somme de « trois livres ; et retiendra ledict Thévenot par ses mains « pour ses frais, celle de quarante sols ; desquelles sommes « luy sera tenu compte sur ce qu'il doibt aud. prieuré...». (Fol. 26 r°). — Du jeudi 9 janvier 1687 : Nicole Ysambert, « fille majeure d'ans », demeurant à Troyes, demanderesse en résolution de promesses de mariage, comparant en personne par Thevignon son procureur, contre Claude Briet, vigneron, demeurant à Troyes, comparant aussi en personne par Chastel l'aîné. Après que la demanderesse a soutenu par serment avoir été maltraitée par ledit Briet, ce que celui-ci a nié, il est ordonné que la demanderesse fera la preuve des faits par elle articulés. A l'audience du samedi 11 janvier, « partyes oüyes, après que la deman- « deresse a convenu par serment des promesses de « mariage faictes avec le défendeur, mais qu'elle ne les « veult exécutter, nous avons... en conséquence résolu « et résolvons lesdictes promesses..., et ladicte Ysam- « bert condamnée aux dépens liquidez à la somme de « vingt sols...». (Fol. 27 v° et 28 r°). — Du jeudi 16 janvier : Du promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur et requérant le profit de défaut, contre Michel de Boucher-Saint-Etienne, écuyer, seigneur en partie de Montois, et Marie Guillaume, sa servante, demeurant à Marcilly-le-Hayer, cités, défaillants. « Veu le défault..., « oüy le promoteur, nous avons ordonné que les défaillans, « pour faire cesser le scandale que cause leur habitation,

« se sépareront incessamment, sinon et à faute de ce faire, « avons permis au demandeur de les y faire contraindre par « les censures de l'église, monitions préalablement faites, « à la manière accoustumée...». (Fol. 28 v°). — Du jeudi 23 janvier : Me Louis Bertrand, prêtre habitué de l'église St-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, y demeurant, demandeur en continuation de cause en personne par Fleuriot, contre Louis Flussy, Edme Noël et consors, marguilliers de lad. église, défendeurs par Chastel l'aîné. « Partyes oüyes, après « que ledict Bertrand a convenu avoir esté obligé quelquefois « de dire les messes de question à d'autres jours que ceux « marquez par les fondations à l'occasion de quelques « enterremens survenus..., nous avons... ledict défendeur « condamné de luy payer lesdictes messes, et ordonné qu'à « l'advenir lesdictes messes seront dictes et célébrées aux « jours et heures portées par les fondations...». (Fol. 29 r°). — Du même jour : Me Toussaint Bajot, prêtre, curé de Grandville, demandeur en continuation de cause et exécution d'appointement, comparant par Chastel l'aîné, contre Me Nicolas Grenet, substitut du procureur du roi de Sézanne, demeurant aud. Grandville. « Contre lequel non « comparant ny procureur pour luy nous avons donné et « octroyé défault...; nous avons ordonné que ledict Grenet « à l'avenir se comportera honestement dedans l'église, « avec défense à luy d'y troubler le demandeur dans les « fonctions de sa charge pendant le service divin aux « peines de droict...». (Fol. 29 r°).— Du samedi 1er février : Damoiselle Edmée Belin, fille mineure de noble Nicolas Belin, vivant docteur en médecine, et de damelle Elisabeth Parignon, promise par mariage avec Pierre Pictory, baron de Sormery (1), conseiller du Roi au bailliage et siège présidial de Troyes, demanderesse en main-levée d'opposition et exécution de sentence par Chastel l'aîné, contre Me Denis Corrard, avocat au parlement, demeurant à Troyes, opposant, défendeur, comparant en personne par Fleuriot. A l'appel de la cause, le promoteur a dit que led. Me Denis Corrard avait présenté deux requêtes de récusation « l'une « contre nous et l'autre contre ledict promoteur; que, « comme on n'avait pû trouver le nombre d'advocats pour « juger les moyens de récusation », il requiert que la cause soit remise à jeudy. (Fol. 30 v°).

G. 4247. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

**1687** (1 février) — **1688** (13 mars). — Registre d'audience. — Du 13 février : Me Joseph Buglet, prêtre, curé de Rance, y demeurant, demandeur par Thevignon son procureur, contre Claude Chanier, sergent en la justice dud. Rance, cité défaillant. Vu le défaut, « nous avons « fait taxe audit demandeur de la somme de douze livres « pour les droictz curiaux contenus dans sa demande pour « défuncte Jeanne Driot sa belle-mère, après que ledict « Thevignon pour sa partie a affirmé... que lesdicts services ont esté faicts par ordre du défaillant ; au payement « de laquelle somme sera contrainct avec imploration du « bras séculier, et en outre condamné aux despens, liquidez « à la somme de cinquante cinq sols... ». (Fol. 2 r°). — Du samedi 15 février : Jean Dupont et Edme Garsonnot, marguilliers des église et fabrique de Fay près Avon, demandeurs, comparant par Thevignon, ledit Dupont en personne, contre Jean Droit et Nicolas Balloz, ci-devant marguilliers de lad. église de Fay, défendeurs par Fleuriot, led. Droit en personne. Il est ordonné que les défendeurs rendront leurs comptes par devant Me Demansy, prêtre, curé de Soligny [-les-Etangs], et doyen rural, « à l'efet de « quoy sera tenu le curé dud. Fay de publier au prosne de « la messe paroissiale le dimanche auparavant le jour qui « aura esté pris par ledict sieur doyen rural pour entendre « le compte à la reddition duquel assisteront le curé et les « habitans dudict Fay si bon leur semble...». (Fol. 2 r° et v°). — Du jeudi 20 février : Me Antoine Munier, vicaire de l'église Notre-Dame de Chamoy, demandeur et requérant le profit de défaut par Fleuriot, contre Me Antoine Bourgeois, notaire et seigneur de Chamoy, cité, défaillant. Vu led. défaut, led. Bourgeois défaillant est condamné à payer au profit de lad. église la somme de trois livres « pour le « banc qu'il occupe et qui luy a esté accordé pour s'y « mettre pendant l'office divin », et défense lui est faite, « en conformité des règlements de monseigneur l'Evesque, « de souffrir sadicte femme en ladicte place ; à elle enjoint « de prendre place dans la nef de ladicte église avec les « femmes de ladicte paroisse » ; et en outre aux dépens liquidés à la somme de quarante-sept sols 6 den. (Fol. 3 r°). — Du samedi 12 avril : Philippe Pignard, laboureur et vigneron, demeurant à ..., demandeur en exécution de promesses de mariage en personne par Thevignon, contre Elisabeth Munier, fille de défunt Louis Munier et de Claude Colombin sa veuve, à présent femme de Jean Blot, laboureur, demeurant à Sézanne, défenderesse en personne et par Chastel le jeune. Ladite Munier étant convenue des promesses de mariage dont est question et ayant en outre déclaré qu'elle ne voulait les exécuter ni se marier, « nous avons... en conséquence résolu et résolvons lesdictes « promesses de mariage,... et ladicte Munier condamnée « solidairement avec sadicte mère *pro fide sibi mentitâ* à

(1) Yonne, ar. Tonnerre, c. Flogny.

« aumosner la somme de quatre livres appliquable à l'en-
« tretien du luminaire de la chapelle St-Nicolas des prati-
« ciens de cette cour,... sauf aud. demandeur à se pourvoir
« pour ses dommages et intérests et restitution d'arrhes
« ainsy et par devant qu'il advisera...». (Fol. 4 v° et 5 r°). — Du même jour : Me Nicolas Pion, prêtre desservant l'église de Rouilly-Saint-Loup, demandeur par Thevignon, contre Thomas Corve et... Bourgeois, marguilliers de l'église dud. Rouilly, défendeurs en personne par Chastel l'aîné. Les défendeurs sont condamnés à payer au demandeur la somme de 90 liv. 9 den. « pour cinq mois de des-
« serte eschus au jour de Pasques dernier, suivant et en
« conformité de la taxe faite pour raison de pareille des-
« serte...». (Fol. 5 r°). — Du même jour : Me Michel Aubry, prêtre, curé de Courteranges, y demeurant, demandeur par Chastel le jeune, contre Nicolas Brunet, laboureur, demeurant aud. Courteranges, ci-devant marguillier de la fabrique dud. lieu, cité défaillant. Vu le défaut, ledit Brunet est condamné à payer au demandeur en lad. qualité et en son nom, la somme de 25 liv., pour avoir, pendant un an de la charge dud. Brunet, fait « les services et fonda-
« tions de ladicte paroisse, suivant qu'il est accoustumé
« payer audict sieur curé par chacun an...». (Fol. 5 v°). — Du mercredi 8 avril : Etienne Doudeau, marchand, maître mercier à Nogent-sur-Seine, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Marie-Madeleine Hérault, défenderesse. Lesdites promesses de mariage sont résolues, et ladite Hérault est condamnée à « aumosner » la somme de 6 liv. (Fol. 6 v° et 7 r°). — Du même jour : Guillaume Lucas et Pierre Brenot, ci-devant marguilliers de la chapelle St-Antoine, demandeurs, contre Edme Petinsot et Edme Poulet, défendeurs. Les défendeurs sont condamnés à exercer la charge de marguilliers de la chapelle St-Antoine, et les demandeurs à rendre compte de ce qu'ils ont touché et perçu de dîmes de lad. chapelle par devant Me Debaire, prêtre, desservant le prieuré de St-Phal. (Fol. 7 r°). — Du samedi 17 mai : Nicolas Bourgoin, fils d'Antoine, vigneron, demeurant à St-Thibault, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Louise Vauley, fille de Charles cabaretier, défenderesse. Lesdites promesses sont résolues, et la défenderesse condamnée à « aumosner » la somme de 40 liv. (Fol. 7 v° et 8 r°). — Du samedi 31 mai : Pierre Guiot, « majeur d'ans », demeurant à Piney, demandeur, contre Edmée Fajot, veuve de Nicolas Guillier, demeurant à Rosson (cne de Doches), défenderesse en personne par Chastel le jeune. La défenderesse, ayant reconnu par serment n'avoir fait aucune promesse de mariage au demandeur, mais « luy avoir parlé quelques fois », est renvoyée des fins et conclusions prises contre elle par ledit Guiot. (Fol. 9 r°). — Du lundi 2 juin : Damoiselle Catherine Bruant, veuve de feu Me Jacques Michault, vivant secrétaire des finances de Son Altesse Royale, demeurant ordinairement à Paris, partie civile, et le promoteur aux causes de l'officialité, demandeurs en crimes et délits, comparant ladite Bruant en personne par Chastel le jeune, contre Me Claude Michault, prêtre, curé de Maizières [-la-Grande-Paroisse], défendeur en personne par Thevignon, qui a dit « qu'il ne compare en personne par devant nous que par
« respect qu'il doibt à justice et pour, par ses remons-
« trances et responses qu'il fera sur les faits dont il sera
« interrogé, montrer son innocence à la confusion de...
« secret qui est le sieur de La Feuillée, seigneur de Mai-
« zières, qui sans sujet ny causes raisonnables l'a pris en
« aversion aussi bien que ses paroissiens, et par l'autho-
« rité dud. seigneur a esté suscitez le procez... pour le
« faire désister et abandonner dès l'année 1682, qui est
« une oppression et vexation de laquelle ledict Michault,
« curé, proteste de faire plainte...». Il est ordonné que led. Michault subira présentement interrogat. (Fol. 9 v°). — Du samedi 7 juin : Claude Grispon, recteur d'école, demeurant à Lhuitre, demandeur en personne par Thevignon, contre Jacques Gombault, demeurant aud. Lhuitre, défendeur en personne par Chastel l'aîné. Le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 18 s., et en outre aux dépens liquidés à la somme de 4 liv. (Fol. 10 r°). — Du samedi 14 juin : Me Pierre de Lutel, prêtre, demeurant à Troyes, demandeur, comparant par Chastel l'aîné, contre François Millard, receveur des revenus du prieuré de Saint-Jean-en-Châtel, dit Saint-Blaise, défendeur. Il est ordonné que le demandeur « fera apparoir du billet par luy
« allégué dans la huictaine, auquel jour il sera faict droict.» A l'audience du samedi suivant 21 juin, le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 45 liv. « et
« ce pour le temps de la desserte dudict prieuré...». (Fol. 11 r° et v°). — Du même jour : Jeanne Hallier, fille de Jean Hallier, laboureur, demeurant à Saint-Quentin (cne de Troyes), demanderesse, contre François Gombault, recteur d'école aud. Saint-Quentin, défendeur. Ledit Gombault, qui est convenu des promesses de mariage avec la demanderesse, mais a déclaré ne vouloir les exécuter, est condamné, après résolution desdites promesses, à « aumosner » la somme de 8 liv. et aux dépens fixés à 9 liv. (Fol. 11 r°). — Du même jour : Edmée Payen, fille majeure demeurant à Troyes, demanderesse en exécution de promesses de mariage en personne par Chastel le jeune, contre Jean Villain, boulanger, demeurant aud. Troyes, défendeur en personne par

Chastel l'aîné. Led. Villain ayant dénié avoir fait aucune promesse de mariage à la demanderesse, « ny mesme avoir « eu sa compagnie charnelle », et sur la requête de lad. Payen tendant à être entendue pour articuler « faits perti- « nents concernant lesdictes promesses qu'elle affirmera « estre véritables », il est ordonné que led. Villain subira interrogat. A l'audience du jeudi 19 juin, parties ouïes, « nous avons ordonné que nostre appoinctement du 14 du « présent mois sera executé, à l'efet de quoy articulera « ladicte Payen dans ce jour faits pertinents concernant « lesdictes promesses de mariage, qu'elle fera signifier « audict Villain pour par lui subir interrogat sur iceux par « devant nous en notre hostel demain cinq heures après « midy...». Le samedi suivant, il est ordonné que l'interrogat subi par le défendeur sera communiqué au promoteur pour être fait droit aux parties ainsi que de raison. (Fol. 11 v° et 12 r°). — Du samedi 21 juin : Jean Besançon, laboureur, demeurant à Epothémont, demandeur en main-levée d'opposition, en personne par Thevignon, contre Jean Huot, laboureur demeurant à Champigny, et Marie Huot sa fille, défendeurs en personne par Chastel l'ainé. « Partyes oüyes, « après que ladicte Huot fille a convenu des promesses de « mariage faictes audict demandeur qu'elle est près d'exé- « cuter, et des arrhes receus en présence de sondict père, « nous avons..., sur ce que ledict Huot père a déclaré ne « vouloir consentir audict mariage, attendu la minorité de « sadicte fille, mais qu'il s'y oppose formellement, avons « lesdictes partyes renvoyées, despens entre elles compen- « sez ». (Fol. 12 r°). — Du samedi 19 juillet : Vincent Prin, fils de Nicolas Prin l'aîné, vigneron, demeurant à Bouranton, demandeur en exécution de promesses de mariage en personne par Chastel l'aîné, contre Marie Boussard, fille de Jean Boussard et de Marguerite Tisserand, défendeurs en personne par Chastel le jeune, assistés de Me Claude Laurent leur avocat. Après que ladite Boussard fille a reconnu les promesses de mariage dont est question qu'elle ne veut exécuter, et que ledit Boussard père a déclaré qu'il autorise sa fille « pour la validité de la pré- « sente procédure seulement, nous avons... en conséquence « résolu et résolvons lesdictes promesses..., et cependant « *pro fide sibi mentitâ* ladicte Boussard condamnée à « aumosner la somme de trois livres... et aux despens taxés « à la somme de trois livres dix sols...». (Fol. 15 r°). — Du même jour : Me François Lebey, curé, prêtre de l'église St-Nizier de Troyes, demandeur et requérant le profit de défaut par Fleuriot son procureur, contre Jacques Balduc, Nicolas Moine et Antoine Marchand, demeurant aux Tauxelles (cne de Troyes) et led. Marchand au Labourat (cne de Troyes), cités défendeurs, défaillants. Lesd. défaillants sont solidairement condamnés à payer au demandeur la somme de 6 liv., prix fait, pour les droits curiaux, services et luminaire. (Fol. 15 v°). — Du samedi 23 août : Barbe Jobert, fille mineure, demeurant à Ste-Syre (cne de Rilly-Ste-Syre), procédant sous l'autorité de Pierre Millot, laboureur demeurant à Chauchigny, son beau-père, demanderesse en personne par Chastel l'aîné, contre Edme Geoffroy demeurant audit Chauchigny, défendeur en personne par Thevignon, assisté de Me Constantin Mangeville son maître. Lad. Jobert ayant reconnu par serment avoir fait aud. demandeur des promesses de mariage, « mais que « ledict Geofroy l'a voulu prendre à force,... et qu'elle ne « veult en conséquence de ce exécuter lesdictes promesses, « nous avons... en conséquence résolu et résolvons lesdictes « promesses,... et [donné] acte de la représentation faite « des arrhes par la partye dudict Chastel, et de ce qu'il les « a repris sur le refus dudict Geoffroy de les vouloir « accepter...». (Fol. 17 r° et v°). — Du samedi 30 août ; André Rosdin, procédant sous l'autorité de Guillaume Rosdin son père, demeurant à Pouilly (cne de Troyes), demandeur en personne par Fleuriot, contre Anne Gatouillat, fille de feu... Gatouillat et de Jeanne Bernaudat, à présent femme d'Edme Martin, laboureur, demeurant à Dierrey-Saint-Pierre (cne de Marcilly-le-Hayer), défenderesse. Lad. Gatouillat ayant reconnu avoir fait des promesses de mariage et déclaré ne pouvoir et ne vouloir les exécuter, est condamnée à « aumosner » la somme de trois livres et aux dépens liquidés à 50 s. (Fol. 18 r°). — Du même jour : Geneviève Cossard, fille, procédant sous l'autorité d'Edmée Bailleul sa mère, veuve de feu Charles Cossard demeurant au faubourg de Croncels (cne de Troyes), demanderesse en exécution de promesses de mariage, en personne assistée de sadicte mère par Chastel le jeune, contre Léger Bouillard, jardinier, demeurant audit Troyes, défendeur en personne par Thevignon. « Partyes oüyes, après que ledict Bouillard a « convenu des promesses faictes avec la demanderesse, « qu'il est près de les exécuter en satisfaisant par sa mère « aux conventions faictes entre eux, faute de quoy déclare « qu'il n'entend passer outre ; et que la mère de la deman- « deresse a dénié par serment avoir promis aucune chose « audict Bouillard pour sadicte fille, nous avons... en con- « séquence résolu et résolvons lesdictes promesses,... et « néantmoing ledict Bouillard... condamné à aumosner la « somme de dix livres... et aux despens liquidez à trente « deux sols six deniers...». (Fol. 18 r° et v°). — Du samedi 13 septembre : Denis Grossin, fils de Jean, procédant sous l'autorité de son père, et Jaquette Suffat, fille de feu Sébas-

tien, procédant sous l'autorité de Jacquette Chuelle sa mère, promis par mariage, demandeurs en personne par Chastel l'aîné, contre Me François Baubey, prêtre, prieur de Maraye[-en-Othe], défendeur aussi en personne par Thevignon. Les parties entendues, il est ordonné que ledit Baubey procédera incessamment à la publication des bans des demandeurs, « par devant lequel lesdicts demandeurs « se retireront en personne pour estre par luy examinez, et « connoistre s'ils sont capables d'estre admis à la bénédic- « tion nuptialle, pour, ce fait, leur estre délivré certificat « en forme de la publication desdicts bans en payant les « droicts ordinaires...». (Fol. 19 r°). — Du samedi 20 septembre : Nicolas Largeot, fils de Pierre, procédant sous l'autorité dudit Pierre, charron demeurant à Verrières, demandeur, comparant en personne par Chastel l'aîné, contre Marie Gautier, fille de Jean, charpentier, demeurant à Clérey, défenderesse en personne par Chastel le jeune, assistée de ses père et mère. « Partyes oüyes, auparavant « que faire droict, nous avons ordonné que la défenderesse « justifiera que le demandeur n'a pas fait son devoir paschal « dans sa paroisse, à l'efet de quoy apportera certificat en « forme du sieur curé dudict Verrières pour, icelluy com- « muniqué au promoteur et luy oüy, estre ordonné ce qu'il « appartiendra par raison ». A l'audience du 27 septembre, « après que ladicte deffenderesse nous a fait apparoir du « certificat du curé de la paroisse du demandeur comme il « n'a pas fait son devoir paschal la présente année, nous « avons... en conséquence résolu et résolvons les promesses « de mariage de question,... et, faisant droict sur la réqui- « sition du promoteur, enjoint audict Largeot de faire son « devoir de question dans sa paroisse, dans le jour de feste « de la Toussaint prochainne venant, aux peines de droict, « dont il certiffiera la Cour huictaine après ; et, pour la « restitution des arrhes donnés à la défenderesse par le « demandeur, ordonné qu'il luy seront rendus...». (Fol. 20 r° et v°). — Du même jour : Anne Robin, ci-devant domestique de Jean Chardot, demeurant à Maizières[-la-Grande-Paroisse], demanderesse en exécution d'appointement, comparant par Chastel l'aîné, contre ledit Jean Chardot, défendeur en personne par Fleuriot. « Partyes oüyes, après « que ledict Chardot a convenu que la demanderesse est « demeurée enceinte de ses œuvres, et qu'il offre de prendre « l'enfant dont elle est accouchée, et luy payer ses dom- « mages et intérests, et dénié par serment luy avoir fait « aucunes promesses de mariage, nous avons de ladicte « déclaration et dénégation baillé et octroyé acte et, aupa- « ravant que faire droict sur le renvoy par luy requis, « ordonné, sur la requeste de ladicte Robin, qu'elle articu- « lera faits pertinents concernant lesdictes promesses de « mariage qu'elle affirmera véritables, sur lesquels le défen- « deur subira interrogat par devant nous dans la quinzaine, « lesquels faits ladicte Robin luy fera signifier à son domi- « cille audict Maizières, pour, ledict interrogat subi et « communiqué au promoteur et luy oüy, estre ordonné ce « qu'il appartiendra par raison ». (Fol. 20 r°). — Du samedi 27 septembre : A l'audience de ce jour a comparu François Jolly, praticien, demeurant à Troyes, assisté de Me Edme Fleuriot son procureur, qui a déclaré s'être exercé depuis plusieurs années « au fait de la pratique de l'officia- « lité », et désirer continuer dans cette cour « faisant « l'office d'appariteur », et a en conséquence supplié « luy « admettre ». Sur les conclusions du promoteur, ledit Jolly est reçu « pour appariteur en ladicte officialité ». (Fol. 20 v°). — Du samedi 11 octobre : Jean Thiéblemont, tisserand, demeurant à La Ville-au-Bois[-les-Soulaines] (cne de Soulaines), demandeur en exécution d'appointement et le promoteur aux causes d'office aussi demandeur pour la même cause, comparant en personne par Chastel l'aîné, contre Me François Briois, prêtre, curé dud. La Ville-au-Bois, défendeur par Thevignon. Le défendeur est condamné à payer aud. demandeur la somme de 4 liv. 4 s. pour les causes portées en sa demande, de laquelle sera déduite la somme de 3 s. pour l'inhumation de sa fille, et 7 s. pour un boisseau d'avoine que le demandeur est convenu avoir reçu du défendeur ; et aux dépens liquidés à la somme de 5 liv. ; « et faisant droict sur la demande et conclusions dudict « promoteur, avons, ledict Briois... renvoyé, luy faisant « défence à l'advenir de traduire la jurisdiction aux peines « de droict ». (Fol. 21 v°). — Du jeudi 16 octobre : Antoine Richomme, recteur d'école, demeurant à Villenauxe, demandeur et requérant le profit de défaut, comparant par Fleuriot, contre Jean Bertrand, arpenteur, demeurant aud. Villenauxe, et sa femme, cités, défaillants. Vu le défaut contre eux prononcé, « nous avons ordonné que nostre « sentence du 7 febvrier 1646 rendue contradictoirement « entre lesdictes parties sera exécutée selon sa forme et « teneur ; et en conséquence les défences faictes audict « Bertrand et à sa femme de faire aucunes fonctions de « maistres d'escholle dans ledict lieu de Villenauxe réitérées « aux peines de droit, ce qui leur sera signifié...». (Fol. 21 v°). — Du même jour : Huberde Bouquet, veuve de feu Pantaléon Cochery, vivant marguillier l'église St-Frobert, et Jacques Maisières, marguillier en charge de ladicte église, demandeurs en personne par Chastel l'aîné, contre Catherine Jacquemin, veuve de Jean Blond, vivant compagnon drapier, demeurant à Troyes, défenderesse en per-

sonne. Lad. défenderesse est condamnée à payer à la demanderesse la somme de 40 s. à laquelle sont taxés les droits réclamés à lad. Jacquemin, « laquelle somme passera « dans le compte de ladicte Bouquet pour les articles qui « regardent l'inhumation du mary de ladicte défenderesse » condamnée aux dépens liquidés à la somme de 20 s. (Fol. 22 r°). — Du jeudi 20 novembre : Jean Gabayard, maître d'école, demeurant à « Mesny », demandeur et requérant le profit de défaut par Chastel le jeune, contre les manants, habitants et communauté de la paroisse de « Mesny », cités, défaillants. « Veu ledict défault,... nous « avons condamné et condamnons les habitans et commu- « nauté dudict Mesny à payer audict demandeur les six « mois depuis après St-Denis au huitiesme du présent mois « suivant et en conformité de la transaction passée entre le « demandeur et lesd. habitans le huict may de la présente « année, et laisser desservir pendant le temps porté dans « ladicte transaction ladicte parroisse...». (Fol. 23 r°). — Du jeudi 27 novembre : Denis Camusat, Claude Deheurles et Abraham Blanche, marguilliers en charge de l'œuvre et fabrique de l'église St-Nizier de Troyes, demandeurs, comparant par Fleuriot, ledit Blanche en personne, contre Nicolas Bouillart, marchand mégissier et aussi marguillier en charge de lad. fabrique, défendeur par Chastel l'aîné. Le défendeur est condamné « à faire et faire « porter le pain bénist dimanche prochain dans l'église « dudict St-Nizier sa paroisse, et faire faire la queste « dans icelle suivant l'usage et à la manière accous- « tumée...». (Fol. 23 v°). — Du samedi 29 novembre : Marie Gillet, procédant sous l'autorité d'Etienne Gillet son père, demanderesse, contre Antoine Montet, marchand, demeurant à Chamoy, défendeur par Thevignon. Le défendeur étant convenu des promesses de mariage faites avec lad. Gillet « soubz condition d'en demander l'agrément à « sa mère, attendu sa minorité, et qu'après avoir requis « sadicte mère, elle n'a voulu consentir à l'exécution « d'icelles, nous avons... en conséquence résolu et résol- « vons lesdictes promesses... et ladicte Montet condamnée « aux despens...». (Fol. 24 r°). — Du samedi 13 décembre : Philippe et Denis Baudouin, ci-devant marguilliers de l'église d'Assencières, y demeurant, demandeurs par Chastel l'aîné, ledit Philippe en personne, contre Martin Daunet et Nicolas Chasseur, marguilliers en charge de lad. église, défendeurs par Thevignon, ledit Daunet en personne. Il est ordonné que les défendeurs donneront aux demandeurs copie du compte qui leur a été remis, pour que lesdits demandeurs puissent rendre compte le leur gestion et de l'emploi qu'ils ont fait du revenu de la fabrique pendant le temps de leur charge. « A l'efet de quoy avons « nommé le sieur curé de la paroisse dudict Assancières « qui annoncera au prosne de la messe paroissiale le jour « auquel sera procédé par luy à l'audition du compte des « demandeurs,... auquel seront appelez et assisteront ceux « qui ont accoustumé d'y estre présents...». (Fol. 25 r°). — Du jeudi 19 février 1688 : Claude Marchand, demeurant « au bourg de St-Jacques » (c^ne^ de Troyes), promis par mariage avec Anne Desère, demandeur, contre Anne Pertuiset, fille majeure, demeurant à Troyes, défenderesse. Le demandeur ayant déclaré par serment n'avoir fait aucune promesse de mariage à lad. Pertuiset, main-levée de l'opposition par elle formée est accordée au demandeur. (Fol. 30 v°). — Antoine Bonnet, commis aux aides, demeurant à Villemaur, défendeur au principal et demandeur par Chastel l'aîné, contre dam^elle^ Marie Duboullot, demeurant à Villemorien, fille de Jacques Duboullot, écuyer, seigneur de Villemorien, demanderesse au principal par Chastel le jeune. « Après que Chastel le jeune pour ladicte Duboullot « a déclaré qu'ayant appris que ledict Dubonnet a contracté « mariage à son insceu avec autre qu'elle au préjudice des « promesses à elle faites, elle se déporte de la demande par « elle intentée en ce siège contre ledict Bonnet pour passer « outre à l'exécution desdictes promesses et célébration « du mariage, puisque c'est chose qui ne se peut plus « exécuter, se réservant de faire assigner ledict Bonnet au « bailliage de Troyes en reconnoissance desdictes pro- « messes par escript et pour sa contravention à icelles par « le mariage qu'il a contracté avec autre que la demande- « resse à son insceu, pour estre condamné en ses dom- « mages et intérests suivant la liquidation qui en a esté « faicte par lesdictes promesses... nous avons icelle [pro- « messe] déclarée nulle et ledict Bonnet renvoyé des fins et « conclusions contre luy prises par la demanderesse,... « sauf à elle à se pourveoir pour ses prétentions comme « elle advisera bien estre ». (Fol. 32 v°).

G. 4248. (Registre.) — In-folio, 22 feuillets, papier.

**1688** (20 mars-30 octobre). — Registre d'audience. — Du samedi 1^er^ avril : M^e^ Guillaume Payen de Merbert, prêtre, curé de Magnicourt, y demeurant, demandeur en taxe de droits curiaux, comparant en personne par Chastel le jeune, contre Philbert Florint, meunier et manouvrier, demeurant aud. Magnicourt, défendeur par Chastel l'aîné, assisté de Jacqueline Girardeau sa femme. Après que lad. Girardeau a déclaré que son mari a « emblavé » cette année quelques-uns des héritages provenant de la succession de

Nicole Girardeau, en raison de quoi il y a procés en la justice de Magnicourt, « nous avons... en conséquence fait « taxe au demandeur pour les droicts contenus dans sa « demande pour l'inhumation de ladicte Nicole Girardeau et « de Claudete Turpin sa mère, de la somme de seize livres, « au payement de laquelle sera ledict défendeur contrainct « avec imploration de l'ayde du bras séculier, et aux des- « pens liquidez à la somme de six livres dix sept sols...». (Fol. 2 r°). — Du samedi 8 avril : Me Charles Prévost, prêtre, curé de Vinets, demandeur, comparant par Chastel l'aîné, contre Edme Marcilly, laboureur, demeurant aud. lieu, défendeur en personne par Thevignon son procureur. Les parties ouïes, « nous avons ledict Marcilly renvoyé de la « demande et conclusions dudict Prévost,... permis « audict défendeur d'occuper la place dont est question « comme il l'a fait par le passé ; défense audict curé de le « troubler aux peines de droict...». (Fol. 2 r°). — Du samedi 10 avril : Jean Thérouanne, manouvrier, demeurant aux Loges-Margueron, procédant sous l'autorité de Claude Bourjat, aussi manouvrier demeurant à Chaource, son curateur, demandeur en exécution de promesses de mariage en personne par Thevignon son procureur, contre Barbe Vallée, fille, demeurant aux Loges-Margueron, et Nicolas Foisel, laboureur, demeurant aud. lieu, à présent mari de Claude Laurent, auparavant veuve de Louis Vallée, défendeurs par Chastel le jeune. « Partyes oüyes, après que le demandeur « a convenu par serment avoir dict qu'il avait joüy de « ladicte Vallée, et que la mère d'icelle estoit une sorcière, « nous avons... en conséquence résolu et résolvons les « promesses de mariage de question,... et cependant les « défendeurs condamnez aux despens liquidez à quarante « sols, et à rendre suivant leurs offres les arrhes qu'ils ont « dud. demandeur, sauf à ladicte Vallée à se pourveoir « pour la réparation prétendüe ainsy qu'elle advisera bien « estre». (Fol. 2 v°). — Du jeudi 13 mai : Damoiselle Claire Louvat, procédant sous l'autorité de Nicolas Louvat son père, marchand, demeurant à Sézanne, demanderesse en continuation de cause et exécution d'appointement, en personne par Thevignon, contre Théodore Chenuat, demeurant à Villenauxe, défendeur aussi en personne par Chastel le jeune. La demanderesse ayant déclaré « qu'elle ne veult « faire et exécutter que la volonté de son père pour le « mariage de question », les promesses de mariage faites aud. Chenuat sont résolues ; et lad. Louvat solidairement condamnée avec son père à « aumosner » la somme de dix liv., et aux dépens liquidés à la somme de 23 liv. 11 s. (Fol. 4 v°). — Du samedi 29 mai : Charles-Henri de Vienne, capitaine d'infanterie au régiment de Feuquières, et damoiselle Marie Baillot, « majeure d'ans », promis par mariage, demandeurs, comparant par Chastel le jeune leur procureur, contre le promoteur aux causes d'office de l'officialité, défendeur comparant en personne « qui a dit et « soustenu que l'ordonnance de monsieur Bringerent? « devoit estre exécutée, et l'enqueste mentionnée en la « requeste par luy présentée apportée de nostre greffe pour « se pourveoir par luy contre les tesmoins ouys en icelle « comme il advisera bien estre, se rapportant à nous de « lever la surséance portée par ladicte ordonnance si bon « nous semble ; et au surplus qu'il doibt estre commis un « promoteur pour son départ, entre les mains duquel seront « mises tant ladicte enqueste, requeste qu'autres pièces, « pour par luy consentir ou empescher la fulmination de « ladicte bulle... Pour faire droict aux parties, avons « ordonné que les pièces qui seront par elles produites « seront mises et communiquées à maistre Abraham- « Charles Dacolle, avocat en cette cour, que nous avons « commis pour faire la fonction de promoteur en cette « cause pour le départ du défendeur, pour, ses conclusions « prises et rapportées et les pièces mises entre nos mains, « estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ». (Fol. 6 r° et v°). — Denis et Pierre Prémiat, Jean Rousselet, Jean Sagey, Jean Mouillefarine et consors, demeurant à Maraye [-en-Othe], demandeurs, contre frère François Baubey, prêtre, prieur-curé dudit lieu, défendeur. « Les partyes « oüyes, nous avons ordonné que les demandeurs, pour « satisfaire à leur devoir de question, se retireront par « devers led. sieur Baubey leur curé pour le requérir de « leur donner un billet pour aller se confesser à celluy des « deux ou trois prestres qui seront par luy nommez dans « ledict billet, ce que ledict Baubey sera tenu faire en « estant requis par les demandeurs, dans la forme ordi- « naire de l'église...». (Fol. 6 r°). — Du samedi 7 août : Me Armand-Léon Guyon, conseiller du Roi, bailli « de « longue robe » et lieutenant criminel au bailliage de Nogent-sur-Seine, y demeurant, demandeur en personne et par Chastel l'aîné, assisté de Me Claude Collot le jeune son avocat, contre Me Nicolas Leprince, prêtre, curé dud. Nogent, défendeur aussi en personne par Thevignon son procureur. « Partyes oüyes et le promoteur, attendu que la « chose qui a donné lieu à la demande s'est passée dans la « sacristie de l'église dudict Nogent, et après que le défen- « deur a déclaré qu'il n'a fait aucun refus de la commu- « nion au demandeur, mais luy a seulement donné quelques « advis secrets entre eux deux dans ladicte sacristie, nous « avons... en conséquence le demandeur déclaré non « recevable en sa demande, ledict défendeur renvoyé des

« fins et conclusions contre luy prises, despens entre les « partyes compensez ». (Fol. 23 r°). — Du même jour : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur, comparant en personne contre frère Abraham Poncelet, prêtre, prieur-curé de Villemoyenne, défendeur, comparant aussi en personne par Chastel l'aîné. « Oüy le promoteur « en ses conclusions, et après que le défendeur a convenu « avoir dict et célébré dans un mesme jour une messe dans « l'église de Villemoyenne sa paroisse et une seconde dans « l'église de St-Parres-les-Vauldes au lieu et place du curé « de ladicte église attendu son absence, et qu'il n'a dict « ladicte seconde messe que par l'advis et conseil du sieur « curé de Chapes,... ne croyant pas en remplissant le « devoir dudict curé de St-Pars... pouvoir contrevenir aux « règlemens de monseigneur l'evesque, mesme pour éviter « le scandale qu'avoit causé le manque de messe un sainct « jour de dimanche, nous avons, sans avoir esgard à la « remontrance dudict Poncelet, et faisant droict sur les « conclusions du promoteur, ordonné que ledict Poncelet se « retirera pendant huict jours au séminaire de cette ville « pour y faire retraicte, et dans icelle faire réflexion sur les « statuts et règlemens qui ont esté luz et publiez au synode « dernier et se conformer à iceux aux peines de droict...». (Fol. 13 v°). — Du samedi 14 août : Marie Palquin, veuve de Jean Fournier, vivant maître tisserand demeurant à Troyes, demandeur, contre Claude Roger, tisserand, aussi demeurant à Troyes, défendeur. Les parties entendues et après que la demanderesse a nié par serment avoir jamais fait aucune promesse de mariage au demandeur ni reçu d'arrhes, « nous avons... fait main levée de l'opposition par « luy formée à la publication des bans du mariage d'entre « elle et le nommé Joseph Doé, permis à elle de passer « outre à la célébration d'icelluy,... en rapportant toutefois « par elle le certificat en forme de la mort dudict Fournier « son mary...». (Fol. 13 v°). — Du lundi 26 août : Nicolas Roux, laboureur, demeurant à Vailly, partie plaignante, demandeur en provision d'aliments et de médicaments, comparant en personne par Fleuriot, substitut de Thevignon son procureur, contre Edme Grisier, prêtre, curé dud. Vailly, défendeur par Chastel l'aîné, assisté de Grisier, chirurgien, demeurant à Fontvannes, frère dudit défendeur. « Le demandeur a conclud aux fins de sa demande et requis « la provision y contenüe. Ledit Chastel pour led. défen- « deur a dit qu'il demandoit la reconnoissance d'un billet « portant l'accord fait entre luy et le demandeur, signé « dud. Roux, lequel billet a esté reconnû par ledict deman- « deur pour estre de luy signé, mais a déclaré que n'estant « pas d'accord avec led. Grisier, il effaça en mesme temps « sadicte signature comme elle se voit encor présentement, « et par conséquent ne point tirer ledict Grisier aucune « conséquence du contenu audict billet... Nous avons baillé « acte de ce que led. Grisier a dit qu'il empesche la provi- « sion requise et demandée par led. Roux pour deux rai- « sons : la première qu'estant certain et des règles qu'une « provision ne se donne et ne s'adjuge qu'aux parties « civiles et non aux parties plaignantes, de sorte que led. « Roux n'estant que partie plaignante il ne peut par consé- « quent demander lad. provision ; la seconde que led. Roux « s'est déporté de la plainte et dénonciation par luy faicte « par acte du treize du présent mois ;... davantage dit que « la provision alimentaire ne pouvoit estre adjugée,... nous « avons... ordonné pour faire droict sur ladicte provision « que les pièces seront mises entre nos mains ». (Fol. 14 v° et 15 r°). — Du 28 août : Le promoteur aux causes d'office demandeur contre Jean Degeste soi-disant maître d'école à Dienville, défendeur en personne par Thevignon son procu- reur. Les parties entendues, il est ordonné que ledit Degeste apportera un certificat en bonne et due forme du dernier lieu où il a servi en qualité de maître d'école « pour « connoistre de ses capacitez et comportemens, et fera faire « assemblée des habitans du lieu de Dienville à demain « issüe des vespres de la paroisse dudict lieu, pour sçavoir « desdicts habitans s'il est nécessaire et de l'usage d'avoir « deux maistres d'escholle dans leur dit lieu, et s'ils veulent « et consentent que ledict Degeste y demeure en ladicte « qualité...». (Fol. 15 v°). — Du samedi 18 septembre : Me Edme Berthier, prêtre, curé de St-Flavit, demandeur par Thevignon, assisté d'Antoine Berthier son père, contre Jean Vaillant, laboureur, demeurant à..., défendeur. Le défendeur ayant soutenu ne pas être le paroissien du deman- deur, « nous l'avons renvoyé des fins et conclusions contre « luy prises, sauf au demandeur à se pourveoir pour les « droits par luy prétendus contre la fille cy-devant promise « dud. défendeur, sa paroissienne...». (Fol. 17 r°). — Du samedi 25 septembre : A l'audience de ce jour a comparu Claude Huguenin demeurant à Piney, assisté de Me Jean- Jacques Chastel son procureur, « qui nous a dit que dans « le doyenné de Brienne, il y manque d'appariteurs, en sorte « que souvent ceux qui voudroient faire assigner quelqu'un « en cette cour ne peuvent trouver personne pour donner « leurs assignations, ce qui cause un notable préjudice aux « partyes ». Pour cette raison il désirerait être reçu par l'officialité en qualité d'appariteur, et offre de s'acquitter fidèlement de cette charge. « Sur quoy faisant droit, veu « ladicte requeste,... et le consentement du promoteur, « avons icelluy Huguenin receu appariteur en ladicte officia-

« lité, après avoir de luy pris le serment en tel cas requis « et accoustumé, par lequel il a promis de bien et fidèle- « ment s'acquitter de ladicte charge, porter respect et « obéissance à ses juges, et faire tout ce qui en dépend, « mesme payer les droitz de la confrairie accoustumez ». (Fol. 17 v°). — Me Edme Imbert, prêtre, desservant l'église de Javernant, y demeurant, demandeur, contre les habitants et syndic dudit lieu, défendeurs par Chastel le jeune, Edme Bazin syndic du lieu en personne. Les défendeurs sont solidairement condamnés à payer au demandeur la somme de trois cents livres « pour la desserte par luy faite « dans l'église dudict Javernant pendant le temps porté « dans sa demande, compris dans ladicte somme les frais « de l'église...», sauf aux défendeurs à se pourvoir contre le curé de St-Jean-de-Bonneval. (Fol. 17 v°). — Du samedi 2 octobre : Me Antoine Collot, prêtre, curé de Courteranges, y demeurant, demandeur et requérant le profit du défaut par Fleuriot son procureur, contre Me Nicolas Bidard, praticien, marguillier de la fabrique de l'église de Courteranges, cité et défaillant. Vu le défaut, « nous avons,... « sur ce oüy le promoteur, condamné le défaillant en ladicte « qualité de marguillier à faire recherche et représentation « des titres, papiers et renseignemens concernans les biens « et revenus... de lad. église et fabrique, faire faire passer « des baulx et reconnoissances à ceux qui en jouissent, « poursuivre les exécuteurs testamentaires ou héritiers de « ceux qui ont fait des legs pieux à ladicte église, leur en « faire faire le payement et délivrance pour estre employez « au profit de ladicte église ; et, les charges d'iceux legs « faits et acquittés, faire faire nouvel inventaire desdicts « titres, papiers, ornemens et autres choses appartenans à « lad. église et fabrique,... et mettre ladicte fabrique et « église en jouissance et possession de ce qui luy appar- « tient...». (Fol. 18 v°). — Du samedi 16 octobre : Me Jacques Oudot, prêtre, curé de Bonnement et Balignicourt son annexe, demandeur, contre Me Jean Capitain, procureur fiscal en la justice dud. Balignicourt, y demeurant, au nom et comme ayant reçu les effets de la succession de défunte Jeanne Roussel, vivante femme et veuve de Jacques Jollot, cité défaillant. Vu le défaut, « nous avons fait taxe au « demandeur pour les droits qui regardent l'inhumation « dud. Jollot de la somme de 23 liv. 10 s., pareille somme « de 23 liv. 10 s. pour ceux faits par lad. Roussel sa veuve, « au payement de laquelle somme avons condamné led. « défaillant aud. nom...». (Fol. 19 v°). — Du samedi 30 octobre : Me Edme Berthier, prêtre, curé de St-Flavit, demandeur, contre Eloy Huchard, laboureur, demeurant aud. St-Flavit, défendeur. Le défendeur ayant déclaré n'avoir rien payé et ne vouloir rien payer au demandeur « pour le droit de passion par luy prétendu », vu que ce n'est pas l'usage du lieu de le lui payer, le demandeur est « deschargé de dire ladicte passion ». Même jugement contre Nicolas Benoist le jeune, laboureur, et Nicolas Philippon, cabaretier, tous deux demeurant aud. St-Flavit. (Fol. 21 r°).

G. 4249. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier.

**1688** (6 novembre) – **1690** (6 mai). — Registre d'audience. — Du samedi 6 novembre : Me Abraham Poncelet, prêtre, prieur de Villemoyenne, y demeurant, demandeur en continuation de cause par Chastel le jeune son procureur, contre Me Nicolas Brocquot, praticien, demeurant aud. Villemoyenne, défendeur en personne par Thevignon. Led. Brocquot ayant affirmé sous la foi du serment « n'avoir « fait cette année que que dix huict muids et une feuillette « de vin dont il a payé la dixme, et que, pour le marc qui « luy est resté, il a jetté de l'eau dans icelluy dont il ne « doibt aucune dixme », il est ordonné que led. Poncelet reviendra à la huitaine. A l'audience du 16 décembre, par suite d'un second renvoi, led. Brocquot ayant persisté dans sa précédente déclaration et ayant dit qu'il n'a « voulu convenir ny disconvenir avoir fait plus grande « quantité que celle portée par sadicte déclaration », le demandeur ayant maintenu au contraire que led. Brocquot « en a fait plus grande quantité... dont il est en droit d'en « percevoir la dixme suivant l'usage », il est ordonné « qu'il fera preuve de son maintenu dans le temps de l'or- « donnance, sauf au défendeur sa preuve contraire. ». (Fol. 1 r°, 2 r° et 4 r°). — Du même jour : Nicolas Pigeon et Nicolas Housseau, marguilliers de la fabrique de l'église de Torvilliers, demandeurs, contre Jean Caroujat et consors, gardes des vignes dud. Torvilliers la présente année, défendeurs. « Partyes oüyes et le promoteur, après « que les demandeurs ont justifié que depuis plus de « soixante ans les vignes ont payé à ladicte fabrique le droit « d'adjudication faite par chacune année de la garde des « vignes dud. Torvilliers, mesme que par sentence rendüe « en l'eslection de cette ville le vingt sept octobre 1685 « pour raison du mesme fait a esté ordonné que la somme « de trente livres qui estoit deüe et saisie pour ledict droit « seroit payée entre les mains des marguilliers pour lors « en charge,... en conséquence, sans avoir esgard à la « remontrance desd. défendeurs et à l'acte d'assemblée des « habitans dud. lieu, faisant droit sur les conclusions du « promoteur, avons les défendeurs condamnez à payer aux

« dits demandeurs esdits noms la somme de trente livres et « aux despens liquidez à la somme de trois livres un sol,... « nonobstant compositions ou appellations quelconques « tant pour le présent que pour l'advenir ». (Fol. 1 v°). — Du jeudi 16 décembre : Jean Bernard, fils majeur de Nicolas, demeurant à Creney, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Catherine Beufve, fille de Louis Beufve cité pour autoriser sa fille, défendeurs. Lad. Beufve ayant déclaré n'avoir fait au demandeur aucune promesse de mariage et ne vouloir exécuter celles faites par ses père et mère, les promesses sont en conséquence résolues, et les défendeurs solidairement condamnés aux dépens. (Fol. 3 v°). — Du samedi 8 janvier : à l'audience de ce jour, sur la requête judiciairement faite par Me Edme Fleuriot, procureur en ce siège, au nom de Messire Louis de Vienne, écuyer, conseiller du Roi, seigneur de Gérosdot, Presle (cne de Rosnay) et autres lieux, il est ordonné que lecture sera faite et enregistrement effectué des lettres patentes de Sa Majesté obtenues par ledit seigneur de Vienne au mois de septembre 1669, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra. Voici la teneur de ces lettres : « Louis, « par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous « présens et advenir. Les bons et fidèles services qui nous « ont esté rendus par nostre ami et féal conseiller et nos « conseillers Louis de Vienne, escuyer, seigneur de Gérosdot (1), Presles (2), Les Minots (3), Sommeval, Nuisement (4) et Aillefol (1), en divers emplois et commissions « dont il s'est dignement acquitté à l'exemple de ses prédécesseurs, lesquels, par une suite de filiation de plus de « trois cens ans, se sont si généreusement attachés au service de nos prédécesseurs roys dans leurs armées, « qu'après estre parvenus aux charges de commandement, « la plus grande partie ont finy leur vie dans le champ de « la gloire, et les autres dans l'exercice des charges de « judicature de nostre province de Champagne avec tout le « zèle et affection possible dont ils donné des preuves en « toutes occasions, nottemment pendant les guerres civiles, « les principales places de ladicte province et particulière- « ment la ville de Troyes ayant esté réduittes par leur « moyen soubz l'obéissance de nostre très honnoré seigneur « et ayeul Henry quatre, de glorieuse mémoire, comme « aussi dans les derniers mouvemens de cet estat pendant « nostre minorité, dont le récit nous laisse une entière « satisfaction ; en telle sorte que nous avons favorablement « receu ce qui Nous a esté exposé par ledit sieur de Vienne « qu'à cause de ladite terre d'Aillefou, située dans le bailliage de Troyes, il a tout droit de justice haute, moyenne « et basse soubz le tiltre de maire, droit de grurye, bourgeoisie et autres droits seigneuriaux ; et que, dans la « mesme paroisse de Aillefou, luy appartient la terre de « Girosdot, décorée d'un beau chasteau et de plusieurs beaux « droits et devoirs, ancien domaine de ses ayeulx dont ils « ont porté le nom et qualité, lequel nom il désireroit perpétuer à sa postérité en mettant ladicte maison en estat « de tomber aux aisnez de sa famille par droict de préciput, « et oster toutes contestations qui pourroient naistre contre « les puisnez pour ledit préciput de fief porté par la coustume ; et pour cet effet qu'il nous pleust inféoder et ériger en fief ledit chasteau et préclosture de Girosdot seulement, et icelluy unir et incorporer ledit fief et seigneurie « d'Aillefou, justice et droits y appartenans, pour ne faire à « l'avenir dans une mesme paroisse qu'un seul et mesme fief, « terre et seigneurie, relevant de nous à cause de la grosse « Tour de nostre ville de Troyes, soubs le nom de fief de « Girosdot, et que soubz icelluy la mairie, haute justice « moyenne et basse dudit Aillefou soit à l'avenir exercée et « rendüe à nos subjets en cète qualité comprise au roole « qui se fait en nostre bailliage de Troyes pour estre appellée « aux assises soubs le nom du fief de Girosdot, icelluy nom « d'Aillefou demeurant esteint et supprimé. A cette fin très « humblement fait supplier luy vouloir accorder nos lettres « sur ce nécessaires. A quoy inclinant, de nostre certaine « science, grace spécialle, pleine puissance et autorité « royalle, nous avons led. chasteau et préclosture de Girosdot « inféodée, créée, érigée et décorée, inféodons, créons, « érigeons et décorons par ces présentes signées de nostre « main, en tiltre, nom et dignité de fief, et à iceluy joint, « uny, anexé et incorporé, joignons, unissons, annexons et « incorporons par cesd. présentes led. fief d'Aillefou, droit « de mairie, justice haute, moyenne et basse, grurie, bourgeoisie et autres droits et devoirs seigneuriaux en dépendant pour ne faire à l'avenir qu'un seul et mesme fief, « terre et seigneurie relevant nuëment de nous à cause de « nostre grosse Tour de nostre dite ville de Troyes, soubz « le nom de fief de Girosdot à une seule foy et hommage, « adveu et dénombrement, droits et devoirs qui seront pour

(1) *Gérosdot*, autrefois *Aillefol* : le nom de *Gérosdot* s'appliquait à la seigneurie ; depuis 1670, il est donné à la seigneurie, au château et au village d'Aillefol, ce dernier nom ayant été abandonné en exécution de lettres patentes de 1670. Aillefol était l'une des onze mairies royales créées vers la fin du XIIIe siècle dans l'étendue de la prévôté de Troyes, comprenant une partie d'Aillefol et le ham. de la Picarde. (Boutiot et Socard, *Dictionnaire topographique de l'Aube*, p. 1 et 72).

(2) Presle-Vieux ou Presle-Neuf, fe, cne de Rosnay.

(3) Fe, cne de Pargues.

(4) Ham., cne de Puits-et-Nuisement. Il existe aussi des fermes de ce nom sur les communes de Chassericourt, Dampierre-de-l'Aube, Laubressel et Merrey ; un moulin sur la commune de Villemaur. Il y avait autrefois un gagnage de ce nom sur la commune d'Onjon.

« ce deubz suivant la coustume ; voulons et nous plaist que « ladite justice haute, moyenne et basse, soit à l'avenir « exercée et rendüe à nos sujets, et les sentences et juge- « mens intitulez par les officiers qui sont et seront par « l'exposant establis soubz le nom de maire de Girosdot, et « qu'en cète qualité elle soit comprise au roole qui se fait « aud. bailliage de Troyes pour estre appellée aux assises « et ailleurs soubz le nom de Girosdot, suprimant en ce « faisant ledit nom d'Aillefou, sans toutefois aucune multi- « plicité de degré de juridiction ny changement de ressort « pour les appellations dud. juge-maire qui ressortiront aud. « bailliage de Troyes, ainsy qu'elles faisoient auparavant la « présente union et changement de nom de fief et sans que « pour raison de ce les habitans, vassaux et redevables en « fief ou en roture soient tenus à autres et plus grands « droits et devoirs envers l'exposant que ceux qu'ils « doivent à présent, pourveu toutefois que la présente « inféodation, érection de fief ou union ne préjudicie à nos « droits et à ceux d'autruy, et ne soit contraire aux uz et « coustume desd. lieux ; et outre à la charge qu'il ne sera « fait aucun exercice de la religion prétendüe réformée « dans ledit fief, quoique possédé par personne de lad. « religion. Si donnons en mandement à noz amez et féaux « conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à « Paris, chambre de nos comptes audit lieu, président, tré- « soriers généraux de France, au bureau de nos finances à « Troyes, bailly dudit, lieutenant, et autres nos justiciers et « officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent « registrer, et de leur contenu joüir et user led. exposant, « ses successeurs et ayant cause, pleinement, paisiblement « et perpétuellement, cessant et faisant cesser tout trouble « et empeschemens contraires, car tel est nostre plaisir. Et « affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous « avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en « autre chose nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à « Sainct Germain en Laye au mois de septembre l'an de « grâce mil six cent soixante neuf, et de nostre règne le « vingt septiesme. *Signé :* Louis ». « Et sur le reply : Par « le Roy : De Lionne, avec grille et paraphe ». (Fol. 4 r°, 5 r° et v°). — Du samedi 15 janvier : Jean Febvre, « ma- « jeur d'ans », demeurant au Petit-Mesnil, promis par mariage avec Marie Lutel, demandeur en main-levée d'opposition comparant en personne par Thevignon son procureur, contre Alexandre Bottat, couvreur, demeurant à Massey, opposant, défendeur en personne par Chastel l'aîné. « Partyes oüyes, après que ledict Bottat a déclaré « qu'il n'a aucuns moyens pour empescher le mariage du « demandeur, et qu'il a seulement dit au curé de leur « paroisse qu'il avoit oüy dire au père de la promise qu'ils « estoient parentz au degré prohibé, et qu'il ne luy a dict « que pour la descharge de sa conscience, nous en avons « baillé acte ensemble de la déclaration faicte par le deman- « deur qu'il ne sçait estre parent de sadicte promise, mesme « s'en estre informé des antiens de ladicte paroisse qui ne « connoissent point ladicte parenté ; en conséquence de quoy « nous avons fait main levée de l'opposition de question,.... « despens entre partyes compensez ». (Fol. 6 r°). — Du lundi 24 janvier : Me Charles Savine, prêtre, curé de l'église et paroisse de St-Denis de Troyes, y demeurant, demandeur, comparant en personne par Thevignon son procureur, contre Mess. Simon Pépin, prêtre, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle dud. Troyes, défendeur par Chastel le jeune. Le demandeur a conclu aux fins de sa requête, à ce que led. prieur eût à déclarer par qui, à l'insu du demandeur, les sacrements d'Eucharistie et d'extrême-onction ont été administrés à Anne Dereines, vivante domestique dud. prieur, décédée dans la dépendance dud. prieuré, « pour ce « fait prendre telles conclusions qu'il appartiendra ; et, « sans se départir de ses droits où il se trouve troublé », requiert que le corps de lad. Dereines soit inhumé dans l'église St-Denis sa paroisse. Le défendeur déclare « qu'en- « cor qu'il soit en possession de temps immémorial d'admi- « nistrer ou faire administrer les sacremens à ses domes- « tiques et de les inhumer, ainsy qu'il s'est tousjours « observé au veu et sceu dud. sieur demandeur et de ses « prédécesseurs notamment des nommez Nicolas Bersin, « domestique du prédécesseur dud. sieur défendeur, lequel « domestique fut noyé, et estant tiré de l'eau et déposé « dans la maison de Nicolas Cligny, boucher, pour y estre « reconnu par les officiers de justice, et de là notoirement « porté en l'église dud. prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle où « il fut inhumé ; ensuite le nommé Henri Touvat, portier « dudict prieuré, décédé il y a environ huict à dix ans, a « esté aussi inhumé en lad. église ; Jeanne Herbelin, ser- « vante-domestique dud. prédécesseur du défendeur fut « pareillement inhumé en icelle église ; et le nommé « Antoine Foulot, serviteur-domestique du sieur défen- « deur, a esté semblablement inhumé en la mesme église, « sans que led. sieur demandeur ayt fait paroistre qu'il eust « aucun droit de leur administrer les sacremens ny les « inhumer. Néantmoins la nommée Anne Dereines, ser- « vante-domestique dud. sieur défendeur et demeurante « aud. prieuré, ainsy que led. sieur demandeur en demeure « d'accord par sa requeste, estant décédée du jour d'hier « après une maladie de trois mois, il s'est advisé de faire « assigner le défendeur pour déclarer qui a administré

« les sacremens à ladicte défuncte, et conclud à ce que « défenses soient faites au défendeur de l'inhumer, ce qui « est un trouble manifeste et une entreprise contre ladicte « possession immémoriale, pour quoy il n'est pas recevable « en sa demande possessoire. Quant au fond, ledict sieur « défendeur fera voir, si besoin est, en temps et lieu, que « ce n'est point au demandeur à qui il doit rendre compte « par qui il a fait administrer les sacremens à ladicte « défuncte ; et il est assez notoire qu'il s'est acquité de son « devoir, puisque ladicte défuncte a receu le viatique le « premier jour de la présente année et l'extrême-onction « mardy dernier au son de la cloche, veu et sceu du voisi- « nage qui y a assisté, ce qui ne s'est pas pu faire sans que « cela ne soit venu à la connoissance du demandeur qui « ne s'est jamais ingéré de la venir voir pendant sa maladie « ny aucun autre domestique ; luy demandeur ny ses pré- « décesseurs curez n'ont jamais eu une semblable préten- « tion en laquelle ils auroient esté mal fondez, puisque « mesme ladicte défuncte, qui depuis vingt ans est au ser- « vice du défendeur, n'a jamais fait ses pasques ailleurs « qu'audict prieuré ny aucun domestique de ladicte maison». Partant le défendeur soutient que le demandeur est mal fondé en ses conclusions, et demande son renvoi avec dépens. Le demandeur réplique que la prétendue possession alléguée par le défendeur n'est que supposée, et que ce qui a été fait jusqu'ici est une pure usurpation des droits de lui demandeur ; il persiste en ses conclusions. « Oüy le « promoteur en ses conclusions qui a requis que par provi- « sion le corps de question fust enterré dans l'église de « St-Denis comme estant morte dans l'enceinte de ladicte « paroisse, nous avons... ordonné que le corps de ladicte « Dereines sera inhumé par provision dans l'église parois- « siale de St-Denis, ce qui sera exécutté nonobstant oppo- « sitions ou appellations quelconques...». (Fol. 7 r° et v°). — Du jeudi 27 janvier : Me Jean Merlin, prêtre, curé de Soyer (cne d'Allemanche) (1), demeurant à Anglure, demandeur, et requérant le profit du défaut par Chastel le jeune son procureur, contre les manants et habitants dud. Soyer, cités défaillants. Vu le défaut lesdits manants et habitants sont condamnés à faire mettre en état et rendre logeable la maison presbytérale dud. Soyer, à faire construire une grange aud. presbytère pour y mettre en réserve les dîmes dud. demandeur : ce qu'ils seront tenus de faire dans le délai de quatre mois à compter du jour de la signification des présentes ; faute de quoi faire dans le délai fixé, il sera permis au demandeur de louer une grange aux frais desd. défaillants. (Fol. 8 v°). — Du samedi 5 février : Nicolas Collot, procédant sous l'autorité de Pierre Collot son père, demanderesse en exécution de promesses de mariage et continuation de cause, en personne par Thevignon son procureur, contre Marguerite Saulais, fille de Nicolas, et Maître Nicolas Saulais, prêtre, curé de St-Lupien (cne de Sommefontaine-Saint-Lupien), son frère, défendeurs aussi en personne par Chastel l'aîné. « Partyes oüyes et le pro- « moteur, après que ladicte Saulais a fait apparoir de sa « minorité par l'extraict baptistaire qu'elle a représenté, « nous avons... ordonné sur la requeste du demandeur « qu'elle demeurera authorisée à la curatelle dudict Chastel « son procureur ; et après que le sieur curé son frère a « déclaré qu'il n'empesche ny ne veult empescher le mariage « de sadicte sœur avec le demandeur, et, en conséquence « de sadicte déclaration, soustenu estre mis hors de cause, « nous avons, auparavant que faire droit sur le renvoy, « ayant égard à ce que ladicte Saulais sa sœur a convenu « des promesses de mariage faites avec le demandeur, et « qu'icelluy demandeur a soustenu qu'elle n'est libre de « passer outre à la célébration dud. mariage, attendu « que sondit frère... empesche l'exécution d'icelluy, « ordonné que ladicte Saulais subira interrogat ce jour « d'huy quatre heures après midy en nostre hostel sur faits « pertinents que led. Collot articulera et affirmera véri- « tables, pour... estre fait droit aux partyes ainsy qu'il « appartiendra ». A l'audience du 12 février, les promesses de mariage dont est question sont résolues, et lad. Saulais condamnée solidairement avec son frère à « aumosner » la somme de quinze livres. (Fol. 9 r° et 10 r°). — Du jeudi 21 avril : Jean Coullemier, bourgeois de Troyes, ayant droit par transport de Me François Vinot, prêtre, grand vicaire de monseigneur l'évêque de Troyes et son official, grand archidiacre et chanoine de l'église de Troyes, demandeur, et requérant le profit du défaut par Chastel le jeune son procureur, contre Me Etienne Anséaulme, prêtre, curé de la Noue, y demeurant, cité défaillant. Vu le défaut, le défendeur est condamné à payer au demandeur audit nom la somme de 95 liv. 15 s., de laquelle led. Vinot lui a fait transport le 22 novembre 1687. (Fol. 14 r°). — Du samedi 21 mai : M. Etienne-Jean-Baptiste Massey, prêtre du diocèse de Troyes, desservant l'église de Brantigny « secours « de Piney », présentement demeurant à Nogent-sur-Seine, demandeur en taxe, contre Me Hubert Matouillet, prêtre, curé dud. Piney, défendeur. Led. Matouillet défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 20 s. pour chaque jour de la desserte qu'il a faite dans l'église dudit

(1) Marne, ar. Epernay, com Anglure, cne Allemanche-Launay-et-Soyer.

Brantigny, sauf à déduire ce qui se trouvera avoir été payé au demandeur par le défendeur condamné en outre aux dépens de la présente instance. (Fol. 17 r°). — Du jeudi 26 mai : Me Nicolas Michelin, prêtre, curé de Marcilly-le-Hayer, demandeur en taxe de droits curiaux, contre Christophe Douine, laboureur demeurant à Bosson, paroisse dudit Marcilly, défendeur en personne par Fleuriot, et demandeur en sommation. « Partyes oüyes, sans avoir « égard à la sommation faite par ledict Douyne, l'avons « condamné de payer audict demandeur la somme de dix « sept livres cinq sols, à laquelle nous avons taxé les droits « et services contenus dans sa demande pour l'inhumation « de feue Marie Grillet sa femme, sauf aud. Douyne à se « pourveoir contre qui il advisera bien estre et de faire « rembourser par la succession...». (Fol. 17 v°). — Du samedi 28 mai : Me Charles Savine, prêtre, curé de la paroisse St-Denis de Troyes, y demeurant, demandeur en exécution de sentence, contre Frère Simon Pépin, prêtre, prieur du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle dudit Troyes défaillant. Défaut est prononcé contre led. Pépin non comparant ni autre pour lui, et défense lui est faite ou à autre par lui commis « de faire aucunes fonctions curiales, « inhumer en cas de déceds ny administrer aucuns sacre- « mens dans la quinzaine de Pâques à qui que ce soit, pen- « sionnaires, serviteurs, servantes ny autres, excepté aux « domestiques demeurans actuellement dans l'enceinte des « cloistres dudit prieuré, et nécessaires pour le service des « religieux ; et led. prieur condamné aux dépens...». (Fol. 18 r°). — Du samedi 18 juin : Veuve Antoine Collin, cuisinière, demeurant à Troyes, demanderesse, contre Me Aubin Brissonnet, prêtre, curé de Montangon, y demeurant, défaillant. Ledit Brissonnet est condamné à payer à lad. demanderesse la somme de quatre livres « pour les « viandes par elles fournies...». (Fol. 18 v°). — Du samedi 16 juillet : Damoiselle Louise de Moulières, veuve de noble homme Christophe Leclerc, vivant président, bailli et juge-magistrat au bailliage de Méry-sur-Seine, comparant en personne par Chastel l'aîné, demanderesse en requête, contre Me Jean Guerrapain, prêtre, curé de Savières, y demeurant, défendeur en personne par Chastel le jeune. « Partyes oüyes et le promoteur, après que ledict Guéra- « pain a convenu avoir imparti la bénédiction nuplialle aux « nommez Claude Leclerc et Jeanne Gillon en vertu de la « lettre missive à luy présentée par ledict Leclerc,... ladicte « lettre sans cachet ny fermée, et qu'il n'a escry sur le « registre des mariages la célébration de celuy par luy fait « dudit Leclerc et de ladicte Gillon, nous avons... ordonné « que ladicte lettre qu'il nous a présentée sera mise en « nostre greffe et paraphée *ne varietur* par nostre greffier « pour y avoir tel recours qu'il appartiendra ; et au princi- « pal ordonné que ledit Guérapain baillera ses défenses par « écrit dans trois jours pour revenir à la huictaine ».A l'audience du 23 juillet, il est ordonné que « l'appointe- « ment sera exécuté à la huictaine ». (Fol. 21 re et v°). — Du samedi 10 septembre : Femme Nicole Mérat, veuve de Denis Fleuriot, marchande, demeurant à Boulages, demeurant à Boulages, demanderesse et requérant le profit du défaut, contre Me Pierre Hulin, prêtre, demeurant à Semoine, cité et défaillant. Led. Hulin est condamné à payer à la demanderesse la somme de douze livres « pour « la vente et délivrance à luy faite de quatre livres *Bré-* « *viaire* à son usage, et aux despens...». (Fol. 25 v°). — Du samedi 24 septembre : Me Jean Prestat, prêtre, curé d'Ossey[-les-Trois-Maisons], y demeurant, au nom et comme exécuteur testamentaire de feu Me Gabriel Godot, vivant prêtre, curé de Châtres, demandeur et requérant le profit du défaut, contre Pierre Hacquin, Jean Porantru et François Prestat au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu Nicolas Laurent, demeurant aud. Châtres, ci-devant marguilliers dud. lieu, led. Prestat défendeur en personne par Thevignon, ledit Porantru aussi défendeur en personne par Chastel l'aîné, ledit Hacquin défaillant. Le défaut étant prononcé contre ledit Hacquin, les défendeurs sont condamnés à payer au demandeur aud. nom, les obits et fondations pour les années pendant lesquelles ils ont été marguilliers de l'église de Châtres. (Fol. 26 v°). — Du samedi 8 octobre : Me Pierre Bernaudat, prêtre, bachelier en théologie, ci-devant desservant la cure de Boulages et à présent celle de Messon, y demeurant, demandeur en saisie, contre Michel Dupuis et Nicolas Hervé, laboureurs, demeurant à Boulages, appelés pour déclarer ce qu'ils doivent à Me Etienne Franvalet, prêtre, curé dudit Boulages, défendeurs en personne, et led. Franvalet appelé « pour con- « sentir ou empescher la vuidange ». « Attendu la présence « desdits Dupuis et Hervé qui ont offert faire la déclaration « requise, nous avons d'iceux pris et receu le serment au « cas accoustumé par lequel ils ont déclaré sçavoir led. « Dupuis debvoir aud. Franvallet à la Sainct Martin pro- « chain la quantité de vingt huict septiers quatre boisseaux, « sçavoir sept septiers seigle, huict septiers avoine, six « septiers quatre boisseaux froment et sept septiers orge ; « et ledit Hervé la quantité de seize septiers, sçavoir six « septiers seigle, six septiers avoine, deux septiers orge et « deux septiers froment ». Sur leur déclaration qu'il y a saisie, il leur est fait défense de se défaire desd. grains sans qu'autrement il en soit ordonné. (Fol. 27 v°). — Du samedi

12 novembre : Marie-Claire Cadet, procédant sous l'autorité de Me Pierre Cadet son père, notaire royal et procureur en la prévôté de Chantemerle, demanderesse en continuation de cause, comparant en personne par Chastel l'aîné, substitut de Thevignon, assistée dud. Cadet son père, contre Louis de Menfuas et Nicolas de Menfuas son père, marchand, demeurant à Barbonne[-Fayel] (1), pour l'autoriser, défendeurs. « Partyes oüyes, après que Chastel le jeune « pour ledict de Menfuas père a dit que tout ce qu'a pû dire « et faire led. de Menfuas son fils mineur, n'a esté que par « induction, seduction et menasses, et parce qu'il estoit au « pouvoir dudict Cadet père, qu'il l'avoit mesme fait consti- « tuer prisonnier en vertu d'un prétendu droict de prise de « corps du juge de Chantemerle ; et soustenu que ledict « fils, attendu sa minorité, n'estoit en estat de faire « aucunes promesses ; et en consequence qu'il demandoit « le renvoy tant de luy que de sondit fils ; et que ledit fils « a convenu par serment avoir fait des promesses de « mariage à ladicte Cadet pendant qu'il estoit au logis « dudict Cadet son père, et déclaré ne les vouloir plus « exécuter, de quoy nous avons baillé et octroyé acte et de « ce que led. Cadet a protesté de reprendre la voye extra- « ordinaire contre ledit Louis de Menfuas comme ravisseur « de fille de son maistre, et des protestations contraires ; « en conséquence de quoy nous avons renvoyé les partyes ». (Fol. 30 r°). — Du samedi 26 novembre : Edme Blanchet et Edme Lafille, marguilliers de l'église de Luyères, y demeurant, demandeurs en continuation de cause, contre Jean Baubey le jeune et Noël Chauffard, ci-devant marguilliers, défendeurs. Lesdits défendeurs ayant affirmé n'avoir aucun titre ou papier concernant le revenu de l'église de Luyères et n'avoir fait aucun bail des terres, mais qu'elles ont été louées verbalement à... Briet et Pierre Gubelin derniers enchérisseurs desd. terres, « les enchères en ayant esté « tenües à la porte de l'église à la manière accoustumée », et que lesdits Briet et Gubelin, présents, ont affirmé avoir lesd. terres « à loüage » depuis trois ans moyennant trois setiers moitié seigle moitié avoine pour chaque année, et qu'ils doivent le prix du fermage des trois années qu'ils offrent de payer aux marguilliers en charge, « nous avons... « lesd. défendeurs renvoyez, despens entre les parties « compensez, et permis aux demandeurs d'employer en « leur compte pour les despens de la première instance qua- « rante sols...». (Fol. 32 v°). — Du samedi 7 janvier 1690 : Me Nicolas Garlot, prêtre, à présent vicaire de l'église de St-Denis de Troyes et auparavant de celle de Rouilly-Saint-Loup, demandeur, contre Nicolas Levesque, demeurant à Marivas (cne de Bréviandes) et François d'Ervey, demeurant à Menois (cne de Rouilly-Saint-Loup), marguilliers de la fabrique dud. Rouilly, cités et défaillants. Vu le défaut, lesd. défaillants sont solidairement condamnés à payer au demandeur « la desserte de quatre mois par luy « faite en ladicte église de Rouilly... à raison de deux cent « livres par an, et encore les fondations par luy dictes et « célébrées pendant lesd. mois...». (Fol. 35 r°). — Du samedi 4 février : Edme Bourgeois et Michel Hermé, marguilliers en charge de l'église St-Remy de Troyes, demandeurs, contre Jean Passerat, prêtre, demeurant aud. Troyes, défaillant. Le procureur a dit que ses parties, les demandeurs, ont remercié verbalement et par écrit led. Passerat « de continuer son habitude dans lad. église de « St-Remy à cause des troubles qu'il causoit dans ladicte « paroisse » ; que led. Passerat avait trouvé « le remercie- « ment si juste qu'il y avoit acquiescé et receu ce qui lui « estoit deub » ; que depuis cependant led. Passerat ayant voulu « continuer ladicte habitude à St-Remy », les demandeurs en leur qualité avaient été obligés de le faire citer par devant l'official « son seul juge naturel en tous cas person- « nels, civils et criminels », mais que le défendeur « par « attentat » et pour éviter la juridiction de l'official, s'était pourvu par devant le lieutenant général de Troyes et lui avait adressé une requête « pour avoir permission de faire « assigner lesd. marguilliers » ; que, comme tout ce que les demandeurs ont fait est pour le bien de la paroisse et le maintien de la discipline ecclésiastique, il déclare « qu'ils « ne veulent pas de procès et se rapportent à nous d'en « ordonner ce qu'il nous plaira ». Le promoteur ayant déclaré « avoir esté informé desja des bruits que led. Pas- « serat a causé dans ladicte paroisse par son peu de doci- « lité, de la conduite duquel, pour ce qui regarde ses « mœurs,... il a receu des plaintes », et ayant demandé qu'il soit informé contre led. Passerat, il en est ainsi ordonné, et il est dit que ledit Passerat « s'abstiendra de « porter le surplis et faire aucunes fonctions d'habituel « dans ladicte paroisse de Sainct-Remy ». (Fol. 36 v°). — Du jeudi 9 mars : Messire Charles-Henri de Vienne, chevalier, seigneur de La Thuillière, capitaine au régiment de Feuquières, demandeur, contre Me Jean Collot, prêtre, prieur-curé de Dosches, défendeur. « Partyes oüyes, après « que le demandeur a maintenu que les chiens dudict « défendeur ont deschiré son justecorps et fait le dégast « pour raison de quoy il a intenté la présente action,... et « que le défendeur a déclaré ne sçavoir si ledict dégast a « esté fait par ses chiens pour ne l'avoir veu, nous avons...

(1) Marne, arr. Epernay, con Sézanne.

« ordonné que le demandeur fera preuve de son maintenu « dans le temps de l'ordonnance, sauf au défendeur la « preuve contraire...». (Fol. 37 v°). — Du samedi 8 avril : Anne Pajot, fille de feu Antoine Pajot, ci-devant domestique de Pierre Vosdey, cabaretier, demeurant à Vaudes, demanderesse, contre Julien Vosdey fils dud. Pierre Vosdey, défendeur. A l'appel de la cause, Pierre Vosdey déclare intervenir en la présente instance, et « remontre que son « fils est un mineur de 18 ans qui ne peut ny ne doit s'en- « gager dans le mariage sans son exprès consentement » ; il requiert en conséquence le renvoi de son fils, attendu sa minorité, des conclusions prises contre lui par lad. Pajot. Led. Julien Vosdey, ayant affirmé sous la foi du serment n'avoir jamais fait à la demanderesse aucune promesse de mariage, est renvoyé des fins et conclusions par elle prises contre lui. (Fol. 39 r°). — Du samedi 29 avril : Demoiselle Marguerite Le Muet de Jully, fille de Me Jean-Baptiste Le Muet de Jully, vivant conseiller du Roi, élu en l'élection de Troyes, demanderesse en continuation et exécution d'appointement, assistée de demelle Charlotte Quinot, sa mère, contre Claude Le Lieur, écuyer, seigneur en partie de Chaast (cne de Bucey-en-Othe), demeurant à Messon, défendeur. Lad. Le Muet étant convenue des promesses de mariage de question, et ayant déclaré ne les vouloir exécuter « attendu l'opposition de la mère dud. Le Lieur, et qu'elle « sçait que ladicte dame sa mère a dit qu'elle le déshérite- « roit s'il passoit outre aud. mariage, et lui feroit payer « la doüaire qui luy est deub depuis unze années, et pour « autres causes à elle connües », lesd. promesses de mariages sont résolues, et la demanderesse est condamnée aux dépens liquidés à la somme de trente sols qui ont été déposés au greffe « parce que led. Le Lieur n'a voulu les recevoir ». (Fol. 40 v°).

G. 4250. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier,

**1690** (6 mai) — **1692** (14 juin). — Registre d'audience. — Du samedi 3 juin : Me François Carnot, prêtre, curé de Laines-aux-Bois, demandeur en requête, contre Sébastien Nieps, chirurgien, demeurant à Bouilly, défendeur. Ledit Carnot, ayant par serment, la main mise *ad pectus*, nié avoir promis audit Nieps de lui payer quoi que ce soit « pour « ce qu'il a traitté et médicamenté le défunct prieur de la « chapelle Sainte-Croix de Laynes-aux-Bois », est déchargé de la condamnation portée par la sentence de l'official rendue contre lui par défaut au profit dudit Nieps. (Fol. 2 r°). — Du samedi 17 juin : Pierre Antoine et Claude Bouguillard, marguilliers de l'église de Chamoy, demandeurs, contre Edme Grasdos fils, Edme et Claude Bazin, demeurant aud. Chamoy, défendeurs. Lesdits demandeurs sont condamnés à continuer pendant un an la charge de marguillier ; ledit Grados à exercer la même charge pendant deux ans ; ledit Bazin à remplacer led. Bouguillard l'année prochaine et à contiuuer la même charge pendant deux ans. (Fol. 3 r°). — Du même jour : Suzanne Blosse, fille, demeurant à Troyes, procédant sous l'autorité de Joseph Blosse son oncle, demanderesse en exécution de promesses de mariage, contre Pierre Aumont, maître tisserand aud. Troyes, défendeur par Fleuriot qui a dit que « ledict Aumont « n'a point esté refusant et offre d'espouser ladicte Blosse « lorsque commodément faire se pourra, et qu'il sera « eslargy des prisons royaux où il est détenu, après toute « fois et non autrement qu'ils auront contracté dudict « mariage suivant et conformément au traité qu'ils ont fait « sous seing privé... En conséquence ledict Aumont de son « consentement [avons] condamné d'espouser incessamment « ladicte Blosse... ». (Fol. 3 r°). — Du samedi 15 juillet : François Choiselat, ci-devant procureur de la confrérie de Saint-Hubert, demeurant à Sézanne, demandeur, contre Philippe Sancy, vigneron, demeurant audit Sézanne, confrère de ladite confrérie, défaillant. Ledit Sancy est condamné à payer au demandeur les droits qu'il doit « de « ladicte confrairie de Saint-Hubert durant le temps que « ledict Choiselat a esté procureur d'icelle ». Même jugement rendu contre Prudent Francosme, vigneron, Jacques Charpentier, meunier, Jean Girault, Charles Duncet, vigneron, tous demeurant audit Sézanne. (Fol. 4 v°). — Du jeudi 27 juillet : François et Denis Chabouillet, sculpteurs-menuisiers à Troyes, demandeurs, contre Me Philippe Collet, curé de Chennegy et les marguilliers et habitants dudit lieu, défendeurs par Chastel l'aîné, ledit Collet en personne. Il est ordonné que les défendeurs donneront par écrit dans trois jours, pour en revenir à la huitaine, « le « défaut par eux prétendu dans les ouvrages de question ». Ils sont en outre condamnés à payer aux demandeurs la somme de 50 livres sur le reliquat de ce qui leur est dû sur le prix desdits ouvrages suivant le traité fait entre les parties. A l'audience du 12 août, « après que Chastel l'aîné « pour les défendeurs a maintenu que les ouvrages dont est « question faits par les demandeurs ne sont pas achevez « suivant le marché faict entre lesdictes parties, et que les « demandeurs ont maintenu au contraire et avoir fait des « augmentations qui ne sont point comprises dans ledit « marché, nous avons... ordonné que lesdits ouvrages « seront veüs et visitez par experts dont les parties con- « viendront présentement, sinon en sera par nous nommé

« d'office ; et [donné] acte de ce que les demandeurs ont « nommé de leur part Edme Ruelle maître menuisier « demeurant audit Troyes, et de ce que ledit Chastel pour « les défendeurs n'a voulu nommer de sa part, en consé- « quence de quoy nous avons nommé d'office Edme Her- « luison aussi maître menuisier dudit Troyes ». Lesdits experts seront tenus de visiter les ouvrages dont est question et en dresser leur rapport dans la quinzaine, « qu'ils « viendront affirmer par devant nous... pour estre fait « droit aux parties ainsy que de raison... ». (Fol. 5 r° et v°, 6 r°). — Du même jour 27 juillet : Me Jean Lebey, prêtre, ci-devant curé de Gérosdot, y demeurant, demandeur en taxe de droits curiaux, contre Louis Branche, laboureur, demeurant audit lieu, défendeur. Ledit Branche est condamné à payer au demandeur la somme de 20 liv. 10 s. à laquelle ont été taxés les droits réclamés « pour l'enterre- « ment et service de défuncte Marie Coutin sa femme, sauf « audit Branche son recours pour la répétition de ladite « somme contre qu'il advisera bien être... ». (Fol. 5 r°). — Du samedi 12 août : Les habitants des Loges-Margueron et Léonard Rochette, marguillier, demandeurs, contre Me Nicolas Foisel, procureur fiscal dudit lieu, ci-devant marguillier de l'église desdites Loges-Margueron, défendeur. « Parties ouyes, nous avons ordonné que le compte « cy-devant rendu par le défendeur sera receu par nous à « heure de midy auquel assistera le curé dudit lieu... ». (Fol. 5 v°). — Du samedi 9 septembre : Anne Juvenel, fille mineure de défunt Jean Juvenel et de Claude Mulat sa femme, procédant sous l'autorité de ladite Mulat sa mère, demeurant à Clérey, demanderesse en continuation de cause et exécution d'appointement, contre Eloy Patris, chirurgien, demeurant audit Clérey, défendeur, par Chastel l'aîné. Après que Me Chastel pour ledit Patris a déclaré qu'il est d'accord avec la demanderesse, ce que celle-ci a nié, attendu l'affirmation par elle faite « que le contenu en sa demande « est véritable et que ledit Patris luy a fait les promesses « de mariage y contenües », ledit Patris est condamné à « passer outre à l'exécution desdites promesses de « mariage... ». (Fol. 7 v°). — Du samedi 23 septembre : Charles Bertrand, recteur d'école, demeurant à Rumilly, et Jeanne Guenot demeurant à Voué, promis par mariage, demandeurs en continuation de cause, contre Edme Moret, laboureur, demeurant à Vanne, paroisse de Saint-Thibaut, défendeur. Ledit Moret ayant déclaré ne vouloir empêcher le mariage de question et s'en rapporter aux parents de ladite Guenot, il est ordonné que les parents s'assembleront par devant le juge de Rumilly au nombre de sept du côté paternel et sept du côté maternel, à la diligence des demandeurs pour donner leur avis, « pour ledit acte d'advis rapporté, être fait droit comme il appartiendra ». (Fol. 9 r°). — Du jeudi 16 novembre : Edme de Montfaucon et Etienne Bonnarme, marchands demeurant à Troyes, demandeurs, contre frère Pierre de Bellemanière, prêtre, prieur-curé de Clairlieu, défendeur. Vu la promesse faite par le défendeur aux demandeurs s'élevant à la somme de 80 liv., « avons « icelle promesse tenüe pour reconnüe, ce faisant condamné « ledit défendeur de payer auxdits demandeurs ladite somme « de quatre-vingt livres... ». (Fol. 11 r°). — Du samedi 18 novembre : Charles Bertrand, recteur d'école, demeurant à Rumilly, et Jeanne Guenot, promis par mariage, demandeurs en continuation de cause, contre Me Edme Moret, laboureur demeurant à Vanne, paroisse de Saint-Thibaut. Ledit Moret ayant déclaré qu'il persistait à consentir au mariage des demandeurs, attendu le consentement des parents de ladite Guenot sa pupille, « nous avons en « conséquence ordonné qu'il sera passé outre à la célé- « bration dudit mariage,... despens entre les parties com- « pensez... ». (Fol. 11 v°). — Du jeudi 23 novembre : Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Nogent-sur-Seine, demeurant audit Nogent, demandeurs, contre Me Charles Chiveau, prêtre, curé d'Avon, y demeurant, cité et défaillant. Vu ledit défaut, attendu la promesse faite par ledit Chiveau au profit de Me Jacques Rivey, ci-devant prêtre, demeurant audit Hôtel-Dieu de Nogent, s'élevant à la somme de 78 liv. 18 s., de laquelle les demandeurs « ont transport », ledit Chiveau est condamné à payer cette somme aux demandeurs. (Fol. 11 v°). — Du samedi 2 décembre : Etienne Benoist, marguillier de l'église de Prunay, demandeur, contre Jean Masson et Jean Godier, ci-devant marguilliers dudit lieu. Ledit Masson ayant affirmé n'avoir autres titres, livres et papiers appartenant à ladite église que ceux qu'il a présentés à l'audience, « nous « avons... ordonné qu'il mettra incessamment lesdits livres « et papiers entre les mains du curé de ladicte église pour « par luy examiner et voir ceux qui peuvent estre utilles « pour le bien de ladicte fabrique, qui seront mis entre les « mains des marguilliers en charge... ». (Fol. 12 r°). — Du samedi 3 février 1691 : Fille Cyprienne Fleuriot, « minoresse », demeurant à Troyes, procédant sous l'autorité de Me Edme Fleuriot, notaire et tabellion royal, garde-note et du sceau royal en la ville et bailliage de Troyes, demanderesse par Chastel l'aîné son procureur, contre Me Joseph Peille, avocat en Parlement, demeurant à Troyes, défendeur par Thevignon son procureur. Il est ordonné que le défendeur donnera sa défense par écrit « pour en revenir à la première audience ». A l'audience du

10 février, ledit Peille faisant défaut, « nous avons en « présence de Thevignon son procureur baillé défaut, et, « pour en adjuger le profit, ordonné que les pièces de la « demanderessè seront mises entre nos mains pour estre « fait droict ainsy qu'il appartiendra par raison ». (Fol. 13 v° et 14 r°). — Du samedi 27 janvier : Me Gabriel de Saligny, prêtre, prieur-curé de « Moulins-en-Briennois », demandeur, contre les prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Loup, de Troyes, défendeurs. « Partyes oüyes, après « que Chastel [le jeune] pour les défendeurs a dit que la « translation du tabernacle demandée estre faite par le « demandeur ne le regarde point, et que, lorsqu'ils seront « assignés par devant juge compétant pour les réparations « prétendües, diront ce qu'il appartiendra et qu'ils per- « sistent en ce qu'ils ont fait signifier, nous avons... « ordonné que Me Eloy Fouissant, prêtre, curé de Pougy et « doyen rural du doyenné de Brienne, se transportera audit « lieu de Brienne pour veoir la nécessité qu'il y peut avoir « du transport dudit tabernacle, et dresser procez verbal, « pour icelluy à nous rapporté, estre pourveu audit trans- « port s'il y eschet ». (Fol. 13 v°). A l'audience du 10 février : « partyes oüyes, après que Chastel pour les dé- « fendeurs a persisté en ses remontrances et demandé estre « mis hors de cause, attendu que le transport du tabernacle « requis ne les regarde, nous avons iceux mis hors de « cause, et, pour faire droict sur le transport dudit taber- « nacle, avons ordonné que le procès verbal fait de nostre « ordonnance par le doyen rural sera mis entre nos mains. « Et depuis, vu ledit procès verbal, nous avons ordonné « qu'il sera construit un autel dans la nef de ladite église « au lieu le plus décent et le plus commode, sur lequel autel « sera transporté ledit tabernacle, pour y estre la messe « célébrée, lequel transport sera fait par ledit de Saligny,... « et sur les réparations prétendües se pourvoira ledit de « Saligny ainsy qu'il advisera bon estre ». (Fol. 14 v°). — Du samedi 10 février : Le prieur et les religieux du couvent de la Trinité, au faubourg Saint-Jacques de Troyes, demandeurs, contre Eustache Guyot, procureur et receveur de la confrérie de Saint-Barnabé érigée en l'église de Saint-Aventin de Troyes, défendeur. Ledit Guyot, ayant affirmé n'avoir requis les demandeurs de dire la messe à d'autre époque que celle pendant laquelle il a été receveur, en raison de quoi il offre de payer ce qu'il peut devoir pour le temps qu'il était en charge, est condamné à payer ce qu'il doit aux demandeurs du temps de sa charge de receveur. (Fol. 14 v°). — Du samedi 9 mars : Le supérieur et les prêtres du séminaire établi au faubourg de Croncels, à Troyes, demandeurs contre Me François... Vallier, prêtre, curé de Chaumesnil non comparant. Défaut est prononcé contre ledit Vallier qui est en outre condamné à payer aux demandeurs la somme de 60 livres « pour reste de pensions « par luy deües pour le temps qu'il a demeuré audit sémi- « naire » et la somme de 15 livres « restante de trente « livrées, portées par son billet fait pour prest au supérieur « du séminaire de Toul... ». (Fol. 15 r°). — Du même jour : Jean Dubat, maître d'école, demeurant à « Sarg », demandeur par Chastel l'aîné, contre les habitants de la paroisse dudit « Sarg », défaillants. Vu le défaut, lesdits habitants sont solidairement condamnés à payer au demandeur audit nom la somme de 60 livres pour deux années de ses gages, échües le jour de la fête de Saint-Martin 1690, et la somme de 7 liv. 10 s. pour les trois mois échus depuis ledit jour de Saint-Martin jusqu'au 11 janvier 1691, « sans « préjudice d'autres prétentions du demandeur » pour l'année courante. (Fol. 15 r°). — Du samedi 23 juin · « Sur ce qui nous a esté remonstré par le promoteur de « l'officialité qu'au synode tenu en l'année 1670, il auroit « esté fait un règlement des droits qui se doivent prétendre « par les curez, vicaires et prestres, lequel règlement auroit « esté renouvellé avec quelque changement peu notable au « dernier synode tenu le premier may 1688 ; dans lequel « règlement les droits qui sont deubz pour les publications « des monitoires, réagraves, certificats, desdites publi- « cations et délivrance du nom des témoins sont exactement « marquez ; mais d'autant que ledit promoteur auroit depuis « peu recouvré un tarif touchant les droits de celuy qui a « loué la charge de juré-crieur d'enterremens et de vins en « ceste ville et fauxbourgs, dans lequel tarif il y auroit « entre autres choses vingt sols d'attribuez pour les publi- « cations des monitoires et réagraves, ce qui ne deuvroit « estre, ladicte publication n'appartenant point audit juré- « crieur, mais estant une fonction ecclésiastique, reconnue « mesme telle par l'article 5e du tiltre 7 de l'ordonnance de « 1670 qui oblige les curez et vicaires de publier lesdits « monitoires et par l'article 7e du mesme tiltre qui fixe le « droict pour lesdictes publications, à laquelle ordonnance « l'édit de création desdits offices de juré-crieur et l'arrest « du conseil donné en explication dudit édit n'auroient « point dérogé ; et même qu'il estoit notoire que lesdits « jurez-crieurs de Paris, à l'instar desquels lesdits nouveaux « jurez-crieurs ont esté créez, ne se seroient jamais ingérez « de faire ny faire faire lesdites publications ; et cependant « que, comme sous prétexte dudit tarif, quelques curez et « vicaires auroient depuis peu refusé de publier lesdits mo- « nitoires qui leur auroient esté présentez, et qu'au contraire « d'autres curez et vicaires prétendoient estre en droict en

« faisant lesdites publications de prendre la taxe de vingt « sols comme elle est marquée dans ledit tarif et non pas « comme elle est fixée par les règlements synodaux ; et que « d'ailleurs ledit promoteur auroit appris que ledit juré- « crieur auroit voulu traitter avec aucuns desdits curez et « vicaires et les obliger de luy rendre par chacun an cer- « taine somme dont il conviendroit avec eux pour faire « lesdites publications, et que dans la suite ledit juré-crieur « pourroit faire comprendre dans son dit tarif les publi- « cations des bans de mariages et autres purement eccléé- « siastiques, le tout au préjudice des droits de l'église, sur « quoy requéroit luy estre pourveu. Nous, ayant esgard à « ladicte remonstrance, avons ordonné que les curez, « vicaires et autres ecclésiastiques continueront à la manière « accoustumée de publier tous monitoires et réagraves qui « leur seront présentées, défense à eux de prendre pour « lesdites publications autres et plus grands droits que « ceux portez par les statuts synodaux, ny d'entrer en « aucun traitté pour raison desdites publications avec ledit « juré-crieur. Et sera la présente ordonnance publiée aux « prosnes des parroisses et affichée aux portes des églises « de cette ville et fauxbourgs. Fait à Troyes le 27me « juin 1691 ». (Fol. 20 r°). — Du samedi 15 septembre : Me Claude Gaignerot, recteur d'école, demeurant à Lévigny, ci-devant recteur d'école et chantre en l'église Ville-sur-Terre, demandeur, contre Jean Viguier, maçon, demeurant audit Ville-sur-Terre, cité et défaillant. Ledit Viguier est condamné à payer au demandeur la somme de quatre livres « pour ses droits et attributions d'avoir assisté à l'enterre- « ment, premier service, quarantaine et bout de l'an de « défuncte Jeanne Pâris, femme dudit défaillant, et aux « enterremens de trois de ses enfans... ». (Fol. 25 r°). — Du samedi 6 octobre : Le supérieur et les prêtres de la congrégation de la Mission, demeurant à Troyes, demandeurs, contre Me Jean Michelin, prêtre, vicaire de Coclois, y demeurant, défendeur. Ledit Michelin est condamné à payer aux demandeurs la somme de 80. livres « pour reste « de pension... audit séminaire, suivant qu'il est porté et « reconnu par son billet... ». (Fol. 27 r°). — Du samedi 13 octobre : Me Alexis Houllier, avocat en parlement, demeurant à Sézanne, promis par mariage avec demoiselle Marie-Nicole de Henault, fille majeure de feu François de Henault de Launay, écuyer, et demoiselle Marie Brusley, demandeur en main-levée d'opposition de mariage, contre demoiselle Marguerite Allard, veuve de Denis de Henault, vivant écuyer, seigneur d'Aunay, demeurant audit Sézanne, opposante. Défaut est prononcé contre ladite opposante, et main-levée est accordée de l'opposition par elle formée à la publication des bans du mariage du demandeur avec ladite demoiselle de Henault sa promise. (Fol. 27 v°). — Du samedi 20 octobre : Nicolas Jeanson le jeune et Etienne Serey, héritiers de feu Edme Jeanson, vivant marchand demeurant à Troyes, demandeurs, contre Me François Dubelley, prévôt des dîmes de Gaye (1), y demeurant, cité et défaillant. Vu le défaut, la promesse faite par ledit Dubelley au profit dudit Edme Jeanson est tenue pour reconnue, et ledit défaillant condamné à payer aux demandeurs la somme de 83 livres 3 sols pour les causes portées dans leur demande, et en outre la somme de 14 livres 8 sols pour marchandises vendues par feu Jeanson. (Fol. 28 r°). — Du samedi 3 novembre : Thibault Coüesnon, maître chirurgien, demeurant à Jouy-sur-Morin (2), opposant et défendeur, contre Pierre Leroy, marchand demeurant à Paris, demandeur en main-levée d'opposition. Les parties sont renvoyées à huitaine. A l'audience du 10 novembre, est accordée la main-levée de l'opposition formée par ledit Coüesnon à la publication des bans de mariage dudit Leroy avec Antoinette Hardy sa promise, fille de Henry Hardy, marchand demeurant à Barbonne [-Fayel] (3). (Fol. 29 v° et 31 r°). — Du samedi 10 novembre : « Ce « jourd'huy l'audience tenant seroit comparu Me Simon « Jacquot, prestre, chanoine de l'église royalle de Troyes, « secrétaire de monseigneur Illme et Rme Evesque dud. « Troyes, lequel nous auroit présenté un règlement fait par « ledit seigneur Evesque des droits qui sont à percevoir au « profit de la fabrique de l'église de St-Jean de cette ville « et du sonneur de ladite église pour les mortuaires ; et « requis estre icelluy enregistré en nostre greffe en confor- « mité de l'ordonnance de mondit seigneur. Sur quoy « faisant droit, nous avons ordonné que led. règlement « sera registré en nostre dit greffe pour y avoir recours si « besoin. S'ensuit la teneur dud. règlement :

« Nous François Bouthillier, par la miséricorde de Dieu « et par la grâce du Saint-Siège apostolique evesque de « Troyes. Veu la requeste à nous présentée par les mar- « guilliers de l'église St-Jean de Troyes et le procès-verbal « y attaché, tendant à ce qu'il nous pleust fixer les droits « qui seront cy après perceus au profit de la fabrique de « ladite église pour les mortuaires, ensemble ceux qui « doivent estre payez au sonneur de ladite église pour ses « sallaires, avons fait le règlement qui ensuit, sçavoir :

(1) Marne, ar. Epernay, con Sézanne.
(2) Seine-et-Marne, ar. Coulommiers, con La Ferté-Gaucher.
(3) Marne, ar. Epernay, con Sézanne.

« Pour la fabrique

« Pour une lesse des grosses cloches, trente « sols, cy..... XXX s.
« Pour une lesse des petites cloches, dix « sols, cy..... X s.
« Pour l'ouverture de la terre dans l'église pour « les grands corps, quarante sols, cy ..... XL s.
« Pour les enfans, vingt sols, cy..... XX s.
« Pour le poisle de velours, vingt sols, cy.... XX s.
« Pour le poisle de drap, dix sols, cy..... X s.
« Pour le parement d'autel et mantelets, vingt « sols, cy..... XX s.
« Pour la tenture de drap noir du chœur et à la « nef, quarante sols, cy..... XL s.
« Pour les paremens, la contenance et les « nappes pendant un trentain, quarante sols, cy. XL s.
« Si l'on met une tenture de drap noir dans la « chapelle pendant ledit trentain [vingt sols, cy]. XX s.
« Pour les paremens et naspes pendant un « annuel, douze livres, cy ..... XII lt.
« S'il y a une tenture dans la chapelle, six « livres, cy ..... VI lt.
« Pour le bénistier d'argent, dix sols, cy..... X s.
« Pour les chandeliers, la croix et le bénistier, « trente sols, cy ..... XXX s.
« Pour les paremens, mantelets et carreaux de « couleur aux messes d'espousailles ou autre de « dévotion, quarante sols, cy..... XL s.

« Au sonneur

« Pour sonner une lesse dix sols, cy ..... X s.
« Pour la sortie du corps de la maison, sept « sols six deniers, cy ..... VII s. VId.
« Pour la descente du corps dans la fosse, sept « sols six deniers, cy..... VII s. VId.
« Pour la façon de la fosse, quinze sols, cy... XV s.
« Pour porter l'argentière et reconduite du » deuil, sept sols six deniers, cy..... VII s. VId.
« Pour la tenture des mantelets et draps noirs, « dix sols, cy..... X s.
« Pour la contenance pendant un trentain, dix « sols, cy..... X s.
« Pendant un annuel, trois livres, cy..... III lt.

« Faisons défense à toutes personnes d'exiger plus amples « droits que ceux contenus au présent règlement lequel « sera enregistré au greffe de nostre officialité pour y avoir « recours quand besoin sera. Donné à Troyes en nostre « palais épiscopal le vingt septième jour du mois d'octobre « mil six cent quatre vingt onze. *Signé :* F. Bouthillier... » (Fol. 31 v° et 32 r°). — Du même jour : Jérôme Jeannet le jeune, maître chirurgien, et Edme Prestat, marguilliers de l'église S. Sulpice de Clesles (1), y demeurant, demandeurs, contre Claude Richomme, marchand, demeurant à Chauvigny, défendeur et demandeur en sommation contre Jean Peillot, marchand, Charles Richomme laboureur, Françoise Peillot sa femme, François Thouras et Marie Prestat sa femme et *unà* contre les manants et habitants de Clesles. « Les partyes oüyes... nous avons ledit Claude « Richomme condamné à payer aux demandeurs origi- « naires en leurs dites qualitez la somme de soixante et « quatorze livres trois sols trois deniers d'une part, et trois « cent quarante cinq livres d'autre pour les causes portées « dans leur demande... et aux despens ; et faisant droit « sur la sommation dud. Richomme. lesdits Peillot et « consors et habitans condamné de l'en acquitter, comme « aussi faisant droit sur la contre-sommation led. Charles « Richomme condamné d'acquitter lesd. Peillot et con- « sors... ». (Fol. 32 r°). — Du samedi 15 décembre : Me Pierre Châtelain, prêtre, curé de La Villeneuve-au-Châtelot, y demeurant, demandeur et requérant le profit du défaut, contre les habitants de la paroisse et communauté dud. lieu cités et défaillants. Lesd. habitants sont condamnés à faire faire incessamment les réparations nécessaires au presbytère dud. lieu et ses dépendances, en outre à faire construire une grange « pour mettre les grains ou revenu « de ladicte cure », « à l'efet de quoy conviendront les « partyes d'experts, sinon il en sera par nous nommé « d'office, ce qui sera signifié aux habitans... ». (Fol. 34 v°). — Du samedi 12 janvier 1692 : Les habitants de la paroisse de Vailly, demandeurs par Chastel l'aîné assisté de Me Edme Pételat lieutenant de ladite paroisse, contre Me Nicolas Pion, prêtre, curé dud. Vailly, défendeur. Du consentement des parties, il est ordonné que la maison presbytérale dud. Vailly sera visitée par Me François Denise, prêtre, curé de Pont-Sainte-Marie, pour dresser un rapport sur l'état de lad. maison, voir si elle est logeable et si led. Pion curé peut y habiter commodément. A l'audience du 26 janvier, le promoteur ouï en ses conclusions, « nous avons condamné « ledit Pion d'habiter la maison presbitéralle dudit Vailly « et y faire sa résidence dans la quinzaine pour toutes pré- « fixions et délay et aux peines de droit... ». (Fol. 35 v°, 36 v° et 37 r°). — Du même jour 12 janvier : Nicolas Morel, recteur d'école, demeurant à Troyes, ci-devant à

(1) Marne, ar. Epernay, co Anglure.

Brevonne, demandeur, comparant en personne et par Chastel le jeune contre la communauté des manants et habitants dudit Brevonne, défendeurs par Chastel l'aîné assisté de Me Edme Berthelot procureur syndic dud. lieu. « Partyes oüyes, nous avons... condamné lesdits habitants « à satisfaire au traitté qu'ils ont fait avec le demandeur, « et en conséquence payer au demandeur la somme de cinq « livres restant de celle de vingt livres » qui lui est due. (Fol. 36 r°). — Du samedi 9 février : Me Laurent Goëzand, prêtre, chantre en dignité, chanoine de l'église de Troyes, demandeur, contre Me Nicolas Tisserand, prêtre, curé de Bouilly, défendeur. Les parties entendues, « sans avoir « esgard aux offres faites par le défendeur de payer en « denier ou quittances la pension de question jusqu'au « jour qu'il s'est restraint à une portion congrüe, nous « avons condamné led. défendeur de payer audit deman- « deur du jour qu'il a pris possession de lad. cure jusqu'à « présent et tant qu'il sera titulaire d'icelle lad. pension à « raison de quarante sols pour chaque année, et à passer « reconnaissance de lad. pension dans la quinzaine... ». (Fol. 38 v°).

G. 4251. (Registre.) — In-folio, 40 feuillets, papier,

**1692** (14 juin) — **1693** (28 novembre). — Registre d'audience. — Du samedi 28 juin 1692 : Sur la requête judiciairement faite par Me François Lebey, prêtre, bachelier en théologie, curé de l'église de St-Nizier de Troyes, et par Etiennette Bourgeois et Gabrielle Garnier, « majeures d'ans » demeurant à Troyes et comparant par Chastel l'aîné, tendant « à ce qu'il nous plaise fulminer et homo- « loguer en cette cour le contrat de fondation par eux faite « au profit de l'œuvre dud. St-Nizier », et leur donner acte de la lecture et de l'enregistrement dudit acte au registre du greffe de l'officialité, « oüy le promoteur, qui a « dit avoir eu communication dudit contrat et déclaré qu'il « consent à l'entérinement d'icelluy comme estant utile à « la paroisse dud. St-Nizier, mesme qu'il accepte lad. « fondation tant pour led. sieur curé présentement titu- « laire que pour ses successeurs curés », il est ordonné que le contrat susdit sera fulminé et homologué, exécuté dans ses forme et teneur et inscrit sur le registre du greffe de l'officialité pour y avoir recours si besoin est. Suit la teneur du contrat passé par devant Edme Fleuriot et Louis Vinot notaires et tabellions royaux, gardes-notes et du sceau royal en la ville et bailliage de Troyes. Lesdits Lebey, prêtre, Etiennette Bourgeois et Gabrielle Garnier, « ayant reconnû tant par eux que par le rapport de plu- « sieurs personnes de piété, qu'à cause de l'extrême « pauvreté de la plus grande partie des paroissiens de « ladicte église de St-Nizier, et faute de pouvoir donner le « temps à leurs filles d'aller aux escolles des religieuses « Ursulines et de la Congrégation pour y estre instruites, « elles demeurent dans une grande ignorance de touttes « choses propres à gaigner leurs vïes, mesme de celles « nécessaires à leur salut quoyque d'ailleurs elles ayent des « dispositions à la vertu, et que plusieurs pauvres desdits « paroissiens tombant en des maladies, ne sont point « secourûs spirituellement et meurent souvent sans estre « assistez », pour remédier à ces maux « jusques à ce qu'il « ayt plû à Dieu inspirer d'autres personnes pour augmen- « ter le secours », ont fondé à perpétuité « deux filles de « piété sachant bien lire et escrire et travailler aux « ouvrages qui d'ordinaire s'enseignent aux escholles « desd. religieuses ». Ces filles devront habiter lad. paroisse et y tenir école publique pour les filles pauvres de la paroisse à l'exclusion de toutes autres, auxquelles elles enseigneront gratuitement, « sans prendre ny pouvoir « prendre aucune chose d'elles », les principes de la religion et ce qui est nécessaire pour leur salut, à lire, à écrire et à travailler aux ouvrages auxquelles elles seront aptes pour gagner leur vie. Avant et après les classes, autant qu'elles le pourront, elles visiteront les pauvres malades de la paroisse pour les instruire, les exhorter à la patience et les consoler, et donner connaissance de leur état au curé pour qu'il puisse les soulager et leur administrer les sacrements en temps utile. Pour le logement, la nourriture, l'entetien et la subsistance « tant en santé que malades » des deux filles qui seront choisies par le curé ou ses successeurs avec l'agrément de Mgr l'évêque ou de ses successeurs, lesdits fondateurs donnent « par donation « entre-vifs » à la cure de l'église St-Nizier savoir : le sieur Lebey, la somme de 100 liv. de rente annuelle et perpétuelle qui sera constituée et établie sur ses biens tant meubles qu'immeubles, présents et avenir, outre les 60 liv. de rente que les marguilliers de lad. église ont constituée aud. sieur Lebey et à ses successeurs sur les biens et revenus de la fabrique spécialement sur la constitution de rente à elle due par la corporation des maitres huiliers de Troyes ; — ladite Etiennette Bourgeois, une pièce de pré au finage de Lavau lieu-dit « le Pré-de-l'Orme », plus la somme de 40 liv. de rente annuelle et perpétuelle, et tous les meubles qu'elle a présentement qui seront employés à meubler la maison où demeureront les deux filles ; — et ladite Garnier, la somme de 50 liv. de rente à elle due par les religieuses du couvent de Ste-Ursule de Troyes, et tous

les meubles qu'elle a et qui seront également employés à meubler lad. maison. Au cas « où il se trouveroit que l'une « ou l'autre desdites deux filles ou toutes les deux ne « seroient pas capables d'enseigner et faire les choses spé- « cifiées cy-dessus, ou qu'il y eust quelque défaut de leurs « personnes et conduite pour lesquels il fust jugé à propos « par Mgr l'évesque, sesd. successeurs et lesd. sieurs Curez « de les remercier, ou qu'elles mesmes ne voulussent exé- « cuter la présente fondation, ou qu'elles viennent à « décéder », le curé choisira d'autres « filles de piété, « capables de faire les emplois » auxquels elles sont destinées. Au cas ou, après avoir exercé cette charge pendant dix ans, elles deviendraient infirmes, « elles ne pourront « estre remerciées sous prétexte de leur infirmité », mais resteront à la charge de la fondation leur vie durant. La présente fondation étant faite avec cette réserve que lesdites Bourgeois et Garnier jouiront pendant leur vie de l'usufruit des choses par elles données; le sieur Lebey curé, de leur consentement et avec l'agrément de l'évêque, les a choisies et nommées comme capables de tenir l'emploi spécifié en lad. fondation. (Fol. 3 r° et v°, 4 r°). — Du samedi 19 juiliet : à l'audience de ce jour a comparu Thomas Belon, sergent royal au bailliage de Pont-sur-Seine, demeurant à Troyes, assisté de Me Jean-Jacques Chastel son procureur, qui, « s'estant estudié au fait de la pratique et spécialement de celle qui regarde l'officialité », demande à être agréé en cette cour en qualité d'appariteur. Il est fait droit à sa requête, et led. Belon promet par serment « de bien et « fidellement s'acquitter de lad. charge, porter respect et « obéissance à ses juges, et faire tout ce qui dépend de lad. « charge, mesme payer les droits de la confrairie accous- « tumez ». (Fol. 6 r°). — Du même jour : Sur la requeste présentée par Me Jean-Jacques Chastel, commis par Sa Majesté à l'emploi de notaire royal et apostolique en la ville et diocèse de Troyes par lettres du 15 mai 1692, tendant à « ce qu'il nous plaise le recevoir en ladicte charge »,du consentement du promoteur, « nous avons... receu led. suppliant à exercer lad. charge et [fait] défense de l'y troubler...». (Fol. 7 r°). — Du samedi 2 août : Nicolas Thomas, manouvrier, demeurant au faubourg de Croncels, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Edmée Lasnier, veuve de feu Edme Michelet, demeurant aud. lieu, défenderesse. Lad. Lasnier déclare qu'elle « est près de passer « outre à l'exécution des promesses de mariage de ques- « tion »; le demandeur, lui, dit que « depuis sa demande il « a changé de dessein et ne veult exécutter sesdites pro- « messes ». En conséquence lesd. promesses sont résolues, et led. Thomas condamné à « aumosner » la somme de trois livres. (Fol. 7 v°). — Du même jour : Me Jacques Porcherat, prêtre, vicaire de la paroisse de St-Martin-ès-Vignes, de Troyes, y demeurant, demandeur, contre Toussaint Bugnot, laboureur, demeurant à Chaudrey, commissaire établi aux grains saisis sur Me Joseph Labiche, prêtre, curé dud. Chaudrey, cité et défaillant. Led. Bugnot en sad. qualité de commissaire est condamné à rendre compte des grains dont il a été chargé, sinon à payer au demandeur leur juste valeur suivant l'estimation qui en sera faite, jusqu'à concurrence de la somme due au demandeur par le défendeur. (Fol. 8 r°). — Du samedi 9 août : Jean Robert, marchand demeurant à Sept-Fonds (1), héritier de feu Me Jacques Martinet, vivant curé de Saint-Symphorien de Paris, demandeur en continuation de cause, contre Me Antoine Mailly, prêtre, curé de Nogent-sur-Aube, défendeur. Vu la promesse faite par le défendeur au profit dud. sieur Martinet d'une somme de 48 liv., led. Mailly est condamné à payer cette somme au demandeur et aux dépens liquidés à la somme de 8 liv. un sol. (Fol. 9 v°). — Du même jour : Sur la requête faite par Me Jean-Jacques Chastel, procureur en ce siège, « que Me Hubert « Matouillet, prestre, curé de Pigney, mesprisant les « règlemens faits par monseigneur l'évesque, publiez dans « son dernier synode, et ses expresses défenses, conformé- « ment aux saints canons, à tous bénéficiers, prestres... de « son diocèze de procéder en action pure personnelle aux « matières qui dépendent de la jurisdiction de sa Grandeur « par devant d'autres juges qu'ecclésiastiques sous les « peines y contenües, avoit de coustume, pour les droits « curiaux qui luy sont deubz, de poursuivre ses parrois- « siens par devant le sieur bailly dud. Pigney,... requérant, « pour arrester le cours d'une conduite si peu conforme à « celle qui luy est prescrite par l'ordonnance dud. seigneur « evesque,... qu'il nous plust faire droit sur sa requeste et « condamner led. Matouillet, attendu la contravention par « luy faite auxd. ordonnances et règlements, à telle amende « et autres peines qu'il plaira à notre promoteur requérir,... « nous avons ordonné que l'exploict de question... sera « communiqué au promoteur... pour, luy oüy en ses conclu- « sions, y avoir tel égard qu'il appartiendra ». (Fol. 10 r°). — Du samedi 25 octobre : Les manants et habitants de Braux [-le-Comte], demandeurs, contre Me François Marcantime ?, prêtre, curé dud. Braux, défendeur. Par provision, le défendeur est condamné à recevoir la dîme du vin suivant les offres des demandeurs, sauf au principal aud. défendeur à se pourvoir « pour la plus grande quantité

(1) Yonne, ar. Joigny, con Saint-Fargeau.

« par luy prétendüe ». (Fol. 15 r°). — Du même jour : Me Pierre Chauveau, prêtre, chapelain de l'église Notre-Dame de Paris, et ci-devant sous-prieur de l'église St-Pierre et St-Paul de Villenauxe, demandeur en continuation de cause et exécution d'appointement, contre Nicolas Rineau et consorts, ci-devant marguilliers de ladite église de Villenauxe, défendeurs. « Partyes oüyes, [vu] l'affirmation par « luy [Chauveau] faicte... qu'il n'a point donné ordre de « mettre aucun tapis ny nappe d'autel à l'une des vitres de « l'église pour empescher les vents et pluyes comme l'ont « soustenu lesdits marguilliers défendeurs, nous avons en « conséquence, auparavant que faire droit, ordonné que le « sonneur de ladicte église sera oüy, à l'effet de quoy fera « sa déclaration en personne ou par procuration par ordre « de qui led. tapis et lad. nappe ont esté mis à lad. vitre, « pour, lad. déclaration présentement rapportée et mise « entre nos mains, estre ordonné ce qu'il appartiendra ». (Fol. 15 r°). — Du même jour : Me Pierre Masson, prêtre, curé de St-André, demandeur, contre Edme Griviau, marguillier de la chapelle Saint-Gilles, au faubourg de Croncels (cne de Troyes), y demeurant, défendeur. « Partyes oüyes, « après que le défendeur a convenu avoir fait baptiser son « enfant dans l'église de Saint-Jean-au-Marché de cette « ville dans l'un des mois depuis Pasques jusques à la « Toussaint, nous avons, pour avoir par luy contrevenu « aux défences de monseigneur l'evesque, icelluy condamné « aux despens de l'instance liquidez à la somme de *(en « blanc),* faisons défense aud. Griviau et à tous autres « dud. faubourg qui demeurent du costé de la chapelle dud. « Saint-Gille de porter leurs enfans dans l'église dud. Saint-« Jean pour y estre baptisez depuis le jour de feste de « Pasques jusques aud. jour et feste de la Toussaint, aux « peines de droit ».(Fol. 15r°).— Du jeudi 8 janvier 1693 : Jean Jolly, jardinier, demeurant « en Preize » (cne de Troyes), demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Elisabeth Nicot, fille, et Claude Nicot, manouvrier, son oncle et tuteur, défendeurs. Ladicte Nicot étant convenue des promesses de mariage faites au demandeur « qu'elle ne veult présentement exécutter, n'ayant plus « d'amitié pour luy », lesd. promesses sont résolues, et lad. Nicot est condamnée *pro fide mentitâ* à « aumosner » la somme de 4 liv. et aux dépens liquidés à la somme de 3 liv., lesquelles sommes seront payées par led. Nicot sauf à lui à les comprendre dans son compte et sauf au demandeur à se pourvoir pour ses dommages et intérêts par devant juge compétent. (Fol. 18 v°). — Du 29 janvier : Antoinette Mérat, « majeure d'ans », demeurant à Courgenay (Yonne), opposante et défenderesse, et aussi demanderesse en renvoi et exécution de sentence, et Marie de Lagny, intervenante, contre Joseph Mugot, maître chirurgien, demeurant à Joiselle (Marne), demandeur en mainlevée d'opposition et défendeur en renvoi. « Partyes oüyes, « après que lecture a esté faicte de l'advis et délibération « des parens de ladicte de Lagny par lequel il résulte qu'ils « n'approuvent pas son mariage avec ledit Mugot, joint « qu'il paroist par la procuration de lad. de Lagny qu'elle « se joint avec ladite opposante, ayant esgard à ladicte « opposition et advis des parens de ladicte de Lagny, [avons] « ordonné que ledit Mugot se pourvoira ainsy qu'il appar-« tiendra...». (Fol. 21 r°). — Du vendredi 27 février : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité de Troyes contre Sébastienne Simon, veuve de Louis Barlé, vivant « drapier drappant », et Nicole Cligny, fille, couturière, demeurant aud. Troyes, assignées. « Contre lesquelles non « comparantes avons donné défaut,... et pour le profit « l'amande de dix livres pour chacune portée par ladicte « ordonnance déclarée reconnüe, et faute de comparoir à « la première assignation qui leur sera donnée,... y seront « lesdictes Sébastienne Simon et Nicole Cligny contraintes « suivant l'ordonnance avec imploration de l'ayde du bras « séculier, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou « appellation quelconque... ». Fol. 22 r°). — Du samedi 28 février : Jean Lécorché, maître d'école de la paroisse de Saint-André, demandeur, contre Jean Roisard, demeurant à Laines-Bourreuses, défendeur. « Partyes oüyes, nous « avons fait défenses audit Roisard de faire aucune fonction « de maistre d'escholle, prendre ny enseigner aucuns « enfans de la paroisse de Sainct-Andrey que ceux de « Layne-Bourreuse jusques à l'aage de dix ans seulement..». (Fol. 22 v°). — Du samedi 4 avril : Claude Richer, veuve d'Adrien Mougin, demeurant à Longeville, demanderesse en exécution de promesses de mariage, contre Pierre Adeline, ancien gendarme de la reine, demeurant aud. Longeville, défendeur. Acte est donné de la reconnaissance respective des promesses de mariage, et les parties, de leur consentement, sont condamnées à passer outre à la célébration de leur mariage, à l'effet de quoi il sera procédé à la publication d'un ban par le sieur curé de Longeville, et, pour les deux autres bans, « se retireront par devers l'ordi-« naire pour obtenir la dispense ». (Fol. 23 v°). — Du samedi 30 mai : Louis Barbier, fils de défunt Louis Barbier, laboureur, demeurant à Crancey, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Marguerite Adam, fille de feu François Adam et Marguerite Pivert sa mère, demeurant aud. Crancey, défenderesse par Chastel l'aîné son procureur assisté de Henry du Noüé fondé de procuration de lad.

Pivert. Led. Chastel, pour sa partie, convient des promesses de mariage faites par led. Adam au demandeur, « qu'elle ne « veut exécutter attendu qu'elle a appris depuis icelles « qu'on a informé dans la justice de Crancey contre ledict « Barbier pour des dégasts par luy faits dans le bois appar- « tenant à Me Collet de Chavigny, ce qu'elle offre vérifier ». Il est ordonné, après dénégation de ce que dessus par ledit Barbier, que lad. Adam justifiera de l'information par elle alléguée sur ce contre le demandeur. (Fol. 25 ro). — Du même jour : Me Antoine Parent, prêtre, desservant la paroisse des Loges-Margueron, y demeurant, demandeur, contre les habitants dudit lieu et de Palluau dépendant de lad. paroisse. « Partyes oüyes, nous avons du consentement « desdits habitans, en conformité de l'acte passé au profit « du maistre d'eschole de lad. parroisse, iceux condamné à « luy payer chacun personnellement la somme de dix sols « par chacune année à deux termes et payemens égaux de « six mois en six mois pour les causes portées dans led. » acte, au payement de laquelle seront les refusans con- « traints avec imploration du bras séculier...». (Fol. 25 ro). — Du samedi 13 juin : Frère Thomas Cor, religieux jacobin du couvent de Troyes, procédant sous l'autorité de Frère Pajot son supérieur et prieur dud. couvent, demandeur en requête, contre Me Jean Parly, prêtre, curé de Vallant[-Saint-Georges], défendeur. Le défendeur ayant offert de payer au demandeur sur le pied de 150 liv. par an déduction faite de la nourriture par lui fournie aud. Cor, lequel a répliqué qu'il n'a jamais reçu d'offre « se rappor- « tant à nous de lui faire taxe tant pour sa nourriture que « pour sa desserte, nous avons... fait taxe au demandeur « de la somme de trente sols par chacun jour tant pour sa « nourriture que sa desserte,... au payement de laquelle « avons condamné le défendeur... ». (Fol. 27 vo). — Du jeudi 23 juillet : Claude Lecoq, maître menuisier à Troyes, demandeur en exécution de promesses de mariage, contre Jacques Bochet, maître tapissier audit Troyes, et Marie Bochet sa fille, défendeurs. Les parties ouïes, et lad. Bochet étant convenue des promesses de mariage faites au demandeur et ayant déclaré « qu'elle ne les veult présentement « exécutter, attendu le refroidissement qu'elle a pour luy, « nous avons de sadicte déclaration baillé acte ensemble de « celle faite par le père de la défenderesse qu'il n'empesche « point l'exécution desd. promesses ; nous avons, attendu « la déclaration de lad. fille, résolu lesdictes promesses,... « et cependant ladicte fille Bochet *pro fide mentitâ* con- « damnée d'aulmosner la somme de cinq livres et aux « despens liquidez à la somme de trente trois livres,... « laquelle aumosne et despens seront payez par led. Bochet « père... ». (Fol. 30 vo). — Du samedi 17 octobre : Frère François Michelin, prêtre, sous-prieur du couvent des Jacobins de Troyes, demandeur par Thevignon, contre Gilles Billoux, demeurant à Pars [-les-Romilly ?], Nicolas Quentin demeurant à Maizières-la-Grande-Paroisse, Edme Laplume et Nicolas Michel, demeurant audit lieu, « adjour- « nez pour déclarer ce qu'ils doibvent et debvront à frère « Pierre Monnot, prebstre, prieur-curé dud. Maizières, et « ledict frère Monnot cité pour consentir ou empescher la « main vuidange... ». « Partyes oüyes, nous avons donné « acte de ce que ledit Quentin, soubfermier dud. Gilles « Billoux, fermier la présente année de monseigneur « l'evesque de Troyes et de la dame abbesse de Paraclet, a « déclaré qu'il debvra au jour St-Martin d'hyver prochain « soixante boisseaux de grain par quart, et de ce que ledit « Laplume a aussy déclaré que estant fermier dudit sei- « gneur evesque, il debvra audit jour St-Martin prochain « quatre septiers et mine par tiers froment, seigle et orge; « et retiendront lesd. Quantin et Laplume par leurs mains, « chacun quarente sols pour frais par eux faits... ». (Fol. 37 vo). — Du samedi 24 octobre : Me Nicolas de La Chasse, prêtre, chanoine de l'église de Troyes, demandeur, contre Jean Bel, geôlier des prisons royales dud. Troyes, défendeur. Le demandeur ayant déclaré avoir dit les messes contenues en sa demande, le défendeur est condamné à payer la somme de douze livres d'une part et vingt-deux livres d'autre mentionnées en lad. demande, « qui seront « du consentement dudit sieur demandeur distribuées aux « directeurs des hopitaux de Troyes... ». (Fol. 38 ro). — Du même jour : Me Thomas Lemoine, prêtre, curé des Essarts [-les-Sézanne] (Marne), y demeurant, demandeur en continuation de cause, contre Me Pierre Ferjot, prêtre, chanoine de Saint-Nicolas de Sézanne (Marne), défendeur. « Partyes oüyes, après que Chastel le jeune a affirmé pour « sa partie [le demandeur] avoir dit les messes mentionnées « en sa demande, avons ledit deffendeur condamné à payer « aud. demandeur la somme de cent cinquante livres pour « dix huit mois de la desserte de la chapelle Saint-Laurent- « des-Bordes, à raison de cent livres par an... ». (Fol. 38 ro). — Du samedi 7 novembre : frère François Michelin, prêtre, sous-prieur du couvent des Jacobins de Troyes, demandeur, contre Nicolas Quentin et Edme Laplume, demeurant à Maizières-la-Grande-Paroisse, défendeurs. (*Cf. supra*, fol. 37 vo). Lesd. Quentin et Laplume sont condamnés « à vuider leurs mains des grains par eux « déclaréz deubs... en celles dud. frère Michelin... ». (Fol. 38 vo). — Du même jour : Edme Goussier, « majeur d'ans », demeurant à Troyes, demandeur en exécution de promesses

de mariage, contre Louise Bollard, « fille majeure d'aage », citée. Acte est donné de la déclaration faite par ladite Bollard « de ne voulloir exécuter lesd. promesses de mariage de « question, attendu l'opposition formée par son père, lequel « a dit n'y vouloir consentir », et en conséquence lesd. promesses sont résolues, et lad. Bollard est condamnée aux dépens liquidés à la somme de 50 s. « y compris la publication desbans ». (Fol. 39 r°).

G. 4252. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier.

**1695** (26 février) **1696** (11 août). — Registre d'audience. — Du 26 février : Antoine Cordelier, écuyer, seigneur des Fourneaux, gentilhomme servant ordinaire du roi, syndic des RR. PP. Cordeliers de Sézanne, demandeur, contre damoiselle Jeanne Grou, fille, demeurant à Villenauxe, héritière de feu Mr... Raveau, vivant prêtre, curé de Chantemerle, cité, défaillant. Ladite demoiselle Grou, contre laquelle défaut est prononcé, est condamnée à payer au demandeur la somme de 72 livres pour dix-huit jours de desserte faite à raison de 4 livres par jour pour led. défunt sr Raveau en l'église de Chantemerle. (Fol. 1 v°). — Du samedi 5 mars : Pierre Chastel, maître tisserand, demeurant à Troyes, « majeur d'ans », demandeur, contre Jeanne Bléon, « majeure d'aage », demeurant aud. Troyes, et Catherine Jacquemin, veuve de Jean Bléon, sa mère, pour l'autoriser en tant qu'il est besoin, lad. Bléon comparant en personne et par Thevignon. Sur la déclaration de la défenderesse qu'elle a fait des promesses de mariage au demandeur, mais que « ç'a esté par sollicitation et violence « de ladicte Jacquemin, sa mère, lesquelles promesses « icelle Jeanne Bléon a dict ne vouloir exécuter », lesd. promesses sont résolues, sauf au demandeur à se pourvoir pour ses dommages et intérêts par devant juge compétent si bon lui semble, et lad. Bléon condamnée solidairement avec lad. Jacquemin, sa mère, aux dépens liquidés à 33 sols 6 den. (Fol. 1 v° et 2 r°). — Du même jour : Me Nicolas Pernet, prêtre, vicaire de Soulaines, demandeur en exécution de sentence et continuation de cause, contre Me François Poupardin, Laurent Hurlault, ci-devant marguilliers de l'église dud. lieu, Jean Bodier et Jean Vivenot, marguilliers en charge, défendeurs, et encore contre Me Jean Michault, prêtre, curé dud. Soulaines, sommé, défendeurs. « Partyes oüyes,... nous avons iceux [marguilliers] con- « damnés à payer aud. Pernet la somme portée en nostre « sentence,... et avons donné acte audit sommé de l'option « qu'il fait de faire règler les taxes à l'avenir conformément « aux règlements du diocèze, et luy avons pareillement « donné acte de ce qu'il n'entend plus continuer à l'avenir « les services de dévotion suivant la déclaration faicte par « lesdits marguilliers de ne les vouloir payer à l'avenir « ainsy qu'il est porté en leur procez verbal, et iceux con- « damnez aux despens tant envers le demandeur originaire « que sommé liquidez à trente sept livres dix sept sols... ». (Fol. 2 r°). — Du jeudi 17 mars : Me Pierre Thomas, praticien, demeurant à Méry-sur-Seine, procédant sous l'autorité d'Anne Bouquigny, sa mère, veuve de Me Louis Thomas, vivant notaire et procureur aud. Méry, demandeur, contre Marie Hardy, « mineure d'aage », demeurant aud. Méry, et Louis Hardy, son père, pour l'autoriser, défendeurs, et incidemment demandeurs « en despens préjudiciaux ». « Partyes oüyes, ensemble Me... Lefebve, avocat, substitut « du promoteur, en ses conclusions, nous avons ordonné « que Me... Sadourse, prestre, nostre doyen rural de « Sézanne, se transportera à la grille de l'abbaye de Nostre « Dame dudict Sézanne où est de présent ladicte défende- « resse, pour prendre et recevoir d'icelle sa déclaration et « affirmation en présence dud. Hardy, son père, et à con- « sentir; dont et de tout sera dressé procez verbal par ledit « sr Sadourse que nous avons nommé et commis à cet effect, « pour, ledict procez verbal à nous raporté, estre ordonné « ce qu'il appartiendra... ». A l'audience du 28 avril, il est ordonné que le demandeur se retirera au greffe où est déposé le procès-verbal en question pour en prendre une copie en forme authentique. A celle du 14 mai, « les par- « tyes oüyes, veu la déclaracion faicte par ladicte Hardy, « fille, mentionnée au procez verbal fait par le sr de « Sadoure *(sic)* nostre doyen rural de Sézanne commis à « cet effect, et celle dudict Hardy père par laquelle il a « dict qu'à la vérité il y a eu des articles de mariage pro- « posez entre lesdictes partyes, de partie desquels elles « sont convenües et disconvenües d'autres, sans avoir esté « pris aucun jour précis pour arrester tous lesdits articles,... « nous avons en conséquence renvoyez icelles partyes, des- « pens compensez ». (Fol. 3 r°, 4 v° et 6 r°). — Du samedi 23 avril : François Courcier, maître des postes de Troyes, demandeur, contre Me François Duplessis, prêtre, vicaire de Voué, défendeur. Ledit Duplessis est condamné à fournir et livrer au demandeur audit lieu de Voué la quantité de neuf setiers d'avoine « bonne, loyalle et marchande », ainsi qu'il est spécifié dans la convention faite entre les parties. (Fol. 4 v°). — A l'audience de ce jour, Pierre Bougnon, praticien, demeurant à Troyes, a été, sur sa requête, reçu en qualité d' « appariteur en l'officialité ». (Fol. 4 v°). — Du jeudi 19 mai : Jeanne Baudon, fille mineure de Pierre Baudon, manouvrier, demeurant à

de mariage, contre Louise Bollard, « fille majeure d'aage », citée. Acte est donné de la déclaration faite par ladite Bollard « de ne voulloir exécuter lesd. promesses de mariage de « question, attendu l'opposition formée par son père, lequel « a dit n'y vouloir consentir », et en conséquence lesd. promesses sont résolues, et lad. Bollard est condamnée aux dépens liquidés à la somme de 50 s. « y compris la publication desbans ». (Fol. 39 r°).

G. 4252. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier.

**1695** (26 février) **1696** (11 août). — Registre d'audience. — Du 26 février : Antoine Cordelier, écuyer, seigneur des Fourneaux, gentilhomme servant ordinaire du roi, syndic des RR. PP. Cordeliers de Sézanne, demandeur, contre damoiselle Jeanne Grou, fille, demeurant à Villenauxe, héritière de feu Mr... Raveau, vivant prêtre, curé de Chantemerle, cité, défaillant. Ladite demoiselle Grou, contre laquelle défaut est prononcé, est condamnée à payer au demandeur la somme de 72 livres pour dix-huit jours de desserte faite à raison de 4 livres par jour pour led. défunt sr Raveau en l'église de Chantemerle. (Fol. 1 v°). — Du samedi 5 mars : Pierre Chastel, maître tisserand, demeurant à Troyes, « majeur d'ans », demandeur, contre Jeanne Bléon, « majeure d'aage », demeurant aud. Troyes, et Catherine Jacquemin, veuve de Jean Bléon, sa mère, pour l'autoriser en tant qu'il est besoin, lad. Bléon comparant en personne et par Thevignon. Sur la déclaration de la défenderesse qu'elle a fait des promesses de mariage au demandeur, mais que « ç'a esté par sollicitation et violence « de ladicte Jacquemin, sa mère, lesquelles promesses « icelle Jeanne Bléon a dict ne vouloir exécuter », lesd. promesses sont résolues, sauf au demandeur à se pourvoir pour ses dommages et intérêts par devant juge compétent si bon lui semble, et lad. Bléon condamnée solidairement avec lad. Jacquemin, sa mère, aux dépens liquidés à 33 sols 6 den. (Fol. 1 v° et 2 r°). — Du même jour : Me Nicolas Pernet, prêtre, vicaire de Soulaines, demandeur en exécution de sentence et continuation de cause, contre Me François Poupardin, Laurent Hurlault, ci-devant marguilliers de l'église dud. lieu, Jean Bodier et Jean Vivenot, marguilliers en charge, défendeurs, et encore contre Me Jean Michault, prêtre, curé dud. Soulaines, sommé, défendeurs. « Partyes oüyes,... nous avons iceux [marguilliers] con- « damnés à payer aud. Pernet la somme portée en nostre « sentence,... et avons donné acte audit sommé de l'option « qu'il fait de faire règler les taxes à l'avenir conformément « aux règlements du diocèze, et luy avons pareillement « donné acte de ce qu'il n'entend plus continuer à l'avenir « les services de dévotion suivant la déclaration faicte par « lesdits marguilliers de ne les vouloir payer à l'avenir « ainsy qu'il est porté en leur procez verbal, et iceux con- « damnez aux despens tant envers le demandeur originaire « que sommé liquidez à trente sept livres dix sept sols... ». (Fol. 2 r°). — Du jeudi 17 mars : Me Pierre Thomas, praticien, demeurant à Méry-sur-Seine, procédant sous l'autorité d'Anne Bouquigny, sa mère, veuve de Me Louis Thomas, vivant notaire et procureur aud. Méry, demandeur, contre Marie Hardy, « mineure d'aage », demeurant aud. Méry, et Louis Hardy, son père, pour l'autoriser, défendeurs, et incidemment demandeurs « en despens préjudiciaux ». « Partyes oüyes, ensemble Me... Lefebve, avocat, substitut « du promoteur, en ses conclusions, nous avons ordonné « que Me... Sadourse, prestre, nostre doyen rural de « Sézanne, se transportera à la grille de l'abbaye de Nostre « Dame dudict Sézanne où est de présent ladicte défende- « resse, pour prendre et recevoir d'icelle sa déclaration et « affirmation en présence dud. Hardy, son père, et à con- « sentir ; dont et de tout sera dressé procez verbal par ledit « sr Sadourse que nous avons nommé et commis à cet effect, « pour, ledict procez verbal à nous raporté, estre ordonné « ce qu'il appartiendra... ». A l'audience du 28 avril, il est ordonné que le demandeur se retirera au greffe où est déposé le procès-verbal en question pour en prendre une copie en forme authentique. A celle du 14 mai, « les par- « tyes oüyes, veu la déclaracion faicte par ladicte Hardy, « fille, mentionnée au procez verbal fait par le sr de « Sadoure *(sic)* nostre doyen rural de Sézanne commis à « cet effect, et celle dudict Hardy père par laquelle il a « dict qu'à la vérité il y a eu des articles de mariage pro- « posez entre lesdictes partyes, de partie desquels elles « sont convenües et disconvenües d'autres, sans avoir esté « pris aucun jour précis pour arrester tous lesdits articles,... « nous avons en conséquence renvoyez icelles partyes, des- « pens compensez ». (Fol. 3 r°, 4 v° et 6 r°). — Du samedi 23 avril : François Courcier, maître des postes de Troyes, demandeur, contre Me François Duplessis, prêtre, vicaire de Voué, défendeur. Ledit Duplessis est condamné à fournir et livrer au demandeur audit lieu de Voué la quantité de neuf setiers d'avoine « bonne, loyalle et marchande », ainsi qu'il est spécifié dans la convention faite entre les parties. (Fol. 4 v°). — A l'audience de ce jour, Pierre Bougnon, praticien, demeurant à Troyes, a été, sur sa requête, reçu en qualité d' « appariteur en l'officialité ». (Fol. 4 v°). — Du jeudi 19 mai : Jeanne Baudon, fille mineure de Pierre Baudon, manouvrier, demeurant à

Chappes, procédant sous l'autorité de Remi Oudin, maçon, demeurant à Chauffour[-lez-Bailly], son tuteur, demanderesse en main-levée d'opposition, assistée dudit Oudin, contre Éloy Chamouin, domestique du sr Le Coq, chirurgien, demeurant à Saint-Parres-les-Vaudes, opposant et défendeur. Sur l'affirmation faite par ladite Baudon qu'elle n'a fait aucune promesse de mariage aud. Chamoin », ny « receu ares de luy que à condition expresse que ledict « Oudin, son tuteur, consentiroit et soubz son bon plaisir, « lesquels ares lad. Baudon a rendu aud. Chamouin incon- « tinent après que elle a sceu que icelluy Oudin audict « nom ne vouloit consentir aud. mariage », main-levée est donnée de l'opposition. (Fol. 6 ro et vo). — Du jeudi 16 juin : Me Edme Pinard, prêtre, curé de Villenotte (Côte-d'Or), y demeurant, demandeur en réparation et en exécution d'appointement contre Me Antoine Collot, prêtre, curé de Sézanne, défendeur. « Partyes oüyes, sans s'arrester « ny avoir égard à la remonstrance dudict Chastel l'aisnel « [pour le défendeur]et faute d'avoir par luy satisfait à nostre « apointement du dix neuf may dernier (qui lui ordonnait « de présenter sa défense par écrit), avons les faits du « demandeur tenus pour déniez, et en conséquence permis « à luy d'en faire preuve sauf aud. défendeur la sienne « contraire; et seront lesdits faits insérez en fin du présent « acte qui sera exécuté par provision, nonobstant opposi- « tion ou appellation quelconque et sans préjudice d'icelle, « attendu qu'il s'agit d'instruction et que ladite preuve « peut dépérir. Et faisant droit sur la requeste judiciaire- « ment faite par ledit demandeur, avons ordonné que nous « nous transporterons avec nostre greffier aud. lieu de « Sézanne pour procedder à l'audition des tesmoins que « ledit demandeur pourra faire entendre...». Suit la teneur des faits, savoir : « Que ledict Collot a affecté de le ruiner « d'honneur et de réputation, à l'effect de quoy, tant dans « le lieu dudict Sézanne que circonvoisins, il a dict en « plusieurs compagnies que ledict Pinard estoit un homme « d'une très mauvaise vie et conduitte et indigne de son « caractère, en ce qu'il entretenoit un commerce infâme « avec plusieurs filles et femmes dudict Sézanne, et que « sortant d'auprès d'elles il alloit dire et célébrer la saincte « messe, ce qui le faisoit demeurer dans un sacrilège con- « tinuel, et qu'il jouissoit d'une fille et femme demeurant « entre la porte Goyer et la place publique dudit Sézanne, « et qu'il avoit un pareil commerce avecq une vefve de « Villelonnotte *(sic)*, laquelle se trouvant enceinte de ses « œuvres il avoit eu l'adresse de la marier avecq un des « domestiques du sieur de St Quentin, laquelle vefve il « avait abusée en sortant de la saincte table et de son « confessionnal; et qu'estant prié pour prescher l'octave du « Sainct Sacrement de la Feste Dieu dernier il dist aux « marguilliers dudit lieu de Sézanne ne pouvoir souffrir « que ledict Pinard preschast parce qu'il estoit trop criminel « et qu'il ne demandoit à prescher que pour achever de « consommer sa débauche, et souhaittoit à la perte de « deux pintes de son sang qu'icelluy Pinard fust innocent. « Et pour mieux persuader sa mesdisance montra une « lettre de monseigneur l'evesque de Troyes qui luy mar- « quoit qu'il souhaittoit que ledit sieur se convertist, et fit « entendre à la compagnie où estoit ledict Collot que « c'estoit ledict Pinard dont parloit monseigneur l'evesque, « outre quoy il a suscité une damoiselle pour dire que ledit « Pinard estoit un homme de mauvaise vie et conduite ». (Fol. 6 vo et 7 ro). — Du samedi 18 juin : Me François Barbarat, procureur et greffier de la justice du Petit-Mesnil, y demeurant, promis par mariage avec [Philiberte Cartier, veuve de feu Antoine Berclet, demandeur en main-levée d'opposition, comparant en personne et par Thevignon son procureur, contre Me Nicolas Baudouin, lieutenant en la justice de Crespy, y demeurant, et François Baudouin, laboureur, demeurant au Petit-Mesnil, opposants et défendeurs. Main-levée est accordée de l'opposition formée par les demandeurs à la célébration du mariage dud. demandeur avec lad. Cartier. (Fol. 7 *bis* ro). — Du jeudi 30 juin : Sur la requête judiciairement faite par Me Alexandre Chastel procureur en ce siège [et tendant à faire admettre au nombre des procureurs postulants Me Pierre Rousselot, notaire et tabellion royal en la ville et bailliage de Troyes, et notaire royal et apostolique en lad. ville et diocèse, « pour « par luy en faire les fonctions à la manière accoutumée, « après avoir par luy presté le serment au cas requis et « accoutumé qu'il nous a prié de recevoir de luy, le tout « aux termes de l'édit de Sa Majesté du mois de décembre « 1691, et arrest de son conseil intervenu sur icelluy le « vingt six janvier de l'année dernière 1694, vu lesquels « édit et arrest, oüy le promoteur en ses conclusions,... « nous avons ordonné que ledit Rousselot prestera présen- « tement le serment par devant nous, pour par luy faire « ensuitte les fonctions ordinaires de procureur postulant « en ce dit siège; et à l'instant ayant de luy receu ledit « serment, l'avons receu et admis au nombre desd. procu- « cureurs pour en faire par luy les fonctions ordinaires, « dont acte ensenble des offres par luy faittes de payer les « droits accoutumez ». (Fol. 8 ro). — Du samedi 9 juillet : réception de Me François Jolly, notaire et tabellion du roi en la ville et bailliage de Troyes et notaire apostolique en lad. ville et diocèse, en qualité de procureur postulant en

l'officialité, sur la requête judiciairement faite par Me Jacques Thevignon. (Fol. 9 vo). — Du samedi 16 juillet : Me Claude Herluison, prêtre, curé de Saint-Germain, l'Épine (cne de Saint-Germain) et Linçon (même commune), demandeur en continuation de cause, contre François Messager et Savinien Lasnier, marguilliers de l'église de l'Épine, défendeurs. « Partyes oüyes, avons lesd. deffen- « deurs èsdits noms condamnez de leur consentement à « faire attacher incessamment au coffre du thrésor de « l'église de St Barthélemy la serrure faitte de leur consen- « tement et en délivrer la clef audit sr demandeur et luy « rembourser trente deux sols six deniers par luy payée « pour lad. serrure sur leur réquisition, comme aussy « fournir incessamment de doubles et secondes clefs tant « des portes de l'église dudit St Barthélemy que des coffres « où sont renfermez les ornemens pour la célébration du « service divin; de plus payer annuellement audit sieur « demandeur la somme de quatre livres ainsy qu'il s'est « cy-devant praticqué tant pour l'office divin qui se « célèbre en ladicte église St Barthélemy le dimanche « d'après la feste dudict Sainct que pour la procession qui se « fait une fois annuellement appelée la *procession du grand* « *tour;* et en outre iceux marguilliers condamnez esdits « noms de payer incessamment audit sieur demandeur la « somme de vingt cinq livres pour la rétribution d'une « année escheüe le cinq avril dernier de messes fondées « les jours des festes de second ordre et non solemnelles « en ladicte église, et en continüer annuellement à pareil « jour le payement de semblable somme en la maison pres- « bytéralle du sr demandeur aud. Sainct-Germain... ». (Fol. 10 ro et vo). — Du même jour : Me Jean-Baptiste Barbarat, prêtre, curé de Gérosdot et ci-devant curé de Villy[-le-Bois], demandeur, contre Jean Geoffroy, laboureur, demeurant à Beauvais (cne de Villy-le-Bois), défendeur originaire et demandeur en sommation, et contre Me Pierre Bernaudat, prêtre, à présent curé dud. Villy[-le-Bois], sommé, et prenant fait et cause dud. Geoffroy, défendeurs. Parties oüies, led. Geoffroy est renvoyé de la demande contre lui faite, et ledit Bernaudat condamné à payer audit Barbarat la somme de sept livres à laquelle ont été taxés les droits qui lui sont dus, « attendu qu'il a pro- « ceddé à l'inhumation et service en question », ledit Barbarat étant renvoyé de la demande incidente à lui faite par Bernaudat. (Fol. 11 ro). — Du samedi 13 août : Antoine d'Aulnay, fils d'Antoine d'Aulnay, écuyer, seigneur de Bailly et de Rhèges en partie, procédant sous l'autorité de son père, et Jeanne Robin, fille de défunt Hubert Robin et de feu damoiselle Étiennette Champenois, « émancipée d'aage, « à la curatelle du sr Claude Robin », demeurant à Bessy, promis par mariage, demandeurs, contre Me Antoine Marinot, praticien, demeurant à Pouan, Claude Robin, laboureur, demeurant à Bessy, Jean Robin, demeurant aud. Pouan, et François Vaillant, demeurant aud. Rhèges, tous opposants et défendeurs. Avant que faire droit, il est ordonné que lesd. demandeurs en main-levée d'opposition se pourvoiront par devant tel juge qu'ils jugeront à propos pour faire autoriser ladite Robin, et que la cause sera rappelée pour être ordonné ce qu'il appartiendra. (Fol. 14 ro). — Du samedi 27 août : Hubert Bricart, maître chirurgien du roi, demeurant à Brienne, demandeur en requête, contre damoiselle Marie Paspin, demeurant au Marmoret (cne de Brevonne), défenderesse. « Partyes oüyes, avons « donné acte de l'affirmation faitte par ladicte Paspin « qu'elle n'a fait aucune promesse de mariage audit deman- « deur que pour complaire et satisfaire à son père qui « estoit à l'extrémité de sa vie, lesquelles promesses elle « ne veult exécuter; et en conséquence avons icelles réso- « lües, et permis ausdictes partyes de se pourveoir par autre « mariage non prohibé de droict les cérémonies de l'église « gardées et observées, sauf audit Bricart à se pourveoir « ainsy qu'il appartiendra pour ses dommages et inté- « rests... ». (Fol. 15 ro). — Du samedi 3 septembre : Me Pierre Germain, prêtre, curé de Saint-Benoît-sur-Seine, demandeur en requête, contre Jacques Billoust, laboureur, demeurant audit Saint-Benoît, et Jean Feugey, aussi laboureur, demeurant à Mergey, défendeurs. Les défendeurs ayant maintenu par serment « avoir laissé la dixme, sça- « voir pour l'espèce des gros dixmes la trentiesme, et pour « les menües la treiziesme », le demandeur ayant au contraire soutenu « qu'ils n'ont laissé la dixme suffisante à luy « deüe », il est ordonné que le demandeur en donnera la preuve sauf aux défendeurs à faire la preuve contraire. A l'audience du 10 septembre, à l'appel de la cause, le demandeur dit qu'il a fait assigner à la présente audience Nicolas Hérard, laboureur, demeurant à Vanne, Jacques Mouize, jardinier, demeurant à Saint-Benoît-sur-Seine, Pierre Payen, admodiateur de la terre dud. Saint-Benoît, y demeurant, Jean Regnault, manouvrier, du même lieu, Jeanne Berthier, veuve d'Edme Mangoust, en son vivant aussi manouvrier, demeurant à Saint-Benoît, Françoise Mangoust, sa fille, Guillemette Mangoust, veuve de Jean Seurat, et Jean Moyne, fils de Jean, jardinier, demeurant au Davau (cne de Sainte-Maure), « pour déposer vérité en « l'enqueste sommaire » que le demandeur entend faire, et lesd. Billoust et Feugey pour les voir produire et jurer, contre lesquels le demandeur requiert défaut s'ils ne com-

paraissent pas, avec tel profit que de raison; « lesquels « tesmoins sont tous comparus en personne, desquelles « comparutions avons donné acte sans avoir égard aux « remontrances desd. deffendeurs qui ont déclaré n'avoir « aucuns reproches à donner ausd. témoins sinon ausd. « Regnault, Moyne et vefve Jean Seurat, contre lesquels « iceux deffendeurs ont dit sçavoir que led. Regnault a « recueilly pendant deux jours les dixmes dud. sr Germain, « les grains duquel il bat fort souvent, et que la femme « d'icelluy Regnault est parente, ainsy qu'il le croit, de « celle dud. Billoust;... que ledit Moyne est actuellement « en procez contre led. Billoust, qu'il a fait exécuter icelluy « en ses biens, attendu qu'icelluy Moyne, estant cy devant « au service dud. Billoust, il l'a quicté sans luy rien dire; « et contre lad. veuve Seurat, a dit led. Billoust pour « reproche, avoir fait exécuter icelle en ses biens pour sa « cotte des tailles; lesquels reproches led. demandeur a « soubstenu n'estre suffisans pour y avoir égard ». Il est passé à l'audition des témoins qui prêtent serment. Ledit Nicolas Hérard, âgé de 50 ans ou environ, dépose qu'il connaît le champ du sieur Feugey, sur lequel il a vu, avant le ban mis aux avoines, « un petit tast d'avoine deux ou « trois fois gros comme son chapeau, laquelle avoine estoit « broutée pour la plus grande partie par les bestiaux ». Jacques Mouize, âgé de 45 ans ou environ, déclare qu'il connaît l'héritage dud. Feugey, « par devant lequel en « passant il y aura demain quinze jours il y aperceu deux « ou trois fois gros comme son chapeau d'avoine qui avoit « estée broutée par les bestiaux ». Pierre Payen, âgé de 35 ans ou environ, dépose dans le même sens. Jean Regnaut, âgé de 27 à 28 ans, dit « qu'il y eut hier un mois il vit led. « Billoust avant vespres avecq son valet et un harnois qui « chargeoit une voiture d'orge dans un champ qui n'estoit « pas entièrement faucillé, et qu'après les vespres la femme « dud. Billoust vint dire à la sienne que son mari n'avoit « point laissé de dixme dans led. champ, mais qu'il y en « avait encore pour payer le sr curé, et que luy déposant a « veu dans le mesme champ environ deux gerbes et de l'a- « voine environ ce qui pouroit en tenir entre ses deux « mains, et ce après que ledit héritage a esté entièrement « despoüillé et desblavé ». Jeanne Berthier, veuve Edme Mangoust, agée de 45 à 50 ans, affirme avoir vu dans le champ de Billoust quelque peu de grain mais pas en quantité suffisante pour payer la dîme au curé. Françoise Mangoust, 21 ans, dit bien connaître l'héritage dud. Billoust « pour l'avoir faucillé » et y avoir vu un peu de grain qui ne saurait suffire, à ce qu'elle croit, pour payer au curé la dîme de question. Guillemette Mangoust, veuve de Jean Seurat, âgée de 38 ans, dépose avoir vu sur l'héritage dud. Billoust « plus de vesces qu'elle n'en peut porter avecq « deux gerbes d'avoine, cinq gerbes de froment et cinq « gerbes d'orge, lesquels froment et orge ont esté emportez « par les dixmeurs, et que les autres grains ont restez sur « led. héritage, que les pigeons et bestiaux mangent et « consomment actuellement ». Jean Moine, 25 ans ou environ, a déposé que le champ de Billoust était emblavé de vesces, que cette emblave a été presque entièrement mangée par les chevaux dud. Billoust, « à l'exception d'en- « viron une botte de lad. emblave qui est restée sur icelluy, « qui n'est suffisant pour payer lad. dixme dud. sr curé ». Le samedi 17 septembre, Jacques Billoust et Jean Feugey, à l'appel de la cause, déclarent avoir fait assigner à la présente audience Pascal Bréjard, manouvrier, demeurant à Saint-Benoît-sur-Seine, Nicolas Marinot, manouvrier, Nicolas Dupont, manouvrier, tous deux dud. Saint-Benoît, Jean Perrot, couvreur de paille, demeurant à Mergey, Lyé Gueux, laboureur, et Pierre Fricquet, manouvrier, aussi de Mergey, qui sont appelés à faire leur déposition. Pascal Bréjard, 36 ans ou environ, dit qu'il connaît l'héritage dud. Billoust sur lequel il a vu cinq gerbes d'orge et deux d'avoine avec un tas de vesces qu'il croit devoir suffire pour la dîme. Nicolas Marinot, âgé de 18 ans, Nicolas Dupont, âgé de 20 ans, et Jean Perrot, âgé de 36 ans, font une déposition analogue. Lyé Gueux déclare avoir vu sur l'héritage dud. Feugey « un tast d'avoine qui y est encore exposé à « estre mangé des bestiaux, lequel il croit avoir esté suffi- « sant pour la dixme en question ». Pierre Fricquet dit connaître led. héritage, « sur lequel luy déposant l'auroit « veu charger une voiture et auroit laissé sur sondit héri- « tage environ deux bottes d'avoine ». En conséquence de ces dépositions, il est ordonné « que les pièces des partyes « seront mises entre nos mains, pour leur estre faict « droict... ». (Fol, 15 vo, 16 ro et vo, 17 ro et vo, 18 ro et vo).— Du samedi 24 septembre : Me Claude Deprecel, docteur en théologie de la faculté de Paris, y demeurant, et prieur du prieuré Saint-Robert, de Méry[-sur-Seine], curé primitif dud. Méry, demandeur, contre Me Bonaventure Tartel, notaire royal, et Pierre Marcilly, marchand, demeurant aud. Méry, marguillier de l'église dud. lieu, défendeur, et aussi led. sr Deprecel, demandeur, contre Me Nicolas Michel, prêtre, curé dud. Méry, défendeur. Il est ordonné que le sr Michel donnera sa déclaration par écrit, et les défendeurs leur défense si bon leur semble, et l'affaire est renvoyée à quinzaine. A cette audience il est ordonné que les pièces des parties seront mises entre les mains de l'official pour leur être fait droit. (Fol. 19 vo et 22 vo). — Du

samedi 8 octobre : Me Léger Gautier, procureur fiscal en la justice de Saint Léger, et les fermiers des amendes en lad. justice, demandeurs, par Fleuriot, assisté de Jean Tisserandot l'un desd. fermiers, contre Jean Collot, marguillier de la fabrique de l'église dud. lieu, défendeur. « Partyes « oüyes,... nous avons ordonné que le statut et ordonnance « de monseigneur l'evesque de Troyes qui fait deffences de « vendre et débiter aucunes marchandises ny danrées et « d'en recevoir aucuns droits dans les cimetières et enceintes des églises de ce diocèze seront exécutez, et avons led. « Collot renvoyé de la demande à luy faicte,...». (Fol. 22 r°). —Du samedi 5 novembre : Me Nicolas Guérou, prêtre, curé de « Loüan », y demeurant, doyen rural du doyenné de Pont-s/-Seine et exécuteur testamentaire de feu Me Jacques Duchesne, en son vivant prêtre, curé de Broussy (Marne), demandeur en requête, contre Jean Duchesne, frère et seul héritier dud. sr Duchesne, et Me François Cornuot, prêtre, à présent curé dud. Broussy. Acte de leur déclaration est donné aux parties qui « consentent procedder par devant « le sieur de Sadours, prêtre, curé d'Escardes(Marne), nostre « doyen rural de Sézanne, pour la reddition du compte en « question; ce fait, ordonné qu'icelluy sera rendu par « devant led. sieur de Sadours que nous avons commis à « cet effect... ». (Fol. 26 r°). — Du samedi 26 novembre : MeCharles Ingrand, prêtre, curé de Trouan-le-Petit, demandeur et requérant le profit de défaut, contre les manants et habitants dudit lieu, cités et défaillants. Vu le défaut lesdits manants et habitants sont condamnés « à faire faire incessamment et bien et deüement toutes les réparations nécessaires aux chœur et cancelle de l'église dud. lieu du « Petit-Troüan, ainsy qu'ils s'y sont soubzmis, et y sont « condamnez de leur consentement par acte et traitté fait « et rendu en la justice du Petit-Troüan le deux décembre « MVIc quatre vingt treize ; faute de quoy faire incessamment par lesdits défaillants à leurs frais et despens, et « de rendre lesdictes réparations en bon et suffisant estat « pour estre veües et visitées et ensuite receües par ledict « demandeur, le dépérissement qui pouroit arriver cy-après « ausdicts chœur et cancelle de ladicte église demeurera à « leurs charge, risques, périls et fortunes, et demeureront responsables de toutes pertes, despens, et dommages « intérests dud. demandeur, auquel nous avons en outre « iceux défaillans condamnez à payer la somme de trente « livres restante de celle de quarante cinq livres d'accord « verbal fait entre lesdictes partyes pour réparations de la « maison presbitéralle dudict Troüan-le-Petit, et autres « bastimens en dépendans...». (Fol. 29 r°). — Du même jour : Me Charles Lévesque, prêtre, curé de Saint-Martin-ès-Vignes (Troyes), demandeur en continuation de cause, contre Antoine Gilbert, demeurant à Croncels (cne de Troyes), défendeur. Vu la déclaration faite par le demandeur que les services dont est question lui ont été commandés par le défendeur, « nous avons icelluy deffendeur con- « damnez solidairement avec Louis Gilbert son frère, duquel « nous avons cy-devant donné deffault, pour raison de ce « dont il s'agit, à payer aud. demandeur la somme de *(en « blanc)* à laquelle nous avons taxez les droicts par luy « demandés... ». (Fol. 29 v°). — Du samedi 10 décembre : Me Benjamin de Margat, prêtre, prieur et curé primitif de Brienne, demandeur, contre Me Louis Roslet, prêtre, vicaire perpétuel dud. Brienne. « Partyes oüyes, mesme le « promoteur en ses conclusions, après que ledict deffen- « deur a dénié la qualité de curé primitif audict demandeur, « et qu'icelluy demandeur a incisté au contraire, nous « avons par provision, affin que le service ne demeure et « [pour] obvier au scandal, ordonné, sans préjudicier aux « droits et qualitez des partyes au principal, sur lesquels « elles se feront régler au grand conseil où elles ont ins- « tance, que ledict deffendeur fera le service dans l'église « dudict Brienne en la manière qu'il a esté faict par ses « deux derniers prédécesseurs aux rétributions accoustu- « mées, ce qui sera exécuté par provision en cas d'apel, « attendu qu'il s'agit de discipline... ». (Fol. 31 r°). — Du même jour, Me François Lebey, prêtre, curé de Saint-Nizier de Troyes, demandeur, contre Pierre Massey, laboureur, demeurant à Macey, Nicolas Massey, laboureur, demeurant à La Rivière-de-Corps, et Edme Massey, laboureur, demeurant à La Chapelle-Saint-Luc, tous héritiers de défunte Marie Massey, leur sœur, en son vivant femme de Michel Pillier, absent, défendeurs. Lesdits défendeurs ayant déclaré « qu'ils ne sont héritiers, biens tenans, ny habiles « à succéder à ladicte défuncte Massey ny son mary, avons « iceux dffendeurs renvoyez avecq despens liquidez à vingt « trois sols... ». (Fol. 31 r°). — Du samedi 14 janvier 1696 : Claude Grasdos, marguillier en charge de l'église de Chamoy, demandeur, contre Jean Flogny, ci-devant marguillier de lad. église, défendeur, et demandeur en sommation contre Claude Bazin, laboureur, demeurant audit Chamoy, ci-devant aussi marguillier dud. lieu, cité et défaillant. Il est ordonné que le compte dont est question, qui est à rendre par ledit Flogny, et ceux précédents qui n'ont pas été rendus, le seront incessamment et à la manière accoutumée par devant Me Marc Michelin, prêtre, curé de Saint-Jean-de-Bonneval commis à cet effet. « Huictaine auparavant la reddition desquels comptes sera publié au prosne « pour en donner advis aux parroissiens...». (Fol. 33 v° et

34 r°). — Du jeudi 19 janvier : Marie Bourdon, « majeure « d'aage », actuellement pensionnaire à l'abbaye de Notre-Dame-des-Prés, près Troyes, demanderesse en main-levée d'opposition, contre François Pousse, maître tapissier audit Troyes, et Françoise Sourdat sa femme, opposants et défendeurs. « Partyes oüyes, avant que faire droict sur la « main levée requise, avons ordonné que nous nous trans- « porterons ce jourd'huy ou demain avecq nostre greffier en « ladicte maison abbatiale des Preiz pour y prendre la « déclaration de ladicte Bourdon tant du mariage que lettre « missive en question, et du tout dresser nostre procez « verbal; et cependant sera donnée copie de l'extrait bap- « tistaire allégué par Me Jacques Jeanson ausdicts deffen- « deurs opposans pour par eux le contredire sy bon leur « semble; et respondera ladicte demanderesse, si bon luy « semble, aux moyens d'opposition à elle signifiez, pour, « ce fait, lesdictes partyes venir plaider par advocats d'huy « en huitaine... ». (Fol. 34 r° et v°). — Du samedi 28 janvier : Me Edme Lorion, « greffier en la mairie royalle « et foncière » de Lusigny, demandeur contre damoiselle Marie - Edmée de Butor, « fille majeure d'aans », demeurant aud. Lusigny, et mesre Jean de Butor, chevalier, seigneur de Montigny, et damoiselle Edmée de Villard ses père et mère, demeurant aud. lieu, défendeurs. « Partyes « oüyes, nous avons fait acte de la déclaration faitte par « lesdicts sr et damelle de Butor, père et mère, qu'ils n'em- « peschent et ne consentent l'exécution des promesses de « mariage en question faittes sans leur participation et « entre personnes majeures; et de ce que ladicte damelle « de Butor fille a offert d'exécuter icelles promesses. En « conséquence avons ordonné qu'icelle damlle de Butor se « retirera accompagnée de deux notaires par devers sesdicts « père et mère pour leur faire les soubzmissions requises, « et ensuitte estre par nous fait droict... ». A l'audience du 4 fevrier, lecture donnée de l'acte de soumission faite par lad. damlle de Butor à ses père et mère, « avons icelluy « [Edme Lorion], suivant ses offres cy devant faittes et « celles de ladicte damelle de Butor, condamné à passer « outre à l'exécution des promesses de mariage en ques- « tion; à l'effect de quoy sera icelluy Lorion contrainct par « les voyes de droit, et, à l'égard du billet allégué et pré- « tendu signé par ladicte damlle de Butor, nous avons « ordonné sur la réquisition du promoteur, qu'il demeurera « déposé en nostre greffe et paraphé *ne varietur* par nostre « greffier, pour avoir tel recours et servir ainsy qu'il appar- « tiendra... ». (Fol. 35 r°, et 36 r° et v°). — Du mardi 31 janvier : Françoise Bonhomme, fille mineure, procédant sous l'autorité de Martial Bonhomme son père, maître cordonnier, demeurant à Troyes, demanderesse, contre le sr Nicolas Royer, brigadier du régiment Dauphin, présentement à Troyes, défendeur. Ledit Royer ayant offert d'exécuter les promesses de mariage qu'il est convenu avoir faites à lad. Bonhomme, « en conséquence avons ordonné « du consentement desdictes partyes que la bénédiction « nuptialle leur sera demain impartie dans la cha- « pelle du Saint-Sauveur par le sr curé d'icelle en l'église « cathédralle dud. Troyes ». (Fol. 36 r°). — Du jeudi 23 février : Robert de Berré, écuyer, seigneur des Basses-Villeneuves (cne de Villemoyenne), procédant sous l'autorité de Jean de Berré son père, aussi écuyer et seigneur du même lieu, demandeur, contre damlle Françoise Aubry et Jean Aubry seigneur de Nuisement, demeurant à Hancourt (1), pour l'autoriser. Il est ordonné que lad. Aubry comparaîtra en personne le 3 mars « pour, elle oüye, estre « ordonné ce qu'il appartiendra, et cependant que les lettre « missive et billet produits seront déposez en nostre greffe, « à l'effect de quoy seront signez *ne varietur*.., pour y « avoir recours si besoing fait... ». Le 3 mars, après l'affirmation de lad. Aubry qu'elle n'a fait aucune promesse de mariage verbale ou écrite aud. de Berré fils, « avons en « conséquence icelle renvoyé,... et avons ledit de Berré « condamné aux despens liquidez à vingt livres,... et avons « en outre donné acte ausdicts deffendeurs de la déclaration « par eux faitte de se pourvoir par devant messrs les gens « du Roy pour raison des billet et lettre missive prétendus « suposez par lesdicts demandeurs...». (Fol. 39 v° et 40 r°.) — Du samedi 5 mai : Claude Huguenin, maître chirurgien, demeurant à Donnement, et Catherine Mavoy, femme de Charles Sancey, cabaretier demeurant audit lieu, autorisée dud. Sancey son mari, demandeurs, contre Me Jacques Oudot, prêtre, curé dud. Donnement, défendeur. « Partyes « oüyes, avons ordonné que lesdicts demandeurs se retire- « ront pour la dernière fois par devers ledict deffendeur « pour obtenir de luy le billet en question pour aller à « confesse où bon leur semblera, après quoy, au cas de « refus par ledict Oudot de leur en délivrer, se retireront « iceux demandeurs par devers messrs les vicaires géné- « raux de ce diocèze pour en obtenir et y estre pour- « vue... ». (Fol. 44 r°.) — Du samedi 10 juin : Damlle Anne Gouault, « majeure d'ans », demeurant à Charmont, veuve de feu Claude le jeune, promis par mariage avec Jean Le Seure, demanderesse en requête, contre Pierre Coppois, écuyer, officier de la fauconnerie du roi, et Jacques Viard,

(1) Marne, ar. Vitry-le-François, con Saint-Remy-en-Bouzemont, cne Margerie-Hancourt.

bourgeois de Troyes, y demeurant, défendeurs. Il est ordonné que les défendeurs donneront leurs moyens d'opposition dans trois jours « pour en revenir plaider au premier « jour plaidoyable par advocats », et que led. Le Seure, comparaîtra en personne. A l'audience du 30 juin, les parties sont renvoyées à huitaine. A l'audience du 11 août, « après que lesdicts deffendeurs ont déclaré qu'ils se déport- « tent de l'opposition par eux formée au mariage en « question d'entre ledit Le Seure et ladicte Goüault, nous « avons... en conséquence donné main levée de ladicte « opposition et permis à iceux Le Seure et Goüault de « passer outre à la célébration de leur dict mariage... ». (Fol. 46 r°, 48 r° et 51 v°.) — Du samedi 30 juin : Jean Henry et Edme Doué, marguilliers de la fabrique de l'église de La Chapelle-Saint-Luc, demandeurs, contre François Blondel, demeurant audit lieu, défendeur. « Partyes oüyes, « après que ledict Doüé a affirmé que le droit de cierge ou « torche en question est deu par ledict deffendeur à ladicte « fabrique, avons icelluy condamné à le payer; et à l'égard « du payement des noix prétendües par lesdicts deman- « deurs, nous en avons ledict deffendeur renvoyé... ». (Fol. 47 r°.) — Du samedi 28 juillet : Robert Lebey et Charlotte Bourgeois sa femme, demandeurs, contre M^e^ Grisier, prêtre, desservant l'église de Chamoy, défendeur. « Partyes « oüyes, après que ledict deffendeur a déclaré n'avoir « jamais refusé de délivrer le monitoire en question avecq « le certifficat de la publication d'icelluy et des noms des « tesmoins, nous avons icelluy deffendeur condamné de « son consentement à délivrer ce jourd'huy dans midy, les « monitoire et certifficat cy dessus en payant toutes fois « par lesdicts demandeurs les droits accoustumez suivant « le règlement de monseigneur l'evesque de Troyes ; et, « après que Le Bey a percisté de vouloir faire fulminer « ledit monitoire par un autre prestre que ledict Grisier « suspect, et requis d'en commettre par nous un autre, « nous avons commis pour ladicte fulmination M^e^ Jacques « Roussel, prestre, curé de S^t^ Falle... ». (Fol. 50 r°.) — Du samedi 4 août : Les chanoines de la chapelle Notre-Dame de l'église de Troyes, demandeurs, comparant par Fleuriot leur procureur, contre M^e^ Claude Herluison, prêtre, curé de l'église Saint-Germain, défendeur par Chastel le jeune son procureur. « Partyes oüyes, nous avons icelles « renvoyées de leur consentement par devant monseigneur « l'evesque dudict Troyes pour estre par luy réglées... ». (Fol. 51 r°.)

G. 4253. (Registre.) — In-folio, 52 feuillets, papier,

**1696** (11 août) — **1698** (2 août) — Registre d'audience. — Du samedi 18 août : Claude Aumont, veuve de Jean Dumont, demeurant à Rachisy (c^ne^ de Piney), demanderesse en exécution de promesses de mariage contre Nicolas Drié, domestique du nommé Meurville, laboureur, demeurant à Gérosdot, et Jeanne Finance sa mère, défendeurs en personne. « Partyes oüyes, après que ledict deffendeur a dénié « par serment avoir fait aucune promesse de mariage à « ladicte demanderesse, convenu à la vérité de la publica- « tion des trois bans pour le mariage en question mais y « estant forcé et contraint, laquelle contrainte a esté déniée « et maintenue au contraire par ladicte demanderesse, « nous avons... ordonné, avant de faire droit, que ledict « deffendeur vériffiera ledict fait de contrainte par luy allé- « guée, sauf à ladicte demanderesse sa preuve contraire...». (Fol. 1 v° et 2°.) — Du samedi 1^er^ septembre : M^e^ Jean Paris, prêtre, curé de Villiers-Herbice, y demeurant, demandeur, contre les habitants et communauté dud. Villiers, cités et défaillants. Lesd. habitants sont condamnés à faire faire incessamment les réparations dont il est question au presbytère dudit lieu. (Fol. 2 v°.) — Du même jour : Nicolas Drié, procédant sous l'autorité d'Anne Finance sa mère, défendeur au principal et demandeur en enquête et exécution d'appointement, contre Claude Aumont, veuve de Mathieu Dumont, demeurant à Rachisy (c^ne^ de Piney), défenderesse. A l'appel de la cause, le demandeur a déclaré avoir fait assigner à la présente audience Edme Meurville, laboureur demeurant à Gérosdot, Blaisine Vadru, femme de Vincent Barbichon, demeurant au même lieu, Edmée Gauthier, femme de François Lasalle, demeurant à Sacey, et Jean Robin, manouvrier aussi demeurant à Sacey. Après que ladite Aumont a dit par Chastel le jeune son procureur « qu'elle empeschoit l'audition desdicts tesmoins attendu « que, l'exploict ne luy ayant esté donné que le jour d'hier « de relevée, elle n'auroit pas eu le temps de reproche, « lesdicts tesmoins luy estans incognus », il est ordonné, malgré lesd. remontrances, qu'il sera procédé à leur audition. Edme Meurville, âgé de 40 ans, dépose « que ledict « Drié estant son domesticque, il seroit venu en sa maison « deux personnes armées d'un fuzil et une autre d'une « espée, ausquelles il auroit demandé en vertu de quoy ils « vouloient contraindre son serviteur domesticque de les « suivre; que faute de luy montrer des pièces, il empes- « cheroit qu'ils l'emmenassent. Et en effect ledict Drié « seroit allé chez sa mère ; ne sçait sy depuis on luy a fa « quelques violences ou contraintes. Et interpellé ledic

« Meurville de déclarer s'il cognoist lesdictes trois per-
« sonnes, a dit en cognoistre deux, sçavoir les nommés
« Gigault et Gibert, gardes des bois de la forest d'Orient,
« ne cognoissant l'autre... ». Blaisine Vadru, femme de Vincent Barbichon, âgée de 48 ans, dit que « puisant de
« l'eau dans sa cour, il seroit venu un homme armé
« d'épée qui luy auroit demandé sy elle n'estoit pas ve de
« Nicolas Drié; et luy ayant respondu que non et estant sa
« voisine, elle auroit entendu du bruit et veu les nommez
« Gigault et Gibert, gardes de bois. tirans par violence
« ledict Drié de la grange de sa mère, ausquels celluy qui
« estoit armé d'épée accourut, et, ayant tirée ladicte espée,
« disoit audict Drié en jurant et blasphémant qu'il falloit
« qu'il le tuast, ce qui l'auroit tellement intimidé que ledict
« Drié auroit respondu : « S'il le faut, il le fault ; et
« ensuitte l'auroient mené du costé de Pigney, qui est
« tout ce que ladicte tesmoin a dit sçavoir desdicts faits... ».
Edmée Gauthier, femme de François Lassalle, âgée de 30 ans, a déposé « qu'ayant entendu du bruit et estant sortie
« dans la rüe pour veoir ce que c'estoit, elle auroit aperçu
« le nommé Gigault armé d'un fuzil entrant dans la cour
« de la mère dudict Drié, et ensuitte le vit sortir avec un
« autre et ledict Drié entr'eux deux qui le menoient du
« costé de Pigney... ». Jean Robin, 25 ans, déclare que
« fauchant un preż proche de Rachizy, il auroit veu les
« nommez Gigault et Gibert armez de fuzil et le nommé
« Claude Dumont armé d'une épée qui conduisoient ledict
« Drié du costé de Pigney... ». Il est donné acte de ces dépositions et ordonné que lad. Aulmont « fera sy bon luy
« semble sa preuve contraire ». A l'audience du 22, « par-
« tyes oüyes, ayant égard à tout ce qui s'est fait, et que les
« promesses de mariage en question paroissent n'avoir esté
« faites volontairement, nous avons icelles résolües,...
« sauf aux partyes à se pourveoir respectivement pour
« leurs dommages et intérests par devant qui il appartien-
« dra... ». (Fol. 3 ro et vo, 4 ro et 5 ro.) — Du samedi 15 septembre : Pierre Michaudet, Nicolas Berthier, et Barnabé Foulot, maîtres couvreurs demeurant à Troyes, demandeurs, contre Claude Laurent, aussi maître couvreur demeurant au même lieu. « Partyes oüyes et le promoteur en ses conclu-
« sions, nous avons ledict deffendeur renvoyé de la de-
« mande desdicts demandeurs, et ordonné que le baston de
« la confrairie en question se donnera à la manière accous-
« tumée, et que l'offrande qui sera faitte par celluy que le
« prendra, ne sera employé à aucuns festins, mais le tout
« au proffit de ladicte confrairie... ». (Fol. 4 vo.) — Du même jour : Me Jean Cappé, prêtre, curé de l'église Saint-Jean-au-Marché, de Troyes, Saint-Pantaléon et Saint-Nicolas et ses annexes, demandeur, contre Gabriel Bouvillon, sonneur de lad. église Saint-Jean, défendeur. Il est ordonné que le défendeur donnera sa défense par écrit dans tois jours « pour en revenir au premier siège ». Le 22 septembre, « partyes oüyes, il est dit qu'à l'avenir les
« cierges ou flambeaux en question appartiendront pour le
« tout audict sieur curé suivant qu'il se praticque par droit
« commun entre tous lez curés de ce diocèze et qu'il est
« mentionné au certifficat donné par ceux de cette ville,
« avecq deffenses audict deffendeur et tous autres de s'im-
« miscer de troubler ledict sieur demandeur en la percep-
« tion de ses droits d'offrandes, luminaires, tant aux services
« et trantaine pour les morts que pour les messes particu-
« lières des mariages et relevées, et généralement autres
« choses à luy appartenantes, conformément à ce qui est
« praticqué aux autres paroisses de cette ville. Et à l'égard
« de la demande faitte audict deffendeur pour le passé,
« nous l'en avons renvoyé... ». (Fol. 4 vo, 5 et 6 ro.) — Du samedi 22 septembre : Nicolas de Vanlay et Edme Virey, marguilliers de l'église de Moussey, demandeurs, contre la veuve Edme Simon demeurant à Savoie (cne de Moussey), défenderesse. Il est ordonné que le testament dont il est question sera déposé au greffe de l'officialité pour être communiqué au promoteur et contesté si besoin est, et pour être ordonné ensuite ce que de raison. (Fol. 5 ro.) — Du lundi 8 octobre : Me Jacques Gombault, prêtre, curé de Saint-Just (Marne), y demeurant, demandeur, contre les sieurs abbé, prieur et religieux de l'abbaye de Macheret (cne de Saint-Just) et contre Me Jérôme Girault,
« inspecteur sur le nouveau canal de la navigation de la
« rivière de Seyne », demeurant à Sauvage (même commune), « prenant le fait et cause et intervenant pour lesdits
« abbé, prieur et religieux », défendeurs, comparant : frère Jean-Chrysostôme Billion, prêtre, prieur de lad. abbaye, pour les religieux, et ledit Girault en personne. « Partyes
« oüyes, attendu ce qui s'est faict, il est dict que le corps
« en question demeurera en forme de dépost dans l'église
« de Macherayt sans préjudicier aux droits du demandeur ;
« à l'effect de quoy luy sera le luminaire en question
« rendu... ». A l'audience du 11 octobre, il est ordonné que les défendeurs donneront leur défense dans trois jours,
« ensemble copie de la lettre par eulx advancée pour y res-
« pondre par le demandeur sy bon luy semble trois jours
« après, et en revenir de samedy en huictaine... ». Ce jour, « après la déclaration faicte par lesdicts prieur et
« religieux du couvent de l'abbaye de Macheret qu'ils n'ont
« administré les (les) sacrements audict defunct sieur duc
« de Roannet pendant sa maladie et prière dudict Gom-

« bault, curé de Saint-Just, qu'ils ont conduit le corps « dudict deffunct après sa mort jusques à l'église de la « paroisse de Sainct-Just, pour y estre enterré, et qu'ayant « trouvé les portes de l'église fermées, ilz seroient retournez « en leur couvent où on auroit rapporté le corps dudict « deffunct qui auroit demeuré quelques jours en dépost « dans leur église, comme il avoit esté ordonné par nostre « sentence du huict octobre présent mois, et que l'infection « dudict corps ne permettant pas qu'il demeurast plus « longtemps sans estre enterré, ilz l'auroient inhumé dans « leur église après la sommation à eulx faitte par le nommé « Girost, agent des affaires dudict deffunct sieur duc de « Roannet, sans prétendre aucun droict ny qu'il fust leur « paroissien, avons donné acte de leur dicte déclaration, « ordonné que le luminaire du convoy et enterrement sera « rendu audict curé de Sainct-Just, que les droits curiaux « luy seront paiés, et que le corps dudict deffunct demeu- « rera enterré dedans l'église de ladicte abbaye de Mache- « ret... ». (Fol. 8 r° et 9 r°). — Du samedi 10 novembre : Nicolas Becel et Joseph Millard, marguilliers en charge de l'église d'Étrelles, demandeurs, contre Nicolas Eurat, manouvrier, demeurant à Granges-sur-Aube (Marne), au nom et comme héritier de feu Jeanne Lemoyne, défaillant. Vu le défaut, et faute par led. Eurat « d'avoir respondu « aux escritures desdicts demandeurs », il est ordonné que les héritages en question seront délivrés à la fabrique dud. lieu d'Etrelles en conformité du testament allégué. (Fol. 10 v°.) — Du samedi 17 novembre : Me Pierre Guerapain, prêtre, curé de Savières, demandeur et requérant le profit de défaut, contre Sébastien Gillon, laboureur, demeurant aud. lieu, cité et défaillant. Ledit Gillon est condamné « à « faire et exercer la charge de marguillier de l'église dudict « Savières, à laquelle il a été esleu le quatorze octobre « dernier, ainsy qu'il est contenu en l'exploict dudict « demandeur... ». (Fol. 11 v°). — Du même jour : Edme Garçonnat et Nicolas Juchat, marguilliers en charge de l'église de Fay, y demeurant, demandeur, contre Didier Léger, laboureur, demeurant aud. Fay, défendeur. « Partyes « oüyes, avons fait acte des offres dudit deffendeur de se « désister de la jouissance des héritages en question au « profit de la fabricque dud. Fay ; en conséquence avons « ordonné qu'iceux héritages demeureront à icelle fabricque « et seront mis en enchères avec les autres d'icelle fa- « bricque... ». (Fol. 12 r°). — Du jeudi 29 novembre : Procès-verbal de réception en qualité d'appariteur de l'officialité de Me Claude Aimey, clerc tonsuré du diocèse de Troyes. (Fol. 13 v°). — Du samedi 22 décembre : Me Jean Michelin, prêtre, curé de Chaudrey, y demeurant, demandeur et requérant le profit de défaut, contre les manants et habitants dud. lieu, cités et défaillants. Lesd. manants et habitants sont condamnés à donner au demandeur un logement convenable « où il puisse loger ensemble les grains et « emblaves provenans des dixmes du finage dudict Chau- « drey ;... et en outre lesdicts défaillans condamnez aux « despens liquidez à quarante neuf sols six deniers... ». (Fol. 15 r°). — Du samedi 12 janvier 1697 : Me Jean Hérault, conseiller du roi, receveur des tailles de l'élection de Troyes, promis par mariage avec damoiselle Anne-Élisabeth Hambys, fille de feu Me Jacques Hambys et de damlle Élisabeth Le Blond, demeurant à Troyes, demandeur en mainlevée d'opposition, contre Me Nicolas Hérault, bourgeois de Paris, y demeurant rue Montmartre, et Me Jean Hérault, bachelier en théologie, demeurant aud. Paris en la communauté des prêtres de Saint-Sulpice, ses fils, opposants et défendeurs. Il est ordonné que les défendeurs donneront leurs moyens d'opposition dans trois jours pour en revenir à la huitaine. (Fol. 15 v°). — Du même jour : Me Jacques Masson, avocat en parlement, conseiller du roi, assesseur et premier échevin de la ville de Chaumont, bailli et juge gruyer de Brienne, demandeur, contre Me Louis Roslet, prêtre, curé de Brienne, défendeur. « Partyes oüyes et le « promoteur en ses conclusions, après que ledict deman- « deur a déclaré avoir baptisé l'enfant dans sa maison, « avons renvoyé le deffendeur des conclusions contre luy « prises, et ordonné que dans la huictaine ledict demandeur « fera apporter l'enfant en question à l'église par autre que « la nommée Eurat pour luy estre suppléées les cérémonies « du baptesme... ». (Fol. 16 r°). — Du 26 janvier : Pierre Godot, recteur d'école de la paroisse Saint-Just (Marne), demandeur, contre les manants et habitants dud. Saint-Just, défendeurs. Acte est donné de ce que lesd. habitants consentent par leur procureur « que ledict demandeur con- « tinüe les fonctions de maistre d'écolles ; et, en cas de « contestation, attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un bail « allégué, avons ordonné que lesdictes partyes contesteront « par devant le sieur bailly dudict Sainct-Just... ». (Fol. 17 r°). — Du même jour : « Ce jourd' huy, l'audience « tenante, le promoteur en cette cour nous auroit remontré « qu'il y a quantité de prieurs-curez et autres prebstres « dans ce diocèze qui ont à leur service des servantes do- « domestiques de l'aage prohibé par les statuts et règle- « mens de Monseigneur l'Évesque ; à quoy il auroit requis « qu'il soit par nous pourveu. Sur quoy faisans droit, en « exécution desdicts status et règlemens, enjoignons à tous « curez, prieurs et autres prebstres de cedict diocèze de « mettre incessamment hors de leur service les servantes

« domestiques estans au dessoubz de cinquante ans, et fai-
« sons deffenses à tous prebstres de nostredict diocèze d'en
« prendre à leurdict service aucune qu'elle n'ayt atteint au
« moins l'aage de cinquante ans aux peines portées par les-
« dicts règlemens. Et sera nostre présent règlement leu et
« publié aux conférences et autres endroits de ce diocèze
« que besoin sera ». (Fol. 17 v°). — Du jeudi 7 février : Edme Richomme, syndic de la communauté des habitants de Romilly-sur-Seine, y demeurant, demandeur et requérant le profit de défaut, contre Me Annibal Lagesse, prieur du prieuré dud. lieu, demeurant à Paris, cité au domicile d'Edmond Vergeot son fermier, et défaillant. Led. Lagesse est condamné « à fournir et mettre incessamment un prebstre « pour dire la première messe dans l'église dud. Romilly « qu'il est obligé de faire dire touttes les festes et diman-
« ches de l'année, laquelle messe n'a esté dicte depuis le « dimanche vingt huict octobre dernier... ». (Fol. 17 v°). — Du samedi 30 mars : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur contre Me Jean Hérault, conseiller du roi, receveur des tailles en l'élection de Troyes et damlle Élisabeth Hambys « soy disant sa femme », défendeurs. « Partyes oüyes, sçavoir ledict promoteur par ledict « Le Cointe [advocat, son substitut] et lesdicts deffendeurs « par ledict Jeanson [leur advocat], nous avons donné et « octroié acte de la déclaration faitte par lesdicts deffen-
« deurs d'avoir receu la bénédiction nuptialle dans la « paroisse de Courmononcle (cne de Saint-Benoît-sur-
« Vanne), diocèze de Sens, et de la représentation par eux « faitte de l'acte de la célébration dudict prétendu mariage, « ensemble de la publication d'un ban faitte par le curé de « la Magdelaine de cette ville, et certifficat au bas d'icelle « portant consentement ausdicts deffendeurs de recevoir la « bénédiction nuptialle après l'opposition levée et les for-
« malités requises observées par le curé ou autres prebstres « et dans l'église qui seroit désignée par le sieur official de « Sens ; et attendu qu'il ne nous ont point faict apparoir de « publications de bans dans la paroisse du Sauveur ny de la « publication du second et troisième dans la paroisse de la-
« dicte église de la Magdelaine, ny de dispense d'iceux non « plus que de permission valable de se marier hors ce diocèze, « disons lesdictes partyes n'estre point unies par le sacre-
« ment de mariage, et en conséquence leur ordonnons de se « séparer incessamment, sauf ausdicts deffendeurs, en cas « qu'ils veulent contracter valablement mariage, d'observer « les formalités prescrites par l'église, ce qu'ils ne pourront « faire qu'après trois sepmaines expirées... ». (Fol. 21 v°. *Vide supra* fol. 15 v°). — Du samedi 6 juillet : Me Pierre de Lutel, prêtre, curé de Mesnil-Saint-Loup, demandeur, contre Me Jean Laliat, procureur fiscal demeurant audit Mesnil, défendeur. Led. Laliat ayant soutenu qu'avant de fournir la dîme, « la coutume du lieu est d'oster la moitié « des agneaux » et le demandeur ayant maintenu le contraire, il est ordonné que led. Laliat fera la preuve de ce qui est par lui allégué, sauf celle contraire dud. de Lutel, dans le temps de l'ordonnance. (Fol. 27 r°). — Du samedi 27 juillet : Georges Le Lieur, écuyer, fils de défunt Jacques Le Lieur en son vivant écuyer et de damlle Edmée Vaillot, sa tutrice, procédant sous son autorité, demeurant à Chaast (cne de Bucey-en-Othe), et damoiselle Anne d'Aulnay, fille mineure de feu Pierre d'Aulnay, en son vivant écuyer, seigneur de Rhèges en partie, demeurant aud. Rhèges, « émancipée par justice à la curatelle d'Antoine d'Aulnay, « écuyer, seigneur dud. Rhèges en partie, son cousin », procédant sous son autorité, demandeurs, contre Pierre d'Aulnay, écuyer, seigneur de Rhèges en partie, y demeurant, défaillant. Vu le défaut, il est donné main-levée de l'opposition par lui formée au mariage desd. demandeurs. (Fol. 30 v°). — Du samedi 31 août : Me Louis Bertrand, prêtre, clerc-sacristain et habitué en l'église Saint-Jacques-aux-Nonnains de Troyes, demandeur en continuation de cause, contre Joachim Legendre, maître tonnelier, demeurant aud. Troyes, défendeur. « Partyes oüyes, après que « led. Bertrand a affirmé n'avoir receu aucun droit d'assis-
« tance à la procession, de port de croix ny de sacristain « lors ny depuis l'inhumatiou de la femme dudict Legendre, « noüs avons icelluy condamné à payer aud. Bertrand la « somme de trois livres tant pour principal que despens, « et sursoiera l'exécution des présentes jusques à la St-
« Martin d'hyver prochain ». (Fol. 32 r°). — Du samedi 5 octobre : Me Jean Lécorché, prêtre, doyen-curé de Villemaur, et Me Pierre Thomas, prêtre, ci-devant chantre et curé dud. Villemaur, demandeurs, contre François Gastelier, cabaretier demeurant aud. lieu, défendeur. Celui ci, ayant déclaré être fils de la personne de l'inhumation de laquelle il s'agit, est condamné à payer aux demandeurs la somme de sept livres dix sols, à laquelle ont été taxés les droits dont il est question pour les services par eux prétendus, et aux dépens liquidés à la somme de 33 s. 6 den., « sauf son recours contre qui et ainsy qu'il advisera, sauf « aussy ausdicts demandeurs à se pourvoir ainsy qu'ils « jugeront à propos ». (Fol. 34 r°). — Du samedi 12 octobre : Me Pierre Colin l'aîné, admodiateur du prieuré de Saint-Just (Marne), demandeur et requérant le profit de défaut, contre Me Nicolas Dorge, prêtre, desservant ledit prieuré, demeurant aud. Saint-Just, cité et défaillant. Vu le défaut, « nous avons permis audict demandeur de fère

« fère la desserte dudict prieuré jusques au dernier dé-
« cembre de l'année prochaine MVI^c quatre vingt dix huict
« par tel prebstre aprouvé qu'il avisera. Avons en outre con-
« damné ledict défaillant à raporter audict demandeur la
« somme de soixante et sept livres d'une part, tant pour
« avances faittes audict défaillant pour faire ladicte desserte
« qu'argent payé aux prebstres qui ont desservy ledict prieu-
« ré en l'absence et au lieu dudict défaillant, et encore la
« somme de vingt cinq livres pour le logement à luy fourny
« par ledict demandeur... ». (Fol. 35 v°). — Du samedi 19 octobre : Dame Marguerite Du Noyer, veuve de messire Jean-François de Girardot, en son vivant chevalier, vicomte de Lignon, demanderesse, contre M^e Jullien Devonne, prêtre, curé dud. Lignon (Marne). « Partyes oüyes, après « que ledict deffendeur a déclaré n'avoir jamais esté refu-
« sant de rendre les droicts honorifiques à ladicte dame
« demanderesse, nous avons icelluy condamné, suivant ses
« offres, de les rendre à ladicte dame suivant et ainsy qu'il
« se praticque au lieu... ». (Fol. 36 v°). — Du samedi 11 janvier 1698 : Procès-verbal de réception de Nicolas Thibault dit Morel, praticien demeurant à Saint-Mards, assisté de M^e Alexandre Chastel, son procureur, en qualité d'appariteur en l'officialité. (Fol. 40 v°). — Du samedi 1^er février : M^e François Lenoir, prêtre, desservant la paroisse de Bouranton, y demeurant, demandeur, contre Pierre Jennequin, tisserand, demeurant à Bouranton, marguillier de l'église dud. lieu, défendeur et insidamment demandeur. « Partyes
« oüyes, mesme le promoteur en ses conclusions, nous
« avons fait acte de ce que ledict Jennequin a offert et pro-
« mis de ne plus continüer aucune fonction de la profession
« de maistre d'écolle, lesquelles fonctions luy avons deffendu
« de faire en façon quelconque aux peines de droict. Et,
« avant de faire droit sur sa demande incidente concernant
« l'aube et tiltres en question, avons ordonné qu'il rapor-
« tera un acte en bonne forme des habitans pour y estre
« authorisé ; et, pour le surplus de sadicte demande inci-
« cidente concernant la négligence par luy alléguée contre
« ledict Lenoir à faire ses fonctions de prêtre en ladicte
« desserte, avons ordonné que ledict Jennequin donnera sa
« plainte et dénonciation en bonne forme audict promoteur
« pour y estre fait droict... ». (Fol. 41 v°). — Du samedi 8 février : Louis Père, tailleur d'habits, demeurant à Bergères, demandeur, contre Anne Simon, veuve de Louis Monnot, couvreur de paille, demeurant à Boissy-le-Repos (Marne), défenderesse. « Partyes oüyes, après que ladicte
« Simon a déclaré n'avoir et ne pouvoir tirer aucune certi-
« tude de la mort dudict Monnot son mary, nous avons les
« promesses de mariage en question déclarées nulles, et
« ladicte Simon condamnée de son consentement à rendre
« les arres par elle receües dudict demandeur, et elle en
« outre condamnée aux despens liquidez à trois livres... ». (Fol. 42 r°). — Du jeudi 13 février : Procès-verbal de réception en qualité d'avocat de l'officialité, de M^e Nicolas Carteron, licencié-ès-lois et avocat au parlement de Paris. (Fol. 42 v°). — Du jeudi 20 février : Procès-verbal de réception en qualité d'avocat de l'officialité de M^e Pierre Aubert, licencié ès-lois, avocat en parlement. (Fol. 43 v°). — Du samedi 8 mars : Michel Marin, fils majeur de Jean Marin, praticien, et d'Étiennette Hennequin, tous demeurant aux Trois-Maisons (c^ne d'Ossey-les-Trois-Maisons), demandeur, contre ledit Jean Marin, opposant et défendeur.
« Partyes oüyes, nous avons donné acte audict demandeur
« de ce que ledict deffendeur a allégué... qu'il y a informa-
« tion et décret d'adjournement personnel décerné contre
« la promise dudict demandeur en la justice de Marigny
« pour accusation de vols et recelz, dont icelluy demandeur
« proteste de se pourvoir en réparation d'honneur contre
« ledict deffendeur ainsy qu'il advisera. Ce faict, avons
« ordonné qu'icelluy deffendeur donnera ses deffenses et
« moyens d'opposition par escript dans trois jours pour en
« revenir à la huictaine... ». A l'audience du 15, il est ordonné que le défendeur répondra à la signification à lui faite de son prétendu déport allégué par ledit demandeur pour en revenir au premier siège. (Fol. 44 v° et r°). — Du jeudi 20 mars : M^e Denis Villemeau, prêtre, curé de l'église paroissiale de Clérey et de la chapelle de Fresnoy, demeurant aud. Clérey, demandeur, contre les manants et habitants dud. lieu de Fresnoy, défendeurs. « Partyes
« oüyes et le promoteur,... avons ordonné que les règle-
« mens de monseigneur de Troyes seront exécutez, ce
« faisant, qu'il sera procédé à l'eslection d'un nouveau
« marguillier au jour et à la manière ordinaire, au lieu et
« place d'un des deux marguilliers estans de présent en
« charge audict Fresnoy, et ainsy d'année à autre le
« dimanche d'après l'année révolüe... ». (Fol. 45 r°).— Du samedi 26 avril : M^e Jean Plumé, prévôt de Radonvilliers, et Henry Laurent, marguilliers de l'église dud. lieu, au nom et comme ayant pouvoir des manants et habitants dud. lieu, demandeurs, contre Dom Pierre de Saveaumal?, procureur de l'abbaye de S. Nicaise de Reims et encore au nom et comme fondé de procuration de R^d Père Thomas Blampain, prieur titulaire du prieuré dud. Radonvilliers, défendeur. « Partyes oüyes, nous avons ordonné que le
« traitté faict le dix sept septembre MVI^c soixante et
« seize par monseigneur l'evesque de Chaalons, cy-devant
« prieur titulaire dud. prieuré en question avecq M^e Geof-

« froy Voüillemont lors curé dud. Radonvilliers sera exé-
« cuté ; ce faisant que le curé dudict Radonvilliers et ses
« successeurs joüiront conformément audict traitté de
« touttes les menües dixmes et de la moictié des dixmes de
« vin dudict Radonvilliers, en conséquence de l'abandon-
« nement que ledict seigneur evesque en a faict en ladicte
« qualité de prieur et que ledict Dom Blampin, à présent
« titulaire dudict prieuré, en faict, à charge de par ledict
« curé de Radonvilliers acquitter les services dont est tenu
« ledict prieur, lequel nous avons aussi condamné à payer
« le chantre ou maistre d'écolle suivant l'usage, et fournir
« les ornements quand besoing sera... ». (Fol. 46 v°). —
Du même jour : Me Pierre Mercier, prêtre, curé de Pouan,
y demeurant, demandeur, contre François Mercier, mar-
chand-hôtelier, Anne Mercier, veuve de Jean Houzelot,
Claude Deu à cause de Madeleine Mercier sa femme, tous
demeurant à Troyes, héritiers de défunt Marin Mercier en
son vivant marchand aud. Troyes et de Marie Dufour sa
femme, leur père et mère, défendeurs par Chastel l'aîné
leur procureur. Parties ouïes, après que ledit Chastel pour
ses parties a déclaré « n'avoir moyens d'empescher les con-
« clusions du demandeur, nous en avons donné acte,... et
« en conséquence condamné lesdicts défendeurs à luy faire
« valloir pour son tiltre patrimonial la somme de cinquante
« livres de rente viagère sur tous les biens patrimoniaux
« procédans des successions desd. deffuncts leurs père et
« mère, notamment sur une maison sise à Troyes, rüe de
« Belfroy, attendu que les deux gangnages et terres labou-
« rables sises au finage de Fresnoy et Courcelles, sur les-
« quels estoit estably led. tiltre patrimonial dud. demandeur
« ne peuvent luy raporter plus de vingt cinq livres de
« rente ; comme aussy nous avons donné acte de ce que
« led. demandeur a abandonné auxd. deffendeurs lesd.
« deux gangnages... ». (Fol. 46 v° et 47 r°). — Du même
jour : Georges Le Lieur, écuyer, fils mineur de feu Jacques
Le Lieur, en son vivant aussi écuyer, seigneur de Chaast
(cne de Bucey-en-Othe), et de demlle Edmée Vaillot, procé-
dant sous son autorité, demeurant avec elle à Plessis-les-
Bucey (auj. Plessis-les-Chaast, même commune), deman-
deur, contre damlle Anne d'Aulnay, fille, à présent
pensionnaire au monastère de la congrégation de Notre-
Dame de Troyes, et aussi contre Antoine d'Aulnay, écuyer,
seigneur de Bailly son curateur, assigné pour l'autoriser.
Parties ouïes, il est ordonné que le sr Girondot, tuteur de
lad. damlle d'Aulnay, sera mis en cause ; et led. sr d'Aulnay
est renvoyé sur sa déclaration qu'il n'empêche point
l'exécution du mariage en question. A l'audience du 10 mai,
« partyes oüyes, attendu le faict dont il s'agit qui regarde
« la personne et le consentement de la mineure dud. sr de
« Girondot son tuteur, avons ordonné que nous nous
« transporterons aud. couvent de la Congrégation de cette
« ville pour entendre ladicte mineure sur le faict des
« prétendues promesses de mariage, recevoir sa déclara-
« tion sur icelles s'il y en a et sy elle entend les exécutter,
« à l'effect de quoy assignation ce jourd'huy à deux heures
« de relevée au parloir des pensionnaires dud. couvent où
« les partyes se trouveront si bon leur semble ». Le 7
juin, sur la déclaration faite par lad. demlle d'Aulnay et
dont procès-verbal a été dressé, « nous avons icelle damlle
« renvoyée de la demande à elle faitte pour raison des
« prétendües promesses de mariage en question, lesquelles
« nous avons en conséquence résolües, sauf audict deman-
« deur à se pourvoir ainsy qu'il appartiendra pour ses pré-
« tendus domages et intérests... ». (Fol. 47 r° et v°, 49 r°.
Cf. *supra* fol. 30 v°). — Du même jour : Nicolas Cham-
penois, marguillier en charge de l'église de « Metz-Saint-
Épin », demandeur en continuation de cause contre Antoine
Beaupère, recteur d'école de La Forestière (Marne), ci-
devant dud. « Metz-Saint-Épin », défendeur. « Partyes
« oüyes, avons ordonné que led. Champenois cotera préci-
« sément le temps auquel il a esté marguillier, et ledict
« Beaupré celluy pendant lequel il a exercé la fonction de
« maistre d'écolle dud. Metz-Saint-Épin pour, ce fait,
« estre ordonné ce qu'il appartiendra... ». (Fol. 47 r°).

G. 4254. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1698** (2 août) — **1700** (27 mars). — Registre d'au-
dience. — Du jeudi 21 août : Demoiselle Anne Leclerc,
fille majeure, demeurant à Troyes, à présent au couvent de
l'abbaye de Notre-Dame-des-Prés, demanderesse en exécu-
tion de promesses de mariage contre Jacques Masson,
aussi majeur, marchand aud. Troyes, défendeur. Led.
défendeur ayant déclaré ne vouloir exécuter les promesses
de mariage qu'il est convenu d'avoir faites à la demande-
resse, les disant nulles, lesd. promesses sont résolues.
(Fol. 2 r°). — Du samedi 30 août : Antoine Lafillée,
demeurant à Fontaine-Luyères, demandeur en exécution de
promesses de mariage, assisté d'Antoine Lafillée son père
pour l'autoriser, contre Marie Vallois et Jean Vallois son
père, demeurant à Charmont, défendeurs. « Partyes oüyes,
« nous avons fait acte de ce que led. Vallois père a convenu
« avoir faict des promesses de mariage pour sa fille et en
« sa présence aud. Lafillée fils, sans qu'icelle Vallois
« y ayt résisté ; lesquelles promesses elle déclare pré-
« sentement ne vouloir exécuter ; en conséquence avons

« icelles résolues... Et cependant nous avons led. Vallois « père et fille solidairement condamnez *pro fide mentita* à « la somme de trois livres d'aumosne aplicable au proffict « de la chapelle St Nicolas des praticiens de cette cour...». (Fol. 2 v°). — Du samedi 20 septembre : Louis Demontureau, fils de Jean Demontureau, marchand demeurant à Troyes, demandeur, contre dam^lle^ Louise-Edmée Berthelin, fille de François Berthelin, aussi marchand à Troyes, de lui autorisée, défenderesse. Le demandeur ayant affirmé n'avoir jamais fait aucune promesse de mariage à la défenderesse, main-levée lui est accordée de l'opposition formée au mariage qu'il pourrait contracter par lad. Berthelin. (Fol. 3 r°). — Du samedi 27 septembre : M^e^ Louis Milleson, prêtre, ci-devant doyen et chanoine de l'église royale et collégiale Saint-Étienne de Troyes, demeurant à Châlons-sur-Marne, « demandeur en homologation de création de « pensions », contre M^e^ Alexandre Rollin, prêtre, docteur de Sorbonne, et à présent doyen et chanoine de lad. église St-Étienne, demeurant à Troyes, défendeur. « Les « partyes oüyes par leurs procureurs, après que Chastel le « jeune pour led. deffendeur a déclaré qu'il n'a aucuns moyens « pour empescher l'homologatiou desdictes pensions de « trois cens cinquante livres tournois, sçavoir deux cens « cinquante livres sur le doyenné de ladicte église St. « Estienne, et cent livres sur ledict canonicat et prébende « de la mesme église par chacun an, portées par les signa- « tures de la création d'icelles obtenües en cour de Rome, « et qu'il consent la condamnation d'icelles, nous avons de « ses déclaration et consentement donné acte, et ordonné « que lesdictes signatures de Rome avecq les autres pièces « seront communiquées au promoteur pour luy oüy et « lesdictes pièces mises entre nos mains estre ordonné ce « qu'il appartiendra ». (Fol. 4 r°). — Du même jour : Mathurin Marchand, maître chirurgien, demeurant à Villenauxe, Marie de Barny sa femme, et Louise Marchand leur fille d'eux autorisée et légataire de défunte Philippe Desplats, fille, demandeurs, contre M^e^ François Chennat, prêtre, curé de Fontaine-sous-Montaiguillon (Seine-et-Marne), défendeur. Il est ordonné que les demandeurs donneront par écrit un état détaillé des meubles qu'ils disent être entre les mains du défendeur, et mettront en cause les héritiers de lad. defunte Desplats « pour en consentir « ou empescher la délivrance ». Et après que led. Chennat a déclaré n'avoir proféré aucune injure contre led. Marchand « que le mot d'escroque », mais le tenir pour honnête homme, led. Chennat est renvoyé de ce chef. (Fol. 4 r°). — Du samedi 11 octobre : Nicolas Mignot, marchand, demeurant aux Basses-Villeneuves (c^ne^ de Villemoyenne), demandeur, contre M^e^ Abraham Poncelet, prêtre, prieur-curé de Villemoyenne, défendeur. « Partyes oüyes, nous « avons fait acte de ce que ledict Poncelet a convenu avoir « dict les injures et donnez le soufflet mentionnez en l'ex- « ploict de demande dud. Mignot; en conséquence, avons « fait deffenses expresses aud. Poncelet d'en user ainsy ny « residiver à l'avenir; et avons pareillement fait acte de ce « qu'icelluy a déclaré qu'il tient led. Mignot pour honneste « homme, et avons en outre ledit Poncelet condamné aux « despens liquidez à trois livres... ». (Fol. 5 r°). — Du même jour : M^e^ Philippe Collet, prêtre, curé de Chennegy, demandeur en continuation de cause, contre Antoinette Rousselot, veuve de Michel Chanteclerc, demeurant aud. Chennegy, défendeur. Sur l'affirmation faite par lad. Rousselot qu'elle a payé au demandeur les frais funéraires dont est question, et qu'elle n'a eu que quatre agneaux pour la dîme en question, pour lesquels elle a offert de payer présentement au demandeur la somme de dix sols, qu'il a refusé de recevoir, la défenderesse est condamnée à l'exécution de la sentence de l'official rendue le 4 de ce mois qui stipule qu'elle paiera au demandeur la somme qu'elle a offerte. (Fol. 4 v° et 5 r°). — Du samedi 25 octobre : Jean Lécorché, jardinier, et Marie Thévenot, fille « majeure « d'aage », demeurant à Troyes, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Antoine Bonnin, l'un des serviteurs-domestiques de M^r^ le comte d'Argenteuil, opposant et défendeur. Lad. Thévenot ayant affirmé n'avoir fait aucune promesse de mariage aud. Bonnin, mais avoir reçu de lui une bague « sur ce qu'il luy dit que cela ne l'engageoit « à rien », et l'avoir prise plutôt par force qu'autrement « led. Bonnin ayant mis ladicte bague sur une planche de « la maison de lad. Thévenot », ce qui a été nié par le défendeur, main-levée est accordée de l'opposition en question, « sauf aud. Bonnin à se pourvoir pour la restitution « de ses prétendus arres ». (Fol. 6 r°). — Du samedi 8 novembre : François Bouillerot, marchand-libraire, demeurant à Troyes, demandeur, contre Nicolas Pénard et Edme Patrois, ci-devant marguilliers de l'église de St-Parres-les-Vaudes, défaillants. Ceux-ci sont solidairement condamnés à payer au demandeur la somme de 24 liv., reste d'une plus grande somme portée en l'exploit dud. demandeur. (Fol. 6 v°). — Du samedi 15 novembre : Julien Dupont, procédant sous l'autorité d'Edme Dupont son père, cabaretier, demeurant à la Grange-l'Évêque (c^ne^ de Macey), demandeur, contre Marie Deniset et M^e^ Jean Deniset, son père, lieutenant en la justice de Macey, y demeurant, défendeurs. Acte est donné de la déclaration faite par lad. Deniset « qu'elle veult bien épouzer ledict Dupont fils, pourveu

« touteffois qu'ils ne soient pas parens comme elle luy a « toujours proposé; et qu'au cas qu'ils soient parens, elle « ne veult pas l'épouzer»; il est en conséquence ordonné que ladite Deniset « articulera la généalogie d'entre ledict « Dupont et elle dans trois jours pour estre débatüe par « ledict Dupont s'il y eschet, pour en revenir à la huic- « taine ». A l'audience du 22, l'official ordonne que led. Dupont contredira, si bon lui semble, la généalogie « à luy « alléguée ». Le 27, « partyes oüyes, avons fait acte de la « déclaration faite par lad. Deniset qu'elle ne veult exé- « cuter les promesses de mariage qu'elle a convenu avoir « fait aud. Dupont, duquel elle a mesme receu des arres « en faveur dud. mariage, attendu le degré de parenté « allégué et prohibé entre les partyes ; en conséquence « avons icelles promesses résolues ;... et avons en outre « ladicte Deniset condamnée aux despens liquidez à quatre « livres,... sauf aud. Dupont à se pourvoir pour la restitu- « tion des prétendus arres et de ses domages et intérests « par devant juge compétent ». (Fol. 7 r°, 8 r° et v°). — Du samedi 13 décembre : Procès-verbal de réception en qualité d'appariteur de l'officialité de Pierre La Biche, praticien, demeurant à Saint-Lyé, assisté de Me Jean-Jacques Chastel son procureur. (Fol. 9 v°). — Du jeudi 18 décembre : Demoiselle Anne Leclerc, fille de Jérémie Leclerc, marchand demeurant à Troyes, et de défunte dame Odette Lombard, led. sieur Leclerc tant en son nom que pour autoriser sa fille en cas de besoin, demandeurs, contre Jean Porcherat et Nicolas Porcherat son père aussi marchand demeurant à Troyes, défendeurs. « Partyes oüyes, « nous avons fait acte de la déclaration faitte par ladicte « damoiselle Leclerc qu'à la vérité elle a fait des promesses « de mariage audict Porcherat fils, mais que ça esté par « surprise, lesquelles elle ne veut exécuter. Ce fait, avons « ordonné, sur la réquisition dud. deffendeur, avant de « faire droit, que les partyes comparoistront en personne à « l'audience de samedy prochain pour, elles oüyes, estre « par nous ordonné ce qu'il appartiendra... ». (Fol. 10 r°). — Du samedi 20 décembre : Claude Bergerat, fils majeur de François Bergerat, procureur fiscal demeurant à Blaincourt, demandeur, contre Jeanne Chaloppot et Nicolas Chaloppot son père demeurant à Éclance, défendeurs. Lad. Chaloppot ayant reconnu avoir fait aud. Bergerat des promesses de mariage qu'elle ne veut pas exécuter, est condamnée solidairement avec son père, après résolution desd. promesses de mariage, *pro fide mentita*, à la somme de 40 sols d'aumône. (Fol. 10 r°). — Du même jour : Jean Jobelet, procureur fiscal au bailliage de Villenauxe et de Montaiguillon, et Georges Goüet, tous deux marguilliers de l'église dudit Villenauxe, demandeurs, contre Charles Messageot, laboureur, demeurant aud. lieu, défendeur. « Partyes oüyes et le promoteur, sans s'arrester à l'acte « d'assemblée allégué et représenté par lesd. demandeurs, « avons ordonné qu'il sera faitte une nouvelle assemblée à « la manière ordinaire qui sera anoncée au prône le di- « manche précédant pour faire eslection d'un marguillier en « place de celluy qui s'est retiré; et dans un an sera pareil- « lement esleu un autre marguillier en place d'un de ceux « qui restent, et sera ainsy praticqué d'année à autre pour « estre les marguilliers chacun en charge pendant trois « ans... ». (Fol. 10 r° et v°). — Du même jour : Me Nicolas Courtat, prêtre, curé de Saint-Parres-les-Vaudes, y demeurant, demandeur en opposition d'exécution de sentence, contre François Bouillerot, marchand-libraire à Troyes, défendeur. Le défendeur ayant affirmé avoir vendu au demandeur les livres dont il est question, « veu ce qui « s'est faict, nous avons ordonné que nostre sentence, à « l'exécution de laquelle lad. opposition est formée, sera « exécutée ;... et seront les livres en question qui sont ès « mains dudict deffendeur par luy incessamment rendus « aud. demandeur, lequel nous avons condamné aux dépens « liquidez à trente un sols... ». (Fol. 10 v°). — Du samedi 10 janvier 1699 : Me Eustache Lenoble, ci-devant chapelain des Chapelles de Toussaint fondée en l'église de Troyes, de St Gilles à St-Étienne, de St Jean-Baptiste à St-Urbain, et de St Siméon à St-Jacques-aux-Nonnains, demandeur en homologation de création de pensions, contre Me Paul Barbette, sous-diacre et chanoine de lad. église de Troyes, et chapelain desd. chapelles, défendeur. Led. défendeur ayant déclaré n'avoir aucun moyen pour empêcher l'homologation desd. pensions montant à la somme de 300. livres, savoir : 32. livres sur la chapelle de Toussaint, 150. livres sur celle de St-Gilles, 68. livres sur celle de St Jean-Baptiste et 50. livres sur celle de St Siméon, le tout pour chaque année, « portées par les signatures de la création « d'icelles pensions obtenües en cour de Rome », « nous « avons... ordonné que lesd. signatures de Rome avecq les « autres pièces seront communiquées au promoteur pour, « luy oüy et les pièces mises en nos mains, estre par nous « ordonné ce qu'il appartiendra... ». (Fol. 11 r° et v°). — Du jeudi 15 janvier : Le promoteur aux causes d'office, demandeur en continuation de cause et requérant le profit de défaut, contre Edme Collin, marchand, demeurant à Saint-Just, saisi, et contre Frère Edmond Rennepont, prêtre, abbé régulier de l'abbaye de Macheret (Marne), ordre de Grandmont, débiteur, cité, défaillant. Parties oüies, « il est dit que ledict Collin saisy vuidra ses mains jusques

« à concurrence de la somme de cinq cens livres, sçavoir de « celle de trois cens livres... entre les mains dud. promo- « teur ; et les deux cens livres restans, celle de cent livres « entre les mains du greffier de l'officialité, cinquante livres « en celles de l'économe de l'hopital St-Bernard, et les « autres cinquante livres entre les mains du chapelain des « prisons royaux de cette ville ;... quoy faisant led. Collin « demeurera bien et valablement déchargé envers led. sr « abbé deffaillant ; et retiendra icelluy Collin pour ses frais « d'arrest la somme de dix livres ». (Fol. 12 ro). — Du samedi 14 février : Pierre Thomas, laboureur, demeurant à Baudement (Marne), ci-devant recteur d'école à Gaye (Marne), demandeur, contre les habitants de Gaye défendeurs. Le demandeur étant convenu de n'avoir rempli les fonctions de maître d'école aud. lieu de Gaye que pendant quelques mois, lesd. habitants sont condamnés à lui payer la somme de dix livres. (Fol. 14 vo). — Du samedi 28 février : Mes Jean Jobelet et Georges Goüet, marguilliers en charge de l'église St-Pierre et St-Paul de Villenauxe, sont condamnés à payer à Me Jacques Bocheron, prêtre habitué en lad. église, la somme de 150 livres pour messes célébrées par le demandeur en lad. église. (Fol. 16 ro). — Du samedi 28 mars : Jean Collot, Jean Berger et Jean Levesque, ci-devant marguilliers de l'église St-Léger, y demeurant, demandeurs et requérant le profit de défaut, contre Me Edme Sourdot, praticien demeurant à Cervet (cne de St-Léger), défaillant. Led. Sourdot est condamné à payer aux demandeurs 42. sols d'une part « pour trois pintes de noix dues à « lad. fabricque de l'année MVIc quatre vingt quinze », d'autre part une livre de cire pour la confrérie de St-Edme, une demi-livre de cire pour la confrérie du bâton de St-Roch et pour l'année 1694, 7. sols pour la dîme d'agneaux des années 1694, 1695 et 1696, et 20. sols « pour les rameaux « qui estoient dans l'église Sainct Léger le jour de la feste « du Sainct Sacrement... ». (Fol. 17 ro). — Du samedi 16 mai : Me Jacques Michelin, prêtre, desservant la paroisse de Sacey, y demeurant, demandeur, contre Me Hubert Matouillot, prêtre, curé de Piney, défendeur. Celui-ci ayant affirmé par serment « que ce n'a esté de sa part ny « de son ordre que le corps, de l'inhumation duquel il « s'agit, a esté apporté en l'église de Pigney, mais que ça « esté les parens du deffunt qui l'y ont fait transférer a « cause que ses ancestres y sont inhumez et que l'inhuma- « tion dud. deffunct ne pouvoit estre différée à cause de la « pouriture qui y estoit desja survenüe, nous avons led. « deffendeur renvoyé de la demande en question,... sauf « au demandeur à se pourvoir pour ses droits curiaux « ainsy qu'il avisera bon estre ». (Fol. 19 ro). — Du samedi 18 juillet : Me Claude Malebranche, maître d'école, demeurant à Troyes, demandeur, contre Joseph Michelin et Jean Maslot, marguilliers en charge de l'église de S. Jacques-aux-Nonnains. Il est ordonné que la femme dud. Malebranche, « qui est en tour la présente année de quester et « rendre le pain bény, le rendra de demain dimanche en « huictaine si bon semble ausd. marguilliers, à l'effect de « quoy luy seroient donné demain les petit et grand chan- « teaux... ». (Fol. 23 ro). — Du samedi 19 septembre : Sur la demande de Me François Comparot, prêtre, licencié ès-lois, chanoine de l'église de Troyes, l'official ordonne l'enregistrement des lettres données par Me Joachim Fautrier, conseiller du Roi, abbé commendataire de l'abbaye de St-Loup et en vertu desquelles led. Comparot est nommé vicaire général de lad. abbaye de St-Loup. Suit la teneur desd. lettres. (Fol. 28 vo). — Du samedi 17 octobre : Sur la requête judiciairement faite du promoteur aux causes d'office, l'official ordonne l'enregistrement du mandement de Mgr Denis-François Bouthillier, évêque de Troyes, pour la publication de la constitution du pape Innocent XII du 12 mars 1699 portant condamnation et défense du livre intitulé « *Explication des maximes des Saints sur la vie* « *intérieure* par Me François de Salignac-Fénelon arche- « vêque-duc de Cambrai, précepteur de Messeigneurs les « ducs de Bourgogne, d'Anjou et de Berry. A Paris chez « Pierre Auboüyn, Pierre Émery, Charles Clousier. 1697 ». Suit la teneur des mandement et constitution. (Fol. 30 vo, 32 vo). — Du samedi 12 décembre : Nicolas de Bossancourt, fils majeur de défunt Antoine de Bossancourt, et Edmée Millon, demeurant à Bossancourt, demandeur en résolution de promesses de mariage, contre Jean Courtin, cirier, demeurant à Dolancourt, et Claudine Courtin sa fille, défendeurs. Le demandeur ayant déclaré ne vouloir exécuter les promesses de mariage qu'il reconnaît avoir faites à ladite Courtin « attendu les injures et mauvais traictemens des « père et mère d'icelle Courtin », lesd. promesses sont résolues. (Fol. 38 ro et vo). — Du 23 janvier 1700 : Anne Noël, fille mineure de feu Marin Noël et de Jeanne de La Tour, demeurant à Vinets, procédant sous l'autorité de sa mère, demanderesse, contre Me Hubert Dudet, greffier demeurant à Vaupoisson, défendeur. Lad. Noël ayant reconnu avoir fait des promesses de mariage aud. défendeur, il y a deux ans, mais à la condition expresse que sa famille y consentirait, et ayant déclaré que le défendeur depuis ce temps avait été promis par un mariage avec une autre ; led. défendeur de son côté ayant dit « que c'est la vérité qu'il a « esté accordé depuis ce temps avecq une aultre fille, mais « que lad. Noël l'en a destourné, nous avons... donné

« main-levée de l'opposition formée par led. Dudet au « mariage d'entre lad. Noël et Vincent Leclerc son promis, « et à eux permis de passer outre à la célébration d'icel- « luy... ». (Fol. 42 v°). — Etc.

G. 4255. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1700** (27 mars)-**1702** (27 mai). — Registre d'audience. — Du samedi 24 avril : Anne Papillon, fille majeure de feu Sulpice Papillon et de Marguerite Frequois, promise par mariage avec Pierre Boignon, demeurant à Saint-Liébault, contre Edme Laurent, « aussy majeur d'ans », demeurant au même lieu défendeur. « Partyes oüyes, après qu'elles « sont convenues avoir cy-devant fait des promesses de « mariage respectifvement, et qu'elles les ont résolües « entre elles par le desdommagement que led. Laurent a « recognu avoir receu de ladicte Papillon, avons lesdictes « prétendües promesses de mariage de rechef résolües, et « en conséquence avons donné main-levée à lad. Papillon « de l'opposition formée au mariage d'entre elle et led. « Boignon... ». (Fol. 2 r°). — Du samedi 15 mai : Nicolas Lécorché et Augustin Tassin, marguilliers en charge de l'église de St-Nicolas-au-Marché de Troyes, demandeurs en continuation de cause contre Edme Gossey, maître tailleur d'habits demeurant aux Faux-Fossés[-Saint-Nicolas] (c^ne de Troyes) ,défendeur. Led. défendeur est condamné à payer auxd. demandeurs le loyer du banc dont il est question dans leur exploit, et à la fabrique pour l'inhumation de deux enfants la somme de 3. liv. 12. sols 6. den. (Fol. 3 r°). — Du même jour : M^e François Lebey, prêtre, curé de Saint-Nizier de Troyes, demandeur, contre Jean Lévêque, maître-maréchal demeurant aud. Troyes, et la veuve Jean Hanrion du même lieu défaillante, défendeurs. Led. Lévêque étant convenu avoir en sa possession un coffre fermé appartenant à la veuve Hanrion qui en a la clef, il est ordonné que « ledict coffre sera ouvert en présence des partyes, « pour estre ledict coffre et ce qui s'y trouvera vendu, et « les deniers en provenans délivrez à qui il apartiendra...». (Fol. 3 r°). — Du samedi 19 juin : Le même, demandeur, contre Hubert Lucas, tuteur des enfants mineurs de feu Jean Mulard en son vivant tisserand demeurant à Troyes, cité défaillant. Ledit Lucas est condamné à payer au demandeur la somme de 9. liv. pour les droits curiaux et frais funéraires de service et enterrement dud. feu Jean Mulard. (Fol. 5 r°). — Du même jour : M^e Marc Michelin, prêtre, docteur de Sorbonne et curé de Saint-Jean-de-Bonneval, demandeur, contre Edme Pioley, manouvrier demeurant à Lirey, héritier de défunte Blaisine Grosse, défendeur. Acte est donné des offres faites par ledit Pioley de payer le bout de l'an dont il est question, et aussi « de ce « qu'il a affirmé n'avoir donné aucun ordre de dire aucunes « prières ny services ». Il est en conséquence condamné de son consentement à payer la somme de trois livres tant pour led. service que pour les fournitures de luminaire, sauf au demandeur « à se pourvoir pour les autres prières « et services par luy prétendus contre le mary et exécuteur « du testament de lad. deffuncte ainsy qu'il advisera... ». (Fol. 5 v°). — Du samedi 27 novembre : Noble homme Gédéon [Ricard] de La Chevalerais, conseiller du Roi et son procureur au grenier à sel d'Arcis-sur-Aube, seigneur des Vasseurs (c^ne d'Orme), père temporel des Cordeliers du couvent dud. Arcis, demandeur par Chastel l'aîné son procureur, assisté de frère Claude Dufour, gardien dud. couvent, contre Pierre Quêtier, prêtre, prieur du prieuré de Dampierre, défendeur. Led. frère Claude Dufour ayant affirmé avoir dit et fait dire cinquante-cinq messes en l'église dud. prieuré de Dampierre, sur la réquisition et prière dud. Quêtier, celui-ci est condamné à payer au demandeur la somme de 110. livres pour la rétribution desd. 55. messes. (Fol. 15 r°). — Du samedi 29 janvier 1701 : Claude Simonnin, recteur d'école de la paroisse de Saint-Jean-de-Bonneval, demandeur, contre Pierre Gillier, demeurant à Lirey, défendeur. « Partyes oüyes et le promoteur en ses conclu- « sions et y ayans esgard, nous avons ordonné que lesdic- « tes partyes se retireront et pourvoyeront par devers « Monseigneur de Troyes pour luy faire leurs remonstran- « ces sur la nécessité qu'il y a d'avoir une maistre d'écolle « en ladicte paroisse de Saint-Jean-de-Bonneval, et obtenir « par l'une ou l'autre desdictes partyes l'aprobation néces- « saire dudict seigneur, pour estre ensuite par nous ordonné « ce qu'il appartiendra; et cependant faisons deffenses « ausdictes partyes de faire aucune fonction de maistre « d'écolle qu'il n'y ayt esté pourveu par mondit seigneur...». (Fol. 20 v°). — Du samedi 26 février : Les habitants du village de Rosières, demandeurs, contre M^e Nicolas Naulet, prêtre, demeurant à Sommevoire, défendeur. Défense est faite audit Naulet « de s'immiscer de faire aucune fonction « pour la desserte de la chapelle de Saincte Barbe de « Rozières ». (Fol. 22 v°). — Du samedi 9 avril : Denis Chabouillet, peintre et sculpteur demeurant à Troyes, demandeur, contre Laurent Véron et Nicolas Corrard, marguilliers de l'église de Plancy défendeurs. Il est ordonné que les parties se pourvoiront ainsi qu'il appartiendra. (Fol. 23 v°). — Du samedi 30 avril : Nicolas Duval, procédant sous l'autorité de Nicolas Duval son père, marchand tuilier, demeurant à la tuilerie de Sézanne (Marne), deman-

deur en exécution de sentence, contre Françoise Perrot, fille de feu Jean Perrot et d'Antoinette Delaulne, et Edme Thomas, laboureur, demeurant à Baudement (Marne) comme mari de lad. Delaulne, et encore contre Claire Gauthier, veuve de Pierre Cretey, demeurant à Sézanne, opposants et tous défendeurs. Il est ordonné que les parties se retireront dans le délai d'un mois par devant monseigneur l'évêque de Troyes pour obtenir de lui la dispense nécessaire sur le degré de parenté qui existe entre les parties pour, cette dispense obtenue, être immédiatement après procédé à la célébration du mariage de question. (Fol. 24 v°). — Du samedi 4 juin : Laurent Lenfumé et Jean Abit, ci-devant marguilliers de l'église St. Pierre de Laisnes-au-Bois. demandeurs et requérant le profit de défaut, contre Claude Gougé, laboureur, demeurant à Saint-Germain, cité et défaillant. Led. Gougé est condamné à payer aux demandeurs la somme de 4. livres « pour le droict « de l'ouverture de la terre faitte en ladicte église pour « inhumer la femme et deux enfans dudict défaillant... ». (Fol. 25 r°). — Du samedi 2 juillet : Jean de La Grange, écuyer, demeurant à Pougy, et dam^lle^ Marguerite Chey son épouse, au nom et comme mère et tutrice de Marguerite Provenchère sa fille, et M^e^ Louis Mariette notaire au comté de Brienne, demeurant aud. Pougy, promis par mariage avec lad. Provenchère, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Jean Mathieu, laboureur, demeurant à Dampierre, opposant et défendeur. Il est ordonné « qu'assemblée sera « faitte des parens tant paternels que maternels de lad. « promise au nombre de quatorze par devant le sieur Prévost « de Pougy à la requeste et diligence dud. Mathieu dans la « huictaine pour déclarer leurs sentimens et donner leurs « avis sur le mariage en question... ». (Fol. 27 r°). — Du samedi 13 octobre : Vincent Dumont, recteur d'école de la paroisse de Prugny, y demeurant, demandeur en enquête, contre les manants et habitants dud. Prugny, défendeurs. A l'appel de la cause, ledit Dumont dit avoir fait assigner plusieurs témoins « pour déposer vérité en l'enqueste som- « maire que led. Dumont entend faire,... et encore led. « Caillot scindicq [des habitants] pour voire *(sic)* jurer et « produire lesd. tesmoins ». Il est ordonné qu'il sera présentement procédé à l'audition des témoins. *M^e^ Jacques Laurent*, prêtre, curé de Messon et Prugny son annexe, âgé de 28 ans ou environ, a déposé « qu'il a veu ledict « Dumont tenir écolle aud. Prugny et faire le service ordi- « naire en l'église dud. lieu pendant l'hivert dernier jus- « ques à Pasques... ». *Nicolas Roux*, laboureur et marguil- « lier de l'église dud. Prugny, âgé d'environ quarante-deux ans, dit « qu'il sçait et a veu led. Dumont enseigner les « enfans dud. lieu de Prugny, et assister et chanter à « l'église à sa manière ordinaire comme maistre d'écolle « pendant l'hivert dernier jusques à Pasques, nonobstant « qu'icelluy Dumont eut dit plusieurs fois qu'il ne vouloit « plus estre maistre d'écolle ; que le jour de Pasques der- « nier iceluy Dumont ayant esté requis de chanter à l'église, « il refusa de le faire sur ce que les habitans luy avoient « refusé de luy passer un contrat et traicté... ». *Denis Piat,* marguillier et laboureur demeurant aud. Prugny, âgé d'environ 42 ans a déclaré « qu'il sçait, et c'est la vérité, « que led. Dumont a fait pendant l'hivert dernier jusques « à Pasques les mesmes exercices qu'il avoit coutume de « faire, sçavoir d'enseigner les enfans dud. Prugny et « chanter à l'église, et que led. Dumont avoit rendu la « clef de l'église au mois de mars de l'année dernière 1700, « disant qu'il ne vouloit plus s'engager à servir qu'il n'y « eust un marché de fait et passé entre luy et les habitans « dud. lieu, et que depuis ce temps iceux habitans l'ont « quelquefois requis de chanter, ce qu'il a fait... ». *Jean Josset,* laboureur à Prugny, âgé de 59 ans, a déposé « qu'il « est de sa cognoissance que led. Dumont a enseigné à « l'ordinaire les enfans et a été chanter à l'église dud. « Prugny, quoyqu'il eust dit plusieurs fois qu'il ne vouloit « plus estre maistre d'écolle, et que le jour de Pasques « dernier, ayant esté requis de chanter, il le refusa sur ce « que les habitants dud. lieu luy avoient aussy refusé de « passer un contract et traicté... ». Acte est donné des dépositions susdites ; et il est ordonné que « led. Caillot « défendeur fera sa preuve contraire, si bon luy semble, « pour, ce fait, ou non estre par nous ordonné ce qu'il « appartiendra... ». (Fol. 34 v°, 35 r° et v°). — Du samedi 22 octobre : Nicolas Ingrand, marguillier en charge de l'église de Saint-Étienne-sous-Barbuise, demandeur en exécution de sentence, contre M^e^ Odard Maillet, prêtre ci-devant curé de lad. église de Saint-Étienne et à présent curé de Saint-Pouange, défendeur. Ledit Maillet ayant déclaré « qu'il n'a point retenu, n'a en sa possession la « sentence et autres pièces dont est question, et qu'il ne « s'en est point desaisy par dol, fraude ny autrement, en « conséquence avons iceluy renvoyé de ce chef, et iceluy « condamné à délivrer dans le mois aud. demandeur les « pièces qu'il peut avoir concernans la perception des « dixmes contre les dixmeurs... ». (Fol. 36 v°). — Du samedi 11 février : M^e^ Pierre Salle, prêtre, chanoine de l'église de Troyes et syndic des RR. PP. Cordeliers du couvent de Troyes, demandeur, contre les « maistres et « supposts » de la communauté des apothicaires dud. Troyes, assignés au domicile des s^rs^ Jean Finot et Joseph

Barois, « leurs maistres-gardes », défendeurs. Lesd. « maistres et supposts » de la communauté sont condamnés à payer au demandeur aud. nom la somme de 12. livres pour la desserte dont est question, due auxd. Cordeliers. (Fol. 44 v° et 45 r°). — Du même jour : Jacques Dié, vigneron, demeurant à Saint-Martin-ès-Vignes (c^ne de Troyes), demandeur, contre Anne Berthier, « majeure « d'ans », demeurant aud. Saint-Martin, défenderesse. « Partyes oüyes, après que lad. Berthier a soustenu que « par le contrat de mariage passé entre elle et led. Dié il « est porté que iceluy Dié fera avant la célébration du « mariage procéder à l'inventaire de ses biens et ensuitte « au traité de nouriture de ses enfans, et que led. Dié en « est conveneu, nous... en conséquence avons lad. Berthier « condamnée de son consentement à épouzer led. Dié... ». (Fol. 45 r° et v°). — Du même jour : Le promoteur aux causes d'office, demandeur, contre M^e Edme Lenier, prêtre, curé de Montangon, défendeur. Led. Lenier ayant reconnu avoir eu chez lui une servante de l'âge prohibé par les statuts du diocèse, mais l'avoir mise hors de sa maison avant l'instance contre lui pendante, est condamné pour avoir contrevenu aux règlements de l'évêque de Troyes, à payer la somme de 30 livres portée par les statuts du diocèse et applicable aux œuvres pies; défense expresse lui est faite de récidiver sous peine de prison (1). Même jugement prononcé le même jour contre M^e Vincent de La Huproye, prêtre, curé d'Auzon. (Fol. 46 r°). — Etc.

G. 4256. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1702** (27 mai)-**1704** (23 août). — Registre d'audience. — Du samedi 1^er juillet : Claude de Louvières, seigneur de Thoult et autres lieux, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de la commanderie de Saint-Jean-du-Temple de Troyes, et les manants et habitants dud. Thoult[-Trosnay] (Marne), demandeurs et requérant le profit de défaut, contre M^e Duviviers, prieur dud. Thoult, défaillant. Led. Duviviers, est condamné à célébrer et faire célébrer les jeudis de l'année une messe basse à l'hôtel dud. prieuré et les vêpres les veilles de fêtes et les dimanches comme le demandent par leur exploit lesd. s^r commandeur et habitants. (Fol. 2 r° et v°). — Du samedi 5 août : Jacques Poirier, maréchal demeurant à Plancy, demandeur en continuation de cause, contre Laurent Véron le jeune, marguillier de l'église de Plancy, défendeur. Led. Véron est condamné à payer au demandeur la somme de 59. livres 17. sols pour les ouvrages exécutés et les fournitures livrées par led. demandeur « pour la ferraille et suspente des cloches de « l'église dud. Plancy », sauf le recours dud. Véron contre qui bon lui semblera. (Fol. 5 r°). — Du samedi 19 août : Procès-verbal de réception en qualité d'appariteur en l'officialité de M^e Nicolas Girardon, praticien, demeurant à Fontvannes. (Fol. 8 r°). — Du samedi 14 octobre : M^e Jean Bourier, lieutenant en la justice de Rilly, y demeurant, demandeur et requérant le profit de défaut, contre Constantin Geoffroy, Claude Ferrillon et Nicolas Royer fils de Barnabé, demeurant aud. Rilly, cités, défaillants. Led. Royer est condamné à exercer la charge de commissaire aux grains saisis, à laquelle il a été établi, et à en remplir toutes les fonctions aux peines de droit. Il est en outre ordonné que le présent jugement sera signifié auxd. Geoffroy et Ferrillon débiteurs et défaillans. (Fol 11 v°). — Du samedi 10 février 1703 : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur, contre M^e Edme Lenier, prêtre, curé de Montangon, y demeurant, défaillant. « Nous avons donné deffault contre led. Lenier, « et, avant d'en adjuger le proffit, après que le promoteur « a soustenu que led. deffaillant perciste dans sa contra- « vention de retirer chez luy la servante dont est question « au grand scandal de la paroisse, nonobstant nos « jugemens cy-devant rendus que led. deffaillant a exécuté, « nous en avons fait acte et ordonné qu'iceluy deffaillant « contestera dans la huictaine; faute de quoy, le fait « contre luy avancé sera tenu pour confessé et avéré; « et en conséquence qu'il sera permis aud. promoteur « de le faire arrester et emprisonner pour luy estre son « procez fait et parfait, ce qui sera exécuté nonobstant « opposition et appellation quelconque, attendu qu'il s'agit « de discipline et de correction...(1) ». (Fol. 19 v°). — Du samedi 3 mars : M^e Alexandre Chastel, fils de M^e Jean-Jacques Chastel, procureur en l'officialité, assisté de M^e François Jolly aussi procureur, est admis à exercer les fonctions d'appariteur en cette cour. (Fol. 20 *bis* r°). — Du samedi 21 avril : M^e Michel-Pierre de La Chapelle, « gros décimateur féodal du finage et territoire de Cour- « cemain », maire et syndic de la communauté dud. lieu, demandeur, contre M^e Pierre Leclerc, prêtre, curé dud. lieu, défendeur. « Partyes oüyes et le promoteur, après que « led. deffendeur a déclaré n'avoir refusé la communion « aud. demandeur que pour son plus grand bien spirituel « et dans le dessein de luy parler auparavant et non

(1) Voir G. 4256, fol. 19 v°.

(1) Voir G. 4255, fol. 46 r°.

« par aucun esprit d'animosité et qu'il offre mesme de « la luy administrer si nous le jugeons à propos, nous « avons fait acte de sadicte déclaration, et en conséquence « luy avons enjoint de communier ledict demandeur « lorsqu'il se présentera à la Sainte-Table, et avons ledict « deffendeur condamné aux despens liquidez à la somme de « quatre livres ». (Fol. 23 r°). — Du samedi 28 avril : Me Martin Roussel, prêtre, curé « du Chesne », demandeur, contre Vincent de Latour, laboureur, demeurant aud. lieu, défendeur. « Partyes oüyes et le promoteur, après « que ledict de Latour a dénié avoir pris ny fait prendre « le luminaire en question, nous l'avons renvoyé de la « demande, sauf audict demandeur à se pourvoir contre « ceux qui ont pris ou fait prendre ledit luminaire ; et, « faisant droit sur les conclusions dud. promoteur, nous « avons ordonné que tout le luminaire qui aura esté « présenté aux inhumations et service appartiendra à « l'avenir au curé, et deffenses aux habitans de le reprendre « ny faire reprendre ». Fol. 24 r°). — Du samedi 5 mai : Gilles Jacquinot, seigneur de Braux, Joncreuil, bailli, demeurant à Chavanges, demandeur, contre Me Louis Paillot, prêtre, bachelier en théologie, curé dud. Chavanges, défendeur. Le défendeur ayant déclaré que c'est sans affectation qu'il a omis de mettre les qualités du demandeur tant sur le registre de baptême que sur l'extrait mortuaire de l'enfant dont est question, il est ordonné que ledit défendeur « les adjoutera sur le registre en marge qu'il « signera et paraphera et en délivrera mesme un extraict « aud. demandeur... ». (Fol. 24 v°). — Du même jour : Les manants et habitants de la paroisse de Chavanges, demandeurs, contre Nicolas Gauthier, demeurant aud. Chavanges, defendeur. Il est ordonné « que nouvelle et « régulière assemblée des habitants dud. Chavanges sera « faitte par devant le sr bailli dud. lieu à la diligence « du scindicq pour, ce fait, le procez verbal de lad. « assemblée à nous raporté, estre par nous ordonné ce « qu'il appartiendra ; et cependant deffenses aud. Gaulthier « de faire aucunes fonctions de maistre d'écolle aud. « lieu... ». (Fol. 24 v° et 25 r°). — Du samedi 23 juin : Louise Damoiseau, fille majeure, demeurant au faubourg de Croncels, demanderesse, contre Louis Desplanche, demeurant à Saint-André défendeur. Ladite Damoiseau ayant déclaré « que la vérité est qu'elle a fait des promesses « de mariage aud. Louis Desplanches, mais qu'il y a plus « de deux ans, lesquelles elle ne veult exécuter, attendu le « laps de temps et la longue absence dud. Desplanche qui « est au service du Roy, et après que led. Laurent « Desplanche [père de Louis] a dit qu'il y a au moins deux « ans que sondit fils est à l'armée et vingt ans qu'il « n'a demeuré chez luy... », lesd. promesses de mariage sont résolues. (Fol. 28 r°). — Du samedi 7 juillet : François Bézanger, jardinier, demeurant aux Trévois (cne de Troyes), demandeur en continuation de cause contre Madeleine Méchin, fille majeure, demeurant à Troyes défenderesse. Acte est donné de ce que lad. Méchin « a affirmé et convenu avoir à la vérité commancé des « promesses de mariage avec led. Bezanger, et que s'estant « retirez en l'étude de Me Nicolas Cligny, notaire, pour « passer leur contrat de mariage, et ne s'y estans pas « accordez, lesd. partyes se sont quittées sans achever « lesd. promesses... ». En conséquence les parties ont été renvoyées, sauf audit Bezanger à se pourvoir pour ses dommages et intérêts ; et « ont esté deux bagues l'une d'or « et l'autre d'argent, données par led. Bezanger à lad. « Mechin, par elle à luy offertes qu'il a refusé de reprendre, « lesquelles bagues sont en conséquence demeurées en « nostre greffe... ». (Fol. 28 v°). — Du samedi 12 janvier 1704 : Me Simon Quinot, prêtre, curé de Dierrey-Saint-Pierre, y demeurant, demandeur et requérant le profit de défaut, contre la veuve de Pierre Herluison en son vivant laboureur demeurant à Dierrey-Saint-Julien, citée, défaillante. Lad. défaillante est condamnée suivant les conclusions de l'exploit du demandeur à payer à celui-ci la somme de sept livres dix sols « pour la taxe par nous « faitte tant des droits curiaux de l'inhumation dud. « deffunt son mary que pour avoir chanté les vigiles, « services et les gaudés après la cérémonie suivant l'usage « du lieu, et fourny le luminaire pour l'enterrement dud. « Herluison... ». (Fol. 38 v°). — Du samedi 31 mai : Me Jacques Roy, praticien, demeurant à Troyes, assisté de Me Alexandre Chastel son procureur, et Me Nicolas Saucey, praticien, aussi demeurant à Troyes, assisté de Me Chastel le jeune son procureur, sont admis à exercer les fonctions d'appariteurs en l'officialité. (Fol. 44 r°). — Du samedi 14 juin : Me Nicolas Michelin, prêtre, curé de Saint-Jean-de-Bonneval, demandeur et requérant le profit de défaut, contre Pierre Carré, manouvrier, demeurant à Longeville paroisse dud. Saint-Jean, et consorts, cités et défaillants. Vu le défaut, lesdits Carré et consorts sont condamnés à payer au demandeur la somme de 13. livres 15. sols, savoir 7. livres 10. sols pour les service et enterrement de Marie Carré leur mère, 20. sols pour une « messe haulte de la Vierge » dite le même jour avec luminaire, 40. sols pour la fourniture de neuf cierges « tant sur l'autel qu'à la contenance » pendant led. enterrement et lesd. messes, et le dimanche suivant pendant

tout l'office, et 3. livres 5. sols pour les services du bout du mois « avec les vigiles, recommandises ordinaires » et luminaire fourni comme dessus. (Fol. 44 r°).

G. 4257. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1708** (14 juillet) — **1710** (20 février). — Registre d'audience. — Du samedi 28 juillet : Les habitants de la paroisse de Bouchy, demandeurs, contre Me François Cornuot, prêtre, curé dud. Bouchy, défendeur. Celui-ci ayant déclaré, au sujet des contestations élevées entre les parties, qu'il voulait bien, pour les faire régler, s'en rapporter à monseigneur l'évêque de Troyes, il est ordonné que les parties « se retireront par devers ledit seigneur evesque la semaine « prochaine à Pont-sur-Seyne pour estre lesdictes contes- « tations par luy réglées... ». (Fol. 2 r°). — Du samedi 1er septembre : « Messire Jean de Catellan, evesque et comte « de Valance, abbé commendataire de l'abaye de Nostre- « Dame de Boulancour, demandeur et requerant le proffit « d'un deffault..., contre Me François Marc, prebstre, « curé de Vallentigny et Hampigny, cité deffaillant. Veu « ledit deffault,... nous avons icelluy deffaillant condamné, « suivant les conclusions de l'exploict de demande, à « recevoir les grains à luy deus pour son gros des années « MVIIc cinq, MVIIc six et MVIIc sept qui luy seront « fournis et livrez par le procureur fiscal dud. sieur deman- « deur et qui sont actuellement dans ses greniers, lesquels « grains proviennent des dixmes des finages desd. Vallen- « tigny et Hampigny, dont il donnera bonne et valable « descharge... ». (Fol. 5 r°). — Du samedi 17 novembre : Me Pierre Lefebvre, prêtre, curé de Fontaine-Mâcon, y demeurant, demandeur et requérant le profit de défaut, contre Edme Vernier, vigneron, demeurant aud. lieu, cité, défaillant. Led. Vernier est condamné à payer au demandeur la somme de 32 sols « pour la dixme de huit agneaux « à raison de quatre sols chacun » ; trente sols « pour « la dixme de douze cochons à raison de deux sols six « deniers chacun », « deux surgeons de chanvre femelle ou « la juste valeur, et une hotée et demie de vendange ou la « juste valeur d'icelle pour la récolte de la présente année « 1708... ». (Fol. 12 r°). — Du samedi 24 novembre : Antoine Ragon, majeur d'ans, laboureur, demeurant à Vauchassis, et Nicole Ménissier, procédant sous l'autorité de Nicolas Ménissier son père, huissier, demeurant à Mesnil-Saint-Loup, promis par mariage, demandeurs, contre Me Pierre de Lutel, prêtre, curé dud. Mesnil, défendeur. « Partyes oüyes, nous avons ordonné que le « deffendeur donnera aud. Ragon un certifficat de la publi- « cation des bans du mariage en question en faisant « par iceluy Ragon consentir aud. mariage par sa mère ; « que laditte Ménissier sera tenüe de se présenter aud. « deffendeur pour luy demander une permission de se « confesser à un autre prebstre que luy. A cet effect sera « tenu icelluy deffendeur de luy en indicquer trois pour en « choisir un. Et attendu que le père dud. promis, présent « en personne à la plaidoirie de la cause, a remontré « que les partyes et leurs familles souhaittent faire célébrer « led. mariage en la parroisse dud. Ragon, nous leurs avons « permis d'y faire faire laditte célébration... ». (Fol. 13 v°). — Du samedi 15 décembre : Procès-verbal de réception de Me Alexis Siron, praticien, demeurant à Pâlis, assisté de Me François Jolly son procureur, en qualité d'appariteur en la cour de l'officialité. (Fol. 15 r°). — Du samedi 13 avril 1709 : Martin Corrard, laboureur, demeurant à Étrelles, demandeur, contre frère Jacques Auguier, prêtre, chanoine régulier de l'ordre de S. Augustin, prieur-curé dud. Étrelles, défendeur. Le défendeur, ayant déclaré n'avoir point refusé la communion pascale aud. demandeur et être prêt à la lui administrer quand il se présentera pour la recevoir, est renvoyé de la demande. (Fol. 20 r°). — Du samedi 20 avril : « Ce jourd'huy l'audience tenante, les « sieurs marguilliers en charge de l'église et fabricque « de Sainct-Nicier de cette ville seroient comparus par « Chastel l'aisnel leur procureur, lesquels nous auroient « représenté une requeste par eux présentée à Monsei- « gneur l'Illme et Revme evesque dud. Troyes, ensuite « de laquelle est un règlement fait par mondit seigneur « l'evesque des droits qui sont à percevoir au proffit de lad. « église et fabrique et du sonneur d'icelle église pour « les mortuaires ». En vertu de ce règlement il était dû : « pour l'ouverture de la terre dans l'église pour le gros « corps », XL. sols ; pour lever une tombe y compris l'ouverture de la fosse, III. livres ; pour la grande croix d'argent, les chandeliers et « anceau » de cuivre aux enterrements auxquels la procession est mandée, V sols ; pour la sépulture des enfants dans l'église, VII. sols VI, deniers ; pour les tentures de l'église, au chœur seulement, X. sols, dans toute l'église, XXX. sols ; pour un service de dévotion « avec le petit poil », III. sols, avec le beau poil, V sols ; « pour les tapis et carreaux sur les places aux « épouzailles des personnes considérables ou en touche « l'orgue », X. sols, pour tous les autres mariages sans orgue, V. sols. Le sonneur percevait VII. sols VI. deniers pour « une laisse à toutes les cloches » ; V. sols pour « une « laisse aux grosses cloches » ; II. sols VI. deniers pour « une laisse ou carillon aux petites cloches » ; VII. sols

VI. deniers pour les enterrements des petits enfants et pour toutes les cloches ; etc. (Fol. 21 r° à 22 r°). — Du samedi 15 juin audience tenue par l'évêque de Troyes : installation en qualité d'official de l'officialité, de Me François Comparot, prêtre, licencié ès-lois, grand chantre et chanoine de l'église de Troyes, vice-gérant en lad. officialité. Suit la teneur des lettres de provisions accordées par Denis-François Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes. (Fol. 25 v°, 26 r°). — Du samedi 3 août : Louis Chaumé, recteur d'école et chantre de l'église de Chalautre-la-Grande (Seine-et-Marne), demandeur, contre François Prévost et Nicolas Naret, ci-devant marguilliers de lad. église, demeurant aud. Chalautre, cités et défaillants. Ceux-ci sont solidairement condamnés à payer audit demandeur la somme de 52 liv. 5 s. à lui due de reste pour une année échue à la S. Martin d'hiver 1708 de ses gages de chantre et recteur d'école dud. Chalantre. (Fol. 31 r° et v°). — Du samedi 28 septembre : Réception en qualité de vice-gérant en l'officialité de Me Charles Laurent, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine et théologal de l'église de Troyes, ensuite des lettres de provision à lui accordées par Denis-François Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes. (Fol. 34 v°). — Du même jour : Réception en qualité d'appariteur de l'officialité de Me Nicolas Villain, praticien, demeurant à Troyes, assisté de Me François Jolly son procureur. (Fol. 35 r°). — Du samedi 9 novembre : Pierre Parigot, marguillier de l'église de Saint-Julien, demeurant à Bréviandes, demandeur et requérant le profit du défaut, contre Nicolas Goubault, manouvrier, demeurant à Villepart, paroisse dud. Saint-Julien, défaillant. Led. Goubault est condamné « à raporter incessamment en ladicte église Saint-Juillien « un banc qui en a esté pris et emporté par une des « filles dudict deffaillant le dimanche 29 septembre dernier « à l'issue des vespres paroissiales au préjudice et mespris « des status et ordonnances du diocèze ». (Fol. 38 r°). — Du samedi 23 novembre : Me Nicolas Michelin, prêtre, curé de Saint-Jean-de-Bonneval, y demeurant, demandeur en contiuuation de cause, contre Me Vincent Jourdain, prêtre-doyen et chanoine de l'église collégiale de Lirey, défendeur « Partyes oüyes, après que le deffendeur a dénié « avoir eu depuis la mort de Pierre Carrey autre chose « qu'une cramaillère, une vieille serpe à couper du bois, « une culière à pot de fert, un bout de crochet à puits, une « marche de bois d'environ deux pieds de long, qui luy ont « esté portez dans sa maison par l'ordre dudict Carrey, « et qu'aussitost il les a remis entre les mains de Louis « Parigot héritier présumptif dudict deffunct sans avoir « gardé aucune chose appartenante à la succession dud. « Parigot, et que led. demandeur a maintenu au contraire », il est ordonné que celui-ci en fournira la preuve sommaire, sauf au défendeur à donner la preuve contraire. (Fol. 41 r° et v°). — Du samedi 7 décembre : Nicolas Maslot, Jacques Lavocat et Dominique Pierrelot, marguilliers en charge de l'église S. Jacques-aux-Nonnains de Troyes, demandeurs, contre Claude Faucon, marchand de chevaux, et Edmée Lorin, sa femme demeurant à Troyes. Sans qu'il soit tenu compte de ce qui s'est fait le jour de la fête patronale de lad. église et qui est allégué par les défendeurs, lad. femme Faucon est condamnée à offrir le pain bénit le dimanche 8 décembre en la manière accoutumée, faute de quoi les marguilliers l'offriront à ses dépens ; il est expressément enjoint à ces derniers de faire donner aux paroissiens « le chanteau de pain béni chacun à son tour et « sans en passer aucun à l'avenir ». (Fol. 42 v° et 43 r°). — Etc.

G. 4258. (Registre.) — 48 feuillets, papier ; 13 pièces, papier, annexées.

**1713** (4 février)-**1716** (14 novembre).— Registre d'audience. — Du samedi 11 mars : Perrette Lafille, veuve de Me Joachim Bon, praticien, demeurant à Montiéramey, demanderesse, contre Me Pierre Lorin, curé dudit lieu, défendeur. Parties oüies, après que le défendeur a affirmé, la main mise *ad pectus,* n'avoir refusé la sépulture ecclésiastique au défunt dont est question que conformément aux règles de l'église et « sur ce qu'il n'a point fait son Pâques depuis « un an, donné des marques de poenitence, ny s'estre mis « en estat de recevoir les sacrements au préjudice et mespris « des avertissements, exhortations et visites dud. sr curé « avant de mourir », led. défendeur est renvoyé de la demande, et contraint cependant à dire et célébrer les prières et services dont il sera requis pour ledit défunt et à les annoncer auparavant au prône de la messe paroissiale. (Fol. 2 r°). — Du samedi 5 août : Pierre Pinodel, officier de son Altesse Royale Monsieur Frère unique du Roi, demeurant à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), agissant pour Pierre Pinodel son fils, demandeur, contre demoiselle Angélique de Vert, « émancipée d'aage », fille de deffunt Me François de Vert, vivant greffier en chef de la maîtrise des Eaux et Forêts de Sézanne (Marne) et de demoiselle Louise Angélique Martin de La Bonnardière à présent femme de Me Pierre Blanchet, bourgeois de Sézanne, et encore contre lesdits sr Blanchet et demelle de La Bonnardière, défendeurs. Parties oüies, acte est donné de

la déclaration faite par lad. dem^lle^ de Vert et le s^r^ Jean Lachy son curateur qu'ils consentent au mariage dont est question ; et il est ordonné que lesdits s^rs^ Blanchet et sa femme donneront leur défense dans la huitaine. A l'audience du 12, « ayant égard au déclinatoire proposé par lesdits s^rs^ « Blanchet et sa femme, nous avons la cause et les partyes « renvoyées par devant juge compétant et avons ledit s^r^ « Pinodel père condamné aux dépens de l'incident ». (Fol. 4 v° et 5 r°). — Du samedi 9 juin 1714 : Enregistrement fait, sur la requête du promoteur aux causes d'office de l'officialité, du mandement de l'évêque de Troyes pour la publication de la constitution du Pape Clément XI, du 8 septembre 1713, portant condamnation de plusieurs propositions extraites d'un livre imprimé en français et divisé en plusieurs tomes, portant pour titre *Le nouveau Testament en françois avec des réflexions morales sur chaque verset*, à Paris, 1699, et autrement, *Abrégé de la morale de l'évangile, des épîtres canoniques et de l'Apocalypse* ou *Pensées chrétiennes sur le texte de ces livrés sacrés,* à Paris, 1693 et 1694 ; avec prohibition tant de ce livre que de ceux qui ont paru ou pourront paraître pour sa défense. (Fol. 15 v° et 16 r°). — Du samedi 15 septembre : Dom Pierre Moreau de Marnay, prêtre, religieux du prieuré de S. Julien de Sézanne en Brie, diocèse de Troyes, ordre de Cluny, demandeur, contre M^e^ Louis Moreau, écuyer et conseiller-secrétaire du Roi, maison et couronne de France, tant en son nom que comme tuteur des enfants mineurs de lui et de Catherine Nigot sa femme, demeurant à Paris, et encore contre M^e^ Gaspard Moreau, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, doyen et chanoine de l'église d'Auxerre, y demeurant, Messire Claude-Louis de Ribaudon, chevalier seigneur de Verneuil, Moulignons et autres lieux, et dame Louise Moreau sa femme, demeurant à Paris, tous défendeurs. « Partyes oüyes, mesme le promoteur, nous avons fait « acte de ce que le demandeur, en habit régulier, nous « a requis de luy assigner une maison régulière de cette « ville pour y demeurer pendant l'instruction de l'instance ; « à laquelle réquisition ayant égard nous luy avons assigné « la maison et couvent du prieuré de Nostre-Dame en « l'Isle, ordre de S. Augustin, attendu qu'il n'y a pas dans « cette ville de son ordre ; et au surplus ordonné que « les deffendeurs donneront leurs moyens de deffenses « dans le mois ;... et pareillement ordonné que le demandeur subira interrogatoire d'office sur les faits résultans « du bref et de ladite requête, circonstances et dépendances, « à cet effet comparoistra en personne lundy heure de « neuf pour y satisfaire ». Aux audiences du 27 octobre et du 3 novembre, il est ordonné que les parties se communiqueront les pièces dont elles entendent se servir, et assignation leur est donnée au lundi 12 novembre, en l'hôtel de l'officialité pour procéder à ladite communication. (Fol. 20 r° et v°, 22 v°, 23 r°, 26 v°). — Du même jour : réception en qualité d'avocat en l'officialité, de M^e^ Jean Grosley, avocat en parlement. (Fol. 21 r°). — Du samedi 3 novembre : réception de M^e^ Nicolas De Lachasse, prêtre, chanoine de l'église de Troyes et promoteur en l'officialité, en qualité de vice-gérant de ladite officialité ; - de M^e^ Remy Breyer, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine de l'église de Troyes, vice-promoteur de l'officialité, en qualité de promoteur au même siège. (Fol. 23 r° et v°). — Du samedi 6 avril 1715 : M^e^ Hugues Mouillefarine, greffier de la justice de Saint-Jean-de-Bonneval, et Marie-Gabrielle Finot sa femme, demandeurs en requête, contre M^e^ Nicolas Michelin, curé dudit S. Jean-de-Bonneval, défendeur. A l'appel de la cause lesd. Mouillefarine et sa femme déclarent avoir fait assigner à la présente audience plusieurs témoins « pour déposer vérité en l'enquête sommaire » qu'ils entendent faire. Il est ordonné que ces témoins seront immédiatement entendus. Edme Patrois, laboureur à Assenay, paroisse dud. Saint-Jean, dépose que le dimanche 3 mars à l'issue des vêpres à S. Jean-de-Bonneval, ledit s^r^ Michelin, curé du lieu, lui dit à lui témoin « qu'il « avoit fait une petite réprimande à la dame Gabrielle « Finot, qu'elle estoit allée à confesse à Villy, qu'elle « avoit mis un liard dans le tronc qu'on luy avoit donné « pour aller à confesse et qu'elle méritoit qu'il la refusast ». Edme Clocquemin, fils de François, demeurant à Villery, déclare avoir entendu, le même jour 3 mars à l'issue des vêpres, le s^r^ Michelin dire à lad. Gabrielle Finot. « Est-ce vous qui estes maraine ? Laquelle luy répondit : « Ouy, monsieur. A quoy led. s^r^ Michelin répliqua : « Je vous refuse, vous mettez les liards au tronc ». Nicolas Honnet, fils de Jacques, demeurant à Prunay, dépose avoir entendu led. Michelin curé, dire à la femme Mouillefarine qui était auprès des fonts : « Vous estes une « petite impudente et causeuse. Sçavez-vous vostre caté- « chisme ? Je ne vous receveray pas ». Nicolas Guillemard, serviteur-domestique de Nicolas Gillier, demeurant à Crésantignes, déclare avoir entendu ledit Michelin dire à la femme Finot, avant que les vêpres soient commencées : « Ma bonne, c'est donc vous qui estes maraine ? vous estes « une petite causeuse, je ne vous receveray pas, j'en « préviendray une autre après vêpres à ma fantaisie ». Jeanne Gauthier, veuve de Pierre Dossot, demeurant

à Saint-Jean-de-Bonneval, sage-femme, Jeanne Ruinet, femme de Louis Genet, manouvrier aud. lieu, Anne Trumat, fille de Jean, aussi dud. Saint-Jean, Jeanne François, fille de défunt Simon, Perrette Ravinot, fille de Jean, déposent tous que ledit Michelin prévint la femme Finot qu'il baptiserait l'enfant après vêpres. Acte est donné de toutes les dispositions que dessus. (Fol. 29 r° à 30 r°). — Du samedi 6 juillet : Me Gilles Gauthier, prêtre, curé de Pont-Sainte-Marie, demandeur, contre Frère Louis Bezin, prêtre, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin et prieur-curé de Creney, défendeur. Parties ouïes, il est ordonné qu'à l'avenir les processions seront faites suivant l'ancien usage dans les églises de Pont et de Creney ; et attendu la qualité des parties, dans le bien de la paix, elles sont renvoyées dépens compensés. (Fol. 33 r°). — Du samedi 7 mars 1716 : Eloi Persan et Elisabeth Vernant, sa femme, demandeurs en requête, contre Me François Ferrand, prêtre, curé de Torcy-le-Grand et Torcy-le-Petit, défendeur. « Partyes oüyes, après que les « demandeurs ont maintenu que le défendeur a donné « à lad. Vernant le jour des Cendres un soufflet si violent « qu'il a altéré sa santé ; et que le défendeur au contraire a « dénié avoir donné le soufflet, mais seulement l'avoir « repoussée à la teste par esprit de correction, il est « ordonné que les demandeurs en feront preuve..., sauf « celle contraire du deffendeur ». Me Charuet, curé d'Arcis-sur-Aube et doyen rural dud. Torcy est commis pour procéder à l'enquête. (Fol. 41 r° et v°). — Du samedi 3 octobre : réception en qualité de procureur de l'officialité de Me Pierre Chastel, praticien demeurant à Troyes. (Fol. 46 r°).

G. 4259. (Registre.) — 50 feuillets, papier ; 3 pièces, papier, annexées.

**1716** (21 novembre) - **1721** (12 juillet).—Registre d'audience. — Du samedi 20 mars 1717 : Me Pierre-Jean Le Basele d'Argenteuil, chevalier, seigneur de Somsous, y demeurant, demandeur, contre dame Jeanne Taffignon veuve de Me Pierre Gallien, conseiller aux bailliage et présidial de Troyes, y demeurant, défendeur. Parties oüies, acte est donné de ce que Me Chastel pour sa partie [Jeanne Taffignon] a déclaré qu'il y avait des promesses de mariage faites entre elles, sur lesquelles « sadicte partye auroit « comparue pour s'expliquer sur la manière dont elles « ont été faites, mais qu'elle est actuellement en retraite « dans le monastère de Foicy d'où elle ne peut aisément « sortir n'étant pas en parfaite santé ». « En conséquence « nous avons ordonné que nous nous transporterons « incessamment au parloir dud. couvent où lad. dame « deffenderesse est actuellement pour recevoir la décla- « ration et affirmation de lad. dame deffenderesse sur « l'exécution ou inexécution desd. promesses » (Fol 6 v° et 7 r°). — Du samedi 8 mai : Sur la requête du promoteur tendant à réprimer un abus qui s'est glissé dans plusieurs paroisses du diocèse, il est fait défense à tous les curés et vicaires du diocèse de dire des vêpres après la messe de cérémonie de chaque mariage. (Fol. 9 r°). — Du samedi 25 septembre : Edme Goussier et Thomas Busat, fermiers et admodiateurs des dîmes du finage de La Chapelle-Saint-Luc appartenant à l'évêque de Troyes, demandeurs contre Pierre Cadot, laboureur demeurant à Barberey-Saint-Sulpice, défendeur. Ledit Cadot, ayant affirmé avoir laissé sur le champ dont est question quatre gerbes qui suffisent pour la dîme dont il s'agit, est renvoyé de la demande, et les demandeurs condamnés aux dépens liquidés à la somme de 40 sols. (Fol. 14 v°). — Du samedi 13 novembre : Le promoteur de l'officialité demandeur, contre Me François Cornuot, prêtre, curé de Bouchy, demeurant à Villenauxe, défendeur. Le défendeur est condamné à résider dans sa paroisse de Bouchy pour y exercer ses fonctions curiales, spécialement pour y faire les prônes et catéchismes ; et défense lui est faite d'acquitter à l'avenir aucune messe ou aucun service fondé ailleurs que dans son église. (Fol. 15 v°). — Du samedi 15 janvier 1718 : Le même, demandeur, contre Me Pierre Delachaize, prêtre, curé de Villenauxe, défendeur. Acte est donné au défendeur de sa déclaration de n'avoir jamais eu l'intention de refuser la communion au sr Fromont dont est question ; les parties en conséquence sont mises hors de cour. (Fol. 18 r°). — Du samedi 19 février : Le même, demandeur, contre Me François Cornuot, prêtre, curé de Bouchy, demeurant à Villenauxe, défendeur. Led. Cornuot ayant déclaré avoir dit seulement deux messes basses le jour de Noël qu'il a commencées à 8 heures, et ensuite la grand'messe et les vêpres, et avoir annoncé au prône du dimanche précédent qu'il ferait servir deux desd. messes à l'acquit de deux obits fondés en lad. église de Bouchy, il lui est fait défense de tomber à l'avenir dans une pareille faute, et il lui est enjoint de faire tout l'office conformément à l'usage du diocèse, spécialement de chanter matines avant la messe du minuit qui doit se dire pendant la nuit, les laudes, une autre messe appelée du « point du jour », la grand'messe à neuf heures et les vêpres à deux heures le jour de Noël. Pour avoir contrevenu aux règles de l'église, led. défendeur est

condamné à une aumône de dix livres applicable aux pauvres de la paroisse de Bouchy. (Fol. 19 r°). — Du samedi 30 juillet : Le même, demandeur, contre le même, défendeur. Parties oüies, ledit Cornuot, curé de Bouchy, ayant reconnu avoir dit plusieurs fois les fêtes et dimanches de cette année, notamment les jours de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité, de la Fête-Dieu, les vêpres le matin immédiatement après la grand'messe contrairement aux statuts du diocèse, et n'avoir pas fait les catéchismes et instructions prescrites, est condamné à une aumône de trois livres applicable aux pauvres de l'hôtel-Dieu de Troyes. (Fol. 24 v°). — Du jeudi 18 août : Le même, demandeur, contre Me Étienne Dorigny, prêtre, ci-devant desservant la paroisse du Petit-Trouan (Trouan-le-Petit), y demeurant à présent, cité défaillant. La révocation des pouvoirs dud. Dorigny en ce qui concerne la desserte de lad. paroisse étant renouvelée, il lui est fait défense expresse de s'immiscer à lad. desserte et d'empêcher Me Corneille Marquiller, prêtre, commis à la desserte de lad. paroisse, à peine, en cas de contravention, de suspense « des fonctions « de ses saints ordres » qui demeurera encourue *ipso facto ;* en outre et sous la même peine, il lui est fait défense de dire la messe dans lad. église de Trouan. (Fol. 25 v°). — Du samedi 8 octobre : Le même, demandeur, contre Me Claude Semillard, prêtre, curé de Vallant, défendeur. Led. défendeur ayant déclaré que, bien qu'il soit venu à Troyes, il n'a pas eu dessein de quitter sa paroisse, à tel point qu'il y est retourné pour la desservir, il lui est ordonné d'y résider et « d'y pernocter » avec défense de l'abandonner sous les peines de droit. (Fol. 27 r°). — Du samedi 22 octobre : Les manants et habitants de Fouchères, poursuite et diligence de Me Claude Richard procureur fiscal dud. lieu, demandeurs, contre Me Edme Nérot, prêtre, curé dud. Fouchères, défendeur. « Partyes « oüyes, après que le deffendeur est convenu avoir changé « de son authorité privée l'usage qui s'est cy devant « pratiqué pour le bâton de la confrairie en question, « mais que c'à esté pour éviter le murmure et le bruit « qui se faisoit dans l'église, nous en avons fait acte « et en conséquence, sans s'arrêter à l'acte d'assemblée « allégué, déclaré l'adjudication faite du bâton en question « nule ; et pour procéder à une nouvelle adjudication, « nous avons ordonné que de demain en huitaine, à l'issüe « de complies il sera tenu une enchère à la porte de « l'église par le marguillier en charge pour parvenir à « lad. adjudication, où le sr curé se trouvera si bon « luy semble... ». (Fol. 27 r° et v°). — Du samedi 26 août 1719 : Me Nicolas Rembourg, prêtre, chanoine de l'église S. Nicolas de Sézanne, y demeurant, et desservant la cure de Vindey, demandeur, contre Me Charles Prévost, prêtre, curé dud. Vindey, demeurant audit Sézanne, défendeur. Parties oüies, après lecture faite de la commission de Monseigneur portant pouvoir au demandeur de desservir lad. cure de Vindey, il est ordonné que led. desservant sera payé sur le pied de cent cinquante livres par an à commencer du jour de sa desserte non compris le casuel de l'église ; et led. défendeur est condamné aux dépens liquidés à trois livres. (Fol. 35 v°). — Du même jour : Nicolas Thiébault, fendeur de bois, demeurant à Épothémont, demandeur, contre Me Nicolas Mongeot, curé de Ville-au-Bois, défendeur. Ledit Mongeot, étant convenu avoir dit publiquement au demandeur que c'était un impudique, « que c'estoit par la voix publique qu'il l'avoit « appris, et que ce n'etoit que pour luy faire une remon- « trance charitable qu'il luy dit, sans entendre l'insulter », est condamné aux dépens liquidés à trois livres, la présente déclaration devant servir de réparation aud. Thiébaut. (Fol. 36 r°). — Du samedi 23 décembre : Le promoteur aux causes d'office, demandeur, contre Me Edme Cogniasse-Desjardins, prêtre, demeurant à Mesnil-Saint-Loup, cité défaillant. Sur la requête dud. promoteur tendant à ce led. défendeur soit tenu de convenir ou disconvenir si, au préjudice de la révocation qui lui a été faite des pouvoirs à lui accordés par Monsr Lefebvre, vicaire général du diocèse, pour la desserte de la paroisse de Mesnil-Saint-Loup, il a exercé les fonctions curiales dans la lad. paroisse « sans aucune institution authorisable » de l'évêque, pour, en cas d'aveu, requérir telles peines canoniques qu'il appartiendra, il est ordonné que le promoteur se pourvoira par telle voie qu'il avisera même par celle de l'extraordinaire. (Fol. 39 r°). — Du samedi 31 août 1720 : Le même contre Mes Jean Dauphin, Savinien Legrand et Jean-Mathieu Michelin, tous prêtres habitués en l'église paroissiale S. Nicolas de Troyes, défendeurs. Lesd. défendeurs, « pour manquement d'assistance à la procession « générale dernière au mépris du mandement à eux envoyé », sont condamnés à payer la somme de trois livres d'aumône, savoir chacun 20 sols applicable à la décoration de la chapelle du Calvaire de lad. église S. Nicolas ; il leur est enjoint d'assister aux processions à l'avenir en portant, comme prêtres, la relique de la vraie Croix sans que de simples clercs la puissent porter. (Fol. 44 v°). — Etc.

G. 4260. (Registre). — In-folio, 50 feuillets, papier ; 12 pièces papier annexées.

**1721** (juillet) - **1726** (mars). — Registre d'audience — Du 4 décembre : Procès-verbal d'installation en qualité d'official de Me Nicolas de Lachasse, prêtre, licencié-ès-lois, chanoine de l'église de Troyes, vicaire général du diocèse et vice-gérant de lad. officialité. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 6 r° et v°). — Procès-verbal d'installation en qualité de procureur en l'officialité de Me Jean Grasdos, notaire royal et apostolique en la ville et diocèse de Troyes, pourvu par provisions du Roi le 29 mai 1721. (Fol. 7 r°). — Du 17 janvier 1722 : Jean Coppois, chirurgien, demeurant à Ramerupt, demandeur, contre Me Jean-Baptiste Charnot, prêtre, curé et doyen rural d'Arcis-sur-Aube, défendeur. Le promoteur entendu en ses conclusions et après que led. Coppois est convenu que sa promise en mariage demeure actuellement chez lui, il est ordonné aud. demandeur de se séparer d'elle. (Fol. 8 v°). — Du 31 janvier : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur, contre Jean Nolson, demeurant à Pel-et-Der, défendeur. Parties ouïes, il est défendu audit Nolson d'exercer aucunes fonctions de maître d'école dans led. lieu de Pel-et-Der. (Fol. 9 r°). — Du 14 mars : Procès-verbal d'installation en qualité de vice-gérant de l'officialité de Me Jacques-Louis Vinot, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine de l'église de Troyes, pourvu de cet office par lettres épiscopales du 9 mars 1722. (Fol. 11 r°). — Du 28 novembre : Procès-verbal d'installation en la même qualité de Me Jean Philippe, prêtre, licencié en théologie de la faculté de Paris, doyen et chanoine de l'église cathédrale de Troyes, vicaire général du diocèse. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 19 v° et 20 r°). — Du 12 décembre : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur, contre Me François Cornuau, prêtre, curé de Bouchy, défendeur et défaillant. Parties ouïes, « nous avons dit et disons qu'iceluy Cornüau a encouru la « suspense portée contre luy par la sentence du treize « janvier XVIIe vingt et qu'il est suspens et interdit des « fonctions de ses Sts Ordres ; et, faute d'avoir présenté « un prêtre aprouvé pour la desserte de la paroisse de « Bouchy, permis aud. promoteur de se retirer par devant « Monseigneur l'Évêque de Troyes pour estre pourveu « à lad. desserte suivant les ordonnances ». (Fol. 21 r°). — Du 8 janvier 1724 : Louis Prudhomme, ancien recteur d'école de la paroisse de Longeville y demeurant, poursuivant les droits et actions de son fils, demandeur, contre Me Jacques Colombart, prêtre, curé dud. Longeville, défendeur. Ledit Colombart, ayant reconnu avoir déchiré l'approbation donnée aud. Prudhomme fils par l'évêque de Troyes comme pièce inutile, est renvoyé de la plainte déposée contre lui. (Fol. 31 v°). — Du 5 août : Procès-verbal d'installation en qualité de promoteur en l'officialité de Me Nicolas Gauthier, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Valence, chanoine théologal de l'église de Troyes. (Fol. 36 v°). — Du 10 mars 1725 : Le promoteur aux causes d'office de l'officialité, demandeur, contre Jean Parigot, manouvrier, demeurant à Unienville, défendeur. Parties ouïes, il est défendu aud. Parigot d'exercer à l'avenir aucunes fonctions de maître d'école dans le diocèse de Troyes, notamment dans la paroisse d'Unienville, sous les peines portées par les statuts et règlements dud. diocèse. (Fol. 41 r° et v°). — Du 14 avril : Me François, comte de Vienne, chevalier, marquis de Soligny, seigneur de S. Benoît-sur-Vanne et autres lieux, demeurant aud. S. Benoît, demandeur, contre Me Nicolas Camusat, prêtre, curé dud. S. Benoît, y demeurant, défendeur. (Fol. 41 v° et 42 r°). — Du 16 février 1726 : Le promoteur général du diocèse, demandeur et requérant le profit du défaut, contre Pierre Dominé, demeurant à Brienne, défendeur et défaillant. Il est défendu aud. Dominé de faire les fonctions de maître d'école dans la paroisse dud. Brienne, sous les peines de droit. (Fol. 49 r°). — Du 9 mars : Me Antoine Simonnin, prêtre, curé de Saudoy (Marne), Jacques Jacousse et Nicolas Moutardier, marguilliers en charge de l'église dudit Saudoy, demandeurs, contre Jacques Blosse, vigneron demeurant audit lieu, défendeur. Led. Blosse est condamné à offrir et rendre le pain bénit à l'avenir quand il lui sera présenté à son tour, et pour l'avoir refusé la dernière fois, à payer à la fabrique la somme de trois livres, et aux dépens liquidés a trois livres. (Fol. 49 v°). — Du même jour : réception de Me Sourdat, avocat en parlement, en qualité d'avocat de l'officialité. (Fol. 49 v° et 50 r°).

G. 4261. (Registre.) — 48 feuillets, papier.

**1726** (30 mars)- **1730** (4 novembre). — Registre d'audience. — Du 6 juillet 1726 : Jean-Nicolas Comtat, lieutenant en la justice de S. Benoît-sur-Seine, et les habitants dud. lieu, demandeurs, contre Me Laurent Hardy, curé de S. Benoît, y demeurant, défendeur. Led. Hardy, ayan déclaré n'avoir jamais refusé à aucun de ses paroissiens de billet pour aller à confesse, « qu'il leur a dit publiquement, « jusques même à l'Eglise et au prône, qu'il leur en

« donneroit », est renvoyé de la demande en question. (Fol. 3 r°). — Du même jour : Claude Harmant, recteur d'école de la paroisse d'Épagne y demeurant, demandeur, contre Me Jean-Louis Robert, prêtre, vicaire de lad. paroisse, défendeur. Parties ouïes, après que le demandeur a déclaré que le défendeur a refusé de lui donner la communion, mais que ce refus a été fait à la maison presbytérale et non à l'église, led. Robert est renvoyé de la demande. (Fol. 3 r°). — Du 8 février 1727 : Enregistrement des règlements accordés par l'évêque de Troyes à l'église S. Remi de cette ville « pour les droits et rétributions qui « seront à l'avenir payez à la fabrique, aux sonneurs « d'icelle, et à l'enterrement des corps qui seront inhumez « dans l'église et cimetière d'icelle ». (Fol. 11 v° à 13 r°). — Du 22 février : Enregistrement des règlements accordés par l'évêque de Troyes pour le même objet à l'église S. Laurent de Nogent-sur-Seine. (Fol. 14 v° à 16 r°). — Du 21 juin : Nicolas Vasseur, laboureur, demeurant à Longeville, demandeur, contre Me Jacques Colombart, prêtre, curé dudit Longeville, y demeurant, défendeur. Le défendeur, ayant déclaré par Chastel son procureur « qu'il n'a pas refusé de communier led. Vasseur, et « qu'il est prest de le faire quand il se présentera », est renvoyé de la demande à lui faite. (Fol. 19 r°). — Du 8 janvier 1729 : Réception en qualité de commis-greffier en l'officialité de Me Jean Jolly, fils de Me François Jolly, notaire royal apostolique et procureur postulant en lad. officialité. (Fol. 30 v°). — Des 25 juin et 10 septembre : Sœur Marie-Thérèse de Riberolles, « prieure « perpétuelle du monastère de Notre-Dame-de-la-Prée dit « de Ste Scolastique », ordre de S. Benoît, diocèse de Troyes, autorisée des autres religieuses dud. monastère par acte capitulaire du 28 avril 1727, demanderesse en main-levée d'opposition à l'extinction du titre du prieuré de S. Jacques du Haut-Pas, de Barbonne [-Fayel] (Marne) et à l'union de ses fruits, droits et revenus aud. monastère de Ste Scolastique, contre Jean Lorin et Jean Varlet syndics de la communauté et paroisse dud. Barbonne, opposants. Lesd. Lorin et Varlet sont déboutés de leur opposition, et il est ordonné que toutes les pièces seront remises entre les mains de l'évêque de Troyes pour être par lui statué sur l'union requise. (Fol. 34 r° et v°, 35 v°). — Du 22 avril 1730 : Procès-verbal de réception en qualité de promoteur général au diocèse de Troyes de Me Nicolas Jeanson, prêtre, licencié en théologie de la faculté de Paris, chanoine de l'église de Troyes. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 41 r° et v°). — Ordonnance de l'évêque de Troyes portant défense aux marguilliers des fabriques ou à leur procureur d'employer aucun denier des fabriques aux réparations des nefs, cimetières et presbytères, sans une autorisation spéciale. (Fol. 42 r° et v°).

G 1262. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier ; 1 pièce papier annexée.

**1730** (novembre)-**1734** (février) — Registre d'audience. — Du 31 avril 1731 : Didier Devilliers, François Mutel et leurs femmes, laboureurs, demeurant à la ferme de Chanet, paroisse de Beurville, demandeurs, contre Me Edme Paquot, prêtre, curé dud. Beurville, y demeurant, défendeur. Il est ordonné que led. Devilliers se retirera par devers l'évêque de Troyes « pour avoir de Sa Grandeur des permissions « tant pour luy que pour led. Mutel et leurs femmes « d'aller à confesse à tels curez ou prestres qui luy seront « par elles indiquez ». (Fol. 8 r° et v°). — Des 21 juillet et 11 août : Dom Gérôme Crespin, religieux bénédictin et procureur de l'abbaye royale de Montiéramey, autorisé de Dom Nicolas Humblot prieur de lad. abbaye, demandeur, contre Me Michel Fabvre, prêtre, curé de Clérey, y demeurant, défendeur. Led. Fabvre est condamné à payer au demandeur la desserte par lui faite en l'église de Fresnoy sur le pied et à raison de 400 livres par an, somme fixée par ordonnance de l'évêque de Troyes, et aux dépens liquidez à la somme de 16. livres 10. sols. (Fol 10 r° et 11 v°). — Du 15 septembre : Me François Baigue, prêtre, curé de la paroisse de Maizières, y demeurant, demandeur en continuation de cause, contre Nicolas Roy, marguillier en charge de la fabrique dudit Maizières, y demeurant, défendeur. Parties ouïes, il est ordonné que le testament de défunt Claude Michault, vivant ancien curé de lad. paroisse de Maizières, déposé en l'église dud. lieu, sera tiré de l'endroit où il est et que copie en sera donnée au demandeur. (Fol. 12 v° et 13 r°). — Du 13 octobre : Me Pierre de Brienne, prêtre, curé de la paroisse de Mathaux, y demeurant, demandeur, contre Brice Beaufils, charpentier, demeurant à l'Étape, paroisse dud. Mathaux, cité et défaillant. Il est ordonné que led. défaillant sera tenu à l'avenir de balayer et faire balayer et nettoyer l'église dud. Mathaux chaque fois « que son tourt de « rendre le pain bénist en lad. église viendra, suivant « la louable coutume qui s'est de temps immémorial « observée ». (Fol. 14 r°). — Du 17 janvier 1733 : Sieur Olivier de Rouvroy, maître-fondeur, demeurant à Paris, demandeur, contre Me Louis de La Salle, prêtre, prieur et curé de la paroisse de Potangis(Marne), y demeurant, défen-

deur. Le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 192. livres, et aux dépens liquidés à 12. livres. (Fol. 34 r°). — Du 8 août : Procès-verbal de réception en qualité de procureur postulant en l'officialité de Troyes de Me Nicolas Cligny le jeune, notaire royal et apostolique en la ville et diocèse de Troyes. (Fol. 42 r°). — Du 14 novembre : Me Charles-Hugues Galland, prêtre, doyen et chanoine de l'église collégiale de Notre-Dame de Lirey au diocèse de Troyes, demandeur, contre Me François Catel, prêtre, soi-disant chanoine de lad. église, défendeur. Il est ordonné que le défendeur « sera tenü de faire cesser « de travailler les personnes par luy commises au curage du « fossé du troisiesme chanoine qui abboutit sur ceux « du demandeur dans lesquels il peut y avoir du poisson à « luy appartenant qui pouroit entrer dans led. fossé dud. « troisiesme chanoine jusqu'à ce que visitte en aye esté « faitte par experts dont les partyes conviendront ». (Fol. 45 v°). — Réception en qualité d'official de l'officialité de Troyes de Me Jean Philippe, prêtre, doyen de l'église de Troyes, vicaire général du diocèse et vice-gérant de lad. officialité. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 48 v° à 49 v°).

G. 4263. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier ; 2 pièces papier annexées.

**1734** (février)-**1737** (avril). — Registre d'audience — Du 3 février : Procès-verbal de réception en qualité de vice-gérant de l'officialité de Me Nicolas Gauthier, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Valence, chanoine de l'église de Troyes. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 1 r° et v°). — Du 24 juillet : Me Jean Le Lorgne, prêtre, bachelier de Sorbonne et curé de l'église paroissiale de Ste Savine, faubourg de Troyes, demandeur, contre Antoine Tallon, demeurant aud. faubourg, Nicolas Petit demeurant au Hamelet (cne de Ste Savine) et Nicolas Goubault, demeurant à la Rivière-de-Corps, marguilliers actuellement en charge de la fabrique de ladite église de Ste Savine, défendeurs. Lesd. défendeurs sont condamnés à remettre incessamment au demandeur, aux frais de la fabrique, une des deux clefs du coffre et du trésor de lad. fabrique, l'autre devant rester entre les mains du plus ancien des marguilliers en charge. (Fol. 10 v°). — Du 14 août : Claude Gervaisot, recteur d'école de Puellemontier (Haute-Marne), y demeurant, demandeur, contre Me Gabriel Millet, prêtre, vicaire dud. lieu. Il est ordonné que, « sans approuver et avoir égard aux motifs dont « led. demandeur a esté destitué des fonctions de maistre « d'écolle en lad. paroisse de Pellemontier, l'avons déclaré « interdit desd. fonctions avec défenses à luy à l'avenir d'en « faire aucunes...». (Fol. 11 v°). — Du 14 mai 1735 : Réception en qualité de procureur postulant en l'officialité de Troyes de Me Alexandre-Pierre-Nicolas Chastel, notaire royal et apostolique en la ville et diocèse de Troyes. (Fol. 19 r°). — Du même jour : Jean Caillery, maître huilier, demeurant au faubourg de Ste Savine, près Troyes, demandeur, contre Me Jean Le Lorgne curé dud. lieu, défendeur. Parties ouïes, après que led. défendeur « est « convenu de quelques injures dites et proférées [par lui] « pour réponces à celles qui luy avoient esté dites par « led. demandeur, et que led. Caillery a maintenu qu'au « nombre desd. injures à luy ainsi dites par led. sieur « curé la plus outragente est celle de luy avoir dit publique- « ment en lad. église de Ste Savine que sa mère avoit « été pendüe, et qu'au contraire ce fait a esté denié par « led. défendeur », led. demandeur a été admis à faire la preuve des faits par lui allégués (Fol. 20 r°). — Du 8 août 1736 : Réception en qualité d'appariteur en l'officialité de Troyes d'Edme Jolly, praticien demeurant à Troyes. (Fol. 42 v°). — Du 24 novembre : Réception en qualité de vice-promoteur général du diocèse de Troyes de Me Pierre de Villards, prêtre, maître ès-arts en la faculté de Paris, curé de l'église paroissiale S. Denis de Troyes. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 44 r° et v°, 45 r°).

G. 4264. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

**1737** (mai)-**1741** (mars). — Registre d'audience. — Du 3 août 1737 : Alexandre Laurié, recteur des écoles, demeurant à Nesles (Seine-et-Marne), demandeur, contre Me Vincent-Joseph Tegeas de Surinières, prêtre, curé de S. Martin de Nesles, y demeurant, sieur Jean-Baptiste Vinot, marchand, Vinnebault La Houille, laboureur, François Guespin, manouvrier, Pierre Lenain aussi manouvrier, Pierre Simon, meunier du moulin de La Chapelle, paroisse de Nesles, Antoine Noblot, marguillier en charge de la fabrique dud. S. Martin, Edme Dauphin « pastre des « bêtes », Fiacre Henrion, manouvrier, tous demeurant aud. Nesles, défendeurs. Parties ouïes, et vu l'acte d'assemblée des habitants de la communauté de Nesles qui reçoivent pour maître d'écolle led. Alexandre Laurié et l'approbation et institution à lui donnée par l'évêque de Troyes, led. Laurié est confirmé dans ses fonctions de maître d'école jusqu'à ce que led. sr curé et les habitants aient justifié des reproches qu'ils lui font, « attendu qu'on ne peut se passer « de maître d'écolle ». (Fol. 2 v°). — Du 20 septembre

1738 : Me Edme Quin, procureur fiscal en la justice et mairie de Pares, Claude Jeanson et Hilaire Dorme, marguilliers en charge de la fabrique de l'église dud. lieu, et Auguste Rozé, syndic des habitants demandeurs, contre Me Claude Poulain, prêtre, desservant la paroisse dud. Pares, défendeur. Les demandeurs ayant soutenu que le cimetière n'est point clos et fermé de manière à empêcher les bestiaux d'y entrer « nous avons, avant de faire droit « sur les demandes respectives des partyes, ordonné que « led. cimetière sera incessamment clos et fermé de « manière a empescher les bestiaux d'y entrer et jusqu'à « toute audiance refusée aux demandeurs par rapport « aux prétendues dégradations faites dans led. cimetière « par lesd. bestiaux dudit deffendeur ». (Fol. 13 r°).— Du 20 décembre : Pierre Évrat, recteur d'école de la paroisse de S. Phal et ses dépendances, demeurant aud. S. Phal, demandeur, contre Nicolas Vauchère, garçon, demeurant à Fays, paroisse dud. S. Phal, défendeur. Vu l'ordonnance de l'évêque de Troyes qui permet au demandeur de tenir des écoles au lieu de S. Phal et dans ses dépendances, vu une autre ordonnance portant défense aud. Vauchère de tenir aucune école publique dans les lieux susdits, led. Vauchère pour avoir contrevenu auxdites ordonnances est condamné à 3. livres d'aumône et aux dépens liquidés à la somme de 5. livres 15 sols, sous plus grande peine en cas de récidive. (Fol. 18 r°). — Du 14 mai 1740 : Nicolas Bourgeois, Jacques Cossard, Michel Collot, marguilliers en charge de l'église de S. Martin-ès-Vignes, près Troyes, et André Daubigny, syndic des habitants de lad. paroisse de S. Martin, demandeurs, contre Basle Collard, recteur d'école de cette paroisse, défendeur. Led. Collard est condamné à quitter la maîtrise d'école de ladite paroisse de S. Martin le premier juin et à rendre dans le même temps la maison qu'il occupe « vuide et vacüe » ; faute par lui de le faire, il y sera contraint par toutes les voies de droit. (Fol. 40 v° et 41 r°). — Du 25 juin 1740 : Pierre Lebœuf, ci-devant recteur d'école de la paroisse de Neuvy, demeurant à Champ-Guyon, demandeur, contre Me de Courbon, écuyer, défendeur. Led. défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 25. sols ; — même jugement contre Nicolas Oudry, condamné à payer au même demandeur la quantité de trois boisseaux de froment, et contre Denis Cordoin condamné à payer la quantité de quatre boisseaux de froment. (Fol. 43 r°). — Etc.

G. 4265. (Registre.) — In-folio, 31 feuillets, papier, dont 9 en blanc.

**1741** (mars)-**1744** (novembre). — Registre d'audience. — Du 6 mai 1741 : Madeleine Manjaille, veuve de feu Martin Vallot, vivant, laboureur, le sieur Jean Vallot, maître-chirurgien, et Rose Vallot, fille mineure, tous demeurant à Chauchigny, demandeurs, contre Me Edme Sauvageot, prêtre, curé de l'église paroissiale Notre-Dame dud. Chauchigny, y demeurant défendeur. Il est ordonné que les demandeurs se retireront par devers l'évêque de Troyes ou ses grands vicaires « pour leur être indiqué tels confesseurs « qu'il sera par eux jugé à propos ». (Fol. 2 r°). — Du 31 juillet : Réception en qualité d'official de l'officialité de Troyes de Me Jean Le Roux. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 4 r° et v°). — Du 26 août : Réception en qualité d'avocat en l'officialité de Troyes de Me Claude Colinet, avocat en parlement ; de Me Nicolas-François Carteron, avocat en parlement ; de Me Bonaventure-Nicolas Sourdat, avocat en parlement. (Fol. 5 v°). — Du 2 septembre : Charles De Bœuf, écuyer, seigneur de Breban, demeurant aux Solles, et dame Catherine Jacquinot veuve d'Antoine de La Motte-d'Aucourt, demeurant à Chavanges, promis par mariage, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Me Joseph-Martin Cadier, conseiller du Roi et son avocat au bailliage et siège présidial de Chaumont, y demeurant, opposant et défendeur. Led. défendeur est débouté de son opposition à la publication des bans et au mariage des demandeurs. (Fol. 6 v°). — Du 4 novembre : Les habitants de la communauté de Sommeval, demandeurs en reddition de comptes, contre Louis Lallement, laboureur, et Louis Briet, manouvrier, demeurant à Sommeval, ci-devant marguilliers de la fabrique dud. lieu, défendeurs. Lesd. défendeurs sont condamnés à rendre compte de la gestion qu'ils ont eue des deniers appartenant à l'église et à la fabrique dud. Sommeval, et en outre aux dépens liquidés à la somme de 3. livres 10. sols. (Fol. 8 r°). — Du 24 juillet 1742 : Réception en qualité de juge-official en l'officialité de Troyes de Me Nicolas Gauthier, prêtre, docteur en théologie, chanoine théologal de l'église de Troyes. Suit la teneur des lettres de provisions à lui accordées par les chanoines et chapitre de Troyes, le siège épiscopal vacant. (Fol. 18 v° et 19 r°). — Du même jour : Réception en qualité de promoteur en lad. officialité de Me François Berthelin, prêtre, chanoine de l'église de Troyes. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 19 r° et v°). — Etc.

G. 4266. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1742** (décembre)-**1746** (août). — Registre d'audience. — Du 1er décembre : Réception en qualité de juge-official de l'officialité de Troyes de Me Antoine-Jérothée Gouault, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine de l'église S. Étienne de Troyes, vicaire général du diocèse. Suit la teneur des lettres de provisions de Mathias Poncet de La Rivière, évêque de Troyes. (Fol. 1 r°). — Du même jour : Réception en qualité de promoteur général du diocèse de Troyes de Me Jacques Poupin, prêtre, licencié-ès-lois, curé de l'église paroissiale S. Denis de Troyes. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 1 v°, 2 r° et v°).— Du 16 mars : Germain Sot, laboureur et procureur fiscal en la justice de Soulleaux, paroisse de S. Pouange, demeurant aux Soulleaux, demandeur, contre Me Pierre Bourdon, prêtre, curé dud. S. Pouange, y demeurant, défendeur. Led. Germain Sot ayant soutenu que « le sr curé de « S. Poüange n'est pas venu aussitôt qu'il l'auroit deü « apporter les sacremens à sa femme, qu'au convoy de « Claude Payen neveu dud. Sot il y auroit quatre cierges, « que le sr curé a quitté la procession et convoy et s'est « retiré en murmurant dans l'église et a laissé les assistans « avec le corps et le maistre d'écolle dans le cimetière, « qu'ils ont sans led. curé achevé la procession, qu'après « l'inhumation led. sr curé a fait refus aud. Sot de le « laisser signer l'acte qui en a été dressé, que led. Sot « a présenté aud. sr curé de l'argent pour l'inhumation de « sa femme, que le sr curé a demandé 14. livres, qu'il n'a « pris sur l'argent à luy présenté que 40. sols, qu'il a dit « crasseux aud. Sot et plusieurs autres parolles injurieuses, qu'il luy a donné plusieurs coups de poing et de « coude tant sur la poitrine que sur les bras et dans « les côtes et l'a fait sortir de cette façon du presbytaire de « S. Poüange » ; le défendeur ayant soutenu le contraire ou dénié les faits allégués par le demandeur, les parties ont été admises à faire la preuve de leurs dires. (Fol. 9 r° et v°). — Du 17 août 1743 : Réception en qualité de juge-official de l'officialité de Me Auguste-Félix Barrin de La Gallissonnière, prêtre, licencié en droit civil et canonique de la faculté d'Angers, chanoine de l'église de Troyes et vicaire général du diocèse. Suit la teneur des lettres de provisions. (Fol. 15 v° et 16 r°). — Du 28 septembre : Réception en qualité de vice-promoteur de l'officialité de Me Timothée de La Marque, prêtre, chanoine de l'église royale et collégiale de S. Étienne de Troyes. (Fol. 18 v° et 19 r° et v°). — Du 8 août 1744 : Claude Tanche, recteur d'école de la paroisse de Payns, demandeur, contre frère Jean Guérin, prêtre, religieux cordelier desservant l'église de Payns, défendeur. Il est ordonné que led. Tanche continuera à exercer les fonctions de maître d'école dans lad. paroisse ainsi qu'il a ci-devant fait jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné. (Fol. 28 r°). — Etc.

G. 4267. (Registre.) — In-folio, 106 feuillets, papier ; 14 pièces, papier, annexées.

**1750** (13 juin)-**1751** (16 février). Registre d'audience. — Du samedi 8 août 1750 : Procès-verbal de réception, en qualité de promoteur en l'officialité de Troyes, de Mre Timothée de La Marque, chanoine de l'église royale et collégiale de S. Étienne de Troyes, suivi des lettres de provisions à lui accordées par Mathias évêque de Troyes. (Fol. 2 r°). — Du samedi 31 octobre : Jean Villenet, fils de Nicolas Villenet, laboureur, et de Catherine Marluise, demeurant à Pouan, demandeur, contre Élisabeth Gérard, fils de Nicolas Gérard, laboureur, demeurant aussi à Pouan, défenderesse par Me Chastel son procureur. Ladite Gérard reconnait par son procureur avoir fait des promesses de mariage audit Villenet et déclare que le motif qui l'empêche de les exécuter est le degré de parenté qui existe entre elle et ledit Villenet, et que d'ailleurs « il luy estoit facile de trouver dans son pays ou « aux environs d'autre partie avec qui elle pourroit se « marier ». Il est ordonné que lad. Gérard fera preuve dans la huitaine de cette parenté par devant Me Jean-Baptiste Guillemot curé de Villette et promoteur rural au doyenné d'Arcis. (Fol. 3 r° et 4 r° et v°). — Du samedi 20 février 1751 : Pierre Lorey demeurant à Brienne, fils de Claude, vivant marchand-boucher, et de Germaine Cousin, et Jeanne Lotin, fille de Pierre Lotin aussi marchand-boucher, et de défunte Madeleine Vautier, tous deux promis par mariage, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Catherine Le Grand, demeurant à Brienne, opposante et défenderesse. « Sur l'interpellation présentement faite « audit Lorey de declarer précisément si la vérité est « que depuis quelqu'années il a fait des promesses de « mariage à lad. Le Grand dont il en seroit ensuivy « entr'eux une cohabitation charnelle dont il y a eu un « enfant de leurs œuvres, et sur la dénégation par luy fai « de n'avoir eu affaire à elle ny luy avoir fait aucune « promesses de mariages », il est ordonné que lad. Le Grand fera preuve de son dire dans la quinzaine par devant Me Le Coq, prêtre, curé de Joncreuil. A l'audience du 24 avril, ledit Lorey, qui fait défaut, est condamné à 12. liv. d'aumône *pro fide mentitâ* et aux dépens liquidés à 60. liv.

(Fol. 6 r° et 7 r°). — Du 30 juillet 1757 : Entre Me Charles-Nicolas Choiselat, curé de l'église paroissiale de S. Denis d'Avant[-les-Ramerupt] et de celle de S. Pierre de Mesnil-Lettre son annexe, demeurant à Avant, et le promoteur de l'officialité de Troyes, joint aud. Me Choiselat, demandeurs d'une part, et Claude Philippe, laboureur, marguillier en charge de lad. église de S. Denis, d'autre part. Il est ordonné : 1° que l'armoire où sont enfermées toutes les chasubles et autres ornements de culte sera fermée à deux clefs semblables dont une sera remise au curé et l'autre au marguillier en charge ; que le marguillier aura soin de mettre dans cette armoire deux aubes seulement dont une fine pour les dimanches et fêtes. Avant la messe le marguillier aura soin de parer les autels suivant l'usage du lieu et de préparer une aube à dentelle qu'il devra serrer sitôt après la messe. 2° L'armoire où sont renfermés les vases sacrés et tout ce qui est nécessaire pour célébrer la messe, sera fermée par une seule clef qui sera entre les mains du curé. Dans cette armoire sera conservée une relique de S. Denis que le curé aura soin d'exposer aux jours accoutumés. 3° L'armoire qui est dans la chapelle de la Charité et où sont placées les reliques, les chappes, tout le linge, la toile, le fil, etc, sera fermée à une seule clef que gardera le marguillier en charge. Celui ci sera tenu de remettre chaque fois dans lad. armoire l'argent des quêtes en présence du curé et du procureur fiscal. Le coffre où sont renfermés les titres et papiers concernant les biens et revenus de la fabrique sera fermé à deux clefs et deux serrures différentes, l'une des clefs devant être entre les mains du curé, l'autre entre celles du curé, de façon qu'on ne puisse ouvrir led. coffre qu'en présence du marguillier en charge. 4° Il sera fait un inventaire exact de tous les titres et papiers et un inventaire de tous les ornements, vases sacrés, reliques, linges et autres effets appartenant à lad. fabrique. 5° Dans le cas où on aurait besoin de quelques titres ou papiers dans l'intérêt de la fabrique ou de la communauté, le coffre qui les contient ne sera ouvert qu'en présence du curé, du marguillier en charge, du procureur fiscal et de quatre des principaux habitants du lieu. Les titres ne seront remis que contre un récépissé. 6° Lorsqu'il sera question de procéder à la vente des grains et autres denrées appartenant à la fabrique, les publications seront faites suivant l'ancienne coutume, et le marguillier en charge sera tenu d'avertir le curé des jours où se feront lesd. publications et adjudications. (Fol. 52 v° et 53 r°). — Du 18 novembre 1758 : Nicolas Roglet, recteur d'école de la paroisse de Courcemain (Marne), y demeurant, contre Nicolas Guillaume, manouvrier à Chamfleury. Led. Roglet est maintenu dans ses fonctions de recteur d'école à Courcemain ; il est fait défense aud. Guillaume de s'immiscer en aucune manière dans lesd. fonctions, et, pour l'avoir fait sans approbation, led. Guillaume est condamné aux dépens liquidés à la somme de 3 livres. (Fol. 63 v°). — Du 3 février 1759 : « Les confrères de la confrairie de la Passion « de Notre Seigneur Jésus-Christ » érigée en la chapelle de la passion au couvent des R. P. Cordeliers de Troyes, poursuite et diligence de Jean Gautier, vannier, demeurant aud. Troyes, l'un d'eux, receveur en charge de lad. confrérie, demandeurs, contre Jean Butor, « leveur de « boisseau au marché à bled » de Troyes et ancien procureur et receveur de lad. confrérie, défendeur. Il est ordonné que ceux qui ont quêté les dimanches 6 et 13 août de l'année dernière (1758) pour lad. confrérie seront assignés à comparaître pour faire leur déclaration de ce qu'ils ont trouvé lesd. jours dans leur quête, pour, elles oüies sur ce fait, être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra. (Fol. 65 r°). — Etc.

G. 4268. (Registre.) — In-folio, 49 feuillets, papier, dont 14 en blanc; 6 pièces, papier, annexées.

**1771** (2 mars)-**1790** (9 janvier). — Registre d'audience. — Ordonnance de Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes portant règlement sur les honoraires des curés, vicaires et autres ecclésiastiques desservant les églises paroissiales : pour les mariages dans les villes de Troyes, Nogent et Sézanne et pour les mariages à la campagne ; pour les enterrements des enfants au-dessous de 7 ans dans les villes ci-dessus désignées et à la campagne ; pour les enterrements des enfants au dessus 7 ans jusqu'à 14 ; pour les enterrements et convois des grands corps, divisés en deux classes ; pour le transport des corps d'une paroisse dans une autre ; pour les convois où le clergé d'une autre paroisse est invité ; pour les monitoires. 1772. (Fol. 5 v° et 6 r° et v°). — Du 13 février 1773 : Procès-verbal d'installation de Me Claude André, prêtre, licencié en droit civil et canon, et chanoine de l'église de Troyes, en qualité de vice-gérant de l'officialité. Copie des lettres de provisions de l'évêque de Troyes. (Fol. 8 r°). — Procès-verbal d'installation de Charles-Antoine Cuisin, praticien demeurant à Troyes, en qualité de greffier en l'officialité et cour ecclésiastique ordinaire. Copie des lettres de provisions de l'évêque de Troyes. (Fol. 11 r° et v°). — Du 17 avril 1779 : Procès-verbal d'installation de Me Gabriel Félix, chanoine de l'église de Troyes, en qualité de promoteur général de l'officialité du diocèse. Suit la teneur des lettres

de provisions. (Fol. 18 v°). — Des 1er et 22 septembre, 6 octobre 1781, 9 février et 23 mars 1782 : Les manants et habitants du village de Crésantignes, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Me Étienne-François-Mathurin Moriceau, clerc-tonsuré du diocèse de Paris, y demeurant, prieur du prieuré de Saint-Phal, diocèse de Troyes, défendeur et opposant. Le promoteur ouï en ses conclusions, il est ordonné qu'il sera passé outre au décret d'érection de la chapelle de Crésantignes en titre de cure et église paroissiale. Ledit prieur de Saint-Phal est condamné aux dépens liquidez à la somme de vingt-trois livres cinq sols. (Fol. 20 v°, 21 r° et v°). — Procès-verbal de réception en qualité d'official de Me François-Octave de Barral « de « Rochechinard », prêtre du diocèse de Grenoble, licencié en théologie de la faculté de Paris, vicaire général du diocèse de Troyes. Lettres de provisions de Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes. (Fol. 22 v° et 23 r°). — Du 28 février 1784 : Les vénérables doyen, chanoines et chapitre de l'église papale et collégiale de S. Urbain de Troyes, demandeurs en main-levée d'opposition, contre Me Gaillard, titulaire d'un des quatre canonicats de S. Nicolas fondés en lad. église de S. Urbain, demeurant à Grenoble, opposant et défendeur. Parties oüies et le promoteur, il est ordonné qu'il sera procédé au décret de suppression dud. canonicat et à l'envoi et incorporation des biens et revenus en dépendant à la fabrique de lad. église de S. Urbain, à la charge pour elle d'acquitter les fondations dont led. canonicat est chargé. (Fol. 26 r°). — Du même jour : Même sentence rendue au profit des mêmes demandeurs contre Me l'abbé Dumaine, de Chaumesnil, titulaire d'un des quatre canonicats de S. Nicolas. (Fol. 26 r° et v°). — Du 1er février 1787 : Procès-verbal d'installation en qualité de vice-gérant de l'officialité de Me Pierre-Mathieu-Guillaume Debelloc, doyen de l'église de S. Étienne de Troyes. (Fol. 31 r°). — Etc

G. 4269. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1721** (décembre)-**1723** (mars). — « Registre contenant la teneur pour duplicata des requêtes et autres actes portanz permission accordée en justice pour obtenir monitoires en l'officialité de Troyes pour y avoir tel recours que besoin sera. » — Requête adressée au bailli de Payns par dame Barbe Mandonnet, veuve de Charles Dereins, vivant capitaine d'artillerie, maître de la poste et de l'hôtellerie des Trois-Rois, du Pavillon, à l'effet d'obtenir de pouvoir faire informer sur les vols et dommages commis depuis plusieurs années sur ses biens. 1721. (Fol. 1 r° et v°). — Requête au bailli de Montmorency par Cosme Le Maire et Henri Chatel, marchands à Montièrender, portant « qu'ils auroient admo-« dié la glandée des bois appartenants à Messrs les religieux « de la Chapelle-aux-Planches pour y envoyer champoyer « une troupe de porcs en la présente année...; depuis « lequel temps certains quidans, envieux et jaloux de ce que « lesd. supplians ont admodié lad. glandée, auroient cher-« ché tous les moyens imaginables pour tâcher à leur nuire « et empêcher le gras de leursd. porcs en ramassant et « faisant ramasser la plus grande partie du gland tant « de jour que de nuit », que de plus ils se seraient introduits nuitamment dans les écuries et, au moyen de piques, de broches et autres instruments de fer, auraient blessé à mort 17 ou 18 porcs, d'où il est résulté pour les suppliants un grand dommage. Ils demandent en conséquence qu'il leur soit accordé un monitoire pour pouvoir avoir la preuve des faits ci-dessus énoncés et en poursuivre les auteurs. 1721. (Fol. 1 v° et 2 r°). — Requête adressée au lieutenant-général au bailliage de Chantemerle par Antoine, marquis de Saint-Chamand, lieutenant des gardes du corps du Roi, maréchal de ses camps et armées, seigneur de Villenauxe et autres lieux, contre le sieur François Camus, prêtre, desservant la cure de Villenauxe. Aux termes de cette requête led. Camus mène « une vie irrégu-« lière et dissipée », « passe les jours et les nuits à table et « au jeu tant avec des hommes, femmes que filles, joüe au « volant avec sa calotte au lieu de raquette... ; même la « nuit du cinq au six novembre... il passa la nuit jusqu'à « six heures du matin, fut dire sa messe deux heures après « et à l'issüe d'icelle, rentra avec ses compagnons de nuit à « table où il resta jusques à deux heures après midy ; « et non content de cette dissipation dit à ses compagnons « que comme ils n'avoient pas mangé du gibier, il falloit « aller à la chasse pour en avoir pour leur souper, et « à l'instant seroit sorti de son logis avec son frère eccléé-« siastique munis de fusils et suivis de chiens, et s'en « seroient allé chasser sur la terre du supliant, ce que « le supliant qui étoit au bout du parc de son château « de Villenauxe ayant aperceu, auroit fait appeler ces « chasseurs, et à l'instant led sr Camus seroit venu audit « supliant sans soutanne, mais seulement avec une simple « soutanelle et... auroit commis en la personne du supliant « des violences et voyes de fait... quoyque ce même jour le « Très Saint Sacrement fust exposé à tous les offices « du jour dans l'église de la paroisse dud. Villenauxe, ce « qui devoit plus particulièrement obliger led. sr Camus à « rester à la paroisse et ne point continüer sa dissipation « pendant les vespres...» ; led. sr Camus a plusieurs fois

causé des troubles et du scandale dans l'église en empêchant différents prédicateurs de prêcher sous prétexte que les prêtres habitués de la paroisse étaient interdits et que lui seul avait les pouvoirs ; etc. En conséquence led. suppliant requiert qu'il lui soit accordé un monitoire pour pouvoir faire la preuve des faits par lui allégués contre led. sr Camus. 1721. (Fol. 2 ro et vo, 3 ro). — Requête de Nicolas Gillet, laboureur à Giffaumont (Marne) portant que sa femme, à trois reprises différentes et sans aucun sujet l'a quitté et abandonné et de plus a dissipé et enlevé quantité d'effets de la communauté et une somme de 150 livres en espèces, et tendant à ce qu'il soit permis aud. suppliant de faire informer des faits énoncés dans lad. requête. 1722. (Fol. 15 ro et vo). — Requête du comte de Brienne au lieutenant-général en la gruerie des eaux et forêts du comté de Brienne, au sujet des délits de chasse commis sur ses terres, malgré les ordonnances des rois de France de juin 1601, juillet 1607 et août 1669 qui défendent expressément « à tous marchands, artisans, « bourgeois et habitans des villes, bourgs, paroisses, villages « et hameaux, paysans et roturiers de quelque état et « qualité qu'ils soient, de chasser en quelque lieu, sorte et « manière et sur quelque espèce de gibier de poil ou « de plume que ce puisse être ». 1722. (Fol. 20 ro et vo, 21 ro). — Etc.

G. 4270. (Registre.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

**1723** (mars-décembre). — Suite du registre précédent — Requête adressée au bailli d'Aix-en-Othe par Gabriel Couvenant, demeurant aud. Aix, garde-chasse et des bois et rivières de l'évêque de Troyes seigneur dud. Aix, portant que, « depuis qu'il a plut à mond. seigneur de l'avoir « pourveu de lad. charge de garde et l'honneur qu'il a receu « de porter la bandouillière aux armes et livrées de mond. « seigneur, ce qui étoit seul capable d'imposer le respect « aux habitans dud. Aix et paroisse », quelques-uns desd. habitants au contraire, mal intentionnés, sans aucune provocation, ont injurié led. garde dans l'exercice de sa charge et même se sont portés sur lui à des voies de fait. Led. suppliant demande qu'il lui soit permis « d'obtenir « monitoire pour avoir ample preuve desdits faits et voyes « de fait pour après en être informé tant à sa requête que « du procureur fiscal ». (Fol. 1 vo et 2 ro). — Autre requête adressée au bailli du bailliage du duché-pairie de Piney par le procureur fiscal aud. bailliage, au sujet d'un infanticide commis par « une certaine quidanne servante-« domestique d'un des fermiers de Bonlieu, paroisse de « Piney » qui aurait accouché en secret d'un enfant et, d'après le bruit public, l'aurait tué et enterré « pour oster « à justice la connoissance de son crime ». (Fol. 2 vo). — Autre du procureur du Roi au lieutenant de la maréchaussée de Champagne, au sujet d'un assassinat commis sur la personne de Jean Prothot « qui a été trouvé dans la rivière « d'Aube proche le bac de Vaupoisson, et qui y a été jeté « après avoir esté étranglé », crime dont la rumeur publique accuse le nommé Jean Robin, passeur du bac, qui le menaça de le tuer, et lui dit même « qu'il faloit qu'il « quitast le pays ou qu'il le tueroit, et qu'il ne périroit que « par ses mains ». (Fol. 18 ro). — Etc.

G. 4271. (Cahier.) — In-4°, 16 feuillets, papier.

**1680** (1er octobre)-**1682** (9 juin). — Registre du greffe de l'officialité de Troyes contenant les défauts. — Défauts : à Jean de La Rothière, marchand demeurant à Troyes, marguillier de l'église S. Nicolas, demandeur, contre Nicole Maillet, fille et héritière de défunte Charrier veuve de feu François Maillet. (Fol. 2 ro) ; — à Jacques de La Huproye, marchand à Troyes, demandeur, contre Me Claude Guillaume, prêtre, curé de Trouan-le-Grand (Fol. 3 ro) ; — à Edme Marest, sergent en l'échevinage de Troyes, demandeur, contre Me Pierre Pion, chanoine du trésor de l'église de Troyes (Fol. 6 ro) ; — à Jacques Poinsot, praticien, demeurant à Troyes, demandeur, contre les prieur, religieux et couvent de Montiéramey (Fol. 9 ro) ; — à Me Edme Philippe, prêtre, desservant l'église succursale de Javernant et curé de S. Jean-de-Bonneval, demandeur, contre Claudine Ninot, veuve de Claude Jorry, vivant procureur fiscal en la justice dud. Javernant, au nom et comme tutrice de l'enfant mineur dud. défunt (Fol. 14 ro) ; — etc.

G. 4272. (Cahier.) — In-4°, 6 feuillets, papier.

**1692** (1er octobre)-**1695** (2 juillet). — Registre du greffe de l'officialité contenant les défauts. — Défauts : à Simon Vivien, légataire universel et exécuteur testamentaire de feu Michel Le Seure, demandeur, contre Me Nicolas de Brienne, prieur-curé de Ste Maure (Fol. 1 vo) ; — à Me Nicolas de La Rothière, chanoine de l'église S. Étienne de Troyes, demandeur, contre Me Claude de La Chapelle, prêtre, curé de Queudes (Fol. 3 ro) ; — à Sébastien Sorel, conseiller du Roi, commissaire aux saisies réelles du bailliage de Troyes, demandeur contre Me Jean Charuet, curé de Ramerupt (Fol. 6 vo).

G. 4273. (Registres.) — In-folio, 48 feuillets, papier; 3 pièces annexées, papier.

**1691** (9 juin) - **1700** (30 octobre). — Registre du greffe du bureau des décimes du diocèse. — Sentence rendue contre Pierre et Edme Forjot, admodiateurs des dîmes de Maizières[la-Grande-Paroisse], les condamnant à payer à Nicolas Doé, receveur des décimes au diocèse de Troyes, à l'acquit du prieur curé dud. lieu, la somme de 53 livres 17 sols 5 deniers, qu'ils doivent aud. prieur à cause de leur bail. (Fol. 1 r°). — Autre sentence rendue par défaut contre Claude Boucquault, receveur général du revenu de l'abbaye de Seillières, le condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 618 livres 2 sols, dont il est redevable envers lad. abbaye. (Fol. 4 v°). — Autre sentence rendue par défaut contre François Petiteau, geôlier des prisons de Nogent-sur-Seine, le condamnant à représenter la personne dud. Claude Boucquault aux prisons royales de Troyes, faute de l'avoir fait à celles de Nogent comme il lui avait été signifié. Claude Boucquault était détenu à Nogent, faute du paiement d'une somme de 852 livres due par lui à l'abbaye de Sellières. (Fol. 5 r° v°). — Sentence rendue contre Eustache Docey, chanoine de Saint-Etienne de Troyes et receveur général du revenu temporel du chapitre de ladite église, le condamnant à verser au receveur des décimes la somme de 18 livres 13 sols 7 deniers que ledit chapitre doit comme décimateur au curé de Lassicourt sur sa pension congrue. (Fol. 8 r°). — Sentence rendue contre François de Courcier, maître des coches de la poste de Troyes à Paris, marguillier de l'église S. Nicolas de Troyes, le condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 87 livres 10 sols qu'il doit au curé de S. Jean de Troyes pour les droits curiaux de la paroisse S. Nicolas. (Fol. 21 r°). — Sentence rendue contre Claude Mailly, avocat en Parlement, bailli de Piney, au nom et comme héritier de son père, en son vivant admodiateur pour partie du revenu temporel des quatre chanoines de la chapelle Notre-Dame en l'église S. Pierre de Troyes, le condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 37 livres 10 sols, sur celle de 75 livres dont son père était encore redevable envers lesd. chanoines. (Fol. 42 r°). — Etc.

G. 4274. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

**1700** (21 novembre)-**1704** (21 juin). — Registre du greffe du bureau des décimes du diocèse. — Sentence rendue contre Marie Adam, marchande et bourgeoise de Troyes, la condamnant, sur le vu de son bail, à délaisser une maison de l'abbaye de Boulancourt, sise à Troyes, et dont elle était locataire. (Fol. 1 r°). — Sentence rendue contre François Guiot et Anne Chadrin, veuve de Lupien Guérin, admodiateurs pour l'abbaye de S. Martin-ès-Aires des dîmes de la paroisse de Maraye, les condamnant à payer entre les mains du receveur des décimes la somme de 140 livres, qu'ils doivent en raison de leur bail. En même temps, et du consentement de Me Pierre Trasse, économe-séquestre du diocèse, l'abbé de S. Martin sera déchargé de pareille somme à valoir sur celle qu'il doit pour ses décimes. (Fol. 4 r°). — Thomas Colin, laboureur à Anglure, admodiateur d'une partie du revenu temporel du chapelain du château d'Anglure, déclare n'avoir qu'un bail verbal, et payer chaque année une redevance de 8 setiers, dont 24 boisseaux de froment et le surplus moitié seigle et avoine. (Fol. 7 r°). — Sentence rendue contre François Poitrinal, fermier du revenu temporel du prieuré de S. Quentin de Troyes, le condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 363 livres 14 sols, dont il est redevable envers le prieur. Il déclare rendre des moulins et autres biens du prieuré la somme de mille livres, payable par quartiers, et avoir avancé, par ordre du prieur, 300 livres pour une meule de moulin, et 55 livres pour des meubles achetés par led. prieur. (Fol. 7 v°). — Autre sentence ordonnant la vente de deux chevaux saisis, à la requête de Me Yves Lutel, prêtre desservant led. prieuré de S. Quentin, sur led. François Poitrinal. (Fol. 8 r°). — Etc.

G. 4275. (Registre.) — In-folio, 16 feuillets, papier; 1 pièce annexée, papier.

**1704** (21 juin)-**1705** (24 novembre). — Registre du greffe du bureau des décimes du diocèse. — Sentence rendue par défaut contre Laurent Gayat et Michel Boulanger, marchands, admodiateurs du revenu temporel du prieuré de Montmorency, les condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 158 livres 18 sols qu'ils doivent en raison de leur bail. (Fol. 1 v°). — Autre sentence rendue par défaut contre Blaise Grillot et Alexandre Bourgis, fermiers des dîmes de Marcilly-le-Hayer pour l'évêque de Troyes, les condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 236 livres 19 sols 6 deniers qu'ils doivent en raison de leur bail. (Fol. 3 r°). — Etc.

G. 4276. (Registre.) — In-folio, 9 feuillets, papier; 1 pièce annexée, papier.

**1705** (24 novembre)-**1706** (18 décembre). — Registre du greffe du bureau des décimes du diocèse. — Sentence rendue contre Me Jacques Colombard, prêtre, curé de Longeville, receveur général du revenu temporel du chapelain de S. Nicolas de Longeville, le condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 33 livres 1 sol 3 deniers. (Fol. 1 r°). — Etc.

G. 4277. (Registre.) — In-folio, 28 feuillets, papier.

**1707** (22 janvier)-**1708** (21 mai). — Registre du greffe du bureau des décimes du diocèse. — Sentence rendue contre Jacques-Armand Colinet, sieur de Torcy, receveur général du revenu temporel de l'abbé du Reclus, le condamnant à payer, dans les quinze jours, au receveur des décimes, au compte dud. abbé, la somme de mille livres, à valoir sur ce qu'il doit pour le terme de son bail échu le jour de Noël 1706. (Fol. 1 r°). — Autre sentence rendue contre Louis Greffault et Loup Forjot, marguilliers de la fabrique de l'église de Barbuise, les condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 30 livres due par lad. fabrique pour sa part de la subvention ecclésiastique. (Fol. 4 r°). — Etc.

G. 4278. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**1710** (5 juillet)-**1715** (20 décembre). — Registre du greffe du bureau des décimes du diocèse (1). — Sentence rendue par défaut contre Jean Bourguignat, laboureur, fermier du revenu temporel du prieuré d'Isles, le condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 673 livres 17 sols 6 deniers, due par le prieur pour décimes et subventions. (Fol. 1 r°). — Autre sentence rendue par défaut contre Georges Berthier et Damien Finot, marguilliers de la fabrique de l'église de S. Phal, les condamnant à payer au receveur des décimes la somme de 48 livres 15 sols due par lad. fabrique pour sa part de la subvention ecclésiastique. (Fol. 2 r°). — Autre sentence rendue contre Christophe Rapault, marchand, marguillier et receveur de l'église S. Nicolas de Troyes, le condamnant à verser au receveur des décimes les premiers deniers qu'il touchera pour la fabrique. La caisse de l'église est actuellement vide, Rapault est envers elle en avance de trois cents livres; il est dû au sieur Dauphin, prêtre habitué, une somme de vingt-cinq livres; quant aux sieurs Nivelle, Savin et Legrand, prêtres habitués, il leur est dû plus qu'ils ne doivent pour décimes et subventions. 1710, 4 octobre. (Fol. 3 r°). — Etc.

(1). Il manque ici un registre, comme l'indique la mention « Suite de l'audience des décimes du samedi 5 juillet 1710 » en tête du registre. (Fol. 1 r°).

G. 4279. (Cahier.) — In-folio, 14 feuillets, papier.

**1729**. — Comptes du greffe de l'officialité. « Etat de ce « qui a esté touché et receu par moy Jean Jolly, commis au « greffe de l'officialité de Troyes, depuis le déceds de « Me Louis Cuverdet, greffier ordinaire en icelle, arrivé « au mois de décembre de l'année 1728, en ce qui concerne « les monitoires obtenus par les particuliers cy-après « dénommez, pour chacun desquels monitoires j'ay perceu « quatre livres seize sols, sur lesquelles il convient déduire « d'une part dix sols, que j'ay payé à Mons. de la Chasse, « official, pour avoir signé chacun desdits monitoires, plus « sept sols six deniers payé à M. Dienert, secrétaire de « Monseigneur l'Evesque, pour avoir apposé sur chacun « d'yceux le sceau des armes dudit seigneur evesque, plus « seize sols, pour la valleur d'une feuille de parchemin « employée à l'expédition d'yceux, et vingt sols pour moy « ledit Jolly, que j'ay retenu par mes mains par ordre dudit « sieur de la Chasse, official, pour l'expédition de chacun « d'yceux, lesquelles quatre sommes prélevées sur celles « susdittes de quatre livres seize sols, reste de bon quarente « deux sols six deniers, qu'il convient rapporter. » (Fol. 1 r°). — Le total monte à 102 livres. — « Etat de ce « qui a esté touché, et receu par moy, Jean Jolly..... pour « ce qui concerne les réaggraves obtenus par les différents « particuliers cy-après dénommez...., pour chacun desquels « j'ay touché quarente cinq sols, sur lesquels il convient « déduire en premier lieu cinq sols, que j'ay payés à M. de « la Chasse, official, pour avoir signé chacun desdits « réaggraves; payé a M. Dienert, secrétaire, deux sols, « pour avoir apposé le sceau des armes de Mgr l'Evesque; « dix sols pour la valleur d'un quart de parchemin » employé à chacun d'yceux; et dix sols que je retiens « par mes mains, pour avoir expédié chacun d'yceux.....; « lesdites quatre sommes faisantes ensemble celle de vingt « sept sols; laquelle prélevée sur la susditte de quarente « cinq sols, reste de bon dix huit sols, que je dois « rapporter et faire état. » (Fol. 5 r°). Le total monte à 17 livres 2 sols. — « Recette concernant les sentences

« rendues en l'officialité de Troyes. ..., tant à l'audience « d'ycelle officialité, que sur veu de pièces, de mesme que « pour les appointemens, aussy rendus. » (Fol. 7 r°). — Chaque sentence donne lieu à une recette de vingt sols par rôle ; chaque appointement à celle de cinq sols six deniers. Le total monte à 40 livres, 2 sols, 6 deniers. « Sur « laquelle somme il convient faire gratification audit Jolly, « pour ses peines et salaires d'avoir expédié, rédigé, « et porté sur le registre des audiences des causes de ladite « officialité les susdittes sentences et appointements, de « mesme que ceux et celles qui n'ont esté levez ». (Fol. 9 v°-« 10 r°). Etat des avances, fraiz et déboursez, faits par moy « Jean Jolly, commis au greffe de l'officialité de Troyes, pen-« dant le courant de l'année 1729, première année de mon « exercice audit greffe, et ce tant par ordre de M. de « la Chasse, juge official en ladite officialité, que de celuy de « M. Gonthier, promoteur ». (Fol. 11 r°). — On remarque parmi ces avances : 1 livre 3 sols 6 deniers, pour le parchemin et le droit de sceau d'un monitoire obtenu par M. le marquis de Pont-sur-Seine; 4 livres 10 sols payés à M. de la Chasse pour trois messes célébrées à la chapelle de S. Mâthie pour les officiers de l'officialité, aux fêtes de la Chandeleur, de la translation de S. Nicolas et de S. Nicolas; 3 livres payées par moitié à Gilbert Cotteret, geôlier des prisons de l'Evêché, et à Saussey, appariteur, pour avoir assisté l'official lorsqu'il a été interroger à domicile Me Jean Bouillerot, prêtre ; etc. Le total des avances monte à 94 livres 11 sols.

G. 4280. (Cahier.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1730.** — Comptes du greffe de l'officialité. — Parmi les avances, 12 sols au sr Poirier, huissier, « pour avoir « appellé et interpellé par trois fois à haute voix, devant la « porte du prétoire de l'officialité, le sieur Jean-Baptiste « Nancey ». — 5 livres à Jacques Destrey, tambour à Troyes, « pour s'être transporté au lieu d'Eschemine, « et avoir appellé à différentes fois à cri public led. « Nancey ». — 2 livres au sr Besel, trompette de la ville, « pour avoir sonné à son de trompe dans les lieux et places « publiques de la ville de Troyes led. Nancey ». — 18 livres pour le voyage d'un messager qui a porté des pièces à Sens (trois jours et la nourriture du cheval). — 3 livres pour une main de grand papier timbré employée à la confection d'un nouveau registre pour les causes de l'officialité. — Au chapitre de la recette, des monitoires obtenus par Joseph Hennequin, seigneur de Charmont; Gabriel Vaurillon de l'Etang, président en l'élection de Joinville; dom Bruno Brand, prieur de Notre-Dame de Clairlieu. — Etc.

G. 4281. (Cahier.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1731.** — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Edme de Reims, receveur de la terre et seigneurie d'Aix-en-Othe; madame « de Jansse », dame de Neuville; Madeleine de Bohain, dame d'Ambly; Marie-Anne Texier, dame de Tremilly; François Le Blanc, seigneur de Linçon ; François Vaillant, seigneur en partie de Rhèges; Charles de la Ramasse de Vaudière, de Bar-sur-Aube. — Etc.

G. 4282. (Cahier.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1732.** — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Gabriel de Connantre, receveur au grenier à sel de Sézanne; Joseph-Louis de Mesgrigny, seigneur de S. Pouange; etc. — Réaggraves obtenus par Edme de Criston, seigneur de Montaulain; François Jacquiers, recteur d'école de la paroisse de Trouan. — Etc.

G. 4283. (Cahier.) — In-folio, 9 feuillets, papier.

**1733.** — Comptes du greffe de l'officialité. — Le prix d'expédition des monitoires n'est plus que de 4 livres 2 sols, sur lequel 1 livre 2 sols 6 deniers sont encaissés par l'officialité. Ils sont établis sur papier timbré, soit 2 sols par feuille, au lieu de 16 pour le parchemin, et signés, par suite de l'indisposition de M. de la Chasse, official, par M. Philippe, vice-gérant, qui perçoit 30 sols par expédition. Pour les réaggraves, qui ne coutent plus que 36 sols, l'officialité encaisse 8 sols; ils sont également établis sur papier timbré, soit 1 sol par demi-feuille, et signés par le vice-gérant, qui perçoit 15 sols par expédition. — Monitoire obtenu par Angélique de Harlus, dame d'Avon. — Etc.

G. 4284. (Cahier.) — In-folio, 6 feuillets, papier.

**1733-1739.** — Comptes du greffe de l'officialité. — « Recette concernant les aumônes par moy touchées et « receues de différens particuliers cy-après nommez, qui « ont été condamnez par sentences rendues en l'officialité

« de Troyes ». Ce compte mentionne le montant des amendes, en regard du nom des délinquants et de la date de la sentence; les motifs des condamnations n'y figurent pas. Leur taux varie de 1 à 12 livres; le total, pour les six années, s'élève à 258 livres.

G. 4285. (Cahier.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1734**. — Comptes du greffe de l'officialité. — Suite de G. 4283. — Monitoire obtenu par Antoine-Edme de Bourdain, marquis de Villaine, seigneur de Chappelaines. — Etc.

G. 4286. (Cahier.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1735**. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Jacques Rozé, receveur du prieuré de Saint-Phal; Louis-Nicolas Berthelin, écuyer, conseiller du Roi, trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Champagne. — Etc.

G. 4287. (Cahier.) — In-folio, 10 feuillets, papier.

**1736**. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Elisabeth d'Anglebermer, comtesse de Lagny, veuve du marquis de Saint-Phal; Nicolas Dufour, conseiller en l'hôtel commun de la ville de Troyes et ancien juge consul; Pierre Regnon, ancien receveur de la mense abbatialle de Notre-Dame de Larrivour; Jean Villain, prévôt de la rivière d'Ardusson; Jacques-Alexandre Grassin de Glatigny, doyen de Courpalay en Brie, prieur de Radonvilliers. — Etc.

G. 4288. (Cahier.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1737**. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Jean-Baptiste Gueriot, écuyer, seigneur d'Ecancourt; Alexandre Maury, chanoine et chantre de l'église Saint-Maclou de Bar-sur-Aube; Joseph de Zede, seigneur de Vaux; Charlotte de Butor, veuve de Jean-Baptiste de Boucher, seigneur de Plessis. — Etc.

G. 4289. (Cahier.) — In-folio, 15 feuillets, papier.

**1738**. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Edme Bourgeois, seigneur de Jessains; Jean-Baptiste Mazières, docteur en Sorbonne, chanoine de l'église collégiale de Saint-Sépulcre; etc. L'un de ces monitoires, ayant été perdu ou égaré, est remplacé par un duplicata, taxé sur le pied d'un réaggrave de trente-six sous, dont il faut déduire les frais, qui montent à vingt-huit sous. Recette de cent livres pour cinq fulminations de bulles concernant divers abbayes ou bénéfices, dont le détail n'est pas donné. (Fol. 15 r°).

G. 4290. (Cahier.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1739**. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Anne Du Mesgnil, veuve de François de Conygham; François Angenoust, avocat en Parlement; Louis Le Boutillier de Chavigny, marquis de Pont sur-Seine. — Etc.

G. 4291. (Cahier.) — In-folio, 16 feuillets, papier; 1 pièce annexée, papier.

**1742** (décembre)-**1744** (octobre). — Comptes du greffe de l'officialité. « Etat des procès-verbaux et fulmina-« tions de dispenses obtenues en cour de Rome tant « pour bénéfices que pour mariages..... ». (Fol. 2 r°). — Fulminations de bulles concernant le prieuré de Notre-Dame de Clairlieu, pour M^e^ Christophe Laleune, pourvu dud. prieuré; l'abbaye Notre-Dame de Seillières, pour Marc-René de Riaux de Rofiac, prêtre du diocèse d'Angoulême; etc. — Compte des amendes. (Fol. 4 r°). — Etat de la recette des appointements. (Fol. 5 r°). — Etat de la recette des sentences. (Fol. 7 r°). — Etat de la recette des réaggraves. (Fol. 11 r°). Leur prix a été relevé à 45 sols, sur lesquels, les divers frais restant les mêmes qu'auparavant, l'officialité perçoit désormais 17 sols. — Etat de la recette des monitoires. (Fol. 13 r°). Leur prix a été relevé à 4 livres 10 sols, sur lesquels, les divers frais restant les mêmes qu'auparavant, l'officialité perçoit désormais 1 livre 10 sols 6 deniers. Monitoires obtenus par Nicolas Desmarets, seigneur de Pâlis; Jean-Pierre Du Puget, avocat en Parlement, procureur du Roi au siège des traites foraines de Joinville. — Etc.

G. 4292. (Cahier.) — In-folio, 13 feuillets, papier; 2 pièces annexées, papier.

**1744**. — Comptes du greffe de l'officialité. — Ce registre et les suivants contiennent, comme le précédent, l'état des fulminations de bulles et celui des amendes.

Chaque fulmination de dispense à cause de parenté donne lieu à une recette de 8 livres. — Monitoires obtenus par M. Dantilly Gauthier de Billancourt, prieur commendataire du prieuré de Marnay ; Pierre-François de Mesgrigny, chevalier, vicomte de Troyes et baron de Villebertin; Nicolas Bertin, conseiller du Roi, élu en l'élection de Vitry-le-François, seigneur de Drosnay. — Etc.

G. 4293. — (Cahier.) — In-folio, 13 feuillets, papier.

**1745**. — Comptes du greffe de l'officialité. — A l'état des avances du greffe est joint un « Etat de la distribution « qui a été faite des bougies à Messieurs les Officiers de « l'officialité de Troyes ». M. de la Galissonnière, official, reçoit 3 livres de cire; le vice-promoteur, le chapelain et le secrétaire de l'évêque, chacun 2 livres; chacun des cinq procureurs, 1 livre; le greffier, 2 livres; les deux appariteurs, chacun une demi-livre; le portier de l'évêché, deux bougies. — Fulmination des bulles obtenues par François Mayran, prêtre du diocèse de Saintes, demeurant à Paris, pour le prieuré en commende de Saint-Julien de Sézanne. L'officialité perçoit 20 livres à cette occasion. — Monitoires obtenus par Louis-Marguerite Demarque, sr de Verneuil, ci-devant capitaine au régiment d'« Engue-Infanterie » (?), et Charlotte d'Antessanty, son épouse, dame en partie de Blumerey, demeurant à Sauvage-Magnil; Pierre Nicolas Dufour, seigneur en partie de La Rothière, juge-garde en la Monnaie de Troyes; Pierre Guillaume, seigneur primitif de Viâpres-le-Petit. — Etc.

G. 4294. (Cahier.) — In-folio, 14 feuillets, papier; 4 pièces annexées, papier.

**1746**. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Gaspard de La Rue, seigneur de Fresnay, Arrentières et autres lieux ; Pierre Dard seigneur de Galilée et de Laines-aux-Bois; Jean-Baptiste-André de Godet, seigneur de Vadenay, à cause d'Anne-Madeleine de Bezannes, son épouse ; Edme Bourgeois de Jessains, chevalier de Saint-Louis ; Louis Dumesnil, seigneur en partie de Chaumesnil ; Nicolas Verget, employé dans les vivres des viandes pour les armées du Roi en Flandres ; Jean Du Verger, seigneur de Courcelles. — Etc.

G. 4295. — (Cahier.) — In-folio, 14 feuillets, papier; 3 pièces annexées, papier.

**1747**. — Compte du greffe de l'officialité. — Fulmination de dispense de mariage obtenue par Charles-François Quinot, écuyer, de la paroisse de Sainte-Maure, et Geneviève de Villiers de l'Isle-Adam, de la paroisse de Droupt-Saint-Basle. — Monitoires obtenus par Jeanne de Mauroy, fille majeure ; Jeanne-Françoise Doué, veuve de François d'Eon, écuyer, sr du Chesnoy. — Etc.

G. 4296. (Cahier.) — In-folio, 14 feuillets, papier; 6 pièces annexées, papier.

**1748**. — Comptes du greffe de l'officialité. — Fulmination de bulles concernant l'abbaye Notre-Dame de Boulancourt pour Nicolas Regnault, prêtre du diocèse de Châlons. — Monitoire obtenu par Georges Bonnemain, officier de la maison du Roi et avocat en Parlement, demeurant à Saint-Liébaut. — Etc.

G. 4297. (Cahier.) — In-folio, 20 feuillets, papier; 4 pièces annexées, papier.

**1749**. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Michel Geoffroy, ci-devant conducteur du moulin à vent de Pel-et-Der ; Etienne Laurent, fabricant de bas au métier; Nicolas Petit, usufruitier en partie de la terre et seigneurie du Perchois. — Etc.

G. 4298. (Cahier.) — In-folio, 17 feuillets, papier.

**1750**. — Comptes du greffe de l'officialité. — Monitoires obtenus par Jean-Baptiste Pajot, conseiller au Parlement, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes ; le marquis des Réaux, seigneur de Brantigny. — Etc.

G. 4299. (Cahier.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1751**. — Comptes du greffe de l'officialité. — Fulmination d'une bulle obtenue par Félix Peruval, prêtre de la Congrégation de Notre Dame de la Mercy de Paris, pourvu du prieuré-cure de Marnay. — Monitoires obtenus par Charles Garnier, conseiller du Roi, lieutenant-particulier

des Eaux-et-forêts à Troyes ; Louis des Réaux, seigneur de Coclois ; Louis-Joseph de Mesgrigny, seigneur de Saint-Pouange. — Etc.

G. 4300. (Cahier.) — In-folio, 20 feuillets, papier ; 5 pièces annexées, papier.

**1752**. — Comptes du greffe de l'officialité. — Fulmination d'une bulle obtenue par Nicolas d'Artois, religieux profès de l'ordre de Citeaux, pour l'abbaye de Notre-Dame de la Piété-Dieu, vacante par la démission de dom Martial Maurice. — Monitoires obtenus par Marie Le Noble, veuve de Charles Dievre, premier président et conseiller du Roi au bailliage et siège présidial de Troyes ; Armand-Jean-François d'Aulnay, chevalier, seigneur en partie de Trouan-le-Petit ; Edme Bourgeois, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine des bombardiers au régiment royal d'artillerie, seigneur de Jessains ; Marie-Anne Platé, veuve de Louis de Longueville, chevalier de Saint-Louis, dame en partie des deux Trouan. — Etc.

G. 4301. (Cahier.) — In-octavo, 16 feuillets, papier.

Du 5 juillet au 13 septembre **1473**. — Registre des causes. Incomplet du commencement et de la fin. Ce cahier faisait primitivement partie du registre suivant. — Folio 4, r°-v° : Jeanne, fille de Jean Le Bey, contre Nicolas Estrapel, en matière matrimoniale. Dépositions de témoins qui ont entendu dire à l'accusé : « vous ne savés pas, « j'ay créanté Jehanne et luy ay baillé une sope en nom de « mariage ». — Folio 9 v° : lundi avant la saint Laurent, *prima die juridica post ferias messium* (9 août). — Folio 10 r° : jeudi après la saint Laurent, *feriata propter festum regis* [*sic*] (12 août). — Folio 12 v° : mardi après l'Assomption, *feriata ob servicium magistri Stephani Colin, quondam consiliarii curie Trecensis* (1) (17 août). — Etc.

G. 4302. (Registre.) — In-octavo, 182 feuillets, papier.

Du 13 septembre **1473** au 6 mars **1475**. — Registre des causes. Incomplet du commencement et de la fin, ce registre en formait primitivement un seul avec les articles 4301 et 4303. Le titre manque, mais le registre peut être daté au moyen des mentions des folios 15 v° et 68 v°, où les années 1473 et 1474 sont indiquées en toutes lettres. — Folio 1 v° : mardi après la Nativité de la Vierge, férié à cause de l'Exaltation de la Sainte Croix (14 septembre). — Folio 3 r° : mardi suivant, férié à cause de la saint Mathieu (21 septembre). — Folio 5 r° : mercredi avant la saint Remi, férié à cause de la saint Michel (29 septembre) ; jeudi 30, férié à cause de la saint Jérôme ; vendredi 1er octobre, férié à cause de la saint Remi. — Folio 7 v° : Jean Morant, Pierre Girost, chanoines de Saint-Etienne de Troyes. — Folio 8 r° : Nicolas Baudonnet, chanoine de Saint-Etienne de Troyes. — Samedi 9 octobre, férié à cause de la saint Denys. — Folio 10 v° : Fragment d'information contre une femme que plusieurs témoins déclarent avoir entendu dire : « Va, je ne laissay onques mon mary pour espouser la rosse ». — Folio 12 r° : l'abbesse et le couvent de Notre-Dame-aux-Nonnains, la prieure et le couvent de Foissy ; Jacques Rossignot, chapelain, Nicolas Coiffart et Nicolas Bailly, fermiers de la chapelle Saint-Vincent en l'église Saint-Etienne de Troyes, contre Thévenin Aubron, de Bouilly. — v° : Le promoteur contre Jean Dimanche, qui avoue avoir frappé jusqu'au sang Oger Le Boulenger, avec une dague, dans le cimetière de Charleville. Le cimetière est déclaré profané « *majori pollutione* », et l'accusé devra le faire réconcilier à ses frais par l'évêque de Troyes. — Folio 15 r° : Le promoteur contre frère Guillaume Forrey, prieur-curé de Bucey-en-Othe. Le promoteur, chargé de visiter le prieuré, a constaté que l'accusé le laisse sans recteur, et qu'il a vendu des biens de la maison ; de plus, les vases destinés à contenir les saintes huiles (*vasa olei infirmorum*) étaient vides. (L'affaire, renvoyée au samedi après la Toussaint, ne paraît plus figurer au registre ; il en est du reste de même pour la plupart des autres). — Jeudi avant la Toussaint férié à cause des saints Simon et Jude (28 octobre). — v° : mention d'un arbitrage conclu entre les chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Etienne de Troyes par Pierre Fieve et Nicolas de la Place, pour Saint-Pierre, et Nicolas Bailly et Gilles Colerne, pour Saint-Etienne, au sujet notamment d'une somme de vingt livres que le chapitre de Saint-Etienne prétendait lui être due par celui de Saint-Pierre. — Folio 24 r° : mardi jour de la saint Clément, férié (23 novembre). — v° : jeudi suivant férié à cause de la sainte Catherine (25 novembre). — Folio 26 r° : mardi suivant férié à cause de la saint André (30 novembre) ; mercredi férié à cause de la saint Eloi (1er décembre). — v° : Thierri Haquin, clerc de la cour de Troyes, avoue qu'il y a un an environ, il a été

(1) Etienne Colin était official de Troyes en 1444 (*Inventaire de la série G*, t. II, p. 270, col. 1). Il fut choisi comme doyen par le chapitre de Sens en 1451, et permuta en 1470 avec Hervé Cadoët (*Gallia*, t. XII, col. 113). Les obituaires, de Saint-Pierre de Troyes le mentionnent à la date du 16 août. (*Obituaires de la province de Sens*, t. IV, p. 258).

du lundi après la Saint-Barnabé est remise au mardi, à cause du joyeux avènement de Me Nicolas Coiffart, official et doyen de Troyes (16 juin 1488) (1). — Folio 98 v° : l'audience du jeudi après la saint Pierre-ès-Liens et celle du vendredi sont reportées au samedi, *propter certa nova regis*. (7 et 8 août) (2). — Folio 99 v° : le mardi après la Saint-Laurent est férié, *propter festum regis* (12 août.) — Folio 100 r° : les audiences des mardi, mercredi, jeudi et vendredi après l'Assomption sont reportées au samedi, à cause de la mort de l'ancien évêque de Troyes (19 août) (3). — Folio 107 v° : frère Jacques Thibaudot, religieux de S. Martin-ès-Aires. — Folio 108 r° : l'audience du jeudi après les Saints-Loup et Gilles est reportée au vendredi, à cause de la mort du lieutenant du bailli de Troyes (4 septembre). — Folio 119 r° : vendredi après la Nativité Notre Dame, *feriata propter obitum uxoris Guidonis de Veterivilla* (12 septembre). — Folio 122 v° : Thomas Thibault, prêtre de Coursan. — Folio 127 v° : maître Antoine « de Vino », médecin. — Folio 140 r° : le jeudi après la Saint-Mathieu est férié, *propter nova pacis domini nostri regis* (25 septembre) (4). — Folio 143 r° : Nicolas Crossart, curé de Villy-le-Maréchal. — Folio 156 r° : Henri Doucet, chapelain de Lévigny (?). Louis de Courcelles, archidiacre de Brienne. — Folio 165 v° : Jean Jorrant, ancien chapelain de Saint-Léger. — Folio 177 r° : le gouverneur de la confrérie des tisserands de draps. — Folio 185 r° : Nicolas Jacart, huchier. — Folio 187 v° : Guillaume Han, huchier, demandeur, contre les marguilliers de Saint-Parres-les-Vaudes. — Folio 203 v° : Jean Delinot et Mathieu Badeau, maçons, demandeurs contre les anciens marguilliers de Saint-Phal. — Folio 207 v° : Pierre Colart, prêtre, prévôt de [Saint-Julien de] Sézanne. — Folio 257 v° : Nicolas de la Hupproye, tabellion de la cour de Troyes. — Folio 292 r° : Jean de la Verne, prieur de Hancourt, ancien prévôt de Montier-en-Der. — Folio 300 r° : Jean de Cortailles (?), chapelain de Pleurs. — Folio 312 v° : Claude Garet, curé de Torcy. — Folio 322 v° : Pierre Daire, précepteur de la commanderie de Saint-Antoine de Troyes. — Folio 333 r° : Pierre Bouquet, prieur de Sainte-Maure. — Folio 366 v° : Jean Olive, curé de Saint-Remi de Troyes. — Etc.

(1) Nicolas Coiffart succéda comme doyen du chapitre de Troyes à Nicolas de la Place, en 1488 (*Gallia*, t. XII, col. 527.)

(2) Les lettres royaux annonçant la victoire de Saint-Aubin du Cormier, datées du 29 juillet, furent reçues à Troyes le 7 août. L'assemblée générale des habitants décida aussitôt de faire chanter un *Te Deum* le jour même et de faire une procession générale le lendemain (Archives de Troyes, A 2, f° 62 r°-v°-63 r°.)

(3) Il s'agit de Louis Raguier, qui abdiqua en 1483 en faveur de son neveu Jacques Raguier, et mourut le 19 août 1488 (*Gallia*, t. XII, col. 515. Cf. G. 1278.)

(4) Les lettres royaux annonçant la paix conclue à Sablé avec le duc de Bretagne, le 20 août 1488, furent reçues à Troyes le 24 septembre. Le conseil de ville décida un *Te Deum* pour le jour même, et une procession pour le lendemain (Archives de Troyes, A 2, f° 64 v°-65 r°).

G. 4305 (Cahier) — In-8°, 28 feuillets, papier.

Du 20 juin au 14 juillet **1488**. — Registre des causes. Incomplet du commencement et de la fin. Ce cahier faisait primitivement partie du registre précédent. — Folio 6 r° : Jean Dauvé, curé de Vaucogne. — Etc.

G. 4306 (Registre.) — In-8°, 456 feuillets, papier.

Du 8 mai **1493** au 29 mars **1494**. — Registre des causes. Incomplet du commencement. — Folio 5 r° : Emond le Verrier. — Folio 12 v° : Guillaume de La Tremoulle. — Folio 14 v° : Jean Largentier, marchand de Pont-sur-Seine. — Folio 16 r° : Hugues Cortillier, cordonnier, fils de Simon Cortillier, drapier à Paris. — Folio 42 v° : le jeudi après la Pentecôte est férié « *propter publicationem pacis inter Regem et Maximianum* (*sic*) *ducem Austrichie ac archiducem, comitemque Flandrie, et Margaretam Flandrie* » (30 mai) (1). — Folio 50 r° : frère Jean Peussot, chapelain de Bucey-en-Othe. — Folio 57 v° : Nicolas Noël, curé de La Marche. — Folio 106 r° : Jean Jorrant, chapelain de Saint-Léger. — Folio 114 r° : Jacques Ancelin, curé de Courteranges. — Folio 140 v° : Guillaume Blegny, maçon. — Folio 142 v° : le gouverneur de la confrérie du métier de draperie de Troyes. — Folio 147 r° : Nicolas Joyot, curé de La Chapelle. — Folio 149 r° : Jean Destables, prêtre, ancien recteur des écoles de Saint-Lyé. — Folio 270 v° : Erard Genois, curé de Bossancourt. — Folio 363 r° : Guillaume Le Maresquier, chapelain de Villeneuve-aux-Riches-Hommes. — Folio 387 v° : Guillaume Regnauldot, curé d'Avon. — Folio 419 v° : Guillaume Gelot, maître des écoles de Payns. — Folio 422 v° : Nicolas Garnier, chapelain de Sainte-Maure ; Antoine Vardin, gouverneur de la confrérie de Saint-Martin de Moussey. — Folio 426 r° : le gouverneur de la confrérie des foulons et tanneurs ; le gouverneur de la confrérie des savetiers. — Folio 437 r° : Symon Royer, chapelain de Saint-Remi de Troyes. — Folio 439 r° : Jean Voisin, maire de Sacey. — Folio 441 v° : Pierre de Corcelles, maçon. — Etc.

(1) Il s'agit du traité de Senlis, 23 mai 1493.

SÉRIE 5 G.

## GRAND-SÉMINAIRE DE TROYES.

5 G. 1 (liasse.) — 4 pieces, papier.

**1637-1638.** — Fondation de la Mission de Troyes. — Constitution par René de Breslay, évêque de Troyes, au profit de la Congrégation des prêtres de la Mission, d'une rente annuelle de 2.000 l. sur les maisons qu'il posséde au faubourg Saint-Michel de Paris, « vis-à-vis l'hostel de « la royne mère », à charge pour le supérieur de la Mission d'entretenir à perpétuité au diocèse de Troyes, dans la maison qu'il y aura dès le carême de 1638, six prêtres et deux frères de la congrégation, qui seront tenus d'aller où l'évêque les enverra « prêcher, catéchiser, et faire faire « confession généralle de toute la vie passée au pauvre « peuple, establir la confrérie de la Charité et icelle visiter « de temps en temps, tâcher à pacifier les différendz dudict « pauvre peuple, donner les exercisses spirituelz chez eux, « à leurs despens, aux curez et aux autres éclésiasticques « de nostre diocèse que nous leur envoieront un à la fois « seulement, recevoir et norrir aussi chez eux à leurs des- « pens ceux de nostre diocèse qui se disposeront à prendre « les saints ordres, dix jours avant la collation d'iceux, et « leur enseigner les choses cy-dessus contenues, et leur « faire faire des conférences ensuite des vertus propres aux « éclésiasticques, ainsi qu'ilz ont acoustumé de faire dans « leur maison de Saint-Lazare à Paris, sans qu'il leur soit « loisible de prendre aucune rétribution ny aucun présent, « non pas mesme une pome pour les choses susdictes, ny « prêcher ny confesser dans notre ville épiscopalle de « Troyes, non plus que dans leur chapelle si ce n'esl leurs « domesticques, ausquelz, ilz pourront administrer les « saints sacrement, et les enterrer avecq eux dans leur « dicte chapelle, dans laquelle ilz pourront aussy confesser « et communier lesdictz ordinandz et les exercitans ». — Donation par Noël Bruslart de Sillery, chevalier, bailli de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur des commanderies de Troyes et de La Villedieu-en-Drugesin, à la Congrégation de la Mission, d'une rente annuelle de mille livres, à charge de faire incessamment des missions dans les terres, seigneuries, membres et chapelles dépendant de la commanderie de Troyes. Ces deux fondations, inscrites au même acte, faites en présence et du consentement de Vincent de Paul, supérieur des prêtres de la Congrégation de la Mission, au parloir du monastère des Carmélites du faubourg Croncels de Troyes, le 3 octobre 1637 (trois exemplaires). — Donation par Noël Bruslart de Sillery, commandeur du Temple de Troyes, à la Congrégation de la Mission, 1°) des droits d'aides et de huitième des paroisses Saint-Aubin et Saint-Maurille des Ponts-de-Cé, à lui vendus et engagés par le Roi, réserve faite de l'usufruit viager, qu'il remplace par une somme de mille livres payable chaque année par quartiers, à partir du 1er octobre 1637; 2°) de la somme de 3.000 l., une fois payée, pour contribuer à l'acquisition d'une maison destinée à l'établissement de la Mission dans les ville, faubourg ou banlieue de Troyes; le tout à charge pour la congrégation de faire des missions dans chacune des terres et seigneuries dépendant de la commanderie de Troyes, tous les cinq ans à partir du carême prochain, et de reconnaître le donateur comme fondateur et bienfaiteur, 1638, 19 janvier. — Ratification de la donation précédente par la Congrégation, 1638, 31 mars.

5 G. 2 (Cahier.) — In-folio, 106 pages, papier.

**1716.** — Mémoire sur l'histoire de la Mission et du Séminaire de Troyes. — Copie de la donation faite par Noël Bruslart de Sillery des droits d'aides et de huitième des paroisses Saint-Aubin et Saint-Maurille des Ponts-de-Cé, 19 janvier 1638 (p. 1). — « Par une copie jointe à lad. « fondation, et dattée du 6 février 1641, on voit que lesd. « droits des aydes et huitième des Ponts-de-Cé étoient « affermez par chacun an 1.800 l. Cependant Sa Majesté, « le 15 may 1665, ne rembource ausdits prêtres de la « Mission pour lesdits droits et huitième que 12.150 l., et « ainsy ils perdent environ 24.000 l. de principal. Ce rem- « bourcement paroist par la quittance donnée par nous à « nos messieurs de Saint-Lazare le 13 may 1675, de laquelle « quittance nous n'avons qu'une copie non signée, qui se « trouve parmy les donations de sommes de deniers faites « au profit des pauvres écclésiastiques du Séminaire de « Troyes, parce que cette mesme quittance contient aussi le « remboursement à nous fait de 12.000 l., donneez ausdits « écclésiasticques du Séminaire par Monsieur Hennequin, « professeur en Sorbonne ». — Emploi des 12.150 l. : 4.000 l. pour le rachat de 200 l. de rente empruntées à la fabrique de Saint-Pierre-des-Arcys de Paris pour l'acquisition de la maison de Troyes (17 mai 1665); 8.129 l. à la maison de Saint-Lazare pour la constitution au profit de la mission de Troyes d'une rente de 369 l. 10 s. (18 mai 1666), rente remboursée le 31 décembre 1672; etc. (page 2).

5 *bis* G. 130 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 24 pièces, papier.

**1787.** — Abbaye de Macheret. — Procédures entre le Supérieur du Petit Séminaire et le receveur des consignations au bailliage de Sézanne au sujet de la succession de dom Marmy, en son vivant religieux de Macheret (Cf. G. 1001.).

## SUPPLÉMENT

### EVÊCHÉ DE TROYES (1)

G. 4307 (Rôle.) — 14 peaux de parchemin mesurant en tout 9 m. 20 sur 29 cm. (2)

**Fin du XIV^e siècle.** — « *Inventorium factum tempore Johannis, Dei gratia episcopi Trecensis, de cartis et litteris repertis in thesauro dicti episcopatus sui, tam temporale quam spirituale tangentibus. Anno Domini M° CCC° LXX° secundo* [v. st.], *die XVI^a mensis martii* ». — Cet inventaire est une copie mise au net de celui qui figure sous la cote G. 14, et qui doit être l'inventaire original dressé en mars 1373. En effet, la rédaction primitive de G. 14 a reçu des additions postérieures, parfois datées (1375, au chapitre « S. Lyé »); ces additions, au présent inventaire, sont de la même main que le reste du texte, qui a dû être écrit après 1388, date d'un article du chapitre « Troyes »; cet inventaire a reçu lui même postérieurement à sa rédaction d'autres additions, dont la dernière est datée de 1395. Outre ces additions, il contient les premiers chapitres, qui manquent à G. 14, et qui sont consacrés en partie, comme M. d'Arbois de Jubainville l'avait supposé, au temporel de l'Evêque à Troyes et à Aix-en-Othe : *Primo littere sive carte terre de Aquis et de locis vicinis. Littere tangentes temporale episcopatus in villa de Trecis, de Boulleyo, de Capella Sancti Luce, de Villa Chetivi et de Lueriis. Littere terre de Pouantio. Littere de Primo Facto.* Le nombre des actes mentionnés est de 333, dont 60 bulles. On cite de plus un paquet de bulles attachées ensemble, un paquet de chartes d'échanges de serfs, et plusieurs pièces sans importance.

(1) La partie principale du fonds (articles G. 14 à 985) est inventoriée au tome I, pages 3 à 196.

(2) C'est à tort que ce rôle est indiqué, au tome I de l'Inventaire, page 487 comme joidt à l'article G. 14.

G. 4308 (Registre.) — In-folio, 47 feuillets, papier.

**XVII^e siècle.** — Inventaire des archives de l'Evêché de Troyes, dressé par Robert de Lhommeau, prêtre du diocèse d'Angers, et Jean Lafille, procureur au bailliage de Troyes et procureur général et fiscal des terres dépendant de l'Evêché. Cet inventaire est un double de celui qui figure sous la cote G. 16.

G. 4309 (Liasse.) — 10 pièces, papier, dont 1 imprimée.

**XVII^e-XVIII^e siècle.** — Evêques de Troyes. — Denis-François Bouthillier de Chavigny I^er : Mémoires de frais de procédures faites pour l'évêque de Troyes contre le Chapitre de Lyon, les sieurs de Lesdiguières, de Crussol et autres au sujet de rentes, 1684-1695. — Jacques-Bénigne Bossuet : Minute d'un placet au Roi pour solliciter la nomination au prieuré d'Argenteuil et remédier ainsi à la pauvreté de l'Evêché de Troyes, dont le revenu ne s'élève pas à 6.000 livres, 1727. — Mathias Poncet de La Rivière : *Lettre circulaire de Monseigneur l'Evêque de Troyes, à nos seigneurs les cardinaux, archevesques et evesques de France*, datée de l'abbaye de Murbach où il était exilé, le 12 octobre 1756 (imprimé, 5 pages, in-4°). — Claude-Mathias-Joseph de Barral I^er : baux à ferme des revenus des prieurés et des châtellenies de Dauzac, Monbazin, Lanuéjols et Saint-Cirgues, aux diocèses de Clermont, de Rodez et de Cahors, 1777, 1786.

G. 4310 (Pièce.) — Papier.

**1563, 23 mai.** — Procès-verbal des devoirs rendus par les quatre barons de la crosse à Claude de Bauffremont, évêque de Troyes, lors de son entrée solennelle dans sa ville épiscopale. Copie du XVI^e siècle, suivie d'une note autographe de Nicolas Camusat, qui a publié ce texte dans le *Promptuarium*, fol. 262 v° à 265 r°. (Cf. G. 466).

G. 4311 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 9 pièces, papier, dont 1 plan et 1 affiche imprimée.

**1528-1786.** — Palais épiscopal. — Marché pour la couverture des bâtiments, 1528. — Don par le roi à l'évêque d'une rue séparant les bâtiments et le jardin de l'évêché, 1644 mai. — Plan de diverses maisons réunies à l'évêché, 1649. — Acquisition par l'évêque d'une maison rue de la

Courtine ou de l'Orde-Boue, 1677. — Affiche pour l'adjudication des travaux à exécuter à l'évêché, 1686. (Cf. G. 910).

G. 4312 (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1575-1749.** — Biens de l'Evêché à *Troyes*. — Bail à cens d'une maison, rue du Faucheur, 1575. — Four l'Evêque : ventes entre particulières de maisons dépendant du Four l'Evêque, 1578, 1626, 1651, 1652. Reconnaissances d'hypothèques, 1735, 1737, 1749. Arrêt du Conseil, mémoire et lettre anonyme relatifs aux démarches de l'Evêque pour rentrer en possession de ses maisons aliénées, 1703. (Cf. G. 911).

G. 4313 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 19 pièces, papier, dont quatre cahiers de 38, 6, 18, 24 feuillets.

**1385-XVIII^e siècle.** — Seigneurie d'*Aix-en-Othe*. — Bail de la terre passé par René de Breslay, évêque de Troyes, à Simon Le Boucherat, 1607. — Description du château d'Aix-en-Othe, XVII^e siècle. — Droit de justice, poids et mesures, 1684-1709. — Procédures relatives aux dîmes, 1710-1711. — Fragments de comptes de la terre, 1385-XVI^e siècle. — Censier, 1540. — Note relative à la seigneurie de La Vauve, dépendant du prieuré de Dié au diocèse de Langres, enclavée dans la seigneurie d'Aix, XVIII^e siècle. — Etc. (Cf. G. 331 à 408, G. 510 à 524).

G. 4314 (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier.

**1243-1789.** — Baronnie d'*Anglure*, mouvant de l'Evêché de Troyes. Procédures entre François Malier, évêque de Troyes, et Pierre-Ignace de Braux, baron d'Anglure, 1652-1687. (Cf. G. 530 à 533). — Terre d'*Arcueil* appartenant à l'Evêché de Troyes. Saisie de loyers dus à l'évêque, 1676. (Cf. G. 538). — *Bethon*. Bail du revenu de la seigneurie passé par Louis de Choiseul, seigneur de Bethon à Jean Pajot, 1659. Procédures entre Pierre Le Musnier et François Malier, évêque de Troyes, au sujet de la saisie de la terre, et des droits de l'Evêché sur certains héritages, 1672. (Cf. G. 548). — *Bouilly* et *Souligny*. Bail de vignes appartenant à l'Evêché, 1789. (Cf. G. 568). — *Lesmont*. Renaud, chevalier, seigneur « *de Perugiaco* », cède à l'évêque de Troyes tous les droits qu'il tenait de lui sur divers habitants de Lesmont, 1256, avril. (Cf. G. 695). — *Maizières-la-Grande-Paroisse*. Baux des dîmes, appartenant à l'Evêché, 1679-1684. (Cf. G. 718). Est joint à ces pièces un Etat des seigneuries mouvant en plein fief de l'Evêché (XVI^e s.). — *Marcilly-le-Hayer*. Pièces diverses relatives aux dîmes, XVII^e siècle. (Cf. G. 720). — Terre de *Méry-sur-Seine*. En présence et sous le sceau de G [ui], abbé de Chantemerle, Isabeau, femme de Pierre d'Esclavolles, chevalier, et Marguerite sa fille, approuvent la vente faite à Nicolas, évêque de Troyes, par Jean de Hossoi, écuyer, fils de ladite Isabeau, de ce qu'il possédait à Méry, à Droupt et dans toute la châtellenie de Méry, 1243, 7 mai. Jean, chantre de Troyes, et N., archidiacre de Brienne, notifient la vente faite à Nicolas, évêque de Troyes, par Robin dit « Braiers », écuyer, mari d'Isabeau, fille de feu Heudier de Thuisy et d'Agnès, fille d'Herbert de Droupt, de tout ce qu'il possède à Droupt-Sainte-Marie et dans la châtellenie de Méry, 1263, octobre. Baux du four banal et du gagnage de Droupt-Saint-Basle, 1481-1486 ; de terres à Droupt-Sainte-Marie, 1482. Acquisition par Louis Le Mairat, seigneur de Droupt-Saint Basle, maire de Troyes, de terres sises au finage de Saint-Oulph, présumées censuelles envers l'Evêché, 1582. (Cf. G. 733). — *Paris*. Procès-verbal de visite d'une maison appartenant à l'Evêché, rue de Bièvre, 1680. (Cf. G. 770 à 772). — *Plancy*. Echange de terres entre l'Evêché, le chapitre de Plancy et Jean Riche, marchand à Troyes, 1517. (Cf. G. 781). — *Premierfait*. Ban de vendanges, 1747. (Cf. G. 792). — *Saint-Flavy*. Notes sur les dîmes, XVII^e siècle. (Cf. G. 820). — Baronnie de *Saint-Just*. Mémoire sur les droits de l'évêque, 1638. (Cf. G. 824).

G. 4315 (Liasse.) — 3 pièces parchemin ; 28 pièces, papier. dont 1 cahier de 16 feuillets.

**XVI^e-XVIII^e siècle.** — Seigneurie de *Saint-Lyé*. Acquisitions et baux de terres et de vignes ; baux à cens, reconnaissances d'hypothèques, 1622-1765. Procès-verbal de visite d'un bâtardeau placé près de la Planche-Quenas et qui troublait la marche des moulins de Saint-Lyé, 1731. Table d'un censier de Saint-Lyé, XVIII^e siècle. Procédures, XVII^e siècle. Fragment de compte de la terre de Saint-Lyé, XVI^e siècle. — *Barberey-aux-Moines*. Procédures relatives aux dîmes, 1693. — *La Grange-l'Evêque*. Feuilles de relevé pour le cueilleret, XVIII^e siècle. — *Le Pavillon*. Pièces concernant les dîmes, XVII^e siècle. (Cf. G. 411 à 447, G. 830 à 854).

G. 4316 (Registre.) — In-folio, 112 feuillets, papier.

**XVII^e siècle.** — Seigneurie de *Saint-Lyé*. Censier de la Grange-l'Evêque.

G. 4317 (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**XVIII^e siècle.** — Seigneurie de *Saint-Lyé*. Plans de pièces de terre. Plan du gagnage de La Grange-l'Evêque, en couleurs.

G. 4318 (Liasse.) — 3 rouleaux papier, dont un collé sur toile, de 65 × 142 cm, 46 × 225 cm et 46 × 225 cm.

**XVII^e siècle.** — Seigneurie de *Saint-Lyé*. Plans de terres à Saint-Lyé et à La Grange-l'Evêque. Deux de ces plans sont datés de 1607 et de 1660.

4319 (Cahiers.) — 2 cahiers in-folio papier, de 4 et 30 feuillets.

**XV^e siècle - 1503.** — Fragments de comptes du temporel de l'Evêché. (Cf. G. 256 à 330).

G. 4320 (Cahier.) — In-folio, 4 feuillets, papier.

**1420.** — Compte de la recette des émoluments du registre du tabellionnage de l'Evêché. (Cf. G. 246).

G. 4321 (Cahier.) — In-folio, 27 feuillets, papier; 3 pièces jointes, papier.

**1739-1743.** — Compte-rendu au syndic de la Chambre ecclésiastique par le greffier et contrôleur des insinuations. (Cf. G. 249).

G. 4322 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 10 pièces, papier, dont 1 cahier de 6 feuillets.

**1212-1735.** — Administration de l'Evêché. — Sentence rendue par Hélie, abbé de Sainte-Colombe de Sens, W., doyen d'Auxerre, et Ph., official de Sens, juges délégués par le Pape, dans un procès entre l'Evêque de Troyes et l'abbé et les religieux de Pontigny, 1212, 6 novembre (copie XVI^e s.). — Quittance par Antoine de Toulonjon, chevalier, de la somme de vingt-cinq livres à lui prêtée par Etienne de Givry, évêque de Troyes, 1413, 1^er septembre. — Jacques Raguier recommande aux fidèles les quêteurs du prieuré de Saint-Fiacre au diocèse de Meaux, 1505. — Lettres closes de François I^er à l'Evêque de Troyes lui annonçant l'envoi de lettres-patentes relatives à la réforme de l'abbaye de Montier la-Celle, 1543, 1^er avril. — Extrait des rapports des doyens ruraux du diocèse, sur l'état des paroisses en 1583 ; nombreuses mentions de protestantisme. — Lettre du père de La Chaise, confesseur du Roi, à l'évêque de Troyes, au sujet du projet de réduction des prébendes de S. Etienne, 1704, 1^er octobre. — Pièces relatives à l'impression du missel troyen, 1735.

G. 4323 (Cahier.) — In-folio, 18 feuillets, papier.

**1433.** — Droit de l'Evêque sur les biens meubles des curés et prêtres décédés ab intestat. Procès contre les héritiers de Maurice Petit Ser, curé de Ruvigny.

G. 4324 (Liasse). — 12 pièces, papier, dont 3 cahiers de 8, 4 et 4 feuillets.

**1374-1575.** — Droit de visite de l'Evêque. Extraits des registres de visites épiscopales constatant les droits de l'évêque sur les établissements réguliers du diocèse. Ces registres sont perdus.

G. 4325 (Registre.) — In-4°, 40 feuillets, papier.

**1508.** — Journal des visites pastorales de Jacques Raguier, évêque de Troyes, du 26 juin au 19 décembre 1508. Plusieurs de ces visites sont faites par Jean *Pulcri*, religieux cordelier, évêque de Margus (*Margaritensis episcopus*) et vicaire général de Troyes (1). — folio 1 : S. Remi-sous-Barbuise ; fol. 1 v° : l'évêque va chanter un *De profundis* sur l'emplacement de l'ancien prieuré, dont le titre est conservé en l'église paroissiale ; il renouvelle l'ordre qu'il avait déjà donné d'y ériger une croix de bois. — fol. 2 r° : prieuré du Chêne ; prieur : Jean de La Chapelle ; desservant : Claude Le Moine, demeurant à Lhuître, qui dit la messe chaque semaine et aux jours de fête. — fol. 2 v° : prieuré-cure de Lhuître ; prieur : Claude Le Queu. — fol. 3 r° : prieuré de La Perthe [Mailly] ; prieur : Pierre Certain ; fermier : Claude Royer, de Mailly. — fol. 3 v° : prieuré d'Herbisse ; prieur : Henri Courtois. — fol. 4 r° : prieuré-cure de Viâpres-le-Grand ; prieur : Jean de Tomelier (ou Tou-

(1) Sur ce personnage, cf. Courtalon, *Topographie historique*, t. II, p. 254.

celier). Prieuré de l'Abbaye sous-Plancy ; prieur : Jean Truchot, demeurant à Troyes, dans la maison de Montier-la-Celle ; on dit en carême une messe quotidienne, le reste de l'année quatre messes par semaine, plus la grand'messe les dimanches et fêtes ; le prieur, entré récemment en fonctions, a trouvé l'église en ruines. — fol. 4 v° : prieuré d'Angluzelles ; prieur : Nicolas Perradel ; desservant : Martin Joly ; celui-ci, qui n'a pas tenu compte des observations faites à la dernière visite, est menacé d'excommunication et d'amende. — fol. 5 r° : chapitre de Pleurs ; six chanoines ; l'évêque règle à l'avantage du chapitre un différend soulevé par le curé au sujet de ses droits curiaux sur un marguillier du chapitre. — fol. 6 r° : prieuré du Béchet ; prieur : de Lestrac ; on dit un *De profundis* sur l'emplacement de l'ancienne église. — fol. 6 v° : prieuré de Péas ; prieur : Jacques de Quincey. Prieuré d'Allement ; prieur : Jean Amyet ; desservant : Guillaume Le Baillieuf ; le titre du prieuré est transféré dans l'église paroissiale. — fol. 7 r° : prieuré de Saint-Gond ; prieur commendataire : Nicolas de Ligny, protonotaire apostolique. Prieuré de Lachy ; desservant : Jean Le Maire. — fol. 7 v° : prieuré du Val-Dieu ; prieur : François Blanchet. — fol. 8 r° : Hôtel-Dieu de Sézanne. L'évêque trouve la porte de la chapelle fermée et doit en faire enlever le verrou ; Philibert Butet et Nicolas Colart, chacun par son procureur, prétendent avoir été pourvus de la maîtrise de l'hopital. Il nomme Louis Le Fort, prêtre, administrateur provisoire. Prieuré S. Julien de Sézanne : fol. 9 r° : chapitre Saint-Nicolas de Sézanne. — fol. 9 v° : prieuré-cure du Gault ; prieur Pierre Martin ; desservants : Jean Pierron et Nicolas Peleux. Prieuré de Monvinost ; prieur : Louis Baudouyn. — fol. 10 r° : prieuré-cure de Morsains ; prieur : Nicolas Petit ; desservant : Denis Le Large. Prieuré-cure de Tréfols ; prieur : Louis Thomassin. — fol. 10 v° : prieuré-cure de Villeneuve-la-Lionne ; prieur : Jean Jaques, auquel l'évêque inflige une amende d'un écu d'or à cause de sa vie déréglée. — fol. 11 r° : prieuré-cure de Joiselle ; prieur : Pierre Perrin ; desservant : Georges Hubert. — fol. 11 v° : prieuré-cure de Neuvy [l'Abbesse] ; prieur : Pierre de La Jamelle. Chapelle Saint-Grégoire ; fermier : Pierre Thouyn. — fol. 12 r° : abbaye de Nesle-la-Reposte ; abbé : Jean Olivier, religieux de Saint-Denis-en-France ; quatre religieux, prêtres ; deux novices ; l'évêque les rappelle au respect de la règle, car ils ne mangent pas au réfectoire et permettent aux laïques de jouer à la paume dans le cloître. — fol. 12 v° : prieuré de Villenauxe ; prieur : Pierre de Catheu ; vicaire perpétuel : Jacques Joly ; on agrandit l'église. — fol. 13 r° : abbaye de Chantemerle ; Jean Chevrier, abbé, et curé de la paroisse ; six religieux. — fol. 13 v° : prieuré de La Celle sous-Chantemerle ; prieur : Jean Truchot, demeurant à Troyes ; fermier : Jean Grivel. Prieuré-cure de Potangis ; prieur : Claude Contat. — fol. 14 r° : prieuré de Choisel ; prieur : Nicolas, religieux de Notre-Dame-en-l'Isle ; desservant : Louis Frichet. Prieuré de La Chapelle-Lasson ; prieur : Mathieu d'Orange ; desservant : Simon La Greve. — fol. 14 v° : prieuré-cure de Marcilly-sur-Seine ; prieur : Jacques Lucqueron. — fol. 15 r° : prieuré de Saron ; prieur : Guillaume Gouffier ; desservant : Justin Beaujehan. — fol. 15 v° : prieuré de Baudement ; prieur : Noël Hocquet ; fermier : Jean Sixsolz. Prieuré de Saint-Just, en l'église dudit lieu ; prieur : Richard Aveline. Prieuré-cure d'Etrelles ; prieur : Pierre Boquet. — fol. 16 r° : prieuré-cure de Droupt-Sainte-Marie ; prieur : Pierre Tonnelier. — fol. 16 v° : prieuré de Méry-sur-Seine ; desservant : Gui Gouel ; fermier : Jean Basin. — fol. 17 r° : prieuré de Saint-Pierre-aux-Prés ; prieur : Philippe Cretault ; fermier : Etienne de La Ruelle. Prieuré de S. Georges de Gaonnay ; prieur : Jean Roussel. — fol. 17 v° : prieuré de Saint-Mesmin ; prieur commendataire : Pierre de Chasteau-Briont, demeurant à Paris ; fermiers : Nicolas Lambert et Jean Thibault, qui feront construire dans l'année l'une des deux voûtes nécessaires au prieuré. Prieuré-cure d'Origny ; prieur : Clément Boulayer ; desservant : Julien Michelin. — fol. 18 r° : prieuré-cure de Maizières ; prieur : Etienne de Crevecueur ; les paroissiens vont faire agrandir l'église. — fol. 18 v° : prieuré de Romilly-sur-Seine en l'église dudit lieu ; prieur : Jean Amyot ; desservant : Freminus Du Molin. — fol. 19 r° : prieuré de S. Hilaire ; prieur : Louis Chatouru. — fol. 19 v° : prieuré Notre-Dame de Pont-sur-Seine, prieur commendataire : Gervais Corbeau, qui prétend être soumis immédiatement au Saint-Siège et n'être visité que par l'abbé de Cormery ; l'évêque déclare passer outre à l'opposition du prieur, qui se retire. — fol. 20 v° : prieuré [S. Jacques] de l'Hermitage ; prieur : Philippe de Bussi ; la déclaration des revenus qu'il avait préparée lui a été prise par les officiers du duc de Nemours. Prieuré S. Pierre de Pont-sur-Seine. — fol. 21 r° : prieuré de Marnay, en l'église dudit lieu ; prieur : Michel de Troyes ; desservant : François Drouot. — Abbaye du Paraclet ; abbesse : Catherine de Courcelles, qui vient de faire reconstruire le dortoir. — fol. 22 r° : prieuré du La Chapelle-Saint-Nicolas ; prieur : Pierre Herrey. — fol. 22 v° : prieuré de Saint-Vinebaud ; prieur : Pierre Chenu. Prieuré-cure de Marigny ; prieur : Jean Bertin, *alias* Denys ; desservant : Benoît Benoist ; le chœur vient être reconstruit presque en entier. — fol. 23 r° : prieuré de Clairlieu ; prieur : Jean de La Maison, qui

fait reconstruire l'église. — fol. 23 v° : chapitre de Villemaur. — fol. 24 r° : prieuré S. Flavit de Villemaur ; prieur : Jean Lermite ; desservant : Nicolas Perille. Prieuré-cure de Maraye ; prieur : Jean de Chamigny ; desservant : Pierre Vassal ; les marguilliers devront se procurer un maître d'école, comme il leur avait déjà été ordonné à la dernière visite. — fol. 24 v° : prieuré-cure de Bucey-en-Othe ; prieur : Jean Mercier. — fol. 25 r° : prieuré-cure de Dosches ; prieur : Jacques Goutiere. Prieuré de Payns ; prieur : Nicolas Bailly. — fol. 25 v° : prieuré de Saint-Sépulcre ; prieur : Henri de Roches. — fol. 26 r° : église de Vannes, secours de Sainte-Maure. Prieuré-cure de Sainte-Maure ; prieur : Pierre Boquet, qui devra faire élire le plus tôt possible une sage-femme par les femmes du pays. — fol. 26 v° : église de Fontaines, secours de Luyères. — Prieuré-cure de Luyères ; prieur : Jean Bezain. — fol. 27 r° : prieuré-cure de Longsols : prieur : Jacques Potier. — fol. 27 v° : prieuré de Sainte-Thuise ; prieur : Guillaume Marin. Prieuré de Chalette ; prieur : Pierre Lespaignot. — fol. 28 r° : prieuré de Rosnay ; prieur : Regnauld de Geresme ; desservant : Jean de Corbeil. Prieuré-cure de Blignicourt ; prieur : Joffroi de Besson ; desservant : Louis Frerot. — fol. 28 v° : prieuré de Beaufort ; prieur commendataire : Guillaume Jolyot ; fermier : Gilles Martinot. — fol. 29 r° : prieuré de Margerie ; prieur : Jean de Lange abbaye de La Chapelle-aux-Planches ; abbé : Etienne Remy ; six religieux. Soulaines. — fol. 29 v° : abbaye de Beaulieu ; abbé : Philippe Marchant. Prieuré de Jessains ; prieur : Denis Peussot. Prieuré de Radonvilliers ; prieur : Jean Tabourel. — fol. 30 r° : abbaye de Bassefontaine ; abbé : Louis Bachelier. Prieuré de Brienne-le-Château en l'église dudit lieu ; prieur : Nicolas Daillancourt, étudiant à Paris. — fol. 30 v° : prieuré de S. Léger-sous-Margerie ; prieur : Joachim Boullanger. — fol 31 r° : église d'Epagne, secours de Blaincourt. Prieuré-cure de Blaincourt ; prieur : Jean Jumelot. — fol. 31 v° : prieuré de Pel-et-Der ; prieur : Gui Mergey ; desservant : François Pietrequin. Prieuré-cure de Précy-Notre-Dame ; prieur : Pierre Herbaille. — fol. 32 r° : prieuré-cure de Molins ; prieur : Oudin Pourrée ; desservant : Henri Baudot. Déposition d'un paroissien qui a essayé de se faire guérir par un sorcier de Valentigny. — fol. 33 v° : chapitre de Pougy ; sept chanoines dont un seul réside. Un *De Profundis* sur l'emplacement du prieuré de Montangon, réuni à la mense du prieur de S. Sépulcre. Prieuré-cure d'Auzon ; prieur : Simon Chevillot. — fol. 34 r° : prieuré-cure de Laines-au-Bois ; prieur : Jean Prunel ; desservant : Pierre Prieux. — fol. 34 v° : chapitre de Lirey ; quinze chanoines ; doyen : Jean Huyart, chanoine de Troyes, qui fait reconstruire l'église. L'évêque règle un différend entre Nicolas Héron, curé de S. Phal, et le prieur dudit lieu. — fol. 35 r° : prieuré d'Isles ; prieur : Guillaume Tabourel ; desservant : Jean Bourcier. — fol. 35 v° : prieuré de Fouchères ; prieur : ledit Guillaume Tabourel. Prieuré de Chappes ; prieur : Antoine Sivre (?) ; desservant : Jean Marchant. — fol. 36 r° : abbaye de Montiéramey ; abbé : l'évêque de Troyes. — fol. 36 v° : prieuré-cure de Lusigny ; prieur : Pierre Monjutin. Abbaye de S. Loup de Troyes ; abbé : Nicolas Forjot. — fol. 37 r° : prieuré de S. Quentin de Troyes ; prieur : Guillaume Tabourel. — fol. 37 v° : prieuré de S. Jean-en-Châtel, uni à la mense abbatiale de Montiéramey. Abbaye de S. Martin-ès-Aires ; abbé : Amédée Erard. — fol. 38 r° : prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle ; prieur : Nicolas Jehançon. — fol. 38 v° : abbaye de Montier-la-Celle ; abbé : Charles de Refuge. (Voir d'autres registres de visites, G. 131 et 1344).

G. 4326 (Registre.) — In-4°, 46 feuillets, papier, dont 38 écrits.

**1655-1688.** — Registres des visites pastorales de François Malier (1655-1673) et de François Bouthillier de Chavigny (1688). — Ces visites ne concernent que les abbayes et prieurés d'hommes de Troyes et l'abbaye de Montier-la-Celle. — fol. 2 r° : le 6 décembre 1655, visite de l'abbaye de Montier-la-Celle par Robert Perrot, vice-gérant en l'officialité, délégué par l'évêque ; les bénédictins de Saint-Vannes ont pris possession de l'abbaye l'avant-veille et ne résident pas encore, il n'y a plus que deux religieux, dont l'ancien prieur. — fol. 3 v° : le 1er décembre 1656, l'évêque va à Notre-Dame-en-l'Isle et engage le prieur à faire placer le saint sacrement dans un tabernacle sur l'autel « suivant la practique romaine » (fol. 6 r°), au lieu de le laisser suspendu derrière celui-ci. — fol. 4 v° : Défense au prieur de S. Jean-en-Chatel de bénir de l'eau ou du pain. — fol. 6 v° : en décembre 1657, l'église du prieuré de Saint-Quentin vient d'être restaurée et reblanchie. — fol. 7 v° : 14 décembre 1658, l'évêque régularise les pouvoirs du frère de Vanlay, desservant le prieuré de S. Jean-en-Châtel sans son autorisation. — fol. 8 v° : le 16 décembre 1658, l'évêque trouve au prieuré de Saint Quentin les onze (fol. 12 v°) religieuses de Notre-Dame-des-Prés qu'il a autorisées à s'y retirer pendant quatre ans (cf. G. 38, fol. 102 r°). — fol. 9 v° : le 4 décembre 1659, on lui montre à Notre-Dame-en-l'Isle une statue de sainte Catherine, en argent, contenant une relique non authentiquée. — fol. 12 v° : le 17 décem-

bre 1660, à Saint-Martin-ès-Aires, le prieur présente à l'évêque « quelques parchemins, qui accompagnoient quel-« ques reliques, entre lesquels il prétend estre un original « qui décide la difficulté meüe au subject d'un petit livre « imprimé cette présente année et fait par Mre Nicolas « Desguerrois, prestre, touchant quelque point de la vie de « Ste Maure (1), et duquel prétendu original ayant esté fait « lecture par mondit seigneur, il auroit dit audit prieur « qu'il falloit plus de temps pour agiter la chose, ce qu'il « feroit en sa maison où il le manderoit et ledit sieur « Desguerrois, pour la traitter à l'amiable. » — fol. 14 r° : le 30 octobre 1662, l'évêque rencontre à Saint-Quentin « Mre Nicolas Desguerrois, prestre, chanoine de l'église « cathédralle, aagé d'environ 80 ans, versé dans l'antiquité « des raretéz et coutumes des églises du diocèse » qui le renseigne sur le service qu'on faisait autrefois au prieuré dont le cloître est entièrement ruiné, et qu'il quitte « avec « un tesmoignage de l'estime qu'il faisoit de sa rare vertu. » — fol. 15 r° : le 19 novembre 1663, visite de l'abbaye de Saint-Loup ; le dortoir vient d'être démoli « pour suivre le « desseing du bastiment dont quelques fondations sont « desjà faittes » ; on voit les fondations de la nouvelle abbatialle dans les jardins des religieux. — fol. 22 r° : le 30 décembre 1665, à Notre-Dame-en-l'Isle, l'évêque invite le prieur à acheter un tabernacle, car actuellement le saint sacrement est renfermé dans la statue de la Vierge qui surmonte le grand-autel et ne peut-être vu des assistants. — fol. 24 r° : le 24 octobre 1667, à Montier-la-Celle, les châsses placées autour du grand autel viennent de recevoir des « couvertures de bois peint ». — fol. 38 v° : le 17 novembre 1688, visite de la chapelle Notre-Dame de Pitié en la cour de Notre-Dame-en-l'Isle, où se fait le service du prieuré de Choisel.

G. 4327 (Registre.) — In-4°, 258 feuillets, papier.

**1484.** — Ce registre, que l'humidité a détérioré et rendu à peu près illisible, semble être le journal d'un secrétaire de l'Evêque, qui accompagnait celui-ci dans ses tournées pastorales. On y trouve des procès-verbaux de visite d'églises paroissiales ou prieurales, des dépositions de témoins sur les gens qui demandaient des dispenses de mariage, des mentions pour l'expédition des actes, enfin des comptes de dépenses. — fol. 1 r° : visite du prieuré de Saint-Remi-sous-Barbuise. — v° : visite du prieuré d'Herbisse. — fol. 2 v° : visite du prieuré de Viâpres-le-Grand. — fol. 4 r° : visite du prieuré-cure de Droupt-Sainte-Marie. — folio 9 v° : « Item despens depuis le partement de « mondit sieur quant il party de Troyes pour aller à Arceyes, « jusques à Marigny où fu la fin de sadicte visitation ». — fol. 54 r° : « *Fiat littera matrimonii pro Johanne Du...*, « *Sansy, Senonensis diocesis, oriundo, qui... cum Coleta,* « *relicta defuncti Perrineti... de Gaudo, Trecensis diocesis,* « *quequidam Coleta per antea erat matrimonaliter copu-* « *lata cum quodam Johanne Rose, tuuc famulo prioris* « *dicti loci de Gaudo, prout per* [*depositionem*] *plurium* « *testium per predictum reverendum examinatorum. .* « *apparuit* ». — fol. 71 r° : « *Registrum litterarum* « *testimonialium* » ; dépositions de témoins faites en divers lieux : Payns, Saint-Georges, Romilly-sur-Seine, Pont-sur-Seine, etc. — fol. 86 v° : mentions de tonsures de clercs faites par l'Evêque de Nogent-sur-Seine. — fol. 127 v° : visite de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires. — fol. 128 r° : visite des prieurés de Notre-Dame-en-l'Isle et de Chappes. — Etc.

G. 4328 (Registre.) — In-4°, 158 feuillets, papier.

**XVIIe siècle.** — « *Protocollum officialitatis diœcezis Trecensis* ». Ce titre a été inscrit au feuillet 2 par [Michel] Tremet, chanoine de Saint-Urbain, qui possédait ce volume en 1774, comme l'indique une mention de sa main au feuillet 3. C'est un recueil de formules à l'usage d'un secrétaire de l'Evêché. — folio 3 r° : liste des bénéfices dépendant de l'abbaye de Molesme ; — folio 7 v° : des chapelles fondées à S. Etienne de Troyes ; — fol. 9 r° : des archevêchés et évêchés de France ; — fol. 14 r° : des bénéfices dépendant de l'abbaye de Montierender; — fol. 15 r° : des bénéfices dépendant de l'abbaye de Montieramey. — fol. 18 r° : fulmination des bulles de J.-A. de Modène, nommé abbé de S. Loup de Troyes, 1621, 13 décembre. — fol. 19 r° : sentence d'absolution par René de Breslay, évêque de Troyes, en faveur de Jean Angenoust, clerc, qui après avoir porté les armes était devenu conseiller au Parlement et lieutenant-général au bailliage de Troyes, sans date. — fol. 19 v° : *dispensatio ob defectum oculi sinistri* accordée à Jean Angenoust, 1622. — fol. 20 r° : procès-verbal de compulsoire de titres des archives de l'Evêché, 1622. — fol. 23 r° : collation à Pierre Le Grand, cordelier, de la cure de Soisy-aux-Bois, *ob penuriam sacerdotum secularium*, 1622. — fol. 23 v° : collation par Jean de Modène, abbé de S. Loup, à frère Nicolas Nivelle, de la trésorerie

(1) Nous ne connaissons pas d'autre mention de cet ouvrage inconnu de Desguerrois.

de ladite abbaye, 1622, 24 mai. — fol. 25 v° : présentation par Marie de La Rochefoucault, abbesse du Paraclet, de Richard de Cancerveux à la cure de S. Aubin, 1622. — fol. 26 r° : certificat de l'évêque de Montpellier en faveur de Pierre de Rozel, chanoine de Notre-Dame de Montpellier, se rendant à Paris, 1622. — fol. 27 r° : permission accordée à Ayoul Millart, de S.-André-lez-Troyes, de se faire moine, du consentement de sa femme dont il est séparé, sans date. — fol. 28 v° : visa par Claude Vestier, vicaire général, d'un bref pontifical accordant à Georges Des Champs la cure de Colaverdey, 1623. — fol. 34 v° : présentation par Charles de Villemontée, abbé de Nesle-la-Reposte, de Pierre Clivot à la cure de Fontaine-sous-Montaiguillon, 1623. — fol. 35 r° : serment et bulles de Jean Pépin, pourvu du prieuré de Montier-en-l'Isle, 1623. — fol. 51 v° : transaction entre Félix Perin et Marguerin Le Bassat, qui revendiquaient tous deux la cure de Linthelles, 1624. — fol. 60 v° : collation par Claude de Balsac, trésorier de la Sainte-Chapelle, de la chapelle Sainte-Agnès à Saint-Eustache de Paris, 1622. — fol. 64 v° : fulmination des lettres de la Chambre apostolique pourvoyant Robert Cornu, prêtre, de l'office de notaire apostolique, sans date. — fol. 73 v° : enquête sur les vie et mœurs de Pierre de Vanlay, clerc, fils de Charles de Vanlay, chanoine de Troyes, 1624. — fol. 78 r° : élection de Dominique Seguier au doyenné de l'église du Mans, 1621, 13 août. — fol. 78 v° : confirmation de l'élection de Jean Huyart le jeune comme doyen de Lirey, 1504, 14 novembre. — fol. 82 r° : formule d'abjuration d'un ministre protestant, 1607. — fol. 86 r° : permission au seigneur de Lurey (paroisse de Conflans) d'avoir une chapelle dans son château, 1625, 19 avril. — fol. 88 v° : formule de prise de possession d'une prébende de Saint-Etienne de Troyes. — fol. 117 v° : procès-verbal d'élection de Claude de Choiseul, abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, 1617, 28 novembre. — fol. 121 r° : enquête sur les vie et mœurs d'Anne de Choiseul, religieuse de Notre-Dame-aux-Nonnains, proposée comme coadjudrice de ladite abbesse, 1627. — fol. 131 r° : provision d'official du chapitre de S. Urbain délivrée par le doyen dudit chapitre à Jean Sifflet, chanoine de Troyes et chantre de S. Urbain, 1610 (?). — fol. 134 r° : provision de promoteur en l'officialité de Troyes délivrée par l'Evêque à Robert Perrot, 1636, 5 mai. — fol. 137 v° : procès-verbal d'élection d'Odard Hennequin, évêque de Troyes, comme doyen de S. Urbain, 1531, 24 juillet. — fol. 143 r° : procès-verbal de translation d'une relique de saint Aventin de S. Etienne de Troyes en l'église de Creney, 1605, 7 novembre. — fol. 144 v° : copies d'authentiques de 1315 et de 1399 trouvés dans la châsse de S. Aventin à S. Etienne, le 24 février 1641, « lorsqu'on en tira des reliques et de celles « de sainte Hoylde pour le convent des Cordelières de « Paris ». — fol. 145 r° : procès-verbal de présentation aux religieuses de Sainte-Claire de Paris, dites de la Nativité de Jésus, des reliques de saint Aventin et de sainte Hoylde, 1641, 10 et 11 mars. — fol. 147 v° : provision de vicaire général délivrée à Claude Vestier, doyen du chapitre de Troyes, 1641, 13 novembre. — Etc.

G. 4329 (Cahier.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

**1561 mai-août.** — Insinuations ecclésiastiques sous l'épiscopat d'Antonio Caracciolo, évêque de Troyes (ce registre mutilé, dont il ne reste que les feuillets 7 à 10, 13 à 60, est un fragment du registre G. 72, dont le premier feuillet est coté 62 et qui commence à la fin d'août).

G. 4330 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 24 pièces, papier.

**1561-1657.** — Privilèges du clergé. — Pièces relatives à des querelles entre le clergé de Troyes et les officiers du bailliage et du présidial au sujet des préséances, 1645 ; à l'exemption des droits d'entrée, de huitième et de vingtième, 1632-1657 ; à l'exemption du logement des gens de guerre, 1561-1651. (Cf. G. 227, 236).

G. 4331 (Liasse.) — 14 pièces, papier, dont un cahier de 8 feuillets.

**1564-XVIII^e siècle.** — Assemblées du clergé. Pièces diverses relatives aux assemblées diocésaines, provinciales et générales du Clergé et à la nomination de députés auxdites assemblées. Convocation des bénéficiers du doyenné de Villemaur pour l'assemblée tenue à Troyes au sujet de l'entretien des troupes au temps des troubles, 1564. — Procès-verbal de l'assemblée provinciale de Sens, 1615. — Etc. (Cf. G. 142 à 144).

G. 4332 (Liasse.) — 4 pièces parchemin ; 17 pièces papier, dont 2 imprimées ; 2 fragments de sceau.

**1622-1777.** — Bureau des décimes du diocèse de Troyes. — Arrêt du Conseil portant règlement pour le bureau des décimes, 1775. — Nomination de délégués au bureau des décimes, 1777. — Pièces diverses relatives aux offices de receveur et de contrôleur des décimes. (Cf. G. 222 à 226).

G. 4333 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier, dont 15 imprimées.

**1622-1786.** — Bureau des décimes du diocèse de Troyes. — Lettres et circulaires de l'assemblée générale et des agents généraux du Clergé de France. (Cf. G. 152).

G. 4334 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 19 pièces papier, dont 5 cahiers de 14, 16, 4, 12 et 6 feuillets.

**1519-1790.** — Rôles et comptes des impositions payées par les bénéficiers du diocèse. (Cf. G. 159 à 165).

G. 4335 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 29 pièces, papier, dont quatre cahiers de 8, 6, 26 et 28 feuillets.

**1590-1680.** — Impositions sur le clergé du diocèse. — Arrêt du « Conseil d'estat de l'union des catholicques « estably à Troyes », signé Claude de Lorraine, relatif aux impositions des trois chapitres de Troyes, 1590, 30 mai. — Requêtes présentées aux assemblées générales du clergé de France pour la modération des taxes sur le diocèse. Ces requêtes signalent les ravages causés par le passage des troupes du comte de Nevers en 1622, de celles allant à l'armée du duc d'Angoulême, 1625. Enquête sur les ravages des gens de guerre, 1616.

G. 4336 (Liasse.) — 17 pièces, parchemin; 56 pièces, papier.

**1582-1736.** — Quittances des receveurs généraux du clergé de France pour les impositions du diocèse de Troyes. L'une de ces quittances est signée de Scipion Sardini, gentilhomme lucquois, 1588.

G. 4337 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 402 pièces, papier.

**1567-1790.** — Pièces à l'appui des comptes des décimes. Quittances diverses. (Cf. G. 167 à 220).

G. 4338 (Liasse.) — 34 pièces, parchemin ; 145 pièces, papier.

**1626-1738.** — Rentes sur le clergé du diocèse. — Contrats de constitution de rentes au profit de Jean de Modène, abbé de S. Loup de Troyes, 1638 ; l'abbaye de S. Martin-ès-Aires, 1696 ; l'abbaye de Mores, 1714 ; Louis Bossuet, maître des Requêtes de l'Hôtel, 1720 ; Benigne Chazot, premier président au Parlement de Metz, 1721 ; les religieuses de la Congrégation Notre-Dame de Troyes, 1721 ; les orphelines de la paroisse Saint-Nizier, 1721 ; etc. — Pièces relatives au rachat de ces rentes. (Cf. G. 156 et 157).

G. 4339 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 27 pièces, papier, dont 5 cahiers de 22, 6, 34, 8 et 24 feuillets; un sac de toile.

**1562-1690.** — Charges du clergé du diocèse. — Impositions pour l'entretien des gens de guerre ; procès-verbaux d'assemblées générales des habitants de Troyes à ce sujet, 1562, 1569. Emprunt de 1700 écus pour la part du clergé de Troyes pour l'entretien des troupes, 1589. Procès entre l'évêque et les députés du clergé de Troyes, la commanderie de Saint-Antoine et l'abbaye de Notre-Dame-des-Prés, au sujet des dites impositions, 1643. — Etc.

G. 4340 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 12 pièces, papier dont 7 cahiers de 8, 20, 12, 10, 14, 30 et 6 feuillets.

**1564-1577.** — Vente des biens du clergé. — Sommations adressées aux bénéficiers du diocèse d'avoir à payer les cotes auxquelles ils ont été imposés, 1564. — Fragments d'états de biens à vendre et de registres de ventes de biens ecclésiastiques. — Etc. (Cf. G. 228 à 232).

G. 4341 (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1685-1755.** — Greffe des insinuations ecclésiastiques. Claude Gallien, lieutenant en la prévôté de Troyes, en son nom et à cause de sa femme, et au nom de François Du Chesne, avocat aux conseils du Roi, à cause de sa femme, renonce à tous les droits qu'ils pouvaient prétendre sur le greffe des insinuations ecclésiastiques, 1685. — Etc.

G. 4342 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 28 pièces, papier.

**1485-1772.** — Pièces concernant l'administration des paroisses ; déclarations des biens et revenus des cures et fabriques ; etc. — Allemanche, XVIII[e] s. — Allibaudières, 1772. — Amance, 1756. — Anglure, 1726-1728. — Angluzelles, 1658. — Argançon, XVI[e] s. — Arrembécourt, 1578-1756. — Assencières, 1485. — Aulnay, 1756. — Avant-les-Marcilly, 1751. — Avant-les-Ramerupt et Mesnil-Lettre, 1750-1756. — (Cf. G. 525 à G. 546).

G. 4343 (Liasse.) — 8 pièces parchemin; 29 pièces papier.

**1421-1790.** — Pièces concernant l'administration des paroisses. — Bagneux, 1539. — Barberey-Saint-Sulpice, 1614. — Barbuise, 1539-1676. — Baudement, 1755. — Belleau (prieuré de Notre-Dame), XVIII[e] siècle. — Bercenay-en-Othe, XVI[e] s. — Bercenay-le-Hayer, 1756. — Bethon, 1622. — Bétignicourt, 1724. — Boissy-le-Repos, 1695-1727. — Bossancourt, 1521-1756. — Bouilly, 1689. — Boulancourt (abbaye), 1748-1755. — Bouy-sur-Orvin et Charmesseaux, 1756. — Braux, 1421-1779. — Broyes, 1708. — Bucey-en-Othe, 1790. — Bussy aux-Bois, 1726. — (Cf. G. 548 à 580).

G. 4344 (Liasse.) — 2 pièces parchemin; 13 pièces papier.

**XVI[e] siècle-1758.** — Pièées concernant l'administration des paroisses. — Champguyon, 1729. — La Chapelle-Saint-Luc, 1726-1751. — Chappes, 1751. — Charmoy, 1614. — Chauchigny, 1756. — Chavanges, 1727-1756. — Chichey, 1615. — Clairlieu (prieuré de), 1728. — Clesles, 1728. — Coclois, 1751. — Courgerennes, 1758. — Creney, XVI[e] siècle. — (Cf. G. 585 à 611, G. 672 à 676).

G. 4345 (Liasse.) — 23 pièces, papier.

**1521-1777.** — Pièces concernant l'administration des paroisses. — Dampierre, 1756-1776. — Dierrey-Saint-Pierre, XVIII[e] siècle. — Dolancourt, XVI[e] siècle. — Dommartin-le-Coq, 1726-1729. — Droupt-Saint-Basle, 1729. — Eclance, 1756. — Epothémont, 1756. — Les Essarts-les-Sézanne, 1746. — Fay et Charmoy, 1756. — Ferreux, 1777. — Feuges, 1756-1766. — Fontaines-les-Grés, 1756. — Fouchères (prieuré de), XVI[e] siècle, — Fuligny, 1521. — (Cf. G. 613 à 649, G. 694).

G. 4346 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 18 pièces, papier.

**1483-1786.** — Pièces concernant l'administration des paroisses. — Le Gault, 1730. — Gaye (doyenné de), 1564. — Les Grandes-Chapelles, 1756. — Hampigny, 1756. — Herbisse, XVIII[e] siècle. — Isle-Aumont, XVI[e] siècle. — Jasseines, 1483-1786. — Jessains (prieuré et fabrique de), 1521-XVIII[e] siècle. — Joncreuil, 1756. — Juvanzé, 1521-1756. — Juzanvigny, 1756. — (Cf. G. 650 à 665, G. 689, G. 693).

G. 4347 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 14 pièces, papier.

**1552-1756.** — Pièces concernant l'administration des paroisses. — Lachy, 1728. — Lassicourt, XVIII[e] siècle. — Launay, 1728. — Lévigny, 1756. — Linthelles, 1730. — Linthes, 1643. — La Loge-Pomblin, 1726. — Longsols, 1756. — Lusigny, 1623. — Luyères, 1552. — (Cf. G. 678 à 711).

G. 4348 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 24 pièces, papier, dont deux cahiers de 6 et 24 feuillets.

**1540-1767.** — Pièces concernant l'administration des paroisses. — Macheret (abbaye de), XVIII[e] siècle. — Magnicourt, 1756. — Mailly (prieuré de La Perthe), 1552. — Maizières-les-Brienne, 1700-1756. — Marcilly-sur-Seine, 1728-1729. — Marigny-le-Châtel, XVIII[e] siècle. — Marigny et Thaas, 1757-1767. — Marnay (prieuré de) 1729. — Mathaux, 1756. — Mécringes, 1730. — Le Meix-Thiercelin, XVIII[e] siècle. — Méry-sur Seine, 1738. — Mesnil-Sellières, 1552. — Montangon, 1701. — Montaulin, 1540. — Montenils, 1723. — Montiéramey (abbaye de), 1661-1751. — Montsuzain, 1647. — Morsains, 1726-1728. — (Cf. G. 715 à 750, G. 691, G. 896).

G. 4349 (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**1638-1750.** — Pièces concernant l'administration des paroisses. — Neuvy, 1727-1730. — Nogent-sur-Aube, 1638-1750. — (Cf. G. 755, G. 757).

G. 4350 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 16 pièces, papier.

**1575-1756.** — Pièces concernant l'administration des paroisses. — Pars-les-Chavanges, 1751. — Pars-les-Marcilly, 1756. — Péas, 1575. — Planty, 1756. — Pont-sur-Seine, 1728. — Pougy, 1756. — Provins (collège de), 1728. — Queudes, 1728. — Quincy (abbaye de), 1728. — Quincey, 1745-1751. — Reuvres, 1730. — Romilly-sur-Seine, 1736. — Rosnay, 1758. — La Rothière, 1782. — Ruvigny, 1660. — (Cf. G. 684, G. 774 à 808).

G. 4351 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 29 pièces, papier, dont un cahier de 12 feuillets.

**1531-1790.** — Pièces concernant l'administration des paroisses. — Saint-Aubin, 1756. — Saint-Flavy, 1747. — Saint-Jean-de-Bonneval, 1790. — Saint-Léger-sous

Margerie, 1751-1756. — Saint-Lupien, 1733. — Sainte-Maure et Vannes, 1552-1553. — Saint-Mesmin, 1723. — Saint-Nabord, XVI^e siècle. — Saint-Nicolas, 1531. — Saint-Remy-sous-Barbuise, XVI^e siècle. — Sainte-Syre, 1709. — Saint-Utin, 1699. — Saron, 1673-1736. — La Saulsotte, 1749. — Sézanne, 1728. — Soisy-aux-Bois, XVIII^e siècle. — Soligny-les-Etangs, 1756. — Soulaines, 1756. — (Cf. G. 685, G. 811 à 894).

G. 4352 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 30 pièces, papier, dont 4 cahiers, de 4, 4, 9 et 21 feuillets.

**1409-1783.** — Pièces concernant l'administration des paroisses. — Thaas, 1728. — Thennelières, 1552. — Le Thoult, 1728. — Trancault-le-Repos, XVI^e siècle. — Trannes, 1752-1783. — Tréfols, 1724-1755. — Trouan-le-Petit, XVIII^e siècle. — Ville de Troyes : règlement des droits des curés, 1409. Chapitre Saint-Pierre, 1538-1752. Chapitre Saint-Etienne, 1515-1564. Abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, 1666. Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle, 1756. Fabrique de Saint-Nizier, 1730. Fabrique de Saint-Remi, 1564. — (Cf. G. 700, G. 896 à 944).

G. 4353 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 22 pièces, papier.

**1524-1771.** — Pièces concernant l'administration des paroisses. — Vailly, 1756. — Verricourt, 1746-1751. — Le Vezier, XVIII^e siècle. — Villadin, 1756. — Villeloup, 1524. — Villemoiron, 1709. — Villemoyenne, 1524. — Villenauxe, 1771. — Villeneuve-la-Lyonne, 1728. — Villeneuve-les-Charleville, 1722. — Ville-sur-Terre, 1755. — Villette, 1605. — Vindey, 1642. — Vinets, 1754. — Vouarces, 1728-1729. — (Cf. G. 701, G. 946 à 983).

G. 4354 (Liasse.) — 15 pièces, parchemin; 82 pièces, papier.

**XV^e-XVIII^e siècle.** — Evêché de Troyes. Fragments de procédures diverses.

## Abbaye de Macheret (1).

G. 4355 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 5 pièces, papier, dont 2 cahiers de 4 et de 8 feuillets.

**1190-1773.** — Abbaye de Macheret. — Pièces diverses concernant l'histoire de l'abbaye. — Confirmation par Henri II, comte de Champagne, des privilèges accordés par son père à l'ordre de Grandmont, 1190 (vidimus de 1397). — Quittance par Louis, fils aîné du comte de Clermont, seigneur de Saint-Just, d'une somme de cinq cents livres à lui payée par les religieux de Macheret, 1300. — « Mémoires chronologiques concernant l'abbaye de Macheray, 1773 ». — Etc. (Cf. G. 986 à 999).

(1) La partie principale du fonds (articles G. 986 à 1001) est inventoriée au tome I, pages 196 à 200.

G. 4356 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 11 pièces, papier, dont 2 cahiers de 24 et 6 feuillets.

**1572-1708.** — Abbaye de Macheret. — Procuration donnée par Alexandre Le Gruyer, prieur commendataire de Macheret, 1572. — Procédures entre l'abbé et les religieux pour le partage des biens de l'établissement.

G. 4357 (Liasse.) — 6 pièces papier, dont une affiche imprimée.

**1722-1770.** — Abbaye de Macheret. — Bâtiments. — Procès-verbal relatant la bénédiction, par le curé de Saint-Just, d'une chapelle aménagée dans une salle de l'abbaye, en raison de l'état de ruine de l'église, 1722, 26 novembre. — Réparations des bâtiments.

G. 4358 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 19 pièces, papier, dont un cahier de 12 feuillets.

**1547-1770.** — Abbaye de Macheret. — Déclarations du temporel. — Baux du temporel.

G. 4359 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 20 pièces, papier, dont 18 imprimées et un cahier de 8 feuillets.

**1596-1768.** — Abbaye de Macheret. — Impositions; contribution aux charges sur le clergé du diocèse.

G. 4360 (Liasse.) — 68 pièces, papier.

**1667-1774.** — Abbaye de Macheret. — Comptabilité. — Quittances diverses.

G. 4361 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

**1442-1769.** — Abbaye de Macheret. — Pièces diverses concernant les biens de l'abbaye à *Bagneux* (1729-1769), *Fayel* (1442-1766), *Plancy* (XVIII^e siècle), *Poussey* (1726-1762), *Romilly-sur-Seine*, 1715.

Margerie, 1751-1756. — Saint-Lupien, 1733. — Sainte-Maure et Vannes, 1552-1553. — Saint-Mesmin, 1723. — Saint Nabord, XVI^e siècle. — Saint-Nicolas, 1531. — Saint-Remy-sous-Barbuise, XVI^e siècle. — Sainte-Syre, 1709. — Saint-Utin, 1699. — Saron, 1673-1736. — La Saulsotte, 1749. — Sézanne, 1728. — Soisy-aux-Bois, XVIII^e siècle. — Soligny-les-Etangs, 1756. — Soulaines, 1756. — (Cf. G. 685, G. 811 à 894).

G. 4352 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 30 pièces, papier, dont 4 cahiers, de 4, 4, 9 et 21 feuillets.

**1409-1783.** — Pièces concernant l'administration des paroisses. — Thaas, 1728. — Thennelières, 1552. — Le Thoult, 1728. — Trancault-le-Repos, XVI^e siècle. — Trannes, 1752-1783. — Tréfols, 1724-1755. — Trouan-le-Petit, XVIII^e siècle. — Ville de Troyes : règlement des droits des curés, 1409. Chapitre Saint-Pierre, 1538-1752. Chapitre Saint-Etienne, 1515-1564. Abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, 1666. Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle, 1756. Fabrique de Saint-Nizier, 1730. Fabrique de Saint-Remi, 1564. — (Cf. G. 700, G. 896 à 944).

G. 4353 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 22 pièces, papier.

**1524-1771.** — Pièces concernant l'administration des paroisses. — Vailly, 1756. — Verricourt, 1746-1751. — Le Vezier, XVIII^e siècle. — Villadin, 1756. — Villeloup, 1524. — Villemoiron, 1709. — Villemoyenne, 1524. — Villenauxe, 1771. — Villeneuve-la-Lyonne, 1728. — Villeneuve-les-Charleville, 1722. — Ville-sur-Terre, 1755. — Villette, 1605. — Vindey, 1642. — Vinets, 1754. — Vouarces, 1728-1729. — (Cf. G. 701, G. 946 à 983).

G. 4354 (Liasse.) — 15 pièces, parchemin; 82 pièces, papier.

**XV^e-XVIII^e siècle.** — Evêché de Troyes. Fragments de procédures diverses.

## Abbaye de Macheret (1).

G. 4355 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 5 pièces, papier, dont 2 cahiers de 4 et de 8 feuillets.

**1190-1773.** — Abbaye de Macheret. — Pièces diverses concernant l'histoire de l'abbaye. — Confirmation par Henri II, comte de Champagne, des privilèges accordés par son père à l'ordre de Grandmont, 1190 (vidimus de 1397). — Quittance par Louis, fils aîné du comte de Clermont, seigneur de Saint-Just, d'une somme de cinq cents livres à lui payée par les religieux de Macheret, 1300. — « Mémoires chronologiques concernant l'abbaye de Macheray, 1773 ». — Etc. (Cf. G. 986 à 999).

G. 4356 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 11 pièces, papier, dont 2 cahiers de 24 et 6 feuillets.

**1572-1708.** — Abbaye de Macheret. — Procuration donnée par Alexandre Le Gruyer, prieur commendataire de Macheret, 1572. — Procédures entre l'abbé et les religieux pour le partage des biens de l'établissement.

G. 4357 (Liasse.) — 6 pièces papier, dont une affiche imprimée.

**1722-1770.** — Abbaye de Macheret. — Bâtiments. — Procès-verbal relatant la bénédiction, par le curé de Saint-Just, d'une chapelle aménagée dans une salle de l'abbaye, en raison de l'etat de ruine de l'église, 1722, 26 novembre. — Réparations des bâtiments.

G. 4358 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 19 pièces, papier, dont un cahier de 12 feuillets.

**1547-1770.** — Abbaye de Macheret. — Déclarations du temporel. — Baux du temporel.

G. 4359 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 20 pièces, papier, dont 18 imprimées et un cahier de 8 feuillets.

**1596-1768.** — Abbaye de Macheret. — Impositions; contribution aux charges sur le clergé du diocèse.

G. 4360 (Liasse.) — 68 pièces, papier.

**1667-1774.** — Abbaye de Macheret. — Comptabilité. — Quittances diverses.

G. 4361 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

**1442-1769.** — Abbaye de Macheret. — Pièces diverses concernant les biens de l'abbaye à *Bagneux* (1729-1769), *Fayel* (1442-1766), *Plancy* (XVIII^e siècle), *Poussey* (1726-1762), *Romilly-sur-Seine*, 1715.

(1) La partie principale du fonds (articles G. 986 à 1001) est inventoriée au tome I, pages 196 à 200.

G. 4362 (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1273-1755.** — Abbaye de Macheret. — Biens à *Saint-Just*. — Donation par Gui de Dampierre, seigneur de Saint-Just, aux religieux de Macheret, de divers biens pour la fondation d'un anniversaire, 1273. — Fondation par Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne, et Jeanne de Clermont sa femme, seigneurs de Saint-Just, de l'anniversaire de Robert de La Souchière, écuyer, enterré à l'église de Macheret, 1365 (v. st.), 3 janvier (Cf. G. 989). — Acquisitions et baux de terrains.

G. 4363 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1517-1770.** — Abbaye de Macheret. — *Sauvage*. — Pièces diverses concernant des biens de l'abbaye, et notamment le moulin et la rivière de Sauvage.

G. 4364 (Liasse.) — 15 pièces, papier, dont un cahier de 13 feuillets.

**1565-1729.** — Abbaye de Macheret. — Bois. — Arpentages, ventes de coupes. Plans de pièces de bois, 1726-1729. — Bois du prieuré des Bons-Hommes d'Isle, uni à Macheret. (Cf. G. 998 et 999).

## Prieuré Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes (1)

G. 4365 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier, dont 3 cahiers de 4, 6 et 12 feuillets.

**1469-1759.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Procédures entre l'évêque de Troyes et les prieurs au sujet du privilège d'exemption de la juridiction épiscopale prétendu par ceux-ci. — Lettres de committimus en faveur du prieuré, 1539 (v. st.), 31 janvier. — Etc. (Cf. G. 1011 à 1014).

G. 4366 (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier ; 1 sceau.

**1418-1718.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Confirmation par Evrard « de Tono », prieur de Belroi-sur-Aube et visiteur de l'ordre du Val-des-Ecoliers, de l'élection du prieur Guillaume Pichot, 1418, 18 novembre. — Procès verbal de visite par Jean Dorigny, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, du prieuré de Sainte-Catherine du Val-des-Ecoliers à Paris, 1508. — Confirmation par le même, juge supérieur et réformateur du prieuré de Saint-Nicolas-aux-Cordelles de Laon, de l'élection de Martin Berlette audit prieuré, vacant par la résignation de Jean Regnault, 1527, 29 octobre. — Pièces diverses concernant les prieurs Gilles Béchet, 1604 ; Simon Pépin, 1657-1718. — Provision de curé de Villemoyenne accordée à Jean Merlin, religieux du prieuré, 1524 (sceau de la chambre de l'évêché). — Etc. (Cf. G. 1004 à 1008, G. 1019).

G. 4367 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 4 pièces, papier ; fragment de sceau.

**1452 (v. st.) - 1644.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Bâtiments. — Pierre, évêque de Chartres, recommande aux fidèles de son diocèse les quêteurs de Notre-Dame-en-l'Isle, dont l'église vient d'être incendiée, 1452 (v. st.), 20 mars. — Placet adressé à la reine-mère demandant l'octroi d'un secours de 3.000 l. pour réparer les dégâts causés par la foudre dans l'église du prieuré (1644). — Note sur le tombeau de Marie de Tanlay, femme de Gui de Montréal, seigneur d'Athies, morte vers 1305, XVII^e siècle (Cette note a été imprimée par Ph. Guignard dans l'*Annuaire de l'Aube* de 1852, p. 63-64). — Inventaire des joyaux du trésor, 1552. — (Cf. G. 1016, G. 1003).

G. 4368 (Liasse.) — 26 pièces, papier, dont 8 cahiers de 8, 6, 10, 4, 8, 14, 4 et 12 feuillets.

**1525-1781.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Temporel. — Déclaration des revenus, 1690. — Baux du temporel. — Fragments d'états des baux, de manuels de recette, d'états des rentes et censives. — Manuel de recette des blés, 1525. — Table de censier, XVIII^e siècle. — (Cf. G. 1024 à 1031, G. 1196 à 1237).

G. 4369 (Registre.) — In-folio, 68 feuillets, papier.

**1733.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Manuel de recette (Cf. G. 1232).

G. 4370 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1624-1716.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Constitutions de rente (Cf. G. 1023).

(1) La partie principale du fonds (articles G. 1002 à 1243) est inventoriée au tome I, pages 200 à 236.

G. 4362 (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1273-1755.** — Abbaye de Macheret. — Biens à *Saint-Just*. — Donation par Gui de Dampierre, seigneur de Saint-Just, aux religieux de Macheret, de divers biens pour la fondation d'un anniversaire, 1273. — Fondation par Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne, et Jeanne de Clermont sa femme, seigneurs de Saint-Just, de l'anniversaire de Robert de La Souchière, écuyer, enterré à l'église de Macheret, 1365 (v. st.), 3 janvier (Cf. G. 989). — Acquisitions et baux de terrains.

G. 4363 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1517-1770.** — Abbaye de Macheret. — *Sauvage*. — Pièces diverses concernant des biens de l'abbaye, et notamment le moulin et la rivière de Sauvage.

G. 4364 (Liasse.) — 15 pièces, papier, dont un cahier de 13 feuillets.

**1565-1729.** — Abbaye de Macheret. — Bois. — Arpentages, ventes de coupes. Plans de pièces de bois, 1726-1729. — Bois du prieuré des Bons-Hommes d'Isle, uni à Macheret. (Cf. G. 998 et 999).

## Prieuré Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes (1)

G. 4365 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier, dont 3 cahiers de 4, 6 et 12 feuillets.

**1469-1759.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Procédures entre l'évêque de Troyes et les prieurs au sujet du privilège d'exemption de la juridiction épiscopale prétendu par ceux-ci. — Lettres de committimus en faveur du prieuré, 1539 (v. st.), 31 janvier. — Etc. (Cf. G. 1011 à 1014).

G. 4366 (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier ; 1 sceau.

**1418-1718.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Confirmation par Evrard « de Tono », prieur de Belroi-sur-Aube et visiteur de l'ordre du Val-des-Ecoliers, de l'élection du prieur Guillaume Pichot, 1418, 18 novembre. — Procès verbal de visite par Jean Dorigny, prieur de Notre-Dame-en-l'Isle, du prieuré de Sainte-Catherine du Val-des-Ecoliers à Paris, 1508. — Confirmation par le même, juge supérieur et réformateur du prieuré de Saint-Nicolas-aux-Cordelles de Laon, de l'élection de Martin Berlette audit prieuré, vacant par la résignation de Jean Regnault, 1527, 29 octobre. — Pièces diverses concernant les prieurs Gilles Béchet, 1604 ; Simon Pépin, 1657-1718. — Provision de curé de Villemoyenne accordée à Jean Merlin, religieux du prieuré, 1524 (sceau de la chambre de l'évêché). — Etc. (Cf. G. 1004 à 1008, G. 1019).

G. 4367 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 4 pièces, papier ; fragment de sceau.

**1452 (v. st.) - 1644.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Bâtiments. — Pierre, évêque de Chartres, recommande aux fidèles de son diocèse les quêteurs de Notre-Dame-en-l'Isle, dont l'église vient d'être incendiée, 1452 (v. st.), 20 mars. — Placet adressé à la reine-mère demandant l'octroi d'un secours de 3.000 l. pour réparer les dégâts causés par la foudre dans l'église du prieuré (1644). — Note sur le tombeau de Marie de Tanlay, femme de Gui de Montréal, seigneur d'Athies, morte vers 1305, XVII^e^ siècle (Cette note a été imprimée par Ph. Guignard dans l'*Annuaire de l'Aube* de 1852, p. 63-64). — Inventaire des joyaux du trésor, 1552. — (Cf. G. 1016, G. 1003).

G. 4368 (Liasse.) — 26 pièces, papier, dont 8 cahiers de 8, 6, 10, 4, 8, 14, 4 et 12 feuillets.

**1525-1781.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Temporel. — Déclaration des revenus, 1690. — Baux du temporel. — Fragments d'états des baux, de manuels de recette, d'états des rentes et censives. — Manuel de recette des blés, 1525. — Table de censier, XVIII^e^ siècle. — (Cf. G. 1024 à 1031, G. 1196 à 1237).

G. 4369 (Registre.) — In-folio, 68 feuillets, papier.

**1733.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Manuel de recette (Cf. G. 1232).

G. 4370 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

**1624-1716.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Constitutions de rente (Cf. G. 1023).

(1) La partie principale du fonds (articles G. 1002 à 1243) est inventoriée au tome I, pages 200 à 236.

G. 4371 (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1590-1750.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Impositions. — Taxes pour l'entretien du pont du moulin de Jaillard.

G. 4372 (Liasse.) — 46 pièces, papier.

**1500-1783.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Comptabilité. — Quittances diverses.

G. 4373 (Liasse.) — 33 pièces, papier, dont 2 cahiers de 12 et de 6 feuillets.

**1516-1710.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Pièces diverses concernant les biens du prieuré. — *Belley*, XVI[e] siècle. — *Bouilly*, 1516-1692. Fragment de censier. — *Boulages*, 1660-1710. — *Bouranton*, 1707. (Cf. G. 1035 à 1052).

G. 4374 (Liasse.) — 1 pièce parchemin; 29 pièces, papier, dont 1 cahier de 14 feuillets.

**1442-1782.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Pièces diverses concernant les biens du prieuré. — *La Chapelle-Saint-Luc*, 1442-1712. Liste de titres depuis 1374. — *Croncels*, 1733-1782; [bail d'un jardin près des fossés de la ville de Troyes, 1782. — *Culoison*, 1477-XVII[e] siècle. Feuilles de recette de rentes et de cens. Censier du XVII[e] siècle. — (Cf. G. 1067, G. 1058 à 1061).

G. 4375 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 15 pièces, papier, dont 2 cahiers de 4 à 6 feuillets.

**1525-1714.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Pièces diverses concernant les biens du prieuré. — *Isle-Aumont*, XVII[e] siècle. — *Jasseines*, XVII[e] siècle. — *Laines-aux-Bois*, XVII[e] siècle-1714. — *Mesnil-Sellières*, 1681. — *Payns*, 1551. — *Polisy*, 1525. — *Preize*, 1540-1542. — (Cf. G. 1062 à 1080).

G. 4376 (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 33 pièces, papiers, dont 4 cahiers de 6, 6, 4 et 10 feuillets; un sceau.

**1228-XVIII[e] siècle.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Pièces diverses concernant les biens du prieuré. — *Rouillerot*, 1555-1669. — *Saint-Aventin*, 1522-1704. Liste de titres depuis 1418. Reconnaissances de censives. — *Saint-Just*, 1403-1482. Pièces relatives à une rente sur les tailles de S. Just. — *Saint-Liébault*, 1228-1239. En présence de l'official de Troyes, Geoffroi de S. Oulph vend à Notre-Dame-en-l'Isle une rente sur les dîmes de S. Liébault, 1228, juillet (sceau de l'official). Accord entre Jean, curé de S. Liébault, et Notre-Dame-en-l'Isle, au sujet des dîmes, 1239, juin. — *Saint-Lyé*, 1571. — *Sainte-Maure*, 1577-1623. — *Saint-Parres-aux-Tertres*, 1561. — *Sainte-Savine*, 1572-1654. — *Souligny*, 1545-XVIII[e] siècle. Fragment de manuel. — (Cf. G. 1084 à 1106).

G. 4377 (Liasse.) — 6 pièces, papier, dont 1 cahier de 8 feuillets.

**1568-1704.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Pièces concernant des biens du prieuré à *Troyes*. Fragment de censier, 1568. — Bail de la rivière passant devant le couvent, 1622.

G. 4378 (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 9 pièces, papier.

**1394-1775.** — Prieuré de Notre-Dame en-l'Isle. — *Troyes*. — Rue Basse-des-Bains. Reconnaissance de censives par les détenteurs d'une maison, parmi lesquels Jacques Verrat et Charles de Rothière, peintres, 1594 (v. st.). — Rue du Bourg-Neuf. Pierre Le Conte, bourgeois de Troyes, et Guillemine sa femme, vendent à Notre-Dame-en-l'Isle une rente sur une maison de la rue du Bourg-Neuf, 1394. Arthur Le Muet, seigneur de la Haye-de-Calleville en Normandie, se reconnaît possesseur de ladite maison, 1486. Autres reconnaissances, la dernière de François Camusat, écuyer, seigneur de Riancey, 1775. — (Cf. G. 1112, G. 1115).

G. 4379 (Liasse.) — 13 pièces, parchemin; 14 pièces, papier, dont 1 cahier de 6 feuillets.

**1337-1702.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — *Troyes*. — Rue du Chardonnet, 1498-1585. Reconnaissances de censives. — Rue de la Cité, 1337-1702. Jeanne, femme de Guillaume de La Ferté et veuve de Jean de Hametel, lègue à Notre-Dame-en-l'Isle, pour la fondation de son anniversaire, une rente sur une maison de la Cité, voisine de la maison de la Hache, 1337. Reconnaissances de ladite rente passées par les possesseurs de la maison; les derniers sont Jean-Jacques Chastel, procureur et tabellion

en l'Officialité, Alexandre Chastel, notaire royal, et les héritiers de Claude Chastel, 1702. — Rue de la Corterie, 1553-1568. Reconnaissances de censives sur une maison. — Rue de Cuchot, 1550-1693. Bail à cens d'une maison, reconnaissances. — (Cf. G. 1118, G. 1120.)

G. 4380 (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 14 pièces, papier.

**1447-1775.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — *Troyes.* — Rue du Dauphin, 1447-1775. Baux à vies de maisons attenant à l'Hôtel de Mores, 1447, 1487, 1575. Reconnaissance de rente sur une de ces maisons, 1775. — Rue de l'Epicerie, 1543. Feuille d'analyse d'un bail à cens de la maison où pend pour enseigne Notre-Dame-en-l'Isle, — Rue du Faucheur, 1610. Citation au détenteur de la maison du Faucheur, rue S. Jacques, à comparoir en la prévôté pour passer hypothèque. — Grand Rue, 1616-1617. Procédures concernant une maison du prieuré. — Rue de Jaillard, 1465-1569. Baux d'une maisonnette. — (Cf. G. 1121 à 1128).

G. 4381 (Liasse.) — 14 pièces, parchemin, dont 1 cahier de 18 feuillets ; 34 pièces, papier, dont 17 cahiers de 6, 4, 6, 4, 4, 4, 4, 16, 12, 12, 12, 16, 8, 4, 16, 4 et 6 feuillets.

**1304-1549.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — *Troyes.* — Marché à Blé ; maison des Croisettes. Bail à cens passé par le Chapitre de Saint-Urbain à Jean de Rolant, citoyen de Troyes, de la maison appelée maison des Croisettes ou de Giffaumont, sise au Marché de Troyes, 1304, mai. Reconnaissance par Jeannette, veuve de Robinet Neveu, d'une rente de 60 sous dont la maison des Croisettes est chargée envers Notre-Dame-en-l'Isle, 1422. Partage entre Claude Molé, seigneur de Villy-le-Maréchal, et Louis Pictorye, docteur en médecine, de la maison des Croisettes, 1546. Procédures au bailliage de Troyes au sujet de la rente de six livres dont la maison est chargée, 1546-1549. — (Cf. G. 1129).

G. 4382 (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, dont 1 fragment de rôle de 1,45 × 0,34 ; 18 pièces, papier, dont deux cahiers de 4 et 4 feuillets ; 1 sceau.

**XV^e^-XVIII^e^ siècle.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — *Troyes.* — Marché à Blé ; maison faisant le coin de la rue des Pois. Mémoire présenté au prévôt de Troyes par Jean Adenet pour prouver que la maison n'est pas grevée de rentes envers le prieuré, XV^e^ siècle. Reconnaissances des dites rentes, 1649-1775. — Rue de la Grande-Tannerie. Bail d'une maison faisant le coin de la rue Notre-Dame, 1445 (v. st.). Reconnaissance de rentes et censives par Claude Seurrat et Guillaume Millet, marchands tanneurs, pour une halle occupant l'emplacement de ladite maison, à eux vendue par le prieuré, 1570. (Il s'agit de la Halle aux Tanneurs, voir l'inventaire de l'article G. 1126). Procédures pour le paiement de ladite rente. — En échange de trois pièces de pré à Pont-Hubert, le Chapitre de Saint-Etienne cède au prieuré une rente sur une maison de la rue Notre-Dame-en-l'Isle, 1433. — Rue Surgale ; reconnaissance d'hypothèque, 1540. — (Cf. G. 1126, G. 1129 à 1138).

G. 4383 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 30 pièces, papier, dont 1 imprimée et 6 cahiers de 10, 16, 14, 6, 25 et 39 feuillets.

**1387-1715.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — *Villemoyenne.* Bail à cens d'une pièce de terre, 1387 (v. st.). Reconnaissances. Procédures. Fragments de censiers et de cueillerets, XVI^e^-XVII^e^ siècle. Sentence imprimée de la justice de Villemoyenne contre les tendeurs de collets, 1715. (Cf. G. 1172 à 1195).

G. 4384 (Registre.) — In-folio, papier, 96 feuillets ; 17 pièces jointes, papier.

**1578-1584.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — *Villemoyenne.* Censier (1). Ce registre, intitulé « Censier C », doit prendre place entre les articles G. 1187 et 1188. Fol. 1 : Etat des droits seigneuriaux appartenant au prieuré. Jolies lettres peintes et ornées aux folios 1 et 3.

G. 4385 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1547-1725.** — Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Débris de procédures et pièces dont la localité n'est pas mentionnée.

(1) Ancien numéro 1540 de Vallet de Viriville.

## Chapitre de la Cathédrale de Troyes (1)

G. 4386 (Liasse.) — 2 fragments de rôles parchemin ; 8 pièces papier dont 7 cahiers de 16, 10, 8, 4, 6, 6, 12 feuillets.

**XIV^e^-XVII^e^ siècle.** — Archives du Chapitre. — Deux inventaires de layettes contenant des actes de vente de biens sis à Troyes et des baux, XIV^e^ siècle. — Inventaires des layettes cotées 23, 56, 57, 58, 92, 100, 173, XVII^e^ siècle. — Recepissé de pièces communiquées, 1610. (Cf. G. 2545 à 2548, G. 4036).

G. 4387 (Liasse.) — 2 pièces parchemin ; 14 pièces, papier, dont 1 cahier in-folio de 12 feuillets.

**1283-1607.** — Evêché de Troyes. — Etat des droits pécuniaires réclamés par le Chapitre à l'Evêque, 1283. — Procédures entre le chapitre et René Benoist, évêque de Troyes, 1600-1607. (Cf. G. 2551 et 2554).

G. 4388 (Cahier.) — In-quarto, 16 feuillets, papier.

**1516.** — Doyenné. — Mémoire pour Jacques Guillemel contre Jean Le Gruyer au sujet du doyenné (Cf. G. 2560).

G. 4389 (Liasse.) — 15 pièces, papier, dont 10 cahiers in-quarto de 15, 8, 12, 12, 14, 14, 10, 12, 22, 16 feuillets.

**1560-1762.** — Délibérations capitulaires. — Fragments du plumitif des délibérations capitulaires, 1644-1646, 1683, 1696-1697, 1698-1699, 1702-1703, 1708, 1712, 1762 (Cf. G. 1316 à 1343). — Table alphabétique du registre de délibérations G. 1302, 1652-1658. — Extraits de délibérations capitulaires (Cf. G. 2568, G. 2572).

G. 4390 (Liasse.) — 3 pièces, papier, dont 1 cahier in-quarto de 5 feuillets.

**XVI^e^-XVII^e^ siècle.** — Fragment de l'Etat des fondations composé par le chanoine Forestz vers 1680, et conservé dans la liasse G. 2576. Ce fragment qui concerne le mois de juin (sauf une lacune du 15 au 22), complète le travail du chanoine Forestz ; celui-ci commence en effet au 1^er^ juillet pour s'arrêter au 31 mai. (Cf. sur ce document Longnon, *Obituaires de la province de Sens*, tome IV, page 219). — Fragments de feuilles de messes et de notes sur les règlements du chapitre.

G. 4391 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 28 pièces, papier, dont 2 cahiers de 14 et 6 feuillets ; 3 cachets.

**1404 (v. st.)-1712.** — Juridiction du Chapitre en matière ecclésiastique. Procès contre Jean Coullemier, chanoine, 1712. — Juridiction temporelle. Arrêt du Parlement maintenant au bailli de Sens la connaissance des causes du chapitre que revendiquait le bailli de Troyes, 1404 (v. st.), 14 mars. Procédures entre le Chapitre et le bailliage de Troyes au sujet de la juridiction. — Quittance donnée par deux archers de la maréchaussée d'un à-compte sur le prix convenu entre eux et le Chapitre pour le transport jusqu'à la Tour Chapitre de deux écorcheurs, 1606. — Quittance de Claude Placet, éxécuteur des hautes œuvres du bailliage de Troyes, pour les frais de pendaison desdits écorcheurs, 1607. — (Cf. G. 2577 à 2591, G. 2608 à 2613).

G. 4392 (Liasse.) — 3 cahiers in-folio de 10, 10, 6 feuillets.

**1762.** — Paroisse du Sauveur. — Procédures entre les marguilliers de Saint-Nizier et Louis-Antoine Berthelin, receveur des Hôpitaux de Troyes, Marie Lenfernat de Marnay et le Chapitre de la cathédrale au sujet de la maison des Haches, siège de la justice du Chapitre, et de sa dépendance prétendue de la paroisse Saint-Nizier.

G. 4393 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 13 pièces, papier.

**XVII^e^ siècle-1758.** — Fabrique de la Cathédrale. — Etat de frais pour les marchés relatifs à l'achèvement des tours, 1623. — Plan de charpente pour la toiture de l'église, XVII^e^ siècle. — Procédures entre le Chapitre et Pierre Le Ricard, chanoine régulier de l'ordre de Prémontré, facteur d'orgues, au sujet des réparations de l'orgue de la cathédrale, 1705. — Marché passé entre le Chapitre et François et Claude Hermé, maîtres serruriers, pour des travaux aux grilles du chœur, et procédures à ce sujet, 1756-1758. — Devis pour la construction entre deux piliers butants de la tour Saint-Paul, d'un petit magasin destiné à abriter les matériaux de l'église, XVIII^e^ siècle. — (Cf. G. 2592 à 2597).

(1) La partie principale du fonds (articles G. 1244 à 4169 *bis*) est inventoriée aux tomes I, pages 236 à 427, et II, pages 1 à 266.

G. 4394 (Pièce.) — Papier.

**1633, 13 décembre.** — Marché passé entre le Chapitre et Milles Syret, maître organiste à Troyes, pour la desserte et l'entretien des orgues de la cathédrale.

•

G. 4395 (Liasse.) — 8 pièces parchemin 30 pièces papier, dont 2 imprimées, et 4 cahiers de 14, 12, 6, 12 feuillets.

**1344-1750.** — Temporel du Chapitre ; revenus et impositions. — L'abbé de Sainte-Colombe de Sens reconnaît que le Chapitre de Troyes est exempt des taxes établies sur les gens d'église, 1344. — Quittances de remboursement d'obligations envers le Chapitre, XV^e^ siècle. — Etat de dépense pour la procuration du Chapitre, rendu par François Séguin, chanoine, 1519. — Vidimus par le prévôt de Troyes des lettres-patentes de François I^er^ du 4 janvier 1529 (v. st.), prolongeant pour huit ans l'octroi sur le sel accordé au Chapitre, 1532. — Etats de droits dus pour insinuations, 1717-1748. — « Mémoires touchant la liquidation des billets de banque, 1722 ». — Etc.

G. 4396 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 3 sceaux.

**1286-1318 (v. st.).** — Amortissements. — Philippe le Bel et Jeanne de Navarre amortissent divers biens acquis par le Chapitre Saint Pierre et pour lesquels les droits ont été payés à Renier Accorre, leur panetier et receveur de Champagne, 1286, septembre, Pontoise. — Lettres d'amortissement accordées par Philippe le Long pour des biens acquis par les éxécuteurs testamentaires de Dreux de Chantemerle, chanoine de Troyes ; parmi ces biens se trouve la boutique ou loge des marchands de Gênes, 1318 (v. st.), février. C'est une copie moderne de cet acte qui existe dans la liasse G. 3743. — (Cf. G. 2604 à 2607, G. 4169 *bis*).

G. 4397 (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 36 pièces, papier, dont 5 cahiers in-4° de 9, 42, 21, 24, 26 feuillets ; 1 fragment de sceau.

**1341-1725.** — Donations et testaments. — Pièces diverses relatives à l'exécution des testaments de Jean d'Auxois, évêque de Troyes, 1370 ; Jacques de Basson, archidiacre de Troyes, 1341 ; François Chastel, chanoine, 1640 (inventaire de meubles) ; Nicole Coiffart, doyen, XV^e^ siècle ; François Comparot, doyen et archidiacre, 1721 ; Jacques Cousin, chanoine, 1371-1378 ; Antoine Deverloing, chanoine, 1593 ; Jean Du Bled, chanoine, 1725 ; François Girardin, chanoine, 1559 ; Germain Jollain, marguillier-prêtre, 1597-1599 ; Dreux de La Marche, chanoine, 1363 ; Jean Maugoust, 1525 ; Nicole Marie, chanoine, 1525 ; Hugues Marmier, chanoine, 1551-1552 (inventaire de meubles existant en une maison sise à Paris, au cloître Saint-Germain-l'Auxerrois); Claude Paillot, chanoine, 1696-1697; Jean Quinot, archidiacre, 1619 ; François Vestier, chanoine, 1718. Compte mutilé de l'exécution testamentaire d'un chanoine de S. Pierre, curé de Saint-Nizier, XIV^e^ siècle. — (Cf. G. 2626 à 2689, G. 4119 à 4128).

G. 4398 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier, dont 1 brochure in-8° de 13 pages.

**1403-1790.** — Chanoines. — « Conditions auxquelles le partage des Lots a été continué, le 7 janvier « 1762 » ; brochure imprimée sans titre, lieu, date et nom d'imprimeur ; au verso de la couverture, vignette représentant les armes du Chapitre. — Pièces diverses concernan les chanoines Pierre Baudot, (sentence à son profit contre Jacques Barbier, marchand à Mussy-sur-Seine, 1636) ; Thomas de Braux (vente d'un héritage non désigné par Robert de Saint-Sépulcre, 1404) ; Odard Hennequin, XVII^e^ siècle ; Lallouette, 1772-1790 ; Poupin, 1765.

G. 4399 (Registre.) — In-folio, 294 feuillets, papier.

**XVI^e^ siècle.** — Censier d'*Echenilly* et Chicherey. Mutilé du début. (Cf. G. 1373 à 1401).

G. 4400 (Liasse.) — 2 cahiers in-4° de 10 et 21 feuillets.

**XVI^e^-XVIII^e^ siècle.** — *Echenilly.* — Fragment de censier, XVI^e^ siècle. Table alphabétique du tome I d'un censier, XVIII^e^ siècle. (Cf. G. 1400).

G. 4401 (Registre.) — In-folio, 152 feuillets, papier.

**XVIII^e^ siècle.** — Manuel des censives de *Longeville.* (Cf. G. 1410 à 1420).

G. 4402 (Cahier.) — In-4°, 26 feuillets, papier.

**XVII^e^ siècle.** — Table du « Vieil Censier des champs » des *Noës.* (Cf. G. 1428 à 1455).

G. 4403 (Cahier.) — In-quarto, 22 feuillets, papier.

**XVI^e siècle.** — Fragment d'un censier de *Roncenay*. (Cf. G. 1464 à 1467).

G. 4404 (Registre.) — In-folio, 93 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — *Troyes*. — Manuel des censives. (Cf. G. 1469 à 1482).

G. 4405 (Liasse.) — 186 feuillets détachés, in-folio, papier.

**XVI^e-XVIII^e siècle.** — *Troyes*. — Fragments de censiers et de manuels des censives.

G. 4406 (Registre.) — In-folio, 133 feuillets, papier.

**XVII^e-XVIII^e siècle.** — Censier à *La Vacherie* et à La Moline. Mutilé. (Cf. G. 1484 à 1488).

G. 4407 (Cahier.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — *La Vacherie* et La Moline. — Manuel de censives.

G 4408 (Cahier.) — In-folio, 60 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — *La Vacherie* et La Moline. — « 1^re Partie du Manuel des Charmes de la Mouline, suivant « l'ordre du Plan figuré ».

G. 4409 (Liasse.) — 124 feuillets détachés in-folio, papier.

**XVII^e-XVIII^e siècle.** — *La Vacherie* et La Moline. — Fragments de censiers et de manuels de censives.

G. 4410 (Cahier.) — In-folio, 4 feuillets, papier.

**XVII^e siècle.** — Table du papier-terrier de *Vallant-Saint-Georges*. (Cf. G. 1490).

G. 4411 (Cahier.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

**XVIII^e siècle.** — Table des noms du « censier rouge ».

G. 4412 (Liasse.) — 145 feuillets détachés, in-folio, papier.

**XVII^e-XVIII^e siècle.** — Fragments de censiers et de manuels de censives.

G. 4413 (Registre.) — In-folio, 84 feuillets, papier.

**XVII^e siècle.** — Compte des censives (sans titre). (Cf. G. 1504 à 1554).

G. 4414 (Registre.) — In-folio, 230 feuillets, papier.

**1686-1690.** — Comptes des censives (mutilé du début). Ce registre doit prendre place entre G. 1532 et 1533.

G. 4415 (Liasse). — 52 pièces, papier, dont 28 cahiers de 14, 10, 20, 12, 6, 6, 18, 34, 28, 8, 4, 10, 30, 34, 7, 60, 19, 4, 4, 4, 17, 11, 4, 5, 6, 13, 4, 5 feuillets.

**XV^e-XVIII^e siècle.** — Fragments de comptes des censives mutilés.

G. 4416 (Liasse.) — 21, pièces, papier, dont 3 cahiers de 23, 8, 30 feuillets.

**1412-1784.** — Office de la fabrique. — Fragments de comptes, et pièces diverses à l'appui des comptes. (Cf. G. 1559 à 1650).

G. 4417 (Registre.) — In-folio, 296 feuillets, papier.

**1452-1461.** — Comptes de la fabrique pour les années 1452-1453 (compte, fol. 1; double, fol. 55); — 1453-1454 (manuel, fol. 116); 1455-1456 (manuel pour la construction des deux gros piliers « devers le gros clocher « d'une part et d'autre part devers la chappelle Droin », fol. 137); — 1454-1455 (manuel, fol. 170); — 1456-1457 (manuel pour la construction de « la II^e chappelle neufve « devers le pavement royal et ung pillier devant le gros « clochier », fol. 196); — 1457-1458 (manuel, fol. 222); — 1460-1461 (compte, fol. 236); — 1460, 26 mai-14 août (compte, fol. 273); — 1460, 1^er avril-15 mai (compte, fol. 285). — Ce registre aurait dû prendre place entre les articles G. 1563 et 1564 (1).

(1) La couverture de parchemin de ce registre vient d'un compte de Notre-Dame-aux-Nonnains, et porte le titre : « Compte de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes pour une année finie le premier jour de septembre l'an mil v^e et six », ce qui explique que Vallet de Viriville, qui lui donne le n° 1582, l'ait incorporé au fonds de cette abbaye, où il a porté jusqu'en 1924 la cote 22 H 106.

G. 4418 (Liasse.) — 14 pièces, papier, dont 5 cahiers de 10, 20, 6, 21, 12 feuillets.

**1358-1758.** — Office des anniversaires. — Fragments de comptes (Cf. G. 1651 à 1817, G. 4130 et 4131).

G. 4419 (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 91 pièces, papier, dont 8 cahiers de 16, 4, 22, 30, 12, 13, 6, 32 feuillets.

**1368-1767.** — Office de la grand chambre. — Fragments de comptes, et pièces diverses à l'appui des comptes. (Cf. G. 1818 à 1910, G. 3885 à 3918, G. 4136 à 4139, G. 4129).

G. 4420 (Cahier.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1527-1528.** — Compte des causes de l'Eglise de Troyes, par le chanoine Juvenel Coiffart. Ce registre doit prendre place entre G. 1947 et 1948.

G. 4421 (Liasse.) — 4 pièces, papier, dont un fragment de registre in-4° de 70 feuillets.

**1635-1766.** — Office des gros. Débris de comptes (Cf. G. 1974 à 2073).

G. 4422 (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 28 pièces, papier, dont 2 cahiers de 8 et 10 feuillets.

**1401-1675.** — Office du cellier. — Fragment de compte et pièces diverses à l'appui des comptes. — (Cf. G. 2080 à 2134, G. 4132).

G. 4423 (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, dont 2 cahiers de 8 et 4 feuillets; 66 pièces, papier, dont 14 cahiers de 5, 4, 10, 4, 22, 25, 19, 34, 10, 4, 6, 4, 10, 5 feuillets.

**XIV^e^-XVI^e^ siècle.** — Fragments de comptes divers.

G. 4424 (Liasse.) — 50 pièces, papier, dont 27 cahiers de 26, 14, 4, 12, 7, 40, 8, 4, 6, 26, 4, 6, 10, 5, 41, 16, 8, 10, 17, 4, 10, 16, 4, 4, 18, 26, 8 feuillets.

**XVII^e^ siècle.** — Fragments de comptes divers.

G. 4425 (Liasse.) — 64 pièces, papier, dont 16 cahiers de 82, 48, 4, 6, 22, 4, 10, 6, 6, 9, 17, 4, 40, 4, 4, 6 feuillets.

**XVIII^e^ siècle.** — Fragments de comptes divers.

G. 4426 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 185 pièces, papier.

**1348-1782.** — Quittances diverses. La rédaction trop sommaire de la plupart de ces quittances rend impossible leur rattachement à un office déterminé.

G. 4427 (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 20 pièces, papier, dont 2 cahiers de 9 et 8 feuillets.

**1237 (v. st.)-1790.** — Pièces concernant le temporel du Chapitre. — *Assenay*, XVIII^e^ siècle. Bail de dîmes, 1790 (Cf. G. 2696). — *Balignicourt*, 1736 (Cf. G. 2699 et 2700). — *Barberey-aux-Moines*, 1757-1779 (Cf. G. 2701 à 2706). — *Batilly*, commune de Villy-le-Bois. Sentence arbitrale rendue par le chantre de l'Eglise de Troyes et par Thibaud, chanoine, au sujet d'un différend entre le Chapitre et les religieux de la Maison-Dieu-Saint-Etienne de Troyes relativement aux dîmes des essarts des bois de Batilly, 1237 (v. st.), mars. Accord conclu en présence de l'Official de Troyes entre le Chapitre et les religieux de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, au sujet des dîmes de Batilly, 1270, octobre (Cf. G. 2714). — *Beauvais*. Accord entre l'abbaye de S. Quentin de Beauvais et le Chapitre de Troyes au sujet de la prébende possédée par ladite abbaye, sans date (copie XVII^e^ s.). — *Bercenay-le-Hayer*, 1654. — *Bessy*, 1739-1743 (Cf. G. 2717). — *Bouilly*, 1785-1788 (Cf. G. 2719 et 2720). — *Bouranton*, 1638. — *Bouy-Luxembourg*. Englebert d'Enghien, seigneur de Ramerupt et de Piney, confirme les habitants de Bouy, paroisse d'Onjon, dans la possession de leurs droits d'usage sur les bois de Thiemoy et sur les bois Bateis des Grands Usages de Piney, 1451, 2 septembre (copie d'un vidimus du prévôt de Troyes de 1468) (Cf. G. 2722 et 2723). — *Brévonnes*. Odard Hennequin, chanoine de Troyes, trésorier de Saint-Etienne et curé de Piney, donne à bail une maison sise à Brévonnes, rue de Champagne, 1497 (v. st.) (Cf. G. 2726 et 2727).

G. 4428 (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 45 pièces, papier, dont un cahier de 6 feuillets.

**1295-1781.** — Pièces concernant le temporel du Chapitre. — *Champillon*, commune de Longeville, 1641

thèque, 1746 (Cf. G. 3539). — Rue des Forces ; arpentage d'une maison avec plan figuré, 1789. — Rue des Guillemets ; ventilation d'un jardin et des diverses censives dont il est chargé, 1788 (Cf. 3555). — Hopitaux. Mémoire sur les droits des ecclésiastiques aux assemblées des hôpitaux, XVIIIe siècle. Arrêt du Conseil portant réunion des divers hôpitaux de Troyes, 1630, 13 avril (Cf. G. 3394 à 3402). — Rue de l'Orde Boue, 1606-1712 (Cf. G. 3564 et 3565).

G. 4440 (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 16 pièces, papier, dont 2 cahiers de 9 et 18 feuillets, 1 pièce imprimée et 1 plan.

**1410-1771.** — *Troyes.* — Marché à Blé ; procès-verbal de visite de la maison du Grand Credo, 1594 ; fragment d'un compte de reconstruction de la maison des Mules, 1463 (Cf. G. 3566 à 3572, G. 4104). — Rue du Marché aux Oignons. Sentence du bailli de Troyes relative aux rentes et censives dont est chargée une maison tenant à la Loge du Roi, 1410 (copie). — La Moline, XVIIe siècle-1771 ; factum imprimé pour deux jardiniers de la Moline contre le Chapitre (Cf. G. 2901 à 2904). — Rue Moyenne, XVIIIe siècle (Cf. G. 3578 à 3581, G. 4105). — Le Pré-l'Evêque ; plan de terres, XVIIIe siècle (Cf. G. 3175 à 3179). — Rue de la Rouerie ; procédures entre le Chapitre et Jean de Corberon au sujet de rentes et censives, 1540 (Cf. G. 3609 et 3610, G. 4106).

G. 4441 (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 61 pièces, papier, dont 5 cahiers de 6, 8, 6, 6, 12 feuillets et 3 pièces imprimées.

**1220-1774.** — *Troyes.* — Rue du Sac ; reconnaissances d'hypothèques, 1696-1722 (Cf. G. 3604 à 3608). — Commanderie de Saint-Antoine ; procès avec le Chapitre au sujet des quêtes, XVIe siècle. — Chapitre Saint-Etienne, 1220-1713 ; procès avec le Chapitre Saint-Pierre au sujet des processions et des préséances (Cf. G. 3349 à 3360). — Faubourg Saint-Jacques ; procès entre le Chapitre et l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains au sujet de censives, 1520-1610 (Cf. G. 3261 à 3267). — Abbaye de Saint-Loup ; confraternité avec le Chapitre, 1443-XVIe siècle (Cf. G. 3387, G. 4095). — Sainte-Madeleine ; procédures entre le Chapitre et les paroissiens, XVe siècle (Cf. G. 3369 à 3375). — Abbaye de Saint-Martin-ès-Aires, 1564 (Cf. G. 3387). — Saint-Nizier ; procuration *ad resignandum* donnée par Nicolas Juvenis, chapelain de la chapelle Saint-Nicolas-Sainte-Catherine, 1677 (Cf. G. 3377). — En présence de l'official, Girard, fils de Gautier *Tiedei*, cède au Chapitre ses droits sur la maison de son père, sise près de l'église Saint-Pierre, 1225 (v. st.), février. — Saint-Remi, 1691 (Cf. G. 3378 à 3386). — Chapitre Saint-Urbain ; censives communes entre les deux Chapitres, 1774 (Cf. G. 3361).

G. 4442 (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 35 pièces, papier, dont 1 cahier de 8 feuillets ; 1 sceau.

**1261 (v. st.)-1788.** — *Troyes.* — Rue de la Grande-Tannerie, 1567 (v. st.)-1784 ; reconnaissances d'hypothèques ; arpentages de trois maisons, avec plan, 1784 (Cf. G. 3551 à 3554). — Les Tauxelles, 1571-1574 (Cf. G. 2982). — Rue du Temple. Girard de Saint-Benoît, chevalier, vend à Jean Fromond, citoyen de Troyes, une rente de 35 sous sur les halles de Rosières, sises devant le puits du Temple, 1261 (v. st.) mars. Le Chapitre Saint-Pierre, ayant cédé à Girard Silvestre et à Marguerite sa femme quatre livres de rente sur les halles de Rosières, déclare que Guillaume de Rosières, chevalier, est déchargé envers lui de ladite rente, 1262 (v. st.), vendredi après les Cendres (sceau du Chapitre) (Cf. G. 3633 à 3635). — Pont de la Tour ; lettre de M. Truelle de Chambouzon au sujet de sa reconstruction, 1786. — Les Trévois, XVII-XVIIIe siècle (Cf. G. 2983 à 2989, G. 4093). — Rue des Trois-Godets ; reconnaissance d'hypothèque, 1629 (Cf. G. 3637). — Rue des Trois-Petits-Ecus, 1621-1657 ; reconnaissances d'hypothèques et procédures (Cf. G. 3640 et 3641). — Rue des Trois-Torches, 1551.

G. 4443 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier, dont 2 plans.

**1310 (v. st.)-1785.** — *Troyes.* — La Vacherie. Bail emphytéotique d'une pièce de terre appartenant à Jacques de Basson, archidiacre de Sézanne, 1310 (v. st.). Fragments de plans, reconnaissances d'hypothèques, XVIIIe siècle (Cf. G. 2908 à 2950, G. 4112 et 4113). — Rue de Vauluisant ; reconnaissance d'hypothèque, 1662 (Cf. G. 3643). — Rue Vieille-Rome, 1785 (Cf. G. 3646). — La Voyse ; bail à vies d'une pièce de terre, 1558 (Cf. G. 3740).

G. 4444 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 83 pièces, papier, dont 3 cahiers de 10, 8, 14 feuillets.

**1222-1776.** — *Troyes.* — Cours de la Seine. Thibaut IV, comte de Champagne, notifie au doyen de Bar-

sur-Aube et à l'archidiacre de Lassois son opposition à leur jugement projeté entre l'Hôtel-Dieu-le-Comte et le Chapitre de Troyes, au sujet des Vannes Tranchines, 1222 (vidimus de 1362) (D'Arbois, *Catal. d'actes*, n° 1504). Compte de reconstruction du vannage de la Planche Clément, XIVe siècle. Etat des travaux à faire à la Grande-Pointe, 1615. Procédures relatives au curage du canal de la Tuerie, 1730 (Cf. G. 3434 à 3447). — Moulin de Jaillard, 1715-1776. Pièces relatives à la transformation du moulin en moulin économique. Comptes de travaux (Cf. G. 3405 à 3410). — Moulin de la Moline, XVIIIe siècle (Cf. G. 3411 à 3413, G. 4097). — Moulin de la Rave, 1639, 1668 ; baux (Cf. G. 3420 et 3421). — Moulin Le Roy ; frais de procédures, 1614 (Cf. G. 3423 à 3428). — Moulin de la Tour ; devis de réparations, XVIIIe siècle (Cf. G. 3422).

G. 4445 (Portefeuille.) — 11 plans, papier.

**XVIIIe siècle.** — *Troyes.* — Plan de terres au Pré l'Evêque. — Plan d'une maison rue de la Petite-Tannerie. Plan du nouveau canal de navigation à son départ des fossés de la Porte-Saint-Jacques, 1702. — Plans de pièces de terre à la Vacherie. — Plan d'une maison rue du Puits de la Vieille Rome. — Plans en couleurs des moulins de la Moline et Le Roy, 1751.

G. 4446 (Rouleau.) — Papier, 2m 10 × 0m 92.

**XVIIIe siècle.** — *Troyes.* — Plan d'une partie du finage de La Vacherie.

G. 4447 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 13 pièces, papier.

**1529-XVIIIe siècle.** — *Troyes.* — Pièces concernant des biens dont la situation est insuffisamment indiquée. — Relevé des rentes et censives dont les maisons de chaque rue sont chargées. — Procédures avec les officiers du Présidial au sujet des stalles du chœur, 1662 (Cf. G. 3345).

G. 4448 (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 48 pièces, papier, dont 1 plan.

**1200 (v. st.)-1790.** — *Vallant-Saint-Georges*, 1258-1737. Echange de serfs entre l'Evêque et le Chapitre, 1258 (v. st.). Affranchissement de serf, 1325. Compte pour la réparation des moulins de Vallant, 1427 (Cf. G. 3654 à 3676, G. 4114). — *Vannes*, commune de Sainte-Maure, 1200-1790. Accord entre les Chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Etienne au sujet du cours de la Seine et de leurs possessions à Vannes, 1200 (v. st.) février (copie du XVIIIe siècle). Baux de la rivière banale, de pièces de terre, etc. (Cf. G. 3677 à 3698, G. 4116). — *Verricourt.* Bail de prés par Perronnelle de Verricourt, veuve d'Etienne de Verricourt, écuyer, 1289 (Cf. G. 3704). — *Viâpres-le-Grand*, 1739 (Cf. G. 3707). — *Viélaines*, 1593 (Cf. G. 3708). — *Villemaur*, 1755 (Cf. G. 3715). — *Villemereuil.* Plan de terres, XVe siècle (Cf. G. 3716 et 3717, G. 4118). — *Villy-leMaréchal*, 1647-1789 ; procédures (Cf. G. 3737).

G. 4449 (Portefeuille.) — 2 pièces, papier, dont 1 plan.

**1758.** — *Vannes.* — Procès-verbal d'arpentage et plan des moulins.

G. 4450 (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier dont 4 cahiers de 10, 8, 26, 10 feuillets.

**1251-1774.** — Chapelles de la Cathédrale. — Chapelle *Saint-André*, 1608. — Chapelle *Saint-Barthélemy*, XVIe-XVIIIe siècle ; déclarations de biens (Cf. G. 3745, G. 4161-4162). — Chapelle *Dreux-de-La-Marche*, 1369-1577. Sauvegarde du prévôt de Pothières pour le chanoine Dreux de La Marche, 1369. Adam Cuveret, garde des foires de Champagne, mande au prévôt de Troyes, de contraindre Jean Le Roux, de Sienne, à s'acquitter envers Gilet Le Pevrier de la dette qu'il a contractée pour l'exécution du testament de feu Dreux de La Marche, 1383. Philippe Cuveret, garde et chancelier des foires de Champagne, mande au prévôt de Gyé-sur-Seine de faire vendre la succession d'un débiteur dudit Dreux de La Marche, 1387. Fragments de comptes (Cf. G. 3747). — Chapelle *Saint-Jacques*, 1743-1746 ; bail du revenu (Cf. G. 3750). — Chapelle *Saint-Jean l'Evangéliste*, 1318-1528. Legs fait à ladite chapelle par Jean de Beauvoir, chantre de l'Eglise de Troyes, 1318 (Cf. G. 3754). — Chapelle *Jean de Champigny*, 1386-XVIe siècle ; fragments de comptes (Cf. G. 3753). — Chapelle *Saint-Lazare* ; liste des censitaires de Souligny, 1774 (Cf. G. 3755, G. 4164-4165). — Chapelle *Saint-Léonard*, 1251-1749. Vidimus par l'official de l'acte de fondation de la chapelle par Garnier de Dijon en 1251, 1284. Bail de terres à La Vacherie, 1749 (Cf. G. 3756). — Chapelle *Sainte-Madeleine*, 1606 (Cf. G. 3758, G. 4160).

G. 4451 (Liasse.) — 40 pièces, papier, dont 13 cahiers de 13, 12, 20, 6, 30, 26, 14, 12, 27, 13, 12, 18, 6 feuillets.

**XIVe-XVIIIe siècle.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Fragments de comptes (Cf. G. 2344 à 2462, G. 4153 à 4157).

G. 4452 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 20 pièces, papier.

**1427-1778.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Constitution de rentes sur le temporel de la chapelle, 1761-1778. — Quittances diverses.

G. 4453 (Liasse.) — 1 pièce parchemin; 18 pièces, papier.

**1385-1783.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Nozay. Procédures entre les quatre chanoines de la chapelle et le curé, au sujet des dîmes, 1722-1778 (Cf. G. 3790 à 3792). — Planche-Quenat, bail de prés, 1780 (Cf. G. 3795). — Troyes; bail d'une maison au Petit-Cloître-Saint-Pierre, 1783 (Cf. G. 3823); Le Pré-l'Evêque, 1639. — Villehardouin. Commission de Thomas de Mainsi, bailli du Comté de Brienne, au sujet des dîmes, 1385 (Cf. G. 3834 à 3842).

G. 4454 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 8 pièces, papier; 1 sceau plaqué, papier.

**XVIe siècle-1790.** — Chapelle *Saint-Michel.* Baux de terres sises à Preize, 1789-1790 (Cf. G. 3761, G. 4167). — Chapelle *Saint-Nicolas*; déclaration de biens, XVIe siècle (Cf. G. 3857). — Chapelle *Saint-Pierre et Saint-Paul*; provisions de chapelain, 1651. — Chapelle du *Sauveur*, 1722 (Cf. G. 3860, G. 4168). — Chapelle de la *Sainte-Trinité*, 1693-1780; reconnaissance d'hypothèque pour une maison rue du Verd-de-Met, 1780 (Cf. G. 3864).

G. 4455 (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1690-1691.** — Officialité du Chapitre. — Fragments de procédures entre les marguilliers de Sainte-Madeleine et Louis Paillot, leur curé (Cf. G. 4027).

G. 4456 (Liasse.) — 13 pièces, papier, dont 2 imprimées.

**XVIe siècle-1788.** — Correspondance. — Lettres adressées au Chapitre par divers correspondants, notamment par des chanoines d'autres églises sur des points de discipline ecclésiastique. Lettre de Courtalon, curé de Sainte-Savine, offrant au Chapitre ses recherches sur Guillaume de Taix, doyen de l'Eglise de Troyes, 1784, 16 novembre (il s'agit sans doute de l'*Eloge historique de Guillaume de Taix, doyen de l'Eglise de Troyes*, imprimé sans nom d'auteur dans l'*Almanach de Troyes* de 1786, p. 49-71. Cette lettre a été publiée par Vallet de Viriville, *Archives historiques de l'Aube*, p. 246-247, n° 43) (Cf. G. 3990 à 4006).

G. 4457 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 4 pièces, papier.

**XIIIe siècle-1787.** — Divers. — Notice informe concernant les droits pécuniaires dus à l'Evêque de Langres et aux doyens ruraux de Tonnerre, Moutiers-Saint-Jean, Saint-Vinnemer, Bar-sur-Seine, Châtillon-sur-Seine et Bar-sur-Aube, XIIIe siècle. — Fragment de compte portant la signature du bibliophile Grolier, XVIe siècle. — *Compliment adressé au Parlement, au nom du Chapitre de l'Eglise de Troyes, par M. l'abbé de Champagne, Grand-Chantre et Chanoine de ladite Eglise* (Troyes, André, 1787, in-8°, 4 p.).

G. 4458 (Liasse.) — 31 pièces, parchemin; 284 pièces, papier.

**XIVe-XVIIIe siècle.** — Débris de procédures et de pièces diverses concernant le Chapitre.

## Officialité épiscopale de Troyes (1).

G. 4459 (Cahier.) — In-octavo, 12 feuillets, papier.

**1507 (16 juin-26 juin).** — Registre des causes. Ce cahier appartenait primitivement au registre coté G. 4191 dont il formait une partie du début (Voir l'analyse de ce registre, tome II, p. 345).

G. 4460 (Cahier.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1676 (27 février-18 juillet).** — Fragment de registre d'audience, commençant au feuillet 31, et qui aurait

(1) La partie principale du fonds (articles G. 4170 à 4306) est inventoriée aux tomes II, pages 266 à 467, et III, pages 1 à 105.

G. 4451 (Liasse.) — 40 pièces, papier, dont 13 cahiers de 13, 12, 20, 6, 30, 20, 14, 12, 27, 13, 12, 18, 6 feuillets.

**XIV^e-XVIII^e siècle.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Fragments de comptes (Cf. G. 2344 à 2462, G. 4153 à 4157).

G. 4452 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 20 pièces, papier.

**1427-1778.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Constitution de rentes sur le temporel de la chapelle, 1761-1778. — Quittances diverses.

G. 4453 (Liasse.) — 1 pièce parchemin; 18 pièces, papier.

**1385-1783.** — Chapelle *Notre-Dame.* — Nozay. Procédures entre les quatre chanoines de la chapelle et le curé, au sujet des dîmes, 1722-1778 (Cf. G. 3790 à 3792). — Planche-Quenat, bail de prés, 1780 (Cf. G. 3795). — Troyes; bail d'une maison au Petit-Cloître-Saint-Pierre, 1783 (Cf. G. 3823); Le Pré-l'Evêque, 1639. — Villehardouin. Commission de Thomas de Mainsi, bailli du Comté de Brienne, au sujet des dîmes, 1385 (Cf. G. 3834 à 3842).

G. 4454 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 8 pièces, papier; 1 sceau plaqué, papier.

**XVI^e siècle-1790.** — Chapelle *Saint-Michel.* Baux de terres sises à Preize, 1789-1790 (Cf. G. 3761, G. 4167). — Chapelle *Saint-Nicolas*; déclaration de biens, XVI^e siècle (Cf. G. 3857). — Chapelle *Saint-Pierre et Saint-Paul*; provisions de chapelain, 1651. — Chapelle du *Sauveur*, 1722 (Cf. G. 3860, G. 4168). — Chapelle de la *Sainte-Trinité*, 1693-1780; reconnaissance d'hypothèque pour une maison rue du Verd-de-Met, 1780 (Cf. G. 3864).

G. 4455 (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1690-1691.** — Officialité du Chapitre. — Fragments de procédures entre les marguilliers de Sainte-Madeleine et Louis Paillot, leur curé (Cf. G. 4027).

G. 4456 (Liasse.) — 13 pièces, papier, dont 2 imprimées.

**XVI^e siècle-1788.** — Correspondance. — Lettres adressées au Chapitre par divers correspondants, notamment par des chanoines d'autres églises sur des points de discipline ecclésiastique. Lettre de Courtalon, curé de Sainte-Savine, offrant au Chapitre ses recherches sur Guillaume de Taix, doyen de l'Eglise de Troyes, 1784, 16 novembre (il s'agit sans doute de l'*Eloge historique de Guillaume de Taix, doyen de l'Eglise de Troyes*, imprimé sans nom d'auteur dans l'*Almanach de Troyes* de 1786, p. 49-71. Cette lettre a été publiée par Vallet de Viriville, *Archives historiques de l'Aube*, p. 246-247, n° 43) (Cf. G. 3990 à 4006).

G. 4457 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 4 pièces, papier.

**XIII^e siècle-1787.** — Divers. — Notice informe concernant les droits pécuniaires dus à l'Evêque de Langres et aux doyens ruraux de Tonnerre, Moutiers-Saint-Jean, Saint-Vinnemer, Bar-sur-Seine, Châtillon-sur-Seine et Bar-sur-Aube, XIII^e siècle. — Fragment de compte portant la signature du bibliophile Grolier, XVI^e siècle. — *Compliment adressé au Parlement, au nom du Chapitre de l'Eglise de Troyes, par M. l'abbé de Champagne, Grand-Chantre et Chanoine de ladite Eglise* (Troyes, André, 1787, in-8°, 4 p.).

G. 4458 (Liasse.) — 31 pièces, parchemin; 284 pièces, papier.

**XIV^e-XVIII^e siècle.** — Débris de procédures et de pièces diverses concernant le Chapitre.

## Officialité épiscopale de Troyes (1).

G. 4459 (Cahier.) — In-octavo, 12 feuillets, papier.

**1507 (16 juin-26 juin).** — Registre des causes. Ce cahier appartenait primitivement au registre coté G. 4191 dont il formait une partie du début (Voir l'analyse de ce registre, tome II, p. 345).

G. 4460 (Cahier.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

**1676 (27 février-18 juillet).** — Fragment de registre d'audience, commençant au feuillet 31, et qui aurait

(1) La partie principale du fonds (articles G. 4170 à 4306) est inventoriée aux tomes II, pages 266 à 467, et III, pages 1 à 105.

dû prendre place avec les deux suivants entre les registres G. 4243 et G. 4244.

G. 4461 (Cahier.) — In-folio, 12 feuillets, papier.

**1677 (26 juin-7 août).** — Fragment de registre d'audience, commençant au feuillet 97.

G. 4462 (Cahier.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

**1680 (18 janvier-27 janvier; 11 mai-4 juillet.** — Fragment de registre d'audience (fol. 210, 221-224, 227-229).

G. 4463 (Cahier.) — In-folio, 30 feuillets, papier ; 2 pièces annexées, papier.

**1693 (28 novembre)-1695 (19 février).** — Registre d'audience (1). — Fol. 1 r°: Jean-Baptiste Charuet, curé de Ramerupt. — Fol. 1 v°: Claude Sémilliard, curé du Meix-Saint-Epoing. — Fol. 3 r°: François Le Bey, curé de Saint-Nizier de Troyes ; Robert Le Bey, receveur de la seigneurie de Chamoy. — Fol. 4 v°: Gabriel Lemarchand, prieur-curé de Laines-aux-Bois. — Fol. 6 r°: Edme Dujardin, curé de Ruvigny ; Edme Anthoine, sieur d'Apremont, officier en la Fauconnerie de France, à Montier-en-Der. — Fol. 6 v°: Jacques Roussel, curé de Saint-Phal.— Fol. 7 r°: Jean Garnier, curé d'Assencières. — Fol. 7 v°: François de Bossancourt, curé de Boissy-le-Repos. — Fol. 8 r°: Daniel-Louis Bourgeois, curé de Moussey. — Fol. 9 v°: François Renault, prieur d'Etrelles ; Jacques Clément, peintre-verrier à Troyes. — Fol. 11 r°: Claude Herluison, curé de Saint-Germain ; François Roy, curé de Saint-Parres-les-Vaudes. — Fol. 11 v°: Noël Le Grand, curé de Saint-Aventin de Troyes. — Fol. 14 r°: Nicolas Lyon, procureur du Roi en la prévoté de Troyes. — Fol. 14 v°: François Denise, curé de Pont-Sainte-Marie. — Fol. 16 r°; le 7 août 1694, enregistrement de l'arrêt du Conseil du 6 janvier 1694, portant réunion des quinze offices de notaires royaux et apostoliques créés dans la ville et le diocèse de Troyes par l'édit de décembre 1691, aux vingt offices de notaires royaux, garde-notes et tabellions de la ville de Troyes (copie de l'arrêt). — Fol. 17 r°: Nicolas Collet, curé de Notre-Dame-aux-Nonnains. — Fol. 17 v°: Nicolas Girardon, chapelain de Saint-Lazare, desservant de Courgerennes. — Fol. 20 r°: Edme Guillaume, ancien prieur des Jacobins de Troyes, desservant de Vallant-Saint-Georges ; Jean Party, curé dudit Vallant. — Fol. 21 v°: Nicolas Tisserant, curé de Bouilly. — Fol. 22 r°: François Vestier, curé de Saint-Parres-aux-Tertres. — Fol. 23 r°: Claude Huguier, curé de Notre-Dame-de-Sézanne. — Fol. 24 v°: François Labrun, prieur-curé de Viâpres-le-Grand. — Fol. 25 r°: Nicolas Denise, curé de Chavanges. — Fol. 27 v°: Edme Vauldois, receveur de la terre de Villadin. — Fol. 29 v°: Toussaint Herluison, sculpteur et menuisier. — Fol. 30 r°: Antoine d'Aulnay, écuyer, seigneur de Bailly et de Rhèges en partie ; Henri de La Rue, seigneur de Montfey ; Catherine Juilliot de La Burie, dame de Rhèges en partie. Etc. — Pièce annexe : faire-part de vêture imprimé, 1694.

(1) Ce registre aurait dû prendre place entre les articles G. 4251 et G. 4252.

G. 4464 (Cahier.) — 34 feuillets, papier ; 7 pièces annexées, papier.

**1707 (8 janvier) — 1708 (30 juin).** — Registre d'audience (1). — Fol. 1 v°: François Massey, conseiller du Roi au bailliage et présidial de Troyes. — Fol. 2 r°: Jeanne de La Huproye, veuve de Simon Pierre Guyon, président en l'élection de Nogent-sur-Seine ; Armand-Victor Mottet, bailli et lieutenant criminel de Pont-sur-Seine. — Fol. 2 v°: Odard de Marisy, curé de Soligny. — Fol. 3 v°: Nicolas Corrard, garde-marteau des eaux-et-forêts de Sézanne. — Fol. 5 r°: Pierre Boucault, chantre, chanoine et curé alternatif de Villemaur. — Fol. 7 v°: Jean Le Moyne, mayeur de la mairie royale de Barbuise, prévôt de Nozay et mayeur de Villette ; François de Bart dit Gratien, curé de Fontaine-Saint-Georges. — Fol. 10 r°: Edme Royer, curé de Bagneux ; Jean-Baptiste Barbarat, curé de Géraudot. — Fol. 11 v°: Jacques Michelin, notaire au duché d'Aumont, à Lirey. — Fol. 12 r°: Pierre Clément, peintre-verrier à Troyes. — Fol. 12 v°: Antoine Rivet, curé de Plancy. — Fol. 13 v°: Jean Pichot, maître d'école à Saint-Jean-de-Bonneval. — Fol. 14 v°: Marc-Antoine Guillemin, prieur-curé de Luyères. — Fol. 15 r°: Martin Bezançon, recteur d'école de Saint-Quentin-le-Verger. — Fol. 16 r°: Toussaint Collot, prieur-curé de Dosches et Rosson. — Fol. 18 v°: Edme Grisier, desservant de Bouchy-le-Repos. — Fol. 20 r°: Edme Gaulthier, curé de Thennelières. — Fol. 22 r°: Nicolas Michelin, curé de Saint-Jean-de-Bonneval. — Fol. 23 r°: le 10 décembre 1707, ordonnance prescrivant une enquête sur la suppression projetée du prieuré de

(1) Ce registre aurait dû prendre place entre les articles G. 4256 et G. 4257.

S. Pierre de Villenauxe, et la réunion de ses biens au Collège Louis-Le-Grand. — Fol. 24 v° : le 7 janvier 1708, renvoi à la décision de l'Evêque de la requête des habitants de Bonsac pour l'érection de leur église en cure. — Fol. 26 r° : Charles Barault, recteur d'école à Ormes. — Fol. 27 r° : Nicolas Germain Boucher, prieur-curé de Laines-aux-Bois. — Fol. 30 r° : Pierre Moreau, curé de Rhèges. — Fol. 33 r° : Richard de Libertas, curé de Sommefontaine autrement Saint-Lupien. — Fol. 34 v° : Claude Brassot, curé de Saint-Julien. — Etc.

G. 4465 (Cahier.) — 6 feuillets, papier.

**1696 (10 décembre) — 1698 (19 décembre).** — Registres du greffe de l'officialité contenant les défauts. — Fol. 1 r° : Jean Michelin, curé de Chaudrey ; Pierre Bernodat, curé de Vilhy-le-Maréchal. — Fol. 1 v° : Edme Richomme, syndic des habitants de Romilly-sur-Seine ; Edme Barbarat, maître vitrier à Troyes ; Simon Vivien, receveur de la seigneurie de Saint-Lyé. — Fol. 2 r° : Pierre Trasse, économe séquestre du diocèse. — Fol. 2 v° : Pierre Sallé, chanoine de Troyes, syndic des Cordeliers de Troyes. — Fol. 3 r° : François Guyon, curé de Montmorency. — Fol. 4 v° : Nicolas Maillet, curé d'Arcis-sur-Aube. — Fol. 5 v° : Louis de Picot, receveur des tailles de l'Election de Sézanne. — Etc. (Cf. G. 4271 et 4272).

G. 4466 (Registre.) — In-quarto, 158 feuillets, papier.

**1519 (10 mars) — 1528 (19 mars).** — Registre des amendes (1). Ce registre extrêmement sommaire, n'indique que le nom du délinquant, sa paroisse et l'amende à laquelle il a été condamné. (Cf. l'analyse du registre G. 4216, tome II, page 454, et note 1). — Fol. 2 r° : *Emende taxate in curia officialatus Trecensis, a die veneris X^a mensis martii, anno Domini M° quingentesimo decimo octavo usque ad diem decimam inclusive mensis julii anni millesimi quingentesimi vigesimi.* Un chapitre est consacré à chaque promoteur, Jean de La Viezville, Gilles Guillaume, Christophe Symonnet. — Fol. 3 v° : Antoine Puissorey, prêtre, de Villenauxe. — Fol. 4 v° : Gaucher de Criquebic, chapelain de Nuisy. — Fol. 6 v° : Adrien Dosnon, curé d'Herbisse. — Fol. 9 r° : Jean Rémond, curé de Mesnil-Saint-Père. — Fol. 14 r° : Mathurin Rabiat, prêtre du diocèse de Poitiers. — Fol. 14 v° : Huguet d'Allichamp, seigneur de Villevoque. — Fol. 18 r° : Jean Mannoury, huchier à Troyes, paroisse Saint-Jean ; Bastien Charvart, peintre à Troyes, paroisse Saint-Remi. — Fol. 19 r° : Pierre Ligneau, orfèvre à Troyes, paroisse Saint-Jean. — Fol. 20 v° : Symon Maugras, maçon, du diocèse de Langres. — Fol. 21 r° : Pierre Belin, orfèvre à Troyes. — Fol. 22 v° : François de Brielles, seigneur de Sacey. — Fol. 23 r° : « Repertore de mémores et advertissemens faict par le scelleur de Monseigneur » (il s'agit de baux de maisons à Aix-en-Othe). — Fol. 24 r° : Amendes à partir du 11 juillet 1520. — Fol. 27 v° : Thibaud Croissart, ancien chapelain de Dosnon. — Fol. 32 v° : Pierre Angignart *alias* Pillet, chapelain de Saint-Mards. — Fol. 33 r° : Zacharie Gruyet, ancien chapelain de Notre-Dame-aux-Nonnains. — Fol. 33 v° : Jean Bouchon, curé de Donnement ; Symon Bechuat, recteur des écoles d'Anglure. — Fol. 35 r° : Laurent Verrier, curé de Droupt-Sainte-Marie. — Fol. 35 v° : Pierre Soulaines, curé du Thoult. — Fol. 42 r° : Nicolas Clément, huchier à Troyes, paroisse Notre-Dame. — Fol. 43 r° : Christophe Louvet, clerc, greffier du juge séculier de Sézanne ; Nicolas Filleul, curé de Fuligny, ancien curé de Ville-sur-Terre. — Fol. 45 r° : Jean Thippot, *alias* de Paris, huchier à Troyes, paroisse Saint-Jean ; Jean Ruinel, curé de Macey. — Fol. 46 r° : Amendes à partir du 11 juillet 1521. — Fol. 51 v° : Pierre Thomas, curé de Chapelle-Vallon. — Fol. 54 v° : Liébaut Le Jeune, curé de Sompsois. — Fol. 55 v° : Pierre Vosdey, curé de Saint-Parres-les-Vaudes. — Fol. 57 v° : Humbert Champyon, curé de Saint Ouen. — Fol. 58 r° : mention de Robert Charles, pourvu de l'office de promoteur vacant par le décès de Jean de La Viezville ; Mathieu Bonnet, curé de Margerie. — Fol. 62 v° : Nicolas Baget, prieur-curé d'Origny-le-Sec. — Fol. 77 r° : Nicolas Le Rouge, libraire à Troyes. — Fol. 84 r° : Pierre Maquart, médecin à Troyes ; Guillaume Boulanger, orfèvre à Troyes. — Fol. 91 v° : Robert Salomon, curé de Saint-Aventin-lez-Verrières. — Fol. 101 v° : Nicolas Perrard, curé de Lesmont. — Fol. 105 r° : Georges de Fontainnes, prieur-curé de Romilly-sur-Seine. — Fol. 106 r° : Gilles Du Bois, recteur des écoles d'Avant-lez-Marcilly. — Fol. 109 v° : André Auberon, prieur de La Perthe, paroisse de Mailly. — Fol. 114 r° : Guillaume Charles, menuisier, de Fouchères, habitant maintenant à Chaource. — Fol. 131 v° : Pierre de Campan, doyen de la chrétienté de Villemaur. — Fol. 138 r° : Colin Parisot, clerc, notaire de l'officialité. — Fol. 140 v° : Symon Collot, huchier à Troyes. — Fol. 144 r° : Michel Ribault, armurier à Troyes. — Fol. 146 r° : Laurent Coutan, huchier à Troyes. — Fol. 148 v° : Jean Corretier *alias* Colinet, curé de Mon-

(1) Registre 134 de Vallet de Viriville.

dement, demeurant à Troyes. — Fol. 153 r° : Jean Florentin, recteur des écoles de Montpothier. — Etc. (Cf. G. 4216 à 4218).

G. 4467 (Pièce.) — Papier.

**1717-1725.** — « Registre de la geôle des prisons de l'Officialité de Troyes ». — Ecrous d'André Plichot, curé de Droupt-Sainte-Marie, 1717 ; de Sébastien Charles, curé de Saint-Parres-les-Vaudes, 1725.

G. 4468 (Cahier.) — In-folio, 34 feuillets, papier ; 1 pièce annexée, papier.

**1708** (21 mai) — **1710** (5 juillet). — Registre du greffe du bureau des décimes du diocèse (1). — Sentences rendues pour défaut de paiement de décimes contre Charles Bajot le jeune, marchand à Arcis, et receveur du prieuré d'Arcis (fol. 1 r°) ; Jean Degoizey « sergent et garde des « pretz du finage et parroisse de Pont-Sainte-Marie, com- « missaire établi aux herbes d'une pièce de pré » appartenant au chapelain de la Madeleine à Saint-Etienne de Troyes (fol 3 r°) ; Jean Vorambault, curé de Thaas (fol. 6 r°) ; le marquis de Plancy, seigneur de Saint-Just (fol. 14 v°) ; Jean Michelin, ancien curé de Chaudrey, chanoine de Saint-Urbain de Troyes (fol. 27 r°) ; François Congnasse Desjardins, receveur général de la seigneurie de Saint-Liébault, ancien receveur du prieuré de Saint-Phal (fol. 29 r°) ; etc.

G. 4469 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 35 pièces, papier ; 1 sceau, papier.

**1573-1692.** — Offices de l'officialité. Réception comme notaires apostoliques de Roboam Leger, 1573 ; Simon Garsonnot, curé de Saint-Aventin de Troyes, 1648. — Enquête de vie et mœurs, provisions d'office, etc., pour Robert Balduc (1665), Jacques Chastel (1668), tabellions de l'officialité ; Eustache Drouin, Pierre Luret (1668), appariteurs ; Alexandre Chastel (1669), tabellion ; François Collard (1671), appariteur ; Nicolas de Villerval, chanoine de Pleurs, notaire apostolique (1671) ; Denis Aumont, appariteur (1673) ; Nicolas Pitois, tabellion (1673) ; Toussaint Maginot, appariteur (1675) ; Jacques de Bossancourt, curé de Saudoy (1678) ; Nicolas Mailly, curé de Thil (1679), notaires apostoliques ; Anne Basin, Pierre Trasse, appariteurs (1683) ; Louis Vinot, tabellion (1686) ; François Jolly (1687), Claude Huguenin (1688), Blaise Deschamps, notaire au duché d'Aumont (1689), Claude Henneveux (1691), Thomas Belin (1692), appariteurs.

(1) C'est le registre signalé comme manquant, tome III, page 98, note 1, entre les articles G. 4277 et 4278.

G. 4470 (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 103 pièces, papier, dont 1 cahier de 6 feuillets.

**1665-1698.** — Fulminations de bulles et procès-verbaux de prise de possession de bénéfices. — Anne de Gondrin, abbesse de Notre-Dame-des-Prés, 1665, 19 août. — François Guichard de Beurville, abbé de La Chapelle-aux-Planches, 1668, 28 mai. — Marie Raguier de Poussey, abbesse de Notre-Dame de Sézanne, 1668, 8 octobre. — Catherine de La Rochefoucauld, abbesse du Paraclet, 1675, 24 juin. — François Des Réaulx, doyen de Lirey, 1676, 9 avril. — César de Choiseul, abbé de Saint-Martin-ès-Aires, 1679, 4 mars. — Jean Guichard Du Vouldy, abbé de La Chapelle-aux-Planches, 1680, 9 octobre. — Henri de Bricqueville, abbé de Chantemerle, 1681, 13 novembre. — Claude Bochet, abbé de La Piété-lez-Ramerupt, 1681, 16 décembre. — Jean de Grasse, abbé de Larrivour, 1684, 29 novembre. — Jean-Paul Gineste, abbé de Nesle-la-Reposte, 1685, 8 août. — François Mallet de Graville-Drubec, abbé de Saint-Martin-ès-Aires, 1686, 29 décembre. Pierre de Vienne, doyen de l'Eglise de Troyes, 1686, 30 novembre. — Henri de Cauroy, abbé de Beaulieu, 1686, 14 septembre. — Antoine Hardy, abbé de Beaulieu, 1686, 6 mars. — Louise-Scolastique de Beaupré, abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, 1689, 20 juillet. — François Bouthillier, abbé de Basse-Fontaine, 1690, 14 juin. — Anne-Louise Martin de Laubardemont, abbesse de Notre-Dame-des-Prés, 1690, 5 avril. — Vincent Jourdain, doyen de Lirey, 1691, 2 mars. — André Gineste, abbé de Nesle-la-Reposte, 1692, 13 décembre. — Pierre de Vienne, abbé de Saint-Martin de Nevers, 1694, 2 novembre. — André-Hercule de Fleury, abbé de Larrivour, 1694, 12 janvier. — Louis Guillaume de Chavaudon, abbé de Mores, 1694, 28 janvier. — François Vinot, doyen de l'Eglise de Troyes, 1697, 12 août. — Thérèse Arnoul, abbesse de Notre-Dame-des-Prés, 1698, 5 février. — Marie-Madeleine de La Chaussée d'Eu d'Arrest, abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, 1698, 31 mai. — Jérôme Bertin, abbé de La Piété-lez-Ramerupt, 1698, 9 octobre. — Etc.

G. 4471 (Liasse.) — 59 pièces, papier ; 15 cachets.

**1701-1778.** — Fulminations de bulles et procès-verbaux de prise de possession de bénéfices. — Jacques Lallement, abbé de Saint-Martin-ès-Aires, 1701, 20 juin. — Jean de Catellan, abbé de Boulancourt, 1701, 16 juillet. — Jean-Christophe Maton, abbé de Beaulieu, 1703, 21 février. — Louis Millet de Grand-Combles-Montenoy, abbé de Chantemerle, 1707, 21 mai. — François-Denis Bouthillier de Chavigny, abbé de Saint-Loup, 1710, 12 avril. — Pierre de Vienne, abbé de Larrivour, 1718, 17 août. — Nicolas Doé, abbé du Reclus, 1718, 12 septembre. — Denis-François Bouthillier de Chavigny, abbé de Vauluisant, 1719, 27 mai. — Jean Philippe, doyen de l'Eglise de Troyes, 1721, 24 décembre. — Marie-Jeanne de Courseulles Du Rouvray, abbesse de Notre-Dame-des-Prés, 1723, 13 janvier. — Paulin-Palamède-Télesphore de Forbin d'Oppedes, abbé de Larrivour, 1726, 7 novembre. — Claude-Henri de Fusée de Voisenon, abbé de La Chapelle-aux-Planches, 1734, 28 avril. — René Des Ruaux de Rouffiat, abbé de Seillières, 1743, 8 mars. — Augustin-Felix Barrin de La Galissonnière, official de Troyes, abbé du Reclus, 1748, 8 mars. — Martial Morice, abbé de La Piété-lez-Ramerupt, 1749, 17 octobre. — Jérôme-Marie Champion de Cicé, abbé de Chantemerle, 1760, 1er octobre. — Jean-Antoine de Castellane, abbé de Boulancourt, 1761, 31 décembre. — Claude-François Paget de Ventoux, abbé du Reclus, 1763, 29 mars. — Marie-Charlotte de La Rochefoucault-Bayers, abbesse du Paraclet, 1768, 14 mai. — Charlotte-Gabrielle Abel d'Armand de Blacons, abbesse de Notre-Dame de Sézanne, 1770, 5 juin. — François de Duranti de Lironcourt, abbé de Larrivour, 1778, 23 mars. — Etc.

G. 4472 (Liasse.) — 120 pièces, papier, dont 2 cahiers de 8 et 6 feuillets; 4 cachets.

**1754-1773.** — Déclarations de résidence et de provision de bénéfices faites en exécution de l'édit de novembre 1719 concernant les religieux de la congrégation de Saint-Maur et des autres congrégations réformées.

G. 4473 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, dont 1 cahier de 6 feuillets ; 103 pièces, papier, dont 13 cahiers de 6, 8, 14, 8, 8, 8, 6, 6, 14, 12, 20, 6, 16 feuillets.

**1483-1737.** — Création et suppression de paroisses et d'établissements religieux. — Enquête sur la plainte de Jean de Barny, curé de Mœurs, qui signale que la chapelle Saint-Laurent des Bordes a été profanée depuis qu'on y a inhumé, quarante ans auparavant, Antoine de Cormont, seigneur des Bordes, de la religion prétendue réformée, 1668 ; provision de chapelain, 1483. — Procédures contre Jean Lefebvre, curé, les marguilliers de Saint-Jean, et les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains, au sujet du projet d'érection en cure de Saint-Pantaléon de Troyes, 1714. — Enquêtes et procédures pour l'érection en cure de l'église de Longueville, secours de Charny-le-Bachot, 1718. — Procédures contre Jean Lefebvre, curé de Saint-Jean, au sujet du projet d'érection en cure de Saint-Nicolas de Troyes, 1720-1721. — Procédures entre les communautés de Clérey et Fresnoy contre Michel Fabvre, curé de Clérey, et les religieux de Montiéramey, au sujet de l'érection en cure de l'église de Fresnoy, 1726-1728. — Procédures pour l'union du prieuré de Barbonne à celui de Sainte-Scolastique, 1729. — Enquêtes et procédures pour l'extinction du titre de la cure de Sainte-Suzanne et sa réunion à celle de Poivres, 1735-1737.

G. 4474 (Liasse.) — 82 pièces, papier, dont 16 cahiers de 77, 44, 40, 8, 10, 26, 5, 6, 6, 6, 6, 8, 8, 8, 26, 8 feuillets.

**1746-1790.** — Création et suppression de paroisses et d'établissements religieux. — Projet d'érection en cure de l'église de Javernant, 1746. — Projet de suppression du prieuré de Saint-Julien de Sézanne, 1763. — Enquêtes et procédures pour la suppression des prieurés de Sainte-Scolastique, 1763 ; Rosnay, 1764 ; de cinq autels à Saint-Etienne de Troyes, 1771. — Procédures pour la suppression des prieurés de Radonvilliers, 1772 ; Isle-Aumont, 1774 ; Arcis, 1780 ; Chalètte et Saint-Vinebaud, 1781-1782. — Enquête pour la suppression des prieurés de Gaye, Saint-Julien de Sézanne, Rhèges, Saint-Phal, Belleau, Sainte-Croix de Laines-aux-Bois, 1788. — Opposition du cardinal de La Rochefoucauld à la suppression du prieuré de Saint-Phal, 1789. — Frais de suppression du prieuré de Rosnay, 1789. — Enquêtes et procédures pour la distraction du hameau de Buchères de la paroisse de Verrières et sa réunion à celle de Moussey, 1789-1790.

G. 4475 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 104 pièces, papier, dont 9 cahiers de 12, 10, 10, 12, 12, 6, 6, 10, 6 feuillets : 2 cachets, papier.

**1633-1664.** — Causes matrimoniales. — Enquêtes, productions de généalogies, fulminations de bulles pour dispenses de parenté.

G. 4476 (Liasse.) — 156 pièces, papier, dont 8 cahiers de 6, 8, 6, 6, 6, 8, 10, 6, feuillets; 2 cachets, papier.

**1665-1670.** — Causes matrimoniales. — Enquêtes, productions de généalogies, fulminations de bulles pour dispenses de parenté. — Nicolas Guichon, avocat en Parlement et secrétaire des commandements du prince de Condé, à Pont-sur-Seine, et Anne Pajot, 1665. — Alexandre Coin, écuyer, seigneur de Souleaux, et Marguerite Boucher, fille de Michel Boucher, écuyer, seigneur de Pâlis, 1666. — Pierre de Haranguier et Madeleine de Girondeau, 1666. — Généalogie de Pierre d'Aulnay, écuyer, seigneur de Bailly, Viâpres-le-Petit et Rhèges en partie, pour son mariage avec Marie de Bellanger, 1667. — Etc.

G. 4477 (Cahiers.) — 8 cahiers in-folio, comprenant en tout 58 feuillets, papier.

**1673-1680.** — Causes matrimoniales. — Enregistrement des bulles pour dispenses de parenté.

G. 4478 (Liasse.) — 185 pièces, papier, dont 2 cahiers de 6 et 6 feuillets.

**1679-1683.** — Causes matrimoniales. — Enquêtes, productions de généalogies, fulminations de bulles pour dispenses de parenté. — Claude Huez, conseiller au bailliage de Troyes, et Anne Clerget, 1681. — Joseph Michelin, seigneur de Château-Chinon, et Nicole Rémond, de Troyes, 1683. — Etc.

G. 4479 (Liasse.) — 203 pièces, papier.

**1684-1687.** — Causes matrimoniales. — Enquêtes, productions de généalogies, fulminations de bulles pour dispenses de parenté.

G. 4480 (Liasse.) — 207 pièces, papier.

**1688-1694.** — Causes matrimoniales. — Enquêtes, productions de généalogies, fulminations de bulles pour dispenses de parenté. — Pierre Levesque, greffier en chef de l'Election de Troyes, et Anne Levesque, 1691. — Claude de Libaudière, de Sainte-Thuise, et Françoise de Saulx, d'Engente, 1692. — Jean d'Aulnay, écuyer, seigneur de Morembert, et Jaquette de Guignes, d'Epagne, 1692. — Théodore de Blois de La Cour, écuyer, et Marie de Blois, de La Saulsotte, 1692. — Etc.

G. 4481 (Liasse.) — 168 pièces, papier; 7 cachets.

**1695-1727.** — Causes matrimoniales. — Enquêtes, productions de généalogies, fulminations de bulles pour dispenses de parenté. — Jean-Baptiste de Salligny, avocat en Parlement, à Montmorency, et Apolline Collot, de Ramerupt, 1695. — Edouard de Villiers de l'Isle-Adam, écuyer, de Laines-aux-Bois, et Geneviève de Clivot de La Noue, de Charny-le-Bachot, 1699. — René de Montangon, écuyer, seigneur de Béard et Crespy, et Anne de La Rue, 1710. — Jacques Camusat, major de la milice bourgeoise de Troyes, et Edmée Gouault, 1713. — Claude Corrard, conseiller au bailliage de Troyes, et Anne Doé, 1714. — Etc.

G. 4482 (Liasse.) — 235 pièces, papier; dont 1 cahier de 6 feuillets; 21 cachets.

**1743-1750.** — Causes matrimoniales. — Enquêtes, productions de généalogies, fulminations de bulles pour dispenses de parenté. — Charles-François Quinot, de Sainte-Maure, et Geneviève de Villiers de l'Isle-Adam, de Droupt-Saint-Basle, veuve d'Eustache Quinot, écuyer, 1747. — Etc.

G. 4483 (Liasse.) — 145 pièces, papier; 22 cachets.

**1751-1772.** — Causes matrimoniales. — Enquêtes, productions de généalogies, fulminations de bulles pour dispenses de parenté.

G. 4484 (Liasse.) — 102 pièces, papier, dont 5 cahiers de 6, 6, 6, 10, 6 feuillets.

**1665-1677.** — Causes matrimoniales. — Procès en exécution de promesses de mariage.

G. 4485 (Liasse.) — 110 pièces, papier, dont 3 cahiers de 6, 8, 6 feuillets.

**1678-1766.** — Causes matrimoniales. — Procès en exécution de promesses de mariage.

G. 4486 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 56 pièces, papier, dont 4 cahiers de 12, 6, 6, 8 feuillets.

**1506-1771.** — Causes matrimoniales. — Procès en nullité de fiançailles et de mariage. — Procès en séparation de biens, 1705.

perpétuel de Méry-sur-Seine, 1711. — Antoine-Marie Borard de Villebreuil, abbé de Montier-la-Celle, contre Nicolas Gonnot, curé de Sainte-Syre, 1715. — Pierre Bourdon, curé de Saint-Pouange, contre Anne de Mesgrigny, 1718. — Pierre Véry, vicaire de Nogent-sur-Seine, contre les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Nogent, 1722. — Antoine de Remusson, écuyer, contre Simon Cormond, curé, et les marguilliers de Ville-sur-Terre, 1725. — François de Vienne, seigneur de Saint-Benoit sur-Vanne, contre Nicolas Camusat, curé dudit lieu, 1725. — Jean La Brun, conseiller en l'élection de Troyes, contre les marguilliers de Rouilly-Saint-Loup, 1730. — Procès au sujet de bancs dans les églises de Droyes et de Plancy, 1731. — Jacques Nortas, écuyer, seigneur de Fligny, La Chaise et Crespy, contre Pierre Hapart, curé du Petit-Mesnil, 1732. — François Dupont, curé d'Oyes, contre Anne Chiquet, veuve de Denis-Louis Breheret, sieur de Courcilly, 1733. — Charles-Hugues Galland, doyen de Lirey, contre le chapitre, 1734. — Michel Bouillerot, chanoine de Saint-Etienne de Troyes, contre le chapitre, 1736. — Germain Sot, procureur-fiscal de Souleaux, contre Pierre Bourdon, curé de Saint-Pouange, 1743. — Augustin Pechenard, prieur-curé de Maraye-en-Othe, contre Hugueny, son vicaire, 1754. — Jacques-Nicolas Jolly, curé de Faux-Fresnay, contre Marc Lachaux, récollet, ancien desservant de Saint-Blaise d'Angluzelles, 1766. — Etc.

G. 4497 (Liasse.) — 10 pièces, papier, dont 1 cahier de 10 feuillets.

**XVI^e siècle-1627.** — Causes criminelles. — Sentence incomplète rendue par l'official de Troyes et par Renaud Pelé, vicaire de l'inquisiteur général de France, contre Jeanne, femme de Perrin Lambelin, de Morvilliers, accusée d'hérésie, qui prétendait avoir vu Dieu dans sa huche, sous forme d'un enfant ou d'un petit chien, XVI^e siècle. — Fragment de procédure contre Jean Moreau, prêtre à Saint-Etienne de Troyes, 1550. — Plainte du curé de Nuisy, assailli chez lui par le clerc du promoteur, 1627. — Etc.

G. 4498 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 52 pièces, papier.
dont 7 cahiers de 6, 8, 16, 8, 14, 8, 6 feuillets ; et 3 pièces, imprimées.

**1645-1668.** — Causes criminelles. — Procès contre Pierre Fauveau, maître spirituel de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, 1645 ; — François Le Moussu, curé de Saint-Etienne-sous-Barbuise, 1647 ; — Gilles Gardin, prieur de Dampierre, 1657-1658. — Rapport sur un lieu de débauche à Maraye-en-Othe, 1660. — Procès contre Eustache Martinet, religieux de Montiéramey, 1659-1664. — Procès contre Jean Courtault, prêtre, 1666. Le prévenu, ancien oratorien et ancien professeur au collège de Troyes, distribuait dans les rues des libelles jansénistes imprimés ; trois d'entre eux sont joints au dossier : *L'interdit de deux RR. PP. Capucins dans la ville et le diocèse de Toulouse, Lettre de Monseigneur l'evesque d'Aleth au Roy, Canon LXIV du concile général de Latran...* — Emprisonnement pour ivresse de Thomas Polliot, prêtre du diocèse de Reims, 1666. — Procès contre Nicolas Finot, chapelain de la chapelle Notre-Dame à Saint-Urbain, 1667 ; — Jacques Rigoulet, chanoine de Troyes, 1668 ; — Nicolas Lenfant, chanoine de Plancy, 1668. — Etc.

G. 4499 (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ;
dont 2 cahiers de 8 et 6 feuillets ; 112 pièces, papier ;
dont 14 cahiers de 14, 6, 32, 12, 8, 12, 8, 22, 6, 10, 10, 18, 20, 8 feuillets.

**1668-1670.** — Causes criminelles. — Procès criminel contre Jacques Le Maire, chanoine et trésorier de l'Église de Sens, sur renvoi prononcé par le Parlement après dessaisissement du présidial de Sens, 1668-1669. — Plainte contre Etienne Bergerat, curé de Chennegy, 1669 ; — Didier de Sainte-Lettre, curé du Pavillon, 1669. — Procès contre frère Léger, religieux du Hayer, 1669 ; — Jacques Herbelin, curé de Dampierre, 1669 (pour avoir provoqué une émeute contre une sage-femme) ; — Jacques Laigneau, prieur-curé de Tréfols, 1669 ; — Jean Guillaume, curé de Villiers-le-Brûlé, 1669-1670 ; — Jean Lambert, curé de Saint-Mards-en-Othe, 1670. — Plaintes contre Jean Bachot, curé de Crancey, 1670 ; — Jean Bossancourt, curé de Saudoy, 1670 ; — Pierre Jacquemin, curé de Courcemain, 1670. — Procès contre Jean Gousselin, prêtre du diocèse de Langres, 1670. — Etc.

G. 4500 (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 108 pièces, papier,
dont 20 cahiers de 8, 6, 6, 8, 8, 6, 6, 6, 12, 6, 56, 12, 10, 14, 24, 8, 12, 6, 8, 14 feuillets.

**1671-1672.** — Causes criminelles. — Procès contre Etienne Bergerat, curé de Chennegy ; — Philippe Bouquet, prieur-curé de Lhuître ; — Antoine Lebon, prêtre habitué à Saint-Jean de Troyes, 1671. — Citation contre les sonneurs de Dienville, qui ont passé la nuit de la Toussaint à boire et à jouer dans l'église autour d'un grand feu, 1671.

— Information à la requête de l'official métropolitain de Sens contre le curé de Nogent-en-Othe, 1671. — Procès contre André Pellevé, curé de Villadin ; — Nicolas Gonnier, curé de Vaudes (mention de la construction du presbytère), 1671 ; — Philibert Marie, de Sézanne, ermite ; — Edme Le Cocq, chanoine de Lirey ; — Nicolas Pillard, curé de Passy au diocèse de Sens, ancien vicaire de Saint-Aventin de Troyes ; — Jean Levesque, prieur-curé de Villemoyenne, 1672 ; — Charles Fleury, vicaire de Thuisy, 1671-1672. — Etc.

G. 4501 (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 155 pièces, papier, dont 15 cahiers de 6, 10, 20, 24, 50, 16, 12, 70, 10, 60, 16, 12, 10, 20, 36 feuillets, et 5 pièces imprimées.

**1668-1673.** — Causes criminelles. — Procès contre Sébastien Robelot, curé de Laubressel, 1670-1673 ; — Louis Prudot, prêtre habitué à Sainte-Madeleine de Troyes ; — Etienne Francvallet, vicaire de Saint-Mards-en-Othe ; — François Lambert, maître de musique de la Cathédrale, 1673. — Procès contre Denis de La Preize, curé d'Isle-Aumont, 1668-1673. — Etc.

G. 4502 (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 164 pièces, papier, dont 22 cahiers de 6, 6, 12, 8, 6, 10, 8, 34, 12, 12, 8, 14, 8, 8, 6, 10, 8, 6, 10, 6, 6, 6 feuillets.

**1670-1677.** — Causes criminelles. — Procès contre Charles Audinot, ancien vicaire de Maraye-en-Othe, 1674 ; 1674 ; — Eustache Martinet, religieux de Montiéramey ; — André Pellevé, ancien curé de Villadin, 1675 ; — Jean Dehault, curé de La Chapelle-Godefroy, 1674-1675 ; — Claude Bergerat, curé de Crespy, 1675 ; — Pierre Bellemanière, prieur de Clairlieu, 1670-1675 ; — Nicolas Huot, prêtre de Méry-sur-Seine, 1676 ; — Pierre Parizot, prieur de Rosnay, 1675-1676. — Révocation de lettres dimissoires accordées à Edme Cossard, sous-diacre, 1675-1676. — Procès contre Jean de La Cour, curé de Feuges ; — Louis Morel, curé de Pont-Sainte-Marie, 1676 ; — Nicolas Le Cœur, huissier à Troyes, et Anne Gobillon sa femme, parents au degré prohibé ; — Pascal Ferrillon, prétendu maître d'école de Sainte-Syre ; — Jacques Tassin, prieur-curé de Laines-aux-Bois ; — Claude Guyard, curé de Hancourt ; — Noël Foliot, curé de Queudes, 1677. — Saisies de mauvais livres imprimés à Troyes, intitulés *Le Tombeau de la mélancolie ou le vray moyen de vivre joyeux*, 1672 ; *Le Jardin d'Amour* et *La Malice des Femmes*, 1677. — Etc.

G. 4503 (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 128 pièces, papier, dont 15 cahiers de 8, 10, 6, 6, 10, 8, 24, 6, 6, 20, 14, 6, 12, 10, 6 feuillets.

**1677-1685.** — Causes criminelles. — Trouble causé dans l'église de Montdauphin par Nicolas de Brie, curé de La Ferté-Gaucher, 1678. — Information contre Louis de Franclieu, prieur de Margerie, 1678. — Procès contre Sébastien Robelot, curé de Laubressel, 1678 ; — la sœur de Saint-Esprit Ravenel de Sablonnières, prieur de Barbonne, 1679 ; — Nicolas Bachurey, ancien curé de Nogent-sur-Aube, 1677-1680 ; — Edme Le Cocq, chanoine de Lirey, 1681 ; — Barthélemi Le Blanc, prêtre lyonnais, 1682 ; — Jean Musnier, curé de Saint-Léger-sous-Margerie, 1683 ; Jean Moret, curé de Plancy, 1684 ; — Nicolas Solais, curé de Sommefontaine ; — Jean Fauconet, curé de Couvignon, ancien curé de Saint-Quentin-le-Verger ; — François Collot, curé de Lassicourt, 1685 ; — Jean-Henri Rossignol, prieur-curé de Viâpres-le-Grand, 1683-1685. — Etc.

G. 4504 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 143 pièces, papier, dont 19 cahiers de 8, 6, 16, 6, 6, 6, 6, 8, 6, 16, 6, 12, 8, 28, 8, 8, 12, 6, 10 feuillets.

**1686-1689.** — Causes criminelles. — Procès contre Etienne Senemaud, prieur-curé d'Origny ; — Pierre Bellemanière, prieur de Clairlieu ; — Charles Levesque, curé de Saint-Martin-ès-Vignes ; — Philippe Lochereau, curé des Grands-Essards, 1686 ; — Philippe Boucquet, prêtre habitué de Saint-Nizier de Troyes ; — Philippe de Soubzmermont, curé de Villegruis ; — Jean Baulard, curé de Villeloup, 1687 ; — Charles de Vienne et Marie Baillot, inculpés de production de faux témoins pour obtenir un certificat de pauvreté ; — Jérôme Garnerin, curé d'Auxon ; — Pierre Jolly, curé de Dierrey-Saint-Pierre, 1688 ; — Augustin Pouillot, curé de Saint-Benoît-sur-Vannes, 1689 — Edme Grisier, curé de Vailly, 1688-1689. — Etc.

G. 4505 (Liasse.) — 113 pièces, papier, dont 16 cahiers de 14, 8, 8, 8, 12, 8, 6, 6, 12, 8, 8, 8, 10, 18, 6, 8 feuillets.

**1690-1696.** — Causes criminelles. — Procès contre Joseph Tresnard, curé de Pel-et-Der ; — Jean Aubert, prieur-curé de Morsains, 1690 ; — Nicolas Beuvron, prévôt, et Etienne de Montsaulain, trésorier de Saint-Gond, 1692 ; — Jean Party, curé de Vallant-Saint-Georges ; Michel Aubry, curé de Pleurs ; — Pierre Monnot, prieur-curé de Maizières-la-Grande-Paroisse, 1693 ; — Hubert

Jacquerau, prieur-curé d'Origny-le-Sec ; — Nicolas Charlot, curé de Mesnil-Saint-Père, 1694. — Procès-verbal constatant la violence exercée contre le curé de Moussey par M. de Mesgrigny, seigneur de Souleaux, qui a fait enterrer de force son agent d'affaires dans l'église de Moussey, 1694. — Procès contre Jean Lenier, curé de Charmont, 1696 ; — François Marc-Antoine, curé de Braux-le-Comte, 1695-1696. — Etc.

G. 4506 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 116 pièces, papier, dont 18 cahiers de 8, 10, 10, 22, 18, 14, 8, 20, 8, 8, 8, 10, 16, 16, 10, 6, 6, 10 feuillets.

**1695-1699.** — Causes criminelles. — Procès contre Jacques Colombard, curé de Magnicourt ; — Edmond de Pont de Rennepont, abbé de Macheret, 1698 ; — Pierre Parizot, curé de Feuges, 1697-1698 ; — Antoine Collot, curé de Sézanne, 1695-1699.

G. 4507 (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 119 pièces, papier, dont 17 cahiers de 10, 10, 12, 8, 8, 14, 10, 16, 6, 10, 6, 16, 10, 36, 6, 12, 14 feuillets.

**1701-1711.** — Causes criminelles. — Procès contre Nicolas Gosselin, ancien curé de Chantemerle ; — Edme Lenier, curé de Montangon, 1701 ; — François Marc-Antoine, curé d'Hampigny et Valentigny, 1703, 1709-1710 ; Jacques Michelin, curé de Fontvannes ; — François Duplessis, curé de Saint-Saturnin, 1704 ; — Guillaume Lévêque, curé de Saint-Quentin-le-Verger, 1707, 1711 ; — Pierre Le Blanc, vicaire de Villenauxe, 1707 ; — René Henri, curé d'Allibaudières, 1708 ; — Jacques Bon, curé d'Hampigny et Valentigny, 1711. — Etc.

G. 4508 (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 148 pièces, papier, dont 27 cahiers de 24, 6, 18, 36, 26, 16, 16, 10, 8, 6, 10, 6, 14, 8, 8, 8, 14, 8, 8, 6, 8, 10, 10, 14, 6, 6, 20 feuillets.

**1714-1718.** — Causes criminelles. — Procès contre Nicolas Leflon, curé de Mailly ; — Edme Grisier, desservant de Prunay, 1714 ; — Pierre Hapart, curé de Villiers-le-Brûlé ; — Jacques Gérard, curé de Granville, 1715 ; — Charles Prévot, curé de Vindey, 1716 ; — Claude Guillier, curé de Margerie ; — André Plichot, curé de Droupt-Sainte-Marie, 1717 ; — Henri de Révérant, curé de Premierfait ; — Jean Bart, curé de Pouan, 1718. — Etc.

G. 4509 (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 137 pièces, papier, dont 16 cahiers de 6, 6, 12, 12, 6, 18, 8, 12, 20, 6, 8, 14, 12, 8, 8, 6 feuillets.

**1719-1731.** — Causes criminelles. — Procès contre Louis Blampignon, curé de La Rothière, 1719 ; — Nicolas Camuzat, curé de Saint-Benoît-sur-Vannes, 1719-1720 ; — Nicolas Nérat, clerc troyen (curieux placard manuscrit), 1723 ; — Sébastien Charles, curé de Saint-Parres-les-Vaudes, 1719, 1725-1727 (un fragment du registre de catholicité de Saint-Parres pour 1722 est joint aux procédures) ; — Nicolas Jolly, curé de Rhèges, 1726 ; — Louis Mignot, curé d'Orvilliers, 1728 ; — Nicolas Trasse, curé de Romilly-sur-Seine, 1730 (au sujet de la publication d'un monitoire) (1) ; — Jean-Baptiste Nancey, prêtre du diocèse de Troyes, 1729-1731. — Etc.

G. 4510 (Liasse.) — 74 pièces, papier, dont 19 cahiers de 6, 6, 10, 14, 18, 20, 10, 6, 18, 10, 18, 16, 18, 20, 18, 20, 20, 20, 8 feuillets.

**1736-1755.** — Causes criminelles. — Procès contre Pierre Jazu, curé de La Celle-Saint-Cyr, 1736 ; — Jean-Jacques Roncq, curé de Salon et Champfleury, 1746-1747. — Information sur des conférences ecclésiastiques clandestines tenues à Troyes et aux environs, 1749. — Procès contre Jean-Baptiste Collot, curé de Saint-Remi-sous-Barbuise ; — Jean-François Chifflet de Neuville, curé de Pel-et-Der, 1749 ; — Michel Renault, curé de Pars-les-Chavanges, 1753-1755. — Etc.

G. 4511 (Liasse.) — 54 pièces, papier, dont 18 cahiers de 8, 20, 14, 18, 16, 8, 20, 6, 50, 10, 12, 12, 16, 26, 30, 6, 6, 42 feuillets, et 1 pièce imprimée.

**1761-1769.** — Causes criminelles. — Procès contre Jean-Baptiste Rapy, clerc tonsuré, 1761 ; — Michel Tremet, marguillier-prêtre de l'Eglise de Troyes, et Jean-Jacques Le Febvre, imprimeur, 1761-1762 (au sujet de l'impression de deux libelles intitulés *Avis important au sujet de la vente de Monsieur de Cicé, évesque de Troyes,* et *Plainte*) (2). — Etc.

(1) Il s'agit de l'historien du diocèse de Troyes, né à Troyes le 26 mars 1690, curé de Romilly de mai 1716 à mai 1745, puis chanoine de Troyes. Socard l'a confondu avec son frère Louis, né à Troyes, le 28 janvier 1699 (*Biographie... de Troyes et du Département de l'Aube*, page 411).

(2) L'exemplaire de l'*Avis* joint aux procédures, et qui est le seul connu, a été donné aux Archives de l'Aube par M. Louis Morin, archiviste de la ville de Troyes. Un exemplaire de la *Plainte* est conservé à Bibliothèque de Troyes, carton local in-12 3610.

G. 4512 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 58 pièces, papier, dont 29 cahiers de 10, 173, 20, 14, 42, 8, 10, 12, 99, 8, 6, 8, 46, 10, 34, 12, 20, 22, 46, 16, 18, 8, 28, 8, 7, 8, 16, 30, 25 feuillets.

**1776-1779.** — Causes criminelles. — Procès contre Jacques-Nicolas Jolly, curé de Faux-Fresnay.

G. 4513 (Liasse.) — 38 pièces, parchemin; 13 pièces, papier, dont 3 imprimées; 12 cachets, papier.

**1395-1700.** — Monitoires et requêtes pour l'obtention de monitoires contre les officiers royaux de Sézanne pour la restitution d'un clerc à la justice ecclésiastique, 1486; à l'official de Paris pour l'excommunication d'un condamné qui s'est réfugié dans son diocèse, 1496; contre ceux qui ont roué de coups Nicolas Oudinot dans un jeu de paume de la rue de la Corterie et causé sa mort, 1655; contre les inconnus qui ont dérobé les titres d'une fondation faite par Claude Jacquot, ancien prévôt de Troyes, à Sainte-Madeleine, falsifié le registre des fondations de la dite église et mutilé une lame de cuivre où était inscrite la dite fondation, 1670; contre ceux qui ont dérobé les minutes de deux procès criminels chez Robert Gaulcher, chanoine et ancien promoteur de l'officialité capitulaire de Saint-Etienne, 1670; contre les auteurs de vols de titres du trésor et d'ornements à Sainte-Madeleine, 1693; contre ceux qui ont découvert l'auditoire du Chapitre de Troyes à Vannes, 1698; à la requête de Louis-Charles de La Rochefoucault et de Nicolas-François Durand de Villegaignon, seigneurs de La Rivière-de-Corps, contre les incendiaires de leur maison seigneuriale, 1699. — Etc.

G. 4514 (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 85 pièces, papier, dont 5 cahiers de 6, 8, 6, 6, 10 feuillets et 3 pièces imprimées; 2 cachets papier.

**1701-1732.** — Monitoires et requêtes pour l'obtention de monitoires contre les paroissiens de Saint-Nicolas de Troyes qui ont troublé l'assemblée générale pour l'élection des marguilliers, le 1er janvier 1721; pour Jean-Baptiste Gallyot, gentilhomme servant le Roi, principal intéressé dans les canaux de la navigation de Troyes, contre les habitants de Vallant qui entravent le cours desdits canaux; pour François Terray, chevalier, premier médecin consultant du Roi, contre les voleurs des bois de la seigneurie de Fay; pour Louis Bouthillier de Chavigny, contre les malfaiteurs qui ont mutilé les arbres des avenues de sa terre de Pont-sur-Seine, 1729; contre les assassins de Claude Moignat, lieutenant en la grurie de Brienne, 1731; contre les auteurs d'un vol au couvent des Jacobins de Troyes, 1732. — Etc.

G. 4515 (Liasse.) — 128 pièces, papier, dont 16 cahiers de 6, 7, 12, 6, 6, 10, 6, 10, 6, 6, 16, 10, 10, 6, 6, 8 feuillets, et 1 pièce imprimée; 2 cachets.

**1733-1735.** — Monitoires et requêtes pour l'obtention de monitoires pour Alexandre de Chappes, écuyer curé de La Saulsotte; pour les religieuses de Foissy, Nicolas Jeanson, seigneur de Saint-Parres-aux-Tertres, et Maurice Jeanson, seigneur de Baires-Saint-Parres, contre les braconniers qui tuent leurs pigeons; pour Laurent et Joseph Bersonnet, tisserands, dont les caricatures avaient été exposées à Troyes, 1733; pour Antoine-Edme de Bourdin, gouverneur de Vitry-le-François et seigneur de Chappelaines, 1734. — Etc.

G. 4516 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 108 pièces, papier, dont 6 cahiers de 6, 10, 8, 6, 10, 10 feuillets.

**1737-1740.** — Monitoires et requêtes pour l'obtention de monitoires; pour Charles-Elizabeth de Coëtlogon, seigneur de Romilly-sur-Seine, contre ceux qui ont déplacé les bornes de sa seigneurie et de celles des Granges et de la Grande-Paroisse; Alexandre Maury, chantre de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube; pour Joseph de Zeddes, seigneur de Vaux, 1737; pour Edme Bourgeois de Jessaint, capitaine d'artillerie, seigneur de Jessains; pour Pierre Begon, marchand de poisson pour la provision de Paris, contre les braconniers qui pêchent dans le Grand-Etang de Brevonnes; pour Nicolas Congniasse-Desjardins, marchand de bois à Maraye-en-Othe, 1738; pour François Borgne, curé de Trancault, contre les inconnus qui le menacent de mort dans des billets anonymes, 1740. — Etc.

G. 4517 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 135 pièces, papier, dont 6 cahiers de 18, 6, 6, 8, 8, 6 feuillets.

**1741-1744.** — Monitoires et requêtes pour l'obtention de monitoires contre des habitants de Blaincourt qui ont suscité une émeute contre deux commis des aides, 1741; contre les assassins d'un brigadier ambulant des fermes du Roi, à Fontaine-Denis, 1742; pour Nicolas Desmarets, seigneur de Pâlis, contre des habitants de Pâlis qui ont essayé d'incendier son château, 1743. — Etc.

G. 4518 (Liasse.) — 133 pièces, papier, dont 10 cahiers de 6, 8, 8, 66, 12, 6, 6, 6, 6 feuillets.

**1745-1749.** — Monitoires et requêtes pour l'obtention de monitoires pour Pierre-Nicolas Dufour, seigneur de La Rothière, 1745 ; contre les voleurs qui ont pillé des maisons à Méry-sur-Seine pendant l'incendie de cette ville les 6 et 7 janvier 1746 ; pour Pierre Dare, seigneur de Galilée et de Laines-aux-Bois, 1745 ; contre ceux qui ont pillé le bureau des aides de Joncreuil ; contre les auteurs du scandale qui s'est produit à Bar-sur-Aube à la mort de Charles Degrand, ancien curé de Dolancourt, 1747 ; contre les auteurs de l'émeute qui a suivi l'incendie de trente à trente-cinq maisons de Barbonne, les 1er et 2 juillet 1748. — Etc.

G. 4519 (Liasse.) — 112 pièces, papier, dont 11 cahiers de 6, 10, 26, 6, 6, 6, 6, 8, 6, 10, 8 feuillets.

**1750-1753.** — Monitoires et requêtes pour l'obtention de monitoires contre des inconnus qui ont attaqué le curé de Neuville-sur-Vanne et son domestique dans l'église; contre d'autres qui, pendant le carnaval, à Sézanne, se sont déguisés en ecclésiastiques, 1750 ; pour Pierre Pasquier le jeune, contrôleur des actes et lieutenant ordinaire au bailliage de Somme-Fontaine-Saint-Lupien, 1751. — Etc.

G. 4520 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 305 pièces, papier, dont 3 cahiers de 10, 8, 8, feuillets, et 1 pièce imprimée ; 1 cachet.

**1754-1763.** — Monitoires et requêtes pour l'obtention de monitoires contre les mal-intentionnés qui insinuent que les médicaments de la pharmacie de l'Hôtel-Dieu de Troyes sont empoisonnés ; pour Louis de Beaufort, écuyer, seigneur d'Epothémont, 1754 ; pour Bonaventure-Nicolas Sourdat, lieutenant criminel au bailliage de Troyes, contre les imprimeurs et les afficheurs d'un placard clandestin intitulé *Arrêt de la Cour*, 1756 ; contre les gens qui parcourent les rues d'Arcis la nuit en chantant, hurlant et jouant du violon, 1763. — Etc.

G. 4521 (Liasse.) — 221 pièces, papier, dont 4 cahiers de 6, 6, 12, 8 feuillets ; 2 cachets.

**1764-1789.** — Monitoires et requêtes pour l'obtention de monitoires pour Claudine Gauthier, veuve de François-Ignace de Josselin, capitaine au Régiment Royal-Barrois, contre les vexations exercées contre elle notamment dans l'église de Ceffonds (mutilations de bancs et de pierres tombales), 1765 ; pour Gédéon-Claude Petit-Delavault, seigneur de Mathaux, 1767 ; contre les inconnus qui ont détruit les murs en construction du cimetière de Brienne-le-Château, 1768 ; contre des chauffeurs qui ont torturé et tué deux habitants du Gault, 1772 ; contre les émeutiers qui ont assassiné Claude Huez, maire de Troyes, 21 septembre 1789. — Etc.

G. 4522 (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

**1363-1754.** — Juridiction ecclésiastique. — Procès-verbaux de restitution de prisonniers à l'officialité par des juridictions séculières, 1363-1400. — Sentence portée par l'official contre Pierre Hennequin, clerc marié et drapier de Troyes, qui, accusé du vol d'une tasse d'argent, avait décliné à tort la juridiction de l'évêque en se prétendant bourgeois du Roi, 1434. — Abandon par l'officialité d'une poursuite contre Jean Michart, qui s'était réclamé en sa qualité de prieur d'Arcis des privilèges de juridiction de l'abbaye de Marmoutier, 1479. — Conflits de juridiction entre l'officialité et le présidial de Troyes au sujet du procès de François Vallée, curé de Lailly au diocèse de Sens, inculpé du crime de fausse monnaie, 1649-1650 ; — entre l'officialité et le bailliage au sujet du procès de Cassien-Bernard Vachon, vicaire de Saint-Frobert de Troyes, accusé de refus de communion, 1754.

G. 4523 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 cahiers in-quarto de 18 feuillets (dont 16 de papier et 2 parchemin) et 28 feuillets, papier.

**1506-1630.** — Appels à l'officialité métropolitaine de Sens. — Nicolas et Pierre Les Bougratz, appelants de l'official de Troyes contre l'Evêque et Michel de Pleurre, marchand à Troyes, 1506. — Pierre Laurent, prêtre, de Montaulin, appelant de l'official de Troyes contre le Chapitre Saint-Etienne (au sujet de la pêche de la Barse), 1540. — Pierre Berthault, chanoine de Saint-Etienne, contre Louis Dorynet, promoteur de Troyes, 1630.

G. 4524 (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 61 pièces, papier, dont 31 cahiers de 12, 12, 8, 6, 6, 10, 10, 28, 6, 20, 12, 14, 20, 12, 6, 6, 20, 16, 12, 16, 6, 6, 62, 14, 42, 10, 20, 12, 24, 22, 36 feuillets ; 2 sceaux papier.

**1634-1638.** — Appel à l'officialité primatiale de Lyon. — Procès en l'officialité de Langres et en appel à

celle de Lyon, à la requête de René de Breslay, évêque de Troyes, et des syndics et députés du clergé du diocèse, contre Bonaventure Guillot, chanoine de Saint-Maclou et curé de la Madeleine de Bar-sur-Aube, et Jacques Martin, aussi chanoine de Saint-Maclou, accusés de recel et de propagation d'un libelle diffamatoire contre le clergé de Troyes, intitulé *Littera magistri Joannis Galtheri dominorum de clero urbis, suburbiorum et banleucae Trecensis procuratoris dignissimi, ad suum avunculum honoratissimum dominum magistrum Joannem Bareton, scutiferum, presbiterum, in decretis baccalaureum imaginarium, magnum adhuc archidiaconum, semper officialem Trecis, super rumores currentes in claustris dictæ urbis. Editio prima. MDCXXXII.*

G. 4525 (Liasse.) — 85 pièces, papier.

**1655-1770.** — Notes d'audiences, minutes de sentences, 1769-1770. — Sentences portant condamnations à des aumônes envers la chapelle de l'officialité, 1655-1686.

G. 4526 (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

**XIII^e^ siècle-1680.** — Citations à accusé et citations à témoin.

G. 4527 (Liasse.) — 9 pièces, papier, dont 1 cahier de 8 feuillets.

**1565-1752.** — Affirmations de voyages et procès-verbaux d'apports de procès au greffe de l'officialité, 1669-1752. — Communication de pièces, 1565.

G. 4528 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 14 pièces, papier; 1 cachet.

**1501-1786.** — Dépôts au greffe de l'officialité : Procurations. — Testament d'Edmée Paynot, femme de Noël Simon, de Moussey, 1667. — Restitution d'une croix d'or déposée au greffe, 1696. — Significations de grades. — Provisions de promoteur en l'officialité du Chapitre Saint-Pierre, délivrées par ledit chapitre à Remi Bertrand, chanoine de Troyes, 1767.

G. 4529 (Liasse.) — 40 pièces, papier.

**1753-1771.** — Notes d'audience et minutes de sentences pour la Chambre des Décimes.

G. 4530 (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 27 pièces, papier.

**1732-1765.** — Comptabilité de l'officialité. Quittances.

G. 4531 (Liasse.) — 11 pièces, papier; 3 cachets.

**1775.** — Lettres adressées par M^gr^ de Barral, évêque de Troyes, à l'abbé Dret, chanoine de Troyes et promoteur général du diocèse.

G. 4532 (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 93 pièces, papier.

**1377-XVIII^e^ siècle.** — Fragments de procédures et pièces diverses. — Lettre missive adressée à l'official, signée Guillemel, Paris, 28 février 1561. — Lettre et certificat de baptême adressés par le curé de Chamonix à un de ses paroissiens, 1688. — « Coppie de la lettre que « M^r^..... a escrite à M^r^..... pour le remercier des vers « qu'il luy a envoyé sur la fontange de la Chair Salée, « may 1686 » (Il n'y a que le titre). — Etc.

## Grand Séminaire de Troyes (1).

5 G. 249 (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1641-1675.** — Mission de Troyes. — Bail passé par Vincent de Paul, supérieur général de la Congrégation de la Mission, au nom de la Mission de Troyes, à Jean de La Haymée, bourgeois de Paris, des droits d'aides et de huitième des Ponts-de-Cé, 1641, 6 février. — Quittance donnée par la Mission de Troyes à la maison de Saint-Lazare de Paris de diverses sommes, 1675, 13 mai (Cf. 5 G. 2).

5 G. 250 (Liasse.) — 6 pièces, papier, dont 1 cahier de 7 feuillets.

**XVII^e^-XVIII^e^ siècle.** — Mission de Troyes. Fragments d'inventaires de titres (Cf. 5 G. 3.)

(1) La partie principale du fonds (articles 5 G 1 à 248) est inventoriée au tome III, pages 106 à 138.